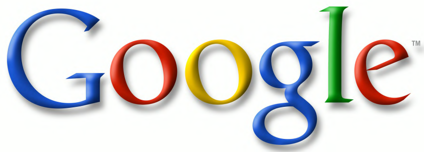
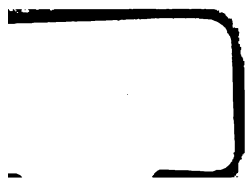






HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE J.-B. PA

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC,

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES:

COMPOSÉE SUR LES AUTEURS ET LES TITRES ORIGINAUX,

ET ENRICHIE DE DIVERS MONUMENS,

PAR DOM CLAUDE DE VIC ET DOM VAISSETE,

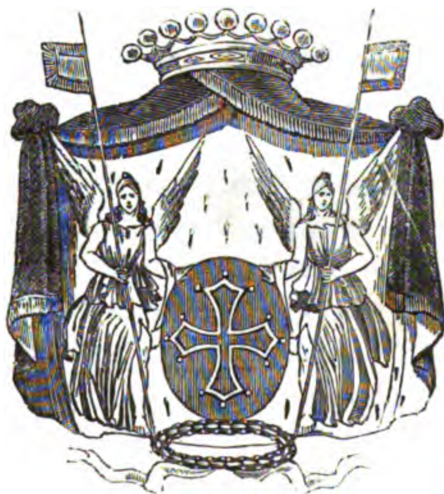
Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur;

COMMENTÉE ET CONTINUÉE JUSQU'EN 1830,

ET AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE DE CHARTES ET DE DOCUMENS INÉDITS,

PAR M. LE CHEV[er] AL. DU MÈGE.

TOME QUATRIÈME.



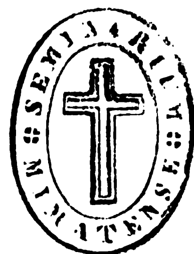


TOULOUSE,

J.-B. PAYA, PROPRIÉTAIRE-ÉDITEUR,

HÔTEL CASTELLANE.

M DCCC XLI.



AVERTISSEMENT.

—

La préface que Dom Vaissete a mise en tête du troisième volume de l'édition *in-folio* de cette histoire, ne pouvait être rapportée dans celui-ci. Elle roule, en effet, presque en entier sur les matériaux que le savant bénédictin avait réunis, pour écrire les divers incidens de la guerre des Albigeois ; et cette guerre n'étant racontée que dans le cinquième de l'édition que nous publions aujourd'hui, c'est dans celui-ci seulement que doit être insérée cette préface. Nous n'avons donc à rendre compte maintenant que des *Additions* et des *Notes* du quatrième volume.

Il comprend les livres XVI, XVII, XVIII et XIX de cet ouvrage.

Les *Additions* et *Notes* de ce volume peuvent être divisées en trois classes.

Dans la première, il faut compter tout ce qui tient à l'histoire ecclésiastique. Ainsi, l'on y remarquera des notices sur les abbayes de Saint-Antonin de Fredelas, de Grandselve, d'Ardorel, de Saint-Saturnin, de Valmagne, de Saint-Théodard, de Fontfroide, de Calers, de Candeil, de Belle-Perche, de Bonnefond, d'Eaunes, de Feuillans ; la liste chronologique des abbés qui ont gouverné ces monastères ; la série des évêques de Pamiers ; des détails inédits sur le grand prieuré de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Toulouse ; et des recherches sur les croyances des sectaires connus sous le nom d'Albigeois.

La seconde comprend ce qui est relatif à l'histoire des princes et à celle des peuples. Là se trouvent des notions nouvelles sur Bertrand, Alfonse-Jourdain, Raymond V et Raymond VI, comtes de Toulouse. Les chartes souvent inédites, plus souvent négligées par les Bénédictins, sur Toulouse, Montpellier, Saint-Gaudens, Montauban. La fondation de cette dernière ville ; les Etablissemens politiques ou institutions communales ; l'administration et les lois municipales, etc. Là

aussi se trouve un mémoire sur les Juifs de la province, sur leurs croyances, leurs études, leur haine constante pour les Chrétiens, et cependant les bienfaits qu'ils ont reçus des prélats et des princes du Languedoc. A ce mémoire, nous avons joint, dans les *Preuves* de nos *Additions*, la charte octroyée en 1284 en faveur des Juifs de Narbonne, monument précieux, que Dom Vaissete n'a point publié, et qui offre une nouvelle preuve de la protection accordée aux Israélites de notre province, vers la fin du XIIIe siècle. Là se groupent aussi : 1° Une histoire chronologique des comtes de Rodez et la réfutation de la prétendue mort violente de Jeanne de Foix, femme de Jean V, comte d'Armagnac et de Rodez : 2° Des recherches sur le château de Penne d'Albigeois : 3° Enfin, de nombreuses notices biographiques sur les troubadours de la Languedoc.

Dans la troisième classe, nous compterons un mémoire sur les principales églises néo-grecques, byzantines, ou romanes qui existent encore en Languedoc. Nous avons cru que cette description devait entrer naturellement dans cette histoire, et nous y avons ajouté des notes sur beaucoup de monumens d'autres la province.

Nous avons commencé à nous servir dans ce volume des détails précieux qu'offre sur les Albigeois et sur la guerre causée par leur hérésie, le manuscrit de la bibliothèque royale, fonds de La Vallière, n° 91, autrefois 2,708. C'est un poëme, ou chronique, en langue romane, intitulé : *Aiso es la cansos de la crozada contre els Eretges d'Albeges*. Il est divisé en 214 stances monorimes, et forme un petit in-folio sur parchemin de 239 pages, ou 120 feuillets, contenant 9,578 vers. L'écriture en est assez belle et paraît être de la seconde moitié du treizième siècle. Il avait déjà été cité dans le *Catalogue de la bibliothèque du duc de La Vallière*. Dom Vaissete ne l'a point connu ; l'auteur des *Additions et Notes* de l'*Histoire du Languedoc* en avait copié environ 2,000 vers, il y a plus de 20 ans, et avait formé le dessein de le publier. Mais l'honneur de cette entreprise était réservé à M. Fauriel, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui a donné, en 1837, une édition de ce poëme historique, en y joignant une traduction française. Treize pages de ce premier manuscrit sont ornées de dessins destinés à être coloriés ; ils sont restés à l'état de simples dessins au

trait: « mais ces traits ne laissent pas d'être remarquables, dit M. Fauriel. Ils représentent, pour la plupart, des assauts, des prises de villes et des mêlées de guerre, où les figures sont jetées ou groupées avec beaucoup plus de variété, de mouvement et d'effet, que l'on n'en trouve dans les miniatures du même genre et de la même époque en d'autres pays. » M. Fauriel a publié l'un de ces dessins; il représente le concile de Latran. Nous donnons dans le volume suivant onze planches habilement lithographiées, et qui ne sont autre chose que des calques fidèles de ces dessins précieux.

Ces calques, nous les devons à l'obligeance de M. le comte Tristan de Villeneuve-Arifat, l'un des membres de cette noble famille des Villeneuve, à laquelle nous avons consacré une note spéciale.

Nous donnons ici l'un de ces dessins. Il représente l'auteur du poëme [1]. Mais cet auteur quel est-il?

Le rédacteur du catalogue de la bibliothèque du duc de La Vallière attribue, sans hésitation, ce poëme à Guillaume de Tudela : « Les autres écrivains auxquels il appartenait d'examiner et de rectifier cette assertion se sont, dit M. Fauriel, bornés à la répéter; et M. Raynouard, lui-même, semble n'avoir fait mention du poëme que pour avoir l'occasion d'en signaler Guillaume de Tudela comme l'auteur. »

Avouons que ces écrivains qui, en général, n'avaient guère examiné que le commencement de cet ouvrage, ont dû être portés à croire qu'il était de Guillaume de Tudela, puisqu'il commence ainsi :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Commence la chanson que maître Willelm fit; un clerc qui fut élevé à Tudela, en Navarre, très sage et prudent comme dit l'histoire. Il fut agréable aux clercs et et aux laïques; aimé et désiré des comtes et des vicomtes, à cause qu'il connut et prévit la destruction du pays par la géomancie qu'il avait lue pendant long-temps. Il sut connaître que ce pays serait ravagé et brûlé à cause de la folle croyance qu'il avait reçue, et que les riches bourgeois deviendraient pauvres, perdant les grands biens qu'ils possédaient, et que les chevaliers s'en iraient en exil dans d'au-

[1] Le cachet de la bibliothèque nationale est empreint sur ce dessin; au centre on voit les lettres R et F qui signifient *République Française*.

tres terres, livrés à la misère et aux chagrins. Il prit dans son cœur la détermination, étant très habile et très expert, de faire un livre qui fût entendu dans le monde, et fit le présent livre, et l'écrivit lui-même, depuis qu'il fut commencé jusqu'à ce qu'il fut fini. »

El nom del Payre e del Fils e del Sant Esperit
Commensa la cansos que maestre W. fit
Us clerc qui en Navarra fo a Tudela noirit
Mot es savis e pros si cum lestoria dit
Per clergues e per laycs fo el forment grazit
Per comtes per vescomtes amatz et obezit
Per la destructio que el conosc e vic
En la geomencia quel ac lonc temps legit
E conoc quel pais es ars e destruzit
Per la fola crezensa quavian consentit
E que li ric borges serian enpaubrezit
De lor grans manentias don eran eriquit
E que li cavalier sen irian faizit
Caitiu en autras terras cossiros e marrit
Albires e son cor car era ichernit
E de so que volia apert et amarvit
Que el fezes un libre que fos pel mon auzit
Quen fos sa savieza e son sen espandit
Adoncs fe aquest libre ez el meteish lescrit
Pos que fo comensatz entro que fo fenit.

Il faut lire, dans l'Introduction que M. Fauriel a placée en tête de la *Canso dels Eretges*, les remarques ingénieuses par lesquelles il cherche à prouver que Willelm de Tudela n'a jamais existé, et que l'auteur de cette importante chronique est l'un de ces troubadours dont le nom n'est pas parvenu jusqu'à nous.

La *Canso dels Eretges* raconte les mêmes faits, que la chronique en langue romane que Dom Vaissete a publiée, et fait connaître même quelques faits, et de nombreux détails, que cette chronique n'a point rapportés. Cette chronique est d'ailleurs incomplète dans le manuscrit de la bibliothèque du roi, et dans celui de Carpentras. Plus heureux que le savant bénédictin, et que les continuateurs du beau *Recueil des Historiens de France*, nous avons retrouvé un manuscrit plus complet,

et plus ancien peut-être, que ceux dont nous venons de parler. C'est une bonne fortune pour le Languedoc, et pour tous ceux qui recherchent les monumens de notre histoire.

La Chronique Romane fait partie des *Preuves* de notre cinquième volume; l'éditeur voulant respecter l'œuvre de Dom Vaissete, a cru devoir donner la leçon de cette chronique, telle que le savant Bénédictin l'avait publiée : mais aussi désirant contribuer au progrès des sciences historiques, il a cru devoir donner le texte du manuscrit, si heureusement retrouvé à Toulouse. Le public saura, sans doute, gré à l'éditeur de cette détermination, qui augmente considérablement les frais de cette édition, en même temps qu'elle en accroît l'importance.

SOMMAIRES DES NOTES.

I. Epoque du départ de Bertrand comte de Toulouse pour la Terre-sainte, de la prise de Tripoli, et de ses autres expéditions jusqu'à sa mort. 301

II. Sur saint Raymond évêque de Balbastro. 302

III. Sur l'époque du concile tenu à Toulouse par le pape Callixte II. 303

IV. Sur Alfonse-Jourdain comte de Toulouse. 305

V. Sur le concile tenu à Narbonne, sous l'épiscopat d'Arnaud de Levezon. 313

VI. Sur les anciens seigneurs d'Usez, *ibid.* Leur genealogie et celle des seigneurs de Posquieres. 315

VII. Epoque du voyage du roi Louis le Jeune dans la province, à son retour de saint Jacques en Galice. 315

VIII. Sur l'époque du siege de Toulouse par Henri II. roi d'Angleterre, et sur quelques circonstances de son expédition. 315

IX. Sur Gaucelin d'Azillan, *maître* des Hospitaliers de Jerusalem, et sur quelques autres grands-maîtres de cet ordre. 318

X. Apologie de Raymond II. dernier comte de Tripoli de la maison de Toulouse. 320

XI. Epoque du concile de Lombers tenu contre les Albigeois. 324

XII. Sur l'époque et la durée du divorce entre Raymond V. comte de Toulouse et Constance sa femme, et sur les enfans qui nâquirent de leur mariage. 327

XIII. Sur les diverses expéditions que le roi Louis le Jeune entreprit contre les vicomtes de Polignac. 330

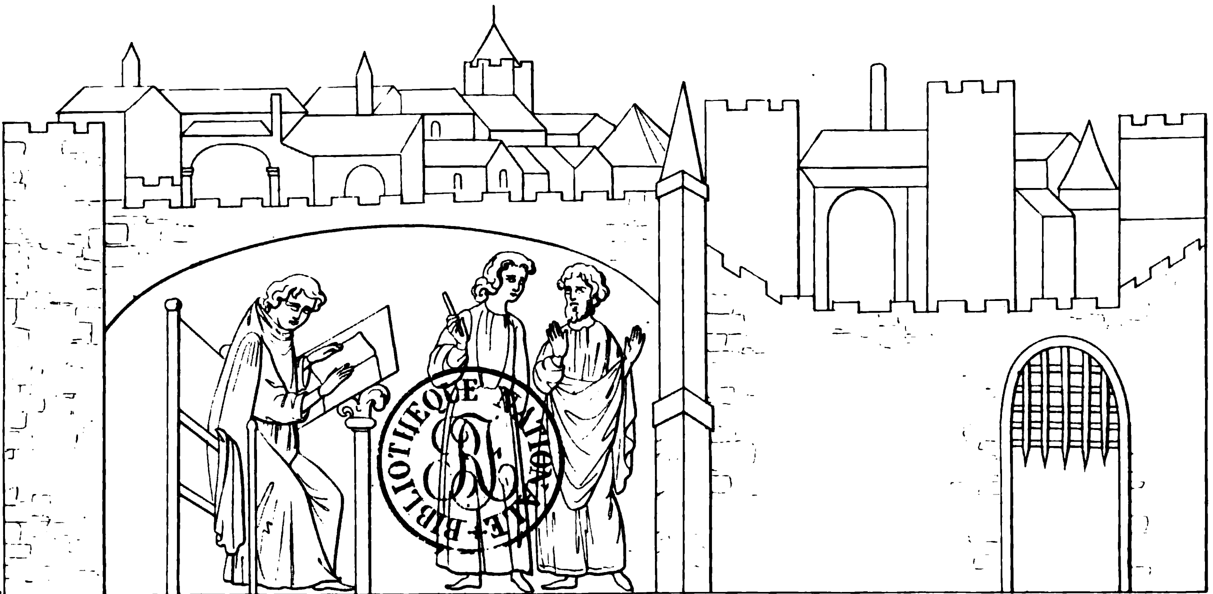
XIV. Sur quelques circonstances du traité de paix conclu en 1171. entre Alfonse II. roi d'Aragon, et Raymond V. comte de Toulouse. 331

XV. Sur la mission que Pierre cardinal de saint Chrysogone et ses associez entreprirent en 1178. contre les hérétiques de Toulouse et d'Albigeois. 332

XVI. Sur le droit qu'avoient Aymeri de Lara et Pierre son frere, à la vicomté de Narbonne. Epoque de la démission et de la mort de la vicomtesse Ermengarde. 335

XVII. Sur la déposition de Pons d'Arsac archevêque de Narbonne. 338

XVIII. Si Gui fondateur de l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, et Guillaume Raymond évêque de Maguelonne, étoient de la maison de Montpellier. 339



A l nom del payre e del filh e del sant esperit
c'omensa la cansos q'ma estre .W. fit
us clercs q'en nauarra fo a tudela noirit
mot es savis e pros si cum l'estoria dit
p clergues e p layes fo el forment grazit
p comtes p vescomtes amatz e obezit

Lith. Raynaud Frères, Toulouse

L'AUTEUR W. DE TUDELE LISANT SON MANUSCRIT.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

LIVRE SEIZIÈME.

I.

Bertrand fils et successeur de Raymond de S. Gilles se maintient dans la possession de ses états.

BERTRAND fils aîné et successeur de Raymond de S. Gilles, aprés avoir recouvré le comté de Toulouse que Guillaume IX. duc d'Aquitaine avait envahi sur lui, jouit depuis tranquillement de ce comté et de tous les autres domaines que le comte son pere avoit possedez, et que ce prince lui avoit laissez en partant pour la croisade. Nous voyons [1] en effet qu'il se qualifioit vers l'an 1101. *comte de Toulouse, de Rouergue et d'Albigeois*, et nous apprenons d'ailleurs qu'il dominait l'année suivante le long du Rhône. C'est ce qui paraît par l'union [2] qui fut faite le 29. de Mars de l'an 1102. de l'ancienne abbaye de S. Romain d'*Aculeia*, située sur ce fleuve dans le voisinage de Beaucaire, à celle de Psalmodi, et qu'il autorisa. Le premier de ces deux monasteres ne fut plus depuis qu'un prieuré conventuel, qui fut sécularisé en 1538. avec l'autre, dont il dépendoit. Les religieux de Psalmodi devenus chanoines, cederent ensuite le prieuré de S. Romain à un seigneur séculier, dont les successeurs en ont fait un château.

Bertrand comte de Toulouse autorisa aussi [1] en 1104. une vente en faveur de l'abbaye de Moissac : preuve que ce prince étendait sa domination sur le Quercy. Enfin nous avons une donation faite en 1105. [2] à l'abbaye de Lezat, *Bertrand étant comte de la ville de Toulouse*, du lieu appelé alors la Salvetat de S. Jacques, et anciennement Quincian, par *Hugues cardinal chapelain de l'église de Compostelle*, à la charge que la même abbaye payerait tous les ans à cette église quinze sols monnoye de Tours. Hugues fit cette donation entre les mains d'Isarn évêque de Toulouse, et par ordre de l'évêque de Compostelle nommé Didace, prélat fort affectionné à l'ordre de Cluni d'où dépendoit l'abbaye de Lezat, lequel quelque temps auparavant avoit passé à Toulouse, en allant [3] à Rome pour y recevoir le *Pallium* des mains du pape Pascal II. Isarn évêque de Tonlouse n'étoit donc pas décédé [4] en 1100. comme quelques auteurs l'ont avancé ; et Amelius ne lui succeda par conséquent au plûtôt qu'en 1105.

II.

Mariage de Matheline, fille aînée du vicomte Bernard-Aton.

Le vicomte Bernard-Aton revint de la

Colonne gauche :
1 Preuves.
2 Preuves.

Colonne droite :
1 Preuves.
2 Preuves.
3 V. Mab. ad ann. 1102. n. 52.
4 V. tom. 2. NOTE XX. n. 11.

Terre-sainte peu de temps après la mort de Raymond de S. Gilles. Il maria en effet le 19. de Decembre de l'an 1105.[1] Matheline sa fille aînée, avec un des principaux seigneurs du diocèse de Beziers nommé Arnaud, fils de Guillaume Alfaric et d'Engelrade, lesquels lui donnerent en faveur de ce mariage, le château de S. Nazaire dans le comté de Narbonne, celui de Sauvian dans le comté de Beziers, et outre cela par préciput après leur mort, celui de Porcian, ce qu'ils possedoient aux environs de la riviere d'Eraut vers l'Orient, le château de Tesan, les fiefs qu'ils tenoient du vicomte de Beziers, et le village de S. Marcel dans le comté de Narbonne. L'acte est souscrit par Agnés de Sauvian, mere d'Engelrade, et par divers seigneurs du païs. La même Agnés, Engelrade sa fille, et Guillaume Alfaric mari de la dernière, avaient vendu le 27. de Novembre précedent au vicomte Bernard-Aton, et à sa femme Cecile, le fauxbourg de Beziers qui avoit appartenu à Gaucelin-Arnaud.

Ce dernier [2] avoit eu d'Engelrade sa femme, Guillaume-Arnaud *de Beziers*, mort sans posterité, et Agnés dont on vient de parler. Celle-ci herita du fauxbourg vicomtal de Beziers, et épousa le seigneur de Sauvian dans ce diocèse. Elle eut de ce mariage un fils nommé Guillaume mort sans enfans, et Engelrade de Sauvian, femme de Guillaume Alfaric, laquelle s'était remariée en secondes noces en 1122. et 1123. *avec Eleazar de Castries fils d'Ausilie*. La même Engelrade eut aussi une fille nommée Agnés qui épousa Gaucelin de Claret.

Il paraît que Guillaume-Arnaud mari de Matheline, fille du vicomte Bernard-Aton étoit dejà mort sans enfans en 1122. Nous trouvons en 1158. un Guillaume-Arnaud *de Beziers*, et en 1190. et en 1209. Eleazard et Bernard *de Beziers*, fils d'Eleazar et d'Adelaïde de Cognas, et Mathieu de Beziers, en qualité de *baile* de Rostaing de Posquieres, qui font hommage du château de Sauvian à l'abbaye d'Aniane.

[1] Preuves.
[2] Preuves. - Cartul. de l'abb. d'Aniane.

III.

Voyage d'Aymeri I. vicomte de Narbonne à la Terre-sainte. Sa mort. Son fils Aymeri II. lui succede.

Aymeri I. du nom de vicomte de Narbonne mourut dans la Terre-sainte peu de temps avant ou après Raymond de S. Gilles. Nous ignorons l'époque précise du départ de ce vicomte pour l'Orient. Nous apprenons seulement qu'il était encore dans la province en 1103. par deux actes de Bertrand archevêque de Narbonne. Par le premier [1] ce prélat donna au mois de Janvier de cette année, à l'abbaye de S. Pons de Tomières, « plusieurs » églises de son diocèse du consentement de » ses chanoines, à la prière de Berenger moine » de ce monastere, et pour l'amour d'Aymeri » vicomte de Narbonne son père, de Mahaut » femme de ce dernier, et de leurs fils Ay- » meri, Guiscar et Bernard. » Par l'autre [2] Bertrand et ses chanoines voulant retablir la régularité dans l'abbaye de S. Chignan, où elle était fort déchûe, l'unissent le 19. de Mars suivant à celle de S. Pons, en présence des évêques Pierre de Carcassonne, Isarn de Toulouse, et Godefroy de Maguelonne: *d'Aymeri vicomte de Narbonne*, de Bernard de Narbonne, etc. Ermengaud [3] moine de S. Pons fut élû alors abbé de S. Chignan.

Il paroît par ce que nous venons de rapporter, que Berenger fils puîné d'Aymeri I. vicomte de Narbonne étoit déjà moine de S. Pons dès le mois de Janvier de l'an 1103. Son père ne l'offrit [4] cependant solennellement dans ce monastere que quelques mois après. Aymeri donna à cette occasion le 29. d'Avril de la même année « à l'abbaye de » S. Pons *fondée par Pons comte de Toulouse* » *grand duc ou primat d'Aquitaine*, tout ce » que les religieux pourroient acquérir dans » son domaine, et les fiefs même qui rele- » voient de lui pour posseder le tout *en alleu*; » et enfin la paroisse de S. Saturnin de Bisan. » Il fit cette donation avec sa femme Mahaud » et ses fils Aymeri, Guiscard et Bernard-

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Mab. ad ann. 1101. n. 26.
[4] Preuves.

» Raymond, pour la rémission de ses péchés, » pour les ames de son pere Bernard, de son » ayeul Berenger, et de Pierre-Berenger » son oncle, et spécialement pour l'amour de » Berenger son fils, que lui et sa femme » Mahaud offrent dans ce monastere pour y » être religieux. » Bertrand archevêque de Narbonne, Bernard vicomte de Minerve et Pierre son fils, Raymond-Etienne de Narbonne, et plusieurs autres des principaux du diocése souscrivirent à cette donation. Bernard vicomte de Minerve offrit [1] aussi la même année son second fils nommé Raymond à l'abbaye de S. Pons, en présence de Pierre son fils, d'Engelbert d'Olargues, Bernard de Durban, Ayric de Minerve, etc.

Ces differens actes font voir qu'Aymeri I. vicomte et Bertrand archevêque de Narbonne vivoient en bonne intelligence en 1105. et peuvent nous donner lieu de conjecturer que le premier, qui s'était saisi du domaine de l'archevêché après la mort de l'archevêque Dalmace, l'avoit alors restitué à Bertrand successeur de ce prélat. Il paroît cependant qu'Aymeri étoit toûjours maître de ce domaine lorsqu'il partit pour la Terre-sainte; ainsi qu'on peut l'inférer d'une lettre que Pierre [2] évêque d'Albara, et *élû archevêque d'Alep*, écrivit peu de temps après la mort de ce vicomte, *à la comtesse* Mahaud sa veuve et à leur fils Aymeri. « Le seigneur et » *Amiral* Aymeri, dit ce prélat, ayant été » atteint dans cet évêché de la maladie dont » il est mort, nous l'avons été trouver » pour l'exhorter à son salut. Il nous a con» fessé ses pechez, et touché de componc» tion, il a remis à notre discretion d'or» donner pour la décharge de sa cons» cience, la réparation des torts et domma» ges qu'il avait causés depuis long-tems à » Bertrand archevêque de Narbonne qu'il » avoit fort maltraité, et dont il a témoigné » un grand repentir. Nous vous prions donc » au nom de Dieu, et pour l'amour que vous » devez lui porter, de réparer ces dommages; » sinon sachez qu'il en sera quitte, et que » vous demeurerez en votre propre peché. »

[1] Spicil. tom. 10. p. 163. et seq.
[2] Catel mem. p. 584.

Quoique cette lettre ne soit pas datée, elle peut servir à fixer à peu près l'époque de la mort d'Aymeri, puisqu'elle est antérieure à la déposition de Bertrand archevêque de Narbonne, arrivée en 1106. comme nous le verrons bientôt. Il paraît d'ailleurs que ce vicomte n'étoit plus en France au mois de Juillet de l'an 1104. car « *la comtesse* Mahaud » et Aymeri de Narbonne son fils, donne» rent [1] alors pour le prix de cent sols, à » Jean de la Monnoye, toute la monnoye de » Narbonne, sans l'assujettir à aucun autre » devoir seigneurial, qu'à celui de reconnoî» tre leur autorité, avec le pouvoir de » fabriquer une livre de monnoye d'argent » par semaine à perpétuité, et permission » d'aliener ce droit de leur consentement. » Cet acte qui est souscrit par Guillaume-Raymond de la Redorte, Berenger-Raymond de Narbonne, et Raymond fils de ce dernier, prouve évidemment que Mahaud eut la tutelle de ses enfans pendant l'absence ou après la mort d'Aymeri I. du nom, vicomte de Narbonne son mari: ce qu'on voit [2] encore par la confirmation qu'elle, son fils Aymeri, et tous les citoyens de Narbonne firent en faveur de la cathedrale de cette ville, de la donation de la dixme du sel et du poisson. Enfin « *Aymeri de Narbonne, et la comtesse* » *Mahaud sa mère* [3], confirmerent au mois » d'Avril de l'an 1111. en faveur du même » Jean de la Monnoye, d'Ermengarde sa fem» me, et de leurs enfans, le bail de la mon» noye de Narbonne, aux conditions dont » on a déjà parlé, pour le prix et somme de » six cents sols Melgoriens, et de cent sols » de Narbonne. »

Ces divers monumens nous font comprendre 1°. Qu'Aymeri I. vicomte de Narbonne, qui étoit encore dans le païs [4] au mois d'Avril de l'an 1103. n'y étoit plus au mois de juillet de l'an 1104. qu'il étoit dès-lors parti pour la Terre-sainte, et peut-être même déja decédé, et qu'il mourut du moins au plus tard en 1106. 2°. Qu'Aymeri II. lui succeda seul

[1] Catel ibid. p. 78. et seq. p. 587.
[2] Preuves.
[3] Catel ibid.
[4] Preuves.

dans la vicomté de Narbonne à l'exclusion de ses frères, sous la tutelle ou administration de Mahaud sa mere. 3°. Que cette tutelle ou administration avoit fini en 1111. puisque dans l'acte de cette année Aymeri II. est nommé avant Mahaud, au lieu que dans les précedens il est nommé après elle. 4°. Enfin que cette dame qui était sœur de Boemond prince d'Antioche, et veuve en premiéres nôces de Raymond-Berenger II. comte de Barcelonne, ne se retira pas en Catalogne, immédiatement après la mort du vicomte de Narbonne son second mari, comme quelques auteurs [1] l'ont avancé. Au reste elle se qualifie *comtesse* dans tous ses actes, parce qu'elle avoit épousé un comte en premières nôces, dignité dont elle conserva le titre après son second mariage, comme le plus honorable, suivant l'usage du siecle. Quant à celui d'*Admiral* que l'évêque d'Albara donna à Aymeri I. vicomte de Narbonne, on croit [2] que le roi de Jérusalem avoit honoré ce dernier de cette dignité dans son royaume. On pourrait croire plus vraisemblablement que Boemond prince d'Antioche son beau-frere, la lui avoit conferee dans l'étendue de sa principauté. On peut conjecturer aussi que l'évêque d'Albara n'a voulu lui donner que la qualité d'*émir*, qui était en usage en Orient, et qui signifie seigneur : mais pour mieux juger de la signification de ce terme, il faudroit avoir le texte latin de la lettre de ce prélat, dont il ne nous reste qu'une traduction françoise. On a déja vû qu'Aymeri I. laissa quatre fils de Mahaud sa femme, sçavoir Aymeri II. qui lui succeda, Guiscard, Bernard-Raymond, et Bérenger. Celui-ci après avoir pris l'habit monastique dans l'abbaye de S. Pons, fut élû dans la suite abbé de la Grasse, et parvint enfin à l'archevêché de Narbonne. Quant à Guiscard et à Bernard-Raymond, nous ignorons leur sort.

1 Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 79.
2 Catel p. 584. ibid.

IV.

Déposition de Bertrand archevêque de Narbonne. Le cardinal Richard abbé de S. Victor de Marseille lui succede.

Mahaud et Aymeri II. vicomte de Narbonne son fils, n'eurent aucun égard à la lettre de l'évêque d'Albara, et ils continuerent [1] de retenir le domaine de l'archevêché de Narbonne jusqu'au mois de Novembre de l'an 1106. que l'archevêque Bertrand fut déposé de son siege. Nous connoissons l'époque précise de cette déposition, par celle de l'élection du cardinal Richard abbé de S. Victor de Marseille, son successeur immediat, qui étant decedé [2] *le* 15. *de Février, après avoir possedé l'archevêché de Narbonne* 14. *ans*, 3. *mois et* 10. *jours*, doit avoir été élû par conséquent le 5. de Novembre. Or comme Richard étoit déja certainement archevêque de cette ville au mois de Juillet [3] de l'an 1107, il fut donc élu le 5. de Novembre de l'an 1106. et non en 1107. ou 1108. comme on l'a prétendu.

Nous ignorons le motif pour lequel Bertrand fut déposé; peut-être l'accusa-t-on de simonie, et que la comtesse Mahaud, son ennemie, employa le crédit de Boemond prince d'Antioche son frère, afin d'engager le pape Pascal II. à envoyer un légat dans la province, pour faire le procez de ce prélat. Nous sçavons [4] en effet que Boemond alla à Rome en 1106. qu'il vint la même année en France accompagné du cardinal Brunon évêque de Segni, légat du saint siege, et que ce dernier se rendit vers le même tems à Toulouse [5], où il exerça sa légation, et décida un differend qui étoit entre les religieux de Moissac et ceux du Mas-Garnier *.

Richard, lorsqu'il fut élû archevêque de Narbonne, étoit actuellement légat en Espa-

1 Preuves.
2 Gall. chr. tom. 1. p. 376. - Mab. ad ann. 1108. n. 69.
3 Concil. tom. 10. p. 670. et seq.
4 V. Mab. ad ann. 1106. n, 7. - Pagi ad ann. 1104. n. 10. ad ann. 1105. n. 7.
5 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, n° 1.

gne, où le pape Grégoire VII. qui l'avoit élevé au cardinalat, l'avoit envoyé. On a dit d'ailleurs qu'il était fils de Richard II. vicomte de Milhaud et de Gevaudan, et qu'il avoit succedé en 1079. à Bernard son frère dans l'abbaye de S. Victor de Marseille, où ils avoient pris l'un et l'autre l'habit monastique. Richard rend lui-même témoignage [1] que le Pape Pascal II. l'accorda aux vœux du clergé et du peuple de Narbonne, qui l'élûrent unanimement pour leur archevêque, après la déposition de Bertrand. Au reste il est remarquable que ce prélat depuis sa promotion à cet archevêché ne prit plus le titre de cardinal, comme nous le prouverons dans la suite.

V.

Le pape Paschal II. vient dans la province et confirme les privileges de l'église de Narbonne. Nouvelle église de S. Gilles.

Pascal II. confirma cette élection peu de tems avant son arrivée en France, où il vint à la fin de l'an 1106. Ce pape étoit en chemin pour s'y rendre, lorsqu'il confirma [2] à Parme le 2. de Novembre de la même année Hugues abbé de S. Gilles dans la vallée Flavienne, dans l'autorité qu'il avoit sur le monastere de S. Gilles de Semichen en Hongrie, fondé *pour des François* vers l'an 1078. par le roi Ladislas qui y avoit été inhumé. Pascal approuva en même tems tous les priviléges que ce prince avoit accordez en faveur de cette dernière abbaye, qui suivait sans doute la reforme de Cluni, puisque celle de S. Gilles sur le Rhône, dont elle dépendoit, l'avait embrassée [3].

Hugues [4] abbé de S. Gilles vivoit encore en 1116. Pierre-Guillaume qui en étoit religieux et bibliothecaire, lui dédia alors un traité qu'il avoit composé sur les miracles de ce saint. L'auteur marque dans cet ouvrage qu'on jetta la même année les fondemens d'une nouvelle église, parce que l'ancienne n'était pas assez

[1] Preuves.
[2] Baluz. Misc. tom. 2. p. 183. - V. Mab. ad ann. 1078. n. 48.
[3] Baluz. tom. 7. ibid. p. 133.
[4] Mab. ad ann. 1116. n. 131.

grande pour contenir l'affluence des pelerins qui venoient de toutes parts à ce monastère. Outre cette église dédiée sous l'invocation de S. Gilles, il y en a deux autres, sçavoir celle de S. Pierre destinée pour les religieux, dont le chœur contenoit 80. stales, et celle de la Vierge. Les fondemens de la nouvelle église furent jettez le lundi dans l'octave de Pâques de l'an 1116. suivant une inscription qu'on lit encore sur la muraille. C'était une des plus belles de toute l'Europe; mais les Calvinistes en détruisirent la meilleure partie en 1562 et 1622. * Reprenons le voyage de Pascal II. en France.

Ce pape celebra [1] à Cluni la fête de Noel de l'an 1106. et y séjourna jusqu'au mois de Février. Il parcourut ensuite diverses villes de Bourgogne, et tint au mois de Mai suivant un concile à Troyes, où il donna une bulle [2] le 23. de Juin en faveur de l'abbaye de S. Pons de Tomieres. Il partit bientôt aprés de cette ville, traversa le Bourbonnois, passa à Soucillanges sur les confins de l'Auvergne, arriva dans le Velai sur la fin de ce mois, et se rendit à Privas dans le Vivarais. Il y confirma [3] le 13. de juillet de l'an 1107. Richard archevêque de Narbonne, et les successeurs de ce prélat, dans la possession des biens de cette église situez dans les comtez de Narbonne, de Beziers, Rasez, Substancion et Nismes, entr'autres de l'église de S. Paul, *de la moitié du comté de Narbonne*, et des droits que le comte y exigeait. Pascal ordonna en même temps que les évêchez de Beziers, Carcassonne, Toulouse, Elne, Agde, Lodève, Maguelonne, Nismes et Usez, seroient toûjours soûmis à la métropole de Narbonne, qu'il confirma *dans sa primatie sur la seconde Narbonnoise, ou métropole d'Aix, ainsi qu'il avait été ordonné par ses prédecesseurs.*

Le pape ayant passé le Rhône à Valence quelques jours après, termina un differend [4]

[1] V. Mab. ad ann. 1106. n. 1. ad ann. 1107. n. 26.
[2] Chronol. des abb. de S. Pons. p. 20.
[3] Preuves.
[4] Mab. ad ann. 1107. n. 42. et p. 675. ad ann. 1114. n. 82. et append. p. 693. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, n° 2.

qui étoit entre les abbez de la Chaise-Dieu et d'Aniane, au sujet du monastere de Notre-Dame de Goudargues au diocèse d'Usez, que chacun prétendoit devoir lui être soûmis. Il donna gain de cause à la derniere de ces abbayes, sur le rapport que lui firent de cette affaire le cardinal Richard évêque d'Albano, quatre autres évêques parmi lesquels étoit Gautier de Maguelonne, et six cardinaux, dont trois étoient prêtres et trois diacres, auxquels il en avoit renvoyé l'examen. Il fit encore quelque séjour aux environs du Rhône, et se trouvoit à Aiguebelle dans le diocèse de S. Paul-Trois-Châteaux à deux lieues de Viviers le 3. d'Août; mais il repassa bientôt après les Alpes, et retourna à Rome.

VI.

Differend entre Raymond comte de Substantion et Godefroy évêque de Maguelonne. Gautier successeur de ce dernier.

Gautier évêque de Maguelonne avoit donc succédé à Godefroy son prédecesseur dès l'an 1107. et non pas seulement en 1108. ou 1110. comme quelques auteurs[1] l'ont avancé. Nous sçavons d'ailleurs[2] qu'il était le 9. de Mai de l'an 1125. dans la XXII. année de son épiscopat; il fut donc élû au plus tard au commencement de Mai de l'an 1104. et il peut être parvenu à cet évêché dès l'an 1103. ce qui rend très incertain ce qu'on rapporte du voyage de Godefroy son prédecesseur en Syrie, où on prétend qu'il mourut; car il étoit encore dans le païs[3] en 1103.

Godefroy avoit eu quelques années auparavant un differend considerable avec Raymond comte de Substancion ou de Melgueil. Celui-ci[4] se mettant peu en peine du délaissement que le comte Pierre son père avait fait en faveur de l'église de Maguelonne, de divers droits dont ses prédecesseurs avoient joui sur le domaine de cette église, continuoit de les lever. L'évêque pour obliger le comte à se désister de ses prétentions, l'excommunia, et partit aussi-tôt pour Rome où il assista[1] la troisième semaine d'après Pâques de l'an 1099. à un concile qui s'y tint alors. Raymond souffrant impatiemment de se voir excommunié, suivit[2] bientôt après Godefroy, accompagné de la principale noblesse du païs. A son arrivée à Rome, il se présenta devant le pape Urbain II. et lui demanda l'absolution de son excommunication. L'évêque de son côté plaida sa cause, et le comte ayant été convaincu d'avoir violé le testament de son père, s'avoua coupable, fit hommage au pape de son comté en présence de toute la cour Romaine, promit de payer tous les ans au saint siege une once d'or de redevance, conformément à ce testament, et renonça à tous les droits qu'il avait éxigez jusqu'alors sur l'église de Maguelonne. Raymond confirma toutes ces choses au mois de Septembre de la même année après son retour en France, et étant peu de temps après sur son départ pour le pelerinage de S. Jacques en Galice, il renouvella ses promesses, choisit sa sépulture dans l'église de Maguelonne, *à l'exemple de son père*, et abandonna aux chanoines l'église de S. Come, au sujet de laquelle ceux-ci avaient un differend avec l'abbaye d'Aniane.

On loue beaucoup Godefroy évêque de Maguelonne d'avoir[3] réformé sa cathédrale, où il établit les chanoines réguliers, et d'avoir rendu l'ancienne liberté à son église, soit en ôtant aux seigneurs séculiers les biens dont il s'étoient emparez sur elle, soit en obligeant les comtes de Substancion à se soûmettre *à leur tour* (*Versis vicibus*) aux évêques : preuve qu'avant son épiscopat les comtes regardoient ces prélats comme leurs feudataires.

Gautier successeur de Godefroy avoit été auparavant[4] *son éleve*, c'est-à-dire qu'il avoit été sans doute chanoine de Maguelonne. Il étoit né[5] à Lille en Flandres, et il n'est pas

[1] Verdal. ser. præs. Magal. p. 799. et 801. - Gar. ser. præs. Mag. p. 94. 1. ed.
[2] Preuves.
[3] Gar. ibid. p. 92.
[4] Preuves. - V. Verdal. ibid. p. 800.

[1] Bertold. ad ann. 1099.
[2] Preuves.
[3] Verdal. ibid. p. 797.
[4] Ibid. p. 801.
[5] Analect. tom. 1. p. 289. et seq. - V. Pagi ad ann. 1102. n. 5.

different de *Walterus*, à qui on attribue une collection sur les pseaumes, et que certains auteurs [1] font évêque d'une prétendue ville de *Maguelonne* dans les païs bas, laquelle n'a jamais subsisté. Gautier n'est pas l'auteur de cet ouvrage intitulé *les fleurs des Pseaumes :* ce fut Letbert, chanoine de Lille, et ensuite abbé de S. Ruf d'Avignon qui le composa, comme il est marqué dans une préface que Gautier lui-même y ajoûta, et qu'il adressa à Robert prévôt du chapitre de Lille son parent : ainsi c'est mal-à-propos qu'on le lui donne dans quelques manuscrits [2]. Gautier étoit cependant très-capable d'un tel ouvrage, car il joignoit à beaucoup de piété et d'érudition, une grande application à l'étude de l'écriture sainte, comme il paroît par la lettre que lui écrivit [3] le cardinal Brunon évêque de Segni qu'il avoit connu à Rome, et avec lequel il était fort lié d'amitié.

VII.

Differend entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne XII. Concile de cette ville.

Le temporel de l'église de Narbonne étoit dans un très grand désordre, lorsque Richard de Milhaud fut promû à l'archevêché de cette ville. Les vicomtes [4] en détenoient toûjours la plus grande partie, et les châtelains et les viguiers [5] préposez à l'administration des châteaux et des villages qui en dépendoient, se les étoient appropriez. Richard n'eut pas été plûtôt élû, qu'il se mit [6] en état de se faire restituer tous ses domaines, et ayant trouvé de la résistance, il eut recours aux armes spirituelles. C'est ce que nous avons lieu d'inferer de la plainte [7] qu'il porta en 1107. au pape Pascal II. de ce que Pierre abbé de S. Pons, et Raymond abbé d'Alet, communiquoient avec ceux qu'il avoit excommuniez ou interdits. Le pape écrivit là-dessus aux deux abbez, et leur ordonna de se conformer aux decrets du concile de Troyes qu'il venoit de tenir.

Richard [1] s'accorda dans la suite avec le vicomte Aymeri II. qui s'étant rendu avec la comtesse Mahaud sa mère, ses officiers (*Bajuli*), et plusieurs *barons* du païs, dans un concile de la province que ce prélat avoit assemblé, lui fit hommage pour les biens qu'il tenoit de l'église de Narbonne. Richard donna alors à Aymeri les mêmes fiefs que Guifred son prédecesseur avoit donnez à Béranger *bisayeul* de ce vicomte; mais leur réconciliation ne dura pas long-tems, et ils se brouillerent de nouveau à l'occasion du dénombrement de ces fiefs.

VIII.

Hommage de Bernard-Aton vicomte de Beziers à l'archevêque de Narbonne.

Richard eut aussi un démêlé [2] au commencement de son épiscopat avec Bernard-Aton vicomte de Beziers et de Carcassonne. Ce fut au sujet de l'hommage que le dernier devoit à ce prélat pour divers domaines dépendans de l'église de Narbonne, qu'il possedoit en qualité d'heritier du comte Pierre-Raymond son ayeul maternel, à qui l'archevêque Guifred les avoit donnez autrefois pour obtenir son secours contre le vicomte Berenger. Bernard-Aton offroit de rendre cet hommage à Richard, mais il vouloit y comprendre le lieu de Capestan, aujourd'hui petite ville du diocèse de Narbonne, ce que l'archevêque ne vouloit pas lui permettre. Ils s'accorderent enfin par l'entremise d'Amelius évêque de Toulouse, de Raymond évêque de Carcassonne, et de quelques autres arbitres. Le vicomte se désista de sa demande; et l'archevêque, *qui étoit son parent et son ancien ami*, lui donna une plus grosse somme d'argent que ses prédecesseurs n'avoient donnée à ceux du vicomte *et à son ayeul*. En conséquence Bernard-Aton fit hommage à Richard, et lui prêta serment de fidelité contre tous, *excepté contre le comte de Toulouse*, *contre*

[1] Gar. ibid. p. 94. - Gall. chr. tom. 3. p. 567.
[2] Mss. de la bibl. du Roi, n. 416.
[3] Gar. ibid. p. 64.
[4] Preuves.
[5] Cartul. de l'arch. de Narb.
[6] Preuves.
[7] Concil. tom. 10. p. 670. et seq. - Chronol. des abb. de S. Pons, p. 20.

[1] Preuves.
[2] Preuves.

Alfonse, fils appellé de Raymond, Richard et Gilbert et ses propres vassaux.

Cette clause peut servir à fixer l'époque de l'acte qui n'est pas daté : car il est posterieur à l'élection de Richard à l'archevêché de Narbonne, arrivée à la fin de l'an 1106. et anterieur à l'an 1112. car Gilbert, qui y est excepté avec son frere Richard, étoit alors dejà decedé. Ces deux freres étoient neveux de l'archevêque Richard, et c'est sans doute la raison pour laquelle le vicomte Bernard-Aton ne les comprend pas dans son serment. Quant *au comte de Toulouse*, dont il ne dit pas le nom, et qu'il excepte, avec *Alfonse fils du comte Raymond*, à cause qu'il étoit soûmis à leur suzeraineté, c'est une preuve que le premier est le même que Bertrand fils de Raymond de S. Gilles, et que le second étoit alors venu de Syrie en France.

IX.

Guillaume V. seigneur de Montpellier amene en France de la Terre-sainte, le jeune Alfonse-Jourdain fils de Raymond de S. Gilles.

Nous apprenons l'époque de cet évenement d'un ancien historien [1], qui assûre « que » Guillaume de Montpellier, *et les autres* » *capitaines de Provence*, ayant appris la » mort de Raymond de S. Gilles, emmene- » rent dans sa patrie Alfonse fils de ce prince, » *âgé alors d'environ quatre ans.* » Le jeune Alfonse qui étoit né en 1103. passa donc en Europe vers 1107. Cet auteur ajoûte que cela se fit sans la participation du comte Bertrand qui n'en fut pas cependant fâché, dans l'espérance qu'Alfonse son frere soutiendroit la gloire de ses ancêtres.

Nous comprenons par là que Guillaume V. seigneur de Montpellier entreprit vers l'an 1105. un nouveau voyage à la Terre-sainte. Il est certain en effet que ce seigneur étoit de retour en France après la premiere croisade, dès le mois de Janvier de l'an 1103. puisqu'il passa alors à Montpellier un accord [2] avec Raymond-Guillaume évêque de Nismes, et Bernard-Guillaume *frere de ce prélat*, touchant *la viguerie et la baillie* de Montpellier, qu'il leur donna en fief, et aux descendans du dernier à certaines conditions. On voit par les actes qui furent dressez à cette occasion, en quoi consistoient les droits attachez à cette viguerie, et que le viguier avoit la principale autorité à Montpellier après le seigneur, dans l'administration de la justice. Guillaume se réserva en même temps *la justice des chevaliers* (*Militum*), et la part que sa femme avoit aux plaids lorsque la somme dont il s'agissoit excedoit celle de quinze sols. Ce seigneur donna outre cela en fief à l'évêque de Nismes, et à son frere, le château situé à la porte de S. Nicolas de Montpellier, avec plusieurs maisons, et quelques droits, entr'autres sur les fours qui avoient été construits dans cette ville durant la vie de *Guillaume son ayeul.* Godefroy évêque de Maguelonne donna [1] de son côté en fief à Bernard-Guillaume, frere de l'évêque de Nismes, la viguerie de Montpeilleret. Ces deux freres étoient, à ce qu'il paroît [2], de la race des seigneurs de Montpellier, d'une branche putnée, qui avoit reçû en fief de l'aînée la viguerie de cette ville et de ses dépendances.

Guillaume V. seigneur de Montpellier s'accorda [3] vers le même tems avec Raymond comte de Substancion ou de Melgueil, au sujet des *leudes* ou peages que ce dernier éxigeoit sur les chemins de Montpellier. Raymond promit de ne plus les lever *ni sur les Juifs, ni sur les Chrétiens*, et les donna en fief à Guillaume, avec promesse, tant envers ce seigneur, qu'envers Raymond-Guillaume évêque de Nismes, et Bernard-Guillaume frere de ce prélat, d'accorder une entiere sûreté aux habitans de Montpellier qui viendroient à son château de Melgueil.

Au reste nous ignorons si Guillaume V. alla rejoindre Raymond de S. Gilles du vivant de ce prince, ou s'il entreprit seulement après sa mort le voyage de la Terre-sainte pour en ramener Alfonse. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il donna en cela un témoignage

1 Guill. Malm. l. 4. c. 2. - V. NOTE III. n. 1.
2 Brussel usag. des fiefs. tom. 2. p. 726. et seqq. - Preuves.

1 Gar. ser. præs. Mag. p. 90. 1. ed.
2 V. tom. 3. NOTE XII. n. 5.
3 Preuves.

d'amitié et d'attachement à la memoire du pere de ce jeune prince, auquel il avoit toûjours été lié très-étroitement. Quant à Elvire de Castille veuve de Raymond, nous ne sçavons pas si elle étoit alors decedée ou si elle repassa en Europe : car il n'est plus fait mention de cette princesse depuis la mort du comte son époux.

X.

Le comté de Rouergue échoit en partage à Alfonse-Jourdain.

Il paroît qu'après le retour d'Alfonse-Jourdain de la Terre-sainte, Bertrand comte de Toulouse son frere lui ceda le comté de Rouergue, si Raymond de S. Gilles leur pere n'en avoit deja disposé avant sa mort, en faveur de ce jeune prince. C'est ce que nous inferons d'un acte [1] par lequel « Aymeri II. » vicomte de Narbonne promet au vicomte » Bernard-Aton de ne pas lui ôter les villes » de Beziers, de Carcassonne, Agde, Nismes, » Rasez et Albi, et ses autres domaines ; et » de l'aider contre tous, excepté contre l'ar- » chevêque de Narbonne, le comte de Tou- » louse, *le comte de Rodez*, le comte de Be- » zalu, et les deux freres Gilbert et Richard. » Cet acte n'est pas daté : mais il est anterieur à la mort de Bernard dernier comte de Bezalu arrivée en 1111. ainsi il est à peu près de l'an 1107. Il est évident que *le comte de Rodez*, ou plûtôt de Rouergue, dont il est fait mention, doit être different du vicomte Richard qui acquit le comté de cette ville des comtes de Toulouse, puisque celui-ci y est nommé séparément. Il faut donc que le vicomte de Narbonne ait voulu désigner par ce titre le jeune Alfonse-Jourdain, à qui le comté de Rouergue sera échû, comme au puîné, conformément aux partages précedens faits entre les princes de la maison de Toulouse.

XI.

La ville de Carcassonne se soûmet au comte de Barcelone. Le vicomte Bernard-Aton la reprend.

Bertrand comte de cette ville marcha [2] vers le même tems au secours du vicomte Bernard-Aton son vassal : voici à quelle occasion.

Nous avons remarqué ailleurs [1] que ce vicomte avoit promis avec serment à Raymond-Berenger III. comte de Barcelonne, de lui restituer la ville et le comté de Carcassonne, lorsque ce prince seroit fait chevalier, c'est-à-dire quand il seroit parvenu à la majorité. Raymond-Berenger ayant atteint l'âge de 14. ans à la fin de l'an 1096. demanda [2] alors cette restitution : mais le vicomte ne fit aucun cas de sa demande. Le comte qui n'étoit pas en état de se venger de ce refus, dissimula pendant quelques années : il pratiqua enfin une intelligence dans Carcassonne, dont la plûpart des habitans qui lui étoient entierement dévouez, se soûmirent à son obéissance, et secouerent le joug du vicomte. Ce dernier se voyant chassé de cette ville, résolut de la reprendre : il implora la protection de Bertrand comte de Toulouse son suzerain, à qui il renouvella l'hommage pour le comté de Carcassonne, et qui l'aida de toutes ses forces. Bernard-Aton mit aussi-tôt le siege devant la place ; et comme les assiegez n'avoient aucun secours à attendre du comte de Barcelone, à cause que ce prince avoit la guerre à soûtenir contre les Sarrasins, ils capitulerent enfin et se rendirent au vicomte, à condition qu'ils ne souffriroient aucun dommage, ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens ; ce que Bernard-Aton leur promit par serment. En conséquence *les chevaliers, les bourgeois* [3], et les autres habitans de Carcassonne, jurerent fidelité à ce vicomte, *à sa femme, et à ses fils* ; mais Roger [4] son fils aîné viola bientôt après ses promesses. Ce seigneur, âgé alors d'environ 18. à 20. ans, n'eut pas plûtôt appris que la ville s'étoit soûmise à son pere, qu'il y accourut, fit emprisonner de son autorité les principaux habitans ; et après leur avoir fait arracher les yeux et le nez, et les avoir fait eunuques, il les chassa honteusement du païs. Ces malheureux se réfugierent auprès du comte de Barcelone, qui tâcha de les con-

1 Preuves.
2 V. tom. 3. NOTE XXI.

1 Liv. XV. n. 18.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Ibid.

soler dans leurs malheurs. Ce prince extrêmement irrité de cet attentat, résolut aussitôt d'en tirer vengeance : mais il fut obligé de la differer, parce que les Arabes ou Mahometans menaçoit ses états d'une prochaine irruption; ainsi Bernard-Aton demeura paisible possesseur des comtez de Carcassonne et de Rasez, dont il ne prit cependant toûjours que le titre de vicomte.

XII.

Retour de Roger II. comte de Foix de la Terre-sainte.

Roger II. comte de Foix revint peut-être de la Terre-sainte avec le jeune Alfonse-Jourdain. Nous n'avons du moins aucune preuve qu'il ait été en Occident depuis l'an 1095. qu'il vendit [1] une partie de son domaine pour le voyage de Jerusalem, jusqu'en 1108. qu'il restitua, *avec son fils Roger*, moyennant 80. sols, monnoye de Toulouse, au monastere de Notre-Dame d'Alet, les droits injustes qu'il éxigeoit dans un village de son domaine qui avoit été donné à cette abbaye par *Roger comte de Carcassonne.* On voit par là que Roger II. qui en 1095. n'avoit pas d'enfans [2] de Sicarde sa premiere femme, avoit en 1108. un fils de Stephanie ou Etiennette qu'il avoit épousée en secondes nôces. L'acte de cette restitution est daté simplement *de l'an* 1108. *sous le regne du roi Philippe ;* ce qui prouve qu'il est anterieur au 3. d'Août de la même année, jour de la mort de ce prince.

XIII.

Bertrand comte de Toulouse se dispose à son expedition de la Terre-sainte. Raymond comte de Melgueil son cousin se prépare à le suivre.

Louis VI. du nom, son fils, surnommé le Gros, qu'il avoit associé à la royauté quelques années auparavant, lui succeda : mais il fut à peine sur le thrône, que la plûpart des grands [3] vassaux du royaume, entr'autres le roi d'Angleterre comme duc de Normandie, et les ducs d'Aquitaine et de Bourgogne refuserent de lui rendre hommage. Il n'est point dit que Bertrand comte de Toulouse ait été de ce nombre. Le dessein qu'avoit ce dernier de passer bientôt en Orient l'obligeant à laisser ses états en paix, le porta sans doute à se soûmettre des premiers. Le comte de Barcelone envoya de son côté des ambassadeurs à Louis le Gros au commencement de l'année suivante, tant pour reconnoître sa souveraineté, que pour implorer sa protection contre une nuée d'infidelles qui étoient venus d'Afrique en Espagne, s'étoient approchez à deux ou trois journées de sa capitale, et désoloient le païs. Quoique le roi fût en guerre avec divers seigneurs de France, il promit de marcher au secours de ce prince, en reconnoissance de sa fidelité ; et pour se disposer à cette expedition, il fit la paix (1109). avec quelques uns des grands vassaux du royaume qui lui étoient rebelles, et qui enfin lui rendirent hommage. Il conclut une tréve avec les autres, et leur accorda un délai pour s'acquitter de ce devoir : il ne paroît pas cependant qu'il ait passé au-delà des Pyrenées.

Bertrand comte de Toulouse, dans le dessein d'aller, à l'exemple de son pere, consacrer le reste de ses jours à faire la guerre aux infidelles dans la Terre-sainte, disposa toutes choses pour son départ. Afin d'éviter les périls que ce dernier avoit courus en prenant sa route par terre, il résolut [1] de faire le voyage par mer, et fit équiper une flotte à S. Gilles sur le Rhône, où il donna rendez-vous à la noblesse de ses états, qui voulut bien le suivre. Nous ignorons les noms des seigneurs de la province et des païs voisins qui s'engagerent dans cette nouvelle croisade : mais il y a lieu de croire que Raymond comte de Melgueil ou de Substancion, cousin germain de ce prince, fut du nombre. Nous avons [2] en effet un testament qu'il fit vers le même, tems *étant sur le point de partir pour Jerusalem.* Raymond donne par cet acte à l'église de Maguelonne, en cas qu'il vînt à déceder dans

1 Preuves.
2 V. tom. 2. NOTE XLII. n. 2.
3 Chron. S. Petr. Viv. tom. 2. Spicil. p. 753. et seq. - V. Marc. Hisp. p. 479. et seq.

1 Alb. Aq. l. 11. c. 3.
2 Spicil. tom. 9. p. 135. - Gariel ser. præs. Mag. p. 91. et seq. 1. ed.

le voyage, et que son fils mourût sans enfans legitimes, les droits qu'il avoit sur les salines et sur le port le long de la mer. Il laisse après sa mort l'administration des biens de son fils, à sa femme, à condition qu'elle vivroit en viduité; sinon il lui donne dix mille sols Melgoriens outre *son douaire* (*Sponsalitium*). Il met son fils sous la tutelle *de sa mere*, c'est-à-dire de l'*ayeule* de ce jeune seigneur. Enfin il fait divers legs à plusieurs de ses vassaux, sur la monnoye de Melgueil qu'il avoit engagée pour la somme de treize mille sols. Raymond ne marque dans cet acte ni le nom de sa mere, ni ceux de sa femme et de son fils, que nous connoissons d'ailleurs. La premiere appellée Almodis étoit sœur [1] de Raymond de S. Gilles; la seconde s'appelloit Marie: mais nous ne sçavons pas son extraction. Quant à son fils, il se nommoit Bernard. Enfin Raymond fait mention dans son testament de sa sœur Adele *femme de Pierre du Puy*.

XIV.

Pons abbé de Cluni, frere de Raymond comte de Melgueil.

Pons [2] qui fut élû abbé de Cluni, quelques jours après la mort de saint Hugues son prédecesseur arrivée le 29. d'Avril de l'an 1109. étoit frere du même comte de Melgueil. On lui donna au baptême le nom de Pons, qui étoit celui du comte de Toulouse son ayeul maternel [3]: ses parens l'offrirent, étant encore enfant, à l'abbaye de S. Pons de Tomieres, où il prit l'habit monastique. Il avoit atteint à peine l'âge d'adolescence qu'il fut élû évêque; mais le pape Pascal II. qui étoit son parrain, s'opposa à sa promotion à l'épiscopat, et le mit entre les mains de S. Hugues abbé de Cluni, qui le fit élever sous ses yeux dans ce celebre monastere, où Pons fit une nouvelle profession. Ce pape appellé auparavant Raynier, l'avoit tenu sur les fonts, lorsqu'étant cardinal et légat du pape Gregoire VII. en Espagne, et dans la Narbonnoise, il en exerçoit les fonctions dans cette derniere province. On prétend [1] que Pons fut prieur de l'abbaye de S. Martial de Limoges, dépendante alors de celle de Cluni. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'esperance que les religieux de la derniere conçûrent de son bon naturel, et de son éducation, les porta, quoiqu'il fût encore fort jeune, à l'élire pour leur abbé. Le portrait que fait de lui un auteur contemporain [2] est en effet des plus avantageux. « Pons fils du comte de Melgueil, » dit cet auteur, et filleul du pape Pascal, » par l'ordre duquel il avoit été élevé à Cluni, » étoit encore jeune lorsqu'il en fut élû abbé. » Il étoit d'une taille mediocre, d'un naturel » docile, gai et affable, mais formé à la » vertu. Il avoit le teint blanc et un très-beau » visage, et il n'étoit pas moins recommandable par sa naissance que par ses mœurs, » car il appartenoit par le sang aux rois et » aux empereurs; enfin il étoit très-bien instruit dans la piété et dans les lettres. » Pons nous fait connoître lui-même l'ancienneté de sa noblesse, quand il marque dans les lettres de la societé [3] de prieres qu'il établit entre son abbaye de Cluni et celle d'Aniane, qu'il étoit parent des fondateurs de la derniere. Il étoit donc de la race de S. Benoît d'Aniane, fils d'un comte de Maguelonne ou de Melgueil; ce qui remonte jusqu'au regne de Pepin le Bref, et au tems même des rois Visigots qui avoient regné dans la Septimanie.

Pons [4] fut beni abbé de Cluni le 9. de May de l'an 1109. par Gui archevêque de Vienne, qui fut ensuite pape sous le nom de Calixte II. Il reçut la même année deux donations faites à son monastere, l'une par Judith *sa tante* (*Amita*) [5], veuve de Robert, et mere de Guillaume comtes d'Auvergne, laquelle lui donna entr'autres une somme pour acheter une vigne dont on pût recueillir *de bon vin* pour le sacrifice de la messe; et l'autre par Hugues

[1] V. tom. 3. NOTE XI. n. 6.

[2] Bibl. Cluniac. p. 551. et seq. p. 1310. et seqq. - Order. Vital. l. 11. p. 839. l. 12. p. 861. - Yper. chron. S. Bert. p. 605. tom. 3. Anecd. Mart. - Gaufrid. Vos. c. 42.

[3] V. tom. 3. NOTE XI. n. 4. et seq.

[1] Gaufrid. Vos. tom. 2. bibl. Lab. p. 298.

[2] Order. Vital. ad ann. 1119. ibid.

[3] Bibl. Clun. ibid. - V. Mab. ad ann. 1109. n. 75. - Gall. chr. nov. ed. tom. 4. p. 1154. et seq.

[4] Bibl. Clun. etc. ibid. - Concil. tom. 10. p. 846.

[5] V. NOTE ibid.

de Lusignan, *son cousin germain* [1], et ses deux fils Hugues et Roger. Amelius évêque de Toulouse donna [2] de son côté en 1110. à l'abbaye de Cluni, du consentement de son chapitre, l'église de sainte Colombe, *située dans le Toulousain et le païs de Chercorb auprès de la riviere de Lers.* Pierre-Raymond frere de ce prélat, et sa femme Adele, *sœur* du même Pons abbé de Cluni, rendirent alors à cette abbaye tous les biens de l'église de sainte Colombe dont ils étoient en possession, et y offrirent leur fils Guillaume, encore enfant, pour y être religieux. L'acte est daté de sainte Eulalie près de Carcassonne, et souscrit par Raymond archevêque d'Auch, Isarn prieur de Fredelas, et le vicomte Bernard-Aton, qui restitua en même tems à cette église tous les biens qu'il avoit usurpez sur elle. Nous apprenons par là que *Pierre du Puy*, mari d'Adele de Melgueil, avoit ses domaines dans la partie meridionale du Toulousain vers le comté de Foix. Ainsi il est fort vraisemblable qu'Amelius évêque de Toulouse son frere, est le même qu'Amelius auparavant abbé [3] de Foix, et prieur de Fredelas ou Pamiers. Ce prélat consentit [4], avec son chapitre, à la donation que Gerard commandeur de l'hôpital de Notre-Dame de la Daurade de Toulouse, fit à l'abbaye de Cluni, de l'église de Notre-Dame de la Dalbade dans la même ville.

Pons de Melgueil se comporta avec beaucoup de sagesse et de modestie durant les premieres années de son gouvernement, et se distingua dans differentes négociations importantes. Il s'employa entr'autres pour rétablir la paix entre le sacerdoce et l'empire, et faire cesser les disputes que les prétentions réciproques des papes et des empereurs avoient fait naître. Palcal II. lui écrivit [5] diverses fois, et lui donna des marques d'une amitié singuliere. L'empereur Henri V. l'envoya à Rome en 1116. pour y être son principal ambassadeur [6] auprès de ce pape : Pons qui se disoit *parent* de ce dernier assista alors au concile de Latran. Calixte II. l'honora [1] en 1119. ainsi que l'évêque de Châlons sur Marne, d'un pareil emploi auprès de ce prince, durant le concile de Reims : Pons y fit paroître [2] son éloquence, et défendit avec fermeté les interêts de son monastere. Ce pape qui avoit été élû dans l'abbaye de Cluni, où Gélase II. son prédecesseur étoit decedé, accorda en 1120. à Pons, et aux abbez de Cluni ses successeurs, le privilege [3] de faire par tout la fonction de cardinal de l'église Romaine, et il l'investit en particulier de cette dignité *par l'anneau :* enfin cet abbé fut en relation avec les personnages les plus celebres de son siecle ; en particulier avec le fameux Yves de Chartres et Geoffroy de Vendôme. Hildebert évêque du Mans lui dédia la vie de saint Hugues abbé de Cluni.

Pons [4] ne sçut se contenir long-tems dans les bornes de la modestie : il vécut en grand seigneur et eut la vanité de se qualifier *abbé des abbez*, et d'aspirer à ce qu'on prétend [5], à la papauté. Ses grandes dépenses l'obligerent à endetter considérablement son monastere ; ce qui fit murmurer ses religieux, qui s'en plaignirent au pape Calixte II. Sur leurs plaintes, Pons se rendit à Rome au mois d'Avril de l'an 1122. et déclara au pape qu'il était résolu de se démettre de son abbaye. Le pontife tâcha de le détourner de ses desseins : mais Pons persistant dans sa résolution, il ordonna aux religieux de Cluni d'élire un autre abbé. Le choix tomba sur Hugues II. natif de Besançon, et auparavant religieux de S. Pons de Tomières. Pons partit ensuite pour l'Orient, et arriva en 1123. à Jérusalem [6] où il fit vœu de finir ses jours. Il demeura en effet quelque tems dans la Terre-sainte, et s'y acquit une grande réputation de piété. On prétend qu'il étoit dans l'armée chrétienne et qu'il portait la lance [7] de

1 V. NOTE. ibid. n. 5.
2 Bibl. Clun. p. 578.
3 Preuves.
4 Bibl. Clun. ibid.
5 Concil. tom. 10. p. 686. et seq.
6 V. Mab. ad ann. 1116. n. 116.

1 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 4. p. 1134. et seq.
2 Order. Vital. ibid.
3 Bibl. Clun. p. 560.
4 Bibl. Clun. ibid. - Order. Vit. l. 12. p. 871. - V. Mab. ad. ann. 1112. n. 28.
5 Gaufrid. Vos. ibid.
6 Marten. Anecd. tom. 3. p. 1387.
7 Marten. coll. ampliss. tom. 5. n. 539.

Notre-Seigneur qui avoit été trouvée à Antioche, lorsque les chrétiens remporterent une victoire signalée sur les infidelles la 18e. année après la prise de Jérusalem : mais il est certain que Pons étoit encore alors en Occident. Cet abbé [1] après deux ans de séjour dans la Terre-sainte, changea de résolution, revint en Italie, et s'arrêta dans le diocèse de Trévise où il bâtit un petit monastere. Il retourna bientôt après à Cluni durant l'absence de S. Pierre le Vénérable qui en avoit été élû abbé après la mort d'Hugues II. et qui faisoit actuellement la visite des monasteres de la congrégation dans la seconde Aquitaine. L'arrivée de Pons partagea les religieux du monastere, dont les uns se déclarerent en sa faveur, et les autres refuserent de le recevoir. La noblesse et les gens du païs dont il avait gagné l'affection, prirent hautement son parti, l'aiderent à s'emparer de l'abbaye, y entrèrent à main armée, la mirent au pillage, et y firent un grand carnage. Pons demeura ainsi par violence possesseur de Cluni depuis le Carême, jusqu'au premier d'Octobre, ce qui causa un grand schisme dans l'ordre. Pierre le Vénérable se rendit aussi-tôt à Rome pour implorer la protection du pape Honoré II. qui siegeoit alors, et qui ordonna au cardinal Pierre son légat *à latere* en France, et à Humbaud archevêque de Lyon, d'excommunier Pons, et de le citer à Rome. Ce dernier ayant comparu à cette citation, le pape le déposa de toute dignité ecclesiastique; comme un usurpateur et un sacrilége, et le fit enfermer dans une étroite prison, où il mourut de chagrin trois mois après le 28. Décembre de l'an 1125. Le pape le fit enterrer cependant avec honneur dans le monastère de S. André de Rome, d'où on transfera son corps dans la suite à l'abbaye de Cluni. On y voit son tombeau où il est représenté les pieds liez [2], à à cause, dit-on, qu'il étoit décédé excommunié. Un auteur contemporain [3] assure néanmoins que les miracles qui s'opéroient tous les jours à son tombeau, *étoient une preuve évidente de sa sainteté;* et en effet quelques modernes [1] lui donnent le titre de saint. Un autre historien du tems [2] fait son apologie, et prétend qu'il n'encourut la haine de ses religieux, que pour avoir voulu corriger les défauts de quelques-uns d'entr'eux. Il ajoûte que Pons mourut dans l'abbaye de Cave, où le pape l'avoit sans doute fait enfermer.

1 Bibl. Clun. etc. ibid.
2 V. Mab. ad ann. 1080. n. 57.
3 Order. Vital. l. 11. p. 839.

XV.

Evêques de Mende. Abbez de la Grasse. Origine de la ville de Puy-Laurens.

On remarque [3] qu'Aldebert de Peyre II. du nom, évêque de Mende, ordonna dans son église, de même que Pons dans l'abbaye de Cluni, qu'on emploieroit de bon vin dans le sacrifice de la messe. Ce prélat [4] qui avoit succedé après l'an 1098. à Robert, étoit neveu d'Aldebert de Peyre I. du nom, predecesseur de ce dernier. Il fonda au mois de May de l'an 1109. dans sa cathedrale un anniversaire pour Austorge son père, et ses autres parens, et fit beaucoup de bien au monastere de Chirac situé dans son diocèse. Il mourut bientôt après, puisque Guillaume III. lui avoit dejà succedé la même année 1109. Ce dernier engagea en 1123. les chanoines de sa cathédrale à embrasser le vie canoniale avec la regle de saint Augustin.

Guinard ou Gérard comte du Roussillon retourna à la Terre-sainte, où il accompagna, à ce qu'il paraît, Bertrand comte de Toulouse. Nous sçavons en effet [5] qu'il étoit dejà parti le 27. de Septembre de l'an 1109. lorsque la comtesse Agnés sa femme unit l'abbaye de S. André de Sureda, à celle de la Grasse, avec clause expresse *que si Gerard son mari revenait du saint Sépulcre, il confirmeroit cette union.* Leon étoit alors abbé de la Grasse, et avoit succedé à Robert depuis l'année précedente. Il étoit fils de Pierre-Bernard seigneur d'Hauterive [6] dans le dio-

1 Bibl. Clun. p. 555. et seq.
2 Rob. de Monte ad ann. 1117.
3 Mab. ad ann. 1109. n. 75.
4 Preuves. - Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p 89. et seq.
5 Marc. Hisp. p. 1234.
6 V. Mab. ad ann. 1108. n. 69.

cèse de Toulouse. Il reçut durant son gouvernement plusieurs enfans de qualité de la province, à la profession monastique, entre autres Roger d'Aurignac, et Arnaud de Pui-Laurens. C'est le plus ancien monument que nous connoissions, où il soit parlé de ce dernier lieu, qui est aujourd'hui la principale ville du diocèse de Lavaur après la capitale.

XVI.

Plaid tenu à Montpellier.

Nous avons lieu de conjecturer que Pierre-Berenger de Fougeres, dans le diocèse de Beziers, se mit sous les enseignes de Bertrand comte de Toulouse, et qu'il passa la mer avec lui ; car nous apprenons [1] qu'étant dans le dessein vers le même temps de faire le voyage de Jerusalem, où il alla effectivement, et où il mourut, il fit une donation en faveur de saint Guillem du Désert. Bernard-Raymond de Castelnau son parent fit quelque tems après le même voyage. La donation du premier donna occasion à divers plaids, dont le dernier, auquel Bertrand d'Anduse présida, fut tenu à Montpellier en 1119.

XVII.

Départ de Bertrand comte de Toulouse pour la Terre-sainte.

Bertrand comte de Toulouse [2] après avoir disposé toutes choses pour son départ, se rendit à S. Gilles, où il se mit à la tête de son armée composée de quatre mille chevaliers pesamment armez. Il laissa sans doute en partant le gouvernement de ses états au jeune Alfonse son frere, ou plûtôt à un conseil qu'il établit pour les administrer au nom de ce jeune prince ; car il paroit qu'il lui ceda tous ses domaines d'Occident, et qu'à l'exemple de Raymond de S. Gilles, son père, il prit la résolution de s'établir en Orient, et d'employer le reste de ses jours à combattre contre les infidelles. Il emmena en effet avec lui Pons son fils unique âgé de dix à douze ans, et sans doute Helene de

[1] Preuves.
[2] Alb. Aq. l. 11. c. 3. et seqq.

Bourgogne sa femme. Bertrand fit embarquer ses troupes sur 40. galères ou vaisseaux qu'il avoit fait équiper, et mit cent chevaliers armez dans chacun sans compter les mariniers. Il fit voile ensuite vers le commencement [1] de Mars de l'an 1109. et se rendit à Pise sur les côtes d'Italie, où une flotte de Genois et de Pisans composée de 70 grands vaisseaux ou galeres et de 20. autres moindres, l'attendoit pour le même dessein. Cette flotte étoit commandée par deux nobles Genois [2], Ansaldus et Hugues-Ebrinus, qui se mirent volontiers sous la conduite de Bertrand, après lui avoir donné des assûrances de leur fidélité, et en avoir reçû de sa protection. L'armée partit ensuite [3] et débarqua à *Amiroth*, ville de Grece, située dans les états d'Alexis empereur de Constantinople, et peu éloignée de cette capitale.

XVIII.

Il va à Constantinople, fait serment à l'empereur Alexis, arrive au port d'Antioche et se brouille avec Tancrede.

Les habitans du païs refuserent d'abord de fournir des vivres au comte de Toulouse et à ses troupes : ce qui obligea ce prince d'avoir recours à la force pour s'en faire donner. L'empereur informé de son arrivée, l'envoya aussitôt prier, par une ambassade solemnelle, de se rendre à sa cour pour y conférer ensemble, avec promesse de le traiter favorablement, d'avoir pour lui les mêmes égards qu'il avoit eus pour le comte Raymond son pere, et lui donner le passage libre sur ses terres. Bertrand se rendit aisément à la demande d'Alexis, et étant descendu le long du détroit de Constantinople, ou du bras S. Georges, avec quelques personnes choisies de sa suite, il se rendit au palais de ce prince, qui lui fit un accueil très-gracieux, lui donna des marques singulières de son amitié, et après avoir reçû de sa part le serment de fidelité, lui fit en le renvoyant, des presens magnifiques.

Bertrand rejoignit ensuite la flote, fit voile vers Antioche, où Tancrède commandoit en

[1] V. tom. 2. NOTE XII. n. 1
[2] Guill. Tyr. l. 11. c. 9.
[3] Alb. Aq. ibid.

l'absence de Boemond, et aborda au port de S. Simeon éloigné de deux milles de cette ville. Il fut à peine débarqué qu'il envoya quelques-uns des principaux de son conseil au premier, pour lui donner avis de son arrivée, le saluer de sa part, et le prier de lui marquer une heure pour se voir. Tancrede reçût très-bien les envoyez de Bertrand; mais craignant quelque surprise de sa part, il se fit accompagner de toutes ses troupes et se rendit aussi-tôt au port de S. Simeon. Son entrevûe avec le comte de Toulouse se passa d'abord avec beaucoup de politesse de part et d'autre : ils s'embrasserent tendrement, demeurerent toute la nuit ensemble, et se donnerent réciproquement des marques d'une amitié sincère. Le lendemain Tancrede ayant demandé à Bertrand le sujet de son voyage, celui-ci le lui exposa avec franchise, et le pria en même tems de lui remettre cette portion d'Antioche dont son pere s'était assûré le premier, lorsque cette ville avoit été prise par les croisez. Tancrede acquiesça, ou fit semblant d'acquiescer à la demande de Bertrand; mais il exigea de lui qu'il l'aidât auparavant de toutes ses forces à reprendre la ville de Mamistra en Cilicie, que les Armeniens avoient livrée depuis peu à l'empereur Alexis. Le comte s'excusa sur le serment qu'il venoit de faire à ce prince ; il offrit cependant d'aller assieger Giblet sur les Sarasins. Tancrede peu content de cette offre, persista à demander à Bertrand son secours pour le siege de Mamistra, et celui-ci à le lui refuser pour cette entreprise; ce qui irrita tellement le premier, qu'il ordonna à l'autre avec menaces de se retirer au plûtôt de ses terres, et défendit qu'on lui fournît des vivres. Bertrand obligé de se remettre en mer, fit voile avec toute sa flotte vers Tortose, ville dont Raymond de S. Gilles son pere s'étoit autrefois rendu maître, et qui étoit alors au pouvoir de Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne.

XIX.

Accord entre Bertrand et Guillaume-Jourdain, comte de Cerdagne, sur la succession de Raymond de saint Gilles en Orient. Siege et prise de Giblet et de Tripoli par le premier.

Celui-ci faisoit sa principale résidence [1] au château du Mont-Pelerin : il avait continué depuis la mort de Raymond de S. Gilles son oncle, et conformément aux dernieres volontez de ce prince, le siege ou blocus de Tripoli ; ce qui ne l'empêchoit pas d'entreprendre quelquefois d'autres expéditions aux environs, soit pour conserver les places dont le même Raymond lui avoit confié la garde en mourant, et qu'on appellait le païs de *Camolla* ou *Camolta*, soit pour étendre ses conquêtes. Il avoit signalé sa valeur entr'autres depuis peu contre Hertoldin roi ou gouverneur de Damas pour les infideles, qui l'étoit venu harceler aux environs du Mont-Pelerin. Guillaume ayant fait une sortie avec mille chevaliers pesamment armez, qui composoient toute son armée, avoit entierement défait ce prince infidelle, et remporté sur lui de riches dépouilles. Ce comte avoit été ensuite mettre le siege devant Archos, que Raymond de saint Gilles et Godefroy de Bouillon n'avoient pû prendre dans la premiere croisade; et comme il avoit coûtume toutes les années de faire le dégât aux environs de cette place, la conquête lui en fut plus aisée : car la garnison manquant de vivres, et se voyant d'ailleurs extrêmement pressée, avoit pris la fuite, après avoir soûtenu le siege pendant trois semaines. Le comte de Cerdagne s'étoit saisi ensuite de cette ville, qui passoit pour imprenable, et avoit étendu de là ses courses jusqu'à Damas, et porté la désolation dans tout le païs.

La ville de Tortose ouvrit ses portes au comte Bertrand, qui y trouva tous les rafraîchissemens dont son armée avoit besoin. Le lendemain il envoya au Mont-Pelerin sommer le comte de Cerdagne de lui remettre le païs *de Camolta*, que son père, *dont*

[1] Alb. Aq. l. 9. c. 50. l, 11. c. 1. et seq. - Fulcb. Carnot. l. 2. c. 38. et seq. - Gest. Francor. expug. Jerus. c. 54. - Guill. Tyr. l. 11. c. 2. 9. et seqq.

il étoit légitime successeur et héritier, avoit conquis avant son voyage de Jerusalem, et dont il avoit disposé en sa faveur. Guillaume-Jourdain répondit aux envoyez de Bertrand, que c'étoit mal-à-propos qu'il lui demandoit la restitution de ce païs; que Raymond de S. Gilles son oncle le lui avoit donné avant sa mort; et qu'il n'avoit cessé depuis de le défendre *pendant quatre ans* au péril de sa vie, ce qui l'avoit engagé dans de grandes dépenses. Prévoyant cependant que cette réponse ne plairoit pas à Bertrand, il assembla son conseil, et de l'avis de ceux qui le composoient, il envoya demander du secours à Tancrede, avec promesse de se rendre son vassal, et de tenir de lui tous ses domaines. Tancrede qui craignait lui-même que Bertrand ne fît quelque entreprise sur ses états, écouta favorablement les propositions de Guillaume, et ils convinrent d'aller à Tortose avec toutes leurs forces pour en chasser ce prince. Celui-ci informé de leur dessein se rembarqua, et arriva le troisième jour devant Tripoli, dont il forma le siege par mer et par terre. Il envoya en même tems des ambassadeurs à Baudouin I. roi de Jerusalem pour lui offrir ses services, et le prier de lui accorder sa protection contre Tancrede et le comte de Cerdagne, lesquels après avoir refusé de lui rendre le domaine de son père qu'ils avoient envahi, s'étoient liguez contre lui, et avoient résolu de lui faire la guerre. Baudouin reçut fort bien l'ambassade de Bertrand, prit ses intérêts avec chaleur, et promit de l'aller joindre incessamment. En attendant il envoya faire la déclaration suivante à Tancrede et à Guillaume-Jourdain : « *Bertrand mon confrere et chrétien comme moi, fils du comte Raymond*, m'ayant demandé du secours pour tirer raison du refus que vous faites de lui rendre les païs et les villes qui avoient appartenu à son pere, je vais le joindre à Tripoli, de l'avis de toute l'église de Jerusalem. Hâtez-vous donc de les lui restituer au plutôt, de même qu'à Baudouin du Bourg prince d'Edesse, et à Gaucelin de Turbaysel, les places que vous leur détenez injustement, et prenez jour pour vous accorder avec eux, afin d'établir entre vous une paix durable, sans quoi vous ne sçauriez vous soûtenir contre les infidelles. »

Bertrand en attendant [1] le secours du roi de Jerusalem, sans lequel il ne pouvoit esperer de forcer la ville de Tripoli à se rendre, alla assieger Giblet, ville maritime de la Phenicie, qui avoit été autrefois au pouvoir du comte Raymond son pere, et que les infidelles avoient reprise. Il se mit à la tête de ses propres troupes, et attaqua cette place par terre, tandis que les Genois et les Pisans avec leur flotte l'assiegeoient par mer. Les habitans se trouvant hors d'état de résister, demanderent bientôt à capituler; et après avoir obtenu la permission de se retirer où ils voudroient avec leurs femmes et leurs enfans, ils livrerent la place aux Genois, ou plûtôt à Bertrand, qui la ceda à ces peuples, comme nous le verrons plus bas.

Ce prince revint ensuite reprendre le siege de Tripoli. Il pressoit vivement l'attaque de cette ville depuis trois semaines, lorsque le roi de Jerusalem l'alla joindre à la tête de 500 chevaux, et d'un pareil nombre de fantassins [2]. Ces deux princes se donnerent réciproquement de grandes marques d'amitié, et le comte, conformément à sa promesse, prêta serment de fidélité au roi, et se déclara son vassal. Tancrede et le comte de Cerdagne informez de leur jonction, prirent alors le parti d'obéïr aux ordres du dernier, et se rendirent bientôt après au camp devant Tripoli, de même que Baudouin du Bourg et Turbaysel. Tous ces princes se réconciliérent ensemble par l'entremise du roi Baudouin. Tancrede restitua à Baudouin du Bourg les places qu'il lui détenoit, et les comtes de Toulouse et de Cerdagne convinrent de l'accommodement suivant [3]. La forteresse d'Archos que celui-ci avoit prise lui demeura, avec la ville de Tortose, leurs dépendances, et toutes les autres conquêtes qu'il avoit faites : le château du Mont-Pelerin, les villes de Tripoli et de Giblet, et leurs dépendances, et en un mot tous les païs qui

[1] Guill. Tyr. l. 11. c. 9.
[2] Alb. Al. l. 11. c. 11. et seqq.
[3] Alb. Aq. et Guill. Tyr. ibid.

avoient été soûmis par Raymond de S. Gilles, furent adjugez à Bertrand, avec clause expresse que si l'un d'entr'eux venoit à mourir sans enfans, l'autre lui succederoit. Bertrand prit ensuite du roi de Jerusalem l'investiture de tous les domaines qui lui étoient échûs par ce partage, et en fit hommage à ce prince. Le comte de Cerdagne de son côté se reconnut vassal de Tancrede pour les siens *.

La bonne intelligence ayant été ainsi rétablie parmi tous les princes, ils joignirent leurs armes contre la ville de Tripoli, qui se rendit enfin au roi Baudouin et au comte Bertrand le 10. de juin [1] de l'an 1109. Suivant la capitulation, les habitans obtinrent la liberté de se retirer, et d'emporter une partie de leurs effets. Quelques-uns aimèrent mieux rester dans la ville en payant un cens annuel au comte. C'est ainsi que cette forte place, *après sept ans de siege*, ou de blocus, à compter depuis qu'elle avoit été investie par Raymond de S. Gilles, tomba enfin au pouvoir de son fils Bertrand. Celui-ci en fit hommage-lige [2] au roi de Jerusalem, et prit depuis le titre de comte de Tripoli qu'il transmit à ses descendans.

XX.

Bertrand donne des marques de sa reconnaissance envers les Genois.

Ce prince par reconnoissance pour les Genois qui l'avoient aidé à faire une si importante conquête, donna [3] le 26. du même mois, à la cathedrale de S. Laurent de Genes, en la personne de Guillaume Embriac, et des autres principaux commandans de la flotte, la ville de Giblet, et la troisiéme partie de Tripoli, en presence du roi de Jerusalem. Il accorda outre cela à ces peuples divers privileges, en particulier une exemption de toute sorte de tributs dans ses terres *depuis Nice jusqu'au port de Venus*, de même qu'aux Lombards qui seroient associez avec eux : concession qui occasionna dans la suite l'établissement d'un grand nombre de commerçans de ces deux nations dans la province. Du reste nous avons ici une preuve que Bertrand dominoit sur toute la côte de Provence, de Languedoc et de Roussillon ; et quoiqu'à l'exemple de son pere, il ne prenne dans cette donation que le simple titre *de comte de S. Gilles*, nous sçavons d'ailleurs qu'il fut toûjours reconnu *pour comte de Toulouse* après son départ, comme il paroît entr'autres, par un acte du mois de Juillet de l'an [1] 1109.

XXI.

Mort du comte de Cerdagne. Bertrand lui succede dans les places qu'il occupoit en Orient.

Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne déceda peu de jours après la prise de Tripoli. On raconte diversement les circonstances de sa mort. Un auteur contemporain [2] assûre qu'ayant pris querelle, pour un vil interêt, avec son écuyer, il le maltraita ; et que celui-ci pour se venger lui tendit des embûches, et lui décocha une flèche dont il lui perça le cœur. Un autre historien [3] très-celebre, mais posterieur, prétend d'un autre côté, qu'il s'éleva un grand differend pour un sujet très-leger, entre les écuyers de ce prince, et ceux du comte Bertrand ; et que le premier étant monté à cheval pour aller les mettre d'accord, il fut atteint d'un coup de flèche dont il mourut. Cet auteur ajoûte que quelques-uns soupçonnerent le comte Bertrand de l'avoir fait périr ; mais que jusqu'à son tems on n'avoit pû encore éclaircir la verité de ce soupçon, ni découvrir l'auteur de la mort du comte de Cerdagne. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce prince étant décédé sans posterité, Bertrand lui succeda dans tous les domaines qu'il possedoit en Orient, conformément à l'accord dont on a dejà parlé. Son frere Bernard-Guillaume lui succeda d'un autre côté dans ceux d'Occident, qui comprenoient les comtez de Cerdagne, de Con-

2 V. tom. 3. NOTE XII. n. 1. et 2.
1 Fulch. Carnot. l. 2. 2. c. 43.
4 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, n° 3.

1 Preuves.
2 Alb. Aq. l. 11. c. 15.
3 Guill. Tyr. l. 11. c. 9.

flant, et de Berga, au-delà des Pyrenées, et le Capcir avec une partie du Rasez en deça de ces montagnes, suivant le testament [1] que Guillaume-Jourdain avoit fait en 1102. avant son départ pour la Terre-sainte.

XXII.

Bertrand marche au secours du roi de Jerusalem, et le suit dans diverses expeditions.

La flotte Genoise [2] passa l'hyver dans les ports d'Orient, et aida le roi Baudouin à faire le siege de Beryte, ville importante de la Phenicie, située sur la mer entre Giblet et Sidon. Ce prince l'assiegea par terre avec toutes ses forces, tandis que le comte Bertrand, qui lui avoit conseillé cette entreprise, l'attaqua par mer avec la flotte. Ce siege qui commença au mois de Février de l'an 1110. dura environ deux mois et demi, et la place se rendit enfin au roi de Jerusalem vers le 15. de Mai de la même année. On accorda aux habitans la liberté de se retirer où ils voudroient : plusieurs d'entr'eux en profiterent ; mais on prétend que le comte Bertrand et les Pisans égorgerent tous les autres au nombre de vingt-un mille, contre la foi de la capitulation. Le roi Baudouin partit bientôt après pour Jerusalem (1110.), où il alla celebrer la fête de la Pentecôte, et où le comte le suivit à la tête de ses troupes. Ces deux princes reçûrent alors un courrier de Baudouin du Bourg, qu'une armée de Turcs avoit assiegé dans Edesse, à la sollicitation de Tancrede son ennemi, et qui demandoit un prompt secours. Le roi proposa cette expedition à Bertrand qui y consentit avec joie, donna ses ordres pour la sûreté de ses places, et partit de Jerusalem avec lui au commencement de Juin. Ils employerent un mois entier dans leur marche, et rassemblerent en chemin plusieurs François et Armeniens ; ce qui renforça leur armée, laquelle à son arrivée aux bords de l'Euphrate, se trouva forte de quinze mille hommes. Le bruit de sa marche jetta une si grande terreur parmi les Turcs, que sans attendre les Chrétiens, ils leverent aussi-tôt le siege d'Edesse.

Le roi Baudouin et Bertrand ayant repris la route de Jerusalem, apprirent au mois d'Août, qu'un corps d'infidelles avoit assiegé la ville de Ptolemaïde. Ils hâterent leur marche, et le roi détacha une partie de son armée pour marcher au secours de cette place, tandis qu'il alla avec le reste au devant de Magnus, frere du roi de Norwege, qui avoit débarqué à Jaffa à la tête de dix mille combattans. Il conduisit à Jérusalem ce prince du Nord, qui après y avoir fait ses dévotions, lui offrit ses services. Baudouin les accepta, et s'étant rendu devant Sidon, ils formerent ensemble le siege de cette place que Magnus attaqua par mer et le roi avec Bertrand, par terre, et qu'ils obligerent de se rendre au mois de Decembre après six semaines de siege. Le roi retourna ensuite à Jerusalem, où il arriva le 21. du même mois, et le comte Bertrand alla faire sa résidence à Tripoli.

XXIII.

VIII. Concile de Toulouse.

Durant le cours de ces expeditions, le cardinal Richard évêque d'Albano, légat du saint siege, tint [1] un concile à Toulouse peu de tems après la Pentecôte de l'an 1110. Ce prélat, que quelques auteurs [2] confondent mal-à-propos avec le cardinal Richard abbé de S. Victor de Marseille, et ensuite, archevêque de Narbonne, prit connoissance entr'autres [3] dans ce concile, des nouveaux differends qui étoient survenus entre l'abbaye de Moissac et celle du Mas-Garnier dans le diocèse de Toulouse. L'abbé de la derniere fut cité pour s'être soustrait à l'obéissance de l'autre, et condamné à s'y soûmettre. Sur le refus qu'il fit d'obéir, le légat écrivit après le concile à Amelius évêque de Toulouse qui y avoit assisté, pour lui ordonner de mettre l'abbaye du Mas-Garnier en interdit, jusqu'à ce que

1 Marc. Hisp. p. 545. 1224. et seq.
2 Alb. Aq. l. 11. c. 15. et seqq. - Fulch. Carnot. 2. c. 40. - Guill. Tyr. l. 11. c. 13. et seqq.

1 Chron. S. Pet. viv. p. 763. - V. Concil. tom. 10. p. 766.
2 Ital. sac. nov. ed. tom. 1. p. 252.
3 Preuves.

l'abbé et les religieux eussent donné des marques de leur soûmission. Ceux-ci soûtenus par l'abbé de la Cluse en Piemont, dont ils se prétendoient dépendans, appellerent de l'interdit au pape Pascal II. L'abbé de Cluni prit alors la defense de l'abbé et des religieux de Moissac qui lui étoient soûmis, et envoya un memoire à ce pape pour soûtenir les droits de cette abbaye, à laquelle Pascal donna [1] enfin gain de cause.

Il est encore fait mention de ce concile de Toulouse, dans une lettre [2] sans date que le cardinal Richard évêque d'Albano qui y avoit présidé écrivit au même évêque de Toulouse, et dans laquelle il lui marque que le concile ayant adopté les decrets que le pape Pascal II. avoit fait dresser dans celui de Troyes touchant les dixmes, les oblations, et les autres biens ecclesiastiques possedez par les laïques, pour les obliger à les restituer à peine d'excommunication, il eût à faire executer ces canons à la rigueur dans son diocèse, contre les usurpateurs des biens de la cathedrale. C'est tout ce que nous avons pû recueillir de ce concile, qui fut le VIII. de Toulouse *.

XXIV.

Le vicomte Bernard-Aton marie sa fille avec le fils du comte de Roussillon. Comtes de ce pays.

Le vicomte Bernard-Aton, et Cecile sa femme, marierent [3] leur fille Ermengarde au mois de Mai de l'an 1110. avec Gausfred ou Gausbert, fils de Guinard ou Gerard comte de Roussillon, occupé alors à l'expedition de la Terre-sainte, et lui donnerent en dot divers fiefs, outre le château d'Abeillan dans le diocèse de Beziers, et celui de Meze dans le diocèse d'Agde, dont elle devoit jouir après leur mort. Le vicomte déclara outre cela que s'il venoit à déceder sans enfans mâles, Gausfred et Ermengarde, ou telle autre de ses filles que celui-ci épouseroit, au défaut d'Ermengarde, lui succederoit dans tout

1 V. Mab. ad ann. 1104. n. 83.
2 Catel mem. p. 879.
3 Spicil. tom. 9. p. 137.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, nº 4.

ce qu'il possedoit dans les diocèses de Beziers et d'Agde, c'est-à-dire dans les deux vicomtez de ce nom, et dans tous ses autres biens. Cette clause fait voir que ce n'étoit qu'une simple promesse de mariage *; et on verra par ce que nous dirons dans la suite, que Gausfred et Ermengarde étoient alors encore jeunes, et que leur mariage ne s'accomplit que dans la suite.

Gausfred succeda en 1113. à Guinard son pere, qui fut tué [1] cette année *à son retour de la Terre-sainte*. Nous trouvons cependant en 1116. [2] un *Arnaud-Gausfred* comte de Roussillon; mais ce dernier étoit, à ce qu'il paroît, fils de Gausfred comte du même [3] païs qui vivoit en 1069. et par conséquent oncle paternel de l'autre Gausfred qui fut le III. comte de Roussillon de son nom, et dont Arnaud fut apparemment le tuteur pendant sa minorité. Au reste Ermengarde prit ordinairement le nom de Trencavelle depuis son mariage avec Gausfred.

XXV.

Bernard-Aton augmente ses domaines. Il fait hommage à l'abbé de la Grasse pour certains fiefs. Evêques d'Alby.

Le vicomte Bernard-Aton [4] acquit vers l'an 1110. differens domaines dans l'Albigeois, entr'autres le château de Penne, situé sur les frontieres du Querci, qu'Adelgarius évêque d'Albi, son frere Raymond, et quelques autres seigneurs lui *donnerent en alleu*, et qu'ils reprirent ensuite de lui en fief. Nous apprenons par là qu'Aldegarius évêque d'Albi au commencement du XII. siecle, étoit de la famille des seigneurs de Penne **. Ce prélat, dont on fait mal-à-propos deux évêques d'Albi de même nom [5], avoit succedé sous le regne de Philippe I. c'est-à-dire au moins depuis l'an 1108. à Arnaud qui étoit de la

1 Marca Hisp. p. 484.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Preuves.
5 V. tom. 2. NOTE XX. n. 4.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, nº 5.
** *V.* Additions et Notes du Livre XVI, nº 6.

maison [1] des seigneurs de Cessenon au diocèse de Narbonne, et qui avoit été auparavant chanoine de Beziers. Le pape l'avoit nommé à l'évêché d'Albi. Aldegarius son successeur donna à l'abbaye de S. Pons de Tomieres l'église de S. Remi de Lautrec, où on érigea depuis un prieuré conventuel qui a été sécularisé et changé en collegiale.

Le vicomte Bernard-Aton reçut [2] vers le même temps les hommages ou sermens de fidelité des seigneurs des châteaux de Caissargues dans le diocèse de Nismes, d'Arifat dans l'Albigeois, de Villemur et de Mirepoix, dans le Toulousain, d'Aniort dans le diocèse de Narbonne, aujourd'hui d'Alet, etc. Ce vicomte possedoit outre cela divers fiefs dans le domaine de l'abbaye de la Grasse. C'est ce qui paroît en premier lieu par un engagement [3] qu'il fit en 1108. à Robert abbé de ce monastere et à ses religieux, de l'albergue qu'il éxigeoit sur divers villages de leur dépendance, moyennant *trente livres d'argent pur du poids de Carcassonne ;* et en second lieu par l'hommage [4] qu'il rendit [3] à l'abbé Leon, successeur de Robert, à la fête de l'Assomption de l'an 1110. qu'il avoit été celebrer dans cette abbaye, avec ses deux fils Roger et Trencavel, suivi de plusieurs nobles. Il prend le titre *de vicomte de Carcassonne* dans ce dernier acte, et reconnoît en cette qualité tenir de l'abbaye de la Grasse divers châteaux, villages et fiefs du Carcassez, du Narbonnois, du Minervois, et du Rasez. Il ajoûte que lui et les vicomtes de Carcassonne ses successeurs, étoient obligez de se trouver à la Grasse pour y rendre le même hommage à chaque nouvel abbé, auquel ils devoient tenir l'étrier lorsqu'il montoit à cheval pour faire sa premiere entrée dans Carcassonne, et le défrayer alors, avec deux cents chevaliers de sa suite, dans le fauxbourg de saint Michel de cette ville. Le même vicomte se trouva avec *plusieurs autres barons,* et divers prélats, entr'autres Richard archevêque de Narbonne, Amélius évêque de Toulouse, et Raymond évêque de Carcassonne, à une assemblée [1] ou plaid tenu le dernier de Mars de l'an 1110. dans lequel on condamna les deux frères, Bernard et Remi de Canet, à reconnoître l'archevêque de Narbonne, pour leur seigneur.

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 12. et seq.
2 Preuves.
3 Archiv. de l'abbaye de la Grasse.
4 Preuves.

XXVI.

Roger II. comte de Foix, appellé à la succession de Bernard-Aton. Rétablissement de l'abbaye de S. Volusien : translation des reliques de ce saint.

Bernard-Aton avoit eu vers ce temps-là quelque differend [2] avec Roger II. comte de Foix. Ce comte lui donna un certain nombre de ses vassaux pour ôtages de la paix qu'il conclut ensuite avec lui. Depuis ce temps-là Roger et Bernard-Aton vécurent en bonne intelligence. Le dernier de ses fils, par un acte [3] du mois de Mars de l'an 1111. appellerent l'autre et ses enfans, eu cas qu'ils mourussent sans posterité, à la succession de tout ce qu'ils possedoient dans le Rasez, le Carcassez, et le Toulousain ; c'est-à-dire des domaines qu'ils tenoient de l'heredité des anciens comtes de Carcassonne.

Roger II. comte de Foix [4] possedoit encore alors une grande partie des biens ecclesiastiques de son domaine, dont Roger son oncle et lui s'étoient emparez, malgré l'excommunication que les papes Urbain II. et Pascal II. et le cardinal Gautier évêque d'Albano, légat du saint siege, avoient lancée contre lui pour l'obliger à les restituer. Nous comprenons par là que ce comte vécut excommunié pendant plus de seize ans, puisque le cardinal Gautier exerçoit sa légation [5] en France en 1095. Roger, touché de repentir d'une conduite si peu chrétienne, restitua en 1108. à l'abbaye d'Alet une partie de ses domaines, ainsi qu'on l'a dejà vû, et rétablit trois ans après celle de saint Volusien de Foix dans la possession de ses biens.

Cette dernière, qui dépendoit [6] au IX. sie-

1 Ibid.
2 Preuves.
3 Ibid.
4 Preuves.
5 V. Mab. ad ann. 1095. n. 2. et seq.
6 V. tom. 1.

cle de celle de saint Tiberi au diocése d'Agde, avoit été bâtie à l'occasion des reliques, qu'on y conservoit, de S. Volusien évêque de Tours, martyrisé dans le païs par les Visigots-Ariens sous le regne d'Alaric II. Elle portoit anciennement le nom de S. Nazaire, de celui de l'église où S. Volusien avoit été inhumé; mais on l'appella plus communément du nom de ce dernier saint. Elle reçut au X. siecle divers [1] bienfaits tant de la part des comtes de Toulouse, qui possedoient le haut domaine du païs, que de ceux de Carcassonne qui en avoient le direct; mais les comtes de Foix descendans de ces derniers, s'étant emparez dans la suite de la plûpart de ses biens, le relâchement s'y introduisit, et les moines se transformerent en chanoines au XI. siecle. Il paroît qu'Amelius du Puy qui en étoit abbé [2] vers l'an 1101. conserva cette dignité après son élection à l'évêché de Toulouse; car en 1108. elle n'étoit gouvernée [3] que par un prieur. Il est du moins certain qu'elle ne fut pas fondée en 1111. comme quelques [4] auteurs le prétendent, mais c'est à cette année qu'il faut rapporter son rétablissement par Roger II. comte de Foix.

Suivant un memoire [5] dressé en 1458. ce comte voyant que l'église de saint Nazaire, où on conservoit les reliques de S. Volusien, menaçoit ruine, résolut d'en faire construire une nouvelle. Dans ce dessein il convoqua plusieurs évêques, entr'autres Amelius de Toulouse diocesain, et Raymond de Balbastro, outre un grand nombre de seigneurs séculiers du païs et du voisinage, et transfera les reliques du saint martyr le Mercredi 18 de Janvier de l'an 1111. dans la chapelle de Notre-Dame de Montgauzi, auprès de Foix, où on les laissa en dépôt jusqu'à ce que la nouvelle église ayant été construite, on les y rapporta; nous ignorons l'époque de cette derniere translation. Elle étoit déja faite en 1123. car on a une donation [6] de cette année en faveur *de l'église et du monastere de S. Nazaire, où étoit le corps de S. Volusien.* Les chanoines qui l'habitoient avoient embrassé dès-lors, ou du moins ils embrassèrent peu de temps après, la règle de S. Augustin, laquelle y a toûjours été depuis observée, surtout depuis le milieu du dernier siecle, que cette abbaye a passé aux chanoines réguliers de sainte Geneviéve qui la possedent encore de nos jours. Roger II. comte de Foix, et ses successeurs l'enrichirent par leurs liberalitez.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Vie de S. Volus. in-12. Limoges. 1722.
5 Ibid.
6 Vie de S. Volus. ibid. p. 123.

XXVII.

Le comte de Foix restitue à l'abbaye de Fredelas les biens usurpez. Origine de la ville de Pamiers.

Ce comte non content d'expier ses fautes passées par ce rétablissement, tâcha encore au mois de Juin de l'an 1111. de réparer [1] le mal qu'il avoit fait à l'abbaye de saint Antonin de Fredelas, dont il avoit jusqu'alors détenu injustement les domaines, *que le comte Roger son oncle paternel, et lui, avoient usurpez, et que les comtes de Foix et de Carcassonne, leurs prédecesseurs, n'avoient jamais possedez.* Il rendit donc à ce monastere, *à ses abbez futurs*, à Isarn qui en étoit prieur, et aux chanoines qui l'habitoient, le village de Fredelas, *le château de Pamiers*, et l'abbaye de S. Antonin et se désista de tous les *usages* injustes qu'il éxigeoit dans ces lieux. Il fait le dénombrement des droits qui avoient appartenu anciennement à l'abbé de Fredelas, et s'engage de faire une redevance annuelle en pain, vin, etc. à cette abbaye, le jour de la fête de saint Antonin. Le prieur Isarn, *et ses clercs*, du consentement d'Amelius évêque de Toulouse, et de Raymond évêque de Balbastro, *fils de l'église de S. Antonin*, donnerent en même temps au comte par reconnoissance, la garde du château de Pamiers, avec l'avouerie de l'abbaye, et lui accorderent pour cela la moitié de la justice, excepté celle des clercs, et divers autres droits. Roger *jura sur le corps de S. Antonin*, d'observer tous ces articles, en presence des mêmes prélats, et de plusieurs de ses principaux vassaux.

C'est là le plus ancien monument que nous

1 Preuves.

ayons où il soit parlé de Pamiers, qui ne fut d'abord qu'un simple château situé auprès de l'abbaye de Fredelas *. Nous croyons [1] que Roger II. l'avoit fait bâtir dans le fonds de ce monastere depuis son retour de la Terre-sainte, et qu'il lui donna le nom d'*Apamea* ou *Apamia*, en memoire de la ville d'Apamée en Syrie, d'où il apporta des reliques, et peut-être celles de S. Antonin, martyr de cette ville, ce qui aura fait confondre ce saint avec S. Antonin, martyr en Aquitaine, et ancien patron de l'abbaye de Fredelas. Quoi qu'il en soit, il paroît du moins par cet acte qu'on conservoit en 1111. dans l'abbaye de ce nom le corps d'un S. Antonin martyr, soit que ce fût celui d'Apamée en Syrie, ou celui des Gaules. L'abbaye de Fredelas prit depuis le nom de Pamiers, du château situé au voisinage; et c'est aujourd'hui une ville considerable dont les successeurs de Roger II. possederent la moitié du domaine en pareage avec les abbez, et ensuite avec les évêques leurs successeurs, après l'érection de cette abbaye en évêché à la fin du XIII. siecle **.

XXVIII.

S. Raymond évêque de Balbastro natif du Toulousain.

Raymond évêque [2] de Balbastro dont on vient de parler, étoit né au château de Durban, baronie du comté de Foix, située sur les confins des diocéses de Toulouse et de Conserans. Suivant l'auteur contemporain de sa vie, il étoit d'une naissance illustre, et appartenoit par le sang *aux rois et aux comtes*. D'où nous inferons qu'il descendoit des anciens comtes de Carcassonne, de Foix et Comminges. Ses parens l'éleverent d'abord pour les armes : mais ils l'offrirent bientôt après dans l'abbaye de S. Antonin de Fredelas, où il apprit les lettres humaines, et embrassa la vie canoniale. Ses vertus et ses talens, et surtout le don de la parole, lui acquirent dans peu une si grande réputation, que les chanoines réguliers de S. Sernin de Toulouse l'élûrent unanimement pour leur prieur ou prévôt vers l'an 1101. L'évêché de Balbastro, ville que Pierre roi d'Aragon enleva [1] aux Sarasins la même année, étant venu à vaquer, les chanoines de l'église de Rota, unie avec celle de Balbastro, jetterent les yeux sur lui, et l'élûrent à son insçu pour leur évêque, à la fin de l'an 1104. dans le temps que des affaires particulieres l'avoient engagé à faire un voyage dans le royaume d'Aragon. Il fit beaucoup de difficulté de consentir à son élection; mais le clergé, le peuple, et Alfonse I. roi d'Aragon, qui venoit de succeder depuis peu à Pierre son frere, le presserent si fort, qu'enfin il se rendit à leurs instances, et fut sacré par Bernard archevêque de Tolede et ses provinciaux. Il gouverna depuis son diocèse avec une sagesse et une pieté peu communes, et livra son corps à une austere penitence. Il établit sa principale résidence à Balbastro; mais Etienne évêque d'Urgel prétendant que cette ville dépendoit de son diocèse, la lui disputa; et soûtenu du crédit du prince, qu'il trouva moyen de mettre dans ses intérêts, il usa de voyes de fait, et l'en chassa à main armée. Raymond [2] obligé de ceder à la force, sortit de Balbastro nuds pieds. Etant arrivé à une certaine distance de la ville, il s'arrêta, et excommunia publiquement l'usurpateur de son siege, en présence d'une partie de son peuple qui l'avoit suivi, et qui le regardoit comme son pere. Il appela en même tems au pape Pascal II. qui avoit uni les deux évêchés de Rota et Balbastro, et transfera sa résidence dans la première de ces deux villes. Pascal II. prit la défense de Raymond, et écrivit très-fortement à l'évêque d'Urgel au sujet de son usurpation : mais il il ne pût rien gagner sur ce prélat, qui étoit appuyé du crédit du orédit du roi d'Aragon, irrité de ce que Raymond refusoit de le suivre, comme les autres évêques de ses états, dans ses guerres contre les chrétiens. On prétend [3]

1 V. tom. 2. NOTE XXXII.
2 Boll. tom. 4. Jul. p. 128. et seqq. - V. tom. 2. NOTE XIII.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, n° 7.
** V. Additions et Notes du Livre XVI, n. 8.

1 Marc. Hisp. p. 477.
2 Boll ibid.
3 Bol. ibid. NOTE ibid.

que ce prélat, depuis sa sortie de Balbastro, prit le titre d'évêque de Ribagorça, païs qui comprenoit cette ville et celle de Rota : mais nous avons divers monumens [1] postérieurs qui prouvent qu'il continua de se qualifier évêque de Balbastro jusqu'à sa mort. Il fit plusieurs voyages en deça des Pyrénées, et assista à divers conciles de France, entre autres à celui de Toulouse de l'an 1119. Il était sans doute réconcilié en 1126. avec le roi d'Aragon, puisqu'il servoit [2] alors dans une expédition que ce prince entreprit contre les Maures. La mortalité s'étant mise dans l'armée, il eut occasion d'exercer sa charité envers les malades. Il fut attaqué lui-même du mal contagieux dans la ville de Malaga, après une signalée victoire que ce roi remporta sur les infidelles auprès de cette ville, ce qui engagea ce saint prélat à retourner dans son diocèse. Il mourut en chemin à Huesca le 21. de Juin de la même année, au milieu des chanoines de sa cathédrale de Rota, qui étaient venus au devant de lui, et qui transférèrent son corps dans leur église. Les fréquens miracles qui s'opérèrent à son tombeau lui attirèrent bientôt après un culte public. On prétend que le pape Honoré II. le mit au catalogue des saints.

XXIX.

Suite des expeditions de Bertrand comte de Toulouse et de Tripoli dans la Terre-sainte. Il se ligue avec l'empereur Alexis contre Tancrede.

Bertrand comte de Toulouse et de Tripoli, après avoir conquis cette dernière ville sur les infidelles, et y avoir fixé sa demeure, se brouilla de nouveau avec Tancrède qui avoit acquis alors une nouvelle autorité dans Antioche par la mort de Boemond son oncle prince de cette ville. Ce dernier, qui dans son voyage de France avoit épousé Constance fille du roi Philippe I. étoit prêt à s'embarquer dans la Pouille pour aller reprendre le gouvernement de sa principauté, lorsque la mort l'enleva au mois de Février [3] de l'an 1111. ne laissant qu'un fils unique en bas âge du même nom que lui. Tancrède se perpétua par là dans l'administration de la principauté d'Antioche au nom de ce jeune prince : il médita aussitôt de nouvelles conquêtes, et au lieu de tourner ses armes contre les infidelles, il assiegea [1] Tortose sur le comte Bertrand, prit cette ville, et en donna le gouvernement à Guillaume, fils naturel du duc de Normandie. Cette conduite devait naturellement rendre Bertrand son ennemi irreconconciliable. Celui-ci en usa cependant bien chrétiennement envers lui. Une armée de cent mille Turcs s'étant avancée jusqu'à Césarée de Philippe, à une journée d'Antioche, menaçait de faire le siege de cette dernière ville. Tancrede se voyant hors d'état de résister, implora le secours des princes chrétiens. Baudouin roi de Jerusalem, le comte Bertrand, l'évêque d'Albara, et plusieurs autres se mirent aussi-tôt en marche, le joignirent, et attaquerent avec 26000. hommes, qui composoient toute leur armée, celle des infidelles qu'ils mirent en fuite, le 29. de Septembre de l'an 1111. ce qui délivra Tancrede d'un grand péril.

Bertrand ne put refuser, quelque temps après (1112.), de se liguer contre ce prince, avec l'empereur Alexis, qui avoit toûjours en vûe de remettre Antioche sous son obéissance. Ce dernier [2] voyant que la mort de Boemond, et les sujets que le comte Bertrand son allié avoit de se plaindre de Tancrede, lui en fournissoient une occasion favorable, envoya sommer celui-ci de lui rendre cette ville en vertu du serment qu'il lui avoit fait. Tancrède ne jugea pas à propos de répondre à cette sommation ; ce qui fit résoudre Alexis de marcher en personne contre ce prince avec toutes ses forces. L'empereur, avant que de s'engager dans cette expédition, chercha à mettre dans ses interêts Baudouin roi de Jerusalem, et les autres princes François qui occupoient diverses places aux environs d'Antioche. Il leur envoya des ambassadeurs, dont Emanuel Butimite étoit le principal,

[1] Preuves.
[2] Boll. ibid.
[3] Du Cange not. in Alexiad. p. 406. - Pagi ad ann. 1111. n. 8.

[1] Fulch. Carn. l. 2. c. 43. - Alb. Aq l. 11. c. 40. - Guill. Tyr. l. 11. c. 16.
[2] Alexiad. l. 14. p. 422. et seq.

avec ordre de débarquer d'abord à Tripoli pour conferer avec le comte Bertrand. Ces envoyez à leur arrivée dans cette ville, ne manquerent pas de rappeler au comte le souvenir de la constante fidelité que Raymond de S. Gilles son pere avoit conservée, jusqu'à sa mort, pour l'empereur leur maître, et lui remirent une lettre de ce prince. Celui-ci marquoit à Bertrand « qu'il s'atten- » doit qu'il marcheroit sur les traces de son » pere; et qu'aussi fidelle envers lui, il tâ- » cheroit d'égaler sa réputation, qu'ayant » résolu de tirer vengeance des injures qu'il » avoit reçûes de Tancrede, il le supplioit » non seulement de ne pas secourir ce par- » jure et ce rebelle; mais d'engager, autant » qu'il pourroit, les autres princes à ne pas » prendre sa défense, et à demeurer dans » l'alliance et la fidelité qu'ils devoient à l'em- » pire. »

Les ambassadeurs d'Alexis trouverent le comte de Tripoli très-disposé à faire tout ce que leur maître souhaitoit de lui. Ce comte les assura en effet qu'il étoit prêt à exposer sa vie pour l'empereur quand il seroit nécessaire; et que dès qu'il apprendroit que prince se seroit mis en marche vers Antioche, il iroit au devant pour lui présenter ses respects, et lui donner des preuves de sa fidelité. Les envoyez persuadez de la sincérité des promesses du comte, en qui ils avoient une entière confiance, lui laissèrent en dépôt à leur départ, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu, une somme considerable, qu'ils avoient prise en passant à l'isle de Chypre, dans le dessein de la distribuer aux divers princes qu'ils pourroient engager à se liguer avec leur maître. Ils se rendirent ensuite au commencement du Carême auprès du roi de Jerusalem, occupé alors au siege de Tyr, qu'il avoit commencé dès la fin de Novembre[1] de l'année precedente. Ce prince leur fit un très-bon accueil, et les retint dans son camp jusqu'au dimanche de la Passion qu'il fut obligé de lever le siege. Il les amena alors à Jérusalem; mais n'ayant pu rien conclure avec eux, il[2] les congédia, et les ambassadeurs reprirent la route de Tripoli après la fête de Pâques. Ils apprirent à leur retour dans cette ville la mort du comte Bertrand, laquelle arriva[1] par conséquent vers la même fête, qui tombait cette année 1112. le 21. d'Avril.

1 Alb. Aq. l. 12. c. 4. et 7.
2 Alexiad ibid. p. 428. et seq.

XXX.

Pons fils de Bertrand lui succede dans le comté de Tripoli et le domaine d'Orient, et Alfonse-Jourdain son frere dans le comté de Toulouse et le domaine d'Occident.

Ce sont là toutes les circonstances que nous avons pu recueillir de la mort de Bertrand, qui à l'exemple de Raymond de S. Gilles son père, sacrifia son repos et ses états pour aller finir ses jours au service de la religion contre les infidelles. Ce prince mourut âgé d'environ 46. ans, et ne laissa[2] qu'un fils unique nommé Pons, de sa seconde femme Helene de Bourgogne, qu'il avoit épousée en 1095 et qui lui survécut. Cette princesse se remaria quelque temps après avec Guillaume, dit Talavas, comte d'Alençon et de Ponthieu, dont elle eut des enfans. Un ancien auteur[3] donne cependant à entendre que Pons naquit du mariage de Bertrand avec la nièce de la princesse Mathilde qu'il avoit épousée en premières noces; mais il paroît qu'il se trompe. Quoi qu'il en soit, le jeune Pons ne succéda à Bertrand son pere que dans ses états d'Orient, où il l'avoit suivi, c'est-à-dire dans le comté de Tripoli qui étoit l'une des quatre principautez établies en ce païs par les princes chretiens; il y fixa son séjour, et le transmit à ses descendans. Ce comté s'étendoit depuis un ruisseau[4] situé entre les villes de Maraclée et de Valenia, jusqu'à un autre ruisseau qui coule entre les villes de Giblet et de Berythe. Pons abandonna ainsi tous ses droits sur les domaines que son pere avoit possedez en Occident, et qui comprenoient entr'autres le duché de Narbonne, le comté de Toulouse et le

1 V. Du Cange not. in Alex. p. 408.
2 Order. Vital tom. 13. p. 897. - Alb. Aq. l. 12. c. 19.
3 Guill. Malm. l. 4. c. 2. - V. Du Cange not. ibid.
4 Guill. Tyr. l. 16. c. 29.

marquisat de Provence, en faveur d'Alfonse-Jourdain son oncle paternel, qui étoit moins âgé que lui, et qui étoit demeuré en France.

XXXI.

Origine des grands prieurez de S. Gilles et de Toulouse de l'ordre de Malte.

Quelques auteurs [1] attribuent à Raymond IV. comte de Toulouse, la fondation du grand prieuré de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem ou de Malte; mais il paroît qu'on doit la rapporter plutôt au comte Bertrand son fils. Il est du moins certain que l'hôpital ou commanderie de S. Gilles subsistoit dejà dès l'an 1112. dans le temps de la mort de ce dernier; ce qui nous donne occasion de dévelôpper ici l'origine de cette maison, la plus ancienne de l'ordre de Malte en deça de la mer.

Les fréquens pélérinages que les chrétiens faisoient depuis long-tems à Jerusalem, engagerent au milieu du IX. siecle, quelques marchands d'Amalfi dans le royaume de Naples, à fonder, par un esprit de charité, un hôpital auprès du saint Sépulcre pour y loger les pauvres et les pelerins. Cet hôpital fut construit auprès d'une église nommée sainte Marie la Latine, desservie par des religieux Benedictins. Il fut d'abord administré par des seculiers, qui se consacrérent à cet exercice de charité sous l'obéissance de l'abbé de sainte Marie. Les Chrétiens ayant pris Jerusalem en 1099. le roi Baudouin I. et les autres princes croisez touchez du soin qu'on prenoit des pelerins et des malades dans cet hôpital, l'enrichirent par leurs liberalitez, et quelques-uns d'entr'eux lui donnerent des domaines considerables en Europe. Gerard, ou Geraud, qui en était principal hospitalier, fit bâtir alors, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, une nouvelle église à laquelle il joignit un grand hôpital, et tous les autres bâtimens qu'il crut nécessaires. Il engagea en même temps ses freres à s'obliger par des vœux solemnels, au service des pauvres et des pelerins, et leur donna l'habit religieux. Le pape Pascal II. approuva cet institut [1] le 15. de Février de l'an 1113. par une bulle suivant laquelle il confirme *Gerard instituteur et prieur* (*Præpositus*) *de l'hôpital de Jerusalem*, dans l'autorité qu'il exerçoit dejà sur sept autres hôpitaux, dont le premier est celui *du bourg de S. Gilles*. Ce dernier hôpital subsistoit par conséquent dès le commencement de l'an 1113. et en effet Raymond-Berenger III. comte de Barcelonne et de Provence lui accorda un privilege [2] dès l'an 1112. La commodité du port de saint Gilles sur le Rhône, alors extrêmement fréquenté par les pelerins qui alloient à Jerusalem, ou qui en revenoient, engagea sans doute Raymond de S. Gilles, ou Bertrand son fils, dont on connoît le zele et les exploits pour la délivrance de la Terre-sainte des mains infidelles, à fonder en ce lieu, qui dépendoit de leur domaine, un hôpital pour les mêmes pelerins, et à en confier l'administration aux freres hospitaliers de S. Jean de Jerusalem. Telle a été [3] l'origine de cette premiére maison de l'ordre en deça de la mer, que les successeurs de ces princes [4] comblerent de bienfaits dans la suite.

Plusieurs gentilshommes d'entre les maisons les plus qualifiées de la province embrasserent le nouvel institut des hospitaliers de Jerusalem, dès son commencement. Aton, archevêque d'Arles [5] fait mention entr'autres de Pierre d'Anduse et de Pons de Monlaur, dans la donation qu'il fit vers l'an 1117. de l'église de S. Thomas, *à S. Jean-Baptiste, à l'hôpital du saint Sépulchre, aux pauvres de cet hôpital, à Beraud* (ou Geraud) *hospitalier, et aux autres frères*. Cette donation a donné l'origine à la commanderie de Trinquetaille située dans un fauxbourg d'Arles. Bernard successeur d'Aton confirma [6] en 1129. la fondation de l'hôpital de S. Thomas, *en faveur de S. Jean-Baptiste, de l'hôpital du saint Sépulchre, des pauvres, d'Etienne-Raymond hospitalier et de ses confrères.*

[1] Naberat. priv. de l'ordre de Malte. p. 7.

[1] Bosio hist. de Malt. tom. 1. l. 2. p. 47.
[2] Arch. du gr. pr. de S. Gilles.
[3] V. Naberat. ibid. p. 28.
[4] Ibid. p. 19. et 33.
[5] Preuves.
[6] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 97.

Cet Etienne-Raymond est peut-être le même que Raymond du Puy *maître* de l'hôpital de S. Jean de Jerusalem, qui après avoir succédé vers l'an 1121. à Gerard ou Geraud, dressa des statuts particuliers pour les hospitaliers, et les engagea dans la profession des armes, pour la défense des pelerins et des lieux saints contre les infidelles. Cette profession donna un nouvel éclat à l'institut, qui fit depuis de grands progrés dans toutes les provinces de la chrétienté, mais surtout dans celle de Languedoc, qui outre les deux grands prieurez de S. Gilles et de Toulouse, les seuls de la langue de Provence, la premiére de l'ordre, renferme diverses commanderies très-anciennes, et a donné un grand nombre de chevaliers de distinction, et plusieurs grands-maîtres à l'ordre. Au reste *la Langue de Provence* fut ainsi nommée dans cet ordre, non de ce que les hospitaliers s'établirent d'abord dans la Provence proprement dite, mais parce que le lieu de S. Gilles où ils fonderent leur premiére maison en Occident, étoit compris [1] alors, ainsi que tous les autres domaines des comtes de Toulouse situez des deux côtez du Rhône, dans ce qu'on appelloit dans ce tems-là la Provence en general. Ainsi c'est proprement à ces comtes, et aux principaux seigneurs de Languedoc que l'ordre de Malte doit son premier lustre.

Il paroît qu'il n'y avoit encore en 1157. à S. Gilles qu'un simple hôpital pour la réception des pelerins qui s'y embarquoient pour la Terre-sainte. Bertrand abbé de S. Gilles donna [2] du moins alors à Raymond maître de l'hôpital de Jerusalem, la permission d'y bâtir un oratoire, avec un clocher. Il paroît aussi que les Templiers avoient dans ce tems-là une maison dans le même lieu. Pierre abbé de S. Gilles [3] accorda en effet en 1139. *à Robert maître du temple*, un droit appellé *le Sertalage*; et Bernard successeur de cet abbé donna le 23. de Janvier de l'an 1155. un jardin *aux freres de la milice du temple de S. Gilles*. Ce dernier consentit le 28. de Janvier de l'année suivante, à l'acquisition que

1 V. ci-dessus l. XIV. n. 101.

2 Archiv. de l'abb. de saint Gilles.

3 Cartul. du grand. Pr. de Gilles.

les mêmes chevaliers du temple firent d'une maison à S. Gilles : enfin il est fait mention [1] dans divers autres monumens des freres du temple de S. Gilles.

Quant aux hospitaliers de cette ville, ils étoient gouvernez en [2] 1150. par un *prieur* nommé Arnaud. Guiscard exerçoit les mêmes fonctions en [3] 1160. et Gausfred [4] en 1165. Le successeur de ce dernier prenoit le titre de commandeur, comme on voit par les privilèges que Raymond V. comte de Toulouse accorda en 1177. [5] *à l'hôpital de Jerusalem, aux pauvres qui y demeuroient, et à frere Pierre Galteri commandeur* (*Præceptor*) *du même hôpital de S. Gilles, et aux autres freres de cet hôpital*. Il y avoit donc alors une communauté d'hospitaliers de S. Jean de Jerusalem à S. Gilles. Ils étoient gouvernez en 1181. par [6] Odin, qui prend le titre de *prieur de l'hôpital de S. Gilles*. Suivant une sentence arbitrale [7] qui fut rendue en 1222. entre l'abbé de S. Gilles et les hospitaliers du même lieu, ceux-ci étoient alors au nombre de 22. sous la conduite d'un prieur qui étoit leur chef et leur supérieur, de même que de toutes les autres maisons des provinces voisines, qui composoient ce qu'on appelloit le prieuré de S. Gilles. Le commandeur étoit la seconde personne de la maison, et avoit tout le gouvernement en l'absence du prieur : mais son emploi ne s'étendoit pas au dehors, et ne duroit ordinairement qu'un an. Il y avait outre cela un prieur de l'église qui étoit le chef des prêtres qui la desservoient : Celui-ci se qualifioit indifféremment *prieur de l'église*, ou *prieur des clercs*. Enfin la quatriéme dignité de la maison de S. Gilles étoit celle de trésorier : cet officier faisoit la recette de tous les revenus, et en rendoit compte au prieur. Il y avoit d'autres emplois subalternes, mais qui n'étoient pas dignitez, comme celui de *sénéchal*, lequel n'est nommé que dans son rang de profes-

1 Preuves.

2 Bouche Prov. tom. 2. p. 127.

3 Catel mem. p. 270.

4 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 288.

5 V. Preuves.

6 Gall. ibid. instr. p. 47.

7 Arch. du gr. Pr. de S. Gilles.

sion. Il faisoit les fonctions de maître-d'hôtel, et avoit soin de faire les provisions de la maison. Celle-ci avoit un sceau particulier different de celui du prieur. On voit ce sceau pendant à la transaction, et on y lit ces mots autour : *S. Conventus hospitalis S. Egidii.* Tels ont été les commencemens du grand prieuré de S. Gilles d'où dépendent aujourd'hui 50. commanderies tant dans la province de Languedoc, que dans celles de Dauphiné et de Provence. Les autres commanderies de la Langue de Provence, au nombre de 22. sont en Languedoc, Gascogne et Guyenne, sous la dépendance du grand prieuré de Toulouse.

Ce grand prieuré doit son origine à Amélius évêque de Toulouse, qui accorda [1] en 1120. aux hospitaliers de S. Jean de Jerusalem l'église de S. Remi où ils s'établirent. Ce prélat permit [2] l'année suivante *à Gerard prieur de l'hôpital de Jerusalem*, d'acquerir des biens fonds tant ecclesiastiques que laïques dans son diocèse : preuve que ce premier grand-maître de l'ordre ne mourut pas pas en 1118. [3] comme on le prétend communément. Comme Amelius [4] évêque de Toulouse, étoit frère de Pierre-*Raymond du Puy*, seigneur de consideration dans la partie méridionale du diocèse de Toulouse, il est fort vraisemblable [5] que Raymond du Puy, second grand-maître de l'hôpital de S. Jean de Jerusalem étoit proche parent de ce prélat et de sa maison.

Raymond évêque de Toulouse [6] permit en 1160. à Bernard d'Asillan, prieur de l'hôpital de S. Remi de Toulouse, *et à ses frères*, à la prière du pape Adrien IV. et de Guiscard *prieur de l'hôpital* de S. Gilles, d'avoir un cimetiere auprès de l'église de S. Remi, « à condition qu'on n'y enterreroit que ceux » qui seroient veritablement freres de cet » hôpital, et qui porteroient sans feinte des » croix sur leurs habits; ceux qui portoient » leurs armes, et que le vulgaire appeloit » écuyers; leurs bergers, etc.» Nous trouvons enfin que Bernard d'Asillan prieur de l'hôpital de S. Remi de Toulouse, prenoit aussi en 1158. la qualité de *recteur* [1] de cette maison : elle fut érigée en grand prieuré l'an 1315. sans doute à l'occasion de l'union qui fut faite vers ce tems-là des biens de l'ordre des Templiers, à celui de S. Jean de Jerusalem, qui par là s'agrandit extrêmement. Les premiers [2] avoient une maison à Toulouse, qui fut unie à celle de S. Remi des hospitaliers, laquelle porte depuis long-tems le nom de S. Jean. Parmi les commanderies de la province, une des plus anciennes est celle de Capestan au diocèse de Narbonne qui subsistoit en 1115. et à laquelle Ermengaud Romieu fit alors une donation *. Revenons à Bertrand comte de Toulouse et de Tripoli.

XXXII.

Exploits de Pons de Toulouse comte de Tripoli. Sa mort.

Après sa mort, les ambassadeurs [3] d'Alexis étant arrivez dans cette dernière ville, demanderent à Pons la restitution du trésor dont ils avoient confié la garde à Bertrand son pere, et qui avait été mis en dépôt dans dans le palais épiscopal; mais l'évêque de Tripoli, qui étoit, à ce qu'il paroît, le principal tuteur de ce jeune prince, fit difficulté de le rendre. Les envoyez allarmez de ce refus, parlerent alors en ces termes à ceux qui composoient le conseil du comte Pons: « Si vous persistez, leur dirent-ils, à ne vouloir pas nous rendre ce trésor, vous n'êtes » pas de vrais serviteurs de l'empereur, et » vous dégénerez de la fidelité du comte Bertrand et du comte de S. Gilles son père. » Au reste vous n'avez plus aucun secours à » attendre de l'isle de Chypre, et vous pouvez compter de mourir bientôt de faim.» Ils joignirent les caresses aux menaces; mais voyant que les unes et les autres étoient éga-

1 Archiv. du gr. Pr. de S. Gilles.
2 Catel mem. p. 879.
3 V. Pagi ad ann. 1120. n. 25.
4 V. ci-dessus n. XIV.
5 V. NOTE VIII. n. 2.
6 Catel mem. p. 207. et seq. p. 882. et seq.

1 Ibid. p. 210.
2 Arch. du gr. Pr. de S. Jean de Toulouse.
3 Alex. p. 428. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, n° 9.

lement inutiles, ils consentirent enfin de laisser à Pons la portion du trésor qui avoit avoit été destinée pour le comte son père, à condition que ce prince prêteroit serment de fidélité à l'empereur. Pons ayant accepté cette condition, les ambassadeurs lui donnerent une certaine somme en or et en argent, outre divers meubles et habits précieux, et s'embarquèrent avec tout le reste.

Le jeune comte de Tripoli cultiva l'amitié de Tancrede prince d'Antioche. Celui-ci de son côté [1] lui témoigna beaucoup d'affection; et étant tombé malade à l'extrémité, il l'appella à sa cour, et lui conseilla d'épouser après sa mort Cécile sa femme, fille naturelle du roi Philippe I. et de Bertrade d'Anjou. Ce mariage s'accomplit en effet aprés le décès de Tancrede arrivé le 16 Décembre de l'an 1112. Un ancien historien [2] qui fait un fort grand éloge de Pons, et qui l'appelle *l'émule de la gloire de ses ancêtres*, assûre que Tancrede ordonna à ce prince d'épouser sa veuve, parce qu'il avoit conçû de grandes esperances de sa valeur. Le portrait que tous les anciens font de Pons est des plus avantageux : il se rendit surtout recommandable par ses exploits. Il marcha vers Tiberiade au mois de Juillet [3] de l'an 1113. au secours de Baudouin roi de Jerusalem, qui par son imprudence avoit été battu par les infidelles. Le comte de Tripoli quoique beaucoup plus jeune que ce prince, prit la liberté de lui representer la faute qu'il avoit faite, et l'aida à la réparer. Roger fils de Richard, qui avoit succedé à Tancrede son cousin germain, dans le gouvernement de la principauté d'Antioche, étant menacé en 1115. d'une armée de Turcs, appella Pons à son secours : celui-ci se mit à la tête de 200. chevaliers, et de 2000 fantassins, et se joignit à Baudouin roi de Jerusalem : ces princes ayant rencontré les ennemis, ils les dissiperent bientôt. Ce fut au retour de cette expedition que le roi Baudouin ayant pris avec lui à Antioche Cecile veuve de Tancrede, il l'amena à Tripoli, et la maria avec le comte, conformément aux dernieres volontez du même Tancrede. Les nôces furent celebrées avec beaucoup de pompe et de magnificence.

Pons marcha de nouveau [1] en 1119. au secours de Roger prince d'Antioche, qu'une armée formidable de Turcs avoit assailli, et qui eut le malheur de périr avant l'arrivée de ce prince. Celui-ci et Baudouin II. roi de Jerusalem, vengerent bientôt après la mort de Roger, et défirent entierement les infidelles dans une bataille qu'ils leur livrerent. Pons qui commandoit l'aile droite *à la tête des Provenceaux*, fit dans cette occasion des prodiges de valeur. Ses troupes ayant été mises en fuite, il soûtint presque seul tous les efforts des ennemis, jusqu'à ce que ses soldats s'étant ralliez, il chargea de nouveau les infidelles, et contribua par là au gain de la bataille, qui fut néanmoins très-sanglante pour les chrétiens.

Ce prince se brouilla en 1122. avec Baudouin II. roi de Jerusalem, qu'il refusoit de reconnoître pour seigneur suzerain du comté de Tripoli. Ce dernier se mit en armes pour l'obliger à faire à son égard le devoir de vassal, et le comte s'étant mis de son côté en état de défense, les deux armées étoient près d'en venir aux mains, lorsque les principaux officiers les engagerent à faire un accord, suivant lequel Pons reconnut enfin le roi pour son seigneur. Ce comte se trouva en 1124. au siege de Tyr, durant lequel il se distingua autant par sa modestie que par sa bravoure. Il y donna l'ordre de chevalerie à un jeune seigneur que le prince d'Edesse envoyoit au camp, avec la tête d'un général Turc qu'il avoit défait, pour encourager les chrétiens à continuer cette entreprise. Elle réussit suivant leurs souhaits; et après la prise de Tyr, le comte de Tripoli qui avoit eu beaucoup de part à cette conquête, fit arborer son étendart sur l'une des tours. Ce prince

[1] Alb. Aq. l. 11. c. 8. - Guill. Tyr. l. 11. c. 18. - Fulch. Carnot. l. 2. c. 45.

[2] Guill. Malm. ibid. p. 86.

[3] Alb. Aq. ibid. c. 11. et 19. - Fulch. Carnot. ibid. c. 47. et 51. - Guill. Tyr. ibid. c. 18. et 23. - Gauter. bell. Antioch. p. 441.

[1] Guill. Tyr. l. 12. c. 9. et seqq. c. 17. l. 13 c. 7. et seqq. - Fulch. Carnot. l. 3. c. 4. et seq. c. 10. 31. 34. et 42. - Gauter. ibid. p. 457. et seqq. - Hist. Jeros. p. 614.

rendit des services signalez au mois de Juin de l'an 1125. au roi de Jerusalem, et gagna alors avec lui sur les infidelles une bataille, dans laquelle il combattit à l'aile gauche. Au mois [1] de Mars de l'an 1127. il assiegea Raphania, ville située dans la province d'Apamée au voisinage du mont Liban, sur les confins de son comté de Tripoli, et la soûmit à sa domination en 18. jours de siege, avec le secours du roi de Jerusalem. Au mois de Decembre de l'an 1130. il se mit en marche pour le siege de Damas, que les chrétiens ne purent cependant entreprendre. Tels furent les premiers exploits de Pons comte de Tripoli, fils unique de Bertrand comte de Toulouse. On voit par là que ce prince ne ceda en rien à la gloire que ces ancêtres s'étoient acquise par leur valeur, et qu'il fit un honneur singulier à la province de Languedoc qui lui avoit donné la naissance.

Pons fit quelque tems après la guerre à Foulques comte d'Anjou, et roi de Jerusalem, son beau-frere, dont il avoit épousé la sœur uterine. Voici ce qui donna occasion à cette guerre. Baudouin II. roi de Jerusalem [2] qui mourut au mois d'Août de l'an 1131. ne laissa que deux filles. L'aînée avoit épousé le même Foulques, qui à cause de cette alliance succeda alors à ce prince dans le royaume de Jerusalem. La seconde nommée Alix avoit été mariée au jeune Boemond prince d'Antioche, qui fut tué la même année dans une rencontre, ne laissant de son mariage qu'une fille unique nommée Constance qui étoit alors en bas âge, et qui lui succeda. Alix princesse fort ambitieuse, ne pouvant se resoudre à ceder le gouvernement d'Antioche aux tuteurs de sa fille, employa toutes sortes d'intrigues pour s'approprier cette principauté, et se ligua dans cette vûe aussi-tôt après la mort de son mari, avec le comte de Tripoli, qu'elle trouva moyen de mettre dans ses interêts. D'un autre côté le roi Foulques prit le parti de la jeune Constance sa niece, et ayant pénétré les desseins d'Alix, et de Pons comte de Tripoli, il se mit en marche, et prit la route d'Antioche pour y aller donner ordre aux affaires de la jeune pupille. Foulques étant arrivé sur les confins du comté de Tripoli, Pons lui refusa le passage sur ses terres, et leva des troupes pour soûtenir le parti d'Alix. Ce comte fit fortifier entr'autres les deux châteaux d'Anican et de Rugia, que Tancrede, premier mari de sa femme, lui avoit donnez en mourant, et qu'il possedoit au nom de cette princesse. Il fit de là la guerre à Foulques, qui de son côté lui livra bataille avec toutes ses forces du côté de Rugia. La victoire fut long-tems disputée, mais enfin le roi obligea le comte de plier et de prendre la fuite, après avoir laissé un grand nombre de morts sur le champ de bataille, et un plus grand nombre de prisonniers. Les deux princes se réconcilierent cependant bientôt après par l'entremise de leurs amis communs.

Le comte Pons [1] tourna quelque tems après ses armes contre les infidelles, qui de leur côté lui firent une cruelle guerre. Le prince d'Alep, à la tête d'une armée formidable, le tenoit assiegé dans le château de Montferrand, situé sur une élevation auprès de Raphania, lorsque le roi Foulques s'étant mis en marche pour aller au secours d'Antioche menacée par les Turcs, et passant à Tripoli, la comtesse sa sœur le pria avec tant d'instance d'aller secourir son mari, que ce prince ne put lui refuser ce service. Foulques rassembla toutes les milices du comté de Tripoli, les joignit aux siennes, et s'avança vers Montferrand: les ennemis informez de ses approches, abandonnerent aussi-tôt le siege de cette place. Pons ne put cependant éviter de tomber dans la suite entre les mains des infidelles, et de devenir la victime de leur fureur. Bezauge prince de la milice de Damas [2] s'étant mis en campagne en 1137. pour faire une irruption dans les états de Tripoli, le comte instruit de sa marche, appella à son secours un corps de Syriens auxiliaires du Mont-Liban, qui furent cause de sa perte. Ces peuples qui étoient d'intelligence avec les ennemis, lui persuaderent d'aller à la rencontre de Bezauge au dessous du château du

[1] Guill. Tyr. l. 13. c. 19. et 26. - Fulch. Carnot. l. 3. c. 51.
[2] Guill. Tyr. ibid. c. 27. l. 14. c. 4. et seqq.

[1] Guill. Tyr. ibid.
[2] Guill. Tyr. l. 14. c. 23. - Ord. Vit. l. 13. p. 912.

Mont-Pelerin, et de lui livrer bataille. Pons attaqua avec beaucoup de valeur l'armée ennemie ; mais durant l'action les Syriens le trahirent, et le livrerent aux infidelles qui lui firent souffrir une mort des plus cruelles. Presque tous les chevaliers qui étoient à son service périrent avec lui dans cette occasion : ils étoient venus la plûpart de la province dans la Terre-sainte avec le comte Bertrand son pere, ou avoient marché dans la suite à son secours *. Geraud évêque de Tripoli fut du nombre des prisonniers ; mais ayant eu la précaution de ne pas se faire connoître, il fut échangé quelque tems après contre un simple captif.

Pons laissa deux fils de Cecile sa femme [1] ; sçavoir Raymond qui lui succeda dans le comté de Tripoli, et Philippe qui vivoit en 1142. Raymond quoiqu'encore jeune dans le tems de la mort de son pere, en tira bien-tôt raison, et se vengea [2] de la trahison des Syriens. Il rassembla le reste des chevaliers qui étoient à Tripoli, et les joignit à un corps d'infanterie. Il se rendit ensuite au Mont-Liban, et en emmena prisonniers tous ceux qui avoient été complices et de la défaite et de la mort de son pere, avec leurs femmes et leurs enfans ; et les ayant tous conduits à Tripoli, il leur fit expier leur crime par divers supplices. Ce sont là, dit un auteur contemporain [3], les premieres marques de valeur qu'a données ce jeune comte ; ce qui lui a attiré, ajoûte-t-il, l'amitié et l'estime de tout le monde. Nous aurons occasion de parler ailleurs de la suite de ses actions.

Au reste il paroît que Pons comte de Tripoli posseda en Occident quelques domaines de la succession de Bertrand comte de Toulouse son pere. Nous avons en effet une donation [4] par laquelle ce prince, qui se qualifie *Pons, des comtes de S. Gilles*, donna en 1132, avec Cecile sa femme et Raymond son fils, *du conseil de ses barons*, à l'église du Puy, tous les domaines qu'il avoit *dans le comté de Velay*. Robert III. comte d'Auvergne qui reçut cette donation au nom de l'église du Puy, étoit allé sans doute alors servir sous ce prince.

[1] Preuves.
[2] Guill. Tyr. ibid.
[3] Guill. Tyr. ibid.
[4] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 10.

XXXIII.

Union du comté de Fenouilledes au domaine des comtes de Barcelonne. Vicomtes de Fenouilledes.

On ignoroit encore dans la province au mois de Juin de l'an 1112. la mort de Bertrand comte de Toulouse, comme il paroît par l'histoire des differends qui se renouvellerent vers ce tems-là entre le vicomte Bernard-Aton, et Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, au sujet de la ville de Carcassonne dont le premier s'étoit emparé sur l'autre. La guerre que Raymond-Berenger avoit eu à soûtenir contre les infidelles, ne lui avoit pas permis jusqu'alors de tirer vengeance du vicomte : il avoit été occupé d'ailleurs de deux affaires de conséquence qui lui donnerent occasion d'étendre sa domination en deça des Pyrenées, ce qui le rendit plus formidable à ses ennemis, et le mit plus en état de se venger de Bernard-Aton. La premiere fut la succession des comtez de Besalu et de Fenouilledes qu'il recueillit ; et l'autre son mariage avec l'heritiere de Provence.

Raymond-Berenger avoit épousé [1] en premieres nôces l'an 1104. Marie Rodriguez, dont il avoit eu une fille, qu'il promit [2] en mariage au mois d'Octobre de l'an 1107. à Bernard III. comte de Besalu. Celui-ci en consideration de ce mariage déclara le comte de Barcelone *son heritier pour les comtez de Bezalu, de Riupoll, de Valespir, de Fenouilledes, et de Pierre-Pertuse*, et pour tous ses autres domaines, s'il venoit à déceder sans posterité ; ce qui arriva en effet vers le commencement [3] de l'an 1111. Bernard III. comte de Besalu fut inhumé avec ses ancêtres dans le monastere de Riupoll. On prétend qu'il jouit de ce comté, et de celui de Fenouilledes pendant 60. ans de suite ; mais quoi qu'il soit décédé dans un âge assez avancé, il

[1] Marc. Hisp. p. 1229.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

ne posseda pas cependant si long-tems ces comtez; et il parolt [1] certain qu'on l'a confondu avec le comte Bernard II. son oncle paternel.

Après sa mort Raymond III. comte de Barcelone prétendit lui succeder dans tous ses domaines, en vertu de la donation dont on vient de parler; mais Bernard comte de Cerdagne, qui étoit plus proche parent du comte de Besalu, lui disputa cette succession, et se saisit [2] de diverses places qui en dépendoient. Il s'accommoda cependant bientôt après avec le comte de Barcelone, et lui ceda tous ses droits par un acte du 8. de Juin de l'an 1111. Par là Raymond-Berenger réunit à son domaine le comté de Fenouilledes, et le païs de Pierre-Pertuse en deça des Pyrenées, que ses ancêtres avoient donné en partage aux comtes de Besalu leurs cadets, et étendit sa domination sur divers païs situez au-delà de ces montagnes.

Le païs de Fenouilledes eut cependant encore long-temps après des vicomtes particuliers. Cette vicomté appartenoit alors à Arnaud-Guillaume, dont il est fait mention [3] dans un acte de l'an 1102. et qui se dit [4] fils de Pierre-*Udalgerii* vicomte de ce païs, dans une fondation qu'il fit dans l'abbaye de S. Martin de Lez. Ce Pierre qui vivoit en 1078. [5] descendoit de Guillaume-Arnaud vicomte de Fenouilledes, lequel fit [6] une donation à la même abbaye la VIII. année du regne du roi Robert, ou au commencement du XI. siecle. Il est assez vraisemblable que ces vicomtes avoient une origine commune avec les vicomtes de Castelnau et de Tazo dans le Roussillon et le Valespir, ou du moins que les uns et les autres étoient proches parens. Nous trouvons [7] en effet le nom de Guillaume-*Udalgerii* parmi ces derniers.

[1] V. tom. 3. NOTE II. n. 9.
[2] Marc. Hisp. p. 481. et 1235.
[3] Preuves.
[4] Arch. de l'arch. de Narbonne.
[5] V. liv. XIV. n. 92.
[6] Arch. de l'archev. de Narb.
[7] Preuves.

XXXIV.

Le comte de Barcelonne épouse Douce heritiere du comté de Provence, des vicomtez de Milhaud, de Gevaudan, etc.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, augmenta encore considerablement son domaine par son mariage avec Douce, qu'il épousa [1] en secondes nôces au mois de Février de l'an 1112. *la IV. année du regne de Louis* le Gros. Douce étoit fille et heritiere de Gilbert vicomte de Milhaud, de Gevaudan, et en partie de Carlad, et de Gerberge comtesse d'Arles ou de Provence. Celle-ci qui étoit alors veuve de Gilbert, donna d'abord à Douce sa fille le premier du même mois « tous les domaines qu'elle avoit ou » qu'elle devoit avoir, sçavoir le comté de » Provence, de Gevaudan et de Carlad, et » tous les biens du comté de Rouergue dont » elle avoit herité, soit de ses parens, soit » par la donation que lui en avoit faite Gil- » bert son mari et pere de Douce. » L'acte est souscrit par quelques seigneurs, entr'autres par Ollabert de Canillac. Deux jours après Gerberge donna sa fille en mariage au comte Raymond-Berenger avec tous ses biens, et ceux de Gilbert son mari, pour les posseder eux et leur posterité, *nommément la Provence, c'est-à-dire ce qu'elle y avoit; le comté de Gevaudan, la vicomté de Carlad, et tous les biens dont elle jouissoit dans le Rouergue, et qui avoient appartenu au comte Gilbert: domaines qui lui étoient échûs, soit par la succession de ses parens, soit par la donation du même Gilbert son mari.* Enfin Douce, environ un an après son mariage avec le comte de Barcelone, donna à ce prince le 13. de Janvier de l'an 1112. ou de l'an 1113. suivant notre maniere de compter, tous les droits qu'elle avoit, *tant par son pere que par sa mere* sur la Provence, le comté de Rouergue et ailleurs, ce qu'elle fit en presence de Raymond de Baux, Decan de Posquieres, et divers autres seigneurs. Ces monumens demandent quelques réfléxions pour l'intelligence de divers points de cette histoire.

1°. On voit par ce que nous venons de

[1] Marc. Hisp. p. 481. et seq. 646. 1237. et seqq.

dire que Gilbert vicomte de Milhaud, de Gevaudan, et en partie de Carlad de son chef, et comte de Provence par Gerberge sa femme, étoit mort au mois de Février de l'an 1112. Il vivoit [1] encore vers l'an 1107. et consentit [2] au mois de Mars de l'an 1103. *avec son frere le comte Richard*, à l'union de l'abbaye de S. Sauveur de Severac en Rouergue, fondée auparavant pour des filles par Gui de Severac, à l'abbaye de S. Chaffré en Velai : union qui fut faite par Deodat seigneur de ce château, descendant de Gui, par Ermengarde sa femme et par leurs fils. On ne doit donc faire aucun fonds sur un auteur [3] du XIII. siecle, qui fait mourir Gilbert en 1090. non plus que sur une circonstance qu'il rapporte touchant le mariage de Douce, et qui est entierement fabuleuse; sçavoir que Raymond-Berenger comte de Barcelone s'étant battu en duel par deux fois pour soûtenir l'honneur de l'imperatrice soupçonnée d'adultere, et qu'ayant toûjours été victorieux, l'empereur pour le recompenser de ses services, lui fit épouser Douce, du consentement *de Tiburge*, mere de cette princesse, qui pour sa dot lui donna le comté de Provence. Il paroît seulement fort vrai-semblable que Richard archevêque de Narbonne, oncle paternel de Gilbert, ayant par sa dignité de grandes relations avec le comte de Barcelone, moyenna le mariage de Douce sa petite niece avec ce prince. Quant à Richard, il survécut long-tems à son frere Gilbert. On a dejà remarqué [4] ailleurs que le premier acquit d'abord en engagement le comté de Rodez de Raymond de S. Gilles, ou de Bertrand son fils. Alfonse-Jourdain, frere et successeur de ce dernier dans le comté de Toulouse, aliena entierement dans la suite ce comté en sa faveur, à la charge de l'hommage; mais nous ignorons l'époque précise de cette alienation. Ce qu'il y a de certain, c'est que Richard prenoit dejà en 1112. la qualité *de comte de Rodez*, comme il paroît [5] par une charte, suivant laquelle

[1] Preuves.
[2] Mab. ad ann. 1103. n. 66.
[3] Lab. bibl. tom. 1. p. 353.
[4] V. tom. 3. NOTE XIII. n. 3. et seq.
[5] Preuves.

il confirma alors, avec son fils Hugues, *et ses chevaliers*, la donation *que son pere Berenger, Bernard abbé de S. Victor de Marseille, et les vicomtes Hugues et Raymond, tous trois freres du même Berenger*, avoient faite autrefois à cette abbaye d'un monastere situé dans le Rouergue *.

2°. Il y a lieu de croire que Gerberge, que certains auteurs appellent mal-à-propos [1] Tiburge, étoit decedée dès le commencement de l'an 1113. lorsque Douce sa fille fit donation de tous ses biens au comte de Barcelone son époux : ainsi ce dernier aura joui dès lors de tous les domaines que sa femme lui apporta en mariage. Depuis ce tems-là Raymond-Berenger III. et ses descendans, étendirent leur domination, 1°. Sur le comté d'Arles, c'est-à-dire sur la moitié de l'ancien comté de Provence, situé entre l'Isere et la mer, qu'il posseda par indivis avec le comte de Toulouse, qui avoit droit sur l'autre moitié, jusqu'en 1125. que ces princes convinrent enfin d'un partage de cette province. 2°. Sur les vicomtez de Milhaud en Rouergue et de Gevaudan, et sur une partie de celle de Carlad en Auvergne. Au reste c'est mal-à-propos que quelques auteurs [2] donnent le titre de comté à la derniere de ces vicomtez; et c'est improprement [3] que Gerberge de Provence donne le même titre à la seconde, dans la donation qu'elle en fit à Douce sa fille.

3°. Quelques modernes donnent à Gilbert la qualité de comte de Rodez; d'autres [4] le font descendre des comtes de cette ville, ou le qualifient [5] comte de Milhaud, et lui donnent pour grand-pere paternel Richard vicomte de Carlad en Auvergne : les uns et les autres se trompent, ou du moins ne parlent pas exactement. 1°. Richard frere de Gilbert fut [6] le premier de sa maison qui prit la qualité de comte de Rodez, et qui posseda le domaine de cette ville. 2°. Gilbert ne fut ja-

[1] V. Ruffi. diss. sur les C. de Prov. p. 53. et seq.
[2] Ruffi ibid. p. 35. - Pagi ad ann. 1112. n. 10.
[3] V. tom. 2. NOTE XLVI. n. 14.
[4] Ruffi ibid. p. 33.
[5] Baluz. Marc. Hisp. p. 481.
[6] V. tom. 3. NOTE XVII. n. 4. et seqq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 11.

mais que vicomte de Milhaud, ainsi que ses ancêtres : ceux qui lui donnent le titre de comte de Rodez ont été trompez sans doute sur ce que Gerberge ayant donné à Douce [1] sa fille *les biens qu'elle avoit dans le comté de Rouergue*, ou de Rodez, et qui provenoient de l'heredité de Gilbert son mari, ils ont crû que ce dernier avoit été comte de cette ville, ce qui est très-faux. Quelques-uns [2] supposent enfin que Gilbert étoit fils de Pierre vicomte de Carlad, et d'une prétendue *comtesse de Milhaud*; mais ils sont excusables, en ce que dans le tems qu'ils ont écrit, l'origine de Douce comtesse de Provence, n'étoit pas encore bien connue, ou du moins assez développée; mais il n'y a plus lieu de douter que cette princesse ne fût fille de Gilbert de Milhaud, et de Gerberge de Provence; que Gilbert ne fût frere de Richard, premier comte de Rodez, et qu'ils ne fussent fils l'un et l'autre de Berenger II. vicomte de Milhaud et de Gevaudan, et de Nobilie heritiere de la vicomté de Carlad. Douce avoit une sœur nommée Etiennette, qui avoit épousé [3] auparavant Raymond de Baux, laquelle avoit eu pour sa dot quelques terres en Provence. Plusieurs historiens ont prétendu que Faydide, femme d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, étoit aussi sœur de Douce ; mais nos meilleurs critiques ont fait voir que c'est une fable : nous connoissons d'ailleurs [4] la veritable origine de Faydide : cette comtesse étoit de l'ancienne maison d'Usez.

XXXV.

Le comte de Barcelonne déclare la guerre au vicomte Bernard-Aton au sujet des comtez de Carcassonne et de Rasez. Il se ligue avec le vicomte de Narbonne son frere uterin.

Raymond-Berenger III. se qualifia [5] depuis son mariage avec Douce, *par la grace de Dieu marquis de Barcelone et des Espagnes, comte de Besalu et de Provence:* titres sous lesquels il désigna tous ses domaines anciens et nouveaux, tant en deça qu'en delà des Pyrenées. Ils comprenoient, par rapport à la province, la vicomté de Gevaudan, dont le château de Grezes étoit le chef-lieu, le comté de Fenouilledes, et le païs de Pierre-Pertuse vers les Pyrenées. Ce prince avoit outre cela des prétentions sur les comtez de Carcassonne et de Rasez, et sur le païs de Lauraguais, possedez alors par le vicomte Bernard-Aton, auquel il déclara la guerre aussi-tôt après son mariage avec Douce, pour l'obliger à lui rendre ses domaines.

Dans cette vûe il assembla [1] une armée considerable au printems de l'an 1112. après s'être assûré du secours de divers princes voisins. Aymeri II. vicomte de Narbonne [2], son frere uterin, entr'autres, embrassa ses interêts, et abandonna ceux de Bernard-Aton avec lequel il s'étoit ligué auparavant. Aymeri promit solemnellement au comte, 1°. « De le maintenir dans tous ses domaines, et » de l'aider contre tous, tant pour le château » de Fenouillet et le païs de Fenouilledes, » que pour le château et le païs de Pierre-» Pertuse. 2°. De lui remettre ce dernier » château toutes les fois qu'il en seroit re-» quis, et de faire le même serment de fide-» lité à ses fils et à ses successeurs. 3°. De le » secourir et de lui être fidelle, et à ses fils, » pour la ville de Carcassonne, et les païs de » Carcassez et de Rasez, et de faire la guerre » avec lui, au vicomte de Beziers, à sa femme, » et à ses fils, et à tous ceux qui entrepren-» droient de l'en déposseder. » Nous inferons de cet acte que Raymond-Berenger pour engager à son service le vicomte de Narbonne son frere, lui donna en fief le château et le païs de Pierre-Pertuse. Nous voyons cependant dans la suite des seigneurs particuliers de ce château, qui devinrent par là les arriere-vassaux des comtes de Barcelone. Bernard-Berenger de Pierre-Pertuse, donna [3] en 1110. et en 1113. avec Beatrix sa femme,

[1] Marc. Hisp. p. 1237.
[2] V. Ruffi diss. sur les C. de Prov. p. 33. et seqq. - Ange hist. gen. tom. 2. p. 696. - Tom. 2. NOTE XLV. et XLVI.
[3] V. Pagi ad ann. 1112. n. 11.
[4] NOTE IV. n. 15.
[5] Marc. Hisp. p. 1247.

[1] Preuves. - V. tom. 3. NOTE XXI.
[2] Marc. Hisp. p. 1223.
[3] Arch. du Pr. de l'Amourguier.

aux religieux de l'Amourguier de Narbonne, la dixme de la paroisse de S. Christau.

La maniere dont le vicomte de Narbonne s'exprime dans cet acte en parlant de la comtesse Mahaud sa mere (*Qui fui filius Mahaltis fœminæ*), fait assez entendre qu'elle étoit alors dejà décedée; ainsi ce traité qui est sans date, doit être posterieur au mois d'Avril de l'an 1111. que Mahaud[1] vivoit encore, et anterieur au mois de Juin de l'an 1112. que le comte de Barcelone fit sa paix avec le vicomte Bernard-Aton, comme nous le verrons bientôt. Ceci peut servir à fixer à peu près l'époque de la mort de Mahaud. On prétend[2] qu'elle se retira en Catalogne quelques années avant son decès, et qu'elle fonda dans cette province deux monasteres de filles, sçavoir celui de S. Daniel aux environs de Gironne, sous la regle de S. Benoît, où elle mourut, dit-on, saintement, et celui de *Val-Marie de l'ordre de S. Bernard* dans la vicomté de Cabrera: mais il est certain que l'ordre de S. Bernard ou de Cîteaux ne passa en Espagne que long-tems après la mort de Mahaud. Un auteur[3] celebre prétend que cette princesse vivoit encore en 1121. et qu'elle donna alors à l'abbaye de S. Pons l'église de la Caune en Albigeois: ce fut[4] le vicomte Bernard-Aton qui donna cette église à l'abbaye de S. Pons le premier de Mai de l'an 1118. Il est vrai que le 27. de Novembre 1121. une dame nommée Maralde, et ses deux fils Etienne-Dadon et Auger, donnerent à la même abbaye toutes leurs prétentions sur l'église de la Caune; mais cette Maralde n'étoit pas vicomtesse de Narbonne. *

XXXVI.

Le vicomte Bernard Aton se ligue avec le roi d'Aragon.

Le vicomte Bernard-Aton informé des préparatifs que le comte de Barcelone faisoit contre lui, se mit de son côté en état de défense. Ne pouvant avoir recours à Bertrand comte de Toulouse, seigneur suzerain de ses domaines, entr'autres du comté de Carcassonne qu'on lui disputoit, à cause de l'absence de ce prince, occupé alors aux guerres d'outre-mer, il implora la protection d'Alfonse I. roi d'Aragon, à qui il donna[1] *en alleu* la ville et le païs de Rasez, qu'il prit ensuite de lui en fief. Alfonse promit de sa part au vicomte, 1°. De l'aider contre tous ceux qui entreprendroient de le troubler dans la possession de ce païs. 2°. De lui donner douze mille sols en monnoye courante lorsqu'il seroit attaqué. Le vicomte prêta ensuite serment de fidélité à ce prince, et en particulier pour le païs de Rasez, envers tous et contre tous, *excepté contre le comte de Toulouse et de Rouergue.*

XXXVII.

Paix entre le comte de Barcelone et le vicomte Bernard-Aton. Le premier laisse l'autre paisible possesseur des comtez de Carcassonne et de Rasez.

Raymond-Berenger comte[2] de Barcelone, après s'être disposé pour la guerre contre Bernard-Aton, passa les Pyrénées vers le mois de Mai de l'an 1112. et s'avança vers Carcassonne où ce vicomte l'attendoit de pied ferme. Les deux armées étoient en presence, et prêtes à combattre, lorsque Richard archevêque de Narbonne, allié de ces deux princes, et plusieurs seigneurs des deux camps s'entremirent pour les accommoder, et les firent convenir d'un accord. Les articles furent signez le 8. de Juin de l'an 1112. 1° Le vicomte pour satisfaire à la demande que le comte lui faisoit des comtez de Carcassonne et de Rasez, lui donna *en alleu* douze châteaux de son domaine qu'il reprit en fief, et pour lesquels il lui prêta serment de fidelité. Ces châteaux étoient ceux de Boissesson, et d'Ambialet, et de Curvale en Albigeois; de Roquesiriere et de Castelnau dans le Toulousain; du Caylar et de Cauvisson dans le diocèse de Nismes; de Pezenas, de Meze et de S. Pons de Mauchiens

1 Catel mem. p. 589.
2 Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 79.
3 Mab. ad ann. 1103. n. 68.
4 Chron. des abb. et des év. de S. Pons. p. 20.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 12.

1 Preuves.
2 Preuves.

dans le diocèse d'Agde, et enfin du Pouget et de Mercoirol dans celui de Beziers. 2°. On convint que lorsque l'un ou l'autre pourroit *engager le comte de Toulouse à donner à celui de Barcelone, la ville de Carcassonne avec ses dépendances*, ce dernier les donneroit alors au vicomte, qui en vertu de cette donation reprendroit en alleu la moitié de chacun des douze châteaux ci-dessus marquez. 3°. Le vicomte donna à Raymond-Berenger quinze mille sols Melgoriens, pour le dédommager, sans doute, des frais de son armement, et fit ratifier le traité par la vicomtesse Cecile sa femme. En conséquence le comte de Barcelone, par un acte du lendemain 9. de Juin, abandonna entierement au vicomte *le Carcassez et le Rasez*, et lui promit par serment de le laisser paisible possesseur de tous ses domaines. On voit par là que le comte renonça à toutes ses prétentions sur ces deux comtez, et qu'il se contenta en échange de la simple suzeraineté sur douze châteaux du vicomte situez en divers autres païs. On ne doit faire donc aucun fonds sur une circonstance rapportée dans un monument [1] postérieur, et adoptée par les historiens [2] de Catalogne; sçavoir, que par cet accord « Bernard-» Aton, tant pour lui que pour sa postérité, » se rendit vassal du comte de Barcelone, » et de ses successeurs, pour la ville et le » comté de Carcassonne, avec promesse de » le servir, suivi de ses chevaliers, en vertu » de cet hommage, dans les guerres qu'il » auroit. » Mais le contraire est marqué expressément dans l'acte; et quoique le vicomte s'y déclare vassal du comte pour les douze châteaux dont on vient de parler, il convint neanmoins qu'il ne le deviendroit pour Carcassonne, que lorsque *le comte de Toulouse*, qui étoit seigneur suzerain, *auroit donné ce comté au comte de Barcelone*. Bernard-Aton conserva par cette clause le droit du comte de Toulouse sur le Carcassez, ce qui lui servit de prétexte pour se maintenir dans l'indépendance du comte de Barcelone, par rapport à ce païs. Il ne continua cependant de le posséder qu'en titre de vicomté, de même que le Rasez, dont il n'est rien dit dans cet acte, et que ce vicomte avoit donné en alleu au roi d'Aragon; mais il ne paroît pas que le dernier ait conservé long-tems la suzeraineté sur ce comté.

1 Preuves.
2 Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 89.

XXXVIII.

Réconciliation entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone s'entremit, sans doute, à son tour, pour mettre d'accord Richard archevêque de Narbonne, grand oncle de Douce sa femme, et Aymeri II. vicomte de cette ville son frere uterin. Nous voyons du moins que l'archevêque et le vicomte de Narbonne avoient suspendu leurs differends touchant le domaine et la justice de cette ville au mois [1] d'Octobre de l'an 1112. lorsqu'ils abolirent de concert entr'eux, *et les autres barons du païs*, la coûtume qui s'étoit introduite sur les côtes de la mer, tant dans leurs dépendances, que dans le reste de la province, de s'emparer du débris des vaisseaux qui faisoient naufrage. L'archevêque, le vicomte, et les barons du diocèse de Narbonne touchez du préjudice que cette coûtume faisoit aux négocians, ordonnerent qu'à l'avenir tout ce qu'on pourrait sauver du naufrage appartiendroit au maître du vaisseau, de quelque nation qu'il fût, ou à ses héritiers. L'archevêque déclara en même temps excommuniez tous ceux qui contreviendroient à ce reglement *. Quant aux vaisseaux des Sarasins qui feroient naufrage, il fut marqué dans l'acte que la moitié du débris appartiendroit à l'archevêque, et l'autre moitié au vicomte.

L'un et l'autre terminerent enfin leurs differends et se réconcilierent parfaitement le 26. de Novembre suivant [2], par l'entremise du plusieurs personnes de consideration, entr'autres d'Hugues abbé de S. Paul. Il est marqué dans l'accord qu'ils passerent alors 1° Que l'archevêque auroit la justice de tous

1 Preuves.
2 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 13.

les clercs de Narbonne et du diocèse, de tous les laïques qui avoient leur demeure dans le domaine de l'église cathedrale, et de celle de S. Paul, et des vassaux de ces deux églises. 2°. Que le vicomte auroit de son côté la justice de tous les crimes d'adultere et d'homicide qui se commettroient dans la ville et le bourg de Narbonne, et que les coupables seroient jugez *à la cour du vicomte*, en presence de l'archevêque ou de son *baile*. 3°. Ce prélat se réserva tout le reste de la justice dans son domaine, au dedans et au dehors de Narbonne. 4°. Ils convinrent de remettre à des arbitres *pris de l'une et de l'autre cour*, les autres differends qu'ils avoient touchant les tours et les maisons de la ville; avec promesse de la part de Richard *de ne pas faire la guerre au vicomte, et de ne pas l'excommunier pour ces différends*. Nous verrons dans la suite que ce prélat ne tint pas sa parole, et que s'étant brouillé de nouveau avec Aymeri, il eut recours à l'anathême contre lui, ce qui excita de grands troubles dans le diocèse. Au reste ce dernier étoit alors dejà marié, ou se maria bientôt après; car il engagea en 1114. [1] avec Ermengarde sa femme, à l'abbaye de la Grasse, le village du Lac dans le diocèse de Narbonne, pour soixante-huit livres d'argent fin du poids de Narbonne, et vingt-cinq onces d'or.

XXXIX.

Evêques du Puy. Vicomtes de Polignac.

Quelque soin que les papes et les conciles se fussent donnez depuis le pontificat de Gregoire VII. pour rétablir les églises dans leur ancienne liberté, et les mettre à couvert des entreprises de la noblesse, il y avoit cependant encore au commencement du XII. siecle divers diocèses qui gémissoient sous la tyrannie des seigneurs séculiers, entr'autres celui du Puy.

Après la mort d'Aymar de Monteil évêque de cette ville, décédé à Antioche le premier d'Août de l'an 1098. son siege demeura [2] vacant jusqu'en 1102. que le clergé et le peuple du Velay voulant lui donner un successeur, élûrent, d'un consentement unanime, Pons abbé de la Chaise-Dieu, qui fut le premier évêque du Puy de son nom. Ce prélat qu'on fait de la maison de Tournon en Vivarais sans aucune preuve, étoit alors déja âgé. Il avoit d'abord embrassé la profession monastique [1] à la Chaise-Dieu, dont il avoit été élu abbé en 1094. Il avoit parfaitement bien soûtenu la réputation de régularité que ce monastere s'étoit acquise. Il avoit assisté en 1095. aux conciles de Plaisance et de Clermont, et avoit contracté en 1096. à Lyon une amitié particuliere avec S. Anselme archevêque de Cantorbery qui se trouvoit alors dans cette ville, et qu'il avoit ensuite amené dans son abbaye.

Pons après son élection [2] à l'évêché du Puy, entreprit de réduire divers chevaliers de la ville qui avoient élevé des tours dans leurs maisons, et s'en servoient comme d'autant de forteresses pour tyranniser les peuples. Il fut obligé pour cela d'avoir recours à la force, et de faire la guerre à ces gentilshommes qui se soûmirent enfin, et se rendirent vassaux de l'église du Puy moyennant la somme de *dix mille sols du Puy* qu'il leur distribua. Ce prélat mourut vers l'an [3] 1112. le 24. de Janvier, et fut inhumé dans le prieuré ou monastere de Rochepaule en Vivarais vers les frontieres du Velay, qu'il avoit fondé avec ses parens, sous la dépendance de l'abbaye de la Chaise-Dieu. On y voyoit [4] son tombeau avant la destruction de l'église de ce prieuré par les Calvinistes. Elle appartient aujourd'hui aux Minimes, et est dédiée sous l'invocation de S. Pons, qu'on croit être le même que notre évêque du Puy, qui par conséquent aura été honoré d'un culte public.

Ce prélat étoit, à ce qu'il paroît, frere d'Auxiliende mere de Pons, vicomte de Polignac. On a en effet une donation [5] de ce dernier

1 Preuves.
2 Hug. Flav. chron. p. 269.

1 Mab. ad ann. 1094. n. 103. ad ann. 1102. n. 47. - Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 331. et seq. 703. et seq.
2 Preuves.
3 Ibid. - V. tom. 3. NOTE III. n. 10.
4 Act. SS. ord. S. Ben. sæc. V. part. 2. p. 215.
5 Chabron hist. mss. des vic. de Polign. l. 7. c. 6. - Gall. chr. ibid. p. 459. et 707.

en faveur de l'abbaye de Pebrac en Auvergne, faite du consentement de Pons évêque du Puy, *son oncle*, de sa femme, et de son fils Armand. Le vicomte Pons ne marque pas le nom de sa femme dans cet acte : mais nous l'apprenons d'une autre donation [1] qu'il fit en 1105. à l'abbaye de Conques en Rouergue, « avec Elisabeth sa femme, et son fils » Armand, de l'avis de l'évêque Pons, et de » *Pons-Maurice abbé* de l'église de Bains dans » le Velay; à condition que si lui ou *ses fils* » avoient dessein d'embrasser l'état monasti- » que, l'abbé et les religieux de Conques se- » roient obligés de les recevoir. » Il y eut depuis un prieuré conventuel à Bains, qui fut uni en 1622. au collège des Jésuites du Puy.

Le clergé et le peuple [2] du Velay élûrent, pour succéder à Pons I. évêque du Puy, Pons-Maurice de la maison de Montboissier en Auvergne, le même, à ce qu'il paroît, que l'abbé *Pons-Maurice* dont on vient de parler. Ce prélat qui était oncle ou grand oncle paternel de S. Pierre le Vénérable abbé de Cluni, fut exposé à la contradiction de quelques envieux qui contesterent la canonicité de son élection; ensorte qu'il fut obligé d'aller à Rome pour la justifier auprès du pape Pascal II. Pons vicomte de Polignac, qui était peut-être du nombre de ses ennemis, le suivit dans cette ville et y mourut. Il est marqué dans une ancienne chronique [3] qu'il *y fut inhumé avec beaucoup d'honneur*. Les mémoires [4] de la maison de Polignac ajoûtent qu'il déceda le 23. de Septembre, et que le pape Pascal II. le fit inhumer dans l'église de S. Jean de Latran. On vient de voir que ce vicomte laissa *plusieurs fils*; nous ne connoissons qu'Armand IV. son aîné qui lui succeda, et Eracle qui fut prévôt de Brioude, dignité qu'il possédoit [5] en 1138. Quant à Pons II. évêque du Puy, il revint triomphant dans son diocèse, où il fut reçu avec de grandes démonstrations de joïe; mais ses ennemis lui susciterent bientôt après de nouvelles affaires et lui firent une cruelle guerre, ce qui mit la désolation dans tout le païs.

1 Preuves.
2 Preuves. - V. tom. 3. NOTE III. ibid.
3 Preuves.
4 Chabron ibid.
5 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 483.

XL.

Le comte Alfonse rétablit les abbez séculiers de Moissac. Le vicomte Bernard-Aton renonce à la dépouille des évêques de Carcassonne. Vigrerie infeodée de Beziers.

Les grands vassaux du royaume ne ménagerent pas davantage la liberté des églises au commencencement du XII. siecle, que les simples seigneurs. Le jeune Alfonse [1] peu de tems après son avenement au comté de Toulouse, rétablit entr'autres, dans l'abbaye de Moissac, les abbez *chevaliers* ou séculiers que ses prédécesseurs, touchez du préjudice qu'ils causoient à la régularité, avoient abolis. Les courtisans de ce prince abusant de son extrême jeunesse, l'engagerent dans cette démarche, comme il l'avoue lui-même dans une charte qu'il donna dans la suite pour tâcher de réparer le mal qu'il avoit fait en cela à ce monastere.

D'un autre côté, quoique le vicomte Bernard-Aton, ne prît que la qualité de vicomte de Carcassonne, il s'attribuoit cependant les dépouilles de l'évêque de cette ville, lorsque celui-ci venoit à déceder. C'est ce que nous apprenons par la renonciation qu'il fit « le Sa- » medi 3. [2] de May de l'an 1113. avec sa femme » Cecile, et leurs fils Roger et Raymond, à » ce droit, et à tous les biens qu'il avoit » usurpez jusqu'alors sur l'église de Carcas- » sonne, en faveur d'Arnaud surnommé de » Gironne évêque de cette ville. » Le vicomte Bernard-Aton déclare ensuite qu'il met les biens des évêques de Carcassonne, après leur décès, sous sa sauve-garde, et promet de les remettre entre les mains de l'archidiacre qui les garderoit pour l'évêque futur.

Ce vicomte donna [3] au mois de Juin de l'année suivante, avec sa femme et ses deux fils, aux deux freres Loup et Bernard *de Beziers*, le tiers de la justice de cette ville et des environs : il se réserva les deux autres tiers avec

1 Preuves. - V. NOTE IV. n. 5.
2 Cartul. du chât. de Foix.
3 Preuves.

celle des homicides et des adulteres toute entiere. Loup et Bernard son frere, qui exerçoient déjà la justice sur les Juifs de Beziers, obtinrent ce tiers comme *vicaires* ou viguiers du vicomte, et lui en firent sans doute hommage. Le vicomte avoit encore son *baile* à Beziers pour rendre la justice en son nom; ensorte que les viguiers jouissoient alors d'une partie du domaine de la ville par l'inféodation que les comtes ou les vicomtes leur en avoient faite. Cela donna occasion à la plupart de ceux qui possédoient ces vigueries infeodées, lorsque les noms propres furent mis en usage, de prendre le leur de ceux des villes et des lieux dont ils étoient viguiers.

XLI.

Droits domaniaux des seigneurs de Montpellier sur cette ville.

Les seigneurs de Montpellier avoient aussi infeodé [1] alors la viguerie de cette ville. Bernard-Guillaume qui la possédoit hereditairement, ayant dessein de faire le voyage de Jerusalem, partagea en 1118. ses domaines à ses trois fils, et disposa entr'autres de cette viguerie en faveur de Guillaume-Aymon qui étoit l'aîné. Les deux autres s'appelloient Gaucelin de Claret et Raymond-Aymon. On a remarqué ailleurs qu'il paroît que les viguiers hereditaires de Montpellier étoient d'une branche cadette des seigneurs de cette ville. Ils s'allioient cependant avec de simples bourgeoises, comme on voit par un acte [2] de l'an 1113. suivant lequel Guillaume V. seigneur de Montpellier étant en droit d'empêcher qu'aucun *bourgeois* de cette ville ne vendît ou n'alienât ses biens en faveur d'un chevalier ou de l'église, ou qu'il mariât ses filles à des chevaliers, s'opposa au mariage de la fille d'un de ces bourgeois avec le même Guillaume-Aymon, et ne voulut y consentir qu'après avoir été dédommagé du prejudice que ce mariage causoit à son domaine, en ce qu'il faisoit passer les biens possedez par les bourgeois, et sur lesquels il avoit certains droits, dans les mains de la noblesse qui en étoit exempte.

[1] Preuves. - V. Gariel hist. de Montpellier, p. 137. Preuves.
[2] Preuves.

XLII.

Guillaume de Montpellier, le vicomte de Narbonne, et plusieurs chevaliers de la province vont à la conquête de l'isle de Majorque sur les infidelles.

Le même seigneur de Montpellier non content de s'être distingué par ses exploits dans la Terre-sainte durant la première croisade, se signala encore dans la guerre contre les Maures et les Sarasins d'Espagne, maîtres des isles Baleares ou de Majorque et de Minorque, d'où ils infestoient toutes les côtes de la Méditerranée. Les Pisans [1] et les Genois entr'autres souffroient beaucoup des fréquentes courses de ces pirates. Raymond-Berenger comte de Barcelone qui en étoit également incommodé, fit un voyage exprès à Gênes et à Pise, et engagea les peuples de ces deux républiques à joindre leurs armes avec les siennes, pour aller attaquer les infidelles dans ces isles. Les Genois et les Pisans, alors très-recommandables par leur puissance sur mer, animez par ce prince, et par leur propre intérêt, équiperent une flotte de 300. voiles, et partirent du port de Pise le jour de S. Sixte 6. d'Août de l'an 1114. Ils joignirent sur la côte de Catalogne le comte de Barcelone, qui avait fait armer un grand nombre de vaisseaux et y avoit embarqué un corps de troupes qu'il avoit rassemblées de toutes parts. Il avoit prié entr'autres Guillaume de Montpellier, dont il connoissoit la valeur et l'expérience dans l'art militaire, de venir prendre part à cette expédition. Ce seigneur ravi de trouver une occasion de combattre contre les infidelles, se disposa à son départ, et fit un testament [2], en presence de Gautier évêque de Maguelonne et de ses principaux vassaux, par lequel il pourvût *à la baillie* ou gouvernement de Montpellier, et à la tutelle de ses enfans, s'il venoit à déceder durant cette guerre. Il disposa de cette ville,

[1] Chron. Pisan. tom. 10. Ital. sacr. nov. ed. p. 91. et seqq. p. 127. et seqq. et tom. 6. scriptor. rer. Ital. - Marten. coll. ampliss. tom. 1. p. 639.
[2] Preuves.

et des autres biens qu'il tenoit de l'église de Maguelonne, en faveur de la même église, en cas que tous ses enfans vinssent à mourir avant l'âge de quatorze ans. Quant aux divers domaines qu'il avoit acquis, il donna entr'autres, *en alleu*, dans le même cas, les château de Frontignan, de Montbazen, de Montferrier, etc. à ceux qui les tenoient en fief de lui. Il legua à Bernard d'Anduse *son frere*, et aux enfans de ce seigneur, le château d'Omelas, avec les autres châteaux qu'il tenoit en fief des vicomtes de Beziers et de Narbonne, et donna à Decan de Posquieres le château de Melgueil, et les autres biens qu'il tenait en fief du comte de Melgueil. Il fit encore quelques autres legs à divers seigneurs : le tout, à ce qu'il paroît, en cas que ses enfans vinssent à déceder avant l'âge de 14. ans ; ce qui prouve qu'ils étoient alors mineurs. Nous apprenons par cet acte qu'outre le domaine de Montpellier que les seigneurs de cette ville tenoient en fief de l'église de Maguelonne, ils possedoient encore divers châteaux *en alleu* dans le diocèse, ce qui composa ce qu'on appella dans la suite la baronie de Montpellier, dont la ville de Frontignan, située sur la côte, étoit le chef-lieu.

Guillaume après avoir donné [1] ordre à ses affaires, s'embarqua avec cent chevaliers et un corps d'infanterie sur vingt vaisseaux qu'il avoit fait équiper, et fit voile vers la côte de Catalogne. Aymeri II. vicomte de Narbonne fit armer de son côté un pareil nombre de vaisseaux, et alla en personne joindre le comte de Barcelone son frere uterin, et prendre part à cette expedition. Raymond de Baux beau-frere du même comte, marcha aussi à son secours avec sept vaisseaux. L'évêque de Barcelone, les comtes d'Urgel et de Cerdagne, et divers seigneurs du Roussillon, des diocèses de Béziers, de Nismes, de Maguelonne, et de toute la province, s'empresserent à l'envi de réunir leurs forces pour le même dessein.

Après la jonction de toutes ces troupes, la flotte mit à la voile vers Majorque : mais elle fut à peine en pleine mer, qu'elle essuya une violente tempête qui la dissipa. La plûpart des vaisseaux gagnerent le port de Pise ; et comme ils avoient besoin de se radouber, et que la saison étoit déja avancée, ils y passerent l'hiver ; les autres se rendirent dans le port de Barcelone. Quant aux troupes de débarquement, elles se partagerent pour subsister plus commodément ; une partie alla hiverner à Montpellier, à Nismes et Arles ; et le gros de l'armée demeura à Barcelone avec Guillaume de Montpellier. Toute la flotte et les troupes s'étant rassemblées à la S. Jean de l'année suivante, on commença par assieger l'isle d'Yviça qui se soûmit le jour de S. Laurent 10. d'Août. On alla ensuite mouiller devant Majorque le 24 du même mois, et on entreprit aussi-tôt le siege de cette ville, qui se rendit enfin le 6. de Février de l'an 1116. Durant ce siege [1], Guillaume de Montpellier se distingua beaucoup par ses exploits, de même que Dalmace de Castries, brave chevalier du diocèse de Maguelonne, qui servoit sous ses enseignes. Celui-ci dans une sortie que firent les ennemis, les repoussa avec force, et il les avoit déja obligez pour la plûpart à rentrer dans la place, lorsque deux Maures des plus robustes vinrent l'attaquer. Il abbatit d'abord l'un d'eux à ses pieds ; mais l'autre lui ayant porté en même temps un coup de lance qui perça son bouclier, il fut mis hors de combat, et accablé bientôt après par une troupe d'infidelles, dont l'un lui coupa la tête d'un coup de sabre. Guillaume de Montpellier informé de ce triste accident, ne put d'abord refuser ses larmes sur la perte d'un chevalier qui avoit acquis son amitié et son estime. Résolu ensuite de venger sa mort sur le champ, il se met à la tête de cent chevaliers, donne sur les infidelles, les défait entierement, et leur enleve la tête de Dalmace qu'il rapporte dans le camp.

Aymeri vicomte de Narbonne se signala aussi au siege de Majorque. Il anima également ses soldats et par ses discours et par ses exemples. Plusieurs chevaliers de la province y donnerent des preuves de leur va-

[1] Chron. Pis. ibid. - Marc. Hisp. p. 846. et 755. Chron. Malleac. p. 218.

[1] Chron Pis. p. 151. et seqq.

leur, entr'autres Berenger de la Verune. L'auteur contemporain [1] qui a conservé la memoire de leurs exploits et des autres troupes de la province, donne le nom de *Gots* aux peuples qui l'habitoient, et les distingue des *Catalans*. Il donne aussi le nom de *Catalogne* à la Marche d'Espagne. C'est le plus ancien monument que nous connoissions où on se serve de cette dernière dénomination. Un moderne prétend [2] que le vicomte Bernard-Aton se trouva à l'expedition de Majorque, sur l'autorité de l'historien des comtes de Barcelone qui n'en dit rien.

Après la prise de l'ancienne ville de Majorque, l'armée chrétienne fit le siege de la Nouvelle, qui se soûmit enfin avec le reste de l'isle le 3. d'Avril de l'an 1116. Le pape Pascal II. comblé de joïe de l'heureux succès de cette conquête, écrivit [3] au commencement de May de la même année au comte de Barcelone pour l'en feliciter. Guillaume de Montpellier à qui la principale [4] gloire en étoit dûe, fit ensuite quelque séjour à la cour de ce prince, et il y étoit encore au mois [5] de Janvier de l'an 1117.

XLIII.

Guillaume IX. comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, et sa femme Philippe, s'emparent du comté de Toulouse sur Alfonse-Jourdain.

Tandis qu'une partie de la noblesse de la province combattoit contre les infidelles, l'autre étoit partagée entre le jeune Alfonse-Jourdain, et Guillaume IX. comte de Poitiers competiteur de ce prince au comté de Toulouse. Nous avons parlé ailleurs des prétentions qu'avoit ce dernier au nom de Philippe sa femme, sur les domaines qui avoient appartenu à Guillaume IV. comte de Toulouse pere de cette princesse, et on a vû qu'il s'en étoit désisté : comme il étoit neanmoins ambitieux et entreprenant, il chercha querelle quelque tems après la mort du comte Bertrand, à Alfonse son frere, et dépouilla enfin du comté de Toulouse ce prince, qui à cause de sa jeunesse étoit peu en état de se défendre. Nous ignorons la plûpart des circonstances de cette révolution; nous sçavons seulement qu'elle arriva [1] en 1114. et que le comte de Poitiers ne s'empara pas de Toulouse sans effusion de sang. Il est marqué en effet dans un ancien monument [2], qu'il se donna alors un combat dans cette ville, et que Pierre évêque de Pampelune qui s'y trouvoit, ayant voulu pacifier les esprits, fut atteint d'un coup de pierre dont il fut blessé dangereusement, et dont il mourut peu de jours après *le Jeudi* 15. *d'Octobre*.

Ce prélat [3], sujet par sa naissance des comtes de Toulouse, étoit fils unique d'un seigneur de Rouergue nommé Didon d'Andoque, qui l'avoit offert dans sa jeunesse à l'abbaye de Conques, où il avoit embrassé l'état monastique. Son mérite le fit élire évêque de Pampelune en Espagne en 1082. et voulant témoigner sa reconnoïssance envers l'abbaye où il avoit reçû son éducation, il lui donna en 1090. et 1092. quatre prieurez de son diocèse. Il donna aussi une église [4] du même diocèse, sous le regne de Sanche roi de Navarre, à l'abbaye de S. Sernin de Toulouse. Après sa mort son corps fut apporté à Pampelune et inhumé dans la cathedrale où sa memoire est en veneration.

On peut inferer de ce que nous venons de rapporter, qu'une partie des Toulousains s'opposa à l'invasion du comte de Poitiers: il y a lieu de croire qu'ils supporterent impatiemment sa domination; car depuis la mort de Bertrand comte de Toulouse, jusqu'à la jouissance paisible de ce comté par Alfonse son frere, à peine trouve-t-on quelque acte qui nous apprenne le nom du comte qui dominoit alors dans le comté de Toulouse, contre l'usage ordinaire de ce siecle, de marquer le nom des comtes dans la date des chartes. Nous ne sommes pas mieux ins-

1 Chron. Pis. ibid.
2 Besse Carcass. p. 114.
3 Marten. coll. ampliss. tom. 1. p. 639.
4 Guill. Malm l 4. c. 2. p. 91.
5 Marc. Hisp. p. 1248.

1 Note iv. n. 4.
2 Garib. compen. hist. l. 23. c. 7. - V. note ibid.
3 Cartul. de l'abb. de Conques. - V. Mab. analect. tom. 3. p. 371. et ad ann. 1110. n. 114.
4 Preuves.

truits de ce que devint le jeune Alfonse pendant tout le tems que le duc d'Aquitaine, et Philippe sa femme demeurerent maîtres de la ville et du comté de Toulouse. Quelques historiens [1] ont voulu dire qu'il se retira en Espagne à la cour des rois de Castille ou d'Aragon, et qu'il implora leur protection pour son rétablissement dans le patrimoine de ses peres; mais on ne donne aucune preuve certaine de ce fait, qu'on accompagne de plusieurs circonstances fabuleuses. Ce qui paroît de plus vraisemblable, c'est que les tuteurs de ce prince l'emmenerent ou en Provence ou dans quelqu'un des autres domaines qui avoient appartenu à Raymond de S. Gilles son pere.

XLIV.

Le vicomte Bernard-Aton, et quelques autres seigneurs du païs reconnoissent le comte et la comtesse de Poitiers.

Nous avons un acte [2] suivant lequel le vicomte Bernard-Aton prête serment de fidelité *à la comtesse Philippe*, pour tous les domaines *que Guillaume comte de Toulouse son pere avoit possedez*, et cela *à raison des fiefs du Rouergue qu'il tenoit d'elle.* La comtesse promet ensuite à son tour au vicomte de lui conserver la vie, etc. Il résulte de ce monument 1°. Que Philippe prétendoit que le Rouergue lui appartenoit, quoique son pere ne l'eût jamais possedé, et que ce païs eût toûjours été du domaine de Raymond de S. Gilles. 2°. Que le vicomte Bernard-Aton, l'un des plus puissans seigneurs de la province abandonna en 1114. les interêts du jeune Alfonse, pour se déclarer en faveur de la duchesse d'Aquitaine, comme il avoit abandonné en 1098. ceux de Raymond de S. Gilles pour la même princesse. Bernard-Aton fit ce serment à Toulouse, en présence de Leger archevêque de Bourges, de Geraud évêque d'Angoulême, de Bertrand évêque de Bazas, du chantre de l'église d'Angoulême, de l'archidiacre de celle de Bourges, de Robert d'Arbrissel, et de divers seigneurs ou princes séculiers, entr'autres de Centulle

[1] V. NOTE IV. n. 5.
[2] Preuves.

comte de Bigorre, de Pons vicomte de Caussade en Querci, d'Arnoul de Montgommeri, de Pons de Montpezat, etc. Ce qui fait voir que le duc d'Aquitaine étoit bien accompagné lorsqu'il s'empara de Toulouse, et que le B. Robert d'Arbrissel attaché depuis longtemps à ce prince et à sa femme, les suivit alors dans cette ville, comme il avoit déja fait en 1098.

XLV.

Le B. Robert d'Arbrissel fait un second voyage à Toulouse, et fonde dans ce diocése divers monasteres de son ordre.

La réputation de sainteté où étoit ce personnage, et le talent qu'il avoit pour la parole, contribuerent sans doute beaucoup à gagner les Toulousains, et les autres peuples de la province au parti du duc et de la duchesse d'Aquitaine. Il profita lui-même de cette occasion pour étendre l'ordre de Fontevraud qu'il avoit institué sous la regle de S. Benoît. En effet, la comtesse Philippe [1] lui donna en 1114. la forêt d'Espeses, aujourd'hui l'Espinasse, située entre la Garonne et le petit Lers, à deux lieues de Toulouse vers le Nord-Ouest, où il fonda un monastere de son ordre. Ce monastere a donné l'origine à quelques autres du même institut, qui furent fondez dans le diocése de Toulouse; sçavoir à ceux de S. Agnan, Longages, la Grace-Dieu, sainte Croix de Volvestre, et Notre-Dame de Bragairac: celui-ci avoit été d'abord fondé pour des filles, et dépendait [2] au milieu du XI. siecle de l'abbaye de Moissac. Il fut détruit dans la suite, et rétabli pour des hommes. Aymeri qui étoit prieur, le donna en 1122. à Petronille abbesse de Fontevraud, et lui promit obéissance, avec l'agrément d'Amelius évêque de Toulouse, en presence de Guillaume évêque de Lectoure, et de Beatrix vicomtesse de Lomagne. Ce prieuré était situé dans cette partie du Toulousain dont on forma au XIV. siecle le diocese de Lombès, et subsistoit encore au milieu du XIII. Ceux de S. Agnan, de Lon-

[1] Preuves. - V. Clyp. nasc. Fontebrald. ord. tom. 1. p. 147. - NOTE IV. n. 4.
[2] Aymer. de Peyrat chron. mss.

gages, de la Grace-Dieu et de sainte Croix de Volvestre subsistent encore de nos jours, sçavoir les trois derniers dans le diocese de Rieux, et l'autre dans le diocese de Montauban, à la gauche de la Garonne. Celui de sainte Croix [1] qui était déjà fondé en 1145. doit son origine aux évêques de Toulouse, et sans doute à l'évêque Amelius dont on a déjà parlé. Les comtes de Toulouse successeurs de Philippe et d'Alfonse-Jourdain, furent les protecteurs de tous ces monasteres, de même que de celui de Fontevraud qui en étoit le chef.

XLVI.

Fondation des abbayes de Grandselve, de Vajal et d'Ardorel.

Il y avoit en 1114. un autre monastere dans le diocese de Toulouse qui devoit son origine au B. Robert d'Arbrissel, ou plutôt au B. Gerard de Sales son disciple, qui [2] fonda au commencement du XII. siecle divers monasteres en Aquitaine sous la regle de S. Benoît et son institut particulier. C'étoit celui de Granselve où Gerard mit Etienne pour premier abbé, et dont les religieux vécurent d'abord en hermites. Presque tous ces monasteres furent unis dans la suite à l'ordre de Citeaux, entr'autres celui de Grandselve, qui est situé dans une solitude environnée de bois, à une lieue de la Garonne vers la gauche, dans cette partie du diocése de Toulouse qui dépend aujourd'hui de la province de Guienne *. Les abbez de Fontdouce et de Tenaille, dans les diocéses de Saintes et de Poitiers, disciples du B. Gerard de Sales, fondèrent un autre monastere de leur institut, dans un lieu nommé Vajal, sur l'Ariege, dans le diocèse de Toulouse et le comté de Foix. Bertrand de Belpech ou de Beaupuy en fut le principal [3] bienfaicteur en 1120 et 1125. Ce monastere fut gouverné par des abbez particuliers jusqu'en 1196. que les religieux réduits à une extrême pauvreté, se soûmirent, avec leur abbé, à celui de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, situé dans le voisinage; ensorte qu'il n'y eut plus de religieux à Vajal depuis l'an 1224. Enfin Elie abbé de Cadouin en Perigord, autre disciple du B. Gerard de Sales, construisit [1] dans la province un troisième monastere de cet institut; sçavoir celui d'Ardorel situé en Albigeois vers les frontieres du Toulousain, à une demi lieue de la petite riviere de Tore. Cecile, femme du vicomte Bernard-Aton en est regardée comme la fondatrice. Le vicomte son mari et Roger leur fils autoriserent en 1124. avec Bertrand évêque d'Albi, une donation considerable d'une partie de la forêt d'Ardorel que firent alors à ce monastere quelques seigneurs du païs. On prétend que Foulques moine de Cadouin, et premier abbé d'Ardorel, unit ce même monastere [2] vers l'an 1133. à l'ordre de Cîteaux; mais cette union est postérieure de plus de dix ans. L'abbaye d'Ardorel qui étoit dans le diocése de Castres ayant été entierement ruinée durant les guerres de la religion, les religieux se sont transferez à la Rode, qui est une de leurs dépendances dans le diocése de Lavaur, où ils ont bâti un nouveau monastere.

XLVII.

Fondation de l'église et du prieuré de S. Antoine de Toulouse.

Toulouse étoit encore dans le trouble à la fin d'Octobre de l'an 1114. lorsque le duc d'Aquitaine cherchant à pacifier cette ville, par quelque spectacle de piété qui frappât les habitans, pria Amelius [3], évêque de cette ville, d'indiquer une procession solemnelle. Le prélat entrant dans les vûes du duc, manda tout le clergé de son diocése, avec les reliques de leurs églises; et la procession, à laquelle il invita les évêques ses comprovinciaux, avec les abbez et les principaux du païs, se fit le premier de Novembre. Odon

1 Clyp. Ibid. tom. 3. p. 261.
2 Chron. Malleac. p. 218. et seq. - V. Mab. ad ann. 1111. n. 18. 1113. n. 63. - Vit. Ger. de Sal. p. 994. - Marten. coll. Ampliss. tom. 6. p. 994.
3 Arch. de l'abb. de Bolbonne.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, n° 14.

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 79. et seq. instr. p. 14.
2 Annal. Cist. ann. 1133. c. 8.
3 Preuves.

abbé de Lezat s'y rendit entr'autres, avec les reliques de S. Antoine que son monastere prétendoit [1] posseder, du moins en partie, et qu'on assûroit y avoir été transferées de Constantinople. Les religieux de Lezat s'étant mis en marche, se joignirent en chemin avec ceux qui portoient la châsse de S. Ferreol martyr. L'affluence du peuple, qui dans cette occasion accourut à Toulouse, fut si grande, qu'on se vit obligé de dresser des tentes hors la ville pour en loger une partie. On ajoute que Dieu opera alors divers miracles par les reliques de saint Antoine; que le bruit en étant venu aux oreilles de Guillaume duc d'Aquitaine, l'abbé de Lezat craignant que ce prince ne les fît enlever, en confia la garde aux plus notables du païs qui se firent un honneur de s'en charger; et qu'enfin lorsqu'il fallut s'en retourner, on ne put jamais venir à bout de tirer la châsse de sa place, jusqu'à ce que l'évêque de Toulouse eût promis de donner à l'abbaye de Lezat le lieu où elle avoit été déposée, pour y construire une église sous l'invocation du saint.

Quoi qu'il en soit de cette merveille, il est certain [2] *que Guillaume comte de Toulouse, et prince de la province de Poitiers donna en l'honneur de saint Antoine, avec sa femme et son fils Guillaume*, aux religieux de Lezat, et à Odon leur abbé, au mois d'Août de l'an 1115. un terrain situé dans les fauxbourgs de Toulouse, devant la porte du château Narbonnois, avec exemption de toute domination, et avec l'autorité et la justice sur tous ceux qui habiteroient cet endroit. L'acte est souscrit par Amelius évêque de Toulouse, et par divers seigneurs du païs, entr'autres Guillaume de Laurac, Gerard de Verfeil, Guillaume Unaud de Lantar, et Etienne de Calmont. Après cette donation les religieux de Lezat firent bâtir en ce lieu une église sous le nom de S. Antoine, avec un prieuré conventuel dépendant de leur abbaye. L'un et l'autre furent détruits en [3] 1355. durant la guerre des Anglois. Les religieux se transfererent bientôt après dans la ville à la place de Salin où ils construisirent une nouvelle église, que le prieur ceda en 1580. aux Cordeliers de Lille-Jourdain, qui avoient été chassez par les religionnaires, et qui la desservent encore aujourd'hui.

[1] V. Mab. ad. ann. 1096. n. 43.
[2] Preuves.
[3] V. Catel mem. p. 240. et seq.

XLVIII.

Le duc d'Aquitaine excommunié. Philippe de Toulouse sa femme meurt religieuse à Fontevraud.

Guillaume IX. duc d'Aquitaine, sa femme et leur fils Guillaume, étoient donc encore à Toulouse au mois d'Août 1115. ce qui prouve manifestement que lorsque ce prince fut excommunié [1] en 1114. ce ne fut point pour avoir repudié sa femme legitime, comme divers auteurs [2] l'ont avancé, et encore moins pour avoir enlevé la femme de son frere, ainsi que le prétendent quelques autres [3], sans aucune autorité. Guillaume fut sans doute alors frappé d'anathême pour avoir persecuté l'évêque de Poitiers qui lui reprochoit sa vie scandaleuse. Nous sçavons en effet qu'il fut [4] excommunié sous le pontificat de Pascal II. *pour avoir persecuté l'église.* Les mêmes auteurs prétendent encore que ce fut Geraud évêque d'Angoulême, qui en qualité de legat du saint siege, excommunia Guillaume en 1114. mais cela n'est pas vraisemblable, puisqu'on a dejà vû que ce prélat étoit à Toulouse la même année à la suite de ce prince, et par conséquent en liaison d'amitié avec lui.

On assûre [5] d'un autre côté que Guillaume répudia Philippe de Toulouse pour épouser Hildegarde, qui eut le même sort en 1119. Mais comme le pape et le concile de Reims tenu la même année, reconnoissoient [6] cette derniere pour *legitime*, c'est une preuve que le duc d'Aquitaine ne répudia pas la premiere, et que celle-ci étoit dejà décedée avant le mariage de ce prince avec Hildegarde. Un

[1] Chron. Malleac. p. 18.
[2] Alteser. rer. Aquit. l. 10. c. 13. - Clyp. nasc. Fontebr. ord. tom. 2. p. 197.
[3] Baillet. 10. Fevr. p. 143. - Gervaise, vie de Suger l. 6. p. 10.
[4] Gosfrid. Vindoc. l. 1. ep. 9.
[5] Ange ibid. gen. tom. 2. p. 520.
[6] Order. Vital. l. 12. p. 857.

moderne [1] prétend que Philippe touchée des prédications du B. Robert d'Arbrissel qu'elle entendit à Toulouse, le suivit à Fontevraud, et qu'elle y prit l'habit religieux : nous ne voyons pas que cet instituteur soit demeuré à Toulouse jusqu'au mois d'Août de l'an 1115. que cette princesse y étoit encore; ainsi il n'y a aucune apparence qu'elle l'ait suivi. Ce qu'il y a de vrai, c'est que quelque tems avant sa mort elle prit l'habit de l'ordre de Fontevraud, soit, suivant les uns [2] dans cette même abbaye, soit selon les autres [3], dans le monastere de l'Espinasse au diocèse de Toulouse qu'elle avoit fondé; et qu'elle déceda le 28. de Novembre, ainsi qu'il est marqué dans le necrologe du monastere de Fontaines du même ordre. Nous ne sçavons pas l'année précise qu'elle embrassa l'état monastique; car ce ne peut avoir été en 1126. ou 1127. après le decès du duc son mari, comme on l'a avancé [4], pour les raisons que nous avons deja dites. On doit ajoûter à cela que nous n'avons aucun monument qui prouve que Guillaume fût maître de Toulouse, ou du moins qu'il y fût reconnu pour comte, et que Philippe sa femme ait vécu après l'an 1115. Nous croyons donc que cette princesse embrassa l'institut de Fontevraud vers l'an 1116. qu'elle mourut peu de tems après, et avant le mariage du duc son mari avec Hildegarde, que ce prince avoit deja épousée solennellement en troisieme nôces l'an 1119. et que la retraite et la mort de Philippe, joint aux dereglemens de Guillaume, contribuerent beaucoup à détacher les Toulousains du parti de ce prince, qu'ils chasserent enfin de leur ville.

XLIX.

Assemblée retenue à Cassan dans le diocése de Beziers. Origine d'Aton archevêque d'Arles.

Il se tint [5] une assemblée celebre dans la province au mois d'Octobre de l'an 1115. pour la consécration de l'église du monastere de Cassan au diocèse de Beziers. Les archevêques Richard de Narbonne et Aton d'Arles y assisterent, avec les évêques Arnaud de Beziers, Gautier de Maguelonne, Bernard d'Agde, Jean de Nismes, Arnaud de Carcassonne, et Raymond de Balbastro, et il s'y trouva un grand concours de personnes de considération de l'un et de l'autre sexe.

On prétend qu'Aton [1] archevêque d'Arles étoit de la maison des vicomtes de Beziers; mais on n'en donne point de preuve, et nous n'en avons trouvé aucune dans un grand nombre de titres de cette maison que nous avons vûs. Ce ne peut être donc qu'une conjecture fondée sur le nom de ce prélat, fort usité dans la maison de ces vicomtes. On pourrait appuyer cette conjecture sur ce qu'Aton fit de fréquens voyages dans la province, où on le trouve souscrit dans plusieurs actes. Mais nous sommes persuadez [2] qu'il n'étoit qu'allié des vicomtes de Beziers, qu'il étoit de la maison des vicomtes de Bruniquel, et neveu par sa mere de Richard de Milhaud archevêque de Narbonne. Ce dernier, qui se dit *parent* (*consanguineus*) et ami de Bernard-Aton vicomte de Beziers [3], avoit en effet, en 1112, *un neveu* [4] appellé Aton : enfin Aton archevêque d'Arles, vécut dans une trés-grande union avec Richard archevêque de Narbonne, et passa une partie de sa vie auprès de lui. Le crédit qu'avoit celui-ci en Provence, où il avoit été abbé de S. Victor de Marseille, et où Douce sa petite niéce étoit comtesse d'Arles, aura beaucoup contribué sans doute à faire élire Aton son neveu archevêque de cette ville.

L.

Les évêques de Viviers reconnoissent les empereurs d'Allemagne.

Leger évêque de Viviers assista [5] de son côté en 1115. à un concile assemblé dans

1 Clyp. nasc. Fontebr. ord. tom. 1. p. 39.
2 Ibid.
3 V. Ange ibid.
4 Ibid.
5 Preuves.

1 Gall. chr. tom. 1. p. 51. et nov. ed. tom. 1. p. 539.
2 V. tom. 3. NOTE VIII. n. 7.
3 Preuves.
4 Preuves.
5 Concil. tom. 10. p. 805.

l'abbaye de Tournus en Bourgogne. Ce prélat est qualifié légat du saint siege dans un ancien [1] monument de son église, où il est marqué qu'il la fit réparer, et qu'il l'enrichit de diverses reliques que ses prédecesseurs avoient recueillies. Il donna [2] en 1112. les églises *du mandement* de saint Auban, au prieuré de Ruons de l'ordre de Cluni, situé dans son diocèse, par un acte daté *du regne de l'empereur Henri*. Il semble par là que Leger reconnoissoit alors ce prince pour son souverain : mais du moins on n'en peut tirer aucune conséquence pour le païs; car nous voyons que Philippe I. roi de France dominoit sur le Vivarais en 1096. [3] et nous avons une [4] transaction passée cette année entre Guillaume abbé de S. Chaffré et les seigneurs de Mezene dans le diocése de Viviers, en présence du même Leger, et datée *du règne du roi Philippe*. Comme ce prélat exerça sa légation dans la province de Vienne, qui pour la plus grande partie dépendoit du royaume de Provence, uni alors avec l'empire, ce fut sans doute la raison pour laquelle il reconnut la souveraineté de l'empereur Henri. Il paroît en effet que Leger est le premier évêque de Viviers qui ait regardé les empereurs d'Allemagne pour ses souverains : démarche dont ses successeurs profiterent pour leur aggrandissement, ainsi que nous le verrons dans la suite.

LI.

Concile de S. Gilles. Anciens comtes de Rasez.

Un autre légat du saint siege dont nous ignorons le nom, tint en 1115. à S. Gilles sur le Rhône, un concile dans lequel on agita un differend qui étoit alors entre les abbez de la Grasse et d'Alet touchant l'abbaye de S. Polycarpe, que chacun prétendoit devoir être de sa dépendance. C'est tout ce que nous trouvons de ce concile, dont il est fait mention dans une bulle [5] que le pape Pascal II. donna à la fin du mois de Novembre de l'an 1116. et par laquelle il adjuge le monastere de saint Polycarpe à l'abbaye d'Alet, « conformément à la donation que le comte » Guillemond lui en avoit faite du tems de » l'empereur Charles, à la restitution qu'elle » en avoit reçûe du comte Raymond, sous » le regne du roi Philippe, et à la confirmation de la comtesse Ermengarde. Pascal » ajoute que ce monastere n'avoit jamais été » tiré de cette dépendance par aucun jugement ecclesiastique, mais seulement par la » violence, et par l'autorité des puissances » séculières. » Cette bulle confirme les conjectures que nous avons données [1] ailleurs touchant l'origine du comte Bera fondateur de l'abbaye d'Alet, et fait voir qu'il n'est pas différent [2] du comte de Barcelone de ce nom, qui vivoit au commencement du IX. siecle, puisqu'il est certain que celui-ci eut un fils appelé Willemond. Le comte Willemond qui sous le regne de Charlemagne unit l'abbaye de S. Polycarpe à celle d'Alet, aura donc succedé avant l'an 814. dans le comté de Rasez où ces deux abbayes sont situées, à Bera comte de Barcelone son père, qui s'en sera démis en sa faveur. Nous avons parlé ailleurs [3] de Raymond II. comte de Rasez dont il est fait mention dans cette bulle. Quant à Ermengarde, c'est improprement qu'elle y est qualifiée *comtesse* ; car quoiqu'elle fût de race comtale, et héritiere du comté de Rasez, elle ne le posseda cependant qu'en titre de vicomté, ainsi qu'on l'a deja vû. Au reste il paroît [4] que l'abbaye de S. Polycarpe dépendoit de celle d'Alet à la fin du XII. siècle; mais elle devint indépendante dans la suite, et l'est encore aujourd'hui *.

LII.

Berenger de Narbonne abbé de la Grasse.

Celle de la Grasse se dédommagea de cette perte par les bienfaits qu'elle reçut de Ray-

1 Columb. Viv. p. 207. et seq.
2 Preuves.
3 V. ci-dessus l. xv. p. 283. c. 2.
4 Columb. ibid.
5 Preuves.

1 V. tom. 2. NOTE XII. n. 2.
2 V. tom. 2. NOTE XLII n. 24.
3 V. NOTE ibid.
4 V. Mab. ad ann. 1129. n. 129.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, n° 15.

mond-Berenger III. comte de Barcelone, qui dans le dessein de réformer le monastere de S. Pierre de Gallicant situé sous les murs de Gironne, en accorda [1] l'administration le 20 Janvier de l'an 1117. à Berenger abbé de la Grasse *son frére*, et à ses successeurs, avec pouvoir d'y envoyer un abbé et des religieux soûmis à leur autorité et à leur jurisdiction. L'acte est daté de Gironne, et souscrit après le comte, par Raymond-Berenger, Raymond et Bernard ses fils, la comtesse Douce sa femme, Berenger-Bernard son sénéchal, etc. On voit par là que ce prince avoit en 1117. trois fils de Douce comtesse de Provence sa femme.

Berenger de Narbonne, étant alors fort jeune, avoit été élu depuis peu abbé de la Grasse. On a vû en effet qu'il étoit encore enfant en 1103. lorsque le vicomte Aymeri I. son pere l'offrit à l'abbaye de S. Pons de Tomieres où il avoit pris l'habit monastique; et nous verrons dans la suite qu'il parvint en 1156. à l'archevêché de Narbonne. Nous inferons de là que le credit du comte de Barcelone, et d'Aimeri II. vicomte de Narbonne ses freres contribuerent beaucoup à son élection. On l'accuse [2] d'avoir été l'année suivante par un esprit d'ambition dans le diocése de Gironne, où soutenu de toute l'autorité du prince, il s'empara à main armée du monastere de S. Felix de Guixols, sans le consentement de l'abbé et des religieux, et malgré l'évêque et son chapitre: ce qui engagea ce prélat à jetter l'interdit sur tous les domaines qui, dans son diocèse, dépendoient de l'abbaye de la Grasse, et à porter cette affaire à Rome. Il paroît cependant que l'évêque de Gironne la perdit, puisque l'abbaye de S. Felix de Guixols dépendoit [3] de celle de la Grasse sous le pontificat du pape Gregoire IX.

Berenger de Narbonne, abbé de la Grasse, soûmit aussi à son autorité, et à celle de ses successeurs, l'abbaye de S. André de Sureda dans le diocèse d'Elne, que Gausfred comte de Roussillon, sa femme Trencavelle, et leur

1 Marc. Hisp. p. 148. et seq.
2 Marc. Hisp. p. 1251. et seq.
3 Preuves.

fils Guinard, lui donnerent [1] le 13. de Mai de l'an 1139. Enfin cet abbé augmenta considerablement le domaine de son monastere par le retrait [2] qu'il fit de divers biens alienez. Il transigea entr'autres là-dessus en 1128. avec Raymond et Guillaume de Termes, fils d'Olivier.

LIII.

Fin des comtes de Cerdagne. Leur domaine est uni à celui des comtes de Barcelone.

Bernard-Guillaume comte de Cerdagne fut un des bienfaiteurs de l'abbaye de la Grasse, à laquelle il unit [3] celle de S. Martin du Canigou fondée par le comte Guifred son trisayeul. Raymond comte de Barcelone, la comtesse Douce sa femme, Raymond et Berenger leurs fils, qui étoient encore alors à la mammelle, se trouvent souscrits à l'acte avec Bernard-Berenger de Pierre-Pertuse. Le comte de Cerdagne mourut [4] sans posterité trois ans après. Raymond-Berenger III. comte de Barcelone lui succeda comme son plus proche parent, étant tous les deux de la même maison. Par là les comtez de Cerdagne et de Berga au-delà des Pyrenées, celui de Conflant, le Capcir, et une partie du Rasez en deçà de ces montagnes, furent réunis au domaine des comtes de Barcelone*.

LIV.

XII. Concile de Narbonne. Nouveaux differends entre l'archevêque de cette ville et le vicomte.

Il paroît que Richard archevêque de Narbonne tint dans cette ville un concile de sa province l'an 1117. et que ce fut durant cette assemblée qu'Aton archevêque d'Arles, et les évêques Arnaud de Beziers et Arnaud de Carcassonne, terminerent par un accord, en qualité d'arbitres, le differend qu'il avoit avec Hugues abbé de S. Paul. Il est du moins certain que cet abbé s'obligea par cet accord [5]

1 Preuves.
2 Arch. de l'abb. de la Grasse.
3 Montfaucon diar. Ital. p. 7. et seq.
4 Marc. Hisp. p. 545.
5 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, nº 16.

à ne vendre ni engager les biens de son église, et à ne pourvoir aux benefices sans le consentement et la volonté de l'archevêque.

Richard avoit alors un differend bien plus considerable avec Aymeri II. vicomte de Narbonne. Celui-ci lui avoit veritablement rendu hommage, pour ce qu'il tenoit de l'église de Narbonne; mais il formoit plusieurs difficultez sur la nature et le détail des divers fiefs qu'il avoit reconnus. L'archevêque qui de son côté se croyoit lezé, fit proposer[1] au vicomte de s'en rapporter à la décision de leurs amis communs, et des principaux du païs. Mais Aymeri loin d'accepter cette proposition, s'empara des biens de l'église de Narbonne. L'archevêque employa auprès de lui ses amis particuliers, *les barons du païs*, *les évêques*, *les abbez*, *les vicomtes et les chevaliers*, pour l'engager ou à se désister de ses prétentions, ou à en venir à un jugement définitif. Le vicomte ne voulant écouter aucune proposition, Richard prit enfin le parti de l'excommunier, et se mit aussi-tôt en lieu de sûreté pour éviter sa vengeance: mais il eut le malheur de tomber entre les mains des gens du vicomte qui se saisirent de sa personne, le maltraiterent extrémement, et l'enfermerent dans une étroite prison; ensorte que pour recouvrer sa liberté, il fut obligé d'acquiescer à toutes les demandes d'Aymery, et de se réconcilier avec lui. Leur réconciliation ne fut pas cependant de durée. Le vicomte s'empara bientôt après de *la leude* du vermillon, et de la justice des vassaux de l'église de Narbonne. L'archevêque ne pouvant tirer raison de ces entreprises, dressa alors une espece de manifeste pour le laisser à la posterité. Richard expose dans cet écrit, qui a passé jusqu'à nous, tous les griefs que lui et son église avoient contre les vicomtes de Narbonne, et appuye la verité des faits qu'il avance sur le témoignage d'Aton archevêque d'Arles, de Jean évêque de Nismes, etc.

[1] Preuves.

LV.

Accord entre le vicomte Bernard-Aton et Aymeri II. vicomte de Narbonne.

Aymeri II. vicomte de Narbonne avoit vers le même tems un autre differend[1] avec le vicomte Bernard-Aton, au sujet du sel dont le premier empêchoit le transport et la vente dans le domaine de l'autre. Les deux vicomtes s'accorderent enfin *le Lundi* 12. *de Février de l'an* 1117. Aymeri et Ermengarde sa femme, promirent solemnellement à Bernard-Aton, à Cecile sa femme, et à leurs fils Roger et Raymond de ne plus défendre ce commerce. La date de cet acte fait voir que l'usage de compter le commencement de l'année à Pâques, n'étoit pas encore alors generalement observé dans toute la province.

On voit par divers monumens que le vicomte Bernard-Aton augmenta considerablement son domaine. Il acquit en 1115.[2] une partie de la ville de Limous qui lui fut vendue *en alleu*. * Guillaume de Margon lui donna aussi en alleu, et à sa posterité, la moitié du château de Loupian dans le diocèse d'Agde. La dame d'Ornesons, dans celui de Narbonne, lui fit donation en 1116. de tous les biens qu'elle avoit dans les comtez de Narbonne, Carcassonne, Rasez, Roussillon, Beziers et Agde, et lui rendit hommage pour le château d'Ornesons. Deodat de Boussagues lui donna en alleu en 1117. le château de ce nom dans le diocèse de Beziers. Enfin ce vicomte toucha une somme considerable en 1118. de Raynon du Caylar, dans le diocèse de Nismes, et de Guillaume son frere, pour quelques droits qu'il leur accorda.

LVI.

IX. Concile de Toulouse. Bernard-Aton fait son testament, et va servir en Espagne contre les Sarasins. Etendue de son domaine.

Tous ces actes sont autant de preuves de la capacité de Bernard-Aton pour le gouver-

[1] Preuves.
[2] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 17.

nement. Ce vicomte ne se rendit pas moins recommandable par ses exploits militaires : non content d'avoir été servir dans la Terre-sainte contre les infideles, il résolut en 1118. de marcher au secours d'Alfonse I. roi d'Aragon qui faisoit la guerre aux Maures d'Espagne. Ce dernier dans le dessein d'assieger la ville de Saragosse sur ces infidelles, envoya solliciter du secours dans les provinces de France [1] voisines de ses états, et employa pour l'obtenir, à ce qu'il paroît, l'autorité du pape Gelase II. lequel avoit succedé à Pascal II. le 24. de Janvier de la même année. Nous voyons du moins qu'on tint [2] un concile à Toulouse en 1118.. *dans lequel on confirma l'expedition d'Espagne*. Nous ne trouvons rien autre chose de ce concile qui fut le IX. de Toulouse. Il y a lieu de croire que Raymond évêque [3] de Balbastro, qui étoit dans le païs au mois de Février de l'an 1118. assista à ce concile, qui se tint au commencement de l'année : Bernard-Aton, qui ne se détermina sans doute à partir pour l'Espagne qu'après sa tenue, fit en effet son testament le 7. de Mai de l'an 1118.

Ce vicomte *étant sur son départ pour l'Espagne*, dispose de ses domaines par cet acte [4], de l'avis *de plusieurs nobles et gens de loi* qu'il avoit convoqués. Il fait quelques legs pieux en faveur de l'abbaye de la Chaise-Dieu, et laisse la jouissance de tous ses biens à Cecile sa femme, pendant tout le tems qu'elle le jugeroit à propos. Il donne à Roger son fils aîné, après la mort de cette dame, 1°. Les vicomtez de Carcassonne et de Rasez, et les domaines du Toulousain qui en dépendaient. 2°. Le païs de Termenois, et tout ce qu'il possedoit dans la vicomté de Narbonne en qualité de seigneur de Carcassonne et de Termes. 3°. La vicomté de Beziers, excepté quelques châteaux qu'il réserve pour Raymond Trencavel son fils puîné. 4°. Le fief du seigneur de Muret dans le diocèse de Toulouse, celui du seigneur de Bruniquel dans le Querci, et ce qu'il avoit dans le Minervois. 5°. Les châteaux de Capestang et de Cessenon dans le diocèse de Narbonne. 6°. Les abbayes de Caunes et de Valseguier ou de Montolieu, le village d'Alsau, et enfin toutes les acquisitions qu'il avoit faites dans ces domaines, avec défense au même Roger d'y en faire de nouvelles sans le conseil de Raymond son frere. Il laissa à ce dernier, 1°. la vicomté d'Albi, et ce qui dépendoit du château d'Ambialet, qui en étoit le chef-lieu, tant dans le Rouergue, que dans le Querci, le Toulousain, et le Narbonnois; 2°. la vicomté d'Agde avec le château de Pezenas, et tous les domaines qu'il avoit depuis l'Eraut jusqu'au Rhône : 3°. ce qui devoit lui revenir dans le comté de Melgueil : 4°. la vicomté de Nismes avec ses dépendances : 5°. le château de Lunas et l'abbaye de Joncels dans le diocèse de Beziers : 6°. les fiefs de Bernard d'Anduse, de Bernard Pelet, et de Guillaume de Montpellier, et enfin toutes les acquisitions qu'il avoit faites dans ces païs, où il défend au même Raymond d'en faire de nouvelles sans l'avis et le consentement de Roger son frere aîné. Il legue à l'un et à l'autre en commun les châteaux de Boussagues, de Castelnau-d'Arri, et de S. Felix ; et en cas que la vicomtesse sa femme voulût vivre séparée de ses deux fils, il lui donne les trois vicomtez de Beziers, d'Agde, et de Nismes, le Termenois, le château de Cessenon, et quelques autres domaines ; tout le païs situé entre les rivieres d'Agout et de Tore, et le village de Burlas. Tel est le testament que fit alors le vicomte Bernard-Aton : il en changea les dispositions dans la suite en faveur de Bernard-Aton son troisieme fils, dont il ne dit rien dans cet acte. Nous apprenons par là quelle étoit l'étendue de son domaine, et qu'outre six grandes vicomtez, il possedoit encore en differens païs des terres très-considerables, ensorte qu'il dominoit directement ou indirectement sur le tiers de la province, sans parler des provinees voisines. C'est là le plus ancien monument que nous ayons vû où il soit fait mention de la ville de Castelnau-d'Arri, aujourd'hui capitale du Lauraguais : païs qu'Ermengarde, mére de Bernard-Aton avoit vendu autrefois avec les comtez de Carcassonne et de Rasez au comte

[1] V. Ferrer. ann. 1118. n. 5. et seqq.
[2] Chron. Malleac. p. 219.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

de Barcelone, et dont ce vicomte s'étoit remis en possession.

LVII.

Réforme de l'abbaye de Soréze. Mariage d'Ermessinde fille du vicomte Bernard-Aton. Expeditions de ce vicomte en Espagne.

On voit encore que Bernard-Aton dominoit alors sur le Lauraguais, par le soin qu'il prit au mois de Mai de l'année suivante, de réformer [1] l'abbaye de Soreze située dans ce païs. Ce vicomte se reprochant sa négligence envers les églises de son domaine, résolut de rétablir la régularité dans cette abbaye, qui étoit devenue toute séculiere, et la soûmit à Roger abbé de Moissac, et à ses religieux, qui ordonnerent *que les comtes de Toulouse n'auroient aucun domaine sur elle ;* mais seulement le vicomte Bernard et sa posterité.

Ce vicomte dans son testament ne fait mention d'aucune de ses filles, quoique nous sçachions [2] qu'il en avoit plusieurs. On a parlé ailleurs des deux aînées, dont l'une avoit deja épousé Guillaume Alfaric de Beziers, et l'autre le comte de Roussillon. Bernard-Aton en avoit une troisiéme nommée Ermessinde, qu'il maria en 1121, avec Rostaing, fils de Decan seigneur de Posquieres dans le diocèse de Nismes. Il fit ce mariage conjointement avec Cecile sa femme, et du conseil de leurs fils Roger, Trencavel et Bernard. Il donna à Ermessinde pour sa dot les châteaux de Marguerites, de Cauvisson et de Beauvoisin dans le même diocèse, et quelques autres domaines, à condition que Rostaing les tiendroit en fief *et à tous honneurs*, de lui, et de celui de ses fils en faveur duquel il en disposeroit. Il donna de plus à Ermessinde *un Juif et un bourgeois de Beziers avec leurs possessions*. Bernard-Aton qui dans l'acte prend le titre de vicomte de Nismes, Agde et Beziers se réserva la justice sur ces domaines, supposé que son gendre, sa fille, et leur posterité, ne voulussent, ou ne pûssent pas la rendre : preuve que les seigneurs particuliers l'exerçoient alors dans leurs terres.

1 Preuves.
2 Preuves.

Bernard-Aton ne differa pas sans doute après son testament de partir pour l'Espagne, où Alfonse roi d'Aragon s'étant mis en campagne, prit au mois de Juin de la même année le château d'Almudabar situé aux environs de Saragosse, forma ensuite le siege de cette ville, et remporta une victoire complette le 6. de Decembre sur les Sarrasins qui lui avoient livré bataille. Ce prince se rendit cinq jours après maître de Saragosse, et fit diverses autres conquêtes sur les infidelles. Bernard-Aton prit part sans doute à ces expeditions ; car il est certain qu'il partit pour l'Espagne, et qu'il étoit absent de la province en 1118. comme il paroît par la donation [1] que Guillaume de Termes et ses freres firent alors en faveur de la vicomtesse Cecile sa femme, de ce vicomte, et de ses fils, de ce qui leur appartenoit au château de Termes.

LVIII.

Arrivée et séjour du pape Gelase II. dans la province. Origine de la ville d'Alais.

Le pape Gelase II. écrivit [2] d'Alais en Languedoc le 10. de Decembre de la même année aux Chrétiens qui étoient occupez au siege de Saragosse, tant pour approuver le choix qu'ils avoient fait d'un évêque de cette ville, qu'il leur renvoyoit après l'avoir consacré, que pour les exhorter à continuer leur entreprise. Ce pape avoit été obligé d'abandonner l'Italie et de se refugier en France pour éviter la persécution de l'empereur Henri V. dont les differends avec le saint siege au sujet des investitures continuoient toûjours. Gelase partit [3] de Pise au commencement de Novembre de l'an 1118. et débarqua à saint Gilles sur le Rhône, où il étoit déja arrivé le 7. du même mois, suivant une bulle qu'il accorda alors en faveur de la primatie de Tolede. Pons de Melgueil abbé de Cluni qui l'accompagnoit, après l'avoir quitté à Pise, l'avoit devancé pour venir en France annoncer son arrivée, et porter les

1 Preuves.
2 Concil. tom. 10. p. 820.
3 Pandulph. vit. Gelas. II. Epist Hug. Cluniac. Bibl. Clun. p. 555. - Cajet. not. in Pandulph. p. 106. 120. etc. Falco chron.

peuples à lui faire la reception qui convenoit à sa dignité : il vint ensuite le rejoindre à S. Gilles avec un nombreux cortége. Comme le pape et les cardinaux qui étoient avec lui manquoient de tout, il leur fit divers presens, et leur fournit pour sa part trente chevaux pour leurs équipages. Hugues abbé de S. Gilles, et sa communauté, n'omirent rien de leur côté pour bien recevoir ce pontife : ils le défrayerent avec toute sa cour pendant un assez long séjour qu'il fit dans leur monastere, lui firent des presens, et lui fournirent dix chevaux. Plusieurs évêques [1], abbez et seigneurs séculiers s'empresserent d'aller à S. Gilles pour offrir leurs services et leur bourse à Gelase, qui dédia alors aux environs de cette abbaye les églises de sainte Cecile de Stagel ou Tavels, de S. Sylvestre de Tillan, et de S. Etienne de Tornac, dont il prescrivit les limites par des pierres qu'il fit planter. Pendant son séjour à S. Gilles, S. Norbert [2] fondateur de l'ordre de Prémontré, vint lui demander l'absolution de la faute qu'il avoit commise d'avoir reçû le diaconat et la prêtrise dans une seule ordination, contre la disposition des canons. Le pape conçut une très-grande estime de cet homme apostolique, et lui permit de prêcher par tout l'évangile.

Gelase après avoir demeuré quelque tems à saint Gilles s'embarqua et se rendit par mer dans l'isle de Maguelonne, où il donna le dernier de Novembre [3] une bulle en faveur de l'abbaye de la Grasse. On doit remarquer que cette bulle, quoique datée de l'an 1119. et de l'indiction XII. appartient cependant certainement à l'an 1118. parce que ce pape, de même que quelques-uns de ses prédecesseurs et de ses successeurs, suivoit ordinairement [4] le calcul Pisan ; ce qu'un auteur [5] qui a écrit depuis peu n'a pas compris. Suger [6] alors moine, et ensuite abbé de S. Denys envoyé par le roi Louis le Gros, vint à Maguelonne offrir au pape les services et le secours de ce prince. » Maguelonne, » dit Suger à cette occasion, est une petite » isle où Gelase étoit arrivé par mer, et où » l'on voit une ville qui à peine suffit pour » loger l'évêque et son chapitre ; elle est cependant très-forte et très-importante à » cause des fréquentes courses des pirates » Sarasins. » Le pape reçut très-gracieusement cet ambassadeur, et accepta volontiers les offres du roi, qui lui donna rendez-vous pour une entrevûe à Vezelai en Bourgogne.

Les fatigues que Gelase avoit essuyées durant son voyage altererent sa santé [1], et il tomba malade à Maguelonne. Pons abbé de Cluni qui ne le quittoit pas, lui conseilla de se faire transporter à Mauguio ou Melgueil, sur la côte, à deux lieues de Maguelonne vers le nord-est, dans le domaine de sa famille, où il prit un si grand soin de lui, que ce pontife recouvra bientôt ses forces, et fut dans peu en état de continuer sa route. On a déja vû qu'il étoit arrivé à Alais sur le Gardon, à huit lieues de Mauguio, le 10. de Decembre, et qu'il y avoit consacré Pierre nouvel évêque de Saragosse. Nous apprenons d'ailleurs [2] qu'il étoit encore dans cette ville deux jours après, et que Richard archevêque de Narbonne, les évêques Gui de Lescar, Geraud d'Angoulême, Pierre de Saragosse, et Pons abbé de Cluni l'y avoient suivi. Ce sont là les plus anciens monumens que nous connoissions d'Alais, autrefois du diocèse de Nismes, et aujourd'hui ville épiscopale. Il paroit qu'elle [3] appartenoit alors à Raymond Pelet, ou à Agnès sa femme.

Gelase alla d'Alais au Puy [4] en Velay ; et étant revenu du côté du Rhône, il se rendit dans l'abbaye de S. André vis-à-vis d'Avignon, et en dédia [5] l'église dont on venoit d'achever le bâtiment. Il fit cette ceremonie le 13. de Decembre [6], passa ensuite ce fleuve,

1 Falco ibid.
2 Vit. S. Norb. Boll. 6. Jun. p. 821.
3 Preuves.
4 V. Cajet. not. in Pandulph. ibid. p. 100. - Pagi ad ann. 1118. n. 12. et seqq.
5 Gervaise vie de Suger. l. 3. p. 99.
6 Sug. vit. Lud. Gross. p. 309.

1 Bibl. Clun. ibid.
2 Marca Bearn. l. 5. c. 32. - V. Pagi ad ann. 1118. n. 19.
3 Preuves.
4 Pandulph. ibid.
5 V. Mab. ad ann. 1087. n. 34.
6 Gall. chr. nov. ed. tem. 1. p. 873.

et donna une bulle à Avignon le [1] 16. de ce mois. Il étoit quatre jours après à Orange, où il confirma [2], à la demande des archevêques de Narbonne et d'Arles qui étoient à sa suite, en faveur d'Arnaud abbé de Caunes, les privileges de ce monastere *fondé par l'empereur Charles, et le ministere du comte Milon.* Il donna le même jour [3] une autre bulle en faveur de Pierre abbé *de S. André du Mont-Andaon sur le Rhône, dont il avoit consacré l'église de ses propres mains dans le tems qu'il étoit dans les Gaules :* preuve bien autentique que tous les païs situés à la droite du Rhône appartenoient alors entierement à la France; et que les empereurs d'Allemagne ne portoient leurs pretentions au sujet du royaume de Provence, que jusqu'au bord oriental de ce fleuve. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans la donation [4] que Raymond évêque d'Usez fit un Jeudi du mois de Juin de l'an 1121. *regnant le roi Louis,* à l'abbaye de S. Gilles, de l'église de Chambonas dans son diocèse, en présence de Bertrand prevôt de sa cathedrale, de Raymond abbé de S. Privat, et de plusieurs autres. Le pape continua sa route vers Lyon, mais il ne tint [5] pas de concile à Vienne, comme quelques auteurs l'ont prétendu. A son arrivée à Mâcon il fut attaqué d'une pleuresie, et s'étant fait transporter aussi-tôt dans l'abbaye de Cluni, il y deceda le 29. de Janvier de l'an 1119.

LIX.

Le pape Calixte II. vient dans la province et tient le X. concile de Toulouse.

Gui, archevêque de Vienne, qui prit le nom de Calixte II. fut élu à sa place, par les cardinaux qui se trouverent à Cluni. Pierre chanoine de l'église du Puy succeda à Gui dans l'archevêché de Vienne. Le nouveau pape fut couronné dans cette dernière ville le 9 de Février suivant, et demeura en France [1] le reste de l'année. Il fit [2] quelque temps après un voyage au Puy, d'où il écrivit le 16 d'Avril à l'archevêque de Cologne, pour l'inviter à un concile qu'il avoit indiqué à Reims. Il se rendit de là au monastere de Soucillanges dans le Forès, et y donna le 10. de Mai une bulle [3] en faveur de l'abbaye de Tournus. Il s'approcha ensuite du Rhône, et étant arrivé à S. Gilles, il y confirma [4], vers la fin du mois de Juin, en faveur de Raymond abbé d'Alet, les priviléges de ce monastere, *fondé par le comte Bera*, et duquel dépendoient alors les abbayes de S. Paul de Valolas ou de Fenouilledes sur le rivage de l'Agli (*Aquilinum*), de S. Polycarpe et de S. Papoul. Calixte II. vint peu de tems après à Maguelonne, où il défendit par une bulle [5] datée du 28. de Juin, à Hugues abbé, et aux religieux de S. Gilles, d'aliener les biens de leur monastère, surtout le trésor de l'église, excepté dans les trois cas permis par les canons.

Ce pape dans le dessein de tenir un concile à Toulouse, continua sa route vers cette ville, passa à Montpellier et arriva à Beziers le premier de juillet [6]. Le concile de Toulouse, qui fut le X. de cette ville [7] commença le 8. du même mois de juillet. Calixte y présida en personne. Huit cardinaux [8] dont deux étoient évêques, trois prêtres et trois diacres s'y trouverent. Il est remarquable que Richard archevêque de Narbonne qui y assista, et qui avoit été promû au cardinalat sous le pontificat du pape Grégoire VII. n'est pas compris ni dans les actes, ni dans les souscriptions, dans le nombre des cardinaux; ce qui prouve que l'usage de ce siecle étoit que lorsqu'un cardinal prêtre ou diacre parvenoit à l'épiscopat, il cessait dès-lors d'être cardinal, à moins qu'il n'eût un évêché dans l'étendue de la province de Rome. Aussi voyons-nous que Richard ne prit plus le

1 Concil. tom. 10. p. 823.
2 Capitul. tom. 2. 1557.
3 Preuves.
4 Arch. de l'abbaye de S. Gilles.
5 V. Pagi ad ann. 1119. n. 1.

1 Note III.
2 Marten. coll. ampliss. tom. 1. p. 651.
3 Concil. tom. 10. p. 842.
4 Note ibid. - Preuves.
5 Preuves.
6 Note ibid.
7 Ibid.
8 Concil. tom. 10. p. 856. et seqq. - Preuves.

titre de cardinal depuis qu'il fut parvenu à l'archevêché de Narbonne. On voit aussi dans les actes du même concile les simples évêques souscrire avant les cardinaux-prêtres. Il y eut sans doute un grand nombre de prelats qui y assistèrent; car il est marqué[1] *que les archevêques, les évêques et les abbez de la Provence, de la Gothie, de la Gascogne, de l'Espagne, et de la Bretagne citerieure, s'y trouverent :* mais nous ignorons le nom de la plûpart, et les anciens monumens qui nous restent ne font mention entre ceux de la province de Gothie ou de Narbonne, que de Richard qui en étoit le métropolitain, d'Arnaud de Carcassonne, et de Gauthier de Maguelonne; et parmi les abbez, de Berenger de la Grasse, Pons d'Aniane et Raymond d'Alet. Quant à ceux des autres provinces, les archevêques d'Arles, d'Aix, de Tarragone et d'Auch; les évêques Raymond de Balbastro, Berenger de Gironne, Gui de Lescar, Haton de Leon, et Grégoire de Bigorre y assisterent aussi. On prétend[2] que Raymond de Lodève s'y trouva : mais on n'en donne preuve, et il est même incertain s'il y avait alors à Lodève un évêque de ce nom.

On dressa divers canons dans ce concile. L'un des plus remarquables est le troisième, qui ordonne « aux fidelles de chasser de l'é» glise et aux puissances séculieres de répri» mer ceux qui sous une apparence de reli» gion condamnoient le sacrement du corps » et du sang de J. C. le baptême des enfans, » le sacerdoce, et les autres ordres ecclesias» tiques, et les mariages légitimes. » Ce canon regarde un reste de ces Manichéens, qui s'étant introduits en France cent ans auparavant, s'étoient conservez principalement[3] dans les provinces septentrionales; mais toutes les précautions de ce concile ne purent empêcher ces hérétiques de se perpétuer dans le royaume, et d'y donner la naissance, avant la fin du siecle, à l'heresie des Albigeois qui fut si funeste à la province.

[1] V. Pagi ad ann. 1119 n. 7.
[2] Plantav. Lod. p. 81. - Gall. chr. tom. 2. p. 672.
[3] Guib. l. 3. c. 16.

LX.

Differends entre les abbayes de la Grasse et d'Alet, entre celles d'Aniane et de la Chaise-Dieu, et entre les églises de S. Etienne et de S. Sernin de Toulouse.

Le 14. de juillet, septiéme[1] jour du concile, le pape y termina les differends qui s'étoient renouvellez entre les abbayes de la Grasse et d'Alet, touchant la dépendance de S. Polycarpe, laquelle demeura soûmise à la derniere. La bulle que Calixte fit expedier en consequence, est souscrite par divers cardinaux et évêques, et en dernier lieu par Bernard-Aton vicomte de Beziers, et Centulle comte de Bigorre; ce qui prouve que le premier étoit dès-lors de retour de l'expedition d'Espagne, et qu'il se trouva, avec divers autres princes séculiers à ce concile. Le 15. de Juillet on y décida[2] un autre differend qui s'étoit élevé entre les abbayes d'Aniane et de la Chaise-Dieu.

Lorsque le pape Gelase avoit passé quelque tems auparavant à Clermont en Auvergne en allant au même concile de Toulouse, les religieux de la Chaise-Dieu furent le trouver dans cette ville pour se plaindre de ce que Pascal II. son prédecesseur avait adjugé le monastère de Goudargues, dans le diocèse d'Usez, à l'abbaye d'Aniane, prétendant qu'il étoit de leur dépendance. Aton évêque d'Arles qui étoit présent appuya leurs prétentions, et soutint que ce monastere appartenoit à son église, qui l'avoit donné à l'abbaye de la Chaise-Dieu sous un cens annuel. Calixte ajourna ce prélat à Montpellier pour y défendre son droit, et après y avoir écouté ses raisons, il lui donna la provision, sauf le droit de l'abbaye d'Aniane dont la discussion fut renvoyée au concile de Toulouse. Les députez de cette abbaye ayant comparu au concile y produisirent leurs titres, et l'archevêque d'Arles le sien, qui étoit une donation faite à ses prédecesseurs par Louis l'Aveugle roi de Provence. Calixte nomma alors huit cardinaux, deux archevêques, quatre évêques et deux abbez, pour examiner cette affaire et en faire leur rapport au concile, qui jugea

[1] Preuves.
[2] Spicil. tom. 6. p. 25. - Concil. ibid.

unanimement que la donation du monastere de Goudargues faite à l'église d'Arles par Louis l'Aveugle étoit nulle, et donna gain de cause à l'abbaye d'Aniane. Le pape renouvella en même temps les privileges de cette abbaye par une bulle datée du même jour. Après ce jugement, l'archevêque Aton renonça à ses prétentions sur le monastère de Goudargues, *par le bâton pastoral qu'il tenoit en sa main*, et Calixte en donna l'investiture à Pons abbé d'Aniane *par le même bâton*. Le lendemain 16. de Juillet [1] le pape assisté de l'archevêque de Tarragone et de l'évêque de Balbastro consacra l'autel de S. Augustin dans l'église de S. Sernin de Toulouse.

Sur la fin [2] du concile, Aicard prévôt de la cathédrale de cette ville, demanda au nom de son chapitre, 1°. La restitution de l'église ou prieuré de S. Jean d'*Amantianis* dans le diocèse de Toulouse, laquelle lui fut accordée. 2° Que l'église de S. Sernin, *située dans le fauxbourg* de Toulouse, fût déclarée dépendante de la cathedrale. Pour prouver cette dépendance, il s'appuyoit sur *une charte imperiale* (c'est-à-dire, sans doute, sur un diplome de l'empereur Charles le Chauve), et sur une bulle du pape Jean qu'on lut en plein concile. Les *clercs* de S. Sernin soûtinrent de leur côté qu'ils n'étoient pas obligez de discuter cette affaire avec l'évêque de Toulouse et son chapitre; attendu que leur église *appartenoit à saint Pierre*. Le pape leur demanda alors qui est-ce qui avoit donné cette église à ce saint ? Ils répondirent que c'étoient eux-mêmes. Le pape répliqua : Mais des clercs rassemblez de divers endroits, à qui le fonds n'appartenoit pas, pouvoient-ils en disposer ? D'autres affaires étant survenues, le pape fut obligé de renvoyer à son départ la décision de celle-là, mais il partit de Toulouse sans l'avoir jugée. Les chanoines de la cathedrale qui l'avoient fort à cœur, le suivirent jusqu'à Fronton, lieu situé à trois lieues de Toulouse vers le nord, dont il dédia l'église. Le lendemain Calixte étoit résolu de confirmer les privileges de l'église de S. Sernin, lorsqu'Amelius évêque de Toulouse, et le prévôt de la cathédrale en étant informez, y formerent opposition, ce qui l'engagea à différer cette confirmation. Le troisiéme jour après son départ de Toulouse, il arriva à l'abbaye de saint Theodard *dans le Querci*, aujourd'hui Montauban. Le lendemain les chanoines de S. Etienne et de S. Sernin se rendirent à son audience pour avoir la décision de leur differend. On lut les titres sur lesquels chacune des deux églises se fondoit, entr'autres la bulle que le pape Urbain II. avoit donnée dans le concile de Nismes en faveur des chanoines de S. Sernin qui en faisoient leur principal appuy. Le pape qui avoit assisté à ce concile dans le temps qu'il étoit archevêque de Vienne, déclara alors, qu'Urbain ne s'étoit rendu qu'aux instances du comte Raymond; que l'intention de ce pontife avoit été, que l'évêque de Toulouse joult d'une partie du revenu de l'église de S. Sernin, et que celui qui possedoit alors cet évêché, en avoit joui en effet jusqu'à sa mort. Calixte ordonna ensuite alors à Raymond abbé de S. Sernin, et à ses clercs, de répondre; mais ceux-ci ayant demandé du tems, il renvoya les parties, et les ajourna à Vienne pour la fête de la Vierge appelée *Hypapante*. Amelius évêque de Toulouse ayant négligé de se rendre à la citation, les chanoines de S. Sernin se maintinrent dans leur exemption. On trouve ici pour la premiére fois un abbé de S. Sernin, depuis que cet ancien monastere avoit passé aux Chanoines Réguliers, lesquels jusqu'alors n'avoient été gouvernez que par un prévôt ou prieur. Raymond, que les uns [1] appellent Raymond-Guillaume, et les autres [2] Guillaume-Raymond, avoit possedé lui-même cette dernière dignité, et avoit été élevé depuis peu à celle d'abbé *.

1 Catel mem. p. 157.
2 Catel mem. p. 877.

1 Catel mem. p. 264.
2 Gall. chr. tom. 4. p. 812.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 18.

LXI.

Départ du pape de Toulouse. Il tient un concile à Reims, où Aton évêque de Viviers se distingue. Successeurs de ce prélat.

Nous avons deux brefs [1] de Calixte II. datez de l'abbaye de S. Theodard le 20 de Juillet; l'un en faveur de Berenger de Narbonne abbé de la Grasse, pour confirmer ce monastere dans la possession de l'église de Notre-Dame de Valieres : et l'autre pour exhorter Jussoline, *dame de condition* (*illustris fœmina*), et ses fils Pierre Sicard et Raymond de Perignan, patrons de cette église, à la proteger. Comme ce pape donna une bulle à Toulouse le 17. de ce mois en faveur de la même abbaye [2] de la Grasse, c'est une preuve qu'il partit ce jour-là de cette ville, qu'il consacra le lendemain l'église de Fronton, et qu'il arriva le 19. à l'abbaye de S. Theodard. Il se rendit de là à Cahors, où il dédia [3] le maître-autel de la cathedrale le 27. du même mois de Juillet.

Calixte II. passa ensuite en France, et arriva à Paris au commencement d'Octobre [4]. Il vint de là à Reims où il avoit convoqué un nouveau concile qui s'ouvrit le 19. de ce mois, et dans lequel on renouvella les decrets touchant la paix et la tréve de Dieu. Aton ou Hatton évêque de Viviers, qui s'y trouva, se distingua beaucoup par son éloquence [5] et sa capacité, et fut l'un des prélats du concile qui s'entremirent pour ménager la paix entre le pape et l'empereur. Hildegarde comtesse de Poitiers y comparut [6], et se plaignit de ce que son mari l'avoit répudiée pour épouser Maubergeon vicomtesse de Chatelleraud. Le pape ayant demandé si le comte de Poitiers étoit là présent pour se défendre, l'évêque de Saintes, et quelques autres prélats d'Aquitaine tâcherent d'excuser son absence, en disant qu'une maladie l'avoit obligé de s'arrêter en chemin. Calixte accorda alors un délai à ce prince pour venir se présenter devant lui, défendre sa cause, *et reprendre sa femme legitime, ou subir l'excommunication pour l'avoir repudiée.* Ces termes, tirez d'un auteur contemporain, prouvent évidemment que Philippe de Toulouse, seconde femme légitime de Guillaume IX. comte de Poitiers, et duc d'Aquitaine, étoit alors decedée, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, sans quoi Hildegarde n'auroit pû passer pour femme legitime de ce prince.

Nous n'avons plus aucun monument d'Aton évêque de Viviers. Jaucerand ou Gaucerand lui avoit succédé [1] en 1124. Etienne de Gluiras fit une restitution à l'abbaye de saint Chaffre, avec le consentement de ce prélat, et celui de Gui de Montaigu son neveu, etc. On trouve [2] un Jaucerand ou Gaucerand évêque de Viviers depuis l'an 1133. jusqu'en 1146. mais ce dernier doit être different de l'autre, puisque Pierre évêque de Viviers [3] fut élû archevêque de Lyon en 1131. Celui-ci étoit Bourguignon de naissance, et proche parent de l'évêque de Nismes. Il avoit été moine de Cluni, et Pierre le Venerable abbé de ce monastere [4] en faisoit beaucoup de cas. Il mourut en 1139. à la Terre-sainte, où il avoit été envoyé légat par le pape Innocent II.

LXII.

Retour du pape dans la province. Prétendue primatie des archevêques de Vienne sur toute l'ancienne Narbonnoise.

Calixte II. après avoir tenu le concile de Reims, alla trouver à Gisors [5] le roi d'Angleterre, pour le porter à conclure la paix avec le roi de France. De là il retourna du côté du Rhône, et il était déja arrivé à Vienne au commencement [6] de Février de l'an 1120. De cette ville il se rendit à Valence, où il étoit [7] le 22. et le 25. du même mois. Il y confirma les privileges de l'église de Vienne, dont il avoit été auparavant ar-

1 Baluz. miscell. tom. 2. p. 192. et seq.
2 Arch. de l'abb. de la Grasse.
3 Catel comt. p. 178. et mem. p. 877.
4 Concil. tom. 10. p. 833.
5 Order. Vital. l. 12. p. 858. - Concil. tom. 10.
6 Order. ibid. p. 859.

1 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 766.
2 Gall. chr. tom. 3. p. 1181.
3 Gall. ch. nov. ed. tom. 4. p. 1115. et seq.
4 Petr. Ven. l. 2. ep. 2. et 18.
5 Order. Vital. l. 12. p. 864.
6 Baluz. Miscel. tom. 2. p. 196.
7 Concil. tom. 10. p. 890. et 847.

chevêque, et lui accorda la primatie sur les sept provinces des Gaules qui faisoient un corps séparé sous le regne de l'empereur Honoré, et qui comprenoient l'ancienne Narbonnoise avec l'ancienne Aquitaine. Le pape pour éviter les difficultez que l'archevêque de Vienne auroit pû rencontrer de la part des archevêques de Narbonne et de Bourges, qui se disoient primats, l'établit légat du saint siege dans ces provinces; ce qui donna occasion dans la suite aux archevêques de Vienne de se qualifier *primats des primats*: mais ils ne pûrent [1] jamais jouir d'un privilege si nouveau et si extraordinaire, et qui n'étoit fondé d'ailleurs que sur des actes supposez; ensorte qu'ils furent obligez de se contenter du vain titre de primat.

Par la même bulle Calixte confirma à l'église de Vienne ses six suffragans, du nombre desquels étoit l'évêque de Viviers. Quelques auteurs [2] prétendent que ce dernier évêché, et celui de Die, furent alors tirez de la métropole d'Arles pour être unis à celle de Vienne; mais il paroît qu'ils étoient soûmis depuis long-temps à cette derniere, et le pape le fait assez entendre lui-même dans sa bulle. Nous voyons en effet que sous le pontificat de Pascal II. l'église de Viviers n'étoit [3] pas de la province d'Arles. Calixte soûmit aussi à l'église de Vienne plusieurs églises et monasteres du diocèse, entr'autres celle de sainte Marie d'Annonai : monument le plus ancien que nous connoissions où il soit fait mention de cette ville, située à l'extrêmité de la province vers les frontières du Forès. Elle est la capitale du haut Vivarais, et la principale de la partie du diocèse de Vienne qui est en deça du Rhône.

Nous apprenons d'un procès verbal qui fut dressé en 1407. et qui se trouve dans les archives de l'église de Viviers, que Calixte II. dédia solemnellement la cathedrale de de saint Vincent de cette ville *le* 27. *de Février de l'an* 1117., mais il y a erreur pour la date de l'année, car ce pape n'étoit pas encore alors élû. Il fit donc cette consécration, ou le 27. de février de l'an 1119. ou le même jour de l'année suivante qu'il se trouvoit aux environs du Rhône. Le pape ayant résolu de partir bientôt après pour l'Italie, retourna à Montpellier [1], d'où il alla à S. Gilles, et de là en Provence. Il passa enfin les Alpes, et arriva à Rome le 3. de Juin de l'an 1120. Il confirma au mois d'avril [2] de l'an 1123. les privileges du monastere de S. Sauveur de Chirac en Gevaudan, et au mois de Septembre suivant ceux de l'abbaye de S. Sauveur de Lodeve en faveur d'Augier qui en étoit abbé.

LXIII.

Comtes de Substantion et de Melgueil.

Il paroît que Raymond I. comte de Melgueil ou de Substantion étoit déja décédé lorsque Callixte I. retourna dans ce comté vers le mois de Mars de l'an 1120. Nous sçavons [3] du moins que Bernard son fils lui avoit déja succédé vers la fin de la même année, et qu'il épousa alors Guillemette [4] fille de Guillaume V. seigneur de Montpellier. Suivant le contrat de mariage, ce dernier donna en dot à sa fille sept mille sols Melgoriens, et Bernard son mari lui assigna, par un acte particulier pour son douaire, les châteaux de Balaruc et de Murles, les lieux de Grabels, Castelnau et Substantion, la moitié de ses meubles, etc. Ce dernier acte est daté *du mois de Janvier de l'an* 1120. *indiction* 14. et appartient par conséquent à l'an 1121. suivant notre maniere de compter. Bernard fut le IV. comte de Substantion ou de Melgueil de son nom. Il avoit perdu alors vraisemblablement la comtesse Marie sa mere : il étoit encore jeune; car il fut d'abord, à ce qu'il paroît [5], sous la tutelle ou administration d'Almodis de Toulouse son ayeule, mere du comte Raymond son pere, laquelle vivoit encore en 1135.

1 Marca de primat. n. 122. et seq. - Pagi ad ann. 1120. n. 4. et seqq. - Fleuri hist. l. 67. n. 15.
2 Marca et Fleuri, ibid.
3 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 151.

1 Pandulph. apud Baron. ad ann. 1120.
2 Preuves.
3 V. tom. 3. NOTE XI. n. 7.
4 Preuves. - V. NOTE ibid.
5 Preuves.

LXIV.

Mort de Guillaume V. seigneur de Montpellier. Guillaume VI. son fils aîné lui succede.

Guillaume V. seigneur de Montpellier ne survécut pas long-temps au mariage de sa fille avec le comte de Melgueil : le testament qu'il fit [1] en 1121. est le dernier acte que nous ayons de lui. Il avoit alors six enfans vivans d'Ermessinde son épouse, trois fils et trois filles, dont aucun n'avoit encore atteint l'âge de 25 ans. Guillaume leur père donne par ce testament à Guillaume son fils aîné la ville de Montpellier avec ses dépendances, l'étang de Lates, et les fiefs qu'il tenoit lui-même, ou que d'autres tenoient en son nom, du comte de Melgueil, et qui étoient situez au Levant de l'Amausson ; ruisseau qui traverse le diocèse de Montpellier du Nord au Midi, et se jette dans l'étang de Maguelonne*. Il dispose en faveur de son second fils qui portoit aussi le nom de Guillaume, des châteaux d'Omelas, de Popian et du Pouget dans le diocèse de Beziers, de celui de Mont-Arnaud dans le diocèse de Maguelonne, des fiefs qu'il tenoit des vicomtes de Beziers et de Narbonne, et enfin de tout le domaine qu'il avoit au couchant de l'Amausson, excepté le château de Villeneuve qu'il réserve pour Bernard son troisieme fils. Il legue outre cela à ce dernier ce qu'il avoit aux châteaux de Frontignan, de Montbazen, de Cournon-sec et de Pignan dans le diocèse de Maguelonne. Il substitue ses trois fils l'un à l'autre, et à tous les trois Guillemette sa fille aînée, et enfin à celle-ci Ermengarde et Adelaïde ses deux autres filles. Il donne à chacune des deux dernieres cinq mille sols Melgoriens, et leur défend de se marier sans le consentement de leur frère aîné, *et des nobles de Montpellier.* Il veut que l'enfant posthume qui naîtra de sa femme Ermessinde, soit religieux ou religieuse d'Aniane, et lui legue trois mille sols Melgoriens si c'est un mâle, et six mille si c'est une fille. Il défend à son fils aîné de prendre aucun Juif ou Sarasin pour baile de Montpellier. Il laisse à sa femme la jouissance de tous les domaines situèz au couchant de l'Amausson, à condition qu'elle vivra en viduité ; il lui donne aussi, à cette condition, la jouissance du château d'Omelas, et de ses dépendances, jusqu'à ce que Guillaume leur fils puîné eût atteint l'âge de 17. ans; et en cas qu'elle vînt à se remarier, il lui legue dix mille sols Melgoriens et quelques meubles.

Ce sont là les principales dispositions de Guillaume V. seigneur de Montpellier dans son dernier testament. Sa mort suivit de près, mais nous en ignorons l'époque précise. Ce seigneur fut un des [1] plus celebres capitaines de son tems : il se rendit sur tout récommandable par ses exploits contre les infidelles, tant en Orient qu'en Espagne. Il eut des liaisons étroites avec Henri I. roi d'Angleterre, et sçachant que ce prince aimoit à avoir des animaux rares dans son parc, il lui en envoya plusieurs.

On prétend [2] que Guillaume V. fonda dans Montpellier une maison pour les chevaliers du Temple instituez à Jerusalem en 1118. et que Gautier évêque de Maguelonne consacra leur église sous le nom de *Notre-Dame de Lezes.* Si le fait est vrai, c'est sans contredit la premiere maison de cet ordre militaire fondée dans la province, et même en deçà de la mer ; mais comme leur regle ne fut dressée, et qu'ils ne passerent en Occident qu'en 1128. on a peine à croire que la maison du Temple de Montpellier soit si ancienne ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle subsistoit vers le milieu du XII. siecle [3], et qu'elle a été toûjours l'une des plus considerables de l'ordre. Elle étoit située à la porte de la Sonerie, et elle a passé au commencement du XIV. siecle à l'ordre de saint Jean de Jerusalem ou de Malte, ce qui fait qu'on lui a donné depuis le nom de saint Jean le Grand, pour la distinguer d'une autre commanderie qui étoit originairement du même ordre, et qui est dans la ville.

Guillaume V. seigneur de Montpellier

[1] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 19.

[1] Guill. Malm. l. 5. 5.

[2] V. Gar. ser. præs. Mag. p. 139. 2. ed.

[3] V. tom. 3. NOTE XII. n. 9.

étoit deja décédé en 1122. Guillaume son fils puîné jouissoit en effet alors de son partage, et mit sous sa protection, en qualité de baron d'Omelas [1], les biens de l'abbaye d'Aniane situez aux environs de cette baronie, moyennant une albergue que l'abbé et les religieux lui promirent; ce qu'il fit du consentement de sa mere, et de Guillaume de Montpellier son frere. Bernard [2] comte de Melgueil promit vers le même tems à ce dernier de le laisser paisible possesseur de ses domaines, et de le défendre contre tous. Guillaume de Montpellier seigneur d'Omelas épousa quelques années après Tiburge fille [3] et heritiere de Raymbaud comte d'Orange, dont il eut plusieurs enfans, comme nous l'expliquerons dans la suite.

LXV.

Bienfaits de Roger II. comte de Foix envers l'abbaye de Lezat. Origine de la ville de Saverdun.

Roger II. comte de Foix mourut à peu près vers le même tems que Guillaume V. seigneur de Montpellier, et les derniers memoires que nous ayons de sa vie sont de l'an 1121. Il remit alors par un mouvement [4] de piété, avec ses trois fils Roger, Bernard et Pierre, à l'abbaye de Lezat, l'albergue qu'il exigeoit dans le village de S. Ybar qui en dépendoit. Il enjoignit en même tems à divers seigneurs du voisinage qui avoient la garde de ce monastere, entr'autres *au comte Fortanier, et à Raymond-Guillaume neveu de ce comte*, d'en être les protecteurs; ce que tous ces seigneurs promirent. L'acte est daté *du château de Saverdun la seconde année qu'il fut construit, un Mardi du mois de Mars de l'an* 1121. *indiction XIV* *. *dominant Alfonse comte de Toulouse.* Le même jour Roger II. s'engagea en particulier, tant pour lui que pour les comtes de Foix ses successeurs, du consentement [5] de ses trois fils, de ne jamais exiger aucun cens ou usage de l'abbaye de Lezat, sans la participation de l'abbé. Il se réserva seulement d'y être nourri lorsqu'il y passeroit, et qu'il n'auroit pas avec lui un corps de troupes. Il décharge aussi ce monastere de l'obligation où il avoit été jusqu'alors de l'y nourrir et défrayer, lui et ceux de sa famille, la veille et le jour de S. Pierre. Il voulut de plus que l'abbé et les religieux ne fussent pas tenus malgré eux, de donner alors à manger *aux chevaliers*, ni autres laïques. Il ajoûte que *les seigneurs* (*Domini.*) de Villemur, d'Hauterive, et de Marquefave n'auroient à l'avenir d'autres droits sur les domaines de l'abbaye, que celui d'y être logez et défrayez une fois l'an, à leur passage, avec dix personnes de leur suite seulement. Il declare enfin que l'abbé ne devoit ni repas ni argent à la comtesse de Foix, ni à son fils, non plus qu'aux *comtoresses* de Villemur, d'Hauterive et de Marquefave *.

Parmi les differens témoins qui souscrivirent à cet acte, on trouve un Raymond de Pissiniac *chevalier*. Nous remarquerons ici à cette occasion que c'est un des plus anciens monumens où nous trouvions que les nobles de la province se soient qualifiez eux-mêmes *chevaliers*. Rostaing et Richard de Cornon prennent aussi la même qualité dans une [1] restitution qu'ils firent cette année à l'abbaye de Gellone; et Bernard de Mese se dit trois ans après [2] fils de Guillaume de Mese *chevalier*, dans un acte suivant lequel, étant sur le point de mourir, il offrit son fils Bernard pour être religieux dans cette abbaye où il avoit choisi sa sépulture.

LXVI.

Mort de Roger II. comte de Foix. Roger III. son fils aîné lui succede, et fait la paix avec le vicomte Bernard-Aton.

On vient de voir que le château de Saverdun, dans le païs de Foix, fut construit en

1 Preuves.
2 Ibid.
3 V. NOTE ibid. n. 10.
4 Preuves.
5 Ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 20.

1 Preuves.
2 Mab. ad ann. 1131. n. 26.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVI, n° 21.

1120. Le comte Roger II. qui en est le fondateur, en donna le domaine aux mêmes seigneurs de Villemur, d'Hauterive et de Marquefave qui avoient leurs terres dans le voisinage, et qui lui en firent [1] hommage. Le second de ces seigneurs nommé Raymond-Aton étoit sans doute parent de Raymond-Matfred d'Hauterive, qui approuva [2] en 1122. l'oblation que le seigneur de Moreçag fit alors de Raymond son fils à l'abbaye de Lezat. Le château de Saverdun fut bâti auprès d'un village de même nom qui [3] subsistoit vers le milieu du XI. siecle. C'est aujourd'hui une des principales villes du comté de Foix, située sur l'Ariege, à deux lieues au dessus de Pamiers.

Roger II. comte de Foix, outre les trois fils dont il fait mention dans les deux chartes qu'il donna en 1121. en faveur de l'abbaye de Lezat, en eut encore un quatriéme. Nous avons en effet un traité de paix conclu le 31. de Mars de l'an 1125. entre *Roger comte de Foix, et ses freres Pierre et Raymond-Roger*, d'un côté [4]; et le vicomte Bernard-Aton, Cecile sa femme, et leurs fils Roger, Raymond-Trencavel et Bernard, de l'autre. Ces divers monumens nous font comprendre 1°. Que Roger II. comte de Foix déceda [5] après le mois de Mars de l'an 1121. et avant l'an 1125. 2°. Que Roger III. du nom son fils aîné lui succeda dans le comté de Foix, mais qu'il partagea cependant son autorité et ses domaines avec ses freres, qui en jouirent sans doute avec lui par indivis, sans prendre neanmoins la qualité de comtes. 3°. Que Bernard, second fils de Roger II. ou ne survêcut pas à ce dernier, ou mourut du moins peu de tems après lui, puisqu'il n'en est pas fait mention dans les actes de l'an 1125. 4°. Enfin que Roger III. et ses freres, peu de temps après la mort de Roger II. leur pere eurent avec le vicomte Bernard-Aton quelques differends qu'ils terminerent en 1125. par un traité de paix.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Preuves.
[5] V. tom. 2. NOTE XLII. n. 21.

Ces differends rouloient principalement sur les domaines de la branche aînée de la maison de Carcassonne, qu'Ermengarde mere de Bernard-Aton avoit alienez en faveur des comtes de Barcelone, dont ce vicomte s'étoit remis en possession, et sur lesquels les comtes de Foix avoient des prétentions legitimes. Par le traité [1] dont on vient de parler, 1°. Le comte Roger III. et ses freres, de l'avis de plusieurs nobles, se désisterent de toutes les demandes qu'ils faisoient au vicomte Bernard-Aton, à sa femme, et à leurs enfans. 2°. Ils leur cederent la ville et le comté de Carcassonne, excepté les lieux d'Arsens, Alayrac, Preixan, et Foncian, dont ils leur engagerent les deux premiers pour la somme de 3500. sols Toulousains. 3°. Ils leur cederent aussi le château et le comté de Rasez, avec les châteaux et les païs de Chercorb et de Cueille. 4°. Ils s'obligerent le même jour par un autre acte [2], tant pour eux que pour leur posterité, envers le même vicomte, sa femme et ses fils, de ne pas donner, vendre ou engager à d'autres qu'à eux, tous les domaines qu'ils possedoient dans les comtez de Toulouse, de Comminges, et de Carcassonne, dont les principaux lieux marquez dans l'acte sont, Foix, Fredelas ou Pamiers, Lordad et les châteaux de Dun et de Mirepoix. 5°. Enfin ils les appellerent à la succession de tous ces domaines s'ils venoient à déceder sans posterité, et les substituerent également à leurs enfans, *supposé qu'ils en eussent*, et que ceux-ci mourussent aussi sans posterité.

Roger III. comte de Foix se dit en divers actes *fils de Stephanie* [3], que Roger II. son pere avoit épousée [4] en secondes nôces, mais dont nous ignorons la famille. Il avoit déja épousé lui-même vers l'an 1117. du vivant du comte son pere, Ximene ou Chimene fille de Raymond-Berenger III. comte de Barcelonne, et de Marie Rodriguez sa premiere femme, comme nous le verrons dans la suite. Au reste quoi qu'il semble que ce comte ait

[1] Preuves. ibid.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] V. NOTE ibid.

partagé son autorité avec ses freres, ce fut pourtant à lui seul que les vassaux du païs de Foix rendirent hommage, entr'autres [1] les seigneurs des châteaux de Montaut, de Perela, et de Mirepoix. Les premiers excepterent dans leur serment les seigneurs d'Auriac et de Carcassonne, et les autres firent le leur, sauf la fidelité qu'ils devoient au comte de Toulouse. Il n'est pas fait mention non plus des freres de Roger III. dans un acte [2] par lequel ce comte se reconnoissant coupable pour avoir établi divers usages injustes tant au village de Fredelas, qu'au château de Pamiers, les abolit au mois de Decembre de l'an 1129. entre les mains d'Amelius évêque de Toulouse, du prieur et des chanoines de S. Antonin de Fredelas.

LXVII.

Alfonse-Jourdain recouvre le comté de Toulouse sur le duc d'Aquitaine.

On a pû remarquer dans les chartes que Roger II. comte de Foix accorda au mois de Mars de l'an 1121. en faveur de l'abbaye de Lezat, qu'Alfonse *comte de Toulouse*, étoit alors reconnu pour seigneur dominant dans le païs; preuve que ce prince avoit recouvré dès ce tems-là le comté de Toulouse dont Guillaume IX. duc d'Aquitaine s'étoit emparé sur lui. Voici les circonstances que nous avons pû recueillir de cet évenement mémorable.

Il paroît que Guillaume après avoir envahi Toulouse en 1114. demeura depuis paisible possesseur de cette ville jusqu'en 1119. et qu'il y fit son séjour ordinaire durant cet intervalle. Ce prince [3] fit un voyage en Poitou cette derniere année avec son fils Guillaume; et après avoir rassemblé une armée, il passa les Pyrenées, alla joindre Alfonse roi d'Aragon qui l'avoit prié de marcher à son secours contre les Sarrsins; et se signala par divers exploits contre les infidelles. Le duc d'Aquitaine en partant de Toulouse y avoit laissé un de ses capitaines [1] nommé Guillaume de Montmaurel pour y commander en son nom : mais [2] les Toulousains le chasserent bientôt après de leur ville, l'obligerent à se retirer dans le château qu'on appelloit Narbonnois, où étoit le palais des comtes, et reconnurent publiquement Alfonse pour leur seigneur.

Nous ignorons si ce dernier prince vint alors à Toulouse, et s'il rentra par lui-même en possession de cette ville. Il paroît cependant qu'il ne s'y rendit pas si-tôt; qu'il continua de faire son séjour aux environs du Rhône où il s'étoit retiré pendant l'invasion du comté de Toulouse par le duc d'Aquitaine; qu'étant en differend dans ce tems-là avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone au sujet du partage de la Provence que leurs prédecesseurs avoient possedée jusqu'alors par indivis, il ne voulut ou ne pût s'absenter du païs dans ces circonstances; et qu'enfin il confia le gouvernement de Toulouse à Arnaud de Levezon évêque de Beziers. Nous voyons en effet que ce prélat commandoit [3] à Toulouse en 1120. au nom d'Alfonse.

LXVIII.

Le duc d'Aquitaine se ligue avec le comte de Barcelone; et le comte de Toulouse avec le vicomte Bernard-Aton qui perd la ville de Carcassonne.

Le duc d'Aquitaine informé de cette révolution, résolut de faire tous ses efforts pour rentrer dans la possession de Toulouse. Dans cette vûe il se ligua avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, qui de son côté étoit en differend avec Alfonse, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Nous trouvons des preuves de cette ligue dans celle que ce dernier prince, et le vicomte Bernard-Aton formerent [4] ensemble quelque tems après *contre les comtes de Poitiers et de Barcelone*.

On a vû ailleurs que ce vicomte avoit embrassé en 1114. les interêts du duc d'Aquitaine contre Alfonse comte de Toulouse.

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Besly Poit. p. 436. et seqq. - Chron. Malleac. p. 215.

[1] V. NOTE IV. d. 8. et seqq.
[2] Chron. G. de Pod. c. 5. - V. NOTE ibid.
[3] V. NOTE V. n. 7.
[4] Preuves.

Nous ne sçavons pas s'il demeura long-tems attaché au parti du premier. Tout ce qu'on peut conjectuer de plus vraisemblable, c'est qu'il se réconcilia avec Alfonse, du moins peu de tems après que celui-ci eût recouvré la ville de Toulouse ; et qu'il eût recours à sa protection pour reprendre la ville de Carcassonne dont les habitans l'avoient chassé [1] le Mardi 24. d'Août de l'an 1120. Peut-être que le comte de Barcelone qui avoit des prétentions sur cette ville, porta ses habitans à secouer le joug de Bernard-Aton ; ce qui aura engagé ce vicomte, pour se venger, à se liguer avec le comte Alfonse ennemi de ce prince. Quoi qu'il en soit, il paroît que les principaux seigneurs de la province se partagerent alors entre le duc d'Aquitaine et le comte de Barcelone d'un côté, et le comte Alfonse et le vicomte Bernard-Aton de l'autre ; et nous voyons entr'autres qu'Aymeri II. vicomte de Narbonne, frere uterin du comte de Barcelone, s'étoit ligué avec lui [2] en 1124. contre le comte Alfonse, qui de son côté s'étoit uni avec Arnaud de Levezon alors archevêque de Narbonne.

LXIX.

Archevêques de Narbonne. Seigneurs de Termes, etc.

Richard de Milhaud prédecesseur de ce prélat, après avoir assisté au concile de Toulouse de l'an 1119. s'en retourna dans son diocèse suivi d'Aton archevêque d'Arles, et reçût la même année une donation [3] faite en faveur de son église par Engelbert d'Olargues, et son fils Adalbert, en presence de Berenger de Puiserguier. Il accompagna ensuite l'archevêque Aton en Provence, où il souscrivit [4] avec lui à une charte en faveur de l'abbaye de saint Victor de Marseille. Ils revinrent en deça du Rhône, se trouverent [5] à Narbonne au mois d'Avril de l'an 1120. et s'assemblerent [6] quelque tems après à S. Tiberi, avec les évêques Arnaud de Beziers, Bernard d'Agde, et Arnaud de Carcassonne, le jurisconsulte Adalbert, et plusieurs autres, pour juger en qualité d'arbitres, un differend qui étoit entre Eleazar de Castries et Engelrade sa femme d'un côté, et Arnaud abbé de S. Tiberi, et son monastere de l'autre. Ce jurisconsulte Adalbert, n'est pas different, sans doute, d'Adalbert qui succeda peu de tems après à Bernard évêque d'Agde. Richard archevêque de Narbonne reçut [1] en 1121. l'hommage du vicomte Bernard-Aton pour le château d'Auriac, et mourut [2] le 15. de Février de la même année, *après quatorze ans, trois mois et dix jours d'épiscopat.*

Arnaud de Levezon qui fut élû à sa place le 16. d'Avril suivant, occupoit [3] alors le siege épiscopal de Beziers depuis plus de vingt ans, et avoit reçû en engagement en 1118. au nom de cette église, certains biens de Pierre *Pelleti* ou Pelet, et de Pierre de Thesan. Il y a lieu de croire qu'Alfonse comte de Toulouse, qui en qualité de duc, et de comte particulier de Narbonne, avoit beaucoup de part [4] à l'élection des archevêques de cette ville, contribua à celle d'Arnaud, qui comme on l'a déja vû, avoit embrassé ses intérêts avec chaleur. Ce prélat peu de tems après sa translation à l'archevêché de Narbonne reçut [5] les hommages que lui devoient le vicomte Bernard-Aton et Raymond de Termes, pour les fiefs qu'ils tenoient de son église ; et au mois d'Août de l'année suivante celui d'Aymeri II. vicomte de Narbonne » qui lui » promit [6] fidelité envers tous et contre tous, » comme un vassal à son seigneur, excepté » contre Raymond-Berenger, comte de Barcelone, Udalgier abbé de S. Paul, et les » seigneurs de Casouls et de Pierre-Pertuse, » en présence de Bernard vicomte de Minerve. »

Ce dernier vivoit [7] encore en 1125. Quant

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Prem. Cartul. de la cathedr. de Narb.
[4] Gall. chr. tom. 1. p. 376.
[5] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. ibid.
[6] Preuves.

[1] Catel mem. p. 631.
[2] V. NOTE IV. n. 7.
[3] Gall. chr. tom. 2. p. 413.
[4] Preuves.
[5] Catel ibid. 786. et seq.
[6] Ibid. p. 586. et seq.
[7] Preuves.

à Raymond de Termes, il se qualifie, de même que son frère Guillaume, *fils d'Olivier de Termes*, dans un acte [1] du mois de Decembre de l'an 1128. par lequel ils restituent à l'abbaye de la Grasse, moyennant vingt livres pesant *d'argent fin* (*De plata fina*), du poids de Narbonne, differens biens situez dans le Termenois qu'il avoient usurpez; ce qu'ils firent en presence d'Ademar de Tays, Berenger de Palayrac, Guillaume de Durfort, et Berenger de Quintilane.

LXX.

S. Guiraud évêque de Beziers.

Arnaud de Levezon eut pour successeur [2] dans le siege épiscopal de Beziers S. Guiraud ou Geraud, natif de Puisselicon dans le diocèse de cette ville, et prieur des chanoines réguliers de Cassan dans le même diocèse. Guiraud soûtint pendant son épiscopat, qui ne fut que de deux ans, la réputation qu'il s'étoit dejà acquise dans le cloître par sa piété, sa simplicité, sa modestie, son humilité, et la pureté de ses mœurs. Il mourut le 5. de Novembre de l'an 1123. jour auquel on celebre publiquement sa fête dans le diocèse de Beziers. Il fut inhumé dans l'abbaye de sainte Aphrodise de Beziers.

LXXI.

S. Bertrand évêque de Comminges.

Saint Bertrand évêque de Comminges, mourut à peu près vers le même tems que S. Guiraud évêque de Beziers, et parvint comme lui à une éminente sainteté. Suivant l'auteur [3] de sa vie écrite quarante ans aprés sa mort sous le pontificat d'Alexandre III. il étoit fils d'Aton-Raymond seigneur d'un château appellé alors *Selio*, et depuis l'Ille-Jourdain dans le diocèse de Toulouse, et d'une fille de Guillaume Taillefer comte de cette ville. Bertrand naquit vers le milieu du XI. siecle, avec toutes les qualitez capables de le faire aimer; on remarque entr'autres qu'il étoit parfaitement bien fait. Il suivit d'abord l'exercice des armes, mais il s'y comporta plûtôt en ecclesiastique qu'en séculier; aussi en abandonna-t-il bientôt le métier pour se consacrer entierement à Dieu parmi les chanoines réguliers de la cathedrale de Toulouse, dont il fut archidiacre. Il s'acquit une si grande réputation de vertu, que le siege épiscopal de Comminges étant venu à vaquer, il fut élû unanimement pour le remplir. Il garda cependant son archidiaconé; car on voit par un acte [1] de l'an 1086. qu'étant évêque, il se disoit en même tems chanoine et archidiacre de Toulouse. On doit à ce saint prélat [2] le rétablissement de l'ancienne ville de Lyon de Comminges, qui depuis le VI. siecle étoit demeuré ensevelie sous ses ruines, et où il n'étoit resté que la cathedrale. Il engagea d'abord ses chanoines à embrasser la vie commune avec la regle de S. Augustin, et à fixer leur résidence auprès de la cathedrale; ce qui fit qu'on bâtit des maisons tout autour: il se forma ainsi peu à peu une nouvelle ville, qui s'est aggrandie dans la suite, mais qui cependant est peu considerable. Elle porta depuis le nom de S. Bertrand son restaurateur, qui mourut le 16. d'Octobre durant le cours de ses visites. Son corps fut apporté à la cathedrale, et inhumé dans la chapelle de la Vierge. La sainteté de sa vie, et l'eclat des miracles qui s'opererent à son tombeau, lui méritèrent bientôt après un culte public, et sa cathedrale le prit pour son patron. On prétend [3] que le pape Clement V. le canonisa: mais nous apprenons d'ailleurs [4] que ce fut Guillaume III. archevêque d'Auch, son neveu, qui procura sa canonisation au XII. siecle. Il est vrai que Clement V. [5] qui avoit été successeur de S. Bertrand dans l'évêché de Comminges, fit lever son corps de terre pour l'exposer à la veneration du peuple.

[1] Archiv. de l'abb. de la Grasse.

[2] Gall. chr. tom. 2. p. 414. - Prop. Biterr. p. 182. edit. 1721.

[3] Vie de S. Bertr. Marten. coll. ampliss. tom. 6. p. 1022. et seqq.

[1] Catel mem. p. 906.

[2] Vit. ibid.

[3] Baillet 16. Octobre.

[4] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 987.

[5] Baillet ibid.

Quelques modernes [1] assurent que S. Bertrand étoit deja évêque de Comminges en 1073. qu'il possoda cet évêché pendant 50. ans, et qu'il mourut vers l'an 1123. ou 1126. mais nous avons fait voir ailleurs [2] qu'il ne parvint à l'épiscopat qu'après l'an 1078. Quant à l'époque de sa mort, l'auteur de sa vie n'en dit rien non plus que de celle de sa naissance et de son épiscopat. Il témoigne [3] seulement qu'il écrivit cette vie à la priere du même Guillaume, que ce saint prélat, qui étoit son oncle, avoit élevé autrefois auprès de lui parmi les chanoines de la cathedrale de Toulouse, et qui posseda l'archevêché d'Auch depuis l'an 1145. jusqu'en 1170. C'est sans doute sur ce témoignage que divers auteurs [4] supposent que Raymond de Lille, frere de S. Bertrand eut un autre frere dont ils ne marquent pas le nom, et qu'ils font seigneur d'Andouffiele dans le Toulousain, et pere du même Guillaume III. archevêque d'Auch; mais il faut avouer que ce témoignage n'est pas bien clair; car outre que l'auteur de la vie de saint Bertrand paroît se contredire, les anciens monumens nous apprennent que Guillaume III. archevêque d'Auch étoit de la maison de Montaut [5] : ce prélat aura donc été fils d'une sœur de saint Bertrand.

LXXII.

Assemblée tenue au Caylar. Evêques de Lodeve.

On tint [6] l'an 1122. au Caylar, dans le diocèse de Lodeve, sur les frontieres du Rouergue, une assemblée à laquelle Pierre évêque de Lodeve, Gautier évêque de Maguelonne, l'évêque d'Orange, et Arnaud abbé de S. Tiberi se trouverent. On y décida un different qui étoit entre les religieux de Joncels dans le diocèse de Beziers, et ceux de Conques en Rouergue, touchant l'église de Casouls dans ce dernier païs, laquelle avoit été donnée autrefois aux premiers *par Raymond marquis-comte*. L'époque certaine de l'épiscopat de Pierre rend incertain tout ce qu'on nous dit [1] de celui de Raymond I. surnommé *Pastor bonus*, qu'on prétend avoir été évêque de Lodeve depuis l'an 1102. jusqu'en 1138. et avoir succedé à Deodat de Chaslus, qui, ajoûte-t-on, fut élû d'une maniere simoniaque en 1100. et déposé deux ans après par ses comprovinciaux, malgré son appel au roi Philippe I. Nous voyons d'ailleurs [2] que Pierre étoit évêque de Lodeve en 1129. et 1134. Ce prélat avoit été élevé durant sa jeunesse parmi le clergé de l'église d'Agde; et il n'est pas sans doute different de Pierre-*Raymond* qu'on met [3] sur le siege épiscopal de Lodeve depuis l'an 1138. jusqu'en 1154. et à qui on donne pour pere un prétendu Galburge comte de Comminges. On raconte plusieurs autres choses de lui qui ne sont pas plus certaines; entr'autres que le pape Adrien IV. lui accorda diverses graces aux mois d'Avril et de Mai de l'an 1154. mais ce pape ne fut élû qu'à la fin de la même année.

LXXIII.

Alfonse-Jourdain assiegé dans Orange et délivré par les Toulousains qui l'amenent dans leur ville.

Quoiqu'Alfonse-Jourdain eût été reconnu pour comte de Toulouse, et qu'il fût maître de cette ville dès l'an 1120. il paroît cependant que Guillaume IX. duc d'Aquitaine son competiteur, conservoit encore en 1122. quelques restes d'autorité dans le païs. C'est ce qu'on peut inferer d'un acte [4] passé cette année dans l'église de sainte Marie de Bragairac, alors du diocèse de Toulouse, et aujourd'hui de celui de Lombés, et daté du *pontificat du pape Calixte, regnant Louis roi de France, Guillaume étant duc d'Aquitaine, et Alfonse comte de Toulouse.* Aymeri prieur de Bragairac, se soûmit par cet acte, avec tous ses religieux, du consentement d'Amelius évêque de Toulouse, au gouvernement

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 1094. et seq. - V. Baillet ibid.
2 V. Liv. XIV. n. 92.
3 Vit. ibid. n. 10.
4 Oihen. notit. Vascon. p. 133. Ange hist. gen. tom. 2. p. 763.
5 Gall. chr. ibid. p. 987.
6 Preuves.

1 Plantav. Lod. p. 80. et seqq. chr. tom. 2. p. 672.
2 Preuves.
3 Plantav. et Gall. chr. ibid.
4 Gall. chr. tom. 1. 682. et seq.

et à l'autorité de Petronille abbesse de Fontevraud qui étoit alors sur les lieux. On peut croire toutefois que c'est à cause de la situation de cette abbaye dans le domaine du duc d'Aquitaine, qu'il est fait mention de ce prince dans la date de cet acte. En effet, outre qu'il y est marqué expressément qu'Alfonse étoit alors comte de Toulouse, nous apprenons par divers autres monumens de cette année, que ce prince étoit alors generalement reconnu [1] par les Toulousains.

Ces peuples secouerent entierement, l'année suivante (1123.), le joug du duc d'Aquitaine, qui, comme on l'a dejà remarqué, étoit demeuré maître du château Narbonnois. Ils assiegerent dans ce château Guillaume de Montmaurel qui en avoit le gouvernement au nom du duc, et l'obligerent enfin à se rendre. Ils se mirent [2] en marche bientôt après pour aller au secours du comte Alfonse qui étoit assiegé dans Orange par le comte de Barcelone allié de celui de Poitiers, et qu'ils amenerent en triomphe dans leur ville après avoir fait lever le siege. Les circonstances de ce siege, et celles de la guerre qui y donna occasion, et qui s'éleva en Provence entre les comtes de Toulouse et de Barcelone nous sont inconnues. Il paroît seulement par une charte [3] du même Alfonse de l'an 1126. que cette guerre dura long-tems, qu'elle fut très-funeste au païs, et que l'église cathedrale d'Orange fut entierement détruite durant le siege de cette ville.

LXXIV.

Alfonse comte de Toulouse excommunié par Calixte II. Comtes de Comminges.

Hugues abbé de S. Gilles, et ses religieux, se déclarerent peut-être durant cette guerre, en faveur du comte de Barcelone. Nous sçavons [4] du moins que le comte Alfonse s'empara de force vers ce tems-là de l'abbaye de S. Gilles, et qu'il en chassa l'abbé et les religieux qui en porterent leurs plaintes au pape Calixte II. Ce pape écrivit en leur faveur une lettre du palais de Latran le 22. d'Avril à Aton archevêque d'Arles, à Raymond comte de Barcelone, et à Gaufred Porcelet seigneur Provençal qu'il exhorte à les proteger. Il déclare en même tems qu'il avoit excommunié le comte Alfonse et ses complices, mis leurs terres en interdit, et délivré les sujets de ce prince du serment de fidelité, jusqu'à ce qu'il eût rendu le monastere de S. Gilles à l'abbé et aux religieux, qu'il eût fait démolir le château qu'il avoit fait construire depuis peu dans cet endroit, et qu'enfin il eût reparé les dommages qu'il avoit causez. Les complices du comte Alfonse nommez dans cette lettre, sont Raymond de Baux, Guillaume de Sabran, Elzear de Castries, Guillaume-Raymond de Medenes, et Raynon du Caylar, qui avoient embrassé par conséquent le parti de ce prince contre le comte de Barcelone.

Il y a lieu de croire que les comtes de Foix et de Comminges favoriserent le rétablissement d'Alfonse-Jourdain dans son comté de Toulouse, et qu'ils se déclarerent contre les comtes de Barcelone et de Poitiers ses ennemis. On a vû en effet que Roger II. comte de Foix reconnoissoit Alfonse pour son suzerain au mois de Mars de l'an 1121. et nous avons un plaid [1] auquel Fortanier comte de Comminges présida, et qui fut tenu aux environs de l'abbaye de Lezat, *l'an* 1123. *dans le tems que le comte Alfonse occupoit la ville de Toulouse.* Ce comte Fortanier, que Roger II. comte de Foix avoit mis en 1121. au nombre des protecteurs de cette abbaye, avoit eu [2] plusieurs freres, avec lesquels il avoit possedé par indivis le comté de Comminges : mais il paroît que ceux-ci étoient alors tous decedez, et qu'il avoit l'administration de tout ce comté, tant en son nom, qu'en celui de Raymond-Guillaume son neveu, fils de Bernard son frere aîné. Nous ignorons si ce Raymond-Guillaume survêcut au comte Fortanier son oncle : nous sçavons seulement que Bernard IV. du nom, son

1 V. NOTE IV. n. 6. et seqq.
2 NOTE ibid.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. inst. p. 32. - V. NOTE ibid.
4 Preuves.

1 Preuves.
2 V. tom. 2. NOTE XLII. n. 83. et seqq.

frere, possedoit en 1130. tout le comté de Comminges, et qu'il le transmit à ses descendans.

LXXV.

Alfonse se ligue avec le vicomte Bernard-Aton. Ce dernier reprend Carcassonne. Origine des mortes payes de cette ville.

Alfonse-Jourdain après son entier rétablissement dans le comté de Toulouse, témoigna aux habitans de cette ville par divers privileges[1] qu'il leur accorda, la reconnoissance qu'il avoit de leurs services *. Il jouit depuis du comté de cette ville, et de tous les autres domaines qui avoient appartenu à ses ancêtres, et se qualifia *consul, ou comte de Toulouse, duc de Narbonne et marquis de Provence*, comme on voit entr'autres par[2] un acte daté du commencement de l'an 1124. Il s'unit étroitement vers le même tems avec le vicomte Bernard-Aton qu'il aida sans doute à soûmettre Carcassonne. Ce vicomte reprit[3] en effet alors cette ville sur les habitans qui s'étoient révoltez contre lui, et qui l'avoient chassé quelques années auparavant. Alfonse promit à Bernard-Aton par la ligue[4] qu'il fit avec lui de ne pas lui ôter la ville de Carcassonne, et toutes les autres de son domaine, et de le secourir contre tous ceux qui voudroient l'en déposseder, et en particulier *contre le comte de Poitiers et ses enfans, le comte de Barcelone et ses enfans*. Cet acte qui n'est pas daté est souscrit par Amelius évêque de Toulouse et Bertrand évêque d'Albi; ce qui prouve qu'il est anterieur à l'an 1125. puisqu'Humbert avoit[5] dejà succedé alors à Bertrand dans l'évêché d'Albi. Plusieurs seigneurs séculiers s'y trouverent aussi presens, entr'autres Raymond de Baux, Guillaume de Castelnau, Elzear de Castries, Guillaume-Pierre de Caraman, Bertrand de Villemur, etc.

Le vicomte Bernard-Aton, après avoir repris la ville de Carcassonne, éxigea un nouveau serment de fidelité des nobles du païs et des environs, ses vassaux, dont on peut voir les noms[1] dans l'acte inseré dans nos preuves. Ils se rendirent cautions les uns des autres. L'évêque de Carcassonne fut garand en particulier de la fidelité de Pierre-Raymond d'Auriac, et la vicomtesse cautionna pour Guillaume de Durfort. Bernard-Aton confisqua[2] d'un autre côté tous les biens de ceux qui lui avoient été rebelles, et en disposa avec sa femme et ses fils, en faveur de ceux qui étoient demeuré fidelles. Entre les derniers étoient Bernard de Tresmals, Pierre de Laurac, Arnaud son frere, Arnaud de Pelapoul, Pierre son frere, et divers autres gentils hommes au nombre de seize, à qui ce vicomte donna en fief les tours et les maisons de Carcassonne qu'il avoit confisquées; à condition de faire guet et garde dans cette ville, les uns quatre, et les autres huit mois de l'année, et d'y résider avec leur famille et leurs vassaux durant tout ce tems-là. Ces seigneurs qui se qualifient dans l'acte *châtelains* de Carcassonne, promirent par serment au vicomte de garder fidellement la ville.

Bernard-Aton accorda divers privileges à ces châtelains, qui s'engagerent à leur tour à lui faire hommage et à lui prêter serment de fidelité : c'est ce qui a donné l'origine, à ce qu'il paroît, aux mortes-payes de la cité de Carcassonne, lesquels sont des bourgeois qui en ont encore la garde, et qui jouissent pour cela de diverses prérogatives. Un auteur[3] rapporte les circonstances suivantes de la soûmission de Carcassonne à Bernard-Aton. Il prétend « que les habitans lui ayant refusé » en 1120. l'entrée de leur ville, ce vicomte » l'assiega d'abord, et changea ensuite le » siege en blocus; que ne pouvant la pren» dre, il se rendit à Barcelone avec l'évêque; » que les habitans ayant député de leur côté » au comte de Barcelone, ce prince leur fit » conclure ensemble une paix perpetuelle, » et qu'enfin les habitans reçurent le vicomte » à son retour, et lui firent une entrée ma-

[1] V. Catel comt. p. 192.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Preuves.
[5] Gall. chr. nov. ep. tom. 1. p. 13.

* V. Additions et Notes du Livre XVI, n° 22.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Besse Carcass. p. 114. et seqq.

» gnifique au mois d'Août de l'an 1123. après » trois ans de siege ou de blocus. » Mais tout cela n'est fondé que sur des memoires incertains qu'on se contente de citer en géneral. Il paroît au contraire par les monumens qui nous restent [1], que le comte de Barcelone ne se mêla en aucune maniere de la paix que Bernard-Aton fit avec les habitans de Carcassonne; que ce viconte soûmit la ville par la force, et qu'il punit sévérement ceux d'entre les habitans qui ne lui avoient pas été fidelles. Quant au tems de cette soûmission, le plus ancien acte [2] par lequel le vicomte disposa des biens des rebelles, est *du Lundi douziéme de Janvier de l'an* 1125. preuve qu'il soûmit Carcassonne au moins dès la fin de l'année précédente.

LXXVI.

Bernard-Aton étend de nouveau son domaine.

Arnaud de Lauran, l'un de ceux qui demeurerent fidelles au vicomte, lui donna [3] en alleu *le Lundi* 24. *de Janvier de l'an* 1124. son château de Lauran situé dans le Minervois. Cette date et la précedente prouvent manifestement qu'on comptoit alors, du moins quelquefois, le commencement de l'année depuis le premier Janvier. Bernard-Aton reçut aussi en alleu [4] en 1124. le château de Senegas en Albigeois de ceux qui le possedoient. Il avoit donné [5] en 1123. celui d'Ornesons dans le diocése de Narbonne, à Guillaume de Durban, pour le tenir de lui en fief après la mort de Guillaume de Pignan. Il ne faut pas confondre cette maison de Durban dans le diocése de Narbonne, avec une autre de même nom qui étoit établie dans le païs de Foix, et de laquelle étoit Bernard de Durban qui donna [6] au mois de Mai de l'an 1124. *Alfonse étant comte de Toulouse*, à l'abbaye du Mas d'Asil, la quatriéme partie des dixmes du lieu de Sales situé sur la Garonne.

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] Ibid.
[5] Preuves.
[6] Preuves.

LXXVII.

Guerre du comte de Barcelone et du vicomte de Narbonne contre le comte de Toulouse, le vicomte Bernard-Aton, et l'archevêque de Narbonne.

On a dejà remarqué qu'Aymeri II. vicomte de Narbonne se ligua avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son frere uterin, contre Alfonse comte de Toulouse, et le vicomte Bernard-Aton, et que l'arrhevêque de Narbonne embrassa d'un autre côté le parti de ces derniers. La guerre entre ces princes duroit encore en 1124. suivant un acte par lequel Ermengaud de Fabresan dans le diocèse de Narbonne, et Guillaume son frere, promirent [1] au vicomte Bernard-Aton, à sa femme et à ses fils, de les aider de leurs châteaux et de leurs vassaux *contre Aymeri de Narbonne, ses enfans, et tous les seigneurs de Narbonne, excepté contre l'archevêque, durant la guerre qu'ils avoient alors entr'eux, ou qu'ils auroient dans la suite.* Le vicomte Aymeri II. reçut de son côté la même année [2], le serment d'un de ses vassaux qui promit de lui être fidelle, et de le servir contre tous, excepté contre le comte Richard, *et de ne pas lui faire la guerre avec l'archevêque de Narbonne et le comte Alfonse.* Le vicomte de Narbonne reçut dans le même tems quelques autres sermens [3] de fidelité.

LXXVIII.

Mort de Richard comte de Rodez.

Le comte Richard, dont nous venons de parler, n'est pas different du comte de Rodez de ce nom, qui par conséquent vivoit encore en 1124. Il prenoit [4] le titre *de comte de Rodez* en 1119. qu'il confirma, avec son fils Hugues, qualifié aussi comte dans l'acte, l'abbaye de saint Victor de Marseille, dans la possession de l'église de S. Amand de Rodez

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Ibid.
[4] Preuves. - V. tom. 3. NOTE XXII. n. 7.

que son pere Berenger lui avoit donnée autrefois. On ne trouve plus rien depuis du comte Richard qui mourut [1] avant l'an 1135. et transmit à Hugues I. son fils unique et d'Adelaïde sa femme, les domaines qu'il avoit eus par son partage avec Gilbert son frere, et qui consistoient dans la moitié de la vicomté de Carlad et celle de Lodeve. Il lui laissa de plus le comté de Rodez qu'il avoit acquis des comtes de Toulouse, à condition de leur en faire hommage. Hugues I. comte de Rodez, sa femme Ermengarde et leur fils Raymond, reçurent [2] en 1135. l'hommage de Frotard vicomte d'Eyssene en Rouergue.

LXXIX.

Guerre entre Bernard comte de Substantion et Guillaume IV. seigneur de Montpellier. Ils font la paix par l'entremise des arbitres nommez par le pape.

La guerre étoit aussi allumée en 1124. dans le diocèse de Maguelonne, entre Bernard comte de Substantion ou de Melgueil, et Guillaume VI. seigneur de Montpellier son beaufrere. Ce seigneur y donna occasion [3] en détournant l'eau d'un moulin qui appartenoit à un nommé Bernard Guandalmar, vassal du comte, lequel prit les intérêts de ce vassal, et s'opposa à cette entreprise. Guillaume voulant éviter toute contestation, se rendit d'abord sur les lieux, accompagné de Bernard d'Anduse et de plusieurs de ses » amis, et dit au comte : » J'offre de vivre » avec vous, comme mes prédecesseurs ont » vêcu avec les vôtres ; et comme vous avez » vêcu vous-même avec mon pere, et de me » soûmettre à la justice de votre cour, lorsque j'aurai été fait chevalier. » Sur cette offre Bernard promit de demeurer en paix ; mais peu de tems après Bernard Guandalmar étant sorti du château de Melgueil à la tête *des chevaliers de ce comte*, alla insulter la ville de Montpellier, et fit le dégât aux environs. Guillaume se mit aussi-tôt en campagne, repoussa l'attaque, et ayant rencontré le comte, il le pria de discontinuer ses hostilitez, avec offre de réparer le dommage qu'il pourroit avoir causé. Guandalmar continua neanmoins ses courses et ses ravages. Guillaume après avoir fait pour la paix de nouvelles tentatives qui ne lui réussirent pas mieux que les premieres, usa de represailles, assiegea le château de Melgueil, l'emporta et ravagea le domaine du comte ; ce qui causa une extrême désolation dans le païs. Gautier évêque de Maguelonne, prélat très-respectable par sa pieté et par ses lumières, ne put voir de si grands maux dans son diocèse sans chercher à y remedier : mais comme il n'avoit pas assez de pouvoir par lui-même sur l'esprit du comte de Substantion et du seigneur de Montpellier, il interposa l'autorité du pape Calixte II. qui le nomma avec Pierre archevêque de Vienne, Oldegarius archevêque de Tarragone, Hugues évêque de Grenoble, et Arnaud évêque de Carpentras, pour terminer ce differend en qualité d'arbitres. Le pape écrivit en même tems au comte de Substantion et au seigneur de Montpellier pour les exhorter à s'en rapporter au jugement de ces prélats.

En conséquence l'évêque de Maguelonne et ses collegues s'étant assemblez après la mort de Calixte II. dans l'église de S. Martin de Crez, située à une lieue de Montpellier, ils rendirent une sentence arbitrale le Samedi 9. de Mai de l'an 1125. Guillaume de Montpellier fut condamné à rétablir le lit de la riviere, qu'il avoit détourné, et à réparer tous les dommages qu'il avoit causez à Bernard Guandalmar, et à tous les autres vassaux du comte, qui de leur côté furent condamnez à une semblable réparation envers Guillaume et ses vassaux. Les arbitres déciderent ensuite quelques autres differends qui étoient entre le comte de Substantion et le seigneur de Montpellier touchant la justice, *la leude* ou peage, etc. Quant aux domaines dont le comte avoit la proprieté, et la comtesse son ayeule l'usufruit, il fut dit que tout ce que cette derniere avoit engagé ou alienė reviendroit à son petit-fils ; à moins que ceux qui étoient en possession des biens ne fissent voir qu'ils les avoient acquis *du comte Pierre, ou de son fils le comte Raymond, lorsque ce dernier eut atteint l'âge de majorité.*

1 Note ibid.
2 Preuves.
3 Preuves. - V. tom. 3. note xi. n. 7.

Les arbitres déclarerent que Guillaume de Montpellier prêteroit serment de fidelité au comte, lorsque celui-ci seroit en possession de ses domaines après la mort ou la cession *de la comtesse* (Almodis de Toulouse) *son ayeule;* à condition toutefois que le même comte prouveroit par témoins dignes de foi, que Guillaume V. seigneur de Montpellier pere du même Guillaume, avoit prêté un pareil serment, et reconnu tenir ces domaines des comtes de Melgueil et de Substantion. On regla enfin le poids et l'alloy de la monnoye de Melgueil que le comte feroit fabriquer à l'avenir ; après quoi le comte Bernard, le seigneur de Montpellier, et leurs principaux vassaux, jurerent de part et d'autres d'observer tous ces articles.

LXXX.

Gautier évêque de Maguelonne, légat du saint siége. Ses differends avec les seigneurs de Montpellier.

Gautier évêque de Maguelonne parle de ce traité dans une [1] lettre qu'il écrivit à Robert, prevôt du chapitre de Lille en Flandre. « La paix, lui dit-il dans cette lettre, a été » rétablie par la grace de Dieu entre nos » princes, après beaucoup de soins et de » travaux de notre part, ensorte que tout le » païs en a une très-grande joie. » Un celebre critique [2] rapporte ces paroles à la paix qui fut conclue la même année entre les comtes de Toulouse et de Barcelone, et dont nous parlerons bientôt; mais comme il ne paroît pas que l'évêque de Maguelonne ait eu la moindre part à cette derniere, et qu'il est certain qu'il eut toute la gloire de celle qui fut faite alors entre le comte de Substantion et le seigneur de Montpellier, c'est certainement de celle-ci, et non pas de l'autre, que ce prélat a voulu parler dans sa lettre au prevôt de Lille.

Gautier se qualifie *légat de la sainte Eglise Romaine* dans cette lettre; ce qui nous donne lieu de croire que le pape en le nommant principal arbitre des differends qui s'étoient élevez entre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier, l'honora de ce titre, tant pour donner plus de poids et d'autorité au jugement qu'il porteroit sur cette affaire, qu'afin qu'il eût la préséance sur les archevêques de Vienne et de Tarragone, et les autres évêques ses collegues. Nous voyons [1] cependant que ce prélat fit en d'autres occasions les fonctions *de légat apostolique*, et ce fut en cette qualité qu'il excommunia les religieux de la Chaise-Dieu qui avoient renouvellé leur ancienne querelle contre ceux d'Aniane, au sujet de la dépendance de Goudargues dans le diocèse d'Usez. L'évêque de Maguelonne eut lui-même [2] quelques differends dans la suite avec le seigneur de Montpellier, touchant l'étendue de leur domaine, et l'hommage que ce seigneur lui devoit. Il paroît qu'ils eurent d'abord recours aux armes pour soûtenir leurs droits; mais ils s'accorderent enfin et la paix fut rétablie parmi eux.

Au reste il y a lieu de présumer que Calixte II. ne s'interessa si fort au rétablissement de la paix entre le comte de Substantion et le seigneur de Montpellier, que parce qu'il se prétendoit suzerain dans le diocèse et le comté de Maguelonne. Il semble du moins que ce fut en conséquence de cette prétendue suzeraineté qu'Honoré II. écrivit [3] l'an 1127. à Bernard comte de Substantion, pour lui mander que s'il vouloit mériter la protection du saint siege, il eût à faire fabriquer la monnoye de Melgueil, du même alloy qu'elle étoit sous le pontificat de Calixte son predecesseur, avec défense de l'alterer.

LXXXI.

Alfonse comte de Toulouse renonce au droit de nommer un abbé séculier à Moissac.

Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse, donnoit cependant tous ses soins au gouvernement de ses états. Il autorisa [4] en 1125. l'engagement que Gausbert de Fumel, abbé séculier de Moissac, fit à ce monastere, du

1 Mab. analect. tom. 1. p. 289.
2 Pagi ad ann. 1125. n. 4.

1 Mab. ad ann. 1114. n. 83.
2 Gariel ser. præs. Mag. p. 142. 2. ed.
3 Ibid.
4 Preuves.

droit qu'il avoit d'y être logé et défrayé deux fois l'an moyennant la somme de 1225. sols monnoye de Cahors, dont les 35. pesoient un marc d'argent. Après la souscription de ce comte, *qui approuva et confirma l'engagement*, on voit celle de Roger, abbé régulier de Moissac, d'Emenon de Sabran, d'Engelbert viguier de Toulouse, etc.

Gausbert de Fumel est sans doute le même que cet *abbé chevalier* [1] qu'Alfonse avoit établi à Moissac *durant sa minorité*, malgré la renonciation que les comtes de Toulouse ses prédecesseurs avoient faite auparavant à ce droit. Ce prince en eut du repentir ; et reconnoissant qu'il avoit agi en cela *contre le droit et la justice*, il se reconnut coupable devant Amelius évêque de Toulouse, et Roger abbé de Moissac, se départit solemnellement de cette nomination, et déclara qu'à l'avenir aucun comte de Toulouse n'en pourroit faire de semblable sans le consentement *de l'abbé moine* (ou régulier) de Moissac, et des religieux de la maison. L'acte n'est pas daté, mais il est anterieur à l'an 1131. puisque Roger n'étoit [2] plus alors abbé de Moissac. Il est souscrit par Roger comte de Foix, Guillaume abbé de Lezat, etc. Nonobstant la nouvelle renonciation du comte Alfonse, l'abbaye de Moissac [3] eut encore pendant long-tems des abbez chevaliers ou séculiers, soit que les abbez réguliers et la communauté y ayent consenti conformément à cet acte, soit qu'Alfonse et ses successeurs se soient mis peu en peine de tenir leurs promesses.

LXXXII.

Il fait la paix avec le comte de Barcelone, et partage la Provence avec lui.

Ce prince termina enfin en 1125. les differends qu'il avoit avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelone au sujet du partage de la Provence. Ils avoient également [4] droit à cette province, et leurs prédecesseurs l'avoient possedée jusqu'alors en quelque maniere par indivis : mais le dernier en avoit envahi la plus grande partie sur l'autre durant la guerre qui s'étoit élevée entr'eux à cette occasion, et s'étoit emparé, outre cela, du château de Beaucaire, et de la terre d'Argence, c'est-à-dire de cette portion du diocèse d'Arles qui est en deça du Rhône. Ces deux princes résolus de vivre en paix à l'avenir, s'aboucherent en Provence le 16. de Septembre de la même année, et de concert avec les comtesses leurs épouses, convinrent du traité suivant. 1°. Raymond-Berenger [1], la comtesse Douce sa femme, leurs fils et leurs filles, cederent au comte Alfonse le château de Beaucaire, la terre d'Argence, toute la partie de la Provence qui se trouvoit entre l'Isere et la Durance, et enfin le château de Valabregues situé dans une isle du Rhône au dessus de Beaucaire, avec tout ce que leurs vassaux possedoient dans ces païs, soit villes, châteaux, évêchez, etc. à l'exception toutefois de la moitié de la ville d'Avignon, et des châteaux du Pont de Sorgues, de Caumont et de Tor qu'ils se réserverent. 2°. Alfonse *et sa femme Faydide* cederent de leur côté au comte de Barcelone, à sa femme et à leurs enfans la moitié d'Avignon et des châteaux du Pont de Sorgues, de Caumont, et de Tor, et toute *la terre* de Provence depuis la source de la Durance, le long de cette riviere, jusqu'au Rhône et à la mer, avec tout ce que leurs vassaux possedoient dans ces païs ; les villes, les châteaux, les évêchez qui en dépendoient, etc. ensorte que la Durance devoit faire à l'avenir la séparation des domaines de ces deux princes en Provence. 3°. Ils s'obligerent mutuellement de ne rien aliener, excepté en faveur de leurs propres enfans, du domaine de ce païs, qu'ils se substituerent les uns aux autres, au défaut de posterité. 4° Ils convinrent qu'Aymeri vicomte de Narbonne, qui tenoit auparavant en fief Beaucaire et la terre d'Argence du comte de Barcelone, les tiendroit à l'avenir du comte de Toulouse ; et que Bernard d'Anduse les tiendroit lui-même en fief de ce vicomte, qui fut present à ce traité, ainsi que le même Bernard d'An-

[1] Ibid.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 165.
[3] Baluz. hist. Tutel. p. 10.
[4] V. tom. 2. NOTE XXXIV.

[1] Preuves.

duse, Elzear d'Usez, Rostaing de Posquieres, et divers seigneurs des deux cours. Tel fut le partage de l'ancien comté de Provence entre les comtes de Toulouse et de Barcelone; partage qu'ils firent en qualité de descendans et d'heritiers des anciens comtes du païs; ce qu'il est à propos d'éclaircir par quelques réfléxions.

1°. On voit d'abord par cet acte [1] l'étendue qu'avoit le comté de Provence dans le tems qu'il étoit possedé par indivis à la fin du X. siecle par les comtes Guillaume I. et Rotbold son frère, de qui les comtes de Toulouse et de Barcelone tiroient leur droit; et que ce comté étoit borné au levant par les Alpes, au nord par l'Isere, au couchant par le Rhône, et au midi par la mer Mediterranée.

2°. Le droit du comte de Toulouse sur tout ce comté devoit être égal à celui du comte de Barcelone, puisque la portion qui échût à chacun d'eux avoit à peu près la même étendue; ensorte que depuis, le premier domina, soit directement, soit indirectement, à l'exclusion de l'autre, sur toute la haute Provence, située entre l'Isere au nord, les Alpes au levant, la Durance au midi, et le Rhône au couchant; païs qui comprenoit une grande partie du diocèse d'Avignon, avec ceux de Vaison, Cavaillon, Carpentras, Orange, S. Paul-Trois-châteaux, Valence et Die. Tous ces diocèses composoient ce qu'on appella depuis *le marquisat de Provence*, qui passa aux successeurs d'Alfonse-Jourdain, et que quelques modernes ont confondu avec le comté Venaissin qui n'en étoit qu'une portion.

3°. On devroit y ajoûter, ce semble, les diocèses d'Apt et de Sisteron, avec la plus grande partie de ceux de Gap et d'Embrun, c'est-à-dire tout le reste du païs qui est situé à la droite de la Durance vers les Alpes. Mais comme les [2] prédecesseurs du comte de Barcelone en avoient dejà disposé dès le milieu du XI. siecle en faveur de leurs puînez, à qui ils l'avoient donné en partage, et qui prirent depuis le titre de comtes de Folcalquier, château qui étoit le chef-lieu de leur domaine, il n'est pas bien certain que les comtes de Toulouse ayent acquis la suzeraineté sur tout ce canton en vertu du même traité.

4°. Il paroît que les prédecesseurs du comte de Barcelone, avoient donné aussi en partage aux comtes de Forcalquier leurs cadets, la moitié du comté d'Avignon; que les comtes de Toulouse s'étoient assûrez entierement de ce comté durant leurs differends pour le partage de la Provence; et qu'enfin le comte de Barcelone ne se réserva la moitié d'Avignon, et de quelques châteaux du diocèse, par le traité dont on vient de parler, que pour rendre ce domaine aux comtes de Folcalquier qui en avoient été dépossedez, et envers lesquels il en étoit garant. Ces derniers prirent en effet depuis la qualité de comtes *de Forcalquier et d'Avignon.*

5°. On a vû ailleurs que la terre d'Argence, qui comprenoit la ville de Beaucaire avec la partie du diocèse d'Arles qui est en deça du Rhône, appartenoit aux comtes de Toulouse, du moins dès l'an 1037. et que les vicomtes de Narbonne la tenoient d'eux en fief: or comme ceux-ci la tenoient des comtes de Barcelone avant le traité de l'an 1125. il faut que durant la guerre et les differends qui s'éleverent entre Alfonse et Raymond-Berenger, Aymeri II. vicomte de Narbonne, frere uterin du dernier, et son allié dans cette guerre, lui eût livré ce païs et lui en eût fait hommage. Quant à Bernard d'Anduse qui le tenoit en fief des vicomtes de Narbonne, lui ou ses ancêtres l'avoient acquis sans doute par quelque alliance avec la maison de ces vicomtes.

6°. La portion de l'ancien comté de Provence qui échut par ce partage au comte de Barcelone, et qui comprenoit la basse Provence, fut nommée communément dans la suite comté d'Arles ou de Provence; et ce prince, de même que ses successeurs prirent indifferemment tantôt la qualité de marquis ou de comtes de Provence, et tantôt celle de comtes d'Arles; au lieu qu'Alfonse et ses successeurs ne se qualifierent jamais que marquis de Provence, ainsi qu'avoient fait les comtes de Toulouse ses prédecesseurs depuis Raymond de S. Gilles.

[1] V. tom. 2. NOTE XXXV.
[2] V. tom. 2. NOTE XXXII. n. 27. et seq.

LXXXIII.

Mariage d'Alfonse comte de Toulouse avec Faydide d'Usez. Mort de Guillaume IX. duc d'Aquitaine competiteur de ce prince.

7°. Cet acte prouve qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse étoit deja marié dès-lors avec Faydide. Plusieurs auteurs ont prétendu que cette comtesse étoit sœur de Douce femme du comte de Barcelone, et que c'est par elle qu'Alfonse avoit droit sur la moitié de la Provence; mais de sçavans critiques [1] ont démontré la fausseté de cette genealogie. Il est certain d'ailleurs [2] que Faydide femme d'Alfonse-Jourdain, étoit fille de Raymond-Decan seigneur d'Usez et de Posquieres. Ce prince l'avoit épousée sans doute quelque tems auparavant durant son séjour aux environs du Rhône.

Après ce fameux partage, Alfonse-Jourdain, âgé alors de 22. ans, domina paisiblement sur tous ses états, qui s'étendoient depuis les deux côtez de la Garonne jusqu'aux Alpes, et depuis les montagnes d'Auvergne jusqu'à la mer Mediterranée. La mort de Guillaume IX. comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, son competiteur au comté de Toulouse, laquelle arriva [3] le 10. de Février de l'an 1126. ou de l'an 1127. suivant notre maniere de compter, ne contribua pas peu à l'affermir dans la paisible possession de tous ses domaines.

Ce duc laissa à sa mort trois fils et cinq filles, de Philippe de Toulouse, sa seconde femme; sçavoir Guillaume X. qui lui succeda dans le comté de Poitou, et dans les duchez d'Aquitaine et de Gascogne; Raymond qui devint dans la suite prince d'Antioche, et Henri qui fut religieux de Cluni. Les deux premiers étoient nez à Toulouse, ainsi qu'on l'a deja remarqué. Guillaume IX. fut [1] un prince qui se rendit également celebre et par ses vices et par ses vertus. Son amour excessif pour les femmes le précipita entr'autres dans des désordres qui deshonorent sa mémoire. Du reste il étoit brave, bien fait, spirituel, poli, gracieux, enjoué et d'une conversation fort agreable. Nous avons parlé ailleurs de son talent pour la poësie Provençale dont il fut un des premiers inventeurs. Un auteur [2] qui vers le milieu du XIII. siecle a recueilli les ouvrages des poëtes Provencaux qui l'avoient précedé, et auxquels il a joint un abregé de leur vie, qualifie le comte de Poitiers *bon troubadour, et bon chevalier d'armes*, et ajoûte que ce prince *courut long-tems le monde pour tromper les dames.* Guillaume est representé dans la vignette du manuscrit de cet auteur portant un aigle en ses armes. Il fut inhumé dans l'abbaye de Moûtier-neuf de Poitiers qu'il avoit fondée.

1 Ruffi dissert. sur les comtes de Provence et de Venais.
2 V. NOTE I V. n. 14.
3 Chron. Malleac. p. 220.

1 Chron Malleac. ibid. - Guill. Malm. l. 5. - Gaufrid. Vindoc. l. 5. ep. 19.
2 Mss. de la bibl. du Roi. n. 7225.

FIN DU LIVRE SEIZIÈME.

LIVRE DIX-SEPTIÈME.

I.

Alfonse comte de Toulouse va en pelerinage à S. Jacques en Galice. Il tient un plaid en Provence. Comtes d'Orange.

ALFONSE-JOURDAIN comte de Toulouse, ayant fait sa paix avec le comte de Barcelone, résolut d'entreprendre un pelerinage qui dans ces siecles étoit fort à la mode, même parmi les plus grands princes. C'étoit celui de S. Jacques en Galice où il alla en 1125. accompagné d'Amelius évêque de Toulouse[1] *. Après son retour il restitua [2] le Samedi 24. d'Avril de l'an 1126. à l'église de S. Sernin les biens que le comte Raymond son pere avoit donnez à cette église dans le tems de sa consécration par le pape Urbain II. et que le comte Bertrand son frere avoit usurpez. L'acte est souscrit par le même Amelius, par Raymond abbé de S. Sernin, etc.

Alfonse fit un voyage dans ses états de Provence la même année 1126. et se rendit à Orange [3] au mois de Septembre. Berenger évêque de cette ville lui demanda alors, du consentement de Tiburge fille et heritiere de Raymbaud comte de cette ville, la restitution de quelques domaines que son église avoit possedez *avant la guerre et la destruction de sa cathedrale*, entr'autres du cloître de S. Florent d'Orange, d'un étang voisin que la comtesse mere de Raymbaud avoit donné à ce monastere, et enfin de la maison épiscopale, et de l'ancien palais situé devant la même cathedrale. Alfonse trouvant que cette demande souffroit quelque difficulté, differa de la lui accorder, et tint un plaid au Pont de Sorgues, où il examina, *avec ses barons*, les titres et la déposition des témoins : on verifia qu'Udalric évêque d'Orange avoit possedé le cloître de S. Florent avec l'étang voisin ; qu'après la mort de ce prélat la comtesse Adelaïde avoit restitué par son testament la maison épiscopale qu'elle avoit usurpée ; et qu'elle avoit fait donation *d'une condamine*, du consentement de son fils Raymbaud, à l'abbaye de S. Florent. Après cet examen, Alfonse qui dans l'acte se qualifie *comte de Toulouse et marquis de Provence*, adjugea tous ces biens à la cathedrale de sainte Marie et à l'abbaye de S. Florent d'Orange, leur céda tous les droits qu'il pouvoit y prétendre, mit ces églises sous sa protection speciale, et fit pour cela expedier *un diplome qu'il fit sceller de son sceau* (*Præceptum.... et annuli nostri sigillo muniri jussimus*), afin de lui donner plus d'autorité. La charte, dans laquelle ce comte se sert à peu près des mêmes termes que nos rois dans les leurs, est datée d'Orange le 8. de Septembre de l'an 1126. *la seconde année du roi Lothaire* empereur d'Allemagne, et souscrite par Raymond de Barjac, Ripert de Cadérousse, Rostaing de Milon, et Pierre-Guillaume de Mornas, qui sont, à ce qu'il paroît, les principaux barons qui assisterent Alfonse dans ce jugement. Gausfred abbé de S. Florent d'Orange, et plusieurs autres personnes de consideration y souscrivirent aussi. C'est un des plus anciens monumens où les comtes de Toulouse fassent mention de leur sceau, qui étoit sans doute chargé de la croix pomettée qu'ils portoient dans leurs armes. Alfonse peut l'avoir prise après Raymond de S. Gilles son pere, qui, à ce qu'il paroît, se servoit aussi d'un sceau [1] en 1097. pour sceller ses actes.

Au reste cette charte prouve évidemment

[1] Catel mem. p. 879. et seq.
[2] Comt. p. 186.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 132.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 1.

[1] Preuves.

la suzeraineté des comtes de Toulouse sur la partie de la Provence située entre l'Isere et la Durance ; car la ville d'Orange avoit des comtes particuliers, comme il paroît par le même acte. Tiburge alors heritiere de ce comté, étoit fille de Raymbaud II. du nom, qui suivit Raymond de S. Gilles à la Terre-sainte, et mourut durant cette expedition. Raymbaud II. avoit succedé à Bertrand comte d'Orange [1] son pere, qui vivoit sous le pontificat d'Alexandre II. et qui l'avoit eu d'Adelaïde sa femme. Enfin Bertrand étoit fils de Raymbaud I. comte d'Orange. Tiburge fille et heritiere de Raymbaud II. épousa dans la suite Guillaume d'Omelas frere de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, et porta par ce mariage le comté d'Orange dans la maison de ce seigneur.

II.

Liberalitez d'Alfonse envers les églises de Toulouse. Il est garant de la paix entre le comte de Barcelone et les Genois.

Alfonse étant de retour à Toulouse y donna deux chartes l'année suivante. Par la premiere il fait une donation [2] à l'église de S. Sernin *, et confirme par l'autre, qui est datée [3] du mois de Juillet, la fondation du prieuré ou monastere de S. Antoine de Toulouse que ses prédecesseurs avoient fait bâtir *hors des murs près le château Narbonnois*, sous la dépendance de l'abbaye de Lezat. Alfonse fit *sceller de son sceau* cette derniere charte, qui est souscrite par *Pierre son chapelain et son chancelier*, et dans laquelle il se qualifie *par la grâce de Dieu comte de Toulouse, duc de Narbonne et marquis de Provence*.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone avoit alors un differend avec les Genois au sujet du droit que devoient payer leurs bâtimens qui abordoient dans les ports de Provence et de Catalogne. Ce prince, et la comtesse Douce sa femme convinrent [1] enfin le 28. de Novembre de l'an 1127. d'un traité de paix et de commerce avec ces peuples, qui donnerent pour leurs garands Alfonse comte de Toulouse, Aymeri vicomte de Narbonne, et les habitans de Montpellier. Le comte et la comtesse de Barcelone donnerent pour les leurs aux Genois les évêques de Frejus et d'Antibe. Il est marqué dans un article de ce traité que les vaisseaux Genois jouiroient du même privilege que ceux de Montpellier, et qu'ils payeroient un pareil droit dans les ports du comte de Barcelone. Les seigneurs de Montpellier avoient sans doute mérité ce privilege par les services importans qu'ils avoient rendus aux comtes de Barcelone, durant leurs guerres contre les Maures. Il paroît d'ailleurs que Raymond-Berenger III. fut toûjours très-uni avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

III.

Differends et paix entre Bernard IV. comte de Melgueil, et Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

Il restoit encore entre ce dernier et Bernard IV. comte de Melgueil ou de Substantion, quelques differends qu'ils terminerent au mois de Juillet de l'an 1128. Le comte par le nouveau traité [2] qu'il fit avec Guillaume s'engage 1°. De ne point faire fabriquer de la monnoye à Melgueil, sans le consentement de ce seigneur et de ses vassaux, que conformément à l'alloy et au poids marquez dans l'acte. 2°. Il déclare que s'il laisse des enfans après sa mort, le même Guillaume et ses successeurs, auront leur *baillie* ou tutelle ; sçavoir des mâles jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'ordre de chevalerie, et qu'ils soient en état de gouverner leur domaine par eux-mêmes ; et des filles, jusqu'à ce qu'elles ayent atteint l'âge nubile. 3°. Enfin Bernard se désiste de toutes les demandes qu'il faisoit à Guillaume, à la réserve des articles qui avoient été reglez par l'archevêque de Taragone et l'évêque de Maguelonne, et lui laisse entr'autres le château de Mont-

[1] Gall. chr. ibid. instr. 120.
[2] Catel mem. p. 186.
[3] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 2.

[1] Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 109.
[2] Preuves.

ferrier *. Le seigneur de Montpellier se désista de son côté des demandes qu'il faisoit au comte, et lui prêta en consideration de cet accord, la somme de 13000. sols Melgoriens que ce dernier promit de lui payer des premiers deniers qui proviendroient de la moitié du droit qu'il avoit sur la monnoye; ensorte que de douze deniers qu'il prenoit par livre, Guillaume en auroit six jusqu'à l'entier payement de cette somme. L'acte fut passé en présence de Decan de Posquieres, Bernard d'Anduse, Bertrand de Lunelvieil, Arnaud d'Omelas, Aymeri écuyer de Decan, etc. Bertrand de Lunel étoit sans doute parent de Raymond-Pons de Lunel dont il est fait mention dans un acte [1] de l'an 1127. passé en présence d'Aymar de Montlaur.

IV.

Voyage de Guillaume seigneur de Montpellier et de son frere à la Terre-sainte. Mariage du premier.

Guillaume de Montpellier fit [2] peu de tems après, avec Guillaume d'Omelas son frere, un voyage à la Terre-sainte, d'où il rapporta diverses reliques. Ces deux seigneurs étoient de retour de ce pelerinage en 1129. Le dernier fut present alors au contrat [3] de mariage d'Arnaud d'Omelas *son vassal*, avec Sibylle fille de feu Pierre d'Obilion **; il marque en souscrivant à cet acte, *qu'il étoit revenu la même année de Jerusalem*. Sibylle épousa Arnaud d'Omelas du conseil de Pierre d'Obilion son oncle paternel, de ses autres parens, entr'autres de Pierre évêque de Lodeve, et de Guillaume Raynon de Caylar, et de la plus grande partie des *chevaliers* de Melgueil, parmi lesquels dix cautionnerent pour elle, et dix autres pour son mari.

Le seigneur de Montpellier épousa lui-même au mois d'Août de l'an 1129. une dame appellée Sibylle, que quelques auteurs disent sans fondement fille du roi de Jerusalem : d'autres prétendent [1] qu'elle étoit native d'Aragon ou de Catalogne, et cousine de Pons de Mataplane. Il est vrai [2] que Guillaume VI. seigneur de Montpellier appelle ce dernier *son cousin* dans son testament: mais cela ne prouve nullement que Sibylle sa femme fût de cette famille, et cela devroit plûtôt s'entendre d'Ermessinde sa mére. Quoi qu'il en soit, Guillaume par son contrat de mariage avec Sibylle lui [3] assigna pour son douaire le château de Montferrier, avec quelques autres villages, entr'autres celui de Substantion, et 500 sols Melgoriens de rente, pour en jouir après sa mort, outre la somme de 10000. sols dont il lui permit de disposer. Il promit de lui donner mille sols Melgoriens tous les ans pendant qu'il vivrait, *et de ne la répudier que par un juste jugement.* Quarante chevaliers jurerent l'observation de tous ces articles. Arnaud archevêque de Narbonne, Bernard archevêque d'Arles, les évêques Raymond de Maguelonne, Bernard (ou plûtôt Bermond) de Beziers, et Pierre de Lodeve entre les ecclésiastiques; Bernard d'Anduse, Guillaume d'Omelas frere du seigneur de Montpellier, Decan de Posquieres, et plusieurs autres seigneurs séculiers furent présens au contrat de mariage.

V.

Evêques de Maguelonne.

Raymond avoit succedé depuis peu à Gautier évêque de Maguelonne, qui siegeoit [4] encore au mois de Mai de la même année. On fait un grand éloge de ce dernier, que quelques-uns [5] ont confondu avec Gautier de Castillon poëte celebre du XIII. siecle. On loue sur tout sa piété, sa sagesse, sa science, son éloquence, et le soin qu'il eut de réparer son église et d'en entretenir les bâtimens. Il est marqué dans son épitaphe qu'il fut inhumé dans le même endroit que Godefroy

1 Tresor des chart. Toulouse sæc. 2. tom. 2.
2 Gariel ser. præs. Magal. p. 141. 2. ed.
3 Spicil. tom. 9. p. 138. et seqq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 3.
** *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 4.

1 V. Gariel. id. de Montp. p. 247.
2 Spicil. tom 9. p. 138. et seqq.
3 Preuves.
4 Gariel. ser. præs. Mag. p. 142. et seqq.
5 V. Pagi ad ann. 1102. n. 13.

son prédecesseur et son maître. On conclut [1] de là qu'il mourut à la Terre-sainte, et qu'il fut inhumé au château du Mont-Pelerin : mais nous avons fait voir ailleurs qu'il est faux que Godefroy soit mort au-delà de la mer : ainsi Gautier son successeur aura été inhumé avec lui à Maguelonne.

On prétend [2] que Raymond successeur de Gautier étoit de la maison des seigneurs de Montpellier et *doyen* de Posquieres. On ajoûte que Bernard comte de Melgueil, soûtenu de Guillaume seigneur de Montpellier, s'opposa à l'élection de ce prélat, sous prétexte du droit qu'il tenoit de ses ancêtres de nommer les évêques, et qu'ayant mis des troupes sur pied, il ravagea les biens de l'évêché. On rapporte en preuve de tous ces faits une charte par laquelle 1°. Bernard comte de Melgueil, *pour réparer le dommage qu'il avoit causé injustement à l'église de Maguelonne dans le tems de l'élection de Raymond*, s'oblige tant pour lui-même, qu'au nom de ceux qui après lui auraient le château de Melgueil, de donner tous les ans un repas à tous les habitans de Maguelonne. 2°. Il restitue aux chanoines de Maguelonne, en conséquence d'un jugement porté par Pons de Montlaur et quelques autres arbitres, les droits qu'il avoit usurpez sur l'étang entre les rivieres de Lez et de l'Amausson. 3°. Il promet de proteger l'église de Maguelonne, ce que la comtesse Guillemette sa femme approuva et confirma. Mais on ne peut inferer de cet acte, sinon que Bernard comte de Melgueil causa quelque dommage à l'église de Maguelonne dans le tems que Raymond en fut élû évêque, sans qu'on en sache le véritable motif; et ce n'est que par conjecture qu'on pourroit dire que ce fut pour faire valoir le droit que ses prédecesseurs prétendoient à la nomination à l'évêché. Quant à la circonstance qu'on ajoûte, que Guillaume de Montpellier l'aida à commettre tous ces désordres, il n'en est rien dit dans l'acte. Nous voyons au contraire par le contrat de mariage de ce Seigneur avec Sibylle qu'il vivoit en bonne intelligence avec Raymond nouvel évêque de Maguelonne dès le commencement de l'épiscopat de ce prélat *.

[1] Gar. ibid. - Gall. chr. tom. 3. p. 867. et seq.
[2] Gar. ibid. p. 187. et seqq. - Gall chr. ibid.

VI.

XIII. Concile de Narbonne.

Arnaud archevêque de Narbonne, qui fut present à ce contrat de mariage, avoit tenu, dans sa ville métropolitaine, au mois de Mars précédent [1], un concile de sa province, auquel les évêques Bermond de Beziers, Aldebert d'Agde, et Arnaud de Carcassonne avoient assisté. Il confirma dans ce concile la donation faite par Dalmace son prédecesseur aux chanoines réguliers de la cathedrale de l'église de S. Jean d'Oveillan. Ce prélat qui se qualifie *légat du saint siege* dans l'acte de cette confirmation [2], étoit en grande veneration dans tout le païs, suivant la lettre que les religieux de S. Chignan lui écrivirent vers ce tems-là, après la mort d'Ermengaud leur abbé, pour lui demander la confirmation de celui qu'ils avoient élû en sa place.

VII.

Le vicomte Bernard-Aton partage ses domaines à ses fils par son dernier testament. Sa mort.

Arnaud évêque de Carcassonne se trouva présent à un échange que le vicomte Bernard-Aton, Cecile sa femme et leurs fils firent vers le même tems avec Bernard abbé et les religieux de Castres. Par cet acte [3] les derniers donnerent au vicomte le village d'Assoal ** dans le Toulousain, à la réserve de l'église et des droits ecclesiastiques, et reçûrent en échange *l'alleu* de Sais en Albigeois, où on a bâti depuis une très-belle chartreuse. C'est un des derniers actes de Bernard-Aton, qui étoit alors dans un âge avancé. Ce vicomte s'étant rendu quelque tems après à Nismes, y fut atteint en 1129. d'une maladie mortelle, ce qui l'engagea à mettre

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 5.
** *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n. 6.

ordre à ses affaires. Il fit un testament [1], et changea une partie des dispositions d'un autre qu'il avoit fait [2] 1118. Par celui de l'an 1129. il donne à Roger, son fils aîné, les vicomtez de Carcassonne, de Rasez et d'Albi, avec tout ce qui dépendoit du domaine de Carcassonne dans le Narbonnois, excepté le château de Cessenon. Il lui donne aussi toutes les terres qu'il possédoit en qualité de seigneur d'Ambialet ou de vicomte d'Albi, dans le Rouergue et le Narbonnois. Il legue à Raymond Trencavel, son second fils, les vicomtez de Beziers et d'Agde, le château de Cessenon avec ses dépendances, et tous les fiefs que le seigneur d'Anduse tenoit du domaine de Beziers. Il dispose en faveur de Bernard-Aton son troisiéme fils, de la vicomté de Nismes, et du fief du comte de Melgueil dans le païs Substantion. Il charge Roger de marier sa sœur Pagane, de l'avis de sa mere, *et de ses barons*, de la doter sur les domaines dont il disposoit en sa faveur, en considération de ce qu'il augmentoit son partage, et de payer ce qu'il devoit à Matheline son autre sœur; il substitue enfin ses fils l'un à l'autre. L'acte fut passé en présence de la vicomtesse Cecile sa femme, de Raymond-Decan de Posquieres, etc.

On vient de voir que Bernard-Aton laissa trois fils ausquels il partagea ses domaines. Le troisiéme n'est pas nommé dans le testament que ce vicomte fit en 1118. sans doute parce qu'il le destinoit alors à l'état ecclesiastique ou à la religion. Quant à ses filles, outre les deux qu'il nomme, et dont l'une avoit épousé en 1105. Guillaume-Arnaud de Beziers, et l'autre n'étoit pas encore mariée, il en eut au moins encore deux autres, dont il ne dit rien dans son testament, sçavoir Ermengarde, surnommée Trencavelle, qui avoit épousé en 1110. Gausfred comte de Roussillon, et Ermessinde, mariée en 1121. à Rostaing de Posquieres. Un historien moderne [3] en parlant des enfans de Bernard-Aton, ne dit rien de Roger, et met à sa place un prétendu Pierre. Il met aussi au

[1] Ibid.
[2] Ibid.
[3] Baluz. Auv. tom. 1. p. 267. et seq.

nombre des filles de ce vicomte, Beatrix femme de Raymond VI. comte de Toulouse, mais celle-ci étoit petite-fille de Bernard-Aton par Raymond Trencavel son fils, et non pas sa fille.

Bernard-Aton mourut à Nismes peu de tems après avoir fait ce testament, et à ce qu'il paroît [1] au commencement de l'an 1130. On voit par cet acte qu'outre les vicomtez d'Albi et de Nismes dont il fut le quatriéme vicomte de son nom, et qu'il tenoit de ses ancêtres paternels, il possedoit encore alors celles de Carcassonne, de Rasez, de Beziers et d'Agde dont il avoit herité d'Ermengarde de Carcassonne sa mere, et diverses terres en differens païs. Il avoit augmenté considerablement ces domaines par son économie et la sagesse de son gouvernement, et avoit fait de nouvelles acquisitions les dernieres années de sa vie. Il acquit entr'autres [2] en 1125. deux parties du fief de Cauvisson dans le diocèse de Nismes. Il renonça à peu près vers [3] le même tems, conjointement avec Cecile sa femme, et ses trois fils, en faveur des habitans de cette ville, *aux questes et toltes* qu'il levoit sur eux, pour la somme de mille sols Melgoriens. Enfin Roland de Bisan lui remit [4] au mois d'Avril de l'an 1127. tous les fiefs qu'il tenoit de lui, et en particulier la tour de Beziers avec ses dépendances.

VIII.

Vicomtes de Minerve.

On a remarqué ailleurs que les vicomtes de Minerve se reconnoissoient vassaux de du vicomte Bernard-Aton. Guillaume de Minerve donna [5] en effet le 7. de Mars de l'an 1126. à ce vicomte et à ses enfans, les châteaux de Lauran et d'Olargues dans le Narbonnois, et les reprit ensuite de lui en fief, pour tenir le premier aprés la mort du même Bernard-Aton, de celui de ses fils qui auroit la ville de Carcassonne, et l'autre de

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.
[4] Preuves.
[5] Preuves.

celui à qui il laisseroit le château d'Ambialet. Le lendemain Guillaume donna, en cas qu'il vînt à déceder sans enfans, au même vicomte, à sa femme, et à ses trois fils, les biens qu'il possedoit à Minerve et à Asillan, excepté cependant les châteaux *que ses chevaliers* tenoient de lui en fief, et qu'ils tiendroient dans la suite de Bernard-Aton.

Ce Guillaume de Minerve se dit [1] fils d'Agnès: mais nous ignorons le nom de son pere. Il nous paroît cependant qu'il étoit fils puîné de Bernard vicomte de Minerve qui vivoit [2] en 1122. et en 1125. et qui fut probablement pere du vicomte Berenger, Ce dernier fit son testament [3] en 1135. et choisit par cet acte sa sépultûre dans l'église de S. Etienne de Minerve, où il fit une fondation considerable. Il fit aussi des legs aux églises des châteaux de S. Martin de Beaufort et de Peyrac dont il étoit seigneur. Pierre, autre vicomte [4] de Minerve, qui vivoit en 1146. et qui étoit sans doute son fils, partagea cette vicomté avec Guillaume dont on a dejà parlé. Celui-ci renonça [5] en 1145. avec sa femme Garsinde et leurs fils, Pons, Bernard, Guillaume, Pierre, et Berenger à la dépouille des chapelains de l'église de S. Etienne de Minerve qui viendroient à déceder.

IX.

Union des trois vicomtes fils de Bernard-Aton.

En conséquence du testament de Bernard-Aton, Roger son fils aîné fut vicomte de Carcassonne, de Rasez, et d'Ambialet ou d'Albi : mais il prit plus communément le simple titre de *Roger de Beziers*. Raymond son second fils prit le surnom de *Trencavel*, et fut vicomte de Beziers et d'Agde. Enfin Bernard-Aton le troisiéme fut le cinquiéme vicomte de Nismes de son nom. On pourrait croire qu'il rencontra d'abord quelque difficulté de la part des habitans de Nismes, lorsqu'il prit possession de la vicomté de cette ville. Il est marqué en effet dans une ancienne chronique [1] que le château de Nismes fut assiegé en 1130. mais nous ignorons les circonstances et le veritable motif de ce siege. Ce qu'il y a de vrai, c'est que ces trois freres vécurent toûjours très-unis. Les deux premiers peu de tems après la mort de leur pere, passerent un accord [2] par lequel ils confirmerent son testament, se substituerent leur domaine, et promirent de s'entr'aider envers tous et contre tous, excepté contre Cecile leur mere. Chacun fit jurer en même tems par dix de ses principaux vassaux l'observation de ce traité, qui est souscrit par la vicomtesse leur mere, Berenger de Ventajou abbé de S. Aphrodise de Beziers, Bernard de Canet son frere, etc.

Ces deux vicomtes se promirent [3] encore par un nouveau serment le 23. de Février de l'an 1130. de défendre le domaine l'un de l'autre pendant cinq ans, à compter depuis la fête de Pâques prochaine, contre leurs ennemis communs, et de ne pas faire la paix avec eux sans le consentement de l'un et de l'autre, et celui de leur mere. Dix-sept chevaliers ou gentils hommes, entr'autres Rostaing de Posquieres leur beau-frere, et Guillaume de Minerve, firent serment en même tems par leur ordre, d'abandonner celui des deux qui enfraindroit l'accord, et de tourner leurs armes contre lui. Guillaume de Montpellier, Bernard d'Anduse, *le comte de Foix*, Gausfred comte de Roussillon beau-frere des deux vicomtes, et plusieurs autres seigneurs furent presens à cet acte.

X.

L'aîné se ligue avec Roger III. comte de Foix. Alfonse comte de Toulouse leur accorde sa protection.

On voit par là que Roger III. comte de Foix vécut en bonne intelligence avec les fils de Bernard-Aton. Il fit serment [4] vers le même tems aux deux aînez de les proteger, et s'unit plus particulierement avec le vi-

1 Preuves.
2 Catel mem. p. 585.
3 Ibid.
4 Ibid.
5 Preuves.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Ibid.
4 Preuves.

comte Roger, par un serment mutuel de s'entr'aider envers tous et contre tous, excepté contre le comte de Toulouse. Le comte de Foix promit de plus au vicomte Roger de lui faire prêter le même serment par ses enfans, *lorsqu'ils seroient parvenus à un âge competant*. Roger de Beziers promit de son côté au comte de Foix que *lorsqu'il auroit des enfans*, et qu'ils seroient en âge, ils lui feroient un pareil serment.

La protection qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse accorda aux trois fils de Bernard-Aton, peu de tems après la mort de ce dernier, contribua aussi sans doute à les maintenir dans la paisible possession de leurs domaines. Il leur promit par serment [1] de les laisser jouir en paix de leurs villes, bourgs et châteaux, et de ne leur causer aucun dommage, à moins qu'ils ne se fissent la guerre l'un contre l'autre. Alfonse fit cette promesse en presence de Raymond de Baux, Rostaing de Posquieres, Guillaume-Hugues de Monteil, Rostaing de Sabran, Elzear de Castries, Pierre-Bermond de Sauve, Aymeri de Narbonne, etc.

XI.

Cecile mere des trois vicomtes prend l'administration de leurs domaines.

Il paroît que Cecile de Provence mere des trois vicomtes établit sa résidence après la mort de son mari, au château de Cessenon dont elle devoit avoir la jouissance, et qu'elle prit l'administration de tous leurs domaines, conformément au testament de Bernard-Aton leur pere de l'an 1118. Nous voyons en effet qu'elle reçut non-seulement le serment de fidelité [2] pour ce château, mais encore conjointement avec Roger et Raymond ses fils pour ceux de Rasez, etc. Hugues de Saissac promit aussi à la même vicomtesse et à son fils Roger de ne pas leur faire la guerre moyennant la somme *de mille sols Melgoriens neufs*, et cent sols Hugonens qu'ils lui donnerent.

[1] Ibid.
[2] Preuves.

XII.

Nouvel accord entre Bernard comte de Melgueil et Guillaume de Montpellier.

Cette monnoye neuve de Melgueil fut fabriquée en 1130. en conséquence d'un nouvel accord [1] que Bernard comte de Melgueil, et Guillaume de Montpellier, son beau-frere, passerent ensemble au mois d'Avril de la même année. Par cet acte 1°. Bernard donne en fief à Guillaume et à ses successeurs, *seigneurs ou dames de Montpellier*, 3. deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil, tant à cause qu'il l'avoit affoiblie, qu'en reconnoissance de la somme de dix-huit mille sols Melgoriens que ce seigneur lui avoit donnez. 2°. Il regle l'alloy et le poids de la monnoye qu'il fera fabriquer à l'avenir. 3°. Il déclare qu'en cas que les enfans qu'il pourroit laisser en mourant ne fussent pas dans un âge à pouvoir se gouverner par eux-mêmes, ils seroient sous la tutelle de Guillaume et de ses successeurs, qui seroient chargez de l'administration de la monnoye et du château de Melgueil, du comté de Substantion, et enfin de tout son domaine, jusqu'à ce que les mâles fussent faits chevaliers, et que les filles fussent mariées de l'avis du même Guillaume et de ses successeurs. 4°. Il promet en cas que quelqu'un des cinquante ôtages ou cautions qu'il donne à ce seigneur pour la sûreté de cet accord vînt à mourir, d'en substituer un autre à sa place; à condition que les successeurs de Guillaume lui prêteront le même serment que ce dernier lui avoit prêté. Il ordonne en même tems *aux comtes et aux comtesses de Melgueil* qui lui succederont, de faire de leur côté aux seigneurs de Montpellier le même serment qu'il avoit fait à Guillaume. Ces deux sermens sont à la suite de l'accord. Guillaume promet par le sien à Bernard de ne pas contrefaire la monnoye de Melgueil; et ce comte promet à Guillaume de le faire jouir des trois deniers pour livre qu'il lui avoit donnez sur cette monnoye. La comtesse Guillelmete femme de Bernard et sœur de Guillaume ratifia tous ces actes, qui furent passez en

[1] Preuves.

presence de divers seigneurs, et d'Arnaud archevêque de Narbonne, qui les confirma *par ordre d'Innocent II.*

XIII.

Arrivée du pape Innocent II. dans la province. Plusieurs prélats et seigneurs du païs se déclarent en sa faveur contre l'antipape.

Ce pape se trouvoit alors en France, où il avoit été obligé de se refugier. Il avoit été élû le 15. de Février de l'an 1130. par la plus saine partie des cardinaux, aprés la mort d'Honoré II. son prédécesseur. D'un autre côté le cardinal Pierre de Leon qui prit le nom d'Anaclet II. ayant été élû par le reste du sacré college, il se forma deux partis dans Rome en faveur des deux contendans à la papauté. Celui d'Anaclet prévalut, et Innocent fut obligé de sortir de cette ville. Celui-ci s'embarqua [1] sur deux galeres qu'il trouva sur le Tibre; et après s'être arrêté quelques jours à son passage à Pise et à Genes, il aborda enfin à S. Gilles sur le Rhône. Il se rendit de là à Arles et à Avignon, et envoya aussi-tôt divers légats au roi Louis le Gros, et aux grands vassaux du royaume, pour les porter à le reconnoître comme canoniquement élû.

Si nous en croyons un moderne [2], Innocent aborda d'abord à Maguelonne, d'où il se rendit à S. Gilles: mais cet auteur ne donne aucune preuve de ce fait. Il ajoute que Guillaume seigneur de Montpellier n'eut pas plûtôt appris l'arrivée du pape, qu'il alla au devant de lui pour lui offrir ses services, ce qui est assez vraisemblable. Nous avons en effet [3] un bref d'Innocent II. adressé à Guillaume et daté *d'Avignon le 24. de Mars, la première année de son pontificat*, par lequel après avoir loué ce seigneur de son dévouement envers le saint siege, et envers lui-même, il le met avec la ville de Montpellier, et tout son domaine, sous sa protection, et le qualifie *chevalier special de saint Pierre* (*Ac specialem B. Petri militem*). On voit encore l'union qui étoit entre Innocent II. et Guillaume, par quelques autres lettres de ce pape, entr'autres par celle [1] qu'il lui adressa de S. Germain le 21. de Septembre suivant, pour *le prier comme son propre fils spirituel et de saint Pierre*, d'agir pour les interêts de l'église Romaine, avec promesse de conserver une éternelle reconnoissance de ses services. Ces lettres prouvent, 1°. Que Guillaume de Montpellier fut un des premiers seigneurs du royaume qui reconnut Innocent II. et qu'il s'employa pour le faire reconnoître dans le païs. 2°. Que ce pape arriva en France bien plûtôt qu'on ne l'avoit crû [2] jusqu'ici: on vient de voir en effet qu'il étoit à Avignon dès le 24. de Mars de l'an 1130. trente-neuf jours après son élection *.

Les légats qu'Innocent avoit envoyez au roi Louis le Gros, et dans les diverses provinces de France, lui attirerent beaucoup de partisans. Le roi ayant convoqué à ce sujet un concile à Etampes vers le mois d'Avril [3] de la même année, ce prince se déclara en sa faveur avec toute l'assemblée. Anaclet de son côté se donna de grands mouvemens pour prévenir les François, et envoya d'abord un légat au roi, et un autre en Aquitaine. Il se flatoit d'autant plus de trouver de la protection en France, qu'outre qu'il y avoit été élevé, et avoit pris l'habit monastique à Cluni, il s'étoit fait beaucoup d'amis durant la légation qu'il avoit exercée en diverses provinces du royaume, et en particulier [4] dans la Narbonnoise et l'Aquitaine; mais tous ses soins eurent fort peu de succès. On prétend qu'il avoit mené une vie trés-dereglée dans ces provinces, et ses adversaires lui reprocherent entr'autres le scandale qu'il avoit causé alors par ses débauches à Montpellier et aux environs. Innocent avoit au contraire des mœurs très-pures, ce qui ne contribua pas peu à lui

1 Acta Innoc. II. apud. Baron. ad ann. 1130. n. 7. - Order. Vital. l. 11. p. 985.
2 Gariel. ser. præs. Mag. p. 170.
3 Ibid.

1 Ibid.
2 Pagi ad ann. 1130. n. 34. et 36.
3 Ibid. p. 35.
4 Arnulph. Sagienc. c. 13. tom. 2. Spicil.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 7.

gagner les cœurs. Aussi tout le royaume se déclara-t-il bientôt pour lui, à la réserve d'une partie de l'Aquitaine que Gerard évêque d'Angoulême, homme ambitieux et débauché, attira au parti d'Anaclet, qui le créa son légat sur cinq provinces de France. Tous les efforts de Gerard en faveur de l'antipape auroient abouti cependant à peu de chose, si Guillaume X. duc d'Aquitaine n'avoit eu le malheur de se laisser séduire par cet évêque. On a dejà vû qu'Arnaud archevêque de Narbonne reconnoissoit dejà Innocent au mois d'Avril de l'an 1130. et ce fut sans doute par reconnoissance, que ce pape le confirma dans la fonction de légat du saint siege dès le commencement de son pontificat, comme il paroît par divers monumens.

XIV.

Conciles du Puy et de Clermont.

S. Hugues évêque de Grenoble fut aussi un des plus zelez partisans d'Innocent. Quoiqu'infirme [1] et extrêmement âgé, il se fit porter au Puy, où il assista à un concile qu'on y tint dans le même tems qu'on tenoit celui d'Etampes, et dans lequel les évêques des provinces meridionales du royaume reconnurent unanimement ce pape, et excommunierent Anaclet. Un historien [2] moderne ajoûte qu'Innocent II. assista en personne au concile du Puy; mais ce pape étoit encore alors à Avignon [3]. Il se rendit de cette ville à Viviers et de là au Puy où il n'arriva qu'après la tenue du concile. Il partit ensuite pour la Bourgogne, et demeura onze jours dans l'abbaye de Cluni dont il consacra [4] l'église à la mi-Octobre. Il revint en Aquitaine et présida au concile de Clermont en Auvergne qui fut tenu au mois de Novembre de la même année.

Huit archevêques [5] de France, entr'autres Guillaume de Bourges, Etienne de Vienne, Arnaud de Narbonne et Guillaume d'Auch, assisterent au concile de Clermont *avec leurs suffragans*; ce qui nous donne lieu d'inferer que tous les évêques de la province s'y rendirent: nous sçavons du moins qu'Humbert évêque du Puy s'y trouva. Tous les prélats du concile promirent obéissance à Innocent, et dresserent 13. canons. Aycard [1] prevôt de S. Etienne de Toulouse qui y assista, avoit résolu d'y porter ses plaintes contre l'union qui avoit été faite long-tems auparavant, de l'église ou monastere de la Daurade à l'ordre de Cluni, au préjudice du droit que les chanoines de la cathedrale prétendoient sur cette église; mais l'archevêque d'Auch le détourna de ce dessein, et il se contenta de s'adresser à Pierre le Venerable abbé de Cluni qui étoit present, et qui en qualité de superieur médiat du monastere de la Daurade, écrivit à Roger abbé de Moissac pour le charger du soin d'accommoder cette affaire.

XV.

Evêques du Puy et d'Agde.

Humbert évêque du Puy avoit succedé [2] depuis peu à Pons Maurice ou de Montboissier. Ce dernier eut beaucoup à souffrir [3] de de la part du peuple et des principaux de son diocèse qui lui disputerent les droits de son église, et exciterent une cruelle guerre dans le païs. Pons ayant eu enfin le bonheur de le pacifier, entreprit le voyage de Jerusalem où il employa deux ans et demi. A son retour il fut attaqué d'une longue maladie qui le mina insensiblement; ensorte qu'après avoir demeuré deux mois au Puy, s'étant fait transporter à Montboissier en Auvergne dans le patrimoine de sa famille, il y mourut le 20. d'Avril de l'an 1128. Son corps fut inhumé dans l'abbaye de la Chaise-Dieu.

Innocent II. étoit encore le 29. de Novembre de l'an 1130. à Clermont, d'où il écrivit [4] alors aux évêques Raymond de Maguelonne, B. de Beziers, P. de Lodeve, Jean de Nismes, et Raymond *élû* d'Agde, en faveur de Pierre

1 Vit. S. Hug. Boll. tom. 2. April. p. 144.
2 Daniel hist. de Fr. tom. 1. p. 1161.
3 Baron. ibid. V. Pagi ad ann. 1130. n. 35.
4 Pagi ibid. n. 37.
5 Baluz. misc. tom. 9. p. 74.

1 Catel mem. p. 864. et seq.
2 V. tom. 3. NOTE III. n. 11.
3 Preuves.
4 Preuves.

abbé d'Aniane et de ses religieux, au sujet d'un domestique de cette abbaye que quelques *chevaliers* des diocèses de ces prélats avoient tué. Ce bref nous donne l'époque de l'élection de Raymond évêque d'Agde, qui succeda à Aldebert. Raymond étoit [1] de la maison de Montrond ou Montredon dans le diocèse de Nismes. Ses parens l'avoient offert [2] dans sa jeunesse à la cathedrale de cette ville où il embrassa l'institut des chanoines reguliers. Il fut ensuite archidiacre [3] de Beziers et parvint enfin à l'évêché d'Agde. Il fut élû archevêque d'Arles à la fin de l'an 1142. et mourut en 1155.

XVI.

Mort de Berenger III. comte de Barcelonne. Partage des domaines qu'il avoit dans la Provence entre ses fils.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone fut atteint au mois de Juillet de l'an 1130. d'une maladie mortelle. Ce prince qui avoit étendu considerablement ses domaines, en fit le partage entre ses deux fils le 8. de ce mois par un testament, suivant lequel [4] il nomme pour ses executeurs testamentaires Aymeri II. vicomte de Narbonne *son frere uterin*, l'archevêque de Tarragone, les évêques de Gironne et d'Ausonne, et huit de ses principaux vassaux. Il donne à Raymond-Berenger son fils aîné, qui fut le IV. de son nom, les comtez de Barcelone et de Tarragone, avec tout ce qu'il possedoit *dans les marches d'Espagne ;* sçavoir les comtez et évêchez d'Ausonne et de Gironne ; *la domination* ou suzeraineté qu'il avoit sur Pierrelatte ; les comtez de Besalu, de Valespir, de Fenouilledes, de Pierre-pertuse, de Cerdagne et de Conflant ; le comté et l'évêché de Carcassonne, et enfin le comté de Rasez et toutes leurs dépendances. Il laisse à Berenger-Raymond son fils puîné *le comté de Provence*, avec tout ce qu'il possedoit dans ce païs, soit archevêchez, soit évêchez, abbayes, etc. tout le domaine qu'il avoit dans le Rouergue, le Gevaudan, et le païs de Carlad avec ses dépendances, les villes, archevêchez, évêchez, etc. à condition qu'il mariera honorablement ses sœurs, de l'avis des archevêques, des évêques, et des *grands* (*Magnatum*) de Provence. Il substitue ses deux fils l'un à l'autre, et déclare invalide l'alienation qu'ils pourroient faire de leurs domaines avant que d'avoir atteint l'âge de 25. ans. Il veut enfin *que si ses deux filles de Castille et de Foix* reviennent dans ses états après la mort de leurs maris, son fils aîné les marie et les dote de son propre bien, avec le conseil de ses principaux vassaux ; et qu'en attendant, celle de Castille fasse son séjour à Lagostere, et celle de Foix à Rives. Il substitue enfin la premiere à l'aîné de ses deux fils, supposé que le puîné vînt à déceder ; et toutes ses autres filles conjointement, à ce dernier.

Six jours après Raymond-Berenger III. par un acte [1] dans lequel il se qualifie *comte et marquis de Barcelone et de Provence*, s'offrit pour chevalier *aux freres de sainte Marie du temple de Salomon*, entre les mains d'Hugues Rigaldi l'un d'entr'eux. Il promit de leur rendre obéïssance, *et de vivre sans propre sous leur Ordre ;* ensorte qu'il embrassa dès-lors l'institut des Templiers. Il leur donna, du consentement de son fils Raymond, un château sur la frontiere des Sarasins, prononça ses vœux, et pria ses confreres de lui accorder après sa mort le même secours qu'ils donnoient à leurs autres freres. Cet acte est souscrit comme le testament précédent, par Aymeri II. vicomte de Narbonne. Le comte de Barcelone ne survécut pas longtems à sa profession, et mourut à la fin du même mois de Juillet âgé de 48. ans, après s'être [2] rendu celebre par la sagesse de son gouvernement, sa pieté, sa generosité et ses exploits contre les Maures d'Espagne. Il fut inhumé, comme il l'avoit ordonné par son testament, dans [3] l'abbaye de Riupoll *. Le

[1] Gall. chr. tom. 2. p. 59. et nov. ed. tom. 1. p. 560. et seq.
[2] Petr. Clun. l. 5. ep. 4.
[3] Preuves.
[4] Marc. Hisp. p. 1271. et seq.

[1] Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 115. - Marten. coll. ampliss. tom. 1. p. 705. et seq.
[2] Marca Hisp. p. 491. et 546.
[3] Ibid. p. 46.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 8.

vicomte de Narbonne son frere demeura quelque tems [1] à Barcelone après sa mort, pour faire executer sa derniere volonté.

Raymond-Berenger III. disposa donc en faveur de son fils aîné, d'une partie des domaines qu'il possedoit dans la province, et en deça des Pyrenées; sçavoir des comtez de Carcassonne, de Rasez et de Fenouilledes, et du païs de Pierre-pertuse. On doit y ajoûter le Capcir et le Donazan qui dépendoient des comtez de Besalu et de Cerdagne dont il disposa aussi en sa faveur. On voit en effet par le testament de ce prince, qu'il dominoit sur Formiguera chef-lieu du Capcir : mais il n'est pas également certain qu'il eût alors quelque autorité dans les comtez de Carcassonne et de Rasez. Il paroît au contraire que le vicomte Bernard-Aton, et son fils Roger après lui, jouirent pendant très-long-tems de ces deux païs sans aucune dépendance des comtes de Barcelone. Il est du moins certain qu'ils en possederent tout le domaine utile.

Quant à Berenger-Raymond fils puîné de Raymond-Berenger III. son partage comprenoit, outre le comté d'Arles ou de Provence, la vicomté de Milhaud en Rouergue, celle de Grezes ou de Gevaudan, et une partie de celle de Carlad en Auvergne; c'est-à-dire tous les païs que Douce de Milhaud seconde femme de ce dernier, lui avoit apportez en mariage. Nous comprenons que cette princesse étoit alors decedée, par le silence que le comte de Barcelone son mari garde sur elle dans son testament. Ils avoient donné [2] *en fief* au mois d'Avril de l'an 1126. conjointement avec leurs fils Raymond et Berenger, le château de Randon en Gevaudan, et le fief de Guillaume de Peyre, à Garin et Odilon leurs vassaux. Ces deux seigneûrs, qui à ce qu'il paroît étoient freres, ont donné l'origine à la maison de Châteauneuf de Randon, l'une des plus illustres de la province, laquelle se partagea dans la suite dans les differentes branches d'Apchier, de Tournel, de Joyeuse, etc. *

[1] Diag. ibid.
[2] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 9.

XVII.

Roger III. comte de Foix épouse Ximene fille de Raymond Berenger III. comte de Barcelone. Vicomtes de Sault.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone ne marque pas dans son testament, le nom d'aucune de ses filles. Il se contente de parler d'elles en general et d'insinuer qu'il y en avoit alors deux de mariées, l'une au roi de Castille, et l'autre au comte de Foix. Nous sçavons d'ailleurs le nom de ces deux dernieres. La premiere s'appeloit Berengere, et avoit épousé en 1124. Alfonse VII. roi de [1] Castille et de Leon *. Divers auteurs ont avancé que l'autre se nommoit Cecile, et qu'elle fut mariée à Roger-Bernard comte de Foix, mais ils se trompent également sur le nom de l'un et de l'autre. Il est certain en effet que la seule comtesse de Foix qui vivoit dans le tems du testament de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, s'appeloit [2] Ximene ou Chimene, et qu'elle étoit femme de Roger III. comte de Foix. Le comte de Barcelone l'avoit eue de Marie Rodriguez sa premiere femme, et non pas de Douce de Milhaud ou de Provence, comme un genealogiste [3] moderne le prétend : en voici la preuve.

Roger III. comte de Foix dota Braidimene sa fille, *femme de Guillaume d'Alone* par un acte [4] du mois de Mars de l'an 1131. c'est-à-dire au plus tard du commencement de l'an 1132. suivant notre maniere de compter, et non pas de l'an 1162. comme le même auteur l'a avancé. Braidimene de Foix ne peut avoir été petite-fille de Douce comtesse de Barcelone, puisque celle-ci ne se maria qu'en 1112. Il faut donc que la comtesse Ximene mere de Braidimene fût fille de Marie Rodriguez premiere femme de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, et que le comte de Foix l'eût épousée vers l'an 1118. Quelques auteurs Espagnols ont

[1] V. Pagi ad ann. 1129. n. 19.
[2] V. Marc. Hisp. p. 493.
[3] Ange hist. gen. tom. 3. p. 343.
[4] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 10.

prétendu faussement qu'Ermengarde femme d'Aymeri II. vicomte de Narbonne étoit fille du même comte de Barcelone. Du reste Guillaume *d'Alone* mari de Braidimene de Foix, n'est pas different de *Guillaume d'Alanian vicomte de Sault*, petit païs qui faisoit anciennement partie du Rasez, et qui dépend aujourd'hui du diocèse d'Alet. Ce Guillaume eut un neveu nommé Udalger fils de sa sœur Gile, lequel lui ceda [1] en 1145. moyennant un cheval du prix de deux cent sols de Carcassonne, toutes ses prétentions sur l'heredité de sa mère, tant dans le territoire de Niort, que dans le reste du païs de Sault.

XVIII.

Le comte Alfonse-Jourdain tient un plaid à Toulouse.

Divers modernes ont avancé [2] que Guillaume X. duc d'Aquitaine fit la guerre en 1130. à Alfonse-Jourdain comte de Toulouse au sujet du comté de cette ville, qu'il prétendoit lui appartenir en qualité d'heritier de Philippe de Toulouse sa mere. Ils rapportent à ce sujet que le premier ayant attaqué les domaines de l'autre, celui-ci appella à son secours le roi de Castille (d'autres disent le roi d'Aragon) qui dans le dessein de faire diversion en sa faveur, assiegea Bayonne sur Guillaume, et obligea par là ce prince à abandonner son entreprise pour marcher à la défense de ses propres états; mais qu'enfin le roi Alfonse moyenna la paix entre les deux princes. D'autres ajoûtent que le comte de Toulouse alla servir sous ce roi au siege de Bayonne à la tête de ses troupes, et qu'il y tua le comte Pierre de Lara seigneur Espagnol qui s'y rencontra, et qui l'avoit appellé en duel. Mais tous ces faits sont également fabuleux [3], à la réserve du siege de Bayonne que le roi d'Aragon entreprit en 1130. ou 1131. sans que nous sçachions ni le motif ni le succez de cette entreprise. Ce qu'il y a de certain, c'est que le comte Alfonse-Jourdain tint à Toulouse [4] au mois de Mai de l'an 1130. un plaid dans lequel il jugea un procez qui étoit entre Roger abbé régulier de Moissac et les bourgeois de cette ville d'un côté, et Bertrand *de Monte-incenso* abbé seculier du même monastere de l'autre. Cervian vicomte (vraisemblablement de Caussade en Querci) Rostaing de Posquieres, Bertrand de Villemur, Arnaud de Durfort, et plusieurs autres chevaliers furent presens à ce jugement.

[1] Preuves.
[2] V. NOTE IV. n. 10.
[3] NOTE ibid.
[4] Preuves.

XIX.

Il juge à Montpellier un differend qui étoit entre l'évêque et le vicomte de Beziers. Consuls de Beziers.

Alfonse comte de Toulouse tint un autre plaid [1] à Montpellier en 1131. au sujet d'un differend qui s'étoit élevé entre Bermond évêque de Beziers, et les vicomtes Roger et Raymond Trencavel. Bermond se plaignoit 1°. de ce que *les bourgeois* qui demeuroient dans ses fauxbourgs, avoient prêté serment de fidelité aux deux vicomtes et à leur mère, et de ce qu'ils refusoient de le suivre *dans ses expeditions*. 2° De ce que les deux vicomtes exerçoient la justice dans ses fauxbourgs, et y éxigeoient divers droits qu'il prétendoit ne pas leur appartenir. Le comte de Toulouse après avoir ouï les parties, condamna *avec son conseil* les deux freres à laisser jouir paisiblement l'évêque de Beziers du domaine épiscopal, comme en avoit joui Arnaud archevêque de Narbonne son prédecesseur; à absoudre de leur serment, et à faire absoudre *par les consuls de Beziers*, tous ceux qui demeuroient dans les fauxbourgs de l'église; et enfin à laisser l'évêque paisible possesseur de tous les droits qu'il avoit dans le fauxbourg de S. Jacques et dans le fauxbourg épiscopal, entr'autres de la justice, de la défense de vendre d'autre vin que le sien pendant tout le mois d'Août, du droit d'avoir les lits des morts, etc. avec ordre à tous les *bourgeois* de la ville, tant ceux de l'évêque, que ceux du vicomte, de suivre le premier à l'armée quand ils en seroient requis. Roger et Raymond Trencavel son frere acquiescerent à ce jugement en presence d'Arnaud archevêque de Narbonne *légat de l'église apos-*

[1] Preuves.

tolique, de Rostaing de Posquieres, et de plusieurs autres seigneurs. Les deux vicomtes promirent en même tems de ne plus exercer la justice civile et criminelle dans le domaine de l'église de Beziers. Le comte de Toulouse se réserva la décision d'un autre article qui regardoit l'albergue que l'évêque faisoit aux deux vicomtes, que ceux-ci prétendoient devoir être de cent chevaliers, et que ce prélat disoit n'être que de cinquante. Cet acte, qui prouve la suzeraineté des comtes de Toulouse sur tout le diocèse de Beziers, est le plus ancien monument que nous ayons trouvé où il soit fait mention des *consuls* des villes de la province, c'est-à-dire de leurs magistrats municipaux, dont nous développerons ailleurs l'originé.

Peu de tems après, *Cecile vicomtesse de Beziers* [1] et ses trois fils Roger, Raymond Trencavel et Bernard-Aton, engagerent cette albergue à l'évêque de Beziers et à son clergé pour la somme de cinq mille sols Melgoriens, avec l'albergue qu'ils avoient sur l'abbaye de saint Aphrodise, et sur la dîme de Lignan, la justice criminelle qu'ils prétendoient sur les ecclesiastiques et leurs familles dans tout le diocése de Beziers, et celle qu'ils exerçoient sur les villages de Lignan et d'Aspiran. Ils donnerent dix de leurs principaux vassaux pour garans de cet engagement, qui est daté du 18. de Mai de l'an 1131. Il est marqué à la fin de l'acte, que si la monnoye de Melgueil venoit à être alterée, on payeroit 65. sols Melgoriens pour chaque livre d'argent fin du poids de Beziers.

XX.

Retour du pape Innocent II. dans la province.

Si nous en croyons un de nos historiens [2], Alfonse-Jourdain comte de Toulouse se sera trouvé à Reims le 25. du mois d'Octobre suivant, à la ceremonie du couronnemeut du jeune Louis, que le roi Louis le Gros son pere associa alors au trône, puisque cet auteur assûre que c'est le premier sacre de nos rois où on vit assister *les douze pairs de France*. Mais ce fait, qui a été adopté en dernier lieu par un écrivain [1] qui semble se picquer d'exactitude, n'est appuyé sur aucune autorité.

1 Preuves.

2 Mezerai, vie de Louis le Gros.

Le pape Innocent II. qui fit la ceremonie de ce couronnement, s'approcha du Rhône quelque tems après, et il se trouvoit le 22. de Février de l'an 1132. à Valence, où il publia [2] la sentence qu'il avoit rendue depuis peu à Beaujeu en Forez au sujet du differend qui étoit entre les abbayes de Cluni et de S. Gilles. Pierre le Venerable abbé de la premiere prétendoit que Pierre qui l'étoit de l'autre, et ses religieux, devoient lui être soûmis. Ceux-ci se défendoient sur l'ancienne indépendance de leur monastere. Le pape par sa décision déclara que les abbez de Cluni n'auroient d'autorité sur l'abbaye de S. Gilles que pour en réformer les abus, laissa aux religieux la liberté d'élire leurs abbez, et accorda à ceux-ci le gouvernement du monastere. L'abbaye de S. Gilles fut condamnée cependant à dédommager [3] celle de Cluni des frais du procez.

Innocent II. fit un assez long séjour à Valence, et il étoit encore dans cette ville le 16. [4] de Mars. Il résolut enfin de repasser les monts, après avoir tiré de grands secours [5] des églises de France, qui s'épuiserent pour fournir à sa subsistance et à celle de sa cour; car il ne retiroit rien de l'Italie qui obéissoit à l'antipape Anaclet. Il se rendit à S. Gilles [6], traversa ensuite les Alpes, et celebra à Ast dans la Lombardie la fête de Pâques, qui tomboit cette année le 10. d'Avril. Il écrivit trois jours [7] après de cette ville à Guillaume seigneur de Montpellier pour le remercier des services qu'il en avoit reçûs, et l'exhorter à les lui continuer. Avant son départ de France il avoit [8] nommé Gausfred évêque de Chartres, son légat dans les provinces de Bourges, Bordeaux, Tours, et

1 Gervaise, vie de Suger. l. 5. p. 44.

2 Concil. tom. 10. p. 963. et seq.

3 Ibid. - Bibl. Sebus. p. 443.

4 Pagi ad ann. 1132. n. 1.

5 V. Orderic. Vit. p. 895.

6 Acta Inn. II. apud Baron. ann. 1132.

7 Gar. ser. præs. Mag. p. 171.

8 V. Pagi ad ann. 1132. n. 3. et 16.

Dol, et confirmé Arnaud archevêque de Narbonne dans sa légation en d'autres provinces de France.

XXI.

Assemblée ou concile de Creixan.

Ce dernier prend en effet la qualité *de légat du siege apostolique* dans [1] les actes d'une grande assemblée qui fut tenue le 5. de Decembre de l'an 1132. à Creixan dans son diocèse, à l'occasion de la dédicace de l'église de ce lieu. Les évêques Bermond [2] de Beziers, Raymond de Carcassonne et Jean de Nismes y assisterent avec lui, et un grand nombre d'ecclesiastiques, *de nobles et de non nobles*. L'assemblée établit une sauve-garde (*Salvitatem*) à Creixan, dont les évêques prescrivirent les limites par des croix qu'ils firent planter. Ces prélats prononcerent en même tems anathème contre ceux qui donneroient atteinte à cette sauve-garde, et qui commettroient quelques désordres dans les bornes prescrites.

XXII.

Nouveau traité entre les deux vicomtes Roger et Raymond Trencavel. Le premier s'accorde avec le comte de Toulouse touchant l'évêché d'Albi.

Les deux vicomtes Roger et Raymond Trencavel, qui se trouverent sans doute à cette ceremonie, passerent ensemble un nouvel accord [3] le 2. de Decembre de la même année en presence d'un grand nombre de gentilshommes de la province. Ils s'appellerent par cet acte à la succession l'un de l'autre s'ils venoient à mourir sans enfans, et se donnerent réciproquement des ôtages pour la sûreté de leur parole. Roger qui étoit vicomte de Carcassonne, de Rasez et d'Albi, reçut [4] au mois d'Avril de la même année l'hommage pour le château de Vintron en Albigeois. L'acte est daté de Carcassonne, où ce vicomte avoit fixé, à ce qu'il paroît, sa résidence ordinaire. Il s'accorda [5] la même année, par l'entremise d'Elzear de Castries et de Bernard de Canet *ses barons*, avec Alfonse-Jourdain comte de Toulouse *touchant l'évêché d'Albi et l'élection de l'évêque* que le comte lui donna en fief, *excepté la justice qui appartenoit à l'évêque*. L'acte est souscrit entr'autres par Humbert évêque d'Albi; ce qui prouve que ce prélat qui occupoit cet évêché dès l'an 1125. en étoit encore possesseur en 1132. contre le sentiment de ceux [1] qui admettent un Guillaume évêque d'Albi en 1127. et 1128.

XXIII.

Mort de Bernard IV. comte de Melgueil. Beatrix sa fille unique lui succede.

Guillaume de Montpellier fut present à l'accord des deux vicomtes : il avoit acquis alors une fort grande autorité dans le diocèse de Maguelonne, par la mort de Bernard IV. comte de Substantion ou de Melgueil son beau-frère. Ce dernier se voyant attaqué vers le commencement de l'an [2] 1132. d'une maladie mortelle, résolut de se consacrer entierement à Dieu par la profession monastique; dévotion alors assez usitée, même parmi les plus grands princes. Il fit prier [3] Guillaume abbé de S. Chaffre en Velai de lui envoyer quelques-uns de ses religieux pour être admis à cette profession. Le prieur et deux autres furent choisis, et se rendirent auprès du comte, qui les fit entrer dans sa chambre avec la comtesse Almodis son ayeule, et Pons de Monlaur; et là il *se donna pour religieux* à l'abbaye de S. Chaffre, ordonna qu'on y transferât son corps après sa mort, legua à ce monastere la somme de cinq mille sols Melgoriens, et une rente annuelle de cent sols, et déceda peu de tems après.

Ce comte donna diverses marques de sa piété et de son amour pour le bien public. Il fit des donations [4] à l'abbaye d'Aniane, et [5] à l'église de S. Romain de Melgueil, et re-

[1] Concil. tom. 10. p. 989.
[2] Arch. de l'égl. de Narb.
[3] Preuves.
[4] Ibid.
[5] Ibid.

[1] Gall. chr. 1. et 2. ed.
[2] V. tom. 3. NOTE XI. n. 8.
[3] Preuves. - Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 766.
[4] Preuves.
[5] Ibid.

nonça [1] en faveur des habitans du diocèse de Maguelonne au droit de naufrage tant sur terre que sur mer. Il laissa de Guillemette de Montpellier sa femme, qui lui survécut, une fille unique nommée Beatrix, âgée [2] alors d'environ sept à huit ans. Il avoit déja pourvu à sa tutelle par les divers accords [3] qu'il avoit faits avec Guillaume de Montpellier son beau-frere qu'il en avoit chargé; ce qui fit que ce dernier prit l'administration du comté de Melgueil aussi-tôt après la mort de Bernard. Alfonse comte de Toulouse s'y opposa [4], et prétendit de son côté à la regie de ce comté, soit par des motifs d'ambition, soit pour mettre obstacle à celle de Guillaume, en qualité de proche parent de Beatrix, soit enfin pour les intérêts d'Almodis sa tante, qui étoit exclue de la tutelle de cette jeune comtesse son arriere-petite fille.

XXIV.

Traité entre Alfonse comte de Toulouse et Guillaume de Montpellier touchant le comté de Melgueil pendant la minorité de Beatrix.

Le comte de Toulouse voyant que Guillaume [5] n'étoit pas d'humeur à lui ceder volontairement l'administration du comté de Melgueil, mit des troupes sur pied et lui déclara la guerre. La crainte que diverses personnes de consideration eurent des suites funestes de cette querelle, les porta à s'entremettre pour la faire cesser dès son commencement. Alfonse et Guillaume convinrent enfin par leur médiation, 1°. que le premier jouiroit pendant six ans consécutifs du château de Melgueil, et de la partie du comté de ce nom située entre les rivieres de Vidourle et de Lez, c'est-à-dire de la partie orientale du diocèse de Maguelonne. 2°. Que si durant ce tems-là Alfonse faisoit fabriquer de la monnoye à Melgueil, elle seroit du poids et de l'alloy marquez dans l'acte, et que Guillaume retireroit trois deniers pour livre sur cette monnoye, conformément aux traitez qu'il avoit faits là-dessus avec le comte Bernard. 3°. Que Guillaume jouiroit de son côté pendant le même terme de six années consécutives du château de Montferrier, et de l'autre partie du comté de Melgueil. 4°. Qu'Alfonse et Guillaume s'engageroient de ne rien aliener du domaine de ce comté. 5°. Qu'après les six ans expirez la jeune Beatrix comtesse de Melgueil se marieroit par leur conseil, et qu'ils lui restitueroient alors tout son domaine, à la réserve de ce que *possedoit l'ancienne comtesse de Melgueil*, supposé que celle-ci fût en vie; et à la réserve aussi *de ce qui avoit été donné à Guillemette, comtesse de Melgueil, sœur du même Guillaume*, si elle vivoit dans ce tems-là. 6°. Que si Alfonse et Guillaume ne pouvoient s'accorder entr'eux sur le choix du mari qu'ils donneroient à cette jeune comtesse, ils s'en rapporteroient à l'arbitrage d'Arnaud archevêque de Narbonne et d'Hugues comte de Rodez. 7°. Enfin que si Beatrix venoit à déceder avant son mariage, le château et la monnoye de Melgueil appartiendroient alors entierement à Alfonse, avec la partie du comté dont il devoit avoir la jouissance pendant six ans; le château de Montferrier avec l'autre partie du comté à Guillaume, qui seroit tenu d'en faire hommage à ce prince. Tels furent les articles de ce traité qui fut passé en présence de Raymond de Baux, de Raymond de Barjac, de Rostaing de Sabran, Hugues comte de Rodez, Gausbert et Artaud vicomtes, etc. En conséquence Alfonse promit par serment à Guillaume de Montpellier de le proteger, de même que ses domaines « situez depuis » l'évêché d'Usez, jusques à la mer vers S. » Gilles, et depuis le Rhône et les frontieres » du diocèse d'Usez et la mer, jusqu'à l'Eraut, » envers tous et contre tous, excepté contre » Bernard d'Anduse et Bernard-Aton vicomte » de Nismes. » Ces actes ne sont pas datez, mais ils doivent [1] être de l'an 1132.

[1] Ibid.
[2] Note ibid.
[3] Preuves.
[4] V. note ibid.
[5] Preuves.

[1] V. tom. 3. note XI. ibid.

XXV.

Guillaume de Montpellier promet Beatrix en mariage à Berenger-Raymond comte de Provence, et s'accorde avec lui touchant le comté de Melgueil.

Comme Guillaume avoit été forcé en quelque maniere à conclure ce traité, il se mit peu en peine de l'éxecuter, et chercha peu de tems après [1], sans la participation du comte de Toulouse, à marier Beatrix avec quelqu'un qui fût en état de le proteger, et de tenir tête à ce prince. Les liaisons étroites que lui et son pere avoient toûjours eues avec la maison de Barcelone, lui firent jetter les yeux sur Berenger-Raymond comte de Provence, jeune prince âgé de 17. à 18. ans, et frere de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone. Il lui promit Beatrix en mariage, lorsqu'elle seroit parvenue à un âge nubile : en attendant ils convinrent ensemble des articles suivans. 1°. Berenger-Raymond [2], qui dans l'acte se qualifie *comte de Gevaudan et marquis de Provence*, confirme Guillaume dans la possession de tous les domaines dont Guillaume son pere et lui avoient joui durant la vie de Bernard IV. comte de Melgueil, pere de Beatrix. 2°. Il approuve tous les accords que Guillaume avoit passez avec ce comte; entr'autres la donation que celui-ci lui avoient faite de trois deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil. 3°. Il s'oblige de ne faire fabriquer cette monnoye que du poids et de l'alloy exprimés dans l'acte. 4°. Il assigne à Guillaume le château de Montferrand avec une partie du comté de Substantion et de Melgueil dont il jouiroit en engagement après la mort de *la comtesse Almodis*, pour la somme de 15000. sols Melgoriens qu'il avoit prêtez à cette comtesse, et dont les cinquante pesoient un marc d'argent fin. 5°. Il lui promet de faire ratifier tous ces articles par *Beatrix fille de Guillemette, sœur du même Guillaume, lorsqu'elle aura atteint l'âge prescrit par les loix.* 6°. Supposé qu'après être parvenue à l'âge de douze ans accomplis, et l'avoir épousée, elle vint à déceder sans enfans, il promet de donner alors en fief à Guillaume le château de Montferrand avec une partie du comté de Melgueil, de la même maniere que la comtesse Almodis les possedoit. 7°. Il se réserva dans ce cas-là le château et le reste du comté de Melgueil, à condition cependant que s'il venoit à mourir sans enfans, Guillaume en heriteroit. 8°. Il s'engagea d'épouser une des filles du même Guillaume, si Beatrix venoit à déceder avant qu'elle eût atteint l'âge de douze ans. 9.° Enfin il promet de ratifier cet acte lorsqu'il sera parvenu à un âge competant, c'est-à-dire sans doute à l'âge de 25. ans. Berenger et Guillaume promirent ensuite solemnellement de s'entr'aider contre tous pour l'éxecution de ce traité, et le dernier n'excepta que Raymond d'Anduse. Plusieurs gentilshommes firent de part et d'autre la même promesse au bas du traité, et s'en rendirent garands. En conséquence de cet accord Berenger-Raymond prit dès-lors le titre de comte de Melgueil avec celui de comte de Provence, comme il paroît par divers actes, quoiqu'il n'ait épousé [1] Beatrix que long-tems après. Quant à la qualité *de comte de Gevaudan* que ce prince se donne dans le même acte, on a déja remarqué ailleurs [2] qu'il ne possedoit proprement que la vicomté de ce païs avec celle de Milhaud en Rouergue ; vicomtez dont il réunissoit le titre sous celui de comte de Gevaudan.

On voit par cet acte que Berenger-Raymond avoit établi sa résidence en deça des Pyrenées dans les domaines que Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son pere lui avoit laissez en partage. Cela paroît encore par une donation qu'il fit en 1132. en faveur de l'abbaye de Lerins [3], et dans laquelle il se qualifie *comte de Melgueil et marquis de Provence.* Il donna au mois d'Avril de l'an 1133. étant alors à Milhaud, capitale de ses domaines [4] du Rouergue et du Gevaudan, une maison de cette ville à l'abbaye de S. Guillem du Désert, qu'il prit sous sa protection.

1 Ibid.
2 Preuves.

1 V. NOTE ibid.
2 V. tom. 2. NOTE XLVI. n. 13. et seqq.
3 Barral chron. Lerin. p. 162.
4 Preuves.

XXVI.

Le comte de Toulouse se met en armes du côté du Rhône. Il confirme les privilèges de l'abbaye de S. André.

Il paroît qu'Alfonse comte de Toulouse irrité du traité que Berenger-Raymond et Guillaume de Montpellier avoient conclu ensemble à son préjudice, leur déclara la guerre. Nous verrons du moins bientôt qu'il étoit en armes du côté de la Provence quelque tems après, et il est certain qu'en 1133. il fit un voyage dans le païs. Il se rendit alors à l'abbaye de S. André sur le Rhône, et confirma les donations[1] que *ses prédecesseurs* avoient faites en faveur de ce monastere, entr'autres celles de la montagne ou Puy d'Andaon, où l'abbaye est située, et du village voisin qui porte aujourd'hui le nom de Villeneuve. Alfonse accorda divers autres privileges à l'abbaye de S. André, et fixa les limites de ses dépendances. La charte est souscrite de sa part par Rostaing de Sabran, *Pierre Amicus son fils*, et plusieurs autres seigneurs ; et de celle des religieux par Guiraud de Pujaut abbé de S. André, Bernard de Roquemaure sous-prieur, Pierre de Sabran doyen, etc. On voit enfin que le comte de Toulouse étoit en armes du côté du Rhône l'année suivante par le récit de ce qui se passa au sujet d'un concile qui fut tenu alors à Montpellier, et dont voici l'occasion.

XXVII.

Differens plaids tenus dans la province. Concile de Montpellier.

Berenger[2] évêque d'Agde, aprés avoir donné vers la fin du XI. siecle à l'abbaye de S. Tiberi l'église de Bessan située sur l'Eraut dans son diocése, en fit une nouvelle donation quelques années après en faveur de l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne. Ce prélat étant decedé, les religieux de ce dernier monastere s'adresserent à Bernard son successeur qui les mit en possession de cette église. Ceux de S. Tiberi qui en avoient joui jusqu'alors s'y opposerent, et furent maintenus dans leur jouissance par un jugement rendu dans un plaid tenu à Cabrils, en presence de Bertrand archevêque de Narbonne, et par conséquent avant l'an 1106. Nonobstant cette decision les religieux de la Chaise-Dieu renouvellerent leurs prétentions sur l'église de Bessan sous l'épiscopat d'Aldebert évêque d'Agde, qui succeda à Bernard vers l'an 1121. et qui les condamna, avec Arnaud archevêque de Narbonne, et Jean évêque de Nismes, dans un autre plaid assemblé à Corbiau. Ils appellerent de ce jugement, ce qui engagea Arnaud archevêque de Narbonne à assembler vers la fin de l'an 1129. à Loupian dans le diocèse d'Agde, les évêques Aldebert d'Agde, Jean de Nismes, Pierre de Lodeve, et Raymond de Maguelonne, avec Augier abbé de S. Sauveur de Lodeve, Raymond archidiacre d'Agde, et plusieurs autres ecclesiastiques, pour terminer ce differend. Etienne abbé de la Chaise-Dieu, et Arnaud abbé de S. Tiberi qui étoient presens, défendirent leurs droits par le ministere de leurs avocats, et l'assemblée donna encore gain de cause au dernier : les religieux de la Chaise-Dieu en appellerent alors au pape.

Innocent II. étant venu dans la province l'année suivante, Arnaud abbé de S. Tiberi le pria de confirmer cette sentence : mais le pape jugea à propos de soûmettre cette affaire à un nouvel examen, qu'il renvoya à Bernard archevêque d'Arles, *légat du saint siege*, et à Pierre évêque de Viviers. Ces deux prélats s'assemblerent pour cela à Nismes : l'abbé de saint Tiberi comparut devant eux ; mais l'abbé de la Chaise-Dieu ayant refusé de les reconnoître pour ses juges, le pape confirma la sentence rendue à Loupian. Raymond archidiacre de Beziers, qui fut élû évêque d'Agde peu de tems après, somma Arnaud archevêque de Narbonne, avant que de recevoir la consécration de ses mains, de mettre à éxecution cette sentence confirmée par le pape, et fit assigner devant lui les religieux de la Chaise-Dieu pour les obliger à s'y conformer. Sur ces entrefaites, Arnaud abbé de saint Tiberi étant venu à mourir, Ademar son successeur inquiété par ces religieux, implora la protection de Gui cardinal

1 Preuves.
2 Preuves.

diacre, que le pape Innocent II. avoit nommé son légat dans la province. Celui-ci écrivit fortement vers l'an 1132. à Arnaud archevêque de Narbonne, *legat de l'église Romaine*, et à Raymond évêque d'Agde, qu'il chargea de faire executer cette sentence, et de proteger l'abbaye de S. Tiberi. Comme neanmoins ceux de la Chaise-Dieu pressoient de leur côté Innocent d'en venir à un nouveau jugement, ce pape nomma Hugues, archevêque de Rouen, *légat du saint siege*, pour ouïr les parties, et porter une sentence définitive.

Ce prélat fit citer les abbez de la Chaise-Dieu et de S. Tiberi, pour se trouver le 3. de Novembre de l'an 1134. à Montpellier où il avoit indiqué une assemblée d'évêques. L'abbé de la Chaise-Dieu se défiant de la justice de sa cause, envoya un exprès à Tarascon, pour s'excuser, sous divers prétextes, auprès de l'archevêque de Rouen de se rendre à l'assemblée. Ce prélat lui répondit qu'il n'admettoit pas de pareilles excuses, et *qu'il s'exposoit beaucoup plus lui-même pour obéïr au pape, devant passer au milieu des ennemis, et des embûches qu'Alfonse lui avoit dressées en divers endroits.* Hugues arriva cependant à Montpellier au jour marqué, et il y trouva Bernard archevêque d'Arles et Arnaud archevêque de Narbonne, *légats du saint siege*, qui s'y étoient rendus, *avec plusieurs évêques*, et autres personnes ecclesiastiques. Le nom de la plûpart de ces prélats nous est inconnu; nous sçavons seulement que les évêques Raymond d'Agde, Raymond de Maguelonne, Pierre de Lodeve et Guillaume d'Orange assisterent à ce concile de Montpellier avec Pierre abbé de S. Gilles. Ademar abbé de S. Tiberi s'y presenta, mais l'abbé de la Chaise-Dieu n'y comparut pas, ni personne de sa part. L'archevêque de Rouen fit toutes les informations necessaires; et après avoir interrogé successivement l'évêque d'Agde et son clergé, l'archevêque de Narbonne, les évêques de Maguelonne et de Lodeve, et tous ceux qui pouvoient être informez du fait, il rendit un jugement favorable à l'abbaye de S. Tiberi, et écrivit au pape Innocent II. pour lui rendre compte de ce qu'il avoit fait. Cette affaire ne fut cependant entierement terminée que cinq ans après, dans un autre concile qui fut tenu à Usez. Nous nous sommes peut-être un peu trop étendus là-dessus: mais outre qu'on voit par ce récit quel étoit alors l'ordre judiciaire dans les matieres ecclesiastiques, nous apprenons en même tems la succession de plusieurs de nos évêques, et qu'il y avoit alors en France un grand nombre de légats du saint siege: il s'en trouva trois en effet à l'assemblée ou concile de Montpellier. Au reste nous ignorons les motifs qui engagerent Alfonse comte de Toulouse à dresser des embûches à l'archevêque de Rouen: il paroît seulement que le voyage que ce prince fit au delà des Pyrenées vers le mois de Septembre de l'an 1134. mit ce prélat dans une entiere liberté d'aller à Montpellier et d'y tenir le concile.

XXVIII.

Mort d'Aymeri II. vicomte de Narbonne. Le comte de Toulouse s'empare de cette vicomté sur Ermengarde sa fille et son heritiere.

Le comte de Toulouse entreprit ce voyage à l'occasion d'une révolution qui venoit d'arriver en Espagne; ce qu'il faut reprendre de plus haut. Alfonse I. roi d'Aragon[1] résolu de continuer la guerre contre les Maures, assiegea sur eux en 1133. la ville de Fraga située sur la riviere de Cinca vers les frontieres de ses états. Les approches de l'hyver ne lui ayant pas permis de poursuivre cette expedition, il la reprit l'année suivante, et appella à son secours divers princes François, entr'autres Centulle comte de Bigorre, Gaston vicomte de Bearn et Aymeri vicomte de Narbonne. Les infidelles s'avancerent de leur côté pour faire lever le siege, ce qui obligea le roi d'Aragon à sortir de ses lignes, et à marcher au devant d'eux pour leur presenter la bataille. Les deux armées en vinrent aux mains le mardi 17. de Juillet[2] de l'an 1134. entre l'Ebre et la Segre, et les Chrétiens eurent le malheur d'y être entierement défaits. Le comte de Bigorre, les vicomtes de Bearn et de Narbonne, et plusieurs autres seigneurs de marque y demeurerent sur

1 Order. Vital. l. 13. p. 893. et seq.
2 Catel mem. p. 587.

la place, avec presque toute l'armée du roi Alfonse, lequel trouva avec bien de la peine son salut dans la fuite *. On prétend [1] qu'Aymeri vicomte de Narbonne dont on vient de parler, étoit le IV. de son nom, et qu'il avoit succedé depuis peu à Aymeri III. son pere, que nous appellons Aymeri II. parce que nous ne mettons pas au nombre des vicomtes de cette ville le prétendu Aymeri I. pere de S. Guillaume de Gellone : mais il n'est pas certain que le vicomte de Narbonne qui fut tué à la bataille de Fraga, ne soit pas le même qu'Aymeri II. La suite des dernieres actions de celui-ci que nous allons rapporter, pourra fournir là-dessu quelques éclaircissement.

Ce vicomte donna en engagement en 1126. [2] avec Ermengarde sa femme, et leur fils Aymeri, aux chanoines de S. Just de Narbonne, tout ce qu'il possedoit dans le terroir de Fourques auprès du Rhône pour la somme de 500. sols Melgoriens. Il épousa depuis une seconde femme nommée Ermessinde, et il étoit dejà marié [3] avec elle au mois de Janvier de l'an 1130. comme il paroît par le bail à fief des moulins d'Abunhan qu'il fit alors avec elle, et avec son fils Aymeri et ses autres enfans. Aymeri II. après avoir passé quelque tems à la cour de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son frere uterin, dont il fut executeur testamentaire, étant de retour à Narbonne au mois de Novembre de l'an 1133. fit un testament [4] par lequel il fonda un anniversaire dans la cathedrale de cette ville, *du consentement et en présence de Berenger abbé de la Grasse son frere.* Nous avons enfin un hommage [5] rendu le 9. de Juin de l'an 1134. *à Aymeri de Narbonne fils de Mahaud;* ce qui prouve que c'est du même Aymeri dont il est parlé dans un acte [6] du 6. d'Avril de la même année, par lequel la vicomtesse Cecile, et ses fils Roger et Raymond-Trencavel confirment la donation que le vicomte Bernard-Aton leur pere avoit faite d'une partie du château de Montseré dans le Narbonnois, à quelques seigneurs, qui leur promirent de les aider *contre Aymeri de Narbonne, et les vicomtes de cette ville.* Nous n'avons plus aucun acte où il soit fait mention de ce vicomte, ni d'Aymeri son fils, et nous ignorons si ce dernier lui succeda en effet comme on le prétend. On ne peut sçavoir par conséquent si ce fut le pere ou le fils qui fut tué à la bataille de Fraga le 17. de Juillet de l'an 1134. mais nous croyons pour deux raisons que ce fut le pere. La premiere, parce que celui-ci vivoit encore le 9. de Juin de la même année. La seconde [1], parce qu'Ermengarde fille d'Aymeri II. déclare avoir herité de son pere de la vicomté de Narbonne ; elle lui aura donc succedé immediatement, et Aymeri son frere sera mort avant lui.

Quoi qu'il en soit, celui qui fut tué à la bataille de Fraga fut le dernier vicomte de Narbonne de sa race, dont il ne resta plus que la même Ermengarde et Ermessinde, qui étoient certainement filles d'Aymeri II. et alors dans un âge peu avancé ; l'aînée qui se maria en 1142. ne mourut en effet qu'en 1197. Celle-ci étoit sûrement fille d'Ermengarde premiere femme d'Aymeri II. mais il paroît qu'Ermessinde sa sœur était fille d'Ermessinde que ce vicomte avoit épousée en secondes nôces vers l'an 1130. ce qu'on peut appuyer, tant sur son nom, que sur ce qu'elle ne se maria que vers l'an 1152. Du reste nous n'avons aucune connoissance de ce qui se passa dans la vicomté de Narbonne pendant leur minorité, jusques vers l'an 1143. qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse [2] rendit cette ville à Ermengarde. Nous inferons de là que ce comte se saisit de Narbonne d'abord après la mort du dernier Aymeri, soit par droit de suzeraineté et comme protecteur de la jeune Ermengarde et de sa sœur, soit dans le dessein d'unir cette vicomté à son domaine. En effet Alfonse en

[1] Ibid. p. 585.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] Catel ibid.
[5] Preuves.
[6] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 11.

[1] Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 167.
[2] Preuves.

étoit maître en 1139. car il donna [1] alors en fief les moulins d'Abunhan, qui comme on l'a dejà vû, dépendoient en 1130. du domaine [2] d'Aymeri II. Venons maintenant aux suites de la bataille de Fraga, qui engagerent ce comte, après s'être assûré de la vicomté de Narbonne, à passer au-delà des Pyrenées.

XXIX.

Le prince Ramire moine de S. Pons de Tomieres est placé sur le trône d'Aragon.

Quelques Espagnols modernes prétendent qu'Alfonse I. roi d'Aragon après la perte de cette bataille, rallia les débris de son armée: et qu'ayant rassemblé d'autres troupes, il se mit en état d'empêcher les Sarasins de profiter de leur victoire, et leur livra un nouveau combat dans lequel il fut défait et tué le 7. de Septembre de la même année; mais un historien contemporain [3] nous apprend au contraire que ce prince s'étant retiré dans ses états après la perte de la bataille de Fraga, le chagrin qu'il en eut fit une si forte impression sur lui, qu'il tomba malade et mourut huit jours après. Nous sçavons d'ailleurs [4] qu'il déceda le 7. de Septembre.

Alfonse mourut sans posterité, et laissa par son testament les chevaliers du Temple heritiers de tous ses états, qui comprenoient les royaumes de Navarre et d'Aragon. Les peuples de ces deux royaumes, sans avoir égard à cette disposition, s'assemblerent après sa mort pour élire un autre roi à sa place; mais ne pouvant s'accorder, ils se séparerent sans rien conclure. S'étant ensuite rassemblez en particulier, les Navarrois à Pampelune, et les Aragonois à Jacca; les premiers élûrent Garsias IV. qui étoit de la race royale, et les autres Ramire frere puîné d'Alfonse, et religieux de l'abbaye de S. Pons de Tomieres au diocèse de Narbonne depuis l'an [5] 1093. Ramire avoit été promû au sacerdoce; mais il est faux [6] qu'il a été successivement abbé de Sahagun et évêque de Burgos, de Pampelune et de Balbastro, comme quelques modernes [1] l'ont avancé. Il est certain en effet, suivant le témoignage de tous les anciens historiens [2], dont quelques-uns sont contemporains, qu'il fut tiré immédiatement de l'abbaye de S. Pons pour monter sur le trône d'Aragon. « Après la ceremonie de son couronnement qui se fit à Huesca, dit un de ces auteurs [3], les grands du royaume l'obligerent à se marier, et il prit pour femme la sœur du comte de Poitiers dont il eut une fille, à laquelle on donna le nom de Petronille, et dans la suite celui d'Urraque. Il la donna en mariage à Raymond-Berenger comte de Barcelone, et dès qu'elle fut nubile il retourna à son monastere qu'il avoit enrichi pendant son regne par le don qu'il lui fit de plusieurs terres et églises situées dans l'Aragon et la Navarre, que cette abbaye possede de nos jours; ensorte que par le mariage d'Urraque avec le comte de Barcelone, le royaume d'Aragon entra dans la maison de ce comte, et fut depuis uni à ses états. » Telles sont les circonstances du regne de Ramire rapportées par Roderic archevêque de Tolede qui acheva d'écrire son histoire en 1243. la 33. année de son épiscopat, et qui par conséquent est presque contemporain. Ce prélat ajoûte que Ramire fut heureux dans la guerre, doux, moderé et liberal. Dans un autre endroit [4], il fait mention en peu de mots des guerres que ce prince eut à soûtenir contre Alfonse VII. roi de Castille qui lui disputa la couronne d'Aragon, et contre Garcias roi de Navarre. Divers historiens ajoûtent plusieurs autres circonstances. La liaison qu'elles ont avec notre histoire, nous engage à les examiner, et à entrer dans quelque détail au sujet du regne de ce prince.

Quelques auteurs assûrent que le mariage de Ramire avec la sœur du comte de Poitiers

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Order. Vital. l. 13 p. 893. et seqq. p. 900.
4 V. Pagi ad ann. 134. n. 29.
5 V. Catel mem. p. 92. et seqq.
6 V. Pagi ibid. n. 31. et seq.

1 Marian. l. 10. c. 15. etc.
2 Order. Vital. ibid. p. 895. - Guill. Neubrig. l. 3. p. 14. - Gest. comit. Barcin. c. 21. apud Marc. Hisp. p. 547.
3 Roder. Tolet. l 0. c. 8. et 2.
4 L. 7. c. 7.

se fit par dispense du pape : le cas étoit trop hors des regles pour ne pas la demander. Les uns disent que cette dispense fut accordée par l'antipape Anaclet, parce que le comte de Poitiers, dont Ramire épousa la sœur, étoit sous son obéissance; et les autres par le pape Innocent. II. Ceux-ci paroissent beaucoup mieux fondez ; car outre que Ramire et les Aragonois ne reconnurent que ce dernier, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'en s'adressant à l'antipape, ils eussent voulu s'exposer au risque de voir casser un mariage qui leur étoit important, et déclarer illegitimes les enfans qui en proviendroient, un auteur du tems [1] fait entendre d'ailleurs que ce prince se maria avec la permission d'Innocent II.

Il n'y a pas lieu de douter que la femme de Ramire ne fût fille de Guillaume IX. comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, et de Philippe de Toulouse et par conséquent niece à la mode de Bretagne d'Alfonse-Jourdain comte de cette derniere ville; mais les auteurs ne conviennent pas de son nom. Tous les Espagnols l'appellent Agnès; d'autres [2] la nomment Mathilde, sur l'autorité d'un historien du tems [3] qui ajoûte qu'elle étoit alors veuve d'Aymeri vicomte de Thouars. Il y a lieu de croire qu'elle prenoit l'un et l'autre nom, conformément à l'usage assez ordinaire dans ces siecles. Guillaume vicomte de Thouars fils de cette princesse du premier lit, l'appelle Agnès dans un titre de l'an [4] 1139.

Ramire étoit dejà reconnu pour roi d'Aragon dès le mois d'Octobre de l'an 1134. comme il paroît par une charte [5] qu'il donna alors à Balbastro, et dans laquelle il se qualifie *roi et prêtre*, et non pas *roi et évêque*, comme quelques-uns l'ont avancé.

[1] Rob. de Mont. ad ann. 1159. V. Pagi ibid.
[2] Pagi ibid. n. 35.
[3] Rob. de Mont ibid.
[4] Besly Poit. p. 474.
[5] Zurit. annal. l. 1. c. 53. et seq.

XXX.

Les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, le seigneur de Montpellier, etc. vont à Saragosse et moyennent la paix entre les rois de Castille et d'Aragon.

Une ancienne chronique Latine [1] composée par un Espagnol anonyme, contemporain d'Alfonse VII. roi de Castille, rapporte, à ce qu'on prétend, « que ce prince se mit en » armes bientôt après l'élection de Ramire, » sous prétexte qu'elle n'étoit pas valable et » qu'il n'étoit pas capable de regner; et que » pour ces raisons le royaume d'Aragon lui » appartenoit de droit. Alfonse VII. ajoûte » cette chronique, après avoir soûmis la » partie de l'Aragon située à la droite de » l'Ebre, passa ce fleuve, se rendit à Sara» gosse à la mi-Novembre (d'autres disent à » la mi-Decembre), de l'an 1134. et fut reçû » dans cette ville et reconnu pour souverain » sans aucune opposition. Raymond-Beren» ger comte de Barcelone, Roger comte de » Foix, Alfonse-Jourdain comte de Toulouse » et de S. Gilles, Ermengaud comte d'Urgel, » Miron comte de Pailhas, et plusieurs au» tres princes et seigneurs de Castille, d'Ara» gon et de France allerent alors trouver ce » prince à Saragosse. Le roi Ramire se ren» dit aussi dans cette ville, consentit à lui » en laisser la possession, et lui fit hommage » pour le reste de ses états. Le roi de Cas» tille fit ensuite de grandes liberalitez à tous » ces princes. Il donna la ville de Saragosse » au comte de Barcelone, diverses seigneu» ries avec un vase d'or du poids de trente » marcs, plusieurs chevaux de prix et de » riches bijoux au comte de Toulouse; des » terres jusqu'au Rhône à tous les grands » seigneurs de Gascogne, et des bijoux d'or » et d'argent avec des chevaux à Guillaume » de Montpellier. Tous ces princes se rendi» rent ses feudataires et lui jurerent obéis» sance. Il donna en même tems l'ordre de » chevalerie à plusieurs fils de ducs et de » comtes de France qui se rendirent aussi » ses vassaux, et ausquels il fit des presens

[1] Sandoval chron. del emperador Alons. VII. n. 17. ad 1600.

» magnifiques. » Tel est l'extrait de cette chronique, suivant la traduction Espagnole qu'on en a donnée ; sur quoi l'auteur [1] qui le rapporte remarque, qu'on peut comprendre par là quelle étoit alors la grandeur et la magnificence du roi de Castille, et que ses états s'étendoient depuis les extremitez de l'Ocean jusqu'au Rhône.

Pour juger plus sûrement de ces faits et de leurs circonstances, il seroit à souhaiter que les historiens d'Espagne qui en font mention, et qui sur ce fondement prétendent que les comtes de Toulouse et de Barcelone firent en cette occasion hommage de leurs états à Alfonse roi de Castille, nous eussent donné le texte même de la chronique, ce qu'ils n'ont pas encore fait ; car il est à craindre qu'ils n'ayent alteré la force des termes en les traduisant. Mais quand même l'auteur de la chronique auroit avancé que ces comtes se rendirent alors vassaux du roi de Castille, on devroit faire peu de fonds sur son témoignage, et nous avons lieu de croire qu'il aura pris pour un hommage le serment qu'ils peuvent avoir fait alors à ce prince de lui être fidelles, de n'attenter ni à sa vie ni ni à ses domaines, etc. serment que les grands se faisoient frequemment entr'eux dans ce siecle, et qui n'emporte aucun vasselage. Voici sur quoi nous nous fondons.

1°. Il est certain d'abord que l'auteur de la chronique n'est pas exact, suivant le témoignage même de ceux qui s'appuyent [2] le plus sur son autorité, et qui avouent que selon d'autres memoires Ramire n'alla point à Saragosse trouver le roi de Castille, et que ne se sentant pas assez fort pour lui résister, il se retira dans les montagnes de Sobrarbe. Cet auteur paroît d'ailleurs se contredire : il dit [3] d'un autre côté que plusieurs prélats et seigneurs, entr'autres Oldegarius archevêque de Tarragone, les comtes de Barcelone, d'Urgel, de Toulouse, de Foix, de Pailhas et de Comminges, avec le seigneur de Montpellier s'entremirent pour accommoder les deux rois, et que les ayant fait convenir d'un traité, Ramire s'engagea, tant pour lui que pour ses successeurs, à tenir en fief du roi de Castille, les villes et les châteaux du royaume d'Aragon dont ce dernier s'étoit saisi, et qu'il lui remit ; en quoi il n'y a rien que de vraisemblable, et qui ne soit conforme à ce que rapporte un historien d'Aragon sur de bonnes preuves. « Ramire [1] obligé de s'enfuir de Saragosse » aux approches d'Alfonse roi de Castille, dit » cet historien, se retira dans les montagnes, » au château de Monclus, où il demeura jus- » qu'au mois de Février de l'année suivante, » et continua de se qualifier roi d'Aragon, » de Sobrarbe et *de Saragosse*. Il ajoute, sur » l'autorité de Roderic [2] de Tolede, que le » roi de Castille ayant pris sur Ramire plu- » sieurs places au-delà de l'Ebre, ces deux » princes s'accorderent enfin *après une lon-* » *gue guerre ;* que le dernier s'engagea à » tenir en fief de l'autre toutes ces places dont » il lui fit hommage ; que cette mouvance » dura jusqu'au siege de Cuença, et qu'Al- » fonse IX. roi de Castille la remit alors à » Alfonse II. roi d'Aragon. »

Nous croyons donc sur ces differens témoignages, qu'Alfonse VII. roi de Castille, prétendant succeder à la couronne d'Aragon, à l'exclusion de Ramire, lui fit la guerre, et lui enleva diverses places, entr'autres Saragosse capitale du royaume d'Aragon : qu'Alfonse - Jourdain comte de Toulouse cousin germain du premier, les comtes de Barcelone et de Foix ses beaux-freres, les comtes de Pailhas et de Comminges, Guillaume de Montpellier, et plusieurs autres seigneurs de France qui avoient passé en Espagne, aprés la perte de la bataille de Fraga, pour s'opposer aux progrez des infidelles, négocierent la paix entre les deux rois ; que les soins qu'ils se donnerent pour la faire réussir au gré du roi de Castille, engagerent ce prince, qui étoit naturellement genereux et magnifique, à les combler de presens ; et que pour une plus grande sûreté du traité qui venoit d'être conclu par leur médiation, ils firent serment à ce roi de lui conserver ses domai-

1 Sandov. ibid.
2 Sandov. ibid. et edit. 1615. p. 155.
3 Ibid. p. 152. vers. et 155. ed. 1625. et 1634.

1 Zurit. Annal. l. 1. c. 54.
2 Roder. Tol. l. 7. c. 7.

nes, de ne pas attenter à sa vie, etc. sans cependant lui rendre aucun hommage.

2°. L'un des plus celebres historiens d'Espagne [1] convient en effet que les comtes de Barcelone ne reconnurent la suzeraineté du roi de Castille, que pour la principauté ou le royaume d'Aragon, qui passa dans leur maison par le mariage de Petronille fille unique de Ramire avec Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone. Aussi voyons-nous par la date d'une foule de monumens que non seulement les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, et les seigneurs de Montpellier, continuerent depuis de reconnoître la souveraineté de nos rois, mais encore les comtes de Barcelone [2], de même que les peuples de Catalogne, contre le sentiment d'un critique [3] moderne, qui faute d'y faire attention a avancé le contraire. Il paroît même que Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone reconnoissoit en 1157. le roi de France pour son suzerain en Aragon, puisqu'il date une de ses chartes [4] *du château de Morel en Aragon le* 13. *de Mars de l'année* 1157. *la XXII. du regne de Louis le Jeune.*

3°. On peut ajouter que si les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, et le seigneur de Montpellier eussent reconnu la souveraineté des rois de Castille, il en resteroit quelques traces dans les chartes ou les monumens du tems : mais bien loin d'en trouver quelqu'un, nous voyons par les titres magnifiques dont ces rois aimoient à se parer, qu'ils prétendoient dominer à la vérité sur l'Aragon et la Navarre, mais non pas en deça des Pyrenées.

XXXI.

Paix entre les comtes de Toulouse et de Barcelone.

4°. Enfin rien ne fait mieux connoître la qualité du serment que les comtes de Toulouse et de Barcelone, et les autres princes François peuvent avoir prêté à Alphonse VII. roi de Castille, lorsqu'ils l'allerent trouver à Saragosse pour négocier la paix entre lui et le roi Ramire, que ce que rapportent à cette occasion les historiens d'Aragon et de Catalogne. « Le comte de Barcelone, disent-» ils [1], alors fort occupé des affaires de Pro-» vence, se tenoit étroitement uni avec Al-» fonse roi de Castille son beau-frere, parce » que ses differends avec le comte de Tou-» louse commençoient à se renouveller. Ces » deux comtes étoient prêts à se faire la » guerre ; mais ils se réconcilierent enfin et » convinrent d'un traité. Le comte de Tou-» louse fit serment *et hommage* le 18. de Sep-» tembre au comte de Barcelone, promit de » lui être fidelle et loyal *allié*, et de le ser-» vir contre tous les princes du monde, ex-» cepté contre le roi de Castille ». Il est certain que les comtes de Toulouse ne furent jamais vassaux des comtes de Barcelone, et que ceux-ci au contraire leur auroient plûtôt dû l'hommage pour les comtez de Carcassonne et de Rasez et le païs de Lauraguais qu'ils prétendoient leur appartenir. Nous voyons cependant ici qu'on a pris pour *un hommage*, de la part d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, *l'alliance* qu'il contracta avec le comte de Barcelone au mois de Septembre de l'an 1134. et le serment qu'il fit de ne pas lui ôter ses états, ni d'attenter à sa vie, etc. suivant la formule usitée dans ces siècles. L'auteur de la chronique d'Alfonse VII. roi de Castille, peut avoir donc pris pour un hommage, un pareil serment fait à ce prince la même année par le comte de Toulouse.

Du reste nous inferons de ce que nous venons de rapporter, 1°. Que ce comte passa au-delà des Pyrenées dès le mois de Septembre de l'an 1134. soit pour s'opposer aux progrez des infidelles après la bataille de Fraga, soit pour offrir sa médiation aux rois de Castille et d'Aragon. 2°. Qu'ayant occasion de s'aboucher alors avec le comte de Barcelone, qui fut aussi un des médiateurs de la paix entre les deux rois, il conclut la sienne

[1] Sandov. ibid. ed. 1615.

[2] Marc. Hisp. p. 1282. et seqq. 1288. et seqq. 1294. et seqq. 1316. et seqq. etc. - Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 141. et seqq. c. 158. - Aguir. Concil. Hisp. tom. 3. p 366.

[3] Pagi ad ann. 1135. n. 1.

[4] Marc. Hisp. p. 1321.

[1] Zurit. annal. l. 1. c. 54. - Diago cond. de Barcel. l. 2. c. 123.

avec lui. 3°. Que le comte de Barcelone avoit pris les intérêts du comte de Provence son frere, auquel le comte de Toulouse avoit déclaré la guerre pour les raisons que nous avons déja dites, et qu'il avoit peut-être marché à son secours du côté de la Provence. 4°. Que cette province fut le principal theatre de la guerre. 5°. Enfin que le comte de Toulouse fit en même tems sa paix avec le comte de Provence et le seigneur de Montpellier, et consentit enfin au mariage du premier avec la jeune Beatrix heritiere du comte de Melgueil. Revenons à Ramire roi d'Aragon.

XXXII.

Ramire roi d'Aragon donne sa fille unique en mariage, avec ses états, au comte de Barcelone, et retourne dans le cloitre.

Divers auteurs [1] Espagnols ont prétendu que ce prince ayant eu en 1135. une fille de de la reine son épouse, il eut une entrevûe le 24. d'Août de la même année à Alaon avec avec Alfonse roi de Castille, à qui il promit cette fille en mariage pour son fils aîné ; qu'Alfonse l'emmena alors avec lui en Castille; qu'il la fit élever dans son palais, etc. toutes circonstances également fabuleuses. Il est certain en effet que Ramire quelque tems après la naissance de sa fille, la promit en mariage à Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, et qu'il ceda en même tems à ce prince le royaume d'Aragon. Voici comme un ancien auteur [2] rapporte cet évenement. « Ramire ayant une fille unique de son ma- » riage, dit cet historien, continua d'admi- » nistrer ses états jusqu'à ce qu'elle fût par- » venue à un âge nubile. Il assembla alors » les principaux du royaume, et leur dit : » *Dieu me pardonne et à vous aussi. J'ai fait* » *une folie à laquelle vous m'avez contraint ;* » *mais celui qui est tombé ne trouvera-t-il pas* » *moyen de se relever; et ce qui a été fait par* » *une nécessité qui, selon vous n'avoit point* » *de loy, ne peut-il pas être reparé lorsque* » *cette nécessité ne subsiste plus? Voilà que* » *j'ai une fille héritiere du royaume : qu'on la* » *marie honorablement, et l'état sera en sû-* » *reté; que le moine reprenne donc l'observance* » *de sa regle, et qu'il appaise incessamment* » *les remords de sa conscience.* L'assemblée, » ajoûte cet auteur, s'opposa d'abord au » dessein de Ramire; mais n'ayant pû le dé- » tourner de la résolution qu'il avoit prise, » on promit sa fille au jeune fils du comte » de Barcelone avec le royaume d'Aragon. » Alors le roi foulant aux pieds les hon- » neurs du monde, et ne pouvant plus résis- » ter aux remords dont il était agité, se dé- » pouilla de la pourpre, reprit l'habit mo- » nastique, et changea son royaume pour le » cloitre. »

Il semble, suivant cet historien, que Ramire ne quitta le gouvernement d'Aragon, que lorsque sa fille Petronille étant nubile, elle épousa solemnellement Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, (et non pas, comme dit cet auteur, *le jeune fils de ce prince*) ; ensorte que n'étant née au plûtôt qu'en 1135. Ramire son pere n'aurait abdiqué la couronne, pour retourner dans le cloitre qu'en 1147. mais nous apprenons d'ailleurs la veritable époque et les circonstances de cet évenement. Nous avons un acte par lequel « Ramire roi d'Aragon promet [1] le 11. » d'Août de l'an 1137. sa fille en mariage » au comte de Barcelone, et lui donne en » même tems, *après sa mort*, son royaume » en entier, de la même maniere que Sanche » son pere et Pierre et Alfonse ses freres » l'avoient possedé, pour en jouir, même en » cas que sa fille vînt à déceder sans enfans » avant ce prince. » On voit par là que Ramire n'avoit pas encore alors le dessein d'abdiquer la royauté; ce qui paroît aussi par une autre clause du même acte, suivant laquelle ce prince se réserve le pouvoir d'augmenter dans la suite le domaine du comte de Barcelone, et déclare qu'il veut être reconnu lui-même *pour roi, seigneur et pere*, tout le tems qu'il le jugera à propos, tant dans le royaume d'Aragon, que dans les païs soûmis au même comte.

Le 27. du même mois [2], Ramire qui prend

[1] Marian. l. 10. c, 16 - Diago bid. c. 123. et 140.
[2] Guill. Neubrig. l. 2. c 10.

[1] Marc. Hisp. p. 1284. et seq.
[2] Preuves.

toûjours le titre de roi, confirma dans le château de Gerb en Aragon, la donation qu'il avoit faite au comte de Barcelone de tous ses états, étant à Balbastro, *en lui donnant sa fille*; ratifia toutes les alienations de son domaine qu'il avoit faites jusqu'alors, et promit de n'en plus faire de nouvelles à l'avenir sans l'avis et la volonté de ce prince. Enfin par un autre acte daté du 13. de Novembre suivant, *Ramire roi d'Aragon*, qui étoit alors à Saragosse, déclare [1] « qu'étant manifeste qu'il » avoit donné sa fille en mariage à Raymond » comte de Barcelone, avec tous ses états, » il ordonne à tous ses vassaux de lui obéïr » comme à leur roi; et qu'il lui remet tout » le domaine qu'il s'étoit réservé, en lui don» nant auparavant son royaume et sa fille, » *à condition qu'il possedera le tout à son* » *service et sous sa fidelité*. » Depuis ce temslà nous n'avons aucun monument qui fasse mention du roi Ramire; nous voyons seulement que Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone son gendre, se qualifie prince d'Aragon en 1139. [2] et dans la suite jusqu'à sa mort : d'où il résulte que Ramire n'abdiqua pas, du moins entierement, le gouvernement du royaume pour se retirer dans le cloître, aussi-tôt après qu'il eut promis sa fille en mariage au comte de Barcelone, comme quelques auteurs le prétendent. On pourroit croire qu'il fit cette abdication par l'acte du 13. de Novembre de l'an 1137. quoiqu'il paroisse qu'il se réserva seulement par cet acte une autorité superieure à celle du comte. Comme on n'a cependant aucune preuve qu'il ait fait depuis usage de cette autorité, il est du moins très-probable qu'il retourna bientôt après dans le cloître *.

Le comte de Barcelone s'abstint pendant toute sa vie de prendre le titre de roi, et se contenta de celui *de prince ou de marquis d'Aragon* [3], avant et après la consommation de son mariage avec Petronille, qu'il épousa solemnellement [4] à Lerida en 1151. il regna

[1] Ibid.
[2] Preuves.
[3] Marc. Hisp. p. 1319. - Preuves.
[4] Zurit. annal. ibid.

* *V*. Additions et Notes du Livre XVII, n° 12.

cependant veritablement au nom de cette princesse, sur tout l'Aragon, qu'il transmit à ses descendans, lesquels s'en qualifierent rois. Quant à Petronille elle se qualifia *reine d'Aragon* depuis l'abdication du roi son pere. Elle prend ce titre en 1142. et 1152. dans deux donations que le comte de Barcelone son mari fit [1] alors avec elle à l'abbaye de la Grasse, et dans celle qu'elle fit cette derniere année [2] du royaume d'Aragon, en faveur du comte de Barcelone son mari, et d'Alfonse leur fils aîné dont elle venoit d'accoucher.

Ramire sera donc retourné à l'abbaye de saint Pons de Tomieres pour y reprendre les exercices du cloître avant l'an 1142. et au plûtôt à la fin de l'an 1137. et il aura regné par conséquent au-delà de trois ans. Il paroît qu'il fut élû archevêque de Tarragone et évêque de Barcelone avant son abdication; car on voit la souscription suivante dans un ancien acte [3] de l'abbaye de Bagnols au diocése de Gironne : *Moy, Ramire, roi par la grace de Dieu, et élû de Tarragone et de Barcelone, j'accorde et je confirme ce qui est écrit ci-dessus*. Oldegarius qui possedoit ces deux évêchez mourut le 6. de Mars de l'an 1137. et Arnaud lui avoit déja succedé dans celui de Barcelone le dernier de Juin [4] de la même année : il faut par conséquent que le roi Ramire aît été élû dans cet intervalle, et qu'il n'ait pas été sacré : peut-être renonça-t-il de lui-même à l'épiscopat dans le dessein de retourner dans le cloître, où il se retira bientôt après *.

On a déja vû, sur le témoignage d'un ancien historien, que ce prince après avoir abdiqué la couronne, reprit l'habit monastique dans le même monastere d'où il avoit été tiré, c'est-à-dire [5] dans celui de S. Pons de Tomieres. « Ramire, dit encore Roderic de To» lede, et après lui un auteur Catalan [6] qui a

[1] Preuves.
[2] Marc. Hisp. p. 1312. et seq.
[3] Marc. Hisp. p. 1170.
[4] Marc. Hisp. p. 1283.
[5] V. Pagi ad ann. 1137. n. 25.
[6] Gest. comit. Barcin. apud Marc. Hisp. p. 549. et seq

* *V*. Additions et Notes du Livre XVII, n° 13.

» écrit à la fin du XIII. siecle, ayant marié » sa fille au comte de Barcelone, se rendit à » son monastere, y reprit l'habit monastique, » et y finit ses jours. » Quelques Espagnols modernes [1] prétendent cependant que ce prince après avoir quitté le gouvernement du royaume d'Aragon, se retira dans l'église de S. Pierre d'Huesca, où il vécut, ajoûtent-ils, en religieux suivant la régle de S. Benoît, et mourut le 6. d'Août de l'an 1147. mais ils ne donnent aucune preuve de ce fait. Un autre Espagnol [2] qui a écrit en dernier lieu paroît douter que Ramire ait repris l'habit monastique après son abdication; car selon lui ce prince se retira alors dans l'église de S. Pierre d'Huesca, *où il mena*, ajoûte-t-il, *une vie particuliere avec les clercs qui la desservoient;* mais cet écrivain ignoroit sans doute que l'église de S. Pierre d'Huesca étoit [3] alors un prieuré conventuel dépendant de l'abbaye de S. Pons, et qu'elle étoit desservie par des religieux de ce monastere. Ainsi quand même Ramire se seroit retiré dans ce prieuré après son abdication, ce qui n'est pas certain, il y aura repris l'habit monastique. C'est tout ce que nous avons pû recueillir de plus authentique au sujet de ce prince, qui après avoir professé la vie monastique dans la province, pendant plus de 40. ans, et avoir été promû à la dignité sacerdotale, monta sur le trône, et se maria par un exemple des plus singuliers; et qui, par un autre exemple presque également rare, abdiqua volontairement la couronne pour aller reprendre ses anciens exercices. Nous passons sous silence quelques autres actions que certains historiens lui attribuent, et qui n'ont aucun fondement, entr'autres un trait de cruauté qui ne feroit pas honneur à sa memoire, s'il étoit aussi vrai qu'il est fabuleux. On prétend que Ramire se voyant fort méprisé de ses peuples, tant à cause de son âge avancé, que de sa profession monastique, résolut de se venger de ce mépris; qu'il consulta là-dessus l'abbé de S. Pons de Tomieres, lequel pour toute réponse amena les envoyez de ce prince dans le jardin du monastere, prit un coutelas, et sans mot dire coupa en leur presence, la tête de tous les arbustes qui s'y trouverent. Sur cette réponse muette, ajoûte-t-on, Ramire assembla les états d'Aragon, et fit périr quinze des principaux seigneurs de l'assemblée : mais il est inutile de s'arrêter davantage à cette fable, reconnue pour telle [1] par d'habiles critiques du païs. Nous n'en aurions pas même fait mention, si elle n'avoit été adoptée par un des plus celebres [2] historiens d'Espagne.

XXXIII.

Les comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges, etc. assistent au couronnement d'Alfonse VII. roi de Castille.

Un fameux critique [3] donne à entendre, sur l'autorité de la chronique d'Alfonse VII. roi de Castille, qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, les comtes de Barcelone, de Foix, et de Comminges, le seigneur de Montpellier et divers autres princes François et Espagnols, après avoir moyenné la paix entre ce roi et celui d'Aragon, suivirent le premier dans ses états, et se trouverent à Leon lorsqu'il s'y fit couronner *empereur d'Espagne*, le jour de la Pentecôte 26. de Mai de l'an 1135. mais cela n'est pas clairement exprimé dans les extraits qu'on nous a donnez de cette chronique en langage Espagnol. Il y est marqué [4] seulement « qu'Alfonse VII. » roi de Castille ayant assemblé les états-generaux de son royaume à Leon, les prélats » et les grands proposerent de le couronner » empereur, parce qu'il étoit seigneur uni» versel de toute l'Espagne, et que le roi de » Navarre, quelque roi Maure, les comtes de » Barcelone et de Toulouse, et divers autres » ducs de Gascogne et de France étoient ses » tributaires et se reconnoissoient pour ses

[1] Mariana l. 10. c. 16. - Diago cond. de Barcel. l. 2. c. 140.
[2] Ferrer. ann. 1137. n. 8.
[3] V. Liv. XV. n. 69. - Chronol des abb. de S. Pons. p. 18.

[1] Zurit. Annal. l. c. 55. - Ferrer. ann. 1136. n. 9.
[2] Mariana. l. 10 c. 16.
[3] Pagi ad ann. 1135 n. 42. et seqq.
[4] Sandov. chron. d'Alonso VII. p. 69. et seqq. ed. 1600. et p 156. et seqq. ed. 1615.

» vassaux. » Nous avons déja dit ce qu'on doit penser de ce prétendu vasselage, ce qui n'empêche pas que le comte de Toulouse, ceux de Barcelone, de Foix et de Comminges, et le seigneur de Montpellier parens ou alliez d'Alfonse VII. n'ayent pû assister à cette ceremonie ; cela est d'autant plus vraisemblable, qu'outre que nous n'avons aucune preuve que ces princes fussent alors en deça des Pyrenées, on a déja vû qu'ils étoient peu de tems auparavant au-delà de ces montagnes occupez à pacifier le païs.

XXXIV.

Berenger Raymond, comte de Provence, épouse Beatrix comtesse de Melgueil et se lie plus étroitement avec Guillaume de Montpellier.

Guillaume de Montpellier repassa en France en 1135. pour assister au mariage qui fut celebre solemnellement cette même année entre la jeune Beatrix comtesse de Melgueil sa niece et sa pupille, laquelle avoit [1] atteint alors l'âge de douze ans, et Berenger-Raymond comte de Provence. Arnaud archevêque de Narbonne négocia la conclusion de ce mariage par ordre du pape Innocent II. et fut present au nouvel accord [2] que ce comte passa à cette occasion avec Guillaume de Montpellier. Suivant cet acte Berenger-Raymond, *et sa femme Beatrix*, confirmerent, en faveur de Guillaume, tous les articles [3] dont ils étoient convenus auparavant avec lui, entr'autres le droit qu'ils lui avoient accordé de percevoir trois deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil. Ils jurerent en même tems d'observer fidellement ces articles et d'aider ce seigneur envers tous et contre tous, excepté contre Bernard d'Anduse, le comte de Barcelone, Raymond Trencavel vicomte de Beziers et d'Agde, et leurs propres vassaux, avec promesse de ratifier ce serment lorsqu'ils seroient parvenus l'un et l'autre *à un âge competant*. Guillaume de son côté leur promit par serment d'être fidelle observateur des mêmes articles, et de

[1] V. tom. 3. NOTE XI. n. 8.

[2] Preuves.

[3] V. ci-dessus n. 25.

les secourir contre tous ceux qui voudroient leur ôter le comté de Melgueil, excepté contre *ses freres*, Bernard d'Anduse et ses enfans, et Raymond Trencavel et ses vassaux. Leger évêque d'Avignon, Raymond de Baux, Guillaume-Raymond sénéchal de Barcelone, Raymond d'Anduse, Pons de Bermond de Sommieres, *Raymond de Castries, fils de Pons de Montlaur*, Bernard de Sauve, et plusieurs autres seigneurs du païs furent présens à ces actes.

L'alliance que Guillaume de Montpellier contracta avec le comte de Barcelone par le mariage de la comtesse de Melgueil sa niece, avec le frere de ce prince, les unit encore plus étroitement. Le comte de Barcelone pour attacher de plus en plus ce seigneur aux interêts de sa maison, lui donna en fief à la fin de l'an [1] 1136. la ville et le diocèse de Tortose, pour en jouir lui et sa posterité après qu'il en auroit fait la conquête sur les infidelles, à condition de le servir dans toutes ses guerres.

XXXV.

Le duc d'Aquitaine abandonne le parti de l'antipape Anaclet.

L'union étroite que le seigneur de Montpellier conserva avec Innocent II. lui fut également favorable. Ce pape donna [2] ordre à Arnaud archevêque de Narbonne son legat, d'autoriser par sa presence l'accord de ce seigneur avec le comte de Provence. Guillaume de son côté prit avec chaleur les interêts d'Innocent contre l'antipape Anaclet, que toute la France abandonna, à la réserve de Guillaume [3] comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, qui, toûjours séduit par Gerard évêque d'Angoulême, persistoit à le reconnoître, quoique la plus grande partie du clergé et de la noblesse de ses états se fussent declarez pour Innocent. Josselin évêque de Soissons, et S. Bernard abbé de Clairvaux, firent à la verité une tentative en 1131. pour tâcher de ramener le duc et le prélat à l'obéissance de ce pontife ; mais tous leurs soins furent inu-

[1] Marc. Hisp. p. 1281. et seq.

[2] Preuves.

[3] Ernald. vit. S. Bern. l. 2. c. 6. et seqq.

tiles : Guillaume obstiné plus que jamais n'en persecuta que plus violemment ses sujets catholiques. Enfin S. Bernard fit de nouvelles tentatives en 1135. avec Geoffroy évêque de Chartres légat en Aquitaine : ils allerent trouver le duc à Partenai en Poitou, et leurs soins furent si heureux, qu'enfin ils le ramenerent à l'unité.

XXXVI.

Premiers établissemens de l'ordre de Cîteaux dans la province. Conversion de Pons de Laraze.

Le saint abbé de Clairvaux s'étoit attiré par sa science et par sa pieté une si grande réputation, qu'il étoit regardé comme l'arbitre des affaires les plus épineuses de l'église et de l'état, ce qui ne contribua pas peu à étendre son ordre, qui étoit une réforme de celui de S. Benoît, laquelle avoit commencé à la fin du XI. siecle. Cet ordre étoit alors dejà établi dans la province, ainsi qu'il est marqué dans la vie de Pons de Laraze fondateur du monastere de Salvanés en Rouergue, écrite par un auteur contemporain.

Pons[1] étoit un chevalier à qui le château de Laraze dans le diocèse de Lodeve, dont il étoit seigneur, avoit donné le surnom. Il se rendit également recommandable par son esprit, sa valeur et ses richesses sous le regne du roi Louis le Gros, et l'episcopat de Pierre évêque de Lodeve ; mais il abusa de ses talens, et se servit de son château, qui étoit très-fort, pour exercer une infinité de brigandages, et faire la guerre à ses voisins qu'il rançonnoit sans misericorde. Dieu lui fit la grace de le toucher et de lui inspirer la résolution de quitter le monde et de faire penitence de tant de crimes. Dans ce dessein il obtint d'abord le consentement de sa femme, qu'il mit avec une fille qu'il avoit, dans le monastere de Drinant, où elles prirent l'habit religieux, et auquel il donna la plus grande partie de ses biens. Il avoit encore un fils unique qu'il consacra à Dieu par la profession monastique dans l'abbaye de saint Sauveur de Lodeve. Il vendit ensuite les biens qui lui restoient, et ayant fait assembler un jour au village de Pegairolles, ses creanciers, et ceux à qui il avoit causé quelque dommage, il les satisfit et distribua le reste aux pauvres.

Ce seigneur après avoir mis ordre à ses affaires, gagna six de ses amis ou de ses voisins, qui touchez de ses discours résolurent de se retirer avec lui. De ce nombre étoit un chevalier nommé Alzarran. Pons suivi de ses six compagnons se mit en chemise et nuds pieds, et se faisant fustiger par un homme qui le traînoit avec un lien de fagot qu'il avoit au col, il se fit conduire ainsi à Lodeve le Dimanche des Rameaux devant l'évêque, qui, après la procession du jour, l'attendoit avec tout son clergé sur un échaffaut qu'on avoit dressé exprès au milieu de la place : il se prosterna aussi-tôt devant ce prélat, et lui presenta un papier où il avoit écrit sa confession qu'il fit lire publiquement, tandis qu'on continuoit de le fustiger. Un spectacle si touchant tira les larmes des yeux de tous les assistans ; et fit de si fortes impressions sur plusieurs pécheurs qui étoient présens, qu'ils résolurent de se convertir. Le Jeudi-Saint au soir Pons et ses associez abandonnerent leur patrie. Ils ne prirent chacun pour tout équipage qu'un méchant habit, un bâton et une besace, et commencerent leur pelerinage nuds pieds. Ils prirent le chemin de l'abbaye de S. Guillem du Désert, où ils arriverent le lendemain jour du Vendredi-Saint. Ils y trouverent *un grand nombre de chevaliers*, et beaucoup de peuple des environs qui étoient accourus, pour y adorer le morceau de la vraie croix dont Charlemagne avoit fait present à cette abbaye dans le tems de sa fondation. Raymond-Pierre de Ganges, seigneur du voisinage s'y rencontra, et engagea les pelerins à venir passer la fête de Pâques avec lui dans son château, situé dans les Cevennes à l'extrémité du diocèse de Maguelonne. Pons et ses compagnons en partirent le lendemain, prirent la route de S. Jacques en Galice, et firent tout le voyage en demandant l'aumône. Ils consulterent differentes personnes de pieté en chemin, entr'autres l'archevêque de Compostelle, qui leur conseilla de se retirer dans quelque lieu désert et d'y vivre du travail

[1] Baluz. Misc. tom. 3. p. 205. et seqq.

de leurs mains. A leur retour ils visiterent le Mont S. Michel, S. Martin de Tours, S. Martial de Limoges, et S. Leonard, et arriverent enfin à Rodez. Ademar évêque de cette ville, prélat distingué par sa pieté, qui connoissoit depuis long-tems, à cause du voisinage, la naissance et le mérite de ces penitens, les obligea à loger chez lui. Le comte de Rodez qui avoit toûjours été lié d'une amitié très-étroite avec Pons de Laraze, alla le trouver aussi-tôt à l'évêché, et lui offrit un endroit de son domaine pour s'y retirer avec ses compagnons : mais ce dernier le remercia de ses offres. Pons et ses associez se rendirent peu de tems après à Camarez, lieu situé dans les montagnes du Rouergue, et environné de bois. Arnaud du Pont qui en étoit seigneur, leur donna aux environs un terrain désert qu'on nommoit Silvanés, et qu'il appellerent Salvanés. Après avoir défriché ce terrain, ils y construisirent de petites huttes où ils firent leur demeure, et s'attirerent par leur vie penitente, le respect et la veneration des peuples de tous les diocèses voisins.

Plusieurs autres solitaires s'étant joints à eux, ils résolurent quelque tems après de fonder en ce lieu un monastere dans les formes, et d'embrasser l'institut de Cîteaux, ou celui des Chartreux. Pons indeterminé sur le choix, prit le parti d'aller lui-même à la grande Chartreuse, dans le dessein de s'en rapporter à la décision du B. Guigues qui en étoit prieur, et de ses religieux. On lui conseilla d'embrasser la réforme de Cîteaux, et de s'adresser pour cela à l'abbaye de cet ordre la plus voisine de Salvanés. C'étoit alors celle de Mazan en Vivarais : Pons y passa à son retour, et s'étant rendu au chapitre, il offrit la maison de Salvanés à Pierre abbé de Mazan qui l'accepta volontiers, reçut au noviciat Pons et ses compagnons, et après les avoir revêtus de l'habit monastique, au bout d'un an, et leur avoir donné pour premier abbé l'un d'entr'eux nommé Ademar, les renvoya à Salvanés. C'est ainsi que fut fondée en 1136. cette abbaye qui est aujourd'hui du diocèse de Vabres, et située vers les frontieres de l'Albigeois et du diocèse de Beziers. La sainteté de ces premiers religieux parut avec tant d'éclat, que plusieurs chevaliers de mérite y changerent leur ceinture militaire contre l'habit religieux. D'un autre côté les princes et les seigneurs tant voisins qu'étrangers, y firent des dons considerables ; nous en avons entr'autres plusieurs qui furent [1] faits à ce monastere au XII. siecle, par les vicomtes de Beziers et de Carcassonne, les seigneurs de Roquefeuil, de Peyre, de Vintron, d'Olargues, de Montlaur, etc.

Quant [2] à Pons de Laraze, il choisit l'état de frere convers, afin d'avoir plus de liberté de pourvoir aux besoins et à la subsistance de ses freres, et mourut en odeur de sainteté. Guiraud troisieme abbé de Salvanés mort en 1161. fonda pour des filles le monastere de Nonnenque qui subsiste encore dans le diocèse de Vabres vers les frontieres de celui de Lodeve *.

On voit par ce que nous venons de dire que l'abbaye de Mazan en Vivarais est une des plus anciennes de l'ordre de Cîteaux. Elle fut fondée [3] par saint Jean abbé de Bonneval au diocèse de Vienne, et ensuite évêque de Valence, lequel y envoya quelques-uns de ses religieux, avec Pierre qui fut leur premier abbé, et parvint à une sainteté éminente. Quelques auteurs [4] rapportent la fondation de cette abbaye à l'an 1119. mais [5] il paroît qu'elle est postérieure de deux ou trois ans. Quoi qu'il en soit, il est certain que c'est la plus ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux dans la province. Ce lieu s'appelloit anciennement *le Mas d'Adam* (*Mansus Adam*). Les seigneurs du voisinage donnerent les fonds pour la construction du monastere qu'ils doterent richement. Il est situé dans une solitude au milieu du diocèse de Viviers à 4. lieues d'Aubenas vers le nord-ouest. Les abbayes de Toronet et de Sinanque en Provence sont ses filles. La derniere qui est du

1 Preuves.
2 Baluz. ibid.
3 Vit. S. Johan. Valent. Marten. anecd. tom. 3. p. 1694.
4 Gall. chr. tom. 4. p. 594.
5 V. Manriq. Annal. Cist. ann. 1119. c. 8. et 1122. c. 2.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 14.

diocèse de Cavaillon, et qui fut fondée en 1148. fonda elle-même en 1152. [1] celle de Chambon au diocése de Viviers, située dans les Cevennes vers les frontieres du Gevaudan *.

Les quatre abbayes des filles de Mercoire en Gevaudan, de Bellecombe, de Sauvebenite et de Clavas en Velay, doivent aussi leur origine à l'abbaye de Mazan, et sont de sa filiation. La seconde située à quatre lieues du Puy, et à deux lieues d'Issingeaux, étoit déja fondée en 1148. On n'a aucun monument de la troisieme avant l'an 1228. Elle est située sur les frontieres du Velay, du Forès, et de l'Auvergne, à huit lieues du Puy. Les comtes de Forès en sont les principaux fondateurs. On voit dans l'église le tombeau de la B. Marguerite religieuse de ce monastere, laquelle y est en grande veneration. Enfin la quatriéme située dans une vallée étroite sur les frontieres des diocèses du Puy et de Vienne, à trois lieues d'Annonay, dans la paroisse de Rioutor, subsistoit aussi au XIII. siecle **.

XXXVII.

Fondation de l'abbaye de Valmagne.

Plusieurs anciens monasteres furent unis à l'ordre de Cîteaux au XII. siecle; tels furent entr'autres ceux d'Ardorel au diocèse de Castres, et de Valmagne dans celui d'Agde. Ce dernier qui est situé sur la grande route de Languedoc fut fondé en 1138. [2] sous la dépendance de l'autre, et l'institut du B. Geraud de Sales. Foulques abbé d'Ardorel y envoya alors de ses religieux pour y établir la régularité. Raymond Trencavel vicomte de Beziers, et sa femme Adelaïde, en furent les principaux bienfaiteurs, avec Guillaume d'Omelas frere de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, et divers chevaliers du voisinage. Elle reçut encore une donation considérable en 1147. [3] de Trencavelle comtesse de Roussillon, du vicomte Raymond Trencavel son frere, de Geraud son fils, et de la vicomtesse Cecile sa mère.

Les abbayes d'Ardorel et de Valmagne embrasserent l'institut [1] de Cîteaux vers l'an 1150. du consentement de l'abbé de Cadouin leur superieur. C'est ce qui paroît en particulier par une lettre [2] que Rigaud évêque d'Albi écrivit quelques années après à Jean, abbé d'Ardorel et à ses religieux, dont quelques-uns vouloient quitter cet institut. Ce prélat leur marque que c'étoit à leur priere, et à celle de Guillaume qui étoit alors leur abbé, qu'il avoit écrit à Cîteaux pour établir cet ordre parmi eux : ce qui avoit été executé du consentement de l'abbé de Cadouin, et de l'avis de son chapitre, et des princes du païs, sçavoir de Roger, de Trencavel, d'Ermengaud de Vintron, et de plusieurs autres nobles *. Rigaud avoit succedé dans l'évêché d'Albi à Hugues, qui au mois de Février de l'an 1138. fit la ceremonie [3] de lever de terre le corps de S. Guillaume fondateur de l'abbaye de Gellone.

XXXVIII.

Mort de Guillaume X. duc d'Aquitaine. Eleonor sa fille et son heritiere épouse le roi Louis le Jeune. Etendue de ce duché.

Guillaume X. comte [4] de Poitiers et duc d'Aquitaine, après sa réconciliation avec l'église, se ligua avec Geoffroy V. comte d'Anjou, et marcha à son secours pour soûmettre la Normandie. Il fit tant de ravages dans cette province, et y commit tant d'excès, que pour les expier il résolut de faire un pelerinage à saint Jacques en Galice. Avant son départ il disposa de ses domaines en faveur d'Eleonore sa fille aînée, car il n'avoit point d'enfans mâles, et résolut de la donner en mariage au roi Louis le Jeune, que le roi Louis le Gros son pere avoit associé au trône.

1 V. Manriq. ibid. ann. 1152 c. 6. n. 9.
2 Preuves.
3 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 15.
** V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 16.

1 Preuves. - V. tom. 2. NOTE XX. n. 5.
2 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 202.
3 Act. SS. ord. S. B. sæc. IV. part. 1. p. 556.
4 Order. Vital. l. 13. - Suger. vit. Lud. Gross. p. 320. et seq. - Chron. Mauriniac. l. 3.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 17.

Guillaume fit cette disposition, non pas par le testament supposé que quelques-uns [1] ont donné sous son nom, mais par quelqu'autre acte [2]. Il se mit ensuite en chemin; et après son arrivée à Compostelle, ou du moins aux environs, il fut attaqué d'une violente maladie dont il mourut [3] le Vendredi-Saint 9. d'Avril de l'an 1137. Il fit faire serment avant sa mort à ceux qui l'accompagnoient d'executer sa volonté touchant le mariage de sa fille avec le roi Louis le Jeune. Son corps fut inhumé devant le grand autel de l'église de S. Jacques. Telle fut la fin de ce prince, Toulousain de naissance, qui se rendit aussi fameux par son attachement au parti de l'antipape Anaclet, et par les maux qu'il fit à l'église à cette occasion, qu'il l'est devenu depuis par les fables que divers auteurs, qui l'ont confondu avec Guillaume IX. son père, et avec deux saints de même nom, ont inventées sur son sujet. Ce duc qui descendoit en droite ligne [4] de Bernard II. marquis de Gothie et comte de Poitiers dans le IX. siecle, mourut âgé d'environ 38. ans, après avoir été marié deux fois. Il ne lui restoit plus que deux filles du premier lit. Eleonor, l'aînée herita de tous ses domaines, ainsi qu'on l'a déja dit; et Alix ou Perronelle, la cadette, épousa dans la suite le comte de Vermandois. Raymond prince d'Antioche frere de Guillaume, continua la posterité.

Le roi Louis le Gros n'eut pas été plutôt informé de la mort et des dernieres dispositions de ce prince, qu'il fit partir le roi Louis le jeune son fils, accompagné d'une cour superbe, pour aller épouser la duchesse d'Aquitaine, et prendre possession de cette portion de la monarchie. Louis le Jeune arriva le 30. de Juin à Limoges. Alfonse comte [5] de Toulouse qui ignoroit que ce prince dût aller dans cette ville, s'y rencontra par hazard, à l'occasion de la fête de S. Martial qu'il y étoit venu celebrer, et qui tombe ce même jour. Louis se rendit de là à Bourdeaux, où il épousa solemnellement Eleonor, laquelle fut couronnée reine de France. Il fut ensuite couronné lui-même duc d'Aquitaine à Poitiers le 8. du mois d'Août suivant. Ce duché qu'il réunit pour un tems à la couronne, par son mariage avec Eleonor, comprenoit alors les comtez particuliers de Poitou et de Limousin, avec l'autorité suzeraine sur le reste de la province [1] ecclesiastique de Bourdeaux ou d'Aquitaine II. Il comprenoit aussi la Novempopulanie ou province d'Auch, c'est-à-dire le duché de Gascogne, et les comtez particuliers de Bourdeaux et d'Agen, qui avoient été unis au domaine des comtes de Poitiers vers le milieu du XI. siecle par le mariage de Brisque, qui en étoit heritiere, avec Guillaume V. duc d'Aquitaine, bisayeul du pere d'Eleonor. Ce dernier possedoit aussi la partie de la Touraine située à la gauche de la Loire.

On voit par ce détail, pris d'un auteur [2] du tems, que les comtes de Poitiers n'avoient aucun pouvoir sur la plûpart des païs qui composent l'Aquitaine I. ou province ecclesiastique de Bourges. En effet les comtes de Toulouse qui jouissoient eux-mêmes de l'autorité ducale, dominoient alors sur la plus grande partie de cette province, sçavoir sur l'Albigeois, le Rouergue, le Querci, le Velay, et le Gevaudan. De là vient que quelques auteurs, pour distinguer ces deux portions de l'ancienne Aquitaine, donnent le nom de Guyenne à celle dont les comtes de Poitiers se qualifioient ducs; mais ce nom n'a pas été en usage avant le XIII. siecle. Nous nous en servirons cependant dans la suite pour désigner les domaines dont Eleonor herita, et qui furent unis à la couronne d'Angleterre.

XXXIX.

Mort du roi Louis le Gros. Louis le Jeune son fils fait un voyage au Puy. Fondation de cette ville. Comtes de Velai. Evêques du Puy. Vicomtes de Lautrec.

Le roi Louis le Jeune fut obligé de quitter le Poitou, et de revenir incessamment en France, sur la nouvelle qu'il reçut du decez

[1] Gervaise, vie de Suger. l. 6. p. 19. et seq.
[2] V. Besly Poit. chap. 37. p. 137. - Alteser. rer. Aquit. l. 10. c. 17. - Pagi ad ann. 1136. n. 13.
[3] Order. Vital. Suger. etc. ibid.
[4] V. tom. 2. NOTE VIII.
[5] Gaufrid. Vos. p. 304.

[1] V. Ernald. vit. S. Bern. l. 2. c. 6.
[2] Ernald. ibid. V. Pagi ad ann. 1137. n. 21.

du roi Louis le Gros son pere, qui mourut le premier d'Août de l'an 1137. et qui lui avoit dejà cedé le gouvernement du royaume durant une maladie qu'il avoit eue quelque tems auparavant. Louis le Gros est le premier de nos rois de la troisiéme race que nous trouvons avoir exercé quelque acte d'autorité dans la province. Un auteur [1] qui a écrit au milieu du XIV. siecle prétend qu'il fit tenir un parlement en 1122. dans l'abbaye de S. Benoît de Castres, et qu'Alfonse comte de Toulouse y fut ajourné pour rendre hommage de ce comté; mais tout cela paroît avancé sans preuve; il est certain seulement que ce roi donna des chartes en faveur des églises de Maguelonne et du Puy. La date n'est pas marquée dans la premiere [2] de ces deux chartes, par laquelle Louis confirma l'église de Maguelonne dans la possession de ses domaines. Celle qu'il donna [3] en faveur d'Humbert évêque du Puy, qui l'étoit allé trouver en 1134. est datée d'Orleans, et souscrite par les principaux officiers de la couronne. Par ce dernier diplome Louis accorde à Humbert *la cité d'Anis ou du Puy*, avec le château de Corneille, les droits de peage, de monnoye, de justice, etc. Nous remarquerons à cette occasion 1°. Que cette charte est la premiere que nous ayons de nos rois de la troisiéme race pour la province, comme celle de Lothaire donnée en 955. pour la même église, est la derniere de ceux de la seconde; et que nous n'avons aucune preuve que ces princes ayent exercé quelque autorité sur ce païs durant tout cet intervalle. 2°. Que le Puy n'est qualifié que *bourg* dans la charte de Lothaire, et que Louis lui donne dans la sienne le titre *de cité*. La ville du Puy a donc été construite entre la fin du X. siecle et le commencement du XII. 3°. Enfin que quoique ces chartes accordent toute l'autorité et la jurisdiction à l'évêque, sur le bourg ou la ville du Puy, il n'y est cependant rien dit du comté de Velay. Ce païs eut en effet encore long-tems [4] après des comtes particuliers, et ne fut pas sitôt uni au domaine de l'église du Puy. Il appartenoit alors, à ce qu'il paroît, aux comtes de Tripoli en Syrie, descendus de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, qui firent donation [1] en 1132. et 1142. des domaines qu'ils possedoient dans le païs, au même Humbert évêque du Puy.

1 Bardin. chron. Preuves tom. 3.
2 Gall. chr. tom. 3. p. 571.
3 Preuves.
4 V. tom. 2. NOTE XXXVII. n. 12. et seq.

Sous l'épiscopat de ce prélat qui mourut en 1144. son église [2] reçut de grandes liberalitez de divers seigneurs, entr'autres d'Isarn vicomte de Lautrec, de Begon de Caraman, Pierre de Panat, Bernard-Isarn de Mirandol, et Hugues Ermengaud de Vintron, etc. Ce dernier donna en 1135. à l'église du Puy la paroisse et le village de Cuzolas; du consentement d'Hugues évêque d'Albi, et de Sicard vicomte de Lautrec. Nous conjecturons que celui-ci, qui fut le quatriéme vicomte de Lautrec de son nom, et qui vivoit [3] encore en 1157. étoit fils d'Isarn dont on vient de parler, lequel fut le troisiéme vicomte de Lautrec de ce nom.

Le roi Louis le Jeune fit en 1138. un voyage au Puy, où il celebra la fête de l'Annonciation de la Vierge. Pierre le Venerable abbé de Cluni fait mention de ce voyage dans une lettre [4] qu'il écrivit à S. Bernard au mois de May de cette année [5], et dans laquelle il marque qu'il avoit été trouver le roy au Puy *où ce prince tenoit sa cour, la derniere fête de la Vierge*, pour lui demander la confirmation de l'élection d'un de ses religieux, que le chapitre de Langres avoit choisi pour son évêque.

XL.

Nouvelle ligue entre Alfonse comte de Toulouse et les trois vicomtes fils de Bernard-Aton.

Il ne paroît pas qu'Alfonse comte de Toulouse ait assisté à la ceremonie du mariage de l'heritiere d'Aquitaine avec le roi Louis le Jeune, quoique cette princesse fût sa proche

1 Preuves.
2 Gissey hist. du Puy. p. 337.
3 Preuves.
4 Petr. Ven. l. 1. ep. 29.
5 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 4. p. 575. et seq. Vit. S. Ben. l. 4. c. 1. l. 11. c. 7. n. 47.

parente. Peut-être que les prétentions qu'elle avoit sur le comté de Toulouse, firent que ce comte s'empressa beaucoup moins de prendre part à une alliance qui pouvait un jour lui causer du trouble; ce qui arriva en effet quelques années après. Alfonse s'unit de nouveau vers le même tems avec les trois vicomtes fils de Bernard-Aton, et promit par serment [1] au mois de Janvier de l'an 1138. de leur conserver leurs domaines envers tous et contre tous, excepté contre ses propres vassaux. Il s'engagea par cet acte à leur faire prêter un pareil serment par Raymond son fils, lorsqu'il seroit parvenu à un âge plus avancé: ce prince né en 1134. [2] n'avoit encore alors que quatre ans. Alfonse acquit [3] la même année pour la somme *de 1150. sols, monnoye de S. Gilles*, le château de Bernis, qu'une dame nommée Galburge lui vendit en alleu, et reprit ensuite en fief, à condition que les successeurs mâles de ce prince le possederoient préferablement aux filles.

XLI.

Domaine de ces trois vicomtes.

Roger, l'aîné des trois fils du vicomte Bernard-Aton, se qualifioit en [4] 1136. *comte* de Carcassonne et de Rasez, vicomte d'Ambialet, comme il paroît par la sauve-garde qu'il accorda *le Lundi 24. de Février* de cette année à l'abbaye de Caunes. Il s'engagea par cet acte à ne pas faire la guerre à ses ennemis dans le district du monastere, ce qu'il promit en presence de Pierre abbé de Caunes, de tout le peuple de ce lieu, et de six de ses barons qui servirent de caution, sçavoir Bernard de Canet, Isarn et Jourdain de Saissac, Pierre de Lauran, Bernard de Tresmals viguier de Carcassonne, et Guillaume Roger d'Aragon. Le titre *de comte* de Carcassonne et de Rasez que Roger se donnoit alors, nous donne lieu de croire que Raymond-Berenger IV. comte de Barcelonne, qui avoit des prétentions sur ces deux comtez, en étoit entierement dépouillé, et qu'il n'y possedoit aucun domaine. On peut confirmer cette conjecture par la donation [1] que le même Roger fit au mois de Mai de l'an 1138. à Arnaud de Corneillan du château de Calamont, qu'il faisoit construire *dans son comté de Rasez*, pour le tenir en fief de lui et de ses enfans, et à leur défaut du vicomte Raymond Trencavel son frere. Dans cet acte, et dans plusieurs autres, Roger se qualifie simplement *Roger de Beziers*. Il reçut [2] en 1136. conjointement avec la vicomtesse Cecile sa mere, l'hommage des seigneurs du château de Hautpoul, dans le Toulousain, et en 1137. et les années suivantes en son nom, celui des seigneurs des châteaux de Cabarez, Lavaur, S. Felix, du Caylar de Lauraguais, de Roquefort, Termes, Auriac, Penne, etc. Armand vicomte de Bruniquel fut present à ce dernier hommage qui est de l'an 1139. Roger échangea cette année, en presence [3] de la vicomtesse Cecile sa mere, la terre de Villeneuve qu'il donna en alleu à l'abbaye d'Ardorel, pour celle de Cambon, que Gausbert de la Valette avoit donnée à cette abbaye: il accorda en même tems aux Religieux de ce monastere la liberté de posseder en alleu tout ce qu'ils avoient acquis, ou qu'ils acquerroient dans la suite, *des chevaliers* ses vassaux.

Le vicomte Raymond Trencavel frere puîné de Roger, acquit [4] de son côté en 1138. differens biens qui lui furent vendus en *francalleu* à Marseillan dans le diocèse d'Agde. Nous avons encore [5] un acte sans date par lequel Rostaing de Posquieres, de la maison d'Usez, promet de donner ce qu'il avoit à Mese, et quelques autres biens du diocèse d'Agde, à celui de ses fils, Pierre ou Rostaing, qui épouseroit une des filles du même vicomte: mais nous ne sçavons pas si ce mariage s'accomplit. Peut-être que la parenté qu'il y avoit entr'eux y mit obstacle; car Rostaing de Posquieres avoit épousé en 1121. [6]

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Marten. anecd. tom 1. p. 385.

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. I. instr. p. 14. et seq.
[4] Preuves.
[5] Preuves.
[6] Preuves.

Ermessinde sœur du même Raymond Trencavel, dont il avoit eu ces deux fils. Cet acte prouve que Raymond Trencavel avoit alors des enfans. Nous sçavons d'ailleurs que sa femme s'appellait Adelaïde [1], et qu'il étoit déjà marié avec elle en 1137. Ce vicomte fait encore mention *de sa femme*, dont il ne marque pas le nom, dans un acte [2] de l'an 1142. par lequel il remet en faveur de l'abbé et des religieux de S. Tiberi, et des habitans de ce lieu, *les chevauchées* qu'il demandoit à ses habitans, *avec la justice et les finances*, et se réserve seulement la connoissance des crimes d'homicide et d'adultere.

Quand à Bernard-Aton troisiéme frere de Roger, il donna [3] en fief en 1138. differends biens dépendans de la vicomté de Nismes, qui lui étoit échûe en partage. Il vendit trois ans [4] après, à Rainon seigneur [5] d'Usez en partie, à Guillaume Rainon, qui étoit vraisemblablement fils de ce dernier, et à leurs chevaliers et vassaux, pour la somme de 500. sols de S. Gilles et 300. sols Melgoriens, les pâtis qui étoient dans le territoire du Caylar et de S. Sylvestre de Teillan au diocèse de Nismes. L'acte est souscrit entr'autres par Bermond du Caylar.

XLII.

Alfonse comte de Toulouse renonce à la dépouille des évêques de cette ville.

Alfonse comte de Toulouse non content de s'être uni plus étroitement avec les vicomtes de Carcassonne, de Beziers et de Nismes, chercha à se concilier de plus en plus l'amitié de l'évêque et du peuple de Toulouse. Il renonça solemnellement [6] la même année 1138 en faveur de ce prélat, au droit dont les comtes de Toulouse ses prédecesseurs avoient joui auparavant, de se saisir de la dépouille des évêques après leur mort. Alfonse fit cette renonciation en présence de tout le peuple de Toulouse, assemblé un Dimanche dans la cathedrale de S. Etienne, pendant la celebration de la *Messe matutinale* ou de paroisse, et en presence de Bernard, comte de Comminges, Roger comte, de Foix, Gautier, vicomte de Terride, et plusieurs autres seigneurs. Le comte de Toulouse fait mention de *ses viguiers* dans cet acte, et de *ses bailes* (*Bajulorum*) dans un autre de l'année suivante [1]. Les premiers avoient l'administration de la justice, et les autres le soin de ses domaines.

XLIII.

Vicomtes de Gimoez ou de Terride.

Gautier est le plus ancien vicomte de Terride dont nous ayons connoissance. Nous trouvons ensuite un Arnaud-Gausbert *fils du vicomte de Terride*, qui en 1166. fit une donation [2] en faveur de l'abbaye de Belleperche. Cette vicomté s'étendoit dans le païs de Gimoez, ainsi appellé de la riviere de Gimone qui l'arrose, et comprenoit la portion la plus occidentale du diocèse de Toulouse à la gauche de la Garonne, vers le confluent de ce fleuve avec le Tarn. Ce païs dépend aujourd'hui du diocèse de Montauban : ses vicomtes se qualifioient indifferemment vicomtes de Gimoez ou de Terride, château qui étoit le chef-lieu de leur domaine.

XLIV.

Roger III. comte de Foix fonde la commanderie de Ville-Dieu pour les Templiers, et renonce à ses droits sur l'abbaye de Lezat.

Roger III. comte de Foix signala sa pieté en 1136. par la fondation [3] d'une maison de l'ordre des chevaliers du Temple, ausquels il donna en *franc-alleu*, de concert avec la comtesse Ximene sa femme, le lieu de la Nogerede, situé aux environs de l'Ariege, et qu'il voulut qu'on nommât à l'avenir *Ville-Dieu*. Arnaud de Bedos et Raymond de Gaure, freres de la milice du Temple, reçûrent au nom de leur ordre cette donation,

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Baluz. Auverg. tom. 2. p. 489.
4 Ibid.
5 V. NOTE VI.
6 Preuves.

1 Preuves.
2 Arch. de l'abb. de Belleperche.
3 Preuves.

qui fut faite entre les mains d'Amelius évêque de Toulouse. C'est la plus ancienne commanderie de l'ordre des Templiers que nous trouvons avoir été fondée dans la province. Cet ordre militaire qui avoit été établi à Jerusalem en 1120. [1] et dont la regle fut approuvée huit ans après au concile de Troyes, en posseda depuis plusieurs autres très-considerables dans ce païs.

Quelque tems après le comte de Foix accorda sa protection à l'abbaye de Lezat, située [2] dans l'étendue de son domaine, et alors exposée aux pillages et aux vexations, soit des grands du païs, soit des étrangers. Guillaume qui en étoit abbé, convoqua, du consentement de sa communauté, au mois d'Avril de l'an 1139. *du tems d'Alfonse comte de Toulouse, et de l'évêque Amelius, les princes et les nobles du païs;* sçavoir le même Roger comte de Foix, Bernard comte de Comminges, et les seigneurs de Benque, d'Hauterive, de Beaumont, de Marquefave et de Montaut; défenseurs du monastere, et leur remontra l'état pitoyable où il étoit réduit par les courses des brigands. Pour y remedier, tous ces seigneurs furent d'avis, de ceindre de murailles le lieu de Lezat, et d'y faire bâtir un château. Le comte de Foix voulut bien renoncer en cette occasion à tous les droits qu'il avoit sur l'abbaye; ce que le comte de Comminges et les autres seigneurs firent aussi, à son exemple, avec promesse de ne pas se faire la guerre dans les limites de l'abbaye et de ses dépendances. Entre ces dernieres étoit le Prieuré de S. Beat, au diocèse de Comminges, où on possedoit [3] encore alors les reliques de ce saint, et celles de S. Privat, comme il paroît par l'acte de leur translation faite en 1132. par Roger évêque de Comminges. Ce prélat prenoit le surnom [4] de Nur; il étoit frere de Bernard de Montaut, qui, en 1143. offrit son fils Eudes dans la cathedrale de Toulouse pour y être chanoine régulier.

[1] V. Pagi ad ann. 1138. n. 22.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 176. col. 2.

XLV.

Mariage de Roger, vicomte de Carcassonne, avec Bernarde fille de Bernard comte de Comminges.

Le domaine du comté de Comminges, partagé auparavant en differentes branches [1], étoit alors réuni sur la tête de Bernard dont on vient de parler. Ce comte avoit épousé Dias fille et heritiere de Godefroi seigneur du château de Muret au diocèse de Toulouse, et vassal, pour ce château, du feu vicomte Bernard-Aton. Il avoit de sa femme, au mois de Mai de l'an 1139. trois fils, nommez Bernard de Comminges, Roger et Odon de Samatan, et une fille appellée Bernarde. Il donna alors celle-ci [2] en mariage à Roger vicomte de Carcassonne, de Rasez et d'Albi, avec les châteaux de Lille et de Caselas dans le Comminges. Godefroi ayeul de Bernarde lui donna de son côté le château de Muret dont il avoit déja disposé en faveur de sa fille Dias, et qu'il avoua devoir tenir en fief de Roger. Il fit cette donation à condition que si ce dernier mouroit sans enfans de Bernarde, le château de Muret reviendroit au comte de Comminges. Celui-ci appella en même tems Roger son gendre, tant à la succession de son comté, qu'à celle des châteaux de Muret et de Samatan que sa femme lui avoit apportez en mariage, en cas qu'il vînt à déceder sans enfans mâles; mais Roger étant mort lui-même sans posterité, ces deux châteaux situez dans le Toulousain, demeurerent dans la maison de Comminges, et furent unis au comté de ce nom. Ils ont donné le leur à deux petites villes qui sont l'une et l'autre capitales de deux châtellenies très-considerables du comté de Comminges. La derniere appartient aujourd'hui au diocèse de Lombez. Bernard comte de Comminges, et son fils Odon, donnerent [3] en 1140. quelques domaines situez à Muret, à l'abbaye de Lezat, et à Aton qui en étoit abbé.

[1] V. tom. 2. NOTE XLII. n. 26. et seqq.
[2] Preuves.
[3] Cartul. de l'abb. de Lezat.

XLVI.

Vicomtes de S. Antonin.

On vient de voir qu'Amelius étoit encore évêque de Toulouse au mois d'Avril de l'an 1139. Raymond lui avoit déja succedé [1] en 1140. ce qui peut servir à fixer à peu près l'époque des coûtumes de la ville de S. Antonin, située sur les frontieres du Rouergue, du Querci et de l'Albigeois; car suivant l'original [2] qui est au trésor des chartes du Roi, ces coûtumes furent données par Isarn, Guillaume-Jourdain, et Pierre vicomtes de cette ville, de l'avis d'Aymar évêque de Rodez, mort avant l'an 1144. [3] et de Raymond évêque de Toulouse, dont le surnom étoit de Lautrec [4]. Les trois freres, Isarn, Guillaume-Jourdain et Pierre jouirent par indivis de la vicomté de S. Antonin jusqu'en 1155. qu'ils en firent le partage [5]. Il paroît qu'ils avoient un quatriéme frere : car on trouve dans une donation [6] faite en 1134. par les chanoines de saint Antonin, la souscription d'Isarn et de Sicard vicomtes.

XLVII.

Concile d'Usez.

Gui, cardinal diacre [7], et Guillaume archevêque d'Arles, légats du saint siege, présiderent en 1139. à un concile qui fut tenu dans la cathedrale d'Usez par ordre du pape Innocent II. Cinq évêques, dont les noms de la plûpart ne sont marquez dans les actes que par leurs lettres initiales, s'y trouverent; sçavoir P. de Nice, R. d'Agde, G. de Nismes, Jean de Viviers, et G. d'Usez : d'autres [8] lisent Jaucerand de Viviers et Everard d'Usez. Les abbez Pierre de S. Gilles, et Jean de S. Allire, de Clermont, assisterent aussi à ce concile, qui fut assemblé pour terminer la contestation qui duroit depuis long-tems entre les abbayes de S. Tiberi et de la Chaise-Dieu, touchant l'église de Bessan, laquelle fut adjugée au premier de ces deux monasteres, à condition qu'il payeroit tous les ans à l'autre 15. sols Melgoriens de rente.

1 Catel mem. p. 880.
2 Trés. des char. de Toul. sac. 4. n. 58.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 206.
4 Preuves.
5 Preuves.
6 Gall. chr. nov. ed. tom. instr. p. 46.
7 Preuves.
8 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 334.

XLVIII.

Seigneurs d'Usez, de Posquieres, de Lunel, etc.

L'évêque d'Usez dont on vient de parler, avoit succedé depuis peu à Raymond qui occupoit ce siege en 1130. et qu'on dit [1] fils de Raymond-Decan seigneur d'Usez et de Posquieres : mais il est certain qu'on se trompe [2], et que Raymond, évêque d'Usez, fils de ce seigneur, ne fut élû qu'en 1150. Raymond Decan mourut au mois d'Août de l'an 1138. et fut inhumé dans l'église de S. Pierre de Psalmodi, où on voyoit autrefois son épitaphe. Il laissa plusieurs autres enfans ; sçavoir Rostaing qui fut le second seigneur de Posquieres de son nom, et qui épousa en 1121. Ermessinde fille de Bernard-Aton vicomte de Carcassonne, Bermond qui prit le surnom d'Usez, Aldebert ou Albert qui succeda en 1141. à Guillaume évêque de Nismes, et fut sacré [3] à Rome le jour de saint Thomas par le pape Innocent II. Pierre évêque de Lodeve, depuis l'an 1154. jusqu'en 1160. Raymond évêque de Viviers, en 1158. ou 1160. et enfin Faydide femme d'Alfonse-Jourdain [4] comte de Toulouse.

Rostaing II. de Posquieres, fils de Raymond-Decan, eut deux fils d'Ermessinde de Beziers sa femme, Pierre et Rostaing III. dont on a parlé ailleurs. Bernard-Aton vicomte de Nismes engagea [5] en 1146. au dernier, qu'il appelle *son neveu*, pour la somme de 88. marcs d'argent, du poids de S. Gilles, la justice des domaines que le même Rostaing possedoit dans le diocèse de Nismes, avec le droit d'exiger les sermens de fidelité dans les châteaux de Marguerites, de Beauvoisin, et de Cauvisson, qu'Ermessinde mère de ce sei-

1 Gall. chr. ibid. p. 1146
2 V. NOTE IV. n. 2. et seqq.
3 Preuves.
4 V. NOTE IV. n. 14.
5 Preuves.

gneur avoit [1] eus en dot. Aldebert évêque de Nismes, Bermond d'Usez, Rouscellin de Lunel, et Pierre de Posquieres, qui est sans doute le même que le frere de Rostaing III. furent presens à cet engagement. Il paroît que Rostaing II. pere des deux derniers étoit alors decedé ; que ceux-ci moururent l'un et l'autre sans posterité, et que Bermond d'Usez leur oncle recueillit leur succession. Ce dernier qui vécut au moins jusqu'en 1169. [2] se qualifioit en effet alors *seigneur d'Usez et de Posquieres ;* mais il ne possedoit que la moitié de la seigneurie d'Usez. L'autre appartenoit à Rainon ou Rainier son oncle, ou aux descendans de celui-ci. Tous ces seigneurs d'Usez firent hommage en 1146. à Bernard-Aton [3] vicomte de Nismes, pour differens fiefs qu'ils possedoient dans le diocèse de cette ville, entr'autres pour la châtellenie des Arènes et la tour qu'on nommoit épiscopale. Leur nom n'est marqué qu'en general dans l'acte. Raynon seigneur d'Usez en partie, eut [4] de Beatrix sa femme un fils appellé Guillaume, qui mourut sans posterité ; et une fille nommée Roze ou Roscie qui épousa Rostaing de Sabran, et apporta dans cette maison la moitié de la seigneurie d'Usez. Au reste Rouscellin ou Roscelin de Lunel dont nous venons de parler étoit seigneur de cette ville, située dans le diocèse de Montpellier vers les frontieres de celui de Nismes. Nous ne sçavons pas si Pons, Bertrand et Berenger de Lunel freres, et Bernard-Raymond de Lunel qui en [5] 1138. possedoient des biens dans la Vaunage au diocèse de Nismes, étoient de sa maison.

XLIX.

XIV. Concile de Narbonne.

Les évêques de la province s'assemblerent de nouveau en 1140. pour un concile [6] qui fut tenu dans la cathedrale de Narbonne. Arnaud archevêque de cette ville y présida, et les évêques Bernard (*il faut lire* Bermond) de Beziers, Raymond de Maguelonne, Raymond de Carcassonne, Raymond de Toulouse, et Udalgarius d'Elne y assisterent. Ce dernier se leva en pleine assemblée, et fit le récit des calamitez ausquelles son diocèse étoit exposé par les courses frequentes des pirates Sarasins, qui massacroient impitoyablement les habitans, ou les emmenoient en esclavage, et demandoient actuellement cent jeunes filles pour la rançon des prisonniers qu'ils avoient faits. Il ajoûta qu'il avoit promis aux infidelles de racheter ces captifs : mais que n'étant pas assez riche, il se recommandoit à la charité du concile. Les évêques touchez de ce récit, ordonnerent qu'on feroit une quête dans la province; et pour engager les fidelles à donner plus liberalement, ils accorderent à ceux qui participeroient à cette bonne œuvre, et qui auroient fait une veritable confession, la remission pleniere de leurs pechez, excepté des pechez publics.

L.

Accord entre l'évêque de Maguelonne et le seigneur de Montpellier.

Raymond évêque de Maguelonne s'accorda [1] au mois de Septembre de la même année avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier sur plusieurs articles. 1°. Au sujet d'un château que ce seigneur avoit fait construire au bord de l'étang de Lates, qu'on nommoit pour cela *le Palu* (*de Palude*), et qu'il s'obligea de tenir en fief de l'église de Maguelonne. 2°. Touchant les navires qui abordoient au port de Lates et qui devoient payer un certain droit à cette église. 3°. Sur les vassaux de la même église qui alloient s'établir à Montpellier. 4°. Sur la justice des clercs, que Guillaume abandonna à l'évêque. 5°. Enfin sur le lieu de Montpeilleret, au sujet duquel ils s'en tinrent aux accords précedens. Le seigneur de Montpellier acquit [2] en fief la même année de Berenger-Raymond *comte de Melgueil et marquis de Provence,* le château de Paulhan situé dans le diocèse de

[1] Preuves.
[2] V. NOTE VI. ibid.
[3] Preuves.
[4] NOTE ibid.
[5] Trésor des chart. Toulous. sac. 2. n. 2.
[6] Concil. tom. 10. p. 1824. - Marc. Hisp. p. 494. - V. NOTE V.

[1] Preuves.
[2] Preuves.

Beziers, et dépendant du comté de Melgueil, pour la somme de dix mille sols Melgoriens. Berenger s'engagea à faire ratifier cette vente par Raymond-Berenger son frere comte de Barcelone, et par *Beatrix sa femme*, lorsqu'elle seroit en âge.

LI.

Alfonse comte de Toulouse fait un nouveau pelerinage à S. Jacques en Galice. Il moyenne la paix entre les rois de Castille et de Navarre.

Le comte de Barcelone avoit fait alors sa paix avec Alfonse VII. roi de Castille, qui lui disputoit le royaume d'Aragon. Ces deux princes convinrent de cette paix dans une entrevûe qu'ils eurent à Carion [1] au mois de Janvier de l'an 1140. Le roi rendit au comte les villes de Saragosse et de Tarragone, et plusieurs autres places du voisinage dont il s'étoit emparé, à condition que ce dernier reconnoîtroit sa suzeraineté sur tous ces païs. Après cet accord Alfonse se mit en armes contre Garsias IV. roi de Navarre, qu'il vouloit obliger aussi à devenir son vassal, et alla assieger Pampelune. Garsias après avoir pourvû à la défense de sa capitale, se mit de son côté en campagne pour s'opposer au Castillan, l'attaqua le 14. d'Avril suivant, et remporta sur lui une victoire complette. Alfonse honteux de sa défaite leva de nouvelles troupes dans le dessein de faire une nouvelle irruption dans la Navarre, ce qui engagea Garsias à appeller le roi Louis le Jeune à son secours. Alfonse se préparoit à cette expedition, et avoit établi son quartier à Najara sur les frontieres des deux états, lorsqu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, son cousin germain, qui avoit entrepris un nouveau pelerinage à saint Jacques en Galice, passa dans ce lieu, à la mi-Mai de la même année. Ce comte également uni avec les deux rois, s'entremit aussi-tôt pour les pacifier, et les obligea enfin à convenir d'une suspension d'armes jusqu'après son retour de S. Jacques. Il travailla alors de concert avec divers prélats et seigneurs à établir entre l'un et l'autre une paix solide, qui fut enfin conclue le 25. d'Octobre suivant, et cimentée par le mariage de Blanche fille du roi de Navarre, avec Sanche fils aîné du roi de Castille.

[1] Chron. Alons. VII. apud Sandov. - V. Pagi ad ann. 1140. n. 22. et seq.

LII.

Expedition du roi Louis le Jeune contre le comte de Toulouse.

Alfonse-Jourdain, après avoir repassé les Pyrénées, fit un voyage du côté du Rhône, et se rendit la même année à l'abbaye de S. André d'Avignon, en faveur de laquelle il accorda alors [1] une charte en présence de Raymond et d'Hugues de Baux, de Rostaing de Sabran, et de divers autres seigneurs de Provence et du bas Languedoc. Il fut obligé bientôt après de revenir dans sa capitale, sur le bruit des préparatifs que le roi Louis le Jeune faisoit contre lui. Ce roi mit en effet une armée sur pied au printems de l'an 1141. et s'étant avancé jusqu'à Toulouse il entreprit le siege de cette ville. C'est tout ce que nous apprend de cette guerre un historien [2] qui écrivoit alors, et qui nous en laisse ignorer les motifs et les circonstances. Il fait seulement entendre dans un autre endroit [3] que l'expedition ne fut pas heureuse pour Louis. Un auteur Anglois [4], qui a écrit un peu plus tard, prétend que ce prince demandoit à Alfonse, au nom d'Eleonor sa femme, héritiere d'Aquitaine, la restitution du comté de Toulouse que Guillaume IX. comte de Poitiers, ayeul de cette reine, pour fournir à ses dépenses, avoit engagé, dit-il, à Raymond de S. Gilles pere d'Alfonse, et que Guillaume X. pere d'Eleonor avoit négligé de retirer. Mais cet historien ajoûte quelques autres faits dont la fausseté peut faire douter de la vérité de ce prétexte. Il dit que le comte Alfonse, qui n'avoit aucune bonne raison à opposer à Louis, s'appliqua uniquement à défendre ses états contre ce prince, et qu'il trouva enfin moyen de l'appaiser, en faisant épouser à son fils, Constance sœur de ce roi, et veuve

[1] Preuves.
[2] Order. Vital. l. 13. p. 923.
[3] Preuves.
[4] Guill. Neubr. l. 2. c. 10.

d'Eustache comte de Blois. Or il est certain, d'un côté [1], que le roi Louis le Jeune répudia Eleonor le 18. de Mars de l'an 1152. et que de l'autre Constance sa sœur n'étant devenue veuve qu'au mois d'Août de l'an 1153. elle ne peut avoir épousé Raymond fils d'Alfonse qu'après cette répudiation, et plusieurs années par conséquent après la mort d'Alfonse. Louis n'avoit donc plus aucune prétention sur le comté de Toulouse dans le tems de ce mariage.

Quelques modernes ont ajoûté diverses autres circonstances qui ne sont pas mieux fondées. Un [2], entr'autres, a fait un vrai roman de l'expedition du roi Louis le Jeune contre Alfonse comte de Toulouse. « La jeune reine » Eleonor qui avoit l'esprit extrémement [3] » avancé, et plus qu'une fille de quinze ans » ne l'a ordinairement, dit cet écrivain, avoit » déja sollicité fortement son époux, de retirer le comté de Toulouse des mains d'Alfonse, qui le lui retenoit, disoit-elle, injustement, et qui faisoit partie de la succession de ses peres. Cette ouverture plut extrémement à Louis : il vit que ce comté » étoit à sa bienséance, etc. Il fit examiner » le droit de sa femme dans son conseil, et » on trouva effectivement qu'il n'étoit point » chimerique, etc. Alfonse fut donc sommé » de la part du roi de rendre ce comté, » comme appartenant à sa femme. Et comme » il répondit qu'il avoit été vendu *par son* » *frere aîné*, et non pas engagé, on lui déclara la guerre. Suger n'étoit point de cet » avis; non seulement il voyoit que le droit » étoit douteux, parce que le Toulousain » faisoit paroître un contrat de vente en » bonne forme, etc. Mais les pressantes sollicitations d'une jeune épouse, qui sçait » employer adroitement et les larmes et les » caresses pour obtenir ce qu'elle souhaite, » sont un puissant charme. Louis ne put y » résister. Suger pour cette fois ne fut point » écouté, etc. » Il est inutile de s'arrêter davantage sur toutes ces circonstances dont l'auteur n'a d'autre garant que son imagination. Il auroit dû au moins éviter de se contredire ; car il prétend d'un côté que le comté de Toulouse fut engagé à Raymond de S. Gilles par le comte Guillaume IV. son frere, et il fait dire peu de lignes après à Alfonse, qu'il lui avoit été vendu *par son frere, et non pas engagé.*

[1] V. Ange hist. gen. tom. 1. p. 75. et seqq.
[2] Gervaise, vie de Suger. l. 6. n. 6.
[3] Ibid.

Enfin si nous en croyons un nouvel historien [1] d'Angleterre, le roi Louis le Jeune entreprit de faire revivre les droits de la maison de Poitiers sur le comté de Toulouse, au nom d'Eleonor son épouse, après la mort du duc Guillaume son beau-pere, contre Raymond V. comte de Toulouse, en faveur duquel il se désista enfin de ses prétentions après une longue négociation ; cette affaire ayant été terminée, ajoûte cet historien, par le mariage du comte avec Constance sœur de Louis. Mais cela ne peut regarder la guerre que ce roi entreprit en 1141. contre Alfonse pere de Raymond, comme le même auteur le donne à entendre, et Louis ne peut s'être désisté de ses prétentions sur le comté de Toulouse dans le tems du mariage de sa sœur avec Raymond, puisqu'on vient de voir que ce mariage ne se fit qu'en 1154. et que Louis étoit alors séparé d'Eleonor : si ce roi se désista donc de ses prétentions sur le comté de Toulouse, ce dût être en 1141. en faveur d'Alfonse, et non en 1154. en faveur de Raymond.

LIII.

Le comte de Toulouse accorde divers privilèges aux habitans de cette ville.

Alfonse heureusement délivré des armes du roi Louis le Jeune, témoigna, après le départ de ce prince, sa reconnoissance [2] envers les habitans de la ville et du faubourg de Toulouse qui l'avoient aidé à se défendre. Il leur accorda le privilege, tant en son nom que de toute sa posterité, de pouvoir vendre librement leur vin sans payer aucun usage, et à ceux de la campagne de ne payer qu'un denier par saumée. Il permit aussi aux Toulousains de prendre le sel où ils voudroient sans rien payer, excepté ceux qui

[1] Rapin Thoir. hist. d'Angl. l. 7.
[2] Catel mem. p. 192.

en faisoient commerce, qu'il chargea de donner un certain droit. L'acte est daté du mois de Novembre de l'an 1141. *sous le regne de Louis roi de France;* ce qui fait voir que l'expedition que ce roi avoit entreprise contre Alfonse, ne diminua rien de la soûmission que ce dernier lui devoit *.

Le comte de Toulouse étoit alors brouillé de nouveau avec le comte de Barcelone, et il favorisa ouvertement la révolte des habitans de Montpellier contre Guillaume VI. leur seigneur, allié de ce prince; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LIV.

Révolte des habitans de Montpellier contre Guillaume VI. leur seigneur. Alfonse comte de Toulouse les soutient et est excommunié.

Après la maison des seigneurs de Montpellier, la plus considerable de cette ville étoit celle des Aimons ou Aimoins, qu'on fait descendre [1] de la même souche. Ces derniers possedoient divers droits à Montpellier, entr'autres la viguerie dont ils faisoient hommage aux seigneurs, lesquels prenoient toûjours un de cette famille pour leur lieutenant. Guillaume VI. interrompit cet usage, et nomma pour son viguier ou lieutenant une personne d'une autre maison. Les Aimons irritez de cette préference résolurent de s'en venger; et Guillaume ayant voulu éxiger en 1141. des habitans de Montpellier un nouvel hommage et serment de fidelité, ils profiterent de cette occasion pour soulever le peuple. La révolte alla si loin que Guillaume fut chassé honteusement de la ville, et obligé de se réfugier au château de Lates. Ce seigneur qui étoit fort lié d'amitié avec le pape Innocent II. qu'il regardoit d'ailleurs comme son suzerain, lui dépêcha aussi-tôt pour lui apprendre la rebellion de ses sujets, et le prier d'interposer son autorité pour les faire rentrer dans leur devoir. Le pape répondit à Guillaume le 3. d'Octobre de la même année [2]. Il lui témoigne dans sa lettre une grande affection, le regarde *comme un prince catholique, et un fils special de S. Pierre*, et l'exhorte enfin à avoir patience. Il excommunia cependant les rebelles, entr'autres *ceux qu'on appelloit consuls de Montpellier*, et mit la ville en interdit, dont il n'excepta que l'administration du baptême pour les enfans, et celle du sacrement de penitence pour les moribonds *. Il écrivit le premier de Janvier suivant (1142.) à l'archevêque de Narbonne, à ses suffragans, à Guillaume évêque de Mende, et à Humbert évêque du Puy, pour leur ordonner de défendre à leurs diocésains d'avoir aucune communication avec ceux de Montpellier. Ces lettres nous apprennent qu'il y avoit alors des consuls dans cette ville; et c'est le plus ancien monument que nous ayons de ces magistrats municipaux dans Montpellier **.

Innocent II. écrivit peu de tems après aux mêmes prélats, pour les engager à détourner Alfonse, comte de Toulouse, de soûtenir les habitans rebelles de Montpellier, avec ordre, en cas de refus de la part de ce prince, de le déclarer publiquement excommunié, et d'empêcher qu'on ne celebrât le service divin dans ses états. Le pape fait mention de cet ordre dans une autre lettre [1] qu'il écrivit le 11. de Mars de l'an 1142. à Guillaume de Montpellier, et dans laquelle il lui marque, que l'exprès qu'il lui envoyait lui apprendroit ce qui avoit été résolu au sujet de l'évêque de Maguelonne. Nous inferons de cet endroit de la lettre [2], que ce prélat avoit embrassé le parti des rebelles; et en effet le pape ne s'adressa pas à lui, comme il l'auroit dû faire naturellement pour les excommunier. Les évêques de la province, en conséquence des ordres qu'ils avoient reçûs du pape, firent tout leur possible auprès du comte de Toulouse pour l'engager à cesser de favoriser cette rebellion; mais toutes leurs remontrances étant inutiles, ils prononcerent enfin une sentence d'excommunication contre lui.

1 Gar. ser. præs. Mag. p. 180. et seq. 2. ed.
2 Ibid. p. 181. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, nº 18.

1 Ibid. p. 182.
2 V. Gall. chr. tom. 3. p. 570.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, nº 19.
** V. Additions et Notes du Livre XVII, nº 20.

LV.

Guerres particulieres dans la province. Accord entre Alfonse comte de Toulouse, et Roger vicomte de Carcassonne.

Ces divisions partagerent presque toute la province, dont les principaux seigneurs étoient d'ailleurs armez les uns contre les autres. Roger vicomte de Carcassonne, et Sicard vicomte de Lautrec entr'autres, se faisoient [1] la guerre en 1141. au sujet de quelques domaines mouvans de l'abbaye de S. Benoît de Castres, que le dernier prétendoit lui appartenir par droit d'heritage, et qui lui demeurèrent par le traité de paix que ces deux vicomtes firent ensemble au mois de Septembre de la même année.

D'un autre côté le même Roger étoit en differend en 1142. avec Roger III. comte [2] de Foix, Isarn de Dourgne, le vicomte Isarn, et Guillaume-Aton de Villemur, qui lui avoient enlevé divers châteaux. Il paroît qu'Alfonse comte de Toulouse protégeoit ces seigneurs, et qu'il s'étoit même ligué avec eux pour faire la guerre à Roger. C'est ce qu'on peut inferer d'un acte [3] du 26. de Juin de l'an 1142. suivant lequel Alfonse promet 1°. d'obliger le comte de Foix, et les trois seigneurs, dont on vient de parler, à rendre à ce vicomte les châteaux de Balaguier et de Dourgne, à faire démolir le château neuf de Villemur, et à lui permettre de recevoir le serment de fidelité des habitans du château de Graulhet. 2°. De forcer le vicomte Isarn à lui rendre l'acte du serment qu'il avoit exigé *des seigneurs et des chevaliers de Penne*, sinon de leur faire la guerre à tous, jusqu'à ce qu'ils se fussent accordez là-dessus avec lui. 3°. De renoncer aux sermens de fidelité qu'il avoit reçûs dans les lieux d'Avignonet et de Brugnac en Lauraguais. 4°. De faire jurer cette paix *par ses barons*. 5°. De l'aider envers tous et contre tous, excepté contre ses vassaux *de Toulouse et de S. Gilles*. Ce traité est souscrit par Bernard de Canet qui en avoit été le principal entremetteur, par Hugues comte de Rodez, Bernard comte de Comminges, Sicard vicomte de Lautrec, Pierre de Minerve, le vicomte Trencavel frere de Roger, Rostaing de Posquieres, etc. Les châteaux de Dourgne, de Balaguier et de Villemur étoient alors du diocése de Toulouse. Le premier appartient aujourd'hui à celui de Lavaur, le second à celui de Mirepoix, et le troisiéme à celui de Montauban. Quant à ceux de Graulhet et de Penne, ils sont situez en Albigeois; la situation du dernier sur les frontieres du Rouergue nous donne lieu de conjecturer que le vicomte Isarn qui l'avoit envahi sur Roger, étoit vicomte de S. Antonin.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Ibid.

LVI.

Renouvellement de la guerre. Le vicomte de Carcassonne se ligue avec le comte de Rodez contre le comte de Toulouse.

Ce traité ne fut pas executé, ou, s'il le fut, la paix ne fut que de peu de durée. Il est certain en effet que la guerre se renouvella bientôt après entre ces divers princes et seigneurs, comme il paroît en particulier par la ligue que formerent ensemble au mois de Novembre suivant [1] le vicomte Roger, et Hugues comte de Rodez. Celui-ci promit alors à l'autre par serment « de le secourir » fidellement contre Alfonse comte de Tou- » louse, de ne faire jamais ni paix ni tréve » avec ce comte sans sa participation, et de » l'aider contre tous, excepté contre Sicard » de Lautrec et ses propres vassaux. » Roger fit de son côté le même serment au comte de Rodez, avec promesse de le secourir contre tous, excepté contre Raymond-Berenger comte de Barcelone.

On voit par ces divers monumens qu'en 1142. la plûpart des princes et des principaux seigneurs de la province étoient armez les uns contre les autres; que les comtes de Barcelone et de Rodez, le vicomte de Carcassonne, et, à ce qu'il paroît aussi, les vicomtes de Beziers et de Nismes ses freres, le vicomte de Lautrec et le seigneur de Montpellier s'étoient liguez contre le comte de

[1] Preuves.

Toulouse, et que ce dernier de son côté s'étoit ligué avec le comte de Foix et le vicomte de S. Antonin. Nous verrons bientôt qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne entra dans la ligue du vicomte de Carcassonne pour se faire restituer sa vicomté que le comte de Toulouse lui détenoit.

LVII.

Le dernier favorise la guerre que les seigneurs de Baux faisoient au comte de Provence.

Ce dernier pour se soûtenir contre tant de puissances, continua de favoriser la rebellion des habitans de Montpellier contre leur seigneur, malgré l'excommunication dont les évêques de la province l'avoient frappé pour cela par ordre du pape. Il aida aussi de toutes ses forces les seigneurs de la maison de Baux qui étoient en guerre avec Berenger-Raymond comte de Provence, frere du comte de Barcelone.

Pour mieux entendre le sujet de cette guerre, dont Alfonse comte de Toulouse fut peut-être le promoteur, afin de donner de l'occupation aux comtes de Barcelone et de Provence ses ennemis, il faut se ressouvenir que Gilbert [1] vicomte de Milhaud et de Gevaudan n'eut de son mariage avec Gerberge comtesse de Provence, que deux filles, Douce et Etiennette; que celle-ci épousa Raymond de Baux, et n'eut pour sa dot que quelques térres situées en Provence, lesquelles furent appellées dans la suite *terres Baucenques;* et qu'enfin Douce herita du comté de Provence, et de tous leurs autres domaines, lorsqu'elle épousa en 1112. Raymond-Berenger III. comte de Barcelone. Il ne paroît pas que Raymond de Baux se soit plaint de l'inégalité de ce partage durant la vie de Douce et du comte de Barcelone son mari; mais quelques années après leur mort, lui et son fils Hugues prétendirent à la moitié du comté de Provence, déclarerent la guerre à Berenger-Raymond fils puîné et heritier de Douce, et furent soûtenus par Alfonse comte de Toulouse.

L'union qui étoit entre ce dernier et les seigneurs de la maison de Baux, paroît par divers monumens, entr'autres par une charte de ce prince, qui s'étant rendu [1] avec son fils Raymond dans l'abbaye de S. André sur le Rhône, au mois de Septembre de l'an 1142. y restitua en plein chapitre, en presence de Bertrand de Sabran, *d'Hugues de Baux*, et de plusieurs autres seigneurs de Provence et de Languedoc, les biens qu'il avoit usurpez sur ce monastere, et confirma les donations que lui et ses prédecesseurs y avoient déja faites, moyennant deux mules du prix de 300 sols, dont Guiraud, qui en étoit abbé, lui fit present.

LVIII.

Nouveau traité de paix entre Alfonse comte de Toulouse, et Roger vicomte de Carcassonne. Le premier rend la vicomté de Narbonne à Ermengarde. Premier mariage de cette vicomtesse.

Le comte Alfonse fit la paix quelques tems après avec Roger vicomte de Carcassonne, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, et quelques-uns des seigneurs de la province liguez contre lui. Roger fut le seul qui stipula avec ce comte dans le nouveau traité [2], qui fut moyenné par le même Bernard de Canet qui avoit négocié le précedent. 1°. Alfonse promet de rendre la ville de Narbonne à Ermengarde, et de renoncer au serment de fidelité qu'il avoit éxigé des habitans de cette ville *et du Narbonnois;* il est dit que cette vicomtesse feroit jurer de son côté l'observation de la paix qu'elle avoit conclue avec ce comte, par quarante chevaliers de Narbonne, *son mari* par vingt autres chevaliers, Roger de Beziers par un pareil nombre, de Carcassonne et de Rasez, Trencavel et Raymond-Etienne par vingt chevaliers des diocéses de Beziers et d'Agde, et enfin Pierre de Minerve, Guillaume et le vicomte Sicard par vingt autres; le tout par l'autorité de Bernard de Canet. 2°. Le comte de Toulouse promet au vicomte Roger de lui rendre le château d'Arifat; de lui remettre le serment de fidelité qui lui avoit été prêté pour le château de Brugnac; de faire démolir les

1 V. Marc. Hisp. p. 1306. et seq.

1 Preuves.
2 Preuves.

fortifications qu'il avoit faites à Candeil; de lui faire restituer, s'il étoit possible, les châteaux de Balaguier et de Dourgne, sinon de déclarer la guerre à ceux qui s'en étoient emparez; d'obliger le vicomte Isarn à reconnoître qu'il tenoit de Roger le château de Graulhet, et à lui remettre le serment de fidelité qu'il avoit éxigé des seigneurs et des chevaliers de celui de Penne, ou de faire la guerre à ce vicomte en cas de refus; d'engager Guillaume-Aton à démolir le nouveau château qu'il avoit construit à Villemur; de donner la liberté sans rançon à Gaillard de Fanjaux, et à quelques autres prisonniers; de faire rendre ce que les habitans de Lavaur avoient reçû de Jourdain de Lille; et enfin d'obliger le vicomte Sicard à s'accorder avec lui par l'arbitrage de Bernard comte de Comminges, au sujet de la destruction de Molandier. 3°. Il promet au même vicomte Roger de lui donner soixante mille sols Melgoriens, et d'obliger Sicard à lui faire hommage pour les châteaux d'Avignonet et de Castelnau (d'Arri), comme ce seigneur avoit fait auparavant au vicomte Bernard-Aton son pere. 4°. De faire observer la paix dans les châteaux que Roger possedoit dans le Toulousain et l'Albigeois, lorsqu'il la feroit observer dans les siens propres; et en cas d'infraction de la part des gens de Roger, ou de refus de la sienne de faire rétablir la paix dans l'espace de 40. jours, il se réserve le pouvoir de les y obliger, comme dans son domaine. 5°. Alfonse se désiste en faveur de Roger de la demande qu'il lui faisoit du Château-neuf d'Albi. 6°. Il promet de rendre à Trencavel vicomte de Beziers le château de Lunas, ou ce que ce dernier avoit donné pour ce château, ou enfin la dot qu'Austorge avoit donnée à sa sœur. 7°. De rendre à Bernard-Aton vicomte de Nismes, le serment de fidelité qu'il avoit reçû à Bernis, et de ne plus en recevoir à l'avenir. 8°. Enfin le comte de Toulouse promet de demeurer au pouvoir de Bernard de Canet, jusqu'à ce qu'il eût rendu la ville de Narbonne, et de se soûmettre, quant à l'éxecution des autres articles, à la mediation et au jugement de Bernard comte de Comminges, et de Trencavel, du vicomte Sicard, et de Guillaume de Brulhan; et au défaut de quelqu'un des quatre, de s'en rapporter au jugement de Bernard de Canet, ou de Pierre de Pepieux; avec promesse que si Roger venoit à mourir, le traité auroit la même force envers les vicomtes Trencavel et Bernard-Aton ses freres. Nous avons déja parlé ailleurs de la situation de la plûpart des châteaux [1] dont il est fait mention dans ce traité. Quant à ceux de Lavaur, Castelnau-d'Arri, Molandier, Lunas et Bernis, les deux premiers sont assez connus. Le troisiéme est situé dans le Lauraguais et le diocése de Mirepoix : le quatriéme dans le diocése de Beziers; et enfin le dernier dans celui de Nismes.

Ce traité n'est pas daté, mais la ligue formée au mois de Novembre de l'an 1142. entre le vicomte de Carcassonne et le comte de Rodez contre le comte de Toulouse, fait voir qu'il est posterieur à cette époque, et nous verrons bientôt qu'il est anterieur au mois de Février de l'année suivante. Il y est fait mention d'ailleurs *du mari* d'Ermengarde de Narbonne. Or cette vicomtesse ne se maria que le 21. d'Octobre de l'an 1142. Elle épousa alors un comte Espagnol nommé Alfonse dont on ignore la maison, et auquel [2], par le contrat de mariage, elle fit donation de la vicomté de Narbonne, dont ils jouiroient en commun pendant leur vie, et qui passeroit ensuite à leurs enfans. Au défaut de ceux-ci Ermengarde appelle à sa succession ses proches. Pierre de Minerve est le plus qualifié des témoins qui souscrivirent à cet acte.

Ermengarde avoit une sœur nommée Ermessinde, qui se maria environ dix ans après avec un autre seigneur Espagnol nommé Manrique de Lara, comte de Molina [3], lequel se rendit aussi recommandable par sa valeur et ses exploits, qu'il l'étoit par sa naissance. Ce seigneur fut successivement gouverneur de Tolede, et de plusieurs autres villes considerables d'Espagne, et *Alferés major* d'Alfonse VII. roi de Castille; dignité qui répond à celle de connétable. L'historien de la maison de Lara prétend qu'Ermessinde par-

1 V. ci-dessus. n. 55.
2 Catel mem. p. 589.
3 V. Salazar hist. de la casa de Lara. l. 3. ch. 1.

tagea avec sa sœur la vicomté de Narbonne, mais il n'en donne aucune preuve : nous voyons au contraire qu'Ermengarde se qualifia toûjours seule vicomtesse de Narbonne jusqu'à la fin de ses jours, et que se voyant sans enfans elle déclara pour ses heritiers ses neveux fils d'Ermessinde, laquelle demeura toûjours au-delà des Pyrenées avec le comte Manrique son mari.

Il y a lieu de croire qu'Ermengarde rentra dans la possession de la vicomté de Narbonne aussi-tôt après la conclusion du traité de paix fait entre le comte de Toulouse et le vicomte de Carcassonne, et que le premier executa fidellement ses engagemens. Nous voyons en effet que s'étant élevé peu de tems après quelque difficulté [1] entr'eux au sujet de la restitution du château-neuf d'Albi, du nouveau bâtiment de Bruniquel, et du lieu de Bessede dans le Lauraguais, Bernard comte de Comminges, le vicomte Trencavel, et Sicard de Lauran arbitres nommez dans le même traité, déciderent ce nouveau differend au mois de Février de l'an 1143. Le comte de Foix et quelques autres seigneurs furent présens à ce jugement.

Le lieu de Bruniquel dont on vient de parler, étoit different du château de ce nom situé en Querci sur les frontieres de l'Albigeois. Le vicomte Roger l'avoit fait bâtir [2] depuis peu dans un lieu appellé anciennement Verdun, et l'avoit donné en fief à quelques seigneurs qui lui en firent hommage en 1141. Il dépendoit du château d'Ambialet ou de la vicomté d'Albi, et le vicomte en partageoit la seigneurie avec l'abbé de Soreze.

LIX.

Guillaume VI. seigneur de Montpellier reprend cette ville sur les habitans rebelles.

Le comte de Toulouse après avoir fait sa paix avec le vicomte de Carcassonne et la vicomtesse de Narbonne, songea à se réconcilier avec l'église, et à se faire relever de l'excommunication dont il avoit été frappé, à l'occasion de la querelle des habitans de Montpellier contre leur seigneur, qu'il avoit favorisée. Ces habitans également las de vivre dans l'anathême, eurent recours à Guillaume archevêque d'Arles [1] et légat du saint siege, le prierent instamment de lever l'excommunication, firent serment de se soûmettre à son jugement touchant leurs differends avec leur seigneur, et lui donnerent divers ôtages pour la sûreté de leur promesse. Ce prélat touché de leur demande, leur donna enfin l'absolution, à condition cependant qu'ils se presenteroient devant lui un certain jour qu'il leur marqua pour entendre leurs raisons, et porter ensuite un jugement définitif, mais ils manquerent à leur parole, et ne comparurent pas au jour indiqué. Guillaume VI. seigneur de Montpellier dépêcha aussitôt au pape Innocent II. pour se plaindre de ce procedé : le pape écrivit en conséquence à l'archevêque d'Arles le premier Janvier de l'an 1143. il lui ordonna d'excommunier de nouveau les consuls et les habitans rebelles de Montpellier, de remettre incessamment cette ville en interdit, et de défendre à ses diocésains de communiquer avec eux, et de leur donner aucun secours : il lui permit cependant d'absoudre ceux qui se soûmettroient. Guillaume chercha en même tems à joindre les armes temporelles aux spirituelles pour soûmettre ses sujets rebelles. Il implora [2] pour cela la protection du comte de Barcelone son allié, des Genois, et de divers seigneurs de la province. Le premier donna ordre à un corps qu'il envoyoit en Provence pour soûtenir le comte son frere dans la guerre qu'il avoit contre les seigneurs de la maison de Baux, de marcher en passant au secours de Guillaume; les Genois lui envoyerent quatre galeres armées, avec des troupes de débarquement; et entre les seigneurs de la province, Rousselin de Lunel le secourut à la tête de ses vassaux. Après la jonction de ces diverses troupes, Guillaume assiegea la ville de Montpellier, qui se défendit avec beaucoup de vigueur pendant longtems : mais enfin les habitans manquant de

[1] Preuves.
[2] Preuves.

[1] Gar. ser. præs. Mag. p. 183. et seq.
[2] Annal. Gen. tom. 6. script. rer. Ital. p. 261. - Zurit. annal. l. 2. c. 5. - Gariel ibid. Preuves p. 515.

vivres et souffrant une cruelle famine, ils furent obligez de se rendre. Guillaume rentra ainsi dans la possession de cette ville dont il étoit chassé depuis deux ans. Pour témoigner sa reconnoissance envers les Genois qui l'avoient aidé à la soûmettre, 1°. Il leur restitua la somme de mille marcs d'argent qu'il leur avoit enlevée auparavant sur leurs galeres. 2°. Il leur accorda le droit de bourgeoisie à Montpellier avec divers privileges, et un emplacement pour les marchands de leur nation, appellé *le Fundique de Bruni de Toulouse*. 3°. Il les exempta de tous impôts et peages dans son domaine.

Nous comprenons par diverses lettres du pape Celestin II. qui succeda le 25. de Septembre de l'an 1143. à Innocent II. que la ville de Montpellier ne se soûmit que vers ce tems-là à Guillaume son seigneur. Ce pape dans une lettre qu'il écrivit [1] le 8. de Decembre suivant à Arnaud archevêque de Narbonne, et à ses suffragans, leur parle en ces termes : « Guillaume de Montpellier » ayant recouvré cette ville dont la plûpart » des habitans lui avoient fait serment de » fidelité, ainsi que vous devez en être in» formez, j'ai appris que quelques-uns des » rebelles, entr'autres les Aimons, se sont » retirez dans vos diocèses, qu'ils y causent » du trouble et se préparent à une nouvelle » guerre contre ce seigneur : ayez donc soin » d'avertir vos diocésains de ne leur donner » aucun secours, excommuniez ceux qui » seront désobéissans à ces ordres et qui re» cevront les rebelles, et mettez en interdit » tous les lieux où ces derniers se retire» ront. »

Celestin II. écrivit deux jours après à Guillaume pour le feliciter de ce qu'il avoit réduit la ville de Montpellier, l'assûrer qu'il trouveroit en lui la même protection que ses prédecesseurs lui avoient accordée, et l'exhorter à gouverner son peuple dans la justice et dans l'équité. Il écrivit aussi en même tems à Pierre abbé de S. Gilles, et lui marqua que Guillaume de Montpellier lui ayant fait sçavoir par ses envoyez qu'il se disposoit à faire bâtir une chapelle neuve dans son château de Montpellier, il eût à se transporter dans cette ville pour y recevoir, au nom de l'église Romaine, la donation du lieu où l'on devoit construire cette chapelle, y établir un cens annuel payable à sa personne, et aux papes ses successeurs, y poser la premiere pierre, et avoir attention que Guillaume pourvût honorablement les clercs qui devoient la desservir. Cette chapelle fut nommée Nôtre-Dame du Château, à cause du lieu où elle fut construite : elle subsiste encore dans le palais des anciens seigneurs de Montpellier, et sert à la Chambre des Comptes, et aux autres cours de justice de cette ville.

[1] Gar. ibid. p. 184. et seqq.

LX.

Alfonse comte de Toulouse est absous de son excommunication.

Cependant Alfonse comte de Toulouse fit quelques démarches auprès de l'archevêque de Rouen légat du saint siege, et de l'évêque de S. Paul Trois-Châteaux pour obtenir l'absolution de son excommunication. C'est ce qui paroît par la lettre [1] que le premier de ces deux prélats lui écrivit en ces termes :

« Hugues archevêque de Rouen, légat du » saint siege apostolique, à Alfonse très» noble comte de Toulouse, duc de Nar» bonne, marquis de Provence; tout ce que » nous pouvons et devons vous mander de » bon.

» Dieu ayant placé votre illustre personne » dans une dignité éminente, et vous ayant » donné la probité en partage, vous devez » tâcher de lui plaire, puisque vous tenez » de lui l'une et l'autre, et qu'il les a en sa » main. *Votre liberalité* nous a écrit de venir » à votre rencontre à Lyon, à Vienne, ou à » Valence : nous choisissons cette derniere, » ville, si vous le trouvez bon, et nous nous » y trouverons, Dieu aidant, suivant votre » demande, le 7. de Mars. Nous esperons » que vous agirez de bonne foi, ainsi que » vous l'avez promis à notre venerable frere » l'évêque de Trois-Châteaux, et à nous» mêmes par votre lettre. Hâtez-vous, illustre » prince et seigneur, de vous réconcilier

[1] Guibert. oper. et Dacher. p. 688.

» avec l'Eglise votre mere, afin de croître » toûjours en honneur, adieu. »

Il y a lieu de croire que le comte de Toulouse tint sa parole, et qu'il reçut l'absolution à Valence au jour marqué.

LXI.

Accord entre ce prince et les archevêques d'Arles touchant la terre d'Argence.

Ce prince [1] avoit depuis long-tems un different avec les archevêques d'Arles au sujet de la terre d'Argence, qui comprend la partie du diocése d'Arles qui est en deça du Rhône. Ces prélats se plaignoient de ce que les comtes de Toulouse qui possedoient depuis long-tems le domaine de cette terre, y avoient usurpé divers droits sur eux. Enfin Alfonse s'accorda là-dessus le 2. de Septembre de l'an 1143. avec l'archevêque Raymond de Montredon. 1°. Il lui rendit, de l'avis *de quelques-uns de ses barons*, sçavoir de Raymond de Baux, d'Hugues son fils, de Rostaing de Sabran, Raymond de Melac, Bermond d'Usez, Gaucelin de Claret, Pierre de Lambesc et Arnaud de Raymond, les dîmes des nouvelles terres du territoire d'Argence, et l'Isle du Bois Comtal. 2°. Il reconnut qu'il devoit tenir en fief de l'église d'Arles tout ce que lui et ses vassaux possedoient dans ce territoire, et en faire hommage à ce prélat, qui de son côté le lui donna en fief. Alfonse fit serment en même tems à l'archevêque d'Arles de lui conserver le temporel de son église. Ces actes furent passez à Fourques sur le Rhône.

LXII.

Mort de Berenger-Raymond comte de Melgueil et de Provence. Son fils lui succede sous l'autorité du comte de Barcelone.

L'union qui regnoit alors entre Alfonse comte de Toulouse et les seigneurs de la maison de Baux, nous donne lieu de croire que le premier favorisoit toûjours les autres dans la guerre qu'ils avoient entreprise contre Berenger-Raymond comte de Provence. Celui-ci étoit de son côté en guerre avec les Genois, que ces seigneurs avoient peut-être appellez à leur secours. Berenger-Raymond ayant medité une expedition contre ces peuples, s'étoit [1] embarqué en 1144. lorsqu'une galere de Genes alla l'attaquer dans le port de Melgueil. Durant le combat un arbalêtrier Genois tira si adroitement sur ce prince, qu'il le fit tomber roide mort.

Berenger-Raymond ne laissa qu'un fils nommé Raymond-Berenger qui étoit alors en bas âge, et qu'il avoit eu de Beatrix comtesse de Melgueil sa femme. Ce jeune prince lui succeda dans le comté de Provence, dans les vicomtez de Milhaud, et de Gevaudan, et dans une partie de celle de Carlad (1144.). Il nâquit sans doute dans le comté de Melgueil, ou le diocèse de Maguelonne; car Berenger-Raymond son pere faisoit sa résidence ordinaire dans ce païs, et nous ne voyons pas que Beatrix sa mere en soit jamais sortie. Cette comtesse se remaria bientôt après avec Bernard Pelet seigneur d'Alais; ce qui fit que le comte de Barcelone, oncle paternel du jeune comte de Provence, le prit sous sa tutelle, l'amena à sa cour où il le fit élever, et continua la guerre contre les seigneurs de la maison de Baux. Il prit d'abord [2] sur eux la ville d'Arles qui s'étoit déclarée en leur faveur, et dont il fit démolir une partie des tours et des fortifications, leur enleva la plûpart de leurs châteaux, et obligea enfin les principaux vassaux du comte de Provence à lui faire hommage, et à lui prêter serment de fidelité, dans une grande assemblée qu'il tint à Tarascon au mois de Février de l'an 1146. On prétend qu'il envoya alors des ambassadeurs à Alfonse comte de Toulouse, pour l'engager à prendre, conjointement avec lui, la tutelle du jeune comte de Provence, et à faire la guerre aux seigneurs de Baux; mais cela n'est fondé que sur un titre manifestement [3] supposé. Ce qu'il y a de vrai, c'est que cette guerre qu'il termina en-

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 560. instr. p. 97. - Preuves.

[1] Caffar. annal. Gen. tom. 6. script. rer. Ital. p. 261. - Marc. Hisp. p. 597.

[2] V. Bouche Prov. tom. 2. p. 133. et seq. - Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 148.

[3] Bouche ibid. p. 122.

fin heureusement, l'obligea de faire un assez long séjour en Provence, dont il se qualifia comte durant la minorité de son neveu, et même pendant toute sa vie. Il fut aussi reconnu par les vassaux de la vicomté de Gevaudan, et on a les sermens [1] prêtez en 1150. par Guiraud de Peyre et quelques autres seigneurs du païs « à Raymond - Berenger » comte de Barcelone, fils de la comtesse » Douce, et à son neveu Raymond-Berenger fils de la comtesse Beatrix, avec promesse de les défendre, et de leur conserver » les châteaux de Grezes, Baldasse, Montrodat, Moreire et Maurcastel. »

Berenger-Raymond comte de Provence et de Melgueil mourut peu de tems après [2] que Guillaume VI. seigneur de Montpellier eut soûmis cette ville, et par conséquent vers le commencement de l'an 1144. Il paroît d'un autre côté que le pape Luce II. croyoit encore ce comte en vie le 29. de Mars de l'an 1144. [3] lorsqu'il écrivit à Raymond évêque de Maguelonne pour lui ordonner d'engager *le comte de Melgueil*, et les autres seigneurs qui détenoient les biens que Bernard comte de Melgueil avoit leguez par son testament à l'abbaye de S. Chaffre en Velai, à les restituer, ou de les excommunier en cas de refus. On peut fixer par là à peu près l'époque de la mort de ce prince, que les auteurs [4] Provençaux font déceder en 1145. Son corps fut inhumé dans l'église de la commanderie de Trinquetaille auprès d'Arles, de l'ordre de saint Jean de Jerusalem.

LXIII.

Alfonse comte de Toulouse fait un voyage en Espagne, et moyenne la paix entre les rois de Castille et de Navarre.

Alfonse comte de Toulouse fit en 1144. un voyage en Espagne, où [5] il negocia la paix entre Alfonse roi de Castille son cousin germain, et Garcias roi de Navarre, qui s'étoient brouillez à l'occasion de la guerre que le dernier avoit faite l'année précedente au comte de Barcelone et prince d'Aragon, beau-frere de l'autre. Le comte de Toulouse les fit convenir d'un traité qui fut cimenté par le mariage du roi de Navarre, alors veuf d'une première femme, avec Urraque fille du roi de Castille. Les nôces furent celebrées à Leon le 24. de Juin de la même année avec beaucoup de pompe et de magnificence.

LXIV.

Il fonde la ville de Montauban.

Le comte de Toulouse qui assista sans doute à cette ceremonie, étoit de retour dans ses états au mois d'Octobre suivant qu'il fonda la ville de Montauban. On a dit ailleurs que S. Theodard ou Audard archevêque de Narbonne fut inhumé à la fin du IX. siecle dans une abbaye fondée par ses ancêtres sous l'invocation de S. Martin à l'extrémité du Querci sur les frontiéres du Toulousain, et située au confluent de la petite riviere de Tescon avec le Tarn. Cette abbaye qui fut réformée dans le XI. et soûmise à celle de la Chaise-Dieu, prit depuis le nom de Montauriol, d'un village voisin qui en dépendoit. La beauté de sa situation inspira à Alfonse comte de Toulouse et de Querci, le dessein de fonder une ville tout auprès et à la droite du Tarn. Il en fit tracer l'enceinte, et donna, avec *Raymond de S. Gilles son fils*, un lundi du mois d'Octobre de l'an 1144. une charte [1] pour régler les droits que les habitans de la nouvelle ville leur payeroient, et à leurs successeurs. Alfonse marque dans cet acte qu'il a imposé à cette ville le nom de Montauban (nom qui dérive de sa situation sur une élevation, du grand nombre de saules qui croissent aux environs, et qu'on appelle *Alba* en langage du païs). Ce prince établit entr'autres droits sur les nouveaux habitans de Montauban douze deniers d'acapte pour chaque maison qui auroit six *astades* [2] (sorte de mesure) de large, et douze de long; et non

[1] Trés. des chartes. Toulouse sac. 3. n. 53. sac. 11. n. 96.

[2] Zurich. 2. c. 5. - Diag. Barcel. l. 2. c. 147.

[3] Preuves.

[4] Bouche ibid. p. 115. et 1138.

[5] Sandov. chron. Alons. VII. p. 180. - V. Ferrer. ann. 1144. n. 2. et seq.

[1] Mss. de Colb. n. 1067. - V. Catel mem. p. 323. et seq.

[2] Du Cange gloss.

pas *pour chaque espace de terre qui auroit six stades de contenance*, ainsi que l'a traduit un moderne [1]. Le comte regla aussi les droits qu'il auroit pour la justice dans la nouvelle ville. Telle est l'origine de Montauban : origine sur laquelle les protestans [2] ont débité bien des fables. Cette ville s'est depuis fort aggrandie, et elle renferme aujourd'hui dans son enceinte l'ancienne abbaye de S. Martin et de S. Theodard qui lui a donné la naissance, et qui fut érigée en cathedrale au XIV. siecle. Elle est presentement l'une des plus belles et des plus considerables de toute la Guyenne, et la résidence du commandant de cette province. Comme le Tarn fait en cet endroit la séparation de la Guyenne et du Languedoc, la partie de Montauban qui est à la gauche de la riviere, et qui est jointe à l'autre par un pont, est dans les limites de cette derniere province. Aussi l'évêque, dont le diocése, à la réserve de la partie de la ville qui est à la droite du Tarn, est un démembrement de celui de Toulouse, assiste-t-il aux états de Languedoc.

Le comte Alfonse en fondant Montauban porta préjudice à l'abbaye de S. Theodard ou Audard. Pour peupler la nouvelle ville [3] il obligea les vassaux de ce monastere, entr'autres ceux du village de Montauriol, à quitter leurs habitations pour s'y aller établir : il chagrina l'abbé et les religieux qui s'y opposoient, les chassa de leur maison, et menaça de les traiter avec la derniere rigueur. Il fit construire deux châteaux dans le fonds de l'abbaye, et un troisiéme dans un terrain qu'il avoit vendu depuis peu à ce monastere. Albert qui en étoit abbé, pour se mettre à couvert de ses menaces, prit le parti d'aller s'en plaindre au pape ; et s'étant ménagé des lettres de recommandation de plusieurs évêques du païs, il les remit à Eugene III. qu'il rencontra à Viterbe. Ce pontife touché de ses plaintes écrivit le 23. de Juin de l'an 1145. à Arnaud archevêque de Narbonne, et à Raymond évêque de Toulouse, et les chargea d'ordonner de sa part au comte de laisser en paix l'abbé et les religieux de saint Audard, de démolir les châteaux qu'il avoit fait bâtir dans leur fonds, de réparer les dommages qu'il leur avoit causez, et d'abolir les mauvaises coûtumes qu'il avoit établies dans leur monastere et dans ses dépendances : en cas de refus de la part de ce prince de satisfaire en 40. jours à tous ces articles, il leur enjoint de mettre la ville et le diocèse de Toulouse en interdit, avec ordre à eux de le faire observer exactement, et défense expresse d'y exercer aucune fonction ecclesiastique, excepté l'administration du baptême, et du sacrement de penitence aux moribonds. Le pape déclare enfin qu'il ne pourra s'empêcher d'excommunier le comte, s'il persiste à désobéir à ses ordres. Nous ignorons la suite de cette affaire; apparemment qu'elle fut suspendue par la nouvelle croisade dans laquelle Alfonse s'engagea quelque temps après. Elle ne fut terminée en effet qu'après sa mort *.

1 Le Bret. hist. de Montauban. l. 1. c. 8. p. 47.
2 Ibid. p. 34. et seq.
3 Catel mem. p. 882. - Le Bret. ibid. p. 33. et 96.

LXV.

Le vicomte Roger renonce à la dépouille des évêques d'Albi. Mariage du vicomte de Nismes son frere.

Le vicomte Roger plus religieux envers l'église d'Albi, renonça [1] en 1144. entre les mains de Rigaud évêque de cette ville, à l'usage dans lequel les vicomtes ses prédecesseurs avoient été jusqu'alors, de s'emparer de la dépouille des évêques qui venoient à déceder. On voit par divers hommages [2] qui furent rendus à ce vicomte, la même année, ou les suivantes, qu'il dominoit sur les châteaux de Lauran dans le Narbonnois, de Cabarez et de Surdespine dans le diocèse de Carcassonne; de Montaut, de la Roche d'Olmes, de Lavaur, et de S. Felix dans le Toulousain ; de Senegas, de Gaillac, de Berens, de Montaigu et de Cahusac en Albigeois. L'autorité qu'il exerçoit sur ce dernier païs paroît encore par un plaid qu'il y tint vers le même tems, et auquel assisterent avec lui

1 Preuves.
2 Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, nº 21.

Bernard comte de Comminges, Rigaud évêque d'Albi, Bernard de Canet, Guillaume Mancip, Guillaume Hunaud de Lantar, Pons de Dourgne et Elie de Lautrec. Cette assemblée prit connoissance d'un differend qui s'étoit élevé entre les divers seigneurs des châteaux de la Salvetat et de la Bastide en Albigeois, de Lavaur et de Verfeil dans le Toulousain, qui après s'être fait la guerre, avoient choisi pour arbitre Sicard vicomte de Lautrec. Roger confirma, *avec toute sa cour*, le jugement que ce dernier avoit porté là-dessus.

Bernard-Aton vicomte de Nismes, frere de Roger, avoit déja épousé dès le mois de Mars de l'an 1145. Guillemette fille aînée de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, comme il paroît par un acte [1] suivant lequel il donna en fief à quelques seigneurs les usages et *les leudes* du marché de Nismes, et la moitié des droits des foires qu'il avoit résolu d'établir dans cette ville pendant huit jours à la S. Martin. Ce titre, et quelques autres de l'an 1144. [2] font mention des droits seigneuriaux dont ce vicomte jouissoit à Nismes et dans le diocèse. Il vendit cette derniere année au peuple de la même ville pour la somme de mille sols monnoye de S. Gilles, les pâtis qui étoient aux environs. Il est parlé dans cet acte *des consuls de Nismes*.

LXVI.

Alfonse comte de Toulouse tient un plaid à Usez.

Alfonse comte de Toulouse tint en 1145. un plaid à Usez à l'occasion de quelques differends qui s'étoient élevez entre Rainon, sa femme Beatrix, et Bermond d'Usez son neveu, qui possedoient [3] une partie du domaine de cette ville, et Ebrard évêque d'Usez, le prevôt et les chanoines de la cathedrale, au sujet de la monnoye et de quelques fiefs que ces derniers avoient vendus aux autres. Bermond par un compromis de l'an 1144. s'étoit d'abord soûmis au jugement de Pierre abbé de S. Gilles, de Rostaing de Posquieres, Pons de Montlaur, Raymond de Castries, et Bertrand de Marguerites. Alfonse comte de Toulouse termina tous ces differends dans le plaid dont on vient de parler, et rendit là-dessus une sentence définitive. Ebrard évêque d'Usez mourut en 1150. On fait dans son épitaphe [1] un grand éloge de sa droiture, de sa prudence, et de sa charité envers les pauvres.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Mss. d'Aubays. n. 88.

LXVII.

Beatrix comtesse de Melgueil épouse Bernard Pelet en secondes nôces.

Beatrix comtesse de Melgueil avoit déja épousé Bernard Pelet en secondes nôces dès le mois de Mars de l'an 1146. suivant notre maniere de compter; comme il paroît par l'accord [2] que l'un et l'autre firent alors à Molina avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier. Suivant cet acte Beatrix et Bernard Pelet son mari confirment en faveur de Guillaume, 1°. La sentence arbitrale que l'archevêque de Tarragone, et les autres arbitres nommez par le pape Calixte II. avoient rendue en 1125. au sujet des differends qui étoient alors entre le même seigneur et Bernard IV. comte de Melgueil pere de Beatrix. 2°. L'acte par lequel ce dernier avoit donné en engagement à Guillaume divers domaines; avec clause expresse que ce seigneur en jouiroit pendant la vie de Guillemette sa sœur, mere de Beatrix. 3.° Enfin le bail à fief de trois deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil, dont Bernard IV. avoit disposé en faveur de Guillaume. Plusieurs chevaliers des plus distinguez du païs furent presens à cet accord. Au reste on fait Bernard Pelet mari de la comtesse Beatrix, fils de Raymond Pelet. Nous trouvons un Bermond Pelet seigneur d'Alais, qui en 1143. fit une donation [3] à l'hôpital de S. Jean de Jerusalem.

LXVIII.

Fondation de la ville de Montolieu.

Roger vicomte de Carcassonne, et le vicomte de Beziers son frere fonderent en 1146.

1 Gall. chr. tom. 3. p. 1140.
2 Preuves.
3 Arch. du gr. Pr. de S. Gilles.

la ville de Montolieu auprès de l'abbaye de S. Jean de Valseguier. C'est ce que nous apprenons 1°. par un acte [1] suivant lequel l'abbé de ce monastere et ses religieux promettent avec serment le 3. de Juin de cette année, de rendre aux deux vicomtes *le château et le bourg de Montolieu* toutes les fois qu'ils en seroient requis. 2°. Par un accord [2] passé entr'eux le 26. du même mois, dans lequel le vicomte Roger déclare « qu'il fait » bâtir un château dans le comté de Car» cassonne et l'alleu de saint Jean-Baptiste » de Valseguier, appellé autrefois le château » de Mallast, et aujourd'hui Montolieu, dans » la vûe de pourvoir à la sûreté de ce mo» nastere et de ses dépendances, du con» sentement et de la volonté de l'abbé Ber» nard et de ses religieux, de Pons évêque de » Carcassonne, de Bernard de Canet, de Ber» trand de Beaupuy, de Guillaume d'A» mansas frere du même abbé, d'Hugues de » Saissac et de ses freres, et de plusieurs » autres nobles et gens de probité. » Ce vicomte établit ensuite le droit que lui et Raymond Trencavel son frere, en cas qu'il vînt à mourir sans enfans, auroient sur le château et le bourg de Montolieu. Telle est l'origine de cette petite ville, qui a depuis donné son nom à l'ancienne abbaye du château de Mallast ou de Valseguier *. Trois jours après [3] le même Roger et Bernarde sa femme cederent à Pons évêque de Carcassonne, et à son église, *la leude* qu'ils exigoient des vassaux de cette église.

LXIX.

Alfonse comte de Toulouse se croise à l'assemblée de Vezelay.

Alfonse comte de Toulouse voulant marcher sur les traces du comte Raymond de S. Gilles son pere et du comte Bertrand son frere, se croisa pour la Terre-sainte : voici à quelle occasion. Les infidelles ayant repris sur les chrétiens la ville d'Edesse, place forte située sur l'Euphrate, une perte si considerable allarma le roi de Jerusalem et le prince d'Antioche, et les porta à demander du secours. Le pape Eugene III. touché de ce fâcheux évenement, écrivit sur cela [1] le premier de Decembre de l'an 1145. au roi Louis le Jeune qui étoit déja résolu d'aller dans la Terresainte, et adressa des lettres à tous les princes et les fidelles de la Gaule, pour leur enjoindre de se mettre en armes, et de marcher à la défense de l'église d'Orient. Il accorda à tous ceux qui s'engageroient dans cette entreprise les mêmes indulgences et les mêmes privileges qu'Urbain II. son prédecesseur avoit accordez à ceux qui s'étoient engagez dans la premiere croisade. En conséquence le roi Louis le Jeune convoqua [2] une assemblée generale de la nation, *appellée parlement*, à Vezelay en Bourgogne, à la fête de Pâques de l'an 1146. qui tomboit le 31. de Mars. Les évêques et les seigneurs s'y rendirent en foule, et il y eut un si grand concours de peuple qu'on fut obligé de tenir l'assemblée en rase campagne. S. Bernard qui s'y trouva y prêcha sur un espece de theatre qu'on avoit dressé, et parla avec tant de force, que tout le monde s'empressa à l'envi à demander la croix. Le roi et la reine Eleonore sa femme la reçûrent les premiers, et ensuite *Alfonse comte de S. Gilles*, Thierri comte de Flandres, Henri fils du comte de Blois, Gui comte de Nevers, Raynald son frere comte de Tonnerre, Robert comte de Dreux frere du roi, Yvon comte de Soissons, et plusieurs autres princes et grands seigneurs. Alfonse est nommé le premier de tous par les historiens du tems, après le roi et la reine, et avant le comte de Flandres, et le frere même du roi. Aussi ne cedoit-il à aucun des grands vassaux du royaume, soit pour la dignité et la naissance, soit pour l'étendue du domaine. Le roi tint une autre assemblée à Chartres trois semaines après, pour regler le départ, et on jugea à propos de le differer à l'année suivante.

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 22.

1 Concil. tom. 10. p. 104.
2 Gest. Lud. VII. c. 3. tom. 4. Duch. Hist. Lud. VII. ibid. p. 413.

LXX.

Voyage du roi Louis le Jeune au Puy.

Louis [1] *après avoir pris la croix pour la gloire de J. C.* se rendit au Puy, où on prétend [2] qu'il arriva le 5. de May. Il y confirma du moins durant son séjour par un diplome, en faveur de Pierre, évêque de cette ville, les chartes que les rois ses prédecesseurs avoient accordées à son église; sçavoir la donation de *la ville d'Anis appellée le Puy*, du château de Corneille, et des autres droits énoncez dans ces chartes, *sauf la domination royale, la justice et les coûtumes du royaume.* Le roi déclare que Pierre évêque du Puy lui avoit prêté le même serment de fidelité que les autres évêques ses prédecesseurs lui avoient fait, et que ce prélat avoit promis de lui remettre toutes les forteresses de la ville du Puy lorsqu'il se rendroit dans cette ville. Il défend ensuite, dans la vûe de favoriser le pelerinage de Notre-Dame du Puy, qui étoit alors très-usité, de bâtir aucune nouvelle forteresse, d'éxiger aucun peage, et d'exercer aucune violence sans son consentement et celui de l'évêque du Puy, soit dans la ville, soit dans les dépendances de l'église depuis le Rhône jusqu'à l'Allier, depuis Alais jusqu'à Montbrison, et depuis S. Alban jusqu'au Puy. Il déclare enfin qu'ayant été obligé de demander une somme à ce prélat pour fournir aux frais de son prochain voyage de Jerusalem, cette demande ne pourroit tirer à conséquence. C'est là le premier subside que nous trouvons avoir été levé dans la province par nos rois de la troisiéme race. Le diplome est souscrit par les grands officiers de la couronne, et daté *du Puy l'année* M. CXLVI. *la X. année du regne de Louis.*

LXXI.

Guillaume VI. seigneur de Montpellier fait son testament et va servir en Espagne contre les Sarasins.

La guerre qu'Alfonse VII. roi de Castille avoit entreprise alors contre les infidelles d'Espagne, partagea la noblesse de la province entre cette expedition et celle de la Terre-sainte. Ce prince qui méditoit quelque action d'éclat, dans la vûe de se procurer du secours [1], moyenna au mois de Novembre de l'an 1146. une suspension d'armes entre le roi de Navarre et le comte de Barcelone qui se faisoient la guerre, et qui promirent de marcher à son service. Il envoya d'un autre côté l'évêque d'Astorga à Guillaume VI. seigneur de Montpellier, aux Genois et aux Pisans pour les engager à équipper une flotte, et à venir assieger par mer la ville d'Almeria en Andalousie, tandis qu'il l'attaqueroit par terre.

Le seigneur de Montpellier répondit favorablement à la demande du roi de Castille, et se prépara à l'aller joindre incessamment. Avant son départ il fit un testament [2] le Mercredi onzième de Decembre de l'an 1146. Il laisse par cet acte un morceau de la vraie croix, avec plusieurs autres reliques qu'il avoit apportées de la Terre-sainte à son retour de Jerusalem, à l'église de sainte Croix qu'il avoit fait bâtir dans la ville de Montpellier auprès de son palais; il donne un logement avec l'entretien dans le même palais au chapelain qu'il avoit établi pour desservir cette église. Il fait quelques autres legs pieux, et ordonne à Guillaume son fils aîné de s'accorder sur les differends qu'il avoit, tant avec Raymond évêque de Maguelonne et ses chanoines qui avoient été chassez de Montpellier, qu'avec quelques autres personnes de la ville. Il laisse la jouissance de tous ses domaines à Ermessinde sa mere, et fait mention de cinq de ses fils. Il donne à l'aîné qui s'appelloit Guillaume, et qui fut le VII. de son nom, la ville de Montpellier avec ses dépendances, et le château de Montferrier qu'il tenoit en fief du comte de Melgueil. Il legue à Guillaume son second fils, la ville de Tortose en Espagne avec son territoire, qu'il avoit *achetée* et reçue en fief du comte de Barcelone; le lieu de Castelnau, le village de Sauzet, la châtellenie de Mel-

[1] Gissey hist. du Puy. p 339. - Gall. chr. nov. ed. tom. 2. instr. p. 231.
[2] Gissey ibid.

[1] Sandov. chr. d'Alons. VII. - V. Ferrer. ann. 1146. n. 5. 1147. n. 4. et seqq.
[2] Spicil. tom. 9 p. 140 et seqq.

gueil, la part qu'il avoit à la monnoye de Melgueil, et enfin tous les fiefs qu'il avoit *dans le diocèse de Substantion ou de Maguelonne*, excepté ce qu'il avoit donné à son fils aîné. Il ne laisse rien à Raymond son troisiéme fils, qu'il déclare avoir offert à l'abbaye de Cluni pour y être religieux : celui-ci fut dans la suite abbé d'Aniane. Il destine à l'état ecclesiastique Bernard son quatriéme fils, avec ordre à son aîné de prendre soin de l'éducation de cet enfant jusqu'à l'âge de 18. ans, de lui faire apprendre les lettres, de pourvoir à sa subsistance, et en cas qu'il ne voulût pas être d'église, ce qu'il laisse à sa liberté, de l'entretenir honorablement, et de lui fournir des armes, des chevaux et des écuyers, sans pouvoir prétendre autre chose; *car*, ajoûte-t-il, *une heredité peu considerable ne convient pas à un homme noble.* Enfin il donne à Gui son cinquiéme fils le château de Pauilhan avec ses dépendances dans le diocése de Beziers, à condition que lorsqu'il aura atteint l'âge de 20. ans, le seigneur de Montpellier rachetera ce château pour la somme à laquelle il avoit été engagé, et payera cinq mille sols qui étoient dûs pour cet engagement au comte de Barcelone. Il legue de plus à Gui le château de Pouget dans le même diocése *.

Guillaume VI. avoit trois filles, dont l'aînée appellée Guillemette étoit alors mariée avec Bernard-Aton vicomte de Nismes. Il ordonna à son fils aîné de payer le reste de la dot de celle-ci, et le chargea de marier les deux autres nommées Adelaïde et Ermessinde, lorsqu'elles seroient parvenues à un âge nubile, et de leur donner à chacune cent marcs d'argent, de beaux habits, un lit de drap, deux tasses d'argent du poids de six marcs *et un palefroy.* Adelaïde épousa [1] dans la suite vers l'an 1156. Ebles. III. vicomte de Ventadour, lorsque ce vicomte eut répudié Marguerite de Turenne sa premiere femme pour cause de parenté. Il en eut entr'autres un fils appellé Gui qui fut chanoine et prevôt de Maguelonne. Guillaume VI. substitua ses fils l'un à l'autre, et à leur défaut il appella ses filles à sa succession. Il laissa tous ses enfans sous la tutelle d'Ermessinde sa mere, et sous l'autorité de Pons de Mataplane son cousin, jusqu'à ce que Guillaume son fils aîné eût atteint l'âge de vingt ans. Ce dernier fut chargé alors *du bail* et de la tutelle de ses freres et de ses sœurs, jusqu'à ce que les premiers fussent parvenus au même âge, et que les autres fussent mariées. Enfin Guillaume VI. assigna tous les revenus de son domaine pour le payement de ses dettes, et ordonna de réparer le dommage qu'il avoit causé dans le tems qu'étant à la tête de ses vassaux, et à la suite du comte de Barcelone, il avoit fait la guerre dans le païs de Narbonne et de Carcassonne; et de payer le bois qu'il avoit tiré de la charpente de diverses églises, lorsqu'il avoit assiegé Montpellier. Il défendit de mettre dans cette ville aucun Juif pour *baile*, et y exempta les religieux de Cîteaux de toute sorte *de leude.* Il fit ce testament dans la même ville, et dans la maison où demeuroit Ermessinde sa mere, en presence de Berenger abbé de Lodeve, de Pons de Mataplane, Bertrand d'Aymargues, Bermond de Sommieres, Robert de Castries, Guillaume de Fabregues, Pierre de Montferrier, Arnaud d'Omelas, et plusieurs autres chevaliers.

Le seigneur de Montpellier fit ensuite équipper plusieurs vaisseaux : et s'étant joint l'année suivante (1147.) [1] à la flotte des Genois et des Pisans, il fit voile vers la côte de Catalogne [2], où il rencontra le comte de Barcelone, qui de son côté avoit fait armer un grand nombre de navires. Toute cette flotte, composée, à ce qu'on assûre, de mille bâtimens tant grands que petits, se rendit ensuite sur la côte d'Andalousie, et arriva le premier d'Août de l'an 1147. devant Almeria, dont elle entreprit le siege par mer. Alfonse roi de Castille, qui s'étoit mis en campagne dès le printems, et avoit dejà fait divers progrez sur les Sarasins, l'assiegea par terre avec toutes les forces d'Espagne

1 Gaufrid. Vos. p. 291. 308. - Baluz. Auver. tom 2. p. 185.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 23.

1 V. tom. 3. NOTE XII. n. 8.

2 Sandov. ibid. p. 193. - V. Ferrer. ibid.

qui étoient venues à son secours. Un poëte du tems [1] qui nous a laissé la relation de ce siege, donne le titre de *duc* à Guillaume de Montpellier, avec l'épithete de *grand;* mais ce titre ne lui convenoit qu'autant qu'il étoit à la tête d'une nombreuse noblesse Françoise qui servit à ce siege sous ses enseignes. Comme les Sarasins n'avoient rien négligé pour la défense de la place, qui étoit d'ailleurs très-forte d'elle-même, l'attaque fut longue; mais enfin Almeria fut prise d'assaut le 17. d'Octobre suivant. Le roi de Castille témoigna sa reconnoissance envers tous les seigneurs qui l'avoient secouru dans cette expedition, et n'oublia pas sur tout Guillaume de Montpellier.

LXXII.

Il sert au siege de Tortose, de même que le vicomte de Narbonne.

Il paroît par deux chartes de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, données durant le siege de Tortose qu'il entreprit en 1148. sur les Sarasins, que Guillaume VI. [2] seigneur de Montpellier, ses fils, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, à la tête des troupes de sa vicomté, et Berenger abbé de la Grasse oncle de cette vicomtesse, le secoururent dans cette expedition. Par la premiere [3] de ces deux chartes le comte de Barcelone, « en reconnoissance de ce que » les habitans de Narbonne avoient exposé » leurs biens et leur vie pour la défense de » la foi contre les infidelles, leur donne dans » Tortose le 24. de Septembre, une place » appellée le *fondits*, pour y établir leur » commerce, avec exemption de tous droits » et peages tant par mer que par terre; du » consentement de Bernard archevêque de » Tarragone, et en presence des *consuls* de » Narbonne, de Berenger abbé de la Grasse, » et d'Ermengarde dame de Narbonne. » Par l'autre charte [4] Raymond-Berenger donne au mois de Novembre de la même année à l'église de Genes une isle de l'Ebre, voisine de Tortose, *du consentement de Guillaume de Montpellier et de ses fils*, de Guillaume-Raymond son sénéchal, etc. qui y souscrivirent.

Après la prise de Tortose [1], que le comte de Barcelone soûmit à la fin de l'an 1148. ce prince donna un tiers de cette ville aux Genois pour reconnoître les services qu'il en avoit reçus. Il donna en même tems un autre tiers de Tortose à Guillaume de Moncade son sénéchal, et se réserva l'autre. On prétend que ce comte avoit dejà disposé de cette ville l'année précedente, en faveur de ce dernier, et on a dejà vû qu'il l'avoit donnée en fief en 1136. à Guillaume de Montpellier, et que ce seigneur la legua par son testament de l'an 1147. à Guillaume son fils puîné. Ces divers actes paroissent se contredire : mais on peut les concilier [2], en supposant que le comte de Barcelone ne disposa que d'un tiers de Tortose en faveur de Guillaume de Montpellier; et qu'ayant donné les deux autres à Guillaume de Moncade et aux Genois, il la leur partagea également. On vient de voir en effet qu'il donna à l'église de Genes une isle voisine au mois de Novembre de l'an 1148. *du consentement* de ces deux seigneurs : preuve qu'il ne révoqua pas la donation qu'il avoit faite à Guillaume de Montpellier. On voit d'ailleurs que Guillaume fils puîné de ce seigneur, prit dans la suite le surnom *de Tortose*, et qu'il jouit du domaine de cette ville.

LXXIII.

Il embrasse l'état monastique. Son fils Guillaume VII. lui succede.

Peu de temps après [3] cette expedition, le seigneur de Montpellier qui avoit perdu alors Sibylle sa femme, embrassa la profession monastique dans l'abbaye de Grandselve, au diocése de Toulouse; et il avoit déja quitté [4] le monde au mois de Juillet de l'an 1149. Ce

[1] Apud Sandov. ibid.
[2] V. tom. 3. NOTE XIII. n. 8.
[3] Arch. de l'hôtel de ville de Narb. caisson 5.
[4] Ital. sacr. nov. ed. tom. 4. p. 862.

[1] Zurit. annal. l. 2. c. 8. - Marc. Hisp. p. 499. et seq.
[2] V. Pagi ad ann. 1148. n. 18.
[3] NOTE ibid.
[4] Preuves.

seigneur, qui étoit alors dans la force de l'âge, avoit acquis une grande réputation, soit par ses exploits militaires, soit par les services importans qu'il avoit rendus au pape Innocent II. et au saint siege. Il donna avant sa retraite diverses marques de sa piété. Il fonda [1] entr'autres hors de Montpellier, conjointement avec Ermessinde sa mere et Sibylle sa femme, un hôpital pour les lépreux auprès du Pont de Lez, et un prieuré [2] ou monastere de l'ordre de Cluni dans un lieu appellé Sauzet, situé auprès de la même rivière. Il fonda ce monastere à condition qu'on ne construiroit en ce lieu ni ville, ni village, ni forteresse, et qu'il seroit uniquement habité par les religieux. Ce fut peut-être dans cette occasion que Pierre le Venerable abbé de Cluni entreprit le voyage de Montpellier dont il parle dans une de ses lettres [3]. Innocent II. qui avoit prié Guillaume de fonder ce monastere, en confirma la fondation par une bulle datée du 28. d'Avril de l'an 1138. Le prieuré de Sauzet qui étoit sous l'invocation de S. Maurice, a été détruit durant les guerres des Calvinistes, et uni depuis à la collegiale de sainte Anne de Montpellier. Enfin Guillaume VI. exerça sa libéralité en 1139. envers [4] l'hôpital de S. Guillaume de cette ville, de concert avec Sibylle sa femme, et fit rebâtir l'église de Notre-Dame. On remarque que tous les souverains de l'Europe [5] qui vivoient en 1630. descendoient de lui par les femmes. Quelques auteurs l'ont qualifié *comte* de Montpellier, mais c'est mal-à-propos, car ni lui, ni ses prédecesseurs et ses descendans, ne prirent jamais que le simple titre de *seigneurs* de cette ville; ce qui n'empêche pas que leur maison ne fût en très-grande considération, et aussi distinguée que celle de divers comtes qui vivoient alors.

[1] Gariel ser. præs Mag. p. 168. et seq.
[2] Gariel ibid. et id. de Montpell. part. 2. p. 97. - Bibl. Clun. p. 704.
[3] Petr. Ven. l. 1. ep. 30.
[4] Gar. ibid. p. 186.
[5] Henriq. Menol. Cist.

LXXIV.

Mission de S. Bernard dans la province contre les heretiques Henriciens.

L'abbaye de Grandselve étoit unie depuis fort peu de temps à l'ordre de Cîteaux, quand Guillaume de Montpellier y embrassa l'état monastique. Cette union fut faite à l'occasion du voyage que S. Bernard entreprit dans le Toulousain, pour tirer de l'erreur ceux de ce païs qui avoient eu le malheur de se laisser séduire par un heretique nommé Henri, qui couroit depuis long-tems les provinces de France. Cet imposteur avoit apostasié de de la profession religieuse, et étoit, à ce qu'on croit [1], originaire d'Italie, d'où vinrent tous ces restes de Manichéens qui infecterent comme lui les Gaules durant le XI. et le XII. siecles. Il [2] portoit une longue barbe, et marchoit nuds pieds : il imposoit aux simples par un exterieur extrêmement négligé, une piété apparente, une modestie affectée, et des discours étudiez ; et ne manquoit ni d'esprit ni d'éloquence. Il dogmatisa d'abord à Lausanne en Suisse, et vint en 1116. au Mans, d'où il fut chassé honteusement. Il passa ensuite à Poitiers et à [3] Bourdeaux, d'où il fut également obligé de se retirer. Il se réfugia alors en Dauphiné et en Provence, et s'y associa avec un autre heretique nommé Pierre de Bruys qu'il regardoit comme son maître. Leurs principales erreurs [4] consistoient à rejetter une grande partie de l'écriture sainte et le baptême des enfans. Ils ne vouloient ni autels, ni églises materielles, refusoient d'honorer la croix, soutenoient qu'il n'y avoit point de sacrifice à la messe, que les évêques et les prêtres ne consacroient pas le corps et le sang de J. C. et qu'enfin il ne falloit pas prier pour les morts : leur cœur étoit aussi corrompu que leur esprit, et ils menoient en particulier une vie très-débordée. Ils parcoururent ensemble ces deux provinces, et y semerent leurs erreurs; ce

[1] Mab. præf. in S. Ben. §. 6.
[2] Mab. analect. tom. 3. p. 312.
[3] S. Ben. ep. 141.
[4] Petr. Vener. in Petro-Brus. Bibl. Clun. p. 1118. et seqq. - Vit. S. Bern. l. 3. c. 6.

qui excita le zele de Pierre le Venerable abbé de Cluni. Ce saint abbé écrivit aux évêques du païs pour les exhorter à les chasser de leurs diocéses.

Ces prélats animez par ses exhortations, s'éleverent fortement contre les deux imposteurs, et les obligerent enfin par l'autorité des princes, à quitter le païs et à passer le Rhône. Pierre de Bruys et Henri se retirerent alors à saint Gilles : les habitans se saisirent du premier, et le firent brûler tout vif, en punition de ce qu'après avoir ramassé un grand nombre de croix, il y avoit mis le feu, et de ce qu'il avoit fait cuire et mangé de la viande le Vendredi-saint, et invité le peuple à en manger avec lui. Henri son disciple auroit sans doute sûbi le même sort, s'il n'eût pris la fuite. Il se retira *dans la Septimanie*, où avec les erreurs de son maître, il enseigna les siennes propres. Il s'arrêta sur-tout à Toulouse, d'où il répandit ses dogmes pernicieux dans la Gascogne et dans les païs circonvoisins, soit par lui-même, soit par ses disciples. Pierre le Venerable marque ces circonstances dans le traité qu'il adressa aux évêques de Provence et de Dauphiné, pour réfuter les erreurs de cet apostat. Il témoigne dans cet ouvrage une vive douleur [1] de ce qu'une ville aussi considérable, aussi policée, et aussi éclairée que Toulouse, s'étoit laissée séduire par un tel imposteur *.

Le pape Eugene III. [2] qui arriva en France pour prêcher la croisade vers la fin du carême de l'an 1147. instruit du progrez que faisoit dans le Toulousain et aux environs, la secte d'Henri, en fut allarmé. Il nomma aussitôt le cardinal Alberic évêque d'Ostie légat du saint siege, avec ordre de se rendre sur les lieux pour y combattre les heretiques. Ce cardinal pria Geoffroy évêque de Chartres, quelques autres prélats, et S. Bernard abbé de Clairvaux, dont il connoissoit le zele et les lumieres, de l'accompagner dans cette légation.

1 Petr. Clun. ibid. p. 1123.
2 Vit S. Ben. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 24.

Le saint abbé étoit alors de retour d'Allemagne, d'où il venoit de prêcher la croisade. Il assista le 16. de Février de la même année à l'assemblée que le roi Louis le Jeune tint à Etampes au sujet de son prochain départ pour la Terre-sainte, et dans laquelle Suger abbé de S. Denys fut nommé regent du royaume. Il se trouva ensuite à la fête de Pâques au concile que le pape tint à Paris contre les erreurs de Gilbert de la Poirée, et se rendit enfin dans son monastere. Il comptoit de s'y délasser de ses travaux, lorsqu'il reçut la lettre d'Alberic, qui le pressoit de se joindre à lui dans sa mission. Les infirmitez dont il étoit actuellement accablé, auroient pû lui servir d'excuse légitime, mais les besoins de la religion, et l'empressement que l'église de Toulouse témoignoit depuis long-temps de le voir, le déterminerent enfin à répondre au desir du légat. Il se mit en chemin pour aller à sa rencontre, et crut devoir annoncer son arrivée par une lettre qu'il écrivit [1] à *Alfonse comte de Toulouse et de S. Gilles*. Il expose d'abord à ce prince son extrême étonnement des ravages que l'heretique Henri faisoit dans ses états, « où » on voïoit, dit-il, les églises sans peuple, » le peuple sans prêtres, et les prêtres sans » ministere. On ne celebre pas les fêtes, con» tinue-t-il, les hommes meurent sans sacre» mens, et on refuse le baptême aux enfans. » Un homme qui enseigne des choses si con» traires à Dieu, peut-il venir de Dieu? On » dit cependant qu'il a un grand nombre de » sectateurs; quel aveuglement! C'est ce qui » m'engage, quoique très-infirme, à venir » dans vos cantons secourir les peuples, puis» que personne n'ose s'opposer à l'erreur, » et que l'heretique après avoir été chassé » du reste de la France, ravage le troupeau » de J. C. sous votre autorité. Je vous laisse, » prince illustre, à juger si cela vous fait » honneur. Il n'est pas toutefois surprenant » que ce rusé serpent vous ait trompé, car » il affecte un exterieur de piété; mais ap» prenez qui il est. C'est un apostat qui après » avoir quitté l'habit religieux a repris les » mœurs du siecle; il est retourné, comme

1 S. Ben. ep. 241.

» un chien à son vomissement, et n'osant » demeurer parmi ceux qui le connoissent, » il s'est mis à courir le monde. Il a com- » mencé par mendier, et s'est mis ensuite à » faire trafic de la parole de Dieu, car il est » homme de lettres ; et quand après son en- » tretien il peut extorquer de l'argent des » simples, il l'employe au jeu ou avec des » femmes de mauvaise vie. Informez-vous, » si vous le souhaitez, de quelle maniere il » est sorti de Lausanne, du Mans, de Poi- » tiers, et de Bourdeaux ; il n'oseroit y retour- » ner, car il y a commis des actions infames. » Quel fruit peut-on esperer d'un pareil arbre ? » Tel est le sujet de mon voyage. Je ne l'ai » pas entrepris de moi-même, mais par une » vocation légitime et par un mouvement » de compassion pour l'Eglise. Si on peut » arracher cette épine et ce mauvais germe » du champ du Seigneur, tandis que l'un et » l'autre sont encore foibles et naissans, on » en sera redevable aux soins des saints évê- » ques qui sont avec moi, et au puissant » secours que vous voudrez bien nous accor- » der. Parmi ces prélats est l'évêque d'Ostie » légat du saint siege, homme recomman- » dable par ses travaux apostoliques. Il est » de votre intérêt, prince illustre, de le re- » cevoir avec honneur, de même que ceux » qui l'accompagnent, et de faire ensorte, » suivant le pouvoir qui vous a été donné » d'enhaut, que le travail que ces grands » hommes viennent entreprendre, principa- » lement pour vous et pour vos sujets, ne » demeure pas sans fruit. »

S. Bernard fut reçû [1] dans tous les lieux où il passa comme un ange envoyé du ciel ; aussi Dieu fit-il connoître sa mission par une infinité de merveilles. L'empressement du peuple à lui demander jour et nuit sa benediction fut si grand qu'il en étoit accablé. Geofroi alors moine, et depuis abbé de Clairvaux, qui l'accompagnoit, le témoigne expressément dans la vie de cet abbé, et dans la relation de leur voyage qu'il envoya à ses confreres : il leur marque que le saint après être parti de Clairvaux, étoit tombé malade au voisinage de Poitiers, ce qui ne l'avoit pas empêché de continuer son chemin par Bourdeaux, Bergerac, Perigueux, Sarlat et Cahors.

Les Toulousains reçûrent S. Bernard dans leur ville avec beaucoup de respect et de veneration, et il y fut toûjours traité avec honneur pendant tout son séjour, qui ne fut pas long. Il prêcha tous les jours publiquement. Il n'y trouva que quelques tisserans qui fissent profession des erreurs d'Henri, et qu'on nommoit Ariens ; mais cet heretique y avoit un grand nombre de fauteurs secrets, même parmi les principaux habitans. Le légat l'ayant fait citer avec ses sectateurs devant son tribunal, ils prirent aussitôt la fuite, et se cacherent en divers endroits. Leurs protecteurs voyant qu'ils n'osoient se montrer, promirent alors de les abandonner. Enfin S. Bernard fit si bien, tant par ses discours, que par les merveilles que Dieu opera par son ministere, qu'il délivra entierement la ville de Toulouse de l'heresie. Les chevaliers promirent de chasser à l'avenir les heretiques, que le légat excommunia publiquement, de même que tous leurs fauteurs, avec défense de recevoir ni les uns ni les autres, soit en témoignage, soit en jugement. S. Bernard logea à Toulouse avec sa suite dans le monastere de S. Sernin occupé alors par des chanoines réguliers. Il guerit miraculeusement un d'entr'eux, appellé Bernard, qui exerçoit la medecine, et qui étoit attaqué d'une paralysie depuis sept mois. Ce chanoine par reconnoissance suivit le saint à Clairvaux, où il se fit religieux : il devint ensuite abbé de Valdeau dans le Toulousain.

Le légat et S. Bernard continuerent leur mission dans le Toulousain et les païs voisins, et parcoururent diverses villes ou châteaux, sur-tout ceux qu'Henri avoit le plus infectés de ses erreurs. Le saint abbé faisoit usage par tout du talent de la parole que Dieu lui avoit donné : il instruisoit les simples, fortifioit les foibles, rappelloit les errans et confondoit les obstinez ; ensorte que rien ne lui résistoit : par tout il étoit écouté avec avidité et avec fruit, et par tout il avoit la consolation de voir abjurer l'erreur. Il prêcha entr'autres à

[1] S. Bern. vit. l. 3. c. 6. - Gaufrid Clarevall. epist. vit. ibid. l. 6. l. 7. c. 17. et seq. S. Bern. ep. 242. - V. Præf. Mab. in Bern. §. 6.

Verfeil (*Viridefolium*), où, suivant l'auteur de sa vie, *étoit le siege de Satan* *. C'est une petite ville qualifiée alors château, située à quatre lieues de Toulouse vers le Levant. Il y avoit cent maisons [1] de chevaliers qui favorisoient tous l'heresie. S. Bernard comptant que s'il pouvoit gagner ces gentilshommes, il lui seroit aisé de convertir tous les autres, prêcha dans l'église; mais les principaux en sortirent dès qu'il eut commencé sa prédication, et à leur exemple le reste des auditeurs en fit autant. Le saint se rendit alors dans la place publique où il continua de prêcher; les chevaliers se cacherent aussi-tôt d'un côté et d'autre, et il ne resta que le petit peuple. Les premiers revinrent ensuite au sermon, et firent tant de bruit par leurs clameurs, qu'on ne pouvoit rien entendre; ce qui engagea enfin saint Bernard à se retirer, après avoir secoué la poussiere de ses souliers, et donné sa malediction au château : « anathême, dit un » auteur [2] du milieu du XIII. siecle, qui eut » son effet ; car tous ces chevaliers qui » étoient auparavant très-riches moururent » par divers accidens dans une extrême pau» vreté; et j'en ai vû, ajoûte-t-il, un à Tou» louse, dans ma jeunesse, âgé de cent ans, » qui étoit le principal seigneur de Verfeil, » réduit à la derniere misere. » On prétend [3] que le saint en sortant de ce lieu se retira dans un endroit du voisinage appellé aujourd'hui le Bourg S. Bernard à cause de cet évenement. Le saint abbé trouva dans sa mission [4] quelques autres chevaliers également prévenus en faveur d'Henri, moins par attachement pour ses erreurs, que par la haine qu'ils avoient conçûe contre le clergé; ce qui les portoit à écouter avec plaisir les railleries que cet heretique faisoit des ecclesiastiques. Ils promirent tous de ne plus le proteger, attendu qu'il avoit refusé de comparoître et d'entrer en conference, et que pour l'éviter il fuioit devant le légat et alloit de château en château. Ce prélat prononça alors une sentence contre lui et contre ses sectateurs, et eut soin de faire connoître au peuple, pour le désabuser, le débordement de sa vie.

S. Bernard après avoir parcouru le Toulousain, passa à S. Paul sur l'Agout, entra dans l'Albigeois, et arriva à Albi la veille de S. Pierre. Le légat l'avoit précedé de deux jours dans cette ville, dont presque tous les habitans avoient embrassé l'heresie d'Henri, ou la favorisoient ouvertement, ensorte que c'étoit la ville du païs la plus infectée. Aussi le légat y fut-il très-mal reçû. Lorsqu'il fut au voisinage le peuple alla par dérision au devant de lui, monté sur des ânes, et au bruit des tambours ; ce prélat ayant voulu celebrer la messe après son arrivée, à peine se trouva-t-il trente personnes dans l'église pour l'entendre. Le saint abbé étant arrivé trois jours après, les habitans le reçûrent au contraire avec de grandes démonstrations de joie: mais il étoit si prévenu contr'eux, qu'il fut sur le point de refuser l'accueil qu'ils lui firent. Le lendemain jour de S. Pierre il prêcha dans la cathedrale, et il s'y trouva tant de monde que cette église ne pouvoit le contenir. Le saint parla ainsi à ce peuple : « J'étois venu pour semer, mais j'ai trouvé le » champ rempli d'une mauvaise semence; » cependant comme vous êtes raisonnables, » je vais vous montrer l'une et l'autre se» mence, afin que vous sçachiez à quoi vous » en tenir. » Il commença par le sacrement de l'autel, et parcourut ainsi tous les points contestez. Il exposa sur chacun ce que les heretiques enseignoient, et ce que la foi éxige des fidelles. Il demanda ensuite à ses auditeurs quelle des deux doctrines ils vouloient choisir : ils répondirent tous unanimement qu'ils détestoient l'erreur, et reconnoissoient avec joie la parole de Dieu et la verité catholique. « Faites donc penitence, » reprit S. Bernard, vous tous qui avez été » infectez de l'heresie, et soûmettez-vous à » l'église : levez au ciel la main droite pour » marque de votre retour » : tous generalement la leverent, et le saint finit son sermon.

1 Guill. de Podio-Laur. chron. c. 1.
2 Ibid.
3 V. La Faille abreg. ch. 6. p. 97.
4 Vit. S. Bern. epist. Gaufrid. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, nº 25.

Ce détail, rapporté par un témoin oculaire, nous donne lieu de croire que les habitans d'Albi se convertirent sincerement; ainsi nous ne sçaurions adopter la remarque d'un historien celebre de nos jours [1] qui fait dériver le nom d'Albigeois, qu'on donna dans la suite à ces heretiques, du grand nombre d'entr'eux qui se trouvoient alors dans la ville d'Albi. Il nous paroît au contraire qu'on doit rapporter l'origine de ce nom à la condamnation qui fut faite plusieurs années après dans le concile tenu à Lombers en Albigeois, des sectaires qui avoient renouvellé les erreurs d'Henri, non seulement dans ce païs, mais encore dans une grande partie du Languedoc et de la Guienne.

S. Bernard [2] parcourut les principales villes et plusieurs châteaux du domaine du comte de Toulouse, et il demeura dans le païs tout le tems qu'il crut necessaire pour ramener les heretiques. Geoffroy son disciple qui l'accompagnoit, avoue neanmoins qu'il y avoit un si grand nombre d'erreurs, qu'il auroit fallu une mission plus longue pour les extirper entierement; mais, ajoûte-t-il, le saint abbé ne peut plus soûtenir un si penible travail : il apprehende d'ailleurs d'être trop long-tems absent de son monastere. Geoffroy écrit ensuite aux religieux de Clairvaux que S. Bernard, sur les lettres qu'il avoit reçûes de ce monastere, s'y rendroit incessament, et qu'il comptoit d'y arriver peu de tems après l'octave de l'Assomption. Le saint abbé à son retour reprit la même route qu'il avoit tenue en venant dans le païs, et repassa par [3] Sarlat. Tel fut le voyage de cet homme apostolique dans la province, où il eut le bonheur de ramener alors à la foi ceux qui s'en étoient écartez : mais malgré tous ses soins, l'heresie des Henriciens y demeura cachée comme le feu sous la cendre, et elle s'y renouvella si fortement quelques années après, qu'elle y causa enfin une extrême désolation.

Au reste dans toute cette relation il n'est rien dit d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse. Un moderne [1] prétend cependant que ce prince regardoit Henri comme un saint, qu'il lui avoit donné sa confiance, et qu'il l'abandonna enfin lorsque S. Bernard eut gueri le chanoine paralytique de S. Sernin. Il ajoûte que le saint abbé après avoir désabusé le comte, lui persuada de prendre la croix, etc. Mais on a dejà vû qu'Alfonse s'étoit croisé long-tems auparavant; et il y a tout lieu de croire, supposé qu'il fût alors à Toulouse, qu'il y reçut le cardinal Alberic et saint Bernard avec toute sorte d'honneur. Il pouvoit être alors dans cette ville, car nous verrons plus bas qu'il ne partit au plutôt pour la croisade que vers la fin d'Août de l'an 1147.

Quant à Henri, le religieux de [2] Clairvaux qui a fait la relation du voyage de saint Bernard, assûre que cet heretique fut pris et conduit enchaîné devant l'évêque; qu'il demanda d'aller à Clairvaux pour y expier sa vie passée par la penitence; que S. Bernard lui donna des lettres de recommandation pour être reçu dans le monastere, mais qu'il manqua de parole et persista dans ses erreurs. Un auteur posterieur [3] dit d'un autre côté qu'Henri après avoir été pris, fut conduit par l'évêque, à qui il avoit été remis, et qui étoit sans doute celui de Toulouse, au concile de Reims tenu au commencement de l'an 1148. qu'ayant été convaincu d'heresie en pleine assemblée, le pape Eugene III. qui y présidoit, lui fit grace à la demande du même évêque, et se contenta de le condamner à une prison où il mourut peu de tems après. Quoi qu'il en soit, ce concile fit un canon [4] contre les heretiques *de Gascogne et de Provence*, et leurs fauteurs. Arnaud archevêque de Narbonne y assista [5].

Peu de tems après le retour de S. Bernard à Clairvaux, Bertrand abbé de Grandselve au diocèse de Toulouse l'alla voir dans ce monastere, et lui rendit un témoignage avan-

1 Fleuri hist. eccl. l. 69. n. 25.
2 Vit. S. Ben etc. ibid
3 Vit. ibid. l. 3. c. 6. n. 7.

1 Langlois hist. des crois. contre les Albig. l. 1. p. 4. 11. 15.
2 Vit. S. Ben. l. 3. ibid.
3 Alberic. chr. ann. 1149.
4 Concil. tom. 10. p. 1113.
5 Petr. Ven. l 4. ep. 11.

tageux de la pureté de la foi des Toulousains, de leur aversion pour les heretiques, et de leur attachement pour sa personne. Le saint abbé en témoigna sa joie à ces peuples par une lettre qu'il leur adressa [1], et dans laquelle il leur parle ainsi. « Le séjour que j'ai » fait chez vous a été court, mais il n'a pas » été inutile; car après vous avoir fait con» noître la verité, tant par mes paroles que » par des prodiges, on a découvert les loups » qui sous la peau de brebis ravageoient » votre troupeau. C'est pourquoi je vous » exhorte à perseverer, et à ne pas vous » lasser, jusqu'à ce que vous les ayez entie» rement chassez de vos cantons. Il dit en» suite : Qui me procurera le moyen de vous » aller voir encore une fois? J'en ai une très» grande envie, et quoiqu'infirme je comp» terai pour rien la peine du voyage. Ce» pendant soyez fermes dans le Seigneur, » continuez comme vous avez commencé; » obéissez à votre évêque et à vos autres » superieurs ecclesiastiques, exercez l'hospi» talité et la charité envers les pauvres. Je » vous exhorte sur tout, ainsi que je vous » le disois lorsque j'étois present, à ne rece» voir chez vous aucun prédicateur qui n'ait » une mission legitime. Je vous recommande » l'abbé de Grandselve, porteur de cette lettre, » et sa maison qui a été *associée depuis peu* » (*nuper*) à notre ordre, et en particulier à » l'église de Clairvaux. Faites voir dans la » personne de cet abbé et des saints qui de» meurent avec lui, le progrez que vous » avez fait par nos exhortations, dans les » œuvres de misericorde; faites-leur éprou» ver la même affection que vous avez pour » nous, et regardez, comme fait à moi-même, » tout le bien que vous voudrez bien leur » faire. »

LXXV.

Union de l'abbaye de Grandselve à l'ordre de Cîteaux.

L'abbaye de Grandselve fut donc associée [2] à l'ordre de Cîteaux durant le voyage de l'abbé Bertrand à Clairvaux ou au plûtôt durant le séjour que S. Bernard avoit fait à Toulouse. Elle avoit été fondée en 1114. sous la regle de S. Benoît, et l'institut du B. Gerard de Sales, ainsi qu'on l'a vû ailleurs. La régularité s'y étoit depuis toûjours maintenue, tant sous le gouvernement d'Etienne qui en avoit été premier abbé, que sous celui de Bertrand son successeur, qui possedoit dejà cette dignité en 1128. [1] lorsqu'un seigneur nommé Guillaume *Sicharii* fit une donation à ce monastere, « afin que » Dieu eût pitié de l'ame de son frere mort » excommunié, qu'Amelius évêque de Tou» louse avoit absous après sa mort, et dont » il avoit permis l'inhumation à la priere des » freres de Grandselve. » Cette abbaye étoit encore soûmise à celle de Cadouin [2] en Perigord, sous le pontificat du pape Innocent II. Après [3] son union à Clairvaux elle devint une des plus celebres et des plus considerables de tout l'ordre de Cîteaux, et produisit un grand nombre de personnages illustres, soit par leur science, soit par leur pieté. L'abbé Bertrand dont on vient de parler fut un des plus recommandables, et il éclaira tous les environs par l'éclat de ses vertus et par la force de ses predications. Sa memoire y est honorée par un culte public. On y honore aussi celle de quarante-cinq religieux qui moururent [4] en deux mois de la contagion vers l'an 1167. Parmi ceux qui parvinrent à l'épiscopat, Pons après avoir été abbé de Grandselve, et ensuite de Clairvaux, fut élû évêque de Clermont en 1170. et mourut en 1187. Les seigneurs de Lille-Jourdain [5] qui avoient leurs terres au voisinage, firent beaucoup de bien à ce monastere *.

LXXVI.

Fondation des abbayes de Fontfroide, de Calers et de Candeil.

Plusieurs abbayes celebres doivent, ou leur origine, ou leur accroissement, à celle de

1 S. Bern. ep. 242.
2 V. tom. 3. NOTE XII. n. 8.

1 Archives de l'abbaye de Grandselve.
2 Catel mem. p. 879.
3 V. Herber. de mirac. S. Bern. l. 3. c. I. et seqq. Manriq. annal. Cist. ann. 1147. c. 18. - Necrolog. Cist.
4 V. Exord. Cist. l. 2. c. 25. et seq.
5 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 26.

Grandselve : entre les dernieres est celle de Fontfroide au diocése de Narbonne, dont on attribue [1] la fondation aux vicomtes de cette ville qui y avoient leur sépulture : elle subsistoit [2] dejà dès la fin du XI. siecle, avoit en 1118. un abbé nommé Bernard, et dépendoit en 1143. de celle de Grandselve, comme il paroît par une charte [3] de Roger de Beziers vicomte de Carcassonne, de Rasez et d'Albi, qui exempta alors ces deux monasteres de tout cens et peage dans ses terres. Cette dépendance, qui est encore aujourd'hui la même, nous donne lieu de croire que ces deux abbayes furent unies en même tems à l'ordre de Cîteaux. Celle de Fontfroide est située à deux lieues et demie de Narbonne vers le sud-ouest *. Vital qui en étoit abbé en 1157. reçut [4] alors d'Ermengarde vicomtesse de cette ville la donation du lieu de Fontfroide et de ses dépendances. Il avoit succedé à Sanche, qui donna [5] de ses religieux à Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, pour les établir dans la celebre abbaye de Poblet au diocése de Tarragone, que ce prince fonda le 18. de Janvier de l'an 1149· *la XIII. année du regne de Louis le Jeune*, et dans laquelle lui et la plûpart des rois d'Aragon ses successeurs choisirent leur sépulture **.

Les abbayes de Calers et de Candeil doivent leur origine à celle de Grandselve. La premiere, qui étoit autrefois du diocése de Toulouse, et qui est aujourd'hui de celui de Rieux, fut fondée [6] en 1147. et l'autre trois ans après, par quelques [7] seigneurs voisins. On prétend [8] que Guillaume VI. seigneur de Montpellier, alors religieux de Grandselve, fut le premier abbé du monastere de Candeil, qui est situé dans la partie meridionale du diocése d'Albi : mais c'est sans aucun fondement. Il est vrai que Guillaume fut [1] député avec quelques autres religieux de Grandselve pour faire cet établissement : mais ce fut Gausbert son confrere qui fut le premier abbé de Candeil, et qui l'étoit dejà [2] en 1152 *.

[1] Manriq. ibid. c. 19. n. 11.
[2] Archives de l'arch. de Narb.
[3] Preuves.
[4] Preuves.
[5] Arch. de l'abb. de Fontfroide.
[6] Preuves.
[7] Preuves.
[8] Gall. chr. nov. ed. tom. 4. p. 56.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, nº 27.
** *V.* Additions et Notes du Livre XVII, nº 28.

LXXVII.

Fondation de celles de Belleperche, de Franquevaux et de Bolbonne. Seigneurs de Lunel et du Caylar.

La réputation de sainteté que S. Bernard et les religieux de Clairvaux s'étoient acquise, contribua beaucoup à la fondation d'un grand nombre de monasteres de son ordre sous la filiation de cette abbaye. De ce nombre est celui de Belleperche, situé sur la rive gauche de la Garonne dans le diocése de Montauban, et auparavant dans celui de Toulouse : il fut fondé [3] en 1143. Les seigneurs de Castelmairan, de la maison d'Argombaud dans le voisinage, furent ses principaux bienfaicteurs [4] au XII. siecle **.

L'abbaye de Franquevaux [5], au diocése de Nismes, fut fondée aussi en 1143. sous l'autorité des abbez de Morimond, par un gentil homme du païs [6] appellé Pons-Guillaume, lequel fit donation de ce lieu à Gautier qui en fut le premier abbé, et à ses religieux *qui gardoient la regle du monastere de Cîteaux.* Rossolin seigneur de Lunel, et ses freres Raynon et Guillaume Raynon, seigneur du Caylar, contribuerent à cette fondation en 1147. par la [7] donation du lieu de Levedon situé sur la rive de l'étang de Scamandre au voisinage de l'abbaye ***. Ces trois seigneurs avoient un quatriéme frere nommé [8] Rostaing qui étoit prieur de S. Gilles en 1145. et qui

[1] Preuves ibid.
[2] Manriq. ad ann. 1152. n. 6. et 9.
[3] Manriq. ibid. ad ann. 1143. c. 8. n. 2.
[4] Archiv. de l'abb. de Bolbonne.
[5] Manriq. ibid. c. 7. n. 4.
[6] Preuves.
[7] Preuves ibid.
[8] Thres. des chart. Toulouse sac. 4. n. 1.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, nº 29.
** *V.* Additions et Notes du Livre XVII, nº 30.
*** *V.* Additions et Notes du Livre XVII, nº 31.

termina alors par une sentence arbitrale, avec son frere Rossolin, le differend qui étoit entre les deux autres au sujet de la terre du Caylar. Raynon, seigneur [1] de ce lieu, et Raynon son fils, firent aussi une donation considerable en 1168. à l'abbaye de Franquevaux, dont Raymond Gaucelin seigneur de Lunel exempta de peage les religieux en 1173. dans ses terres. Ce dernier avoit succedé en 1152. à Rossolin [2] son pere dans la baronie de Lunel; il vendit alors, étant mineur, à Guillaume VII. seigneur de Montpellier, la terre de Lauzargues, en reconnoissance de ce qu'il l'avoit *délivré de captivité;* ce que Pons-Gaucelin son frere confirma. Leur pere avoit reçû cette terre de Guillaume VI. durant la guerre que ce seigneur avoit eu à soûtenir.

L'abbaye de Bolbonne, autrefois du diocése de Toulouse, et aujourd'hui de celui de de Mirepoix, est aussi de la filiation de Morimond. Elle subsistoit [3] déja dès l'an 1130. sous la regle de S. Benoît, et étoit gouvernée alors par un abbé. Elle s'aggrégea en 1150. [4] à l'ordre de Cîteaux et à l'abbaye de Bonnefont dans le diocése de Comminges fondée en 1136. par les comtes de ce païs qui y avoient leur sépulture. Roger-Bernard comte de Foix augmenta considerablement en 1160. les domaines de l'abbaye de Bolbonne, en y donnant [5] tout ce qu'il possedoit dans le bois de ce nom. Le seigneur de Saissac, Isarn de Verfeil, et Jourdain de Lille lui firent en 1168. et 1169. une pareille donation. Roger comte de Foix en fit bâtir l'église vers l'an 1270. sous l'invocation des apôtres S. Philippe et S. Jacques, et y fut inhumé en 1275. Cette abbaye a donné un pape à l'église en la personne de Benoît XII. lequel en étoit religieux profez, de même que le cardinal Guillaume Curti, surnommé le Blanc, son neveu : elle fut entierement détruite au XVI. siecle par la fureur des Calvinistes. Les religieux furent obligez de se réfugier dans le college qu'ils avoient à Toulouse, et qui a donné son nom à la rue Bolbonne. Ils y demeurerent jusqu'en 1652. qu'ils rebâtirent leur monastere à quelque distance de l'ancien, dans le lieu appellé Tremes-aigues (*inter ambas aquas*), situé vers le confluent du Lers et de l'Ariege, sur les frontieres du comté de Foix et du Languedoc *.

LXXVIII.

Ancêtres de Roger vicomte de Carcassonne. Mort de la vicomtesse Cecile sa mere.

Roger vicomte de Carcassonne fut un des principaux bienfaiteurs de l'ordre de Cîteaux : de concert avec Cecile sa mere, il exempta en 1146. [1] l'abbaye de Salvanez en Rouergue de toute sorte de leude dans le lieu de la Caune en Albigeois, et lui fit du bien l'année suivante.

Ce vicomte signala aussi sa liberalité en 1147. envers l'église de Notre-Dame de Beaumont [2] en Rouergue fondée par ses ancêtres. Diafronisse veuve d'Aton vicomte d'Albi, son fils Bernard vicomte d'Albi et de Nismes, Gauciane femme de ce dernier, et leur fils Frotaire évêque d'Albi et le vicomte Aton II. y avoient établi vers le milieu du X. siecle une communauté de clercs sous l'autorité d'un prevôt. Ces clercs demanderent [3] à embrasser l'état régulier au pape Eugene III. par l'entremise de Pierre évêque de Rodez, et de Trencavel vicomte de Beziers frere du vicomte de Carcassonne. Le pape leur accorda leur demande par un bref daté d'Albe en Lombardie le 19. d'Octobre de l'an 1146. et ordonna qu'ils embrasseroient l'institut des chanoines réguliers de S. Ruf, ce qui fut executé. En conséquence [4] la vicomtesse Cecile, et les vicomtes Roger, Raymond-Trencavel et Bernard-Aton ses fils, s'étant assemblez au mois d'Août de l'an 1147. à Murasson en Rouergue sur les frontieres de l'Albigeois, confirmerent les donations que leurs

1 Preuves ibid.
2 Preuves.
3 Archiv. de l'abb. de Bolbonne.
4 Manriq. ad ann. 1150. c. 11. n. 6.
5 Archiv. de l'abb. de Bolbonne.

1 Preuves.
2 Preuves. - V. tom. 2. NOTE XLI. n. 1. et seqq.
3 Preuves.
4 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, nº 32.

ancêtres avoient faites en faveur de cette église; et lui donnerent les domaines de diverses paroisses tant dans le Rouergue que dans l'Albigeois, en presence de Rigaud évêque d'Albi, et de plusieurs seigneurs séculiers. La régularité s'est conservée jusqu'à nos jours dans la prevôté de Beaumont, située à présent dans le diocése de Vabres, sur la petite riviere d'Alrance vers les frontieres de l'Albigeois. Le chapitre consiste en un prevôt et 18. chanoines, dont trois desservent des prieurez-cures. Il y a outre cela six prebandés séculiers amovibles. Le pape Adrien IV. confirma en 1156. ces chanoines dans leurs possessions sous la regle de S. Augustin et la congregation de S. Ruf.

Cecile de Provence veuve du vicomte Bernard-Aton vivoit donc encore au mois d'Août de l'an 1147. Nous apprenons d'ailleurs qu'elle, et les trois vicomtes ses fils, permirent [1] alors aux chanoines de la cathedrale de Beziers de percer une porte dans la muraille de leur cloître, à condition que s'il s'élevoit quelque guerre, ils nommeroient un chanoine pour la garder. Il n'est plus fait depuis aucune mention de cette vicomtesse, qui mourut sans doute bientôt après : il paroît du moins certain qu'elle déceda avant l'an 1150. puisque le vicomte Roger, mort cette année, fit une donation [2] aux Templiers *afin que Dieu eût pitié de l'ame de son pere Bernard-Aton, et de Cecile sa mere.* Il y a lieu de croire qu'elle conserva jusqu'à sa mort la principale administration des domaines des vicomtes ses fils. Les actes dont on vient de parler semblent le prouver [3]. Elle fut inhumée dans l'abbaye d'Ardorel en Albigeois, dont on lui attribue [4] la fondation, et où l'on voit son épitaphe, et non pas dans un prétendu monastere de l'ordre de Cîteaux fondé à Montpellier en 1165. par cette vicomtesse, comme l'a avancé un auteur [5].

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Gall. chr. nov. ed. tom. instr. p. 14. et seq.
5 Gar. ser. præs. Mag. p. 214.

LXXIX.

Départ des princes croisez pour la Terre-sainte. Raymond prince d'Antioche natif de Toulouse.

Cependant les princes qui avoient pris la croix pour l'expédition de la Terre-sainte, ayant disposé toutes choses pour leur départ, se mirent [1] en chemin. L'empereur Conrad prit les devants vers les fêtes de Pâques de l'an 1147. à la tête d'une armée de cent mille hommes; et ayant traversé la Hongrie, il arriva à Constantinople le 8. de Septembre. Il passa ensuite le détroit; mais s'étant engagé mal-à-propos dans la Bithynie, il eut le malheur de perdre presque toute son armée au mois de Novembre, soit par la perfidie des Grecs, soit par les armes des Turcs; ensorte qu'il eut beaucoup de peine à se sauver avec quelques débris de ses troupes. Il gagna les environs de Nicée où il rencontra le roi Louis le Jeune qui y étoit campé.

Ce dernier prince, suivi d'une armée aussi considérable, étoit parti de son côté avec la reine Eleonor sa femme le Samedi 14. de Juin, et avoit pris la même route que Conrad. Il éprouva comme lui la mauvaise volonté de Manuel Comnene empereur de Constantinople, qui sous des apparences d'amitié fit tout son possible pour faire périr ses troupes. Il se sépara de Conrad à Ephese, continua sa route, et alla camper sur les bords du Meandre vers Laodicée après les fêtes de Noel. Il passa ce fleuve malgré l'opposition des Turcs qu'il battit, et s'achemina vers Antioche : mais il perdit la moitié de son armée avec presque tous ses bagages, dans un combat que les infidelles lui livrerent quelque temps après (1148.). Il arriva cependant à Attalie, ville maritime et capitale de la Pamphilie. Il fut obligé d'y laisser le reste de ses troupes qui y perirent pour la plûpart, et de s'embarquer pour Antioche où il se rendit enfin avec la reine Eleonor sa femme le 19. de Mars de l'an 1148. après une perilleuse navigation. Raymond prince de cette ville les y reçut, et leur fit tout l'accueil possible.

1 Odo de Diogilo. - Guill. Tyr. l. 16. c. 18. et seqq. - Gest. Lud. VII. c. 4. et seqq.

Raymond étoit fils puîné [1] de Guillaume IX. comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, et de Philippe de Toulouse, et par conséquent oncle de la reine Eleonor. Il étoit né à Toulouse en 1099. dans le temps que le duc son pere étoit maître de cette ville. Après la mort de ce prince [2], il alla chercher fortune à la cour d'Henri I. roi d'Angleterre où il reçût l'ordre de chevalerie. Il étoit parfaitement bien fait et d'une taille avantageuse, pieux, liberal, magnifique, affable, gracieux. Il aimoit les gens de lettres quoiqu'il ne les eût pas cultivées; enfin il étoit si brave et si excellent capitaine, qu'un historien Grec de son tems [3], qui n'est pas suspect, l'appelle un *second Hercule*. Ces grandes qualitez étoient mêlées de quelques défauts, et l'auteur qui [4] fait l'éloge de ses vertus l'accuse de peu de prévoyance, d'un amour excessif pour le jeu, de colere, de précipitation et de fougue dans ses actions, et de peu de fidelité dans ses promesses. Raymond étoit à la cour d'Angleterre lorsque Boëmond II. prince d'Antioche, qui n'avoit qu'une fille unique en bas âge nommée Constance, ayant été tué en 1130. il s'éleva de grands differends pour le gouvernement de cette principauté, entre Alix mere de cette princesse, et Foulques d'Anjou roi de Jerusalem. Celuici pour mettre des bornes à l'ambition d'Alix, envoya secretement offrir à Raymond, du conseil du patriarche d'Antioche et des principaux du païs, la jeune Constance en mariage. Le prince d'Aquitaine accepta volontiers une proposition si avantageuse : il partit aussi-tôt, et prit si bien ses mesures pour se mettre à couvert des embûches que ses ennemis lui avoient dressées dans sa route, qu'il arriva sain et sauf à Antioche. Il fut reçû dans cette ville avec de grandes démonstrations de joie, et épousa Constance en 1137. quoiqu'elle n'eût pas encore entiérement atteint l'âge de puberté. Il eut ensuite de grands démêlez avec le patriarche, et fut obligé de soûtenir la guerre contre Manuel Comnene qui lui enleva diverses places, assiegea sa capitale, et l'obligea enfin à se déclarer son vassal.

L'esperance que Raymond avoit conçûe que le roi Louis le Jeune l'aideroit à reprendre ces places, et même à étendre ses conquêtes, l'engagea à faire à ce prince l'accueil le plus favorable. Il ne négligea rien en effet pour éxiger ce service du roi, et il employa pour l'obtenir le credit qu'il avoit sur l'esprit de la reine Eleonore sa niece qui le seconda de son mieux; mais ils ne purent rien gagner ni l'un ni l'autre. Louis avoit résolu d'aller faire ses dévotions à Jerusalem, avant que d'entreprendre aucune expedition militaire; et voyant que Raymond tramoit contre lui de mauvais desseins pour le forcer à lui accorder sa demande, il partit secretement d'Antioche et se rendit à Tripoli.

L'empereur Conrad après avoir passé l'hyver à Constantinople, où il étoit retourné, s'embarqua de son côté au commencement du printems, et aborda dans la semaine de Pâques [1] au port d'Acre ou de Ptolemaïde, où Alfonse-Jourdain comte de Toulouse arriva peu de tems après.

LXXX.

Arrivée d'Alfonse comte de Toulouse dans la Palestine. Sa mort et son éloge.

Ce comte s'étoit mis en marche [2] plus tard que les autres princes, parce qu'ayant résolu de faire le trajet par mer, la route n'étoit pas si longue. Avant son départ de Toulouse, il témoigna son affection envers les peuples de cette ville, et déclara par une charte de l'an [3] 1147. qu'il n'avoit aucun droit de *queste ou de tolte*, ni dans Toulouse, ni dans ses fauxbourgs, non plus que le droit *de chevauchée commune*, à moins qu'il n'eût guerre dans le Toulousain. Il confirma en même tems tous les habitans de Toulouse dans la possession *des bonnes coûtumes et des franchises dont ils jouissoient*, *qu'il leur avoit*

1 Chron. Malleac. p. 216.
2 Order. Vital. l. 13. p. 914. et seqq. - Guill. Tyr. l. 14. 15. et 17. - Cinnam. l. 1. et seqq.
3 Cinnam. l. 3. p. 72. et l. 5. p. 125.
4 Guill. Tyr. ibid.

1 Otho Frising. l. 1. c. 58.
2 Note iv. n. 12. et seqq.
3 Preuves.

données, et qu'il avoit fait rédiger. Alfonse s'embarqua vers la fin du mois d'Août de la même année sur une flotte qu'il avoit fait équipper à la tour du *Bouc* [1] sur la côte, vers les embouchures du Rhône, à l'endroit où on construisit depuis le port d'Aigues-mortes. Nous ignorons le nom des seigneurs qui l'accompagnerent dans ce voyage. Nous sçavons seulement qu'il amena avec lui un fils naturel nommé Bertrand, et une fille naturelle; que Raymond Trencavel vicomte de Beziers [2] et d'Agde le suivit, et qu'il avoit mis sur pied une armée considerable. Un moderne [3] prétend que Faydide sa femme fut aussi du voyage : mais il n'y en a aucune preuve. Il paroît même que cette princesse étoit alors déja décedée. Le comte de Toulouse passa l'hyver dans quelque port d'Italie, et peut-être même à Constantinople, et s'étant remis en mer au commencement du printems, il aborda au port d'Acre ou de Ptolemaïde, et mourut bientôt après.

Un auteur [4] contemporain rapporte les circonstances suivantes de l'arrivée et de la mort de ce prince. « Alfonse comte de Toulouse, fils du comte Raymond l'ancien, qui » se distingua si fort à la premiere croisade, » arriva au port d'Acre peu de tems après » l'empereur Conrad. Ce prince étoit très- » recommandable par son propre mérite, » mais il l'étoit encore bien plus par la me- » moire de son pere. Il prit ensuite la route » de Jerusalem pour y rendre graces à Dieu » de son heureuse arrivée, et mourut du » poison qu'on lui donna, dit-on, à Cesarée, » peu de jours après son débarquement. Tout » le peuple attendoit avec impatience l'ar- » rivée de ce comte de précieuse memoire, » et on avoit conçû de lui de très-grandes » esperances pour le royaume de Jerusalem.» Un autre historien [5] du tems parle de cet évenement à peu près dans les mêmes termes : Il dit que la bonne opinion que les Chrétiens de la Terre-sainte avoient d'Alfonse, étoit fondée tant sur ses qualitez naturelles, que sur ses actions, qui rendoient en sa faveur un glorieux témoignage. Il ajoûte qu'après avoir débarqué à Acre, il fut empoisonné dans le souper qu'on lui servit la premiere nuit de son arrivée à Cesarée; que tous les habitans de la Syrie tant pauvres que riches témoignerent un extrême regret de sa mort, dont on ignoroit l'auteur. Enfin un troisiéme historien [1] du siecle assûre que ce fut *la reine* qui fit donner à Alfonse le poison dont il mourut. On prétend que l'auteur qui rapporte ce fait, est le même que Robert abbé du Mont S. Michel; mais on ne trouve rien de ce fait dans sa veritable chronique [2]. Quelques modernes ont avancé sur cette autorité, que ce fut la reine Eleonore, femme de Louis le Jeune, qui fit empoisonner Alfonse, par ressentiment de ce qu'il lui détenoit le comté de Toulouse qu'elle prétendoit lui appartenir : mais Guillaume de Nangis [3] disculpe cette princesse, en disant que ce fut *la reine de Jerusalem* qui fit périr le comte par le poison. Cette reine appellée Melisende, partageoit le gouvernement du royaume de Jerusalem avec le roi Baudouin III. son fils. Nous ignorons le motif qui la porta à commettre un si noir attentat. On voit par ce que nous venons de rapporter qu'Alfonse-Jourdain mourut vers la mi-Avril de l'an 1148. il étoit âgé alors de 45. ans.

Ce comte fut un des plus grands princes de son siecle. Il étoit encore enfant lorsque Bertrand son frere aîné étant parti pour la Terre-sainte, d'où il ne revint plus, lui laissa tous ses domaines d'Occident. Il en perdit une partie pendant sa minorité, par la querelle que Guillaume IX. duc d'Aquitaine lui suscita ; mais il les recouvra entierement avant l'âge de 18. ans, et les conserva dans la suite malgré les puissans ennemis qu'il eut sur les bras, entr'autres le comte de Barcelone avec lequel il fit une paix avantageuse, et le roi Louis le Jeune, qui ayant des prétextes très-plausibles pour le dé-

1 Preuves. - V. NOTE ibid.
2 Gaufrid. Vos. p. 306.
3 NOTE ibid. n. 14.
4 Guill. Tyr. l. 16. c. 28.
5 Gest. Lud. VII. c. 16.

1 Append. ad chron. Sigiber. ed. 1583. p. 459.
2 Rob. de Mont. chron. ed. Dacher.
3 Nangis chron. ann. 1148.

pouiller de ses états, le laissa en paix après lui avoir fait la guerre. On voit par là qu'Alfonse avoit de la valeur : mais nous ignorons le détail de ses exploits. Il est aisé de juger de sa capacité pour les affaires et les négociations par ce qu'il fit en Espagne où il fut plus d'une fois l'arbitre des differends qui s'éleverent entre les rois de Castille, d'Aragon, et de Navarre. L'amour que lui portoient ses sujets est une preuve de la douceur de son gouvernement. Les Toulousains entr'autres lui furent toujours très-attachez, et c'est à leur fidelité qu'il fut redevable de la conservation de sa capitale, et d'une partie de ses états. Aussi leur en témoigna-t-il une vive reconnoissance, et c'est à lui qu'ils doivent[1] la plûpart de leurs privileges ; en particulier la premiere compilation de leurs coutumes, et l'institution de leurs magistrats municipaux qu'on appelle capitouls. Outre les prérogatives qu'il leur accorda, et dont on a déja parlé, il les affranchit d'un droit[2] fort onereux appellé *portaticum*, qu'on levoit à Toulouse sur les denrées et les marchandises ; enfin il regla les droits qu'il avoit pour la justice criminelle de cette ville. Il accorda au monastere de la Daurade[3], et aux habitans du bourg et de la cité, la liberté de faire construire un pont sur la Garonne, avec exemption de tout droit de passage ; à condition que les religieux de ce monastere celebreroient tous les ans un anniversaire pour son pere et ses parens, et prieroient Dieu pour lui pendant sa vie. Ce pont ne subsiste plus : on en a bâti depuis un autre qu'on appelle le Pont-neuf, qui est un des plus beaux du royaume *.

Ce prince donna diverses marques de sa pieté : outre les donations qu'il fit en faveur de plusieurs églises, il renonça à la coûtume où étoient ses prédecesseurs de s'emparer de la dépouille des évêques de Toulouse après leur mort. Il entreprit par dévotion deux pelerinages à S. Jacques en Galice, et ce fut

[1] V. Catel comt. p. 192. et seqq.
[2] Ibid. p. 193. et seq.
[3] Ibid. p. 196. mem. p. 156.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 33.

par un motif de religion qu'il s'engagea dans la croisade où il perdit la vie. Il confirma les donations[1] que Raymond de S. Gilles son pere avoit faites aux abbayes de la Chaise-Dieu et de S. Gilles, et fit de grands biens à celle de Lerins[2] en Provence. Il eut à la verité des démêlez avec celles de S. Gilles et de S. Audard de Montauban ; il leur causa du préjudice, et s'engagea dans quelques démarches qui lui attirerent diverses fois l'anathême, soit de la part du pape, soit de la part des évêques de la province : mais outre le soin qu'il eut de se faire relever de l'excommunication, il paroît qu'il agit en cela pour des raisons d'état, qui l'emportent quelquefois auprès des princes, même les plus pieux, sur celles de la religion.

On cultiva la poësie provençale à la cour d'Alfonse. Geraud[3] le Roux natif de Toulouse, et fils d'un pauvre chevalier, s'y rendit celebre entr'autres par ses chansons, dont il nous reste[4] quelques-unes, et que lui inspira l'amour qu'il conçut *pour la comtesse fille de ce prince*. On cultiva aussi à Toulouse, sous Alfonse, la poësie Latine : Pierre le Venerable abbé de Cluni[5] fait une réponse en vers à un religieux de son ordre, moine de cette ville, nommé Raymond, *qui*, dit-il, *avoit fait revivre la réputation des anciens poëtes Toulousains*, et qui lui avoit envoyé diverses pieces de sa façon *.

LXXXI.

Enfans d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse. Raymond V. et Alfonse ses fils lui succedent.

Alfonse eut plusieurs enfans de Faydide d'Usez sa femme. Raymond l'aîné, né en 1134. lui succeda dans la comté de Toulouse, et dans le reste de ses états, mais il paroît qu'il les partagea, ou du moins qu'il posseda

[1] Preuves.
[2] Chron. Lerin. part. 2. p. 162.
[3] Mss. de la bibl. du Roi, n. 7229.
[4] Ibid.
[5] Petr. Vener. l. 4. ep. 23.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 34.

le marquisat de Provence [1] par indivis avec Alfonse son frere puîné. Ce dernier, qui a été inconnu jusqu'ici, et qu'on a confondu avec Alberic surnommé Taillefer, fils de Raymond V. son frere, vécut du moins jusqu'en 1167. comme nous le verrons dans la suite. Il ne paroît pas qu'il ait laissé de posterité. Alfonse-Jourdain eut un troisiéme fils dont on ignore le nom, et qui mourut jeune. Il fut inhumé dans le cimetiere de la Daurade à Toulouse où on voyoit son épitaphe [2] sur une pierre de marbre qui a été transferée dans le cloître près le chapitre, où elle est appliquée sur la muraille de l'église *. Nous avons encore une épitaphe [3] d'un autre fils d'Alfonse-Jourdain, nommé Pons, qui mourut le 15. d'Avril de l'an 1203. et fut inhumé dans l'église cathedrale de Nismes; mais il paroît que celui-ci n'étoit pas legitime.

On assure [4] qu'Alfonse-Jourdain eut une fille nommée Faydide, comme sa mere, et qu'elle épousa Humbert III. comte de Savoye. Il est vrai qu'on voit par un acte [5] de l'an 1151. que la femme de ce dernier prince, lequel succeda en 1149. à Amé III. son pere, s'appelloit Faydide, mais il n'est marqué nulle part qu'elle fût fille du comte de Toulouse; ainsi ce n'est qu'une conjecture qui cependant paroît tout-à-fait vraisemblable. Faydide premiere femme d'Humbert III, étoit déjà morte en 1157. puisque ce prince passa alors à de secondes nôces. On donne [6] encore une autre fille à Alfonse, et on la dit *femme de Roger, vicomte de Beziers, fils de Raymond Trencavel, et pere de Raymond-Roger :* mais on se trompe ; Adelaïde femme du vicomte Roger, étoit petite-fille, et non pas fille d'Alfonse-Jourdain. Enfin un genealogiste [7] met au nombre des enfans d'Alfonse-Jourdain, un prétendu Beraud qu'il fait vicomte de Lautrec; mais outre qu'il n'en donne aucune preuve, il est certain que Sicard vicomte de Lautrec, contemporain d'Alfonse-Jourdain, laissa des fils qui lui succederent et qui laisserent posterité.

Ce comte eut un fils naturel et une fille naturelle qui le suivirent à la Terre-sainte, ainsi qu'on l'a dejà remarqué. Un ancien auteur [1] en parle en ces termes sous l'an 1148. « Après la mort d'Alfonse, son fils qui étoit » encore en adolescence, se jetta dans un » château du comte de Tripoli, *son cousin* » *germain* (*Patruelis*), (ou plutôt son neveu » à la mode de Bretagne) et fut fait prison-» nier avec sa sœur par la trahison de ce » comte. » Nous apprenons d'ailleurs que ce fils d'Alfonse s'appelloit Bertrand, qu'il n'étoit pas legitime, qu'il fut pris par les Turcs avec sa sœur, et qu'il fut enfin délivré de leurs mains. « L'empereur [2] Manuel Comnene » s'étant mis en marche en 1159. avec le roi » de Jerusalem, dit Guillaume de Tyr, pour » aller assieger Alep sur Noradin, envoya » des ambassadeurs à ce prince infidelle, et » obtint par leur moyen la délivrance de » Bertrand fils naturel du comte de S. Gilles, » et de quelques autres captifs. » La même chose est rapportée par un historien [3] Grec, contemporain, qui appelle *homme Italien*, *le fils du comte de S. Gilles*, auquel Noradin accorda la liberté en cette occasion, ainsi qu'au maître des Templiers, et à plusieurs autres personnes de distinction. Il les avoit fait prisonniers, ajoûte-t-il, quand les Allemans et les Genois avoient fait leur expedition en Asie, c'est-à-dire en 1148. ainsi Bertrand demeura onze ans en esclavage parmi les Turcs. C'est tout ce que nous sçavons de lui. Quant à la fille naturelle d'Alfonse [4], Noradin, prince d'Alep, de sa captive en fit son épouse : il en eut un fils qui après sa mort arrivée en 1174. lui succeda sous la tutelle de cette princesse. Elle et son fils conclurent alors une tréve de sept ans avec le roi de Jerusalem de qui ils reçurent une somme considerable.

1 V. NOTE IV. n. 16.
2 V. Catel comt. p. 198.
3 Preuves.
4 Guichenon hist. de Sav. tom. 1. p. 239.
5 Ibid. tom. 3. p. 41. et seq.
6 Lab. tabl. gen. p. 468.
7 La Roque Harcour. l. 11. p. 1334. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 35.

1 Append ad chron. Sigeb. p. 489. ed. 1583.
2 Guill. Tyr. l. 18. c. 25.
3 Cinnam. l. 4. p. 109.
4 Rob. de Mont. chron. ann. 1174.

Alfonse-Jourdain fut le quatriéme comte de Toulouse qui mourut à la Terre-sainte, et de ces quatre il fut le troisiéme qui, à l'exemple de Raymond son pere, et de Bertrand son frere, se croisa contre les infidelles: la croisade n'étoit pas encore commencée lorsque Guillaume son oncle paternel déceda à Jerusalem vers l'an 1093. La maison de Toulouse eut aussi la gloire de donner en la personne des comtes de Tripoli, descendans du même Bertrand, plusieurs autres heros qui se rendirent également celebres en Orient par leurs exploits, et dont l'histoire abregée que nous allons reprendre terminera ce livre.

LXXXII.

Retour des croisez. Mort de Raymond prince d'Antioche, et de Raymond I. comte de Tripoli.

Nous ignorons le motif pour lequel Raymond I. comte de Tripoli livra entre les mains des Turcs le fils et la fille d'Alfonse comte de Toulouse, son grand oncle paternel, mais c'est une marque que ces deux princes étoient brouillez ensemble. Raymond avoit succedé en 1137. à Pons comte de Tripoli son pere, dont il vengea aussitôt la mort, ainsi qu'on l'a rapporté ailleurs. Sanguin prince [1] Turc lui déclara la guerre peu de tems après, et assiega sur lui la ville de Raphania ou de Montferrand située dans son comté de Tripoli. Raymond dépêcha aussitôt à Foulques d'Anjou roi de Jerusalem son oncle maternel et son beau-frere, qui se joignit à lui pour faire lever le siege. Le prince infidelle étant sorti alors de ses lignes, vint au devant d'eux, leur livra bataille et les défit entierement. Foulques trouva moyen de se réfugier dans la place, mais le comte Tripoli demeura prisonnier avec plusieurs chevaliers. Ils furent délivrez peu de tems après par la valeur du prince d'Antioche et du prince d'Edesse, qui ayant marché vers Montferrand, obligerent Sanguin à décamper, et firent un traité avec lui, par lequel il rendit la liberté au comte de Tripoli et aux autres prisonniers qu'il avoit faits *. Ce comte se trouva ensuite avec le prince d'Antioche au siege et à la prise de la ville de Paneade; et lorsque le roi Louis le Jeune, *son cousin*, passa à Tripoli en 1148. [1] il le reçut dans cette ville, lui fit tout l'accueil possible, et n'omit rien pour l'engager à l'aider à étendre les limites de ses états; mais il ne put obtenir sa demande, parce que Louis vouloit aller auparavant à Jerusalem. Ce refus fut peut-être la raison pour laquelle Raymond n'assista pas à l'assemblée generale qui fut tenue le 20. de Mai de la même année à Acre, ou Ptolemaïde, et dans laquelle on résolut le siege de Damas. Il ne paroît pas non plus que le comte de Tripoli se soit trouvé à ce siege que les princes croisez furent obligez de lever honteusement : mais il y a lieu de croire que les troupes qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse avoient amenées dans la Palestine prirent part à cette expedition, et qu'elles repasserent la mer l'année suivante avec le roi Louis le Jeune, qui après avoir celebré la fête de Pâques à Jerusalem, s'embarqua pour retourner dans ses états, et débarqua, à ce qu'il paroît [2], à S. Gilles.

Noradin ** successeur de Sanguin ayant rassemblé une armée formidable, quelque tems après le départ de Louis, vint assieger un château qui appartenoit à Raymond prince d'Antioche. Celui-ci se hâta de marcher au secours, et jetta quelques troupes dans la place, mais il eut l'imprudence de camper au voisinage, où Noradin infiniment superieur en troupes vint l'attaquer. Le prince d'Antioche combattit en heros, et fit des prodiges de valeur, jusqu'à ce qu'enfin accablé par le nombre, il fut tué malheureusement dans l'action le 27. de Juin de l'an 1149. Telle fut la fin de cet illustre Toulousain, qui eut pour successeur dans la principauté d'Antioche Boëmond III. son fils aîné : il laissa deux filles parfaitement belles, dont l'aînée épousa l'empereur de Constantinople.

[1] Guill. Tyr. l. 4. c. 25. et seq. c. 29. l. 5. c. 9.

[1] Ibid. l. 16. c. 29. et seq. l. 17. Cinna. l. 3. c. 14. - Gest. Lud. VII. c. 17.

[2] Duch. tom. 4. p. 527.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 36.

** *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 37.

Raymond I. comte de Tripoli son cousin, du second au troisiéme degré, lui survécut peu d'années. Il conçut de la jalousie d'Hodierne [1] sa femme, fille de Baudouin du Bourg, roi de Jerusalem, et se brouilla avec elle. Baudouin III. roi de Jerusalem tâcha de les raccommoder, et se rendit pour cela à Tripoli en 1152. avec la reine Melisende sa mere, sœur d'Hodierne; mais n'ayant pû réussir, la reine amena avec elle la comtesse sa sœur à Jerusalem. Le comte Raymond les accompagna jusqu'au dehors de la ville, et à son retour il fut massacré à la porte par les Assasins, peuples du voisinage. Il paroît que ce prince conservoit, de même que Pons son pere, ou prétendoit conserver quelque droit sur les domaines que Bertrand comte de Toulouse son ayeul avoit possedez en Languedoc. Il donna [2] en effet en 1142. à Humbert évêque du Puy, et à l'église de cette ville, du conseil de Cecile sa mere, d'Hodierne sa femme, de Raymond son fils, et de Philippe son frere, en presence de son connétable, de son maréchal, de ses barons et de plusieurs prélats, toutes les possessions que ses prédecesseurs avoient dans le comté de Velai. Nous avons encore une donation [3] du même comte de Tripoli, d'Hodierne sa femme, et de leur fils Raymond, datée du mois de Janvier de l'an 1146. en faveur du monastere du Mont Thabor. L'acte est scellé du sceau de ce comte, dont nous parlerons ailleurs.

LXXXIII.

Raymond II. dernier comte de Tripoli de la maison de Toulouse.

Raymond I. laissa deux enfans d'Hodierne sa femme, sçavoir Raymond II. qui lui succeda dans le comté de Tripoli, sous la tutelle de cette princesse, et qui n'avoit pas encore douze ans accomplis, et Melisende. Dans la suite celle-ci fut promise en mariage à Manuel Comnene empereur de Constantinople qui refusa [4] de l'épouser; ce qui engagea Raymond II. qui s'étoit jetté à cette occasion dans de très-grandes dépenses, à lui déclarer la guerre pour avoir raison de cette injure. Le comte arma plusieurs galeres, et s'étant mis en mer, il ravagea les isles et les côtes de l'empire Grec. Il entreprit cette expedition la même année que Baudouin III. roi de Jerusalem, son cousin germain mourut, c'est-à-dire en 1162. Noradin [1] quelque tems après fit une irruption dans le comté de Tripoli, qui ne lui fut pas avantageuse: mais ayant ramassé de plus grandes forces, il vint assieger le château de Hareuc sur le comte, qui marcha aussitôt au secours de la place avec le jeune Boëmond prince d'Antioche, et plusieurs autres princes, et obligea les infidelles à lever le siege. Raymond les ayant attaquez ensuite imprudemment, il eut le malheur d'être défait dans une bataille qu'il perdit le 10. d'Août [2] de l'an 1163. et dans laquelle il fut fait prisonnier.

Le comte de Tripoli souffrit [3] toute sorte de mauvais traitemens durant sa prison, d'où il ne sortit que la huitieme année, c'est-à-dire en 1171. après s'être engagé à payer une rançon de quatre-vingt mille ducats d'or. Il reprit alors le gouvernement de ses états, qu'Amauri roi de Jerusalem frere et successeur de Baudouin III. avoit administrez pendant sa captivité. Amauri étant mort au mois de Juillet [4] de la même année, le comte de Tripoli en qualité de plus proche parent, fut élû régent du royaume durant la minorité du jeune Baudouin IV. fils et successeur de ce prince. Un historien [5] du tems fait à cette occasion le portrait du comte de Tripoli. « Ce prince est, dit-il, maigre et » fluet, mais d'une taille avantageuse. Il a » le nez aquilin, les cheveux plats et bruns, » les yeux vifs. Il est actif et prévoyant, et » d'un exterieur composé; il est liberal et » affable envers les étrangers, sévere à l'é- » gard de ses domestiques, médiocrement » instruit dans les lettres qu'il a apprises du-

1 Guill. Tyr. l. 17. c. 19. l. 21. c. 5.
2 Preuves.
3 Ibid.
4 Guill. Tyr. l. 18. c. 31. 33. et seqq.

1 Ibid. l. 19. n. 8. et seqq.
2 Marten. coll. ampl. tom. 1. p. 870. et seq.
3 Guill. Tyr. l. 20. c. 31.
4 L. 21. c. 1. et seqq.
5 Ibid. c. 5.

» rant sa prison. Il s'applique à l'intelligence » des saintes écritures, et se plaît à proposer » les difficultez qu'il y rencontre, lorsqu'il » trouve quelqu'un capable de les lui résou- » dre. Il a épousé en 1173. Esquive veuve » de Gautier, prince de Galilée, laquelle a » plusieurs enfans de son premier mariage, » que le comte aime comme les siens propres.» Tel étoit Raymond II. comte de Tripoli lorsque Guillaume de Tyr écrivoit, en 1182. le 21. livre de son histoire.

Ce prince au commencement [1] de sa régence marcha contre Saladin * soudan d'Egypte, qui après avoir fait une irruption dans la Cœlosyrie s'empara du royaume de Damas sur le fils de Noradin. Raymond fit ensuite la paix avec ce prince infidelle, et entreprit en 1177. [2] avec Philippe comte de Flandres qui étoit arrivé à la Terre-sainte, le siege de Harenc situé à douze milles d'Antioche : mais ils le pousserent si négligemment, qu'enfin ils furent obligez de le lever. Le comte de Tripoli se trouva l'année suivante à la malheureuse bataille de Sydon, d'où il s'échappa et se sauva à Tyr. Il fut de nouveau en guerre quelque tems après [3], avec ce soudan qui avoit fait une irruption dans son comté, et fut obligé de faire la paix avec lui. Il se brouilla en 1181. [4] avec Baudouin IV. roi de Jerusalem, à l'occasion suivante. Il s'étoit avancé jusqu'à Giblet dans le dessein d'aller à Tiberiade, capitale de la principauté de Galilée qui appartenoit à sa femme. La mere, le frere, et les autres ministres de ce prince, qui étoit attaqué de la lépre et peu en état de gouverner, craignant que lorsque le comte seroit au voisinage de Jerusalem, il ne s'apperçût de leur mauvaise administration, résolurent de l'écarter. Dans ce dessein ils persuaderent à Baudouin qu'il venoit pour le dépouiller de ses états, et se faire élire roi à sa place. Ce prince trop credule ajoûta foi à ces injustes soupçons, et

1 C. 8. et seqq.
2 C. 19. et 25.
3 L. 22. c. 3.
4 C. 9.

* V. Additions et Notes du Livre XVII, n° 38.

fit défendre à Raymond de passer outre et d'entrer dans ses états; ensorte qu'il eut la confusion de se voir obligé de s'en retourner à Tripoli. Les plus sages du royaume ne douterent pas que le comte ne cherchât à se venger d'une telle insulte, et prévoyant les conséquences de cette brouillerie, ils firent tant pour l'appaiser, qu'enfin il se rendit à Jerusalem sur leurs instances, après qu'ils y eurent fait consentir le roi comme malgré lui. Ces deux princes quelque temps après leur réconciliation, marchèrent [1] ensemble en 1183. contre Saladin, qui avoit rompu la tréve qu'il avoit conclue avec le roi. Ce dernier l'y avoit en quelque maniere obligé par ses démarches; ce qu'il n'auroit pas fait, dit un historien du tems, s'il avoit suivi les conseils de Raymond, qui ajoûte-t-il, étoit un prince prudent, habile, et experimenté dans l'art militaire, et qui en donna des preuves durant cette guerre pendant laquelle il se distingua.

Baudouin IV. [2] désigna pour son successeur au mois de Novembre de l'an 1183. Baudouin son neveu, fils de sa sœur, âgé seulement de cinq ans, et choisit [3], du conseil de ses barons, le comte de Tripoli pour administrer le royaume pendant sa maladie et la minorité du jeune roi. Ce choix fut également applaudi des grands et du peuple qui regardoient le comte comme seul capable de gouverner et de rétablir les affaires du royaume qui étoient fort délabrées. C'est ainsi que s'exprime Guillaume de Tyr témoin oculaire, dont la sincerité est generalement reconnue, et qui finit ici son histoire. Tout ce que nous venons de rapporter de Raymond II. est appuyé sur l'autorité de ce celebre écrivain. Les auteurs qui ont écrit après lui parlent fort diversement de la suite des actions et de la fin de ce comte. Nous nous arrêterons à ceux qui méritent plus de croyance.

Le comte de Tripoli [4] n'accepta la regence du royaume de Jerusalem, dit un de ces

1 C. 14. 15. 22. 27.
2 C. 30.
3 L. 23. c. 1.
4 Guill. Tyr. continuat. apud Marten. coll. ampliss. tom. 5. p. 384. et seqq.

auteurs, qu'aux conditions suivantes; sçavoir, 1°. Qu'il ne seroit pas chargé de garder la personne du jeune roi Baudouin, afin d'éviter tout soupçon, en cas que ce prince vînt à deceder pendant son administration. 2°. Que les chevaliers de l'Hôpital et du Temple auroient par la même raison durant ce tems-là, la garde de tous les châteaux et de toutes les forteresses du royaume. 3°. Que pour la sûreté du remboursement des dépenses qu'il seroit obligé de faire pour le bien de l'état pendant sa régence, on lui donneroit une place du royaume en engagement. 4°. Que n'y ayant aucune tréve de conclue avec les infidelles, et étant obligé par là de se tenir sur la défensive, sa regence dureroit dix ans, afin d'avoir le tems de prendre de justes mesures, et à peu de frais, pour leur résister en cas d'attaque. 5°. Enfin que si le jeune roi venoit à mourir durant cet intervalle, il continueroit de gouverner le royaume, jusqu'à ce que le pape, l'empereur d'Allemagne, et les rois de France et d'Angleterre eussent décidé à laquelle des deux sœurs de Baudouin IV. Sibylle ou Isabelle, appartenoit le royaume de Jerusalem; le droit de la premiere, quoique l'aînée, étant litigieux, parce qu'elle n'étoit pas née comme l'autre dans le tems que le roi Amauri leur pere étoit sur le trône. Baudouin IV. et tous les grands du royaume ayant accepté volontiers tous ces articles, que le comte de Tripoli ne demanda que pour conserver la paix dans le royaume en cas que le jeune Baudouin vînt à mourir, on convint que Josselin comte de Joppé, grand oncle de ce dernier, l'ameneroit avec lui à Acre, qu'il se chargeroit de sa garde et de son éducation, et qu'on donneroit au comte de Tripoli la ville de Beryte en engagement pour la sûreté qu'il avoit demandée. Tout étant ainsi reglé, Raymond prit l'administration du royaume.

Il arriva au commencement de sa régence une extrême sécheresse, ce qui engagea ce prince à conclure une tréve de quatre ans avec les Sarrasins, du conseil de tous les barons, pour empêcher par là ces infidelles de profiter de cette conjoncture, et de porter la guerre dans le royaume. Baudouin IV. étant décedé vers la fin de l'an 1185. le jeune Baudouin V. fut couronné solennellement, et tous les vassaux du royaume lui firent hommage. Le comte de Tripoli lui rendit le sien en qualité de regent, et demanda en même tems à tous les barons et chevaliers du royaume le renouvellement de la promesse qu'ils lui avoient déja faite pour la succession à la couronne, en cas que ce prince vînt à mourir durant les dix ans de la regence, ce qui lui fut unanimement accordé; après quoi le comte Josselin ramena avec lui le nouveau roi à Acre, ou Ptolemaïde, où ce jeune prince mourut au mois de Septembre de l'an 1186.

Après sa mort il s'éleva un grand different dans le royaume au sujet de sa succession[1]. Sibylle, comtesse de Joppé, fille aînée du feu roi Amauri, et Gui de Lusignan son second mari, soûtenus du patriarche, du maître des Templiers et de quelques autres, s'emparerent de Jerusalem, en firent fermer les portes, et se firent couronner reine et roi de cette ville en l'absence du comte de Tripoli, des princes et des barons du païs qui refuserent de les reconnoître, conformément aux conventions dont on a déja parlé. Saladin ayant appris ces funestes divisions résolut d'en profiter. Il mit sur pied une armée formidable au printems de l'année suivante, et s'étant approché de la Galilée, il détacha sept mille hommes pour aller faire le dégat dans cette province. Ce détachement y pénétra le premier de Mai de l'an 1187. et étendit ses courses jusques à Nazareth, où les maîtres du Temple et de l'Hôpital se trouvoient alors. Le roi Gui les envoyoit au comte de Tripoli qui étoit à Tiberiade, pour conclure la paix avec lui, afin de se joindre ensuite contre Saladin. Ces deux grands-maîtres marcherent aussi-tôt avec quelques-uns de leurs chevaliers, et ce qu'ils pûrent rassembler de troupes, contre le détachement de l'armée Turque qu'ils combattirent d'abord avec assez de valeur, mais ils furent obligez de ceder au nombre après une perte très-considerable. Le maître des Hospitaliers de-

[1] Radulf. Coggeshale apud Marten. ibid. p. 588. et seqq.

meura sur la place ; celui des Templiers eut le bonheur de se sauver.

Le comte de Tripoli [1] eut un chagrin mortel de cette défaite, et dit dans sa douleur : « Afin qu'on ne croye pas que ce mal» heur est arrivé par ma faute, ou à ma sol» licitation, j'irai me soûmettre au roi, à la » reine, et aux seigneurs de Jerusalem, et » j'obéïrai entierement à leurs ordres. » Les archevêques de Tyr et de Nazareth, et le maître du Temple qui avoient été envoyez pour négocier avec lui, dépêcherent aussitôt dans cette capitale pour y faire sçavoir les bonnes dispositions du comte, son départ pour aller se soûmettre, et la douleur qu'il avoit de la mort du maître de l'Hôpital et des autres. Ils prierent en même tems le roi de venir à leur rencontre, afin de faire connoître de son côté combien il cherchoit la paix. Gui partit aussi-tôt, et ayant rencontré Raymond dans la campagne de Bethanie, ils descendirent tous les deux de cheval du plus loin qu'ils se virent, et s'embrasserent tendrement en presence des évêques, des chevaliers du Temple et de l'Hôpital, des barons du païs, et d'un nombre infini de peuple qui étoit accouru. Ils entrerent ensuite dans Jerusalem ; et le comte de Tripoli ayant fait son hommage au roi et à la reine, ils se réconcilierent parfaitement, et se pardonnerent tous leurs griefs de part et d'autre. Le comte retourna ensuite à Tiberiade, où il manda toutes les milices du comté de Tripoli, et de la principauté de Galilée, et le roi demeura à Jerusalem pour y assembler les siennes, et marcher ensuite contre les infidelles.

Ces deux princes s'étant rejoints avec toutes leurs forces dans la vallée de Saffarie, leur armée se trouva forte de 1200. chevaliers, et d'environ 18000. fantassins. Saladin de son côté après avoir passé le Jourdain, mis le feu aux moissons et désolé toute la campagne, s'approcha de Tiberiade et entreprit le siege de cette place, le Jeudi 2. de Juillet de l'an 1187. La comtesse de Tripoli à qui elle appartenoit, et qui y étoit restée avec peu de monde, dépêcha aussi-tôt au roi et au comte son mari pour leur demander du secours. Durant ce message elle ne put empêcher la prise de la ville, où Saladin mit le feu, ce qui obligea cette princesse de se retirer dans le château. Ce prince infidelle en differa l'attaque, comptant de le prendre quand il voudroit, et se disposa à marcher contre l'armée chretienne qu'il résolut de combattre. Cependant le roi Gui ayant appris le siege de Tiberiade, assembla le conseil de guerre pour déliberer sur ce qu'il y avoit à faire. Tous les avis alloient à marcher dès le lendemain matin au secours de la place, lorsque le comte de Tripoli prenant la parole, dit : « La ville de Tiberiade » m'appartient [1], et ma femme y est dedans ; » ainsi personne n'a plus d'intérêt que moi » de la secourir ; cependant je ne suis pas de » ce sentiment, et je ne crois pas qu'il faille » quitter un camp où nous avons de l'eau et » tous les vivres necessaires, pour aller tra» verser un désert aride, et nous exposer à » périr de soif dans une saison brûlante. Les » infidelles ne sçauroient venir nous attaquer » sans s'exposer au même inconvenient : at» tendons-les donc de pied ferme, puisque » nous sçavons que leur résolution est de » venir à nous. Il nous sera aisé, lorsqu'ils » arriveront fatiguez, et manquant de tout, » de les vaincre avec des troupes toutes fraî» ches, et postées dans un lieu où nous avons » toutes choses en abondance, et un azile » assuré en cas d'accident dans les places des » environs. » Par malheur l'avis du comte de Tripoli ne fut pas suivi, et ses ennemis furent assez injustes pour l'accuser de l'avoir donné à mauvaise intention. Le maître du Temple qui étoit le principal, fut trouver le roi le soir même, et ayant pris en particulier ce prince, sur l'esprit duquel il avoit un très-grand ascendant, il lui persuada qu'il étoit plus à propos d'aller à la rencontre des ennemis, ce qui précipita l'armée dans le dernier des malheurs.

On décampa [2] donc le lendemain Vendredi 3. de Juillet. Le comte de Tripoli eut

[1] Ibid.

[1] Radulf. Coggesh. ibid. - V. Guill. Tyr. continuat. ibid. p. 602.

[2] Radulf. Coggesh. ibid.

l'avant-garde, *conformément à la dignité de son rang ;* le roi se mit dans le centre, et les Templiers formerent l'arriere-garde. L'armée arriva ainsi à trois milles de Tiberiade où on fut obligé de faire alte, tant parce que les troupes accablées de soif et de lassitude, n'en pouvoient plus, que parce que les infidelles les harceloient de toutes parts. Le comte fit bientôt après prier le roi de faire avancer l'armée jusqu'à la mer de Galilée, qui n'étoit plus qu'à un mille, afin d'avoir la commodité de l'eau. Comme on se disposoit à marcher, les Turcs attaquerent l'avant-garde et la mirent en désordre, ce qui détermina le roi à camper dans cet endroit, et il ordonna aussi-tôt qu'on dressât les tentes. L'armée chrétienne souffrit extrêmement pendant toute la nuit d'une soif ardente que les soldats ne trouvoient aucun moyen d'appaiser, et que les ennemis augmenterent beaucoup, par un grand nombre de feux qu'ils allumerent exprès autour du camp.

Le lendemain Samedi 4. de Juillet, le sultan Saladin ayant rangé son armée dès la pointe du jour, se disposoit à attaquer les chrétiens, lorsque ceux-ci s'étant mis de leur côté en ordre de bataille, firent un mouvement pour tâcher de s'approcher de la mer de Galilée, afin d'y étancher la soif qu'ils souffroient, et qui les avoit mis aux abois. Le comte de Tripoli dans le dessein de se saisir le premier d'un poste que les ennemis vouloient occuper, s'avança aussi-tôt avec sa cavalerie soutenue par l'infanterie, qui avoit ordre d'écarter les infidelles à coups de fléches. Dans ce tems-là Saladin ayant donné le signal du combat, marcha à la tête de son armée, et attaqua le comte, dont l'infanterie se débanda pour gagner le haut d'une colline. Le roi et les évêques allarmez de ce désordre, font tous leurs efforts pour tâcher de rallier ces troupes, et les ramener au combat ; mais c'est en vain : les soldats harassez et brûlant de soif déclarent qu'ils ne sont pas en état de combattre et refusent d'obéïr. Les Hospitaliers et les Templiers qui étoient à l'arriere-garde avec le reste de la cavalerie, se défendent cependant avec beaucoup de valeur, mais ils sont enfin obligez de plier, accablez par le nombre sans que le roi dont ils imploroient le secours, fût en état de les soûtenir. Le comte de Tripoli qui se battoit toûjours à l'avant-garde avec une partie des chevaliers, et que les ennemis avoient enveloppé, voyant qu'il ne lui étoit pas possible de rejoindre le gros de l'armée, cherche alors son salut dans la fuite, et est assez heureux pour se sauver avec plusieurs seigneurs de marque, à travers les rochers et les défilez. Le reste de l'armée fut bientôt après entierement défait : le roi y demeura prisonnier avec le maître des Templiers, le marquis de Montferrat, l'évêque de Lidde, etc. et les infidelles se saisirent de la vraye Croix qu'on portoit dans le camp. Le lendemain Saladin somma la comtesse de Tripoli de lui rendre le château de Tiberiade ; ce qu'elle fut obligée de faire. Tout ce qu'elle put obtenir, fut la liberté de se retirer où elle voudroit.

Tel est le récit fidelle que nous a laissé un auteur contemporain [1], témoin oculaire et nullement suspect, de cette memorable journée, qui fut suivie de la perte de Jerusalem, et de presque toute la Palestine. Son témoignage est appuyé de celui d'un historien Arabe, auteur grave et exact, qui a écrit la vie de Saladin dont il avoit toute la confiance, et qu'il accompagna dans la plûpart de ses expeditions. Voici ce que rapporte ce dernier historien [2] : « Saladin ayant rassemblé tou-» tes ses forces, rangea son armée, et s'a-» vança vers les ennemis, qui sur le bruit » de sa marche, s'étoient rendus dans la » campagne de Sapphora et le territoire de » Ptolemaïde. Il poussa ce jour-là, qui étoit » un Vendredi, jusqu'au lac de Tiberiade, » auprès d'un village nommé *Alsobaira*, et » alla camper le Mercredi suivant en ordre » de bataille au couchant de la ville de Tibe-» riade où il attendit les François. Comme il » vit qu'ils ne faisoient aucun mouvement, » il attaqua cette ville avec sa cavalerie, » après avoir laissé le reste de ses troupes » dans le camp pour faire tête à l'ennemi. Il » emporta Tiberiade d'emblée, la pilla, et y

[1] Radulf. Coggesh. ibid.

[2] Bohadin vit. et res gest. Salad. c. 34. et seqq. p. 68. et seqq. ed. Lugd. Batav. 1732.

» mit le feu : mais la citadelle se défendit. » Les Chrétiens sensibles à cette perte se » mettent aussi-tôt en marche, dans la résolution d'en tirer vengeance. Le sultan » averti de leur dessein s'avance de son côté. » Les deux armées se rencontrent sur le soir » du Jeudi vers le côté occidental de la montagne de Tiberiade, mais la nuit les empêcha de rien entreprendre. Le lendemain à » l'aurore le combat s'engagea auprès du » village d'*Allubia*, et fut extrêmement sanglant pour les Chrétiens, dont les Musulmans firent un horrible carnage. La nuit » sépara les combattans, et les deux armées » demeurerent sous les armes jusqu'à la » pointe du jour du Samedi suivant que l'action recommença. Les Musulmans qui » avoient le Jourdain derriere eux et les ennemis en face se voyant dans la necessité » de vaincre, font alors un dernier effort. » Leurs deux ailes donnent de concert avec » le centre sur les Chrétiens, et jettent la » terreur parmi eux. Le comte de Tripoli » l'un des plus braves et des plus forts d'entre les siens, prévoyant l'entiere défaite de » l'armée chrétienne, n'eut aucun égard à » la grande réputation de valeur qu'il s'étoit » acquise jusqu'alors ; et sans se donner la » peine de se mettre en bataille et de se presenter au combat, il prend la fuite dès le » commencement de l'action et tire vers » Tripoli. Un corps de Musulmans se met à » sa poursuite, mais il se sauve seul : ensorte que par sa retraite *l'armée Musulmane n'a plus rien à craindre ni de la ruse,* » *ni de la malice de ce capitaine*. Alors le sultan ayant renfermé les Chrétiens, comme » dans les toiles d'un chasseur, les taille en » pieces. Une partie d'entr'eux veut chercher son salut dans la fuite : mais ils sont » poursuivis si vivement, qu'il n'en échappe » pas un seul. Les autres se réfugient sur » une colline auprès du village d'*Hittin*. Les » Musulmans les environnent, et ayant mis » le feu aux forêts voisines, les forcent enfin » à se rendre volontairement. Les principaux » furent mis aux fers, et le reste fut massacré ou fait esclave. Le roi, Geoffroy son » frere, etc. demeurerent prisonniers. Quant » aux autres chefs, voici quel fut leur sort. » Le comte de Tripoli [1] après son arrivée » dans cette ville, mourut de pleuresie par » une punition divine. Le sultan condamna » à mort les maîtres des Hospitaliers et des » Templiers, etc. »

On voit par le témoignage de ces deux auteurs contemporains, et par celui de quelques autres historiens [2] Arabes, le peu de fonds qu'on doit faire sur divers auteurs posterieurs, qui accusent le comte de Tripoli d'avoir livré en cette occasion l'armée chrétienne à Saladin par une trahison des plus noires : crime horrible, auquel ils ajoûtent des circonstances qui sont également deshonorantes pour sa memoire, et que la plûpart de nos modernes ont adoptées sans beaucoup d'examen ; mais il est aisé [3] de le justifier sur tous les chefs d'accusation qu'on a formez contre lui.

Ce prince après la funeste [4] bataille de Tiberiade, se retira d'abord à Tyr avec le fils du prince d'Antioche, et quelques autres seigneurs qui avoit échappé de la défaite. Saladin parut bientôt devant cette place ; mais n'osant l'attaquer, il assiegea et prit Sidon, et alla ensuite mettre le siége devant Giblet et le château de Boterin qui appartenoient au comte. Celui-ci voyant que les infidelles désoloient ses états et menaçoient Tripoli, se rendit par mer dans cette ville, dans le dessein de la défendre, mais il mourut quelque tems après en duel, ou d'une pleuresie, suivant l'autre historien [5] qu'on a deja cité *.

Ce comte déceda sans posterité, et en lui finit sa branche, à laquelle Bertrand comte de Toulouse son bisayeul, avoit donné l'origine. Il fit son heritier Raymond son filleul, second fils du prince d'Antioche, qui jouit depuis de tous ses domaines. Ce jeune prince étoit de la maison des comtes de Poitiers ducs d'Aquitaine, et arriere-petit-fils, par

[1] Ibid. p. 70.
[2] V. NOTE X.
[3] NOTE ibid.
[4] Contin. Guill. Tyr. apud Marten. ibid. p. 607. et 609.
[5] Bohadin. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVII, n° 39.

Raymond prince d'Antioche son ayeul, de Guillaume IX. duc d'Aquitaine, et de Philippe de Toulouse. Il laissa à sa mort le comté de Tripoli à Boëmond IV. son frere, qui unit ce comté à la principauté d'Antioche, et transmit l'un et l'autre à ses descendans, qui les possederent jusqu'à Boëmond VII. décedé sans enfans en 1287.

Si nous en croyons Hugues de S. Circ, qui a écrit [1] vers l'an 1225. la vie des poëtes Provençaux, la comtesse de Tripoli veuve de Raymond II. embrassa la profession religieuse après la mort du comte son époux. Voici ce qu'il rapporte là-dessus dans la vie du poëte Geoffroy Rudels. « Geoffroy Rudels, » dit-il, natif de Blaye, fut grand gentilhomme » et prince de Blaye. Il devint amoureux de » la comtesse de Tripoli, sur le seul rapport » que lui firent de sa personne les pelerins » qui venoient d'Antioche. Il composa pour » elle diverses chansons, et lut un si grand » desir de la voir, que, pour le satisfaire, il se

[1] Mss. de la bibl. du Roy. n. 7225.

» croisa et passa la mer. La maladie s'étant « mise dans le vaisseau durant le voyage, » Geoffroy en fut attaqué, et arriva fort ma- » lade à Tripoli, où il se mit dans une au- » berge. La comtesse informée du sujet de » son voyage l'alla voir, ce qui rétablit un » peu ses forces ; mais bientôt après il expira » entre ses bras, content de l'avoir vûe. Cette » princesse le fit inhumer dans la maison du » Temple, et pénetrée de douleur de sa mort, » elle prit l'habit religieux. » Jean [1] de Nostradamus rapporte à peu près les mêmes circonstances, et en ajoûte plusieurs autres qui sont très-douteuses. Il prétend entr'autres que Geoffroy Rudels étoit seigneur de Blieux en Provence, au lieu de Blaye auprès de Bourdeaux ; il ajoûte que Geoffroy duc de Bretagne fils de Henri II. roi d'Angleterre le retint quelque tems à sa cour *.

[1] Nostradam. vie des poët. prov. p. 23. et seq.

* *V*. Additions et Notes du Livre xv, n° 40.

FIN DU LIVRE DIX-SEPTIÈME.

LIVRE DIX-HUITIÈME.

I.

Étendue du domaine de Raymond V. comte de Toulouse.

Raymond V. n'avoit que quatorze ans lorsqu'il succeda à Alfonse-Jourdain son pere (1148.). Il herita de tous ses domaines, et se qualifia comme lui, *comte de Toulouse, duc de Narbonne, et marquis de Provence.* En qualité de comte de Toulouse, il possedoit outre le domaine, soit direct, soit suzerain de tous les païs compris dans la province ecclesiastique de cette ville, les comtez particuliers d'Albigeois, de Querci et de Rouergue. Le duché de Narbonne lui donnoit une autorité superieure sur toute l'ancienne Septimanie, composée des diocéses de Narbonne, Beziers, Agde, Carcassonne, Lodeve, Maguelonne, Nismes et Usez. Il possedoit de plus la plûpart des comtez particuliers de cette province, entr'autres ceux de Narbonne et de S. Gilles. Enfin, sous le nom de marquis de Provence, il dominoit sur tous les païs situez entre le Rhône, l'Isere, les Alpes et la Durance. Il est aisé de juger par ce détail de la puissance de ce prince, et qu'il pouvoit le disputer aux plus grands vassaux de la couronne et au roi même, dont le domaine particulier étoit bien moins étendu.

On a vû ailleurs que les prédecesseurs de Raymond étendoient aussi leur domination sur l'Auvergne, le Perigord, le bas Limousin, l'Astarac, l'Agenois, le Vivarais, le Velay et le Gevaudan. Il ne paroît pas qu'Alfonse, pere de ce prince, ni lui, ayent renoncé à leurs droits sur ces païs : leur autorité y fut cependant fort affoiblie, tant par les prétentions des comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine, que par le soin qu'eurent les évêques de Viviers, de Mende et du Puy, de se servir de diverses conjonctures favorables pour étendre leur domaine temporel dans leurs diocéses, dont ils acquirent enfin les comtez particuliers. L'évêque de Viviers profita entr'autres de la minorité du comte Raymond V.

II.

Evêques de Viviers. Ils se soûmettent à l'autorité des empereurs dont ils obtiennent divers privileges.

Ce prélat nommé Guillaume se trouvoit proche parent de l'empereur Conrad III. qui se prétendant heritier du royaume de Provence, possedé par l'usurpateur Boson, dominoit de l'autre côté du Rhône, par la condescendance ou la foiblesse de nos rois, dont le droit sur cette ancienne portion de la monarchie étoit incontestable [1]. Les prédecesseurs de Conrad avoient borné leur autorité jusqu'alors à la gauche du Rhône; car quoique l'ancien royaume de Provence s'étendît en deça de ce fleuve et comprît les diocéses de Viviers et d'Usez, ces deux païs avoient été réunis à la couronne vers l'an 920. [2] par les princes de la maison de Toulouse, qui en possederent les comtez particuliers jusques à la fin du XI. siecle, que Raymond de S. Gilles, et Bertrand son fils aîné, étoient encore maîtres de la ville et du comté de Viviers [3]. Durant l'absence de ces deux princes qui moururent à la Terre-sainte, et les troubles arrivez dans la province à l'avenement d'Alfonse-Jourdain au comté de Toulouse, les évêques de Viviers qui avoient leurs vûes, reconnurent la souveraineté des empereurs d'Allemagne. Enfin Alfonse étant mort aussi à la Terre-sainte en 1148. et Raymond V. son fils étant alors en bas âge, Guillaume I. évêque de Viviers acheva dans cette circonstance ce que ses prédecesseurs avoient commencé, et tâcha

1 V. tom. 2. NOTE XXII.
2 V. tom. 2. NOTE XXXV. n. 3.
3 Preuves.

non-seulement de se soustraire tout-à-fait de la dépendance des comtes de Toulouse, mais encore de s'ériger en seul seigneur de sa ville épiscopale. Il s'adressa pour cela à l'empereur Conrad son parent, qui ravi de trouver une occasion d'étendre son pouvoir à la droite de Rhône, lui accorda d'autant plus volontiers sa demande, qu'il ne lui en coûtoit rien de son domaine. Ce prince donna donc à Guillaume, et aux évêques de Viviers ses successeurs, par un diplome [1] daté de l'année 1149. *la X. de son regne*, les droits régaliens sur cette ville, la monnoye et le peage sur les grands chemins et sur le Rhône, et enfin le château de Donzere situé de l'autre côté de ce fleuve. Les évêques de Viviers ne se contenterent pas de posseder en vertu de cette concession le domaine de leur ville épiscopale, ils prétendirent encore dans la suite étendre leur domination sur le reste de leur diocése; ce qui occasionna de grands differends entr'eux et les comtes de Toulouse. Enfin ces prélats se regarderent depuis comme vassaux de l'empire, jusqu'à ce que les rois S. Louis et Philippe le Bel les obligerent à reconnoître leur souveraineté, comme nous le verrons ailleurs.

Guillaume I. évêque de Viviers ne survécut [2] pas long-tems au privilege qu'il avoit obtenu de l'empereur Conrad: Thomas lui avoit deja succedé trois ans après, comme il paroît par le cartulaire dans lequel il fit transcrire les anciennes chartes de son église, et qui est daté de l'année 1152. *la XIV. du regne de Conrad.* Ce prince mourut [3] le 15. de Février de la même année. C'est de l'un ou de l'autre de ces évêques de Viviers, et plus vraisemblablement du premier, qu'a voulu parler Pierre le Venerable abbé de de Cluni, dans une lettre [4] qu'il écrivit au pape Eugene III. pour le prier de révoquer comme suspects Raymond de Montredon archevêque d'Arles, et l'évêque de Viviers, qu'il avoit chargez d'examiner un differend qui s'étoit élevé entre les évêques de Nismes et l'abbé de la Chaise-Dieu, touchant la dépendance du monastere de S. Bausile de Nismes, avec ordre de lui faire ensuite leur rapport. « L'archevêque d'Arles, dit l'abbé de Cluni » dans cette lettre, est natif du diocése de » Nismes; il a été offert dans sa jeunesse à la » cathedrale de cette ville, et en a été cha» noine. Ayant passé ensuite successivement » à l'évêché d'Agde et à l'archevêché d'Ar» les, il a toûjours embrassé avec chaleur » les interêts de l'évêque de Nismes. Quant à » l'évêque de Viviers, il est veritablement » religieux de Cluni; mais outre qu'il a été » long-tems voisin de la ville de Nismes, » avant que d'être évêque et depuis qu'il l'est, » il est lié par une étroite amitié et par le » sang avec l'évêque de cette ville. » Celui-ci nommé Aldebert ou Albert, étoit fils de Raymond-Decan seigneur d'Usez et de Posquieres. Pierre le Venerable dit ensuite au pape, qu'il espere que sa sainteté maintiendra l'abbaye de la Chaise-Dieu dans l'autorité qu'elle avoit depuis si long-tems sur le monastere de S. Bausile, dont l'église et les bâtimens ne sont devenus considerables, ajoute-t-il, que par les dépenses immenses qu'elle y a faites, étant réduit auparavant à une extrême pauvreté. Cet ancien monastere subsiste encore aujourd'hui sous la dépendance de l'abbaye de la Chaise-Dieu: mais depuis les ravages des Calvinistes, et l'introduction des commendes, il est dans un état encore plus déplorable que lorsqu'il fut uni à cette abbaye.

Guillaume II. avoit déja succedé [1] en 1154. à Thomas II. évêque de Viviers, et Raymond d'Usez, frere d'Aldebert évêque de Nismes, à Guillaume II. en 1157. L'empereur Frederic I. accorda un privilege aux habitans de Viviers, sous l'épiscopat du même Raymond, qui reconnoissoit par conséquent la souveraineté de ce prince sur sa ville épiscopale; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'eût des liaisons très-étroites avec le roi Louis le Jeune: il traite en effet ce roi *de seigneur et d'ami* dans une lettre [2] qu'il lui écrivit vers

[1] Columb. Vivar. p. 210 et seq. ed. 1668.
[2] Ibid.
[3] V. Pagi ad ann. 1152. n. 3.
[4] Petr. Vener. l. 5. ep. 4.

[1] Columb. ibid. p. 211. - Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 335.
[2] Duch. tom. 4. p. 653.

l'an 1160. en faveur de l'abbaye de Tournus sur Saône alors désolée [1] par son abbé, qui s'étoit enfui après l'avoir ruinée. Raymond d'Usez évêque de Viviers se qualifie dans cette lettre *oncle du comte de Toulouse :* ce prélat étoit par conséquent [2] frere de Faydide mere de Raymond V. comte de cette ville.

III.

Assemblée de Beziers. Raymond V. comte de Toulouse y termine ses differends avec l'abbaye de Montauban.

Un des premiers soins de ce prince, après avoir succedé à Alfonse-Jourdain son pere, fut de gagner la bienveillance de ses principaux vassaux, pour les engager par là à ne rien entreprendre contre lui pendant sa jeunesse. Ce fut sans doute par ce motif, qu'il jura [3] solemnellement à Roger vicomte de Carcassonne, de n'attenter ni contre sa vie, ni sur ses domaines, et de l'aider contre tous, excepté contre ses propres vassaux, et les freres de ce vicomte. Raymond fit ce serment dans une grande assemblée qui se tint à Beziers dans l'église de la Magdelaine, le Lundi 2. de Mai de l'an 1149. *sous le regne du roi Louis qui étoit alors à Jerusalem*, et à laquelle se trouverent Rigaud évêque d'Albi, Aldebert évêque de Nismes, Pierre évêque de Lodeve, Bernard Pelet comte de Melgueil, Sicard vicomte de Lautrec, Sicard et Guillabert de Lauran, Richard de Lille, Bermond d'Usez, et plusieurs autres seigneurs de marque.

Amelius, abbé de S. Theodard ou Audard de Montauban, assista aussi à cette assemblée, et passa alors une transaction [4] avec Raymond comte de Toulouse au sujet des differends que ce monastere avoit eus avec Alfonse-Jourdain, son pere, touchant la construction de la ville de Montauban, et qui n'avoient pu encore être terminés à cause du voyage et de la mort de ce prince dans la Terre-sainte. Le comte Raymond ceda par cet accord à Amelius et à ses religieux, la moitié du domaine et de la justice de Montauban, dont il se réserva seulement le château * : il leur ceda aussi les terres que l'abbaye possedoit avant la construction de la ville, la moitié du lieu de Villemade, et de toutes les autres terres et seigneuries situées au voisinage de ce lieu, entre le Tarn et l'Aveiron, et la moitié de ces deux rivieres. Il leur donna de plus toutes les églises qu'on bâtiroit dans la suite dans ce canton, et exempta l'abbaye de tous droits et devoirs envers lui et ses successeurs, avec permission à l'abbé d'obliger les habitans de Montauban qui avoient abandonné l'ancienne ville de Montauriol, d'y revenir et d'y demeurer pendant quinze ans sans être tenus de rien payer. Roger de Beziers vicomte de Carcassonne, Sicard vicomte de Lautrec, Sicard de Lauran et deux autres seigneurs furent garands de cette convention qui est datée de Beziers un Vendredi du mois de Mai de l'an 1149. et qui fut passée en présence de Bermond évêque de cette ville, de Bermond d'Usez, de Richard de Lille, etc. Le comte de Toulouse fit un voyage la même année à Usez, et y présida à un plaid tenu au sujet des démêlez qui s'étoient renouvellez entre l'évêque et les seigneurs de cette ville.

IV.

Retour du vicomte Trencavel de la Terre-sainte. Archevêques de Narbonne.

Dans le tems de l'assemblée de Beziers, Raymond Trencavel vicomte de cette ville n'étoit pas encore revenu de la Terre-sainte, où il avoit accompagné [2] le comte Alfonse-Jourdain. A son retour il passa à Rome, et obtint au mois d'Octobre [3] de l'an 1149. du pape Eugene III. la permission de faire construire une chapelle dans son palais, qui ne seroit pas sujette à l'interdit, à moins qu'il n'y eût de la faute de sa part ou des siens.

[1] V. Gall. chr. ibid. tom. 4. p. 969.
[2] V. NOTE IV. n. 14.
[3] Preuves.
[4] Gall. chr. tom. 3. p. 744. - Le Bret Montauban. p. 81. et seq.

[1] Mss d'Aubays. n. 88.
[2] Gaufrid. Vos. p. 306.
[3] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 1.

Eugene écrivit là-dessus de Grotta-Ferrata, lieu situé auprès de Frascati, à Bermond évêque de Beziers, et le pria de permettre la construction de cette chapelle, et de la bénir, *sauf les droits de son église.*

Ce prélat étoit de la maison de Levezon ou Levenon, et avoit succedé à Arnaud de Levezon archevêque de Narbonne son proche parent, qui étoit alors parvenu [1] à une extrême vieillesse. Arnaud réforma [2] le chapitre de Narbonne, dont les chanoines qui avoient embrassé la regle de S. Augustin, commençoient à déchoir de la ferveur de leur institut : il regla [3] en 1149. un differend qui s'étoit élevé entr'eux et le sacristain au sujets des lits de ceux qui se faisoient inhumer dans le cimetiere de la cathedrale : il adjugea ceux des clercs aux chanoines, et ceux des laïques au sacristain. On prétend [4] que le pape Innocent II. lui écrivit en 1140. et à l'évêque d'Elne, pour leur enjoindre d'empêcher que les barons de la province de Narbonne, et leurs officiers, ne vexassent les ecclesiastiques : mais cette lettre est du pape Innocent IV. et non pas d'Innocent II. Ce n'est pas que les seigneurs séculiers ne maltraitassent l'église de Narbonne sous l'épiscopat d'Arnaud, comme il paroît en particulier par le differend qu'eut ce prélat [5] en 1145. avec les châtelains de Sigean ses vassaux, qui prétendoient qu'après la mort des archevêques les meubles et les effets de ce château leur appartenoient.

Arnaud [6] étoit dans le dessein de se démettre de l'archevêché de Narbonne à la fin de ses jours, de se retirer à Cluni, et d'y embrasser l'état monastique, pour vaquer plus à loisir aux exercices spirituels : mais il n'executa pas ce dessein. Il fit son testament [7] le Vendredi 28. de Septembre de l'an 1149. et choisit sa sépulture dans l'église de S. Paul où il fonda un anniversaire. Il en fonda un autre dans sa cathedrale, et fit de grands biens à ces deux églises. Il donna le château de Monteil à Arnaud archidiacre son neveu, et legua *ses Sarasins*, c'est-à-dire les esclaves qu'il avoit de cette nation, à l'évêque de Beziers. Il laissa tout le reste de ses domaines à son successeur, et mourut deux jours après.

Pierre abbé de S. Gilles lui succeda. Il possedoit depuis l'an 1132. cette abbaye ; dont il soûtint les intérêts après son élévation à l'archevêché de Narbonne, par le témoignage [1] qu'il rendit avec Raymond évêque d'Apt au mois d'Octobre de l'an 1151. comme ayant été présens lorsque le comte Raymond sur son départ pour Jerusalem, ceda à ce monastere tous les droits qu'il prétendoit sur la ville de S. Gilles. Aldebert évêque de Nismes, et les principaux habitans de S. Gilles, parmi lesquels il y en a deux qui se qualifient *consuls*, furent presens à ce témoignage, suivant lequel il paroît que l'archevêque de Narbonne et l'évêque d'Apt qui le rendirent, étoient déja religieux de cette abbaye dès l'an 1095.

Pierre, peu de tems après son élection à l'archevêché de Narbonne, eut un differend [2] avec les abbez de la Grasse et de S. Pons qui mettoient des curez dans les paroisses de leurs dépendances sans sa participation, et communiquoient avec ceux qu'il avoit excommuniez. Le pape Eugene III. à qui il en porta ses plaintes, écrivit diverses lettres à ces deux abbez, et leur ordonna de se conformer touchant le premier article aux canons du concile de Clermont tenu sous le pontificat d'Urbain II. Quant au second, il leur défendit de recevoir ceux qui avoient été excommuniez par l'archevêque. Eugene étendit cette défense à tous les religieux du diocése de Narbonne, et confirma en 1153. [3] les privileges de cette église en faveur du même archevêque, qui obligea en 1155. le seigneur de Fonjoncouse, son vassal, à se départir du droit qu'il avoit usurpé, de s'emparer des meubles et du revenu de ce château pendant la vacance du siege archiepiscopal.

1 V. Petr. Vener. l. 4. ep. 1.
2 Catel mem. p. 786.
3 Cart. de l'égl. de Narb.
4 Aguir. concil. Hisp. tom. 3. p. 348.
5 Preuves.
6 Petr. Vener. ibid.
7 Catel ibid. p. 787.

1 Preuves.
2 Concil. tom. 10. p. 1846. et seqq.
3 Catel mem. p. 787.

V.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne épouse en secondes nôces Bernard d'Anduse.

Comme Pierre archevêque de Narbonne se dit *fils de Sibylle* dans quelques actes, un auteur [1] conjecture de là que ce prélat étoit frere de Pierre (il devoit dire de Bernard) d'Anduse, qui se dit aussi *fils de Sibylle*, et qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne épousa en secondes nôces. Cette conjecture, qui paroît fondée, prouveroit que la vicomtesse Ermengarde, après avoir perdu le comte Alfonse son premier mari, qu'elle avoit épousé en 1142. et dont elle n'eut point d'enfans, s'étoit déja remariée avec Bernard d'Anduse dès l'an 1145. Il n'y a pas lieu de douter en effet que cette dame, qui de même que ses prédecesseurs, avoit beaucoup de part à l'élection des archevêques de Narbonne, n'ait favorisé celle de Pierre abbé de S. Gilles; ce qu'elle aura fait à cause de leur alliance, laquelle aura été par conséquent antérieure. Quoi qu'il en soit, il est certain du moins que cette vicomtesse épousa le seigneur d'Anduse, comme il paroît par un hommage [2] sans date, rendu « à Bernard » d'Anduse fils de Sibylle, et à Ermengarde » vicomtesse de Narbonne sa femme. » On prétend [3] que Bernard étoit fils de Raymond II. d'Anduse, et petit-fils de Bernard dont il est fait mention dans le testament [4] de Guillaume V. seigneur de Montpellier, de l'an 1114.

VI.

Fondation des commanderies de Beziers et de Nebian.

Bermond de Levezon évêque de Beziers ne survêcut pas long-tems à Arnaud archevêque de Narbonne son parent : nous n'avons [5] rien de lui après l'an 1149. et Guillaume lui avait déja succedé en 1151. Bermond donna en 1143. l'église de sainte Theodosie, et en 1148. conjointement [1] avec ses chanoines, celle de S. Sernin hors la ville de Beziers, à l'hôpital de Jerusalem, pour servir de demeure aux freres de cet hôpital, avec pouvoir d'y celebrer l'office divin; à condition toutefois qu'on n'y recevroit que ceux qui *après avoir renoncé à leurs biens*, s'y consacreroient à Dieu; qu'on n'y administreroit les sacremens qu'aux mêmes freres Hospitaliers ou à leur famille, et qu'on n'y enterreroit personne qu'eux, sans la permission de l'évêque et de son chapitre. C'est là l'origine de la commanderie de Beziers de l'ordre de Malte. Raymond abbé de S. Guillem du Désert, *et son chapitre*, firent quelques années après, une donation [2] considerable à l'hôpital de S. Jean de Jerusalem; et Pierre [3] évêque de Lodeve lui donna en 1157. l'église de S. Julien et de S. Vincent de Nebian dans son diocése, où on établit une commanderie.

L'évêché d'Agde vaqua aussi vers l'an 1149. par la mort de l'évêque Ermengaud, qui par son testament [4] daté du mois de Septembre de cette même année, laissa entr'autres à Bernard écuyer de son frère Raymond, *de quoi être fait chevalier*, et fit des legs à tous les prêtres, à tous les diacres et aux pauvres d'Agde. Il fait mention de Berenger abbé de Saint Sever d'Agde, son neveu, fils de sa sœur Rixinde, et de plusieurs autres de ses parens.

VII.

Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

On a déja remarqué ailleurs que Guillaume VI. seigneur de Montpellier avoit déja embrassé la profession monastique dès l'an 1149. Nous trouvons la preuve de ce fait dans un acte [5] du mois de Juillet de cette même année, par lequel Guillaume VII. son fils et son successeur obtint *de la comtesse Beatrix, fille et heritiere de Bernard comte de Melgueil*, moyennant la somme de trois mille

[1] Besse Narb. p. 314.
[2] Catel mem. p. 589.
[3] Le Labour. hist. mss. de la maison d'Anduse.
[4] Preuves.
[5] Andoq. p. 62. et seqq. - Gall. chr. tom. 2 p. 414. et seqq.

[1] Marten. Anecd. tom. 1. p. 406.
[2] Preuves.
[3] Plant. Lod. p. 87.
[4] Archiv. de l'év. d'Agde. - V. Gal. chr. nov. ed. tom. 6.
[5] Preuves.

sols Melgoriens, la confirmation de la renonciation au droit de naufrage, que ce dernier avoit faite autrefois en faveur des habitans du comté de Maguelonne et de Substantion. Il est marqué à la fin de l'acte, qu'il fut passé *en presence d'Ermessinde mere de Guillaume seigneur de Montpellier qui avoit déja renoncé au siecle, et de Guillemette fille de la même Ermessinde et mere de la même comtesse Beatrix.* Bernard Pelet, *comte de Melgueil*, et mari de cette derniere, confirma cette renonciation avec elle. Guillaume VII. se brouilla [1] vers le même tems avec Raymond évêque de Maguelonne, au sujet des églises de Montpellier dont il prétendoit nommer les curez et les prêtres : mais le pape Eugene III. lui ayant écrit là-dessus le 9. d'Avril de l'an 1150. il se désista de ses prétentions moyennant une somme que les prieurs de ces églises lui donnerent.

Guillaume d'Omelas, oncle paternel de ce seigneur, maria au commencement [2] de l'an 1150. Tiburge sa fille, qu'il avoit eue de Tiburge comtesse d'Orange sa femme [3], avec Aymar de Murviel seigneur de consideration dans le diocèse de Beziers, qui donna quinze gentilshommes de ses parens et de ses amis, pour garands du douaire qu'il assigna à sa nouvelle épouse. Raymond Trencavel vicomte de Beziers et d'Agde, seigneur suzerain d'Aymar, fut present à ce contrat de mariage, et l'autorisa : il étoit par conséquent alors de retour de la Terre-sainte.

VIII.

Second mariage du vicomte Raymond Trencavel.

Ce vicomte avoit [4] en ce tems-là un fils nommé Roger, de Saure sa femme; ce qui fait voir qu'il avoit perdu, depuis quelque temps, Adelaïde qu'il avoit épousée en premieres nôces : il eut de celle-ci une fille appellée Cecile dont nous parlerons bientôt. On ignore également de quelle maison étoient ces deux femmes de Trencavel, car c'est sans aucun fondement que les uns [1] font la seconde de la maison de Toulouse, et que les autres [2] prétendent qu'elle étoit *sœur d'Alfonse le Chaste roi d'Aragon.* Tout ce qu'on peut assûrer, c'est que Saure étoit fille ou veuve d'un comte, puisqu'elle prend le titre de *comtesse* dans tous les actes, du vivant de Trencavel son mari, qui ne se qualifia jamais que vicomte, mais dont la maison étoit cependant aussi distinguée et aussi puissante que celle d'aucun comte du royaume. Ce vicomte et Roger son frere comptoient [3] en effet au nombre de leurs vassaux, les vicomtes de Minerve, et plusieurs autres seigneurs de marque, tels que ceux de Saissac et de Vintron.

IX.

Fondation des abbayes de Villelongue et de Riunede au diocése de Carcassonne.

Le vicomte Roger, frere de Trencavel, donna au mois de Juillet de l'an 1150. [4] à l'abbaye de Bonnefont de l'ordre de Cîteaux au diocése de Comminges, tout ce qu'il possedoit dans le territoire de Compagne, avec le bois necessaire pour y construire un monastere, et plusieurs pâturages. Cette donation, et celle [5] que divers gentilshommes du païs avoient déja faite dès les mois de Mai et de Juin de l'an 1149. à Bernard de Compagne religieux de Bonnefont, donnerent occasion à cette fondation, qui fut faite dans le diocése de Carcassonne, entre les deux ruisseaux de Sor et de Lampi, au pied de la montagne Noire, au voisinage de Saissac, et vers les frontieres du Toulousain *. Isarn-Jourdain seigneur de Saissac, fut un des principaux bienfaiteurs de ce nouveau monastere. Il étoit déja decedé en 1152. Il laissa de sa femme Guillemette trois fils, Isarn-Jourdain, Jourdain, et Guillaume-Bernard, dont le dernier se fit religieux à Compagne en

1 Gar. ser. præs. Mag. p. 192.
2 Preuves.
3 V. tom. 3. NOTE XII. n. 10
4 Preuves.

1 Besse Carcass. p. 125.
2 Baluz. Auver. tom. 1. p. 268.
3 Preuves.
4 Preuves.
5 Ibid. - Arch. de l'abb. de Villelongue.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 2.

1158. Bernard abbé de Valseguier ou de Montolieu contribua aussi à la fondation de cette abbaye [1], dont les bâtimens étoient achevez à la fin de l'an 1150. elle étoit alors gouvernée par un prieur nommé Arnaud, lequel prenoit la qualité d'abbé au mois d'Août de [2] l'an 1151. Un gentilhomme nommé Bernard de Castillon, donna l'année suivante au monastere de Compagne, en presence *de Guillaume de Montpellier moine*, le village de Villelongue, qui en étoit distant de deux lieues vers le midy. La situation de ce village étant beaucoup plus commode, elle donna lieu aux religieux de s'y transferer bientôt après; ce qui étoit déja executé en 1165. comme il paroît par les donations que firent cette année Isarn-Jourdain, et Bertrand de Saissac, et quelques autres seigneurs, à Pierre abbé de Bonnefont, et à Guillaume Raymond abbé *de S. Jean de Villelongue*. Telle est l'origine de cette abbaye, qui est de la filiation de Morimond, et de la dépendance immediate de Bonnefont. Celle de Riunede qui lui étoit soûmise, fut fondée pour des filles de l'ordre de Cîteaux vers l'an 1162. [3] dans le même diocése de Carcassonne, vers les confins de celui de Narbonne, à deux lieues de l'abbaye de S. Hilaire, et à six de celle de S. Polycarpe. Le monastere de Riunede ayant été ruiné au XVI. siecle par les Calvinistes, fut réuni à celui de Villelongue; il en fut séparé au milieu du dernier, et transferé dans la ville de Carcassonne, où il subsiste encore aujourd'hui.

X.

Le vicomte Roger fait son testament et meurt sans enfans.

La donation que le vicomte Roger fit à l'abbaye de Compagne, fut une des dernières actions de sa vie. Il tomba malade [4] peu de tems après à Fanjaux, et y fit son testament le Vendredi onziéme d'Août de l'an 1150. en presence de Pons évêque de Carcassonne, et de plusieurs de ses vassaux. Il avoit été marié deux fois; la premiere [1] avec Adelaïde sœur de Baudouin seigneur de Pons en Xaintonge; et la seconde avec Bernarde fille de Bernard IV. comte de Comminges, qu'il avoit épousée en 1139. et qui lui survêcut. Comme il n'avoit point d'enfans d'aucune de ces deux femmes, il laissa tous ses domaines [2], qui consistoient principalement dans les vicomtez de Carcassonne, de Rasez et d'Albi, à Raymond Trencavel son frere vicomte de Beziers et d'Agde. Il choisit sa sépulture parmi les chevaliers du Temple, sans désigner l'endroit où il vouloit être inhumé. Il restitua quelques domaines dont il s'étoit emparé, à l'église de Carcassonne, et le village de Casillac à l'abbaye de la Grasse; il abolit le droit qu'il levoit sur le sel, *et d'autres mauvais usages* que lui ou son pere avoient établis; et ordonna à Raymond Trencavel son frere de rendre au comte de Foix quelques villages, à la charge que ce dernier lui payeroit la somme de sept mille sols Melgoriens, pour laquelle il les avoit engagez, et lui feroit justice au sujet de la ville de Mirepoix *qu'il lui détenoit injustement.* Enfin il charge le même Trencavel de donner à la vicomtesse Bernarde sa femme, la somme de dix mille sols Melgoriens, avec la moitié de ses meubles, excepté l'or et l'argent, et de lui rendre sa dot, à condition qu'elle renonceroit à ses droits sur les châteaux qui lui avoient été assignez pour son douaire. Le vicomte Roger mourut [3] le lendemain 12. d'Août à Fanjaux. Raymond-Trencavel son frere executa fidellement sa volonté, et restitua à l'abbaye de la Grasse le village de Casillac, par un acte [4] daté *du Mardy 17. de Janvier de l'an* 1150. et par conséquent de l'an 1151. suivant notre maniere de compter.

1 Preuves.
2 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 1118.
3 Arch. de l'abbaye de Riunede.
4 Preuves.

1 V. tom. 2. NOTE XLII. n. 9.
2 Ibid
3 Ibid.
4 Preuves.

XI.

Raymond-Trencavel et Bernard-Aton freres de Roger s'accordent sur sa succession. Domaine de ces vicomtes.

La disposition testamentaire de Roger causa de la division entre les deux freres, Raymond-Trencavel vicomte de Beziers, et Bernard-Aton vicomte de Nismes. Le dernier qui avoit été exclûs de la succession, prétendit y avoir part. Enfin les deux freres s'accorderent [1] le 13. de Novembre de l'an 1150. par l'entremise de Rigaud évêque d'Albi, et de quelques seigneurs. Raymond-Trencavel ceda à Raymond la ville d'Agde, et toute la partie du diocése de cette ville située à la gauche de l'Eraut, et se réserva le reste du diocése. Il lui donna de plus la somme de trente mille sols Melgoriens, à raison de quarante-sept sols et demi par marc d'argent. Moyennant cette cession Bernard-Aton renonça en faveur de Trencavel, à toutes les prétentions qu'il avoit sur la succession de leur pere et de leur frere Roger. Ils convinrent en même tems, 1°. Qu'on ne fabriqueroit aucune monnoye dans le diocése d'Agde, et que celle de Beziers y auroit cours. 2°. Qu'ils se succederoient l'un à l'autre en cas que l'un des deux vînt à déceder sans enfans legitimes. Enfin après s'être promis par serment de s'entr'aider envers tous et contre tous, et d'executer fidellement cet accord, ils se donnerent de part et d'autre des ôtages, et vêcurent depuis en bonne intelligence. Le domaine de Trencavel fut reduit par là aux vicomtez de Carcassonne, Rasez, Beziers et Albi; et Bernard-Aton eut pour sa part celles de Nismes et d'Agde.

XII.

Comtes de Comminges.

Bernarde se retira sans doute après la mort du vicomte Roger son mari, auprès de Bernard comte de Comminges son pere. On assûre [2] que ce dernier fut tué la même année 1150. auprès de S. Gaudens, et inhumé dans l'abbaye de Bonnefont qu'il avoit fondée. Bernard fut le IV. [1] comte de Comminges de son nom. On lui attribue aussi la fondation de l'abbaye de Feuillans dans l'ancien diocése de Toulouse; et aujourd'hui dans celui de Rieux. Il laissa de Dias de Muret sa femme plusieurs enfans dont on a dejà parlé ailleurs *. On prétend [2] que Bernard son fils aîné mourut jeune et avant lui, et qu'Odon son second fils lui succeda immediatement. Nous voyons cependant en 1153. un Bernard [3] comte de Comminges, auquel son fils Dodon avoit dejà succedé au commencement de l'an 1166. Il faut donc que le pere du comte Dodon fût fils de Bernard IV. et le V. comte de Comminges de ce nom. On veut aussi [4] que Roger, de qui on fait descendre les vicomtes de Conserans de la maison de Comminges, aient été fils de Bernard IV. mais d'autres [5] croyent que ce Roger premier vicomte de Conserans, n'étoit que petit-fils de Bernard IV.

[1] Preuves.

[2] Ange hist. gen. tom 2. p. 630. - Oihen. not. utr. Vasc. p. 521.

XIII.

Traité entre Trencavel et le comte de Barcelone. Le premier reconnoît la suzeraineté de l'autre sur une partie de ses domaines, au préjudice du comte de Toulouse.

Dans le même tems que Raymond-Trencavel s'accorda avec Bernard-Aton son frere, sur la succession du vicomte Roger leur frere, il fit un traité avec le comte de Barcelone. Pour mieux comprendre ce qui y donna occasion, il faut reprendre les choses de plus haut. Depuis que le vicomte Bernard-Aton eut soûmis [6] vers l'an 1122. la ville de Carcassonne, que Raymond-Berenger III. comte de Barcelone lui avoit enlevée par surprise, deux ans auparavant, ce vicomte et Roger son fils jouirent paisiblement de cette ville, de son comté, de celui de Rasez et du païs de Lauraguais, sur lesquels le comte avoit

[1] V. tom. 2. NOTE XLII. n. 28. et seq.

[2] Ange ibid.

[3] Preuves.

[4] Ange ibid. et p. 642.

[5] Oihen. ibid.

[6] V. ci-dessus l. XVI. n. 68. et 98.

* V. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 3.

des prétentions, dont on a parlé ailleurs. Bernard-Aton et son fils après avoir secoué le joug de ce prince, se maintinrent dans la possession de tous ces païs, sous la protection d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, avec lequel ils s'unirent très-étroitement, et qu'ils reconnoissoient [1] pour leur suzerain. Les diverses guerres que Raymond-Berenger III. et Raymond-Berenger IV. son fils et son successeur eurent à soûtenir, tant en Espagne, contre les Sarasins, qu'en Provence contre les seigneurs de la maison de Baux, ne leur permirent pas de faire valoir leurs droits sur ces differens païs. La mort d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, protecteur de la maison de Baux, et les nouvelles victoires que Raymond-Berenger IV. remporta en 1148. sur les infidelles, par la prise de Tortose, ayant rendu ce dernier plus formidable, Raymond [2] de Baux, mari d'Etiennette de Provence, tante maternelle de ce prince, l'alla trouver à Barcelone et lui demanda la paix. Le comte de Barcelone et le jeune comte de Provence son neveu reçûrent sa soûmission, et ce seigneur étant mort peu de tems après, ils se rendirent en Provence au mois d'Août de l'an 1150. et convinrent d'un traité au mois de Septembre suivant avec Etiennette sa veuve et ses fils, qui leur cederent toutes les prétentions qu'ils avoient sur cette partie de la Provence qui étoit échûe à Raymond-Berenger III. par le partage qu'il avoit fait de cette province avec Alfonse-Jourdain comte de Toulouse. En conséquence la même Etiennette, Hugues de Baux son fils aîné, et ses autres fils, prêterent serment de fidelité pour le château de Trinquetaille auprès d'Arles, à Raymond-Berenger IV. qui se qualifie dans l'acte *comte de Barcelone, prince d'Aragon, et marquis de Provence*, et au jeune comte de Provence son neveu.

Raymond-Berenger ayant terminé heureusement cette guerre, qui jusqu'alors lui avoit donné beaucoup d'embarras, tourna ses vûes du côté de Raymond-Trencavel,

[1] V. Duch. tom. 4. p. 713. et 718.
[2] Marca Hisp. p. 1307. et 546. - Bouche Prov. tom. 2. p. 124. et seqq.

frere et heritier du vicomte Roger, et en cette qualité possesseur du Carcassez, du Rasez et du Lauraguais, et résolut de l'assujettir. Il ne paroît pas que Trencavel se soit mis en état de défense; et soit qu'il ne se sentît pas assez fort pour résister, soit qu'il eût alors quelque démêlé avec le jeune comte de Toulouse son seigneur, il abandonna les interêts de ce prince, et se soûmit entierement au comte de Barcelone. Celui-ci par un traité qu'ils firent ensemble à Narbonne [1] au mois de Novembre de l'an 1150. lui donna en fief les villes et les païs de Carcassonne et de Rasez, le château de Laurag et le Lauraguais, et toutes leurs forteresses et dépendances; c'est-à-dire tout l'ancien domaine de la maison de Carcassonne, que la vicomtesse Ermengarde ayeule maternelle de Trencavel avoit vendu en 1067. et 1070. à Raymond-Berenger I. comte de Barcelone, bisayeul de Raymond-Berenger IV. Trencavel fit ensuite hommage à ce dernier pour tous ces païs, et pour celui de Termenois. C'est ainsi que les comtes de Barcelone après avoir perdu depuis près de trente ans la suzeraineté qu'ils s'étoient acquise sur cette portion de la province, la recouvrerent enfin; car pour le domaine utile ou direct, il paroît, par divers monumens, que Trencavel le conserva entierement. Nous voyons en effet entr'autres, qu'il tint un plaid [2] assisté de Pons évêque de Carcassonne et de plusieurs de ses vassaux, pour terminer les differends qu'avoient ensemble les seigneurs du château d'Auriac en Lauraguais qui se faisoient la guerre. Ce vicomte s'allia quelque tems après, et, à ce qu'il paroît, par l'entremise du comte de Barcelone, avec Roger-Bernard comte de Foix, qui avoit succedé alors au comte Roger III. son pere *.

[1] Preuves.
[2] Ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 4.

XIV.

Mort de Roger III. comte de Foix. Roger-Bernard son fils lui succede, et épouse Cecile fille de Trencavel.

Quelques auteurs [1] prétendent que ce dernier mourut en 1144. Il est certain cependant qu'il vivoit encore au mois de Novembre de l'année suivante, qu'il restitua [2] à l'abbaye de S. Volusien de Foix plusieurs droits dont il s'étoit emparé. Il est vrai que l'acte de cette restitution est daté de l'an 1144. mais il est évident qu'on doit le rapporter à l'an 1145. tant par l'épacte et le concurrent, que par le pontificat d'Eugene III. qui y est marqué. On n'a d'ailleurs aucune preuve que Roger III. soit mort avant l'an 1149. On raconte [3] à son sujet diverses fables ausquelles nous ne nous arrêterons pas.

Roger-Bernard reçût [4] peu de tems après la mort du comte Roger III. son pere, l'hommage des seigneurs de Mirepoix. Il restitua [5] en 1149. à l'église de S. Antonin, à Raymond évêque de Toulouse qui en étoit abbé, et aux chanoines qui la desservoient, le village de Fredelas où elle étoit située, le château avec le village ancien et nouveau de Pamiers qui étoit tout auprès, et toutes les autres dépendances de l'abbaye, de la même maniere *que le comte Roger son pere* en avoit fait restitution en son temps. Roger-Bernard se soûmit ensuite, en cas d'infraction de sa part, à l'anatheme dont les papes Urbain et Paschal II. et le cardinal Gautier avoient frappé le comte Roger *son ayeul*. D'un autre côté Raymond évêque de Toulouse, en qualité d'abbé de S. Antonin, pour empêcher ce comte et ses successeurs de s'emparer de nouveau du domaine de l'abbaye, leur donna avec ses chanoines, la garde et la défense du château de Pamiers, du village de Fredelas, et de tous leurs autres biens, avec la moitié des droits feodaux et de la justice, à quelques réserves près. Enfin Roger-Bernard lui prêta serment de fidelité à cette occasion. C'est là l'origine du pareage de la ville de Pamiers entre les abbez ou les évêques leurs successeurs, et les comtes de Foix, qui l'observerent régulierement, et le confirmerent dans la suite. Cet acte nous donne à peu près l'époque de la fondation de cette ville, laquelle a été formée dans sa naissance du village de Fredelas, du château de Pamiers, et de deux villages voisins, qui s'étant aggrandis dans la suite, n'ont composé qu'un seul corps sous le nom de Pamiers.

L'alliance que Raymond-Trencavel contracta avec Roger-Bernard comte de Foix, fut cimentée par le mariage de ce dernier avec Cecile fille de l'autre, et d'Adelaïde sa premiere femme. Roger-Bernard, par un acte [1] daté du 11. de Juillet de l'année 1151. *la XIV. du regne de Louis*, donna d'abord à Cecile, de l'avis du comte de Barcelone, *son seigneur et son oncle*, la jouissance du domaine qu'il possedoit dans le diocèse de Carcassonne, et qui comprenoit les lieux d'Arsens, d'Alairag, Preixan, et Foncian. Cet acte est souscrit après le comte de Barcelone, par Berenger et Guillaume-Arnaud de Beziers, Pierre-Raymond de la Liviniere, Artaud de Castelnau, Guillaume de S. Felix, Raymond-Aton d'Hauterive, Raymond de Dun, et Guillaume de S. Sernin. Deux jours après on passa le contrat de mariage, par lequel Raymond-Trencavel donna en dot à Cecile sa fille, la somme de dix mille sols Melgoriens, *sçavoir cinq mille en deniers, et cinq mille en sols*; les deux châteaux de sainte Gavelle et de Montaut, la part qu'il avoit au bois de Bolbonne, et tout le domaine qu'il possedoit depuis la colline d'Alsapans jusqu'à l'Ariege. Il déclare en même tems, *entre les mains et sous la foi du comte de Barcelone son seigneur*, que s'il vient à déceder sans enfans mâles legitimes, Cecile sa fille, le comte de Foix, et leurs enfans lui succederont dans la ville de Carcassonne et le Carcassez, dans le Rasez, dans tout le domaine du Toulousain qui dépendoit de Carcassonne, et qui comprenoit le Lauragais, et dans la ville de Beziers et le Bederez. Enfin par un

[1] Marc. Bearn. p. 720. - Ange hist. gen. tom. 3. p. 343.
[2] Preuves.
[3] Olhag. hist. de Foix.
[4] Marca ibid.
[5] Preuves.

[1] Marc. Hisp. p. 1311. et seqq. - Titres du château de Foix, caisses 4. 5. 17. et 22.

acte séparé Roger-Bernard assigne, le même jour, pour douaire à Cecile sa femme les châteaux de Pamiers et de Beaupuy avec leurs dépendances, et la moitié de ses autres domaines; il donne par le même acte le comté de Foix au premier enfant mâle qui naîtra de ce mariage, et déclare que s'il n'en a point, ni de quelqu'autre femme, les filles qu'il aura de Cecile heriteront entierement de lui. L'acte est souscrit par Raymond de Durban et Raymond de Vergnole.

XV.

Le comte de Foix reconnoît le comte de Barcelone pour son seigneur.

Ces actes font voir, 1°. Que c'est sans aucun fondement qu'un genealogiste moderne [1] donne pour femme à Roger-Bernard comte de Foix, une prétendue Cecile de Barcelone, ne faisant ainsi qu'une seule personne de Ximene de Barcelonne, et de Cecile de Beziers, l'une mere de Roger-Bernard, et l'autre sa femme. 2° Que ce comte reconnoissoit alors celui de Barcelone *pour son seigneur*. Un historien [2] Catalan prétend que ces deux princes s'étoient brouillez auparavant au sujet de quelques châteaux; que le comte de Foix se défendit d'abord par la force contre le comte de Barcelone et le comte de Provence son neveu qui l'avoient attaqué; qu'il fit enfin la paix avec eux au mois de Mai de l'an 1151. qu'il leur remit par le traité qu'ils firent ensemble, les châteaux d'*Eyras*, et de Foix; qu'il les prit ensuite en fief du comte de Barcelone, et qu'il donna à ce prince la somme de dix mille sols pour le dédommager des frais de la guerre. Cet auteur cite en general, pour preuve de ce fait, un titre qui se trouve dans les archives royales de Barcelone, mais il auroit dû le rapporter; car nous avons lieu de douter de son exactitude. Il donne en effet le nom de *Gui* au comte de Foix, tandis qu'il est certain qu'il se nommoit Roger-Bernard. D'ailleurs il dit que cette guerre se passa en Provence, où il paroît mettre le château de Foix; mais nous ne voyons pas que les comtes de Foix ayent jamais possedé aucun domaine dans cette province. Tout ce qu'on peut donc conjecturer de plus vraisemblable sur ce témoignage, c'est 1°. que Roger-Bernard aura marché en Provence au secours des seigneurs de la maison de Baux contre le comte de Barcelone, et le comte de Provence son neveu; conjecture qu'on peut appuyer sur ce qu'il étoit vassal du comte de Toulouse, qui soûtenoit ces seigneurs. 2°. Que le comte de Barcelone ayant assujetti Trencavel à la fin de l'an 1150. il se sera attaché ensuite à soûmettre à sa domination le comte de Foix son neveu, et l'aura obligé, de gré ou de force, au mois de Mai de l'an 1151. à se déclarer son vassal, tant pour la partie du comté de Foix [1], située depuis le Pas de la Barre, jusqu'aux frontieres d'Espagne, que pour les domaines qu'il possedoit dans le comté de Carcassonne.

XVI.

Ligue entre Ermengarde vicomtesse de Narbonne et Raymond-Trencavel.

Quoique le comte de Foix et Raymond-Trencavel eussent reconnu le comte de Barcelone pour leur seigneur suzerain dans une partie de leurs domaines au préjudice du comte de Toulouse, ils ménagerent cependant ce dernier, comme il paroît par le serment [2] mutuel que le comte Trencavel et Ermengarde vicomtesse de Narbonne se firent au mois de Juillet 1151. et par lequel ils promirent de s'entr'aider envers tous et contre tous, excepté contre le comte de Barcelone, *le comte de Toulouse et de S. Gilles* *, le comte de Rodez, et l'arhevêque de Narbonne.

Ce serment nous fait comprendre que la vicomtesse Ermengarde administra toûjours par elle-même ses domaines du vivant des deux maris qu'elle épousa successivement. Nous voyons d'ailleurs qu'elle rendoit alors

1 Ange hist. gen. tom. 3. p. 334.
2 Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 161.

1 V. tom. 2. NOTE XLII. n. 12.
2 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 5.

la justice, comme il paroît en particulier par les assises [1] qu'elle tint au mois de Decembre de l'an 1152. en presence de Guiraud de la Redorte, de Guiraud de Narbonne, et de plusieurs autres de ses vassaux, au sujet d'un differend qui étoit alors entre Raymond de Caune, et Ermengaud de Leucate : or elle étoit mariée en ce tems-là, puisque Guillaume de Durban et ses fils lui promirent [2] l'année suivante de tenir le château de Montseré d'elle et de ses enfans, *si elle en avoit quelques-uns.*

XVII.

Bernard-Aton vicomte de Nismes acquiert l'heritage de ses deux sœurs Matheline et Pagane.

Il paroît que Bernard-Aton vicomte de Nismes et d'Agde ne prit aucune part aux liaisons de Trencavel son frere avec le comte de Barcelone, et qu'il fit sa principale occupation du soin d'administrer [3] la justice et de conserver son domaine *. Il donna en fief [4] en 1149. de concert avec Aldebert évêque de Nismes, ** les tables qui étoient devant la porte rouge de Notre-Dame de Nismes. Il fit diverses autres infeodations [5] les années suivantes, et donna en fief en 1151. le péage du marché de Nismes, du consentement de Guillemette sa femme. Il fit un échange [6] la même année avec Hugue de Brodes, qui lui donna de son côté la moitié de la viguerie de Nismes ***. Pagane et Matheline ses sœurs lui cederent [7] en 1152. toutes leurs prétentions sur la succession de leur pere. Guillaume de Randon, Pierre de Mercueur, et quelques autres seigneurs du Gevaudan, furent presens à la cession de Pagane, ce qui nous donne lieu de croire qu'elle étoit mariée dans ce païs, et qu'elle n'avoit point d'enfans : l'autre fit la sienne en presence d'Aldebert et de Guillaume de Crussol, de Geraud de Bastet, tige de la maison des ducs d'Usez, et de divers autres seigneurs du Vivarais. Matheline s'étoit remariée peut-être dans ce païs après la mort de Guillaume-Arnaud de Beziers, qu'elle [1] avoit épousé en 1105. On [2] prétend qu'elle épousa, *au plus tard vers l'an* 1129. Bertrand V. de la Tour, et qu'elle fut mere de Bernard V. seigneur de la Tour, *né quelques années avant l'an* 1169. ce qui n'est pas possible, puisqu'il est certain que Matheline étoit deja nubile en 1105. Elle mourut donc vraisemblablement sans enfans, de même que sa sœur Pagane.

XVIII.

Réunion du château de Mese au domaine de Trencavel. Comtes de Roussillon. Vicomtes de Fenouilledes.

Le vicomte Raymond-Trencavel recouvra de son côté, au mois de Septembre de l'an 1152. une partie du domaine de sa maison, par la vente [3] que lui fit Gerard ou Guinard de Roussillon son neveu, fils de sa sœur Trencavelle, pour la somme de cinq mille sols Melgoriens, du château de Mese dans la vicomté d'Agde, qui avoit été donné en dot à la même Trencavelle, lorsqu'elle [4] se maria en 1110. avec Gausfred comte de Roussillon pere de Gerard. Cette comtesse avoit donné [5] cinq ans auparavant, avec le même Gerard son fils, qui se qualifioit alors *vicomte de Roussillon*, à l'abbaye de Valmagne dans le diocése d'Agde, le droit d'avoir un bateau pour la pesche sur l'étang de Mese. Cet acte pourroit faire croire qu'elle s'étoit alors retirée dans le château de ce nom avec son fils, et qu'elle étoit séparée du comte de Roussillon son mari, qui la répudia [6] sous le pontificat du pape Eugene III. pour épouser une autre femme. Mais il paraît que cette répudiation n'arriva que vers la fin de l'année

[1] Arch. de l'abb. de Fontfroide.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Trés. des chart. de Toulouse sac. 13. n. 9.
[5] Ibid. sac. 14. n. 11. 15. 16. 23. - Preuves.
[6] Trés. des ch. ibid. sac. 21. n. 2.
[7] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre xviii, nº 6.
** *V.* Additions et Notes du Livre xviii, n. 7.
*** *V.* Additions et Notes du Livre xviii, nº 8.

[1] Preuves.
[2] Baluz. Auv. tom. 1. p. 267. et seqq.
[3] Preuves.
[4] Spicil. tom. 9. p. 137.
[5] Preuves.
[6] Marc. Hisp. p. 505.

1151. ou le commencement de la suivante. Nous avons lieu d'inferer en effet, que Gausfred vivoit encore en bonne intelligence avec Trencavelle, au mois de Juin de l'an 1151. lorsqu'il fit donation [1] entre vifs, en faveur de son fils Gerard, de la ville de Perpignan, et du fief qu'il tenoit du vicomté de Narbonne, et après sa mort du comte de Roussillon; puisqu'il fit cette donation en présence de Raymond-Trencavel son beau-frere. D'un autre côté, la vente que fit Gerard, au mois de Septembre de l'an 1152. du château de Mese, prouve, ce semble, que Trencavelle sa mere étoit alors séparée du comte son pere. Quoi qu'il en soit, le pape Eugene III. excommunia [2] Gausfred à cause de cette répudiation; et le pape Adrien IV. successeur d'Eugene, frappa vers l'an 1156. ce comte d'un nouvel anatheme « pour avoir » quitté sa femme légitime, et en avoir » épousé une autre. Adrien déclara en même » tems, que quand même la femme legitime » de Gausfred viendroit à déceder, il ne lui » lui seroit pas libre d'épouser l'autre, et que » les enfans qu'il avoit déjà eus de cette der- » niere, étoient déchus pour toûjours de » l'heredité de leur pere. »

On voit par là que Trencavelle vivoit encore en 1156. nous ignorons l'époque de sa mort. Quant à celle du comte Gausfred son mari, elle arriva le 24. de Février de l'an 1163. [3] Il confirma quelque tems auparavant la donation qu'il avoit deja faite de ses domaines en faveur de Guinard ou Gerard son fils, qui après sa mort lui succeda dans le comté de Roussillon, nonobstant les prétentions des enfans que son pere avoit eus de sa seconde femme. Au reste Guinard prit sans doute le titre de vicomte du vivant de Gausfred son pere, à cause du château de Mese au diocése d'Agde qui appartenoit à sa mere; car quoiqu'il se qualifiât *vicomte de Roussillon*, nous voyons que la vicomté de ce païs appartenoit alors à une autre maison, et nous trouvons un acte [4] du milieu du XII. siecle, dans lequel on fait le dénombrement des droits qui appartenoient *au vicomte de Mese*. Or Guinard possedoit alors ce château, qui fut réuni en 1152. comme on vient de le voir, à la vicomté d'Agde dont il avoit été démembré.

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] Preuves.

Udalgarius vicomte de Fenouilledes [1], fut present à la donation que Gausfred comte de Roussillon fit en 1151. à son fils Guinard. Il eut [2] deux fils, Pierre et Arnaud, d'Ave sa femme, et fonda avec eux, en 1161. de quoi entretenir une lampe dans l'abbaye de Fontfroide: il vivoit encore en 1163. Il étoit fils sans doute d'un autre vicomte de Fenouilledes appellé aussi Udalgarius, qui se dit fils de la vicomtesse Matheline, et qui offrit [3] en 1143. *avec la comtesse Noricie* sa femme, leur fils Girbert, à l'abbaye de S. Pons de Tomieres pour y être religieux.

XIX.

Trencavel et Sicard vicomtes de Lautrec confirment la paix. Principaux vassaux du premier.

Raymond-Trencavel, et Sicard vicomte de Lautrec, confirmerent en [4] 1152. la paix que ce dernier avoit faite onze ans auparavant avec le vicomte Roger frere du même Trencavel. Celui-ci étoit alors en differend avec plusieurs seigneurs de ses vassaux, en particulier avec Guillaume de Limous *son ministre*, touchant la justice [5] et les droits domaniaux de ce lieu, qui furent adjugez au vicomte par une sentence arbitrale. Raymond évêque de Toulouse [6] rendit, avec quelques gentilshommes ses assesseurs, un pareil jugement vers le commencement de l'année suivante, au sujet des démêlez qui étoient entre le même vicomte et un seigneur nommé Hugues d'Escafré et ses freres. 1°. Ces seigneurs furent maintenus dans la justice civile du lieu d'Alsonne: la criminelle fut adjugée au vicomte. 2°. Il fut dit que la ville ou village de Soreze qu'ils vou-

[1] Marc. Hisp. p. 312.
[2] Preuves.
[3] Arch. de l'abb. de S. Pons.
[4] Preuves.
[5] Ibid.
[6] Preuves.

loient transferer ailleurs, subsisteroit au même endroit sous la protection du vicomte. 3°. Ils furent condamnez à reconnoître tenir de lui le château de Roquefort. Enfin Raymond-Trencavel s'accorda [1] vers le même tems avec les seigneurs de Cabarés au sujet du château de ce nom, et celui de Surdespine, par l'entremise de Pons évêque de Carcassonne, de Bernard de Canet, et de quelques autres *de ses sujets.*

Ce vicomte reçut [2] en 1152. et 1153. divers hommages, entr'autres celui des seigneurs des châteaux d'Aniort et de Castelpor dans le païs de Sault. Il dominoit aussi sur le païs de Chercorb, portion du diocése de Mirepoix, comme il paroît par l'hommage [3] de Bernard de Congost, à qui il avoit donné un emplacement dans son château de Villefort pour y bâtir, à condition *qu'il administreroit ce païs.* Le même vicomte et Roger son fils reçurent encore l'hommage de Sicard de Laurac [4], pour le château de Montlandier en Albigeois; des seigneurs de Saissac [5] pour celui de Verdun en Lauraguais, etc. Raymond-Trencavel donna alors en fief le château d'Exalabre ou Chalabre à [6] Roger de S. Benoît, et celui de Verdale à Isarn de Puylaurens et à Pierre son frere. Ce dernier épousa en 1152. [7] Dias de Fabersan. Il étoit fils, à ce qu'il paroît, de Gausbert de Puylaurens, qui renouvella [8] en 1149. à Pons de Dourgne, et à Alfonse son fils, le serment qu'il leur devoit pour le château de Puylaurens. Isarn de Dourgne avoit en 1151. [9] deux freres nommez Begon et Pierre. Ce détail sert à nous faire connoître les principaux vassaux de Trencavel, dont la plûpart l'aiderent dans la guerre qu'il eut à soûtenir contre Raymond V. comte de Toulouse.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Ibid.
4 Ibid.
5 Ibid.
6 Preuves.
7 Preuves.
8 Trés. des ch. Toul. sac. 12. n. 2.
9 Ibid. sac. 2. n. 2.

XX.

Coûtumes et Capitouls de Toulouse. Raymond comte de cette ville déclare la guerre à Trencavel et le fait prisonnier.

Ce comte après avoir dissimulé pendant quelque tems la félonie du vicomte, résolut de la punir. Il écrivit d'abord [1] à Guillaume évêque de Beziers pour l'exhorter à ne pas permettre que Trencavel usurpât les droits de son église, avec promesse de lui accorder la même protection que ses prédecesseurs avoient accordée aux autres évêques, et une plus grande même s'il étoit possible. Il le prie enfin de l'avertir quand il auroit besoin de son secours. Raymond mit par là le clergé de Beziers dans ses interêts; et pour gagner de plus en plus l'affection des Toulousains, il confirma [2] en 1152. divers reglemens dressez *par le commun conseil de la ville et du fauxbourg de Toulouse*, avec ordre de les observer à perpetuité, *sauf la fidelité du comte.* Ces reglemens ont donné l'origine aux coûtumes de Toulouse qui furent rédigées dans la suite. Ils regardent principalement la police, la nature des amendes qui devoient être payées par ceux qui causeroient du dommage dans les biens d'autrui, et enfin la justice criminelle: la civile est réservée au jugement du comte *et de sa cour*, de même que la punition du vol et des complots seditieux. On voit à la fin de ces reglemens les noms de six habitans de Toulouse qui se qualifient *Capitulaires* (*Capitularii*), de quatre autres qui sont appellez *Juges*, et enfin de deux autres qu'on nomme *Avocats.* C'est-là le plus ancien monument que nous ayons où il soit fait mention des *Capitulaires* de Toulouse, ou magistrats municipaux, qu'on appelle aujourd'hui *Capitouls*; terme qui dérive, non pas du *Capitole* qu'on voyoit dans cette ville du tems des Romains, comme quelques-uns l'ont voulu faire croire, mais du mot latin *Capitulum*, qu'on exprimoit par celui *de Capitol* dans l'ancien langage du païs. On appelloit en effet *capitulum* [3] l'assemblée

1 Gall. chr. tom. 2. p. 418.
2 Catel comt. p. 153. 217. et seqq.
3 Catel comt. p. 25. et 33. - Duch. tom. 4. p. 714. 718. et seq.

des principaux bourgeois de Toulouse; et comme il y en avoit six d'entr'eux qui présidoient à l'assemblée *du commun conseil* ou *du chapitre* de la ville et des fauxbourgs, on nomma ceux-ci *Capitularii*, *Capitulares*, ou *domini de capitulo*; et en langage du païs *les Capitols*. Leur fonction étoit la même que celles des autres magistrats municipaux des differentes villes de la province, qu'on nommoit consuls. Nous parlerons ailleurs de l'origine des uns et des autres. Le nombre de ceux de Toulouse augmenta dans la suite jusqu'à vingt-quatre. Il est aujourd'hui réduit à huit.

Ceux qui prétendent [1] que le nom des Capitouls de Toulouse, dérive de l'ancien capitole de cette ville, citent, pour le prouver, un passage du traité que Pierre le Venerable abbé de Cluni écrivit vers l'an 1135. contre les heretiques Petrobrusiens qui avoient infecté cette ville de leurs erreurs, et dans lequel le saint abbé [2] semble parler *du capitole* de Toulouse, et *des senateurs* qui s'y assembloient : mais outre qu'on n'a aucune preuve que l'ancien capitole de Toulouse subsistât alors, et que Pierre le Venerable parle ironiquement et en orateur, il est constant par tous les anciens monumens [3] du tems, que l'assemblée des principaux habitans de Toulouse au XII. siecle s'appelloit *Capitulum :* ainsi ce passage prouve seulement que du tems de Pierre le Venerable, c'est-à-dire vers le milieu du même siecle, cette ville étoit gouvernée par des magistrats municipaux *.

Raymond V. résolu de se venger du vicomte Trencavel, lui déclara la guerre [4], se mit en campagne, l'attaqua, le fit prisonnier le 10. d'Octobre de l'an 1153. et le fit renfermer à Toulouse dans une étroite prison où il le tint long-tems. Il fit aussi prisonniers Guillaume VII. seigneur de Montpellier, et plusieurs autres chevaliers dont nous parlerons dans la suite : c'est tout ce que nous sçavons de cette guerre. Un auteur [1] prétend que « Trencavel ayant entrepris une course » sur les frontieres du comte, il s'avança un » jour si avant qu'il fut jusqu'aux portes de » Toulouse avec quelque cavalerie. Les che- » vaux, ajoûte-t-il furent si las d'une si » longue traite, qu'ils se rendirent au retour, » et furent cause de la perte de Trencavel » et des siens ; » mais il n'apporte aucune preuve de cette circonstance. On pourroit croire que le comte de Barcelone marcha pour la défense de ce vicomte son vassal, et qu'il fit la guerre au comte Raymond dont il étoit certainement alors ennemi, sur ce qu'avec les titres de comte de Barcelone et de marquis de Provence, il prend celui de *duc de Toulouse* [2], dans une donation qu'il fit en 1153. à l'église de Nice : mais il paroît que c'est une faute de copiste, et qu'on a lû *Toulouse* au lieu de *Tortose*. Nous sçavons en effet que Raymond-Berenger IV. se qualifia [3] *marquis de Tortose*, depuis qu'il eut conquis cette ville en 1148. sur les Sarasins. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain [4] qu'Hugues comte de Rodez promit à ce prince au mois de Février de l'an 1153. en presence de Raymond de Canillac, et de quelques autres seigneurs, de l'aider envers tous et contre tous, et nommément *contre le comte de S. Gilles et de Toulouse*, qui par conséquent étoit alors son ennemi.

XXI.

Mort d'Hugues comte de Rodez. Partage de ses domaines entre ses fils.

Nous ignorons quelle fut la suite de cette promesse : il paroît seulement que le comte de Rodez n'y survêcut pas long-tems; car nous n'avons plus rien de lui après l'an 1154. qu'il restitua [5] avec Ermengarde sa femme, et Hugues leur fils, à l'abbaye de S. Guillem du Désert, une partie de l'église de Creixel

1 Vales. notit. Gall. p. 620. - Mab. dipl. p. 330.
2 Petr. Ven. in Petrobrus. p. 1162.
3 V. Catel et Duch. ibid.
4 Catel comt. chron. p. 160. - Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 9.

1 Andoq. Langued. p. 291.
2 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 429.
3 Marc. Hisp. p. 1303. et seqq.
4 Ibid. p. 315.
5 Marten. anec. tom. 1. p. 435.

en Rouergue. Hugues fut le premier comte de Rodez de son nom. Il étoit vassal du comte de Toulouse pour le comté de Rodez et la vicomté de Lodeve, et du comte de Barcelone, dont il étoit proche parent, pour une partie du Carladois. Il laissa [1] trois fils d'Ermengarde sa femme ; sçavoir Hugues II. qui lui avoit déja succedé en 1159. dans le comté de Rodez ; Hugues qui fut évêque de cette ville depuis environ l'an 1164. jusques vers l'an 1210. et Richard qui eut pour son partage une partie de la vicomté de Carlad, avec celle de Lodeve. Ermengarde veuve d'Hugues vêcut encore long-tems après lui : *elle se donna, avec tous ses biens*, en 1170. [2] à l'abbaye de Nonenque en Rouergue, où elle prit sans doute l'habit religieux *.

XXII.

Testament de Trencavel durant sa prison à Toulouse. Il obtient sa délivrance.

Trencavel étoit encore en prison à Toulouse au mois d'Avril de l'an 1154. Ce vicomte craignant ou d'y mourir, ou du moins de n'en pas sortir si-tôt, fit alors son testament [3] Il choisit sa sépulture dans le monastere de Cassan au diocèse de Beziers où il fonda un anniversaire. Il fait des legs aux Hospitaliers et aux Templiers de Jerusalem, et ordonne de réparer les dommages qu'il avoit causez à leurs maisons, et aux églises, durant sa *chevauchée* en Roussillon. Il défend d'exiger dans ses domaines d'autres *leudes* et usages que ceux qui étoient déja établis du tems de Bernard-Aton son pere. Il legue à Cecile sa fille aînée, femme du comte de Foix, les châteaux de Balaguier et de Chercorb, le païs de Chercorb, cinq mille sols Melgoriens, etc. Il donne à sa seconde fille, dont il ne marque pas le nom, vingt mille sols Melgoriens, ses habits, et quelques domaines, à condition qu'elle épousera Guillaume de Montpellier ; sinon il ne lui donne que dix mille sols et ses habits, et prie le comte de Barcelone de la marier avec Hugues fils d'Hugues comte de Rodez, ou avec quelqu'autre, du conseil de Bernard d'Anduse, de Guillaume de Montpellier, et de ses vassaux. Il dispose en faveur de Roger son fils, de tous ses domaines, dont il veut que sa femme soit *dame et seigneuresse*, tant qu'elle vivra, ajoûte-t-il, en viduité, *avec ses enfans et les miens* : preuve que les deux filles de Trencavel étoient de son premier mariage avec Adelaïde. Il ordonne que si sa femme veut se retirer, on lui rende ou son *douaire* (*Sponsalitium*), ou deux cents marcs d'argent avec ses habits, et une partie des meubles, à son choix. Il laisse l'administration de ses domaines pendant la minorité de son fils, à divers seigneurs ; sçavoir la ville de Beziers, et le Bederez à Guillaume-Arnaud de Beziers, et Aymar de Murviel, pour les gouverner avec le conseil de Berenger de Beziers ; la ville de Carcassonne et le Carcassez à Bernard de Canet le fils, Guillaume de S. Felix et Bernard Pelapoul, avec ordre à eux d'agir du conseil de Bernard de Canet le pere ; l'Albigeois et les domaines du Toulousain et du Comminges, à Isarn de Dourgne, Hugues de Cessenon, et Guillaume-Aton de Curvale. Il substitue ses deux filles à son fils Roger, à qui il ordonne d'être fidelle ami de Guillaume de Montpellier, *qui a été fait prisonnier*, ajoûte-t-il, *à cause de moi*, et de l'aider envers tous et contre tous, excepté contre le comte de Barcelone. Il ordonne aussi à son fils de vivre en amitié avec Bernard d'Anduse : il le met sous la protection d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne *sa cousine*, et sous celle du comte de Barcelone, avec sa femme, ses enfans et ses vassaux : enfin il charge le même comte de Barcelone de l'éducation de son fils, et du soin de le faire chevalier. Trencavel fit ce testament en presence de Bernard d'Anduse, de Guillaume de Tortose frere du seigneur de Montpellier, d'Hugues et Bernard de Cessenon, d'Aymar de Murviel, Gaucelin de Claret, Pierre de Puylaurens, Raymond de Termes, et plusieurs autres seigneurs dont la plûpart étoient ses vassaux ; ce qui

1 Ange hist. gen. tom. 2. p. 697. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 51.
2 V. Gall. chr. ibid. p. 288.
3 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 10.

prouve qu'ils avoient été faits prisonniers avec lui.

Le comte de Toulouse délivra enfin Trencavel ; mais il en coûta cher à ce dernier, qui pour sa rançon fut obligé de lui payer la somme de trois mille marcs d'argent, de lui ceder [1] diverses places, et de le reconnoître pour suzerain dans tout le reste de son domaine. Trencavel étoit déjà sorti de sa prison [2] au mois de Mai de l'année suivante, lorsqu'il engagea à Berenger de Beziers, une partie du domaine de cette ville, sans doute pour payer une partie de sa rançon. Guillaume de Tortose obtint aussi sa liberté vers le même tems : car nous avons un acte de lui de l'an [3] 1154. par lequel nous apprenons qu'il étoit alors hors de prison.

XXIII.

Mariage de Raymond V. comte de Toulouse avec Constance sœur du roi Louis le Jeune.

L'alliance que Raymond V. comte de Toulouse contracta en 1154. avec le roi Louis le Jeune, dont il épousa la sœur nommée Constance, ne contribua pas peu à le faire respecter davantage par les grands vassaux de la province, qui, comme on vient de le voir, s'étoient liguez presque tous contre lui avec le comte de Barcelone. Elle lui fut aussi très-utile pour le maintenir dans la paisible possession de ses états, contre les entreprises d'Henri II. roi d'Angleterre, qui ayant épousé alors depuis deux ans Eleonor duchesse de Guyenne, après que le roi Louis le Jeune, qui en avoit eu deux filles, l'eut répudiée, réveilla quelques années après les prétentions des ancêtres de cette princesse sur le comté de Toulouse, et porta la guerre dans le païs. Constance dans le tems qu'elle épousa Raymond V. comte de Toulouse, étoit [4] veuve d'Eustache de Blois, qui avoit été associé en 1152. à la couronne d'Angleterre, par le roi Etienne son pere, et qui étoit

[1] Preuves Guill. Neubrig. l. 2. c. 10.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] V. ci-dessus l. XVII. n. 52. - Ange hist. gen. tom. 1. p. 75.

mort sans enfans le 10. d'Août de l'an 1153. Elle avoit épousé Eustache dès le mois de Février de l'an 1140. ou de l'an 1141. suivant notre maniere de compter; ainsi elle étoit beaucoup plus âgée que le comte de Toulouse son second mari, qui en 1154. n'avoit que vingt ans. Elle conserva toûjours le titre *de reine* après ce second mariage, suivant l'usage de ce tems-là, parce que son premier mari avoit été couronné roi, et non pas seulement parce qu'elle étoit sœur de roi, ainsi que quelques auteurs l'ont avancé. Ce mariage combla les Toulousains de joie: ils [1] firent une entrée magnifique à leur nouvelle comtesse, et les chevaliers du faux-bourg celebrerent ses nôces par des joutes et des tournois, avec ceux des Ardennes, qui est une grande campagne située aux environs de Toulouse *.

XXIV.

Voyage du roi Louis le Jeune dans la province à son retour d'Espagne. Il accorde un diplome à l'église de Maguelonne.

Louis le Jeune se rendit dans cette ville vers la fin de la même année. Il revenoit alors d'Espagne où il avoit été faire un pelerinage à S. Jacques en Galice [2]. Si nous en croyons quelques historiens Espagnols, ce voyage de dévotion servit de prétexte à ce prince, pour couvrir le dessein qu'il avoit de s'instruire par lui-même en passant, s'il étoit vrai que la reine Constance qu'il avoit épousée après avoir répudié Eleonor, n'étoit que fille naturelle d'Alfonse VII. roi de Castille, ainsi qu'on le lui avoit rapporté; mais nos meilleurs critiques [3] font voir l'absurdité d'un pareil motif. Louis s'arrêta à Toulouse [4] à son retour, et s'étant rendu dans le chapitre de S. Sernin, il y donna une charte, *du conseil et de la volonté de Raymond comte de Toulouse, en presence des citoyens et des bour-*

[1] Catel mem. p. 127. et 136.
[2] Preuves. - V. NOTE VII.
[3] Pagi ad ann. 1186. n. 11.
[4] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 11.

geois, par laquelle il confirma les privileges accordez à la cathedrale de cette ville, à l'église de S. Sernin, et à celle de la Daurade par *Charlemagne* (*Carolus Magnus*) son prédecesseur. Ces dernieres paroles ont donné lieu, sans doute, d'attribuer à Charlemagne la fondation de l'église et du monastere de S. Sernin : mais il s'agit ici du roi Charles le Chauve, qui donna en effet un diplome [1] en 843. en faveur de ces trois églises.

Louis le Jeune alla de Toulouse à Castres [2], pour honorer les reliques de saint Vincent martyr. Durant son séjour dans cette ville, il arriva un funeste accident. Le seigneur de Campendu, chevalier de mérite du diocése de Carcassonne, que le roi honoroit de sa bienveillance, fut poursuivi et assassiné cruellement par trois de ses ennemis, devant la maison où ce prince étoit logé. On s'employa aussi-tôt auprès de lui pour obtenir la grace des meurtriers. Louis l'accorda enfin, à condition qu'ils expieroient leur crime par la penitence, et qu'ils prendroient l'habit monastique dans l'abbaye de Castres. Ce prince prit ensuite la route du bas Languedoc, et ayant [3] passé à Maguelonne, il se rendit dans le chapitre de la cathedrale, et y confirma les privileges de cette église en faveur de Raymond évêque de Maguelonne. Louis fit expedier quelques jours après la charte, qui est datée du lieu d'Arsac, *le Mercredi des Cendres* 9. *de Février de l'an* 1155. On voit par là que le notaire qui a expedié ce diplome commençoit l'année à la Nativité de Jesus-Christ. Nous ne connoissons pas bien la situation du lieu d'Arsac où cette charte fut donnée : il ne devoit pas être éloigné de Maguelonne, car nous trouvons [4] alors une ancienne famille de ce nom aux environs. Louis confirma [5] cette charte en 1161. et donna alors de plus aux évêques de Maguelonne le droit d'exercer la justice civile et criminelle dans leur domaine, de même qu'aux barons et châtelains, vassaux de cette église, dont les principaux étoient Guillaume de Montpellier, Raymond Pierre de Ganges, Pierre de la Verune, et les seigneurs de Vic.

[1] Preuves. tom. 2. p. 246.
[2] Spicil. tom. 7. p. 343.
[3] Preuves.
[4] V. à la table sous le nom d'Arsac.
[5] Preuves ibid.

XXV.

Accord de Raymond comte de Toulouse et d'Alfonse son frere avec l'évêque de Carpentras. Maison de Sabran.

Il y a lieu de croire que Raymond comte de Toulouse accompagna le roi de France son beau-frere dans son voyage de Languedoc. Nous voyons en effet que ce comte étoit du côté de Maguelonne en 1155. et qu'il passa alors un accord au pont du Vidourle, sur les frontieres de ce diocése et de celui de Nismes avec Raymond évêque de Carpentras. Par cet acte Raymond reconnut [1] *du conseil de ses barons*, tant en son nom, qu'en celui d'Alfonse son frere, que la moitié de Carpentras appartenoit en tout tems à l'évêque, auquel il promit de faire rendre *la leude* ou peage que les habitans de Montelimar avoient usurpée sur son église, suivant le serment que les témoins avoient prêté à la cour du comte Alfonse son pere. Il déclara enfin qu'il ne permettroit pas qu'on élevât aucune tour à Carpentras sans le consentement de l'évêque. Le comte donna pour caution de sa promesse, Guillaume de Sabran, Geraud Amici *son frere*, Richard de Lille, Hugues de Baux, et Bermond de Posquieres, qui étoient sans doute *les barons* de ce prince, dont il parle au commencement de l'acte, et qui firent serment de l'observer. Le comte de Toulouse s'étant rendu peu de tems après à Carpentras y confirma cet accord.

Geraud Amici fit une branche de la maison de Sabran, établie dans le bas Languedoc et en Provence. Il épousa [2] en 1152. Galburge fille de Guillaume Rainon du Caylar, et lui constitua pour douaire autant qu'elle apportait en dot, *suivant l'autorité de la loi Romaine*. Il paroît qu'elle étoit veuve en 1165. lorsqu'elle engagea à Rainon du Caylar son oncle, pour la somme de dix mille sols Melgoriens, les droits qu'elle avoit sur

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 148.
[2] Preuves. - Trés. des chart. Toulouse sac. 12. n. 13.

le lieu ou village *de Galdanenque*, et sur les châteaux de Châteauneuf et de la Tour. C'est peut-être la même que Galburge, qui en 1169. fit hommage [1] à Usez avec Hugues d'Ussel son fils, à Raymond comte de Toulouse pour les châteaux d'Ussel, de S. Laurent, et de Roche-colombe. Geraud ou Guiraud Amici fut pere, à ce qu'il paroît, d'un autre Guiraud Amici, de la maison de Sabran, lequel épousa Alix [2] fille de Bertrand I. comte de Forcalquier, dont il eut Guillaume de Sabran. Ce dernier se qualifioit en 1209. *comte de Forcalquier*, comme heritier de sa mere, au préjudice de Garsinde héritiere de ce comte. Celle-ci eut de Rainon de Sabran, son mari, Garsinde de Sabran, qui épousa en 1193. Alfonse II. comte de Provence, et unit par ce mariage le comté de Forcalquier à celui de Provence. Guillaume de Sabran fils de Geraud Amici avoit en 1209. un frere qui s'appelloit Geraud Amici.

XXVI.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne renonce à la dépouille des archevêques de cette ville après leur mort.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne se trouva à Montpellier lorsque le roi Louis le Jeune y passa au commencement de l'an 1155. comme il paroît par la renonciation [3] solemnelle qu'elle fit alors, à l'usage où étoient les Vicomtes de Narbonne ses prédecesseurs, de s'emparer des biens des archevêques de cette ville après leur mort. Ermengarde fit cette renonciation en faveur de Pierre archevêque de Narbonne, qui en reconnaissance lui donna la somme de deux mille sols Melgoriens, de l'avis d'Aldebert évêque de Nismes, de Pierre évêque de Lodeve, Artaud évêque d'Elne, Bertrand abbé de S. Gilles, de Pons et Roger archidiacres de Narbonne. L'acte qui fut passé en presence de Pons d'Arsac, de Pons de Montlaur, de Bermond de Castries et de plusieurs autres gentilshommes du païs, est daté *de Montpellier le Samedy* 15. *de Janvier de l'an* 1155. *regnant le roi de France, qui revenoit alors de S. Jacques:* preuve qu'il appartient à l'an 1155. suivant notre maniere de compter, et non à l'an 1156. selon l'ancien style, comme le prétend un de nos historiens [1]. Ermengarde prêta serment de fidelité [2] le même jour à l'archevêque de Narbonne, lui fit hommage, et donna une déclaration de toutes les usurpations des vicomtes ses prédecesseurs sur l'église de cette ville.

XXVII.

Legation du cardinal Hyacinthe dans la province. Comtes ou princes d'Orange de la maison de Montpellier. Origine des comtes de Valentinois.

Cette vicomtesse ceda en 1154. à Ricuin [3] abbé de Quarante et à ses chanoines, les droits qu'avoit Raymond-Gaucelin sur le château d'Arzilliers. Cet abbé nous est connu d'ailleurs par un échange [4] qu'il fit avec les chanoines de la cathedrale de Narbonne, et dont il obtint la confirmation d'Hyacinthe cardinal diacre, légat du pape [5] Anastase IV. dans la province de Narbonne et en Espagne. Les lettres de ce légat sont datées de cette ville le dernier de Mars de l'an 1154, *la premiere année du pontificat d'Anastase.*

Adrien IV. successeur de ce pape [6], confirma au mois d'Avril de l'an 1155. les privileges de l'église de Maguelonne; ce qu'il fit sans doute d'autant plus volontiers, qu'il avoit été auparavant simple clerc dans l'église de S. Jacques de Melgueil dans ce diocése. Il avoit embrassé ensuite l'institut des chanoines réguliers dans l'abbaye de S. Ruf auprès d'Avignon, dont il avoit été abbé. Il écrivit au commencement de son pontificat à l'archevêque de Narbonne, à ses suffragans, et à Raymond évêque de Maguelonne, une lettre par laquelle il met sous la protection du saint siege Guillaume de Montpellier avec tout son domaine, et charge

[1] Trés. des chart. ibid. sac. 7. n. 6.
[2] Ruffi diss. sur les comt. de Forcalq.
[3] Catel mem. p. 590. et seq. - Baluz. not. in concord. Marc. l. 8. c. 18. nov. ed.

[1] Fleury hist. eccl. l. 70. n. 17.
[2] Catel ibid. - Archiv. des vic. de Narb.
[3] Archiv. de l'abb. de Quarante.
[4] Cartul. de la cath. de Narb.
[5] V. Pagi ann. 1155. n. 10.
[6] Gar. ser. præs. Mag. p. 193. et seqq.

ces prélats de le défendre, de même que ses vassaux, le château de Castries, et les autres terres de Guillaume de Tortose son frere, « qui, pour la rémission de ses pechez, avoit » entrepris le voyage de Jerusalem où il avoit » résolu de demeurer un an entier. »

Le château de Castries appartenoit à Guillaume de Tortose par Ermessinde sa femme, fille et heritiere [1] de Dalmace seigneur de ce château. Ermessinde étant enceinte en 1157, fit son testament peu de jours avant sa mort, et institua son mari heritier. Ce dernier fit le sien [2] au mois d'Octobre de la même année. Il choisit sa sépulture au monastere de Sauzet de l'ordre de Cluni, situé auprès de Montpellier; et comme il n'avoit pas d'enfans, il fit heritier Guillaume, seigneur de Montpellier, son frere, tant pour le château de Castries que pour ses autres domaines. Il mourut sans doute bientôt après : il étoit certainement décedé [3] en 1161. lorsque Gui son frere disputa sa succession à leur aîné. Guillaume de Tortose mourut dans la maison des Templiers de Montpellier où il avoit pris l'habit de leur ordre.

Guillaume d'Omelas, oncle paternel de ce seigneur, mourut avant lui, et fit son testament [4] au mois de Mars de l'an 1156. Il avoit deux filles qui s'appelloient Tiburge; l'une étoit mariée avec Aymar seigneur de Murviel dans le diocèse de Beziers, et l'autre étoit veuve de Gausfred de Mornas seigneur provençal. Il legua à la premiere le château de Montbazen dans le diocése de Maguelonne, outre ce qu'il lui avoit déja donné en dot, et lui substitua Sicard et Raymond-Aton de Murviel ses petits-fils. Il donna à l'autre le village de Merviel dans le diocése de Maguelonne, et la somme de mille sols Melgoriens qu'il chargea son fils Raymbaud de lui payer, *lorsqu'il seroit fait chevalier*. Il fit ce dernier son heritier, et lui donna les châteaux d'Omelas, de Popian, du Pouget, de Frontignan, etc. et tous ses autres domaines, le mit sous la protection de Guillaume seigneur

[1] Gar. ibid. p. 197. et seqq.
[2] Spicil. tom. 9. p. 148.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

de Montpellier son neveu, et chargea ce dernier de le faire chevalier. Il donna l'usufruit d'un village à Ermessinde sa mere, et laissa la jouissance de tous ses biens, pendant treize ans, à Pierre-Raymond de Montpeyroux pour payer ses dettes. Il choisit sa sépulture dans l'abbaye d'Aniane, à laquelle il legua le domaine de Flex, que Bernard son frere avoit donné à ce monastere. Guillaume d'Omelas mourut peu de tems après, et il étoit déja décedé au mois de Mai suivant [1].

Ce seigneur ne marque pas dans son testament le nom de sa femme : mais on sçait d'ailleurs [2] qu'elle s'appelloit Tiburge, et qu'elle étoit fille et heritiere de Raymbaud comte d'Orange. Il eut encore de cette comtesse un autre fils nommé Guillaume. Ce dernier partagea avec Raymbaud son frere la seigneurie ou comté d'Orange après la mort de Tiburge leur mere, qui fit son testament en 1150, et qui étant morte peu de tems après, fut inhumée dans l'église abbatiale de S. Florent d'Orange, où on voyoit [3] son tombeau avant que les religionnaires l'eussent détruit. Guillaume [4], fils aîné de Guillaume d'Omelas et de Tiburge d'Orange, se maria, et eut un fils et une fille, ausquels il partagea la moitié de la seigneurie d'Orange qui lui étoit échûe. La derniere nommée Tiburge donna sa portion aux Hospitaliers de Jerusalem : l'autre appellé Guillaume eut un fils nommé Raymbaud qui mourut sans enfans, et donna aussi sa quatriéme partie d'Orange aux mêmes Hospitaliers. Quant à Raymbaud fils puîné de Guillaume d'Omelas et de la comtesse Tiburge, il quitta le nom d'Omelas, et prit [5] le surnom d'Orange. Il engagea en 1168. à Guillaume de Montpellier, son cousin, tout son domaine d'Omelas situé dans les diocéses de Beziers et de Maguelonne pour la somme de quatre mille sols Melgoriens; mais il le retira sans doute bientôt, puisqu'il l'engagea [6] en 1171. à Aymar de Murviel son beau-frere,

[1] Preuves.
[2] Ibid. - V. tom. 3. NOTE XII. n. 10.
[3] La Pise Orang. p. 61.
[4] V. NOTE ibid.
[5] Preuves. - Spicil. tom. 8. p. 110.
[6] Preuves.

pour la somme de dix mille deux cent sols Melgoriens. Il mourut sans enfans vers l'an 1173. à Courteson dans la principauté d'Orange [1] et partagea par son testament tous ses domaines entre ses deux sœurs. Il donna sa portion d'Orange, et des terres qui en dépendoient, à Tiburge veuve auparavant de Guillaume de Mornas, et alors femme en secondes nôces de Bertrand de Baux, fils puîné de Raymond et d'Etiennette de Provence, et à leurs enfans ses neveux, qui succederent ainsi à leur mere dans la moitié de la seigneurie d'Orange. Guillaume de Baux qui étoit l'aîné recueillit cette moitié, et fut le premier qui se qualifia *prince d'Orange*, par la concession des empereurs d'Allemagne rois de Provence. Ses successeurs trouverent moyen de réunir à leur domaine toute cette principauté. Raymbaud laissa la seigneurie d'Omelas, et tout le domaine qu'il avoit en Languedoc, à Tiburge ou Tiburgette son autre sœur, femme d'Aymar de Murviel, et à leurs fils ses neveux. Raymond-Aton de Murviel l'un d'entr'eux jouissoit en effet en 1187. de cette seigneurie, et en fit donation alors en faveur de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, de qui il la reprit en fief, comme nous le dirons ailleurs.

Au reste Raymbaud fils de Guillaume d'Omelas, et comte ou seigneur d'Orange, n'est pas different de *Raymbaud d'Orange* dont il est parlé en divers endroits d'un recueil manuscrit [2] des vies et des ouvrages des anciens poëtes provençaux, écrit vers le milieu du XIII. siecle, et dans lequel il est placé au rang des mêmes poëtes. On y voit quelques pieces de sa façon, mais sa vie n'y est pas décrite comme celle de plusieurs autres. Jean de Nostradamus en parle fort au long [3] dans ses vies des poëtes provençaux, et il le dit « seigneur de Courteson*, bon chevalier, » vaillant aux armes, et bien estimé en la » poësie provençale : » mais on ne peut pas faire beaucoup de fonds sur ce qu'il rapporte ; car outre que l'ouvrage de cet auteur est un tissu de fables et d'anachronismes, il fait mourir Raymbaud en 1229. et disant ensuite qu'il fut éxilé aux îles d'Yeres par Raymond comte de Provence, il le fait rappeller de son éxil par Marguerite de Provence, fille de ce comte, *lorsqu'elle fut reine de France.* Or Marguerite de Provence n'épousa S. Louis qu'en 1234. Le même auteur attribue à Raymbaud un traité intitulé *la Maestria d'Amour.*

Suivant le recueil manuscrit dont on vient de parler, la comtesse de Die, *femme de Guillaume de Poitiers*, se rendit amoureuse de Raymbaud d'Orange, et fit des vers à sa louange : c'est tout ce qu'on rapporte d'elle à la tête de ses poësies. Jean de Nostradamus [1] parle plus au long de cette comtesse, mais à son ordinaire d'une maniere fabuleuse. Il assûre « que vivement touchée de la mort » de Guillem Ademar, gentilhomme de Pro» vence, qu'elle avoit aimé, elle ne se vou» lut jamais marier, et qu'elle se rendit reli» gieuse à saint Honoré de Tarascon, où elle » mourut de douleur la même année 1193.» On vient de voir cependant par un témoignage bien plus certain, qu'elle épousa Guillaume de Poitiers, qui acquit par ce mariage le comté de Diois, et le transmit à sa posterité avec celui de Valentinois.

Au reste nous sommes persuadez que ce seigneur n'est pas different de *Guillaume de Peiteus* ou *de Poitiers* (*De Pictavo*), l'un des principaux barons de la province, dont il est fait mention dans plusieurs titres [2] du païs, mais sur tout du diocèse de Narbonne, depuis l'an 1146. jusqu'en 1163. Nous croyons encore qu'il étoit fils naturel de Guillaume IX. comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, qui l'aura eu durant le séjour qu'il faisoit à Toulouse vers l'an 1115. Voici sur quoi nous fondons nos conjectures. On ne connoît [3] pas l'origine de Guillaume de Poitiers I. du nom comte de Valentinois, qui mourut avant l'an 1189. 2°. Nous ne connois-

1 La Pise ibid. p. 62. et seqq. - V. NOTE ibid.
2 Mss. de la bibl. du roi. n. 7225.
3 Nostradam. poët. Prov. p. 94.

* V. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 12.

1 Nostradam. poët. Prov. p. 47. et seq.
2 Preuves. - Marc. Hisp. p. 505. et 1318.
3 V. Ange hist. gen. tom. 1. p. 186. et seqq.

sons pas non plus les ancêtres de Guillaume de Poitiers établi dans la province au XII. siecle, et nous ne trouvons avant lui aucun seigneur de ce nom dans le païs. 3°. Il est certain [1] que ce dernier étoit d'une noblesse très-distinguée. 4°. On sçait assez le penchant qu'avoit pour les femmes Guillaume IX. comte de Poitiers. 5°. Enfin les tems s'y rapportent parfaitement. Guillaume de Poitiers, tige des comtes de Valentinois et de Diois sera donc né en Languedoc; et après un assez long séjour dans cette province, il se sera établi le long du Rhône par son mariage avec l'heritiere de ces deux comtez : alliance que Raymond V. comte de Toulouse, seigneur suzerain du Valentinois et du Diois, en qualité de marquis de Provence, aura sans doute favorisée. Il est en effet très-probable que le comte Raymond donna en cette qualité vers l'an 1165. l'investiture de ces deux comtez à Guillaume : nous sçavons du moins [2] qu'il en investit en 1189. après la mort de ce seigneur, Aymar son fils et son heritier. Revenons à la maison de Montpellier.

XXVIII.

Mariage de Guillaume VII. seigneur de Montpellier avec Mathilde de Bourgogne.

Guillaume VII. seigneur de cette ville se maria l'année de la mort de Guillaume d'Omelas son oncle paternel. On a dejà vû que le vicomte Raymond Trencavel lui destinoit pour femme en 1154. une de ses filles, mais ce mariage n'eut pas son execution, et Guillaume épousa [3] deux ans après Mathilde fille d'Hugues II. duc de Bourgogne, et de Mathilde de Turenne, et sœur d'Eudes II. duc de Bourgogne. Guillaume assigna d'abord par un acte daté de Montpellier le 25. de Février de l'an 1156. pour le douaire de son épouse, les châteaux de Montferrier et de Pignan, *les bains* de Montpellier, et divers autres droits de son domaine, sous la garantie de Guillaume de Tortose son frere, de dix-huit autres seigneurs ou gentilshommes

[1] Ibid.
[2] Duches. Val. Preuves.
[3] Preuves.

du païs, du vicomte Raymond Trencavel et de Bernard d'Anduse. Peu de temps après le seigneur de Montpellier alla au Puy au devant de Mathilde, qu'il épousa dans cette ville, en presence d'Henri évêque d'Autun frere de cette princesse, de Geofroi évêque de Langres, et des évêques de Châlons sur Saône et de Maguelonne. Bernard d'Anduse, Hugues comte de Rodez, Bernard-Aton vicomte de Nismes, et son frere Raymond Trencavel assisterent à cette ceremonie, et promirent par serment de garantir le douaire de cette princesse. Guillaume de Montpellier jura en même tems, avec quelques-uns de ses vassaux, de ne la répudier, pour quelque sujet que ce pût être, qu'après une sentence définitive rendue par l'archevêque de Lion : il ajoûta quelques domaines à son douaire, entr'autres le droit qu'il avoit *sur les Juifs de Montpellier*. Mathilde après son mariage avec Guillaume de Montpellier, se qualifia toûjours *duchesse*, à cause de sa naissance, suivant l'usage du siecle.

Il y a lieu de croire que les comtes de Barcelone et de Provence se trouverent à Montpellier dans le tems de ce mariage. Le premier [1] accorda en effet par une charte datée de cette ville au mois de Mars de l'an 1155. à l'abbaye de Valmagne, une exemption de peage, tant dans ses terres, que dans celles du comte de Provence son neveu : or cette charte doit appartenir à l'an 1156. suivant notre maniere de compter ; car nous en avons une autre [2] datée de Montpellier, au mois d'Avril de l'an 1156. par laquelle Raymond Berenger comte de Provence, et son neveu Raymond-Berenger *comte de Melgueil, de Provence et de Milhaud*, exemptent de peage dans la ville de Milhaud en Rouergue, les religieux de l'abbaye de Salvanez. L'acte fut passé en présence de Pierre de la Roviere maître de la milice du Temple, *et de Guillaume autrefois seigneur de Montpellier, maintenant pauvre moine, et pauvre de J. C.*

[1] Preuves.
[2] Ibid.

XXIX.

Trencavel engage une partie de ses domaines. Il en recouvre une autre partie des vicomtes de Bruniquel ses cousins.

Le vicomte Trencavel accorda la même année une pareille exemption [1] dans la ville de Beziers aux mêmes religieux de Salvanez, en presence de Bernard d'Anduse, l'*ancien*, et de Bernard d'Anduse son fils. Il engagea vers le même tems à Guillaume de Montpellier [2], *la leude* qu'il levoit sur le chemin de saint Tiberi pour la somme de 13000. sols Melgoriens, et à Bernard-Raymond de Campendu, pour celle de 3000. sols, une partie de domaine qu'il avoit dans le château de ce nom. Il acquit [3] alors pour la somme de 6500. sols Melgoriens, des deux freres Armand et Ademar vicomtes de Bruniquel, ses cousins, tous les domaines qui avoient été donnez en dot à Guillemette leur ayeule, mere d'Aton vicomte de Bruniquel leur pere, et tante de Trencavel : le château de Brusque situé sur les frontieres de Rouergue et d'Albigeois, et dont le seigneur de Lunas au diocése de Beziers tenoit la moitié en fief des deux vicomtes de Bruniquel, faisoit partie de cette dot. Il paroît qu'Armand et Ademar descendoient des anciens vicomtes de Toulouse, et qu'ils moururent sans posterité.

XXX.

Berenger de Narbonne archevêque de cette ville. Privileges de l'église de Nismes.

Le pape Adrien IV. confirma [4] la renonciation de la vicomtesse Ermengarde à la dépouille des archevêques de Narbonne après leur mort, par une bulle datée du 9. de Decembre. Il donna cette bulle en faveur de Berenger de Narbonne, qui fut élû [5] archevêque de cette ville, et succeda à Pierre son prédecesseur, vers le mois d'Août de l'an 1156. Berenger avoit été d'abord religieux de S. Pons [1], et ensuite abbé de la Grasse pendant près de 53. ans. La vicomtesse Ermengarde sa niéce, contribua sans doute beaucoup à son élection. Ce prélat, ainsi que plusieurs autres archevêques de Narbonne ses prédecesseurs, fut légat du saint siege, comme il paroît 1°. Par les actes de la dédicace [2] de l'église d'Arles en Roussillon, qu'il fit au mois d'Octobre de l'an 1157. assisté de quatre évêques de la Marche d'Espagne, et en presence d'une nombreuse assemblée, à laquelle la vicomtesse Ermengarde sa niece, Pons abbé et archidiacre de Narbonne, Bernard abbé de S. Tiberi, etc. se trouverent. 2°. Par une lettre [3] que le pape Adrien IV. lui adressa, de même qu'à Artaud évêque d'Elne, et à tous les barons du Roussillon, pour confirmer la sentence qu'Eugene III. son prédecesseur avoit portée contre Gausfred comte de ce païs, qui avoit répudié sa femme legitime pour en épouser une autre.

XXXI.

Divers vassaux du comte de Toulouse servent en Provence en faveur des seigneurs de Baux contre le comte de Barcelone.

Adrien IV. confirma les privileges de l'église de Nismes en faveur d'Aldebert évêque de cette ville, par une bulle [4] datée *du* 10. *Decembre de l'an* 1156. *indiction V. la III. année de son pontificat;* ce qui fait voir qu'il datoit quelquefois ses bulles suivant le calcul Pisan. Il est marqué dans cette bulle que le monastere de S. Sauveur de la Font, les églises de S. Martin *des Arénes*, et de S. Etienne *du Capitole* dans la ville de Nismes, l'abbaye de Cendras et le monastere de Tournac étoient soûmis à l'évêque Aldebert qui possedoit le château de la porte d'Arles, *et le tiers du domaine* de la ville.

Cependant la guerre se renouvella en Provence entre Raymond-Berenger comte de ce païs, soûtenu par le comte de Barcelone son oncle, et les seigneurs de la maison de Baux.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Ibid. - V. tom. 3. NOTE VIII. n. 7.
4 Concil. tom. 10. p. 1175.
5 Catel mem. p. 788.

1 V. l. XVI. n. 3. et 52.
2 Marc. Hisp. p. 1321. et seqq.
3 Baluz. Misc. tom. 2. p. 224.
4 Arch. et cart. de l'égl. de Nismes.

Hugues [1], chef de cette maison, peu content du traité que lui, Etiennette sa mere, et ses freres, avoient conclu en 1150. avec le comte de Barcelone, prit en 1155. l'investiture de la Provence de l'empereur Frederic I. qui prétendoit en être souverain ; et s'étant mis en armes, il fit tous ses efforts pour la soûmettre à sa domination. Le comte de Barcelone se mit de son côté, non seulement en état de défense, mais il attaqua et assiegea sur lui le château de Trinquetaille situé dans l'isle de Camargue aux portes de la ville d'Arles. Comme ce château étoit très-fort, le siege en fut long, et mis au rang des évenemens memorables, ainsi qu'il paroît par la fondation que fit Pons évêque de Carcassonne [2] dans sa cathedrale *le 22. d'Avril de l'an* 1156. *regnant Louis roi de France, lorsque Raymond-Berenger, très-vaillant comte de Barcelone, assiegeoit le château de Trinquetaille.* Le comte de Barcelone fut obligé cependant de lever le siege; mais ayant continué la guerre contre les seigneurs de Baux, et leur ayant pris divers châteaux, ils lui demanderent la paix qui fut conclue la même année. Le principal [3] article fut qu'Etiennette et ses fils, s'engageroient de remettre au comte de Barcelone et au comte de Provence son neveu, le château de Trinquetaille toutes les fois qu'ils en seroient requis. Guillaume et Rostaing de Sabran, Raymond et Guillaume de Roquemaure, Etienne de S. Gilles, Bertrand de Laudun, Bertrand-Ademar de Melgueil, et quelques autres chevaliers du bas Languedoc et de la Provence, se rendirent cautions pour les seigneurs de Baux de l'execution du traité; avec promesse de se rendre prisonniers dans l'isle de Valabregues, en cas d'infraction de la part de ces seigneurs. Geraud de Simiane, Raymond de Castellane, Bernard Pelet, comte de Melgueil, et Bertrand d'Aymargues, garantirent aussi l'execution du traité jusqu'à la somme de dix mille sols Melgoriens, qu'ils s'engagerent de payer en cas de contravention.

[1] Diag. Barcel. l. 2. c. 166. - Bouche Prov. tom. 2. p. 217. et seqq.
[2] De Vic Carcass. p. 73. et seq.
[3] Bibl. Sebus. p. 55. et seq.

Comme la plûpart de ces chevaliers étoient vassaux de Raymond V. comte de Toulouse, il y a lieu de croire que ce prince favorisa dans cette guerre les seigneurs de Baux, dont il étoit d'ailleurs le protecteur; ce qu'on peut confirmer sur ce qu'il résidoit alors avec Constance sa femme, dans son palais de S. Gilles sur le Rhône, où il accorda, vers la fin du mois de Mars de l'an [1] 1156. à l'abbaye de Franquevaux, l'exemption du droit de peage dans tous ses domaines.

XXXII.

Naissance de Raymond VI. comte de Toulouse. Diplomes du roi Louis le Jeune en faveur des églises de Maguelone et d'Usez.

Constance [2] femme de Raymond accoucha le 27. d'Octobre de la même année, de Raymond leur fils aîné. La naissance de ce prince lia de plus en plus ce comte avec le roi Louis le Jeune son beau-frere, qui continua d'exercer son autorité dans la province par de nouveaux diplomes. Il en accorda un entr'autres, par lequel il confirma [3] Berenger abbé de Villemagne au diocése de Beziers, et ses religieux, dans la possession de leurs domaines, leur accorda la justice civile et criminelle, et leur permit de fortifier le bourg de la Villemagne. Il en donna un autre à Paris [4] *l'année* 1156. *la XX. de son regne,* en faveur de l'église de Maguelonne, dans lequel il déclare qu'il ne permettroit jamais que cette église fût soumise à d'autre qu'à lui-même, et que lui et ses successeurs la conserveroient toûjours inviolablement sous le domaine de la couronne : article qui fut peut-être inseré exprès contre les prétentions du pape, qui se prétendoit seigneur suzerain dans le diocése de Maguelonne, pour les raisons que nous avons expliquées ailleurs.

Louis accorda [5] la même année un diplome

[1] Preuves.
[2] Preuves. Guill. de Podiolaur. c. 5.
[3] Cartul. de la cathedrale de Narb.
[4] Archiv. du dom. de Montpellier. Vig. de Montpell. titres particuliers, 3. contin. n. 5.
[5] Preuves.

en faveur de l'église d'Usez et de Raymond qui en étoit évêque. Ce prélat étoit fils[1] de Raymond-Decan seigneur d'Usez et de Posquieres, et avoit dejà succedé en 1154. à Ebrard son prédecesseur, suivant une bulle[2] que le pape Adrien IV. accorda alors en faveur de Guillaume abbé d'Aniane. Louis déclare[3] dans ce diplome qu'en l'accordant à l'église d'Usez, il suit l'exemple *des rois Raoul et Louis ses prédecesseurs.* Il fait ensuite l'énumeration des abbayes qui étoient alors soûmises à cette église, et dont aucune ne subsiste plus aujourd'hui. Elles étoient au nombre de six, sçavoir, de S. Firmin, située dans un village voisin d'Usez, de S. Etienne, de S. Julien, de S. Sulpice, de S. Ferreol, et de S. Privat de Gers. Il marque que les châteaux *de Bermond et de Rainon dans la ville d'Usez* dépendoient du domaine de la même église, ainsi que la monnoye qu'on fabriquoit à Usez. Enfin Louis accorda à cette église, dont *les freres* ou chanoines, ajoûte-t-il, vivoient en commun, dans l'étendue du diocèse, *tous les revenus de la paix*, qu'on nommoit alors *compensum*, et qu'on a appellé depuis *le commun de la paix*, ou *la pezade.* On voit par là que ce droit étoit alors devenu domanial, sans que *la trêve de Dieu*, pour laquelle il avoit été établi[4], en fût gueres mieux observée.

XXXIII.

Autres diplomes de ce prince en faveur des églises de Nismes, de Narbonne et de Lodeve. Origine de l'autorité temporelle des évêques de Lodeve sur leur diocèse.

Aldebert évêque de Nismes, et frere[5] de Raymond évêque d'Usez, obtint l'année suivante, *la XXI.* du regne de Louis le Jeune, un diplome de ce prince qui confirma les privileges de son église, et lui donna la justice sur les clercs du diocèse, et sur les vassaux de l'église, avec l'autorité sur les monasteres de Psalmodi, de Tournac et de Cendras. Ce même roi accorda vers le même tems une autre charte[1] en faveur de Berenger archevêque de Narbonne : il confirma ce prélat dans la possession de la moitié des droits domaniaux du diocèse, et dans l'autorité qu'il exerçoit sur les abbayes de S. Paul, de S. Laurent, de S. Etienne de Bagnols, de Quarante, etc. et lui donna une entiere jurisdiction sur le bourg de S. Paul, et sur divers châteaux *.

Enfin on prétend[2] que Louis le Jeune donna en 1157. à Pierre évêque de Lodeve les droits régaliens sur tout son diocèse, avec les mines d'argent qui s'y trouvoient. Ce prélat étoit frere des évêques de Nismes et d'Usez, et fils de Raymond-Decan seigneur d'Usez et de Posquieres. Un de ses successeurs ajoûte[3] qu'il *délivra les évêques de Lodeve du joug et de la servitude des comtes de Rodez*, ce qu'on doit entendre sans doute, par le diplome dont on vient de parler. Il paroît cependant[4] que ces comtes, qui en qualité de vicomtes de Lodeve, étendoient leur autorité dans le païs, l'y exercerent encore long-tems après l'épicopat de Pierre, sous celle des comtes de Toulouse qui en possedoient le haut domaine, jusqu'à ce qu'enfin les uns et les autres ayant cedé ou vendu leurs droits aux évêques, ceux-ci furent reconnus pour les seuls seigneurs suzerains de tout le diocèse; suzeraineté dont ils jouissent encore de nos jours. Pierre d'Usez, évêque de Lodeve, vivoit encore en 1161. Gaucelin[5], qu'on dit de la maison de Montpeyroux, et qui avoit été auparavant abbé d'Aniane, lui succeda. Ce dernier étoit fort appliqué à l'étude des saintes lettres, comme on voit par la lettre[6] qu'Hugues religieux de Salvanez lui écrivit pour lui demander l'explication de quelques endroits difficiles de l'écriture sainte. Hugues fait un grand éloge des vertus de Gaucelin. Ce prélat[7]

1 V. NOTE VI.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 V. liv. XIV. n. 9.
5 Preuves.

1 Preuves.
2 Plantav. Lod. p. 86. et seqq. - V. tom. 2. NOTE XLV.
3 Plantav. ibid.
4 NOTE ibid.
5 Plantav. p. 88. et seq.
6 Marten. Anecd. tom. 1. p. 466.
7 Plantav. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 13.

orna sa ville épiscopale de divers édifices publics et particuliers. Il obtint en 1162. du roi Louis le Jeune un diplome [1], daté d'Etampes, par lequel ce prince le confirma dans la possession des domaines de son église, entr'autres du château de Montbrun, et lui *accorda* [2] les droits régaliens dans tout l'évêché, les mines qu'on y avoit découvertes ou qu'on y découvriroit dans la suite, la justice civile et criminelle, etc.

XXXIV.

Accord entre le comte de Toulouse et Trencavel. Vicomtes de Lautrec.

Raymond comte de Toulouse et le vicomte Raymond-Trencavel étoient parfaitement réconciliez au mois d'Août de l'an 1157. Le premier promit alors par serment [3] à l'autre de lui conserver ses domaines, ses fiefs et ses alleus envers tous et contre tous, excepté contre ses propres vassaux, et contre Bernard-Aton vicomte de Nismes frere de Trencavel. Sicard vicomte de Lautrec, Guillaume évêque d'Albi, Sicard de Lauran, Isarn de Dourgne, Bermond d'Usez, et plusieurs autres seigneurs d'entre les principaux de la province furent présens à cet acte.

Guillaume évêque d'Albi, dont nous venons de parler, étoit suivant un acte de l'an 1171. frere de Begon seigneur de Dourgne, château situé dans le diocése de Lavaur au voisinage de l'abbaye de Soreze. Quant à Sicard vicomte de Lautrec [4], il fut le IV. de son nom, et offrit [5], à la fin de l'année suivante, son fils Raymond à l'abbaye de S. Pons de Tomieres pour y être religieux. L'acte est souscrit par Sicard son autre fils qui lui avoit déja succedé en 1160. et qui confirma alors avec Pierre son frere, la donation que le vicomte leur pere avoit faite par son testament en faveur de l'abbaye de Candeil. Sicard V. vicomte de Lautrec délivra l'année suivante, en presence de Guillaume de Montpellier, le legs qui avoit été fait à cette abbaye par le même testament, et épousa dans la suite Adelaïde fille de Raymond-Trencavel vicomte de Beziers et de Carcassonne.

1 Preuves.
2 V. NOTE ibid.
3 Preuves.
4 V. tom. 2. NOTE XII. n. 7.
5 Preuves.

XXXV.

Entrevûe entre Trencavel et le comte de Barcelone. Ermengarde vicomtesse de Narbonne se soûmet à ce dernier. Foires de Carcassonne.

Ce dernier après sa réconciliation avec le comte de Toulouse, s'appliqua au gouvernement de son domaine. Il donna [1] au mois de Juin de l'an 1157. à Pierre de Vilar le village de Coustausa *dans le comté de Rasez*, pour y construire un château, à condition qu'il le tiendroit en fief de lui et de sa posterité. Il reçut [2] au mois de Juillet de l'année suivante *dans son palais de Carcassonne*, l'hommage pour les châteaux de Bereus, Gaillac, Cabusac et Montaigu en Albigeois et celui de Sicard de Laurac pour les châteaux de Laurac et de la Pommarede en Lauraguais. Le seigneur de Laurac promit de lui être fidelle envers tous et contre tous, excepté contre le comte de Toulouse : preuve que Trencavel reconnoissoit alors ce prince pour suzerain du Lauragais *.

Trencavel ménageoit toûjours cependant Raymond-Berenger comte de Barcelone. Il eut une entrevue [3] avec lui à la fin du mois de Janvier de l'an 1158. à Narbonne, où ce comte s'étoit rendu; et ce fut en sa presence qu'il promit alors par serment à Berenger archevêque de Narbonne de l'aider envers tous et contre tous, *excepté contre Raymond comte de Barcelone*, *Raymond comte de Toulouse, et ses propres vassaux.* L'archevêque de Narbonne fit de son côté à Trencavel un pareil serment, dans lequel il excepte le comte de Barcelone et ses propres vassaux. Ce prélat qui étoit oncle de Raymond-Berenger, et Ermengarde vicomtesse de Narbonne qui étoit cousine germaine de ce comte, après

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Preuves. - Diag. cond. de Barcel. de Barcel. l. 2. c. 167.

* V. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 14.

l'avoir reçû dans cette ville, l'accompagnerent à son retour jusqu'à Perpignan, où on assure [1] que la même vicomtesse *se soûmit à lui au mois de Février suivant, avec tous les domaines dont elle avoit herité du vicomte Aymeri son pere*, en reconnaissance des services qu'elle en avoit reçûs, et en dédommagement des dépenses qu'il avoit faites pour la soûtenir. On ajoûte qu'elle lui donna pour ôtages de sa promesse, *deux des principaux barons de son domaine, ses vassaux*, sçavoir, *Guillaume de Peiteus*, et Ermengaud de Leucate. Ces deux seigneurs [2], et plusieurs autres de la province se trouvent en effet parmi les témoins de la promesse réciproque que l'archevêque de Narbonne et Trencavel s'étoient faite peu de tems auparavant, en présence du comte de Barcelone.

Trencavel, après son retour dans son palais de Carcassonne, y [3] disposa *le 4 de Mars de l'an* 1158. en faveur de Roger son fils, par préciput sur tous ses autres enfans, des villes de Carcassonne et de Rasez, et de leurs dépendances. En conséquence de cette donation, Roger, du consentement du vicomte son pere, confirma les privileges des habitans de Carcassonne, et en particulier les deux foires qu'on y tenoit tous les ans, et que le vicomte Roger son oncle avoit dejà établies.

XXXVI.

Ligue du comte de Barcelone avec Trencavel, Guillaume de Montpellier, Ermengarde de Narbonne, Henri II. roi d'Angleterre, etc. contre le comte de Toulouse.

La bonne intelligence ne dura pas longtems entre le vicomte Trencavel et le comte de Toulouse. Ils étoient déja brouillez de nouveau le 20. du mois d'Août de la même année, comme il paroît par l'accord [4] que le comte de Barcelone fit alors à Montpellier avec ce vicomte, qu'il appelle *son vassal*, et qu'il promet d'aider de toutes ses forces, *dans la guerre qu'il alloit avoir maintenant avec Raymond comte de Toulouse et de S. Gilles, ou dans celle qu'il auroit dans la suite avec sa posterité.* Il lui promet en même tems de ne faire ni paix ni tréve avec ce prince sans son aveu et son consentement, et lui donne pour ôtage huit de ses principaux vassaux. Ermengarde vicomtesse de Narbonne, et Guillaume seigneur de Montpellier furent presens à cet accord. Il y a lieu de croire qu'ils se liguerent aussi alors avec le comte de Barcelone contre le comte de Toulouse.

Cette ligue déja formidable par elle-même, le devint bien davantage par celle [1] que fit à la fin de cette année, ou au commencement de la suivante [2], le comte de Barcelone avec Henri II. roi d'Angleterre, dans une entrevûe qu'ils eurent à Blaye. Le dernier, après avoir épousé Eleonor heritiere du duché de Guyenne, forma de grands projets sur le comté de Toulouse, qu'il prétendoit appartenir à cette princesse, pour les raisons que nous avons développées ailleurs. Il demanda d'abord la restitution de ce comté à Raymond V. qui n'eut garde d'acquiescer à sa demande, et regarda ses prétentions comme des chimeres; ce qui fit naître entr'eux un grand differend, lequel commença dès l'an 1157. suivant une ancienne chronique [3]. Henri ne pouvant tirer raison de Raymond que par les armes, résolut enfin de lui déclarer la guerre. Comme il n'ignoroit pas les divers sujets de querelle qui étoient depuis long-tems entre ce comte et celui de Barcelone, lequel étoit en état d'ailleurs, tant par ses propres forces, que par celles des alliez ou des vassaux qu'il avoit dans la province, de favoriser son entreprise, il rechercha l'amitié de ce dernier, et ménagea avec lui l'entrevûe dont nous venons de parler. Ils y conclurent un traité par lequel ils résolurent d'unir leurs armes contre le comte Raymond; et pour cimenter davantage leur union, ils convinrent que Richard fils puîné d'Henri et d'Eleonor auroit le duché de Guyenne pour son partage, et qu'il épouseroit Berengere fille du comte de Barcelone. Tren-

1 Diag. ibid.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Preuves.

1 Rob. de Mont. chron. ed. Dacher. p. 777. - Guill. Nenbrig. l. 2. c. 10. - Nic. Trivet. chron. tom. 8. spicil.
2 V. NOTE VIII.
3 Lab. bibl. tom. 1. p. 391.

cavel et Guillaume de Montpellier entrerent aisément dans cette ligue, le premier par le desir de se venger sur le comte de Toulouse, de la longue prison qu'il lui avoit fait souffrir, et de la grosse rançon qu'il avoit exigée de lui ; et l'autre à cause des liaisons étroites que sa maison conservoit depuis très long-tems avec celle de Barcelone.

XXXVII.

Le roi Louis le Jeune marche au secours du comte de Toulouse son beau-frere.

Le comte Raymond songea de son côté à se défendre contre tant d'ennemis. Il se ligua entr'autres avec Bernard Pelet et Beatrix comtesse de Melgueil sa femme, et avec divers chevaliers du diocése de Maguelonne, qui entreprirent la guerre contre le seigneur de Montpellier, et les autres alliez du comte de Barcelone, et firent diversion dans le bas Languedoc, comme nous le verrons dans la suite. Raymond implora encore le secours du roi Louis le Jeune son beau-frere, qui avoit d'ailleurs un interêt particulier de s'opposer à l'aggrandissement du roi d'Angleterre. Il fit en 1158. un voyage du côté du Rhône, où il confirma [1] l'abbaye de Psalmodi dans ses possessions, en présence de Bermond d'Usez, de Raymond-Gancelin de Lunel, de Guillaume de Sabran, et de plusieurs autres *chevaliers* qui lui demeurerent fidelles. Il tint un plaid [2] au mois d'Avril de la même année, en presence *des Capitulaires* ou Capitouls de cette ville, dans lequel il confirma l'usage où étoient les tanneurs ou corroyeurs de la ville de lever un certain droit sur les cuirs qu'on apportoit du dehors. Les tanneurs de Toulouse vendirent [3] ce droit au roi en 1280.

Il y a lieu de croire [4] que le roi Louis le Jeune étoit en marche pour aller au secours du comte de Toulouse, lorsqu'il accorda à Bourges une charte [5] en faveur de Pons évêque du Puy, qu'il appelle *son ami et son feal*, et par laquelle il confirma les privileges de cette église, conformément à une autre qu'il avoit déja donnée en 1145. On peut rapporter en effet cette charte, qui est datée simplement de l'an 1158. aux premiers mois de l'année suivante, selon notre maniere de compter.

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Trés. des chart. Toulouse sac. 19. n. 47.
4 V. NOTE VIII.
5 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 705. et instr. p. 232.

XXXVIII.

Expedition du roi d'Angleterre contre le comte de Toulouse. Il entreprend le siege de cette ville, et est obligé de le lever.

Quoi qu'il en soit, Henri II. roi d'Angleterre après avoir conclu sa ligue avec le comte de Barcelone, se disposa [1] à la guerre contre le comte de Toulouse, et fit assembler à la mi-Carême de l'an 1159. pour cette expedition, une nombreuse armée, composée de Normans, d'Anglois, d'Aquitains, et de divers autres peuples ses sujets. Il fit une levée sur tous ses vassaux, qui par leurs fiefs étoient tenus au service militaire et sur les églises de ses états, et employa cet argent à soudoyer ses troupes. Avant son départ [2] d'Angleterre pour aller se mettre à la tête de l'armée, il se fit couronner pour la troisiéme fois à Winchester avec la reine Eleonor sa femme, le jour de Pâques 12. d'Avril. Il partit ensuite accompagné de Malcolme * roi d'Ecosse, de Guillaume de Blois fils d'Etienne roi d'Angleterre, de Thomas Becket son chancelier, qui se mit [3] à la tête de 700. de ses vassaux, et qui fut ensuite archevêque de Cantorberi, et enfin de plusieurs seigneurs et prélats de ses états [4]. Ce prince arriva à Perigueux à la fin du mois de Juin de l'an 1159. [5] et se voyant sur le point d'entrer dans les terres du comte de Toulouse, il donna la ceinture militaire au roi d'Ecosse, qui la ceignit lui-même à une trentaine de jeunes seigneurs. Henri avoit pratiqué dans

1 Rob. de Monte. p. 778.
2 Rog. de Hoved. p. 281. verso. - V. NOTE ibid.
3 Vie mss. de S. Thom. dans Belleforêt. hist. de Louis le Jeune.
4 Gaufrid. Vos. chron p. 311.
5 V. NOTE VIII.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 15.

Cahors une intelligence qui réussit. Cette ville se révolta contre le comte de Toulouse son seigneur, et se déclara en faveur de l'Anglois. Henri écrivit [1] en même tems au comte de Barcelonne, à Trencavel et à Guillaume de Montpellier, pour les presser de venir le joindre avec leurs troupes : en attendant il attaqua [2] divers châteaux qui se rendirent les uns de gré, les autres de force. Il emporta [3] entr'autres celui de Verdun situé sur la Garonne à cinq lieues de Toulouse, et celui de Castelnau d'Estretefonds à quatre lieues de la même ville vers le nord-ouest, où [4] il campa pendant quelque tems.

Le comte de Barcelone ne joignit le roi d'Angleterre que vers le commencement du mois d'Août [5] : il étoit encore [6] au-delà des Pyrenées, *prêt à se rendre à l'armée le* 11. *de Juillet de l'an* 1159. comme il paroît par la promesse solemnelle qu'il fit alors à l'évêque de Gironne, de confirmer à son retour, dans une cour generale, la restitution qu'il lui fit de divers biens usurpez sur son église. Enfin Henri ayant reçû les troupes auxiliaires de Languedoc et de Catalogne qu'il attendoit, et s'étant avancé vers Toulouse, il entreprit le siege de cette ville.

Le roi [7] Louis le Jeune qui étoit déjà arrivé dans la province, prévoyant le dessein de ce prince, l'avoit prévenu : il s'étoit jetté dans Toulouse, qu'il avoit eu le soin de fortifier et de munir de toute sorte de provisions, dans la résolution de la défendre jusqu'à la derniere extrémité, avec le comte Raymond son beau-frere qu'il étoit venu secourir. Henri de son côté après avoir commencé le siege de cette ville, ne négligea rien pour en avancer les travaux : mais après y avoir dépensé des sommes immenses, s'être donné des mouvemens infinis, et avoir perdu une partie de ses troupes, et plusieurs seigneurs de marque, entr'autres Guillaume comte de Bologne, fils d'Etienne roi d'Angleterre, et Aymon fils du comte de Glocestre, il se vit obligé de décamper, tant à cause de la saison déja avancée, que de la vigoureuse défense des assiegez. Pour couvrir la honte de sa retraite, il prit prétexte de ne vouloir pas donner l'assaut à une ville défendue par son souverain ; et sous les apparences specieuses du respect qu'il avoit pour le roi Louis le Jeune, il reprit la route de ses états. Il attaqua cependant en chemin quelques châteaux du domaine du comte de Toulouse, et arriva ainsi à Cahors, que le roi de France avoit remis [1] sous l'obéissance de Raymond, après en avoir fait chasser ceux qui tenoient le parti Anglois. Henri assiegea cette ville, la prit, et y laissa une garnison sous les ordres [2] de Thomas son chancelier, à qui il confia le gouvernement de toutes les places qu'il avoit enlevées au comte de Toulouse, et qu'il chargea de continuer la guerre contre ce prince, conjointement avec le comte de Barcelone, le vicomte Trencavel, le seigneur de Montpellier, et ses autres alliez. Il remit [3] au même Trencavel quelques châteaux que ce vicomte, pour sortir de prison, avoit été obligé de ceder au comte Raymond, et arriva à Userche [4] en Limousin *à la saint Michel de Septembre,* après avoir employé *trois mois* [5] à son expedition. Il prit la route de Normandie au mois d'Octobre [6], suivi de Malcolme roi d'Ecosse et de Guillaume comte de Mortagne qui mourut en chemin. Il fut obligé de se rendre dans cette province, pour s'opposer aux progrès d'Henri évêque de Beauvais, et de Robert comte de Dreux, que le roi Louis le Jeune leur frere, dans le dessein de faire diversion, avoit envoyez sur les frontieres avec un corps d'armée. Les deux rois convinrent [7] cependant d'une tréve au mois de Decembre, signerent enfin un

1 Guill. Neubr. l. 2. c. 10.
2 Rob. de Monte ibid.
3 Preuves. - Catel comt. chron. p. 164.
4 V. NOTE ibid.
5 V. Catel comt. p. 203.
6 Marc. Hisp. p. 1326.
7 Rob. de Monte. Rog. de Hoved. et Guill. Neubr. ibid. - V. NOTE ibid. Aim. l. 5. c. 51.

1 Vie de S. Thom. mss. Belleforêts ibid.
2 Ibid. et Christ. Lup. p. 9. Rob. de Monte.
3 Guill. Neubr. ibid.
4 Gaufrid. Vos. ibid.
5 V. NOTE ibid.
6 Rob. de Monte ibid.
7 Ibid. p. 780.

traité de paix au mois de Mai de l'an 1160. et le confirmerent au mois d'Octobre suivant *.

XXXIX.

Le comte de Toulouse dépouille l'évêque de Vaison de ses domaines.

Durant ces négociations Raymond comte de Toulouse fit un voyage du côté du Rhône. Ce prince alla à Carpentras, où il rendit [1] le 11. de Janvier de l'an 1160. tant en son nom qu'en celui *d'Alfonse son frere*, moyennant la somme de deux mille sols Melgoriens, à Raymond évêque de cette ville, le château de Venasque, avec ceux de Baux et de Malamort, et quelques villages qui en dépendoient, et ne retint sur ces domaines, *tant pour lui que pour son frere, que les chevauchées et l'albergue*. Guillaume de Sabran *son connétable*, Bertrand de Baux, et cinq autres seigneurs ou barons du païs jurerent l'observation de cette restitution que le comte confirma le lendemain.

Ce prince ne traita pas si favorablement Berenger de Mornas évêque [2] de Vaison, qu'il assiegea vers le même tems dans sa ville épiscopale dont ce prélat se prétendoit seigneur. Comme les habitans manquoient d'eau, ils furent bientôt contraints de se rendre. Le comte livra alors la ville et le palais épiscopal au pillage, et fit ensuite mettre le feu aux quatre coins, ensorte qu'elle fut bientôt consumée. Il se saisit des domaines de l'évêché, entr'autres des châteaux de Crestet et de Rateau, qu'il garda jusqu'à la mort de Berenger, laquelle arriva en 1178. On ignore le véritable motif de cette execution militaire, et les conjectures qu'un moderne [3] a données là-dessus n'ont aucun fondement. Peut-être que l'évêque de Vaison s'étoit ligué avec le comte de Barcelone, et les autres ennemis de Raymond.

Nous avons une nouvelle preuve que ce dernier prince étoit du côté du Rhône en 1160. dans une donation qu'il fit [1] alors, *avec la reine Constance sa femme*, à l'abbaye de S. Gilles, et à Bertrand qui en étoit abbé *. Cet abbé qui étoit de la maison [2] de S. Cosme, obtint du pape Adrien IV. [3] une bulle qui l'exemptoit de la jurisdiction de l'archevêque de Narbonne *légat du saint siege*, et de tous les autres légats, à moins qu'ils ne le fussent *à latere*. Adrien lui accorda en même tems l'usage de la mitre, à cause de la dignité de son église.

Le comte de Toulouse après avoir mis ordre aux affaires de son marquisat de Provence, repassa le Rhône, et vint à Nismes, où il vendit au mois d'Octobre [4] de l'an 1160. au chapitre de la cathedrale, la moitié des marais du lieu de Fontcouverte dans ce diocése. La reine Constance sa femme qui l'accompagnoit dans tous ses voyages confirma cette vente et la souscrivit. Raymond étoit de retour à Toulouse à la fin de l'année: il accorda alors une exemption [5] de peage dans tous ses domaines aux religieux de l'abbaye d'Ayguebelle de l'ordre de Cîteaux située dans le Toulousain.

XL.

Monnoye de Carcassonne. Privileges de la ville de Castres. Juifs de Beziers.

Trencavel de son côté s'étant rendu à Carcassonne après l'expedition de Toulouse, donna par un acte du 8. d'Octobre [6] de l'an 1159. la monnoye de cette ville à fabriquer, et en regla le poids et l'alloi. Il confirma [7] l'année suivante *l'affranchissement* et les privileges que les vicomtes Bernard-Aton son pere, et Roger son frere avoient accordez autrefois *aux chevaliers et aux bourgeois de Castres*. Ces privileges consistoient principalement dans l'exemption *de queste et de*

1 Preuves.
2 Columb. de episc. Vasion. ed. 1668. pag. 387. et seqq.
3 Columb. ibid. p. 485.

* *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 16.

1 Arch. de l'abb. de S. Gilles.
2 Preuves.
3 Archiv. ibid.
4 Preuves.
5 Ibid.
6 Preuves.
7 Ibid.

* *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 17.

tolte. Le vicomte retint, avec la justice que son pere s'étoit réservée, le droit de *chevauchée* sur les habitans de cette ville qui étoient tenus de marcher à son service dans l'Albigeois et le Toulousain, quand il le jugeoit à propos, et dans les autres païs, seulement lorsqu'il combattoit en personne.

Ce vicomte reçût la même année une somme considerable des Juifs de Beziers, pour l'abolition d'une ancienne coûtume qui leur étoit fort onereuse. Le jour des Rameaux [1] l'évêque montoit en chaire, et faisoit un discours au peuple pour l'exhorter à tirer vengeance des Juifs qui avoient crucifié J. C. Il donnoit ensuite la benediction à ses auditeurs, avec la permission d'attaquer ces peuples, et d'abattre leurs maisons à coups de pierre; ce que les habitans, animez par les discours du prélat, executoient toûjours avec tant d'animosité et de fureur, qu'il ne manquoit jamais d'y avoir du sang répandu. L'attaque, dans laquelle il n'étoit permis d'employer que les pierres, commençoit à la premiere heure du samedi avant les Rameaux, et continuoit jusqu'à la derniere heure du samedi d'après Pâques. Guillaume évêque de Beziers, honteux sans doute de ce que ses prédecesseurs avoient autorisé une coûtume, qui pour être ancienne n'en étoit pas moins blâmable, consentit à son abolition avec son chapitre, et en donna un acte autentique entre les mains du vicomte Raymond Trencavel le 2. May de l'an 1160. avec menace d'excommunier tous les clercs qui inquiéteroient dorenavant les Juifs, et promesse de ne plus soûtenir les laïques. Il reçut pour cela la somme de 200. sols Melgoriens des Juifs de Beziers, qui s'engagerent de plus à payer tous les ans le jour des Rameaux quatre livres monnoye de Melgueil, pour être employées aux ornemens de la cathedrale. Suivant cet acte les Juifs occupoient alors à Beziers un quartier séparé et entouré de murailles. Un auteur [2] rapporte cet évenement à l'an 1162. mais il se trompe*.

[1] Gaufrid. Vos. p. 306. et seq. - Catel mem. p. 523. et seq.

[2] Andoq. Besl. p. 65.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 18.

XLI.

Evêques de Beziers. Divers hommages rendus au comte de Foix et à Trencavel.

Guillaume évêque de Beziers qui abolit cette coûtume, avoit succedé depuis peu à Raymond. Il est fait mention de ce dernier dans une exemption de peage, qu'Hugues abbé de Villemagne [1] accorda en 1159. aux religieux de Salvanez en Rouergue, en presence de Berenger archevêque de Narbonne légat du saint siege, *de Raymond évêque de Beziers*, de Pierre évêque de Lodeve et d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne.

Il paroît que Trencavel demeura en paix durant toute l'année 1160. et la suivante, et nous n'avons de lui pendant ce tems-là que divers hommages qui lui furent rendus. Il reçût le 8. de Mars de l'an 1160. celui du château de Montpezat [2], en presence de Roger-Bernard comte de Foix, qui reçût lui-même en 1160. et 1161. avec son fils Roger, les hommages [3] de ses vassaux, entr'autres des seigneurs de Mirepoix. Trencavel fit une donation [4] à l'église d'Albi au mois de Février de l'an 1161. Il étoit dans l'église de sainte Marie de Carcassonne, *située auprès de son palais*, lorsque Guillaume, fils de Guillaume vicomte de Minerve et de Garsinde, lui prêta serment de fidelité, et à Roger son fils, au mois de Decembre de la même année, pour le château de Lauran dans le Narbonnois que son pere lui donna en même tems; ce qu'il fit en presence de *Gaucelin prieur de l'hôpital de Jerusalem.*

XLII.

Nouveau vòyage du comte de Toulouse du côté du Rhône.

Raymond comte de Toulouse entreprit un voyage avec Constance sa femme, aux environs du Rhône au commencement de l'an 1161. et il vendit [5] alors pour la somme de 150. marcs d'argent *aux freres de la milice du Temple de la maison de S. Gilles*, et à

[1] Preuves.

[2] Preuves.

[3] Preuves.

[4] Ibid.

[5] Preuves.

Hugues de Barcelone procureur de cette même milice en Espagne et en Provence, 60. muids de terre dans le païs d'Argence situé le long du Rhône : l'acte est souscrit par Bermond d'Usez et Eleazar son fils. Le comte revint sans doute bientôt après dans sa capitale ; car la guerre s'étant renouvellée [1] dès la fin de l'année précedente, entre les rois de France et d'Angleterre, il avoit tout sujet d'apprehender que ce dernier ne commît quelques hostilitez contre lui. Les deux rois étant cependant convenus d'une tréve à la saint Jean de l'an 1161. celui d'Angleterre vint assieger le château de Castillon, situé au dessus d'Agen, et le prit le jour de saint Laurent après sept jours de siege. Un historien [2] moderne prétend que ce prince fit alors une incursion dans le comté de Toulouse, et que le château de Castillon ou Châtillon dont il s'empara appartenoit au comte Raymond ; mais les anciens ne rapportent point cette circonstance, et il est certain que les comtes de Toulouse n'avoient alors aucun domaine dans l'Agenois. Il est donc plus vraisemblable qu'Henri assiegea ce château sur les Gascons qui s'étoient révoltez contre lui, ainsi qu'un ancien historien [3] le donne assez à entendre. Il ne paroît pas d'ailleurs que ce prince ait fait la guerre en 1161. au comte Raymond : nous voyons au contraire qu'il entra en paix cette année dans Toulouse, et qu'il assista avec le roi Louis le Jeune à un celebre concile qui fut tenu alors dans cette ville, et dont voici l'occasion.

XLIII.

XI. concile de Toulouse. Evêques de Maguelonne.

Le pape Adrien IV. étant décédé le premier de Septembre de l'an 1159. le plus grand nombre des cardinaux élûrent Alexandre III. pour remplir sa place, tandis que les autres nommerent de leur côté le cardinal Octavien qui prit le nom de Victor III. ce qui mit le schisme dans l'église. Victor trouva moyen d'attirer à son parti l'empereur Frederic I. qui assembla un concile à Pavie sous prétexte d'y examiner quel des deux papes étoit le legitime, et se déclara entierement en sa faveur. Cet antipape fier d'avoir gagné un tel suffrage, mit tout en œuvre pour se faire de nouveaux protecteurs ; et sçachant les services considerables que les seigneurs de Montpellier avoient rendus autrefois en France aux papes persecutez, il tâcha de gagner Guillaume VII. à qui il écrivit de Pavie [1] le 13. de Septembre de l'an 1160. au nom de l'empereur. La lettre de Victor est pleine de termes de douceur, d'amitié et d'estime envers le seigneur de Montpellier dont il implore la protection. « C'est pour cela, ajoûte-t-il, que nous envoyons vers votre grandeur Bardin notre » soûdiacre en qualité de légat *à latere* du » siege apostolique : nous vous prions de le » recevoir favorablement, et de l'aider en » tout ce qui dépendra de vous dans les affaires qu'il a à traiter dans l'étendue de » votre domination. » Guillaume ne fit aucun cas de cette lettre, et se déclara ouvertement en faveur d'Alexandre, ainsi qu'un grand nombre d'évêques de France que le roi Louis le Jeune assembla à Beauvais au mois de Juillet de l'an 1161. Jean de Montlaur évêque de Maguelonne fut entr'autres un des premiers et de plus zelez partisans du même pape. Ce prélat étoit d'une ancienne maison [2] du diocése : après avoir été chanoine de Maguelonne il avoit succedé à Raymond qu'on fait de la maison de Posquieres, et qui avoit été élû en 1129. Ce dernier possedoit encore l'évêché de Maguelonne au mois d'Octobre de l'an 1158. comme il paroît par la lettre que le pape [3] Adrien IV. lui écrivit alors, pour lui défendre de s'approprier, comme il faisoit, les revenus de son chapitre. On prétend [4] que Raymond se démit de son évêché la même année en faveur de Jean de Montlaur, et qu'il vêcut encore long-tems après : mais il n'y a aucune preuve que le premier ait survêcu à l'autre.

1 Rob. de Monte chron.
2 Dan. hist. de Fr. ed. in-fol. tom. I. p. 1224.
3 Rob. de Monte ibid.

1 Gar. ser. præs. Mag. p. 202. 2. ed.
2 Gariel ibid. - V. Gall. chr. tom. 3. p. 568. et seq.
3 Gar. ibid. p. 199.
4 Gall. chr. ibid. p. 572.

On ajoûte que Jean de Montlaur se rendit encore plus recommandable par son sçavoir et son éloquence, que par la noblesse de son extraction. Ce prélat reconnoissoit Alexandre III. dès le commencement de l'an 1161. comme il paroît par diverses lettres [1] que ce pape lui écrivit alors: il assista sans doute au concile qui fut tenu la même année à Toulouse.

Ce concile fut assemblé après celui de Beauvais [2], et par conséquent vers la fin de l'année. Les deux rois de France et d'Angleterre qui l'avoient fait convoquer s'y trouverent en personne, avec cent évêques ou abbez de leurs états. Les légats d'Alexandre et de Victor, sçavoir trois cardinaux du parti du premier, et deux de celui du second, s'y rendirent avec les ambassadeurs de l'empereur et du roi de Castille. On assûre [3] que Raymond de Dourgne abbé de saint Pons de Tomieres y assista aussi. L'assemblée [4] après avoir mûrement examiné les raisons des deux contendans, que leurs légats firent valoir autant qu'il leur fut possible, se déclara enfin pour Alexandre et excommunia Victor.

XLIV.

Origine de l'autorité temporelle des évêques de Mende sur le Gevaudan.

Quelque tems avant ou après ce concile, le roi Louis le Jeune étant à Paris, donna un diplome en faveur d'Aldebert III. évêque de Gevaudan. Ce prélat qu'on dit [5] de la maison de Tournel, et qui avoit été auparavant prevôt de la cathedrale de Mende, en avoit été élû évêque en 1151. après la mort de Guillaume III. Un de ses principaux soins fut de conserver ou d'augmenter le domaine temporel de son église; et dans un voyage qu'il fit à la cour en 1161. il obtint du roi Louis le Jeune un diplome qu'on conserve dans les archives de l'évêché, et qu'on appelle *la bulle d'or*, parce qu'il fut scellé en or.

[1] Ibid p. 203. et seq.
[2] Concil. tom. 10. p. 1400. et seqq.
[3] Chron. de S. Pons. p. 22.
[4] Concil. ibid.
[5] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 90.

Louis marque [1] dans cette charte « qu'on » n'avoit pas vû de memoire d'homme, au- » cun évêque de Gevaudan venir à la cour » des rois de France ses prédecesseurs pour » leur jurer fidelité, à cause que ce païs, de » difficile accez, avoit toûjours été au pou- » voir des évêques, qui y exerçoient non- » seulement l'autorité spirituelle, mais en- » core la temporelle; que ce prélat sçachant » que la justice appartenoit à l'autorité royale, » étoit venu reconnoître en presence des » principaux barons du royaume, que son » évêché dépendoit de la couronne de France, » et que se soûmettant à sa personne, il lui » avoit prêté serment de fidelité. Le roi dé- » clare enfin que cet acte ne préjudicieroit » en rien aux droits dont le même prélat » avoit joui jusqu'alors, et lui accorde, et à » ses successeurs, tout l'évêché de Gevaudan » avec les droits régaliens, et veut que » son église soit libre et exempte de toute » exaction. »

Cette charte est le premier et le principal fondement de l'autorité temporelle dont les évêques de Mende, qui se qualifient comtes de Gevaudan, jouissent aujourd'hui dans leur diocése; car on ne sçauroit prouver par des monumens plus anciens qu'ils eussent exercé auparavant une pareille autorité sur tout le païs. On a vû au contraire par le témoignage, tant des historiens du tems que des chartes, que le Gevaudan avoit toûjours dépendu de la couronne, et qu'il avoit été gouverné jusques bien avant dans la troisiéme race de nos rois, par des comtes et des vicomtes [2] particuliers qui étoient devenus hereditaires, comme ceux des autres diocéses du royaume. Le dernier comte de ce païs que nous trouvons est le fameux Raymond de saint Gilles qui se qualifioit [3] *comte de Gevaudan* vers la fin du XI. siecle, et qui aliena peut-être ce comté en faveur des évêques, pour fournir aux dépenses immenses qu'il fit pour la guerre d'Outremer. Il y avoit encore des vicomtes de Gevaudan dans le tems de la charte de Louis le Jeune;

[1] Preuves.
[2] V. tom. 2. NOTE XLVI. n. 8.
[3] Preuves.

cette vicomté appartenoit alors à Raymond-Berenger comte de Provence qui la transmit à ses successeurs, et qui en avoit herité [1] de Gilbert vicomte de Milhaud son bisayeul maternel. On ne voit pas que ce prince se soit soûmis à la suzeraineté d'Aldebert pour la même vicomté, et il paroît d'ailleurs que ce prélat trouva de la contradiction dans quelques seigneurs du païs qui refuserent de reconnoître sa superiorité. C'est ce que nous inferons d'une lettre qu'il écrivit [2] au roi Louis le Jeune, et dans laquelle il lui porta ses plaintes des persécutions qu'il avoit à souffrir depuis qu'il lui avoit prêté serment de fidelité, *et qu'il lui avoit soûmis son évêché avec ses biens paternels.* Il se plaint sur-tout de son propre frere, qu'il accuse de n'être pas né legitime, et à qui il avoit donné une portion de son domaine en fief, après l'avoir fait chevalier : il l'accuse de s'être associé avec d'autres, et de s'être emparé de deux châteaux de l'évêché. Il implora là-dessus la protection du roi, par un exprès qu'il dépécha à ce prince, lequel, comme il paroît par une autre lettre [3] de ce prélat, tâcha de le consoler, et prit ses interêts à cœur. On assure [4] qu'Aldebert fit fermer de murailles la ville de Mende, qui n'étoit auparavant qu'un bourg.

XLV.

Pacification des differends que Guillaume VII. seigneur de Montpellier avoit avec Gui son frere, et avec le comte et la comtesse de Melgueil, etc.

Louis le Jeune étant à Chaumont donna un diplome l'année 1161, *la XXXV. de son regne*, en faveur de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, qui reçut au mois de Juin de l'an 1161. [5] le serment de fidelité de Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

Il y avoit alors de la division entre ce dernier et Gui seigneur de Paulian au diocése de Beziers, qui se prétendoit heritier de Guillaume de Tortose leur frere. Cette querelle engagea [1] Guillaume VI. religieux de Grandselve, leur pere, à faire un voyage à Montpellier pour les mettre d'accord, et il les fit convenir d'une transaction, suivant laquelle Gui renonça à l'heredité de Guillaume de Tortose en faveur de Guillaume VII. qui lui ceda de son côté quelques biens pour le dédommager. L'acte fut passé dans la maison des Templiers de Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1161. Gui de Montpellier seigneur de Paulian fut surnommé Guerrejat, et vécut encore long-tems après. Il fut arbitre en 1165. [2] d'un differend qu'avoit l'évêque de Maguelonne, et il donna en 1174. à l'abbaye de Valmagne tous les droits qu'il avoit sur les moulins de Paulian. Jean, qui étoit alors abbé de Valmagne, avoit succedé à Ermengaud, en faveur duquel Guillaume VII. [3] seigneur de Montpellier confirma en 1161. la donation qu'on lui avoit faite d'un terrain dans la même ville, pour y fonder une maison de l'ordre de Cîteaux, sous la dépendance de cette abbaye.

Guillaume VII. avoit alors un differend bien plus considerable avec Bernard Pelet comte de Melgueil, et la comtesse Beatrix sa femme. On rapporte de la maniere suivante [4] l'origine de leur querelle. On prétend que le comte et la comtesse soutenus des seigneurs de la Verune et de Pignan, enleverent des marchandises aux habitans de Montpellier ; que ceux-ci eurent recours à la protection de Guillaume leur seigneur ; que ce dernier ayant proposé dès moyens de pacification, Bernard refusa de les accepter ; que sur ce refus la guerre s'alluma entr'eux ; que Guillaume ayant fait le dégât dans tout le comté de Melgueil, Bernard devenu plus traitable, écouta enfin les propositions de ce seigneur, et qu'ils convinrent ensemble dans une entrevûe, d'une tréve de cinq ans, et ensuite de la paix, par l'entremise de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne.

1 V. NOTE ibid.
2 Duch. tom. 4. p. 751. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 90.
3 Duch. ibid. p. 688.
4 Catel mem. p. 309.
5 Preuves.

1 Ibid.
2 Preuves.
3 Cartul. de l'abb. de Salvanez.
4 Gariel ser. præs. Mag. p. 206.

Il est vrai que nous avons [1] un traité de tréve conclu pour cinq ans au mois d'Octobre de l'an 1161. entre Bernard Pelet et Beatrix sa femme d'un côté, et Guillaume de Montpellier de l'autre; mais il n'est rien dit dans cet accord des diverses circonstances dont nous venons de parler: il paroit au contraire, par ce que nous rapporterons bientôt, que la guerre qu'ils avoient eue ensemble étoit une suite de la ligue que Guillaume avoit formée avec le comte de Barcelone et le vicomte Raymond Trencavel, contre le comte de Toulouse, dont le comte et la comtesse de Melgueil avoient embrassé les interêts. Nous voyons d'ailleurs que ce fut Raymond de Montferrier qui négocia ce traité de tréve, dans lequel le comte et la comtesse de Melgueil promirent d'abandonner Bernard de Pignan [2] et ses freres, et tous leurs autres alliez.

Les seigneurs de Pignan firent leur paix l'année suivante avec Guillaume de Montpellier. Ils étoient trois freres nommez Bernard, Guillaume, et Raymond. Le seigneur de Montpellier pour les indemniser des dommages qu'il leur avoit causez et à leurs associez, *dans l'armée de Trencavel*, en réparation d'avoir fait prisonnier le premier, et détruit le château de Pignan, leur pardonna tout le mal qu'ils lui avoient causé à lui-même *durant cette guerre*, et leur donna la somme de deux mille sols Melgoriens. Ces trois chevaliers promirent de leur côté de ne plus faire la guerre à Guillaume, et de ne plus servir avec lui en faveur de personne, excepté lorsque le comte et la comtesse de Melgueil, Raymond-Gaucelin (de Lunel), Pons de Besan, Berenger de Sauve, Bernard d'Aymargues, et Bertrand de Torolle, *auroient quelque guerre personnelle* contre lui. Bernard Pelet, Beatrix sa femme, les chevaliers qu'on vient de nommer, et quelques autres ratifierent cet accord, et se rendirent cautions des seigneurs de Pignan envers Guillaume de Montpellier, avec promesse, en cas d'infraction de leur part, de s'en rapporter au jugement de l'archevêque de Narbonne et de ses successeurs. Nous inferons de ce traité que le comte, la comtesse de Melgueil, et tous les chevaliers qui y sont nommez, avoient déclaré la guerre à Guillaume de Montpellier, durant celle que Raymoud Trencavel et le comte de Barcelone ses alliez, faisoient au comte de Toulouse, qui par là fit une diversion favorable du côté du bas Languedoc. Il paroit d'ailleurs que Bernard Pelet et la comtesse Beatrix sa femme, étoient en differend au sujet du comté de Melgueil avec la maison de Barcelone; car le comte de Provence fils de cette comtesse, et neveu du comte de Barcelone, s'en qualifioit comte [1] dans le même tems que Bernard Pelet, second mari de Beatrix, heritiere de ce comté. Bernard prend en effet cette qualité dans divers actes, entr'autres dans une vente [2] que lui et Beatrix sa femme firent en 1158. à Pierre abbé d'Aniane, et dans une donation que cette comtesse fit l'année suivante aux pauvres de l'hôpital du pont de Castelnau, en présence de Guillemette de Montpellier sa mere.

1 Preuves.
2 Ibid.

XLVI.

Mort de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, religieux de Cîteaux.

On a déja vû que Guillaume VI. ancien seigneur de cette ville, et depuis religieux de Grandselve, vivoit encore au mois d'Octobre de l'an 1161. contre le sentiment de ceux [3] qui le font mourir beaucoup plûtôt. Il paroit même qu'il vécut [4] encore plus d'un an après. Dès que ce seigneur eut embrassé l'institut de Cîteaux, à Grandselve, il devint un modele de religion et de pieté. Son abbé l'employa bientôt après à l'établissement de diverses maisons de son ordre, et il contribua beaucoup par ses soins en 1150. à la fondation de celle [5] de Candeil en Albigeois. Il fit ensuite un voyage en Catalogne, et fut present [6] au mois de Decembre de la même

1 Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 168.
2 Preuves.
3 Manriq. annal. Cister. ann. 1187. c. 5. n. 2.
4 Preuves.
5 Preuves.
6 Marc. Hisp. p. 1310.

année, lorsque Guillaume-Raymond de Moncade fonda [1] la celebre abbaye de Vallaure aujourd'hui *Santas-Creuz*, sous la dépendance de celle de Grandselve. On assure qu'il fut nommé alors abbé de la premiere, qu'il gouvernoit encore en 1154. et qu'il mourut avant l'an 1159. sous prétexte que Pierre étoit abbé de Vallaure cette derniere année : mais cela prouve seulement que Guillaume avoit fait alors démission de cette abbaye. Il entreprit [2] un voyage vers l'an 1152. à Clairvaux pour y voir S. Bernard son ami, qui faisoit beaucoup de cas de sa pieté et de son mérite, et qui lui apparut à Grandselve en 1153. le jour de sa mort. Guillaume qui étoit alors dans ce monastere, retourna ensuite en Catalogne pour affermir la fondation de l'abbaye de Vallaure, qu'il transfera en 1157. à *Santas-Creuz*. Il revint peu de tems après en France, et fit un voyage à Candeil [3] la même année 1157. Enfin il se rendit à Grandselve, où il fit depuis son séjour ordinaire. Il y étoit en effet [4] en 1161. et il y déceda en odeur de sainteté l'année suivante, ou au plus tard en 1163. Les religieux de la maison assurent qu'il fut enterré dans l'église auprès du marche-pied du grand autel, du côté de l'évangile, avec Guillaume VII. son fils, et Raymond son petit-fils *. On l'a mis au nombre des saints de l'ordre de Cîteaux ; mais nous ne voyons pas qu'on l'ait honoré encore d'un culte public. Divers auteurs [5] l'ont confondu avec un simple frere convers de la maison, appellé Guillaume, qui, quoiqu'il n'eût jamais pû apprendre que ces deux mots, *Ave Maria*, parvint neanmoins à une éminente sainteté. Guillaume VII. seigneur de Montpellier confirma [6] au mois d'Août de l'an 1161. l'exemption que Guillaume VI. son pere avoit accordée par son testament de l'an 1146. aux religieux de Cîteaux, de payer aucun droit ou peage à Montpellier. Il confirma ce privilege en particulier pour la maison de Valmagne : l'acte est daté *de la maison de la milice du Temple, située devant la place de Notre-Dame de Montpellier*.

[1] Ibid. p. 502.
[2] Manriq. ibid. ann. 1149. c. 3. n. 1151. c. 6. n. 2. 1153. c. 8. n. 2. - Vit. S. Bern. l. 4. c. 1. etc.
[3] Preuves.
[4] Ibid.
[5] V. Manriq. ibid.
[6] Archiv. de l'abb. de Valmagne.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 19.

XLVII.

Arrivée et séjour du pape Alexandre III. à Montpellier.

Guillaume VII. fut un des seigneurs de tout le royaume qui se distingua le plus par son zele et son attachement à la personne du pape Alexandre III. Aussi ce pontife se voyant obligé de quitter l'Italie, et de se réfugier en France, vint-il d'abord à Montpellier, où il fit un assez long séjour. Alexandre [1] s'embarqua à Terracine au commencement de Janvier de l'an 1162. et aborda à Genes le 22. de ce mois. Il se rembarqua au port de cette ville le 25. de Mars, et aborda en l'Isle de Maguelonne le Mercredi 11. d'Avril suivant. Après son arrivée dans cette isle, il dédia le grand autel de la cathedrale : mais comme le lieu étoit trop peu spacieux pour le loger avec toute sa cour, et qu'un grand nombre de prélats de France qui étoient venus au devant de lui, l'attendoient sur la côte, il jugea à propos de se rendre incessamment à Montpellier, *ville fort peuplée*, suivant l'historien contemporain qui nous a laissé le récit du voyage de ce pape. Alexandre fit le trajet de Maguelonne à Montpellier, qui est de près de deux lieues, avec pompe et ceremonie, monté sur une haquenée blanche et revêtu de ses habits pontificaux. L'affluence du peuple qui étoit accouru pour recevoir sa benediction, étoit si grande, qu'il eut toutes les peines du monde à percer la foule. Guillaume seigneur de Montpellier, accompagné *de ses barons*, et de plusieurs chevaliers alla au devant de lui, et lui servit d'écuyer pendant un mille. Un auteur [2] du tems ajoûte que ce seigneur se reconnoissoit pour *vassal lige* du pape. Alexandre entra ainsi *à Montpellier en pro-*

[1] Act. Alex. III. apud Baron. ann. 1162.
[2] Rodulf. de Diceto. p. 533.

cession [1], au milieu des grands du païs qui s'y étoient rassemblez pour le recevoir, et qui s'empresserent de l'aller saluer après son arrivée : il y eut entr'autres un prince Sarasin qui lui baisa les pieds avec sa suite, et qui le harangua en sa langue au nom du roi son maître.

Raymond V. comte de Toulouse se rendit à Montpellier pour y recevoir le pape, comme ce pontife le témoigne lui-même dans une lettre qu'il écrivit de cette ville le 20. d'Avril [2] au roi Louis le Jeune, pour lui donner part de son arrivée. Alexandre se loue beaucoup de l'accueil que ce comte, le vicomte Trencavel, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, *plusieurs autres barons du païs*, et tout le peuple, lui avoient fait, et aux cardinaux qui étoient avec lui. Dans une autre lettre [3] qu'il écrivit le lendemain à l'évêque de Soissons, il parle encore avec éloge *de la magnifique réception* que lui avoient faite le clergé et le peuple de Montpellier ; et dans une troisiéme [4] qu'il écrivit quelque tems après au roi de France, il avoue que dans cette occasion la vicomtesse Ermengarde lui avoit rendu des services importans.

Alexandre d'abord après son arrivée à Montpellier, nomma des légats pour aller soûtenir ses intérêts à la cour de France auprès du roi Louis le Jeune. Il choisit pour cette fonction l'archevêque de Reims frere de ce prince, les évêques de Langres et de Senlis, et l'abbé de Grandselve [5]. Il écrivit au roi et à la reine le 21. d'Avril, pour les leur recommander. Dans la lettre qu'il adressa au roi, il le remercie de ce que *Raymond comte de S. Gilles* étoit venu au devant de lui, lui avoit fait offre de sa propre personne et de tous ses domaines, et lui avoit rendu toute sorte d'honneurs. Il ajoûte qu'il en témoignera sa reconnoissance au comte dans l'occasion. Cet article de la lettre du pape nous donne lieu de conjecturer, que Raymond avoit fait d'abord difficulté de le reconnoître, et qu'il ne se soûmit à son obéissance qu'à la sollicitation du roi Louis le Jeune son beau-frère. On verra dans la suite que le comte de Toulouse ne fut pas toûjours dans le parti d'Alexandre, et qu'il l'abandonna pour embrasser celui de l'antipape.

Le dimanche d'après son entrée à Montpellier [1], Alexandre celebra pontificalement la messe dans la principale église, et y prêcha en présence d'une infinité de peuple. Dans son discours il rendit compte des circonstances de son élection, et parla avec beaucoup de chaleur contre l'antipape et ses adherans, qu'il déclara de nouveau excommuniez. Nous apprenons le nom de la plûpart des cardinaux qui étoient à sa suite, par la souscription de deux bulles qu'il donna à Montpellier, l'une le 27. de May [2] en faveur de l'abbaye d'Alet, et l'autre sept jours après [3] pour le monastere de Salvanez en Rouergue. Cette derniere est souscrite par onze cardinaux.

XLVIII.

Concile de Montpellier.

Alexandre tint un concile à Montpellier le jour de l'Ascension 17. de May, comme il paroît par une lettre [4] qu'il écrivit ce jour-là à l'évêque de Verone, et dans laquelle il marque à ce prélat qu'il jouissoit d'une santé parfaite, de même que tous les cardinaux ; que les archevêques, les évêques, les rois et les princes s'empressoient de lui témoigner à l'envi leur attachement et leur veneration, soit par eux-mêmes, soit par leurs envoyez. Parmi les archevêques il nomme ceux de Sens, de Tours et d'Aix, et celui de Narbonne qu'il *avoit sacré à Montpellier ;* et entre les évêques celui de Maguelonne. Il ajoûte enfin qu'il avoit excommunié publiquement, le même jour, de concert avec tous ces prélats, l'antipape Octavien et ses

1 Acta. ibid.
2 Concil. tom. 10. p 1312. et seq.
3 Ibid. p. 1319. et seq.
4 Preuves.
5 Preuves.

1 Baron. ibid.
2 Archiv. de l'égl. d'Alet.
3 Preuves.
4 Concil. tom. 10. p. 1367. et seq.

complices, et qu'il attendoit le retour des légats qu'il avoit envoyez aux rois de France et d'Angleterre. Ce concile déclara [1] excommuniez les princes qui ne réprimoient pas les heretiques, les pirates, et ceux qui fournissoient des armes aux Sarasins, et défendit aux moines et aux chanoines réguliers, et à tous les religieux de professer le droit et la medecine. Raymond de Dourgne, abbé de S. Pons de Tomieres, se trouva, à ce qu'on prétend, au même concile.

XLIX.

Archevêques de Narbonne. Départ du pape Alexandre de Montpellier. Il passe à Alais, à Mende et au Puy.

On vient de voir que le pape sacra au mois de May de l'an 1162. un nouvel archevêque à Narbonne ; c'étoit Pons d'Arsac qui avoit été élû après la mort de Berenger de Narbonne son prédecesseur immediat, arrivée [2] *le 7 d'Avril de la même année, après* 5. *ans* 8. *mois et* 18. *jours d'épiscopat;* ainsi c'est mal-à-propos qu'on met Pons [3] sur ce siege dès l'an 1160.

Il est certain par divers monumens qu'Alexandre séjourna à Montpellier jusqu'à la mi-Juillet de l'an 1162. ce qui prouve que ceux [4] qui le font partir de cette ville *à la fin du mois de Juin* se trompent. Il y confirma [5] en effet par une bulle, le 8. de Juillet, un accord fait entre le prévôt et les chanoines de la cathedrale de Toulouse d'un côté, et ceux de S. Sernin, et Hugues leur abbé de l'autre, touchant la sépulture des *chevaliers de Toulouse*. Le pape écrivit [6] aussi de Montpellier le 10. et le 14. du même mois au roi Louis le Jeune, pour le remercier de la protection qu'il accordoit au saint siege, et des lettres que ce prince lui avoit écrites par l'abbé de saint Germain des Prez son envoyé.

[1] Ibid. p. 1410. et seq.
[2] Catel mem. p. 788.
[3] Gall. chr. tom. 1. p. 377
[4] Baron. ann. 1162. - Fleuri hist. eccl. l. 70. n. 60. etc.
[5] Preuves.
[6] Concil. tom. 10. p 1316. et 1318.

Nous trouvons enfin deux brefs [1] d'Alexandre datez de Montpellier, le 1r. et le 15. du mois de Juillet en faveur de Guillaume VII. seigneur de cette ville; et ces brefs appartiennent certainement à l'an 1162. quoi que dans les copies que nous en avons ils soient datez *de la IV.* année de son pontificat au lieu *de la III.* Par l'un ce pontife prend Guillaume sous la protection du saint siege en consideration des services qu'il avoit rendus à l'église Romaine, et fait défense à tout autre qu'au pape, ou à un cardinal légat *à latere*, d'excommunier ce seigneur, et de mettre en interdit les chapelles de ses deux châteaux de Montpellier et de la Palu, qui devoient payer chacun tous les ans un écu d'or de redevance au palais de Latran. Par l'autre il déclare à l'archevêque de Narbonne, au chapitre de la cathedrale d'Arles, à leurs suffragans, et aux évêques de Viviers, de Mende, du Puy et de Rodez, qu'il a mis Guillaume et les habitans de Montpellier sous sa protection, avec ordre à ces prélats de les défendre et de les proteger.

Alexandre [2] auroit fait encore un plus long séjour dans cette ville, si la famine qui désoloit tout le païs ne lui eût fait prendre la résolution de se rendre incessamment en France. Il partit donc de Montpellier, et passa par Alais et par Mende. Il écrivit [3] de cette derniere ville le 24. du même mois de Juillet à Hugues évêque de Soissons, pour le prier d'employer ses bons offices auprès du roi Louis le Jeune, qui s'étoit un peu refroidi à son égard, et de l'empêcher de se rendre à la conference qu'il avoit projetté d'avoir sur son élection avec l'empereur Frederic I. Le pape demeura quelques jours à Mende, et il y donna le 29. de Juillet de l'an 1162. une bulle [4] souscrite par sept cardinaux en faveur de l'abbaye de Bonneval en Rouergue. Il [5] se rendit ensuite au Puy en Velay, et arriva à Clermont en Auvergne le 14. du mois d'Août, dans le dessein d'aller joindre le roi Louis le Jeune, qui de son

[1] Gar. ser. præs. Mag. p. 211. et seq. 2. ed.
[2] Acta apud Baron. ibid.
[3] Concil. tom. 10. p. 1310.
[4] Archiv. de l'abb. de Bonneval.
[5] Baron. ibid.

côté s'étoit avancé jusqu'à Souvigni [1] dans le Bourbonnois, pour aller à la conference qu'il devoit avoir à S. Jean de Lône en Bourgogne, avec l'empereur. Le pape alla trouver le roi et ils resterent quelque tems ensemble à Souvigni, comme il paroît par une charte qui est datée de ce monastere [2], et que Louis le Jeune accorda à l'abbaye de S. Guillem du Désert *en presence du pape Alexandre.*

L.

Le roi Louis le Jeune prend connoissance des differends qui étoient entre les vicomtes de Polignac et les évêques du Puy.

Pendant le séjour de Louis à Souvigni, ce prince y jugea un differend qui duroit depuis long-tems entre les évêques du Puy, et les vicomtes de Polignac, ce qu'il faut reprendre de plus haut. Armand IV. après avoir succedé dans cette vicomté à Pons son pere mort vers l'an 1112. entr'autres vexations qu'il commit dans le païs, établit [3] de sa propre autorité un peage sur les grands chemins qui conduisent au Puy, et se servit de ce prétexte pour rançonner tous les pelerins qui alloient par dévotion visiter la cathedrale de cette ville. Il avoit deux fils, Pons et Eracle qu'il associa à ses brigandages, et qui commirent avec lui tant de ravages dans le Velay, que l'évêque se vit enfin obligé de se mettre en armes, soit pour défendre son propre domaine, soit pour soûtenir les interêts du peuple. Il y eut entr'eux plusieurs négociations et plusieurs accords : mais la paix étoit à peine conclue, que les vicomtes recommençoient leurs hostilitez et leurs brigandages.

Pons, qui se qualifioit déja vicomte de Polignac en 1151. du vivant d'Armand IV. son pere, fit un accord [4] cette année avec Pierre évêque du Puy à qui il donna trente chevaliers en ôtage pour la sûreté de ses promesses, et l'observation des transactions précedentes. Le guerre se renouvella bientôt après entre le vicomte Armand et ce prélat, et dura jusqu'à ce que Bernard évêque de Valence, ayant reçû ordre du pape [1] Eugene III. de pacifier le Velay, il fit convenir l'évêque et le vicomte d'un nouveau traité en 1153. en presence de Guillaume archevêque d'Embrun, et de Guillaume évêque de Viviers. Le vicomte Armand et ses deux fils [2] firent serment avec plusieurs de leurs vassaux d'observer cette paix, qui fut scellée du sceau de ces trois évêques : mais ils la violerent peu de tems après, firent la guerre à l'évêque, établirent de nouveaux peages, et commirent une infinité de ravages et de vexations dans tout le païs. Ce prélat tâcha de s'opposer à leurs entreprises, et convint enfin avec eux d'un autre accord par l'entremise d'Aldebert évêque de Mende. Les vicomtes jurerent de l'observer avec *leurs chevaliers et vassaux*, et l'enfreignirent presque aussitôt. Guillaume [3] comte d'Auvergne se mêla alors de les accorder; mais ne pouvant se promettre d'établir parmi eux une paix durable, il se contenta de les faire convenir en 1154. d'une tréve de sept ans, que *le vicomte Pons*, et plusieurs de ses chevaliers, firent serment de garder, avec promesse de ne plus éxiger pendant ce tems-là aucun peage sur les grands chemins, et de rétablir le château de S. Paulhan qu'il avoit détruit. Ce seigneur peu fidelle à ce nouveau traité, le viola presque aussitôt, ce qui engagea les abbez [4] de la Chaise-Dieu et de Mauzac à faire une nouvelle tentative pour pacifier le païs. Ils moyennerent entre l'évêque et les vicomtes un nouvel accord dont nous ignorons les conditions, mais nous ne doutons pas que ce ne soit le même dont parle Aldebert évêque de Mende dans une lettre [5] qu'il écrivit au roi Louis le Jeune, et dans laquelle il marque à ce prince que l'évêque du Puy ayant excommunié le vicomte de Polignac pour avoir continué de lever le peage sur les grands chemins, et de vexer les passans, ils étoient

[1] V. Pagi ad ann. 1162. n. 4.
[2] Act. SS. ord. S. Ben. sæc. 4. part. 1. p. 90.
[3] Baluz. Auv. tom. 2. p. 66.
[4] Arch. de l'égl. du Puy.

[1] Baluz. ibid. Gall. chr. tom. 3. p. 1182.
[2] Baluz. ibid.
[3] Ibid. - Archiv. de l'église du Puy. - Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 705.
[4] Baluz. ibid.
[5] Duch. tom. 4. p. 676.

neanmoins convenus d'un traité, suivant lequel ils devoient partager les émolumens du peage, et lui députer pour obtenir la confirmation de ce traité. Aldebert fit tous ses efforts pour détourner le roi de l'accorder, et se récria beaucoup dans sa lettre sur l'injustice d'une convention, suivant laquelle l'église du Puy devoit participer aux violences et aux vexations du vicomte.

Soit que le roi eût déferé aux plaintes de l'évêque de Mende, et refusé cette confirmation, soit que les vicomtes de Polignac accoutumez à ces exactions, eussent refusé de faire part à l'évêque du Puy des revenus du peage, il est certain que leur division [1] recommença bientôt après, et qu'elle duroit encore lorsque le roi Louis le Jeune étant venu à Souvigni en 1162. [2] il les manda pour prendre connoissance de leur differend, et faire cesser par son autorité la désolation du païs. Ce prince les fit convenir d'un accord suivant lequel 1°. *Le vicomte Armand et ses fils* jurerent de vivre en paix avec l'évêque, et de ne plus éxiger à l'avenir des voyageurs aucun droit de passage. 2°. Ils engagerent pour la sûreté de leur promesse tout ce qu'ils tenoient en fief de l'évêque jusqu'à 500 marcs d'argent, et ayant accompagné ensuite le roi à Vezelai, ils y ajoûterent celle de 200. autres marcs. 3°. Ils se soûmirent à perdre tous les domaines qu'ils possedoient en fief de ce prince et de l'évêque du Puy s'ils venoient à enfreindre cette paix, pour l'observation de laquelle ils donnerent des ôtages, et remirent quelques châteaux tant au roi qu'à ce prélat. Nonobstant une convention si solemnelle, les vicomtes y donnerent bientôt atteinte, et il fallut quelques années après que le roi vînt en personne dans le païs pour punir leurs nouvelles infractions, comme nous le verrons dans la suite.

Armand IV. vicomte de Polignac vivoit donc encore en 1162. Bernard prieur de sainte Gemme fait mention de lui dans une relation [3] des miracles opérez à la Chaise-Dieu au tombeau de S. Robert, qu'il écrivit en 1160. et dans laquelle il atteste *qu'Armand alors vicomte de Polignac*, ayant mis en prison un de *ses chevaliers* surnommé le Renard, ce dernier fut délivré miraculeusement par l'intercession du saint. Ce vicomte mourut avant l'an 1165. dans un âge avancé. Pons son fils aîné, qui, comme on l'a déja dit, prenoit le titre de vicomte dès l'an 1151. et exerçoit dès lors une pleine autorité, lui succeda.

[1] Baluz. ibid.

[2] V. tom. 4. NOTE XIII. n. 2.

[3] Act. SS. ord. S. Ben. sæc. VI part. 2 p. 103. et seq. 216. et seq.

LI.

Differends entre l'église de Maguelonne et l'abbaye de Cluni.

Le pape Alexandre après son entrevûe à Souvigni avec le roi Louis le Jeune, prit la route du Berri où il fit un assez long séjour. Il tint à Tours au mois de May de l'année suivante un concile auquel Pons d'Arsac archevêque de Narbonne [1], et la plûpart des évêques de la province et des royaumes de France et d'Angleterre se trouverent. On décida dans ce concile [2] un differend qui étoit entre Jean évêque de Maguelonne et son chapitre d'un côté, et l'abbaye de Cluni de l'autre, touchant le monastere de saint Pierre de Sauzet situé auprès de Montpellier, et dépendant de cette abbaye. Le concile défendit qu'il y eût plus de douze religieux dans ce monastere et de l'ériger en abbaye. Durant le séjour qu'Alexandre III. fit à Tours, il écrivit [3] le 17. de Juin à l'archevêque de Narbonne et aux évêques de Carcassonne et d'Elne pour les reprendre de la conduite qu'ils tenoient envers les religieux de la Grasse à qui ils faisoient acheter le saint Chrême.

LII.

Le comte de Barcelone termine la guerre de Provence avec le secours de Trencavel, de la vicomtesse de Narbonne et du seigneur de Montpellier.

Tandis que toute la France s'empressoit à l'envi de donner à Alexandre des marques

[1] Concil. tom. 10. p. 1425.

[2] Baluz. Misc. tom. 7. p. 87.

[3] Marten. Anecd. tom. 1. p. 463.

de sa soûmission, l'empereur Frederic faisoit tous ses efforts pour soutenir Victor et pour lui chercher des protecteurs. Ce prince dans la vûe d'engager Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone et prince d'Aragon, et le comte de Provence son neveu à embrasser le parti de cet antipape, abandonna les intérêts des seigneurs de la maison de Baux, à qui il avoit donné en 1155. la Provence en fief, et fit avec ces deux comtes à la fin [1] de l'an 1161. ou au commencement de l'année suivante, un traité par lequel on convint [2], 1°. Que l'empereur en qualité de roi d'Arles, donneroit en fief à Raymond-Berenger et à son neveu, *le comté de Provence* situé entre la Durance, les Alpes, la Mer et le Rhône, *comme il avoit été partagé avec Alfonse comte de Toulouse ;* ce qui en dépendoit à Avignon et ailleurs ; la ville d'Arles et les droits régaliens sur cette ville, excepté ce que l'archevêque possedoit depuis cent ans ; et enfin le comté de Forcalquier, dont les comtes qui seroient désormais vassaux de ces deux princes, ne tiendroient plus leur domaine qu'en arriere-fief de l'empire 2.° Que le comte de Provence s'engageroit à faire hommage et à prêter serment de fidelité à l'empereur pour tous ces domaines, et à lui payer tous les ans à Arles le 2. de Février, quinze marcs d'or de redevance, outre la somme de douze mille morabatins d'or qu'il lui donneroit avant la fête de Noël suivante, celle de deux mille à l'imperatrice, et celle de mille à la cour imperiale. 3.° Que le comte de Provence reconnoîtroit Victor pour pape legitime, recevroit ses légats, et regarderoit comme ennemis, *Roland* (c'étoit le pape Alexandre III.) et ses adherans. 4.° Qu'il seroit permis à ce comte ainsi qu'à celui de Barcelone, après qu'ils auroient reçû de l'empereur l'investiture des fiefs dont on vient de parler, et qu'ils lui en auroient fait hommage et prêté serment de fidelité, d'intenter contre Hugues de Baux l'action de parjure et de faux hommage ; et que soit qu'Hugues se défendît ou qu'il se soûmit, l'empereur et sa cour lui feroient justice. 5.° Que si le comte accusoit Hugues de trahison et de felonie, et que, ce seigneur refusât le duel *contre un de ses pairs*, ou si l'ayant accepté il étoit vaincu, l'empereur confisqueroit alors son domaine, et ne le protegeroit plus, non plus que sa mere et ses freres. 6.° Que les comtes de Barcelone et de Provence se rendroient le premier d'Août suivant à la cour de l'empereur pour executer entierement ces articles. 7.° Enfin que la dot de Richilde niece du même empereur, et *maintenant*, dit-on, *comtesse de Provence*, seroit en sûreté. Cette princesse avoit donc épousé dèslors Raymond-Berenger comte de Provence, neveu du comte de Barcelone. Elle étoit veuve d'Alfonse VII. roi de Castille, qu'elle avoit épousé en 1153. et qui étoit mort en 1157. Comme ce prince se qualifioit *empereur,* elle conserva le titre d'*imperatrice* après son second mariage, suivant l'usage du siecle.

Cette alliance, qui fut suivie du traité dont nous venons de parler, lia très-étroitement les comtes de Barcelone et de Provence avec l'empereur Frederic, et fut très-préjudiciable aux seigneurs de Baux. Les deux comtes les attaquerent bientôt après et assiegerent le château de ce nom. Le comte de Barcelone [1] étoit occupé à cette expedition au mois de Février de l'an 1161. ou de l'an 1162. suivant notre maniere de compter, comme il paroît par une obligation qu'il passa alors *durant le siege de Baux,* en presence du vicomte Raymond-Trencavel, d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, de Guillaume de Montpellier, et de plusieurs prélats et seigneurs Catalans. Les trois premiers avoient donc renouvellé leur ligue avec ce prince dès le commencement de l'an 1162. et l'avoient été joindre en Provence à la tête de leurs troupes, ce qu'on peut inferer encore d'un accord [2] passé le dernier du mois de Janvier de la même année, *par l'entremise du comte de Barcelone et de sa cour,* entre le vicomte Raymond-Trencavel, et la vicomtesse Ermengarde, au sujet de quelques usages que cette derniere éxigeoit sur les vassaux de

1 V Pagi ann. 1162. n. 23.
2 Marc. Hisp. p. 1331. et seq.

1 Diag. cond. de Barcel. l. 2. p. 170.
2 Preuves.

l'autre. Trencavel étoit de retour à Carcassonne au mois d'Août de la même année, comme on voit par le serment [1] de fidelité que *les chevaliers* du château de Montreal, situé dans le voisinage de cette ville, lui prêterent alors, et à Roger son fils. Il reçût aussi vers le même tems le serment [2] de fidelité des seigneurs de Saissac.

LIII.

Fin de Raymond Berenger IV. Il partage à ses fils le domaine qu'il avoit ou prétendoit avoir dans la province.

Le comte de Barcelone, soûtenu de l'autorité de l'empereur, et du secours de ses alliez, se rendit maître aisément du château de Baux, et attaqua ensuite celui de Trinquetaille auprès d'Arles, qui se défendit plus long-tems, mais qu'il prit enfin et qu'il rasa. Il s'embarqua quelque tems après avec le comte de Provence son neveu, pour se rendre à Genes, et ensuite à Turin, où l'empereur étoit alors, pour conclure avec ce prince le traité dont ils étoient convenus. Il fut à peine arrivé au bourg de S. Dalmace auprès de Genes, qu'il fut attaqué d'une violente maladie dont il mourut le 6. d'Août de l'an 1162. Il disposa [3] verbalement deux jours avant sa mort de ses états en faveur de ses fils, qu'il laissa avec sa fille, sous la tutelle de la reine Petronille sa femme, et sous la protection d'Henri II. roi d'Angleterre. Il donna à son fils aîné, qu'on avoit d'abord appellé [4] Raymond, et qui prit ensuite le nom d'Alfonse par le conseil de la reine sa mere, le royaume d'Aragon qu'il avoit uni à son domaine par son mariage avec cette princesse, et le comté de Barcelone. Il légua à Pierre son second fils, 1.° Le comté de Cerdagne, et tout le domaine des anciens comtes de ce nom, ce qui comprenoit le Capcir et le Donazan. 2°. Le comté de Carcassonne avec ses dépendances, et tout ce que le vicomte Raymond-Trencavel tenoit de lui. 3.° Le droit qu'il avoit sur la ville de Narbonne, avec le fief qu'Ermengarde vicomtesse de cette ville tenoit de lui, à condition que Pierre tiendroit lui-même en fief ces domaines de son aîné, et qu'il n'en jouiroit qu'après qu'il seroit chevalier. Nous verrons dans la suite que ce second fils du comte de Barcelone changea de nom à l'exemple de son frere aîné, et qu'il prit celui de Raymond-Berenger. Quelques [1] auteurs prétendent que le comte de Barcelone donna le Roussillon à Sanche son troisiéme fils; mais outre que ce comté ne fut uni au domaine des comtes de Barcelone que long-tems après, nous ne voyons pas que Sanche ait eu d'abord aucune part [2] à la succession de son pere, qui se contenta de le substituer à ses deux aînez. Ce prince donna enfin à la reine [3] Petronille sa femme, le comté de Bezalu, d'où dépendoit celui de Fenouilledes en deça des Pyrenées. Cette princesse jouit de ces deux comtez jusqu'à sa mort arrivée en 1173. ils furent alors réunis au domaine des comtes de Barcelone et rois d'Aragon. Raymond-Berenger IV. demanda d'être inhumé dans l'abbaye de Riupoll en Catalogne, où il avoit choisi sa sépulture [4] * : il y fut porté après sa mort, et mis dans un cercueil d'argent. C'est ainsi que mourut ce comte, l'un des plus grands princes de son tems.

Suivant l'éloge [5] que font de lui les anciens historiens, il se rendit recommandable par les qualitez du corps et de l'esprit, par sa piété, ses vertus militaires, la douceur et la sagesse de son gouvernement, sa probité, sa capacité dans les affaires, la magnificence de sa cour et sur tout par sa modestie. Quoiqu'il possedât le royaume d'Aragon [6], dit un de ces historiens, et qu'il pût par conséquent prendre le titre de roi, il s'en abstint cependant, et se contenta de celui de *prince et de marquis d'Aragon* ; et quand ses cour-

1 Ibid.
2 Preuves.
3 Diag. ibid. p. 173. - Gest. comit. Barcin. apud Marc. Hisp. p. 546. et seq.
4 V. Diag. ibid. et l. 3. c. 6.

1 Bouche Prov. tom. 2. p. 131.
2 Diag. c. 173. ibid.
3 Diag. ibid.
4 Marc. Hisp. p. 497. 1287. et seq.
5 Marc. Hisp. ibid.
6 V. Guill. Neubrig. l. 2. c. 10.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 20.

tisans le pressoient de se revêtir de la pourpre, et de se faire couronner solemnellement, puisqu'il possedoit un royaume, il leur répondoit « qu'il ne le feroit pas, que » tous ses ancêtres n'avoient possedé que la » dignité de comte, qu'il étoit fils de comte, » et que comme il n'étoit pas meilleur que » ses peres, il ne vouloit pas être plus honoré » qu'ils ne l'avoient été. Il ajoûtoit qu'il re- » fusoit d'un côté le nom de roi et la dignité » royale, afin que sa naissance ne parût pas » inferieure à sa fortune; mais que de l'autre » il ne rejettoit pas la grandeur et la puis- » sance royale sous le simple titre de comte, » afin que la fortune secondât sa naissance. » Enfin, disoit-il, si je prenois le titre de roi, » je serois obligé de ceder aux autres rois, » soit pour la gloire, soit pour les richesses; » mais possedant un royaume avec l'autorité » royale, aucun comte du monde ne peut » s'égaler à moi. C'est pourquoi j'aime mieux » être le premier des comtes, que de n'être » pas même le septiéme des rois. C'est ainsi, » dit un ancien [1] qui rapporte ces paroles, » que cet homme admirable se mettant en » quelque sorte au-dessus de la royauté par » l'élevation de ses sentimens, railloit avec » ses amis lorsqu'ils vouloient l'engager à en » prendre les marques. Il ne voulut pas » même qu'on lui donnât la qualité de duc, » mais seulement celle de comte de Bar- » celone, quoiqu'il possedât avec le royaume » d'Aragon, le duché de Provence, c'est- » à-dire le païs ainsi nommé, qui s'étend » depuis le Rhône jusqu'aux confins de » l'Italie. »

Raymond-Berenger passa presque toute sa vie dans l'exercice des armes, ce qui lui acquit une très-grande réputation de valeur. Il fit entr'autres une guerre implacable aux Sarasins ses voisins, recula leurs frontieres, et leur enleva diverses places qu'il unit à son comté de Barcelone, connu dans la suite sous le nom de principauté de Catalogne. Dans le dessein [2] où il étoit de faire toujours la guerre à ces infidelles, il établit en 1143. dans une assemblée solemnelle, à laquelle se trouverent Bernard comte de Comminges, et Pierre comte de Bigorre, un ordre militaire sous la dépendance des Templiers. Il fut le protecteur de toutes les églises de ses états, et renonça [1] la même année 1143. à la dépouille des évêques de Barcelone dont ses prédecesseurs étoient dans l'usage de s'emparer après leur mort. Il étendit cette concession en 1150. à toutes les églises de la Marche d'Espagne.

On voit par la disposition que ce prince fit de ses états, qu'il dominoit, ou qu'il prétendoit dominer sur une grande partie de la province, et qu'il mettoit entr'autres le vicomte Raymond-Trencavel, et Ermengarde vicomtesse de Narbonne, au nombre de ses vassaux. On a parlé ailleurs des motifs qui engagerent cette vicomtesse à se soûmettre à la suzeraineté du comte de Barcelone: mais il ne paroît pas qu'elle ou ses successeurs ayent reconnu dans la suite les descendans de ce prince pour leurs suzerains. Quant à Trencavel, il s'étoit declaré vassal de Raymond-Berenger pour les comtez de Carcassonne et de Rasez, et le païs de Lauraguais dont il conserva le domaine utile; ce qui fut un nouveau sujet de querelle entre ce dernier et le comte de Toulouse, qui avoit droit de suzeraineté sur tous ces païs, et qui le recouvra bientôt après, ainsi que nous le verrons dans la suite. Raymond-Berenger avoit engagé aussi le comte de Foix à se reconnoître pour son vassal, mais nous ne voyons pas qu'il dominât sur le païs de Foix dans le tems de sa mort: il n'en dit rien du moins dans son testament. Enfin ce prince, outre le comté de Fenouilledes, et quelques païs voisins dont il étoit le maître, eut l'administration de la vicomté de Gevaudan, au nom du comte de Provence son neveu et son pupille, qui d'ailleurs avoit des prétentions sur le comté de Melgueil. Tout cela joint à la liaison intime que le comte de Barcelone eut soin d'entretenir avec les seigneurs de Montpellier, lui donna un très-grand credit dans la province.

1 Ibid.

2 Marc. Hisp. p. 458. 1291. et seq. - V. Pagi ad ann. 1143. n. 13.

1 Marc. Hisp. p. 1283. et seq. - Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 158.

Raymond-Berenger IV. auroit vécu long-tems après l'an 1162. si on devoit s'arrêter à la fausse époque qu'un moderne [1] a donnée à deux accords faits entre ce prince et le seigneur de Moncade, et que cet auteur rapporte mal-à-propos à l'an 1165. sous prétexte que ces actes sont datez *de la XXVII. année du regne de Louis le Jeune.* Mais il n'a pas fait attention que Raymond-Berenger étant mort certainement au mois d'Août de l'an 1162. il ne peut avoir transigé en 1165. Il faut donc compter les années du regne de Louis dans la date de ces chartes, depuis qu'il fut associé au trône par le roi Louis le Gros son pere en 1131. et les rapporter à l'an 1158. Elles prouvent que les comtes de Barcelone reconnoissoient encore alors la souveraineté de nos rois, dont ils étoient feudataires, comme les autres grands vassaux de la couronne. Il est vrai que depuis qu'ils eurent uni le royaume d'Aragon à leur domaine, ils négligerent souvent de faire mention du regne de nos rois dans la date de leurs chartes, et qu'enfin ils discontinuerent entierement cet ancien usage. Nous voyons cependant par divers monumens [2] que les peuples de Catalogne le conserverent jusqu'en 1180. qu'on l'abolit dans un concile de Tarragonne, ce qu'on ne pouvoit faire au préjudice des droits legitimes de nos rois. Aussi malgré le decret qui fut fait alors à ce sujet, nous avons des actes posterieurs [3] où on fait mention du regne des rois de France, qui par conséquent étoient reconnus pour souverains du païs. On en trouve même quelques-uns [4] d'Alfonse roi d'Aragon et comte de Barcelone, fils de Raymond-Berenger IV. mais les successeurs de ce roi cesserent absolument de donner cette legere marque de dépendance, jusques à Jacques II. roi d'Aragon, qui fit en 1258. un traité avec le roi saint Louis, touchant la souveraineté que ce dernier prince avoit sur la Catalogne.

Après la mort du comte de Barcelone au bourg de S. Dalmace, Raymond-Berenger comte de Provence son neveu, continua sa route vers Turin, où il rencontra l'empereur Frederic qui l'y attendoit, et qui, suivant leur traité précedent, lui donna en fief, par un acte [1] solemnel daté du 18. d'Août de l'an 1162. le comté de Provence comme il avoit été limité par le partage reglé entre le comte de Barcelone son ayeul, et Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, le comté de Forcalquier, et les autres domaines énoncez dans le même traité. Hugues de Baux qui s'étoit rendu de son côté à la cour imperiale pour soûtenir ses prétentions sur la Provence en fut débouté, et les deux diplomes favorables qu'il avoit obtenus là-dessus, l'un de l'empereur Conrad oncle de Frederic, et l'autre de Frederic lui-même, furent cassez par ce dernier; ensorte que le comte Raymond-Berenger demeura seul maître de la partie de la Provence située entre le Rhône, la Durance, les Alpes et la Mer, sans qu'il paroisse que les seigneurs de Baux ayent insisté davantage dans la suite pour leurs droits. Il paroît au contraire qu'ils vécurent depuis en bonne intelligence avec les comtes de Provence de la maison de Barcelone, et qu'ils les reconnurent pour leurs suzerains dans les terres qu'ils possedoient dans cette portion du païs. Ils furent aussi vassaux des comtes de Toulouse pour les autres terres qu'ils avoient à la droite de la Durance.

Le comte de Provence se rendit ensuite en Catalogne où il fit un séjour [2] de deux ans pour veiller à l'éducation et aux intérêts des princes ses cousins, conjointement avec la reine Petronille leur mere, avec laquelle il partagea le gouvernement des états du jeune Alfonse roi d'Aragon pendant la minorité de ce prince, qui n'avoit alors que dix ans [3], et qui fut le II. de son nom. Cette reine conclut [4] d'abord une tréve de treize ans avec le roi de Navarre, et fit un traité d'alliance le 27. de Septembre de l'an 1162.

[1] Baluz. Marc. Hisp. p. 509. 1340. et seqq.
[2] Ibid. p. 514. 1349. 1351. 1363. etc.
[3] Ibid. p. 514. 1377. etc.
[4] Ibid. - Preuves.

[1] Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 164.
[2] Gest. comit. Barcin. apud Marc. Hisp. p. 550.
[3] V. Marc. Hisp. p. 1394.
[4] Diag. cond. de Barcel. l. 3. c. 1. - V. Ferrer. ann. 1162. n. 3.

avec Sanche roi de Castille. Elle convoqua le 11. du mois d'Octobre suivant les états generaux d'Aragon et de Catalogne à Huesca; et fit autoriser par cette assemblée, à laquelle Guillaume VII. seigneur de Montpellier se trouva, le partage que le comte de Barcelone son mari avoit fait de ses états entre ses fils : elle prit ensuite l'administration de l'Aragon où elle établit sa résidence, et laissa le gouvernement de la Catalogne et des autres domaines de la maison de Barcelone au comte de Provence.

LIV.

Henri II. roi d'Angleterre conclut une tréve avec le comte de Toulouse. Rupture de cette tréve.

On a vû que lorsque Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone mourut au mois d'Août de l'an 1162. il regardoit Henri II. roi d'Angleterre comme son allié, puisqu'il mit ses enfans sous la protection de ce prince. Cela nous donne lieu de croire que leur ligue contre le comte de Toulouse duroit toûjours. Il paroît en effet que Henri menaça Toulouse la même année d'un nouveau siege : c'est ce qu'on peut inferer 1°. du témoignage d'un historien du tems [1], qui nous apprend que ce roi après l'entrevûe qu'il eut à Couci sur Loire avec le pape Alexandre III. et le roi Louis le Jeune, vers le commencement de Septembre de l'an 1162. demeura en Aquitaine et en Gascogne pour *regler les affaires* de ces provinces, jusques à l'Avent, qu'il retourna en Normandie. 2°. d'une lettre [2] que les habitans de Toulouse écrivirent au roi Louis le Jeune en ces termes :

« Le commun conseil de la ville et du » fauxbourg de Toulouse, à Louis par la » grace de Dieu leur magnifique et très- » cher seigneur : l'esprit de conseil et de » force.

» Que votre Altesse ne soit pas surprise, » très-cher seigneur, si nous vous écrivons » souvent. Après Dieu nous avons recours à » à vous, comme à notre bon seigneur, notre » défenseur et notre liberateur, lorsque nous » sommes menacez de quelque chose de si- » nistre, ayant une entiere confiance en » votre bienveillance. Vous nous avez mandé » par vos lettres, de vous informer de tout » ce qui se passeroit ici d'interessant : nous » avons appris par nos amis que le roi d'An- » gleterre se prépare cette année à nous faire » la guerre. Vous pouvez en être instruit » plûtôt que nous, à cause que vous êtes » voisin de ce prince, et nous le faire sça- » voir pour n'être pas opprimés par ses hos- » tilités. Toute notre esperance est dans votre » protection. Le souvenir des promesses que » vous nous avez faites nous rassure, et nous » cause une joïe extrême. Nous rendons gra- » ces à Dieu et à vous, de ce que nous pos- » sedons votre sœur notre dame. Adieu. Le » Seigneur tout-puissant conserve long-tems » et votre personne et votre royaume. » Il est évident que cette lettre est posterieure à l'expedition qu'Henri II. roi d'Angleterre entreprit en 1159. contre Toulouse, puisque les habitans de cette ville appellent le roi Louis le Jeune *leur défenseur et leur liberateur*, et que ce roi les délivra en effet alors par sa presence des entreprises d'Henri. Or ce dernier demeura en Angleterre en 1163. [1] et 1164. et ne fit alors la guerre que par ses lieutenans au comte de Toulouse, ainsi que nous le verrons bientôt : il aura donc menacé de marcher lui-même contre les Toulousains en 1162.

Louis le Jeune répondit à cette lettre, comme on voit par une autre [2] que les habitans de Toulouse lui écrivirent, et dans laquelle ils le remercient de les avoir consolez au milieu des travaux *et des périls eminens dont ils étoient menacez*. « Nous prions votre » Altesse, ajoûtent-ils, de vous souvenir » toûjours de nous, de proteger notre sei- » gneur le comte, *la serenissime reine notre* » *dame votre sœur*, et nous qui vous appar- » tenons, et de nous conseiller suivant nos » besoins. »

Enfin il paroît [3] par une lettre que le comte de Toulouse écrivit au roi vers la fin

1 Rob. de Monte ad ann. 1162. p. 782.
2 Duch. tom. 4. 713

1 Rob. de Monte chron. ibid.
2 Duch. ibid. p. 714.
3 Duch. ibid. p. 713.

consentement de Cecîle de Beziers sa femme, une de ses filles, dont il ne marque pas le nom, avec Guillaume-Arnaud de Marquefave, auquel il en promit une autre, si celle-là venoit à déceder. L'acte fut passé en presence de Deodat de Girbert *frere et maître de la milice du Temple de la maison de Toulouse*, et de plusieurs gentilshommes du païs. Roger - Bernard donna des marques de sa piété par la cession qu'il fit [1] au mois de Mars suivant de la forteresse de saint Felix, en faveur du monastere de saint Antonin de Pamiers, et par une donation [2] qu'il fit au mois de Decembre suivant à l'abbaye de Bolbonne. Il donna en fief en 1165. avec son fils Roger la tour de Saverdun.

LVII.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne se réconcilie avec le comte de Toulouse. Gaucelin d'Asillan et Gerbert Assalit, maîtres des hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, natifs de la province. Vicomtes de Minerve.

Il y a lieu de croire qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, qui jusqu'alors avoit été étroitement liée avec le comte de Barcelone son cousin germain, qu'elle avoit reconnu pour son seigneur au préjudice des droits du comte de Toulouse, se réconcilia avec ce dernier en même tems que Trencavel. Elle fit du bien à diverses églises de son domaine, et donna [3] au mois de Juillet de l'an 1151. à l'abbaye de Grandselve, douze charges de sel tous les ans à prendre dans ses salines de Narbonne. Elle confirma le 4. d'Octobre de l'an 1163. l'abbaye de Quarante dans la possession de la moitié du château de *Coemeraco*, en présence d'Arnaud de Montescot maître de la milice, *de Gaucelin d'Asillan maître de l'Hôpital de Jerusalem*, de Pierre vicomte de Minerve, Pierre-Raymond de Narbonne viguier, Guillaume de Durban, Guillaume *de Peiteus*, etc. Enfin elle fit une donation [4] le 13. de Decembre de la même année au monastere de sainte Eugenie dans le diocése de Narbonne, qui a été uni dans la suite à celui de Fontfroide.

Gaucelin d'Asillan dont nous venons de parler, ainsi nommé d'un château de même nom situé dans le diocése de Narbonne, est le même que Gaucelin qui se qualifie dans un autre acte passé au mois de Decembre de l'an 1161. *prieur* [1] *de l'Hôpital de Jerusalem :* ainsi nous ne doutons pas qu'on ne doive le mettre [2] au rang des grands maîtres des Hospitaliers, malgré le silence des historiens de l'ordre de Malte. Il étoit venu sans doute alors en Occident, soit pour les affaires de son ordre, soit pour celles de la Terre-sainte. On vient de voir qu'Arnaud de Montescot *maître de la milice*, c'est-à-dire de l'ordre des Templiers, s'étoit joint à lui. Gaucelin eut pour successeur dans la maîtrise des Hospitaliers, Gilbert Assalit, né aussi d'une famille noble de Languedoc [3], lequel fut élû vers l'an 1167. et fit démission de sa dignité deux ans après.

Pierre vicomte de Minerve, possedoit une portion de cette vicomté depuis l'an 1146. Il vivoit encore [4] en 1166. qu'il fonda avec son fils Berenger un anniversaire dans l'abbaye de Salvanez en Rouergue, à laquelle il donna divers bien situez dans ce païs. L'autre portion de la même vicomté étoit dans une autre branche, dont le chef, qui s'appeloit Guillaume, se qualifioit aussi vicomte de Minerve. Ce dernier fit une restitution [5] au mois de Janvier de l'an 1155 à l'abbaye de Quarante, en présence de Guillaume d'Olonsac et de Guillaume d'Asillan, de concert avec Ermengarde sa femme, dont il eut quatre fils, sçavoir, Guillaume, Pierre, Pons et Bernard, comme il paroît par l'acte qu'il donna [6] de concert avec eux et leur mere, le Jeudi 4. de Février de l'an 1164, c'est-à-dire de l'an 1165. en faveur de l'Eglise de S. Etienne de Minerve, entre les mains de Pons archevêque de Narbonne.

1 Ibid.
2 Ibid.
3 Preuves.
4 Arch. de l'abb. de Fontfroide.

1 Preuves.
2 Note IX.
3 Note ibid.
4 Preuves.
5 Arch. de l'abb. de Quarante.
6 Preuves.

LVIII.

Seigneurs de Termes. Divers plaids tenus par Trencavel. Evêques de Carcassonne.

Enfin Raymond de Termes et Guillaume son frere, firent hommage [1] de ce château, de même que de celui de Durfort, au vicomte Raymond Trencavel et à Roger son fils, en presence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, de Pierre de Minerve, etc. par un acte daté de Carcassonne au mois d'Octobre de l'an 1163. Ces deux freres, qui se disent fils de Guillaume dans cet acte, étoient alors en differend pour le partage du même château de Termes; le vicomte Raymond Trencavel [2] leur seigneur suzerain, vuida leur querelle, par une sentence qu'il rendit à Carcassonne au mois de Decembre de la même année, assisté de Pons évêque de cette ville, de ses deux viguiers, Guillaume de S. Felix et Pierre de Vilar, l'un du comté de Carcassonne, et l'autre de celui de Rasez, de trois gentilshommes ses vassaux, et de deux jurisconsultes. Il adjugea les deux tiers du château de Termes à Raymond et à Rixovende femme de Bernard de Montesquieu, laquelle étoit, à ce qu'il paroît, sœur du même Raymond; et l'autre tiers à Guillaume. Quant à leurs autres domaines qui consistoient dans les châteaux de Durfort et de Carcassonne, et les villages d'Arques, aujourd'hui baronie dont le seigneur a droit d'entrée aux états de la province, il en adjugea la moitié à chacun. Ce jugement fut rendu en presence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, d'Udalger vicomte de Fenouilledes, et de plusieurs seigneurs et gentilshommes du païs.

Raymond Trencavel tint un autre plaid [3] à Carcassonne au mois de Novembre de la même année, assisté de Pons évêque de cette ville, et à peu près des mêmes assesseurs. Il y termina les démêlez qui étoient entre Hugues d'Escafré et ses freres d'un côté, et Isarn-Jourdain de Saissac et ses parens de l'autre, au sujet des châteaux de Saissac et de Montreal, dont les chevaliers promirent par serment de faire observer ponctuellement l'accord qui fut arrêté alors entre ces seigneurs. Pons évêque de Carcassonne qui assista à ces deux plaids, étoit de la maison de Brugal, comme il paroît par une [1] transaction datée de Carcassonne au mois de Septembre de l'an 1163. et passée par la mediation de Raymond Trencavel, en présence de Roger-Bernard comte de Foix, d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, etc. Ce prélat avoit succedé dès le mois d'Octobre de l'an 1159. à Pons de Tresmals *, (et non pas de Trebés, comme on le prétend [2]) son prédecesseur, mort [3] le 11. de Février de la même année.

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Preuves.

LIX.

Mort de Bernard-Aton V. vicomte de Nismes et d'Agde frere de Trencavel. Bernard-Aton VI. son fils posthume lui succede.

La promesse que Raymond V. comte de Toulouse fit à Trencavel au mois de Juin de l'an 1163. et dans laquelle il excepte *Bernard-Aton neveu de ce vicomte*, nous fait comprendre que Bernard-Aton vicomte de Nismes et d'Agde, frere de Trencavel, étoit alors decedé; car il est faux qu'il ne soit mort que le 24. de septembre de l'an 1166. ainsi qu'un moderne [4] l'a avancé. Il donna en fief en 1154. [5] le château de Bernis à Elzear de Sauve, en présence d'Aldebert évêque de Nismes, et de Raymond évêque d'Usez, *frere de ce prélat*. Il fit un échange la même année avec Raymond de Vezenobre [6], et vivoit encore [7] en 1156. mais nous n'avons plus rien de lui après cette année. Il fut le V. vicomte de Nismes de son nom et de sa maison, et ne laissa de Guillemette, sœur de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, sa femme, qu'un fils appellé Bernard-Aton [8]

1 Preuves.
2 Gall. chr. tom. 2. p. 456.
3 De Vic. Carcass. p. 75.
4 Baluz. Auv. tom. 1. p. 268.
5 Trés. des chart. Toulouse, sac 13. n. 15.
6 Ibid. sac 21. n. 3.
7 Preuves.
8 V. Gaufrid. Vos. p. 307.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 22.

comme lui, qui lui succeda dans les vicomtez de Nismes et d'Agde, et dont elle accoucha après sa mort. C'est ce que nous apprenons par le serment de fidelité [1] qu'Elzear de Sauve, étant aux Arénes de Nismes, prêta pour le château de Bernis, *à la vicomtesse Guillemette, femme de feu Bernard-Aton, tant qu'elle possederoit la seigneurie du château des Arénes, et à l'héritier qu'elle auroit du même Bernard-Aton, dont elle étoit grosse.* Cet acte, qui fait voir que le château des Arénes étoit chef-lieu de la vicomté de Nismes, n'est pas daté : mais il ne sçauroit être postérieur à l'an 1159. puisque Guillemette étoit alors veuve de Bernard-Aton, comme il paroît par une donation [2] faite cette année à Aybiline abbesse du monastere de S. Sauveur de la Font de Nismes, en presence d'Aldebert évêque de cette ville, et *de la vicomtesse Guillemette.* Nous voyons d'ailleurs par un grand nombre de titres [3], que le jeune Bernard-Aton, vicomte de Nismes, ne fut majeur que vers l'an 1172. et que Guillemette sa mere eut jusqu'alors la tutelle de sa personne et l'administration de ses domaines, qu'elle partagea [4], ce semble, avec Bermond de Vezenobre baile de Montpellier.

Bernard-Aton qui fut le VI. vicomte de Nismes de son nom, nâquit donc posthume vers l'an 1159. Il s'éleva quelques troubles dans cette vicomté durant sa minorité [5] : Pons de Vezenobre se révolta contre lui avec plusieurs autres chevaliers, et contre la vicomtesse Guillemette sa mere; mais ils rentrerent bientôt après dans leur devoir *. Il y eut vers le même tems une grande dispute [6] *entre les chevaliers et les bourgeois* de Nismes, qui fut terminée par un accord en 1166. Elzear de Sauve, et Rostaing son frere [7], renouvellerent leur serment de fidelité à ce vicomte vers l'an 1168. pour le château de Bernis.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Trés. des chart. Toul. sac 13. n. 23. 31. 33. sac 14. n. 36. et seq. n. 43. etc. - Preuves.
4 Ibid.
5 Ibid.
6 Preuves.
7 Trésor des chart. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 23.

LX.

Le comte de Toulouse prend le jeune vicomte de Nismes sous sa protection. Il promet en mariage Alberic, son fils puîné, à Beatrix heritiere du Dauphiné dont il prend possession.

Le comte Raymond avoit déja pris le jeune Bernard-Aton son vassal sous sa protection, lorsqu'il conclut la paix avec Trencavel oncle paternel de ce vicomte. Nous avons en effet un acte de serment [1] prêté à Raymond le 1ᵉʳ. de Juin de l'an 1163. par les chevaliers des Arénes, « qui lui promettent de vivre » en paix avec lui, et de ne pas lui faire la » guerre avec leur vicomte, depuis ce jour, » jusqu'à ce que ce vicomte eût atteint l'âge » de quatorze ans; et supposé qu'il s'élevât » quelque guerre dans le païs, de l'aider à » la défense de son domaine depuis la riviere » de Vidourle jusqu'au Rhône [1]. » Le comte leur promit de son côté de les proteger, et leur donna six de ses vassaux, du nombre desquels étoient Guillaume de Sabran, Geraud Amici, et Elzear d'Usez, pour cautions de sa promesse. Le comte de Toulouse reçut ce serment à Nismes, et assigna [2] alors à Pierre Gerard chevalier des Arénes, le remboursement de la somme de 5500 sols Melgoriens qu'il lui devoit, sur le domaine de S. Gilles, et sur Bermond d'Usez.

Ce prince après avoir conclu la paix avec Trencavel, retourna du côté du Rhône, et s'étant rendu à S. Gilles accorda le 1ᵉʳ. d'Août de l'an 1163. [3] une exemption de peage dans toutes ses terres à l'abbaye de Fontfroide. Il écrivit vers le même tems au roi Louis le Jeune son beau-frere, pour lui rendre compte de la paix qu'il avoit conclue avec le vicomte Raymond Trencavel. « Dès qu'un accord » amiable nous a uni avec Trencavel, marque-t-il au roi dans cette lettre [4], et qu'un » serment *réciproque* a rétabli parmi nous » une paix éternelle, notre dessein a été de

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Archiv. de l'abb. de Fontfroide.
4 Duch. tom. 4. p. 721.

» prier votre Excellence en faveur des ôtages de Montaigu; c'est pourquoi je vous supplie de les faire mettre en liberté, et d'exhorter Trencavel par vos lettres à une fidelité inviolable. Je ferai part en même tems à votre Altesse de la promesse de mariage que je viens de conclure, après avoir pris toutes les sûretés nécessaires, entre mon fils votre neveu, et la fille du comte Dauphin; ensorte que j'ai déja cette princesse en mon pouvoir, avec la plus grande partie de son domaine. Comme mon aggrandissement rejaillit sur la gloire de votre regne, je prie votre Excellence d'approuver ce mariage, de le proteger dans le besoin, soit par vos paroles, soit par vos actions, et d'écrire là-dessus à la comtesse mere du Dauphin, et aux principaux du païs. Quoique le comté *du feu comte Dauphin* appartienne à la jurisdiction de l'empereur, cela ne laisse pas d'accroître votre autorité, et de lui ouvrir une porte pour l'étendre. Dieu vous conserve pendant longtems, mon seigneur et mon roi, afin que vous puissiez continuer de me proteger, comme vous avez déja commencé dans l'affaire du roi d'Angleterre *. »

On voit par cette lettre que Raymond V. comte de Toulouse promit en mariage [1] vers la fin de l'an 1163. Alberic Taillefer son fils puiné, à Beatrix fille et heritiere de Guigues IV. ou V. comte d'Albon, de Viennois et de Graisivaudan, alors déja décédé [2], et qu'il s'assura de la plus grande partie de ses domaines, ce qui augmenta considerablement son pouvoir. Ce mariage s'accomplit en effet dans la suite, mais non pas si-tôt; car le fils du comte de Toulouse n'avoit alors que cinq à six ans, et Beatrix n'étoit gueres plus [3] âgée. Pendant leur minorité Raymond confia le gouvernement de Dauphiné à Alfonse son frere, qui eut à soûtenir, contre Humbert comte de Savoye, une longue guerre dont nous parlerons ailleurs.

1 V. NOTE IV. n. 19.
2 Duch. Bourg. et Vien. p. 12.
3 NOTE ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 24.

LXI.

Suites de la paix entre le comte de Toulouse et Trencavel.

Constance femme de Raymond écrivit aussi au roi Louis le Jeune son frere peu de tems après la paix de Trencavel. Voici les termes de sa lettre:

« A Louis [1] par la grace de Dieu roi de France, son respectable seigneur et très-cher frere, Constance sa sœur unique, comtesse de Toulouse, duchesse de Narbonne, marquise de Provence, salut avec la félicité de l'une et l'autre vie.

» Votre Altesse sçaura que Trencavel se comporte fidellement à l'égard de monseigneur le comte et de vos neveux, et qu'il m'a prié très-instamment de vous écrire pour obtenir la délivrance de ses ôtages; c'est pourquoi je prie votre clemence, comme celui en qui je mets tout mon espoir, d'accorder leur liberté à mes prieres, et à la piété de vos neveux. Je prends Dieu à témoin, que si je connoissois qu'il vous fût utile de garder encore ces prisonniers, je ne vous aurois jamais parlé de leur liberté. Si vous jugez à propos d'exaucer ma priere, écrivez à Trencavel d'être plus fidelle à l'avenir qu'il ne l'a été par le passé, à mon seigneur le comte et à vos neveux, et qu'il n'entreprenne plus aucune guerre contre eux. Enfin je vous prie de m'envoyer Frederic chanoine de S. Victor avec la permission de son abbé. Adieu. » Trencavel lui-même écrivit au roi vers le même tems, en ces termes:

« A Louis [2] par la grace de Dieu suprême roi des François, son ami et son seigneur très-cher, Raymond Trencavel vicomte de Beziers, salut et obéissance dans un legitime service. L'attachement et l'affection que je crois que vous avez pour ma personne, me donnent la confiance de vous demander conseil et secours dans mes besoins, et de vous faire part de mes plus importantes affaires. Ayant consideré ce que les membres doivent à leur chef, j'ai fait incessamment la paix, pour l'amour

1 Duch. tom. 4. p. 721.
2 Ibid. p. 718.

» de vous, avec le seigneur Raymond comte » de Toulouse, et je lui ai rendu ensuite » tous les services possibles, de même *qu'à* » *la dame reine.* Comme je suis enfin parvenu » à cette union, je ne crains pas de vous prier » d'ajoûter foi à ce que vous dira de ma part » Pierre-Raymond, chevalier, que je vous » envoye, et que j'ai chargé de cette lettre. » Je vous prie de lui donner des marques de » votre amitié pour l'amour de moi *. »

Toutes ces lettres nous font voir que Trencavel ne fit sa paix avec le comte de Toulouse, qu'à la priere et par l'autorité de Louis le Jeune; que ce roi durant la négociation, obligea ce vicomte à donner des ôtages pour la sûreté de ses promesses; que ces ôtages se rendirent prisonniers au château de Montaigu en Albigeois, et que Louis differa à leur rendre la liberté, jusqu'à ce que la paix étant bien affermie, le comte et la comtesse de Toulouse s'employerent pour leur délivrance, et c'est sans doute cette délivrance que Pierre-Raymond alla négocier à la cour de la part du vicomte.

LXII.

Arrivée de deux ambassadeurs de l'empereur de Constantinople à S. Gilles. Leur négociation avec le roi Louis le Jeune et le comte de Toulouse.

Ces mêmes lettres prouvent que le roi Louis le Jeune avoit acquis alors une très-grande autorité dans la province, et qu'il y entretenoit correspondance. C'est ce qu'on voit encore par diverses autres lettres [1] dont nous parlerons dans peu, et parmi lesquelles il y en a quelques-unes de Bertrand de saint Cosme, abbé de saint Gilles, que ce prince honoroit des siennes, et à qui il accorda [2] en 1163. un diplome en faveur de son monastere. Cet abbé [3] écrivit entr'autres à Louis dans une occasion, en lui envoyant *pour marque de son amitié* (*In pignus amicitiæ*), diverses sortes d'épiceries du Levant **.

[1] V. Duch. tom. 4.
[2] Preuves.
[3] Duch. ibid. p. 756.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 25.
** *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 26.

Ces marchandises abordoient directement au port de S. Gilles sur le Rhône, vers l'embouchure de ce fleuve dans la Mediterranée. Les ambassadeurs que Manuel Comnene empereur de Constantinople envoya en France en 1162. débarquerent dans ce port, qui étoit alors le plus frequenté de tout le royaume sur cette côte. Ces ambassadeurs [1] étoient l'abbé d'Andrinople et le prieur de l'hôpital de Constantinople, dont l'un tomba malade à S. Gilles, et fut obligé de s'y arrêter, et l'autre continua son chemin. Ils venoient tant pour rendre obéissance de la part de leur maître au pape Alexandre III. que pour proposer quelques affaires secretes au roi et à Raymond comte de Toulouse, qui les fit accompagner à la cour par ses propres ambassadeurs. Il paroît que les affaires secretes [2] qu'ils étoient chargez de négocier avec ces princes, regardoient une nouvelle expedition dans la Terre-sainte, que Louis et Raymond résolurent en effet d'entreprendre. Le premier [3] fit reconduire ces ambassadeurs jusques à S. Gilles par ceux qu'il avoit destiné d'envoyer à l'empereur Grec: mais il les rappella bientôt après. Raymond de son côté envoya les siens à Constantinople avec ceux du pape, et écrivit [4] au roi pour lui apprendre qu'il *avoit pris des engagemens,* conformement à ses desseins, avec les ambassadeurs de Manuel, et le prier d'en envoyer incessamment d'autres à ce prince qui fussent capables de terminer heureusement la négociation qu'ils avoient commencée.

LXIII.

Le roi Louis le Jeune permet à Ermengarde vicomtesse de Narbonne de rendre elle-même la justice. Loix Romaines observées dans la province.

Depuis la réconciliation de Trencavel et d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne avec le comte de Toulouse, le roi Louis le Jeune donna diverses marques de sa bienveillance à la derniere. C'est ce qu'on apprend entr'au-

[1] Duch. ibid. p. 612. 619. 691. et seq. 719.
[2] V. Baron ad ann. 1180.
[3] Duch. ibid.
[4] Ibid. p. 691.

tres par une lettre [1] que ce prince lui écrivit en ces termes : « Louis par la grace de Dieu roi des François, à sa très-chere illustre » dame, Ermengarde de Narbonne, salut. » Vous nous apprenez par l'abbé de S. Paul » et Pierre-Raymond vos envoyez, qu'on » décide chez vous les procez conformément » aux loix des empereûrs, qui défendent aux » femmes de rendre la justice. La coûtume » de notre royaume est beaucoup plus indul- » gente ; elle permet aux femmes de succe- » der au défaut des mâles, et d'administrer » elles-mêmes leurs biens. Souvenez-vous » donc que vous êtes de notre royaume, et » que nous voulons que vous en suiviez les » maximes ; car quoique vous soyez voisine » de l'empire, vous ne devez pas suivre ses » loix et ses usages sur cet article. Rendez » donc vous-même la justice, et examinez les » affaires avec attention. Employez le zele de » celui qui pouvant vous créer homme, ne » vous a créé que femme, et qui par sa bonté » a mis dans vos mains le gouvernement de » la province de Narbonne. Quoique vous » ne soyez donc qu'une femme, nous ordon- » nons par notre autorité, qu'il ne soit per- » mis à personne de décliner votre juris- » diction. »

Cette lettre prouve évidemment que les loix Romaines étoient alors exactement observées dans la province, puisque sous ce prétexte on y faisoit difficulté de souffrir que la vicomtesse Ermengarde rendit elle-même la justice : mais sans avoir recours à l'autorité du roi qui le lui permit, elle pouvoit se servir de l'exemple de plusieurs comtesses ou vicomtesses du païs, qui avoient auparavant présidé à divers plaids, et se fonder ainsi sur un usage dejà établi, et pour lequel on avoit dérogé en cela au droit Romain.

Cette vicomtesse écrivit [2] de son côté au roi Louis le Jeune, qu'elle qualifie dans la suscription de sa lettre, « très-honorable et » très-heureux roi des François, *et son uni-* » *que seigneur.* Elle s'y qualifie elle-même » *vassale* (*Fœmina*) *speciale* de ce prince, » aux ordres duquel elle marque qu'elle est » toûjours prête d'obéïr : elle déclare que » tout ce qu'elle a au monde est soûmis à son » empire, et le prie de lui donner des mar- » ques frequentes de son souvenir, parce » qu'après Dieu elle met toute sa confiance » en lui. C'est pourquoi, ajoûte-t-elle, je » vous envoyerois tous les jours quelque » nouveau messager, si j'en avois la com- » modité, pour vous prier de vous souvenir » de moi. » Elle s'excuse ensuite de ce qu'elle ne lui avoit pas envoyé le cheval qu'il lui avoit demandé, parce qu'elle n'en avoit pas encore trouvé de bon : elle promet de lui envoyer incessamment le meilleur qui se trouvera dans son domaine.

[1] Preuves.
[2] Preuves.

LXIV.

Démêlez de cette vicomtesse avec Berenger de Puiserguier.

Ermengarde eut une nouvelle occasion d'avoir recours à l'autorité du roi, dans une affaire qui lui tenoit fort à cœur ; voici le fait. Berenger [1] seigneur de Puiserguier dans le diocése de Narbonne, à l'exemple de plusieurs autres seigneurs qui ne faisoient aucun scrupule de tyranniser les peuples, avoit établi de son autorité un nouveau peage sur le grand chemin qui va de Narbonne à Beziers, et vexoit par là impitoyablement tous les passans. La vicomtesse qui aimoit la justice, et dont Berenger étoit vassal, voulut faire cesser ces violences ; mais comme ce chevalier étoit sous la protection du comte de Toulouse, elle écrivit au roi Louis le Jeune pour le prévenir, et le prier de l'appuyer de son autorité. Elle en obtint des lettres favorables contre le seigneur de Puiserguier qu'elle fit citer ensuite à sa cour, et qu'elle condamna en presence de Jean évêque de Maguelonne, de l'évêque de Beziers, de l'abbé de S. Gilles, de Guillaume seigneur de Montpellier, et de plusieurs autres prélats et barons qui s'y trouverent, à discontinuer de lever le nouveau peage, conformément aux lettres du roi qui lui furent presentées. Berenger refusa de les recevoir, et comme on voulut l'obliger à les prendre, et qu'on les

[1] Duch. tom. 4. p. 667.

lui eût mises *dans le sein*, il les jetta par terre, *avec le sceau royal* qui y étoit attaché. L'évêque de Maguelonne et Guillaume de Montpellier marquent toutes ces circonstances dans les lettres qu'ils écrivirent quelque tems après au roi pour lui recommander le droit d'Ermengarde dans cette affaire, et le prier de punir la témerité de Berenger.

Guillaume appelle ce prince *son seigneur* dans sa lettre [1], et se qualifie *son chevalier très-dévoué et très-fidelle, etc.* ainsi quoique le même Guillaume se regardât en quelque maniere comme vassal du pape, il reconnoissoit cependant l'autorité superieure de nos rois. Il en est de même de l'évêque de Maguelonne et de son chapitre, qui dans une lettre [2] qu'ils écrivirent en 1163. au roi Louis le Jeune l'appellent *leur seigneur*, et le remercient de ce qu'il avoit écouté favorablement leurs envoyez, *ce qui augmente*, ajoûtent-ils, *notre fidelité*. Ils le prient de recevoir avec la même bonté leurs nouveaux députez, et de leur obtenir une audience d'Alexandre III. si ce pape étoit encore sur les lieux; ou de lui écrire en leur faveur pour l'affaire dont ces mêmes députez étoient chargez, et qui regarde, ajoûtent-ils, *votre église de Maguelonne*.

Berenger de Puiserguier après avoir plaidé lui-même sa cause à la cour de la vicomtesse. Ermengarde, se voyant condamné, appella de ce jugement au conseil du roi, sous prétexte qu'il étoit vassal immediat de ce prince, et résolut d'aller soûtenir son affaire à la cour. Avant son départ il eut recours à la protection du comte et de la comtesse de Toulouse, qui lui donnerent des lettres [3] de recommandation auprès de Louis. Le comte pour engager ce prince son beau-frere, à proteger Berenger, *qui est*, lui dit-il, *votre homme lige*, lui marque que ce seigneur étoit son ami particulier, qu'il lui avoit rendu des services considerables, et qu'il s'étoit fait des ennemis pour l'amour de lui. La comtesse marque [4] au roi son frere que ce chevalier étoit très-attaché à sa maison, et que suivant le témoignage des voisins de Puiserguier, son château relevoit immediatement de la couronne.

Ermengarde envoya de son côté des députez à la cour, pour y défendre ses droits, et elle obtint en faveur de ces envoyez, une nouvelle lettre [1] de recommandation de Guillaume de Montpellier, lequel se sert de la suscription suivante: « A mon très-noble seigneur et très respectable cousin, Louis dar la grace de Dieu roi des François, Guillaume seigneur de Montpellier, etc. Il marque à ce prince, « qu'il ne doit pas souf- » frir que les comtes et les barons de son » royaume qui tiennent leur domaine de » lui, soient à la merci de leurs propres » vassaux, qu'il ne doit pas écouter par » conséquent ce que lui dira Berenger de » Puiserguier contre la vicomtesse Ermen- » garde; et que s'il accorde sa protection à » ce seigneur, il pourra en arriver un très- » grand malheur dans le royaume. »

Cette vicomtesse, pour mieux réussir dans son dessein, engagea le pape Alexandre III. à écrire au roi en sa faveur. La lettre d'Alexandre est datée de Sens le 3. d'Avril de l'an 1164. [2] ce qui nous donne l'époque de ce differend: le pape prie fortement Louis le Jeune dans sa lettre, d'accorder sa protection à Ermengarde, et de vouloir bien écouter ses prieres. « Les services qu'elle nous a » rendus, dit-il, lorsque nous étions dans le » païs, nous engagent, et nos freres les car- » dinaux, à l'aimer comme une fille spéciale » de l'église, et à lui accorder ses demandes » en tout ce qui est conforme à la justice, etc. » Enfin Ermengarde écrivit [3] elle-même au roi pour l'avertir que Berenger, chevalier, *son vassal*, devoit aller bientôt à la cour. « Toute » la province est témoin, dit cette vicomtesse, » que ce chevalier, qui doit être soûmis à » ma jurisdiction, tâche sous votre pro- » tection de s'en soustraire par des men- » songes. Je supplie donc votre Majesté de » ne pas se laisser surprendre par ses arti-

[1] Ibid. p. 719.
[2] P. 650.
[3] P. 718.
[4] P. 723.

[1] P. 713.
[2] Concil. tom. 10. p. 1356.
[3] Duch. tom. tom. 4. p. 724.

» fices, mais de me le renvoyer comme étant » mon sujet, ainsi qu'il est convenable. Ce» pendant si vous ne jugez pas à propos de » vous en rapporter à moi, ordonnez que » nous nous representions tous les deux *de» vant vos évêques*, sçavoir devant celui de » Maguelonne et les autres. Elle ajoûte à la » fin : « Vous m'avez commandé de con» server une paix ferme avec le comte de » de Toulouse et de le servir, c'est ce que j'ai » déja fait, et je dois l'aller joindre avec mes » troupes quinze jours après l'Assomption, » pour le suivre contre ses ennemis. »

Il paroît que malgré tous les soins d'Ermengarde, Berenger de Puiserguier gagna son procez à la cour du roi Louis le Jeune. Ce seigneur marque en effet dans une lettre [1] qu'il écrivit à ce prince, et dans laquelle il prend la qualité *de son chevalier et de son homme lige*, qu'à son retour de la cour il y avoit eu un jugement entre lui et Ermengarde qui y avoit été déboutée de ses demandes. Il dit ensuite : « J'ai ouï dire » qu'elle a envoyé de nouveaux ambas» sadeurs à la cour pour obtenir de votre » liberalité un ordre pour me pousser plus » vivement dans un autre plaid ; c'est pour» quoi je supplie très-humblement votre » Altesse serenissime de ne lui accorder rien » qui puisse lui donner un nouveau droit » sur moi, qui suis votre vassal et votre » chevalier, ni sur la province de Narbonne; » mais qu'elle soit seulement à mon égard » comme elle étoit lorsque je me suis rendu » à votre cour. » Berenger marque au bas de sa lettre, que n'ayant pas *son sceau*, il l'a scellée avec *son anneau*.

LXV.

Le roi d'Angleterre renouvelle la guerre contre le comte de Toulouse.

L'article de la lettre d'Ermengarde où elle parle au roi Louis le Jeune de son union avec le comte de Toulouse, fait voir aussi qu'elle l'écrivit en 1164. car la guerre s'étoit alors renouvellée entre ce comte et le roi d'Angleterre, ainsi qu'on l'a déja vû, et qu'il

1 Ibid. p. 372.

paroît par la date d'une charte de l'abbaye de S. Marcel en Querci, *donnée* [1] *l'an de l'incarnation M. C. LXIV. le jeudi 14. de Mai, Henri roi d'Angleterre étant en differend avec Raymond comte de Toulouse.*

On peut rapporter à cette même guerre une lettre [2] de Pierre évêque de Rodez au roi Louis le Jeune, dans laquelle ce prélat s'excuse, de ce qu'étant prêt de partir pour la cour, il n'a pû se mettre en chemin à cause des courses des Anglois qui désoloient le Rouergue, païs soûmis à la domination des comtes de Toulouse. Il ajoûte, qu'il avoit été obligé de demeurer pour la défense du païs, et que le comte de Rodez qui alloit à la cour, suppléeroit à son défaut. Il se loue beaucoup de ce comte nommé Hugues, et l'appelle le *pere de la patrie*. On prétend [3] que Pierre n'étoit plus évêque de Rodez en 1164. et qu'Hugues lui avoit déja succedé en 1160. ou 1161. ce qui prouveroit que cette lettre est anterieure à l'an 1164. Mais comme il est certain que Pierre se qualifioit [4] encore évêque de Rodez en 1163. et qu'on ne fonde le commencement de l'épiscopat d'Hugues son successeur, que sur une bulle d'Alexandre III. datée de Veroli en Italie le 14. de Mai *de la II.* année de son pontificat, au lieu qu'elle est certainement *de la XI.* rien n'empêche que Pierre n'ait été encore évêque de Rodez en 1164.

Il paroît qu'on doit rapporter aussi à la guerre que le roi d'Angleterre fit cette derniere année au comte de Toulouse, une lettre [5] que les habitans de cette ville écrivirent au roi Louis le Jeune pour le remercier de la protection qu'il leur avoit accordée contre ce prince, et le prier de la leur continuer. « Nous voulons, très-cher » seigneur, disent-ils, vous faire part de ce » qui vient de nous arriver depuis peu. » L'archevêque de Bourdeaux servant plûtôt » dans la milice du roi d'Angleterre que dans

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 183.
2 Duch. tom. 4. p. 699. et seq.
3 Gall. chr. ed. tom. 3. p. 955. nov. ed. tom. 1. p. 208.
4 Ibid. nov. ed. p. 207.
5 Duch. tom. 4. p. 718.

» celle de J.-C. vient de faire une course » jusqu'aux portes de Toulouse, dont il s'est » approché d'un jet de pierre. Il a rasé plu- » sieurs châteaux, brûlé ou détruit diverses » églises, fait prisonniers quelques-uns de » nos citoyens, et fait mourir quelques au- » tres. *Il y a long-tems que notre seigneur le » comte n'est pas avec nous*, c'est pourquoi » nous supplions votre Altesse de ne pas » souffrir d'avantage qu'on désole ainsi la » ville de Toulouse et son territoire, qui vous » appartiennent, et nous mêmes qui sommes » aussi à vous : car si vous ne nous secourez » promptement tout le païs va devenir un » désert. * »

LXVI.

Voyage du comte de Toulouse dans le bas Languedoc. Il s'accorde avec Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

Il est d'autant plus vraisemblable que cette lettre appartient à l'an 1164. que nous sçavons que le comte Raymond demeura du côté du Rhône pendant cette année, de même que la précedente, tant pour conclure le mariage de son fils avec l'heritiere de Dauphiné, que pour d'autres affaires. Il étoit en effet [1] à Montpellier au mois de Juin de l'an 1164. et il convint alors de la paix avec Guillaume VII. seigneur de cette ville : ils promirent par un serment mutuel de s'entr'aider et de se conserver leurs domaines. Raymond fit encore un accord [2] en 1164. à S. Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont-saint-Esprit sur le Rhône, avec les religieux de ce monastere, touchant le domaine et la justice du lieu, dont ils reglerent le partage, en presence de Bermond d'Usez, de Guillaume de Sabran connétable du comte, etc. Raymond revint cependant à Toulouse avant la fin de l'année; car outre qu'on a vû qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne devoit l'y aller joindre à la tête de ses troupes vers le commencement de Septembre, il fit une donation [3] en 1164. en faveur de l'abbaye de Grandselve, et accorda une exemption de peage dans toutes ses terres à celle de Belleperche, d'où il résulte qu'il devoit être alors aux environs de Toulouse où ces deux abbayes sont situées.

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 27.

LXVII.

Bernard Pelet comte de Melgueil et seigneur d'Alais se soûmet au comte de Toulouse. Il est excommunié. Maison d'Anduse.

Durant le séjour que le comte Raymond fit en 1164. dans le bas Languedoc, Bernard Pelet qui étoit seigneur d'Alais de son chef, et comte de Melgueil par Beatrix sa femme, se soûmit à la domination de ce prince. C'est ce que nous apprenons d'une lettre [1] que Guillaume seigneur de Montpellier écrivit alors au roi Louis le Jeune, avec cette suscription : « A son très-excellent seigneur » Louis roi des François, Guillaume de Mont- » pellier son cousin et son chevalier très- » dévoué : joïe et plaisir sans fin. » Suivant cette lettre, et quatre autres [2] à peu près semblables qu'écrivirent au roi en même tems, Aldebert évêque de Nismes, Bertrand abbé de S. Gilles, Guillaume de Sabran *connétable*, et Bermond d'Usez (ces deux derniers se qualifient aussi *chevaliers du roi*), Bernard d'Anduse et le comte de Melgueil, ayant établi un nouveau peage du côté d'Alais, le roi qui vit que cet établissement étoit très-onereux au public, leur défendit de le lever. Sur cette défense Bernard d'Anduse, chevalier également sage et discret, voulant donner des marques de sa soûmission, fit cesser de son côté la levée de ce nouveau droit, mais le comte de Melgueil continua à l'éxiger; ce qui engagea le seigneur d'Anduse à le rétablir, conformément à la permission que le roi lui en avoit donnée par son envoyé. Ce seigneur reconnoissant cependant l'injustice d'une telle exaction, y renonça pour toûjours, prit ensuite l'habit monastique, et mourut peu de tems après, laissant Pierre-Bernard son fils et son heritier, sous la tutelle de Guillaume de

[1] Duch. tom. 4. p. 716.
[2] Ibid. p. 674. 707. 709. et 738.

Montpellier *son proche parent*, et son ancien ami. Celui-ci dans sa lettre au roi répond de la fidelité de ce pupille, et le prie de lui accorder sa protection. Guillaume, les deux prélats et les deux seigneurs dont on a déja parlé, le prient aussi de défendre au comte de Melgueil, qui continuoit de lever le nouveau peage contre ses ordres de l'éxiger davantage à peine d'encourir son indignation. « Il est de votre devoir, ajoûtent-ils » dans leurs lettres, d'empêcher de pareilles » vexations dans votre royaume. Ecrivez au » comte Raymond votre beau-frere pour lui » ordonner, en consideration de sa fidelité et » de l'amitié qu'il vous doit, de faire cesser » cette injustice en la personne du comte de » Melgueil, qui s'est soûmis depuis peu à » son autorité et à sa domination, et pour lui » défendre de donner aucun secours à ce » comte, avec ordre de le traiter comme son » ennemi, s'il n'obéit pas. Persuadez aussi au » pape d'étendre dans tout le domaine du » même comte de Melgueil, tant sur celui » qu'il possede *en propre*, que sur celui dont » il jouit *en commun*, l'excommunication qu'il » a déja lancée contre sa personne; ensorte » qu'on ne celebre plus l'office divin par tout » où il sera, et que le pape ordonne aux » évêques de Nismes, de Mende, de Maguelonne et d'Usez de faire observer cette sen- » tence dans leurs diocèses. » Enfin Guillaume finit sa lettre au roi, en priant ce prince d'ajoûter foi à l'exprès qu'il lui députoit sur cette affaire.

Louis répondit favorablement à la demande des prélats et des seigneurs qui s'étoient adressés à lui, et agit selon leurs souhaits auprès d'Alexandre III. Ce pape écrivit en conséquence de Sens le 17. de Janvier [1] de l'an 1165. à Pons archevêque de Narbonne, et aux évêques de Nismes, d'Usez, de Mende et de Maguelonne. Il approuve par cette lettre le zele de ceux d'entr'eux qui l'avoient sollicité d'empêcher l'établissement des nouveaux peages, et ajoûte que c'est dans ce dessein qu'il a écrit *à Bernard comte de Melgueil, sans lui donner cependant le salut*, à cause du refus qu'il faisoit d'executer leurs ordres, pour lui commander de s'y soûmettre, et de supprimer les nouveaux peages qu'il exigeoit. « Sinon, ajoûte-t-il, nous ratifions la sentence que vous, notre frere » archevêque, avez prononcée contre lui, » et nous vous enjoignons de la faire observer » jusqu'à ce qu'il y ait entierement satisfait, » vous ordonnant de faire garder l'interdit » à Alais, et dans tout le reste de son domaine, » avec défense d'y celebrer l'office divin » quand il y sera present. »

On peut inferer de cette lettre que Bernard Pelet possedoit des domaines tant de son chef, qu'au nom de Beatrix comtesse de Melgueil sa femme, dans les diocéses de Nismes, de Maguelonne, de Mende et d'Usez. Quant à Bernard d'Anduse qui jouissoit en commun avec Bernard Pelet de la seigneurie d'Alais, on a dejà vû qu'il mourut vers ce tems-là, après avoir pris l'habit religieux. On prétend [1] qu'il laissa plusieurs enfans d'Adelaïde de Roquefeuil sa femme, heritiere de cette maison, entr'autres Fredol d'Anduse abbé de saint Victor de Marseille, élû évêque de Fréjus en 1164. [2] et Bermond chanoine de Maguelonne et évêque de Sisteron en 1174. mais ces prélats étoient plûtôt ses freres, puisque son fils aîné et heritier étoit encore pupille vers l'an 1164. et qu'il paroît d'ailleurs qu'il n'eut que ce fils. Du reste le même Bernard n'est pas different, sans doute, de Bernard d'Anduse, dit l'*ancien*, qui vivoit encore [3] en 1162. et qui possedoit la baronnie de Luc, et la seigneurie de Portes, sous la mouvance du monastere de Sauve. On fait [4] ce dernier, oncle paternel et heritier d'un autre Bernard d'Anduse, second mari d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, ce qui prouveroit que celui-ci moûrut avant l'an 1164. Mais on ignore l'époque précise de la mort de ce second mari d'Ermengarde; ce qui vient sans doute de ce qu'elle ne partagea pas son autorité avec lui, comme fit Beatrix comtesse de Melgueil avee Bernard Pelet son second mari. On trouve cepen-

[1] Gar. ser. præs. Mag. 2. ed. p. 213.

[1] Le Labour. hist. gen. mss. de la mais. d'Anduse.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 423. et 486.
[3] Preuves.
[4] Le Labour. ibid.

dant[1] quelques sermens de fidelité prêtez *à Bernard d'Anduse mari d'Ermengarde*, dans lesquels on excepte le droit d'Ermessinde, sœur de cette vicomtesse. Ces actes, qui sont sans date, prouvent que comme la premiere n'avoit point d'enfans, ni esperance d'en avoir, on regardoit sa sœur comme son heritiere présomptive. Ermengarde se maria peut-être en troisiemes nôces après la mort de Bernard d'Anduse; car nous avons deux titres[2] de l'an 1159. passez *en presence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, et de Bermond son maître;* à moins que ce dernier ne soit le même que Bernard d'Anduse, dans la maison duquel le nom de Bermond fut fort usité, et lui servit ensuite de surnom.

LXVIII.

Accord entre Trencavel et la vicomtesse de Narbonne au sujet des mines d'argent de leur domaine. Differens actes de ce dernier.

Cette vicomtesse eut un differend en 1164. avec Trencavel, au sujet des mines d'argent qui avoient été découvertes dans les montagnes situées sur les frontieres de leur domaine vers l'abbaye de Villemagne, qu'on nomme à cause de cela *l'Argentiere*. Comme Trencavel et Ermengarde avoient toûjours été très-unis, ils terminerent aisément leur differend, par une transaction qu'ils passerent au mois de Juillet[3] de la même année, et dans laquelle il fut dit que les seigneurs particuliers des lieux où étoient les mines, auroient la moitié de leur reveuu, et que l'autre moitié, avec les lots, vente et confiscation, appartiendroit au vicomte et à la vicomtesse, excepté dans le domaine de l'abbaye de Villemagne, laquelle percevroit le tiers de ces mêmes droits dans les mines de ses dépendances.

Cette transaction fut passée, selon toutes les apparences, dans cette abbaye, car le vicomte[4] Trencavel y reçut à la fête de la Magdelaine de la même année le serment de fidelité des seigneurs de Vinsan ou Vinassan au diocése de Narbonne. Ce vicomte autorisa[1] vers le même tems, *par son propre sceau*, une donation faite à l'abbaye de Salvanez, et l'obligation qu'une femme nommée Bertrande, fit de sa personne à l'abbaye de Castres pour être *religieuse* (*Monacha*). sous l'obéïssance de Rigaud abbé de ce monastere. Trencavel étoit[2] à Carcassonne *le Jeudi* 18. *Mars de l'an* 1164. ou de l'an 1165. suivant notre maniere de compter. Il donna en fief au mois d'Avril suivant à divers[3] chevaliers le château de saint Jori en Albigeois, *qu'il avoit fait construire* *. Il fit publier[4] à Carcassonne, *étant dessous l'ormeau*, devant son palais, avec son fils Roger, le 12. de Juillet de la même année, une ordonnance en faveur des habitans de cette ville, touchant la maniere dont sa cour devoit se comporter, tant envers les débiteurs, qu'envers leurs creanciers, et fit faire serment à Guillaume de S. Felix son viguier de l'observer. Il accorda[5] la même année à l'abbaye de Salvanez en Rouergue l'exemption de peage dans toutes ses terres en presence de Guillaume évêque d'Agde, Vital abbé de Fontfroide, Ermengaud abbé de Valmagne, Raymond abbé de S. Tiberi, et Jean prieur de Cassan. Enfin ce vicomte assista vers le mois de Mai de l'an 1165. au concile de Lombers en Albigeois[6]. Ce concile fut tenu contre les heretiques qu'on nomma depuis *Albigeois*, qui avoient fait alors de grands progrès dans la province et les païs voisins, et qui y exciterent dans la suite une guerre de religion également sanglante et opiniâtre. Cette guerre causa une révolution generale dans tout le Languedoc, et occasiona la réunion de cette province au domaine de la couronne, ce que nous développerons dans le volume suivant, après avoir rassemblé ici sous un seul point de vûe, pour une plus grande intelligence

1 Catel mem. p. 590.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Preuves.

1 Ibid.
2 Ibid.
3 Ibid.
4 Preuves.
5 Preuves.
6 Note XI. tome 3.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 28.

de cet évenement célebre, quelques observations sur le gouvernement et les mœurs des peuples du païs durant le XII. siecle.

LXIX.

Gouvernement et mœurs des peuples de la province au XII. siécle. Principaux seigneurs du païs. Etendue de leur domaine.

Le domaine de la province continua d'être possedé pendant ce siecle par les grands vassaux, ou par leurs feudataires, lesquels ne donnerent gueres durant tout ce tems-là, d'autres marques de dépendance envers nos rois, que de dater les chartes des années de leur regne. Les comtes de Toulouse dominerent, soit directement soit indirectement sur presque toute la province, sur une grande partie de l'Aquitaine, et sur la moitié de l'ancien comté de Provence; de sorte qu'ils alloient de pair avec nos rois, s'ils ne les surpassoient, en étendue de domaine: il étoit borné au levant par les Alpes; au midi par la Durance, la Mediterranée, et les Pyrenées; au couchant par le duché de Gascogne; et enfin au nord par l'Isere, les montagnes d'Auvergne et la Dordogne. Aussi eurent-ils une cour proportionnée à leur puissance, et on voit qu'ils avoient dès-lors un connétable, un chancelier, et autres grands officiers. La fonction de leur chancelier ne regardoit pas cependant l'administration de la justice : elle consistoit principalement à dicter et à faire expedier leurs chartes, et à les sceller de leur sceau. Quant à la justice, ces princes ou l'administrerent par eux-mêmes *avec leur cour*, c'est-à-dire assistez de leurs principaux barons et officiers, et de quelques jurisconsultes, ou la firent rendre par des *vicaires* ou *viguiers* qui étoient leurs lieutenans en cette fonction, et qui étoient toûjours des personnes de condition. On trouve des viguiers de Toulouse et des sous-viguiers [1], qui leur étoient subordonnez dès la fin du XI. siecle et pendant tout le suivant. Les comtes de Toulouse, ou leurs viguiers en leur absence, présidoient ordinairement au *commun conseil* ou *chapitre* de la ville de Toulouse, composé des Capitulaires ou Capitouls, de deux juges, de deux avocats, ou assesseurs, et des principaux bourgeois de cette ville; ce commun conseil forma proprement depuis son établissement *la cour* des comtes dans cette ville. Quant à leur domaine, ces princes le faisoient administrer dans le même siecle par des *bailes* (*Bajuli*), ou baillifs *.

Les comtes de Barcelone étendirent leur autorité dans ce siecle sur une partie considerable de la province. Outre le comté de Fenouilledes et la vicomté de Gevaudan, dont ils avoient le domaine direct, ils prétendirent à la suzeraineté sur les comtez de Carcassonne et de Rasez, sur le Lauraguais, et le Termenois, etc. pour les raisons que nous avons dites ailleurs. Cette suzeraineté leur fut contestée par les comtes de Toulouse, ce qui causa diverses guerres entr'eux. Ils en jouirent tour à tour suivant que les vicomtes, et les autres seigneurs qui possedoient le domaine utile de ces païs, voulurent bien se soûmettre aux uns ou autres. Les comtes de Barcelone s'efforcerent encore d'étendre leur domination dans le Languedoc, en s'assujettissant les vicomtes de Narbonne, et les comtes de Foix, qui les reconnurent en effet pour leurs suzerains pendant une partie du XII. siecle, au préjudice des droits anciens et legitimes des comtes de Toulouse.

Après ces princes, la plus puissante maison de la province, sinon en dignité, du moins en domaine, fut celle des Trencavels, qui posseda les vicomtez de Beziers, Agde, Carcassonne, Rasez, Albi et Nismes, avec plusieurs châteaux et seigneuries dans le Toulousain, le Narbonnois, etc. Ces vicomtes quoique vassaux des comtes de Toulouse, tranchoient du souverain, et exerçoient les droits régaliens. Ils faisoient battre monnoye, établissoient des foires et des marchez, faisoient des ordonnances pour la justice et la rendoient à leurs vassaux, soit par eux-mêmes, soit par leurs officiers, dont les principaux étoient les viguiers de Carcassonne, de Rasez, de Beziers, etc.

Les comtes de Foix descendus d'une bran-

[1] Catel mem. p. 78.

* V. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 29.

che puînée de la maison des anciens comtes de Carcassonne, étoient supérieurs aux Trencavels en dignité, mais ils leur étoient beaucoup inferieurs en étendue de domaine. Comme le comté de Foix, qui le composoit presque en entier, étoit situé dans le Toulousain, ils reconnurent pendant long-tems les comtes de Toulouse pour leurs seuls suzerains, jusqu'à ce que les comtes de Barcelone les engagerent vers le milieu du XII. siecle à se déclarer leurs vassaux : c'est ce qui a donné l'origine, à ce que nous croyons [1], à la division qu'on voit dans la suite du comté de Foix, au païs situé en deça, et au-delà du Pas de la Barre, ou en partie septentrionale et meridionale. Les comtes de Foix dans les hommages posterieurs, avouerent toûjours tenir la premiere des comtes de Toulouse; et il paroît que c'est pour l'autre qu'ils reconnurent pendant quelque tems les comtes de Barcelone pour leurs seigneurs. Cette mouvance n'empêcha pas cependant les comtes de Foix de jouir des droits régaliens.

Les comtes de Melgueil ou de Substantion exerçoient aussi les mêmes droits. Leur domaine renfermé dans le diocése de Maguelonne, aujourd'hui de Montpellier, n'étoit pas fort étendu : mais il étoit très-considérable par le profit qu'ils tiroient de la monnoye qu'ils faisoient fabriquer dans le château de Melgueil, et qui avoit cours non seulement dans toute la province, mais dans les voisines, et jusques au-delà des Pyrenées. Quant à la mouvance de leur comté, il n'y a pas lieu de douter qu'étant situé dans l'étendue du duché de Narbonne, ou de l'ancien marquisat de Gothie, ils ne dûssent le tenir des comtes de Toulouse, qui possedoient ce duché ou marquisat : mais Pierre comte de Melgueil s'étant rendu vassal de l'église Romaine sous le pontificat de Gregoire VII. les comtes de Toulouse n'oserent contester aux papes ses successeurs, la suzeraineté sur ce comté, jusques à Raymond V. comte de Toulouse, qui assujettit enfin Bernard Pelet comte de Melgueil à son autorité, et unit ensuite le comté de Melgueil à son domaine.

Après ces maisons comtales, l'une des plus distinguées étoit celle des vicomtes de Narbonne, qui jouirent aussi des droits régaliens. Les autres maisons vicomtales de la province au XII. siecle, furent celles des vicomtes de Toulouse ou de Bruniquel, de Polignac, de Lautrec, de Fenouilledes, de Saut, de Gimoez ou de Terride, et de Minerve. La vicomté de Lodeve appartenoit alors aux comtes de Rodez hommagers des comtes de Toulouse pour l'une et l'autre de ces deux dignitez.

Parmi les maisons des simples seigneurs, celle qui figura le plus en Languedoc durant ce siecle, fut celle des seigneurs de Montpellier, qui tenoient en fief cette ville des évêques de Maguelonne, et le reste de leur domaine, qui étoit assez étendu, ou de ces prélats, ou du comte de Melgueil, ou enfin des vicomtes de Beziers et de Narbonne. Les seigneurs d'Usez, d'Alais, d'Anduse, de Sauve, de Lunel, de Sabran, de Lille-Jourdain, etc. la plûpart vassaux immediats des comtes de Toulouse, étoient ensuite les plus considerables du païs : au reste c'est seulement dans ce siecle que quelques-uns de ces seigneurs particuliers commencerent à se qualifier *seigneurs*, et en latin *domini*, des villes ou châteaux dont ils avoient le domaine; cependant ils ne prirent plus communément durant ce tems-là, comme auparavant, que le simple titre de *Guillaume de Montpellier*, *de Bernard d'Anduse*, *de Bermond d'Usez*, etc. les vassaux employerent même très-rarement alors le nom de *dominus* à l'égard de leurs seigneurs, qu'ils appelloient communément *senior* ou *seniores*, terme qui signifioit la même chose.

LXX.

Seigneurs ecclesiastiques.

Plusieurs évêques et abbez de la province après s'être tirez vers la fin du XI. siecle de la sujettion et de la dépendance où les seigneurs séculiers vouloient les réduire, exercerent depuis une pleine autorité dans les terres de leurs églises, et trouverent moyen d'augmenter leur pouvoir temporel dans le siecle suivant, à la faveur de la protection que leur accorderent les rois Louis le Gros et Louis le Jeune, qui les premiers

[1] V. tom 2. NOTE XLII. n. 23.

de la troisieme race firent quelque acte de jurisdiction dans le Languedoc. Ces princes, mais sur tout le dernier, confirmerent par diverses chartes, à la demande de la plûpart des évêques et des abbez de cette province, les privileges de leurs églises, ou leur en accorderent de nouveaux, entr'autres la justice sur leurs vassaux, etc.

Le temporel des archevêques de Narbonne, et de leurs suffragans, étoit fondé principalement sur la donation que les rois Pepin le Bref et Charlemagne avoient faite aux églises de la Septimanie, après l'union de cette province à la couronne, de la moitié des droits domaniaux de la ville et du comté de Narbonne à l'archevêque, et du tiers des mêmes droits des autres comtez ou diocéses aux évêques du païs. Cette donation n'emporta d'abord qu'une simple jouissance de certains revenus; mais enfin les comtes s'étant emparez des droits régaliens dans leurs comtez, quelques évêques de la province crurent pouvoir aussi, de leur côté, exercer les mêmes droits dans leur domaine. Ces prélats réussirent enfin, malgré les obstacles qu'ils eurent à surmonter de la part des comtes et des vicomtes, et dominerent, les uns sur leur ville episcopale, ou seulement sur une partie, et les autres sur tout leur diocése, soit par acquisition, soit en vertu des privileges qu'ils obtinrent des souverains, lesquels les favoriserent d'autant plus volontiers, qu'outre que ces graces ne leur coûtoient rien, ils trouvoient par là une occasion d'exercer et d'étendre leur autorité dans la province *.

Quelque liberté que les églises de Languedoc eussent acquise au XII. siecle, elles ne devinrent pas cependant encore absolument indépendantes des grands vassaux, qui pendant la vacance s'emparoient de toute la dépouille des évêques défunts. Alfonse-Jourdain comte de Toulouse renonça à ce droit [1] en 1138. mais ses successeurs tâcherent d'y rentrer; et on voit qu'Alfonse II. comte de cette ville et frere de S. Louis, avoit une semblable [1] prétention après le milieu du XIII. siecle. Les vicomtes de Narbonne, Carcassonne, Beziers, Albi, etc. prétendoient un pareil droit sur les évêchez de leur domaine au XII. siecle, mais ils y renoncerent enfin en divers tems. Ermengarde vicomtesse de Narbonne, s'en désista entr'autres enticrement en 1156.

L'autorité que les papes s'arrogerent sur les princes Chrétiens depuis Gregoire VII. ne contribua pas peu à mettre les églises à couvert des entreprises des seigneurs séculiers, et à les maintenir dans l'indépendance. Ils la firent valoir sur tout par le frequent envoi de divers légats dans les provinces, et par l'usage de l'excommunication et des censures, contre tous ceux qui refusoient d'obeïr aveuglément à leurs ordres. Cette conduite fut sujette à divers inconveniens; mais on ne sçauroit disconvenir qu'elle n'ait eu son utilité, soit pour réprimer la tyrannie de divers seigneurs, soit pour rétablir la liberté des élections et la discipline ecclesiastique. Aussi les princes ne disposerent-ils plus si despotiquement comme dans le siecle précedent, des évêchez et des abbayes; et quoiqu'ils eussent toûjours beaucoup de part aux élections, elles se firent cependant d'une maniere plus canonique : *le clergé et le peuple* y concouroient encore également au commencement du XII. siecle, comme on voit dans celle [2] de Richard archevêque de Narbonne.

LXXI.

Justice, plaids, barons, viguiers, et autres officiers des grands seigneurs.

Tout le domaine de la province étoit donc partagé au XII. siecle entre les seigneurs séculiers, et les ecclesiastiques. Ils rendirent souvent les uns et les autres la justice par eux-mêmes, ou la firent administrer par leurs officiers. Les dames même n'en négligerent pas l'exercice, et on a vû qu'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, s'y maintint sous la protection du roi Louis le Jeune. Lorsque les grands vassaux tenoient les plaids et

1 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 30.

1 Marc. Concord. ed. 1704. p. 1280.

2 Preuves.

rendoient eux-mêmes la justice, ils étoient assistez de leurs principaux *barons*, terme [1] dont on se servoit dejà dans la province dès le commencement du XII. siecle pour désigner leurs principaux vassaux immediats, qu'on appelloit aussi *bons hommes*, et qui leur servoient de conseillers dans leurs autres affaires plus importantes, comme dans les traitez de paix, d'alliance, etc. Les grands vassaux étoient aussi assistez dans leurs plaids [2] par leurs viguiers et autres officiers, et quelques jurisconsultes; et c'est ce qui composoit leur *cour*.

Il y avoit deux sortes de viguiers dans la province au XII. siecle. Les uns possedoient hereditairement leur viguerie, en vertu de l'infeodation qui en avoit été faite à leurs ancêtres. Ceux-ci étoient mis au rang des barons, et possedoient ordinairement, par cette même infeodation, une partie du domaine et de la justice de la ville dont ils avoient la viguerie, et en faisoient hommage aux principaux seigneurs. Tels étoient au commencement de ce siecle les Aymons à Montpellier, Loup et Bernard son frere à Beziers, qui prenoient leur surnom de cette ville, et qui tenoient en fief du vicomte Bernard-Aton, à cause de la viguerie infeodée de la même ville, le tiers de la justice, excepté celle des crimes d'homicide et d'adultere.

Outre ces viguiers hereditaires, qui étoient proprement des seigneurs, les comtes et les vicomtes en avoient d'autres au XII. siecle pour l'administration de la justice. Ces derniers ne possedoient leurs charges qu'à vie; et ils étoient pris parmi les familles les plus nobles, et les plus anciens chevaliers du païs. C'est ainsi que le vicomte Trencavel avoit des viguiers à Carcassonne, à Beziers, dans le Rasez. etc. Les principaux vassaux avoient des bailes pour l'administration de leurs domaines, et ces bailes rendoient aussi quelquefois la justice au nom des seigneurs qui n'avoient pas de viguiers.

Il ne paroît pas que les simples seigneurs de château ou de paroisse, exerçassent alors

[1] Preuves.
[2] Ibid.

comme aujourd'hui la justice civile et criminelle, mais seulement la féodale, sur leurs vassaux. L'appel [1] d'un vassal inferieur à son suzerain, n'avoit lieu que lorsque le premier refusoit, ou n'était pas en état de rendre la justice: lorsqu'il s'elevoit quelque differend entre des seigneurs d'une égale condition, ils choisissoient ordinairement des arbitres pour terminer.

LXXII.

Droits feodaux et domaniaux. Greffiers et notaires.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des divers droits feodaux qui étoient en usage dans le XII. siecle; on peut en voir l'énumeration dans plusieurs titres de ce siecle. Nous nous contenterons de remarquer en general que les nobles ou gentilshommes n'étoient ordinairement tenus qu'à la fidelité et au service militaire envers leurs seigneurs. Parmi les droits domaniaux des grands seigneurs, on comprenoit les amendes et les confiscations, le droit de vendre et de débiter le sel, les émolumens des greffes et du tabellionage, etc. Anciennement les parties choisissoient ceux qu'ils vouloient, et ordinairement des ecclesiastiques ou des religieux, comme presque les seuls qui fussent instruits dans les lettres, pour rédiger ou écrire leurs actes : mais au XII. siecle les grands vassaux de la couronne érigerent en titre d'office le droit de dresser et d'écrire les actes de *leurs cours*, et ceux des particuliers, et donnerent l'exercice de cet office à ferme, ou le vendirent à vie à de certaines personnes. C'est ainsi que Roger vicomte de Beziers vendit [2] en 1180. à un nommé Bernard Cotte, *le tabellionage de sa cour, avec le droit de sceller de son sceau* (*Sigillatum*) ; droit « ajoûte-t-il, que le vicomte Trenca- » vel mon pere, avoit donné autrefois au » même Bernard Cotte, qu'il lui avoit con- » firmé quelque tems après, et qu'il lui avoit » ôté injustement dans la suite. » Roger le lui vendit conjointement avec l'évêque de Beziers, moyennant la somme de mille sols Melgoriens; « ensorte qu'il n'y auroit que

[1] Preuves.
[2] Archiv. de l'église de Beziers. preuves tom. 3.

» lui seul, ou ses substituts pendant sa vie, » qui pourroient écrire les chartes de Beziers » et de son territoire. » On voit par là qu'il n'y avoit alors dans cette ville qu'un seul notaire ou tabellion, qui étoit en même tems greffier de la cour du vicomte, et de celle de l'évêque *.

LXXIII.

Monnoye de la province. Peages.

L'un des principaux droits domaniaux des grands vassaux qui jouissoient des droits régaliens, étoient les profits sur la monnoye qu'ils faisoient fabriquer. On a dejà parlé de celle de Melgueil qui appartenoit aux comtes de ce nom. Les comtes de Toulouse avoient dans la province celles de Toulouse et de saint Gilles [1]; les Trencavels en faisoient battre à Carcassonne et à Beziers, et les vicomtes de Narbonne dans cette ville; la monnoye du Puy appartenoit aux évêques. Enfin il est fait mention dans divers titres du XII. siecle de celle d'Usez. Ce sont-là toutes les monnoyes de la province que nous trouvons dans ce siecle **. Les grands vassaux retiroient aussi alors le profit des mines d'argent [2] qu'on découvroit dans leur domaine.

LXXIV.

Droit Romain. Successions. Partages. Franc-alleu. Donations.

Un autre droit domanial des seigneurs étoit les peages qu'ils levoient sur les grands chemins, sous prétexte du soin qu'ils prenoient de veiller à leur sûreté, mais veritablement dans la vûe d'augmenter leurs revenus, et de s'enrichir aux dépens des étrangers et des marchands qu'ils rançonnoient. Cet établissement arbitraire de nouveaux peages de la part des seigneurs, engagea souvent nos rois, depuis Louis le Jeune, à prendre la défense du public, et à moderer la cupidité des seigneurs, en les obligeant de gré ou de force à discontinuer les brigandages qu'ils exerçoient à cette occasion.

La loi Romaine fut la seule en vigueur dans la province durant le XII. siecle, comme elle l'avoit été dans le précedent. Nous en avons des preuves en divers monumens, entr'autres dans une lettre que le roi Louis le Jeune écrivit à Ermengarde vicomtesse de Narbonne [1]. C'est conformément à ces loix qu'on regloit les contrats de mariage [2] et les successions, et que les plus grands seigneurs disposoient de leurs domaines en faveur de leur fils aîné, ou les substituoient aux cadets, et ne donnoient à ceux-ci qu'une legitime. Tantôt les comtes, les vicomtes, et les autres grands seigneurs partageoient leurs domaines entre leurs fils, et tantôt lorsque leur famille étoit nombreuse, ils se contentoient d'avantager les aînez. C'est ainsi que dans les maisons des comtes de Toulouse et de Foix, dans celles des Trencavels et des seigneurs de Montpellier, nous voyons quelquefois les aînez partager avec leurs puînez l'heredité de leurs peres, et quelquefois les posseder presque entierement à l'exclusion de leurs freres qui n'avoient qu'un simple apanage ou legitime. On a vû que les filles succedoient dans la province aux plus grands fiefs au défaut de mâles. Au reste la profession monastique n'empêchoit pas encore de [3] succeder au commencement du XII. siecle, ou du moins les religieux étoient alors capables des effets civils.

Quoique les grands seigneurs eussent fait tous leurs efforts pour multiplier les fiefs et se faire un grand nombre de vassaux, une grande partie des biens de cette province étoient cependant possedez *en alleu* au XII. siecle, c'est-à-dire sans aucun service feodal; ce qu'on voit entr'autres par diverses donations faites aux églises, et par la soûmission volontaire de plusieurs gentilshommes qui possedant leurs terres en alleu, les donnerent à divers grands vassaux dont ils recherchoient l'amitié et la protection, et dont ils les reprirent ensuite *en fief*. Il est remar-

1 V. à la table sur le mot *monnoye*.
2 Preuves.

* *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 31.
** *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 32.

1 Duch. tom. 4. p. 782. et seq.
2 Preuves.
3 Preuves.

quable que dans la plûpart des actes du XII. siecle, et des précédens, le mari, la femme et les enfans, souvent même ceux qui étoient encore au berceau, y intervenoient, comme si tout le bien d'une famille eût été possedé solidairement par tous ceux qui la composoient. Nous remarquons encore que dans les donations faites en faveur des églises, les donateurs recevoient ordinairement une petite somme des donataires, sans quoi on n'auroit pas crû [1] l'acte si valable. Enfin on a diverses donations [2] de ce siecle et des précédens, en faveur des cathedrales et des abbayes, dans lesquelles les donateurs stipulent qu'ils y seront reçûs pour chanoines ou pour moines eux et leurs enfans, quand ils jugeront à propos d'embrasser l'état religieux. On voit aussi plusieurs femmes qui étoient reçûes *moinesses* ou *chanoinesses* en divers monasteres d'hommes; ensorte que quoiqu'elles demeurassent dans le siecle, elles passoient le reste de leur vie soûmises à la regle et aux superieurs de la maison. Cette dévotion, et celle d'embrasser la profession religieuse à l'article de la mort, fut assez ordinaire dans la province et ailleurs pendant les XI. et XII. siecles.

LXXV.

Guerres particulieres. Asyles. Châteaux.

L'un des droits dont les grands seigneurs furent les plus jaloux dans ces siecles, et qu'ils mirent le plus en usage, fut celui de venger à main armée leurs propres querelles, de se faire la guerre, et d'user de *marques* [3] ou de represailles. Ces désordres causerent beaucoup de troubles dans la province, et obligerent les évêques à renouveller de tems en tems les articles de la tréve de Dieu, établie dans le païs vers le milieu du XI. siecle. Mais comme ces précautions ne produisirent presque aucun effet, on établit des asyles et des lieux de sûreté aux environs des églises ou des monasteres, ou même dans quelques châteaux et villages qu'on fonda, et à qui on donna le nom de *Salvitas*, en latin, et de *Sauvetat* ou *Salvetat* en langage du païs: nom qui est demeuré depuis à plusieurs lieux de la province. Les églises [1] et les cloîtres des monasteres servoient aussi d'asyle aux malfaiteurs, excepté certains crimes énormes, comme l'homicide volontaire, dont il étoit permis de prendre les coupables dans les lieux privilegiez.

Les guerres particulieres qui furent presque continuelles dans la province durant le XII. siecle, obligerent d'un autre côté les seigneurs et leurs vassaux à se fortifier, pour se mettre à l'abri des entreprises de leurs ennemis, ce qui donna lieu à la construction d'un grand nombre de châteaux; ensorte qu'on donnoit alors presque generalement le nom de châteaux, aux petites villes et aux bourgs du païs *.

LXXVI.

Noblesse. Chevaliers. Sceau et armoiries des seigneurs séculiers et ecclesiastiques.

La noblesse telle qu'elle est aujourd'hui reconnue en France, étoit parfaitement établie dans le Languedoc au XII. siecle. Sa principale fonction consistoit dans l'exercice des armes, qu'elle allioit, comme les anciens Romains, avec les fonctions judiciaires. Les plus grands seigneurs présidoient en effet aux plaids, et rendoient eux-mêmes la justice assistez de leurs principaux vassaux, qui de leur côté exerçoient les charges de viguier, et étoient souvent pris pour arbitres dans les differends des particuliers. On qualifioit tous les nobles en general *chevaliers* (*milites*): quelques-uns d'entr'eux se donnoient eux-mêmes cette qualité dès le commencement du XII. [2] siecle, mais c'étoit assez rare. On ignoroit dans ce siecle le terme de *Domicellus*, Damoiseau, qu'on employa dans les suivans, pour signifier un fils de chevalier. Le titre d'écuyer (*scutifer*) étoit cependant alors en usage pour distinguer les nobles

1 Preuves.
2 Preuves. - Catel mem. p. 884.
3 V. Catel comt. p. 219.

1 Ibid. p. 218.
2 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 33.

qui n'avoient pas encore reçû la ceinture militaire.

Quoique les familles nobles fussent distinguées des autres dans la province au XII. siecle, on a de la peine cependant à suivre leur genealogie, à cause que les noms propres n'étoient pas encore fixez parmi elles : en effet, on voit alors assez souvent le fils et le frere porter un surnom different de celui de son pere ou de son frere, et les puînez prendre leur dénomination du principal château qui leur étoit échu en partage. C'est ainsi que dans la maison de Montpellier, les cadets, pour se distinguer de leurs aînez qui avoient le même nom de baptême, s'appelloient l'un *Guillaume de Tortose*, et l'autre *Guillaume d'Omelas*, et que le fils de ce dernier prit le surnom d'*Orange*. D'autres de cette maison se donnerent des sobriquets, comme ceux de *Guerrejat* et de *Burgundion*. Dans celle de Sabran, le puîné prit le surnom d'Amici. Raymond [1] de Castries se dit en 1135. fils de Pons de Montlaur; et en 1136. Arnaud de Vergnole, fils de Guillaume d'Asnave. Une autre difficulté pour distinguer en ce siecle les familles nobles du païs d'avec celles qui ne l'étoient pas, c'est que quand les surnoms furent mis en usage, les nobles prirent ordinairement le leur du principal château de leur domaine, ou des villes dans lesquelles ils possedoient quelque fief; de là vient que nous voyons un si grand nombre de gentilshommes de la province qui prenoient alors le surnom de Toulouse, de Carcassonne, de Beziers, de Narbonne, etc. Or les roturiers prirent alors très-souvent leur surnom de la ville ou du château où ils demeuroient, et ni les uns ni les autres n'ajoûtoient communément aucune qualité à leur nom.

On a remarqué que Roger, vicomte de Carcassonne, se servoit d'un sceau en 1180. et on ne sçauroit douter que les autres grands seigneurs de la province n'en eussent [2] aussi alors : mais comme il n'en reste aucun de ce tems-là, on ne sçauroit dire précisément qu'elles étoient leurs armoiries. On peut supposer cependant fort vraisemblablement qu'elles étoient les mêmes que celles dont ils se servirent dans les siecles suivans. Les comtes de Toulouse scelloient leurs chartes de leur sceau ou *anneau* dès l'an [1] 1126. et on voit qu'ils avoient une croix pour armes en 1171. ainsi qu'il est marqué dans un *vidimus* [2] d'une de leurs chartes de cette année. On trouve la même croix vuidée, pommetée et clechée sur une piece de monnoye [3] d'argent qu'on attribue à Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, mais qui paroît [4] être plus probablement du comte Raymond V. son petit-fils.

Un auteur [5] du dernier siecle atteste avoir vû un sceau en plomb de l'an 1135. pendant à un acte de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, sur lequel étoit representé d'un côté un homme assis sur une chaise, et jouant de la harpe, avec ces mots autour : *Sigill. Guill. domini de Montepessulano ;* et de l'autre un chevalier armé de toutes pieces sur un cheval de bataille, tenant un bouclier dans sa main, sur lequel paroissoit un besant avec la même inscription autour *. Cet auteur a recours ensuite aux fables pour expliquer l'origine des armoiries des seigneurs de Montpellier : il prétend, sans en apporter aucune preuve, que les derniers de ces seigneurs portoient un tourteau de gueules en champ d'argent : il confond les armes que la ville de Montpellier prit longtems après, avec celles de ses anciens seigneurs, et ajoûte que ceux-ci firent quelques autres changemens dans les leurs. Tout ce qui résulte de son raisonnement, c'est que ces seigneurs avoient pour armoiries un besant ou un tourteau, qu'on ne sçauroit distinguer, parce que le blason n'est pas marqué dans les anciens sceaux.

Enfin nous avons un sceau de Bernard d'Anduse de l'an 1174. que nous donnerons

1 Preuves.
2 V. Duch. tom. 4. p. 721.

1 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. - Preuves.
2 Bouche hist. de Prov. tom. 2. p. 1059. et seq.
3 Du Cang. diss. 14. sur Joinville. p. 232.
4 V. ci-dessus liv. XIV. n. 120.
5 Gar. id. de Montpell. part. 2. 141.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, no 34.

ailleurs avec les autres de l'ancienne noblesse de la province. Il ne paroît aucunes armes dans ce sceau. Le seigneur d'Anduse y est représenté à cheval des deux côtez; sçavoir, dans le sceau, le casque en tête et l'épée à la main, et dans le contrescel sonnant du cor de chasse. Il y a dans l'une et l'autre figure un chien de chasse qui le suit.

Les évêques et les abbez avoient aussi leurs sceaux particuliers au XII. siecle, mais ils n'y mettoient pas leurs armes; ce qu'on peut voir dans le sceau en plomb qui nous reste [1] de Pierre, archevêque de Narbonne, de l'an 1151. La grandeur de ce sceau est de deux pouces deux lignes de diametre. L'archevêque y est representé un peu plus qu'à demi corps, avec la chappe et le *pallium*, mais sans mitre, donnant la benediction de la main droite, et tenant le livre des évangiles de la gauche. Il en est de même du sceau d'Aldebert d'Usez évêque de Nismes, de l'an 1174. Il n'y a d'un côté que l'image de la Vierge, patrone de la cathedrale de cette ville, et de l'autre le simple nom d'Aldebert.

LXXVII.

Tiers-état. Origine des communes et des magistrats municipaux des principales villes de la province. Coûtumes particulieres.

On a vû ailleurs [2] que les citoyens des principales villes de la province formoient, avant la fin du XI. siecle, une espece de corps distingué des ecclesiastiques et des nobles. On trouve la même distinction dans divers monumens du siecle suivant, où il est fait mention *des bourgeois* des differentes villes du païs, lesquels tenoient le milieu [3] entre les chevaliers, ou la noblesse, et les serfs. Ces bourgeois composerent une nouvelle condition, qu'on nomma dans la suite *Tiers état*, pour le distinguer du clergé et de la noblesse.

On rapporte communément l'origine des bourgeoisies, à l'établissement des communes ou association des principaux habitans des villes, faite en France au commencement du XII. siecle. Nous n'avons rien en effet de plus ancien pour celles de la province, et on ne voit qu'en 1107. [1] des *bourgeois* de Carcassonne; en 1113. des *bourgeois* de Montpellier; en 1121. [2] des *bourgeois* de Beziers, et en 1131. [3] des *consuls* de cette ville; en 1141. des *consuls* [4] de Montpellier; en en 1144. [5] des *consuls* de Nismes; en 1148. des *consuls* de Narbonne, et en 1160. des *bourgeois* de Castres. Enfin nous ne trouvons que vers le milieu du même siecle ce qu'on nommoit à Toulouse *le commun conseil* ou *le chapitre*, composé des principaux habitans et des *capitulaires* ou magistrats municipaux, qu'on appelloit *consuls* dans les autres villes de la province. Ces magistrats étoient élûs tous les ans par les communes et les corps des villes, et ils avoient la principale administration de la police; ce qui subsiste encore de nos jours. Il y a cependant quelque difference entre l'origine des communes de Languedoc, et celles de France: car la plûpart de ces dernieres furent [6] établies par l'autorité de nos rois, indépendamment des seigneurs qui avoient le domaine des villes; au lieu que les bourgeoisies et les communes des villes de la province furent instituées par leurs seigneurs immediats, qui leur accorderent divers privileges [7], firent rédiger leurs coûtumes particulieres, et leur donnerent des loix de police et de gouvernement. C'est ce qui paroît entr'autres par les coûtumes [8] que les vicomtes de S. Antonin en Rouergue donnerent vers l'an 1136. aux habitans de cette ville, et à ses consuls qui étoient au nombre de douze: dans lesquelles ils permettent le duel et l'épreuve du fer chaud du consentement des parties, abolissent *les questes* et toutes les autres impositions qui ne seroient pas volontaires, et donnent une

[1] Bibl. du Roi. Baluz. Languedoc. n. 19. - Preuves.
[2] V. liv. XIV. n. 97.
[3] Preuves.

[1] Ibid.
[2] Preuves.
[3] Ibid.
[4] Gall. ser. præs. Mag. p. 183.
[5] Preuves.
[6] V. Mab. ad ann. 1112. n. 31. 1113. n. 60.
[7] V. Catel comt. p. 192. 134. 214. et seq. 216. et seq. - Preuves.
[8] Tres. des chartes. Toul. sac. 4. n. 58.

entiere franchise et sûreté à tous ceux qui viendroient à la fête de S. Antonin du mois de Septembre, huit jours avant, et autant après cette fête.

Les villes de Languedoc qui obtinrent de leurs seigneurs immediats l'établissement de leurs communes, ne firent que rentrer dans l'usage où la plûpart avoient été sous la domination des Romains, peut-être même sous celle des Visigots et des rois de la premiere race, de se gouverner par leurs propres loix et leurs propres magistrats : autre difference entr'elles et les villes du nord de la France qui n'avoient jamais joui d'une pareille liberté avant le XII. siecle.

Les consuls et les bourgeois depuis leur établissement, prirent part au gouvernement des villes de la province sous l'autorité des comtes, des vicomtes, et des autres seigneurs qui en avoient le domaine. Ils assisterent [1] souvent aux plaids, et y prirent séance après les chevaliers. A Toulouse, ils formoient *la cour* [2] des comtes ; et ces princes ou leurs viguiers en leur absence présidoient à l'assemblée qu'on appelloit *du commun* [3] *conseil* des bourgeois. Cette assemblée, dont les capitouls ou consuls étoient les chefs, administroit une partie de la justice, sur-tout dans les matieres de police. Enfin rien ne fait taut voir la liberté dont jouissoient les principales villes de la province au XII. siecle, que leurs associations pour le commerce avec plusieurs villes d'Italie qui se gouvernoient en républiques ; associations dont nous aurons souvent occasion de parler dans la suite, et dont l'une des plus anciennes est celle que l'archevêque, la vicomtesse *et le peuple* de Narbonne firent en 1166. [4] avec la république de Genes. Au reste les bourgeois des villes formerent depuis leur établissement une milice particuliere, qui étoit obligée à diverses [5] *chevauchées* envers les seigneurs, c'est-à-dire à les suivre à la guerre en certains cas.

[1] Preuves.
[2] Catel ibid.
[3] Duch. ed. 4. p. 713. et seqq.
[4] Preuves.
[5] Preuves.

LXXVIII.

Commerce. Juifs de la province. Rabbins celebres.

Il résulte de ce que nous venons de rapporter que les habitans de Languedoc étoient distinguez au XII. siecle en libres et en serfs, et ceux-là en nobles et en bourgeois *. Ces derniers s'appliquoient ordinairement au commerce, qui étoit florissant dans la province, et qui y attiroit quantité d'étrangers, entr'autres les Pisans, les Genois, et les Lombards. Ces peuples y avoient des établissemens fixes, et y jouissoient de plusieurs privileges. Il y avoit aussi beaucoup de Juifs dans les principales villes du païs, où ils occupoient [1] des quartiers séparez. Nous sommes instruits à peu près de l'état où étoit alors cette nation dans le Languedoc, par la relation du voyage [2] que Benjamin Juif de Tudelle en Navarre, y entreprit vers l'an 1170. et avant l'an 1173. pour passer de là en Orient. Cet auteur ayant traversé les Pyrenées, arriva à Narbonne, « ville, dit-il, » *maîtresse* (*Antistes*) pour la loi, d'où elle » se répand dans toutes les provinces. On y » voit des docteurs fameux, parmi lesquels » est le rabbin Kalonime, fils du grand prince » et rabbin Theodore, de bienheureuse me» moire, de la race de David. Il possede de » grands domaines sous la protection des » princes du païs. » Les Juifs de Narbonne possedoient donc alors des fonds de terre, comme anciennement sous le regne de l'empereur Louis le Débonnaire. Benjamin parle encore de trois autres rabbins de Narbonne des plus estimez, qui de même que plusieurs autres, s'appliquoient, dit-il, *à l'étude de la sagesse*. Il compte 300. Juifs dans la synagogue de cette ville. De Narbonne notre voyageur se rendit à Beziers où il trouva une synagogue fort studieuse, et deux rabbins qui excelloient par dessus les autres. Sa route le conduisit à Montpellier, « ville, dit-il, » très-heureusement située pour le com» merce, à deux lieues de la mer, et fort

[1] Preuves.
[2] Itiner. Benjam. ed. 1633. p. 4. et seqq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 35.

» frequentée par toutes les nations, tant » chrétiennes, que mahometanes. On y » trouve des négocians, ajoute-t-il, du païs » des Algarbes, (ce qu'on interprete [1] de » l'Afrique,) de la Lombardie, du royaume » de la grande Rome, de toute l'Egypte, de » la terre d'Israël, de la Grece, de la Gaule, » de l'Espagne et de l'Angleterre : ensorte » qu'on y voit des gens de toutes les langues, » avec les Genois et les Pisans. Il y a des » disciples très-celebres de la sagesse, c'est-» à-dire des rabbins. » Il parle de cinq des principaux d'entr'eux, et dit que parmi les Juifs de Montpellier il y en avoit de très-riches, qui se distinguoient également par leurs liberalitez envers les pauvres, et par la protection qu'ils accordoient aux affligez.

Benjamin se rendit ensuite à Lunel où il y avoit une fameuse synagogue qui s'occupoit nuit et jour à l'étude de la loi. « C'est-» là, dit-il, où notre grand docteur et maî-» tre, Meschulam, d'heureuse memoire, a » enseigné autrefois, et où il a laissé cinq fils » tous rabbins très-sages et très-riches, et » dont le dernier nommé Ascher, s'est entie-» rement retiré du monde par dévotion, » pour s'appliquer uniquement jour et nuit à » la méditation de la loi. Il mene une vie très-» mortifiée, s'abstient de manger de la viande, » et fait de grands progrez dans la science » du Talmud. » Benjamin parle encore de quatre autres fameux rabbins de Lunel, sçavoir du grand rabbin Moïse Gisso, de R. Samuel professeur (*Prælector*), de R. Salomon prêtre, et de R. Juda medecin, fils de Tibbon Espagnol. Il marque qu'il y avoit un grand concours de Juifs étrangers qui alloient étudier la loi dans l'académie de cette ville, et que les jeunes éleves étoient nourris et vêtus aux dépens du public, chez les rabbins qui avoient soin de leur éducation. Il compte 300. Juifs dans cette synagogue.

On prétend [2] que Salomon rabbin de Lunel, dont parle ici Benjamin, est le même que R. Salomon Iarchi célebre rabbin de cette ville, qui s'acquit une très-grande réputation parmi les Juifs, par ses explications de l'écriture et du Talmud, et qui mourut, dit-on, l'an 1105. de J. C. âgé de 75. ans. On remarque à ce sujet que tous les rabbins dont Benjamin fait mention, à l'occasion des villes qu'il rencontra sur sa route, ne vivoient pas de son tems, et que quelques-uns étoient deja morts ; mais [1] d'autres prétendent que Rabbi Salomon Iarchi ne mourut qu'en 1180. On ajoûte [2] que Juda, rabbin de Lunel, et medecin, eut un fils nommé Samuel qui traduisit d'Arabe en Hebreu, le livre intitulé *le docteur*, composé par le rabbin Moïse Maïmonide, ou fils de Maimon, Juif espagnol mort en 1201. à l'âge de 70. ans ; que Samuel fit cette traduction du vivant du même Moïse, et qu'il composa un livre intitulé : *interprétation des mots philosophiques*, ouvrage dont on fait beaucoup de cas. Cette traduction du livre *du docteur* excita de grandes disputes [3] entre les Juifs vers la fin du XII. siecle : Salomon, fils de Moïse, Juif de Montpellier, s'éleva contre ce livre avec un grand nombre de ses disciples qui le firent brûler. Les partisans de Samuel de Lunel prirent d'un autre côté sa défense, et il y eut plusieurs écrits très-vifs de part et d'autre, ce qui causa un grand schisme parmi les synagogues de la province et du royaume qui s'excommunioient réciproquement. Les Juifs de Narbonne se déclarerent entr'autres pour Samuel et pour les Juifs de Lunel, contre Salomon et ceux de Montpellier. Enfin le fameux David Kimchi s'étant entremis pour appaiser ces troubles, et ayant écrit pour cela à un Juif de Lunel, la division cessa enfin au bout de quarante ans, et le livre *du docteur* fut generalement approuvé. Reprenons la suite du voyage de Benjamin dans la province.

Ce rabbin se rendit [4] de Lunel à Beaucaire, qu'il appelle *une très-grande ville*. On y trouvoit environ quarante Juifs qui y avoient une academie, où enseignoit un fameux rabbin nommé Abraham, aussi recommandable, dit-il, par sa sagesse et par son

[1] Constant. l'Emper. not. in Benjam. ibid. p. 144.
[2] Constant. l'Emp. not. ibid. p. 149. et seq.

[1] Buxtorf. bibl. Rab. p. 293.
[2] Const. not. ibid. p. 151.
[3] Not. ibid. p. 143.
[4] Itiner. Benj. ibid.

habileté dans l'Ecriture et le Talmud, que par ses richesses et par la charité qu'il exerçoit envers les Juifs étrangers qui venoient se ranger sous sa discipline pour apprendre la loi, et qu'il entretenoit gratuitement. Benjamin parle de cinq autres rabbins de Beaucaire. Il alla de cette ville *à Nogres, qu'on appelle*, ajoûte-t-il, *le bourg de S. Gilles*, où il y avoit une synagogue de cent Juifs, gouvernés par six principaux rabbins qu'il nomme, entr'autres Jacob fils du grand docteur Levi de pieuse memoire. Ensuite parlant de la ville de saint Gilles, il dit qu'elle étoit frequentée par divers peuples étrangers et insulaires depuis les extrêmitez de la terre, à cause de l'heureuse situation de son port sur le Rhône, à trois lieues de la mer : les choses sont bien changées aujourd'hui. Benjamin passa de là en Provence pour se rendre en Orient.

Cet auteur ne parle que des synagogues qui se rencontrent sur son passage depuis le Roussillon jusqu'à Arles ; mais nous apprenons d'ailleurs qu'il y avoit des Juifs au XII. siecle dans plusieurs autres villes de la province, entr'autres à Toulouse et à Carcassonne; et on a déja vû que Roger vicomte de cette derniere ville avoit un Juif pour *baile*, ou pour administrateur de son domaine *.

LXXIX.

Etudes. Origine de l'université de Montpellier.

Les Juifs exerçoient aussi la medecine dans le Languedoc au XII. siecle ; et on vient de faire mention du rabbin Juda *medecin*, de Lunel : ainsi nous ne doutons pas qu'ils n'ayent été les premiers qui professerent publiquement cette science à Montpellier, où ils avoient alors une academie célébre. Nous voyons du moins qu'on y enseignoit *la physique* ou medecine en 1180. par le privilege que [1] Guillaume VIII. seigneur de cette ville, accorda alors à toute sorte de personnes, de quelque païs qu'elles fussent, d'y professer publiquement cette science, avec promesse de ne plus les restraindre à l'avenir, comme auparavant, *à un seul* professeur, quelque priere qu'on lui fit, ou quelque somme qu'on lui présentât. Ce monument est le plus ancien que nous connoissions en faveur de la faculté de medecine de Montpellier, l'une des plus anciennes et des plus célebres de l'Europe. On fait remonter [1] son origine jusqu'au XI. siecle, et *peut-être même*, ajoûte-t-on, *jusqu'au X*. On convient cependant qu'elle ne fut érigée en faculté publique qu'en 1220.

Le droit Romain fut aussi enseigné [2] publiquement à Montpellier au XII. siecle, et le fameux Jurisconsulte Placentin mourut dans cette ville en 1192. après l'y avoir professé pendant long-tems, et l'avoir éclairci par ses commentaires. Il fut inhumé dans le cimetiere de S. Barthelemi. Azon, autre celebre Jurisconsulte, natif de Boulogne en Italie, professa aussi le droit à Montpellier dans la suite : ils eurent des successeurs qui se distinguerent par leur mérite et leur capacité. Ces jurisconsultes enseignoient les pandectes Florentines, ou le digeste et le code de Justinien, qui depuis la fin du XII. siecle prirent enfin en Languedoc la place du code Theodosien ou de l'abregé d'Anian, lequel jusqu'alors avoit été le seul en usage dans cette province. Quant à la grammaire, à la philosophie et à la theologie, on ne les enseignoit alors que dans les cloîtres [3] des cathedrales et des abbayes *.

LXXX.

Le Languedoc compris dans la Provence generalement prise. Poësie Provençale. Poëtes Provençaux natifs de la province.

On cultiva aussi la poësie latine et la provençale en Languedoc dans ce même siecle. On a déja dit ailleurs que Pierre le Venerable abbé de Cluni fait mention d'un re-

1 Gar. ser. præs. Mag. p. 229. et seq.

* *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 36.

1 Journ. de Trev. Août 1731. p. 1426.

2 Gar. ibid. p. 241. et seq.

3 V. De Vic Carcass. p. 74.

4 Petr. Vener. l. 4. ep. 23.

* *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 37.

ligieux de Toulouse, de son ordre, qui avoit rétabli de son tems la poësie latine dans cette ville, où elle avoit été anciennement en honneur *. Nous avons divers monumens qui prouvent que la provençale y étoit alors fort en vogue. On comprenoit au XII. siecle. comme dans le précedent [1], sous le nom general de *Provençaux*, les peuples de la Provence proprement dite, et ceux des provinces voisines, mais sur tout du Languedoc; ensorte qu'on divisoit alors le royaume en France et en Provence, suivant les deux differens idiomes dont se servoient les peuples de ces deux parties de la monarchie: c'est ainsi que Pierre le Venerable [2] et Geoffroi abbé de Hautecombe [3], auteurs contemporains, mettent *Nismes en Provence*, et que Robert abbé [4] du Mont S. Michel, autre historien du tems, parlant du voyage qu'Alexandre III. fit en France en 1162. dit que ce pape arriva *à Montpellier en Provence*. On voit aussi que les auteurs du même siecle mettent S. Gilles en Provence, quoique cette ville soit en deça du Rhône; et que les Templiers et les Hospitaliers donnoient le nom de Provence, ou de langue de Provence, à toutes les provinces meridionales des Gaules où ils avoient des commanderies, dont le chef-lieu étoit S. Gilles en Languedoc.

Enfin les anciens auteurs qui ont recueilli les ouvrages des poëtes Provençaux, et composé leur vie en langue Provençale, nous fournissent une preuve que sous le nom de Provençaux on entendoit au XII. siecle, et dans le suivant, non-seulement ceux qui se mêloient de la poësie vulgaire dans la Provence propre, mais encore dans le Languedoc, et les païs voisins. Il est marqué en effet dans ce recueil qui se trouve dans deux manuscrits de la bibliotheque du Roi [5], 1°. dans la vie de Gaucelin Faidits poëte Provençal « nâtif d'Uzerche en Li» mousin, que sa femme étoit née dans un » bourg fort riche appellé Alest (c'est-à-dire » Alais), *dans la Marche de Provence, de la » seigneurie de Bernard d'Anduse.* » 2°. Dans la vie de Pons Capdueill autre poëte Provençal, que le même Bernard d'Anduse étoit un *honnête baron de la marche de Provence.* On voit d'ailleurs par cet ouvrage que la poësie Provençale étoit beaucoup plus cultivée au XII. siecle par les Languedociens, et les peuples des provinces voisines, que par les Provençaux proprement dits; que tous les grands seigneurs de la province se faisoient une gloire de proteger ceux qui s'y adonnoient, et qu'ils s'y appliquoient souvent eux-mêmes.

Entre les poëtes Provençaux dont les auteurs de ce recueil font mention, est un nommé Pierre Cardinal, natif du Velai, qui fut [1] fort honoré par Jacques I. roi d'Aragon, « et moi Michel de la Tor écrivain; » est-il marqué dans le manuscrit, fais à » sçavoir que Pierre Cardinal, lorsqu'il mou» rut, avoit bien environ cent ans; et moi » susdit Michel j'ai écrit ces *syrventes* (sorte » de poëmes que Pierre Cardinal avoit com» posez) en la ville de Nismes, etc. * » On parle dans le même ouvrage de Bernard de Ventadour, autre poëte Provençal, de la maniere suivante. « Bernard de Ventadour » étoit fils d'un fournier de ce château. La » vicomtesse de Ventadour le prit en affec» tion, et ils s'aimerent long-tems tous les » deux. Il en fit le sujet de ses vers et de ses » chansons: mais le vicomte s'étant apperçû » de leur liaison, il congédia le poëte et fit » enfermer sa femme. Bernard se retira au» près de la duchesse de Normandie, jeune » princesse qui le reçut fort bien. Il demeura » long-tems à sa cour, et ils s'aimerent. Il » étoit auprès d'elle lorsque Henri roi d'An» gleterre alla pour l'épouser et la mena en » Angleterre. Bernard se retira alors triste » et dolent auprès du bon comte Raymond » de Toulouse avec lequel il demeura jusqu'à

[1] V. liv. XIV, n. 101.
[2] Petr. Vener. l. 5. ep. 4.
[3] Vit. S, Petr. Tarent. Boll. tom. 2. Maii. p. 327.
[4] Rob. de Monte chron. p. 781.
[5] N. 7225. et 7698.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 38.

[1] Mss. 7225. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, n° 39.

» sa mort, après laquelle Bernard, qui en » avoit un extrême regret, se rendit dans » l'ordre de Dalon, (c'est-à-dire se fit re» ligieux dans l'abbaye de Dalon en Li» mousin.) Et moi, (ajoûte l'auteur de cette » vie, qui est la quatriéme du manuscrit) » Hugues de S. Circ, qui écris ceci, ai sçû » ces particularitez du vicomte Ebles de Ven» tadour, fils de la vicomtesse que Bernard » aima *. »

On peut fixer par là l'époque des principales circonstances de la vie de Bernard de Ventadour, rapportées bien differemment dans Nostradamus, et le tems où Hugues de S. Circ écrivit la vie de ce poëte, avec une grande partie de celles des autres poëtes Provençaux qui se trouvent dans les deux manuscrits de la bibliotheque du Roy. *Le bon Raymond comte de Toulouse*, auprès duquel Bernard de Ventadour se retira après avoir quitté la cour *de la duchesse de Normandie*, n'est pas en effet different de Raymond V. mort en 1194. Quant à *la duchesse de Normandie* auprès de laquelle Bernard s'étoit retiré auparavant, c'est la même par conséquent qu'Alix de [1] France, qui étoit encore *dans sa jeunesse*, lorsque le roi Louis le Jeune son pere la promit en mariage en 1174. à Richard duc de Normandie. Henri II. roi d'Angleterre, pere de ce prince, l'épousa alors en quelque maniere au nom de son fils, et la mena dans ses états de Normandie, et ensuite en Angleterre, où il la fit élever à sa cour; mais le duc Richard ne voulut plus l'épouser lorsqu'il eut succedé au roi son pere à la couronne d'Angleterre en 1187. Bernard de Ventadour quitta alors, ou peut-être même quelque tems auparavant, la cour de cette princesse pour se retirer dans celle de Raymond V. comte de Toulouse. Enfin nous avons dans le même recueil [2] la vie d'Hugues de S. Circ, poëte lui-même, et on voit qu'il étoit contemporain du Dauphin d'Auvergne, de Savaric de Mauleon, d'Alfonse II. roi d'Aragon, mort en

[1] V. Ange hist. gen. de la mais. de Fr. p. 77.
[2] Mss. 7225. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 40.

1196. et de Pierre fils et successeur de ce prince.

Hugues de S. Circ, Michel de la Tour, et les autres qui ont écrit les vies des poëtes Provençaux, dont la plûpart étoient leurs contemporains, sont sans contredit les plus anciens auteurs que nous ayons de ces vies. Le premier est le même dont Jean de Nostradamus [1] ignoroit le nom, et dont il parle en ces termes dans la vie de Bernard de Ventadour. « Ebles de Ventadour, fils de la » vicomtesse que Bernard aimoit tant, ra» compta tout ceci (sçavoir les circonstances » de la vie de ce dernier) à un sçavant per» sonnage de lors, duquel le nom est in» connu, qui étoit poëte Provençal, qui le » rédigea par écript, duquel S. Cezari dit » avoir extrait, et le meist au catalogue des » poëtes Provençaux : » Le Monge des Isles » d'or et S. Cezari écrivent avoir lû ses œu» vres, etc. » On apprend par là que les auteurs citez par Nostradamus dans les vies qu'il nous a données des anciens poëtes Provençaux, et dont il s'est servi pour la composition de son ouvrage, sont fort posterieurs au XII. siecle. En effet, on voit en comparant ces vies avec celles qui se trouvent dans les deux manuscrits de la bibliotheque du Roi, que Nostradamus, ou les auteurs où il a puisé, ont ajoûté à ces vies un grand nombre de fables, fait divers anachronismes, et transplanté dans la Provence proprement dite, pour faire honneur à leur patrie, plusieurs poëtes qui étoient natifs des autres provinces. On doit donc faire peu de fonds sur l'autorité de cet écrivain. Nous en citerons ici un exemple qui fait à notre sujet; c'est la vie de Pierre Rogier qui est rapportée de la maniere suivante dans un des deux manuscrits de la bibliotheque du Roi. « Pierre » Rogier [2] natif d'Auvergne, chanoine de » Clermont, et gentilhomme, quitta sa pré» bende pour se faire jongleur : il étoit bien » fait et sçavant, et avoit un bon sens natu» rel. Devenu jongleur, il parcourut les » cours et vint à Narbonne à celle d'Ermen» garde dame de grande valeur et de grand

[1] Mss. 7225. ibid.
[2] Jean de Nostradam. poët. Prov. p. 72.

» prix. Elle lui fit un accueil favorable et le » combla de biens. Il en devint amoureux, » et elle fit le sujet de ses vers et de ses chan» sons. Elle prit de son côté de l'affection » pour lui pendant le long sejour qu'il fit à » sa cour; ce qui donna occasion à divers » bruits désavantageux à la réputation de » cette dame, qui pour les faire cesser con» gédia Pierre Rogier. Ce poëte se retira » alors à la cour de Raymbaud d'Orange; » et après quelque séjour [1] auprès de ce » prince, il alla en Espagne à la cour *du* » *bon roi* Alfonse de Castille. Il fréquenta » aussi celles du *bon roi* d'Aragon, *et du* » *bon comte Raymond de Toulouse*, et mou» rut ensuite dans l'ordre de Grandmont *. » Telle est la vie de ce poëte, qui florissoit par conséquent avant la fin du XII. siecle; bien differente de celle qu'on voit dans Nostradamus [2], qui le fait retirer à la cour « de dame Ermengarde de Narbonne, femme » de Roger-Bernard comte de Foix, où il » devint amoureux d'une de ses demoiselles » nommée Huguete de Baux: surnommée » Baussete, fille d'Hugues de Baux, etc. » Il ajoûte, sur le témoignage de S. Cezari, « que Pierre Rogier fleurissoit du tems de » Robert roi de Sicile comte de Provence, » et qu'il fut present en la cité de Grasse en » Provence, lorsque Pierre de Corberia an» tipape, surnommé Nicolas V. en un prê» che qu'il feist dans l'église, se dédit publi» quement, environ l'an 1330. des erreurs » qu'il avoit tenus. » Récit qui n'est qu'un tissu de fables et d'anachronismes.

La protection que Raymond V. comte de Toulouse, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, et les autres principaux seigneurs de la province accorderent au XII. siecle aux poëtes Provençaux, fit que la poësie vulgaire y fut alors fort cultivée. Le recueil manuscrit de la bibliotheque du Roi fait mention d'un grand nombre de ces poëtes natifs de la province, qui vivoient vers la fin de ce siecle, et dont nous aurons occasion

1 Mss. 7698. ibid.
2 Nostradam. poët. Prov. p. 202. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 41.

de parler ailleurs. On compte plusieurs Toulousains parmi eux, entr'autres un nommé « Pierre Guillems [1], homme courtois et » affable, qui fit de bons couplets, mais trop » emphatiques *. On assure qu'il fit aussi *des syrventes jongleurs*, qu'il médit des barons, et qu'il se mit de l'ordre de l'Epée. Il est representé avec l'habit de cet ordre dans la vignette du manuscrit qui est à la tête de ses ouvrages. Il porte une longue barbe, un bonnet vert, une robbe couleur d'incarnat, et une chappe blanche, sur laquelle est cousue du côté droit une longue épée dont le fourreau est de couleur rouge; la poignée au dessous du coude et la pointe en bas. Le manuscrit rapporte trois de ses chansons ou pieces de vers.

Les dames de la province s'appliquoient aussi à la poësie vulgaire au XII. siecle, et on fait [2] un grand éloge d'Adelaïde de Porcarages « gentilfemme de la contrée de Mont» pellier qui étoit parfaitement instruite, et » qui aima Gui Guerrejat, frere de Guil» laume de Montpellier, sur lequel elle fit » plusieurs chansons. » On en voit une de sa façon dans le manuscrit. Gui Guerrejat mourut vers l'an 1175. ce qui peut servir à nous faire connoître le tems où vivoit Adelaïde de Porcarages **.

Nostradamus [3] attribue à un poëte Provençal, nommé Guillaume Ademars, qu'il fait mourir à Gresignan ou Grignan en Provence, en 1190. *un catalogue en rime Provençale des femmes illustres;* mais il se trompe certainement sur la naissance de ce poëte, qu'il dit fils de Gerard de Grignan, et gentilhomme *Provençal*, à prendre ce terme dans sa signification étroite; car suivant le recueil [4] dont on a dejà parlé « Guillaume Ademars » étoit natif d'un château nommé Merueys » en Gevaudan, et fils d'un pauvre chevalier. » Il étoit vaillant, beau parleur, et sçavoit

1 Mss. 7225. ibid.
2 Ibid.
3 Nostrad. ibid. p. 45. et seq.
4 Mss. 7225. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 42.
** *V.* Additions et Notes du Livre XVIII, nº 43.

» *bien trouver*. Le seigneur de Merueys le fit » chevalier ; mais ne pouvant soûtenir son » rang, il se fit jongleur, et fut extrême- » ment goûté par le peuple. Il se fit enfin » religieux de l'ordre de Grammont.

Le Gevaudan eut aussi vers le même tems un autre poëte Provençal qui se distingua beaucoup : ce fut « Guarin d'Apchier [1], gen- » til châtelain de Gevaudan dans l'évêché de » Mende, vaillant et bon guerrier, liberal » *et bon trouveur*, beau chevalier et sçavant » en galanterie. Il fut le premier qui com- » posa une espece de poësie appellée *des-* » *cort*. » Le manuscrit rapporte deux de ses poëmes ou syrventes. Il est representé à cheval dans la vignette, le casque en tête, l'épée d'une main, et tenant de l'autre un bouclier chargé d'un écu d'azur, à la bordure, et à trois barres d'or, celle du milieu ondoyée *.

Enfin le Velai, eut ses poëtes Provençaux, de même que le Gevaudan. On parle [2] entr'autres « de Guerin le Brun gentil-châtelain » du Velai, dans l'évêché du Puy sainte Marie, » qui fut bon trouveur, non de vers ni de » chansons, mais de tensons * ; » espece de poësie par stances, en forme de dialogue, sur divers sujets, entre deux poëtes Provençaux qui parlent alternativement à chaque strophe.

[1] Mss. ibid.
[2] Ibid.

* *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 44.

LXXXI.

Langue Provençale.

On voit par ce que nous venons de dire que la langue Provençale étoit dans sa perfection au XII. siecle. On la parloit generalement dans toutes les provinces meridionales du royaume, et même dans le Roussillon et la Catalogne ; et c'est à peu près la même dont on se sert aujourd'hui dans le Languedoc, comme il est aisé de le justifier par le recueil manuscrit dont nous venons de parler **.

* *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 45.
** *V*. Additions et Notes du Livre XVIII, n° 46.

FIN DU LIVRE DIX-HUITIÈME.

LIVRE DIX-NEUVIÈME.

I.

Origine et progrès de l'hérésie dans la province.

Les hérétiques qui donnerent occasion en 1165. à la célébration du concile de Lombers en Albigeois, tiroient leur origine [1] des Manichéens d'Armenie, qui cherchant à faire des proselytes, pervertirent vers la fin du IX. siécle, une partie des Bulgares nouvellement convertis à la foi chrétienne. Quelques-uns d'entre ces derniers passerent dans la suite en Italie, où ils porterent leurs erreurs. D'Italie, cette hérésie vint en France au XI. siécle, sous le regne du roi Henri I. qui fit brûler à Orleans plusieurs de ces Manichéens. Ils eurent le même sort dans le Toulousain et dans les autres provinces, où ils s'étoient répandus. Leur secte y demeura depuis, si non éteinte, du moins cachée, jusqu'à ce que Pierre de Bruis, et Henri son disciple l'ayant renouvellée, vers le commencement du siecle suivant, dogmatiserent publiquement. On a rapporté ailleurs [2] de quelle maniere ce dernier séduisit une partie des peuples du Toulousain et des environs; et les travaux du cardinal Alberic, légat du pape Eugene III. et de S. Bernard, qui firent un voyage sur les lieux, pour extirper ses erreurs. Par malheur, malgré tous les soins de ces hommes apostoliques, les hérétiques se conserverent dans le païs: ils y prirent bientôt après de nouvelles forces, et s'étendirent sous differens noms, non-seulement dans les provinces voisines, mais encore dans presque toute l'Europe.

Un ancien auteur [3] rapporte, que les disciples d'Henri faisant de grands progrès en 1151. sur-tout en Gascogne, Dieu suscita une jeune fille, qui disputa contr'eux, et en ramena plusieurs à la foi catholique *. Leurs erreurs passerent avant [1] l'an 1160. de Gascogne, dans toute la Gaule, l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne, et jusques dans les isles Britanniques, où elles furent condamnées la même année dans un concile tenu à Oxford. Celui de Tours [2] de l'an 1163. auquel assisterent dix-sept cardinaux, cent vingt quatre évêques, et plus de quatre cens abbez, avec le pape Alexandre III. qui y présida, dressa en ces termes son quatriéme canon, contre les mêmes hérétiques: « Une damnable hérésie s'est élevée depuis » long-tems dans le païs de Toulouse, d'où » elle a gagné peu à peu la Gascogne et les » autres provinces, et a infecté plusieurs » personnes. C'est pourquoi nous ordonnons, » sous peine d'excommunication, aux évê- » ques et aux ecclesiastiques du païs, d'y » apporter toute leur attention, et d'empê- » cher qu'on ne donne retraite aux héréti- » ques, et qu'on n'ait commerce avec eux, » soit pour vendre, soit pour acheter. » Il est ordonné ensuite aux princes catholiques d'emprisonner ceux de ces sectaires qu'on découvriroit, et de confisquer leurs biens; « et parce que, est-il ajoûté dans le canon, » ils se rassemblent souvent de divers en- » droits, on fera une recherche exacte de » leurs conventicules, qu'on défendra sévé- » rement. » Le sommaire de ce canon est ainsi conçû: *Que tous évitent le commerce des hérétiques Albigeois.* Cela prouveroit que le nom d'Albigeois étoit dejà alors en usage, pour désigner ces hérétiques, s'il ne parois-

[1] V. Bossuet, hist. des Variat. l. xi. - Fleury, hist. eccl. l. 52. n. 18.
[2] V. liv. xvii. n. 74.
[3] Math. Paris. ad ann. 1151.

[1] Guill. Neubrig. l. 2. c. 13.
[2] Concil. tom. 10. p. 1419.

* *V.* Additions et Notes du Livre xix, n° 1.

soit d'ailleurs que ce sommaire a été dressé long-tems après. En effet, le nom d'*Albigeois* n'est [1] employé dans ce sens, que dans des monumens bien postérieurs.

Enfin, ces mêmes hérétiques avoient fait en 1163. de grands progrés dans le Perigord, suivant le témoignage d'un auteur contemporain [2], qui décrit leurs mœurs de la maniere suivante. « Ces faux prophêtes prétendent mener une vie apostolique et imiter les Apôtres. Ils prêchent sans cesse, marchent nuds pieds, prient à genoux sept fois par jour, et autant pendant la nuit; ils ne veulent recevoir d'argent de personne, ne mangent point de viande, et ne boivent pas de vin, et se contentent de recevoir leur simple nourriture: ils disent que l'aumône ne vaut rien, parce que personne ne doit rien posseder; ils refusent de participer à la sainte communion, prétendent que la messe est inutile, et déclarent qu'ils sont prêts à mourir et à souffrir le dernier supplice pour leur croyance. Ils font semblant d'operer des prodiges, etc. Ils sont au nombre de douze principaux, sous la conduite d'un chef nommé Pons. » C'est de ce nombre de douze, que ces imposteurs se firent appeller *Apostoliques*.

II.

Concile de Lombers.

Les évêques et les seigneurs de la province voulant arrêter les progrès de l'erreur, conformément au [3] Concile de Tours, s'assemblerent vers le mois de May [4] de l'an 1165. à Lombers, petite ville du diocése d'Albi, dont les habitans, entre lesquels il y avoit plusieurs chevaliers, protégeoient les hérétiques. Il paroît que Guillaume évêque d'Albi, procura la tenue de cette assemblée, à laquelle se trouverent [5] avec lui, Pons d'Arsac archevêque de Narbonne, les évêques Aldebert de Nismes, Gaucelin de Lodéve, Gerard de Toulouse et Guillaume d'Agde; et huit abbez, dont quatre étoient du diocése d'Albi: sçavoir, Roger de Castres, Henri de Gaillac, Pierre d'Ardourel, et celui de Candeil, dont on ne marque pas le nom. Les quatre autres abbez étoient Raymond de S. Pons, et Alfonse de Fontfroide, au diocése de Narbonne, Raymond de S. Guillem dans celui de Lodéve, et Pierre de Cendras dans celui de Nismes. Les prévots des cathedrales de Toulouse et d'Albi, avec les archidiacres de Narbonne et d'Agde, et plusieurs autres ecclesiastiques y assisterent aussi. Quant aux seigneurs séculiers, Constance sœur du roi Louis le Jeune, et femme de Raymond V. comte de Toulouse, s'y trouva avec Trencavel, *vicomte* (et non pas *comte*, comme quelques [1] modernes l'ont avancé,) d'Albi, de Beziers, de Carcassonne et de Rasez; Sicard vicomte de Lautrec, et Isarn de Dourgne. Ce dernier prenoit son surnom d'un château situé dans l'ancien Toulousain, et aujourd'hui dans le diocése de Lavaur. Il en partageoit la seigneurie avec ses freres: ils en avoient herité de Pons leur ayeul.

Une foule de peuple accourut de tous les environs à cette assemblée. Elle nomma d'abord [2] des députez ou commissaires, pour disputer contre les hérétiques qui se faisoient appeller *Bons-hommes*, et qui avoient à leur tête un nommé Olivier. On choisit pour cela les évêques d'Albi et de Lodéve, les abbez de Castres, d'Ardourel, et de Candeil, et un ecclésiastique nommé Arnaud de Beben. L'évêque de Lodéve interrogea ensuite les hérétiques au nom de l'évêque d'Albi, qui, comme diocésain, avoit la principale autorité sur eux, et leur demanda s'ils recevoient la loi de Moyse et les autres livres de l'ancien Testament: ils répondirent qu'ils n'admettoient que le nouveau. Puis il les interrogea sur divers articles de la foi; mais ils s'excuserent de répondre, à moins qu'ils n'y fussent contraints, ou s'expliquerent d'une maniere ambigue. Enfin, l'assemblée ayant écouté tout ce qui fut dit de part et d'autre,

1 V. tom. 5. NOTE V.
2 Annal. abbat. Margar. - V. Mab. tom. 3. analect. p. 467. et Pagi ann. 1263. n. 3. et seq.
3 Concil. tom. 10. p. 1470. et seq.
4 NOTE XI.
5 Note ibid.

1 Langlois hist. des Albig. l. 1. p. 32.
2 Conc. tom. 10. ibid.

on fit silence, et l'évêque de Lodéve prononça le jugement au nom de l'évêque d'Albi, et de ses assesseurs. Il déclara que ceux qui se faisoient appeler *Bons-hommes* étoient hérétiques. « Je condamne, ajoûta-t-il, la » secte d'Olivier et de ses associés, qui tien» nent le sentiment des hérétiques de Lom» bers, quelque part qu'ils soient, suivant » l'autorité des écritures. » Il rapporta ensuite plusieurs passages du texte sacré, pour réfuter les erreurs des sectaires, qu'il partagea en six articles. Les hérétiques se récrierent beaucoup contre cette sentence : ils prétendirent qu'elle étoit injuste, et qu'ils ne pouvoient être jugés par l'évêque de Lodéve, qui étoit, disoient-ils, leur ennemi, un hérétique, un faux pasteur, un hypocrite. C'est la raison pour laquelle, ajoûterent-ils, nous n'avons pas voulu lui rendre compte de notre foi; mais nous offrons de prouver par les évangiles *et les épîtres*, qu'il n'est pas un pasteur légitime, non plus que les autres prêtres et évêques, et qu'ils sont tous des mercenaires. « Ma sentence est juridique, » répliqua ce prélat : Je suis prêt de la soû» tenir en la cour du pape Alexandre, en » celle de Louis roi de France, en celle de » Raymond comte de Toulouse ou de sa femme » qui est ici présente, et enfin en celle de » Trencavel, qui est aussi présent. » Ce dernier, en qualité de vicomte d'Albi, avoit la principale autorité temporelle dans le païs, après le comte de Toulouse qui en possédoit le comté.

Les hérétiques se tournant alors vers le peuple : *Ecoutez*, dirent-ils, *gens de bien, notre profession de foi*. Ils parlerent ensuite sur les articles contestés, comme les catholiques : mais l'évêque de Lodéve leur ayant proposé de faire serment, qu'ils croyoient de cœur, ce qu'ils venoient de confesser de bouche, ils le refuserent, sous prétexte qu'il n'étoit pas permis de faire serment, suivant l'évangile *et les épîtres;* en quoi ils erroient manifestement. Aussi furent-ils condamnés de nouveau par l'évêque de Lodéve, qui prouva par divers passages du nouveau Testament, que le serment étoit permis; et qu'étant notés d'hérésie, ils devoient s'en purger par serment.

Ces prétendus *Bons-hommes* se voyant convaincus sur ce point, s'excuserent de faire le serment qu'on leur demandoit, sous prétexte que l'évêque d'Albi leur avoit promis de les en dispenser. Ce prélat se leva aussi-tôt, et leur ayant donné un démenti formel, il confirma par son suffrage, la sentence prononcée contre eux par l'évêque de Lodéve, et défendit *aux chevaliers* de Lombers, en vertu de l'engagement qu'ils avoient pris avec lui, de proteger les sectaires. Les abbez de Castres, d'Ardourel, et de Candeil, et Arnaud de Beben commissaires, confirmerent ensuite la sentence : elle fut souscrite après eux, en présence de tout le peuple, par l'archevêque de Narbonne, les autres évêques, abbez et ecclesiastiques; par le vicomte Trencavel; par Constance, qui se qualifie *sœur du roi de France, et femme de Raymond comte de Toulouse*, et qui souscrivit immédiatement après Trencavel; par Sicard vicomte de Lautrec, et enfin par Isarn de Dourgne.

C'est ainsi que les hérétiques Henriciens, connus alors sous le nom de *Bons-hommes*, furent condamnez en 1165. dans le concile de Lombers, petite ville située à deux lieues d'Albi, vers le midi, et les frontieres du diocése de Castres, et non à Lombez sur la Save dans le Toulousain, comme quelques-uns de nos critiques [1] les plus célebres l'ont cru. La plûpart des modernes se sont trompez [2] aussi en rapportant ce concile à l'an 1176. Un des plus habiles d'entr'eux [3] remarque à cette occasion, que les originaux du concile de Lombers prouvent, que les hérétiques qui y furent condamnez étoient des Manichéens, puisqu'ils rejettoient l'ancien Testament, et condamnoient le mariage. Du reste nous n'entrerons pas ici dans le détail des autres erreurs qu'ils soutenoient, ou que differens auteurs leur attribuent : il nous suffira de dire en général, qu'ils étoient presque tous extrêmement ignorans, et qu'ils n'avoient pas proprement de système uni-

[1] Bossuet, hist. des Var. l. XI. - Pag. ann. 1176. n. 2.

[2] NOTE XI.

[3] Fleury, hist. eccl. l. 62. n. 61.

forme, quoique le fonds de leurs erreurs fût le pur Manichéisme *.

III.

Concile de Capestang.

Il paroît que Pons archevêque de Narbonne confirma au mois de Juillet de l'an 1166. à Capestang, petite ville de son diocése, la condamnation qu'il avoit déja faite des hérétiques au concile de Lombers. Nous sçavons du moins que ce prélat, Pons évêque de Carcassonne, Guillaume évêque d'Agde, Jean évêque de Maguelonne, et plusieurs abbez et ecclésiastiques du second ordre s'assemblerent [1] alors dans ce lieu, où Berenger de Salleles ratifia en leur présence, une donation que son ayeul et son pere avoient faite aux religieux du prieuré de Salleles, dépendant de l'abbaye de Moissac.

IV.

Ces hérétiques nommez Albigeois. Origine de ce nom. Leurs nouveaux progrès.

Quant au nom d'*Albigeois* qui fut donné aux hérétiques condamnez au concile de Lombers, quelques auteurs croient que ce fut à cause qu'ils étoient en plus grand nombre dans le diocése d'Albi que par tout ailleurs [2]. Mais il est certain qu'on ne commença à leur donner ce nom qu'en 1208. et dans le tems de la croisade qu'on publia contr'eux. Or, comme ils étoient alors pour le moins aussi nombreux dans le Toulousain, les diocéses de Carcassonne et de Beziers, et divers païs de l'Aquitaine, que dans l'Albigeois proprement dit, il nous paroît qu'on les appella Albigeois, parce qu'ils avoient été d'abord condamnez dans le diocése d'Albi. Aussi nommoit-on au XIII. siecle *parties d'Albigeois* presque tout le haut Languedoc, et les païs voisins, à cause que ces sectaires y étoient également répandus. D'autres entre

[1] Arch. de l'égl. de Narb.
[2] V. tom. 5. Note v.

* *V.* Additions et Notes du Livre xix, n° 2.

lesquels [1] est le célebre M. de Thou, prétendent que ce n'est pas du païs d'Albigeois en Aquitaine, mais du Vivarais, dont l'ancienne capitale s'appelloit *Albe*, que ces hérétiques prirent leur nom, mais ce sentiment ne paroît [2] avoir aucun fondement solide.

La condamnation de ces sectaires au concile de Lombers, n'empêcha pas leurs progrès, tant dans la province que dans les païs étrangers [3], et ils s'étendirent surtout en Bourgogne et en Flandres, sous le nom de Poplicains. Quelques-uns d'entr'eux ayant été pris à Vezelai en 1167. les archevêques de Lion et de Narbonne, l'évêque de Nevers, et plusieurs abbez s'assemblerent dans cette abbaye, et les convainquirent de n'admettre que la seule essence divine : c'est de-là sans doute que divers anciens les appellent Ariens. Ils furent convaincus aussi de rejetter le baptême des enfans, l'eucharistie, et le mariage, et de plusieurs autres erreurs : les uns se convertirent, les autres refuserent de faire abjuration, et furent brûlez [4] vifs.

On assûre [5], sur l'autorité d'un monument qu'on prétend ancien, que les hérétiques s'étant accrus extrêmement dans le Toulousain, ils tinrent en 1167. un conciliabule général de leur secte à S. Felix de Caraman, à cinq lieues de Toulouse ; que leur prétendu pape, appellé Niquinta, présida à l'assemblée, à laquelle se trouverent les députez des hérétiques de France, de Lombardie, de l'Albigeois, du Toulousain, de Carcassonne, et de la vallée d'Aran en Gascogne ; que ce prétendu pontife consacra alors un évêque nommé Bernard-Raymond pour ceux du Toulousain ; qu'il en ordonna d'autres pour les églises de Carcassonne, d'Aran, d'Albigeois, de France, et de Lombardie ; et qu'il déclara, que ces évêques seroient indépendans les uns des autres. Ensuite les églises de Toulouse et de Carcassonne choisirent, dit-on, chacune huit commissaires

[1] Ibid.
[2] Ibid.
[3] Hist. Vizel. tom. 3. Spicil. p. 644. - Duch. tom. 4. p. 729.
[4] Lab. bibl. tom. 1. p. 397.
[5] Besse Narb. p. 342. et 483. Percin, not. in hæres Albig. part. 1. - Note xi. n. 4.

pour régler les limites de leurs diocéses : celui de Toulouse eut la même étendue que le diocése catholique de cette ville, qui comprenoit alors tout ce qui est renfermé aujourd'hui dans la province ecclesiastique de Toulouse ; et on assigna au diocése de Carcassonne tout le reste de la province de Narbonne *.

V.

Raymond comte de Toulouse se sépare de Constance sa femme.

Constance fit un voyage à la cour du roi Louis le Jeune son frere, peu de tems après avoir assisté au concile de Lombers. Il paroît [1] qu'elle se sépara alors entierement de Raymond V. comte de Toulouse son mari, de qui elle avoit reçû divers sujets de mécontentement, et qui étoit alors en Provence ; et qu'elle ne le rejoignit plus le reste de ses jours. Elle se plaignoit de ce que ce prince n'avoit pas pour elle tous les égards qui lui étoient dûs, et de ce qu'il avoit des maîtresses. C'est ce que nous voyons par divers monumens, entre autres par les lettres qu'elle écrivit au roi Louis le Jeune son frere. Dans l'une [2], elle le prie très-instamment de la secourir au plûtôt, ne pouvant plus supporter son malheur : elle lui recommande un chevalier nommé Gui, « qui » est parfaitement instruit, ajoûte-t-elle, de » tous mes secrets, et qui vous fera part de » la nécessité où je me trouve. » Dans une autre [3] lettre elle se réjouit d'en avoir reçû une de ce prince. « Si vos promesses, lui » dit-elle, sont bientôt accomplies, elles me » rendront heureuse, de malheureuse que » je suis depuis long-tems. J'apprèhende cependant que vos envoyez et les miens ne » me trompent ; et pour dissiper entierement » ma crainte, je vous supplie de ne pas oublier votre infortunée sœur. » Enfin elle lui écrivit la lettre suivante [4]. « A son très- » cher pere et venerable seigneur, et son » très-cher frere, Louis par la grace de Dieu » roi des François, Constance comtesse de » S. Gilles, salut, mais surtout affection. Je » vous fais sçavoir, comme à celui en qui je » mets toute mon esperance après Dieu, que » le même jour que Simon notre domestique » est parti d'auprès de moi, j'ai quitté l'hôtel, » et me suis rendue dans un village en la » maison d'un certain chevalier : car je » n'avois ni dequoi manger, ni dequoi » donner à mes serviteurs. Le comte n'a » aucun soin de moi, et ne me fournit rien » de son domaine pour mes besoins. C'est » pourquoi je supplie votre Altesse, si les » ambassadeurs qui vont à la cour vous » disent que je suis bien, de n'y pas ajoûter » foi : la chose est telle que je vous la mande ; » et si j'avois osé vous écrire, je vous aurois » fait un plus long récit de mes malheurs, » adieu *. » Constance alla peut-être joindre le roi son frere en Auvergne dans le tems que ce prince fut occupé en [1] 1165. dans cette province, à une expedition contre les comtes du païs, et le vicomte de Polignac.

[1] Note XIII.
[2] Duch. tom. 4. p. 722.
[3] Ibid. p. 725. ep. 450.
[4] Ibid. ep. 448.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 3.

VI.

Expedition du roi Louis le Jeune en Auvergne, contre les comtes d'Auvergne et du Puy, et le vicomte de Polignac.

Guillaume VI. comte d'Auvergne descendoit des [2] anciens vicomtes de Clermont, à qui les comtes de Toulouse, ducs d'Aquitaine, avoient infeodé les comtés d'Auvergne et de Velai, et qui depuis avoient pris le titre de comte. Il eut deux fils, Robert III. qui lui succeda dans le comté d'Auvergne, et Guillaume VIII. [3] Robert III. fut pere de Guillaume VII. qui devoit naturellement lui succeder : mais Guillaume VIII. oncle paternel de ce dernier, lui disputa la succession, s'empara de l'Auvergne, prit le titre de comte du païs, et ne laissa qu'une partie du

[1] Note XIII.
[2] V. tom. 1. note XVII.
[3] X. Baluz. Auverg. tom. 1. p. 59. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 4.

domaine de sa maison à Guillaume VII. qui la posseda sous le nom de *comte du Puy* [1], parce que les biens qui lui furent laissez étoient situez en partie dans le Velay, qui étoit encore alors uni avec le comté d'Auvergne.

Guillaume VII. et Guillaume VIII. qui sont qualifiez assez souvent tous deux ensemble *comtes d'Auvergne*, dans les monumens [2] du tems, s'étant unis, après 'avoir pacifié leurs querelles domestiques, commirent une infinité de brigandages [3] dans les domaines des églises de l'Auvergne et du Velai; tandis que d'un autre côté Pons vicomte de Polignac, ayant enfraint [4] la paix qu'il avoit conclue en 1162. à Souvigni, en présence du roi, avec l'évêque du Puy, vexoit ce prélat [5], l'abbaye de la Chaise-Dieu, et les autres églises du païs, et continuoit d'exiger les péages, à la levée desquels lui et son pere avoient si souvent et si solemnellement renoncé.

La crainte des foudres de l'Eglise avoit engagé Guillaume VIII. lorsque le pape Alexandre III. passa à Clermont [6], de s'accommoder avec l'évêque de cette ville. Le pape confirma alors cet accord par une bulle datée de la même ville le 19. d'Août; ainsi cette bulle appartient à l'an 1162. et non pas à l'an 1165. comme un moderne [7] l'a avancé. Alexandre n'eut pas plûtôt quitté l'Auvergne, que Guillaume VIII. son fils Robert, et le comte du Puy son neveu, recommencerent leurs courses. Ils ravagerent entr'autres [8] la ville de Brioude, et les domaines de l'abbaye de ce nom, avec Pons vicomte de Polignac, et le comte de Rodez, et divers autres seigneurs et chevaliers qu'ils s'étoient associez, et dont ils avoient formé une petite armée. Ces nouveaux désordres exciterent de nouvelles plaintes de la part de l'évêque de Clermont et de l'église de Brioude; et s'étant adressez au pape, le pontife excommunia [1] les deux comtes d'Auvergne et le vicomte de Polignac, par une bulle datée de Paris le 20. de Mars de l'an 1163. Guillaume VIII. chercha alors à faire sa paix, et étant allé trouver le pape Alexandre III. à Tours, il fit tant par ses promesses, qu'il obtint son absolution [2] vers le commencement du mois de Juin suivant. Comme sa pénitence n'étoit que feinte, il renouvella bientôt après avec le comte du Puy son neveu, et Pons vicomte de Polignac, leurs anciens brigandages dans les domaines des évêques de Clermont et du Puy, et des abbez du païs, qui ne trouvant [3] aucun remede à leurs maux, firent un voyage à la cour pour exposer au roi Louis le Jeune leur triste situation. Ils solliciterent ce prince avec tant d'instance de venir à leur secours, que Louis se laissant toucher par leurs prieres, les prit sous sa protection, se mit à la tête d'une armée, s'avança vers l'Auvergne et arriva enfin à Brioude [4].

Les deux comtes et le vicomte de Polignac eurent la témerité de prendre les [5] armes et de résister au roi, mais ce prince les eut bientôt défaits; et après les avoir fait prisonniers, il les emmena avec lui, et les tint en prison.

Les comtes d'Auvergne, pour en sortir, eurent recours à Henri II. roi d'Angleterre, dont ils se prétendoient vassaux, et qui les reclama [6] en cette qualité; mais Louis les retint toûjours, jusqu'à ce qu'ayant donné des marques suffisantes de repentir, et promis solemnellement de ne plus vexer les églises du païs, il leur rendit la liberté [7]. Les deux comtes, et le vicomte de Polignac leur associé, garderent fort mal leurs promesses, et ne demeurerent pas long-tems sans commettre de nouvelles hostilitez contre les églises de l'Auvergne et du Velai.

1 V. Duch. tom. 4. p. 417. - Note ibid.
2 Duch. tom. 4. p. 608. 631. 675. et seq.
3 Duch. ibid. p. 417. 609. 631. 671. 681. 689.
4 Ibid. p. 417. Baluz. Auv. tom. 2. p. 66.
5 Duch. ibid. p. 682.
6 Baluz. ibid. p. 65.
7 Ibid. tom. 1. p. 60.
8 Duch. ibid. p. 608. et seq. p. 681.

1 Ibid. p. 608. et seq.
2 Ibid. p. 619.
3 Duch. ibid. p, 415,
4 Ibid. p. 653.
5 P. 417.
6 Duch. tom. 4. p. 731,
7 P. 671. 675. et seq.

VII.

Union du comté de Velai au domaine des évêques du Puy.

Guillaume VIII. se brouilla cependant de nouveau avec Guillaume VII. son neveu, au sujet du comté d'Auvergne qu'il avoit usurpé sur lui. Leur querelle engagea le roi d'Angleterre [1] à venir en Auvergne en 1167. à la tête d'une armée, pour les mettre d'accord comme leur suzerain : mais Guillaume VIII. manqua de se trouver au rendez-vous qu'on lui avoit marqué, et se mit sous la protection du roi Louis le Jeune, tandis que le comte du Puy, son neveu, demeura sous celle du roi d'Angleterre [2]. Le premier se maintint par-là dans la paisible possession du comté d'Auvergne, qu'il transmit à ses descendans : il paroît que le roi confisqua alors le comté du Puy ou de Velai sur l'autre, et l'unit [3] au domaine des évêques du Puy. Ces deux comtes s'accommoderent [4] dans la suite, et Guillaume VIII. ceda enfin à Guillaume VII. son neveu, une partie de l'Auvergne, que ses successeurs possederent sous le nom de Dauphiné d'Auvergne, ou de comté de Clermont.

VIII.

Origine de l'abbaye de Douhe en Velai, et de celle de la Capelle au diocése de Toulouse.

Pierre évêque du Puy, profita de la prison des comtes d'Auvergne et du vicomte de Polignac, pour travailler à la réformation des églises de son diocèse. L'abbaye de S. Jacques de Douhe, qui étoit alors habitée par des chanoines reguliers, et dont on rapporte [5] l'origine à l'an 1138. en avoit entr'autres un extrême besoin. Pierre voulant y établir la réforme de S. Victor de Paris, l'offrit [6] vers l'an 1165. à Etienne, abbé de S. Euverte d'Orléans, connu sous le nom d'Etienne de Tournay, parce qu'il fut évêque de cette ville. On ne voit pas que ce dessein ait été exécuté : mais cela prouve que l'ordre de Prémontré n'étoit pas encore alors établi dans l'abbaye de Douhe. Il y fut introduit bientôt après par le même évêque du Puy; et on prétend que le pape Alexandre III. confirma [1] cette introduction par une bulle datée *de Viterbe au mois de Janvier de la quatriéme année de son pontificat;* on n'a pas fait attention que ce pape passa toute la quatriéme année de son pontificat en France, et que les lettres d'Etienne de Tournay, où il est parlé du projet de cette réforme dans l'abbaye de Douhe, sont posterieures à cette date. Il paroît donc que les Prémontrez ne furent introduits dans l'abbaye de Douhe, qu'après l'an 1165. et que ce fut seulement *le* 15. *de Juillet de l'an* 1167. car on voit [2] que Pierre évêque du Puy, *établit*, cette derniere année, *les chanoines réguliers dans cette abbaye.* Au reste, c'est une des plus anciennes de l'ordre de Prémontré en Languedoc; elle est encore gouvernée par un abbé régulier, et située sur une éminence qui domine le bord de la Loire, à une lieue du Puy vers le Sud-est. Elle a cinq prieurez en Velai, ou en Vivarais, sous sa dépendance, et l'abbé entr'autres privileges, a celui de siéger dans la cathedrale du Puy, après les quatre premieres dignités.

L'abbaye de la Capelle au diocése de [3] Toulouse, du même ordre de Prémontré, qui fut fondée en 1143. par Bernard Jourdain seigneur de Lille, est par conséquent plus ancienne que celle de Douhe. Jourdain de Lille, fils du fondateur, y fit beaucoup de bien en 1161. et 1163. Elle subsiste sur la Garonne à la gauche de ce fleuve, à une lieue au-dessus de Grenade, dans le domaine des anciens seigneurs de Lille-Jourdain *.

1 Rob. de Mont. chron. p. 786.
2 V. Baluz. Auv. tom. 1. p. 66. et seq.
3 V. tom. 3. NOTE XXXVII.
4 Baluz. ibid.
5 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 769. et seq.
6 Steph. Torn. ep. 19. et 20. p. 237. - V. Marten. coll. ampl. tom. 6. p. 237.

1 Gall. chr. ibid. p. 770.
2 Ibid. p. 706.
3 Arch. de l'abbaye de la Capelle.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 5.

IX.

Confirmation des privileges de l'église de Narbonne.

Le roi Louis le Jeune en allant à son expédition contre les comtes d'Auvergne, et le vicomte de Polignac, ou à son retour [1], passa à Souvigni en Bourbonnois, où il donna [2] en faveur de Pons archevêque de Narbonne, un diplôme qui est daté de l'an 1165. Ce prélat lui avoit écrit [3] peu de tems auparavant pour lui marquer qu'il avoit un extrême désir de l'aller joindre ; mais que ne le pouvant alors, il lui envoyoit Bertrand chantre de son église, et le supplioit de renouveller en sa faveur le diplôme qu'il avoit accordé autrefois à son prédecesseur. En conséquence, Louis fit expedier cette charte, par [4] laquelle il confirma en faveur de Pons, tous les droits que les rois ses prédecesseurs avoient accordés à l'église de Narbonne, avec la justice et le domaine, tant sur le bourg de Narbonne, que sur divers châteaux du païs *.

X.

Constance comtesse de Toulouse se retire à la cour du roi Louis le Jeune son frere.

On doit rapporter [5] au même temps, une lettre [6] que *le commun conseil* de la ville et du fauxbourg de Toulouse écrivit à ce prince, et dont voici le sujet. Louis avoit envoyé quelques seigneurs dans cette ville pour y prendre la comtesse Constance sa sœur, et l'amener à la cour. Les Toulousains la firent accompagner par quatre de leurs députez, et les chargerent de la lettre dont on vient de parler, dans laquelle ils prient le roi d'avoir soin de cette princesse, de la protéger avec ses enfans et la ville de Toulouse, et de la leur renvoyer le plûtôt qu'il seroit possible : « Parce que, ajoûtent-ils, c'est en elle, » et avec elle, que nous mettons toute notre » joie et toute notre force. » On voit par là que ces peuples avoient beaucoup d'affection pour Constance, nonobstant ses differends avec leur comte son mari *.

Louis, après avoir heureusement terminé son expédition dans l'Auvergne et le Velai, revint à Paris pour assister aux couches de la reine Alix de Champagne sa troisiéme femme, qui accoucha [1] le Samedi dans l'octave de l'Assomption de l'an 1165. d'un fils, qui fut nommé Philippe, et qui regna dans la suite sous le nom de Philippe II. Constance comtesse de Toulouse, qui étoit alors arrivée à la cour, fut une des marraines de ce jeune prince son neveu, dont la naissance causa une joie universelle dans le royaume, parce que Louis n'avoit pas encore eu d'enfans mâles ; les Toulousains en eurent surtout un fort grand plaisir : ils écrivirent au roi à cette occasion une nouvelle lettre [2] dans laquelle ils lui témoignent, que le clergé et le peuple du païs, après avoir rendu à Dieu des actions de graces solemnelles de cette naissance, ne cessent de prier pour la conservation du jeune Philippe. « Nous vous en» voyons, ajoûtent-ils, comme vous nous » l'avez ordonné par vos envoyez, quatre » députez *de notre chapitre* (*de capitulo nos-» tro*); sçavoir, trois séculiers, dont ils mar» quent le nom, et le curé de S. Pierre de » Cuisines, et deux de *notre conseil.* » Ils chargerent ces députez de poursuivre à la cour quelques affaires importantes qui regardoient la ville de Toulouse, et leur firent prêter serment, avant leur départ, d'en soûtenir les intérêts : « Sauf la fidelité qui est » dûe, disent-ils dans leur lettre, à notre » seigneur le comte, et à la serenissime dame » notre comtesse. » Enfin, ils supplient le roi d'accorder sa protection à *ses neveux, leurs seigneurs, et de leur renvoyer incessamment sa sœur leur dame* **. Il paroît que malgré les vœux des Toulousains, Constance ne re-

[1] V. NOTE XIII. n. 1.
[2] Spicil. tom. 13. p. 318.
[3] Duch. tom. 4. p. 647.
[4] Spicil. ibid.
[5] NOTE XII. n. 1.
[6] Duch. ibid. p. 720.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 6.

[1] Duch. tom. 4. p. 419.
[2] Ibid. p. 714.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 7.
** V. Additions et Notes du Livre XIX, n. 8.

joignit plus le comte Raymond son mari, et qu'ils firent alors l'un et l'autre divorce ensemble pour le reste de leur vie. Il est certain du moins que Raymond répudia Constance [1], comme nous le dirons bientôt.

XI.

Retour du pape Alexandre III. à Montpellier. Son départ pour l'Italie. Comtes de Roussillon.

Cependant, le pape Alexandre III. résolut de retourner en Italie, après avoir fait un séjour de plus de trois ans en France. Il célébra à Sens la fête de Pâques de [2] l'an 1165. puis il alla à Paris et à Bourges, et arriva au Puy, d'où il écrivit au roi [3] le 30. de Juin; il partit ensuite pour Montpellier, où il fit un assez long séjour, en attendant le tems de s'embarquer, parce qu'il vouloit faire le voyage par mer. Durant [4] cet intervalle, l'empereur Frederic fit tout son possible, soit par présens, soit par promesses, pour engager Guillaume seigneur de Montpellier à s'assûrer de la personne d'Alexandre, et à le lui remettre entre les mains. Mais ce seigneur ayant horreur d'une telle proposition, la rejetta avec indignation, et crut au contraire qu'il étoit de son devoir de faire toute sorte d'accueil au pontife.

Alexandre étoit deja arrivé à Montpellier le 21. de Juillet de l'an 1165. Il y donna alors deux bulles, l'une [5] en faveur de l'abbaye de Calers au diocése de Toulouse, et l'autre pour [6] celle de Bonnefont au diocése de Comminges *. La derniere de ces bulles, dans laquelle le pape se sert du calcul Pisan dans la date, est souscrite par douze cardinaux qui étoient à sa suite. Pendant son séjour à Montpellier, il donna commission [7] le 1. d'Août aux évêques de Rodez et de Cahors, pour terminer le differend qui s'étoit élevé entre l'église d'Albi et l'abbaye d'Aurillac, au sujet de l'église de Vieux. Six jours après il écrivit [1] au roi, et le Dimanche [2] huit de ce mois, il sacra archevêque de Lyon, Guichard abbé de Pontigni. Enfin, il écrivit de Montpellier le 19. d'Août diverses lettres [3] entr'autres deux [4] en faveur de Guinard ou Gerard comte de Roussillon.

Guinard étoit fils de Gausfred comte de Roussillon, *mort le Mardi* [5] *24 de Février de l'an* 1163. (1164.) et d'Ermengarde ou Trencavelle de Beziers sa premiere femme. Gausfred l'avoit répudiée de son autorité vers l'an 1145. pour en épouser une seconde, dont il avoit eu des enfans : mais les papes [6] Eugene III. et Adrien IV. avoient déclaré nul ce second mariage, et les enfans illégitimes. Alexandre III. confirma leur sentence par les deux lettres dont on vient de parler. Il adressa [7] la premiere à Gerard, et lui confirma, en considération de son dévoûement envers le S. Siége, et à la priere de *Trencavel son oncle*, les domaines qui lui appartenoient par droit héreditaire, et dont il déclara déchus, tant la femme adultere que son pere avoit épousée après avoir répudié la légitime, que le fils qu'il en avoit eu. Par l'autre, il chargea Pons archevêque de Narbonne, Hugues archevêque de Tarragonne, et les évêques d'Elne et de Gironne, de protéger le comte Gerard dans la succession de son pere, conformément à la décision du pape Eugene III. son prédecesseur. Outre la nullité manifeste du second mariage de Gausfred, Guinard ou Gerard, son fils, pouvoit d'ailleurs se fonder, tant sur la donation que son pere lui avoit faite du comté de Roussillon en 1151 [8] que sur la confirmation qu'il avoit faite de cette disposition peu de tems avant sa mort.

Enfin le pape Alexandre ayant tout disposé pour son départ, se rendit le 22. du

[1] V. NOTE XII.
[2] Acta Alex. III. apud Bar. ann. 1165.
[3] Conc. tom. 10. p. 1335.
[4] Guill. Neubrig. . 2. c. 16.
[5] Arch, de l'ab. de Calers.
[6] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 250. et seq.
[7] Baluz. miscell. tom. 4. p. 466.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 9.

[1] Conc. tom. 10. p. 1136.
[2] Duch. tom. 4. p. 633.
[3] Conc. ibid. p. 1347.
[4] Bal. miscell. tom. 2. p. 227.
[5] Marc. Hisp. p. 508. et 1399.
[6] V. l. XVIII. n. 18.
[7] Baluz. miscell. ibid.
[8] V. Marc. Hisp. p. 508.

mois d'Août de l'an 1165. *au grau de Mauguio*, ou de Melgueil, lieu situé à deux lieues de Montpellier, sur l'étang de Maguelonne, qui communique avec la mer, et non pas à l'embouchûre du Rhône, comme un historien [1] moderne l'a avancé. Il écrivit de là une nouvelle lettre [2] au roi Louis le Jeune, et alla le même [3] jour par bateau dans l'isle de Maguelonne, où les cardinaux s'embarquerent sur un vaisseau des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, qui devoit porter à la Terre-sainte divers chevaliers, lesquels y alloient en pelerinage. Ce vaisseau ayant mis à la voile jetta l'ancre dès qu'il fut un peu éloigné de l'isle de Maguelonne, pour attendre le pape qui devoit s'y embarquer. Le pontife s'étoit mis pour cela sur une galere de Narbonne avec quelques cardinaux qui étoient restez auprès de lui, et il se préparoit à passer dans le vaisseau, quand on vit paroître plusieurs galeres de la république de Pise, qui s'étoient tenu cachées jusqu'alors, et que l'empereur Frederic avoit envoyées pour lui dresser des embûches, et tâcher de se saisir de sa personne. Alexandre s'étant apperçû du piége, revint sur ses pas, et retourna aussi-tôt à Maguelonne. La flotte Pisane s'approcha cependant du vaisseau où étoient les cardinaux; mais voyant que le pape n'y étoit pas, elle passa outre : le vaisseau craignant de recevoir quelque insulte de la part des Pisans, et étant hors d'état de leur résister, prit le large, et fit voile vers la Sicile. Ainsi le pape fut obligé d'attendre encore quelques jours à Maguelonne pour plus grande sûreté. Il se rembarqua enfin dans le port de cette isle sur un petit vaisseau, qui le conduisit heureusement à Messine. Après son retour en Italie, il confirma [4] à Anagni le 25. d'Août de l'année suivante les privilèges qu'Arnaud, archevêque de Narbonne, avoit accordés aux chevaliers du Temple, du conseil et du consentement des hommes illustres de *bonne mémoire*, Alfonse comte de Toulouse, Hugues comte de Rodez, Roger vicomte de Beziers et de plusieurs autres nobles du païs.

[1] Fleury, hist. eccl. l. 71. n. 19.
[2] Conc. tom. 10. p. 1198.
[3] Act. Alex. III. apud Bar. ann. 1165. Guill. Neubrig. ibid.
[4] Arch. de l'égl. de Narb.

XII.

Bataille entre les Pisans et les Genois à S. Gilles. Le comte de Toulouse et le vicomte Trencavel favorisent les premiers.

Les galeres de Pise qui chercherent à s'emparer de la personne du pape Alexandre III. croisoient [1] sur la côte de la province depuis le mois de Juillet précedent. Les Pisans les avoient fait équiper au nombre de six : et comme ils étoient alors en guerre avec les Genois, ils enleverent quelques bâtimens de Genes qui étoient sur cette côte. Les Genois voulant avoir leur revanche, armerent quatorze galeres, et les envoyerent en course contre la flotte Pisane, sous le commandement d'Amicus Grille. Ce général s'étant mis en mer, donna la chasse sur la côte de Montpellier et de Marseille aux galeres de Pise, qui tâcherent de se réfugier, en remontant le Rhône, dans le port de S. Gilles. Les Genois résolus de les aller attaquer jusques dans ce port, remonterent de leur côté le fleuve par l'embouchûre opposée, située vers Marseille ; et faisant le tour de l'isle de Camargue, ils descendirent ensuite vers S. Gilles. Les Pisans avertis de leur approche prirent bien-tôt la fuite par la même embouchûre où ils étoient entrez, et qu'on appelloit alors *le grau de la Chêvre*. Les Genois les poursuivirent, et ayant rencontré en cet endroit cinq vaisseaux Pisans qu'on avoit abandonnez, ils les brûlerent : ils firent ensuite route vers Montpellier ; mais ayant trouvé le vent contraire, ils revinrent à S. Gilles par le grau de la Chêvre, et demanderent des vivres aux habitans ; ceux-ci leur en ayant refusé, ils eurent recours à ceux d'Arles qui leur en fournirent, et qui se liguerent même avec eux ; après quoi ils se remirent en mer.

Cependant les Pisans ayant armé une trentaine de galeres pour faire diversion, assié-

[1] Chr. Pisan. p. 177. et seq. Chr. Gennes. p. 305. et seq. tom. 6. scriptor. rer. Ital. - Tom. 2. pr. p. 11.

gerent et prirent le 21. d'Août la ville d'Albenga, et ravagerent toute la côte de Genes. Ils se rendirent de là au grau de Melgueil, où ils mirent le feu à cinq bâtimens Genois qu'ils trouverent vuides; ils vinrent ensuite au grau de la Chèvre, et remontant le Rhône, ils arriverent à saint Gilles le premier de Septembre, jour la fête du Saint, dans le temps qu'on y tenoit une foire, à laquelle un grand nombre d'étrangers *de toutes les nations* s'étoient rendus.

Les Genois au désespoir de la prise d'Albenga, armerent trente-cinq nouvelles galeres, et les joignirent à celles qu'ils avoient dejà équippées. Ils firent partir cette flotte composée de cinquante bâtimens, sous la conduite du même Amicus Grille leur consul, pour aller attaquer celle de Pise qui étoit à S. Gilles. Les Genois, après avoir remonté le Rhône par la grande embouchûre, passerent devant Arles, et ayant ensuite descendu le fleuve, ils arriverent la nuit du 3. de Septembre entre Fourques et le port S. Gilles, à deux milles de ce port: ils furent obligez de s'arrêter en cet endroit, à cause que la plûpart des galeres ne trouvant pas assez d'eau, s'engraverent. Le lendemain 4. de Septembre les consuls de S. Gilles vinrent prier celui de Genes de ne leur pas faire cet affront, que d'attaquer les Pisans qui s'étoient mis sous leur protection; avec promesse d'empêcher ces derniers de commettre de leur côté aucune hostilité. « Je suis sur» pris d'une pareille proposition, répondit » le consul Grille aux députez de S. Gilles: » Vous m'avez dejà traité comme ennemi, » et vous m'avez refusé des vivres lorsque » j'ai été chez vous en dernier lieu. Si vous » êtes donc de nos amis, fournissez-nous » tout ce dont nous avons besoin, comme » vous le faites à l'égard des Pisans : à ces » conditions, nous vous promettons de nous » tenir éloignez de leur flotte. Il ne nous » convient pas, repliquerent les consuls de » S. Gilles, de favoriser nos ennemis, et il » paroîtroit par-là que nous souhaiterions » qu'il arrivât du mal entre vous et les Pi» sans, à qui nous avons donné notre foi » dans le temps que nous ignorions votre » arrivée. Le consul Genois répondit: Si ma » proposition ne vous plaît pas, obligez les » Pisans de sortir de votre port, et nous » vous promettons de ne les attaquer, que » lorsqu'ils en seront éloignez de six milles, » et hors de votre district. Nous n'en ferons » rien, dirent ceux de S. Gilles, parce que » si quelque malheur leur arrivoit, nous » serions couverts d'infamie; ainsi si vous » voulez les attaquer, nous les aiderons de » toutes nos forces.

Les Genois après avoir entendu ces envoyez, députerent *à Raymond comte de S. Gilles*, ou de Toulouse, qui se trouvoit alors à Beaucaire. Les députez de Genes saluerent ce prince, et lui dirent : « Seigneur comte, » la ville de Genes a toûjours témoigné jus» qu'ici de l'amitié à votre pere, à vous, et » aux vôtres, elle a toûjours pris leurs in» térêts comme les siens propres. On nous a » envoyez, pour sçavoir si vous voudriez » nous rendre la pareille, et nous accorder » votre secours contre les Pisans. » Le comte Raymond répondit : « Ce que vous venez de » dire, hommes prudens, est très-vrai, et je » souhaite d'aimer et d'honorer votre ville, » comme mes prédécesseurs l'ont fait. Je » vous aiderai et je combattrai volontiers les » Pisans, si vous voulez me donner satisfac» tion, et à ma cour, comme il conviendra. » La-dessus les Genois nommerent des plénipotentiaires pour négocier avec le comte, et on convint que le consul Grille, au nom de la république de Genes, lui payeroit avant son départ la somme de 1300. marcs d'argent, à condition que Raymond se déclareroit pour les Genois contre les Pisans, ou qu'il ne prendroit pas la défense de ces derniers, ou qu'il livreroit aux Genois les galeres Pisanes sans les personnes; ou enfin qu'il les laisseroit combattre, sans donner aucun secours aux uns ou aux autres, et qu'il demeureroit dans une exacte neutralité. Raymond fit serment à Beaucaire d'observer fidélement ces articles en présence de Corso, de Sigismond et des autres nobles Genois qui avoient été envoyez pour négocier avec lui.

Ce prince se mit aussi-tôt en état d'exécuter sa promesse. Il s'avança à la tête de ses troupes vers les Genois, qui après avoir débarqué, s'étoient campez sur le rivage du

Rhône, à deux milles du camp des Pisans, qui en avoient fait autant. Ceux-ci avertis que le comte étoit parti de Beaucaire, et qu'il étoit en marche, lui envoyerent des ambassadeurs, et prierent l'abbé de S. Gilles de les accompagner, pour le supplier de ne pas se déclarer contre eux. Raymond continua cependant sa marche, et le général Genois étant allé aussi à sa rencontre, pour le recevoir à la tête des archers et des arbalêtriers de son armée; il campa entre les deux armées, mais plus près des Genois que des Pisans. Il manda alors les principaux de Genes pour lui faire serment de tenir leurs conventions, et de lui payer la somme qu'ils avoient promise. Soixante et quinze Genois, entre ceux qui avoient été nommez tant par le consul que par le comte avoient deja fait ce serment, quand il se répandit un bruit parmi eux qu'ils ne pouvoient se fier à ce prince, attendu que l'abbé de S. Gilles et d'autres religieux l'avoient dispensé du serment qu'il leur avoit fait, et en avoient chargé leur conscience. Les Genois se séparerent alors de Raymond sans rien conclure, et le soir même 13. de Septembre, le combat s'engagea entr'eux et les Pisans, et dura jusqu'à la nuit, qui les sépara. L'action fut sanglante et très-funeste pour les Genois, qui eurent un très-grand nombre des leurs tuez, ou faits prisonniers. Ils délibererent pendant la nuit sur ce qu'ils avoient à faire : ayant appris qu'ils n'avoient rien à esperer du comte Raymond, qui avec Trencavel avoit promis son secours aux Pisans, moyennant une somme plus considerable que celle qu'ils lui avoient offerte; il résolurent de décamper, et de ne pas éprouver davantage le sort des armes dans une terre étrangere, dont les seigneurs favorisoient leurs ennemis, et contre une armée supérieure. Pour faciliter leur embarquement, ils se mirent sous la protection des seigneurs de Baux, qui la leur vendirent bien cher; et étant enfin remontez sur leurs galeres, ils abandonnerent leur camp aux Pisans, qui y mirent le feu.

Les Genois remonterent le Rhône jusqu'à Arles, et furent fort surpris de trouver qu'on avoit jetté depuis cette ville jusqu'au fauxbourg de Trinquetaille, un pont sur le fleuve qui leur barroit le passage, et qui étoit gardé par un corps de troupes. Le consul Grille dépêcha aussi-tôt *au comte de Melgueil*, c'est-à-dire, à Raymond Berenger comte de Provence, qui prenait aussi le titre de comte de Melgueil, parce qu'il étoit fils de Beatrix héritiere de ce comté, pour sçavoir si on avoit jetté ce pont pour les empêcher de passer; et en ce cas que cela fût, pour lui déclarer qu'ils alloient assieger Arles. Le comte ne donna pas aux députez le temps de lui parler; il les prévint, et leur dit : « Allez » dire au consul de Genes, et aux capitaines » des galeres, que j'étois absent lorsqu'on a » jetté ce pont, et que je suis fâché de ce » qu'il en agit envers moi plûtôt en ennemi » qu'en ami; je veux honorer et servir les » Genois, comme l'a toûjours fait le comte » de Barcelone, *mon oncle paternel.* Je vais » incessamment faire abattre le pont, et vous » trouverez un asyle assûré dans Arles.» La flotte Genoise y fut reçue en effet, et elle demeura pendant vingt jours entre cette ville et Trinquetaille. Pendant ce temps-là les Genois firent tous leur efforts auprès du comte de Provence, pour l'engager à se joindre à eux, et aller ensemble combattre les Pisans. Ils lui offrirent pour cela une somme très-considerable; mais ce prince les refusa absolument, disant *qu'il étoit uni très-étroitement avec le comte de S. Gilles, et qu'il ne convenoit pas qu'il allât faire la guerre sur ses terres.* Il se contenta de conclure un traité avec eux, par lequel il s'engagea, moyennant la somme de quatre mille sols Melgoriens qu'ils lui payerent, de ne pas souffrir pendant un certain temps, qu'aucun vaisseau Pisan abordât sur les côtes de son domaine. Tel est le récit de cette guerre rapportée par deux anciens historiens, l'un Pisan, et l'autre Genois; celui-ci sous l'an 1165. et l'autre sous l'an 1166. en quoi il n'y a aucune contrarieté, parce que le Pisan suit la chronologie observée alors dans sa république, suivant laquelle on comptait les années depuis l'Annonciation jusqu'à la fin de Décembre, en devançant d'un an l'ère vulgaire.

XIII.

Alliance entre les villes de Genes et de Narbonne. La premiere fait la guerre à celle de Montpellier.

Les républiques de Pise et de Genes, également puissantes, et jalouses l'une de l'autre, continuerent à se faire la guerre. La derniere, pour se dédommager de la protection du comte de Toulouse qu'elle avoit perdue, et se faire un appui pour son commerce le long des côtes de la province, rechercha l'alliance de Pons archevêque, d'Ermengarde vicomtesse, et *du peuple* de Narbonne. Ils convinrent par des députez de part et d'autre [1] le 12. de Novembre de l'année suivante, d'un traité, suivant lequel ils devoient se secourir mutuellement pendant cinq ans, surtout pour le commerce maritime d'une ville à l'autre. Ils s'engagerent de plus réciproquement, tant que la guerre dureroit entre les Pisans et les Genois, de ne recevoir aucun étranger sur leurs bâtimens, excepté les pelerins, et ils convinrent de refuser même ceux-ci, *s'ils étoient de Montpellier, ou de S. Gilles, ou depuis le Rhône jusqu'à Nice :* preuve que les Genois regardoient alors le comte de Toulouse, et le seigneur de Montpellier comme leurs ennemis; aussi voit-on qu'ils faisoient dans ce temps-là une cruelle guerre [2] aux habitans de cette derniere ville, et ils désolerent toutes les côtes du domaine de Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

On prétend que ce [3] seigneur leur écrivit par deux fois pour les engager à discontinuer leurs pirateries, et que l'abbé d'Aniane son frere alla à la cour d'Alexandre III. pour l'engager à prendre la protection des habitans de Montpellier contre les Genois. Nous avons en effet [4] deux lettres de ce pape, datées d'Anagni le 11. d'Octobre de la dixiéme année de son pontificat, ou de l'an 1168. L'une est adressée à l'évêque de Genes, et l'autre aux consuls et au peuple de cette ville. Alexandre leur fait part des griefs qu'avoit contre eux Guillaume de Montpellier, qui se plaignoit entr'autres de leurs fréquentes incursions dans *son port*, où ils brûloient les vaisseaux, pilloient et rançonnoient les marchands, etc. il leur déclare qu'il est obligé de prendre la défense de ce seigneur, tant à cause de son affection envers le S. Siége, que de celle de son pere, et leur enjoint de mettre fin à ces vexations, avec ordre à l'évêque de Genes, en cas de refus de leur part, de les punir par l'autorite apostolique. On assûre [1] que ces lettres n'eurent aucun effet; que malgré les ordres du pape, les Genois continuerent d'exercer leurs brigandages sur la côte de Montpellier; qu'ils menacerent même d'assiéger cette ville; et que ces menaces obligerent le seigneur de Montpellier et l'évêque de Maguelonne, à se liguer avec les Pisans, pour se mettre à l'abri de leurs entreprises.

[1] Preuves.
[2] Gar. ser. præs. Magal. p. 219. et seq.
[3] Ibid.
[4] Ibid. p. 220. et seq.

XIV.

Traité et alliance entre les comtes de Toulouse et de Provence.

On vient de voir que Raymond V. comte de Toulouse, et Raymond Berenger comte de Provence, vivoient en bonne intelligence au mois d'Août de l'an 1165. Ces deux princes [2], pour cimenter davantage leur amitié, eurent une entrevûe [3] à Beaucaire au mois d'Octobre suivant, et formerent ensemble une ligue contre le comte de Forcalquier, que le dernier avoit résolu de soûmettre, conformément au traité qu'il avait fait avec l'empereur Frederic. Les comtes de Toulouse et de Provence convinrent encore par le même traité de s'entr'aider envers tous et contre tous, excepté le roi de France; de partager entr'eux le comté de Forcalquier, lorsqu'ils en auroient fait la conquête, ainsi que les autres acquisitions que feroit le comte de Toulouse, *à la réserve des domaines que le Dauphin occupoit dans le tems de sa mort.* Ils conclurent enfin le mariage du fils aîné du comte de Toulouse, qui n'avoit alors que neuf ans, avec Douce fille unique du comte

[1] Ibid. p. 219. et seq.
[2] Zurit. annal. d'Arag. l. 2. c. 25.
[3] Bouche Prov. tom. 2. p. 130.

de Provence, qui lui assûra pour sa dot la moitié des comtez de Forcalquier et de Melgueil, avec la partie de la ville d'Avignon qui appartenoit aux comtes de Forcalquier. L'archevêque de Tarragone, et les évêques d'Ausone et de Girone, furent présens à ce traité. Nous comprenons par là que le comte de Provence prétendoit que la moitié du comté de Melgueil lui appartenoit, quoique la comtesse Beatrix sa mere, qui en étoit héritiere, vécût encore alors. Cette moitié lui avoit été donnée peut-être par le contrat de mariage passé entre le comte Berenger-Raymond son pere, et cette comtesse.

XV.

Le comte de Toulouse se déclare pour l'anti-pape, à la sollicitation de l'empereur.

L'union qui se forma entre le comte de Toulouse, et celui de Provence, engagea le premier à ménager beaucoup l'empereur Frederic, à cause que l'autre avoit embrassé le parti de ce prince en faveur de l'anti-pape. Raymond comte de Toulouse y avoit d'ailleurs un intérêt particulier, par rapport aux grands domaines qu'il possedoit dans le royaume d'Arles ou de Provence, uni alors à l'empire. Frederic de son côté ne négligea rien pour exciter le comte à abandonner le pape Alexandre III. et à se déclarer pour l'anti-pape Paschal III. que les schismatiques avoient élû en 1164. après la mort de Victor. Enfin [1] Frederic fit tant par ses prieres et ses promesses, que Raymond, qui d'ailleurs n'étoit plus si lié avec le roi Louis le Jeune, depuis qu'il s'étoit séparé de Constance sa femme, sœur de ce roi, se rendit à la volonté de l'empereur, et ordonna à tous les ecclésiastiques ses sujets, qui ne voudroient pas reconnoître l'anti-pape, de sortir incessamment de ses états, tant de ceux qui étoient dans l'étendue de l'empire, que de ceux qui dépendoient du royaume de France.

Raymond étoit maître du Dauphiné depuis l'an 1163. à cause du mariage projetté entre son fils puîné, et Beatrix héritiere de ce païs. Lorsque le pape Alexandre III. monta sur la chaire de saint Pierre, l'évêque de Grenoble se déclara contre lui, et embrassa avec beaucoup de chaleur le parti de l'anti-pape. Alexandre ayant reçu la soûmission du comte de Toulouse, chassa ce prélat schismatique de son siége, et consacra en sa place Jean religieux de la grande Chartreuse, qui fut reconnu par la faveur et l'autorité du comte : mais Raymond ayant pris les engagemens dont on vient de parler avec l'empereur, les religieux de cette Chartreuse craignant que l'évêque de Grenoble ne fût chassé, eurent recours à la protection du roi Louis le Jeune, à qui [1] ils écrivirent. « Comme nous croions, disent-ils à ce prince » dans leur lettre, que c'est par une dispo- » sition de la providence, que le païs et le » comté de Grenoble doit venir *à votre neveu*, » il nous paroît, et à plusieurs autres, que » vous devez en procurer la paix et la tran- » quillité. C'est pourquoi nous prions très- » instamment votre excellence, d'écrire là- » dessus au comte de S. Gilles, et de lui » représenter avec prudence, l'obligation où » il est de protéger cet évêque et son église.» Cette lettre fut écrite vers la fin de l'an 1165. car les religieux de la Chartreuse y félicitent le roi Louis le Jeune, sur la naissance du prince Philippe son fils.

Nous ne sçavons pas si le roi eut égard à cette priere : mais il est certain que [2] Raymond chassa enfin l'évêque de Grenoble de son siége, à la sollicitation de l'empereur. Le pape n'en fut pas plûtôt informé, et des autres démarches du comte en faveur de l'anti-pape, qu'il écrivit du palais de Latran le 29. d'Avril de l'an 1166. à Henri archevêque de Reims, pour le prier d'engager le roi son frere, à agir tant par ses lettres que par ses ambassadeurs auprès de Raymond, pour le détourner de favoriser ce parti. Il prie par la même lettre ce prélat, de s'employer auprès du comte pour le porter à rétablir au plûtôt l'évêque de Grenoble dans son siége.

[1] Mart. coll. ampliss. tom. 2. 732.

[1] Duch. tom. 4. p. 686.
[2] Marten. ibid.

XVI.

Le pape Alexandre III. jette l'interdit sur le comte de Toulouse, et le leve dans la suite.

Tous les soins d'Alexandre furent inutiles : Raymond demeura toûjours uni avec l'empereur en faveur de l'anti-pape, et s'attira ainsi l'interdit sur tous ses domaines de la part du premier. C'est ce qu'ôn voit par une lettre que le roi Louis le Jeune écrivit à ce pape en ces termes : « Au [1] très-saint pere » et seigneur Alexandre, par la grace de » Dieu souverain pontife, Louis, par la même » grace, roi des François, salut et respect » tel qu'il est dû. Votre altesse n'ignore pas » combien nous vous avons aimé, et les » services que nous et notre royaume vous » avons rendus comme à notre pere. La ville » de Toulouse est de notre royaume : nous » l'aimons spécialement, de même que les » citoïens que vous avez soûmis à l'interdit, » quoique la faute pour laquelle vous l'avez » jetté ait été commise dans l'empire, et non » pas dans le royaume. Cette ville n'est point » coupable, elle obéit à votre sainteté, et son » évêque a été consacré par l'archevêque » de Narbonne ; c'est pourquoi nous vous » prions de lever cet interdit, et de daigner » écouter là-dessus nos prieres. Il y va de » notre honneur, et nous vous en aurons de » grandes obligations. Adieu. » Le pape écouta favorablement la priere du roi, et par une bulle [2] qui est datée de Benevent le 12. de Mars de l'an 1168. et qu'il adressa à Geraud évêque, *aux consuls*, à tout le clergé et au peuple de Toulouse ; il déclare, « qu'en consideration de leur dévoue» ment pour l'église Romaine, et pour sa » personne en particulier, de l'affection sin» guliere que le roi Louis avoit pour eux, et » des prieres de ce prince, il leve l'interdit » qu'il avoit jetté sur leur ville, *à cause du » forfait du comte de Toulouse;* et leur per» met de célébrer l'office divin dans les » églises de la ville et du fauxbourg *en l'ab» sence du même comte.* » Il les exhorte enfin à lui demeurer plus fidelles, en reconnoissance de cette grace *. Nous comprenons par-là que le comte de Toulouse favorisoit encore les schismatiques au commencement de l'an 1168.

[1] Catel mem. p. 885.
[2] Ibid. p. 886.

XVII.

Mort de Raymond Berenger comte de Provence, vicomte de Gevaudan, etc.

Raymond Berenger comte de Provence, ayant résolu de faire la guerre au comte de Forcalquier, fit ses préparatifs et entreprit cependant un voyage en Rouergue. Nous avons en effet un hommage rendu dans ce païs au mois de Mars de l'an 1166. [1] par Raymond de Vigoron, *à Raymond-Berenger, fils de la comtesse Beatrix, comte de Provence et vicomte de Milhaud*, pour la moitié des châteaux de Vigoron et de Caylus. Ce prince retourna bien-tôt après en Provence, et s'étant mis en campagne, il [2] assiégea la ville de Nice sur le comte de Forcalquier. Durant le siége, s'étant un jour trop avancé, il fut atteint d'un coup de flèche, qui l'étendit mort sur la place. La mort de Raymond-Berenger arriva en 1166. on n'en marque pas l'époque précise ; mais elle doit être placée entre le mois de Mars et de Novembre de cette année. Il ne laissa de Richilde sa femme qu'une fille unique en bas âge, nommée Douce, qu'il avoit promise en mariage à Raymond, fils aîné du comte de Toulouse, et qui devoit être héritiere de tous ses états. Ils consistoient dans le comté de Provence, situé entre les Alpes, la Durance, le Rhône et la Mer ; les vicomtez de Milhaud, et de Gevaudan, une portion de la vicomté de Carlad en Auvergne, et la moitié du comté de Melgueil ou de Substantion, dont Beatrix sa mere, qui lui survécut, avoit disposé en sa faveur.

[1] Trés. des chart. Toul. sac. 7. n. 5.
[2] Gest. comit. Barcin. c. 22. apud Marc. Hisp.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 10.

XVIII.

Le comte de Toulouse se saisit de la Provence, répudie Constance sa femme, et épouse Richilde veuve du comte de Provence.

Nous ignorons si Raymond comte de Toulouse joignit ses armes à celles de Raymond-Berenger contre le comte de Forcalquier, ainsi qu'ils en étoient convenus; et s'il se trouva au siége de Nice. Ce qu'il y a de certain, est qu'il passa une partie de cette année aux environs du Rhône. Il confirma [1] à S. Gilles au mois de Juin, en faveur du chapitre de Nismes, la donation ou la vente qu'il lui avoit faite des marais de Fontcouverte, en présence d'Aldebert évêque de Nismes, Bermond d'Usez, et Guillaume de Sabran; nous apprenons d'ailleurs [2] qu'il étoit *dans son palais de S. Gilles* au mois de Decembre suivant. Il paroît aussi que ce fut sous son autorité, que les *chevaliers et les bourgeois* de Nismes s'accorderent la même année, comme il est marqué dans une ancienne [3] chronique *. Enfin, nous sçavons que Raymond s'assûra de la Provence aussi-tôt après la mort du comte Raymond-Berenger; car il dominoit [4] le long de la côte de cette province, depuis Nice jusqu'à l'embouchûre du Rhône, dans le tems que les villes de Genes et de Narbonne conclurent leur traité de commerce, le 12. de Novembre de l'an 1166.

Raymond se saisit de la Provence en vertu du traité [5] qu'il avoit conclu avec Raymond-Berenger, suivant lequel Raymond son fils devoit épouser Douce, fille unique et héritiere de ce prince. Pour affermir davantage ses droits sur cette succession, il épousa [6] quelque tems après Richilde sa veuve, mere de Douce, et niéce de l'empereur Frederic. Ce fut peut-être dans la vûe de ce mariage, qu'il répudia solemnellement Constance sa femme, sœur du roi Louis le Jeune, de laquelle il étoit déja séparé; et comme il avoit embrassé le parti de l'empereur Frederic et de l'anti-pape, il y a lieu de croire que l'un et l'autre favoriserent sa nouvelle alliance: le premier en lui donnant sa niéce pour femme, et l'autre en cassant le mariage qu'il avoit contracté avec Constance. Quoi qu'il en soit, on ne sçauroit douter [1] que Raymond n'ait épousé Richilde en secondes nôces; car outre que ce fait est appuyé sur le témoignage de quelques historiens, et qu'il est certain qu'il répudia Constance, nous voyons qu'après la mort de Richilde, il prétendit hériter de son douaire.

Constance se voyant répudiée, et n'ayant pas de quoi soûtenir son rang, fit solliciter [2] le pape Alexandre III. de lui faire restituer le comté de Bologne, qu'Eustache son premier mari, fils du roi d'Angleterre, lui avoit constitué pour son douaire, et dont Matthieu, frere de Philippe, comte de Flandres, s'étoit emparé, sous prétexte des droits de Marie sœur du même Eustache, sa femme, qu'il avoit épousée, après l'avoir enlevée d'un monastere d'Angleterre, où elle étoit abbesse. Le pape prit avec chaleur les intérêts de Constance. Il écrivit le 27. Août de l'an 1168. de Benevent où il étoit alors, aux évêques de Soissons, d'Amiens, et de Laon, et leur ordonna de faire tous leurs efforts auprès de Matthieu et de Marie sa femme, pour les engager à rendre le comté de Bologne à cette comtesse; et de les excommunier de nouveau, en cas de refus, pour cette usurpation, quoiqu'ils les eussent déja excommuniez pour avoir contracté un mariage si illicite. Il écrivit d'un autre côté à Henri archevêque de Reims, frere de Constance, qui l'avoit sollicité en faveur de cette princesse; et il lui manda de ne rien négliger pour obliger les témoins qui avoient été présens à la constitution de son douaire, à rendre témoignage à la vérité. Matthieu se maintint toutefois dans la possession du comté de Bologne, qu'il transmit à ses des-

1 Arch. de l'égl. de Nismes.
2 Arch. du dom. de Montpell. tit. de S. Gill. n. 20.
3 Tom. 2. Pr. p. 678. c. 1.
4 Preuves.
5 Marca Hisp. p. 1369.
6 V. NOTE XII. n. 2. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 11.

1 Ibid.
2 Mart. coll. ampliss. tom. 2. p. p. 755. - V. Hist. gener. des P. de Fr. tom. 2. p. 722.

cendans, malgré les menaces et les anathêmes d'Alexandre.

Le nouveau mariage de Raymond comte de Toulouse, avec Richilde veuve du comte de Provence, ne lui fut pas aussi favorable qu'il l'avoit esperé, pour se maintenir dans la succession de ce prince. Il rencontra un dangereux concurrent en la personne du jeune Alfonse roi d'Aragon et comte de Barcelone, qui la lui disputa, et qui le chassa enfin de la Provence.

XIX.

Alfonse roi d'Aragon dispute la succession de Provence à Raymond, et lui déclare le guerre.

Alfonse étoit à Girone, lorsqu'il [1] apprit la mort du comte Raymond-Berenger son cousin germain. Comme il prétendoit avoir droit au comté de Provence, en vertu de l'inféodation que l'empereur Frederic en avoit faite [2] en 1162. tant en faveur de ce comte, que du feu comte de Barcelone son pere, il prit d'abord le titre de *marquis de Provence*, de l'avis des principaux de ses états. Il chercha ensuite à amuser le comte de Toulouse, qui s'étoit emparé du païs, en attendant l'occasion de l'en déposseder. Il lui fit dire, qu'il consentoit volontiers au mariage du jeune Raymond son fils avec Douce, et lui fit esperer qu'il donneroit aussi son consentement au sien avec Richilde; mais sous ces apparences d'amitié, il passa bien-tôt après les Pyrenées à la tête d'un corps d'armée, et s'avança vers le Rhône. Le comte de Toulouse averti [3] de sa marche, se mit de son côté en état de lui disputer l'entrée de la Provence. Si l'on en croit un des derniers historiens d'Espagne [4], il alla même à sa rencontre, et il se donna alors une sanglante bataille entre ces deux princes, sans qu'on sçache lequel des deux remporta la victoire. Mais on n'a rien de certain là-dessus. Ce qu'il y a de vrai, est que malgré tous les

[1] Zurit. ann. l. 2. c. 25.
[2] Liv. XVIII. n. 52.
[3] Gest. comit. Barcin. c. 22. apud. Marc. Hisp. p. 550.
[4] Ferrer. ann. 1167. n. 3.

soins de Raymond pour empêcher Alfonse de pénétrer en Provence, ce dernier se saisit [1] du château d'Albaron, situé dans l'isle de Camargue, sur le bras du Rhône qui est du côté de Languedoc; et qu'il y entra suivi d'Hugues archevêque de Tarragone, de Pierre évêque d'Ausone, et de divers seigneurs Aragonois et Catalans. Le comte assiégea aussi-tôt ce château, et il l'emporta d'assaut : mais le roi eut le bonheur de se sauver, graces à la vigilance de Bertrand de Baux, qui avoit embrassé son parti après avoir abandonné celui de Raymond, et qui l'ayant fait monter à cheval, lui fit traverser à la nage l'autre bras du Rhône, et le conduisit ainsi sain et sauf dans Arles, où il fut reçû aux acclamations du peuple.

Alfonse étoit dejà arrivé en Provence avant la fin de l'an 1166. comme il paroît par une charte [2], où il se qualifie *roi d'Aragon, duc de Provence, et comte de Barcelone*, et par laquelle il exempte de péage les religieux de Sauvecane au diocése d'Aix, en présence des archevêques d'Arles et d'Aix, d'Hugues et de Bertrand de Baux freres, de Guillaume de Montpellier, etc. Ce dernier qui s'étoit déclaré en faveur d'Alfonse, non content de lui avoir donné passage sur ses terres, l'accompagna dans son expédition de Provence, contre le comte de Toulouse. Guillaume disputa cependant à ce prince la tutelle de la jeune Douce, fille du feu comte Raymond-Berenger : mais ils s'accorderent [3] enfin par l'entremise de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne. La plûpart des autres grands vassaux du comté de Provence prirent le parti d'Alfonse, qui, après s'être assûré la possession du pays, s'en qualifia depuis indifféremment marquis et comte (1167.).

Raymond se voyant chassé de ce païs, fit tous ses efforts pour le reprendre, et ne cessa dans cette vûe de faire la guerre au roi d'Aragon; mais les differends qu'il avoit en même tems avec celui d'Angleterre, l'obligerent souvent d'interrompre le cours de cette expédition : diversion dont Alfonse profita,

[1] Gest. ibid.
[2] Bouche Prov. tom. 2. p. 1056.
[3] Gall. chr. tom. 3. p. 573.

pour affermir de plus en plus son autorité au-delà du Rhône.

XX.

Entrevûe entre le roi d'Angleterre et le comte de Toulouse.

On a dit ailleurs que Raymond et Henri roi d'Angleterre étoient convenus d'une trève en 1162. qu'elle fut mal observée, et que la guerre se renouvella entre eux les années suivantes. Enfin, ces deux princes chercherent à faire la paix, et ils eurent là-dessus une [1] entrevûe dans l'abbaye de Grandmont en Limousin durant le carême de l'an 1167. Nous ignorons le résultat de leur conférence : mais nous apprenons d'un historien [2] du tems, que la guerre s'étant renouvellée la même année entre les rois de France et d'Angleterre, *à cause du comté de Toulouse*, ils convinrent au mois d'Août d'une trève, qui devoit durer jusques à Pâques de l'année suivante. On peut inferer de là qu'il ne fut rien conclu dans l'entrevûe de Grandmont entre le comte de Toulouse et le roi d'Angleterre, qu'ils continuerent les hostilitez, et qu'enfin le premier fut compris dans la trève que l'autre conclut au mois d'Août avec le roi de France.

XXI.

Suite de la guerre entre le roi d'Aragon, et le comte de Toulouse. Le comte de Rodez embrasse le parti du premier.

Raymond profita [3] de cette trève pour aller reprendre son expédition de Provence contre Alfonse roi d'Aragon : on ne dit pas si le succès répondit à son attente ; il paroit seulement qu'Alfonse se maintint dans la possession du comté de Provence : il résidoit [4] en effet à Arles au mois d'Août de l'an 1167. et il conclut la même année un traité avec Hugues II. comte de Rodez, qu'on qualifie [5] mal à-propos d'Hugues III.

[1] Rob. de Mont. chr. p. 786.
[2] Gervas. Dorob. chr. p. 1402.
[3] Gest. comit. Barcin. c. 22.
[4] Zurit. annal. l. 2. c. 25. - Bouche Prov. tom. 2. p. 147.
[5] Hist. gen. des P. de Fr. tom. 2. p. 697.

Hugues étoit vassal de Raymond pour son comté de Rodez, et en état par lui-même de faire pencher la balance en faveur de ce prince dans la guerre de Provence, s'il l'avoit secouru comme il y étoit obligé : mais il lui manqua au besoin, et tourna même ses armes contre lui. Alfonse trouva moyen de le débaucher par l'entremise d'Hugues évêque de Rodez, frere de ce comte, et de Guillaume VII. seigneur de Montpellier ; et ils conclurent ensemble un traité [1] suivant lequel Hugues, du conseil d'Aldebert d'Estaing, et de plusieurs autres de ses principaux vassaux, donna à Alfonse la moitié du Carladès, qui étoit échû en partage *à Richard son ayeul*, et Alfonse le lui rendit ensuite en fief, avec l'autre moitié de cette vicomté, dont le comte Gilbert, son bisayeul, avoit hérité, et qui avoit appartenu au feu comte de Provence. Ainsi, Alfonse pour s'assûrer du comte de Rodez contre le comte de Toulouse, et le détacher des intérêts de ce prince, lui céda en fief toute la portion du Carladès, dont le feu comte de Provence avoit joui, et qui devoit appartenir à Douce sa fille. Hugues fit ensuite hommage au roi d'Aragon pour tout le Carladès, et lui promit par serment de le défendre envers tous et contre tous, pour les domaines que ce roi possedoit dans *les diocèses de Rodez et de Mende*, c'est-à-dire, pour les vicomtez de Milhaud et de Gevaudan, et pour le reste de ses domaines. L'acte est souscrit par Alfonse, qui se qualifie roi d'Aragon, comte de Barcelone, *et duc de Provence ;* Hugues comte de Rodez, Hugues évêque de cette ville son frere, Guillaume de Montpellier, l'archevêque de Tarragone, les évêques d'Ausone, de Saragosse et de Barcelone, Hugues de Baux, Bertrand son frere, Gui de Severac, etc. On voit par-là, 1°. que le roi d'Aragon voulant se mettre en possession des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan, dépendantes de la succession du feu comte de Provence, se ligua avec le comte de Rodez, et plusieurs autres seigneurs du Rouergue, qui étoient en état de le favoriser dans cette entreprise, et qui abandonnerent alors les intérêts du comte

[1] Spicil. tom. 10. p. 168.

de Toulouse leur seigneur, pour embrasser les siens. 2°. Qu'il débaucha aussi les seigneurs de Baux, qui avoient été auparavant si unis avec Raymond, et que ce comte avoit soûtenus si constamment dans leurs guerres précédentes contre la maison de Barcelone. Comme ces seigneurs s'étoient alliez alors [1] avec celle de Montpellier, il y a lieu de croire que Guillaume VII. seigneur de cette ville, qui fut toujours très-zelé partisan, de même que ses ancêtres, des comtes de Barcelone, servit beaucoup à les détacher du comte de Toulouse, pour les mettre dans le parti du roi d'Aragon.

XXII.

Fondation des abbayes de Bonne-Combe, de Feuillans, et d'Eaunes, Seigneurs d'Usez.

Quant à la maison de Rodez, il paroît qu'elle étoit unie peu de temps auparavant avec Raymond comte de Toulouse; car Hugues évêque de Rodez, frere du comte Hugues, fonda [2] au commencement de l'an 1166. conjointement avec ce prince, l'abbaye de Bonne-Combe en Rouergue, sous la filiation de celle de Candeil en Albigeois. Gausbert abbé de cette derniere, mena une colonie de ses religieux à Bonne-Combe, y célébra la premiere messe le 12. de Janvier de l'an 1166. et y établit Matfred pour premier abbé. D'autres [3] rapportent cette fondation à l'an 1162. mais Hugues évêque de Rodez, qui y eut beaucoup de part, ne possedoit pas encore alors cet évêché. Raymond V, comte de Toulouse, peut avoir cependant jeté dès-lors les fondemens de l'abbaye de Bonne-Combe, qui est située à trois lieues de Rodez vers le midi. Bermond seigneur *d'Usez et de Posquieres*, fut un des principaux bienfaiteurs de ce monastere [4] auquel il fit une donation considerable en 1168. en présence d'Aldebert évêque de Nismes, et de Raymond évêque d'Usez, *ses freres*. Le même *Bermond d'Usez*, fut présent [5] avec *ses deux fils* Eleazar

1 V. tom. 3. NOTE XII. n. 10.
2 Catel comt. p. 211. et seq.
3 Gall. Christ. nov. ed. tom. 1. p. 251.
4 Arch. de l'ab. Bonne-Combe.
5 Mss. d'Aubays, n. 77.

et Raymond, à une donation qui fut faite *à Beaucaire durant la foire*, au mois de May de l'an 1168. par un seigneur du pays, en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

Raymond V. comte de Toulouse eut part aussi sans doute à la fondation de l'abbaye de Feuillans, de l'ordre de Cîteaux, dans le diocése de Toulouse, dont les [1] uns mettent l'époque à l'an 1169. et les [2] autres quelques années auparavant. Elle fut fondée sous le nom de Notre-Dame de la Clarté-Dieu, dans la forêt *de Feuillans*, par les religieux de la Creste au diocése de Langres; mais à cause de son trop grand éloignement, elle fut soumise dans la suite à l'abbé de Bonne-fond dans le Comminges, sous la filiation de Morimond. Enfin, il est vraisemblable que Raymond favorisa la fondation de l'abbaye d'Eaunes, du même ordre, dans le Toulousain, qui subsistoit dejà en 1184. et dont on prétend que les seigneurs de Montaut furent les principaux bienfaiteurs. Elle dépend encore aujourd'hui du diocése de Toulouse, et est située à deux lieues au midi de cette ville, dans un vallon agréable, au voisinage de Muret. Les Calvinistes la renverserent de fond en comble au XVI. siecle. Quant à celle de Feuillans, elle est présentement du diocèse de Rieux, et chef d'une congrégation réformée de l'ordre de Cîteaux; elle est à la gauche de la Garonne, auprès de la petite riviere de Louge *.

XXIII.

Guerre et paix entre les comtes de Toulouse et de Savoye.

Alfonse roi d'Aragon ne se contenta pas d'affoiblir le comte Raymond, en lui débauchant une partie de ses vassaux; il paroît qu'il lui suscita un puissant ennemi en la personne du comte de Savoye, qui attaqua ses états du côté du Dauphiné, païs que Raymond possedoit, comme on l'a dejà remarqué, au nom d'Alberic Taillefer son fils puîné qui en devoit épouser l'héritiere. Il est cer-

1 Manriq. an. 1169. l. 7. n. 9.
2 Gall. chr. tom. 4.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 12.

tain du moins, qu'Humbert comte [1] de Savoye entreprit la guerre vers l'an 1167. contre le comte de Toulouse, qui étant occupé ailleurs, donna le soin de la soûtenir à Alfonse son frere; que cette guerre dura assez long-tems; qu'elle fut suivie de beaucoup d'incendies et de meurtres; et qu'enfin elle fut terminée par un traité que S. Pierre archevêque de Tarentaize moyenna, suivant l'auteur comtemporain de la vie de ce prélat.

XXIV.

Mort tragique de Raymond-Trencavel vicomte de Beziers, Carcassonne, etc.

Il y a lieu de croire, que Raymond Trencavel, vicomte de Beziers et de Carcassonne, rompit de son côté la paix qu'il avoit conclue avec Raymond comte de Toulouse son seigneur, pour se tourner du côté du roi d'Aragon son ancien allié. Ce vicomte après avoir servi en 1165. sous les enseignes de Raymond, durant la guerre des Genois contre les Pisans, étant de retour de cette expédition, permit, avec Roger son fils, au mois d'Août de l'an 1166. [2] de construire un château au lieu de Cambons en Albigeois *. Il tint un [3] plaid à Albi au mois de Février de l'année suivante, *la dixième de l'épiscopat de Guillaume évêque de cette ville*, et il condamna les clercs de sainte Martiane à donner, le jour de la fête de cette sainte, le repas ordinaire à ceux de S. Salvi. Enfin Raymond Trencavel [4] et son fils Roger engagerent le dernier de Juillet de la même année 1167. à Miron de Tonnens, pour la somme de 11000. sols Melgoriens, dont 50. valoient un marc d'argent, le château de Balaguer dans le Toulousain, et tout le reste du païs *de Cheircorb*. Ce pays étoit composé de quatorze villages, entr'autres de ceux de Chalabre et de sainte Colombe; et nous comprenons par-là qu'il s'étendoit dans la partie méridionale du diocèse moderne de Mirepoix.

Raymond Trencavel ne survécut pas longtems à cet engagement : il mourut quelques mois après d'une mort funeste, dont un auteur contemporain [1] rapporte les circonstances suivantes. « Trencavel, dit cet auteur, » après avoir servi le roi d'Angleterre dans » son expédition de Toulouse, étoit en paix, » lorsqu'il se présenta une occasion *d'aller* » au secours *de son neveu*, attaqué par ses » ennemis. Il prit les devans avec une partie » de ses troupes, et donna ordre au reste de » son armée de le suivre. Les villes de Beziers » et de Carcassonne, qui lui étoient soûmises, lui fournirent entr'autres une nombreuse et vaillante jeunesse. Durant la » la marche, un bourgeois de Beziers prit » querelle avec un chevalier, et lui enleva » un cheval de charge. Le chevalier irrité » de cette action, et animé par tous les autres chevaliers, en porta ses plaintes à » Trencavel, et demanda qu'il lui fist faire » réparation de l'injure. Le vicomte, pour » contenter les chevaliers, qui menaçoient » de l'abandonner s'il ne rendoit justice à » leur collégue, leur livra le bourgeois, et » leur permit d'en disposer à leur volonté. » Ils le punirent aussi-tôt, d'une peine legere » à la vérité, mais qui le deshonoroit pour » le reste de ses jours. Tous les bourgeois de » Beziers conçurent un vif ressentiment de » cette punition, et résolurent d'en tirer » vengeance. Dès que la campagne fut finie, » et que Trencavel fut de retour dans cette » ville, ils le supplierent instamment de leur » faire justice, et de réparer la honte qui » rejaillissoit sur tous leurs compatriotes. » Le vicomte, qui étoit naturellement honnête et civil, leur répondit avec beaucoup » de douceur, qu'il prendroit là-dessus le » conseil des principaux habitans, et qu'il » répareroit volontiers un certain jour qu'il » leur marqua, ce que la nécessité où il s'étoit trouvé d'appaiser les chevaliers de son » armée, l'avoit obligé de faire; et ils parurent satisfaits de cette réponse. Le jour

[1] Vit. S. Petr. Tarentas. Boll. tom. 2. Maii. p. 330. - V. NOTE IV. n. 16.
[2] Arch. du ch. de Foix.
[3] Arch. de S. Salvi d'Albi.
[4] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 13.

[1] Guill. Neubr. l. 2. c. 11.

» étant venu, le vicomte se rendit dans la » cathédrale, suivi de sa cour. Il y attendoit » avec l'évêque les principaux habitans, lors- » que ceux-ci parurent armez de cuirasses » et de poignards cachez sous leurs habits. » Celui qui se prétendoit offensé s'avança le » premier, et dit à Trencavel. Voici ce mal- » heureux qui est ennuyé de vivre, parce » qu'il ne peut le faire qu'avec honte : Dites- » nous maintenant, monseigneur, s'il vous » plait, si vous voulez réparer le mal qu'on » m'a fait. Le vicomte répondit fort honnête- » ment, et plus même que sa dignité ne le » demandoit : Je suis prêt de m'en tenir là- » dessus au conseil des seigneurs qui sont ici » présens, et à l'arbitrage des citoïens, ainsi » que je l'ai dejà promis. Vous diriez fort » bien, réplique l'offensé, si notre honte « pouvoit recevoir quelque réparation ; mais » comme cela est impossible, elle ne peut » être lavée que dans votre sang. Aussi-tôt » les conjurez tirent leurs armes de dessous » leurs habits, se jettent avec fureur sur leur » seigneur, quelque effort que fist l'évêque » pour les en empêcher, et l'assasinent cruel- » lement devant l'autel, avec ses amis et ses » barons. » Tel est le récit de cet horrible attentat commis sur la personne de Raymond-Trencavel vicomte de Beziers, de Carcassonne, de Rasez et d'Albi, par ses propres sujets. On peut ajoûter ici plusieurs circonstances obmises par l'historien.

1°. Nous apprenons de divers monumens l'époque certaine de cet assassinat. *Trencavel*, dit une ancienne chronique [1] de Nismes, *fut tué un Dimanche de l'an* 1167. *dans l'église de la Magdelaine de Beziers*. On lit les paroles suivantes dans un ancien nécrologe de l'église de Carcassonne : *le* 14. [2] *d'Octobre de l'an* 1167. *le martyre de Trencavel vicomte de Beziers, et de ses compagnons, dans l'église de sainte Marie-Magdelaine de Beziers*. Ainsi ce vicomte fut tué dans l'église de la Magdelaine de cette ville, et non pas dans la cathédrale, comme l'a avancé l'auteur de qui nous tenons le détail de sa mort. Quant au jour, il est certain que ce fut le 15. d'Octobre, et non pas le 14. ainsi qu'il est dit dans le nécrologe de Carcassonne ; car la mort de ce vicomte est marquée le 15. d'Octobre dans celui de Cassan au diocése de Beziers; et cela convient trés-bien avec la chronique de Nismes, où il est rapporté qu'il fut tué un Dimanche. Il s'ensuit de-là qu'on doit rejetter le témoignage d'un autre historien [1], quoique contemporain, qui assûre que Trencavel fut assassiné un Dimanche de carême. Du reste, cet auteur confirme que l'attentat fut commis dans l'église de la Magdelaine de Beziers, en présence de Bernard évêque de cette ville, et que le vicomte y périt *avec plusieurs autres*. Il ajoûte que les bourgeois de Beziers avoient fait serment au comte de Toulouse, de se saisir de Trencavel, et de le lui remettre, parce qu'il les opprimoit; mais que ce comte dans son traité avec eux, n'avoit nullement fait mention de le faire mourir : circonstance qui prouve que Raymond comte de Toulouse et ce vicomte étoient alors ennemis, à cause sans doute que ce dernier s'étoit déclaré en faveur du roi d'Aragon durant la guerre de Provence. Enfin, on doit aussi rejetter le témoignage de Catel [2], qui dit : que Trencavel *fut tué le jour de la Magdelaine;* on a en effet une charte de ce vicomte, dattée du dernier [3] de Juillet de l'an 1167.

2°. Suivant un historien du XIII. siecle [4] les habitans de Beziers casserent les dents à l'évêque dans cette occasion, parce qu'il voulut les empêcher de se jetter sur le vicomte.

3°. On ne dit pas le nom *du neveu* de Trencavel, en faveur duquel ce vicomte avoit entrepris l'expedition qui donna occasion à sa mort. Il avoit alors deux neveux qui pouvoient l'avoir appellé à leur secours ; sçavoir, Bernard-Aton, vicomte de Nismes et d'Agde, fils de son frere Bernard-Aton, et Gerard ou Guinard comte de Roussillon, fils de sa sœur Ermengarde. Ce dernier implora peut-être sa protection contre les

1 Tom. 2. Pr. p. 678. c. 1.
2 Preuves.

1 Gaufrid. Vos. chron.
2 Catel mem. p. 639.
3 Preuves.
4 Petr. Valser. hist. Alb. c. 16.

enfans que Gausfred son pere avoit eus d'un mariage illegitime, et qui lui disputerent la succession : mais il est plus vraisemblable que Trencavel fut joindre en 1167. avec ses troupes, Bernard-Aton vicomte de Nismes, qui s'étoit engagé sans doute dans la guerre de Provence, en faveur du roi d'Aragon, contre le comte de Toulouse.

4°. Enfin, un auteur [1] du tems assûre qu'un jeune fils de Trencavel, dont il ne dit pas le nom, fut assassiné avec lui.

XXV.

Enfans de Trencavel. Roger son fils aîné lui succede, et se ligue avec le roi d'Aragon contre le comte de Toulouse.

Ce vicomte laissa deux autres fils de *la comtesse* Saure sa seconde femme. L'aîné Roger, qu'un [2] historien moderne suppose mal à propos avoir été son frere, lui succeda dans tous ses domaines. L'autre appellé Raymond Trencavel ne prit jamais le titre de vicomte, et il fut simplement appanagé. Il vivoit encore en 1193. [3] et 1211. mais nous ignorons s'il eut des enfans. Le vicomte Raymond-Trencavel laissa outre cela trois filles; sçavoir, Cecile qui avoit épousé depuis l'an 1151. Roger-Bernard comte de Foix, et qu'il avoit eue d'Adelaïde sa premiere femme; Adelaïde et Beatrix, qu'il eut de Saure la seconde. Adelaïde étoit deja [4] mariée en 1176. avec Sicard vicomte de Lautrec : le vicomte Roger son frere lui paya cette année trois mille sols Melgoriens, en déduction de la somme de huit [5] mille sols Melgoriens qu'il lui avoit promise. Beatrix se maria aussi dans la suite, et elle épousa Raymond VI. comte de Toulouse.

Nous avons parlé ailleurs du testament [6] que Trencavel fit en 1154. il en fit un autre [7], ou plûtôt une déclaration verbale durant une maladie qu'il eut peu de tems avant sa mort. Par cet acte, qui fut rédigé par écrit trois années après, il institua son fils Roger son héritier universel, et établit Guillaume-Pierre de Berens, *son sénéchal* en Albigeois, avec pouvoir de gouverner tout le domaine qu'il avoit dans le païs, dont il lui donna une partie en fief, entr'autres le lieu de Janes qui lui étoit demeuré *de la succession du vicomte de Monclar.*

Roger avoit environ dix-huit ans lorsqu'il succeda dans les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Albi et Rasez, à Raymond Trencavel son pere. Il résolut [1] aussi-tôt de venger sa mort : il trouva tous les princes voisins, également indignés de l'assassinat de Trencavel, disposez à le seconder, et le pape déclara les assassins excommuniez. Il implora entr'autres le secours d'Alfonse roi d'Aragon : mais comme pour l'obtenir, il reconnut ce prince pour son seigneur, au préjudice de la foi qu'il devoit à Raymond comte de Toulouse; ce dernier extrêmement irrité de sa démarche, le priva de tous [2] ses domaines, et en disposa le 4. de Décembre de l'an 1167. en faveur de Roger-Bernard comte de Foix, et de sa femme Cecile, fille de Trencavel, *qu'il reconnut pour seuls héritiers légitimes de ce vicomte.* Raymond leur donna en fief tous les domaines que Roger frere aîné de Trencavel possedoit dans le temps de sa mort; sçavoir, la ville de Carcassonne et le Carcassez, la ville et le païs de Rasez, tout ce qu'il avoit en Albigeois, excepté le château vieux, et le fauxbourg d'Albi, et toutes les terres dont il jouissoit dans le Toulousain; il s'engagea de plus à ne faire ni paix ni trève avec Roger et *les autres fils de Trencavel*, sans la participation et le consentement de Cecile, du comte de Foix son mari, et de leurs enfans. Le comte de Foix lui fit ensuite hommage pour tous ces domaines; avec promesse de l'aider contre Roger et les autres enfans de Trencavel, envers tous et contre tous, excepté ses propres vassaux, dont il s'engagea de lui faire justice. Le comte de Toulouse *augmenta* en même tems *le fief* de Roger-Bernard, et lui donna les

[1] Rob. de de Monte ad ann. 1169.
[2] Marc. Bearn. p. 722.
[3] Preuves.
[4] Ibid.
[5] Preuves.
[6] Liv. XVIII. n. 22. - Tom. 2. Preuves.
[7] Preuves.

[1] Guill. Neubrig. l. 2. c. 11.
[2] Preuves.

châteaux de Parele et d'Alsen, la terre d'Olmes, et les autres domaines du comté de Foix, à condition que Roger fils de ce comte lui feroit un semblable serment lorsqu'il en seroit requis. Le traité fut conclu en présence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, et d'*Aymeri son neveu*, qui jurerent au nom du comte de Toulouse, que ce prince en observeroit fidellement tous les articles. On voit par là, que si le seigneur de Montpellier et le vicomte de Beziers embrasserent le parti du roi d'Aragon, le comte de Foix, la vicomtesse de Narbonne, et Aymeri son neveu, demeurerent dans la fidelité et l'alliance du comte de Toulouse. Cet Aymeri étoit fils aîné[1] d'Ermessinde de Narbonne, et d'Amalric de Lara, comte de Molina en Espagne : Ermengarde vicomtesse de Narbonne sa tante, sœur d'Ermessinde, l'avoit adopté, et le regardoit comme son héritier présomptif, parce qu'elle n'avoit pas d'enfans, ni espérance d'en avoir.

Depuis le traité dont nous venons de parler, Roger-Bernard comte de Foix fut étroitement uni avec Raymond comte de Toulouse; il accorda, avec Cecile sa femme et Roger leur fils[2], divers priviléges en 1167. à ceux qui viendroient habiter le bourg de Foix; et partagea, du conseil de plusieurs *de ses barons*, au mois d'Août de l'année suivante, avec Pierre abbé de S. Volusien, les droits domaniaux de la ville de Foix *, ce partage subsista depuis entre leurs successeurs.

XXVI.

Union du comte de Toulouse avec celui de Forcalquier.

Le comte de Toulouse pour fortifier sa ligue contre le roi d'Aragon, se réconcilia, et s'unit avec Bertrand comte de Forcalquier. Leur union paroît par la donation que le dernier fit à S. Gilles en 1168. étant dans la maison des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, et auprès de l'église de S. Jean-Baptiste, de la ville de Manosque, et de plusieurs autres biens, en faveur de ces Hospitaliers, et de Gaufred de Brésis *prieur de la maison de l'Hôpital de S. Gilles*. Le comte Bertrand marque dans cet acte[1], que supposé que Guillaume de Sabran, (son[2] neveu) auquel il legue tout le reste de ses domaines, ne fût pas content de cette disposition et qu'il vînt à la contredire; il donne la moitié de ces domaines à *Raymond comte de Toulouse*, et l'autre moitié à un autre Guillaume de Sabran son cousin, et aux freres de ce dernier. Du reste, nous ignorons quelles furent les circonstances de la guerre de Provence durant l'an 1168. on voit seulement que le comte Raymond étoit dans le Toulousain au commencement de Novembre de cette année; et que s'étant rendu le jour de la Toussaints dans le chapitre de l'abbaye de Grandselve, il y confirma[3], en présence de toute la communauté, les priviléges que ses prédecesseurs avoient accordez à ce monastere *.

XXVII.

Siége de Beziers par le roi d'Aragon.

Enfin Roger, vicomte de Beziers, ayant disposé toutes choses pour venger sur les habitans de cette ville la mort de son pere, alla à la rencontre[4] d'Alfonse roi d'Aragon, qui dans le dessein de l'aider à tirer cette vengeance, s'avança dans le païs en 1168. à la tête d'une armée. Après leur jonction ils mirent le siége devant Beziers. Les habitans, dans la juste crainte qu'on ne leur fît subir tôt ou tard la peine de leur crime, avoient, eu soin de se fortifier, et ils ne négligerent rien pour faire une vigoureuse défense; en sorte, que le siége traînant en longueur, le roi d'Aragon et le vicomte Roger, qui desesperoient de prendre la place, furent enfin obligez de composer avec eux. Suivant le traité, le vicomte leur pardonna à certaines conditions qu'il leur imposa. Cela

1 Note xvi.
2 Arch. de l'abb. de Foix.

* V. Additions et Notes du Livre xix, n. 14.

1 Bouche Prov. tom. 2. p. 161.
2 V. Ruffi diss. sur les comtes de Forcal.
3 Arch. de l'ab. de Grandselve.
4 Guill. Neubrig. l. 2. c. 11. - Gaufrid. Vos. p. 305.

* V. Additions et Notes du Livre xix, n° 15.

fait, le roi d'Aragon leva le siége, et se retira.

XXVIII.

Le roi d'Aragon céde la Provence à Pierre son frere, qui prend le nom de Raymond-Berenger et qui lui céde à son tour le comté de Carcassonne, etc.

Ce prince voulant retourner dans ses états d'Aragon, pourvut avant son départ, au mois de Decembre de la même année, au gouvernement de Provence, qu'il confia à Raymond-Berenger son frere, auquel il donna le comté de ce païs *en commende*, pour le tenir sous ses ordres, à son service, et sous sa fidelité tant qu'il jugeroit à propos, et à condition de le lui rendre lorsqu'il en seroit requis. Il ajoûte dans l'acte, que si Raymond-Berenger se trouvoit forcé de faire hommage de ce comté à l'empereur Frederic, il ne le posséderoit pas néanmoins hereditairement, et qu'après sa mort il lui reviendroit, ou à celui de ses fils qui auroit le comté de Barcelone [1]. Alfonse se réserva en même tems le domaine direct des châteaux de Tarascon et d'Albaron, et la moitié de la monnoye de Provence, avec le pouvoir et l'autorité, lorsqu'il seroit en personne dans la province, d'y commander absolument *comme seigneur*. Il donna sous les mêmes conditions au même Raymond-Berenger son frere, *les comtez de Rodez et de Gevaudan*, pour les posseder et les tenir de lui pendant sa vie, supposé que ce prince fît hommage à l'empereur pour le comté de Provence; en ce cas il se réserve la ville de Milhaud, et la même autorité, lorsqu'il seroit présent, qu'il s'étoit réservée sur la Provence. Raymond-Berenger fit ensuite hommage et prêta serment de fidelité au roi son frere pour tous ses domaines; *et lui céda en échange, tant qu'il posséderoit le comté de Provence, tout son héritage, et tous les biens qui lui étoient échûs en partage, quelque part qu'ils fussent situez.*

On pourroit objecter contre cet acte, qu'il ne paroît pas que Raymond-Berenger IV. du nom comte de Barcelone, et pere d'Alfonse roi d'Aragon, ait eu un fils nommé Raymond-Berenger, car il ne fait mention dans sa derniere disposition [1] que de Pierre et de Sanche ses puînez, dont le premier eut en partage le comté de Carcassonne et les autres domaines qu'il prétendoit en Languedoc. Mais on ne sçauroit douter qu'Alfonse [2] roi d'Aragon n'ait eu un frere appellé Raymond-Berenger, qui se qualifia comte ou marquis de Provence jusqu'à sa mort, arrivée en 1181. Ainsi Pierre, fils puîné de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, aura changé [3] son nom et pris celui de Raymond-Berenger, après la mort de Raymond-Berenger son cousin, comte de Provence, à l'exemple du [4] roi son frere, qui quitta le nom de Raymond qu'il avoit reçû au baptême, pour prendre celui d'Alfonse. Il s'ensuit delà, 1°. que Pierre ou Raymond-Berenger céda en 1168. au roi Alfonse son frere, en échange du comté de Provence, ceux de Cerdagne et de Carcassonne, et les autres domaines de Languedoc que le comte leur pere lui avoit donnez en partage. 2°. Que le même Alfonse acquit par cet échange la suzeraineté que sa maison prétendoit sur les païs de Carcassonne et de Rasez, et non par la mort de Pierre son frere, ainsi que le suppose un historien [5] d'Aragon, qui a ignoré que Pierre, frere d'Alfonse, est le même que Raymond-Berenger, à qui ce prince céda le comté de Provence en échange de ces domaines.

XXIX.

Le vicomte Roger paisible possesseur de ses domaines sous l'autorité du roi d'Aragon.

Alfonse roi d'Aragon fut depuis étroitement uni avec Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, qui sous sa protection jouit paisiblement des domaines qui avoient appartenu au vicomte Raymond Trencavel son pere, nonobstant la donation que Raymond V. comte de Toulouse en avoit faite à Roger

1 Bouche tom. 2. p. 1086. et seq. Gest. com. Barcin. c. 22.

1 V. liv. XVIII. n. 53.
2 Marc. Hisp. p. 515. - Ruffi comt. de Prov. p. 82. - Bouche, ibid. p. 151.
3 V. Bouche, ibid. p. 131. 149. et seq.
4 V. liv. XVIII. ibid.
5 Zurit. ann. d'Arag. l. 2. 2. c. 25.

Bernard comte de Foix. Le vicomte de Beziers [1] reçut en effet au mois de Mars de l'an 1168. l'hommage du seigneur du château de Vinassan au diocèse de Narbonne, et l'année suivante celui des seigneurs de Clermont dans le Lauraguais. Il possédoit vers le même tems, avec Pierre vicomte de Minerve, le château de Peyriac dans le Minervois. L'on voit encore une charte [2] du 17. de Novembre de l'an 1168. dans la date de laquelle il est marqué, que *Roger de Beziers dominoit sur la ville de Carcassonne.* Roger Pelapoul qui étoit malade, se donna par cette charte *pour frere vivant et mort* à l'abbaye de Fontfroide, avec la moitié des biens dont il avoit hérité de Guillaume son frere.

XXX.

Négociations avec le roi d'Angleterre touchant le comté de Toulouse.

Pendant la trêve qui avoit été conclue entre les rois de France et d'Angleterre, et dont le terme devoit expirer à la fête de Pâques de l'an 1168. Henri [3], comte de Champagne, et Philippe, comte de Flandres, négocierent la paix à Soissons entre ces deux princes. Il fut arrêté que le roi d'Angleterre donneroit le duché de Guienne à Richard son second fils, et que ce jeune prince épouseroit une fille du roi de France : mais on ne fit aucune mention [4] du comté de Toulouse. Peut-être que le roi d'Angleterre fit traiter séparément sa paix avec le comte Raymond, par Jean de Salisbery, qui fit un voyage à S. Gilles à la mi-carême de l'an 1168. Quoi qu'il en soit, ce projet n'eut pas lieu, parce que le roi d'Angleterre ayant recommencé les hostilitez avant l'expiration de la trêve, celui de France ne voulut pas entendre parler de paix. Les comtes de Champagne et de Flandres renouerent cependant la négociation pendant l'octave de Pâques; et Henri II. roi d'Angleterre offrit d'accepter les articles arrêtez à Soissons. Les grands du royaume de France, lui déclarerent alors que que le roi ne vouloit plus consentir au mariage proposé entre sa fille et le prince Richard; et que si ce dernier, à qui le roi Henri son pere devoit donner le duché de Guienne en partage, vouloit faire valoir ses prétentions sur le comté de Toulouse, le roi de France en seroit le *juge avec sa cour.* On convint que les deux rois auroient là-dessus une entrevûe le Dimanche d'après l'Ascension; mais Henri ayant continué les hostilitez, il n'y eut encore rien de fait. Ces deux princes convinrent ensuite d'une trêve jusqu'à la S. Jean-Baptiste, et ils eurent ce jour-là une conférence à la Ferté-Bernard; mais il se séparerent de nouveau sans rien conclure, et on reprit les armes de part et d'autre. Les négociations recommencerent pendant l'Avent, et on convint enfin de la paix à l'Epiphanie [1] de l'année suivante (1169.). Richard fit alors hommage au roi pour le duché de Guienne.

XXXI.

Nouvelle expédition du roi Louis le Jeune, contre le vicomte de Polignac.

Après la conclusion de cette paix, le roi Louis le Jeune retourna en Auvergne et en Velay [2], afin de punir la témérité de quelques seigneurs, entr'autres de Pons vicomte de Polignac, qui, malgré les promesses les plus solemnelles, vexoit toûjours l'église du Puy, et les autres églises de l'Auvergne et du Velay. Louis assiégea d'abord sur ce vicomte le château de Nonnete, place forte située aux environs de Brioude. Il poussoit vivement le siége de ce château lorsque Pons se voyant hors d'état de résister, vint se jetter [3] à ses pieds avec son fils Heracle, et lui déclarer qu'ils s'en rapportoient entierement à sa décision et à celle de sa cour, touchant leurs différends avec l'évêque du Puy, avec offre pour la sûreté de leurs promesses de se remettre prisonniers entre ses mains. Ce prélat, nommé Pierre, qui étoit

1 Cartul. du ch. de Foix.
2 Archiv. de l'ab. de Fontfroide.
3 Johan. Sarisber. ep. 234. Rob. de Monte ad an. 1168.
4 Johan. Sarisber. ibid.

1 Rob. de Mont. ibid.
2 Note XIII.
3 Baluz. Auv. tom. 2. p. 66.

fait, le roi d'Aragon leva le siége, et se retira.

XXVIII.

Le roi d'Aragon céde la Provence à Pierre son frere, qui prend le nom de Raymond-Berenger et qui lui céde à son tour le comté de Carcassonne, etc.

Ce prince voulant retourner dans se
d'Aragon, pourvut avant son départ,
de Decembre de la même année, ar Ray-
nement de Provence, qu'il con
mond-Berenger son frere, auq lu en-
le comté de ce païs *en comm* e roi, et
tenir sous ses ordres, à son ssac, qui
sa fidelité tant qu'il jugero s au nom
condition de le lui rendr avoit contre
requis. Il ajoûte dans l' u réparation.
Berenger se trouvoit e roi ayant pris
de ce comté à l'emp comte de Blois
possederoit pas néa mna le vicomte
et qu'après sa mor ges qu'il avoit cau-
celui de ses fils et à subir les peines
celone [1]. Alfon mis par les differens
le domaine d pere avoient conclus
et d'Albaron évêques du Puy, en cas
Provence, et dont il n'avoit gardé
lorsqu'il s mna de plus à restituer à
d'y com que lui et ses gens avoient
Il don depuis l'accord qu'ils avoient
Rayn en présence et par la mé-
Rod L'évêque fut chargé de son
les mager tous les particuliers qui
ce injustement le péage. Quant à
l que le vicomte avoit faite au roi
conduite, il fut dit que tous ses fiefs
roient confisquez au profit de ce
prince. Enfin, on donna ordre au vicomte
de demeurer au pouvoir du roi, jus-
qu'à ce qu'il eût satisfait à tous ces articles.
Il paroit que ce prince lui accorda quelques tems après la liberté, pour lui donner moyen de remplir ses engagemens; car nous avons une lettre [3] de Pons vicomte de Polignac, au roi Louis le Jeune, qu'il appelle *son pere et son seigneur*, dans laquelle il lui marque qu'il avoit fait tout son possible pour satis-

[1] Perard. Bourg. p. 586. - V. NOTE ibid.
[2] Baluz. Auv. tom. 2. p. 66.
[3] Duch. c. 4. p. 716.

Raymond-Bere qu'il lui avoit promis d'exé-
dans sa derr e qu'au *comte Raymond* et
et de Sa hibaud ; qu'il avoit remis sept
ent en ôtage entre les mains de l'abbé
aret, ainsi qu'il le lui avoit ordonné,
qu'il ne lui avoit pas été possible de
mettre les six fils de gentilshommes, parce qu'ils avoient été nommez par le conseil de ses ennemis; que deux d'entr'eux, qui étoient ses parens, n'étoient pas ses vassaux ; que deux autres étoient au berceau ; et que les deux derniers étant prêts à partir, les ecclésiastiques du Puy, ses ennemis, avoient détourné leurs parens de les laisser aller, sous prétexte qu'ils ne les reverroient plus. Enfin, le vicomte Pons prie le roi de l'excuser là-dessus, avec promesse cependant de se représenter au jour marqué, et d'amener avec lui tous ces jeunes gentilshommes, ou d'autres en leur place. Il paroît par cette lettre, que Raymond comte de Toulouse étoit alors à la cour du roi Louis le Jeune, et qu'il fut un des juges du differend entre l'évêque du Puy et le vicomte de Polignac.

Ce vicomte [1] n'ayant pû satisfaire à tous ses engagemens, se remit en prison, et y demeura long-tems avec son fils Heracle; ils ne recouvrerent en effet leur liberté qu'en 1171. après être convenus à Paris d'un nouvel accord avec l'évêque du Puy, par la médiation de Thibaud comte de Blois, et de Maurice évêque de Paris. Par ce traité l'évêque du Puy se désista d'une partie des articles qui lui avoient été adjugez par la sentence définitive de l'an 1169. Le vicomte et son fils promirent de leur côté de ne plus exiger aucun péage sur les grands chemins, et remirent à l'évêque tout le droit qu'ils avoient sur la monnoye du Puy, *la leude*, et les autres droits qu'ils levoient dans cette ville. Ils lui remirent de plus tout le domaine qu'ils avoient à S. Paulhan, avec permission à ce prélat d'en rebâtir le château, de même que ceux de Castelnau et de Chamel, qui avoient été détruits durant la guerre. Ils cederent encore à l'évêque les quatre châteaux de Ceissac, d'Ainac, de S. Quentin et de Señeulh, et quelques autres domaines. Ils pro-

[1] Baluz. ibid. et p. 67. et seq.

e faire jamais aucune acquisition
ines de l'église du Puy, de ne
r que de juste et de légitime
cette église, et de faire ob-
océse la paix que l'évêque
enoncerent à l'hommage
igé des vassaux de l'église
e autres de Guillaume Jour-
Guillaume de S. Didier, et s'en-
a réparer les dommages que le pré-
Brioude, le frere du vicomte Pons de
ac son neveu, et leurs associez avoient
ausez à l'évêque. Le vicomte Pons fit serment sur les saintes reliques d'observer ces articles, et son fils Heracle fit un pareil serment devant le roi, qui voulut bien se rendre garand envers l'évêque. Il s'engagea enfin de faire approuver ce traité par le pape, et de donner pour ses cautions le comte de de S. Gilles ou de Toulouse, les comtes d'Auvergne, l'évêque de Clermont, et ses chevaliers et vassaux.

Pons se voyant dépouillé de la plûpart de ses domaines par ce traité, en traîna l'exécution en longueur ; ensorte que Pierre évêque du Puy prévoyant qu'il n'auroit jamais la paix avec lui, s'il ne se relâchoit d'une partie de ses prétentions, consentit à une nouvelle transaction, qui fut moyennée par Robert, évêque de Viviers, élû archevêque de Vienne, et Pierre évêque de Clermont. Ces deux prélats rendirent en 1173. une sentence arbitrale [1] qui contient les articles suivans. 1°. L'évêque du Puy est condamné à rendre et à donner en fief à Pons vicomte de Polignac, la moitié de la monnoye, *de la leude*, et des autres domaines de la ville du Puy, qu'il avoit obtenus par la sentence précedente de l'an 1171. l'autre moitié doit demeurer à l'évêque. 2°. Ce dernier est aussi condamné à rendre au vicomte, et à lui donner en fief deux des quatre châteaux qui lui avoient été adjugez par la même sentence, sçavoir, ceux de Ceissac et d'Ainac, et de lui rendre les deux autres châteaux de S. Quentin et de Seneulh, sans aucune condition. 3.° Il est dit que le vicomte restituera tout ce qu'il avoit acquis dans le domaine de Beaumont. 4°. Que l'évêque et le vicomte ne pourront acquerir dans la suite aucune seigneurie dans les châteaux, dont chacun d'eux possedoit déja une partie ; qu'ils ne pourront non plus bâtir aucune forteresse, ni éxiger aucuns droits dans les domaines l'un de l'autre : il leur est permis cependant de rebâtir le château de S. Paulhau, et les autres qui avoient été détruits durant la guerre. 5°. Enfin, il est ordonné que sur treize deniers de peage qu'on levoit par trousseau (*De trossello*) dans la ville du Puy, l'évêque en auroit cinq, son chapitre trois, et que le vicomte tiendroit les autres cinq en fief de l'évêque. On regla ensuite la maniere de lever ce peage, dont les bourgeois du Puy étoient exempts, et on fit défense d'en lever d'autres dans les limites prescrites dans l'acte. Le vicomte Pons [1] jura l'observation de ce nouvel accord avec ses trois fils Heracle, Etienne de Rochesavine, et Hugues chanoine de Brioude, et un grand nombre de chevaliers ; et le roi Louis le Jeune l'autorisa la même année 1173. par une charte datée de Fontainebleau : ainsi la tranquillité fut enfin rendue au Velai, après une longue suite de guerres qui l'avoient entierement désolé.

1 Preuves.

XXXIII.

Nouvelle conférence du comte de Toulouse avec le roi d'Angleterre.

La paix qui avoit été concluë entre le roi Louis le Jeune et Henri roi d'Angleterre, ne termina pas les differends de ce dernier avec Raymond comte de Toulouse. Mais les deux rois ayant eu [2] une nouvelle conférence à S. Denys le 16. de Novembre de l'an 1169. Henri, qui avoit besoin de Louis pour sa réconciliation avec Thomas, archevêque de Cantorberi, promit à ce prince, qui prenoit beaucoup de part à ces differends, de lui donner son fils Richard pour le faire élever à sa cour, et d'entrer incessamment en conférence à Tours avec Raymond, pour moyenner la paix de ce comte avec Richard

1 Baluz. Auv. liv. II. p. 68.
2 Epist. S. Thomæ Cantuar. l. 3. ep. 61.

présent, ayant consenti de son côté à la médiation du roi, ce prince leva le siége et alla au [1] Puy, où il fit ses dévotions dans l'église de Notre-Dame. Il passa à son retour par Montbrison en Forez, avec Pons vicomte de Polignac, et Heracle son fils, qu'il emmena prisonniers à Paris.

XXXII.

Ce vicomte termine ses différends avec l'évêque du Puy.

Pierre évêque du Puy, s'étant rendu ensuite à la cour, se présenta devant le roi, et là en présence du vicomte de Polignac, qui fut appellé au conseil, il proposa [2] au nom de son église tous les griefs qu'il avoit contre ce vicomte, et en demanda la réparation. Pons n'osa nier les faits, et le roi ayant pris l'avis de son conseil, Thibaud comte de Blois prononça la sentence. Il condamna le vicomte à réparer tous les dommages qu'il avoit causez à l'église du Puy, et à subir les peines auxquelles il s'étoit soumis par les differens traitez que lui et son pere avoient conclus auparavant avec les évêques du Puy, en cas qu'il vînt à les violer, et dont il n'avoit gardé aucun. Il le condamna de plus à restituer à l'évêque tout ce que lui et ses gens avoient levé du péage, depuis l'accord qu'ils avoient fait à Souvigni, en présence et par la médiation du roi. L'évêque fut chargé de son côté de dédommager tous les particuliers qui avoient payé injustement le péage. Quant à l'offense que le vicomte avoit faite au roi par sa conduite, il fut dit que tous ses fiefs demeureroient confisquez au profit de ce prince. Enfin, on donna ordre au vicomte Pons de demeurer au pouvoir du roi, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à tous ces articles. Il paroît que ce prince lui accorda quelques tems après la liberté, pour lui donner moyen de remplir ses engagemens; car nous avons une lettre [3] de Pons vicomte de Polignac, au roi Louis le Jeune, qu'il appelle *son pere et son seigneur*, dans laquelle il lui marque qu'il avoit fait tout son possible pour satisfaire aux articles qu'il lui avoit promis d'exécuter, de même qu'au *comte Raymond* et au comte Thibaud; qu'il avoit remis sept chevaliers en ôtage entre les mains de l'abbé de Seguret, ainsi qu'il le lui avoit ordonné, mais qu'il ne lui avoit pas été possible de remettre les six fils de gentilshommes, parce qu'ils avoient été nommez par le conseil de ses ennemis; que deux d'entr'eux, qui étoient ses parens, n'étoient pas ses vassaux; que deux autres étoient au berceau; et que les deux derniers étant prêts à partir, les ecclésiastiques du Puy, ses ennemis, avoient détourné leurs parens de les laisser aller, sous prétexte qu'ils ne les reverroient plus. Enfin, le vicomte Pons prie le roi de l'excuser là-dessus, avec promesse cependant de se représenter au jour marqué, et d'amener avec lui tous ces jeunes gentilshommes, ou d'autres en leur place. Il paroît par cette lettre, que Raymond comte de Toulouse étoit alors à la cour du roi Louis le Jeune, et qu'il fut un des juges du differend entre l'évêque du Puy et le vicomte de Polignac.

Ce vicomte [1] n'ayant pû satisfaire à tous ses engagemens, se remit en prison, et y demeura long-tems avec son fils Heracle; ils ne recouvrerent en effet leur liberté qu'en 1171. après être convenus à Paris d'un nouvel accord avec l'évêque du Puy, par la médiation de Thibaud comte de Blois, et de Maurice évêque de Paris. Par ce traité l'évêque du Puy se désista d'une partie des articles qui lui avoient été adjugez par la sentence définitive de l'an 1169. Le vicomte et son fils promirent de leur côté de ne plus exiger aucun péage sur les grands chemins, et remirent à l'évêque tout le droit qu'ils avoient sur la monnoye du Puy, *la leude*, et les autres droits qu'ils levoient dans cette ville. Ils lui remirent de plus tout le domaine qu'ils avoient à S. Paulhan, avec permission à ce prélat d'en rebâtir le château, de même que ceux de Castelnau et de Chamel, qui avoient été détruits durant la guerre. Ils cederent encore à l'évêque les quatre châteaux de Ceissac, d'Ainac, de S. Quentin et de Seneulh, et quelques autres domaines. Ils pro-

[1] Perard. Bourg. p. 586. - V. NOTE ibid.
[2] Baluz. Auv. tom. 2. p. 66.
[3] Duch. c. 4. p. 716.

[1] Baluz. ibid. et p. 67. et seq.

mirent de ne faire jamais aucune acquisition dans les domaines de l'église du Puy, de ne plus rien exiger que de juste et de légitime sur les terres de cette église, et de faire observer dans le diocése la paix que l'évêque y établiroit. Ils renoncerent à l'hommage qu'ils avoient exigé des vassaux de l'église du Puy, entre autres de Guillaume Jourdain, et de Guillaume de S. Didier, et s'engagerent à réparer les dommages que le prévôt de Brioude, le frere du vicomte Pons de Arlenc son neveu, et leurs associez avoient causez à l'évêque. Le vicomte Pons fit serment sur les saintes reliques d'observer ces articles, et son fils Heracle fit un pareil serment devant le roi, qui voulut bien se rendre garand envers l'évêque. Il s'engagea enfin de faire approuver ce traité par le pape, et de donner pour ses cautions le comte de de S. Gilles ou de Toulouse, les comtes d'Auvergne, l'évêque de Clermont, et ses chevaliers et vassaux.

Pons se voyant dépouillé de la plûpart de ses domaines par ce traité, en traîna l'exécution en longueur ; ensorte que Pierre évêque du Puy prévoyant qu'il n'auroit jamais la paix avec lui, s'il ne se relâchoit d'une partie de ses prétentions, consentit à une nouvelle transaction, qui fut moyennée par Robert, évêque de Viviers, élû archevêque de Vienne, et Pierre évêque de Clermont. Ces deux prélats rendirent en 1173. une sentence arbitrale [1] qui contient les articles suivans. 1°. L'évêque du Puy est condamné à rendre et à donner en fief à Pons vicomte de Polignac, la moitié de la monnoye, *de la leude*, et des autres domaines de la ville du Puy, qu'il avoit obtenus par la sentence précedente de l'an 1171. l'autre moitié doit demeurer à l'évêque. 2°. Ce dernier est aussi condamné à rendre au vicomte, et à lui donner en fief deux des quatre châteaux qui lui avoient été adjugez par la même sentence, sçavoir, ceux de Ceissac et d'Ainac, et de lui rendre les deux autres châteaux de S. Quentin et de Seneulh, sans aucune condition. 3.° Il est dit que le vicomte restituera tout ce qu'il avoit acquis dans le domaine de Beaumont. 4°. Que l'évêque et le vicomte ne pourront acquerir dans la suite aucune seigneurie dans les châteaux, dont chacun d'eux possedoit déja une partie ; qu'ils ne pourront non plus bâtir aucune forteresse, ni éxiger aucuns droits dans les domaines l'un de l'autre : il leur est permis cependant de rebâtir le château de S. Paulhau, et les autres qui avoient été détruits durant la guerre. 5°. Enfin, il est ordonné que sur treize deniers de peage qu'on levoit par trousseau (*De trosello*) dans la ville du Puy, l'évêque en auroit cinq, son chapitre trois, et que le vicomte tiendroit les autres cinq en fief de l'évêque. On regla ensuite la maniere de lever ce peage, dont les bourgeois du Puy étoient exempts, et on fit défense d'en lever d'autres dans les limites prescrites dans l'acte. Le vicomte Pons [1] jura l'observation de ce nouvel accord avec ses trois fils Heracle, Etienne de Rochesavine, et Hugues chanoine de Brioude, et un grand nombre de chevaliers ; et le roi Louis le Jeune l'autorisa la même année 1173. par une charte datée de Fontainebleau : ainsi la tranquillité fut enfin rendue au Velai, après une longue suite de guerres qui l'avoient entierement désolé.

[1] Preuves.

XXXIII.

Nouvelle conférence du comte de Toulouse avec le roi d'Angleterre.

La paix qui avoit été concluë entre le roi Louis le Jeune et Henri roi d'Angleterre, ne termina pas les differends de ce dernier avec Raymond comte de Toulouse. Mais les deux rois ayant eu [2] une nouvelle conférence à S. Denys le 16. de Novembre de l'an 1169. Henri, qui avoit besoin de Louis pour sa réconciliation avec Thomas, archevêque de Cantorberi, promit à ce prince, qui prenoit beaucoup de part à ces differends, de lui donner son fils Richard pour le faire élever à sa cour, et d'entrer incessamment en conférence à Tours avec Raymond, pour moyenner la paix de ce comte avec Richard

[1] Baluz. Auv. liv. II. p. 68.
[2] Epist. S. Thomæ Cantuar. l. 3. ep. 61.

nouveau duc d'Aquitaine, au sujet du comté de Toulouse. Ceci est rapporté [1] dans une lettre qui fut écrite alors à l'archevêque de Cantorberi, où l'on marque à ce prélat, que comme il n'y avoit aucun fonds à faire sur les promesses du roi d'Angleterre, il étoit fort douteux si cette conférence de Tours se tiendroit. Nous n'avons d'ailleurs aucune preuve qu'elle ait été tenue : mais quoique la paix entre le roi d'Angleterre et le comte de Toulouse n'ait été conclue que quelques années après, il paroît qu'ils suspendirent jusqu'alors les hostilitez de part et d'autre.

Raymond fit cependant un voyage dans le bas Languedoc en 1169. et reçut alors à Usez [2] l'hommage de Galburge et de Hugues d'Ussel son fils, pour les châteaux d'Ussel, de S. Laurent, et de la Roche, en présence de Raymond évêque d'Usez, *et de Bermond d'Usez son frere*. Il profita de la suspension d'armes avec l'Angleterre pour punir la félonie de Roger vicomte de Carcassonne et de Beziers son vassal, à qui il déclara la guerre, comme il paroît par le récit qu'un ancien historien [3] nous a laissé, de la maniere dont ce vicomte se vengea sur les habitans de Beziers, de la mort de Trencavel son pere.

XXXIV.

Surprise de Beziers par les troupes du roi d'Aragon. Massacre des habitans de cette ville.

Roger fut excité à tirer vengeance de cette mort par le reproche que lui fit un jour un de ses courtisans, d'avoir vendu le sang de son pere à ces habitans. Il résolut aussi-tôt de les punir d'une maniere éclatante ; et quoiqu'il les eût déja pardonné, il crut n'être pas obligé de garder sa parole à des perfides. Il eut recours au roi d'Aragon, qui lui fournit un corps considérable de troupes, *sous prétexte de la guerre que le vicomte avoit à soûtenir contre le comte de Toulouse*. Pour ne pas donner toutefois de l'ombrage aux habitans de Beziers, Roger fit courir le bruit, qu'étant informé que ce comte méditoit une prochaine irruption dans ses domaines, il étoit obligé de s'appuyer de la protection du roi d'Aragon. Il se rendit ensuite à Beziers vers la fin [1] de l'an 1169. et pria les habitans de loger en passant les Aragonois qui [2] venoient à son service, et de leur fournir des vivres. Les Aragonois de de leur côté, pour ôter tout soupçon, se partagerent par bandes, et arriverent ainsi successivement à Beziers, où ils logerent chez les bourgeois. Dès qu'ils se virent assez forts dans la ville, ils prennent tous les armes à un certain signal dont ils étoient convenus, font main basse sur une partie des habitans, pendent les autres à des potences, et leur font payer ainsi la juste peine de leur crime. On ne fit quartier qu'aux Juifs, qui apparemment n'avoient pas trempé leurs mains dans le sang de Trencavel ; aux femmes et aux filles, que les soldats du roi d'Aragon épouserent ensuite pour repeupler la ville. Il est fait mention de cet événement tragique dans un [3] acte de l'an 1170. suivant lequel « le vicomte Roger peu de tems après » qu'il eut recouvré, par le secours du roi » d'Aragon, la ville de Beziers, que les » meurtriers de son pere avoient occupée » pendant long-tems, et qu'il y eût fait son » entrée avec Bernard qui en étoit évêque, » imposa avec ce prélat sur tous les nou» veaux habitans, une redevance annuelle » de trois livres de poivre par famille, pour » se dédommager des grandes dépenses qu'ils » avoient faites pour la recouvrer.

XXXV.

Evêques de Beziers. Templiers et Hospitaliers de cette ville.

Bernard évêque de Beziers, assembla [4] quelque tems après le vicomte Roger, et les chevaliers du païs. Pour concourir, autant qu'il étoit en lui, au rétablissement de la tranquillité publique, *après les guerres et les*

1 Ibid.
2 Trés. des ch. Toulouse, sac. 7. n. 6.
3 Guill. Neubrig. l. 2. c. 11.

1 Rob. de Mont. chron.
2 Guill. Neubrig. ibid. - Gaufrid. Vos. chron. p. 315.
3 Andoq. Beziers, p. 68. et seq. - Gall. chr. tom. 2. p. 416.
4 Preuves.

périls qu'on venoit d'essuyer, il leur fit jurer d'observer la paix, sur-tout à l'égard des religieux, des clercs, des paysans, des pêcheurs, des chasseurs, des malades, des voyageurs, de ceux qui marchoient sans armes, etc. jusques au prochain Dimanche avant l'Ascension. Il enjoignit à son archidiacre de faire publier cette ordonnance, et défendit de célébrer l'office divin dans les paroisses des seigneurs qui refuseroient de s'y soûmettre. Il confirma enfin la trève de Dieu en faveur de tous ceux qui seroient trouvez sans armes depuis le Jeudi au soleil couchant, jusqu'au soleil levant du Lundi suivant. Ce prélat [1], qu'on dit de la maison de Lunel, et fils d'une Guillelmette de Montpellier, avoit succedé dès l'an 1167. à Guillaume. Il fut arbitre [2] en 1170. avec Gaucelin évêque de Lodeve, Guillaume de Poitiers, Bernard Raymond de Campendu, et Pierre Raymond de Montpeyroux, des différends qui s'étoient élevez entre Pierre Raymond, fils de Berenger de Beziers, et Ermessinde de Vias sa mere, touchant les châteaux de Vias, au diocése d'Agde, et de Ville-neuve au diocése de Beziers.

Il est fait mention du même Bernard évêque de Beziers en divers monumens de son église, dans laquelle il établit [3] un *trentin* pour tous les chanoines qui viendroient à déceder. Arnaud [4] de Maureillan engagea au mois d'Avril de l'an 1174. entre ses mains, pour mille sols Melgoriens, dont 48. valoient un marc, à Bernard de Narbonne, camerier de la cathédrale de Beziers, en présence de Guillaume Bernard abbé de S. Jacques, de Berenger de Beziers, etc. tous les droits qu'il avoit au fauxbourg de cette ville, et qu'il tenoit en fief du même camerier; « à la réserve du loyer et » de l'acapte des maisons qui lui étoient » échûes par la trahison de Beziers. » On voit encore par une autre charte [5] de la même année, que les biens de ceux qui avoient pris part au meurtre du vicomte Trencavel, avoient été confisquez par un décret du vicomte Roger son fils. Ce prélat et les chanoines de son église s'accorderent [1] en 1180. avec Guillaume Raymond prieur de l'hôpital de Jérusalem de Beziers, Pierre Bernard, Jean de Rossignol, et les autres freres du même hôpital, par l'entremise de Raymond l'Ecrivain, prieur de l'hôpital de Capestang, et de Bernard de Calvet prieur de l'hôpital de Goudargues, en présence d'Alfario de S. Nasaire, et de Jacenton de Dalfre freres de l'hôpital de Jérusalem. Il donna [2] la même année, avec ses chanoines, aux freres de la milice du Temple de Jérusalem, de la maison de sainte Eulalie de Beziers, et à frere Bernard d'Escafré procureur de cette milice, l'église paroissiale de S. Martin de Ubertas, en présence de Guiraud de Salivo commandeur de Pesenas, d'Artaud de l'Espinace commandeur de Peyriez au diocèse de Narbonne, de Pierre de Firac, d'Etienne et de Pierre de Rodez, et de quelques autres freres de la même milice. Enfin il vécut en bonne intelligence avec le vicomte Roger, et ils donnerent de concert en fief en 1170. [3] 1174. et 1180. le tabellionage de Beziers, avec pouvoir à celui qui le prit d'écrire tous les actes publics.

XXXVI.

Voyage du roi d'Angleterre en Querci. Evêques de Viviers.

Quoique Raymond comte de Toulouse, et Henri roi d'Angleterre eûssent suspendu les hostilitez, ils se tenoient cependant en garde l'un contre l'autre. En effet, le dernier ayant entrepris vers la fin de l'an 1170. un voyage à Notre-Dame de Roquemadour en Querci *, dans le domaine de l'autre, il fit ce pelerinage *en corps d'armée et prêt à combattre*, *parce qu'il étoit au voisinage du païs de ses ennemis*, suivant le témoignage d'un historien [4] du

1 Andoq. et Gall. chr. ibid.
2 Archiv. du chât. de Foix, caisse 12.
3 Cart. de la cathed, de Beziers.
4 Mart. anec. tom. 1. p. 573.
5 Andoq. Bez. p. 69.

1 Cartul de la cath. de Beziers.
2 Ibid.
3 Andoq. Beziers. p. 68. - Cartul. ibid. - Preuves
4 Rob. de Monte. p. 790. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 16.

tems. Cet auteur ajoûte, qu'Henri ne causa cependant aucun dommage dans le Querci; qu'il témoigna au contraire beaucoup de bienveillance aux habitans; et qu'il distribua de grandes aumônes aux pauvres.

Raymond étant toûjours uni avec l'empereur Frederic, l'alla joindre en 1170. aux environs du Rhône, et ce fut en sa présence que ce prince confirma [1] par un diplôme, une donation qui avoit été faite à l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, du consentement de Raymond évêque de Viviers. Ce [*] prélat, qui étoit de la maison d'Usez, mourut peu de tems après, car Robert, surnommé d'Albert, son successeur, étoit dans la premiere année de son épiscopat le deuxiéme de Novembre de l'an 1171. Robert passa bientôt après à l'archevêché de Vienne, dont il étoit déja [3] *élû* archevêque en 1173. Nicolas lui succeda dans l'évêché de Viviers.

XXXVII.

Légation du cardinal Hyacinthe dans la province. Démêlez du vicomte Roger, avec l'abbaye de S. Pons.

L'union du comte de Toulouse avec l'empereur, est une preuve que le premier étoit toûjours favorable à l'anti-pape et au schisme. Ce fut peut-être pour le ramener à son obédience, que le pape Alexandre III. envoya le cardinal Hyacinthe son légat dans la province. Nous sçavons du moins que ce cardinal exerçoit cette légation à Montpellier en 1171. et qu'il fut [4] présent avec Raymond de Arenes, aussi cardinal, Pons archevêque de Narbonne, Bernard évêque de Beziers, et Guillaume abbé de S. Tiberi, à la décision d'un differend qu'avoit alors Bernard abbé de S. Guillem du désert. Il est encore fait mention dans un autre monument [5] du cardinal Hyacinthe, qui étant à Narbonne avoit fait un decret pour défendre aux églises d'engager leurs biens à des étrangers.

L'archevêque de Narbonne, l'évêque de Beziers, Guillaume [1] évêque d'Albi, les archidiacres de Narbonne et de Carcassonne, et huit chevaliers ou seigneurs séculiers, terminerent en qualité d'arbitres au commencement de l'an 1171. un autre differend qui s'étoit élevé entre Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, et Raymond abbé de S. Pons de Tomieres. Cet abbé se plaignoit de ce que le vicomte avoit détruit et pillé son monastere durant la guerre, et de ce qu'il en avoit exigé la somme de trente mille sols Melgoriens. Le vicomte se plaignoit de son côté, de ce que l'abbé avoit fait construire le château de la Salvetat au voisinage de ses terres, sans son consentement et contre la volonté de son pere. Suivant la sentence arbitrale, ils se pardonnerent réciproquement, et le vicomte consentit que l'abbaye de S. Pons joüit à l'avenir sans contradiction du château de la Salvetat, qu'il promit de prendre sous sa protection; à condition que l'abbé lui feroit tous les ans, et à ses successeurs, une albergue de cinquante chevaliers, ou lui donneroit à son choix 50. sols Melgoriens. L'abbé donna de plus au vicomte la somme de deux mille sols Melgoriens, et lui ceda les autres fiefs qu'il possedoit dans le domaine de l'abbaye. Enfin le vicomte consentit qu'on rétablit le monastere de S. Pons, et qu'on l'enfermât de murailles. On trouve ici l'origine de la ville de S. Pons et de celle de la Salvetat, située aujourd'hui dans le même diocése, sur la riviere d'Agout, vers les frontieres du diocése de Castres. L'acte est daté *du Lundi quatriéme de Janvier de l'an* 1171. et prouve qu'on ne comptoit pas toûjours alors également le commencement de l'année depuis Pâques.

XXXVIII.

Raymond comte de Toulouse confirme les privileges des églises de Cavaillon et d'Albi. Sceau de ce Prince.

Le comte de Toulouse passa une grande partie de cette année aux environs du Rhône, peut-être pour y continuer la guerre contre le roi d'Aragon. Il confirma à Cavaillon [2] au

[1] Baluz. portefeuille de Viviers. n. 3.
[2] Columb. Viv. p. 211. et seq.
[3] Baluz. Auv. tom. 2. p. 68. - Preuves.
[4] Gall. chr. nov. edit. tom. 6. inst. p. 283.
[5] Preuves.

[1] Gall. chr. ibid. p. 84. et seq.
[2] Bouche. tom. 2. p. 1059. et seq.

mois de May, *par son autorité présidiale ou comtale*, à l'évêque et à l'église de cette ville, la possession des moulins qu'ils avoient sur la Durance, avec permission d'en construire de nouveaux, et de détourner même cette riviere par divers canaux depuis le château de la Roche jusques au territoire de Caumont; il leur donna de plus le péage sur la Durance. Geraud d'Ami, Pierre de Caderousse, et plusieurs autres seigneurs Provençaux ses vassaux furent présens à cette concession, qui *fut traduite par Raoul avocat et chancelier du comte*, et scellée [1] d'un sceau de plomb, où on voyoit d'un côté une croix, et de l'autre le comte à cheval, avec ces mots tout autour : S. RAYMUNDI COMITIS. C'est-là le plus ancien sceau que nous connoissions où l'on voye les armes des comtes de Toulouse.

XXXIX.

Paix entre ce prince et le vicomte Roger, à qui il donne sa fille en mariage.

Ce prince se rendit ensuite à S. Gilles, où il conclut au mois de Novembre suivant la paix avec le vicomte Roger, auquel il fit serment [2] de conserver la vie, les membres, et les domaines, envers tous et contre tous. Pons archevêque de Narbonne, Guillaume évêque d'Albi, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, Odon vicomte de Lomagne, Alfonse frere du comte de Toulouse, Guillaume de Sabran son connétable, Raoul son chancelier, Geraud d'Ami, Eleazar d'Usez et plusieurs autres seigneurs de marque furent présens à cette paix; après laquelle Raymond conclut le mariage d'Adelaïde sa fille, qu'il avoit eue de Constance de France, avec Roger. Le comte donna en dot à Adelaïde 500. marcs d'argent fin, et Roger lui assigna pour douaire, *le château et tout le comté de Rasez*, le château de Balaguier, *le bourg de Limous*, avec leurs dépendances, le château de Couffoulens dans le comté de Carcassonne, etc. L'archevêque et la vicomtesse de Narbonne furent aussi présens à cet acte, avec Bernard évêque de Beziers,

[1] Ibid.
[2] Preuves.

Guillaume abbé de S. Tiberi, Guillaume de Sabran, etc. Le roi Louis le Jeune, oncle d'Adelaïde, prit part à cette alliance. Il écrivit [1] une lettre pleine d'amitié à Roger, et lui donna en consideration de son mariage *avec sa niéce*, le château de Minerve, avec ordre à ceux qui le posséderoient d'en faire hommage à ce vicomte. « Vous le tiendrez, » ajoûte-t-il, de nous, et quand nous irons » dans vos quartiers, vous nous en ferez » hommage; soyez assûré que nous faisons » aujourd'hui pour vous ce que nous n'avons » jamais voulu faire pour aucun de vos pré- » décesseurs. » Ainsi Roger fut le premier vicomte de Beziers et de Carcassonne, vassal immédiat de la couronne. Au reste, ce vicomte ne put faire sa paix avec le comte de Toulouse sans se brouiller avec Alfonse roi d'Aragon, qu'il avoit reconnu pour son seigneur. Aussi Alfonse lui déclara-t-il [2] bientôt après la guerre; et pour soûtenir ses prétentions sur les domaines de Roger, il fit faire [3] vers le même tems une recherche des actes qui pouvoient lui être favorables.

XL.

Paix entre le vicomte Roger et la vicomtesse de Narbonne.

Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, qui s'étoit liguée avec le comte de Toulouse contre Roger, fit bientôt après sa paix avec ce vicomte : l'acte en fut signé à Lezignan [4] à la fin de l'an 1171. et ils se firent un serment réciproque de s'aider envers tous et contre tous, *excepté le comte de Toulouse*. Ils s'accorderent dans la suite touchant le château de Villemagne qu'ils convinrent de démolir. Roger vécut depuis en bonne intelligence avec le comte de Toulouse son beau-pere. Il tint sa cour [5] à Limous au mois de Juillet de l'année suivante, et y reçut le serment de quatre gentilshommes, qui jurerent de garder fidellement le château de Coustausa, jusqu'à ce que *Pierre de Vilar*

[1] Preuves.
[2] Marc. Hisp. p. 1371.
[3] Tom. 2. Preuves.
[4] Preuves.
[5] Cartul. du ch. de Foix.

fût fait chevalier. Il donna en fief au mois d'Août suivant une maison du fauxbourg de S. Vincent de Carcassonne, située *dans le domaine comtal*, en présence de *Moyse Caravite baile de ce domaine.* Il reçut en 1172. l'hommage pour le château de Berens en Albigeois, et confirma [1] au mois de Mars de l'année suivante, les donations que le vicomte Roger son oncle, et le vicomte Raymond Trencavel son pere avoient faites à l'abbaye de Salvanez en Rouergue. Les seigneurs de Fournés, de Cueil, de Puylaurens et d'Alagnan, lui firent [2] hommage quelque tems après pour ces châteaux. Le dernier, situé dans le Rasez, appartenoit à Guillaume d'Alagnan vicomte de Saut, qui au mois de May de l'an 1173. reconnut le tenir de Roger, par un acte daté de Fanjaux, en présence du comte de Foix. Ce comte et le vicomte Roger son beau-frere étoient donc alors réconciliez : ainsi le comte Raymond, en faisant la paix avec ce dernier, avoit révoqué la donation qu'il avoit faite à l'autre des domaines de ce vicomte.

XLI.

Mort de Bernard Pelet seigneur d'Alais, mari de Beatrix comtesse de Melgueil. Bertrand leur fils prétend à ce comté.

Raymond fit valoir ses prétentions sur le comté de Melgueil, après la mort de Bernard Pelet seigneur d'Alais, arrivée vers la fin de l'année 1170. ou au commencement de la suivante. Bernard avoit pris la qualité de comte de Melgueil depuis son mariage avec Beatrix héritiere de ce comté, dont il eut un fils nommé Bertrand, et une fille appellée Ermessinde, qui avoit épousé Pierre Bermond de Sauve de la maison d'Anduse. Bertrand Pelet prit aussi le titre de comte de Melgueil aussi-tôt après la mort de Bernard son pere : il prétendit à ce comté, quoique Beatrix sa mere, à qui il appartenoit, vécût encore alors, et que Douce sa niéce, petite fille de la même Beatrix, par Raymond Berenger comte de Provence, qui avoit été promise en mariage au fils du comte de Toulouse, eût des prétentions sur le même comté. Bertrand pour s'assurer de cette succession, malgré Beatrix sa mere, s'unit étroitement avec Guillaume VII. seigneur de Montpellier, qui avoit beaucoup d'autorité dans le païs; et pour obtenir son secours, il lui donna par un acte [1] du mois de Juin de l'an 1171. le village de Grabels. Il donna [2] en même temps en fief à Gui, frere de Guillaume, *et fils de feu Guillaume seigneur de Montpellier, et ensuite religieux*, tout ce que le comte *Bernard son ayeul* et Beatrix sa mere possedoient à Castelnau, à Substantion; à S. Martin de Crez, et dans plusieurs autres dépendances du comté de Melgueil. Bertrand se qualifie [3] encore *par la grace de Dieu comte de Melgueil*, dans une exemption de péage qu'il accorda au mois de Décembre de la même année aux religieux de l'abbaye de Franquevaux, pour la ville d'Alais, dont il étoit seigneur, et qu'il tenoit de la succession de son pere. Enfin il se dit *Bertrand comte, fils de Beatrix comtesse de Melgueil*, dans une donation qu'il fit à l'abbaye de Bonneval en Rouergue : donation qu'on a datée [4] mal-à-propos de l'an 1165. mais qui doit être posterieure à l'an 1170.

XLII.

Beatrix dispose du comté de Melgueil en faveur du comte de Toulouse.

Beatrix mécontente de la conduite de son fils Bertrand, le deshérita [5] le premier d'Avril de l'an 1172. et déclara en même temps pour ses héritieres Ermessinde sa fille, *et Douce sa petite fille, fille de feu Raymond comte de Provence son fils*, qui étoient présentes. Elle leur donna entre-vifs le château et le comté de Melgueil, avec toutes leurs dépendances, specialement la monnoye de Melgueil, et les investit de ce comté. Elle en ceda généralement tous les droits, tant à Raymond comte de Toulouse, *au nom de*

[1] Arch. de l'abb. de Salvanez.
[2] Cartul. de Foix. ibid.

[1] Preuves.
[3] Gar. Ser. præs. Mag. p. 215. et seq.
[2] Preuves.
[4] Gall. chr. nov. edit. tom. 1. p. 258.
[5] Preuves.

Douce sa petite fille, que le comte de Provence, pere de cette derniere, avoit destinée pour épouse au fils du même comte de Toulouse, qu'à Pierre Bermond de Sauve son gendre, comme mari d'Ermessinde sa fille, pour en jouir par égales portions; à condition cependant qu'Ermessinde et son mari tiendroient leur part en fief du comte de Toulouse. Ce prince et Pierre Bermond de Sauve, qui étoient aussi présens, accepterent la donation, qui fut passée au palais de Melgueil, en présence de Guillaume comte de Forcalquier, de Raymond de Baux, Guillaume de Sabran, Geraud d'Ami, Bermond de Sauve, etc. Cet acte nous donne occasion d'ajoûter ici deux réfléxions. La premiere, que Douce de Provence devoit s'être retirée après la mort de son pere auprès de Beatrix comtesse de Melgueil, son ayeule, et que son mariage avec le fils du comte de Toulouse, quoiqu'il ne fût encore que projetté, n'étoit pas rompu. La seconde, que les seigneurs de la maison de Baux étoient alors partagez d'intérêt; que les uns, comme Raymond, suivoient le parti du comte de Toulouse; et les autres, sçavoir Hugues et Bertrand, celui du roi d'Aragon. Les deux derniers accorderent [1] au mois de Juin de l'an 1171. à Bertrand abbé de Franquevaux, et à son monastere, l'exemption de péage aux ports de S. Gilles, du Rhône, et de Trinquetaille.

XLIII.

Testament et mort de Guillaume VII. seigneur de Montpellier. Guillaume VIII. son fils lui succede.

Guillaume VII. seigneur de Montpellier abandonna bien-tôt les intérêts de Bertrand Pelet, et se raccommoda avec le comte de Toulouse, qu'il reconnut [2] pour comte de Melgueil, par un acte du mois de Juin de l'an 1172. il avoua en même temps tenir de lui, à cause de ce comté, trois deniers par livre sur le profit de la monnoye de Melgueil, conformément aux conventions faites entre ses ancêtres, et les anciens comtes de Melgueil. Il lui en fit hommage, ainsi que des autres droits et domaines qu'il tenoit de ces comtes. Guillaume changea néanmoins peu de tems après, et se déclara de nouveau en faveur du roi d'Aragon, ennemi du comte de Toulouse, comme il paroît par son testament [1] daté du dernier de Septembre de la même année. Par cet acte, il choisit sa sepulture dans le monastere de Grandselve, où son pere étoit mort religieux, et veut que son fils Raymond y embrasse l'état religieux avec mille sols Melgoriens. Entre les legs pieux, il fonde un anniversaire dans la cathédrale de Maguelonne; il ordonne qu'on paye les dettes de feue Mathilde de Bourgogne sa femme, et fait son héritier Guillaume son fils aîné, avec ordre de pourvoir à l'entretien de Guillaume son second fils, et de lui donner pour son partage une pension annuelle et viagere de vingt marcs d'argent, ou mille sols Melgoriens. Il veut que Guy, son troisiéme fils, soit élevé pendant six ans parmi les chevaliers du Temple, et qu'il prenne leur habit, si dans cet intervalle l'un ou l'autre de ses deux aînez n'étoit pas décédé. Il confirme la donation qu'il avoit faite à Sibylle sa fille en la mariant à Raymond Gaucelin, sçavoir de cent marcs, de deux tasses d'argent du poids de six marcs chacune, des habits nuptiaux, etc. Il legue les mêmes choses à Guillelmete, Adelaïde, et Marie ses autres filles. Il fait mention d'une cinquiéme de ses filles qui étoit religieuse, et à laquelle il avoit donné vingt marcs d'argent. Il veut que ses filles se marient par le conseil de Guy son frere, et substitue ses fils l'un à l'autre. A leur défaut, il appelle Guy son frere à sa succession, et ensuite l'aînée de ses filles; et successivement Guillelmette sa sœur, Bernard-Aton vicomte de Nismes fils de cette derniere, Adelaïde son autre sœur, et en dernier lieu Etienne de Servian son neveu; à condition que la ville de Montpellier ne seroit jamais partagée, et qu'elle appartiendroit toûjours à un seul seigneur. Il met tous ses enfans sous la garde et le gouvernement de Jean évêque de Maguelonne, qu'il fait son exécuteur testamentaire, et de Guy son frere, ausquels il laisse l'adminis-

[1] Mss. d'Aubays. n. 77.
[2] Gar. Id. de Montpell. p. 217.

[1] Preuves.

tration de ses biens, jusqu'à ce que son fils aîné ait atteint l'âge de vingt ans ; avec défense qu'aucun Juif soit jamais *baile* de Montpellier ou de son domaine. Enfin, il met l'évêque de Maguelonne, Guy son frere, ses vassaux et tous ses domaines sous la garde et la protection d'*Alfonse roi d'Aragon son seigneur.*

Tel est le testament de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, d'où nous apprenons qu'il laissa de Mathilde de Bourgogne sa femme, quatre fils et cinq filles, dont il n'y avoit que l'aînée nommée Sibylle qui fût alors mariée. Elle avoit épousé, comme on vient de le voir, Raymond Gaucelin seigneur de Lunel au diocése de Maguelonne. Guillaume [1] avoit promis en mariage au mois de Novembre de l'an 1169. Guillelmette la seconde, avec cent marcs d'argent fin, de dot, à Raymond fils de Bertrand d'Anduse, et d'Adelaïde de Roquefeuil sa femme, héritiere de la maison. Raymond l'épousa dans la suite, et prit le surnom de Roquefeuil. Bertrand d'Anduse et Adelaïde sa femme, promirent de donner en contemplation de ce mariage tous leurs domaines au même Raymond leur fils : ils assignerent à Guillelmete, pour la sûreté de sa dot, le château de Breissac au diocése de Maguelonne, avec toutes leurs terres situées depuis l'église de Sainte Marie de Sumene jusqu'à la mer; et pour son douaire, tout ce qu'ils possedoient à Valeraugues et dans diverses autres paroisses; avec promesse de donner *vingt chevaliers de leurs terres* pour cautions. Ils fournirent seize ôtages pour la sûreté de cette promesse, entre lesquels étoient Raymond de Mandagot, Bermond de Sauve, Bernard de Sauve, Hugues de Rabastens, Pons de Montlaur, Pierre de Bermond, etc. Guillaume VII. seigneur de Montpellier, donna de son côté neuf ôtages pour caution du payement de la dot, entr'autres, Pierre de Bermond, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Pons-Gaucelin de Lunel, etc. L'acte fut passé à Montpellier dans la maison de la milice du Temple, en présence de Jean évêque de Maguelonne. Marie quatriéme fille de Guillaume VII. épousa au mois de Novembre [1] de l'an 1182. Aymeri seigneur de Clermont au diocése de Lodeve. Guillaume VIII. son frere, qui la maria avec ce seigneur, lui donna alors cent marcs d'*argent fin* en dot. Aymeri lui assigna de son côté, pour son douaire, le château de Puilacher, celui de S. Pierre de Amelariis, etc. Enfin, nous apprenons d'ailleurs que Guillaume VII. laissa une autre fille nommée Clemence, qui épousa en [2] 1199. Rostaing de Sabran, et à laquelle *Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, son frere*, donna cinq mille sols Melgoriens en dot. Cette Clemence n'est peut-être pas differente d'une des cinq filles de Guillaume VII. dont il fait mention dans son testament, et elle peut avoir changé de nom. C'est ainsi que Guillelmette fille du même Guillaume VII. et femme de Raymond de Roquefeuil, prit le nom de Marquise, comme il paroît par la quittance que ce dernier et la même Guillelmete firent en 1200. [3] à Guillaume VIII. de la somme de cinq mille sols Melgoriens, qu'elle avoit reçûs en dot.

On prétend [4] que Guillaume VII. seigneur de Montpellier vécut encore quelques années après avoir fait ce testament : mais il est certain qu'il mourut peu de temps après, et et à ce qu'il paroît avant la fin de la même année 1172. Il étoit du moins décédé en 1173. lorsque Guillaume [5] (VIII.). seigneur de Montpellier *fils de Mathilde, et Guy son oncle paternel et son tuteur*, déclarerent que le Mont S. Bausile appartenoit aux chanoines de Maguelonne. On assure [6] que le corps de Guillaume VII. après avoir été embaumé, fut apporté par les principaux de Montpellier dans l'abbaye de Grandselve, où il fut inhumé auprès de son pere, dans un tombeau que les consuls de Montpellier firent construire *. On [7] prétend encore que Raymond

[1] Spicil. tom. 8. p. 165. et seq. - V. tom. 3. NOTE II. n. 9.

[1] Arch. du dom. de Carcass. transf. à Montpell.
[2] Preuves.
[3] Ibid.
[4] Gar. Ser. præs. Mag. p. 226.
[5] Ibid. p. 226. et seq.
[6] Ibid.
[7] Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, nº 17.

son fils, après avoir professé la vie monastique dans cette abbaye, devint dans la suite évêque de Lodéve; mais on se trompe : Raymond [1] de Montpellier, fils de Guillaume VII. et religieux de Cîteaux, fut évêque d'Agde et non de Lodéve. Quant à Guy quatrième fils de Guillaume VII. il prit le surnom de *Burgundion*, à cause de Mathilde *de Bourgogne* sa mere, pour se distinguer de Guy son oncle, qui de son côté avoit pris celui *de Guerrejat*.

Ce dernier étoit [2] au mois d'Octobre de l'année suivante à Lerida, à la cour du roi d'Aragon, comme on voit par la charte que ce prince donna alors en faveur du monastere de Sainte-Croix de Volvestre de l'ordre de Frontevraud dans le Toulousain, et de Marie de Bearn qui en étoit prieure. Guy Guerrejat fit en 1174. une donation [3] à l'abbaye de Valmagne en qualité de seigneur du château de Paulhan dans le diocése de Beziers.

XLIV.

Mariage de Raymond fils du comte de Toulouse, avec Ermessinde de Pelet comtesse de Melgueil.

Après la mort de Guillaume VII. la comtesse Beatrix projetta de faire passer entierement le comté de Melgueil dans la maison de Toulouse, en mariant Ermessinde sa fille, qui étoit devenue veuve vers le même tems de Pierre Bermond de Sauve, dont elle avoit un fils, avec le jeune Raymond fils du comte de Toulouse. L'exécution de ce projet suivit de prés; et Beatrix confirma le 12. de Décembre de l'an 1172. [4] en faveur de Raymond comte de Toulouse, la donation qu'elle lui avoit deja faite *de tout le comté de Melgueil*, « avec ordre à tous ceux qui le possederoient » dans la suite, de le tenir en fief de ce » comte, ou de son successeur *qui auroit le » comté de S. Gilles.* » Par là elle rendit son comté mouvant de celui de S. Gilles, sans aucun égard à la donation que ses prédécesseurs en avoient faite à l'église Romaine.

Beatrix donna en même tems en mariage Ermessinde sa fille, avec le comté de Melgueil pour dot, au fils du comte de Toulouse, avec clause expresse, que quand même Ermessinde viendroit à déceder sans enfans de ce mariage, la moitié du comté demeureroit au comte de Toulouse, pour les dépenses qu'il y avoit faites ou qu'il y feroit dans la suite; et l'autre moitié seroit à la disposition de sa fille, qui pourroit la donner, ou au fils qu'elle avoit de Pierre-Bermond de Sauve, ou à ceux qu'elle auroit du fils du comte de Toulouse. « Que si, ajoûte Beatrix, le fils de » Pierre-Bermond de Sauve étoit alors dé» cedé, elle ne pourra en disposer qu'en » faveur des enfans de son second mariage. » En tout événement, dit-elle ensuite, ad» dressant la parole au comte de Toulouse, » vous retiendrez toûjours la moitié du comté » de Melgueil pour vos frais; à moins que » Douce ma petite-fille, fille de feu mon fils » Raymond comte de Provence ne survive, » et qu'elle ne vous épouse ou vôtre fils : car » je veux qu'elle ait alors la moitié du comté » de Melgueil. Mais supposé qu'elle meure » avant son mariage, ou qu'elle épouse quel» que autre, elle n'aura rien sur ce comté. » C'est ainsi que je révoque, de votre con» sentement, la donation que j'avais faite à » ma petite-fille. » Dans la suite de l'acte, Ermessinde de Pelet prend le fils du comte de Toulouse pour son mari, et lui fait donation de tous les droits qu'elle avoit sur la succession du comte Bernard Pelet son pere, pour en disposer, quand même elle mourroit sans enfans. Le comte de Toulouse assigna de son côté au nom de Raymond son fils pour le douaire d'Ermessinde, *le comté d'Usez*, dont il excepte la moitié du péage de Valliguiere et de S. Saturnin du Port. Cet accord fut passé en présence de Bermond de Sauve, de Raymond de Vezenobre, d'Eleazar d'Usez, de son frere Raynon, etc. Il fut dicté par Raoul jurisconsulte et chancelier du comte de Toulouse. Le mariage d'Ermessinde avec Raymond fils de ce comte, âgé alors de 17. ans, s'accomplit dans peu : ainsi celui qui avoit été projetté en 1165. entre ce jeune prince et Douce de Provence, fut rompu par Beatrix, ayeule de cette derniere, qui lui pré-

[1] V. Gall. chr. nov. edit. tom. 6.
[2] Etien. antiq. Vascon. tom. 2. p. 421.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

fera sa fille. Au reste, comme il n'est plus parlé de Douce, il est probable qu'elle mourut bientôt après, et qu'elle fit Beatrix son ayeule, ou Ermessinde sa tante, ou enfin le comte de Toulouse, ses héritiers, puisque ce comte fit valoir dans la suite ses prétentions sur la Provence, comme étant aux droits de Douce. Ce prince se qualifia depuis comte de Melgueil, comme il paroît entre autres par une de ses chartes [1] de l'an 1174. suivant laquelle il restitua à l'église de Maguelonne le dixme du sel qui se recueilloit entre l'estang et la mer, depuis le lieu appellé *Porcheria* jusqu'à Maguelonne, avec réserve de ses droits.

XLV.

Bertrand Pelet se met sous la protection du roi d'Aragon.

Ce mariage et l'union de Raymond comte de Toulouse avec la comtesse Beatrix, firent ombrage à Alfonse roi d'Aragon, qui tâcha de les traverser, et qui étoit actuellement à Montpellier, dont le seigneur lui étoit entierement dévoué [2]. Alfonse pour faire de la peine à Raymond, se déclara le protecteur de Bertrand Pelet, qui de son côté lui fit donation du comté de Melgueil, et aux comtes de Barcelone ses successeurs. Alfonse donna ensuite ce comté en fief à Bertrand, *sauf les domaines du seigneur de Montpellier*, avec tous les droits qu'il y avoit, tant pour raison des dépenses que son pere et son oncle paternel y avoient faites, que pour tout autre titre. Raymond-Gaucelin de Lunel, beaufrere du seigneur de Montpellier, et plusieurs autres seigneurs, la plûpart Catalans, furent présens à cet acte : mais malgré la protection du roi d'Aragon, Bertrand Pelet fut obligé bientôt après d'abandonner ses prétentions sur le comté de Melgueil.

Il paroît qu'Alfonse chercha en même tems à étendre sa domination sur la vicomté de Narbonne; car nous avons une de ses chartes [3] datée du 21. de Juillet de l'an 1172. *regnant Louis roi de France*, par laquelle il prend sous sa protection l'abbaye de Fontfroide au diocése de cette ville, lui confirme tous ses domaines, entr'autres ce qu'elle possedoit *par la donation d'Aymeri vicomte de Narbonne, et d'Ermengarde sa fille*, et lui accorde divers privileges, avec l'exemption de leude et de péage dans ses états.

[1] Gar. Ser. præs. Mag. p. 227.
[2] Marc. Hisp. p. 1358. et seq.
[3] Preuves.

XLVI.

Union du Roussillon au domaine des comtés de Barcelone et rois d'Aragon.

Ce prince se qualifie dans cet acte roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence, *et comte de Roussillon :* preuve que Guinard ou Gerard dernier comte de ce païs étoit alors décedé, et que son testament est du 4. de Juillet de l'an 1172. ainsi qu'il est daté dans une édition [1] qui en a été donnée, et non pas de l'an 1173. comme le suppose un moderne [2], qui sans aucune autorité ne fait mourir [3] ce comte qu'au mois de Juin de l'an 1178. tandis qu'il rapporte luimême une charte [4] datée de Perpignan le 12 de Mai de l'an 1173. dans laquelle Alfonse roi d'Aragon se qualifie comte de Roussillon.

Guinard par ce testament [5] se donne, pendant sa vie et après sa mort, à l'abbaye de Fontfroide dans le diocése de Narbonne, avec promesse, s'il venoit à quitter le siécle, de s'y faire religieux *et pauvre chevalier de J. C.* Il y choisit sa sepulture, supposé qu'il vienne à déceder en deça de la mer, et legue 1100. marabotins d'or à ce monastere, pour lequel il avoit toûjours eu beaucoup d'affection ; il lui avoit accordé [6] le droit de pâcage dans toutes ses terres en 1166. et y avoit fondé une lampe. Il fait par son testament [7] divers autres legs pieux, et laisse *à Beatrix sa cousine* le château de Mese en alleu. Cette Beatrix est la même que la sœur de Roger

[1] Casen. Catal. Fran. p. 202.
[2] Baluz. Marc. Hisp. p. 1362.
[3] Ibid. p. 513.
[4] P. 1359.
[5] Casen. ibid. - Marc. Hisp. p. 1360. et seq.
[6] Archiv. de l'abb. de Fontfroide.
[7] Casen. et Marc. Hisp. ibid.

vicomte de Beziers et de Carcassonne, qui épousa dans la suite Raymond VI. comte de Toulouse. Enfin Guinard, supposé qu'il mourût sans enfans légitimes, donne tout son domaine, sçavoir le comté de Roussillon, et le droit qu'il avoit sur ceux de Pierrelate et d'Empurias, par les conventions qu'il avoit faites avec le comte d'Empurias, *au roi d'Aragon son seigneur*, et à ses successeurs, et le charge, par l'amitié qu'il lui témoignait par cette donation, *à laquelle ce prince n'avoit aucun droit*, de prendre soin de ses amis. Vital abbé de Fontfroide, Raymond de Canet, et Raymond de la Redorte furent témoins à ce testament. Guinard mourut sans enfans peu de jours après, et on a déjà vû que le roi d'Aragon lui avoit succédé le 21. du même mois. Au reste, si ce comte eût choisi son plus proche parent pour lui succeder, Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, son cousin germain, auroit recueilli sa succession.

Guinard fut le dernier comte de Roussillon de sa race *. Après sa mort, Alfonse roi d'Aragon et ses successeurs unirent ce comté à leur domaine, et le possederent sous la souveraineté [1] de nos rois, jusques au milieu du XIII. siécle, qu'ils se tirerent de cette dépendance, par un traité [2] dont on parlera dans la suite. L'évêché d'Elne continua cependant d'être toûjours soûmis à la metropole de Narbonne, même après ce traité ; car c'est contre toute vérité qu'un moderne [3] a avancé, « que l'évêque d'Elne ou de Perpignan est naturellement suffragant de l'archevêché de Tarragonne, mais que depuis l'union du Roussillon à la France, il a été uni par raison de politique et par emprunt seulement à l'archevêché de Narbonne **.»

1 V. Duch. tom. 4. p. 648. 730. etc.
2 V. liv. XXVI. n. 45.
3 Boulainvill. état de la Fr. tom. 2. p. 305.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, nº 18.
** *V.* Additions et Notes du Livre XIX, nº 19.

XLVII.

La guerre se renouvelle entre le roi d'Angleterre et le comte de Toulouse.

Suivant l'auteur [1] d'une chronique écrite vers le commencement du XIII. siécle, la guerre se renouvella en 1172. entre Henri II. roi d'Angleterre, et Raymond V. comte de Toulouse. Cet auteur rapporte, « que Henri en qualité de duc d'Aquitaine, ayant demandé cette année l'hommage pour le comté de Toulouse à Raymond, qui le refusa, vint mettre le siége devant cette ville; qu'il défendit cependant à ses troupes de causer aucun dommage aux habitans, et leur donna ordre de payer comptant tout ce dont ils auroient besoin. Le comte Raymond et les Toulousains, ajoûte cet auteur, eurent alors recours au roi Louis le Jeune pour obliger l'Anglois à lever le siége. Enfin l'affaire fut terminée par négociation : il fut convenu que le roi d'Angleterre feroit arborer son étendart sur la tour du château Narbonnois, et que le comte lui prêteroit serment de fidelité, sauf celle qu'il devoit au roi de France; après quoi le siége ayant été levé, *le roi de France* s'en retourna chez lui. » L'on doit conclure de-là que Henri II. roi d'Angleterre assiégea de nouveau la ville de Toulouse en 1172. et que le roi Louis le Jeune marcha une seconde fois au secours de cette ville : mais cette derniere circonstance est rapportée un peu differemment dans un manuscrit de la même [2] chronique, où il est marqué seulement, que le siége de Toulouse ayant été levé après la négociation, *le roi* s'en retourna chez lui : ainsi cela doit s'entendre du roi d'Angleterre. Mais comme tous les auteurs contemporains gardent un profond silence sur ce nouveau siége de Toulouse, entrepris par Henri II. roi d'Angleterre, l'auteur de la chronique pourroit bien avoir voulu parler de celui que le même prince mit devant cette ville en 1159. Ce qu'il y a de certain, c'est que Henri II. en 1172. bornoit à la suzeraineté, en qualité de duc d'Aquitaine, tou-

1 Catel comt. p. 205.
2 Mss. ibid. Coaslin.

tes ses prétentions sur le comté de Toulouse, et que le comte Raymond ayant eu une entrevûe avec lui au commencement de l'année suivante, il le reconnut pour suzerain, et fit enfin la paix avec lui.

XLVIII.

Entrevûe et paix entre ces deux princes. Raymond se rend vassal de Henri pour le comté de Toulouse.

Divers historiens du temps parlent de cette entrevûe, et en rapportent les circonstances; mais pour les mieux entendre, il faut reprendre la chose de plus haut. Henri II. roi d'Angleterre avoit quatre fils d'Eleonor héritiere d'Aquitaine sa femme; Henri né en 1155. Richard en 1157. Geoffroy en 1158. et Jean en 1168. il associa le premier au trône en 1170. et le maria en même temps avec Marguerite, fille du roi Louis le Jeune, et de Constance de Castille. Le jeune Henri étoit un prince plein d'ambition, qui nonobstant son âge peu avancé prétendoit avoir part au gouvernement. Mais ne trouvant pas le roi son pere disposé à cela, il se retira à la cour du roi de France son beau-pere, qui cherchant une occasion d'abaisser la trop grande puissance de Henri II. lui donna retraite, fomenta son mécontentement, et lui promit sa protection.

Durant ces brouilleries, le roi Henri et la reine sa femme ayant fait en 1172. un voyage à Limoges, ils [1] y disposerent du duché d'Aquitaine en faveur de Richard leur fils puîné, et conclurent vers le même tems le mariage de Geoffroy leur troisiéme fils avec Constance, fille et héritiere de Conan, duc ou comte de Bretagne. Ils firent ensuite un voyage en Anjou, et célébrerent la fête de Noël à Chinon, où le jeune Henri leur fils vint les joindre. Ils se rendirent ensemble à la Purification de l'année suivante à Montferrand en Auvergne, où ils eurent une entrevûe le 12. de Février, comme ils en étoient convenus, avec Alfonse roi d'Aragon, Raymond V. comte de Toulouse, Girard comte de Vienne, et Humbert comte de Maurienne. Les deux rois d'Angleterre regalerent magnifiquement tous ces princes, et on conclut le mariage de Jean, quatriéme fils de Henri II. âgé à peine alors de six ans, avec la fille unique du comte de Maurienne. Les princes se rendirent après cela médiateurs du differend de Henri et de Raymond comte de Toulouse, dont ils renvoyerent la discussion à Limoges, où ils se rendirent tous. Enfin, on y convint d'un traité, suivant lequel le comte Raymond, 1°. promit solemnellement de faire hommage du comté de Toulouse au roi Henri, et à Richard son fils, comme ducs d'Aquitaine. 2°. Il déclara, tant pour lui que pour les comtes de Toulouse ses successeurs, que ce comté seroit à l'avenir mouvant du duché d'Aquitaine, par droit de fief. 3°. Il se soûmit au service militaire à la tête de cent chevaliers pendant 40. jours et à ses frais, lorsqu'il en seroit requis; et ensuite durant 40. autres jours aux dépens de Henri et de Richard quand ils le souhaiteroient. 4°. Enfin, il promit de leur donner tous les ans en signe de redevance dix chevaux de prix, ou cent marcs d'argent, à leur choix. La plûpart des anciens historiens ajoûtent, que Raymond rendit en conséquence hommage de son comté de Toulouse à Henri II. *le premier* [1] *Dimanche de carême 25. Février*. Un auteur du temps [2] assûre toutefois « que le jeune Richard duc d'Aquitaine, » à qui le comte de Toulouse devoit faire cet » hommage, étant absent, on differa de ter- » miner entierement cette affaire, jusqu'à » l'octave de la Pentecôte suivante. » Quoi qu'il en soit, Raymond vécut depuis en bonne intelligence avec le roi d'Angleterre: quelques historiens [3] prétendent même que Henri moyenna alors la paix de ce prince avec le roi d'Aragon; mais il paroît que cette paix ne fut pas sitôt conclue. C'est ainsi que Raymond, obligé de ceder au temps, reconnut enfin le roi d'Angleterre pour son suzerain,

[1] Gaufrid. Vos. p. 318. et seq. - Rob. de Mont. chr. p. 932. et seq. - Rog. de Hoved. chron. p. 305. Rad. de Dicet. imag. histor. p. 561. - Joan. Brompt. chr. p. 1082.

[1] V. Gaufrid. Vos. etc.
[2] Radulf. de Dicet.
[3] Job. Brompt. ibid.

sauf cependant[1] *la fidelité qu'il devoit à Louis roi de France* : vasselage qui ne fut pas de longue durée.

XLIX.

Le comte de Toulouse se ligue avec le roi d'Angleterre, contre les rebelles de ce prince.

Raymond après s'être reconcilié avec le roi d'Angleterre, crut devoir lui réveler[2], soit en qualité de vassal, soit pour s'insinuer davantage dans sa bienveillance, la conspiration que le jeune roi son fils avoit formée contre lui, et dont il étoit pleinement informé. Il lui en apprit le détail, et l'instruisit des engagemens que la reine Eleonor sa femme, et les princes Richard et Geoffroy leurs fils, qui étoient entrez dans le complot, avoient pris pour faire soulever ses sujets. Il conseilla à Henri de prendre ses sûretez, et ils sortirent ensemble de Limoges, sous prétexte d'une partie de chasse; mais en effet pour donner ordre à la garde des places. Henri en renforça les garnisons; et ayant pris toutes ses précautions, il revint à Limoges par l'abbaye de Vigeois, avec le comte de Toulouse, rejoindre les princes. Ils se separerent enfin le Mercredi 28. de Février, après avoir demeuré ensemble à Limoges durant sept jours. Le comte de Toulouse retourna, à ce qu'il paroît, dans cette ville, où il donna en fief au mois d'Août de la même[3] année, le château de Gemeil*, en présence de Pierre de Toulouse prieur et maître de la maison du Temple, etc.

Henri II. prit de son côté la route de Normandie avec la reine Eleonor sa femme, et le jeune Henri leur fils, qui s'étant apperçû durant le voyage que le roi son pere étoit averti de ses desseins, s'évada secretement[4] d'Argentan la nuit du 23. de Mars, se réfugia à la cour du roi de France son beaupere, et leva l'étendart de la révolte. La reine Eleonor sa mere, qui étoit d'intelligence avec lui, fit soulever en même temps les princes Richard et Geoffroy ses fils; et la plûpart des seigneurs François sujets de l'Angleterre, que le jeune roi avoit déja gagnez, ayant pris aussi-tôt les armes en sa faveur, il commença les hostilitez après Pâques.

Le comte de Toulouse demeura toûjours uni avec Henri II. durant cette guerre; il paroît même par la suite qu'il marcha à son secours, ou qu'il permit du moins à ses sujets de le servir : d'un autre côté le roi[1] Louis le Jeune et le comte de Flandres s'étant déclarez en faveur du jeune roi, le parti de ce dernier fut en peu si puissant, qu'il devint très-formidable. Henri II. fit cependant tous ses efforts pour détourner le roi de France de protéger ses fils rebelles : mais les divers ambassadeurs qu'il[2] lui envoya dans cette vûe n'avancerent rien. Louis leur déclara nettement qu'il ne reconnoissoit pour roi d'Angleterre que le jeune Henri son gendre. Entre ces ambassadeurs furent Rotrou archevêque[3] de Rouen, et Arnoul évêque de Lisieux. Le roi leur fit des plaintes ameres de la mauvaise foi de Henri, qui lui avoit souvent manqué de parole. Il ajoûta qu'il avoit déja résolu de lui déclarer la guerre, avant que le jeune roi eût pris les armes. 1°. Parce qu'il ne vouloit pas permettre à la reine d'Angleterre sa bru, d'aller joindre le jeune roi son mari, et qu'il refusoit de lui rendre sa dot. 2.° A cause qu'il soulevoit contre lui ses sujets *depuis les montagnes d'Auvergne jusqu'au Rhône*. 3.° Parce qu'il avoit reçû l'hommage lige du comte de Toulouse au préjudice des droits de la couronne de France. Enfin Louis assûra par serment aux deux prélats, qu'il ne feroit jamais aucun traité avec Henri, que du consentement de la reine Eleonor et de ses fils.

On vient de voir que le roi d'Angleterre sollicita le secours des peuples *depuis l'Auvergne jusqu'au Rhône*. Il s'adressa par conséquent aux sujets du comte de Toulouse :

1 Rob. ibid,
2 Gaufr. Vos. ibid.
3 Trés. des ch. Toulouse, sac. 19. n. 1.
4 Rad. de Dicet. chron.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 20.

1 Rob. de Mont. chron.
2 Guill. Neubr. l. 2. c. 27.
3 Petrus Bles. ep. 153.

c'est ce qui paroît d'ailleurs par les lettres [1] que Pons archevêque de Narbonne, et Ermengarde vicomtesse de cette ville, écrivirent vers le même temps au roi Louis le Jeune. Le premier implore la protection de ce prince au milieu des calamitez dont il étoit environné, « entre lesquelles, dit-il, » celle qui nous touche le plus, est les » grandes pertes que la foi catholique fait » tous les jours dans notre diocèse, où la » nacelle de S. Pierre est tellement agitée » par les entreprises des hérétiques, qu'elle » est sur le point d'être submergée. Armez-» vous donc du bouclier de la foi et des » armes de la justice : et venez au nom du » Seigneur extirper l'hérésie de ce pays. » Nous avons encore, ajoûte ce prélat, beau-» coup d'inquiétude au sujet des mouvemens » que *le duc de Normandie* (c'est ainsi qu'il » appelle Henri II. que Louis ne vouloit pas » reconnoître pour roi d'Angleterre) se » donne, pour gagner les peuples à force » d'argent, et pour s'emparer des extrêmitez » de votre royaume *sous prétexte de Tou-» louse ;* esperant de conserver la tête par le » moyen de la queue. Nous vous supplions » de ne pas vous endormir là-dessus. Si vous » venez dans le païs, vous pourrez remédier » à ces désordres, rendre la paix à l'Eglise, » et conserver votre royaume. » L'archevêque de Narbonne fait ensuite au roi des offres de service, et lui donne des assûrances de sa fidélité. Il le remet pour le reste, à ce que lui diroit de sa part maître Raoul, « qui, ajoûte-t-il, a parfaitement bien rempli » les fonctions de votre envoyé auprès de » tous ceux, avec lesquels il a eu à né-» gocier. » Le roi avoit sans doute donné commission à Raoul de détourner les seigneurs et les peuples de la province de se déclarer en faveur de Henri II.

La vicomtesse Ermengarde par sa [2] lettre, dans l'adresse de laquelle elle souhaite à Louis *la magnanimité du roi Charles*, remercie ce prince de celle qu'il lui avoit écrite par le même maître Raoul, qui avoit été la visiter de sa part. « Quant à ce que vous me » marquez, dit-elle, de rompre tout com-» merce avec vos ennemis, et de perseverer » dans votre amitié, comme j'ai déja com-» mencé, vous pouvez être assûré que je » n'ai fait aucun traité, et que je n'entre-» tiendrai aucune liaison avec eux ; n'ayant » rien tant à cœur que de vous donner dans » toutes les occasions des preuves de mon » obéissance. Je désire de protéger l'affaire » de Toulouse, et je ne manquerai pas de » me rendre à vos prieres lorsqu'il sera né-» cessaire : mais si vous venez vous-même » au secours de cette ville, je marcherai » plus volontiers sous vos ordres. J'ai une » grande douleur, et tous nos compatriotes » sont également affligez, de voir notre pro-» vince, que les rois de France ont honorée » de tant de marques de leur bienveillance, » et à laquelle ils ont accordé *tant de liberté*, » se soûmettre aujourd'hui à une domi-» nation étrangere ; et cela à votre défaut, » pour ne pas dire par votre faute. Que » votre altesse ne se fâche pas si je parle si » hardiment, parce qu'autant que je suis » attachée à votre couronne comme sa vas-» sale speciale, autant j'ai chagrin de la voir » décheoir du faîte de sa grandeur. Car vos » ennemis ne prétendent pas seulement s'em-» parer de Toulouse, mais encore, comme ils » s'en vantent, de tous les païs situez depuis » la Garonne jusqu'au Rhône. Ils avancent » dans leur dessein, afin d'attaquer plus faci-» lement la tête après avoir subjugué les » membres. Prenez donc les armes, et venez » au plûtôt dans nos cantons avec des forces » suffisantes, tant pour réprimer l'audace de » vos adversaires, que pour consoler vos » amis. C'est ainsi que nos prélats et nos » princes, qui, s'ils osoient se déclarer, ne » demandent qu'à vous servir, défendront la » ville de Toulouse avec vous, et sous votre » autorité, et s'efforceront de rétablir les » choses dans l'ancien état. Je vous prie » donc, et tous les autres en font de même, » de ne pas vous arrêter à la dépense que » cela pourra vous causer : pour un marc » d'argent qu'il vous en coûtera, vous en » recouvrerez cent, et vous exalterez par-là » votre nom, dont la gloire est obscurcie » parmi nous. Nous omettons une partie des

[1] Duch. tom. 4. 874. et seq.

[2] Duch. ibid.

» choses que nous aurions à vous dire ; mais » maître Raoul, qui connoît très-bien et nos » intérêts et ceux du païs, aura soin de vous » en informer. » C'est ainsi que la vicomtesse de Narbonne, après avoir reproché au roi la faute qu'il avoit faite de permettre que le comte de Toulouse devînt vassal du roi d'Angleterre, nous apprend les desseins qu'avoit alors ce dernier prince, d'établir sous ce prétexte sa domination dans toute la province, et de s'en servir pour faire diversion contre ses fils rebelles et le roi Louis le Jeune leur protecteur. Du reste, nous ignorons quelles furent les suites des desseins du roi d'Angleterre sur le Languedoc ; et nous ne sçavons pas mieux quelle part eut le comte de Toulouse dans toute cette affaire, quoiqu'il paroisse qu'il fût toûjours lié avec Henri II. depuis le traité de Limoges.

L.

Le roi prend l'église d'Agde sous sa protection.

Louis continua cependant d'exercer son autorité dans la province ; et il accorda la même année 1173. un diplôme en faveur de Guillaume évêque d'Agde, dans le préambule duquel [1] il marque combien il étoit jaloux de ses droits. Il y rend graces à Dieu de ce qu'il avoit établi *les rois de France, les vicaires de sa puissance*, pour protéger les églises, conserver leur dignité, et réprimer l'impieté des tyrans. Il confirme par cette charte l'église d'Agde dans la possession de ses domaines, entr'autres *de la troisième partie de la ville d'Agde*, et des droits domaniaux du comté, *conformément au diplôme de Charlemagne* ; il la confirme aussi dans la possession du fauxbourg et de l'abbaye de S. Sever, avec permission à l'évêque de fortifier la ville, à cause des fréquentes incursions des méchans, et de crainte des Sarasins. Il accorde enfin à l'évêque la justice civile et criminelle sur les vassaux et les chanoines de son église *. Le nombre de ces derniers avoit été jusqu'alors indéterminé ; Guillaume [1] les réduisit à douze la même année, et leur assigna certains biens pour leur mense.

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 326. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 21.

LI.

Vicomtes de Fenouilledes, de Minerve, etc.

L'archevêque et la vicomtesse de Narbonne, loin d'imiter leurs prédécesseurs, dont les differends avoient causé tant de troubles dans le païs, vivoient alors de bonne amitié. Ils reçûrent conjointement [2] le 13. d'Octobre de l'an 1173. la déposition de Bertrand d'Auriac, de Pierre d'Olivier de Termes *son frere*, et des autres témoins, qui avoient été présens au testament d'Arnaud vicomte de Fenouilledes, lequel étant malade à la Grasse y avoit fait ce testament le matin du 29. Septembre précédent, et y étoit mort l'après-midi. Suivant cet acte, Arnaud choisit sa sepulture dans l'abbaye de la Grasse, et fait divers legs pieux, tant à ce monastere, qu'à celui de Fontfroide, aux Hospitaliers, et aux Templiers. Il donne mille marabotins à sa femme, dont il ne dit pas le nom, sur les revenus du château de Fenouillet et ses dépendances ; et supposé qu'elle fût enceinte, il fait héritier son fils ou sa fille posthume ; sinon il donne à Berenger de Pierre-Pertuse son neveu, le château de Fenouillet avec ses dépendances, *sauf la fidelité qu'il devoit à la vicomtesse Ermengarde*. Il donne au même Berenger la moitié de plusieurs villages du païs de Fenouilledes, la moitié du droit qu'il avoit *sur le prieuré* et le domaine de S. Paul de Fenouilledes, et la moitié *de tous les chevaliers* et de leurs fiefs, qu'il avoit à cause du château de Fenouillet et de ses dépendances, et du château de S. Etienne de Balerac. Il laisse l'autre moitié, par égales portions, à Bertrand d'Auriac et à Pierre-Olivier de Termes son frere, ses proches parens, en consideration des services qu'ils lui avoient rendus. Il donne enfin le reste de ses domaines, pour les partager également, à ses quatre sœurs, Alde, Brunissende, Deude et Alamande. Arnaud mourut sans posterité mas-

1 Cartul. de l'év. d'Agde. Gall. chr. ibid.
2 Marten. anecd. tom. 1. p. 574. et seq.

culine [1], et en lui finit le premiere race des vicomtes héreditaires de Fenouilledes *. Il eut une fille posthume, nommée Ave, qui lui succeda suivant son testament, et qui porta la vicomté de Fenouilledes dans la maison de Saissac.

Pierre Raynard de Beziers, l'un des principaux seigneurs de la province, mourut aussi en 1173. Il choisit sa sepulture par son testament [2] dans le monastere de Cassan, où il fonda un anniversaire, de même que ceux de Salvanez et de Valmagne. Il partagea ses biens à ses sœurs, en cas qu'il ne laissât pas d'enfans de sa femme. L'une de ces sœurs avoit épousé Bernard-Raymond de Campendu, et une autre Aymeri de Pont. Il donna le château d'Oveillan à une troisiéme nommée Cecile, qui étant veuve de Pierre Ermengaud, avoit épousé Pierre de Minerve. Il déclara que Roger vicomte de Carcassonne lui devoit quatre mille sols Melgoriens, pour les dommages qu'il avoit causez au même château d'Oveillan durant la guerre, et à ses vassaux. Il donna à une quatriéme sœur, femme de Guillaume de Poitiers, tout le domaine qu'il avoit dans la ville de Beziers, au château de Villeneuve, et par tout ailleurs; à condition de donner mille sols Melgoriens à une autre de leurs sœurs nommée Adelaïde, et autant à une sixiéme appellée Fine, pour être religieuses. Bernard évêque de Beziers fut témoin de ce testament, dont l'ouverture fut faite dans l'église de S. Sernin de cette ville, en présence de l'archevêque de Narbonne. Pierre Raynard avoit pris le surnom de Beziers, soit parce qu'il descendoit des anciens vicomtes de cette ville, soit parce qu'il en possédoit une partie du domaine; à l'exemple de plusieurs autres anciennes familles de la province, qui prirent leur dénomination lors de l'institution des noms propres, des villes où elles avoient des fiefs. Pierre Minerve, beau-frere de ce seigneur, ne lui survêcut pas long-tems, comme il paroit par un [3] acte de vente fait au mois de Mars de l'an 1175. à l'abbaye de Fontfroide, de la moitié de quelques terres situées à Vedeillan, par Bernard de Minerve, du conseil de la vicomtesse Ermengarde, de qui il le tenoit en fief. Bernard marque dans cet acte que la moitié de ces biens appartenoit *à ses cousins fils de Pierre de Minerve.* Guillaume de Minerve, frere de Bernard, ratifia cette vente, qui fut faite à Narbonne dans le palais d'Ermengarde, et avec l'approbation *d'Aymeri de Narbonne son neveu.*

LII.

Traité entre les villes de Narbonne et de Pise.

Cette vicomtesse [1], *Aymeri son neveu*, les consuls, et les autres *prud'hommes* de Narbonne, conclurent le 4. de Mars de la même année, *indiction VII.* par leur ambassadeur, avec la ville de Pise en Italie, un traité, dans lequel il est dit : 1°. Que les Pisans jouiroient d'une entiere sûreté dans les ports du territoire de Narbonne. 2°. Que sur les plaintes de la communauté de Pise, la vicomtesse feroit rendre justice dans l'espace de quarante jours après qu'elle en seroit avertie, à tous les Pisans qui auroient reçû quelque dommage, soit à Narbonne, soit dans la vicomté. Enfin Ermengarde accorde aux Pisans les mêmes privileges qu'elle avoit accordez aux Genois, par le traité [2] qu'elle avoit fait en 1166. avec ces derniers *.

LIII.

Suite du divorce entre le comte de Toulouse et Constance sa femme.

Le divorce qui duroit toûjours entre Raymond comte de Toulouse et Constance sa femme, fut cause sans doute que ce prince se mit peu en peine de conserver son ancienne union avec le roi Louis le Jeune son beau-frere, et qu'il prit parti contre lui dans la guerre que les princes d'Angleterre firent au roi Henri II. leur pere. Constance, après sa

1 V. tom. 5. NOTE XIX. n. 7. et seq.
2 Cartul. duch. de Foix, caisse 15.
3 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 22.

1 Archiv. de l'hôtel de ville de Narbonne.
2 V. ci-dessus. n. 13.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 23.

séparation avec Raymond, passa dans la Terre-Sainte, et s'établit dans une maison qu'elle avoit acquise dans la plaine d'Ascalon. Cette princesse s'étant ensuite rendue en 1173. [1] à Jerusalem, dans le chapitre des freres de l'Hôpital, elle leur fit donation de cette maison, se donna *pour leur sœur*, entre les mains de Raymond de Moulins, qui avoit alors *la maîtrise* de cet hôpital, et choisit sa sepulture dans leur cimetiere : elle fit cette donation, à condition que l'hôpital de Jerusalem lui payeroit tous les ans une pension viagere de 500 besans, tant qu'elle demeureroit en Orient, ou de 62. marcs et demi d'argent, si elle repassoit la mer.

Il paroît que Constance prit bientôt après ce dernier parti, par une lettre [2] que le pape Alexandre III. écrivit l'année suivante (1174.) à Henri archevêque de Reims, frere de cette princesse. « Notre chere fille en J. C. dit le » pape dans cette lettre, la noble dame Cons» tance, comtesse de Toulouse, votre sœur, » nous ayant représenté qu'elle étoit résolue » de garder la chasteté, parce que le comte » de Toulouse son mari ne lui est pas fidéle, » et qu'il entretient des concubines, nous » l'avons exhortée à retourner avec lui. Tou» tefois comme elle refuse de se rendre à nos » exhortations, jusqu'à ce que le comte ait » renoncé à ses débauches, nous lui avons » écrit, pour l'engager à changer de con» duite, et nous lui avons envoyé une am» bassade solemnelle, pour le presser de rap» peller la comtesse sa femme, comme il » convient, après avoir donné caution qu'il » la traiteroit honnêtement et honorable» ment, et ainsi qu'il convient à une si grande » et si noble dame. Nous avons aussi ordonné » à nos vénérables freres l'archevêque de » Narbonne et l'évêque de Nismes, et à no» tre cher fils Raymond, cardinal diacre du » titre de Sainte-Marie *in via lata*, de s'em» ployer auprès du comte de Toulouse, pour » le porter à faire ce que nous souhaitons » de lui, et de nous faire sçavoir, et à vous » aussi, le succès de leur négociation. C'est » pourquoi nous vous prions, supposé que » le comte juge à propos de rappeller hono» rablement la comtesse auprès de lui, d'ex» horter celle-ci à y retourner, parce qu'il » ne convient pas à une femme de vivre ainsi » séparée de son mari, pourvû qu'il la traite » avec honneur, et qu'elle n'ait pas un juste » sujet de s'en séparer * ».

[1] Preuves.
[2] Marten. coll. amplis. tom. 2. p. 1003.

Cette lettre est datée d'Anagni le 14. de Février, et elle appartient par conséquent à l'an 1174. car Alexandre III. demeuroit alors dans cette ville, et Henri archevêque de Reims mourut en 1175. Elle prouve que le comte de Toulouse avoit abandonné en 1174. les intérêts de l'anti-pape, et s'étoit remis sous l'obéissance d'Alexandre III. Quant à la réconciliation de ce comte avec Constance, nous ne voyons pas qu'elle ait été faite, malgré tous les soins du pontife, et il n'est plus fait mention de cette princesse dans la suite. On [1] croit qu'elle se retira dans le monastere de Notre-Dame de Soissons auprès de Mathilde sa fille, qui, dit-on, en étoit abbesse; qu'elle y prit l'habit religieux, et qu'elle y finit ses jours. Mais cela n'est fondé que sur la supposition que Mathilde [2] abbesse de Notre-Dame de Soissons étoit sa fille; ce qui est faux. Cette abbesse étoit fille d'une autre Constance, sœur du roi Louis le Gros, et tante de Constance comtesse de Toulouse.

LIV.

Cour pleniere tenue à Beaucaire par le comte de Toulouse *

La guerre continua en 1174. avec divers succès de part et d'autre entre les princes d'Angleterre, soûtenus par le roi Louis le Jeune, et le roi Henri II. leur pere [3], jusques à la fin de septembre qu'ils firent la paix. Nous ne sçavons pas quelle fut la conduite de Raymond comte de Toulouse durant la suite de cette guerre, et si le roi d'Angleterre exécuta le projet qu'il avoit formé, de faire soulever toute la province en sa faveur. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le roi Henri II.

[1] Marten. 2. voyage litt. p. 23.
[2] Note xii. n. 5.
[3] Rob. de M. et Gerv. Dorob. chr.

* V. Additions et Notes du Livre xix, n° 24.

et le comte Raymond demeurerent toûjours unis, et que le premier s'employa pour moyenner la paix entre Raymond et le roi d'Aragon. Elle devoit être traitée durant une grande assemblée ou cour pleniere que Raymond tint cette année à Beaucaire, et dont un auteur du tems[1] nous a laissé les circonstances suivantes. « Les princes et les seigneurs » *Provençaux*, dit cet historien, qui s'étoient » rendus en grand nombre pendant l'été au » château de Beaucaire, y célébrerent diver» ses fêtes. Le roi d'Angleterre avoit indiqué » cette assemblée pour y négocier la récon» ciliation de Raymond duc de Narbonne, » avec Alfonse roi d'Aragon : mais les deux » rois ne s'y trouverent pas, pour certaines » raisons; ensorte que tout cet appareil ne » servit de rien. Le comte de Toulouse y » donna cent mille sols[2] à Raymond d'Agout » chevalier, qui étant fort liberal, les distri» bua aussitôt à environ dix mille chevaliers » qui assisterent *à cette cour.* Bertrand Raim» baud fit labourer tous les environs du châ» teau, et y fit semer jusques à trente mille » sols en deniers. On rapporte que Guillaume » Gros de Martel, qui avoit 300 chevaliers » à sa suite, fit apprêter tous les mets dans » sa cuisine avec des flambeaux de cire. La » comtesse d'Urgel y envoya une couronne » estimée quarante mille sols : on avoit ré» solu d'y établir pour roi de tous les batte» leurs un nommé Guillaume Mite, s'il ne » se fût absenté. Raymond de Venous fit brû» ler par ostentation trente de ses chevaux » devant toute l'assemblée. »

LV.

Entrevûe entre le roi d'Aragon et le comte de Toulouse à Meuillon.

Le roi d'Aragon eut cependant une entrevûe cette année avec le comte de Toulouse, comme il paroît par une charte[3] de ce roi, *donnée à Perpignan au mois de Novembre de l'an* 1174. *lorsqu'il étoit parti du païs d'Aragon, pour se rendre à la conférence qu'il devoit avoir avec le comte Raymond.* Il unit par cette charte l'hôpital de Larsac, situé en Rouergue dans la vicomté de Milhaud, sur les frontieres du Gevaudan, au monastere de Notre-Dame de Cassan dans le diocèse de Beziers.

Guillaume VIII. seigneur de Montpellier souscrivit à cette charte avec plusieurs autres seigneurs. Or, comme il se trouva[1] au mois de Décembre suivant, avec le comte de Toulouse, à une assemblée qui fut tenue à Meuillon (*de Medullo*), lieu situé alors dans le marquisat de Provence, et aujourd'hui dans le Dauphiné, auprès du mont Ventous; nous inferons de-là que la conférence entre le roi d'Aragon et le comte se tint en cet endroit : mais nous ignorons ce qui y fut conclu entre ces deux princes. Un historien de Provence[2] prétend qu'ils continuerent à se faire la guerre jusqu'en 1176. Il se fonde sur une charte dans laquelle le comte de Toulouse accorde aux Genois la liberté du commerce, l'exemption de toute sorte de droits, et divers autres privileges, dans tous les ports situez depuis Arles jusques à la Turbie près de Mourgues ou Monaco; et depuis la Turbie jusqu'à Narbonne : privileges dont Guillaume de Sabran, connétable de ce prince, alla jurer en son nom l'observation à Gênes au mois d'Août de l'an 1174. Cet auteur conclut de là que Raymond prétendoit dominer alors sur toute la Provence, au préjudice du roi d'Aragon : mais l'entrevûe de ces deux princes à Meuillon étant posterieure, cela ne prouve rien; et ils peuvent avoir fait quelque traité de paix ou de trêve dans cette assemblée, à laquelle assisterent le seigneur de Montpellier, Pons archevêque de Narbonne[3], Jean évêque de Maguelonne, Raymond-Guillaume de Montpellier, abbé d'Aniane, Bernard-d'Anduse, Bermond d'Usez, Raymond-Gaucelin de Lunel, Guillaume de Sabran, Raymond-Rascas d'Usez, Bermond de Sommieres, Guy Guerrejat de Montpellier, Guillaume d'Arses, et plusieurs autres seigneurs de mar-

[1] Gaufrid. Vos. p. 321. et seq.
[2] Cinquante sols valoient alors un marc d'argent fin.
[3] Preuves.

[1] Ibid.
[2] Bouche Prov. tom. 2. p. 18.
[3] Preuves.

que. Le comte de Toulouse promit alors par serment au seigneur de Montpellier, de lui conserver la vie et les domaines. Ainsi [1] ils firent sans doute la paix ensemble.

LVI.

Mariage de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier avec Eudoxe Comnene.

Ce seigneur avoit épousé depuis peu Eudoxe, fille de Manuel Comnene empereur de Constantinople. Jacques I. roi d'Aragon, petit-fils de Guillaume et d'Eudoxe, rapporte les circonstances suivantes de leur mariage. « C'est une chose certaine, dit ce roi » dans les mémoires [2] qu'il nous a laissez de » sa vie en langue Provençale, que le roi » Alfonse notre ayeul, fit demander à Emanuel empereur de Constantinople sa fille » en mariage. Pendant qu'on négocioit cette » alliance, et après qu'elle eût été arrêtée » de part et d'autre, notre ayeul épousa » Sancie, fille de l'empereur de Castille. L'empereur de Constantinople qui ignoroit le » mariage d'Alfonse, envoya sa fille à ce » prince, qui étoit comte de Barcelone et » marquis de Provence, et il la fit accompagner par un évêque et deux seigneurs » de sa cour. Lorsqu'ils furent arrivez à » Montpellier, ils apprirent que le roi Alfonse avoit épousé Sancie de Castille; cela » les mit dans un grand embarras : ils demanderent conseil à Guillaume de Montpellier sur ce qu'ils avoient à faire. Ce seigneur avant que de répondre, consulta les » principaux de son conseil, qui furent tous » d'avis qu'il épousât lui-même cette princesse. Il la demanda en mariage aux envoyez de Constantinople : ces ambassadeurs » firent d'abord difficulté de la lui accorder, » parce qu'il n'étoit ni roi ni empereur, et » ils le prierent instamment de leur permettre de s'en retourner, à cause qu'ils avoient » promis à l'empereur de lui ramener sa fille, » si son mariage avec le roi d'Aragon ne s'accomplissoit pas. Guillaume ne se rebuta pas » de ce refus; et il fit de si grandes instances, que les ambassadeurs de l'empereur » consentirent enfin à sa demande; à condition que l'enfant qui naîtroit de ce mariage, » soit mâle, soit femelle, hériteroit de la seigneurie de Montpellier. Ils exigerent en » même tems, que tous les habitans de Montpellier au-dessus de dix ans, fissent serment d'observer cette condition : cela fait, » les nôces furent célébrées. » Jacques I. roi d'Aragon ne marque pas dans ce récit le nom de la princesse Grecque son ayeule : mais nous apprenons d'ailleurs [1] qu'elle s'appelloit Eudoxe, et qu'elle porta le titre d'*imperatrice* après avoir épousé Guillaume. Quant à l'époque de ce mariage, on peut la fixer à peu près par celui d'Alfonse II. roi d'Aragon, avec Sancie fille d'Alfonse VII. roi de Castille, qui fut célébré [2] le 18 de Janvier de l'an 1174 *.

[1] Gar. Ser. præs. Mag. p. 227.
[2] Chronic. o commentar. del rey en Jacme. c. 1.

LVII.

Seigneurs d'Anduse, d'Usez, de Lunel, etc.

Raymond V. comte de Toulouse, passa la plus grande partie de cette année aux environs du Rhône; il fut [3] présent à S. Gilles au mois d'Août, lorsque « Bernard d'Anduse » et Bertrand fils de feu Bernard Pelet, étant » dans la maison des Hospitaliers de S. Jean » de Jérusalem de cette ville, donnerent en » fief à Guy de Severac, le château de Peyrelade dans le comté et l'évêché de Rhodez. » Cet acte qui fut passé en présence de Bermond d'Usez, de Guillaume de Sabran, de Raoul avocat et chancelier de Raymond, etc. prouve que Bertrand Pelet avoit fait alors sa paix avec ce prince, et qu'il lui avoit abandonné ses droits sur le comté de Melgueil.

Le même Bernard seigneur d'Anduse, qui fut le sixiéme de ce nom, accorda cette année *l'exemption d'usage et de leude* dans ses terres à l'abbaye de Franquevaux, et fit hommage à Aldebert évêque de Nismes, pour les châteaux de Montpezat, de Lecques, de

[1] Gar. Ser. præs. Mag. p. 279. 2. ed.
[2] Zurit. ann. l. 2. c. 33.
[3] Preuves. - Le Labour. hist. gen. mss. de la maison d'Anduse.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 25.

S. Bonnet, etc. Il fit diverses donations en 1181. et 1184. à l'abbaye de Bonneval en Rouergue. On lui donne [1] pour sœur *Eustorge fille de Bernard d'Anduse d'Alais*, laquelle épousa [2] Boson II. vicomte de Turenne : mais comme il est certain que cette vicomtesse étoit [3] veuve en 1143. et qu'elle avoit été mariée long-tems auparavant, elle devoit être plûtôt tante de Bernard VI. seigneur d'Anduse, que sa sœur. Bertrand abbé de Franquevaux, termina d'un autre côté en 1174, les differends qu'il avoit avec Raymond du Caylar et ses freres, en présence de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, et de Pons-Gaucelin son frere. *Bermond par la grace de Dieu, seigneur d'Usez et de Posquieres*, accorda la même année à ce monastere, avec Eleazar et Raymond ses fils, le droit de pâcage dans toutes ses terres, et lui donna quelques domaines en présence de *Pierre d'Usez abbé de Psalmodi*.

LVIII.

Bernard-Aton vicomte de Nismes prend l'administration de ses domaines. Roger II. vicomte de Carcassonne, s'occupe du gouvernement des siens.

Durant le sejour du comte de Toulouse à S. Gilles, Bernard-Aton vicomte de Nismes et d'Agde se rendit à sa cour, et ils se promirent par un serment réciproque [4] de s'entr'aider. Ce vicomte avait atteint alors l'âge de majorité, et il gouverna depuis ses domaines par lui-même, comme il paroît par l'hommage qu'il reçût [5] au mois de Septembre de la même année, du seigneur de Pouls dans le diocése de Nismes. Il donna [6] en fief deux ans après le droit de criée de la ville de Nismes, par un acte qui fut confirmé d'abord par la vicomtesse Garsinde, et ensuite par la vicomtesse Guillelmette. Celle-ci, qui étoit de la maison de Montpellier, étoit sa mere : l'autre, dont nous ignorons la maison, étoit sa femme. La premiere prenoit encore quelque part en 1179. au gouvernement des domaines de Bernard-Aton son fils; car ce vicomte confirma [1] alors, *du conseil de Guillelmette sa mere*, l'abbaye de Valmagne au diocése d'Agde, dans la possession de ce qu'elle avoit au lieu de *Tortoirera*, où elle avoit été fondée.

[1] Le Labour. ibid.
[2] Gaufrid. Vos. chr. p. 290.
[3] Baluz. hist. Tutel. l. 2. c. 17.
[4] Preuves.
[5] Trés. des ch. Toulouse, sac 7. n. 8.
[6] Domaine de Montpellier. Nismes, sac. 1. n. 2.

Roger vicomte de Carcassonne et de Beziers, s'appliqua de son côté au gouvernement de ses domaines. Il accorda au mois d'Août de l'an [2] 1174. en présence d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, à Isarn Jourdain et Bernard de Saissac, ses vassaux, une colline pour y construire un château qui seroit appellé *Mont-Revel*. Ce château pourroit bien avoir donné l'origine à la petite ville de Revel en Lauraguais *. Il y avoit une autre branche de la maison de Saissac, dont étoit Bertrand fils de Hugues de Saissac, qui en 1168. donna [3] une partie du bois de Bolbonne à l'abbaye de ce nom. Le même Roger, qui se qualifie *par la grace de Dieu proconsul* (ou vicomte) *de Beziers*, vendit [4] le 16. de Novembre de l'an 1174. à Sicard abbé de Montolieu et à ses religieux, la moitié des lots et ventes (*Forcapiorum*) qu'il avoit au château et *au bourg* de Montolieu : Guillaume de Miraval lui ceda [5] au mois de Décembre suivant les domaines qu'il possedoit à Castres et aux environs, en dédommagement de la guerre qu'il lui avoit faite, et des brigandages [6] qu'il avoit exercez. Enfin Roger reçut l'année suivante (1175). l'hommage pour les châteaux de Rieux et de la Liviniere dans le Minervois.

LIX.

Assemblée de divers seigneurs de la province.

Le comte de Toulouse se rendit [7] médiateur le 26. de May de l'an 1175. d'un dif-

[1] Arch. de l'abb. de Valmagn.
[2] Preuves.
[3] Arch. du ch. de Foix.
[4] Ibid. caisse 22.
[5] Preuves.
[6] Ch. de Foix, caisse 12.
[7] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 26.

ferend qu'avoit ce vicomte avec Guillaume seigneur de Lunas dans le diocése de Beziers; et rendit un jugement, du conseil de Pons archevêque de Narbonne, Gaucelin évêque de Lodéve, Hugues comte de Rodez, Ermengarde vicomtesse de Narbonne, de l'archidiacre de cette ville, de Pierre-Raymond de Hautpoul, Pierre-Raymond de Montpeyroux, et Hugues de Romegous viguier de Carcassonne, qui lui servoient d'*assesseurs*, en présence de l'évêque de Beziers. Le vicomte donna en fief à Guillaume le château de Lunas; et ce seigneur lui ceda de son côté le lieu de Castelnau dans le diocése d'Agde, tout ce que Astorg de Lunas son ayeul avoit possedé dans la ville de S. Tiberi, et le château de Corver qu'il reprit en fief du vicomte, lequel lui donna la somme de trente mille sols Melgoriens pour racheter le lieu de Castelnau.

LX.

Differends entre le comte de Rodez comme vicomte de Lodéve, et l'évêque de cette derniere ville.

Gaucelin de Montpeyroux évêque de Lodéve, et Hugues comte de Rodez, qui se trouverent à ces assises, y terminerent peut-être leurs differends au sujet du château de Montbrun, dont ils partageoient le domaine. On a remarqué ailleurs [1] que ce comte descendoit par les femmes des anciens vicomtes de Lodéve, dont ses ancêtres avoient hérité. Hugues qui avoit eu [2] cette vicomté dans son partage, transigea [3] en 1167. avec Gaucelin, et ils convinrent qu'ils domineroient chacun pendant six mois de l'année dans ce château. Six ans après ce comte emprunta dix-huit mille sols Melgoriens de l'évêque, des chanoines, et des habitans de Lodéve, avec promesse qu'il ne feroit valoir, soit par les armes, soit en justice, les droits qu'il prétendoit avoir sur eux, qu'après quarante jours, depuis qu'il leur auroit restitué cette somme. Il donna Guillaume de Lunas pour caution, et ordonna aux troupes qu'il avoit

[1] V. tom. 2. de cette hist. NOTE XLV.
[2] Ibid.
[3] Plantav. Lod. p. 91. et seq.

mises en garnison à Lodéve, de défendre et de protéger l'évêque, même contre sa propre personne, s'il venoit à l'attaquer, et à enfreindre sa promesse.

Nonobstant un traité si solemnel, Hugues fit de nouvelles entreprises à Lodéve; ensorte que l'évêque fut obligé d'avoir recours à l'autorité du pape Alexandre III. qui écrivit en 1175. à l'archevêque de Narbonne pour lui ordonner d'avertir ce comte d'observer ses promesses, et de ne pas molester ce prélat; sinon de l'excommunier, et de jetter l'interdit sur toutes ses terres jusqu'à ce qu'il se fût soûmis. Nous ignorons la suite de cette affaire; nous sçavons seulement que Raymond [1], successeur de Gaucelin dans l'évêché de Lodéve, acheta en 1188. du même comte de Rodez, pour la somme de soixante et six mille sols Melgoriens, tout ce que ce dernier possedoit dans le château de Montbrun et dans le Lodévois, et que le comte promit en même tems, tant pour lui que pour ses successeurs, de ne faire aucune acquisition dans le païs, sans l'exprès consentement des évêques. Raymond V. comte de Toulouse, ratifia [2] cette vente quelque tems après, en qualité de comte particulier de Lodéve et de suzerain du païs, et donna à l'évêque Raymond, tout ce qu'il possedoit lui-même dans le Lodévois. Les évêques de Lodéve étendirent par-là considerablement leur domaine dans le païs [3], sur lequel ils dominerent enfin entierement; ensorte, que tous les seigneurs du diocése devinrent [4] leurs vassaux, entr'autres, Berenger et Aymeri, seigneurs de Clermont, qui rendirent, à ce qu'on prétend, en 1172. et en 1184. leur hommage à Gaucelin évêque de Lodéve.

LXI.

Le vicomte de Carcassonne acquiert la vicomté de Sault, et reçoit divers hommages.

Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, termina admirablement au mois de

[1] Ibid. p. 96. et seq.
[2] P. 98.
[3] NOTE ibid.
[4] Plant. ibid.

May de l'an 1175. un différend [1] qu'il avoit avec Pons d'Olargues, au sujet de la paroisse de Murasson en Rouergue. Il acquit au mois de Juillet suivant de Rose de Combret, une partie du château de ce nom, situé en Rouergue, et de celui de la Caune en Albigeois. Il donna vers le même tems à Hugues de Romegous son viguier de Carcassonne, les domaines qu'il avoit confisquez sur un criminel, à condition qu'il feroit garde dans cette ville pendant deux mois de l'année, et permit aux habitans de Moussoulens de transferer leur village sur une élévation, et d'y construire une forteresse. Il donna en engagement au mois de Février de l'année suivante (1176.) à Elzear de Castries, le péage depuis Beziers jusqu'à Montpellier, et regla les droits que ce seigneur pourroit lever en conséquence tant sur les voyageurs que sur les marchandises, à condition de veiller à la sûreté des chemins. Il donna aussi en fief la même année *le guidage* du chemin qui passoit par le château de Rieux dans le Minervois, aux seigneurs et chevaliers de ce château. Pierre Roger de Mirepoix lui ceda au mois de Septembre suivant tous les droits qu'il prétendoit à la succession de Guillaume d'Alanian vicomte de Sault. Il se rendit ensuite au mois d'Octobre à l'abbaye de Notre-Dame d'Alet, et donna *en alleu* à ce monastere, un emplacement dans la ville de Limous. Il acquit au mois de Decembre le village de Favers, et reçut la même année les hommages des seigneurs des châteaux de la Liviniere, d'Olonsac, Vinassan, et Pepieux dans le Minervois et le diocése de Narbonne; de Meze dans celui d'Agde; et d'Aniort, de Belfort, et de Castelpor dans le païs de Sault. Il paroît par un acte de l'an 1178. que les trois derniers châteaux étoient tenus en arriere-fief de Guillaume d'Aniort.

LXII.

Le comte de Toulouse confisque la vicomté de Montclar.

Le comte de Toulouse fit un voyage dans son comté de Querci au commencement de l'an 1176. et s'étant rendu [1] dans le chapitre du monastere de Cayrac, *le Vendredi 6. de Février*, Pierre abbé d'Aurillac qui s'y trouvoit, et de qui ce monastere dépendoit, l'appella en pariage pour la ville de Cayrac, en présence de l'évêque de Cahors, des abbez de Figeac et de Maurs, de Bertrand et de Guillaume de Cardaillac, etc. L'abbé d'Aurillac, fit cette association, à condition que le comte seroit le défenseur du monastere et de la ville de Cayrac, qu'il n'y feroit aucune nouvelle exaction, et qu'il ne pourroit les aliener de son domaine. Ce prince alla ensuite à S. Antonin sur les frontieres de ses comtez de Rouergue et d'Albigeois; et il y donna [2] en fief le premier d'Avril de cette année, les châteaux de Montclar et de Montpezat, à Arnaud de Montpezat, à Bertrand son frere, et à B. de Villemur leur beau-frere, au nom de leur sœur, femme de ce dernier. Ces seigneurs donnerent en même tems au comte en pleine propriété *et droit d'alleu*, le château de Caylus, et s'engagerent réciproquement avec lui de n'avoir aucune amitié ni liaison *avec Pons de Toulouse*, sans le consentement les uns des autres. On a dit [3] ailleurs que ce Pons de Toulouse descendoit des anciens vicomtes de cette ville, et de Bruniquel : et que Raymond confisqua alors sur lui la vicomté de Montclar en Querci. Ce prince revint peu de tems après du côté de Toulouse, et accorda [4] le 5. d'Avril de la même année une exemption de péage dans toutes ses terres à l'abbaye de Bolbonne. Il se rendit enfin vers le Rhône, où il s'aboucha le 18. d'Avril suivant avec Alfonse II. roi d'Aragon.

LXIII.

Paix entre le roi d'Aragon et le comte de Toulouse.

Leur entrevûe se fit dans l'isle de Gernica, située entre Beaucaire et Tarascon, et ils y [5]

[1] Cartul. du ch. de Foix. - Preuves.

[1] Reg. 176. n. 197. du trés. des ch. du Roi. - V. La Croix, de Episc. Cadurc. p. 77. et seq.

[2] Cartul. des C. de Toulouse. mss. de Colb. n. 1069. p. 569. - V. tom. 2. de cette hist. 350. c. 2.

[3] V. tom. 3. NOTE VIII. n. 6.

[4] Archiv. de l'abb. de Bolbonne.

[5] Marc. Hisp. p. 1368. et seq.

conclurent enfin la paix par l'entremise d'*Hugues-Gaufred*, (des vicomtes) *de Marseille*, *maître de la milice* (du temple,) assisté, au nom du roi, de Raymond de Moncade, de Guy Guerrejat de Montpellier, et d'Arnaud de Villademols; et au nom du comte, d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, d'Ismidon de Paute, et de Guillaume de Sabran connétable de ce prince. Suivant le jugement de ces sept arbitres, 1°. Raymond ceda à Alfonse, moyennant la somme de trois mille cent marcs d'argent, tous les droits qu'il prétendoit sur le comté d'Arles ou de Provence, de la maniere qu'il étoit échû à Raymond Berenger IV. comte de Barcelone, par le partage de tout l'ancien comté de Provence, reglé entre ce comte d'un côté, et Alfonse comte de Toulouse de l'autre; et sur les vicomtez de Milhaud, de Gevaudan et de Carlad; droits qu'il prétendoit tant au nom de Douce, fille de Raymond Berenger comte de Provence, laquelle avoit été promise en mariage à son fils Raymond, qu'à cause du douaire *de l'imperatrice* Richilde mere de cette princesse. 2°. Le roi et le comte pro mirent de se rendre justice sur la vicomté de Gevaudan possedée par le premier, et sur le comté de Melgueil et le château d'Albaron possedez par l'autre; ensorte que leurs différends sur ces domaines demeurerent indécis, et que chacun resta en possession de ce qu'il avoit. 3°. Le roi engagea au comte le château d'Albaron avec ses dépendances, l'isle de Camargue, et quelques autres isles du Rhône, jusqu'à ce qu'il lui eût payé les trois mille cent marcs d'argent, dont on vient de parler. 4°. Le comte promit de tenir compte sur cette somme, de celle de quinze mille sols Melgoriens pour la rançon d'Hugues-Gaufred vicomte de Marseille. 5°. Enfin ces deux princes se pardonnerent réciproquement tout le mal qu'ils s'étoient fait durant la guerre, et promirent de vivre dans la suite eux et leurs vassaux en bonne amitié. Ce traité fut conclu en présence, de Pierre, (ou plûtôt de Pons) archevêque de Narbonne, Robert archevêque de Vienne, Aldebert évêque de Nismes, des abbez de Psalmodi et de S. Tiberi, de Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, de Raymond-Gaucelin et Pierre-Gaucelin son frere seigneur de Lunel, d'Elzear de Castries, et de plusieurs autres seigneurs ecclesiastiques et seculiers de la cour du comte de Toulouse; de Raymond archevêque d'Arles, de Pierre évêque de Saragosse, Roger-Bernard comte de Foix, Guy de Severac, Bernard et Raymond de Baux, etc. de la cour du roi d'Aragon. Tel fut ce traité de paix, dont plusieurs modernes ont parlé, et auquel ils ont ajoûté quelques[1] circonstances qui ne sont pas exactes *.

LXIV.

Mort d'Ermessinde de Pelet comtesse de Melgueil. Raymond fils du comte de Toulouse, son mari hérite de ce comté.

Le roi d'Aragon, suivi de ses deux freres, Raymond-Berenger, à qui il avoit donné le comté de Provence pour le posseder sous son autorité, et Sanche, marcha [2] au mois de Juin suivant contre le ville de Nice, pour venger sur ses habitans la mort de Raymond-Berenger comte de Provence son cousin. Quant au comte Raymond, il s'arrêta aux environs du Rhône, et nous avons lieu de croire qu'il étoit à Malaucene dans le diocése de Vaison, lorsqu'Ermessinde de Pelet comtesse de Melgueil, sa belle-fille, femme de Raymond son fils, mourut dans ce château au mois de Septembre de l'an 1176. Cette princesse peu de tems avant sa mort fit un testament [3] nuncupatif, suivant lequel elle legue deux mille sols de rente viagere à la comtesse Beatrix sa mere, dispose de mille sols en œuvres pies, et donne le comté de Melgueil et le reste de ses domaines au comte de Toulouse, et à Raymond son mari fils de ce prince. Ermessinde étant morte peu de tems après, les témoins qui avoient été présens au testament, furent ouïs le 3. Novembre suivant, devant Raymond de Arénes, cardinal diacre, et Aldebert évêque de Nismes, qui le publierent, avec la donation que

[1] Note xiv.
[2] Bouch. Prov. tom. 2. p. 1058. et seq.
[3] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre xix, n° 27.

la même Beatrix et Ermessinde sa fille avoient faite quatre ans auparavant du comté de Melgueil, au comte de Toulouse et à son fils. Bernard-Aton vicomte de Nismes et d'Agde, Elzear seigneur d'Usez, Raymond dit Rascas son frere, Raoul chancelier du comte de Toulouse, Guy Guerrejat de Montpellier, Pons-Gaucelin de Lunel, Guy de Severac, et plusieurs autres seigneurs furent présens à cette publication. Par là le comte de Toulouse et son fils acquirent un nouveau droit sur le comté de Melgueil. Du reste il ne paroît pas que ce dernier, qui se remaria quelque tems après avec Beatrix de Beziers, sœur de Roger III. vicomte de Beziers, ait eu des enfans d'Ermessinde de Pelet. Le cardinal Raymond de Arénes étoit sans doute légat dans la province, et appartenoit peut-être à une maison de ce nom établie [1] à Nismes, qui avoit pris son nom des *Arénes*, ou de l'amphithéatre de cette ville. Il étoit dans [2] le païs en 1171. et il fut présent à l'acte [3], par lequel Raymond comte de Toulouse promit en 1174. au vicomte Bernard-Aton, de lui conserver ses domaines.

LXV.

Les vicomtes de Nismes et de Carcassonne, la vicomtesse de Narbonne, et les seigneurs de Montpellier, se liguent avec le roi d'Aragon contre le comte de Toulouse.

Ce vicomte, Guy Guerrejat de Montpellier *son oncle* (maternel,) Guillaume VIII. seigneur de Montpellier et Burgundion son frere, neveux du même Guy, se liguerent [4] l'année suivante (1177.) contre le comte de Toulouse, et attirerent dans leur ligue Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne. Ils promirent tous cinq par serment : « 1°. » De s'entr'aider de tout leur pouvoir contre » le comte de Toulouse et ses fils, durant la » guerre qu'ils leur feroient. 2°. De ne con- » clure aucune paix sans le consentement » les uns des autres. 3°. De ne pas permettre » que le comte de Toulouse et ses fils acquis- » sent la ville de Narbonne et les domaines » de la vicomtesse Ermengarde ; et supposé » que ce comte et son fils se rendissent maî- » tres de cette ville, de leur faire la guerre, » jusqu'à ce que quelque parent d'Aymeri » de Narbonne, ou le roi d'Aragon l'eussent » recouvrée avec ses dépendances. » Le vicomte de Carcassonne donna au vicomte de Nismes son cousin et aux seigneurs de Montpellier, Raymond de Tarrassone et son fils, Pierre-Raymond de Haut-Poul, et Guillaume de S. Paul, pour garants de sa promesse.

Nous inferons de-là que le comte de Toulouse vouloit s'assûrer alors de Narbonne ; qu'Ermengarde vicomtesse de cette ville pour l'en empêcher, eut recours à la protection du roi d'Aragon, des vicomtes de Carcassonne et de Nismes, et des seigneurs de Montpellier ; et que ce fut le principal motif de leur ligue contre ce prince. Quant au motif qui peut avoir engagé le comte de Toulouse à faire quelque entreprise sur Narbonne, voici ce qui nous paroît de plus vraisemblable. On a remarqué que la vicomtesse Ermengarde se voyant sans esperance de laisser posterité, avoit attiré à sa cour dès l'an 1168. Aymeri de Lara son neveu, fils de sa sœur Ermessinde, et qu'elle l'avoit adopté. Aymeri avoit en effet quitté le nom de sa maison, pour prendre celui de Narbonne, et il administroit en 1176. les domaines d'Ermengarde comme s'il en eût été le maître. C'est ce qu'on voit par un acte [1] du 25. Janvier de cette année, suivant lequel il se donne pendant sa vie et après sa mort à l'abbaye de Fontfroide, s'engage d'y embrasser l'état religieux, supposé qu'il renonce au monde, choisit sa sépulture dans ce monastere, le confirme dans la possession *en franc-alleu* de tous les biens qui lui avoient été donnez *dans la vicomté de Narbonne*, et se déclare son défenseur. On voit encore que le même Aymeri jouissoit en [2] 1177. *du guidage* et du péage sur le chemin de Salses dans la même vicomté, et qu'il donna alors ces droits en engagement. Or comme Aymeri

[1] Preuves.
[2] Gall. chr. nov. edit. tom. 6. instr. p. 283.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

[1] Gall. chr. ibid. p. 45 et seq.
[2] Preuves.

mourut [1] la même année sans enfans, c'est sans doute ce qui porta le comte de Toulouse à prendre des mesures pour s'assurer de la vicomté de Narbonne, en qualité de suzerain, afin d'empêcher Ermengarde d'en disposer en faveur de quelque autre de ses neveux sans son consentement.

Nous ignorons le succès et les suites de cette ligue ; il paroît seulement que le comte de Toulouse étoit maître de Narbonne à la fin de l'année, et qu'Ermengarde avoit appellé auprès d'elle dès l'an 1179. le comte [2] Pierre de Lara son autre neveu, frere puîné [3] d'Aymeri. Quant aux vicomtes de Nismes et de Carcassonne, voici ce que les monumens nous apprennent d'eux pendant l'année 1177. Le premier [4] étant à Nismes au mois de May de cette année, accorda divers privileges à l'abbaye de Franquevaux, lui permit de posseder *en alleu* les biens qu'elle avoit acquis dans ses domaines, où il lui accorda le droit de pâcage, s'en déclara le protecteur, et y choisit sa sépulture. Il étoit encore dans cette ville au mois de Juin suivant, et il y vendit alors au prévôt et aux chanoines de la cathedrale, du conseil de Guy son oncle, deux sols de cens qu'ils lui devoient, et ratifia un accord que la vicomtesse Guillelmete sa mere avoit fait auparavant avec eux, de l'avis de *Guillaume de Montpellier son tuteur*. Guillelmete approuva cette ratification.

Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, reçut [5] de son côté au mois d'Avril de l'an 1177. l'hommage pour le château vieux d'Albi, et les forteresses de Tarsac, Abirac et Marsac. Il engagea au mois d'Août suivant à Roger de Durfort, l'albergue qu'il avoit à Malvers ; et à Hugues de Romegous son viguier de Carcassonne, pour vingt-huit mille sols Melgoriens, ses domaines de Couffoulens, Campendu, etc. Il reçut enfin au mois de Décembre suivant, et au commencement de l'an 1178. l'hommage *pour le fauxbourg du château* de Lombers en Albigeois, et pour les châteaux de Pepieux et de Clermont.

LXVI.

Mort de Guy Guerrejat de Montpellier.

Guy Guerrejat de Montpellier ne survécut pas long-tems à la ligue qu'il avoit formée avec ces deux vicomtes contre le comte de Toulouse. Il tomba malade à Aymargues au diocése de Nismes, y fit son testament [1] le 7. de Février de l'an 1177. (1178.) et mourut peu de tems après *. Il choisit sa sepulture dans l'abbaye de Valmagne au diocése d'Agde, à laquelle il donna les moulins de son château de Paulhan, et divers autres domaines. Il legua à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, son neveu, le lieu de Castelnau et les villages de Substantion et de Crez ; à condition qu'il payeroit vingt-mille sols de ses dettes. Il donna à Burgundion son autre neveu, frere de ce dernier, les châteaux de Paulhan et du Pouget au diocése de Beziers, où il faisoit ordinairement [2] son séjour, et quelques autres biens ; aux fils de Raymond de Castries, ce qu'il possedoit aux châteaux de S. Pons et de Loupian au diocése d'Agde ; à Matthie sa femme, la moitié du domaine de Sauzet, qu'il substitua en entier à son neveu Burgundion, etc. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Jean abbé de Valmagne, Rostaing d'Aiguillon, et Guillaume d'Aubeterre ; et institua héritier l'enfant dont sa femme pouvoit être grosse : mais comme elle ne l'étoit pas, il mourut sans posterité. Guillaume seigneur de Montpellier, et Burgundion son frere, s'engagerent à exécuter ce testament au mois de Mars suivant, par un acte daté du château de Montpellier, en présence de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, de Bernard d'Anduse, et de Raymond abbé d'Aniane. Ce dernier, qui fut ensuite évêque de Lodéve, se qualifioit [3] au mois d'Août suivant, *oncle paternel de Guillaume seigneur de Montpellier, et ayant l'ad-*

[1] Note xvi. n. 4. et seq.
[2] Cartul. du ch. de Foix.
[3] Note ibid.
[4] Preuves.
[5] Cartul. du ch. de Foix.

[1] Spicil. tom. 9. p. 151. et seq.
[2] Cartul. de l'abb. de Valmagne.
[3] Mss. d'Aubays, n. 82.

* *V.* Additions et Notes du Livre xix, n° 28.

ministration de cette ville, dans un acte d'échange, que le même seigneur de Montpellier ratifia au mois de Novembre suivant.

LXVII.

Fondation de l'hôpital et de l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier.

Quelques auteurs [1] ont avancé que Guy Guerrejat, dont nous venons de parler, et qui étoit fils de Guillaume VI. seigneur de Montpellier, et de Sibylle, est le même que Guy qui fonda vers la fin du XII. siecle l'hôpital et l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier : mais la date assûrée de la mort de Guy Guerrejat fait assez voir qu'ils se trompent. Il est certain d'ailleurs que cet instituteur n'étoit pas de la maison de Montpellier. Tout ce qu'on peut dire sur son origine, qu'on ne connoît pas, est qu'il paroît qu'il étoit de cette ville ou des environs.

Frere Guy, ou *maître Guy*, car c'est ainsi qu'il est nommé simplement dans tous les anciens monumens, fonda [2] cet hôpital auprès de Montpellier, sous l'invocation du S. Esprit, hors la porte de S. Gilles, vers la fin du XII. siecle. Il en est en effet qualifié *procureur et fondateur* dans une [2] donation qui y fut faite en 1197. Il s'y dévoua au service des pauvres ; et ayant associé avec lui diverses personnes de pieté, il leur dressa des regles, et établit un nouvel ordre d'Hospitaliers, dont il fut le premier chef *et le maître*. Il fit peu de tems après des fondations semblables dans diverses villes de France, et il avoit dejà établi son institut dans deux hôpitaux de Rome, lorsque le pape Innocent III. le confirma le 23. d'Avril de l'an 1198. Ce pontife fit venir Guy à Rome en 1204. avec quelques-uns de ses religieux, et leur donna l'administration de l'ancien hôpital de sainte Marie en Saxe, qu'il avoit fait rebâtir. Il unit cet hôpital à celui du S. Esprit de Montpellier, pour être gouverné par un même maître, *sans préjudice de la jurisdiction de l'évêque de Maguelonne sur celui de Montpellier.* Comme il n'y avoit encore que des freres laïques parmi les Hospitaliers du S. Esprit, Innocent ordonna en même temps qu'il y auroit parmi eux un certain nombre de clercs. Les premiers [1], qui ne faisoient que des vœux simples, s'érigerent dans la suite en chevaliers militaires : les autres firent des vœux solemnels ; et le pape Eugene IV. ajoûta en 1446. à la regle que frere Guy leur instituteur leur avoit donnée, celle de S. Augustin ; ensorte qu'ils se qualifierent depuis chanoines reguliers de l'ordre de S. Augustin. Les chevaliers de l'ordre du S. Esprit de Montpellier furent entierement supprimez en 1459. par le pape Pie II. et il n'y eut plus depuis que des religieux clercs dans l'ordre ; car c'est sans aucun titre legitime, qu'on a voulu rétablir dans la suite cette chevalerie.

Guy déceda [2] à Rome en 1208. Après sa mort les religieux de l'hôpital du S. Esprit de Montpellier députerent quelques-uns d'entr'eux à Rome ; et ces députez s'étant joints à ceux de l'hôpital du S. Esprit en Saxe, ils allerent ensemble trouver le pape Innocent III. à Anagnie, pour faire en sa présence et de son consentement, l'élection *d'un maître ou recteur* de leur ordre. Le pape jugeant qu'il étoit plus convenable que le recteur de l'hôpital de Rome eût le gouvernement de tous les autres hôpitaux de l'ordre, lequel s'étoit dejà étendu en diverses provinces, engagea les députez de Montpellier à y consentir. Il fit ensuite élire en sa présence le 6. de Juin un recteur pour l'hôpital de Rome, et ordonna que celui de l'hôpital de Montpellier seroit élû à l'avenir du consentement de celui-là. Honoré [3] III. changea ce reglement, et ordonna en 1217. que ces deux maisons n'auroient dans la suite rien de commun ; que celle de Rome seroit chef de tous les hôpitaux de l'ordre du saint Esprit en Italie, en Sicile, en Hongrie et en Angleterre ; et que l'hôpital de Montpellier

[1] V. NOTE XVIII.
[2] Innoc. III. l. 1. ep. 95. et 97. - Gar. Ser. præs. Magal. p. 260. - Heliot hist. des ord. mon. tom. 2. ch. 30. et seq.
[3] Preuves.

[1] Heliot. ibid.
[2] Innoc. III. l. 11. ep. 104. - V. Gariel. ibid. p. 255.
[3] Heliot. ibid.

auroit sous son autorité tous les hôpitaux du S. Esprit dans les autres provinces de la chrétienté, sans aucune dépendance l'un de l'autre. Gregoire X. remit le maître de l'hôpital du S. Esprit de Montpellier sous l'obéissance de celui de Rome; mais en 1617. Paul V. rendit le généralat au commandeur de Montpellier, sous la dépendance cependant de celui de Rome, avec toute l'autorité que ses prédecesseurs avoient exercée sur les provinces qui leur avoient été anciennement soûmises : Gregoire XV. confirma ce décret en 1621. Enfin Urbain VIII. ôta cette dépendance en 1625. L'hôpital du S. Esprit de Montpellier qui avoit été entierement ruiné durant les guerres de la religion, ne subsistoit plus alors, et cet ordre étoit presque anéanti en France. On travailla depuis à son rétablissement, et il fut déclaré en 1700. par un arrêt du conseil, purement religieux et hospitalier. Le roi confirma cet arrêt en 1708. et ordonna « que l'hospitalité seroit rétablie » et observée dans la commanderie générale, » grande maîtrise réguliere de l'ordre du » S. Esprit de Montpellier, par le comman- » deur général, grand maître régulier, qui » y seroit incessamment établi. » Le roi Louis XV. a nommé en conséquence le 3. de Novembre de l'an 1716. Melchior cardinal de Polignac, *à la grande commanderie générale et chef de l'ordre régulier hospitalier du S. Esprit de Montpellier de deça les Monts.* Ce cardinal en exerce aujourd'hui les fonctions, et employe avec succès les talens supérieurs qu'on lui connoît, pour le rétablissement de l'ordre du S. Esprit, tant au spirituel qu'au temporel : mais l'hôpital de Montpellier qui en est le chef, est encore enseveli sous ses ruines.

LXVIII.

Le comte de Toulouse accorde divers privileges aux Hospitaliers de S. Gilles.

Raymond comte de Toulouse s'étoit deja assûré de Narbonne [1] sur la vicomtesse Ermengarde, au mois de Décembre de l'an 1177. lorsqu'il donna aux Hospitaliers de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, le droit de pâcage et l'exemption de péage dans toutes ses terres, avec divers autres priviléges, par une charte datée de Narbonne. Il leur avoit accordé au mois de Novembre précédent à peu près les mêmes prérogatives. Pons [1] archevêque de Narbonne fit donation la même année à l'hôpital de S. Gilles, de diverses églises de son diocése, entre les mains de Pierre *Galterii* commandeur, et de Bernard de Lac procureur du même hôpital dans le Narbonnois et le Minervois. Raymond date l'une de ces deux chartes *du regne de Louis roi de France, et de Frederic empereur des Romains.* Il fait mention de ce dernier prince, parce qu'il possedoit le marquisat de Provence et le Dauphiné dans l'étendue de sa domination.

1 Preuves.

LXIX.

L'empereur Frederic accorde divers privileges aux évêques et aux habitans de Viviers.

Frederic avoit fait sa paix au mois de Juillet précedent avec le pape Alexandre III. * Durant son séjour en Italie, il y donna un diplôme [2] le 16. de Mars de l'an 1177. à la sollicitation de Nicolas évêque de Viviers, qui lui avoit envoyé des députez, pour le prier de renouveller en sa faveur la charte qu'il avoit accordée à Raymond son prédecesseur. L'empereur déclare dans le nouveau diplôme, que l'église de Viviers n'est soûmise qu'à l'empire, et il la confirme dans la possession de ses domaines ; entr'autres de la monnoye, du péage, et des autres droits régaliens, *sauf la justice impériale.* Il ajoûte qu'il prend sous sa protection l'évêque et les habitans de Viviers, avec tout ce qu'ils possedoient au dedans et au dehors de la ville; ensorte qu'il semble par là s'arroger la souveraineté sur le Vivarais : entreprise manifestement contraire aux droits de nos rois, qui [3] avoient dominé sur ce païs jusques au

1 Archiv. de l'égl. de Narb.
2 Preuves.
3 V. tom. 2. NOTE XXII. - Columb. de episc. Diens. p. 287.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 29.

regne de l'empereur Conrad III. Ce prince fut le premier en effet qui accorda [1] en 1149. un privilége en faveur de Guillaume évêque de Viviers son parent : mais il paroît que ce prélat se contenta d'abord d'un vain titre, jusqu'à ce qu'enfin Raymond et Nicolas ses successeurs ayant obtenu la confirmation de de ce diplôme de l'empereur Frederic I. le dernier tenta sous ce prétexte, d'étendre son autorité sur tout le Vivarais. Il rencontra divers [2] obstacles de la part des comtes de Toulouse, qui possedoient le comté de Vivarais sous l'autorité de nos rois, et qui eurent avec lui ou avec ses successeurs de grands démêlez, dont on parlera dans la suite. Au reste, ce prélat [3] donna au mois de Février de l'an 1186. l'église de S. Pierre de Bannes, et quelques autres de son diocése à la commanderie de Jallès dans le Velay, à laquelle Arnaud de Bannes et ses enfans avoient donné au mois d'Août de l'an 1181. tous les droits qu'ils avoient sur cette église. Hugues de Bannes lui donna en 1203. toutes les dixmes qu'il avoit droit de prendre dans la même paroisse.

LXX.

Princes d'Orange. Accord du comte de Toulouse avec l'archevêque d'Arles. Comtes de Valentinois, etc.

L'empereur Frederic vint en 1178. à Arles, où il se fit couronner roi de Provence [4] dans la cathedrale de cette ville, le Dimanche 30. de Juillet, avec l'imperatrice sa femme et son fils Philippe. On prétend [5] qu'il accorda vers ce tems là à Bertrand de Baux, qui fut présent à la cérémonie, *le droit de se qualifier prince d'Orange avec la couronne de souveraineté*. Il est vrai que les comtes ou seigneurs d'Orange prirent le titre de *prince* depuis la fin du XII. siecle ; mais il est certain aussi qu'ils ne cesserent pas pour cela de reconnoître la suzeraineté des comtes de Toulouse, comme marquis de Provence. Tiburge de Montpellier-Orange, femme [1] de Bertrand de Baux avoit hérité alors du comté d'Orange par la mort de Raymbaud son frere, décedé sans enfans. Le même Bertrand, qui residoit [2] au mois de Décembre de l'an 1178. à Courtheson dans la principauté d'Orange, y fit alors une donation, *du consentement de Tiburge sa femme et ses fils*, à l'abbaye de Franquevaux dans le diocése de Nismes.

Il y a lieu de croire que Raymond comte de Toulouse se trouva à Arles au couronnement de Frederic : deux raisons nous le persuadent. La premiere est qu'il étoit dans cette ville au mois d'Août de la même année, et qu'il reconnut [3] alors tenir en fief le château de Beaucaire et la terre d'Argence de l'archevêque et de l'église d'Arles. Ce prélat en reconnaissance donna en fief au comte les châteaux de Mornas et de Montdragon. La seconde raison est, que l'empereur Frederic fit expedier *dans son palais à Arles*, le jour de son couronnement dans cette ville [4], un diplôme, suivant lequel « il accorda à Guillaume *de Peiteus* comte de Valentinois, » et au comte Dauphin, le peage qu'on exigeoit sur le chemin le long du Rhône, » depuis Valence jusqu'à Montelimar ; à condition que tous les émolumens appartiendroient au comte de Valentinois, qui le » tiendroient en fief du comte Dauphin. » Or comme ce dernier n'est pas différent [5] d'Alberic Taillefer fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse, il est fort vraisemblable que celui-ci étoit alors à Arles.

Nous avons parlé ailleurs [6] de l'origine de Guillaume de Poitiers, qui fut le premier comte de Valentinois de sa maison, par son mariage avec l'héritiere de ce comte et de celui de Diois, et qui possedoit divers domaines dans le diocése de Narbonne. Il est encore fait mention de lui dans une dona-

[1] V. tom. 2. liv. XVIII. n. 2.
[2] V. Columb. de episc. Vivar.
[3] Archiv. de l'égl. de Viv.
[4] Pagi ad. an. 1178. n. 5. - Gall. christ. nov. édit. tom. 1. instr. pag. 99. et seq.
[5] La Pise Orange. p. 70. - Bouche Prov. tom. 2. p. 165.

[1] V. liv. XVIII. n. 27. et tom. 2. de cette hist. NOTE XIV. n. 10.
[2] Mss. d'Aubays. n. 77.
[3] Preuves.
[4] Porte-feuille de M. Lancelot.
[5] V. NOTE IV. n. 16.
[6] Ibid. p. 438.

tion [1] faite à l'abbaye de Fontfroide le 2. de May de l'an 1177. par Pons d'Olargues, « du » consentement d'Ermengarde vicomtesse de » Narbonne, et en présence de *Guillaume de* » *Peiteus*, de Pierre Raymond de Narbonne, » de Guillaume de la Redorte, de Guillaume » Faidit, etc. » On peut avoir remarqué [2] qu'il étoit actuellement marié en 1173. avec une sœur de Pierre Raynard de Beziers. Ainsi il aura épousé l'héritiere de Valentinois en premieres ou en secondes nôces.

LXXI.

S. Benezet bâtit le pont d'Avignon.

Dans le tems que l'empereur Frederic se fit couronner roi de Provence à Arles, on travailloit à un pont de pierre sur le Rhône, qui avoit été commencé dès l'année précédente vis-à-vis de la ville d'Avignon. Un jeune [3] berger nommé Benoît, ou Benezet en langage du païs, entreprit un ouvrage aussi hardi. On prétend qu'il eut une révelation en gardant son troupeau; qu'ayant passé le Rhône, il s'adressa à l'évêque et au peuple d'Avignon; qu'il leur fit entendre que Dieu lui ordonnait de bâtir ce pont, et qu'il prouva sa mission par divers prodiges. Ce trait de la vie de Benezet, que le peuple reconnoît pour saint, est une preuve qu'il étoit de [4] Languedoc. Le pont, composé de dix-huit arches, et long de cent trente-quatre pas, fut achevé en onze [5] ans. Raymond V. comte de Toulouse en favorisa la construction. On bâtit auprès, du côté d'Avignon, un hôpital pour recevoir les pelerins, et S. Benezet y établit une communauté de religieux, dont l'institut étoit de veiller à la fabrique et à la conservation du pont; de recevoir et de servir les pelerins dans cet hôpital. C'est ce qui fit donner le nom *de pontifes* ou de *freres du pont* à ces religieux hospitaliers, que Raymond VI. comte de Toulouse prit sous sa protection en 1203. Il leur accorda divers privileges dans l'étenduë de ses états, et leur donna avec le comte de Forcalquier, le droit de passage qu'ils avoient sur le Rhône. Raymond VII. son fils confirma cette concession en 1237. Cette communauté fut supprimée en 1321. et unie à la collegiale de S. Agricole d'Avignon, avec la chapelle qu'on avoit bâtie sur la pile de la troisiéme arche du pont, et dans laquelle S. Benezet, mort en 1184. avoit été inhumé. Ce pont est entierement ruiné depuis le commencement du dernier siécle.

1 Archiv. de l'ab. de Fontfroide.
2 V. ci-dessus. n. 51.
3 Boll. 14. Ap. Heliot, ordr. relig. tom. 2. ch. 42.
4 V. Boll. ibid. p. 257.
5 Bouche Prov. tom. 2. p. 163.

LXXII.

Progrès des hérétiques dans la province.

Le comte de Toulouse peu de tems après le couronnement de l'empereur Frederic à Arles, fut obligé de se rendre dans sa capitale pour y recevoir divers prélats qui y allerent combattre les Henriciens, dont les erreurs s'étoient renouvellées dans le païs, et qui y faisoient beaucoup de ravages. C'est ce qu'il nous faut reprendre de plus haut.

Ces sectaires, nonobstant leur condamnation au concile de Lombers en 1165. se perpetuerent dans la province, principalement dans les environs de Toulouse, y firent de nouveaux prosélytes, et [1] s'étendirent dans les païs voisins. Enfin l'erreur fit des progrès si étonnans, qu'elle gagna la plûpart des ecclésiastiques et de la noblesse du haut Languedoc, et d'une partie du bas. Raymond comte de Toulouse, prince zelé pour la foi, résolut de remédier à un si grand mal; et comme il n'ignoroit pas les services importans que saint Bernard abbé de Clairvaux, et ses religieux, avoient rendus trente ans auparavant au comte Alfonse, son pere, pour ramener ceux de ses sujets qui s'étoient laissé séduire, il crut ne pouvoir mieux faire que de s'adresser au chapitre général de Cîteaux, assemblé au mois de Septembre de l'an 1177. Il écrivit pour cela une lettre, dans laquelle il expose les efforts que faisoient les hérétiques dans ses états pour détruire la religion, et prie les religieux de cet ordre, de venir promptement à son secours. « Cette hérésie

1 Gervas. Dorob. chr. ann. 1177. 1441. et seq.

» a tellement prévalu, ajoûte-t-il, qu'elle a » mis la division entre le mari et la femme, » le pere et le fils, la belle-mere et la belle-» fille. Ceux qui sont revêtus du sacerdoce » se sont laissez corrompre, les églises sont » abandonnées et tombent en ruine; on re-» fuse d'administrer le baptême; l'eucharis-» tie est en exécration, et la pénitence mé-» prisée. On ne veut pas croire la création » de l'homme et la résurrection de la chair; » en un mot tous les sacremens sont anéan-» tis, *et on introduit deux principes*. Pour » moi, continue-t-il, qui suis armé de deux » glaives, et qui fais gloire d'être établi » en cela le vengeur et le ministre de la » colère de Dieu, je cherche en vain le » moyen de mettre fin à de si grands maux, » et je reconnois que je ne suis pas assez » fort pour y réussir, parce que les plus » notables de mes sujets ont été séduits, et » ont entraîné avec eux une grande partie » du peuple; ensorte que je n'ose ni ne puis » rien entreprendre. J'implore donc avec hu-» milité votre secours, vos conseils, et vos » prieres pour extirper cette héresie. Son » venin est si violent, et l'endurcissement de » ceux qui sont séduits est si grand, qu'il » n'y a que Dieu qui puisse le vaincre par » la force de son bras. Comme le glaive spi-» rituel est absolument inutile, il est néces-» saire d'emploier le materiel; c'est pourquoi » j'agis auprès du roi de France, pour l'en-» gager à venir sur les lieux, persuadé que » sa présence pourra contribuer beaucoup à » déraciner l'hérésie. Dès qu'il sera arrivé, » je le conduirai moi-même dans les villes, » les châteaux, et les villages; je lui ferai » connaître les hérétiques, et je le seconde-» rai de toutes mes forces jusqu'à l'effusion » de mon propre sang, pour exterminer les » ennemis de J. C. » Ainsi parloit ce prince, que quelques auteurs passionnez ou mal informez, ont accusé d'avoir manqué de zéle contre les hérétiques *.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 30.

LXXIII.

Le cardinal de S. Chrysogone est envoyé legat à Toulouse avec plusieurs évêques, pour y combattre les hérétiques. Succès de sa mission.

Il paroît que le comte de Toulouse implora aussi le secours de Henri roi d'Angleterre, pour réprimer ceux de ses sujets qui avoient embrassé l'erreur. Nous sçavons [1] du moins que les rois d'Angleterre et de France, après avoir fait la paix, résolurent de venir en personne à Toulouse en 1178. pour en chasser les sectaires: mais ayant réflechi [2] qu'ils feroient beaucoup plus utilement d'envoyer sur les lieux des personnes sçavantes, pour instruire et ramener les peuples, et ayant communiqué leur dessein au pape Alexandre III. qui l'approuva, ils chargerent de cette commission Pierre cardinal prêtre du titre de S. Chrysogone, légat en France, Guarin archevêque de Bourges, auparavant religieux de Cîteaux et abbé de Pontigni, Reginald évêque de Bath en Angleterre, Jean de Belles-mains, évêque de Poitiers, Henri abbé de Clairvaux, et plusieurs autres ecclesiastiques de mérite; avec ordre d'excommunier tous ceux qui ne voudroient pas se rendre à leurs exhortations. Nous verrons dans la suite que Geraud de la Barthe archevêque d'Auch, Geraud évêque de Cahors, et Gosselin [3] évêque de Toulouse, se joignirent à ces prélats; soit qu'ils l'ayent fait par zéle et de leur propre mouvement, soit qu'ils eussent été nommez par les deux rois. Ces princes enjoignirent en même [4] tems à Raymond comte de Toulouse, à Raymond vicomte de Turenne, à Raymond de Castelnau, et à divers seigneurs, de donner main-forte et tous les secours nécessaires au légat et à ses associez, et de chasser du païs tous les hérétiques.

Ces prélats se rendirent d'abord à Toulouse, ville extrêmement peuplée, ajoûte l'historien [5] du tems qui nous a laissé le

[1] Rog. de Hoved. annal. p. 327. et seq. - Rob. de Mont. chron.
[2] V. NOTE XV.
[3] V. NOTE XI. n. 2.
[4] Reg. ibid.
[5] Reg. ibid.

détail de cette mission, et qu'on disoit l'asile et le centre de l'hérésie. Ils trouverent en arrivant que ce bruit n'étoit que trop bien fondé, et que le clergé et le peuple étoit également infecté. Ils l'éprouverent sur tout dans leur entrée, car ils furent reçus avec de grandes huées; et par toutes les rues et places où ils passerent, on les montroit au doigt, et on les appelloit hautement *apostats, hypocrites, hérétiques, etc.* Le légat et ses associez se reposerent pendant quelques jours : ensuite l'un d'entr'eux prêcha publiquement, et établit si solidement dans son discours les articles de la foi catholique, que les hérétiques, ou n'oserent plus paroître, ou dissimulant leurs erreurs, se vanterent de croire tous ces articles. Le légat voyant qu'il ne pouvoit engager les sectaires à se montrer, pour les convaincre en public, prit le parti d'en faire une recherche, afin de les obliger par force à se représenter, et à abjurer leurs erreurs. Il fit promettre par serment à l'évêque de Toulouse, à une partie du clergé, *aux consuls*, et à tous les citoyens dont la foi n'étoit pas suspecte, de lui déclarer par écrit tous les hérétiques et leurs fauteurs, dont ils avoient connoissance. Entre ceux qui furent dénoncez, étoit un laïque des plus notables de la ville, nommé Pierre Mauran, qu'on regardoit comme le chef de la secte. C'étoit un homme riche, accredité et avancé en âge, et si extravagant qu'il se disoit S. Jean l'évangéliste. Il possedoit entr'autres deux châteaux, l'un dans la ville et l'autre au dehors : il y tenoit des assemblées nocturnes, où il prêchoit, revêtu d'une espece de dalmatique. Son autorité étoit si grande, qu'il avoit entraîné dans l'hérésie une grande partie du peuple. Il divulguoit hautement ses erreurs avant l'arrivée des commissaires : mais à peine furent-ils dans le païs, qu'il feignit d'être bon catholique. Le légat qui le regardoit comme l'arc-boutant des sectaires, résolut de commencer par lui; et le comte de Toulouse qui donna toute sorte de secours aux missionnaires, le fit citer par des appariteurs. Cet homme enflé de ses richesses, et comptant d'ailleurs les principaux de la ville pour ses parens ou ses amis, refusa de comparoître. Le lendemain le comte l'ayant mandé, l'engagea, partie par caresses, partie par menaces, à se représenter, et l'amena lui-même devant le légat et ses collegues. L'un d'eux l'interrogea et lui dit : « Pierre, vos concitoyens vous accusent d'avoir abandonné la vraie foi pour embrasser l'*hérésie Arienne*, et d'être tombé, ou d'avoir entraîné les autres dans une infinité d'erreurs ? » Mauran jettant alors un profond soupir, soûtint que cela étoit faux. On le pressa de l'affirmer par serment, mais il le refusa, sous prétexte qu'il étoit homme d'honneur et de consideration, et qu'on devoit s'en rapporter à sa seule parole. Les commissaires persisterent néanmoins à demander son serment, et il promit enfin de le donner, de crainte de passer pour hérétique s'il le refusoit; car ses sectaires condamnoient le serment. On apporta aussi-tôt les saintes reliques avec ceremonie, et on entonna l'hymne du S. Esprit. Mauran pâlit alors et devint tout interdit : il jura cependant et promit de répondre sur tous les articles de la foi. On l'interrogea ensuite sur le sacrement de l'autel, et on lui demanda ce qu'il croioit là-dessus. Il déclara que le pain consacré par le ministere du prêtre, n'étoit pas le corps de J. C. Les missionnaires n'en demanderent pas davantage : ils se leverent et ne pûrent s'empêcher de répandre des larmes, tant de lui avoir entendu proferer ce blasphême, que par compassion pour lui; et après l'avoir déclaré hérétique, ils le livrerent au comte, qui le fit renfermer dans les prisons publiques, sous la caution de ses parens : ses biens furent confisquez, et on ordonna de démolir ses châteaux.

Le bruit de cette condamnation s'étant répandu dans Toulouse, toute la ville changea bien-tôt de face, et les Catholiques encouragez reprirent le dessus. Pierre se voyant de son côté à la veille d'une mort prochaine, et dépouillé de tous ses domaines, rentra en lui-même, demanda à faire satisfaction, et promit de se convertir. Il se présenta nud en calçon devant tout le peuple, et s'étant prosterné aux pieds du légat et de ses collegues, il leur demanda pardon, reconnut ses erreurs, les abjura, embrassa la foi ca-

tholique, et promit par serment, sous caution, au comte, aux chevaliers, et aux principaux habitans de Toulouse, qu'il se soûmettroit à tous les ordres du légat, et qu'il les exécuteroit fidélement. On avertit ensuite le peuple de se rendre le lendemain dans l'église de Saint Sernin, pour y être témoin de la pénitence de Pierre Mauran. Le concours fut si grand dans cette église, que ce ne fut pas sans peine que le légat trouva place pour célébrer la messe. Pierre y entra par la grande porte nud et sans chaussure, conduit d'un côté par l'évêque de Toulouse, et de l'autre par l'abbé de S. Sernin, qui avoient été le prendre dans la prison, et qui ne cesserent de le fustiger avec une poignée de verges dans les rues et les places publiques, jusques aux degrez de l'autel. Il lui fallut percer, pour y arriver, une foule de peuple. Il se prosterna aussi-tôt aux pieds du légat, et ayant demandé pardon, il abjura de nouveau ses erreurs, et se soûmit à la pénitence qu'on lui imposa. On confisqua ses biens, et on lui ordonna de partir dans quarante jours pour Jérusalem, et d'y demeurer pendant trois ans au service des pauvres; avec promesse, s'il revenoit après ce terme, de lui rendre ses biens, excepté les châteaux, qu'on ordonna de raser en mémoire de sa prévarication. En attendant son départ, il fut condamné à visiter tous les jours diverses églises de Toulouse, nuds pieds, et en prenant la discipline sur les épaules nues. Il fut condamné de plus à une amende de 500. livres pesant d'argent envers le comte de Toulouse son seigneur, à restituer les biens des églises, qu'il avoit usurpez, à rendre les usures qu'il avoit exigées, et à réparer les dommages qu'il avoit causez aux pauvres : il promit par serment d'exécuter toutes ces choses *.

LXXIV.

Le legat envoye l'évêque de Bath et l'abbé de Clairvaux en Albigeois. Le vicomte Roger est excommunié.

Le légat résolut ensuite d'excommunier tous les hérétiques qui avoient été dénoncez, et ceux qui étoient soupçonnez de les favoriser. L'abbé de Clairvaux lui demanda alors permission de se retirer pour se rendre au chapitre general de son ordre, qui devoit se tenir au mois de Septembre : le légat la lui accorda, à condition qu'il iroit auparavant en Albigeois avec l'évêque de Bath, pour exhorter *Roger de Beziers, prince du païs*[1], à rendre la liberté à l'évêque d'Albi, qu'il avoit mis en prison sous la garde des hérétiques, et pour lui enjoindre de chasser ces sectaires de ses domaines, conformément à ses ordres. L'évêque de Bath et l'abbé de Clairvaux, suivis du vicomte de Turenne et de Raymond de Castelnau, qui leur prêtoient main-forte, se rendirent peu de tems après en Albigeois, où l'hérésie avoit un de ses principaux siéges. Roger informé de leur approche, se retira à l'extremité du païs dans des lieux inaccessibles, de crainte d'être obligé d'entrer en conférence, et de succomber. Les deux prélats arriverent cependant à Castres [2], l'une des plus fortes places du païs, où la femme de Roger avoit établi sa demeure avec ses domestiques et un corps de troupes pour la garder. Quoique tous les habitans de cette ville et des environs eussent embrassé l'hérésie ou la favorisassent, ils n'oserent pas toutefois contredire les deux missionnaires, qui combattirent publiquement leurs erreurs, et déclarerent Roger, traître, hérétique et parjure, pour avoir violé la sûreté qu'il avoit promise à l'évêque d'Albi. Ces prélats excommunierent ensuite ce vicomte, *et le défierent*, au nom de J. C. de la part du pape, et des rois de France et d'Angleterre, en présence de sa femme et de ses chevaliers; c'est-à-dire, qu'ils lui déclarerent la guerre.

On voit par ce récit, que nous avons rapporté fidélement d'après les actes [3] des missionnaires mêmes, que Roger II. vicomte de Beziers, de Carcassonne, d'Albi et de Rasez, favorisoit alors ouvertement les hérétiques, s'il n'avoit embrassé leurs erreurs; mais il paroît qu'on pourroit le justifier du moins

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 31.

1 V. NOTE XV. n. 1.
2 NOTE ibid. n. 6.
3 Rog. de Hoved. ibid.

sur ce dernier article. En effet, ces sectaires se faisoient un point capital de ne jamais jurer, et ils avoient conçû une haine si implacable contre les ecclesiastiques, qu'ils ne faisoient aucun scrupule de les noircir par les calomnies les plus atroces, et d'usurper leurs domaines. Or nous avons divers monumens depuis l'an 1170. jusqu'en 1182. de la liberalité de Roger envers les églises; et ils prouvent en même tems qu'il ne faisoit aucune difficulté de jurer. Il donna [1] au mois de Juin de l'an 1170. la permission à la cathedrale de Carcassonne, d'avoir un four dans le fauxbourg de S. Vincent de cette ville, et défendit qu'il y en eût aucun autre dans ce fauxbourg, excepté celui de Bernard de Canet. Il marqua qu'il faisoit cette concession *pour l'amour de Dieu Tout-puissant, et de la bienheureuse Vierge Marie sa mere, pour les ames du Seigneur, R. Trencavel son pere, de Roger de Beziers son oncle, et de tous les fidéles trépassez, et pour la rémission de ses péchez.* Il confirma cet acte en 1177. et fit une donation au mois de Juin [2] de l'an 1170. au monastere de S. Sauveur de Carcassonne. Il accorda [3] le 29. Decembre suivant à l'abbaye de Grand-Selve, une exemption de leude et de péage dans toutes ses terres, *tant pour son ame, que pour celle de Raymond Trencavel son pere.* Il confirma en [4] 1172. les donations que ce dernier et Roger son oncle avoient faites en faveur de l'abbaye de Salvanez en Rouergue. Enfin sans parler ici de plusieurs autres actes, Adelaïde sa femme, laquelle avoit fait une donation en [5] 1175. à cette même abbaye, promit de la proteger, *par serment prêté sur les saints évangiles* à [6] Burlas en Albigeois, *le jour de la nativité de la Vierge* de l'an 1180. Elle confirma en même tems toutes les donations que *Roger vicomte de Beziers son mari* avoit faites à ce monastere, et les conventions de ce vicomte avec Raymond abbé de Salvanez, qu'il avoit *juré*

[1] Mss. Colb. n. 2275.
[2] De Vic. Carc. p. 77.
[3] Cartul. de l'ab. de Grandselve.
[4] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 288.
[5] Ibid.
[6] Arch. de l'ab. de Salvanez.

d'observer. Adelaïde se qualifie *comtesse* dans cette charte, de même que dans plusieurs autres monumens, quoique Roger son époux ne prît que la qualité de vicomte, à cause qu'elle étoit de race comtale, et fille de Raymond V. comte de Toulouse, et de Constance sœur du roi Louis le Jeune. Elle suivoit en cela l'usage de son siecle. Enfin « Roger vicomte de Beziers et Raymond » Trencavel son frere, permirent [1] au mois » de Novembre de l'an 1182. à la cathedrale » de Beziers, et à Bernard évêque de cette » ville, pour la rémission de leurs péchez, » et pour l'ame de Raymond Trencavel leur » pere, de faire toute sorte d'acquisitions » de leurs feudataires dans tout l'évêché de » Beziers, etc. »

LXXV.

Fin de la mission du cardinal de S. Chrysogone, et de ses collegues.

L'évêque [2] de Bath durant sa mission en Albigeois, y rencontra Raymond de Baimiac et Bernard *Raymundi*, deux chefs des hérétiques, qui s'y étoient réfugiez, disoient-ils, pour éviter les mauvais traitemens du comte de Toulouse *et des autres barons.* Ces deux sectaires, qui avoient fait un grand nombre de prosélytes dans le païs, demanderent un sauf-conduit, et offrirent à ce prélat et au vicomte de Turenne, si on le leur accordoit, de se représenter devant le légat, pour y défendre leur foi. L'évêque et le vicomte, pour ne pas donner occasion de scandale aux foibles, si on refusoit d'entendre ces deux prédicans, leur accorderent ce sauf-conduit, tant au nom du légat que du comte de Toulouse ; à condition néanmoins que s'ils ne se convertissoient pas, ils n'auroient que huit jours pour se retirer ; après quoi ils seroient chassez du païs par l'autorité séculiere ; *conformément à l'édit que ce comte et les autres seigneurs avoient fait publier.* Le légat ayant ratifié cette permission, les deux chefs se rendirent à Toulouse, et comparurent dans la cathédrale S. Etienne, où

[1] Arch. de l'ab. de Beziers.
[2] Rog. de Hoved. ibid.

le cardinal légat, l'évêque de Poitiers, aussi légat du S. Siége, l'évêque de Toulouse, les autres commissaires, et environ trois cens ecclesiastiques ou laïques étoient assemblez pour les entendre. Ils présenterent d'abord leur profession de foi écrite fort au long en langage du païs. Le légat s'appercevant qu'il y avoit des termes ambigus qui pouvoient cacher le venin de l'hérésie, leur dit de s'expliquer en latin, tant parce qu'il n'entendoit pas bien leur langage, que parce qu'ils ne s'appuyoient que sur les Epîtres et les Evangiles dont le texte est en latin. Mais Raymond et Bernard ignoroient cette langue, et on fut obligé, par condescendance, de les entendre dans la leur. Cela parut absurde au légat, qui s'en explique ainsi dans la rélation [1] de cette conférence qu'il nous a laissée. Raymond et son collegue déclarerent publiquement qu'ils ne reconnoissoient pas deux principes, et établirent l'unité d'un Dieu créateur de toutes choses ; ils confesserent ensuite que les prêtres Catholiques, bons ou mauvais, pouvoient consacrer également le corps et le sang de J. C. Ils déclarerent qu'ils croyoient la transubstantiation du pain et du vin dans le corps et le sang de J. C. le salut des enfans et des adultes par le baptême, sans lequel personne ne pouvoit être sauvé, et enfin tous les autres articles de la foi, sur lesquels on les accusoit d'errer.

Les commissaires après avoir entendu cette profession de foi, l'approuverent : ils conduisirent ensuite Raymond et Bernard dans l'église de S. Jacques, où ils en firent la lecture devant une foule de peuple qui s'y étoit rassemblé. Le légat et ses associez leur demanderent alors s'ils croyoient de cœur ce qu'ils venoient de confesser de bouche ? Nous n'avons jamais rien enseigné de contraire, répondirent-ils, et notre croyance a toûjours été la même. Le comte de Toulouse, et quelques ecclesiastiques et séculiers qui étoient présens, ne purent s'empêcher de leur donner un démenti, et ils les convainquirent aisément d'imposture. Il se présenta en même tems plusieurs témoins, qui leur soûtinrent en face qu'ils leur avoient ouï enseigner les deux principes, l'un bon et l'autre mauvais, et débiter les autres erreurs de leur secte. Raymond et Bernard prétendirent de leur côté, que tous ceux qui déposoient contre eux étoient de faux témoins. On les pressa alors de confirmer par serment leur profession de foi : mais ils le refuserent, sous prétexte que notre Seigneur, dans l'Evangile, défend de jurer : ils ne faisoient pas attention qu'ils avoient fait un serment dans leur acte, où ils avoient pris Dieu à témoin qu'ils croyoient ainsi. On leur cita diverses autoritez de l'Ecriture-Sainte pour leur persuader qu'il est permis de jurer. Enfin le légat voulant user de clemence à leur égard, quoiqu'ils fussent suffisamment convaincus par une nuée de témoins, les exhorta à renoncer à leurs erreurs, et à se faire relever de l'excommunication lancée contr'eux, tant par le pape que par lui-même, par les archevêques de Bourges et de Narbonne, et l'évêque de Toulouse : mais ils n'en voulurent rien faire, et demeurerent dans leur endurcissement. Le cardinal de S. Chrysogone, l'évêque de Poitiers son collégue, et tous les autres prélats et ecclésiastiques, prirent enfin le parti de les dénoncer excommuniez à cierges éteints, eux et leurs complices, en présence de tout le peuple, avec ordre à tous les fidéles de les éviter, de n'avoir aucun commerce avec eux, et de les chasser du païs. Le comte de Toulouse et les autres grands de la province firent ensuite serment devant toute l'assemblée, de ne favoriser en aucune maniere les hérétiques. C'est ainsi que finit cette mission, dont un historien contemporain nous a laissé [1] la relation. Cet auteur rapporte la lettre que Pierre, cardinal de S. Chrysogone et légat, adressa en conséquence à tous les fidelles, pour leur enjoindre de n'avoir aucune communication avec Raymond et Bernard ; et celle que Henri abbé de Clairvaux écrivit sur la même affaire. Cet abbé remarque à la fin de la sienne, « que tous les princes chrétiens avoient oc- » casion d'exercer leur zéle pour la foi, en » venant embrasser dans le païs la querelle

[1] Rog. de Hoved. ibid.

[1] Rog. de Hoved.

» de J. C. et afin, ajoûte-t-il, qu'il ne s'ex-» cusent pas sur le peu de fruit qu'il y auroit » à faire, qu'ils sçachent, que c'étoit l'opi-» nion commune à Toulouse, que si nous » eussions seulement différé trois ans à faire » cet acte de visite, à peine y auroit-on » trouvé quelqu'un qui eût invoqué le nom » de J. C. » Nous verrons dans la suite que Raymond et Bernard se réfugierent à Lavaur dans le domaine du vicomte Roger.

Henri abbé de Clairvaux, dans une seconde lettre [1] qu'il écrivit trois ans après, nous a laissé quelques autres circonstances de cette mission. Il assûre que les principaux sectaires avouerent, lorsqu'on leur eut accordé une entiere liberté, par le conseil des prélats et des seigneurs, qu'ils prêchoient à la vérité l'Evangile aux simples, mais que ce n'étoit que pour les séduire plus aisément; qu'ils ne croyoient pas que J. C. eût été vrai homme, qu'il eût véritablement bû et mangé, qu'il eût souffert la passion, qu'il fût ressuscité, etc. mais que toutes ses actions rapportées par les Evangelistes, ne s'étoient passées qu'en apparence; qu'ils rejettoient et condamnoient le sacrifice de la messe, le baptême des enfans, le mariage, les autres sacremens, et les offices divins reçus dans l'église Catholique; qu'ils croyoient que Lucifer, le grand satan, étoit le créateur des anges, du ciel, de la terre, et de toutes choses visibles et invisibles; qu'il étoit aussi le créateur et le principe des mauvais anges; qu'il étoit Dieu; que c'étoit lui qui avoit donné la loi à Moyse; et que l'union des deux sexes, soit entre parens ou non, étoit également criminelle. Henri, qui avoit été promû à l'évêché d'Albano quand il écrivit cette lettre, dit ensuite, que les femmes des hérétiques, qui étoient grosses, faisoient perir leur fruit. Il ajoûte enfin : « Les hérétiques ont confessé *autre-» fois* publiquement (c'est-à-dire pendant la » la mission [2] dont on vient de parler) tou-» tes ces choses, et plusieurs autres devant » nous, et devant nos vénérables freres *, » Geraud archevêque d'Auch, Geraud évê-» que de Cahors, et Gosselin évêque de Tou-» louse. Vierne femme de Sicard de Boysse » de Graulhet, qui ayant été séduite par les » sectaires, avoit quitté son mari pour les » suivre, sous prétexte de mener une vie » plus parfaite, confessa entr'autres à *feu* » Guerin archevêque de Bourges, qui prê-» choit durant cette mission, qu'elle avoit » commis des infâmies horribles avec les plus » *religieux* d'entr'eux. »

[1] Gaufrid. Vos. chr. p. 326. et seq. - V. NOTE. n. 2.
[2] V. NOTE ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 32.

LXXVI.

Evêques de Toulouse. Condamnation des hérétiques au concile de Latran. L'archevêque de Narbonne les excommunie.

L'abbé de Clairvaux s'acquit une si grande estime par sa conduite et par ses vertus, parmi les Toulousains, que le siége épiscopal de leur ville étant venu à vacquer vers la fin de cette année, par la mort de Gosselin [1], il fut élû [2] unanimement pour le remplir. Mais sa modestie le lui fit refuser; et Fulcrand fut élû en sa place. Cet abbé fut promû au cardinalat et à l'évêché d'Albano durant le concile de Latran, tenu au mois de Mars de l'an 1179. Il revint dans la province trois ans après en qualité de légat, et il exerça alors de nouveau son zele contre les hérétiques : car la mission de l'an 1178. ne produisit pas tout l'effet que les évêques en attendoient; et un auteur contemporain assûre qu'elle ne servit [3] de rien. En effet, l'hérésie au lieu de s'affoiblir, y prit de nouvelles forces par la sévérité dont on usa envers ceux qui avoient eu le malheur de l'embrasser. Au reste le comte Raymond demeura encore quelque tems à Toulouse après le départ du légat et de ses associez, comme il paroît par les statuts [4] qu'il donna aux changeurs de cette ville au mois d'Octobre de l'an 1178.

Le même [5] historien contemporain appelle

[1] Petr. Cell. l. 8. ep. 8. - V. Manriq. annal. Cist. ad an. 1175. n. 1.
[2] NOTE XI. n. 2.
[3] Rob. de Mont. chr. an. 1171.
[4] Trés. des ch. Toulouse, sac. 2. n. 16.
[5] Rob. de Monte. ibid.

celui de Carcassonne, puisqu'ils étoient déjà liguez depuis long-tems avec lui contre Raymond, à la suzeraineté duquel ils entreprirent de se soustraire pour se soûmettre à la sienne *.

LXXIX.

Tourmagne de Nismes.

Nous observerons à l'occasion de ce traité, que c'est là le plus ancien monument que nous connoissions où il soit fait mention de la *Tourmagne* de Nismes, qui servoit alors de forteresse à la ville, de même que l'ancien amphithéâtre ou les Arénes. Nous joignons ici le plan de ce qui reste de cette tour, qui est regardé avec justice par les connoisseurs, comme un précieux morceau de l'antiquité. Elle étoit bâtie sur la plus haute des collines qui environnoient la ville de Nismes, et qui se joignoient à ses murs. Plusieurs modernes [1] ont parlé de cet ancien édifice, qui est aujourd'hui à demi ruiné, et qui n'a plus que neuf toises et deux pieds de hauteur, sans qu'on sçache l'époque précise de sa destruction. On peut voir dans leurs ouvrages la description qu'ils en font. On ne convient pas si c'est aux Gaulois ou aux Romains qu'on doit en attribuer la construction. On croit que cette tour étoit destinée du tems des derniers, pour garder les finances de l'empire. On l'appelloit *Tourmagne*, parce qu'elle étoit la plus grande, la mieux bâtie, et la plus élevée de celles qu'on avoit construites d'espace en espace autour des murailles de Nismes **.

LXXX.

Suite du voyage du roi d'Aragon et du comte de Provence son frere dans la province. Le vicomte Roger reconnoît leur suzeraineté et leur fait hommage.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne, et le comte Pierre de Lara son neveu et son héritier présomptif, alliés au roi d'Aragon, l'accompagnerent dans le voyage que ce prince fit dans la province en 1179. Nous avons en effet un acte [1] du 17. Octobre de cette année, suivant lequel le vicomte Roger augmenta les droits que Berenger de Puiserguier avoit coûtume de percevoir *pour le guidage*, sur le chemin depuis Beziers jusqu'à Narbonne, et depuis S. Tiberi jusqu'à Marseillan, et les lui donna en fief, « en présence *du vénéra-* » *ble seigneur Alfonse, par la grace de Dieu* » *roi d'Aragon, comte de Barcelone et mar-* » *quis de Provence*, de dame Ermengarde » de Narbonne, et du comte Pierre, qui par » ordre du seigneur Roger, furent témoins » avec Pierre Raymond de Hautpoul, etc. » Berenger du Puiserguier fit son testament [2] trois ans après.

Le roi d'Aragon et le comte de Provence son frere se rendirent de Beziers à Carcassonne, où le vicomte Roger fit le 2. Novembre de l'an 1179. la déclaration suivante [3] en faveur du premier : « Moi Roger, vi- » comte de Beziers, fils de dame Saure, » reconnois devant vous, mon seigneur Al- » fonse par la grace de Dieu roi d'Aragon, » comte de Barcelone, marquis de Provence, » qu'étant encore enfant, et séduit par le » conseil de quelques-uns de mes courtisans, » je me suis déclaré vassal du comte de Tou- » louse pour Carcassonne et mes autres do- » maines, que je dois tenir, à l'exemple de » mes prédecesseurs, de vous, à qui de plus » j'ai fait la guerre, et que j'ai irrité par » cette conduite. Me reconnoissant coupable, » je vous en demande pardon, et je me re- » mets en votre pouvoir, avec promesse » d'observer fidellement à l'avenir tous les » traitez dont nos peres sont convenus, et » d'en faire jurer l'observation par les habi- » tans de Carcassonne et de Limous, et par les » grands de mon domaine. Je déclare aussi, » que si je viens à mourir sans enfans, Ray- » mond Trencavel mon frere, en me suc- » cedant, sera tenu aux mêmes obligations » envers vous, tant pour le Carcassés, le » Rasés et le Lauraguais, que pour les au-

1 Gautier. Antiq. de Nismes. p. 32. et seq. - Montfauc. sup. de l'ant. expl. tom. 4. p. 139. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 33.
** *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 34.

1 Ch. de Foix, cartul. caisse 15.
2 Cart. de l'ab. d'Aniane.
3 Marc. Hisp. p. 1371.



a
co
ge

1
2
3
4 Preuves.
5 Marc. Hisp. ibid.
6 Ibid. p. 1373.

1 Pag. 1374.
2 Ibid. p. 1375. et seq.
3 Preuves.

fauc. sup. de l'ant. exp. ...

* V. Additions et Notes du Livre XIX, nº 33.
** V. Additions et Notes du Livre XIX, nº 34.

1 Ch. de ..., cartul. caisse 15.
2 Cart. de l'ab. d'Aniane.
3 Marc. Hisp. p. 1371.

:s pays que je tiens en fief; et qu'en cas ie le même Raymond meure avant moi ; que je décede sans posterité légitime , ous et vos successeurs disposerez entiere-ent de tous ces domaines en faveur de elui de mes parens que vous voudrez choi-ir. » L'auteur qui rapporte [1] cet acte pré-id que le vicomte y fit donation de tous domaines au roi d'Aragon, en cas qu'il nt à déceder sans enfans, et il a été suivi dernier lieu par un historien [2] d'Espagne : ais cela n'est pas marqué, et il y est dit ut le contraire.

Nous avons plusieurs autres actes passez ntre Alfonse II. roi d'Aragon et le vicomte le Carcassonne, durant le séjour que le pre-nier fit en cette ville au mois de Novembre le l'an 1179. 1°. Roger qui se qualifie *vicomte de Beziers et de Carcassonne*, donne [3] à ce prince, *en propre et en franc-alleu*, le château et la ville de Minerve, avec tout ce qu'il possedoit dans le Minervois, ou qu'il y possederoit dans la suite : donation qu'il fit au préjudice de l'autorité [4] du roi Louis le Jeune, qui lui avoit accordé la suzeraineté sur ce pays. 2°. Le roi d'Aragon donna [5] à son tour au vicomte Roger la ville de Carcassonne et le Carcassés avec ses dépendances, le château de Laurac et le Lauraguais ; la ville et tout le pays de Rasés avec ses dépendances, et nommément la ville de Limous ; le pays de Sault, le château de Termes et le pays de Termenois ; et enfin le château de Minerve et le Minervois, à condition qu'il les tiendroit en fief sous sa suzeraineté et celle des rois ses successeurs. Le vicomte accepta cette donation, avec promesse d'être fidelle à Alfonse pour tous ces pays et pour tous ses autres domaines, envers tous et contre tous, et de ne faire la guerre contre *le comte de Toulouse et de S. Gilles*, ou la paix avec ce prince que par son ordre et des comtes de Barcelone ses successeurs. 3°. Roger [6] prêta en consequence serment de fidelité au roi d'Aragon pour tous ces pays, en présence de Pierre-Raymond de Hautpoul, de Guillaume de S. Paul, et de plusieurs autres *de ses barons*. 4°. Le roi fit faire [1] serment en son nom par Raymond de Villa-de-Muls, Bernard d'Alion, Dalmace de Creixel, et deux autres de ses barons, au vicomte, qu'il n'entreprendroit rien contre sa personne, et qu'il lui conserveroit ses domaines. Le roi ordonna ensuite à celui qui lui succederoit dans le comté de Barcelone, *soit mâle*, *soit femelle*, de prêter un pareil serment au vicomte et à ses successeurs *mâles ou femelles*, qui heriteroient de Carcassonne ; « à moins, ajoûte-t-il, que celui ou celle qui » me succedera dans le comté de Barcelone, » ne fût roi ou reine d'Aragon ; car alors il » fera prêter ces sermens par les barons de » sa cour. 5°. Enfin Alfonse et Roger promi-» rent [2] de s'entr'aider dans la guerre qu'ils » avoient actuellement l'un et l'autre contre » Raymond comte de Toulouse et de S. Gilles, » et dans celles qu'ils auroient dans la suite » avec lui ou avec ses successeurs, et de ne » faire aucun traité avec eux l'un sans l'au-» tre ; avec ordre à leurs successeurs de se » lier par une semblable promesse. » Le roi fit jurer celle qu'il fit, *et qu'il promit d'observer sur sa foy et sa croyance*, *au lieu de serment*, par les mêmes barons qui avoient fait serment dans l'acte précedent ; et le vicomte *promit d'observer cet accord sur les saints Evangiles :* nouvelle preuve que Roger n'étoit pas hérétique sur l'article du serment.

Ce vicomte se rendit [3] en même tems vassal de Raymond Berenger comte de Provence, vicomte de Milhaud et de Gevaudan, et frere du roi d'Aragon, pour les châteaux de Brusque, Delpont et de Murasson en Rouergue ; « qu'il lui donna *en propre et en franc-» alleu*, et qu'il reprit ensuite de lui en fief. » Il lui en fit hommage, avec promesse de » les tenir en fief et des comtes de Provence » ses successeurs, qui possederoient le comté » (ou plûtôt le vicomté) de Milhaud. Roger » ajoûta, que supposé que les comtés de Pro-

[1] Baluz. ibid. p. 513.
[2] Ferrer. ann. 1179. n. 4.
[3] Marc. Hisp. p. 1372.
[4] Preuves.
[5] Marc. Hisp. ibid.
[6] Ibid. p. 1373.

[1] Pag. 1374.
[2] Ibid. p. 1375. et seq.
[3] Preuves.

» vence et de Milhaud appartinssent dans la » suite à d'autres qu'au comte de Barcelone, » lui et ses successeurs ne tiendroient ces » trois châteaux que de ces derniers. » Le roi d'Aragon durant son séjour à Carcassonne y donna un diplôme en faveur de l'abbaye de la Grasse [1], qu'il prit sous sa protection avec Arnaud son abbé, et tous les domaines qu'elle possedoit dans l'étendue de ses états : il leur permit de faire construire par tout où ils voudroient des châteaux et des forteresses.

LXXXI.

Couronnement de Philippe Auguste, qui succede au roi Louis le Jeune son pere. Juifs de Toulouse.

Il paroît que la guerre que le comte de Toulouse eut à soûtenir en 1179. contre ce prince et ses alliez, l'empêcha de se trouver au couronnement de Philippe son neveu, que le roi Louis le Jeune, pere de ce jeune prince, associa au thrône, et qui fut couronné à Reims le premier de Novembre de la même année. Les anciens historiens [2] assûrent cependant que Louis délibera là-dessus à Paris avec *tous les archevêques, les évêques, les abbez et les barons de tout le royaume*; que cette ceremonie fut fixée au 15. d'Août, mais qu'elle fut differée ensuite au premier de Novembre à cause d'un accident qui arriva à Philippe; et qu'enfin ce prince fut couronné à Rheims *en présence des archevêques, des évêques et de tous les princes du royaume*, que le roi Louis y avoit assemblez. On ajoûte que c'est là la [3] premiere ceremonie où on ait vû *avec ordre et détail les pairs de France.* En effet le roi Louis le Jeune la regla lui même, et ordonna qu'à l'avenir ce ceremonial seroit observé au couronnement des rois de France : mais aucun auteur ne fait mention en particulier du comte de Toulouse, et nous n'avons aucun monument qui prouve qu'il ait assisté au sacre de Philippe Auguste. Quoi qu'il en soit, ce jeune roi qui n'avoit alors que quatorze ans, succeda à la couronne après la mort du roi Louis le Jeune son pere arrivée le 18. de Septembre de l'année suivante (1180.). On a dejà remarqué que ce dernier, qu'on loue beaucoup pour sa piété, fut le premier de nos rois de la troisiéme race qui fit valoir son autorité dans la province.

Philippe au commencement de son regne chassa tous les Juifs du domaine royal; mais ces peuples se maintinrent dans les villes soûmises aux grands vassaux de la couronne, entr'autres à Toulouse, comme il paroît par une sentence [1] rendue au mois de May de l'an 1181. par Fulcrand évêque de cette ville et divers ecclesiastiques ses assesseurs, au sujet du differend qui s'étoit élevé entre le sacristain de l'église de saint Etienne et les Juifs de Toulouse, touchant les quarante-quatre livres de cire qu'ils étoient tenus de lui fournir tous les ans le vendredi-saint. Le sacristain assuroit que ces livres devoient être *du poids commun de Toulouse;* et les Juifs qui furent condamnez, prétendoient au contraire qu'elles devoient être seulement *du poids de vingt sols la livre, qu'on appelloit livre prime* *.

LXXXII.

Suite de la guerre entre le roi d'Aragon et le comte de Toulouse. Mort de Raymond Berenger comte de Provence, vicomte de Gevaudan, etc. Sanche son frere lui succede.

La guerre continua dans la province pendant les années 1180. et 1181. entre Raymond comte de Toulouse d'un côté et Alfonse roi d'Aragon et ses alliez de l'autre, sans que nous en sçachions le détail, sinon qu'Alfonse assiega [2] le château de Fourques, situé sur le Rhône à deux lieues au dessous de Beaucaire, qui appartenoit au comte. Raymond étoit, à ce qu'il paroît, dans le pays au mois d'Août de l'an 1180. et il confirma [3] alors, en faveur de l'abbaye de saint André sur le Rhône, la donation d'une par-

[1] Archiv. de l'abbaye de la Grasse,

[2] Rigord. gen. Phil Aug. p. 4. et seq. - Rog. de Hoved. an. 115.

[3] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 3.

[1] Catel. mem. p. 890. et seq.

[2] Preuves.

[3] Spicil. tom. 8. p. 159.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 35.

tie du château de Pujault, qu'Isnard de Gargaia avoit faite à ce monastere en y prenant l'habit religieux. Le roi d'Aragon et le comte de Provence porterent peut-être en 1180. leurs armes dans le Rouergue ; car le comte de Toulouse passa un accord [1] le premier d'Octobre de cette année avec l'abbé d'Aurillac, *au camp devant Capdenac*, lieu situé sur les frontieres du Rouergue et du Querci.

Cette guerre fut funeste à Raymond Berenger, comte ou marquis de Provence. Ademar [2] fils de Sicard seigneur de Murviel, qui tenoit sans doute le parti du comte de Toulouse, ayant marché en 1181. à la tête d'un certain nombre de chevaliers, se mit en embuscade, le surprit aux environs de Montpellier, et le tua *le jour de Pâques 5. d'Avril*, avec Gui de Severac qui l'accompagnoit.

On prétend [3] que celui-ci étoit parent du comte de Provence, sous prétexte qu'il est marqué dans un ancien auteur [4], que Gilbert, beau-pere de Raymond Berenger III. comte de Barcelone, eut sept filles, dont chacune épousa divers seigneurs, entr'autres le vicomte de Fenouilledes, *Hugues de Baux*, Gui de Severac, etc. On suppose [5] en même tems que ces filles de Gilbert étoient nées d'une même femme, qu'il avoit épousée, dit-on, avant son mariage avec Gerberge heritiere de Provence, et qu'il ne se maria avec cette derniere qu'en secondes nôces : mais l'auteur sur lequel on se fonde ne le dit pas ; il met au contraire au nombre de ces filles, Etiennette femme d'Hugues de Baux, laquelle étoit née certainement du mariage de Gilbert avec l'heritiere de Provence. Il n'y a d'ailleurs aucun fonds à faire sur cet auteur [6], qui donne pour grand-pere paternel à ce Gilbert un prétendu Raymond, surnommé *Tête-d'estoupes*, vicomte de Carlad, et qui confond la genealogie des comtes de Barcelone avec celle des vicomtes de Milhaud dont étoit Gilbert ; en sorte qu'il fait descendre par mâles Alfonse II. roi d'Aragon, de ce prétendu Raymond Tête-d'estoupes vicomte de Carlad.

[1] Gall. Christ. tom. 2. p. 955.
[2] Gaufrid. Vos. tom. 2. bibl. Lab. p. 326. - Chron. Massil. ibid. tom. 1. p. 341.
[3] Baluz. Auv. tom. 1. p. 194.
[4] Gaufrid. Vos. ibid. p. 304.
[5] Baluz. ibid.
[6] Gaufrid. Vos. ibid.

Raymond Berenger comte de Provence [1] fut apporté aprés sa mort dans l'isle de Maguelonne, et inhumé dans la cathedrale de S. Pierre. Ce prince, dont on fait un grand éloge, et qu'on nous represente comme extrêmement aimable, étant décédé sans enfans, Alfonse son frere roi d'Aragon lui succeda dans le comté de Provence et dans les vicomtez de Milhaud et de Gevaudan qu'il lui avoit donnez en appanage pour [2] les posseder sous sa suzeraineté. Alfonse en disposa peu de tems après en faveur de Sanche son autre frere, qui se qualifia depuis comte de Provence, comme il paroît par divers monumens [3]. Au reste nous ne releverons pas ici l'erreur de quelques modernes qui ont prétendu que ce fut Bertrand de Baux qui fut tué le jour de Pâques de l'an 1181. par Sicard de Murviel : d'autres [4] l'ont fait avant nous.

LXXXIII.

Le roi d'Aragon ravage le Toulousain.

Le roi d'Aragon irrité au dernier point de la mort tragique du comte Raymond Berenger son frere [5], résolut d'en tirer vengeance. Ce prince, qui étoit [6] à Montpellier avec le comte Sanche son frere au mois de Juin de cette année, alla assieger le château de Murviel, situé dans le diocése de Beziers, le prit, le rasa, et fit main-basse sur tous ceux des habitans qui eurent le malheur de tomber entre ses mains. Il s'avança [7] ensuite dans le Toulousain à la tête de ses troupes, prit divers châteaux, vint camper sous les murs de Toulouse, sans que le comte Raymond osât se montrer ; fit le dégât dans tous les envi-

[1] Gaufrid. Vos. p. 326. - Chron. Mass. ibid.
[2] Gest. comit. Barcin. c. 22.
[3] Bouche Prov. tom. 2. p. 153. et seq.
[4] Bal. Marc. Hisp. 515.
[5] Gaufrid. Vos. chron. Mass. et Gest. comit. Barc. ibid.
[6] Bouche ibid.
[7] Gest. ibid.

rons, et passa de là en Aquitaine, où il alla conferer avec le roi d'Angleterre son allié.

LXXXIV.

Expedition du cardinal legat Henri évêque d'Albano dans la province, contre les heretiques du haut Languedoc. Siege et prise de Lavaur.

Les troubles que cette guerre causa dans la province, donnerent occasion aux heretiques de s'y fortifier sous la protection du vicomte Roger, qui les favorisa, à ce qu'il paroît, plus par politique que par inclination pour leurs erreurs, dans le dessein de s'en servir contre le comte de Toulouse leur ennemi et le sien. Ces sectaires se fortifierent dans divers châteaux de son domaine, d'où ils répandoient leur venin dans toute la province. Le pape Alexandre III. informé de leurs progrès, résolut d'envoyer un légat dans le païs. Il choisit après le concile de Latran, pour cette commission, Henri abbé de Clairvaux, qu'il venoit d'élever au cardinalat et à l'évêché d'Albano, et qui avoit donné des preuves de ses talens et de sa capacité dans la mission qu'il avoit faite à Toulouse deux ans auparavant avec le cardinal de S. Chrysogone. Henri [1] se rendit bientôt après dans la province, et nous avons des preuves [2] qu'il exerçoit sa légation dans le bas Languedoc dès l'an 1180. Il persuada par la force [3] de son éloquence à un grand nombre de Catholiques de prendre les armes et de le suivre; et ayant formé un petit corps d'armée, il s'avança vers les domaines du vicomte Roger. Etant arrivé dans le païs. il y donna audience dans le château de Lescure, le premier de Juillet de l'an 1181. [4] à l'abbé de Sainte-Croix de Bourdeaux, qu'il y avoit ajourné avec l'abbé de S. Sever-Cap, pour les entendre sur les prétentions réciproques qu'ils avoient sur le monastere de Souillac.

Un historien du tems [5] donne en cet endroit le nom d'*Albigeois* aux hérétiques que le cardinal Henri alla combattre; et c'est-là le plus ancien monument que nous trouvons, où on ait qualifié ainsi les sectaires qui causerent tant de ravages dans la province à la fin du XII. siécle et au commencement du suivant: mais il paroît que cet auteur ne leur donne ce nom, qui ne fut commun [1] à tous que long-tems après, qu'à cause que le légat Henri commença sa mission par ceux qui étoient répandus dans le païs d'Albigeois, où ils se maintenoient sous la protection du vicomte Roger. On ne marque pas les circonstances de l'expédition que le légat entreprit dans ce païs, et on se contente de nous apprendre qu'il alla [2] quelque-tems après mettre le siége devant le château de Lavaur, l'une des principales places de ce vicomte.

Raymond de Baimiac et Bernard *Raymundi*, ces deux chefs des hérétiques, qui après avoir été excommuniés à Toulouse en 1178. par le cardinal de S. Chrysogone s'étoient réfugiés dans ce château, y avoient établi le principal siége de l'hérésie. Le cardinal Henri après l'avoir investi, l'attaqua vivement. Les assiégez s'opposerent de leur côté avec beaucoup de vigueur à tous ses efforts; mais enfin Adelaïde de Toulouse, femme du vicomte, livra elle-même la place à ce prélat, qui s'en rendit maître, à ce qu'on assûre [3], par une espece de miracle. On ne parle que d'un chevalier nommé Raymond de Venoul qui fut tué à cette expédition, après laquelle le vicomte Roger se soûmit, et promit avec les principaux du païs de renoncer entierement à l'erreur. Henri l'obligea en même tems à lui remettre les hérétiques qui étoient à Lavaur, dont les deux principaux chefs Raymond de Baimiac et Bernard Raymundi se convertirent, et embrasserent l'institut des chanoines réguliers; ce dernier dans la cathedrale de Toulouse, et l'autre dans l'église de S. Sernin. On ajoûte [4] que le légat persuada aux au-

1 Mauriq. annal. Cist. an. 1183. c. 2.
2 Preuves.
3 Rob. Altiss. chr. an. 1181. - Gaufr. Vos. chr. p. 326.
4 Preuves.
5 Gaufr. Vos. ibid.

1 V. tom. 5. NOTE V.
2 Gaufr. Vos. ibid. - Guill. de Pod. c. 2.
3 Manriq. ibid.
4 Manriq. ibid.

tres d'abjurer leurs erreurs, après les leur avoir fait connoître publiquement. Mais la conversion de ceux-ci ne fut qu'apparente; et il est certain [1] que l'hérésie au lieu de s'affoiblir, prit de nouvelles forces dans le païs *.

Quelques historiens [2] font entendre, que le cardinal Henri étendit en 1181. sa légation dans la Gascogne, et qu'il réduisit les hérétiques, autant par la force de sa prédication, que par celle de ses armes. Nous apprenons d'ailleurs, d'une lettre [3] d'Etienne de Tournay, abbé de Sainte Geneviéve de Paris, qui l'alla [4] joindre alors dans la province pour quelque commission dont le roi Philippe Auguste l'avoit chargé, *que ce légat s'avança au-delà de Toulouse jusques vers les frontieres d'Espagne*. La description que fait Etienne dans cette lettre du triste état où il trouva le païs, prouve que la guerre qui y étoit allumée entre le roi d'Aragon et ses alliez d'un côté, et le comte de Toulouse de l'autre, et qui y avoit attiré une foule de brigands, l'avoit mis dans une extrême désolation. « La crainte du danger éminent où » je me trouve exposé, dit l'abbé de Sainte » Geneviéve, par les courses des voleurs, » des Cottereaux, des Basques et des Arago» nois, fait que je supporte avec moins de » peine les fatigues du long et penible vo» yage que j'ai entrepris. Je suis l'évêque » d'Albano par les montagnes et les vallées, » et au milieu des déserts. Je ne trouve par» tout que des villes consumées par le feu, » ou des maisons ruinées; les perils qui » m'environnent me rendent l'image de la » mort toûjours presente: on m'assure que » je trouverai ce prélat au-delà de Toulouse » près des Espagnols, etc.

[1] Gaufr. Vos. et Hug. Autissiod. ibid.
[2] Rob. chron. ibid. - Nangis chron. ann. 1181.
[3] Steph. Torn. ep. 73.
[4] V. NOTE XV. n. 7.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 36.

LXXXV.

Déposition de Pons d'Arsac archevêque de Narbonne. Bernard Gaucelin lui succede.

Ce même abbé parle encore dans un autre endroit [1] de l'état déplorable où étoit alors la province. C'est dans une lettre qu'il adressa à Jean de Bellesmains évêque de Poitiers et légat du saint Siége, pour le feliciter, « de » ce qu'ayant été nommé à l'archevêché de » Narbonne, il avoit été promû bien-tôt » après à celui de Lyon; et de ce qu'il étoit » exempt par-là de participer à la barbarie » des Gots, à la legereté des Gascons, et aux » mœurs féroces des peuples *de la Septimanie*, » où regnent, ajoûte-t-il, plus qu'on ne » sçauroit croire, l'infidelité, la feinte, la » tromperie et la douleur. J'ai eu en dernier » lieu en passant dans le païs, dit-il ensuite, » lorsque le roi m'envoyoit à Toulouse, une » image de la mort la plus terrible toûjours » présente devant mes yeux; j'y ai vû les » églises brûlées ou presque détruites: et les » lieux qui servoient auparavant d'habitation » aux hommes, devenus la retraite des » bêtes. J'avoue que j'ai été affligé en ap» prenant que vous étiez destiné pour un » païs, où vous pouviez esperer difficilement » de faire quelque fruit: mais j'ai été rempli » de joye, quand j'ai sçû que vous étiez » appellé à Lyon.

Un historien contemporain [2] fait mention sous l'an 1181. de la promotion de l'évêque de Poitiers à ces deux archevêchez, de la maniere suivante. « Jean évêque de Poitiers » dit cet auteur, personnage recommandable » par son érudition et son éloquence, ayant » été élû à l'archevêché de Narbonne et » ayant entrepris le voyage de Rome pour » aller recevoir sa confirmation, fut élû » par le clergé de l'église de Lyon, du con» sentement du pape Luce. » Enfin nous apprenons d'un ancien monument [3], que les archevêchez de Narbonne et de Lyon étoient alors vacans, par la déposition des deux archevêques qui les remplissoient aupara-

[1] Ibid. ep. 78.
[2] Rob. de Monte. p. 806. - V. Pagi ann. 1181. n. 6.
[3] Tab. sepulchr. Clarevall. apud Manriq. ibid.

vant, « et que le cardinal Henri déposa ces » deux prélats dans un esprit véhement, » parce qu'ils ne faisoient aucun fruit, et » qu'ils étoient repréhensibles. » On ignore le nom de l'archevêque de Lyon qui fut alors déposé de son siége : mais il n'y a pas [1] lieu de douter que l'archevêque de Narbonne qui subit un semblable sort, ne soit Pons d'Arsac, qui possedoit cet archevêché depuis l'an 1162. Il paroît que les deux archevêques ne furent pas déposez en même tems, mais en différens conciles, que le légat Henri aura tenus pour cela en 1181. On vient de voir en effet, que l'évêque de Poitiers avoit été élû à l'archevêché de Narbonne avant le siége du château de Lavaur, qui fut entrepris au mois de Juillet de cette année; et qu'il ne fut promû à l'archevêché de Lyon, que sous le pontificat du *pape Luce III.* élû le 29. d'Août suivant. Bernard Gaucelin de la maison des seigneurs de Lunel, évêque de Beziers, fut élû archevêque de Narbonne, après la promotion de l'évêque de Poitiers à l'archevêché de Lyon, et il conserva l'administration [2] de l'évêché de Beziers jusqu'en 1184. que Geofroy fut élû à cet évêché : ce dernier étoit de la maison des vicomtes de Marseille, et auparavant religieux dans l'abbaye de S. Victor de cette ville.

LXXXVI.

Concile du Puy. Vicomtes de Polignac.

Le cardinal Henri après avoir terminé son expedition contre les hérétiques, prit la route du Velay, et tint [3] au Puy le 15. de Septembre de l'an 1181. un concile, auquel les évêques de Poitiers, du Puy, de Maguelonne, et de Lodève se trouverent. Il se rendit de là à Cîteaux, où il assista au chapitre general [4] de son ordre. Etant retourné en Gascogne, il tint à Bazas le concile de la province d'Auch le 8. de Decembre suivant, et présida à celui des deux provinces de Bourges et de Bourdeaux, lequel fut assemblé à Limoges le troisiéme Dimanche du carême de l'année suivante.

Quelques jours avant ce concile du Puy, Heracle vicomte de Polignac se rendit [1] dans cette ville, et là touché de repentir, il promit *du conseil de son pere*, à Geraud évêque de Cahors, et à quelques autres chanoines de Brioude, de réparer le dommage qu'il leur avoit causé pour la somme de plus de deux mille marcs d'argent, lorsque s'étant associé deux ans auparavant *avec des étrangers*, (c'est-à-dire sans doute avec les routiers qui causoient des ravages infinis dans tout le royaume) il avoit attaqué, pillé et brûlé la ville de Brioude et le village de S. Germain. Heracle fidéle à sa promesse, se rendit à Brioude au commencement du mois de Septembre, et fit la satisfaction suivante, de l'avis du vicomte son pere, *de Guillaume comte de Montferrand son beau-pere*, et de plusieurs personnes de distinction. Il entra dans la ville nuds pieds ; et étant arrivé à la porte de l'église de S. Julien, il se soumit à la penitence. Il alla ensuite à l'autel du S. martyr, et se rendit enfin au chapitre, où il se remit à la discrétion des chanoines, ausquels il ceda le chateau du Cusse avec ses dépendances, et quelques autres domaines, qu'ils lui rendirent ensuite pour les tenir d'eux en fief ; à condition qu'aucun des vicomtes de Polignac ses successeurs ne pourroit aliener ce château. Heracle accorda en même tems divers privileges aux chanoines et aux habitans de Brioude.

Heracle fut le troisiéme vicomte de Polignac de son nom. Il étoit fils de Pons II. lequel vivoit alors. On vient de voir qu'il avoit épousé la fille du comte de Montferrand, c'est-à-dire, de Guillaume VII. comte d'Auvergne, lequel se qualifia [2] comte de Clermont et de Montferrand, et dont les descendans prirent le titre *de Dauphins d'Auvergne.* On assûre [3] que cette fille s'appelloit Belissende, et c'est sans doute la même qu'Assalide fille du même comte, qu'on

[1] V. NOTE. XVII.
[2] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6.
[3] Preuves.
[4] Manriq. ibid.

[1] Baluz. Auv. tom. 2. p. 63. et seq.
[2] Ibid. tom. 1. p. 61. et seq.
[3] Chabron. hist. mss. de la maison de Pol. liv. 7. ch. 9.

donne pour femme à Beraud [1] sire de Mercœur, sur l'autorité d'un moderne [2] qui est fort sujet à caution. Mais si cette Assalide ou Belissende épousa le seigneur de Mercœur, ce fut en secondes nôces. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain qu'Heracle III. vicomte de Polignac, épousa une fille de Guillaume VII. comte d'Auvergne; car outre le témoignage que nous venons de rapporter, et qui le prouve manifestement, nous voyons que Daufin comte de Clermont et de Montferrand, fils de ce comte, en faisant mention de [3] Pons III. vicomte de Polignac, fils d'Heracle III. l'appelle *son neveu ;* ensorte que ce Pons étoit fils de la sœur de Daufin, et non pas de la sœur de la comtesse de Montferrand sa femme, comme on le prétend [4] sur l'autorité d'un monument [5] qui ne le dit pas. Pons III. vicomte de Polignac avoit déja succedé en 1198. à Heracle III. son pere, comme il paroît, par la donation que *Daufin comte de Clermont son oncle* lui [6] fit alors du château de Salazuit au diocése de Clermont. Le même *Daufin comte d'Auvergne* accorda au mois de Juillet de l'an 1201. [7] le vicomte Pons, *après la mort du vicomte Heracle son pere*, avec les chanoines de Brioude, touchant l'exécution de la cession du château de Cusse, que ce dernier leur avoit faite en 1181. et qui a donné lieu à cet article. Heracle III. fonda [8] le prieuré de Viage, de l'ordre de Grandmont, auprès de la Voulte sur Loire en Velai.

LXXXVII.

Les vicomtes de Carcassonne et de Nismes continuent la guerre contre le comte de Toulouse, qui fait des reglemens pour cette ville.

Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, après l'expedition du cardinal Henri, reprit les armes contre le comte de Toulouse, à qui il continua de faire la guerre. Il se rendit au château [1] de Combret en Rouergue au mois d'Août suivant, et y reçut l'hommage des seigneurs de ce château. Il passa de-là à Albi, où les chevaliers du Château vieux de cette ville lui firent [2] serment le dernier jour du même mois, « de » l'aider dans toutes les guerres qu'il avoit, » ou qu'il auroit dans la suite avec le comte » de Toulouse et ses enfans. » Il fit un accord avec Sicard vicomte de Lautrec son beau-frere, qui renonça au serment que les seigneurs et les chevaliers du château de Montredon lui avoient fait, de le secourir *durant les guerres présentes que Roger avoit avec le comte de Toulouse.* Sicard remit en même tems à Roger la dot que ce dernier avoit donnée à Adelaïde sa sœur [3] en la mariant avec lui. Enfin nous trouvons que le vicomte Roger et Raymond Trencavel son frere [4], permirent conjointement au mois d'Avril de l'an 1182. de rebâtir le château de Belcastel dans le comté de Rasez. Il paroît d'un autre côté que Bernard-Aton vicomte de Nismes, afin de fournir aux frais de la guerre qu'il avoit entreprise contre le comte de Toulouse, engagea [5] au mois d'Août de l'an 1181. pour treize mille sols Melgoriens à Pierre Raymond évêque d'Agde, tout ce qu'il possedoit dans cette ville.

Quant au comte de Toulouse, il fit un voyage en Querci au commencement du mois d'Août de l'an 1181. et il donna alors [6] à l'abbaye de la Garde-Dieu située dans ce païs, par le conseil de Guillaume de Melle son viguier, diverses terres qu'il avoit acquises de l'abbaye d'Aurillac, etc. en présence de Geraud évêque de Cahors, Raymond vicomte de Turenne, Guillaume de Balaguier abbé de Figeac, etc. Ce prince revint peu de tems après à Toulouse, et il y fit dresser au mois [7] d'Août des reglemens de police, de l'avis *du chapitre* (Capituli) et du commun conseil de

1 Baluz. ibid. p. 65.
2 Nostrad. vie des poët. Prov. p. 31.
3 Baluz. ibid. tom. 2. p. 231.
4 Ibid. tom. 1. p. 160. et 162.
5 Ibid. tom. 2. p. 258.
6 P. 231.
7 Ibid. tom. 2. p. 64. et 65.
8 Chabron. ibid.

1 Cartul. du ch. de Foix.
2 Preuves.
3 V. tom. 5. NOTE X. n. 4.
4 Cartul. du ch. de Foix.
5 Gall. chr. nov. edit. tom. 6. in epis. Agath.
6 Gall. chr. ibid. tom. 1. instr. p. 47.
7 Catel comt. p. 204. et seq.

la ville et du fauxbourg. Il fit quelques [1] autres statuts semblables au mois de Mars de l'an 1181. (1182.) * et il accorda divers privileges à l'abbaye de Grandselve [2], qu'il exempta entr'autres *de leude et de peage* dans toutes ses terres, en présence de Pierre de saint André prieur de l'Hôpital dans le Toulousain.

LXXXVIII.

Mort de Guy Burgundion de Montpellier.

Le comte de Toulouse fut délivré au mois de Decembre suivant d'un de ses ennemis, en la personne de Burgundion de Montpellier, qui fit son testament [3] au mois de Novembre de la même année. Burgundion légua par cet acte tous les domaines qu'il possedoit dans le diocése de Maguelonne, à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier son frere, excepté quelques biens qu'il destina pour certains legs et le payement de ses dettes. Il fit heritiere Burgundiose sa fille unique, qu'il mit sous l'administration d'Adelaïde de Cognas sa femme, tant que celle-ci vivroit en viduité : si non il lui donna la jouissance de la moitié du château de Paulhan, et des autres domaines, dont leur fille devoit heriter. Burgundiose ne survêcut pas long-tems à son pere, et elle déceda avant que d'avoir atteint l'âge de puberté. Guillaume seigneur de Montpellier son oncle prétendit lui succeder dans les châteaux de Paulhan et du Pouget, situez dans le diocése de Beziers et dans ses autres domaines, comme substitué à ces biens par Guy Guerrejat son oncle paternel. Adelaïde de Cognas, mere de Burgundiose, lui disputa la succession. Ils terminerent enfin leur differend par une sentence arbitrale dattée du mois de Février de l'an 1183. Guillaume VIII. réunit par-là ces deux châteaux à son domaine ; et c'est en qualité de seigneur de Paulhan, qu'il confirma [4] en 1185. les donations que Guy Guerrejat son oncle avoit faites à l'abbaye de Valmagne, à laquelle il donna d'autres domaines. Jean de Montlaur évêque de Maguelonne fut le principal exécuteur testamentaire de Burgundion de Montpellier.

1 P. 216.
2 Archiv. de l'ab. de Grandselve.
3 Preuves.
4 Archiv. de l'ab. de Valmagne.

* *V.* Additions et Notes du Livre XIX, n° 37.

LXXXIX.

Le B. Bernard *le penitent*.

Ce prélat [1] imposa en 1170. une pénitence publique de sept ans à un de ses diocésains nommé Bernard, homme de condition, qui lui avoit confessé ses pechez. Il lui ordonna entr'autres de marcher toûjours nuds pieds de ne point porter de linge, de jeûner ou de faire abstinence fort souvent, etc. On croit que Bernard étoit complice de l'assassinat de son seigneur, dont on ne dit pas le nom. Après avoir reçû les lettres de pénitence de son évêque, qu'il fit confirmer par l'archevêque de Narbonne son métropolitain, il entreprit de longs pelerinages, entr'autres celui de Jerusalem ; parcourut toutes les parties du monde, et voyagea jusqu'aux Indes. Il se fixa enfin à S. Omer en Artois, près de l'abbaye de S. Bertin, où il continua de vivre dans une pénitence beaucoup plus rigoureuse, que celle que son évêque lui avoit imposée. Il mourut enfin dans cette abbaye en 1182. après y avoir été revêtu de l'habit monastique. La vie extrêmement mortifiée qu'il avoit menée, le grand nombre de miracles que Dieu opera par son ministere durant sa vie et après sa mort par son intercession, lui ont fait donner le titre de bienheureux avec celui de pénitent.

XC.

Le roi d'Aragon et la vicomtesse de Narbonne se liguent avec Henri II. roi d'Angleterre contre le jeune roi son fils, qui appelle le comte de Toulouse à son secours.

La guerre et les dissensions qui s'étoient élevées [2] entre Alfonse II. roi d'Aragon et ses alliez d'un côté, et le comte de Toulouse de l'autre, continuerent cependant en 1182. C'est ce que nous avons lieu d'inferer d'un

1 Boll. tom. 2. April. p. 675. et seq.
2 Preuves.

acte par lequel Alfonse étant à Aix en Provence au mois de Decembre de cette année, confirma les donations des moulins de Paulhan, que Guy Guerrejat de Montpellier et son neveu Burgundion avoient faites à l'abbaye de Valmagne; car c'est une preuve que ce prince se regardoit alors comme suzerain dans les diocéses de Beziers et d'Agde, au préjudice du comte de Toulouse. On voit d'ailleurs entre les hommages [1] que Roger II. vicomte de Beziers et de Carcassonne reçut en 1183. de plusieurs de ses vassaux, celui d'Aymeric de Roquefort, qui promet de l'aider dans toutes ses guerres contre le comte de Toulouse, *et ses autres ennemis.* Enfin ce comte et le roi d'Aragon prirent cette année deux partis opposés, et marcherent en Aquitaine à la tête de leurs troupes; le dernier au secours de Henri II. roi d'Angleterre, et l'autre pour soûtenir le jeune Henri fils de ce prince : ce qu'il faut reprendre plus haut.

Le jeune Henri toûjours mécontent de ce que le roi son pere l'ayant associé au thrône, ne lui donnait aucune part au gouvernement, tandis que Richard et Geoffroy ses freres puînez administroient, l'un le duché d'Aquitaine, et l'autre la Bretagne, fit tous [2] ses efforts en 1182. pour obtenir le duché de Normandie : mais n'ayant pû réussir, il vint en Aquitaine, où le duc Richard son frere étoit en guerre avec les grands du païs qui s'étoient révoltez contre lui, à cause de ses vexations et de son extrême cruauté. Le roi Henri II. et Geoffroi comte de Bretagne son fils ayant marché aussi au secours de Richard, ils agirent tous quatre de concert contre les rebelles. Alfonse [3] II. roi d'Aragon, et Ermengarde vicomtesse de Narbonne amenerent des troupes à ce prince et le joignirent à Perigueux. Ils assiegerent ensuite vers la fin du mois de Juin *le Puy* ou château de S. Front, principale forteresse de la ville de Perigueux, sur Talayrand comte de Perigord, qui favorisoit les ennemis de Richard. Ce duc fit peu de tems après la paix avec les rebelles : mais elle ne fut pas de longue durée. La guerre recommença : elle continua avec divers succès de part et d'autre jusqu'à la fin de l'année, que la division se mit parmi les trois princes d'Angleterre fils de Henri. Le jeune roi et Geoffroy comte de Bretagne se liguerent contre le duc d'Aquitaine leur frere, avec les deux comtes d'Angoulême, Adhemar vicomte de Limoges, Raymond vicomte de Turenne, Pierre vicomte de Castillon, et plusieurs autres barons. Le roi Henri II. voulant mettre la paix parmi ses fils, s'approcha de Limoges, mais les habitans donnerent sur ses troupes, et prêterent serment de fidelité au roi son fils, qui se révolta alors ouvertement contre lui. Ce jeune prince pour se soutenir, appella à son secours le roi Philippe Auguste son beaufrere, Hugues duc de Bourgogne, Raymond comte de Toulouse, et plusieurs autres princes, qui s'empresserent de le secourir, parce qu'il étoit autant aimé pour ses excellentes qualitez, que le duc d'Aquitaine son frere étoit détesté pour ses vices. Le duc de Bourgogne et le comte de Toulouse l'allerent joindre en personne : mais le roi Philippe Auguste se contenta de lui envoyer un corps d'aventuriers nommez (*Palearios*) *Paillards*, lesquels faisoient partie de ces brigands, qui sous differens noms désoloient alors le royaume. Le jeune Henri les prit à sa solde, et dépouilla les églises du Limousin et leurs trésors, pour avoir de quoi les entretenir.

Le roi d'Angleterre résolu de punir la révolte de son fils, implora de son côté le secours du roi d'Aragon son allié, et de plusieurs autres princes de deça la mer, qui vinrent le joindre dans le Limousin. Après leur arrivée, il s'empara de Limoges, et assiegea ensuite le premier de Mars de l'an 1183. le château de cette ville, dont le jeune roi prit la défense. Les pluyes abondantes qui survinrent, obligerent au bout de quinze jours la plûpart des troupes qui formoient le le siege à se retirer. Henri II. le continua cependant comme il put, et il célébra la fête de Pâques à Limoges, où le jeune roi son fils, qui étoit sorti du château et s'étoit em-

[1] Cart. du ch. de Foix.

[2] Gaufr. Vos. p. 330. et seq. - Rog. de Hoved. - Rad. de Diceto. - Gervas. Dorob. - Rob. de Monte. ann. 1183.

[3] Lab. bibl. tom. 2. p. 739.

paré d'Angoulême, vint pour l'assieger : mais les habitans le repousserent avec tant de force, qu'il fut obligé de se retirer. Le jeune roi se dedommagea par la prise du château d'Aix situé aux environs. Il se rendit ensuite à l'abbaye de Grandmont, dont il enleva le trésor de l'église, et en fit autant dans celle de la Couronne, où le duc de Bourgogne le joignit. De-là ils allerent à Uzerche à la rencontre du comte de Toulouse, qui y arriva le jour de l'Ascension le 26. de May. Le jeune roi se sentit alors incommodé; mais cela ne l'empêcha pas d'aller le lendemain à Donzennac, et le lundi suivant à Martel, château de la vicomté de Turenne, situé sur les frontieres du Limousin. Enfin après avoir été en pélerinage à Notre-Dame de Rocamadour, il revint à Martel, où sa maladie augmenta si considerablement, que se voyant sans ressource, il demanda les derniers sacremens. Les évêques de Cahors et d'Agen, l'abbé de Dalon, et plusieurs autres ecclésiastiques les lui administrerent, et il les reçut avec de grands sentimens de componction, en présence du duc de Bourgogne et du comte de Toulouse, qui ne le quitterent jamais. Il témoigna surtout beaucoup de regret de la guerre qu'il avoit entreprise contre le roi son pere, et écrivit à ce prince pour lui demander pardon, et le prier de traiter plus humainement la reine Eleonor sa mere, qu'il tenoit prisonniere depuis plus de sept ans dans le château de Salisbury. Il mourut peu de tems après à Martel, le jour de S. Barnabé 11. de Juin de l'an 1183. *

Aymar vicomte de Limoges conduisit [1] son corps jusqu'à l'abbaye de Grandmond, où on célébra ses obseques, et où on inhuma ses entrailles. Son corps fut porté ensuite au Mans et enterré dans l'église de S. Julien : mais comme il avoit choisi sa sepulture dans la cathédrale de Rouen, le clergé et les habitans de cette ville demanderent au pape, que la volonté de ce prince fût exécutée. Le duc de Bourgogne, le comte de Toulouse, et l'évêque d'Agen, qui avoient assisté à sa mort, se mêlerent dans cette querelle, et ils écrivirent tous trois au pape [1], pour lui rendre témoignage « qu'ils avoient fait tout » leur possible pour persuader au jeune Henri » de se faire inhumer à Grandmont, à cause » de l'éloignement de la cathédrale de Rouen, » et de la difficulté des chemins, mais qu'il » avoit toujours persisté à vouloir être en- » terré dans cette cathédrale auprès de Guil- » laume son oncle. » Ainsi on fut obligé de l'y transferer après l'avoir exhumé. La suscription de la lettre du comte de Toulouse est conçûe en ces termes. « Au très-révérend » pere en J. C. et seigneur, Luce par la grace » de Dieu, pontife des Romains, Raymond » par la même grace, duc de Narbonne, » comte de Toulouse, marquis de Provence : » Salut, etc. »

Ce comte et le duc de Bourgogne, principaux [2] protecteurs du jeune Henri, se retirerent aussi-tôt après la mort de ce prince. Le vicomte de Limoges destitué d'un si grand appui, remit le 24. de Juin suivant le château de cette ville au roi d'Angleterre, qui suivi du duc Richard son fils, et du roi d'Aragon, alla assieger six jours après le château de Hautefort, dont il se rendit maître le premier de Juillet. Après la prise de cette place, le roi d'Aragon retourna dans ses états.

Il est parlé du siege du château de Hautefort dans la vie [3] de Bertrand de Born, poëte Provençal, dans laquelle on trouve quelques circonstances de la guerre du jeune Henri roi d'Angleterre contre le roi son pere. « Bertrand de Born, châtelain et seigneur » de Hautefort en Perigord, dit l'auteur de » cette vie, vivoit du tems que Richard étoit » comte de Poitiers : il fut toûjours ennemi » de ce prince, et se ligua contre lui avec » le comte de Perigord, et Aymar vicomte » de Limoges. Il embrassa ensuite les inté- » rêts du jeune Henri roi d'Angleterre, au » parti duquel il attira contre le roi d'An- » gleterre son pere, et Richard son frere,

[1] Gaufrid. Vos. Rad. de Diceto et Rob. de Monte. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XIX, n° 38.

[1] Mart. coll. ampliss. tom. 1. p. 951. et seq.

[2] Gaufrid. Vos. ibid.

[3] Mss. de la bibl. du Roy, n. 7225.

» Aymar vicomte de Limoges, le vicomte de » Ventadour, le comte de Perigord et son » frere, le comte d'Angoulême et ses deux » freres, le comte Raymond de Toulouse, » le comte de Flandres, *le comte de Barce-» celone* [1], Centule d'Astarac, Gaston de » Bearn comte de Bigorre, le comte *de Di-» jon*, etc. Ces princes firent quelque tems » après leur paix avec le roi d'Angleterre, » qui suivi de son fils Richard et du roi » d'Aragon vint assiéger le château de Hau-» tefort, et obligea enfin Bertrand de Born » à se rendre. Ce seigneur prétendant que » le roi d'Aragon l'avoit trahi, composa pour » se venger un syrventés contre ce prince, » où il lui reproche : 1°. l'origine de sa nais-» sance, qu'il fait venir *d'une pauvre* famille » du château de Carlad dans la seigneurie du » comte de Rodez. 2°. La conduite qu'il avoit » tenue à l'égard de la fille de l'empereur Com-» nene. 3°. Le parjure du prince Sanche son » frere, qui avoit abandonné les intérêts du » comte de Toulouse, pour se liguer avec le » roi d'Angleterre, lequel lui avoit donné » pour cela quelques domaines. »

Bertrand de Born pouvoit être fondé sur les deux derniers articles : mais il est certain que ce poëte et l'auteur de sa vie se trompent, en faisant descendre Alfonse II. roi d'Aragon en ligne masculine des vicomtes de Carlad, et en quelques autres faits qu'ils ont avancés sur la genealogie de ce prince ; à moins que Bertrand, par une licence poëtique, n'ait cru pouvoir, en usant de fiction, satisfaire son animosité et sa vengeance.

Ce poëte fit encore un autre syrventés contre le roi d'Aragon à l'occasion suivante. « Lorsque ce prince, dit l'auteur de la vie de » Bertrand, vint au secours de Henri roi » d'Angleterre, le comte de Toulouse alla au » devant de lui en Gascogne, l'attaqua, le » battit, et fit prisonniers cinquante che-» valiers de son armée. Le roi d'Angleterre » voulant racheter ces prisonniers, remit » l'argent de leur rançon au roi d'Aragon, » qui l'emporta avec lui, et laissa en prison » ces chevaliers, qui furent obligés de se » racheter à leurs propres dépens. »

Bertrand de Born chanta les guerres que Henri II. roi d'Angleterre eut avec le roi Philippe Auguste. Il rapporte dans les chansons qu'il fit sur ce sujet, les motifs de cette guerre, et on y trouve diverses circonstances historiques, sur lesquelles on peut se fonder jusqu'à un certain point. L'auteur de sa vie dit que ce seigneur aima Meuta ou Mathilde de Montagnac, dame d'une rare beauté, et femme de Talairand de Perigord seigneur de Montagnac, frere du comte de Perigord. Il ajoûte que Bertrand eut pour rivaux, Richard comte de Poitiers, Geoffroy de Bretagne frere de ce prince, Alfonse II. roi d'Aragon, et Raymond comte de Toulouse, mais que Mathilde préfera Bertrand à tous ces princes. Le même auteur parle de Constantin [1] frere de Bertrand de Born, qui mourut dans l'ordre de Cîteaux.

XCI.

Mort d'Alberic, fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse. Beatrix, héritiere du Dauphiné sa veuve épouse le duc de Bourgogne.

Hugues III. duc de Bourgogne et Raymond V. comte de Toulouse s'unirent encore plus étroitement par le mariage de Beatrix héritiere du Dauphiné, et veuve d'Alberic [2] Taillefer fils puîné du comte, laquelle épousa ce duc à S. Gilles en 1183. suivant le témoignage d'un historien [3] du tems. Le lieu où les nôces furent célébrées, et les liaisons qui régnoient déja entre le comte de Toulouse et le duc de Bourgogne, nous donnent lieu de croire que le premier, après avoir perdu son fils Alberic qui déceda sans enfans, négocia lui-même le mariage de sa veuve avec l'autre, pour ne pas laisser passer le Dauphiné, dont il avoit joui au nom de ce fils depuis l'an [4] 1163. dans les mains de quelque autre prince qui ne fût pas de ses amis. Hugues pour pouvoir contracter une alliance

1 L'auteur se trompe par rapport au C. de Barcelone ou roi d'Aragon, qui prit le parti de Richard.

1 Mss. de la bibl. du Roy, n. 7698.
2 V. NOTE IV. n. 16.
3 Chron. Divion. apud Lab. bibl. tom. 1. p. 285.
4 NOTE ibid.

qui lui étoit si avantageuse, répudia Alix de Lorraine sa femme dont il avoit deux fils. Un autre historien [1] rapporte ce mariage sous l'an 1184. et il en parle en ces termes. « La même année, Alberic Taillefer comte » de S. Gilles étant décedé, le duc de Bour- » gogne répudia Alix sa femme dont il avoit » eu deux fils, Eudes et Alexandre, et épousa » la veuve d'Alberic, qui étoit fille de l'ancien » dauphin, et dont il eut le jeune dauphin. » Le désir de posseder les grands domaines, » qui avoient appartenu à cet ancien dau- » phin, engagea le duc de Bourgogne à » toutes ces choses. » Enfin un moderne [2] prétend que le fils puîné du comte de Toulouse, qu'il appelle Guillaume Taillefer, déceda en 1181. mais il ne donne aucune preuve ni du nom de ce prince, ni de l'époque de sa mort. Il ajoûte que Taillefer fut cher aux peuples du Dauphiné ses sujets, et que les princes ses voisins estimerent sa vertu et redouterent son courage. Il avoit donné, continue-t-il, en 1176. divers domaines du Dauphiné au prieuré de S. Amedée; et quoiqu'il n'eût que l'usufruit du païs durant la vie de sa femme, et non pas la proprieté, cette donation fut néanmoins autorisée après sa mort. Alberic pouvoit avoir tout au plus vingt-six à vingt-sept ans lorsqu'il déceda en 1183. ou 1184. Le duc de Bourgogne eut de Beatrix un fils nommé André qui prit le surnom de Guigues, et qui fut le chef de la seconde race des Dauphins et comtes de Viennois, d'Albon et de Graisivaudan. Beatrix se remaria [3] en troisiémes nôces avec Hugues seigneur de Coligni-le-neuf, après la mort du duc de Bourgogne son second mari, arrivée en 1191. et elle eut des enfans de ce troisiéme mariage.

XCII.

Association faite au Puy pour le rétablissement de la paix.

Le comte de Toulouse fit enfin la paix avec le roi d'Aragon dans le tems qu'ils paroissoient les plus irréconciliables. L'évenement suivant, au rapport de divers auteurs du tems [1], donna lieu à leur réconciliation. Un charpentier de la ville du Puy, que les uns nomment Pierre, et les autres Durand, homme simple et pieux, alla trouver l'évêque de cette ville vers la fête de S. André de l'an 1182. et l'assûra que Dieu lui avoit ordonné de rétablir la paix dans le royaume, qu'une infinité de brigands qui couroient de toutes parts, et la guerre que se faisoient divers princes, avoient mis dans la derniere désolation. Il lui présenta un papier qu'il prétendoit avoir reçu du ciel, et sur lequel étoit peinte l'image de la Vierge, qui tenoit entre ses bras l'enfant Jesus, avec cette inscription autour : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem*; et l'exhorta de concourir de toutes ses forces à l'établissement de cette paix. L'évêque du Puy ne fit d'abord aucun cas de cette prétendue révélation, et tout le peuple de la ville regarda cet homme comme un visionnaire. Il se trouva cependant dans la suite quelques citoyens qui se laisserent persuader, et qui formerent après Noël une espéce d'association ou de confrairie, pour travailler de concert au rétablissement de la paix: leur nombre augmenta peu à peu; et enfin ils dresserent les statuts suivans. On convint 1°. que ceux qui s'engageroient dans cette association porteroient un capuchon de toile blanche faite en forme de scapulaire, comme le portoient les religieux de Cîteaux, et à peu près comme le *pallium* des archevêques; et qu'on y attacheroit du côté de la poitrine une plaque d'étain ou de plomb, sur laquelle seroit une image de la Vierge telle qu'on l'a décrite, avec ces mots : *Agnus Dei*, etc. 2°. Que ceux qui seroient reçus dans la confrairie, confesseroient leurs péchez, donneroient six deniers tous les ans; et iroient à la guerre avec leurs confreres toutes les fois qu'ils seroient commandés; excepté les ecclésiastiques séculiers et réguliers, qui au lieu de porter les armes, prieroient Dieu pour la paix.

[1] Albor. chr. ann. 1184.
[2] Chorier, Dauphiné. tom. p. 72. et seq.
[3] Hist. gen. des pairs de Fr. tom. 1. p. 541. et seq. 563.

[1] Gaufrid. Vos. p. 339. - Cont. chr. Rob. de Mont. - Rigord. de Gest. Phil. Aug. p. 12.

La dévotion qu'on avoit à la Vierge, honorée dans l'église du Puy, amenoit ordinairement tous les ans dans cette ville un grand nombre de pelerins le jour de l'Assomption : mais le bruit que fit cette confrairie, y attira en 1183. un concours encore plus grand ; et plusieurs princes, évêques, abbez, chanoines et autres ecclesiastiques s'y rendirent. L'évêque du Puy qui avoit changé de sentiment à l'égard du charpentier, le fit venir dans la cathédrale le jour de la fête, et l'ayant fait monter sur un échafaut qu'il avoit fait dresser exprès, il lui fit exposer devant tout le peuple assemblé, de quelle maniere il avoit reçu l'ordre de Dieu pour établir la paix : cet homme pour preuve de sa mission, montra l'image qu'il prétendoit avoir reçue du ciel. L'évêque parla ensuite avec tant de force, que tous ses auditeurs fondant en larmes, promirent par serment de garder la paix, et demanderent d'être aggrégez à la confrairie. Ils se revêtirent tous d'un capuchon fait comme on l'a déja dit, et le garderent toûjours depuis pour marque de leur confédération. Un des historiens [1] de qui nous avons pris ce détail, observe que ceux qui portoient le capuchon avec l'image de la Vierge, marchoient avec tant de sûreté, que si quelqu'un d'entr'eux, après avoir commis un homicide, venoit à rencontrer le frere de celui qu'il avoit tué, ce frere oubliroit aussi-tôt tout ressentiment de vengeance, donnoit le baiser de paix au meurtrier, le conduisoit jusques dans sa maison et lui fournissoit toutes les choses nécessaires à la vie. Un autre [2] ajoûte que la paix fut ainsi rétablie dans *toute la Gothie*, et qu'elle y fut observée pendant quelque tems.

Un troisiéme [3] historien du tems, mais étranger, rapporte l'histoire de cet évenement d'une maniere un peu differente. Il assûre que cette société, qu'il appelle *la secte des capuchons*, commença d'abord en 1182. par douze citoyens du Puy, que l'évêque, qui fit le treiziéme, confédéra pour le rétablissement de la paix, après que le charpentier lui eût fait part de la révélation qu'il prétendoit avoir eûe ; que dans peu toute la ville du Puy et les païs circonvoisins suivirent leur exemple ; que des évêques, des abbez, des religieux et des gens de toute condition embrasserent l'institut, et firent serment de ne causer aucun dommage à personne ; mais de poursuivre de concert jusqu'à la mort, ceux qui leur feroient quelque injure. Il étoit permis, ajoûte-t-il, aux laïques de contracter un mariage légitime, à moins qu'ils n'aimassent mieux demeurer dans le célibat. Ils portoient *pour marque de leur secte et de leur ordre*, un capuchon de toile, sur lequel étoit appliquée du côté de la poitrine une image de la Vierge en étain ou en plomb ; mais ils ne la mettoient que quand ils alloient à l'armée. Cet historien dit enfin que ces associez s'étant extrêmement multipliez ils exterminerent presque entierement quelques années après les Brabançons, qui causoient des ravages infinis dans le royaume.

Plusieurs auteurs postérieurs [1] rapportent encore differemment l'origine et le progrès de cette association. Quelques-uns prétendent que ce fut une supercherie de la part d'un chanoine du Puy, qui voyant que le pélerinage de Notre-Dame étoit interrompu par les courses continuelles des routiers, et par la guerre qui régnoit alors entre divers princes, aposta un jeune homme qu'il déguisa en vierge, et qui s'étant montré au charpentier, homme simple et crédule, lui persuada tout ce qu'il voulut. Quoi qu'il en soit, il est certain du moins que cette apparition, vraie ou fausse, fit une si forte impression, qu'elle donna occasion au rétablissement de la paix, à la destruction des routiers qui désoloient les provinces, et à la cessation des hostilitez entre divers princes qui se faisoient la guerre ; et cet évenement fut si celebre dans le tems, qu'on le marqua dans la date des chartes. Telle est une donation [2] que Bernard d'Anduse fit en 1183. à

[1] Gaufrid. Vos.
[2] Rigord. ibid.
[3] Gervas. Dorob. ann. 1182.

[1] V. Gissey. l. 3. ch. 6. et Theod. l. 2. ch. 3. hist. de N. D. du Puy.
[2] Preuves.

la confrairie de Sommieres, *Philippe roi des François regnant, Guillaume d'Usez étant évêque de Nismes, la même année que la paix de la bienheureuse Marie commença, et qu'elle fut divulguée.* Au reste, aucun de ces historiens ne marque le nom de l'évêque du Puy qui procura cette paix. Ce fut Pierre [1] IV. du nom, qui posseda cet évêché depuis l'an 1159. jusqu'en 1189. Le pape Luce III. lui défendit [2] d'empêcher à l'avenir le légitime, mariage des veuves, et d'exiger de l'argent contre les canons, de celles qui se marioient, ou qui se faisoient enterrer.

Ces mêmes historiens ne marquent pas non plus le nom des princes et des grands seigneurs, qui se trouverent au Puy à la fête de l'Assomption de l'an 1183. et qui jurerent d'observer la paix. L'un [3] d'entre eux fait entendre que le comte de Toulouse et le roi d'Aragon furent de ce nombre; car il intitule le chapitre où il rapporte cet évenement, *de la réformation miraculeuse de la paix entre Raymond comte de S. Gilles et le roi d'Aragon.* Mais ces deux princes ne la conclurent que long-tems après.

XCIII.

Le comte de Toulouse continue la guerre contre le roi d'Angleterre, et fait sa paix avec le seigneur de Montpellier.

Cependant les routiers et les autres brigands, que le jeune roi d'Angleterre avoit appellez à son secours, acheverent de désoler le Limousin, et étendirent leurs courses [4] jusques dans le bas Languedoc; ils passerent [5] dans l'Auvergne au commencement de l'an 1184. et mirent l'abbaye d'Aurillac à contribution. Raymond fils du comte de Toulouse étoit alors à leur tête, suivant le témoignage d'un auteur [6] du tems, qui marque « que ce prince repassa avec eux dans le Limousin, qu'ils assiegerent le château de » Payrac le 7. de Fevrier, et qu'ils ravagerent tous les païs voisins soûmis au roi » d'Angleterre. » Nous comprenons par-là que Raymond comte de Toulouse continua la guerre contre le roi d'Angleterre, et Richard duc d'Aquitaine son fils: mais il paroît qu'il fit bien-tôt après sa paix avec le seigneur de Montpellier.

On rapporte [1] en effet que « Guillaume » seigneur de Montpellier rendit hommage à » Raymond comte de Toulouse le 9. de May » de l'an 1184. en présence de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne; qu'il lui soûmit, étant à genoux et les mains jointes, la » ville de Montpellier, le château de Lates, » et le lieu de Castelnau; qu'il renonça volontairement à toutes ses prétentions sur » le territoire de Substantion, où il ne se réserva que les anciens usages; et qu'en un » mot il assujettit tous ses domaines à l'autorité de ce prince. »

XCIV.

Il convient d'un traité avec le roi d'Aragon.

Enfin Raymond comte de Toulouse, et Alfonse roi d'Aragon terminerent entierement leurs differends, par un traité solemnel dont ils convinrent [2] au mois de Février de l'an 1185. Leur entrevue se fit aux environs du Rhône, et vrai-semblablement dans l'isle de Gernica entre Beaucaire et Tarascon, sur les confins de leurs états. 1°. Ils confirmerent et renouvellerent l'accord qu'ils avoient conclu neuf ans auparavant dans cette isle; ensorte qu'ils promirent réciproquement de se faire droit les uns aux autres, par l'arbitrage de leurs vassaux, touchant les prétentions que le roi avoit sur le comté de Melgueil et le château d'Albaron possedez par le comte, et celles que le comte avoit sur les domaines du Rouergue et du Gevaudan possedez par le roi. 2°. Ils promirent de vivre dans la suite en bonne intelligence, et de s'aider mutuellement contre leurs ennemis communs, depuis le *port* ou le col de Cluse, jusques au mont Cenis, dans tous les comtez de Toulouse et de Querci, et dans la Provence.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 205. et seq.
[2] Innoc. III. l. 10. ep. 85.
[3] Rigord.
[4] Gar. Ser. præs. Mag. p. 233.
[5] Gaufr. Vos. p. 300. et seq.
[6] Gaufr. ibid. p. 342.

[1] Gar. ibid. p. 233.
[2] Marc. Hisp. p. 1378. et seq. - V. NOTE XIV.

3°. Ils convinrent d'obliger leurs sujets, qui auroient quelque differend avec l'un des deux, à lui faire satisfaction. 4°. Ils s'engagerent à s'entr'aider dans les prétentions qui leur étoient communes sur la ville d'Avignon. 5°. Ils excepterent de la promesse réciproque qu'ils se firent de se secourir contre tous ceux qui les attaqueroient, le roi de France, *le roi de Compostelle*, (ou de Leon,) et le comte de Folcalquier. 6°. Ils choisirent pour arbitres, en cas qu'ils s'élevât dans la suite quelque differend entr'eux, Berenger archevêque de Tarragone, Gaucerand de Pins, Guillaume de Sabran, et Raymond d'Agout juge du palais; ou à leur défaut un pareil nombre de leurs vassaux. Le traité fut passé en présence de l'archevêque de Tarragone, de ces trois seigneurs, de Bernard archevêque de Narbonne, Bernard évêque de Barcelone, Guillaume *Petri* prévôt de l'église d'Albi, lequel parvint la même année [1] à l'évêché de cette ville, et d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne. Il paroît parlà, que cette vicomtesse alliée du roi d'Aragon, s'étoit aussi réconciliée alors avec le comte de Toulouse.

XCV.

Il accorde divers privileges aux habitans de Nismes.

Ce comte alla ensuite à [2] Nismes, où il accorda le premier de Mars suivant divers privileges aux habitans, *qui demeuroient dans l'enceinte des fossez, dont on venoit de renfermer cette ville.* Il les exempta entr'autres, *de tolte et de queste*, conformément à l'exemption que le vicomte Bernard-Aton. ses freres, leur pere et leur mere, leur avoient accordée. L'acte fut passé en présence de Raymond Rascas seigneur d'Usez, et de plusieurs gentilshommes des environs.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 16.
[2] Preuves.

Il ne paroît pas que le vicomte Bernard-Aton fût alors à Nismes: mais il y a lieu de croire qu'il fit sa paix avec le comte Raymond, en même tems que le roi d'Aragon, dont il étoit allié. Raymond se qualifie *comte de Toulouse et de Nismes* dans cette charte.

XCVI.

Roger vicomte de Carcassonne, reçoit quelques hommages. Pont de cette ville sur l'Aude.

Roger II. vicomte de Carcassonne, de Beziers, d'Albi et de Rasez, autre allié du roi d'Aragon, fit aussi sans doute sa paix avec le comte de Toulouse vers le même tems: mais il paroît qu'ils n'étoient pas encore réconciliez au mois de Juin de l'an 1184. lorsque Raymond Vassadel de Puiserguier fit hommage [1] à ce vicomte, et promit de le servir contre le *seigneur de Toulouse et le seigneur de Narbonne*, pour un certain droit que Roger lui permit de lever, à cause *de guidage* du chemin depuis Beziers jusqu'à Narbonne, et qu'il lui avoit donné en fief. Aymeri de Clermont donna alors à Roger la moitié du droit qu'il avoit sur les mines dans le territoire du château de Cabrieres. Ce vicomte accorda [2] divers privileges au mois d'Avril de la même année aux habitans de Carcassonne, entr'autres la liberté de construire un pont sur l'Aude. Udalger de Poncian par son testament [3], suivant lequel il *se donna pour chanoine à la cathédrale de Carcassonne le Mercredi premier de Mars de l'an* 1183. (1184.) fit ce vicomte son exécuteur testamentaire, et lui légua tous les châteaux et domaines qu'il possedoit dans le comté de Rasez et le diocése de Toulouse, afin que son fils Udalger les tînt de lui en fief.

[1] Cartul. du ch. de Foix.
[2] Preuves.
[3] Arch. de la cath. de Carcass. - V. De Vic. Carcass. p. 78.

FIN DU LIVRE DIX-NEUVIÈME.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTE I.

Epoque du départ de Bernard comte de Toulouse pour la Terre-sainte, de la prise de Tripoli, et de ses autres expéditions jusqu'à sa mort.

I. Il est certain qu'on doit rapporter à la même année le départ de Bertrand pour la Terre-sainte, la mort de Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, et la prise de Tripoli en Syrie par les Chrétiens : ainsi dès que l'on aura l'époque de l'un de ces évenemens, on aura celle des autres; car c'est sans aucun fondement qu'un genealogiste [1] moderne les met sous differentes années, et qu'il place le départ de Bertrand au mois de Mars de l'an 1108. et la prise de Tripoli au mois de Juin de l'année suivante.

Du Cange [2] assure que Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne mourut en 1108. il cite le témoignage d'Albert d'Aix-la-Chapelle, de Foucher de Chartres, de l'histoire de Jerusalem, et de Guillaume de Tyr. Bertrand comte de Toulouse, sera parti par conséquent la même année pour la Terre-sainte : mais il s'en faut bien que ces auteurs conviennent de cette époque.

1°. Albert d'Aix-la-Chapelle [3] ne marque pas l'année de la mort de Guillaume-Jourdain : il dit seulement qu'elle arriva peu de jours après la prise de Tripoli : il dit ailleurs [4] que Bertrand comte de Toulouse, étoit parti de France au commencement de Mars, pendant le carême.

2°. Foucher [5] de Chartres, auteur contemporain, marque expressément sous l'an 1109. le départ de Bertrand pour la Terre-sainte, la mort de Guillaume-Jourdain et la prise de Tripoli : mais ce qui ne laisse aucun doute touchant l'époque de ces trois évenemens, c'est qu'il ajoûte qu'ils arriverent *la onziéme année depuis la prise de Jerusalem.*

3°. Un ancien historien [1] les rapporte à la vérité sous l'an 1108. mais il est visible que c'est une faute de copiste, et qu'il faut lire M. C. V. III. au lieu de M. C. VIII. En effet l'auteur parle sous l'année précedente de la mort de Philippe I. roi de France arrivée au mois de Juillet de l'an 1108. et il fait mention de divers évenemens arrivez en 1110. immédiatement après la prise de Tripoli.

4°. Enfin Guillaume de Tyr [2] assûre positivement que Tripoli fut pris *le 10. de Juin de l'an* 1109. et il rapporte sous la même année le départ de Bertrand et la mort de Guillaume Jourdain. Il n'y a donc pas lieu de douter sur le témoignage de ce celebre historien, et sur celui de Foucher de Chartres que ces trois évenemens ne soient arrivez la même année : aussi le P. Pagi rapporte-t-il la prise de Tripoli sous [3] l'an 1109. On doit par conséquent ne faire aucun fonds sur la chronique de Maillesais [4], qui marque que cette ville se rendit au mois de Mai de l'an 1108.

II. Il reste encore cependant quelque difficulté sur le jour précis de la prise de Tripoli ; car Foucher de Chartres et Guillaume de Tyr, ne sont pas d'accord là-dessus. On vient de voir que le premier dit que cette ville se rendit le 10. de Juin : l'autre assûre [5] que *le soleil étoit alors*

[1] Ange hist. gen. tom. 2. p. 692.
[2] Du Cang. not. in Alex. 396.
[3] Alb. Aq. l. 12. c. 15.
[4] Ibid. c. 3.
[5] Fulchr. Carnot. hist. Jerosol. l. 2. c. 38. ed. Duches.

[1] Gest. Dei per Franc. tom. 1. p. 608. et seq.
[2] Guill. Tyr. l. 11. c. 10.
[3] Pagi ad ann. 1109. n. 15.
[4] Chron. Malleac. p. 217.
[5] Fulchr. Carnot. ibid. c. 39.

depuis vingt-sept jours dans le signe de l'écrevisse, ce qui revient au 19. de Juillet. L'autorité de cet auteur contemporain devrait naturellement l'emporter sur celle de Guillaume de Tyr, qui a écrit à la vérité dans le même siecle, mais long-tems après. Nous préferons cependant le témoignage du dernier, fondez sur une charte [1] du comte Bertrand, datée *du* 26. *de Juin de l'an* 1109. par laquelle il donne aux Génois qui l'avoient aidé à la prise de Tripoli, la troisiéme partie de cette ville. Il s'en étoit donc rendu maître avant le 19. de Juillet.

Au reste on peut concilier les divers sentimens touchant l'époque du départ de ce comte pour la Terre-sainte, par la differente maniere de prendre le commencement de l'année, et dire avec le P. Labbe [2] qu'il passa la mer au mois de Mars de l'an 1108. suivant l'ancienne supputation Françoise, ou de l'an 1109. selon notre maniere présente de compter.

III. Bertrand, après la prise de Tripoli, marcha au secours de Baudouin roi de Jerusalem pour le siege de Baruth ou Berythe, dont il n'est pas aisé de fixer l'époque. Suivant Albert [3] d'Aix-la-Chapelle, cette ville fut assiegée au mois de Décembre, l'année d'après le siege de Tripoli. Cet auteur fait durer ce siege jusques au printems suivant, et ajoûte que la place se rendit le vendredi avant la Pentecôte; d'où il s'ensuit que le siege de Berythe commença au mois de Decembre de l'an 1110. et que la place se soûmit le 19. de Mai suivant. D'un autre côté Guillaume [4] de Tyr fait commencer ce siege au mois de Fevrier de l'an 1110. et prendre la place le 27. d'Avril de l'an 1111. Enfin Foucher [5] de Chartres suivi par l'anonyme [6] qui a écrit l'histoire de Jerusalem, assûre que la ville de Berythe fut attaquée au mois de Fevrier de l'an 1110. et qu'elle se rendit le 17. de Mai suivant, après 75. jours de siege. L'autorité de Foucher nous paroit mériter la préference, tant à cause qu'il étoit contemporain et sur les lieux, que parce que son époque convient beaucoup mieux avec la suite des expeditions de Bertrand dans la Terre-sainte.

IV. L'époque précise de la mort de ce comte est clairement marquée dans la suite du discours de l'histoire [7] d'Anne Comnene, et il est certain qu'elle arriva vers la fête de Pâques de l'an 1112. Or comme Tancrede mourut durant l'avent [1] de la même année, c'est une preuve que ce prince deceda environ huit mois après Bertrand, ce qui peut servir à corriger le P. Labbe [2], qui a avancé que la mort de Bertrand *arriva après celle de Tancrede.*

[1] Preuves.
[2] Lab. tab. gen. p. 464.
[3] Alb. Aq. l. II. c. 15. et seq.
[4] Guill. Tyr. l. 11. c. 13. et seqq.
[5] Fulch. Carn. l. 2. c. 40.
[6] Gest. Dei per Franc. tom. 1. p. 609.
[7] Alexiad. l. 14. p. 428. et seq.

[1] Alb. Aq. et Guill. Tyr.
[2] Lab. ibid. p. 465.

NOTE II.

Sur S. Raymond évêque de Balbastro.

Les Bollandistes [3] nous ont donné les actes de ce saint qu'ils ont accompagnez, à leur ordinaire, de sçavantes notes. Il y a seulement certains endroits qui demandent quelques éclaircissemens.

1°. Il est dit dans la vie de S. Raymond qu'il étoit natif d'Urban dans le diocése de Toulouse: *In Tolosana diœcesi de Urbano oppido.* Les Bollandistes [4] conviennent que Tamayo a lû *de Urbano* dans ces actes, et ils préferent cette leçon au mot *Durbanum* qu'ils lisent dans leur copie. Cette derniere leçon est cependant sans difficulté celle qu'il falloit retenir. La raison pour laquelle le P. Pappebrock, auteur de la critique des actes, préfere la premiere, *c'est*, dit-il, *parce que le lieu de Durban ne subsiste nullepart, et qu'on voit un Orban dans le diocése d'Albi, à douze lieues de Toulouse vers l'Orient.* Mais 1°. il est marqué dans les actes de saint Raymond, écrits par un auteur contemporain, comme ce critique en convient, qu'il étoit *natif du diocése de Toulouse,* et non pas de celui d'Albi; et s'il étoit permis de donner cette interprétation forcée au texte de l'auteur, on devroit plutôt faire le saint, natif du bourg de Durban dans le diocése de Narbonne. 2°. Nous trouvons un lieu appellé Durban dans le comté de Foix, situé sur les frontieres de l'ancien Toulousain et du diocése de Conserans: c'étoit un château qui a donné son nom à une des plus illustres familles du comté de Foix, et qui le donne encore à une des premieres baronies du pays, quoique présentement ce soit la terre la moins considérable de celles qui composent la baronie, et que ce ne soit plus qu'une annexe de la paroisse d'Aillieres dans le Conserans. Or comme l'église de ce village est ancienne et fort bien bâtie, suivant les mémoires que M. l'évê-

[3] Boll. tom. 4. Jan. p. 125. et seqq
[4] P. 128. col 2.

que de Conserans nous a fournis là-dessus, il est très-vraisemblable que le château et le bourg de Durban ayant été détruits par les guerres, son église a été réduite à une simple annexe; qu'ils étoient anciennement du diocése de Toulouse, et qu'on a uni cette église à la paroisse d'Aillieres dans le diocése de Conserans, à cause de la proximité; en sorte que le lieu de Durban se trouve aujourd'hui compris par hazard dans ce dernier diocése, mais sans avoir changé de district par rapport au civil; car la paroisse d'Aillieres dépend du comté de Foix, comme le lieu de Durban son annexe.

Il n'y a pas lieu de douter que S. Raymond évêque de Balbastro ne fût natif de ce château; ce qu'on peut confirmer 1°. En ce que nous sçavons qu'il embrassa la vie canoniale dans l'abbaye de Fredelas ou de Pamiers qui n'en est pas éloignée. 2°. Parce que suivant les anciens monumens, il fit durant son épiscopat divers voyages dans les pays de Foix et le Toulousain, où il consacra [1] entr'autres en 1118. l'église du château de Rutilans situé aux environs de l'abbaye de Lezat, en présence de *Pierre de Durban, l'un des principaux chevaliers* de ce château.

2°. L'auteur de la vie de ce saint, parlant de sa naissance, se contente de dire en general, qu'il étoit d'une famille très-illustre : *Quantum ad sæculare stemma, regali et consulari parentela claruit..... ex parentibus illustrissimis editus fuit.* Comme Raymond prenoit le surnom de Guillaume, le P. Pappebrock [2] conclut de-là qu'il étoit de la maison des comtes de Toulouse, et fils de Guillaume IV. Ainsi, ajoûte ce critique, « S. Raymond aura été petit-neveu » de Guillaume III. comte de Toulouse, qui » épousa selon Catel, Sancie fille de Ramire roi » d'Aragon, et par-là l'on prouve son extrac- » tion royale. » Mais 1°. outre que le mariage de Guillaume III. comte de Toulouse avec Sancie d'Aragon est une chimere, si on peut dire que S. Raymond étoit *de race royale*, parce qu'il descendoit des rois par femmes, on pourra dire aussi qu'il n'étoit de race de comtes que par les femmes. 2°. Il ne peut avoir été fils de Guillaume IV. comte de Toulouse, puisque ce prince ne laissa qu'une fille unique à sa mort arrivée vers l'an 1094. D'ailleurs Guillaume IV. né vers l'an 1040. ne se maria que vers l'an 1067. Or suivant le P. Pappebrock S. Raymond avoit 50. ans lorsqu'il fut élû en 1104. évêque de Balbastro. Enfin si ce saint prélat avoit été fils de Guillaume IV. il en seroit fait mention dans quelque monument, ou du moins l'auteur contemporain de sa vie n'auroit pas manqué de l'observer. Si donc Raymond appartenoit aux rois et aux comtes par le sang, ce n'est que du côté des femmes, et il n'y a pas lieu de douter par ce que nous venons de dire, qu'il ne fût de la maison de Durban, l'une des plus anciennes et des plus illustres du pays de Foix.

3°. Le P. Pappebrock prétend [1] que S. Raymond avoit été moine avant que d'être évêque : mais à prendre ce terme à la rigueur, on n'en a aucune preuve; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut religieux dans l'abbaye de Fredelas, desservie de son tems par des chanoines réguliers, comme il paroît par une charte de l'an 1111. [2] dans laquelle il est dit que notre prélat *étoit fils* de cette abbaye : elle est encore desservie par ces chanoines; car elle n'est pas differente de la cathedrale de Pamiers; ce que les Bollandistes [3] ont ignoré. Nous voyons d'ailleurs, que S. Raymond avant son élection à l'épiscopat, avoit été *prieur* ou prevôt [4] de S. Sernin de Toulouse, église aussi desservie par des chanoines réguliers depuis le pontificat de Gregoire VII. S. Raymond ne fut que trois ou quatre ans prieur ou prevôt de S. Sernin; car il possedoit cette prevôté lorsqu'il fut élû évêque en 1104. Or [5] Pierre l'occupoit en 1098. et Munion en 1100. Au reste Catel [6] prétend que le premier abbé de S. Sernin fut un *Raymundus Guillelmi évêque de Balbastro*, qui vivoit, ajoûte-t-il, en 1122. Il seroit à souhaiter que cet auteur en eût apporté la preuve, et qu'il ne se fût pas contenté de citer les archives de S. Sernin en general; car il paroît qu'il a confondu S. Raymond évêque de Balbastro, avec Raymond qui était abbé de S. Sernin [7] en 1119.

4°. S'il étoit bien certain, comme le P. Pappebrock l'a avancé [8], que S. Raymond ne prit plus que le titre d'évêque de Rota ou Rote depuis qu'il eut été chassé de Balbastro, on pourroit assûrer qu'il siegeoit encore dans cette derniere ville en 1111. puisqu'il se qualifioit alors [9] *évêque de Balbastro*. Mais comme il

[1] Preuves.
[2] Boll. ibid. col. 1.

[1] P. 134. col. 1.
[2] Preuves.
[3] Act. SS. ibid. p. 128. col. 2.
[4] Act. ibid. p. 131. col. 2.
[5] Preuves.
[6] Catel mem. p. 522.
[7] Ibid. p. 378.
[8] Act. ibid. p. 131. col. 2.
[9] Preuves.

paroît que ce saint prélat continua de prendre ce dernier titre après son expulsion, dont les Bollandistes [1] disent ignorer l'époque, et qu'ils fixent cependant dans un autre [2] endroit à la IX. année de son épiscopat ou à l'an 1113. nous n'avons rien de certain là-dessus : en effet S. Raymond est qualifié *évêque de Balbastro* dans des actes de l'an 1115. et de l'an [3] 1118. et il prend cette qualité en souscrivant [4] en 1119. au concile de Toulouse.

5°. Enfin les Bollandistes [5] marquent dans un endroit la mort de S. Raymond au 22. de Mai, tandis que dans un autre, ils la placent au 21. de Juin, jour auquel ils ont donné sa vie : ils auroient dû donner la raison de cette difference.

NOTE III.

Sur l'époque du concile tenu à Toulouse par le pape Calixte II.

I. Il est marqué [6] dans les actes que nous avons de ce concile, qu'il fut tenu *le* 6. *de Juin*, *l'an* 1120. *de l'incarnation*, *indiction* XII. *ère* 1158. *épacte* 7. *concurrent* 11. *la premiere année du pontificat de Calixte ;* sur quoi les éditeurs des conciles marquent avec raison, qu'on doit lire *l'an* 1119. *de l'incarnation*, au lieu *de l'an* 1120. ce qui paroît, disent-ils, tant par l'indiction, que par l'année du pontificat de Calixte. Il est certain en effet que ce concile fut tenu en 1119, comme on voit 1°. par la bulle [7] que le même pape donna à Toulouse durant sa tenue, en faveur de l'abbaye d'Aniane. et qu'il date *du* 13. *de Juillet*, *indiction* XII. *l'an* 1119. *de l'incarnation*, *la premiere année de son pontificat*. 2°. Par un acte rapporté par Catel [8]. Nous avons cependant une [9] autre bulle de Calixte donnée à *Toulouse le* 17. *de Juillet*, *indiction* XII. *l'an* 1120. *de l'incarnation :* mais cette bulle appartient également à l'an 1119. sans qu'il y ait faute [10] dans sa date, non plus que dans celle des actes du concile : la raison en est que ce pape, à l'exemple de ses prédécesseurs, suivit communément durant les premieres années de son pontificat, le calcul Pisan, qui anticipe d'une année le calcul ordinaire. C'est ainsi que la bulle qu'il donna en faveur de l'église de Valieres, étant *à S. Theodard le* 20. *de Juillet*, *indiction* XII. *la premiere année de son pontificat*, est datée de *l'an* 1120. dans l'original qu'on voit à l'abbaye de la Grasse, d'où cette église dépendoit ; tandis qu'elle appartient à l'an 1119. comme M. Baluze l'a marqué dans l'édition [1] qu'il en a donnée. Nous sçavons en effet d'ailleurs, que Calixte II. étoit à l'abbaye de S. Theodard [2] le 20. de Juillet de l'an 1119. On peut confirmer ce calcul particulier, que les éditeurs des conciles ont ignoré, par une autre bulle [3] du même pape qui se trouve dans leur collection, et qui est datée de Soucillanges *le* 10. *de May*, *indiction* XII. *l'an* 1120. *de l'incarnation*, *et la premiere de son pontificat* ; car il n'y a pas lieu de douter qu'elle n'appartienne à l'an 1119, suivant notre maniere de compter.

II. Il est donc certain que Calixte II. tint le concile de Toulouse en 1119. comme il est marqué dans l'auteur contemporain de la chronique [4] de Maillesais, et non en 1120. ainsi que quelques modernes l'ont crû. Il faut corriger par là l'ère Espagnole, et lire dans les actes 1157. au lieu de 1158. D'ailleurs l'épacte et le concurrent conviennent parfaitement, de même que l'indiction, à l'an 1119.

Il y a quelque difficulté pour le mois où ce concile fut tenu, et nous sommes persuadez qu'il faut lire [5] dans les actes VIII. *idus Julii* au lieu de *Junii :* en voici la preuve. Calixte II. donna une bulle [6] en faveur de l'église de Besançon, à *Maguelonne le dernier de Juin*, *indiction* XII. *l'année* 1120. *de l'incarnation*, *et la premiere de son pontificat*. Cette bulle est de l'an 1119. par les raisons que nous avons dejà dites. Ce pape ne peut avoir commencé par conséquent le 6. du même mois le concile de Toulouse, et l'avoir continué jusqu'au 13 de Juillet suivant, il doit y avoir faute par rapport au mois, ou dans les actes du concile, ou dans la bulle donnée en faveur de l'église de Besançon : mais ce qui prouve que le nom du mois est mal marqué dans les actes, c'est que nous avons deux autres

1 Boll. ibid. p. 125. col. 2.
2 P. 130. col. 2.
3 Preuves.
4 Conc. tom. 10. p. 860.
5 P. 125. col. 2. et p. 134. col. 1. V. tom. 2. Januar
6 Conc. tom. 10. p. 856. et seq.
7 Spicil. tom. 6. et conc. ibid. p. 868.
8 Catel mem. p. 877. - Concil. lib. p. 861.
9 Preuves.
10 V. Pagi ad ann. 1119. n. 6. et seq. n. 13.

1 Baluz. miscell. tom. 2. p. 193.
2 Catel ibid.
3 Conc. ibid. p. 842.
4 Chron. Malleac. p 219.
5 Conc. ibid. p. 856.
6 Ibid. p. 835.

bulles [1] du même pape, qui prouvent qu'il étoit dans le bas Languedoc à la fin du mois de Juin de l'an 1119. La premiere est datée *de Maguelonne le 28. de Juin de l'an 1120. de l'incarnation, indiction* XII. *la premiere année de son pontificat*; et la seconde *de S. Gilles le 29. de Juin, indiction* XII. *l'an 1120. de l'incarnation.* Ces deux bulles appartiennent certainement à l'an 1119. quoique datées de l'an 1120. ainsi qu'on l'a dejà prouvé. On voit par là que Calixte étoit à Maguelonne le 28. de Juin de l'an 1119. qu'il alla le lendemain à S. Gilles, et qu'il revint le jour suivant à Maguelonne, en quoi il n'y a rien de fort extraordinaire, puisque la distance n'est que de six à sept lieues. Il n'y a donc pas lieu de douter que ce pape ne fût dans le bas Languedoc à la fin de Juin de l'an 1119. Nous n'avons d'ailleurs aucun monument, si l'on excepte les actes du concile de Toulouse, qui prouve qu'il ait été dans cette ville durant tout le mois de Juin de la même année; et ces actes ont été pris dans la collection [2] de Bernard Guidonis, auteur peu exact.

Calixte II. écrivit à l'abbé de S. Victor de Marseille une lettre [3] qui est datée simplement *de Beziers le premier de Juillet.* Nous inferons de là que cette lettre est de l'an 1119. car nous sçavons bien que ce pape alla à Montpellier et à S. Gilles [4] en 1120. avant son départ pour l'Italie : mais il ne paroit pas qu'il se soit avancé alors jusqu'à Beziers, contre le sentiment de ceux qui ont fait imprimer cette lettre; au lieu qu'il étoit naturel qu'allant de Maguelonne à Toulouse en 1119. il passât par Beziers : c'est donc une nouvelle preuve que le concile de Toulouse ne fut pas tenu au mois de Juin, qu'il commença seulement le 8. de Juillet de l'an 1119. et qu'il ne dura que huit jours, puisqu'il finit le 16. du même mois.

III. Ces actes et divers autres monumens font voir que Calixte II. demeura en France depuis son élection jusqu'à la conference de Gisors tenue [5] au mois de Novembre de l'an 1119. et que c'est sans aucun fondement qu'un de nos historiens modernes [6] a avancé *que ce pape ayant été reçu à Rome après son élection, revint quelques mois après en France, et se fit médiateur entre les rois de France et d'Angleterre; qu'il alla trouver le dernier à Gisors*, etc.

1 Preuves.
2 Catel mem. p. 877. et comt. p. 177.
3 Marten. coll. ampliss. tom. 1. p. 663.
4 Pandulph. apud. Baron. ad ann. 1120.
5 Order. Vital. l. 12. p. 864.
6 Dan. hist. de Fr. tom. 1. in-fol. p. 1147.

IV. L'auteur du *fasciculus temporum* met un autre concile tenu à Toulouse en 1124. par le même pape, et Catel [1] ajoûte que le cardinal Richard évêque d'Albano y présida : mais ce concile n'est pas different de celui de l'an 1119. comme les éditeurs [2] des conciles l'ont observé; celui de Toulouse où ce cardinal présida, fut tenu en 1110. comme nous l'avons dit ailleurs.

NOTE IV.

Sur Alfonse-Jourdain comte de Toulouse.

I. Suivant le témoignage de Guillaume de Malmesbury [3], Guillaume de Montpellier et *les autres seigneurs de Provence* ayant appris la mort de Raymond de S. Gilles, emmenerent en Occident le fils que ce prince avoit eu à la Terre-sainte : *Cujus morte audita*, dit cet historien, *Willelmus de Montepessulano et cœteri duces Provinciœ Willelmum peregrinum quem in obsidione ex Hispania susceperat, vix quadrimum in patriam devehendum curarunt; nec invitus Bertrannus factum, quamvis se inconsulto, audivit, ut paternas adoreas instauraret.* Catel [4] remarque fort bien qu'il faut lire dans cet endroit *Hispana* ou lieu d'*Hispania*, et que Guillaume de Malmesbury s'est trompé sur le nom du fils de Raymond de S. Gilles, qui étoit Alfonse, et non pas Guillaume. Du reste si l'on peut compter sur les autres circonstances rapportées par cet auteur, nous trouvons ici l'époque précise de l'arrivée d'Alfonse-Jourdain dans la province. En effet *il avoit alors à peine quatre ans* : or comme il étoit né en 1103. il s'ensuit qu'il fut amené en France l'an 1107. et par conséquent deux ans après la mort de Raymond de S. Gilles son pere. Alfonse sera donc demeuré au château de Montpelerin en Syrie durant cet intervalle, et Guillaume de Montpellier qui l'an 1103. [5] étoit de retour de la premiere croisade, aura fait un second voyage à la Terre-sainte en 1106. ou 1107. pour aller chercher ce jeune prince.

II. Depuis l'arrivée d'Alfonse de la Terre-sainte jusqu'en 1121. nous n'avons aucun monument qui fasse mention de lui, à la réserve d'un accord fait vers l'an 1107. [6] entre l'archevêque et le

1 Catel mem. p. 879.
2 Conc. tom. 10. p. 907.
3 Guill. Malmesb. l. 4. c. 2.
4 Catel comt. p. 124.
5 Preuves.
6 Preuves.

vicomte de Narbonne, dans lequel le dernier excepte du serment de fidelité qu'il fait à l'autre, *le comte de Toulouse*, *et Alfonse fils dit de Raymond*. Le même vicomte de Narbonne [1] dans un autre serment qu'il fit vers le même tems au vicomte Bernard-Aton, excepte *le comte de Tolose, et le comte de Rodens*. Celui-ci ne peut être le même que le vicomte Richard qui acquit au commencement du XII. siecle le comté de Rodez des comtes de Toulouse, puisqu'il est aussi excepté nommément dans ce serment. Il paroit donc certain que le comte de Rodez, ou de Rouergue, dont il s'agit ici, est le même que notre jeune Alfonse, qui aura porté le titre de comte de Rouergue pendant la vie de Bertrand son frere comte de Toulouse, à l'exemple des puinez de la maison des comtes de Toulouse ses prédecesseurs, et qui aura eu comme eux ce pays en partage.

III. On peut inferer de ces actes et de quelques autres, que le jeune Alfonse étoit à Toulouse ou aux environs lorsque Bertrand son frere mourut en 1112. à la Terre-sainte, et qu'il lui succeda immédiatement dans tous ses domaines d'Occident ; ce qu'on peut confirmer par la charte [2] qu'il donna en faveur de l'abbaye de Moissac, suivant laquelle il se reconnoit coupable pour avoir mis autrefois un abbé *chevalier* ou séculier dans cette abbaye; car suivant les termes dont il se sert il étoit alors encore enfant : *et nunc*, dit-il, *quia tunc puerilis sensus erat in me*, *recognosco me culpabilem*. Cette charte est du tems de Roger qui fut abbé de Moissac depuis [3] l'an 1108. jusqu'en 1125. Alfonse ne fut pas cependant long-tems paisible possesseur du comté de Toulouse, et il est certain que Guillaume IX. comte de Poitiers, et Philippe sa femme s'en emparerent peu de tems après la mort de Bertrand; la difficulté est de fixer l'époque précise de cette invasion.

IV. On lit la date suivante [4] dans un acte du cartulaire de S. Sernin de Toulouse : *Actum in mense Decembrio in festum S. Thomæ, feriâ* II. *sub episcopo Tolosano Amelio-Raymundo, et Pictavensi comite Willelmo*. Cet acte doit être de l'an 1114. car la lettre dominicale D. ne sçauroit convenir à d'autre année depuis l'an 1108. jusqu'en 1125. et cette derniere année Alfonse étoit depuis long-tems paisible possesseur de Toulouse ; c'est donc une preuve que le comte de Poitiers étoit maitre de Toulouse dès l'an 1114.

Nous en avons une nouvelle dans la donation [1] que la comtesse Philippe ; femme de ce prince, fit au B. Robert d'Arbrissel, de la forêt de l'Espinasse à deux lieues de Toulouse, pour y fonder un monastere de l'ordre de Fontevraud, et dans la confirmation qui en fut faite par Amelius évêque de Toulouse ; car cet acte est daté *du Samedi 12. de Mars de l'an 1114. le 6. jour de la lune, la* XIV. *année du pontificat du pape Paschal II. indiction* VII. Toutes ces notes conviennent très-bien au 12. de Mars de l'an 1114. pris suivant notre maniere de compter, excepté la lettre dominicale, car ce jour-là étoit un Jeudi, et non pas un Samedi. Cela nous pourroit donner lieu de croire qu'il y a quelque interpolation dans la charte : d'ailleurs l'évêque de Toulouse s'y sert de ces termes, alors inusitez, *cum nostro sigillo munivimus*. Mais comme nous apprenons d'ailleurs [2] que le B. Robert d'Arbrissel étoit à la suite du comte et de la comtesse de Poitiers, lorsqu'ils s'emparerent de Toulouse sur le jeune Alfonse, et que cet évenement arrivâ en 1114. il s'ensuit que c'est à la même année qu'on doit rapporter la fondation du monastere de l'Espinasse.

Nous inferons enfin que le comte de Poitiers envahit en 1114. le comté de Toulouse sur le jeune Alfonse, et que Pierre évêque de Pampelune fut tué dans cette occasion, des vers suivans tirez de l'épitaphe de ce prélat, rapportée dans le cartulaire de l'abbaye de Conques, dont il avoit été religieux.

Felix stirpe satus Petrus est hic vir pietatis, etc.
Laudibus immensis qui præsul Pampilonensis, etc.
Pugnam Tolosæ dum reprimeret studiosè
Pacis amore ruit, mors preciosa fuit.
Tolosæ moritur, Pampilonæ sepelitur.
Quam vitiis lavit fonte parente David,
Templum virtutis tibi pastor porta salutis
Dat lapis interitum ; Dextra Dei meritum, etc.
Carni commixtus fuerat quo tempore Christus, etc.
Mille sub annorum spacio nonaginta duorum
Istius pactum doni cognoscitur actum,
Qui sublimatus ad honorem pontificatus,
Petrus pollebat annos his quinque gerebat, etc.

Ces vers nous donnent d'abord le commencement de l'épiscopat de Pierre, que les auteurs Espagnols [3] ont marqué diversement. On

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Gall. christ. nov. ed. tom. 1. p. 165.
4 Catel comt. p. 68.

1 Preuves.
2 Ibid. V. Clyp. nasc. Fontebr. ord. tom. 1. p. 27.
3 Garib. compend. histor. l. 23. c. 7. - Tamayo martyr. Hisp. p. 573. et seq. tom. 1.

vient de voir en effet qu'il étoit évêque *depuis dix ans en* 1092. il avoit donc été élû en 1082. Quant à l'époque de sa mort, les mêmes auteurs conviennent qu'il déceda en 1115. et Garibay qui ignoroit l'épitaphe dont nous venons de rapporter un fragment, atteste que ce fut *à Toulouse un Jeudi le* 15. *d'Octobre* : mais cela prouve en même tems que ce fut en 1114. et non en 1115. puisque la lettre dominicale ne peut convenir à cette derniere année, et qu'elle convient très-bien à l'autre. Ainsi cet auteur qui aura trouvé le jour de la mort de Pierre dans le nécrologe de l'église de Pampelune, y aura ajoûté de lui-même l'année, parce que ce prélat vécut en effet jusques vers ce tems-là. Or ayant été tué à Toulouse le 15. d'Octobre de l'an 1114. durant un combat, dans le tems qu'il vouloit mettre la paix entre les citoyens, il s'ensuit que sa mort arriva pendant les troubles qui s'éleverent dans cette ville à l'occasion de l'invasion du comte de Poitiers, qui étoit certainement maître de cette ville à la fin de la même année.

L'époque du commencement et de la fin de l'épiscopat de Pierre de Pampelune nous donne lieu de remarquer ici que c'est le même Pierre évêque de Pampelune, qui assista en 1095. au concile de Clermont, et qui siegeoit en 1110. à quoi le P. Mabillon, trompé par Tamayo, n'a pas fait assez d'attention; car il dit [1] sur l'autorité de cet agiographe, que Pierre évêque de Pampelune qui vivoit en 1094. 1095. et 1097. étoit profès de l'abbaye de S. Pons de Tomieres; et il prouve très-bien ailleurs [2] que l'évêque qui siegeoit à Pampelune en 1110. étoit profès de Conques.

V. Suivant le P. Labbe [3] « c'est d'Alfonse-Jourdain, et non pas de son frère Bertrand, qu'il » faut entendre ce que disent Zurita, Garibay » et les autres auteurs Espagnols, qu'en l'an » 1115. il alla trouver son ayeul Alfonse roi de » Castille et de Leon, pour le prier de l'assister » au recouvrement de son comté de Toulouse, » et autres terres envahies par le Poitevin et » autres. » Mais cet auteur n'a pas pris garde qu'en 1115. Alfonse roi de Castille et de Leon, ayeul d'Alfonse-Jourdain, étoit dejà décedé depuis six ans, et qu'ainsi le jeune Alfonse son petit-fils, ne peut s'être réfugié à sa cour. Il est vrai que Mariana [4] et quelques autres prétendent que c'est à la cour d'Alfonse roi d'Aragon que Bertrand comte de Toulouse se retira en 1116. dans le tems de cette invasion; mais quand on devroit entendre d'Alfonse et non pas de Bertrand mort 1112. ce que ces auteurs rapportent, comme ils ne donnent aucune preuve de ce qu'ils avancent, on doit le mettre au rang des fables. Quelle apparence en effet que le roi d'Aragon eût donné retraite dans ses états en 1115. ou 1116. à Alfonse-Jourdain, tandis qu'il se ligua vers le même tems [1] avec le duc d'Aquitaine compétiteur de ce jeune prince? Le P. Pagi [2] prouve d'ailleurs, après l'historien [3] de la maison de Lara, que ces auteurs ont confondu Bertrand comte de Toulouse, avec un autre comte de ce nom qui avoit épousé Elvire petite-fille d'Alfonse IV. roi de Castille. Il est vrai qu'il se trompe en deux choses, en ajoûtant que « Catel » a fort bien relevé leur erreur, et a fait voir » que Bertrand comte de Toulouse, étoit bâ» tard, qu'il étoit alors décedé, et qu'Alfonse» Jourdain étoit mort avant l'an 1121. ou l'année » suivante; » car 1°. Bertrand comte de Toulouse, pouvoit fort bien n'être pas fils d'Elvire sans être bâtard. 2°. Il est faux qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, et frere de Bertrand, fût mort en 1121 ou en 1122.

VI. Catel [4] assûre qu'il « avoit des titres de» puis l'an 1121. jusqu'à la mort d'Alfonse, sur » la fin desquels il est dit qu'ils sont faits, Alfonse » étant comte. » Cet auteur n'en rapporte cependant aucun de l'an 1121. en voici quelques-uns. Nous avons 1°. deux actes [5] de Roger II. comte de Foix en faveur de l'abbaye de Lezat, datez *du mois de Mars de l'an* 1121. *indiction* XIV. *dominant Alfonse comte de Toulouse.* L'indiction prouve que ces deux actes sont de l'an 1121. suivant notre maniere de compter. 2°. On lit dans un autre [6] titre : *In mense Septembris, sub die feria* III. *luna 7. regnante Lodoico Franciæ rege, Ildefonso comite, anno Domini* 1121. *Hugo abbas S. Theodardi Tolosam venit cum suis monachis, et fecit quærimoniam in præsentia D. Ameli episcopi contra G. Hospitalista et alios qui aggressi erant alodem B. Theodardi, etc.*

VII. Il est donc certain qu'Alfonse exerçoit son autorité dans Toulouse dès le mois de Mars de

1 Mab. ad ann. 1094. n. 104. 1095. n. 22. 1097. n. 63.
2 Ad ann. 1110. n. 114.
3 Lab. tabl. gen. p. 466.
4 Marian. l. 10. c. 9.

1 Chron. Malleac. p. 19.
2 Pagi ad ann. 1127. n. 29. et seq.
3 Hist. de la casa de Lara. l. 2. c. 12.
4 Catel comt. p. 187.
5 Preuves.
6 Archiv. de la cathed. de Montauban.

l'an 1121. et il y a lieu de croire qu'il avoit recouvré cette ville dès l'an 1120. par la date suivante rapportée par Catel dans son histoire [1] des archevêques de Narbonne : *Hoc donum fuit factum cum consilio et voluntate Ildefonsi comitis, Amelii Tolosæ episcopi, nec non Arnaldi Biterrensis episcopi qui tunc tenebat Tolosam pro Ildefonso comite, qui postea fuit Narbonensis archiepiscopus et Romanus legatus.* On voit par-là qu'Alfonse étoit maître de Toulouse avant l'élection d'Arnaud de Levezon évêque de Beziers à l'archevêché de Narbonne, laquelle ne fut faite qu'au commencement de l'an 1121. Nous sçavons en effet que Richard son prédecesseur *mourut* [2] *le* 15. *de Février, après avoir tenu cet évêché quatorze ans trois mois et dix jours :* or comme Richard étoit archevêque de Narbonne dès le mois de Juillet de l'an [3] 1107. il faut que son élection tombe au 5. de Novembre précedent, et qu'il soit decedé le 15. de Février de l'an 1121. Ainsi Arnaud n'a pû lui succeder avant ce tems-là et ayant eu le gouvernement de Toulouse au nom du comte Alfonse, lorsqu'il étoit encore évêque de Beziers, ce prince aura été maître de Toulouse au moins à la fin de l'an 1120.

On peut rectifier par-là l'erreur de quelques auteurs [4] qui mettent Arnaud de Levezon sur le siege épiscopal de Narbonne dès l'an 1119. Il est d'autant plus surprenant qu'on ait commis cette faute, qu'on pouvoit apprendre aisément l'époque précise de son élection dans le martyrologe de l'église de Narbonne rapporté par Catel [5], où il est dit, qu'*Arnaud mourut le* 30. *de Novembre de l'an* 1149. *après avoir été archevêque de Narbonne* 28. *ans*, 5. *mois et* 14. *jours*, ce qui fixe l'époque de cette élection au 16. d'Avril de l'an 1121. et confirme celle de la mort de Richard son prédecesseur.

VIII. Nous avons des preuves [6] qu'Alfonse-Jourdain étoit à Toulouse ou aux environs en 1125. Catel [7] en apporte plusieurs pour les années 1126. et 1127. Guillaume [8] de Puilaurens dit cependant dans sa chronique écrite vers le milieu du XIII. siecle et quelques autres auteurs après lui, « qu'Alfonse ayant succedé à Bertrand » son frere aîné, et étant *retenu* dans Orange, » les Toulousains mirent une armée sur pied, » furent le chercher en 1133. et l'amenerent » dans leur ville où ils le reconnurent pour leur » seigneur naturel, après en avoir chassé Guil- » laume de S. Marcel, (ou plûtôt de Montmaurel, » suivant un excellent manuscrit [1] de la même » chronique) qui commandoit à Toulouse pour » le comte de Poitiers » : d'où on devroit conclure qu'Alfonse ne recouvra la ville de Toulouse qu'en 1133.

Catel [2], pour se tirer de cette difficulté, rejette le témoignage de Guillaume de Puilaurens, « au- » teur, dit-il, qui étoit peu certain de ce qu'il » écrivoit, qui n'avoit appris ce fait que par » tradition, et qui se trompe en plusieurs autres » choses : » pour nous, nous croions qu'il n'est pas nécessaire de rejetter l'autorité de cet écrivain, et qu'il s'est glissé seulement une erreur de chronologie dans les manuscrits de son ouvrage. En effet en lisant 1123. au lieu de 1133. ainsi que nous l'avons corrigé [3] dans une chronique Languedocienne que nous donnons dans les preuves de ce volume, d'où Guillaume de Puilaurens peut l'avoir pris, tout s'accorde très-bien ; ainsi pour rétablir l'ordre des faits, le jeune Alfonse se sera retiré en Provence en 1114. lorsque le comte de Poitiers envahit sur lui la ville et le comté de Toulouse : ce dernier ayant quitté Toulouse en 1119. après la mort de Philippe sa femme, les peuples auront secoué le joug de sa domination, et se seront déclarez en 1120. ou au plûtard au commencement de l'an 1121. en faveur d'Alfonse qui aura donné le gouvernement de Toulouse pendant son absence, et durant la guerre qu'il avoit à soûtenir alors en Provence contre le comte de Barcelone, allié du comte de Poitiers, à Arnaud de Levezon évêque de Beziers ; les Toulousains auront assiegé en 1122. Guillaume de Montmaurel, qui commandoit dans le château Narbonnois de Toulouse pour le comte de Poitiers ; et après l'avoir obligé à se retirer, ils auront été en corps d'armée à Orange en 1123. pour délivrer le comte Alfonse assiegé dans cette ville par le comte de Barcelone ; et après avoir fait lever le siege, ils auront amené ce prince dans leur ville. Il n'y a rien dans tout cela qui ne soit fondé, sur les monumens du tems et sur divers actes dont on a dejà fait mention.

IX. Les termes dont se sert Guillaume de Pui-

[1] Catel mem. p. 786.
[2] Mab. ad ann. 1108. n. 69. - Catel ibid. p. 785.
[3] Conc. tom. 10. p. 670.
[4] Gall. christ. tom. 1. p. 376. col. 2.
[5] Catel mem. p. 787.
[6] Preuves.
[7] Catel comt. p. 186.
[8] Guill. de Podiolaur. c. 5.

[1] Bibl. du Roi mss. de Baluz. n. 261.
[2] Catel comt. p. 185.
[3] Preuves.

laurens font assez comprendre qu'Alfonse étoit assiegé dans Orange lorsque les Toulousains l'allerent chercher dans cette ville.... *Alfonsus* [1].... *qui cum apud Aurasicam teneretur impeditus, cives Tolosani illuc exercitum in manu valida transmiserunt anno Domini M. C. XXXIII. et adductum eum sibi tanquam naturalem dominum præfecerunt, expulso enim Guillelmo de Monte-Maurello milite, qui pro comite Pictaviensi, etc.* En effet si ce prince n'avoit pas été assiegé, quelle nécessité y avoit-il que les Toulousains lui envoyassent un corps d'armée pour le ramener dans leur ville? une simple députation n'auroit-elle pas suffi? On peut confirmer la certitude de ce siége: 1°. Sur un acte que le même Alfonse donna [2] en 1126. en faveur de l'évêque d'Orange, pour le rétablir dans les droits dont il jouissoit dans cette ville *avant la guerre et la destruction de son église.* 2°. Sur une ligue qu'Alfonse forma peu de tems après son rétablissement dans le comté de Toulouse, et avant l'an 1125. avec le vicomte Bernard-Aton qu'il promit d'aider *contre les comtes de Poitiers et de Barcelone;* ce qui fait voir que ce dernier, qui étoit maître d'une partie de la Provence, étoit ennemi d'Alfonse, et qu'il l'avoit assiégé dans Orange.

X. Besly [3] prétend que Guillaume X. comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, fils de Guillaume IX. et de Philippe de Toulouse, fut en guerre avec Alfonse-Jourdain au sujet du comté de Toulouse. « Guillaume, dit cet auteur, possedoit le comté » de Toulouse, et tenoit dans le château de » Narbonne, qui étoit la forteresse de Toulouse, » un gentilhomme d'Angoûmois appellé Geoffroi » de Montmoreau qui le gardoit en son nom: » d'autre part Alfonse passoit le tems dans son » pays de Provence en la ville d'Aurange, en » attendant secours du roi Alfonse de Castille » *son oncle maternel*..... quand tout-à-coup les » Toulousains..... entrerent en rébellion contre » le duc: s'étant élevez en armes, ils se saisi» rent premierement du château de Narbonne, » dont nous avons parlé, en chasserent le gou» verneur, et de-là s'en allerent à la ville d'Au» range, d'où ils ramenerent le comte Alfonse » qu'ils reconnurent pour leur seigneur. Le duc » à ces nouvelles mena une armée en Langue» doc, où croyant venir facilement à bout des » rebelles, le roi Alfonse de Castille se jetta dans » la Gascogne, et assiegea Bayonne, afin de di» vertir le duc, qui en effet se retira pour se» courir la ville et ses sujets, etc. Comme on » pensoit que la guerre dût s'échauffer, le roi » Alfonse moyenna un accord entre les deux cou» sins, le duc et le comte Alfonse, sans que les » historiens s'expliquent davantage. » Besly place cet évenement sous l'an 1133. ou 1131. ce qui fait voir que cet auteur a adopté la fausse chronologie de G. de Puilaurens, et qu'il rapporte au tems de Guillaume X. duc d'Aquitaine le rétablissement d'Alfonse dans le comté de Toulouse, tandis que cet évenement arriva sous Guillaume IX.

Quant à la guerre qu'il prétend que Guillaume X. fit à Alfonse-Jourdain au sujet du comté de Toulouse, et à la diversion qu'Alfonse roi de Castille fit en faveur du dernier par le siége de Bayonne, il a été suivi par le P. Labbe et le P. Ange; le premier [1] se contente de dire en general, que *Guillaume X. eut débat touchant le comté de Toulouse avec Alfonse.* L'autre [2] s'étend un peu plus, et avance « que Guillaume » duc d'Aquitaine eut un differend après l'an » 1131. pour le comté de Toulouse, contre son » cousin Alfonse, et que ces deux princes s'ac» commoderent par l'entremise d'Alfonse VII. » roi de Castille, *beau-frere de Guillaume.* Mais ces differends de Guillaume X. duc d'Aquitaine avec Alfonse, au sujet du comté de Toulouse, et leur accommodement avancé par tous ces auteurs, sont tout-à-fait chimeriques: entrons en preuve.

1°. Ce fut [3] Alfonse I. roi d'Aragon, et non pas Alfonse roi de Castille qui assiegea Bayonne en 1130. mais quand c'eût été le dernier, on ne sçait à quel titre Besly le qualifie *oncle maternel* d'Alfonse-Jourdain, et le P. Ange *beau-frere de Guillaume X. duc d'Aquitaine*; car Alfonse VII. roi de Castille qui régnoit en 1130. étoit petit-fils d'Alfonse VI. et n'étoit par consequent que cousin germain d'Alfonse-Jourdain. Cette observation n'est pas inutile; car Alfonse I. roi d'Aragon n'ayant aucune liaison de sang avec Alfonse-Jourdain, on ne sçauroit dire qu'il n'assiegea Bayonne que pour faire diversion en sa faveur, à moins qu'on n'en apporte des preuves; ce qu'on ne fait pas.

2°. Il est vrai que quelques [4] Espagnols modernes ont avancé, qu'Alfonse-Jourdain, comte

1 Guill. de Podiolaur. c. 5.
2 Gall. christ. nov. ed. tom. 1. instr. p. 132. col. 1.
3 Besly Poit. ch. 36. p. 132.

1 Lab. tabl. gen. p. 417.
2 Ange hist. gen. tom. 2. p. 250.
3 V. Ferrer. ann. 1130. n. 4. 1131. n. 8.
4 Jean Bris. Martinez hist. Pinnat. l. 5. c. 9. - Mariana. l. 10. c. 15. - Garib. l. 23. c. 9. etc.

de Toulouse, se trouva à ce siege, de même que le comte de Bigorre et le vicomte de Bearn: mais ils ne citent rien pour autoriser ce fait, et il faut s'en rapporter uniquement à leur propre autorité, qui est fort sujette à caution. En effet les uns [1] prétendent que le roi d'Aragon n'assiegea Bayonne que parce que cette ville étoit de son domaine: prétention dont M. de Marca [2] a démontré la fausseté. D'autres disent que ce prince [3] entreprit ce siege pour tirer raison des Anglois qui avoient fait des courses jusques dans la basse Navarre; autre fausseté également manifeste, puisque Bayonne n'appartint aux Anglois que fort long-tems après l'an 1130. Mais en supposant même que ces auteurs ne se trompent pas au sujet d'Alfonse-Jourdain, et que ce comte se trouva en effet au siege de Bayonne, qu'elle preuve a-t-on que le roi Alfonse ait entrepris ce siege pour faire diversion en sa faveur, et qu'il ait ensuite moyenné son accommodement avec le duc d'Aquitaine?

Nous n'ignorons pas qu'on pourroit s'appuier sur l'autorité de M. de Marca [4], qui conjecture, « que le roi d'Aragon entreprit le siege de Ba» yonne en faveur d'Alfonse-Jourdain comte de » Toulouse, *hommager d'Aragon*, contre le » comte de Poitiers duc de Gascogne, qui pos» sedoit encore, ajoûte-t-il, une partie du pa» trimoine des comtes de Toulouse. » Mais cette conjecture n'étant fondée que sur deux suppositions évidemment fausses, elle tombe entierement. La premiere est qu'Alfonse-Jourdain étoit *hommager d'Aragon*; en quoi M. de Marca a adopté trop facilement la fable avancée par quelques auteurs Espagnols; sçavoir que Bertrand comte de Toulouse, et frere d'Alfonse, pour obtenir du secours du roi d'Aragon, lui fit hommage en 1116. La seconde est qu'Alfonse-Jourdain ne rentra qu'en 1133. dans la possession du comté de Toulouse, occupé jusqu'alors par le comte de Poitiers; ce que nous avons suffisamment refuté.

XI. M. de Marca adopte un autre fait avancé par quelques historiens Espagnols [5], lequel est également chimerique, qui est, qu'Alfonse comte de Toulouse tua durant le siege de Bayonne, dans un combat singulier, le comte Pierre de Lara: mais l'auteur qui a écrit l'histoire [6] de la maison de Lara, a fait voir que ce n'est qu'une fable; et on doit la regarder comme telle, nonobstant ce qu'en dit le nouveau traducteur de Mariana [1], qui s'objectant le silence des historiens des comtes de Toulouse, sur une circonstance si mémorable, prétend que *ce n'est-là qu'un argument negatif, qui ne doit pas l'emporter sur le témoignage exprès des historiens Espagnols:* ce témoignage n'est pas *si exprès*, et Jean Bris Martinez qui s'étend le plus là-dessus, doute fort de ce duel. D'ailleurs aucun des historiens Espagnols qui adoptent ce fait, n'en apporte aucune preuve.

XII. Il y a quelque difficulté sur l'époque précise du départ d'Alfonse-Jourdain pour l'expedition de la croisade. Le P. Pagi [2] prétend que, *suivant le continuateur d'Aimoin et les autres*, ce prince marcha avec le roi Louis le Jeune, qui prit la route de l'Allemagne et de la Hongrie, et partit le 14. de Juin de l'an 1147. d'où il conclut que la lettre de S. Bernard à Alfonse est antérieure à cette époque, de même que le voyage de ce saint abbé en Languedoc: « Mais il » est incertain, ajoûte-t-il, si ce voyage pré» ceda ou suivit l'assemblée d'Estampes, tenue » le 16. de Février de la même année, et à la» quelle S. Bernard se trouva. »

1°. Nous ne trouvons aucun ancien qui marque qu'Alfonse comte de Toulouse, se soit mis en marche avec le roi Louis, et qu'il ait traversé avec lui l'Allemagne et la Hongrie: on ne trouve rien de semblable dans le continuateur [3] d'Aimoin. Eudes de Deuil, et l'auteur des Gestes de Louis VII. qui sont entrez dans un grand détail, sur le voyage de ce prince et sur ses circonstances, n'en disent rien non plus; et si Alfonse eût été à sa suite, ils ne l'auroient pas sans doute oublié, puisqu'ils parlent de plusieurs autres seigneurs de moindre importance. Enfin le dernier historien [4], Guillaume de Tyr, et le continuateur de la chronique de Sigebert, font entendre le contraire, puisqu'ils marquent qu'Alfonse arriva au port d'Acre ou de Ptolemaïde *avec une flotte*, tandis que le roi Louis le Jeune étoit encore aux environs d'Antioche et de Tripoli, où il étoit arrivé par terre.

2°. Le P. Pagi n'a pas fait assez d'attention à l'époque de la mission de S. Bernard en Languedoc: elle est marquée clairement dans la

1 Blanca comment. rer. Aragon. p. 643.
2 Marca Bearn. l. 5. c. 22.
3 Martinez ibid.
4 Marcaib. p. 413.
5 Martinez et Marian. ibid.
6 Luis de Salazar hist. de la casa de Lara. tom. 1. l. 2. p. 99.

1 Charenton hist. d'Espagne de Mariana. tom. 2. p. 501.
2 Pagi ad ann. 1147. n. 17.
3 Aim. ed. 1567.
4 Gesta Lud. VII. c. 16. - Guill. Tyr. l. 16. c. 28. - Append. ad Sigeb. p. 459. ed. 1583.

lettre que Geoffroi [1] disciple du saint abbé, qu'il accompagna dans ce voyage, écrivit alors aux religieux de Clairvaux. Suivant cette lettre, S. Bernard étoit à Albi à la fin du mois de Juin, et comptoit être de retour à Clairvaux vers la fin du mois d'Août de l'an 1147. Il est donc certain que ce saint abbé écrivit à Alfonse comte de Toulouse, et qu'il alla dans les états de ce prince long-tems après l'assemblée d'Estampes. En effet il assista avant ce voyage au concile tenu à Paris, à la fête de Pâques de la même année; et il étoit à Clairvaux lorsqu'il entreprit le voyage de Toulouse : il s'ensuit de-là, que si Alfonse reçut à Toulouse le légat Alberic et S. Bernard, ce qui est fort vraisemblable, il ne peut être parti avec Louis le Jeune qui se mit en marche à Mets le 14. de Juin.

Alfonse-Jourdain comte de Toulouse ne suivit donc pas Louis le Jeune, et s'embarqua avec ses troupes pour la Terre-sainte ; ce qu'on peut confirmer par l'autorité [2] d'une ancienne chronique de Nismes, qui porte, *que le comte Alfonse se rendit au port de Boc au mois d'Août, pour aller avec les rois à l'expedition de Jerusalem.* Il est vrai qu'il y a faute pour l'année, et que cette chronique met cet évenement sous l'an 1149 au lieu de l'an 1147. mais ce qui fait voir qu'elle ne se trompe pas pour le mois, c'est que Raymond Trencavel vicomte de Beziers, qui fut de cette expédition [3], étoit encore dans le païs au mois d'Août [4] de l'an 1147. Roger de Hoveden [5], qui fait partir Alfonse comte de Toulouse à la Pentecôte de cette année, dans le même tems que l'empereur Conrad et le roi Louis le Jeune, s'est donc trompé.

XIII. Nous ne connoissons pas le détail du voyage d'Alfonse, depuis son départ du port de Boc, situé vers l'embouchure du Rhône, jusqu'à son arrivée à Acre dans la Palestine où il débarqua vers le 15. d'Avril de l'an 1148. ce prince passa sans doute l'hyver dans quelque port d'Italie ou de Grece, ou peut-être même à Constantinople, d'où il se sera rembarqué au printems pour la Palestine, à peu prés dans le même tems que l'empereur Conrad. Un ancien auteur [6] le fait entendre, en disant que le roi Louis, l'empereur Conrad et *Alfonse duc de Narbonne*, allerent à Jerusalem en 1148. *par les terres d'Emanuel empereur des Grecs.*

[1] Gaufrid. epist. in fine lib. 6. vit. S. Bern.
[2] Preuves.
[3] Gaufrid. Vos. chron. p. 106.
[4] Preuves.
[5] Rog. de Hoved. p. 280. vers.
[6] Gaufrid. Vos. ibid.

XIV. Un moderne prétend [1] que la comtesse de Toulouse, femme d'Alfonse, partit pour la Terre-sainte au mois de Juin de l'an 1147. avec la reine Eleonor *qu'elle accompagna.* Cet écrivain cite pour son garant le livre intitulé, *Gesta Dei per Francos, to. I. p. I.* mais c'est une preuve bien claire, entre plusieurs autres, qu'il n'a nullement consulté les historiens du tems, et que son ouvrage tient bien plus du roman que de l'histoire : il n'est rien dit en effet dans le *Gesta Dei per Francos* de la femme d'Alfonse comte de Toulouse : cet écrivain a avancé ailleurs [2] que la même comtesse de Toulouse se trouva à l'assemblée de Ptolemaïde tenue au mois de May de l'an 1148. et qu'elle étoit derriere le roi avec les dames Françoises : autre fable dont il a embelli son ouvrage.

XV. On a ignoré jusqu'ici de quelle maison étoit cette comtesse, qui s'appeloit Faydide : nous l'apprenons d'une lettre [3] que Raymond évêque de Viviers écrivit vers l'an 1160. à Louis le Jeune roi de France ; car ce prélat se qualifie *oncle maternel (Avunculus) du comte de Toulouse*, qui étoit alors Raymond V. fils d'Alfonse-Jourdain et de Faydide. Or ce prélat étoit certainement [4] fils de Raymond Decan, seigneur d'Usez et de Posquieres; par consequent Faydide étoit de la maison d'Usez, et fille du même Raymond Decan mort en 1138.

XVI. Du Chesne [5] a avancé dans son histoire des Dauphins de Viennois, que Beatrix, fille aînée et heritiere du Dauphin, dit Guigues IV. comte d'Albon, de Vienne et de Graisivaudan, mort en 1163. épousa en premieres nôces Taillefer comte de Saint Gilles, fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse et de Constance de France. Il se fonde d'un côté sur la chronique de Guillaume de Puilaurens [6], où il est dit que Raymond V. eut un fils appellé Taillefer ; et de l'autre, sur celle qu'on attribue à Alberic [7] moine des Trois-fontaines, et dans laquelle il est rapporté « qu'Alberic Taillefer comte de S. Gilles » étant mort, le duc de Bourgogne épousa » en 1184. sa veuve, qui étoit fille de l'ancien » Dauphin. » Du Chesne a conclu de là qu'Alberic Taillefer mari de Beatrix, fille du Dauphin, n'est pas différent de Taillefer, fils de Raymond V. comte de Toulouse : il se contredit cependant ;

[1] Gervaise vie de Suger. l. 6. n. 34.
[2] Gervaise ibid. n. 35.
[3] Duches. tom. 4. p. 658.
[4] V. NOTE VI. n. 1.
[5] Duchesn. Vienn. p. 34. et seq.
[6] Guill. de Podiolaur. c. 5.
[7] Alb. chron. ann. 1184. p. 366.

car il convient sur l'autorité de la vie de S. Pierre de Tarentaise, écrite par Geoffroi [1] abbé de Haute-Combe, auteur contemporain, que le premier mari de Beatrix est nommé *Alfonse comte de Toulouse* : tâchons d'éclaircir ce fait de notre histoire. *Inter* [2] *principem suum comitem Humbertum*, est-il dit dans cette vie, *et Hildefonsum comitem Tolosanum, in regione Gratianopolitana eo tempore dominantem, non sine multis incendiis et homicidiis guerram diutius agitatam multo labore sedavit, cujus occasione negocii ad illustrem Anglorum regem Henricum desideratus accessit, etc.* Guichenon [3] rapporte avant l'an 1167. cette guerre entre Humbert III. comte de Savoye et Alfonse de Toulouse qu'il dit mari de Beatrix, et qu'il appelle cependant Taillefer : on ne sçauroit en effet la reculer guere davantage. 1°. Saint Pierre de Tarentaise vécut encore long-tems après, comme il est marqué dans sa vie, et il ne mourut [4] qu'en 1174. 2°. Il est dit que cette guerre duroit *depuis long-tems* : il y avoit donc, suivant le témoignage de l'abbé Geoffroi, témoin oculaire, vers l'an 1167. un prince de la maison de Toulouse appellé Alfonse qui dominoit sur le Dauphiné; et nous sçavons d'ailleurs que Raymond V. comte de Toulouse [5] reconnut en 1155. et 1160. tant en son nom qu'en celui *de son frere Alfonse*, que divers droits de la ville de Carpentras appartenoient à l'évêque.

On pourroit croire que c'est le même Alfonse, frere de Raymond V. qui épousa Beatrix heritiere de Dauphiné, si nous ne sçavions d'ailleurs que *Raymond V.* [6] *comte de Toulouse promit son fils en mariage à la fille et heritiere du comte Dauphin* : c'est ce qui paroit par une lettre que ce comte écrivit au roi Louis le Jeune, et dans laquelle il lui marque qu'il avoit déja reçu, en vertu de cette promesse, une partie du Dauphiné. Cette lettre n'est pas datée, mais il est aisé d'en fixer l'époque ; car elle fut écrite [7] peu de tems après que Raymond eut conclu la paix avec Raymond Trencavel vicomte de Beziers : or cette paix fut arrêtée au mois [8] de Juin de l'an 1163. Ce mariage ne fut célébré cependant que long-tems après ; car 1°. Taillefer fils puiné de Raymond comte de Toulouse ne pouvoit avoir alors plus de six ans, puisque Raymond VI. son frere ainé n'étoit né qu'en [1] 1156. 2°. Beatrix se maria en troisiémes nôces, après [2] la mort du duc de Bourgogne son second mari, arrivée au mois d'Août de l'an 1191. et elle eut plusieurs enfans de ce troisiéme mariage : elle étoit donc fort jeune en 1163. lorsqu'elle fut promise au fils puîné du comte de Toulouse. Au reste on ne sçait où le P. Ange [3] a pris que le premier mari de Beatrix comtesse de Vienne, s'appeloit Guillaume Taillefer.

Par ce que nous venons de dire, on explique la raison pour laquelle Alfonse, frere de Raymond V. comte de Toulouse, exerçoit son autorité dans le Dauphiné vers l'an 1167. et faisoit la guerre au comte de Savoye : c'est sans doute parce que Raymond qui avoit déja pris possession de ce païs dès l'an 1163. [4] au nom de son fils, ayant alors d'autres guerres à soûtenir, et étant occupé d'ailleurs du gouvernement de ses propres états, lui avoit confié celui du Dauphiné, et l'avoit établi comme tuteur du jeune Alberic Taillefer son fils.

XVII. Alfonse frere de Raymond V. comte de Toulouse vivoit encore en 1185. car nous avons vû une charte originale de l'église de Chartres, par laquelle *Henri roi d'Angleterre, duc de Normandie et de Guienne, et comte d'Anjou*, étant à Tours, confirma les donations qui avoient été faites en faveur de cette église *par Richard marquis de Normandie* ; ce qu'il fit en présence d'*Alfonse frere du comte de S. Gilles*, de Guillaume archevêque de Reims, de Barthelemi archevêque de Tours, etc. Cette charte n'est pas datée : on y voit seulement le sceau pendant du roi d'Angleterre : mais elle doit être postérieure à l'an 1175. puisque cette année [5] est la premiere de l'épiscopat de ces deux archevêques ; et que Henri archevêque de Reims, prédecesseur de Guillaume, ne mourut que le 13. de Novembre de l'an 1175. D'un autre côté cet acte est antérieur à la mort de Henri II. roi d'Angleterre, arrivée en 1189. ainsi il est vraisemblablement de l'an 1185. dans le tems qu'Alberic fils de Raymond V. comte de Toulouse étant mort, Beatrix sa veuve, heritiere du Dauphiné, se fût remariée avec le duc de Bourgogne : Alfonse qui auparavant avoit eu le gouvernement du Dauphiné au nom de son neveu, se retira sans

1 Boll. tom. 1. Maii. p. p. 320. et seqq.
2 Ibid. p. 3»0.
3 Guich. hist. de Sav. l. 1. p. 231.
4 Rob. de Mont. chron. - V. Pagi ann. 1174. n. 11. et seq.
5 Gall. christ. nov. ed. tom. 1. instr. p. 148. et seqq. - Preuves.
6 Duchesn. tom. 4. p. 271. V. p. 686.
7 Ibid.
8 Preuves.

1 Guill. de Podiolaur. ibid. - Preuves.
2 V. Ange hist. gen. tom. 1. 541.
3 Ange ibid. tom. 2. p. 687.
4 V. Marten. coll. ampl. tom. 2. p. 733.
5 V. Gall. christ. tom. 1.

doute à la cour d'Angleterre aussi-tôt après ce mariage.

NOTE V.

Sur le concile tenu à Narbonne sous l'épiscopat d'Arnaud de Levezon.

Le P. Labbe [1] fait mention d'un concile tenu à Narbonne en 1134. par Arnaud archevêque de cette ville, légat du saint siége, dans lequel il fut traité des ravages causez par les pirates Sarasins dans le Roussillon, c'est tout ce qu'il nous apprend de ce concile : il ajoûte seulement, que M. de Marca avoit une copie des actes, tirée des archives de l'église d'Elne. M. Baluze [2] s'étend un peu plus sur ce concile, sans en donner cependant les actes : il le met aussi sous l'an 1134. et dit qu'outre Arnaud archevêque de Narbonne, les évêques Bernard de Beziers, Raymond de Maguelonne, Raymond de Carcassonne, Raymond de Toulouse, et Udalgarius d'Elne, y assisterent; d'où il est aisé de conclure que ce concile est postérieur à l'an 1134. car Amelius étoit encore évêque de Toulouse en 1136. 1137. et 1139. [3] Si donc Raymond, son successeur, assista au concile de Narbonne, comme on doit le croire sur l'autorité de M. Baluze, qui sans doute en avoit vû les actes, il faut qu'il ait été tenu vers l'an 1140. tems auquel tous les prélats dont nous venons de parler, occupoient leurs siéges; car Raymond étoit déja évêque de Toulouse cette derniere année, et Raymond évêque de Carcassonne mourut le 1. [4] de Juin de l'an 1141. Au reste on doit lire *Bermond* au lieu de *Bernard* de Beziers, puisque le premier occupa [5] le siége épiscopal de cette ville depuis l'an 1130. jusqu'en 1150.

NOTE VI.

Sur les anciens seigneurs d'Usez.

I. L'origine et la suite des anciens seigneurs d'Usez est assez obscure, tant à cause des differentes branches qui ont partagé la seigneurie de cette ville, et transmis leur droit et leur nom à d'autres maisons, que par la ressemblance des noms propres.

[1] Conc. tom. 10. p. 1824.
[2] Marc. Hisp. p. 494.
[3] Preuves. - Catel. mem. 880.
[4] De Vic. Carcass. p. 68.
[5] V. Gall. christ. tom. 2. p. 414. et seq.

Suivant une épitaphe [1] qu'on lisoit sur les murs de l'église de l'abbaye de Psalmodi au diocése de Nismes, Raymond-Decan *seigneur de Posquieres et d'Usez*, qui y fût inhumé, *et qui mourut au mois d'Août de l'an* 1138. *fut pere des évêques Raymond de Viviers, Raymond d'Usez, Pierre de Lodeve, et Albert de Nismes ;* sur quoi nous remarquerons que cette épitaphe doit avoir été dressée long-tems après la mort de Raymond-Decan, puisque Raymond son fils ne fut élû évêque de Viviers qu'en 1158.

Il est fait mention du même Raymond-Decan, et de Raynier ou de Raynon *son frere* dans un acte [2] de la même abbaye de Psalmodi de l'an 1097. mais ces deux freres ne prennent aucun titre dans cet acte. Le premier se qualifie *Raymond-Decan*, ou seulement *Decan*, dans divers [3] titres des années suivantes jusqu'en 1130. et nous ne trouvons aucun monument où il soit qualifié seigneur d'Usez que son épitaphe. Nous conjecturons de là que la seigneurie de cette ville lui échut par succession. En effet nous trouvons un *Eleazar d'Usez*, qui en 1088. souscrivit à la charte [4] de Raymond de S. Gilles en faveur de l'abbaye de S. André d'Avignon ; et comme le même Eleazar d'Usez vivoit encore en [5] 1118. et 1128. c'est une preuve que Raymond-Decan ne posseda la seigneurie de cette ville qu'après la mort d'Eleazar, qui est le plus ancien seigneur d'Usez que nous connoissions, et qui vraisemblablement fut pere du même Raymond-Decan, et de Raynon son frere, seigneur d'Usez après lui.

Rostaing de Posquieres souscrivit [6] en 1066. à l'union de l'abbaye de S. Gilles à celle de Cluni, et en 1088. à la charte de Raymond de S. Gilles, immédiatement après Eleazar d'Usez ; ce qui joint à ce que Raymond-Decan prenoit le surnom de Posquieres dès l'an [7] 1103. nous donne lieu de croire que ce dernier épousa une fille du même Rostaing, qui fut héritiere de la seigneurie de Posquieres.

Le vicomte Bernard-Aton vendit [8] en 1141. à Rainon et Guillaume Rainon, les patis qu'il avoit aux environs du Caylar et de Teillan dans le diocése de Nismes, *sur les frontieres de leurs*

[1] Gall. christ. tom. 3. p. 1146.
[2] Dipl, p. 617. et seq.
[3] Preuves.
[4] Preuves.
[5] Preuves.
[6] Preuves.
[7] Preuves.
[8] Baluz. Auverg. tom. 2. p. 489.

domaines. Or comme nous apprenons d'ailleurs [1] que les seigneurs d'Usez possedoient les terres de Posquieres et du Caylar, et qu'ils étoient vassaux [2] du même vicomte pour les domaines qu'ils possedoient dans ce diocése, ce Rainon ne doit pas être different de Rainon seigneur d'Usez en [3] partie, et frere de Raymond-Decan : il vivoit encore par conséquent en 1141. Guillaume Rainon dont il est parlé dans cet acte, étoit vraisemblablement son fils, et mourut sans doute sans postérité ; car nous voyons [4] que Rose ou Roscie fille de Rainon, et femme de Rostaing de Sabran, porta une partie de la seigneurie d'Usez dans la maison de ce dernier.

II. Raymond-Decan seigneur d'Usez et de Posquieres eut plusieurs fils dont quatre furent évêques dans la province, comme on l'a déja vû, sçavoir Albert ou Aldebert de Nismes depuis l'an 1141. jusqu'en 1177. Pierre de Lodeve depuis l'an 1144. jusqu'en 1160. Raymond de Viviers en 1158. et 1160. et enfin Raymond d'Usez. Mrs de Sainte-Marthe [5] prétendent que celui-ci est le même que Raymond qui étoit évêque d'Usez en 1130. et qui siegoit dès [6] l'an 1114. mais ce Raymond ne peut avoir été fils de Raymond-Decan, et c'étoit plûtôt Raymond qui fut évêque d'Usez depuis environ l'an 1150. jusqu'en 1179. et que ces Mrs appellent de *Bompar*. Nous en trouvons la preuve dans un acte original de l'an 1169. que nous avons vû dans le trésor [7] des chartes du Roi, par lequel Galburge et Hugues d'Ussel son fils, rendent foy et hommage à Usez à Raymond comte de Toulouse, pour les châteaux d'Ussel, de S. Laurent et de sainte Colombe, *en présence de Raymond évêque d'Usez, et de Bermond d'Usez son frere*. Raymond évêque d'Usez, qui vivoit en 1169, étoit donc de la maison des seigneurs de cette ville, et non de celle de Bompar, et il ne peut être different de Raymond fils de Raymond-Decan ; 1°. En ce qu'on n'a aucune preuve que Raymond qui fut évêque d'Usez depuis l'an 1114. jusqu'en 1130. fût fils du même Raymond-Decan. 2°. En ce que les trois autres fils de ce dernier ne furent élevez à la dignité épiscopale, qu'en 1141. 1154. et 1168. Enfin il est marqué dans un autre titre du trésor [8] des chartes du Roi de l'an 1154. que Raymond évêque d'Usez, qui vivoit alors, étoit *frere d'Aldebert évêque de Nismes*. Or il est constant, et Mrs de Sainte-Marthe en conviennent, que ce dernier étoit fils de Raymond-Decan.

[1] Preuves ibid. - Archiv. d'Aubays.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Mss. d'Aubays. ibid.
[5] Gall. christ. tom. 3. p. 1146.
[6] Gall. christ. nov. ed. tom. 2. p. 267.
[7] Trés. des chart. du Roi. Toulouse, sac. 17. n. 6.
[8] Trés. des chart. Toulouse, sac. 13. n. 19.

On vient de voir que celui-ci eut un fils appellé Bermond qui lui succeda dans une portion de la seigneurie d'Usez. Nous trouvons [1] en effet un Bermond seigneur d'Usez qui vivoit en 1146. et les années suivantes; ce qui fait voir que Mrs de Sainte-Marthe [2] se trompent encore, lorsqu'ils appellent Raymond, au lieu de Bermond, le frere du même Aldebert évêque de Nismes.

Bermond se qualifioit [3] *seigneur d'Usez et de Posquieres* en 1168. et prenoit le titre [4] de *seigneur d'Usez et de Posquieres par la grace de Dieu* en 1174. Il avoit alors deux fils Eleazar et Raymond dit Rascas, qui firent deux branches. Le dernier eut en partage une portion de la seigneurie d'Usez [5]. Cette portion fut érigée en vicomté en 1328. en faveur de Robert l'un de ses descendans mâles. Elle fut portée en 1486. dans la maison de Bastet-Crussol, par le mariage de Simone d'Usez héritiere de cette branche avec Jacques de Crussol, et érigée en duché en 1572. Eleazar, ou Elzear, l'aîné, qui étoit déja grand en 1161. [6] fit la branche de Posquieres et de Marguerites qui tomba en quenouille au commencement du XIII. siecle.

IV. Il y avoit eu auparavant une autre branche de la maison d'Usez qui avoit porté le nom de Posquieres; car *Rostaing fils de Decan de Posquieres*, épousa en 1121. [7] Ermessinde fille de Bernard-Aton vicomte de Beziers. Or ce Decan pere de Rostaing, n'est pas different [8] de Raymond-Decan seigneur d'Usez et de Posquieres dont on a déja parlé. Rostaing de Posquieres fils de Decan et mari d'Ermessinde, étoit donc frere de Bermond I. seigneur d'Usez. Il hérita de la terre de Posquieres, et des autres domaines du diocése de Nismes ; et comme il étoit déja marié en 1121. il devoit être l'aîné. Il eut deux fils d'Ermessinde [9] de Beziers sa femme, Pierre et Rostaing qui vivoient en [10] 1146. et qui moururent à ce qu'il paroît sans postérité avant l'an 1168. parce que Bermond qui ne se qua-

[1] Preuves.
[2] Gall. christ. tom. 3. p. 778.
[3] Preuves.
[4] Preuves.
[5] Preuves.
[6] Ibid.
[7] Preuves.
[8] Preuves.
[9] Preuves.
[10] Preuves.

GENEALOGIE DES ANCIENS SEIGNEURS D'USEZ ET DE POSQUIERES.

- **Elzear I. seigneur d'Usez en 1088. et 1125.**
  - Raymond-Decan seigneur d'Usez et de Posquieres, épousa vraisemblablement N. fille et héritiere de Rostaing I. de Posquieres, qui vivoit en 1066. Raymond-Decan mourut en 1138.
    - Rostaing II. seigneur de Posquieres, épousa en 1121. Ermessinde de Beziers. Il mourut avant 1146.
      - Pierre de Posquieres vivoit en 1138. et 1146.
      - Rostaing III. de Posquieres en 1138. et 1146.
    - Bermond I. seigneur d'Usez pour la moitié en 1144. il étoit aussi seigneur de Posquieres en 1169. 1174. et 1179.
      - Elzear II. seigneur de Posquieres en 1181. 1193. et 1208.
        - Rostaing IV. seigneur de Posquieres et de Marguerites en 1209.
          - Douce héritiere de Posquieres, épousa en 1210. Eracle seigneur de Montlaur.
        - Bermond, dont les enfans moururent sans postérité.
      - Pierre abbé de Psalmodi en 1174.
      - Raymond, dit Rascas, seigneur d'Usez en partie en 1186. et 1206.
        - Bermond II. seigneur d'Usez en partie en 1211. et 1254.
          - Decan seigneur de la moitié d'Usez en 1254. testa en 1283.
            - Bermond III. seigneur d'Usez pour la moitié, laquelle fut érigée en vicomté en 1328. en faveur de Robert son fils. De ce dernier descendoit, Simone, héritiere de la vicomté d'Usez, qui en 1486. épousa Jacques de Bastet-Crussol, duquel descendent les ducs d'Usez d'aujourd'hui.
        - Rainon II. seigneur d'Usez pour un 4e, et seigneur du Caylar, épousa 1o. Garsinde comtesse de Forcalquier: 2o. N. Il étoit mort en 1224.
          - 1. *Lit.*
          - Garsinde comtesse de Forcalquier, épousa en 1193. Ildefonse II. comte de Provence et roi d'Aragon.
          - Beatrix dame du Caylar épousa en 1202. le Dauphin André de Bourgogne, dit Guigues X.
          - 2. *Lit.*
          - Guillaume dit Martorel, seigneur d'Usez pour un 8e, épousa Ermessinde qui étoit veuve en 1260.
            - Elzear de Sabran seigneur d'Usez pour un 8e, qu'il vendit à l'évêque de cette ville en 1280. Il a fait la branche des comtes d'Arian.
              - Berenger seigneur d'Usez en partie, épousa avant l'an 1321. Blanche de Plasian. Blanche sa petite-fille, héritiere de sa branche, épousa après l'an 1390. Hugues de Laudun seigneur de Montfaucon, dont les descendans vendirent en 1493. leur part d'Usez au roi Charles VIII.
    - Aldebert évêque de Nismes depuis 1150. jusques 1177.
    - Raymond évêque d'Usez depuis 1150. jusqu'en 1179.
    - Pierre évêque de Lodeve en 1158. et 1160.
    - Raymond évêque de Viviers en 1158. et 1160.
    - Faydide femme d'Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse.
    - Guillaume-Rainon vivoit en 1141. et mourut sans enfans.
  - Rainon I. seigneur d'Usez avec son frere Raymond-Decan, fut aussi seigneur du Caylar: il vivoit en 1097. et 1156. et épousa Beatrix.
    - Roscie dame d'Usez pour la moitié, et du Caylar au diocése de Nismes, épousa Rostaing de Sabran: elle mourut avant l'an 1206.
      - Elzear III. de Sabran, seigneur d'Usez pour un quart en 1208.
        - Rainon III. seigneur de la Tour-d'Aigue et d'Usez pour un 8e qu'il vendit en 1242. à l'évêque de cette ville.
          - Elzear IV. seigneur d'Usez en partie en 1254. épousa Guillelmete: testa en 1254. et vivoit encore en 1272.
            - Alamande.
            - Guise.
        - Rainon IV. seigneur d'Usez pour un 4e, épousa Guillelmete, fille de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, et de Sibylle de Montpellier: il mourut avant l'an 1244.
          - Elzear V. seigneur d'Usez en partie.
          - Raymond-Gaucelin I. seigneur d'Usez en partie, épousa Beatrix de Fredol, qui étoit veuve en 1179.
            - Raymond-Gaucelin II seigneur d'Usez en partie, de Ledemon, etc. Rousselin seigneur de Lunel son cousin, lui donna cette baronnie, qu'il partagea avec Geraud d'Ami: il échangea sa part en 1295. avec le roi Philippe-le-Bel. Il testa en 1316. Beatrix sa fille épousa Reforciat de Montauban.
          - Elzeare.

Cette genealogie doit être placée en regard de la page 315, du tome 4.

lifioit en 1146. et les années suivantes que *Bermond d'Usez* prenoit en 1168. le titre de *seigneur d'Usez et de Posquieres*, ce qui fait voir qu'il leur succeda.

NOTE VII.

Epoque du voyage du roi Louis le Jeune dans la province à son retour de S. Jacques en Galice.

Le P. Pagi [1] prouve très-bien la vérité du pelerinage du roi Louis le Jeune à S. Jacques en Galice après son mariage avec Constance de Castille, malgré le silence de la plûpart de nos anciens historiens : mais il se trompe en fixant le tems de cet évenement à la fin de l'an 1155. et en reprenant Robert abbé du Mont S. Michel qui le rapporte à l'an 1154. Cette derniere année est en effet la véritable époque du voyage de ce prince au-delà des Pyrenées, en voici la preuve.

1°. Nous avons une charte [2] de Louis datée de Toulouse l'an 1154. *lorsqu'il passoit dans cette ville à son retour de S. Jacques.*

2°. Ermengarde vicomtesse de Narbonne renonça à la dépouille des archevêques de cette ville, par un acte [3] *daté de Montpellier le Samedi 15. de Janvier de l'an* 1155. *régnant Louis roi de France, et lorsqu'il revenoit de S. Jacques.* Cette date ne sçauroit convenir à l'an 1156. en commençant l'année à Pâques, suivant l'ancien stile, malgré ce qu'en dit M. l'abbé Fleuri [4], puisque la lettre dominicale ne peut s'accorder avec cette derniere année, au lieu qu'elle convient très-bien à l'année 1155. prise suivant notre maniere de compter depuis le premier de Janvier. Ce n'est pas là la seule preuve que nous ayons qu'on datoit indifferemment dans la province au XII. siecle, ou depuis l'Incarnation, ou depuis la Nativité de Notre Seigneur J. C.

3°. Il est certain d'ailleurs que le roi Louis le Jeune étoit aux environs de Montpellier au commencement de l'an 1155. il donna en effet un [5] diplome en faveur de l'église de Maguelonne aux environs de cette ville, *le Mercredi jour des Cendres* 9. *de Février de la même année*; calculée par conséquent depuis la Nativité, ce qui fixe encore l'époque de la charte d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne.

1 Pagi ad ann. 1155. n. 10. et seq.
2 Preuves.
3 Catel mem. p. 590. et seq. - Baluz. not. in conc. sacer et imp. p. 1275. ed. 1704.
4 Fleur. hist. eccl. l. 70. n. 17.
5 Preuves.

4°. Enfin Raoul [1] de Diceto auteur contemporain, parle du voyage du roi Louis le Jeune à S. Jacques, sous l'an 1154. ainsi l'abbé Robert, autre historien du tems, n'est pas le seul qui le mette sous cette époque.

Mais, dit le P. Pagi [2], il est certain que la reine Constance, femme de Louis le Jeune, étoit en Espagne auprès d'Alfonse roi de Castille son pere, le premier de Janvier, et le 6. d'Octobre de l'an 1156. Seroit-il vraisemblable, qu'ayant accompagné sans doute le roi son mari dans son voyage, elle eût demeuré ensuite si long-tems separée de lui? A cela on peut répondre, que quand même Louis le Jeune n'auroit entrepris ce voyage qu'en 1155. Constance auroit toûjours demeuré plus de neuf mois separée de lui ; et qu'à son retour en France, ce prince l'auroit laissée auprès du roi de Castille son pere. Mais quel qu'ait été le motif du séjour de Constance au-delà des Pyrenées sans le roi son mari, il est certain que ce dernier étoit déja de retour en France à la fin de l'an 1154. et au commencement de l'année suivante. Comme le roi de Castille étoit alors à la fin de ses jours, Louis peut lui avoir donné la consolation de laisser auprès de lui pendant quelque tems, la reine sa femme, qui sera demeurée sans doute à la cour d'Espagne jusqu'à la mort du roi son pere, qui arriva le 21. d'Août de l'an 1157.

NOTE VIII.

Sur l'époque du siege de Toulouse par Henri II. roi d'Angleterre, et sur quelques circonstances de son expedition.

I. Un nouvel historien [3] d'Angleterre parlant du siege que le roi Henri II. mit devant Toulouse, et de quelques autres évenemens célebres, arrivez durant la guerre que ce prince entreprit tant contre le roi Louis le Jeune, que contre Raymond V. comte de Toulouse, place leur époque confusément et en general depuis l'an 1159. jusqu'en 1163. et suspend son jugement sur la date particuliere d'un chacun, à cause, dit-il, de la diversité qui se trouve parmi les historiens sur ce sujet : mais il n'est pas difficile, avec un peu d'attention et de critique, de la fixer. Arrêtons-nous à l'époque du siege de Toulouse, comme à celle qui nous interesse davantage.

1 Radulf. de Diceto Imag. histor. p. 529.
2 Pagi ibid.
3 Rapin Thoiras hist. d'Angl. l. 7. p. 157.

1°. Presque tous les anciens historiens [1] Anglois et François, la fixent à l'an 1159. et en particulier Robert abbé du Mont S. Michel, Roger de Hoveden, et Jean de Salisberi [2], auteurs contemporains ou témoins oculaires. Le premier [3] marque expressément sous l'an 1159. que Henri II. fit assembler ses troupes à la mi-carême de la même année pour cette entreprise, et on ne sçauroit dire que ce fût au carême de l'an 1160. pris suivant notre maniere de compter, ainsi que Diago [4] paroît l'avoir entendu, puisque Robert compte toûjours le commencement de l'année depuis la Nativité, comme on peut le vérifier dans l'édition exacte que le P. Dacheri a donnée de sa chronique : cela doit servir à rectifier la chronologie de la chronique donnée par Du Chesne [5], qui est la même, et qui rapporte l'expedition de Toulouse à l'an 1158. au lieu de l'an 1159. ce qui a trompé le P. Daniel.

Roger de Hoveden [6] n'est pas moins précis : il rapporte l'expédition de Henri II. roi d'Angleterre contre la ville de Toulouse, *à l'an 1159. la cinquième année du régne de ce prince*, qui parvint au trône d'Angleterre au mois d'Octobre de l'an 1154. Il n'y a donc que Guillaume de Neubrige [7] historien du tems, qui paroisse contraire, car il place cette expedition *sous la* VII. *année du regne du roi Henri*, et la fixe par consequent à l'an 1161. mais on peut fort bien expliquer cet auteur et le concilier avec les autres historiens, en supposant qu'il compte les années de Henri depuis qu'il fut associé au trône d'Angleterre en 1153. par le roi [8] Estienne, après la mort d'Eustache, fils de ce dernier, arrivée le 10 d'Août de la même année.

2°. Il est certain que [9] Raymond-Berenger comte de Barcelone, se ligua avec le roi d'Angleterre, qu'il le joignit pour cette expedition, et qu'ils eurent auparavant là-dessus une entrevûe à Blaye. L'abbé Robert rapporte cette entrevûe sous l'an 1159. immédiatement après avoir dit, que le roi d'Angleterre celebra la fête de Noel de l'an 1158. à Cherbourg avec la reine Eleonor sa femme : ainsi cette conference se tint au commencement de l'an 1159. Or nous voyons que le comte de Barcelone, dans un acte du 11. Juillet de l'an [1] 1159. promet, *s'il revenoit de la présente armée où il alloit*, de confirmer dans une assemblée generale une restitution qu'il fit alors à l'église de Gironne ; ce qui s'accorde parfaitement avec sa jonction avec le roi d'Angleterre pour l'expedition de Toulouse, où ils furent occupez pendant le mois d'Août et de Septembre, comme nous le verrons bientôt.

II. Suivant Roger de Hoveden [2], Henri II. se fit couronner pour la troisième fois à Winchester avec la reine Eleonor sa femme, à la fête de Pâques de l'an 1159. la même année qu'il assiégea Toulouse, et avant que d'entreprendre cette expédition : ce qui prouve 1°. qu'après l'entrevûe de Blaye, Henri se rendit en Angleterre, et que cette entrevûe est par conséquent du commencement de l'an 1159. 2°. Que quoique Henri eût assemblé ses troupes dès la mi-carême de la même année, suivant l'abbé Robert, pour l'expédition de Toulouse, il ne passa cependant la mer pour se mettre à la tête de l'armée, qu'après la fête de Pâques, qui cette année tomba le 12. d'Avril, ce qui est conforme à ce que nous apprend Geoffroi de Vigeois témoin oculaire ; car, selon cet auteur [3], le roi Henri n'arriva à Perigueux pour cette expédition que vers la fête de S. Martial, qui tombe le 30 de Juin.

Il s'ensuit de là qu'on doit rectifier la date suivante, d'une charte rapportée par Guillaume de la Croix : *Actum [4] anno Domini M. C. LVIII. Henrico rege cum exercitu suo super Raimundo comite instante, et apud oppidum Castri-novi de Strictis fontibus manente.* On ne sçauroit appliquer cette date aux trois premiers mois de l'an 1159. en commençant l'année à l'Incarnation, comme on faisoit alors très-souvent, puisque le roi Henri n'arriva sur les frontieres des états du comte de Toulouse, qu'à la fin de juin de l'an 1159. ainsi il y avoit sans doute M. C. LVIIII. dans la charte, et la Croix n'aura pas fait attention au dernier chiffre.

Le P. Pagi [5] a adopté cette faute et conclu de là que la guerre que Henri II. roi d'Angleterre déclara à Raymond V. comte de Toulouse, commença dès l'an 1158. mais le contraire paroît par tout ce que nous venons de rapporter. Ce critique a commis une autre faute, pour avoir suivi

1 Rad. de Diceto Imag. hist. ann. 1159. - Chron. Audegav. Lab. bibl. tom. 1. p. 278. et 290. - Marten. Anecd. tom. 3. p. 1439. - Preuves. - V. Pagi ad ann. 1159. n. 17.
2 Joan. Sarisber. de nug. curial. l. 8. cap. ult.
3 Rob. de Monte ed. Dacher. p. 778. et seq.
4 Diag. cond. de Barcel. l. 2. c. 169.
5 Duches. Norman. p. 995.
6 Roger de Hoved. chron. part. 2. p. 281. recto.
7 Guill. Neubrig. l. 2. c. 10.
8 V. Pagi ad. 1161. n. 7.
9 Rob. de Monte chron.

1 Marc. Hisp. p. 1327.
2 Rog. de Hoved. ibid.
3 Gaufrid. Vos. chron. p. 310.
4 Ser. et act. episc. Cadurc. ed. 1626. p. 74.
5 Pagi ibid.

trop aveuglément Catel, qui citant dans deux endroits differens [1] de son histoire des comtes de Toulouse cette date rapportée par la Croix, a mis par erreur dans le premier, *Ludovico rege... super Raymundo comite instante*, au lieu d'*Henrico rege*. Si le P. Pagi, qui a employé la premiere leçon, avoit consulté lui-même Guillaume de la Croix, il auroit évité cette faute.

III. Geoffroi de Vigeois [2] n'est pas d'accord avec Roger de Hoveden touchant une circonstance de cette expédition : c'est au sujet de Malcolme roi d'Ecosse Le premier assûre que le roi d'Angleterre donna à ce prince, qui étoit à sa suite, la ceinture militaire dans un pré voisin de Perigueux, avant le siege de Toulouse; et l'autre [3] prétend que ce fut à Tours au retour de cette expédition. L'autorité de Geoffroi, qui étoit sur les lieux, nous paroît d'autant plus préferable, que quoiqu'il fût alors assez ordinaire de donner indifferemment la ceinture militaire avant ou après quelque entreprise considérable, il n'est pas cependant vraisemblable que Henri ayant été obligé de lever honteusement le siege de Toulouse, il ait voulu faire une cérémonie, qui, lorsqu'elle étoit postérieure à l'action, n'étoit d'usage qu'après la victoire.

IV. Ces deux historiens conviennent que Henri assiégea Toulouse, et nous avons une lettre [4] de Jean de Salisberi, écrite *durant ce siége*, dont il parle en d'autres endroits de ses ouvrages. Robert abbé du Mont S. Michel [5], et Guillaume de Neubrige semblent cependant nier la vérité de ce siége : ils prétendent que le roi Louis le Jeune s'étant jetté dans la ville, Henri n'osa l'assiéger par respect : mais on peut fort bien les expliquer, en supposant, comme il est certain, que Henri assiégea en effet la ville de Toulouse, et que s'étant consumé inutilement à ce siege, ainsi que le témoigne Roger de Hoveden, auteur non suspect, il se servit du prétexte du respect qu'il avoit pour le roi Louis le Jeune son seigneur, qui défendoit la place, pour ne pas continuer les attaques, et décamper avec quelque honneur : c'est ce que Geoffroi de Vigeois fait entendre d'une maniere assez claire.

V. Cette expédition dura *près de trois mois*, suivant l'abbé Robert [6], qui assûre que Henri après avoir pourvû à la défense de Cahors, s'en retourna en Normandie *au mois d'Octobre*. Cela s'accorde parfaitement avec Geoffroi de Vigeois, suivant lequel ce prince, qui s'étoit rendu à Perigueux pour cette expédition à la fin de Juin, s'en retourna par le Limousin, et arriva à Uzerche *à la S. Michel*, ou à la fin du mois de Septembre; d'où il résulte, 1°. qu'un auteur [1] Anglois qui a écrit à la fin du XII. siecle, se trompe lorsqu'il avance que le roi Henri assiégea Toulouse depuis la S. Jean-Baptiste jusqu'à la Toussaints. 2°. Que le P. Pagi [2], qui sur un endroit mal entendu de Guillaume de Neubrige fait durer cette expédition depuis l'an 1158. jusqu'en 1160. n'est pas mieux fondé.

VI. L'abbé Robert qualifie *comte de Nismes* Trencavel, qui se joignit pour cette expédition au roi d'Angleterre, avec lequel il s'étoit ligué contre le comte de Toulouse. Mais Trencavel n'étoit que vicomte de Beziers et de Carcassonne, d'Albi et de Rasez. C'étoit son frere Bernard-Aton qui étoit alors vicomte, et non pas *comte* de Nismes. Il ne paroît pas d'ailleurs que ce dernier ait pris aucune part à ce siége. Guillaume de Neubrige [3] a évité cette faute : mais il en a commis une autre en donnant le nom de Guillaume à Trencavel, tandis qu'il est certain qu'il s'appelloit Raymond. Le P. Daniel [4] qui rapporte le siége de Toulouse à l'an 1158. a adopté ces deux fautes, en disant que *Guillaume Trencavel comte de Nismes*, et vicomte de Béziers, se ligua aussi avec le roi d'Angleterre.

VII. Si nous en croyons ce dernier historien [5], le roi Louis le Jeune n'entra dans Toulouse pour défendre cette ville, que long-tems après que Henri en eut commencé le siege. « Henri, dit cet » auteur, assiégea Toulouse; il perdit beaucoup » de gens de qualité à ce siége : mais il commen- » çoit à serrer de plus près les Toulousains, lors- » que le roi après avoir forcé un quartier du » camp, entra lui-même dans la place avec de » très-bonnes troupes. Ce succès déconcerta le » roi d'Angleterre; il fit dire au roi que le voyant » en résolution de défendre la place en personne, » il abandonneroit cette entreprise par respect » pour lui qui étoit son seigneur, etc. » le P. Daniel cite à la marge Henri, (il falloit dire Roger) de Hoveden, mais cet historien Anglois ne dit rien de cette circonstance, ni même du roi Louis

1 Catel comt. p. 201. et 202.
2 Gaufrid. Vos. p. 310.
3 Rog. de Hoved. ibid.
4 Joan. Sarisber. epist. 60. - V. de nug. curial. ibid.
5 Ibid.
6 Rob. de Monte ibid.

1 Gervas. Dorobern. chron. p. 1381.
2 Pagi ad ann. 1161. n. 7.
3 Guil. Neubr. ibid.
4 Dan. hist. de Fr. tom. 1. in fol. p. 1216.
5 Ibid. p. 1217.

le Jeune ; et les autres historiens [1] qui parlent de la défense de Toulouse par ce prince, font assez entendre qu'il étoit dans la place dès le commencement du siege.

NOTE IX.

Sur Gaucelin d'Asillan *maître* des Hospitaliers de Jerusalem, et quelques-autres grands-maîtres de cet ordre.

I. Guillaume vicomte [2] de Minerve, étant à Carcassonne au mois de Décembre de l'an 1161. reconnut tenir en fief de Raymond Trencavel vicomte de cette ville, et de Roger son fils, le château de Lauran dans le diocése de Narbonne, en présence de *Gaucelin prieur de l'hôpital de Jerusalem*. Il est marqué dans un [3] autre acte du 4. d'Octobre de l'an 1163. qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, confirma l'abbaye de Quarante située dans le diocése de cette ville, dans la possession de la moitié du château de *Coëmeraco*, en présence *d'Arnaud de Montescot maître de la Milice, de Gaucelin d'Asillan maître de l'hôpital de Jerusalem*, etc. Nous concluons de là que Gaucelin d'Asillan doit être mis au rang des grands-maîtres de l'ordre des Hospitaliers, ou de Malte, qui dans le XII. siecle [4] et les suivans ne se qualifioient pas autrement. Toute la difficulté consiste en ce qu'aucun historien de cet ordre, n'a fait mention de Gaucelin, et qu'ils mettent depuis l'an 1160. jusqu'en 1164. d'autres grands-maîtres de l'hôpital de Jerusalem. Voyons sur quoi ils se fondent.

Henri Pantaleon [5] le plus ancien de ces historiens, dans son ouvrage latin imprimé à Bâle en 1581. dit qu'Arnaud de Comps quatriéme grand-maître et successeur d'Augier, mourut *fort âgé vers l'an* 1157. et que Gilbert *Ascalus* lui succeda. Il ajoûte que ce dernier abdiqua la maîtrise en 1167.

Jacques Bosio [6] dans son histoire Italienne de Malte imprimée en 1621. dit au contraire que le grand-maître Raymond du Puy étant mort en 1160. Auger de Balben lui succeda la même année. Il marque ensuite que le même Auger assista comme grand-maître des Hospitaliers, au concile de Nazaret tenu en 1160. qu'après la mort de Baudoin III. roi de Jerusalem, décédé le 10 de Février de l'an 1163. il favorisa l'élection [1] du roi Amauri son successeur ; qu'il mourut peu de jours après ; qu'Arnaud de Comps lui succeda immédiatement ; et qu'enfin ce dernier accompagna le roi Amauri en Egypte dans l'expédition que ce prince entreprit au mois de Septembre de l'an 1163. contre le soudan Dargan, etc. Mais il est certain que tous ces faits sont avancez sans aucun fondement, comme nous le verrons bientôt. M. l'abbé de Vertot [2], moins occupé dans sa nouvelle histoire de Malte, à enrichir son ouvrage par des recherches, qu'à l'embellir par les graces du discours, les a adoptés : il s'écarte néanmoins en un endroit de Bosio, sans en dire la raison, et il ne donne [3] *qu'à peine deux ans* de gouvernement au grand-maître Auger de Balben, qu'il fait mourir vers la fin de Février de l'an 1163. Auger n'aura donc succedé à Raymond du Puy qu'en 1161. Entrons dans le détail.

1°. Il est certain que Raymond du Puy étoit encore maître des Hospitaliers en 1155. suivant le témoignage de Guillaume de Tyr [4] : mais cet historien ne parle plus de lui, ni d'aucun autre maître de l'Hôpital, jusqu'en 1167. qu'il fait mention [5] *de Gerbert surnommé Assalit*. Ainsi on ne sçait sur quelle autorité les historiens de Malte mettent Auger de Balben et Arnaud de Comps au rang des grands-maîtres.

2°. Supposons cependant qu'ils ayent eu en main des preuves de l'éxistence de ces deux grands-maîtres, et qu'ils ayent jugé à propos de les supprimer, dans un siecle aussi obscur pour leur histoire ; il est certain du moins qu'ils n'en ont aucune pour l'époque de leur magistere, ou gouvernement, et cela est si vrai [6] que Naberat dans son histoire Françoise de Malte, postérieure à celle de Bosio, et imprimée en 1629. convient de bonne foi que le maître Auger de Balben, qu'il fait mourir peu de tems après son élection, et avant la mort de Baudoin III. roi de Jerusalem, *n'a laissé autre mémoire de soi que son nom* ; et dans le traité que cet [7] auteur a fait des privileges de l'ordre de S. Jean, il avoue encore au sujet du même Auger, *qu'on ne trouve rien de remarquable de lui que son nom, non pas même de quelle nation il étoit*. Aussi ne

1 V. Raduf. de Dicet. Imag. hist. ad ann. 1159. - V. Rapin Thoiras hist. d'Angl. l. 7.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 V. Guill. Tyr. l. 17. c. 3. l. 20. c. 5. - Naberat. privil de l'ord. p. 11. etc.
5 Pantal. de ord. Jean. reb. gest. l. 2. p. 39 et 43.
6 Bos. hist. de Malth. l. 6. p. 219. et seqq.

1 P. 224. et seq.
2 Vert. hist. de Malt. l. 2.
3 Ibid. p. 140.
4 Guill. Tyr. l. 17. c. 3.
5 L. 20. c. 5.
6 Naberat. hist. des chev. de S. Jean l. 1. ch. 3. p. 8.
7 Ibid. privil. de l'ord. de S. Jean p. 12. et seq.

cite-t-il aucun monument où il soit parlé de lui, non plus que d'Arnaud de Comps son prétendu successeur.

3°. On n'a aucune preuve qu'Auger de Balben maître de l'Hôpital, ait assisté au concile de Nazareth de l'an 1160. qu'il ait favorisé l'élection d'Amauri roi de Jerusalem, qu'il soit mort peu de jours après cette élection, qu'Arnaud de Comps lui ait succedé, et que celui-ci ait suivi ce prince dans l'expédition qu'il entreprit en Egypte en 1163. En effet il n'est rien dit d'Auger, ou du maître de l'Hôpital, ni dans les actes [1] du concile de Nazareth, ni dans les monumens qui y ont du rapport, ni enfin dans ce que nous a laissé Guillaume de Tyr sur la mort de Baudoin III. roi de Jerusalem, sur l'élection d'Amauri son successeur, et sur l'expédition que ce dernier entreprit en Egypte au mois de Septembre de l'an 1163. Tout ce qu'il dit sur ce dernier [2] article, c'est qu'Amauri ayant assemblé une nombreuse armée, s'avança vers le soudan Dargan : *Congregatis militaribus copiis, et exercitu copioso*. Ces paroles suffisent à M. l'abbé de Vertot [3], pour faire trouver le prétendu grand-maître Arnaud de Comps à l'expédition d'Egypte, et faire convoquer pour cela à Amauri la noblesse *et les deux ordres militaires :* mais si les paroles de Guillaume de Tyr peuvent souffrir cette interpretation, il est certain du moins qu'il n'y est rien dit d'Arnaud de Comps, ni du maître des Hospitaliers.

On n'a donc rien de certain sur les maîtres de l'Hôpital de Jerusalem depuis l'an 1155. jusqu'en 1167. Naberat [4] fait mention seulement d'un diplome accordé en 1158. aux Hospitaliers de Jerusalem par le roi Louis le Jeune, *du tems de Raymond du Puy, second grand-maître*. Ainsi sans doute Raymond vivoit encore alors; mais il peut être décedé la même année, ou si l'on veut en 1160. Rien n'empêche donc qu'Auger de Balben ne lui ait succedé immédiatement, que celui-ci ne soit mort avant le mois de Décembre de l'an 1161. que Gaucelin d'Asillan n'ait succedé dès lors à ce dernier, et qu'il n'ait été grand-maître jusqu'après le mois d'Octobre de l'an 1163. Quant à Arnaud de Comps il peut avoir succedé à Gaucelin ou à la fin de la même année ou la suivante, et être mort avant l'an 1167. que Gilbert Assalit possedoit le magistere de l'Hôpital de Jerusalem. Gaucelin d'Asillan aura donc été certainement grand-maître de cet Hôpital.

Il n'y a pas lieu de douter que ce grand-maître ne fût natif de Languedoc : outre que nous le voyons en 1161. et 1163. à la cour des vicomtes de Carcassonne et de Narbonne, nous trouvons [1] dans la province une famille noble de son nom, à laquelle le château d'Asille ou d'Asillan dans le diocése de Narbonne avoit donné le sien. A cela on doit ajoûter que le Languedoc faisoit alors, comme il le fait encore aujourd'hui, la portion la plus considérable de la Langue de Provence, la plus ancienne de l'ordre; que les Hospitaliers eurent leurs premiers établissemens d'Occident dans cette province, entr'autres à S. Gilles sur le Rhône, d'où ils s'établirent dans le voisinage sous la protection des comtes de Toulouse et des grands seigneurs du pays, qui les favoriserent toûjours beaucoup; et que les deux grands-prieurez de la langue de Provence, les deux premiers de l'ordre, sont situez en Languedoc : ce qui fait qu'on ne doit pas être surpris si les premiers grands-maîtres des Hospitaliers étoient de la Langue de Provence. Or nous avons prouvé ailleurs [2] qu'on comprenoit alors, sous le nom *de Provence*, non seulement la Provence proprement dite, mais le Languedoc et les provinces voisines : preuve certaine qu'on ne doit pas attribuer plûtôt à la Provence propre, qu'à ces autres provinces, les grands-maîtres qui ont été tirez de la Langue de Provence, et dont on ignore le lieu précis de la naissance.

II. Ces observations, qui sont incontestables, nous donneront lieu dans la suite de revendiquer au Languedoc quelques grands-maîtres qu'on fait natifs, sans autre preuve et à la faveur de cette équivoque, de la Provence propre.

On peut les appliquer, en particulier, à Raymond du Puy second grand-maître de l'ordre, et proprement son instituteur, dont on ignore la patrie. Il est vrai que quelques modernes ont prétendu qu'il étoit natif du Dauphiné; mais, de leur aveu, tous les anciens gardent là-dessus un profond silence; et tous les soins que s'est donnez en dernier lieu un sçavant magistrat [3] par ses nouvelles recherches, pour assûrer ce grand-maître au Dauphiné, n'ont abouti qu'à prouver qu'il y avoit une maison du Puy établie dans cette province aux environs de Romans

[1] V. Guill. Tyr. l. 18. c. 29. - Conc. tom. 10. p. 1403. et sep.
[2] Guill. Tyr. l. 19. c. 5.
[3] Vert. ibid. p. 140.
[4] Naber. privil. de l'ordr. p. 11.

[1] V. à la table sous le nom d'*Asillan*.
[2] V. ci-dessus Liv. XIV. n. 101. et XVIII. n. 80.
[3] M. le Présid. de Valbonnais. Mem. de litterat. t. 6. part. 1.

dans le XII. siecle et les suivans ; ce qui ne décide pas la question, puisqu'il y avoit alors d'autres familles de ce nom dans les provinces voisines, et qu'il y a pour le moins autant de vraisemblable que le grand-maître Raymond étoit de la maison du Puy en Languedoc, que de celle du Puy en Dauphiné.

En effet 1°. nous trouvons[1] en 1110. *un Pierre-Raymond du Puy* dont les domaines s'étendoient dans la partie meridionale du Toulousain. On voit ici le nom de *Raymond* dans cette maison, et on n'a aucune preuve qu'il ait été en usage dans celle de Dauphiné ; or personne n'ignore que les noms se perpetuoient alors dans les familles.

2°. Ce Pierre-Raymond du Puy avoit épousé[2] alors Adele sœur de Raymond comte de Melgueil et de Substantion, qui vers l'an 1109. entreprit le voyage de la Terre-sainte. Adele sa femme étoit[3] cousine germaine de Bertrand comte de Toulouse qui la même année alla en Orient pour continuer les expeditions de Raymond de S. Gilles son pere ; que le même auteur appelle[4] mal-à-propos *Raymond-Berenger*. Adele de Melgueil étoit encore cousine germaine des comtes de Barcelone et d'Auvergne ; preuve bien certaine que Pierre-Raymond du Puy son mari étoit d'une noblesse des plus distinguées. Raymond du Puy, qui fut depuis grand-maître de l'ordre des Hospitaliers, aura donc été de cette maison, et il aura suivi le comte de Toulouse ou celui de Melgueil ses parens ou ses alliez, dans la Terre-sainte.

3°. Nous apprenons enfin qu'Amelius évêque de Toulouse, frere du même Pierre-Raymond du Puy étoit très-affectionné à l'ordre des Hospitaliers : ce prélat fonda[5] en effet en 1119. dans sa ville épiscopale la commanderie de S. Remi, qui est décorée aujourd'hui du titre de grand prieuré, et il leur accorda[6] trois ans après de grands privileges.

III. On doit ajoûter aux grands-maîtres de cet ordre, natifs du Languedoc, Gilbert *Assalit*, qu'on fait successeur immédiat d'Arnaud de Comps : 1°. on trouve une famille noble de même nom établie[7] au commencement du XII. siecle dans le diocèse de Carcassonne. 2°. Il y a une parfaite ressemblance entre le surnom du grand-maître et celui de cette maison, qui est assez particulier, et qu'on ne trouve pas ailleurs; car c'est sans aucun fondement que les écrivains[1] de l'ordre de Malte l'appellent Gilbert *d'Assaly*, *d'Assalit*, *de Sailli*, ou *de Sully*. Guillaume de Tyr son contemporain, qui le nomme *Gerbert Assalit*, ne laisse aucune équivoque sur son nom.

IV. Du reste on pourroit dire peut-être que Gaucelin d'Asillan ne fut que maître particulier des Hospitaliers en Provence, ou même si l'on veut en Occident, de la même maniere qu'on voit en 1143.[2] *un maître des Templiers dans les Gaules*, et un autre *maître des Templiers en Provence et dans une partie de l'Espagne*, subordonnez *à Robert maître de la milice de Jerusalem.* On trouve encore en[3] 1149. *un maître de la milice du Temple dans les parties d'Aragon, de Catalogne et de Provence :* mais outre qu'on n'a aucune preuve que l'ordre des Hospitaliers ait été gouverné dans ces provinces au XII. siecle par des maîtres particuliers, c'est que ceux de l'ordre des Templiers prenoient leur dénomination des provinces de leur département, au lieu que Gaucelin d'Asillan prend en 1161. et 1163. le simple titre de *prieur* ou de *maître de l'Hôpital de Jerusalem :* terme affecté alors aux grands-maîtres de tout l'ordre.

NOTE X.

Apologie de Raymond II. dernier comte de Tripoli de la maison de Toulouse.

Plusieurs historiens modernes, sur l'autorité de quelques anciens, qu'ils ont cru trop legerement, forment contre ce prince divers chefs d'accusation qui ternissent sa réputation, et deshonorent sa mémoire : on l'accuse[4] 1°. d'avoir reçu de l'argent des infidelles en 1173. pour lever le siége de Harenc qu'il avoit entrepris. 2°. D'avoir fait mourir le jeune Baudouin V roi de Jerusalem pour régner à sa place. 3°. D'avoir traité avec le sultan Saladin contre le roi Gui de Lezignem ; de s'être fait Mahometan pour obtenir le secours de ce prince infidelle ; et d'avoir trahi

1 Spicil. tom. 9. p. 135. et seq. - Bibl. Clun. p. 571 - V. Liv. XVI. n. 15.
2 Ibid.
3 NOTE XI.
4 Mem. de litter. ibid. p. 157
5 V. Liv. n. 21.
6 Catel mem. p. 879.
7 V. à la table sous le nom d'*Assalit*.

1 Naber. privil. ibid. pag. 15. Vert. ibid. p. 150. Martyrol. de l'ord. de S. Jean de Jerus. etc.
2 Marc. Hisp. p. 1292. et seqq.
3 Ibid. p. 1303.
4 Maimbourg. crois. liv. 4. - Daniel hist. de Fr. tom. 1. in-fol. p. 1286. - Vert. hist. de Malt. l. 2. etc.

en sa faveur l'armée chrétienne à la bataille de Tiberiade. 4°. D'avoir sommé Saladin après cette bataille de lui donner le royaume de Jerusalem, conformément à leur traité. 5°. Enfin d'être mort Mahometan, de rage et de desespoir de n'avoir pû obtenir ce royaume : il est aisé de justifier Raymond sur tous ces articles.

1°. Il n'est point vrai qu'il ait reçu de l'argent des infidelles pour lever le siege de Harenc en 1175. et ceux qui [1] ont ajoûté foi à cette circonstance l'ont rapportée très-infidellement : voici le fait. Saladin soudan [2] d'Egypte s'étant emparé de Damas sur le fils de Noradin, Mahometan comme lui, ses conquêtes allarmerent les Chrétiens, et le comte de Tripoli alors regent du royaume de Jerusalem, dans le dessein d'arrêter ses progrez, entreprit le siege de Harenc château situé à douze milles d'Antioche. Sur ces entrefaites le soudan de Mosul frere de Noradin ayant appris que Saladin faisoit la guerre à son neveu, marcha à son secours, et vint camper du côté d'Alep. Saladin étoit alors occupé au siege d'Emese ; et après avoir pris cette ville sur le fils de Noradin, il en attaquoit vivement le château, dont la garnison se défendoit de son côté avec beaucoup de valeur. Les assiegez voiant cependant qu'ils n'étoient pas en état de faire une longue résistance, envoierent au comte de Tripoli, occupé au siege de Harenc, pour le prier de les secourir, avec promesse de lui remettre, en reconnoissance, les ôtages qu'il avoit donnez à Noradin, pour soixante mille écus d'or qui lui restoient à payer de sa rançon, et plusieurs autres prisonniers chrétiens qui étoient gardez dans le château d'Emese. Raymond dans l'esperance de recouvrer ces ôtages et ces prisonniers, interrompit le siege de Harenc et marcha avec toutes ses forces vers Emese : mais ne trouvant aucun moyen de faire lever le siege, il vint reprendre celui du château de Harenc. Saladin s'approcha alors d'Alep, livra bataille au soudan de Mosul, le défit, et revint ensuite devant le château d'Emese qui fut obligé de se rendre. Il envoia aussitôt au comte de Tripoli pour le prier de ne pas s'opposer au progrès de ses armes, contre le fils de Noradin ; et pour l'y engager, il lui remit ses ôtages et tous les autres prisonniers chrétiens qui étoient gardez dans le château d'Emese ; ce qui engagea ce comte à faire la paix avec lui, et à se retirer de devant Harenc. Est-cela une faute si considerable ?

1 Vert. ibid. p. 174. et seq. ed. in-4°.

2 Guill. Tyr. l. 21. c. 6. et 8.

2°. On cite [1] l'autorité de Sanut, auteur du XIV. siecle, pour prouver qu'on soupçonna le comte de Tripoli d'avoir fait empoisonner le jeune roi Baudouin V. dans la vûe de lui succeder : cet historien ne dit rien cependant de ce fait, ni dans l'endroit [2] cité, ni ailleurs : il est vrai que quelques auteurs plus anciens parlent de ce soupçon, et forment divers autres chefs d'accusation contre le comte ; mais ils ne le font que sur des oui-dire et sur des bruits vagues et incertains, ainsi qu'ils le témoignent (*Ut putatur, ut dicitur, ut creditur, etc.*) [3] eux-mêmes : or comme il est constant que Raymond eut des ennemis puissans qui donnerent eux-mêmes occasion à la perte de Jerusalem et de la Terre-sainte, il n'est pas extraordinaire que, pour se disculper, ils ayent fait courir des bruits desavantageux sur son compte, et qu'ils l'ayent calomnié tant sur la mort du jeune Baudouin que sur la perte de la bataille de Tiberiade et de la Palestine, le pouvant faire impunément, puisque ce prince mourut peu de tems après cette bataille. Mais ce qui fait voir évidemment qu'on ne sçauroit le soupçonner, sans une injustice criante, d'avoir empoisonné Baudouin V. c'est que ce jeune prince demeura toûjours jusqu'à sa mort dans la ville d'Acre, sous la garde et la conduite du comte Josselin son grand oncle qui ne le quitta jamais, *et le garda au miex* [4] *qu'il poout*, ainsi que s'exprime un historien du tems ; et que le comte de Tripoli ne se mêla de lui en aucune maniere, suivant le témoignage du même historien. Cet auteur ne dit rien de ce prétendu empoisonnement ; il assûre au contraire que le comte Josselin fit tout ce qu'il put après la mort de Baudouin V. pour faire tomber la couronne de Jerusalem sur la tête de Sibylle sa niéce, contre les conventions qu'il avoit jurées ; et qu'il agit en *traitre* à l'égard du comte de Tripoli, et surprit sur lui la ville de Beryte.

3°. Outre la relation [5] que nous a laissée, de la bataille de Tiberiade, Raoul Coggeshale auteur grave et contemporain, et dans laquelle on trouve la [6] justification du comte de Tripoli touchant la trahison dont on l'accuse dans cette

1 Vertot ibid. p. 197.

2 Sanut l. 1. 1. part. 6. c. 24.

3 Guill. Neubr. l. 3. c. 16. et seqq. p. 328. 333. 335. 342. - Rog. de Hoved. p. 362.

4 Cont. Guillel. Tyr. apud. Marten. coll. ampliss. tom. 5. p. 585. et seqq.

5 Marten. coll. ampliss. tom. 5. p. 548. et seq.

6 V. ci-dessus Liv. XVII. p. 457. et seqq.

occasion, nous avons le récit de la même bataille par divers historiens Arabes du tems, dans lequel on ne découvre non seulement aucun vestige de cette prétendue trahison, mais où la conduite de ce prince est pleinement justifiée. Le témoignage de ces historiens est d'autant plus decisif, que s'il étoit vrai, comme on le prétend, que le comte de Tripoli se fût déclaré en faveur de Saladin, et qu'il eût embrassé le Mahometisme, ils n'auroient pas manqué de faire trophée d'une action si avantageuse à leur secte. Nous avons dejà rapporté ailleurs [1] ce que nous apprend de cette bataille Bohadin [2] l'un de ces historiens, dans la vie qu'il a écrite du sultan Saladin dont il avoit toute la confiance, et qui fut témoin de la plùpart des expéditions de ce prince.

Amadoddin d'Ispahan [3] autre auteur Arabe, qui a écrit l'histoire de l'expédition de Jerusalem par le sultan Saladin dont il étoit secretaire, raconte à peu près de la même maniere que Raoul Coggeshale, ce qui précéda la bataille de Tiberiade, et ne dit rien qui puisse faire soupçonner le comte de Tripoli d'avoir été d'intelligence avec ce prince infidelle. Il parle seulement, dans un fragment [4] qu'on nous a donné depuis peu de son ouvrage, de la division qui regnoit auparavant entre le comte Raymond et le roi de Jerusalem, et entre les principaux de l'armée chrétienne. « Comme ceux-ci virent,
» ajoûte-t-il, qu'il falloit bientôt combattre les
» Musulmans, ils chercherent à se réconcilier. Le
» roi alla trouver le comte, lui témoigna une
» amitié sincere, prit une entiere confiance en
» lui, et tâcha par sa familiarité d'adoucir la fé-
» rocité de ce prince. Ils se réconcilierent ainsi
» et s'unirent très-étroitement, après avoir été
« extrêmement alienez l'un de l'autre. Alors
» les François dans les visites fréquentes qu'ils
» se rendirent, délibererent sur leur salut
» commun, et s'exhorterent mutuellement à ne
» rien craindre, etc. Le comte qui étoit un capi-
» taine aguerri, prudent et expérimenté, leur
» dit entr'autres choses: ce Saladin est plus
» formidable qu'aucun des sultans qui aient jamais
» été: il est extrêmement vehement, son cou-
» rage ne lui fait rien trouver de difficile, et il
» affronte aisément les perils; s'il nous entame
» une fois, nous ne pourrons plus nous relever;
» usons de ruse avec lui, et fatiguons-le, tant par
» de petites escarmouches, que par notre pa-
» tience: il est à propos de ne pas l'attaquer à
» force ouverte; mais d'écouter ses propositions.
» Le roi repliqua au comte en ces termes: Il
» faut que la crainte vous ait saisi pour parler
» de cette maniere; j'attaquerai moi-même le
» sultan, et le presserai si vivement que je l'o-
» bligerai à se retirer: j'éleverai l'étendard de
» la Croix, et aucun des ennemis ne pourra
» résister, etc. Le comte qui ne goûtoit pas ce
» discours, l'écouta avec peine: mais il n'en
» témoigna rien au-dehors. Le roi de son côté
» compta que ce prince approuvoit sa résolu-
» tion, et la paix ayant été rétablie parmi eux,
» ils s'occuperent à disposer leurs troupes pour
» le combat. » Le fragment finit ici, et ne nous apprend ni l'issue de la bataille, ni le sort du comte de Tripoli: mais il prouve que le roi de Jerusalem la donna contre l'avis de ce prince.

Abulfeda [1] troisieme historien Arabe, qui a écrit vers le commencement du XIV. siecle, ne s'écarte pas de ce que rapportent Raoul Coggeshale et Bohadin du comte de Tripoli: il s'énonce en ces termes: « Saladin étant venu cam-
» per à Tiberiade, il se rendit maître aussi-tôt
» de cette ville, dont la citadelle se défendit.
» L'une et l'autre appartenoient au comte, qui
» ayant conclu une tréve avec le sultan, avoit
» promis d'en executer fidellement les articles:
» mais les François lui ayant député leurs prê-
» tres avec le patriarche, pour lui en faire des
» reproches, et le détourner de faire alliance
» avec le sultan, ce prince se rendit à leurs re-
» montrances, et unit de nouveau ses armes
» avec les leurs. Ils se préparerent ensuite de
» concert à combattre le sultan, qu'ils allerent
» chercher avec toutes leurs forces. Ce dernier
» décampa alors de Tiberiade, et alla le Samedi
» à la rencontre des chrétiens. Les deux armées
» en étant venues aux mains, l'action devint
» très-vive: le comte de Tripoli voyant com-
» bien il importoit de vaincre, se jetta alors à
» corps perdu dans la mêlée, et attaqua la pre-
» miere ligne des Musulmans. Tacoddin prince
» d'Amad qui y commandoit, fit ouvrir aussi-tôt
» ses bataillons pour le recevoir avec ceux de sa
» suite, qu'il enveloppa et qu'il tailla en pieces.
» Le comte trouva moyen cependant de s'échap-
» per; et étant arrivé à Tripoli, il y mourut
» furieux peu de tems après. »

On voit par tous ces témoignages que Ray-

[1] V. Liv. XVII. ibid.

[2] Bohad. vita et res gesta Saladini. c. 34. et seqq. p. 66. et seqq. ed. Lugd. Batav. 1732.

[3] Secund. auctar. ad vitam Saladini ibid. p. 17. et seqq.

[4] Ibid. p. 22. et seqq.

[1] Excerpt. Abulfed. ibid. c. 26. et seq. p. 40. et seqq.

mond II. comte de Tripoli chercha à la vérité son salut dans la fuite à la bataille de Tiberiade : mais qu'elle se donna contre son sentiment, et qu'il ne se retira qu'après y avoir donné des marques de sa valeur. Il est surprenant, dit un » célebre journaliste [1] de nos jours, à l'occa- » sion de la vie de Saladin écrite par Bohadin, » dont il a fait l'extrait, que cet auteur ne dise » pas mot de la trahison que nos historiens attri- » buent au comte de Tripoli. Il est vrai que » Bohadin convient qu'il s'enfuit lâchement dès » le commencement de la bataille de Tiberiade : » mais sans rien ajoûter qui puisse faire soup- » çonner la moindre collusion entre ce prince et » Saladin. » Enfin pour achever de démontrer que Raymond II. ne fut pas coupable de la prétendue trahison dont on l'accuse, et qu'il ne fut nullement d'intelligence avec Saladin à cette mémorable journée, nous n'avons pas besoin d'autre preuve que de la lettre que le grand-maître des Templiers écrivit à tous les princes chrétiens après la prise de Jerusalem, et par consequent après la mort de ce comte, et qu'un ancien historien [2] nous a conservée : ce grand-maître y fait la relation de la bataille ; mais il ne dit rien qui puisse faire tort à la réputation du comte de Tripoli ; il dit au contraire *que ce prince eut beaucoup de peine à se sauver de la bataille.* Si Raymond eût été coupable d'un crime aussi noir que celui dont on le charge, le grand-maître son ennemi l'auroit-il dissimulé ?

4°. La prétendue sommation faite à Saladin par ce comte après la bataille, de lui remettre le royaume de Jerusalem, conformément au traité qu'ils avoient conclu ensemble, est une fable inventée de nos jours. En effet, comment Raymond pouvoit-il demander qu'on lui remît le royaume de Jerusalem, puisqu'il mourut certainement avant la prise de cette ville par les infidelles ?

5°. On a dejà vu que les historiens Arabes du tems rapportent les circonstances de la mort de Raymond d'une maniere bien differente des auteurs posterieurs. Nous trouvons encore de quoi faire l'apologie de la fin de ce comte dans le continuateur de Guillaume de Tyr, auteur ancien [3], et d'autant moins suspect, qu'il accuse ce prince d'avoir appellé d'abord Saladin à son secours contre Gui de Lezignem qui lui avoit déclaré la guerre aussitôt après son couronnement ; mais il le justifie pleinement au sujet de la bataille de Tiberiade, et ne dit rien de sa prétendue trahison, ni des autres circonstances que nous venons de réfuter. Il témoigne au contraire que le comte agit toûjours de bonne foi depuis sa réconciliation avec le roi, et attribue [1] uniquement la perte de la bataille, et toutes ses funestes suites, à la haine implacable que Gerard de Rochefort grand-maître des Templiers avoit conçue contre lui, parce que le comte lui avoit refusé autrefois en mariage la dame du château de Boterin. *Gerard après ce refus*, ajoûte-t-il, *se rendit au Temple par mautalent, dont la haine commença, par quoi la terre fu perdue.*

Suivant cet historien [2] le comte de Tripoli se retira à Tyr après la bataille de Tiberiade avec le fils du prince d'Antioche, et quelques autres seigneurs qui avoient échapé comme lui de cette funeste journée. « Saladin, continue-t-il, parut » bien-tôt après devant cette place, qu'il n'osa » attaquer, parce que la garnison étoit trop » forte. Il passa outre, alla assieger Sidon à six » milles de là, prit cette ville, et ensuite celle » de Giblet, et le château de Boterin qui appar- » tenoient au comte. Celui-ci voyant que les in- » fidelles s'emparoient de ses états et mena- » çoient sa capitale, s'y rendit par mer avec le » fils du prince d'Antioche, et tout ce qu'il put » rassembler de chevaliers, dans le dessein de » la défendre contre Saladin ; mais il ne vécut » pas long-tems après son arrivée, et mourut » en duel, ainsi qu'on le rapporte : il laissa ses » états au fils du prince d'Antioche, qui jouit » depuis du comté de Tripoli. » On ne voit rien ici qui marque le desespoir auquel on prétend [3] que le comte s'abandonna après la bataille de Tiberiade, et qui le fit tomber, ajoûte-on, dans une espece de frénésie, dont il mourut peu après, toûjours agité de colere et de fureur.

Il est vrai qu'un des historiens Arabes [4] que nous avons citez, prétend que le comte de Tripoli *mourut furieux :* mais on doit interpréter ce termes de la douleur [5] que ce prince conçut tant de la perte de la bataille de Tiberiade, que des malheureuses suites qu'il prévit qu'elle alloit avoir pour les chrétiens d'Orient, et nullement des reproches d'une conscience agitée du

[1] Journ. litt. de la Haye an. 1731. part. 1. p. 418. et seq.

[2] Rog. de Hoved p. 463.

[3] Guill. Tyr. contin. apud Marten. ibid. p. 596.

[1] P. 609.

[2] P. 607. et 609.

[3] V. Vert. ibid. p. 225.

[4] Abulfed. ibid.

[5] V. Guill. Neubrig. l. 3. c. 19. - Bernard Scolast. Script. rer. Ital. tom. 7. p. 792.

remords d'avoir embrassé le Mahometisme, et trahi sa patrie avec sa religion. Si Raymond fût mort Mahometan, comme on le prétend, les historiens Arabes du tems n'auroient pas oublié une pareille circonstance, ainsi qu'on l'a dejà remarqué : mais on voit au contraire qu'ils parlent toûjours de lui comme d'un de leurs plus cruels ennemis. Enfin si ce prince eût été coupable d'une telle apostasie, Boemond VI. son successeur dans le comté de Tripoli, n'auroit osé le qualifier *de bonne mémoire* peu d'années après sa mort, comme il fait dans une charte [1] par laquelle il confirma au mois d'Août de l'an 1196. les privileges que ce prince avoit accordés aux Hospitaliers de Tripoli, et les donations qu'il avoit faites en leur faveur.

Si donc Raymond donna quelque occasion à la perte du royaume de Jerusalem, ce fut par ses divisions avec Gui de Lezignem, qu'il vouloit éloigner du thrône, tant parce qu'il n'étoit pas capable de régner, de l'aveu de tous les historiens, que parce qu'il s'en étoit emparé contre la foi d'un traité solemnel, autorisé par les états generaux du royaume, dans le tems qu'ils lui en avoient deferé la régence. Ainsi l'ambition de Gui [2] fut proprement la premiere cause de tous ces malheurs. En effet, suivant l'auteur de la continuation de Guillaume de Tyr, le roi en déclarant le premier la guerre au comte, pour s'assûrer la possession d'un royaume où il n'étoit pas encore reconnu, força en quelque maniere ce prince à appeller les infidelles à son secours contre lui.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que le roi Gui de Lezignem, le maître des Templiers, et les autres ennemis du comte de Tripoli, tant pour se disculper eux-mêmes des suites funestes de la bataille de Tiberiade, dont ils étoient la principale cause, que par animosité et par vengeance, firent courir des bruits désavantageux à la mémoire de ce prince après sa mort dans le tems qu'il n'étoit pas en état de se défendre ; ce qui aura trompé quelques historiens étrangers, et peu instruits, qui ont adopté trop facilement ces bruits sans en examiner la vérité. Aussi l'un de ces historiens [3] de meilleure foi que les autres, avoue-t-il que *les plus anciens auteurs* excusoient la conduite du comte de Tripoli en beaucoup de choses.

Au reste il nous paroît que Vincent de Beauvais [1] auteur dont on connoit assez le penchant pour la fable, et le peu d'exactitude, est le premier qui a assûré positivement que le comte de Tripoli avoit embrassé le Mahometisme, et que c'est de lui que Nangis et tous les autres auteurs postérieurs [2] ont emprunté cette accusation, à laquelle ils en ont ajoûté d'autres aussi fabuleuses ; c'est ce qu'il nous seroit aisé de faire voir ; mais cela nous meneroit trop loin.

Nous avons cru devoir entrer dans ce détail, pour rétablir la mémoire d'un des plus grands princes de la maison de Toulouse.

¹ Preuves.
² V. Jac. de Vitriac. p. 117. et seqq.
³ Chr. Alberic. an. 1187.

NOTE XI.

Epoque du concile de Lombers contre les Albigeois.

I. Le concile de Lombers fut tenu en 1176. suivant Roger de Hoveden [3] historien Anglois, qui a écrit vers la fin du XII. siecle, et qui en rapporte les actes sous cette année. D'un autre côté le P. Labbe [4] nous a donné les mêmes actes plus entiers sur un manuscrit du pere Sirmond, et il y est marqué que ce concile fut tenu en 1165. C'est en effet sa véritable époque, quoique nos modernes ayent préféré l'autorité de Roger, ainsi que nous allons le prouver, après avoir remarqué qu'il est dit expressément dans les actés [5], qu'il fut tenu sous le pontificat d'Alexandre III. c'est donc mal-à-propos que quelques-uns [6] le rapportent à l'an 1156.

1°. Outre le manuscrit du pere Sirmond, nous en avons vû un autre tiré des archives de l'inquisition de Carcassonne, où ce concile est daté de l'an 1165. Quelque respectable que soit l'autorité de Roger de Hoveden, elle doit ceder à celle de ces deux manuscrits, dont l'un est conservé dans les archives du pays même où le concile fut tenu.

2°. Mais ce qui fait voir sans réplique que le concile de Lombers appartient à l'an 1165. et non à l'an 1176. c'est qu'il est marqué dans les actes [7], que *Trencavel* y fut présent, et il y souscrivit en effet en ces termes : *Et ego Trencavellus* [8] *vicecomes, in nostra præsentia, sicut judicatum est, laudo et affirmo similiter.* Or

¹ Vinc. mir. hist. l. 30. c. 43. ed. 1526.
² V. Ser. rer. Ital. tom. 7. p. 659. et seqq.
³ Roger de Hov. part. 2. pag. 317. et seqq.
⁴ Concil. tom. 10. p. 1470. et seqq.
⁵ Ibid. p. 1477.
⁶ Catel mem. p. 639.
⁷ Concil. ibid. p. 1471. et 1477.
⁸ P. 1479.

Trencavel, qui étoit vicomte d'Albi, de Carcassonne et de Beziers, mourut [1] certainement en 1167. par conséquent le concile de Lombers est anterieur à sa mort, et appartient à l'an 1165.

3°. Enfin tous les évêques et les abbés qui se trouverent à ce concile, vivoient en 1165. et il y en a plusieurs qui étoient déja morts en 1176. Entrons dans le détail des preuves; il servira en même tems à rectifier les noms de la plûpart de ces prélats, qui sont alterés dans l'édition de Roger de Hoveden, ou dans celle des conciles du P. Labbe, et à rétablir leur succession.

II. L'archevêque de Narbonne qui se trouva à ce concile, s'appelloit Pierre, suivant Roger de Hoveden [2] : le manuscrit du P. Sirmond, et celui de l'Inquisition de Carcassonne, lui donnent au contraire le nom de *Pons d'Arsac*, et c'est son véritable nom. On trouve à la vérité un archevêque de Narbonne nommé Pierre en 1155. mais il est certain [3] que depuis l'an 1162. [4] jusqu'en 1179. ce fut Pons d'Arsac qui remplit ce siege : on voit par là que les actes du concile de Lombers donnés par Roger de Hoveden ne sont pas exempts de fautes ; nous en apporterons encore d'autres preuves.

L'évêque d'Albi est nommé Girard dans cet historien, Girald dans l'édition du P. Labbe, ou le manuscrit du P. Sirmond, et désigné seulement par la lettre initiale G. de son nom, dans celui de l'Inquisition. Nous apprenons [5] d'un autre côté que Guillaume V. étoit évêque d'Albi en 1157. et en 1174. ce fut donc lui qui assista au concile de Lombers, et non pas le prétendu Giral ou Girard : on n'a d'ailleurs aucune preuve que ce dernier ait siegé en 1176.

Roger de Hoveden marque le nom de l'évêque de Nismes qui assista à ce concile, par la seule lettre initiale A. Les manuscrits du P. Sirmond et de l'Inquisition de Carcassonne l'appellent Arnaud : mais ils se trompent, puisqu'il est certain qu'Adalbert [6] ou Aldebert occupa le siege de Nismes depuis l'an 1141. jusqu'en 1177.

L'évêque de Lodeve qui se trouva au même concile est nommé Gilbert dans un endroit de Roger de Hoveden, et Goscelin dans l'autre. Le manuscrit du P. Sirmond ne lui donne que ce dernier nom, et il n'est désigné que par la lettre initiale G. dans celui de l'Inquisition. Roger ou ses copistes ont encore corrompu le nom de cet évêché, qu'ils appellent *Lugdonensis*, au lieu de *Lutevensis* ou *Lodovensis;* ce qui a trompé les [1] nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*, et leur a donné lieu de mettre, sans autre fondement, Guichard archevêque de Lyon au nombre des prélats qui assisterent au concile de Lombers. On assûre [2] que Gaucelin de Montpeyroux remplit le siege épiscopal de Lodeve depuis l'an 1160. jusqu'en 1187. ainsi ce sera lui qui aura assisté au concile de Lombers.

L'évêque de Toulouse qui se trouva à ce concile, est nommé Gaucelin par Roger de Hoveden, et désigné seulement par la lettre initiale G. dans les manuscrits du P. Sirmond, et de l'Inquisition de Carcassonne. Nous sçavons que Geraud de la Barthe étoit [3] évêque de Toulouse en 1168. et qu'il fut transféré [4] en 1170. à l'archevêché d'Auch : c'est lui par conséquent qui assista en 1165. à ce concile, et non pas le prétendu Gaucelin, dont on n'a d'ailleurs [5] aucun monument. En effet Hugues successeur immédiat de Geraud de la Barthe, possédoit l'évêché de Toulouse dès le mois de Novembre de l'an 1170. comme il paroit par un acte [6], suivant lequel Bernard et Bertrand de Durban freres, fils de Bertrand, firent alors une restitution à Pons abbé du monastere du Mas d'Asil. Il est prouvé [7] que Hugues étoit évêque de Toulouse en 1173. 1174. et 1175. C'est donc le même qui siegeoit en 1170. et Catel [8] a eu tort d'avancer que le siege épiscopal de cette ville étoit vacant en 1171. Le même auteur témoigne avoir vérifié sur les actes qui sont conservés aux archives de l'archevêché de Toulouse, que Bertrand fut élû évêque de Toulouse en 1175. et qu'il étoit encore évêque de cette ville en 1176. 1177. et 1178. En supposant que le concile de Lombers fut tenu en 1176. le prétendu Gaucelin évêque de Toulouse ne peut par conséquent y avoir assisté. Aussi Catel le rejette-t-il du catalogue des évêques de Toulouse : il est vrai que cet auteur prétend que l'évêque de Toulouse n'assista pas au concile de Lombers, et que Gaucelin dont parle Roger de Hoveden étoit évêque de Lodeve et non pas de

[1] Preuves tom. 3. voy. liv. XIX. n°. 24. - Catel ibid.
[2] Rog. de Hov. ibid. p. 317. et p. 320.
[3] Gall. chr. tom. 1. p. 377.
[4] V. NOTE XVII.
[5] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 14. et seq.
[6] Gall. chr. tom. 3. p. 378.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 4. p. 129.
[2] Plantav. Lod. p. 88. et seq.
[3] Catel mem. p. 888.
[4] Gall. chr. tom. 1. p. 684.
[5] Catel ibid.
[6] Cartul. de l'ab. du Mas d'Asil.
[7] Catel ibid.
[8] Ibid.

Toulouse : mais il se trompe en cela, car il est marqué expressément, non-seulement dans cet historien Anglais, mais même dans les manuscrits du P. Sirmond, et de l'Inquisition de Carcassonne que l'évêque de Toulouse se trouva à ce concile.

Si la chronique de Geoffroy de Vigeois, auteur contemporain, n'est pas fautive, on ne peut cependant se dispenser d'admettre en 1178. un Gaucelin sur le siege épiscopal de Toulouse. Cet auteur [1] rapporte que Henri évêque d'Albano, légat dans la province, après avoir pris la ville de Lavaur sur les hérétiques vers le mois de Juillet de l'an 1181. publia une lettre dans laquelle il fait le détail de leurs erreurs, et ajoûte les paroles suivantes : *Quæ dicta sunt, aliaque plura præfati quondam hæresiarchæ publicè coram nobis et coram venerabilibus fratribus nostris Geraldo Auxitano, Geraldo Caturcensi, et Gosselino Tolosano, præsulibus, in conspectu populi confessi sunt.* Le mot *quondam*, employé dans ce passage, fait voir que cette confession des hérétiques est antérieure à l'an 1181. et qu'elle doit se rapporter au mois d'Août de l'an 1178. lorsque Henri n'étant alors qu'abbé de Citeaux, accompagna le cardinal Pierre de S. Chrysogone, et les autres prélats qui furent envoyés à Toulouse contre les hérétiques; ce qu'il fait d'ailleurs assez entendre par ces mots qui suivent : *Guarino olim archiepiscopo Bituricensi illic prædicanti, Vierna, etc.* En effet Guarin archevêque de Bourges accompagna [2] alors le même cardinal à Toulouse; or Gaucelin pouvoit alors posseder l'évêché de cette ville, puisque Catel [3] assûre seulement que Bertrand le possédoit en 1176. 1177. et 1178. Celui-ci sera donc décédé au commencement de cette derniere année, et Gaucelin lui aura succedé peu de tems après jusques vers le milieu de l'an 1179. que l'évêché étant vacant, on l'offrit au même Henri abbé de Citeaux, qui le refusa : mais cela ne prouve nullement que ce Gaucelin ait assisté au concile de Lombers, puisqu'il ne fut évêque de Toulouse qu'après l'an 1177.

Enfin le nom de l'évêque d'Agde qui assista à ce concile n'est marqué que par la lettre initiale de son nom, sçavoir par un V. dans Roger de Hoveden, par un W. dans le manuscrit du P. Sirmond, et par un G. dans celui de l'Inquisition, ce qui prouve qu'il s'appelloit *Willelmus* ou *Guillelmus*. Nous trouvons [4] en effet un Guillaume évêque d'Agde depuis l'an 1165. jusqu'en 1173. [1] et en 1180. un Pierre qui lui avoit succedé sans doute quelque tems auparavant : il n'y a du moins aucune preuve que Guillaume fût encore évêque d'Agde en 1176. au lieu qu'il est certain qu'il l'étoit en 1165.

Il est vrai que messieurs de [2] Sainte Marthe ont avancé que Guillaume succeda en 1170. à Ademar dans l'évêché d'Agde : mais ils ne rapportent aucune époque de la mort de ce dernier, qu'on sçait seulement avoir été évêque d'Agde en 1155. Ce qu'ils disent prouve donc seulement, que Guillaume étoit évêque d'Agde en 1170. et non pas qu'il ait succedé seulement cette année à Ademar ou Aymar : or nous avons des preuves certaines que Guillaume possedoit cet évêché dès l'an 1165.

III. Ce sont là tous les évêques qui assisterent au concile de Lombers : il s'y trouva aussi plusieurs abbez, entr'autres 1°. celui de Castres dont les manuscrits ne disent pas le nom, et que Roger de Hoveden appelle Roger; on voit [3] en effet un Roger abbé de Castres en 1141. et 1164. On prétend que Rigaud lui avoit déja succedé cette derniere année, que Guillabert succeda à ce dernier en 1176. Ce sera donc Rigaud, dont la lettre initiale du nom commence par un R. et que Roger de Hoveden a mal interpretée, qui aura assisté à ce concile.

2°. Pierre abbé d'Ardourel, qui possedoit cette abbaye en 1156. et 1170. et à qui [4] Bernard avoit succedé en 1173. On fait succeder un autre Pierre à ce dernier en 1176. sur la fausse supposition que le concile de Lombers se tint en 1176. mais c'est le même Pierre qui siegeoit en 1156. et 1170.

3°. Raymond abbé de saint Pons qui posseda cette abbaye depuis l'an 1161. jusqu'en 1180.

4°. L'abbé de Gaillac nommé Henri, suivant les deux manuscrits, mais indiqué seulement par la lettre N. dans Roger de Hoveden; or Henri ne pouvoit posseder cette abbaye en 1176. puisque Robert, qui en étoit pourvû [5] en 1168. et 1171. vivoit encore sous l'épiscopat de Geraud évêque d'Albi, lequel ne posseda cet évêché qu'après [6] l'an 1174. Mais rien n'empêche que Henri n'ait été abbé de Gaillac en 1165.

Le prévôt de la cathedrale de Toulouse assista

[1] Gaufrid. Vos. chron. p. 327.
[2] V. Roger de Hoved. an. 1178.
[3] Catel ibid.
[4] Preuves.

[1] Gall. chr. tom. 2. p. 60.
[2] Gall. chr. ibid.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. . p. 64.
[4] Ibid. p. 80.
[5] Gall. chr. ibid. p. 53.
[6] Gall. chr. ibid, p. 15.

aussi au concile de Lombers ; son nom n'est marqué dans les actes que par la seule lettre initiale M. et c'est sans doute Maurin, qui étoit pourvû de cette prévôté en 1164. [1] mais il n'y a aucune preuve qu'il l'ait été en 1176.

Il résulte de la discussion que nous venons de faire, que tous les évêques et les abbez qui assisterent au concile de Lombers siegeoient en 1165. au lieu que plusieurs n'occupoient plus leurs sieges en 1176. Cela, joint aux autres preuves que nous avons deja données, fait voir évidemment que ce concile fut tenu en 1165. et qu'ainsi Roger de Hoveden, et tous les modernes qui l'ont suivi trop aveuglement, se sont trompez sur l'époque de ce concile.

IV. On peut ajoûter que le concile tenu à Tours en 1163. par le pape Alexandre III. ayant ordonné par le quatriéme canon [2] à tous les évêques et seigneurs séculiers de veiller sur les hérétiques du Toulousain, qui faisoient tous les jours de nouveaux progrès, il est bien plus vraisemblable qu'on mit ce canon à éxécution dans la province dès l'an 1165. plûtôt qu'en 1176. Ce progrès des hérétiques dans le pays paroit entr'autres par le conciliabule qu'ils tinrent à saint Felix de Caraman en 1167. et dont un moderne a donné les actes [3] transcrits, dit-il, *le Lundi 14. d'Août de l'an 1222.* mais le 14. d'Août de cette année étoit un Dimanche, et non pas un Lundi ; ce qui pourroit jetter quelque soupçon sur la vérité des actes de ce conciliabule : il est toûjours constant par le concile de Tours, que les hérétiques faisoient deja beaucoup de ravages dans le Toulousain dès l'an 1163.

V. Le mois dans lequel le concile de Lombers fut tenu n'est pas marqué dans les actes ; il dut s'assembler au plus tard au mois de Juin ; car Constance comtesse de Toulouse, qui y assista, étoit à Paris au mois [4] d'Août de l'an 1165. et il n'y a aucune preuve qu'elle soit revenue depuis en province. [5] Nous voyons d'ailleurs que le vicomte Trencavel qui se trouva au même concile, étoit à Carcassonne [6] aux mois de Mars et d'Avril de l'an 1165. ainsi il se tint vraisemblablement au mois de May ou de Juin de cette même année.

VI. Plusieurs modernes se sont trompez en supposant que ce concile fut tenu à Lombez sur la Save, dans l'ancien diocése de Toulouse ; l'illustre M. Bossuet [1] évêque de Meaux, et le pere Langlois [2] Jesuite, sont de ce nombre : il est certain qu'il s'assembla à Lombers petite ville du diocése d'Albi ; différente de la ville de Lombez dans le Toulousain, qui est aujourd'hui épiscopale.

NOTE XII.

Sur l'époque et la durée du divorce entre Raymond V. comte de Toulouse et Constance sa femme, et sur les enfans qui nâquirent de leur mariage.

I. Il est certain que Raymond V. répudia Constance sa femme, sœur du roi Louis le Jeune : un auteur contemporain [3] le marque expressément ; et cela paroît d'ailleurs par divers monumens : la difficulté consiste à fixer l'époque précise de cette répudiation, et à en déterminer la durée.

Raymond épousa Constance en 1154. et depuis cette année jusqu'en 1165. nous avons plusieurs actes qui prouvent qu'ils vêcurent ensemble pendant tout cet intervalle : on vient de voir qu'elle assista au concile de Lombers tenu dans le diocése d'Albi en 1165. elle fut présente [4] à Paris le 22. Août de la même année à la naissance du roi Philippe Auguste son neveu ; mais depuis ce tems-là nous n'avons aucune preuve qu'elle ait été dans le pays ; c'est ce qui nous a déterminez à fixer l'époque de cette répudiation à l'an 1165. et à y rapporter la lettre [5] que les Toulousains écrivirent au roi Louis le Jeune, pour lui recommander cette princesse, qui s'étoit rendue auprès de lui, suivant ses ordres, sans dire un mot du comte son mari. En effet, nous avons une lettre des Toulousains [6] qui a rapport à celle-là, et dans laquelle ils félicitent le roi sur la naissance de Philippe son fils, et le prient de nouveau *d'accorder sa protection à ses neveux, leurs seigneurs, et de leur renvoyer incessamment sa sœur leur dame*, sans parler encore du comte de Toulouse : preuve certaine que Constance vivoit en mauvaise intel-

[1] Gall. chr. tom. 1. p. 684. et 712.
[2] Concil. tom. 10. p. 419.
[3] Besse Narb. p. 483. et seq. - Percin de hæres. Albig. not. in concil. p. 1. et seq.
[4] Duch. tom. 4. p. 419.
[5] V. NOTE XII.
[6] Tom. 3. de cette hist. pr.

[1] Hist. des variat. l. XI. n. 37
[2] Langlois hist. des Crois. des Albig. l. 1. p. 21.
[3] Rodulf. Cogghes. apud Marten. coll. ampliss. tom. 5. p. 803. et seqq.
[4] Duch. tom. 4. p. 419.
[5] Duch. ibid. p. 720.
[6] Duch. ibid. p. 714.

ligence avec le comte Raymond son mari, dans le tems de la naissance du roi Philippe Auguste, arrivée au mois d'Août de l'an 1165. et qu'elle s'étoit alors séparée de lui, à cause des mauvais traitemens qu'elle en recevoit, et dont elle se plaint en diverses lettres qui nous restent [1], et qu'elle adressa au roi Louis le Jeune son frere: ainsi ces lettres sont anterieures à l'an 1165.

II. Une nouvelle preuve que Raymond V. avoit dejà répudié Constance cette année, c'est que suivant le témoignage de Zurita [2], ce comte vouloit épouser en 1166. Richilde, veuve de Raymond Berenger comte de Provence, et qu'il l'épousa alors en effet, selon quelques modernes [3], qui se fondent sur ce que dans l'accord [4] que Raymond passa en 1176. avec Alfonse roi d'Aragon et comte de Provence, pour leurs prétentions respectives sur le comté d'Arles ou de Provence, le premier soûtenoit que le douaire de la même Richilde, qui étoit établi sur ce pays, devoit lui appartenir.

III. Enfin il est certain que le divorce de Raymond avec Constance duroit encore en 1172. puisque ce prince se regardoit alors comme libre [5] de pouvoir épouser Douce de Provence, et que Constance vivoit encore. Elle s'étoit retirée dans la Palestine où elle étoit en 1173. [6] et d'où elle revint en Europe l'année suivante : nous avons [7] en effet une lettre du pape Alexandre III. à Henri archevêque de Reims, frere de cette princesse, auprès duquel il paroît qu'elle étoit en ce tems-là, dans laquelle il lui marque qu'il avoit écrit au comte de Toulouse, pour l'engager à la reprendre : l'année n'est pas marquée à la vérité dans cette lettre, qui étant datée d'Anagnie le 14. de Février, doit appartenir à l'an 1174. car le pape étoit alors dans cette ville, et Henri archevêque de Reims mourut en 1175. Nous n'avons plus depuis aucun monument où il soit parlé de Constance, il y a lieu de croire qu'elle mourut bientôt après, sans que le comte Raymond l'ait reprise : il ne paroît pas du moins qu'il se soit réconcilié avec elle depuis leur séparation.

IV. On pourroit conjecturer que le roi Louis le Jeune irrité de cette répudiation, déclara la guerre au comte, sur les paroles suivantes du continuateur d'Aimoin [1] : *Soror autem istorum, regis filia fuit, Constantia uxor Raimundi comitis sancti Ægidii, pro qua in regno Francorum multa facta est strages hominum.* Cet auteur fait entendre à la vérité que les guerres qui furent la suite de ce mariage, regardent le siege de Toulouse entrepris par Henri II. roi d'Angleterre et Catel [2] a pris ce sens: *Cum enim* [3], ajoûte le continuateur d'Aimoin, *Henricus rex Anglorum, ei et viro suo præfato comiti vellet auferre Tolosam, rex Ludovicus, Ludovici regis filius, ei valdè resistens, multos de suis amisit; sed de parte adversa plurimis interfectis, semper gloriose triumphavit.* Il est évident que Henri II. roi d'Angleterre n'entreprit pas le siege de Toulouse sur Raymond V. à cause du mariage de ce comte avec Constance, lequel devoit lui être indifferent, et ne lui donnoit aucun droit sur cette ville; mais à cause des prétentions de sa femme Eleonor sur ce même comté: ainsi si le mariage de Constance avec Raymond occasionna une guerre en France, et fut cause de divers malheurs, ce fut plûtôt parce que Raymond V. répudia cette princesse, et que le roi Louis le Jeune son frere, voulant en tirer vengeance, déclara la guerre au comte; de quoi nous n'avons cependant d'ailleurs aucune preuve.

V. Un moderne [4] croit que Constance après sa séparation d'avec le comte de Toulouse, se setira dans le monastere de Notre-Dame de Soissons, dont Mathilde sa fille étoit abbesse, qu'elle y prit l'habit de religion, et qu'elle y finit ses jours. Il se fonde sur le nécrologe de cette abbaye, où on lit les paroles suivantes : *III Non. Februarii obiit Constantia regali progenie orta, mater venerabilis Mathildis abbatissæ, pro qua singulis annis recipimus X. modios frumenti et XX. solidos; in cujus anniversario abbatissa Mathildis filia ejus, constituit nobis dari splendidum generale, et liba et optimum vinum.* Mais Constance dont il est fait ici mention ne peut être la même que Constance sœur de Louis le Jeune, et femme de Raymond V. comte de Toulouse : en voici la preuve.

Le premier qui ait avancé que Mathilde, abbesse de Notre-Dame de Soissons au milieu du XII. siecle, *étoit fille de Raymond V. comte de Toulouse, et de Constance fille de Louis le Gros,*

[1] Ibid. p. 722. et 725.
[2] Zur. Annal. d'Arag. l. 2. c. 25.
[3] Bouch. Prov. tom. 2. p. 136. - Fantoni. hist. d'Avign. l. 1. p. 75.
[4] V. Marc. Hisp. p. 1369.
[5] Preuves.
[6] Preuves.
[7] Marten. coll. ampl. tom. 2. p. 1003.

[1] Aim. l. 5. n. 51.
[2] Catel comt. p. 95. et se.
[3] Aim. ibid.
[4] Marten. 1. Voyag. litt. p. 23.

est Claude Dormay [1] dans son histoire de Soissons : or cet auteur assûre que la même abbesse fonda un monastere auprès de S. Quentin, *à la priere de Raoul, comte de Vermandois, et de Simon évêque de Noyon son frere*. Cette fondation est par conséquent antérieure à l'an 1148. car ce prélat mourut [2] cette année à l'expédition de la Terre-Sainte. D. Michel Germain, dans son histoire de Notre-Dame de Soissons, a suivi aveuglement l'autorité de Dormay, et sans en apporter aucune preuve non plus que lui, il a supposé [3] que Mathilde abbesse de ce monastere depuis l'an 1146. jusqu'en 1162. qu'elle deceda, étoit fille de Raymond V. comte de Toulouse et de Constance sa femme; mais ces auteurs n'ont pas fait attention que Raymond ne se maria avec Constance qu'en 1154. et que par conséquent Mathilde étant abbesse de Soissons dès l'an 1146. ne peut avoir été leur fille.

On pourroit peut-être dire que cette Mathilde étoit fille de Constance sœur de Louis le Jeune, et d'Eustache de Blois son premier mari : mais cela est également impossible, puisque leur mariage ne se fit [4] qu'au mois de Février de l'an 1140. Il s'ensuit de-là que Constance mere de Mathilde abbesse de Notre-Dame de Soissons, est différente de Constance comtesse de Toulouse : elle est sans doute la même que Constance sœur de Louis le Gros, mariée avant l'an 1101. à Hugues comte de Troyes, et en 1106. en secondes nôces à Boëmond I. du nom, prince d'Antioche.

VI. Raymond V. comte de Toulouse eut trois fils [5] de Constance; Raymond VI. qui lui succeda, Alberic Taillefer, et Baudouin, et une fille [6] nommée Alix ou Adelaïde, qui épousa Roger II. vicomte de Beziers et de Carcassonne, et que le roi Louis le Jeune appelle *sa niece*. Un genealogiste [7] moderne ajoûte une seconde fille nommée Laurence, qui épousa, dit-il, Dodon comte de Comminges : mais il est certain [8] que la femme de Dodon étoit *sœur*, et non pas fille de Raymond V. Il paroît cependant qu'un comte de Comminges épousa une fille de Raymond V. ce qu'on peut fonder sur un manuscrit [9] de 400. ans de la chronique de Guillaume de Puilaurens,

[1] Dorm. hist. de Soiss. tom. 2. p. 114.
[2] Gall. chr. tom. 3. p. 817.
[3] Germ. hist. de N. D. de Soiss. p. 146. et seq.
[4] V. Hist. gen. des Gr. Off. tom. 1. p. 75.
[5] Guill. de Pod. c. 5.
[6] Preuves.
[7] Hist. Gen. ibid. tom. 2. p. 688.
[8] Preuves.
[9] Mss. de Baluze. n. 261.

qui est parmi ceux de M. Baluze à la bibliotheque du Roi : après les paroles suivantes du chapitre V. de cette chronique : *Idem vero Alphonsus genuit filium Raymundum nomine..... qui duxit Constantiam*, etc. *ex qua genuit Raymundum, anno Domini M. C. LVI. postquam et alios duos, Taillaferrum et Balduinum*; on lit du même caractere à la marge du manuscrit : *Et filiam quam dedit comiti Convenarum qui jacet in sancto Gaudentio, ex qua genuit illum qui jacet in Monte-Savesio.* Le comte de Comminges qui épousa une fille de Raymond V. dont on ne dit point le nom, étoit vraisemblablement un frere de Dodon, qui en eut plusieurs [1] : mais ce ne peut être Dodon, par les raisons que nous avons dejà développées.

Raymond V. eut encore une fille nommée Indie [2], qui en 1205. épousa en premieres nôces Guillabert de Lautrec, et en secondes nôces en 1206. Bernard Jourdain, seigneur de l'Isle-Jourdain. Le même genealogiste dont on a déja parlé, prétend que cette Indie étoit fille de Raymond VI. il se trompe, elle n'étoit que sa sœur : mais nous sommes persuadés qu'elle n'étoit que sa sœur naturelle, tant par rapport à la modicité de sa dot, que parce qu'elle ne marque nulle-part le nom de sa mere : nous voyons d'ailleurs que Raymond V. eut d'autres enfans naturels, car il est fait mention dans un titre [3] de l'an 1204. et non de l'an 1224. comme Catel [4] et quelques autres après lui l'ont avancé, *de Pierre Raymond frere du comte de Toulouse* : or ce Pierre Raymond n'étoit pas fils de Constance, puisque Guillaume de Puilaurens [5] ne le nomme pas parmi les fils de Raymond V. et de cette princesse, et que nous ne voyons pas qu'il ait été appanagé conformément à sa naissance, si elle eût été légitime.

Le pere Labbe [6] donne à Raymond V. une fille dont il ne marque pas le nom, et qu'il dit avoir été accordée en 1177. au fils du comte de Barcelone; ce qui n'est appuyé sur aucun fondement. Ce genealogiste aura peut-être confondu le fils de Raymond V. qui fut accordé avec Douce de Provence niéce du comte de Barcelone : mariage qui ne s'accomplit pas, à cause du décès de cette princesse.

[1] Hist. Gen. ibid. p. 630.
[2] Preuves.
[3] Catel comt. p. 220. - La Faille, annal. tom. 1. pr. p. 36.
[4] Catel ibid. p. 319.
[5] Hist. Gen. ibid. p. 688.
[6] Labb. tabl. gen. p. 471.

Enfin on prétend [1] que Raymond de Pons évêque de Perigueux en 1220. et 1232. étoit fils de Bertrand sire de Pons, *et d'Elisabeth de Toulouse ;* ce qui prouveroit, si cela étoit fondé, que Raymond V. eut une fille légitime ou naturelle, appellée Elisabeth ; mais on n'en donne aucune preuve, et nous n'en trouvons nulle-part.

NOTE XIII.

Sur les diverses expéditions que le roi Louis le Jeune entreprit contre les vicomtes de Polignac.

I. Un historien [2] du XII. siecle rapporte, « que » le comte d'Auvergne, *le comte du Puy son* » *neveu*, et le vicomte de Polignac, vexant par » leurs brigandages les églises de l'Auvergne et » du Velay, les évêques et les abbez de ces pro- » vinces en porterent leurs plaintes au roi Louis » le Jeune, qui se mit en armes, attaqua ces » seigneurs dans le païs, les prit, les emmena » prisonniers, et les tint en prison, jusqu'à ce » qu'ils eussent donné des assûrances qu'ils ne » commettroient plus à l'avenir de semblables » violences. » Cet auteur ne marque pas l'époque précise de cet évenement : il se contente de le placer entre l'arrivée du pape Alexandre III. en France, qui tombe en 1162. et la naissance du roi Philippe Auguste arrivée au mois d'Août de l'an 1165. mais comme nous apprenons d'ailleurs [3] que le roi Louis le Jeune étoit à Souvigni en Bourbonnois vers les frontieres de l'Auvergne cette derniere année, nous ne doutons pas qu'il ne fût alors de retour de cette expédition, qui par conséquent se sera passée la même année.

Nous avons d'un autre côté un diplome [4] du roi Louis le Jeune, daté de l'année 1171. *la septiéme de la naissance de Philippe son fils*, par lequel il confirme un accord fait entre Pons vicomte de Polignac, et l'évêque du Puy. Le roi expose dans cette charte, « que ce vicomte ayant » violé les promesses qu'il avoit faites plusieurs » fois, de discontinuer ses véxations contre » l'église du Puy, il avoit été obligé d'aller en » Auvergne à la tête d'une armée, tant pour le » mettre à la raison, que pour d'autres affaires ; » qu'ayant assiegé sur lui *le château de Nonnete*, » le vicomte s'étoit remis volontairement et de » lui-même entre ses mains, avec son fils » Heracle ; que le comte Thibaud ayant rendu » ensuite un jugement définitif entre le vicomte » et ses fils, et l'évêque du Puy, au sujet de leurs » differends ; et le vicomte trouvant beaucoup de » difficulté à pouvoir executer les articles de ce » jugement, il étoit demeuré long-tems dans la » prison du roi avec son fils, jusqu'à ce qu'enfin » le même comte Thibaud, et Maurice évêque » de Paris rendirent une nouvelle sentence, » que le roi autorisa par cette charte de l'an » 1171. »

Il semble d'abord que Louis le Jeune y parle de la guerre qu'il entreprit en Auvergne en 1165. contre les comtes de ce païs, et contre le vicomte de Polignac ; et que ce fut alors qu'il assiegea le château de Nonnete sur ce dernier : mais ces deux expéditions sont différentes, et le siege de Nonnete appartient à l'an 1169. par les raisons suivantes.

1°. Dans l'expédition de l'an [1] 1165. les comtes d'Auvergne et le vicomte de Polignac furent pris les armes à la main, et emmenés prisonniers par Louis, malgré eux ; au lieu que lorsque ce prince assiegea le château de Nonnete, le vicomte se remit volontairement : *Sponte* [2] *nullo cogente.*

2°. L'historien qui fait mention de l'expédition de l'an 1165. rapporte que les comtes d'Auvergne et du Puy sortirent de leur prison quelque tems après, sous la promesse qu'ils firent de se corriger ; or les deux comtes étoient certainement hors de prison en [3] 1167. d'ailleurs il n'est pas vraisemblable que le vicomte de Polignac soit demeuré prisonnier depuis l'an 1165. jusqu'à 1171. sans chercher à faire sa paix.

3°. Guy comte de Forez, dans une lettre [4] qu'il écrivit au roi Louis le Jeune, se plaint de ce qu'il ne lui avoit pas fait part de son voyage d'Auvergne : il lui mande qu'il auroit été joindre néanmoins son armée, s'il n'en eût été empêché par le comte Gerard et les *autres schismatiques* de Lyon : cela se rapporte très-bien à l'expédition de l'an 1165. mais nous voyons d'un autre côté, que le même comte de Forez étoit à la suite [5] du roi Louis le Jeune, lorsqu'il passa à Montbrison *à son retour du Puy-sainte Marie*, *lorsqu'il emmenoit captifs le vicomte de Polignac et son fils Héracle*, comme il paroît par une charte de l'an 1170. d'Humbert de Beaujeu, oncle du même Gui comte de Forez.

[1] Gall. chr. tom. 3. p. 861. et nov. ed. tom. 2. p. 1473.
[2] Duch. tom. 4. p. 417. et seq.
[3] Spicil. tom. 13. p. 315.
[4] Baluz. Auv. tom. 2. p. 66. et seq.

[1] Duch. tom. 4. p. 417.
[2] Baluz. ibid.
[3] Rob. de Monte chron.
[4] Duch. tom. 4. p. 708.
[5] Perard Bourg. p. 586.

4°. Enfin nous avons deux chartes du roi Louis le Jeune de l'an 1169. l'une donnée [1] en faveur de l'abbaye d'Aurillac, est datée *du siege de Nonnete*, château situé en Auvergne auprès de Brioude[2]; l'autre, par laquelle ce prince confirme en faveur de Raymond élû abbé de saint Gilles, les privileges qu'il avoit accordez à Bertrand son prédécesseur. Cette derniere est aussi datée devant Nonnete. *Cùm essemus in Alvernia in expeditione apud Nonnetam.*

II. Il est marqué [3] dans la charte de l'an 1171. qu'avant cette expédition *Armand vicomte de Polignac et son fils*, avoient été trouver le roi Louis le Jeune *à Souvigny*, et qu'ils avoient fait leur paix devant lui, et par sa médiation avec l'évêque du Puy. Or comme il est certain que le roi Louis le Jeune passa à Souvigny en 1165. pour aller réduire les comtes d'Auvergne et le vicomte de Polignac, on pourroit croire que ce vicomte s'accorda alors avec l'évêque du Puy, et fut délivré de sa prison : il paroit cependant que l'accord fait à Souvigny devant le roi Louis le Jeune entre l'évêque du Puy et le vicomte de Polignac, appartient à l'an 1162. lorsque ce prince passa [4] dans ce même lieu, en allant à une entrevûe qu'il avoit projettée avec l'empereur Frederic. En effet 1°. lorsque le roi [5] Louis le Jeune fit prisonnier en 1165. le vicomte de Polignac, ce dernier demeura long-tems en prison avant que d'en sortir. 2°. Suivant la charte de 1171. le vicomte de Polignac alla de lui-même trouver le roi à Souvigny, pour s'accommoder avec l'évêque du Puy; au lieu que ce prince l'emmenoit captif lorsqu'il passa dans ce lieu en 1165. 3°. Enfin il est marqué que ce fut *Armand* vicomte de Polignac qui alla trouver le roi à Souvigny pour s'accommoder avec l'évêque du Puy : par conséquent ce vicomte, qui avoit succedé à son pere en 1112. aura vêcu jusqu'en 1165. de quoi il n'y a aucune preuve. Si donc le roi Louis le Jeune ne dit rien dans la charte de l'an 1171. de l'expédition de l'an 1165. c'est qu'il avoit dessein seulement de parler des differens traitez passez entre les évêques du Puy et les vicomtes de Polignac : or en 1165. il n'y en eut aucun, et ce prince se contenta alors d'emmener le vicomte prisonnier.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 1566.
[2] Archiv. du dom. de Montpell. titres de S. Gilles.
[3] Baluz. p. 66. ibid.
[5] Acta SS. Ord. S. Ben. sac. 4. part. 1. p. 90.
[4] Duch. ibid. 417.

NOTE XIV.

Sur quelques circonstances du traité de paix conclu en 1176. entre Alfonse II. roi d'Aragon, et Raymond V. comte de Toulouse.

Divers modernes ont parlé de ce traité de paix : mais ils ont ajoûté plusieurs circonstances qui ne sont pas exactes, et qu'il est aisé de rectifier sur le traité même, que M. Baluze a donné dans *l'appendix* du [1] *Marca Hispanica*, et qui a été tiré des archives royales de Barcelone.

1°. Zurita [2] et Catel [3] en fixent mal-à-propos la date; le premier au 19. d'Avril de l'an 1176. et l'autre au 17. d'Avril de l'an 1177. il est certainement du 18. d'Avril de l'an 1176.

2°. Catel [4] prétend qu'il y fut stipulé que le fils du comte de Barcelone épouseroit la fille du comte de Toulouse : mais il n'est rien dit de cet article. D'ailleurs, le roi d'Aragon, comte de Barcelone, étoit à peine marié alors depuis deux ans.

3°. Bouche [5] assûre que *le vicomte de Narbonne*, fut un des arbitres de la paix avec le grand maître des Templiers il se trompe; ce fut *Ermengarde vicomtesse de Narbonne*, qui fut du nombre des arbitres. Zurita a évité cette faute dans ses annales : mais elle se trouve dans [6] ses indices.

4°. Ces deux auteurs supposent que Douce héritiere du comte de Provence, laquelle avoit été promise en mariage au fils du comte de Toulouse, vivoit encore alors; et que c'est sur ce futur mariage, que le comte Raymond fondoit ses droits sur la Provence : mais il est certain que le fils de ce prince étoit actuellement marié avec Ermessinde de Pelet, qu'il avoit épousée en 1172. Il faudroit donc que Douce fût morte avant cette derniere année, et que les droits du comte de Toulouse ne fussent pas tant appuyés sur le futur mariage de cette princesse avec son fils, que sur ce qu'il avoit été marqué dans le contrat, que si Douce venoit à deceder avant l'âge de puberté, et avant que d'avoir épousé le fils du comte de Toulouse, celui-ci succederoit au comté de Provence, et aux autres domaines dont elle étoit héritiere.

[1] Marc. Hisp. p. 1368. et seqq.
[2] Zurit annal. d'Arag. l. 2. c. 34.
[3] Catel mem. p. 209.
[4] Catel ibid.
[5] Bouche. Prov. tom. 2.
[6] Zurit. in. dic. re. Arag. ed. 1578. p. 79.

5°. Il est dit dans ce traité, que *Pierre* archevêque de Narbonne y fut présent ; c'est une faute que les copistes auront commise : ils auront vû dans l'original la lettre initiale P. pour désigner le nom de ce prélat, et auront mis *Pierre* tout du long, au lieu de *Pons*. Il est certain en effet [1] *que Pons d'Arsac* fut archevêque de Narbonne depuis l'an 1162. jusqu'en 1180. et on trouve dans les archives de l'abbaye de Fontfroide une donation faite en 1176. par Ermengarde vicomtesse de Narbonne, *fille d'Aymeri, à Pons archevêque de cette ville* et à son église, de ses droits sur le château du Terrail. Zurita [2] s'est trompé d'un autre côté, en supposant que *Pierre* archevêque de Vienne fut présent à ce traité : ce prélat s'y trouva en effet ; mais il est appellé *Robert* dans l'acte.

6°. On voit dans les mêmes archives un accord passé en 1176. entre Arnaud de Tarroja (*de Terra-Rubea*), *frere et maître de la milice du Temple*, et Raymond de Canet frere de la même milice, et commandeur ou maître du Mas de Janes d'une part, et Vital abbé de Fontfroide de l'autre, en présence de Pierre de Morezag, et de Raymond d'Elne chevaliers du Temple. Hugues Gausfred, maître de la milice du Temple [3], fut cependant l'un des arbitres de la paix conclue au mois d'avril de l'an 1176. entre le roi d'Aragon et le comte de Toulouse, et nous apprenons d'ailleurs [4] que le même grand-maître du Temple suivit le roi au mois de Juin suivant dans son expédition contre la ville de Nice ; mais comme le mois n'est pas marqué dans la charte de Fontfroide, et que nous trouvons [5] qu'Arnaud de Tarroja était maître de la milice du Temple en 1179. c'est une preuve qu'il succeda dès l'an 1176. dans cette dignité à Hugues Gausfred, qui étoit de la maison des vicomtes de Marseille.

7°. Le roi d'Aragon et le comte de Toulouse confirmerent le traité de paix par un nouvel accord [6] qu'ils conclurent ensemble *au mois de Février de l'an* 1184. *de l'Incarnation*. Il semble d'abord qu'on doive rapporter cet accord à l'an 1184. suivant notre maniere de commencer l'année ; car un auteur contemporain [7] assûre que ces deux princes se réconcilierent à l'Assomption de l'an 1183. cependant comme on datoit communément les chartes à la fin du XII. siecle, en ne prenant le commencement de l'année qu'à Pâques, et que Zurita assure [1] que la confirmation de la paix entre Alfonse et Raymond, fut faite *au mois de Février de l'an* 1185. *de la Nativité ;* il faut qu'il se soit écoulé plus de 18. mois entre la réconciliation de ces deux princes, et leur nouveau traité de paix.

Il n'est pas marqué dans cet acte, en quel endroit ils s'aboucherent alors : le roi d'Aragon étoit au château d'Albaron dans l'isle de Camargue, *au mois de Mars de l'an* 1184. et le comte de Toulouse étoit dans le même tems à Nismes ; d'où nous concluons que leur entrevûe se fit au mois de Février de l'an 1185. suivant notre maniere de compter, et qu'ils s'aboucherent aux environs du Rhône, et peut-être même dans l'isle de Gernica, entre Beaucaire et Tarascon, où ils étoient convenus en 1176. de leur premier traité de paix.

[1] V. Gall. Christ. nov. ed. tom. 6. p. 54. et seq. – Note xi. n. 1.
[2] Zurit. annal. ibid.
[3] Marc. Hisp. ibid.
[4] Bouch. Prov. tom. 2. p. 1059.
[5] Zurit. ibid. c. 37.
[6] Marc. Hisp. p. 1378. et seq.
[7] Rigord. de Gest. Phil. Aug. p. 12.

NOTE XV.

Sur la mission que Pierre cardinal de saint Chrysogone et ses associez entreprirent en 1178. contre les hérétiques de Toulouse et d'Albigeois.

I. Roger de Hoveden, auteur contemporain, rapporte cette mission sous l'an 1178. mais il ne dit pas en quel mois les divers prélats qui y furent employés l'entreprirent. On peut l'inferer des paroles suivantes de la lettre que Henri abbé de Clairvaux, l'un des missionnaires, écrivit en conséquence : *Nos autem* [2], dit cet abbé, *revertendi, pro eo quod instantia capituli nostros jam redditus exigebat, petitâ licentiâ*, etc. Or le chapitre general de Cîteaux se tenoit au mois de Septembre [3] ; les missionnaires exerçoient donc leur ministere à Toulouse contre les hérétiques, vers le mois d'Août de l'an 1178.

II. Le pere Pagi [4] prétend que Louis le Jeune roi de France, et Henri II. roi d'Angleterre, se rendirent alors en personne dans le Toulousain, pour aider les missionnaires de leur autorité. Il se fonde sur la lettre que le comte de Toulouse avoit écrite l'année précedente au chapitre général de Cîteaux, et sur le témoignage de Roger de Hoveden. Il est vrai que le comte marque dans cette lettre, qu'il avoit écrit au roi Louis

[1] Zurit. annal. ibid. n. 43.
[2] Rog. de Hoved. annal. p. 331. edit. 1596.
[3] Manriq. 1. annal. Cist. ann. 1178. c. 11. n. 1.
[4] Pagi ad ann. 1177. n. 17. ad ann. 1178. 4.

le Jeune, pour l'engager à venir sur les lieux : mais Roger de Hoveden assûre expressément que ni ce roi, ni celui d'Angleterre, n'y vinrent pas, et qu'ils se contenterent d'envoyer le cardinal de saint Chrysogone et divers autres prélats en qualité de missionnaires : *Quod cum ad aures regis* [1] *Franciæ et regis Angliæ perveniret..... statuerunt quod illuc irent, etc. Elapso deinde aliquantulo temporis spatio, videbatur eis plus proficere, si viros sapientes illuc misissent.... quam si in propriis personis illuc ire properassent.... Miserunt ergo illuc Petrum, etc.* Le pere Pagi pouvoit encore citer en sa faveur, Robert abbé du Mont saint Michel [2], qui donne à entendre que les rois de France et d'Angleterre firent ce voyage en 1178. mais on vient de voir que cet auteur est démenti par Roger de Hoveden ; et nous n'avons d'ailleurs aucun monument qui prouve, que ces deux princes soient venus alors dans la province.

III. L'abbé de Citeaux ne marque pas dans sa lettre le nom de l'évêque d'Albi que le vicomte Roger avoit fait emprisonner. Le pere Langlois [3] le nomme *Guillaume Solemne :* mais il ne donne aucune preuve de cette découverte. L'ancien et le nouveau *Gallia Christiana* mettent alors sur le siege épiscopal d'Albi, Geraud, qu'ils font assister en 1176. au concile de Lombers ; mais nous avons déja fait voir que ce concile fut tenu en 1165. [4] et que ce fut Guillaume évêque d'Albi qui y assista. Comme nous [5] ne trouvons rien du même Guillaume après l'an 1174. ni de Claude son successeur avant l'an 1183. nous ne sçaurions déterminer lequel des deux siegeoit à Albi en 1178. et nous ignorons également pour quel sujet le vicomte Roger fit emprisonner ce prélat. Il est vrai que Manriquez [6] prétend que Roger, piqué de ce que l'évêque d'Albi le reprenoit sur ses mœurs ou sur ses sentimens, mit la main sur lui, comme un autre Herodes, et le fit renfermer dans une étroite prison ; et que le pere Langlois [7] a avancé que le vicomte n'avoit pas d'autre sujet de se plaindre de l'évêque, si non que ce prélat étoit zelé catholique : mais ce ne sont que de vaines conjectures ; on lit seulement dans la lettre [8] de l'abbé de Clairvaux, que Roger avoit mis l'évêque d'Albi à la garde des hérétiques, sans marquer le motif de cet emprisonnement.

IV. Le pere Langlois a commis plusieurs autres fautes : nous n'entreprendrons pas de les relever toutes ; nous nous contenterons de quelques-unes des principales : 1°. il donne [1] le nom de *Guillaume* Trencavel au pere de Roger, et il le qualifie *vicomte de Beziers*, *comte de Carcassonne*, *d'Albi et de Castres*. Il est constant que le pere de Roger s'appeloit Raymond, et non pas Guillaume, et qu'il n'étoit que *vicomte* de Carcassonne et d'Albi, et simple seigneur de Castres. 2°. Il dit « que la décadence de la re» ligion dans Toulouse ne fut pas capable d'é» branler Raymond V. comte de cette ville, » résolu de vivre tranquille, et d'ignorer qu'il y » avoit des hérétiques dans ses états. » Cet auteur n'avoit pas sans doute connoissance de la lettre que ce prince écrivit en 1177. au chapitre general de Citeaux, qu'il pouvoit voir dans la collection des historiens [2] d'Angleterre, et dans laquelle le comte de Toulouse témoigne la résolution où il étoit de combattre les hérétiques de ses états, jusqu'à l'effusion de son sang. 3°. Il dit [3] que les deux chefs des hérétiques, Raymond de Baimiac et Bernard de Raymond, étoient des plus célébres Albigeois de Castres. Il n'y a aucune preuve qu'ils ayent dogmatisé dans cette ville : il paroît au contraire qu'ils étoient de Toulouse, d'où le comte les avoit chassez. Après en avoir été chassez de nouveau, ils se réfugierent à Lavaur, où ils se convertirent lorsque le cardinal Henri évêque d'Albano se fut rendu maître de ce château ; et ils prirent ensuite l'habit religieux à Toulouse. 4°. Cet auteur [4] met la prise de Lavaur, en 1179. au lieu que ce fut en 1181. 5°. Enfin si nous l'en croyons [5], « Ray» mond V. comte de Toulouse persécutoit alors » l'hérésie jusques dans son propre fils Ray» mond, qui la favorisoit ; et il le menaça de le » deshériter. » On peut observer d'abord que cet écrivain se contredit. Il seroit à souhaiter qu'il eût donné quelque garant d'un fait si interessant : car nous ne connoissons aucun monument qui prouve que Raymond VI. comte de Toulouse ait favorisé les hérétiques du vivant du comte Raymond V. son pere. Il paroît au contraire qu'il fut hors de tout soupçon là-dessus, même plu-

[1] Rog. de Hoved. ibid.
[2] Rob. de Mont. chron. ann. 178.
[3] Langlois. hist. des Albig. p. 46.
[4] Note xi.
[7] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 15.
[5] Manr. ibid.
[6] Langl. ibid.
[8] Rog. de Hoved. p. 371.

[1] Langl. p. 32.
[2] Gervas. Dorob. ann. 1177.
[3] Langl p. 48.
[4] P. 53.
[5] Ibid.

sieurs années après la mort du comte son pere, comme l'a fort bien remarqué un confrere du pere Langlois : *Peccavit*[1] *equidem Raymundus*, dit le pere Columbi, *cum præbuit auxilium Albigensibus : sed ad hunc usque annum* 1198. *omnium ejusmodi criminum purissimus erat.*

V. Le pere Percin[2] prétend que les hérétiques de Toulouse furent excommuniez en 1178. par le cardinal de saint Chrysogone, *dans la cathédrale de saint Jacques :* il ajoûte que Raymond VII. du nom, dit *le Vieux*, comte de Toulouse, ne commença à bâtir celle de saint Etienne, que vers l'an 1219. parce qu'on y voit *son écu* ou ses armes dans la voûte du chœur. Mais outre que nous avons divers monumens[3] des X. XI. et XII. siecles, qui prouvent que la cathédrale de *saint Etienne* subsistoit alors : si cet auteur avoit fait attention à la lettre du cardinal Pierre de saint Chrysogone rapportée par Roger[4] de Hoveden, il auroit vû que Raymond de Baimiac et son collegue, furent entendus *dans l'église de saint Etienne*, et condamnez dans celle de saint Jacques. Quant à la raison que le pere Percin apporte, que Raymond le Vieux commença la construction de la cathédrale de saint Etienne vers l'an 1219. parce qu'on voit ses armes à la voûte, elles peuvent être également de quelques-uns des comtes de Toulouse ses successeurs ou ses prédecesseurs.

VI. M. L'abbé Fleuri[5], en parlant du vicomte Roger qui avoit fait emprisonner l'évêque d'Albi, le qualifie *Roger de Beders*, *seigneur d'Albigeois.* Cet illustre auteur, qui rapporte d'ailleurs avec une exactitude scrupuleuse les circonstances de cette mission, ignoroit apparemment que *Beders*, en langue du païs, signifie la même chose que Beziers ; et que Roger, lequel communément ne prenoit que la simple qualité de *Roger de Beziers*, outre la vicomté d'Albi, possédoit aussi celles de Beziers, de Carcassonne et de Rasez. Cet historien ignoroit aussi le nom du château où la femme de Roger s'étoit retirée avec ses domestiques, et où l'évêque de Bath et l'abbé de Clairvaux excommunierent ce vicomte : il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût le château ou la ville de Castres en Albigeois, qu étoit du domaine de Roger : la lettre de cet abbé ne laisse là-dessus aucune difficulté. *Perve-*

1 Columb. de episc. Vivar. p. 115. ed. 1668.
2 Percin de hæres. Albig. part. 1. c. 9 p. 9. et seq.
3 V, aux tables du 3. vol. sous le nom *Toulouse.*
4 Rog. de Hoved. p. 328. verso.
5 Fleuri, hist. eccles l 63. n. 13.

nientes[1], dit-il, *ad quoddam munitissimum castrum ejus, quod proprie et singulariter CASTRI nomine incolæ nuncupabant.*

VII. M. l'abbé Fleuri[2] dit dans un autre endroit, « qu'en 1178. Etienne de Tournay, abbé » de sainte Geneviéve de Paris, suivit en Languedoc Gautier cardinal évêque d'Albano, qui » y fut pris par Roger de Bediers protecteur des » Albigeois. » 1°. l'évêque d'Albano ne fut pas envoyé à Toulouse en 1178. contre les Albigeois : ce fut Pierre cardinal de saint Chrysogone, comme ce sçavant auteur le rapporte lui-même, après Roger de Hoveden, au n°. 12. de son 73. livre, auquel il renvoye à la marge de cet endroit. 2°. Ce ne fut pas l'évêque d'Albano, mais l'évêque d'Albi que le vicomte Roger avoit alors fait emprisonner : il est vrai qu'on lit *Episcopi Albanensis*[3], dans la lettre que le cardinal de saint Chrysogone écrivit à cette occasion, et qui est rapportée par Roger de Hoveden ; mais dans celle de Henri[4] abbé de Clairvaux, qui a rapport à la même affaire, on lit *Episcopum Albiensem* ; et c'est ainsi qu'il faut lire, comme M. l'abbé Fleuri en convient lui-même à l'endroit cité. 3°. Geoffroy[5] de Vigeois, auteur contemporain, nous apprend que *Henri évêque d'Albano*, fut envoyé en mission l'an 1181. contre les Albigeois, et c'est à cette époque qu'il faut rapporter le voyage qu'Etienne de Tournay fit en Languedoc. 4°. Le pere du Moulinet[6], lequel a induit en erreur M. l'abbé Fleuri, qui l'a suivi trop aveuglément, a commis plusieurs autres fautes. Il confond la mission que Pierre cardinal de saint Chrysogone entreprit en 1178. contre les Albigeois, avec celle que le cardinal Henri évêque d'Albano fit contre ces hérétiques en 1181. il met la premiere en 1188. au lieu de 1178. il dit dans un endroit[7] que cet évêque d'Albano s'appeloit Gautier et dans la vie d'Etienne de Tournai, il le nomme Alberic ; on vient de voir qu'il s'appeloit Henri : il qualifie Roger de Beziers, *comte* de saint Gilles, et le confond par-là avec Raymond V. comte de Toulouse, etc.

1 Rog, de Hoved. p. 331.
2 Fleuri. ibid. l. 74. n. 39.
3 Rog. de Hoved. p. 330. et seq.
4 Ibid.
5 Gaufrid. Vos. chron. p. 326.
6 Epist. Steph. Tornac. edit. 1679. p. 109. et seq.
7 Preuves.

NOTE XVI.

Sur le droit qu'avoient Aymeri de Lara et Pierre son frere, à la vicomté de Narbonne. Epoque de la démission et de la mort de la vicomtesse Ermengarde.

I. Aymeri II. vicomte de Narbonne, tué en 1134. à la bataille de Fraga, ne laissa que deux filles. L'aînée nommée Ermengarde, lui succeda dans cette vicomté, et mourut sans enfans à la fin du XII. siecle; Ermessinde la seconde, épousa Manriquez de Lara comte de Molina en Espagne, qui déceda [1] en 1164. et auquel elle survécut du moins jusqu'en 1175. Elle eut entr'autres de ce mariage deux fils, Aymeri et Pierre de Lara; le premier, qui devoit succeder à Ermengarde sa tante dans la vicomté de Narbonne, mourut avant elle, et l'autre recueillit la succession de cette vicomtesse.

Salazar historien de la maison de Lara [2], prétend sur l'autorité de Catel, qu'Ermessinde partagea avec sa sœur Ermengarde la vicomté de Narbonne, et qu'elles en jouirent par indivis; ce qui prouveroit qu'Aymeri et Pierre de Lara hériterent de leur mere d'une portion de la même vicomté: mais cette prétention n'est appuyée sur aucun fondement solide. Il est certain en effet qu'Ermengarde administra seule cette vicomté pendant tout le cours de sa vie; d'ailleurs Catel [3], après avoir dit qu'Ermessinde eut pour son partage les biens que la maison de Narbonne possedoit en Espagne, ajoûte, qu'on ne trouve pas ce traité de partage, et qu'il n'est parlé que d'Ermengarde dans les actes de Narbonne. Il fait mention à la vérité de quelques hommages [4] rendus à cette derniere et à Bernard d'Anduse son mari, dans lesquels les droits d'Ermessinde sont exceptez: mais il prouve en même tems qu'Ermengarde se qualifia seule vicomtesse de Narbonne pendant tout le tems de sa vie, et qu'elle reçut toute seule les hommages de la vicomté: or comme nous ne trouvons aucun acte qui prouve, qu'Ermessinde ait jamais exercé quelque autorité dans le diocése de Narbonne, il s'ensuit, que lorsque ceux qui rendirent hommage à Ermengarde, excepterent les droits d'Ermessinde, ce fut parce que la premiere n'ayant pas d'enfans, et n'en ayant jamais eu de ses deux maris, l'autre étoit censée son héritiere présomptive. Quand donc

1 Salaz. hist. de la Casa de Lara. liv. 3. ch. 1[?]
2 Ibid. l. 1. et 2. p. 125. et 132.
3 Catel mem. p. 588. 592.
4 Ibid. 590.

Aymeri de Lara, et après lui Pierre son frere, gouvernerent conjointement avec Ermengarde leur tante la vicomté de Narbonne, ce ne fut pas en vertu des droits d'Ermessinde leur mere, mais parce qu'Ermengarde se voyant sans postérité et sans espérance d'en avoir, elle les avoit adoptez [1] pour ses héritiers. En effet nous n'avons aucun acte qui prouve qu'Aymeri de Lara ait été à Narbonne, et qu'il ait pris part au gouvernement de la vicomté de cette ville avant l'an 1167. Or Ermengarde avoit alors au moins quarante-cinq ans, puisqu'elle étoit fille d'Ermengarde [2], premiere femme d'Aymeri II. vicomte de Narbonne son pere, lequel s'étoit remarié en secondes nôces avant l'an 1130.

II. On voit par divers monumens, qu'Aymeri, qui quitta le nom de Lara, pour prendre celui de Narbonne, gouverna conjointement avec Ermengarde sa tante la vicomté de cette ville, depuis l'an 1167. jusqu'en 1177. Il ne prend que le simple titre *d'Aymeri neveu d'Ermengarde*, dans un acte [3] du mois de Décembre de l'an 1167. dans lequel il fit serment avec cette vicomtesse au nom du comte de Toulouse, d'observer les articles du traité que ce prince fit alors avec le comte de Foix: il se qualifie aussi simplement *Aymeri fils d'Ermessinde et neveu d'Ermengarde*, dans un hommage que Raymond de Triaville et sa femme lui rendirent, et à la vicomtesse Ermengarde sa tante le 4. d'Avril de l'an 1169. car il est faux qu'il soit qualifié vicomte dans cet acte comme Besse [4] et l'historien de la maison de Lara l'ont avancé. On trouve dans les archives de l'abbaye de Fontfroide, une donation de deux maisons faite à ce monastere le 10. de Mars de l'an 1171. par Ermengarde vicomtesse de Narbonne, en présence d'Elie *Folcaldi* commandeur de la maison de Peiriez, Guillaume de la Redorte, Pierre Raymond de Narbonne, Raymond de Sales, Bedoce de Sigean, Guillaume de Argens, etc. dans laquelle Aymeri souscrivit de la maniere suivante; *Sig. Aymericus nepos Ermengardis, qui hoc laudat.* La même Ermengarde *et son neveu Aymeri* conclurent [5] un traité de commerce au mois de Mars de l'an 1174. avec la république de Pise. Aymeri est qualifié aussi *neveu d'Ermengarde* dans un acte [6] de Guil-

1 V. Besse Narb. p. 317.
2 V. tom. 2. de cette hist. pr. p. 454.
3 Preuves.
4 Besse Narb. p. 317. - Saluz. ibid.
5 Archiv. de l'hôt. de vill. de Narb.
6 Preuves.

laume de Minerve de l'an 1175. et dans deux titres de l'an [1] 1176. mais il prend le titre *d'Aymeri de Narbonne*. dans la charte [2] qu'il donna le 25. de Janvier de l'an 1176. ou de l'an 1177. suivant notre maniere de commencer l'année, en faveur de l'abbaye de Fontfroide au diocése de Narbonne, dans laquelle il élut sa sépulture. Enfin il se qualifie aussi *Aymeri de Narbonne* dans l'engagement [3] qu'il fit le 29. de Juin de la même année, du guidage du chemin de Salses.

III. Tous ces actes rendent fort suspecte la charte de l'an 1172. rapportée d'abord par Manriquez [4] dans ses annales de Cîteaux, et ensuite par Salazar [5] dans son histoire de la maison de Lara, dans laquelle Aymeri se qualifie *duc de Narbonne*: en effet, outre que cet acte n'a pas été donné sur l'original, et qu'on assûre l'avoir pris du livre des privileges de l'abbaye d'Horta en Espagne; on voit dans une autre [6] charte de l'an 1202. où celle-là est énoncée, qu'Aymeri n'y prend point la qualité de *duc*, non plus que dans aucun des titres anterieurs et posterieurs à l'an 1172. dont on vient de faire mention.

D'ailleurs, de quel droit auroit-il pris la qualité de duc de Narbonne? C'est, répond Salazar, qui le qualifie liberalement *duc et souverain de toute la Gothie et la Septimanie*, parce qu'il jouissoit d'une autorité absolue. Cet auteur se fonde uniquement pour cela sur le témoignage de Besse [7], qui prétend que les vicomtes de Narbonne s'attribuerent la souveraineté sur cette ville, sous prétexte qu'ils se qualifierent *princes* et *proconsuls*; qu'ils jouirent des droits regaliens; et qu'ils prirent le titre de vicomtes *par la grace de Dieu*: mais tout cela ne marque rien moins qu'une souveraineté et une autorité absolues. 1°. Nous avons fait voir ailleurs que le titre de *proconsul* ne signifioit autre chose que vicomte durant le moyen âge: et c'est une chose dont personne ne doute aujourd'hui. 2°. La qualité de *princes*, que les vicomtes de Narbonne prirent dans quelques actes, ne marque pas non plus aucune souveraineté. De simples seigneurs de château, comme ceux d'Anduse, de Verdun, etc. prenoient quelquefois cette qualité dans ce tems-là: on n'oseroit dire qu'ils prétendissent être souverains. 3°. Les vicomtes de Beziers, de Carcassonne, de Nismes, etc. se qualifierent *vicomtes par la grace de Dieu*, et jouirent des droits régaliens: ils étoient cependant soûmis en même tems à la suzeraineté des comtes de Toulouse ou de Barcelone. Si donc les vicomtes de Narbonne ont joui des mêmes droits, et pris les mêmes titres, ce n'est pas une preuve qu'ils exerçassent une souveraineté absolue, et qu'ils étendissent leur autorité sur toute la Septimanie: Salazar convient lui-même que les vicomtes de Narbonne étoient hommagers des archevêques de cette ville et des comtes de Barcelone, dans le tems qu'il leur attribue cette prétendue souveraineté. Enfin nous ne voyons pas qu'aucun des vicomtes de Narbonne, prédecesseurs ou successeurs d'Ermengarde, se soient jamais qualifiés ducs de cette ville: duché qui fut toûjours possedé par la maison de Toulouse depuis le X. siecle jusqu'en 1229. qu'il fut uni à la couronne: Pierre de Lara frere d'Aymeri, que la vicomtesse Ermengarde adopta pour son héritier après la mort de ce dernier, ne prit jamais que le titre de vicomte de Narbonne; et s'il se qualifie *Pierre comte, et vicomte de Narbonne* dans un acte de vente [1] qu'il fit le 25. de Janvier de l'an 1193. et dans quelques autres; c'est parce qu'outre la vicomté de Narbonne, dont il devoit hériter et dont il hérita en effet, il possedoit de son chef le comté de Molina en Espagne.

IV. Nous ignorons l'époque précise de l'adoption que fit la vicomtesse Ermengarde, du comte Pierre de Lara son neveu pour son héritier. Comme nous voyons qu'il étoit [2] auprès de cette vicomtesse dès le 17. d'Octobre de l'an 1179. nous concluons de-là qu'elle l'attira auprès d'elle peu de tems après la mort d'Aymeri, dont il est aisé de fixer l'époque.

Ce dernier vivoit encore au mois de Juin de l'an 1177. ainsi qu'on l'a dejà prouvé. Roger II. vicomte de Carcassonne, et Gui Guerrejat de Montpellier, dans le traité [3] de ligue qu'il formerent la même année contre le comte de Toulouse, s'énoncent de la maniere suivante au sujet de ce comte et de ses fils: *Et si fortè aliquo casu Narbonam vel terram dominæ Ermengardis acquisierint, tamdiu eis guerram faciemus, donec aliquis vel aliqua de consanguinitate Aymerici Narbonæ, vel rex Aragonensium, prædictam civitatem Narbonensem et terram recuperatam habeant.* Il s'ensuit de-

[1] Catel ibid. p. 318. et 590. - Besse ibid.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 45. et seq.
[3] Preuves.
[4] Manriq. ad ann. 1166. c. 6. n. 9.
[5] Salaz. ibid. tom. 4. p, 14.
[6] Salaz. ibid,
[7] Besse Narb. p. 26. et seq.

[1] Archiv. de l'ab. de Fontfroide.
[2] Ch. de Foix, Cartul. caisse 15.
[3] Preuves.

là 1°. qu'Aymeri de Lara qui avoit pris le surnom de Narbonne, étoit alors décedé, et que par conséquent ce traité de ligue est postérieur au mois de Juin de l'an 1177. 2°. que Raymond V. comte de Toulouse s'étoit alors emparé, ou du moins faisoit ses efforts pour se rendre maître de la vicomté de Narbonne; à cause sans doute qu'Aymeri de Lara, qui étoit reconnu pour héritier d'Ermengarde, étoit mort sans posterité. Au reste il est certain que ce dernier fut inhumé dans l'abbaye de Fontfroide, conformément au choix qu'il avoit fait [1] de sa sépulture dans ce monastere peu de tems auparavant, et non en Espagne comme Salazar le conjecture.

V. Ce genealogiste [2] prétend contre l'autorité de quelques écrivains, qu'Aymeri de Lara étoit puiné de son frere Pierre; il se fonde sur une charte de l'an 1161. dans laquelle celui-ci est nommé avant l'autre. Il s'objecte cependant deux actes posterieurs dans lesquels Aymeri est nommé avant Pierre : l'un est de l'an 1164. et l'autre est la charte de l'an 1172. dont on a dejà parlé. Il répond à l'argument qu'on pourroit tirer de cette charte, qu'Aymeri y prenant la qualité de duc, supérieure à la dignité de comte, possedée par son frere Pierre, il devoit être nommé le premier : mais on a prouvé qu'on ne sçauroit faire aucun fonds sur cet acte, du moins par rapport au titre de duc qui est donné à Aymeri; ainsi il est fort vraisemblable que ce dernier étoit l'aîné de Pierre. Salazar appuye son sentiment sur deux raisons; la premiere est que Pierre et Aymeri de Lara ayant reçu au baptême le nom de leurs ayeux, il est à croire que l'aîné prit celui de l'ayeul paternel, et le second celui de l'ayeul maternel : mais outre plusieurs exemples contraires, il nous suffit d'apporter celui de la branche aînée même de la maison de Lara; car il est certain que le fils aîné du comte Pierre, fils de Manriquez, prit le nom d'Aymeri, au lieu qu'il auroit dù prendre celui d'Amalric ou de Manriquez, suivant le système de Salazar. La seconde raison de ce genealogiste, c'est que le comte Pierre hérita des biens paternels : mais on peut opposer 1°. que Pierre hérita de la vicomté de Narbonne, après la mort de son frere Aimeri, à l'exclusion de Guillaume leur troisiéme frere, qui auroit ce semble du avoir pour son partage cette vicomté, si elle eût été destinée aux puînés. 2°. Que le comte Pierre disposa de la même vicomté en faveur d'Aymeri son fils aîné, et qu'il donna le comté de Molina et les autres biens d'Espagne à son fils puîné : mais ce qui fait voir que la maison de Lara regardoit la vicomté de Narbonne comme un patrimoine bien plus considerable que tout ce qu'elle possedoit en Espagne, c'est que le comte Pierre, à l'exemple d'Aymeri son frere, quitta le nom de Molina et de Lara pour prendre celui de Narbonne, qu'il transmit à son fils aîné et aux descendans de celui-ci.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 45. et seq.

[2] Saluz. hist. de la Casa de Lara. l. 3. c. 2. p. 132.

VI. Ermengarde se démit absolument avant sa mort de la vicomté de Narbonne en faveur du comte Pierre de Lara son neveu. Nous ne trouvons pas l'époque précise de cette démission : mais on peut la fixer vers la fin de l'an 1192. sur les chartes suivantes. 1o. Ermengarde en qualité de *vicomtesse de Narbonne,* accorda [1] en 1192. à l'abbaye de Villelongue dans le diocése de Carcassonne, une exemption generale de *leude ou de peage* dans toutes ses terres. 2o. *Le comte Pierre vicomte de Narbonne*, étant dans cette ville, y autorisa [2], *le 26. de Février de l'an 1192. de l'Incarnation*, ou de l'an 1193. suivant le stile moderne, un hommage rendu à Pierre abbé de Quarante. 3°. Le même *comte Pierre* [3] *vicomte de Narbonne*, ayant un differend au mois de Novembre de l'an 1193. avec un des habitans de cette ville, y établit des juges *de sa cour* pour le terminer, et se soumit avec *Aymeri son fils* au jugement qu'ils porterent.

VII. Quant à l'époque de la mort de la vicomtesse Ermengarde, Salazar [4] prétend qu'elle étoit dejà arrivée en 1192. Il se fonde. 1°. sur quelques actes dans lesquels le comte Pierre de Lara se qualifie *vicomte de Narbonne* depuis cette année. 2°. sur la donation [5] de la vicomté de Narbonne, que ce comte fit le 28. d'Avril de l'an 1194. en faveur d'Aymeri son fils. Mais il est certain qu'Ermengarde vécut après l'an 1193. ainsi ces actes prouvent seulement, qu'elle fit avant sa mort une démission absolue de cette vicomté en faveur du comte Pierre son neveu : toute la difficulté consiste à déterminer l'époque précise de cette mort, qui est rapportée diversement dans les monumens qui nous restent. 1°. Une ancienne chronique [6] fait décéder Ermengarde au mois d'Avril de l'an 1194. on pourroit appuyer ce témoignage sur la donation du 28. Avril de cette année, dont on vient de parler,

[1] Arch. de l'ab. de Villelongue.

[2] Preuves.

[3] Ibid.

[4] Salazar hist. de la Casa de Lara. tom. 1. p. 130.

[5] V. Catel mem. p. 594.

[6] Tom. 2. de cette hist. preuves.

s'il étoit nécessaire qu'Ermengarde fût morte dans ce tems-là : mais il suffisoit que Pierre de Lara fût maître de la vicomté de Narbonne, et qu'Ermengarde en eût disposé absolument en sa faveur. 2°. Le necrologe de l'abbaye de Quarante [1] place la mort d'Ermengarde au premier de Mai. 3°. Enfin l'ancien necrologe [2] de l'église de saint Paul de Narbonne la fait mourir à Perpignan le 14. d'Octobre de l'an 1197. il est vrai qu'il met sous la même époque la mort d'Alfonse II. roi d'Aragon qui ne mourut qu'en 1196. mais il y rapporte aussi celle d'Hugues comte de Rodez qui mourut véritablement en 1197. or comme c'est un témoignage domestique, on peut ce semble s'y fixer.

VIII. Il ne paroît pas que le comte Pierre ait residé à Narbonne après la donation [3] à cause de mort qu'il fit le 28. d'Avril de l'an 1194. de la vicomté de cette ville, en faveur d'Aymeri son fils aîné ; et tous les mémoires qu'on a de lui prouvent [4], qu'il demeura toûjours depuis en Espagne, où il mourut le quatriéme avant les ides de Juin de l'ère M. CC. XL. [5] ce qui répond au 10. du mois de Juin. de l'an 1202. et non au 18. comme l'a avancé Salazar [6]. Le comte Pierre mourut certainement alors, car c'est mal-à-propos que Catel [7] recule sa mort de trois ans. S'il en falloit croire cependant Salazar [8], le comte Pierre auroit été encore en vie au mois de Juillet de l'an 1203. car il rapporte de lui une charte, dans laquelle il se qualifie vicomte de Narbonne, et qui est datée *du Dimanche* 29. *Juillet de l'ère M. CC. XXXXI.* Cette charte d'ailleurs est fort suspecte, tant parce que la lettre Dominicale ne convient pas, et qu'on trouve un autre acte [9] aux archives de l'abbaye de Fontfroide au diocése de Narbonne. suivant lequel *Aymeri par la grace de Dieu vicomte de Narbonne*, fait une donation à l'hermitage de saint Victor *le* 18. *de Février de l'an* 1202. *de l'Incarnation*, *pour le salut de l'ame du feu comte Pierre son pere.* Cet acte, qui appartient à l'an 1203. selon notre maniere de commencer l'année, prouve donc que le comte Pierre étoit alors décédé, et confirme l'époque de sa mort fixée au 10. de Juin de l'an 1202. Or nous apprenons d'un autre côté qu'Aymeri III. prenoit le titre de vicomte de Narbonne du vivant du comte Pierre son pere, comme il paroît 1°. par un bail [1] *à acapte* qu'il fit en 1200. d'un domaine de cette vicomté. 2°. Par l'acte de confirmation [2] qu'il donna cette même année de la vente de l'isle de Cauchenne faite à Berenger archevêque de Narbonne par Udalger de Sigean fils de Bernon, 3°. Enfin par une donation [3] qu'il fit au monastere de Horta en Espagne *au mois de Mars de l'an* M. CC. XL. Nous concluons de-là que lorsque Pierre fit donation à Aymeri III. son fils le 28. d'Avril de l'an 1194. de la vicomté de Narbonne, il se démit alors entierement en sa faveur de cette vicomté, et qu'Aymeri se qualifia depuis vicomte de Narbonne.

1 Ibid. p. 16.
2 Catel comt. p. 165. V. mem. p. 592.
3 Catel mem. p. 594.
4 Salaz. ibid. p. 151. et seqq.
5 Manriq. annal. Cister. an. 1202. c. 6.
6 Salaz. ibid. 153.
7 Catel ibid. p. 596.
8 Salaz. Pruebas. tom. 4. p. 18.
9 Preuves.

1 Archiv. de la vicomté de Narb.
2 Archiv. de l'égl. de Narb.
3 Salazar pruebas. ibid.

NOTE XVII.

Sur la déposition de Pons d'Arsac archevêque de Narbonne.

Il est rapporté dans les épitaphes de Clairvaux [4], que Henri, auparavant abbé de ce monastere, et ensuite cardinal évêque d'Albano, étant légat en France, déposa de leurs siéges les archevêques de Lyon et de Narbonne, à cause qu'ils étoient répréhensibles : on ne marque pas dans ce monument l'époque de cette déposition, ni le nom des deux prélats qui furent déposés. L'époque est aisée à fixer, puisque nous sçavons [5] d'un côté que ces deux siéges étoient vacans en 1181. et que de l'autre il est dit dans ces épitaphes, que le cardinal Henri déposa les archevêques de Lyon et de Narbonne avant le siége de Lavaur ; or Henri entreprit [6] ce siége au mois de Juillet de la même année ; car c'est de cette ville dont parle l'épitaphe de Clairvaux, et dont le nom est corrompu dans l'édition de Manriquez sous celui de *Nalis*, au lieu de *Vauri*.

Il y a plus de difficulté pour le nom des deux archevêques de Lyon et de Narbonne qui furent deposez, Manriquez [7], qui rapporte leur déposition sous l'an 1182. se donne la torture pour le deviner ; parce que Jean de Belles-mains évêque de Poitiers ayant été nommé en 1181. à l'archevêché de Narbonne, et ayant passé la même

4 Manriq. annal. hist. an. 1182. c. 2. n. 4.
5 Rob. de Mont. chroniq. an. 1181.
6 Gaufrid. Vos. chron. an. 1181.
7 Manriq. ibid.

année à l'archevêché de Lyon, il se maintint sur ce dernier siége après l'an 1182. Mais si cet auteur eût fait attention que le cardinal Henri déposa en 1181. les deux archevêques de Lyon et de Narbonne avant la promotion de l'évêque de Poitiers à ce dernier siége, il ne se seroit pas donné tant de peine. Du reste on ne sçauroit adopter le sentiment de M. Baluze [4], qui prétend que ces deux archevêques ne furent pas ôtez de leurs siéges, et qu'on les a confondus avec les archevêques d'Arles et de Narbonne, que les évêques Hugues de Die, et Amé d'Oleron légats du saint siége déposerent en 1080. Outre le monument du tems dont on a dejà parlé, suivant lequel le cardinal Henri destitua les archevêques de Lyon et de Narbonne, il est certain [2] que ces deux siéges vaquoient en 1181.

Guichard archevêque de Lyon mourut [3] au plus tard le 28. de Juillet de l'an 1180. On peut donc avoir élû [3] la même année un autre archevêque, dont on ignore le nom, qui aura été déposé vers le milieu de l'an 1181. car Jean de Belles-mains ne parvint à cet archevêché que sous le pontificat du pape Luce III. élû le premier Septembre de cette derniere année.

Quant à l'archevêque de Narbonne qui fut destitué par le cardinal Henri, il est certain que c'est le même que Pons d'Arsac, et non pas le prétendu Pierre *Aurelii* ou *Aurelli*, comme quelques modernes [5] le prétendent. On ne trouve rien [6] en effet de ce dernier dans les archives de l'église de Narbonne; au lieu que l'autre, qui parvint à l'archevêché de cette ville en 1162. [7] nous est connu par divers monumens, entr'autres par une donation [8] qu'il fit en 1178. au prieuré de S. Eugenie dans son diocése, et par sa souscription [9] au concile de Latran de l'an 1179.

On pourroit rapporter à l'an 1180. la déposition de Pons d'Arsac. On cite en effet une [10] vente faite le 4. de Décembre de cette année, *du conseil de Bernard archevêque de Narbonne, et administrateur de l'évêché de Beziers*. Or, comme il est certain que Bernard Gaucelin évêque de Beziers passa à l'archevêché de Narbonne après la destitution de Pons d'Arsac, et qu'il garda en même tems l'administration de l'évêché de Beziers jusqu'en 1184. il s'ensuit, que Pons d'Arsac aura été déposé avant le mois de Décembre de l'an 1180. Le cardinal Henri peut l'avoir destitué cette année, puisque nous sçavons qu'il exerçoit [1] alors sa légation dans la province. Il faut cependant qu'il y ait erreur dans la date de cette charte, parce que Jean de Belles-mains évêque de Poitiers ne fut élû archevêque de Narbonne qu'en 1181. et que Bernard Gaucelin fut seulement nommé à sa place, après sa démission.

[1] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 4 p. 130.
[2] V. Pagi ann. 1181. n. 7.
[3] Gall. chr. ibid. p. 129.
[4] V. Pagi ibid.
[5] Pagi. ad an. 1181. n. 7. - Fleuri, hist. eccl. liv. 73. n. 35.
[6] V. Gall. chr. ibid. et NOTE XI. n. 2.
[7] V. Gall. chr. tom. 1. p. 129. - NOTE XIV.
[8] Archiv. de l'égl. de Narb.
[9] Conc. tom. 10. p. 1530.
[10] Andoq. Bez. p. 71. - Gall. christ. tom. 2. p. 416.

[1] Preuves.

NOTE XVIII.

Si Gui fondateur de l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, et Guillaume Raymond évêque de Maguelonne, étoient de la maison de Montpellier.

I. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter les diverses fables que plusieurs auteurs ont debitées sur l'origine de cet ordre, et dont un habile historien [2] a dejà fait sentir le ridicule : nous nous contenterons d'examiner ici, si Gui fondateur de ces Hospitaliers étoit de la maison des seigneurs de Montpellier, comme on le prétend aujourd'hui communément, et s'il *étoit fils de Guillaume seigneur de Montpellier, et de Sibylle*, suivant le même historien [3], qui le qualifie *comte* en plusieurs endroits de son ouvrage [4].

II. A l'égard du dernier titre, quand ce fondateur auroit été de la maison de Montpellier, et même seigneur de cette ville, c'est sans aucun fondement qu'on le lui donne : car jamais les seigneurs de Montpellier n'ont pris le titre de comte ; et ils ne se sont qualifiez que simplement *seigneurs* de cette ville.

III. Pour décider la question que nous nous sommes proposée, il faut supposer comme une chose généralement reconnue, que Gui, fondateur de l'hôpital du S. Esprit de Montpellier, et instituteur des religieux Hospitaliers de cet ordre, en obtint la confirmation du pape [5] Innocent III. par une bulle datée du 23. d'Avril de l'an 1198. et qu'il mourut à Rome en 1208. où il avoit été appellé par ce pape en 1204. Or il est

[2] Heliot. hist. monast. tom. 2. ch. 30.
[3] P. 199.
[4] P. 200. 202. 216.
[5] Innoc. III. l. 1. ep. 95. 97. l. 11. ep. 104.

certain que Gui de Montpellier, surnommé Guerrejat, fils de Guillaume VI. et de Sibylle, fit son testament au mois de Février de l'an 1177. qu'il mourut [1] peu de jours après, et que sa femme Mathie lui survécut. D'ailleurs, si ce seigneur eût fondé l'hôpital du S. Esprit de Montpellier, il en auroit dit quelque chose dans cet acte : mais il garde là-dessus un profond silence.

IV. Les mêmes raisons subsistent pour Gui de Montpellier, dit Burgondion, neveu de Gui Guerrejat, et fils de Guillaume VII. et de Mathilde de Bourgogne; et on ne sçaurait dire non plus qu'il fonda l'hôpital et l'ordre du S. Esprit de Montpellier ; car il fit son [2] testament au mois de Novembre de l'an 1182. mourut peu de jours après, et laissa une fille d'Adelaïde de Cognas sa femme, qui lui survécurent l'une et l'autre. Il ne fait aucune mention dans son testament, non plus que Gui Guerrejat de Montpellier son oncle dans le sien, de l'hôpital et de l'ordre du S. Esprit.

V. Gui fondateur de cet ordre n'étoit donc pas de la maison des seigneurs de Montpellier, car il n'y eut aucun autre Gui dans cette maison, que ceux dont nous venons de parler ; et ce fondateur ne peut être fils de Guillaume VIII. puisque celui-ci n'eut qu'une fille d'Eudoxe Comnene, qu'il répudia en 1187. C'est donc sans aucun fondement qu'on a cru jusqu'ici que l'instituteur de l'ordre du S. Esprit de Montpellier étoit de la maison de ces seigneurs. D'ailleurs il n'est qualifié simplement que *frater Guido* dans tous les monumens [3] du tems où il en est parlé. Il nous paroît hors de doute que c'est le même que *maître Gui* [4], qui se trouve témoin dans quelques chartes de Montpellier depuis l'an 1174. jusqu'en 1202.

VI. Gariel [5] et messieurs de Sainte-Marthe assurent que Guillaume, qui succeda en 1190. à Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, étoit *oncle paternel* de Guillaume seigneur de Montpellier, et qu'il avoit été auparavant chanoine de Maguelonne et abbé d'Aniane ; mais on n'en

[1] Spicil. tom. 9. p. 151. et seq.
[2] Preuves.
[3] V. epist. Innoc. III. ibid.
[4] Preuves. - Spicil. tom. 8. p. 209. 215.
[5] Gariel ser. præs. 239. et seqq. - Gall. christ. tom. 3. p. 575.

apporte d'autre preuve [1], sinon qu'on voyoit les armes de la maison de Montpellier sur les murailles de l'ancien palais episcopal de Maguelonne, et qu'on trouve des sceaux dans plusieurs titres de l'évêché, dans lesquels un évêque est représenté ayant sous ses pieds un écu chargé des mêmes armes : mais cela ne décide rien, et peut regarder tout autre évêque de Maguelonne de la maison de Montpellier. D'ailleurs Guillaume élû évêque de Maguelonne en 1190. ne peut avoir été *oncle paternel* du seigneur de Montpellier, puisque Guillaume VIII. qui fut le dernier, et qui posseda cette seigneurie depuis l'an 1172. n'eut aucun oncle appellé Guillaume. Il est vrai qu'il eut un frere de ce nom : mais outre qu'il n'y a aucune preuve, que ce frere de Guillaume VIII. ait été évêque de Maguelonne, deux raisons nous font croire qu'il ne le fut jamais ; la premiere est, que Guillaume élû évêque de Maguelonne en 1190. s'appelloit *Guillaume-Raymond* [2], la seconde est, que Guillaume VII. seigneur de Montpellier ordonna en 1172. par son testament [3] à Gui son troisiéme fils, d'embrasser l'institut des Templiers, à moins que Guillaume son fils aîné, et un autre Guillaume son second fils, ne vinssent à déceder l'un ou l'autre dans l'espace de six ans. Or comme le même Gui mourut en 1182. étant marié, c'est une preuve que Guillaume second fils, de Guillaume VII. mourut peu de tems après son pere. Aussi ne trouve-t-on rien de lui. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que Gariel et messieurs de Sainte-Marthe qui l'ont suivi, auront confondu Raymond-Guillaume, oncle paternel de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, lequel après avoir été abbé régulier d'Aniane, fut élû évêque de Maguelonne en 1190. En effet, ils font ce dernier auparavant chanoine de Maguelonne et *abbé d'Aniane* ; et il est certain que le même Guillaume [4] avoit été chanoine régulier de Maguelonne avant son élection. Or dans ce siécle, il est sans exemple que des chanoines réguliers ayent possedé des abbayes de l'ordre de S. Benoît.

[1] Gar. ibid.
[2] Catel mem. p. 989.
[3] Gar. ibid. 240. et seq.
[4] Gar. ibid.

FIN DES NOTES DU QUATRIÈME VOLUME.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

I.

Codicile de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, etc.

(ANN. 1105 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, etc, Ego Raymundus S. Ægidii comes, fragilis et multipliciter reus peccator, de ineffabili misericordissimi Dei benignitate confisus, in ipso mortis meæ articulo utiliter et ut decet christianum, consultus de multis quæ ipse ego contra sanctam ecclesiam Arelatensem inique egi, et à meis quoque progenitoribus inique acta usque in hodiernum diem injuste consensi, pœnitentia ductus, hæc pauca pro redemptione animæ meæ emendare studeo. Igitur in terra quæ Rhodano contermina Argentia vocatur, quam totam proprii juris prædictæ ecclesiæ esse cognosco, et manifeste confiteor, contra hoc quod necesse esset nimia adhuc carnalitate detentus, FILIIS MEIS majorem portionem, sub spe tamen emendandi, atque S. Trophimo atque S. Stephano jus suum, il est totam ipsam Argentiam in integrum restituendi, relinquo. Ad præsens autem pro remedio animæ meæ hanc portiunculam Arelatensi ipsi ecclesiæ, atque venerando ejusdem ecclesiæ archiepiscopo Gibelino, et successoribus ejus, et clero, restituendo absque omni calumnia concedo, scilicet villam quæ vocatur Furcas cum omnibus his suis appenditiis, videlicet de Rhodano, et paludibus, de vineis et arboribus tam fructiferis quam non fructiferis, de terris tam cultis quam incultis, de portu Rhodani, et de pascuis, et de omnibus terrarum redditibus, et etiam omnes decimas et omnes ecclesias totius Argentiæ ei reddo. Præterea libere reddo et concedo eidem ecclesiæ in castellis Albarone et Fos, quartam partem eorum quam à majoribus meis injuste possessam, ego quoque post illos mea culpa possedi; in Arelatensi quoque civitate dono eidem ecclesiæ meam quartam partem de pasouis et lesdis, et montationibus. Precor denique Bertrannum et omnes successores, et homines et amicos meos, ut si forte debiti vel cujuslibet occasionis impedimentum in prædictis honoribus factum est, pro amore Dei, et pro remedio animæ meæ, et pro recordatione beneficiorum quæ erga eos aliquando exhibui, illud exsolvant, et ad usus sanctæ Arelatensis ecclesiæ illud restituant, et à modo inde ei veri amici et fideles adjutores et firmissimi defensores in perpetuum existant. Si quis vero mortalium hujus mei testamenti constitutionem cassare vel infirmare tentaverit, etc. Hoc testamentum factum est apud Montem-Peregrinum in Syria regnante Domino nostro Jesu Christo, domno Paschali papa sanctæ R. ecclesiæ præsidente, M. C. V. anno ab incarnatione Domini, indictione XIII. mensis Januarii ultima die ipsius mensis, feria III. videntibus et præsentibus honestis personis clericis et laicis, videlicet Aymino Tolonensis ecclesiæ episcopo, Aycardo de Massilia, Raimundo de Balthio, Decano de Poscheriis, Bertranno Porceleto, Willelmo Aruci, Pontio de Fos, Rostagno de Port, Gaufredo de Penis, et multis aliis quos dinumerare longum est. Gervila comitissa firmat. Adelphonsius filius ejus firmat.

[1] Arch. de l'égl. d'Arles. - V. Catel mem. p. 148. et seq.

II.

Donations faites aux abbayes de Lezat et de la Grasse.

(ANN. 1105 [1].)

Præcedentium auctoritate patrum admonemur, ut quidquid firmum et stabile esse volu-

[1] Cartul. de l'abbaye de Lezat.

mus, scriptis et litteris commendanda posterorum memoriæ tradamus. Igitur ego Ugo ecclesiæ sancti Jacobi Compostellanæ sedis Dei gratia cardinalis capellanus, trado et commendo per hanc scripturæ firmitatem G. abbati Lezatensis cœnobii et successoribus ejus regulariter promovendis, Salvitatem sancti Jacobi cum omnibus suis pertinentiis, quæ est sita super ripam Garumnæ, in loco qui antiquitus dicebatur Quinciacum, scilicet inter ecclesiæ sancti Petri de Salis et sancti Juliani de Gallonis; ut habeant in perpetuum et possideant ab ecclesia sancti Jacobi et ejus vicario, et faciant inde hujusmodi servitium, ut videlicet per unumquemque annum persolvant vicario ecclesiæ sancti Jacobi per censum xv. solidos Turonensis monetæ, ad festum sanctum Pentecostes. Quando est quotiescumque ad prænominatam villam legatus vel vicarius sancti Jacobi venerit, honorifice suscipiatur, et ei utpote Domino serviatur ab habitatoribus loci. Hoc autem pactum et placitum factum est authoritate et præcepto Domini nostri D. Compostellanæ sedis episcopi II. qui mihi per obedientiam injunxit quatenus illam Salvitatem et alias visitarem, et ad utilitatem ecclesiæ sancti Jacobi, prout melius cognoscere possem, disponere curarem. Hæc igitur cartula facta est, quam propriis manibus scripsi, anno ab incarnat. Dominicæ MCV. domno Romanæ ecclesiæ P. PP. II. En. Teutonicorum hæresiarcha excommunicato, D. Compostellanæ sedis episcopo II. regnante A. Hispaniarum imperatore fortissimo, et rege Francorum Philippo, et Tolosanæ civitatis B. comite, et episcopo Isarno in cujus manu et præsentia hoc factum est.

(ANN. 1105 [1].)

In nomine, etc. Ego Guillelmus Udalgarii vicecomes de Castello-novo, recognosco et laudo et adfirmo omne placitum et juramentum quod feci sanctæ Mariæ monasterii Crassæ, et Roberto abbati ejusdem loci, et Petro Pontii priori, de omnibus malis super questionibus quas parentes mei injuste faciebant in honore S. M. scilicet in villa de Pediliano et de Corniliano etc. Facta carta evacuationis vel diffinitionis hujusmodi xv. kal. Julii anno ab incarnatione Domini M. C. V. regnante Philippo rege. Sig. Guillelmus Udalgarii qui hanc scripturam donationis et evacuationis fieri jussi, firmavi, et testes firmare rogavi. Sig. Gynaberti filii ejus. Sig. Guill. Raymundi de Castello-Rosello. Sig. Arnaldi Gausfredi de Palera. Sig. Pontii Bligerii de Malolas. Sig. Bernardi Raymundi senescalco, etc.

[1] Archiv. de la Grasse.

III.

Contrat de mariage entre Matheline, fille du vicomte Bernard-Aton, et Arnaud de Beziers.

(ANN. 1105 [1].)

In nomine Domini. Ego Agnes et ego Guillelmus-Alfaricus et uxor mea Engelrada et infantes nostri Arnaldus et Saurina, nos simul in unum donamus, laxamus, guirpimus et diffinimus tibi Bernardo-Atoni, et uxori tuæ Cæciliæ, et illis infantibus vestris quibus tu Bernardus-Ato diviseris, totum ipsum burgum de Biterri qui fuit de Gaucelino-Arnaldi, et ipsam leddam de ipsis trosellis. Et ego Bernardus-Ato, uxorque mea Cæcilia, et infantes nostri donamus et convenimus tibi Guillelmo-Alfarico et uxori tuæ Engelrada, et filio vestro Arnaldo, et infantibus de ipso Arnaldo, et si ipse Arnaldus mortuus fuerit sine infante legitimo ad infantes de Engelrada, quod in supradicta guirpitione et donatione non possimus aliquid dare, nec vendere, nec impignorare ad ullum hominem vel fæminam, neque mittere ullum incombrum per ullum ingenium, fors ad te Guillelmum-Alfaricum, et ad Engelradam uxorem tuam, et ad filium nostrum Arnaldum, et ad infantes suos legitimos; et si ipse mortuus fuerit sine infante legitimo ad alios infantes de Engelrada. Facta fuit supradicti doni et guirpitionis atque convenientiæ scriptura v. kal. Decembris, anno Domini M. C. V. Philippo rege regnante. S, Agnes et Guillelmi-Alfarici, et uxoris ejus Engelradæ, et infantium eorum Arnaldi et Saurinæ, qui hanc cartam laudaverunt et firmaverunt et testes firmare fecerunt. S. Guillelmi-Poncii de Salviano. S. Bremundi de Teciano. S. Rainardi de Corneliano. S. Guitardi Mancipi. S. Bernardi-Atonis et uxoris suæ Cæciliæ, et filii eorum Rogerii qui hanc cartam firmaverunt et laudaverunt. S. Arnaldi-Raimundi. S. Guillelmi-Poncii de Pedenaz. S. Guillelmi de Colnaz. S. Bernardi-Ramundi de Castellonovo. S. Pontii Deusde, et Raimundi Pontii de Tolosa. Stephanus scripsit.

In nomine Domini, ego Guillelmus-Alfaricus et uxor mea Engelrada donamus tibi Arnaldo filio nostro, et uxori tuæ Metillinæ filiæ Bernardi-Atonis vicecomitis et Cæciliæ, in sponsalicium et

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

donationem, ipsum nostrum castellum de S. Nazario cum totis suis terminis quod est in comitatu Narbonensi, et ipsum castellum nostrum de Salviano cum suis terminis quod est in comitatu Biterrensi. Totum quantum habemus et habere debemus in castellis supradictis et in eorum terminiis in præsenti et in futuro, sic donamus tibi Arnaldo filio nostro, nos supradicti, et uxori tuæ Metellinæ filiæ Bernardi-Atonis et Cæciliæ, in sponsalitium et donationem, ut habeatis et teneatis totum supradictum honorem vos et infantes vestri. Quod si tu Arnaldus mortuus fueris postquam habueris illam Metillinam in uxorem, quod non habeas infantem de ipsa, habeat ipsa supradictum honorem in vita sua. Post mortem ejus deliberet totus supradictus honor ad propinquos de te Arnaldo filio nostro. Quod si Arnaldus mortuus fuerit antequam accipiat in uxorem Metillinam filiam Bernardi-Atonis vicecomitis, alius filius noster habeat supradictum honorem cum Metillina filia vicecomitis per supradictas convenientias. Et si Metillina mortua fuerit antequam Arnaldus accipiat eam in uxorem, Arnaldus aut alius filius noster habeat in uxorem filiam Bernardi vicecomitis cum supradicto honore, per prædictas convenientias. Præterea nos supradicti Guillelmus et uxor mea Engelrada, donamus tibi Arnaldo filio nostro, vel ad illum filium nostrum qui filiam Bernardi-Atonis vicecomitis habuerit in uxorem, per meliorationem super alios fratres tuos vel suos, post mortem nostram, ipsum castrum de Porciano cum totis suis terminiis, et totum quantum habemus de Eurano fluvio in ultra versus orientem, et ipsum castrum de Teciano cum quantum habemus in ipso et in ejus terminiis, et totum ipsum fevum quem tenemus de vicecomite de Biterri, et totum quantum habemus in villa sancti Marcelli et in totis suis terminis quod est in comitatu Narbonensi, et in alio honore tuam vel suam frairescam. Scripta fuit hæc carta XIV. kal. Januar, anno Dominicæ incarnationis M. C. V. regnante rege Philippo. Signum Guillelmi-Alfarici et uxoris meæ Engelradæ qui supradictam donationem donavimus et firmavimus, et testes firmare rogavimus. S. Agnez de Salviano matris Engelradæ quæ similiter hanc cartam donationis firmavi. S. Guillelmi-Pontii de Salviano. S. Bermundi de Teciano. S. Raimundi de Corneliano. S. Guitardi Mancipii. S. Arnaldi Raymundi de Altopullo. S. Guillelmi Pontii de Pedenaz. Stephanus scripsit.

IV.

Donation faite à l'abbaye de Conques par Pons vicomte de Polignac.

(ANN. 1105 [1].)

In nomine, etc. Ego Pontius vicecomes et uxor mea Elizabeth, et Armannus meus filius cum consilio et authoritate domni Pontii episcopi, et Pontii Mauritii abbatis, pro redemptione animæ meæ et parentum meorum, dono ecclesiam de Bains cum sepultura et decima et offerens S. Salvatori et sanctæ Fidei, et domno abbati Begoni, atque monachis Deo servientibus in monasterio Conchas præsentibus et futuris; ideo ut si omnipotens Deus et S. Fides mihi vel filiis meis voluntatem efficiendi monachum dederit, abbas et monachi qui tunc ibi erunt me vel filios meos cum melioratione quam eis vellem facere accipere debent. Facta carta ista anno M. C. V. ab incarnatione Domini, in mense Decembris, feria VI. luna XXVIII. regnante Philippo rege Francorum. S. Willelmi dels Tornz. S. Petri Radulfi. S. Petri Petivia. S. Adalardi. S. Geraldi sacristæ. Geraldus scripsit in Podio S. Mariæ.

V.

Extrait de quelques actes.

(VERS L'AN 1105 [2].)

In nomine, etc. Ego Petrus vicecomes, et conjux mea Fides; nos simul concambiamus, et reddimus et solvimus podium totum qui vocatur Duris, usque in strata publica quæ subtus podio et mansum de Pomariola, totum ubi Aymarus stetit, cum omnibus rebus quæ ad ipsum mansum pertinent, Domino Deo, sancto Salvatori Wabrensis monasterii, et tibi Bernardo abbati et monachis ejusdem loci præsentibus et futuris, propter mansum de Canta-Perdicis qui est in Gortes, et propter mansum de Verniola qui est in termino de Artuitu, et si ipsum hoc mansum concambiatis mihi mansum de Fonz, propter emendationem de manso de Verniola; in tali convenientia ut sicut Duris erat alodium sancti Salvatoris Vabrensis monasterii, et vestrum alodium similiter fiant ipsi mansi suprascripti quos cambiatis mihi propter Duris et vestrum. Hanc

1 Cartul. de l'abbaye de Conques, original qui est au pouvoir de Mr. de Belidentis seigneur de Bains.
2 Cartul. de l'église de Vabres.

concambiationem facio propter remedium animæ meæ, et patris mei, et matris meæ, etc. Facta scriptura ista VII. idus Maii regnante Philippo rege Francorum. Signum Petri vicecomitis qui hanc scripturam fieri jussit, firmarique rogavit. S. Aldeberti. S. Bernardi abbatis. S. Deusde Berengerii. Signum Ugoleni. Ugo scripsit.

(VERS L'ANN. 1106 [1].)

Priscarum legum imperatorum et consulum decrevit authoritas, ut qualiscumque persona ex nobili ortus genere res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quam in aliis honoribus per cartas, codicillos, et legitimas traditiones licentiam habeat faciendi. Quamobrem ego in Dei nomen Geraldus, et uxor mea nomine Willelma, et consanguinei mei Petrus vicecomes et Frotard, pertractantes casum humanæ fragilitatis, etc. cedimus..... ad monasterium quæ dicitur Waber, qui est situs in pago Rutenico, in ministerio Curiense, etc. res proprietatis nostræ, scilicet ecclesiam de Cambone quæ est fundata in honore S. Martini cum suo ecclesiastico, etc. Acta carta ista in mense Aprilis, regnante Philippo rege, etc.

VI.

Accord entre Bernard-Aton vicomte de Beziers et Richard archevêque de Narbonne.

(VERS L'AN 1107 [2].)

Notum sit, etc. quod discordia fuit inter Ricardum Narbonensem archiepiscopum, et Bernardum Bitterensem vicecomitem. Nolebat enim vicecomes accipere fevum suum per archiepiscopum, nisi donaret ei Capestagnum: archiepiscopus autem dicebat quod non debebat ei illud donare. Post multa vero placita venerunt ad concordiam, et archiepiscopus donavit ei fevum sicut ab antecessoribus ejus adquisierat, exceptum Capestagnum quod ejecit de dono, et vicecomes accepit fevum sine dono Capestagni et convenit vicecomes archiepiscopo, ut non perdent servitium nec fidelitatem ejus que non dabitur ei Capestagnum; et fecit ei hominium et juravit fidelitatem et sacramenta, et archiepiscopus, qui consanguineus et antiquus amicus erat, donavit ei plusquam alii archiepiscopi non dederant avo et aliis antecessoribus ejus de pecunia sua. Amelio autem Tolosano et Raimundo Carcassonense episcopis, et Ademaro archidiacono Narbonensi, Willelmo Poncii, et Pontii Desde, Raimundo Udalardi audientibus, conventum est inter eos, ut ecclesiæ et successoribus archiepiscopi per consuetudinem non quereretur hoc quod archiepiscopus propter amicitiam fecerat, sed semper vicecomes et successores ejus facerent hominium, et omnes convenientias archiepiscopo propter fevum et propter talem pecuniam quam dedit Guifredus, Petro-Raimundi avo ejus.

De ista hora in antea, ego Bernardus filius Ermengardis, non *dezebrei* te Ricardum archiepiscopum Narbonensem de tua vita, neque de tuis membris quæ in corpore tuo se tenent, neque de honore SS. Justi et Pastoris ubicumque sit, *ni no l'al tolrei, ni no t'en tolrei*, nec homo nec homines, fæmina nec fæminæ, per meum consilium, neque per meum ingenium; et si homo est aut homines, fæmina vel fæminæ qui tibi vel tollant ipsum honorem vel de ipso honore, et per me non dirigeret, adjutor esse tibi per fidem sine enganno infra XL. dies *la on tu m'en comonrias*, per te aut per tuum missum vel missos, et de commonimento *non devedarei*, et fidelis adjutor ero tibi per fidem sine enganno de omnibus hominibus, exceptis comite Tolosano, et Ildefonso filio vocato Raimundi, et Ricardo, et Gilberto fratre ejus, et exceptis hominibus meis quos tibi ad directum habere potuero: et de ista hora in antea tuus fidelis ero sine enganno, me sciente, sicut homo debet esse ad suum seniorem cui se propriis manibus commendavit. Sicut superius scriptum est, *si to tenrei et to atendrei*, ego Bernardus Bitterrensis vicecomes, me sciente; excepto quantum tu me absolveris tuo gradiente animo sine forcia per hæc sancta.

VII.

Serment d'Aymeri II. vicomte de Narbonne à Bernard Aton vicomte de Beziers, etc.

(VERS L'AN 1107 [1].)

De ista hora in antea, ego Aymericus de Narbona filius Mahaltis fæminæ, non *dezebrei* te Bernard-Atonem filium qui fuisti Hermengardis, nec tollam tibi vitam tuam, nec tua membra quæ in corpore tuo se tenent, ne non te *prendrei, ni non ten aucirei*, nec ego, neque homo, neque fæmina per meum consilium, neque per meum ingenium, *ni non te tolrai* la civitatem de Biterri, neque de Carcassona, neque de Agde,

[1] Ibid.

[2] Archiv. de l'archev. de Narb. hommages, n. 57.

[1] Archiv. du chât. de Foix.

neque de Nemauso, neque de Reddas, neque de Albi neque de ipsas fortezas quæ ibi hodie sunt, et in antea ibi erunt, neque ipsos castellos, neque ipsos alodes, neque ipsos fevos, neque ipsas ballias quæ tu Bernardus habes, et in antea ibi acquisieris cum meo consilio, *nol te tolrai*, *nil te tolrai*, *neque tolre no los te farai*, ego, neque homo, neque fæmina per meum consilium, vel per meum ingenium; et si est aut fuerit homo, aut homines, fæmina, vel fæminæ, qui de istis omnibus supradictis tibi tollant partem, vel totum, cum illo, vel cum illa, vel cum illis finem neque societatem *non aurei* ad ullum tuum damnum, adjutor ero tibi per directam fidem sine inganno, et sine bauza; et per quantas vices tu me inde commonueris per teipsum, aut per tuum missum, aut per tuos missos per nomen istius sacramenti, exceptis archiepiscopo Narbonæ, et comite Tolosæ, et comite de Rodens, et comite de Besaudun, et Gilberto, et Ricardo fratribus, et exceptis hominibus de terra mea unde directum potero tibi facere et faciam, et de suprascriptis adjutoriis *no te enganarei*, et commonitus *non men devederei*, et si ullam malefactam tibi fecero, ego illam emendabo infra XL. dies quæ tu me commonueris per te ipsum vel per tuum missum, vel per tuos missos, sine inganno tuo, et commonitus *non m'en devedarei*, et de ista hora in antea non *mentenrai* hominem neque fæminam de tua terra ad ullum vestrum damnum, me sciente. Sicut superius scriptum est, sic tibi tenebo, et attendam totum sine tuo inganno, per Deum, et hæc sancta; excepto hoc quod tu me absolveris tuo graziente animo sine forcia meo sciente.

VIII.

Serment de fidelité des habitans de Carcassonne au vicomte Bernard-Aton.

(VERS L'AN 1107 [1].)

Nos noti homines Carcassonæ, milites, burgenses, et universus alius populus ejus et suburbani, facimus fidelitatem rectam, et firmam tibi nostro seniori Bernardo-Atonis vicecomiti, et uxori tuæ Ceciliæ vicecommitissæ, filiis vestris, sicut in hac carta scriptum. Juramus itaque vobis quod de ista hora in antea non decipiemus vos de vita vestra, neque de membris vestris corporibus vestris pertinentibus, neque de civitate vestra Carcassona, neque de turribus, neque de ipsis forciis quæ ibi hodie sunt, et in antea factæ erunt, non vobis eam tollemus, neque inde aliquid tollemus, neque nos, neque ullus homo, aut ulli homines, aut fæminæ, per ingenium nostrum neque per nostrum consilium; et si fuerit homo vel fæmina qui vobis eam tollant, vel inde vos tollant, cum eo vel cum eis finem vel societatem non habuerimus ad vestrum damnum, et recti adjutores, atque fideles vobis erimus, usquequo eam recuperatam habeatis, et in sequenti istud sacramentum vobis tenebimus omni vita nostra, recta fide, sine inganno. Sicut hoc scriptum est, sic totum vobis prædictis tenebimus; et attenderimus recta fide, sine inganno, per Deum, et hæc sancta.

[1] Chât. de Foix, caisse 15.

IX.

Extrait de la bulle de Paschal II. en faveur de l'église de Narbonne, etc.

(ANN. 1107 [1].)

Charitatis est donum proprium providere profectibus aliorum, etc. idcirco venerabilis frater Ricarde Narbonensis archiepiscope præsentis decreti pagina, tibi tuisque successoribus quidquid parochiarum ad primæ sedis Narbonensis ecclesiam antiquo jure noscitur pertinere confirmamus. Porro infra parochias ipsas jure proprietario tam tibi quam tuis successoribus possidenda, regenda, et disponenda sancimus, ecclesiam sancti Pauli cum omnibus pertinentiis suis, oppidum Caput-stagni, Salas, Aruscadas, Argens, Fontem-Jocosum, Auriag, Villam-rubeam, Segionum, et cætera prædia, cellas, seu possessiones, quæ vel à regibus, vel ab aliis fidelibus viris ecclesiæ sanctorum martyrum Justi et Pastoris oblatæ sunt, tam in Narbonensi comitatu quam in Biterrensi, Redensi, Substantionensi, et Nemausensi; infra vero urbem Narbonensem medietatem ipsius comitatus, medietatem telonei, raficæ, salinarum et cæterorum reddituum qui à civitatis comite tam de marinis quam de terrenis institoribus exiguntur. In monasteriis vero seu cæteris, per Narbonensem ecclesiam, ecclesiis, salva sedis apostolicæ auctoritate, canonicum vobis jus obtinere concedimus. Sane ad vestram metropolim pertinentes episcopales cathedras videlicet Biterris, Carcassonæ, Tolosæ, Elne, Agathes, Lutevæ, Magalonæ, Nemausi, Uzeticæ tibi tuisque successoribus in perpetuum subjectas obedientiam

[1] V. Concil. tom. 10. p 669. et seqq.

debitam servare censemus. Primatum etiam vobis super secundam Narbonensem, id est Aquensis metropolis, sicut à nostris prædecessoribus statutum est; et quidquid ex antiquo jure sæpedictæ ecclesiæ Narbonensi competit, ratum perpetuo et inconvulsum manere decernimus. Statuimus ergo ut nulli hominum liceat, etc. Ego Paschalis catholicæ ecclesiæ episcopus subscripsi. Datum apud Privatum per manum Joannis S. R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii III. idus Julii, in anno Domin. incarnationis M.C.VII. pontificatus autem domni Paschalis II. papa VIII.

(VERS L'AN 1107.)

In nomine Domini. Ego Poncius Guillelmi et filia mea Aladaiz guarpimus sive donamus et reddimus et dimittimus Domino Deo, et S. Joanni Baptistæ monasterii Vallis-Sigerii, et ad Petrum abbatem, et ad cunctam congregationem ipsius monasterii tam præsenti quam futuræ, omnia quæ interpellebamus, sive amparabamus, vel contradicebamus in omni territorio sive in parochia S. Petri ubi corpus sancti Goderici jacere dicitur, videlicet in omni ecclesia sive in omnibus decimis, etc. Et propter hanc guarpitionem sive redditionem, accepimus CCCC. solidos de denariis monetæ Carcassonensis, etc. Facta carta guarpitionis sive donationis et redditionis in die kal. Novembris, regnante Philippo rege. S. Petrus Boca, S. Petrus-Guillelmo, S. Forto, S. Raymundo episcopus, etc.

X.

Restitution faite par Roger II. comte de Foix à l'abbaye d'Alet.

(ANN. 1108 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi, ego Rogerius comes Fuxensis, recognoscens delictum meum vel parentum meorum, reddo et dimitto ego et filius meus Rogerius, Domino Deo, et sanctæ Mariæ Electensi, et Raymundo abbati, et Monachis ejusdem loci præsentibus atque futuris albegariam et forciam quam injuste faciebam in villa de Valilas; similiter et ipsum alodem totum et ab integrum quem Rogerius comes de Carcassona dedit Domino Deo et S. Mariæ Electi, lignoque dominicæ crucis, stabili confirmatione ego concedo. Silvam-tortam vero post obitum meum reddo, et in vita mea monachus qui in eadem villa manet vel mansurus erit, habeat inde quidquid necessarium ei fuerit. Hæc omnia, sicut suprascriptum est, laudo, affirmo Domino Deo et S. Mariæ Electi lignoque Dominicæ crucis, et Raymundo abbati, in manu Bernardi-Amelii et filiorum ejus Aicardi et Rogerii, et nepotum ejus, Petri-Raymundi et Raymundi Sancii, et accipio de rebus S. Mariæ per manus Bernardi Amelii, octuaginta solidos Tolosanæ monetæ. Et si ego Rogerius comes vel filius meus aut aliquis ex progenie mea hanc guirpitionem irrumpere voluerit, mando tibi Bernardo-Amelii et filiis tuis ac nepotibus, ut sis defensor istius guarpitionis tu et filii tui, ac nepotes, Domino Deo, et S. Mariæ Electi, hic et in perpetuum sine inganno. Sane quod fieri minime credo, etc. Facta carta anno M.C.VIII. incarnationis Christi, regnante Philippo rege. Sig † num Rogerii comes et filii ejus. S. Bernardi-Amelii et filiorum ejus Aicardi et Rogerii. S. Petri-Raymundi de Ravad et fratris ejus Raymundi Sancii, S. Raymundi-Guillelmi de Vilamur. S. Guillelmi prioris S. Velosiani. S. Isarni prioris Fredalensis. S. Arnaldi prioris Amanciani. Raymundus scripsit sub die et anno quo supra.

XI.

Acquisitions du vicomte Bernard-Aton en Albigeois.

(ANN. 1109 [1].)

In nomine Domini, ego Willelmus de Cabrieiras, et uxor mea Ambelina, et infantes mei, id est Raymundus, et Petrus, et Jordanus, et Poncius, vendimus tibi Bernardo-Atoni vicecomiti, et uxori tuæ Cæciliæ et infantibus vestris totam hæreditatem meam ad alodem, quæ mihi venit ex parte genitrice mea; et est iste honor in episcopatu Albiensi. Istam hæreditatem et istum honorem suprascriptum *un que ne sia*, vendimus vobis ad alodem de fundis possessionis sine ullo retinemento, per pretium sicut inter vos et nos convenimus, inhæredatum et indefinitum per solidos, DCCCXXX. Melgiorenses, et unum caballum de solidis ducentis, et de illo pretio nihil remansit in debito, sed omnia manibus adimpletis, etc. Facta carta venditione ista anno ab incarnatione Domini M. C. IX. VI. Id. Febr. regnante Domino nostro Jesu Christo, rege nostro Ludovico. S. Poncius-Guillermi et uxor sua, etc. S. Raymundus-Udalardus. S. Rai-

[1] Archiv. du chât. de Foix, caisse 11.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

mundus Poncius de Torolla. S. Poncius Deusdet. S. Sicardus Bocabercius. S. Petri-Bernardi de Calmis. S. Raimundus Canterella. Stephanus presbyter scripsit rogatus die et anno quo supra.

(VERS L'AN 1109.)

Breve rememoratio de illo castello quod vocatur Penna, quod donavit Aldegarius episcopus, et Raymundus frater ejus, et Geraldus, et Bernardus, et Deusdet et Willelmus, filii illius*, Bernardo-Atoni vicecomiti et filiis illius ad alode. Et ille reddidit illis à fevo per talem convenientiam, quod Bernardus suprascriptus non donet ad homines, ad fæminas, nisi ad filios suos, et filiis filiorum illius. Facta carta in mense Aprilis sub die feria VII. regnante Ludovico rege. S. Arnaldo-Pelfort. S. Matfredo-Amelio. S. Raimundo de Rabastens. S. Willelmo Caturcensi præposito. S. Petro de Naiag. S. Sicardo Pelapol.

XII.

Donation de Bertrand comte de S. Gilles à la cathedrale de S. Laurens de Genes.

(ANN. 1109 [1].)

Notum sit filiis universalis ecclesiæ tam præsentibus quam posteris, quod ego Beltramus sancti Ægidii comes, dono et concedo ecclesiæ sancti Laurentii Januensis totum Gibellet cum omnibus pertinentiis suis, et castrum Rogerii constabularii cum omnibus pertinentiis, et tertiam partem Tripolis ab uno mari usque ad aliud, prout regis bufamaria determinat, cum insulis civitatis et portu, in manibus Guillelmi cognomine Embriaci, Oberti Usodemar, Ingonis de Pedegola, Ansaldi Caput-Burghi; et hoc in præsentia regis Balduini Hierosolymitani à me factum est et ab ipsis receptum. Promisi autem eis quocumque hoc donum tyrannica persuasione, aut qualibet fraudulenta occasione, seu quolibet cassare præsumente, me illis adjutorium dare, et pro posse meo remota omni occasione defendere. Insuper concessi eis ut nullus Januensium, nec aliquis Saonensis, sive Naulensis, aut Albigaunensis, à Nizza usque ad portum Veneris, nec etiam quislibet Lombardus eis in societate adjunctus, ullum tributum donet in mea terra, præter illos qui hinc alicubi debent transfretare peregrinos, et hoc de ipsis tantum peregrinis. Pepigi etiam illis ut nullus horum, postquam in terram meam venerit, membra, vel vitam perdat, per aliquem meorum hominum injuriam patiatur, nec tradatur captioni, aut aliquo disturbetur. Quod si factum fuerit per industriam sive per ignorantiam, et mihi fuerit notificatum, datis XV. dierum induciis aut infra, à me corrigatur quod corrigendum fuerit, et quod restaurandum est restauretur. Hanc terram superius scriptam, et hoc terræ donum ego Beltramus comes sancti Ægidii propria manu juravi, illi sine omni fraude intelligi potest, et cætera quemadmodum à meipso in terra mea adquirere potuerint, hoc et ipsum ejus in pactum posuit, ut quisquis me morituro hunc honorem habere debet, et eis, prout ego juravi, juret, et talem securitatem illis faciat. Facta est hæc cartula ann. M. C. IX. VI. kal. Julii indic. II.

[1] V. Ital. sacr. nov. ed. tom. 4. p. 849.

XIII.

Extrait de quelques titres.

(ANN. 1109 [1].)

In nomine, etc. Ego Bernardus Oddo S. Martyris, audiens à sapientibus peccatum esse possidere res ecclesiasticas hæreditario nomine, et quod detinere est sub maledictione, quisquis tali modo videtur eas retinere, volui me ab hac maledictione subtrahere, et liber esse ab hac conditione. Ideo ego Bernardus S. Martyris illas decimas ac primicias et quidquid ad usum ecclesiæ pertinet quod videbar possidere apud Pacisium, pro redemptione animæ meæ, et patris, ac matris meæ dono Deo et S. Martino de Masias, et omni ordinationi prædictæ ecclesiæ, etc. Hoc fuit factum in mense Julio, in die Jovis, luna XXX. Amelio episcopo, Bertranno comite, anno ab incarnatione Domini M. C. (*Leg.* M. C. IX) [2].

Incarnationis Domin. anno M. C. IX. ego Aldebertus Mimatensis Dei gratia episcopus [3], divino tactus timore, et animarum patris nostri Austorgii et matris meæ, et avunculi mei D. Aldeberti prædecessoris nostri, compunctione motus, et peccatorum meorum recordatione compulsus, institui ut anniversarium eorum, quod est Kal. Maij, refectio paretur universis Mimatensibus clericis, etc.

[1] Cartul. de l'abbaye du Mas-d'Asil, au chât. de Pau.

[2] V. tom. 2. NOTE XXXIX. n. 11.

[3] Archiv. de l'église de Mende.

(ANN. 1100 [1].)

Secundo cal. Aprilis anno ab incarnatione Dom. C.X. post M. regnante in Francia Ludovico rege, factum est placitum inter Ricardum Narbonensem archiepiscopum, et Bernardum de Canet ac Remigium fratrem ejus, in quo fuit Biterrensis vicecomes Bernardus et alii multi barones, ubi ab Amelio Tolosano et Raimundo Carcassense episcopis, et Guill. Raimundo et Willelmo Poncii judicibus cognitum est, injustitiam eosdem fratres quærere in prædicta villa de Canelo, quam ad fevum tenere debebant ab archiepiscopo, et villam de Canet prædictam proprium jus esse SS. Justi et Pastoris, excepta hæreditate matris eorum, quam, sicut dictum est, habebant ad fevum. Et propter hoc prædicti fratres laxaverunt, et guirpiverunt appellationem istam quam injuste faciebant, etc. in præsentia D. Ricardi Narbonensis archiepiscopi, et Raim. Carcassensis episcopi, et Bernardi vicecomitis Biterrensis; videntibus Arnaldo de Laurano, et Petro de Laurano, et Raymundo Remigio, et Raimundo Amati, et Raim. Petri de Salas, et Raimundo-Guillelmi de Faberzano.

XIV.

Hommage de Bernard-Aton vicomte de Carcassonne à l'abbé de la Grasse.

(ANN. 1110 [2].)

In nomine Domini, ego Bernardus-Attone vicecomes Carcassonæ in præsentia filiorum meorum, Rogerii et Trenquavelli; et Petri Rogerii de Barbairano, et Guillelmi-Hugonis, et Raimundi-Mantellini, Petri de Vitraco nobilium, et multorum aliorum proborum virorum qui ad honorem festivitatis sanctæ Mariæ Augusti ad cœnobium sanctæ Mariæ Crassæ veneramus, et domnus Levo abbas præfati cœnobii requisierit me coram suprascriptis, ut ei recognoscerem fidelitatem et hominium pro castris, et villis, et locis quæ ab ipso et ejus prædecessoribus atque à præfato cœnobio tenebant patrones et antecessores mei in feudum, et ego tenere debebam sicut ipsi tenuerunt, feci domino Leoni abbati recognitionem et hominium sicut facere debebam. Ideoque cognoscant omnes præsentes et futuri, quod ego Bernardus-Attone præfatus dominus et vicecomes Carcassonæ, recognosco et in veritate tibi Domino meo Leoni abbati Dei gratia beatæ Mariæ Crassæ et tuis successoribus, quod teneo et tenere debeo in feudum in Carcassezio, scilicet castra de Cofolento, de Leoco, de Canesuspenso, quod alio nomine vocatur S. Martinus de Surraco, et villas de Mairaco, de Albars, et de Murso; et in Valle Aquitania Rivum-faverium, Villarium, Ardis, Servianum, Vilatritol, Taurisanum, Pradelis, Comellas. Iterum recognosco quod teneo à te et a dicto cœnobio in feudum, castrum de Termini in Narbonensio, et Minerbesio castrum de Ventaione, et villas de Cassanollas, et Ferralibus, et Antsabos; et in Reddesio villulam de Villalongua: pro quibus et singulis facio hominium, et fidelitatem manibus et bucca tibi præfato domino meo Leoni abbati, et tuis successoribus; et juro super hæc quatuor Dei evangelia quod ero fidelis vassallus semper tibi, et tuis successoribus, et beatæ Mariæ Crassæ in omnibus, in quibus vassallus tenetur esse fidelis domino suo, et defendam te dominum meum et omnes successores tuos, et cœnobium præfatum, et monachos præsentes, et futuros, et castra, et villas, et omnes homines vestros, et eorum bona contra omnes malefactores et invasores, ad tui et tuorum successorum requisitionem meis propriis expensis; et dabo tibi potestatem de omnibus castris et villis superius scriptis, iratus et pacatus, cum à te vel à tuis successoribus fuero requisitus. Iterum recognosco quod pro recognitione dictorum feudorum debeo venire et mei successores ad dictum cœnobium in expensis propriis, quosciens abbas noviter fuerit factus, et ibi facere hominium, et reddere ei potestatem omnibus feudis superius scriptis; et cum abbas ascenderit in equum debeo et ego et hæredes mei vicecomites Carcassonenses ac eorum successores, ei tenere strepum, ob honorem Domini, sanctæ Mariæ Crassæ, et ipsi et omnibus qui secum venerint, usque ad ducentas bestias, in burgo sancti Michaëlis de Carcassona facere albergam abbadalem prima vice cum ingredietur Carcassonam, de optimis piscibus, et carnibus, et ovis, et caseis honorifice ad suam voluntatem, et pignora trahere de ferraturis equorum, et palea et herba sicut requisierit tempus; et si ego seu mei filii aut eorum successores non observaremus tibi et tuis successoribus omnia prædicta et singula, et contra hæc venerimus; volumus quod prædicta feuda sint tibi, et præfato cœnobio sanctæ Mariæ Crassæ et tuis successoribus ipso facto commissa. Ego igitur præfatus dominus Leo abbas Dei gratia sanctæ Mariæ Crassæ, recipio hominium et fidelitatem pro omnibus feu-

[1] Cartul. de la cathed. de Narbonne.

[2] Archiv. de l'abbaye de la Grasse. - Vidimus de l'an 1253. thrésor des chart. du roy, Carcassonne, n. 1. - Reg. curiæ Franciæ. mss. de Colbert, n. 2477.

dis castrorum, et villarum, et locorum quæ sunt superius scripta, eo modo, et pactis, et conventionibus superius scriptis, et taliter concedo tibi et tuis hæredibus, ac eorum successoribus vicecomitibus Carcassonæ omnia castra, et villas, et loca præfata in feudum cum hac carta præsenti per alphabetum divisa, et promitto tibi tuisque hæredibus ac successoribus vicecomitibus Carcassonensibus sub religione mei ordinis, quod ero bonus dominus et fidelis de omnibus præfatis superius scriptis. Præterea ego præfatus vicecomes recognosco quod villulæ de Caunetis, de Maironis, de Villa-Magna, de Aiglino, de villa Dasas, de villa Francos, de villa Deus, de Villaaudrin de S. Genesio, de Gauarco, de Congusto, et de Mata, cum podio de Mathus, et castra de Villa-Lauro, de Claromonte cum villulis sancti Stephani de Surlacho, de Agrifolio superiori et inferiori, debent esse dicti cœnobii, et quisquis tenet ibi aliquid, tenet à cœnobio eodem, secundum quod audivimus, et vidimus in privilegiis et cartis cœnobii legere, et erat scriptum. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M.C.X. regnante Ludovico. Signum Bernardi-Atonis vicecomitis Carcassonæ. Signum Raimundi Mantellini. Signum Petri-Rogerii de Barbairano. Signum Rogerii filli dicti vicecomitis Carcassonensis. Signum Petri de Vitracho. Signum Trencavelli filii dicti vicecomitis Carcassonensis. S. Willelmi-Hugonis. Signum domni Leonis abbatis qui hanc recognitionem dicti dominii dicti vicecomitis recepi, et ego Johannes monachus scripsi hanc cartam mandato dicti domini Bernardi-Attonis vicecomitis Carcassonæ, et eorum filiorum, die et anno quo supra in præsentia et testimonio omnium prædictorum.

Hoc est translatum quod ego Guillelmus Raimundi publicus notarius de Calavo de originali instrumento translatavi, et in septima linea scripsi supra lineam Archas, anno dominicæ incarnat. M.CC.LIII. regnante Ludovico rege, pridie nonas Februarii. Nos vero G. Dei gratia sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, et G. eadem gratia Carcassonensis episcopus prædictum originale instrumentum non cancellatum, non abolitum, non corruptum nec aliqua sui parte viciatum vidimus, legimus, et inspeximus diligenter, et habita collatione ipsius ad præsens transcriptum invenimus bene per omnia convenire, in cujus rei testimonium præsens scriptum sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

XV.

Accord entre Bernard-Aton vicomte de Beziers et Roger II. comte de Foix.

(ANN. 1111 [1].)

In nomine Domini. Ego Bernardus-Atonis vicecomes Bitterris et Carcassonæ et infantes mei, facimus et donamus convenientiam tibi Rodgerio comiti Fuxensi atque infantibus tuis, de toto honore nostro quem habemus et habere debemus in comitatu Reddense, et Carcassense, atque Tolosano, et in omnibus suis finibus. In tali vero ratione dono vobis convenientiam in istis omnibus honoribus meis suprascriptis, quod non possim aliquid de omnibus istis honoribus suprascriptis, dare, vendere, aut impignorare, aut ullo modo in alterius potestatem transferre, nisi tibi Rodgerio comiti et filiis tuis. Si vero ego Bernardus-Ato infantes habuero de uxore nuptialiter ducta, habeant, teneant et possideant istos suprascriptos meos honores, et ipsi infantes mei similiter teneant istas suprascriptas convenientias vobis et infantibus vestris, de omnibus honoribus istis suprascriptis, quos habeo et habere debeo in comitatu Carcassense, et Reddense, et Tolosano, et in omnibus finibus suis, id est castella, villas, ecclesias, abbatias cum suis omnibus honoribus, loca rustica et urbana, culta et inculta, silvas, carrerias, pascua, aquas, aquarum ductus et reductus atque vias, et omnia in omnibus. Si vero de me Bernardo vicecomite infans non remanserit de muliere nuptialiter ducta, dono vobis et infantibus vestris ipsos honores meos suprascriptos post mortem meam; id est de Reddense, et de Carcassense, et de Tolosano, et sic ista carta firma et stabilis permaneat, quæ facta est VI. mensis Martii V. feria regnante Lodovico rege. S. Bernardi Atonis vicecomitis qui sic istam cartam fieri mandavit, atque rogavit. S. Arnaldi de Laurano. S. Guillelmi Poncii. S. Boni-Mancipii. Osmundus scripsit anno M.C.XI. incarnationis Domini et in uno loco suprascripsit. S. Bernardi de Caneto. Petrus de Albedun, et Guillelmus Petri de Vilarselo, et Guillelmus-Sigirii de Pomar, Petrus Arnaldi de Cadarona, et Arnaldus Guadan, et Guillelmus de Araiano isti sunt obsides vicecomitis, ut faciat ipse vicecomes adjutorium Rodgerio comiti, et teneat illi pacem et finem de ipso honore Tolosano. Dicit superius qui pertinet ad Carcassonam.

[1] Chât. de Foix, caisse 17.

(VERS L'AN 1111 [1].)

Audi Bernard At filius Ermengard, ego Bernar-Amel filius Gila, si jam Rogerius comes de Fois et filius ejus hanc finem unquam removeant, ego Bernar-Amels *tofes drecar* intra XL. dies *que tu m'en commoras*, per tu, aut per nuncium tuum, per laudament Gilabert de Laurac, et Bernard Miro, et Petri Raimund de Ravad, et Ugo de Belpoig, et Raimund Guillem de Villemur. Et si nullus de istis suprascriptis fuerit mortuus, aut ullus per malum noluerint laudare, illi qui per ben et per fidem laudaverint, faciam sicut laudaverint. Et si hoc erat ut comes, et filius ejus noluerint drecar, ego Bernard-Amel *te reddria lo castel de Cheralb*, et forsas quas ibi fuerint. Et si ego non fuero poderos, M. D. solidos donem tibi de *diners* Tolosanos, et in antea adjutorium ego, et filii mei per fé senes engan tibi, uxori tuæ, et ad filios tuos, et illa hora quæ recuperatum castellum per nulla mesura reddidissem tibi sine ingan per istos sanctos. Et ego Ugo de Belpoig per qual convenienciam Bernard-Amel habet plivit de Cheralb, facio de Belpoig sine inganno per istos sanctos. Et ego Raimund-Guillem de Villamur dico tibi Bernard-At, quia si Roger comes aut filius ejus fragia istam finem et drecar non voluerit per laudament de illos qui sunt suprascripti, dabo M. solidos Tolosanos, aut faciam adjutori sine ingam per istos sanctos. Et ego Raimund Sancius per istam convenientiam præscriptam faciam adjutorium sine ullo engan per istos sanctos. Et similiter ego Willermus de Tornaborc per ipsam convenientiam faciam adjutorium tibi Bernardo sine ingam per istos sanctos. Et ego Arnald de Castel-Verdun facio similiter per istos sanctos. Et ego Bertrand de Castel-Verdun faciam similiter sine ingan per istos sanctos. Et ego Raimundus de Mascan faciam tibi adjutorium Bernard At per istam convenientiam suprascriptam, per istos sanctos. Et ego Raimundus de Dun et Poncius frater meus, per qual convenentia Bernard Amel habet plivit de Cheralb, quæ ego teneam de Dun, aut M. solidos donem tibi Tolosanos, et adjutorium faciam usque castel de Dun reddam tibi Bernard At, et uxor tua, et ad filios tuos sine enganno, per istos sanctos.

[1] Ibid. caisse 17.

XVI.

Accord entre Roger II. comte de Foix et l'abbaye de Fredelas ou de Pamiers.

(ANN. 1111 [1].)

Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris, quoniam hæc est recordatio et recognitio violentiæ et rapinæ quam Rogerius comes Fuxensis de villa Fredelaci, et de abbatia sancti Antonini hactenus injuste feci: quapropter in nomine Domini nostri Jesu Christi ego Rogerius prædictus Fuxensis comes, recognosco et reddo me culpabilem, et Dei legis mandatorum violatorem, de violentia et rapacitate quam ROGERIUS PATRUUS MEUS, et ego post eum, de villa Fredelaci, et de abbatia sancti Antonini usque ad præsentem diem fecimus, quæ ab antecessoribus nostris, à comite videlicet Fuxi et Carcassonæ juste vel injuste numquam ablata, vel possessa fuerunt. Ergo propter hæc mala omnia quæ perpetravimus, ut miser et infelix vinculum excommunicationis, quod dominus Urbanus papa II. et ejus successor Paschalis, et Walterius cardinalis prædicta mala mihi facienti imposuerant, diu sustinui; quod ut à me valeam amovere, reddo et guerpio sine inganno Domino Deo, et sancto Antonino, et abbatibus futuris canonice electis, et Isarno priori, et successoribus suis, et canonicis tam præsentibus quam futuris totam villam Fredelaci, et castrum Appamiæ, et omnem abbatiam sancti Antonini sine omni retinentia ad me vel ad aliquem ex hæredibus ac successoribus meis. Relinquo etiam omnes usagios bonos et malos quos usque hodie in villa Fredelaci, in castro Apamiæ, et in omni abbatia injuste tenueram et habueram, ut sicut ego et PATRUUS MEUS ROGERIUS initium doloris et rapinæ fuimus, ita pro me et pro ipso sim finis doloris et rapinæ, et principium pacis et concordiæ. Mali namque usagii non sunt recitandi, sed potius tractandi, et dissipandi. Alii autem usagii quos ab antiquis temporibus abbas in omni villa Fredelaci habuit, sunt isti; omnes lisdæ, et justitiæ septem solidorum obolo minus, et feda, et alii qui a clericis et laicis memoriter retinentur. Igitur sicut hæc omnia suprascripta ad salvationem ecclesiæ B. Antonini et clericorum qui modo ibi sunt vel in antea erunt, melius possunt recognosci, et intelligi; ita reddo omnino, et sine inganno absolvo, et redditionem tali convenientia firmo, quod si ego, aut aliquis

[1] Chât. de Foix, caisses [illegible]. et 5.

homo, vel aliqua fœmina hujus nostræ redditionis umquam raptor vel violator extiterit; secundo tertiove ab episcopo Tolosano, vel à clericis ecclesiæ prædicti martyris ammonitus, si ad dignam emendationem non venerit, et in pertinacia violationis suæ contumax permanserit, præfatus episcopus de his omnibus adjutor et defensor ecclesiæ prædictæ, et clericorum semper maneat; et idem excommunicationis vinculum super eum imponat, quod dominus papa Urbanus, et Paschalis, ac Walterius cardinalis super me imposuerunt. Item ego Rogerius supradictus comes, dono Domino Deo, ac almo martyri præfato, cunctisque clericis devote viventibus in ejusdem martyris Fredelacensi monasterio, dimidium nitidi frumenti modium, ac sani vini unum modium, pinguemque unam ac optimam vaccam, atque quatuor porchos, vel quatuor solidos in festivitate sæpedicti gloriosissimi martyris per unumquemque annum. Ego igitur Isarnus prædictus prior cum consilio clericorum nostrorum, et Amelii Tolosani episcopi, Raymundi Barbastrensis episcopi sancti Antonini ecclesiæ filii, commendo tibi Rogerio comiti castrum Appamiarum, cum fortesa et fortesas quæ modo ibi sunt, vel in antea erunt, ut fidelis custos de ipso castro maneas, et de villa Fridilensi, et de omni abbatia verus adjutor et defensor existas, ad honorem Dei, et sancti Antonini, et clericorum ejus tam præsentium quam futurorum. Ad custodiam itaque et defensionem munitionemque..... consentio tibi medietatem lizdarum, exceptis fevis de ipsa lizda quos proprios retineo, et medietatem justitiarum septem solidorum obolo minus præter...... et justitias clericorum, et familiæ nostræ. Consentio etiam vineam de prato, et manulevationem ciborum et vestimentorum in castello et in villa, sicut usus est, per unum mensem..... vero locorum, et domorum castri, sicut ego disposuero, firma permaneat, de quibus medietatem census quem habuero tibi concedo. Et consentio tibi casalem Benedicti..... cum aliis..... quos tenebas die quando carta ista facta est; ille et ministralis quem tu posueris in prædictis rebus quas tibi concedimus, non ponas sine consilio meo vel successorum meorum, qui etiam fidelitatem nobis promittat, ut si querelam de illo habuerimus, fidantias nobis donet, et justitiam persolvat, et deinceps fidelis maneat, et quæ suscipere debet de manu ministralis sancti Antonini et nostri semper suscipiat; excepta manulevatione, sicut suprascriptum est, quam per se faciat. Hæc omnia tibi superius à nobis concessa concedimus, comes Rogeri in diebus tuis. Ego Rogerius comes Fuxensis hanc guerpitionem, et redditionem suprascriptam promissionem tenebo, sicut superius scriptum, est per fidem sine ullo inganno; juro per Deum, et per istos sanctos. Facta est hæc descriptio hujus cartæ mense Junio die dominica anno ab Incarnatione Domini M. CXI. apostolante domino Paschali papa, et Francorum rege regnante Ludovico. Signum Rogerii comitis qui hanc cartam scribi mandavit, et firmavit, et firmando propriis manibus, et ore super corpus beati Antonini juravit; videntibus, et audientibus Amelio Tolosano episcopo, et Raymundo Barbastrensi episcopo, et Isarno, et priore, et omnibus aliis, canonicis et Raymundo Guillelmo de Villamuro, et Raymundo Sanza, et Guillelmo Alsnavensi, et Arnaldo Rogerii, et Rogerio de Belpug, etc. Bernardus Willelmi scripsit Barbastrensis canonicus.

XVII.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1111 [1].)

In nomine Domini. Ego Arnaldus-Raymundus cum uxore mea Garsindis et filio meo.... simul in unum donamus honorem nostram quam habemus in villa vel terminio sancti Gauderici, sive in terminio de Ursantio, quæ fuit de Arnaldo socero meo, et Bernardo et Bertrando fratribus et sunt hæc omnia, Petrus Labor, et Poncius Labor cum uxoribus et filiis et filiabus et omnibus illorum pertinentiis, præter unum receptum quem debent Arnaldo Pontio et Bernardo Petro ad tres milites cum tres eminas de sivada; et Calvet cum uxore et filiis et filiabus et omnibus suis pertinentiis, et Raymundus Faber cum uxore et filiis ac filiabus et omnibus suis pertinentiis, præter medietatem servicii quam habet in pignus Autat de Mirapeis per XX. solidos Tolosanos, et in loco quem vocant Faurgas Poncius Benedictus cum uxore et filiis ac filiabus et omnibus suis pertinentiis. Hæc omnia suprascripta donamus et reddimus et guarpimus Domino Deo et sancto Joanni Baptistæ monasterii Vallis Sigerii, sive abbati Berengario, monachisque præsentibus et futuris una cum filio nostro puero nomine Petro quem tradimus ad monachi habitum cum supradictis omnibus, ad serviendum Deo in supradicto cœnobio, etc. Facta carta anno M. C. XI. ab incarnatione Christi VII. kal. Maii, Franciæ vero regnante Ludovico rege, etc.

[1] Archiv de l'abbaye de Montolieu.

(ANN. 1112[1].)

Notum sit, etc. quod ego Leodegarius Vivaricus ecclesiæ minister et servus, canonicis nostris assentientibus et laudantibus, Deo et sanctis apostolis Petro et Paulo, et domno abbati Cluniacensi, et domno Aymaro priori Rupponensi, et cæteris fratribus Deo inibi servientibus, ecclesias quæ sunt in mandamento sancti Albani cum omnibus quæ his pertinent in perpetuo tenendas, et libere donavi, auctoritate mea confirmavi, et hiis apicibus litterarum commendavi; salvo tamen censu uniuscujuslibet ecclesiæ. Ne quis autem hanc traditionem violare præsumat ipsas ecclesias nominatim in præsenti carta subscribi decrevi; ecclesiam scilicet sancti Albani, sancti Symphoriani de Senoch, sancti Juliani, sancti Gervasii, sancti Cyrici, cappellam de castello quod Volta dicitur. Quod si quis irritum fecerit, anathema sit. Hujus rei testes sunt Geraldus de Grava, Petrus de Chambaut, Poncius Dalmacius, Petrus Adhemarus, Dalmatius, item Dalmatius, Petrus Ruffus, Petrus Stephanus, Bertrannus, Petrus de Cros, Stephanus Quintinus, Hugo de Burgo, Guido archipresbyter. Actum anno Dominicæ incarn. M. C. XII. indict. IV. imperante domino Henrico rege Theutonico.

(ANN. 1112[2].)

Ad pietatis celebrandum cultum, etc. Ideo ego Richardus Ruthenensium comes, cognoscens quam fideliter et devote pater meus Berengarius et fratres ejus Bernardus, scilicet Massiliensium venerabilis abbas, et Ugo, Raimundus vicecomites, ardentissimi et charissimi in amore et fide sanctæ Mariæ monasterii Massiliensis et sancti Victoris martyris, dederunt et tradiderunt solemniter eidem jamdicto monasterio in Rutenico pago, monasterium sancti Petri et sancti Leoncii jure perpetuo possidendum, ad impetrandam salutem animarum suarum; laudo et dono usus consilio principum meorum, donum præscripti monasterii sancti Petri et sancti Leoncii sine omni malo ingenio, eo tenore, ut perpetuo jure possideat, teneat et regat monasterium sancti Victoris cœnobium sancti Petri et sancti Leoncii, etc. Ego prædictus Richardus Ruthenensium comes, pro redemptione peccatorum meorum hanc cartam, sic ut scriptum est, Ottoni abbati et fratribus sub eo degentibus Massiliensibus præsentibus et futuris, abbatibus et monachis, præsente Rodulpho priore sancti Leoncii, laudo, dono, et confirmo cum filio meo Ugone, et militibus meis firmare præcipio, id est Raimundo de Levenone, Jordani de Crexel et filio ejus Gaufredo, Deusde de Vidin et filio ejus Virgilio, et Willelmo-Nicezio, et Aimerico de la Bruidiura. Factum est hoc donum anno ab incarnatione Dei Verbo M. C. XII. regnante Ludovico Francorum rege.

[1] Procès-verbal de l'an 1407. archiv. de l'église de Viviers.

[2] Petit cartul. de S. Victor de Marseille. - V. Marten. coll. ampliss. tom 1. p. 631.

XVIII.

Accord entre Alfonse roy d'Aragon et Bernard vicomte de Beziers.

(VERS L'AN 1112[1].)

Hæc est convenientia quam fecerat Adefonsus rex Aragonensis et vicecomes Bernardus de Biterris. Dono Bernardus vicecomes ad regem Adefonsum in alodium civitatem Redas et totum Redes cum omni honore quod ibi habet vel habere debet, et totum istum honorem donat eum rex Adefonsus ad Bernardum in fevum; tali convenio, quod Bernardus donet inde potestatem ad regem vel cui ille mandaverit, quotiens ille eum ei demandaverit, vel homo per eum, per fidem sine inganno, ille et omnis sua potesteritas regi et suæ posteritati, et quod serviat ei inde Bernardus sicut debet homo servire ad suum seniorem per suum fevum. Et si rex vel aliquis suus homo fuerit clamans de Bernardus vel de aliquo suo homine, quod ille faciat talem justitiam in sua carta de rege, qualem ipse rex laudaverit et suos bonos homines. Et si Bernardus non voluerit directum facere ad laudamentum de rege et de suos homines, quod se teneat rex cum illo qui fuerit clamans usquequo Bernardus veniat ad justitiam. Et si Bernardus vel aliquis suus homo fuerit clamantem de suo homine de rege, quod se teneat inde rex cum Bernardo et cum suo homine, usquequo ad justitiam veniat, et quod adjuvet rex ad Bernardus ad tenere et defendere ad directum istum honorem quod per eum tenet in fevum, si aliquis voluerit ei inde totum facere: et per istum honorem suprascriptum donet inde rex ad Bernardus duodecim millium solidos currentis monetæ, et quod amplius non inde donet rex neque sua posteritas nullo alio avere ad Bernardus nec ad suam posteritatem.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier. vig. de Beziers. n. 31.

Juro ego Bernardus tibi seniori meo regi Adefonso de Aragone, filio regis Sancii et reginæ Feliciæ, ut sim tibi fidelis de tua vita et de tuis membris quæ in tuo corpus se tenent, et de ista honore de Redas, et de toto Redes, super totos homines de sub cælo; et quod donem inde potestatem tibi vel cui mandaveris quotiens tibi placuerit per fidem sine inganno, et de totum alium tuum honorem quam hodie habes, ermum vel populatum, et in ante adquisieris unde mihi non facias tortum, quod sim tibi inde fidelis, et quod valeam tibi contra totos homines de sub cælo, excepto illo comite de Tolosa, et de Rodens, et de istis quod non inde tibi noceam, et quod attendam tibi hoc totum superius scriptum per fidam sine enganno, per Deum et per istos sanctos.

XIX.

Accord entre Raymond comte de Barcelone et Bernard-Aton vicomte de Beziers.

(ANN. 1112[1].)

In nomine Domini. Hæc est carta de placito quod fuit inter Raymundum-Berengarii Barchionensem comitem, et inter Bernardum-Atonis Biterrensem vicecomitem. Conquerebatur supradictus comes de Bernardo-Atonis præscripto vicecomite, de Carcassona, et de honoribus ad Carcassonam pertinentibus, et de Redas, et de honoribus ad Redas pertinentibus. Ad hoc igitur Bernardus vicecomes dixit, se inde facturum rectum. Ex utraque vero parte convenerunt ad hoc Ricardus Narbonensis archiepiscopus, et Ato ejus nepos, et Guillelmus Raymundi comitis dapifer, et Raymundus Raynardi de Rocha, et frater ejus Guillelmus, et Bernardus Bertrandi de Ameliano. Et ex alia parte, Raymundus-Udalardi de Ponciano, et Pontius-Deodati de Tolosa, et Bernardus-Amatus de Monte-Sereno, et Bertrandus de Canned, et Petrus-Rainardi de Biterris; et alii multi inter utrosque pacem simul et finem inquirentes; et concordaverunt, quod fuisset homo comitis Bernardus-Atonis, et daret illi XII. castella per alodem, scilicet Boxazonem, Rocham-Cederiam, Ambiletum, Curvallem, Castlar, Pedenas, Castellum-novum, Mesoam, castellum S. Pontii, Poietum, Mercoirol, et Calvicionem; et quod comes Raimundus redderet ipsa XII. castella per fevum ad Bernardum vicecomitem, et ipse Bernardus fuisset inde suus homo, et juraret illi fidelitatem. Ego Bernardus-Atonis Biterrensis vicecomes dono tibi Raymundo Barchionensi comiti XII. supradicta castra per alodem, per talem convenientiam, quod quando ego, vel tu, invenerimus cum Domino de Tolosa, quod donet tibi Carcassonam, cum honoribus ad Carcassonam pertinentibus, quod tu illam mihi dones, et ego accipiam illam per tuam manum, et recuperem similiter per alodem medietatem de supradictis XII. castellis. Propter supradictum placitum et convenientias, ego Bernardus-Atonis donavi tibi Raymundo comiti quindecim millia inter solidos et solidatas Melgorienses, et dono tibi XII. supradicta castella per supradictas convenientias. Hæc omnia facta sunt cum consilio Ceciliæ uxoris Bernardi vicecomitis. Facta fuit hæc carta VI. idus Junii, dominicæ incarnationis anno Domini MCXII. regnante rege Ludovico, in præsentia supradictorum virorum, Guillelmi Raimundi de Redorta, Berengarii-Bernardi de Sobirah, et aliorum multorum. Stephanus Sicfredi scripsit.

Ego Raymundus-Berengarii Barchinonensis comes dono ad fevum tibi Bernardo-Atonis Biterrensi vicecomiti, Boxazonem, Rocham-Cederiam, Ambiletum, Curvallem, Castlar, Pedenaz, Castellum-novum, Mesoam, castellum S. Pontii, Poietum, Mercoirol, et Calvicionem, quod reddas illos mihi quando ego tibi requiram, per me aut per meum missum, aut servias illos mihi. Ego Raymundus-Berenguarii Barchinonensis comes, absolvo et guirpisco cum hac carta tibi Bernardo-Atonis Biterrensi vicecomiti, Carcassonam cum honoribus sibi pertinentibus, et Redas cum honoribus sibi pertinentibus, salvis convenientiis inter me et te factis. Facta fuit hæc guirpitio V. idus Junii, anno Domini MCXII. regnante rege Ludovico, et in præsentia Richardi Narbonensis archiepiscopi, Atonis sui nepotis, Guillelmi Raymundi comitis dapiferi, Raymundi-Bernardi de Rocha, et fratris ejus Guillelmi, Bernardi de Caneto, Bernardi-Bertrandi de Amiliano, Raymundi-Udalardi, Pontii-Deodati, Bernardi Amati de Monte-Sereno, Guillelmi de Colnatis, Petri Siguerii de Biterris, Petri Rainardi, et aliorum multorum, quorum nomina hic non sunt scripta. Stephanus Sicfredi scripsit hanc cartam.

De ista hora in antea ego Raimundus comes Barchinonæ filius Mahaldis fæminæ, non decebrei te Bernardum vicecomitem de Biterri de tua vita, neque de uis membris quæ in corpore

[1] Archiv. de la cité de Carcassonne, et chât. de Foix, cartul. caisse 15. - V. Marten. Anecd. tom. 1. p. 334.

suo se tenent, neque tollam tibi tuas civitates, neque tua castella quæ hodie habes et tenes, aut homines per te, aut in antea cum meo consilio acquisieris. Sicut superius scriptum est, *si o tenrei et o atendrei* tibi Bernardo jamdicto per hæc sancta.

XX.

Charte de l'archevêque et du vicomte de Narbonne, au sujet du droit de naufrage.

(ANN. 1112 [1].)

Manifestum est omnibus hominibus, quantas calamitates, quantaque pericula sustineant qui procellosi maris fluctibus committunt. Contingit enim eis aliquando ire in captivitatem subitaneam, incurrere mortem, perdere substantiam, doloribus et ærumnis plenam miserabiliter traducere vitam, latum mare pervagando, et tamen quiescere non possunt, quia unde vivant aliud operari nesciunt. Cumque post multa hujusmodi discriminia, gaudent, venientes ad litus, se quoquomodo evasisse, et scilicet se existimant multotiens vi ventorum impulsi, diruptis navibus cum his quæ eripere valent tempestates fugiunt: de quibus videlicet naufragis nequissima nostris in partibus consuetudo inolevit, ut cum eis tale malum evenerit, potestates et incolæ terræ bona eorum diripiant, et si quid eripiunt, tollant, et substantiam quam tot doloribus isti acquisierant, illi suis utilitatibus applicent, et sævitiam elementi sua iniquitate superant. Hanc autem maliciam videntes Ricardus Narbonensis archiepiscopus, et ejusdem civitatis vicecomes Aimericus, et cæteri barones terræ, atque consilio omnipotentis Dei et ejus gratia inspirati, considerantes quantum malum quantaque avaricia esset, clementissimo Deo et omnibus fidelibus ejus donaverunt, laxaverunt et guirpierunt sine fraude, ut numquam ulterius de hujusmodi naufragiis aliquid apprehendant aliquo modo per se nec per suos, nec aliquis eorum consensu, sed naves fractæ et pecunia qualiscumque sit, in potestatem redigatur eorum quorum juris esse cognoscetur. Et si ipsi qui laboraverint, in naufragio perierint, reddantur omnia quæ inventa fuerint hæredibus eorum et propinquis cum venerint, undecumque sint, sine cujusquam contradictione, et habeant inde faciendi quod voluerint facultatem. Sicut superius scriptum est, sic laudaverunt et promiserunt Domino Deo prædicti viri, et præ cæteris Ricardus prædictus archiepiscopus sub excommunicatione firmavit, et anathematis vinculo auctoritate omnipotentis Dei alligavit, eum qui hujusmodi decreti violator maligna ductus cupiditate esse voluerit, cujuscumque dignitatis aut ordinis fuerit, donec digna satisfactione resipiscat. Si vero quod contingeret ut archiepiscopus vel vicecomes per se vel per suos hoc nostrum stabilimentum destruere præsumpserit, ego Ricardus suprascriptus excommunico et anathematizo eum seu ille qui per contrarium transgressoris partem suam, hoc est medietatem, acceperit, non teneatur excommunicationem, donec prevaricator emendet; post emendationem si tenuerit, excommunicationi subjiciatur. Sed si de Sarracenis fuerit, naufragium dividatur per medium inter archiepiscopum et vicecomitem qualecumque fuerit. Ita laudamus et firmamus nos supradicti, et successoribus nostris tenendum perpetuo mandamus in remissionem peccatorum. Et si mercatores volentes furari lesdas transierint, et eis evenerit naufragium, emendent lesdas per frutum et alia omnia recuperent. Facta est laxatio ista VIII. kal. Novembr. feria VI. luna I. anno ab incarn. Dom. M. C. XII. regnante Ludovico rege, sub testibus Atone et Guillelmo monachis, et Guillelmo Raymundi de Redorta, et Berengarii Stephani, et Petro Bernardi de Narbona et multis aliis. Ricardus archiepiscopus firmat, Aimericus vicecomes firmat.

XXI.

Accord entre Richard archevêque, et Aymeric vicomte de Narbonne.

(ANN. 1112 [1].)

In Dei nomine. Pateat, etc. Diu fuisse magnam contentionem inter D. Richardum Narbonensem archiepiscopum, et D. Aymericum ejusdem civitatis vicecomitem, unde venientes ad finem multis præsentibus clericis atque laicis, auditis prius utriusque partis quærimoniis et responsionibus, fecerunt inde bonam pacem atque concordiam, sicut superius scriptum est. De tertio salis habeat archiepiscopus medietatem sine alicujus blandimento, cum omni libertate; ita ut aliquis homo de parte ipsius præter suum assensum nullam faciat condonationem. Mensem

[1] Bibl. du roy mss. de Baluze coté *Sehedæ Narbonenses*.

[1] Premier cartul. de la cathedrale, et cartulaire de Narbonne.

autem Octobrium habeat vicecomes et non possit eum mutare, neque liceat alicui in hoc mense sal inde abstrahere nisi generali venditione aut donatione. De salinis à via quæ discurrit de villa Judaica versus Narbonam à sinistra parte, habeat archiepiscopus veteres in dominio, et novas habeant per medium archiepiscopus et vicecomes præsentes et futuras. Et si qui fevales in parte archiepiscopi evenerint, et ejiciat eos Aymericus, et habeat in sua parte, et archiepiscopus habeat suam partem liberam : salarium autem ubi sal venditur habeant in communi Aymericus et archiepiscopus ; et habeat bajulus archiepiscopi potestatem in eo sicut bajulus vicecomitis. Terram de Bosco requirat archiepiscopus, et Aymericus non sit defensor alicui contra eum. Molendina destructa numquam amplius construentur, etc. Beuraticum habeat Aymericus in sexto anno, sicut antiquitus habuerunt antecessores ejus, videlicet de unaquaque opera plenaria XLIV. sestarios ad justam mensuram mercati : opera vero plenaria est de CXX. areis, et de aliis similiter secundum modum uniuscujusque. Justitias autem omnium clericorum Narbonensis archiepiscopatus, sive infra sive extra Narbonam habeat archiepiscopus libere, et de laicis omnes justitias in omni honore SS. Justi et Pastoris et S. Pauli, et in illo quem tenent omnes homines per eos. In Narbonam quoque habeat archiepiscopus justitias omnes in familia suæ domus, et canonicæ S. Justi, et S. Pauli, et S. Mariæ. De aliis vero laicis qui sunt in civitate sive in burgo, habeat Aimericus justitias adulteriorum et homicidarum, tali modo ut honorem sive pecuniam quæ fuerint super archiepiscopum, propter hoc non invadat, nec inde aliquid accipiat aliquo modo per se nec per suos ; sed si ad eum se clamaverit maritus de uxore, aut uxor de marito, accipiat inde Aimericus fidancias, et postquam legitime comprobati fuerint, faciat justitiam in personis tantum. Ii vero qui in adulteriis reperti fuerint vel capti, nullam pœnam sustinere cogantur donec legitimo judicio comprobentur. De homicidarum personis faciat vindictam secundum modum culpæ, postquam judicati fuerint legitime. Comprobationes vero et judicia fiant in curia vicecomitis præsente archiepiscopo, vel bajulo ejus, si adesse voluerint ; et sicut supradictum est, propter homicidia vel adulteria, non invadat vicecomes honorem archiepiscopi, nec inde aliquid abstrahat. Et si homines vicecomitis comprehenderint homines archiepiscopi injuste, et ipsi potuerint se defendere per rationem, faciat vicecomes de ipsis rectum archiepiscopo in curia archiepiscopi. Alias vero justitias omnes, exceptis supradictis duabus, habeat archiepiscopus in omni honore suo sive infra sive extra Narbonam. De turribus et de mansis civitatis unde conqueritur archiepiscopus, eligantur probi viri utriusque curiæ fideles, qui pacem et concordiam velint inter archiepiscopum et vicecomitem, et veniant fevales ante eorum præsentiam, et auditis rationibus faciant quod ipsi judicaverint. Fevalibus archiepiscopi emendet per eum Aymericus injurias quas eis facit. Portum vero et medietatem supradicti mensis Octobris non diffiniet archiepiscopus, nec guirpiet ; sed clamabit se per mercedem Aimerico, et si Aimericus voluerit guirpire non faciet archiepiscopus ei guerram, nec excommunicationem, nec perdet propter hoc Aymericus amorem archiepiscopi. Sicut superius scriptum est ita diffinio, laxo atque evacuo ad integrum ego Aymericus vicecomes tibi Richardo archiepiscopo Narbonensi. Facta scriptura diffinitionis VI. cal. Decembr. anno dominicæ incarnationis CXII. post M. S. Aymericus vicecomes qui hanc scripturam fieri jussi, firmavi, firmarique rogavi. S. Ugonis abbatis S. Pauli, S. Bernardi-Raynardi archilevitæ, S. Ademarii archilevitæ.

XXII.

Plainte adressée au pape Paschal II. contre l'abbaye du Mas-Garnier.

(VERS L'AN 1112[1].)

Venerande pater, Cluniacensis ecclesia vestra conqueritur super abbatem de Curte, Monasterium illud de Curte, sicut auctoritas Romana testificatur, dedit domnus Joannes papa Guarino abbati Lezatensi suisque successoribus, tenuit et possedit cum tribus abbatibus ; sed postea Lezatense monasterium pervenit in magna secularitate, quousque domnus Durandus Cluniacensis monachus, abbas Moysiacensis et Tolosanus episcopus, venerit, qui ut vidit secularitatem monasterii, misit abbatem religiosum monachum Cluniacensem in monasterio Lezatense : nam monachi illius loci timore religionis cum cartulis et privilegiis, et cum aliis rebus ecclesiæ ceperunt fugam. Abbas vero præfatus monasterii Lezatensis vixit annis decem, quo defuncto fugitivi monachi reversi sunt in monasterium cum privilegiis et cartulis, et quidquid abstulerant ex integro restituerunt. Elegerunt autem abbatem in eodem

[1] Bibl. du roy; Baluze, bulles, n. 3.

loco monachum Cluniacensem. Ipse ut vidit privilegia monasterii, semper conquestus est in synodis episcopi de ecclesia de Curte. Exigentibus autem peccatis suis et iste depositus est, et in loco ejus electus est vir bonus, et per omnia religiosus videlicet domnus Siguinus Cluniacensis et Moysiacensis monachus. Item et ille semper conquestus est de ecclesia de Curte. Tandem venit bonæ memoriæ domnus Urbanus papa illis in partibus, et sicut bene novit sanctitas vestra celebravit concilium apud Clarum-montem. Ibi conquestus est præfatus abbas Lezatensis, videlicet domnus Siguinus, de ecclesia de Curte; sed dominus papa misit causam in manus domini Toletani ut inde faceret justitiam. Toletanus vero vocavit utrosque abbates, et fuerunt ibi boni clerici cum eo; et audito privilegio monasterii et causa illorum, cognovit justitiam Lezatensis monasterii, et misit abbatem de Curte in manus domni Siguini abbatis, et ante præsentiam domini Toletani promisit se semper esse obediens imperiis ejus: et quia abbas de Curte consobrinus erat domno Toletano, jussit eosdem abbates summo mane venire ad se, volens facere concordiam inter eos: sed ille abbas de Curte pœnitentia ductus, quasi turgidus aufugit de concilio, cumque audivit domnus Toletanus illum fugisse, misit sibi has litteras.

B. Gratia Dei Toletanæ sedis archiepiscopus atque Romanæ ecclesiæ legatus, charissimo filio Bertrando sancti Petri de Curia abbati, salutem et benedictionem. Miror charissime firmitatem tuam, quod ita præsentiam tuam à concilio Claromontis subducere clam nobis voluisti; maxime cum te Lezatensis impeteretur querimonia abbatis, et de inobedientia Romani privilegii facti atque delegati loco ipsius; unde pro certo culpabilem te fore in tua absentatione visus es, cum in nostris conspectibus statutus, omnia quæ nos judicaremus subdole te facere promiseris, et nihil feceris, nec ad nos etiam postea reversus fueris. Quapropter dilectionem atque propinquitatem tuam his nostris litteris amicabiliter admonemus, quatenus recognita justitia, obediens decretis Apostolicis existas; si vero, quod non optamus, rebellis tergiversator esse, sicut hactenus fuisti, volueris, non solum abbatis officium, verum etiam loci ipsius procurationem sub anathematis excommunicatione tibi interdicimus.

Ille vero visis litteris, et videns se male egisse, venit ad domnum abbatem Lezatensem cui jam promiserat obedientiam; faciens satisfactionem, atque de cætero perfectam emendationem professus est, et statuerunt diem quo domnus Lezatensis veniret, et acciperet ecclesiam de Curte. Ille vero paratus cum religiosis monachis suis volens accipere ecclesiam, et ordinare illam secundum regulam sancti Benedicti, abbas de Curte obedientia subtractus renuit, sed post hæc de ergastulo carceris eductus, domnus papa Urbanus et vos, gratia Dei omnipotentis, in loco illius jure restitutus, fratres Moysiacenses ante præsentiam vestræ benignitatis venientes conquesti sunt de ecclesia de Curte. In diebus illis misit sanctitas vestra dominum Brunonem nostris in partibus, et misistis monachos illos in manus ipsius, et præcepistis ei ut faceret eisdem justitiam. Dominus namque Bruno venit in terram illam, et vocavit abbatem, et noluit venire. Iterum vocavit et non venit, tertio vocavit apud Tolosam, nec venit, nec excusationem misit. Hac de causa dominus Bruno præcepit clericis sancti Stephani, ut mitterent Moysiacenses fratres in ecclesiam de Curte, et per manus illius prioris sedis Tolosanæ missi sunt fratres in ecclesiam, deinde abbas cum suis expulit eos cum magno dedecore. Item venit domnus Ricardus Albanensis qui tunc temporis tenebat legationem illam, et celebravit concilium apud Tolosam, et ibi conquesti sunt fratres Moysiacenses de ecclesia de Curte. Surrexit abbas et reddidit rationem, utcumque potuit; domnus vero Ricardus ut audivit quia non prævaluit ratio illius, per judicium episcoporum voluit eum deponere, sed ille petens inducias, datæ sunt ei, et dedit etiam domnus Albanensis diem et locum in quo uterque convenirent; videlicet Versallai, ubi Moysiacenses affuere, nec per suffectam personam interfuit; quamobrem fecit has litteras domnus Albanensis, et misit eos Tolosano episcopo.

R. peccator, Albanensis ecclesiæ qualiscumque minister, apostolicæ sedis, licet indignus, servus et legatus, venerabili fratri R. Tolosano episcopo salutem. In præsentia vestra datum est judicium, et ex judicio cedimus inducias Moysiacensibus fratribus, et illis de Curte, tempore et loco designato, ubi quoniam utræque partes ante præsentiam nostram convenirent, et Moysiacenses quidem occurrerunt, illi vero de Curte occurrere contempsere, sed neque se saltem per nuncios excusavere; propter quod fraternitati vestræ apostolica auctoritate mandamus, ut visis litteris istis, et monasterio et personis divinum interdicat officium, donec judicium quod hactenus contemserunt compleant. Episcopus vero Tolosanus juxta judicium litterarum cuncta perfecit.

XXIII.

Divers hommages rendus au vicomte Bernard-Aton.

(VERS L'AN 1112 [1].)

De ista hora in antea non *decebra* Olivers fils Garsen, Bernard-Ato fils d'Ermengard, del castel de Carcassonne que vocant Narbones, ne de las forsas quæ hodie ibi sunt aut in antea ibi erunt factas, *non li tolra no l'en tolra*, etc.

De ista hora in antea [2], ego Gillabertus de Lauraco et filii mei Gillabertus, Sicardus atque Gausbertus fideles erimus tibi Bernardo-Atonis vicecomiti, et uxori tuæ Cæciliæ, atque filiis vestris Rogerio et Raymundo de vestras vitas et de vestris membris, et de vestris honoribus; et erimus vobis adjutores de omnibus hominibus de Lauraco, qui non habent castellum nisi solummodo Lauracum, etc.

De ista hora in antea [3], *eu* Bertrand fils Agnes, non *decebrei* Bernard-Ato fil d'Ermengard, del castel de Villamur ni de las fortezas quæ ibi sunt, aut in antea factæ erunt, etc.

De ista hora in antea [4], ego Petrus Rodgarius filius Belislen, non *decebrei* Bernard fil d'Ermengard, et suus filius Rogerius, et Raimundus Trencavellus filius Sedilia de illo castello de Mirapeis neque de ipsas fortezas quæ ibi sunt hodie, etc.

De ista hora in antea [5], ego Udalgeir de Ponciano filius de Gila, non *decebrei* Bernard fil de Ermengard, et suus filius Rogerius et Raymundus Trencavellus filius Sedilia, de ipso castello de Mirapeix, neque de ipsas forticias, etc.

Breu de sacrament [6] *que a fait* Arnaldus-Bernard d'Arifat *lo fils de Rangard*, et Raimundus filius ejus et filius Argentellæ, à Bernard-Ato *lo vescomte* et Ceciliæ uxori suæ, et infantibus eorum. Arnaldz-Bernard et Raimond *sos* filius *an jurada ad vescomte et a* Ceciliæ uxori suæ, et infantibus eorum *lor vida, et lor membra et lors castelz; aisi lor tenran per totz tens, et an lor jurat lo castel d'Arifat*, etc. *aquest sagrament de castel d'Arifat tor tenram et lor en tendram, tro li senior d'Arifat jurat l'aion per bon et per fè senes engan a quel que nominativat son, per laudament de Bernard de Miraval, et de Guido Pelapol, per qual convenenza Arnald Bernard, et Raymond sos fils, o an jurat; et o a jurat Peire Ermengauz et Willem* frater ejus, *è sez se el l'en enganavon lor ne portarion bona fé, et Petre Amels, et W. Amels et P. Elecz de sanc Ginier, et Sicardz sos fraire, et Willem Sobiras, et Arnald sos fraire, et Raymond Sobiras lor fraire, et Amels Auriols, et Isarnus sos fils, et Raould et Raimond de Rocega, et W. sos fraire, et Escafres, Peire, Ermengaus et Isarns Sobiraz, et Bernard Moissetz. Non o an jurat, an ne mandat lo vescomte, et sa molher, et sos enfans, metre en lor et que l'or daunz no sia aquest sacrament, an fait home Darifat al vescomte, et à so molher, et a sos enfans, per mandamen dels seiniors del castel, de Ugo-Ermengau de Paulin, et de Fredolon de Montredon, et Arnald Bernard et de so fil.*

[1] Cartulaire du chât. de Foix, caisse 15.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] Ibid.
[5] Ibid.
[6] Ibid.

XXIV.

Extrait de quelques actes.

(ANN. 1113 [1].)

Notum sit omnibus hominibus, quod avus meus, et pater meus et ego Guillelmus Montispessulani, talem consuetudinem habuimus in villa Montispessulani, quod alicui burgensi non liceat honorem suum aliqua occasione dare, vel vendere, nec impignorare militi, vel sancto, vel clerico, nec filiam suam liceat in uxorem dare militi cum honore Montispessulani, nec totius parochiæ S. Firmini. Contingit autem quod Faiditus burgensis meus, dedit filiam suam in uxorem Guillelmo-Aymonio, filio Bernardi-Guillelmi vicarii. Et dedit in hæreditatem filiæ suæ, in villa Montispessulani illum furnum quem tenebat per manum Bernardi Guillelmi, et unde faciebat ei hominium et albergam, et in quo habebat Bernardus vendidas suas si venderetur, et consilium si impignoraretur. Huic itaque rei, quoniam contra consuetudinem villæ Montispessulani facta erat, nolui assentire; donec Bernardus Guillelmus mihi convenientiam fecit, quod ipse mihi talem haberet Guillermum Aymonium et uxorem suam Adalais, filiam Faiditi, ut ipsi sine dubio solverent et guerpirent, etc.

Anno Dom. incarnat. M.C.XVIII. V. id. Martii, etc. ego Bernardus Guillelmi Montispessulani vicarius, feci tibi filio meo Guillelmo Aimoino de infantibus tuis quos habebis de Ajalumis, cum hac carta

[1] V. Gariel id. de Montpell. 2. part. p. 94.

dono tibi totam vicariam Montispessulani, etc. Sig. Eliziari de Uzezio. S. Bertrandi de Monterotundo, etc.

(ANN. 1114 [1].)

In nomine Domini. Ego Aymericus vicecomes Narbonensis et uxor mea Ermengardis, impignoramus Deo et sanctæ Mariæ Crassæ, et domno Leoni abbati et monachis ejusdem loci præsentibus et futuris, villam quæ est in terminio Narbonense, quam vocant Lac : quantum ibi habemus vel habere debemus, vel quantum ad ipsam villam pertinet, cum ipso castello et cum ipsa turre, sive cum casis casaliciis, etc. Totum ab integrum impignoramus ad sanctam Mariam, propter LXVIII. libras de plata fina, ad pensum rectum de Narbona, XXV. uncias de auro optimo et fino, et ista pignora permaneat de isto martyror ad tres annos, et de tres annos in antea si reddiderimus istud aurum, et istam platam, ipso die de martyror, in monasterio Crassæ, sine ingan recuperemus istum honorem. Sed si ipso die de martyror, non reddiderimus istud pignus, permaneat de una festivitate in alia, etc. Facta karta VII. kal. Junii anno ab incarnatione Domini M. C. XIIII. regnante Ludovico rege. S. Aymerici et uxoris ejus Ermenguardis qui istam kartam scribere fecerunt, et testes firmare rogaverunt. S. Willelmi-Raymundi de Redorta et Willelmi filii ejus S. Bernardi Amati de Monte-Sereno. S. Petri Bernardi de Narbona. S. Giralli de Rivo. S. Porcel de Narbona. S. Rodlanni de Lac et Berengarii fratris ejus, etc.

XXV.

Accord entre le vicomte Bernard-Aton et Loup de Beziers, etc.

(ANN. 1114 [2].)

Hæc est carta de placito et definimento quod fecerunt Bernardus Atonis vicecomes, et uxor ejus Cæcilia, et filii illorum Rogerius et Raymundus, cum Lupeto de Biterris et cum fratre suo Bernardo, et Bernardus et Lupetus ambo fratres cum illis, et hoc cum bona concordia. Ego Bernardus Atonis vicecomes, et uxor mea Cæcilia, et filii nostri Rodgerius et Raymundus reddimus et donamus vobis præscriptis fratribus Lupeto, et Bernardo, et infantibus vestris, et posteritati vestræ tertiam partem de totis placitis de christianis falsatoribus et latronibus qui fuerint capti de sancto Juliano usque ad crucem sancti Affrodisii quæ est foras villam, et usque ad mezellarias de Bitterris quæ sunt in camino sancti Tiberii, et usque ad Bagnolas, et usque ad Guadum-Franciscum, et infra istos commeinos; et tertiam partem de totis querelis et placitis quæ habebunt homines de Bitterris cum hominibus et fæminis de foras Biterris, et homines et fæminæ de foras Biterris cum illis; et tertiam partem de totis viatoribus et de placitis illorum qui se clamabunt in Biterris : Et nos retinemus in nostrum opus duas partes, et donamus vobis et infantibus vestris et posteritati vestræ totos clamos, et districto et districtos de mercato toto Biterris, quod habeatis inde tertiam partem et nos duas; excepto placitum de Judæis quod est dominium de nobis præscriptis fratribus Lupeto et Bernardo, et exceptis ipsos homicidios et excogociamentos, quos ego et uxor mea et infantes nostri retinemus in nostro dominio. Et propter supradictos placitos in quibus colligimus nos præscriptos fratres per tertiam partem, vos fratres Lupetus et Bernardus colligitis et posteritatem nostram in vestris burgis comitalibus, quod vos habeatis de ipsis placitis tertiam, et nos duas; exceptis ipsas compras, et impignorantias, et oblias. Et de totis supradictis placitis in quibus vos fratres Lupetus et Bernardus habetis tertiam partem et nos duas, debetis vos aut vestri homines accipere fiduciam cum uno de nostris bajulis, et placitare ipsum placitum cum illo bajulo per vos et per nos, et si vos aut vestri homines non potueritis ibi esse, accipiat noster bajulus ipsam fiduciam per vos et per nos, et placitet ipsum placitum nobiscum aut cum nostris hominibus; et falsatores et latrones distingant et custodiant nostri homines et vestri in mansione de vobis præscriptis vicariis Lupeto et Bernardo. Facta fuit hæc carta IIII. nonas Junii, anno dominico M. C. XIIII. regnante Ludovico rege. S. Raimundi Idalradi et Bernardi Amati. S. Berengarii de Biterris et Petri Sigarii Mancipi. S. Guitardi Mancipi et Guitardi Alboini. S. Raimundi de Maureliano, et Raimundi Petri de Montadino S. Petri de Podio de Salicano. Rogatus à vicecomite, Stephanus Siefredi scripsit, etc.

[1] Archiv. de l'abbaye de la Grasse.
[2] Trés. des chart. du Roi. Toulouse, sac 14. n. 1.

XXVI.

Testament de Guillaume V. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1114 [1].)

In nomine Domini ego Guillelmus Montispessulani pergens contra paganos ad expugnandam Majoricam insulam, anno dominicæ incarnationis M. C. XIIII. tale facio testamentum; quod videlicet testamentum facio in præsentia Galterii Magalonensis episcopi, Petri Gaufredi archidiaconi, Pontii de Monlaur, Petri Guillelmi Ebrardi, Guillelmi Rostagni, Armanni Aumelaz, Berengarii Lamberti, et Girbeti qui scripsit hæc. Si forte contigerit me mori in hoc itinere, et de Bernardo de Andusia *menesfal* infra spatium ipsius bailiæ quam ei dimitto in altero testamento meo, habeat ipsam bailiam Decanus de Poscheriis per easdem convenientias per quas dimitto ipsam bailiam Bernardo de Andusia in altero eodem testamento; tamdiu donec compleatur terminus ipsius bailiæ, sicut scriptum est in altero eodem testamento. Et si *menesfal* de Guillelmo de Operatorio infra spatium ipsius bailiæ supradictæ, Galterius Magalonensis episcopus cum consilio Pontii de Monlaur, Petri Guillelmi Ebrard, Berengarii Lamberti, Petri Guirardi de sancto Georgio eligat et mittat baile in villa Montispessulani, qui teneat locum et vices Guillelmi de Operatorio in eadem villa, per easdem convenientias, sicut dictum est de Guillelmo de Operatorio in altero eodem testamento meo. Et si *menesfal* de Galterio Magalonensi episcopo, illud laudamentum, et illud consilium, et illam potestatem, quod laudamentum, quod consilium et quam potestatem ei dimitto in testamentis meis, in hoc scilicet et in altero, habeant Pontius de Monlaur, Petrus Guillelmus Ebrardi, Berengarius Lambertus, Petrus Guiraldus de sancto Georgio, et Guillelmus de Operatorio si vivi erunt; et si omnes illi vivi non erunt, habeant ipsum laudamentum et consilium et potestatem illi qui vivi fuerint horum, qui si discordes fuerint in illo laudamento et in illo consilio, consilium et voluntas Pontii de Monlaur et Berengarii Lamberti compleant inde, si vivi erunt ambo: sin autem, consilium et voluntas inde compleantur illius, qui superstes extiterit istorum duorum. Si vero omnes infantes mei moriantur sine hærede de uxore aut de marito legali, antequam habeant XIIII. ætatis suæ annos completos, dono et reddo Deo et SS. apostolis Petro et Paulo ecclesiæ Magalonensis, et Galterio ejusdem sedis episcopo, et successoribus suis totam villam Montispessulani, quæ est antiquitus alodium sancti Petri Magalonensis ecclesiæ; quam villam habeo ad feudum per manum ejusdem sedis episcopi, et totum illud quod habeo ad feudum ab eodem episcopo in tota parochia sancti Firmini, et in tota parochia sancti Dyonisii de Monpeslieretо, et illud totum quod habeo in Salzeto et in ejus hominio, et quantum homines de Salzeto habent de me, et illud totum quod habeo ad feudum ab eodem episcopo in toto hominio de Latis, et illud totum quod habeo ad fevum ab eodem episcopo in castello de Villa-nova et in toto ejus hominio, et totum quod habeo in fevum ab eodem episcopo in valle S. Eulaliæ; et totum quod habeo ad fevum ab eodem in toto hominio de Nevals, et totum quod habeo ab eodem episcopo in toto terminio parochiæ S. Martini de Pruneto, quæ villa nomine Prunetum est in terminio de Mont-carviels, et totum alium fevum ubicumque habeo de Magalonensi episcopo; tali modo ut totum illud quod habeo in meo dominio in toto terminio de Latis, habeat communia sancti Petri Magalonensis ecclesiæ in suo dominio. Et hoc facio cum consilio Galterii Magalonensis episcopi, et totum illud quod aliquis habet pro me ad fevum in toto hominio de Latis, habeat similiter ad feudum per manum Magalonensis episcopi: villam quoque Montispessulani et aliud totum quod habeo ad fevum de Magalonensi episcopo ubicumque sit, habeant Magalonenses episcopi; tali modo ut illud totum quod ibidem habeo in meo dominio, habeant illi in suo dominio, et illud totum quod ibidem aliquis habet ad fevum per me, habeat similiter ad fevum per manum Magalonensium episcoporum. Insuper illud alodium totum quod habeo in valle sanctæ Eulaliæ, dono Magalonensi ecclesiæ in communia: illa vero castella videlicet Frontiniani, Monbasen et Popianum cum omni allodio quod accaptavi et acquisivi cum istis castellis ubicumque sit, et Cormum sic et Montemferrarium cum omni allodio quod in eis et in eorum terminiis habeo; reddo, solvo et guirpisco per allodium omnibus illis qui per manum meam ad fevum habent ea, et eorum successioni. Dimitto autem et dono sancto Guillelmo et monachis ejusdem loci, totum quamtum habeo in villa sancti Parragorii et in ejus terminio. Dimitto etiam et dono ecclesiæ sancti Salvatoris de Aniana et monachis ejusdem loci, totum illud quod habeo in honoribus illis quos habeo simul communes cum eis. Dimitto quoque

[1] Mss. d'Aubays, n. 82.

et dono Bernardo de Andusia fratri meo et infantibus suis, castellum d'Omelas et totum illud alodium quod habeo in toto terminio de Montcarmels et castellum de Mazernes, et castellum de sancto Pontio, et castellum de Poieto, et totum fiscum quem habeo de vicecomite Biterrensi ubicumque sit, et totum fiscum quem habeo de vicecomite Narbonensi; et reddo et solvo et guirpisco eidem fratri meo Bernardo et infantibus suis totum fiscum quem habeo de ipso eodem Bernardo de Andusia. Hæc omnia suprascripta dimitto ei tali convenientia, ut ipse Bernardus de Andusia, et uxor sua, et infantes sui solvant, guirpiscant cum fide sine enganno et sine ullo retenemento, cum carta et scripto sancto Guillermo et monachis ejusdem loci, et ecclesiæ sancti Salvatoris de Aniana et monachis ejusdem loci totum honorem illum quem eis supra dimitto. Castellum vero de Montarnaldo dimitto et reddo Eliziars Berengario et posteritati suæ, quod castellum habeo de eodem Eliziaro: ita quod illud quod ibi fiscales habent de me, habeant de eo. Decano autem de Poscheriis et posteritati suæ dimitto et dono totum illud quod habeo in fisco, et castellaniam de Spoluca, et Castellum-novum, et castellaniam de Melgorio, et totum alium fiscum quem habeo de comite Melgoriensi, ubicumque sit propter convenientias et caminos, *et las aiguas, et las ribayras, et li pasquera, et la bosca, et las peyreyras*, et propter ipsum fiscum quem Guillelmus Bertrandus de Montredun habet de me; quem fiscum dimitto et dono ipsi eidem Guillelmus Bertranno et posteritati suæ, et ipsi teneant eum de Melgoriensi comite, Hoc testamentum, sicut suprascriptum est, laudo et confirmo, ego Guillelmus Montispessulani; et præcipio ut ita fiat si moriar in hac expeditione præscripta. Et sciendum est quod de hoc testamento tres habentur cartæ, et in unaquaque carta integrum est testamentum hoc, quarum una præsens est hæc quam custodit Berengarius-Lamberti: aliam similem Pontius de Montlaur, aliam vero similem Galterius Magalonensis episcopus custodiunt.

XXVII.

Accord entre Philippe comtesse de Poitiers, et Bernard-Aton vicomte de Beziers.

(ANN. 1114 [1].)

Hæc est concordia Philippæ comitissæ, et Bernardi-Altonis. Ego Bernardus-Atonis filius Ermengardis, tibi Philippæ filiæ Emmæ ab hac hora in antea fidelis ero de vita tua, et membris tuis quæ corpori tuo adhærent, et de honore tuo quem hodie habes et tenes, et homo vel fæmina per te, et de illo honore quem Guillelmus comes Tolosanus dictus tuus pater tenuit et habuit, sicut umquam ipse melius tenuit et habuit, vel homo vel fæmina per eum, propter feudos de Rodens, per Deum et hæc sancta.

Ego Philippa Emmæ filia, tibi Bernardo-Atonis filio Ermengardis, fidelis ero de vita tua, et membris tuis quæ corpori tuo adhærent, et de honore tuo quem hodie habes et tenes, vel homo vel fæmina per te propter feudos de Rodens. Hoc sacramentum, quod ego Bernardus-Atonis dominæ meæ Philippæ condono, tali pacto ei condono, ut ille de sua progenie qui voluerit habere de me vel de aliquo de mea progenie, eodem modo ei sacramentum faciat. Hæc concordia fuit facta Tolosæ in præsentia domni Geraldi Engolisinensis episcopi, et domini Bertranni Vasatensis episcopi, et domini Leodegarii Bituricensis archiepiscopi, et Mainardi Engolismensis cantoris, et Geraldi Bituricensis archidiaconi, et domni Roberti de Arbressello. Adstantibus ei Centulone comite Begorretano, Pontio vicecomite de Calçada, Gilleberto de Lozac, Bertrando de Villemur, Toseto de Tolosa, Arnulfo de Montegomerio, Arnaldo de Castello-novo, Ogerio de Angulo, Pontio de Montpezat, Raymundo Guilherm de Altarippa.

1 Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

XXVIII.

Fondation du prieuré de l'Espinasse.

(ANN. 1114 [1].)

Universis præsentibus ex futuris ex aqua et Spiritu sancto renatis, notum fieri volumus quod ego Amelius Tolosanæ urbis humilis episcopus, domnum Robertum de Arbrosello sæpe rogavimus, ut loca ad religionis observantiam in nostro episcopatu ædificate dignaretur. Ipse ergo nostris impulsus precibus, à comitissa Pictavensi nomine Philippa, nemus illud quod Espezez vulgo nominatur, cum tota terra in qua nemus ipsum constitit, et quasdam garrigas eidem nemori adjacentes acquisivit. Dedit etiam eidem Roberto Pontius-Raymundi, et Pontius-Berengarii, et Calvetus Rodberti, et quidam alii milites quædam alia nemora et alias terras, ut

1 Archiv. du prieuré de l'Espinasse. - V. Clyp. nasc. Fontebr. ord. tom. 1. 147.

ibidem similiter oratorium vel ecclesiam, vel quodlibet aliud ædificari faceret. Nos vero consilio et assensu clericorum S. Stephani et S. Saturnini, universa hæc dona concessimus Deo, S. Mariæ de Fontebraudi et domno Roberto et successoribus ejus, et omnibus prædicta loca sub obedientia S. Mariæ de Fontebraudi habitantibus; ut ea quiete et libere in perpetuum sine omni calumnia possideant. Concessimus etiam prædictis locis omnimoda libertate, ut fratres, qui ibidem Deo servire devoverint quietem et pacem habere possint, etc. Ut autem hæc nostra institutio firmior et stabilior habeatnr, eam nostro sigillo munivimus, et propriæ manus subscriptione firmavimus. Sig. Amelii Tolosani episcopi, et hoc affirmavit præpositus S. Stephani. Sig. præpositi S. Saturnini, etc. Facta est firmatio ista in capitulo S. Stephani, die sabbati, XII. Martis luna VI. anno pontificatus domni papæ Paschalis XV. indictione VII. regnante Ludovico rege.

XXIX.

Assemblée tenue à Toulouse.

(ANN. 1114 [1].)

Temporibus Lodoici regis, Guillermus Pictaviensis, comitatui præerat Tolosano, qui ob reformandam pacem deviam, instinctu divino, Amelium tunc temporis adiit præsulem. Præfatus vero pontifex consultu jam dicti ducis certa die kal. Novemb. omni sui præsulatus clero cum sacrarum reliquiarum capsis, atque parochiis apud Tolosam adesse mandavit; comprovinciales vero episcopos et abbates nec non præpositos huic causæ interesse rogavit, optimates quoque Tolosani consequenter, iterumque abbates eodem modo. Factum est autem ut venerandus Lezatensium abbas nomine Odo, cum Celsi Antonii pignoribus suppliciter una cum aliquibus populorum frequentiis et pluviæ infortunio iter caperent, et claudente die apud villam Cornelianam nomine secessum dederunt: inde abeuntes in cujusdam præpotentissimi civis Tolosæ populeam pernoctarunt sylvam, ibique sanctus Ferreolus martyr clarissimo copulatus est Antonio. Inde progressi Tolosam ingressi sunt, de virtutibus vero interim factis reticemus. Cum igitur hinc inde tanto pro spectaculo populorum turmæ cum suis reliquiis extra civitatis muros papiliones figerent, subito ex utraque parte inservientium turba confluere cœpit innumera cæcorum, surdorum, claudorum, aridorum, dæmonia habentium, insanorum sive phreneticorum, cum ecce anus quædam veterana contractam humeris traheret matrem, inter turbas cum labore prorumpens, eam ante sancti projecit capsam, et statim ut sancti tetigit mirifice directa est. Subito clamor innumerabilium in laudem Dei attollitur populorum, cumque inter utrumque populum unusquisque suo faveret patrono, et tumultuosa hinc inde oriretur contentio, et zelo ducti quidam dicerent quod sanctus, qui ibi aderat, martyr Ferreolus peregisset, quæ sanctus evidenter patraral Antonius, adjudicatum est procul ab invicem disjungi, quod et factum est. Cumque augmentatione virtutum sanctus experiretur Antonius, ad comitivas ejus aures convolavit opinio, ex quare, quamvis mendose, vulgatum est, quod concupiscentia adepti vellet comes vi corpus aufferre sancti, unde præfatus abbas Odo, consultu majorum illud in manu armata muniri decrevit. Factum est autem ut communis terræ conventus majorum et alii quamplures hanc gratanter servarent diu noctuque custodiam. Et dum hæc agerentur contigit ob oppressionem turbarum ut sanctus à priore moveri deberetur statu, et cum id conarentur, non valuerunt quatuor quod unus consueverat, cum etiam pontifex genuflexo cum lachrymis manus apponeret, usquequo fundum in quo nunc est ecclesia devote sub testamento dari promisisset, tunc levi conamine ad prædictum locum ejus more solito deducta est tumba, ubi nulla per eum dominus operari dignatus est miracula. Peractis autem paucis diebus cum magno populi favore et gloria ad suum Lezati reductus est locum.

[1] Cartulaire de l'abbaye de Lezat, fol. 253.

XXX.

Charte de Guillaume comte de Poitiers et de Toulouse en faveur de l'abbaye de Lezat.

(ANN. 1115 [1].)

Ego Guillelmus comes urbis Tolosæ, simulque princeps Pictaviensis provinciæ, cognoscens in sanctis suis Deum esse mirabilem, et quoniam qui illos honorat, Deum honorare creditur, volo, meditor, et cupio quemdam fidelem suum videlicet sanctissimum confessorem Antonium de meis substantiis, meisque honorare eleemosynis, ut ejus precibus in cælis merear à Christo hono-

[1] Archiv. de Lezat. - V. Gall. Chr. tom. 4. p. 565.

rari, et magnificari. Volente igitur ac largiente cunctipotente, ego Guillelmus comes, et uxor mea, et filius meus nomine Guillelmus, in Christi honore, et in cunctorum nostrorum criminum remissione, honorabili, sanctissimoque confessori Antonio, et Odoni abbati et monachis Lesati damus et firmamus jure perpetuo illam plateam, et totum illum locum qui videtur esse ante portam castri Narbonensis, sicut melius tenemus et dare possumus; tali convenientia, ut super ipsos qui ex alienis regionibus ad eumdem locum causa manendi devenerint seu habitaverint, ullus princeps, vel ullus vicarius, seu aliquis ex nostra familia, principatum, vel dominationem, vel injustitias non requirant; sed secure et libere sanctissimo serviant confessori Antonio, atque ejusdem loci dominis. Si quis vero ex civibus atque urbanis ad istum transvolaverint locum, inibi ut habitent; volumus atque præcipimus, ut illud fidele servitium atque censum, quod illorum prædecessores nostris curaverunt legaliter persolvere antecessoribus, fideliter nobis persolvendo impendant : hoc primitus remoto, quod ulli homini, dum intra ipsum locum fuerit, aliquam vim non inferamus. fide et reverentia beatissimi Christi confessoris Antonii, cujus sanctitas et invocatio inibi habetur : etc. firmatores istius rei sunt isti. Amelius urbis Tolosæ episcopus, dehinc Guilabertus de Laurag, atque Gerardus de Viridifolio, et Guillelmus Unaldi de Lantar, ac Stephanus de Calmont, Guillelmus monachus de Magrinico, atque Guillelmus sacrista qui hoc donum acceperunt. Facta carta ista in mense Augusto, sub die, feria v. Ludovico rege, anno ab incarnatione Domini M. CXV. indictione VIII. epacta XXIII. Arnaldus monachus scripsit.

XXXI.

Dédicace de l'église de Cassan.

(ANN. 1115 [1].)

Anno Dominicæ incarnationis MCXV. II. nonas Octobris, congregata innumera multitudine sexus utriusque apud villam Cassiani, omnipotentis ac benignissimi Dei annuente clementia, consecrata est ejusdem loci ecclesia, cui consecrationi interfuerunt archiepiscopi, sive episcopi Richardus Narbonensis archiepiscopus, et Ato Arelatensis episcopus, et Arnaldus episcopus Biterrensis, et Galterius Magalonensis episcopus, et Raymundus episcopus Barbastiensis, et Bernardus Agathensis episcopus, et Joannes episcopus Nemosensis, et Arnaldus Carcassonensis episcopus. Authore ergo Domino nostro Jesu Christo consecraverunt ipsam ecclesiam, et altare majus in honorem sanctæ Dei Genitricis Mariæ perpetuæ virginis, sanctique Joannis Baptistæ; altare vero sancti Michaëlis consecravit prædictus Barbastinensis episcopus in honorem et memoriam ipsius beatissimi archangeli, et beati Augustini; alterum quoque Magalonensis episcopus in honorem beatorum Apostolorum Petri et Pauli, Andreæ, et Jacobi, et sanctæ Fidis virginis, in cujus festivitate hæc consecratio celebratur. Item præterea hæ sunt reliquiæ quæ in altari beatæ Mariæ continentur. De ligno dominicæ crucis, de spongia quæ ori ejus apposita fuit, et de panibus propositionum, et ipsius virginis Mariæ, de sepulchro Domini et B. Petri principis Apostolorum, et B. Pauli doctoris gentium, B. Jacobi et S. Mathæi apostoli, SS. Innocentium, S. Stephani protomartyris, S. Laurentii, S. Petri exorcistæ, S. Felicis martyris, S. Saturnini martyris, B. Dionysii martyris, S. Valentini martyris, B. Albini martyris et B. Sebastiani martyris, B. Martini episcopi et confessoris, B. Germani Autisiodorensis episcopi, S. Amantii, S. Desiderii, et B. Medardi, et S. Exuperii, Tolosanæ urbis episcopi, S. Christinæ virginis, et aliæ reliquiæ quæ fuerunt allatæ à transmarinis partibus et aliorum sanctorum. Item in altari B. Michaëlis continentur reliquiæ, S. Joannis Baptistæ et S. Irenei Lugdunensis episcopi, et S. Nazarii martyris, SS. martyrum Joannis et Pauli, et S. Tirci martyris, et S. Projecti martyris, et S. Felicis martirys, S. Cyriaci, S. Maximini martyris, S. Eusebii episcopi, S. Majani confessoris et aliorum SS. In altari S. Petri continentur reliquiæ ipsius B. Petri et Pauli apostolorum, et B. Romani martyris, et de sepulchro Domini, et aliorum SS. item de capillis S. Petri, S. Valentini, S. Irenei, de syndone-munda, S. Lupercii, S. Mauricii, et de sanguine Innocentium, de lapidibus S. Stephani, S. Nicolai, S. Germani, S. Maximii, S. Veri. In cruce quam à transmarinis partibus Guillelmus Anglicus attulit, continentur de ligno Domini, de sepulchro, et de loco nativitatis ejus, et de loco Calvariæ, de lapide revoluto, de sepulchro B. Mariæ, de monte Sinai.

[1] Archiv. du prieuré de Cassan.

XXXII.

Extrait de divers actes touchant le vicomte Bernard-Aton.

(ANN. 1115[1].)

In nomine Domini, ego Raymundus-Rogerii venditor sum vobis vicecomiti Bernardo-Atonis et dominæ vicecomitissæ uxori vestræ Cæciliæ, atque infantibus vestris vendo vobis alodium meum quem habeo et habere debeo in Limoso et in suis terminiis, excepto hoc quod Radulfus de Flaciano inde tenet. De prædicto alodio meo vendo vobis ipsos homines et fæminas, terras et vineas, mansiones et turres, areas, molinos et hoc in prædicto Limoso habeo.... sine ulla retinentia propter xx. solidos Ugonencos quos mihi dedistis, et de isto pretio apud vos emptores quidquam non remansit, et vos mihi Raimundo Rogerii donetis mihi manducare et bibere et vestire omnibus diebus vitæ meæ cum honorificentia. Carta facta II. non. Sept. regnante Ludovico rege. S. Raimundi Rogerii, S. Bernardi Pontii de Aquaviva, S. Guillelmi Calvet, S. Petri Arnaldi de Cadarona. S. Radulfi de Flaciano olim scripsit anno M. C. XV. etc.

(ANN. 1115.)

Ego Guilhelmus de Margon, de præsenti per fidem sine inganno dono tibi Bernardo Atonis Biterrensi vicecomiti, et uxori tuæ Cæciliæ, et infantibus vestris, et posteritati vestræ medietatem per allodem de toto ipso castello de Lupiano, et de tota ipsa villa, et de totis ejus terminiis, et vobis similiter per alodem, et infantibus vestris, et posteritati vestræ per fidem sine inganno aliam medietatem quam retineo in supradicto castello et villa, etc. Et in totis supradictis donis non possitis ullam rem donare nec laxare nisi ad illum vestrum infantem, aut ad illum aut ad illam de progenie vestra qui Bitterrim habebit. Facta fuit hæc carta v. id. Januar. anno Domin. incarnationis M. C. XV. regnante rege Ludovico. S. Bernardi-Amati de Monte-Sereno. S. Raymundi Ydalardi de Pontiano. S. Petri de Sabrano. S. Petri de Ravano. Rogatus à Guilhelmo de Margon, Stephanus Sicfredi scripsit.

(ANN. 1116.)

Ego Laureta laudo et recognosco vobis Bernardo Atonis vicecomiti, et uxori vestræ dominæ Cæciliæ vicecomitissæ, atque infantibus vestris, quod pater meus et ego habuimus ipsum castellum de Ornazones cum omnibus terminiis suis de matre vestra Hermengard et de vobis; et propter hoc ego Laureta dono vobis ipsum castellum prædictum, et totum honorem meum ubicumque illum habeam in comitatu Narbonense, et Carcassense, atque Redense et in Rosselon, et in comitatu Biterrensi atque Agathensi, et de mea potestate dono in vestrum dominium ipsos meos honores; in tali vero conventu ut ego habeam et teneam de vobis illos dum vixero, et si infans de me remanserit habeat et teneat de vobis similiter ipsos; quod si non remanserit, post obitum meum omnis honor meus ad vos remaneat ubicumque illum habeam sine omni impedimento, quia ego Laureta dono vobis ipsos meos omnes honores prædictis convenientiis. Facta carta est ista v. kal. Decembris regnante Ludovico rege. Signum Laureta quæ sic istam cartam fieri præcepit, etc. Signum domni Pontificis Carcassonæ Arnaldi. S. Guillhelmi Comitis. S. domini Bernardi Arnaldi. Osimundus scripsit hoc anno M.C.XVI. Dominicæ Incarnationis. Arnaldus de Clairano hanc literaturam scripsit de altera carta in istam, quam scilicet cartam Willelmus de sancto Felice vicarius Carcassensis dedit Guilhelmo de Durban.

(ANN. 1117.)

Ego Deodatus de Bociacas dono tibi Bernardo Atonis Biterris vicecomiti et posteritati tuæ per alodem, ipsum castellum de Bociacas, etc. Factum fuit hoc præscriptum donum IV. kal. Julii anno Dominicæ incarnationis M. C. XVII. regnante rege Ludovico, Sig. Guilhelmi-Pontii de Pedenatis et filiorum illius Petri et Pontii, et Raymundi Pontii, etc.

(ANN. 1117.)

In Dei nomine ego Aimericus vicecomes Narbonensis, et uxor mea Hermengardis, donamus et donando affirmamus tibi Bernardo Atonis, et uxori tuæ Cæciliæ, et filiis vestris Rogerio atque Raymundo, quod de ista hora in antea non vetabimus nec homo de nostra terra, pro nostra voluntate, quod non vadant omnes homines et mercatores per totam terram vestram ementes et vendentes sal, vel quidquid voluerint, Hoc autem facimus tibi et uxori tuæ et filiis tuis Rogerio et Raymundo sine omni inganno; et tali conventu quod nec ego, vel ullus homo vel fæmina nequeant hoc infringere vobis, vel posteritati vestræ in perpetuum. Facta carta II. id. Febr. feria II. anno ab incarnatione Domini M. C XVII reg-

1 Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

nante Ludovico rege. S. Sichardi de Murvel, S. Bernardi de Canet, S. Guilhermi de Cognat, S. Petri Raymundi, S. Gormundi, S. Gerall de Latorta. S. Bernardi Amati. S. Berengarii Stephani, S. Petri Sicfredi.

(ANN. 1117 [1].)

Hæc est carta de placito quod fecit vicecomes Bernardus-Ato, et uxor sua Cæcilia, et infantes eorum cum Rainone de Castlario, atque cum Guillelmo fratre supradicti Rainonis, nec non cum hominibus eorum de Castlar, quod ipse vicecomes B. Ato appellaverat Rainoni atque fratri suo G. Rainonis, et omnibus hominibus eorum de Castlar *los patus* de Tellanno; sed ita deffinitio facta fuit, etc. Dedit Rainonus de Castlar et Guill. frater ejus, et homines eorum de Castlar vicecomiti B. Atoni, et uxori suæ Cæciliæ, M. M. solid. Melgor. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M. C. XVIII. indict. VIIII. (*Leg.* IXI.) epacta III. concurrente VI. feria II. regnante Ludovico rege, et hoc fuit factum in præsentia istorum Episcopi de Villanova, et Decani de Poscheriis, et.... Peleti, et Elezearii, et Bernardi Amat, et P. Bernardi de Octavis; et Petri Iterii, et Petri Frotardi.

XXXIII.

Bulle du pape Paschal II. en faveur de l'abbaye d'Alet.

(ANN. 1117 [2].)

Paschalis episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Raimundo Electensis monasterii abbati, salutem et apostolicam benedictionem. Frequens ad apostolicam sedem tua et fratrum vestrorum querela perlata est adversus Crassensis monasterii fratres, pro sancti Polycarpi ecclesia, quæ cum anno præterito apud sanctum Egidium in concilio coram legati nostri præsentia tractaretur, legatus idem terminum utrique parti constituit ad nostram præsentiam veniendi. Statuto igitur tempore fratres cœnobii vestri ad conspectum nostrum et apostolicæ sedis præsentiam pervenerunt; Crassenses autem monachi cum ultra terminum essent diutius expectati, nec venerint, nec excusationes aliquas transmiserint, tunc à fratribus vestris testium allegationem suscepimus jurejurando firmatam, quod reverendæ memoriæ prædecessor noster papa Urbanus, Electensis abbatis querela et semel et iterum cognita, abbatem ipsum et Electense monasterium præceperit de beati Polycarpi ecclesia revestiri, salva nimirum si qua esset Crassensis monasterii instancia. Nos etiam utrique parti pertractandæ in conspectu nostro instanciæ terminum præsignavimus. Affuerunt tantum cœnobii vestri nuncii opportuna causæ munimina præferentes, porro ex Crassensi monasterio frater unus affuit, nullos testes, nulla munimina repræsentans. Cum vero etiam ultra terminum dies plurimos sustinuissemus, præter eum nullus advenit. In tractatu igitur et discussione negotii ex ipsa adversarii relatione patuit, dictam beati Polycarpi ecclesiam vetustis temporibus ab Electensi monasterio fuisse possessam, nec ecclesiastici veritate judicii, sed potestatum sæcularium violentia ab Electensis monasterii possessione subtractam. Exposita sunt in conspectu nostro cœnobii vestri munimina, quibus scripta continebatur Guillelmundi comitis donatio, quam Caroli imperatoris tempore eidem Electensi monasterio de supradicta beati Polycarpi ecclesia fecerat, et item Raimundi comitis redditio sive donatio quam regnante Francorum rege Philippo ediderat. Sane Crassensis ille frater nudis tantum sermonibus nitebatur: illud inter utrumque constabat quod Ermengarda comitissa beati Polycarpi ecclesiam et Electensi monasterio confirmaverat, et item Crassensi monasterio contradiderat. Sic veritate instanciæ patefacta, fratrum nostrorum judicio supradictam beati Polycarpi ecclesiam vestris fratribus et Electensi cœnobio restituimus, et possidendam in perpetuum præsentis paginæ autoritate firmamus; præcipientes et stabilitate perpetua decernentes, ut eadem beati Polycarpi ecclesia sub tua semper et successorum tuorum Electensium abbatum obedientia vel dispositione permaneat, nec ecclesiasticæ cuilibet aut sæculari personæ facultas sit cellam ipsam cum omnibus appenditiis seu pertinentiis suis ab Electensis monasterii unitate ac possessione subtrahere. Ego Paschalis catholicæ ecclesiæ episcopus firmavi et SS. Ego Petrus Portuensis episcopus SS. Ego Cono Prænestinus episcopus SS. etc. Datum apud...., trans Tyberim per manum Johannis S. R. E. diac. cardinalis ac bibliothecarii. IX. kal. Decemb. indictione X. incarnationis Dominicæ M. C. XVI. pontificatus autem domini Paschalis II. papæ anno XVIII.

[1] Thres. des chart. Toulouse, sac. 13. n. 1.
[2] Archiv. de l'archev. de Narbonne.

XXXIV.

Accord entre l'archevêque de Narbonne et l'abbé de S. Paul.

(ANN. 1117 [1].)

Carta definitionis quæ facta est inter domnum Richardum Narbonensem archiepiscopum, et Ugonem abbatem S. Pauli. Conquerebatur namque prænominatus archiepiscopus de honore S. Pauli, quem abalienaverat aut incombraverat idem abbas, scilicet in villa sancti Georgii ad Deusdet de Malatela, quodque in eadem villa salinas quas vocant Auriolas ad Petrum Deusdet, quodque in Narbona molendinum Petro Bernardo et filio ejus, et ad honorem quem dicunt del de Cave, questam et fortiam et justitias et servitium quem debet habere in manso ejus, et de hoc quod dederat Raymundo Guairard. De hoc similiter quod in villa S. Amandi dederat eidem Raymundo Guairard, seu Udalguerio, sive aliis hominibus tam clericis quam laicis sine consensu archiepiscopi. Conquerebatur similiter quod personas quasdam inutiles constituerat in ecclesia sancti Pauli. De omnibus igitur his querimoniis sic definitum est, ut abbas omnem supradictum honorem deliberatum habeat, si potest, usque ad festivitatem sancti Michaëlis; si vero non potest accipiat ipsos honores, et postea cum ipsis hominibus finem nec concordiam habeat, nisi justis rationibus ostendere potuerit in præsentia archiepiscopi, ipsos honores sui fuisse juris, antequam ipse Ugo abbas esset. Præterea definitum est inter eos ut nec de isto, nec de omni reliquo honore abbas aliquid det, aut vendat, aut impignoret, aut de aliquo modo alienet absque consensu archiepiscopi : de clericis autem neminem intromittat aut efficiat sine consensu et voluntate archiepiscopi. Dispositiones etiam ecclesiæ sive canonicæ minime faciat nisi cum consensu et voluntate ipsius archiepiscopi quandiu vixerit. Sicut in hac carta scriptum est si *oc tenrat et o tenrat* ego Ugo abbas, sic me Deus adjuvet.

De pignoribus denique si sunt in honore sancti Pauli, hujusmodi definitio facta est, ut redimat ea abbas si potuerit, usque in prædictam festivitatem beati Michaëlis; sin autem, redimat ea archiepiscopus si voluerit, et teneat donec abbas pecuniam quam in pignoribus dederat ei reddat. Hæc autem acta sunt mediantibus et placiantibus venerabilibus viris, scilicet domino Atone Arelatensi archiepiscopo, nec non Arnaldo Biterrensi episcopo, et Arnaldo Carcassensi episcopo. Facta carta definitionis anno Incarnat. M. CXVII. præsentibus et firmantibus archidiaconibus Ugone et Ademaro, et Ermengaudo sacristano sancti Justi, Petro Ademaro, et Bernardo Joanne Capitescholarium, et Iterio et Bernardo Stephano et Petro de Montebruno et aliis multis.

[1] Archiv. de la cathedr. et de l'abb. de saint Paul de Narbonne.

XXXV.

Fondation de la commanderie de Trinquetaille auprès d'Arles.

(VERS L'AN 1117 [1].)

Ante legem et sub lege, et sub gratia in adquisitionibus ecclesiasticorum seu sæcularium bonorum testificatio litterarum exquiritur, ut si forte erga adquisitores de adquisitis orta fuerit dissensio, litterarum testificatione quiescat, et quiescendo adquisitiones firmæ et stabiles per succedentia tempora permaneant. Quapropter ego Atto Arelatensis ecclesiæ archiepiscopus è communi consilio canonicorum, dono Domino Deo, et S. Johanni Baptistæ, et hospitali S. Sepulchri, et pauperibus ipsius hospitalis, et tibi Beraldo Hospitalarii, et B. priori et Pe. Barchionensi, et B. diacono, et Aicelino, et P. d'Andusia et S. Raimundi, et Po. de Monte-Lauro, et Odoni, et Calvito et cæteris tam presentibus quam futuris, ecclesiam sancti Thomæ apostoli cum omni honore sibi pertinente, salva reverentia et fidelitate Arelatensis ecclesiæ, ut habeant et possideant isti suprascripti et successores eorum Hospitalarii, in perpetuum : ea tamen conditione ut in ecclesia illa nemini sepulturam exhibeant, nisi his tantum qui de expensis hospitalis communiter vixerunt. Decimas vero in episcopatu nostro non habeant, nisi hoc forte consensu nostro vel successorum nostrorum impetrare potuerint.

XXXVI.

Plainte de Richard archevêque de Narbonne, contre le vicomte Aymeri II.

(VERS L'AN 1117 [2].)

Manifestum sit omnibus hominibus præsentibus et futuris catholicæ ecclesiæ fidelibus, quod

[1] Cartul. du grand prieuré de S. Gilles.
[2] Bibl. du Roi; Baluze, Languedoc, n. 2.

obeunte domino Dalmatio Narbonensi archiepiscopo, ecclesia pastore viduata et honores ipsius in manus Aymerici prioris, qui tunc Narbonensem vicecomitatum tenebat, et uxoris ejus Mahaldis devenerunt, prout ipsi sibi subjicere potuerunt, licet secundum malam consuetudinem terræ ad eos non pertineret, sed ad comitem. Transacto vero aliquanti temporis intervallo, à Romano papa, cleroque ac populo, comprovincialibus quoque episcopis, Nemausensis episcopus B. ad archiepiscopatum Narbonensem translatus est; sed repugnante prædicto Aymerico, nec sedem, nec honorem umquam quiete habere potuit: eunte autem eo Iherosolimam, prænominatus archiepiscopus, Romanæ sedis judicio depositus est. Interim præfata uxor ejus et filii honores ecclesiæ tenuerunt, et mala possessione in proprios usus dominiumque quoscumque potuerunt, omnino redegerunt. Post non multum vero temporis destituta et honoribus et rebus ecclesia, tandem ego R. Romanæ ecclesiæ presbyter cardinalis et Marsiliensis abbas, homo bonorum ecclesiæ illius, fraudumque et malignitatum terræ ignarus, in ejusdem ecclesiæ regimen à domno apostolico illius temporis Paschali II. communi totius cleri et populi consilio ac petitione, promotus sum. Quo facto Aymericus filius alterius Aymerici jam dicti, qui patri Iherosolimis mortuo in vicecomitatu successerat, juxta consuetudinem antecessorum suorum veniens cum quibusdam ex baronibus terræ, præsente universali Narbonensis provinciæ synodo, fecit mihi hominium propriis manibus suis sicut facere debebat, et accepit fevodia quæ habebat de ecclesia per manum meam, et ego dedi ei sicut Guifredus, qui ante dominum Dalmatium ecclesiæ præfuerat, antecessor meus, dederat atavo ejus Berengario. Post hæc antequam faceret mihi juramentum quod facere debebat, deprecatus sum eum, ut fidelem amicum et hominem meum, quatenus diceret mihi fevodia quæ tenebat de ecclesia, et alios ecclesiæ honores quos tenuerant pater, materque quæ presens erat, et ipse, atque bajuli eorum; quia ego eos omnino nesciebam; sed confidebam in eo qui fidelis esse debebat ecclesiæ dominæ suæ, ut veritatem mihi diceret, sicut qui diu omnia fere tenendo et possidendo bene cognoscere poterat. Propter quorum relationem mendaciis intervenientibus ad disceptionem venimus, dicente illo quædam usatica civitatis inter me et se aliter esse quam non erant, quæ antecessores ejus et mei accreverant; quædam vero quæ mater ejus noviter adauxerat integraliter sui juris esse. Ad ultimum non valente parte illius refellere cartas et testimonia mea, quibus in omnibus usaticis præteritis, præsentibus, et futuris medietatem consequebatur ecclesia, quia in ecclesiis et medietate decimarum quæ laxaverat, imminuta ei erant fevodia sua, communes amici locuti sunt concordiam inter me et eum; precantes ut ego ei augerem fevum suum, et ipse alia omnia de quibus inter nos eo tempore contentio erat, sicut juris erant, ecclesiæ solide et quiete dimitteret; quorum ego consilio resistere non valens, accrevi ei ad fevum tertiam partem medietatis portatici, alia omnia de quibus, sicut supradictum est, alterutrum contendebamus, retinendo per medietatem, sicut erat jus ecclesiæ, illo dimittente sicut in cartario scriptum habetur. Deinde ex parte ejus quidam maligni venerunt dicentes se nullam ulterius velle quæstionem nasci inter nos qua ad iram provocaremur, et simulantes eum velle semper esse pacificum et fidelem ecclesiæ ac mihi. Adjecerunt unum inter alia esse usatica, quod numquam habuerant nec quæsierant antecessores mei, cum illius antecessores apposuissent, et meis præsentibus tenuissent per multum tempus sine querela, videlicet medietatem lesdarum quas vulgo dicunt comparas, quas vellet definiri nominatim, ne forte postmodum possemus alterutrum irasci. Quibus ego respondi, sicut verum erat, me omnino nescire; sed si ipse multum vellet, super animam et credentiam illius ponerem, qui homo erat ecclesiæ et meus, et fidelitatem portare mihi debebat et veritatem dicere; ita tamen ut si aliquando vel cartis, vel testibus invenire valerem antecessores meos eas quæsiisse vel habuisse, sine dubio requirerem et habere vellem. Hæc malignitate et dolo retinendo sibi, juravit mihi vitam, et membra, et fidelitatem omnesque honores ecclesiæ quos habebat vel habere debebat, sicut antecessores mei habuerant. His itaque peractis ego postmodum revolvendo cartas ecclesiæ, inveni Guifredum antecessorem meum prædictas lesdas quæsiisse, et placita inde habuisse, et recuperasse; quod cum ego reperissem, conveni prædictum Aymericum, non semel nec bis, sed multoties per meipsum et per amicos meos et illius; admonendo eum per fidelitatem quam mihi juraverat, et per hominium quod fecerat, ne tantum malum faceret ecclesiæ, honorem ejus mihi aufferens; sed si aliquam justitiam se putaret habere in eisdem lesdis, veniret mecum ante præsentiam bonorum virorum terræ, et communium, qui pacem et concordiam vellent inter me et ipsum, et faceret inde quod ipsi laudarent. Quod prædictus Aymericus non solum audire et facere recusavit; verum etiam

indignatus ad alia usatica et honores ecclesiæ manus suas extendit, et quæcumque in proprios usus redigere potuit, aufferre mihi sine verecundia cœpit, et multa mala facere, et majora minari; addens nullum esse in territorio Narbonensi qui partem meam et ecclesiæ nec verbis nec factis deffendere auderet; prætendens etiam quod lesdas primas quas ego requirebam, hoc est comparas, sibi ad fevum donaveram, quæ donatio tali deceptione, sicut superius audistis, fuerat facta, et tali conditione retenta. Hæc ego audiens iterum cœpi eum monere per privatos suos amicos, per vicinos barones terræ, per episcopos, per abbates, per vicecomites, per milites, tandem per quoscumque potui, attestando eum per sacramentum quod fecerat, per beneficia ecclesiæ quæ non modica tenebat, ut à tanta malitia, infamia, atque infidelitate cessaret, et honorem suum ecclesiæ quiete dimitteret, aut ad justitiam veniret. Postquam autem vidi nihil me posse proficere, importunitatem malorum quæ mihi inferebantur ferre non valens, excommunicationique subjiciens eumdem Aymericum et omnem terram illius, metu mortis compulsus secessi ad partes alias, quocumque modo victurus; nec tamen tam longe secedere potui quod captus, et incarceratus, et variis modis dehonestatus ab amicis ejus non essem, antequam ad emendationem justitiæ unquam venire vellet. Tandem non mihi profuit cognitio et attestatio justitiæ per barones terræ, quod ad finem possem venire cum eo de aliis causis, quousque invitus, dolens et coactus prædictas lesdas diffinivi injuste, cum leges dicant irritam esse diffinitionem factam ab expoliato, nisi prius potestative revestiatur, et ecclesia hoc honore expoliata fraudulenter et violenter fuerat, nec unquam fuerat revestita. Adjurando itaque eum per fidelitatem quam mihi juraverat, ne honores ecclesiæ mihi invito sibi faceret dari, et ecclesiæ aufferri, non potui obtinere quod debui. Hoc ergo facto, promisit se iterum mihi fidelem esse futurum, et omnia placita quæ mecum fecerat firmiter servaturum; sed promissio tædiosa illi fuit diutius teneri, nam parvo exacto tempore, lesdam vermiculi quam mihi in primo placito dimiserat, in quo de aliis, sicut jam superius scriptum est, me deceperat, et ego postea tenueram, et justitias hominum meorum quas per auctoritates antiquarum cartarum et testium in placito recuperaveram et ipse mihi dimiserat, nisi illa conditione duarum solummodo culparum quæ in cartario ecclesiæ et illius scripta continentur, pactum quod feceramus frangendo abstulit, hominem ecclesiæ et quod male fecerat pro honore et in honore ecclesia facientem, ad redemptionem me contradicente compellens, et quia ad clamorem meum ausus fuit venire, jurejurando eum excusare quod majorem ei contumeliam non intulerit, imposito sextario ordei in emendationem. Denique tunc proclamavi ei lesdas quas fraudulenter et violenter, sicut audistis, mihi abstulerat; et portam, et medietatem mensis Octobris de tertio salis, quæ duo numquam aliquo modo definivi; sed sub clamore in placito retinui, sicut superius scriptum est; et sic tractavit me qui fidelitatem juraverat ecclesiæ et mihi, et hominium fecerat, et totum honorem ecclesiæ integraliter et fideliter se servaturum jure-jurando spoponderat. Hæc itaque scribo vobis qui post me ad servitium Dei et ecclesiæ loco meo venturi estis, ut cognoscatis quam male, et quam injuste, quamque violenter Aymericus prædictus ecclesiam et me dominum suum oppresserit, et quomodo illo aufferente, ecclesia justitiam perdiderit; et precor atque obsecro, ut quod mea negligentia vel mollitie de honore, perditum est ecclesiæ, quia mala quæ mihi inferebantur sustinere non poteram, vestra probitate et rigore recuperetur. Istam vero justitiam habet ecclesia contra Aymericum vel successores ejus quam audistis, et si quis vobis contradixerit, pro certis et veris rationibus ista quæ hic scripta sunt firmare et defendere, sicut juste vobis indicatum fuerit, sine dubio potestis. Deus namque scit quod ex veritate et pura cordis intentione ista proferimus, et vobis, ut in veritate credatis, remota omni malignitate mendacii, firma fide mandamus. De his autem omnibus multos vobis testes enarrare possumus, sicut Arelatensem archiepiscopum Atonem, et Nemausensem episcopum Johannem, et Bernardum Raynardi, et Ademarum Narbonenses archidiaconos, et abbatem sancti Pauli Ugonem, et Gerundensem sacristam Petrum de Saltu, et Mironem de Capudstagno, Gaucerannum fratrem ejus, et Berengarium Willelmi, et Raymundum Guifredi, multosque alios tam clericos quam laicos, qui hæc omnia videntes et audientes plenissime ac certissime noverunt. Petrus scripsit, Raymundo dictante qui hæc audit et audivit.

XXXVII.

Consecration de l'église de Rutilans dans le païs de Foix.

(ANN. 1118 [1].)

Anno ab incarnatione Domini M. CXVIII. XIV. kal. Martii, in castro quod dicitur Rutilans, Raymundus Barbastrensis episcopus consecravit in honore Genitricis Dei Mariæ, et posuit in altare reliquias sanctorum martyrum Cornelii papæ, atque Artemiæ virginis. Et milites ejusdem castri dederunt ecclesiæ illi de suis bonis, in primis Petrus de Durban et mater ejus, pro salute animarum suarum dederunt medietatem ecclesiæ de Castlar; Petrus de Sacet, et Petrus de Cante et Arnaldus de Cante frater suus dederunt decimam molendini de Baulias, Bernardus de Aura dedit decimam de piscibus de duobus molendinis, Guillelmus de Justiniaco et fratres sui dederunt oblias de uno casale quod vocatur Bernardus-Guillelmus; Arnaldus de Justiniaco, et fratres sui dederunt oblias de uno casale quem tenet Petrus-Johannes de Duobus-pullis; Rogerius de Aura dedit tres sestaradas de terra, et Petram-latam; Guillelmus et Arnaldus de Abatud quatuor sestaradas de terra. Hæc omnia dederunt pro remissione peccatorum suorum vivorum ac mortuorum.

XXXVIII.

Premier testament de Bernard-Aton vicomte de Beziers, de Carcassonne, etc.

(ANN. 1118 [2].)

Legalium institutionum salubria decreta antiquitus promulgando sanxerunt, ut quisquis suarum possessionum vel prædiorum substanciam vel redditus distribuere, aut manu mittere, vel dividere voluerit, hoc sub quorumlibet nobilium præsentia subscriptione, aut etiam testificatione, inconcussum et stabile et perpetuum valeat permanere. Quod ego Bernardus-Atonis vicecomes Carcassonæ civitatis, advocatis quibusdam nobilibus et legalibus viris, pergens ad Ispanias, adimplere studui, et coram positis testibus hoc testamentum inter uxorem meam et filios stabiliendo ita constitui, et quod ipse Salvator dixit: primum quærite regnum Dei, etc.

[1] Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

[2] Archiv. du dom. de Montpellier, tit. de Carcassonne n. 2.

In primis concedo atque dimitto Domino Deo, et S. Roberto de Casa-Dei pro remissione peccatorum meorum, et uxoris meæ, et filiorum meorum, atque genitorum quicquid habeo vel habere debeo in villa quæ vocatur Archas, et totum decimum et ecclesiam ejus villæ; et præcipio ut Rotgerius filius meus deliberet istum decimum et istam ecclesiam totam monachis domus Dei, ut habeant eam liberam. Dono etiam ei, scilicet monachis S. Roberti, totam partem illam quam habeo in ecclesia de Taxas. Post hæc dono atque concedo uxori meæ Cæciliæ totum honorem meum ubicumque illum habeo, quamdiu ipsa vixerit, vel quamdiu tenere voluerit; et teneat et possideat illum sine omni blandimento filiorum meorum. Et postquam vicecomitissa à præsenti vita migraverit, relinquo filio meo Rotgerio Carcassonam et Carcassez, et Redas et Redez, et honorem de Tolosano totum qui pertinet ad dominum de Carcassona et de Redas. Relinquo etiam supradicto Rotgerio Terme et Termenez, et totos illos *retorns* et rectitudinem quæ pertinet ad dominium de Terme; et similiter dono ei totum quod habeo in Narbonensi vicecomitatu quod pertinet ad dom. de Carcassona et de Terme. Dimitto etiam ei Biterris civitatem et totum Bederrez, exceptis illis honoribus de Bederrez quos posui in portione vel divisione honoris Raymundi Trenchavel. Et Raymundus faciat pacem firmare ad Rotgerium fratrem suum seniores castellorum de Bederrez, quæ castella habent in parte honoris ipsius Raymundi. Quod si domini ipsorum castellorum nollent pacem firmare, non habeat molestum Raymundus si Rotgerius eos cogeret atque distringeret ad firmandam pacem. Relinquo etiam ei fevum de domino de Murel, et relinquo ei fevum domini de Bruniceheld, et relinquo ei turrem de qua Petrus Raymundi de Murel fecit convenientiam mihi ut ædificaret eam in Murel, propter quam constituendam Petrus Raymundi accepit à me cc. solidos Tolosanos; et fecit hanc convenientiam quod quando facta fuisset, juraret eam mihi ipse, et filius ejus, et similiter filii ejus ad filios meos. Dimitto etiam et concedo Rotgerio sæpe prænominato quicquid habeo vel habere debeo in Minerbensi, et relinquo ei castellum de Capite-Stagni, et castellum de Cenceno cum omnibus suis pertinentiis, et duas abbacias sine parte fratris sui, scilicet Chaunas et Vallem-Segarii, et villam quæ vocatur Alsau dimitto ei. Et omnes achaptos quos ego feci in supradictis honoribus, sint similiter eidem Rotgerii, et in istis honoribus quos relinquo Rotgerio nihil possit obtinere aut adquirere Raymundus

frater ejus sine ejus consilio. Igitur si vicecomitissa vellet dividere se à filiis suis, dimitto ei Beders et Bederrez, et castellum de Cenceno cum omnibus suis pertinentiis, et Agde et Agadez, et Nemausum cum omni honore de Nemosez, et Terme et Termenez, et quod pertinet ad dominium de Termenis, et Prexanum et Confluent dimitto ei. Concedo etiam ei *la forest* et quicquid *a la forest* pertinet, et dono ei totum honorem meum qui est inter Agud et Tored, et proprie dono ei villam de Burlas cum omnibus suis pertinentiis; et dimitto ambobus filiis meis totum quod lucratus sum, hoc est quod guadanavi, in castello de Buciagas; et similiter in commune dono ambobus Castellum-novum quod cognominatur Arri, et castellum de S. Felicio. Actum est hoc testamentum anno M. C. XVIII. post incarnationem dominicam, regnante Lodovico rege Francorum, nonis Madii. S. Bernardi-Atonis, et uxoris ejus Cæciliæ. S. Decani de Poscheiras. S. Gilaberti de Laurag. S. Bernardi de Chaned. S. Petri Rainardi. S. Petri Segarii. S. Bernardi Mironis de Laurag. S. Sicardi de Murvel. S. Guillelmi de Chulnatz, S. Petri de Sabra. S. Bernardi Amati. Raymundus sacrista beati Nazarii sedis Carcassonæ scripsit jubente Bernardo-Atone.

(ANN. 1118 [1].)

Legalium institutionum salubria decreta antiquitus promulgando sanxerunt, ut quisquis suarum possessionum vel prædiorum substantiam vel redditus distribuere, aut manu mittere, vel dividere voluerit, hoc sub quorumlibet nobilium præsentia subscriptione aut etiam testificatione inconcussum et stabile in perpetuum valeat permanere etc. Hoc testamentum inter uxorem meam, et filios stabiliendo ita constitui. In primis dono atque concedo uxori meæ Cæciliæ totum honorem meum ubicumque illum habeo quandiu ipsa vixerit, vel quandiu ipsa tenêre voluerit, ut teneat et possideat illum sine omni blandimento filiorum nostrorum. Post hæc dimitto, et concedo Raimundo Trencavel filio meo quidquid habeo vel habere debeo in Albia, vel in Albiensi, vel in comitatu de Roderge, aut in Cadurcensi, aut in Tolosano, aut in Narbonensi, totum dimitto ei, scilicet quod pertinet ad dominum de castro quod vocatur Ambilet; relinquo ei Agde et Agadez, et castellum de Pedenas cum omnibus terminis suis, et totum honorem quem habeo de Herau usque ad Rhodanum fluvium. Item dono ei *retorn* de Milgor. Item dimitto ei totum quod habeo in Nemauso aut in Nemausez quod pertinet ad vicecomitatum de Nemauso, et relinquo ei castellum de Cemer, dimitto ei etiam castellum de Lunas, et totum honorem quem tenet dominus de Lunas de me. Similiter dimitto ei abbatiam de Juncels, et fevum de Bernardo de Andusa, et Bermundi Pelet, et Guilhermi de Montepessulano; relinquo ei et totos illos acaptes quos feci. In his honoribus quos relinquo Raymundo, non possit obtinere aut acquirere aliquid Rogerius frater suus sine suo consilio et voluntate. Et dimitto ambobus filiis meis hoc quod lucratus sum, hoc est quod gadanavi in castello quod vocatur Buciagas; et similiter in commune dono ambobus Castellum-novum quod cognominatur Arri, et castellum de sancto Felicio. Si igitur vicecomitissa vellet se dividere à filiis suis, dimitto ei Beders, et Bedeirez, etc. Factum est hoc testamentum anno M.C.XVIII. regnante Ludovico rege Francorum, nonis Maij, (*comme dans l'acte précedent.*)

[1] Cartul. de Foix, caisse 15.

XXXIX.

Donation faite par les seigneurs de Termes à Cecile vicomtesse de Carcassonne.

(ANN. 1118 [1].)

In Dei nomine. Ego Willelmus-Raymundi, et fratres mei Alairandus, et Bernardus nos insimul donamus tibi Cæciliæ vicecomitissæ, et filiis tuis omnem illum honorem quem habemus, et habere debemus in Termino, et qui pertinet et pertinere debet ad ipsum castrum de Termino, scilicet in castellis, in villis, in terris, in vineis cultis, et incultis, in pratis, in pascuis, in silvis, in garricis, in aquis aquarumve ductibus, omnia integriter sicut melius Petrus et Oliverius habuerunt et tenuerunt, in qualicumque terra ea habuerint; quem scilicet honorem nobis advenit per successionem avi nostri, per quascumque convenientias sive voces ad nos pertinet vel pertinere debet. Sine inganno totum donamus, laudamus tibi, et tuis filiis, et si aliquis homo vel fæmina amparaverit, aut placita inde habuerit, legales tibi garitores erimus per directum, et propter hoc accepimus à te quingentas solidatas. Facta est autem carta donationis hujus D. I. anno M. C. XVIII. regnante Ludovico rege S. Willelmi-Raymundi, et Alairandi, et Bernardi fratrum ejus qui hanc cartam fieri jusserunt, et testes firmare rogaverunt. S. Arnaldi de Laurano, S. Willelmi Calvet, S. Willelmi de

[1] Cartul. du chât. de Foix, caisse 15.

Limos, S. Guillermi-Siguerii de Pomars, S. Geraldi de Rivo, S. Willelmi Rogerii de Vilare. Petrus scripsit.

XL.

Bulles du pape Gelase II. en faveur des abbayes de la Grasse et de S. André d'Avignon.

(ANN. 1118 [1].)

Gelasius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Berengario abbati Crassensis monasterii beatæ Mariæ quod in Crassensi parochia situm est, ejusque successoribus regulariter instituendis in perpetuum. In Lateranensis palatii tomis reperimus quod Karolus imperator beatæ Mariæ Crassense monasterium in Carcassensi parochia ædificans, beato Petro obtulerit cum universis quæ loco eidem contulerat. Et nos ergo eandem catholici regis oblationem suscipientes, monasterium ipsum B. Petri protectione decrevimus confovere; statuentes ut quæcumque vel ab eodem rege, vel ab aliis catholicis principibus ei collata vel aliis justis modis adquisita sunt, firma semper et illibata permaneant; in quibus hæc propriis duximus nominibus annotanda. In Narbonensi episcopatu ecclesiam S. Laurenti, S. Stephani de Campolongo, etc. In Tolosano episcopatu monasterium B. Mariæ de Cambon cum pertinentiis suis, ecclesiam S. Petri de Merenx, S. Vincentii de Ax, S. Petri de Prades S. Saturnini de Arsat, S. Petri de Sorsat, S. Petri de Podio, S. Petri de Agerat S. Mariæ de Ravat, etc. In episcopatu Helenensi monasterium S. Martini de Canegoni, S. Andreæ de Sureda cum villis et certis pertinentiis earum. In Gerundensi episcopatu monasterium S. M. de Riudazer, S. Sepulchri de Paleira, S. Stephani de Cannellas, S. Felicis de Lagostera, S. Petri de Gallicantu, S. Felicis de Gelsal cum villis et pertinentiis eorum. In episcopatu Urgellensi ecclesiam S. Petri de Burgalo, etc. Porro ut idem Crassense monasterium sub tutela et jurisdictione S. nostræ Romanæ, cui Deo auctore deservimus ecclesiæ, constitutum, nullius alicujus juris ecclesiæ ditionibus submittatur, omnem cujuslibet ecclesiæ sacerdotem in eo ditionem quamlibet, præter rectorem sedis hujus apostolicæ prohibemus; adeo ut nisi ab abbate fuerit invitatus, nec missarum ibi solemnia celebrare præsumat. Obeunte te ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successore, nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et B. Benedicti regulam, elegerint, à Romano pontifice vel cui ipse commiserit consecrandum. Chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium sive ecclesiarum, ordinationes monachorum qui ad sacros fuerint ordines promovendi à diocesanis suscipiatis episcopis, siquidem gratiam atque communionem sedis apostolicæ habuerint, et si ea gratis ac sine pravitate voluerint exhibere : alioquin liceat vobis catholicos quos malueritis adire antistites, et ab iis consecrationum sacramenta suscipere, qui apostolicæ sedis fulti autoritate quæ postulantur indulgeant; nec pro adjacentium parochiarum interdictis fratres vestri qui per vestras ecclesias commorantur à divinis officiis suspendantur, vel à mortuorum suorum exequiis prohibeantur; sed ipsi tantum cum eorum clientibus clausis ecclesiarum januis divina servitutis officia peragant, et sepulturæ debita exsolvant. Illorum quoque sepulturam liberam esse censemus qui apud loca vestra sepeliri deliberaverint, nec devotioni et extremæ voluntati, nisi forte excommunicati sint, ullus obsistat. Sane de presbyteris qui per parochias ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituuntur, prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Urbani secundi papæ sententiam confirmamus, ut videlicet abbates in parochialibus ecclesiis quas tenent, episcoporum consilio presbyteros collocent. Episcopi autem parochiam cum abbatum consensu sacerdoti committant, ut ejusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopo rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeant; et sic sua cuique jura serventur. Ad indicium autem perceptæ à Romana ecclesia libertatis, quinque aureos quotannis Lateranensi palatio persolvatis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tempțaverit, etc. Ego Gelasius catholicæ ecclesiæ episcopus signum manus meæ. Deus in loco sancto suo. Datum apud Magalonam per manum Grisogoni S. Rom. ecclesiæ diaconi cardinalis II. kal. Decemb. indict. XII. dominicæ incarn. anno M. C. XVIII. pontificatus autem domni Gelasii II. papæ. anno I.

(ANN. 1118 [1].)

Gelasius episcopus servus servorum Dei, dilecto

[1] Bibl. du roi, Baluze, bulles n. 12. et 38.

[1] Archiv. de l'abbaye de saint André d'Avignon.

filio Petro abbati monasterii sancti Andreæ quod in cacumine montis Andaonis super fluvium Rhodani situm est, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Officii nostri nos hortatur authoritas pro ecclesiarum statu sollicitos esse, et quod recte statuta sunt stabilire. Quod cum ecclesiis cæteris debeamus, tuæ potius ecclesiæ, quam dum in Galliarum partibus essemus nostris manibus consecrari dispositio divina concessit, benigniori debemus familiaritate impendere. Eapropter universa quæ aut ordinatoris ac prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Urbani papæ, aut aliorum Romanorum pontificum Gregorii, Victoris, Joannis authoritate monasterio vestro concessa et confirmata sunt, nos quoque præsentis privilegii pagina concedimus et confirmamus, etc. Ad indicium autem hujus à sede apostolica perceptæ libertatis tres libras ceræ de ipso beati Andreæ monasterio, duas vero de præfata ecclesia B. Petri de Todone, quam de jure S Romanæ tenetis ecclesiæ, nobis nostrisque successoribus annuatim persolvatis, etc. Ego Gelasius ecclesiæ catholicæ episcopus, signum manus meæ. Deus in loco sancto suo. Ego Lambertus Ostiensis episcopus, ego Boso cardinalis, ego Petrus diaconus cardinalis S. Nicolaii in carcere Tulliano. Datum Araufica per manum Grysogoni S. R. ecclesiæ diaconi cardin. XIII. kal. Januar. indictione XII. Dominicæ incarnationis anno M. C. XIX. pontificatus autem domni Gelasii II. papæ anno I.

XLI.

Réforme de l'abbaye de Soreze.

(ANN. 1119 [1].)

Rex regum et Dominus dominantium, potestas potestatum, dat notitiam servis suis qualiter possint pervenire ad Deum. Igitur ego Bernardus vicecomes fateor me reum esse et culpabilem in omnibus viis meis, et insuper de ecclesiis quæ in potestate mea sunt male ordinatæ, quarum una est monasterium S. Mariæ Soricensis quæ modo videtur sæculariter stare. Idcirco ego volens ut ibi regula S. Benedicti possit observari et teneri, volo adjutorium post Deum. D. Rogerii abbatis et monachorum Moisiacensium, et dono ordinationem ego Bernardus-Ato vicecomes, et uxor mea Cæcilia et filii mei Rogerius et Raymundus, præfati monasterii S. Mariæ Soricensis domino Deo, et beatis apostolis Petro et Paulo, et monasterio Moisiaco, ut deinceps ordinetur secundum regulam sancti Benedicti intus et foris, per manum domni abbatis Moisiacensis, et fratrum Moisiacensium quamdiu voluerint bene ordinare. Ordinamus itaque ut ullus comes Tolosanus ibi ullum dominium habeat, nisi solus Bernardus vicecomes, et progenies illius. Anno ab incarnatione Dom. M. C. XIX. facta carta ista, in mense Majo, sub die feria V. regnante D. Ludovico rege. S. domni Arnaldi abbatis Cellæ-Medulfi. Bernardi Adebaldi. S. Bertrandi de Maismore. S. Guilaber de Laurac, S. Bernardus Bonfilius, S. Bertrandus Poncius de Auriac, S. Raymundi de Rocafort et multi alii.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

XLII.

Charte de Richard comte de Rodez.

(ANN. 1119 [1].)

In Dei omnipotentis nomine. Ego Ricardus comes Ruthenensis et Ugo filius meus comes et abbas, donamus Domino Deo et S. Mariæ, et sancto Victori martyri Massiliensis monasterii, et D. Rodulpho abbati, omnibusque ejus successoribus et monachis præsentibus et futuris ecclesiam sancti Amantii Ruthenensis cum omnibus ecclesiis ad prædictam ecclesiam pertinentibus, quam ex concessione patris mei Berengarii per XXX. et eo amplius annos possederant et tenuerant. Si quis autem homo vel fæmina cujuslibet potestatis vel ordinis, hanc cartam donationis vel auctoritatis nostræ irrumpere voluerit, nullatenus hoc valeat; sed sit à consortio Dei extraneus et insuper componat in vinculo C. libras auri. Facta carta donationis anno ab incarnatione Domini M. C. XC. (*Leg.* M. C. XIX.) regnante Lodoico rege Francorum, luna XIII. die VI. kal. Julii. S. Ricardi comitis qui hanc donationis suæ cartam firmavit. S. Ugonis filii ejus qui hanc cartam suæ donationis firmavit. S. Nicetii de Buxoguel. S. Deusde de Vilisinio. S. Odalrici d'Estria. S. Bernardi de Reberag, etc. Bernardus scripsit.

XLIII.

Bulles du pape Calixte II. en faveur des abbayes de saint Gilles et d'Alet.

(ANN. 1119 [2].)

Calixtus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Ugoni et monachis monasterii,

[1] Petit cartul. de l'abb. de S. Victor de Marseille.
[2] Bibl. du Roi, Baluze, bulles n. 13.

S. Ægidii, salutem et apostolicam benedictionem. Propter dissentiones et scandala que frequenter inter locum vestrum et comitem, inter abbatem et monachos emerserunt, monasterium vestrum grave admodum sustinuit in bonis temporalibus detrimentum. Ad hoc etiam ventum est, ut inter cætera major thesauri pars distracta sit et dispersa, sicut ex relationis vestræ assertione comperimus. Quod profecto tanto amplius nos gravare noveritis, quanto specialius atque familiarius locus vester ex ipsius beati Ægidii oblatione ad Romanam cognoscitur ecclesiam pertinere. Ne igitur malum hoc vires ulterius ullas obtineat, mansuro in perpetuum, decreto statuimus, et omnimodis ex auctoritate sedis apostolicæ prohibemus, ut nullus abbas vel monachus thesaurum vel honores ecclesiæ qui aut modo habentur, aut in futurum largiente domino adquirentur, alienare distrahere vel impignerare audeat; nisi forte pro his tribus causis : Pro redemptione videlicet captivorum, pro communi et graviori familiæ inopia, et pro emptione seu redemptione. Idipsum autem si contigerit, totus fiat communi deliberatione capituli, ut nihil dolo, vel subreptione aliqua, sed prædictarum necessitatum instantia committatur. Si quis igitur abbas vel monachus decreti hujus tenore cognito contraire temptaverit, abbas quidem abbatiæ regimine careat, et sententiæ excommunicationis subjaceat. Monachus vero à monasterio penitus et ab ejus honoribus excludatur, et eadem excommunicationis sententia teneatur, nisi præsumptionem suam tam abbas quam monachus secundum commune capituli judicium, digna satisfactione correxerit. Tandem etiam excommunicationis sententia super eos qui thesaurum vel honores monasterii præter quam superius definitum est, acceperint, promulgamus. Ego Calixtus catholicæ ecclesiæ episcopus confirmo etc. Datum apud Magalonam per manum Grisogoni S. R. ecclesiæ diaconi card. ac bibliothecarii IIII. kal. Julii, indict. XII. Dominicæ incarnat. an. M. C. XX. Pontificatus autem domni Calixti II. PP. anno primo.

(ANN. 1119 [1].)

Calixtus episcopus, etc. Dilecto filio Raymundo Electensi B. Mariæ monasterii abbati, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Officii nostri nos hortatur auctoritas pro ecclesiarum statu sollicitos esse, et quæ recte statuta sunt stabilire. Propterea petitionibus tuis, fili in Christo charissime Raymunde abba, non immerito annuendum censemus, ut Electense B. Mariæ monasterium cui Deo auctore præsides, quod videlicet ab ipso fundatore nobilis memoriæ Bera comite beato Petro sub censu libræ unius argenti singulis bienniis persolvendæ oblatum est, ad exemplum prædecessoris nostri Leonis papæ, apostolicæ sedis privilegio muniremus. Per præsentis igitur privilegii paginam apostolica auctoritate statuimus, ut quæcumque bona, quascumque possessiones idem cœnobium in præsenti XII. indictione legitime possidet, sive in futurum largiente Deo juste atque canonice poterit adipisci, firma... successoribus et illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus nominibus adnotanda. Monasterium videlicet sancti Pauli quod dicitur Valolas super Ripas Aquilini cum appendiciis suis; ecclesiam sancti Polycarpi super ripam Rivi-Grandis cum pertinentiis suis, sicut monasterio vestro D. prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Paschalis papæ judicio confirmata est; ecclesiam sanctæ Mariæ de Urbione, et ecclesiam sanctæ Columbæ de Chercobes super ripam Ers; ecclesiam de Pairano, et sancti Papuli monasterium, et ecclesiam de terra Copelata de Villa-nova; villam Flaciani, villam Cornellianam, ecclesiam S. Martini de Cella cum appendiciis suis, ecclesiam de castro Rasindo, et ecclesiam S. Mariæ d'Esperazano, castrum Puncianum et ecclesiam; castrum de Verzola cum duabus ecclesiis, castrum Cornelianum et castrum Blancafort. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat idem cænobium temere perturbare, aut ejus possessiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Obeunte te nunc ejus loci abbate vel tuorum quolibet successore nullus ibi qualibet subreptione, astucia seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam providerit eligendum. Electus à diocesano consecretur episcopo, si quidem ille gratis ac sine pravitate consecrationem voluerit exhibere: alioquin à catholico quem maluerit episcopo consecrationem accipiat. Hoc etiam capitulo præsenti subjungimus, ut quia locus vester beati Petri oblatio et ejus Romanæ ecclesiæ juris est, nulli omnimodo archiepiscopo vel episcopo facultas sit super eum, vel super vos : vel super aliquem vestrorum excommunicationis aut interdictionis proferre sententiam; sed libere semper et quiete sub jure et protectione sedis apostolicæ persistatis, et argenti libram singulis trienniis, sicut à præfato comite institutum est, Lateranensi pala-

[1] Bibl. du Roi, Baluze, bulles n. 15.

tio persolvatis. Si qua ergo in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si nec satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, etc. Datum apud sanctum Egidium per manum Grisogoni S. R. ecclesiæ diaconi card. et bibliothecarii III. kal julii, indict. XII. Dom. incarnat. anno M. C. XX.

(ANN. 1119 [1].)

Calixtus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Raymundo Electensi abbati, salutem et apostolicam benedictionem. Super ecclesiam S. Polycarpi jamdiu à prædecessore nostro sanctæ memoriæ Paschale papa, inter vestrum et Crassense monasterium definitio facta est; nuper autem in concilio quod per divinam gratiam Tolosæ celebravimus, Crassensis abbas Berengarius quærelam deposuit, quod in definitione illa Crassense fuerit monasterium aggravatum, pro eo quod unius tantum fratris præsentia judicium fuerit promulgatum. Ne igitur aliqua ei conquerendi relinqueretur occasio, ex abundanti quærimoniam ejus audivimus, causa tamen diligentius indigata, nihil aliud in ea invenire ...ius quam quod prædicta nostra sententia ...it. Ea propter nos auctore Deo, quod a ...postolica de ipsa B. Polycarpi ecclesia con...nus, ejusdem sedis apostolicæ auctoritate ...mus, et ratum in perpetuum manere de...nus; præcipientes ut nulli hominum liceat ... illam ab Electensis monasterii subjectione ...here, aut temerariis vos inde vexationibus ...re. Si quis ergo decreti hujus tenore cogni...emere, quod absit, contraire tentaverit, ...is et officii sui periculum patiatur, aut ...municationis ultione plectetur; nisi præ...ionem suam digna satisfactione correxerit. ...s qui nostræ huic retractationi et decisioni ...uerunt hi sunt: Cono Prænestinus, Lam...s Ostiensis episcopi; Boso, Deusdedit pres...i; Petrus et Gregorius diaconi cardinales; ...dus Narbonensis, Ato Arelatensis, Bernar...Auxiensis archiepiscopi; Raymundus Bar...ensis, Gualterius Magalonensis, Arnaldus ...ssensis, Amelius Tolosanus, Berengarius ...idensis, Gregorius Bigorritanus episcopi; ...ardus Atonis vicecomes Bitterensis, Cen...s comes Bigoritanus. Ego Calixtus catholicæ ...siæ episcopus. Datum Tolosæ per manum ...ogoni R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii II. idus Julii, indict. XII. Dominicæ incarnationis anno M. C. XX. pontificatus autem domni Calixti II. papæ anno I.

[1] ...rchiv. de la cathedr de Narbonne.

XLIV.

Differens plaids tenus dans le Bas-Languedoc.

(ANN. 1119 [1].)

Notum sit omnibus hominibus, quod Petrus Berengarii de castro quod vocatur Foderia, ecclesiám sancti Martini de Caux quam Alcherius avunculus ejus cum omnibus ad eam ecclesiam pertinentibus ei dederat jure hæreditario, volens arripere iter Jerusalem, dedit sancto Guillelmo pro remedio animæ suæ, et abbati et monachis Gellonensis cœnobii præsentibus et futuris. Contra hoc donum surrexit Bernardus-Raymundi de Castro-novo, dicens quod supradictus Alcherius tempore mortis suæ dederat præfatum honorem Raymundo fratri suo Anianensis monasterii monacho, scilicet nepoti suo, et Raymundus eidem Bernardo, scilicet fratri suo; supra qua querela stabilitum est ei placitum apud Abroniacum villa, quæ sic dicitur: ad quem placitum convenerunt Hermengaudus de Duabus-virginibus, et Raymundus Pontii, et Raymundus Leotardii, et Stephanus-Berengarii de Gibret, et Jordanus de Foderia, et Raymundus frater ejus, et alii multi. Ubi audita eorum querimonia et diligenter ventilata, difficientibus testibus à parte Bernardi-Raymundi et Raymundi monachi fratris sui, judicatus est honor à judicibus supradictis, Petro-Berengarii et sanctis quibus ipse dederat possidendum, partim pro dono Alcherii avunculi sui, partim quia erat ei propinquior, partim pro carta convenientiaria patrum. Post quæ omnia Bernardus-Raymundi profectus est in Jerusalem, quo profecto, et Petro Berengario defuncto, surrexit adversus hæc Deodatus Raymundi de Albaiga monachus Casæ-Dei pretio C. L. sol. quos sibi Gormundus et Rodulphus promiserant, fratres supradicti Bernardi Raymundi, dicens, mentiendo, se habere chartam convenientiariam patrum per quam præfatus honor Bernardo-Raymundi et infantibus suis contingere deberet. Propter quam causam contra appellaverunt honorem Petro abbati II. et fratribus loci. Et ideo statuto placito apud Leociacum, convenerunt ibi abbas et monachi, et adversarii eorum, cui placito interfuerunt etiam Berengarius-Guillelmi de Duabus-virginibus, et Ray-

[1] Cartul. de l'abb. de saint Guillem.

mundus Pontii, et Pontius Deusde de Tolurla, et Guillelmus Assalitus, et Raymundus Leotardi, et Stephanus Berengarii de Gibret, et alii quamplùres tam militaris quam popularis plebis; ibique causa utrarumque partium audita et discussa, prædictorum judicio, et monachus falsitatem incurrit, et ejus charta quassata est, et honor judicatus est possidendus sancto Guillelmo et abbati et monachis in perpetuum. Et quamvis injuste, consilio Berengarii-Guillelmi datis CLX. solidis solverunt prædictum honorem, Bernardus-Raymundus filius supradicti Bernardi-Raymundi, et Alfertia mater ejus, et avunculi ejus Gormundus et Rodulphus cum carta coram testibus. Rediens autem Bernardus-Raymundi de Jerusalem et audiens quod abbas et monachi dederunt CLX. solidos, conquestus est præfatum honorem, sed superveniente morte garpivit et solvit præscriptum honorem in manu Bernardi Agatensis episcopi, et omne sanctuarium. Post cujus mortem surrexit filius ejus dicens quod eo infra annos constituto, et in Gallia posito, avunculi ejus coegerunt eum facere solvimentum honoris, et conquestus est adversus abbatem et monachos : jam vero eo crescente et de bailia egrediente libera potitus ætate, et accepta uxore, stabilitum est placitum apud Montempessulum, et firmatum in manu Bernardi Andusiæ, cui placito interfuerunt idem Bernardus de Andusia, et Ugo Castelli-novi, et Pontius Montis-Lauri et Otto de Cornone, et Berengarius de Salve, et Petrus Rostagni, et Berengarius Lamberti, et Raymundus Leotardi, et Guillelmus Assalit, et Pontius de Pomerols, et Raymundus Dalmatii de Almas, et Raymundus Rostagni de Centrairanegues, et abbas et monachi sancti Guillelmi. Audita autem ibi utrarumque partium ratione, partim pro definitione quæ fuit facta cum Petro Berengarii jure propinquitatis et conventionis, partim pro solutione Bernardi-Raymundi patris sui in manu episcopi facta, judicatum est ab eis debere solvi eumdem honorem cum carta sancto Guillelmo et abbati et monachis, et causa amoris debere dari Bernardo - Raymundi CCC. solidos Melgorienses, quod et factum est prout sequitur. Ego in Dei nomine Bernardus-Raymundi filius Bernardi-Raymundi de Castello-novo, cum consilio uxoris meæ Richardæ, et avunculorum meorum Gormundi monachi, dono, solvo, virpisco omnipotenti Deo, et altari sancti Salvatoris Gellonensis cœnobii et sanctæ Crucis, ac gloriosissimo confessori Christi Guillelmo, et abbati Petro II. et successoribus suis, et monachis ejusdem monasterii præsentibus et futuris, ecclesiam sancti Martini de Caux cum omni fevo presbyterali, et cum terris quæ ad eandem ecclesiam pertinent, et cum omni ecclesiastico, et cum omnibus decimis et præmissiis, ut habeant, teneant, et possideant prædicta sanctitas, et abbas et monachi in perpetuum. Et hoc fideliter facio et sine malo ingenio in manu supradicti abbatis, præsentibus, videntibus, et audientibus Raymundo priore, et Bernardo S. Pontii, et Siguino, et Bernardo de Andusia, et cæteris qui ad supradictum placitum Montispessuli aderant, anno ab Incarnatione Domini M. C. XIX.

XLV.

Extrait de quelques chartes.

(ANN. 1120 [1].)

Incipit carta donationis quam dominus Bermundus Pelet et uxor sua nomine Agnez fecerunt Domino Deo et S. Fidis de Conchas.... alodem de ecclesia S. Petri Malonensis pro redemptione animarum suarum, etc. Testes Guiraldus Vendabrensis, et Gaufridus S. Bonni, et Raymundus Arnaldus Castelli-novi, et Jordanus frater ejus. Hæc carta fuit facta ab Aleste in mense Julio, feria VII. luna III. regnante Lodovico rege, anno ab incarnatione Domini M. C. XX. Jordanus scripsit.

(VERS L'AN 1120 [2].)

Sciendum est quod Atto vicecomes, et Fina uxor Armanni vicecomitis, dederunt Domino Deo, et beato Petro et Paulo, et domno Rotgerio, et omnibus monachis Moissiacensibus illam paxeriam quæ est constructa in flumine Avaronis, in loco qui vocatur Roca-Columbeira; omnem decimum tam in piscibus, quam in nummis, vel in annona omnium molendinorum quæ ibi sunt, vel aderunt, excepto partem servientium, pro anima prædicti Artmanni vicecomitis et parentum suorum. Hujus rei sunt testes Raymundus monachus de Mausiaco, Blanius monachus de Siurag, Boso Autranni, Arbertus de Deupantela, Willelmus de Laval, Hugo de Bruniquel, Pontius de Larca, Petrus de Lavaur et alii quamplures. Hanc cartam scripsit Willelmus capellanus domni abbatis Rotgerii, præsidente Willelmo episcopo Caturcensi.

(ANN. 1120 [3].)

Anno M. C. XX. epacta XVIII. concurrente IV.

[1] Cartul. de l'abbaye de Conquez.
[2] Archiv. de l'abbaye de Moissac.
[3] Tiré d'un mss. de feu M. de Rignac de Montpellier.

Carcassona negata est vicecomiti Bernardo-Atonis ab hominibus ejusdem urbis, die VIIII. Caled. Septembr. feria III. regnante Ludovico, præsidente in cathedra Romana Calixto PP. archiepiscopo Narbonensi Richardo, episcopo Carcassonensi Arnaldo, Gerundensi.... reddita vero fuit anno....

(ANN. 1121 [1].)

In nomine, etc. Ego Raimundus de Cornone et ego Ricarda uxor ejus, et ego Bonafos filia eorum nos omnes solvimus cum hac carta et guirpimus Domino Deo, et altari S. Salvatoris..... Gellonensis.... totum quod injuste.... quærebamus.... in terminio de Gremiano, etc. Actum anno M. C. XXI. feria II. non. id. Sept. Galterio episcopo Magalonensem ecclesiam regente.... in ecclesia S. Petri de Cornone, in præsentia Bernardi de Cellas Capellano, etc. et Raymundi Terreni, et Rostagni de Cornone et Ricardi de Cornone militum, etc.

(VERS L'AN 1121 [2].)

Hoc audi tu Rogerius comes Fuxensis, ego Raymundus-Guillelmi de Villamur et ego Raimundus-Ato de Altaripa, et ego Guillelmus-Bernardi de Marchafava, castellum de Saverda, per quod hoc placitum est, et forcias quæ modo in eo sunt et in antea erunt, nos reddemus tibi ad monitum quod nobis feceris, etc.

(ANN. 1126 [3].)

Notum sit, etc. quod ego Raymundus comes Barchinonæ, et Provinciæ marchio, et conjux mea Dulcia, et filii nostri Raymundus et Berengarius donatores sumus vobis Garino et Odiloni fidelibus nostris, et uxoribus vestris, et filiis et filiabus vestris in perpetuum, castrum quod vocatur Rando, ut habeatis et teneatis illud per feudum per manum nostram vos et vestri per nos, ad fidelitatem nostram, cum exitibus, etc. Insuper adjicimus vobis honorem et feudum Guillelmi de Petra, sicut laudavit et donavit vobis cum filiabus suis. Hæc autem omnia sub sacramento firmabitis nobis et nostris, et potestatem dabitis vos et vestri nobis et nostris, quantas vices infra X. dies quæ fuerimus per nos et per nostros nuncios, et non habeant nuncii nostri qui potestatem quæsierint ullum timorem de vobis et de vestris, et non vetetis vestram præsentiam pro potestate dare nobis et nostris, nec fugiatis commonitionem nostram et nunciorum nostrorum. S. Theobaldi. S. Raymundus comes. S. Dulcia comitissa. S. Raymundi et Berengarii filiorum, qui hanc cartam confecimus, etc. Actum est hoc V. non. April. anno XVII. regni Ludovici regis, anno ab incarnatione Domini M. C. XXVI.

[1] Cartul. de l'abbaye de S. Guillem.
[2] Chât. de Foix, caisse 15.
[3] Archiv. de l'égl. de Mende.

XLVI.

Contract de mariage entre Bernard IV. comte de Melgueil et Guillelmete de Montpellier.

(ANN. 1120 [1].)

In nomine Domini. Anno Dominicæ incarnationis M. C. XX. ego Guillelmus de Montepessulano, dono tibi (Bernardo [2]) *Raimundo* Melgoriensi comiti cum filia mea in hæreditate VII. M. solid. in tali vero convenientia, quod si tu (Bernarde) *Raimunde* comes filiam meam Guillelmam supervixeris, et infantem ex ea non habueris, istos VII. M. solid. in vita tua teneas, et post mortem tuam ad me Guill. de Montepessulano, si vivus fuero, revertantur, vel ad ipsum infantem meum qui tunc Montempessulum habebit. Si autem infantem ex filia mea genueris, tu et ipse filiam meam supervixeritis, et ipse infans moritur antequam testamentum faciat vel facere potuisset, eosdem VII. M. solid. simili pacto habeas, si superstes fueris. Sed si filia mea te supervixerit, et infantem de te non habuerit, isti VII. M. solid. filiæ meæ et integrum reddantur. Si vero de te infantem habuerit et te mortuo altero viro nupserit, IV. M. solid. infanti conserventur et filiæ meæ Guillelmæ III. M. sol. reddantur. Istos vero IV. M. sol. ipse infans quem filia mea de te habuerit, eos tali modo habeat, quod si moritur priusquam testamentum vel faciat vel facere potuisset, et ipsi IV. M. solid. filiæ meæ in integrum reddantur, si superstes fuerit. Si autem mortua fuerit, et infantem ex alio viro habuerit, ipsi infanti reddantur. Si autem ille infans quem de alio viro habuerit mortuus fuerit, ad me Guill. de Montepessulano, si vivus fuero, vel ad infantem meum qui tunc Montempessulanum habuerit, isti IV. M. sol. revertantur. Et ego (Bernardus) *Raimundus* comes Melgoriensis bona voluntate hos VII. M. sol. recipio cum eadem prædicta convenientia, et cum hac carta dono tibi Guill. de Montepessulano, et filiæ tuæ Guillelmæ in pignore Melgoriensem monetam; ut tamdiu vos vel

[1] Mss. d'Aubays n. 81.
[2] V. tome 3. NOTE XI. n. 7.

ipsi qui id· ad vestrum proficuum quæsierint eandem monetam teneatis, donec istos VII. M. sol. ex ea tractos habeatis cum prædictis convenientiis. Testes sunt Poncius de Monte-lauro, Ugo de Castro-novo, Oto de Corno, Petrus de Lillos, Poncius de Lillos, Rostagnus d'Arzaz, Girbertus de Melgorio, Petrus Siguerius, Guill. Aimoinus, Guill. Malcavatus, Guill. de Malvala, Bernardus Berengarius, Berengarius Lambertus, Lambertus de la Pallada.

(ANN. 1121 [1].)

Cum Dei sapientia etc. proinde dilectissime mihique amantissime. Ego (Bernardus) *Raimundus* Melgoriensis comes, dono tibi Guillelmæ alias uxori meæ in sponsalitio tuo, castrum de Balasuco cum omni suo terminio, et quod totum ibi habeo vel aliquis per me, et Mannous cum omni suo terminio et totum quod ibi habeo vel aliquis per me, et quidquid in tota parochia S. Mauricii de Balasuco habeo, et castrum de Murlis cum omni suo terminio, quodcumque habeo in parochia S. Jo. de Murlis, et totum honorem in quo Berengarius de Vallauques vicarius habet, et Grabels cum suo terminio, et quodcumque habeo in tota parochia S. Johannis de Grabels, et totum quod habeo in tota parochia de Juviniacho, et Castrum-novum cum suo terminio et Substantionem et quidquid habeo in tota parochia S. Felicis de Substantione, et Sællam cum suo terminio. Hæc omnia supradicta cum suis terminis, do ego (B.) *Raimundus* Guillelmæ uxori meæ in sponsalitio suo, ut quamdiu vixeris hoc teneas, et post mortem tuam ad infantem vel infantes quem vel quos habueris ex me. Sin autem infantem vel infantes non habueris, ad propinquos revertatur. Præterea dono omnem medietatem mobilium quæ ego possideo. S. (B.) *Raimundi* comitis qui hæc scribere fecit et testes firmare rogavit. Ego (B.) *Raimundus* comes Melgoriensis hujus sponsalitii donationem cum hac carta feci in mense Januarii, anno incarnationis M. C. XX. regnante Ludovico rege, et Galtero episcopo pontificante. Testes Pontius de Montelauro, Ugo de Castro-novo, Otto de Cornone, Petrus d'Obillan, etc.

[1] Ibid.

XLVII.

Testament de Guillaume V. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1121 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Dominicæ incarnationis MCXXI. Ego Guillelmus de Montepessulano tale facio meum testamentum. Imprimis jubeo dari pro Dei amore et redemptione animæ meæ omnia vasa mea argentea quæ habeo. Dimitto Guillelmo filio meo majori totam villam Montispessulani cum omnibus suis, et totam paludem de Latis cum molendinis, et totum quod in eadem palude habeo et in molendinis vel aliquis per me. Dimitto etiam eidem Guillelmo filio meo majori totum fevum quem teneo vel aliquis homo sive fæmina per me de comite Melgoriensi, de Amancione versus orientem; cum omni honore quem habeo ab eodem Amancione versus orientem, vel aliquis homo sive fæmina per me. Dimitto autem Guillelmo filio meo minori castrum Omelas cum suo terminio et totum quod ad illum castrum pertinet, et castrum de Monte-Arnaldo et totum quod ibi habeo vel aliquis per me, et castrum de Popiano et castrum de Poget, et totum quod ibi habeo, etc. et castrum de S. Poncio, et totum quod ibi habeo vel aliquis per me, et castrum de Mazains, et totum quod ibi habeo vel aliquis per me, et totum fevum quem teneo de vicecomite Biterrensi, et totum fevum quem teneo de domino Narbonæ, et totum honorem quem habeo de Amancione versus occidentem vel aliquis per me; excepto castro de Villa-nova quod dimitto Bernardo filio meo, et condaminas et vineas quas hebeo prope ripam Amancionis; et dimitto eidem Bernardo filio meo totum quod habeo in tota parochia sanctæ Eulaliæ vel aliquis homo sive fæmina, et jubeo ut ille qui Montempessulanum habuerit, ædificet stare Bernardo filio meo in eadem parochia apud sanctum Joannem de Cullis. Dimitto ei filio meo Bernardo totum quod habeo in tota parochia sanctæ Mariæ de Joindri, vel aliquis per me, et totum quod habeo in castro de Frontiniano vel aliquis per me, et totum quod habeo in castro de Montabaseno vel aliquis per me, et totum quod habeo vel aliquis per me in castro de Cornono-Sicco, et totum quod habeo vel aliquis per me in castro de Pinnano. Totum illum fevum qui est de sancto Petro vel de episcopo Magalonense in isto honore quem dimitto Guillelmo filio meo minori et Bernardo

[1] Mss. d'Aubays. n. 82.

filio meo, jubeo ut serviat ille meus hæres qui Montempessulanum habebit. Totum illum fevum quem teneo de comite Melgoriense de Amancione versus occidentem, dimitto Guillelmo filio meo minori, et jubeo illum ad illum meum hæredem qui Montempessulanum habebit. Si autem filius meus major moriat sine hærede de legali uxore, vel hæres ejus moriat sine hærede de legali conjugio, Montispessulanus et totus alius honor quem supra ei dimisi, revertat ad Guillelmum minorem vel ad hæredem ejus legalem; et totus honor ille quem Guillelmo filio meo minori dimiseram, jubeo ut statim revertat ad Bernardum filium meum, vel ad hæredem ejus legalem. Quocumque modo moriat Guillelmus filius meus minor sine hærede de legali uxore, vel hæres ejus moriat absque hærede, jubeo ut tota sua hæreditas de legali conjugio revertat ad Bernardum filium meum, vel ad hæredem ejus legalem. Similiter si Bernardus filius meus moriat sine hærede de legali conjugio, jubeo ut tota hæreditas sua revertat ad Guillelmum minorem, vel ad hæredem ejus legalem. Si vero uterque filius meus, videlicet Guillelmus minor et Bernardus, moriant sine hæredibus legalibus de conjugio, jubeo ut tota hæreditas eorum revertat ad Guillelmum majorem, vel ad hæredem ejus legalem. Similiter si uterque filius meus Guillelmus major, et Guillelmus minor moriant sine hæredibus legalibus de conjugio, vel hæredes eorum moriant sine hæredibus de legali conjugio, jubeo ut tota hæreditas eorum revertat ad Bernardum filium meum vel ad hæredem ejus legalem: et si isti tres filii mei, Guillelmus major, et Guillelmus minor, et Bernardus moriant sine hæredibus de legalibus uxoribus, vel hæredes eorum moriant sine hæredibus de legali conjugio, tota eorum hæreditas jubeo ut ad Guillelmam filiam meam revertat, vel ad hæredem ejus legalem. Eodem modo si Guillelma filia mea moriat sine hærede de legali marito, vel hæres ejus moriat sine hærede de legali conjugio, totus honor præscriptus revertat ad Ermengardem filiam meam, vel ad hæredem ejus legalem. Similiter si Ermengardis filia mea moriat sine hærede de legali marito, vel hæres ejus moriat sine hærede de legali conjugio, totus honor præscriptus revertat ad Adalaidem filiam meam, vel ad hæredem ejus legalem; et si quis istorum trium filiorum meorum alium ceperit, et infra XL. dies primos eum solutum aliis non permiserit sine enganno, vel etiam si alter alterum occiderit, vel membra ei debilitaverit; qui id fecerit, exhæredo illum de omni honore meo et substantia, et jubeo ut hæreditas sua revertat ad illum cui post mortem suam disposui. Uxor mea est prægnans, quæ si pepererit masculum, jubeo ut sit monachus sancti Salvatoris Anianæ, et dono ei tres mille solidos Melgor. in hæreditatem, quos jubeo dare ad illum hæredem meum qui Montempessulanum habebit. Si autem filiam pepererit, jubeo ut sit monacha ejusdem sancti Salvatoris Anianæ cum bis mille solidis Melgoriensibus, quos ei in hæreditate dono, quos dabit ille meus hæres qui Montempessulanum habebit. Ermengardi quoque filiæ meæ dimitto quinque millia solidorum Melgoriensum in hæreditate, cum quibus maritet, quos donet ille meus hæres qui Montempessulanum habebit. Eodem modo dimitto in hæreditate Adalaidi filiæ meæ quinque millia sol. Melg. cum quibus maritet, quos dabit ille meus hæres qui Montempessulanum habebit, et prohibeo ne aliqua istarum duarum mearum filiarum habeat licitum accipiendi maritum absque consilio illius mei hæredis qui Montempessulanum habebit, et absque consilio nobilium meorum Montispessulani: et si quis aliquam de filiabus meis rapuerit, de omni honore meo et de omni substantia mea exhæredo tam raptam quam raptorem, quamdiu cum ipso raptore permanserit. Prohibeo ab hæredibus meis qui Montempessulanum habebunt, ne aliquam bailiam neque dominationem donent in Montepessulano alicui Judæo, vel Sarraceno. Præcipio et prohibeo ne liceat hæredibus meis quidquam mei honoris dare, seu alienare, sive mutuare sanctis neque clericis, neque militibus donec habeant XXV. annos ætatis suæ completos, præter antiquos fevos; quod si fecerint irritum fiat. Uxori meæ quamdiu sine marito steterit dimitto Omelas, et totum honorem quem habeo de Amancione versus occidentem ubicumque sit, vel aliquis habet per me; tali modo, ut cum Guillelmus filius meus minor habuerit septemdecim annos completos, recuperet Omelas cum omni hæreditate quam supra ei dimisi, et Bernardus filius meus recuperet castrum de Villanova cum omni hæreditate quam supra ei dimisi, cum habuerit similiter XVII. annos ætatis suæ completos. De isto supradicto honore qui est de Amancione versus occidentem jubeo ut uxor mea nutriat infantes suos, et faciat conductum cum XXX. modiis de blado de Palude quos dabit ei Lambertus bajulus meus, vel ille qui vicem suam tenebit per unumquemque annum in adjutorio conducti, et quingentos solidos pro vestimentis quæ dabit ei ipse Lambertus vel successor ejus in unoquoque anno, quamdiu sine marito vixerit; cumque marito nupserit,

jubeo ut ille qui Montempessulanum habebit donet ei decem millia solidorum Melgoriensium ad faciendas omnes voluntates suas, et duos lectos de pallio, et duos cifos argenteos, et de cæteris pannis de Montepessulano et Omelas, quantum fuerit causimentum ejus, et teneat sponsalitium suum in vita sua. Jubeo ut Lambertus bajulus meus teneat quatuor annos omnes adassamentos de Montepessulano et de Palude, et de molendinis de Latis, et de omnibus eorum pertinentibus, et de illis exitibus qui infra hos quatuor annos inde exiti fuerint. Præcipio ut omnia debita mea solvant. Has solutiones jubeo firmiter esse tènendas, et dimitto uxorem, et infantes meos, et honorem meum in garda et in defensione et in custodia Dei, et hominum Montispessulani. Hoc testamentum fuit factum in præsentia et audientia Petri Guillelmi Ebrardi, Guillelmi de Vallemala, Guillelmi Rostagni, Bernardi Frotardi, Bernardi Berengarii, Poncii Berengarii, Petri de Fleis, Tardi Berengarii Lamberti, et Lamberti de la Pallada, et jussit Dominus Guillelmus de Montepessulano ut isti testes præscripti de hoc testamento fuissent crediti, et non fuissent ejecti de hoc testamento pro ullo crimine quod factum vel dictum haberent, etsi aliqua contentio exierit ad irrumpendum hoc testamentum, tamquam idonei testes solo sacramento fuissent inde crediti qui vivi fuerint tunc temporis. Et sciendum est quod de hoc testamento cartæ quatuor habent, et in unaquaque testamentum integrum est.

XLVIII.

Chartes de Roger II. comte de Foix en faveur de l'abbaye de Lezat.

(ANN. 1121 [1].)

In Christi nomine, ego Rogerius comes Fuxi, et filii mei Rogerius, et Bernardus et Petrus, pertimescens illud tremendi judicii diem, etc. guarpimus et solvimus Deo et sancto Petro de Lezato, et Oddoni abbati et monachis qui modo sunt vel futuri erunt, albergam quam requirebamus in villa sancti Epartii, seu in honore sancti Petri, quod neque aliquis ex parentibus nostris non requiramus manducare neque bibere, neque aliquid omnino rem sine consensu abbatis et monachis ipsius loci. Similiter guarpimus et solvimus in festivitate sancti Petri in vincula, ut numquam requiramus manducare neque bibere, et insuper mandamus et solvimus ad ipsas guardas ipsius loci, ad Raymundum-Guillelmum, et ad Guillelmum-Bernardum, et ad filios eorum hoc nomine; Bernardus, et Poncius de Guillelmo-Bernardo; Raymundus et Arnaldus, Raymundus Atoni et fratribus suis: Bernardus et Petro, Forto-Anerio comite et nepoti suo Raymundus Guillelmus, ut sint adjutores sancti Petri; et abbati, et monachis ipsius loci. Similiter nos qui sumus gardas ipsius loci suprascripti nomina, guarpimus et solvimus per istam ipsam convenientiam, et rogamus comitem ut si transgressi fuerimus istam convenientiam, ut sit adjutor sancti Petri. Ista guarpitio fuit facta in mense Martio, sub die feria III. in castrum qui vocatur Savardu, in secundo anno quando fuit ædificatus, in præsentia bonorum hominum qui ibi aderant, et hoc sunt nomina monachorum: Guillelmi prioris, Poncii Raymundi, Bernardus de Bassiniago, Bernardus de sancto Sulpitio: et nomina laicorum Bernardo Emelii de Ravad, et filius ejus Aicardus, Petrus de Durban, Raymundus de Fustiniaco et Poncius frater ejus, Guillelmus de Unzent, Arnaldus de Maurnag, Oliverius de Quinto-vallo. S. Rogerio comite et filiis ejus. S. Guillelmus Bernardus et filiis ejus. S. Fortoanerio et nepoti suo Raymundo Guillelmo. S. Raymundum Atoni et fratribus suis qui cartam istam scribere rogaverunt et manibus suis firmaverunt, anno incarnat. Domini M. C. XXI. indictione XIV. epacta nulla, dominante Anfusso comite Tolosano.

(ANN. 1121 [1].)

In Christi nomine, ego Rogerius comes Fuxi, consilio et voluntate filiorum nostrorum Rogerii videlicet, Bernardi, et Petri, pertimescens illum tremendi judicii diem, solvo et guarpisco Domino Deo, et beatæ Mariæ, et beato Petro apostolo Lezatensis cœnobii, et Odoni abbati ejusdem loci, et omnibus successoribus suis ac omnibus habitatoribus ejusdem loci præsentibus et futuris, ut in præfato cœnobio vel in omni honore sancti Petri, nec ego, vel aliquis ex meo ordinio aliquem censum vel usum contra voluntatem domini abbatis prædicti cœnobii requirat; hoc tamen retento quod si private præfatum cœnobium transiero, exercitu vero non congregato, abbas prædicti cœnobii cum hominibus ejusdem villæ mihi victum tribuat. Et totum hoc quod suprascriptum est, ego Rogerius comes Fuxi prædictus, super quatuor evangelia juravi ut ita teneam, et filii mei similiter jura-

[1] Cartulaire de l'abb. de Lezat.

[1] Ibid.

verunt, et per omne suum ordinium sanxerunt ut ita in perpetuum tenerent. Item facio hanc solutionem ut in vigilia sancti Petri, neque in die, ego neque aliquis ex meo ordinio amodo in prædicto cœnobio non comedamus, et abbas Lezati vel aliquis ex habitatoribus ejusdem monasterii aliquibus militibus sive laicis in prædictis solemnitatibus ibi convenientibus manducare vel bibere, præter suam voluntatem, non donent. Verum insuper præcipio, ut qualiter ego teneo, taliter dominus de Villamuri, et dominus Altæ-ripæ, et dominus Marquefavæ, et eorum ordinium in perpetuum teneant: et sciendum quod isti prædicti, scilicet domini de Villamur, et domini Altæ-ripæ, et domini Marquefavæ non habeant aliquam dominationem in omni honore sancti Petri Lezatis, nisi tamen hoc, quod si per prædictum cœnobium transierint, semel in anno usque ad X. secundum suum posse abbas prædicti cœnobii eis det comedere; si abbatem, et monasterium et homines, et honorem sancti Petri, et omnia quæ ad prædictum monasterium pertinent bene et fideliter amparaverint. Si autem hæc in aliquo transgressi fuerint, eat abbas Lezati ad comitem Fuxi per quem in hoc constituti sunt, et ipse uti eos misit aufferat. Estque notandum quod abbas Lezati non debet dare comedere vel pecuniam suam ad comitissam Fuxi, nec filiabus suis, nec ad comtoressas scilicet de Villamur, Altæ-ripæ, atque Marquefavæ nec filiabus earum. Totam hanc prædictam solutionem facio ego Rogerius comes Fuxi sicut supra scriptum est vel melius intelligi potest, mea propria ac gratuita voluntate, absque omni malo ingenio, et absque omni retentione, pro amore Dei, et in remissionem omnium peccatorum meorum, et totius meæ progeniei; et convenio domino Deo omnipotenti Patri et Filio et Spiritui Sancto, et beatæ Virgini Mariæ, et beatis apostolis Petro et Paulo, et sancto Antonio, et omnibus sanctis Dei, et domino abbati Lezatensis monasterii, et omnibus monachis ejusdem loci præsentibus et futuris, facere bonam et firmam guarentiam de omnibus amparationibus. Hæc solutio et institutio facta fuit in castro de Saverdun, in II. anno quando fuit ædificatum: hujus totius rei præscriptæ sunt testes Willelmus prior Lezati, Pontius Raymundus monachus, Bernardus de Basiniaco, Bernardus S. Sulpicii monachus, B. Emelius de Ravat miles, et ejus filius Aycardus, et Petrus de Durban, Raymundus de Pissiniac miles, et fratres ejus, Pontius, Guillelmus et Arnaldus de Maurnac, et Oliberius de Quintovalle et Pontius de Maurnac. Facta carta hujus solutionis et institutionis mense Martio, feria III. anno ab incarnat. Dom. M. C. XXI. indict. XIV. epacta nulla, regnante Ludovico Francorum rege, Ildefonso comite Tolosæ, Amelio episcopo. Raymundus monachus Lezati scripsit.

XLIX.

Contract de mariage entre Rostaing de Posquieres, et Ermessinde fille du vicomte Bernard-Aton.

(L'AN 1121 [1].)

In nomine Domini. Ego Bernardus Nemausensium, et Agathensium, et Biterrensium vicecomes, et ego Cæcilia vicecomitissa, communicato et habito consilio filiorum nostrorum Rogerii, Trencavelli, atque Bernardi damus tibi Rostagno de Poscheriis cum filia nostra Ermessindi castrum Margaritas, quicquid ipso castro nos habemus vel in ejus terminio, et quicquid homo vel fœmina in ipso castro vel in ejus terminio habet de nobis, et quicquid seniores sui, incolæ ejusdem castri, habent de nobis ubicumque habeant. Item damus tibi Rostagno cum filia nostra Ermessinda, castrum quod dicitur Calvenzing, ut amodo sic habeant seniores ejusdem castri illud castrum et ad se pertinentia, per te et per manum tuam, sicut modo habent per nos et per manus nostras. Damus etiam tibi Rostagno medietatem castri Belvedin, videlicet partem Pontii-Willelmi de Monte-rotundo, et similiter per eandem convenientiam damus tibi aliam medietatem; hoc est partem Bertrandi, et Petri fratris ejus, quando nos, vel tu, aut nostri, aut tui tales poterimus eos habere, et hoc ipsi velint, et interim ipsi decesserint habeant illam medietatem per donationem et convenientiam supra scriptam. Hæc itaque tria castella suprascripta, et quæ ad ea ex antiquo sui et moderno jure sunt pertinentia, damus tibi cum hac carta, per talem convenientiam, ut hii qui ea de nobis habent, teneant a modo taliter de te, sicut nunc tenent de nobis, et faciant per ipsis castellum illud tibi quod fecerunt nobis, vel debuerant jam fecisse, scilicet sacramentum et hominium; et cum hæc tibi perfecerint, tu Rostagne jures ea nobis quando nos illud sacramentum a te exigemus. Adhuc et damus tibi Rostagno cum filia nostra duos mansos in Corbessaz, et quicquid ad ipsos mansos pertinet, et damus tibi totum illud quod habemus in villa Caldusanicis vel in ejus terminio, vel homo vel fœmina ibi habet per nos; et

[1] Trésor des chartes, Toulouse, sac 13. n. 2.

damus tibi quicquid habemus in Arderano, excepto alodio quod fuit Bernardi-Willelmi de Clarenzago; et damus tibi quicquid habemus in Seundenens vel in ejus terminio, vel homo vel fœmina ibi habet per nos; et similiter damus tibi quicquid habemus in Boxeiras et damus tibi et filiæ nostræ unum Judæum et unum burgensem in Biterris; burgensem Raimundum Duranti, Judæum Benjamin, ambos cum tenezonibus eorum et successores eorum in eisdem et cum eisdem tenezonibus. Hæc omnia quæ hoc tomo et sicut in hoc tomo scripta, excepta et determinata sunt, ego Bernardus vicecomes supra scriptus, et ego Cæcilia vicecomitissa suprascripta, damus tibi Ermessendi filiæ nostræ in hæreditatem; et ut hanc hæreditatem habeas tu et Rostagnus vir tuus de nobis ad feudum, et ad totos honores, et eodem modo habeatis de filio nostro hæc ad feudum, de illo videlicet quem nos super his dominum et seniorem instituemus: et si tu Ermessendis vita functa fueris sine hærede, habeat Rostagnus vir tuus totum istum honorem quamdiu in hac vita superstes fuerit, et post decessum Rostagni, revertantur hæc omnia ad propinquos nostros, excepto feudo nostro quod Decanus pater Rostagni viri tui habebat de nobis, videlicet castrum Margaritas, quod castrum idem Decanus de nobis tenebat per feudum; et excepto pignore quod et ipse Decanus habebat à nobis, hoc est villanos de Margarita cum tenezonibus eorum; et exceptis duobus mansis de Corbessaz, et excepto eo de Caldusanicis: hæc talia habebat Decanus de nobis in pignore pro xxx. libris argenti fini et optimi, scilicet villanos de Margarita, et eorum tenezones, et duos mansos de Corbessaz, et illud de Caldusanicis. Sicut igitur in hæc carta continentur, et sicut melius ac sanius hac omnia quæ suprascripta sunt legi et intelligi possunt, sic ego Bernardus vicecomes, ego Cæcilia vicecomitissa damus ea tibi Rostagno et tibi Ermessendi filiæ nostræ cum hac carta ad feudum, et ad totos honores; retinentes tamen in prædicto honore justitiam, postquam ad nos vel ad successores nostros pervenerit, si Rostagnus et uxor ejus, vel filii vel filiæ eorum, vel successores eorum postquam clamor eorum ad cos pervenerit, justiciam facere noluerint vel non potuerint. Hæc prædicta donatio cum hac carta facta est in Biterrensi civitate, anno ab incarnatione Domini M. C. XXI. regnante Lodoyco rege. Testes hujus donationis sunt Petrus-Raymundi d'Alt-Pol, Auztors de Lunaz, Salomon de Felgeiras, Petrus-Sigerii de Beders, Gormundus de Castello novo, Petrus de Rupe-Acuta, Petrus-Guillelmus de sancto Victore, Petrus de Portaredes, Petrus-Raymundi de Poscherias, Petrus Nichoforas, Bernardus-Gaufredus de Margaritas, Bertrandus de Margaritas, W. de Margens Magalonensis canonicus scripsit.

L.

Plaid tenu au Caylar dans le diocése de Lodeve.

(ANN. 1122 [1].)

Placitum quod P. episcopus Lutevensis, electione partium, rogatu et monitu archidiaconorum Ruthenensis ecclesiæ, Udalrici de Veyrins, et Guillelmi de Monte-Salvio judicis G. Magalonensis episcopi, inter Conchenses et Juncellenses definierant, suscepit. Conchenses proponebant donationem convenientiariam laicorum se habuisse, et ecclesiam sancti Martini de Canalibus; priusquam Juncellenses eam obtinerent; et demum à Pontio Stephani Ruthenensi episcopo suscepisse profitebantur. Juncellenses contra resistebant dicentes, quod donatio illa incerta erat, et etiamsi consisteret, invalida; quoniam nuda et sine traditione fuit, et de sua, à qua non fuerunt exclusi possessione, et ostenderunt antiquam cartam, qua Raymundus Marchio-comes ecclesiam eandem dedit in alodem Juncellensibus cum omnibus suis pertinentibus; alia etiam instrumenta cartarum quæ testabantur eandem ecclesiam laicos habuisse ad feudum de abbatis Juncellensis, longam etiam possessionem per se et feudarios suos ostenderunt. Magalonensis et Aurasicensis episcopi quæsierunt à Conchensibus ut ostenderent donationem episcopi Ruthenensis. Tunc Bonifacius abbas Conchensis produxit se testem, quod Bego prædecessor ejus abbas Conchensis commonitus à cappellano Ruthenensis episcopi, testatus est se vidisse donationem istam factam à prædicto Ruthenensi episcopo, et testimonium suum scriptum reliquit. Produxit etiam quemdam militem qui audivit præcipere Ademarum episcopum Ruthenensem in placito quod habebat inter eosdem in curia sua, ut utrinque venirent ad testimonium Begonis. Cartam etiam Conchensis abbas de donatione episcopi produxit.

Judices.

Intelligimus hanc ecclesiam Juncellenses possedisse......... ex allegationibus et ex adversariæ partis concessione, monimentis etiam cartarum eorumdem possessio corroboratur: donationem

[1] Archives de l'abbaye de Joncels.

vero quam Conchenses asseverant, invalidam contra Juncellenses judicamus, quia nuda et sine traditione fuit, et de eorum qui nondum jure exclusi erant possessione, et licet jure non constiterit donatio, non tamen ejusdem esse sufficientem probationem quoniam abbates in propria causa non potuerunt esse testes, neque Begonis testimonium, qui solus et sine jerejurando testatus est, admittimus. Decernimus itaque ut prædictam ecclesiam sancti Martini de Canalibus Conchenses Juncellensibus quiete et secure dimittant, ab eisdem, quorum proculdubio juris est, ulterius possidendam. Actum est hoc apud sanctum Martinum de Caslaro, anno Dominicæ incarnationis M. C. XII. S. Petri Lutevensis episcopi in cujus potestate hoc placitum firmatum atque placitatum fuit. S. Petri Fulconis canoninci. S. Petri Magalonensis archidiaconi. S. Petri Gabaldi canonici. S. Arnaldi canonici. S. Austorii. S. Rigaldi Salseti. S. Hugonis de Cornutio. S. Agulionis. S. Raymundi Petri Ciret. S. Arnaldi abbatis sancti Tiberii. S. Bernardi, Richardi et cæterorum qui huic placito adfuerunt.

LI.

Lettre du pape Calixte II. au sujet d'Alfonse comte de Toulouse et de ses fauteurs, qu'il avoit excommuniez.

(VERS L'AN 1122 [1].)

Calixtus episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Attoni Arelatensi archiepiscopo, et charissimo filio Raymundo Barchinonensium comiti, et Gaufredo Porceletto salutem et apostolicam benedictionem. Beati Egidii monasterium cum omnibus rebus suis Romanæ ecclesiæ juris est, et ad sedem apostolicam specialiter spectat; unde qui locum ipsum et fratres in eo Domino servientes offendit, proculdubio nos offendit. Quia ergo Ildefonsus comes filium nostrum Hugonem abbatem et fratres ejus de monasterio ipso expulit, et monasterium cum burgo et aliis suis pertinentiis per sæcularem potentiam occupavit, nos in eum, in Raymundo de Baltio, Guillelmo de Sabrano, Eleziaro de Castriis, Guillelmo Raynoardi de Medenas, vicecomitibus de Mesoaga, et Raynoni de Caslar, et eorum in nequitia ista fautores et coadjutores, excommunicationis, et in terras eorum interdictionis sententiam promulgavimus. Insuper comitis homines ab ejus hominio et fidelitate, missis litteris nostris subtraximus; donec comes, beati Egidii monasterium cum burgo et pertinentiis ejus jam dicto abbati et ejus fratribus restitutum, liberum omnino quietum dimittat; castrum noviter ædificatum destruat, et nobis de illatis injuriis satisfaciat. Rogamus itaque dilectionem vestram et monemus, ut pro amore Dei, et Romanæ ecclesiæ reverentia, eumdem abbatem et fratres ejus ita adjuvare, manutenere ac sustentare curetis, quatenus à Domino, et beato Petro, necnon et sancto Egidio retributionem, et à nobis plenas gratias habeatis. Datum Laterani x. kalendas Maii.

[1] *Vidimus* fait en 1604. par le Lieutenant general de la sénéchaussée de Beaucaire, communiqué par M. le marquis de Maillane-Porcelets.

LII.

Actes concernant les comtes de Mauguio, les seigneurs de Montpellier, de Castres, etc.

(VERS L'AN 1122 [1].)

Eu Bernard coms de Melgor, fils de Marie, jur a te Guillelm de Montpesler fil d'Ermessens, ta vida et ta membra, et que daquesta hora en ant, eu non t'enganarei de ta honor, ni de ton aver men escient; et si nescies a fazia, lai ou tu Guillelm de Montpesler per te, o per teu fizel messatgue men commoniras per sagrament, enfra XL. dias eu to emendarei senés engan per aquest sans. Testes sunt isti Bernardus de Andusia, Guill. de Omelacio, Gaucelinus de Clareto, Guill. de Fabricis, Berengarius Aeiras, Rostagnus d'Arsas, Bernardus de Piniano, Berengarius de Salve.

(ANN. 1122 [2].)

Donum bailiæ super toto honore de Carcares, quod fecit Petrus abbas Anianensis Guillelmo domino de Omellacio.

In nomine Domini. Ego Petrus abbas Anianensis cum consilio Benedicti prioris, etc. et aliorum monachorum, dono tibi Guillelmo de Omellatis, filio Guillelmi de Montepesler, et tuis successoribus, bailiam in totum honorem de Carcares, et per istam bailiam supradictam habeas albergam cum disnare in domo nostra de Carcares per unumquemque annum, XII. militibus aut XII. sol. Melgoriensium denariorum quod tu magis volueris; et est iste honor suprascriptus de sancto Baudilio usque in terminium de Omellatio, et usque ad Garciacum, et usque ad flumen Erauris. Et ego Guillelmus supradictus de Omellatio, cum consilio dominæ ma-

[1] Mss. d'Aubays n. 81.
[2] Mss. d'Aubays n. 82.

tris meæ, et Guillelmi fratris mei de Montep. et aliorum virorum meorum recipio hunc honorem supradictum mihi et successoribus meis in bailia et in defensione mea de histo die in antea. Facta laudatione scripturæ hujus anno ab incarnatione Domini M. C. XXII. in præsentia de Olivario de Montep. et de Bernardo-Raimundo de Marogulo, et de Geraldo de Omellatio, et de Bernardo Ebrardo, etc. Guillelmus scripsit.

(ANN. 1122 [1].)

Ego Elisarius et uxor mea Engelrada, et infantes nostri, guirpimus et absolvimus tibi Bernardo Atonis Biterris vicecomiti, et uxori tuæ Cæciliæ, et infantibus vestris, et posteritati vestræ totum ipsum burgum vicecomitalem qui fuit de Guillelmo Arnaldi, et quantum in illo habemus et habere debemus. Scripta fuit carta, idus Octobris anno Domini MCXXII. Regnante rege Lodovico, S. Petri Rainardi de Biterri, et Bernardi de Biterri, S. Alcherii de Teciano, et Bertrandi de Salviano, S. Guillelmi Guitardi, et Bernardi Sobiran. Ab Elisiario per se et suos rogatus Stephanus Sicfredi scripsit.

(ANN. 1123 [2].)

Anno ab incarnatione Domini MCXXIII. feria v. IV. kal. Novembris, luna VI. regnante Lodovico rege Francorum, Bernardo comite Melgoriensi : Ego Elisiarius et ego Engeralda uxor ejus, nos ambo recognoscimus donum et elemosinam quam fecit Gaucclinus Arnaldi Biterrensis, avus mei Engeraldæ, et uxor ejus Engeralda avia mea, et Guillelmus-Arnaldi filius eorum et avunculus meus, Agnes filia eorum et mater mea, Domino Deo, et altari sancti Salvatoris Anianensis, et abbatibus et monachis ejusdem loci præsentibus et futuris; videlicet ecclesiam sancti Baudilii quæ est juxta villam quæ vocatur sancti Bricii, et totum honorem quem habebant de fluvio Besangue, usque ad flumen Vidorle, seu ab ipsis alii. Nos quoque suprascripti, ego scilicet Elizarius, et ego Engeralda uxor ejus laudamus et confirmamus totum suprascriptum honorem prædicto altari, et tibi Petro abbati Anianensi et monachis ejusdem loci, præsentibus et futuris, etc. Præterea tam suprascriptum honorem quam omnem alium prædicti altaris Anianæ in fide et defensione nostra suscipimus, ut et præfati loci monachi nos atque parentes nostros in orationibus suis suscipiant. Hæc recognitio, atque laudatio, et confirmatio, atque defensionis susceptio fuit facta consilio et in præsentia Adelberti Agatensis episcopi, et Petri abbatis, et Petri Berengarii, et Armandi-Bernardi Margonensis, et P. Bonipars monachorum, et Bermundi de Tedan, et A. de Salviano, et R. de Servian, et R. filii ejus, et B. de Servian, G. Pons de Salviano, G. Guers, G. Poncii. Bernardus monachus scripsit.

[1] Chât. de Foix, caisse 15.
[2] Cartulaire de l'abbaye d'Aniane.

(ANN. 1120 [1].)

In nomine, etc. Elisiarius et ego Engelrada uxor Elisiarii, nos ambo cognoscimus et confitemur, quod in placito quod habuimus cum Arnaldo abbate monasterii S. Tyberii de bonorum Guillelmi-Arnaldi avunculi Engelradæ, ipse Arnaldus abbas probavit testibus legitimis, quod prædictus Guillelmus-Arnaldi in ultima dispositione sua donavit et reliquit pro amore Dei, etc. altari S. Salvatoris, et altari S. Tiberii quod est situm in eadem ecclesia, et abbati ejusdem loci et successoribus suis, et monachis, etc. totam vicariam, et illud totum quod ad vicariam pertinet, et totam leddam, etc. Quapropter prædictus Arnaldus abbas obtinuit contra nos, et contra Petrum Legerii, et consecutus est in eodem placito totum honorem suprascriptum.... judicio eorum in quos compromiseramus, scilicet Ricardi Narbonensis archiepiscopi, et Atonis Arelatensis archiepiscopi, et Arnaldi Biterrensis episcopi, et Bernardi Agathensis episcopi, et Arnaldi Carcassonensis episcopi, et D. Adalberti legis-periti, et Ugonis Caucendi. Unde nos intelligentes, etc. Damus et solvimus totum illum honorem, etc. Facta carta XI. kal. Novemb. luna XIIII. feria VII. epacta XVII. M. C. XXVII. incarnationis Domini, regnante rege Lodovico. Visores et testes Alcherius de Tedano et Raimundus Dalmacii, etc.

LIII.

Extrait de quelques actes.

(ANN. 1122 [2].)

In mense Novembrio feria IV. luna XX. indictione XV. epacta XI. concurrens II. anno incarnationis Domini M. C. XXII. regnante Ludovico rege, Ildefonso comite Tolosano, et Amelio episcopo, Amelius Petrus de Morecag dat Deo et sancto Petro Lezatensi, et abbati Odoni filium suum Raymundum, et dat cum eo quasdam possessiones in villa de Morecag quod laudatur

[1] Archives de l'abbaye de S. Tiberi.
[2] Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

à Raymondo-Matfredo de Altaripa, et uxore sua Laureta, et filiis suis Arnaldo-Guillelmo, etc.

(ANN. 1123.)

In diebus Amelii episcopi Tolosæ ortum est placitum inter Oddonem abbatem Lezatensem, et inter Vitalem de Francor de ecclesia de Salas-Rubias, et ventilata est ratio utrorumque partium in præsentia Fortaner comitis, et Rogerii de Tarçag et aliorum sensatorum virorum. Et cognoverunt quod injuste agebat Vitalis de Francor contra Deum, et sanctum Petrum, et abbatem Oddonem et monachos. Et ipse Vitalis recognovit quod male egerat, et guarpivit et solvit pro se et toto suo ordinio hoc quod exigebat per forciam ab habitatoribus ecclesiæ de Salas, et ab abbate, scilicet alberguas, et acaptes, et dona, et omnes forcias, et laudavit donum quod parentes ejus olim fecerant; et pro se, et pro suo ordinio firmavit, et teneat, et legaliter gariscat ipse et filii sui omni tempore. Videntes sunt isti, Guillermus prior, Bernardus sancti Sulpicii, Poncius sancti Felicis, et Galter de Carelag, et Guillermus de Salas. Facta carta ista anno M. C. XXIII. Ildefonsus comes Tolosam obtinebat, epacta XX. concurrens VI. Raymundus de Montanag scripsit.

LIV.

Ligue entre Alfonse comte de Toulouse, et Bernard-Aton vicomte de Beziers.

(VERS L'AN 1123 [1].)

Ego Ildefonsus filius Arvillæ, comes Tolosanus, ad te Bernard filium Hermengard vicecomitem de Biterri, ab hac hora in antea non tollam tibi vitam tuam, neque membra quæ ad corpus se tenent, neque inde te decipiam, neque tollam tibi Carcassonam, neque civitates tuas, neque castella, neque burgos tuos, neque homo, neque fœmina per meum consilium, vel per meum assensum; et qui de istas causas suprascriptas tolleret tibi, aut t'en guerram tibi faceret per *toldre*, adjutor tuus essem sine inganno; et ero adjutor tuus de comite Pictaviensi et de infantibus suis; et ero adjutor tuus de comite Barchinonensi et de infantibus suis. Totas istas causas suprascriptas ego tenebo et attendam sine inganno, per hæc sancta. Testes hujus rei fuerunt Amelius Tolosanus episcopus, Raymundus de Balz, Willelmus de Castello-novo, Eliziarius de Castras, Guillelmus Rainardi de Misenas, Bertrandus Albiensis episcopus, Gillabertus de Lauraco, Willelmus-Petri de Caramain, Bertramnus de Villamuro, Poncius de Dornan.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

LV.

Extrait de deux bulles du pape Calixte II.

(ANN. 1123 [1].)

Calixtus episcopus, etc. Dilecto filio Radulpho abbati venerabilis monasterii sancti Victoris Massiliensis, etc. Quapropter dilecte in Christo fili Radulphe abbas petitioni tuæ clementer annuimus, et S. Salvatoris monasterium in loco qui Quiriacus dicitur situm, quod prædecessores tuo Ricardo, tunc Massiliensi abbate, rogante, et D. antecessore nostro S. memoriæ Urbano papa, qui præsens ibi aderat, jubente, à quampluribus archiepiscopis et episcopis vice ipsius Domini dedicatum est, et cum omnibus ecclesiis, terris, et possessionibus ejus ita liberum et quietum ac successoribus tuis, et per vos Massiliensi cœnobio permanere sancimus, sicut ipsum à die consecrationis suæ, idem Richardus et fratres Massilienses tenuisse noscuntur : cui nimirum Quiriacensi monasterio dignitates omnes, et libertates omnes quas à principio fundationis suæ obtinuit, nos per præsentis privilegii paginam confirmamus, etc. Nullus etiam episcopus homines in eodem monasterio vel tota adjacente villa degentes, à servitio monachorum dimoveat, et in expeditionem quamlibet vel communiam exire compellat, etc. Datum Laterani per manum Hugonis sanctæ ecclesiæ Romanæ subdiaconi III. id. Aprilis indictione I.

(ANN. 1123 [2].)

Calixtus episcopus, etc. Dilecto filio Augerio abbati monasterii S. Salvatoris quod infra Lutevam civitatem situm est, etc. Tuis igitur dilecte in Christo fili Augerii abbas precibus annuentes, monasterium S. Salvatoris, cui Deo authore præsides; quod à bonæ memoriæ Fulcrando Lutevensi episcopo fundatum est, in beati Petri tutelam suscipimus, etc. Datum Anagniæ per manum Hugonis S. R. E. subdiaconi XIV. kal. Octob. indict. I. incarnationis Dominicæ anno M. C. XXIII. pontificatus autem D. Calixti II. papæ anno IV.

[1] Cartulaire de S. Victor de Marseille.
[2] Archives de l'abbaye de S. Sauveur de Lodeve.

LVI.

Actes touchant le vicomte Bernard-Aton.

(ANN. 1123 [1].)

In nomine, etc. Ego Bernardus-Atonis Biterrensis vicecomes, et uxor mea Cæcilia, et filii nostri Rogerius et Raymundus; nos omnes in simul donamus tibi Guillelmo de Durban, vel cui et quibus dimittere volueris post mortem Guill. de Pignano, et post mortem Lauretæ sororis tuæ si mortua fuerit sine infante, ipsum castellum de Ornazouns, etc. Et hoc per talem convenientiam, quod quando adveniet tibi vel tuis prædictum donum, facias tibi vel tuis inde nobis et nostris fidelitatem et hominiscum quod inde nobis facere debes. Et nos supradicti donatores donamus tibi Guill. de Durban, vel tuis quibus dimittere volueris, ipsum prædictum donum sine inganno, sicut donaverunt ad nobis Guillelmus de Pignano cum uxore sua Laureta. Similiter donamus tibi de præsenti ipsum sacramentum de Castellum de Novellas quod habeas et teneas de nobis, tibi vel tuis salva nostra fidelitate, etc. De hoc sunt testes Bernardus-Amelius de Montsereno, Helisiarius et Guillelmus de Colnas, et Ermengallus de Fabersano, et Bernardus Hugo de Chilano, et Vidianus de Turribus. A vicecomite pro se et suis rogatus Stephanus Sicfredi, hoc scripsit III. non. Maii anno Domini ab incarnatione M. C. XXIII. regnante Lodoico rege.

(VERS L'AN 1124 [2].)

Ego Ermengaudus de Feberano, et ego Guillelmus frater ejus qui fuimus filii Ricsovendis fœminæ, juramus vobis Bernardo-Atonis vicecomiti, et uxori vestræ Cæciliæ, et filiis ejus Rogerio, et Raimundo Trencavel, atque Bernardo, quod ab hac hora in antea recti adjutores erimus vobis, omnibus diebus vitæ nostræ, cum nostris castellis, et cum nostro honore, et cum hominibus nostris qui nos adjuvare voluerint, scilicet de Aimerico Narbonæ et infantibus suis, et de omnibus senioribus Narbonæ qui ab hac die in antea ibi erunt, excepto archiepiscopo, et de omnibus adjutoribus eorum quandiu adjutores eorum erunt, de ista guerra quam hodie habetis cum eis; vel in antea habueritis, et de totis aliis guerris quas cum ipsis habueritis in vita nostra. Sicut superius scriptum est, sic plivimus et juramus vobis, etc.

De ista hora in antea, Ego Bernardus vicecomes, et uxor mea Cæcilia vicecomitissa, et filii nostri Rogerius et Raymundus Trencavelli, recti et fideles adjutores erimus vobis Ermengaudo de Feberano, de Aimerico Narbonæ, et de infantibus suis, de totas ipsas guerras et remogudas quæ tibi fecerint, quandiu de eis ad rectum poterimus habere, et recti et fideles adjutores erimus tibi de Petro-Raimundi, et de fratribus ejus, et de infantibus illorum, si voluerint tollere tibi ipsam tuam partem quam habes et habere debes in Vintrone castro, vel ipsos honores quos habes et habere debes per Vintronem ultra montem, quandiu de eis ad rectum poteris habere, et hæc suprascripta adjutoria fecerimus tibi per quantas vegadas tu nos commonueris per te, vel per tuum missum, vel per tuos missos; et de ipso commonimento non nos vetabimus ullo modo. Sicut superius scriptum est, sic ego Petrus de Monte-irato juro tibi Ermengaudo prædicto, quod isti suprascripti seniores mei, totum attenderint et tenuerint sine inganno, per Deum et hæc sancta. Hoc sacramentum fecit Petrus de Monte-irato jussione vicecomitis prædicti.

(ANN. 1124 [1].)

In nomine Domini. Ego Arnaldus de Laurano, et nepotes mei Petrus, et Arnaldus, donatores sumus vobis Bernardo Atonis vicecomiti, et uxori vestræ Cæciliæ, et infantibus vestris; donamus igitur vobis ad alodium castrum meum de Laurano cum omnibus suis pertinentibus, etc. ut sit alodium vestri, et potestati vestræ in perpetuum. Facta carta ista IX. kal. Februarii, feria V. regnante Ludovico rege. S. Arnaldi et nepotum, Petri et Arnaldi qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi Aurati, S. Bernardi de Caneto. S. Arnaldi Pelapol, S. Bernardi Poncii de Aquaviva, S. Guillermi Calveti de Tresmals. Guillelmus scripsit jussione prædictorum Arnaldi de Laurano et nepotum ejus Petri et Arnaldi, anno M. C. XXIV. incarnationis Dominicæ.

(ANN. 1124.)

Hæc est quarta quam jussit scribere Froterius de Senegaz filius Stefania, et dona al vicecomite Bernard-Ato filius Ermengardis, et à Cecilia uxor ejus, et ad infantes de illos, *dona lor lo castel* de Senegaz *per alo. Et d'autel part* quod habeo Froterius *el mercad la medietate*, etc.

[1] Trésor des chartes de Carcassonne.
[2] Chât. de Foix, cartul. caiss. 15.

[1] Ibid.

Facta carta donationis istius in iii. non. Aug. luna xviii. regnante Lodovico rege, ab incarnatione Domini m. c. xxiv. S. Bernardi de Miraval, S. Isarni Vassal, S. Guillelmi d'Aiguilena.

(ANN. 1125 [1].)

Notum sit omnibus, quod anno ab incarnatione Domini m. c. xxv. kal. April. regnante Lodoico rege, in nomine Domini, ego Raimundus, et ego Ugo ejus frater, ambo filii Bernardi Agullonis per nos vendimus...... tibi Bernardo Atoni Biterrensi vicecomiti, et tibi uxori ejus Cæciliæ, et infantibus, etc. nostram partem de fevo quod pater noster tenuit de vobis et de antecessoribus vestris; scilicet duas partes de manso de Cagnaco, etc. et duas partes de fisco de Calvicione, etc. Est autem pretium hujus venditionis et dimissionis sol. xxx. melgor. etc. Hoc est factum in præsentia Guillelmi-Bernardi de Calmis, et Radulfi de Vacheriis, et Bertrandi de Turre, et Guillelmi Bernicensis, et Raimundi Vezenobrensis, et Raimundi Cantarelle, et Petri Iscafredi. Guillelmus scripsit.

LVII.

Actes qui regardent Aimeric II. vicomte de Narbonne.

(ANN. 1123 [2].)

In nomine Domini, etc. Manifestum est quod ego Aimericus de Narbona et uxor mea Ermengardis, donamus et laudamus atque concedimus tibi Petro Bocadordi, etc. unum mansum qui fuit Ricardi Grega, etc. Hoc fuit factum cum consilio Guiraldi de Boltenago vicarii, et Bernardi de Sestario bajuli sui, quod factum est iii. non. Decemb. anno Domini m. c. xxiii. regnante Ludovico rege.

(ANN. 1124 [3].)

Aus tu: Ego Guiesfredus filius Agnetis fæminæ, tibi Aymerico Narbonæ, filius qui fuisti Amaaltis fœminæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita et de tuis membris, etc. Actum est hoc sacramentale v. id. Junii, anno ab incarnatione Domini m. c. xxiv.

Juro ego Bernardus filius Ermengardæ fœminæ, tibi Aymerico filio Mahellis fœminæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita, etc. et de ipsa villa quæ vocatur Narbona, et de ipsis fortessiis quæ ibi hodie sunt et in antea erunt, et de ipsis castellis, vel de ipsis alaudis, et de ipsis fevis, et de ipsis bajuliis, et de totis honoribus quas hodie habes; sed adjutor tibi ero de omnibus per fidem sine ingan-no....... excepto Ricardo comite, etc. et de ista hora in antea ego non te guerrejabo, nec homo nec fœmina per meum consilium, neque per meum assentimentum, cum archiepiscopo Narbone, neque Alfonso comite, etc. Factum hoc sacramentum ix. kal. Julii die sabbati ann. post m. c. xxiv. incarnationis Dominicæ, regnante Ludovico rege.

LVIII.

Soûmission des nobles du comté de Carcassonne, rebelles au vicomte Bernard-Aton.

(VERS L'AN 1124 [1].)

Pro pace et treva emendanda et à modo firmiter tenenda, dedit se in potestatem B. Atonis vicecomitis, pro se et pro suis, Guillabertus de Laurag, manlevator Rogerius de la Tor, Guillermus Jordan, et Petrus de Castellon. Similiter Isarnus Jordani et manlevavit eum Pontius Rogerii, Arnaldus de la Tor, Guillermus de Vilar. Similiter Bernardus Batalla, et manlevavit eum Rogerius Batalla. Hoc idem fecit Berengarius Assalit, et manlevavit eum Bernardus Ponz de Aquaviva, Bernardus-Raimundus de Rivo; Bernardus de Villa-veira pro eodem se in potestate misit vicecomitis. Petrus de Lauran, et manlevavit eum Petrus Gos, Arnaldus de Lauran. Similiter Guillermus de Rochafera, et manlevavit Petrus de Lauran. Hoc idem fecit Gausbertus de Rivo, manlevavit Raymundus Ademari, Galterus de la Tor. Præterea Giral de Campo-pendut, manlevavit eum Guillermus de Massilia, Raimundus de Cannes, Præterea Petrus de Claramonte, et manlevavit eum Petrus-Ugo, Rogerius de Cavanac. Similiter Usalchers, et manlevavit eum Petrus de Claromonte. Præterea Sicfredus, manlevavit eum Guillermus-Ugo de Tresmals. Similiter Raimundus de Claromonte, manlevavit eum Guillermus Calvet. Similiter Petrus-Amelii de Montua, et manlevavit eum Petrus-Amelii de Villalaur. Similiter Petrus-Amelii de Villalaur, et manlevavit eum Petrus-Amelii de Montua. Similiter Hermengaudus de

1 Trésor des chart. du Roi. Toulouse, sac 13. n. 3.
2 Archives de l'abbaye de S. Paul de Narbonne.
3 Archives du domaine de Montpellier, viguerie de Narbonne, hommages, n. 1. et 2.

1 Archiv. du chât. de Foix, caisse 15.

Barbairan, manlevavit eum Bernard-Pont de Aquaviva. Similiter Bernard de Coches, manlevavit eum Petrus de Cleran. Petrus Guillermus de Rochafort pro se, et pro fratribus suis, excepto Bernardo, et pro suis hominibus; manlevavit eum Guillermus de Rebentina, et Raimundus-Guillermus frater ejus. Præterea Rogerius de Podio pro se et suis, manlevavit eum episcopus Carcassonæ. Similiter Guillermus-Ugo de Tresmals, manlevavit eum Berengarius Assalit. Similiter Amoros, manulevavit eum Carbertus de Rivo. Præterea Bernardus-Pons de Aquaviva, et manlevavit eum Guillermus de Calvet. Similiter Raimundus de Durfort, manulevavit eum Petrus-Raimundi de Auriac. Hoc idem fecit Guillelmus de Durfort, manulevavit vicecomitissa. Præterea Petrus Raimundi, et manlevavit eum Girau de Rivo. Similiter Stephanus Bertran de Podio-Cheru pro se, et pro suis comparibus, et manulevavit eum Guillermus-Raimundi de Periac. Hoc idem fecit Raimundus de Cabarez pro se et suis. Similiter Petrus Raimundi de Ravat, et manlevavit eum Petrus de Alveon, et Guillermus Sicher. Præterea Udalgerius de Ponsan, manulevavit eum Alerannus, et Pont de Dun. Præterea Bernard de Blanchafort, et manlevavit eum Bernard de Ponsan. Similiter Guillermus-Petrus de Vilardel, et manlevavit eum Giraldus de Campopendut. Similiter Petrus de Alveon, et manulevavit eum Petrus-Raimond de Ravat, et Raimundus de Caderona. Hoc idem fecit Aleranus, et manlevavit eum Bernard-Guillem de Salocio. Similiter Guillem de Aquiscalidis. Præterea Pons-Bealdi, et manulevavit eum Bernardus de Blanchafor. Similiter Raimundus de Cabarez misit se in potestate vicecomitis pro se, et fratre suo, et avunculo; manulevavit eum Berenger Assalit, Petrus de Laurano, Bernardus-Raimund de Rivo, Petrus Aimeric. Bernardus de Villa-veira de parte de Prolano, plivit et *ostaget* Raimond de Vilar manlevavit Bernardus Batala, Raimund Isarn fidejussit. Guillem de Vilar manlevavit, Isarnus de Prolano plivit et *ostaget*, Guillem Isarn manlevavit. De parte Petri-Guillermi de Rocafort, fidejussit et *ostaget*, Raimund de Romegos, manlevavit Isarnus de Villa-nova. Raimund Ferant Mancip fidejussit et *ostaget*, manlevavit Ugo de Romegos. Petrus de Brugeira fidejussit et *ostaget*, manulevavit Pons-Ferran. Gillabert de Laurac, manulevavit Petrus-Guillem de Rocafort; et si mentiebatur, inde donet quingentos solidos. Guillem Isarni manlevavit filium suum, et tres alios, et Guillem Raimund Isarni, et Raimund de Vilar.

Hic est brevis pro pace [1]. Gillabertus de Laurac firmavit pacem, et manlevavit Aimericus de Rocafort, et Isarnus-Jordanis, et Bernardus Amelius. Petrus Ugo firmavit pacem et manlevavit Bernardus de Poncia. Aimericus de Rocafort firmavit pacem, et manlevavit Arnaldus-Poncio de Villa-nova, Petrus-Raimond de Alpoll, et Udalger de Poncia. Ugo Guiscafredus firmavit pacem, et manlevavit Bernardus Raimundus de Altpol, et Willelmus de Sexaco. Petrus-Raimundi de Laurac firmavit pacem, et manlevavit Isarnus-Jordanis. Arnaldus-Raimundi de Castellonovo firmavit pacem, et manlevavit Willelmus de Sexaco. Bertrandus Belpoi firmavit pacem, et manlevavit Bernardus-Amelius, et Isarnus Jordanis. Raimundus Fortuno firmavit pacem, et manlevavit Raimundus de Belpoig et Rainerus de Porta Fischa.

LIX.

Donation faite par le vicomte Bernard-Aton des biens qu'il avoit confisqués sur les rebelles de Carcassonne.

(ANN. 1125 [2].)

In nomine Domini. Ego Bernardus-Ato vicecomes, et uxor mea Cæcilia vicecomitissa, et filii nostri Rogerius, et Raimundus, et Bernardus, donamus tibi Bernardo de Tresmals ad fevum, et propter castellaniam, ipsam estagam, et ipsum mansum qui fuit Bernardi traditoris et fratrum ejus in Carcassona, cum ipsa turre, et cum exitibus et redditibus suis; et donamus tibi totum ipsum honorem quem ipsi habuerunt et habere debuerunt in omnibus locis, sive per alodium, sive per fevum, sive per tenentiam; exceptis burgis de Carcassona, et exceptis pignoribus illorum. Et donamus vobis totum ipsum honorem quem Guilhermus Arnaldi tenuit et habuit, aut homines illius, vel fœminæ per eum in Palaiano, et in Palaianello, et in terminis illorum, sive per alodium, sive per pignoras. Et donamus tibi totum ipsum honorem qui fuit Amelii, homines scilicet et fœminas, et totum alium honorem quem habuit in Casilaco et Palaiano, et in omnibus terminiis illorum. Et donamus tibi solidatas de pignoribus, de denariis Ugonenсis octenis. Sicut superius scriptum est, sic donamus tibi ad fevum et propter castellaniam; in tali convenientia, ut per quemque annum facias stationem cum tuis hominibus, et

[1] Cartul. ibid.

[2] Archiv. du chât. de Foix, cartul caisse 15.

cum tua familia per octo menses in Carcassona, et ipsam urbem custodias, et bene custodire facias et gaitare, et prædictum honorem vel aliquid de ipso honore non possis dare vel vendere, aut impignorare, nisi cum nostro consilio. Et hoc quod nos retinemus de ipso honore, non dabimus, neque vendemus alicui homini vel fœminæ, sine tuo consilio; sed si impignorare voluerimus, tibi faciamus, si tu impignorare volueris; et si facere nolueris habeamus licentiam impignorandi cui velimus. Istum prænominatum honorem qui nobis advenit et accessit de traditoribus nostris, propter illam traditionem quam fecerunt, scilicet propter Carcassonam quam in traditione nobis abstulerunt; donamus tibi prædicto Bernardo, et infantibus tuis, et posteritati illorum propter illam fidelitatem quam tu Bernardus portasti nobis, et tu, et posteritas tua portare debetis in perpetuum. Si vero tu Bernardus obieris sine infante, ipse tuus frater qualem magis volueris habeat. Prænominatum honorem quem tu, senior meus Bernardus-Ato vicecomes, et tu domina mea Cæcilia vicecomitissa, et prænominati filii vestri donatis mihi, et posteritati meæ ad fevum, et propter castellaniam, juro vobis vitam, et membra ac fidelitatem, et juro vobis Carcassonam, et forcias ipsius, atque suburbios sine vestro inganno, et ut ipse meus hæres qui post me ipsum prædictum honorem tenuerit et habuerit, similiter juret vobis, et eamdem fidelitatem faciat vobis et posteritati vestræ per eamdem suprascriptam convenientiam in perpetuum. Si vero ipsæ pignoræ quas mihi donatas habetis fuerint de me redemptæ, donem ipsum avere propter ipsum honorem bene tantumdem valentem ad vestram recognitionem. Quod si non fecero, habeatis retornum in toto ipso meo honore qui mihi accidit ex parte patris mei, et matris meæ. Facta carta ista IV. nonas Martii, regnante Ludovico rege. S. Domini Bernardi-Atonis vicecomitis, et Cæciliæ vicecomitissæ, filiorumque illorum Rogerii, et Raimundi, et Bernardi qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi de Caneto. S. Bernardi de Pelapol et fratris sui Arnaldi. S. Willelmi comitis. S. Guillelmi Calueti. S. Nichola. Sig. Amorosi et filii ejus Guillelmi. Willermus scripsit rogatus anno M. C. XXV.

In nomine Domini. Ego Bernardus Ato et uxor mea Cæcilia vicecomitissa, et filii nostri Rogerius, et Raymundus Trencavallus, et Bernardus donamus et reddimus vobis Petro de Laurano, et fratri tuo Arnaldo, et uxori ejus propter castellaniam, ipsum honorem quem vos habetis missum in pignora in Herminiis et in suis terminiis, et donamus vobis ipsam stagam et ipsum mansum qui fuit Petri de Vitraco, cum ipsa terra, etc. Sic donamus et infantibus vestris, etc. in tali convenientia, ut per quemque annum faciatis stationem in Carcassona cum vestris hominibus de vestra familia per IV. menses, de festivitate omnium SS. scilicet, usque ad quadragesimam intrantem, et ipsam turrem, et ipsam urbem gaitare et custodire faciatis, etc. Facta carta ista non. April. regnante Ludovico rege. S. Bernardi-Atonis vicecomitis, et uxoris ejus, et filiorum eorum, et Petri de Laurano, et fratris sui Arnaldi, et uxoris ejus qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi de Caneto. S. Bernardi de Tresmals. S. Guillelmi Comitis. S. Bernardi Pontii. S. Guillelmi Calveti. S. Arnaldi Pelapol et Bernardi fratris ejus. Willelmus rogatus scripsit anno M. C. XXV.

In nomine Domini. Ego Bernardus-Ato vicecomes, et uxor mea, etc. Donamus tibi Arnaldo Pelapol ad fevum et propter castellaniam, ipsam estagam et ipsum mansum qui fuit Petri-Raymundi Vacheta, in civitate Carcassona, cum ipsa turre, et cum exitibus et redditibus suis; et donamus tibi ad fevum et propter castellaniam totum illum honorem qui fuit prædicti Petri-Raymundi ubicumque sit: hoc sunt homines et fœminas cum suis tenentiis, et cum suis usaticis et serviciis, et hoc sunt terras, vineas, etc. Sic donamus tibi ad fevum et propter castellaniam in tali convenientia, ut per quemque annum cum tuis hominibus et tua familia facias stationem in Carcassona per VIII. menses, et prædictam turrem custodire et gaitare facias omni tempore, et ipsam urbem custodias, etc. et ut supra scriptum honorem, vel aliquid de illo non possis dare, vel vendere, aut impignorare nisi cum nostro consilio. Et hoc suprascriptum quod nos retinemus de ipso honore, non dabimus neque vendemus alicui homini vel fœminæ sine tuo consilio : sed si impignorare voluerimus, tibi faciemus, si tu impignorare volueris, et si tu nolueris, habeamus licentiam impignorandi cui velimus istum prænominatum honorem, qui nobis advenit atque accessit de traditoribus nostris, propter ipsam traditionem quam fecerunt, scilicet Carcassonam quam in traditionem abstulerunt nobis; donamus tibi prædicto Arnaldo, et infantibus tuis, et posteritati illorum, propter ipsam fidelitatem quam tu Arnal portasti nobis, et tu et posteritas tua nobis portare debetis in perpetuum. Ego suprascriptus Arnaldus Pelapol, propter istum prænominatum honorem quem tu senior meus Bernardus Ato vicecomes, et domina mea Cæcilia vice-

comitissa, et prænominati filii vestri donatis mihi, etc. juro vobis vitam et membra, ac fidelitatem, etc. juro vobis Carcassonam et forcias ejus, atque suburbios ipsius sine vestro inganno, etc. Facta carta ista II. id. Januar. feria II. S. Bernardi-Atonis, etc. S. Amorosi de Tresmals, et filii ejus Willelmi Bernardi, etc. anno M. C. XXV. post incarnati Verbi divini mysterium.

In nomine Domini, etc. Ego Bernardus-Ato vice-comes et uxor mea Cæcilia, etc. damus tibi Nichola ad fevum propter castellaniam, ipsam stagam et ipsum mansum qui fuit Raymundi Cathallani in civitate Carcassonna, cum ipsa turre monetaria veteri, cum exitibus, etc. In tali convenientia, ut cum tuis hominibus facias stationem in Carcassonna omni tempore, etc. (*comme ci-dessus*). Istum prænominatum honorem qui nobis advenit sive accessit de traditoribus nostris, etc. Facta carta XVIII. kal. Febr. V. feria.... anno M. C. XXV.

Le vicomte Bernard-Aton donne de la même maniere, et pour le même motif.

XIX. kal. Febr. IV. feria. Bernardo Pelapol, ipsam estagam et ipsum mansum qui fuit Raymundi Arnaldi in civitate Carcassona, et totum alium honorem qui fuit Raymundi prædicti, etc.

IIII. non. Martii Willhermo comiti ipsam estagam et ipsum mansum quem Bernardus Arnaldi dedit duobus filiis suis Arnaldo et Petro ad suam partem in civitate Carcassona, cum ipsa turre, etc. et medietatem de toto ipso honore quem Guillelmus Arnaldi habuit in Salvazano, etc.

III. Non. Martii Bernardo Poncii estagam et ipsum mansum qui fuit Willelmi-Arnaldi in civitate Carcassona, cum ipsa turre, etc. et totam medietatem de ipso honore quem ipse Guillelmus Arnaldi habuit in Salvazano, etc.

(ANN. 1126.)

III. nonas Aprilis anno M. C. XXVI. Petro de Galengs quinque centum solidatas de pignoras ad denarios Ugonencos actenos, ad fevum et propter castlaniam, etc.

III. non. Apr. Guillelmo Calveti et uxori suæ, ad fevum et propter castlaniam in civitate Carcassona, ipsam turrem quam vocamus moneriam, cum ipso manso, et cum ipsa estaga, et cum exitibus et redditibus suis, et totum honorem qui fuit Arnaldi de Palaïano ubicumque sit, etc. et ipsum honorem quem Guiraldus de Canpendut misit Bernardo-Arnaldi in pignore propter M. CC. sol. Ugonencos octenos in Palaïanelli terminio, et in terminio Carcassona unum hortum, etc.

III. non. Apr. Petro Pelapol, (fratri Arnaldi) M. solidatas et pignoras ad denarios Ugonencos octenos, ad fevum, et propter castlaniam, etc.

III. non. Apr. Rogerio de Podio-Nauterii, uxori suæ et infantibus suis M. CCCC. solidatas de pignoribus ad denarios Ugonencos octenos, et XVI. solidos Tolosanos decenos, etc.

V. kal. Maii Bernardo de Caneto ipsam stagam et ipsum mansum qui fuit Amelii et fratris sui Raymundi in civitate Carcassona cum ipsis turribus, etc. et totum alium honorem qui fuit illorum ubicumque sit, etc.

(ANN. 1127.)

III. non. Apr. anno M. C. XXVII. Guillelmo Rogerii ipsam in Carcassona estagam quæ fuit Guillelmi-Stephani, cum ipsa turre, et cum exitibus, etc. et ipsas duas condaminas quæ fuerunt Getri-Raymundi Vescheta, etc.

(ANN. 1126 [1].)

Anno Dominicæ incarnationis M. C. XXVI. II. nonas Aprilis, regnante Lodovico rege fuit factum sacramentale hoc cum quo juraverunt castellani Carcassonæ Bernardo-Atoni vicecomiti, uxorique, ac filiis eorum, quorum castellanorum nomina subterius sic scripta habentur. De ista hora in antea juro ego Bernardus de Caneto vobis senioribus meis Bernardo-Atoni vicecomiti, et uxori vestræ Cæciliæ, et filiis ejus Rogerio, et Raimundo, atque Bernardo vitam et membra vestra qui in corporibus vestris se tenent, et juro vobis fidelitatem, et juro vobis civitatem Carcassonam cum ipsis fortesiis quæ ibi hodie sunt, et in antea ibi factæ erunt, et cum totis suburbiis illius, quod non tollam vobis illam, neque aliquid de ea, nec homo, nec fœmina, etc. Et si homines vel fœminæ illam aut aliquid de ea vobis abstulerint, cum illo, aut cum illa, aut cum illis finem vel societatem non habuero ad ullum vestrum damnum, et fidelis atque rectus adjutor fuero vobis pro posse meo sine vestro inganno; et si eam recuperare potuero in vestra potestate reddidero sine lucro, et sine vestra deceptione, et sine redemptione vestri muneris et honoris, et in sequenti istud sacramentum vobis tenuero omnibus diebus vitæ meæ sine deceptione vestra. Sicut superius scriptum est, sic vobis totum tenuero, et attendero recta fide sine inganno per Deum, et hæc sancta Evangelia. Per eamdem convenientiam juraverunt Villermus Comes, et Nichola, et Bernardus Pelapol, et frater ejus Raimundus Pelapol, et Arnaldus Pela-

[1] Ibid.

pol, et Petrus Pelapol, et Bernardus de Tresmals, et Amorosus, et Willelmus Calveti, Petrus de Laurano, et Arnaldus frater ejus, et Bernardus Poncii de Aquaviva, et Villelmus Rogerii de Aragona, et Rogerius de ipso Podio, et Petrus de Galengs.

LX.

Extrait de quelques actes.

(ANN. 1124 [1].)

In Dei nomine, sciendum sit et memoriæ commendandum, quod ego Bernardus de Durban, et uxor mea Willelma, necnon et filii mei Rogerius et Bertrandus, et Willelmus Atto, damus et concedimus Deo et S. Stephano Asiliensis, et abbati Petro et monachis, etc. quartam partem decimarum de villa quæ vocatur Salas, et hæc villa supradicta est in rippa Garonæ scilicet inter castrum Murelli et Falgar. Et hoc donum supradictum facimus pro peccatis et negligentiis quæ sæpe contra Deum et contra locum supradictum Asiliensis, nos et parentes nostri perpetravimus, et propter injurias et rapinas quas Rogerius filius meus supradictus in honore S. Stephani multoties intulit, etc. S. Willelmus de Durban, et Augerius frater ejus. S. Petri-Raimundi de Bordis. S. Martinus de Savaraco. S. Bertrandus de Maso. S. Arnaldus de Maso. Facta carta mense Maii feria VI. Aldefonsus comes Tolosæ, et Amelius episcopus, anno ab incarn. Dom. M. C. XXIV. Joannes levita rogatus scripsit.

(ANN. 1124 [2].)

Hic est brevis de convenientia quam fecerunt Baro archidiaconus, et Stephanus prior S. Mariæ, pro se, et pro omnibus habitatoribus S. Victoris. Baro deliberavit de pignore medietatem de omnibus decimis et primiciis pertinentibus ad ecclesiam S. Mariæ de Castillone de Guillelmo Arnaldi per LXII. solidos Tolosanos decenos, de recta moneta, etc. Aimericus scripsit feria VII. nonas Januarii anno M. C. XXIV. ab incarnatione Christi, diebus Lodovici regis Galliæ, et Amelii episcopi, et Antefussi consulis Tolosæ atque ducis Narbonæ sive marchionis Provinciæ.

(ANN. 1125 [3].)

In Dei nomine. Ego Guillelmus de Corneilan, et frater meus Bernardus-Petrus, et filios et filia mea Ponca, damus *la decima* de Bedvezer.... à Domino Deo, à S. Petro, etc. Bernardus scripsit feria VI. III. id. Decembris vel S. Danisi luna XII. regnante comite Amphonso in Tolosa et episcopo Amelio in Tolosa valente.

[1] Cartul. de l'abbaye du Mas-d'Asil.
[2] Cartul. de l'abbaye de Lezat.
[3] Ibid.

(ANN. 1125 [1].)

In Christi nomine. Hæc est karta convenientiæ que facta est inter domnum Berengarium Crassensem abbatem et monachos ejusdem loci, et Guillelmo Robiani, et Petro Adalberti fratre ejus, de illa honore qui fuit Bernardo Stephani de Robiano, quem tenebat ad feuvum de sancta Maria. Post mortem Geraldi filii prædicti Bernardo-Stephani, fuit contentio de ipsa honore inter prædictum abbatem, et Guillelmo Robiani, et Petro Adalberti fratre ejus : venerunt ad concordiam et definicionem per consilium bonorum hominum, videlicet Bernardo vicecomiti Minerbense, et Guillelmo Malliaci, et Guillelmo de Vilare, et Guillelmo-Petri de Genestare, et aliorum nobilium hominum sub tali definicione et conveniencia, quod demiserunt et laxaverunt Guillelmus Robiani et Petrus Adalberti totam partem illorum quem habebant vel habere debebant in illa nave de Robiano, ubicumque transire poterit in toto terminio Robiano, Domino Deo et beatæ Mariæ, et domno prædicto abbate, etc. Actum est hoc II. idus Marci, anno ab incarnatione Christi M. C. XXV. regnante Ludovico rege. S. Domni Berengarii Crassensis abbatis et omnium monachorum qui hanc cartam scribere jusserunt, etc.

LXI.

Accord entre Roger III. comte de Foix, et le vicomte Bernard-Aton, au sujet du comté de Carcassonne.

(ANN. 1125 [2].)

In nomine Domini. Ego Rogerius comes Fuxensis, et fratres mei Petrus-Bernardi, et Raimundus-Rogerii, nullius cogente imperio, nec suadente ingenio, sed propria ac spontanea voluntate nostra, cum consilio et laudamento bonorum et nobilium hominum, fecimus finem, et pacem, et concordiam, atque placitum cum Bernardo-Athonis vicecomite, et cum uxore ejus Cæcilia vicecomitissa, filiisque eorum Rogerio et

[1] Archiv. de l'abbaye de la Grasse.
[2] Cartul. du château de Foix, caisse 15.

Raimundo Trencavelli, atque Bernardo de omnibus clamoribus, et quærimoniis quas juste vel injuste nos habebamus adversus eos, et ipsi adversum nos. Ego ergo jamdictus Rogerius comes Fuxensis, et fratres mei Petrus et Raimundus, derelinquimus et absolvimus, atque desamparamus vobis jamdicto Bernardo-Atoni vicecomiti, et uxori Cæciliæ, filiisque vestris Rogerio et Raimundo, atque Bernardo ipsam civitatem Carcassonæ cum omni comitatu, et cum omnibus quæ ad ipsam civitatem pertinent, homines et fœminas, terras, vineas, et castella, villas, loca rustica et urbana, culta et inculta, silvas, guarricas, pascua, aquas aquarum ductus et reductus, monasteria, abbatias, ecclesias, dictum et dicendum, et omnia in omnibus; excepto Arzencs cum suis terminis, et excepto Preixano cum suis terminis, et excepto Fonciano cum suis terminis. Et de istis quatuor villis impignoramus vobis duas, scilicet Arzencs et Alairacum, cum ipsis hominibus et fæminis, et cum omnibus terminis illarum, cum hoc toto quod nos ibi habemus, et ullo modo habere debemus, propter tria millia quingentos solidos Tolosanos exibiles, et percurribiles decenos. Item derelinquimus vobis, et absolvimus Reddas cum omni suo comitatu Reddense, castella, villas, monasteria, ecclesias, homines et fæminas, terras, vineas, aquas, pascua, vias, loca rustica, et omnia in omnibus sine ulla retinentia. Iterum vero derelinquimus vobis, et absolvimus ipsum castellum quod dicitur Cheircorb, villas, castella, terras, vineas, homines et fæminas, et ecclesias cum suis honoribus. Item absolvimus, et derelinquimus vobis ipsum castellum quod vocant Coila cum ipsis suis honoribus de Choiles, villas, ecclesias, terras, vineas, silvas, garricas, homines, et fæminas, et omnia in omnibus. Sicut superius dictum est, sic ego Rogerius comes Fuxensis, et fratres mei Petrus, et Raymundus derelinquimus vobis et absolvimus Bernardo-Atonis vicecomiti, et uxori vestræ Cæciliæ, filiisque vestris Rogerio, et Raimundo, atque Bernardo istos suprascriptos omnes honores, cum omni integritate absque ulla retinentia, cum omni voce oppositionis nostræ sine vestro inganno in perpetuum. Si quis vero homo, aut fæmina, aut ulla persona contra istam definitionem, et desamparationem, et absolutionem, et placitum contradicendo, et irrumpendo vel amparando advenerit; quod petierit obtinere non possit, sed tantum, et aliud tantum, vel componendo restituat; et sic ista carta firma, et stabilis permaneat omni tempore, quæ facta est pridie kal. Aprilis, die martis post Pascha anno M. C. XXVI (*Leg.* M. C. XIV.) incarnationis Dominicæ, regnante Lodovico rege. S. Rogerii comitis, et fratrum ejus Petri, et Raimundi qui sic istam cartam firmaverunt. S. Bernardi de Durban. S. Raimundi Guillelmi, de Villamur. S. Bertrandi de Belpoi. S. Petri-Raimundi de Ravad. S. Raimundi Sancii. S. Raimundi de Dun. S. Guillelmi de Tornabox. S. Willelmi-Jordani de Caramain. S. Petri de Poilaurencs. S. Arnaldi Pelapol. S. Bernardi de Tresmals. L. Bernardi de Miravalle. S. Udalgerii de Vilar. S. Guillelmi Comitis Guilielmus Adulfi scripsit jussione prædicti Rogerii comitis Fuxensis, die et anno jam dicto.

In nomine Domini. Ego Rogerius comes Fuxensis, et fratres mei Petrus et Raymundus, facimus convenientiam vobis Bernardo-Atonis vicecomiti, et uxori vestræ Cæciliæ vicecomitissæ, et filiis vestris Rogerio et Raimundo Trencavel, atque Bernardo, et posteritati illorum de toto ipso honore nostro quem habemus, et habere debemus in comitatu Tolosano, et in Comenge, et in Coserano, et in Carcassensi, et in suis omnibus finibus illorum; quod non possimus aliquid de istis omnibus finibus illorum; quod non possimus aliquid de istis omnibus supradictis honoribus dare, vel vendere, vel impignorare aut ullo modo in alterius potestatem transferre, nisi vobis, aut cum vestro consilio. Si verò nos habuerimus infantes de muliere nuptialiter ducta, ipsi habeant et teneant, atque possideant prædictos honores nostros, et omnes infantes similiter teneant ipsas supradictas convenientias vobis, et infantibus vestris, et posteritati illorum de omnibus honoribus istis supradictis quos habemus, et habere debemus in comitatu Carcassonensi, atque Tolosano, et Comenge, et in Coserano, et in omnibus finibus suis; et castella, villas, ecclesias, abbatias cum suis omnibus honoribus, loca rustica, et urbana, culta et inculta, silvas, garricas, pascua, aquas, aquarum ductus et reductus, atque vias, et omnia in omnibus. Si vero de nobis infantes de muliere nuptialiter ducta non remanserint, donamus vobis et infantibus vestris istos suprascriptos honores post mortem nostram, id est Fuxum, et Fredelaz, et Lordad, et Castellum-pendent, et ipsum castellum de Dun, et ipsum castellum de Mirapeix, et totos alios castellos, et villas, et honores quos habemus; et habere debemus in supradictis comitatibus; et sic ista carta firma et stabilis permaneat omni tempore, quæ facta est II. kalendas Aprilis III feria post Pascha anno M. C. XXVI. (*Leg.* M. C. XXV.) incarnationis Dominicæ, regnante Lodovico rege. Signum Rogerii comitis et fratrum ejus Petri et Raymundi qui sic istam car-

tam firmaverunt, signum Bernardi de Durban, etc. (*comme dans le précédent*).

LXII.

Accord entre Bernard comte de Substantion ou de Melgueil et Guillaume seigneur de Montpellier.

(Ann. 1125 [1].)

Primum capitulum tale est. Bernardus Guadalmari conquestus est super Guillelmó de Montepessulano de quadam paxeria, quo audito Guill. de Montepessul. venit super paxeriam sub præsentia Bernardi de Andusia, et Decani, et aliorum amicorum suorum; et obtulit ei cum effectu ita dicens : Sicut melius progenitores tui habuerunt cum meis, et tu cum patre meo, ita volo ut habeas, et si jus expetit ut ultra hoc tibi facere debeam, factus miles, totum tibi complebo. Post hoc responsum relatum fuit Guill. de Montepessulano quod Bernardus Guadalmari vult mihi guerram facere pro paxeria, et propter hoc ne faciat, quoniam sicut melius progenitores sui habuerunt cum meis et ipse habuit cum patre meo, ita volo ut habeat; et si jus expetit ut ultra hoc ei debeam facere, miles factus, præsentabo me curiæ vestræ, et quidquid vos et curia vestra super hoc judicaveritis totum complebo. Cui comes respondit : gratias ago vobis super hoc, et do vobis securitatem quod nemo vobis propter hoc malum faciat cum castello meo, sive cum hominibus meis. Guillelmus de Montepessulano confisus cum hac securitate à comite sibi facta, non cavit sibi à Bernardo ipso, nec homines ejus. Post hæc comite Melgorio existente, egressus est prædictus Bernardus Guadalmari de Melgorio cum militibus comitis, et assultavit Montempessulanum, et in illo assultu interfecit mulos et equos. Quapropter milites et alii homines de Montepessulano eos armis insequuti invenerunt comitem Melgoriensem in via, qui dixit eis ut domum reverterentur; et quia cognoscebat injuste factum esse, faceret restitui; et propter hoc mandatum regressi sunt : milites vero qui fecerunt assultum statim receperunt se apud Melgorium. Eadem die egressus est prædictus Bernardus de Melgorio cum militibus et hominibus ejusdem castri, et damnum dedit hominibus Guillelmi de Montepessulo, scilicet diruendo domos, vinum effundendo. vineas et oliveta incidendo. Hæc licet mala passus Guill. tamen obtulit se facturum jus comiti et Bern. Guadalmari, et Bernardo Gombaldi, quod noluerunt accipere. Post hanc oblationem juris, homines comitis tendebant insidias hominibus Guill. de Montepessulano, et cum eos inveniebant, non tamen sine ducatu, minabantur eis capita detruncare. Nec adhuc pro talis malis Guill. de Montepessulano vindictam sumebat de suis hostibus, donec ceperunt ejus homines, et jumenta interfecerunt, et propter quæ mala Guill. de Montepessulano exivit dare damnum rebus hostium suorum, qui cum inde rediret per stratam publicam cum hominibus suis, exivit comes Melgorii, et sui de castro armati, et impetum fecerunt in eum et suos, et vulneraverunt ejus homines et equos interfecerunt : altera die exivit comes armatus dare damnum hominibus Guill. de Montepessulo et subvertit domus eorum, vineas supplantavit, oliveta cecidit, et occultavit se in insidiis, ut Guill. de Montepessulano et homines suos capere posset. De his omnibus habet Guill. de Montepessulano probationes idoneas.

In nomine, etc. Notum sit etc. quod (Bernardus) *Raymundus* comes Melgoriensis, et Guill. Montepessulani dominus guerram faciebant pro diversis querimoniis quas inter se habebant; de qua occasione hujus guerræ fere tota patria destruebatur. Interposuit se Galterius Magalon. episcopus, et precibus suis obtinuit à bonæ memoriæ papa Calixto II. quod idem papa ad has partes ad diffiniendam guerram istam, vel judicio vel concordia, has personas destinavit, videlicet Petrum Viennensem archiepiscopum, Heldegarium Tarraconensem archiepiscopum, Hugonem Gratianopolitanum episcopum et Arnaldum Carpenctoratensem episcopum; et per eundem Magalonensem episcopum, et per litteras suas ipsi comiti Melgoriensi, (Bernardo) *Raymundo* et Guillelmo Montispessullani domino mandavit, ut eorum arbitrio de omnibus querimoniis suis ad veram pacem et perpetuam concordiam redirent. Qui tempore et loco ab eodem episcopo constituto convenientes, auditis utriusque partis diligenter querimoniis suis, habito communi et unanimo consilio talem inter eos diffinitionem posuerunt. Primum Guillelmus incisionem alvei quam fecerat ita restituat, ut non minus quam antea solebat aqua ad molendinum Bernardi decurrat, etc. Pro injuriis vero Bernardo Gombaldo illatis G. ccc. sol. emendat etc. De justitiis vero hoc laudatum est, ut exceptis hominibus Guillelmi Montispessulani, si homines qui sunt de potestativo et justitia comitis litem extra Montempessulanum habuerint, non requirat de eis justitiam Guill. nisi veniendo ad mercatum, vel in eadem villa Montispessulani hoc fecerint. De

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

illis vero hominibus quos comes per honorem seu pecuniam quam super comitem habuerint, ad justitiam distringere poterit : si aliquid extra Montepessulanum forifecerint habitatoribus Montispessulani, seu causa negotiandi illuc venientibus, vel illinc redeuntibus, Guill. conqueratur comiti vel per se vel per suos, et D. comes faciat illi inde justitiam. Quod si comes non fecerit, et Guill. eam aliter consequi poterit, non reclamet se inde comes. Guill. vero de hominibus qui aliquid forefecerint comiti vel suis, faciat justitiam ipsi et suis conquerenti, vel per se vel per suos; quosi si contempserit, et comes aliter suam consecutus justitiam fuerit, non inde se reclamet Guillelmus. Lezdas quas homines Guill. Montispessulani solent exigere ab hominibus venientibus Montempessulanum, de piscibus quos vendunt antequam ad eundem Montempessulanum perveniant, Guill. de cætero non requirat, nisi vel apud Montempessulanum vendant, vel ab hominibus Montispessulani. Tonsura vero nemorum ab hominibus Montispessulani nullatenus fiat. De honore vero comitali in quo comes habet proprietatem et comitissa usumfructum, quicquid ipsa impignoraverit seu quolibet modo alienaverit, decedente illa ad comitem revertatur; nisi si quis possessorum testibus aut scriptis probare poterit hoc acquisivisse *à Petro comite, vel filio ejus Raymundo cum jam majoris esset ætatis*, vel eorum consiiio aut legali possessione se tenuisse ostenderint. De utriusque partis querimonia unde comes conquestus est, Guill. bene in manu episcopi firmet se illius judicio justitiam facturum. Quod si contempserit per episcopum, per comitem faciat. De ædificio vallis unde comes conqueritur judicatum est, ut dentelli destruantur, et ipsum scadafale, et ædificium ipsum de cætero altius non fiat. De vallis Centrairanicis laudatum est ut per comitem remaneat ne augeantur nec reficiantur. De fidelitate quem comes a Guill. requirit judicatum est; si comes idoneis testibus probare poterit, quod Guill. pater hujus eam fecerit, vel recognoverit eam se facere debere Melgoriensi comiti, iste Guillelmus faciat huic comiti, cum ipse honor quem Guill. debet habere per comitem venerit in potestate comitis, vel amore vel morte *aviæ suæ comitissæ*. Comes autem de cætero Melgoriensem monetam fabricare non faciat nisi denarios de v. denariis argenti fini, et medallias similiter de v. denariis argenti fini pogisia minus; de XIIII. denar. in uncia, et XXX. de medalliis, et in XX. solid. denariorum duos tamen solid. de medalliis; et ut in hac lege et in hoc penso deinceps ipsam monetam teneat, per manum Magalonensis episcopi Deo et omnibus fidelibus Christianis per sacramentum firmet. Hæc mandata sicut superius scripta sunt, et per arbitrium prædictarum personarum ejusdem papæ Calixti jussu diffinita, laudavit (B.) *R.* comes Melgoriensis Guillelmo Montispessulani domino, et Guillelmus ipsi comiti, quod ita teneant et observent, etc. quem finem ut firmior in perpetuum habeatur, juravit Guill. comiti, et comes Guillelmo super altare S. Martini de Crecio, ut firmiter teneant et non infringant, nec ipsi nec aliquis homo vel fœmina, eorum consilio vel ingenio, et si nescienter fecerint : infra primos XIIII. dies postquam commonitus fuerit alter ab altero, vel per se vel per nuntium suum, integre restituat ille qui infregerit. Hunc finem juravit ex præcepto comitis Poncius de Obilione quod ipse teneat, etc. Guillelmus de Melgorio juravit similiter, Guillelmus Mironis, Petrus Sigarii, Ugo de Obilione, Ugo de Bosseiras, Bertrandus Jordanis, Girbertus Major, Guill. Talano, Poncius de Melgorio, Petrus de Nemtes, Bernardus Duadoni, Guill. Rostagni de Ovor. similiter juravit et hunc finem ex præcepto Guillelmi Montispessulani Gaucelinus de Clareto quod ipse teneat, etc. Bernardus Frotardi juravit similiter, Raim. de Centrairanicis, Guill. de Fabriciis, Bremundus de Lunello veteri, Guill. Poncii, Pontius de Fabricis, Petrus Guill. de Monteferrario, Guill. Ebrardi, Guill. Amelii, Poncius de Vallauches, Guill. de Poieto, Guill. Bernardi de Grimacho, Bernardus Imberti, Aimericus Duasvices, Petrus de Clarensaco similiter. De moneta etiam Melgoriensi, sicut superius scriptum est, juravit. (B.) *R.* comes super idem altare S. Martini de Crecio, quod in perpetuum teneat, etc. Testes hujus pacis et concordiæ sunt episcopus Magalon. Galterius, et ejus canonici Gaucelinus de Cornone, etc. et ex parte comitis Berengarius de Salve, Poncius de Obilione, Guill. de S. Justo, Bernardus Gaucelini, et Poncius monetarius, etc. Ex parte Guill. Montispessulani, Bernardus de Andusia, Decanus, Petrus de Claret, etc. Facta est pax et concordia ista et ad affectum perducta cum hac carta, fer. VII. VII. id. Maij anno Dom. incarnat. M. C. XXV. indict. III. epacta XIIII. concurr. III. luna III. anno XXII. episcopatus Galterii Magalonensis episcopi, regnante Lodovico rege. Gilbertus scripsit.

(ANN. 1125.)

Hoc est judicium super querimoniis et responsis comitis, et Guillelmi suorumque hominum datum. Primum judicatum est quod comes idoneis fidejussoribus firmet Guillelmo et pecuniam

et sacramentum sicut antea pro Bernardo firmaverat; et si comes testibus probare peterit, per Guill. stetisse, quo minus die constituta hæc complerentur, et super hoc Guill. obsides comitis retinuit, quas in hoc fecerunt Guill. eis reddat expensas. Inter Guill. autem et Bern. Guadalmari ita judicatum est. Primum Guillelmus incisionem alvei quam fecerat ita restituat, etc. Et Guill. Bernardo molendinum totum quod destruxit restituat, etc. similiter Bernardus equos et asinos quos interfecit, et injuriam capti hominis simili arbitrio emendet, etc. denique si Bern. Guadalmari probare potuerit, se die Dominica per nuncios suos Guillelmo et suis, vel etiam sequenti die Martis, qua super eum Guill. cum exercitu suo equitaverit, se facturum justitiam obtulisse, omne damnum à Guill. ea die illatum ei referatur; cætera vero damna quæ Bertrannus monachus, et Gibilinus, et homines de Medio-campo, et alii homines comitis ante assultum castri ipsa die à Guill. et à suis passi sunt, restituant. Pro stipata vinea tantundem consimilis vineæ, donec illa in priorem reintegretur valorem: messes vero de quilibet fructus et arbores sectæ, arbitrio eorum quos episcopus interposuerit. Post hæc comes qui de assultu castri sui conqueritur, per unum militem juret quod milites qui in exercitum Guillelmi primum impetum fecerunt, non mandato illius fecerunt; et si duo ex testibus quos Guill. produxit juraverint illos in exercitum Guill. primum impetum fecisse, quidquid mali milites comitis in ipsa fuga passi sunt, quousque se receperunt in viam vallatam quæ vergit ad portam castri, sufferant. Eo autem Guill. per unum militem quod assultum castri et expugnationem nec mandavit, nec facere fecit, etc. Juret iterum Guill. per unum militem quod quando speculatores comitis insecutus est usque ad vallem de Meleli, hora illa comitem ibi esse ignorabat: quod si facere noluerit, damnum et injuriam comiti et suis simili arbitrio emendet, etc. navigium et annona, et homines capti, et cætera subrepta per comitem Guill. restituantur, etc. de usu navium et captivorum quidquid à Pascha usque modo comes perdidit, ei restituatur, etc. milites tamen apud quos comes et Guill. jurare jubentur electione episcopi admittantur.

LXIII.

Traité de partage du comté de Provence entre les comtes de Toulouse et de Barcelone.

(ANN. 1125 [1].)

In nomine Domini. Sit notum cunctis præsentibus atque futuris, quia hæc est pax et concordia inter Ildefonsum Tolosanum comitem et sancti Egidii, et Raymundum Barchinonensem comitem et uxorem ejus Dulciam comitissam, ac filios eorum ac filias, de ipsis querimoniis quas inter se habebant de ipso castro de Belcaire, et de Argentia, et de toto territorio Argentiæ et de toto comitatu totius Provinciæ. Definimus namque et evacuamus nos prædicti Raymundus Barchinonensis comes, et uxor mea Dulcia comitissa, et filii nostri ac filiæ, prædicto Ildefonso comiti prædictum castrum de Belcaire, et prædictam terram de Argentia cum omnibus sibi pertinentibus, et totam terram de Provincia sicut habetur et continetur ab ipso flumine Durenciæ usque ad flumen de Ysera, cum ipso castro de Vallobrega. Quantum infra prædictos terminos habemus vel habere debemus, nos vel homines per nos aliqua ratione vel auctoritate, excepta medietate civitatis de Avinione, et de castro et de fortitudinibus quæ ibi sunt vel erunt, et de territoriis, et de hominibus, et de universis iis quæ ad prædictam civitatem quocumque modo pertinent, et excepta medietate de ipso castro de Ponte de Sorgia, et de ipsa villa et ejus territorio, et de iis omnibus quæ ad prædictam villam vel castrum de Ponte de Sorgia quocumque modo pertinere videntur; et excepta medietate de ipso castro de Caumono, de ipsa villa et ejus territorio, et de iis omnibus quæ ad prædictam villam vel castrum de Caumono quocumque modo pertinere videntur; et excepta medietate de ipso castro de Tor, et de ipsis villis, et de eorum territoriis, et de iis omnibus quæ ad prædictum castrum de Tor vel ad ipsas villas pertinere videntur, sicut superius scriptum est, nos prædictus Raymundus Barchinonensis comes, et uxor mea Dulcia comitissa, et filii nostri ac filiæ sic diffinimus et evacuamus, laxamus atque donamus, prædicto Ildefonso comiti per fidem sine engan, sicut tu aut aliquis

[1] Les éditions de Catel, de Bouche et de Fantoni collationnées par M. le marquis de Maillane-Porcelets, sur deux anciens registres, l'un des archives du Roi à Aix, et l'autre à l'hôtel de ville d'Avignon. — On a marqué les variantes.

per te ad utilitatem tuam melius intelligere potest, cum civitatibus, et castellis, et episcopatibus omnibus universis in se existentibus, et ad se qualicumque modo pertinentibus; excepta medietate ipsius civitatis de Avinione, et de ipsius castro, et fortitudinibus ac territoriis, et similiter de ipso castro de Ponte et de ipsa villa, et de ipso de Caumono et de Tor, quæ omnia, sicut superius dictum est, nobis fideliter reservamus. In prædicta autem civitate de Avinione, vel in prædictis castris de Ponte scilicet et de Caumono et de Tor, si quis prædictorum comitum Ildefonsi scilicet atque Raymundi per se aut suos aliqua occasione aliquid honoris acquisierint alter sine alterius consilio, communiter totum habeant sine missione pecuniæ vel honoris, quam ibi non faciat ipse sine cujus consilio facta fuerit acquisitio illa. Et ego Ildefonsus prædictus comes Tolosanus et conjux mea Faydida diffinimus, evacuamus, laxamus, atque donamus tibi Raymundo Barchinonensi comiti et Provinciæ marchioni, et uxori tuæ Dulciæ comitissæ, et filiis ac filiabus vestris, medietatem ipsius civitatis de Avinione, et de ipso castro, et de fortitudinibus quæ ibi sunt vel erunt, et de hominibus omnibus et territoriis, et de iis omnibus quæ ad prædictam civitatem pertinent, et similiter medietatem de ipso castro de Ponte de Sorgia, et de ipsa villa, et territoriis, et omnibus hominibus, et de iis omnibus quæ ad prædicfum castrum de Ponte de Sorgia pertinere videntur, et medietatem de ipso castro de Caumono, et de ipsa villa et territoriis, et omnibus hominibus, et de iis omnibus quæ ad prædictum castrum pertinere videntur. Totam terram Provinciæ, cum ipso castro de Mesoaga, sicut in monte Jani flumen Durenciæ nascitur et vadit usque in ipsum flumen Rodani, et ipse Rodanus vadit inter insulam de Lupariis et Argentiam. et transit per Furcas, et vadit ante villam sancti Egidii, et transit usque in ipsum mare, sicut superius scriptum est, ego Ildefonsus et uxor mea Faydida sic diffinimus, evacuamus, laxamus, atque donamus tibi Raymundo Barchinonensi comiti et Provinciæ marchioni, et uxori tuæ Dulciæ comitissæ, et filiis ac filiabus vestris prædictam terram totam sicut superius scriptum est; et Durencia in monte Jani nascitur, et ipse mons per fines Italiæ descendit ad ipsam turbiam (*Terram*) in mare, et usque in medium maris, ut ipsa Durencia vadit in Rodanum; et ipse Rodamus sicut dictum est descendit in mare, et usque in medium maris, cum civitatibus et castellis omnibus, et fortitudinibus universis, archiepiscopatibus, episcopatibus, et villis, et territoriis omnibus; quantum dici vel numerari potest infra prædictos terminos, et nos habemus vel aliqua ratione vel auctoritate habere debemus, cum universis in se existentibus et ad se qualicumque modo pertinentibus, sicut vos vel aliqui per vos ad vestram utilitatem melius intelligere potestis, per fidem sine engan. De prædictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego Ildefonsus non dabo, nec impignorabo, nec post mortem meam alicui laxabo nisi tantum infantibus meis quos de propria uxore habuerim; et si pignorationem facere voluero, suscipiam à vobis quatuor propinquos quos alia persona mihi præstare voluerit, et de hoc spectabo vos sine vestro engan per menses sex. Militibus autem et hominibus cæteris qui sunt in illo honore quem vobis diffinivi, laxavi atque donavi, omni occasione postposita mando, ut vobis prædictis Barchinonensi comiti, et uxori vestræ Dulciæ comitissæ, et filiis ac filiabus vestris fidelitatem faciant, et ab illa quam mihi fecerunt fidelitate, hac judicante scriptura, de hominio et sacramento absolvo, et si obiero sine infante de propria uxore, totum quod superius dictum est vobis præscriptis sine omni dubitatione dimitto, laxo atque concedo; et Aymericus habeat in Belcaire et in Argentia per vos illum feudum quem per me debet habere, et Bernardus de Andusia habeat illum feudum per Aymericum. De prædictis autem honoribus quos inter nos dividimus, ego Raymundus prædictus comes Barchinonensis et Dulcia comitissa non dabimus, nec impignorabimus, nec post mortem nostram alicui laxabimus, nisi tantum infantibus nostris; et si impignorationem facere voluerimus, suscipiamus à vobis quatuor propinquos quos alia persona fideliter nobis præstare voluerit, et de hoc spectabimus vos sine vestro enganno per menses sex. Militibus autem et hominibus cæteris qui in honore illo sunt quem vobis diffinivimus, laxavimus atque donavimus, omni occasione postposita mandamus, ut tibi præscripto Ildefonso comiti fidelitatem faciant, et ab illa quam nobis fecerunt fidelitate, hac judicante scriptura, de hominio et sacramento absolvimus; et si obierimus sine infante, totum quod superius dictum est tibi præscripto sine omni dilatione dimittimus, laxamus, atque concedimus. Si quis autem hanc concordationis, diffinitionis, evacuationis sive donationis scripturam disrumpere tentaverit, non valeat: sed prædicta omnia in duplum componat, et præsens scriptura perenniter inviolabiliter maneat. Quæ acta est XVII. cal. Octobris, dominicæ etiam incarnationis anno

cxxv. post M. Sig † num Raymundi comitis. Sig † num Dulciæ comitissæ. Sig † num Ildefonsi Tolosani comitis. Sig † num Faydidæ prædicti Ildefonsi uxoris. S. Berengarii dapiferi. S. Gaufredi Porcelleti. S. Guillelmi Porcelleti. S. Raymundi sacristæ. S. Gaufridi de Mensia. (*Nansia*). S. Porcelleto. (*Bertrandi Porcelieti*). S. Hugo Fulco. S. Guillelmo Fulco. S. G. Bertran. S. Bertrani Albaire. S. Petri de Moriere (*Moreriis*). S. Raymundi de Bariac. S. Rostagni de Posqueriis. S. Raynoardi (*Ricardi*) de Medenas. S. Guillelmi Raynaudi. (*Raymundi*). S. Giraudi de Pernas. S. Guillelmi Raunes. S. Gantelmi de Claret. S. Hugo de Belcaire. S. Bernardi de Andusia. S. Aymericus de Narbona. S. Alziardi de Uzest. S. Raymundi Giral. S. Raymundi Cadel (*Cordel*). S. Guillelmi de sancto Saturnino.

LXIV.

Actes touchant les abbez seculiers de Moissac.

(ANN. 1125 [1].)

In præsentia dom. Rotgerii Moysiacensis abbatis, et Ildefonsi comitis Tolosani, Gausbertus de Fumel abbas sæcularis prædicto abbati et monachis pignoravit annuum redditum quem in ipso monasterio usualiter requirebat. Erat autem redditus per singulos annos duæ hospitationes, una in hyeme cum civada, altera in æstate sine civada, sed et omnibus diebus quibus ipse abbas sæcularis in Moysiaco præsens pernoctaret, sero xv. candelæ sibi dabantur, quarum major xv. fuerat semipedalis, aliæ vero minores et secundum voluntatem distribuentis. Ipsæ vero candelæ graciles et quales in quotidianis usibus expendebant, non equidem grossæ quales videlicet in ecclesiasticis officiis ob reverentiam divinitatis ibidem frequenter ardere consueverant. Hæc omnia autem supradictus abbas sæcularis pro M. cc. xxv. sol. Caturcensium pignoravit; hac conditione, quod si Caturcensis moneta in minus vel in majus mutaretur, et ipse pignus abstrahere vellet, pro M. cc. xxv. solid. Caturcensium, DCXII. sol. et VI. denarios Morlanorum redderet; quod si etiam moneta Morlanorum aliquantulam vilesceret, per xxxv. solid. Caturcensium marcam argenti, quia sic hodie venditur, toties redderet, quousque sub hac mutatione M. cc. xxv. solid. Caturcensium solverentur. Hujus igitur pignoris convenientiam ab Ildefonso comite Tolosano conlaudatam et confirmatam viderunt et audierunt sequentes. S. domni R. abbatis, S. Arnaldi cellerarii, S. Raymundi camerarii abbatis, S. Ildefonsi comitis, S. Emenonis de Sabra, S. Engelberti vicarii Tolosæ, S. Vitalis Talientis, et Bernardi Moli, S. Guillelmi de Castilo, S. Begonis, S. Willelmi de Usma, et Bernardi de Montesquieu, et Stephani Guilaranni. Actum est anno dominicæ incarnationis M.C. XXV.

(VERS L'AN 1126.)

Notum sit, etc. quod ego Ildefonsus comes Tolosæ feci contra fas et contra jus, quod facere non debui, quia misi sine consilio D. abbatis Moysiacensis, et sine consilio congregationis illius loci, militem dictum abbatem in villa illa, et in honoribus, et in castris quæ procedunt ad locum S. Petri: et nunc, quia tunc puerilis sensus erat in me, recognosco me culpabilem coram Deo, et SS. Apostolis Petro et Paulo, et coram D. meo Amelio Tolosano episcopo, et coram D. Rogerio abbate qui modo locum præfatum S. Petri regit, quod nunc hanc electionem reddo domino Deo, et SS. Apostolis ejus Petro et Paulo, et D. Rogerio abbati, et omnibus monachis ejus qui modo sunt ibi et futuri erunt; ut jam amplius nullus comes Tolosanus ordinet militem dictum abbatem in honore S. Petri, neque in terra illa, neque in castris, sine consilio D. abbatis monachi et omnium fratrum illius loci. Hanc cartulam jussi ego Ildefonsus comes facere, quod quicumque eam confringere voluerit, de maledictionibus Datan et Abiron particeps fiat. Facta carta ista in mense Julio, sub die feria v. regnante Ludovico rege. Videntes sunt Rogerius comes Fuxensis, Raymundus de Duno, Jordanus de Roquefort. S. Guillelmus abbas Lezatensis, etc.

LXV.

Accord entre le vicomte Bernard-Aton et Guillaume de Minerbe.

(ANN. 1126 [1].)

In nomine Domini, ego Wilhermus de Minerba dono vobis Bernardo-Atonis vicecomiti, et uxori vestræ Cæciliæ, et infantibus vestris ipsum castellum de Laurano, et dono vobis ipsum castellum de Olarge: hæc duo castella dono vobis cum ipsis suis forteciis quæ ibi hodie sunt, et in

[1] Cartulaire de l'abbaye de Moissac.

[1] Cartulaire du chât. de Foix, caisse 15.

eorum terminiis factæ fuerint, et cum omnibus vel adjacentiis eorum, et cum omnibus ad ipsa castella ubique pertinentibus, sicut ipsa castella cum omnibus sibi pertinentibus ex parte parentum meorum mihi acciderunt et pertinent, vel pertinere debent per alodium, sive per aliam qualemcumque vocem, etc. Et ego prænominatus Bernardus-Atonis vicecomes, et uxor mea Cæcilia vicecomitissa, donamus vobis ad fevum tibi supradicto Wilhermo de Minerba prænominatum castellum de Laurano, et totum quantum de te ibi adquisitum et gadaignatum habemus, et donamus tibi ad fevum totum quantum ibi antea adquisitum vel gadaignatum habebamus de Arnaldo de Laurano, et de nepotibus ejus; Petro scilicet de Laurano, et fratre ejus Arnaldo, ut hoc totum superius scriptum habeas, et tu, et posteritas tua, et teneas de nobis ad fevum, et juretis illud nobis recta fide sine inganno; per eamdem convenientiam, habeas tu et posteritas tua de ipso infante nostro qui Carcassonam per nos vel per nostram vocem habuerit, vel tenuerit, et de posteritate illius omni tempore. Et convenimus, et laudamus tibi ut ipsum castellum de Laurano faciamus tibi jurari ab..... et fratre ejus Arnaldo, et à consobrinis eorum filiis suprascripti Arnaldi avunculi eorum; et si facere non poterimus, simus tibi fideles adjutores et adjuvemus te tantum eos guerrejare tecum, et sine te usque fiat tibi sine inganno. Per eamdem convenientiam donamus tibi ad fevum prædictum castellum de Olarge, quantum scilicet de tibi adquisitum vel gadaignatum habemus, ut tu et posteritas tua habeatis de nobis, et teneatis ad fevum, et juretis illud nobis sine inganno; per eamdem convenientiam tu, et posteritas tua habeatis, et teneatis illud ad fevum de ipso infante nostro qui Ambiletum habuerit, et tenuerit per nos, vel per nostram vocem, et de posteritate ejus omni tempore. Et convenimus, et laudamus tibi ut ipsum castellum de Olarge faciamus tibi jurari ab Engelberto de Olarge sine tuo inganno, et si facere non poterimus, simus tibi fideles, et adjuvemus te illum tantum guerrejare tecum, et sine te, usque fiat tibi sine tuo inganno; et propter hoc mittimus tibi in pignore castellum de Poixairic, et castellum de Lavineria, et totum quantum in eis habemus: sed postquam prædicta sacramenta tibi erunt facta, ipsa castella scilicet Poixaric, et Lavineria sint de ipso pignore expedita, et omnino delibera. Ego item prædictus Bernardus-Atonis vicecomes, et ego Cæcilia vicecomitissa in loco sacramenti plivimus tibi prædicto Wilhermo per nostras fides, et suscipimus te in nostro causimento, et in nostro sacramento, ut totum, sicut superius scriptum est tibi faciamus, et attendamus sine inganno, et ut faciamus tibi totum jurari à filiis nostris Rogerio et Raymundo, sine tuo inganno. Donamus iterum vobis ad fevum in civitate Carcassonnæ ipsum mansum qui fuit Amelii Anruga de Valle Sigerii, qui affrontat de altano in manso Johannis filii Lombardæ, etc. Facta carta ista nonis Martii, regnante Lodovico rege. S. domini Bernardi-Atonis vicecomitis, et uxoris ejus Cæciliæ vicecomitissæ, et filiorum illorum Raymundi, et Rogerii qui sic istam cartam firmaverunt S. Guilhelmi de Minerba qui sic istam cartam firmavit. S. Wilhermi de Olonzaco, S. Raimundi de Lavineria, et Hermengaudi fratris ejus, S. Petri de Pipionis, S. Bernardi Amali, S. Arnaldi de Pelapol, S. Bernardi de Tresmalz. Wilhermus scripsit hoc jussione et precatu domini prædicti Wilhermi de Minerba, et jussione domini Bernardi-Atonis vicecomitis, et conjugis Cæciliæ vicecomitissæ, anno M. C. XXVI. incarnationis Dominicæ.

In nomine Domini, ego Guilhermus de Minerba facio donum et convenientiam vobis Bernardo-Atoni vicecomiti, et uxori vestræ Cæciliæ vicecomitissæ, et filiis vestris Rogerio, et Raymundo Trencavel de toto honore meo; videlicet de Minerba, et de Azillano, et de omnibus aliis meis castellis quæ habeo, vel habere debeo, et homines et fæminæ habent et tenent de me, et de toto alio meo honore, videlicet de villis, de villanis, de hominibus et fæminis, cum usaticis et censibus illorum, et de terris, et vineis, etc. Et de toto alio meo honore quem hodie habeo, et in antea habere potero qualicumque modo habeo et possideo, et homines, et fæminæ tenent et habent per me, et tenere vel habere debent de me in ullo, sive de aliis causis omnibus quæ mihi accessuræ sunt, vel aliquo modo accedere vel advenire debent. Quod si ego prædictus Wilhermus obiero sine infante meo legitimo de uxore, totus suprascriptus honor meus ad vos remaneat sine omni contradictione, et vester sit, præter quantum voluero dare pro anima mea; exceptis istis castellis ad fevum militibus meis, et ut illud donum faciam tali modo quod non pareat quod faciam pro vestra contrarietate, vel pro vestro malo, et ut milites prædicti habeant et teneant ipsum fevum per vos sine omni contradictu. Hoc autem donum et convenientiam facio vobis propter amorem, et propter dilectionem nostram, et propter placitum et convenientiam quam fecistis mihi de Laurano, et de Olarge ad meam voluntatem. Ipsum vero præ-

dictum honorem, vel aliquid de eo non habeam licentiam vendendi, aut alienandi sine vestro consilio; et sic ista carta firma et stabilis permaneat omni tempore, quæ facta est VIII. idus Martii, anno M. C. XXVI. regnante Lodovico rege. S. Wilhermi de Minerba qui sic istam cartam scribi jussit atque firmavit. S. Bernardi de Canneto, S. Bernardi Amati, S. Bernardi de Tresmals, S. Arnaldi de Pelapol. Wilhermus scripsit jussione, et rogatu præscripti Guilhermi de Minerba, die et anno superius notato.

LXVI.

Donation d'Alfonse comte de Toulouse à l'abbaye de Lezat.

(ANN. 1127 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ildefonsus Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ, et marchio Provinciæ, volens divinis obedire præceptis, *date et dabitur vobis, etc.* Omnibus hominibus præsentibus atque futuris notum fieri volo, quod pro redemptione animæ meæ et parentum meorum hanc facio eleemosinam, videlicet quod viridarium dono meum Deo et monasterio S. Antonii confessoris Christi, quod situm est juxta castrum Narbonense foris murum, ad plantandam vineam; retenta quarta parte vinearum, et medietate fructuum cæterarum arborum in tempore suo. Sed ut hæc donatio stabilis et inconcussa permaneat, nec ab aliqua turpi occasione inquietari possit, Guillelmus prior ejusdem monasterii à quo hæc donatio suscipitur, donavit mihi, cæterorum monachorum consilio, LXX. sol. Tolosanæ monetæ, et unam mulam. Hanc autem donationem facio cum hac carta meo sigillo sigillata et sine inganno. Quicumque vero improbo ausu instigante nefando spiritu hoc violare præsumpserit, memoria illius postque ipsius deleatur de terra viventium, etc. Et sciendum sit quod plateam quam predecessores mei, prædicto monasterio S. Antonii donaverunt, illam donationem meæ potestatis authoritate confirmo. Hujus rei consiliator fuit Guiraldus Engilbertus Tolosæ civitatis vicarius et testis, et alii quamplures; scilicet Raymundus et Stephanus de Claromonte, Bertrandus-Robertus Assalitus, Bochetus, Guillelmus de Dalbs, Paganus Coquus, atque Bernardus Ortolanus. Facta est autem hæc donatio et confirmatio anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi M. C. XXVII. in mense Julii, feria VI. luna XVII. regnante Ludovico rege. Petrus capellanus et cancellarius meus scripsit.

[1] Cartulaire de l'abbaye de Lezat.

LXVII.

Actes touchant le vicomte Bernard-Aton, etc.

(ANN. 1127 [1].)

Ego Rolandus de Bisano, absolvo et guirpio per fidem sine inganno et sine ullo retinimento, tibi Bernardo-Atonis vicecomiti, et uxori tuæ Cæciliæ, et infantibus vestris, et posteritati vestræ totum ipsum fevum quem habeo et teneo de vobis in Biterri et in Biterrensi episcopatu, scilicet ipsam turrem de Biterri cum toto stare quod pertinet ad ipsam turrem de Biterri, et cum toto stare Lupeti de Biterri, et alius fevus quem de vobis teneo in villa de Dividano et in ejus terminiis, de quo collocatus est de Biterri Bernardus et Lupetus, et infantes Guiraldi Mancipii, et Guitardus Alboinus, et infantes Raymundi de Maureliano, et.... de Fonzillanc, et infantes Raymundi de Salpiniane, et Raymundi Stephani de Curiis, et Alfredus de Beciano: totos prædictos fevos absolvo et guirpio vobis propter querelas quas de me faciebatis, de quibus non potui vobis satisfacere, et mei prædicti fevales noluerunt me de hoc juvare. Scripta fuit hæc carta XIV. kal. Maij anno Dominico M. C. XXVII. regnante rege Lodovico. S. Bernardi de Miravalle, et Bernardi de Tribus-malis, et Petri Vassalli, et Petri Raymundi de Farinano. A Rolando rogatus, dictante Stephano Sicfredi, Bernardus Sicfredi scripsit.

(VERS L'AN 1128 [2].)

Hæc est carta *dels escambis, et de la convenenza* quam fecerunt inter se Bernardus abbas et monachi Castrenses, cum Bernardo-At *vescomte*, et uxor sua Cæcilia, et infantes eorum Roger, et Raymundo, et Bernardo. Bernardus abbas et monachi ejus permittunt et concedunt Bernardo vicecomiti, et uxori ejus, et filiis eorum supradictis villam sanctæ Sigolenæ d'Asoal, quæ est allodium sancti Benedicti Castrensis, ut faciant ibi voluntatem suam ipse Bernardus At, et uxor sua, et infantes eorum: sed ipse abbas et monachi ejus retinent sibi in ipsa villa in dominio ecclesiam sanctæ Sigolenæ cum omni offerende, cum omnibus primitiis, et omne cimi-

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
[2] Ibid.

terium, et totum decimum. In his omnibus nihil habebit *vescoms*, *ne hom*, sed solus abbas. *Dels fevaters* istius honoris erit guyrens *lo vescoms* Bernardus-Ato, et la vescomtessa, et filii eorum *de tos loz foez d'Asoal*, *un aura cens lo vescoms*, habebit abbas unum denarium ejusdem monetæ pro recognitione allodii S. Benedicti. Istam villam et istud allodium d'Assoal quod est sancti Benedicti, numquam dabunt *vescoms ni si fil* ad ullam filiam, neque vendent, neque impignorabunt ad ullum hominem, nisi ad sanctum Benedictum. In ipsa villa sibi retinet abbas juxta ecclesiam sanctæ Sigolenæ unum casal *ab sa cort*, sicut opus est monachis, vel clericis; et juxta ipsum casal item alium casal, ubi emant et vendant quidquid voluerint de suo aver absque leida. Similiter in ipsa villa habebit abbas alium casal ubi faciant solum ad congregandum decimum et faciendum ortum. Propter hoc quod ita concedit abbas vicecomiti et uxori ejus et filiis eorum facere voluntatem suam in Assoal, ut jam dictum est, et illi similiter vescoms et uxor ejus Cæcilia et infantes eorum omnes laxant et relinquunt Domino Deo, et sancto Benedicto, et monachis de Castris præsentibus et futuris hoc totum quod habebant in omni alode de Sais, ut amplius ibi ullam rem habeant ullum dominium omnino, nec *hom per els*, nec facient ibi tultam, nec quistam, ni *alberc*, ni *lor sirvent* ullum hominem ibi distringent nullum usum quærent. Ego Bernardus At vescoms, et uxor mea Cæcilia, et infantes nostri suprascripti istam villam de Sais cum omni allodio suo, sicut hic scriptum est, laxamus et relinquimus omnipotenti Deo, et sanctis ejus, et monachis de Castris per fidem sine engan, sine ulla retinentia de nos et de nostros, sic nos Deus adjuvet. Testes et laudatores sunt de ista convenenza episcopus Carcassensis, Ger. de la Redorta, Bernard de Miraval, Ugo de Paulin, Arnaud Petri, Arnald de Castras, et tota villa de Castras monachi et laici.

(ANN. 1129 [1].)

C'ai gara Pere fils de Guilherme qui vocaris Ato eu Adalrigs fils de Fideta lo castel de Vinzan ni los forzas que y sunt ni adenant i seran, n'ol tolrei ni t'en tolrei, etc. Hoc fuit factum quod superius scriptum est in præsentia Raymundi Unaldi, Raymundi de Brucia, et Wilhermi de Auriac, Calveti de Malafalgaria, et Ricardi, et Olintibeli, et Augerii abbatis de Loddeva cujus consilio factum fuit sacramentum anno M. C. XXIX. incarnationis Dominicæ. Petrus scriba scripsit.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

LXVIII.

Accord entre Bernard IV. comte de Melgueil et Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1128 [1].)

In nomine, etc. Anno Dom. incarnat. M. C. XXVIII. in mense Julio, fer. III. facta hæc carta concordiæ et diffinitionis inter Bernardum comitem Melgoriensem, et dom. Guill. Montispessulani. De moneta Melgoriensi ita statutum est, quod ego Bernardus comes Melgoriensis prædictam monetam de hac hora in antea monetari non faciam, nisi denarium de VI. den. argenti fini, et medalias de V. den. fini, pogesiam minus, et XXIV. denar. in una uncia, XXV. de mesalliis in uncia, et in XX. sol. denariorum tantum duos solidos de mesalliis, et nec aliter eam faciam fabricari nisi consilio et consensu Guill. dom. Montispessulani et meorum proborum hominum. Præterea constitutum est quod si ego Bernardus Melgorii comes mortuus fuero habens filios legitimos vel filias, dimitto eos vel eas cum universis facultatibus suis in potestate et in baillia Guill. D. Montispessulani; tali tamen pacto, quod si masculus vel masculi fuerint, permaneant in ejus baillia adeo donec milites fiant, et honorem suum bene regere possint. Si vero filiam vel filias legitimas habuero, similiter relinquo eas in potestate et in baillia ejusdem Guill. Montispessulani, tamdiu donec perveniant ad illam ætatem quæ legitime possint marito copulari. Sed si forte contigerit te Guill. Montispessulani mori interim, relinquo similiter prædictos liberos meos, sive sint masculi sive fæminæ, successoribus tuis, videlicet illis qui de Montepessulano domini fuerint: ita tamen quod eandem fidelitatem quam nos ad invicem fecimus, mihi vel hæredibus meis successores ejusdem Guill. faciant; et ego et hæredes mei similiter tuis successoribus, sicut in sacramentalibus nostris scriptum est, faciamus. Item de omnibus petitionibus et querimoniis quas ego Bernardus comes Melgorii faciebam vel facere aliquo modo poteram adversus te Guill. Montispessulani, exceptis tantum retenementis quæ continentur in *cartis de diffinitione facta inter me et te ab Aldegario Tarraconensi archiepiscopo, et à Galterio Magalon. episcopo.* excepto castro de Monteferrario quod ab integro

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

tibi ac successoribus tuis relinquo sine mea et meorum successorum aliqua inquietudine, facio tibi G. Montispessulani plenarium finem sine tuo inganno. Similiter ego Guill. Montispessulani facio tibi comiti Bernardo plenarium finem de omnibus querimoniis et petitionibus quos ego adversus te B. comitem faciebam, et facere aliquo modo poteram sine tuo enganno; exceptis retenementis quæ in prædictis cartis continentur. Propter hunc autem finem et concordiam prænominatam ego Guill. de Montepessulano mutuo tibi Bernardo comiti XIII. M. solidor. Melgoriensium quos debeo tibi vel tuo mandatario persolvisse usque ad III. annos. Ego quidem prædictus Bernardus comes, convenio tibi Guill. vel tuo mandatario, vel successori tuo prædicto XIII. M. solidor. reddere de primis denariis qui exierint de medietate totius *modenatgue* quod ad me pertinet; hoc est de XII. denariis quos habeo in libra habebis semper VI. denarios, donec prædicta XIII. M. solid. sint tibi vel tuis successoribus vel tuis mandatariis persoluta sine vestro inganno. Et insuper ego B. Melgorii comes juro sacramento tibi Guill. de Montepessulano, quod hæc omnia prædicta, sicut ex parte mei dicta sunt, ego firmiter ac inviolabiliter in perpetuum tenebo et observabo, sine tuo tuorumque successorum enganno, *per aquest sans.* Hoc totum fuit factum per manum Bernardi de Salvinac, et Raymundi Rostagni de Centrairanicis, et Ademari de Monte-Arnaldo, et Guigonis monetarii. De hoc omni testes sunt isti : Decanus de Poschariis, Bernardus de Andusia, Rostagnus d'Arsats, Berengarius Arias, Gaucelinus de Clarets, Guill. de Vallemala, Berengarius Lamberti, Dulcianus, Faiditus, etc. Item sciendum est quod omnes isti qui inferius scripti sunt juraverunt jurejurando totam hanc concordiam et diffinitionem prænominatam ; videlicet Petrus de Nemptis, et Bertrandus de Lunello vetulo, et Guill. Bertrandi de Vezenobre, et Guill. Tallans, etc. Testes sunt Armandus de Omelaz, Bernardus Ebrardi, Guill. Gaufridus de Poscheriis, Poncius de Fabriciis, Guill. de Gigano, Guill. de Villa-nova, Aimericus armiger Decan, etc.

LXIX.

Donation de Bernard comte de Melgueil, à l'église de S. Romain de Melgueil.

(ANN. 1128 [1].)

In nomine Domini, et in præsentia bonorum hominum, ego Bernardus comes Melgorii, et ego Guillelma comitissa, communi consensu sine malo ingenio, tam per nos quam per nostros, in manu Stephani de Irridrio, et pro animarum nostrarum redemptione, solvimus, guarpimus, et in propria possessione per allodium tradimus D. Deo et ecclesiæ S. Romani de Melgorio, ad cimeterios, et ad proprios ejusdem ecclesiæ usus, totum quod habemus...... in toto stare quod Arnaldus Alcazardi juxta ecclesiam S. Romani habebat, etc. Hoc sicut superius dictum est fecit comes jam dictus cum hac carta, juxta ecclesiam S. Jacobi in Melgurio, et comitissa jam dicta fecit hoc idem cum hac carta infra portam castri de Melgurio sursum. Factum est hoc anno Verbi Domini M. C. XXVIII. in mense Septembris ; cujus rei testes sunt Deodatus S. Flori Magal. ecclesiæ canonicus, Bernardus de Piniano, Bernardus de Saviniaco, Guirbertus de Mergurio.

LXX.

Concile tenu à Narbonne.

(ANN. 1129 [2].)

In Dei nomine. Notum sit, etc. quoniam ego Arnaldus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus et apostolicæ sedis legatus, laudo, et recognosco atque concedo illud donum quod Dalmatius sanctæ memoriæ Narbonensis archiepiscopus fecit de ecclesia sancti Joannis de Oviliano, et de omnibus sibi pertinentibus, quam dedit canonicis regularibus sancti Justi. Nunc autem ego prædictus Arnaldus Narbonensis archiepiscopus cupiens restaurare, et de miserabili captivitate in melius reintegrare prædictam ecclesiam, in concilio religiosorum virorum Bermundi Biterrensis episcopi, et Aldeberti Agathensis episcopi, et Arnaldi Karkassensis episcopi, et Bernardi de Luco archidiaconi, et Raymundi prioris sancti Justi, et Bernardi Joannis præcentoris, et aliorum clericorum, dono, et laudo,

1 Mss. d'Aubays, n. 81.
2 Cartul. de la cathedr. de Narbonne.

et concedo sine ullo inganno eandem ecclesiam de Oviliano, cum decimis, et primitiis, et cum toto ecclesiastico suo, etc. canonicis regularibus sancti Justi, qui nunc ibi sunt et in antea erunt, semper prædictam ecclesiam habeant, teneant et perpetua possessione in perpetuum possideant cum omni suo jure, sicut scriptum est supra. Unde ego præscriptus Arnaldus Narbonensis archiepiscopus tibi Raymundo priori, et successoribus tuis, similiterque omnis aliis canonicis regularibus, nunc et in antea in ecclesia sancti Justi permanentibus, hanc cartam securitatis facio et laudo atque firmo Et ut hæc donatio absque omni inquietudine firma et stabilis permaneat omni tempore, manu propria firmo, et subtus annotatos firmare præcipio. Si quis autem, etc. Actum anno Domini M. C. XXIX. mense Martio sub die feria IV. regnante Ludovico rege, luna XXVI. S. Arnaldi præscripti Narbonensis archiepiscopi qui jussit hanc cartam scribere, fierique et firmari rogavit. S. Bermundi Biterrensis episcopi. S. Aldeberti Agathensis episcopi. S. Arnaldi Karkassensis episcopi. S. Bernardi de Luco archilevitæ. S. Raymundi prioris præscripti sancti Justi. S. Joannis præcentoris, et aliorum. Petrus scripsit die et anno quibus supra.

LXXI.

Lettre des religieux de saint Chignan à Arnaud archevêque de Narbonne.

(VERS L'AN 1129 [1].)

Viro totius venerationis gloria celeberrimo, et cum celebritatis titulis insignibus in hac et in diversis regionum partibus longe lateque famosissimo, Arnaldo Dei ipsiusque fidelium nutu Narbonæ sedis archiepiscopo, grex pusillus monachorum sancti Aniani, honorem ut patri, timorem ut Domino.

Dignitati vestræ notum fieri volumus, abbatem nostrum Hermengaudum, virum humilem et modestum ab hoc sæculo discessisse; quare, ne sicuti oves pastoris regimine carentes diu viam erraticam veneremus, et ecclesia nostra pastoralis officii expers haberetur, uno corde, uno animo, una voluntate Domino cui secreta omnia patefacta sunt, genibus in terra ante altaria sacra positis, supplicantes Deum exoravimus ut nobis patrem, Dei et sancti Benedicti regulam observantem, sua pietate ipsemet eligeret, et electum nobis tribueret, et virtutis suæ gratia illustraret: facta siquidem oratione omnes de pulvere lacrymantes surreximus, et quasi alter alteri subauriculasset, cum antea mentio ipsius nulla facta fuisset, unum de nostris confratribus nominavimus, conclamantes in Domini nomine pastorem nobis et dominum eligimus, eique subjici et obedire sicut beatus Benedictus præcipit omni tempore vitæ nostræ volumus. Vos igitur humiliter rogamus ut hanc electionem nostram canonice factam, vestra velitis et dignemini authoritate confirmare.

LXXII.

Contract de mariage entre Guillaume VI. seigneur de Montpellier et Sibylle.

(ANN. 1129 [1].)

Cum in mundi principio Deus omnia creando ad ultimum hominem condidisset, unam de costis ejus tulit dicens: *Non est bonum esse hominem solum*, etc. Tantis igitur Dei testimoniis eruditus, ego Guillelmus de Montepessulano, duco te charissimam sponsam meam in uxorem nomine Sibyliam, et dono tibi in donationem propter nuptias castrum quod dicitur Monsferrarius, et Castrum-novum, et villam de Sustantione, et villam de Salzeto, et villam sancti Martini de Crecio; quidquid videlicet in supradictis castris et villis et in eorum terminis, ego Guillelmus de Montepessulano habeo, et in antea habiturus sum, vel aliquis pro me ibi habet et habere debet, in ipsa donatione propter nuptias tibi Sibyliæ dono. Insuper eadem donatione prædicta dono tibi D. solidos Melgorienses in unoquoque anno, quos etiam habeas in meo honore de Latis: hæc autem omnia jam dicta tibi dono tali pacto, quod si superstites liberi nobis fuerint, qui de me et ex te sint nati et generati, tu Sibylia uxor mea habeas post mortem meam inde usumfructum, tamen in vita tua, et post mortem tuam ad ipsos liberos nostros communes revertentur. Si autem nobis non fuerint, similiter habeas ea in vita tua, et post mortem tuam ad proximos meos, vel ad illum cui reliquero quiete revertantur. Præterea dono tibi Sibyliæ uxori meæ, si mihi supervixeris, decem millia solidorum ad perficiendas omnes voluntates tuas. Item dabo tibi quamdiu vixero per singulos annos M. solidos Melgorienses ad faciendam omnem voluntatem tuam, præter tantum

[1] Archiv. de l'abbaye de S. Chignan.

[1] Mss. d'Aubays, n. 82.

quantum cum tuo amore invenire potero. Acta sunt hæc anno Dominicæ incarnationis M. C. XXIX. in mense Augusto feria I. Signum Guillelmi Montispessulani qui hanc cartam scribere jussit et testes firmare rogavit. S. Arnaldi Narbonensis archiepiscopi. S. Bernardi Arelatensis archiepiscopi. S. Raimundi Magalonensis episcopi. S. Bernardi Biterrensis episcopi. S. Petri Lutevensis episcopi. S. Bernardi de Andusia. S. Guillelmi de Omellas. S. Decani de Poschariis. S. Bonifacii de Revello. S. Ardezonis de Monteforto. S. Petri de Sicis. S. Guillelmi de Valle-mala. S. Raimundi Rostagni. S. Petri Anglici qui hæc scripsit.

Diffinitum est quod Guill. de Montepessulano donet uxori suæ nomine Sybillæ in donatione propter nuptias, castrum quod dicitur Mons-ferrarius, et Castrum-novum, et villam Sustantionem, etc. et ducet eam in uxorem legitime usque in festivitatem sancti Michaelis, et non dimittat eam in vita sua nisi justo judicio. Quicumque vero ex supradictis castris vel villis debent facere fidelitatem vel jusjurandum, seu hominium G. de Montepessulano; hoc totum faciant uxori suæ Sibillæ infra mensem postquam eam duxerit. Et ut Guillelmus de Montepessulano ita faciat et teneat, debent jurare XL. milites; et quod ipsi XL. milites sint ei fideles coadjutores in omnibus supradictis habendis et retinendis, similiter debent jurare bona fide.

LXXIII.

Actes de Roger III. comte de Foix.

(ANN. 1129 [1].)

In nomine, etc. Ego Rogerius Fuxi comes, filius Rogerii et Stephaniæ, recognoscimus invasionem et violationem quam feci de usagiis quos debeo observare in castro Appamiarum, et in villa Fredelaci. Ad honorem Dei et sancti Antonini reddo me culpabilem, et quia ad præsens rapui quamdam justitiam de Feda, de qua nec patri meo nec mihi aliquid concessum est habere, quod injuste feci, juste emendari volo, et pro ipsis L. solidis quos habui pro justitia de ipsa Feda, reddo Petro priori, et canonicis sancti Antonini unam partem de ipso honore quem teneo de abbatia sancti Antonini, hoc est albergum quem habeo de Petro Bernardo Res, et de Guillelmo Sogueto, et de Guillelmo Aucdogo et fratribus ejus, et Raimundo Petro Austorario: in tali conventione, ut in perpetuum canonici sancti Antonini per unumquemque annum habeant ipsos albergos. Facta carta publica in mense Decembris feria VI. anno ab incarnatione Domini M. C. XXIX. S. Rogerii comitis qui cartam istam fieri jussit, et manibus firmavit in præsentia Amelii Tolosani episcopi, videntibus Bertrando de Bellopodio, et Alseo, et Athone de Collis, Petrus presbyter DD. SS.

Ego Bernardus de Belmont [1] et fratres mei Raimundus Guillelmus et Jordanus filii Flandrinæ, juramus Rogerio comiti de Fuxo filio Stephaniæ, castellum de Montalt et forcias quæ modi ibi sunt, etc. in tali convenientia quod ipse Rogerius comes, si opus ei fuerit, habeat potestatem de ipso castello de Montalt, ad faciendam guerram contra homines omnes quoscumque voluerit, præter nos solos, et seniorem castelli de Auriag, et seniorem de Carcassona.

(ANN. 1137 [2].)

Ego Bernardus de Belmont et omnes fratres mei, Raymundus, etc. nos insimul juramus ipsum castellum de Montalt per fidem sine inganno ad comitem de Fuxo, et infantibus suis, etc. et donamus illi unum albergum in villa de Montalt, cum CC. caballis cum suis equitatoribus, de omnium sanctorum usque ad carisma intrante per unumquemque annum. Testes Raymundus de Amancas, Guillelmus de Lordad, Rogerius de Vernejol, et Berengarius de Brugal. Facta carta sacramenti hujus in mense Octobris feria II. anno M. XXXVII. regnante Lodoico rege, et Ildefonso Tolosæ comite.

Ego Berengers fils d'Aldiard [3], *et eu Bertran fils d'Aldiard, et eu Raimons fils de Condet, et eu Bertran fils de Condet, juram a tu Roger fil d'Estephania comte de Foix lo castel que vocant Perela et las forças qui ara i son et adenant i seran, etc. solva la fedeltat del comte de Tholose per achest sants.* Facta carta ista mense Januarii die Dominica, regnante Ludovico rege. S. Raimun Guillem de Vilamur. S. Peire Ramon de Ravad. S. Raimon Sang. S. Aicard et Robertet Alseu. S. Guill. de Tornabox.

(VERS L'AN 1129 [4].)

Ego Rogerius de Mirapeix, et Arnaldus Rogerii, et ego Rogerius Isarnus, et ego Sicfredus de Marlag, juramus tibi Rodgerio comiti Fuxensi

[1] Archiv. de l'évêché de Pamiers.

[1] Archiv. du chât. de Foix, caisse 7.
[2] Ibid. Caisse 11.
[3] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
[4] Chât. de Foix, caisse 15.

filio Rodgerii et Stephaniæ, castellum Mirapeiz, *ab la forcias*, *etc.*

LXXIV.

Dernier testament de Bernard Aton, vicomte de Beziers, Nismes, etc.

(ANN. 1114 [1].)

Anno ab Incarnatione Domini M. C. XXIX. in nomine sanctæ et individuæ Trinitatis: Ego Bernardus-Atonis vicecomes Biterrensis, cognoscens adesse diem discessionis meæ, apud Nemausum gravi detentus infirmitate, rectam tamen habens memoriam, testamentum meum sic statuo. Volo ut describatur, ut in perpetuum inviolabiliter custodiatur. Rotgerio primogenito filio meo relinquo Carcassonam et Carcassez, Redas et Redez, Albiam et Albigez, et omne quod habeo in Tolosano, et quicquid dominus Carcassonæ habuit in Narbonez, excepto Cenceno cum suis pertinentibus, et quod dominus Ambileti habuit in Roërgue, et quod dominus Ambileti habuit in Narbonez, excepto Cenceno. Raimundo Trincavello filio meo relinquo Bezer et Bezerez, et Acde et Agadez, et Cenceno cum suis pertinentibus, et totum fevum quod dominus Andusæ habuit à domino Biterrensi. Bernardo filio meo relinquo Nemausum cum Nemausensi, et in Sustansonez fevum comitis Melgoriensis. Mando etiam Rogerio, ob augmentum quod sibi facio, ut sororem suam Paganam maritet cum consilio matris suæ ac baronum ex proprio, et redimat pignora de honore Nemausensi relicto Bernardo-Atonis, atque solvat debitum Mantilinæ filiæ meæ: præcipio autem ut alia debita mea singuli solvant sicut in terris sibi relictis debeo. Mando præterea ut si Rogerius absque legitimo filio uxoris obierit, omnis honor quem ei relinquo revertatur ad Raimundum, et quæ Raimundo dimitto Bernardo sint. Quod si Raimundus, ut supradixi obierit, omnis honor illius ad Bernardum revertatur. Si vero Raimundus et Bernardus sine filiis obierint, omnis honor eorum ad Rogerium revertatur. Hoc sane testamentum factum est coram Cæcilia vicecomitissa, et Raimundo Poscheriarum Decano, et Raimundo Gossabal. Cum autem ad describendum ventum est, intromissi sunt Pontius Raimundus, et Pontius Siguerius, et Sicardus Muriveteris, regnante Lodoico rege. Marcus composuit.

[1] Archives du chât. de Foix. - Archives du domaine de Montpellier. Vig. de Carcassonne. Tit. particul. n. 2. - V. Catel mem. p. 636.

LXXV.

Accord entre les vicomtes Roger et Raymond Trencavel au sujet de l'hérédité de leur pere.

(ANN. 1130 [1].)

In nomine Domini. Hæc est carta divisionis et confirmationis quam cum bona voluntate et concordia facimus inter nos, nos duo fratres Rodgerius et Raymundus-Trencavellus. Ego Rodgerius laudo, et laxo, et confirmo tibi Raymundo-Trencavello fratri meo totum ipsum honorem quem Bernardus-Atonis pater noster, cum consilio Cæciliæ matris nostræ, et in præsentia Raimundi de Poscariis Decani, et Raymundi Guassabaldi divisit et donavit tibi in suo testamento, scilicet Biterrim et Biterrensem, et Agatam et Agatensem, et Cencenonem cum omnibus sibi pertinentibus, et fevum quem domnus de Andusa habuit de domno de Biterris, et fevum quem domin. de Montespessullano habuit de domno de Biterri. Et ego Raymundus-Trencavellus laudo et laxo, et confirmo tibi Rogerio fratri meo, cum bona voluntate et concordia. totum ipsum honorem quem Bernardus-Atonis pater noster cum consilio matris nostræ, et in præsentia Raymundi de Poscariis Decani, et Raymundi Guassabaldi divisit et donavit tibi in suo testamento; scilicet Carcassonam et Carcassez, et Reddas et Reddez, et Albi et Albiez, et totum quod habuit in Tolosano, et totum quod dominus de Carcassona habuit in Narbonense, excepto Cencenone cum sibi pertinentibus, et totum quod dominus de Ambileto habuit in Rodaerge, et totum quod dominus de Ambileto habuit in Narbonense, excepto Cencenone cum sibi pertinentibus. Et ego Rogerius et Raymundus-Trencavellus laudamus, et confirmamus, et recipimus testamentum et divisionem, quam pater noster inter nos divisit et fecit, ut in perpetuum firmiter teneatur et custodiatur, sicut supra scriptum est. Et juramus ambo unusquisque ad alium vitam, et membra, et adjutorium de omnibus hominibus et fœminis, excepto de matre nostra, et quod unus non manuteneat ad alium suos homines de prædictis terris, et quod suos homines de prædictis terris habeat in directum unusquisque ad alium, si hoc habere non potue-

[1] Archives du chât. de Foix, caisse 22. et cartul. caisse 15. - V. Baluz. Auv. tom. 2. p. 488.

rit, quod adjuvet illum de illis. Sicut supra scriptum est, sic ego Rogerius juro quod teneam illud per fidem sine inganno per istos sanctos. Sicut suprascriptum est sic ego Raymundus-Trencavellus juro quod teneam illud per fidem sine inganno per istos sanctos. Cum Rogerio hoc juraverunt Stephanus de Paderiis, Fredol de Monte-Rotundo, Sicardus Cairellus, Guilabertus de Castras, Guillelmus-Petri de Altopullo, Petrus de Laurano, Bernardus de Cannet, Isarnus Jordanus, Guillelmus-Rogerius et Bernardus de Tribusmalis; et cum Raymundo Trencavello hoc juraverunt Raymundus-Stephani de Cerviano, Sicardus de Muro-Vetulo, Isarnus de Cencenone, Bernardus Grimaldi, Alcherius de Corneliano, Petrus de Pedenaz, Udalardus de Ponciano, Guillelmus Sigarii, Guillelmus-Arnaldi de Biterri, et Berengarius de Biterri. S. Cæciliæ Biterrensis vicecomitissæ, S. Berengarii de Ventagione abbatis S. Afrodisii, et fratris ejus Bernardi de Cannet. S. Petri-Siguarii de Biterri, et Bernardi de Tribus-malis. Rogatus Stephanus Sicfredi scripsit.

(ANN. 1130 [1].)

Rogerius de Biterri, et frater suus Raimundus Trencavelli, juraverunt unusquisque ad alium super quatuor Evangelia, quod se teneant insimul et totum suum honorem, de hoc primo Pascha Domini usque ad annos V. Et si homo, vel fœmina guerregaverit eos, aut unum de eis, quod se teneant invicem, et adjuvet unusquisque alium per fidem, et unus de illis non concordet neque faciat finem cum inimicis suis, sine consilio alii, neque matris eorum. Prædictum sacramentum juraverunt ambo quod teneant illud per recognoscementum matris eorum usque ad præfatum terminum, aut amplius ultra ipsum terminum, aut minus infra ipsum terminum. Et Rostagnus de Poscheriis, et Helisiarus, et Bertrandus de Armazanicis, et Raimundus-Stephani de Cerviano, et Sicardus de Muro-vetulo, et Ato de Corneliano, et Simon de Felgariis, et Guillelmus-Ato de Curvala, et Sicardus Cairellus, et Guineguerras de Cadalonio, et Isarnus de Boxazone, et Bernardus de Canet, et Arnaldus Pelapullus, et Arnaldus de Corneliano, et Isarnus Jordani, et Guillermus de Minerba, et Bernardus-Grimaldi de Cencenone, per mandamentum amborum Rogerii et Raimundi fratrum juraverunt super IV. Evangelia, quod si unus de illis fratribus infregerit prædictum sacramentum, quod se teneat cum alio et adjuvent illum, donec illud emendet per laudamentum matris eorum, et ipsorum quos ipsa ibi admittet. Factum fuit VII. kal. Martii anno Domini M. C. XXX. rege Lodovico regnante. S. Guillermi de Montepessulano, Bernardi de Andusa, Decani, comitis de Foissio, Gaufredi de Rosselione, Petri Sigarii, Petri Rainardi, et aliorum. Rogatus Stephanus Sicfredi scripsit.

[1] Ibid. Cartul. caisse 15.

LXXVI.

Serment des comtes de Toulouse et de Foix aux fils du vicomte Bernard-Aton.

(ANN. 1130 [1].)

Ego Aldefonsus comes filius Arviliæ fœminæ, tibi Rogerio et Raimundo Trencavelli, et Bernardo-Atonis filiis Cæciliæ fœminæ, vestras vitas et vestra membra aliquo ingenio non auferam, nec homo, nec fœmina meo assensu vel consilio, et personas vestras nullomodo capiam, nec homo nec fœmina vos acceperit, cum eo aut cum ea finem vel societatem nullam procul dubio, nisi pro utilitate vestra habuero : et non auferam vobis civitates vestras, burgos, castella vestra, nec homo, nec fœmina meo consilio vel meo assensu. Et si aliquis homo vel fœmina ista supradicta vobis austulerit, finem aut societatem ullam cum eo, vel cum ea non habebo, nisi pro utilitate vestra, et vobis sine inganno adjutor ero dum drictum facere volueritis, postquam à vobis commonitus fuero; hoc scilicet excepto quod si unus ex vobis contra alium guerram fecerit. Sicut superius scriptum est, sic ego Aldefonsus comes filius Arviliæ fœminæ tibi Rogerio, et Raimundo, et Bernardo tenebo, et adimplebo sine inganno, per hæc sancta. De hoc sunt testes Bernardus de Canneto, Petrus Siguerii, Petrus Rainardi, Petrus Sicardus de Muro-vetulo, Raimundus Stephani, Petrus-Raimundi de Cornelian, Guillermus-Petri de Caramain, Bernardus de Prinan, Raimundus de Bauciis, Rostagnus de Posqueriis, Guillelmus-Ugo de Montilio, Rostagnus de Sabran, Reinardus de Merencs, Elisiardus de Castris, Petrus-Bermundi de Salvio, Aimericus de Narbona, Raimundus de Mezolon, Bonus-Isaac de sancto Ægidio, Vitalis de Biterri.

(VERS L'AN 1130 [2].)

Ego Rogerius comes Fuxensis filius Stephaniæ,

[1] Archiv. du chât. de Foix, caisse 15.
[2] Chât. de Foix, caisse 15.

accipio te Rogeri de Biterri, et fratrem tuum Trencavellum filios Cæciliæ, in fide mea, et in causimento in tota vita mea, in tali conventione, ut de omnibus hominibus vobis rectus adjutor sim, et meos homines ad rectum vobis habeam. Et si eos ad rectum habere non potuero, de ipsis etiam vobis rectus adjutor ero. Sicut in ista carta scriptum est sine inganno, et ego vobis dico; sic vobis tenebo in tota vita mea, per fidem meam sine inganno juro vobis Deum et istos sanctos.

LXXVII.

Ligue entre Roger III. comte de Foix, et Roger de Beziers vicomte de Carcassonne.

(VERS L'AN 1130 [1].)

Ego Rogerius Fuxensis comes filius Stephaniæ, accipio te Rogerium de Biterris filium Cæciliæ, et infantes quos habueris in fide mea et in casimento meo in tota vita mea, in tali conventione ut de omnibus hominibus rectus adjutor sim, excepto Tolosano comite, et meos homines ad rectum habeam, et si eos ad rectum vobis habere non potuero, de ipsis etiam rectus adjutor ero, excepto comite Tolosano. Non faciam vobis guerram cum homine, vel cum fœmina, et juro vobis vestram vitam, et omnia vestra membra, vestrum honorem quem hodie habetis, et in antea adquisieritis, ut ego non tollam vobis aliquid de honore vestro, et qui vobis tulerit ero vobis rectus adjutor sine inganno: et ego vobis dico, sic vobis tenebo, in tota vita mea per fidem meam sine inganno, juro vobis Dominum et istos sanctos; et quando infantes mei erunt de legitima ætate faciant vobis infantibus quos habueritis, eamdem convenientiam.

Ego Rogerius de Biterris filius Cæciliæ, accipio te Rogerii comes de Fuxo filii Stephaniæ, et infantes tuos in fide mea, et in casimento in tota vita mea, in tali conventione, ut de omnibus hominibus tibi et tuis infantibus rectus adjutor sim, et meos homines ad rectum vobis habeam, et si eos ad rectum vobis habere non potuero, de ipsis etiam vobis rectus adjutor ero, excepto comite Tolosano, et non faciam vobis guerram cum homine vel fœmina. Et juro vobis vestram vitam et omnia membra vestra, totum honorem vestrum quem hodie habetis et in antea adquisieritis, ut ego non tollam vobis aliquid de honore vestro, et qui vobis tulerit ero vobis rectus adjutor. Et si ego habuero infantes, et quando erunt de legitima ætate, faciant vobis et infantibus vestris hanc eandem convenientiam, sicut in ista carta scriptum est, et sine inganno. Et ego vobis dico sic vobis tenebo in tota vita mea per fidem meam sine inganno, juro vobis Dominum et istos sanctos.

[1] Chât de Foix, caisse 17. et cartul. caisse 15.

LXXVIII.

Hommages rendus à Cecile veuve du vicomte Bernard-Aton, etc. et à ses fils.

(VERS L'AN 1130 [1].)

De ista hora in antea non vos decebrei, ego Raimundus filius de Blancha, Cecilia filia Alambores, ne tu Raimundus, ne tu Roger, filii Cæciliæ, de Castel de Redas, et de Tornabox, et de Montalt, et de Riut, et de Lastors, ni dels murs, ni las forzas quæ hodie ibi sunt et in antea factas erunt, etc.

De ista hora in antea, ego Isarnus de Cencenone filius Adalicis fœminæ, non decebrei te Cæciliam Bitterrensem vicecomitissam filiam Alamburgis fœminæ, de castello de Cencenone, neque de forciis quæ ibi hodie factæ sunt, etc. Testes sunt de hoc Sicardus de Murovetulo, Petrus Sigarius et nepos suus Gillelmus Sigarius, et Petrus Raimundi, et filius suus Berengarius Elisiarius, et multi alii. Stephanus Sicfredi scripsit cum præscriptione quæ dicit *n'ol te vedarei ni t'en vedarei.*

Hæc est carta *d'accorder* [2] *que fe* Ug de Sexac et fratres suos, ad Cæcilia vicecomitissa, et ad Rogerio filio suo, et *plevis* Ug de Sexac *per sa foy, el Bernard Raimond, que daquestas guerras que ara o que ia ne guerrigera ab nul home ni ab nula femna, et per ipso conventa devont far* ad fratres suos *plevir, et per aco que n'ols guerrion, dona lor la vecomtessa,* et Rogerio filio suo mille solidos Melgorenses *naus*, et centum solidos de Ugonensis *e i multen que dona* quater centos solidos Melgorienses, *et se daiz mention a lor plevit Peire-Raimundz d'Atpol, et Hermengaudz* filio suo *que tornesson lo cors Boissezon et que ja non issi sunt entro ab assot de Roger et de la vescomtessa, et per essa convenza an plevit Escot de la Brugeira, et Ug de Ventron, et Amel Sigerz, et Peire Gras authorici Guillelmi de la Brugeira, et Pons Gausbert, et Matfrei Calvet et Guillem Amelius de Senegaz.*

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
[2] Ibid. Caisse 15.

(ANN. 1132 [1].)

De ista hora in antea ego Petrus Raimundi qui fui filius Garsendis fæminæ, non decipiam te Rogerium filium Cæciliæ vicecomitissæ de ipso castello quod vocamus Vintro, de ipsis fortezis quæ ibi sunt, etc. Factum est hoc apud Carcassonam id. April. anno M. C. XXXII. Factum est sacramentum hoc in præsentia Fredolonis de Monte-rotundo, et Petri de Peirola, Guillermi Petri de Castris.

LXXIX.

Bail à fief donné par Aymeric vicomte de Narbonne.

(ANN. 1130 [2].)

In Dei nomine. Manifestum sit omnibus hominibus, quod ego Aymericus Narbonæ, et uxor mea Ermessindis vicecomitissa, et filius meus Aymericus, et omnes alii mei infantes; nos omnes pariter donamus tibi Geraldo de Condomo, et uxori tuæ Garsindæ, et omnibus infantibus vestris illos molendinos de Abuniano quos tenetis de nobis, et omnes illas aquas de Livoria quæ ibi modo sunt et in antea erunt, et vos adducere poteritis : tali convenientia prædictos molendinos vobis donamus, quod semper illos ad operandum pannos bene condirectos teneatis, de omni hoc quod ibi opus fuerit, et etiam illos tali pacto vobis donamus...... quod jam dicti molendini lucrati fuerint omnes cardones et cardatores, et sagimen, et sepum...... omne quod remanebit de prædicto lucro dabitis nobis et nostris semper quarum fideliter sine inganno, de pœna vero dabitis nobis semper similiter quartum. Si autem dicti molendini molerent per qualem convenientiam pactum est in aliis cartis quas vobis fecimus, per talem dabitis nobis nostros directos semper, etc. Sic nos jamdicti tibi Geraldo de Condomo et uxori tuæ Garsindi donamus integriter ut habeatis in perpetuum. Si autem necessitas vendendi vobis advenerit aut impignorandi, habeatis inde licentiam faciendi omnem vestram voluntatem. Facta carta XIV. kal. Febr. anno Domini M. C. XXX. regnante Lodovico rege. Sig. Aymerici Narbonæ, et uxoris meæ Ermessindis vicecomitissæ, et filii mei Aymerici atque aliorum omnium infantum meorum qui hanc cartam fieri jussimus, et firmavimus, firmarique rogavimus. S. Porcelli monetarii. S. Petri de Sancto Sereno. S. Arnaldi Donzelli Bajuli.

[1] Ibid.
[2] Archiv. de l'abbaye de Fontfroide.

LXXX.

Nouvel accord de Bernard IV. comte de Melgueil avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1130 [1].)

Anno Dominicæ incarnationis M. C. XXX. in mense April. Ego Bernardus comes Melgoriensis filius Mariæ, pro damno quod tu Guillelme Montispessulani filius Ermessendis, et tui homines habebatis in hac præsenti minoratione Melgoriensis monetæ, et pro XVIII. M. solidor. Melgor. quos mihi dedisti bona fide, et laudo et concedo spontanea voluntate cum hac carta ad feudum, et ad totas honores, et ad tuas voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessulani filio Ermessendis, omnibusque successoribus tuis qui erunt domini vel dominæ Montispessuli, scilicet III. denar. Melgor. in ipsa moneta, pro singulis XX. sol. salvis omnibus usaticis qui nullo modo debent excedere III. solid. in quibus etiam III. solidis continetur usaticum comitis et Guill. Montispessulani, *et l'obratgues*. Et hos III. denar. prædictos habebitis tam in denariis quam in obolis qui ab hodierno die in futurum firent apud Melgorium vel extra, mea vel successorum meorum voluntate qui fuerint comites vel comitissæ Melgorii, quos etenim tres denarios jam dictos ego B. comes non auferam, nec inde auferam, nec homo, nec fœmina, mea arte, vel meo ingenio, vel meo consilio, me sciente, tibi Guillelmo Montispessulani nec successoribus tuis qui de Montispessullano erunt domini, vel dominæ. Quod si ego nescius fecero, ex quo per te seu per nuncium seu nuncios tuos inde commonitus fuero, (de qua quidem commonitione nullo modo subtraham me) totum et integrum quod inde ablatum fuerit infra XL. dies proximos post ipsam commonitionem restituam, sine vestri vestrorumque enganno, et insuper ero et stabo firmiter vobis in eodem sacramento. Si vero aliquis alius in prædictis III. denar. tibi Guillelmo Montispessulani, seu tuis successoribus jam dictis aliquid abstulerit, in Substantionensi comitatu ego quamdiu vixero, adjutor tibi semper existam, remoto omni tuo dolo. Præterea ipsam monetam de Melgorio de cætero non faciam fabricari nisi in hoc pondere et in hac lege; videlicet denarios integros ad IV. denar. argenti fini, et XXIV. denar. in unica, et mesallas ad III. denar. argenti fini, et XXV. in uncia; et in XX. sol. habeat semper III. sol. de medallias tantum. De hoc autem pondere

[1] Mss. d'Aubays n. 81.

LXXXII.

Lettre du pape Innocent II. au sujet de l'abbaye d'Aniane.

(ANN. 1130 [1].)

Innocentius episcopus, etc. Venerabilibus fratribus Raymundo Magalonensi, B. Biterrensi, P. Lutevensi, Jo. Nemausensi episcopis, et R. Agatensi electo, salutem, etc. Querelam filiorum nostrorum Petri abbatis et monachorum Anianensium adversum quosdam milites parochianos vestros, videlicet Pontium Agonensem, R. Pimanensem, Olivarium Melgoriensem, et Petrum Raimundi Malaura, et coadjutores eorum accepimus, quod hominem suum à nundinis redeuntem miserabiliter interfecerint. Ideoque præsenti vobis scripto mandamus, quatenus milites illos diligenter commoneatis, ut prædicto abbati et monachis de tam gravi excessu et injuria eis irrogata satisfaciant. Quod si infra dies postquam à vobis commoniti fuerint, satisfacere contempserint, nos ex tunc eos excommunicationis sententia innodamus, et mandamus vobis ut per vestras faciatis parochias observari. Datum apud Clarum-montem III. kal. Decembris.

LXXXIII.

Jugement rendu par Alfonse comte de Toulouse, au sujet du differend qui étoit entre l'évêque et les vicomtes de Beziers, etc.

(ANN. 1131 [2].)

Hæc est diffinitio facta per dominum Andefunsum comitem, de controversia quæ erat inter Bermundum Bitterrensem episcopum, et Rotgerium et Raimundum Trencavellum vicecomites. Conquerebatur prædictus episcopus de juramento quod fecerant sui burgenses qui stabant in suis burgis ipsis prædictis fratribus, et matri eorum, et hominibus eorum, et de veto vini, et de quista, et de censo, et de calcheriis, et de cartis calcheriis, et de cartis sponsaliciis, et de lectis mortuorum, et de vigilia ecclesiæ S. Mariæ Magdalenæ, et quod nolunt eum sequi in expeditione homines eorum et sui, et de albergo episcopali, et de albergo abbatiæ sancti Affrodisii, et de justiciis latronum et adulterorum; quæ omnia prædicta tam ipsi fratres quam burgenses villæ Biterrensis Domino Deo et ecclesiæ Biterrensi auferebant consilio et auxilio ipsorum. His querimoniis auditis et diligenter examinatis, dominus Adefonsus cum suo consilio ita causam terminavit, ut prædicti fratres Rotgerius et Raimundus Trencavellus dimittant Bermundo Biterrensi episcopo habere in pace honores episcopatus, ita sicut Arnaldus modo archiepiscopus, dum fuit Biterrensis episcopus in pace habuit; ut prædicti fratres absolvant à sacramento et absolvere faciant à consulibus Biterrensibus omnes homines qui morantur in burgis ad ecclesias Biterrenses pertinentibus, nec in aliquo contra ipsum episcopum, vel successores suos episcopos prædicti fratres, vel eorum hæredes eos manuteneant, et efficiant ne eorum burgenses vel alii eorum homines prædictos episcopi burgenses aliquomodo contra ipsum episcopum manuteneant; et quod episcopus in burgo S. Jacobi, et in alio burgo episcopali, quod dividitur à burgo eorum via publica quæ recto itinere discurrit à majori porta civitatis ad ecclesiam sancti Saturnini, et in aliis mansionibus quæ ad Bitterrensem ecclesiam pertinent in villa Biterrensi, quistam, et firmantias, placita et justicias, et manlevts, et vetum vini, ita ut per totum Augustum mensem vinum non vendatur ab aliquo in tota villa Bitterrensi, nec aliunde emptum ibi aportetur nisi ab episcopo, et censum de vineco et de calcheriis, et mortuorum lectos, et cereos usaticos in villa Biterrensi habeat, sicut Arnaldus modo archiepiscopus cum esset episcopus habuit; et quod omnes burgenses totius villæ Bitterrensis, sui scilicet et vicecomitis, in expeditione eum sequantur ad admonitionem episcopi, per se vel per suum nuncium factam. Hæc omnia prædicta concesserunt, et habenda laudaverunt, solverunt et guirpiverunt et laxaverunt Rotgerius, et Raimundus Trencavellus apud Montempessulanum, in camera Olrici burgensis hospitis Arnaldi archiepiscopi, Bermundo Bitterrensi episcopo, et domino Adefonso comiti in manibus eorum, domino Arnaldo Narbonensi archiepiscopo apostolicæ ecclesiæ legato, et præsentibus Rostagno de Poscheriis, et Elisiario de Castrias, et Raimundo de Bargago, et Rostagno de Sabranno, et Bertrando de Margarita, et Geraldo de Esparrone, et aliis multis. Convenerunt prædicti fratres domino Adefonso comiti, et Bermundo episcopo Biterrensi, et promiserunt quod in toto honore sancti Nazarii Bitterrensis ecclesiæ deinceps non accipiant fidejussores, vel aliquas aliquomodo justitias, nec aliquos census, vel usaticos; et solverunt, et guirpiverunt,

1 Cartul. de l'abbaye d'Aniane.
2 Cartul. de la cathedr. de Beziers.

excepto in villa Biterrensi, vetum vini mense Aprili, et Madio, et cavalgadam, de justiciis homicidarum, adulterorum, et etiam latronum, quam certum est Arnaldum Biterrensem tunc episcopum, de suis burgensibus et aliis laicis et clericis justicias hujusmodi habuisse. Et illic ipso conquerente retinet comes altercationem terminandam suo judicio et quærimoniam de albergo episcopi, quod ipsi quærunt ad centum milites, cum non soleat esse ad quinquaginta, et quærimoniam de albergo abbatiæ sancti Affrodisii. Hoc fuit factum in præsentia prædictorum prudentum virorum anno Domini M. C. XXXI. Petrus scripsit.

(ANN. 1118 [1].)

In nomine Domini. Ego Cæcilia Biterrensis vicecomitissa, et ego Rogerius, et ego Raimundus Trencavellus, et ego Bernardus-Atonis ejus filii, impignoramus per fidem sine deceptione tibi Bermundo Biterrensi episcopo, et successoribus tuis episcopis, et ecclesiæ SS. MM. Nazarii et Celsi Biterrensis sedis, et canonicis et clericis ipsius ecclesiæ præsentibus atque futuris, ipsum albergum quem habemus in Biterrensi episcopo, et in abbate S. Afrodisii, et in domina de Lignano, et in ejus filiis juste sive injuste; et impignoramus vobis totas ipsas justicias et placita: hoc est de homicidiis, adulteriis, et latrociniis, et de omnibus aliis quærimoniis quæ nos juste sive injuste solemus quærere, et visi sumus habere in canonicis, monachis et clericis, et in eorum familiis laicis sive clericis utriusque sexus, de toto Biterri, et de toto Biterrensi episcopatu qui ibi et quæ modo sunt, et in antea erunt. Et impignoramus vobis prædictis similiter omnes justicias et placita quæ exercere solemus, et habere visi sumus juste sive injuste de homicidiis, et adulteriis, et latrociniis, et omnibus aliis quærimoniis de omnibus hominibus et fœminis qui et quæ modo manent vel habitant, et in antea manebunt vel habitabunt in castro et in villa de Lignano, et in villa de Aspirano; et hoc propter solidos V. M. Melgorienses bonos et percurribiles, etc. et si prædicti impignoratores vel hæredes eorum in prædicta pignora vobis aut vestris aliquid amparaverint, ego Sicardus de Murovetulo, et Raimundus-Stephani de Cerviano, et Petrus de Pedenach, et Salomon de Pilgariis, et Petrus-Raimundi de Corneliano, et Guillelmus Sigarii, et Berengarius de Teciano, et Bernardus de Auviciano, et Petrus Sigarii de Biterris, et Ermengaudus de Fonshilione, nos prædicti decem promittimus vobis per nostras fides et successoribus vestris, quod propter unumquodque amparamentum, ad vestram commonitionem per vos vel per vestrum nuncium factam, in Biterri veniamus, et inde nullomodo exeamus sine vestra vel successorum vestrorum episcoporum licentia, donec totum vobis aut vestris sit emendatum. Et si Melgorienses ceciderint aut pejoraverint de argento, nos prædicti impigneratores debemus reddere vobis aut vestris libram de argento fino ad pensum directum de Biterris ad computum de solidis LXV. Melgoriensibus, donec totum præfatum avere sit vobis aut vestris successoribus persolutum. Scripta fuit hæc carta XV. kal. Junii, anno Domini M. C. XXXI. regnante Lodoico rege. Hujus rei veridici testes sunt Petrus Sigarii de Turreventosa, Petrus Rainardi, et filius ejus Berengarius, Poncius de Corneliano, Helisiarius de Castrias, etc. Stephanus Sicfredi rogatus scripsit.

[1] Archiv. de l'évêché de Beziers.

LXXXIV.

Traité entre Rostaing de Posquieres, et le vicomte Raymond Trencavel.

(VERS L'AN 1131 [1].)

Brevis memoratorius de Placito quod habuit Rostagnus de Poscherias cum Raimundo vicecomite. Habet in convenientia ad Raimundum vicecomitem, ut donet totum suum alodem quem habet in Mesoa et in ejus terminio, ad filium suum qui habebit filiam ipsius Raimundi in uxorem, et ipsum mansum quem habuit Fredol Raimundi de ipso Rostagno in Olozanicis cum quantum ad ipsum pertinet, et ipsam medietatem de ipsa medietate de ipsa ecclesia de sancto Andræa de Verinas, cum quantum ad ipsam medietatem pertinet; et tertiam partem et decimam de toto alio suo alode quem vel modo habet vel antea habebit. Excepto ipsum castrum de Poscherias, et ipsum tornum superiorem. Ita omnia supradicta debet Rostagnus filius Rostagni dare per donationem et sponsalitium ad filiam Raimundi vicecomitis. Debet Rostagnus dare ad filios suos Petrum et Rostagnum ipsum castrum de Poscherias et ejus terminium totum, et ipsum fevum quem ipse Rostagnus tenet de vicecomite, excepto illud quod est in Brociano, et ipsum mansum totum de sancto Ægidio, excepto ipsam mansionem

[1] Trésor des chart. du Roi. Toulouse, sac 2. n. 107.

quæ est à parte sancti Martini, et ipsam Salnariam et mansum de sancto Genesio. Ista omnia debet illis dare in tali conventu, ut si Petrus mortuus fuerit sine infante de uxore, revertantur ad Rostagnum fratrem suum supradictum, vel ad illum qui habebit filiam supradicti Raimundi in uxorem. Similiter si Rostagnus mortuus fuerit sine infante de uxore, revertantur ad Petrum.

LXXXV.

Donation de Roger III. comte de Foix à Braidimende sa fille.

(ANN. 1131 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Rogerius comes Fuxensis dono filiæ meæ Braidimendæ, et marito suo Guillelmo de Alona, medietatem de toto illo honore quem habeo in valle de Vindras, vel homo per me; et dono illis sacramentum quem habeo in castello de Lordad, salva fidelitate comitis, et dono illis similiter unum burgense quem habeo in castello Appamiæ scilicet Ortegarium, et filios ejus. Facta carta ista mense Martii, sub die sabbati, regnante Lodovico rege anno ab incarnatione Domini M. C. XXXI. S. Rogerii comitis qui cartam istam scribere jussit, et manibus firmavit, videntibus Petro Amelii de Torcellas, et Raimundo Cerdan de Tornabuxo, et Petro-Raimundi de Tornabuxo. Petrus levita scripsit.

LXXXVI.

Accord entre Alfonse comte de Toulouse, et Roger vicomte de Carcassonne, etc. touchant l'élection des évêques d'Albi.

(VERS 1132 [2].)

Notum sit omnibus hoc instrumentum legentibus, habuisse quondam dominum Tolosanum comitem Ildefonsum, et Rogerium vicecomitem de episcopatu Albiensi et pertinentiis controversiam; unde suis consiliantibus baronibus, Eliziar de Castras, et Bernardus de Canet ut facerent quod ei judicarent, satisdederunt, et sub jurejurando compromiserunt. Cæterum quomodo ab ipsis arbitris et à Tolosano episcopo, qui judicio illi interfuit, est judicatum, vobis ostendere studium est; auditis equidem utriusque partis allegationibus prædictum comitem à totius episcopatus petitione, et à parte etiam justiciarum quæ est episcopi decidere debere cognoverunt: quod vero est effectu prosecutum ut ecce.

In nomine Domini. Ego Ildefonsus Tolosæ Dei gratia comes, tibi Rogerio tuisque successoribus episcopatum Albiensem, et episcopi electionem cum ipso episcopo, scilicet quantum ad eumdem episcopum pertinet, dono tibi et laudo, excepta parte justiciarum quæ ipsius est episcopi, prout melius possum ad commodum tuum in feudo. Hujus facti testes sunt Umbertus Albiensis episcopus, R. Vaber abbas, Isarnus Jordani de Seixac, Willelmus Jordani de sancto Felice, Bernardus Escafedri, Bernardus de Tresmals, Petrus Guinaguerra, Arnald de Pelapol, Hermengaudus Odalric. Præsens carta facta est præcipiente jamdicto comite, anno ab I. D. M. C. XXXII.

LXXXVII.

Accord entre Roger vicomte de Carcassonne, et Raimond Trencavel vicomte de Beziers son frere.

(ANN. 1132 [1].)

Ego Rogerius filius Cæciliæ Biterrensis vicecomitissæ, si mortuus fuero sine infante de uxore, convenio et dono post mortem meam tibi Raimundo Trencavello fratri meo, totum honorem quem pater meus divisit et donavit mihi in suo testamento; scilicet Carcassonam et Carcassez, Reddas et Reddez, et Albi et Albiez, et totum quod habui in Tolosa, et totum quod dominus de Carcassona habuit in Narbonense, excepto Cencenone cum sibi pertinentibus, et totum quantum dominus de Ambileto habuit in Rodergue, et convenio et dono tibi totum meum alium honorem quem juste conquiram, excepto hoc quod mihi dividam et dabo pro anima mea, et pluvio tibi per fidem meam quod de prædicta convenientia et dono non inganem, neque in præsenti, neque in futuro, neque amplius non conveniam, neque donem illum ad ullum hominem, neque fœminam. Et ego Bernardus de Caned, et Petrus de Laurano, et Fredo de Monterotundo, et Guillelmus-Petri de Altopullo, et Gillabertus de Castris, et Bernardus de Tribusmalis per mandamentum Rogerii, plivimus tibi Raymundo Trencavello per nostras fides, quod de prædicta convenientia et dono sumus tibi fideles adjutores per fidem sine inganno si tibi ad-

[1] Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 18.
[2] Ibid.

[1] Ibid.

venerit. Scripta fuit hæc carta IV. nonas Decembris anno Dominico M. C. XXXII. regnante Lodovico rege. De prædicta convenientia et dono sunt testes, Guillelmus de Montepessulano, Bernardus de Cabed, Petrus de Laurano, Fredol de Monte-rotundo, Guillelmus-Petri de Altopullo, Guilhabertus de Castris, Bernardus de Tribusmalis, Raymundus Stephani de Cerviano, Sicardus de Murovetulo, Petrus Sigarius de Biterri, et filius suus Guillelmus Arnaldus, et Guillelmus Sigarius, et Petrus de Pedenaz, et Bernardus de Aviciano. A Rogerio rogatus Stephanus scripsit.

Ego Raymundus Trencavellus filius Cæciliæ Biterrensis vicecomitissæ, si mortuus fuero sine infante de uxore, convenio et dono post mortem meam tibi Rogerio fratri meo totum meum honorem quem pater meus divisit et donavit mihi in suo testamento; scilicet Biterrim et Biterrensem, Agathen et Agathensem, et Cencenonem cum sibi pertinentibus, et fevum quem dominus de Andusia tenuit de domino de Biterri, et fevum quem dominus de Montepessulano habuit de domino de Biterri, et convenio et dono tibi totum honorem quem juste conquiram; excepto quod inde dividam et dabo pro anima mea, et plivio tibi per meam fidem quod de prædicta convenientia et dono non ingannem te umquam, nec donem illum honorem ad ullum hominem, vel fœminam. Et ego Raymundus de Cerviano, et Sicardus de Murovetulo, et Petrus Sigarii de de Biterri, et filius meus Guillelmus Arnaldi, et Guillelmus Sigarius de Biterri; et Petrus de Pedenaz, et Bernardus de Aviciano per mandamentum Raimundi Trencavelli plivimus per nostras fides tibi Rogerio, quod de prædicta convenientia et dono, si tibi advenerit, sumus tibi fideles adjutores per fidem sine inganno. Scripta fuit hæc carta IV. nonas Decembris anno Domini M. C. XXXII. regnante Lodoico. De prædicta convenientia, et dono sunt testes Guillelmus de Montepessulano, etc. *comme dans le précedent.*

LXXXVIII.

Testament de Bernard IV. comte de Melgueil.

(ANN. 1132 [1].)

In nomine Domini. Ego Bernardus comes Melgorii, dono memetipsum pro monacho Deo, sancto Theofrido, et abbati ejusdem. S. Theofridi, et tibi Pontio priori ab eodem abbate monacho transmisso, præsentibus aliis monachis; Guillelmo Gualone, et Pontio priore S. Vincentii de Barbayranicis, et præsente comitissa avia mea, et Po. de Montelauro. Et si hic mortuus fuero, volo me deferri ad monasterium S. Theofredi sepeliendum: et volo dari beato Theofredo quinque millia solid. Melgor. et ut decimæ ecclesiæ. S. Vincentii redimantur. Et dono S. Vincentio mansum quem Raynardi colunt, et ecclesiæ ejusdem S. Vincentii totum quod mei juris est. Et dono monasterio S. Theofredi annuatim C. solid. Melg. monetæ, unde monachi per quatuor dies plenariè procurentur de piscibus; et XX. solid. unde habeant oleum in quadragesima...... Hoc testamentum jussi scribi, et coram legi feci, et mea propria manu confirmavi hoc signo, adhibitis supradictis quinque testibus anno ab incarn. Dom. M. C. XXXII.

[1] V. Gariel. ser. præs. Magal. p. 172. 2. ed.

LXXXIX.

Traité entre Alfonse comte de Toulouse et Guillaume V. seigneur de Montpellier touchant le comté de Melgueil, etc.

(VERS L'AN 1132 [1].)

In nomine Domini. Hæc est carta de concordia quæ facta est inter Ildefonsum comitem, et Guillelmum de Montepessulano de guerra et discordia quæ erat inter eos pro Melgorio, et honore pertinente ad Melgoriensem comitatum. Hæc itaque concordia facta est inter eos prænominatos consilio plurimorum sapientum virorum, propterea quod nullam aliam causam invenire potuerunt qua pax inter eos posset restitui. Accepto igitur communi consilio dixerunt ut Ildef. comes habeat, teneat, et possideat per sex continuos annos castrum Melgoriense, et omnem honorem pertinentem ad comitatum Melgoriensem, sicut publica via quæ peregrinorum caminus vocatur dividitur, à ponte fiscali Viturli fluvii usque ad pontem Castelli-novi, et à ponte Castelli-novi usque ad claperium Malavetulæ subtus versus Melgorium. Sicut his prædictis terminis dividitur, dixerunt ut Ildefonsus comes habeat, teneat, et possideat Melgorium et omnem honorem Melgoriensis comitatus, subtus caminum versus Melgorium, et dominum usum et fructum per sex annos continuos, sicut supra dictum est, sine inquietudine Guill. de Montepessulo. Si vero interim moneta fuerit facta apud Melgorium. Ildef. comes faciat eam fieri æquo pondere et lege qua fieri debet, videlicet XII. denarios ad

[1] Mss. d'Aubays n. 81.

IV. denar. argenti fini, et XII. denar. medallarum ad III. denar. argenti fini, et XXIV. denarios denariorum ac pondus unius unciæ, et XXV. denarios medalarum ad pondus unius unciæ, et ut in XX. solidis sint tantum III, solidi medalarum. Guill. autem de Montepessulo habeat III. denarios in libra monetæ, sicut continetur in cartis quæ fuerunt factæ inter Bernardum comitem Melgoriensem et ipsum Guill. de Montepessulo. Præterea dixerunt ut Guillelmus de Montepessulo habeat, teneat, et possideat per sex continuos annos castellum Montemferrarium, et omnem honorem Melgoriensis comitatus, sicut dividitur publica via quæ caminus peregrinorum vocatur, à ponte fiscali Viturli fluvii usque ad pontem Castelli-novi et à ponte Castelli-novi usque ad claperium Malavetulæ super caminum versus Montemferrarium. Sicut his prædictis terminis dividitur, dixerunt ut Guill. de Montepessulo habeat, et teneat et possideat castellum Montemferrarium, et omnem honorem Melgoriensis comitatus super caminum versus Montemferrarium, et dominium, usum et fructum per sex continuos annos, sicut supra scriptum est sine inquietudine Ildefonsi comitis. Laudaverunt etiam ut neque Ildefonsus comes neque Guill. de Montepessulo, donent, impignorent, vel alienent aliquid de supradicto honore Melgoriensis comitatus infra hos prænominatos sex annos. Transactis vero sex annis, filia Bernardi Melgoriensis comitis, ad quam prædictus honor pertinet, ducat maritum per consilium Ildefon. comitis, et Guill. de Montepessulo; et accepto ita marito Ildef. comes libere et sine ullo impedimento reddat puellæ et viro suo castellum Melgorii, et omnem prædictum honorem qui infra prædictos terminos subtus caminum versus Melgorium est; Guill. de Montepessulo similiter reddat puellæ et viro suo omnem honorem Melgoriensis comitatus qui infra prædictos terminos supra caminum versus Montemferrarium est, excepto vilario vetulæ Melgoriensis comitissæ, si viva fuerit; et excepta donatione Melgoriensis comitissæ, sororis videlicet ipsius Guillelmi, si similiter viva fuerit; quod si Ildef. comes et Guill. de Montepessulo de marito prædictæ puellæ forsitan discordati fuerint, revocentur ad concordiam per consilium Arnaldi Narbonensis ar-archiepiscopi, et Ugonis Ruthenensis comitis. Si vero, quod absit, Arnaldus Narbon. archiep. tunc ab hac vita subtractus fuerit, per consilium successoris ejus; et Ugonis comitis Ruthenensis hæc concordia fiat; et si Ugo comes vero mortuus fuerit, Ildef. comes et Guill. de Montepessulo communiter eligant duos prudentes viros per quorum consilium, ascito Narbon. archiep. consilio, revocentur ad concordiam Verum si prænominata, priusquam sicut supra dictum est matrimonio copuletur, morte præventa fuerit, Ildelf. comes libere et quiete habeat Melgorium et totam monetam, ita quod Guillelmus de Montepessulo nullam partem habeat in moneta, et omnem honorem Melgoriensis comitatus, sicut prænominatis terminis dividitur subtus caminum versus Melgorium, et ut supra scriptum est; et Ildef. faciat fieri monetam apud Melgorium eodem pondere et lege qua suprascriptum est; et Guill. de Montepessulo habeat de manu Ildef. comitis ad feudum castellum Montemferrarium, et omnem honorem Melgoriensis comitatus sicut præfatis terminis dividitur supra caminum versus Montemferrarium, ut supra scriptum est. Et propter hoc feudum faciat Guill. de Montepessulo hominium Ildefon. comiti. Et ego Ildef. comes secundum præscriptam conditionem et diffinitionem facis bonum finem, et firmam pacem, et concordiam cum Guill. de Montepessulo, et omnibus suis adjutoriis sine enganno, de omnibus malefactis et injuriis quibus conquerebat adversus eumdum Guillelmum de Montepessulo. Et ego Guill. de Montepessulo secundum præscriptam conditionem et diffinitionem, facio bonum finem et firmam pacem, et concordiam cum Ildef. comite de omnibus suis adjutoriis sine enganno, de omnibus malefactis et injuriis quibus conquerebar adversus eundem Ildef. comitem. Et ego Ildef. comes non minuam supradictam monetam pondere vel lege, aliter quam suprascriptum est, per Deum et hæc SS. Evangelia. Et ego Guill. de Montepessulo non faciam prædictam monetam, nec aliquis homo vel fæmina, per aliquod meum ingenium vel consilium; et si aliquis homo aut fæmina infra prædictos terminos eam fecerit, quamdiu tu eam in lege et pondere quod suprascriptum est tenere volueris, contra illum vel illam fidelis tibi adjutor ero, per Deum et hæc SS. Evangelia. Videntes istius conventionis vel diffinitionis sunt Raimundus de Balcio, Raim. de Barjago, Rostagnus de Sabrano, Arnaldus-Raymundi, Bertrandus de Sos, Ugo comes Ruthenensis, Gausbertus et Artaldus vicecomites, Armannus de Omellas, Poncius Bremundi, et Petrus de Flinso, et Poncius sacerdos qui hanc cartam scripsit.

De ista hora in antea, ego Ildefonsus comes filius Arvilliæ fæminæ, non capiam te Guillelmum de Montepessulo filium Hermessendis fæminæ, neque te occidam, neque membra tua vel de membris tuis quæ sunt in tuo corpore auferam, neque aliquis vel aliqua fæmina te Guill. de Mon-

tepessulo filium Hermessendis fæminæ umquam ceperit, pro omni posse meo et omnibus viribus meis te requiram, donec à captione libereris, etc. Et castellum tuum vel castella tua, villam tuam vel villas tuas.... quæ sunt ab Uzeticensi episcopatu usque ad mare versus S. Egidium, vel quæ sunt à Rodano flumine, sicut Uzeticensi episcopatu terminatur de prædicto mari usque ad flumen Eraurum, tibi aliquo modo non auferam, etc. Et si quis homo vel si quæ fæmina castellum Montemferrarium vel de castello Monteferrario contra conditionem quæ de ipso castello inter me et te facta est, et in carta scripta est, tibi abstulerit; contra illum vel illam admonitus et non admonitus, pro omni posse meo et omnibus viribus meis fidelis tibi semper adjutor ero; et si quis homo vel si quæ fæmina tibi guerram fecerit à superioribus finibus Uzeticensis episcopatus usque ad mare versus S. Egidium, et à flumine Rodano usque ad flumen Eraurum, quamdiu justitiam facere volueris, fidelis tibi adjutor ero adversus omnes illos, exceptis Bernardo de Andusia, et Bernardo Atonis, postquam me, sicut suprascriptum est, admonueris, et ab admonitione tua aliquo modo non subtraham, etc. Sic ego Ildefonsus comes tenebo et attendam tibi Guill. de Montepessulo filio Hermessendis fæminæ, *meum escien* sine inganno per Deum et hæc SS. Evangelia. Testes hujus sacramenti sunt Raimundus de Balcio, Raimundus de Barjago, Rostagnus de Sabrano, Arnaldus Raimundi, Bertrandus de Sos, Ugo comes Ruthenensis, Gausbertus et Artaldus vicecomites, Armannus de Omelas, Poncius Bermundi, et Petrus de Flinso et Poncius sacerdos qui hoc sacramentale scripsit.

XC.

Traité entre Berenger-Raymond comte de Provence et Guillaume VI. seigneur de Montpellier touchant le comté de Melgueil, etc.

(VERS L'AN 1132 [1].)

In nomine Domini. Hæc est carta diffinitionis inter Berengarium-Raymundum filium Dulciæ, comitem Gavaldani et marchionem Provinciæ, et G. de Montepessulano filium Ermessendis. Ego prædictus B. R. in D. N. laudo et concedo tibi Guillelmo de Montepessulano supradicto filio Ermessendis et successoribus tuis qui domini vel dominæ erunt de Montepessulano, cum hac præsenti carta bona fide et sine omni inganno, omnes possessiones et omnes tenezones quos pater tuus et tu, vel aliquis homo vel fæmina per vos in vita Bernardi comitis Melgoriensis filii Mariæ, tenuistis et possedistis. Similiter laudo et concedo tibi ipsi Guillelm. de Montepessulano filio Ermessendis et successoribus tuis qui domini vel dominæ erunt de Montepessulano, omnia placita et omnes convenientias, et bailias quas Bernardus comes Melgoriensis filius Mariæ tecum fecit, et jurejurando firmavit. Et similiter laudo et concedo tibi et successoribus tuis qui domini vel dominæ erunt de Montepessulano, jure pignoris, ea quæ B. comes Melgor. filius Mariæ tibi obligavit pro ipsis placitis et convenientiis et bailiis tenendis, ut non infringantur nec inde infringatur; et nominatim laudo tibi ipsi Guillelmo de Montepessulano, et successoribus tuis qui domini vel dominæ erunt de Montepessulano, III. denar. in moneta Melgoriensi in singulis XX. sol. tam in denariis quam in obolis, qui apud Melgorium facti fuerint vel extra, mea voluntate vel successorum meorum qui comites Melgorii vel comitissæ fuerint: quos III. den. B. comes dedit tibi ad feudum et ad totos honores, ad faciendum omnes voluntates tuas, pro damno quod tu et homines tui habetis in minoratione ipsius monetæ quam ipse fecit, et pro XVII. M. solidor. Melgor. quos ei dedisti. Præterea Melgoriensem monetam non faciam fabricari nisi in hac lege et in hoc pondere; scilicet quod in singulis solidis sint IV. den. argenti fini, et XXIV. den. sint in uncia, et in duobus solidis obolorum sint III. den. argenti fini, et XXV. den. in uncia, et in XX. sol. denariorum non sint nisi III. solidi obolorum. De hac autem lege et de hoc pondere non faciam eandem monetam minui mea voluntate, neque mea arte, neque meo ingenio, neque meo consilio. Et si quis de meis hominibus de quibus potestatem habuero hoc violare præsumpserit, per tuum consilium faciam de eo justitiam. Faciam insuper omnibus magistris, et operariis, et monetariis ejusdem monetæ jurare, ut ad eandem supradictam legem, et pondus eam faciant et teneant, Similiter laudo [1] ..... Montepessulo et successoribus tuis..... cum omnibus pertinentiis suis, ut tu habeas illud et possideas, quia prædictus B. comes donavit et concessit illud tibi quicquid in ea posset vendicare. Præterea laudo et concedo tibi, et omnibus hominibus de Montepessulo, quibus comitissa de Monteferrando vel homines ejus aliquid obliga-

[1] Mss. d'Aubays n. 81.

[1] Il manque quelque chose dans cet endroit.

verint, omnes honores quos eis ipsa comitissa impignoravit vel alienavit. Similiter laudo et concedo tibi ipsi Guill. de Montepessulano et successoribus tuis *quandiu Aialmos comitissa vixerit*, castrum de Monteferrando cum omnibus suis pertinentiis, et cum toto honore comitali qui est in comitatu Sustantionensi super caminum publicum qui ducit à Ponte-fiscal, usque ad locum qui dicitur Vetula, sicut Aialmos comitissa melius visa est habuisse vel possedisse, vel homo vel fæmina per eam. Post mortem vero comitissæ laudo tibi et successoribus tuis Montemferrandum cum toto supradicto quod est super caminum; ita ut omnes fructus et redditus qui de eodem honore exierint vel exire debuerint, tui sint, tandiu donec ego B. R. solvam tibi Guill. de Montepessulano vel successoribus tuis, sine vestro vestrorumve enganno XV. M. solidor. Melgor. quos tu dedisti prædictæ comitissæ pro supradicto honore. Si autem Melgoriensis moneta fuerit abatuda vel pejorata, dabo tibi vel successoribus tuis marcham argenti fini pro L. solid. donec hac ratione habeam persoluta XV. M. solidor. sine enganno tuo et tuorum. Et ego B. R. convenio tibi Guill. de Montepessulo, quod postquam BEATRIX FILIA SORORIS TUÆ GUILLELMÆ ad legitimam pervenerit ætatem, faciam ei, et tibi, et successoribus tuis laudare et concedere totum sicut suprascriptum est ab eadem Beatrice. Si vero ista Beatrix mortua fuerit sine infante postquam habuerit XII. annos completos, et ego habuero eam acceptam in uxorem, laudo et concedo tibi G. de Montepessulo et successoribus tuis, sine dolo in vita mea, et post mortem meam in perpetuum, castrum de Monteferrando cum toto honore comitatus Melgoriensis qui est supra prædictum caminum, sicut Aialmos comitissa melius visa est eum tenuisse; et ego habeam Melgorium cum reliquo comitatu Melgoriensi qui est infra caminum supradictum versus mare, salvis tuis tenezonibus, et convenientiis, placitis et bailiis quæ Bernardus tecum fecit. Sed si ego B. R. mortuus fuero sine legitimo infante, Melgorium cum Melgoriensi comitatu qui est infra caminum versus mare, ad te Guill. de Montepessulo, vel ad successores tuos sine omni impedimento revertatur. Si vero Beatrix mortua fuerit antequam XII. annos ætatis suæ habeat completos, ego Berengarius-Raimundus accipiam filiam tuam in uxorem; sed si mortua fuerit filia tua antequam habeat XII. annos, accipiam in uxorem aliam tuam filiam, et si illa mortua fuerit antequam habeat XII. annos, accipiam tertiam; et quamcumque de filiabus tuis in uxorem accipiam, habebo Melgorium in dote cum ea, cum alio honore qui est in comitatu Melgoriensi infra caminum versus mare, salvis tenezonibus tuis, et convenientiis, et placitis, et III. denariis in Melgoriensi moneta, et bailiis, tibi et successoribus tuis; et tu Guill. de Montepessulo habebis Monteferrandum cum toto honore comitatus qui est supra caminum, et successores tui, ad feudum, et ad omnes honores, et ad faciendum omnes voluntates tuas, et facias tu, et successores tui mihi hominium. Præterea ego B. R. convenio tibi G. de Montepessulo quod si aliquis homo vel fæmina fecerit tibi guerram, ego adjutor tibi et successoribus tuis inde ero, quamdiu justitiam parati fueritis facere, postquam per te, vel per nuncium tuum me commonueris; et de illa commonitione me non subtraham, et postea stabo tibi in eodem sacramento quamdiu vixero. Omnia ista sicut superius scripta sunt, et tenezones, et convenientias, et bailias, et III. denar. in moneta, ego B. R. laudo et concedo tibi Guill. de Montepessulo, et successoribus tuis bona fide et sine dolo, sicut melius scriptum est in cartis in quibus juratum fuit, et sicut in hac carta scriptum est. Et convenio tibi quod non infringam hoc, nec inde aliquid infringam, nec homo, nec fæmina mea arte, vel meo consilio, nec meo ingenio. Et si nescius hoc fecero, postquam me commonueris per sacramentum, per te vel per nuncium tuum, et de illa commonitione me non subtraham, totum infra XL. dies emendatum habebo, et postea stabo tibi in eodem sacramento quamdiu vixero. Et ego B. R. convenio tibi G. de Montepessulo postquam ad legitimam ætatem pervenero, laudem et confirmem hoc tibi et successoribus totum sicut suprascriptum est. Et ego G. de Montepessulo si Beatrix mortua fuerit ante XII. annum, vel post, antequam ducas eam uxorem, laudo et concedo tibi castrum Melgorii cum filia mea, cum toto honore comitatus quod est infra caminum versus mare, salvis placitis et tenezonibus, et convenientiis, et bailiis, et pignoribus et III. den. in Melgoriensi moneta, sicut suprascriptum est, mihi, et successoribus meis sine nostro enganno. Et ego G. de Montepessulo ero tibi B. R. rectus adjutor ad prædictum honorem acquirendum et retinendum; et si aliquis eum tibi abstulerit vel guerram tibi fecerit, ero rectus adjutor tibi inde, scilicet in Sustantionensi territorio contra omnes homines, præter Bernardum de Andusia, quamdiu paratus fueris facere justitiam; et hoc tenebo quotiens tu me commonueris per sacramentum, per te, vel per nuncium tuum, et de illa commonitione

me non subtraham, et postea ero tibi in eodem sacramento quamdiu vixero. Et ego B. Felcois mandato B. R. juro tibi G. de Montepessulo filio Ermessendis, quod hoc placitum, sicut suprascriptum est, non infringatur tibi, nec aliquid infringetur tibi, nec successoribus tuis, mea arte, vel meo consilio, vel mea ope. Quod si B. R. prædicta placita infringit, vel inde aliquid infringit, vel homo vel fæmina ejus ope, vel arte, vel consilio, postquam ego sciero, vel postquam tu per te, vel per nuncium me commonueris, et de illa commonitione me non subtraham, infra XL. dies in potestate tua ad Montempessulanum, nisi legitimam occasionem mortis vel gravissimæ infirmatis habuero vel captionis, quæ non sit in fraudem ejus rei, et transactis eis occasionibus in potestate tua redibo ad Montempessulanum, et ibi tandiu vobis ero obses, totum vestra cognitione sine vestro inganno, donec totum sit vobis emendatum sine vestro inganno, et postea vobis stabo in eodem sacramento, quotiens fractum fuerit vobis vel fractum inde aliquid vobis fuerit, donec totum sit vobis sine vestro inganno emendatum. Sicut G. Felcois juravit per se, et si ipse malam fidem tibi portaverit, ego portabo bonam, vel per tuam cognitionem sine inganno; ita ego G. Raimundus Senescalc juro per me. Similiter juravit Oto Senescalc, Raim. de Sabeiras, Guill. Petrus de Castellet, Raim. de Poïalt, Peirella, Raim. de Rocca, Arnaldus de Pornella, Radulfus de Provencheiras, Deodatus Fulcherius, Miro de Cornus, Gaufridus Porcelletus, Raim. Gantelmus, Raim. sacrista, Bereng. Bertrannus, Ugo de Monferran, Guido de Monferran, Stephanus de Nugaret, Rigaldus de Calms, Steph. de Petralata, Raterius de Compeire, Guill. Bertrannus, Raim. Bertrannus, Poncius-Guill. de Morers, Guiraudus-Raim. de Monferran, Guill. Gantelmus, Bertrannus Avorainus, Guill. Juvenis de Tarasco, Guill. de Agulla, Bermundus Raimbaldus, Guill. Raimundus de Avinione, Raimundus de Roca, Raim. de Salers, Ugo Gauffridus de Massilia frater Gaufridi de Massilia, Bermundus de Leulde, Henricus de Petralata, Bernardus de Luzanco, Guill. de Plannes, Mancip, Gaufridus d'Albirac, Ugo-Bertrannus Mancip, Steph. de Turre, Bernardus-Gaufridus de Omilau, Raim. de Mestojol, et filius ejus Raim. Geraldus Guitardus de Seveirac, Petrus de Caslus et socius ejus Raim. de Provencheiras, Raim. Arle de Compeire.

XCI.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1132 [1].)

Ego Garmundus de sancto Beato, et filii mei, facimus guirpitionem et solutionem de loco sancti Beati, et cunctis rebus jure ecclesiastico ad ipsum pertinentibus, Deo, et sanctæ Mariæ, et sancto Stephano, et sancto Beato. Facta est et firmata hæc solutio in manu Rogerii Convenarum episcopi die quo translata sunt corpora SS. Beati ac Privati, et dedicatum est ab eodem episcopo altare sancti Stephani. Anno M. C. XXXII. epacta I. concurrente V. luna XIX. die Dominica, VI. kal. Julii.

(ANN. 1132 [2].)

In præsentia domni Humberti episcopi Aniciencis, et Willelmi abbatis S. Theofredi, Willemus decanus ecclesiæ Aniciensis qui erat dominus castri de Godeto, quando sepultus fuit, dimiserunt nepotes sui refectionem usuariam quam habebat cum hominibus suis in monasterio S. Theoffredi in unoquoque anno in festivitate ipsius. S. martyris. Facta sunt hæc anno M. C. XXXII. indict. X. concurr. V. Testes fuere dominus Humbertus episcopus, Willelmus abbas, Stephanus cardinalis, etc. milites vero hi fuere, Jarento de Misenco, Jarento del Bisalge, Willelmus Rodandus, Ugo Malarta, Bernardus frater ejus.

(ANN. 1133 [3].)

Anno ab incarnatione Domini M. C. XXXIII. Ego in Dei nomine Berengarius-Raimundus comes dono Domino Deo et S. Salvatori Gellonensis cœnobii .... et D. abbati Guillelmo, etc. in villa mea quæ vocatur Amillaus, illam domum quæ fuit Wiberti, etc. Hoc donum facio ego Berengarius-Raimundi comes bono animo, et bona voluntate, et sine omni malo ingenio, propter amorem Dei, et beati Wilhelmi, ut ipse S. Wilhelmus sit mihi adjutor et protector in omnibus necessitatibus meis. Actum XVII. kal. Maii die Sabbati, apud Amilianum, in manu Ugonis prioris S. Guillelmi, et osculatus sum eum in fide in videntia et præsentia, etc. Et amoris causa dedit domnus Wilhelmus abbas mihi CC. solidos monetæ Melgoriensis, et propter hoc accipio omnem honorem S. Guillelmi in manutenentia et deffen-

1 Cartulaire de l'abbaye de Lezat.
2 Cartulaire de l'abbaye de S. Chaffré.
3 Cartulaire de l'abbaye de S. Guillem.

sione, et illam nominatim quam Petrus Guitterti dedit S. Wilhelmo, et tibi Gaucelino de Aveschain (bajulo meo) præcipio, ut ita eam deffendas et custodias ad profectum S. Guillelmi sicuti meam.

XCII.

Chartes d'Alfonse comte de Toulouse en faveur de l'abbaye de saint André d'Avignon.

(ANN. 1133 [1].)

In anno incarnationis Domini M. C. XXXIII. Ego Antefossus comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, bona fide et bona voluntate, sicut antecessores mei podium Andaonense, ubi supra ædificatum est monasterium sancti Andreæ, et villam sibi adjacentem, et omnia sibi pertinentia, et villam etiam de Angulis, et omnia sibi pertinentia cum suis territoriis, et cum omnibus pascheriis pro salute animarum suarum donaverunt Deo, et beato Andreæ, et abbatibus suis, et monachis tam præsentibus quam futuris, ut ipsi libere et absolute perpetuo in pace haberent et possiderent; ego similiter pro salute animæ meæ, concedo, laudo, et dono ut ipsi in perpetuum quiete habeant et possideant. Et sicut ipsi donaverunt omnia quæ sunt in territoriis ipsarum villarum, ego similiter dono, culta et inculta, nemora sive aquas, seu etiam feudos, quos sicut feudales mei solebant habere pro antecessoribus meis, et pro me concedo; et dono et laudo meum dominium, ut ita pro sancto Andrea habeant; et quicumque de meo comitatu aliqua de me possidentes pro animabus suis, vel pro filiis suis, vel pro aliquibus hæredibus suis prædicto monasterio donare voluerint, plenariam ex parte mea licentiam habeant. Sed prædicta territoria sic terminantur : à Septentrione, etc. Testes ex parte domini comitis, Rostagnus de Sabra, et Petrus Amicus filius ejus, Rainoardus de Mesenas, Bertrandus de Ponte, Rupertus de Cadarossa, Amalricus de Roco, Petrus de Aramone, Petrus de Podio-Alto, Malsanguis ballius, Petrus de Gap suballius, Arnaudus de Riberas, Bertrandus de Rochamaura, et Guillelmus filius ejus, Raimundus Sos de Avenione, etc....... Ex parte sancti Andreæ abbas Guiraldus de Podio-alto, et Rollandus prior major, Bernardus de Rocamaura subprior, Petrus de Sabrano decanus, Pontius de Cotiniac sacrista, Robertus camerarius, Pontius Imbertus hospitalarius, Trimundus operarius, Petrus de Sisterico monachus, etc. Lautaldus miles, Petrus Ugo de Condorces, Guillelmus de Lobra, Raimundus Gauzinus, Pontius Baucanus, Milo, Guillelmus Martinus, Pontius Ugo, et Raimundus Ugo. Factum fuit hoc in ipso monasterio sancti Andreæ in præsentia Guiraldi abbatis, et totius conventus, et supradictorum testium, et multorum aliorum.

(ANN. 1140.)

Ego Antefossus Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, tam præsentibus quam futuris notifico, quod omnia illa quæ meus pater donavit monasterio sancti Andreæ, et ecclesiis de Todone, videlicet sanctæ Mariæ, et sancti Petri, ipsum siquidem podium in quo sunt sitæ ipsæ ecclesiæ cum nemore, et cum appendiciis sibi pertinentibus, et cum villa sibi adjacente, excepto albergo semel in anno, et cavalcada cum necesse fuerit, et totum territorium sicut terminatum est, totamque paludem cum piscationibus suis, et cum litoribus, velut terminata est in carta illa facta à patre meo; ego similiter omnia illa dono, et laudo Deo, et monasterio sancti Andreæ, et ecclesiis constructis in prædicto podio Todonis, videlicet sanctæ Mariæ et sancti Petri, et abbati Guiraudo, et Petro de Sabrano priori de Todone, et jure perpetuo omnia prædicta habenda et possidenda concedo. Facta fuit hæc donatio apud Paternas ante ecclesiam sanctæ Mariæ. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M. C. XL. Testes hujus rei sunt, Raimundus de Baucio, Ugo de Baucio, Rostagnus de Sabrano, Bertrandus de Ponte, Ricautius de Insula, Petrus Aurela, Bertrannus Damianus, Damianus de Villa-veteri, Raimundus Laugerius. W. Tosus, R. Tosus, Petrus Malus-sanguis, Rostanus Aixada, Melionus-Willelmus de Serras, Raimundus de Serras, Bertrandus d'Auriol, Willelmus prior de Sariano, etc.

(ANN. 1142.)

Anno ab incarnato Domino M. C. XLII. in mense Septembre regnante Lodoico rege Francorum, Anfos Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ venit apud monasterium sancti Andreæ, in præsentia domni Guiraudi abbatis ejusdem loci, et omnia quæ per vim suam auferebat monasterio sancti Andreæ, pro salute animæ suæ illa omnia monasterio reliquit et reddidit, et donavit atque laudavit omnia quæ suus pater pro salute animæ suæ monasterio donaverat, videlicet ut abbas præsens sive futurus cum monachis

[1] Archiv. de l'abbaye de S. André d'Avignon.

suis semper haberent et possiderent libere dominium de Podio Andaonense, super quem situm est monasterium sancti Andreæ, et totum territorium sicut antiquitus terminatum est, et omnes feudos qui sunt infra territorium illud; et quicumque habet feudum in suo comitatu, et donare voluerit monasterio sancti Andreæ, hoc per alodium concessit et donavit monasterio, et voluit ut libere et sine omni inquietatione monasterium hoc semper haberet, et possideret, et ipse pro hoc dono accepit ab abbate duas bonas mulas quæ valebant ccc. solidos. Hanc donationem ipse Anfos comes, et Raimundus filius suus, et Bertrandus de Maurio laudaverunt Guiraudo abbati, et Rollando priori, et Petro de Sabra decano, et Pontio de Catiniaco sacristæ, et toti conventui; et hoc fuit factum in capitulo monasterii S. Andreæ. Testes hujus rei sunt Rostagnus de Sabrano, Ugo de Baucio, Bertrandus de Ponte de Sorga, Raimundus de Sos, Guillelmus de Sos, Bertrandus de Rocamaura, Guillelmus de Rocamaura suus filius, Petrus de Podioalto, Malsanguis de Monasterio, Lautrando miles, Guillelmus de Opera, Petrus Oismundi de Podio, Petrus-Ricardus Milo bajulus, Raimundus Garsinus, Guillelmus de Avenione, Guillelmus Guiraudus, Petrus Aster, Pontius de Monte-acuto, Pontius Baucanus, Laugerius de Codaleto, et alii plures.

XCIII.

Actes touchant les vicomtes de Narbonne et de Carcassonne.

(ANN. 1134 [1].)

Juro ego Gaucefredus filius qui fui Agnetis fæminæ, tibi Aymerico Narbonæ filio qui fuisti Amaaltis fæminæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita et de tuis membris, etc. Factum est hoc sacramentale v. idus Junii, anno ab incarnatione Christi M. C. XXXIV, etc.

(ANN. 1134 [2].)

In nomine Domini. Ego Bernardus Amatus, et filii mei Petrus, et Guillelmus, et Umbertus, laudamus et recognoscimus quod dedimus nostram partem castelli de Monte-sereno per alodium Bernardo Atoni vicecomiti, et uxori ejus Cæciliæ vicècomitissæ, et filiis eorum Rogerio et Raymundo Trencavello, et ut simus eis inde legales guirenti, et ut nos teneamus hoc de eis ad fevum, et juremus eis sine inganno. Et nos istud prædictum donum nostrum scilicet prædictam partem prænominati castelli de Monte-sereno cum suis terminis, etc. laudamus et donamus tibi Cæciliæ vicecomitissæ, et filio tuo Rogerio, et infantibus ejus per eandem convenientiam prædictam; et si de te Rogerio desierit sine infante, remaneat Raymundo Trencavello fratri tuo, et ut omni tempore simus vobis fideles adjutores de Aymerico Narbonæ, et de omnibus vicecomitibus Narbonæ. Propter hoc suprascriptum donum ego prænominata Cæcilia vicecomitissa, et filii mei Rogerius et Trencavellus, laudamus et donamus tibi Bernardo Amato, et prænominatis filiis tuis ipsum donum quod prædictus pater noster Bernardus Ato vicecomes dedit vobis, sicut melius in cartis vestris scriptum est; et erimus inde vobis legales guirenti. Facta carta ista anno M. C. XXXIV. incarnationis Dominicæ VIII. idus April. Franciæ septimo regnante Lodoico rege. S. Bernardi Amati, et filiorum ejus, etc. qui sic istam cum prædicto dono firmaverunt et subscriptos testes eam firmare rogaverunt. S. dominæ Cæciliæ vicecomitissæ et filiorum ejus Rogerii et Trencavelli qui sic istam cartam cum prædicto dono firmaverunt, et subscriptos testes firmare eam rogaverunt. De hoc sunt testes Bernardus Pelapol et frater ejus Arnaldus, et Guillelmus Comes, et Nichola, et Guill. Petri de Altpol, et Umbertus de Montaditi, et Ademarus de Conchas, et Guirardus frater Bernardi Amati, et Raym. Sicfredi de Alarico, et Petrus de Albars. Guillelmus scripsit jussione Bernardi Amati, etc.

1 Archives de la vicomté de Narbonne, aujourd'hui au domaine de Montpellier.

2 Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

XCIV.

Diplome du roi Louis le Gros en faveur de l'église du Puy.

(ANN. 1134 [1].)

Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, Umberto venerabili eadem gratia Aniciensis ecclesiæ episcopo, amico et fideli nostro, omnibusque successoribus suis canonice substituendis in perpetuum. Notum fore volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus præsentibus et futuris, qualiter Umbertus Aniciensis ecclesiæ seu Vallavensis episcopus celsitudinem nostram expetierit, ut ea quæ à prædecessoribus nostris prædecessoribus suis data sunt, nostræ præceptionis autoritate

1 Cartulaire de Philippe-Auguste mss. de Colbert, n. 2670.

confirmaremus; cujus petitioni benignum præbentes assensum, concessimus ei omnibusque successoribus suis totam civitatem quæ Anicium seu Podium vocatur, castrum scilicet Corneliæ cum aliis omnibus municionibus, forum, theloneum, monetam et omnem districtum, cum terra et mansionibus totius civitatis; salvo tamen in omnibus et per omnia nostro jure, nostra dominatione et universis consuetudinibus nostris. Et hæc ita concessimus ut nullus comes, nullus judex, aut aliqua alia persona ibi audeat aliquam exactionem facere, neque mansionaticos, aut pastiones, aut aliquas redhibitiones exigere sine voluntate aut permissione episcopi qui ipsam tenuerit ecclesiam; sed omnia quæcumque de civitate Aniciensi sunt, in potestate episcopi redigantur: quod ne valeat oblivione deleri, commendari præcepimus, et ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate, et nominis nostri caractere subjecto firmamus. Actum Aureliæ publicè anno incarnat. verbi M. C. XXXIV. regni nostri anno XXVII. Ludovico filio nostro in regem sublimato anno tertio, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Rad. dapiferi nostri Virom. comitis. S. Guillelmi buticularii. S. Hugonis camerarii. S. Hugonis constabularii. Datum per manum Stephani cancellarii.

XCV.

Actes du concile tenu à Montpellier en 1134.

(ANN. 1134 [1].)

Venerabilibus et præsentibus viris, A. Narbonensi archiepiscopo ecclesiæ Romanæ legato, et R. Agathensi episcopo, Guido sanctæ apostolicæ sedis cardinalis diaconus et legatus salutem. Veniens ad nostram præsentiam vir boni testimonii Ademarus S. Tyberii abbas, tam viva voce, quam per instrumenta quæ attulit nobis liquido intimavit, quia tuæ sollicitudinis studium atque discretio, domne archiepiscope, religiosorum virorum A. bonæ memoriæ Agathensis, Joannis Nemausensis, P. Lutevensis, et R. Magalonensis episcoporum consilio, restitutionem ecclesiæ de Beciano beati Tyberii monasterio adjudicaveris, quod utique dominus papa Innocentius, tam per quærimoniam bonæ recordationis A. abbatis contra ejusdem ecclesiæ monachos sibi expositam, quem per tuam et postmodum nunciatam, sicut ex litteris ejus apparet, ratum habuisse cognoscitur. Et nihilominus venerabilis frater R. episcopus antequam consecrationem susciperet per apostolica tibi scripta mandavit, ut datam super hac causa sententiam faceres observari, monachi ad eum accederent de contemptu satisfacturi. Hæc autem in nullo fuisse servata, et præfatus abbas cum fratribus suis valde conqueritur, et nos miramur nimium ac dolemus. Ut ergo et domini papæ mandata, et factum à nobis judicium firmitatis vigorem et robur obtineat, prudentiam vestram rogamus, quatenus pro beati Petri reverentia, sub cujus utique tutela præfatum monasterium et protectione consistit, ipsum caritatis intuitu diligatis, manu teneatis, et à pravorum hominum defendatis incursibus, et juste perlatam de negotio isto sententiam absque dilatione faciatis mancipari effectui et firmiter observari.

(ANN. 1134.)

Hugo Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus sedis apostolicæ legatus, dilecto filio Ademaro abbati S. Tyberii suisque successoribus in perpetuum. Religiosis et Deo servientibus providere, eorumque possessiones et jura ecclesiastica conservare; omnibus qui in regimine positi sunt sanctorum patrum mandat autoritas. Ea propter causam illam super ecclesia de Beciano multo tempore ventilatam autoritate apostolica suscepimus terminandam. Considentibus itaque nobiscum apud Montempessulanum venerabilibus archiepiscopis B. Arelatensi, A. Narbonensi sedis apostolicæ legatis; et episcopis, R. Agathensi, et G. Arausicensi, et P. abbate S. Ægidii, et aliis quam pluribus religiosis personis, tu ad diem in supradicto loco tibi autoritate apostolica et nostra præstitutam, paratus ad justitiam ante nos venisti; abbas vero Casæ-Dei, qui ad eamdem diem et eumdem locum autoritate apostolica à nobis vocatus fuerat, nec ipse venit, nec pro se responsales misit, nec aliquam excusationem canonicam inibi prætendit. Eo itaque sic deficiente, nos præcepto domini nostri papæ Innocentii justitiam exequentes, quæsivimus ab ecclesia Agathensi, in cujus parrochia sita est ecclesia de Beciano, ut coram Deo et nobis omnibus ibidem consistentibus veraciter protestarentur, ad quod jure canonico, vel tuum, vel Casæ-Dei monasterium, pertineret præfata ista ecclesia de Beciano. Illi siquidem, quia vere prout ab antecessoribus acceperant, ad jus et possessionem sancti Tyberii, cui monasterio Deo authore præsides, pertinere responderunt. Ad hanc tu Ademare abbas protulisti instrumentum donationis factæ de

[1] Archives de l'abbaye de S. Tiberi.

ecclesia de Beciano ecclesiæ sancti Tyberii, prædecessori tuo Deodato, quod instrumentum à Berengario bonæ memoriæ Agathensi episcopo factum, et annis Dominicæ incarnationis et testibus idoneis roboratum existit. Consequenter et tu produxisti quatuor testes, viros antiquos, asserentes se vidisse quia ecclesia sancti Tyberii possedit quiete per multos annos ecclesiam de Beciano, antequam monachi de Casa-Dei intrassent in eam. Tunc illi canonice nominati juraverunt super evangelia Dei hoc se vidisse, et hoc verum esse. Prodierunt et alii quatuor testes qui dixerunt se interfuisse placito illi quod habitum est apud Corbianum inter monachos sancti Tyberii et monachos Casæ-Dei, in præsentia Aldeberti Agathensis episcopi, præsentibus A. Narbonensi archiepiscopo, et J. Nemausensi episcopo, dicentes se vidisse et audisse quosdam testes idoneos ibidem jurasse, quod Bernardus Agathensis episcopus qui induxerat monachos Casæ-Dei in ecclesiam de Beciano, cum accepisset testimonia personarum authenticarum ecclesiæ suæ super donatione facta à Berengario antecessore suo, Deodato abbati et monasterio S. Tyberii de ecclesia de Beciano, ipse idem Bernardus coram Bertranno Narbonensi archiepiscopo in placito de eadem causa habito apud Cabrils, præsentibus monachis Casæ-Dei et sancti Tyberii, quod prædicti Aldebertus Agathensis et Ar. Narbonensis, et J. Nemausensis audientes, sententiam restitutionis ipsius ratam esse et tenendam judicaverunt, et sicut præfati quatuor testes hoc se vidisse et audivisse potestati sunt, ita nobis præsentibus examinati, super evangelium Dei juraverunt hoc ipsum, A. Narbonensis archiepiscopus, et Ermengaldus Agathensis archidiaconus, et R. sacrista, et magister Dulcianus qui interfuit præfato placito de Corbiano, coram nobis se vidisse et audisse viva voce protestati sunt. Hi omnes qui hoc testimonium nobis perhibuerunt, eamdem de præfata restitutione sententiam attestati sunt fuisse confirmatam apud Lupianum à supra nominato A. Agathensi, et A. Narbonensi, et P. Lutevensi, et R. Magalonensi episcopis, et R. tunc archidiacono nunc episcopo Agathensi, præsentibus abbatibus de Casa-Dei et sancti Tyberii. His omnibus de causis, et insuper admonitione et præcepto Guidonis diaconi cardinalis et apostolicæ sedis legati, præfatus R. Agathensis te et ecclesiam sancti Tyberii de ecclesia de Beciano revestivit. Hanc rescisionem, eodem R. Agathensi episcopo attestante, sic factam, nos, et nobiscum sic assidentes supra nominati archiepiscopi et apostolicæ sedis legati, et episcopi, et quamplures autentici et religiosi viri approbamus, et approbatam vice apostolica quam super hoc negotio gerimus, confirmamus, et pro canonica donatione à Berengario Agathensi episcopo facta, et legitima possessione subsecuta tibi tuisque successoribus et monasterio sancti Tyberii cui præsides, præfatam ecclesiam de Beciano cum decimis et omnibus jure ad eam pertinentibus omni deinceps quæstione sopita perpetuo possidendam adjudicamus. Actum est hoc anno Verbi incarnati M. C. XXXIV. apud Montempessulanum, universali papa Innocentio, rege Francorum Ludovico. Ego Hugo Rothomagensis archiepiscopus et apostolicæ sedis legatus.

Notum sit omnibus præsentibus et futuris, quod ego R. Agathensis episcopus fui in quodam placito, tunc temporis archidiaconus Biterrensis, quod fuit agitatum apud Lupianum inter A. abbatem sancti Tyberii et Stephanum abbatem Casæ-Dei, et in ipso placito utroque abbate præsente patronisque causarum bene munitis, utrobique allegationibus diligenter examinatis, adhibitis P. Lutevensi, et R. Magalonensi episcopis, et Augerio abbate Lutevensi, et multis aliis religiosis personis, ecclesiam de Beciano Aldebertus Agathensis episcopus, cum A. archiepiscopo Narbonensi apostolicæ sedis legato, nobis omnibus consentientibus, ecclesiæ sancti Tyberii et A. abbati reddi adjudicavit. Vidi etiam et audivi in placito quod fuit apud Nemausum ante venerabilem Bernardum Arelatensem archiepiscopum Romanæ sedis legatum, et Petrum tunc temporis Vivariensem episcopum, quibus controversiam prædictæ ecclesiæ dominus papa Innocentius mandaverat terminandam, quodque A. sancti Tyberii abbate justitiam accipere parato, abbas de Casa-Dei sententiam audire et recipere noluit. Hoc totum testificor ego R. Agathensis episcopus sic verum esse, coram te Hugone Rothomagensi archiepiscopo apostolicæ sedis legato, et coram B. Arelatensi, et Ar. Narbonensi archiepiscopo, et P. abbate sancti Ægidii, et aliis assistentibus. Ego R. Magalonensis episcopus sic verum esse testificor coram dictis Hugone Rothomagensi archiepiscopo et aliis. Ego P. Lutevensis epispopus dum eram clericus Agathensis ecclesiæ audivi recognosci à clericis ejusdem, quod Berengarius Agathensis episcopus ecclesiam sancti Petri de Beciano sancto Tyberio, et Deodato abbati dederat; postea vero interfui placito quod fuit agitatum apud Lupianum, et ea sicut superius sunt scripta vera esse recognosco et testificor.

Universali papæ Innocentio domino et patri suo, Hugo Rothomagensis sacerdos, devotam et debitam reverentiam. Præcepto vestro diem dedimus et locum statuimus abbati Casæ-Dei et abbati S. Tyberii pro controversia inter eos dirimenda super ecclesia de Beciano, videlicet III. nonas Nov. apud Montempessulanum. Abbas vero Casæ-Dei misit nobis nuntios et litteram suam apud Taraschonem, significans se non posse venire ad diem datam, quia habebat celebrare quædam consueta cum suis fratribus capitula, nec ad locum sibi præstitutum securè poterat venire, pro Petro de Ribalta quem inimicari sibi dicebat. Quibus nos respondimus quia nos pro obedientia vestra habebamus transire per hostes et insidias manifestas quæ nobis Adefonsus aperte per multa loca parari fecerat. Post aliquot denique dies vestra protecti benedictione ad Montempessulanum pervenimus, multis utique mirantibus. Ibi nobiscum habuimus venerabiles archiepiscopos B. Arelatensem, A. Narbonensem sedis apostolicæ legatos, et plures episcopos, et religiosos viros. Præsentavit se ante nos ad justitiam abbas sancti Tyberii, sed abbas Casæ-Dei nec ipse venit nec pro se responsalem misit, nec excusationem vel aliquam....... prætendit. Eo itaque sic deficiente quæsivimus ab episcopo Agathensi, in cujus parochia sita est ecclesia de Beciano, ut coram Deo et patribus ibidem considentibus nobis ostenderet, ad quod vel Casæ-Dei vel sancti Tyberii monasterium præfata ecclesia jure canonico pertineret. Inquisiti episcopus et clerici ejus responderunt quia vere, prout acceperant ab antecessoribus suis, ad jus et possessionem pertinebat sancti Tyberii. Tunc instrumenta Berengarii bonæ memoriæ Agathensis episcopi super hæc facta prolata sunt, et testes prodierunt viri bonæ famæ et antiqui, qui examinati probaverunt se vidisse quod monasterium sancti Tyberii possedit ecclesiam de Beciano quiete et multis annis, antequam monachi de Casa-Dei in eam venissent. Invenimus etiam per attestationem domini A. Narbonensis archiepiscopi et autenticorum testium quia Bernardus successor Berengarii Agathensis episcopi qui monachos Casæ-Dei in ecclesiam de Beciano induxit, cognita veritate factum correxit, et ecclesiam de Beciano reddi sancto Tyberio adjudicavit. Hoc A. Narbonensis et ante se die data inter abbates sancti Tyberii, et Casæ-Dei probatum fuisse per legitimos testes asseruit, ibique revestiri monachos sancti Tyberii de ecclesia de Beciano adjudicavit, quam revestitionem dominus Guido diaconus cardinalis, et legatus apostolicæ sedis fieri præcepit. Hanc revestitionem canonice sæpius adjudicatam, nos et qui nobiscum erant patres ratam habuimus, et teneri mandavimus pro donatione canonica olim à Berengario Agathensi episcopo facta, et legitima possessione subsecuta fere XXXIII. annorum, ut asserunt, post instrumentum Berengarii episcopi, quod anno Dominicæ incarnationis et testibus idoneis roboratum existit.

XCVI.

Nouvel accord entre Berenger-Raymond comte de Provence, et Guillaume VI. seigneur de Montpellier, touchant le comté de Melgueil, etc.

(ANN. 1138 [1].)

In nomine Domini. Ego Berengarius-Raimundi filius Dulciæ comes Melgoriensis et marchio Provinciæ, et ego Beatrix filia Guillelmæ, nos ambo, laudamus et concedimus bona fide...,.. ad feudum, et ad totos honores, et ad vestras voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessulani filio Ermessendis, omnibusque successoribus tuis qui erunt domini vel dominæ Montispessulani, scilicet III. denarios Melgorienses, quos Bernardus comes pater Beatricis tibi dedit in moneta, pro singulis XX. solid. salvis omnibus usaticis, etc. Præterea ipsam de Melgorio monetam de cætero non faciemus fabricari nisi in hoc pondere et in hac lege, videlicet denarios integros ad IIII. den. arg. fini, et XXIIII. denar. in uncia, et mezallas ad III. den. arg. fini, et XXV. in uncia, etc. Præterea ego B. R. prædictus, et ego Beatrix prædicta, non capiemus te G. de Montepessul. neque auferemus tibi vitam, neque membrum, neque aliquis homo vel fæmina, nostra arte vel ope, etc. Et si aliquis homo vel fæmina abstulerit tibi vel successoribus tuis tuum honorem qui est in comitatu Sustancionensi, vel aliquid vobis inde abstulerit, nos ambo recti adjutores vobis erimus, quotiens per sacramentum vos vel per nuncium vestrum commonueritis, et de illa commonitione non subtrahemus nos; et si aliquis homo vel fœmina de comitatu Sustantionense guerram in ipso comitatu vobis fecerit, nos de omnibus adjutores vobis erimus, excepto Bernardo de Andusia, et comite Barchinonensi, et Trencavello. et nostris hominibus. Et etiam si nostri homines noluerint vobis facere justitiam, nos eos contra vos non manutenebimus. Item ego B, R. et ego Beatrix convenimus tibi Guill. Montispessulani, et

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

successoribus tuis, quod cum fuerimus legitimæ ætatis laudabimus et confirmabimus totum istud placitum sine omni vestro enganno, etc. Hanc cartam laudavit et concessit B. R. filius Dulciæ, et promisit quod faceret hoc facere Beatrici uxori suæ filiæ Guillelmæ, sicut supra dictum est. Testes sunt Leodegarius Avinionensis episcopus. Raim. de Baucio, Guill. Raimundi Senascalc, Raim. de Andusia, Raim. de Mestojol, Rostagnus de Arsaco, Bernardus de Pinnano, Poncius Bremundi de Someire, Guill. de Valmala, Raim. de Castriis filius Poncii de Montelauro, Poncius Ademarius, Bernardus de Salve, Dulcianus, Guill. Gribaldi, Olricus Adalguarius, Lambertus de Paleata, Guill. Lentici, Bernardus Lentici, Amelius Girberti, Joan. Bertulfus, Berengarius Lamberti, Petrus Angelus. Factum est hoc apud Molinas in præsentia suprascriptorum et aliorum multorum anno ab incar. D. M. C. XXXV. testis est Gotfridus qui scripsit.

Ego G. de Montepessulo filius Ermessendis, te Berengarium Raim. filium Dulciæ, nec te Beatricem filiam Guillelmæ non capiam, nec auferam vobis vitam neque membrum, nec homo, nec fæmina, mea arte, nec mea ope, nec meo consilio, nec auferam tibi Bereng. Raim. Beatricem uxorem tuam, nec aliquis homo vel fœmina mea arte, nec meo consilio. Et si aliquis homo vel fœmina abstulerit vobis castrum Melgorii, vel alium vestrum honorem in Sustancionensi comitatu pertinentem ad castrum Melgorii, postquam me commonueritis per sacramentum, et de illa commonitione non subtraham me, etc. et si aliquis homo vel fæmina de Substancionensi comitatu in hoc ipso comitatu vobis guerram fecerit, ego inde vobis recte adjutor ero, exceptis fratribus meis, et excepto Bernardo de Andusia, et infantibus suis, et Raimundo Trencavello, et exceptis meis hominibus. Sed si mei homines nolentes facere justiciam guerram vobis facerent, ego de hoc non eos manutenebo contra vos, et castrum de Monteferrando et ipsum Montemferrandum postquam à me redemptus fuerit, et eum vobis restituero recognosco in eodem sacramento. Item ab hac hora in antea, Melgoriensem monetam non faciam contrafacere, etc. Hoc autem de moneta ego ita tenebo vobis et attendam, si vos tenueritis mihi et non violaveritis illud quod mihi jurastis de moneta, et de tribus denariis; videlicet si vos violaveritis illud quod jurastis mihi de moneta et de III. denariis, ego non ero vobis in sacramento quin possem eam facere, sed vos eritis mihi et successoribus meis sacramento obligati. De aliis vero omnibus quæ suprascripta sunt, excepto de moneta, vobis ero obligatus in perpetuum sine omni retentione. Testes sunt Leodegarius Avinionensis episcopus, etc. *comme ci-dessus.* Factum est hoc, sicut suprascriptum est, apud Molinas in præsentia suprascriptorum et aliorum multorum, anno ab incarn, Dom. M. C. XXXV.

(VERS L'AN 1135.)

Berengarius Raimundi filius Dulciæ comes Melgoriensis et marchio Provinciæ, et Beatrix filia Guillelmæ laudaverunt et concesserunt ad feudum Guillelmo Dom. Montispessuli filio Ermessendis, et omnibus successoribus suis qui erunt domini vel dominæ Montispessulani, III. denarios Melgorienses quos Bernardus pater Beatricis illi dederat in moneta pro singulis XX. solidis, salvis omnibus usaticis quæ nullo modo excederent tres solidos, in quibus etiam tribus solidis continetur usaticum comitis, et Guillelmi Montispessulani. Præterea concesserunt castrum de Monteferrario cum suis pertinentibus, quod Bernardus comes perpetuo illi et successoribus suis concesserunt. Item cesserunt omnia pignora quæ prædictus comes Bernardus dederat in feudum. Denique Berengarius et Beatrix promiserunt non capere illum nec auferre vitam neque membrum, et Guill. D. Montispessuli filius Ermessendis juravit Melgoriensem monetam non facere contrafacere, aut aliam monetam argenti non facere in Montepessulo, nec in toto comitatu Substancionense. Similiter promisit hoc tenere si comites vel comitissæ Melgorienses tenuerint illi jusjurandum illi factum. Sciendum tamen est quod si tu Bernardi filii Mariæ non tenueris jusjurandum, quod in carta de sacramento facta mihi fecisti, ego Guill. et mei non erimus obligati. Facta sunt hæc consilio Arnaldi Narbonensis archiepiscopi qui præsens huic rei adfuit, et hoc fecit mandato Innocentii papæ II. præsentes etiam fuerunt Pontius de Montelauro, Rostagnus d'Arsat, Berengarius avunculus Pontii, Guill. de Monteredone. Factum est hoc anno M. C. XXX. (*Leg.* M. C. XXXV.)

XCVII.

Actes sur les comtes de Rodez, les vicomtes de Minerve, etc.

(ANN. 1135 [1].)

In nomine Domini. Breve quæ fecit facere Ugo comes *de plaig que fez ab Frotard de Brochier.*

1 Archives des comtes de Rodez aujourd'hui à Montauban, hommage, n. 7.

Lo vescomte Frotard la recognog lo castel d'Eisena quel tenia de luy ab mai feus qu'en deu aver; et eu coms lido lo castel d'Eisena à feu, els altres feus quel vescoms d'Eisena deu aver del comte de Rodez onradament. Et si Frotards lo vescoms juret lo castel ad Ugo per aquest mots caisi audirets. Ego Frotards den aquesta ora adenant à tibi Ugo *lo fils d'Adalaiz et ad Ermengarz uxor tua*, et à Raymon tuo filio *lo castel d'Eissena, las forsas que i son, etc.* Aquesta carta fuit escrita in die feria VII. luna IV. in mense Novembris, Lodovico rege Francorum regnante, Ademar episcopus Ruthenensis. S. Frotar d'Auriac. S. Eijor de Cambolas. S. Bernard Aimo. S. Berengier Aimo. Durantus archipresbyter scripsit ista carta.

(ANN. 1135 [1].)

In Christi nomine: Ego Berengarius vicecomes Minervæ, dono, laudo, Domino Deo et sanctæ Mariæ, sanctoque Protomatyri Stephano et sancto Michaeli meum corpus et meam animam in vita et in morte; et cum ipse Deus dignatus fuerit jubere meam egredi animam de corporis carcere, ibi meum corpus relinquo sepulturum, ubi aliquam portionem mei honoris relinquo. Pro remedio animæ meæ, ac parentum meorum omniumque fidelium defunctorum, dono et laudo Domino Deo et S. Mariæ, sanctoque Protomartyri Stephano Minervæ, ac sancto Michaeli, atque tibi Udalardo, capellano, tuisque clericis, etiam omnibus capellanis et clericis qui in eodem loco post te futuri sunt omne alodium quod habeo in omni terminio Purmiani, nec ullo modo habere debeo, hoc est quarta pars omnis totius terminii jam dicti, sicut melius ego visus sum tenere illud et possidere; et dono similiter præfatæ ecclesiæ sancti Stephani Minervæ, et omnibus clericis eidem ecclesiæ servientibus tam præsentibus quam futuris, totum quantum habeo vel habere debeo in molendino de Rocabladeri, exceptis illum fevum quod illic habet Pontius de Cesseratis; hoc sunt duo menses Augustus et December; et istum fevum laxo ad illum qui habuerit meum seniorem de Minerva. Item relinquo paisseriam de molino noveto prædictis sanctis et clericis in qua nec in his quæ ad eam pertinere videntur jam amplius ego nec ullus homo aut fæmina meæ progeniei meæque posteritatis nullam rem demandet, nec faciat forcia. Tali modo talique pacto dono hoc Domino Deo et sanctæ Mariæ sanctoque Protomartyri Stephano, atque sancto Michaeli, et tibi Udalardo capellano, ac tuis clericis etiam tuis posteris, ut semper in unaquaque ebdomada pro anima mea, et pro animabus patris et matris meæ et parentum meorum omniumque fidelium defunctorum missa per quatuor dies, scilicet secunda feria, tertia, quarta, et quinta, et in secunda feria et in quarta semper super meum sepulchrum clerici honorifice exeant. Pro tali convenientia facio hoc ego Berengarius quod nullus capellanus de jamdicta ecclesia non habeat licentiam vendere nec impignorare pro ullomodo, et in die obitus mei missa, et mysterium defunctorum solemniter à clericis sancti Stephani celebretur, et eodem die ille qui post meum obitum meum vicecomitatum et honorem habuerit, et tenuerit, capellano sancti Stephani omnique suo clero et decem pauperibus celebre faciat convivium, quod si ipse facere noluerit, faciat hoc capellanus sancti Stephani, et habeat rectorem ipse capellanus in manso Poncii Airaldi de Vilius, et in omnes taschas quas habeo in Minerva, aut in ejus terminio; et si ullus homo aut fæmina de mea progenie voluerit rem amparare, alius vicecomes sit adjutor et defensor. Et ad ecclesiam beati Martini de Belloforti, et capellano ejusdem ecclesiæ Raimundo, et illis qui venturi sunt dono petiam unam de terra, et affrontat ab altano, etc. Et propter hoc facio ego Berengarius vicecomes Minervæ quod pro unaquaque ebdomada feria VI. presbyteri et clerici missam celebrent pro anima mea, et anima patris, et matris meæ, et in die obitus mei duas missas celebrent, et uno pauperi comedere. Et ad ecclesiam sancti Salvatoris dono per unumquemque annum et ad capellanum ejusdem ecclesiæ sex sextarios de tritico bono, et optimo. et quatuor de primo vino, et istud triticum donent successores de Berengario jam dicto de taschis de Petriaco, aut de ejus terminiis; et propter hoc facio ego Berengarius vicecomes quod pro unaquaque ebdomada cantent missam presbyter et clerici de Petriaco in sabbato, in altare sancti Salvatoris, pro anima mea et pro anima patris et matris meæ, et parentum meorum, et omnium fidelium defunctorum, et in die obitus mei cantent missas et mysterium defunctorum presbyteri et clerici ejusdem ecclesiæ. Factum est hoc præsentibus probis hominibus Udalardo capellano Minervæ, et Bernardo de Cesserats, et Bertrando de Malliaco, et Arnaldo de Petriaco v. kalend. Madii anno ab incarnat. Christi M. C. XXXV. regnante Lodoico rege. Sign, Berengarii vicecomitis de Minerva, etc.

[1] Second cartulaire de la cathedrale de Narbonne.

XCVIII.

Fondation de la commanderie de Ville-Dieu.

(ANN. 1136 [1].)

In nomine, etc. Quod Dominus Rogerius comes Fuxensis, ego Essena conjux ipsius, per nos, et per infantes nostros donamus in perpetuum pro remissione peccatorum nostrorum; et parentum nostrorum, Domino Deo, et sanctæ Mariæ, et militiæ Jerosolimitanæ, et vobis Arnaldo de Bedos, et Raimundo de Gaures fratribus prædictæ militiæ totum nostrum honorem de Nugareta per francum-alodium, et ad totam vestram voluntatem faciendam, quæ villa amodo Villa-Dei vocabitur; ita videlicet quemadmodum prædictus honor est vobis monstratus et conterminatus, et per manus Amelii Tolosanensis episcopus in salvitate Dei positus, et firmatus, atque crucibus consignatus de Lundos nemoris Silvæ-Cortæ intus usque ad fluvium Aregiæ, quod appellatur Aregia. Iterum concedimus, et donamus Domino Deo, et sanctæ Mariæ, et fratribus prædictæ militiæ præsentibus, et futuris, et hominibus in hac salvitate manentibus, ut habeant quantum ipsis necesse fuerit usum et proficuum aquarum, nemorum et pascuarum totius mei honoris absque usatico et servitio; et ut ipsi et eorum homines liberum exitum, et reditum, et tam in caminis quam in mercatibus ad nos pertinentibus, ipsi nec eorum pecuniæ, nec homines eorum, vel eorum pecuniæ non dent leudam, nec passaticum, neque aliquid usaticum. Item huic dono adjicimus in villa de Anogato casalem Guillelmi Tolosani cum hominibus, et fæminis, et omnibus sibi pertinentibus, et in villa de Eorum casale Augerii cum hominibus, et fœminis, et omnibus sibi pertinentibus. Supra memoratum honorem totum integriter sine inganno, et sine omni retentione donamus nos præfati ego Rogerius prædictus comes, et Essena conjux ipsius Domino Deo, et sanctæ Mariæ, et pauperibus militibus templi Salomonis Jerosolimitani Deo servientibus, præsentibus et futuris, per francum-alodium, per jus perpetuum; ut semper ipsum honorem habeant et possideant fratres prædictæ militiæ, sine blandimento et retinentia nostrorum infantum cunctorumque hominum. S. Rogerii prædicti comitis, et Essenæ uxoris suæ qui hoc donum fecimus, et hanc cartam fieri jussimus, et testes firmare rogavimus. S. Amelii prædicti Tolosanensis episcopi. S. Rogerii de Durbano. S. Guillelmi de Asnava. S. Arnaldi de Vernola filii ejus. S. Poncii Gramondi. S. Bernardi Otonis d'Estodal. S. Bolengarii. de Brugolli. Scripta fuit hæc carta. VI. kal. Nov. feria III. regnante Lodoico rege, anno Dom. incarn. M. C. XXXVI. Petrus scripsit.

[1] Archives du château de Foix, caisse 11.

XCIX.

Nouveau serment fait par Alfonse comte de Toulouse aux fils du vicomte Bernard-Aton.

(ANN. 1138 [1].)

Ego Ildefonsus comes filius Alviræ, juro tibi Rogerio, et Trencavello, et Bernardo Atoni filiis Cæciliæ vestram vitam, et vestra membra, ut numquam vos occidam, neque capiam, neque ullus homo, neque ulla fæmina meo consilio vel meo ingenio; et juro vobis totum vestrum honorem, feudos, et alodes modo sicut habetis et tenetis, aut ullus homo aut fæmina per vos, et in antea conquiretis vos tres, aut lucrati fueritis meo ingenio, vel meo consilio; et numquam vestrum honorem auferam, neque inde vos auferam, neque homo vel fæmina, meo ingenio, vel meo consilio. Et si ullus homo aut fæmina vobis tribus auferret vestrum honorem, aut inde vos auferret, adjutor sim sine inganno bonâ fide, exceptis meis hominibus et... ad justitiam vobis habebo, et si illos ad justum vobis habere non possemus, adjuvabo vos de eis sine vestro inganno. Et ego I. mando R. filio meo, ut quando fuerit de ætate, eodem prædicto pacto faciat vobis hoc prædictum sacramentum quando eum amonueritis; et ita, ut supradictum est, ego Ildefonsus vobis tribus Rogerio, et Bernardo Atoni, et Trencavello juro, et tenebo per hæc sancta. Facta carta mense Januarii feria VII. regnante Lodovico rege, anno ab incarn. Domini M. C. XXXVIII. S. Isarni Ved. S. Guillaberti de sancto Paulo, S. Petri de Laurano, S. Bernardi de Tresmals, S. Willelmi Mancipi de Carcassona, S. Guillelmi Rogerii, S. Bernardi de Canneto, S. Petri de Pipionibus, S. Petri Segarii, S. Bernardi del Mazages. Vitalis scripsit.

[1] Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

C.

Renonciation du même comte à la dépouille des évêques de Toulouse.

(ANN. 1138 [1].)

In nomine Domini Jesu Christi, ego Ildefonsus per Dei gratiam comes Tolosanus, dux Narbonæ et marchio Provinciæ, amore Dei et beatissimæ virginis Mariæ, et amore gloriosissimi Stephani, et omnium sanctorum Dei, et pro redemptione omnium peccatorum meorum, et omnium parentum meorum, consilio multorum virorum qui ibi mecum erant derelinquo et absolvo coram populo Tolosano, illam pessimam consuetudinem quam antecessores mei in rebus Tolosani episcopi, defuncto eodem episcopo per violentiam exigebant : illam supradictam consuetudinem derelinquo Domino Deo, et preciosissimo martyri Stephano, et Tolosano episcopo ejusque successoribus ; et præposito et canonicis in ecclesia sancti Stephani modo manentibus et futuris. Et ne ego nec ullus ex hæredibus meis de cætero potestatem habeat, nec per se, nec per nuncios suos vel vicarios suos rapiendi vel capiendi res episcopi post mortem ejus. Hoc totum donum factum fuit in ecclesia sancti Stephani, die Dominica ad missam matutinalem, in præsentia domini Bernardi Convenarum comitis et Sicardi de Lauraco, Raimundi Attonis de Alta-ripa, et in præsentia Rogerii Fuxensis comitis, et Galterii vicecomitis de Terrida, et Bernardi de Montealto. Facta carta anno ab incarnatione Domini M. C. XXXVIII. S. Bernardus sancti Stephani præpositus, Maurinus archidiaconus, et magister Ricardus, et Bernardus de Justignaco archidiaconus, Pontius de Villa-nova, et Raymundus Arnaldi de Bovilla, et Augerius Boder. Petrus scripsit de condomina quæ est ad ulmum.

CI.

Donation faite au même Alfonse comte de Toulouse.

(ANN. 1118 [2].)

Quod inter contrahentes agitur observari debere et juris et equitatis ratio suadet. Notum sit igitur omnibus, quod ego Galburgis filia Stephani quondam de Bernejo, et filia Adalais, dono et donando dominium integre transfero castrum de Berneto, quod est alodium meum, cum mandamento ejus castri, tibi Yldefonso comiti Tolosæ et successoribus tuis, quicquid inquam in prædicto castro vel in mandamento ejus habeo vel habere debeo, vel pater meus habuit vel habere debuit, aut aliquis, vel aliquem per eum vel per me, quidquid etiam mihi vel meis successorio jure, sive alio modo effucturum est, hoc totum plenariè tibi cedo ut dominus sis, et ut ita dicam ad alodium habeas, et juro tibi per hæc sacrosancta quatuor Evangelia vitam tuam, et membra quæ corpori tuo juncta sunt, et quod tibi prædictum castrum, nec homo nec fæmina meo consilio, vel meo ingenio etc. Hoc idem jusjurandum et hominium debeo facere ego et successores mei, scilicet qui prædictum castrum habuerint, tibi et successoribus tuis, scilicet ad quos prædictum castrum pervenerit ; hoc tamen adjuncto, ut si maritum accepero ille faciat, et ut successores tui masculi habeant prædictum castrum, non fæminæ, quamdiu illi superstites fuerint. Si vero non fuerint masculi, habeant fæminæ. Propter hoc autem accepi a te ego Galburgis M. C. L. sol. Egidiensis monetæ. Ego igitur Yldefonsus comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ reddo tibi prædictum castrum cum mandamento ejus, ut habeas ipsum jure feudi de me et successoribus meis, et juro tibi per hæc sacrosancta quatuor Evangelia, quod protegam et defendam te bona fide et sine dolo, contra omnes homines qui præscriptum honorem, vel de præscripto honore te aliquando aufferre voluerint. Hoc idem jusjurandum debeat facere successores mei, scilicet qui prædictum castrum habuerint successoribus tuis, ad quos prædictum castrum pervenerit. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M. C. XXXVIII. regnante rege Lodovico, in præsentia et sub testificatione Rustagni de Sabrano, et Emenonis ejus fratris, et Rainonis de Caslario, et P. etiam Frotardi, et Amalrici de Jocono, et Arnaldi-Raimundi, et Guillelmi de Salvananeges, et Raimundi de Mailaco, et Bernardi Choudomi, et Bertrandi de Arboracio, et Guillelmi de Monte-Lauro, et Johannis D. Pet. et Guillelmi Ybilori, et Gaufredi de Blanzaco, et Poncii de Orlaco, et Geraldi jurisperiti, et Petri Riperti.

[1] Archiv. de la cathedr. de Toulouse. - V. Catel comt. p. 195.

[2] Trés. des chart. du Roi. Toulouse, sac 7. n. 2.

CII.

Fondation de l'abbaye de Valmagne.

(ANN. 1138 [1].)

In nomine, etc. Ego Willelmus Frezol et ego Ermessendis cum consilio et voluntate infantum nostrorum, scilicet Petri Guillelmi, et Bernardi de Capreria, Fredolique, et Amadæ virique ejus Berengarii-Rostagni, per nos, etc. Donamus Domino Deo, et beatæ Mariæ de Ardorello, et tibi, Fulconi abbati ejusdem loci, et omnibus fratribus, etc. ad construendam ecclesiam in loco qui vocatur Vallis-magna secundum ordinem vestrum, totum quantum habemus, et habere debemus in territorio de Tortoreria, etc. Scripta fuit hæc carta kal. Martii, anno Domini M. C. XXXVIII. Testes hujus donationis sunt Raymundus Deodati de Moriceno, Andreas de Vairaco, et Guillelmus frater ejus, et Ademarus de Montaniaco, et Raymundus Rainaldi.

(ANN. 1138.)

In Dei nomine ego Willelmus de Omellacio, fide bona, etc. dono Deo et beatæ Mariæ Vallis-magnæ cœnobio, et tibi Fulconi abbati, et cunctis fratribus ejusdem loci tantum quantum Raymundus Trencavellus vicecomes Biterrensis prædictis fratribus dedit, et in terminio de Tortoreira cultum et incultum, et in omni honore quæ propitio Deo religiosi prædicti adipisci poterunt, firma eis et eorum successoribus illibata permaneant per me, et per meos in æternum per alodium liberum. Laudata fuit carta ista anno incarnationis Dominicæ M. C. XXXVIII. et laudatores fuerunt prædictus Guillelmus de Omellacio per se et per suos, et Raimundus Trencavellus jam dictus, et Ugo comes Ruthenensis, et Guillelmus de Montepessulano, et Sicardus de Muro-veteri, et Bernardus-Raimundus de Castro-novo et Raimundus-Stephani de Cerviano, et Rogerius de Lunacio.

(ANN. 1138.)

Noverint omnes quod anno M. C. XXXVIII. ad monasterium ædificandum dederunt Deo, et B. Mariæ, et Fulconi abbati de Ardorello quidquid habebant in territorio Tortoreriæ, Raymundus Trincavelli vicecomes Biterrensis, et Adalaïs ejus uxor, Guillelmus de Omelaz frater Guillelmi de Montepessulano, Guillelmus de Frezols, Ermesendis ejus uxor, ac eorum filii, Bernardus Guillelmus de Monte-Basenco et Adalaïs ejus uxor ac eorum filii. Adalaïs de sancta Eulalia cum suis infantibus, Petrus-Willelmi de Montepessulano cum suis filiis, Dardeus de Pereto et Saurina ejus uxor, Raimundus-Bernardi de Gabiano, Bernardus et Raymundus de Marcelliano coram testibus.

[1] Archives de l'abbaye de Valmagne.

CIII.

Hommages rendus à Roger vicomte de Carcassonne, etc.

(ANN. 1136 [1].)

De ista hora in antea, ego Willelmus-Petri qui fui filius Adelaïs fæminæ, non decebrai te Cæciliam vicecomitissam, neque filium tuum Rogerium de ipso castello quod vocatur Altpol, neque de ipsis fortezis, etc. Testes sunt Will. Rogerius de Aragono, et Bernardus de Altpoll, et Guillabartus de Castras. Anno M. C. XXXVI. XVI. kal. Novembr. die Sabbati regnante Lodovico rege.

(ANN. 1137.)

Juro ego Petrus de Rusticano filius de Diaz fœminæ, et ego Petrus qui fui filius Adalaïs et ego Raymundus de Laurano, et ego Rogerius frater ejus qui fuimus filii Jordanæ, tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ, quod de ista hora in antea, non decipiemus te de ipso castello de Cabarez qui vocatur Certuoz, etc. Anno M. C. XXXVII. III. kal. Aug. feria sexta, regnante Ludovico rege.

(ANN. 1138.)

In nomine Domini, ego Rogerius de Biterris, ipsum meum castellum quod vocatur Calamont quod ego bastio et bastire facio in meo comitatu Redense, in honore meo, cum ipsis forticiis quæ in ipso castello sunt, et de hinc factæ fuerint, excepta ipsa mea estaga quam ibi retineo ad faciendam meam totam voluntatem etc. dono ad fevum tibi Arnaldo de Cornelano, et genero tuo Bertrando de Peirala, et infantibus vestris, etc. Si vero de me prædicto Rogerio desierit sine infante, teneatis et habeatis prædictum fevum de Raymundo Trencavello fratre meo, vel de infantibus ejus per eamdem convenientiam prædictam. De his sunt testes Bernardus de Canneto, et Bernardus de Tresmals, Arnaldus Pelapol, et Raymundus de Palajano, et Guillermus Man-

[1] Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

cip, et Petrus-Raymundi de Ravato, et filius ejus Bernardus, Poncius Guiraudi de Villa-longa, et Galhardus, et frater ejus Bernardus de Congost. S. domini Rogerii de Biterris qui sic istam cartam firmavit, et cujus jussione eam scripsit Wilhermus, Anno M. C. XXXVIII. incarnationis Dominicæ XV. kal. Junii, feria IV. regnante Lodovico rege.

(ANN. 1139.)

Ego Guillelmus Jordani qui fui filius Guillelmæ fæminæ, cum consilio et mandamento uxoris meæ Adalmus, et filiorum ejus Guillermi scilicet et Begonis et aliorum, juro tibi Rogerio de Biterri Cæciliæ filio fæminæ, quod de ista hora in antea non decipiam te de ipso castello quod vocatur Vauro, neque de illo castello quod vocatur S. Felicio, neque de ipsis fortetiis etc. Anno M. C. XXXIX. non. Aprilis, feria IV. regnante Lodovico rege.

Ego Raymundus Berengarii filius Cerdanæ fæminæ, Willelmus Petri filius Adalmus fæminæ, Raymundus de Castlar qui fuit filius Avæ fæminæ, Willelmus Jordani qui fuit filius Guillelmæ fæminæ juramus tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ fæminæ, quod de ista hora in antea non decipiemus te de ipso castello quod vocatur Castlar, etc. Anno M. C. XXXIX. incarnationis Dominicæ VIII. id. Aprilis regnante Ludovico rege.

Ego Ugo Escafredi, et ego Aimericus, et ego Isarnus qui sumus filii fæminæ quæ vocatur Martella, juramus tibi Rogerio filio Cæciliæ, quod de ista hora in antea non decipiemus te de ipso castello quod vocatur Rocafort, neque de ipsis forteciis quæ ibi hodie sunt, etc. Anno M. C. XXXIX. kal. Maij feria II.

De ista hora in antea ego Raymundus et Guillelmus qui fuimus filii Estivaz fæminæ, juramus tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ fæminæ, quod non decipiemus te de ipso castello qui vocatur Termen. Anno M. C. XXXIX. XVII. kal. Novembris feria III. regnante Lodovico rege, etc.

De ista hora in antea ego Amelius filius Lauretæ dominæ non decipiam te Rogerium filium Cæciliæ vicecomitissæ de castello de Auriacho, etc.

Ego Petrus Guillelmus filius de Guitberga, *lo castel* de Penna *a tu Roger filio de Cedelia no lo te tolrei, etc.*

Ego Raimundus Amelius et ego Oliverius filii Beatricis *juram lo castel de Penna, etc. daquest sagrament so autorici et fermador Bernaz Rigal de Cadalon, et Adema Vassal, et Pons de Penna, et Atto viscomte, et Guillem de Cavag. Matfret de Montels.*

Eu Guillems et eu Amelz de Penna fils de Berenguera femina, a tu Roger de Beders, etc. fils de Cedilia femina, juram lo castel de Penna, etc. Auctor. Maffré de Montels, et Raimond de Malafalgueria, et Pons Guirad, W. de Penna *lo calve*, et Ponc de Ro, et Arman lo vesconte de Bruniquel.

CIV.

Divers actes de Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

(ANN 1137 [1].)

In Christi nomine ego Raymundus Trencavel vicecomes Biterris, et uxor mea Adalaicia, nos ambo donamus...... tibi Raymundo de Pomairol et fratri tuo Poncio, etc. tertiam partem de tota mazada Stephani Aldegarii, etc. Facta carta mense Decembris feria IV. luna XI. anno Domini M. C. XXXVII.

(ANN. 1138.)

Ego Guillermus-Poncius, et nos qui sumus ei filii Raymundus Ademar, et Guillermus Ademarus..... vendimus..... tibi R. Trencavello, totum quod nos habemus..... in toto castro de Marcelliano etc. Hoc est homines et fæminas cum toto segniorivo quod ibi habemus, etc. et totam leddam totamque navem quæ habemus de semetipso Trencavello in stagno et in salinis.... de Marcellano, etc. Hæc enim omnia prædicta vendimus et tradimus libere pro alodio franco cum omnibus ad se pertinentibus, et quæ pertinere debent, etc. similiter vendimus et tradimus vobis totam vineam quam habemus super villam de Pisan pro *alo franc.* similiter vendimus, etc. Propter hanc venditionem..... tu R. Trencavel vicecomes dedisti nobis duo mille CC. sol. Melgorienses pro emptione. Facta carta et venditione anno Domini M. C. XXXVIII. in mense Julii, testes Dalmacius de Castris, etc.

CV.

Assemblée tenue à Lezat.

(ANN. 1139 [2].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Guillelmus Lezati abbas, intuens monasterium Lezati quod constructum est in honore beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac sancti Antonii con-

[1] Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 15.
[2] Arch. de l'abbaye de Lezat.

fessoris, cæterorumque sanctorum qui inibi venerantur, ab incolis et extraneis per violentiam expoliari, deprædari et destrui, nec non et villam quæ monasterio præfato continuatur, quod est lacrimabile dictu; consilio et voluntate totius congregationis ejusdem loci convocavi principes et nobiles hujus patriæ, scilicet Rogerium comitem Fuxi, et Bernardum comitem Convenarum, et Raymundum-Willelmi de Venca, Raymumdumque Atonem de Altariba, nec non et Bernardum de Bellomonte, ac Arnaldum Bernardi de Marcafaba, et Bernardum de Montealto, aliosque quam plures, qui amore omnipotentis Dei et redemptione suorum peccaminum, præfati monasterii et villæ tutores et defensores adversum violentos raptores et fures constituti erant. Ostendi quippe eis lamentabilem quærimoniam de monasterii et villæ lapsu ac destructione, hominum injusta nece quæ in præsenti longum est narrare : qui vehementer irati et tristes, videntes quod monasterium jam dictum et villam tueri et defendere, utpote deberent, nequaquam aliter possent, demum mihi consuluerunt quod castrum et munitiones in villa ordirer, et pro posse nostro et velle perficerem; nobilior quorum et dom. Rodgerius comes Fuxi, voluntate et mandato cæterorum, pro se et pro prædictis sic exorsus est loqui. Ego Rodgerius jam sæpedictus comes Fuxi, omneque meum ordinium, omneque meum jus quod ad castrum prædictum pertinet, et omnem meam dominationem si quam habeo, dono libere et concedo Deo et B. Petro apostolo, et B. Antonio, et omnibus reliquiis prædicti monasterii, et Willelmo abbati loci præscripti, et omnibus successoribus, et omnibus monachis tam præsentibus quam futuris in perpetuum. Nos autem prædicti Bernardus Convenarum comes, et Raymundus-Willelmi, et Raimundus Ato, et Bernardus de Bellomonte, et Arnaldus Bernardi de Marcafava qui in defensione prædicti loci parati bona fide esse debemus, omneque nostrum jus et omne nostrum ordinium, si quod habemus, Deo et reliquiis sanctorum prænominatorum, et abbati jam dicto ejusque successoribus, et monachis præsentibus et futuris libere concedimus, et damus. Si quis vero hoc donum et hanc libertatem violare tentaverit, ego Rodgerius comes, et omne nostrum ordinium, et prædicti principes omneque illorum ordinium, semper guirentiam sufficientem, et cæteris prædictis, omni occasione remota, facere debemus : tali namque pacto, talique conventu castrum et valla inibi cæpta secundum voluntatem abbatis prædicti loci est facta, ut nullus ex principibus, neque comes, inde guerram ac vastationem alteri faciant, nec exeundo ac redeundo malum hostibus suis inferant, etc. sed secundum dispositionem et voluntatem abbatis ac monachorum omnia fiant, et non solum in Lesati villa operandi liberam facultatem habeant, imo in omnibus sancti Petri obedientiis secundum fui posse et velle operandi licentiam, et construendi castrum habeant. Hæc carta fuit facta mense Aprilis, luna XX. feria VII. anno ab Incarnatione Domini M. C. XXXIX. regnante Lodoico rege Francorum, Ildefonso comite Tolosano, et Emilio episcopo. Hujus rei sunt testes Rogerius sancti Medardi, Arnaldus Donati, Raymundus de Manavila, Bernardus sancti Sulpitii, Atto de Orcas, Atto de Laurag, etc.

CVI.

Contract de mariage entre Roger vicomte de Carcassonne et Bernarde de Comminges.

(ANN. 1139 [1].)

In nomine omnipotentis, Dei Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Bern. de Comenge, et uxor mea Dias, et filii nostri Bernardus de Comenge, et Rogerius, et Dodo de Samatano donatores sumus tibi Bernardæ filiæ nostræ, et viro tuo Rogerio de Bitterri; donamus itaque vobis castellum de Illa, et castellum de Caselas cum toto hoc quod in ipsis castellis et in omnibus terminis eorum habemus et habere debemus, et homines et fæminas ibi tenent et habent de nobis, et cum suis forteziis et munitionibus, et cum ipsis seignorivio, et censibus, atque usaticis, et redditibus quæ ibi habemus et habere debemus, et cum toto hoc quod ad ipsa castella et ad dominationem pertinet ac pertinere debet. Ego Godafredus de Murello recognosco, et laudo tibi jam dicto Rogerio de Bitterri, quoniam pater meus Petrus-Raymundi et ego, tenuimus et habuimus turrem et castellum de Murello de genitore tuo Bernardo Atonis vicecomite, et fuimus inde sui homines, et ego teneo hochodie de te, et habeo hoc donatum prædictæ Dias filiæ meæ, et viro suo Bernardo de Comenge; hoc scilicet tenore, ut post obitum meum ipse Bernardus, aut ipse filius suus cui ipse hoc dederit, aut ipsi qui post eos hoc habuerint, accipiant de manu tua et sint inde tui homines, et eodem modo habeant de tua posteritate omni tempore. Et ego prædictus Bernardus de Comenge, et uxor mea Dias, atque filii nostri donamus tibi Bernardæ filiæ nostræ,

[1] Archives du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

et viro tuo Rogerio de Biterri jamdictum castrum de Murello et ipsum seniorivum, et totum hoc quod ad ipsum castellum pertinet; sub tali scilicet conditione: ut post obitum prædictum hæredum tuorum, et sumus inde tui homines omni tempore. Sicut superius scriptum est, sic ego prædictus Bernardus, et uxor mea Dias, et prænominati filii nostri donamus tibi Bernardæ filiæ nostræ, et viro tuo Rogerio de Biterri, ut dum simul vixeritis, teneatis, et possideatis: post obitum vestrum remaneat ad infantes vestros qui de vobis ambobus procreabuntur, et si jam dictus vir tuus supervixerit te Bernardam uxorem suam, habeat ipse donationem istam in vita post obitum ejus, si esset infans de vobis duobus procreatus, si apparibilis non fuerit, prædicta donatio ad nos donatores, vel ad propinquos nostros remaneat, ac revertatur. Si vero homo aut fæmina istam donationem amparaverit, nos prædicti donatores erimus vobis legales guirenti sine inganno. Si autem de prædictis filiis nostris desierit, et si ego Dias non habuero filium masculum de prædicto meo marito, aut de alio meo marito, ipsa hæreditas quam prædictus pater meus Godafredus dedit mihi, hoc est Samatanus, et Murellus, cum toto hoc quod ad seniorivum eorum pertinet, et cum toto hoc ibi habeo et habere debeo, sit de te Bernarda filia mea, et de viro tuo Rogerio, et de infantibus tuis sine omni contradictione. Eodem modo si de prædictis filiis nostris desierit, et ego jamdictus Bernardus de Comenge tunc non habuero filium masculum de uxore, dono tibi Bernardæ filiæ meæ, et viro tuo Rogerio, et infantibus vestris ipsum comitatum de Comenge, atque Samatanum, et Murellum cum omnibus seniorivis et dominationibus eorum, et cum toto hoc quod eis pertinet et pertinere debet, sicut ego habeo et habere debeo, ad habendum vos et ad possidendum sine omni contradictione. S. Domini Bernardi de Comenge, et uxoris ejus Dias, et prædictorum filiorum illorum qui sic istam cartam firmaverunt. S. Godafredi prædicti de Murello, S. Bernardi de Caneto, S. Bertrandi de Belpoi, S. Gilaberti Alamanni. S. Guilhelmi de Pruilano. Willelmus scripsit jussione domini prædicti Bernardi de Comenge, et prædicti Godafredi de Murello, anno M. C. XXXX. incarnationis Domini IV. kal. Maij, regnante Lodovico rege Francorum.

CVII.

Concile tenu à Usez.

(ANN. 1139 [1].)

Guido diaconus, Apostolicæ sedis legatus et cardinalis, charissimo in domino fratri Ademaro abbati S. Tiberii salutem. Inter monasterium S. Tiberii, cui Deo authore præesse dignosceris, et monasterium Casæ-Dei super ecclesia de Beciano controversia est à longe retro temporibus ventilata et agitata; nimirum utrumque cœnobium multas et difficiles fatigationes sustinuit, et plurimum occasione tuendæ justitiæ quasi in vacuum laboravit. Cæterum sicut à domino nostro P. P. Innocentio in mandatis accepimus, termino ad Uticensem ecclesiam constituto vestras et alterius partis allegationes diligenter audivimus, perspeximus instrumenta, et testibus qui ab utraque parte producebantur examinatis, secundum quod dictaret justitia consilio sapientum et discretorum virorum qui convenerant ferre sententiam parati eramus. Cum autem placuit ei qui multorum et diversorum hominum gentes unius efficit voluntatis, ut super hac causa finem laboribus nostris imponeret, et monachos sancti Tiberii atque fratres Casæ-Dei ad concordiam, favorem supernæ clementiæ imitantes, pro pace inter vos et illos, præstante domino, componenda, cum domino, Guillelmo Arelatensi archiepiscopo sedis apostolicæ legato, cum venerabilibus viris P. Nicensi, R. Agathensi, G. Nemausensi, Johanne Vivariensi, et G. Uticensi episcopis, P. sancti Ægidii et Joanne sancti Elidii Claromotensis abbatibus, diligenti efficacia laboravimus, et assensu nostro et abbatis ac fratrum Casæ-Dei concordiam sic per Dei gratiam composuimus, ut videlicet tu dilecte in Domino frater A. abbas atque successores tui eo per vos præfatum beati Tiberii monasterium, ecclésiam beati Petri de Beciano cum decimis et omnibus aliis quæ ad eam pertinere noscuntur libere et quiete omnino possideant; per singulos autem annos in solemnitate Pentecostes XV. solid. Melgoriensis monetæ de bonis ecclesiæ beati Petri de Beciano, vos et successores vestri abbati et monachis Casæ-Dei et eorum successoribus persolvetis; ita tamen quod in eadem ecclesia de Beciano monasterium Casæ-Dei, neque jus possessionis deinceps habeat, nec vos ipsam ecclesiam, vel quæ ad illam pertinent ejus-

[1] Archiv. de l'abbaye de saint Tiberi.

dem monasterii nomine possideatis ; si qua vero vel donatione aliquorum qui habitum religionis vel in vita vel in morte ut in monasterio Casæ-Dei sub eodem habitu vivere proponerent susceperunt, ad ecclesiam de Beciano non pertinentia monachis Casæ-Dei collata sunt, vel emptionis titulo aliqua quæ non sunt de jure Becianensis ecclesiæ adepti fuerint, in posterum absque contradictione possideant. In ferragine quoque, quæ viridarium dicitur, illam habeant tascham quam emerunt à laicis, et vos terræ culturam. Porro illa quæ laici morientes, quorum corpora in ecclesia de Beciano vel in monasterio vestro sepulta sunt, ibidem pro animarum suarum salute reliquerunt, nihilominus habeatis. Hanc igitur concordiam inter vos et prædictum abbatem et monachos, Casæ - Dei, favente divina clementia, stabilitam, authoritate S. R. E. et domini nostri papæ Innocentii confirmamus, et ratam perpetuis temporibus permanere decernimus. Acta sunt hæc apud sedem Uticensem, anno incarnationis Domini. M. C. XXXIX. indict. II. pontificatus domini Innocenti PP. II. anno X. † Ego Guido diaconus cardinalis apostolicæ sedis legatus. † Ego Guillelmus Arelatensis ecclesiæ archiepiscopus apostolicæ sedis legatus, etc.

CVIII.

Extrait de divers actes.

(ANN. 1139 [1].)

In Dei nomine. Manifestum sit quod ego Ildefonsus comes Tolosæ, et dux Narbonæ, atque marchio Provinciæ dono tibi Petro monetarii, et omni tuæ posteritati, et omni quibus tu laxare vel vendere volueris verbo seu scripto, illos videlicet molendinos et quartum quod ibi habeo, quos Geraldus de Condonia habebat in terminio Habumiani cum omnibus suis aquis et pertinentiis, etc. Facta carta VIII. idus Martii anno Domini X. C. XXXIX. regnante Lodovico rege. S. Ildefonsi comitis Tolosæ, etc. S. Guaschi, et Petri de Tolosa meorum bajularum. S. Bernardi de Carcassona , S. Arnaldi de Ferregina, S. Ægidii scriptoris publici. Guillelmus sancti Stephani rogatus scripsit.

(ANN. 1139 [2].)

Divinitatis oraculis instructi, etc. Ego Gausfredus Rossillonensis, et uxor mea nomine Trencavella , et filius noster Guinardus, una cum consilio domini venerabilis Udalgarii Helenensis episcopi, et clericorum sibi subjectorum, cæterorumque fidelium clericorum atque laicorum, reddimus et concedimus et in præsentiarum potentialiter tradimus Deo, et beatæ Mariæ monasterii Crassæ, et domno abbati Berengario, et monachis ipsius loci præsentibus et futuris monasterium sancti Andreæ cum omnibus sibi pertinentibus, quod est fundatum in comitatu Rossillonensi, quod nostri juris esse creditur, ad possidendum et regendum secundum Deum et regulam sancti Benedicti in perpetuum , Hæc autem ideo facimus, ut locus ille qui destructus pene esse videtur restauretur, atque melioretur ad servicium Dei omnipotentis, et beatæ Mariæ, sanctique Andreæ; et ut omnipotens Deus nobis et omnibus parentibus nostris omnique posteritati nostræ misericordiam, concedere dignetur. Prædictum autem donum ita facimus ut in monasterio sancti Andreæ nullus in perpetuo alter introducetur abbas, nisi quem commune consilium et voluntas monachorum sancti Andreæ elegerit ex claustro Crassensis monasterii, excepto abbate et priore, si tamen electum abbas cognoverit esse idoneum , consulto tamen prius Elenensi episcopo atque comite. Honorem vero sancti Andreæ nulli abbatum vel monachorum sit licitum alicui militum dare vel impignorare inconsulto comite. Sane, quod absit, si aliquo eventu quemquam Crassensium contingit aliquid nimium indecens in honore sancti Andreæ forifacere, vel euntem, si requisitus abbas Crassensis infra spacium XL. dierum eversum monachis sancti Andreæ à monicione episcopi vel comitis satisfacere noluerit, exspectatis aliis XL. diebus, ac si tunc demum satisfacere nequiverit tamdiu prædicto monasterio sancti Andreæ careat, donec eversa atque ablata fuerint ejus negligencia monasterio sancti Andreæ, ejusdemque loci monachis canonicè restituantur. Si quis vero, etc. Facta carta restitutionis vel donationis hujus III. idus Maij anno ab incarnatione Domini M. C. XXXVIII. II. anno regni regis junioris Lodoici in Francia. S. Gausfredi comitis. S. Trencavellæ uxoris ejus. S. Guinardi filii eorum. S. Bernardi Berengarii vicecomitis. S. Bernardi de Monte Eschiu, etc.

(ANN. 1139 [1].)

In nomine Domini. Ego Froterius episcopus dono et laudo per fidem et sine inganno tibi Ademaro Corvesinus, et posteritati tuæ, ut habeas

[1] Archiv. de l'abbaye de Fontfroide.
[2] Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

[1] Archiv. du chât. de Foix, caisse 15.

et teneas tu vel tui de me ad fevum, vel de meis ad meum servitium vel veram fidelitatem de me vel de meis, scilicet quod torum ego habeo vel habere debeo in castro quod vocatur Brusca, vel in ejus mandamentum ipsius castri. Istum fevum est sirventale. Ego prædictus episcopus habeo in valle quæ dicitur Niriga quatuor mansos, etc. et in ipsos mansos habeo alberga et expleita, et quidquid ego facere voluero vel meo sirvento prædicto Azemaro, vel suis, et unusquisque de prædictos mansos debent reddere mihi atque prædicto sirvento vel suis per unumquemque annum modium de sigile cumulus ad sextarium vicecomitissæ, de prædicto castro et meo jam dicto sirvento vel suis debent reddere ad prædictos mansos etc. Ista carta translata fuit de alia et fecit scribere Deodatus Corvesinus et infantes ejus cum consilio et laudamento Petro vicecomite filio Guilherma. Facta fuit carta ista feria VII. anno Domin. M. C. XXXIX. regnante Lodovico rege Francorum. Raymundus sacerdos scripsit.

CIX.

Accord entre Raymond évêque de Maguelonne et Guillaume VI. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1140 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno ab incarnatione ejus M. C. XL. facta est concordia amicabili pacto inter R. episcopum et ecclesiam Magalonensem, et Guillelmum dominum Montispessuli filium Hermesendis de controversiis quas adversus eum episcopus et ecclesia habebant. Prima controversia erat de territoriis quod vocant Paludem et castro ibi ædificato: de qua controversia ita terminatum est, ut prædictus Guillelmus totum territorium et castrum quod ibi construitur cum melioramentis, quæ ibi fient, in pace perpetuo tam ipse quam successores ejus ad feudum de Magalonensi ecclesia habeant, et sine inquietudine deinceps possideant, sicut unquam ipse vel pater suus melius visi sunt habuisse et possedisse. Sciendum tamen est quod quamdiu villa Montispessuli et castrum de Palude unius domini fuerint, unum hominium ipse dominus episcopo Magalonensi faciat et unum sacramentum episcopo et ecclesiæ: si vero prædictos honores, videlicet villam Montisp. et castrum de Palude inter duos dominos dividi contigerit, unusquisque eorum hominium episcopo faciet, et episcopo et ecclesiæ unum sacramentum. Si vero G. dominus Montispessuli vel ille qui fuerit dominus castri de Palude in eodem castro capellam fabricare voluerit, episcopus et canonici Magalonenses eam decantari competenter et honestè facere debent, et consecrari. Prædictus vero Guillelmus dabit idoneum stare sacerdoti juxta ipsam ecclesiam de duobus molendinis in Palude modo constructis, vel si alibi transponerentur, his penitus destructis, integram decimam communiæ B. Petri. Si vero nova molendina extruerentur in eodem terminio, his duobus remanentibus, sed deteriorationem recipientibus, detrimentum decimæ quod pateretur communia B. Petri propter nova molendina ex novis molendinis resarciatur. De portu ita dictum est, quod nautæ ita liberam habeant facultatem appellendi Tavarum vel ad portum de Latis si voluerint; et si in portu de Latis propter loci securitatem remanere voluerint, nullo modo prohibeantur: sed G. D. Montispessuli, vel homines ipsius vel D. castri de Palude non auferant suum censum ecclesiæ Magalonensi, nec in auferendo opem vel consilium præbeant. De hominibus qui sunt vel debent esse homines beati Petri, retinentes vel retinere volentes mansos et honores B. Petri qui intraverunt vel intraverint Montempessulanum causa inhabitandi ita dictum est, ut vel redeant ad mansos et honores B. Petri existentes homines ipsius, ibique agriculturæ insistentes in perpetuum remaneant; vel si redire noluerint ad mansos vel honores quos habent de S. Petro, substituant unum de liberis vel consanguineis, cui donent honorem quem habent de sancto Petro, isque fungatur ruralibus obsequiis, et hic homo B. Petri et in honore vel in manso commoretur; vel si neutrum facere voluerint, liceat eis prædictos mansos vel honores cum consilio canonicorum alienare vel honorem omnino relinquere. De Clericis à Magalonensi ecclesia ordinatis, et de receptis divina officia in episcopatu per licentiam Magalonensis ecclesiæ exercentibus, Guillelmus vel successores ejus contra sacros canones justitiam non faciant. De honoribus et possessionibus de Montpeslaireto ita dictum est, quod sicut G. quondam D. Montispessuli filius Hermengardis, pater hujus, melius visus est habuisse et tenuisse in pace cum Gal. quondam Magalonensi episcopo, et ipse G. D. Montispessuli filius Hermesendis melius visus est habuisse et tenuisse in pace cum ipso Gal. et R. Magalonensibus episcopis, et quemadmodum Galterius quondam Magalon. episcopus melius visus est et habuisse et tenuisse in pace cum G. quondam domino Montispessuli filio Hermengardis, ac etiam ipse G. et R. Magalonenses

[1] Thres. des chart. du roy, Montpellier, sac. 1. n. 1.

episcopi melius visi sunt habuisse et tenuisse in pace cum Guillelmo Montispessuli D. filio Hermesendis, ita ut unusquisque habeat suas tenedos in pace. Præterea prædictus Guillelmus et hæres ejus faciat sacramentum episcopo et ecclesiæ Magalonensi, sicut continetur in sacramentali quod ipse fecit G. quondam Magalon. episcopo. Acta sunt hæc anno supra dicto mense Septembri apud Montempessulanum in domo et claustro sancti Firmini, præsente domino Raymundo Magalonensi episcopo, et in præsenti carta, ut supra scriptum est, laudante et confirmante; et similiter facientibus ac ibidem confirmantibus Petro Lombardi Magalonensis ecclesiæ priore, et Raymundo sacrista, et archidiaconibus Gaucelino, Arnaldo, atque Pontio Lamberti, et etiam maxima parte canonicorum claustralium, et omnibus fere obedientialibus canonicis qui ad hoc faciendum et corroborandum unanimiter convenerunt. Hujus rei testes sunt Raymundus Petri de Agange. Dalmacius de Castris. Armandus de Omellacio. Petrus de Monteferrario. Petrus de Flexo. Poncius de Silviniaco. Guillelmus Ebrardi. Raimundus Ebrardi et Bernardus Ebrardi fratres. Guillelmus Rufus de Bernis. Olricus Adalguerius. Guillelmus Urbani. Guillelmus Litterici. Albrandus-Bernardus Lamberti. Stephanus Panol. Guiraldus Boteta, Petrus Guinamandus. Bertrandus Vinumfranc. Guillelmus Constantius. Arnaldus Griveldi. Girbertus Silvestri. Joannes Birtulfus. Petrus Vinumfranc. Joannes de Uzorie. Petrus Domini Bonus Solacius. Guillelmus de Bellopodio. Guillelmus Malenutritus, et Durantus qui hæc scripsit.

CX.

Donation de Berenger Raymond comte de Provence en faveur du même Guillaume de Montpellier.

(ANN. 1140 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi, Berengarius-Raymundi comes Mergurii et marchio Provinciæ qui fui filius Dulciæ comitissæ; bono animo, etc. trado tibi Guillelmo Montispessulani domino filio Hermesendis, et universæ posteritati tuæ ad feudum et ad totos honores, et cui dimittere volueris, videlicet totum castrum quod vocatur Paulhan, quod est in episcopatu Bitterrensi, cum mandato suo et cum hominibus et fæminis et omnibus feudatariis præsentibus et futuris...... habeas teneas et possideas ab hac die in antea, tu Guillelmus de Montepessulano filius Hermesendis, et successores tui, et cui illud dimiseris perpetuo jure in proprium dominium. Et sciendum est quod pro hac donatione prædicti castri quod nominatur Paulhanum cum suis pertinentiis, tu Guillelme Montispessulani domine dedisti mihi Berengario-Raymundi comiti quinque millia solid. Merguriensis monetæ, ita quod nihil inde remansit apud te in debito: insuper etiam propter hoc mihi firmasti dare quinque millia solidatas ad primam festivitatem sancti Michaëlis quæ erit anno Dominicæ incarnationis M. C. XL. arbitratas et apretiatas cognitione Raymundi-Petri de Agange et Raymundi Gaucelini, et Guillelmi de Tarascone: præterea redimes prædictum castrum tu vel successores tui de CXXX. marchis argenti quibus est obligatum pignori. Totum ut superius in hac carta scriptum est, ego Berengarius Raymundi comes Mergurii et marchio Provinciæ, firmum habeo et teneo, et absque ulla retractatione ita semper firmum tenebo, et nullo modo infringam nec auferam etc. Et facio convenientiam tibi Guillelmo Montispessulani domino, quod prædictam donationem supra nominati castri faciam laudare et confirmare Raymundo-Berengario Barchinonensium comiti fratri meo, tibi vel successori tuo firmiter sine dolo et sine datione honoris et pecuniæ tuæ, cum tu vel successor tuus per sacramentum me commonueritis, et similiter Beatrix uxor mea cum legitimæ ætatis fuerit sine dolo et sine datione honoris et pecuniæ tuæ, cum tu vel successor tuus me commonueritis, et quod ita, ut superius scriptum est, teneam et attendam totum, et nullo modo infringam, sed totum observem firmiter et fideliter sine dolo et fraude, ego prædictus Berengarius-Raymundi comes juro tibi Guillelmo Montispessulani domino, totum quod ita observem ad tuam cognitionem sine enganno et nullo modo infringam: sic Deus me adjuvet per hæc sancta evangelia. Hæc autem facta sunt apud Montempessulanum ut supra scriptum est anno supradicto, mense Septembris, retro capellam sanctæ Crucis, ad caput scilicet ecclesiæ, sub præsentia et testimonio Bernardi-Atonis, Raymundi-Petri de Agange, Pontii de Montelauro, Raymundi de Castris, Petri de Flexo. Guillelmi de Centreiranicis, Guillelmi de Roca, Raymundi de Lelneris, Raymundi Ebrardi et Bernardi Ebrardi, Bertrandi Girberti, Petri Seguerii, Bertrandi de sancto Firmino, Gaufredi Porcelleti, Guillelmi Raymundi de Avenione, Raymundi de Petro-Abone, Guillelmi Girbaldi, Olrici Adalguerii

[1] Communiqué par M. de la Valette.

et Berengarii Lamberti, Joannis de Campo, Guillelmi Alleberti, Dulciani Guillelmi Malenutriti, Petri Loca et filii sui, Bernardi Lamberti capellani, Bertrandi de Bameriis et Joannis sacerdotum, et Durandi notarii qui se scripsit, Giraldi Betifa. Guillelmi Liberiri Albrandi.

CXI.

Accord entre les vicomtes de Beziers et de Lautrec.

(ANN. 1141 [1].)

Hæc est carta finis et concordiæ quam fecerunt inter se Rogerius vicecomes, et Sicardus vicecomes pro laudamento suorum hominum. Conveniunt inter se, ut nullum malum ex hac die in antea unus ad alium faciat, nec sui homines ex potestate alterius; et si Rogerius faceret nec sui homines, de potestate Sicardus conqueretur Rogerio, et Rogerius faceret ei emendare, et si facere non posset, faceret ei adjutorium sine inganno; et si sui homines inter se placitum haberent, ipsi sint justæ justitiæ, et Sicardus habeat in honore sancti Benedicti hoc quod suus *lignages gadanet per ben et perfe*: omnia vero præterea malefacta nostrorum, et nostri hominum sint finita *per ben et per fe*, excepto honore et justo debito. Testes sunt hujus finis et concordiæ Bernardus de Cannet, Bertrandus de Avallas, Guillelmus Ato, Gillabertus de Castras, Gausfrez de Verdala, Willelmus Jordani de sancto Felice; et ex alia parte, Sicardus Aimericus, Guillelmus Magfre, Bernardus de Elgua, Bertrandus de Belpoig. Aymericus Gaufredi, et Willelmus Petri. Facta est carta in mense Septembris feria IV. luna XIII. epacta nulla, regnante Lodovico rege Francorum, anno ab incarnatione M. C. LXI. Poncius de Ibio scripsit.

(ANN. 1152 [2].)

Hæc est carta concordiæ quam fecerunt inter se Raymundus Trencavelli vicecomes, et Sicardus vicecomes pro laudamento suorum hominum. Conveniunt inter se ut nullum malum ex hac die in antea unus ad alium faciat, vel sui homines ex potestate alterius; et si Raimundus faceret nec homines sui, de sua potestate Sicardus conqueretur Raymundo, et R. faceret sibi emendare; et si facere non posset, faceret ei adjutorium sine inganno; et si sui homines inter se placitum haberent, ipsi sint justæ justitiæ, et Sicardus habeat in honore S. Benedicti hoc quod suus *lignages* habuerit, vel ipse habere debet. Hujus concordiæ sunt testes, Guillelmus Petri de Sala, Aimericus Sicardi, Isarnus Bernardi, Berengarius Helyas, Remigius Capelli et Guillelmus Capelli, Guillelmus Petri de Alto Pullo, Bertrandus de Avalato, Petrus Vassalli, Guillabertus de Castris, Guillelmus de Miravalle, Amblardus Pilapulli, Hermengardus Oalrici. Facta carta V. kal. Januarii feria II. luna XXVII. anno ab incarnatione Domini M. C. LII. Petrus scripsit.

[1] Cartulaire du chât. de Foix, caisse 15.

[2] Ibid.

CXII.

Extrait de divers actes touchant la famille des Trencavels.

(ANN. 1141 [1].)

In nomine Domini, ego Rogerius de Biterri filius Cæciliæ donator sum tibi Petro Guilhermo, et filiis tuis Ugoni, et Aymerico et Isarno, et tibi Jordano et fratri tuo Bernardo, vobis prædictis et infantibus vestris, et aliis cohæredibus vestris, qui salva mea fidelitate concordaverint vobiscum, de bastimento, et ædificiis, et missionibus quas in Brunichello feceritis, dono ad fevum ipsum castellum, et castellare quod olim antiquitus vocatum est Verdun, et hodie vocatur Brunichellis, quod ego et abbas Soriciensis habemus in simul, et verum enim est quia ego ipsum castellare bastio et à vobis illud bastiri facio, etc. Anno M. C. XLI. VII. kal. Apr. feria IV.

De ista hora in antea, nos tres fratres Ugo, et Aymericus, et Isarnus qui sumus filii fœminæ quæ Martella vocatur, non decipiemus te Rogerium de Biterri seniorem nostrum filium Cæciliæ, de ipso castello quod vocatur Brunichellis, etc. Et si de te Rogerio desierit sine infante, hoc idem sacramentum faciemus illi fratri tuo quod Ambiletum tenuerit, etc. Anno M. C. XLI. VII. kal. Apr. feria IV.

In nomine Domini ego Pontius Ferrol, et fratres mei Bernardus et Arnaldus, donamus vobis Rogerio de Biterri seniori nostro, locum unum ad faciendum ibi furnum in suburbio S. Vincentii Carcassensis, in honore nostro; in tali convenientia, ut pro censu ipsius donetis nobis tres solidos monetæ percurribilis Carcassonæ per quemque annum ad natale Domini, etc. Et ego prædictus Rogerius cum consilio et voluntate dominæ matris meæ Cæciliæ vicecomitissæ, dono vobis prædictis Pontio Ferrol, etc.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

ipsam mandatariam de prædicto furno ad fevum, etc. S. Bernardi de Tresmals vicarii Carcassensis. S. Guilhermi de Prulano. S. Aimerici de Barbairano, S. Guillelmi de S. Felicio. Anno M. C. XLI. II. non. Junias regnante Lodovico rege, feria IV.

(ANN. 1142.)

Ego Sicardus filius Avæ fœminæ juro tibi Rogerio filio Cæciliæ, quod de ista hora in antea non decipiam te de ipso castello quod vocatur Montlauder, etc. anno M. C. XLII. kal. Aug. feria III.

Ego Guillermus de Abellano filius Mariæ, tibi Raymundo Trencavello filio Cæciliæ, juro totum castrum de Abellano, etc. xii. kal. Aug. luna xv. anno ab incarnatione Domini M. C. XLII. regnante Lodovico. Guillermus Scriba scripsit hoc in Agatha civitate.

In Dei nomine, ego Raymundus qui cognominor Trencavellus, Biterris vicecomes, cum consilio et laudamento uxoris meæ, per fidem et sine omni enganno, etc. guirpio, solvo, atque dimitto Domino Deo, et ecclesiæ sancti Tiberii et tibi Ademario abbati ejusdem monasterii et successoribus tuis, et monachis ejusdem monasterii tam præsentibus quam futuris, et omnibus manentibus in eadem villa et in toto terminio præfati monasterii sancti Tiberii, tam viris quam mulieribus, tam præsentibus quam futuris, totas cavalgadas quas demandabam in hominibus suprascriptæ villæ S. Tiberii, et totas justitias, et totas financias quas demandabam in hominibus et in mulieribus in eadem villa commorantibus et in toto ejus terminio, et placitare per meam curiam præter homicidium et esguogozamentum. Hoc totum sicuti superius scriptum est, ego Raymundus qui cognominor Trencavellus vicecomes Bitterris suprascriptus, bono animo et spontanea voluntate sine dolo et absque omni retinimento solvo, guirpio, ac dimitto quod nullus de præfatis hominibus vel mulieribus de cætero cogatur me sequi vel posteros meos in exercitum, nullo modo; nec præfatas justicias, nec præfatas financias cogatur mihi dare, vel successoribus meis, placitare per curiam meam vel successorum meorum nisi in duobus delictis homicidio scilicet et esguogozamento, etc.

(VERS L'AN 1142 [1].)

De ista hora in antea ego Poncius Rainoardus filii Pellegrina, et ego Poncius Guillelmus filii de Ricars,.... a ti Bernard Atton filii Ceciliæ *lo castel* de Bernis *non ti tolrai* etc. per hæc sancta evangelia, in præsentia Raimundi Cantarelle, et Guillelmi de Arenis, et Francisci et Bertrandi Provincialis, et Raimundi de Arenis, et Raimundi Vedenobrensis, et Petri Raimundi Roinna et Poncii Raimundi, et Guillelmi Fulconis, et Guillelmi de Vedenobrio, et Bertrandi Faisani, et Guillelmi de Castlaro, et Emenoni, et Bernardi Maltani.

[1] Trés. des chart. Toulouse, sac 13. n. 88.

CXIII.

Donation de Raymond Berenger comte de Barcelone en faveur de l'abbaye de la Grasse.

(ANN. 1142 [1].)

Quia divinæ inspirationis gratia, etc. idcirco ego Raymundus-Berengarius comes Barchinonensis, regnique princeps Aragonensis et marchio, ad honorem Dei, qui honorantes se honorat, in remissionem peccatorum meorum, pro salute animæ meæ et omnium antecessorum meorum, bono animo ac spontanea voluntate, dono atque concedo omnipotenti Deo, et beatæ Mariæ Crassensis monasterii, et tibi Berengario venerabili ejusdem loci abbati, et omnibus successoribus tuis, et universis fratribus tuis tam præsentibus quam futuris, et in manu vestra per hanc præsentem scripturam potencialiter et integriter trado castrum illud quod est situm in suo ivivo quod nominatur Estericum, simul cum omni suo territorio, et cum omnibus ad se qualicumque modo pertinentibus, cum pratis, etc. et villis suis, scilicet Crivilenis et Chanizarii, et quæcumque infra terminos istos sunt, heremis et populatis ac terminis earum universis, sicut aquæ undique ad usum vergunt, etc. Facta carta kalendis Maij in era M. CXC. dominante sive regnante Raymundo Berengarii comite supradicto in Aragone, in Subrarbe, in Ribacorza, et in Saragoza, et in Catalaub, et in Darocha, episcopo Petro in Saragoza, episcopo Dodono in Oscha, comes Palearensis in Fricla, Galius Acenar in Fontes. S. Raymundi comes, S. uxoris ejus reginæ Aragonensis. S. Palacini. S. Guillelmi de Castelvel. S. Arberti de Castelvel. S. Guillelmi Raimundi. S. Bernardus de Bel-log, S. Petri d'Alcala. S. Petri de Castel-Ascol, S. regis Ildefonsi filii Raymundi qui hoc donativum confirmo, Signum...... scribæ comitis qui hanc cartam scripsit die et anno quo supra.

[1] Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

CXIV.

Extrait de diverses chartes des comtes de Trspoli.

(ANN. 1142 [1].)

Anno M. C. XLII. indictione X. (*Leg.* V.) dato rescripto apud Tripolim sub sigilli sui plumbei impressione, præsentibus Geraldo Tripolitano et Willelmo Tortosæ episcopis, et B. archiepiscopo Albariæ, ac Raynario constabulario, Fulchrando mareschallo, Willelmo Embriaci, Willelmo Renoardo, Jocelino de Claromonte, Willelmo Porcelelo, Raymundo de Fonte-Erecto, et cæteris baronibus suis Raymundus, Pontii comitis S. Egidii filius, et Dei gratia comes Tripoli, divino instinctu, pro salute animæ suæ suorumque prædecessorum, confert, ore et corde, laudat et concedit Umberto venerabili ecclesiæ Aniciensis episcopo, absque ulla obligatione, et absque ullo retentu juris et dominii, et omni remota prorsus calumnia, quiete et libere, in eleëmosinam et donationem, omnes homines et omnes quascumque habet possessiones et habuerunt prædecessores ejus, etiam si de præsenti eas ignoret, in toto Vallavensium comitatu, cum piscaria Ligeris à Chade..... ad..... S. Quintin, etc. Quod donum prout sanius, verius, et melius ab omnibus hominibus intelligi valeat, bona fide sine pravo ingenio, ut præscriptum est, ego R. per Deum Tripol. comes feci, intuitu et consilio Cæciliæ comitissæ matris meæ regis Francorum filiæ, et Hodiernæ uxoris meæ Tripol. comitissæ regis Hierusalem filiæ, et filii mei Raymundi, et Philippi fratris mei; ita ut quicumque eidem donationi calumniam vel controversiam aliquam facere præsumpserit, nisi resipuerit, pars ejus sit cum Dathan et Abiron quos vivos terra absorbuit, et cum Juda proditore qui Deum Judæis prætio vendidit, sitque ipse maledictus comedens atque bibens, vigilans atque dormiens, vespere, mane, et meridie, et in omni tempore præsenti et futuro percutiat eum dominus fame et siti, frigore et calore, scabie quoque et prurigine, amentia et cæcitate donec pereat cum maledictis.

Quod donum castrorum hominum et villarum omnium in comitatu Vallavensi ad se spectantium, anno. M. C. XXXII. indict. X. Pontius ex comitibus sancti Egidii, Dei gratia Tripolitanorum comes, et Cæcilia comitissa ejus uxor olim Francorum regis filia, et filius eorum Raymundus auctoritate et consilio suorum baronum, præsentibus Guillelmo Tripolitano, Raymundo Tortosensi, et Giraldo Raphanensi episcopis Rodulpho, Giraldo, Bernardo Tripolitanis canonicis, Ablardo archidiacono, Giraldo cantore, Joanne Petro de Podio Laurentii, Arberto de Monte-lauro, Pontio de Fosso, Rostagno de Goth, et Raymundo vicecomite, altari B. Mariæ Aniciensis ecclesiæ pro redemptione delictorum suorum et parentum contulerat, ore et corde laudaverat, libere penitus et omni remota calumnia in perpetuum possidendum, tradita carta in manus R. comitis Arvernensis, nomine prædictæ ecclesiæ recipientis.

[1] Des mem mss. de D. Polycarpe de la Riviere, chartreux, qui dit l'avoir tiré des archives du grand prieuré de S. Gilles.

(ANN. 1146 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Notum sit, Quod ego Raymundus Dei gratia comes Tripolitanus, consensu et voluntate Hodiernæ uxoris meæ et Balduini Jerusalem regis filiæ, filiique nostri Raymundi, amore Dei et redemptione animarum nostrarum omniumque parentum nostrorum, dono et concedo Deo et ecclesiæ S. Salvatoris quæ in Tabor monte sita est, nec non venerabili et honesto abbati Pontio, totiusque prædictæ ecclesiæ conventui, domus quæ sunt Lanfranchi Maxxucko, et uxoris ejus Aldoaræ, cum omnibus suis pertinentiis; similiter et omnia illorum jura quæ intra vel extra civitatem Tripolis habent vel habere debent. Iterum omnibus patefieri volo, quod ego Raymundus prædictus comes similiter consensu et voluntate prænominatæ uxoris meæ, et Raymundi nostri suprascripti filii, dono adhuc et concedo Deo et eidem ecclesiæ montis Tabor ejusque conventui, ut si aliquo tempore præfatæ ecclesiæ oleum vel qualescumque res in civitate Tripolis, sive per terram mittere, aut etiam de eadem civitate similiter permanere vel per terram extrahere voluerint, nullam exactionem patiantur; sed libere et absolute, et absque ulla consuetudine mittere et extrahere, ut superius denotatum est, facere valeant. Hujus rei sunt testes Ugo Senlaver, Guillelmus Porcelet, Guillelmus de Crato, Stephanus Roberti, G. de Cavomonte, Guillelmus Aruci, Guillelmus Pandulfi, Herbertus de Cabriera, R. de Monte-skivo, Petrus de Siura, G. Isoellus. P. Geraldi, Stephanus monachi, Raimundus Lamberti, Petrus Girbaldi, R. Arnaldi. Goalterius de Butueram, P. de Valle, Guillelmus

[1] Archiv. du grand prieuré de S. Gilles, communiqué par M. le marquis de Maillane Porcelets.

Rolandi, Deusdedit capellanus, Petri de Salse Capellanus comitis, Guillelmus Rannardi. Facta autem fuit hæc carta per operam Bernardi qui tunc temporis capellanus erat prædicti comitis, jussu et voluntate ejusdem comitis, in anno Dominicæ incarnationis M. C, XLV. mense Januario, indict. IX. luna XXI. feria I.

Ego Altotus Ugucionis imperiali auctoritate judex et notarius publicus, illud autenticum et originale privilegium unde hoc exemplum à me sumptum est, vidi et legi, bullatum vera bulla plumbea pendenti, in quà ex una parte apparebat imago militis cum lancea, sic circumscripta: RAIMUNDUS COMES TRIPOLI; *et ex altera parte imago civitatis, et in circuitu tales litterae;* ET HÆC SUA CIVITAS TRIPOLIS; *et prout in eo inveni hic fideliter de verbo ad verbum transcripsi, et exemplavi nullo addito vel mutato. Erat autem privilegium sanum et integrum, non vitiatum nec cancellatum: verumtamen propter vetustatem filum seu sericum bullæ inceptum erat lædi, quamobrem ad futuram rei memoriam præsens transcriptum duxi manus meæ signo proprio muniendum apud Accum, anno Dominicæ incarnationis* M. CCLV. *indict.* XIII. VII. *die mensis Julii.*

(ANN. 1196 [1].)

In nomine, etc. Operationis sanctæ propositum diligenter effectui mancipatum, nulla potest aut debet perversorum hominum malignitas infirmare. Ea propter notum sit, etc. quod ego Boemundus filius Boemundi principis Antiochiæ, Dei gratia Tripolis comes, bono, animo, etc. Dono, laudo et concedo in eleëmosinam perpetuam libere et quiete tibi fratri Gaufrido de Donjum sanctæ domus Hospitalis Hierusalem venerabili magistro, et universis ejusdem domus fratribus præsentibus et successoribus, viam quam bonæ memoriæ Raymundus comes Tripolitanus sibi retinuit et excepit in privilegio quod olim vobis fieri fecit, cum terram in qua Tripoli permanetis vobis in eleëmosinam tribuit et concessit. Et similiter portam muri burgi Tripolis vobis dono liberam et quietam, ita quod aliquid, de quo consuetudo vel jus mihi vel meis dari debeat, per eandem portam non debet extrahi aut ullatenus intromitti, quæ via et porta superius nominatæ habent in dextra parte conductum aquæ Tripolis, et in sinistra mare. Ut autem quod superius scriptum ratum et firmum semper existat præsentem cartam meo feci sigillo plumbeo roborari. Hujus rei testes sunt plebanus Botoni, Raymundus Nefini, Oto de Tiberiade, Petrus de Ravendello, Guillelmus Porceletus, Raymundus vicecomes, Bertrandus vicecomes, Gaufridus de Cusariis, Saissius Joannes de Moneta. Anno Domini M. C. XCVI. VI. idus Augusti.

[1] Ibid.

CXV.

Paix et alliance entre Alfonse comte de Toulouse, et Roger vicomte de Carcassonne, etc.

(ANN. 1142 [1].)

In nomine Domini. Ego Ildefonsus comes Tolosæ, facio finem sine inganno tibi Rogerio de Biterri de omnibus malefactis quæ mihi facta habes, et de ipso munere quod de me habes vel firmatum habeo tibi ad donandum, ut ab hac die in antea hanc finem tibi non removeam, nec ullo modo tibi transgrediar. Et facio tibi donum, et convenientiam, ut tantum sine tuo inganno guerregem comitem de Fuxo, et Poncium de Dorniano, et Isarnum vicecomitem, et Guillermum At de Villamur, et nullo modo eos manuteneam, usque faciam tibi reddi Balagerium, et Durnianum, et faciam jurari tibi Granolletum, et faciam enderocace Castellum novum de Villamuro, et faciam tibi reddi sacramentale et fidancias quæ prædictus Isarnus habet acceptas de senioribus et militibus de Penna, vel usque isti prænominati se tecum ad tuam voluntatem concordent; et hoc juro tibi sine tuo inganno, et ubi reddam tibi sacramentalia de Avinione, et de Bruniaco, si ea invenire potero, et nullo modo retineam, vel ea retinere faciam, istum finem faciam jurari tibi à meis baronibus; ut ipsi qui hoc jurabunt adjuvent te sine tuo inganno, si ego istum finem tibi removero, vel transgressus fuero, exceptis hominibus Tolosæ, et sancti Egidii, et ut illi non adjuvent me de ipsa remotione, vel transgressione. Sicut superius scriptum est, sic ego prædictus Ildefonsus totum adtendero, et tenuero tibi jamdicto Rogerio recta fide sine inganno, per Deum et hæc sancta quatuor evangelia. De hoc sunt testes Bernardus de Caneto in cujus manibus totum factum est, et Ugo comes Rotenis, et Bernardus comes de Communico, et Sicardus vicecomes de Lautrico, et Petrus de Minerba, et Trencavellus, et Rostagnus de Posqueriis, et Guillermus Ato de Curvala, et Petrus Vassalli, et Guillermus Adalfi qui scripsit hoc, præsente et jubente prædicto do-

[1] Archives du chât. de Foix, caisse 27. et cartul. caisse 15.

mino Ildefonso comite, anno M. C. XLII. incarnationis Dominicæ, VI. kal. Julii feria VI. regnante Lodovico rege Francorum.

CXVI.

Serment de fidelité prêté par Hugues comte de Rodez, à Roger vicomte de Carcassonne.

(ANN. 1142 [1].)

In nomine Domini. Hæc est carta de sacramentis et de placitis inter Ugonem comitem Ructenensium filium Adalaicæ, et Rogerium vicecomitem filium Cæciliæ ita dicens. Ego Ugo comes bona fide et bono animo juro tibi Rogerii vicecomiti, quod ego non auferam tibi vitam, neque membra tua, neque honorem tuum, nec capiam te, nec homo, nec fæmina per meum consilium, vel per meum ingenium, et insuper ero tibi fidelis auxiliator contra comitem Ildefonsum, nunc et in perpetuum sine dolo, et quod habeam numquam cum eo treugam, neque finem sine tuo consilio. Et similiter juro tibi quod ego sim fidelis auxiliator tibi de omnibus hominibus sine inganno, præter de Sicardo de Lautrec, et de meis hominibus; tali modo de meis hominibus, quod si tu Rogerius vicecomes filius Cæciliæ aliquam quærelam feceris ab eis, quod ego Ugo comes habeam istos meos homines ad faciendum tibi jus per meam curiam; quod si facere noluerint, ero tibi ab eis fidelis adjutor remoto omni dolo; et hoc totum, ut prædictum est, complebo, et attendam tibi per hæc sancta evangelia. Et ego Rogerius vicecomes filius Cæciliæ, juro tibi Ugoni comiti Ructenensium filio Adalaicæ, quod ego non auferam tibi vitam, nec membra tua, nec honorem tuum, nec capiam te, nec homo, nec fæmina per meum consilium, nec per meum ingenium; et insuper ero tibi fidelis auxiliator contra comitem Ildefonsum nunc et in perpetuum sine dolo, et quod non habeam umquam cum eo treugam, neque finem sine tuo consilio; et similiter juro tibi, quod ego sim fidelis auxiliator tibi de omnibus hominibus sine tuo inganno, præter de Raimundo-Berengario comite Barchinonensium, et de meis hominibus, quod si tu Hugo comes aliquam quærelam feceris ab eis, quod ego Rogerius vicecomes habeam istos meos homines ad faciendum tibi jus per meam curiam; quod si facere noluerint, ero tibi ab eis fidelis auxiliator remoto omni dolo, et hoc totum, ut prædictum est complebo, et attendam tibi per hæc sancta evangelia. Acta sunt hæc anno Dominicæ incarnationis M. C. XLII. in mense Novembri.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

CXVII.

Nouveau traité de paix entre Alfonse comte de Toulouse, et Roger vicomte de Carcassonne.

(ANN. 1143 [1].)

Hæc sunt capitula de ipsis placitis et assecuramentis, quæ debent fieri inter comitem Ildefonsum et Rogerium de Biterri. In primis ipse comes debet reddere Narbonam dominæ Hermengardi, et debet solvere ipsa sacramenta quæ homines Narbonæ et Narbonensis ei fecerunt de Narbona, et de ipsis honoribus qui ad Narbonam pertinent, vel pertinere debent; et debet reddere ipsa sacramentalia quæ de eis habet, et ipsam finem qui concordatus est, debet assecurare ipsa Hermengardis cum XL. militibus de Narbona per sacramenta, et maritus ejus cum XX. militibus, et Rogerius de Biterri cum XX. militibus de Carcassona et Redense, et Trencavellus ac Raimundus Stephani cum XX. militibus de Biterrense et Agathense, et Petrus de Minerba, et Guillermus, et Sicardus vicecomes cum XX. militibus; et totum hoc fiat per recognitionem Bernardi de Canneto. Ipse comes debet reddere Arifatum Rogerio, et debet solvere sacramentum de Bruniaco, et enderocare vallos de Candel, et ipsam forciam quæ ibi est usque ad ipsas Acquaries. Ipse comes faciat reddere Rogerio Balaguerium et Dornianum, si facere potest; et si facere non poterit, guerreget ad melius quod poterit tantum illos qui ipsa castella auferunt vel auferre adjuvant, usque ipsa castella prædicto Rogerio reddantur sine suo inganno. Ipse comes faciat jurare Isarnum castellum de Grauoleto prædicto Rogerio, et faciat ei solvere ac diffinire ipsas fidancias et sacramenta quæ ipse Isarnus habet, excepto de senioribus et militibus castri quod vocatur Penna; et si hoc ipse comes non poterit facere ad melius quod poterit, ipse comes guerreget tantum ipsum Isarnum et adjutores suos, usque totum fiat Rogerio sine suo inganno. Si castellum Villamuri quod Guillermus-Ato ibi fecit non poterit ipse comes facere enderrocare ad melius quod poterit, guerreget tantum hoc ipse comes usque enderocatus sit sine inganno Rogerii, et ipse comes debet solvere ipsa sacramenta quod Guinnaguerra et

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

homines ejus fecerunt, et libere debet solvere Galardum de Fanjaux sine avere quod ibi non donet Galardus, et si aliquis habet ibi datum et absolutum, totum sibi reddatur; et per eandem convenientiam Sicardum de Corciano, et Polverellum de Auriaco : et si homines de Vauro habeat aliquid datum vel affirmatum Jordano de Illa, ipse comes faciat reddere et solvere, et libere faciat reddere Guillermum de Roffiaco, qui apud Tolosam est, et ipse comes debet facere enderocare Montlauder, aut debet facere placitare Sicardum cum Rogerio per laudamentum Bernardi de Communico. Ipse comes debet dare LX. millia solidorum Melgorum ipsi Rogerio, et pro ipsis debet mittere temtores, et debet habere telem Sicardum ut juret ipsi Rogerio castellum de Avinione, et Castrum-novum, sicut olim factum fuit patri suo Bernardo-Atoni vicecomiti. De ipsis vero castellis quæ Rogerius habet in Tolesano et in Albiense; si comes fecerit tenere pacem in suis castellis, faciat eam tenere in castellis Rogerii; et si ipsi de castellis Rogerii infringerint pacem, clamet se inde comes Rogerio; et si Rogerius redrescere non fecerit usque ad XL. dies, distringat illos comes sicut alios de ipsis castellis ipsius terræ : ita tamen quod non videatur, quod pro malo Rogerii faciat, et ipse comes deffinit et absolvit ipsi Rogerio ipsos clamores quos ei faciebat de Castello-novo de Albia, et quando ad placitum venerint sint nota ipsa castella quæ Rogerius habet in Tolosano et in Albiense, si ipse Rogerius voluerit; et ipse comes reddat Lunatium Trencavello, aut ipsum honorem quem Trencavellus dedit pro Lunatio, aut libere reddat ipsum sponsalicium quod Austorius dedit sorori suæ, et reddat Bernardo-Atoni sacramentum quod accepit de Bernicio, et assecuret quod amplius ibi sacramentum non accipiat. Ipse autem comes debet permanere in potestate Bernardi de Caneto, quousque habeat redditam Narbonam sicut supra dictum est. Si aliquid de prædictis placitis defecerit, excepto quod libere et absolute ipse comes, sicut prædictum est, Narbonam reddat, si de aliis placitis et asseguramentis et convenientiis quæ hic scripta sunt, aut scripta non sunt aliquid minus fuerit, totum perficiatur ipsi Rogerio sine suo inganno per recognitionem et laudamentum Bernardi de Communico, et Trencavelli, et Sicardi vicecomitis, et Guillermi de Brulano. Et si ipsi de hoc inter se discordaverint, vel de aliquo eorum defecerit, totum perficiatur per recognitionem Bernardi de Caneto, vel Petri de Proprionibus, si tunc Bernardo de Caneto destinatum fuerit. Sicut supradictum est totum debet fieri ipsi Rogerio sine suo inganno. Si vero ipse desierit, eodem modo debet fieri fratribus suis Trencavello et Bernardo-Atonis, sic ut Bernardus-Ato habeat ipsum honorem de Montchola P.... et Trencavellus habeat alium honorem quæ citra Montchola est.

(ANN. 1143 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Hæc est carta commemorationis concordiæ et finis quam fecerunt inter se Ildefonsus comes Tolosæ filius Alviræ, et Rogerius Biterris filius Cæciliæ, in manu Bernardi Convenarum, et Trencavelli, et Sicardi de Laurac. Ego Ildefonsus comes filius Alviræ, dono tibi Rogerio filio Cæciliæ et solvo Castellum novum de Albia, bastimentumque Brunicheldi et Becede, et de pace quam in Tolosana vel in Albiensi patria mittam : si castelli tui, vel tui homines mihi infringunt, dono tibi spatium XL. dierum, quod eis donec te inquiram non requiram; et si ipsi per te emendare volunt, quod ego capiam; et si facere noluerint pro bene et fide uti alii de Tolosano vel Albiensi, requiram quod tibi non pigeat, et omnes has convenientias dono tibi, et fratribus tuis, et omni tuo generi; et si ulla discordia inter me et te de hoc oriebatur, laudamento supradictorum reficiam. Facta hujus concordiæ et finis mense Februarii feria V. regnante Ludovico rege Francorum, anno incarnationis Dominicæ M. C. XLIII. S. I. Com. qui hanc cartam firmavit S. Bernardi Convenarum. S. Trencavelli. S. Sicardi de Lauraco. S. Bernardi de Montalt, S. C. Fuxii. S. R. de Rabastens. S. W. de Pla. B. de Podio. Y. Jordan. R. de Duno. G. de Peiteus. Sicut superius scriptum est tenebo per hæc sancta.

CXVIII.

Serment prêté par Alfonse comte de Toulouse, à l'archevêque d'Arles.

(ANN. 1143 [2].)

Audi tu Raymunde Arelat. Archiepiscope : Ego Ildefonsus comes Tolosæ, dux Narbonæ, et marchio Provinciæ, juro tibi vitam, membra, et corpus tuum, et ecclesiam Arelatensem, et claustrum Arelatensem, et castellum de Sellone, et castellum de sancto Amantio quod ego non auferam illa à te, neque aliquid ex illis, nec homo nec fæmina, per meum consilium. Et si homo

[1] Ibid.
[2] Livre rouge de l'archev. d'Arles.

vel fœmina illa vel aliquid ex illis à te auferre attentaverit, cum monitus fuero à te vel à nuncio tuo, in omnibus et de omnibus dictis adjutor et defensor ero per fidem et sine enganno ad intellectum tuum. Sic Deus me adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia. Testes sunt hujus Amelius decanus, Villelmus Granerius præsentor, R. Villelmus, Villelmus de Alest, Petrus de Trivillano, R. de Baucio, Villelmus Porceleti, Petrus Lauretus, Ugo de Aquavia, Petrus Alvaricus, Petrus de Lambisco. Ho. de Arenis.

CXIX.

Premiers titres de la fondation de l'abbaye de Franquevaux.

(VERS L'AN 1143 [1].)

Ego Pontius-Guillelmi, et ego Hacheria uxor ejus, et ego Raymundus, Guillelmus, Gerardus, Pontius et Petrus filii eorum, donamus Deo omnipotenti et beatæ Mariæ genitrici ejus, locum qui dicitur Franca-vallis, et omne dominium ejus quod habemus de cruce de Reus ad quercum de castro quæ venit ad campum qui vulgo dicitur Ardeman, et finit in una de Cabot usque ad terminum de Generaco, et ad terminum de sancta Columba et inde vadit usque ad terminum Bertrandi de Redorta. Totum hoc sive in taschis, sive in quartis, cum omni dominio, sicut superius prælibatum est, nos memorati pro redemptione animarum nostrarum, et progenitorum nostrorum, donamus Deo omnipotenti et beatæ Mariæ genitrici ejus, et abbati Galterio jam dictum locum regenti, et fratribus præsentibus et futuris regulam Cisterciensis cœnobii servantibus, ut Deus omnipotens meritis sibi famulantium ab inferorum cruciatu nos liberare, et in sorte justorum nos ascribere dignetur, etc. Ego Aldebertus ecclesiæ Nemausensis servus subscribo. † Testes sunt Guillelmus et Gosselinus archidiaconi, Rostagnus filius ejus de Poscheriis, Petrus Bellivicini, et alter Petrus de Poscheriis.

(ANN. 1147.)

Notum sit, etc. Quod anno ab incarnatione Domini M. C. XLVII. mense Maio, ego Rozelinus dom. Lunelli, bona voluntate sine dolo atque retinimento, dono et laudo in perpetuum Domino Deo, et B. Mariæ, et tibi Wilento abbati et omni conventui fratrum tecum commorantium in Liberavalle qui modo ibi sunt vel in antea erunt, quemdam locum qui vocatur Levedonum in ripa stagni Scamandri, quem locum habebant à me fratres mei B. Raino, et Guillelmus Raino. Hujus rei testes sunt Willelmus Rini, Poncius Siguini, Bertrandus Garnerius, Guillelmus Amalricus, Gaucelinus Raimundus, Alamannus Guillelmi sancti Juliani.

Et ego Raino, et ego Wilelmus Raino, frater ipsius Rainonis, domini Castlarii, bona voluntate, etc, donamus et laudamus Domino Deo et beatæ Mariæ, et Wilento abbati secundo ejusdem loci, et Ugoni abbati tertio, et omni conventui fratrum cum eis commorantium, qui modo ibi sunt et in antea erunt, præfatum locum qui vocatur Levedonum in ripa stagni Scamandri quem locum habebamus à Rozelino fratre nostro, sicuti terminatum est inter fratres prædicti loci, et fratres de sancto Ægidio, præsentibus utriusque loci abbatibus et fratribus. Hujus doni testes sunt Guillelmus Amalrici, Radulfus grammaticus, Stephanus Revelini, Petrus Deverens, Joannes de Petra, Guillelmus Nycta, Bernardus Alderbeti, Bernardus Revelini, Petrus Bartholomæi, Petrus-Guillelmi de Petra, Ex parte Guillelmi Rainonis testes sunt Rostagnus Rainonis prior sancti Ægidii, Gaafridus de Blandaco, Bremundus de Castlar, Raimundus Rainardi, Poncius Guillelmi. Ego Aldebertus gratia Dei Nemausensis episcopus vidi et audivi et proprio sigillo sigillavi.

(ANN. 1168.)

Anno ab incarnatione Domini M. C. LXVIII. regnante Lodoico rege Francorum in mense Novembri, ego in Dei nomine Raino dom. Castlarii trado et dono, etc. In eleemosynam Deo et beatæ Mariæ, et tibi Bertrando abbati Francarum-Vallium, et successoribus tuis, et fratribus omnibus, videlicet quandam paludem, sive pascherium, sive corrigiam quæ tenet in longum à plantata Villelmi sancti Michaelis, usque ad portum Caboti, et in latum à tenemento de Poscheriis usque ad Caupoleriam, etc.

Hæc omnia sicut supra scripta sunt, laudata sunt et confirmata simul cum hac carta à prædicto Rainone et Rainone filio ejus anno ab incarnatione Domini M. C. LXIX. in mense Marcio apud Francam-vallem in præsentia Petri Troialdi et Duranni Amati, et Raimundi Beraldi, etc.

(ANN. 1173.)

In nomine Domini nostri et beatæ Mariæ, ego Raimundus Gaucelinus dominus Lunelli, pro redemptione animæ meæ et parentum meorum, dono et concedo et irrevocabiliter in perpetuum

[1] Archiv. de l'abbaye de Franquevaux.

trado Deo et beatæ Mariæ de Franchis-vallibus, et conventui ejusdem monasterii, ut numquam dent in terra mea vel in meo districtu de aliqua re mihi vel successoribus meis usaticum nec leddam, nec aliquam aliam rem. Factum fuit hoc anno Dominicæ incarnationis M. C. LXXIII. vivente abbate Bertrando, et Guillelmo Gauterio priore ejusdem monasterii, in castello Lunelli. Testes sunt Guill. de Casal. Bernardus sancti Justi, Raimundus Castlarii, et Berengarius Castlarii, et Bernardus Calcadellus.

CXX.

Lettre du pape Luce II. à l'évêque de Maguelonne.

(ANN. 1144 [1].)

Lucius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri R. Magalonensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrilegium et contra legem est, si quis quod venerabilibus locis relinquitur, pravæ voluntatis studiis suis tentaverit compediis retinere. Ergo perlatus est clamor ad aures nostras quod comes Merguriensis et quidam alii parrochiani tui, ea quæ Bernardus olim Merguriensis comes monasterio sancti Theofredi in testamento dimisit, ei per violentiam aufferant. Quo circa per præsentia tibi scripta mandamus, quatenus præfatum comitem et alios qui ipsum testamentum detinent studiose commoneas, ut quod præfato monasterio pro suæ animæ redemptione dimisit, filiis nostris B. abbati et fratribus suis cum omnibus ablatis reddant, et in pace dimittant. Quod si infra XL. dies post tuam commonitionem adimplere contempserint, in ipsos tamquam sacrilegos canonicam sententiam proferas, et donec resipiscant facias observari. Datum Laterani IIII. kal. Aprilis.

CXXI.

Extrait de divers actes concernant Roger vicomte de Carcassonne, et le vicomte de Beziers son frere.

(ANN. 1143 [2].)

In nomine, etc. Ego Rogerius de Bitterri per me, etc. Dono, laudo et concedo in perpetuum omnipotenti Deo, et beatissimæ Mariæ, et tibi Bertrando abbati Grandissilvæ, et monachis Fontisfrigidi præsentibus et futuris, ut in omni terra mea nulli hominum leudam vel censum tribuatis, et quocumque volueritis securè eatis et redeatis. Hoc dono ego vobis mea bona ac spontanea voluntate in perpetuum, quatenus me pro fratre suscipiatis, sicut et patrem meum fecistis. Hoc donum factum fuit in manu domini Bertrandi abbatis, cujus doni testes sunt domnus Berengarius abbas Crassensis, et Willelmus de Durban, et Geraldus de Narbona, et Raymundus Ademari, Bernardus de Tresmals vicarius Carcassensis, Willelmus de Mancip, Pontius Ferrol, et Joannes Lombardus. S. domini Rogerii prædicti qui istam cartam laudavit, etc. cujusque jussione eam Willelmus Adulfi scripsit anno M. C. XLIII. incarnationis Dominicæ, VII. id. Apr. feria IV. post Pascha, regnante Lodovico Francorum rege.

(ANN. 1144 [1].)

Notum sit, etc. Quod ego R. Biterrensis, vicecomes, pro amore Dei, etc. pravam illam et detestabilem consuetudinem, quæ videlicet in diripiendis decedentium Albiensis ecclesiæ episcoporum bonis hactenus habebam, penitus abdico, et abolendam de cætero in posterum censeo, et contra eos qui hoc ulterius atemptare ausi fuerint me adjutorem et defensorem ecclesiæ pro posse meo, ante sanctum altare ipsius Albiensis ecclesiæ beatæ Ceciliæ, in manu domini Rigaldi pontificis fideliter et firma stabilitate promitto. S. Rogerii vicecomitis. S. Bertrandi d'Avalaz, S. Rigaldi episcopi. S. Sicardi archidiaconi. S. Willelmi sacristæ, etc. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M. CXLIV.

(ANN. 1144 [2].)

In manu domini Rogerii Biterrensis habuerunt causam Guillermus Jordani, et uxor sua, et liberi sui, et Guillermus Petri cum Guillermo Bernardi, et fratribus suis, et Raymundo de Castlar, et liberis suis. Auditis itaque utriusque partis allegationibus, domnus Rogerius Biterris, una cum Bernardo Convenarum, et R. episcopo Albiensi, et Bernado de Caneto, et Guillermo Amancip, et Guillermo Unhault de Lantar, et Poncio de Durna, et Helia de Lautrico, et aliis multis honestis et sapientibus viris laudavit, quatenus sententia lata à Sicardo vicecomite Lautricensi inter Guillermum Jordani, et Raimundum de Castlar, et Guillermum Bernardi, rata maneat in omnibus, quæ est hujusmodi. Quod Guillermus Jordani, et liberi sui valla quæ

1 Mem. de M. Barbon Ecolâtre de saint Chaffré.
2 Archives de l'abbaye de Grandselve.

1 Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
2 Ibid.

facta sunt apud Salvetat, suis demoliantur sumptibus, videlicet ad hunc modum, ut quò homines etiam villam habitantes se tueri possint ab incursione hostium transeuntium, tantum ibi remaneat ad tutamentum pauperum ibidem habitantium, nequaquam autem ibi castrum vel aliquod machinans malum fiat; sed neque Guillermus Jordani, nec liberi ejus, nec Guillermus Bernardi, nec fratres ejus, nec Raimundus de Castlar, nec filii ejus, nec omnino aliquis de militibus de Vauro, neque inter se, nec alicui alii guerram de prædicta villa faciant, quemadmodum in litteris abbatis de Conchis, et ad Sicardum et episcopum missis continetur. Proposuit Raimundus de Castler partem prædictorum vallorum in suo alodio fundatam, quod quia sufficienter non probavit ab ipsa lapsus est intentione: Guillelmus vero Bernardi si de feudo quod tenet à Guillermo Jordani et uxore sua, aliquod eis forifecerit, hoc prius nominatim ab eis expresso dedit fidejussores in manum eorum, et intentiones eorum suscipiat tantum pro hoc, statuto sibi die et loco congruo, ad quem secure et absque metu venire possit, et amicos suos ducere, constitutis itidem judicibus ab eodem Guillermo Jordani probis et honestis viris et omni suspicione carentibus, à quorum consortio ipse judicando remotus sit: per eorumdem vero judicium Guillermus Jordani et sui, Guillermo Bernardi et suis, si ipse Guillermus Bernardi voluerit, satisfaciat. Hoc idem statuit domnus Rogerius, ut faciat Guillermus et sui, Guillermo Petri et suis, et ab eis suscipiat. Confirmavit præterea Sicardus sententiam latam à metropolitano Narbonensi, vel finem postea factum. Item recognitum fuit judicio, quod Raimundus de Castlar sacramentum quod fecerat de castro de Lavaur Guillermo-Jordani, prævaricatus non fuerat, præcipue tamen cum Guillermus Bernardi justitiam ei facere non refugiat. Quod vero Guillelmus Bernardi sufficienter probavit, Guillermum Jordani sibi convenisse redimere medietatem pignoris de Lauzerges, judicaverat Sicardus ut eam redimat, vel alio modo satisfaciat infra quatuor menses proximos. Raimond de Castlar probavit in curiam domini Rogerii divisionem quam fecit in Petro Guillermi, de loco ubi suum castrum situm erat, et quod Petrus Guillermi illum castrum sibi laudavit ad faciendum castrum ad totam voluntatem suam; et idcirco fuit judicatum, ut habeat castrum et possideat quemadmodum hactenus habuit. Item probavit idem Raimundus quod Guillermus Petri noluit justitiam recipere de suis militibus de Viridifolio per eum, et quod super hoc multa mala eis intulit; et fuit judicatum quod Guillermus Petri eis per Raimundum de Castlar justitiam prædictis militibus faciat, et recipiat. Et si propter hoc aliquod eis malum fecit, vel in Bastida, vel in alibi, nihil de hoc ei emendet. Fuit iterum cognitum in eodem judicio quod Guillermus Petri, et Bernardus Bonifilz, et Raimundus de Castlar treviam inter se acceperunt, et infra terminum Guillermus-Petri Raimundo de Castlar, et Guillermo Bernardi treviam infregit, et multa mala eis fecit, et ipsi eis similiter multa mala ingesserunt, et fortiam de la Bastide funditus everterunt; et fuit judicatum quod Guillermus Petri eis treviam emendet in capitali, excepta morte hominis, et ipsi eis similiter, et ipsam Bastidam ei pro dimidia parte restituant. Et hoc totum sicut supra scriptum est fuit pro arbitrio domini Rogeri, et recognitione. Laudamentum de la guerra domnus Rogerius suo reservavit arbitrio, ut quod inde statuerit tradatur effectui. Cognovit propterea tota domini Rogerii curia hoc quod habet, vel tenet in castro de Lavaur Guillermus Bernardi, vel pater suus habuit, et tenuit, de senioribus habet ac feudum.

(ANN. 1144 [1].)

Nos duo fratres Rogerius de Cabarez et Miro, qui fuimus filii Enoz fæminæ, juramus tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ, quod de ista hora in antea non decipiamus te de ipso castro quod vocatur Cabarez, etc. Testes Petrus Aimericus de Conchas, et Bernardus de Conchas, et Guillermus Roger de Aragono. et Bernardus de Tresmals. Willélmus Adelfi scripsit jussione amborum prædictorum feria III. idus Apr. anno M. C. XLIV.

De ista hora in antea, ego Guillelmus de Alaïano filius de Blancha, non decebrei te Rogerium de Biterri filium Cæciliæ, de ipso castro quod vocatur Montalt, etc. Testes Bertrandus de Belpoi, et Petrus Raimundi de Tornaboix, et Guillelmus Xaiberti de Barbairano. Anno M. C. XLIII. V. kal. Apr. feria III.

Anno ab incarnatione Domini M. C. XLIII. indict. V. id. Maii regnante Lodovico rege in Francia, ego Bernardus de Combreto, et ego Richel uxor ejusdem, bono animo, etc. damus, etc. tibi Rogerio Biterris tuæque uxori, tuisque infantibus, ac tuis fratribus, scilicet cui tu ipse dare volueris, castellum de Senegaz, quemadmodum Froterius dominus de Senegaz habuit, etc. Et ego Rogerius reddo vobis Bernardo ac

[1] Ibid.

Richel idem castellum quem habeatis de me meæque progeniei ad fevum. Hujus rei sunt testes Ermengaus de 'Combreto, Ermengaudus Oalrichi, Bertrandus de Vallas, Raim. de Malafalgueira, Aimarus de Aiguilena.

Anno ab incarn. Dom. M. C. XLIIII, indict. V. idus Maii, etc. Ego Froterius de S. Severo, meique infantes, W. B. bono animo, etc. Damus tibi Rogerio de Biterris castellum de Senegaz, etc. *comme dans le précédent*. Testes Bernardus de Avillar, R. de Malafalgueira, Raimundus de Ceirallio, Petrus Rogerii, Willelmus, Bernardus, Sicardus, Ugo fratres.

In nomine Domini. Ego Petrus Bernard de Pedenaz, et ego Hermessendis uxor ejus nos ambo etc. vendimus totam vineam nostram et meam quam tenebamus ad feudum de te ipso, quæ vinea est in terminio de Pedenaz, tibi Raimundo Trencavello et infantibus tuis, etc. Facta carta in mense Martii Luna XIX. in præsentia Petri de Pedenaz, Bernardi-Raimundi de Castronevo, Petri-Raimundi de Lazavineira, et Hermengaudi de Lupiano, et Petri de Morede, Petrus, scripsit hoc anno M. C. XLIIII.

(ANN. 1145 [1].)

Ego Raimund de Duno qui fui filius Beatricis, adjuro tibi Rogerio de Beders castrum de la Rocha, etc. Facta carta ista anno M. C. XLV. idus April. scilicet IV. luna IV. feria II. S. Petri Arnaldi. S. Atonis de Cadarona. S. Raimundi de Marcela. Petrus scripsit.

Ego Raimundus de Perilla, et Bertrandus frater meus, qui sumus filii de Comet, juramus tibi Rogerio de Beders castrum de la Rocha, etc. *comme dans le précédent*. S. Bertrandi de Machabrac. S. Raim. de Machabrac, S. Guillelmi de Prola. Petrus scripsit.

(VERS L'AN 1145.)

De ista hora in antea ego Guillelmus de Minerba filius Agnez non *decebrei* te Rogerium filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque fratrem tuum Raimundum si de te desierit sine infante, de illo castello de Laurano, etc.

De ista hora in antea, nos tres fratres Petrus Raimundi scilicet, et Acfredus atque Raimundus, qui sumus filii Adalaic fæminæ non decipiemus te Rogerium filium Cæciliæ vicecomitissæ de ipso castello de Cabarez, qui vocatur Surdaspina, neque de ipsis forteciis, etc.

Ego Bernardus Rigaldi, et ego Raimundus Guiraldi, et ego Guiraldus Petri, qui sumus filii fæminæ, quæ vocatur Tota, juramus tibi Rogerio filio Cæciliæ fæminæ, quod de ista hora in antea non decipiamus te de ipso castello de Berengs, nec de castello de Gailiaco, nec de castello de Monteacuto, nec de castello de Causac, neque de ipsis fortezis; et de hoc sunt testes Bernardus Frotardus, et Ermengardus de Lausaco et Raimundus Ato.

In nomine Domini. Ego Raimundus de Gastlar filius Avæ, tibi Rogerio *de Beders* filio Cæciliæ, lo castel de Lavaur, ni de sancto Felice, las fortezas *que ara y son*, etc. *nols te tolrei*, etc.

(ANN. 1145 [1].)

De ista hora in antea, ego Fidas filia Mariæ, et Poncius de Vintrono filius Garsendis, non *decebrem* te Jordanum de Provenchos, nec fratres tuos filios Hermensendis, de Castello de Bociagas, etc. Et si castellum prædictum vos tolliam, etc. donamus et absolvimus et guirpimus Trencavello vicecomiti Biterris totam nostram partem prædicti castelli, etc. Sit vero manifestum quod Jordanus de Provenchos, et fratres sui debent tenere turrem prædicti castelli per quatuor menses; Februarium videlicet, Martium, Aprilem et Julium. Testes sunt hujus rei Trencavellus vicecomes, Poncius de Cauzio, Raymundus de Morese, Petrus Sigarii de Biterri. Alamandus, Petrus Maigramaire, Guilhelmus de Castlar, Guiraldus Segnorel, Arnaldus Fidas, Poncius de Vintrono. Rogatus Bernardus scripsit XIII. Febr. anno Dom. M. C. XLV.

(ANN. 1146 [2].)

In nomine, etc. Ego Rogerius Biterrensis et uxor mea Bernarda vicecomitissa, nostris gratuitis animis etc. reddimus et absolvimus, et omnibus modis disamparando diffinimus, Deo et sancto Nazario sedis Carcassonensis, et dompno ipsius sedis præsenti episcopo Poncio, ac successoribus, omnibusque canonicis ejusdem sedis præsentibus atque futuris, ipsam leudam hominum jam dicti sancti Nazarii quam eis injuste tollebamus; ut ab hac die in antea homines vel fæminæ sancti Nazarii præsentes vel futuri, in Carcassona sive Carcassensi comitatu, leudam non accipiamus ab eis, neque donetur: Nos, aut infantes nostri, vel posteritas illorum, aut aliqui hæredum nostrorum, aut aliqua potestas Carcassonensis ipsam leudam non accipia-

1 Ibid.

1 Ibid.
2 Registr. Car. Franc. Mss. de Colb. n. 2275.

mus, nec habeamus, nec accipere vel tollere faciamus in perpetuum. De hoc sunt testes Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassonensis, Aimericus de Barbairano, et Guillemus Mancip, et Poncius Ferol. S. domini Rogerii prædicti, et dominæ Bernardæ vicecomitissæ qui sic istam cartam firmaverunt, sicque eam scribi jusserunt, et à dictis testibus eam firmari rogaverunt. Bernardus scripsit vice domini sui Guillelmi....... istam cartam jussione domini Rogerii prædicti, et dominæ Bernardæ vicecomitissæ, anno domini M. C. XLVI. incarnationis dominicæ IV. kal. Julii, feria V. regnante Ludovico rege.

CXXII.

Extrait de divers actes touchant Bernard-Aton vicomte de Nismes.

(L'AN 1144 [1].)

Anno ab incarnatione Domini M. C. XLIV. regnante Ludovico rege: Ego Bernardus Athonis vicecomes Nemausi, dono et in perpetuum concedo ad patuum populo Nemausensi, omnes garrigas quæ sunt infra terminos quos modo dicam; scilicet termini sunt à valle Aquilina usque ad Conrocos, et alius terminus est divisia vetera à roca Serveria, et alius terminus est Estelzin, et alius terminus sunt divisæ de Vacheriis, alius terminus sunt archæ de Cavairaco, et alius terminus est via quæ vocatur Pondera, et discurrit de Cavairaco ad villam sancti Cæsarii. Excipio tamen omnes veteres divisias quæ ab antiquo fuerunt, scilicet podium Devesii, et Mitaldum, et Mediumleprosum, et Rocameleria, et divisiam de Speissals, et divisiam de Vacayrolis, et Podium-mejanum, et divisiam Vitulorum, et Podium-ferrarium. Propter hoc autem populus supradictus mille solidos Ægidiensis monetæ mihi dedit. Hoc fuit factum anno illo in quo erant consules Bernardus de Porta-veteri, Petrus Aldeberti, Petrus Bertrandus Calvinus, Bernardus Bonetus. Hujus rei testes sunt Bernardus Elguilberti, Raimundus Bordæ, Bernardus de Sirinnaco, Raimundus de Arderag, Guillermus de Calvis, Bernardus de Garricis, Guillermus Vitulus, Joannes de Vico, Bernardus Thibaudus, Guillermus Teubaldus, Guiraldus Bonnerii, Bernardus Petrus, Petrus Joannes, Bernardus de Poscheriis. Petrus de Ruthenis scripsit mandato Bernardi Athonis. Ego Guillermus Andreas notarius præscripta sumpsi ab originali.

[1] Regist. de l'hôtel de ville de Nismes.

(ANN. 1144 [1].)

Notum sit, etc. Quod anno ab incarnatione Domini M. C. XLIIII. Ego Bernardus-Ato Nemausensis vicecomes, mitto in pignore pro C. solid. Melgor. tibi Guillelmo Fulconi et cui tu volueris, scilicet albergum IV. militibus quod habeo in statica Guillelmi Mauranti, etc. marcha argenti valente XLVII. sol. Testes hujus rei sunt Petrus Guirardus, Bernardus de Porto-vetera, Raimundus Brunus, Bernardus Arnaldi, Pontius de Vedenobrio, Betrandus de Campaniis. Petrus de Rotenis scripsit.

(ANN. 1145 [2].)

Anno Dom. incarn. M. C. XLV. regnante Lodoico rege, VI. nonas Marcii. In nomine Domini, ego Bernardus-Ato vicecomes Nemausensium, cum consilio et voluntate Guillelmæ uxoris meæ, per fidem et sine inganno, per me et per omnes successores meos, laudo et concedo Petro Aldeberti, et tibi Bernardo de Porta-veteri, et tibi Bertrando de Monte-mirato, et fratribus tuis Elisiario et Willelmo, et infantibus Bernardi de Monte-mirato, et omnibus successoribus vestris, omnes usaticos et leddas quæ in mercato vel propter mercatum civitatis Nemausensis in præsenti habetis, et quæ in futurum in prædicto mercato, consilio tamen meo et successorum meorum de novo miseritis. In nundinis quoque quas in civitate Nemausi per octo dies à festo beati Martini incipientes fieri volo atque decerno, laudo et concedo omnibus vobis prædictis et successoribus vestris, per me et per meos, medietatem omnium usaticorum et omnium leddarum quæ ex ipsis nundinis exierint. Hæc omnia sicut supra scripta sunt vobis laudo et concedo, ut ea de me et meis ad feudum vos et vestri in perpetuum habeatis et teneatis; excepto eo quod de corda, et quintali, et sextario rossi accipio, et eo quod in nundinis festæ beatæ Mariæ, et in uno mercato mensis Augusti de circulis habeo et percipio. Et nos omnes supra scripti scilicet Bertrandus de Monte-mirato, etc. laudamus atque concedimus per fidem et sine omni dolo per nos et omnes successores nostros, tibi domino Bernardo-Atoni vicecomiti et successoribus tuis, alteram medietatem omnium usaticorum et omnium leddarum quæ ab ipsis nundinis per octo dies durantibus, et ab exordio diei ipsius festi beati Martini incipientibus exierint.

[1] Trésor des chart. du Roi. Toulouse, sac 8. n. 3.

[2] Archives du domaine de Montpellier, viguerie de Nismes. 2. contin. n. 2.

anc concessionem et laudationem in perpetuum icimus tibi domine Bernardo-Ato vicecomes, t tuis, tam in his quæ nos ipsi habemus et teemus, quam in illis quæ fevales de nobis teent; excepto tamen sextairalaico quod nobis emper integrum retinemus. Hoc est factum in ræsentia et sub testificatione dompni Aldeberti piscopi Nemausensis, et Gaucelini archidiaconi, t Guillelmi Feragocie, et Petri Bertrandi, et etri Guiraudi, et Pontii de Vedenobrio, et uillelmi Arnaldi de Armadanicis, et Raimundi antarelle, Stephani Siguerii, Bocherii, Guillelmi de Cortico, Ugonis de Cerveria, Raimundi 'itelli, Petri de Calmis, Bernardi-Raimundi de ellivicino, Bernardi de Amiglavo, Ugonis de trusca, Bernardi de Vacheriis, Mancipii, Petri 'acherii, Bedocii, Raimundi Borde, Micaelis le Loberiis. Petrus de Ruthenis scripsit mandaus ex utraque parte.

(ANN. 1146 [1].)

Anno ab incarn. Dom. M. C, XLVI. regnante Lodoico rege, ego Bernardus-Atonis vicecomes Nemausensis, et ego Guillelma uxor ejus, per nos, etc. damus ad beneficium sine dolo, tibi Guill. de Radico et fratribus tuis Bermundo et Pontio,..... nostram garrigam quam habemus super villam de Radico, in loco qui vocatur villis Boiscte, et confrontat, etc. tali videlicet pacto damus vobis ut vos et successores vestri nobis et successoribus nostris in unoquoque anno in festivitate S. Michaelis inde donetis de censu II. capones, et propter hanc donationem habemus à vobis x. sol. Melgor. Hoc est factum in præsentia Francisci et Bernardi-Raimundi de Arenis, et Guill. Christophori, et Follacherii. Petrus scripsit.

CXXIII.

Actes touchant les vicomtes de Minerbe et de Saut.

(ANN. 1145 [2].)

Ego Guillelmus vicecomes Minerbensis, et uxor mea Garsindis, quod ad memoriam et utilitatem posterorum pertinere cognoscimus, provida deliberatione nostræ salutis, cartæ mandare decrevimus. Noverit igitur præsens ætas, noverit et omnis secutura posteritas, quod ego Guillelmus prædictus vicecomes et uxor mea Garsindis vicecomitissa, et omnes infantes nostri Pontius, Bernardus, Guillelmus, Petrus et Berengarius volentes cum Dei adjutorio quæ sunt contraria nostræ saluti respuere, et quæ sunt convenientia sectari, promittimus omnipotenti Deo, et beatæ Dei genitricis Mariæ, et sanctissimo prothomartyri Stephano, sub cujus nomine sita est ecclesia in castro Minerba, et tibi Pontio Stephano archidiacono, tuisque omnibus successoribus, promittimus, et statuentes statuimus cum præsenti carta, in perpetuum Deo propitio valitura, statuimus et concedimus ut deinceps nos vel aliqua posteritas nostra, bona deficientium capellanorum prædictæ ecclesiæ non diripiamus : sed clerici ejusdem loci habeant et teneant libere et absque omni violentia, ad utilitatem tamen ipsius ecclesiæ, per hanc nostram concessionem sive largitionem, quam Deo et ipsi ecclesiæ suæ facimus, etc. Facta est autem hujus concessionis vel guerpitionis carta IX. kal. Febr. anno ab incarnat. Dom. M. C. XLIV. regnante Lodoico. S. Guillelmi prædicti vicecomitis qui hanc cartam scribi mandavit, etc. Sig. Garsindis prædictæ vicecomitissæ qnæ hanc cartam firmavit. Sig. Pontii de Minerba qui firmavit. Sig. Guillelmi fratris ejus, et Sig. Bernardi de Minerba et fratris ejus. Sig. Berengarii. S. Guillelmi Belfort. S. Raymundi de Lavineria. S. Guillelmi de Belfort, et Guillelmi de Olonzac. Arnaldus monachus et sacerdos rogatus scripsit, etc.

(ANN. 1145 [1].)

Anno M. C. XLV. incarn. Dom. regnante Lodovico rege : Ego Utalgarius filius qui fui Gila, laxo et guirpisco tibi Guillermo de Alaniano vicecomiti avunculo meo, omnem hæreditatem matris meæ, quæ hæreditas mihi eveniebat et est terminio de Aniort, Propter hanc deffinitionem accipio à te Guillermo de Alaniano ego Utalgarius unum equitem de ducentis solidis monetæ octenæ Carcassonæ. Sicut superius scriptum est sic laudo et diffinisco omnem honorem de Salt, tibi et infantibus tuis sine inganno, etc. Factum est hoc in præsentia Guillelmi de Montescuto, et Raimundi de Marcellano, Pontii de Baris, Bernardi de Ponciano, Guillelmi Mascot de Speraza, Petri-Raimondi de Canaboxo, Guillermi de Mirapisce. Facta carta ista IX. kal. Julii, feria VI. luna XIX. Martinus capellanus de Malras rogatus scripsit.

[1] Ibid. Sac 13. n. 7.
[2] Second cartul. de l'église de Narbonne.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

CXXIV.

Restitution faite par Roger III. comte de Foix à l'abbaye de S. Volusien.

(ANN. 1145 [1].)

In nomine, etc. Ego Rogerius comes Fuxensis, filius Stephaniæ, recognoscens maximam et inhonestam invasionem quam feci erga Deum cœli et ecclesiam Fuxensem, volo emendare et restaurare; mandamento et consilio dompni Raymundi Tolosani episcopi, et Maurini archidiaconi, et Raymundi S. Martini militis Templi Dei, atque Petri Dunzent prioris Fredelacensis, Raimundi etiam Sancii, et nepotis sui Bernardi Amelii, et Bertrandi de Perela, et Guillermi de Alsnava, et Guillermi S. Saturnini, et Rogerii de Vernejol, et multorum aliorum probissimorum militum et clericorum, atque laicorum cæterorum itaque videre et audire volentium, facio hanc emendationem Deo et ecclesiæ Fuxensi, et beato Volusiano ibi requiescenti, et cæteris sanctis Dei in eadem ecclesia vere requiescentibus, et Bernardo ejusdem loci abbati, atque omnibus canonicis ibidem Deo servientibus tam præsentibus quam futuris. In primis quidem reddo me ipsum servum et culpabilem Deo et beato martyri Volusiano, et ecclesiæ illius et clericis, et concedo illis libertatem quam semper habuerunt, et habere debuerunt, quam ego vi et mera mala voluntate injuste abstuleram; ita quod neque ego, neque filius aut filia mea, nati nec nascituri, insuper germanus, vel germana, vel aliquis ex progenie mea, potens ac impotens, de ista hora in antea in supra dicta domo et ecclesia, atque in honore illius, nec in nullis suis tenentiis aliquid inquietare, requirere, vel mandare, vel amparare possit. Quapropter ego comes Rogerius Fuxensis pro emendatione tam magnæ invasionis, accipio supradictam ecclesiam et familiam, cum omnibus suis pertinentiis in mea potestate et manutenentia de me, et de cæteris amicis meis, et ad ultimum de omnibus hominibus juxta meum posse, sine omni inganno et retinentia, et sine omni pecunia quem non accipio, nec accipiam, nec ego, nec ullus homo vel fœmina, per me vel post me. Et mando ut neque amicus, neque inimicus meus vel illorum, nullam pecuniam illorum, vel honorem, quærat et requirat, vel vi aufferat, atque occasione mei injuste aliquid agat. Pro emendatione autem supradictæ invasionis, ego supradictus Rogerius comes, dono de proprio alode meo Domino Deo et supradictæ ecclesiæ Fuxensi, et Bernardo supradicto abbati, et clericis ejusdem loci tam præsentibus quam futuris, duos casales; unum in villa quæ vocatur Barbre, casalem capellani qui vocatur Asafont, cum omnibus suis pertinentiis totum et ad integrum, sicut ego melius visus sum habere et tenere, aut aliquis per me: et alium casalem in villa quæ vocatur Aspira, qui dicitur à Sotel, qui est in pignus pro XL. sol. ita ut abbas donet XL. sol. Insuper donet miles L. sol. hoc sunt XC. sol. et dono illum illis ad alodem cum omnibus suis pertinentiis, et omnibus successoribus eorum. Locum autem de Buxa qui est in sylva quæ vocatur Baulo, quem ego eis injuste amparabam, dono; et solvo illis similiter libere duas itaque villas Savinha et Pederlas, laudo et concedo supradicto abbati Bernardo, ut mittat illas in fortitudine in loco sibi congruenti, et provideat supradictus abbas et ejus successores ut non exeat mihi guerra nec successoribus meis. Signum Rogerii comitis Fuxi qui hanc emendationem supradictam supradictæ ecclesiæ fecit, et hanc cartam scribere mandavit, et manibus in audientia et videntia supradicti Raymundi episcopi Tolosani, et Maurini archidiaconi, et cæterorum suprascriptorum militum, clericorum atque laicorum. Facta carta ista mense Novembrio, feria VII. epacta VI. luna VI. concurrente VII. anno videlicet ab incarnatione Domini M. C. XLIIII. (*Leg.* M. C. XLV.) sub anno et episcopatu supradicti episcopi Raymundi de Lautre; in cathedra et apostolatu Romano residente honestissimo Eugenio, et in Francorum regno divina donante gratia regnante Ludovico regum piissimo. Guillermus presbyter ejusdem ecclesiæ scripsit.

[1] Archives de l'abbaye et du chât. de Foix.

CXXV.

Plaid tenu à Sejan, au diocèse de Narbonne.

(ANN. 1145 [1].)

Notum sit omnibus, quod domnus Arnaldus Narbonæ archiepiscopus habuit placitum cum castellanis de Sejano, scilicet Bertrando de Curciano, Guillelmo de Pictavi, Raymundo de Durbano, Udalguario de Sejano apud ipsum castrum de Sejan. In primis conquestus est archiepiscopus de prædicto Bertrando de Curciano, qui bona dom. Ricardi prædecessoris sui quæ apud Sejanum erant, cum moreretur diripuit;

[1] Cartul. de l'archev. de Narbonne. fol. 68.

et quod homines sui de Curciano traxerunt spolia de Montilio, cum captum fuit, et ea reddi non fecit; et quod castrum et homines usque hodie non manu tenuit, sicut debuit. Ad hæc Bertrandus respondit, quod antecessores sui ceperant similiter bona deficientium archiepiscoporum quæ inveniebantur apud Sejanum, et quod nullum hominem suum sciebat qui haberet aliquid de spoliis Montilii, et quod pro discordia quæ fuit inter domnum archiepiscopum et ipsum, à debita protectione cessavit, etc. Datum an. Dom. M. C. XLV. apud Sejanum in aula archiepiscopali.

CXXVI.

Union de l'abbaye de Valmagne à l'ordre de Cisteaux.

(VERS L'AN 1145[1].)

Eugenius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio G. abbati Bonævallis, salutem et apostolicam benedictionem. Quando sanctæ Dei ecclesiæ filii ita ardenti desiderio, divina præveniente gratia, succenduntur, ut ea desiderent ad quæ pontificalibus essent monitis provocandi, tanto ut suæ laudandæ voluntatis sortiantur effectum debemus studiosius laborare, quanto ea ipsa quæ cupiunt Christianæ religioni conveniunt, et antiqui hostis insidias contradicunt: quia igitur fratres Vallis-magnæ ordinem vestrum suscipere et observare peroptant, dilectioni tuæ per præsentia scripta mandamus, quatenus ipsos inter fratres ordinis Cisterciensis recipias, et eis tamquam specialibus fratribus tuis, tam in spiritualibus quam in temporalibus studeas providere. Datum Tusculani II. kal. Maii.

CXXVII.

Accord de Beatrix comtesse de Melgueil, et de Bernard Pelet son mari, avec Guillaume IV. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1145[2].)

In nomine Domini, notum sit, etc. Quod Raimundus comes Melgoriensis et Guill. Montispessulani dominus guerram faciebant pro diversis querimoniis, etc. *comme dans l'accord de l'an* 1125. *ci-dessus, pag.* 393. *et seqq.*

Hæc mandata, sicut superius scripta sunt, et per arbitrium prædictarum personarum ejusdem papæ Calixti jussu quondam diffinita, laudavit Beatrix comitissa Melgoriensis, Guillelmæ et Bernardi comitis filia, et Bernardus Peleti comes Melgorii maritus ejus, Guillelmo Montispessulani domino et Guillelmus ipsis, quod ita teneant et observent, et de omnibus aliis querimoniis quæ inter eos erant, et ex nomine de castro Montisferrarii quod Guillelmo et successoribus suis ab eis sine omni controversia est relictum, plenarium finem per fidem et sine enganno ad invicem fecerunt; quem finem ut firmior in perpetuum habeatur, juravit Guill. Beatrici comitissæ et Bernardo comiti viro ejus, et ipsi juraverunt Guillelmo super SS. quatuor Dei evangelia firmiter teneant et non infringant, nec ipsi, nec homo, nec fæmina eorum consilio vel ingenio; et si nescii fecerint, infra XL. dies proximos postquam commonitus fuerit alter ab altero vel per se, vel per nuncium suum, integre restituat ille qui infregit. Acta sunt autem hæc apud Molinas, mense Martii anno ab incarn. Dom. M. C. XLV. sub præsentia Bernardi de Pinnano, Fredolonis d'Arsas, G. Arialdi, Petri de Cornone, Raim. de Vallauques, Bremundi d'Isunas, Petri Gibilini, Petri Seguerii, Guill. de Verdu, Bertrandi Gombaldi, Petri Girberti, Joan. de Cabreira, Guill. de Bocoiran, Guill. de Mairois, Guill. de Rosso, Bertrandi de S. Stephano, Guill. de S. Stephano, Berengarii de Mesoa, Poncii d'Arsas canonici, Arnaldi de Castronovo ex parte Guillelmi; Trencavelli, Raim. Fulconis. Guill. Raimundi senescalc, Gaucelini de Claret, Poncii de Montelauro, Guill. Raim. de Castlar, Raim. Poncii de Lunello, Poncii de Mesoa, G. Ebrardi, Bernardi de Insula, Petri Bremundi de Armasanicis, Olrici Adalguerii, Guill. de Sardonicis, magistri Rainaldi, Guill. Urbani, Guill. Lentici, Atbrandi, Bereng. Lamberti, Bernardi Lamberti, Guill. Girbaldi, Joan. Britulfi, Guill. Arialdi, Guill. Atbrandi, Giraldi Atbrandi, Petri de Aucinia, Guill. Petri, Bernardi Arnaldi de Arenis, Petri-Giraldi de Barchinona, Andreæ medici, Poncii Bege, Berengarii fratris Poncii de Mesoa, Bertrandi Catalani, Girberti d'Arles, Raimundi Lamberti.

In nomine, etc. anno ab incarn. ejusd. M.C.XLV. mense Martii, ego Beatrix Melgoriensis comitissa filia Guillelmæ et Bernardi felicis memoriæ comitis Melgoriensis, et ego Bernardus Peleti comes maritus hujus Beatricis, nos agnoscentes et approbantes illud pignus tibi Guill. Montispessulani dom. filio Hermessendis, quod B. comes pater mei Beatricis obligavit tibi et successoribus tuis, prout in carta tibi ab eo super hoc pi-

1 Cartulaire de l'abbaye de Valmagne.
2 Mss. d'Aubays, n. 81.

gnore de obligatione laudata et approbata continetur, etc. Ipsum pignus totum nos eodem modo hac præsenti carta, bona fide, etc. obligamus, etc. quod quidem pignus habeatis et possideatis jure pignoris in vita Guillelmæ matris meæ, tamdiu donec totum amparamentum vel omnia amparamenta, quotiescumque facta fuerint, et integrum vobis sint restituta, etc. Et insuper prædicta donatio III. denar. quæ tibi est facta in Melgoriensi moneta, et totum constitutum placitum inter nostros successores erga te tuosque successores, integra atque incorrupta in perpetuum quiete permaneat. Totum hoc prædictum pignus est vobis obligatum jure pignoris, quamdiu Guillelma mater mei Beatricis vixerit; post mortem vero ejus nos idem obligamus similiter jure pignoris tibi ipsi G. Montispessulani et successoribus suis, etc. totum hoc quod habemus vel habere debemus in Balazuc et in suo terminio, et in Maimona et in suo terminio, et in parochia S. Mauricii, etc. Sicut in carta sacramentali de moneta scriptum est, etc. Et insuper prædicta donatio III. denar. quæ tibi et successoribus tuis in Melgoriensi moneta facta est, et totum constitutum placitum............ integra atque inviolata in perpetuum permaneant. Itaque pignus prædictum quod vobis est obligatum vivente Guillelma matre mea, ea defuncta erit à vobis et à vestris liberatum, rediens ad nos vel ad nostros, et totum aliud ultimum pignus prædictum remanebit vobis obligatum ex eo tempore in antea, sicut prædictum est, sine vestro enganno. Facta sunt hac apud Molinas sub præsentia Bernardi de Pinnano, etc.

In nomine, etc. anno ab incarn. ejusd. M.C.XLV. mense Martii, ego Beatrix comitissa Melgoriensis filia Guillelmæ, et Bernardi felicis memoriæ comitis Melgoriensis, et ego B. Peleti comes Melgoriensis maritus prædictæ comitissæ Beatricis, nos agnoscentes donationem III. den. in moneta Melgor. quos scilicet III. den. præfatus comes B. pater mei Beatricis dedit ad feudum et ad totos honores tibi Guill. Montispessulani dom. filio Hermessendis et successoribus tuis, etc. confirmamus, et præterea ipsam monetam de Melgorio de cætero non faciemus fabricari, nisi in hoc pondere et in hac lege, videlicet denarios integros ad IIII. denarios argenti fini, etc. Facta sunt hæc apud Molinas, sub præsentia Bernardi de Pinnano, etc.

Ego Guillelmus Montispessulani filius Hermessendis, ab hac hora in antea Melgoriensem monetam non faciam contrafacere, nec aliam monetam argenti fini non faciam in Montepessulo, neque in toto comitatu Sustantionensi, contra istam, nec homo, nec fœmina, etc. et si homo vel fæmina in toto comitatu Sustantionensi hoc fecerit, cum tu Beatrix Melgoriensis comitissa filia Guillelmæ comitissæ, et B. quondam comitis Melgorii, et tu Bernarde Peleti comes Melgoriensis per vos vel per nuncium vestrum ne commonueritis, de illa commonitione non subtraham me, etc. Facta sunt hæc apud Molinas, anno ab incarn. Dom. M.C.XLV. mense Martii, sub præsentia Bernardi de Pinnano, Fredolonis d'Arsas, G. Arialdi, Petri de Cornone, Raimundi de Vallauques, etc.

CXXVIII.

Reconnoissance des fiefs que les seigneurs d'Usez tenoient du vicomte de Nismes.

(ANN. 1146 [1].)

Anno ab incarnat. Domini M. C. XLVI. feria I. III. non. Maij, regnante Lodovico rege, domini Useticæ civitatis recognoverunt fevos apud Biduciam quos tenent de vicecomite Nemausi. Quod domini Useticæ habent in villa de Biducia et in terminis ejusdem, et quod alii habent ex ipsis, de vicecomite habent, quod domini Uzeticæ habent in Caprerlis et in terminis eorumdem, et quod alii ex ipsis habent, de vicecomite habent; totam Brenam de vicecomite habent, et totum Rosticuen. domini Useticæ habent de vicecomite, et ubicumque aliquid de villa de Lunacho et in terminis ejusdem vicecomes accipit, vel aliquis pro eo, si dom. Useticæ aliquid accipiunt, de vicecomite habent, et in Ledenone similiter. Quatuor mansos vicecomes in Margaritis habet, et dom. Uzeticæ medietatem ex ipsis mansis de vicecomite habent, et duas condaminas quas domini Margaritarum habent ex dominis Uzeticæ, et Uzeticæ domini de vicecomite habent; et totum quod dom. Useticæ habent in terminis de Rodellano, et in Drauciniis, et in Volz, et in Polveriis, et in Venranicis, et in Bollanicis, et in Marcellacho, et in terminis eorumdem, de vicecomite habent, et Bodichas quæ sunt super pratum vicecomitale, dom. Uzeticæ de vicecomite habent eas, et Casperannas quæ sunt de Turrepenna usque ad capellam de Porta-Spana, dom. Useticæ de vicecomite habent; et fevum quod homines de Portarades tenent ex hominibus de Agarna, dom. Uzeticæ de vicecomite habent; et Castaniam Arenarum, et fevum quod homines tenent per castaniam castri Arenarum, dom.

1 Trés. des chart. Toulouse, sac. 7. n. 3.

Uzeticæ de vicecomite habent, et turris quæ vocatur episcopalis, et fevum quod ei pertinet, dom. Uzeticæ de vicecomite habent.

CXXIX.

Fondation de la ville et du château de Montolieu.

(ANN. 1146 [1].)

De ista hora in antea, ego Bernardus filius Hermengardis abbas monasterii S. Johannis Vallis Sigerii, et nos monachi, Raymundus præpositus, et Almera prior, et omnis conventus ejusdem monasterii, et successores nostri, non decipiemus vos Rogerium Biterrensem, neque Trencavellum filios Cæciliæ vicecomitissæ, de castello quod vocatur Montoliu nec de forciis ejus quæ nunc ibi sunt, et in antea erunt; non ipsum vel de ipso vobis aut posteritati vestræ aufferemus, etc. Et ego Rogerius et Trencavellus, recipimus vestra hæc verba, et hoc sacramentale, et hoc sacramentum, et Deo J. C. redemptore nostro teste, mittimus ipsum in credentia Dei et vestri, et ego Bernardus prænominati monasterii abbas, et monachi ejusdem loci, et successores nostri recipimus vos et istud sacramentale nomine sacramenti in credentia Dei et nostra, salva fidelitate vestra, et totius posteritatis vestræ, sicut pro ipso vobis juratum haberemus; et in quacumque hora castrum vel forcias ejus nobis aut successoribus nostris, vos aut aliquis pro vobis, aut ex parte vestra requiretis, vel requiri faciatis, ipsa hora sine mora et omni reservatione mala ipsum castrum et omnes forcias ipsius reddemus vobis, absque vestro inganno. S. D. Bernardi abbatis, et monachorum prædicti monasterii qui hoc sacramentale ita laudaverunt et fieri jusserunt. S. Guillelmi de S. Felice Carcassensis vicarii, ac Wilhelmi Mancip, et Guilh. Rogerii de Aragon. Arnaldus de Clairano hæc sacramentalia scripsit jussione Bernardi abbatis, et Raymundi præpositi, in præsentia firmatorum prædictorum, II. feria, III. nonas Junii, regnante Lodovico rege, anno M. C. XLVI. incarnationis dominicæ.

In nomine Domini. Ego Rogerius Biterrensis, vicecomes, filius Cæciliæ vicecomitissæ, firmo, stabilio atque ædifico castrum in comitatu Carcassensi, in alodio S. Johannis Baptistæ Vallis-Sigerii, qui olim vocatus est Castrum-Malast, infra duas aquas, scilicet infra Duran et Alsau, hodie vero nuncupatur Montoliu. Hoc autem facio causa salvationis monasterii prænominati S. Johannis, et omnium eorum quæ ad ipsius possessionem pertinent. Castrum illud ædificatur consensu et voluntate domni Bernardi filii Hermengardis, prædicti monasterii abbatis, et omnium monachorum ibidem Deo servientium, consensu et voluntate domini Pontii Carcassensis episcopi, et Bernardi de Caneto, et Bertrandi de Belpodio, et Guilhelmi de Amansas fratris prædicti abbatis, et Guilhelmi Mancipii de Carcassona, et Guilhelmi S. Felicis vicarii Carcassensis, et Guilhelmi Rogerii de Aragon, et Bertrandi Boni-hominis de Altpullo, et Ugonis de Saxaco, et fratrum ejus, qui videlicet Ugo est filius Rica, et aliorum multorum nobilium ac proborum hominum. Ego igitur Rogerius Biterrensis supradictus, in jamdicto castro Montisoliu dono locum ad ædificandum ibi castellum et forciam, D. Deo et S. J. B. Vallis-Sigerii, et Bernardo præscripto abbati, et monachis ejusdem monasterii, etc. salva fidelitate mea et totius posteritatis meæ, ab extrema parte montis quæ pars est adversus aquilonem, usque ad vallum quod D. vicecomitissa fieri fecit, etc. Et ego Bernardus prænominatus abbas, etc. recipimus hoc donum prædicti loci omni reservatione mala postposita, ad ædificandum ibi castrum salva fidelitate tua Rogeri, etc. Si vero de te desierit sine infante, per prænominatam convenientiam Trencavello fratri tuo et omni posteritati ejus præscriptum castrum reddiderimus. Adhuc ego Rogerius laudo et concedo tibi Bernardo abbati prædicto, et monachis, etc. omne quod habebatis in villa Vallis-Sigerii, antequam castrum quod vocatur Montoliu ædificaretur: in reliqua parte castri et burgi quod ædificatur, in unoquoque manso illius castelli et burgi ibidem suppositi, unam libram ceræ habeatis, exceptis illis mansis qui antiquitus censum dabant, et exceptis illis in quibus manent milites et ministri mei. Etiam medietatem foriscapiorum omnium mansorum prænominati castri et burgi habeatis, et ego et posteritas mea aliam medietatem habeamus. Et ego Bernardus prædictus abbas et nos monachi jam dicti monasterii, et successores nostri, laudamus et concedimus tibi Rogerio et posteritati tuæ in altera parte castri et burgi, omne hoc quod habebatis in villa Vallis-Sigerii, et medietatem omnium foriscapiorum, et illam tu Rogeri aut posteritas tua non possitis vendere, aut impignorare; aut aliquo modo commutare nisi nobis aut successoribus nostris, etc. Sig. D. Rogerii Biterris, etc. et D. Raymundi Trencavelli ac D. Pontii Carcassensis episcopi, etc. anno CXLVI. incarnationis domini-

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

cæ VII. kal. Julii, feria III. regnante Lodovico rege Francorum. Ego prædictus Rogerius Biterrensis facio donum et convenientiam tibi prædicto Bernardo abbati et successoribus tuis, quod in prædicto castro de Monteolivo ullus homo aut fæmina non faciat turrem vel castellum, nisi ego et vos, aut Guilhelmus Rogerii de Aragon.

CXXX.

Engagement fait par le vicomte de Nismes à Rostaing de Posquieres son neveu.

(ANN. 1146 [1].)

In nomine Domini. Ego B. Ato vicecomes Nemausensis, mitto in pignore tibi R. de Poscheriis nepoti meo, et cui tu volueris, aut ei qui tibi succedet omnes justitias et quidquid pertinet ad justitias quas in Poscheriis habeo, possideo, et teneo, vel antecessores mei habuerunt in te vel in antecessoribus tuis, in castellis, et in villis, et in mansis, et in terris cultis et incultis, et in omnibus pertinentiis ipsorum castellorum, et villarum, et mansuum: et in hominibus et in mulieribus ipsorum castellorum, et villarum, et mansuum; quæ castella, vel villas, vel mansos, vel terras, vel homines vel fæminas tu habes, vel possides; vel tenes, vel tenere debes, vel aliquis habet pro te, vel habere debet in Nemausensi episcopatu. Mitto etiam in pignore jus quærendi sacramenta de tibi, castellis, et reddendi, quæ pater meus dedit in dotem cum filia sua Ermesendi, patri tuo R. scilicet Margaritas, Bellivicinum, Calvicionem, tali scilicet pacto ut cum hoc pignus liberatum fuerit, sic possim exigere ipsa sacramenta sicut modo possum. Mitto præterea in pignore justicias quas habeo super homines, super fæminas, vel terras, vel mansos militum qui morantur in castellis, vel villis, vel mansis quæ tu tenes, vel aliquis pro te in episcopatu Nemausensi. Hæc omnia suprascripta mitto in pignore pro LXXX. marchis argenti fini ad marchum sancti Egidii; tali siquidem pacto, ut si de prædictis justiciis ad me querimoniæ pervenerint, ego non accipiam, neque per me, neque per alium. Anno ab incarnatione Domini M. C. XLVI. facta est carta, regnante Lodoyco rege, in præsentia et sub testificatione R. Nemausensis episcopi, abbatis P. sancti Egidii, Raimundi canonici de Galliano, P. Pontii canonici, Guillelmi monachi de Sommeri, B. sacristani de sancti Egidii, Bremundi de Uzetio, Rocelini de Lunello, Petri de Poscheriis, Raimundi Petri de Poscheriis, Petri Raymundi Vinatas, Mascharonis, Gilelmi Gregorii, Berengarii Agulionis, Petri de Anglaris, Aimerici-Guillelmi Bocardi, Bernardi Costagei, Petri de Belvicino, Galcelmi de Candia, Petri Raymundi de Galliano, Ebrardi de Cassanicis, Petri Gaufredi de Margaritis, Petri de Maginis, Guiraldi Niger.

[1] Trésor des chartes, Toulouse, sac 14. n. 10.

CXXXI.

Fondation et réforme de l'église de Beaumont en Rouergue par la maison des Trencavels.

(ANN. 1146 [1].)

Eugenius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis W. præposito, et cæteris clericis ecclesiæ beatæ Mariæ de Bellomonte salutem, etc. Quotiens ea quæ hortari nos convenit postulamur, moras ad concedendum facere non debemus, ne differre bona desideria quæ magis dirigenda et fovenda sunt, videamur; ideoque rationabilem postulationem vestram, quam ex litteris venerabilis fratris nostri P. Rutinensis episcopi, et nobilis viri T. Biterrensium vicecomitis, atque relatione præpositi vestri cognovimus, debita benignitate attendentes, religiosis desideriis vestris clementer annuimus, et institutionem canonici ordinis quam in vestra ecclesia inducere et observare cupitis, favoris nostri authoritate firmamus, et futuris temporibus ratam haberi præcipimus; statuentes ut ordo canonicus secundum Deum et beati Augustini regulam, in vestra ecclesia, juxta observantiam fratrum sancti Rufi, ex hoc nunc à vobis et aliis qui in eo substituentur in perpetuum observetur, et à modo nullus ibi nisi canonicus regularis ordinetur. Datum XIII. kal. Nov.

(ANN. 1147.)

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M. C. XLVII. mense Augusti, indict. X. epacta XVII. concurr. II. Eugenio papa Romæ præsidente, et Ludovico Francorum rege regnante, luna I. notum sit cunctis hæc audientibus, quod ego domina Cæcilia vicecomitissa, quæ fui uxor domini Bernardi-Atonis vicecomitis Biterris, et nos filii eorum Rotgerius, Raymundus-Trinquavel, et Bernardus-Atonis, vicecomites Bitteris, Carcassonæ, Nemausi, et Albiæ,

[1] Archiv. de l'église de Beaumont, et mss. de Mr. de Gyves curé d'Orléans.

per nos et per nostros hæredes præsentes atque futuros, bono animo et gratuita voluntate, pro amore Dei, et in remissionem peccatorum nostrorum et parentum nostrorum, damus, laudamus, et concedimus, ac confirmamus, et cum hac præsenti carta in perpetuum tradimus donum et eleemosinam quod fecerunt majores nostri generis; videlicet Diasfronisa vicecomitissa, et Bernardus vicecomes filius ejus, et Gaucia ejus conjux; et filii eorumdem Froterius Albiensis episcopus, et Ato vicecomes Domino Deo et ecclesiæ sanctæ Mariæ de Bellomonte, et tibi Guillelmo præposito ejusdem ecclesiæ, et canonicis ejusdem ecclesiæ præsentibus et futuris ibidem Deo servientibus; videlicet totum allodium et totum potestativum de villa et de omni parrochia sanctæ Mariæ de Bellomonte Ruthenensis diœcesis. Damus similiter Deo et ecclesiæ supradictæ in ipso episcopatu Ruthenensi, allodium et totum potestativum de omni parrochia sancti Symphoriani de Mercato, et totum allodium et totum potestativum de omni parrochia sancti Stephani de Concas (*Al. de Cairats*) et totum allodium et potestativum de omni parrochia sancti Amantii de Hisorts (*Al. Cazertez*), et totum allodium et totum potestativum de omni parrochia sancti Petri de Beltiraco, et totum allodium et totum potestativum de omni parrochia sancti Privati, et totum allodium et totum potestativum de villa et de omni parochia S. Mariæ de Veretiis, et totum allodium et totum potestativum de omni parochia sancti Vincentii de la Calm, et totum allodium et totum potestativum de omni parochia sancti Martini de Ruripe (*Al. Torripi*), et totum allodium et totum potestativum de omni parrochia sancti Petri de Monez, et in parrochia sanctæ Mariæ de Murassone, totum allodium et totum potestativum de omni territorio de Confoulens, et de Campis, et de Riols : omnis honor prædictus est in episcopatu Ruthenensi. Damus similiter Deo et ecclesiæ prædictæ in episcopatu Albiensi totum allodium et totum potestativum de omni parrochia sancti Hilarii de Cabanis. Damus similiter in ipso episcopatu totum allodium et totum potestativum de omni parrochia sancti Stephani de Capella, et in parrochia ecclesiæ de Senara totum allodium et totum potestativum de omni territorio de Relhoyrat (*Al. Bezeyreta*). Damus similiter Deo et ecclesiæ de Bellomonte prædictæ totum allodium et totum potestativum in omnibus locis terræ nostræ, in quibus poteritis quomodolibet habere feudum. Damus similiter Deo et ecclesiæ prædictæ de Belmont et vobis prædictis et successoribus vestris in perpetuum, ut vos et omnia vestra in omni terra nostra ab omni leyda et pedagio sint libera et absoluta. Hæc omnia sicut sunt suprascripta, nos damus, laudamus, concedimus, et confirmamus Deo et ecclesiæ sanctæ Mariæ de Belmont in perpetuum, cum fevalibus, retrofevalibus, cum vicariis et retrovicariis, et decimariis, et sirventagiis, cum hominibus et fæminabus exinde naturalibus, cum bonis cultis et incultis, et nemora campestria, montes et valles, aquarum cursus et recursus, et omnes usaticos, et tallias et toltas, et questas, et albergas, et firmantias, et sanguinias, et justitias, et omnes actiones, et totum quod habemus vel habere debemus in omni prædicto honore, absque omni retentu : caritative tamen ego recepi Rogerius prænominatus, à te Guillelmo præposito præfato, D.CC. sol. Melgor. et X. martellos cum suis dretatulis, et VII. maximos ballones (*Al. Bacones*), et hanc cartam cum sigilli mei munimine feci roborari. Factum est hoc ante ecclesiam de Valle de Murassone. Hujus testes sunt Rigaldus Albiensis episcopus, Guillelmus-Atto de Curvalla, Hugo de Cenzeno, Raymundus de Malasel, Gimeria Calvetus de Malafalguiera, Bernardus Bombar, Sicardus Isarn, et Guillelmus sanctæ Cæciliæ canonicus qui hanc cartam scripsit utrorumque rogatus mandato.

CXXXII.

Chartes touchant les vicomtes de Beziers et de Minerbe.

(ANN. 1146 [1].)

Anno CXLVI. incarnati Verbi divini post M. Ego R. Trencavellus proconsul Biterris, dono tibi Petro Minerbensi vicecomiti et tuæ posteritati, totum hoc quod habeo et habere debeo in Opiano et in terminiis illius, et homo et fæmina, et homines et fæminæ ulla ratione et voce de me habent, et tenent, et habere et tenere debent. Sicut superius est dictum, sic omni inganno remoto, dono tibi tuæque posteritati totum, ita tamen ut dum vixeris illud totum habeas et teneas de me, et à posteris meis fideliter per feudum, et post obitum tuum feudus ille et omnes alii feudi quos tenes à vicecomite Carcassonæ, remaneant tuo infanti, scilicet cui dimiseris tuam propriam partem de Minerba, qui omnes ipsos fevos habeat et teneat fideliter à vicecomite præmemorato Carcassonæ, et sic ipsum donum firmum et stabile permaneat omni tempore. Si autem homo aut fæmina illud donum vobis am-

1 Cartulaire du chât. de Foix, caisse 15.

paraverit, ego et posteri mei erimus vobis legales guirenti. Istius doni mando esse testes Guillermum de S. Felice vicarium Carcassonæ, et Petrum de Vilario vicarium Redensem, et Guillermum Petri de Altopullo, et Willermum de Redorta, et Guillermum de Durban. Arnaldus de Clairano hoc scripsit jussu domini R. Trencavelli et testium prædictorum VI. feria, VI. kal. Aug. rege Lodovico, etc.

(VERS 1147 [1].)

In nomine, etc. Ego Raimundus Trencavellus Biterrensis vicecomes pro remedio animæ meæ, etc. dono... Dom. Deo, et SS. martyribus Nazario et Celso sedis Biterrensis, et vobis canonicis, Ugoni videlicet de Corneliano, et Matfredo archidiaconis, etc. Ad habendum et possidendum portam in vestro muro qui domos prædictæ communiæ claudit, ut plenarii et liberè exinde introitum et exitum habeatis. Pro prædicto dono dedistis mihi solidos D.C.XX. Melgorienses, etc. Scripta fuit hæc carta XIII. cal. Sept. anno dominico M.C.XLVII. regnante rege Lodoico. S. Cæciliæ vicecomitissæ, et filii sui Rotgerii qui prædictum donum.... laudaverunt.... in præsentia Petri Siguarii de Biterris, et Berengarii de Corneliano, et Raim. de Leveria, Ermengaudi de Lopiano, et Guill. de Agate. S. Bernardi-Atonis qui prædictum donum similiter laudavit, et hanc cartam firmavit in præsentia Usalardi de Ponciano, Bernardi Rogerii de S. Genesio, Bertrandi de Armasaniguis, Bernardi de Boiano, etc. S. Raimundi Trencavelli qui hanc cartam firmavit, etc.

CXXXIII.

Donations faites à l'abbaye de Salvanez en Rouergue par divers seigneurs de la Province.

(ANN. 1146 [2].)

Anno Dominicæ incarnationis M.C.XLVI. Ego Rogerius vicecomes, cum consilio matris meæ Cæciliæ, pro amore Dei et salute animæ meæ atque parentum meorum, bona fide et absque omni retentione, dono et laudo Deo, et sanctæ Mariæ de Salvanese, et tibi Guiraldo abbati ejusdem loci, tuisque universis fratribus præsentibus et futuris, alodium et totum quod habeo et habere debeo, et quidquid alius per me et de me habet in territorio quod Marnes vocatur; videlicet terras cultas et incultas, nemora, etc. Dono etiam ligna de la forest ad domos vestras ædificandas, seu ad diversos usus necessaria. Harum donationum sunt testes Guillelmus Sigerii de Senegas, Guillelmus Bernardi de Rocaceseria, Guido Raimundi, Petrus Adalberti, et Sicardus Isarni de la Cauna, Guillelmus de Aguilena, et Ademarus de Aguilena. Item ego Rogerius præscriptus pro amore Dei etc. dono et concedo in perpetuum vobis præscriptis fratribus et successoribus vestris ut ematis et vendatis in foro de la Cauna quidquid vobis placuerit de pecunia vestra, seu de substantia vestra, et de animalibus vestris, absque omni ledda quæ ibi à vobis nullomodo donetur nec accipiatur. Hujus donationis sunt testes Guillelmus Bernardi de Rocaceseria, Sicardus Isarni, Petrus Malcans, Petrus Adalberti, et Pontius de Cruce.

(ANN. 1147.)

Anno Dominicæ incarnationis M.C.XLVII. Ego Rogerius vicecomes, bona fide, etc. Dono, et laudo cum hac præsenti carta monasterio Salvaniensi in honore beatæ Dei Genitricis Mariæ constructo, et tibi Guiraldo abbati, etc. totum territorium quod Calraimun vocatur, videlicet alodium, fevum, beneficium, terras cultas et incultas, etc. Hujus rei sunt testes Guillelmus præpositus Bellimontis, Ugo de Cecenno, Petrus de Luzenico, Raimundus de Mala-felgueria, et Sicardus Isarni de la Cauna.

(ANN. 1148.)

Anno Dominicæ incarnationis M.C.XLVIII. Ego Ermengavus de Vintro, et ego Arnaudus Raymundi, et ego Petrus Raymundi, et ego Pectavinus, nos fratres, omnes insimul, unusquisque bona fide, etc. donamus atque laudamus cum hac præsenti carta, monasterio Salvaniensi in honore beatæ virginis Mariæ constructo, et tibi Guiraldo abbati, etc. totum quod habemus, etc. in toto territorio de Lassotz, videlicet alodium in terris cultis et incultis, etc. Testes hujus rei sunt Guillermus de Castlaret monachus de Castras, Sicardus de Valles, Raimundus Borset, Sicardus Lassotz, Elias de Castras, Sicardus vicecomes de Lautreco, Raymundus Arnaldi, Guillermus Petri de Lautre.

(ANN. 1149.)

Anno Dominicæ incarnationis M.C.XLIX. Ego Arnaldus de Petra cum consilio... Guillelmi filii mei, et filiarum mearum Paucæ, Guerrejadæ, et Mariæ, et fratrum meorum Berengarii, et

[1] Cartul. de la cathedr. de Beziers.
[2] Cartul. de l'abbaye de Salvanez.

Raymundi, bona fide, etc. dono.... monasterio Salvaniensi, etc. totum quod habeo in manso Lobet, etc. Testes Bruno prior de Petra, Berengarius de Petra, Raymundus de Verzols, Vivianus de Verzols, Arnaldus de Ponte, etc.

(ANN. 1151.)

Anno D. I. M.C.LI. Ego Trencavellus vicecomes, bona fide, etc. Et pro salute fratris mei Rogerii dono monasterio Salvaniensi et tibi Guiraldo abbati, etc. totum territorium quod Calmraimun vocatur etc. Et confirmo donum quod fecit vobis Rogerius frater meus prædictus de Marnes, etc. Testes hujus rei sunt Guillelmus Montispessulani, monachus, Guillelmus præpositus Bellimontis, Ugo de Cencenno, Guillelmus Atto de Curvalla, Bertrandus de Vallats, Ramundus de Malafelgueira, Sicardus Isarni, Ademarus de Aguilena et Petrus Adalberti.

Anno D. I. M. C. LII... ego Pontius de Vintron, et ego Guillelmus Petri ejus filius donamus monasterio B. Mariæ quod vocatur Salvanese totum quod habemus in territorio quod vocatur Roveret, etc.

(ANN. 1152.)

Anno Dominicæ incarnationis M. C. LII. ego Ugo de Cencenone et ego Nava uxor ejus, et infantes nostri Bego, et Bernardus et Eliezars de Cencenòn, et ego Ramundus de Verzols filius prædictæ Navæ nos omnes, etc... donamus monasterio.... Salvanese.... totum territorium quod Roveret vetus volatur, etc.

(ANN. 1157.)

Anno dom. Incarn. M. C. LVII. Ego Pontius de Olargue et filius meus Engelbertus, nos ambo insimul donamus monasterio B. Mariæ de Salvanez, et tibi Guiraldo abbati, etc. totum quod habemus in territorio quod vocatur Roveret, videlicet allodium, fevum et beneficium, etc. Testes sunt Petrus Begonis de Murason, Poncius de Boisedon, Brunus Amicus, Sicardus de Mercoirol, Guillelmus Ermengaudi de Olargue, Bernardus de Olargue, et Bernardus Begonis, Bernardus de Bruil, et Ugo Cabanel.

CXXXIV.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1147 [1].)

Manifestum sit omnibus, etc. quod ego Ildephonsus comes Tolosæ dono, et concedo, et recognosco, quod nullomodo habeo questam, neque toltam in civitate Tolosana, neque in suburbio sancti Saturnini, nec in hominibus et fæminis quæ ibi sunt, vel ibi erunt; neque habeo in prædicta civitate, neque in suburbio cavalcatam communem, nisi bellum in Tolosano mihi pararetur. Neque habeo ibi præstam, nisi eis evenerit per eorum voluntatem uniuscujusque. Insuper confirmo et laudo omnibus hominibus Tolosæ et suburbii manentibus et mansuris, illos bonos mores et franquintos quos habebant, et quos eis dedi et feci. Hoc totum, sicut superius scriptum est, laudavit et concessit Raymundus, S. Ægidii prædicti comitis filius. Hoc fuit factum anno ab I. D. M. C. XLVII.

(ANN. 1147 [2].)

Anno M. C. XLVII. incarnationis Dominicæ, nos Willelmus Petri, et Aymericus et Ademarus fratres, donamus Deo et sanctæ Mariæ et Bertrando abbati Grandis-silvæ, et monachis ibidem Deo servientibus, etc. totam terram nostram quæ est inter combam de Goyre et condaminam Rossanellam, et usque ad rivum Calertii cultam et incultam etc.

Willelmus Raynerii, et Companius de Benvilla, et Raymundus de Pulchro monte, et Arnaldus de Lens confirmaverunt hoc donum prædicto domino abbati Bertrando et monachis Grandissylvæ qui in eodem loco hoc ipso anno cœnobium construxere, et abbatem et monachos posuere.

(ANN. 1147 [3].)

Ego Trencavella filia Cæciliæ Biterrensis vicecomitissæ, et ego Geraldus filius ejusdem Trencavellæ, donamus Deo et sanctæ Mariæ Vallismagnæ et Petro abbati, et religiosis ejusdem loci, ut habeatis et possideatis jure perpetuo in omni stagno et mari pertinentes ad castri de Mezoa dominium, unam navem sine omni usatico, et sine pulmento, quod non dabitis de

[1] Archiv. de l'hôtel de ville de Toulouse. - V. Catel. comt. p. 193.

[2] Arch. de l'abbaye de Calers.

[3] Cartul. de l'abbaye de Valmagne.

captura piscium, vel avium quæ ibi vobis contigerit, vel vestris hominibus, etc. Anno M.C.XLVII. S. Cæciliæ vicecomitissæ Biterrensis, S. Trencavellæ ejusdem filiæ, S. Geraldi vicecomitis de Rossellon filii prædictæ Trencavellæ. S. Petri de Pezenatio, et Guillelmi Amelii de Bocsedon, etc. Idem concessit Raymundus Trencavelli filius Cæciliæ Petro abbati anno M. C. XLVII.

(ANN. 1148 [1].)

Ego Pontius de Tesano per me, etc. cum consilio et autoritate Petri Siguarii et uxoris suæ Ermengardis. Vendo.... per alodium tibi Petro Raymundi de Moreliano, et hæredibus tuis.... totum ipsum meum honorem heremum et condirectum quem habeo ad fevum de Petro Siguario, qui honor est in terminio de Veneris, etc. sicuti Petrus Bernardus avunculus meus melius ipsum honorem habuit, etc. propter solidos CCCCLXXX. Biterrensis bonæ percurribilis monetæ. Scripta fuit hac carta pridie mens. Januarii, anno Dominico M.C.XLVII. regnante rege Lodoico. Sig. Pontii de Tesano, Sig. Alcherii de Tesano, Bernardi de Biterris, Bernardi Arnulphi, Guillelmi de Biterris, Pontii de Corneliano, Petri de Verdiario, et Siguarii de Porcairanicis qui omnes sunt testes, etc.

(ANN. 1149 [2].)

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, B. Biterris episcopo S. et A. B. Nobilis vir T. à Jerososolymis rediens, et per nos transitum faciens, à nobis suppliciter postulavit, quatenus capellam in suo palatio strui eo tenore concederemus, ubi ipse capellanum idoneum debeat invenire, et tibi postmodum, ut ei animarum curam tribuas, representet, et in vita sua non interdicatur à divinis officiis, nisi forte ipse, vel aliquis de familia ejus culpam commiserit. Et quoniam petitio ejus toleranda est, si ecclesiæ tuæ propter hoc detrimentum non possit in posterum provenire, per præsentia tibi scripta mandamus, quatenus capellam eo tenore quo diximus ædificare permittas; et cum ab eodem T. invitatus fueris, ipsam capellam consecrare non renuas, salva nimirum in aliis tua, et ecclesiæ tuæ integra justitia. Datum Tusculani VI. idus Octobris.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier. Vendres, n. 3.
[2] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

(ANN. 1150 [1].)

In nomine sanctæ Trinitatis, ego Raymundus comes Barcilonensis, princeps Aragonensis, et marchio, de Illerda, et Tortosæ dominator, dono omnipotenti Deo, et beatæ Mariæ Fontisfrigidi ejus genitrici, ac venerabili Sanxio abbati et fratribus universis ibidem Deo servientibus, tam præsentibus quam futuris, ipsum locum qui dicitur Hortus de Poublet ad construendum ibi monasterium, ad servitium Dei et ad salutem animæ patris mei et matris meæ, et remedium animæ meæ; et habeat ibi tantum spatium terræ ut bene possint facere monasterium, et claustra, et dormitorium et refectorium et cunctas officinas eidem monasterio pertinentes, cimeterium congruum per circuitum; et dono eidem monasterio ibidem terram laborationis quanta sit necessaria ad proprium laborem jam dicti monasterii, et ad necessitates omnium fratrum ibidem Deo servientium: prædictam quoque donationem facio bono animo, et spontanea voluntate omnipotenti Deo, et sanctæ Mariæ Fontisfrigidi, et fratribus ibi Deo famulantibus præsentibus et futuris in manu domni Sanxii abbatis, ut habeant et possideant hæc omnia jure perpetuo per alodium proprium et francum, etc. Facta ista carta XV. kal. Feb. M. C. XLIX. regisque Lodovici junioris anno XIII. Sign. Raymundi comes. S. Arnaldi Mironis Palarensis S. Arnaldi Berengarii de Angtrola, S. Bernardi de Belloc, S. Guilhelmi Raimundi, S. Raymundi de Cervera qui amore Dei medietatem jamdicti Horti S. Salvatori laudo, diffinio et propria manu confirmo. S. Raimundi Baxadoss, et S. Pontii qui hoc scripsit.

CXXXV.

Serment de Raymond comte de Toulouse à Roger vicomte de Carcassonne.

(ANN. 1149 [2].)

Ego Raymundus comes filius Ildefonsi et Faiditæ, juro tibi Rogerio filio Bernardi Atonis et Cæciliæ, vitam tuam et membra tua, ut numquam te occidam neque capiam. nec ullus homo vel fæmina meo consilio vel meo ingenio; et juro tibi totum tuum honorem feudos et alodes, sicut modo habes et tenes, aut ullus homo vel fæmina per te vel in antea conquiret, vel lucratus fueris meo consilio vel meo ingenio, et ubi nunquam tibi tuum honorem auferam, nec inde

[1] Archiv. de l'abbaye de Fontfroide.
[2] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

te auferam, nec homo nec fæmina meo ingenio vel meo consilio. Et si ullus homo aut fæmina aufferret tibi totum honorem tuum aut inde te aufferret, adjutor ero tibi bona fide et sine inganno, exceptis fratribus tuis, et exceptis meis hominibus, et illos tibi ad justitiam habebo. Et si illos ad justum tibi habere non possem, adjuvabo te de eis sine tuo inganno, et ita, ut supradictum est, ego Raimundus comes, tibi prædicto Rogerio juro et tenebo. Factum fuit hoc jusjurandum in ecclesia S. Mariæ Magdelenæ Biterris, sub II. feria, luna XXI. VI. non. Maij, anno dominico M. C. XLIX. regnante Lodovico rege qui tunc temporis Jerosolimis erat. S. Rigaldi episcopi de Albia, Aldeberti Nemausensis episcopi, Petri Lodovensis episcopi, Bernardi comitis de Melgorio, Sicardi vicecomitis de Lautrec, Sicardi de Laurano, Guillaberti de Lauraco, Ricardi de Illa, Bermundi de Usez, Arnaldi de Castello-novo, Poncii Littandi, Petri Imberti, Petri-Guill. de Tolosa, Bernardi de Canneto, Petri de Pelapull, Guillelmi de S. Felice, Almerici de Barbayrano, Arnaldi de Peyriaco, Aimerici de Confolenio, Guillelmi Arnaldi, Berengarii de Biterri, Petri Raimundi de Lavineria qui omnes sunt testes hujus jusjurandi Rogerio de Biterri et Raymundo comiti. A prædictis testibus, rogatus Bernardus Sicfredi scripsit.

CXXXVI.

Derniers actes de Roger vicomte de Carcassonne.

(ANN. 1149 [1].)

In Dei nomine, ego Guillermus de Peirens filius Rixendis fæminæ, tibi Rogerio de Biterri filio Cæciliæ mulieris, de castro Vintronensi et de las fortezas qua modo ibi sunt, etc. non tollam nec decipiam te, etc. Factum est hoc jusjurandum anno incarnationis Dominicæ M. C. XLIX. XVI. kal. Junii, regnante Lodovico rege in Francia. S. Guillelmi de Peirens. S. Bernardi de Canet, S. Guillermi de S. Felice, S. Petri Pelapol, S. Arnaldi Pelapol, S. Aimerici de Barbairano, S. Bermundi de Vintrono, S. Petri Raymundi de Podio-Mairich.

(ANN. 1149 [2].)

In nomine Domini, ego Rogerius de Biterri donator sum tibi Petro de Minerba et posteritati vestræ, totum hoc quod habeo et habere debeo in castello et in villa de Badencs, et in suis terminiis, exceptis ipsis justitiis quas ibi retineo. Et dono vobis totum hoc quod habent et habere debeo in villa de Fontcuberta et in suis terminiis, et dono vobis ipsum castellum de Avienres cum suis terminiis et cum toto hoc quod ibi habeo et habere debeo. Item dono vobis ipsas condaminas de Baixasis cum illarum pertinentiis quæ sunt inter Capestang et Podinuale. Similiter dono vobis medietatem ipsam Castelli-novi de Cameres cum ipso honore qui ad ipsam medietatem pertinet. Sicut superius scriptum est, sic dono vobis Petro de Minerba et posteritati vestræ ad fevum, sed prædictum honorem habeatis et teneatis et non possitis illum vel aliquid de illo dare vel relinquere, nisi illi qui castellum de Minerba habuerit. Et si homo aut fæmina hoc donum vobis amparaverit, ego ero inde vobis guirentus legalis sine inganno. Ego jamdictus Petrus de Minerba laudo et recognosco vobis domino Rogerio prædicto, quod propter hoc donum prædictum sum vester homo, et similiter homo erit vester qui prædictum honorem habuerit post me. S. domini Rogeri prædicti, et Petri de Minerba, qui sic istam cartam firmaverunt. De hoc sunt testes dominus Guilhelmus de S. Felice vicarius, et Arnaldus Pelapol, et Petrus frater ejus, et Bernardus Pelapol et Guilhermus frater, et Guilhermus Petri de Altopullo, et Arnaldus de Periaco, et Guiraudus de ipsa Redorta, et Arnaldus de ipsa Grava. Bernardus Adaulfi scripsit jussione domini Rogerii prædicti, et domini Petri de Minerba anno M. C. XLIX. incarnationis Dominicæ, IV. kal. Septemb. feria II. regnante Lodovico rege.

(ANN. 1150 [1].)

Cognitum sit, etc. quod Rogerius Biterrensis rationatus est Hugonem de Saxaco et fratres suos, super justitiis et negotiis de Vallesigerii, quos dicebant Ugo et fratres sui se habere ad fevum ab ipso Rogerio Biterrensi, et antecessores eorum habuerant ab antecessoribus illius; sed Rogerius Biterrensis hoc non concedebat iis, imo dicebat suas esse, et quod tenuerat eas pater suus vicecomes et ipse. Ad hoc probandum surrexerunt testes qui dixerunt se hoc vidisse et audivisse, ut ecce. Ego Raymundus Amelii vidi et audivi quod Raymundus Pontius et abbas de Vallesigerii habuerunt placitum in manu vicecomitis, et habuit justitiam suam vicecomes ab Raymundo Poncio pro voluntate

1 Ibid.
2 Ibid.

1 Ibid.

sua. Hoc idem vidi ego Arnaldus Isarni, etc. Anno ab incarnatione Domini M. C. L. regnante Lodovico rege. Francorum, in mense Martio, in die feria VII. Sig. domini Pontii Carcassensis episcopi, S. domini Bernardi abbatis de Vallesigarii, S. Wilhermi de S. Felice vicarii Carcassensis, S. Wilhermi Rogerii de Aragone. Poncius scripsit hanc cartam.

(VERS L'AN 1150 [1].)

In nomine, etc. Pateat, etc. quod ego Rogerius Biterrensis, vicecomes, ut Dominus omnipotens dimittat mihi omnia peccata mea, et misereatur animæ domini patris mei Bernardi-Atonis et dominæ Cæciliæ matris meæ, cum consilio fratrum meorum, scilicet Raymundi Trincavelli, atque Bernardi, offero Domino Deo et militiæ templi Salomonis Jherosolimitani, et fratribus ibidem servientibus tam præsentibus quam futuris, in villa quæ dicitur Falgairas, quæ est in Narbonensi archiepiscopatu, quemdam hominem nomine Bernardum Engelberti cum omni progenie suâ et cum manso ubi visus est manere, et cum omnibus quæ ad ipsum mansum pertinent, et pertinere debent, sive homo ille de me tenet et habet; et in eadem villa de Falgairas alios duos homines scilicet Amelium Deodati, et Benardum Deodati fratrem ejus cum infantibus eorum, et omnibus eorum posteritatibus, et cum manso ubi manere visi sunt, et eum omnibus ipsi manso pertinentibus, atque cum omnibus illis quæ homines illi de me habent, et tenent. S. Trencavelli et Bernardi Atonis, et Guillelmi de sancto Felice vicarii Carcassensis.

(ANN. 1150 [2].)

Notum sit, etc. Quod propter quasdam quærimonias ortas inter Isarnum Jordani, et Rogerium de Biterri, petivit ab eo Rogerius ut veluti suum, solito modo redderet sibi castrum de Seixac, quo recuperato et quantum sibi placuit tento reddidit iterum ultro idem castrum Isarno. Tandem eo recuperato communicato consilio uxoris suæ Guillelmæ, et filiorum suorum Isarni, et Guillermi, et Jordani, aliorumque baronum et militum suorum, gratanter et sua sponte ipse et Rogerius composuerunt inter se, etc. Ego vero in Dei nomine Isarnus, uxor mea, etc. Confitemur tibi R. de Biterri, quod jamdictum castrum tuum de Seixac, nullo alio jure vel feudo habemus nisi tantum de hac comanda. Hoc autem factum est in ipso castro de Seixac, in præsentia R. Albiensis episcopi, anno à partu Virginis M. C. L. S. Guillermi Rogerii de Arago, S. Guillermi de S. Felice, S. Aimerici de Barbairano, S. Raymundi Batalla, S. Rogerii de Castlar, S. Bernardi de Castillo, S. Amblardi Pelapol de Lombers, S. Alrici de Albi, S. Bernardi Bonus-homo, S. Bernardi Poncii de Tresmals. De Ugone scilicet de Seixac non est hic mentio, sorte enim humanæ conditionis recesserat.

[1] Ibid. caisse 22.
[2] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

CXXXVII.

Renonciation de Beatrix comtesse de Melgueil au droit de naufrage.

(ANN. 1149 [1].)

In nomine Domini J. C. anno incarnationis ejusdem M. C. XLIX. mense Julii, ego Beatrix comitissa, filia et hæres Bernardi comitis quondam Melgorii, sciens et in veritate recognoscens ipsum eundem B. comitem patrem meum, pro amore Dei et remissione peccatorum suorum, in vita et in sana memoria sua solvisse et desamparasse Deo et omnibus hominibus in perpetuum omne naufragium, et quidquid occasione naufragii exigebat et capi solebat in toto Melgoriensi et Sustantionensi comitatu, tam in terra quam in aqua; ideo ego eadem Beatrix comitissa, jam dicti patris mei B. comitis hujusmodi piam voluntatem agnoscendo ac approbando, iterum cum hac carta amore Dei et pro salute animæ meæ et parentum meorum, jamdictum naufragium omnium navium, et quidquid occasione naufragii exigebatur et capi solebat in toto Melgoriensi et Sustantionensi comitatu, tam in terra quam in mari aquis et stagnis, Deo et omnibus hominibus et fæminis solvo, et omnino derelinquo, et in æternum desamparo. Et ego Bernardus Peleti comes Melgorii maritus jamdictæ Beatricis eodem modo cum hac carta hoc naufragium, prout suprascriptum est, bona fide et sine dolo, Deo et omnibus hominibus solvo, et guirpio, et desamparo. Insuper etiam ego Beatrix comitissa, et ego B. comes maritus ejus, nos ambo convenimus tibi Guillelmo Montispessulani domino, filio Sibiliæ, et tuis, quod prædictum naufragium, quod eodemmodo tibi specialiter solvimus, numquam amplius accipiamus, nec habeamus, nec haberi nec accipi faciamus, nec homo nec fæmina, etc. Propter

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

hanc autem solutionem prædicti naufragii et desamparationem, dedisti tu Guillel. D. Montispess. filius Sibiliæ nobis tria. M. solid. Melg. ita quod nihil remansit inde apud te in debito: quam solutionem prædicti naufragii, licet pater meus Bernardus comes non fecisset, ego tamen Beatrix comitissa intuitu pietatis ducta gratis facio. Ut autem hoc suprascriptum est firmius teneatur et observetur, juraverunt super S. Dei evangelia ipsa Beatrix comitissa, et B. comes jamdictus maritus ejus, ut ita, ut suprascriptum est, teneatur et observetur. Hujus rei testes sunt Guill. Lentici, Bernardus de Pinnano, Atbrandus, Guill. Urbani, Bereng. Lamberti, Guill. de Sordoniciis, Buvaca Pelegrinus, Giraldus Atbrandi et Guill. Atbrandi, Petrus Daura, Petrus de Avernia, Pontius Betos, Guill. Petri, Bruno Silvester, et Durantus notarius. Affuerunt etiam cum istis Ermessendis mater Guillelmi dom. Montispessuli qui jam sæculo renunciavit, et Guillelma ejus filia mater. prædictæ Beatricis comitissæ.

CXXXVIII.

Partage entre le comte de Foix et l'abbaye de saint Antonin de Pamiers.

(ANN. 1149 [1].)

In nomine Domini. Ego Roggerius-Bernardi comes Fuxensis filius Roggerii et Xaminiæ, guerpio, et absolvo sine inganno Domino Deo, et sancto Antonino, Raymundo episcopo Tolosano abbati ejusdem loci, et successoribus, et canonicis tam præsentibus quam futuris totam villam Fredelaci, et castrum Appamiæ, et totam villam tam veterem quam novam adjacentem ipsi castro Appamiæ, et quidquid inædificatum est, vel in antea et circa ædificabitur. Relinquo etiam insulam quæ est trans flumen Aregiæ, et discursum aquarum ipsius Aregiæ, et molendinum, et omnem abbatiam S. Antonini sine ulla retinentia, sine ulla revenientia ad me, vel ad aliquem ex hæredibus et successoribus meis; guirpio et absolvo sicut pater meus Roggerius melius guerpivit et absolvit. Si autem supradictam guerpitionem, vel absolutionem infregero, vel infringere voluero, et ammonitus emendare noluero, idem vinculum excommunicationis quod à domno papa Urbano, et à domno papa Paschali, et à Gualterio cardinali super AVUM MEUM ROGGERIUM impositum fuerat, à domno episcopo Tolosano, à clericis sancti Antonini super me et castrum, et super omnes habitatores castri imponantur. Et ego Raymundus episcopus Tolosanus ejusdem loci abbas, cum consilio clericorum meorum, et cæterorum fidelium, et amicorum ecclesiæ nostræ, commendo tibi Roggerio-Bernardi comiti filio Roggerii et Xaminiæ castrum Appamiarum, cum forteza et fortezas quæ modo ibi sunt, vel in antea erunt, ut fidelis custos de ipso castro maneas, et de villa Frigdilensi, et de omni abbatia, et de toto honore ad ipsam abbatiam pertinente, verus adjutor et defensor existas ad honorem Dei, et sancti Antonini, et clericorum ejus tam præsentium quam futurorum. Ad custodiam vero, et defensionem munitionemque castri, consentio tibi medietatem lizdarum, exceptis fevis de ipsa lezda quos proprios retineo, et medietatem justitiarum castri VII. solidorum minus obolo; præter feda et justitias clericorum et familiæ nostræ quæ mihi retineo. Consentio etiam tibi manulevationem ciborum, et vestimentorum in castello, sicut usus est, per unum mensem: ordinatio vero locorum et domorum castri tam veteris villæ quam novæ, sicut ego disposuero firma permaneat, de quibus medietatem census quem habuero tibi concedo; et consentio tibi ortum et trillam, et medietatem insulæ quæ est ultra flumen Aregiæ, et medietatem molendini, et ille ministralis quem tu imposueris in prædictis rebus quas tibi concedo, non ponas sine consilio meo vel successorum meorum, qui etiam fidelitatem promittat. At si querelam de illo habuerimus, fidantias nobis donet, et justitiam persolvat, et deinceps fidelis maneat, et quæ suscipere debet de manu ministralis sancti Antonini et nostri, semper suscipiat; excepta manulevatione in castello, sicut suprascriptum est, per se faciat. Hæc omnia tibi superius à nobis concessa concedimus tibi comes Roggeri-Bernardi filii Xaminiæ, solummodo in diebus tuis. Et ego Roggerius Bernardi supradictus comes pro domo mea in castello facta, dono servitium Domino Deo, et sancto Antonino, et clericis ejus tam præsentibus quam succedentibus dimidium modium purgati frumenti, et unum modium puri vini, et unam pinguem vaccam, et quatuor porcos vel solidos in festivitate sancti Antonini per unumquemque annum. Et ego Roggerius Bernardi Fuxensis comes, filius Roggerii et Xaminiæ, juro Domino Deo, et sancto martyri Antonino, et tibi Raymundo Tolosano episcopo qui tenes abbatiam ejusdem loci, castellum Appamiarum, ut tibi et successoribus tuis, et canonicis ecclesiæ sancti Antonini præsentibus et

[1] Chât. de Foix, caisse 4. et 5.

futuris semper de ipso castello fidelis existam, et de fortesis quæ nunc ibi sunt et in antea erunt, per fidem meam juro sine inganno vestro ; et juro, ut tibi et misso tuo, et successoribus tuis, et missis eorum, potestatem de ipso castello donem diebus ac noctibus pacificatus et iratus, et non tollam, nec aliquid ex ipso vobis auferam : et si aliquis homo vel aliqua fæmina illud tulerit, vel aliquid ex ipso tulerit, verus et rectus adjutor vobis semper astabo, et in hoc sacramento quamdiu vixero fidelis permanebo. Hæc omnia juro vobis per Domiuum, et per istos sanctos. Facta carta ista in mense Novembris feria II. ab incarnatione Domini M. C. XLIX. apostolante D. Eugenio papa, regnante Ludovico rege. S. Roggerii Bernardi comitis filii Xaminiæ qui cartam istam fieri mandavit, et propria manu firmavit, videntibus domno episcopo Tolosano Raymundo, et Raymundo Atonis de Altaripa, et Bertrando de Bellomonte, et ~~Bertrando de Bellopodio~~, et Artaldo de Villamur, et Roggerio archidiacono, et Maurino archidiacono. Bernardus scripsit.

CXXXIX.

Premiers titres pour la fondation de l'abbaye de Villelongue.

(ANN. 1149 [1].)

In nomine Domini, ego Isarnus Jordani, et uxor mea Willelma, et omnes infantes nostri per nos..... donamus Deo, et beatæ Mariæ et ordini Cisterciensi et tibi Guillelmo de Compania monacho, et omnibus successoribus tuis totum honorem et dominium quod habemus et aliquo modo habere debemus in Compania inter aquam de flumine de Sor usque ad flumen de Lampi, et quantum est inter stratam publicam quæ venit de Brunecell usque ad semitam quæ transit juxta Labatut de Compania, etc. Facta carta XVII. kal. Junii in feria II. anno dominicæ incarnationis M. C. XLIX, S. Isarni Jordani etc. Testes Hugo de Felgar, Pontius del Castlar, Bernardus de la Ila, Guill. de Durfort, etc. Guillelmus capellanus de Saissaco hanc cartam scripsit jussione Isarni Jordani prædicti, etc.

(ANN. 1150.)

Ego Rogerius vicecomes, et uxor mea Bernarda, donamus Deo et sanctæ Mariæ Bonifontis, et tibi Arnaldo priori Bonifontis, et cunctis successoribus vestris habitantibus in Compania, totum quod habemus, et habere debemus, honorem et dominium, in terminio de Compania, quantum est inter aquam de Sor usque ad aquam de Lampi, et quantum est inter stratam publicam quæ venit de Bruniquel usque ad semitam quæ transit juxta Labatut de Compania, et damus similiter in omnia fevo de Compania ligna ad ædificandas et construendas domos, et ad omnia necessaria, et in silvis et in heremo et in cumdirecto, herbas, et pastorales per totum ad bestias, et hoc totum facimus solummodo pro amore Dei, et pro redemptione animarum nostrarum, et parentum nostrorum ita ut nos nec aliquis pro nobis neque successores nostri de prædictis terminis nihil requiramus, etc. Facta est carta ab incarnatione Domini M. C. L. idus Julii feria VII. regnante Ludovico rege, hujus sunt testes Trinca vel vicecomes Biterrensis, et Raterius de Bessano, et Bertrandus de Nabiatan, et Petrus de Armellano, et Petrus de Meyanas. Raymundus Geraldi scripsit.

(ANN. 1152.)

Anno M. C. LII. incarnationis Christi, mense Maii, die feria I. Lodovico rege, etc. ego Bernardus de Castellione et ego Clavellus filius Bernardi Castellionis..... donamus Dom. Deo, et S. M. de Compania, et tibi Arnaldo abbati Companiæ, etc. omne jus nostrum quod habemus.... in villario S. Johannis de Villalonga, etc. hanc donationem facimus Deo et S. M. de Compania, et tibi Arnaldo abbati, et omnibus fratribus ejusdem loci Companiæ et Villælongæ, præsentibus et futuris per alodium in perpetuum, etc. Hujus rei et istius donationis sunt testes Guillelmus Montispessulani, monachus, et Bernardus Biloth abbas Gimundi, et Bernardus de villa de Guto, etc.

(ANN. 1165.)

In nomine Domini, anno ab incarnatione Christi M. C. XV. [1] ego Bernardus de Villadegno, et uxor mea Guasarnia...... donatores sumus Deo et S. Mariæ Bonifontis et de Compania, et tibi Petro abbati Bonifontis et omnibus habitatoribus ejusdem loci et de Compania..... omnem partem nostram honoris quem habemus, et habere debemus in villario S. Johannis de Villalonga. Hanc donationem facimus Deo, et S. M. Bonifontis et de Compania..... et tibi P. abbati et omnibus fratribus ejusdem loci Bonifontis, sci-

[1] Arc hiv. et cartul. de l'abbaye de Villelongue.

[1] Et non pas M. C. XLV. comme il est marqué par un renversement de chiffre. Gall. Chr. nov. ed. tom. 1. p. 1114.

licet et de Compania, per alodium in perpetuum, accipimus etiam à te Petro abbate et à fratribus tuis in caritate pro dicto honore cc. solid. Melg. etc. Affrontationes habet iste prædictus honor de Villalonga ab Altano in terminio S. Johannis Vallis-Sigerii, à meridie in terminio S. Jacobi de villa Valeriani, in circio in terminio S. Martini veteris, ab Aquilone in terminio S. M. Varnassone et in silva S. Benedicti, etc. Bernardus clericus de monasterio hanc cartam scripsit IV. non. Augusti die feria II. regnante rege Lodoico.

(ANN. 1166.)

In nomine Dom. etc. anno M. C. LXV. ego Petrus de Canavellas pro me et pro filiis meis...... donator sum Deo et S. M. Bonifontis et de Compania, et tibi abbati Bonifontis...,. totam meam partem honoris et totum meum jus quod habeo et habere debeo in villario S. Johannis de Villalonga, etc. Et de hoc mandatorem custodem et defensorem dono Isarnum Jordanis..... Ego Isarnus Jordani dono me ipsum custodem et defensorem et facio guirentiam per me et per meam posteritatem Deo et S. M. Bonifontis et tibi P. abbati ejusdem loci..... et tibi G. Raymundi abbati S. Johannis de Villalonga, et omnibus, in eodem loco habitantibus, etc. Willelmus Capellanus de Seixaco hanc cartam scripsit..... V. nonas Martii, et in feria VI. regnante rege Lodovico.

CXL.

Premiers titres de la fondation de l'abbaye de Candeil.

(ANN. 1150 [1].)

In Christi nomine, ego Raimundus de Monte-Acuto cum consilio et voluntate Azalmus uxoris meæ, dono et concedo Deo et S. Mariæ et tibi Alexandro abbati Grandis-silvæ, et monachis ejusdem loci...,. quidquid habemus.... in bosco de Candelio cultum et incultum, etc. Hujus donationis testes sunt Guill. de Montispessulano, monachus, Gauzbertus monachus Grandis-silvæ, etc. Anno ab incarnatione Christi M. C. L. regnante Lodovico rege Francorum, et Rigaldo Albiæ præsidente.

(ANN. 1150.)

Notum sit, etc. quod ego Guiraudus Bec, et ego Guillelmus de Grava, pro remedio animarum nostrarum, et parentum nostrorum donamus Deo et sanctæ Mariæ, et tibi Alexandro abbati Grandis-silvæ, et monachis ejusdem loci, quicquid habemus in bosco de Candelio, cultum et incultum, ad domum ædificandam prout volueris, etc. Testes sunt hujus doni Guillelmus de Montepessulano monachus Grandis-silvæ, Guillelmus Petri, etc. Facta carta donationis hujus anno incarnationis Domini M. C. L. Rigaldo episcopo Albiensi præsidente.

[1] Cartul. de l'abbaye de Grandselve.

CXLI.

Contract de mariage entre Tiburge d'Omelas ou de Montpellier et Aymar de Murviel.

(ANN. 1150 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno incarnationis ejusdem M. CXLIX. mense Feb. ego Guillelmus de Omellacio tradens filiam meam Titburgam in matrimonium tibi Ademaro de Muroveteri, dono tibi pro ea in dotem totum quod habeo vel homo vel fæmina per me in villa sancti Jori, et in ejus terminio, et in manso de Carascausas, et de la Fossa, et de Fano, et totum quod habeo vel homo vel fæmina per me in castro de Cornone-sicco et in ejus terminio, et totum quod habeo vel homo vel fæmina per me in Narbona et in Narbonez: totum istum honorem jamdictum, et præterea mille solidos Melgorienses quos in eamdem dotem tibi numero, tali tenore nomine dotis tibi Ademaro de Muroveteri dono, quod habeas, et teneas, et utaris et fruaris in vita tua: post mortem tuam si filiam meam uxorem tuam Titburguetam supervixeris, ad infantem seu infantes quos ex ea habueris totum revertatur; sin autem, ad me vel ad meos propinquos. Et ego Ademarus de Muroveteri in Dei nomine ducens te Titburguetam in uxorem, dono tibi in donatione propter nuptias, et in sponsalitium mitto medietatem omnium bonorum meorum, honoris scilicet atque pecuniæ, præter solum castrum de Muroveteri à portalibus et infra quod retineo infanti vel infantibus quos ex te habuero, quibus castrum illud dono atque concedo, et tibi in eodem castro dono nomine sponsalitii totum unum estare cum suis pertinentiis, quod est juxta vallum, et juxta mansum Deodati de Brazad, et similiter Guillam de Laurag cum infantibus et tota tenedone sua, et si infantem vel infantes communes non habuerimus qui te supervivant, dono tibi

[1] Mss. d'Aubays, n. 82.

in sponsalitium totam medietatem totius castri de Muroveteri, et in omnibus aliis rebus et bonis meis quæ modo habeo et quæcumque habiturus sum, prout superius scriptum est. Tali tamen ratione et pacto, ego idem Ademarus de Muroveteri dono et mitto in sponsalitium seu in donationem propter nuptias tibi Tiburguetæ uxori meæ, quod post mortem meam, si me supervixeris, habeas et teneas, et utaris, fruaris in vita tua, et post mortem tuam ad infantem vel infantes si quos communes habuerimus revertatur; sin autem ad meos propinquos. Adhuc etiam adjungo et dono tibi in sponsalitium Bernardum Raymundi de Muroveteri. Hoc autem sponsalitium ut suprascriptum est, juraverunt super sancta Dei evangelia quod ita teneatur et observetur præfatæ Titburguetæ, et si ei in aliquo diminutum seu violatum, vel inde ei ab hæredibus Ademari de Muroveteri vel occasione eorum aliquid ablatum fuerit, quod apud Montempessulanum estaticum ei sine enganno teneant, quotiescumque factum fuerit, tamdiu donec totum ei restitutum sit; scilicet Petrus Raymundi de Laveneira, Bernardus de Muroveteri, Armannus de Muroveteri, Sicardus de Muroveteri, Pontius de Teda, Bernardus de Casols, Gaucerandus de Capite-stagni, Guillelmus de Parietibus, Raimundus Pomairols, Raimundus de Torves, Bernardus Raimundi de Muroveteri, Guillelmus de Serviac, Bernardus de Cals, et Bernardus de Biterri, et Raimundus Stephani de Cervian: dominus etiam Trincavellus extitit præterea de omnibus istis suprascriptis fidejussor jamdictæ Tiburguetæ, et Guill. de Omellacio, et Guillelmo Moutispessuli, et accepit ipsam Tiburguetam et Guillelmum de Omellacio patrem suum tam de sponsalitio quam de toto placito isto in fide sua. Acta sunt hæc anno quo supra, VII. id. Feb. apud Omellacium in ecclesia sancti Salvatoris, sub præsentia et testimonio Guil. Montispessuli, Guillelmi Airadi, Berengarii Airadi, et Bernardi Airadi, Berengarii de Vallauques, et Bertrandi filii ejus, Armanni de Omellacio, Giraldi de Omellacio, Pontii de Mesoa, Rostagni de Popian, Guill. de Arena, Guill. Rostagni, Raimundi de Soliunnac, Raymundi Fornerii, Guill. de Albaiga, Bertrandi Guillelmi de Monte-Arnaldo, Berengarii de Omellacio, Bertrandi de Montepeiros, Guill. de Sordonicis, Atbrandi, Giraldi Atbrandi, Guill. Linterici, Guill. Gribaldi, Umberti de Podio-Salico, Gaill. de Colnas, Giraldi de Salas, et Duranti notarii.

CXLII.

Testament de Roger vicomte de Carcassonne, de Rasez et d'Albi.

(ANN. 1150 [1].)

Anno M. C. L. incarnat. Dominicæ. Ego Rogerius de Biterri, in extremitate dierum meorum positus, veluti existimo, multaque infirmitate undique graviter septus, volendo seu nolendo vitam hujus sæculi desero; ob quam causam omnia quæ habeo et habere debeo, disponere volo. Meipsum primitus dono et authoriso Domino Deo et beatæ Mariæ, ac militiæ Templi Hierosolymitani, ad sepeliendum. Deinde dono et laudo, et cum omni integritate dimitto Raimundo Trencavel fratri meo, totum honorem meum, civitates videlicet atque burgos, castra, villas, atque dominia, feudos, alodios, acapites, pignoras et acquisitiones, omnesque rectitudines meas, ubicumque illas à Bernardo Atone vicecomite patre meo, sive ab alio aliquo homine habeo, et habere debeo; excepto hoc quod reddo, seu hominibus meis, aut pro anima mea tribuo. Villam vero de Casiliaco, quam filii Guillelmi Comitis tenent per proprietatem et dominicaturam, beatæ Mariæ Crassæ laudo et recognosco, et ipsam villam, cum hominibus quæ in terminis ipsius eadem Domina nostra beata Maria habet, et habere debet, ei omnique conventui Crassæ, omni mala occasione remota, reddo atque dimitto. Filiis autem Guillelmi Comitis, Guillelmo scilicet atque Bernardo, dono et emendo per præfatam villam de Casiliaco, villam de Leuco, ut ipsi ac tota illorum posteritas eam habeant et teneant, sicut pater eorum ipsam habuit et tenuit, et Raymundus Trencavellus illam deliberet eis. Insuper dono eis meam albergam quam habeo in villa de Aladerno, et in villa de Virziliano. Leddam quam injuste sancto Nazario de Carcassona et episcopo et canonicis ejusdem beatissimi Nazarii auferebam, illis reddo, et absque ulla occasione mala definio. Sanctæ Mariæ sancti Salvatoris Carcassonæ, omnibusque canonicis ejusdem loci relinquo atque definio totum ipsum honorem, quem illis in Carcassona, et in terminiis ejus amparabam, videlicet ipsum honorem qui fuit Raymundi Guillelmi, omnia alia quæ eis auferebam. Totum illum honorem quem Guillelmus Mancipii de Carcassona dedit hospitali beatæ Mariæ S. Sal-

[1] Chât. de Foix, caisse 15. et archives de la cathédrale de Carcassonne.

valoris Carcassonæ, pauperibusque ejusdem hospitalis, absque omni inganno dono et laudo et authoriso eis. Salinum vero et totos usaticos noviter missos, videlicet ipsos quos ego sive dominus Bernardus Atonis pater meus male hominibus nostris, atque villis imposuimus, pro remissione peccatorum nostrorum dimitto et absolvo, ac deinde non reiterentur rogo. De comite de Fuxo habeo et teneo villas et honorem per pignoram VII. M. solidorum Tolosanorum, et si Raymundo Trencavello ipsa VII. M. solidorum reddiderit, aut cui ipse voluerit, illam pignoram recuperet. Si autem comes de Fuxo de pignora prædicta male conquestus fuerit, et sine contentione et placito præfatum aver reddere noluerit, Raimundus Trencavellus adsit ei in justa ratione et judicio, propter ipsam pignoram; et comes jam dictus de Fuxo teneat et faciat justam rationem et judicium Raymundo Trencavello de Castello de Mirapeix, quod nobis injuste aufert. Eidem Raymundo Trencavello fratri meo mando et valde præcipio ut donet Bernardæ vicecomitissæ uxori meæ, X. M. solidorum Melgoriensium, et medietatem meæ raubæ, excepto auro et argento, videlicet pannorum, mantellorum, lectorum, tapetiorum, filtrorum et omnium horum similium et..... toti honoris quem pater illius ei dedit ipsi reddantur, et illa solvat et deliberet, et cartulas reddat totius sponsalitii quod illi dedi quando eam ad uxorem duxi. Sicut superius est dictum, sic istud testamentum maneat firmum et stabile in perpetuum, et rogo ne refragatur. Hæc dispositio hujus testamenti fuit facta in præsentia domini Poncii Carcassonæ episcopi, et Poncii de Rivo B. Mariæ S. Salvatoris Carcassonæ prioris, et domini Raimundi de Brugeria ministri et servi ecclesiæ podio superiori, et Gaucelini fratris Hospitalis Jerosolymitani, et Berengarii de ipsa Roëira ministri militiæ Templi Jerosolymitani, et Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassonæ, et Aimerici de Barbairano, et Guillelmi Xatberti fratris illius, et Poncii Feyrol, et Guillelmi Jordani de S. Felice, et Bertrandi de S. Paulo, et Galardi de Phanojove, et Mironis de Rouencs, et Berengarii de Yla, et Bernardi fratris ejus, ac Guillelmi Rigaldi de ipsa Besceda. Arnaldus de Clairano hoc scripsit jussione domini Rogerii de Biterri, VII. feria II. id. Aug. regnante Lodovico rege.

(ANN. 1150 [1].)

Anno M. C. L. incarnationis Dominicæ: Ego Rogerius de Biterri, in extremitate dierum meorum positus, etc. *comme dans l'Acte précedent.* Sicut superius scriptum est, sic ego Pontius Carcassonæ episcopus vidi et audivi prædictum Rogerium de Biterri in ultima voluntate hæc supra dicta disponentem, in castro de Fanojovis, in domo domnæ Galardæ et filiorum ejus, in die Veneris circa meridiem. Altera die post festum beati Laurentii proxima die sabbati sequenti, fuit mortuus in præsentia Pontii de Rivo honoris beatæ Mariæ Carcassonæ prioris, et Guillermi de S. Felice, et Bertrandi de S. Paulo, et Guillelmi Rigaldi de Besceda, et Balardi de Fano-jovis, et Arnaldi de Clairano, et Raymundi de Brugueira ecclesiæ de Podio superiori ministri, et Gaucelini fratris Hospitalis Jerosolymitani, qui omnes rogati et adhibiti fuimus testes hujus ultimæ voluntatis, et hoc verum esse juravimus in palatio Carcassonæ, multis hominibus præsentibus, XVI. calendas Septembris.

[1] Ibid. - V. Marten. Anecd. tom. 1. p. 410.

CXLIII.

Actes touchant l'execution de ce testament.

(ANN. 1151 [1].)

Anno M. C. L. incarnationis Dominicæ. Ego Raymundus Trencavelli, dono, insuper et concedo vobis duobus fratribus Guillelmo videlicet Comiti, et Bernardo, atque omni vestræ posteritati, meam villam quæ vocatur Leucum in comitatu Carcassonæ, sicut Guilhermus Comes pater vester à Bernardo Atone vicecomite domino et patre meo melius et firmius habuit et tenuit, bona fide et intentione, et meam albergam quam habeo et habere debeo in Aladerno, et in villa de Virciliano, et in villa quæ vocatur Casals, etc. Ipsam autem villam de Leuco et tres albergas superius dictas, dono, et emendo vobis propter villam de Casaliaco, quam scilicet villam reddidistis et dereliquistis Domino Deo et B. Mariæ Crassæ et conventui monasterii ejusdem loci, etc. Testes Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassensis, et Dominus Bernardus de Caneto, et Ademar de Conchas, et Bernardus de Claromonte, et Arnaldus frater illius, et Petrus-Raymundus de Rosticano, et Raymundus Comes. Arnaldus de Clairano hoc scripsit, etc. III. feria XVII. kal. Febr. regnante Lodovico rege.

(ANN. 1151.)

Anno M. C. L. incarnationis Dominicæ: Nos fratres Guilhelmus Comes videlicet atque Ber-

[1] Chât. de Foix. - Ibid.

nardus, donamus et dimittimus atque diffinimus, omnibusque modis omni occasione mala remota desamparamus Domino Deo, et B. Mariæ, et vobis Berengario Crassensis monasterii ejusdem B. M. abbati, et vobis Arnaldo de Villaborras priori, omnique conventui præfati monasterii etc. villam de Casilaco quam nobis clamabatis, etc. Huic prædictæ diffinitioni et honori damus vobis guirentem Raymundum Trencavellum, et adjutorem ac defensorem, qui et tota posteritas ipsius villam prædictam et omnes terminos illius faciat vobis habere et tenere absque inganno. Hujus diffinitionis est testis dominus Raymundus Trencavellus qui cartam istam ita laudavit, et Guilhelmus de sancto Felice vicarius Çarcassensis, et dominus Bernardus de Canneto, et Guilhelmus Xaberti de Barbairano, et Petrus de Tresmals, et Petrus de Podio, et Pontius Ferrol, et Bernardus Pelapulli, et Guilhelmus Pelapulli frater illius, qui omnes hanc cartam ita firmaverunt, quorum jussu Arnaldus de Clairano scripsit hoc feria III. XVIII. kal. Febr. regnante Ludovico rege.

CXLIV.

Accord entre les vicomtes Raymond Trencavel et Bernard-Aton, sur la succession du vicomte Roger leur frere.

(ANN. 1150 [1].)

Hæc est carta concordiæ sive placiti, quod locutum est et dispositum à domino B. Albiensi episcopo, et Bernardo de Caneto, et Bernardo de Pictavo, et Pontio Raynardo de Bernis, cum consilio Guillelmi Raymundi senescalli, inter Trencavellum et Bernardum-Atonem, de petitionibus et quærimoniis quas inter se faciebant. Quibus petitionibus et quærimoniis auditis, ut tamen sit quies et amor perpetuus inter eos, pacto amicabili hujusmodi laudamentum et consilium dederunt super hoc, dicentes: Quod Trencavellus donet fratri suo Bernardo-Atoni civitatem Agathem cum omni suo territorio, sicut parochia decimaria sua determinatum est, et similiter cum omnibus usaticis quæ civitas ista accipit et habet infra istos terminos, sive in terra, sive in mari, sive in aqua dulci; et donet ei totum Agathensem sicut Eraudi dividit versus orientem, quemadmodum ipse habet et tenet, seu habere debet, et sicut melius habuit et tenuit vicecomes Bernardus-Ato. Donet etiam Trencavellus fratri suo Bernardo-Atoni XXX. M. solidorum Melgoriensium ad redimendum honorem suum, per illos scilicet terminos qui ab istis disponentur: et si tempore solutionis moneta Melgoriensis abatuda fuerit, solvantur ratione argenti quæ valet marcha XLVII. solidos et dimidium. Ideo Bernardus-Ato solvat et firmet per fidem sine inganno, et sine omni retentione fratri suo Trencavello omnes petitiones et querimonias, quas adversus eum faciebat, seu facere poterat, in honore qui fuit vicecomitis Bernardi-Atonis, et in honore qui fuit Rogerii, et in honore ipsius Trencavelli: et nec ipse, nec alius per ipsum, nec homo, neque fœmina suæ posteritatis deinceps aliquid inde possit petere à Trencavello, vel à suis, et nemo eorum in episcopatu Agathensi castellum faciat aut muniet sine consilio alterius. Illa vero castella quæ modo ibi sunt, ædificent et meliorent sicut voluerint, nec aliquam monetam ibi faciant; sed moneta Biterrensis currat per totum Agathensem: nec leddam nec forum statuant, nisi apud Agde et apud Lupian, nisi liceat Bernardo Atoni forum statuere, sed non illis diebus quibus sunt alii fori statuti in Agathensi et Biterrensi. Illa castella et villæ quæ in parte Bernardi-Atonis erunt in Agathensi, habeant honores suos et labores ibidem, ubi modo habent, sicut parochiæ et decimariæ determinant, ita ex una ripa Eraudi sicuti ex alia. Similiter castella illa et villæ quæ erunt in parte Trencavelli in Agathensi, habeant honores suos et labores, ubi modo habent, sicuti parochiæ et decimariæ determinant, ita ex una ripa Eraudi sicuti ex alia: et de toto honore Agathensi nemo eorum possit aliquid alienare aliquo modo donec in alterum sit fadiaz. Et quicumque eorum præmortuus fuerit sine infante legitimo, totus honor ipsius et tota terra sua remaneat alteri, vel hæredi suo legitimo, et ob hoc quod supra dictum est sint amici per fidem sine inganno, et asseverent sacramento uterque alteri suum corpus, et totum suum honorem, et jurent inter se adjutorium per fidem sine inganno contra omnes homines et fœminas, exceptis hominibus suis, quos habeant ad jus unusquisque alteri de his hominibus qui nollent jus facere: et Trencavellus non manuteneat adversus Bernardum-Atonem illos homines, qui per terram et honorem sunt melius Bernardi-Atonis quam Trencavelli: et Bernardus-Ato non manuteneat adversus Trencavellum illos homines qui per terram et per honorem sunt melius Trencavelli quam Bernardi-Atonis,

In nomine Domini. Ego Bernardus-Atonis, tibi Raymundo Trencavello fratri meo vitam tuam, et membra, et universum honorem tuum,

[1] Chât. de Foix, caisse 15.

et adjutorium contra omnes homines, quemadmodum superius scriptum est, et totum hoc placitum sicuti hic scriptum est, per fidem sine inganno, jurejurando per hæc sancta quatuor evangelia corporaliter præstito, me servaturum promitto. Et ego Raymundus Trencavellus tibi Bernardo-Atoni fratri meo vitam tuam et membra, et universum honorem tuum et adjutorium contra omnes homines quemadmodum superius scriptum est et totum hoc placitum, sicut hic scriptum est, per fidem sine inganno jurejurando corporaliter per hæc sancta quatuor evangelia præstito, me servaturum promitto. Hæc omnia bona fide et sine inganno in utraque parte serventur. Scripta fuit carta de qua hæc fuit translata, idib. Novemb. anno Domini M, C. L, regnante rege Lodovico: testes sunt horum omnium nomina quorum ipsis jubentibus hic scripta sunt. Poncius de Isla, Guillelmus de Isla, Ugo de Broseto. Bernardus de Vacheiras, Petrus-Guirandus de Arena. Bernardus Arnaldi et Bertrandus de Arena, Berengarius de Biterri, Guillelmus Arnaldi, Petrus Sigarii, Guillelmus-Petri de Altopullo, Guillelmus de Durban, Arnaldus de Castello-novo, Guillelmus de S. Felice. Ex parte Bernardi-Atonis istius negotii sub jurejurando sunt satisdatores, videlicet Petrus Guiraudus, Raymundus de Broseto, Pontius de Vesenobre, Guillelmus Raymundus, Bertrandus de Arena, Franciscus Bernardus, Arnalus Paysanus, Raymundus Bruno, Petrus de Villasicca, Bremundus de Medenaz. Guillelmus de Calmis, Bernardus de Porta-vetula, Raymundus Arveus, Guillelmus de el Vilar, Guillelmus de Piricio, Raymundus de Leveso, Bertrandus de S. Juliano, Raymundus de Leuceiras, Pontius de Isla, Bernardus de Isla, Bernardus Petri de S. Juliano, Bernardus de Orianigis. Similiter ex parte Trencavelli istius negotii sub jurejurando sunt satisdatores, scilicet Raterius de Beciano, Poncius de Bojano, Guillelmus-Lupetus de Biterri, Guillelmus Xatbertus, Bernardus Pelapullus, Guillelmus-Petri de Alto-pullo, et Guillabertus de Castras, Guillelmus Pelapullus. A Bernardo-Atone et Trencavello rogatus Bernardus Sicfredi scripsit.

CXLV.

Accord entre Raymond comte de Barcelone, et Trencavel vicomte de Beziers, touchant Carcassonne, etc.

(ANN. 1150 [1].)

Hoc est placitum atque convenientia quæ facta est inter illustrem Raymundum comitem Barcheonensem et Aragonensium principem, et venerabilem Trencavellum vicecomitem Biterrensem atque Carcassonensem. Donat namque et laudat prænominatus Raymundus comes Barcheonensis, jamdicto Trencavello vicecomiti Biterrensi civitatem Carcassonæ, et omnem regionem Carcassonensem cum omnibus castris, et fortitudinibus, et villis quæ ibi sunt vel in antea erunt. Item donat ei et laudat civitatem quæ dicitur Redas, et omnem regionem Redensem cum omnibus castris, et fortitudinibus, et villis quæ ibi sunt, vel in antea erunt, et ipsum castrum de Laurag, cum omnibus quæ sibi pertinent aliquo modo in cunctis locis, et totum Lauragues, cum castris, et fortitudinibus, et villis quæ ibi sunt, et in antea erunt. Tali quoque modo, ut jamdictus vicecomes Trencavellus habeat omnia suprascripta ad fevum per Raymundum comitem Barcheonensem prænominatum, et ad fidelitatem suam, omni tempore, et quod donet ei deinde potestatem quando eam illi requisierit per se vel per suos. Propter hanc quoque donationem sive laudationem superius comprehensam, prædictus vicecomes Trencavellus efficitur homo jamdicti comitis Barcheonensis, et accipit omne prænominatum honorem per manum suam ad fevum et ad fidelitatem suam, et convenit ei inde dare sibi et suis hæredibus potestatem sine engan, quando eam supradictus comes Raymundus, vel sui successores ei requisierit, vel requisierint per se vel per suos. Et hoc totum jamdictus vicecomes Trencavellus convenit complere et firmiter attendere ad Raymundum comitem suprascriptum et ad suos successores; ita ut ipsi hæredes ejus qui post eum Barcheonam habuerint, faciant Trencavello vel successoribus ejus istam eamdem convenientiam, et faciant ei manibus propriis idem sacramentum quod comes Barcheonensis nunc ei per suos homines fecit. Facto isto dono atque convenientia apud Narbonam mense Novembris, anno ab incarn. Domini M.C.L. S. Raymundi comitis. S. Raymundi Trencavelli. S. Bernardi de Canet. S. Guillelmi

1 Archiv. de Barcelone et de Foix.

de Durban. S. Guillelmi-Arnaldi de Biterris. S. Petri Seguerii. S. Guillelmi de sancto Felice. S. Guillelmi Xaberti. S. Hermengaudi Udalrici. S. Guillelmi-Raymundi dapiferi. S. Raymundi de Podio-alto. S. Geraldi Jorba. S. Guillelmi de sancto Minato. S. Bernardi d'Eril. S. Arnaldi de Tortosa. S. Rostagni de Tarascone. Ego Andreas hanc cartam scripsi.

Juro ego Trencavellus vicecomes Biterrensis et Carcassensis, filius qui fui Cæciliæ vicecomitissæ, tibi Raimundo comiti Barchionensi et Aragonensium principi, filio qui fuisti Dulciæ, quod ab hac hora in antea fidelis ero tibi de vita tua, et de corpore tuo, et de omnibus membris tuis, et quod non prendam te neque occidam, neque hoc fieri faciam, nec homo, nec fæmina, meo stabilimento, vel meo consilio, sive ingenio; et quod fideliter tibi complebo et atendam de civitate Carcassonæ et de Carcassense, et de Reda et de Redense, et de Termino et de Termenense, et de Laurago et de Lauragense, et de omnibus fortitudinibus quæ in eis sunt, sicut ipsa convenientia resonat quæ est inter me et te facta, et manibus nostris firmata. Et sicut superius scriptum est sic tenebo firmiter et atendam per fidem rectam sine aliqua fraude, per Deum et per hæc sancta quatuor Evangelia. Facto sacramento apud Narbonam mense Novembris anno ab incarnatione Domini M. C. L. S. Guillelmi Raimundi Dapiferi. S. Raimundi de Podio-alto. S. Guilhermi de Durban.

CXLVI.

Accord entre Ermengarde vicomtesse de Narbonne, et Raymond-Trencavel.

(ANN. 1151 [1].)

Juro ego Hermengardis vicecomitissæ Narbonæ, quæ fui filia Hermengardis, tibi Raymundo Trencavello qui fuisti filius Cæciliæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita, et de tuis membris quæ corpori tuo adhærent, et de tuis civitatibus totis, et de ipsis forteziis quæ ibi hodie sunt et in antea ibi erunt, et de ipsis tuis castellis, et de ipsis tuis alodiis et feudis, et de ipsis tuis bajuliis, et de totis honoribus quos hodie habes, et homines et fæminæ habere debent de te. Ego prædicta Hermengardis, de his omnibus supradictis non tibi totum neque aliquam partem tollam, nec homo vel homines, fæmina vel fæminæ, per meum ingenium nec per meum consilium, nec per meum assentimentum. Et si erit homo vel homines, fæmina vel fæminæ, qui de istis omnibus prædictis tibi aliquid tollant, ego Hermengardis prædicta cum illo, vel cum illa, vel cum illis, finem neque societatem nec amorem habebo ad tuum damnum; sed per quantas vices tu me commonueris per te ipsum, aut per tuum missum, aut per tuos missos, et commonere me non vetabo, fidelis adjutor ero tibi de omnibus prædictis per fidem sine tuo inganno, et contra omnes homines, excepto comite Barchinonensi, et excepto comite Tolosano, et comite Ruthenensi, et archiepiscopo Narbonensi, et exceptis hominibus de terris meis unde directum tibi facere potuero et faciam. Si autem de illis adjutor ero tibi absque inganno. Et si ego vel aliquis de mea terra ullum malefactum tibi fecerimus, ego tibi emendabo et emendare faciam, quando tu me commonueris per te ipsum, aut per tuum nuncium, infra ipsos primos LX. dies; et si facere non possem, adjutor tibi tuisque ero sine tuo tuorumque inganno. Et de ista hora in antea non manutenebo hominem, neque fæminam de tuis terris, neque de tuis honoribus, neque de tua justitia, ad tuum damnum, me sciente. Sicut superius scriptum est, sic totum tibi tenebo et attendero recta fide, sine inganno; excepto quantum inde tu mihi absolveris tuis gratis animis sina forcia, per Deum et hæc sancta evangelia. Factum est hoc sacramentum VI. feria, XIII. kal. Aug. anno M. C. LI. I. D. regnante Lodovico rege. Hujus rei sunt testes Berengarius abbas Crassensis, et Guillelmus de S. Felice, et Aucterius de Podio, et Bernardus-Raymundi de Campenduto, et Petrus Segerii de Biterri, et Petrus de Minerva, et Guillelmus de Durbano. et Geraldus de Narbona, et Bertrandus de S. Nazario, et Guillelmus de Pictavo. Arnaldus de Clairano hoc scripsit rogatus à prædicta Hermengardi et à testibus prædictis.

Juro ego Raimundus Trencavelli [1] filius Cæciliæ, vobis Ermengardi vicecomitissæ Narbonæ, ... quæ fuisti filia Ermengardis, quod de hora ista in antea fidelis ero vobis de tua vita, et de tuis membris quæ tuo corpori se teneat, et de tuis civitatibus, et fidelis adjutor ero tibi de omnibus prædictis per fidem sine tuo inganno, contra omnes homines, excepto comite Barchinonensi, et comite Tolosano, et S. Egidii, et excepto Bernardo-Atone fratre meo, et comite Ruthenensi, et archiepiscopo Narbonensi, et exceptis hominibus de meis terris unde tibi

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

[1] Archives du domaine de Montpellier, viguerie de Narbonne, Hommages, n. 3.

directum facere faciam si potuero, etc. *comme dans le précedent*. Factum hoc sacramentum VI. XIII. kal. Aug. anno M. C. LI. etc.

CXLVII.

Témoignage rendu par l'archevêque de Narbonne, et l'évêque d'Apt, touchant l'abbaye de S. Gilles.

(ANN. 1151 [1].)

Anno ab I. D. M. C. LI. regnante Lodoyco rege Francorum XI. kalend. Novemb. juraverunt tactis sanctis evangeliis domnus Petrus Narbonensis archiepiscopus, et Raimundus Aptensis episcopus, de guirpitione Raimundi comitis de honore sancti Egidii, in præsentia Aldeberti Nemausensis episcopi, et Rostagni prioris sancti Egidii, et Petri de Logriano decani, et Bernardi de Cabreriis camerarii, et Petri de Brodeto, Petri Rufi Armarii, Raimundi de Lunello, Ugonis de Argenteriis, Bertranni de Brodeto, Radulfi Anglici, Bertranni de sancto Victore, Guillelmi Richerii, Petri de Coliaz, Jordani de Cerveria, Petri Deodati, Gaufredi præcentoris, Guillelmi de Usez, Petri d'Espinazon, Berengarii-Ricardi filii Raimundi de Baucio, Johannis filii Rocelini de Lunello, Poncii Bernardi sacristæ Nemausensis, Bernardi de Salas canonici Narbonensis, Ricardi Draperii consulis, Guillelmi Bezoni consulis, Guillelmi Ybiloti, Raimundi de Arenis jurisperiti, Bernardi-Raimundi de Arenis, Radulfi Legiferi, Guillelmi de Castronovo, etc. et eorum depositiones hujusmodi sunt.

Ego Petrus sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, vidi et audivi quod Raimundus comes Jherosolimam iturus, in capitulo sancti Egidii dimisit et guirpivit, Deo et beato Egidio, et monachis ejusdem cœnobii, quicquid juste vel injuste possidebat vel possidere videbatur in villa vel territoriis sancti Egidii. Et audivi ab abbate Odilone qui tunc erat, et à monachis qui præsentes fuerant, quod idem fecerat in concilio Nemausensi, celebrato à domno papa Urbano II. Et vidi quod Abbates Odilo, Stefanus, et Hugo libere et absque impedimento possederunt et habuerunt omnia quæcumque comes possederat in villa et territorio sancti Egidii. Vidi præterea et audivi quod eandem guirpitionem Ildefonsus comes, filius ejus, fecit in manu Hugonis abbatis sancti Egidii. Et vidi et audivi quod Raimundus Decanus de Poscheriis, recognovit abbati Ugoni et mihi postea, quod quicquid habebat in villa et territorio sancti Egidii, tenebat ad feudum de abbate sancti Egidii, et monachis; et Rostagnus de Poscheriis filius ejus hoc idem postea recognovit, et propter hoc hominium mihi fecit ex mandato patris sui. Vidi præterea et audivi quod Bernardus Petri, pater Petri Eugerii, specialiter recognovit abbati Ugoni vicariam totius villæ sancti Egidii, et omnia alia quæ habebat vel possidebat in villa vel territorio sancti Egidii, feudi titulo, nomine sancti Egidii habebat et possidebat, et propter hoc hominium abbati Ugoni fecit et fidelitatem juravit, et idem postea fecit mihi Petrus Eugerius filius ejus.

Ego Raimundus Aptensis episcopus, vidi et audivi quod Raimundus comes, in capitulo sancti Egidii dimisit et guirpivit abbati Odiloni, et monachis sancti Egidii, et in perpetuum concessit quicquid juste vel injuste habebat et possidebat in villa et territorio sancti Egidii; et audivi à monachis qui interfuerant, quod in concilio fecerat Nemausensi celebrato à domno papa Urbano II. et vidi instrumentum guirpitionis, Raimundi comitis sigillo signatum. Postea vidi quod abbates Odilo, Stefanus, et Ugo diu tenuerunt et possederunt per se vel per alios omnes possessiones, omnia usatica quæ comes possederat in villa et territorio sancti Egidii. Et vidi et audivi quod Raimundus Decanus de Poscheriis recognovit abbati Ugoni quod quicquid habeat in villa et territorio sancti Egidii, tenebat ad feudum de abbate sancti Egidii. Vidi præterea et audivi quod Bernardus Petri pater Petri Eugerii, specialiter recognovit abbati Stefano vicariam totius villæ sancti Egidi, et omnia alia quæ habebat et possidebat in villa et territorio sancti Egidii, feudi titulo, nomine sancti Egidii, habebat et possidebat.

CXLVIII.

Chartes de Bernard-Aton vicomte de Nismes, et de ses sœurs Mateline et Pagane.

(ANN. 1151 [1].)

Anno D. I. M. C. LI. regnante Lodoico rege. In nomine Domini, ego Bernardus-Ato vicecomes Nemausensium, cum consilio et voluntate Guillelmæ uxoris meæ, per fidem et sine inganno, per me, et per successores meos, laudo et concedo tibi Petro Aldeberti, et tibi Bernardo de

1 Bibl. du roi, Baluze, Languedoc, n. 15.

1 Archiv. du domain. de Montpellier, viguerie de Nismes, 2. cont. n. 2.

Porta-veteri, et tibi Bertrando de Monte-mirato, et fratribus tuis Elisiario et Willelmo, et infantibus Bernardi de Monte-mirato, et omnibus successoribus vestris, omnes usaticos et leddas, etc. Hoc est factum in præsentia et sub testificatione Petri Guirardi, Guillelmi de Calmis, Gaufredi Vituli, Guillelmi de Vilar, Guillelmi Raimundi, Pontii Raimundi, Francisci Bocherii, Terradi Fulconis, Bernardi de Vacheriis, Raimundi Vituli, Bernardi de Calmis-surdi, Pontii de Vedenobrio, Guillelmi Fulconis junioris, Bernardi Arnaldi, Raimundi Arvei, Guillelmi de Cortico, Bernardi Raimundi, Bertrandi de Vacheriis, Bernardi de Clarenciaco, Bertrandi Garcini. Petrus de Rotenis scripsit mandatus ex utraque parte.

(ANN. 1152 [1].)

Ego in Dei nomine Pagana, sponte quidem et nullo cogente, per me et per omnes successores meos, sine fraude et sine inganno, et propius hinc inde omni cessante dolo, dono, laudo, et concedo, pura, mera, et simplici inter vivos donatione tibi Bernardo-Atoni fratri meo et successoribus tuis, omnem illam portionem hæreditatis paternæ quæ mihi ex successione communis patris Bernardi-Atonis provenit, vel provenire debuit, et universum jus quod in ea habeo vel habere debeo, et actiones seu jura quæ ad ipsam petendam mihi competunt in te transfero, et eas tibi cedo, et mando, et ut ipsas contra possessores prædictæ hæreditatis mandato meo intendas præcipio. Hæc omnia, ut supra scripta sunt, cum hac scriptura tibi dono, cedo, mando, et in te absque omni retentione transfero. Actum est hoc anno D. I. M. C. LII, in præsentia et sub testificatione Wilelmi de Randon, Rostagni de Carboneria, Arnaldi de la Garda, Petri de Solommiac, Petri de Mercorio, Pontii de la Isla, Silvionis de Clairano, Bertrandi de sancto Juliano, Raimundi de Liveiras, Wilelmi de Maiuris. Bernardus mandatus scripsit.

Ego in Dei nomine Metelina, sponte quidem, etc. [2] dono........ Bernardo. Atoni fratri meo et successoribus tuis, omnem illam portionem hæreditatis paternæ quæ mihi ex successione communis patris Bernardi-Atonis provenit, etc. *comme dans l'acte précédent* Factum est hoc anno D. I. M. C, LII. in præsentia et testificatione Selvionis de Clairjac et filii ejus Selvionis, Aldeberti de Cruciolo, et Guillelmi de Cruciolo, et Geraldi de Bastet, Falconis de Montecanuto, Jordanis de Montecanuto, Guillelmi de Mercoriolo, Lamberti de Volta, Guillelmi de Randone, Ugonis de Somanas, Guillelmi de Calmis, et Bertrandi de Lineriis, Petri de Bernicio, Bernardi de Vacheriis, Segini de Calcadis, Bertrandi de Fontealba.

1 Thres. des chart. Toulouse. sac 14. n. 20.

2 Thres. des chart. Ibid. - V. Baluz. Auverg. tom. 2. p. 489.

CXLIX.

Vente du château de Meso, faite par Gerand de Roussillon à Trencavel son oncle.

(ANN. 1152 [1].)

Anno M. C. LII. incarnati Verbi, gratis ac libera voluntate, ego Geraldus filius dominæ Trencavellæ, vendo tibi R. Trencavelli domino meo et avunculo, omnique tuæ posteritati castellum quod dicitur Messua, cum omnibus ipsius terminis, et rebus ei pertinentibus, et toto dominio quod ibi ulla voce et ratione habeo et habere debeo: quod scilicet castellum domnus Bernardus-Atonis vicecomes avus meus et pater tuus, dedit Trencavellæ superius memoratæ matri meæ filiæ suæ, in vicecomitatu Agatensi: ipsum castellum et quicquid dominii et juris mei, et rebus omnibus ipsi pertinentibus ulla voce habeo et habere debeo, totum, sicut melius Bernardus-Atonis vicecomes avus meus habuit et tenuit, ac meæ matri præfatæ dedit et dare potuit, omni vestro inganno remoto, vobis vendo et in potestatem vestram absque ulla reservatione mea omniumque propinquorum meorum trado, propter V. M. solidos Melgorienses bonos et rectos, metibiles et percurribiles, quos mihi dedisti. Et si plus pretii propræscripti castellum illud valet, et res pertinentes valent, ipsum totum dono vobis sine vestro inganno: tali tamen sub conditione hanc venditionem facio, ut amodo ipsum castellum, atque omnia ipsi pertinentia vos, ac tota posteritas vestra habeatis, teneatis, ad faciendam omnem voluntatem vestram in perpetuum possideatis. Et si forte evenerit ut in ipso castello vel de ipso amplius mihi dimittendo aut donando concessum fuerit, illud totum dono et laudo vobis, absque vestro inganno. Istius rei est testis Guillermus de S. Felice vicarius Carcassonæ, et Guillelmus de Durban, et Gauzbertus de Avalino, et Petrus-Raimundi de Altopullo, et Willermus de Isla ambo leleges, et Petrus de Vilario vicarius Redensis, et Petrus-Raimundi de Lavinaria, et Raimundus de S. Laurencio, et Guillermus Pilapulli, et Bernar-

1 Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

dus Pilapulli, et Amblardus Pilapulli, quorum omnium jussu, et domni Geraldi præscripti, Arnaldus de Clairano hoc scripsit IV. feria XIV. kal. Octob. rege Lodovico regnante.

Hic est honor vicecomitis de Mesoa [1], scilicet totum quantum habet de carreria quæ inchoat ad Canevol, et pergit usque ad domum Petri Stephani, usque ad fossarium de castro, et usque in stagnum versus aquilonum, et ipsam faixam quæ se jungit cum alia faixa de Berengarii de Vallauquez, et in eadem faixa est mansus qui fuit Saldon, et mansus qui fuit de Geraldo de Nemauses, et totus ipse planus usque in via quæ pergit ad puteum, et totus ille planus qui est coram estar de Raymundi Satgerii, etc.

CL.

Divers actes touchant R. Trencavel.

(ANN. 1150 [2].)

Ego Raimundus Batalla filius Beliscendis, et nos fratres scilicet Rogerius Isarni, et Guillermus Batalla filii Beliscendis, et ego Galardus de Congusto per me et Willermam uxorem meam, et per omnes infantes nostros, et ego Raymundus Cardani de Contabout per me et Dominicam uxorem meam, et per omnes infantes nostros, et ego Ferrandus Dominicæ propedictæ filius, omnes nos prænominati non decipiemus te Raymundum Trencavelli vicecomitem filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque Rogerium filium tuum, et S. Comitissæ, de castello quod vocatur Callarium, neque de fortezas quæ ibi hodie sunt, etc. Anno ab I. D. M. C. L. etc.

(ANN. 1152 [3].)

Anno M. C. LII. I. D. in præsentia domni Bernardi de Caneto, et Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassonæ, et Ademari de Concas, multorumque aliorum proborum hominum ac nobilium virorum, domnus R. Trencavelli vicecomes Biterris requirendo sua jura, habuit causam cum Guillermo de Limoso suo ministro, et Tardivo fratre suo, de rebus in villa sua de Limoso male præsumptis, quas illi duo fratres injuste habebant et tenebant, et ei mentiebantur. Conquestus est domnus Raimundus Trencavellus de eis, clamando illis furnum de Limoso, et omnes justitias et mensuram ipsam quæ vocatur emina, et mejeiram olei, et omnes falsos, et putatorias, et decimum de tota annona de mercato, et totum mansum in quo G. prædictus de Limoso manet, excepta camera in qua jacet, et ortum Guillermi Corona, cum omnibus aliis ortis qui sunt ab ipsa fortia usque ad portam Foronam, etc. Auditis tot quærimoniis superius memoratis, neque Guillelmus de Limoso, neque Tardivus frater ejus, etiam neque amici eorum sunt ausi facere rectum neque valuerunt; sed ut nequissimi ministri et infideles, domini Raimundi Trencavelli potestatem, etc....... Tandem accepto consilio, laudamento amicorum suorum, pro tantis præsumptionibus et malefactis, domno Raim. Trencavelli M. CCC. solid. Morlanenses emendaverunt, et omnia præfata unde quærimoniæ factæ fuerant absque ulla ipsorum retinentia dimiserunt, et dereliquerunt. Hujus rei sunt testes nos Guillelmus de S. Felice videlicet vicarius Carcassonæ, et Ademarus de Conca, et Bernardus de Isla, et Amblardus Pilapulli, Amelius de Phanojove, et Arnaldus de Altopullo, et Stephanus de Brugera, quorum omnium jussu et precatu Arnaldus de Clairano scripsit II. feria VIII. kal. Decembris regnante Lodovico rege.

Omnibus, etc. Sit vere notum quod Polverellus de Auriaco, et Guillermus Petri, ambo fratres, conquerebantur de Poncio de Auriaco, et de Raimundo de Cuc, et de Isarno Ademar, de castro de Auriaco, quod Polverellus, et G. Petri, et Poncius de Auriaco alter alteri juraverunt inter se, ita ut Poncius de Auriaco illud castrum non aufferret Polverello, neque Guillermo Petri, nec Polverellus Poncio de Auriaco; et si forte esset homo aut fæmina qui ipsum castrum subtraheret seu abstulissèt Pulverello, vel G. Petri, Poncius de Auriaco adjutor illis esse debuisset, quousque illud castrum recuperatum habuissent, et è converso Polverellus et G. Petri eandem vicem juste Poncio de Auriaco reddent. Item Polverellus et G. Petri conquesti sunt de Poncio de Auriaco, et R. de Cuc, et Isarno Ademar de suo castro Auriaco, quod abstulerant et destruxerant, sibi recto oblato in manu domini R. Trencavelli proconsulis Biterrensis, cujus castrum de Auriaco est, et renuerunt accipere. Rursus Polverellus et G. Petri conquesti sunt de Isarno Ademar, eo quod ipse I. Ademar fecisset castrum et fortezam in Auriaco, quod pater suus numquam ibi habuit. Item conquesti sunt Polverellus, et G. Petri, de Poncio de Auriaco, et R. de Cuc, et Isarno Ademar de malefactis ferme intolerabilibus et infinitis quæ ille et adjutores eorum fecerant eis, frangendo ecclesias, et igni accendendo, homines et fæminas

1 Ibid.
2 Cartul. chât. de Foix, caisse 15.
3 Ibid.

raubando et occidendo, vineas et arbores abscindendo, et multa alia damna eis inferendo. Finitis quærimoniis præscriptis denotentur quærimoniæ quas Poncius de Auriaco, et Raimundus de Cuc, et Isarnus Ademar objiciunt adversus duos fratres præscriptos. Conquerebatur Poncius de Auriaco, et R. de Cuc, et Isarnus Ademar, de Polverello, et G. Petri duobus fratribus, eo quia ipsi duo fratres auferebant eis honorem Bernardi Poncii eorum fratris, quem scilicet honorem idem Bernardus Poncius dederat illis. Conquesti sunt iterum de illis duobus fratribus de tantis damnis et ferme infinitis, quos ipsi adjutores intulerant eis, frangendo ecclesias, et igni accendendo, homines et fæminas raubando et occidendo, et arbores abscindendo, et multa alia malefacta eis inferendo. Auditis utique utriusque partis allegationibus in potestate Trencavelli vicecomitis domni de Auriaco, stantibus cum eo domno Poncio Carcassonæ episcopo, et Guillermo de Isla, et Berengario de Brugairolas, et Guillermo de S. Felice, et Guillermo de Durban, et Bernardo Raimundi de Canesuspenso, et Raimundo de Retorta, et Poncio de Ferrol, et Matananto, sicut in antea Polverellus, et G. Petri, et Poncius de Auriaco, et R. de Cuc et I. Ademar dedissent se in manu domni R. vicecomitis ad audiendum rectum et recipiendum; sed postea omnes illi gratum et libera voluntate tradiderunt se in manu ejusdem domini vicecomitis R. ad finem recipiendum, quæ finis tali modo est locuta in uno et concessa. Polverellus et G. Petri, bona fide et intentione, solvunt et dimittunt, et omnino condonant Poncio de Auriaco, et R. de Cuc, et Isarno Ademar omnia damna præscripta, et malefacta, et omnes quærimonias quas de illis huc usque fecerunt, ac de illis facere potuerunt, præter bastidam novam I. Ademar, quam Polverellus et G. Petri debent reiterare in tantum forciæ, quantum pater I. Ademar visus fuerat habere et tenere in die obitus sui, exceptis fidanciis quas requirebant in I. Ademar et R. de Cuc, si eum dominus requirat in militibus sui. Castri Poncius de Auriaco et R. de Cuc, et I. Ademar, bona fide et intentione solvunt, dimittunt et omnino condonant Polverello, et G. Petri omnia damna præscripta et malefacta, et omnes quærimonias quas de illis huc usque fecerunt, atque ulla tatione facere potuerunt: sed si forte Poncius de Auriaco quærimoniam faciebat de Polverello et G. Petri, vel ipsi de eo de aliis rebus et honoribus, exceptis prænominatis, illud reconcilietur ad finem consilio militum de Auriaco; quod si fieri non poterit veniant in potestate R. proconsulis cujus castrum de Auriaco est.

Anno M. C. LII. I. D. Ego Raymundus Trencavelli Dei nutu proconsul Biterrensis, dono tibi Bernardo de Congusto et infantibus tuis, unum localem ad ædificandum in castello meo quod vocatur Villafort, qui locus est juxta mirandam quæ hodie est in eodem castello, etc. Hæc autem omnia teneatis à me omnique posteritati mea ad fevum, sub tali conditione, etc. quod terram meam de Chercorbes proprie pro illo feudo secundum vestrum sensum et posse, justa intentione nobis regatis et gubernetis, etc. militias meas neque vilanias quas in castello prænominato habeo vobis non authorizo.

Ab ista hora in antea, ego Bernardus de Congusto filius Sibiliæ, recipio te dominum meum Raymundum Trencavelli filium dominæ Cæciliæ vicecomitissæ in credentia Dei et mei, et omnem tuam posteritatem omnemque tuum honorem, civitates videlicet atque castella, etc. Neque ego, neque posteritas mea non decipiemus te, neque posteritatem tuam, de corporibus vestris, neque de membris vestris, neque de castello prænominato de Villafort, neque de mirandis, neque de aliis fortiis quæ hodie ibi sunt, etc. Testes Guillelmus de S, Felice vicarius Carcassensis, et Bernardus Pilapulii, et Pontius Ferrol, et Amelius Cerdani de Fanojove, et Bernardus de Alio, et Rogerius de Castlar; et Wilhermus de Fazendeiras junior, quorum jussu atque precatu Arnaldus de Clairano hoc scripsit VII. feria III. non. Jul. regnante Ludovico rege.

Ego Raimundus d'Aniort filius Agnez, et ego Petrus de Belcastel, et Bernard d'Alio, et Odo d'Aniort fils d'Adalmus, et ego Guillelmus d'Aniort fils d'Agnez; à tu Raimond Trencavel fils de Cecilia lo castel d'Aniort ni de Castelpor *n'ols tolrem ni t'en tolren*, *etc.* Factum est hoc anno I. C. M. C. LII. regnante Lodovico rege, kal. Jul. feria III. luna XXV. Testes Guillermus de S. Felice, Amblars Pelapol, et Guillermus Peire de Villarzel, et Bernard Sermond. Bernardus scripsit.

Anno M. C. LII. incarnati Verbi Divini, IV. feria, XVII. kal. Aug. Lodovico rege regnante in Francia, *aus tu Raimuns Trencavel vescoms de Beders fils de Cecilia vescomtesse, et tu Rogers fils de Raimuns Trencavel et de Saura comtesse, en Sichards de Laurag fils d'Ava, d'aqueste hora en avant lo castel de Montlauder etc. n'ol vos tolrei*, *etc.* Testes Isarnus de Durnan, et Bernardus de S. Michaele, et Pontius de Turre, et Isarnus de Villanova, et Guilhelmus Raterii, et Guilhermus de S. Felice, et Petrus de Villario, et Isarnus Jordani de Seixaco, et Jordanus

frater ejus, et Guillelmus-Petri de Altopullo, et Bernardus Pilapulli, et Raimundus-Ato de Cotones, et Wilhelmus de Mezerag de Monteacuto, et Pontius Malfrei de Monteacuto.

Anno M. C. LII. I. D. III. feria VII. id. Aug. rege Ludovico regnante: Nos scilicet Isarnus Jordani, atque Jordanus, et Ugo filius Ugonis de Seixaco qui fuit, cognoscimus quia tu Raymundus Trencavelli vicecomes dedisti nobis castrum quod vocatur Verdun, et illud debemus habere et tenere à te, Rogerio filio tuo, et omni vestra posteritate per comodam, salva vestra fidelitate, per eundem modum in quo tenemus à vobis castrum quod dicitur Sexacum, et nostri patres cæterique nostri antecessores illud à vobis et ab antecessoribus vestris habuerunt et tenuerunt, etc. Testes Petrus de Vilario vicarius Redensis, et Bernardus de Insula, et Amelius Cerdani, et Pontius de Villanova, et Petrus-Raymundi de Altopullo, et Petrus de Monteacuto, et Gauzbertus de Najaco, et Petrus Regina de Podio, et Pontius et Petrus Guilhelmi Morlana. Recognitio præscripta et sacramentum actum fuit ante altare ecclesiæ B. Mariæ de Alsona, in præsentia Pontii Carcassensis episcopi, etc.

(ANN. 1153.)

De ista hora in antea, ego Jordanus filius dominæ Feirandæ quæ fuit, non decipiam te Raymundum Trencavelli filium dominæ Cœciliæ vicecomitissæ quæ fuit, de tuo corpore, neque de tuis membris, neque de Castello de Brunichel. etc. Testes Sicardus de Lauraco, Willermus Rigaldi de Besceda, et Galardus de Phanojove, et Amelius Cerdani, et Isarnus de Castlar. III. feria, id. Januar, regnante Lodovico rege anno M. C. LII.

Anno M. C. LII. I. D. Ugo Escafredus et fratres ejus, Aymericus scilicet et Isarnus, habuerunt causam cum D. Raymundo Trencavello, quæ fuit decisa arbitrio atque consilio dom. R. Tolosani episcopi, et Sicardi de Lauraco, et Bernardi de Caneto, et Bertrandi de Belpodio, et Isarni de Durnano, et Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassensis, et Guillelmi de Aura cellerarii S. Pontii, et Gillaberti de Castras. Quærebatur autem Ugo Escafredi et frater ejus quod D. Raymundus Trencavellus fecerat injuste valla per terras eorum apud Alsonam, et desiderabant ut ipsa valla demolirentur. Super hoc vero capitulo talis fuit data sententia à prædictis, ut valla non destruerentur quia facta erant ad communem utilitatem, tam eorum quam aliorum qui aliquid juris habent in villa de Alsona. Item Ugo Escafredi et fratres ejus quærebantur de D. R. Trencavello, quia aufferebat eis fidancias et justiias habitantium hominum in prædicta villa. Super hoc itaque capitulo talis processit decisio, ut si homines qui sunt proprii juris eorum eandem villam habitantes, vel eorum militum qui in eadem habent homines, habuerint aliquas lites vel causas, de terris, vel de vineis, vel de debitis, aut etiam de aliis rebus propter quas non desideratur corporalis vindicta, tunc D. R. Trencavellus non exigat ab eis fidanciam neque justitiam: Si autem homines habuerint conflictum de aliis rebus, veluti de furto, vel de homicidio, seu de sacrilegio, vel de perjurio, vel de sanguinis effusione, aut de fascinatione, seu de adulterio, et de fractione viarum publicarum, et omnino de qualibet re in qua est desideranda corporalis pœna; in his supradictis casibus, et in aliis consimilibus accipiat D. R. Trencavellus fidancias et justitiam, tam ab hominibus eorum, quam ab aliis omnibus hominibus qui habitant in eadem villa cujuscumque sint. Item Ugo Escafredi et frater ejus dicebant duos furnos ejusdem villæ suos esse, et D. R. Trencavelli in eis nihil habere nisi serviticum eorum; quod obtinuerunt per sententiam prædictornm. Similiter dicebant fabricam ejusdem villæ de relis suam esse, quam obtinuerunt: alii autem fabri si in villa jamdicta fuerint, illius sint in cujus honore manebunt. Item quærebatur quia D. R. Trencavellus auffebat eis quosdam homines quorum nomina sunt hæc; Petrus S. Bos, et A. Toiron, et G. quos D. Raymundus Trencavellus similiter dicebat esse suos, etc. Item petebat Ugo Escafredi et fratres ejus M. solidos quos ei debebat dominus de Biterri, et pro eis alligaverat ipsis pignori Alaracum; quod sic fuit per sententiam prædictorum sopitum, ut D. R. Trencavellus faciat tenere sine inquietudine supradictum pignus, vel solvat eis prædictam pecuniam, arbitrio et dispositione Guillelmi de S. Felice, et Petri. de Arzenes. Item erat quærela inter eos de villa Soricinensi, à qua petitione Ugo Escafredi et fratres ejus ceciderunt, et D. R. Trencavellus obtinuit, ut maneret villa Soricinensis in eodem loco ubi est sita, et ut eam protegeret ab infestatione omnium hominum. D. autem R. Trencavellus quærebatur de Ugone Escafredi et fratribus ejus eo quod non reddebant ei castrum de Rocafort, secundum quod ei juraverant: ad quod dicebant se non posse reddere contra voluntatem Jordani de Rocafort sui pariarii, propter quasdam rationes quas ipse Jordanus opponit D. R. Trencavelli; quod sic fuit sententia supradictorum decisum, ut Ugo Escafredi et fratres illius, habeant talem Jordanum de Rocafort ut stet in

judicio cum D. R. Trencavello. Multæ autem et aliæ quærelæ de debitis et de baratis erant inter eos, sed D. R. Trencavellus eas omnino dimisit eis. Et è contrario similiter Ugo Escafredi et fratres ejus dimiserunt ei. Et ita in bona pace et fine remanserunt. Super omnia vero hoc sciendum est, quod in eadem causa Ugo Escafredi et fratres ejus confessi sunt quicquid habent vel alius pro eis in villa de Alsona, et in terminis ejus et possident, totum habent et tenent a D. R. Trencavelli. Hujus rei sunt testes Petrus de Arzencs, et Petrus Regina de Podio, et Bernardus Pilapulli, et Amblardus frater ejus, et Bernardus de Villaulegud, et Amelius de Phanojove, et Raymundus de Villanova, quorum omnium jussu, etc. Arnaldus de Clairano hoc scripsit feria VI. III. kal. Febr. regnante Lodovico rege.

De ista hora in antea nos duo fratres Hugo Escafredi videlicet, et Aymericus, filii dominæ Martelæ quæ fuit, non decipiemus te R. Trencavelli filium dominæ Cæciliæ vicecomitissæ quæ fuit, de tuo corpore, neque de tuis membris, neque de castello de Brunicheld, etc. S. Sicardi de Lauraco, et Willermi Rigaldi de Besceda, et Galardi de Phanojove, et Amelii Cerdani, et Isarni de Gastlar. feria III. id. Januar. regnante Lodovico rege anno M. C. LII.

Anno M. C. LIII. Ego Raymundus Trencavelli Biterrensis vicecomes, dono tibi Rogerio de S. Benedicto ac tuæ posteritati meum castellum quod vocatur Eisalabra, videlicet cinctum superiorem cum suis exitibus atque redditibus, etc.

Hæc est concordia quæ fuit facta et finis inter D. R. Trencavelli, et Rogerium de Cabarez, et Mironem fratrem illius, et Petrum Rogerium de Cabarez, et Bernardum fratrem ejus de omnibus clamis et quærimoniis quas alter alteri juste sive injuste imponebat; de quibus scilicet clamis et quærimoniis D. R. Trencavelli obtulit eis rectum, qui magis voluerunt et elegerunt sibi finem quam rectum. Auditis utriusque partis quærimoniis atque responsis, D. Pontius Carcassensis episcopus, et Bernardus de Caneto, cæterique homines subditi D. R. Trencavelli, et amici Rogerii de Cabarez, etc. finem subsequentem de illorum quærimoniis ipsis statuerunt, qui videlicet finis atque concordia talis est. D. R. Trencavelli donat eis et laudat mercatum in castello de Cabarez in dominicis diebus, et donat eis M. D. solid. Mergorenses, etc. et donat eis licentiam ædificandi et habendi castellum in castlar de Surdaspina, sicut dominus Rogerius ipsum castel dudum dedit eis, etc. Item donat et autorizat eis, retentis ibi suis juribus, omnes feudos quos patres eorum atque avi habuerunt et tenuerunt à domino B. Atonis vicecomite, excepto feudo de Salano, et castello de Aragon, etc. Testes G. Pontius Carcassonæ episcopus, Bernardus de Caneto, Guilhelmus de S. Felice vicarius Carcassonæ, et Bernardus Bonus-homo de Altopullo, Aimericus de Barbairano, et Guillelmus Xaberti frater illius, et Pontius Ferrol, et Guillelmus de Aragon, et Rogerius frater ipsius, etc. Arnaldus de Clairano scripsit III. feria XVI. kalend. Julii anno M. C. L. III.

In nomine, etc. Ego Raymundus Trencavelli dono tibi Isarno de Podio Laurentii, et Petro fratri tuo, et vestris filiis legitime natis castrum quod Verdala dicitur ad fevum, etc. Hoc addentes quod si ego ad partes illas applicuero, tu per te vel villicum tuum, albergum quem habere vel quomodo illic solitus sum, ut fiat disponas; et si mei homines quos naturales vocamus, de meis honoribus illic intraverint, vel illic mansionem fecerint, vel stativam habuerint, servicium mihi impendant, vel si facere recusaverint, à me vel à meis pro ut voluero ibidem cogantur, etc. Hoc donum factum est anno ab I. D. M. C. LIII. in præsentia testium quos ipse Trencavellus subrogari præcepit, Bertrandi scilicet de Vallato, Petri Vassalli, Guilaberti de Castras, Bernardi de Miravalle, et Guilhermi ejus agnati, et Petri de Montespinio, Guilhermi abbatis Soricinensis, Arnaldi Desga, Bernardi de Apella, Guilhaberti Audebaut, Bernardi Audebaut, in ecclesia S. Vincentii de Castras, VIII. kal. Septemb. Raymundo episcopo in Tolosa sedente, regnante Lodovico Francorum rege.

CLI.

Donation faite par le seigneur de Lunel, au seigneur de Montpellier.

(ANN. 1152[1].)

In nomine Domini, anno ab incarnatione ejusdem M. C. LII. mense Aug. Ego Raimundus Gaucelini dominus castri Lunelli, tibi Guillelmo domino Montispessulani maximas refero gratiarum actiones, quia de mera liberalitate corpus meum de captione liberasti; volens tuam, quamvis non sufficienter, remunerare benignitatem, dono tibi atque reddo, et in dominium tuum hac teste scripta transfero villam quæ appellat de Lauzargues, quidquid videlicet pater tuus Guillelmus occasione suæ guerræ patri meo Roncilino in ea dederat, Et in fide mea tibi et succes-

[1] Mss. d'Aubays, n. 82.

soribus tuis promitto, quod ego vel successores mei nullo tempore, nulla juris occasione prædictam donationem sive redditionem in perpetuum valituram revocabimus, etc, Promitto etiam tibi in fide mea, quod cum ad legitimam ætatem pervenero, tibi vel successoribus tuis prædictæ villæ donationem, sive redditionem, bona fide et sine fraude confirmabo. Convenio etiam tibi in eadem fide, quod fratri meo Pontio Gaucelini, pro villa supradicta concambium faciam, et nunc et cum ad legitimos pervenerit annos, ut prædictæ villæ donationem sive redditionem tibi vel successoribus tuis sine fraude confirmet efficiam. Et ego Pontius Gaucelini frater jam dicti R. Gaucelini, recognoscens benignitatem quam erga fratrem meum gessisti, prædictæ villæ de Lauzargues donationem, sive redditionem, quidquid videlicet in ea pater tuus occasione suæ guerræ patri meo dederat, tibi G. D. Montispessulani bona fide et sine fraude laudo et concedo, et in dominium tuum transfero, et cum ad legitimam ætatem pervenero me confirmaturum bona fide promitto, etc. Dederunt inde fidejussores qui compromiserunt per fides suas se tenere ostaticum apud Montempessulanum si contra fuerit factum, et quoties infractum fuerit postquam commoniti inde à D. G. Montispessulani vel ejus hærede hæc mandatario fuerint, Bernardum de Node, Guillelmum de Baruvia, Raimundum de Portu, Pontium Siguinum, Alamandum, Raimundum de Ecclesia, Bernardum de Lauzanicis, et Guillelmum de Pont, Guillelmum de Montels, et Raimundum de Stagno. Bernardus etiam de Andusia junior, sub cujus præsentia hæc omnia facta sunt, manuligavit omnes et fidejussor fuit. Hujus rei testes sunt Bremundus de Someyre, Raimundus de Castriis, Guillelmus de Teneriis, et Ermengardus de Melgorio gener ejus, Pontius de Mesoa, Guillelmus Litterici, Atbrandus, Berengarius Lamberti, Guillelmus Urbanus, Joannes Birtulfus, Petrus Bruno, magister Rainaldus, Bernardus de Narbona, et Durantus notarius.

CLII.

Extrait des donations faites à l'abbaye de Grandselve par les seigneurs de l'Isle-Jourdain.

(ANN. 1152 [1].)

Anno dominicæ incarnationis M. C. LII. regnante Lodovico rege Francorum, Raimundo comite Tolosano, Raimundo in episcopali sede præsidente, Jordanus de Insula dat fratribus B. M. Grandis-Silvæ, et Alexandro abbati pascua in omni terra sua et per totam Bolbonam, etc.

(ANN. 1161.)

Jordanus de Insula, filius ejus Jordanus, et Guillelmus de Montepessulano monachus Granddis-silvæ testes donationi factæ à Geraldo de Marcastald monasterio Grandis-silvæ, an M. C. LXI.

(ANN. 1162.)

Anno incarnationis M. C. LCII. Petrus de Insula dat eidem monasterio et Pontio abbati quidquid habet in territorio de Vetula-aqua pro XL. solid. Morlan. ex caritate, etc.

(ANN. 1171.)

Anno incarnationis M. C. LXXI. Odo de Insula, et India uxor ejus, pro animis suis et Arnaldi Gausberti, dant eidem monasterio et Pontio abbati quidquid habent in nemore de Setes pro XX. solid. Morlan. ex caritate. Idem Odo anno 1179. VII. cal Octobr. dat eisdem et Willelmo abbati jus pascendi in loco d'Argumbaud, etc.

(ANN. 1174.)

Anno M. C. LXXIV. IV. Julii Petrus de Insula dat eidem monasterio quidquid habet in honore de Mauranvilla.

(ANN. 1187.)

Anno M. C. LXXXVII. id. Aug. Geraldus de Insula filius Petri de Insula dat monachis Grandis-silvæ, et Guillelmo abbati jus pascendi animalia in omnibus terris suis, et promittit quod idem concederet frater suus.

(ANN. 1188.)

Anno M. C. LXXXVIII. nonas Martii, Vitalis de Insula filius Raimundi de Insula, dat eisdem monachis et Willelmo abbati jus pascendi pecora in terra sua, etc.

(ANN. 1189.)

Anno M. C. LXXXIX. Jordanus de Insula filius Squarroniæ confirmat eisdem monachis omnes donationes factas dicto monasterio à Jordano de Insula patre suo, et Squarronia matre sua, etc.

[1] Cartulaire de l'abbaye de Grandselve.

CLIII.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1152 [1].)

Quia divinæ inspirationis gratia. etc. Idcirco ego Raymundus-Berengarius comes Barchinonensis, regnique princeps Aragonensis et marchio, ad honorem Dei, qui honorantes se honorat, in remissione peccatorum meorum, etc. dono atque concedo omnipotenti Deo, et beatæ Mariæ Crassensis monasterii, et tibi Berengario venerabili ejusdem loci abbati, etc. castrum illud quod est situm in suo rivo quod nominatur Estercium simul cum omni suo territorio, etc. Facta carta kal. Maij in era M. C. XC. dominante sive regnante Raymundo-Berengarii comite supradicto in Aragone, in Subrarbo, in Riba-Corza, et in Saragoza, et in Calataub, et in Darocha, etc... S. Raymundi comes. S. Uxoris ejus reginæ Aragonensis. S. Palacini. S. Guillemi de Castelvel, etc. S. Regis Ildefonsi filii Raymundi qui hoc donativum confirmo.

(ANN. 1152 [2].)

Veteris ac novi Testamenti protestatur auctoritas, inter virum et fæminam legitimas debere fieri nuptias, ut populus multiplicetur, etc. Quapropter ego Guiraldus Amicus in Dei nomine accipio Gualburgem in uxorem, et me do tibi in virum, et dono tibi in donatione propter nuptias, ut dos quæ fuerit vel est mihi data, juxta Romanæ legis auctoritatem ad æqualitatem redigatur; tali siquidem pacto do tibi ut si prolem de te habuero, habeas quoque in vita tua, post ad eam revertatur, etc. Et ego in Dei nomine Galburgis te accipio Guiraldum in virum, et me do tibi in uxorem, et do tibi in dotem, ita tamen ut dos hæc et donatio propter nuptias quæ fuerit, vel est mihi data, in quantitate et in pactis æquis passibus ambulent. Factum est hoc sponsalitium in mense Novembris feria.... luna XVIII. Anno ab I. D. M. C. LII. regnante Lodoico rege, præsidente Aldeberto Nemausensi episcopo. S. Guiran qui firmavit. S. Bertrandus Raenbaldi qui fir. S. Rostagni. S. Bertrandus de Borbono. S. Guillelmus de Sabrano. S. Isnardus Malus-vicini. S. Guillelmus de Soz. S. Raimundus de Soz. S. Guillelmus Petri Avinionensis. S. Guillelmus Petri de Caumono. S. Guillelmus Bertrandi de Castro-novo, S. Rainanus de Castlar. S. Guillelmus Porcellinus. S. Porcellus frater ejus. S. Raimundus de Turre. S. Raimundus Rainardi. S. Raimundus Stephani. S. Guillelmus Stephani frater ejus qui firmavit.

[1] Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

[2] Thrés. des chart. du roy, Toulouse, sac 14. n. 21.

(ANN. 1153 [1].)

In nomine, etc. anno I. ejusdem M. C. LII. ego Petrus de Podio-Laurentio, cum consilio et laudamento fratrum meorum Isarni et Begonis, in die nuptiarum dono tibi uxori meæ nomine Dias in donatione propter nuptias, et infantibus quos de te habiturus sum, illud totum quod ego et fratres mei habemus in villa quæ dicitur Tauro, etc. Tali pacto, ut quamdiu vixeris ambo simul possideamus; si autem me supervixeris, filio aut filia non extantibus, habeas et possideas totam prædictam donationem in vita tua, et post mortem tuam ad propinquos meos revertatur. Et ego Raimundus Guillelmi de Fabrezano dono laudo et concedo tibi soror mea Dias, et marito tuo Petro de Podio Laurentio et infantibus quos de te habiturus est, in die vestrarum nuptiarum, medietatem illius honoris quod habemus vel habere debemus, vel aliquis per nos habet in castello de Junto et in omni honore de Vintrones; etc. Ego Raimundus Guillelmi dono tibi sorori meæ prædictæ hæc omnia præfata jure hæreditario, et marito tuo Petro tuo nomine in dotem, etc. Horum omnium sunt testes Hugo de Vintro, et Bermundus de Vintro, Isarnus de Vintro, Guillibertus de Castris, Guillelmus Petri de Alt-Pol, Bernardus de Monteschiu, Arnaldus de Elgua, Raimundus Geraldi, Raimundus Aimirici, Donatus Malpel. Facta carta mense Febr. feria VI. regnante rege Lodoico Guillel. abbas Soriciniensis scripsit.

(ANN. 1153 [2].)

Notum sit, etc. Quod controversia erat inter Ermengardam Narbonensem vicecomitissam, et Guillelmum de Durbanno et filios ejus, eo quod conquerebatur ipsa Ermengarda quod Guillelmus de Durbanno et filii ejus castellum de Monte-Sereno quod pater ejus pro justicia, sicut ipsa dicebat, destruxerat per vim et contra voluntatem ejus, reædificaverat, quæ controversia cum in curia ejusdem Ermengardis vicecomitissæ diutius agitata esset, ad ultimum amicabili compositione, ut Raymundus filius Guillelmi de Durbanno mandato patris et fratris sui castellum de Monte-Sereno juret dominæ suæ Ermengardi vicecomitissæ, et infantibus ejus si quos habue-

[1] Trés. des chart. sac 13. n. 17.

[2] Archiv. de la vicomté de Narbonne.

rit; si vero infantes non habuerit, aliis hæredibus ejus, prædicti tenore sacramenti non teneatur. Guillelmus de Durbanno ejusdem castelli aliud sacramentum non exigat, nec accipiat, nisi secundum eam formam qua juravit Raymundus filius Guillelmi de Durbanno, nec in corpore ejusdem castelli ab ipsis partionariis aliquod acaptum faciat præter simile sacramentum, et inde recepit eos Ermengardis vicecomitissa in fide sua. Hanc difinitionem ego Guillelmus de Durbanno, et ego Bernardus, et egó Raymundus filius ejus, per fidem et sine inganno cum hac carta laudamus tibi Ermengardæ vicecomitissæ, et ego Ermengardis vicecomitissa per fidem et sine inganno cum hac carta hanc eandem diffinitionem laudo tibi Guillelmo de Durbanno, et filiis tuis Bernardo et Raymundo; et desamparo, et solvo vobis omnes alias querimonias quas faciebam vobis pro castello. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M. C. LIII. in præsentia Petri Forojuliensis episcopi, et B. Crassensis abbatis, et P. de Montelauro, et R. de Castriis, et G. de Redorta, et D. de sancto Nazario, et E. de Leucata, et G. de Pictavi, et G. de Capite-Stagno, et B. Raymundi de Campendud, et R. de Oviliano, et A. de Baltenaco, et R. de Bizano, et G. de Broglio, et multi alii.

(ANN. 1153 [1].)

Omnibus manifestum sit quod anno ab incarn. Domini M. C. LIII. Ego Raimundus monasterii sancti Guillelmi abbas, interveniente consensu et confirmatione totius capituli, do et concedo ac laudo Hospitali Jerosolimitano in manu Bernardi de Pagaz, totum allodium quem habebamus in Vaneria; et in medietate quarti et decimarum quam habemus in hoc manso, damus eidem hospitali tertiam partem. Confirmo etiam donum alterius tertiæ partis quod fecit eidem Hospitali Petrus Aenrici. Tali modo hoc donum facit, ut in unoquoque anno pro alodio fratres ipsius qui hunc honorem habuerint persolvant monasterio sancti Guillelmi XII. solidos Melgorienses censuales in die apparitionis Domini. Debent in hoc honore ipsi fratres hospitalis quinque vestitiones cum hominibus ad minus ponere. Si autem ibi plus ponere voluerint, eis licebit usque ad XII. quæ vestitiones unaquæque habebit hortum suum unius sextariatæ sine quarto et decima : ultra XII. quantascumque voluerint, dum tamen hortum non habeant. Iterum debent ipsi fratres conservare nobis fructus ex illo honore nostro provenientes in suis domibus usque ad XII. annos. Et si ego Raimundus abbas vel monachi sancti Guillelmi unam domum in hoc honore ædificare voluerimus, li ceat nobis. Si autem ego vel successores nostri abbates in hoc honore venerimus, debent ipsi fratres Hospitalis nos cum sociis nostris honorifice recipere, et quæ nobis et equitaturis nostris necessaria fuerint ministrare semel vel bis in anno. Præterea si aliquibus fortuitis casibus vestitiones supradictæ destructæ vel derelictæ fuerint, debent eas reædificare et reformare arbitrio abbatis sancti Guillelmi, et supradicti Petri Aenrici. Quod si totus cum ædificiis et omnibus melioramentis ad monasterium nostrum revertatur, supradicto censu XII. denariorum solum interim omnimodo solvendæ monetæ IV. denariorum. In manso autem de Vilaret constituimus supradictis fratribus ipsius Hospitalis talem servitutem, ut liceat eis et hominibus et pecoribus eorum venire adaquatum, ita ut sufficienter viam habeant Quamdiu autem mansus sine vestitione fuerit, habebunt in eodem manso jus pascendi, exceptis diversis et junqueria, ita tamen ut in unoquoque anno persolvant ob hoc inter nos et Petrum Aenricum unum multonem et unum agnum, etc, In hoc autem honore supradicto non licebit vobis ecclesiam vel aliud oratorium facere sine consilio abbatis vel aliorum fratrum. Factum est hoc in præsentia domini Petri episcopi Rutenensis, et Petri episcopi Lutevensis, et Guillelmi de Cervia prioris, et Ricardi et Raymundi de Breizac, et Petri Matfredi, et Petri Fontis-Martii, et Froterii et Guillelmi de Durso, et Bernardi Davillau, et Stephani de Boja, et Petri Pini, et Berengarii de Mesoa monachi, et Raymundi Esquieu, et Petri Durandi, et Bernardi de Pagaz, et Geraldi de Belmon, et Raymundi Deusde, et Raymundi Curel, et Simonis et Guillelmi Romani, et Raymundi Machadaur, et Guillelmi filii ejus, et Guillelmi Guezana, et Raymundi Fontis-Martii, et Ugonis Vaccæ, et Ludovici et Stephani de Sezas, et Guillelmi Matfredi, et Guillelmi de Arboratis. Petrus scripsit.

(ANN. 1154 [1].)

Anno ab incarnatione Dom. M. C. LIV. ego in Dei nomine Guillelmus de Tortosa, providens communi utilitati villæ sancti Martini de Cretio, consilio etiam meorum hominum, ea pascua et patus quæ vel qui modo sunt et ab antiquo fuerunt ut ea communiter habeant. etc. Testes sunt Raymundus de Pomayrols, Guillelmus de Bonafos, etc.

[1] Cartul. de l'abb. de saint Guillem.

[1] Archiv. du dom. de Montpellier, viguerie de Montpellier, liasse 1.

(ANN. 1154 [1].)

Adrianus episcopus, etc. Dilecto filio Willelmo Anianensi abbati, etc. Quoties à viris religiosis, etc. Statuentes ut quascumque possessiones quæcumque bona idem monasterium in præsentiarum juste et canonice possidet, et quicquid ex donatione fratris nostri Raymundi Uzeticensis episcopi Gordanicensi monasterio, et per illud præfato Anianensi canonice collatum est, firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Ecclesiam S. Joannis de Aniana, etc. piscarias quas idem monasterium habet in mare et in stagno apud Fontinianum, donum denique Aribatici cum aqua fluvii Amantionis, à molendino fiscalino usque ad pontem Veroniæ, quod Raymundus et Aiermus, Bernardus et Beatrix Melgorienses comites eidem monasterio contulisse noscuntur. Feudum quoque Adalaiz, etc. Datum Romæ apud S. Petrum per manum Rolandi S. R. E. P. C. et cancellari II. id. Decemb. ind. III. incarnationis dominicæ anno M. C. LIIII. pontificatus vero domni Adriani papæ IV. anno I.

CLIV.

Testament de Raymond-Trencavel vicomte de Beziers.

(ANN. 1154 [2].)

Anno M. C. LIIII. incarnationis dominicæ tertia (*leg. quarta*) feria, XI. kal. Maij. rege Lodovico regnante, Raymundo Trencavelli vicecomite apud Tolosam injuste in captione manente, Arnaldus de Clavano hic subdictam literaturam et rationem de altera carta translatavit in istam. Quam scilicet cartam idem dominus Raymundus Trencavelli dum, ut credo, nostris peccatis Tolosæ captus maneret fieri jussit; et quæ inde carta est apud Biterrim in potestate suorum hominum, quam scilicet cartam Guilhermus Arnaldi de Biterri à Tolosa in Carcassonam, et à Carcassona in Biterrim detulit secum.

In nomine, etc. Hæc est carta testamenti quod Raymundus Trencavellus in captionem Raymundi comitis Tolosani, et testamentum, et vazi est tale. Suum corpus reliquit ad sepeliendum Deo, et S. Mariæ de Cazano cum M. sol. Melgoricensibus, et Hospitali de Jerusalem M. sol. et militiæ Templi relinquo scilicet pro meo equo et meis armis M sol. Melgoriens. et etiam dimitto S. Mariæ de Cazano prædicto loco de meo honore de Pedenaz tantum unde perpetuo possit fieri ibi annuale plenarie. Et mala quæ ego feci cum mea cavalgada in Rossilono, domibus Templi et domibus Hospitalis, quod homo redrecet eis ad suam mercedem, et infractiones quas ego in eadem terra ecclesiis cum eadem cabalgata quod homo redrecct eis cum laudamento episcopi de Helna, et mea debita quæ scientur in pace pagentur. Leddæ et usatici in omnibus meis terris mando quod ita teneantur omni tempore, sicut pater meus Bernardus Atonis tenuit; et solvo et relinquo Deo quod homo vel fæmina non det plus. Cæciliæ meæ filiæ relinquo Balaguer, et Chercorb, et Chercorbez, excepto la val de Umbdrans, et de castello de Sera, et quinque millibus solidorum Melgoricensium, et quinque millia solidatas, et quod homo dispignoraret villam de Praissan de tanto quanto impignoratur, et prædictum pignus et prædicta pecunia detur, recognitione et laudatione de bajulis quibus ego relinquo meam terram pro bono et fide. Et meam minorem filiam relinquo Guilhermo de Montepessulano, si capere vult ad uxerem cum XX. M. solid. Melgoriensium, et illam garnitam, et ad Beders unum Judæum, et unum hominem cum sua tenentia ubi hospitetur, et meam lezdam quam ego capio ad Montempessulanum; et totum quantum ibi habeo vel homo pro me, et fevum Aymerici de Claromonte et Armengau de Poiglechier. Et si Guilhermus de Montepessulano non habet illam, relinquo filiæ pro hæreditate X. M. solidos, et illam garnitam, et rogo comitem de Barsalona quod det illam ad Uxorem filio Ugonis comitis si habere debet, et si non habere debet maritet illam comes de Barcelona consilio Bernardi de Andusa, et Guilhermi de Montepessulano, et meorum hominum quibus ego relinquo meam terram. Omnes meos alios honores, et hæreditates, et omnia mea jura ubicumque sint, quæ ego habeo et habere debeo ullo modo, vel homo, vel fæmina per me, relinquo et dono integre Rogerio filio meo. Mea uxor tantum quantum voluerit stare sine marito cum suis et meis infantibus in omnibus terris meis sit domina et segnioressa, et si volebat discedere ullo modo, habeat suum sponsalitium delibrum solummodo, et totam raubam et expletam de meis cameris; et si volebat relinquere suum sponsalitium, det ei cc. marchas argenti Rogerius meus filius, vel homo pro eo. Relinquo Bederz et Bedeireis in gradam et in bajuliam G. Arnaldi de Beders, et Ademari de Murvel, quod balliscant pro bono et fide; et isti duo hæc quæ facient, faciant consilio Berenguarii de Bederz. Carcassonam et Carcassez, et

[1] Archiv. de l'abbaye d'Aniane.
[2] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

totum Arzencs relinquo in gardiam et in bajuliam Bernardi de Canet pueri, et Guilhermi S. Felicis, et Bernardi Pelapol, et isti tres hæc quæ facient, faciant consilio Bernardi de Canet majoris. Albiensis, et hoc quod habeo in Tolosano et in Comenge relinquo in gradiam et bajuliam Isarni de Dornan, et Ugonis de Cencenon, et Guilhelmi Atonis de Curvala. Omnibus autem istis supradictis bajulis relinquo in gardiam et bajuliam meos infantes, et meam uxorem, quod baliscant pro bono et fide. Et si desanabat de Rogerio meo filio sine infante legitimo de uxore, totus honor qui mihi venit pro Rogerio meo fratre remaneat Cæciliæ meæ filiæ. Beders et Bedeirez, et totus honor qui mihi venit pro meo patre, ita ut ego teneo vel homo pro me, remaneat meæ filiæ minori; et de qualicumque harum duarum sororum desanaret sine infante, omnes prædicti honores revertantur aliæ sorori vel ejus hæredibus; et si de Rogerio desanaret, mariti harum duarum sororum jurent inter se vitam et membra, et suos honores, et adjutorium omnium hominum. Et ego Raymundus Trencavel mando Rogerio meo filio, de G. de Montepessulano, qui fuit captus pro me, quod sit de *redersiere et ermendaire* amicus et fidelis in omnibus rebus, et quod numquam deficiet ei ullo homine, et quod sit ei adjutor omnium hominum, excepto comite de Barselona. Et similiter mando Rogerio, de Bernardo de Andusa, quod sit ei amicus et fidelis et adjutor omnium hominum quorum ad rectum possit se babere. Et Hermengardæ de Narbona meæ consanguineæ relinquo Rogerium meum filium et meos homines in Dei garda, et in sua et ad suum servicium. Omnia vero ista suprascripta relinquo in Dei garda et meorum hominum, meam uxorem, et meos infantes, et omnes meos honores et meos bajulos. Et omnes meos homines relinquo in Dei mercede et in garda, et in baillia comitis de Barsalona, ad faciendam totam voluntatem suam. Et relinquo ei meum filium pro garnire et pro facere militem. Facta carta hujus testamenti mense Aprilis feria VI. anno ab incarnatione Domini. M. C. LIII. Hujus totius prædicti testamenti et vasi quod Raymundus Trencavellus fecit est testis, Bernardus de Andusa, Wilhermus de Tortosa, Isarnus de Dorna, Gillerius-Arnaldi de Beders, Ugo de Cencenone. Ademarus de Murvel, Gaucelinus de Claret, Petrus de Poilaurenz, Raymundus de Terme, Ademarus de Aguilena, Bernardus de Cencennon, Guilhermus de Salvagnac, et Arnaldus de Montagu, Poncius Guiraudi de Saverola. Raymundus scripsit.

CLV.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur des églises de S. Sernin et de la Daurade de Toulouse.

(ANN. 1154 [1].)

Ego autem Ludovicus Dei gratia Francorum rex, rediens à S. Jacobo, et per Tolosam transiens, viso privilegio Tolosanæ ecclesiæ quod fecerat antecessor noster gloriosissimus rex Karolus Magnus, prædictam ecclesiam pretiossimi S. Martyris Saturnini, quæ est in suburbio, cum ecclesia protomartyris Stephani, et ecclesiam B. Mariæ quæ est infra muros, ad petitionem clericorum eorundem ecclesiarum sub eadem tuitione et emunitate posui. Hoc autem feci consilio et voluntate Raimundi Tolosani comitis, et in præsentia Tolosanorum civium et burgensium, in capitulo S. Saturnini. Et ut autoritas nostra semper inconvulsa maneat, sigillo nostro subterfirmavimus, præsentibus Drogone de Petrafonte, et Ugone archiepiscopo Senonensi, et Terrico Gualleranno, et Arveo de Gualardone, et Guidone buticulario, et Frogerio camerario, et Milone de Melfa. Data Tolosæ per manum Rogerii cancellarii regis et abbatis sancti Euvercii Aurelianensis anno ab incarnatione Domini M. C. LIIII.

CLVI.

Chartes du roy Louis le Jeune en faveur de l'église de Maguelonne.

(ANN. 1155 [2].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ludovicus Dei ordinante providentia Francorum imperator Augustus, Raimundo episcopo Magalon. ejusque successoribus canonice substituendis, et ejusdem ecclesiæ sancto conventui in perpetuum. Si erga loca divinis cultibus mancipata ad largiendum et defendendum benignos nos exhibemus, prœmium nobis æternæ remunerationis ab autore omnium Deo rependi non diffidimus. Ea propter dilecte in Domino Raymunde Magalon. episcope, tuis justis postulationibus gratum impertientes assensum, præfatam Magalon. ecclesiam, et omnia quæ ad eandem ecclesiam pertinent, cui Deo auctore præesse dignosceris, ad exemplar prædecessoris nostri bonæ memoriæ Ludovici serenissimi regis,

1 Cartulaire de S. Sernin de Toulouse.
2 Thres. des chart. du roy, Maguelonne, sac. 1. n. 2.

sub protectionis nostræ munimine suscipimus, et præsenti scripti privilegio communimus; statuentes ut quascumque possessiones, et quæcunque bona eadem ecclesia in præsentiarum, prædecessorum nostrorum largitione, sive alio justo titulo juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis, et per vos eidem ecclesiæ illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Totam videlicet insulam in qua ipsa ecclesia sita est, cum suis pertinentiis, et quidquid in mari, vel in stagnis eadem ecclesia juste possidere videtur, hoc est in mari piscationes suas, et ubicunque in Substantionensi comitatu. Portus, qui dicitur Gradus, aperiatur. In omnibus reditibus qui inde provenerint medietatem, et in stagno piscationes suas et pulmentum, et decimam et sepes, si alicubi in stagno Magal. ecclesia eas facere voluerit. Præterea prædecessorum nostrorum vestigia sequentes, jamdictæ Magalonensi ecclesiæ et tibi Raymundo episcopo, ejusdem præsentis privilegii pagina in perpetuum possidenda concedimus castrum de Villanova cum omnibus pertinentiis suis, castrum de Gigeano cum omnibus ad idem castrum pertinentibus, villam de Baianicis, du Terral, et Montempessulanetum, villam de Agusanicis et totum castrum de Veruna cum pertinentiis suis, et villam de Agantico cum pertinentiis suis, et villam de Vico cum pertinentiis suis, et feudum quod tenet Guillelmus de Montepessulano; Montempessulanum utique, et castrum de Palude cum toto terminio suo, et universa quæ ad Magalon. episcopatum, seu ad fratrum ibi degentium communiam pertinere noscuntur. Adjicimus etiam huic rescripto, ut nullus comes, nullus princeps, nulla alia laica potestas, in clericis totius Magalon. episcopatus, aut in aliis ejusdem ecclesiæ hominibus, sive in locis ad eandem ecclesiam pertinentibus justitias, albergas, toltas, questas, sive aliquas alias injustas exactiones post hujus nostri decreti rescriptum temerario ausu accipere præsumat. De cætero teneat omnium notitia, quod hæc nostrà confirmationis pagina sæpedictæ Magalon. ecclesiæ et tibi Raimundo ejusdem sedis episcopo, ac successoribus tuis ea quæ superiùs memorata sunt, perpetuo possidenda laudamus, et in super villam S. Dionysii, villam S. Bricij, et in episcopatu Biterrensi villam de Pruneto, et in territorio Substantionensi honorem de Roveto cum toto termino suo, et cum omnibus ad eundem honorem pertinentibus, tali rationis edicto, ut nulli unquam homini liceat in his locis, sive in alio S. Petri de Magalona honore, justitias, vel alias exactiones exigere, nisi tibi, aut successoribus tuis, vel iis qui ad feudum per te et per Magalonensem ecclesiam, possident. Adhuc etiam donamus vobis villam de Exindrio, villam de Amansione, villam de Maurino, de Cocone cum omnibus pertinentiis suis sicut sunt de terminio castri de Villanova. Hæc autem omnia donavit atque concessit Ludovicus rex Francorum Raymundo Magalonensi episcopo Magalonæ in capitulo, et cùm hac carta laudavit apud Arzacium ante fores ecclesiæ, in præsentia Guillelmi de Arzacio, et Pontii de Arzacio, Pontii archidiaconi Magalon. et Guill. de Rovoreto, Arnaldi de Arzato, Pontii de Cauleto, Bernardi de Cauleto, Bertrandi Gaucelini, Agulenis de Castro novo, Guillelmi Bernardi Berengarii de Monte-Alto; et ex parte regis abbatis Aurelianensis, archiepiscopi Senonensis, Drogonis de Petrafontis, Terrici Galaranni cappellani regis, R. botellarii regis, quinto idus Februarii in capite jejunior. die mercurii anno dominicæ incarnationis M. C. L. V. Signum domini Ludovici serenissimi regis Francorum.

(ANN. 1161 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, Johanni Magalonensi ecclesiæ episcopo ejusque successoribus canonice substituendis, et ejusdem ecclesiæ sancto conventui in perpetuum. Si erga loca divinis cultibus mancipata, etc. *Comme dans la précedente jusqu'à ces mots :* Præterea concedimus vobis ut exerceatis justitias tam in civilibus quam in criminalibus causis auctoritate regia in omnibus castris et villis vestris, absque omnium contradictione; et hoc idem concedimus baronibus et castellanis vestris in castris et villis suis, videlicet Guillelmo de Montepessulano, Raimundo Petri de Agantico, Petro de Veiruna. dominis de Vico, et si qui sunt vel fuerint alii. Per hoc nostri rescripti paginam confirmantes sancimus ut nullus comes nullus princeps, etc. Actum publice apud Calvummontem, anno ab incarnat. Domini. M. C. LXI. regni nostri XXV. adstantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii nostri. S. Matthei camerarii. constabulario nullo. Data per manum Ugonis cancellarii.

1 Thres. des chart. Maguelon. sac. 2. n. 4. et archiv. du dom. à Montp. titres de Montp. 3. contin. n. 6.

CLVII.

Partage entre Isarn vicomte de S. Antonin et ses freres.

(ANN. 1155 [1].)

Notum sit; etc. quod anno ab I. D. N. J. C. M. C. LV. indict. III. mense Junio Adriano IV. summo pontifice Romæ, Ludovico rege regnante, Isarnus vicecomes et fratres ejus, Guillelmus-Jordani et Petrus vicecomes fecerunt..... cum Guillelmo de Fontanis et filiis suis et suis nepotibus, filiis scilicet Umberti fratris sui, scilicet Isarnus vicecomes, Guillelmus-Jordani, et Petrus vicecomes fratres sui antequam diviso inter eos... reddiderunt, et absolverunt Guillelmo de Fontanis et filiis suis et suis nepotibus, filiis scilicet V..... fratris ejus, totum illum honorem de quo inter eos placitum erat, et totum suum drictum quod in isti.... ad illos pertinebat, quocumque modo per se vel per alios homines, sicut Guillelmus de Fontanis et V.... prædicti fratres melius umquam habuerunt et tenuerunt totum istum honorem, vel aliquis homo, vel aliq.... pro eis, eremum et condrictum; ut ipse Guillelmus de Fontanis et filii sui et nepotes sui scilicet filii... Umberti fratris ejus, habuerunt totum istum honorem de manu Isarni et fratrum suorum ad fevum, et ipse Isarnus et fratres sui retinuerunt in isto honore albergam XV. militibus, et cum XV. caballis in unoquoque anno, et LX. solidos de Caturcensibus de retroacapte quando eis evenerit; et ipse Isarnus et fratres sui debent Guillelmo de Fontanis, et filiis suis, et suis nepotibus esse guirenti ad drictum ex omnibus hominibus, et fæminabus. Eodem vero anno mense Augusto facta divisione Isarni et fratrum suorum, evenit de isto fevo maxima pars ad partem Petri vicecomitis, de qua Guillelmus et filii ejus et sui nepotes debent ei albergam cum XI. mititibus et XLV. solid. de retroacapite quando ei evenerit; alia vero pars evenit ad partem Isarni vicecomitis de isto feuvo pro quo Guillelmus et filii ejus et sui nepotes debent ei albergum cum IV. militibus et XV. solid. de retroacapite quando ei evenerit. Hoc fuit factum per testimonium Johannis DD. et B. sancti Ciricii, et W. Girberti, et Guillelmi Folconis, et Guillelmi d'Albeira, et Boteti Mancipii, et Bertrandi Guilaberti. Martinus scripsit.

[1] Archiv. de la ville de S. Antonin en Rouergue.

CLVIII.

Extrait de deux chartes de Raymond Berenger IV. comte de Barcelone.

(ANN. 1155 [1].)

Ego Raymundus comes Barchinonensis et princeps Aragoniæ ac Provinciæ marchio, dono Deo et S. Mariæ de Vallemagna, et fratribus ibidem Deo servientibus, etc. ut deinceps in perpetuum nihil donent de omnibus propriis eorum rebus alicui, nec nepoti meo in tota terra mea, sed libere transeant, etc. Actum anno I. Dom. M. C. LV. mense Martio apud Montempessulanum, in præsentia Guillelmi Raymundi senescalchi, et Arnaldi de Lerico, atque Guillelmi Ybeloti, etc.

(ANN. 1156 [2].)

Anno D. I. M. C. LVI. sit notum, etc. quod ego Raimundus comes Barcilonensis, princeps Aragonensis, Provinciæ marchio, una cum nepote meo R. Berengarii comite Melgorensi atque Provinciæ, nec non et Amiliavense, donamus pariter et laudamus pro amore Dei, etc. monasterio Salvaniensi et tibi Guiraldo ejusdem loci venerabili abbati et omnibus fratribus tuis, etc. ut deinceps nullam leddam, nullum usaticum, nullam consuetudinem detis de vestris propriis causis vestræ domus, nec à vobis ab aliquo exigatur tam in villa Amiliavi quam in ipso ponte, vel in aliis locis. Apud Montempessulanum idem est actum mense Aprilis. Isti sunt testes..... Raymundus comes, Raymundus Berengarii comes Melgoriensis, Amiliavi atque Provinciæ; Petrus de Roveira magister miliciæ Templi, Guillelmus Montispessulani quondam dominus nunc pauper monachus et pauper Christi, Raimundus Garsaballi Biterrensis canonicus, Berengarius Bertrandi, Petrus Bertrandi, et frater ejus, Ebrardus Amiliavensis, et Poncius scriptor.

CLIX.

Charte de Raymond V. comte de Toulouse en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

(ANN. 1156 [3].)

In nomine Domini anno ab I. ejusdem D. N. J. C. M. CLVI. in annunciatione beatæ Mariæ, et re-

[1] Archiv. de l'évêché de Valmagne.
[2] Cartul. de l'abbaye de Salvanez.
[3] Archiv. de l'abbaye de Franquevaux.

gnante Lodoico rege, ego Raymundus comes Tolosæ, dux Narbonæ, et marchio Provinciæ pro animabus patris mei et matris meæ, et pro anima mea, et pro animabus totius generis mei, bona fide et sine inganno, dono cum hac carta abbati Francarum-vallium, et ibidem monachis habitantibus præsentibus et futuris, ut numquam amplius dent usaticum aliquod vel passaticum in tota terra mea. Hoc autem donum facio in manibus Hugonis abbatis prædictæ domus, cum consilio et laudamento uxoris meæ Constantiæ regis Francorum sororis. Et est sita ipsa domus juxta ripam Scamandris. Et ut hoc donum sic intelligatur, quod numquam fratres prædictæ domus de aliquibus rebus suis dabunt usaticum aliquod nec pessaticum per terram, nec per aquam in omni potestate mea. Et hoc donum factum est in villa S. Ægidii, in domo Domini comitis prædicti, in præsentia et testificatione Guiraldi Amici, Petri de Poscheriis, et Guillelmi Mascaroni, ac aliorum.

CLX.

Extrait de diverses chartes du vicomte Raymond Trencavel.

(ANN. 1155 [1].)

Ego Raimundus Trencavellus Biterensis vicecomes per me et per omnes meos, impignoro per bonam fidem et sine inganno tibi Berengario de Bitteris, et hæredibus tuis, et posteritati tuæ, et cui vel quibus tu vel tui diviseritis aut donaveritis aut impignoraveritis, propter vestrum avere, totum ipsum boccagivum et cridas quos habeo in villa de Bitteri, et omnes leudas quas ibi habeo, scilicet de porros, et caulibus, et cebis, et allibus, et de rafinis, et de cifos ad festivitates, et omnes ipsos usaticos quos habeo in Judeis ad festivitatem, de melle, et canella, et piperi, totum tibi et Berengario de Biterri, sicut supradictum est, et tuis impignoro, sine ulla reservatione trado, propter sol. D. Melgorienses bonæ percurribilis monetæ, etc. et si hæc Melgoriensis moneta ceciderit aut deteriorata fuerit de argento, de lege, vel de penso, debemus reddere ego vel mei, tibi vel tuis marcham argenti fini ad computum de sol. XLVIII. tandiu scilicet tantum argenti fini per rationem pensi, donec totum prædictum avere sit tibi vel tuis persolutum de prædicto pignore. Accipio te Berengarium de Biterris in Dei fide et mea, quod non decipiam te inde, etc. Testes sunt hujus rei Petrus Raimundus de Cellavineria, Guillelmus Laureti, Guillelmus de sancto Victore, Johannes de sancto Sorio, et Pontius de Giniacho. A domno Trencavello et testibus rogatus, Sicfredus scripsit VII. id. Junii anno dom. M. C. LV. regnante rege Lodoico.

(ANN. 1156 [1].)

In nomine Domini anno ab I. ejusdem M. C. LVI. II. kal. Maij, regnante rege Ludovico, ego Raymundus Trencavelli..... mitto ac trado in pignus propter XIII. M. solidos Melgorienses quorum XLVIII. solid. valent marcham argenti fini, tibi videlicet Guilhelmo de Montepessulano, et hæredibus, etc. omnem scilicet leddam quam ego capio aut homo per me in villa S. Tiberii, pedaticum scilicet camini, etc. Testes Bernardus de Andusa, Berengarius Guilhermus, Bertrandus S. Cosimæ, et Bernardus de Salve, Guilhelmus de Marcellanigis, et Pontius de Mezoa Guilhelmus de S. Felicio vicarius Carcassensis, Guilhelmus de Durban, et Hermengaudus de Lapiano.

In Dei nomine facta fuit pignoris carta anno I. D. M. C. LVI. Lodovico rege regnante, mense Septembri, quod pignus facio ego prædictus R. Trencavelli vicecomes Biterris tibi Bernardo Raimundi de Canesuspenso : suppono inquam..... quicquid habeo vel habere debeo in castro de Canesuspenso vel in ejus terminiis in comitatu Carcassonæ, constituta videlicet culta et inculta, etc. excepta alberga militum, atque exceptam dominationem quam ibi tenes sub mea potestate, ac extra sequentium militum quam mihi debent facere. Suppono utique pro tribus millibus solid. Melgoriens. bonis et rectis, etc. Testis Bernardus Pelapulus, Arnaldus de Maureliano, Guillelmus de Duroforti, Guillelmus de Narbona, Raymundus Arnaldi.

Anno I. D. M. C. LVI. [2] in nomine Domini ego Raimundus Trencavelli, bona fide, etc. Dono, etc. monasterio Salvanensi et tibi Guiraldo abbati, cunctisque ejusdem loci fratribus, etc. ut de vestris propriis causis vestræ domus cujuscumque manerici sint, nullam omnino leddam, nec ullum usaticum, nec ullam consuetudinem detis in Beders, nec à vobis ab aliquo accipiatur. Hujus rei testes sunt Bernardus de Andusia major, et filius ejus Bernardus de Andusia, et Petrus de Roveira magister militum Templi, et Raimundus de Mon-

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, viguerie de Beziers, tit. particul. n. 1.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

[2] Cartul. de l'abbaye de Salvanez.

tepaon cononicus Biterrensis, Guillelmus de sancto Felicio de Carcassona, et Willelmus Letereisci.

(ANN. 1157 [1].)

Anno c. LVII. incarnati Verbi Divini post M. II. feria III. non. Junii, etc. Ego Raymundus Trencavellus proconsul Biterrensis, dono tibi Petro de Vilario et infantibus tuis, etc. meam villam quæ vocatur Constantianum, cum omnibus forteziis, etc. quæ scilicet villa est in comitatu Redensi. Ipsam villam, etc. dono vobis ad castellum ibi faciendum, etc. ut vos ac tota posteritas vestra illam villam, etc. à me et à posteris meis justa intentione, salva fidelitate nostra, habeatis et teneatis per feudum, etc. Hujus rei mando esse testem Guilhelmum de S. Felice vicarium Carcassensem, et Petrum Regina, et Raymundum Patol, et Guilhelmum de Carcassona, et Guilhelmum de Palaiano, et Poncium de Pomars, etc.

CLXI.

Contract de mariage entre Guillaume VII. seigneur de Montpellier et Mathilde de Bourgogne.

(ANN. 1156 [2].)

Cum in mundi principio, etc. His Dei testimoniis eruditus, ego Guillelmus Montispessulani dominus, in Dei nomine ducens te Mathildem sororem ducis Burgundiæ in uxorem, dono et mitto tibi eidem Mathildi dilectæ uxori meæ in sponsalicium seu donationem propter nuptias, castrum scilicet de Monte-Ferrario, et castrum del Pinnano, et forum seu mercatum Montispessuli de Peiron cum reditibus, usaticis et omnibus suis pertinentiis, et balnea Montispessulani, et esmerum argenti, cum suis similiter reditibus et usaticis et omnibus suis pertinentiis, et duo molendina quæ tu eligere et habere magis volueris, de illis quæ habeo vel habebo in Palude et suo terminio, cum omnibus suis reditibus et suis pertinentiis, et totum meum laborivum de Argeir. Hæc omnia, tali tamen ratione et pacto tibi in sponsalitium dono et concedo, quod habeas et teneas, et utaris fruaris more sponsalitii in vita tua tantum. Et ut hoc sponsalitium seu dotalitium firmius observetur et tutius tibi caveatur, juravit Guillelmus de Tortosa frater meus supra sancta Dei evangelia, ut si quandoque inde tibi aliquid imminutum vel detractum ab aliquo ex his quæ supra dicta sunt tibi fuerit, secundum electionem voluntatis tuæ postquam à te vel tuis commonitus inde fuerit, vel apud Montempessulanum donec damnum tibi restitueretur, ostatgium teneret, vel fidelis coadjutor existeret. Inde tibi et hoc idem tibi juraverunt Raymundus Stephani de Cerviano, et Elsiarius filius Gaucelini de Clareto, et Pontius de Monte-Lauro, et Raymundus de Castriis, et Guillelmus de Fabriciis, Raimundus de Monte-Ferrario Bermundus de Someire, Ermengaudus de Mergorio, Guillelmus de Centrairanicis, Guillermus de Pinnano, et Raymundus Guillermi de Pinnano, Frotardus Petrus Guillermi de sancto Firmino, Guillermus de Alba-terra, Petrus Gaucelini de Monte-Albedone, Bernardus de Castriis, Raimundus de Soregio, Raimundus de Salvinaco, Ermengaudus de Lopiano. Et præter hos qui sic juraverunt sunt tibi fidejussores et manulevatores Raimundus Trencavelli vicecomes, et Bernardus de Andusia, ut quod supradictum est te quiete habere et tenere, et damnum si quod inde tibi contigerit restitui faciant, vel decem millia solid. Melgoriensium quisque illorum tibi persolvat. Hoc autem factum est apud Montempessulanum, in domo seu stari sancti Firmini, anno ab incarnatione Domini M. C. LVI. V. kal. Martii, sub præsentia Raimundi Magalonensis episcopi, Bernardi de Figareto, Joannis prioris sancti Firmini, Bernardi de Andusia senioris, G. prioris sancti Ægidii, et Engelerici, et Radulfi Cisterciensium monachorum, et Bernardi de Villei, et Arnulfi de Veiranicis militum, et Guillermi Litterici, Atbrandi, G. Urbani, Berengarii Lamberti, Guillelmi Petri, et Durandi notarii, et aliorum multorum.

Sub eodem temporis spatio, cum apud Podium sanctæ Mariæ.... prædicta Mathildis nuptiis traderetur, sub præsentia domini Henrici Eduensis episcopi, et Gofridi Lingonensis episcopi, similiter Cabilionensis, atque Raymundi Magalonensis, Bernardus de Andusia, Ugo comes Ruthenensis, et Bernardus Atho Vicecomes, supra sancta evangelia juraverunt, et etiam Raymundus Trincavelli similiter, hoc sponsalitium seu donationem prout huic chartæ traditum est firmiter permansurum. Verumtamen si quis ad hoc frangendum vel diminuendum venire tentaverit, ad voluntatem dominæ vel fideles coadjutores donec universum damnum ex integro restituatur quidquid eorum extiterit, vel X. M. solid. Melgoriensium tibi persolvat. D. Guillelmus Montispessulani supra sancta Dei evangelia juravit ibidem sub præsentia prædictorum episcoporum, et aliorum qui ibi aderant, et cum eo Raymundus de Murviel, Petrus

1 Chât de Foix, cartul. caisse 15.

2 Mss. d'Aubays, n. 25. et 82. - V. Spicil. tom. 3. 194.

de Veruna, Guillelmus de Monteolivo, et Arnaldus de Marojel eam se numquam dimissurum quæcumque causa sejunctionis intervenerit, donec in præsentia Lugdunensis archiepiscopi fine canonico terminetur; et adjecit ibidem ad augmentandam prædictam donationem seu sponsalitium, laborivum de la Paludella, et domos, et quod continetur ab aquilone, à primo vallo castri de Palude usque ad secundum vallum, salvo libero exitu et introitu, et apud Montempessulanum. Præterea adjecit sibi in eodem sponsalitio Judæos Montispessulani. Præterea Guillelmus Litterici, G. Urbani, P. Lamberti, Giraldus Atbrandi, G. Petri, G. Olrici, Peregrinus, Joannes Birtulfi, Bernaldus Isnelli, et Petrus Bruno juraverunt hoc sponsalitium esse tenendum si quis inde quicquam detraxerit vel diminuerit, donec ex integro damnum sibi restituatur ostaticum tenendum apud Montemferrarium, vel apud Paludem. Durantus scripsit mandato Domini.

CLXII.

Testament de Guillaume de Montpellier seigneur d'Omelas. Actes concernant ses descendans.

(ANN. 1156 [1].)

In nomine Domini anno incarnationis ejusdem M. C. LV. ego Guillelmus de Omellacio sic facio testamentum meum per nuncupationem, præsentibus testibus rogatis. Imprimis dimitto jure institutionis filiæ meæ Tiburgiæ, uxori Ademari de Muroveteri, castrum de Montebaseno cum suis pertinentiis, et dotem quam ei dedi, scilicet villam de sancto Georgio de Cornone-sicco, et castrum de Mazernis, et castrum de Monte-Adino, cum prædictorum omnium pertinentiis, et totum honorem quem habeo vel habere debeo in Narbona et Narbonensi patria. Et rogo eam ut castrum de Montebaseno post mortem suam restituat filio suo Sicardo, vel si ille fuerit præmortuus, Raimundo Atoni filio suo. Alii filiæ meæ Tiburgæ, uxori quondam Gaufridi de Mornas, dimitto jure institutionis villam de Muroveteri cum suis pertinentiis, præter fevales quos relinquo filio meo Raimbaldo; et cum filius meus miles fuerit, persolvat ei M. solidos Melgorienses in augmentum vel supplementum suæ hæreditatis. Raimbaldum filium meum in aliis bonis meis hæredem mihi facio scilicet de castro Omellas cum suis pertinentiis, et senioriis, villis, mansis, bailiis, et de castro Montis-Arnaldi, et de castro de Popiano, et de castro de Pojet, et de castro sancti Poncii, et de castro de Frontiniano, de castro de Villanova, et de forcia, et de honore de Valle, et de castro de Piniano cum omnibus quæ in prædictorum terminiis, et pertinentiis, et appendiciis habeo vel habere debeo, vel homo vel fæmina per me. Et relinquo eidem Raimbaldo omnia alia bona mea, et jura quæ supra non sunt comprehensa. Matri meæ Ermesendi ustumfructum honoris totius de Valle relinquo, ut ipsum honorem totum habeat et teneat in vita sua, et si etiam sæculum reliquerit possit dimittere vel donare causam ipsius ususfructus tantum, et quamdiu vixerit ipsa. Volo etiam et jubeo, ut Petrus Raimundi de Montepetroso habeat et teneat ab hac præsenti Pascha usque in annos XIII. omnem honorem meum pro debitis meis persolvendis, sine inquietudine filii mei et filiarum mearum, ut nihil ibi petant vel requirant in istis XIII. annis. Nolo tamen ut ob hanc causam detentationis Petrus-Raimundi sit illigatus creditoribus meis, vel filio meo vel filiabus meis. Volo etiam inter liberos meos hunc fideicommissariæ substitutionis ordinem servari, ut si Raimbaldus filius meus sine hærede ex uxore decesserit, restituatur ejus hæreditas Sicardo nepoti meo prædicto, vel si ille fuerit præmortuus, Raimundo-Atoni fratri suo; et si isti fuerint præmortui, filiis masculis prioribus per ordinem nascituris, à Tiburge prædicta et Ademaro de Muroveteri : deinde filiabus si quæ fuerint, et si filiæ meæ vel nepotes jamdicti præmorientur sine hærede ex uxore, restituatur eorum hæreditas Raimbaldo filio meo. Dimitto filium meum Raimbaldum sub defensione et custodia Guillelmi de Montepessulano charissimi nepotis mei, et consobrini germani filii mei, ut eum protegat et defendat, et honorem ejus, et de eo militem faciat : præcipiens filio meo ut eum semper diligat, et sit ad obsequium ejus. Solvo etiam et guirpisco votum quem feceram de vermilio, ut deinceps non fiat; et omnes secatores graderios qui solebant mihi fieri, ne amplius exigantur in terra mea. Dimitto pro sepultura corpus meum in Anianensi monasterio, et relinquo ibi pro elemosina mansum de Centon, et reddo et solvo eidem monasterio honorem de Flexo et quod ibi habeo, vel homo vel fæmina per me : quem honorem frater meus Bernardus relinquerat quondam Anianensi monasterio. Volo etiam ut si prædicti filius et nepotes, et filiæ, et eorum posteritas sine hærede ex uxore decesserint, postremo loco prædictorum hæreditas devolvatur G. de Montepessulano, vel Montispessulani domino. Testes rogati sunt hujus testamenti G. de Montepessulano, Petrus Raimundi de Mon-

[1] Mss. d'Aubays n. 82.

tepetroso, Raimundus Rostagni, Raimundus de Popiano, Berengarius de Omellacio, Hugo de Albaiga, Gaucelinus de Montepetroso, magister Durantus, Petrus de Belanicis, Petrus de Podels, Guillelmus Porcelli, et Deodatus qui hoc testamentum cum subscriptione superioris quintæ lineæ ad memoriam scripsit, anno quo supra, VIII. id. Martii. Hoc testamentum recitatum anno dominicæ incarnationis M. C. LVI. non. Junii, sicce verum tactis sacrosanctis Dei evangeliis juraverunt apud Montempessulanum, in domo dominæ Ermesendis matris quondam G. de Omellatio, Petrus Raimundi de Montepetroso, Berengarius de Omellacio, Raymundus de Popiano, magister Durantus, Petrus de Bellanicis, Petrus de Podels presbyteri, et Guillelmus Porcelli testes superius scripti in ipso testamento; sub præsentia Ermesendis prædictæ, Ademarii de Muroveteri, G. de Fabricis, Atbrandi et Guiraudi Atbrandi, Rostagni de Popiano, Bertranni de Montepetroso, Guillelmi de Scamerida, Guill. de Salviniaco, Pontii de la Veruna, Guillelmi de Pinnano, Arnaldi Silvestri, Bremundi Canabacer, Arnaldi de sancto Quintino, Joannis Guillelmi. Thomas.

(ANN. 1168 [1].)

Anno incarnationis Domini M. C. LXVIII. mense Martii, Raimbaldus filius quondam Guillelmi de Omellacia supposuit et obligavit pignori G. Montispessulani consanguineo suo et suis, pro quatuor M. solidis Melgoriensibus castellum de Omellacio cum omnibus suis pertinentiis, et si moneta Melgoriensis foret post hæc abatuda, vel deteriorata, promittit reddere argentum finum ad rationem march. L. sol. Erant autem reddendi illi quatuor mille sol. Melg. in festo sancti Joannis Baptistæ, et si stato tempore non redderetur et pacto singulis mensib. lucraretur ex denariorum *la libra*, tamdiu usquequo prædictum castellum Omellacii redderet pro pignore.

(ANN. 1171 [2].)

Anno Domini M. C. LXXI. mense Januarii, Raimbaudus de Aurenca filius quondam Guillelmi de Omellacio, et Tiburgiæ de Aurenca ejus uxoris, supposuit pignori pro X. M. CC. solidis Melgoriensibus, Ademaro de Muroveteri cognato suo, et liberis quos de Tiburgia sorore sua habet, totum castellum de Omellacio cum omnibus omnino pertinentiis, et quæ habebat in castello de Monte-Arnaldo, de Piniano, de Frontiniano, de sancto Pontio, de Popiano, de Pojeto, et in villa sancti Baudilii, sancti Amancii, sancti Paragorii de Pojeto, de Plaisano, de la Costa, de Adellano, de Abonanegues, de Vendemiano, de la Mota, de Carcaus, et de Valle-mala; et quidquid habebat à flumine Ledi usque ad flumen Erauri, erant autem reddendi decem mille et ducenti solidi post annum inceptum in apparitione Domini.

1 Mss. d'Aubays n. 81. p. 60. et seqq.

2 Mss. d'Aubays, n. 82.

CLXIII.

Vente du château de Brusque, etc. faite par les vicomtes de Bruniquel à Raymond Trencavel.

(ANN. 1156 [1].)

Sicut incivile est ut homines de rebus suis aliquid facere cogantur inviti, ita conveniens est et juri consentaneum, ut de proprietate sua, quod cui placuerit sibi facere liceat. Igitur in nomine, etc. anno ab I. ejus M. C. LVI. regnante Lodovico rege Francorum, in mense Junii, V. feria, luna XI. ego Arnaldus et Ademarus frater meus de Brunichel, gratuita et nostra spontanea voluntate cedimus, vendimus, guirpimus et absolvimus tibi Raymundo Trencavello vicecomiti Biterrensi, et filio tuo Rogerio de Bitteris, et omnibus successoribus vestris quibus volueritis, omnem hæreditatem illam, et totam illam directuram quæ obvenit nobis ex avia nostra Guillerma', quæ fuit mater patris nostri Atonis, videlicet castrum de Bruscha, cum omnibus pertinentiis suis, sicut melius habuimus et possedimus, et totum illud quod habebamus in parochia S. Nazarii de Confolens, et totam illam senioriam quam habebamus in castro de Vinza cum omnibus pertinentiis suis, et totum illud quod habebamus in castro de Rocabru cum omnibus pertinentiis suis, et totum illud quod habebamus in castro de Ventagione vel habere debebamus cum omnibus pertinentiis suis, et quidquid aliud de hæreditate aviæ nostræ Guillermæ quantumcunque sit et ubicumque, sic totum illud vendimus, cedimus, et absolvimus vobis prænominatis, præter castrum de Girocens, et præter Monasterium, et habuimus à vobis pretium quod bene convenit inter nos et vos, videlicet VI. M. et D. solid. Melg. De tota hac cessione sive venditione erimus vobis legales guirentes, etc. S. Petri Siguerii de Biterris, S. Sicardi Isarni, S. Bernardi de Boissedo, S. Guidonis Pelapol, S. Guilaberti de Castras, S. Bertrandi de Avallas, S. Petri de Monte acuto, S. Bernardi-Atonis de Monte-acuto, S. Guill. de Dauzaz.

1 Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

An. ab. I. D. M. C. LVI. XIV. kal. Octob. feria III. facta fuit hæc carta judicii, quod dedit Raymundus-Stephani de Cerviano inter Ademar. et Arnald. vice comites de Brunichel, et Austor filium Austor de Lunas de castro de Bruscha, et de honore ad ipsum pertinente, præsente domino Guilhermo Bitterrensi episcopo, sibique assistentibus Guilhermo sacrista Bitteris, Ugone Villæmagnæ electo, Guilhelmo de Insula, Osberto causidico Biterris, Imberto de Podio-Saliconis, Petro Raymundi de Lavineria, et Bernardo de Bonofato de Biterri. Petebat siquidem prædictus Austor à prædictis fratribus medietatem castri de Brusca, etc. prædicti judices judicaverunt ut medietatem castri prædicti et omnium, ad illud pertinentium, haberet prædictus Austor scilicet per feudum à prædictis fratribus, et eis faceret hominium maxime. Et quia prædicti fratres cartam ostenderunt in qua continebatur quod totum castrum prædictum et quædam alia quæ ipsi habent, aviæ eorum in dotem fuerunt data, etc. Hoc totum Pontius de Sinciano laudavit et affirmavit. Testes hujus judicii sunt Pontius de Olargue, Guilhermus de Felgariis, Petrus Raymundi fratris ejus, Bernardus de Brolio, Oto de Altiniaco, Petrus Raymundi de Altopullo, Bernardus Auberti de Bruscha, Alcherius de Corneliano, Bernardus de Concenone. Olivarius de Penna, et Guillelmus de Rocha, etc. Berengarius de Magalas scripsit apud Cervianum.

CLXIV.

Diplome du roy Louis le Jeune en faveur de l'église d'Usez.

(ANN. 1156 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ludovicus præordinante clementia Francorum rex, Raymundo Uceciensi ecclesiæ episcopo, ejusque successoribus canonice substituendis, atque ejusdem ecclesiæ canonicis in perpetuum. Postquam a principio regalium dignitatum decusque enituit, et principium gloria decenter effloruit, justum et rationabile fuit ut tanto libentius fidelium suorum precibus annuerent, quanto eos ad optima studia peragenda cernerent promptiores. Quapropter dilecte in Domino Raymunde Uceciensis episcope, tuis rationalibus petitionibus benignum percipiendo assensum, ecclesiam S. Theodoriti, et omnia quæ ad eamdem ecclesiam pertinere noscuntur, cui Deo auctore præesse dinosceris, ad exemplar prædecessorum nostrorum Rodulphi et Ludovici felicis memoriæ regum, sub protectionis nostræ munimine suscipimus, et præsentis paginæ privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona eadem ecclesia, favente Deo, in præsentiarum, prædecessorum nostrorum largitione, sive alio titulo juste et canonice possidet, aut in futurum largitione regum vel aliis modis, Deo propitio, adipisci poterit, firma tibi et per te eidem Uceciensi ecclesiæ illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Castrum sanctæ Anastasiæ cum ad idem castrum pertinentibus, castrum sancti Quintini, castrum sancti Maximi, castrum de Sennilhach, castrum de Blanzach, castrum de Montfrin, castrum de Sabrano, castrum de Roccha, castrum novum de valle Mazonica, castrum de Rosone, castrum de Bocheto, montem sancti Ambrosii, castrum de Pugnaduritia cum omnibus pertinentiis suis, abbatiam quoque sancti Firmini et villam in qua sita est cum omnibus pertinentiis suis, villam sancti Genesii cum pertinentiis suis, honorem de Estel, villam de Sacrario, et villam de Valleaquaria totam, et villam de Montibus cum pertinentiis suis, et in Ucetia civitate castrum Bremundi et castrum Raynonis, et monetam quæ in eadem civitate cuditur, et abbatiam sancti Stephani, abbatiam sancti Juliani, abbatiam sancti Sulpitii, abbatiam sancti Ferreoli, abbatiam sancti Privati de Gartio, prioratum sancti Nicolai de Campagnaco cum pertinentiis suis, villam sancti Eugenii et ejusdem villæ homines et mulieres, et molendina, et quicquid ad eamdem villam pertinet: hæc inquam omnia tibi in pace possidenda concedimus, et universa quæ ad Uceciensem episcopatum, seu ad fratrum ibidem degentium communiam juste pertinere noscuntur. Ad hæc hujus nostri rescripti paginam confirmantes, sancimus, ut nullus comes, nullus princeps, nulla alia laica potestas, inclusis totius Uceciensis episcopatus, aut in aliis ecclesiæ hominibus, sive in locis ad eamdem ecclesiam pertinentibus, aliquas injustas exactiones post hujus nostri decreti nationem temerario ausu accipere præsumat. Adhuc etiam concedimus tibi et ecclesiæ Uceciensi in perpetuum, redditus omnes pacis qui per totum ejusdem ecclesiæ episcopatum pro pace persolventur, quod etiam compensum dicitur. Et ut hæc præcepti nostri authoritas nostris futurisque temporibus, domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subsignantes sigilli nostri impressione consignari præcepimus. Actum publice Parisiis, anno ab incarnatione Domini M. CLVI. regni nostri XX as-

[1] Sur une copie tirée des archives de l'évêché d'Usez.

tantibus in palatio nostro quorum scripta sunt nomina et signa. S. comitis Blesensium Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathæi camerarii, et Mathæi constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

CLXV.

Charte du même roy en faveur de l'église de Narbonne.

(ANN. 1157 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, contemplantes ecclesiarum vetera privilegia, quibus majorum nostrorum regum Franciæ donaria confirmantur, quædam in exemplo eorum in nobis karitas excitatur, et venerabilium prælatorum petitionibus exaudiendis facilius inclinamur. Siquidem Narbonensis ecclesia de antiquis possessionibus suis et antecessorum nostrorum largitionibus habere documenta solebat; sed jam vetustatis senio attrita, neque diutius duratura, nullatenus amodo memoriam poterant excitare. Ad quæ renovanda, et quædam novæ scripturæ pueritia convenustanda, providus ejusdem ecclesiæ patronus et dignissimus archiepiscopus Berengarius, humiles nostræ serenitati preces porrexit, et nos libenter commodavimus aurem precanti; notum liquido facientes universis S. matris eclesiæ fidelibus et filiis, quicquid habet ecclesia Narbonensis ex dono antecessorum nostrorum regum Franciæ, et quicquid etiam alia de parte habet legaliter et juste, nos concedere tam ipsi archiepiscopo et successoribus suis, quam canonicis ejusdem sedis, et auctoritate regia confirmare; insuper etiam ne dux seu alia postestas super jam dictam ecclesiam, aut clericos, vel res ejus injustam exactionem exerceat inhibere. Concedimus itaque, et nostri privilegii auctoritate communimus jamdicto Berengario Narbonensis ecclesiæ archiepiscopo, et successoribus suis in perpetuum, in civitate Narbonæ metropolim ecclesiam SS. Justi et Pastoris, cum turribus et omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus, medietatem telonei et portatici, et salinarum, et molendina quæ sunt subtus pontem ipsius civitatis, et iterum molendina quæ sunt in loco quem vocant Motam-pedilii, et de porta Coriani usque ad Celata, et usque ad medium flumen Atacis, et usque ad lavatorium Coriani cum monte Judaico; et in burgo abbatiam sancti Pauli cum omnibus ad eandem abbatiam pertinentibus, villam quoque de Censerada, Casolis, Alentianus, et insulam quæ vocatur Maudriacus et villare quod vocatur sancta Agatha, et Curcuciatus, et Veutenacum, et villam quæ dicitur sanctus Saturninus, abbatiam quoque sancti Laurentii, et abbatiam sancti Stephani quæ vocatur Baniolas, abbatiam de Quadraginta, villam etiam de Limous, et villam Seserani, et villam Arsegii et Trapas. Castrum præterea de Auriaco, cum villis suis et terminis, castrum de Fonte-joncoso, cum villa sua et terminis, castrum de Cruscadas cum villa sua et terminis, castrum de Canneto cum villa sua et terminis, castrum de Sejano cum villa sua et terminis, castrum de Montilio cum pertinentiis suis, castrum etiam de Capite-stagni cum villa sua et terminis, et omnibus ad idem castrum pertinentibus. Hæc denique omnia, et si quæ alia juste et legaliter Deo auctore Narbonensis ecclesia possidet, concedimus præfato Burengario Narbonensi archiepiscopo, et successoribus suis, atque ecclesiæ SS. Justi et Pastoris, et sub nostræ protectionis munimine vobis profutura suscipimus, ut liceat memorato archipræsuli suisque successoribus, sub nostra defensione quiete residere, et nostræ parere jussioni; et quidquid jus fisci exinde exigere poterat, totum nos pro æterna remuneratione eidem concedimus ecclesiæ, ut perpetuis temporibus clericis ibidem Deo servientibus proficiat in augmentum, quatenus rectores ipsius ecclesiæ cum omnibus ad se pertinentibus, pro nobis et conjuge, proleque nostra, ac totius regni à Deo nobis concessi, Domini misericordiam exorare delectet. Ad hæc adjicientes statuimus, ut præfatus Berengarius Narbonensis archiepiscopus, et successores sui, in burgo sancti Pauli de Narbona, in pago de Montilio, et in castro de Capite-stagni, et in toto terminio suo, plenarium districtum, et quicquid ad jus regium pertinet, post hujus nostri rescripti dationem quiete possideat. Et ut hæc præcepti nostri auctoritas nostris futurisque temporibus, domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subsignantes, sigilli nostri impressione consignari præcepimus. Actum publice Miledupi, anno ab incarnatione Domini M. C. LVII. astantibus in palatio nostro quorum substituta sunt nomina et signa. Sig. comitis Blesensium Thebaudi dapiferi nostri, Sign. Guidonis buticularii, Sig. Mathæi camerarii, Sig. Mathæi constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

1 Archiv. de l'église de Narbonne.

CLXVI.

Charte du même prince en faveur de l'église de Nismes.

(ANN. 1157 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Ludovicus Dei gratia rex Francorum. Contemplantes ecclesiarum vetera privilegia quibus majorum nostrorum regum Franciæ donaria confirmantur, quædam eorum exempla in nobis karitas excitatur, et venerabilium prælatorum petitionibus exaudiendis facilius inclinamus. Siquidem Nemausensem ecclesiam de suis antiquis possessionibus et antecessorum nostrorum largitionibus habere documenta solebat, etc. *comme dans la précédente.* Concedimus itaque, et nostri privilegii auctoritate committimus jam dicto Aldeberto Nemausensis ecclesiæ episcopo et successoribus suis in perpetuum, ecclesiam sanctæ Mariæ in civitate Nemausensi cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus, et in eadem civitate castrum quod dicitur Porta-Arelatensis, et turrim quæ appellatur Episcopalis, et turrim Cornutorum, et turrim quam Guillelmus de Turre, et Raimundus consobrinus ejus ab episcopo tenet, et in tota Nemausensi civitate tertiam partem omnium leddarum, et tertiam partem fori et nundinarum, et tertiam partem sextarii, et tertiam partem cordæ et quintalis, et tertiam partem omnium tabularum : præterea hujus nostri rescripti auctoritate consentio, ut episcopus Nemausensis, post hujus nostri præcepti dationem clericos omnes sui episcopatus, et homines proprios suos et Nemausensis ecclesiæ, sub pleno districto suo et ecclesiæ, absque omni contradictione curiæ habeat sæcularis. Adhuc etiam hujus nostræ sanctionis pagina concedimus eidem Nemausensi ecclesiæ, ac præfato Aldeberto episcopo ejusdem, et successoribus suis, monasterium Psalmodiense, Tornacense, et Sendracense, et castrum sancti Martialis, castrum sancti Boniti, castrum de Lecas, castrum Montispesati, villam sancti Gervasii, villam de Ameglau quæ est in podio, illam partem villæ sancti Cæsarii quæ est episcopi et ecclesiæ ejusdem loci; villam sanctæ Mariæ de Gaviaco, villam de Garons cum territorio suo, et fisco suo, et in ipsa plenarium districtum illam partem villæ sancti Cæsarii. In Uticensi episcopatu, villam de Rovereto. Hæc denique omnia si quæ alia justa et legaliter, Deo auctore, Nemausensis ecclesia possidet, confirmamus præfato Aldeberto Nemausensi episcopo, et successoribus suis, atque ecclesiæ sanctæ Mariæ, et sub nostræ protectionis munimine vobis profutura suscipimus, etc. Datum publice Mileduni anne ab incarnat. Domini M. C. LVII. regni nostri XXI. astantibus in palatio nostro quorum subtitulata sunt nomina et signa. S. comitis Blesensium Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathæi camerarii, et Mathæi constabularii. Data per manum Ugonis cancellarii.

1 Archiv. du domaine de Montpellier, viguerie de Nismes, liasse 1. n. 2.

CLXVII.

Titres concernant Ermengarde vicomtesse de Narbonne.

(ANN. 1157 [1].)

In nomine, etc. Ego Ermengardis vicecomitissa Narbonensis, dono Deo, et B. Mariæ, et Vitali abbati et successoribus ejus, etc. locum Fontis-Frigidi, cum omnibus pertinentiis suis ; et termini hujus prædicti loci sunt de altano, in via de Junqueriis quæ exit usque ad collum Fraxinelli, à collo autem Fraxinelli sicut cruces ibi positæ sunt usque ad viam novam Mercadeiram quæ vadit ad Vossellionem, quam viam ego jussi facere, etc. Facta fuit hæc carta hujus donationis XII. kal. April. anno Dominico M. C, LVII. regnante Ludovico rege. S. mei Ermengardis vicecomitissæ Narbonæ, quæ hanc cartam scribere jussi, laudavi, firmavi, firmarique rogavi. S. Domini Berengarii archiepiscopi patriæ Narbonensis. S. Ermengaudi de Leocata, S. Raymundi de Castriis, S. Raymundi de Salis, S. Raymundi de Bidano, S. Berengarii de Narbona, S. Bermundi de Sejano. Guilhermus rogatus scripsit die et anno quo supra.

(VERS L'AN 1157 [2].)

De ista hora in antea, ego Bernardus filius Fidæ fæminæ, fidelis ero ad Ermengardem vicecomitissam Narbonæ quæ fuit filia Ermengardis fæminæ, per directam fidem sine ullo inganno, sicut homo debet esse ad suam dominam cui propriis manibus est commendatus : me sciente per ista Sancta-sanctorum, de ista hora in antea ego Bernardus suprascriptus non decebrei Ermengardem dominam meam suprascriptam de ipso castro quem dicunt Durban, etc.

1 Archiv. de l'abbaye de Fontfroide.

2 Archiv. du domaine de Montpellier, hommages de Durban, n. 3.

CLXVIII.

Extrait de quelques chartes.

(ANN. 1157 [1].)

Notum sit, etc. Quod Raymundus episcopus in remissione suorum peccatorum, dedit donum Cæciliæ abbatissæ Vetuli-muri, quod ullus capellanus sancti Orientii monacharum, amplius in commoniam non perrexisset. Actum anno M. C. LVII. sciendum quod Bernardus Conveniensis comes dimisit v. solidos Deo et S. Mariæ et S. Orientio monacharum, et Cæciliæ Vetuli-Muri abbatissæ, et Alazais monacharum priorissæ, quos antecessores suis à villa monacharum amparansa habuerant. Hoc donum dedit sanctimonialibus in manu Raymundi Tolosani episcopi, et Rogerii Conveniensis episcopi, in placito quod habebat à Morlangs cum Torismundo Astaracensi, ann. M. C. LVII. mense Julio.

(ANN. 1157 [2].)

In nomine, etc. Ego Sicardus de Laurac, et uxor mea, donamus et concedimus Deo et S. Mariæ, et tibi Gausberto abbati Candelii. et monachis, etc. Quidquid habemus in laboria de Lagajaria, etc. Testes sunt Sicardus *lo vescoms* de Lautrec, et Bernard de Combret, et Petrus d'Autariba de Tolsa, et W. de Montepussulano *lo morgue*, et Petrus de Panats, etc. Facta fuit hæc carta anno ab incarnatione Christi M. C. LVII. regnante Lodoico rege Francorum.

(ANN. 1158 [3].)

Notum sit, etc. Quod ego Raymundus comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, bono animo, et absque omni fraude, cum hac carta laudo, et concedo Domino Deo, et sancto Petro Psalmodiensi, et tibi Guillelmo ejusdem abbati, tuisque successoribus et monachis, etc. quidquid honoris jam dictum monasterium in omni terra mea hactenus acquisivit, vel datum seu quomodolibet concessum à me, vel à feudalibus meis, vel à quibuslibet aliis personis ei fuit. Quam laudationem et concessionem ut in perpetuum rata habeatur, coram subscriptis testibus proprium imprimendo præsenti cartulæ sigillum, in manu Guillelmi prænominati abbatis confirmo. Facta fuit hæc carta an. D. I. M. C. LVIII. in præsentia istorum, Bernardi scilicet de Monte-rotundo Psalmodii prioris, et Petri de Podalerio, et Arnaldi Basconis, et Joannis de Mureto monachorum; et Bermundi de Ucecia, et Raymundi-Gaucelini de Lunello, et Guillelmi de Sabrano, et Guillelmi de Nubilet, et Petri Ademari, et Poncii de Casalibus, et Bermundi Catelli militum.

[1] Bibl. du Roi, Baluze, portefeuille cotté Albi et Lavaur.

[2] Cartul. de l'abbaye de Candeil.

[3] Mss. de Coaslin, n. 469.

CLXIX.

Serment fait par Raymond comte de Toulouse, à Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

(ANN. 1157 [1].)

Anno D. I. M. C. LVII. In nomine, etc. Ego Raymundus comes filius Ildefonsi et Faidittæ, juro tibi Raymundo Trencavelli filio Bernardi-Atonis et Cæciliæ, vitam tuam, et membra tua, quod numquam te occidam neque capiam, nec ullus homo, nec fæmina meo consilio, vel meo ingenio. Et juro tibi totum meum honorem, feudos et alodes, sicut modo habes et tenes, aut ullus homo aut fæmina per te, vel in antea acquires aut lucratus fueris meo ingenio, vel meo consilio. Et si ullus homo aut fæmina tibi auferret meum honorem, aut inde auferret tibi, adjutor ero bona fide sine inganno, excepto fratre tuo, et exceptis meis hominibus, et illos tibi ad justitiam habebo. Et si illos ad justum tibi habere non possem, adjuvabo te de eis sine inganno, et ita, ut dictum est, ego Raymundus comes tibi prædicto R. Trencavelli juro et tenebo. Hanc cartam scripsit Poncius de Fibe feria II. mense Aug. luna XVII. Lodovico rege Francorum regnante. Hujus rei sunt testes, S. Sicardi Lautricensis vicecomitis, S. Willermi Albiensis episcopi, S. Sicardi de Laurag, S. Isarni de Dornan, S. Bermundi d'Usez, S. Willelmi Oalrici, S. Bertrandi d'Avalaz, S. Raymundi de Paulel, S. Guillelmi de S. Felice, S. Bernardi de Combret, S. Willelmi de Durban. S. Willelmi..

CLXX.

Serment réciproque fait entre Berenger archevêque de Narbonne, et Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

(ANN. 1158 [2].)

De ista hora in antea, ego Raymundus Trencavellus filius qui fui Cæciliæ, non *decebrei* te

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

[2] Archives de l'archev. de Narbonne.

Berengarium archiepiscopum Narbonæ, qui fuisti filius Maaldis fæminæ, de tua vita, neque de tuis membris quæ in corpus tuum se tenent, *ni no te occirai ni no ne penrai*, nec homo, nec homines, fæmina nec fæminæ, per meum consilium, nec per meum ingenium, neque à forofacto ne sine forofacto. De ista hora in antea ego præscriptus Raymundus Trencavellus non *decebrei* te Berengarium archiepiscopum suprascriptum de ipso archiepiscopatu de Narbona, nec de alodibus, nec de fevis quæ hodie habes, et homines habent par te, neque de aliis quæ meo consilio adquisieris, etc. Sicut superius scriptum est, ego RaymundusTrencavellus suprascriptus, *si o tenrai et o atenrai* tibi Berengario archiepiscopo supra scripto, excepto Raymundo Barchinonensi comite, et excepto Raymundo Tolosano comite, et exceptis meis hominibus quos infra XL. dies ad directum tibi habere potuero; et si per me non vellent tibi facere directum, ego adjutor ero tibi sine inganno de ipsis, XL. diebus in antea, excepto quantum tu Berengarius archiepiscopus suprascriptus mihi Raymundo Trencavel suprascripto absolveris, tuo gradiente animo sine forcia, per istos sanctos me sciente. Factum est hoc sacramentum anno ab I. D. M. C. VII. II. kal. Febr. regnante Lodovico rege. Hujus rei sunt testes Raymundus Barchinonensis comes, Guillelmus Raymundi dapifer, Guillelmus Seguerii de Biterris, Guillelmus Arnaldi, G. S. Felicis, Bernardus Pelapol, Amblardus Pelapol, Villelmus de Taineros, Guiraldus de Gliga, Poncius et Rogerius archidiaconi, Guillelmus de Sardonicis, Umbertus sacrista sancti Pauli, Petrus de Minerba, Guillelmus de Pictavis, Ermengardus de Laucata, Bernardus-Raimundi de Campendut. Michal scripsit die et anno quo supra.

(ANN. 1158 [1].)

De ista hora in antea, ego Berengarius Narbonensis archiepiscopus qui fui filius Maaudi fæminæ, non *dezebrai* te Raymundum Trencavelli qui fuisti filius Cæciliæ fæminæ, de tua vita, etc. De ista hora in antea ego suprascriptus Berengarius non *dezebrai* te Raymundum suprascriptum de alodibus, et fevis, et de tota la honor quem habes vel habere debes; vel homines habent per te, neque de honore quem cum meo consilio adquisieris, *non te dezebrei ni non te tolrei; et si o tenrei e o attendrei* tibi Raymund, ego Berengarius archiepiscopus, excepto Raymundo Berengario Barchinonensi comite, et exceptis meis hominibus quos ego infra XL. dies ad directum tibi habere potero, et si per me noluerint tibi facere directum, ego adjutor ero tibi sine inganno de ipsis, XL. diebus in antea, excepto quantum tu Raymundus suprascriptus absolveris me, tuo gradiente animo sine forcia me sciente. Factum sacramentum anno ab I. D. M. C. LVII. II. kalend. Febr. regnante Lodovico rege. Et ego Berengarius archiepiscopus accipio te Raymundum Trencavellum in fide et credentia mea loco sacramenti. Hujus rei sunt testes Raymundus Barchinonensis comes, Guillelmus Raymundi dapifer, etc. *comme dans le précédent*, S. Petri Ricardi scribæ curiæ Barchinonensis comitis qui hæc scripsit.

[1] Château de Foix, caisse 22.

CLXXI.

Donation de Raymond Trencavel, à Roger son fils, des villes de Carcassonne et de Rasez. Etablissement des foires de Carcassonne.

(ANN. 1158 [1].)

Anno M. C. LVIII. incarnati Verbi Divini. Ego Raymundus Trencavelli Dei gratia proconsul Biterrensis, gratis dono tibi Rogeri de Biterri filio meo, universisque posteris tuis meam civicivitatem quæ dicitur Carcassona, et illam quæ vocatur civitas Reddensis, quas civitates et illam dominationem omnem illis duabus civitatibus pertinentem dono tibi et omnibus posteris tuis, melioratione ante omnes alios infantes meos, ad omnem voluntatem tuam omni tempore faciendam.

Ego Rogerius de Biterri, consilio et voluntate domini Raymundi Trencavelli, proconsulis mei genitoris, gratis et voluntate plenaria dono, et laudo, atque confirmo omnibus hominibus Carcassonæ tam præsentibus quam futuris, duas feiras quas dudum dominus Rogerius honorabilis vicecomes Biterrensis avunculus meus dedit eis sola amicitia, easque peragendas duobus temporibus anni verè jurejurando Carcassonæ constituit; unam scilicet à Dominica ramorum, usque ad Pascheta, et alteram ab octo diebus ante festivitatem omnium SS. usque ad octo dies transacta eadem festivitate. Ipsas feiras dono et laudo, atque in perpetuum confirmo omnibus hominibus Carcassonæ per quemcumque annum, ita ut omnes homines ad eas confluentes in omni terra mea cum omnibus rebus suis sint salvi et securi, octo diebus ante ipsas feiras, et ipsis

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 14.

feiris transactis octo diebus in redeundo. Nullus homo seu fæmina in ipsis feiris requiratur, neque damnetur, nisi ibi forifactum egerit. Sicut superius est dictum et in cartulis, quas dominus Rogerius avunculus meus de ipsis fieri jussit feiris est scriptum, sic eas laudo et dono, et confirmo manere in perpetuum. Istius rei est testis Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassensis, et Bernardus Pilapulli, et Pontius Feirol, et Arnaldus Ferrolí, et Arnaldus Morlanæ, et Guillel. Stephani, et Raim. de Molino, et Arnaldus Ademari, et Petrus Mahordei, qui omnes à domino Raymundo Trencavelli, et à domino Rogerio filio ejus rogati et jussi, hanc cartam ista firmaverunt. Arnaldus de Clairanó scripsit anno prænotato III. feria IIII. non. Martii, regnante Lodovico rege, quæ dona fuerunt peracta in camera palatii Carcassonæ quæ vocatur rotunda, quamvis sit quadrata.

CLXXII.

Plaid tenu à Toulouse par le comte Raymond V.

(ANN. 1158 [1].)

Hæc est carta commemorationis de placito quod habuerunt W. de Bugato, et Bernardus de Lezato, et Garsionus, et Poncius de Taulato pro se et pro cæteris affectatoribus eorum bonorum hujus urbis Tolosæ ac suburbii, in curia domini Raymundi comitis Tolosæ et ante eum, de usatico quodam quod petierunt ibi, et requisierunt quibusdam qui illud eis auferebant. Quod usaticum prædicti affectatores pro se et pro cæteris participiis suis dixerunt se habere ab ipso domino comite, sive à suis antecessoribus; quod usaticum quod petierunt tale est. Scilicet ut ab omnibus hominibus tam hujus villæ Tolosanæ quam de aliis locis de foris, qui coria affectata bonum vel vacarum, vel equorum, aut equarum attulerint ab ullis partibus extra villam Tolosam, ad vendendum in villa Tolosana, tam in urbe quam in suburbio, de singulis coriis talibus habeant II. den. Tolos. Et si fuerit dimidium corium, habeant inde I. denarium. Et si fuerit ibi allatum corium affectatum asini vel asinæ, muli vel mulæ extra villam Tolosæ, ad vendendum in Tolosa, sicut supra dictum est, de singulis talibus coriis habeant I. den. Tolos. Et si fuerit dimidium corium, habeant inde I. obolum. Dicta autem ratione prædicta pars, supra quam prædictum usaticum petebatur, in placito non cognovit veram esse petitionem prædictam. Tunc dominus comes et ejus curia jussit prædictos affectatores probare per testes supradictam petitionem quam faciebant, si possent. Et probaverunt ibi prædictam petitionem per legitimos testes. Datis vero et præparatis testibus, fuit dictum parti adversæ, si dicerent aliquid damnationis testibus, vel acciperent sacramentum ex duobus testimoniorum. Pars vero adversa dixit, quod non diceret aliquid testibus : quia probi homines erant, nec acciperent sacramentum de eis. Tunc supradicti affectatores pro se et pro cæteris affectatoribus urbis Tolosæ et suburbii recognoverunt domino comiti, vel suis bajulis, dare IIII. solidos Tolos. pro unoquoque corio bovis quod eis allatum fuerit de dobus suarum bovariarum; et recognoverunt quod debent dare totos corios, qui fuerint opus comiti vel bonis hominibus Tolosanæ urbis et suburbii, in faciendis peccariis, et frondevolis. Et testes superius dicti dixerunt, quod macellarii urbis Tolosæ et suburbii debent semper dare comiti vel suis bajulis II. den. Tolos. pro carne uniuscujusque bovis bovariarum comitis, qui vivus eis adducetur. Dictis vero rationibus, et recognitionibus prædictis factis, ibidem dominus comes pro se et successoribus suis dedit, et laudavit, et affirmavit supradictum usaticum omnibus affectatoribus urbis Tolosæ, et suburbii, præsentibus et futuris. Quod sicut supra dictum est, requisitum fuit, salvis et retentis juribus suis super eos, sicut superius scriptum est. Et dominus comes debet garire supradictum usaticum affectatoribus prædictis, de omnibus amparatoribus juste. Facta carta mense Aprili feria V. anno M. C. LVIII. ab I. D. S. Petri W. S. Petri de Rovis, S. Bernardi Adalberti qui tunc erant capitularii, in quorum conspectu supradictum placitum fuit. S. Poncii Bertrandi, S. Petri boni Mancipii, et aliorum multorum qui ibi aderant. Poncius Vitalis scripsit. Istam cartam non scripsit Poncius Vitalis, sed illam de qua Arnaldus Ferrucius istam transtulit eadem ratione, et eisdem verbis, mense Novembri feria V. regnante Philippo rege Franc. et R. Tolosano comite, et Fulcaudo episcopo anno ab I. D. M. C. LXXXX.

1 Trésor des chart. du Roi, Toulouse, sac 19. n. 7. Mss. de Colbert, n 1057.

CLXXIII.

Accord entre Raymond Berenger comte de Barcelone, et R. Trencavel vicomte de Beziers.

(ANN. 1158 [1].)

Notum sit, etc. Quod ego Raymundus comes Barchinonensis et princeps Aragonensis, bono animo et spontanea voluntate, convenio tibi Trencavello fideli meo, quod ab hac hora in antea cum omni terra mea et hominibus meis de ista guerra quam modo cum R. comite Tolosano et S. Egidii habebis, et de omni guerra quam cum ipso R. comite Tolosano et S. Egidii jamdicto, vel cum omni posteritate ejus de cætero, vel per te, vel per alium aliquo modo habueris, per bonam fidem et sine omni inganno, et tuis adjutor ero in perpetuum. Convenio insuper Trencavello fideli meo jam dicto, quod ab hac hora in antea per bonam fidem et sine omni inganno, cum prædicto R. comite Tolosano et S. Egidii, vel cum posteritate ejus nullam faciam ego, nec mea posteritas conventionem, nec treugam, nec finem, nec concordiam, nec pacem sine tua tuorumque voluntate; et sicut superius scriptum est, sic tibi ac tuis attendam et adimplebo, per bonam fidem et credentiam meam, in loco sacramenti, sine omni inganno. Et ut ita tibi et tuis firmissime teneam, dono tibi Trencavello fideli meo jamdicto juratores, videlicet Petrum de Belloloco, Guillermum Porcelleti, Dalmacium de Petrataiada majorem, Rembaldum de Besech, Arnaldum de Lerico, Raymund de Villamulorum, Gofridum de Rocabruno, Arnaldum de Castronovo. Nos quoque omnes prædicti juratores, juramus et convenimus vobis Trencavello jamdicto, quod sicut superius scriptum est, sic vobis et vestris adimpleatur et attendatur, per bonam fidem, et sine omni inganno, per Deum et hæc sancta quatuor evangelia. Ego etiam jamdictus Raymundus comes Barchinonensis volo et mando ut filius meus, vel filia qui dominus vel domina Barchinonæ erit, tales conventiones quales ego R. comes Barchinonensis jamdictus tibi fideli meo Trencavello feci, sicut in hac carta et in aliis cartis continetur, faciat tibi, vel filio tuo, vel filiæ qui dominus vel domina Carcassonæ erit, post obitum meum cum ætatem habuerit; et conventiones eas de quibus per fidem meam te loco sacramenti securum feci, filius meus vel filia qui dominus vel domina erit Barchinonæ juret tibi, si me supervixeris, vel filio tuo vel filiæ qui dominus vel domina Carcassonæ erit, et donet tibi vel filio tuo vel filiæ qui dominus vel domina Carcassonæ erit juratores de suis nobilibus, quantos ego dedi tibi, sicut in hac et in aliis continetur. Volo etiam et mando ut omnis posteritas mea faciat has conventiones et sacramenta quæ in hac et aliis cartis inter me et te superius factis omni tuæ posteritati. Actum est hoc anno ab I. D. M. C. LVIII. XIII. kal. Sept. in villa quæ vocatur Montispessulanus, in præsentia dominæ Hermengardis Narbonæ, Guillemi-Raimundi dapiferi, Guillelmi de Montepessulano, Guillemi de S. Felicio, Pontii de Venzan, Petri Siguerii de Biterri, Guillelmi Girbert, Petri d'Ezimbar, Aymerici de Barbairan, Porrames de Marcellan.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

CLXXIV.

Hommages rendus à R. Trencavel vicomte de Beziers, etc.

(ANN. 1158 [1].)

Aus tu Ramon Trencavel fils de Cecilia, et tu Rogers fils de Saura, eu Froters Peyre fils de Richa, da questa hora a denant lo castel de Berengs, ni achel de Gallac, ni achel de Causac, ni achel de Montagud, las fortezas que ara i son ni adenant i seran, no las vos tolrei, etc. Testes Amelius Sicardi de Laltrico, et Berengarius de Laltrico, et Petrus de Rocha, et Guinagueira de Cadalon, et Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassonæ, et Petrus de Vilario vicarius Redensis, et Aimericus de Barbairano, et Bernardus Pilapulli, et Guillelmus de Pilapulli, et Guillelmus Rigaldi de Besceda, et Jordanus de Saxaco, et Raymundus de Duno. Hoc fuit factum apud Carcassonam in palatio domini R. Trencavelli, II. feria, II. idus Julii, rege Lodovico regnante anno M. C. LVIII. *On a un semblable hommage rendu en même tems pour ces quatre châteaux par Guillaume de Cahusac fils de Beatrix, et Sicard de Laurac fils d'Ave.*

(ANN. 1158.)

Anno M. C. LVIII. incarnati Verbi Divini, IV. feria, XVII. kal. Aug. rege Lodovico regnante. Notum sit quod ego Sicardus filius Avæ, de ista hora in antea ero tibi Raymundo Trencavelli filio Cæciliæ vicecomitissæ, et tibi Rogerio filio R. Trencavelli et Sauræ comitissæ fidelis de vestras vitas, et de vestris membris, et vestris honoribus,

[1] Ibid.

et ero vobis fidelis adjutor de omnibus hominibus excepto comite Tolesano, et exceptis meis hominibus, etc. Et si aliquis vel aliqui de liberis meis post obitum meum habuerit vel habuerint castrum de Lauraco absque donatione Castri-novi, et castelli de Avineo, ille vel illi præbeant vobis et successoribus vestris jusjurandum de vestras vitas, etc. Testes Isarnus de Villa-nova, Isarnus de Durnan, Bernardus de S. Michaele, Poncius de Turre, Guillelmus de S. Felice, Petrus de Vilario, Isarnus Jordani de Saxaco, et Jordanus frater ejus, et Guillelmus-Petri de Altopullo, et Bernardus Pilapulli, et Raymundus-Ato de Colencx, et Guillelmus de Mazerac de Monteacuto, et Poncius Matfrei de Monteacuto.

CLXXXV.

Titres touchant les comtes de Melgueil.

(ANN. 1158 [1].)

Anno I. D. M. C. LVIII. Ego Bernardus Peleti, comes Melgoriensis, consilio et voluntate comitissæ uxoris meæ Beatricis, bona fide, etc. concedo et laudo, et jure venditionis trado tibi Petro Anianensi abbati, tuisque successoribus, et fratribus ibidem commorantibus, etc. quidquid juris habeo, vel habere debeo in manso Capraretia, et in omnibus suis pertinentiis, qui est in terminio Anianæ, quem Raymundus de la Veiras et fratres ejus, et filii Aefredi habebant à me in feudum, ac plenum dominium cum hac scriptura in vos transfero, etc. Et ego Bernardus comes, et ego comitissa Beatrix dicimus in fide nostra, quod hanc venditionem servabimus, etc. nomine cujus accepi ego jam dictus comes à te Petro abbate CCCC. solidos quos bene et plene mihi persolvit, etc. Testes hujus rei sunt monachi Benedictus de Veiruna, Petrus de Monte-Petroso, Bernardus Calviti, Bertrandus de Veironia, Sicardus : Laici, Bernardus Airradii, Petrus Enceno, Petrus de Brugeiras, Raymundus de Malparoz, Bertrandus de Castriis. Petrus rogatus scripsit.

(ANN. 1159 [2].)

In nomine Domini, anno D. I. M. C. LIX. mense Martii, ego Beatrix comitissa Melgorii, etc. dono et trado in perpetuum pro allodio dom. Deo, et infirmis de ponte Castri-novi......... IV. quarteriatas vinearum allodii liberi, cum terra in qua sunt, etc. quas mater mea Guillelma, de Guillelmo Petro recuperavit, etc. Volo totam hanc donationem, ego Beatrix comitissa ; et bono animo, et absque ulla retentione dom. Deo dono, et S. Lazario et infirmis ibid. degentibus, etc. Hæc donatio facta fuit ad pinum, in manu Sicardi ministri ejusdem loci, in testimonio Guillelmæ comitissæ matris suæ, Raymundi de Monte-Ferrario, etc.

1 Archives de l'abbaye d'Aniane.
2 Mss. d'Aubays, n. 81.

CLXXVI.

Differens plaids tenus dans la province.

(ANN. 1158 [1].)

Raino de Castlario juratus dixit, se vidisse placitum in manu Bernardi-Atonis apud Montem-Ferrarium, inter Bertrandum de Armazanicis, et Guill. Arnaldi de Villanova, assidentibus illi Guillelmo Montipessulani, et Gaucelino archidiacono Nemausensi, et Poncio de Montelauro ; et tandem sic sententia determinatum fuit, quod facta municione Villænovæ ex tribus partibus, pars valli ex parte castri dirueretur ; et quod Guillermus Arnaldi haberet suos terminos in Villanova quemadmodum in castro de Armazanicis, et quod Guill. Arnaldi non posset distringere homines de Margens qui haberent domos in Villanova infra Villamnovam, ut venirent ad judicium coram eo, sed extra villam liceret : et hoc fuit tempore guerræ quando D. Guill. Montispessulani fuit dejectus à Montepessulano. Dixit item juratus prædictus Raino, quod Bernardus de Armazanicis concordavit cum Raimundo Gaucelino, et Bertrando de S. Juliano, et Petro de Bernicio ut intrarent castrum de Armazanicis causa defendendi stare Bertrandi de S. Juliano ; et hoc fuit crastina die quo abbas S. Egidii fuit signatus, sed concordia intrandi castrum prædictum, fuit crastina die quod facta fuit puncha in eodem castro. Poncius Rainoardi juratus dixit idem, etc. Vizianus de Clareto juratus dixit idem, etc. et dixit se vidisse placitum ejusdem Villænovæ apud Nemausum in manu vicecomitis, etc. et hoc fuit tempore quo rex Franciæ venit in partibus istis, etc. et de hoc sunt tracti XVII. anni, etc.

1 Trésor des chartes, Toulouse, sac 14. n. 115.

CLXXVII.

Actes touchant les vicomtes de Lautrec.

(ANN. 1159 [1].)

Anno D. I. M. C. LVIII. In nomine, etc. Ego Sicardus vicecomes Lautricencis, dono et confero domino Deo et S. Mariæ, et S. Pontio, et tibi domino Raymundo abbati pro remedio animæ meæ, et omnium parentum meorum, ac defunctorum, filium meum nomine Raymundum ut sit monachus, et cum ipso dono, laudo, et concedo, et guirpisco mansum de Barta, et Bordariam, et quidquid ad ipsum mansum et ad bordariam pertinet, vel pertinere debet, tibi præscripto abbati et successoribus tuis, et monachis Tomeriensis cœnobii, præsentibus et futuris, scilicet baliam, albergam, quistam, toltam, et homines et fæminas qui ex isto, manso sunt, et quidquid ibi juste vel injuste habebam, aut habere per ullas voces volebam; tali pacto talique tenore, quod neque abbas, neque monachi possint dare, aut vendere, aut impignorare, aut aliquo modo alienare, sed sit semper in communia monachorum, etc. Facta carta anno prædicto, IV. id. Decemb. S. Sicardi qui hoc donum fecit, S. Sicardi filii sui, S. Raymundi prioris de S. Remigio, etc.

(ANN. 1160 [2].)

In Christi nomine, anno ab incarn. ejusdem M. C. LX. regnante Lodovico rege Francorum, et Guillelmo episcopo Albiæ sedente: Sit notum, etc. quod ego Sicardus vicecomes de Lautrec, et ego Petrus frater ejus, bona fide, etc. laudamus, et concedimus et confirmamus testamentum et eleemosinam quam Sicardus vicecomes pater noster dedit Deo et sanctæ Mariæ et monasterio de Candelio, et habitantibus omnibus in eo tam præsentibus quam futuris, pro salute animæ et omnium parentum suorum, dum erat salvus et incolumis, permanens in memoria bona; scilicet mansum de Poih-Auger, et alodium de Cantalup, integre cum omnibus pertinentiis suis, etc. Testes sunt Petrus-Raimundi d'Aut-Poll, Petrus Ermengaudi de Lautrec, et Guillelmus Uc de Lautrec, et Sicardus Saisetz de Lautrec.

(ANN. 1149 [3].)

In nomine, etc. anno incarnationis ejus M. C. LXI. Ego Sicardus de Lautrec vicecomes, per me et per omnes meos, pro salute animæ meæ et parentum meorum, bona fide etc. dono et in perpetuum concedo Domino Deo, et beatæ Mariæ Candelii, et abbati Gausberto, et monachis ejusdem loci, etc. alodium et honorem de Cantalob, sicut melius habeo, etc. simili modo prædicto abbati et prædictis monachis S. Mariæ Candelii mansum de Combauger, etc. et mando filiis meis ut hujus doni sint gueritores et deffensores Deo et sanctæ Mariæ Candelii. Hujus rei testes sunt Guillelmus de Montepessulano, Isarnus Arbertus de Affina, Geraldus Willelmi, Pontius de Matabou.

[1] Cartulaire de l'abbaye de S. Pons.
[2] Cartul. de l'abbaye de Candeil.
[3] Ibid.

CLXXVIII.

Serment d'Elzear de Sauve à Guillemette, veuve de Bernard-Aton vicomte de Nismes, et au fils posthume dont elle étoit grosse.

(VERS L'AN 1159 [1].)

De ista hora in antea, ego Ysarius de Salve, filius de Stephana, à te Guillelma vicecomitissa que fuisti *moller* de Bernardo-Aton, *tant quant tenras la sennoria del castel de la Arena, et ad aquel eres que auras d'en Bernart-Aton, de qual tu es preins, lo castel de Berniz non vos tolrai, ne vos en tolrai ipsas fortedias* quæ hodie ibi sunt, *ni adenant* factas erunt per *nomen de castel. Et si om vel femina aquel castel* supra scripti *vos tollia seu tollia, ab aquel o ab aquella, o ab aquels, o ab aquellas* finem ne societatem cum illo vel cum illis *non auria; fors quant per lo castel à recobrar : et si recobrar eu lo* potuero per nullum ingenium, à te vicecomitissa, *o a eres que auras d'en Bernat d'Aton lo redrai* sine lucro, et sine deceptione, per ipsa convenientia, per fidem et sine inganno, per hæc sancta Evangelia. Hoc est factum in præsentia Ugonis de Brodito, Leti Guirardi, Pontii de Vedenobrio, Raymundi de Brodito, Guillelmi Raymundi, Stephani Siguerii, Petri Aldeberti, Poncii Raimundi, Bernardi Raimundi, Guillelmi S. Johannis, Guillelmi de Calmis, Bernardi de Anglata, Guillelmi Fulconis majoris et minoris, Bernardi de Clarenciaco, Petri Arnaldi. Hoc fuit factum in castro de Arenis.

[1] Trésor des chartes du Roi, Toulouse, sac 2. n. 104.

CLXXIX.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1159 [1].)

Anno D. I. M. C. LIX. Ego Ugo abbas Villemagnæ cum consilio, etc...... dono et laudo...... monasterio Salvaniensi etc. ut de vestris propriis causis vestræ domus nullam leddam, nec ullum usaticum, nec ullam omnino consuetudinem donetis in Villamagna, etc. Factum est hoc in præsentia et sub testificatione D. Berengarii Narbonensis archiepiscopi et apostolicæ sedis legati, Raimundi Biterrensis episcopi, Petri Lodovensis episcopi, Ermengardis vicecomitissæ Narbonensis et magistri ejus Bermundi, Willelmi de Margone præcentoris S. Affrodisii, Raimundi de Montepavone canonici S. Nazarii, et Petri de Caucenegol Hospitalis.

(ANN. 1160 [2].)

Carta associationis pro precibus faciendis inter Villæ-magnæ diœcesis Biterrensis, et Vallis magnæ diœcesis Agathensis monachos, in præsentia Ermengardis vicecomitissæ Narbonensis et magistri ejus Bremundi, anno M. C. LXI. etc.

Anno ab I. D. M.C.LIX. [3] Ego Petrus Bernardus de Capitolio....... dono et trado in perpetuum Deo et S. Salvatori de Fonte, et tibi Aybilinæ abbatissæ ipsius monasterii, et sanctimonialibus, etc. partes quas habeo in carto molendini superioris de Fonte, etc. et propter hoc vos suscepistis filiam meam Agnetem in monacham, etc. Factum est hoc coram D. A. Nemausensi episcopo..... in præsentia G. Nemausensis vicecomitissæ, Guillelmi de Calmis, etc.

(VERS L'AN 1160 [4].)

De ista hora in antea, Bego de Calmont filius Petronillæ, Ugonem comitem filium Ermengardæ non decipiet de sua vita, neque de suis membris, etc.

(ANN. 1161 [5].)

In Dei nomine: Notum sit, etc. Quod ego Adalgarius de Fenoleto, consilio et voluntate filiorum meorum Petri, et Arnaldi, et Avæ uxoris meæ, dono Deo et B. Mariæ Fontisfrigidi, et tibi Vitali abbati, et omnibus fratribus, etc. hoc totum integriter quod habeo et habere debeo in orto quem plantavit Johannes Mart, etc. et hoc facio ut ipsi faciant semper ardere lampadem unam ante altare B. M. Fontisfrigidi die noctuque, pro remissione omnium peccatorum meorum, etc. Actum est hoc idus Februarii anno M. CLX. I. C. regnante Lodoico rege, etc.

1 Cartulaire de l'abbaye de Salvanez.
2 Cartulaire de l'abbaye de Valmagne.
3 Estiennot, Fragm. hist. mss.
4 Archives du comté de Rodez.
5 Archives de l'abbaye de Fontfroide.

CLXXX.

Bail de la monnoye de Carcassonne par R. Trencavel.

(ANN. 1159 [1].)

Anno M. C. LIX. VIII. id. Octob. rege Lodovico regnante, ego Raymundus Trencavelli dono licentiam operandi vobis Arnaldo de Carcassona, et Guillermo Stephani, et Petro Guillermi in moneta mea de Carcassona quando volueritis de XXIV. solidis denarios in libra, et de XXVI. solidis mealas in libra, et sexta pars sint de mealas: Item quando voluntas nostra erit, habeatis licentiam minuendi unam mealam et non plus. Lex vero et pensus illius monetæ sit in potestate bajuli mei, et non in vestram, neque de eo, videlicet de penso et lege respondeatis mihi. Istius rei mando esse testem Guillelmum de S. Felice vicarium Carcassonæ, et Bernardum Pilapulli, et Benevist; quorum jussu et domni R. Trencavelli, Arnaldus de Clairano hoc scripsit die et anno prænotato.

CLXXXI.

Chartes de Raymond V. comte de Toulouse en faveur de diverses églises.

(ANN. 1160 [2].)

Præsentibus et futuris sit notum, quod ego in Dei nomine R. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, recognoscens ad jus ecclesiæ Carpentoratensis pertinere, intuitu pietatis, etc. per me et fratrem meum Ildefonsum, reddo, solvo atque solvendo trado tibi Raymundo prædictæ ecclesiæ episcopo, sive juris ecclesiæ Carpentoratensis sit, sive mei et fratris, scilicet castrum quod Vendesca vocatur, cum omnibus pertinentibus suis, videlicet castrum de Baucio cum villa S. Desiderii, et castrum de Malamorte cum villa S. Felicis. Hanc itaque redditionem

1 Chât. de Foix, caisse 22.
3 Mss. de Colbert, n. 1067.

sive traditionem facio tibi Raymundo episcopo et successoribus tuis in perpetuum, ut suprascriptum castrum cum omnibus pertinentiis suis, habeatis quiete et possideatis jure dominii: ita quod domini prædictorum castrorum, et villarum castrorum, et villarum, id quod habent et possident in supradictis locis, à te, et à successoribus tuis de cætero habeant et possideant, sicut à me vel ab antecessoribus meis habere et possidere solebant; et hominium, et fidelitatem, et sacramentum, quod mihi vel antecessoribus meis faciebant, tibi et successoribus tuis faciant. Retineo tamen mihi, et meis, et fratri meo cavalcatas, in omnibus prædictis castris et villis; et retineo mihi et fratri albergum in castrum de Baucio, et in villa S. Desiderii et in castro de Malamorte, et in villa S. Felicis. Ob hanc autem redditionem, causa quasi transactionis, accipio à te MM. solid. Melgor. novæ monetæ; et promitto quod ipsam redditionem laudare et confirmare faciam à prædicto fratre meo Ildefonso, et jurare, ut illæsam perpetuo eam conservet. Et ut hæc suprascripta sunt tibi et successoribus tuis faciant et teneant, et teneantur, in fide nostra et osculo te suscepi, et mandato meo tactis sacrosanctis Evangeliis juravit Willelmus de Sabrano constabularius, G. Amicus, Bertrandus de Baucio, Drachonetus, Ricavus de Insula, Willelmus de Esparrone, P. de Cadarossa. Actum est hoc anno incarnat. Christi M. C. LVIV. III. idus Januarii, in præsentia canonicorum, Pontii Uticensis præpositi, P. Mauret, G, de Graponis, P. de Saunia, Gauterius Garossæ-Dompni, F. Constancii, R. Constancii. etc. Item IV. die confirmatum est apud Paternas, in præsentia G. Ybilonensis, G. Radulphi, R. Guiranni, Augerii Rayburney, Bertrandi Obrici, Riperti, etc. P. de Mornacio, etc.

(ANN. 1160 [1].)

Anno I. D. I. C. M. C. LX. regnante Ludovico rege Francorum, in mense Octobris. Ego in Dei nomine Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, dono atque concedo, et titulo venditionis cum hac carta trado tibi Guillelmo Nemausensis ecclesiæ præposito, et fratribus ibidem Deo servientibus, etc. scilicet medietatem omnium quæ habeo, vel aliquis per me habet in paludibus Fontis-cooperti, etc. accipiens à te Guillelmo præposito M. solid. Melgorienses, etc. Actum est hoc anno et mense quo supra in præsentia Bremundi...... de Vermelio. Arnaldi de Remolinis, Aldeberti Nemausensis episcopi, etc. Et ego Constancia regina prædicti comitis uxor, quod subscriptum est laudo et confirmo, in præsentia supradictorum testium et aliorum quamplurium. Ludovicus mandato comitis scripsit et sigillavit.

[1] Archiv. de l'église de Nismes.

(ANN. 1160 [1].)

Ludovicus, etc. Notum facimus etc. Quod nos litteras R. quondam ducis Narbonæ et comitis Tolosæ, et marchionis Provinciæ vidimus in hæc verba.

Anno ab I. D. M. C. LX. mense Decembris. ego in nomine Dei R. dux Narbonæ, etc. Deo et ecclesiæ sanctæ Mariæ de Aquabella, et fratribus ibidem degentibus præsentibus et futuris, pro remissione peccatorum meorum, et parentum meorum, dono et concedo, et hujus instrumenti authoritate stabilio, quatenus salvi et securi ipsi, et familia, et omnes res, et animalia eorum per totam terram nostram eant et redeant, et nullum pedagium seu usaticum aliquod bajuli mei in tota terra mea ab eis recipiant; excepto quod non liceat eis mercimonii causa alienas res loco suarum deferre; incrementum quoque quod nuper in pedagiis, nullus bajulorum meorum ab eis vel ab eorum hominibus accipere audeant. In cujus rei testimonium, etc.

Nos autem concessionem istam, etc. autoritate regia confirmamus; volentes insuper et præcipientes ut per totam terram nostram quam præfatus R. tunc temporis obtinebat, præmissa omnia tam in terra quam in aqua eundo et redeundo serventur eisdem, salvo jure in omnibus alieno.

CLXXXII.

Accord entre les chevaliers et les bourgeois de Castres, et Raymond Trencavel.

(ANN. 1160 [2].)

Anno D. I. M. C. LX. Sit notum, etc. Quod milites Castrenses et burgenses illius villæ fecerunt concordiam cum domino Raymundo Trencavelli, de illo affranchimento quod Bernardus-Ato pater suus, et Cæcilia mater sua, et Rogerius frater suus eis et prædictæ villæ dederunt. Per ipsam vero convenientiam, ego Raymundus Trencavelli dono et concedo per me et per omnem posteritatem meam istud affranchimentum, per bonam fidem, absque malo ingenio, militibus et burgensibus, et omnibus hominibus in

[1] Mss. de Colbert, n. 2669.
[2] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

Castris et in suis terminiis habitantibus, præsentibus et futuris habendum et possidendum; ita ut nullus homo vel fæmina ex meo genere, aut homo aliquis pro illis, aut post illos infringere possit. Affranchimentum istud quod eis dono et recognosco est tale, quod ego Raymundus Trencavelli ex isto die in antea non debeo quistam, nec toltam facere ulli homini vel fæminæ in ipsa villa habitanti, exceptis meis servientibus, et meis hominibus naturalibus qui ex alio meo honore naturales sint, exceptis traditoribus; et ipsos cum inquirimento, hoc est suus facere poterit. Retineo autem in ipsa villa et in hominibus in ipsa villa habitantibus, meas cavalgatas quas mihi facere debent in Albiensi pago, et in Tolosano. De aliis locis non debeo illos cogere ut mihi cavalgatam faciant, nisi corpore meo ipse voluero pugnare. Et retineo meas manlevantias per unum mensem dum conductum faciam in villa Castrensi, et de illis bajuli mei persolvant debitum completo mense. Retineo etiam meas justitias per bona fide, quas pater meus ibi habuit post istud affranchimentum: et propter istud affranchimentum, quod pater meus prædictus, et mater mea, et frater meus eis dederunt, et ego ipse eis dono et recognosco, ipsi burgenses debent mittere semper in unoquoque anno ccc. solidos Melgorienses in clausuram ipsius villæ. Testes sunt hujus affranchimenti Frotardus Petri, Isarnus de Dornano, Bertrandus de Avallato, Petrus Vassalli, Bernardus de Miravallo: de ipsis Castrensibus vero sunt testes Guilhabertus de Castras, Raimundus Escotus, R. de Montadeu, Bernardus de Castris, Vilhermus Isarni. Quod autem Bernardus-Atonis et Cecilia vicecomitissa, et Rogerius frater Trencavelli hoc affranchimentum hominibus Castrensibus et villæ suæ dederint et conservaverint, hoc tactis sacrosanctis Evangeliis præstito sacramento confirmaverunt Guilhabertus de Castras, Raymundus Escoti, et Amelius de Castris, et Sichardus de Castris, etc.

CLXXXIII.

Hommages rendus à Roger-Bernard comte de Foix.

(ANN. 1160 [1].)

In N. D. anno ab incarnatione Domini M. C. LIX. Arnaldus de Cher filius de Berengaria, juro tibi Rogerio-Bernardo comite de Foys, fil de Eissamena, et filio tuo Rogerio fil de Cedelia los castels de Egenad et de Cher, etc. Facta carta XIX. kal. Febr. feria IV. S. Guillelmi-Bernardi de Astnava, S. Petri-Bernardi d'Astnava, S. R. de Varnhola, S. Bertrandi Aganag, S. Raymundi de Lordad, S. Raymundi de Salas, S. Bernardi de Belmunt, S. Petri de Melglos, S. Poncii de Malpas, S. Guillelmi de Vals.

(L'AN 1160 [1].)

In nomine, etc. Ego Raymundus de Ravad vir de Ava filia Rogerii de Mirapisce, et ego Guillelmus Rogerii filius de Adalmus, et frater meus Petrus Rogerii; et ego Petrus Rogerii filius de Serena, et ego Bertrandus de Marllag filius de Cerdana, et fratres mei Isarnus de Castellone, et P. Rogerii, et Guillelmus Raimundi; et ego Bernardus de Astnava filius de Melia; et ego Rogerius Isarni et frater meus Guillelmus Batalha filii de Belissen, pariter juramus tibi Rogerio Bernardo consuli de Fuxo filio d'Eissemena, castrum de Mirapisce, cum omnibus ipsis fortitudinis, etc. In Dei nomine; ego Rogerius-Bernardi consul de Fuxo filius d'Eissemena, juro omnibus vobis prædictis senioribus castrum de Mirapisce, cum omnibus ipsis fortitudinis, etc. Testes Raymundus de Du, et frater ejus Bernardus Raymundi, et Arnaldus de Villamur, et Bertrandus de Belpuy, et Guillelmus de Mirapisce, et Isarnus de Monteserver, et P. de Romegoz, qui hoc viderunt et audierunt. Facta carta ista in mense Julii, feria IV. luna XX. anno M. C. LXIX.

(ANN. 1161 [2].)

Anno ab incarn. Domini M. C. LXI. Ego Petrus Guillermi de Arcumatio filius de Armengard, et Raymundus, et ego Raymundus et Bernardus de Arcumia filii Blancæ, nos omnes simul juramus tibi Rogerio-Bernardi comiti de Foix filio de Ezamena, et filio tuo Rogerio filio Cæciliæ castellum de Malleo, etc. Facta carta feria IV. luna XI. mense Aprilis, regnante Ludovico. S, Arnaldi Bernardi de Marcafava, S. Raymundi de Du, et Bernardi-Raymundi fratris ejus, S. Arnaldi de Blancafort, S. Bertrandi de Bellopodio, S. Bruneti de Ganag, S. Raymundi de Varnhola. Guillelmus præsbyter scripsit Berengario de Brogairolas dictante.

(VERS 1161 [3].)

Anno ab incarnatione Domini M. C. LXI. Ego

[1] Chât. de Foix, caisse 14.

[1] Ibid. - Cartul. caisse 15.
[2] Ibid. - Caisse 21.
[3] Ibid. - Caisse 14.

Bernardus de Belmont, et filius meus Bernardus filius Albira, nos omnes simul juramus tibi Rogerio-Bernardi comiti de Fuxo filio de Ezamena, et filio tuo Rogerio filio Cæciliæ, castellum de Montoliu, etc.

CLXXXIV.

Vente faite par Raymond V. comte de Toulouse, aux chevaliers du Temple de saint Gilles.

(ANN. 1161 [1].)

Anno I. D. M. C. LX. regnante Ludovico rege Francorum, in mense Januario; ego in Dei nomine R. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, vendo et venditionis titulo in perpetuum concedens trado vobis fratribus militiæ Templi, scilicet Ugoni de Barchiluna in partibus Yspaniæ et Provinciæ ipsius procurator, et tibi Hugoni de Veirceriis, et tibi Bernardo Catalano domus sancti Ægidii procuratori, et per vos cæteris fratribus in eadem domo Christo famulantibus præsentibus et futuris, sive confratribus, scilicet LX. modiatas terræ quæ capiant sementis modios LX. ad mensuram sancti Ægidii. Has autem LX. modiatas terræ vendo atque concedo domui militiæ Templi pleno proprietatis jure, in patuis, sive paludibus, sive novalibus Argentiæ, juxta tenementum domus Hospitalis ab orientali plaga, acceptis à vobis nomine pretii CL. marchas argenti fini, de quibus nihil solvendum remansit. Præterea dono domui prædictæ militiæ Templi pro redemptione animæ meæ et parentum meorum X. modiatas terræ. Et ut nulla justi pretii in futurum, inter me vel successores meos et domum militiæ Templi oriatur contentio, specialiter dono si quid plus est vel fuerit in æstimatione præscriptæ terræ sive paludis, quam summa pretii prætaxata. Præscriptas LXX. modiatas sic vobis et per vos domui militiæ Templi in perpetuum vendo, et dono, et trado, ut liceat vobis versus paludem sequi tenementi vestri frontem, quæ scilicet extenditur ex parte Rodani à tenemento Hospitalis usque ad terram Guillelmi Galiciani, donec in ipsa palude habeatis complementum LXX. modiatarum ad mensuram sestarii frumenti villæ sancti Ægidii, et licet vobis et fratribus militiæ in perpetuum ipsas LXX. modiatas habere et possidere in terris, aquis, pratis, pascuis, sive obventiones percipere. Actum est hoc anno et mense quo supra, in præsentia Bermundi de Ussetia et Helesiardi filii ejus, Raymundi Gaucelini, Petri sancti Quintini, Guillelmi Ybiloti, Johannis de Petra, etc. et ego Constantia regina, regis Francorum soror, ipsius prædicti uxor, secundum quod suprascriptum est, et donationem et venditionem, scilicet à domino comite factam laudo atque confirmo; accipiens à vobis fratribus prædictæ militiæ Templi CCC. solid. Melgor.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, tit. particul. de S. Gilles, n. 23.

CLXXXV.

Actes touchant le vicomte Trencavel et les vicomtes de Minerbe.

(ANN. 1161 [1].)

In nomine, etc. anno incarn. ejusd. M. LX. Ego Raimundus Trencavelli dono, etc. beatæ Cæciliæ virgini Albiensis ecclesiæ, et tibi Guillelmo præposito et omnibus canonicis, etc. ecclesiam et hospitale de Carmine cum omnibus appendiciis, etc. pro patris mei et matris et fratris mei Rogerii anima. Hæc donatio sive cessio fuit facta in ecclesia de Rocacedeira, in mense Februarii, testes Bertrand de Avallats, et Guillelmus de la Cavallaria, et Peire capela de Rodez, et Sicardus Clarus, et Poncius Guillelmi, de Guillelmus de Mascho, et Petrus de Peirola, et Gregorius Malcrii, et Bonus Mancipii, et Petrus Rigaldi, et alii multi qui ibidem erant.

De ista hora in antea [2], ego Raymundus Batalla filius Relissendis non decipiam te R. Trencavelli vicecomitem filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque Rogerium filium tuum et S. comitissæ, de illo castello quod dicitur Monspensatus, etc. S. domini Rogerii-Bernardi comitis de Fuxo, et Guillelmi de S. Felice. et Rogerii de Raisaco. et Petri de Podio, et Mironis de Tonencs, et Petri Mironis, et Amelii de Phanojove, et R. de Durfort. Arnaldus de Clairano hoc scripsit IV. feria VIII. id. Marcii anno M. C. LX.

Salva fidelitate [3] domini Raymundi Trencavelli proconsulis Biterrensis, ego Guilhermus vicecomes Minervensis, dono et laudo tibi Wilhermo de Minerva filio meo, meum castrum quod vocatur Lauranum cum omni dominatione ipsi castro pertinente. Et hoc donum facio vobis salva fidelitate et dominatione domini nostri Raymundi proconsulis Biterrensis præscripti. Ego Guilher-

[1] Archiv. de la cathedrale d'Albi.
[2] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
[3] Ibid.

mus de Minerva filius dominæ Garcendis et Guilhelmi de Minerva præscripti, cum plena voluntate ejusdem Guilhelmi præscripti vicecomitis Minervensis patris mei, gratis et bona fide dono, laudo et concedo tibi Raymundo Trencavelli proconsuli Biterrensi domino meo, atque Rogerio filio tuo, omnique vestræ posteritati castrum antedictum quod dicitur Lauranum, cum omni dominatione ipsi castro pertinente; ita ut deinceps ipsum castrum neque forteram seu forteras quæ à modo ibi erunt vobis non aufferamus, neque aufferri faciamus, nec aliquis homo aut fæmina, etc. Quod jusjurandum fuit factum in ecclesia B. Mariæ quæ est juxta palatium Carcassonæ, in præsentia Gaucelini prioris Hospitalis Jerosolimitani, et Guillelmi de S. Felice vicarii, et petri de vilario vicarii et Guilhelmi de Durban, et Bernardi Pilapulli, et Geraldi de Salas, et Guillaberti de Castras, et Poncii Feraol, et Petri Regina, et Bernardi Raymundi de Canesuspenso, et Petri Raymundi de Alarico, et Guilhermi de Redorta, et Petri fratris ejus, et Raymundi de Redorta, et Raymundi de Lavineria, etc. Arnadus de Clairano scripsit III. feria II. id. Decembris anno M. C. LXI.

CLXXXVI.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur de l'évêque de Mende.

(ANN. 1161 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, Aldeberto venerabili Gaballitanorum episcopo, et omnibus successoribus suis in perpetuum. Longe est à memoria hominum mortalium nostri temporis, quod aliquis episcopus Gaballitanorum ad curiam antecessorum nostrorum regum Franciæ venerit, et eorum subditionem cognoverit, sive fidelitatem eis fecerit; quamvis tota terra illa difficillima aditu et montuosa in potestate episcoporum semper extiterit, non tantum ad faciendum ecclesiasticam censuram, sed etiam ad judicandum in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos. Vit autem illustris jam dictus Aldebertus episcopus religiose cogitans mortalis (*Al. materialis*) gladii justitias ad virgam regni pertinere, nostram serenitatem Parisiis adiit, et ibidem in præsentia totius baroniæ nostræ cognovit episcopatum suum de corona regni nostri esse, et se nobis subdens nobis et regno, celebriter tacto evangelio sacro, fidelitatem fecit. Quod sane factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus privationem hactenus habitæ potestatis imposterum converti volentes; notum facimus universis et præsentibus et futuris, quod ecclesiæ gloriosi martyris Privati, et episcopis omnibus venerabili amico nostro Aldeberto canonice succedentibus, totum Gaballitanorum episcopatum cum regalibus ad nostram coronam pertinentibus, ex integro concedimus; et ut libere et quiete in perpetuum possideant, authoritate confirmamus. Ne autem de cætero aliquis successorum nostrorum molestiam vel violentiam aliquo modo inferre conetur paci et quieti prædictæ ecclesiæ, regia benignitate providentes, ipsam liberam et ab omni exactione immunem esse concedimus. Et ut sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subter inscripto nominis nostri caractere confirmantes. Actum publice Parisiis anno ab incarnatione Dom. M. C. LXI. astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa; S. comitis Blesencium Theobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii, S. Mathæi camerarii: data per manum Hugonis cancellarii et episcopi Suessionensis.

1 Archiv. de l'église de Mende.

CLXXXVII.

Accord entre Guillaume VII. seigneur de Montpellier et Gui son frere.

(ANN. 1161 [1].)

Anno ab incarn. Verbi M. C. LXI. mense Octob. facta hæc carta diffinitionis et amicabilis compositionis inter D. Guillelmum Montispessulani, et Guidonem fratrem suum, de controversiis et petitionibus quas Guido contra D. Guillelmum Montispessulani fratrem suum proponebat, de quibus amicabiliter ante Guillelmum Montispessuli monachum patrem suum venerunt. Petebat siquidem Guido à D. G. Montispessuli fratre suo, illos III. denarios quos jamdictus pater suus habuerat et tenuerat in moneta Melgorii, hac ratione quam, ut affirmabat pater suus, dimiserat eos Guillelmo de Tortosa fratri suo in ultima sua dispositione; illa apposita conditione; quatenus si G. de Tortosa prior ex rebus humanis absque legitimo libero decederet, prædicti III. den. monetæ Melgorii ad ipsum Guidonem redirent: et quoniam G. de Tortosa ad domum militiæ se dederat, et habitum religionis ibi susceperat, hos III. den. se habere debere con-

1 Mss. d'Aubays. n. 82.

tendebat, et contra D. G. Montispessuli affirmabat, quod Guillelmus Montispessuli monachus pater suus, hac conventione istos III. den. de moneta à comite Melgorii adquisierat, ne eos relinqueret nisi illi dumtaxat filiorum suorum qui dominus esset Montispessuli. Præterea D. G. Montispessuli dicebat quod Bernardus comes Melgorii, et Beatrix comitissa uxor ejus, hoc ipsum olim patri suo monacho dixerunt et affirmaverunt, et cartas inde certissimas per alphabetum divisas eidem ostenderunt. Et ideo ego Guillelmus Montispessuli monachus pater eorum, pro certo habeo et verum esse cognosco, quod prædictos III. den. de moneta ita habui atque acquisivi, ut illi filiorum meorum tantum relinquerem qui dominus esset Montispessuli, et ego Guido hoc idem verum esse confiteor, et cartis quas comes et comitissa patri meo ostenderunt, et maxime dicto patris mei fidem adhibeo omnimodo. Adhuc Guillelmus dominus Montispessuli pro vero asserebat, Guillelmum de Tortosa fratrem suum prænominatos III. den. de moneta, et omnia alia bona sua, libera voluntate sibi donasse, et tactis SS. evangeliis contra illam donationem se numquam donaturum. Propositis et diligenter hinc et inde ostensis, sicut dictum est rationibus, talis inter Guillelmum D. Montispessulani, et Guidonem fratrem suum amicabilis compositio seu transactio, sicut infra scribitur, facta est. Ego G. D. Montispessulani consilio et rogatu patris mei, per stiputationem promitto tibi Guidoni fratri meo, et dabo V. modiatas terrarum et XX. carteriatas vinearum in terminio castri de Davollano, infra dimidiam leuguam, quæ terræ et vineæ debent esse de mediocribus, non de melioribus nec deterioribus. Et ego Guido spontanea voluntate consilii patris mei has conventiones sicut scriptæ sunt, seu promissiones recipio, et bona fide remota omni fraude tibi G. D. Montispessulani fratri meo promitto, quod in istis III. den. de moneta aliquid non petam ulterius ego vel alius, arte vel ingenio meo, et si quod jus sive petitionem in istis III. den. de moneta habebam vel habere poteram: per me vel per alium, totum ex integro tibi fratri meo G. D. Montispessulani remitto, et in solidum in te transfero, et promitto et convenio tibi quod contra hanc transactionem et amicabilem compositionem nullo tempore veniam, ego vel alius, arte mea vel consilio meo: sed semper eam irrevocabiliter observabo, sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Factum est hoc in domo militiæ Templi, in horto juxta ecclesiam sanctæ Mariæ, in præsentia Atbrandi, Guillelmi Leterici, Geraldi Atbrandi, magistri Maurini, Guillelmi Urbani, Guillelmi Petri, Berengarii Lamberti, Guillelmi Atbrandi, Gilberti de Arlenis, Raimundi de Narbona, Petri Olrici, Poncii Beton, Petri de la Casa, Guillelmi de Taxeriis, Raimundi de Monteferrario, Pelegrini Fulconis qui scripsit.

CXXXVIII.

Treve concluë entre le comte et la comtesse de Melgueil, et Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1161 [1].)

Notum sit etc. quod Bernardus Peleti comes Melgorii, et Beatrix comitissa ejus uxor, et Guillelmus D. Montispessulani, omnes insimul prope Soregium venerunt, et cognoverunt inter se quod in amore et in treva quisque cum altero manebat; sed unusquisque ab alio quærimoniam faciebat, dicens: quod ex altera parte treva erat sibi factura, ideoque bona voluntate compromiserunt in Raim. de Monteferrario, quod infractum erat ex trevia esset restitutum cognitione sua, et deinde quisque per se, et per homines, et per totam terram suam exhibeat talem cautelam adversus alium, qualem R. de Monteferrario cognosceret; et promiserunt insuper restituere præterita et futura delicta, et infractiones ex utraque parte ejus cognitione, et promiserunt tradere ex utraque parte quinque millia solidorum in sua potestate admonitione sua. Hoc totum juraverunt supra sancta quatuor Dei evang. Bernardus comes, et Beatrix comitissa, et Guill. D. Montispessulani. Et R. de Monteferrario fecit tale mandatum super his, quod neque Bernardus de Piniano, neque fratres ejus Guill. et Raim. neque etiam coadjutores eorum qui nunc sunt de Melgorio, veniant apud Melgorium nec stent milites Melgorii, et alii, de Melgorio qui vellent esse in hac treva; sed illi qui volent adjuvare Bernardo de Piniano et fratribus suis, non debent malum facere G. de Montepessulo, nec alio pro eo per octo dies postquam exierit de Melgorio. Si vero post octo dies malum aliquod facerent G. de Montepessulano vel alteri pro eo, non. debent infra Melgorium intrare per octo dies, postquam illud malum esset factum. Comes vel comitissa vel homines eorum qui in hac treva fuerunt, non debent deffendere auxiliatores Bernardi de Piniano et fratrum suorum, nec etiam honores eorum neque res eorum extra castrum Melgorii, sed si Guillelmus Arnaudi,

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

et Guillelmus Pontii vellent esse in hac treva, debent satisfacere G. de Monspellier cognitione ipsius comitis. Comes et comitissa non debent accipere aliquos malefactores cum præda vel sine præda in sua potestate, qui malum faciant G. de Montepessulo vel suis. Similiter G. de Montepessulano nec alii debent malum facere comiti vel comitissæ, nec hominibus de Melgorio qui in hac treva fuerunt, per octo dies postquam illud malum esset factum. G. de Montepessulano non debet aliquos malefactores cum præda vel sine præda in sua potestate recipere, qui malum faciant comiti vel comitissæ vel hominibus de Melgorio qui in hac treva fuerunt; et si aliquid e toto hoc, sicut in hac carta scriptum est ex alia parte, esset infractum, totum illud cognitione Raimundi de Monteferrario debet esse restitutum. Tem ego R. de Monteferrario præcipio quod ex utraque parte hanc trevam bona fide et sine omni dolo teneant, ab hoc *caramentran* usque ad v. annos, et deinceps tamdiu donec aliquis eorum alterum diffidatum habeat, et postea treva firma per xl. dies sequentes maneat. Ego Beatrix comitissa et ego R. comes maritus ejus, laudamus et concedimus totum hoc, et damus trevam pro his v. annis continuis, et ego G. de Montepessulano laudo et concedo totum hoc. Factum est anno dominicæ incarnationis M. C. LXI. mense Octobris.

CLXXXIX.

Extrait de diverses chartes touchant les seigneurs de Montpellier.

(ANN. 1161 [1].)

Audi tu Johannes Magalonense episcope, ego Guillelmus dom. Montispessulani filius Sibiliæ, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, etc. *comme dans le serment de Guillaume V. à Gautier évêque de Maguelonne, voyez tome 3. p. 596. c. 2.* Hoc fuit factum anno incarn. M.C.LXI. mense Junii, apud Magalonam, super altare sancti Nicholai, in præsentia Raymundi de Cassannaco prioris, Bernardi Gaucelini præpositi, Pontii Lamberti et Fulcrandi archidiaconorum, Bertrandi sacristæ, Johannis et Bernardi de Figareto archipresbiterorum, Guillelmi de Murles, et aliorum quamplurium canonicorum, Pontii de Monte-Lauro, Bertrandi de Monte-Lauro, Berengarii de Vallauches, Petri de Veruna, Raymundi de Monteferrario, Petri de Monteferrario, Raimundi de Salviniaco, Raimundi de Narbona, Guillelmi Urbani, Pontii de Mesoa.

(ANN. 1163 [1].)

Notum sit, etc. quod Guill. de Montepessulo monachus debebat tria M. solidor. Melgoriensium Guill. de Narbona, et hanc pecuniam exigebat uxor Guillelmi de Fecuta in tertiam partem, judicio Narbonensis archidiaconi, etc. Præsente Guillelmo supradicto, et etiam abbate Grandissilvæ, et hanc prædictam tertiam partem solvit ei Guillelmus Montispessuli juvenis, et juro ego Ermengardis olim uxor prædicti Guillelmi de Narbona, et Raimundus de Rocha qui modo vir meus est, bona fide et sine dolo, solvimus et guirpimus hanc supradictam pecuniam, quod nos nec aliquis pro nobis non exigamus aliquid occasione supradictæ pecuniæ, postquam tertia pars fuerit pacata, et illa debet solvi per statua tempora, etc. Hoc fuit factum in domo Guillelmi Narbonensis archidiaconi...... et Bertrandi capellani, dominæ Ermengardis, et Bernardi Porcelli, etc. Facta carta mense Januarii anno ab incarn. Dom. M. C. LXII. regnante Lodoico rege, etc.

(ANN. 1165.)

In nomine, etc. anno incarn. ejusdem M.C.LXV. mense Julii, ego Bernardus de Armazanicis scio et vere cognosco quod ego sum pacatus in integrum de illis M. D. sol. de Melg. quos pater tuus Guill. D. Montispessuli, et tu ipse debebatis patri meo, etc. Testes sunt Guill. de Roca, Vizianus de Millanicis milites, etc.

CXC.

Traité de paix entre Guillaume VII. et les seigneurs de Pignan.

(ANN. 1162 [2].)

Anno incarnationis Dom. M. C. LXII. mense.... hæc est carta transactionis et amicabilis compositionis factæ inter D. Guillelmum Montispessuli filium Sibiliæ, et Bernardum de Piniano, et Guillelmum de Piniano et Raimundum de Piniano fratres, cum consilio amicorum suorum, de querelis et controversiis quas inter se habebant, scilicet de guerris et malefactis quæ fecerant G. de Montepessulo et hominibus suis, quæ

1 Thrés. des chart. du Roy, Maguelonne, sac 2. n. 4.

1 Mss. d'Aubays, n. 81.
2 Mss. d'Aubays, n. 82.

omnia Guill. de Montepessulo ab eis jure petere intendebat; et de destructione castelli de Piniano et de captura Bernardi de Piniano, et de petitionibus quas adversus Guillelmum de Montepessulo habebant, et de damnis quæ Bernardus de Piniano passum se esse dicebat per se et per socios suos per G. de Montepessulo in exercitibus Trencavelli, et generaliter de omnibus aliis quæ usque ad hodiernum diem à G. de Montepessulo et suis aliqua ratione petere poterant, quæ amicabilis compositio in hunc modum facta est. Ego G. de Montepessulo bona fide et sine dolo, cum hac carta solvo et perpetuo remitto tibi Bernardo de Piniano, et tibi Guillelmo de Piniano, et tibi Raimundo de Piniano fratribus, et coadjutoribus vestris quidquid à vobis petebam vel petere poteram, de damnis, et malefactis et injuriis quæ mihi et hominibus et coadjutoribus meis fecistis tempore guerræ, vos et coadjutores vestri, et do tibi Bernardo de Piniano M. solid. Melgorienses pro quibus me constituo debitorem mandato et rogatu tuo Poncio de Rojano, et tibi G. de Piniano alios M. solid. Melgor. Et ego Bernardus de Piniano, et ego G. de Piniano, et ego Raimundus de Piniano fratres, recipientes hanc solutionem et remissionem à te G. de Montepessulo, bona fide et sine dolo cum hac carta solvimus, et perpetuo irrevocabiliter remittimus tibi G. de Montepessulo, et hominibus et coadjutoribus tuis quidquid à te et hominibus et coadjutoribus tuis petebamus, vel petere poteramus, propter destructionem castelli de Piniano, et propter captionem mei ipsius Bernardi de Piniano, et propter damna quæ ego Bernardus de Piniano et socii mei passi sumus in exercitibus Trencavelli, propter te G. de Montepessulo, et generaliter quidquid à te et hominibus et coadjutoribus tuis petebamus vel petere poteramus, usque ad hunc diem. Et scio ego Bernardus de Piniano quod tu G. de Montepessulo dedisti et solvisti mihi mille solidos Melgorienses, pro querelis quas adversus te faciebam, pro quibus mille sol. mandato et rogatu meo te constituisti debitorem Poncio de Rojano. Et ego Guillelmus de Piniano scio quod dedisti et solvisti mihi alios mille solidos Melgorienses. Præterea ego Bernardus de Piniano, et ego G. de Piniano, et ego Raymundus de Piniano fratres, promittimus et jure jurando firmamus tibi G. de Montepessulo, quod aliquam personam pro guerra in manutenentia nostra contra te non accipiemus, eo excepto, quod si comes, vel comitissa, vel Raymundus Gaucelini, vel Poncius de Bezano, vel Berengarius de Salve, vel Bernardus de Armazanicis, vel Bertrandus de Torolla per se guerram tibi fecerint, licebit nobis eos adjuvare; et promittimus et convenimus tibi G. de Montepessulo, quod hanc dictam conventionem et finem firmiter perpetuo tenebimus, et contra hanc conventionem et finem nec nos, nec alius, arte nostra vel ingenio veniemus : si vero forte contra has conventiones et fines venerimus, et guerram tibi vel hominibus vel coadjutoribus tuis faciendo, vel damnum vel injuriam dando tibi, vel hominibus, vel coadjutoribus tuis, vel venientibus Montempessulanum vel discedentibus, damus tibi et tuis retornum pro pignore in toto eo quod habemus in castello de Piniano et ejus terminio; ita quod auctoritate tua sine contradictione nostra nostrorumque liceat tibi et tuis accipere, tenere et possidere sine inquietudine nostra nostrorumque, et tamdiu teneas et possideas tu vel tui, et redditus tuos facias, ita quod in sortem non computentur, donec totum damnum in duplum et injuria cabalment sit restitutum et restauratum; et hæc omnia sicut scripta sunt tenebimus et observabimus, per bonam fidem et sine dolo, et sic Deus nos adjuvet et hæc quatuor sancta Dei evangelia, et istæ sanctæ reliquiæ. Et nos milites de Piniano promittimus et convenimus tibi Guillelmo de Montepessulo, et tuis, quod B. et G. de Piniano fratres has conventiones et fines nostro auxilio seu ingenio in nullo infringent, nec pro eis aliquis: quod si forte quocumque modo infregerint, totum hoc quod habent in castello de Piniano et ejus terminio juvabimus te et tuos habere et tenere secundum prædictas conventiones, et hoc totum sicut scriptum est tenebimus et observabimus; sic Deus nos adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Et ego Bernardus comes de Melgorio, et ego Beatrix comitissa ejus uxor promittimus et convenimus tibi G. de Montepessulo, et tuis, quod has prædictas conventiones et fines Bernardus de Piniano et G. de Piniano fratres, vel aliquis pro eis non infringent arte vel ingenio nostro; si vero quocumque modo infregerint, eis vel eorum coadjutoribus auxilium vel consilium in guerra facienda, seu damno vel injuria danda, tibi vel tuis vel venientibus Montempessulum aut discedentibus in aliquo, nos vel castella nostra vel villæ nostræ vel homines nostri in quantum possibile nobis fuerit, non præstabimus. Si autem cum rapina, seu injuria, seu malefacto, illatis tibi vel tuis aut venientibus Montempessulum aut discedentibus mercatoribus vel aliis, ad castella nostra, vel villas nostras, vel ad alia loca nostra ipsi vel coadjutores eorum pervenerint, illud et personas eorum captas, in quantum possibile nobis fuerit, retinebimus, donec tibi vel illis qui rapinam vel damnum vel

injuriam passi fuerint ex integro et sine impensa restituant: quod si forte facere non possemus, fideles adjutores et petitores tecum et sine te erimus, et in commonitione tua inde stabimus, quousque totum absque impensa restituatur; et quotiescumque hoc idem fecerint, fideles adjutores secundum prædictum modum tibi et tuis existemus. Adhuc promittimus et conveniemus tibi et tuis, quod si prædictam transactionem et finem post primam vicem fregerint, ulterius retornum in castella vel villas vel terras nostras, in quantum poterimus, ipsi vel coadjutores eorum non habebunt. Et hæc omnia sicut scripta sunt tenebimus, et observabimus, et sic Deus nos adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Et quemadmodum comes et comitissa juraverunt per se, observabo ego Berengarius de Salve, sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Et ego Bernardus de Armazanicis hoc idem observabo, sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Et ego Raimundus Gaucelini hoc idem observabo, sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Et ego Pontius de Bezano hoc idem observabo, sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Et ego Guillelmus de Mesoa hoc idem observabo, sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Sciendum autem est quod si ulterius de injuriis aliqua controversia seu discordia oriretur inter Guillelmum Montispessuli et Bernardum de Piniano et G. et R. fratres, debet diffiniri et determinari judicio et arbitrio archiepiscopi Narbonensis, et ejus successoris; arbitrio et judicio cujus juraverunt se staturos B. de Piniano et G. et R. fratres. S. Bernardus comes. Beatrix comitissa. Berengarius de Salve. Bernardus de Armazanicis. Raimundus Gaucelini. Poncius de Bezano. Guillelmus de Mesoa. Berengarius de Piniano. Bertrandus Aldeberti. Guillelmus Aldeberti. Petrus Niger. Guillelmus Rainaldus. Guillelmus de Ballanicis. Guillelmus Poncius Bror. Raimundus de Salviniaco. S. Atbrandus. Geraldus Atbrandi. magister Maurinus. Poncius de Cinciaco. Guillelmus Petri. Raimundus Lamberti. Petrus Olrici de Narbona. Guillelmi de Perona. Stephanus Gaifer. Bernardus de Paleata. Bernardus de Prades. Petrus Blanc rector. Poncius de la Veruna. Petrus Mercerius. Poncius Gartel. Bertrandus de Lecas. Guillelmus de Froriano. Guillelmus de Cabestan. Guillelmus de Aspiran. Petrus vetus de Arciacio. Guillelmus de Tortosa. Guido B. de Andusia. Bertrandus de Sancto Cosma abbas sancti Ægidii Martinus Gaita. Geraldus de Monteferrario et alii multi.

CXCI.

Accord entre Ermengarde vicomtesse de Narbonne et Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

(ANN. 1162 [1].)

Hæc est carta concordiæ et pacis, quam Raymundus Berengarii comes Barchinonæ cum curia sua, inter Hermengardam Narbonæ vicecomitissam et vicecomitem Trencavellum, super quærimoniis quas inter se habebant et habere ostendebant, fecerunt. Visis scripturis quas inter se nuper ex utraque parte fecerant et concedebant, laudaverunt quod illæ scripturæ et sacramentalia firmiter ab utraque parte tenerentur et.... super illam scripturam et sacramentalia jurare fecerunt. Item laudaverunt et mandaverunt quod omne augmentum vel usaticum quod Trencavellus, postquam ad concordiam et sacramentale venerit, in salinis, et usaticis, et leddis, hominibus terræ jamdictæ Ermengardis ullo modo creverat, omnino decidant. Similiter laudaverunt et mandaverunt, quod si Hermengardis, ullum augmentum vel usaticum super homines Trencavelli ab ipsa hora usque modo, decidant, et a modo ullus alio ullum augmentum vel usaticum, nisi quod scriptum est augmentare præsumat. Hujus rei sunt testes Guillelmus Raymundi dapifer, Arnaldus de Lecio, Raymundus de Villa de Mulo, Petrus de Minerba, Guillelmus de Pictavis, Hermengaudus de Leucata, Guillelmus S. Felicis, Aimericus de Barbairano, Guillelmus Petri de Altpoll. Facta carta concordiæ pacis anno ab I. D. M. C. LXII. II. kal. Febr. regnante Lodovico rege. S. Petri Aicardi scribæ curiæ Barchionis comitis qui hoc scripsit.

CXCII.

Extrait de deux bulles du pape Alexandre III.

(ANN. 1162 [2].)

Alexander, etc. Dilecto filio Pontio abbati monasterii S. Mariæ Silvanensis ejusque fratribus, etc. Religiosam vitam, etc. Ea propter dilecti in Domino filii.... præfatum monasterium in quo divino mancipati estis obsequio, et prædecessoris nostri felicis memoriæ Innocentii papæ vestigiis inhærentes; sub B. Petri et nostra protectione suscipimus, etc. Ego Alexander catho-

1 Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
2 Cartul. de l'abbaye de Salvanez.

licæ ecclesiæ episcopus. Sig. † ego Gregorius Sabinensis. † ego Hubaldus Hostiensis episcopus. S. † ego Bernardus Portuensis et S. Ruffinæ episcopus. S. † ego Gauterius Albanensis episcopus. S, † ego Hubaldus presb. cardin. tituli S. crucis in Jerusalem. S. † ego Albertus presb. cardin. tituli S. Laurentii in Lucina. S. † ego Jacinctus diaconus S. Mariæ in Cosmedin. S. † ego Oddo diaconus cardinalis S. Nicolai in carcere Tulliano. S. † ego Ardicio diacon. cardinal. S. Theodori. S. † ego Cinthyus diac. cardin. S. Adriani. S. † ego Raimundus diac. S. Mariæ in via lata. S. † ego Johannes diac. cardin. S. Mariæ in Porticu. Datum apud Montempessulanum per manum Hermanni S. Romanæ ecclesiæ subdiaconi et notarii VII. idus Madii indictione X. incarnationis Dominicæ M. C. LXII. Pontificatus vero domini Alexandri papæ tertii, anno tertio.

Alexander, etc. [1] dilectis filiis Bernardo Tolosano ecclesiæ S. Stephani præposito, ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris regulariter victuris in perpetuum. Sicut injusta poscentibus, etc. Quamobrem dilecti in Christo filii vestris justis postulationibus gratum accomodantes assensum, Tolosanam ecclesiam in qua divino vacastis servitio, ad exemplum prædecessorum nostrorum fœlicis memoriæ Paschalis et Innocentii Romanorum pontificum, apostolicæ sedis privilegio communimus; statuentes ut ordo canonicus et regularis vita in eadem ecclesia constituta ibidem perpetuis et futuris temporibus inviolabiliter observentur, etc. Adjicientes etiam, donec apud vos canonicus ordo duraverit, ea omnia in perpetuum habeatis et quieti possideatis, quæ in præsentiarum pro communi victus sustentatione per donum Isarni quondam Tolosanensis episcopi juste possidere videmini; universum videlicet honorem decaniæ, sacristaniæ, et capisceliæ, decimationem ecclesiæ et altaris, oblationem frumentum quod in eandem ecclesiam portari et efferri solet, archidiaconatum quoque à porta Narbonensi usque ad Carcassense territorium, et alium Vetimorensem, et alium ultra Garumnam, et alium à Garnensi villa quæ Brahai cognominatur, cultum et incultum, aquas, prata atque silvas, terram extra muros quæ Feretrax vocatur, cunctum etiam honorem præpositura, capellas insuper universas castellorum totius Tolosani episcopatus, nec non ecclesiam sancti Martini de Icio, etc. ecclesiam de Lumbers, de Pompiaco et de Saboneres cum pertinentiis suis, ecclesiam de Laurac, de Fangaldo, de Verdfeil, de Puillaurensi, de Ravato, de Murel, et de Paliez; ecclesiam quoque sanctæ Mariæ de Galders et sanctæ Columbæ cum suis pertinentiis, et ecclesiam Castelli-Sarraceni. Sancimus etiam ne cui monacho, seu canonico, vel alii omnino personæ in Tolosano episcopatu capellanias liceat ordinare, nisi tantum episcopatu capellanias liceat ordinare, nisi tantum episcopo, præposito et archidiaconibus. Præpositum autem, decanum, archidiaconos, magistrum-scholæ, sacristam non alium vobis præferre permittimus, nisi quem fratrum regulariter viventium consensus elegerit; episcoporum quoque in vestra ecclesia, per Dei gratiam, subrogationem, vestra volumus potissimum electione constitui. Prohibemus etiam ne cui, post factam in vestra ecclesia professionem, proprium quid habere, neve sine præpositi vel congregationis licentia de claustro exire liceat. Præterea concordiam inter vos et Hugonem sancti Saturnini abbatem et canonicos suos super sepultura militum Tolosanæ civitatis, quam vobis de voluntate propria dimiserunt, et super reditu viginti solidorum quos de archidiaconatu Villelongæ vobis annuatim solvere debent, et super quibusdam aliis rationabiliter factam, quemadmodum in autentico scripto exinde noscitur contineri, vobis et per vos ecclesiæ vestræ authoritate apostolica confirmamus. Statuimus etiam ut nulli liceat ecclesias Tolosani episcopatus antiquitus constitutas, ad ipsius episcopum specialiter pertinentes, sine voluntate et permissione Tolosani episcopi destruere, mutare, vel etiam jura minuere. Præterea quæcumque in futurum concessione pontificum, etc. amen. Sic signatum in pede. Ego Alexander catholicæ ecclesiæ episcopus. † Ego Gregorius Sabinensis episcopus. † Ego Ubaldus Hostiensis episcopus. † Ego Bernardus Portuensis et sanctæ Rufinæ episcopus † ego Galterius Albanensis episcopus. † Ego Ubaldus presbyter cardin. tituli sanctæ Crucis in Jerusalem. † Ego Henricus presbyter cardin. tituli sancti Nerei et Aquilei. † Ego Joannes presbyter cardin. tituli sanctæ Anastasiæ. † Ego Jacinthus diaconus cardin. sancti Nicolai in Carcere Tulliano. Datum in Montempessulanum per manum Hermanni sanctæ Rom. ecclesiæ subdiaconi et notarii, octavo id. Julii, indict. decima, incarnat. dominicæ anno M. C. LXII. pontificatus vero dom. Alexandri papæ III. anno III.

[1] Cartulaire de l'église de Toulouse.

CXCIII.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur de l'église de Lodeve.

(ANN. 1162 [1].)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, etc. nos litteras inclitarum recordationum Ludovici et Philippi quondam Francorum regum prædecessorum nostrorum, nobis pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri episcopi Lodovensis exhibitas vidisse, quarum tenor talis est.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilecto nostro Gaucelino Remundo Lodovensi episcopo, et cunctis ejusdem successoribus in perpetuum. Victoriosi reges Francorum prædecessores nostri Dei magnificentiam per omnia dilexisse, et Christum Deum ante mentis oculos habuisse manifeste cognoscuntur, cujus ecclesiam totis viribus exaltaverunt, et ad sustentationem servientium in domo altissima, præcisa omni cupiditate magnas possessiones elargiti sunt, et ea quæ juris erant regii ecclesiis impendere non timuerunt. Nos autem, et si tanta non possumus elargiri, in hoc fiduciam habemus cujusdam digni meriti, quia nobis placuit majorum nostrorum donatione ecclesias Dei dotatas esse, et quod in pace sua teneant volumus elaborare, et ex his quæ suppetunt aliquid aliquando conferre. Unde notum facimus universis, etc.... quod ecclesiæ beati martyris Genesii et episcopis quicumque ibi sederint, et tibi præsentialiter Gaucelino Lodovensi episcopo concedimus, ac nostri privilegii auctoritate communimus, in civitate seu villa quæ dicitur Lodova, ecclesiam quæ est constructa in honore beati Genesii martyris, et ipsam eamdem villam cum omnibus ad præfatam ecclesiam pertinentibus, et vicariam ejusdem villæ, si qua est, et licentiam faciendi in eadem villa et in omnibus ecclesiæ Lodovensis alodiis, turres, munitiones, muros portarum, tuitionum, vallos, castrum de Montebruno, villam de Ripa, villam de Pegarrolas, villam de Balmis cum Podio, villam de Lauras, castrum de Sobers, castrum de Foderia, castrum de Parlagas, fortiam de Planis, fortiam de Ulmeto, podium de Cornilio, podium de Gibreto, fortiam de Anizate, fortiam sancti Johannis de Pleus, castrum de Elzeria, castrum de Villatum et de Bosco et Valetam, castrum de Albargna, castrum de Nizate, castrum de Caux cum territoriis suis, villam de Navas, vilarem Bardicum. Inhibemus etiam ne dux vel comes, seu alia potestas super jam dictam ecclesiam, aut res ejus, injustam exactionem exerceat, aut domos, vel bona decedentis episcopi occupet, vel invadat. Adhuc etiam hujus nostræ sanctionis pagina concedimus tibi præfato episcopo regalia totius episcopatus Lodovensis, scilicet stratam, novas fortias, et præcipue illas quæ in ecclesiis, vel cimeteriis, earumque domibus vel pertinentiis, et jus prohibendi facere novas forcias in toto episcopatu Lodovensi, facultatem quoque exigendi fidelitates regi debitas, ac potestatem judiciariam omnium causarum tam civilium quam criminalium seu capitalium, earumdemque per ministros executionem, sub pleno fidejussionis districto, sine contradictione curiæ sæcularis, et insuper minarias totius episcopatus Lodovensis quæcumque jam apertæ vel postmodum aperiendæ sunt, quæ regii muneris esse dignoscuntur; quod etiam testimonio scripturæ nostræ, et sigilli nostri robore communiri præcipimus, subtus inscripto nominis nostri caractere. Actum publice Stampis anno incarnationis Verbi M. C. LXII. regni vero nostri XXVI. astantibus in palatio nostro quorum subtitulata nomina sunt et signa. S. comitis Blesensis Theobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii. S. Mathæi camerarii : constabulario nullo. Data per manum Hugonis cancellarii et episcopi Sulessionensis.

Nos prædecessorum nostrorum vestigia insequi volentes; litteras præinsertas, etc. laudamus, approbamus, etc. Datum apud Dieppes in mense Julii anno 1464.

[1] Re istre du thrés. des chartes du Roy, n. 199. act. 407.

CXCIV.

Hommages rendus au vicomte Trencavel.

(ANN. 1162 [1].)

Anno M. C. LXII. I. D. III. feria VII. id. Aug. rege Lodovico regnante, nos scilicet Isarnus-Jordani, atque Jordanus, et Ugo filius Ugonis de Saxaco qui fuit, cognoscimus quia tu Raymundus Trencavell vicecomes dedisti nobis castrum quod vocatur Verdu, et illud debemus habere et tenere à te et Rogerio filio tuo, et ab omni vestra posteritate per comendam, salva vestra fidelitate, per eundem modum quo tenemus à vobis castrum quod dicitur Saxacum, et

[1] Chât. de Foix, caisse 22.

nostri patres cæterique nostri antecessores illud à vobis et ab antecessoribus vestris habuerunt et tenuerunt, etc. Testes Petrus de Vilario vicarius Redensis, et Bernardus de Insula, et Amelius Cerdani, et Poncius de Villanova, et Petrus Raymundi de Altopullo, et Petrus de Monteacuto, et Gausebertus de Naiaco, et Petrus Regina de Podio, et Pontius Ferrol, et Petrus-Guillemus Morlana. Recognitio præscripta et sacramentum fuit actum ante altare ecclesiæ beatæ Mariæ de Alsona, in præsentia Pontii Carcassonensis episcopi.

Anno M. C. LXII. I. D. II. feria, XIII. kal. Sep. etc. Nos milites de castro quod dicitur Mons-regalis, ab hac hora in antea non decipiemus te Raymundum Trencavelli vicecomitem Biterrensem, neque Rogerium filium tuum, nec illum cui voluntate vestra civitatem quæ dicitur Carcassona dimiseritis, non decipiemus vos de vita vestra, etc. neque de castro quod vocatur Mons-regalis, neque de fortecias quæ hodie ibi sunt, etc. Et si Sichardus de Lauraco vel infantes illius vobis guerram fecerint, sine vestro inganno de omnibus illis erimus vobis fideles adjutores, etc. Milites præscripti tales sunt : Guillelmus de Rocha, Poncius de Villanova, et Isarnus atque Bernardus frater illius, Raymundus de Villatraverio et Bertrandus frater illius, Bernardus de Arzenes, Maurus-Rogerius de Villanova, Guilhelmus de S. Felice, Cato Rigaldus, Petrus de Rocafort, Isarnus de Poier, Petrus Geraldus, Tabustardus, Savaricus, Bernardus de Vilaliegre, Pelatror, Guilhermus de Rocha d'Arzencs, Petrus d'Arzencs puer, Vitalis Bego, Gaulterius Barrac, Bernardus Donati, Guilhermus Bernardi, Raymundus Atonis, Sicardus de Villatraverio, Ugo de Romegos, Petrus Raymundi de Villatraverio. Omnia præscripta fuerunt acta præsente Petro de Vilario Reddensi vicario, et Petro de Retorta, et Guilhermo Bernardi de Retorta, et Frotardo de Villaspassans, et Gaucerando de Capite-stagno, et Clavello de Tertiano, et Raymundo de Alsona, et multis aliis.

CXCV.

Extrait de quelques chartes de la maison d'Anduse.

(ANN. 1162[1].)

Viris reliogiosis dominis, et amicis intimis, Petro priori venerabili, et universo conventui, ac singulis monachis monasterii Salviensis, Bernardus de Andusia D. Baroniæ de Luco, salutem et omnimodam totius gratiæ ac justitiæ cum obsequio debito voluntatem. Cum non sit incognitum, sed quasi publice manifestum, nos à vobis pro monasterio Salviensi habere et tenere dominium et jurisdictionem quem et quam habemus vel habere debemus in toto castro et villa de Portis, reverendæ universitati vestræ tenore præsentium innotescat, nos super omnibus et singulis quæstionibus, et rancunis, seu demandamentis quas veli quæ qualitercumque vel etiam quocumque modo contra nos facitis, vel intemptare proponitis, seu movere nomine dicti monasterii Salviensis super omnibus juribus castri ac villæ de Portis vel alibi intus vel extra, ad nos vel ad vos spectantibus seu pertinentibus, promptos esse sine aliquo scrupulo, et paratos ad honorem Dei et beati Petri apostoli et omnium martyrum parere in omnibus et per omnia, ac facere quidquid venerabiles domini priores sancti Germani et sancti Andreæ de Lanceia, vel etiam alii invicem electi pariter boni viri inter nos et dictum monasterium disponere vel ordinare decreverint, amicabiliter de jure scitari procul dubio nos in his et circa hæc efficaciter exequenda et adimplenda, bonam et puram habere conscientiam, veramque non simulatam gerere voluntatem ; religionis vestræ propositum nihilominus postulantes, quatenus nobis per latorem præsentium responsum super his competens et consonum præbeat.

Anno ab I. D. M. C. LXII. II. mense Novembris die dominica, in festivitate sancti Martini, luna VII. regnante Ludovico rege ; ego Guillelmus de Petramala, consilio, voluntate et authoritate Bernardi de Andusia senioris, recognosco et confiteor tibi Ugoni priori Salvensi, quod vicariam de Portis et quidquid habeo in tota villa teneo à sancto Petro de Salve, et à te Ugone priore, et ab aliis monachis ejusdem loci præsentibus et futuris, ad feudum, et debeo illud servire vobis. Et ego Ugo prædictus prior concedo et laudo tibi Guillermo prædicto vicariam de Portis, et quidquid ibi habuit pater tuus ad feudum ; salvo servitio nostro. Hoc factum est apud Salvium in præsentia Bernardi Andusiensis, et monachorum ejusdem loci, Pontii de Salve, Petri de Salve, Bernardi de Aceromonte, Raimundi de Brodel, Bernardi de Serinnac : et laicorum, Pontii Catalani et Guillelmi fratris ejus, Pontii scribæ, Barloti, Petri de Vedenobrio, Guidonis Guillelmi, Arnaldi de sancto Felice, Picapanis, Petri de Rhodez, Guillelmi presbyteri de Portis et aliorum multorum.

[1] Mss. d'Aubays, n. 25.

CXCVI.

Contract de mariage entre la fille de Roger Bernard comte de Foix et Guillaume Arnaud de Marquefave.

(ANN. 1162 [1].)

In nomine Domini. Sciendum est quod Rogerius-Bernardi comes Fuxensis Essemenæ filius, et Arnaldus-Bernardi de Marcafaba filius Gallardæ, consilio suarum uxorum suorumque hominum, bono amore et bona fide conjunxerunt et appariaverunt se tali conventu, quod dominus comes Fuxensis Rogerius-Bernardi convenit dare uxorem, et dedit filiam suam cum xx. casalibus et una milicia, Guillelmo-Arnaldi filio Arnaldi-Bernardi de Marcafaba. Quod si interea prædicta filia moriebatur, dominus comes Fuxensis daret ei aliam filiam suam. Similiter Arnaldus-Bernardi de Marcafaba convenit dare et dedit filium suum prædictum filiæ D. comitis Fuxensis, et laudavit et dedit ei, Arnaldo-Guillelmo scilicet filio suo, totam suam terram uti melius ipse habuit et tenuit, si forte alium non habebat filium. Quod si contingebat ut A. B. alium haberet filium, tunc Arnaldus Guillelmi ultra medietatem totius honoris haberet meliorationem castellum de Marcafaba, et totam terram cum omni pertinenti dominio de Trapa in usum, et infra Alnatum sicut ipse melius habuit et tenuit. Item si Arnaldus-Guillelmi interea moriebatur, et Arnaldus-Bernardi alium non habebat filium vel filiam, illud idem donum quod ipse fecerat Arnaldo-Guillelmo filio suo fecit domino comiti Fuxensi Rogerio-Bernardi, et filiis ab eo exeuntibus : sed si Arnaldus-Bernardi alium haberet filium, eodem modo quo prædictum est, D. comes Fuxensis daret ei filiam suam. Quod si Arnaldus-Bernardi non habebat filium, sed filiam, et D. comes Fuxensis habebat filium, daret ei uxorem filiam ipsius scilicet Arnaldi-Bernardi. Facta carta mense Decembrio feria II. Lodovico Francorum rege regnante, Raymundo Tolosano comite, Raimundo episcopo, anno ab incarnatione Domini M. C. LXII. Hujus rei sunt testes Deusdet Girberti frater et magister Tolosanæ domus militiæ Templi, Bertrandus de Marlag, Poncius de Lordad et Raymundus frater ejus, Isarnus de Saos, P. de Milglos, Ato de Bordis, P. de Maornag. W. de Taissoneras, Berengarius de Arneio, W. de Fossato, Oto de Vilario, Bernardus de Castanag, Poncius de Maornaco. Ugo Arnaldi scripsit hanc cartam mandato et prece Deusdet Girberti fratris et magistri Tolosanæ domus militiæ Templi.

[1] Chât. de Foix, caisse 46.

CXCVII.

Extrait de diverses chartes touchant Roger-Bernard comte de Foix.

(ANN. 1162 [1].)

Anno ab I. D. M. C. LXII. in Dei nomine, ego Pontius de Dun, et uxor mea Sybilla, et infantes mei, et ego Raymundus de Dun et uxor mea Adalaise, et infantes mei, et ego Bernardus Raymundi frater ejus, non omnes simul donamus tibi Rogerio-Bernardo et infantibus vestris, etc. totum quod habemus in Tolosensi episcopatu juste vel injuste, in castellis, et in villis, in silvis, etc. præter castellum de la Rocha, et castellum de Rochafort. Et ego Rogerius-Bernardus comes de Foix reddo omnibus vobis supradictis omnem prædictum onorem, ut teneatis de me et posteritatis meæ ad fevum, etc. Facta carta mense Novembrio feria IV. luna XXVII. S. Bertrandi de Marlag, et Petri Rogerii fratris ejus, S. Ug. de Belpoig, S. Raymundi de Salas, S. Raymundi de Varnhola, S. Petri Guillelmi d'Artuina, S. Raymundi del Vilar.

(ANN. 1163 [2].)

In nomine Domini, ego Rogerius-Bernardi comes Fuxi, laudo et concedo Domino Deo, et sancto martyri Antonino, et tibi Pontio abbati, et omnibus successoribus tuis, cunctisque sancti Antonini canonicis præsentibus et futuris, fortiam, et munitionem quæ facta est in villa sancti Felicis, vel in antea pro defensione prædictæ villæ ibi facta fuerit, quæ videlicet villa est proprium allodium ab antiquo tempore gloriosissimi martyris Antonini : tali vero pacto concedo vobis sicut superius scriptum est prædictam fortiam, et munitionem habendam, tenendam, et possidendam in perpetuum, ut numquam pro prædicta fortia mihi vel successoribus meis, aut alicui hominum aliquod servitium, vel blandimentum faciatis, etc. Hoc autem pactum in prædicta munitione vobiscum constituo, ut numquam aliquis guerram inde mihi faciat, vel ego alicui. Sit vero manifestum, quod pro his omnibus supradictis dedistis mihi, CC. solidos Tolosanorum, et unum modium burgor. de frumento. Facta carta ista fuit mense Martii, feria III. reg-

[1] Chât. de Foix, caisse 11.
[2] Archiv. de l'église de Pamiers.

nante Ludovico rege Franciæ, anno ab incarnat. Domini M. C. LXII. videntibus Bertrando de Bellopodio, et Petro Otonis, et Rogerio de Montealto, et Petro Desmas, et Raymundo sacrista, et Atbone de Durbano. Pontius Levita scripsit.

In nomine, etc. [1] ego Rogerius-Bernardi comes Fuxensis dono Deo et beatæ Mariæ de Bolbona in redemptione peccatorum meorum, tibi Dominico abbati dicti loci et omnibus monachis, etc. grangiam et locum de Bono-repauso quam ædificatis in nemore meo Bolbonæ, quod habui à Raymundo-Trencavelli vicecomite Biterrensi; sub tali conditione et pacto, quod mihi vel successoribus meis non facietis in ullo tempore servicium, vel censum, vel albergam pro dicto loco, etc. Et dono vobis quidquid acquirere poteritis in dicto bosco et ejus terminiis et terra mea, sive in herbis sive in terris, sicut jam dedi, et omnem vestrum lucrifactum quem modo ibi habetis, vel habebitis in futuro. Hujus rei sunt testes Raymundus Pontii, et Odonus presbyter, et Deusdet, et Guillelmus monachus Bolbonæ. Facta carta ista anno M.C.LXIII. I. D. id. Decembr. regnante Ludovico rege et Bertrando episcopo Tolosæ, Raymundo comite. Arnaudus presbyter Fuxensis scripsit jussu domini abbatis et Rogerii comitis Fuxensis, etc.

(ANN. 1165 [2].)

Notum sit, etc. quod ego Rogerius-Bernardi comes Fuxensis filius Examenæ comitissæ, et Rogerius filius meus filius Cæciliæ comitissæ, commendo turrem de Savarduno et domos sicut sunt intra vallos, Sicfredo de Larà, et natis suis qui de eo exibunt, etc. Videntes sunt et auditores Bertrand de Belpog, et Raymundus de Varnola, et Petrus Bernardus Alsnava, et Raymundus de Salas, et Arnaldus de Montredon, et Raymundus Fort de Belpog, et Petrus de Lara, et Scorbs de Montredon. Facta est carta mense Octob. feria VI. luna XXIV. anno M. C. LXV. Guillelmus presbiter scripsit apud castellum Fuxi.

CXCVIII.

Serment de fidelité prêté par les chevaliers de Nismes à Raymond V. comte de Toulouse.

(ANN. 1163 [3].)

Ego Petrus Girardus, et ego Petrus Bernardus Grataserp, et ego Guillelmus Fulco, et ego Poncius de Vedenobrio, et ego Ugo de Cervaria, et ego Raymundus Aruci, et ego Guillelmus de Calmis, et ego Gaufridus Vitulus, et ego Raimundus Arnaldus, et ego Raimundus Brunus, et ego Guillelmus de Cortico, et ego Bernardus de Vacheriis, et ego Bernardus de Clarenciaco, et ego Guillelmus de Brodeto, et ego Guillelmus de Villare, et ego Bernardus de Miglavo, et ego Bertrandus de Arenis, et ego Raimundus de Calmis, et ego Bernardus de Calmis, et ego Bertrandus Garcinus, et ego Ugo de Brasca, et ego Caulerius, et ego Guillelmus Raimundus, et ego Petrus Aldebertus, et ego Raimundus Barbanus, et ego Bermundus de Vedenobrio, et ego Petrus Raimundus de Dion, et ego Guillelmus de Turre, et ego Portarades Niger, et ego Bermundus de Medenchis, et ego Geraldus de Clarenciaco, et ego Bertrandus de Montemirato, et ego Petrus Provincialis, et ego Bernardus Raino, et ego Bertrandus de Angliada, et ego Petrus Berengarius, et ego Bertrandus de Vacheriis, et ego Arnaldus de Campanis Maraiols. Nos omnes pariter et pari voto promittimus tibi Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, quod ab hac kalenda Junii anni I. C. M. C. LXIII. tibi vel tuis guerram non faciemus ullo tempore nisi cum domino Nemausi, nec pro eo donec ætatis XIIII. annorum fuerit ipse dominus filius Bernardi-Atonis; sicut diximus, nec aliquis, sive aliquo nostro consilio, vel voluntate, neque ingenio, nec de castro Arenarum, nec de Nemauso promittimus tibi ab aliquo guerram fieri, donec prædictus filius Bernardi-Atonis XIIII. annorum fuerit. Iterum promittimus tibi et tuis, quod si quis vel si quæ terram tuam auferre vellet à Vidorle usque ad Rodanum, nos perpetuo bona fide et absque fraude tibi et tuis adjutores erimus fideles. Et ut, sicut superius scriptum est, absque vitio et machinatione tibi et tuis omnia servemus, tactis sacrosanctis evangeliis juramus. Ego igitur prædictus comes Tolosæ promitto vobis omnibus prædictis militibus castri Arenarum, quod ab ipsa kalenda Junii supradicta de omnibus inhabitantibus Nemausum, et de his qui in futurum inhabitaverint, cum posse meo fidele auxilium perpetuo vobis præstabo, quicumque vestrum vel ipsorum guerram moveat, et quandocumque guerra moveatur; et si quidam prædictorum hominum de civitate ipsa exierit, neminem eorum in aliquo loco terræ meæ à Vidorle usque ad Rodanum manutenebo, nec manutenere faciam; et si quis infra jamdictos terminos in terra mea eos manutenuerit, pro posse meo inde fideliter vos juvabo, et ut superius scriptum est omnia quæ promisi

[1] Archives de l'abbaye de Bolbonne.
[2] Chât. de Foix, caisse 7.
[3] Trés. des chart. du Roy, Toulouse, sac 20. n. 37.

fideliter servem, tactis sacrosanctis evangeliis juro et juratores vobis dono Guillelmum de Sabrano, Geraldum Amicum, Lagetum, Helesiardum de Ucecia, Bernardum Mascaronum, Raimundum de sancto Privato.

Anno D. I. M. C. LXIII. [1] in mense Junio, ego Raimundus dux Narbonæ comes Tolosæ, marchio Provinciæ, omnibus, etc. Notum fieri volo, quod tibi Petro Gerardi de Arenis debeo V. millia et D. solid. Melgoriensium.... volo.... ut accipias unoquoque anno XII. marchas argenti de quintale et corda S. Egidii, et insuper CCCC. sol. Melgor. uno quoque anno, quos tibi Bermundus de Ucecia de pedagio Vallis-aquariæ reddere debet, etc. Actum est hoc anno et mense quo supra, in præsentia Pontii Rainoardi, Raimundi de Venedobrio, etc.

CXCIX.

Traité de paix entre Raymond comte de Toulouse et le vicomte Raymond Trencavel.

(ANN. 1163 [2].)

Anno M. C. LXIII. I. D. in nomine Domini ego Raymundus dux Narbonæ, etc. juro tibi Raimundo Trencavel filio Bernardi-Atonis atque Cæciliæ, vitam tuam atque membra, et numquam te occidam neque capiam, nec ullus homo aut fæmina, per meum ingenium nec per meum consilium, et juro tibi totum tuum honorem, vel feudos, et alodes, sicut modo habes et tenes, aut ullus homo aut fæmina per te, seu in antea acquires et lucratus fueris meo consilio, vel meo ingenio, et ut numquam tibi tuum honorem auferam, nec homo, nec fæmina meo consilio vel meo ingenio: et si homo aut fæmina tibi tuum honorem aufferret, aut inde te aufferret, tibi adjutor ero bona fide et sine inganno, excepto Bernardo-Atoni nepote tuo, et exceptis meis hominibus, et illos tibi ad justitiam habebo; et si illos tibi ad justum habere non potuero, adjuvabo te de eis sine inganno. Sicut superius est dictum, sic ego R. comes Tolosanus tibi præfato R. Trencavelli, juro et tenebo. Arnaldus de Clairano hoc scripsit apud burgum quod vocatur Ulmos, VII. feria, VI. idus Junii, rege Lodovico regnante. Testes Bernardus episcopus Tolosanus, etc.

Anno M. C. LXIII. I. D. I. feria, V. id. Junias, rege Lodovico regnante, notum sit, etc. Quod ego Raimundus dux Narbonæ, comes Tolosanus, marchio Provinciæ filius Ildefonsi, tibi Raymundo Trencavelli filio Bernardi-Atonis, consilio meorum hominum atque tuorum, reddo et emendo III. M. marchas argenti quas habui à te pro redemptione tuæ captionis, ex quibus tribus millibus marchis mea propria voluntate, bona fide et sine inganno, ego Raymundus prædictus comes Tolosanus, tibi Raymundo Trencavelli et Rogerio filio tuo omnique vestræ posteritati obligo, et jure pignoris trado pro M. marchis argenti fini, omne jus et dominationem quam habeo et habere debeo vel aliquis homo vel fæmina à me vel per me habet et possidet in castro quod dicitur Lunar, et in suis terminis, et in omni terra Lunatensi; ita scilicet ut habeatis et possideatis prædictum pignus, quo usque ego vel successores mei vobis vel vestris successoribus præscriptas M. marchas argenti fini reddamus sine vestro inganno. Et promitto quod de hoc pignore vos non decipiam, etc.

(ANN. 1163 [1].)

Anno M. C. LXIII. Incar. Dom. I. feria, V. idus Junii, rege Lodovico regnante. Notum sit etc. quod ego Raymundus comes Tolosanus, dux Narbonæ, marchio Provinciæ filius Ildefonsi, tibi Raymundo Trencavelli filio Bernardi-Atonis, consilio meorum hominum atque tuorum reddo et emendo III. M. march. argenti. Mea propria voluntate, sine inganno, bona fide, ego prædictus Raymundus comes Tolosanus tibi Raymundo Trencavelli, et Rogerio filio tuo, omnique tuæ posteritati obligo, et jure pignoris trado pro duabus millibus marchis argenti fini, omne jus et dominationem quam habeo, et habere debeo, et comes Tolosanus habere debet, vel aliquis vel fæmina per me habet et possidet in omni honore... ad ipsum castrum pertinente, excepto castro S. Marcelli, et castro quod dicitur Sestairol, cum omnibus honoribus ipsis pertinentibus: prædictum Castrum-vetus cum omni honore sibi pertinenti, et cum Terciacho, Abiracho, et Marchiaco, obligo vobis, sicut superius dictum est, et totum jus quod habeo vel aliquis à me vel per me habet in militibus prædicti honoris, in hominibus et fæminabus, in feudis et fedalibus, in terris et vineis, in boschis, in aquis, in pratis et pascuis, in exitibus et redditibus, in censibus et usaticis, in dominicaturis et albergis, in firmantiis et justiciis, in heremo et condirecto. Adhuc etiam cum præscripto Castro-veteri, et cum tribus illis forciis præscriptis, et omni ho-

1 Ibid. sac 9. n. 2.
2 Archives du chât. de Foix, caisse 15.

1 Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

nore præscripto ipsis pertinenti, obligo vobis omne jus et dominationem quam habeo in civitate et burgo de Albia, vel aliquis homo aut fæmina à me et per me habet et possidet in prædicta civitate et burgo, excepta pace quam mihi retineo, et in hoc pignore non mitto. Ita scilicet vobis et vestris prædictum pignus obligo successoribus, ut tamdiu ipsum habeatis et teneatis donec II. M. marchas argenti fini, ego vel successores mei vobis et successoribus vestris sine vestro inganno reddamus. Et promitto ut de hoc pignore vos vel successores vestros non decipiam vel decipi faciam. Et quidquid prædicti honoris acceperitis non computabitur vobis in fortem. Hujus rei est testis Bernardus episcopus Tolosanus, Rogerius Bernardi comes de Fuxo, Gaucerandus de Capitestagno, Raymundus de Termino, Guilhelmus de Redorta, etc. Arnaldus de Danano hæc scripsit apud burgum qui dicitur Ulmis, jussu Raymundi comitis Tolosani, de VII. anno quo supra.

Anno Incar. J. C. M. C. LXIII. regnante Lodovico rege Francorum in mense Junio. Ego Raymundus dux Narbonensis, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius Ildefonsi comitis et Faiditæ, dono atque concedo tibi Raymundo Trencavelli filio Bernardi-Atonis et Cæciliæ et filio tuo Rogerio, ut si de castellis tuis, vel de villis, vel homines tui, pacem quam ego in Tolosæ et in Albiæ episcopatu mittam infregerint, scilicet spacium XL. dierum, quod ab eis non requiram donec te per me vel per me vel per nuncium meum inquiram. Et si ipsi inter prædictum spatium XL. dierum, per te emendare voluerint, ego accipiam; si vero, per te emendare noluerint, ego bona fide sicut ab aliis de Tolosano vel de Albiensi episcopatu ab eis requiram, et hanc conventionem facio tibi et tuæ posteritati. Actum hoc anno et mense quo supra, apud Ulmos, in ecclesia S. Stephani, in præsentia Tolosani episcopi scilicet Bernardi, et Guillelmi Albiensis episcopi, Ugonis Ruthenensis comitis, Guillelmi Montispessuli, Hermengardis vicecomitissæ Narbonensis, Bermundi de Ucecia, Ugonis de Baucio, Guilhelmi de Sabrano, Petri Giraldi de Nemauso, Bernardi de Nodeto, Raymundi de Valiaugues, Raymundi de Calmis, Pontii de Calmis, Sicardi de Lauraco, Gausberti de Fumello, Gauberti de Castello-novo, Guilhermi de S. Felice, Guilhermi-Arnaldi Gaucerandi, Petri de Monteacuto, Petri Raymundi de Altopullo, Petri de Vilare, Berengarii de Biterris, Guilhermi de Durban, Raymundi de Durban, Raymundi de Matafelgueira, Bernardi-Atonis de Castellonovo, Isarni Jordani, Jordani fratris ejus, Guilhelmi de Peictavo, Petri de Minerba, Ugo Escafredi, Raymundi de Castris, Bernardi Pelapol. Lodovicus scripsit.

CC.

Hommage rendu par les seigneurs de Termes au vicomte Raymond Trencavel.

(ANN. 1163 [1].)

De ista hora in antea ego Raymundus et ego Guillelmus de Termino, filii Estriæ, et ego Petrus Olivarii filius Adalmus, non *decebren* te Raymundum Trencavel filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque Rogerium filium tuum de castello quod vocatur Durfort, etc. Testes Bernardus de Rocafort, Bernardus Raymundi de Canesuspenso, Petrus Raymundus de Alarico, et Arnaldus de Carcassona, et Guillelmus Stephani, et Aymericus junior de Barbairano, etc. in præsentia quorum et multorum aliorum istud sacramentum fuit factum, in majora sala palatii Carcassensis. Arnaldus de Clairano hoc scripsit jussione Raymundi de Termino præscripti filii Estriæ, IV. feria, kal. Novemb. anno M. C. LXIII.

Juro ego Raymundus et ego Guillermus de Termino filii Estriæ, et ego Petrus Olivarius filius Guillermi et Adalmus, tibi Raymundo Trencavello filio Cæciliæ, et Rogerio filio tuo et Sauræ comitissæ, castrum de Termino et forcias quæ ibi hodie sunt; et quod non vobis aufferemus, etc. Hæc acta sunt anno incarn. Dom. M. C. LXIII. Hujus rei sunt testes domina Ermengardis vicecomitissa Narbonæ, et Petrus de Minerba, et Petrus Raymundi de Altopullo, et Aymericus de Barbairano, et Petrus de Vilario, et Petrus Raymundus de Alaric, et Bernardus Raymundus de Canesuspenso.

CCI.

Plaid tenu à Carcassonne par le vicomte Raymond Trencavel.

(ANN. 1163 [2].)

Anno M. C. LXIII. I. D. II. feria, II. non. Novemb. rege Lodovico regnante, hæc est carta judicii quod dedit dominus Raymundus Trencavelli proconsul Biterrensis, de controversis quæ erant inter Ugonem Escafredi et fratres, et Isar-

1 Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
2 Chât. de Foix, caisse 22.

num Jordani et fratrem illius et nepotes eorum, filios scilicet Ugonis de Saxaco, de castro Montis-regalis, et de castro de Sexaco, de quibus quærimoniis in manu domini R. Trencavelli se firmaverant. Qui auditis et diligenter hinc inde inquisitis allegationibus, post multas testium productiones, præstito etiam sacramento calumniæ, assidentibus sibi Pontio Carcassonæ episcopo, et vicariis suis Guilhelmo scilicet de S. Felice et Petro de Vilario, et Bernardo Pilapulli, et Pontio Ferol, et Petro Raymundi de Altopullo, et magistro Marchisio, et magistro Maurino, in hunc modum diffinitivam dedit sententiam. Ut finis seu transanctio quam Ugo Escafredi et pater ejus cum patre Isarni tempore destructionis Montis-regalis fecerant, non valeat, utpote per vim et potentiam facta; et judicavit ut Isarnus Jordani, et frater ejus et nepotes eorum habeant partem tertiam in castro Montis-regalis, etc. Similiter ut Isarnus Jordani et frater ejus, etc. habeant tertiam partem in tota illa adquisitione quam Ugo Escafredi et frater ejus fecerunt in loco ubi solebat esse castrum de Villaleguto, et istam tertiam partem et illam quam habent in castro Montis-regalis, habeat Isarnus Jordani...... in feudum honorifice ab Hugone Escafre et fratribus ejus, etc. Item dominus R. Trencavelli cum prædictis assessoribus judicavit ut ab omni illa petitione quam in castro de Saxaco Ugo Escafredi et fratres ejus faciebant, caderent etc. Similiter judicatum fuit quod Isarnus Jordani et frater ejus et nepotes eorum de castro Montis-regalis possint facere guerram cuicumque voluerint, excepto domino Carcassonæ, et Ugoni Escafre et fratribus suis, et ut milites de eodem castro debeant eos adjuvare contra omnes homines quibus vellent facere justitiam etc. Et ego Isarnus Jordanus, et ego Jordanus, et nos fratres Ugo de Saxaco et Bertrandus, et ego Ugo Escafre, et ego Aimericus, et ego Isarnus tenebimus et observabimus bona fide, etc. Salva fidelitate dom. R. Trencavelli, et Rogerii filii sui, et ejus successoris qui dominus Carcassonæ fuerit, etc.

Nos milites Montis-regalis Pontius de Villanova, et Isarnus, et B. de Villa-nova, et Rogerius de Villa-nova, et G. de Rocca, et B. de Villalegud, et Guilhermus de Masairolas, Ugo de Romegos, Petrus Bernardi, P. Raim. de Villatraver, Ainardus, Rigaldus, Bertrandus de Villatraver, B. et Petrus de Arzencs junior, mandato U. Escafre, etc. Juramus quod si aliquis prædictorum dominorum hoc infregerit, alii fideles adjutores simus.

(ANN. 1165 [1].)

Anno M. C. LXIII. V. feria II. id, Decembris, rege Lodovico regnante, civitati quæ dicitur Carcassona R. proconsul de Biterris dominante, omnibus hominibus, etc. sit manifestum, controversiam fuisse inter Raymundum de Terminio et Guillermum fratrem ejus, de castro de Terminio et omni honore illi castri et dominationi illius pertinenti; et de omni honore qui eis ex parte patris eorum accedebat ubicumque sit. De qua controversia firmaverunt se in manu D. R. Trencavelli vicecomitis Biterrensis, qui vocatis ad se assessoribus, scilicet D. Pontio Carcassonæ episcopo, et duobus vicariis suis G. de S. Felice et P. de Vilario, et U. Escafré, et G. de Durban, et P. Raymundi de Altopullo, et magistro Maurino, et magistro Hauberto, et auditis utriusque partis rationibus, etc. In hunc modum amicabilis compositio est facta. Raymundus de Terminio, et Bernardus de Monteeschivo, Ritsovendis uxor illius habeant et possideant duas partes turris de Terminio et barrii et barrianorum illius castri, et de militibus et domibus eorum medietatem; et G. de Terminio habeat tertiam partem turris et barrii et barrianorum, et medietatem militum et domorum eorum, etc. Item fuit dictum ut R. de Terminio et G. frater ejus faciant ecclesiam novam in barrio de Terminio, à primo Pentecostes usque ad unum annum, in qua construenda, si quid necessarium erit, post expensas populi, mittat R. de Terminio duas partes, et G, tertiam, etc. Similiter de omni honore, castro et dominationi illius pertinenti, habeat R. de Terminio duas partes, et W. tertiam, exceptis militibus et feudis militaribus, et excepto castro de Durfort et castro de Carcassona, et villa quæ dicitur Archas, quam villam et castra et milites et feudos militum habeant per medietatem. Simili modo de honore paterno habeat R. de Terminio duas partes, et W. tertiam: et milites et feudos militares, fuerint, habeant per medietatem, etc. ita ego R. de Terminio et ego Adalazaidis, ego B. de Montesquivo, promittimus hoc totum nos observaturos; et ego G. de Terminio, et ego Adalmus, et ego Petrus Olivarii. Testes Hermengardis vicecomitissa Narbonæ, Sicardus de Lauraco, Petrus de Domonova, Poncius de Roca, Bernardus de Durafort, Udalgarius de Fenoleto, et Petrus atque Arnaldus filii ejus, et Aimericus de Barbairano, et Bernardus Raimundi de Canesuspenso, et multi alii viri nobiles qui tunc ade-

[1] Ibid. Cartul. caisse 15

rant ibi, ubi finis præscripta fuit facta, scilicet in colle ante Terminium versus meridiem, etc.

CCII.

Extrait de quelques actes.

(ANN. 1163 [1].)

Transaction passée par la médiation et le jugement de R. Trencavel vicomte de Carcassonne, entre Guillaume Petri de Villarzel et Gaillarde de Fanjaux sa sœur, sur l'heredité de Guillaume Petri leur pere, et de Pierre Bernard leur oncle, où étaient compris les châteaux de Villarzal et d'Aladen.

Solutio præscripta et finis fuit facta anno M. C. LXIII. feria VII. kal. Octob. in præsentia D. Poncii de Brugali Carcassonæ episcopi in sua lapidea sala satis noviter facta, præsente et jubente dom. R. Trencavello vicecomite, cujus finis est testis Rogerius-Bernardi comes Fuxensis, Hermengardis vicecomitissa Narbonæ, Raymundis de Duno, et Bernardus Raymundus frater ejus, Guillermus de Aniorto, Miro de Tonencs, etc.

(ANN. 1163 [2].)

Acte par lequel Ermengarde vicomtesse de Narbonne confirme à l'abbaye de Quarante la moitié du château de Cœmeraco donné à cette abbaye par Poncia de Cœmeraco *et Bernard de Moleriis son mari.* Testes Arnaldus de Montescot magister miliciæ, Gaucelinus de Azilano magister Hospitalis Jerusalem, Petrus de Minerba vicecomes, Petrus Raymundi de Narbona vicarius, Guill. de Durbano, Guill. de Peiteus, Bremondus de Sejano, Berengarius de Ovelano. Guillelmus de Serignano succentor ecclesiæ Capitistagni scripsit. Datum IV. non. Octobris anno ab incarnatione Domini M. C. LXIII.

CCIII.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

(ANN. 1163 [3].)

Lodoicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus, etc. quod nos litteras inclitæ recordationis Ludovici proavi nostri vidimus in hæc verba.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, regiæ dignitatis exigit officium, et christianæ religionis nos hortatur devotio, ut ecclesiis Dei quæ in regno nostro sitæ sunt, jura sua conservemus, et ut beneficia quæ ab antecessoribus nostris ipsis impensa sunt, quæque ipsæ diebus nostris aliunde rationabiliter possident, successu temporis diripi vel diminui possunt diligenter studeamus præcavere. Hac itaque consideratione notum facimus universis, tam futuris quam præsentibus, quod vir venerabilis Bertrannus nomine abbas sancti Ægidii nostram petiit serenitatem, regiam protectionem et possessionum suarum confirmationem humiliter deposcens. Nos ergo prædecessorum nostrorum vestigia imitantes, justæ petitioni ejus benignum præbuimus assensum; et quidquid ecclesiæ beati Ægidii ab antecessoribus nostris regibus Franciæ collatum est, quicquid etiam præsenti die in villa sancti Ægidii et in territorio ejus, et in locis circumjacentibus habet, tenet, possidet per clericos, monachos sive laicos, in terris, pontis, pascuis, paludibus, nemoribus, in aquis et piscationibus, et piscationum redditibus benigne concessimus; specialiter donantes prædictæ ecclesiæ jurisdictionem, et districtum, et justitias, portoria, et vectigalia, et thelonea, sicut præsenti die habet, tenet et possidet, vel in futurum juste et rationabiliter acquirere potuerit: hoc ipsum similiter donantes prædictæ ecclesiæ in omnibus castris et villis, quæ in præsenti die possidet, vel in futurum Deo propitiante acquirere poterit. Decrevimus etiam ut in regio in perpetuum permaneant dominio et protectione; et ne aliquo modo ad aliam deinceps transferantur potestatem, regia prohibuimus et prohibemus auctoritate. Quod ut ratum sit in posterum et inconcussum, scripto mandari, et sigilli nostri appositione communiri præcepimus, addito karactere nominis nostri. Actum publice apud Stampas, anno incarnat. Verbi M. C. LXIII. regni vero nostri XXVII. astantibus in palatio nostro quorum supposita sunt nomina et signa. Signum comitis Teobaudi Blesensis dapiferi nostri. Sig. Mathei camerarii. Sig. Guidonis buticularii. Constabulario nullo. Datum per manum Hugonis cancellarii et episcopi Suessionensis.

In cujus rei testimonium, etc. Actum Nemausi anno dom. M. CC. LXX, mense Junio.

[1] Ibid.
[2] Archiv. de l'abbaye de Quarante.
[3] Archives du domaine de Montpellier, tit. particul. de S. Gilles. n. 9.

CCIV.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1163 [1].)

Anno D. I. M. C. LXIII. Ego Petrus Raymundi de Montelauro, et ego Guillelmus frater ejus, et ego Raymundus frater eorum, nos omnes insimul, etc. cum consilio et laudatione Mariæ et viri ejus Guillelmi Marsili cognati nostri, donamus.... monasterio beatæ Mariæ de Salvanez, et tibi Pontio abbati, etc. totum hoc quod habemus et habere debemus in manso qui vocatur Labeserra, et in Labezaireta, in Majanel, et in Gairigalonga et in Golatgue, videlicet alodium, fevum, beneficium et vicariam, et damus vobis similiter pascuas in omni terra nostra ad nutrienda animalia vestra cujuscumque maneriei sint, etc. Sciendum tamen est quod me prædictum Petrum recepistis per conversum, ita tamen, ut si à vobis modo aliquo discessero, nihilominus hæc omnia prædicta, sicut superius dictum est, habeatis et possideatis in perpetuum. Testes hujus rei sunt Rigaldus Alzarams, Girbertus de Nemauso, Pontius de Montelauro, Ademarus Cabenelle, et Bernardus frater ejus. Frater Guillelmus scripsit.

In Dei nomine anno I. ejusdem M. C. LXIII. [2] regnante Lodovico rege Francorum, ego Willelmus de Tolosa, et ego Pontius filius ejus, per nos, etc. Donamus.... D. Deo, et B. M. Grandissilvæ et Pontio abbati, etc. omnem leudam et omnes fedaticos de Tolosa, scilicet omnium rerum vestrarum quidquid illud sit, ut libere et quiete habeatis et possideatis jure perpetuo. Hujus rei sunt testes Ademarus Willelmus, etc. Facta carta XVII. kal. Maij.

(ANN. 1164 [3].)

Anno ab I. D. M. C. LXIV. ego Guillelmus Arinon, et ego Berengarius et ego Arnaldus non omnes fratres, etc. Donamus.... monasterio B. M. de Salvanese.... omnes pascuas in omni terra nostra, etc. Sciendum est quod ego Trencavellus Bitterrensis vicecomes laudo præsentem cartam et omnia quæ continentur in ea, et auctoritate proprii sigilli confirmo, sub præsentia videlicet et testificatione Petri Siguerii de Biterris, Guill. de S. Felicio vicarii Carcassonæ, Petri Deodati de Podio-Salicone, Guillelmi Trondi, Petri de Rivosico, Guillelmi de Cona, et Thomæ Coqui.

[1] Archiv. de l'abbaye de Salvanez.
[2] Cartul. de l'abbaye de Grandselve.
[3] Cartulaire de l'abbaye de Salvanez.

In nomine, etc. [1] ego Poncia, et filius meus Augerius, et filia mea Gaudivus, donamus, etc. sancto Benedicto Castrensi, et tibi Rigaldo abbati Castrensi et successoribus tuis, et monachis Castrensibus præsentibus et futuris Bermundam ad monacham faciendam, et donamus et concedimus medietatem ecclesiæ sancti Georgii, et medietatem totius quod ecclesiæ pertinet vel pertinere debet ; videlicet medietatem fevi presbyteralis, et decimarum ejus, et medietatem oblationum, et cimiteriorum : totum hoc sicut suprascriptum est, ut melius unquam presbyter tenuit, vel habuit, etc. Donamus vobis mandatorem et fidejussorem eundem Raymundum Trencavelli, et filium ejus Rogerium, et Raymundum d'Avallatz, et Bertrandum de Avallatz, et filios ejus Girbertum et Bertrandum, et Petrum Vassalli, et filios ejus Petrum et Guillelmum, et Isarnum d'Avallatz. Testes sunt hi omnes suprascripti, et Bertrandus Vassalli, et frater ejus Bertrandus, Isarnus Bernardi, et Guido de Toarcio. Petrus de Vivariis scripsit hanc cartam anno incarn. Dom. nostri J. C. M. C. LXIV. Ludovico rege regnante.

Notum sit, etc. [2] quod ego Oto d'Escuders.... dono et concedo eleemosinam.... Deo et beatæ Mariæ Bellæperticæ, et habitatoribus ejusdem loci præsentibus et futuris, in manus abbatis Alquerii, totam terram ex integro de Bellopodio, cum nemore, etc. Hujus rei sunt testes abbas Grandissilvæ Pontius, etc. qui concesserunt hoc donum; dedit etiam fidejussores prædictus Oto, Raymundum de Bezencs, Montarsinum de Argumballo, etc. Anno M. C. LXIV. regnante Lodoico rege Francorum, domino Geraldo præsidente Tolosanæ urbis episcopo, Raymundo civitatis comite.

(ANN. 1165 [3].)

Anno D. I. M. C. LXV. controversia erat inter Johannem Magalonensem episcopum et Petrum de Tirallo, etc. super mansos et appendarias episcopi qui sunt in parochia sancti Johannis de Vadatio, etc. de qua controversia voluntate et mandato Guidonis, fratris Guillelmi Montispessuli, compromiserunt in Raymundum de Castriis, et Petrum de Veruna, etc. Testes sunt Raymundus Nicetius, Clemens, Stephanus de Pomairols,

[1] Archiv. de la cathedr. d'Albi.
[2] Archives de l'abbaye de Bellepe-che.
[3] Archives du domaine de Montpellier. Viguerie de Montpellier, liasse 1.

Guillelmus Petri de Genesteto, G. de Ponte, Johannes Lamberti, P. de Piniano, Guillelmus Eldini diaconus. Canonici, Raymundus de Castriis, P. de Castriis frater ejus, Pontius de Mesoa, Vigianus, Guillelmus Ademarii, Bernardus-Gaucelini de Arzaz, Raimundus de Salviniaco.

(ANN. 1177 [1].)

Anno D. I. M. C. LXXVI. regnante Lodovico rege Francorum, kal. Aprilis, ego Aremandus de Montepesato, ego B. frater ipsius, et ego Bertrandus de Villamuro cognatus eorum, nomine uxoris meæ sororis eorum, nos tres pariter per nos, etc. Accipimus ad feudum à te R. comite Tolosæ filio Fraiditæ comitissæ.... ipsum castrum de Monteclaro, et ipsum castrum de Montepesato, etc. Interea facimus vobis hominium et juramus fidelitatem, et vitam et membra, etc. et nunquam cum P. de Tolosa amicitiam vel fœdus amicitiæ aliquod sine consilio vestro et voluntate habebimus, nec secreta vestra quæ nobis comiseritis ad damnum vestrum nullo modo divulgabimus, etc. ac per hoc ego R. comes supradictus concedo vobis jamdicta castra ad feudum, sicut à nobis ea accepistis perpetuo habere et possidere, et in fide verbi vobis promittimus quod numquam amicitiam vel fœdus amicitiæ aliquod cum P. de Tolosa habebimus, sine consilio et voluntate vestra, etc. Acta et jurata et confirmata fuerunt omnia apud S. Antoninum.... præsentibus testibus, Guiraldo de Gordone de Montecuto, V. de Olmia, P. Ermengaus de Laltrico, et R. Bernardo de Guipia, P. Rigaldo de Berencs, U. Atone de Villamuro.

CCV.

Serment mutuel entre Raymond V. comte de Toulouse et Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1164 [2].)

Anno ab incarnatione Domini M. C. LXIV. mense Junii, ego Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ et marchio Provinciæ, juro tibi Guilhelmo dom. Montispessulani, quod te non capiam, nec capere faciam, nec te occidam, nec occidere faciam, nec membra quæ corpori tuo se tenent tollam, nec tollere faciam, etc. sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. Ego Guill. D. Montispess. per eundem modum similiter juro tibi, Raim. duci Narbonæ, etc. quod te non capiam, nec capere faciam, nec te occidam, etc. Hoc totum est factum apud Montempessulanum, in solario Guill. de Texeriis. Adfuerunt testes Guill. de Sabrano, Guill. Airaldi de Biterris, Raino de Castlar, Raim. Gaucelini, Guido, Elesiarius de Posquerias, Bernardus de Nozeto, Guill. de Arciacio, Petrus de la Veruna, Guill. Rostagni, Petrus de Monteferrario, Raim. de Vallauques, Guill. de Centrarianicis, Bertrandus de Montelauro, Petrus Ugo de Volobrega, Ligetus de Mezenas, Guill. de Texeriis, Bertrand. de S. Amancio, Guill. de Albaterra, Poncius de Mesoa, Bertrandus de S. Firmino, Atbrandus, Geraldus Atbrandi, Guill. Atbrandi, Berengarius Lamberti, Guill. Urbani, Poncius Lamberti Petrus de Casa, Guill. Olrici, Petrus Olrici, Joan. Bertulfi, Pelegrinus, et Fulco notarius qui scripsit.

CCVI.

Chartes de Raymond V. comte de Toulouse en faveur des abbayes de Grandselve et de Belleperche.

(ANN. 1187 [1].)

In nomine, etc. anno ab I. ejusd. M. C. LXIV. regnante Lodovico rege Francorum. Sit notum, etc. quod ego Raymundus Tolosanus comes, bona fide, etc. D. Deo et B. M. Grandissilvæ et Poncio abbati, etc. totam illam culturam quæ est in territorio de Asselano, quam pater meus vobis donavit, et aliam culturam quam ego olim dederam, quæ est juxta præscriptam culturam, sicut eas dividit via vetus quæ vadit à ponte de Asselano versus Garonnam; et insuper dono vobis casalia quæ habeo ad Asselanum, ut habeatis et possideatis libere et quiete perpetuo jure. Hujus doni testes sunt Arnaldus de Monteacuto, Aymericus de Roccafort, Rubeus Montisgalardi, Bernardus de Pino, Bertrandus de sancto Leufario, Bernardus de Rivals, Petrus Geraldus prior Grandissilvæ, Arnaldus sacrista, Hugo de Moreto, Ricardus, Poncius de sancto Cesario monachi, et frater Bertrand. de Rocafort. Facta carta mense Aug.

Anno ab I. D. M. C. LXIV. [2] ego Raymundus comes Tolosæ, dux Narbonæ marchio Provinciæ, dono, etc. Deo et beatæ Mariæ Bellæperticæ et habitatoribus ejusdem loci, etc. pedagium et leudam, omnium rerum suarum per totam terram meam, etc. Hujus rei sunt testes abbas prædicti loci Al-

[1] Trésor des chart. du Roy, Toulouse, sac 7. n. 8.
[2] Mss. d'Aubays n. 81.

[1] Archiv. de l'abbaye de Grandselve.
[3] Cartulaire de l'abbaye de Belleperche.

querius, Ugo de Moreto, Arnaldus de Monteclaro monachi.

CCVII.

Transaction entre Raymond Trencavel vicomte de Beziers et Ermengarde vicomtesse de Narbonne, sur les mines d'argent de leur domaine.

(ANN. 1164 [1].)

In nomine, etc. anno ab incarnatione ejusdem M. C. LXIV. Hæc est carta de concordia inter Raymundum Trencavelli Biterris vicecomitem, et Hermengaudam Narbonæ vicecomitissam, facta de argentariis et mineriis quæ modo sunt aut in antea fuerunt inventa à Saugueria usque ad castrum de Mercoirol, et à castro Mercoirol usque ad castrum de Pojols, et à castro de Pojols usque ad Montmaires, et à collo de Montmaires usque ad Maurianum, et à Mauriano usque ad castrum de Bociagas, et à castro de Bociagas usque ad Bedeirias, et de Bedeiriis usque ad villam de Samarde, et à villa de Samarde usque ad SauguerIam. Et omnes argentarias vel minarias quæ modo sunt et in antea inventa fuerunt infra prædictos terminos vel in terminiis prædictorum castrorum, in cujuscumque solo vel dominatione sint vel fuerint, habeant simul Raymundus Trencavel et Hermengarda vicecomitissa; ita scilicet ut ipsi accipiant medietatem totius redditus qui ad dominum spectat, et aliam medietatem habeat dominus vel domini in cujus vel quorum solo argentariæ vel fuerunt, sive sint monasterii Villæmagnæ, vel cujuslibet alterius personæ. Emptiones et venditiones argenti, et forscapia argentariarum inventarum infra prædictos terminos habent simul Raymundus Trencavelli prædictus, et Hermengarda vicecomitissa; nisi argentariæ sint vel fuerint in honore monasterii Villæmagnæ: in illo vero habeat monasterium tertiam partem emptionum et venditionum argenti et forscapiorum argentariarum, et R. Trencavelli tertiam, et Hermengarda aliam tertiam. Hanc concordiam superius scriptam ego Hermengarda vicecomitissa Narbonæ laudo et concedo tibi R. Trencavelli, et Rogerio filio tuo, et me observaturam bona fide promitto ab hac prima festivitate S. Michaëlis ad XV. annos etc. Facta carta ista in mense Julii. Testes Raymundus de Salas, et Guillelmus de Castlar, Sicardus Isarni, Deodatus Gauterius, Guillelmus Petri de Fruscа, Petrus Raymundi de Narbona, Geraldus de Salas, Gaufredus de Montredont, Ugo de Aurivalo, Raymundus de Malafalgueria, Guillelmus de Fraxino, Raymundus de Castris, Petrus Raymundi de Altopullo.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

CCVIII.

Divers actes du vicomte Raymond Trencavel.

(ANN. 1164 [1].)

Anno M. C. LXIV. V. feria XV. kal. Apr. rege Lodovico regnante, civitate quæ dicitur Carcassona Rogerio proconsule dominante, ego Guilherma uxor Isarni de Valle-Sigerio qui fuit, gratis et bona fide dono me per fæminam, et Petrum Isarnum, et Isarnum, et Almandam infantes meos per homines tibi Raymundo Trencavelli et Rogerio de Biterri filio tuo, etc.

(ANN. 1165.)

Anno ab I. D. M. C. LXIV. regnante rege Lodovico, etc. ego Wilhermus de Vinzano filius Garsendis fæminæ, et ego Assaliz, Bermundus, et Adabricus de Vinzano, filii Guilhermæ fæminæ, juramus tibi Raymundo Trencavelli vicecomiti filio Cæciliæ, et Rogerio filio tuo et Sauræ comitissæ castrum de Vinzano, etc. Hujus rei sunt testes idonei Raymundus de Malafalgeira, Guilhermus de Falgariis, Petrus Raymundi frater ejus, Gosfredus de Monterotundo, Gaucerandus de Capitestagni, Petrus Raymundi de Altopullo, Petrus Sigerii de Biterri, Sicardus de Mercoirol, Bernardus Bofat, Sicardus Isarni. Actum est hoc apud Villammagnam mense Julio, in die festivitatis B. Mariæ Magdalenæ.

Notum sit, etc. Quod hæc est carta diffinitionis et amicabilis compositionis factæ inter D. Raymundum Trencavellum Biterrensem vicecomitem, et Ademarum de Nerac filium Ademaræ, et Raymundum filium ejus, et U. de Lescura, et Raymundum filium Esclarmundæ, et Sicardum filium Serenæ de controversiis quas inter se habebant de castro scilicet S. Jorii, quod R. Trencavellus noviter ædificaverat, quod Ademarus et participes ejus prænominati dicebant intra sua ædificatum. Tandem vero auditis eorum quærimoniis, placuit D. Raymundo Trencavello quod causa pacis et concordiæ daret et concederet Ademaro et ejus participibus castrum jam dictum ad feudum, etc. Itaque milites ipsius castri debent jurare Ademaro et participibus jam dictis hoc castrum, salva fidelitate et domino R.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

Trencavelli, et abbatis Castrensis, etc. Factum anno M. C. LXV. mense Aprilis, in Savanensi mercato, in præsentia B. de Nerac et Wilhelmi Ademari, et B. Begonis, etc. et in præsentia ipsorum militum qui ipsum castrum juraverunt, scilicet Bertrandi de Valats, et Petri Vassali, etc.

Ab ista hora in antea [1], nos scilicet Arnaldus de Claromonte filius Aldeburgis, non decipiemus te R. Trencavelli proconsulem Biterrensem filium Cæciliæ vicecomitissæ, neque Rogerium filium tuum de corporibus vestris, etc. neque de castro quod vocatur Clarusmons, etc. Testes Guilhermus de S. Felice vicarius Carcassonæ, Petrus de Vilario vicarius Reddensis, Bernardus Pilapulli, Guilhelmus Pilapulli, et Poncius Ferrol, et Petrus Bruneti, et Petrus de Belcastel, et Raymundus de Macelano, et Petrus Malordei, et Guilhelmus Xeberti de Barbairano, et Guilhermus Vetulus, et Petrus Vetulus de Concas. Arnaldus de Clairano hoc scripsit IV. feria, II. kal. Julii, anno M. C. LXV.

Anno D. I. M. C. LXV. [2] ego Raymundus Trencavellus vicecomes Biterrensis bona fide, etc. dono et laudo et titulo perfectæ donationis cum hac carta trado Deo et monasterio S. M. de Salvanese, et tibi Pontio abbati, ut non donetis leddam, etc. in omni terra mea ubicumque sit. Testes hujus rei sunt Guill. Agathensis episcopus, Vitalis abbas de Fontefrigido, Ermengaudus abbas Vallis-magnæ, Raimundus abbas sancti Tiberii, Johannes, prior Caciani.

CCXIX.

Charte de Raymond V. comte de Toulouse en faveur du monastere de saint Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont saint Esprit.

(ANN. 1174 [3].)

Omnibus præsentibus et futuris notum sit, quod ego Raymundus comes sancti Egidii, cognosco et confiteor villam sancti Saturnini allodium et proprietatem esse beati Petri Cluniacensis, sed propter amicitiam quam monachi erga me habebant, ut per meam defensionem villa ipsa in commercio viancium magis augeri possit, statuimus quosdam novos redditus mihi et sibi infra villam in invicem accipiendos, et ne unquam ab aliquo variari possit, hac diffinitione statutum est. In pedatico quod per aquam accipitur duæ partes erunt meæ, tertia illorum. In omnibus vero usaticis quæ per terram accipiuntur tam infra villam quam infra bolas ipsius villæ, medietas erit mea, et medietas illorum. In quintalio, et corda, et in lesda de mercato, medietas erit mea et medietas illorum, excepta lesda lumborum et linguarum, et excepta lesda urnarum, et omnium fructuum qui ad sestarium non vadunt, quæ propria est monachorum. De habitantibus in villa, focum videlicet ibi facientibus, et fornaticum donantibus, nec per me nec per meos aliquam unquam justiciam habebo. Si inter extraneos lis orta fuerit in villa, medietas justitiæ erit mea et medietas illorum. Si inter extraneum aliquem et aliquem habitatorem villæ contentio fuerit, de habitatore villæ nullam ego justitiam habebo, justitia vero quæ de extraneo multata fuerit, media nobis erit. In octo sextariis de sale quos in salinis accipere solent, sive in omnibus consuetudinibus quas de ratibus quæ per aquam veniunt accipere solent, quæ sunt decimæ, et gubernacula, et transversaria, et in remo quem de uno quoque navigo descendente per aquam antiquitus habent et in denario quem de unoquoque navigio vendito accipiunt, ego partem non habebo, sed proprie erunt illorum, sicut et omnes illi cæteri redditus quos antiquitus habere solent. Et ita sane villa ipsa, exceptis his quæ supra diximus, ab omni vi mea et meorum et usatico deinceps libera permanebit, ut nec ego, nec ullus unquam de meis aliquid infra villam vel infra bolas villæ aliquid injuriare, vel arcere possit : sed quicquid arcendum vel justificandum in villa et infra bolas villæ fuerit, non nisi per manum prioris vel decani ipsius monasterii fiat. Quia vero ipsi concesserunt et laudaverunt mihi in prædicta villa ea quæ supra dixi, quæ antecessores mei nec ego habueram, propterea ego concedo illis et laudo et nundinas, et mercata, et omnia commercia in quibus lucrari et negotiari possint. Nundinas autem nominatim et expresse permitto eis et laudo, à prima die Paschæ usque ad diem Jovis post octabas Paschæ. Et ut venientes ad nundinas et ad mercata secure veniant et redeant. Quicumque vero in villa sancti Saturnini manserit, vel domum ibi habuerit, vel in domo locata focum fecerit, et in familiæ eorum, omnes isti ab omni usatico et justitia mei et meorum liberi erunt. Mercatum quod antiquitus in villa sancti Saturnini die Jovis statutum est, et ex dono regis Franciæ confirmatum, nos eodem die Jovis in perpetuum tenendum laudamus et confirmamus. De pedatico quod per aquam, ut

1 Chât. de Foix, caisse 15.

2 Cartulaire de l'abbaye de Salvanez.

3 Archives du prieuré du Pont S. Esprit. - V. Bibl. Sebus. p. 336.

supradictum est, accipitur de parte monachorum, in unoquoque anno viginti solidos bajulo nostro persolvent. Statutum est hoc ita ad tenendum in perpetuum à me et à meis, anno ab incarnatione Domini M. C. LXIV. regnante domino meo Lodovico rege Francorum, in præsentia et et testimonio ipsorum qui interfuerunt, ego videlicet Raymundus comes, qui hoc statui et laudavi, et Bermundus de Uzez, Guillelmus de Sabrano constabularius, Petrus de Cadarossa, Poncius Flamma prior de Cadarossa, Petrus de Remolinis, Bertrannus de Balneolis, Vitalis sacrista sancti Pauli, Petrus Raymundus clericus, Petrus Natalis, Petrus Hugonis, Mals-Saves bajulus comitis, Hugo de Portu, Ticbaldus Cordoanus, Raymundus Barnerius.

CCX.

Ordonnance de Raymond Trencavel et de Roger son fils.

(ANN. 1165 [1].)

Anno M. C. LXV. I. D. feria II. IV. id. Julii regnante Lodovico rege, ego R. Trencavel proconsul Biterris et Rogerius filius meus, per nos et per omnes posteros nostros, cum fide ac vera dilectione omnium hominum tam præsentium quam futurorum Carcassonæ habitantium, jussu et rogatu atque plenaria voluntate stabilimus in perpetuum, ut existimamus ad eorum proficuum, conditionem inter eos, quæ talis est conditio. Si quis illorum debitor vel fidejussor alteri fuerit, et creditor à debitore seu à fidejussore suum aver recuperare non potuerit, creditor ille indicet curiæ; et curia, salva fidelitate creditoris, requirendo autem præscriptum monstret debitori et fidejussori : quæ curia, si locus fuerit, possit dare inducias ipsum aver reddendi XV. dierum debitoribus vel fidejussoribus; et si tem non reddiderint distringat eos ut reddant, et debito pacati creditori tantum habet curia à debitore seu fidejussore, quantum erit quarta pars debiti. Tantum si debitor vel fidejussor ipsum aver non poterit reddere, consilio proborum hominum Carcassonæ per honorem et per aver reddant, si fieri potest. Sicut superius est dictum, sic ego Guillelmus de S. Felice vicarius Carcassonæ faciam tenere per meam fidem, etc. Iterum ego R. Trencavellus et Rogerius filius meus dilectus mandamus ac firmiter stabilimus ut sacramentum prope dictum fiat in perpetuum ab uno vicario Carcassonæ scilicet in alterum, scilicet uno defuncto, vel vicaria dimissa, qualicumque modo alter qui illam vicariam tenebit faciat populo præsente idem sacramentum. Statuimus et affirmamus omnia superius disposita omni tempore esse rata, in atrio palatii Carcassonæ, subtus ulmum, in præsentia Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassonæ, Poncii Ferrol, et Arnaldi Ferrol, et multorum aliorum proborum hominum.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

CCXI.

Extrait de divers titres.

(ANN. 1165 [1].)

In nomine, etc. anno ab I. ejus M. C. LXIV. Notum sit, etc. quod ego Guillelmus vicecomes de Minerba, sanus et incolumis, et in plena mea memoria, pridie nonas Febr. feria V. in ecclesia sancti Stephani de Minerba, in veritate recognosco, et per hæc sancta evangelia Dei verum esse affirmo, quod ego, sive filius meus, vel filia aut aliquis dominus de Minerba, et in iis quæ ad eandem ecclesiam pertinent ubicumque sint, in mansis, in hominibus, in terris, in vineis, in ortis, in molendinis, in laicis et in clericis, non debemus aliquid tollere, quærere, per vim accipere, neque bona capellani defuncti aliqua ratione diripere, sive bona ecclesiæ in morte vel in vita capellani aliquo modo invadere; et per hujus recognitionis paginam Guillelmo, et Petro, et Pontio, et Bernardo filiis meis præcipio, et per eam fidem qua pater potest et debet filios suos commonere eos commoneo, ut ecclesiam præfatam sancti Stephani de Minerba liberam sicut esse debet, et ab omni laicali exactione absolutam, et in perpetuum in pace esse permittant; et bona et possessiones prædictæ ecclesiæ ad fidelitatem et bonum ipsius semper manuteneant, et defendant. Et ego Guillelmus, et ego Petrus, et ego Pontius, et ego Bernardus filii supradicti Guillelmi vicecomitis, recognoscimus supradictam ecclesiam sancti Stephani de Minerba liberam esse, sicut pater noster juravit; et promittimus Deo et Patri nostro Guillelmo vicecomiti, et tibi Pontio Narbonæ archiep. quod bona Minerbensis ecclesiæ in pace eidem dimittimus ecclesiæ, et in quantum poterimus ad utilitatem ipsius, eandem ecclesiam, et possessiones, et jura ipsius defendemus. Et ego Ermengarda, vicecomitissa uxor supradicti Guillelmi vicecomitis, hæc omnia superius scripta per me

[1] Second. cartulaire de la cathed. de Narbonne.

et per meos laudo et confirmo. Hæc autem omnia facta sunt apud Minerbam in manu Pontii Narbonæ archiepiscopi, in præsentia Petri archidiaconi, et Pontii prioris de Rivo, et Arnaldi capellani, etc.

(ANN. 1166 [1].)

Anno ab I. D. M. C. LXVI. regnante rege Ludovico, ego Petrus de Minerba cum consilio, et laudatione, simul et donatione filii mei Berengarii, bona fide dono Deo et monasterio beatæ Mariæ de Salvanese, et tibi Poncio abbati omnique ejusdem loci conventui, etc. mansum qui vocatur Longairon cum omnibus suis pertinentiis, et hoc quod habeo in manso Blancho qui est in parochia de Serrucio, et omnes faixas quas in riparia illius parochiæ pater meus vel avus habuerunt, ab ecclesia sanctæ Crucis usque ad Ancisan, et mansum del Peirith qui est in territorio de Promillaco, et medietatem quam habeo in caput mansi dels Estornz, qui est in parochia sancti Stephani, et similiter pro amore Dei solvo et dimitto omnem clamationem et querimoniam quam faciebam vobis, in hoc quod modo in præsenti habetis et tenetis in manso de Cantalops, et in manso de Campolongo, et in duobus mansis de Figairoliis : et sciendum est quod omnia supradicta, ut dictum est, dono absque omni retentione, videlicet terras cultas et incultas, etc. et vos recepistis me pro amore Dei in omni vestro beneficio, et post mortem meam debetis commemorationem facere pro anima et pro animabus patris et matris meæ. Et ut prædicta donatio vobis et vestris firma et stabilis omni tempore permaneat, dedistis mihi de caritate CCCC. solidos Melgorienses. Testes hujus rei sunt Vital, abbas sanctæ Mariæ Fontisfrigidi, Raimundus de Iver cellerarius, Petrus de sancto Laurentio, Flotardus de Olonziacho, Arnaldus de Castlar, Bernardus Rubei, Guillelmus Gausberti, Petrus Causit, et Bernardus Mir. Carta hæc fuit laudata in manso quem tenet Bernardus Pil de Lato in burgo Narbonæ. Egidius rogatus scripsit.

(ANN. 1166 [2].)

In Christi nomine, sciendum est quod Bernardus Convenarum comes dedit unum locarem, qui est in castrum novum de Murel, et hoc *francament* sine ullo servitio..... Atoni præposito S. Germerii etc. Similiter est sciendum quod Bodo comes Convenarum filius dictus supradicti comitis dedit et absolvit Atoni abbati Lezatensi, et Guillelmo præposito S. Germerii ipsos sex denarios quos debebat ei facere pro servicio in die omnium Sanctorum per ipsum locarem in quo habitant, etc. Et de hunc donum et solutionem sunt isti videntes Raimundus de Magren monachus, etc. Facta carta ista anno ab incarn. Domini M. C. LXV. regnante Lodovico rege Francorum, Raymundo comite Tolosano, et Giraldo episcopo, mense Januario feria IV. luna XXI. Raymundus scripsit.

[1] Cartulaire de l'abbaye de Salvanez.
[2] Cartulaire de l'abb. de Lezat.

CCXII.

Actes de Guilllemette de Montpellier, tutrice de Bernard-Aton vicomte de Nismes, son fils.

(ANN. 1166 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Willelma Nemausensis vicecomitissa, per me et per filium meum vicecomitem dono, etc. ad beneficium, sine dolo, tibi Petro Raymundo de Anagia, et quibuscumque volueris, scilicet illam pezadam quæ est ad grunum de Anagia, etc. Hoc est factum anno ab incarnatione Domini M. C. LXVI. in mense Madii in præsentia Petri Tacati presbyteri, etc.

(ANN. 1166 [2].)

Anno ab I. D. M. C. LXVI. in mense Octobris in nomine Domini, ego Guillelma vicecomitissa Nemausensis, per me et per filium meum vicecomitem, dono trado ad beneficium in perpetuum sine dolo tibi Duranto Alafredo de Bedillano, et tibi Petro fratri ejus, et infantibus et omnibus successoribus vestris, scilicet unum podium qui vocatur Escata. Tali videlicet pacto dono vobis hunc podium, quod vos et successores vestri mihi vicecomitissæ et vicecomiti de omnibus fructibus qui de podio exierint, de blado, et de ligno, et de conliis, tascham detis, in unoque anno II. cap. de censu. Propter hanc donationem habui a te X. sol. Melg. Hoc est factum in præsentia Guill. de Ecclesia, Petri Petiti diaconi de Anglata, Petri de Poscheriis de Urnaz, etc. Petrus de Rocha scripsit.

(VERS L'AN 1166 [3].)

Ego Poncius de Vicenobrio mitto me in potestatem tui domini mei B. Atonis vicecomitis, et tui D. meæ Guillelmæ vicecomitissæ, et faciam de clamoribus curiæ et de seditione facta cum

[1] Thrés. des chart. du Roy, Toulouse, sac 13. n. 21.
[2] Ibid. sac. 4. n. 56.
[3] Ibid. sac. 20. n. 37.

affinibus meis quod curia vestra cognoverit. Hoc promitto pro me et pro omnibus auxiliantibus mihi, et pro his qui sunt de nostro consortio à minimo usque ad majorem, et de hoc reddam pignora ante placita v. mil. solid. et plus pignorum ad cognitionem curiæ, et stabo et permanebo ubicumque curiæ vestræ placuerit quoadusque cuncti clamores vestri et seditio facta cum adversa parte, aut sententia, aut alio modo terminetur : et si placita mutata fuerint, semper servabo quod prædictum est ad vestram cognitionem; et hæc omnia prædicta firma tenebo et servabo : sic me Deus adjuvet et hæc sancta quatuor Dei evangelia. Fasianus, Marojolus, Gaufredus Vituli, R. de Brodito, Portarades, W. de Vilario, B. de Calmis, Giraldus de Clarenciaco et Bertrandus Guillelmus omnes isti juraverunt hoc idem. Contigit postea quod in villa S. Joh. Bap. D. vicecomitissa recepit ab hac parte viii. equos nomine pignorum; sed quoniam D. vicecomes præsens non erat, distulit diem causæ D. vicecomitissa, et voce propria omnibus audientibus ex parte sua et filii sui dedit securitatem inter eos. Poncius vero de Vicenobrio, et R. de Brodito et Fasianus omnia præscripta juraverunt iterum se servare et complere, et manulevaverunt pignora. Ex altera parte juraverunt eodem modo R. de Montemirato, W. de Arenis, Petrus de Portaveteri, W. de Montemirato scuderius, P. B. Contraserps, Radulfus, Poncius Clausonna, Redorta, Raimundus de Vacheriis, et Clauzoardus; et similiter in vigilia sancti Johannis Baptistæ reddiderunt xiii. equos nomine pignorum; et domina vicecomitissa voce propria omnibus audientibus ex parte sua et filii sui dedit securitatem inter eos. R. de Montemirato, P. Portavetus et W. de Arenis omnia præscripta juraverunt iterum se servare et complere, et manlevaverunt pignora.

(ANN. 1167 [1].)

Anno ab I. D. M. C. LXVI. in mense Januario, ego Guillelma vicecomitissa Nemausensis per me et per filium meum vicecomitem, et ego Bremundus de Vedenobrio qui sum bajulus de Montepessulano, laudamus et concedimus sine dolo tibi Guillelmo Galline... omnem honorem quem tenes de vicecomite, etc.

(ANN. 1168 [2].)

Aquesta carta es de l'estar que a Bernitz Elisiars de Salve et sui infantes. Anno ab incarnatione Dom. M. C. LXVIII. *ses devenc que n'Elsiars de Salve et sos fraire en Rostang, Aimerun, Alarig, Jacme, li vescontessa de Nemse na Villelma venc ab ela a parlament, è dis lur que ela avia auzit dir, que il voliun vendre tot quant avion a Berniz, è veder lur que non vendesson ad altre se a son fil, oc que del o tenium, et ela daria lur en aitant con altre è mais. Rostainz de Salve et Ilisiartz sos fraire, conogron que del vescomte tenium tot quant aviun a Berniz, è disserun que ia non o volriun ad altre ni o vendriun. Apres la vescontessa dis lur, que l'estars da Berniz lur lavia obs, et il trameserun a la vescontessa las claus del lur estar de Berniz per Peirun de la Torre, et lun aizo elas que aizi sun cosidas.*

[1] Ibid. sac. 14. n. 34.
[2] Ibid. sac. 8. n. 2.

CCXIII.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1166 [1].)

In nomine, etc. Ego Berengarius de Salella cum filio meo Petro Raimundi et omnibus aliis infantibus meis, nostra bona gratuita et spontanea voluntate, cum consilio et voluntate D. Pontii Narbonensis episcopi, et Raymundi Arulensis abbatis, et Raymundi de Poihsurigs, et Raimundi de Quaranta et aliorum villæ Salellæ nobilium et bonorum hominum, illam donationem quam Raymundus Petri avus meus, et Petrus Raymundi pater meus fecerunt Deo et Cluniacensi monasterio, laudamus etc. et promittimus Deo, et B. Mariæ, et prædicti loci Salellæ monachis, et aliis omnibus habitatoribus, quod in prædictæ donationis honore vel rebus nullam amodo forciam vel toltam faciemus, etc. Facta carta anno Domini M. C. LXVI. XVI. kal. Aug. feria I. regnante rege Ludovico, etc. Hæc autem carta fuit confirmata, et à supradicto Berengario de Sallela laudata in capella de Capitestagni feria IV. mense Aug. in præsentia D. Pontii Narbonensis archiepiscopi, et Pontii Carcassensis episcopi, et Guillelmi Agathensis episcopi, et Joannis Magalonensis episcopi, et Rogerii et Petri Narbonensium archidiaconorum, et Fulcranni Magalonensis, et Petri Raimundi sacristæ Agathensis, et Odonis sacristæ Carcassensis, et Guillelmi abbatis S. Amandi.

[1] Archiv. de l'abbaye de Moissac.

(ANN. 1166 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Raymundus Trencavellus vicecomes Bitterrensis, et ego Rogerius filius ejus, nos ambo, bona fide etc. concedimus et volumus, quod tu Petrus Berengarii, et tu Adalmutz, et vos quondam infantes Wilhermi Raymundi, scilicet Raymundus Wilhermi, et Petrus Raymundi, faciatis et construatis forciam vel forcias in Cambones; de tali tamen pacto ut in omnibus redditibus et usanciis et justitiis quæ ad dominum castri pertinent.... habeamus nos duas partes et successores nostri, et vos et successores vestri tertiam; exceptis homicidiis et adulteriis, et de clamoribus et quærimoniis quæ ibi de hominibus castri vel de alienis nobis advenerint, accipiemus nos et bajulus noster, et vos prænomitati et bajulus vester firmantias communiter, etc. Factum anno M. C. LXVI. mense Augusti apud Burlaz.

(ANN. 1168 [2].)

In nomine, etc. anno ab I. ejusdem M. C. LXVIII. regnante Lodoico rege, ego Bremundus D. Uceciæ et Poscheriarum, per me, etc. dono et in perpetuum concedo Deo et B. Mariæ, et tibi Mathfredo abbati de Bonnacumba, et fratribus ejusdem loci præsentibus et futuris XX. cartallos olei singulis annis, in meos olivarios quos habeo in pertinemento Poscheriarum. Factum est hoc in præsentia domni Aldeberti Nemausensis episcopi, et Raimundi Uticensis episcopi; videntibus istis, videlicet Petro de Panat monacho, et Raimundo de Gaianis canonico, et Raymundo Uceciæ filio præfati Bermundi, et Raimundo de Podio, et Gentiano, et Tailanto. Et ego Adelbertus Nemaus. ep. rogatu præfati Bermundi, munimine nostri sigilli roboravimus. Petrus Petits Nemausensis notarius scripsit mandatus ex utraque parte.

(ANN. 1168 [3].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, anno ab incarnatione Verbi M. LXVIII. in mense Junio, regnante Lodoivo rege Francorum, ego in Dei nomine Pontius Bremundus, et Bremundus de Somidrio, et ego Petrus de Ripalta pariter laudamus atque concedimus monasterio B. Mariæ Francarumvallium, et tibi Bertrando abbati, etc. jure proprietatis et allodii in perpetuum, quidquid Guiraldus de Somidrio monasterio Francarum-vallium donavit seu reliquit, seu quolibet titulo concessit in honoribus quos habebat et possidebat in territorio castri de Boisedono; scilicet mansum de Stampiis cum ferragine, id est cum area et horto sicut ipse habebat, etc. Præterea non licebit abbati vel monachis Francarum-vallium, aliquid de suprascriptis honoribus ad potestatem vel dominium castri, seu ad quamcumque personam sine nostro consilio vel successorum nostrorum aliqua alienationum specie transferre, exceptis militibus nostris et rusticis, etc. Omnia sicut superius scripta sunt nos servaturos, tactis sanctis evangeliis, juramus, in præsentia B. abbatis sancti Ægidii, Rainonis de Castlario, Raimundi de Cendratio, Petri de Gaianis, Bernardi de Brinorio monachi, Pontii Ugonis de sancto Clemente, Petri de Scata sacerdotis, Petri de Villamur, Petri Guinaldi; Petri Pontii de sancto Laurentio, Petri de Vico, Petri de Alairaco, Bertrandi de Tesan, Godafredi de Salzeto, Berengarii de Ponte, Imberti Arquerii, Pontii Beraldi: pro suprascripta vero guirpitione, concessione sive conventione profitemur nos accepisse, à te Bernardo abbate et monasterio Francarum vallium mille ducentos solidos Melgorienses. Omnia sicut superius scripta sunt, à suprascriptis laudata et concessa fuerunt in præsentia domini B. abbatis, Rodulfi causidici, Guillelmi Matæ, Bernardi, Bernardi Erdrici, Petri Georgii, Raimundi, Malnas, Gilii Benedicti, Riperti, Raimundi Riperti, Guillelmi de Limotginis, R. Caper, Stephani Isnelli, Bernardi de Ortavo, Guillelmi Guiraldi, Raimundi Mironis monachi, Mascaroni, Arnaldi Raimundi, Guillelmi Arnaldi, et Raymundi Bonaldi qui hæc scripsit.

(ANN. 1170 [1].)

Hæc est concordia quam fecerunt Isarnus de Dorniano et fratres ejus, scilicet Petrus et Bego, cum nepote eorum Petro. Concordia talis est: omnes illas conventiones et jusjurandum quod Petrus fecerat avunculis suis, Isarno scilicet et Begoni, solvunt ei bona fide sine inganno; et Petrus similiter solvit eis cunctas conventiones et jusjurandum quod ei fecerant avunculi sui Isarnus et Bego, bona fide sine inganno. De illo honore, qui ex parte Poncii de Dorniano avi sui Petrum contingit, isti fratres, scilicet Isarnus, Petrus et Bego, concedunt et donant nepoti eorum Petro fraternitatem suam, scilicet quartam partem omnis honoris quem pater illorum Poncius Dorniani eis dimisit; et excepta illa ancaberia quam Poncius dedit filio suo Isarno ante

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

[2] Archives de l'abbaye de Bonnecombe.

[3] Mss. d'Aubays, n. 77.

[1] Trés. des chart. du Roy, Toulouse, sac. 13. n. 29.

suos fratres, etc. Cognitum sit quod hæc concordia fuit facta in manu Bernardi de Montescluu et Amanevi, etc. Istud prædictum jusjurandum et conventiones præscriptas juraverunt Pontius Dorniani, et Guilabertus frater ejus, et Raimundus de Dorniano, ejusque frater Isarnus super sancta, ut prædictum est, tenere. Hoc totum factum fuit in præsentiarum Raimundi abbatis S. Pontii, et Bernardi de Burgera, et Petri Ermengaudi de Lautriaco, et Guillelmi de Sagornag, et Bernardi Aldebaldi, Raimundi Clareti, et aliorum militum et barrianorum Podii-Laurentii.... Facta carta anno ab I. D. M. C. LXX. feria II. mense Julii, Lodovico regnante, R. Comite, Ugo episcopo existente.

CCXIV.

Epitaphe de Muce fils d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse.

(ANN. 1203 [1].)

† Anno Domini millesimo ducentesimo tertio, die XVI. Aprilis, retro hunc lapidem [2] fuit sepultum corpus Domini Mutii, filii illustris Ildefonsi ducis Narbonæ, de stirpe piæ memoriæ illustris domini Raimundi comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ ac ducis Narbonæ, almi fundatoris hujus sanctæ sedis Nemausensis ecclesiæ ad honorem virginis Mariæ constitutæ, in qua Deo famulantur viri unanimiter sub regula beati Augustini viventes, quorum et omnium fidelium defunctorum animabus quæsumus Domine Deus requiem concedas perpetuam, ut quod in terris speraverunt et crediderunt, videant per Jesum Christum Dominum nostrum. Amen.

CCXV.

Traité d'alliance et de commerce entre les villes de Gennes et de Narbonne.

(ANN. 1166 [3].)

Hæc est conventio et confederatio pacis et concordiæ facta inter Januenses et Narbonenses, per consules communis, Simonem Auriæ, Obertum Recalcatu, Odonem Gontardum, et Nicolaum Roeam, Ansaldum de Tancilio (*Al. Concilio*), et Ottonem de Cafaro; et Guillelmum de sancto Grisanto legatum Narbonensis archiepiscopi Poncii, et Ermengardæ vicecomitissæ et Narbonensium dominæ, et totius populi Narbonensis, et Joannem fratrem et socium ejusdem Guillelmi. Nos Narbonenses facimus et tenebimus de cætero usque ad annos quinque veram pacem Januensibus omnibus, et hominibus universis de ipsorum districtu, à MONACO scilicet usque ad portum VENERE, et deinceps usque ad completum quinquennium, ipsos et res eorum salvabimus in toto posse nostro, et ubique, mari et terra, ac flumine, bona-fide. Si forte Narbonensis alicui Januensi, vel ejus districtu, ut dictum est, offensam fecerit à modo, vel sibi ex quacumque causa fuerit obligatus, ex quo inde lamentatio facta fuerit ab eo qui offensam passus erit, vel actionem habuerit, vel ejus certo misso, et venerit cum litteris Januensium consulum sigillo eorum sigillatis, tenebitur Narbonensis archiepiscopus et Ermengarda vicecomitissa, aut hi qui per eos forte jurisdictioni præerunt, inde justitiam cognoscere, diffinire et complere, bona fide, intra dies XL. a facta reclamatione coram eis, secundum rationem et consuetudinem Narbonensis civitatis; exceptis pœnis omnibus, nisi forte contractibus fuerint comprehensæ, et nisi quantum justo Dei impedimento remanserit, vel licentia ejus qui fecerit reclamationem. Si vero justum Dei emerserit impedimentum, eo transacto, similiter bona fide tenebuntur adimplere. Si forte, quod Deus avertat, navis aliqua vel navigium quidlibet Januensium in districtu Narbonæ naufragium patietur, mari, flumine, seu stagno, tenebimur eis bona fide conferre ad personas et res salvandas, à modo usque ad completum quinquennium. Quandiu inter Januenses et Pisanos guerra fuerit, non recipiemus Pisanum aliquem venientem de pelago, aut rem ejus, nec Januensem, aut rem ejus, nec Januensem, aut rem ejus, infra guerram eandem, sine licentia consulum communis Januæ; nec portabimus per pelagum hominem, vel pecuniam alicujus qui non sit de terra nostra, nisi sit Januensis et ejus pecunia, nec cum commune contra voluntatem Januensium consulum, sicut superius scriptum est, et exceptis peregrinis, quos possumus portare in navi una per annum, quæ tamen non sit Hospitalis, vel Templi, et qui peregrini non sint de Montepessulano, vel sancto Ægidio, aut à Rhodano usque Niciam, nec tamen portent ipsi peregrini negociationem aliquam, nisi pro suis expensis tantum. Cum aliis vero navibus, exceptis pere-

1 A Nismes dans la cathedrale.

2 Cette pierre a été tirée de l'ancienne église pour être placée dans la nouvelle, où on la voit aujourd'hui derriere le chœur et le grand autel.

3 Archiv. de l'hôt. de ville de Narbonne.

grinorum, liceat nobis Narbonensibus navigare per mare et pelagus versus omnes ventos cum nostris hominibns et nostra pecunia tantum, sine fraude, absque contradictione Januensium. Cum autem de pelago redierimus, liceat nobis quoscumque negociatores nobiscum referre, exceptis Pisanis, et eorum rebus, quamdiu cum Januensibus guerram habuerint; quos negociatores si Januenses cæperint, vel offenderint, nihilominus pax ista firma sit et illibata, dummodo in captione illa vel offensione, pecunia nostra sit salva, nec pro devero quos Januenses faciant, teneamur quin libere negociatum ire possimus cum rebus et hominibus nostris. Quod si de pelago veniemus in portum Januæ, vel districtum Januensem, salvi et securi esse debemus per ipsos Januenses et homines de ipsorum districtu; et sine drictu possimus vendere sibi quantum sufficiat nobis ad expensas necessarias. Quando veró terrà tenus Januam venerimus, licenter vendere, et emere ac trahere de districtu Januensi res omnes, dummodo solitum drictum inde persolvamus, videlicet qui solvebatur à XXXVI. annis retro; exceptis galeis, et exceptis armis causa portandi ad Sarracenos; conductos necessarios possimus ducere in navibus nostris de Janua, et aliis locis, excepto sancto Ægidio et Montepessulano, dummodo ultra libras X. non portet, vel mittat in navi ipsa quælibet conductus, pro redimendis captivis. Possimus portare quascumque personas, cum pecunia, exceptis illis de sancto Ægidio, dommodo jurent quod pro redimendis captivis vadant, et pecuniam illam portent. Possimus navigare cum Januensibus, et societates contrahere, salvis eorum deveris. Non requiremus, nec requiri aut accipi permittemus ab aliquo Januense vel homine de Januensi districtu novam dationem, vel consuetudinem in tota terra et districtu nostro fraudulenter, et omnes novas consuetudines et dationes quæ ab hodie usque ad annos XXXVI. retro super Januenses vel homines de ipsorum districtu in tota terra nostra constitutæ sunt, vel inventæ, cassamus prorsus, et in irritum ducimus. Acta sunt hæc Januæ anno M. C. LXVI. indictione XIV. XII. die Novembris in capitulo. Guillelmus de sancto Grisanto legatus juravit ut superius scriptum est, et attendere et adimplere bona fide, Johannes quoque frater ejus similiter. Item juraverunt Januæ, quando Guillelmus de sancto Grisanto juravit, præscripta omnia sine fraude attendere et adimplere, Arnaldus Roderum, Johannes Casmarzilius, Brunus, Arnaldus de Chillan, Andræas de Narbona, Johannes Capeller, Johannes Tajapan, Johannes Cosbertus, Guillelmus Gamandius, Stephanus de Turrege, Bonetus, Johannes Culteller, Guillelmus Carboneira; Isar et Girardus de Laneira. *On voit dans les mêmes archives un acte tout semblable, donné au nom des Genois, qui contractent envers les habitans de Narbonne les mêmes obligations.*

CCXVI.

Codicile de Raymond Trencavel vicomte de Beziers.

(VERS L'AN 1166 [1].)

In nomine D. N. J. C. *Eu R. Trencavels per la gracia de Deu vescoms de Besers, ei fag mon testamen sobre ma greu malautia, et ei laisada tota mà terra, et ma honor, et hereter de totas mas causas à Roihairet de Besers per tots temps. Et laissi per tots temps senescalc, (mentr'el o vella tener) d'Alby et d'Albejes, G. Peire de Berencs, et tratots aquels homes qu'el y volra mettre : Et laissi mais à G. Peire davant dig, quel prenga et aja trastot aco qu'en ei à Lescura, et qu'el prenga et aja las doas parts de las leidas et d'els taulatiés de la villa d'Alby, et la tersa part de les fisansas en aissi, sa part ab los autras seinnors esters, que tot aco del castel vieil, et tot aco del pont, et tot aco del pug Amadenc és tot nostre, et l'issida communal, els homes de la villa, si far lo voliam. Et laissi de mais prendeire, per nom Guillem Peire de Berencs, de tota aquella seinnoria que nos avem el castel de Janes, qu'eus ei remansuda del vescomte de Monclar; so ès à saber, qu'el deu hom tene de nos à feu franc et onrat, et nos deu hom rendre irats et pagats, et faromenatge et reconnoissement, et far segis et valensa lialmens de plag et de guerre. Els meners d'el argent son toit nostre de Janes. Et laissi sobre G. Peire, que lot aco qu'el fera en Albigez, sia fag per nos. Et daisso son testimonis Jean Esquius de Menerba, en Ratiers de Causada, en Bertrans de Saisach, en Pagas de Rocho, en Esteves de Servias,* et Pontius notarius qui hanc cartam scripsit anno Domini M. C, LXX.

[1] Archives du domaine de Montpellier, tit. particuliers d'Albi, n. 15.

CCXVII.

Hommage du comte de Foix au comte de Toulouse pour le château de Saverdun.

(ANN. 1167 [1].)

Juro ego Rogerius Bernardi filius Eissemenæ feminæ, comes Foissensis, tibi Raymundo comiti Tolosæ, filius qui fuisti Faididæ feminæ, quod ab hac die in antea non decipiam te de illo castro quod vocatur Saverdunum, neque de fortaliciis quæ hodie ibi sunt, etc. Factum est in castro Altarippæ, anno D. M. C. LXVII. mense Madio, regnante rege Lodovico, præsentibus et audientibus D. Pontio Narbon. archiepiscopo, et Petro S. Pauli ecclesiæ abbate, Petro Bernardo sacrista, domna Ermengarde Narbon. vicecomitissa, Sicardo de Laurac et filio ejus Sicardo, Sancio de Barta, Berengario de Minerba, Aicardo de Altarippa, Berengario de Cinhano, et ejus fratre Rogerio Berengario, Arnaldo, Pontio et Gauterio de Noer fratre suo, Rogerio de Ceciac, et ejus filio Ademaro, Willelmo de Pictavi, Ademaro Arnaldo de Trauzano, Petro de Beronia, Geraldo qui hæc scripsit.

CCXVIII.

Engagement fait par Raymond Trencavel et son fils Roger, de la terre de Cheircorb.

(ANN. 1167 [2].)

Anno M. C. LXVII. I. D. II. feria, II. kal. Aug. rege Lodovico regnante: Ego R. Trencavellus proconsul Biterrensis, et Rogerius de Biterri filius meus, bona fide et intentione, impignoramus et jure pignori tradimus tibi Mironi de Tonenes, et uxori tuæ, et infantibus tuis, et cui verbo vel scripto dimittere et dare volueritis per vestra sententia hac in carta descripta, et convenientiis, nostrum castrum Balagarium cum omnibus ei pertinentibus, præter vallem de Vindrano; et impignoramus vobis terram totam quæ dicitur Cheirecorb, etc....... propter XI. millia solidos Melgoriensis monetæ bonos et rectos, metibiles ac percurribiles; in qua terra de Cheircorb sunt istæ villæ, scilicet Cambels et Cuculenna, Montgardin et Eissalabra, et S. Columba, et vallis d'Anior, Eisoice, et Aviels, et Pendels, atque Calmeta, et Saltes, et Villafort, et Fonsfrigidus et Auriag: istas villas omnes ante dictas, et omnia alia quæ in terra Cheircorbensi habemus, et castrum prænominatum de Balagario, et omnia quæ in omni terra Balgariensi. P. de Vilario, vel alius vicarius meus, omnes justitias terrarum illarum habeat, et capiat serventatge dudum solitum, civadage; sed tantum in suo proprio teneat: de quibus justitiis vos quatuor partes habeatis, et ille quintam; quam vicariam ita à vobis teneat, sicuti à nobis, et de ea tali modo vobis respondeat, quali et hodie nobis respondet et respondere debet, donec nos vel posteri nostri undecim mille solidos antedictos vobis et cui volueritis ad martror reddamus: et si ipsa moneta de lege vel penso ceciderit, vel argento deteriorata fuerit, dabimus vobis marcham argenti fini pro L. solidis, donec tali modo illi XI. M. solidi vobis reddantur: tantum ususfructus terrarum et castrorum atque villarum non computetur interea vobis in sortem, etc. S. Petri de Vilario vicarii Reddensis, et Willermi de S. Felice vicarii Carcassonæ, et Petri Reginæpodio, Mironis de Faciano, et Petri de S. Michaële, et Guillelmi de Durfort, et Petri Got de Vilari. Arnaldus de Clairano hoc scripsit.

CCXIX.

Donation de Raymond comte de Toulouse, à Roger comte de Foix, des domaines de Raymond Trencavel vicomte de Carcassonne.

(ANN. 1167 [1].)

In nomine D. N. J C. anno ejusdem Incarnationis M. C. LXVII. II. non. Decembr. regnante rege Lodovico, notum sit, etc. Quod ego Raymundus comes Tolosæ, per me et per meos successores, dono, laudo et concedo in feudum tibi Rogerio Bernardi Fuxensi comiti, viro Cæciliæ, filiæ QUONDAM Trencavelli, et eidem Cæciliæ, et infantibus vestris, omnique vestræ posteritati, omnem illum honorem, et omnem illam terram quam Rogerius frater supra nominati Trencavelli in fine vitæ suæ tenebat et habebat; scilicet Carcassonam et Carcassonensem patriam, Reddas et Reddensem patriam, et quidquid idem Rogerius habebat et habere videbatur in omni Albiensi patria, excepto castro vetulo et burgo de Albia, et quidquid habebat in Tolosano, vobis dono: tali tamen pacto, ut quidquid de prædicto honore vos vel vestri successores aliquo modo adquirere

[1] Trésor des chart. du Roi. Foix, n. 1.

[2] Cartul. du château de Foix, caisse 15.

[1] Chât. de Foix, caisse 17. et 39.

poteritis, aut ego vel mei posteri adquirere poterimus, totum illud vos et vestri habeatis et teneatis de me, et meis, ad feudum. Hoc autem dono vobis quia vos legitimos hæredes hujus honoris sentio, credo et intelligo. Præterea convenio tibi Rogerio Bernardi, bona fide et sine fraude, quod nullas tregas, nullamque pacis stabilitatem faciam cum Rogerio, filio qui fuit Trencavelli, vel cum cæteris infantibus Trencavelli, excepta Cæcilia, sine consilio et voluntate tua, dum vixeris, aut sine consilio, aut voluntate Cæciliæ uxoris tuæ et infantum vestrorum; si interim, quod absit, desierit de te, et si aliquis homo vel femina aliquid de prædicto dono tibi vel tuis diminuerit, ero inde fidelis adjutor, tibi et tuis, et quod totum hoc, sicut superius scriptum est, et in hac carta continetur, ita observem et teneam, tactis corporaliter sacro-sanctis Evangeliis tibi juro, filiumque meum Raymundum hoc idem jurare faciam, quando tu inde me commonueris.

Et ego Rogerius Bernardi comes Fuxensis, recognosco tibi Raymundo comiti Tolosæ, quod propter hoc prædictum feudum debeo esse tuus homo, et propter donum istius feudi, quod mihi facis, convenio tibi, quod ero tibi fidelis adjutor et deffensor, contra Rogerium filium Trencavelli, et contra omnes infantes Trencavelli, excepta Cæcilia, nunc et in perpetuum, etiam contra omnes homines, exceptis meis propriis, quod tibi juri stare faciam, si aliquid erga te deliquerint, et in fraudem tuam per malum ingenium nullum accipiam in hominem; et si mei homines per me tibi satisfacere noluerint, et contra illos te fideliter juvabo, et quæ convenientiæ modo fuerint inter te et me, eædem volo teneantur et observentur inter tuos et meos successores; et quod totum hoc ita teneam et observem, sicut supra dixi, tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis juro.

Item sit manifestum, quod ego Raymundus comes Tolosæ, dono tibi Rogerio Bernardo Fuxensi comiti, et uxori tuæ Cæciliæ, vestrisque infantibus, etc. castrum quod vocatur Parela, et totum seniorivum quod habeo et habere debeo in terra quæ vocatur Ulmes, et dono tibi Alsen, et omnia castra quæ habeo et habere debeo in comitatu Fuxensi, et de isto dono augeo tibi feudum quod tenes de me pro jam dicto comitatu; tali tamen modo, ut qualis recognitio dominii in illis castris quæ tibi dono, ibi et tuis exhibebitur, talem dominii recognitionem tu et tui mihi et meis exhibeatis; et sacramentum quod supra scriptum est quod tu mihi facis, filium tuum Rogerium jurare facies, quando ego te inde commonuero. Factum est hoc anno et die quo supra, præsentibus et videntibus Ermengarde vicecomitissa Narbonæ, et Aymerico ejus nepote, qui hoc ita teneri ex parte Raymundi comitis sacramento firmavit, Petro Raymundi de Narbona, Berengario de Narbona, Gaucerando de Cabestagno, Ademaro de Muro-veteri, Bernardo de Cerviano, Petro de Laurano, Raymundo de Cungost, Raymundo de Salis, Scifredo de Leirano, Esclarmundia de S. Felice, Geraldo clerico vicecomitissæ Ermengardis, qui rogatus scripsit hæc.

CCXX.

Lettre de l'evêque de Beziers pour l'observation de la Paix.

(VERS L'AN 1170 [1].)

Bernardus Dei gratia Biterrensis episcopus, dilecto suo Viduino archipresbitero Biterrensi, pacem cum salute. Dignum karissime nobis videtur; ut non solum ex precedentium, sed ex imminentium peccatorum nostrorum congerie, tormenta quæ patimur, vel etiam majora pati debeamus. Nos vero, quamvis ex magnis guerris, et periculis divexati, tum de misericordia Dei confidimus, et ad bonum terræ et pacem, Deo annuente, venire desideramus. Ideo est quia R. vicecomitem et milites terræ convocavimus, et pacem conjurare fecimus; et intelliguntur sub pace omnes religiosi et res eorum, omnes clerici et res eorum, omnes rustici et res eorum, piscatores et venatores omnes; dominæ et illi qui cum eis vadunt sine armis, et omnes qui cum mortuis pergunt, omnes equæ non ferratæ, omnes saumani cujuscumque sint, et ea quæ portaverint, omnes viatores et mercatores cum rebus quas duxerint vel portaverint, boves et vaccæ, oves et porchi et capræ, molendina et olivaria. Quapropter ex officio nostro vobis injungimus parrochianos vestros pacem jurare usque ad proximam Dominicam ante Ascensionem Domini moneatis, et ad sequendum pacem, et cogendum illos qui eam infregerint apud Sarzac à nobis commoniti, quandocumque vocati fuerint, veniant; et si quis dominus castri hanc pacem jurare usque ad dictam Dominicam contempserit, nullum divinum officium in tota parrochia celebretur, donec ad juramentum accedat. Alii omnes à xv. anno, nisi jurare voluerint, ab ecclesia abjiciantur. Moneatis simi-

[1] Cartul. de cathedrale de Beziers.

liter rectores ecclesiarum qui per archipresbiteratum Biterrensem sunt constituti, hoc idem facere. Mandamus etiam ut quod Templariis pro pare bovum debet exsolvi, et illos qui pacis statuta eis dare noluerint, boves vel res eorum in pace esse cognovimus. Constituimus etiam quod à die Jovis sole occidente, usque ad diem lunæ sole oriente, omnes qui sine armis inventi fuerint, in treuga Dei sint, ita quod nullus audeat alium capere, vel verberare, vel ei injuriam facere.

CCXXI.

Promesse de Raymond comte de Toulouse à Roger vicomte de Beziers.

(ANN. 1171 [1].)

Anno ab I. D. M. C. LXXI. in mense Novembris, regnante Ludovico rege: Ego in Dei nomine Raymundus Dei gratiâ dux Narbonnæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius Ildefonsi comitis et Faiditæ, juro tibi Rogerio filio Trencavelli et Sauræ, quod vitam et membra nullo tibi auferam ingenio, nec personam tuam capiam, nec ullo modo capi faciam, nec homo vel fœmina, meo assensu, vel consilio. Et si aliquis vel aliqua personam tuam acceperit, cum illo vel cum illa nullum fœdus amicitiæ, nullam societatem, citra consilium tuum, nisi pro utilitate tua, habebo; præterea civitates tuas, castella, burgos, et villas, postremo totum honorem quem hodierna die habes, tenes vel possides, vel homo vel femina per te vel per tuum nomen juste, vel meo consilio acquisierit, nec ex his aliquid tibi auferam, nec aufferri faciam. Et si aliquis vel aliqua de supra dictis aliquid tibi abstulerit, cum illo vel cum illa nullum fœdus amicitiæ, nullam societatem, quamdiu abstulerit, habebo, nisi forsan consilio tuo, vel pro utilitate tua, et tibi sine fraude et dolo in omnibus supra scriptis adjutor ero. Et si aliquis vel aliqua pro honoribus vel possessionibus auferendis, de quibus justitiam facere volueris, guerram fecerit; postquam à te commonitus fuero, sine fraude et dolo adjutor tibi ero. Veruntamen sciendum est, quod homines meos manutenere contra te et deffendere, absque offensa sacramenti, dummodo possum, eos tibi ad judicium et justitiam, ut juris ratio postulat, compellam. Omnia sicut superius scripta sunt, ego Raymundus dux Narbonæ etc. firmiter servabo tibi Rogerio etc. Omnia sicut superius scripta sunt completa fuere anno et mense suprascripto, in villa S. Egidii, in aula communi, in præsentia Poncii Narbonæ archiepiscopi, Guillelmi Albiensis episcopi, Hermengardæ Narbonensis vicecomitissæ, Odonis Leomaniæ vicecomitis, Ildefonsi fratris R. comitis, Guillelmi de S. Felice, Guillelmi Pelapol, Aimerici de Barbairano, Amelii de Castris, Petri Vassalli, Guillelmi Chaberti, Poncii de Vilar, Odonis d'Aniort, Guillelmi de Sabran conestabili, Guiraldi Amici, Elisiarii de Ucecia, Poncii Grammatici, Guillelmi Amalrici, Bernardi de Paragio, Guillelmi Borelli, Gaucelini de Bairjaco, Bertrandi Bedocii, Guillelmi Ugonis, Guillelmi Mote, Gaucerandi de Capitestagno, Radulfi causidici et cancellarii, et Raymundi Badoni notarii.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

CCXXII.

Articles de mariage entre Roger vicomte de Beziers, et Adalaïde fille de Raymond comte de Toulouse.

(ANN. 1171 [1].)

In nomine, etc. Anno ab I. D. M. C. LXXI. rege Ludovico regnante: Ego in Dei nomine Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, dono et trado tibi Rogerio Biterrensi vicecomiti, filiam meam Adalaïsiam in uxorem legitimam, et dono tibi cum ea in dotem D. marchas argenti meri. Ego igitur Rogerius Biterrensis vicecomes, accipiens filiam tuam suprascriptam in conjugem, dono me sibi in virum. et dono et trado ei in donationem propter nuptias, Reddam cum toto Reddensi comitatu, et Balaguerium cum territorio et omnibus quæ ad ipsum pertinere videntur, et burgum Limosum cum omnibus quæ ad ipsum burgum pertinent, et vallem Vintronis, et vallem Amoris, cum omnibus quæ ad ipsum burgum pertinent vel pertinere videntur. In comitatu Carcassensi dono tibi specialiter castrum de Confolent, cum territorio et omnibus quæ ad ipsum castrum pertinent. Sciendum vero quod quæ ex hinc indedantur, quamvis quantitate et æstimatione disparia sint, alter utro in præmoriente superstiti, in diem vitæ suæ utenda fruenda concedundur; tali pacto ut post mortem illius qui lucrabitur, ad liberos vel hæredes præmorientis libere et absolute perveniant; si tamen filii ex hoc matrimonio extiterint, ipsis conservanda sunt et reddenda. Facta sunt et laudata omnia superscripta

[1] Ibid. - V. Baluze, Auvergne, tom. 2. p. 500.

in præsentiâ domini Pontii Narbonensis archiepiscopi, et Bernardi Biterrensis episcopi, Guillelmi abbatis S. Tyberii, dominæ Hermengardæ Narbonensis vice-comitissæ, Petri Carcassensis archidiaconi, Guillelmi de Sabrano, Guillelmi de S. Felicio, Aymerici de Rocaforti, Petri de Laurano, Ugonis de Romegos, Guillelmi de Pictavia, R. de Salis, Petri Raymundi de Narbona, Gaucerandi de Capite-Stagno.

CCXXIII.

Lettre du Roy Louis (*le Jeune*) au vicomte de Beziers.

(ANN. 1171 [1].)

Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex, amico suo carissimo R. vicecomiti Biterrensi, salutem cum dilectione. Quanti animi affectu vos diligamus, vestram nolumus latere discretionem : imo quod verbo proferimus, opere volumus declarari vobis etenim : et nepti nostræ liberaliter concedimus et donamus in matrimonium, castrum Minerbæ, eo modo quod domni prædicti castri illud de vobis teneant, et vobis hominium inde faciant, et vos similiter idem castrum de nobis teneatis ; et cum ad partes vestras, divina providente gratiâ, venerimus, nobis hominium faciatis. Pro certo itaque habeatis quod hac vice hoc pro vobis facimus, quod numquam pro aliquo antecessorum vestrorum facere voluimus. Valete.

CCXXIV.

Actes touchant les comtes de Melgueil.

(VERS 1171 [2].)

In nomine etc. Anno I. ejusd. M. C. LXXI. mense Junii : ego Bertrandus comes Melgorii filius Beatricis comitissæ Melgorii, et Bernardi Peleti comitis Melgorii, sponte, etc. titulo perfectæ donationis disamparo tibi Guill. Montispess. dom.... totam villam de Grabello et universos feudatarios, et totum hoc quidquid sit, quod ibi habeo, etc. Factum est hoc apud Montem-pessulanum in camera castelli, in præsentia et testimonio Raym. de Levezone, Pontii Guillelmi, Guill. de Texeriis, Agulloni de Castronovo, Guill. de Albaterra, Atbrandi, et ejus filiorum Atbrandi, et Guiraudi Atbrandi, Guill. Lentici junioris, Guill. Adalgueri, Maurini causidici, Raym. de Narbona, Guill. Olrici maj. Guiraudi, et Fulconis notarii D. Guill. Montis-pessulani qui hæc scripsit.

Anno ab I. D. M. C. LXXI. mense Dec. feria III. luna IV. in N. D. noscant, etc. Quod ego Bertrandus Dei gratiâ Melgorii comes, dono Deo et B. Mariæ Francarum-vallium et omnibus illius loci habitatoribus, etc. quod in villa Alesti non donent leudam neque usaticum. Hoc donum fuit factum apud Alestum, in curia, infra duas turres. Hujus rei testes sunt Adalbertus episcopus Nemausensis ecclesiæ, et Raymundus episcopus Uticensis ecclesiæ, et Raymundus Paulus, et Bermundus de Somidrio, et Raymundus Boqueti, et Raymundus de Levedane, et G. de sancto Stephano, et Stephanus de Blaqueria, et Pontius de Blaqueria.

Anno ab I. D. M. C. LXXI. regnante Lodoyco Francorum rege, cal. Aprilis : Ego in Dei nomine Beatrix comitissa Melgorii, dono tibi filiæ meæ Ermessindæ, et tibi Dulciæ nepti meæ, filiæ quondam filii mei Raymundi comitis Provinciæ, hac carta irrevocabiliter, hæredibus et successoribus meis in perpetuum, castrum Melgorii cum territorio et pertinentiis suis, et totum comitatum Melgorii, cum castellis, villis, burgis, mansis, nemoribus, etc. Et specialiter, ipsam monetam Melgorii cum omni jurisdictione comitatus, et hujus donationis nomine investio vos suprascriptas scilicet filiam meam Ermessindam, et neptem meam Dulciam, tradendo castrum Melgorii et totum comitatum, et cedendo generaliter omnia jura mea totius comitatus Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, nomine supra scriptæ neptis filiæ meæ Dulciæ, quam filius meus comes Provinciæ destinavit et firmavit in conjugem futuram filio supra scripti Raymundi comitis Tolosæ, et Petro Bermundi de Salvis, genero meo, nomine suprascriptæ filiæ meæ Ermessindæ, pari scilicet portione, et omnia quæ ad comitatum pertinent, inter, suprascriptas filiam, et neptem, et maritos earum æqualiter distribuantur et dividantur. Verumtamen hanc donationem tali lege facio, ut tam Ermessinda, quam Petrus Bermundus maritus ejus partem suam totius comitatus, nomine neptis meæ Dulciæ et Raymundi comitis Tolosani, feudi titulo habeant et possideant, et castella et fortias quas de comitatu habuerint, nepti meæ Dulciæ et marito ipsius, et Raymundo domino comiti Tolosano jurent, et ubi ab ipsis vel à quavis earum, vel ab hæredibus vel à successoribus, vel legatis, sive nunciis, reddere, salvo nihilominus manente jure feudi, etc. Nos igitur

[1] Ibid.

[2] Mss. d'Aubays, n. 25. 77. et 81.

scilicet Raymundus Tolosanus, et Petrus Bermundus donationem supradictam, sub forma suprascripta à te Beatrice comitissa Melgorii recipientes specialiter, vel legem et formam donationis, laudamus, firmamus, etc. Facta sunt et laudata omnia, et sacramento firmata, sicut superius scripta sunt, in palatio Melgorii, in præsentia Guillelmi comitis Forcalquerii, et Raymundi de Baucio, et Guillelmi de Sabrano, et Giraldi Amici, Bertrandi de Bolbono, et Berengarii de Bolbono, Bertrandi de Cavaillono, et Bertrandi Porcelleti, et Bermundi de Salvis, et Poncii, Gaucelini, etc.

CCXXV.

Accord entre Ermengarde vicomtesse de Narbonne, et Roger vicomte de Beziers.

(ANN. 1171 [1].)

Juro ego, Hermengardis vicecomitissa Narbonensis, filia quæ fuit Hermengard, tibi Rogerio vicecomiti Biterrensi, filio Raymundi Trencavelli qui fuit, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita, et de tuis membris quæ tuo corpori se tenent, et de tuis civitatibus totis, et de ipsis forteziis quæ ibi hodie sunt et in antea erunt, et de ipsis tuis castellis, et de ipsis tuis alodis et feudis, et de ipsis tuis bajuliis, et de totis honoribus quos hodie habes et habere debes, et homines vel fæminæ habent et habere debent de te, Ego prædicta Hermengardis Narbonensis vicecomitissa, de his omnibus supra dictis non tibi totum neque aliquam partem tollam, nec homo vel homines, etc. Sed per quantas vices tu me commonueris per te ipsum, aut per tuum missum, aut per tuos missos, et commonere te me non vetabo, et fidelis adjutor ero tibi de omnibus prædictis, per fidem sine tuo inganno; et contra omnes homines et fæminas, excepto comite Tolosano, et exceptis hominibus et mulieribus de meis terris, unde tibi directum facere faciam, si potuero : sin autem, adjutor ero tibi de illis absque inganno, sine lucro tuæ pecuniæ tuique honoris. Et si ego vel aliquis de meis terris ullum malefactum tibi vel tuis fecerimus, ego tibi emendabo, et emendare faciam illud malefactum quando tu me commonueris per teipsum, aut per tuum nuncium, infra ipsos primos XL. dies : et si facere non possem, de hoc adjutor tibi tuisque ero, sine tuo tuorumque inganno; et de ista hora in antea non manutenebo, nec manutenere faciam, per meum ingenium, nec per meum consilium, hominem vel fæminam de tuis terris, neque de tuis honoribus, neque de tua justitia ad tuum damnum, me sciente. Sicut superius scriptum est, sic totum tibi tenebo et attendero recta fide sine inganno, excepto quantum tu mihi absolveris, tuis gratis animis, sine forcia ; et hoc totum tactis manibus corporaliter juro per Deum, et hæc sancta evangelia. Factum est hoc sacramentum III. kal. Januarii, anno I. D. M. C. LXXI. in præsentia Petri de Casilacho archidiaconi Carcassonæ, et Guillelmi de S. Felice vicarii Carcassonæ, et Petri de Laurano, et Aimerici de Barbairano, et Ugonis de Romegos, et Guilhelmi Veil, et Raymundi Ferrandi, et Petri Raymundi vicarii Narbonæ, et Raymundi de Durbano, et Guilhelmi de Pictavis, et Gaucerandi de Capitestagno, et Berengarii de Boltenac, et Bernardi de Durbano, et Pontii de Redorta, et Guillelmi clerici, qui hoc scripsit rogatus. Et hoc sacramentum fuit firmatum et juratum infra castrum Liziniani.

Juro ego Rogerius vicecomes Biterrensis, filius Sauræ comitissæ, tibi Ermengardi vicecomitissæ Narbonæ quæ fuisti filia Ermengardis, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi de tua vita, etc. contra omnes homines vel fæminas, excepto comite Tolosæ, et exceptis hominibus et mulieribus de meis terris, etc. Factum est hoc sacramentum III. kal. Januar. feria V. ab I. D. M. C. LXXI. in præsentia Petri de Casilhac, etc. *comme dans le serment précedent.*

(L'AN 1172 [1].)

In Dei nomine, anno Incarnationis ejusdem M.C.LXXI. mense Januarii, scripta fuit hæc carta concordiæ inter dominum Rogerium, vicecomitem Biterris, et dominam Ermengardim Narbonæ vicecomitissam : quæ convenientia est talis, ut prædictus Rogerius et Ermengardis forciam quæ hodie est in Villa-magna ex toto diruant; et nunquam postea forcia ibi sit, dum ambo in simul vixerint nisi ambo spontanea sua voluntate voluerint. Et si Ermengardis antequam prædicta forcia diruta sit, vel postea, aliquid habuerit pro redemptione villæ, de toto eo quod ipsa inde aliquo modo habuerit, debet dare in bona fide et sine ulla fraude, medietatem Rogerio. Et si Rogerius, antequam prædicta forcia diruta sit, vel postea, aliquid habuerit pro redemptione villæ, de toto eo quod ipse inde aliquo modo habuerit debet dare in bona fide, et sine ulla fraude medietatem Ermengardi, etc. Et ego Guil-

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

[1] Chât. de Foix, caisse 22.

lelmus de S. Felice vicarius de Carcassona, et ego Petrus de Casilaco archidiaconus Carcassonæ, et ego Ugo de Romegos, nos tres mandamento D. Rogerii, tactis sacro-sanctis evangeliis, juramus tibi Ermengardi, quod omnia ista prædicta attendere tibi faciamus domino Rogerio vice-comiti, etc. Et ego Petrus Raymundi vicarius Narbonæ, et ego Gaucerandus de Capite-stagni, et ego Raymundus de Salis, et ego Ugo de Altiniaco, nos quatuor mandato dominæ Ermengardis, tactis sacro-sanctis evangeliis, juramus tibi Rogerio vicecomiti Biterris, quod omnia ista prædicta tibi attendere faciamus dominæ Ermengardi, etc.

CCXXVI.

Serment prêté au vicomte de Beziers.

(ANN. 1172 [1].)

Anno ab I. D. M. C. LXXII. rege Lodovico regnante, notum sit, etc. quod Oto Aniorti, et Ugo Cadaronæ, et Guilhermus de Palaiano, et Guilhermus Arciæ in curia Limosi, Rogerio Biterris domino suo, super quatuor Dei evangelia juraverunt, ut illi castrum Constantiani ad utilitatem antedicti Rogerii, et Petri Vilarii, donec prædictus miles Petrus fiat, teneant, et ipsi irati sive pacati quandocumque prædictus Rogerius prædictum castrum, per se vel per nuncium suum recuperare voluerit, absque omni retentu confestim reddant. Factum est hoc in præsentia Petri archidiaconi, Carcassonæ et Aimerici Barbairani, et Ugonis de Romegoso, et Stulti de Podio-nauterio, et Berengarii Luciæ, et Bernardi Raymundi de Burgairol. Facta est carta hæc mense Julio, feria IV. Bernardus de Falciano hoc scripsit.

CCXXVII.

Chartes d'Alfonse II. roi d'Aragon.

(ANN. 1172 [2].)

Alfonsus Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchionæ, marchio Provinciæ, comes Rossilionis, pro amore Dei et salute animæ meæ, recipio in mea manutenentia, et in mea defensione, monasterium sanctæ Mariæ Fontis-frigidi, et omnes habitatores illius præsentes et futuros, et omnes grangias illorum, et illam quam habent à Pujols, armenta et greges, et omnia quæ illorum sunt, et quidquid habent dono Aymerici vicecomitis Narbonæ et Ermengardis filiæ ejus, vel in antea habebunt, et quidquid acquisiverunt, vel in antea acquisituri sunt, dono vel emptione aliarum quarumlibet personarum. Dono similiter eis in omni regno meo, et in omni terra mea omnes usaticos in venditione et emptione, et pedaticos in mari et in terra, et mancid in piscatione maris. Dono etiam eis pascua ad pascenda omnia animalia sua ubicumque ego habeam; dono adhuc eis ut in nullo loco regni mei vel terræ meæ adjudicetur eis juramentum, ut faciant illud, vel recipiant; sed si de parva re fuerit placitum, verbo monachi vel conversi, absque juramento credatur : si verò de magna re fuerit placitum, verbo abbatis vel prioris simpliciter credatur : hoc fideliter omnes amicos meos observare, et qui volunt honorare me, et regnum meum, omnimodis exoro. Actum est hoc XII. kal. Aug. anno I. D. M. C. LXXII. regnante Lodovico rege in Francia. S. Ildefonsi regis Aragonum, comitis Barchionæ et marchionis Provinciæ : S. Berengarius abbas S. Felice : S. Raymundi vicecomitis Cardonæ : S. Guillelmi de Castro-veteri : S. Arnald Gaufredi. Guillelmus Peregrini levita qui hoc scripsit sub die et anno quibus suprà.

(ANN. 1174 [1].)

In Christi nomine. Sit notum cunctis, quod ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchionensis, et marchio Provinciæ, bono animo, etc. dono, laudo, concedo et confirmo tibi dilecte Joannes venerabilis prior sanctæ Mariæ de Cassiano et successoribus, fratribusque tuis, atque futuris inibi Deo servientibus, ipsum hospitale de Larzag, quod Girbertus quondam ad honorem Jesu Christi et pauperum sustentationem construxit. Prædictum siquidem hospitale vobis dono et concedo cum omnibus suis tenedonibus et pertinentiis ubique, cum eremo et populato, ad omnem franchitatem, libertatem et ingenuitatem, sine aliquo retentu in perpetuum, sicut melius dici et intelligi potest. Actum est hoc apud Perpinianum, mense Novembri, anno D. I. M. C. LXXIIII. cum scilicet dominus rex veniens de partibus Aragoniæ, et colloquium comitis Raymundi tendebat. S. Ildefonsi regis Aragonum, comitis Barchionensis et marchionis Provinciæ. S. Raymundi de Monte-Catano. S. Berengarii de Cardona. S. Arnaldi Jofredi. S. Bernardi d'Au-

[1] Cartul. du chât. de Foix, caisse 15.
[2] Archives de l'abbaye de Fontfroide.

[1] Archiv. du Mon. de Cassan.

riac. S. Guidonis Garcias. S. Guillelmi Domini Montis-pessulani, S. Geraldi de Jorba. S. Guillelmi de Alcharras. Ego Guillelmus de Bassa scripsi hanc chartam mandato domini regis, et feci hoc signum.

CCXXVIII.

Testament de Guillaume VII. seigneur de Montpellier.

(ANN. 1172 [1].)

In nomine D. N. J. C. et gloriosæ Virginis Mariæ : anno ab I. D. M. C. LXXII. mense Septembris, in festivitate sancti Michaelis : Ego Guillelmus D. Montis-pessulani filius quondam Sybiliæ, in mea bona memoria, sic testamentum facio meum, et ultimam voluntatem meam super rebus meis dispono. In primis dimitto corpus meum ad sepeliendum in monasterio sanctæ Mariæ Grandissilvæ, et eidem monasterio relinquo pro monacho Raymundum filium meum, et ei ac pro eo relinquo ipsi eidem monasterio Grandissilvæ M. sol. Melgor. quibus Raymundum filium meum contentum esse volo. Dimitto domui infirmorum de Ponte D. sol. qui consilio Magalonensis episcopi et G. fratris mei in honore et servicio mittantur. Dimitto ecclesiæ Magalonensi M. sol. Melgor. qui dentur in honore, unde singulis annis anniversarium fiat in perpetuum pro remedio animæ meæ et parentum meorum, qui persolvantur ab iis qui administrationem rerum mearum habuerint, cum primum idoneus honor ad hoc inventus fuerit ad vendendum; et anniversarium fiat annuatim illa die in qua statutum fuerit cum hærede meo. D. Montispessuli. Dimitto ipsi ecclesiæ Vallis-magnæ D. sol. Melgor. et mando quod compleatur illud relictum quod dimisi ad opus dormitorii ejusdem ecclesiæ monasterii. Dimitto monasterio Francarum-vallium D. sol. Melgor. Mando quod testamentum Mathildis quondam meæ uxoris compleatur in integrum, et debita sua quæ ipsa debebat solvantur et reddantur. Guillelmo majori filio meo relinquo universum honorem meum, et omnia jura mea, et omnia bona mea, ubicumque fuerint, et qualiacumque sint, et omnes actiones et petitiones meas. Volo et mando quod filius meus major Guillelmus subministret necessaria Guillelmo fratri suo honorifice, et si forte inter se discordaverint, donet ei singulis annis XX. marchas argenti vel M. sol. Melgor. tantummodo in vita præmominati G. minoris, et iis contentum esse volo Guidonem filium meum ad nutriendum dimitto in cura et custodia domus militiæ Templi, et fratrum Templi, et rogo quod mittant et teneant eum ab hoc proximo festo, anno quo supra, usque ad VI. annos : iis vero VI. annis completis, si Guillelmus meus filius major, et Guillelmus filius meus minor, ambo vivi fuerint, deinde relinquo dictum Guidonem filium meum pro milite Christi, et fratre domus militiæ Templi cum M. sol. Melgor. quibus Guidonem filium meum contentum esse volo, et domum militiæ Templi similiter, et postea in aliquam substitutionem bonorum meorum Guido filius meus non possit venire, sed tamen si infra spacium horum prædictorum sex annorum contigerit mori Guillelmum minorem filium meum, vel Guillelmum majorem filium meum, ille istorum filiorum meorum qui superstes fuerit, D. Montispessulani, recuperet Guidonem filium meum, et subministret ei necessaria honorifice; et si forte inter se discordaverint, donet ei singulis annis XX. marchas argenti vel M. sol. Melgor. tantummodo in vita hujus Guidonis filii mei, et iis contentum eum esse volo. Sibiliam filiam meam matrimonio collocavi Raymundo Gaucelini, quam contentam esse volo C. marchis argenti, et duobus cifis argenti de VI. marchis, et duobus lectis de palio, et vestimentis et equitatura quæ omnia tempore matrimonii ipsi donavi. Guillelmæ filiæ meæ tantumdem relinquo. Adalaciæ filiæ meæ tantumdem relinquo. Mariæ filiæ meæ tantumdem relinquo. Clementiam filiam meam tradidi pro monacha monasterio de Carii cum XX. march. argenti, quibus ipsam contentam esse volo, et monasterium de Carii. Similiter rogo et volo, quod filiæ meæ maritentur consilio et voluntate Guidonis fratris mei. Si quis aliquam filiarum mearum rapuerit, et raptam in uxorem duxerit, illam filiam meam et illum raptorem maritum suum, et illos filios filiasve, qui et quæ ex illo matrimonio procreati procreatæve fuerint, à bonis meis exhæredo : sed si hæc rapta filia mea à tam illicito matrimonio se retraxerit, et secundum ordinationem et consilium Guidonis fratris mei se continuerit, restituatur in eumdem gradum in quo erat antea quam raperetur; sed tamen filios filiasve ex illo matrimonio procreatos procreatasve penitus in perpetuum à bonis meis exhæredo, et prorsus alienos facio. Si Guillelmus filius meus major sine legitimo hærede ex conjuge decesserit, vel si habuerit hæredem legitimum, et hæres ille morte moretur absque hærede legitimo ex conjuge, Monspessulanus et totus alius honor meus revertetur

[1] *Vidimus* de l'an 1311. Trésor des chart. du Roy, Maguelonne, sac. 2. n. 6. et Mss. d'Aubays, n. 82.

ad Guillelmum filium meum minorem, vel ad hæredem suum legitimum ex conjuge, si masculus fuerit; sin autem ad fæminam si superstes fuerit. Similiter si Guillelmus filius meus minor, vel hæres suus legitimus ex conjuge, sine legitimo hærede ex conjuge decesserit, Mons-pessulanus, et totus alius honor meus, revertatur ad Guidonem filium meum, si infra dictos VI. annos, sicut supra dictum est, in sæcularem vitam redierit, vel ad hæredem suum legitimum. Omnibus iis dictis filiis meis, sive hæredibus eorum legitimis ex conjuge deficientibus, tam masculis quam fæminis, succedat Guido frater meus, vel hæres ejus legitimus. Si vero Guido frater meus decesserit sine hærede legitimo, vel hæres ejus legitimus sine hærede legitimo, decesserit, succedat filia mea Sybilia, vel hæres ejus legitimus quem ex legitimo matrimonio habuerit, iis deficientibus, Guillelma filia mea, vel hæres ejus legitimus quem ex legitimo matrimonio habuerit, et sic deinceps filia mea minor quæ tunc temporis supererit vitam ducens sæcularem, vel hæres ejus legitimus quem ex matrimonio habuerit. Iis deficientibus succedat Guillelma soror mea, et filius ejus Bernardus Atho, vel hæres ejus legitimus quem ex legitimo matrimonio habuerit. Iis deficientibus succedat Adalacia soror mea, vel hæres ejus legitimus major. Iis deficientibus succedat Stephanus de Cerviano nepos meus, vel hæres ejus legitimus. Volo itaque et mando quod Mons-pessulanus et totus alius honor meus ad quemcumque hæredem, masculum seu fæminam, pervenerit, sit semper sub potestate et dominatione unius domini tantum, qui teneatur ad ea omnia peragenda quibus filius meus dominus Montis-pessulani existens remanet obligatus, sicut dictum est. Sed tamen si Mons-pessulanus et alius honor meus pervenerit ad fæminam, et illa fæmina filium habuerit legitimum ex legitimo matrimonio natum, cum ille filius suus major ad ætatem XX. annorum pervenerit, Mons-pessulanus et totus alius honor meus ad illum in integrum revertatur, sive viva ejus matre existente, sive mortua. Item ego Guillelmus Montis-pessuli relinquo infantes meos sub custodia et gubernatione Dei omnipotentis, et Joannis Magalonensis episcopi, et Guidonis fratris mei, ut ipsi cum consilio proborum hominum meorum de Monte-pessulano, prænominatos infantes meos et res eorum custodiant et gubernent. Volo et jubeo ne unquam Judæus sit bajulus Montis-pessuli, vel castelli de Palude, vel alicujus honoris mei. Monachi ordinis de Cistercio vel eorum homines nunquam dent leudas vel usaticum in Monte-pessulo, vel in castello de Latis, vel in alio honore meo. Mando et volo quod hæres meus D. Montis-pessuli donet annuatim pro remedio animæ meæ et parentum meorum, boriæ Grandissylvæ quæ vocatur Caltasac de redditibus pratorum meorum de Palude c. sol. Melgor. et si prata in laborivum mutata fuerint, ex eodem laborivo singulis annis persolvantur. Mando et injungo hæredi meo D. Montis-pessuli, ut faciat molere in molendinis de Palude sine omni moltura et fornage totum bladum monasterii Francarum-vallium, scilicet tantum quantum ad opus monachorum monasterii in monasterio manentium et eorum familiæ necesse fuerit. Item mando et volo quod omnes redditus honoris mei veniant in potestate Joannis Magalonensis episcopi, ad persolvenda debita mea et quærimonias meas, tractis inde expensis quæ necessariæ fuerint ad procurandos infantes meos, et ad deffendendum honorem meum. Rogo hæredem meum Monti-pessuli dominum, et ei injungo, ut memor intimæ affectionis quam erga eum exhibeo, universa bona mea sibi relinquendo, ut de majori justicia et habeat et possideat, debita mea et ea quæ injuste abstuli, quæ persoluta non fuerint, integre solvat et reddat. Rogo itaque et mando quod hæres meus Montis-pessuli D. homines meos diligat, servet et deffendat, et justiciam eis teneat : et homines meos rogo et ipsis injungo, quod hæredem meum Montis-pessuli dominum fideliter diligant, sicut dominum suum, et ei fideliter et recte teneant et observent fidelitatem suam et dominationem suam semper. Item Joannem Magalonensem episcopum, et Guidonem fratrem meum, et infantes meos, et omnes homines meos, et totum honorem meum dimitto in garda et deffensione Raymundi Gaucelini de Lunello. Item Joannem Magalonensem episcopum, et Guidonem fratrem meum, et infantes meos, et omnes homines meos, et Raymundum Gaucelini D. Lunelli, et universum honorem meum dimitto in garda et deffensione domini mei Ildefonsi regis Aragonensis. Item volo et mando quod Joannes Magalonensis episcopus et Guido frater meus teneant hanc administrationem, sicut dictum est, tamdiu donec hæres meus Montis-pessuli sit ætatis XX. annorum. Item mando et jubeo quod pro honore de Coconeto, quem Guido frater meus abstulit ecclesiæ Magalonensi, quem honorem ego vendideram eidem ecclesiæ Magalonensi M. M. M. sol. Melgor. restituatur eidem prædictæ ecclesiæ Magalonensi, æque bonus honor de honore meo de Palude, de illo scilicet qui propinquior fuerit terminio de Cocone : et rogo D. Magalonensem episcopum, et canonicos Magalonenses præsentes

et futuros, quod singulis annis in festivitate SS. Cosmæ et Damiani faciant anniversarium pro remedio animæ meæ et parentum meorum. Factum est hoc anno et mense quo supra, in die festivitatis sancti Michaelis; in camera castelli, coram Joanne Magalonensi episcopo, et Guidone fratre ejusdem D. Guillelmi Montis-pessuli, in præsentia et testimonio Guillelmi Raymundi Magalonensis archidiaconi, Guillelmi Maurini prioris sancti Firmini, Guil. de Centraranicis, Ugonis de Castronovo, Pontii de Mesoa, Guillelmi de Alba-terra, Guil. Lenterici, Guil. Lenterici ejus filii. Guil. Adalguerii, Raymundi Lamberti, Guil. Petri Marini, Guil. Olrici, Guiraudi Atbrandi, Petri de S. Johanne, Cadelli, Bernardi Austrini, etc.... Jordani de Conchis, et Fulconis qui hæc scipsit.

Ego Agullonis de Castronovo, et ego Guillelmus de Alba-terra, etc. Nos omnes juramus tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter, hoc testamentum seu ultimam voluntatem veram esse, sicut in altera parte hujus cartæ continetur; et scimus quod quando D. Guillelmus Montispessuli filius quondam Sibiliæ, hoc suum fecit testamentum, in sua bona memoria erat, et nescimus quod postea suum testamentum mutasset. Acta sunt hæc anno ab I. D. M. C. LXXIX. pridie idus Martii, lunâ XIII. in castello Montispessulani, in porticu juxta cameram castelli, ante præsentiam D. Joannis Magalonensis episcopi, et assistentium cum eo D. Gaucellini Lodovensis episcopi, Petri de Cardona, magistri Guidonis; et in præsentia et testimonio D. Raymundi Guillelmi abbatis Anianensis, Burgundionis nepotis ejus, Janfridi de Marsilia nepotis Raymundi Gaucellini, Raymundi de Crecio archidiaconi Lodovensis Guill. de Rogiano nepotis D. Magalonensis episcopi, Raymundi Masadaur, Petri de Casa, Stephani Bedocii, Stephani de Azillano, Bernardi de Insula, Bernardi de Fontanis, Gerbaudi filii Hermesendæ, Raymundi Lamberti junioris, Ademari Guillelmi de sancto Genesio, Augerii de Naires, Guillelmi Gaudini, magistri Ricardi Hermengavi de Melgorio, etc.

CCXXIX.

Donation du comté de Melgueil par la comtesse Beatrix, au comte de Toulouse.

(ANN. 1172 [1].)

In nomine sanctæ ac individuæ Trinitatis, anno ab incarnatione Verbi M. C. LXXII. regnante Lodoyco Francorum rege, pridie idus Decembris: Ego in Dei nomine Beatrix comitissa Melgorii, profiteor me donasse tibi Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, totum comitatum Melgorii, cum omnibus quæ ad ipsum comitatum pertinent, et jure pertinere debent; ita ut de cœtero quicumque comitatum Melgorii, vel comitatus partem habuerit, per te vel successorem tuum qui comitatum S. Egidii habuerit, feodi titulo habeat, teneat et possideat, et castella, et munitiones et forcias vobis jurare, et ad commonitionem vestram reddere, remota fraude, et precio compellatur. Nunc igitur præfatam donationem confirmans, et præsentibus actis inseri insinuarique faciens, dono et trado filiam meam Hermessindam in uxorem legitimam filio tuo Raymundo, et dono tibi in dotem, nomine filii suprascripti, totum ex integro comitatum Melgorii, cum omni jurisdictione et plena administratione, et cum omni dominicatura, et omnibus generaliter quæ ad ipsum comitatum pertinent, vel de jure pertinere debent; tali lege, ut si filia mea supra scripta, sobole ex præfato filio tuo suscepta superstite, vel etiam non suscepta, præmortua fuerit, medietas comitatus, pro expensis et sumptibus, quos in ipso comitatu fecisti et facturus es pleno jure retineas et lucreris: aliam verò medietatem possit filia mea suprascripta, si tunc filius ejus quem ex Petro Bermundo suscepit, superstes fuerit, licet sobolem ex filio suo susceperit, quæ similiter superstes sit, pro arbitrio suo disponere, dividere, et cui voluerit liberorum, meliorationem facere. Si verò filius tuus, sobole ex filia mea suscepta superstite, præmortuus fuerit, nisi tunc filius quem filia mea ex P. Bermundo susceperit, superstes extiterit, totum in illam sobolem, quam de filio tuo susceperit, omnifariam, cum decesserit, conferre compellatur: in omni tamen eventu, tu pro expensis et sumptibus, ut superius scriptum est, medietatem comitatus retinebis et lucraberis; nisi Dulcia neptis mea, filia quondam fili mei Raymundi comitis Provinciæ, superstes extiterit, et tibi vel filio tuo nupserit: tunc enim ipsam medietatem comitatus habere volo. Alioquin si vel antequam nubat, vel alii, scilicet non tibi, non filio tuo, nupta decesserit, vel alii nupta vixerit, nihil in comitatu Melgorii eam habere, super comitatu in vita vel in morte posse disponere, volo. Immo comitatum, secundum conventiones suprascriptas, à filia mea Ermessinda, et à vobis haberi, et possideri, et ordinari firmiter volo, atque irrevocabiliter constituo. Sic igitur donationem, quam in neptem meam su-

[1] Thr. des chart. du Roy, Languedoc, n. 1.

præscriptam, te stipulante, contuleram, tuo consensu renovando, revocans, omnia secundum conventiones præsentis paginæ insinuatas, super comitatu Melgorii perpetuo gubernari volo, atque constituo. Ad hæc ego Ermessinda omnia suprascripta, in te Raymundum filium R. ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, consensu matris meæ secundum conventiones superscriptas, futurum maritum meum, dotis nomine conferens, specialiter dono tibi quicquid de bonis vel successione patris mei Bernardi Peleti comitis, ad me quocumque jure pertinet, vel pertinere debet; tali lege, ut in nullam aliam sobolem, nisi ex te susceptam, transferre valeam. Si verò sobole ex te non suscepta me præmori contigerit, totum quod de bonis paternis ad me pervenerit, pleno jure tuum sit, et pro arbitrio, et voluntate tua disponas. Ad hæc si me Ermessinda, nullâ relictâ sobole mori contigerit, totum quicquid de comitatu Melgorii ex donatione matris meæ ad me pervenerit, tibi Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, et filio tuo R. vel successori tuo, qui comitatum S. Ægidii habuerit, pleno proprietatis et dominii jure, ad faciendas omnes voluntates vestras, in perpetuum irrevocabiliter dono, atque concedo. Ego R. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, dono tibi Ermessindæ suprascriptæ, nomine filii mei Raymundi, in donatione propter nuptias, quicquid habeo in civitate Usetica, cum toto episcopatu, et excepta medietate pedagii vallis Aquariæ, et pedagii S. Saturnini; tali lege, ut si filius meus R. sobole ex te suscepta præmortuus fuerit, habeas in vita tua : postea verò ad ipsam sobolem revertatur, nec mihi liceat vel sibi in aliam sobolem præscriptum comitatum de Usetico transferre. Si verò sobole ex te non suscepta, vel suscepta, sed non superstite, præmortuus fuerit, habeas et possideas pleno jure, quamdiu vixeris. Omnia, sicut superius scripta sunt, laudata et jurata fuerunt, jurante Beatrice comitissa; et jurante Ermessinda ejus filia, et jurante R. duce Narbonæ, comite Tolosæ, marchione Provinciæ, et R. ejus filio jurante, in præsentia Bermundi de Salve, Bermundi de Vidinobrio, Eleziarii de Usecia, Raymundi ejus fratris, Raymundi de Agolt, Ricavi de Insula, Monachi Mascaroni, Berengarii de Monte-alto, Petri de Alesto sacerdotis, Bernardi de Paragio, Radulphi causidici et cancellarii, Poncii grammatici, Raymundi Bedocii, Bertrandi Bedocii, Guillelmi Borrelli, Bertrandi Riperti, Guillelmi grammatici. Badonus notarius, Radulpho causidico et cancellario componente, hoc instrumentum scripsi, complevi, dedi et tradidi, et testis interfui.

Ego Raymundus de Arenis S. R. E. diaconus cardinalis titulo S. Mariæ in Via-lata, et ego Aldebertus Nemausensis episcopus, de cætero notum fieri volumus omnibus qui hoc instrumentum legerint, vel audierint, quod anno D. I. M. C. LXXVI. III. non. Novembris, in præsentia nostra, omnia, sicut in præsenti instrumento continentur, fuisse completa, jurata et confirmata, et approbatum fuit jurantibus testibus, tactis sacro sanctis evangeliis, et sub jurejurando testimonium perhibentibus; scilicet Elesyario de Usecia, R. fratre ejus, Bermundo de Vidinobrio, Bernardo de Paragio, Radulpho causidico et cancellario, Pontio grammatico, R. Bedocio, Bertrando Riperto, Guillelmo grammatico, R. Badono notario, in præsentia testium, R. de Bocairano, Petri Hugonis de Volubrica, Guillelmi Hugonis fratris ejus, B. Atonis vicecomitis Nemausensis, Guiraldi Amici, Bertrandi Bonelli, Gontardi, Causiti Guischardi, Petri de Bernitio, Bernardi episcopi, Petri Bertrandi, Bernardi Lamberti, Bernardi Mascaroni, Raymundi de Balcio, Raymundi de Vidinobrio, Raymundi Seguini, Guidonis Guerrejati, Poncii Gancelini, Guiraldi de sancto Martino judicis de Avinione, Petri de Tarascone, Petri Imberti de sancto Bonito, Bermundi de Salve, Guidonis de Seveiraco, Guiraldi Asemari et aliorum multorum. Ideoque nos ad perpetuam rei memoriam, et gestorum sinceram fidem, præsentis instrumenti paginam sigillis nostris jussimus et fecimus communiri.

CCXXX.

Accord entre l'évêque du Puy et le vicomte de Polignac.

(ANN. 1173 [1].)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Anno ab I. D. M. C. LXXIII. domno Alexandro sanctæ catholicæ ecclesiæ summo pontifice, Ludovico christianissimo rege Francorum regnante, controversia que inter D. Petrum Aniciensem episcopum, et ejusdem ecclesiæ canonicos, et Poncium Podempniaci vice-comitem, super multis et variis inde querelis vertebatur, coram D. D. scilicet R. Dei gratia Viennensi electo et Vivariensi episcopo, et Pontio eadem gratia Alvernorum episcopo, quorum arbitrio et mandato, uterque datis obsidibus et

[1] Trés. des chart. Bigorre, n. 1.

fidejussoribus, se staturos promiserunt, auditis ex utraque parte allegationibus, hunc finem amicabili compositione, domino annuente, sortita est. In primis quicquid in moneta, lesdis, sive quibuscumque aliis rebus in civitate Podii, prædictus episcopus à prefato vicecomite, per transactionem Parisius factam coram D. Ludovico rege Francorum, præsentibus comite Theobaudo, et Mauricio Parisiensi episcopo, multisque proceribus palatii, consecutus fuerat, ejus medietatem vicecomiti restitui ad feudum, et alteram medietatem episcopo et successoribus ejus in perpetuum conservari illæsam, et sine contradictione vicecomitis et suorum, mandaverunt; et si quis unquam super hac parte episcopo vel successoribus suis controversiam moverit, vicecomes adesse debet episcopo bona fide, et deffendere: domos tamen vicecomitis ad feudum ab episcopo sibi assignaverunt. Secundo de quatuor castris, scilicet Saissac, Ainac, S. Quentin, Senoil, quæ per eandem transactionem episcopus à vicecomite consecutus fuerat, duo vicecomiti, scilicet Saisac et Ainac ad feudum ab episcopo, et alia duo sine omni retinemento restitui decreverunt. Tertio quicquid in castro de Bello-monte, aut in territorio, vicecomes à domina Fida per donationem aut emptionem adquisierat, totum illud solvi, et remitti et ascribi ecclesiæ in perpetuum, prædictum castrum de Belmont, et castrum de Cereis, præceperunt. Quarto si episcopus vel ecclesia in castro aliquo partem habeat, vel in posterum adquisierit, sine ejus consilio, vicecomes aut ejus liberi nihil ibi adquirere debent. Idem de castris vicecomitis, et de illis in quibus partem habet vel in antea adquisierit, aut ejus filii, quod nihil episcopus aut ecclesia adquirere debet. Hoc intelligendum est de dominiis castrorum, non de possessionibus et terris planis, quas adquiri ab episcopo vel à vicecomite non prohibuerunt. Sed neque in territorio castri ecclesiæ debet vice-comes aliquod castrum facere, neque in territorio castri vicecomitis ecclesia; quinimmo in ecclesia sancti Pauliani et in omnibus ecclesiis quæ sunt in Vallavio, nullam exactionem facere; sed immunes ab exactionibus vicecomitis et suorum filiorum existere: in terris quoque Aniciensis ecclesiæ nihil capi vel exigi à vicecomite, præter justas et debitas consuetudines, mandaverunt. Castrum sancti Pauliani et cætera castra per guerram diruta, tam episcopo quam suis, tam vicecomiti quam suis, licet reædificare, et neuter alteri debet impedimentum præstare. De pedagio quod in civitate Anicii auctoritate regis de cætero accipietur, scilicet XIII. den. de unoquoque trossello, tres fient portiones: V. den. percipiat episcopus, III. ecclesia, V. vicecomes ad feudum ab episcopo, sed omnes Burgienses Anicii ab hoc pedagio immunes existant, et quicumque dederit lesdam non det pedagium. Præterea annona, et vinum et carnes immunes sint à pedagio. Lesdæ autem metas consuetudinis non excedant. Prædictum autem pedagium in uno loco infra civitatem congregetur, et ter in anno aut quater, secundum prædictas portiones, inter prænominatos distribuatur. Verum si mercatoribus aut viatoribus intra terminos inferius designandos, aliquid ablatum, vel pro pedagio sive guidagio exactum fuerit, ante distributionem de pedagio restituatur. Pro pedagio enim stratas et vias omnes per quas mercatores, viatores, peregrini transeunt, aut in posterum transire contigerit, et omnes causâ negociationis, vel peregrinationis et orationis incedentes, infra terminos inferius declarandos, tam episcopus per se, quam ecclesia, quam vicecomes per se, et vicecomes cum episcopo vel cum ecclesia, absente episcopo, fideliter et sine dolo debent custodire, tueri et firmiter deffendere, et sibi invicem auxilium et consilium præstare. Ipsi autem episcopus, ecclesia, vicecomes, aut filii vel successores eorum, nec pedagium, nec lesdam augere, nec alibi pedagium accipere, nec pro guidagio aliquid recipere, etiam ultrò oblatum, ullomodo presumant. Termini ex parte Vivariensis episcopatus, Lo-Pozats, Mezillax, Palgillelmus, Lazocha, Las Forchas, Furmineus, Guinanda, Casa-Meiana, Lo Ponz de Lidena, Laviat tro à Lengoina, Aisi, Conclers, Navalla. Si verò vicecomes aut hæres ejus, aut aliquis suorum contra hanc conventionem fecerit, et commonitus ab Aniciensi episcopo, aut ejus successore, infra XX. dies emendare noluerit, integrum jus quod ex transactione facta Parisius coram Ludovico rege consecutus fuerat Aniciensis episcopus, tam in castellis quam in lesdis et moneta, et aliis usaticis civitatis Anicii, prædicto episcopo et ejus successoribus, est in hac amicabili compositione reservatum.

CCXXXI.

Reception de Constance comtesse de Toulouse, au nombre des Sœurs Données de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

(ANN. 1173 [1].)

In nomine, etc. Notum sit, etc. Quod ego

[1] Arch. du grand prieuré de S. Gilles, de l'ordre de Malte.

Constantia, bonæ memoriæ Ludovici quondam regis Galliæ filia, et strenui Galliarum regis Ludovici soror, necnon et S. Ægidii comitissa, visis sanctæ domus hospitalis Hierusalem occulata fide innumeris beneficiis, et misericordiæ operibus quæ in eadem Christi membris die ac nocte, pio humanitatis obsequio, exhibentur, pietatis et miseriæ intuitu, me in consororem in præfatæ sanctæ domus capitulo communi, in manus magistri Raymundi de Molinis, in cimiterio eorum ad sepeliendum dono, necnon et casale meum quod dicitur Betheras in planis Ascalone situm, quod meis propriis Bizantiis libere et quiete emi, et meo isto exercitio conquisivi: coram subscriptis testibus in eodem capitulo, do, et trado, et libere et quiete in perpetuam eleemosinam, pro salute animæ meæ, et patris mei piæ recordationis regis olim Franciæ Ludovici, et matris meæ, et fratris mei illustris regis Ludovici, et ejus filii domini Philippi, et filiorum meorum, et totius generis mei, assigno, dono, sancto Johanni-Baptistæ, et sanctæ domui hospitalis Hierusalem, et Christi pauperibus, et venerabili magistro Raymundo de Molinis, et omnibus fratribus, tam præsentibus quam in perpetuum futuris, cum omnibus pertinentiis suis, et cum omni jure suo, sicut tenui intus et extra, longe et prope, in viridi et sicco; ita scilicet quod domus hospitalis libere præfatum casale, absque omni exactione habeat, teneat, et in perpetuum ad usus pauperum possideat; tali videlicet conditione, quod singulis annis quamdiu vixero, et in terra Orientali commorabor, D. Bizantios ad assumptionem B. Dei genitricis semper virginis Mariæ domus hospitalis, ad voluntatem meam faciendam mihi donabit. Quod si, nutu Dei, ultra mare me contigerit transire et morari, pro illis D. Bizantiis LXII. marcas et dimidiam argenti meri ad pondus Trojæ, ad Pentecostem, in capitulo de Cerezers, vel ubi capitulum translatum fuerit, mihi vel jussioni meæ Hospitalarii persolvant, et illi Bizantii D. quos Hierusalem recipere debebam, prorsus cadant. Quod si ego vel jussio mea ad prædictos terminos esse non potero, cum prænominatos Bizantios sive marcas argenti requisiero in malo ingenio, extra vel ultra mare, habeant. Post obitum verò, meum corpus hospitalarii accipiant, et in cimiterio suo, ut consorori suæ, honorifice sepeliant, et annuale meum celebrari faciant, et casale libere et quiete domus hospitalis in perpetuum possideat. Præfati verò Bizantii et marcæ argenti, citra vel ultra mare, prorsus cadant, et nemo de genere meo vel alieno eos amplius, sive cazale, quærere vel extorquere ab hospitali præsumat. Quod si aliquis malignus contra hanc meam donationem surrexerit, et perverse agere voluerit, maledictionem et iram omnipotentis Dei incurrat. Et ut hoc meum donum ratum et firmum permaneat, sigilli mei authentica impressione scriptum hoc muniri et roborari feci. Factum est autem hoc anno ab I. D. M. C. LXXIII. cujus rei sunt testes, scilicet dominus R. de Sidone, dominus P. de Frezet castellanus Hierusalem, W. de Molebuc, Anselmus filius Gibelini, Raynaldus Litardus, Amalricus de Flomo-loco, Anselmus Bisbin, Robertus Niger, Nicolaus Manzur, Robertus de Sinkeni, Goffridus de Jurs, W. Ebraldi, Joannes Bricii, Ernulphus de Blanqua-garda, P. de Sancto-Lazaro Odrez, Bernardus Proez, Robertus de Cazali sancti Ægidii, Joffridus de Issoudon, Tiebaldus de Canzi. Magister Labus qui scripsit.

CCXXXII.

Serment du comte de Toulouse au seigneur de Montpellier.

(ANN. 1174 [1].)

Ego Raimundus D. G. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius de Faidida, juro te *G. sener de Monpesler, fils de Mathels, ta vida, e ta membra, et que d'aquesta hora en ant, eu non t'enguanarei de ta honor, ni de ton haver, ni de tos homes*, etc. Hoc fuit factum anno D. I. M. C. LXXIV. mense Decembri, in villa de Medullo, in præsentia Poncii archiepiscopi Narbonæ, Joannis episcopi Magalonæ, Raimundi-Guillelmi abbatis Anianæ, Bernardi de Andusia, Bremundi de Uzetico, Raimundi Gaucelini, Guill. de Sabrano, Raimundi Rascas, Bremundi de Someire, Guidonis Guerrejat, Guill. d'Arsas, Ermengavi de Melgorio, Petri de Bernis, Guill. Rainaldi, Raimundi de Castlar, magistri Radulphi, Ermengavi de Piniano, Raimundi Guillelmi fratris sui, Agulloni de Castronovo, Porcelli de Arlede, Guill. Raimundi Gantelmi, Guill. de Albaterra, Guill. Lentici, Guill. Adalguerii, Guill. Petri, Guill. Olrici, Guirardi Albrandi, Petri de Cata, *magistri Guidonis*, Steph. de Conchis, Poncii Do, Berengarii Lamberti, Guill. de Cemerio, Petri de Alegre, et multorum aliorum, et Silvestri qui hoc scripsit.

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

CCXXXIII.

Extrait de divers actes touchant les maisons de Montpellier, Anduse, Usez, etc.

(ANN. 1174 [1].)

Ego Guido Guerrejatus, quondam filius Guillelmi Montispessulani monachi, dono Deo et monasterio Vallis-magnæ, et Joanni abbati, quidquid habeo vel aliqua persona de me in molendinis de Paolan, etc. Actum anno M. C. LXXIV. Testes fuere Petrus abbas Senequensis, Joannes abbas Vallis-magnæ, Raymundus de Montеferrario, Petrus de Monte-alto, Guillelmus de Pradis, Guillelmus de Montaniaco.

Notum sit etc. quod ego Bertrandus Guillelmus sacerdos perhibeo testimonium, quod comitissa de Bigorra. nomine Stephana, construxit molendinos de Paollano, et habebat ibi navem, et accipiebat naulum. Post istam comitissa de Melgorio, soror Guillelmi Montispessulani, habuit dictos molendinos in pignore, et habuit ibi navem et naulum in pace. Post hanc Bernardus de Pignano habuit molendinos, et navem et naulum in pace. Post hunc Trencavellus vicecomes Biterrensis habuit et tenuit molendinos dictos, et navem et naulum in pace. Post hunc Petrus de Cornone habuit et tenuit dictos molendinos, etc. Post hunc Aymericus de Claromonte habuit et tenuit dictos molendinos, et castellum de Paolano, in pignore de Guillelmo Montispessulani, et navem et naulum in pace. Post hunc habuit Aymerica uxor ejus, et de ipsa Guido Guerrejat, et redemit dictos molendinos, et habuit navem quos dedit domui Villis-magnæ.

Aus tu Aldelbert fil de Maria bispe de Nemse [2], *d'aquesta hora adenant, eu Bernars d'Andusa fil d'Azalais, tos fidels serai sens engan com om deu esser de son segnor, et ton cors non requerrai ab forfag ni sens forfag; et aitores ti serai contra tots omes eiffets de mos omes naturals, que a dreg te porrai aver, et que la gleisa de sancta Maria de Nemse, ni las maisons avescals, ni la claustra dels cannonegues, ni castel de san Marsal, ni la ville de Garons om te tollia, aitores ten serai, per totas las sadons que men comorras, per te o per ton metsague; ni non esquiverrai que non posca esser semons, per te o per ton mestatgue, per aquels sans evangelis, per fe, el sens engan: aisi to attendrai; et regonese que tene à feu d'el bispe de Nemse lo castel de Montpesat, el castel de Lecas, et lo castel de san Bonet, et seignorieu que pertang al castel, et al mandament del castel, e' la garda, e' la defension qu'eu ai al monestier de Tornac, et moulin de Magal, et tots los mases que eu ai, ne ome de me en Salaves, et en Andusenc, que tu trobas en tas cartas antigas.* Factum est hoc anno D. I. M. C. LXXIV. mense Martii, XIV. kal. April. juxta castrum de Salvannanicis, videntibus istis, Bernardo Nemausensi præposito, Bompari archidiacono, Raimundo sacrista, etc, Guidone de Seveyraco, Arnaldo de Monte Aleno, Bermondo de Someire, Raimundo Gaucelino et Pontio Gaucelino fratre ejus, Petro de Venedobrio, Pontio de Andusia, Guillelmo Arnaldi domino Montispesati, Bermundo de Eisunas, Pontio de Vedenobrio, Bermundo de Vedenobrio, Seguino de Calcadicio, Stephano Vitulo, Geraldo Imberto, Guidone Porrato, et Pontio filio ejus, Ugone de Bagarnis, Gervasio de Vedenobrio, Fredelone de Montedisderio, Guillelmo Bernardo bajulo Bernardi de Andusia, Arberto de Soquantono, Raimundo de Vedenobrio de Balma, Christophoro de Armasanicis, Bernardo de Cadello, Geraldo de sancto Martino, Raimundo de Lecas, Bertrando de Lausanicis, Raimundo de Cros, Petro Pontio de Salvannanicis, Guillelmo Rostagno priore de Someria, Petro Garnaldo, Bermundo de Scata presbyteris, etc.

Anno ab I. D. M. C. LXXIV. noscant, etc. [1] Quod ego Bernardus de Andusia, pro remissione peccatorum meorum, et remissione peccatorum patris, et matris et fratris, dono monasterio de Franquisvallibus, ut in omni terra mea nullum donent usaticum neque leudam. Factum est hoc in domo Folquerii, mense Januarii, istis præsentibus R. de Mandagoto, R. de Vezenobrio et Folcherio, et G. Galterio priore, et P. sacrista, et P. de Vezenobrio, et W. de Cares, et R. de Sobero, Gaufrido vicario, et Augerio, et R. de Cros, et P. Capellano.

In nomine, etc. anno ab I. D. M. C, LXXIV. Ego Bremundus Dei gratia Uticensis et Poscheriensis dominus, per me, etc. dono Deo et B. Mariæ Francarum-Vallium, et tibi domno Bertrando abbati ejusdem loci, etc. et successoribus, et fratribus tuis præsentibus et futuris, libere et absque omni retinemento, quamdam terram quæ est in territorio de Airolis, etc. Factum est hoc in hospitio sanctæ Mariæ Liberæ-vallis, circumstantibus et audientibus omnibus subscriptis, D. Petro de Usecia Psalmodiensi abbati,

[1] Archiv. de l'abbaye de Valmagne.
[2] Trésor des char. du Roy, Nismes, n. 16.

[1] Mss. d'Aubays, ibid.

Villelmo abbate sancti Tiberii, Poncio Petro priore sancti Boniti, magistro Petro de Margaritis medico, etc.

Anno ab I. M. C. LXXIV. [1] in nomine Domini, ego Bremundus Usetiæ, pro remedio animæ meæ, etc. dono et concedo Domino Deo et B. Mariæ de Franchis-vallibus, et tibi Bertrando abbati ejusdem loci, et successoribus et fratribus tuis, etc. ut animalia vestra, sive sint pecora, sive jumenta, habeant pascua *in silva Godesca*. Item dono et concedo vobis ut ledas vel usaticos non detis in foro de Poscheriis, vel alicubi in terra mea, de bestiis nec de aliquibus rebus seu mercimoniis quæ vendatis. Et ego Elisiarius, et ego Raimundus filii ejus, prædictas donationes et concessiones à patre nostro factas, pro remissione peccatorum nostrorum laudamus, et concedimus perpetuo jam dictæ Ecclesiæ Liberævallis. Factum est hoc in thalamo prioris S. Saturnini de Armazanicis, circumstantibus et audientibus omnibus subscriptis: Aldeberto Nemausensi episcopo, domno Bertrando Franchæ-vallis abbate, Raimundo de Ucetio, filio ejus Petro, Ugo de Volobrega, Petro de Poscheriis, Poncio de Freionicis, etc.

CCXXXIV.

Promesse entre Bernard Aton vicomte de Nismes, et Raymond comte de Toulouse.

(VERS L'AN 1174 [2].)

Ego Bernardus Ato vicecomes, filius Bernardi Atonis vicecomitis, tibi Raymundo comiti filio Aldefonsi comitis, vitam tuam et membra tua aliquo ingenio non auferam, nec te capiam, nec capere faciam, nec homo, nec femina, meo assensu vel consilio, etc. Hujus rei testes sunt Raimundus de Bauscio, Bremundus Uzeticensis, Rigaldus de Insula, Guillelmus de Randone, Arnaldus de Castronovo, Guarinus Bruni, Ugo de Sommanas, Guillelmus de Castello-Rainardo, Gaufredus Bastoni, Poncius Renoardi de Bernicio, Bernardus de Clareto, Bertrandus sancti Juliani.

Ego Raimundus comes, filius comitis Ildefonsi, tibi Bernardo Atoni vicecomiti filio Bernardi Atonis vicecomitis, et Guillelmæ vicecomitissæ, vitam tuam et membra tua aliquo ingenio non auferam, nec capere faciam, nec homo, nec femina, etc. Hujus rei sunt testes A. Nemausensis ecclesiæ episcopus, R. cardinalis, B. Ucециæ, Guillelmus de Randun, R. de Gaianis, Poncius Rainoardus, Beraudus de Vicenobrio, Bermundus de Salvio, Poncius de Vicenobrio, R. de Agarna, Gaufredus Vituli, Bertrandus Fulcho, B. Raino, Petrus de Porta-veteri, R. de Vicenobrio, Guiraldus Imbertus, Guido Poirat, B. de Jovolon, Uge Petiti, R. Imberti, B. Ademari, et multi alii tam de terra comitis quam de terra vicecomitis, etc. Petrus Petiti notarius qui hanc cartam scripsit. Hoc fuit factum in villa sancti Egidii, in stare comitis prædicti, in illo parlatorio quod est à Circio, in ipso stari, ante hostium illius cambretæ quæ est similiter à Circio.

CCXXXV.

Extrait de quelques actes de Roger vicomte de Beziers.

(ANN. 1174 [1].)

Anno M. C. LXXIV. VI. feria, III. kal. Sept. Ego Isarnus Jordani filius Guillelmæ quæ fuit, et ego Bernardus de Saxaco filius Brunisendis, cognoscimus quod tu Rogerius proconsul Biterrensis, filius Sauræ comitissæ, dedisti nobis unum prædium ad ædificandum ibi castrum qui vocatur Mons-Revellus, quod castrum et omnes forteras qui ibi factæ erunt tradimus à vobis per comendam, salvâ, fidelitate vestrâ, omni tempore, eodem modo quatenus à vobis Verdum et Sexacum, etc. Testes Hermengardis vicecomitissa, Narbonæ, et Ugo de Romegos Carcassensis vicarius, et Petrus archidiaconus, et Guillelmus Pilapulli, et Bernardus de Castello, et Pontius de Castello, et Pontius Ferrol, et Ferrandus de Cabaretz, et Pontius Rogerii de Aquaviva, et Rigaldus de Monte-regali, et Bernardus de Solerio, et Guillelmus Bernardi bajulus de Confolenio.

Anno nativitatis Christ M. C. LXXIV. universis, etc. Quod ego Guillelmus de Miravallo, vendo, cedo atque dimitto tibi domino Rogerio Biterrensi vicecomiti, totum hoc quod habeo..... in villa de Castris atque in suis terminiis universis, ita integraliter et plenarie, sicut avus tuus Bernardus Athonis dedit avo meo Bernardo de Miravallo; scilicet totum quod ego habeo in villicatione de Castris, et firmanciis, atque præpositura et cætera, etc. Verum est quod ego Guillelmus de Miravallo scio et in veritate recognosco, quod pro hac præsenti venditione, tu domine Rogeri vicecomite Biterrensi, dimisisti

[1] Mss. d'Aubays, n. 77.
[2] Trés. des chart. Toulouse, sac 14. n. 111. et 113.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

illas quærimonias et quærelas universas, quas contra me faciebas, pro pace scilicet quam ego tibi infregeram, et pro caminis et stratis quas ego sæpissime rapiendo cucurreram, et pro illis trossellis quæ Arnaldus de Monte-assem cepit, et in potestate mea cum illis reversus fuit, et pro multis aliis malefactis, quæ ego stolidus, vobis et vestris multoties facere non cessaveram, et propter has quærimonias quas mihi pro præfata venditione condonasti, etc. Testes Petrus Carcassensis archidiaconus, Ugo de Romegos Carcassensis vicarius, etc. mense Decembris die Martis.

(ANN. 1175.)

Anno D. I. M. C. LXXV. VII. kal. Junias, facta est talis amicabilis compositio inter Rogerium Biterrensem vicecomitem, et Guillelmum de Lunacio, per manum R. comitis Tolosani, assistentibus ei domino P. Narbonensi archiepiscopo, G. episcopo Lodovensi, U. comite Ructenensi, E. vicecomitissa Narbonensi, P. Narbonensi archidiacono, P. Raymundo de Altopullo, P. Raymundi de Montepetroso, U. de Romegoz vicario Carcassensi, de omnibus quærimoniis quæ inter eos versabantur, qualis inferius continetur. Ego itaque Rogerius vicecomes, dono tibi Guillelmo de Lunacio quicquid habeo in castro de Lunacio, videlicet totum castrum cum pertinentiis suis omnibus, quod fuit Astoris de Lunacio. Hæc omnia dono tibi ut habeas et possideas jure feudi, debes inde mihi facere hominium et de redditione sacramentum. Ego Guillelmus de Lunacio accipio de te domino Rogerio in feudum præscripta castra, cum omnibus sibi pertinentibus, voluntate et mandato D. R. comitis Tolosani, et facio inde tibi hominium, et de redditione sacramentum. Ego etiam Guilhelmus de Lunacio, dono tibi D. Rogerio Castrum-novum cum omnibus pertinentiis suis, quod est in territorio Agathensi, accipiens à te illud in feudum, et facio tibi inde hominium et de redditione sacramentum. Insuper etiam ego idem Guilhelmus de Lunacio, dono tibi D. Rogerio, tuisque successoribus in perpetuum, ad omnes voluntates tuas tuorumque faciendas, quicquid habuit vel habere debuit Austor de Lunacio avus meus in villa S. Tiberii et in ejus terminis, vel aliquis ab eo habuit vel tenuit. Præterea dono tibi D. Rogerio ad omnes voluntates tuas faciendas castrum de Corver cum omni seniorivo suo, et cum omnibus pertinentiis suis, quicquid videlicet ibi habeo, vel aliquis per me. Et propter hæc omnia ego Rogerius vicecomes Biterrensis, dedi tibi Guilhelmo de Lunacio XXX. M. solid. Melgor. ad redimendum Castrum-novum jam dictum, et decimum de Florentiaco. Testes qui supra, et B. Biterrensis episcopus.

(ANN. 1176.)

Anno C. I. M. C. LXXV. Notum sit, etc. quod ego Rogerius vicecomes Biterrensis, mitto in pignore tibi Elisiario de Castris et tuis, in meo camino de Biterri usque ad Montempessulanum, videlicet impignoro tibi in unoquoque trocello XIII. denarios Melgor. et de unoquoque equitatore XIII. den. Melgor. et de balas quæ deferuntur in basti XIII. den. Melgor. et de hominibus peditibus in unoquoque III. den. Melgor. et pogesiam unam, et de unoquoque onere ferri III. D. Melg. Ita tibi et tuis sine omni dolo impignoro, pro quinque M. solid. Melgor. de quibus à te bene per pacatum me teneo. Et hoc pignus sub tali pacto tibi mitto, quatenus tu caminum illum custodias, et secure et quiete transeuntes duces, et ducere facias, prout melius poteris, sine omni inganno, de Biterri usque ad Montempessulanum, et de Montepessulano usque ad Biterrim. Et si pignus istud in die obitus tui non fuerit redemptum, infantes tui accipiant solummodo de XIII. den. Melgor. VI. den. et obolum, etc. et vestri infantes pro ista medietate ducant in camino bene et sine inganno, prout melius poterint, etc. Testes Petrus de Mezoa, Umbertus de Colvas, Arnaldus de Ulmis bajulus Elisiarii, atque Nathan Judæus bajulus domini Rogerii, etc. V. kal. Febr. Et est sciendum quod si supra dicta moneta deteriorata fuerit de valetudine quæ nunc est, quando pignus istud ego Rogerius vel mei voluerimus redimere, reddemus tibi Elisiario vel tuis, V. M. solid. in argento bono, ad rationem marchæ argenti quæ nunc valet L. sol. Melgorienses.

Anno ab I. D. M. C. LXXVI. regnante Lodovico rege, notum sit, etc. quod nos Guilhelmus Raynardi de Lautrico, Petrus de Braconac, Escotus de Castris, nomine Sicardi vicecomitis, accepimus III. M. solidorum Melgoriensium de hæreditate quæ dos dicitur, quam Rogerius vicecomes Biterrensis dedit Sicardo vicecomiti cum sorore sua Azalaic, quæ III. M. solid. ego Guilhelmus Raynardi per me et per omnes meos laudavi jure pignoris in manu Petri Raymundi de Altopullo, qui vices agebat supradicti Rogerii, domino Rogerio vicecomiti, in omni honore quem habeo vel habere debeo in villa de Laurac, et in Frigidavilla, et in earum terminis. Et ego Escotus de Castris, et ego Petrus de Braconac similiter laudavimus in omni honore quem habemus vel habere debemus in villa Godor, et in parochia sancti Martini de Lodere, et earum terminis,

prædicta III. M. solidorum supradicto Rogerio vicecomiti : tali scilicet pacto, quod si Sicardus vicecomes uxorem suam Aladaïcem dimiserit, vel sine infante ex ea mortuus fuerit, tamdiu prædictos honores, Rogerius vicecomes vel ejus successores jure pignoris teneant, donec nos vel nostri successores prædicta III. M. solid. sibi vel suis restituamus. Hujus rei sunt testes Amelius Sicardi de Lautrico, magister Ugo, Guilhelmus vicarius et Sicardus frater ejus, Arnaldus Calveti, et Petrus de Valle qui hoc scripsit rogatus, mense Septembris, anno quo supra.

CCXXXVI.

Extrait de quelques actes touchant les vicomtes de Narbonne, etc.

(ANN. 1175 [1].)

In anno Domini M. C. LXXV. regnante rege Ludovico, mense Martii, scripta fuit hæc carta venditionis, quam ego Bernardus de Minerba facio monasterio Fontisfrigidi.... Ego igitur prædictus Bernardus de Minerba, cum consilio et auctoritate D. Ermengardis vicecomitissæ Narbonæ, à qua infrascriptum honorem ad feudum teneo, bona fide vendo.... monasterio Fontisfrigidi et tibi Vitali abbati et fratribus.... medietatem integriter quatuor peciarum de terra, quæ terræ sunt juxta villam de Vitiliano.... quarum quatuor peciarum terrarum aliam medietatem habent consobrini nostri, filii Petri de Minerba ; et hanc venditionem facio ego Bernardus de Minerba pro precio M. CCC. solid. Melgoriensium, etc. Et ego domina Ermengardis Narbonæ vicecomitissa hanc supradictam venditionem laudo, etc. et ego similiter Guillelmus de Minerba frater prædicti Bernardi de Minerba, etc. Hanc cartam juravit et laudavit prædictus Bernardus de Minerba Narbonæ, in palatio rotundo, supra portam aquariam, in præsentia ejusdem D. Ermengardis, Raymundi de Salis, Petri de Montebruno, Guill. de Opiano, Bernardi de Olarico, Petri Bernardi Bronia, etc. et prædictus Guill. de Minerba laudavit hanc cartam extra murum de Robiano.... in præsentia Bernardi Adalberti de Azilano, Ermengaudi de Lavineira, et Petri de Lavineira. Et ego Aimericus de Narbona, nepos supradictæ Ermengardis hanc venditionem..... laudo, etc.

Ego Bertrandus de Arenis [2], et ego Petrus Bernardus filius ejus, per nos, tradimus.... Deo et monasterio S. Salvatoris, et tibi Odilæ abbatissæ et omnibus sanctimonialibus, etc. quidquid in molendinis, et in resclausa, et in fonte, et in graverone, etc. Hoc factum est in præsentia Pontii de Vedenobrio militis, Petri Aldeberti militis, Pontii Guillelmi episcopi, Guillelmi de Ponte, et Guillelmi Roberti Porcelli, et Pontiæ de Dion vicecomitissæ, et ego Aldebertus Nemausensis episcopus in cujus præsentia, etc.

(ANN. 1177 [1].)

Anno D. I. M. C. LXXVII. regnante Leudoyco rege in Francia, III. kal. Julii : cunctis notum sit, quod ego Aimericus de Narbona impignoro et dono in paga, tibi Ugo de Bariel et uxori tuæ Amaclæ, et vestris infantibus, illum guidaticum quod habeo in kamino de Salses, per unum kaballum quem à te accepi de pretio mille et C. sol. Melguriensium, et per ducentos sol. Melg. quos pro me liberasti Dalmacio de Gauric ; tali convenientia, ut illum guidaticum teneatis, donec de prædictis solidis sitis placati, sine vestro inganno ; bajulus vero nil habeat ex eo, etc.... S. Aimerici de Narbona qui laudo, et firmo et testes firmare rogo S. Udalgari de Bariel. S. Jordani de Bariel. S. Bernardi de Alaris. S. Odo de Montebru.

CCXXXVII.

Publication du testament d'Ermessinde, comtesse de Melgueil.

(ANN. 1176 [2].)

Anno ab I. D. MCLXXVI. regnante Lodoyco Francorum rege, III. nonas Novembris, in præsentia D. R. de Arenis S. R. E. diaconi cardinalis titulo S. Mariæ in Via-lata, et D. A. Nemausensis episcopi, publicatum fuit testamentum seu ultima voluntas Ermessindæ comitissæ Melgorii, per depositiones testium juratorum ; scilicet Drachoneti, Willelmi Desparrono, Ysardi de Mormoirono, Poncii Laugerii, et Riperti de Podio, Willelmi Petri de Brantol, Petri Willelmi de Albarros, Poncii Rogerii, Jordani sacerdotis, et Willelmi Rogerii. Juraverunt si quidem suprascripti testes, tactis sacro-sanctis evangeliis, et sub jure-jurando commoniti dixerunt, quod sub eorum præsentia, eis ad hoc rogatis, convocatis et audientibus, præfata comitissa Melgorii reliquit matri suæ Beatrici II. M. solid. in annos singulos, quamdiu viveret, et pro anima sua reli-

[1] Archives de l'abbaye de Fontfroide.
[2] Estienot. tom. 1. Frag. mss.

[1] Trés. des chart. Toulouse, sac. 9. n. 3.
[2] Thr. des chart. Toulouse, sac. 19. n. 2.

quit M. sol. Reliqua bona et omnia alia jura sua reliquit domino suo R. duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, et filio ejus Raymundo marito suo. Hoc autem factum fuit anno suprascripto, in mense Septembris, in castro Malaucenæ. Ad hæc Jordanus sacerdos, Willelmus Rogerius, Petrus Guiraldus, Drachonetus Drachoneti filius, Willelmus de Ponte, Rostagnus Martel, Radulfus causidicus et cancellarius, sub jurejurando, quod tactis sacro-sanctis evangeliis super hac re præstiterunt, deposuerunt, quod præfata Ermessinda comitissa Melgorii, sub eorumdem præsentia, suprascriptam dispositionem suam confirmans, et agnoscens, ita suprema sua ordinavit : *comitatum Melgorii et omnia jura mea domino meo Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, et filio ejus Raymundo relinquo ; et dominæ matri meæ II. M. solid. in annos singulos, quamdiu vixerit, relinquo, et in illis M. solid. pro anima mea, et rogo vos ut super hac re, cùm expedierit, testimonium perhibeatis : et ut hæc donatio, relictum, seu ultima voluntas perpetuo firma sit, juro tactis sacro-sanctis evangeliis me numquam supra scriptam ultimam voluntatem seu donationem revocaturam.* Facta fuit publicatio in præsentia Raymundi Bedocii, Gontardi causidici, Guichardi Willelmi grammatici, Bertrandi Bedocii, Folcodii, Willelmi Motæ, B. Atonis vicecomitis Nemausensis, Guiraudi Imberti, Petri de Bernicio, Petri Bertrandi, Bernardi episcopi, Bernardi de Paragio, Bertrandi Riperti, Willelmi Bruni, Petri Ugonis de Volubrica, Willelmi Ugonis fratris ejus, R. Rascati, Elisiarii de Ucecia, Willelmi Arberti de Cabreria, Willelmi de Randone, Bernardi Lamberti, Petri Guersi, Bermundi de Vidinobrio, Berengarii de Mairois, Guidonis de Seveiraco, Raymundi de Bocoirano, Stephani de Calchicio, Bermundi de Salve, Bertrandi Guigonis, Rostagni Mali-sanguinis, Guezelini de Joholon, Petri Bernardi de Arenis, Bertrandi de Meza, Petri Imberti de S. Bonito judicis de Avinione, Guirauldi de S. Martino. Ob hoc igitur ego R. de Arenis S. R. E. diaconus cardinalis, et ego A. Nemausensis episcopus, quia omnia sicut superius scripta sunt, sub nostra præsentia jurata, testificata, publicata fuerunt, ad perpetuam et sinceram gestorum fidem præsentis publicationis paginam, sigillis nostris jussimus et fecimus communiri. Ego Raymundus Badonus Notarius in omnibus supra scriptis interfui, et hanc publicationis paginam, scripsi, complevi, dedi et tradidi.

CCXXXVIII.

Alliance entre Roger vicomte de Beziers, Guy Guerrejat, etc. contre le comte de Toulouze.

(ANN. 1177 [1].)

Anno C. I. M.C.LXXVII. Notum sit, etc. quod ego Rogerius vicecomes Biterrensis, juro tibi Guidoni Guerrejat, et nepotibus tuis Bernardo Atonis vicecomiti, et Wilhermo de Montepessulano, et Bergondiono, quod omni tempore, quandiu vixero, bona fide et sine dolo fidelis adjutor et deffensor, cum omni posse meo, ero vobis prædictis de comite Tolosano, et de filiis ejus, seu de omni malo, seu guerra vel injuria quam vobis prædictus comes vel filii ejus fecerint vel intulerint. Et si contingit me aliquo tempore pacem, vel concordiam, vel sacramentum cum Raymundo comite et filiis ejus facere; illa concordia vel sacramentum non possint me aliquo modo separare à vobis, nec à vestra amicitia ; sed per omnes mogudas et remogudas quas Raymundus comes supradictus et filii ejus vobis fecerint, vigore hujus jurisjurandi, fidelis adjutor et deffensor semper vobis existam. Similiter juro vobis prædictis quod Narbonam vel terram dominæ Ermengardis vicecomitissæ Narbonæ, prædictus Raymundus comes vel filii ejus, mea voluntate vel consensu, numquam adquirant. Et si forte aliquo casu acquisierint, tamdiu vobiscum cum omni posse meo eis malum et guerram faciam, donec aliquis vel aliqua de consanguinitate Aimerici Narbonæ, vel Rex Aragonensium prædictam civitatem Narbonensem et terram recuperatam habeant. Sicut superius scriptum est, ita ego Rogerius vicecomes Biterrensis semper firmum tenebo et observabo, ut melius dici vel intelligi potest, sine vestro inganno, secundum prædictas conventiones : sic Deus me adjuvet, et hæc sancta quatuor evangelia. Si verò fortè contigerit, quod absit, ut ego supradictas conventiones vel sacramentum infregerim, et aliquis de meis terris vos adjuvare voluerit ; habeat inde licentiam, et nullo modo de aliquo malefacto à me teneretur. Et est sciendum; quod ego Raymundus de Terrassona, et ego Johannes ejus filius, juramus tibi Guidoni et nepotibus tuis, mandato supradicti Rogerii vicecomitis, ut si in aliquo prædictum jusjurandum, et prædictas conventiones vobis infregerit nos cum omni posse nostro, fideles adjutores vobis et nepotibus vestris, de prædicto Rogerio erimus, tamdiu donec

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 13.

dubitamus, si justas prælatorum petitiones circa ecclesiarum necessitates sic attendamus, ut earum justitias augendo, defensando, promoveamus et confirmemus. Noverit ergo Christi et Imperii fidelium præsens et futura ætas, qualiter fidelis et dilectus noster Nicolaus Vivariensi ecclesiæ venerabilis episcopus, honorabiles legatos suos ad præsentiam nostram transmisit, monens serenitatem nostram per eos ac petens, ut gratiam illam qua Vivariensem ecclesiam tempore prædecessoris sui beatæ memoriæ Raymundi in nostram tuitionem acceperamus, recentioris privilegii munere revocaremus, et jura quæ ab antecessoribus nostris, regibus scilicet et imperatoribus, eadem ecclesia libera traditione et scriptorum attestatione possideret ei confirmaremus. Nos igitur præfatam ecclesiam soli imperio pertinere cognoscentes, ideoque rationabilibus jamdicti pontificis precibus benigne acquiescentes dedimus, concessimus, et præsenti privilegio prædictæ confirmavimus ecclesiæ, omnia jura, et privilegia, et universa regalia, cunctasque possessiones quæ vel quas ipsa ex antiqua vel moderna liberalitate regum vel imperatorum, munificentia principum, oblationibus fidelium, juste, et rationabiliter hactenus tenuit et possedit; de quibus etiam quædam propriis duximus exprimenda vocabulis, scilicet monetam, pedaticum, utramque stratam, tulleris videlicet et Rodani, et quæcumque alia regalia ad eandem pertinentia ecclesiam, salva tamen imperiali justitia. Præterea statuimus ut ecclesia, de liberalitate cameræ nostræ decorata, nullo unquam tempore aliquem, excepto suo pontifice, dominum habeat et possessorem, præter Romanum regem vel imperatorem; et ut nulla laicalis persona rege inferior, ad ipsius civitatis dominum aspiret vel erigatur, in perpetuum imperiali edicto interdicimus. Nolumus enim in clericorum cervicibus sæcularem dominari potestatem. Ad hæc ut præfata civitas cum universis habitatoribus ejus securiori pacis quieti semper floreat et gaudeat, ipsum episcopum, et omnem clerum, et cunctos cives ejus majores cum minoribus, ac omnia quæ tam ecclesiasticæ quam sæculares ejus personæ possident infra civitatem aut extra, in nostræ protectionis patrocinium suscipimus, imperiali nostræ authoritatis edicto statuentes, et firmiter præcipientes, ne quis de cætero præfatæ civitatis homines superiores seu inferiores, sive sint clerici vel laïci, audeat ulla violentia in personis aut rebus ipsarum perturbare, vel indigna molestia gravare. Si quis autem temerario motu huic nostræ institutioni et mandato contraire præsumpserit, pœna c. librarum auri sit condemnatus, quarum medietas fisco nostro inferatur, residua episcopo Vivariensi et suæ ecclesiæ persolvatur. Ut autem hæc nostra donatio et confirmatio, et patrocinii clementia, episcopo, ecclesiæ, et civitati Vivariensi rata deinceps et inconcussa permaneat, præsentem privilegii paginam fecimus inde conscribi, et aurea bulla de nostræ majestatis sigillo insigniri : testes etiam de multis, aliquos placuit annotari. Volricus patriarcha Aquileiæ, Vivemannus Magdeburgensis archiepiscopus, Arnoldus Treverensis archiepiscopus, Hermanus Bambergensis episcopus, Luipoldus dux Austriæ, Theodoricus marchio de Saxonia, Cunradus filius marchionis de Monteferrato, Henricus *Uverrie* marchio, Florentius comes Hollandiæ, Henricus comes de Dietsa, Cunradus de Bokesber, Henricus marescalcus, Cunradus pincerna, Walterus dapifer, et alli quam plures.

Signum dom. Friderici Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Godefridus cancellarius vice Philippi Coloniensis archepiscopi et Italiæ archicancellarii, recognovi. Acta sunt hæc anno Domini M. C. LXXVII. indictione X. regnante D. Friderico Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus XXV. et imperii XXIII. Datum in Italia apud castellum Cucurani. XVII. kal. mensis April. I. D. N. F. A.

Frédéric II. empereur et Roi de Sicile, par un diplome de même teneur, donné à Basle le IX. *des calendes de Décembre de l'an 1214. indiction* III. *confirma ce privilége de son ayeul Frédéric I. en faveur de Brunon évêque de Viviers, à la prière de Desiderius évêque de Die frere de ce prélat, qui l'étoit allé trouver pour cela. Parmi les témoins sont Videric archev. de Tréves, Amedée archev. de Besançon, Conrad évêque de Constance, Hervicus év. de Strasbourg, Valerius évêque élû de Basle, Gaufrid év. de S. Paul-trois-châteaux, Otton duc de Meranie, le comte Radolphe de Hanspach, etc. Conrad évêque de Spire, etc.*

CCXLII.

Hommage du comte de Toulouse à l'archevêque d'Arles pour Beaucaire.

(ANN. 1178 [1].)

Anno D. I. M. C. LXXVIII. mense Augusti, professus fuit et recognovit D. R. Tolosanus comes, se habere in feudum ab archiepiscopo et ecclesia

[1] Cartul. rouge de l'archevêché d'Arles.

Arelatensi castrum de Bellicadro, et totam Argentiam, ac omnia castra, et villas et munitiones quæ in Argentia sunt hodierna die, vel in futurum construerentur, ab ipso loco qui dicitur Valdum, usque ad locum ubi fuit colomna quæ dicebatur S. Stephani, subtus locum qui dicitur Pelamonachum; insuper donabit supra scripto comiti archiepiscopus quartam decimarum ipsius Argentiæ in feudum, et dominium castri qui dicitur Mornas, et dominium castri Montis-draconis. De omnibus suprascriptis, tam de antiquo feudo quam de novo, investiet suprascriptum comitem archiepiscopus, sub ea lege, ut comes præscriptus et hæredes ejus, archiepiscopo et successoribus ejus, homagium facere, et fidelitatem jurare et servare teneantur, et ut homines subjectos jurisdictioni suæ, tam in Argentia, quam per totam terram quæ infra terminos episcopatûs ad dominationem ejus pertinet, decimas integras in omnibus quæ naturâ vel culturâ pertinerint, dare et persolvere compellat, et de omnibus suprascriptis comes habeat quartam pro obsequio, et fidelitate, et executione, et coactione; hujusmodi quartam partem, sicut superius scriptum est. Insuper debet suprascriptus comes, omnia quæcumque quælibet personæ rusticanæ, vel militares in bosco comitali tenent, archiepiscopo restituere, et sic ab omnibus, vel emendo, vel alio modo acquirere, ut dominus archiepiscopus liberè in dominicatura sua habere valeat et tenere; et si quid verò extra boscum comitalem R. de Maillac per comitem habuit, ita archiepiscopo concedit, ut hæredes suprascripti Raymundi ab archiepiscopo habeant, et cum eo conveniant, ut ejus curiam sequantur. Præterea ad commonitionem archiepiscopi debet suprascriptus comes, tam in pace quam in guerra, suprascripta duo castella, scilicet castrum de Mornas et castrum Montisdraconis, archiepiscopo, salvo tamen jure feudi, reddere, sub examine archiepiscopi stare justitiæ, si de suprascriptis castellis factus fuerit querela. Præterea specialiter promittit comes, quod quidquid archiepiscopus habet in ecclesiis vel territoriis ecclesiarum totius Argentiæ, sibi fideliter secundum Deum defendet; præterea donat comes archiepiscopus de paludibus, sive stanis Argentiæ, duobus aratris. Feudum suprascriptum, comes in extraneam personam transferre non debet, et dominium archiepiscopi penè Arelatensem ecclesiam, nullo mediante, perpetuo remanere debet: comes etiam debet possessionem feudi quod dicitur decaniæ archiepiscopo restituere, et illum quibus nunc videtur possidere ad examen episcopi, transmittat. Similiter possessionem terrarum nemoris comitalis quæ coli possunt, incontinenti archiepiscopo restituere debet, et archiepiscopo ab omni molestia defendere.

CCXLIII.

Ligue entre Raymond V. comte de Toulouse, Raymond seigneur d'Usez, Pons Gaucelin seigneur de Lunel, etc. contre le vicomte de Nismes.

(ANN. 1179 [1].)

Anno D. I. M. C. LXXVIII. IV. kal. Maii, regnante Lodoyco rege Francorum, ego Raymundus de Usetico, ego Pontius Galcelinus, ego Petrus de Bernicio, nos tres pariter promittimus accepturos in feudum, et accepimus totum honorem quem habemus et possidemus in vicecomitatu Nemausensi, per nos et successores nostros, à te R. comite Tolosæ, duce Narbonæ, marchione Provinciæ et successoribus tuis in perpetuum: scilicet quidquid ego R. de Usetico habeo in ipso castro de Armasanicis, in territorio, etc. et quidquid ego Poncius Galcelinus habeo et possideo in ipso castro de Calvitione et territorio seu mandamento, etc. et ego idem Petrus de Bernicio quidquid habeo in ipso castello de Bernicio, etc. Propter honorem seu possessiones suprascriptas, debemus nos, et successores nostri, vobis et successoribus vestris fidelitatem jurare, et hominium facere, et nos et successores vestros in guerris et placitis fidelitatem, omni fraude remota, de ipsis castellis, ad commonitionem vestram, quam nobis feceritis per vos, vel per legatos vestros, adjuvare; et specialiter contra ipsum vicecomitem Nemausensem, tam de instanti guerra, quam de omnibus quæ inter vos exortæ fuerint. Promittimus etiam quod de instanti guerra nos tres invicem vobis coadjutores existamus in omnibus, et remota omni fraude et dolo; ita quod nullus nostrûm, absque aliis aliorumve consensu, et absque vestro, cum vicecomite treugam vel pacem habeat vel faciat, firmet sive constituat. Ob hoc igitur R. dux, comes et marchio, recipio vos tres in fidem Dei et mea, et specialiter promitto, quod absque vobis vestroque consensu cum vicecomite treugam vel pacem nullo modo faciam, et fideliter vos et successores nostros, per me et successores meos, contra vicecomitem manutenebo, et defendam in omnibus, et specialiter etiam promitto tibi P. de Bernicio, quod quidquid in ipso castro de Ber-

[1] Trésor des chart. Toul. sac 8. n. 9.

nicio, vicecomes in dominicatura sua habebat, possidebat.... totum tibi dabo in feudum, et nunc etiam in præsenti dono, etc. Specialiter etiam concedo tibi P. de Bernicio ipsum castrum de Pulcrovicino reficere; ita tamen ut à me in feudum habeas, et ipsum castrum mihi jures, etc. Acta et jurata fuerunt supradicta omnia, anno et mense quo supra, in præsentia A. Nemausensis episcopi, R. Uticensis episcopi, Adalardi de Mamolena, Bertrandi de Mesoaga, Raymundi de Caslar, Amalrici de Bernicio, Bertrandi de S. Justo, Bernardi de Nodeto, Raymundi de Manso, Guillelmi Mote, Bertrandi Riperti, Fulcodii, Gausiti Guiscardi, Raymundi Bocardi, Petri Guersi, Radulfi causidici et cancellarii, et Bermundi D. Tolosani comitis notarii.

CCXLIV.

Accord entre Raymond comte de Provence et Roger vicomte de Beziers.

(ANN. 1179 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Rogerius vicecomes Biterrensis et Carcassensis, dono tibi D. Raymundo Berengarii illustri comiti Provinciæ castrum meum de Bruscha, et castrum meum Delpont. Dono tibi etiam castrum meum de Murazon. Hæc igitur tria castra prænominata, cum omnibus pertinentiis suis ubique, et terminis suis, dono et concedo, et in præsentiarum trado, gratuita voluntate et animo, tibi D. Raymundo Berengarii, comiti Provinciæ supradicto, et successoribus tuis, qui per comitem Barchinonæ tenuerint comitatum Amiliani, ut melius habeo aut habere debeo, aliqua ratione vel modo, per sæcula cuncta, per vestrum proprium alodium et franchum. Sciendum verò est, quod si prædictus Provinciæ comitatus et de Amillano, ad aliam personam quam ad dominum Barchinonæ quoquo modo transferretur; prædicta tria castra extunc laudo et concedo absolutè domino Barchinonæ. Actum est hoc apud Carcassonam anno D. M. C. LXXIX. mense Novembri. S. Rogerii vicecomitis Biterrensis et Carcassensis. S. Arnaldi de Villamulorum. S. Raymundi de Villamulorum. S. Bernardi Alionis. S. Bertrandi de Saxaco. S, Petri de Altopullo. S. Guilhelmi de S. Paulo. S. Petri Vassalli, Ego Raymundus de Cortada sub jussu Guilhelmi de Bassia notarii domini regis, scripsi hanc cartam.

Hæc est convenientia facta inter D. Raymundum illustrem comitem Provinciæ, et Rogerium nobilem vicecomitem Biterrensem et Carcassonæ. Donat prædictus comes Raymundus Berengarii eidem Rogerio vicecomiti castrum de Bruscha, et castrum de Pont, et castrum de Murazon. Hæc autem prædicta tria castra, cum pertinentiis et terminis illorum, donat et concedit prædictus comes prænominato Rogerio et successoribus suis, ut habeat omni tempore per jam dictum comitem et ejus successores, ad fevum, et ad servitium, et ad fidelitatem illorum, et quod donent inde sæpedicto comiti et successoribus ejus iratis et pacatis, potestates, quotiescumque prædictus comes vel sui post eum demandaverint per se, aut per nuncios suos, vel per nuncium suum, sine omni inganno comitis et suorum, et cum supradictis castris, et terminis, et hominibus et fœminis illorum adjuvet Rogerius, et faciat valentiam comiti et ejus successoribus, per bonam et rectam fidem, sine inganno. Propter quod etiam fecit Rogerius hominium domino comiti, et accepit, et habet per manum ejus prædicta castra ad fevum, et servitium, et fidelitatem comitis et successorum ejus, eorum videlicet qui domini fuerint de Roderge et Amillano. Sciendum verè est quod si senioratus Provinciæ vel Amilliani, ad aliam personam quam ad dominum Barchinonæ aliquando convolaret, non teneretur, nec attenderet Rogerius vel ejus successores de prædictis castris et convenientiis, nisi domino Barchinonæ tantummodo. Actum est hoc apud Carcassonam, mense Nevembri, anno D. M. C. LXXIX. S. Rogerii vicecomitis Biterrensis. S. Guilhermi de S. Paulo. S. Raymundi de Villamulorum. S. Petri Raymundi de Altopullo. S. Bernardi Alionis, etc.

CCXLV.

Sentence de l'archevêque de Narbonne contre les heretiques.

(ANN. 1179 [1].)

P. Dei gratia Narbonæ archiepiscopus, venerabilibus in Christo fratribus suffraganeis episcopis, et omnibus abbatibus et ecclesiarum rectoribus per Narbonensem provinciam constitutis, cum gratia Dei salutem. Quanta iniquitate tota fere provincia nostra sit repleta, et quomodo caritas Dei in principibus et aliis cohabitantibus ibidem refrigescat, et quantum hæreticorum rabies et extranearum gentium pernitiosus occur-

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

[1] Archiv. de la cathedr. de Narbonne.

us, et comprovincialium impietas, peccatis nosris exigentibus, quotidie in immensum excresat, discretionem vestram ignorare non credimus. nde est quod tantam iniquitatem, et tantum mpietatis cumulum penitus evacuare volentes, pponentes nos murum pro domo, et singularier auctoritate domini papæ et sacri concilii, et le concilio quorundam ex vestris, in virtute bedientiæ vobis præcipiendo mandamus, quaenus hæreticos, et eorum fautores et deffensoes, Bravantiones, Aragonenses, Cotarellos, asculos, et servientes extraneos, et latrones lam vel publice aliena bona impedientes, et lios principes, et castellanos, ac milites, vel lios quoslibet qui eos de cetero conduxerint, el tenuerint, vel foverint, et eos qui ab eis liquid emerint, vel aliquid eis vendiderint, vel uoquo modo cum eis contraxerint, vel in cibo, el in potu, vel in alio modo eis communicaveint, vel dona, vel relicta, vel deposita ab eis cceperint, et R. comitem nobilem virum, et L. vicecomitem Biterrensem, et B. vicecomitem lemausensem, et Lupatum, et R. de Terrazona, t Navarros, et alias gentes conductitias extraeas, et omnes qui publice vel clam in mari, el in stagno, vel in quibuslibet aliis aquis, vel n terra, in stratis publicis vel alibi rapientes; xtinctis candelis et pulsatis campanis publice xcommunicetis singulis Dominicis diebus, et in ræcipuis solemnitatibus, et terras eorum inerdicto subponatis, et in episcopatibus vesris divina prohibeatis officia celebrari, præter aptisma et pœnitentias; sacerdotibus tamen et liaconibus ministeria sua extra ecclesiam, supressa voce, dicere non negligentibus, et moientibus viaticum denegetur, sepulturaque eneraliter prædictis omnibus interdictis, præer monachis, canonicis aliisque religiosis viris, t omnibus clericis honeste conversantibus, pereinis, leprosis, et omnibus sæculo renuntianibus. Relaxatos autem se noverint à debito idelitatis, seu hominii, ac totius obsequii et lebiti vel pacti, quandiu in tanta iniquitate ermanserint, quicunque prædictis malefactoibus seu conductoribus vel domptoribus, vel autoribus, vel quoquomodo cum eis contraentibus, vel eis communicantibus, aliquo pacto enentur adnexi: principibus autem cunctisque idelibus, ex præcepto domini papæ, et sancti oncilii et nostro, in remissionem peccatorum uorum injungite, ut tantis cladibus se viriliter pponant, et contra prædictos malefactores hristianum populum armis tueantur, confiscenurque bona eorum, et liberum sit principibus ujusmodi pestilentes homines subjicere servituti. Dominus autem papa, de misericordia Dei et beatorum Apostolorum Petri et Pauli, confessis fidelibus christianis, qui contra eos arma susceperint, et ad episcoporum, sive aliorum prælatorum consilium ad eos decreverint expugnandos, biennium de injuncta pœnitentia relaxat, aut si longiorem viam ibi habuerint, arbitrio episcoporum quibus hujus rei cura injuncta fuerit, committit, ut ad eorum arbitrium secundum modum laboris major ejus indulgentia tribuatur. Qui autem injuncta pœnitentia ibi decesserint, et peccatorum indulgentiam, et fructum mercedis æternæ se non dubitent habituros. Interim verò eos qui ardore fidei ad expugnandos eos laborem istum assumpserint, sicut eos qui sepulchrum Domini visitant, sub ecclesiæ defensione recipit, et ab universis inquietationibus, tam in rebus, quam in personis, statuit manere securos. Si verò interim quisquam eos molestare præsumpserit, per episcopum loci excommunicationis sententiâ præcipit illum feriri, et tandiu sententia ab omnibus observari, donec et ablata reddantur, et de illatis damnis congrue satisfiat. Si quis contra interdictum vestrum ac nostrum, ausu sacrilego, sepelire vel divina officia celebrare præsumpserit, tandiu excommunicationis sententia teneatur obstrictus, donec de tanto sacrilegio vel excessu cum litteris sui episcopi, apostolico conspectui satisfacturus se repræsentet. Præterea præcipiendo constituimus, ut altaria in vestris episcopatibus omnino nudentur, cruces ante altaria deponantur, tandiu donec à tam nefario opere desistant, et jurent se deinceps præfatos malefactores non ducturos, neque cum eis contracturos, neque communicaturos; nec enim potest mater ecclesia lætari, quandiu filii ejus tot et tantis angustiis et tribulationibus sint expositi. Cæterum excommunicationis, interdicti, ac sepulturæ sententiam, à monachis, canonicis, Templariis, Hospitalariis et aliis religiosis, remota appellatione et privilegiorum obtentu, sicut in decreto sacri concilii continetur, ecclesiis transgredientium interim interdictis, et in quibus fuerint commorati, firmiter observari præcipimus. Si quis autem sacerdos, vel diaconus, vel cujuslibet ordinis hanc concilii, et nostram constitutionem scienter observare contempserit, sciat se esse suspensum, et excommunicatum, et ab ecclesiarum beneficio alienum, donec de tanta rebellione et inobedientia, cum litteris sui episcopi apostolico conspectui satisfacturum se repræsentaverit. Præterea sciendum quod in eadem sententia excommunicationis ponimus illos qui nova pedatica exigunt, et exigi faciunt, et eisdem com-

municantes; et si aliquis contra interdictum episcoporum fuerit sepultus, vel à laicis, vel à Templariis, vel ab Hospitalariis, vel quibuslibet clericis, vel aliis religiosis, tandiu tota parrochia maneat interdicta, et nulla celebrentur divina, præter baptismum et pœnitentias, quoad usque corpus humatum de sepultura extrahatur, et extra locum sacrum ponatur, et illi qui sepelierunt, vel sepeliri fecerunt tandiu sint excommunicati, donec apostolico conspectui se repræsentent, cum litteris sui episcopi, de tanto excessu satisfacturi.

CCXLVI.

Accord entre le comte de Toulouse et l'abbé d'Aurillac.

(ANN. 1180[1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Nos R. Dei gratia comes Tolosæ, notum faciemus, etc. quod præsens privilegium prædecessoris nostri R. Dei gratia ducis Narbonæ, marchionis Provinciæ, Faisetæ comitissæ filii, prout melius inferius et subscriptum, duximus innovandum, quod incipit in hunc modum.

Notum sit, etc. quod talis conventio facta fuit inter Raymundum comitem Tolosanum, filium Faissetæ comitissæ, et dominum Petrum Aureliacensem abbatem. Ego R. Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, Faisetæ comitissæ filius, bona fide, etc. per nos et per successores nostros, te Petrum Aureliacensem, et omnia ad idem monasterium pertinentia sub protectione et defensione nostra recipimus, ita quod de omnibus vestris guerris et negociis contra omnes homines jam dictum monasterium pro posse viriliter deffendemus et manutenebimus; sicut jam dudum, cum guerra esset d'Arpoios et de Aureliaco, in generali capitulo, sub nostra recipimus protectione; et specialiter autem de guerra quam in præsenti cum burgensibus Aureliacensibus habetis, propriis vestris expensis, quousque guerra ista ad honorem Dei et vestri finiatur, pro posse nostro viriliter vos manutenebimus, et adjuvabimus et deffendemus. Et si iterum iterumque guerra ista mota fuerit, nihilominus eodem pacto vos manutenebimus. Et ego Petrus Aureliacensis abbas, de communi assensu et consilio fratrum meorum, ut bona fide et sollicitè nos protegatis et deffendatis, nos, et monasterium, et omnia pertinentia, et de guerra ista quam in præsenti cum burgensibus habemus, expensis nostris manuteneatis, donamus vobis D. nostro R. comiti Tolosæ, Faisetæ comitissæ filio, et successoribus vestris, in perpetuum et irrevocabiliter, quidquid habemus, vel habere debemus in villa de Toznaco, et in honore et in tenemento ipsius decaniæ, exceptis primiciis, et oblationibus et sepulturis. Eodem pacto donamus vobis et vestris furnum quod habemus in castro de Puchelse, et censum omnium bonorum quem habemus in dicto castro. Acta sunt hæc anno D. I. M.C.LXXX. I. die Octob. juxta castrum de Capdenaco, videntibus et audientibus D. Hugone Ruthenensi episcopo, et Hugone Ruthenensi comite, et Guiraudo abbate Conchensi, et Guillelmo abbate Nantensi, Imberto de Cadola domino de Malavilla, Amelio, de Vallevederia, Poncio de S. Privato, Bernardo d'Arpajon, Gaucelino Aureliac. hospitalario, Girberto de Bosco eleemosinario, D. de Masso priore de Capdenaco, B. priore de Poncio, Frotardo de Belcastel, W. de Mirabello, Ademaris Brosinaco Ruthenensi canonico, Ysarnio de S. Antonino vicecomite, Stephano de Benaven, Richardo fratre Ruthenensis comitis, W. de Barreria, Ademario de Capdenaco, Bertrando de Balaguier, et ego Petrus Seneverinus tunc temporis D. R. comitis scriptor ab utroque mandato, hanc sigillo meo signavi. Et ego Conchensis abbas hanc cartam sigillo meo signavi, etc.

Nos verò R. Dei gratia comes Tolosæ, jura et libertates S. matris ecclesiæ volentes et cupientes, annuente Domino, observare, et jura, obnoxietates seu defensiones, in quibus prædecessores nostri monasterio Aureliacensi tenebantur, gratis et spontanea voluntate, bona et sine dolo, recognoscentes tam per nos quam per successores nostros omnia supradicta vobis Bertrande abbas, successoribusque vestris, et conventui monasterii sancti Geraldi Aureliacensis; promittentes etiam vobis et successoribus vestris, quod de guerra ista, quam modo denuo burgenses et universitas Aureliacensis, Dei timore postposito, contra fidelitatem et sacramentum proprium temere venientes, contra vos et monasterium vestrum proditionaliter moverunt, et castrum S. Stephani monasterii S. Geraldi Aureliacensis, quod ad Romanam ecclesiam nullo medio noscitur pertinere, funditus diruerunt, quod plenarie, sicut intelleximus, sunt confessi, et alia damna quamplurima, seu injurias vobis, et vestris, et monasterio Aureliacensi irrogarunt, vos et omnes vestros, contra ipsos et omnes suos valitores, seu coadjutores, quicumque sint, nos et omnes amici nostri, auxiliante divinà gratià, pro posse nostro, etc.

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 11.

CCXLVII.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1180 [1].)

In nomine Domini, anno nativitatis ejusdem M.C.LXXX. mense Aprilis primo, rege regnante Philippo; ego Rogerius vicecomes Biterris, confiteor et recognosco me et Dom. Biterrensem episcopum dedisse et tradidisse, quando recuperavimus villam Biterris, post proditionem et mortem D. patris mei, tibi Bernardo Cota in omni vita tua, omnes cartas et totum tabellionatum villæ Biterris; et confiteor me similiter tibi dedisse totum tabelionatum curiæ meæ, et sigillatum meum Biterris integre, quod de dono similiter patris mei habueras. Postea verò pravis et iniquis suggestionibus pravorum et iniquorum hominum abstuli ea tibi injuste, et non culpa tui. Quapropter quia de jure tuo esse scio, et recognosco et scio me in hoc peccasse, male egisse, bona fide et sine dolo, cum hac carta reddo, concedo et iterum dono, per me et per hæredes meos, cum consilio et voluntate ipsius D. prædicti episcopi, tibi ipsi Bernardo Cota in omni vita tua, omnes cartas prædictas, etc. Ita quod nullus habeat licentiam faciendi vel scribendi cartas, infra villam Biterris vel ejus terminio, nisi tu et scriptor et scriptores tui, etc. et est sciendum quod propter hoc habuimus et recipimus ego et curia mea, plene et integre, de te, quamvis injuste, in magna necessitate mea, M. solid. Melgor. bonæ et percurribilis monetæ, etc.

Anno D. M.C.LXXX. [2] Guillelmus abbas Psalmodiensis, de concensu monachorum suorum, dedit Deo et S. M. de Liberavalle, decimam et censum in manso de Piscatoriis, etc. Testes D. Albanensis episcopus hujus provinciæ legatus, Aldebertus episcopus Nemausensis, etc. Elizarius de Poscheriis dedit Villam-novam, etc.

(ANN. 1181 [3].)

Noverint, etc. quod anno ab I. C. M.C.LXXXI. regnante rege Philippo Francorum, ego Elisiarius Poscheriensis, æger corpore, sanus mente, donatione perpetuà dono D. Deo et B. Mariæ Francarum-Vallium, etc. omnes terras laboritias quas habeo et possideo in territorio de Villa-nova. Factum est hoc apud sanctum Ægidium, in domo hospitalis sancti Johannis, quæ domus est tenus chorum ecclesiæ. Hujus rei testes sunt domus abbas Poncius Francarum-Vallium, Bremundus Uticensis, R. Rascas, Bertrandus de Masoagua, Guillus de Anglaro, etc.

In Dei nomine [1], anno I. ejusdem M.C.LXXXI. etc. Notum sit, etc. quod ego Wilhermus Froterii, et ego Willermus lo Comtor, et ego Raymundus Golfer, et ego Wilhermus Jordani, domini Castri-veteris, et ego Wuilhermus de Cadalonio, et ego Ugo Petnar, et ego Ugo de Genestos, et ego Guirbertus Jenart, et ego Bertrandus de Abiracho, et ego Raymundus Vassarot, et ego Willelmus de Mirandol, et ego Petrus Salomon, et ego Ebrinus, et ego Wuillelmus Ato, et ego Bernardus Salomon, et ego Seguinus de S. Dyonisio, et ego Lauterius, et ego Raymundus Sarrapi, et ego Ademar Auger, et ego Bernardus Bego, et ego Bertrandus de S. Dyonisio, et ego Bernardus Durandus, et ego Amblardus Vassali, nos omnes insimul.... recognoscimus, quod tu D. Rogerius vicecomes Biterrensis, habes in pignore à comite Tolosano nos metipsos et castrum vetus, et forcias ejusdem castri, scilicet Marciachum et Abirachum atque Tertiachum, et omne hoc quod tenemus et habemus et tenere debemus à comite Tolosano, excepto solummodo castro de Seisterol et de S. Marcello. Nos verò nos omnes juramus tibi domino Rogerio vicecomiti Biterrensi, bona fide, tuam vitam et membra, etc. et adjuvabimus te, et tuos, et coadjutores tuos de omnibus illis guerris quas habes cum comite Tolosano, et suis infantibus, vel in antea habiturus es, et cum omnibus aliis inimicis tuis, totà vi et totà potentià te atque tuos adjuvabimus, etc. et juramus hoc totum nos observaturos.... et ultra hanc securitatem damus inde fiducias tibi domino Rogerio et tuis, milites, burgenses et probos homines villæ Albiæ, videlicet Wilhermum Oalrici, Amatum, etc. Testes Petrus Vassali, Rogerius vicarius Carcassensis, Isarnus Bernardi vicarius Reddensis, etc. kal. Septemb. die Martis.

Anno D. I. M.C.LXXXI. [2] Philippo rege Francorum regnante, notum sit, etc. quod ego Sicardus vicecomes Lautricensis, bona fide et sine dolo, solvo et deffinio tibi Rogerio vicecomiti Biterrensi, scilicet illud sacramentum, et illud hominium quod domini et milites castri de Monterotundo, pro istis guerris quas habes cum comite Tolosano mihi fecerunt, et solvo ipsos dominos et milites de illo sacramento et hominio, quod mihi fecerunt, ut à modo inde non teneantur. Item sit

[1] Archiv. de l'égl. de Beziers.
[2] Archives de l'abbaye de Franquev.
[3] Mss. d'Aubays, n. 77.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
[2] Ibid.

omnibus manifestum, quod ego jam dictus Sicardus vicecomes, bona fide et sine inganno, solvo et deffinio tibi Rogerio et tuis, totum illum honorem, scilicet Avitz, et omnem illum alium honorem, quem mihi cum sorore tua die nuptiarum mihi donasti in dote, quantumcumque sit, vel ubicumque sit, totum sine omni retentu quem ibi non facio, et sine tuo inganno atque tuorum tibi solvo et deffinio; ubi ego, vel aliquis, vel aliqua meo consilio, vel meo ingenio aliquid tibi à modo non requiramus, per hæc sancta quatuor evangelia. Hujus rei sunt testes Hermengardis Narbonæ, Petrus Raimundi Narbonæ, Raymundus de Sal. Petrus Hermengaudi de Lautrico, W. de S. Paulo, Petrus Vassalli, Arnaldus Morlana, Petrus de Borm, Raymundus de Calavo, Petrus Grossus, Bernardus notarius Rogerii vicecomitis Biterrensis, jussione Sicardi vicecomitis omniumque testium scripsit hanc cartam, mense Septembris die et anno quo supra.

(ANN. 1182 [1].)

Anno ab I. D. M. C. LXXXI. XIII. cal. April. regnante Philippo rege, ego Bernardus Ato Nemausensis et Agathensis, vicecomes, bona fide, etc. dono et trado ad feudum tibi Rostagno de Margaritis et tuis qui mei fuerint sine parte aliorum, villam de Besocia cum hominibus et omnibus ad me pertinentibus; hoc videlicet pacto quod castrum quod ibi feceris, et fortitudinem seu fortitudines quæ ibi facta fuerint.... tu et tui mihi et meis reddatis quandocumque voluerimus recuperare. Retineo tamen in villa et in castro, si ibi factum fuerit, proditores, et fures seu latrones, et adulteros, et omnes justitias ad sanguinis effusionem pertinentes, et facietis singulis annis mihi et meis albergam ad X. milites, etc. et facietis tu et tui, mihi et meis hominium et sacramentum quandocumque voluerimus. Hujus rei sunt testes Fasianus, Amelius, R. de Alairaco, R. de Portarades, Bertrandus Provincialis, W. Fulco, W de Arenis, etc.

(ANN. 1183 [2].)

Anno ab I. D. M. C. LXXXIII. Philippo Francorum rege regnante, Guillelmo Usetiæ Nemausensi episcopo existente, eodem anno quo pax B. Mariæ incepit et divulgata fuit, ego D. Bernardus Andusiensis intuitu divinæ pietatis, etc. dono, et jure donationis trado, Deo et confraternitati de Sumerio, nunc et in perpetuum, totum bladum quod mihi exire debet de leude in foro Summerii in Sabato ante festum sanctæ Mariæ Februarii, et omnia alia jura integrè quæ mihi exire debent prædicto die in foro Summerii, etc. Testes sunt Bernardus de Salve, Bernardus Fresnelli, Imbertus, Bertrandus Imberti, Guillelmus Grossoris, Pontius Fulctio, Bernardus de Villa, Petrus Bertrandi Bosi, Petrus Molverii, Guillelmus Calvelli, Bernardus Carolus scripsit mandato domini Bernardi d'Andusia.

[1] Trésor des chartes, Toulouse, sac 14. n. 43.
[2] Mss. d'Aubays, 25. 2 fol. 38.

CCXLVIII.

Testament de Burgundion de Montpellier.

(ANN. 1182 [1].)

In nomine Domini, anno ejusdem Incarnationis M. C. LXXXII. mense Novembris, ego Borguenonius filius quondam D. Guillelmi Montispessulani, et D. Mathildis ducissæ, in mea bona memoria, et in ultima voluntate mea, sic omnia mea bona divido atque dispono. Imprimis dimitto fratri meo Guillelmo D. Montispessulani omnia quæ habeo et habere debeo in omni episcopatu Magalonensi, et omnem honorem quem habeo, qui fuit Ebrardodum, et feudum Raymundi de Levedone, exceptis his quæ habeo apud castrum de Ponciono, et in omni terminio, pro pignore quæ pro meis clamoribus et malefactis restituendis, cognitione D. Joannis Magalonensis episcopi plenarie relinquo; quod castrum in potestate D. Guillelmi Montispessulani dimitto, et exceptis his quæ habeo et habere debeo in omni terminio de Centrairanicis, quæ omnia Petro Luciano causidico in perpetuum relinquo, quod ideo solvat et remittat debitum D. LX. solidorum Melgoriens. quos ei debebam, et satisfaciat Guillelmo de Centrairanicis de pignore quod ibi habebat, et omnia ista habeat et teneat ad feudum D. Guillelmi Montispessulani. Et volo et jubeo quod frater meus Guillelmus Montispessulani persolvat in debitis et clamoribus meis, cognitione episcopi Magalonensis, duo millia solidor. Melgor. Dimitto Ermessindi sorori quondam Petri Ermengavi, et infantibus Raymundi de Castriis, illud totum quod Petrus Ermengavi frater suus habuit in castro de Pojeto. Omnium alium honorem meum, et omnia alia bona, et jura mea, ubicumque sint, et quæcumque sint, filiæ meæ Burgundiosæ dimitto, et eam hæredem instituo. Si verò filia mea sine liberis legitimis decesserit, totum quod ei reliqui ad D. Guillelmum Montispessulani revertatur. Testes sunt Agullonus de

[1] Mss. d'Aubays, n. 82.

Castro-novo, Rostagnus de Monte-Arbesone, Guillelmus de Albaterre, Rostagnus de Veruna, Raymundus-Guillelmus de Piniano, Guiraldus Albrandi, Petrus Lucianus causidicus. Præterea Bourguonon dixit et mandavit, quod Adelaïs de Cognas uxor sua haberet et teneret filiam suam cum omnibus bonis suis quamdiu sine marito viveret; et si virum acceperit, haberet et teneret in vita sua pro sponsalitio medietatem castri de Paollano, et medietatem honoris quem filiæ suæ reliquit. Dimisit filiam suam cum omnibus bonis suis in custodia Agullonis de Castro-novo, Rostagni de Monte-Arbesone, Guillelmi de Albaterra, et Raymundi-Guillelmi de Piniano, et Ermengavi de Piniano. Hujus rei testes sunt, Agullonus de Castro-novo, etc. Totum sicut superius in hac carta continetur, esse verum, omnes prædicti testes super sancta Dei evangelia corporaliter juraverunt, coram Joanne Magalonensi episcopo, qui hæc sacramenta et testium depositiones recepit anno quo supra, mense Decembri, in castro Montispessulani, in sala, in præsentia Guillelmi Maurini archidiaconi Magalonensis, Guillelmi de Flexio, Olrici Petri de Lunello canonicorum, Raymundi Gaucelini, Imberti de Bognatio, Ermengavi de Melgorio, Raymundi de Castriis, etc.

Ego Ildefonsus dei gratia rex Aragonensis [1], comes Barchinonæ, et marchio Provinciæ, dono Deo et monasterio Vallis-magnæ omnia quæ Guido Guerrejat et Burgundio nepos ejus reliquerunt et donaverunt prædicto monasterio, scilicet omnia molendina quæ habebant vel habere debebant apud Paolan, etc. Datum apud Aquis, mense Decembris, anno D. M. C. LXXXII. Testes Bernardus Barchinonensis episcopus.

(ANN. 1183 [2].)

Anno D. I. M. C. LXXXIII. mense Februario, controversia erat et placitum inter Guillelmum D. Montispessulani, et Adalaïciam de Cognacio uxorem quondam D. Burgundionis fratris ipsius D. Guillelmus Montispessulani, de qua controversia compromiserunt in Lambertum de Cognacio, et Petrum Lucianum causidicum. Petebat D. Guillelmus Montispessulani ab ipsa Adalaïcia totum castrum de Paollano, et castrum de Poieto. cum omnibus eorum pertinentiis, et totum honorem et omnia jura quæ ipsa habebat et tenebat, vel alius per eam, quæ fuerunt Burgundionis; dicens quod D. Guido Guerregiatus patruus ipsius in testamento suo eum substituerat fratri suo, quod testamentum in causam produxit; et allegabat quod Burgundio frater suus testamentum fecerat, in quo eum substituerat Burgundionæ filiæ suæ quæ *modo defuncta est*, et ex prædictis substitutionibus, et aliis quam pluribus rationibus, prædicta castra, et prædictos honores petebat. E contra D. Adalaïcia respondit dicens, quod D. Burgundio maritus ejus, tempore matrimonii dedit et in sponsalitio medietatem omnium rerum mobilium et immobilium quæ habebat vel habiturus erat, et insuper allegabat quod filia sua *Burgundiona impubes* decesserat, et omnia jura ad filiam pertinentia jure successionis dicebat ad se pertinere, et sumptus quos fecerat in castro de Paollano post mortem Burgundionis instanter petebat. Auditis itaque his aliis hinc inde omnibus allegationibus, visis instrumentis et totius negotii veritate diligenter inquisita, et cognita voluntate et assensu utriusque partis, ita amicabiliter fuit positum et determinatum, quod D. Adalaïcia per se et per suos solvit et in perpetuum relinquit D. Guillelmo Montispessulani et suis, totum hoc quidquid nomine sponsalitii, vel nomine falcidiæ, vel sumptuum, vel quocumque alio modo in bonis Burgundionis quondam mariti sui petebat, vel habebat, vel tenebat usque ad hanc diem, vel aliquis per eam, vel nomine ejus; et nomine illius solutionis habuit et recepit à D. Guillelmo Montispessulani, bis mille solidos Melgorienses, de quibus nihil remansit in debitum. Et D. Guillelmus Montispessulani per se et per suos solvit et in perpetuum reliquit D. Adalaïciæ, totum hoc quod habebat et tenebat in toto castro de Porsano, et in ejus terminiis, ipsa vel aliquis per eam. Pro quibus bis mille solidis. D. Adalaïcia dedit et tradidit D. Guillelmo omnia jura sua, etc. Ideoque Adalaïcia prædicta, et ego G. Montispessulani, scimus, et cum hac carta cognoscimus hæc omnia vera esse, sicut superius scripta sunt, etc. Testes sunt Rostagnus de Montarbezon, R. de Castriis, G. de Mesoa, R. de Centrairanicis, Poncius de Alinana, B. Rotgerius, B. Bruno de Tolosa, R. Vincentius, B. Amel, Joannes de Avena, Poncius Cornil, G. Gauterius, R. de Lauza, Poncius Fab. Stephanus de Megens, etc. et Guillelmus Raymundi qui hæc scripsit.

[1] Archiv. de l'abb. de Valmagne.
[2] Mss. d'Aubays, ibid.

CCXLIX.

Concile du Puy.

(ANN. 1182 [1].)

Henricus Dei gratia Albanensis episcopus, apostolicæ sedis legatus, dilectis in Christo filiis Arnaldo abbati, et fratribus S. Crucis Burdegalensis, salutem, etc. Causam quæ inter vos et Bernardum abbatem S. Severi ejusque monasterium, super ecclesia S. Mariæ de Solaco vertebatur, domnus Alexander papa III. sub certa forma nobis commisit, appellatione remota terminandam. Nos itaque mandatum apostolicum exequi volentes, partem utramque ante nostram præsentiam convocavimus, diemque in octavis beati Johannis nativitatis assignantes, ad quam diem cum dilecte fili abbas S. Crucis, ad castrum de Scura, quod est in Albiensi episcopatu, ad nostram præsentiam paratus et instructus veneris, abbas S. Severi nec venit, nec responsalis pro eo aut pro monasterio suo comparuit, qui causam vellet subire, licet ipsi actores essent, et causam eandem coram Romano pontifice suscitassent. Tamen abbas de Altoponte, et duo clerici sine litteris abbatis, vel capituli venerunt, qui dicentes se ab abbate S. Severi transmissos, allegaverunt cum gravi ægritudine detentum, quare ad diem assignatam non venisset. Verum fidem super his nobis nullam fecerunt; et licet tu S. Crucis abba per advocatos tuos expensas tibi adjudicari, propter defectum partis adversæ instanter postulares, tamen tam quæstionem expensarum, quam totam causam duximus protelandam, diem utrique parti peremptorium assignantes, octavam nativitatis S. Mariæ, ad quam diem apud Anicium ad nos tu nilominùs paratus et instructus testibus et instrumentis, cum multa difficultate laborum et expensarum venisti, nec pars S. Severi venit, nec responsalis apparuit, qui pro eo vel saltem causam absentiæ allegaret. Sed cum te per dies plures detenuissemus, adversarios tuos expectantes, rationes et allegationes tuas, tam super causa principali, quam super quæstione expensarum per advocatos tuos proponens, ut deffinitivam de omnibus daremus sententiam instanter postulasti. Nos verò cum venerabilibus fratribus nostris, Pictaviensi, Aniciensi, Magalonensi et Lodovensi episcopis, aliisque personis in utroque jure peritis quæ nobis assistebant concilio habito, abbatem et monasterium S. Severi condemnavimus in expensas quas fecisti, pro causa ad eandem terminum prosequenda. Et licet major pars assessorum nostrorum in eo convenirent, quod totam causam deffiniremus, quia diem peremptoriam assignaveramus.... tamen eandem partem mansuetius portantes, aliam diem peremptoriam assignavimus in octavis calendarum Decembris, credentes quod in eadem terra tunc essemus, et ibi plenius de causa nobis posset liquere. Sane ad eandem diem apud Basatum, ubi venerabiles fratres nostri Auxitanus archiepiscopus, et suffraganei sui, et prælati ejusdem provinciæ ad concilium, quod ibi celebravimus, convenerant, ambæ partes coram nobis fuistis. Abbas S. Severi pro se et suo monasterio causam per advocatos suos movens asseruit, etc. Aliam diem peremptoriam assignavimus tertium diem post Epiphaniam.... ad eandem diem cum ambæ partes ad nostram præsentiam Xanctonas veneritis, pars abbatis S. Severi..... ad convincendam omnem malitiam quartam diem peremptoriam, tertiam sequentis Quadragesimæ Dominicam ei assignavimus.... termino assignato, ambæ partes ad nostram præsentiam apud Lemovicas, ubi concilium de prælatis Bituricensis et Burdegalensis provinciarum celebrabamus, instructæ accessistis, etc. Considerata forma commissionis quam de eadem causa D. Alexander papa III. nobis injunxerat, abbatem et monasterium S. Crucis ab impetitione abbatis S. Severi super ecclesia S. Mariæ de Solaco, per sententiam absolvimus diffinitivam, et eam ecclesiam, abbatibus et monasterio S. Crucis, sine inquietatione abbatum et fratrum S. Severi adjudicavimus perpetuo possidendam. Datum apud Pictavum, per manum Raymundi de Capella S. Romanæ ecclesiæ subdiaconi, anno D. I. M. C. LXXXII. kal. Aprilis.

[1] Mss. de l'abbaye de sainte Croix de Bordeaux.

CCL.

Charte du vicomte Roger en faveur des habitans de Carcassonne.

(ANN. 1184 [1].)

In nomine Dei, anno I. ejusdem M. C. LXXXIV. regnante Philippo rege, notum sit, etc. quod ego Rogerius dominus et vicecomes Bitterrensis. per me et per omnes meos, etc. relinquo, et cunctis modis diffinio, atque omni tempore dono sine fine, vobis omnibus hominibus villæ Carcassonæ, etc. pontem situm super Atacem, cum omnibus sibi pertinentibus, etc. et acaptes facere poteritis; et ut licentiam juxta voluntatem vestram

[1] Archiv. du chât. de Foix.

habeatis, et ad acquirendi, et acaptandi, atque collectam faciendi ubicumque, et in quibuscumque hominibus volueritis, ad opus pontis illius; et vos illos acaptes, et omnem illam collectam fideliter in opere pontis mittatis. Sic dono vobis illum pontem, et nihil ibi retineo, nisi solummodo duos modios tritici annuatim, dum pons ibi duraverit, quod Deus concedere dignetur, et nihil amplius ego, vel mei, etc. in illo ponte et sibi pertinentibus capiemus, nec aliquo modo ibi tangemus aliquid à parvo usque ad magnum, nisi solummodo jam dictos duos modios frumenti. Item dono vobis quod ego vel mei, nec aliquis, vel aliqua, pro me, aut pro meo consilio, vel ingenio, vel consensu contra testamentum vel manumissionem alicujus hominis villæ Carcassonæ, non veniam, etc. Item dono vobis quod omnes homines qui de foris, et ex aliis terris in villam Carcassonæ stare venerint, bene et fideliter illos custodiam et protegam, et sicut alios indigenas, venerabiles burgenses, eos honoratos tenebo et observabo, ei infra villam eos alicui cogere non permittam. Et si extranei suum aver ibi commendaverint, salvum sit et securum, sicut proprium esset aliorum nobilium virorum Carcassonæ, etc. Actum in die Sabbati mense Aprilis. Hujus rei testes sunt D. Oto Carcassensis episcopus, Berengerius prior ecclesiæ sanctæ Mariæ et archidiaconus sancti Nazarii, Raymundus de Mora archidiaconus, Isarnus Bernardi vicarius Carcassensis, etc.

CCLI.

Priviléges accordés aux habitans de Nismes par le comte de Toulouse.

(ANN. 1185 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Raymundus Tolosanus et Nemausensis comes, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, per me et per omnes successores meos, bona fide et bono animo, et spontanea voluntate, laudo, et concedo et dono in perpetuum omnibus civibus Nemausi, præsentibus et futuris, illis scilicet qui infra villatum claudentem villam, qui hodie ibi factus est, vel in antea, si forte augeretur, ibi factus esset, stant vel stabunt, quod ego umquam vel successores mei nulla ratione vel occasione, eos non pignorem, neque distringam, neque fieri faciam in domibus suis, quoquo modo eas habeant, neque in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt, sive sint extraneæ, sive suæ, nisi forte proditores essent, vel falsatores, vel fures. Insuper laudo, et concedo et dono per me et per omnes successores meos, eis omnibus civibus præsentibus et futuris, sive stent infra vallatum, sive extra, illam indulgentiam quam Bernardus-Atho, et fratres sui, et pater et mater eorum fecerunt eis, videlicet toltas et quistas, quas ego et successores mei aliqua occasione, vel aliquo modo numquam faciemus. Præterea dono, et in perpetuum concedo per me et per omnes successores meos ad patuum populo Nemausi, omnes garrigas quæ sunt inter terminos quos modo dicam; scilicet termini sunt de valle Aquilenia usque ad Conrocos, et alius terminus est devesia vetera de roca Serveria, et alius terminus est Estelzin, et alius terminus sunt devesiæ de Vacheriis, vel alius terminus sunt archæ de Cavayraco ad villam sancti Cæsarii; excipio tamen omnes veteres devesias quæ ab antiquo fuerunt, scilicet Podium devesii, et Mitaldum, et Medium-Mesel vel roca Meleria, et devesia de Speyssals, et devesia de Vacayrolis, et Podium-Mejanum, et devesia Vitulorum, et Podium-Ferrarium. Hoc fuit factum anno ab I. D. M. C. LXXXIV. II. nonas Martii in aula Nemausensis episcopi, in præsentia Raymundi Rascacii, Raymundi Milonis, Petri-Bernardi de Anglata, Bertrandi Riperti, Raymundi de Vacheriis, Bertrandi de Lecas, Petri de Portaveteri, Petri Chabaldi, Bertrandi Fasiani, Petri Bastardi, Guiraldi Imberti, etc.

(ANN. 1188 [1].)

Anno ab I. D. M. C. LXXXVIII. in mense Augusti, nos Dei gratia R. comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, bona fide, etc. laudamus et concedimus tibi Durante, et B. Bligero, et R. de Veranicis, et omnibus magistris lapidum qui modo sunt, vel in antea fuerint cohabitatores urbis Nemausi, feudum hujusmodi, quod ab antiquo vobis concessum audivimus; scilicet ut non detis justitias, nec faciatis expensas in causis et placitis quæ habueritis in curia nostra Nemausi, nisi tantum in judici, et ipsas cum moderamine justo, pro qualitate et quantitate negocii: excipiuntur homicidium et proditio. Et pro hoc feude, singuli, una die, et singulis septimanis cum edificavero in Nemauso, debetis habere victualia, et in cæteris diebus victum et loquerium, sicut quilibet alius. Item cum exieritis in exercitu nostro, debetis exire cum fer-

1 Livre des priviléges de l'hôtel de ville de Nismes. - Registre 38. de la sénéchaussée de Nismes.

1 Trés des chart. Toulouse, sac. 7. n. 65.

ramentis vestris, et ego debeo vobis habere bestiam ad ferramenta vestra vehenda, et victum præstare, et pro castellis diruendis c. sol Hoc laudamentum fuit factum apud Carnas in præsentia R. Milonis, R. de Dorleto, etc.

CCLII.

Charte du roy d'Aragon en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

(ANN. 1185 [1].)

Manifestum sit, etc. quod anno D. I. M. C. LXXXIV. in mense Martio, ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonensis, et marchio Provinciæ, dono Deo et beatæ Mariæ Francarum-vallium, et tibi P. Dei gratia abbati ejusdem loci, et fratribus tuis, etc, duas pecias de terra in loco qui dicitur Sylva-regis, quarum inferior confrontatur à Rhodano cum terris vestris, in loco qui vocatur ad Forneis, et terminatur prope comitalem, etc. Hoc donum facio pro redemptione peccatorum meorum prædictæ domui Francarum-vallium, et pro damno quod passi sunt iidem fratres in Argentia, cum obsidione obsedimus et circumdedimus Fureas, vel in aliis quibuscumque locis. Hoc donum factum est ad Albarum, in præsentia ipsius abbatis; testes etiam fuerunt Guillelmus Raymundi Gaucelini bajulus de Tarascon, Garciers, bajulus de Albaro, Pontius de Garrigis, Petrus de Nogeiran, Milo Alamannus, etc.

[1] Archiv. de l'abbaye de Franquevaux.

FIN DES PREUVES RAPPORTÉES PAR DOM VAISSETE.

ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

effacer du sol de la France tous les souvenirs du passé, tous les enseignemens de l'histoire, tous les monumens de la religion, est encore l'un des objets, qui, dans nos provinces du midi, méritent le plus d'attirer les regards. On s'aperçoit bientôt qu'un édifice, plus moderne, lui est juxtà-posé. Elle a trois portes; mais il est évident que celles des deux côtés n'ont jamais été ouvertes, et qu'elles ont seulement été figurées. Un escalier, demi-circulaire, composé de seize marches, conduit à l'entrée de l'édifice. Il occupe tout l'espace compris entre les portes latérales. L'archivolte de la grande porte, formée de quatre arcs, ayant chacun plusieurs membres ou moulures, est plus élevée que les autres; un cadre ou dernier arc, décoré d'oves, de perles, de cœurs et de denticules, l'environne. Ce cadre est du meilleur goût et d'une exécution recherchée. Le tympan est rempli par un bas-relief représentant le Sauveur, dans une gloire ou cadre ovale. Il est assis sur des draperies, ou plutôt sur un zone ondulée : des nuages remplissent l'intérieur; sa tête, qui a été fracassée par le marteau de ces malveillans dont nous parlions tout à l'heure, est environnée d'une auréole flamboyante; chose assez rare sur nos monumens du xii[e] siècle. Les symboles des quatre Evangélistes, l'homme ou l'ange, l'aigle, le lion et le taureau, occupent le reste du tympan et ont aussi été mutilés.

» Les trois portes sont en renfoncement, et celles de droite et de gauche ont chacune quatre colonnes, placées deux à deux; la porte ouverte au centre, et qui est la plus grande, avait, de chaque côté, un socle faisant avant-corps et qui supportait un nombre de colonnes égal à celui des portes latérales. Dans l'intérieur de cette porte on trouve, à droite et à gauche, deux niches ayant la forme d'un parallélogramme, et peu profondes, semblables d'ailleurs à celles qui décorent la façade de l'église de Saint-Trophime, à Arles; et comme celles-ci, environnées d'ornemens d'un assez bon goût. Chacune renferme encore la statue d'un saint, et l'on voit avec peine que l'on en a brisé les têtes.

» Une colonne carrée et cannelée soutient l'imposte du grand portail.

» A droite et à gauche de celui-ci, dans l'espace compris entre le socle avancé et les portes latérales, s'élève une colonne. Elle est portée, ainsi que le socle qui vient d'être indiqué, et les deux premières colonnes de chaque porte latérale, par un stylobate qui règne sur tout le devant de la façade, et qui n'est interrompu que par les marches qui conduisent à l'entrée de l'église.

» Des quatres colonnes placées sur le socle qui s'avance en dehors du renfoncement de l'entrée, deux se trouvaient dans l'alignement de celles qui viennent d'être désignées; elles soutenaient un entablement, une frise, une corniche et un arc, couverts d'ornemens architecturaux; cet arc était inscrit dans un fronton triangulaire, et le tout ensemble devait produire un effet élégant et grandiose, riche et majestueux. Mais que sont devenues ces colonnes, ces frises, ces voussures? Des fanatiques qui, ne respectaient rien, les ont abbatues, foulées aux pieds, dispersées, en chantant les psaumes de Marot, et guidés par des chefs, heureux de détruire ce qu'ils appelaient les monumens d'un culte idolatrique.

» En arrière du socle de ces colonnes qui ne subsistent plus, on voit, de chaque côté, un jambage, ou montant, parfaitement conservé. Si les sculptures dont chacun d'eux est chargé avaient plus de relief, étaient plus profondément fouillées, on pourrait les croire antiques.

» Quatre niches de même forme et décorées dans le même genre que celles de la grande porte, sont ouvertes dans le plein du mur, des deux côtés de cette même porte; elles renferment huit statues qui ont souffert de nombreuses mutilations. Une niche pareille, symétrisant avec les autres, existe de chaque côté, à l'extrémité de la façade; les statues qui y sont placées n'ont pas été aussi mutilées que les autres : cachées en quelque sorte, elles ont échappé à la proscription.

» Les bases des colonnes de ce monument sont très remarquables, et si l'archéologue vient les contempler pour étudier le style de l'époque où elles furent sculptées, et pour y rechercher l'idée qui a présidé à leur création, l'artiste y retrouve des modèles d'un goût, qui, sans doute, n'était pas sévère, mais qui toujours fut riche, varié, souvent grâcieux, et produisant des effets pittoresques qu'on ne pourrait obtenir des proportions, des profils, des contours des anciens ordres grecs copiés avec exaltitude. Là règne un charme indéfinissable, une sorte de féerie monumentale; et si, à l'enthousiasme que la vue de cette composition inspire, on ajoute les souvenirs du passé, la mémoire des événemens dont ce lieu fut le théâtre, on sent toute l'importance des études historiques, toute la puissance morale de ces vieux débris que l'ignorance seule peut dédaigner encore.

» Parmi les bases des colonnes qui décorent la façade de l'église de Saint-Gilles, celles de la porte latérale de droite méritent d'être distinguées; l'une est carrée et ornée de bas-reliefs; une autre est formée par des animaux groupés : au portail, du côté gauche, les colonnes, placées sur le stylobate, ont leurs bases arrondies; une d'elles représente un animal fantastique qui terrasse un homme.

» Les deux avant-corps qui formaient les socles des colonnes abattues sont chargés de bas-reliefs. On y voit deux animaux liés, un lion et un chameau, et deux hommes; sur une autre face, parait David assis, tenant une harpe, et ayant près de lui son troupeau. C'est encore un simple pasteur; mais un ange lui annonce qu'il faut aller délivrer Israël; et en effet, on voit plus loin un jeune homme portant la fronde et la pannetière et coupant la tête à un guerrier renversé : le berger est devenu le vainqueur de Goliath.

» Les beaux jambages dont nous avons parlé et les deux premières statues, à droite et à gauche, ont pour soutiens, des lions énormes, et cette sorte d'ornementation offre encore un trait de ressemblance avec ce que l'on voit au portail de Saint-Trophime, à Arles. L'un de ces lions déchire un homme; le second tient sous ses griffes redoutables un bélier aux formes colossales; au-dessous, à droite, dans le socle, est un bas-relief sur lequel on voit deux cadres circulaires; dans le premier est un centaure qui décoche une flèche contre un cerf placé dans le second.

» Des lions pareils à ceux qui ont déjà été indiqués leur servent en quelque sorte de pendans, à gauche; l'un d'eux va dévorer un homme; l'autre est presque détruit. Le bas-relief du socle, offre l'image des sacrifices d'Abel et de Caïn. L'un et l'autre sont vêtus avec magnificence : les habits du premier sont chargés de pierreries. Dans le haut, et en arrière d'Abel, qui présente un agneau, paraît un ange; une main céleste, sortant des nuages, reçoit l'offrande du pieux Abel ; derrière Caïn, qui élève une gerbe de blé vers le ciel, est un mauvais génie, sous les formes fantastiques d'un dragon.

» C'est entre les lions de ce portail, comme le remarque très bien M. Mérimée, que l'abbé de Saint-Gilles rendait la justice : et de là vient cette expression qui commence plusieurs chartes : *Domino N..... sedente inter Leones*.

» Les chapiteaux sont, en général, une heureuse, mais libre imitation de l'ordre corinthien : des anges et des aigles sortent des rinceaux de l'achante, et ajoutent encore à la richesse de ce que l'architecture des Grecs offre de plus gracieux.

» Les colonnes sont d'un excellent galbe, et leurs proportions élégantes, quoiqu'un peu faibles.

» Les deux extrémités de l'imposte de la grande porte sont soutenues par deux aigles qui ne manquent ni d'expression, ni de fierté.

» Le tympan du portail de droite, représente la Sainte-Vierge, assise sur un trône et tenant l'Enfant Divin : d'un côté on voit l'Annonce aux Bergers, de l'autre l'Adoration des Rois. Le tympan de la seconde porte latérale renferme l'image du Christ en croix. Sur la frise, ou plutôt sur l'imposte, on a sculpté l'entrée du Sauveur dans Jérusalem. Les têtes, ont, en général, été abatues.

» La frise, qui, de ce point, s'étend jusqu'à la grande porte, est chargée de bas-reliefs, où l'on retrouve divers sujets tirés de l'histoire sainte. On croit y reconnaître Pilate assis sur une chaise curule; une tête de démon paraît accolée, ou du moins très rapprochée de la sienne : c'est le mauvais génie qui l'inspire, et une image presque semblable est sculptée sur quelques autres monumens de la même époque (1).

(1) Et entr'autres à Moissac, dans l'un des bas-reliefs qui décorent le côté gauche du porche, et à Saint-Aventin sur l'un des chapiteaux historiés du portail.

Ici on amène Jésus-Christ devant le gouverneur de la Judée. Plus loin on voit le Sauveur chassant les marchands du temple. Dans le retour, ou le renfoncement de la grande porte, le sculpteur a représenté Jésus-Christ, Saint Pierre et quelques autres saints personnages.

» Le bas-relief de l'imposte ou de la frise de l'entrée, nous montre Jésus-Christ lavant les pieds de ses apôtres, puis la Cène et le disciple bien-aimé s'endormant sur le sein de son maître. Au-delà, paraît le Jardin des Oliviers. Judas donne un baiser au Sauveur pour le faire reconnaître par les Satellites : ils saisissent le fils de Marie; on le traîne devant Ponce-Pilate : il est lié à une colonne, et ignominieusement flagellé. Enfin il s'avance vers le Calvaire, courbé sous le fardeau de la croix.

« La frise du portail, placé à la droite du spectateur, a été, plus que les autres, un point de mire pour les Iconoclastes. On y voit cependant encore les restes d'une composition où l'on croit reconnaître Saint Mathieu. Au-delà paraît le tombeau de Jésus-Christ : L'Homme-Dieu est ressuscité; le couvercle du sépulcre a été soulevé : les saintes femmes s'approchent et voient avec étonnement qu'il est vide; autour sont des soldats endormis, et un ange, aux ailes éployées, apparaît, tenant d'une main un glaive et de l'autre une croix.

« Voilà tout ce qui reste de l'admirable portail de l'église de Saint-Gilles. Ce ne sont plus que des ruines; mais combien ces ruines sont éloquentes ! elles résument et nous font connaître toute l'élégance de l'architecture du Midi à la fin du XIe siècle; elles nous montrent toute la magnificence des souverains de Toulouse qui ont élevé ce monument. C'est d'ailleurs, non loin de l'espace qu'il occupe, sur le bord du Rhône qui baigne encore les murs de cette ville, que le légat du Saint-Siège, Pierre de Castelnau fut assassiné par des serviteurs du comte Raymond VI ; c'est dans l'église de Saint-Gilles que le corps de la victime trouva un tombeau; c'est devant l'admirable porte de cette même église, que le malheureux comte, accusé du meurtre du légat, se présenta pour recevoir l'absolution : moitié nu, il monta ces marches, il passa sous ces arcs, entre ces lions menaçans, près de ces colonnes, encore debout. Le nouveau légat conduisait le souverain de Toulouse, en le frappant avec les verges qu'il tenait dans sa main; prosterné ensuite au pied de l'autel, Raymond fut enfin absous. Humilié par cette honteuse cérémonie, il voulut se retirer : le palais de ses pères lui offrait un asile contre les ris moqueurs de la foule qui se pressait dans le saint édifice. Mais cette tourbe populaire l'empêcha même de suivre la route la plus directe; il dut passer dans l'une des basses nefs et vint heurter contre le mausolée de, ce même Pierre de Castelnau, qu'il avait, disait-on fait égorger.... Plus tard, excommunié de nouveau, ce fut encore dans l'église de Saint-Gilles, près des restes de Pierre de

Castelnau, que fut prononcée l'exhérédation de ce prince. Il y fut solennellement dépouillé de ses états et maudit. En vain, par des efforts presque surnaturels, par un courage supérieur à sa mauvaise fortune, il reconquit ses vastes domaines; en vain le repentir le plus sincère, marqua désormais toutes les actions de sa vie; la malédiction prononcée contre lui dans les murs de Saint-Gilles, le poursuivit jusqu'à sa dernière heure; sa mort n'appaisa point la haine de ses ennemis, et ses ossemens, frappés par l'anathème, n'obtinrent point la paix du tombeau.

» La plus grande partie de l'église actuelle de Saint Gilles date d'une époque bien plus récente que son portail. Sur la place publique, en arrière de l'apside, paraissent encore les fondemens et quelques substructions du vieil édifice. Parmi elles on remarque un pilier encore assez bien conservé et qui renferme cet escalier à vis dont la célébrité est européenne.

» Il ne reste donc de l'ancienne construction que ces ruines, la façade que nous avons décrite, et l'église souterraine. Celle-ci, vaste et sombre, et divisée en trois nefs, est un monument vénérable, mais dont l'état de vétusté afflige l'homme religieux, l'archéologue et l'artiste. C'est par elle que l'on parvient dans l'espace autrefois occupé par le cloître, enceinte désolée, où l'on ne voit plus les élégantes colonnes qui en décoraient le pourtour, ni les tombeaux qu'on y avait placés; à peine y remarque-t-on les restes, de quelques épitaphes. Mais on y conserve un monument précieux : C'est une inscription qui nous apprend que l'église de Saint Gilles fut entièrement construite en l'année 1116, elle est ainsi conçue :

: : : : NO DNI M C IXVI HOC TEMPLVM
: : : : GIDII AEDIFICARE CEPIT
: : : : RIL FER. II. IN OCTAB PASCHE.

« Elle doit être restituée et lue ainsi :

Anno Domini, 1116, *hoc templum*
Sancti Egidii edificare cepit
mense aprili feria secundâ, in octavâ Paschæ.

» Pour ajouter encore à l'intérêt que cet édifice inspire, on trouve dans la maçonnerie de la porte qui s'ouvre sur l'ancien cloître, cette inscription sépulcrale Romaine

L. GRATIVS EVTYCHES
DOMVM AETERNVM VIVVS
D SIBI CVRAVIT M
NE HEREDEM ROGARET
(TAYTA).

» Ce monument est d'une conservation parfaite et il indique, comme ceux que nous avons déjà décrits (tome I), que l'origine de la ville de Saint-Gilles, remonte à une époque bien antérieure à celle qui la a été assignée par Dom Vaissete. »

³ On peut consulter sur Guillaume Jourdain, ce qu'en a dit Dom Vaissete, (tome III, 335, 336, 342, et tome IV). Il avait déjà succédé « à son père Guillaume Raymond, au comté de Cerdagne, conjointement avec son frère Bernard Guillaume Ses exploits en Palestine, et surtout devant Tripoli, ont rendu son nom célèbre. » L'auteur de l'*Histoire de Roussillon* (I, 64), auquel nous avons emprunté ces dernières lignes, assure qu'avant de faire le saint pélerinage, Guillaume-Jourdain avait pris les armes en faveur de *Bernard*, comte de Toulouse; c'était Bertrand qu'il fallait dire, comme l'a fait quelques lignes plus bas, le même auteur. Mais ce n'est sans doute ici qu'une faute d'impression. M. Cousinery, ancien consul de France, en Turquie, a commis une erreur qu'on ne peut de même attribuer à l'inattention d'un ouvrier. Ce savant nummographe, dans son *Catalogue raisonné des médailles qui ont été frappées en Orient par les Princes Croisés*, trouve un vicomte de *Tripoli*, nommé *Jean*, qu'il désigne comme « un prince de la famille de Raymond de Saint-Gilles, et, dit-il, vraisemblablement régent de la principauté de Tripoli. » C'est un sceau en plomb, qui a procuré, à M. Cousinery, cette découverte. On voit sur le côté principal, un écusson sur lequel est représenté un lion debout et passant, autour de cet écu, on lit : IOANNES VICECOMITIS TRIPOL. Sur le revers est un château crénelé, et la légende CIVITAS TRIPOLIS. M. Cousinery voit dans l'écu chargé d'un lion passant, les armes des comtes de Toulouse, et c'est sur cet unique fondement qu'il met au nombre des princes de la famille de Raymond de Saint-Gilles, ce vicomte de la cité de Tripoli. Mais qui ne sait que les armes des comtes de Toulouse, ont toujours été de Gueules à la Croix d'or vidée, cléchée et pommetée? Ainsi, ce sceau prouverait peut-être que, contre l'avis de M. Cousinery, Jean, vicomte de Tripoli, n'appartenait pas à la famille des comtes de Toulouse, et que ceux-ci n'avaient pas donné le vicomté de Tripoli à un prince de leur sang (1). Il est vrai que l'écu des Montforts, qui affectèrent la souveraineté, dans le comté de Toulouse, était chargé d'un lion debout et passant, semblable à celui de Jean, vicomte de Tripoli. Nous rapportons même dans notre neuvième volume, un sceau ainsi décoré, c'est celui d'Amauri de Montfort, qui prit le titre de comte de Toulouse, mais qui dut céder à l'ancienne dynastie, les états usurpés par son père. Mais M. Cousinery a voulu que Jean fût un prince *de la famille de Saint Gilles*, et en cela il s'est manifeste-

(1) La dissertation de M. Cousinery est imprimée parmi les *Pièces justificatives*, placées à la fin du cinquième volume de l'*Histoire des Croisades*, par M. Michaud.

ment trompé ; un membre de cette famille en aurait eu les armes, et non point celles d'une race entièrement étrangère. Le lion passant est d'ailleurs assez commun sur les sceaux de l'ancienne noblesse de Languedoc. On le retrouve sur ceux de Pierre, vicomte de Lautrec, en 1258 ; de Bertrand de Lautrec, 1305 ; de Geraud d'Ami, seigneur de Castelnau, de la maison de Sabran, 1295 ; d'Olivier de Termes, 1228 ; de Pilfort de Rabastens, 1242 ; de Pons de Montlaur, 1255. Ainsi, en supposant que Jean, vicomte de Tripoli, appartint à notre province, il aurait pu être issu de l'une des familles que nous venons de nommer, mais non point de celle de Raymond de Saint-Gilles, qui portait comme nous l'avons dit, de Gueules, à la Croix d'or, vidée, cléchée et pommetée.

4 Voici cette lettre que nos historiens ont seulement mentionnée. Elle était conservée dans les archives de l'église de Saint-Etienne, à Toulouse. Catel l'a donnée dans ses *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, p. 879.

« Ricardus Albanensis episcopus, ecclesiæ qualiscumque minister, et Ecclesiæ Romanæ licet indignus minister, et servus et Legatus, Amelio Tolosano episcopo salutem. Cùm essemus Tolosæ apud vos in concilio quod ibidem celebramus, instituta Domini Papæ quæ in Trecensi concilio de decimis et oblationibus et possessionibus Ecclesiarum pertractaverat, nos ex præcepto ejus recensuimus, et recensentes, excommunicatione nostra confirmamus. Hæc itaque mandantes dilectioni tuæ præcipimus ut teneas, et in episcopio tuo teneri facias, super iis qui res et ecclesias Beati Stephani cum possessionibus earum invaserint, et invasas retinent, volumus ut rigorem habeant, et firma, illibataque persistant, ut nunquam ab excommunicationis vinculo solvantur, nisi digna satisfactione resipuerint consilio Prioris et canonicorum ejus, illius partis quæ fuerit sanioris consilii : si verò quod absit ad scelus unde resipuerant redire præsumpserit, eidem excommunicationis subjaceant et quoties perpetrare tentaverint sub eodem excommunicationis vinculo permaneant pro supra scriptis verò invasionibus Beati Stephani, etc. »

5 Nous avons cru devoir donner ici le contrat de mariage entre Gaufred de Roussillon et Ermengarde, fille de Bernard-Aton, vicomte de Beziers ; documens important que Dom Vaissete indique seulement dans le passage auquel cette note se rapporte.

« In nomine Domini, ego Bernardus Atonis, vicecomes Bitterensis, et uxor mea Cæcilia donamus ad te Gaufredum filium de Guirardo de Rossilione, cum filia nostra Ermengardi ipsum fevum quem Raymundus Basilis de Anniciano habet de nobis ; et donamus tibi ipsum fevum, quem Petrus Raymundus de Columbariis habet de nobis : et donamus tibi ipsum fevum quem Imbertus de Montadino habat de nobis cum sui parieriis : et donamus tibi ipsum fevum, quem Dominus de Ponciano habet de nobis ; et donamus tibi similiter totum quantumcumque habemus, et habere debemus in castillo de Abelliano : et donamus tibi similiter totum quantumcumque habemus, et habere debemus in Castello de Mesoâ, et in totis ejus terminis : et hoc per talem convenientiam, quòd ego Bernardus Atonis suprà scriptus habeam et teneam omnia dicta in vità meâ : et si supradicta filia nostra Ermengardis mortua fuerit, donamus supradicto Gaufredo filio de Guirardo omnia supradicta per supradictas convenientias cum aliâ una de filiabus nostris, quam habueris ad uxorem ; et si ego Bernardo Atonis mortuus fuero sine infante masculo, post mortem meam, et post mortem de Cæciliâ uxore meâ, dono tibi Gaufredo supradicto, cum ipsâ meâ filiâ quam habueris ad uxorem totum quantum habeo et habere debeo in Biterris et in Bitterrensi Episcopatu et in Agathâ et in tota Agathanense Episcopatu, et si non habuere aliam infantem, dono tibi totas meas dricturas ubicumque illas habeam, et habere debeam. Facta fuit hæc charta v. Idus madii et anno Dominico millesimo centesimo decimo, regnante rege Lodoico. Signum Bernardi Atonis, qui omnia supra dicta ut supra dictum est donavi et firmavi, et testes firmare rogavi. Sign..... de Orle : Signum Raymundi de Villare-Novo : Signum Raymundi Petri de Gorda : Signum Guillelmi Calveti de Tresmals : Signum Petri Andreæ de Perpignano. Stephanus Sicfredi scripsit. »

6 Le nom du château de *Penne*, situé sur un rocher escarpé, qui domine la rive gauche de l'Aveyron, vient évidemment du Celtique *Pen*, qui signifie *hauteur*, *tête*, *sommet*. Nous n'ignorons pas que des étymologistes, qui vont chercher toutes les origines dans le latin, ont cru que le nom de ce château dérivait de *Penna*, plume, bien que rien ne ressemble moins à une plume que l'immense rocher sur lequel ce château est assis. Cependant, au moyen-âge, on a cru à cette étymologie, et l'écu des seigneurs de *Penne* fut orné d'une plume et quelquefois de trois. Suivant M. Gustave de Clausade (*Revue du* XIX[e] *siècle*, VII, 143.), on a trouvé sur la crète du rocher où les ruines de ce château apparaissent encore, et aussi à ses pieds, des médailles Romaines d'Auguste et de Tibère, ce qui pourrait porter à croire qu'un *Castellum* Romain fut bâti sur le même point, où l'on a construit depuis ce manoir féodal. On ignore l'époque à laquelle celui-ci a été fondé ; Geoffroi de Penne en est le plus ancien seigneur qui nous soit connu : il partit avec Raymond de Saint-Gilles, lors de la première Croisade, et il est nommé dans la *Canso de San Gili*, comme ayant combattu en plusieurs rencontres, avec un courage remarquable. Il fut témoin, le 31 janvier 1105 du codicille que fit, au

Mont-Pélerin, le Comte de Toulouse (1). Il ne vivait plus en 1109, ou ne possédait plus le château de Penne, puisque cette année, Aldegarius, évêque d'Albi, Raymond son frère, Gerald, Bernard, Deusdet et Guillaume, ses neveux, donnèrent en alleu à Bernard-Aton IV, vicomte d'Albi, Nîmes, Carcassonne et Beziers, le château de Penne, et que Bernard-Aton le leur rendit en fief, avec promesse de ne point le transmettre à d'autres qu'à ses fils, ou aux fils de ceux-ci (2). Il paraît d'ailleurs par des actes authentiques qui seront l'objet d'une autre note, que les seigneurs de Penne possédaient, le *Castrum Vetus*, ou Castel-Viel-lès-Albi. En 1139, Raymond Amelius et Olivier de Penne, fils de Béatrix, Guillaume et Amelius, fils de Bérengère, firent hommage, par deux actes séparés, de ce qu'ils possédaient dans le château de Penne, à Roger, vicomte de Beziers, fils de Bernard-Aton IV. Durant les guerres excitées peu de temps après dans la province, Izarn, vicomte de Saint-Antonin, s'empara du château de Penne et exigea de suite un serment de fidélité des seigneurs et chevaliers de ce lieu : *De Senioribus et Militibus castri quod vocatur Penna.* Izarn agissait dans les intérêts du comte de Toulouse, alors en guerre avec le vicomte de Béziers. Le château conserva cependant pour seigneurs, ceux qui le possédaient en fief. La femme de l'un d'entr'eux fut l'objet des chants de Raymond-Jourdain, vicomte de Saint Antonin, et troubadour célèbre. La chanson suivante a conservé la mémoire des tendres sentimens que cette châtelaine, avait inspirée à Raymond (3).

Lo clar temps vei brunezir
E'ls auzeletz esperdutz,
Que'l fregz ten destregtz e mutz
E ses conort de jauzir.
Donc eu que de cor sospir
Per la gensor re qu'anc fos,
Tan joios
Son, qu'ades mes vis
Que folh' e flor s'espandis....

Sos amics son et serai
Aitan quan la vida m dur;
E no crezatz que m pejur,
Enans mi meillurarai :
Quel païs on el' estai
Azor, soplei et acli
Ab cor fi;
E lai vir soven
Mos olhs, tan l'am finamen......

Ailas! tan destressa m fai
De lei vezer tor e emur!
Mais d'aisso m'en assegur
Per un messatgier qu'ieu n'ai,
Mon cor que soven lai vai;
E conorta m'enaissi,
Qu'endreg mi
Non au ni enten
Prec d'amic ni de paren....

(1) *Suprà*, tom. III. Preuves.
(2) Ibid. Preuves.
(3) *Parnasse Occitanien*, p. 200, 201, 202.

Le manuscrit 7614, de la bibliothèque du roi, qui renferme cette *Canso* du vicomte de Saint-Antonin, contient aussi une sorte de biographie de ce troubadour. On y voit que la belle châtelaine, à laquelle on donne le titre de vicomtesse de Penne, fut sensible aux chants de Raymond, et lui donna des marques de l'affection la plus sincère. Quelque temps après, celui-ci, étant parti pour une expédition périlleuse, fut dangereusement blessé dans une bataille. Ses ennemis répandirent le bruit de sa mort; désespérée de la perte de son amant, la châtelaine abandonna Penne, et fut chercher dans la retraite, non pas l'oubli de ses maux, mais la tranquillité que le monde ne pouvait plus lui offrir. Le manuscrit, en langue romane, qui contient la biographie de Raymond, assure que la Dame de Penne entra *en l'orden des Eretges*, ce qui a fait croire qu'elle fit partie de l'une des nombreuses associations hérétiques qui existaient alors dans nos provinces. Raymond, guéri de sa blessure, revint à Saint-Antonin, et apprit qu'il ne verrait plus la belle châtelaine. La douleur qu'il éprouva fut si vive, que, pendant une année entière, il vécut seul, loin du monde qui l'aimait. Il aurait peut-être fini ses jours dans la retraite; mais Elisa de Montfort, femme de Guilhem de Gourdon, sut l'en arracher; elle l'appella près d'elle et lui promit sa tendresse. Raymond Jourdain vint à Gourdon, avec une suite nombreuse, et fut reçu par l'amour, selon Hugues de S. Circ, ancien auteur un peu suspect, quelquefois, mais qui, en cette occasion, est une autorité. La tendre Montfort choisit Raymond Jourdain pour son chevalier, reçut son hommage et se donna à lui en l'embrassant et en lui remettant pour gage l'anneau qu'elle portait. *Ello lo pres per son cavailler et receup son homenatge et ella se det à lui abrassan e baisan, e li det l'anel de son det per fermanza e per segurtat.* La légéreté de Raymond gâte un peu son histoire. On aurait voulu sans doute qu'il fut demeuré fidèle à la vicomtesse de Penne. Mais son biographe dit tout le contraire, et il faut accepter son récit. Cette historiette, assez courte, n'est pas dénuée d'agrémens et comme document historique, et comme fragment de notre vieille langue, nous avons cru devoir la rapporter ici. Elle était encore inédite, en 1819, époque où M. de Rochegude, la fit imprimer :

« Lo vescoms de Sant Antoni si fo del evescat de Caortz, senhor de Sant Antonin e vescoms, et amava una gentil domna, moiller del senhor de Pena d'Albiges, d'un castel ric e fort. La domna gentilz e bela

et valens, e mot prezada, e mot honrada, et el mot valens e enseignatz, e larcz e cortes, e bos hom d'armas, e bel e avinens e bon trobaire. Et avia nom Ramon Jordan; la domna era apellada la Vescomtessa de Pena. L'amors dels dos si fo ses tota mesura, taut se volgren de ben l'us à l'autre.

Et avenc si qe'l vescoms si anet una vetz en garnimen; e si fo una batailla grans, el vescoms si fo nafratz à mort, e fo dich per sos ennemicz q'el era mortz; et ela de gran dolor que nac si s'en anet ades, e si s rendet en l'orden dels eretges. Et si cum Dieus volc lo vescoms garit de la nafra e meillorat, e negus no il volc dire q'ela i s fos renduda. E qan fon ben garitz el s'en venc à Sant Antonin, e fon li dich cum la domna sera renduda; et per la tristessa qu'il ac de lui quand ill auzi q'el era mortz. Dond el perdet solats e ris et alegressa, e cobret plains e plors et esmais, ni non cavalguet ni anet d'entre bona gen. Et estet enaissi plns d'un an, don totas las bonas gens d'aquellas encontradas n'avian gran marrimen. Don madona Elis de Montfort, qu'era moiller d'en Guilhem de Gordon, filla del vescomte de Torena, on era jovens e beautatz e cortesia, li mandet, pregan mot avinenemens que per la soa amor se degues alegrar: « qu'ieu vos fatz de mon cors et d'amor prezen del mal que vos avetz pres; e prec vos eus clam merce que vos me vengatz vezer. » Qan lo vescoms entendet los honratz plazers que la domna li mandava s'ill comenset una gran doussors d'amor venir al cor; et adoncs el se comenset alegrar et esgauzir, e venir entre las bonas gens, e vestit se e sos compaignos et appareillet ben e honradamen, et anet à madomna Elis de Montfort: et ella lo receup ab gran plazer et ab gran honor q'el li fetz. Et el fon gais et alegres del honor e dels plazers q'ela ill fetz e ill dis; et ela mot alegra de la bontat e de la valor qu'ill trobet en lui, ni no fo pas enpentida dels plazers ni de las amors qu'ill l'avia mandadas. E la saup ben grazir, e preguet la q'ela ill fezes tan d'amor per que el saubes que per dreich cors l'avia mandatz los plazers plazen, dizen qe'ls portava en son cor totz jorns escritz. E la domna o fetz ben, qu'ella lo pres per son cavallier e receup son omenatge; et ella se det à lui, abrassan e baizan, e il det l'anel de son det per fermansa e per segurtat.

Et enaissi se parti lo vescoms de la domna gais e joig, e tornet en cantar et en alegransa; e fetz adonc la canso que dis:

Vas vos soplei en cui ai mes m'entensa.

Et enans qu'el fezes la canso, una noich qand el dormia li fon vejaire que Amors l'assaillis d'una cobla, que dis:

Raimon Jordan, de vos eis voill aprendre
Cons es laissatz de solatz ni de chan.
Ja soliatz en domnejar entendre
Mot leialmen, so faziatz semblan,
Eus feigniatz eus en faziatz gais;
Mas aras vei qu'avetz fenit lo lais:
Encolpatz etz si non es qei responda.

Nous avons cru devoir traduire ici, et, littéralement, cette légende si naïve.

« Le vicomte de Saint-Antonin, fut de l'évêché de Cahors, seigneur de Saint-Antonin et vicomte; et il aimait une gentille dame, femme du seigneur de Penne d'Albigeois, d'un château riche et fort; la dame belle, gentille, très estimée, prisée et honorée, et lui vaillant, instruit, courtois et généreux, et bon homme d'armes, aimable et bon troubadour; et il avait nom Raymond Jourdain, et la dame était nommée la vicomtesse de Penne. L'amour de tous deux fut sans mesure, tant ils voulaient de bien l'un à l'autre.

» Et il arriva que le vicomte s'en fut une fois couvert de son armure et assista à une grande bataille, où il fut grièvement blessé. Il fut dit, par ses ennemis qu'il était mort, et la grande douleur qu'en ressentit la vicomtesse, l'engagea à s'en aller et à entrer dans l'ordre des hérétiques. Et ainsi que Dieu le voulut, le vicomte guérit de sa blessure et se rétablit, et personne ne voulut lui dire ce qu'elle avait fait. Cependant, lorsqu'il fut bien remis, il vint à Saint-Antonin et alors on lui raconta ce qui était arrivé à la dame, à cause de la douleur qu'elle avait éprouvée quand elle avait entendu dire qu'il était mort. Cela lui fit perdre toute joie, ris et allégresse; il ne recouvra que plaintes, pleurs et émois; il ne chevaucha plus et ne fréquenta plus les bonnes gens. Il demeura ainsi plus d'une année, chose qui attrista beaucoup toutes les personnes honorables de ces contrées. Alors madame Elise de Montfort, femme de Guillaume de Gourdon, fille du vicomte de Turenne, en qui étaient jeunesse, courtoisie et beauté, le manda avec de très avenantes prières, que pour l'amour d'elle, il devait se réjouir, lui disant: — « Je vous fais don de mon cœur et de mon amour, en dédommagement de la douleur qu'il avait ressenti, et je vous prie et je vous demande merci que vous veniez me voir. » — Quand le vicomte eut entendu les honorables plaisirs que la dame lui envoyait, il sentit daus son cœur une grande douceur d'amour, et il commença à se réjouir, à s'égayer, et à rechercher la compagnie des bonnes gens. Il se vêtit honorablement ainsi que ses compagnons, et vint trouver madame Elise de Montfort; elle le reçut avec grand plaisir et grand honneur, et il fut réjoui de l'honneur et du plaisir qu'elle lui fit et de ce qu'elle lui dit; elle aussi fut très contente et de sa bonté et des qualités qu'elle remarqua en lui, et elle ne se repentit pas des plaisirs et des tendresses qu'elle lui avait mandés, et il sut lui être agréable et il la pria qu'elle lui montrât tant d'amour, qu'il pût croire que de bon cœur, elle lui avait mandé les doux plaisirs,

ajoutant qu'il les portait toujours écrits en son cœur : et la dame le fit, car elle le prit pour son chevalier et reçut son hommage, et elle se donna à lui, l'embrassant et le baisant, et lui donnant l'anneau de son doigt pour caution et pour sûreté. »

On a vu que l'hérésie existait déjà en Languedoc, lors des amours de Raymond Jourdain et de la châtelaine de Penne. Gui de Montfort, faisait le siége de ce château en juin 1212. Forcé de se retirer pour aller joindre son frère dans l'Agenais, Gui laissa encore flotter la bannière des seigneurs de Penne, sur les murs de leur manoir. Mais il fallut enfin céder aux Croisés. En 1223, Amaury de Montfort, en était maître. Plus tard le suzerain de cette forteresse, Raymond VII, la possédait, lorsqu'accablé par le nombre, il dut traiter en 1229, avec le roi Louis IX. Comme garantie de la paix, le malheureux comte de Toulouse fut condamné à remettre au pouvoir des Français, plusieurs places d'une grande importance, et, entr'autres, Penne d'Albigeois. Mais ce château avait encore ses seigneurs particuliers, et ceux-ci étaient assez peu disposés à en céder la possession soit à leur suzerain, soit au roi de France, et Raymond VII, fut obligé de stipuler, comme nous le verrons dans la suite, des conditions particulières pour celui-ci. « Nous livrerons au roi notre seigneur, d'ici aux calendes d'août prochain, dit le comte, le château de Penne, en Albigeois, qu'il gardera pendant dix années, ainsi que les autres châteaux et si nous ne pouvons l'avoir avant cette époque, nous le ferons assiéger et nous le presserons jusqu'à ce qu'il soit rendu..... Si, dans l'année, nous n'avons pu le prendre, nous en ferons une donation perpétuelle aux Templiers, aux Hospitaliers, ou autres religieux..... et si on ne peut trouver des religieux qui veuillent le posséder, qu'il soit rasé et ne puisse être reconstruit sans le consentement de la Sainte Eglise Romaine, celle du roi et la nôtre. »

Il paraît que Raymond VII ne s'empara point par force de Penne et que les Templiers, ni les Hospitaliers n'en devinrent point possesseurs. Les seigneurs du lieu se défendirent avec courage, et le comte de Toulouse, n'en fut peut-être pas très fâché. On voit en effet qu'après une nouvelle prise d'armes, où il ne fut pas heureux, il fut tenu, en 1243, de livrer, par un nouveau traité, le château de Penne au roi ; mais qu'il ne put exécuter cette condition, les chevaliers qui possédaient cette forteresse se tenant sur leurs gardes et ne voulant la remettre qu'après avoir reçu du roi lui-même des lettres patentes portant qu'après l'expiration de cinq années, le château serait rendu au comte de Toulouse ou à ses seigneurs particuliers. Ceux-ci, nommés Olivier et Bernard étaient frères, et il paraît qu'ils restèrent en possession de la forteresse pendant toute la vie de Raymond VII. Ils se soumirent forcément à son successeur Alfonse de Poitiers : on les vit même à sa cour et Dom Vaissete a donné une charte qui prouve qu'ils lui cédèrent tout ce qu'ils possédaient dans le château de Penne. M. G. de Clausade, qui a vu l'acte original, remarque (*Revue du* XIX*e* *siècle*, VII. 152.), que notre savant historien n'a rapporté que des fragmens de cet acte. Il a élagué même ce qui avait rapport aux droits respectifs d'Olivier et de Bernard, et la part de chacun d'eux sur les terres qui en dépendaient. Voici le passage qu'il n'aurait peut-être pas du négliger :.... Ex causa igitur permutationis.... Vobis tradimus infra scripta ; videlicet castrum ipsum sive caput castri cum omnibus munitionibus suis, jurisdictionem etiam mixtum ac merum imperum et omnem districtum quem habemus in suburbio seu barrio et hominibus nostris ejusdem castri in firmanciis et justiciis, questis et talhiis, censibus et usaticis, redditibus et explectis, proventibus et obventionibus quibuscumque. Quidquid etiam habemus in territorio predicti castri tam in jurisdictione quam bario et omni districtu, censibus et usaticis agris, vineis, etc.. Olivier et Bernard, reçurent en échange du château de Penne, celui de Cestayrols et l'*Honneur* ou le domaine d'Ambialet.....

Il ne nous reste qu'une seule image des puissants châtelains de Penne. La charte d'échange de l'an 1251, conservée aujourd'hui dans les archives du royaume, a deux sceaux en cire jaune, sur lacs de soie rouge. L'un représente Olivier de Penne, à cheval et l'épée à la main : sur son bouclier et sur la housse de son palefroi, on a représenté une plume en bande posée de bas en haut ; au revers est un écu bordé, chargé aussi d'une plume, ce qui fait allusion à l'étymologie latine du nom du château. L'autre sceau est celui de Bernard ; mais il ne représenta point ce seigneur, il offre seulement un écu, ayant une orle formée de besans, et chargé de trois plumes. Nous rapportons ces sceaux parmi ceux de notre antique noblesse. Dom Vaissete avait déjà donné, planches VI, n° 105, le scel de Bernard de Penne, mais peut-être d'une manière peu exacte.

Le comte de Toulouse, Alfonse de Poitiers, eût, par ce traité d'échange, la possession presqu'entière du château de Penne, qui fut bientôt après la mort d'Alfonse uni au domaine de la couronne. Nous avons dit la possession presqu'entière, car suivant un titre conservé aux archives du royaume, et qui était inédit, un certain Amelius de Penne vendit le 7 des calendes de janvier de l'an 1282, à Guillaume de Bergeires, stipulant pour le roi, la part qu'il avait dans la seigneurie de Penne : cet acte, retrouvé par M. G. de Clausade, est ainsi conçu :

« Anno ab incarnationis Domini 1282, videlicet 7 kal. januarii sit notum...... qu' N'Amielh de Pena, donsel de Pena, fielh d'aisi en reire de mossen W. de Laval, cavalier ja defunh..... vendet..... tota la sua part per entier on mielh la avia acostumada de penre et de persebre de tota la seinhoria de Pena so es asaber dins lo castel o en la onor en aisi coma la davant dicha seinhoria avia seu en reires partida am nostre

senhor lo rei o am sos predecessors, sieu clams, encorses, senhorias, herbatges, vendas, servitutz, usatges, e otra aiso tota aquela part per entier que el avia.... en pesatges o en leidas de la otro laiga d'Avairo et de la otro, tot aiso per pretz de L e I et V sols plus à mosenhen W. de Bergeires, cavalier, stipulen et receben per nostre senhor lo rei desus dig..... »

Les Laval, seigneurs de Penne, en partie, tiraient leur nom, selon la remarque de M. de Clausade, d'une terre qu'ils possédaient sur le rivage de Laval, près le château de Puycelsi en Albigeois. Une charte inédite de l'an 1308, porte que Raymond de Penne, Damoiseau, habitait le rivage de Laval. Ce *Ramondus* de Pena, Domicellus, commorans in ripario de Valle prope castrum Podii Celsi, restitua à l'évêque d'Albi, les dîmes de Saint Martin de Calms, qu'il avait usurpées. (Receil mss. de Doat, tit. d. l'év. et catedr. d'Alb. p. 306).

L'acte d'échange de 1251, et le titre de 1282, que nous venons de citer, terminent l'histoire féodale de Penne. Alfonse en fut à peine maître, qu'il fit transporter dans cette forteresse les archives du comté de Toulouse. Il accorda ensuite aux habitans une confirmation des coutumes et privilèges dont ils jouissaient depuis long-temps, et cette charte en langue romane est encore conservée à Penne. Elle commence ainsi :

« Ensegno se las costumas, uzatges, franquezas et libertatz losquals so en lo castel, loc e ressort de Pena d'Albeges, losquals son estatz cofirmatz per n'Amfos, Conte de Tolosa e de Peitieus, e per Phelip rey de Fransa, per razo e am cauza del escambi fac entre lo dich Amfos conte d'una part, e mossen Olivié et mossen Bernard de Pena fraires, cavailhers e senhors del dich castel et loc de Pena, d'autra part; enaissi com estan escriutz, per razo e am cauzo del dich escambi fachz entre lor, en l'an mil dos cent e cinquanta tres e lo darriè del mes d'aost, en loqual escambi feron per reservas donatz e cofirmatz plusiors e notables priviletges per lo dich conte Amfos als habitans del dich castel e vila de Pena e en la forma et maneira que jost se conte. »

Nous nous occuperons, dans un autre volume, de cette constitution, et de celle de beaucoup d'autres lieux de la province de Languedoc.

Heureusement pour l'histoire, après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, les archives que renfermaient le château de Penne, furent transportées à Paris, sans cela elles auraient été la proie des Anglais. Après une inutile tentative faite, en 1365, pour le compte de duc du Guienne, par un vaillant capitaine gascon, *appert homme d'armes*, comme dit Froissart, et qu'on nommait le Mongat de Saint Basile, il fut pris par les éternels ennemis de la France. Remis ensuite, sous l'obéissance de nos rois en 1374, le château de Penne fut encore repris, par les grandes compagnies, et les possesseurs de cette forteresse, ravagèrent impunément l'Albigeois. Envain, les habitans de cette contrée se levèrent contre leurs oppresseurs. Le succès ne couronna point ce généreux dévouement. Les communautés Albigeoises s'étaient assemblées en armes, à Gaillac. Cette ville avait fourni 300 hommes; Rabastens, 200; Albi, 100; Lavaur, l'Isle et Cordes, autant chacun; Buzet, 50; Cahuzac autant et les autres communautés, suivant leur population. Gaucher de Passac, capitaine-général en Languedoc, et Nantouillet, sénéchal de Toulouse, les commandaient. Cette entreprise n'ayant pas réussi, il fallut recourir aux négociations. Une forte taxe fut imposée par le duc de Berry, qui, considérant que l'évacuation du lieu de Penne intéressait tous les habitans du pays, ordonna, le 9 décembre 1385, aux juges de Lauragais et d'Albigeois, d'en faire la levée jusqu'à concurrence de deux mille francs d'or, non seulement sur « les laïques ou personnes séculières, mais encore sur tous les prêtres, clercs et gens ecclésiastiques, forçant ceux-ci, demeurant à Albi, de contribuer avec les consuls et habitans à ladite taxe de deux mille francs d'or, selon la portée de leurs biens; il ordonna aussi relativement à la quote-part de ladite somme, concernant les ecclésiastiques, que l'on procédât *avec force et rigidité* à la saisie de tous leurs biens temporels, et qu'on les fît vendre aussitôt, pourvu que cela ne retardât en aucune manière le paiement desdits deux mille francs d'or. »

Le château de Penne, fut de nouveau possédé par la couronne, et son histoire cesse d'avoir l'intérêt qui s'attache à une localité alors qu'elle a des maîtres particuliers. Attaquée, prise et reprise dans les guerres civiles et religieuses du XVIe siècle, cette place était oubliée parmi les nombreuses possessions du domaine; lorsqu'en 1719, Louis XV l'érigea en baronnie, et la vendit au comte de Belisle, qui n'avait pas encore atteint la haute célébrité qu'il acquit dans la suite. « Disgracié peu après cette acquisition, quand le duc de Bourbon succéda au duc d'Orléans, comme premier ministre, il fut enfermé à la Bastille, puis exilé dans ses terres du Rouergue: il vint alors à Penne, oublier ses revers, et habita quelque temps le château que les rois de France avaient possédé pendant 552 années; ayant retrouvé le chemin des honneurs, il devint maréchal de France et duc et pair. Il était, dit M. de Clausade, à l'apogée de sa gloire, mais accablé de dettes, lorsqu'il revendit la baronnie de Penne, le 13 février 1752, à Guillaume-Marie d'Ouvrier, vicomte de Bruniquel, président à Mortier au parlement de Toulouse, pour le prix de 87,361 livres.... A cette époque, le château, portant des marques de la fureur des Albigeois, des Anglais et des protestans, était cependant encore habitable; mais ses remparts avaient été démantelés, depuis la fin des guerres civiles et religieuses. Depuis, la destruction y a fait en peu de temps d'énormes ravages. »

Il n'y a plus en effet sur la crête du rocher de Penne, que des murs à demi renversés, que couronnent quelques rares créneaux et qui sont percés de longues meurtrières. La porte d'entrée, flanquée de deux grosses tours, est encore reconnaissable. C'est de ce côté seul que le rocher est accessible, et c'est aussi de ce côté que se trouve situé le village. C'est encore vers les habitations pressées de ce lieu que s'élève le donjon. L'intérieur est rempli de décombres; chaque jour voit tomber quelques pans de murs, et le silence des nuits est souvent troublé par le bruit de la chûte des pierres amoncelées qui formaient l'enceinte de cette vieille et célèbre forteresse.

7 Voyez, sur Pamiers, ce que nous avons déjà dit, Catel (*Mém. de l'Hist. de Languedoc*, 317, 395.), remarque très judicieusement, que « Pamiers n'est pas *Appamia*, de laquelle parlent les anciens cosmographes, mais c'est, dit-il, *Castrum Appamiæ*, remarqué par Pierre, moine de Valsernay, dans son Histoire des Albigeois, en ces termes : *Castrum quod Appamiæ dicitur.* Quelques-uns, ajoute-t-il, ont voulu dire que la ville de Pamiers auoit prins son nom de ce qu'elle se treuve diuisée en six parties, lesquelles sont appellées en langage du pays, *Pams*, ayant chacune des dites parties, ses armes distinctes et séparées des autres, mais on n'en est pas bien d'accord..... Ce que Bertrand et quelques autres ont escrit que le Languedoc a esté occupé depuis l'an six cents soixante-neuf, par Frezelay, roy de Pamiers, Teodoric, Metopius, Galeatius et autres, partie desquels ils prétendent auoir esté roys de Tolose, durant ce temps, ne peut être prins pour histoire authentique. »

8 Le monastère, ou l'abbaye de Saint-Antonin de Fredelas, que le pape érigea en évêché, l'an 1296, avait eu un assez grand nombre d'abbés, jusqu'à l'époque où sa chaire abbatiale, fut transformée en siége épiscopal. Voici les noms de ces abbés, tels qu'on les trouve dans les monumens contemporains.

Pierre I, qui reçut le 6 des calendes de mai, de l'an 1095, une donation faite par Roger, comte de Foix, avant son départ pour la Croisade (1).

Guillaume I, était abbé de Fredelas, en 1138.

Bernard lui succéda. *Bernardus à Rogerio comite Fuxensi recuperavit libertatem, quam semper habuerat monasterium, quamque hic comes vi et mera mala voluntate injuste abstulerat, id fecisse testatur comes ex consilio Raymundi, episcopi Tolosani, Petri Danzant prioris Fredelacensis, etc.*

Raymond I, fut en même temps abbé de Saint Antonin de Fredelas, et évêque de Toulouse. Il était en possession de l'abbaye en 1149.

(1) Suprà, tom. III.

Pons de Brugale, paraît dans plusieurs actes des années 1156, 1157, 1162 et 1165.

Maurin I, est nommé dans des chartes de l'an 1170, et, en 1172, dans celle de Sicfred de Pujol, pour le monastère de Bolbonne.

Guillaume II, est mentionné dans quelques chartes de l'abbaye de Bolbonne des années 1174 et 1176.

Isarn Odon vient ensuite, et l'on trouve son nom dans des documens authentiques, de l'an 1181 et de l'an 1185.

Raymond II, reçut, au mois de novembre 1188, du comte de Foix, Raymond Roger, fils de Roger Bernard et de Cécile, tout le lieu de Fredelas, le château de Pamiers et ses dépendances, il paraît que Raymond II, vivait encore en 1198.

Guillaume III du nom, siégeait en 1203.

Vital était en possession de l'abbaye en 1206, suivant les chartes de Bolbonne, et on le voit figurer dans plusieurs actes en 1208, 1209 et 1211.

Pierre II, fut placé sur la chaire abbatiale en 1215; il l'occupait encore en 1218, et peut être encore plus tard.

Maurin II. Le plus ancien monument qui nous révèle le nom de cet abbé, porte la date de 1228. Il acheta de Berenger, abbé de la Grasse, en 1231, le lieu de Julhac, dans le diocèse de Toulouse. Roger Bernard lui confia, plus tard, la garde du château de Pamiers. En 1232, conjointement avec le comte de Foix, il octroya des priviléges et coutumes aux habitans de Pamiers. Il posséda l'abbaye de Fredelas ou de Pamiers, pendant près de 30 années.

Guillaume IV lui succéda; on trouve déjà son nom en 1261.

Bernard II de Saisset, (*Saxeti*), fils de Raymond de Saisset, seigneur de Saint-Anian ou *Saint-Agne*, près de Toulouse, et chevalier, termine la série des abbés de Saint-Antonin de Fredelas ou de Pamiers; de son temps l'abbaye fut transformée en évêché, et il fut appellé à remplir ce siége, en 1296.

Il eut pour successeur,

Pilfort (*Pilusfortis*), issu de la noble famille de Rabasteins (*de Rapistagno*). Ce prélat fut élu et confirmé le 4 des calendes d'octobre 1315, l'année suivante il fut appelé au siége épiscopal de Léon, en Espagne.

Jacques I, Fournier, le remplaça en 1317. Il était du lieu de Saverdun, dans le diocèse de Toulouse; il fut transféré à Mirepoix, le 26 janvier 1326. L'année suivante il fut fait cardinal-prêtre. On l'appelait le *Cardinal Blanc* parce qu'il ne quitta point l'habit blanc des religieux de l'ordre de Citeaux, qu'il avait pris, dans l'abbaye de Bolbonne. Le 20 janvier 1334, il fut élu pape et prit le nom de Benoit XII; il composa plusieurs savans traités ou commentaires, sur Saint Mathieu, sur la pauvreté de J. C. et des apôtres, sur *la vision* béatifique, etc. On a dit, qu'il était Toulousain, parce qu'il était né dans l'ancien diocèse de cette ville. Son buste a été

placé dans la galerie des Illustres de la capitale de Languedoc, et on lit au-dessous cette inscription :

Benedictus XII. *Tolosas, summus Pontifex, apostolicæ planè probitatis, tant constantiæ, ut à recto numquam dimoveri potuerit, bonis semper favens, malis æquè infensus, asserto Romanis Pontificibus urbis imperio, multam auri vim, non cognatis et affinibus, sed ecclesiæ reliquit.*

Catel (1) n'a pas donné le nom de Pilfort, dans sa liste des évêques de Pamiers, et il fait succéder Jacques Fournier à Bernard Saisset.

Dominique Grenier fut le quatrième évêque de Pamiers. En 1341, il fit construire, à ses dépens, dans le cloître des Dominicains, de Toulouse, où il avait été moine, une chapelle en l'honneur de Saint-Antonin, martyr, et il y fit établir vingt-quatre caveaux pour la sépulture des moines de ce couvent, et six pour les chanoines de Pamiers qui décéderaient à Toulouse. Une inscription ainsi conçue, avait été mise dans l'un des murs de cette chapelle, au-dessous d'une peinture qui représentait la vie de Saint Antonin; elle rappelait et la date de ce tableau, très remarquable, et le nom du fondateur de la chapelle.

Anno Domini M. CCCLI. *Hoc opus extitit die* VII, *novembris consummatum.*

Frater Dominicus Domini cultor benedictus,
Doctor mirificus et episcopus Appamiensis,
Sumptibus immensis opus hoc fabrefecit amicus,
Inde Deo gratus regnet sine fine beatus.

Il fit aussi bâtir, l'infirmerie de ce monastère. On conservait dans la bibliothèque des Dominicains de Toulouse, plusieurs commentaires de Dominique Grenier, sur la Genèse, l'Exode, le Lévitique, le Deutéronome, les Livres de Josué, des Juges, des Rois, des Paralipomènes, d'Esdras, de Judith, d'Esther, de Tobie et des Machabées.

Arnaud, ou Pons, de Villemur, occupa le siége de Pamiers, après le décès de Dominique Grenier : il fut élevé au cardinalat sous le titre de Saint Sixte, par le pape Clément VI, en 1350; et il mourut à Avignon, le 28 octobre 1355.

Arnaud II, de Montespan, fut élu évêque de Pamiers, en 1351, après l'élévation du précédent au cardinalat. Il fut transféré au siége de Comminges, en 1370.

Raymond de Accono, religieux de l'ordre des Ermites de Saint Augustin. Il fut créé, en 1371, évêque de Pamiers, et il l'était encore en 1379.

Bertrand I, d'Orneson, issu d'une famille de noblesse chevaleresque, fut subrogé à Raymond d'Accono, au mois de mars 1380; il paraît qu'il conserva le siége de Pamiers, jusqu'en 1424.

(1) *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, 1023.

Jean I, tint ensuite le même siége, jusqu'en 1432.

Gerard I, de la Bricoigne, abbé de Saint Aphrodise, de Beziers, lui succéda; il fut appelé au siége de Saint-Pons de Tomières, le 16 des calendes de mai 1435.

Jean II, Mellini, fit son entrée dans Pamiers, le 22 juillet 1438; il conserva l'épiscopat pendant trente années; le siége était vacant le 8 décembre 1468.

Paschal du Four, posséda cet évêché, depuis le 16 janvier 1469, jusqu'en 1483.

Pierre de Castel-Bajac, d'une ancienne famille du diocèse de Tarbes, fut le successeur de Paschal; il monta sur le siége en 1488, le 7 septembre de la même année, il confirma les priviléges et coutumes du syndic et des citoyens de Pamiers; le dernier acte qui nous reste de cet évêque, et de l'an 1497.

Geraud Johannis, fut élu en 1498.

Amaneu, fils d'Alain d'Albret et de Françoise de Bretagne, apparaît ensuite sur la liste des évêques de Pamiers. On lit dans un monument de cette époque : *Anno* 1502, *et die ultimo mensis martii, indictione* V. *Pontificatus Domini nostri papæ Alexandri* V, *anno* 10, *et Domino Ludovico rege Francorum regnante, et Domino Amaneo, cardinale d'Alebreto in episcopum electo et confirmato.* Plus tard, il eut l'évêché de Pampelune.

Mathieu d'Artigueloube.

Bernard II, de Lordat, issu de l'ancienne et noble famille de ce nom, d'abord abbé de Saint Volusien, fut élu évêque de Pamiers en 1520, et tint le siége, jusqu'en 1537.

Jean III, de Luxembourg, vint ensuite; il mourut à Avignon, en 1548, et fut enseveli dans l'église des Célestins.

Jean IV, de Barbançon. Son nom paraît dans des actes de l'an 1551.

Robert de Pellevé, prit possession de l'évêché, le 24 avril 1557. Sous son épiscopat, les troubles excités par les opinions des prétendus réformés, ensanglantèrent le diocèse de Pamiers. En 1562, les religionnaires de cette ville, revenant dans leur patrie après avoir secouru Castres, assassinèrent de sang froid le seigneur de Leris, qu'ils rencontrèrent dans la campagne; puis étant entrés dans Pamiers, ils y massacrèrent une grande partie des religieux, et tous les catholiques durent fuir au loin pour éviter le même sort. Le chapitre, établi au Mercadal, se retira à Montgauzi. Dans la suite Robert de Pellevé, obtint un arrêt du conseil pour faire cesser dans sa ville épiscopale l'exercice du culte Calviniste. Cette ordonnance irrita les protestans; de part et d'autre, on courut aux armes : les huguenots furent vainqueurs, ils poignardèrent la plus grande partie des Augustins, des Franciscains, des Dominicains et des Carmes de Pamiers, et ceux qui échappèrent au glaive, s'enfuirent avec tous les autres catholiques. Ce fut alors que les Jésuites, qui, ainsi que ledit Catel, « y avait estez appelez quelque temps auparavant pour tenir le col-

lége de ladite ville de Pamiers, furent constraints de se réfugier dans celle de Tolose »

Robert de Pellevé, mourut en 1579, et fut enseveli dans l'église de Liancourt.

Bertrand III de Barran, de Pairron, d'abord chanoine de Condom, prieur de Perle et abbé de Bonillas, en 1575, monta sur le siége épiscopal de Pamiers, en 1579; il mourut le 5 juin 1605.

Joseph d'Esparbez de Lussan, parent (*consanguineus*), de François d'Esparbez, marquis d'Aubeterre, maréchal de France, fut sacré au mois de février 1608. Il mourut à Toulouse, le 5 décembre 1625, et fut enseveli dans l'église métropolitaine de cette ville, joignant la porte de la sacristie.

Henri de Sponde, né à Mauleon, en Soule, le 6 janvier 1568, fut l'un des plus célèbres évêques de son temps. Nous citons plusieurs fois dans l'un des derniers volumes de cette histoire, les recherches et les ouvrages de ce savant prélat, continuateur de Baronius. Il mourut à Toulouse, le 18 mai 1643, et son corps fut déposé dans l'un des caveaux du chœur de l'église métropolitaine, derrière le maître-autel. Durant nos troubles civils, son monument sépulcral, si l'on en excepte l'écusson des armes de sa famille, a été respecté; on y voit encore le buste en marbre blanc, de l'illustre évêque de Pamiers, et au-dessous, gravé sur une table de marbre noir, l'inscription suivante :

D. O. M.
ÆTERNÆQUE MEMORIÆ.

Vixit, vivit, æternumque vivet Henricus de Sponde, Appamiensis episcopus, genere illustris, pietate et doctrina illustrior, pontificia dignitate illustrissimus primum Henrico IV, *magno a libellis supplicibus, tum Romæ Clementi VIII pontifici maximo ob singulares animi dotes plurimum dilectus, eidem ab expiationibus, et Cæsari Baronio cardinali bibliothecæ Vaticanæ præposito socius allectus: quorum par laus in ecclesiasticis annalibus condendis; tanta quippe ingenii ac studiorum utriusque similitudo, ut Baronium fato functum Spondanus superstes induere videretur cujus opus imperfectum unus perfecit, et ad nostra tempora, regnumque Ludovici XIII Justi feliciter perduxit, quod cura et vigilantia incredibili, Appamiam atque universa Calvinianis hæreticis aut ad catholicos revocatis aut omnino profligatis; factus annis, diuturnisque lucubrationibus exhaustus, animam Deo acceptam volens lubensque Tolosæ reddidit humanæ salutis restitutæ, anno* M. DC. XLIII, *maii die* XVIII, *et ætatis* LXXV.

Jean V, de Sponde, frère du précédent, non moins savant que lui, et qui nous a laissé de doctes commentaires sur l'Iliade et l'Odyssée, sur les ouvrages d'Hésiode et de quelques autres poètes grecs, succéda à Henri sur le siége de Pamiers; mais il ne fit qu'y passer, et il mourut dans sa ville épiscopale, la même année 1643.

Henri de Sponde, neveu des précédens, fut nommé évêque de Pamiers, la même année de leur décès et mourut peu de temps après.

François Bosquet, lui succéda.

Jacques de Montrouge, abbé de Saint Volusien de Foix, fut élu en 1643, évêque de Pamiers, et transféré l'année suivante sur le siége de Saint Flour.

François Etienne de Caulet, de Toulouse, nommé en 1644, et sacré dans l'église de Saint-Sulpice, en 1645, mourut le 7 août 1680, et fut inhumé dans son église cathédrale.

Louis d'Anglure de Bourlemont, succéda à M. de Caulet, en 1684, et renonça à son siége en 1685.

François de Camps, vicaire-général d'Albi, coadjuteur de l'évêque de Glandève, en 1682, fut élu évêque de Pamiers, après la renonciation de M. de Bourlemont

Jean-Baptiste de Vertamont, fut désigné pour l'évêché de Pamiers, en 1693, et sacré l'année suivante dans l'église des jésuites, de la rue Saint-Antoine, par M. de la Berchère, alors archevêque d'Albi; il embellit sa cathédrale et lui fit don de beaucoup de vases sacrés et de riches ornemens. Il mourut en 1735.

Barthélemy II, de Salignac, fils du marquis de la Mothe Fénélon, fut sacré dans la chapelle du séminaire de Saint-Sulpice, le 12 janvier 1736, et mourut à Paris, âgé de 50 ans, le 17 juin 1741.

Henri Gaston de Levis, de Leran, ancien vicaire-général, à Bordeaux, nommé évêque de Pamiers, le 24 août 1741, fut sacré le 11 février 1742.

En 1790, par suite de la réforme introduite dans l'église de France, par l'assemblée constituante, le département de l'Ariége qui renfermait trois évêchés, ceux de Couserans, ou de Saint-Lizier, de Mirepoix et de Pamiers, ne dut plus en posséder qu'un seul. M. de Levis de Leran, qui était sur ce dernier siége, n'adopta point la constitution civile du clergé. Ce diocèse fut plus tard supprimé par le premier concordat; rétabli par le second, l'évêché de Pamiers, est possédé aujourd'hui par monseigneur Ortric, d'abord grand-vicaire de l'archevêque de Toulouse.

9 Le Grand Prieuré de Toulouse, était composé du Grand-Prieur, du Receveur, du Procureur-Général du trésor, des Commandeurs titulaires de vingt-huit Commanderies, et d'un archiviste, qui était Frère d'obédience. Tous ces officiers de l'ordre, avec les Chevaliers Religieux de la Langue de Provence, s'assemblaient tous les ans, le dernier dimanche du mois de mai, et le premier dimanche de décembre, dans le palais du Grand Prieuré, pour y traiter des affaires relatives au régime et à l'économie de l'Ordre Souverain de Saint-Jean-de-Jérusalem. Ces réunions se nommaient Chapitres Provinciaux; ils exerçaient leur juridiction sur tous les Chevaliers, sur les Pré-

tres Conventuels et d'Obédience, sur les Frères Servans, et généralement sur tous les membres du Prieuré, qui étaient liés à l'Ordre ou par des vœux, ou par le serment prêté dans les Chapitres.

Nous avons dit que les Commanderies qui dépendaient du Grand Prieuré de Toulouse, étaient au nombre de vingt-huit; elles tiraient leur origine, soit des dons offerts à l'Ordre Souverain de Saint-Jean-de-Jérusalem, soit des acquisitions faites par lui, soit des biens qui lui furent concédés, lors de l'extinction de la Milice du Temple. Voici les noms de ces Commanderies, telles qu'on les a indiquées dans les notes officielles, publiées en 1785.

Argentin.
Arcin.
Bordeaux.
Bordères.
Beaudrac.
Le Burgaud.
Caignac.
La Cavalerie.
Casteljaloux.
Caubins et Morlas.
Condat.
Cours.
Garidech.
Golfuch.
Lormont.
Mont Saunès,
Poucharramet.
Renneville.
Le Temple d'Agen.
Plaignes.
Verlaguet.
La Ville-Dieu.
Puysubram.

L'église de Saint-Jean, qui faisait partie des locaux du Grand Prieuré de Toulouse, a été entièrement démolie en 1840, pour agrandir l'ancien palais du Prieuré, transformé en un vaste bazar. Catel, qui écrivait au commencement du XVIIe siècle, dit en parlant de ce vieux monument. (*Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, 207). « Il semble que l'église que l'on nomme aujourd'huy de Sainct Jean, qui appartient aux Chevaliers et Hospitaliers de Hierusalem, ait esté autrefois appelée de Sainct Remy. Car j'ay veu par un ancien acte, de l'an mille cent cinquante-huict, comme le recteur des Frères Hospitaliers de Sainct Remy, tenoit l'eglise et paroisse de la Dalbade, de laquelle il fut condamné de faire délaissement au profit du Prieur de la Daurade. Le chartulaire de l'église de Sainct Sernin, confirme ce que je dis, car on lit dans iceluy, un acte par lequel Raymond, evesque de Tolose, à la prière du pape Adrien et de Giscard, Prieur de l'hospital de Sainct-Gilles, accorde au Prieur de l'hospital de Sainct Remy, et à ses frères d'auoir un cimetière près de l'église de Sainct Remy, pour y pouuoir enseuelir tout ceux qui seroient vrayement freres dudit hospital, portans la croix sur leurs vestemens, que les escuyers et seruiteurs, sans qu'ils puissent donner sépulture dans iceluy à aucuns paroissiens de Sainct Estienne, Nostre-Dame de la Daurade, Sainct Sernin, ou Sainct Pierre de Cuisines. Cet acte est daté du premier avril mille cent soixante. » Quelques personnages distingués, qui, avant de mourir, se donnaient à l'Ordre, ou qui prenaient la croix, pouvaient être ensevelis aussi, soit dans le cimetière, soit dans l'église de Saint Remi ou de Saint Jean. Raymond VI, comte de Toulouse, ayant été atteint d'un mal subit, dans la maison d'Hugues de Jean, en 1222, les Frères de l'hôpital de Saint Jean, vinrent le voir, et jetèrent sur lui le manteau de leur Ordre, orné de la croix, qu'il baisait avec ferveur, ayant conservé tout son jugement. Etant mort, les frères firent porter son corps dans leur maison où il avait depuis long-temps élu sa sépulture, et voulurent l'inhumer; mais on sait que l'église s'y opposa.

Dans les temps les plus anciens de son établissement à Toulouse, le Grand Prieuré, ou l'hopital de Saint Remi, occupait le même espace qu'il occupe encore aujourd'hui, et qui est limité, par l'église de la Dalbade, par la rue Saint Remesi et, par celle du Temple, ainsi nommée parce que la chapelle et la maison des Templiers y existaient. L'église avait été rebâtie vers la fin du XIVe siècle, mais le portail et la tour étaient évidemment de l'époque même où l'Ordre s'établit à Toulouse. La tour, élevée d'environ cent quatre-vingt pieds au-dessus du sol, était carrée, et divisée en trois étages. Chacun d'eux offrait une vaste salle voûtée et éclairée sur chaque face par une fenêtre à plein ceintre, ornée de colonnes. Sa cime etait couronnée par des crénaux, dont la ligne dentelée se dessinait avec une sorte de fierté au-dessus des habitations voisines. Le portail était bas, formé en renfoncement, par des arcs à plein ceintre, soutenus par de petites colonnes dont les chapiteaux représentaient *Adam et Eve*, *la Visitation*, *le massacre des Innocens*..... Au-dessus de l'arc, dans le massif de la maçonnerie, paraissait un marbre sur lequel est sculpté le monogramme de Christ, composé d'un *chi* X, d'un *rho* P, d'un *sigma* Σ, et d'un *omicron* o enlacés. Ce saint monogramme était accompagné, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, des lettres A et Ω, et au-dessus on lit encore cette inscription :

HIC DEUS ORATUR, DOMUS EJUS ET ISTA VOCATUR.
HUC ERGO VENIAT QUEM CONSCIA CULPA VENIAT.

Dans le même mur on voyait, sur une grande pierre, les armes gravées de l'illustre maison des Castellane; elles rappelaient que l'un d'entr'eux avait été Grand Prieur de Toulouse.

Nous avons eu le bonheur de retirer du milieu des ruines le portail de l'église de Saint-Jean, et il sera rétabli dans le Musée de Toulouse; un autre soin devait nous occuper aussi. Les ossemens des membres de l'Ordre de Saint-Jean, retrouvés dans les fouilles pratiquées dans le sol de la chapelle, ne seront pas, comme ceux de l'infortuné Raymond VI, privés de sépulture. Transportés dans l'église de la Dalbade, ils y reposeront sous un monument qui rappellera aux temps à venir les éclatans services d'un ordre justement célèbre, et qui a combattu les disciples de l'Islam, pendant VII siècles, pour assurer à la fois et la gloire et la liberté de l'Europe chrétienne.

Dans les Notices fournies, en 1784 et 1785, par le grand Prieuré de Toulouse, à l'*Almanach Historique de la province de Languedoc*, on annonce comme on l'a vu plus haut, que le grand Prieuré renferme vingt-huit commanderies, et cependant ces notices n'indiquent que celles dont nous avons rapporté les noms, et qui ne sont qu'au nombre de vingt-trois. Cette contradiction ne peut s'expliquer que par les changemens que l'on avait fait éprouver depuis quelques années à ces Commanderies; qu'à la réunion de plusieurs d'entr'elles, et à la division ou création de quelques autres. Ainsi les listes de 1784 et 1785 mentionnent la Commanderie de Casteljaloux, tandis que ce nom ne se trouve point dans les listes de l'année 1765. Il nous a paru nécessaire de faire connaître les Commanderies, telles qu'elles existaient alors, les noms des Titulaires et les contributions annuelles, qu'elles payaient à l'Ordre Souverain, hospitalier et religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, auquel elles appartenaient; on sait qu'à cette époque ces contributions se divisaient en: Responsions. — Entretien des vaisseaux. — Capitation. — Décimes. — Caisse commune. — Archives. — Vingtième. — Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les pièces encore conservées dans les archives du Grand Prieuré:

Année 1765.

		Sommes.		
F. Antoine d'Albertas Dauphin de Saint-Mayme, Grand Prieur de Toulouse.		5968 l	4 s	6 d
COMMANDERIES,	COMMANDEURS.			
Beaudrac, (1).	F. Gaspard de Raymond.	1047	17	10.
Poucharramet, (2).		1019	18	6.
La Cavalerie, (3).		1660	17	2.
Le Temple d'Agen, (4).	F. François de Glandevez Casteller.	1479	1	8.
Castelsarrasin, (5).	F. Claude Silvestre Timbrune de Valence.	3386	3	9.
Puysubram, (6).	Vble Bailli, fr. de Combreuse.	1634	3	9.
Caignac, (7).	F. Jean Joseph, Gabriel de Thomas Gigmac.	2012	7	4.
Condat, (8).	Vble B. F. Jean Louis de Guerin de Tencin	2342	12	1.
Montsaunés, (9).		2017	00	2.
Garridech, (10).	F. Paul Antoine de Viguier.	903	02	9.
Argentins, (11).	Vble. B. F. Ant. de Garnier Fonblanche.	2326	6	4.
Arcins, (12).	F. François de Glandevez Niozelle.	988	9	1.
Golfech, (13).	Vble B F. Gaspard Hyacinthe de Geille.	1492	7	2.
Caubins et Morlas, (14).	F. Etienne d'Esparbès-Lussan.	2164	19	7.
Burgaud, (15).	F. Charles Félix de Gallean Gadagne.	1428	0	7.

(1) Cette Commanderie était possédée en 1784 et 1785, par le B. de Blacas.

(2) En 1784, le chevalier de Montgay; en 1785, le chevalier de Carros.

(3) Elle avait appartenu aux Templiers. En 1784 et 1785, elle avait pour commandeur le chevalier de Montazet; en 1765, elle devait à l'ordre la dépouille et le mortuaire de F. Charles-Jean-Baptiste de Raousset, qui l'avait possédée.

(4) Le nom seul de cette Commanderie annonce qu'elle provenait des Templiers. En 1784 et 1785, elle était possédée par le chevalier de Polastron.

(5) Cette Commanderie n'est plus indiquée en 1784.

(6) La Commanderie de Puysubram, est à un peu plus de 6000 mètres du Bourg de Bram, l'ancien *Ebromagus* des Itinéraires. Elle était possédée, en 1784, par le B. de Breteuil; l'année suivante elle avait pour commandeur le chevalier de Boisredon.

(7) Cette Commanderie était possédée en 1784 et 1785, par le chevalier d'Eaulx.

(8) En 1784 et 1785, cette Commanderie appartenait au B. de Belmont.

(9) Ancienne maison des Templiers. Nous en parlerons dans la suite. Elle avait en 1784, pour commandeur, le chevalier de Labarthe; l'année suivante le Bailli de la Brillane, lui avait succédé.

(10) Le chevalier de Lafare en était le possesseur en 1784, et l'année suivante.

(11) Le B. de Leomont, durant les deux années que nous venons d'indiquer, et plus long-temps encore.

(12) Avoit pour commandeur, à la même époque, le B. de Revel.

(13) Ce mot a été quelquefois écrit Golfuch. Le B. de Javon, en 1784; le B. de Montgey, l'année suivante.

(14) Le chevalier de Parade.

(15) En 1784, le chevalier de Parade; en 1785, le B. de Pennes.

Commanderies, Année 1765.	Commandeurs.	Sommes.		
Renneville, (1)	F. Antoine d'Albertas S. Mayme	1999[l]	15[s]	7[d]
Bordères, (2)	Vble B. F. Augustin de Piolenc, Grand Prieur de Saint-Gilles	1284	1	8.
Bordeaux, (3)	Vble B. F. F[s] de Rosset de Rocozel de Fleury	2092	14	7.
S. Blaise de Monts, (4)	F. de Gautier Valabre	873	2	10.
S. Pastour ou la Vénérable Langue, (5)		48	9	9.
Plaignes, (rentrée à l'ordre), (6)		520	17	2.
Bayonne, (7)	F. Barthélemy Marion	390	6	7.
Gouts, (8)	F. Jean-Baptiste Bennadie	675	0	0.
Gabre, (9)	F. François Honorat	452	16	10.
Roquebrune, (10)	F. Mathieu Baulme	434	6	11.
Riscle, (11)	F. Carmin Grech, prieur	19	5	1.
Castelnau, (12)	Vble B. F. Jean Sébastien de Varagne Bélesta	260	19	1.
Plante, (13)	Vble B. de Chabrillant	207	9	0.
La Selve, (14)	F. d'Albert du Chain			

Les archives du Grand Prieuré de Toulouse où nous avons trouvé les notices précédentes, sur les Commanderies qui en dépendaient, sont conservées aujourd'hui dans celles du département de la Haute-Garonne, où elles occupent une salle particulière. M. Belhomme, archiviste, et membre de l'Académie des Sciences de Toulouse, a classé avec méthode ce précieux amas de documens historiques et généalogiques.

Parmi ces objets on distingue un manuscrit en Langue Romane, bien conservé, et qui contient les *Establimens*, ou les règles de l'ordre. On peut déterminer la date de ce manuscrit, car une des dernières pièces qu'il renferme est le recueil des déterminations prises, en chapitre général, à Montpellier, par Helie ou Helion, de Villeneuve, Maître de l'Hôpital, et par le conseil des prud'hommes, et cette partie porte la date du 14 octobre 1330: *Asso son los Establimens que foro fayts e ordonatz à Monpesler al capitol general per lo honorable religios frayre Helio de Vilanova, per la gracia de Dieu, digne Maestre del Hospital, e per lo consel des prodomes, à* xiiij *jorns d'octobre, lan de la incarnatio de Nostre Senhor,* M. CCC. E. XXX.

En tête de ce volume on lit les titres des chapitres ou les *Rubriques*. Les voici :

Aysso son las Rubricas dels establimens de la Sancta Mayso del Hospital e la regla.

I. So que deven tener los frayres venens a la religio.
II. De so que deven demandar he aver.
III. Com los capellas deven servir lautar.
IV. Com los frayres deven anar per vila o per ciotat.
V. Quant illi seran a la gleia.
VI. Quals frayres deven anar culir las almoynas.
VII. Quant los frayres quero ostals.
VIII. So que devo aver lo masestre.
IX. De la luminaria que deu ardre la notz davant los frayres.
X. De la vianda que deven aver.
XI. Dels draps que devo vestir.
XII. Que no manjohs mas doas vetz lo jorn.

(1) Le B. de Galean, 1784, 1785.
(2) Ancienne maison de Templiers, durant les mêmes années le B. de la Brillanne.
(3) Le bailli de Latour.
(4) Cette Commanderie n'existait plus en 1784, dans les Notices imprimées.
(5) Ainsi que la précédente, cette Commanderie ne paraît plus dans les notices; sans doute, ainsi que celle de Saint Blaise de Monts, elle avait été réunie à une autre.
(6) En 1784 et 1785, elle était possédée par le chevalier de Catellan.
(7) Cette Commanderie n'est plus rappelée dans les Notices de 1784 et 1785.
(8) On trouve dans les notices de 1784 et de l'année, suivante la Commanderie de Couprs, serait-ce la même? Elle était alors possédée par le B. de Leomont.
(9) Elle n'est point indiquée dans les Annuaires que nous avons cité.
(10) Cette Commanderie n'est pasnon plus dans le nombre de celles que désignent les Notices.
(11) Il en est de même de celle-ci.
(12) De même encore.
(13) Le nom de cette Commanderie avait disparu quelques années avant la révolution.
(14) Celle-ci n'est point portée dans le cahier que nous avons consulté, et qui est déposé aux Archives de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Comme compensation de l'absence de ces noms, on trouve, en 1784 et les années suivantes, les Commanderies de Casteljaloux, que nous avons déjà mentionnées, Lormont, Verlaguet et la Ville-Dieu. Cette dernière avait été possédée par les Templiers.

XIII. Dun frayre quant chay en fornicatio.
XIV. De frayre quant ha atteuso ab un altre frayre.
XV. De frayre cant fer altre frayre.
XVI. De frayre qui es part de la mayso ses comget.
XVII. De la silencia dels frayres.
XVIII. Dels frayres quis porton malament.
XIX. Que negus frayres no bata sos sirvens.
XX. De frayre que te proppi.
XXI. De trentanari de frayre mort.
XXII. De tots los autres pecatz.
XXIII. Com deu esser resseubutz lo malalte.
XXIV. De la pistola e lavangeli.
XXV. De dos o de tres frayres cant son ensems e la I se part malament.
XXVI. Que frayre no acuse altre sino o pot proar.
XXVII. Com los frayres deven portar la crots.

Item comensa la regla de Maestre B. coformanda pel Reverent Payre en Crist Bonifaci, Avesque, Sers dels sers.

Après ces vingt-sept chapitres, on lit l'*Establiment* de *Maestre Jobert*. On y trouve les Rubriques suivantes :

I. Aysso ditz de pa blanc per los malautes.
II. De constitucios de Gleyas.
III. Que capelas no diga lo jorn II messes.
IV. De luminaria de gleyha.
V. De cors de peleris morts.
VI. De cors de frayres morts.
VII. De tretamen des Grangiers.
VIII. De pechas e de cofessios.
IX. De testamens e de layhas.

Puis vient celui de Maestre Rogier, dels metges (*medecins*), per servir los malautes. Cette ordonnance porte la date de l'an 1191 ; (en nom del Payre, e del Fil, e del Sant Esperit, Amen. Lan de la incarnacio de Nostre Senhor. M. e CLXXXXI, el mes de mars, lo dimenge que hom canta *Lætare Jherusalem*.

On trouve ensuite les *Establimens* de Maestre Anfos de Portugal.

Le maestre B., auteur de la Regle, confirmée par le pape Boniface, ne peut être Auger de *Balban*, successeur de Raymond Dupuy, et qui mourut en 1165. Ce serait plutôt Bertrand de Texis, successeur de Guerin de Montegut, qui gouverna l'ordre jusqu'en 1239. Et comme, depuis la première Croisade, dans l'espace de 198 années, aucun pape n'avait porté le nom de Boniface, ce sera ce pontife, le huitième qui ait porté ce nom, qui aura confirmé la règle du Grand-maître B. Celui qui est désigné plus bas sous le nom de Rogier, est apparemment Roger Desmoulins, élu en 1179, et qui fut tué en combattant les Musulmans, en 1187 ; le *Maestre Anfos de Portugal*, est Alphonse de Portugal, créé grand-maître, vers 1194, et qui abdiqua bientôt après cette dignité.

Vers la fin du manuscrit on trouve une chronique sur la fondation de l'hôpital de Jérusalem. L'auteur n'y montre pas, il faut l'avouer, une parfaite connaissance de l'histoire des commencemens de l'ordre de Saint-Jean, ni de la chronologie ; mais la singularité du récit, et le charme que lui donne notre vieille Langue Romane, sont les motifs qui nous ont engagé à la placer ici.

De Lospital de Iherusalem cum commensech.

Los novels sapchant e aycels que venran creamen de la Mayso des paubres de Iherusalem, can gran es e el temps de qual prencep accomensamen e de cui per sobeyrana religio fo davant ordonada e de vera caritat fondada, seran en memoria quel temps del primer Cesar empeyrador de Roma el princeps de Anthiochea, que en aquel temps vivia, en Iherusalem, un avesques per nom Melchiadar, loqual violec lo sepulcre del santissime propheta lo rey David, cobardida ma e am cruel lo pesiget e a qui trahis ses nombre diniers daur e dargen e de richs vestiers, losquals li onrats barons parens del rey anticol del aviant aqui sagellat. Daquela mala faytha e daquel crim fo cansonatz lavesques nath Antioche, que en aquel temps avia senhoria en la ecclesia de Iherusalem, sotz lo poder de Cesar, e fo jutgatz criminos e encolpat per aconselhatz Antioch lo princep, e lengamen ayssi considerans que dayso mils e plus honestamen poyra far. Cant vench la noch apres dormens que sobre ayso avia perpensat long amen ; e el sadormi, e li angel presens lo emenerea lo en esperit davan Monti Calvari, et aqui vench lo Nostre Senhor dizen : « O Antioche, no estendas ta ma sobre lavesque ni lo sanc de lui no escampes, car, en aquest loqual que mostre tu... e el... me bastiretz mayso de piatat cuminal os as paubres ; e aquela a bastir mettrez tot laver trobat, ayso coma a tu e a lavesque que ditz lay S. Esperitz aqui on se vol aspira: e aquel meteys Dieus que a merce de cel ques o volc salva cel que vol, en aquela meteyssa noth dins pau despats e nuech manifestech se al lavesque dizen: « Vaysus vayten davan Monti Calvari e aqui trobaras fondamenta nova de novel bastiment e sobre aquel bastiment, mayso sobeyra sobre totz bastimens, car aqui son recebedors de mot paures savis. » Cant venc lo mati lavesques lodit princeps parlero entre els comensec lus al altre, a dire so que Dieus lor avia demostrat, losquals vezios e revelacios foron plazens a lavesques e al princep e a lor consels. Et lavesques am tos sos bens e am lodit thessor dec se per tostemps al bastimen dels palays e al servizi dels paubres de Crist, e am lo seu resplande ajuteri e am lo conselh de la soa benigna payroal doctrina, mot bos baros e mot honest en la mayso religiosa del hospital se sots meses. Apres ayssi cum trobam escrit el libre de Machabeorum, Judas Machabeus vesens que bon era que ores per los mortz, trames en Jherusalem XII. Millia dragmas dargen al S. hospital uffertz aqui aquellas per los pecatz des mortz, e que fosson donadas as paubres que venian aqui de totas las partz de Orient, ceron be e honestamen arresatz e receubutz. Lo princep Antioche sobre dit, establitz cum los paubres e los frayres esteson en una habitatio ; e enteque aquesta santa mayso de nostre senhor adjunciada de sas causas universals ans que moris

equentre aysso, per la providencia e per lo consel de nosre Senhor endevenc autre miracle que no deu esser desonegutz en aurelhas de cresens. Zacharias lo propheta dia que sacrificava sacrifizi plazible a nostre Senhor deervi, veset lo fil de Dieu dizen a se : «Melchiadar, nostre rayre ja espira de mort a vida durabla. Usadors pro n e to filh e tha molher, vay en Jherusalem payser me en as personas des paubres, e en so fayras am lias. » Conas veg acomplit lo sacrifizi, Zacharias, en partida aleris e en partida espaventatz, tornec à sa mayso am laremas e dichs a son fil et a sa molher so que Dieus li avia lemostrat, losquals, ayso auzit, rendon gracias à Dieus, l plustost que poyron vengro en Jherusalem, e feyre rist, es paubres, heres de tot so que possedison per dreihura deretat, e esteron aqui sirven as paubres per mot lias. Apres endevenc autre miracle. L'emperayre de Roma en aquela terminis trames ab legacio Julia Roma m mot dautres richs barons, liqual, cant foron sobre mar ompec lor nau e negeron tuth, sals Julia Roma, loqual o fil de Dieu prens en sas mas e trays lo sas e alegres ntran plus dossamen que si anes en nau. Vezen Julias o que li hera avengutz ditz : « Que es Senhor tu que mas lelivrat daquest naufrag ; que vols que fassa ?» E el res os li : « Jou soy lo filh de Dieu que tay establit hospitaier estre de la mayso del hospital, car el cer temps en quela mayso habitary am mos apostols e am mos discipolos corporalmen.» Julias aquest ayssi de Nostre Senhor ppellatz, am lagremas espessas, de la ma de Nostre Senhor, benedictio recebuda, venc en Jherusalem, e aqui o receubutz benignamen de S. Zacharias e dels autres raires ; e visquet aqui longamen e benasutadamen servit Dieu e als paubres e als frayres. Can lo filh de Dieu o fayth hom per nostra salut, e volc en aquest mon maifestar la sua gloria apelec sos aposthols e los discipols accompahant a se los seus santz venc en Jherusalem e o qu'avia ensenhat pel S. Esperit atals nam en lospital resamen unien aqui sos apostols e sos discipols, e os foran sos paubres noyren et curan, as devotz fazen miseri:ordia, as pobols presican la salut de lors armas. De quant ran merit sia aquesta mayso, e cant es de Dieu amada rolo ayssi manifesta rals seus fisels quant estendec las suas nas sobre los seus dicipols et sobre los paubres dizen : Qui vos honra me honra e qui vos recep mi recep, e ui vos menespresa menespresa aquel que Pay ma trames: qui vos scandaliza e aquel sera malaseres qui daquetes candalitzara menors sans.» Caps ditz ayso es maysos anctissima en laqual ditz nostre senhor a un savi: « Dieu on Senhor amaras et si vols esser perfiech, van e ven tot ant ques as e dona o als paubres. » Pero Ananias e Sahira renuncian al segle e mesero se en la companhania de rist e dels apostols, car tot so que posse a Dieu e als aubres no rendero en aquesta mayso davan los pes dels Apostols, de mort subita foro ferit. En aquel tems que Deus volc se formar sos apostols e sos discipols a la preparacio de lavangeli de part elegront de lor condiscipols decreist que erontz sotz lor regimen que gardesso aquesta sanctissima mayso e servison a Dieu e als paubres, lels quals fo un San Estefes, primers martirs. daucaps ysso es aquela mayso on li apostols se reconderon, las portas clausas, per temensa dels Jusieus la hora que Nostre Senhor suferiec passio de per nos, daquesta benezeta mayso hyssic madona Sancta Maria els benayhuratz apostols evangelista S. Johan, cant vengron davant la crotz on nostre senhor pendia clavelatz per mas e per pes, per nos, e ditz a Sant Johan: « Hom vec te ta mayre ; et à madona Sancta Maria : Femna vec te ton filh. » Lo salvayre del mon que davan la passio era aqui, seguentre la resurrectio VIII dias en aquela mayso las portas clausas denhec venir e en mech de sos discipols e ditz: «Patz a vos. » Per adoncs Thomas no era adoncs la presens ; e apres a cap de VIII dias venc Nostre Senhor la presens, e estec en miech dels discipols e ditz : « Patz a vos. » Apres ditz a Thomas: «Aportha ton det ayssi.» Lo toquec Thomas nostre Senhor en lospital e reconech lo don el li ditz : « Car me vis, Thomas cresi, est benasuratz son cels que mi viron e me creseron.» Dieus do que no segon la fe de Sent Thomas posca viure e de las bonas oracions daquesta Sancta Mayso que es escala de misericordia e granre de vertutz poscam esser parsonier, en honor de lui qui cum Patre et Filio et Spiritu Sancto vivit et regnat Deus, Per omnia secula seculorum, Amen.

10 Dans son *Histoire des Croisades*, (tom. II, 46, 47). M. Michaud, sans indiquer l'époque fixe de la mort de Tancrède, la raconte assez vaguement. On a vu que Dom Vaissete la fixe au 16 décembre 1112; M. Michaud, qui se tait sur les exploits, si remarquables de Pons, petit-fils de Raymond de Saint-Gilles, et comte de Tripoli, ne dit pas non plus qu'en mourant, Tancrède, qui avait épousé Cécile, fille naturelle de Philippe Ier, engagea Pons à se marier avec elle, que cette union eut lieu et qu'il en provint deux fils : Raymond qui succéda à son père dans le riche comté de Tripoli, et Philippe, qui vivait en 1142. Guillaume de Malmesbury, a dit, en parlant de Pons, qu'il était *un digne émule de la gloire de ses ancêtres*, mais il était originaire des provinces méridionales de la Gaule, et on a cru devoir l'oublier... Consignons ici un fait qui montre que l'on n'a d'ailleurs négligé aucun moyen pour déverser sur la race de Raymond de Saint-Gilles, une partie de la haine que l'on portait à ce héros des guerres saintes. M. Michaud raconte, d'après l'historien Arabe Ebn Abi-Tai, que les chrétiens qui secondèrent Bertrand, lorsqu'il se rendit maître de Tripoli, détruisirent la belle bibliothèque qui y existait. « Après la prise de la ville, dit M. Michaud, un prêtre, attaché au comte Bertrand de Saint-Gilles, entra dans la salle où se trouvait un grand nombre d'exemplaires du Coran, et comme il déclara que la bibliothèque de Tripoli ne renfermait que les livres impies de Mahomet, elle fut livrée aux flammes. » Ebn Abi-Tai dit qu'il y avait là *trois millions de volumes ;* mais ceci n'est apparemment qu'une fable, fruit d'une imagination féconde, pareille à celle de tant d'autres écrivains orientaux. M. Michaud, hâtons-nous de le dire, n'adopte pas ce chiffre, mais bien celui de Novaïri, qui réduit à *cent mille* le nombre des volumes détruits, ce qui est encore quelque chose. Cette bibliothèque, selon Novaïri encore, avait été fondée par le Cadi Aboutaleb Hasen, qui, lui-même, avait composé plusieurs ou-

vrages. Il nous est permis de croire que ce fait a été exagéré; nous serions même fondés à le rejeter entièrement, car les chroniques contemporaines ne l'ont point rapporté, et ce silence négatif, ne nous démontre pas, comme à M. Michaud : « L'indifférence profonde avec laquelle les soldats Francs furent témoins d'un incendie qui dévora cent mille volumes. » On brûla peut-être alors quelques exemplaires du Coran, et de ses commentaires, mais on ne fera jamais croire que l'on ait, à cette époque, rassemblé à Tripoli, non pas *trois millions* de volumes, mais seulement cent mille. Les écrivains de ce temps ont souvent tué, avec une extrême facilité, plusieurs centaines de mille hommes sur les champs de bataille : on a aussi multiplié, selon le même esprit d'exagération, le nombre des volumes de la bibliothèque de Tripoli. Cela est venu fournir d'ailleurs une admirable comparaison avec le Khalife Omar, faisant détruire la bibliothèque d'Alexandrie. Seulement ce ne sont plus les Arabes qui sont les destructeurs des richesses de l'esprit humain, ce sont des Chrétiens Provençaux, commandés par le fils de Raymond de Saint-Gilles....

11 On a déjà vu que Richard prenait, en 1112, le titre de comte de Rodez. Il fut le premier de sa famille revêtu de cette dignité, mais sous la condition de l'hommage envers le comte de Toulouse. On croit qu'il était déjà mort en 1135. Après lui des princes des maisons d'Armagnac, de Valois, d'Albret et de Bourbon, possédèrent successivement le comté de Rodez.

Le premier fut Hugues, fils de Richard, et que celui-ci avait, de son vivant, associé au pouvoir comtal. « De là vient qu'on les voit, dans plusieurs actes, prendre, tous les deux, soit ensemble, soit séparément la qualité de comtes. Hugues se qualifie ainsi dans une charte de 1119. » Dans un traité fait entre Alfonse, comte de Toulouse et Guillaume, seigneur de Montpellier, vers l'an 1132, et rapporté dans les *Preuves*, de Dom Vaissete, on voit que Hugues, comte de Rodez, est nommé arbitre avec l'archevêque de Narbonne : « *Quod si Ildefonsus comes, et Guilhelmus de Monte Pessulo..... discordati fuerint, revocentur ad concordiam per consilium Arnaldi Narbonensis archiepiscopi et Ugonis, Ruthenensis comitis.* »

En 1140, Hugues I, donna, conjointement avec Pierre, abbé de Saint Victor, de Marseille, à la cathédrale de Rodez, l'église de Bozouls. En 1142, il se ligua avec Roger, vicomte de Carcassonne, contre Alfonse comte de Toulouse; et la haine qu'il portait à ce prince, s'étendit jusques à Raymond V, son fils, car on le voit, en 1153, promettre au comte de Barcelonne, de l'aider contre tous ses ennemis et en particulier contre le comte de Toulouse. Cependant, plus tard, il dût le reconnaître pour son suzerain. Il avait épousé Ermengarde de Creyssels, et il eut de ce mariage quatre fils; l'aîné, nommé Raymond, mourut très jeune et sans laisser de postérité; son second fils, nommé Hugues, comme lui, posséda le comté, d'après l'autorisation de Raymond V, comte de Toulouse; le troisième fut Richard, qui eut en partage plusieurs seigneuries importantes. Le dernier, qui portait aussi le nom de Hugues, fut évêque de Rodez.

Selon la remarque de Bosc, (*Mémoires pour servir à l'Histoire du Rouergue*, II, 77). Le dernier acte que l'on ait de Hugues I, est la restitution d'une partie de l'église de Creyssels, à l'abbaye de Saint-Guilhem, en 1154. Après la mort de ce comte, Ermengarde, sa femme, « se donna avec tous ses biens à l'abbaye de Nonenque, où elle prit l'habit de religieuse. »

Hugues II, avait, à ce qu'on croit, succédé à son père en 1156. Ce fut sous son règne que commencèrent les déplorables contestations qui ont existé pendant long-temps entre les seigneurs de la ville de Rodez et ses évêques. Et, il faut le dire, ces querelles ne prirent leur origine que dans la prétention des deux puissances à des droits usurpés, à des priviléges, que le roi seul, ou tout autre prince suzerain, aurait pu exiger. L'évêque Pierre demandait au comte Hugues et l'hommage et une autorité presque absolue sur les tours et les fortifications, sur les marchés, les foires. Il fallut avoir recours à l'arbitrage de quelques gentilhommes du pays; et une sentence fut prononcée à ce sujet par Raymond de Levezon, Guillaume de Salles, Olivier de Broussignac, Frotard de Belcastel, Durand de Mirabal, Arnaud de Capdenac, assistés de Pierre-Raymond de Hautpoul, Bertrand de Sanciret, Hugues Bel, et Hugues de Montferrand. Cet acte portait que les tours et autres fortifications de la ville seraient remises à Hugues, sauf à décider plus tard auquel des deux, de l'évêque ou du comte, ces remparts appartiendraient. On détermina que l'évêque ne paierait pas au comte la somme de mille sols que ce dernier demandait, et comme ce prélat affectait les droits régaliens, pour le faire renoncer à l'exercice de celui de battre monnaie, qu'il devait laisser au comte, il fut ordonné qu'il recevrait, *chaque semaine*, une certaine somme sur cette monnaie. Le comte dut aussi rendre hommage à l'évêque, non pour la ville, mais seulement pour quelques jardins et prés qui existaient près de la *Salle-Comtale*. Pour les droits sur certains villages, et sur les marchandises étalées dans les foires et les marchés, il fut ordonné que tous deux en jouiraient comme l'avaient fait, avant eux, l'évêque Adhémar et le comte Richard.

Bosc remarque qu'après cette sentence, l'évêque et le comte vécurent dans une intelligence parfaite. L'évêque, en écrivant au roi, en 1163, donnait même à Hugues II, l'épithète qui doit flatter le plus un souverain, alors qu'il en est digne; il le nommait *le père de la patrie*. « Prêt à partir pour la cour, dit l'évêque, dans cette lettre, je n'ai pu me mettre en chemin à cause des voleurs qui nous menacent. Etant obligé de demeurer ici *pour la défense du pays*, le comte de Rodez, *le Père de la patrie*, qui se rend lui-même auprès de vous, suppléra à mon défaut. »

En 1167, Hugues II, oubliant qu'il était vassal du comte de Toulouse, se ligua, contre ce prince, avec Alfonse, roi d'Aragon, qui possédait le comté de Millaud, et avec Guillaume, Seigneur de Montpellier. Aldebert d'Estaing, Gui de Sévérac et quelques autres gentilshommes du comté, entrèrent dans cette ligue, qu'Hugues II avait formée, et pour la consolidation de laquelle il fit hommage du vicomté de Carladez au roi d'Aragon. Aldebert d'Estaing, Grimal de Salles, Bernard-Raymond de Creyssels, Hugues de Panat, furent présens à l'accord passé à ce sujet et dans lequel les parties contractantes promirent de se défendre mutuellement contre leurs ennemis.

Les comtes de Rodez prétendaient posséder des droits nombreux sur le temporel des évêques et des chanoines de Lodève. Hugues II, foulant aux pieds, les traités conclus à ce sujet, fit payer de fortes contributions par l'église de Lodève, et même par les habitans de cette ville. Il ne donna à cette contribution, il est vrai, que le titre d'*emprunt*, mais au moyen-âge, on savait, comme de nos jours, ce qu'il faut penser d'un emprunt exigé à main armée. L'évêque dut remettre six mille sols melgoriens; le chapitre autant; les citoyens furent taxés à une somme pareille. Il est vrai que, moyennant cette rançon, Hugues II promit de ne plus rien exiger, et permit même à ceux qu'il pillait ainsi, de prendre les armes contre lui, s'il renouvellait ses exactions. Mais Hugues II ne savait que tromper : ses exigeances s'accrurent, et Gamelin de Montpeyroux, évêque de Lodève, eût recours à l'autorité du saint-siége Le pape écrivit à l'archevêque de Narbonne pour qu'il ordonnât à Hugues de laisser en paix l'évêque Gamelin, et, en cas de désobéissance, il voulut que le comte fut excommunié, et ses états mis en interdit. On croit que le comte se soumit. Mais Bosc, remarque avec raison, que « Ce ne fut qu'en 1188, que Hugues II renonça, pour lui et ses successeurs, à toutes ses prétentions sur la ville et le territoire de Lodève et sur le château de Montbrun, moyennant une somme de soixante mille sols melgoriens, qui lui fut payée par Raymond de Madrières, successeur de Gamelin de Montpeyroux sur le siége de Lodève »

Par un contraste assez singulier, Hugues, avide persécuteur de l'église de Lodève, devenait presqu'en même temps, le bienfaiteur de plusieurs établissemens religieux. C'est ainsi qu'en 1172, il donnait à Pétronille, abbesse de Nonenque, monastère dans lequel sa mère Ermengarde, avait embrassé l'état religieux, le domaine de Lionjas; c'est ainsi qu'en 1195, il offrit à l'abbaye de Conques et à Sicard son chef, « tous les droits qu'il prétendait avoir, et dont il jouissait justement, ou injustement, sur le monastère de Coubison (1). »

Hugues II, accorda plusieurs priviléges à la communauté du Bourg de Rodez. « En 1171, il en déclara les habitans exempts du droit de péage, à l'entrée et à la sortie de la ville de Rodez, de Rodelle, de Souiry, de Camboulas, de Bozoul, de Prades, de Montrosier, et de tous les autres bourgs ou villages, situés à la distance de quatre lieues. »

Il avait épousé, en premières nôces, Agnès, fille de Guillaume, comte d'Auvergne, et d'Anne de Nevers; il en eût plusieurs enfans: il montra néanmoins pendant la vie même de cette femme, une affection très vive pour Bertrande d'Amalou, et il acheta pour elle, en 1174, d'Arnaud de Levezon, au prix de trois mille cinq cent sols, le château de Trepadou, avec les rentes de la paroisse d'Amalou. On a dit qu'après la mort d'Agnès, Hugues II, épousa Bertrande, et ce sentiment est fondé sur un acte de l'an 1216, relatif au monastère de S. Projet, dans lequel Bertrande se serait qualifiée *veuve du comte Hugues, et mère du comte Henri.* Mais on a remarqué, avec raison, que l'achat était de l'an 1174, et Agnès d'Auvergne femme légitime de Hugues, vivant encore en 1178, Bertrande d'Amalou ne pouvait alors se dire veuve de ce prince.

En 1195, Hugues II couronna son fils et son héritier. L'année suivante il fit son testament en présence de Hugues, son frère, évêque de Rodez, du prieur et du sous-prieur de Bonneval, de Pons d'Armande, du comte Richard, son frère, de Geraud de Panat, de Bernard de Luzençon, de Raymond Delpon, de Guillaume de Barriere. Par cet acte, il choisit Bonneval pour le lieu de sa sépulture. Il laissa à Hugues, le premier de ses fils, le comté de Rodez, et tous les domaines qu'il possédait jusqu'à la rive droite du Tarn; Gilbert son second fils, devint seigneur de tous les biens situés au-delà de cette rivière, mais il dut les tenir en fief de son frère Hugues, avec substitution de l'un à l'autre. Il donna, selon un usage du temps, deux autres de ses fils à des monasteres, savoir, Bernard, à l'abbaye de Loc-Dieu, et Henri, à celle de Conques. Il assigna à Guillaume, le cinquième, cinq cent sols de pension sur le Carladez, et il chargea du soin de l'élever, un prévôt, que Bosc croit être celui de Brioude, qui était frère de la comtesse Agnès; et si celui-ci ne voulait pas se charger d'élever cet enfant, il le donnait à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, avec deux mille sols de la monnaie de Rodez.

Nous avons vu que Hugues II couronna son fils aîné, en 1195. Ce jeune prince ne jouit pas long-temps de cet avantage, car il mourut l'année suivante, laissant, suivant quelques uns, quatre fils, Bernard, Jean, Hugues et Richard. Le premier, « aurait eu pour appanage la justice et les châtellainies de la cité de Rodez, de Salles, de Muret, de Moyrazes et de Montrosier, et il aurait embrassé l'état ecclésiastique en 1227, léguant alors tous ses biens à ses frères, sous la condition que ses domaines ne tomberaient jamais en main morte; précaution qui n'eut pas son

(1) Preuves, n°. 1.

effet, car, ainsi que le remarque Bosc, ils ont fait pendant long-temps partie de la dotation de l'évêché de Rodez. Ce testament est d'ailleurs singulier en ce qu'il est, si non historique, du moins généalogique. Le testateur y rapporte son origine, qu'il fait remonter à Charlemagne (1). Cette charte est la seule qui fasse connaître les fils du jeune comte, et doit paraître extrêmement suspecte. Bonal, dans son *Histoire*, encore manuscrite, *des comtes de Rodez*, doute, avec raison, de l'existence de ces fils de Hugues III; et Dom Vaissete, comme on le verra dans la suite, était persuadé que ce prince mourut sans postérité : ce qui expliquerait la conduite de Hugues II, qui appella son cinquième fils, Guillaume, à la succession de Hugues III. Ce prince confirma, en 1201, les priviléges et franchises accordées par son père et son frère, au bourg de Rodez; et, l'exemption de tout droit de péage dans un rayon de quatre lieues autour de Rodez : il ajouta, en faveur des habitans, la permission de bâtir des maisons dans la ville, de tester, et de faire passer leurs biens à leurs héritiers. Cet acte, en Langue Romane, fut fait dans le cloître de Saint-Amans, en présence des clercs ou ecclésiastiques, des chevaliers, des bourgeois, et de la communauté du Bourg. « Et aqueste don fo fach en lo claustre de Sant-Amans, en présencia des clergues, des cavaliers, des borges et de la communal del borg de Rodez. »

Le comte Guillaume n'eut point d'enfans. Il avait déjà, en 1208, fait son testament, avec le consentement et l'autorité du comte Hugues son père, et désigné pour son héritier, Guy, comte d'Auvergne. C'était oublier ce qu'il devait à sa famille, c'était annihiler arbitrairement les droits de Henri, son frère, fils de Hugues II et de Bertrande d'Amalou. Néanmoins plusieurs historiens, et entr'autres Dom Vaissete, trouvent la cause de la donation du comté de Rodez, à Gui, Dauphin d'Auvergne, dans la non légitimité de Henri, qu'ils ne regardent que comme fils naturel de Hugues II et de Bertrande d'Amalou. Pour exercer ses droits, Henri I dut traiter avec le comte de Toulouse, son suzerain, qui prétendait d'ailleurs au domaine utile, et avec le comte d'Auvergne héritier testamentaire. Pour obtenir leur renonciation, Henri consentit à leur payer la somme de seize cents marcs d'argent, et en attendant le paiement, il leur engagea les châteaux de Montrosier, de Rodelle et de Maleville.

Fidèle à son suzerain, qui protégeait les hérétiques Albigeois, le comte Henri n'osa pas d'abord se déclarer contre eux. Déjà, ils étaient les maîtres de plusieurs places fortes du comté de Rouergue, ils occupaient Sévérac, Saint-Antonin, la Guiolle, le Mur de Barrez : ils s'avancèrent même jusques sous les murs de Rodez, et se seraient rendus maîtres de cette ville, si le baron de Tenières ne les avait battus près des portes de cette ville. Mais le terrible Montfort entra dans la province, il s'empara de Maurillac, et ensuite de Rodez. L'évêque de cette ville profita de la circonstance pour engager le comte à se soumettre à ce chef si redoutable, et à le reconnaître pour suzerain. Henri, beaucoup plus, sans doute, par force que par zèle, se déclara vassal de Montfort. Il lui fit hommage en 1214, de son comté de Rodez, de Rodelle, du vicomté de Camboulas, d'Abbas et de toutes ses terres, en deçà du Lot, sauf les droits du pape sur le château de Montrosier, de l'église du Puy sur celui de Séverac, et de l'évêque de Rodez sur la monnaie et sur les châteaux de Croupiac et de Combret; l'acte fut passé dans le palais épiscopal, au milieu d'une pompe à la fois religieuse et guerrière. Là étaient, en effet, les évêques de Rodez, de Mende, de Cahors, d'Albi, et de Carcassonne. Bernard de Calmont, Bernard de Cardaillac, Philippe de Goloinh, Guillaume de Caumont, Geraud de Mirabel, Bernard de Paris, Bernard de Pruines, Uc de Saunhac, Begon de Camboulas, nobles seigneurs de cette province, étaient là aussi; et Montfort y occupait la première place, environné des barons français qui l'avaient accompagné. Dans la suite un tribunal pour la recherche des hérétiques, fut établi à Rodez; mais il eût peu de jugemens à prononcer : les opinions des sectaires ayant fait peu de progrès dans ce pays.

Après s'être soumis à Montfort, le comte Henri dut joindre ses armes à celles des Croisés. On voit en effet, par son testament, fait devant la ville de Toulouse, assiégée, et qui est daté du 4 des calendes de juillet, de l'an 1219, *datum in obsidione Tolosæ, IV calend. julii, anno M. CCXIX*, que Henri assista à l'attaque tentée contre cette grande ville, par Louis VIII et Amauri de Montfort, dont le père avait été tué l'année précédente sous les murs de cette place. L'armée des Croisés déploya ses tentes devant Toulouse, le 16 juin 1219; et ce fut apparemment dans l'incertitude des événemens de ce siége, que le comte Henri fit alors son testament (1). Mais le siége fut levé le 1er août, après avoir duré quarante-cinq jours, et nous voyons, deux ans après, le comte Henri conclure un accord avec les habitans de Crozillac (2).

Avant l'arrivée de Simon de Montfort à Rodez, Henri avait formé le projet d'aller visiter les saints lieux; on ne sait s'il exécuta plus tard ce projet : mais comme l'historien Bosc n'a trouvé aucune trace de ce prince, en 1222, et qu'il existe des actes datés de cette année, qui mentionnent seulement Hugues, fils et héritier de Henri, on peut en conclure, que ce dernier était mort, ou qu'il avait abdiqué le pouvoir.

Henri avait déjà nommé dans le testament dont nous avons parlé, Hugues pour son héritier au comté; il laissa par le même acte à Guibert, son autre fils, les châteaux de Vic, de Pons, de Marmiesse, de

(1) Preuves, no. II.

(1) Preuves, no. III.
(2) Preuves, no. IV.

coraille, de Saint-Christophe, et tous ses autres domaines au-delà de la petite rivière de Cere. Sa fille Luisa eut à son choix, un legs de mille marcs d'argent, ou de cent mille sols tournois. Les églises d'Aurac, de Montsalvi, d'Aurillac et de Carlat, reçurent de lui plusieurs dons : il fit présent à l'abbaye de Bonneval, des rentes qu'il possédait à Entraigues; le monastère de Bonnecombe, eut celles d'Is ; l'église de Cayssac fut unie à l'abbaye de Nonenque. Dans un codicille fait en 1221, il donna aux hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem le lieu de Canet, et à l'église de Rodelle, une croix et quelques reliquaires en argent, monumens curieux, qui sans doute n'existent plus dans le sanctuaire où ils furent alors déposés.

« Selon Bosc (*Mémoires pour servir à l'histoire de Rouergue* II. 101), la comtesse de Rodez, dont Hugues Brunet célébra, dans ses vers, les grâces et les vertus, survécut long-temps à son mari; elle vivait encore en 1254, comme on le voit par un accord fait entre Hugues, son fils, et le seigneur de Scoraille. « Nous avons lieu de croire que c'est par erreur, dit Bosc, que, dans certains manuscrits, on fait épouser à Henri, Alizette de Benaven, au lieu d'Algayette de Scoraille ».....

Quoi qu'il en soit, Hugues Brunet, dont parle Bosc, dans le passage que nous venons de rapporter, était lui-même de Rodez; on trouve des vers de ce troubadour dans les manuscrits 2701, 7225, 7614, 7698; de la Bibliothèque Royale: sa vie, écrite, en Langue Romane, tenant à l'histoire du comte Henri, et à l'histoire littéraire de Rodez, nous avons cru devoir la rapporter ici :

« Uc Brunet si fo de la ciutat de Rodes, qu'es de la seignoria del comte de Tolosa, e fo clergues; e apres be letras, e saup ben trobar. Subtils era motz e de gran sen natural; e fes se joglars e fes motas de bonas cansos, mas non fetz sons, et anet ab lo rei n'Anfos d'Arago, et ab lo comte de Tolosa, e ab lo comte de Rodes, lo sieu senhor, et ab en Bernart d'Anduza, et ab lo Dalfi d'Alvernhe et entendet en una borzeza d'Orlhac, que avia nom madona Galiana; mas ela no lo volc amar ni retener, ni far negun plazer en dreg d'amor : e tan q'ela avia fag son drut del comte de Rodes, e donet comiat à n'Uc Brunenc. Et adonc n'Uc, per la dolor que el n'ac, mes se en l'ordre de Cartosa, et aqui el mori. »

C'est-à-dire :

« Hugues Brunet, fut de la cité de Rodez, qui est de la seigneurie du comte de Toulouse, et fut prêtre. Il apprit très-bien les lettres et sut trouver, (ou faire les vers), et il se fit jongleur et composa beaucoup de bonnes chansons, mais il ne fit pas de musique. Il alla avec le roi Alfonse d'Aragon, avec le comte de Toulouse, avec le comte de Rodez, son seigneur, avec Bernard d'Anduse et avec le Dauphin d'Auvergne. Il aima une bourgeoise d'Orlhac, que l'on nommait madame Galiane : mais elle ne voulut point l'aimer, ni retenir, ni faire aucun plaisir d'amour, et comme elle avait pris pour amant, le comte de Rodez, elle donna congé à Hugues Brunet : et adonc, par la douleur qu'il en ressentit, Hugues entra dans l'ordre de la Chartreuse, et là il mourut. »

Hugues IV, succéda à Henri, son père, vers l'an 1222. Bientôt les différends entre le comte et l'évêque se renouvelèrent : celui-ci prétendait que le comte lui devait hommage pour les châteaux de Peyre Brune, de Thoals, Coupiac et Caïstort. Des arbitres décidèrent que cet hommage ne devait être rendu que pour les deux derniers. Croyant sa dignité avilie par le devoir qu'on lui imposait, Hugues IV, afin de n'être plus vassal de l'évêque, échangea, en 1238 ces deux terres, contre les droits et revenus qu'Archambaud de Panat possédait dans la ville et mandement de Marsillac et de Salles-Comtaux. Dans la suite, l'un des évêques de Rodez, Raymond de Caumont, demanda la cassation de ces échanges, parce qu'elle avait été faite au préjudice de son église, qu'elle privait d'un vassal de bien plus haute condition qu'Archambaud de Panat.

Les querelles du comte Hugues IV, avec les évêques de Rodez, ne se terminèrent pas encore. Il percevait dans la cité un droit de leude, sur toutes les marchandises qui y étaient mises en vente par des étrangers. Ce droit, qu'on ne lui contestait point dans le bourg, on assura qu'il ne pouvait le percevoir dans la ville. L'évêque Vivian prétendit qu'il lui appartenait comme haut seigneur de la cité; et, fondé sur ce prétendu droit, il fit chasser les gens du comte, qui venaient percevoir cette leude. Le comte, irrité, invoqua l'autorité du pape Innocent; mais en attendant la décision du saint-siége, des arbitres prononcèrent, en 1250, en faveur du comte de Rodez ; et ce jugement provisoire fut confirmé en 1253 par d'autres arbitres (1).

Hugues IV, avait épousé, en 1230, Isabelle, fille et héritière de Raymond de Roquefeuil et de Dauphine de Turenne; par ce mariage la baronnie de Roquefeuil et de Merueys, sur le Larzac, et le vicomté de Creyssels, près de Millau, furent unis au comté de Rodez. Isabelle avait une sœur, Raymonde de Roquefeuil, qui reconnut en 1246, qu'elle n'avait plus aucun droit à réclamer sur ces seigneuries : mais, dans le siècle suivant, les descendans d'un puîné de la maison de Roquefeuil, ayant formulé des prétentions sur la baronnie de ce nom, les comtes furent forcés de les laisser rentrer en possession du château de Roquefeuil et d'une partie des revenus qui en dépendaient.

De son mariage avec Isabelle, le comte eut cinq enfans; Henri, l'un d'entr'eux, lui succéda.

Hugues IV, qui s'était ligué avec le comte de Toulouse, son suzerain, se soumit au roi, après la

(1) Raymond, prieur de Millau, archidiacre d'Agen et chapelain du pape, et Raymond de Saint-Bauzeli, official de Rodez.

paix de Lorris. Le 7 décembre 1249, il prêta serment de fidélité au comte Alfonse et à Jeanne, fille et héritière de Raymond VII. En 1271, étant à Montrosier, il fit son testament. Cet acte est remarquable par le grand nombre de legs pieux qu'il renferme. Après avoir institué, comme son successeur en tous ses biens, Henri son fils, il substitue ces mêmes biens en faveur de ses filles, d'Hugues de Benaven, son cousin, et de ses autres parens. Il avait choisi sa sépulture dans l'église de Nonenque, et il donna 300 sols melgoriens aux religieuses de ce monastère. Il voulut que l'on remît aussi à Notre-Dame de Rodez, 200 sols de la même monnaie; aux Cordeliers de la même ville 500 sols, pour leur église; et, pour des tuniques, une somme pareille; à ceux de Millau, 1000 sols; aux Frères de la Pénitence de la même ville, pour la construction de leur église, 200 sols et 100 pour des tuniques; aux Carmes de Millau 10 livres melgoriennes, pour la construction de leur église, et 100 sols pour des tuniques; aux religieux de Bonneval, 300 sols *pour leur pitance* (1); 100 à ceux de Sylvanez, et 300 à ceux de Bonnecombe pour le même objet; à vingt femmes, pauvres, habitant ou originaires de ses domaines, à chacune 100 sols de Rodez pour dot; à diverses églises pauvres du diocèse, au choix des gardiens de Rodez et de Millau, 50 livres; aux religieuses du monastère de Saint-Saturnin, 100 sols *pour la pitance;* aux moines de Conques, pour le même objet, 300 sols; aux moines blancs de Beaulieu, 200 sols; à ceux de Vabres, 100 sols; aux frères de Combarom, 100 sols; autant aux Frères de Salvage; une somme pareille, à chacun des sept ermites du diocèse, et 50 sols pour leur vestiaire; à l'église de Saint-Amans, 100 sols; aux religieuses du Buis d'Aurillac, 100 sols de Clermont, pour leur vestiaire; à la fabrique du monastère d'Aurillac, 100 sols de la même monnaie; aux moines de l'abbaye de l'Estang, 100 sols melgoriens, pour leur *pitance;* une aumône, en pain, aux pauvres du Bourg de Rodez, et à ceux des châteaux de Bozoul, Salles, Rodelle, Marsillac, Montrosier, Ségur, Trepadou, Creyssels, Camboulas, Estaing, Mur-de-Barrez, Carlat, Montezic, Saint-Christophe et Cabrespines. Il ordonna que, le jour de cette charité, tous les ecclésiastiques de ces châteaux et des environs seraient invités à célébrer les saints mystères pour le repos de son âme, et qu'il leur serait servi un repas, ainsi qu'aux personnes de leur suite, et qu'on leur ferait une offrande en argent, savoir : 3 sols aux prêtres, 2 sols aux diacres, et 12 deniers aux autres clercs. Il assigna pour le payement de tous ces legs, les revenus du péage et de l'*estrade*, ou grand chemin de Bozoul, Rodelle, Montrosier, Millau et Prades. Il fonda des chapelles au château de Rodelle, à Maret, Murat, Nonenque, Bonneval, etc.

Le comte nomma pour ses exécuteurs testamentaires « son bien-aimé et féal Boson du Monastier, gardien de Rodez, Fredeol de Follaquier ou Foulquier, chanoine de Mende, et Bernard d'Estaing; il désigna, et stipendia, un légiste, qu'il chargea de défendre, après sa mort, les pauvres qu'il pourrait avoir lésés de son vivant. »

Henri II succéda à son père et fut couronné, selon l'usage; ce qui eut lieu à la fin de l'année 1274. Il fut marié trois fois; la première avec Marquèse de Baux, issue d'une illustre famille de Provence. Après la mort de celle-ci, il épousa Mascarone ou Mascarose de Comminges, fille du comte Bertrand; elle décéda en 1292, et Henri contracta une nouvelle union avec Anne de Poitiers, fille d'Aymar, comte de Valentinois. Il n'eut point d'enfans de ce dernier mariage. Marquèse ne lui avait donné qu'une fille, Isabelle de Rodez, qui, promise d'abord à Robert de France, épousa Geofroi, vicomte de Turenne. Il eut trois filles de Mascarone de Comminges; la première s'unit à Bernard de Latour d'Auvergne; les deux autres furent mariées le même jour, avec deux frères, Bernard et Gaston d'Armagnac.

De violentes querelles éclatèrent entre Henri II et l'évêque Raimond de Caumont, relativement aux droits du comte sur la police et la garde des foires dans la *Cité* et dans le Bourg. Durant ces déplorables débats, les chevaliers Geraud de Scoraille, Bertrand d'Alboy et Garnier de Trémouilles, qui étaient à la tête des partisans du comte, mirent le feu à quelques maisons de la Cité. Aussitôt l'évêque excommunia ces trois gentilshommes, ainsi que tous les habitans du Bourg, et mit leurs églises en interdit. Cet acte, au moins imprudent, aigrit les esprits, et les gens du comte ayant trouvé ceux de l'évêque en armes sur la *Place des Oms*, ils les attaquèrent et en tuèrent plusieurs. Le prélat excommunia alors tous les sujets du comte, faisant ainsi servir ses pouvoirs spirituels à ses vengeances particulières. Dans la suite, Bertrand de l'Ile, évêque de Toulouse, cassa et annula l'interdit et les autres mesures prises par Raymond de Caumont, qui résista encore. Il fallut avoir recours, en 1277, des arbitres, qui, l'année suivante, réglèrent

(1) En général le mot *Pitance*, signifie la portion que l'on donnait à chaque religieux pour son repas. Le P. Labbe fait venir ce mot de celui de *Pitancium*, qui désigne, dans les ouvrages d'Hincmar, une table enduite de poix, sur laquelle on mangeait. Chez les Romains, la portion de grain tirée des greniers publics pour chaque soldat, était nommé *Pitacium*, et chacun la recevait, à l'aide d'un bon, ou mandat, qui exprimait la quantité de grains qui devait être donnée au soldat qui venait recevoir cette portion. La loi VI, du titre de : *erogatione militaris annonæ*, du code Theodosien, contient en effet cette disposition : *Susceptor, antequàm diurnum* Pitacium *authenticum ab actuariis susceperit, non eroget; quòd si absque* Pitacio *fuerit erogatio, id quod expensum est, damni ejus supputetur.* Dans les monastères, la *Pitancerie*, ou *Mensaria*, était un office claustral. Le Cellerier, était, dans quelques abbayes, le même dignitaire que le Pitancier, le Pourvoyeur, le Dépensier, *Obsonator*, dans d'autres.

les droits respectifs du comte et de l'évêque, et crurent avoir ainsi terminé ces scandaleux débats. Mais le prélat renouvella encore ses prétentions injustes, et il fallut avoir recours, en 1293, à l'autorité royale.

Henri II, servit avec courage, à la tête de ses vassaux, dans l'armée de Gascogne, et dans celle de Flandres; l'ordre de se joindre à cette dernière, était ainsi conçu :

« A Haut et puissant homme, et saige, son très cher ami spécial, monseigneur Henri, coms de Rodez, Robert, coms d'Artoys, salut et bonne amour.

» Comme li ennemis de monseignor li Roys ayant assiégé la cité d'Ays, moult et fortement par mer et par terre..... Nous qui de vostre loyauté avons moult grant fiance, et a bon droict, specialement a aisdier et à garder l'honneur monseigneur li Roys et son royaume, ainsin comme avez faict bien et loyaument et à grands travaux et grands peines, vous mandons de par monseigneur li Roys, prions et requerons de par nous, si chierement, comme nous poons, plus comme à nostre chier amy, que vous, si chier comme vous avez l'honneur de monseignor li Roys et le vostre, vous ayez a trouuer à Langon, le jour de la quinzaine de la Magdeleine prochaine, à tout quantes vous pourrez aveoir de gens d'armes, garnilz de chevaulx et armes convenables, à la maniere qu'il appartient à la noblesse de vostre estat, pour aller lever ledit siège. Et sapchiez que de guagies de vos et des vostres gens, dès que vous partirez de vos houstiaux, jusques à vostre retour, nous vous ferons vostre gré, si que vos en tenrrés pour payés; et ne failliez mie. Vos avez nostre amour à tousiours. Donné le samedi, devant la Magdeleine, l'an de grâce 1297. »

Après cette campagne, où il se distingua, Henri II suivit le comte d'Artois en Flandres. Pour fournir aux frais de cette expédition, il imposa une taille extraordinaire sur ses sujets et y comprit même ses feudataires nobles.

Il mourut en 1303, dans le château de Gages, qu'il avait fait bâtir, et fut enterré à Bonneval. N'ayant point d'enfans mâles, Cécile, sa fille, fut son héritière, et étant mariée, comme nous l'avons dit avec Bernard d'Armagnac, elle ajouta le comté de Rodez, aux nombreux domaines possédés par la puissante famille de son mari.

La succession de Henri II fut cependant contestée. Isabelle, sœur aînée de Cécile, voulut faire valoir ses droits sur le comté : elle disait, devant le parlement où le roi renvoya les parties : « qu'il estoit d'usaige et de coustume quand aulcun Cuons ou baron muert audit pays de Rouergue, et laisse plusieurs fieux, ou filhes, li aisné fieux, ou aisnée filhe, là où il n'y a hoir masle, vient, ou doibt venir pour le tout à la succession de ladite duché, comté ou baronnie, et tout luy appartient. Mesmement, comme duchés, comtés ou baronnies sont indivisibles, elles sont deues, pour raison de la premiere engendrance, à l'aisné ou à l'aisnée, au cas dessus dict. » Malgré ces allégations et beaucoup d'autres, Isabelle fut déboutée de sa demande de mise en possession, par le parlement de Paris. Mais le fonds du procès ne fut pas jugé, et dura, après la mort de Cécile, pendant plus de quatre-vingt années; et il fallut, pour faire désister de ses prétentions, Renaud, sire de Pons, petit-fils d'Isabelle, que le comte lui remît la jouissance du château de Cabrespines, qui devait représenter la somme de cinq mille livres, à laquelle on réduisit les droits de ce descendant de la sœur de Cécile.

Cette dernière fit le bonheur de ses vassaux. Elle renonça à son droit d'albergue sur le Bourg, elle confirma les priviléges de ses habitans, elle fit des réglemens très sages sur les manufactures d'étoffes qui existaient alors à Rodez. Ce qu'elle ordonna pour la vente des comestibles, a été, dit-on, religieusement observé jusqu'en 1789. Elle proscrivit le jeu. Ennemie du luxe, elle fit des lois somptuaires. Les dames ne purent porter que des robes sans queue, et qui ne pouvaient descendre qu'à la cheville. Il fut défendu de recevoir, dans aucune maison, les femmes de mauvaises mœurs. Dans ses ordonnances sur la justice, elle prit le parti des plaideurs, sans trop s'occuper des besoins du fisc; elle détermina, avec un soin extrême, les droits exigibles pour les écritures, et comme ledit Bosc, le détail, à ce sujet, s'étend jusqu'au nombre des lignes et des mots que chaque page doit contenir.

Cet amour du bien public, excita une heureuse émulation, et l'évêque Pierre de Pleine-Chassaigne, fit de son côté, en 1307, des réglemens presqu'entièrement analogues, pour les habitans de la Cité.

Afin de pourvoir aux besoins généraux, Cécile établit un poids public où les habitans devaient aller peser leurs blés ou leurs farines, en payant un denier par setier : les sommes en provenant furent destinées à la réparation des ponts et des chemins. « Les consuls qui tenoient le poids des Comtes, étaient obligés de leur en faire hommage, et de leur présenter une paire de gants blancs, à chaque fête de Noël. » Cécile permit à ces consuls de bâtir un Hôtel-de-Ville, ou Maison commune, et confirma aux citoyens le droit d'élire leurs magistrats municipaux.

Elle mourut en 1312 (1), laissant deux enfans de son mariage avec Bernard d'Armagnac; Jean, qui lui succéda, et Marthe, qui fut mariée avec Bernard, sire d'Albret. En instituant son fils pour héritier elle lui ordonna de porter les armes du comté de Rodez, qui étaient de Gueules, au léopard lionné d'or, en lui permettant néanmoins de les écarteler de celles

(1) Cette princesse fut ensevelie dans l'église des Frères Mineurs, où elle avait élu sa sépulture, et lorsque ces religieux rebâtirent leur église, son corps, ainsi que celui de Mascarose de Comminges sa mère, et ceux des autres membres de la famille comtale, y furent mis, mais seulement après la consécration du nouvel édifice, en 1325.

d'Armagnac, alors que n'étant plus en tutelle, il prendrait possession du comté de Rodez.

Le jeune comte eut pour tuteur et pour administrateur du comté, Bernard d'Armagnac son père. C'est vers ce temps que les anciennes discussions entre l'évêque et le comte se renouvelèrent. En 1315, on reprit de part et d'autre les armes; le grand vicaire de Pierre de Pleine-Chassagne, celui-ci étant à Avignon, posta un grand nombre de soldats sur le champ de foire; Bernard d'Armagnac était de même absent: il envoya un corps de troupes sous le commandement de Guillaume de Moncade: celui-ci fut secondé par les habitans du Bourg, tandis que ceux de la Cité se rangèrent près des soldats de l'évêque. Ces derniers, s'étaient retranchés dans le faubourg de Sainte-Marthe; les hommes d'armes du comte les attaquèrent et parvinrent, après un combat acharné, à les débusquer et à les forcer d'aller chercher un refuge dans une tour. Bientôt ils y furent assiégés; et, ne pouvant les forcer, Guillaume de Moncade fit mettre le feu à cet édifice. L'évêque se vengea en excommuniant le comte et ses parens et ses vassaux. La noblesse du pays craignit avec raison la durée de ces différends et elle fit consentir l'évêque et le comte à entrer en accommodement. Guillaume, évêque de Mende, jurisconsulte célèbre, fut chargé du soin de fixer à jamais les intérêts et les droits de chacun, et il le fit avec beaucoup de sagesse; et « pour prévenir toute contestation à l'avenir, il établit, dit Bosc, une Cour commune, qu'on nomma de Paréage, à laquelle durent ressortir toutes les affaires des deux communautés du Bourg et de la Cité; par ce moyen, il réunit la juridiction temporelle de l'évêque avec celle du comte, et il termina (1) pour toujours des discussions qui se renouvellaient pour les sujets les plus minutieux. »

Bernard d'Armagnac, mourut en 1319. Son fils, le comte Jean, n'ayant encore que douze ou treize ans, eût pour tuteurs et pour administrateurs de ses domaines, Roger d'Armagnac, vicomte de Magnoac, son oncle, et Amaury de Narbonne. Le premier dût prendre soin du comté d'Armagnac, le second de celui de Rodez.

Jean Ier, surnommé *le Bon*, se maria en 1324, avec Regine de Goût, ou de Goth, fille et héritière de Bertrand de Goût, vicomte de Lomagne et de Haut-Villars, neveu du pape; elle mourut l'année suivante, sans avoir eu d'enfans, et cependant elle donna à son mari les deux vicomtés qui viennent d'être nommés, et les domaines qu'elle possédait dans le Bazadais, l'Agenais, la Gascogne, le Périgord et la Provence.

En 1327, Jean se remaria avec Beatrix de Clermont, comtesse de Charolois, fille de Jean de Clermont, petit-fils de Saint-Louis (2).

Comme nous donnons dans d'autres *Notes* de cet ouvrage des détails sur la dynastie des comtes d'Armagnac, nous ne rapporterons pas ici tout ce qui fait partie de l'histoire de cette illustre famille. Jean I se distingua par sa valeur, dans une foule d'expéditions où il suivit la noble bannière de nos rois. Il combattit à Cassel, il défendit Saint Omer avec courage, il était à la trop fameuse bataille de Crécy. En 1334, il fut fait prisonnier par le comte de Ferrare; sa rançon fut fixée à vingt mille réals d'or; et il fut obligé d'emprunter cette somme à Bernard d'Albret. Plus tard, et tandis que le roi était prisonnier en Angleterre, l'anarchie la plus complette désolait la France, et Jean I, se trouvait en procès avec le comte de Foix, relativement à la succession de Guillaume de Moncade. Tous deux renoncèrent aux voies légales et recoururent aux armes. Jean fut vaincu et fait prisonnier, et il ne put obtenir sa liberté qu'en payant pour sa rançon une somme exorbitante.

Après un règne qui dura environ soixante années, Jean I mourut à Beaumont-de-Lomagne, en 1373. Il eut pour successeur, son fils, Jean II, surnommé *le Gras*, marié le 21 novembre 1359 avec Jeanne de Périgord. Il avait servi le roi avec zèle, et celui-ci lui donna, en récompense, les quatre châtellainies de Rouergue, Laroque-Valsergues, Saint-Geniez, La Guiolle, et Cassagnes Begonhez.

Jean II fit la guerre à Gaston de Foix, et les différends de ces princes ne furent terminés que par le mariage de Béatrix, la gente et *Gaie Armagnagaise*, avec le fils du comte de Foix.

Le comte ne fit son entrée officielle dans Rodez, qu'en 1380. Les consuls de la Cité, nommés Raymond de Cros, Antoine de Resseguier, Raymond Deodat et Jean Tauriac, allèrent le recevoir avec les consuls du Bourg, à la porte Saint Martial: il allait en franchir le seuil, lorsque Pierre de Laparra saisit la bride de son cheval et l'arrêtant, lui demanda s'il prétendait contrevenir aux libertés, droits et franchises des citoyens. Le comte, qui, peut-être, ne s'attendait pas à cette manière de lui demander la confirmation des privilèges de la ville, répondit qu'il n'avait point la pensée de porter préjudice aux droits de celle-ci, ni à ceux de l'évêque, ni des consuls, ni de la communauté, ni d'aucun particulier; on dressa un acte de sa promesse, et il put entrer dans la Cité. De son côté, la noblesse exigea de lui le serment d'observer les privilèges et les coutumes de la province, et ce ne fut qu'après avoir fait cette promesse solennelle, que les gentilshommes lui rendirent hommage.

Jean II fit son testament à Gages, le 4 janvier 1381. Il mourut à Avignon, en 1384. Son corps fut transporté à Auch et enseveli dans l'église cathédrale de cette ville. Il avait eu de Jeanne de Périgord, sa femme, deux fils; Jean qui lui succéda, Bernard et Beatrix, qui après la mort de Gaston de Foix, son premier mari, épousa Barnabé Visconti, seigneur de Milan; il eût encore un fils naturel, Jean d'Armagnac, patriarche d'Alexandrie, archevêque d'Auch, et administrateur du diocèse de Rodez.

(1) Preuves, no. v.
(2) Preuves, no. vi.

Jean III, fut chargé, comme lieutenant-général du roi en Languedoc, de défendre cette province contre les Routiers et d'en purger le pays, tandis que Bernard, son frère, demeurait en Rouergue. Plus tard, il passa en Italie, pour soutenir les Florentins, contre Galéas Visconti. Mais ayant été dangereusement blessé devant Alexandrie, qu'il avait assiégée, il mourut, et son corps fut envoyé en France et enseveli à Auch, près de celui de Jean II.

Ce comte avait épousé Marguerite de Comminges : il n'en eut que deux filles, qui ne lui succédèrent point, parce que, d'après des dispositions prises par les princes de sa maison, les filles ne pouvaient être appelées à succéder, tant qu'il y aurait des mâles dans la famille. Selon ces dispositions le comté de Rodez devint l'un des domaines de Bernard d'Armagnac, oncle paternel des filles de Jean III. Cependant Bernard voulut que le consentement des peuples vînt légitimer son intrônisation ; les Etats d'Armagnac et de Rouergue furent en conséquence assemblés à Auch, pour nommer un successeur à Jean III, et cette assemblée, prenant pour base les lois qui régissaient la succession royale, et les dispositions particulières à la famille d'Armagnac, repoussa les demandes des filles du comte défunt, et proclama Bernard, comme le plus proche parent de ce dernier. Bernard entra solennellement à Rodez, le 21 mars 1391, et fut couronné le lendemain dans l'église cathédrale par l'évêque. Dans la suite il se maria avec Bonne de Berry, sa cousine germaine. Il eut de cette union sept enfans ; l'aîné, nommé Jean, nâquit en 1396, dans le couvent des Cordeliers de Rodez.... On sait que le comte d'Armagnac, élevé aux premières dignités de l'état, aurait paru digne de tant de grandeur, si sa sombre tyrannie, si sa cruauté, ne lui avaient pas aliéné les cœurs. L'archevêque d'Auch, traîné en prison par ses ordres, l'assassinat du seigneur de Sévérac, les piéges tendus à l'évêque de Rodez, qui ne parvint à s'en garantir que par une circonstance extraordinaire, ne furent pour lui que des essais : les parens même de ce prince ne furent pas à l'abri de ses attentats, et le Rouergue fut témoin de l'un des crimes nombreux que lui conseillait son ambition effrénée. « Depuis long-temps, il avait résolu la perte des vicomtes de Fesenzaguet, seconde branche de sa famille. En 1403, il fit arrêter, en Gascogne, Geraud, chef de cette maison ; on le transféra ensuite dans le château de Rodelle, dont nous avons plusieurs fois parlé ; là, il fut jeté dans une citerne, où il mourut dix ou douze jours après. Les deux fils de cet infortuné furent aussi les victimes de la fureur du comte Bernard. Arnaud Guillaume, l'aîné, fut conduit aussi à Rodelle, et à la vue de la prison où son père venait de finir ses jours, il fut saisi d'une si grande douleur, qu'il tomba mort sur le chemin. Jean, son frère, périt aussi d'une manière cruelle, dans le château où il avait été renfermé, après que sa femme, excitée par les conseils du comte, l'eut privé de la vue, à l'aide d'un bassin ardent, qu'elle fit mettre devant ses yeux. »

L'histoire générale de France fait connaître tous les maux excités par les factions des Armagnacs et des Bourguignons, et nous ne les retracerons pas ici. Les crimes du comte Bernard ne seront, sans doute, jamais effacés de nos annales ; ils avaient lassé la justice divine : ils avaient couvert de meurtres la France : ils devaient recevoir une punition méritée, et le comte fut massacré par le peuple de Paris, le 12 juin 1418. Son corps qui, à Rome aurait été traîné aux Gémonies, fut déposé, d'abord dans l'église de Saint-Martin-des-Champs, puis transporté, non pas à Auch, comme on l'a souvent écrit, mais, ainsi que le remarque Bosc, dans l'abbaye de Bonneval, où on lui éleva un tombeau, sur lequel on lisait cette inscription, qui nous apprend que neuf cents prêtres assistèrent aux obsèques, que l'église de Bonneval fut alors entourée de cent quarante draps d'or ou de soie, et de deux mille deux cents torches allumées :

Anno ab incarnatione Dom. M. CCCC. XVIII, *die* XIV *septembris, in hoc Tumulo conditum est corpus illustrissimi et potentissimi principis Bernardi comitis Armeniaci, Ruthenæ, et Stabuli Franciæ. Exequiis interfuerunt* DCCCC *presbyteri et fuit ecclesia hujus monasterii Bonnevallis* CXL *pannis cincta aureis vel sericis et* II. M. CC. *ardentibus fascibus illustrata.*

Jean IV, fils de Bernard, lui succéda, non seulement dans les comtés d'Armagnac et de Rodez, mais encore dans tous les autres domaines de sa maison. Marié en 1407, avec Blanche de Bretagne, qui mourut bien jeune encore, il en eut un fils, qui suivit sa mère au tombeau, et deux filles qui lui survécurent. Marié en secondes noces avec Isabeau, fille de Charles III, roi de Navarre, et d'Eléonore de Castille, il vit naître Jean, qui eut d'abord le titre de vicomte de Lomagne, et Charles, qui reçut pour apanage et la vicomté de Creyssels et la baronnie de Meyrueys : le dernier de ses enfans fut Isabeau dont l'union incestueuse avec Jean son frère, fut l'une des causes, éloignées ou prochaines, des malheurs de sa famille.

L'année même où il prit possession de ses comtés, Jean IV partit pour Paris, où il fut, à la tête de toute la noblesse de ses états, demander justice au Dauphin, contre les assassins de son père : il n'obtint à cet égard qu'une vaine promesse ; et, dans la suite, ses prétentions sur le comté de Comminges, le firent considérer comme un ennemi. « Le roi le fit sommer par Tannegui du Châtel, et par le sénéchal de Toulouse, de payer le subside pour la guerre, de remettre les places du Comminges, de renvoyer les troupes étrangères, introduites dans le comté de Rodez et de renoncer au traité qu'il avait, disait-on, conclu avec l'Angleterre. » Jean IV ne voulut pas obéir, et bientôt une armée, commandée par le Dauphin, depuis Louis XI, s'empara de Rodez : ensuite, entrant en Gascogne, elle s'approcha du château de l'Ille-en-Jourdain, que Jean avait acquis en 1421, du duc de Bour-

bon. Affectant une amitié sincère pour le comte, Louis entra dans le château : à peine en fut-il maître qu'il fit prisonnier Jean et sa femme, son fils et ses deux filles, et qu'il les jeta dans les cachots de Carcassonne. Jean IV y demeura long-temps, et n'en sortit qu'après avoir reçu des lettres d'abolition qui ne furent délivrées qu'au mois d'août 1445. A peine eut-t-il recouvré sa liberté qu'il protesta, par acte public, qu'il n'avait accepté des lettres de grâce que pour briser ses fers, et qu'il était innocent de tous les crimes que ces lettres lui attribuaient. « Il fit la même protestation devant le parlement de Toulouse, lorsqu'il y fit entériner ces lettres, et dans ses terres, lorsqu'il il y fut arrivé. »

Jean V, son fils lui succéda. Il épousa Jeanne de Foix, et n'eut point d'enfans de cette femme ; mais sa sœur Isabeau, lui en avait, dit-on, donné plusieurs. En apprenant qu'il avait fait bénir cette union incestueuse, le roi témoigna la plus vive indignation, et on assure que, d'ailleurs, d'autres motifs amenèrent ce monarque, à proscrire Jean V. Ce prince prenait, comme tous ses prédécesseurs, comme presque tous les hauts seigneurs de son époque, le titre de *Comte par la grâce de Dieu*. Aujourd'hui ce formulaire serait reprouvé, dans certains pays, comme attentoire aux droits du peuple; ce n'était, primitivement qu'une formule pieuse. Chez des peuples religieux, tous les biens temporels ne sont que des manifestations de la volonté suprême L'intervention céleste apparaît dans tous les événemens ; partout on reconnaît la main de Dieu. C'est, en effet, par la miséricorde divine qu'un pape s'assied sur la chaire apostolique ; c'est cette même miséricorde qui donne à un évêque l'administration d'un diocèse. Les princes chrétiens ne disaient point qu'ils régnaient par la force, ou par les lois, c'était *par la grâce de Dieu*, et cette manière d'indiquer qu'ils ne tenaient leur pouvoir que de Dieu fut, pendant plusieurs siècles, commune à tous les seigneurs : mais les rois, de qui ces seigneurs étaient vassaux, voulurent, assez tard cependant, garder pour eux seuls cette formule célèbre, afin de montrer que, seuls, ils régnaient *par la grâce*, par la volonté *de Dieu*, tandis que les vassaux n'avaient des droits seigneuriaux et des fiefs nobles, que par la grâce, par la volonté des rois. Le comte d'Armagnac en se servant, dans ses chartes, de cette façon de parler, fut regardé comme un rebelle qui usurpait les droits régaliens. Sa puissance et ses richesses le rendaient redoutable; on ne voulut point qu'il affectât la souveraineté : c'était trop pour lui, peut-être, que d'avoir et des places fortes et des soldats et des trésors : coupable, sans doute, par un mariage incestueux, coupable d'une foule d'actes de tyrannie, il le parut encore plus aux courtisans, parce qu'il avait osé résister à Louis XI, et tirer le glaive contre ses satellites. On connaît la fin tragique de Jean V. L'évêque d'Albi, cardinal d'Arras, ce Joffredi, ou Geoffroi, qui contribua puissamment, comme nous ne le verrons, à l'embellissement de son église cathédrale, reçut la mission d'achever la ruine du comte d'Armagnac et il arriva sous les murs de Lectoure à la tête d'une armée de quarante mille hommes. Selon quelques historiens, les bannières des comtes du Lude, de Robert de Balzac, des sénéchaux d'Agenais, de Beaucaire, de Toulouse, flottaient au milieu du camp Français. Jean V, se prépara à la défense la plus vigoureuse. Selon les chroniques de Lectoure, l'artillerie de cette ville se composait de : vi *collobrinas*, *et ung canon et quatre pessas garnidas de carriots*, c'est-à-dire apparemment, placées sur des affûts : le comte la fit pointer dans les lieux où elle lui parut le plus nécessaire. Il abattit les maisons qui pouvaient favoriser les approches de l'ennemi, et n'épargna pas même le couvent des Carmes, bâti près de la fontaine, au lieu nommé *le Martisát*. Les habitans se formèrent en compagnies et se joignirent aux hommes d'armes du comte pour la défense de la place. L'ennemi plaça son artillerie sur le plateau de Lamarque, mais son feu fut impuissant ; les murs Romains de la vieille *Lectora* ne furent pas entr'ouverts par les boulets, et s'il est vrai que Jean V vit périr dans une attaque un fils qu'il aurait eu de son union avec Isabelle, il vit tomber aussi, aux pieds de ses remparts, un grand nombre de chevaliers Français.

Le siége durait depuis deux mois, et rien n'en annonçait le terme. Joffride proposa un traité; et le comte parut moins le subir que le dicter à ses adversaires. Par ce traité le roi accordait pardon et rémission à Jean V, à ses gentilshommes, soldats et domestiques; il ordonnait la restitution des biens qui avaient été confisqués sur les rebelles ; il promettait aux habitans la conservation de leur ville, et celle de leurs priviléges, coutumes et franchises; un sauf-conduit était accordé au comte pour aller se justifier auprès du roi ; la comtesse devait avoir une place forte pour sa résidence pendant l'absence de son mari.... Ces conditions furent trop facilement accordées pour que l'on pût croire à la sincérité de l'ennemi. Jean V, se confia cependant à ses promesses : la ville de Lectoure ouvrit ses portes; le comte allait même livrer le château, lorsqu'une troupe d'assassins se précipita dans ses appartemens. Robert de Balzac, était à leur tête. Boroulhas, l'un des gentilshommes du comte, se met en défendse et reçoit la mort. — « Que veut de moi, monseign eur d'Arras, dit Jean V ? — Que vous supportiez vos malheurs avec résignation, » dit Robert, en s'inclinant avec respect; mais, en même-temps, il fait un signe, et le chef des Francs-archers, plonge son épée dans le corps du comte, tandis qu'un autre lui porte un coup de hâche d'armes sur la tête; Jean V, tomba en recommandant son ame à la mère du Dieu sauveur.

Après avoir commis cet assasinat, les soldats massacrèrent les habitans de Lectoure et détruisirent la ville. Dom Brugèles, dit à ce sujet, avec sa naïveté ordinaire : « La ville de Lectoure fut en un moment remplie de corps morts, qui, par leur puanteur, contraignirent l'armée du roi à s'éloigner, et les loups et

les autres bêtes carnacières, furent pendant plus de deux mois, les seuls habitans de Lectoure. Ces désastres avaient été précédés l'année auparavant de l'apparition de deux affreuses comètes, comme on lit dans une chronique de l'abbaye de Berdoues : *Anno* M. CCCC. LXXII, *fuerunt visæ duæ cometæ in comitatu Astariacensi, et post Comes Armeniaci fuit occisus in civitate Lectorensi, quæ post fuit destructum.* »

La fin du comté Jean V, ne manque point assurément de tout l'intérêt qu'exigerait un récit poétique; mais comme si ce n'était pas assez, comme s'il ne suffisait pas d'avoir même montré dans le ciel des signes précurseurs de la destruction des Armagnacs, l'histoire, se transformant en roman, à encore ajouté aux scènes d'horreur qui souillèrent Lectoure en 1472.

De graves historiens, ainsi qu'on le verra dans la suite de cet ouvrage, Expilli, Villaret, le père Daniel, Dom Brugèles, et en dernier lieu M. Masson, on dit, que la comtesse, entendant le bruit fait par les assassins de son mari, dont elle ignorait le sort, se retira, dans ses appartemens avec ses femmes; que des misérables, pénétrant jusqu'à elle, lui arrachèrent ses joyaux, déchirèrent ses habits et se seraient portés aux dernières brutalités, sans l'arrivée du seigneur de Beaujeu qui l'a fit relever et porter en un lieu de sûreté. Conduite au château de Bretenoux, suivant les uns, enfermée dans les souterrains de Buzet, selon les autres, elle reçut d'Olivier-le-Roux, un breuvage qui en lui arrachant la vie fit périr avec elle le rejeton qu'elle portait dans son sein. Dom Brugèles, dit que : « Les soldats firent avorter la femme du comte, qui était enceinte, et qui mourut quelque temps après. »

Mais qu'elle était cette femme? Ce n'était point Isabeau d'Armagnac, (nommée Catherine par Brugèles et par quelques autres); on croit qu'elle était morte dans un couvent de Barcelonne. C'était donc Jeanne de Foix, car l'histoire ne donne pas d'autre épouse légitime au comte. Mais il n'est pas assuré que Jeanne de Foix reçut ce breuvage, qui *la fit avorter,* comme disent quelques auteurs; elle n'était point complice des désordres et de la révolte de son mari; et Louis XI ne la traita point avec la rigueur indiquée par ces historiens : substituons ici, d'après des monumens incontestables, l'exacte vérité, à leurs récits mensongers.

Après la mort du comte Jean V, sa veuve obtint de Louis XI, une pension de six mille livres, à prendre sur les domaines délaissés par ce malheureux prince, quoi qu'ils eussent été divisés et donnés par le roi à plusieurs seigneurs.

Jeanne plaidait contre ces derniers en 1476, c'est-à-dire trois ans après la prise de Lectoure, et à peu près autant après sa mort prétendue.

Ces faits sont démontrés par les extraits suivans des regîtres en velin du parlement de Toulouse, conservés encore dans les archives de la Cour Royale de cette ville. Nous en rapportons exactement les termes.

« L'an mil quatre cents soixante-seize et le vingt-un apvril, Guillaume de Lamarche, notaire et secretaire du roy et du parlement, estant greffier de la chambre civile et criminelle.

» Guin, pour dame Jehanne de Foix, veuve de feu messire Jehan, jadis comte d'Armaignac, contre le procureur-général du roi. — Demande l'enterinement de certaines lettres royaux par lesquelles le roy nostre seigneur veut et déclare que ladite dame jouisse de la somme de six mille livres tournois par an, par ledit seigneur à elle ordonnée sur les terres et seigneuries qui furent jadis dudit d'Armaignac, etc., et que lesdites lettres soient lues et publiées en forme.

» De Calmo, pour le procureur du roy, dit qu'il a communiqué de cette matière avec l'advocat du roy, *et ex ejus deliberatione*, dit qu'il s'en rapporte à la cour, veu le bon plaisir du roy.

» Suyppé, pour le seigneur Du Boschage, comte de Fesenzac, requiert que lesdites lettres lui soient monstrées.

» Burnet, pour le seigneur de Curton, seigneur de Caussade, le requiert aussy

» Durand, pour messire Josselin Du Boys, requiert aussy veoir lesdites lettres.

» Guin, dit que le roy *ex certa scientia,* déclare que *ubicumque sunt terræ, et ad quamcunque manum pervenerint,* ladite dame ait sa possession *juxta tenorem litterarum doni sui.*

» Peylier, pour le seneschal de Carcassonne, requiert aussi veoir lesdites lettres.

» Lemfort, pour le seigneur de Voilhon, le requiert pareillement.

» Suyppé, pour le comte de Dammartin, Grand-Maistre, requiert aussi que lui soient montrées, et s'oppose *ex nunc*, à l'enterinement d'icelles.

» De Cumba, pour Gabriel du Perier, dit que aussy il les veut veoir.

» Guin dit que *in executione doni sui* y a eues oppositions et appellations, mais depuys le roy bien informé de tout a voulu et déclaré quelle joyra *juxta assietam super hoc factam per commissarios.*

» Suyppé, pour les héritiers de messire Rauffet de Balzac, seneschal de Beaucaire, dit que il s'y oppose semblablement.

» De Cumba, pour Thibault de Beaumont, seigneur de la Forest, dit que aussy il s'y oppose.

» Suyppé, pour ledit comte de Dammartin, requiert que partie déclare s'elle entend se aider desdites lettres contre lui, oui, ou non.

» Jordain, procureur de ladite de Foix, dit qu'il y a assiette faicte de ladite somme, et le roy a ordonné qu'elle l'ait *Juxta assietam hujus modi*, mais ledit comte en est excepté.

» Appointé est que tous lesdits opposans en viendront à huictaine *pro omni dilatione.*

6 mai 1476.

» Sur les lettres patentes présentées par dame Je-

hanne de Foix, veuve de feu messire Jehan d'Armaignac.

» Morilhon, pour Guilhaume de Suly, sieur de Volhon, dit qu'il ne veut point desbattre lesdites lettres et s'en rapporte à la cour.

» Suyppé, pour le comte Dampmartin, Grand-Maistre d'hôtel, dit que par lesdites lettres ses terres sont exemptes de la pension dont est question, et toutes fois on les a mises au roolle de ladite pension, si dit qu'elles en doivent estre retirées.

» Suyppé pour le seigneur Du Boschage, dit que Guin est son advocat et pensionné, si le requiert et le somme qu'il parle pour lui, car aultrement le fera rayer de sa pension, car la court a dit audit Suyppé qu'il die ce qu'il voudra ou preigne aultre advocat en ceste cause.

» Suyppé dit que le roy a baillé quittes de toutes charges audit seigneur Du Boschage toutes les terres que luy a données, lesquelles furent dudit feu d'Armaignac, et aussy en ont esté expediées les lettres de don, céans, et en la chambre des comptes *quibus visis* et dit qu'aux lettres de partie, comme subreptices, orreptices et inciviles, ne doibt estre obtemperé...... et demande dépends.

» Et pour les heretiers de feu messire Rauffel de Balzac, touchant la terre de Marcillac, emploie ce qu'il a dit pour ledit seigneur Du Boschage, et fait semblables conclusions.

» Morilhon, pour le seigneur de Curton, et de Caussade, dit que feu monsieur le duc de Guyenne lui donna la baronnie de Caussade, et ledit don fust ratifié par ledit feu d'Armaignac, et tant comme ledit duc a vescu ledit de Curton eu à soy *et sine quocumque onere, et post mortem* dudit duc, le roy *approbando et confirmando donum suum*, lui en a aussy faict don et ont esté expediés lesdits dons *bene et debite* par la chambre des comptes, et aussy l'avoient esté par la chambre des comptes dudit duc, *preterea* le roy a depuys exempté expressé et déclaré ladite baronnie exempte de ladite pension, parquoy il est opposé et oppose à l'enterinement desdites lettres; si dit que ne doivent estre enterinées, *saltem in prejudicium* dudit seigneur de Curton, ne en ladite baronnie, ni sur les proufits et subjects d'icelle.

» Peylier, pour Etienne de Talaveresse, seneschal de Carcassonne, seigneur du Rosier, emploie ce qui a esté dit par Suyppé et faict semblables conclusions.

» Morilhon dit que *tempore mortis* dudict d'Armaignac, ladicte baronnie de Caussade *a perpetuis non erat in patrimonio suo.*

» De Cumba, pour Gabriel Du Perier, comme seigneur du Rozier, et Thibault de Beaumont, dit qu'ils ont...... de payer ladite pension, mais *in omnem eventum*, il dit et conclut ainsi que ledit de Suyppé.

» Langlade, pour messire Guibert de Bourbon, comme Daulphin d'Auvergne, employe aussi ce que a dit ledit de Suyppé et faict semblables conclusions, et semblablement que messire Gaston de Foix, et en oultre dit que *saltem fieri debet quotifactio et soluti pro solido et libra supra* toutes les terres, et ainsi le requiert estre faict.

» Morilhon, pour le seneschal de Tolose, employe ce que a dict ledit de Suyppé et fait semblables conclusions.

» Durand pour messire Josselin de Bois, seigneur de Siguer et aultres terres en Rouergue, employe ce qui a esté dit par ledit de Suyppé et conclut semblablement.

» Guin, pour ladicte dame Jehanne de Foix, dit que par le contenu de ses lettres, son intention est bien fondée et parties adverses ne sont à recevoir à les desbattre ni empêcher; *agitur de alimentis* et le roy *ex certa sua scientia et deliberatione magni consilii* là aussi déclaré et ordonné, et *non immerito*, car ladite dame *quæ habet dotem suam super bonis hujusmodi* ne doibt pas demourer sans aliments, dit qu'il y a eu des appellations et oppositions, mais le roy *ex certa scientia* les a toutes mises a néant, *declarando* qu'elle aura ses alimens et pension sur les terres de son dit feu mari *juxta evacuationem supra hoc factam;* et respondant à ce que le roy a excepté les terres que tient le comte de Dampmartin, dit que ledit roolle était faict avant les secondes lettres de ladite dame, si dit que *nihil debet detrahi a rotulo;* mais il ne veut rien demander audit comte *nisi juxta tenorem litterarum suarum de quibus nunc agitur.*

» Suyppé accepte pour ledit comte de Dampmartin ce que partie dit, et requiert que ses terres soient ostées dudict roolle.

» Appoincté et a mettre par devers la cour et au conseil, et auront les parties delai à produire jusques a ung mois, *pro omni dilatione aliter autem* le procès sera jugé *in statu.* »

Cette longue citation prouve, sans réplique, que Jeanne de Foix, vivait encore trois ans après la prise de Lectoure et l'assassinat du comte son mari. Bosal, dans son histoire manuscrite des comtes de Rodez, raconte les diverses circonstances de cet attentat, d'après, dit-il, des mémoires originaux, et la relation écrite par le secrétaire même de Jean V; il dit que la comtesse était enceinte, que le sénéchal de Toulouse la fit conduire dans le château de Buzet, situé près de Toulouse; il ajoute qu'au mois d'août suivant, lui ayant demandé si elle était enceinte et ayant répondu d'une manière ambiguë, on la força de prendre un breuvage qui l'a fit avorter d'un enfant mâle. Dans le discours que Charles d'Armagnac fit prononcer par son avocat, le jeudi 12 février 1484, aux états généraux assemblés à Tours, devant le roi Charles VIII, on trouve cette assertion : « que la comtesse fut emmenée trois jours après, au château de Buzet, étant grosse de sept mois; que quelques jours après son arrivée dans ce château, le seigneur de Castelnau de Bretenoux, M[es] Macé Guervedan et Olivier le Roux, secrétaires du roi, étant entrés dans sa chambre avec un apothicaire, l'obligèrent à prendre

un breuvage qui la fit avorter, et qu'elle en mourut deux jours après. » Mais il est faux que la comtesse soit morte au bout de deux jours, des suites de cet avortement prétendu, puisqu'en 1476, elle vivait encore et demandait au parlement de Toulouse, l'entérinement des lettres patentes qui lui accordaient, comme aliments, six mille livres de rente. Un fait aussi remarquable ne pouvait être ignoré, ni du secrétaire du comte d'Armagnac, qui a fourni à Bonal, la relation de la prise de Lectoure, ni de Charles d'Armagnac, ni de son avocat : alors celui-ci, ce qui est probable, aura inventé cette fable atroce pour soulever encore plus d'indignation contre la mémoire du persécuteur des Armagnacs. La relation de Bonal est donc inexacte, et le plaidoyer prononcé devant les états généraux renferme une circonstance matériellement fausse. C'est sans doute de ces sources, et de récits dictés par la haine et adoptés sans critique, que sont provenues les erreurs des historiens. Lafaille (*Annales de Toulouse*, I, 239), avait dit cependant que le roi avait accordé le 11 de mai 1473, six mille livres de rente à Jeanne de Foix, comtesse d'Armagnac : mais ce témoignage d'un historien, qui citait les registres du parlement, n'a pas influé sur les récits des auteurs qui ont adopté la fable de l'avortement et de la mort qui en aurait été la suite.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici que le chapitre de la cathédrale de Rodez, a célébré, depuis la mort de Jean V, et jusqu'à la révolution, un anniversaire pour le repos de l'âme de ce prince, en reconnaissance de ce qu'il lui avait donné, en 1455, un beau reliquaire contenant cet objet révéré que l'on nomme *La sainte fusée de la Vierge.*

Charles d'Armagnac frère de Jean V, aurait, selon quelques uns été fait prisonnier à Lectoure, et conduit à la Bastille. Mais Charles était déja renfermé dans cette forteresse. Ces biens furent confisqués et donnés au sire d'Albret, en 1473. Il était sorti de prison, en 1484, époque où il fut rétabli dans la jouissance des domaines de sa maison, mais il fut obligé de vendre le comté d'Armagnac, à Alain d'Albret, en dédommagement d'une somme de 15000 écus qui avait été perdue par Pierre de Bourbon et Anne de France, à la prise de Lectoure, et qu'ils lui avaient cédée. Alain ne fut pas encore satisfait : il demanda l'interdiction de Charles d'Armagnac, et l'obtint : alors il fit renfermer ce prince, d'abord dans le château de Tournon, puis dans celui de Casteljaloux. Le roi le fit mettre en liberté en 1486. Il établit alors sa résidence, dans son château de Castelnau-de-Montmirail, en Albigeois, et il y mourut en 1497. On montre encore, devant le maître-autel de l'église de ce lieu, la large dalle de pierre sous laquelle il fut inhumé, et la croix en vermeil dont il fit don et qui est enrichi de quelques pierres gravées, dont l'une représente Diomède enlevant le Palladium.

Charles fut le dernier de sa maison qui posséda le comté de Rouergue. Quelques seigneurs qui descendaient des Armagnacs, par les femmes, en reclamèrent la riche succession. Charles, duc d'Alençon, en fut pourvu par François Ier, dont il épousa la sœur. Etant mort sans enfans, Marguerite de Valois, sa veuve, épousa en secondes noces Henri d'Albret, roi de Navarre, auquel elle apporta en dot tous les biens de la puissante maison des Armagnacs.

Le 15 juillet 1535, Henri d'Albret et Marguerite, firent leur entrée dans Rodez. Selon Jean Bonal, « le 17, qui estoit ung samedy, lesdits seigneurs roi et dame, déliberèrent prendre possession dudit comté de Rodez, et se faire couronner comme comtes, tout ainsin qu'avoient faict leurs predecesseurs. — Le matin donc dudict jour, tous deux ensemble, accompagnés de MM. les officiers dudict comté, et d'un grand nombre de seigneurs, gentilshommes et damoyselles, partirent de la maison episcopale, où ils etoient logez et allèrent droict à ladicte esglise de Nostre-Dame, et quand ils furent à la porte d'icelle, ils trouvèrent ledict sieur evesque de Rodez, revestu en pontifical, accompagné de MM. du chapitre, de l'evesque de Cahors, abbé de Bonnecombe, de celui de Conques, et du Dom d'Aubrac, lequel sieur evesque de Rodez print illec lesdits seigneur et dame, et les mena dans le chœur de ladicte esglise, les faisant tous deux asseoir dans la chaire épiscopale, où il les laissa pour aller au grand-autel, dire l'Introït de la Messe, qu'il chanta en pontifical. Et quant ce vint à l'offrande, ledits seigneur et dame, tous deux ensemble portant un drap d'or, vindrent et offrirent ledit drap, qui fut prins par ledit sieur evesque, lequel leur dit certaines paroles.... Et par lesdits seigneurs et dame lui fut respondu ; ce que faict, ils se levèrent et ledit sieur de Rodez les mena asseoir en une chaire de pierre, qui est tout auprès de la chaire episcopale, appelée *la Chaire du comte*, qui estoit fort haut eslevée, et parée d'ung drap d'or fort magnifique, dessus laquelle, il y avoit un pavillon qui la couvroit. Iceux estant assis en ladicte chaire, ledit seigneur évêque mit premierement sur la teste dudict seigneur roi, une couronne d'acier avec les lions et aigles d'or, et l'ayant après ostée, la mit pareillement sur la tête de ladicte dame, qu'il ôta peu après et incontinant présenta audit sieur et dame, dans un bassin d'argent, les clefs de la Maison episcopale, Tour de Corbières et Chasteau de Caldegouse. Et cependant furent mis sur ladicte tour et chasteau et sur la porte dite de l'evesché des pennonceaux de taffetas, où estoient les armoiries de la comté. Et illec aussi, entre lesdits sieur et dame, et ledit sieur evesque, furent dites certaines paroles; ce que dessus ayant esté ainsy faict, l'evesque acheva de dire la Messe; et après la Messe lesdits seigneur et dame, s'en retournèrent à la maison épiscopale. »

Henri d'Albret ne laissa de son mariage avec Marguerite, que Jeanne, qui épousa Antoine de Bourbon. Henri IV, roi de France et de Navarre, leur fils,

réunit ses domaines à la couronne; et c'est lui qui ferme la liste des comtes de Rodez.

12 C'est cette princesse que M. Gautier d'Arc, (*Histoire des Conquêtes des Normands en Italie, en Sicile et en Grèce*, I.), nomme Mathilde. C'est sans doute d'elle, dont il est question, suivant Boffarull, dans le traité de Pacification entre Raymond Berenger II, son mari, et le frère de celui-ci, au lieu où on lit : *Ego quoque prænominatus comes* (*Raymundus*) *absolvo te Berengarium prænominatum de ipsa scriptura convenientiæ quam mihi fecisti per filiam Roberti Guiscardi.* L'illustre archiviste de Barcelonne, dit ensuite que, bien qu'il y ait des historiens qui pensent que le mariage de Mahaud ait eu lieu durant la vie de Raymond Berenger I, surnommé le Vieux, les monumens ne font pas mention de cette alliance avant le 13 de juillet de l'an 1178. Sous cette date on trouve la donation que les deux époux firent à A. Guadallo et à G. Guadallo, de la ville de Tarrega (1). Un de ces actes la nomme *Maheltis*. On a dit que la donation qu'elle fit avec son mari à l'évêque et au chapitre de l'église de Barcelonne, le 26 octobre 1081, *ad construendam tabulam perhenniter mansuram coram eodem altare Sancte Crucis*, avait pour but d'obtenir un heureux accouchement : mais Don Prospero y Boffarull (*Condes de Barcelona vindicados*, II, 126), remarque que ce jour, et cette année, elle ne pouvait être enceinte du fils auquel elle donna la vie le 11 novembre de l'année suivante; et l'on peut croire que cette offrande eût lieu pour que la divine bonté daignât lui accorder un fils; ce qui eut lieu en effet, durant l'année suivante.

Mahaud fut ensevelie dans l'église cathédrale de Gironne, Pontich, dit à ce sujet : « Dins lo cos de la iglesia se troba la sepultura de la comptessa muller del compte Don Ramon Berenguier, de la cual se parla en lo secretariat del 7 de abril de 1412, fol. 82, cuant fou treta del cap de vall de la iglesia à la esquerra de la porta, y posada en la paret entre la capella del Sanctissim Sagrament en la de S. Johan, casi devant de la son marit, y lo lloch que antes occupaba fou donat al canonge Arnau de Rupe y los seus. »

13 Les Romains avaient déjà fait de sages réglemens sur les naufrages. « Ils reprimèrent à cet égard les brigandages de ceux qui habitaient les côtes, et ce qui était plus encore, dit un illustre écrivain, la rapacité de leur propre fisc. » Mais comme souvent les naufragés n'avaient sauvé que leur vie, ils allaient mendier, portant à leur col un tableau qui représentait leur désastre. C'est à cette coutume que Juvenal (*Sat. lib.* XIV.) fait allusion :

..... Mersâ rate naufragus assem
Dum rogat, et picta se tempestate tuetur. »

(1) Archives royales de la couronne d'Aragon, n° 67, de la collection du neuvième comte.

Et comme aussi tous les naufragés ne pouvaient pas faire exécuter un tableau de cette espèce, ils se contentaient de porter un tronc orné de bandelettes, et racontaient leur histoire aux passans, pour en obtenir quelques secours. Martial, (*Epigr. lib.* XII, 57, *etc.*), dit à ce sujet :

Nec fasciato naufragus loquax trunco.

Les nations qui envahirent l'empire romain y portèrent leurs coutumes barbares, et parmi celles-ci, le *Droit de naufrage*, qui s'est long temps perpétué et qui existe encore chez quelques unes des peuplades des côtes de l'Océan. « Ces peuples pensaient, dit un auteur, que les étrangers ne leur étaient unis par aucune communication de droit civil, et qu'ils ne leur devaient ni justice, ni pitié. Dans les bornes étroites où se trouvoient renfermés les peuples du nord, tout leur étoit étranger, et dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesse. Etablis avant leurs conquêtes, sur les côtes d'une mer resserrée et pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes pour piller les vaisseaux qui avoient le malheur d'échouer dans leur pays, au lieu de consoler par tous les services de l'humanité, ceux qui venoient d'éprouver ce triste accident. » Il y a eu autrefois toute une législation relative aux naufrages, et nous avons encore des réglemens à ce sujet. On appelait *Droit de Bris*, une sorte de propriété que s'attribuait le seigneur du lieu où des vaisseaux venaient, ou échouer, ou périr. C'est, dit avec raison l'Encyclopédie, le droit le plus injuste qui soit au monde. Ce ne fut que sous le règne de Saint Louis, que les ducs de Bretagne, sollicités par ce monarque, modérèrent cette rigueur dans leurs domaines, et accordèrent à cet égard des brefs ou congés à ceux qui naviguaient sur leurs côtes. Ainsi on voit que cette modification est postérieure de plus d'un siècle aux conventions faites entre l'archevêque de Narbonne, le vicomte de cette ville et les autres barons du pays, pour la conservation des navires, et pour que les marchandises qu'ils contenaient ne fussent pas ravies à leurs propriétaires. Dans la Coutume de Normandie on nommait *Varech* tout ce que l'eau de la mer jette à terre par la tourmente ou par fortune de mer, ou qui arrive si près de terre qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance. Le droit que les seigneurs prétendaient sur les objets que la mer avait jetés sur la côte s'appelait *Droit de Varech*. Si les effets ainsi roulés par les flots n'étaient pas réclamés dans un an et un jour, on en faisait deux parts; l'une formée d'objets désignés par l'ordonnance, appartenait au roi; le reste devenait la propriété du seigneur; ce droit des seigneurs de Normandie était confirmé par l'Ordonnance de la marine.

Sur une partie des côtes de l'Océan le cri *Anarech!* est le cri de ralliement convenu pour la réunion des peuplades sur la rive, alors qu'un navire

vient de se briser sur les écueils, ou, qu'il est échoué sur les dunes; ce cri se mêle aux mugissemens de la tempête : il étouffe la voix de la pitié; il change des peuplades paisibles en tribus de brigands et d'assassins. Les nations du nord croyaient que les Dieux des mers leur envoyaient, comme une proie, les vaisseaux battus par les orages : il est encore sur nos côtes des êtres barbares qui seraient tentés de croire que ce qu'ils nomme l'*Avarech* est, pour eux, un don du ciel. « On peut faire aux habitans des Landes de Gascogne, et plus particulièrement à ceux qui habitent celles du Medoc, un reproche bien fondé, dit M. le baron Caila (*Mémoires de l'Académie Celtique*, IV, 79). La plage qui règne depuis la Tour de Cordouan, jusqu'au Cap Breton, est fatale à tous les vaisseaux que la tempête y jette; j'ai été moi-même témoin d'un de ces malheureux accidens. Dès que les habitans des Landes sont instruits du naufrage, on entend crier de tous les côtés : *Avarech!* c'est le mot de ralliement de tous les habitans de cette contrée, qui abandonnent tout pour courir, non pas au secours des naufragés, mais pour les piller et aggraver leur misère. Les lois maritimes, quelque sévères qu'elles soient, n'ont pu mettre encore un frein à cette rapacité. »

Si l'on compare ces mœurs sauvages du XIXe siècle, avec ce qui avait lieu en Languedoc, au commencement du XIIe, en faveur des naufragés, on avouera que le respect pour les principes de l'humanité, que l'observation des lois de la morale, ont devancé, dans nos contrées, tout ce qui a été fait depuis en faveur des infortunés jetés par la tempête sur des côtes, trop souvent inhospitalières, et qu'en 1112, on était plus juste, surtout plus humain en Languedoc, qu'on ne l'était en Guienne, en 1810, époque où M. le baron Caila, écrivait les lignes que nous avons citées.

14 On a vu l'origine de la célèbre abbaye de Grandselve, nous ne nous occuperons ici que des chefs de cette maison.

Etienne ouvre la série de ses abbés.

Bertrand I. Son nom paraît dans des chartes de l'an 1128. Ce fut un religieux de sainte vie, et sous lequel le monastère qu'il dirigeait acquit une grande importance. De nombreux dons, des fondations pieuses, en accrûrent et les richesses et la célébrité. Bertrand mourut en 1148 et sa mémoire fut précieusement conservée dans l'abbaye et honorée d'un culte public.

Alexandre I, issu d'une famille distinguée par sa noblesse et docteur à Cologne, fut le successeur de Bertrand I. On trouve son nom dans plusieurs chartes. Il renonça à l'abbaye en 1158.

Pons I, Guillaume de Randulfe, apparaît dans divers titres, depuis l'an 1159, jusqu'en 1165 : il fut transféré dans l'abbaye de Clairvaux.

Pons II, fut arbitre, en 1166, entre l'abbé de Bolbonne et Arnaud de Combelongue : cette année il reçut le don de tout ce que possédaient Galanbrun de Sanbolean et Pierre de Lavœrsac, au hameau des Vieilles-métairies. Plusieurs autres riches donations eurent lieu sous son abbatiat; et c'est aussi dans ce temps que Guillaume, seigneur de Montpellier, fit profession dans le monastère de Grandselve, où il choisit sa sépulture, et présenta son fils Raymond, pour être moine, donnant en même temps mille sols au monastère.

Guido, ou Gui Vitalis, reçut aussi pour son couvent des donations nombreuses.

Guillaume I, de Combarol, était déjà abbé de Grandselve, en 1178. Parmi les donateurs qui contribuèrent, sous le gouvernement de Guillaume I, à augmenter les domaines de l'abbaye, il faut compter Bernard de Bersac et Odon de Lille, en 1179; Othon de Lomagne et ses fils en 1182; Arsin et Ainard de Faudoas, en 1188.... On ne trouve plus le nom de Guillaume I dans les actes après l'année 1196.

Hugo occupait le siége abbatial l'année suivante.

Arnaud I, Amalric, ancien abbé de Poblet, en Catalogne, eut le même titre à Grandselve, en 1199. Il reçut l'année suivante les donations faites par Sanche de Lugal et Dominique Dels.

Aimeric est nommé dans des actes des années 1201 et 1202. « Monasterium istud adhuc regebat an. 1202, quo Guillelmus Montispessulani dominus, gravi morbo correptus per suum testamentum conditum die quarta novembris suam sepulturam elegit in monasterio Grandissilvæ, cui centum libras contulit (1). »

Guillelmus II, de Robert. Il reçut, comme presque tous ses prédécesseurs, de magnifiques dons pour son abbaye. Hugues de Beaupuy, Raymond d'Arcombat, Amalvin de Blanquefort, Matfred de Verdun, Athon de Drudas et Mauritania sa femme, furent alors comptés au nombre des bienfaiteurs de la maison.

Pierre I reçut, en 1214, au mois de juillet, des dons de Guillaume Sanche de Cazaux, et obtint en 1215, au mois de septembre, de Vesian, vicomte de Lomagne, la permission de bâtir une maison dans le château de Haut-Villars. Il vivait encore en 1217.

Raymond I, Pierre de Roqueville, était abbé en 1218, 1220 et pendant une partie de l'année 1221.

Bernard I, monta sur le siége abbatial en 1221, il reçut aussi plusieurs dons et entr'autres de Sicard de Lamotte, en 1223.

Helie Guarin, en 1224. Cette année, il souscrivit un traité fait entre le comte de Toulouse et l'évêque d'Agen. On le voit figurer dans plusieurs actes de 1225 et 1227. Il fut, cette dernière année, exécuteur, avec Jourdain, abbé de Saint-Saturnin, du testament de Pons de Cap-Denier.

Arnaud II, Gailhard, fut abbé de Grandselve, dès les derniers mois de l'an 1232. Il l'était encore le 5 des calendes de mai de l'an 1236.

Bernard II, 1236, 1237.

Raymond Bertier ou Ferrier, possédait l'abbaye en

(1) Gall. Christ. XIII. col. 133.

1238. Amaneu d'Albret, lui fit don des droits de leude et de péage dans tous ses domaines.

Othon ou Odon, de *Castro Radulphi*, fut élevé au cardinalat par Innocent IV, en 1244, et nommé évêque de Tusculum.

Pierre II, Raymond, reçut plusieurs privilèges ou dons de Geraud d'Armagnac, en 1244; d'Othon de Terride, en 1245 et 1247. « Occurit etiam ad annum 1248, 16 julii, et à Raymundo Tolosæ comite centum marchas sterlingorum, percepit ergo constructionis ecclesiæ anno sequenti (1). »

Richard. Ce fut sous son administration, en 1252, le 5 des calendes de mai, que l'église de Grandselve fut dédiée par Raymond, évêque de Toulouse, accompagné de quelques autres prélats.

Pons III transigea, le 17 avril 1259, avec Simon de Belleperche. On retrouve son nom, en 1260, 1261 et au mois de janvier 1262.

Bernard III, de Bac, était encore abbé de Grandselve, en 1267, et au commencement de l'année suivante.

Bertrand II, Gauffridi, prit possession, en 1269. Il reçut, pour lui et ses successeurs, le privilége de constituer un prieur dans le monastère de l'ordre de Cîteaux existant à Carthagène. Il fut présent, en 1278, à l'exécution du compromis passé en 1272, entre B. évêque, et Bernard, comte de Comminges. Il fut enseveli dans la chapelle du chapitre.

Pierre III Alfarache, était abbé en 1288. « Philippus rex Francorum cui quoddam jus in urbe Granata cesserat, confirmavit conventionem eum inter et Eustachium de Bello-Marquesio, senescallum Tolosæ actam an. 1291, super privilegiis et consuetudinis concessis eidem urbi Granatæ, quam recens fundaverant (2). »

Bernard II de Benaval, abbé en 1293, l'était encore en 1314.

Pons IV, Maurin, ancien abbé de Valmagne, dans le diocèse d'Agde, fut transféré à Grandselve.

Guillaume III, de Piret, ex-abbé de Beaulieu, (*Belli-Locensi*), dans le diocèse de Rodez était abbé de Grandselve, en 1326, 1338, 1346.

Raoul, en 1348.

Bernard IV, de la Foure. Il est nommé dans des actes de 1368, 1370, 1376, 1377 et 1386.

Bertrand IV, fut le successeur immédiat de Bernard IV. On voit son nom dans une charte du 14 novembre 1391.

Galin, monta sur le siége abbatial en 1391; il l'occupait encore en 1399.

Pierre IV, d'Olier, est nommé dans des actes des années 1400, 1405, 1407, 1408, 1409. Il visita le monastère de Calers en 1415.

Jean I, Azemar, était sur le siége de Grandselve, en 1424, et il l'occupait encore en 1432.

(1) Gall. Christ. XIII, col. 135.
(2) Gall. Christ. XIII, col. 137.

Gilles de Morvan, élu en 1432, et confirmé par l'abbé de Bonnefont. Il fonda la chapelle du Purgatoire, dans l'église de Grenade, en 1454, il vivait encore en 1459.

Bertrand V, d'Alby, confirma, en 1467, l'élection de Jacques Guichard, abbé de Calers et celle de Pierre de Roque, comme abbé de Fontfroide.

Arnaud III, Blanc, en 1475.

Antoine Pierre de Narbonne, évêque de Vabre et abbé de Fontfroide, fut élu abbé de Grandselve, en 1476.

George I, d'Amboise, cardinal; son nom paraît, avec le titre d'abbé en 1477, 1480, 1482, 1483.

Louis I, de Narbonne, frère d'Antoine Pierre, et son successeur en l'évêché de Vabres, était abbé de Grandselve, en 1494. Il fit peindre avec magnificence l'église et le cloître, ainsi que l'attestait une inscription qui portait la date de 1514. Il mourut le 7 février 1519.

Gabriel I, de Narbonne, fut abbé de Grandselve, en 1519, après la mort de Louis de Narbonne. Il l'était encore en 1530.

George II, de Narbonne, en 1533 et 1535. Il possédait en un même temps deux autres abbayes.

Jean de Bertrand, de Toulouse, chancelier de France et cardinal, 1549.

Pierre V, de Bertrand, frère du précédent, possédait l'abbaye en 1550, et encore en 1557, époque à laquelle il fut appellé au siége épiscopal de Cahors.

Alexandre II, de Farneze, cardinal évêque de Tusculum, vice-chancelier du saint-siége apostolique et légat d'Avignon, était abbé de Grandselve, en 1559, et conservait ce bénéfice en 1572.

Jean de la Barrière, abbé de Feuillans et Augustin Guillalmot, prieur de Bolbonne, furent chargés de visiter l'abbaye en 1579.

N.... de la Roche, Toulousain, 1589.

Louis de Nogaret, de la Valette, cardinal, archevêque de Toulouse, était abbé de Grandselve, en 1599, 1604, etc., il fit construire le chœur (Chorum extrui curavit).

François de Joyeuse, cardinal et archevêque de Toulouse.

Louis de la Valette, fut abbé de Grandselve, de 1616 à 1639.

Louis Armand de Bourbon, prince de Conty, eut l'abbaye en 1639 et y renonça en 1654.

Jules Mazarin, cardinal, de 1654 à 1661, année de sa mort.

Gabriel II, de Roquette, Toulousain, évêque d'Autun, obtint ses bulles le 10 des calendes de mai 1665, et prit possession le 8 août, par procureur, Amand de Scnaad, abbé de Saint-Sever de Rustan, s'étant chargé de cette commission.

Joseph Emanuel de la Trimouille, cardinal, évêque de Bayeux, abbé de Grandselve, en 1707, mourut en 1720.

Frédéric Lanti de la Roëre, fils de la sœur du précédent, eut l'abbaye par résignation, en 1769.

N. de Veri, fut élu en 1766.

Les bâtimens de l'abbaye de Grandselve, occupaient une vaste surface, et présentaient, par leurs formes diverses, de nombreux documens pour l'histoire de l'art architectural, depuis le XIIe jusqu'au XVIIIe siècle. L'église offrait, dans plusieurs de ses parties, ce style de transition, où, dans nos contrées, l'arc à plein cintre domine encore, mais où le genre ogival se montre déjà, tout en conservant presque en entier le système d'ornementation de celui qu'il doit bientôt remplacer. Des autels, *à la Romaine*, interrompaient désagréablement, il est vrai, l'uniformité majestueuse de l'ensemble, et les vieilles tombes avaient été recouvertes par de somptueux pavés de marbre, qui n'étaient pas en harmonie avec l'aspect général; mais de précieux vitraux couvraient les fenêtres, et si, d'assez bons tableaux du chevalier Rivalz, indiquaient le goût moderne, des bas-reliefs précieux, des statues à la pose pieuse, des reliquaires couverts d'émaux et de verroteries, rappelaient les temps anciens de la ferveur catholique et les travaux de l'art chrétien. — Le cloître était vaste; une colonnade en marbre blanc des Pyrénées en formait le pourtour. Elle soutenait des arcs ogives formés de la même matière. Des fresques remarquables décoraient les murs; c'étaient, d'abord, les seigneurs de Montpellier, bienfaiteurs du monastère; puis des légendes pieuses; enfin des peintures morales, telles que *la vie et la fin de l'homme dévôt*, *la vie et la fin de l'homme impie*. Les habitations des religieux tenaient au cloître et à l'église: au-delà, mais communiquant avec ceux-ci, était le *Pavillon abbatial*: plus loin s'élevait le *Pavillon*, on aurait pu dire le palais *des étrangers*. Là existait l'hospice où le voyageur pauvre trouvait, pendant trois jours, s'il était en santé, un asyle, une nourriture abondante, et, en partant, des vêtemens et de l'argent: mais si ce voyageur pauvre était malade, l'infirmerie lui était ouverte, et là il était l'objet des secours les plus empressés, les plus affectueux. Dans ce troisième corps de logis, qui était totalement séparé par une vaste cour du reste des édifices, étaient aussi les appartemens des personnes connues qui venaient passer quelque temps dans le monastère de Grandselve, les nombreux visiteurs qui y accouraient à l'époque des grandes fêtes, et aussi quelquefois les parens des religieux. Là, se montrait, dit-on, une somptueuse hospitalité. Les voûtes de l'église et du cloître retentissaient toujours et des hymnes sacrés et des accens de la prière: mais on assure que les accents d'une joie décente n'étaient pas interdits dans les appartemens des étrangers.

Aujourd'hui, il ne reste plus rien des magnifiques bâtimens de Grandselve. Les tableaux qui décoraient ce monastère sont maintenant dans l'église de la petite ville de Grenade. Les colonnes du cloître, les dalles tumulaires ont été transportées au loin, alors qu'elles n'ont pas été brisées; les dernières pierres des fondemens ont été arrachées: la charrue sillonne l'espace qu'occupaient et l'église et le cloître, et ce n'est plus qu'à l'aide des indications fournies par les vieillards que l'on peut retrouver la place exacte qu'occupait cette portion de l'antique et célèbre abbaye de Grandselve.

—

L'abbaye d'Ardorel fut comprise dans le diocèse de Castres, lorsque celui-ci fut érigé. Elle appartenait à l'ordre de Cîteaux.

Foulques, moine de Cadouin, fut le premier abbé d'Ardorel. Il vivait encore en 1138.

Guiraud I, ou Gerand, était abbé d'Ardorel, en 1145 et 1147.

Jean I, lui succéda.

Guillaume I reçut beaucoup de bienfaits, en 1151, d'Arnaud Bernard et de Bernard Arnaud, de Montredon.

Jean II, 1155.

Pierre I siégeait en 1156. Il vivait encore en 1170.

Bernard I, 1173.

Pierre II, 1176.

Guillaume II.

G., désigné par cette seule initiale, vivait en 1225.

Elie I, abbé en 1240, l'était encore en 1248.

Bertrand I, en 1253, 1255.

Elie II, qui transigea en 1258 avec Jourdain de Saissac, est encore nommé dans des chartes de l'an 1261.

Guiraud II, abbé en 1263, est encore connu par des chartes des années 1268 et 1275.

Arnaud, 1277-1280.

Elie III, abbé en 1283, vivait encore en 1286.

Jean III, de Cahors, 1290.

Bertrand III, de Montlaur, 1294.

Bernard II, de Peyrusse, 1308, 1309.

Jean IV, Masson, de 1317 à 1336.

Durand I, 1337.

Jean V, 1340.

Durand II, 1341-1343.

Jean VI, fut le successeur de Durand II, qui mourut en 1343; mais il ne fut abbé d'Ardorel, que pendant quelques mois.

Durand III, 1344.

Pierre III, de 1350 à 1362.

Raymond, 1366-1391.

Jean VII, Saturnin, 1397-1404,

Dieudonné I, Coste, 1438-1445.

Pierre IV, Coste, 1447.

Dieudonné II, Coste, mort en 1450.

Pierre V, *Libaudi*, abbé de Saint-Marcel, fut élu abbé d'Ardorel, en 1450.

Jean VIII, de Boisset, est nommé dans des actes qui comprennent l'espace de temps écoulé entre 1457 et 1478. Il rendit de notables services à son monastère.

On a vu que Dom Vaissete annonce que Raymond-Guillaume, que d'autres nomment Guillaume-Raymond, est le premier abbé, connu de ce monastère. Son nom est inscrit sur plusieurs chartes.

Il traita avec le prévôt de Saint Etienne, en 1147, relativement à la sépulture des chevaliers de Toulouse, et le pape Alexandre III approuva ce traité, en 1168. Il fut arbitre entre l'abbaye de Grandselve et celle de la Capelle : il devint ensuite évêque de Toulouse.

Pons de Montpezat, était sur le siége abbatial de Saint-Saturnin, en 1176. Il fit une convention avec l'abbé de Grandselve, relativement au fief de Gausinag, en septembre 1178. Ce fut de son temps que fut faite la châsse précieuse où le pieux pélérinage de Raymond Botard est représenté. Il mourut en 1183.

Guillaume de Cantes ou de Lantes, fut élu, dit-on, en 1184; il figure dans une charte de l'an 1200. Il fut témoin, le 13 décembre 1203, des priviléges accordés aux fidèles catholiques de Toulouse, par Pierre de Castelnau et Radulfe, légats de la cour de Rome. Il mourut le 5 janvier 1212.

Jourdain, homme très religieux et versé dans la connaissance des saintes écritures. On trouve son nom dans des titres de l'an 1214. Il céda aux religieuses de Prouille la maison hospitalière située près de la porte Arnaud-Bernard, à Toulouse. On trouve quelques détails assez curieux sur le temps de son abbatiat (*Gall. Christ.* XIII, 95) : « Codicillorem Guillelmi Pontastro militis, qui lampadem ante altare Beatæ Mariæ perpetuo accendendam, cœnamque pauperibus centum die ascensionis annuatim instituerat erogandam factus fuit executor die 4 mai 1216. » Il fut aussi, avec l'abbé de Grandselve, curateur à l'exécution du testament de Pons de Capdenier (*de Capite-Denario*), le 2 mars 1228. Il mourut, le 12 des calendes d'avril 1233.

Bernard I, de Gentiac (de Gentiaco) fut nommé en 1234. Il mourut le 2 octobre 1263, et fut inhumé dans la chapelle du cloître, au pied de l'autel de Sainte-Marie-de-Salut.

Arnaud de Villemur est nommé dans des acte de l'an 1268. Il fut témoin de l'obtention des priviléges donnés, aux nones d'avril 1286, par Raymond Aton, abbé du Mas-d'Asil, aux habitans de ce lieu. Son nom paraît encore en 1292 : il avait reçu, en 1269. des lettres d'Alfonse, comte de Toulouse, qui donnait à l'abbaye, la terre de Vacquiés et les objets qui en dépendaient.

Sanche de Assade, lui succéda. Il fut enterré dans la chapelle de Notre-Dame-de-Salut, au côté droit de l'autel, sous une plaque de marbre chargée de cette inscription : *Anno Domini* M. CCC. I, *pridie nonas junii, obiit Dominus Sancius de Assada, abbas istius ecclesiæ, cujus anima requiescat in pace, Amen.*

Raymond III, Aton, fut abbé subrogé à Sancius, en 1301. On raconte de lui plusieurs preuves remarquables de piété. C'est lui qui institua les chanoinesses de Saint-Saturnin : « Quodam in loco parœciæ S. Saturnini nonnullæ erant mulieres in unum congregatæ, quæ vitio simul et seculo nuncium nuper remiserant. Raymundus id opus fovere cupiens statuta condidit, et dato velo, ipsas ad professionem regulæ S. Augustini admisit, canonicasque Sancti Saturnini, voluit nuncupari, anno 1302, die 3 julii. » Ce fut le premier évêque du diocèse de Mirepoix, créé en 1318, par le pape Jean XXII.

Pierre II, Textoris, ou le Tessier, 1318. Il fut légat de la cour de Rome, près de plusieurs princes chrétiens et obtint la dignité de cardinal sous le titre de Saint-Etienne au Mont-Cœlius. Il avait obtenu des lettres du pape Jean XXII, en faveur des religieuses de Saint-Saturnin. Il mourut à Avignon, en 1330.

Amelius de Lautrec, était abbé de Saint-Saturnin, en 1321, il fut élevé sur le siége épiscopal de Castres, en 1327.

Hugues II, Roger. Il fut arbitre dans la contestation élevée entre Gaston de Foix et Simon d'Arquier, relativement à la possession de la ville de Lautrec. Il mourut, en 1356, et quelques vieillards conservent encore, dans Toulouse, le souvenir de l'*Abat Rogé*. Ils donnent ce nom à la sonnerie de toutes les cloches de l'église de Saint-Saturnin, qui avait lieu huit jours avant la Toussaint. Raymond Daydé (*Histoire de Saint-Sernin*, 313, 314), nous dit dans son style naïf : « Je n'ay garde d'oublier cette belle et solennelle sonnerie de toutes les cloches de l'église de Saint-Sernin, qu'on fait annuellement huit jours avant la Toussaint, et que le vulgaire appelle l'*Abat Rogé*; en effet, ce fut un abbé de cette église, nommé Roger, lequel fonda et institua des obits, et cette agréable sonnerie, qui charme les cœurs par l'ouye, et dont plusieurs ames devotes retirent un notable profit spirituel, notamment les PP. capucins qui font méditation de la mort, durant le temps qu'ils entendent sonner ces cloches, le soir et le matin. » Aucun autre abbé de Saint-Saturnin que Hugues II, n'ayant porté le nom de Roger, c'est sans doute celui dont le souvenir est encore populaire à Toulouse.

Sancto Saturnino, et canonicis suis, cum terris et vineis et boscis et introitu et exitu, et domus benedictum Eliseum et infantes suos et omnia sua, ut semper sit liber et franceus Sancto Saturnino et donamus Fontanillas hermum et condrictum, totum et ab integrum usque ad rivum de Rigenter et usque ad careriam de Silona que partitur ab Barta Rodal, et cum alodio Sancti Martini et damus dimidiam medietatem de terra de Cairairil que petitur ab Casal Ferald, damus similiter totum honorem de Cat Lepa sicut ibant bosulas vetulas in circum in hermum et condrictum usque ad honorem de Grappas similiter damus totum honorem de res de uno rivo usque ad alium sicut tenet usque ad Caput de faga et damus bartas que dividunt ab bartis de Girbart ranga totum in circuitu usque ad Caput de Sagluna et hoc totum tenuit benedictus Eliseus, supra scriptus S. Scofre Buserii, S. Guitard de Gurta Serra, S. Fort Amaneu.

Jean I, de Nogaret, Toulousain, docteur en droit et professeur. Il mourut, en 1361, et fut enseveli dans la chapelle de Notre-Dame-de-Salut, du côté gauche de l'autel. Son épitaphe, gravée sur la pierre de son tombeau, est ainsi conçue : *Hic jacet reverendus in Christo pater Dominus Johannes de Nogareto decretorum doctor Tolosanus, abbas istius monasterii, qui obiit prid. id. Augusti* M. CCC. LXI. *cujus anima requiescat in pace, Amen.*

Rainulphe de Valignac, successeur de Jean de Nogaret. Il mourut en 1375, et fut comme son prédécesseur, enseveli sous une plaque de marbre dans la chapelle de Notre-Dame-de-Salut, et autour de la figure gravée sur ce monument, on lit encore : *Anno Domini* M. CCC. LXXIIII *die martis decima nona mensis Februarii obiit domnus Ramnulphus de Valinhaco Lemovicensis diœcesis, abbas istius monasterii.*

Pierre III de Vital Blasin, fut appelé à prononcer entre le chapitre de la cathédrale de Montauban, et l'église de Saint-Etienne de Tescou, le 17 février 1392. Il fut enterré, comme ses deux prédécesseurs, dans la chapelle de Notre-Dame, à la droite du maître autel, l'inscription de son tombeau est ainsi conçue : *Anno Domini* M. CCC. LXXXXVII, *die Dominica decima nona mensis Augusti, obiit reverendus in Christo pater Dominus Petrus Vitalis Blasini, decretorum doctor Tolosanus, abbas istius monasterii, cujus anima divina pietate corruscat in pace.*

Antoine, de Bruyères de Chalabys (Chalabre), de l'ancienne maison de Bruyères-Chalabre, éteinte depuis peu. Son nom est écrit dans le nécrologe, sous l'an 1397.

Aymeric Natalis, ou Noel, professeur en décrets, fut abbé en 1398. Il fut appelé au siége épiscopal de de Condom, vers l'année 1408.

Bernard II, d'Aurival, professeur comme le précédent, est nommé dans les chartes du monastère de Lum-Dieu, en 1411. Il fut enseveli dans la chapelle de Notre-Dame-de-Salut, et l'on grava cette épitaphe sur son tombeau : *Hic jacet in Christo pater Dominus Bernardus de Auri-Valle, decretorum doctor Tolosanus, abbas, qui obiit decima nona die maii, anno Domini* 1412, *cujus anima divina pietate, requiescat in pace, Amen.*

Foulques de la Rouere, ou de Royere, de Saint-Léonard, en Limousin, docteur en droit canon, est nommé dans des titres des années 1413, 1414. Il fut mis le 7 avril 1444, au nombre des conseillers du parlement de Toulouse. Mort en 1445, il fut enseveli dans un tombeau de marbre, devant l'autel de la chapelle de Notre-Dame-de-Salut, dans le cloître. L'inscription sépulcrale suivante fut gravée sur son tombeau : *Hic jacet reverendus in Christo pater Dominus Fulco de Royeria oriundus de S. Leonardo, diœcesis Lemovicensis, decretorum doctor, abbas istius monasterii, qui..... præfuit...... anno Domini,* M. CCCC. XLIIII, *et die mensis septembris.*

Jean II, de Janhac ou de Jaunhac, né aussi dans le diocèse de Limoges, fut désigné pour la chaire abbatiale de Saint-Saturnin, dès l'an 1444, du vivant de Foulques de la Rouère. Son tombeau était dans la même chapelle que ceux du plus grand nombre de ses prédécesseurs, et autour de son image on lisait : *Hic jacet reverendus in Christo pater Dominus Johannes de Janhaco, diœcesis Lemovicensis oriundus abbas istius monasterii, qui obiit in Domino die* VII *junii, anno Domini* M. CCCC LXII; *ejus anima in pace requiescat Amen. qui abbatiam intravit, à die Feb.* II *anno Domini* M. CCCC. XLIII.

Vers le même temps le *Recteur*, ou curé de l'église de Saint-Saturnin, était un Antoine de Jaunhac, parent, frère, ou neveu, de l'abbé Jean de Jaunhac. Il remporta, étant Recteur, le prix de la violette aux Jeux-Floraux, le 3 mai 1455 : son ouvrage est adressé à la Sainte-Vierge. Le langage du poète est allégorique et pieux. Nous citerons ici deux strophes de cet ouvrage encore inédit :

On may cossir la valor excelenta,
Que de vos nays el bon nom e la fama ?
Totz mos desirs plus ardemen vos ama,
Tant que per tot mon cor franc vos presenta,
Car a mon grat al mon non a tan genta
Digna d'aver, honor, pretz e servisi;
Nyn re del mon, aprop Dieu, nom coffizi,
Tant com de vos, car etz sola mestressa.

Car vos etz lums quels fis aymans adressa,
Affar vos faytz, dispauzan lor coratge
D'estre lyals et d'amar sen oltrage,
L'onor gardan cascun de sa princessa,
Con vos, que setz d'amors la majoressa ;
No reffusetz d'yssaugir ma requesta,
Tant que tostemps am volontat molt presta
De maldizens donam vulhatz deffendre.

Bernard III de Rosergio, ou du Rosier, en 1468. Il devint archevêque de Toulouse, et mourut le 18 mars 1474. Sa pierre sépulcrale est conservée dans le musée de Toulouse.

Jean III, Joffredi, ou Geoffroi, cardinal d'Arras. Cet homme célèbre fit exécuter des peintures remarquables dans les chapelles du cloître. Ce goût pour les arts le suivit sur le siége d'Albi, où il fit peindre et le jugement dernier, et le portement de croix, et la résurrection, et surtout la belle Chapelle de la Sainte-Croix, où il avait choisi sa sépulture. Il mourut en 1473.

Gilles de Valle, ou du Val, conseiller du roi Louis XI, protonotaire du saint-siége apostolique, 1478.

Laurens I, Lallemand, évêque et prince de Grenoble, était abbé dès 1478, et avait encore ce titre, en 1520.

Laurens II, Lallemand, aussi évêque et prince de Grenoble, (voir Annal. de Toulouse, II, preuves, p. 2). Il mourut, en 1561.

Jean-Baptiste de Simiane, évêque d'Apt, était abbé de Saint Saturnin, en 1571.

François Ier, de Simiane, fonda douze prébendes dans l'église de Saint-Saturnin. Il mourut en 1587.

François II, de Joyeuse, cardinal, doyen du sacré collége, archevêque de Toulouse, mort le 23 août 1615.

Louis de Nogaret de Lavallette, cardinal et archevêque de Toulouse. Ce fut lui qui fit décorer la chapelle de l'église de Saint-Saturnin, où fut mis en dépôt le corps du duc de Montmorency. Le nom de cet abbé est historique.

Jean IV, Coëffier-Ruzé-d'Effiat, fils d'Antoine, maréchal de France et de Marie de Fourcy, obtint l'abbaye, en 1640. Il fut reçu conseiller au parlement de Languedoc, en 1652, et mourut, à Paris, le 19 octobre 1698.

François III, Sanguin de Livry, 1608. Il mourut en 1729.

Henri de Rosset, de Ceilhes de Roscoel, fut abbé, de 1729 au 20 février 1748, époque de sa mort.

François III, Henri de Fleurigny, abbé en 1748. Il fit faire des fouilles dans l'église de Saint-Saturnin, afin de prouver la fausseté de la tradition qui indiquait que cet édifice était fondé sur un lac.

François IV, de Narbonne-Lara, ferme la liste des abbés de Saint-Saturnin.

Ces prélats, « jouissaient de très grands priviléges, ainsi que le dit un auteur moderne, M. l'abbé A. S. (*Histoire de Saint-Saturnin*, 241). Ils étaient conseillers clercs au parlement de Toulouse, et conservateurs des priviléges de l'université de la même ville. Les papes Martin V et Clément VI, leur accordèrent tous les insignes de la dignité épiscopale, la mitre, la crosse et l'anneau; le droit de concéder cent jours d'indulgence, et d'user pendant leurs voyages d'un autel portatif, pour célébrer les divins mystères. Ils nommaient à douze canonicats de leur chapitre; leurs revenus s'élevaient à quarante mille livres. » La piété, la science firent distinguer beaucoup d'entr'eux : mais lorsque l'abbaye fut mise en commande, lorsque le chapitre fut sécularisé, les abbés résidèrent fort peu dans leur riche monastère. Celui-ci touchait, de deux côtés, aux murs du cloître, dont les arcs n'étaient pas formés en ogives, comme l'a dit l'auteur que nous venons de citer. Il couvrait une vaste espace et avait plusieurs portes : l'une, assez rapprochée de la grande entrée de l'église, était surmontée de machicoulis et de créneaux. Une portion de l'intérieur, que nous avons vue, en 1806, offrait encore une longue salle dont le plafond était couvert d'ornemens dorés et de peintures éclatantes : les poutres étaient couvertes d'arabesques. Le mur de l'abbaye, du côté de l'ouest, formait une courbe très prolongée : une des portes de l'enceinte, du côté de la manufacture de porcelaine, subsiste encore : elle était défendue par une herse. Nous avons vu démolir celle *des Cuves;* elle était située presqu'en face de la *Rue Royale*. C'est dans l'enceinte formée au nord et à l'ouest de l'église que se trouvait le cloître, dans lequel étaient la chapelle de Notre-Dame-de-Salut, où l'on voyait les sépulcres des abbés, et celle de Notre-Dame-de-Bonnes-Nouvelles (1). Aujourd'hui l'œil ne découvre pas une seule substruction de l'abbaye, ou du cloître. Les colonnes de celui-ci, couronnées par des chapiteaux historiés, supportaient des arcs à plein cintre : nous n'avons pu retrouver dans les ruines que deux de ces chapiteaux sur lesquels on a représenté le combat des anges du Seigneur terrassant les anges rebelles, hideusement transformés. Des tombeaux en marbre, parmi lesquels il en était plusieurs qui appartenaient évidemment aux derniers temps de la domination Romaine dans les Gaules, étaient placés le long des murs; d'autres, formant une série de monumens, sur lesquels on retrouvait le style de dessin, et les formes successivement en honneur, pendant neuf siècles, existaient aussi dans ce cloître et dans la chapelle de Notre-Dame-de-Salut (2). Le *Cimetière des Nobles*, devenu depuis celui de la paroisse (3), environnait l'apside, à l'est. Dans une partie du mur d'enceinte on avait pratiqué de grandes niches ogivales : chacune d'elles renfermait un tom-

(1) « Cette belle et deuote chapelle qui est au milieu du cloître de l'église, dédiée à l'honneur de la très Sainte Vierge, sous le titre de Notre-Dame-de-Bonnes-Nouvelles, est, dit Daydé (*Histoire de Saint-Sernin*, 227.), ornée d'un retable doré, embellie de riches peintures, et beaux tableaux, bastie en l'année 1642, par les soins et liberalité du sieur Sebastien Tassin, marchand, de Tolose, homme pieux et charitable. Au-dessus est la venerable image, en relief de cette souueraine princesse du ciel et de la terre (aux costés de laquelle sont les images de Saint Sernin et de Saint Exupère, aussi en relief et surdorées), et la figure du mystère ineffable de l'incarnation du Verbe divin, l'ange ambassadeur du ciel, annonçant cette heureuse nouvelle, et le Saint-Esprit en forme d'une colombe opérant l'accomplissement de cet adorable mystère. »

(2) « J'ay prins garde, dit Daydé (*Histoire de Saint-Sernin*, 311), que les personnages qualifiés et plus éminens en dignité, ont leur tombeau au cloistre, ou dans une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge, sous le titre de Notre-Dame-de-Salut. Ces sépulcres sont fort anciens, couverts de grosses pierres taillées, représentant des évêques ou abbés, et encore joignant cette chapelle sont les sépultures de messieurs de Lescure, de Vicinis, et de Vilate, chanoines du vénérable chapitre de cette église, et tout auprès de ceux-là on remarque le tombeau de M. de Rangouse, conseiller au parlement de Tolose. »

(3) Dans ce cimetière, une foule de couvercles de tombeaux avaient reçu une destination nouvelle. Ainsi, sur l'une des faces, chargée, soit du monogramme du Christ, soit d'un écu blasonné, on lisait une inscription, en en langue du pays, ou en français, qui indiquait que ce monument était celui d'un artisan et des membres de sa famille.

eau en marbre, et dans le fond de la niche, au-essus du couvercle du tombeau, était une plaque de iarbre ou de pierre contenant une épitaphe.

L'église actuelle de Saint-Saturnin, bâtie, comme n l'a vu, à la fin du XIe siècle, avait été précédée par eux autres églises, placées sur le même sol. La preiière, dont les fondemens furent jetés par Saint ylve, évêque de Toulouse, devait être dans le tyle romain dégénéré. Ce prélat avait fit de granes dépenses pour lui donner une grandeur, une maısté, dignes du martyr, sous l'invocation duquel elle evait être consacrée. L'auteur de la légende de Saint ylve, dit à ce sujet : *Coacervatis et collectis undique ultis pecuniis, magnis sumptibus et impensis.* Ce ionument fut terminé, à ce que l'on croit, avant irruption des Vandales. Nous croyons avoir retrouvé ans les fouilles qui ont eu lieu, il y a environ douze ns, quelques débris provenant de cette basilique. les fragmens de colonnes en marbre vert, d'autres n marbre griotte, et des portions de chapiteaux en narbre des Pyrénées, annonçaient, par leurs formes, u'ils appartenaient au ve siècle. C'est autour de cette asilique que furent grouppés les tombeaux en marıre qui, ainsi que nous l'avons dit, annonçaient les lerniers temps de la domination Romaine dans les aules. A cette basilique succéda, sous la seconde ace, un autre édifice sacré, auquel a succédé à son our celui qui subsiste aujourd'hui. Des bas-reliefs ombreux placés sans ordre et sur le portail princial, du côté de la place du Peyrou, et aux deux côtés le la porte latérale, vers la rue du Taur, d'autres ncastrés dans le mur intérieur de l'apside; quelquesuns placés à l'entrée du chevet de l'église; le reste d'un odiaque et des fragmens jetés au hasard dans les murs, ndiquent au moins l'existence d'un portail qui aura té abattu, et l'on a cru que ce portail était celui de 'église de Saint-Saturnin, sous le règne des princes arlovingiens. Mais cette opinion pourrait sans doute tre combattue, et nous nous en occuperons dans a suite. L'église actuelle a de doubles collatéraux, t est ainsi divisée en cinq nefs : sa forme est celle l'une croix latine très alongée. L'apside est décoée de chapelles; et chaque transsepts, vers le nord t vers l'est, en a deux. Les galeries supérieures plaées au-dessus des nefs latérales sont immenses et eur aspect est aussi pittoresque qu'il est majestueux. es chapelles de l'apside et des transsepts présentent xtérieurement les formes les plus remarquables; de e côté la partie la plus élevée de la construction, st encore exempte de l'inutile emploi du recrépisage, et elle offre ses assises de briques coupées de listance en distance par des lignes en pierres taillées; légante construction que l'on a complettement reouverte dans les autres portions de cette vaste église, oit par un mortier épais, soit par un ignoble badieon.

La *Gallia Christiana* attribue aux Sarrasins la lestruction de la basilique construite par Saint Sylve et Saint Exupere : *Ipsam autem à Sarracenis urbem obsidentibus anno 721, funditus eversam fuisse conjicimus.* Cette église était en dehors des murailles, à une grande distance de la *Porta Arietis*, et les sectaires de l'Islam n'épargnèrent point sans doute ce pieux édifice. Bientôt après, lorsque la défaite et la mort d'El Samah et de la plus grande partie des siens, eurent vengé la religion et la capitale de l'Aquitaine, on dut se borner à restaurer le pieux sanctuaire de Saint-Saturnin. Plus tard, lorsque les Carlovingiens regnèrent, le goût s'était modifié et le style d'architecture fut moins pur que celui qui avait présidé à la construction du premier. L'église que le duc Launebolde et sa femme Beretrude avaient bâtie sur le lieu même où Saturnin était mort, beaucoup plus rapprochée des remparts, fut aussi sans doute mutilée, par les Arabes, et ainsi s'effacèrent deux constructions qui, si elles étaient parvenues jusqu'à nous, seraient de précieux modèles de l'architecture chrétienne au ve siècle et de cette même architecture à l'époque Mérovingienne

Toulouse possédait en ce genre un type non moins précieux sans doute; nous voulons parler de l'église de Sainte-Marie de la Daurade. On ne connait point la date de la construction de ce temple, « tant a esté grande, dit Chabanel (*De l'antiquité de l'Esglise de Nostre-Dame de la Daurade*, 5), la fetardise et messoin de ceux qui deussent avoir conservé la mémoire de ce bienfaict. » Le même auteur s'est evidemment trompé, en croyant y retrouver le temple de Pallas. « L'antiquité seule de cet édifice qui s'entr'ouvre et se laisse aller pieça de vieillesse, fait foi clairement de ceci, ajoute Chabanel (page 65). » Mais on ne s'abusera peut-être point en en faisant remonter la construction aux premières années du VIe siècle. Elle était placée audessous des murs de la ville, comme le prouve une charte du roi Louis le Jeune, donnée en 1154, en faveur des trois principales églises de Toulouse : *Ecclesiam pretiossisimi S. Martyris Saturnini, quæ est in suburbio, cum Ecclesia Protomartyris Stephani, et Ecclesiam B. Mariæ quæ est infra muros.* La description particulière de cette église, et d'un grand nombre d'autres, doit enrichir les pages de notre histoire; l'oublier, ce serait oublier l'influence que la religion et les monumens qui lui sont consacrés, exercent sur les peuples, dont les croyances ne sont pas ébranlées : ce serait priver la postérité des souvenirs qui se rattachent à ces monumens de nos pères, et ne pas reconnaître que la vue de ces vénérables restes, peut ranimer encore et la vraie piété, et l'enthousiasme patriotique; ce serait d'ailleurs ne pas vouloir repousser les calomnies dont le moyen-âge a été trop long-temps l'objet.

L'église de Sainte-Marie de la Daurade, serait peutêtre aujourd'hui placée parmi ces monumens auxquels on donne le nom de *Byzantins*, parce que l'on y remarquait le style neo-grec, importé, durant le VIe siècle, de la ville de Constantin, en Italie et dans la

Gaule. Dans son ensemble et ses détails on retrouvait des preuves de son origine, les restes du goût Romain dégénéré et une parfaite ressemblance avec une partie de monumens encore conservés à Ravenne et dans beaucoup d'autres églises byzantines. L'église de S. Vital, de Ravenne, est octogone; celle de Notre-Dame, à Toulouse, affectait la même forme (1) : la face tournée vers l'ouest, avait été abattue, ainsi qu'une portion de deux autres, pour joindre une nef à ce monument; l'intérieur était orné de trois rangs de niches, placés l'un sur l'autre. Le sanctuaire, où le chevet, se trouvait formé ainsi par la plus grande partie de l'ancien édifice; les niches étaient séparées par de petites colonnes à canelures torses ou en hélices; elles étaient hautes de sept pieds trois pouces, ou de 2, 36c. leur cavité avait quatorze pouces ou 0m, 38c; les murs supportaient une coupole percée au centre par une ouverture circulaire qui avait 1m 62c de diamètre; c'était par cette seule ouverture que l'intérieur de l'église recevait les rayons du jour.

Les niches pratiquées tout autour de l'édifice et formant trois lignes, rappelaient en entier, les bas-reliefs qui décorent une partie des tombeaux chrétiens publiés par Bosio (2), Arrighi (3), et beaucoup d'autres archéologues, et dont on retrouve les analogues, à Arles (4), à Narbonne (5), à Toulouse (6). Ces bas-reliefs représentent, en général, des niches dessinées, comme dans l'église de la Daurade, par des colonnes, les unes à cannelures torses, les autres unies, mais décorées, dans toute l'étendue de leur fût, par des pampres et des raisins, et supportant, tantôt des arcs à plein cintre, tantôt des arcs surbaissés, tantôt des angles obtus que l'on voudrait pouvoir nommer des *arcs rectilignes* (7), et qui forment le sommet des niches. Chacune de celles-ci contient ordinairement la figure d'un, ou de plusieurs saints personnages : c'est quelquefois le Christ et deux de ses apôtres; le plus souvent, on n'y remarque qu'une seule figure. Les niches qui décoraient les murs intérieurs de cette église, devaient peut-être aussi recevoir des statues dont les dimensions semblaient déterminées par la hauteur et la profondeur de ces niches. Mais il est possible, qu'ainsi qu'on le voyait encore en 1759, ces niches n'eussent été destinées qu'à renfermer des figures en mosaïque. Chabanel (*Antiquités de l'église de Notre-Dame de la Daurade*, 17), parle de « la richesse et magnificence de ces petites pièces de marqueterie, enduites et encroustées d'or, de la grosseur et forme d'un dez, transparentes comme chrystal, et peintes de diverses couleurs, dont sont, dit-il, composées les images des douze Apôtres et autres Saints qui couvrent les vieilles murailles de ceste eglise, et environnent le grand autel. » Plus loin, il parle encore « des sainctes images marquetées à la musaïque, que l'on y voit dit-il, encore aujourd'hui, quoique grandement honnies et gastées par la barbarie de ceux qui n'ont sçu priser la valeur d'un si riche ouvrage pour le conserver. » Ainsi Toulouse possédait l'un de ces premiers monumens de l'art chrétien, que l'on recherche tant aujourd'hui, et que l'on retrouve en si petit nombre. Qu'importe que Bertrand (1), Chabanel (2), D. Martin (3), de Montégut (4), aient cru y retrouver un temple consacré aux Dieux, prétendus protecteurs de l'empire romain. Les descriptions, quoique bien imparfaites, qu'ils nous ont laissées de ce somptueux édifice, les dessins que nous en possédons encore, démontrent que l'église de la Daurade (*Deaurata*), pouvait disputer à la basilique de Saint-Vital de Ravenne, l'honneur d'être la gloire la plus pure du style byzantin en Occident. L'église de Ravenne est sans doute la noble fille de Sainte-Sophie de Constantinople; mais peut-être l'église de Sainte-Marie de Toulouse était-elle encore plus ancienne, et présentait-elle des lignes où l'on pouvait retrouver encore plus de traces de l'art romain, avant qu'il eût subi en entier la transformation qui fut une conséquence du changement de religion, et du déplacement du centre de l'empire.

Les plus anciennes églises de Toulouse durent offrir d'abord un style plus conforme au goût romain, que le style neo-grec ou byzantin. Ainsi l'on peut douter encore, si la cathédrale de cette ville n'avait pas, vers la fin du IVe siècle, ou au commencement du Ve, ces formes nobles et majestueuses qui distinguaient si bien les édifices bâtis avant la révolution artistique opérée par l'imitation de l'église de Sainte-Sophie, et peut-être aussi par des types bien plus anciens, ou si le siége cathédral ne fut pas fixé dans l'un des temples, qui furent alors arrachés au polythéisme et consacrés au Dieu des chrétiens. Ce qui pourrait justifier cette dernière pensée, c'est que, joignant la cathédrale actuelle, il existait, naguère encore, des ruines romaines, d'une grande beauté. « Le cloître de la cathédrale renfermait dit Catel (5), une fontaine appuyée sur huit colonnes de marbre, lesquelles semblent estre antiques. » Les découvertes

(1) C'est par erreur que Dom. Martin, (*Religion des Gaulois*, I) dit que ce temple formait un décagone parfait.

(2) *Roma sotteranea*, pages 45, 49, 51, 53, 67, 77, 85, 89, 101, etc.

(3) *Roma subterranea.*

(4) Millin, *Voyage dans le Midi.*

(5) Du Mège, *Archéologie Pyrénéenne*, Atlas, tom. II.

(6) Idem.

(7) Bosio, *Roma sotteranea*, p. 61.

(1) *De Gest. Tol.*

(2) *De l'antiquité de l'église Nostre-Dame, dite la Daurade, à Tolose.*

(3) *Religion des Gaulois*, 1, 146 et seqq.

(4) *Histoire et Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, I, 69 et seqq.

(5) *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, 169.

ites de nos jours tendent à prouver que ces colonnes n'avaient pas été transportées d'ailleurs en ce ieu, comme le croyait le savant historien que nous enons de nommer. En effet : en démolissant, en 812, l'église de Saint-Jacques, qui formait l'un des ôtés de ce cloître, on a retrouvé, encore posées sur eurs bases, deux colonnes en marbre noir antique, lont le fût a 6 mètres de haut et dont le diamètre st le même que celui des colonnes indiquées par atel. L'une de celles qui ont été ainsi retrouvées était ncore couronnée d'un chapiteau en marbre blanc, feuilles d'olivier. Non loin de là, et dans le mur le la même église, on découvrit aussi un très beau ragment de frise, en marbre blanc, et dont le travail st excellent : les murs de l'édifice que l'on détruisait étaient d'ailleurs formés, en partie, de gros blocs le marbre blanc des Pyrénées, et l'on remarquait ncore, sur plusieurs faces de ces derniers, soit des rampons en bronze, soit des cavités qui avaient enfermé ceux qui retenaient ces divers blocs. Ces elles ruines étant très rapprochées de la cathédrale ctuelle, on pourrait croire que le siége épiscopal n'a té transporté dans celle-ci, qu'après avoir subsisté endant quelques siècles dans ce vieux temple, et jusu'à la construction de l'église à laquelle a succédé elle qui sert actuellement de nef, et à laquelle on ravaillait encore, lors du siége de Toulouse, en 218.

L'église de Saint-Sauveur, à Toulouse (1), avait, elon des mémoires qui nous ont été communiqués, les tableaux en mosaïque dans son intérieur, et araissait par sa forme appartenir au style byzantin : 'était, d'ailleurs, l'une des plus anciennes de cette ille. « J'ai trouvé dans les anciens mémoires de ainct Estienne, dit Catel (2), qu'en ceste paroisse l y auoit quatre cimetières, celuy de Sainct-Sauveur, de Nostre-Dame, de Sainct Jacques et de Sainct lichel; le cimetière Sainct-Sauveur estoit le grand-imetière, et l'église qui y est aujourd'huy bastie, a façon de la porte de l'église, ensemble les sepulhres que l'on void sur icelle, sur lesquels sepulchres t porte est gravé le sainct nom de Dieu, ainsi qu'il e treuue marqué dans le *Labarum* et dans les aniennes monnoyes, tesmoignent assez leur antiquité. utrefois ce grand cimetière estoit fermé de murailes et la porte par laquelle on y entroit, estoit au ieu où l'on a maintenant basti certaine maison, pour a défense du faubourg. Il me souuient, ajoute Catel, uoir vu partie de la closture dudit cimetière, lauelle estoit de brique, et au dedans garnie d'anciens epulchres auec de petites voûtes dans lesquelles y uoit un coffre de pierre ou de marbre, en la mesme orme qu'on en void encore pour le jourd'huy au cimetière Sainct-Sernin, comme aussi dans ledit cimetière y a encore diuers sepulchres de marbre anciens. »

Nous croyons, d'après les mémoires dont nous avons parlé, que cette église de Saint-Sauveur serait comptée aujourd'hui au nombre des monumens byzantins les plus remarquables du midi de la France, si la révolution de 1789 n'avait amené la destruction de cet édifice. Beaucoup d'autres objets de ce genre existaient sans doute en Languedoc, mais le temps et les guerres civiles les ont effacés de ce sol si souvent dévasté. On peut croire que l'église cathédrale de Narbonne avait, au temps où Rusticus y siégeait, des ornemens intérieurs qui indiquaient l'ancien style romain un peu dégénéré, mêlé aussi avec le style byzantin qui n'était guère aussi qu'une dégénération du premier. Carcassonne, Beziers, Maguelonne et Nîmes, eurent de même, sans doute, des édifices construits dans ce système : mais on en rechercherait peut-être en vain, des traces. Bâtis dans le premier genre byzantin, c'est-à-dire, ne se faisant remarquer extérieurement que par une construction régulière et soignée, aucune ornementation remarquable n'y attachait les regards. Ainsi, ces églises affectaient, au dehors, une simplicité extraordinaire : mais à peine en avait-on franchi le seuil, qu'une immense décoration, mélange heureux de formes antiques et nouvelles, frappait les regards et excitait l'admiration. Une coupole grecque, des colonnades, dessinant plusieurs lignes, autour du périmètre de l'apside, et présentant, dans leurs intervalles, des niches, où paraissaient Jésus-Christ et ses apôtres, et les patriarches et les martyrs, se détachant, en teintes fortes et inaltérables, sur un fond qui empruntait à l'or tout son éclat : voilà ce qui apparaissait tout-à-coup, voilà ce qui arrêtait le regard et frappait l'imagination. On retrouvait dans ces sanctuaires, et la basilique romaine, et le palais, et la cour céleste. Les cubes étincelans des mosaïques qui recouvraient les murs reflétant, tantôt les clartés du jour, tantôt la lueur des lampes de la voûte et des flambeaux de l'autel, offraient à la fois, et les somptuosités de l'Orient, où nâquit la doctrine du salut, et la grandeur calme et majestueuse qui caractérisait plus particulièrement la pensée dans les provinces occidentales de l'empire. La religion avait créé ainsi un système d'ornementation digne d'elle.

Mais, soit le désir de montrer au dehors les saintes images, d'abord renfermées dans l'intérieur des églises, soit qu'un nouveau goût ayant prévalu, entraînât graduellement la ruine du premier système byzantin, qui, dans nos contrées, doit être nommé l'*Architecture Romane*, puisque, comme nous l'avons dit, ce n'est que l'architecture romaine dégénérée, mêlée à une ornementation orientale; l'extérieur des églises reçut de nombreuses décorations. Trois portes, correspondant à trois nefs, furent dessinées sur la façade, même alors que celles des côtés dûrent demeurer toujours murées. Le second âge de l'architec-

(1) *Sancti Salvatoris*; en langue vulgaire *San Salvadou*.

(2) *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, 171.

ture romane ou neo-grecque, commença. De rares exemples, dans le midi de la France, la montrèrent parée des plus nobles ornemens. Ce fut alors que l'église de Saint-Trophime, d'Arles, reçut ce portail si riche, si majestueux et cependant si régulier, qui est, en quelque sorte, juxtà-posé au mur de face de ce temple. M. Mérimée, dit (1), que c'est une sorte de placage : il forme un avant-corps, qui paraît d'autant plus saillant qu'il se détache d'ailleurs, par la multiplicité des sculptures, du mur, dépourvu de toute ornementation, auquel il est uni (2). C'est un rare exemple d'une modification de l'architecture romane, ou si l'on veut byzantine, ou neo-grecque, parvenue à sa seconde période. On y retrouve, comme le dit encore M. Mérimée (3) une imitation de l'antique. « Ainsi, le fronton triangulaire qui surmonte la porte principale et les palmettes qui ornent sa corniche rampante, rappellent tout-à-fait l'architecture Romaine. » Déjà Millin (4) avait remarqué « l'observation fidèle et constante du costume romain, dans la représentation de la plupart des personnages » qui font partie des bas-reliefs de ce portail. C'est une preuve que l'imitation du goût romain subsistait encore dans le midi de la Gaule à l'époque où ce portail a été construit. Nous en retrouvons de nouvelles preuves dans la belle décoration de la façade de l'église de Saint-Gilles (5). Le fronton triangulaire se apparait dans plusieurs autres constructions de la seconde période romane ou byzantine ; et nous citerons entr'autres l'église de Burlatz, près de Castres (6).

Nous venons de rappeler le souvenir de l'église de Saint-Gilles, déjà décrite par nous, et dont la façade a servi sans doute de type à celle de Saint-Trophime d'Arles, ainsi que le remarque un savant voyageur (7). Les statues nombreuses qui décorent cette derniere sont d'une exécution inférieure à celles de Saint-Gilles. Ajoutons qu'à Saint-Gilles la composition architecturale est plus grandiose, mieux entendue, conçue, non pas avec plus de recherche, mais peut-être avec plus de goût. L'église de Saint-Gilles, décrite par nous (8), et qui appartient d'ailleurs à notre province, « cette église, suivant un voyageur (1), que nous citons toujours avec plaisir, peut « être considérée comme le *nec plus ultra* de l'art byzantin. » Mais sans doute l'auteur ne veut point parler de l'église refaite et ne tenant en quelque sorte aux constructions romanes que par sa juxtà-position avec elles, et qui leur est seulement unies dans quelques-unes de ses parties. L'architecture pauvre et mesquine de cette église « appartient en effet, à ce *Gothique* (2) importé dans le midi de la France, et s'y développant sans grâce, avec peine, comme un arbre transplanté de son pays natal sur un sol étranger. » Mais la façade avec ses statues, ses colonnes, ses bas-reliefs, ses trois portes; l'église souterraine, avec ses arcs surbaissés, où comme on le dit vulgairement, en anse de panier, voilà ce qui excite encore toute l'attention; voilà ce qui mérite tous les regards. Ces arcs surbaissés sont d'ailleurs une marque essentielle, mais très rare, du style romain dégénéré. On peut surtout s'en convaincre en parcourant les nombreuses planches qui ornent la *Roma sotterranea* (3).

La façade de l'église de Saint-Gilles affecte une forme peu usitée : elle est dépourvue de fenêtres, de roses, et terminée par une ligne droite. M. Mérimée, croit qu'elle était autrefois plus élevée, qu'elle avait un grand fronton et se trouvait peut-être encadrée par des tours. On peut croire, en effet, qu'ainsi qu'à Saint-Trophime d'Arles, le portail était surmonté par un fronton triangulaire, quoique des exemples pris dans la représentation antique de quelques monumens, pourraient faire conjecturer qu'elle a été toujours tracée en ligne droite. Mais, si nous ne nous trompons point, il n'y a jamais eu de tours aux deux extrémités de la façade.

On a vu que l'un des plus habiles explorateurs de nos vieux monumens croit que la façade de l'église de Saint-Gilles, est le *nec plus ultrà* de l'art byzantin. Il aurait pu ajouter que c'est une des nombreuses modifications de ce style; car on ne trouve guère dans le midi de la France, d'autres exemples de ce genre particulier aux façades de Saint-Trophime et de Saint-Gilles, si ce n'est à Toulouse, et encore ils en diffèraient essentiellement, sous divers rapports.

Le premier, apparaissait dans l'ancien cloître du couvent de Notre-Dame de la Daurade, abbatu en 1812, et a été rétabli en partie dans les galeries du Musée, par nos soins et d'après nos dessins. Ce portail était entièrement en saillie sur l'un des murs, comme ceux des deux églises qui viennent d'être nommées; mais l'étendue de cette décoration était bien moins considérable. Huit statuettes, placées en renfoncement, supportaient des chapiteaux historiés sur lesquels reposaient les divers arcs de la voûte. Des figures en

(1) *Notes d'un voyage dans le midi de la France*, 288.

(2) *Vues pittoresques de la cathédrale d'Arles, dessinées par Chapuy, avec un texte historique et descriptif, par Alexandre Du Mège*, planches I et II.

(3) Ibid. p. 290.

(4) *Voyage dans les départemens du midi de la France*, III, 596.

(5) *Suprà*, *Additions et Notes*, 35 et seqq.

(6) *Archéologie monumentale du département du Tarn*, Mss. par Alexandre Du Mège, et *Archéologie Pyrénéenne*, par le même, Atlas, tome I.

(7) M. Mérimée. *Notes d'un voyage dans le midi de la France*, 289.

(8) *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres, de Toulouse. Histoire Générale de Languedoc*, nov. edit. III.

(1) M. Mérimée, *Loc. cit.*

(2) Ou style ogival.

(3) Pages 45, 49, 51, 61, 67, 79, 89, 97, 101, etc

bas-relief, et placées dans des niches, ornaient les pieds-droits de la porte; là paraissait, d'un côté, David, accordant sa harpe, et de l'autre la Vierge, portant son divin fils. Parmi les statuettes on distingue celle à laquelle le peuple donnait le nom de *Rey Clovis.* Dans les bas-reliefs qui décoraient la face et les retours, on voit encore des patriarches, des apôtres, un roi tenant un long rouleau déployé, et une princesse dont les cheveux sont noués en longues tresses et dont la main droite indique le ciel (1). Le travail de ces figures est très supérieur à celui des statues et des figures qui décorent les façades de Saint-Trophime et de Saint-Gilles. L'art romain est encore là plus heureusement imité. On ne peut cependant assigner à ces figures une époque précise : mais si elles n'appartiennent point, comme on l'avait cru, à la première école byzantine, ou plutôt romane, elles doivent être classées parmi les plus anciennes de la seconde période de cette école, et le midi de la France offre en ce genre peu d'objets qui puissent leur être comparés. Le fini, trop mesquin de quelques parties, n'exclut pas le souvenir de ce qui est beau. Sans doute ces sculptures paraîtront barbares, si on les place près des chefs-d'œuvre de l'art grec; mais elles le paraîtront moins, si on les compare aux productions de la statuaire romaine dégénérée. On y trouvera des réminiscences de cette statuaire et des portions dont le travail n'est pas dépourvu de mérite.

L'autre portail était autrefois placé dans le cloître de la cathédrale et, de même, en saillie sur le nu du mur. Il est orné des figures des apôtres, en bas-relief très proéminent. L'auteur s'est nommé dans deux inscriptions gravées sur ces sculptures : la première écrite aux pieds de Saint Thomas, est courte :

GILABERTVS ME FECIT.

La seconde se lit encore sur la plinthe qui porte la figure de Saint André; elle est ainsi conçue :

VIR NON INCERTVS ME CELAVIT GILABERTVS (2).

Les apôtres sont représentés, soit groupés deux à deux, soit seuls; la multiplicité des plis, les broderies, les détails des vêtemens, tout annonce dans l'auteur le désir de faire un ouvrage remarquable : mais ses figures sont mal contournées ; il n'y a point le goût de dessin, la naïveté, le repos que l'on remarque dans celles qui décoraient l'ancien portail de la Daurade ; il y a ici évidemment les traces d'une décadence marquée dans l'art du statuaire, et nous croyons que ces bas-reliefs sont beaucoup plus modernes que les statues et les bas-reliefs de ce portail de la Daurade, dont nous venons de parler; elles appartiennent peut-être à la fin du XIe, ou au commencement du XIIe siècle.

Mais existe-t-il à Toulouse, des sculptures Carlovingiennes? Cette question nous ramène à l'église bâtie dans cette ville sous le vocable de Saint-Saturnin.

On a vu que la première église qui porta ce nom, datait du Ve siècle, et qu'elle fut rebâtie vers la fin du VIIIe ou le commencement du IXe, par Charlemagne et Louis le Débonnaire. Avant la révolution, cette église offrait, dans l'une de ses chapelles, la statue du magnanime empereur : on montrait dans le trésor la capsule en argent qui renfermait encore son évangélistaire : près de ce monument, dont l'authenticité ne pouvait être révoquée en doute, on en conservait un autre qui en avait moins : c'était le Cor de guerre de Roland, ce cor dont il ne voulut point faire entendre les sons, alors qu'il allait combattre à Roncevaux, et qu'il n'emboucha qu'à l'instant où, mortellement blessé, il voulut que sa terrible épée ne fut pas appendue en trophée par les ennemis de la foi. Les noms de Charlemagne et du vaillant paladin étaient donc encore attachés à l'histoire de la vieille basilique, et de plus, Charlemagne était compté au nombre de ses bienfaiteurs : mais là ne se trouve point la preuve que l'on y possède encore des sculptures de son époque. Cependant en considérant l'emploi qu'au XIe siècle, ou au commencement du XIIe, on a fait de ces sculptures, on a pu croire qu'elles avaient été retirées d'un édifice bâti à une époque antérieure. Les restes d'un zodiaque, placés au hasard dans diverses parties de l'édifice (1), ceux

(1) Histoire Générale de Languedoc, nov. ed. tom. I, page 462 et seq.

(2) *Vid. Suprà*, tom. III, *Additions*, p. 20.

(1) Sur le mur de face de la grande porte, on voyait le signe du Sagittaire, représenté par un centaure décochant une flèche. On lisait, près de sa tête, le mot SAGITARIVS. Sur la partie supérieure de ce bas-relief, qui était en marbre blanc, on avait gravé ces mots :

IVNCTA SIMVL FACIVNT.

Et sur les côtés :

O.	VN	CON	PARS
C.	CVM	STAT	PRIO
R.	DV	EQVO	REST
P.	ORA		HOIS
C.	ORPS		ALTE
			RA

C'est-à-dire, sans doute :

IVNCTA SIMVL FACIVNT VNVM DVO CORPORA CORPVS,
PARS PRIOR EST HOMINIS ALTERA CONSTAT EQVO.

Sur le même mur où l'on voyait ce bas-relief, il y en avait un autre retenu par des crampons en fer, comme tous ceux qui étaient là, placés sans ordre, sans symétrie. Ce bas-relief, conservé aujourd'hui dans la galerie du Musée, représentait un épervier . ‥‥t une tête hu-

de diverses figures allégoriques, ou représentant des légendes, repoussées aujourd'hui par une saine critique, indiquaient par leur style, par la forme des inscriptions qu'on y voyait en grand nombre, une

maine environnée d'un nimbe et portant une crinière de lion. Cette étrange figure retenait sous ses serres un monstre fantastique près duquel on lisait le mot COCODRILVS, formant une ligne perpendiculaire : au-dessous et de l'autre côté, étaient aussi ces mots divisés en six lignes :

CORPVS AVIS, FACIES HOMINIS, VOLVCRI MANET ISTI.

Cet hiérogliphe, composé dans le goût égyptien, et où l'on pourrait reconnaître la victoire du Soleil, ou du Bon Principe, désigné comme autrefois par un épervier à tête humaine, sur le Principe des ténèbres, ou le Mauvais Génie, peint dans les temples de l'Egypte, sous la forme d'un crocodile, n'était pas la seule qui, à Saint Saturnin, eût rapport au cours du Soleil, ou au calendrier; on voit en effet, sur la porte latérale, du côté de la rue du Taur, un autre bas-relief en marbre blanc, représentant Saint Jacques, ayant le signe des Gemeaux au-dessus de sa tête; et comme ce bas-relief n'est retenu là que par des crampons en fer, sans être scellé dans le mur, on peut croire que, de même que tous les objets de sculpture placés en dehors de l'arc, qui dessine la porte, il n'a jamais appartenu à celle-ci, et qu'il n'y a été placé que comme ayant fait partie de l'ornementation d'un édifice, qui ne subsiste plus. Un autre fragment de ce zodiaque, ou calendrier, était retenu par des crochets au pilier de la chapelle du baptistaire. Il représente deux femmes assises et ayant les jambes croisées. L'une tient un bélier, et l'on voit au-dessus de sa tête les mots SIGNVM ARIETIS. Son pied droit est nu, et appuyé sur une tête de lion; le gauche est couvert d'une chaussure et repose sur une pierre taillée en forme de toiture ou de couvercle de tombeau, orné d'écailles. L'autre femme porte sur ses genoux un lion; les mots SIGNVM LEONIS sont gravés au-dessus d'elle. Son pied gauche est nu et repose sur une tête de lion; le pied droit est chaussé et placé sur la pierre taillée en forme de couvercle de tombeau. On a cru retrouver dans ce monument un emblème de l'ascension et de la déclinaison du Soleil. Le tombeau, si l'on en reconnaissait un ici, désignerait le sépulcre dans lequel Osiris fut enfermé par Typhon, à l'époque où le Soleil a perdu sa force et sa chaleur. La tête de lion, ceinte d'un diadème, et sur laquelle est placé le pied nud de l'une des femmes, serait l'image du Soleil, lorsqu'il commence à remonter vers les signes supérieurs et qu'il sort en quelque sorte du tombeau; le bélier, porté par l'une des femmes serait l'emblême du Soleil lorsqu'il entre dans le signe du Bélier, qu'il ouvre de nouveau le cercle de l'année et qu'il s'unit à Isis, ou à la Nature, pour la féconder. Isis, aurait été désignée ici par la femme qui porte le Bélier. Le lion supporté par la seconde femme, indiquerait l'époque des chaleurs solsticiales, lorsque le Soleil, est uni aussi à Isis, à la déesse qui préside aux moissons. La tête de lion, dépouillée d'ornemens, sur laquelle le pied nud de la seconde femme repose, pourrait annoncer l'époque où le Soleil, atteignant le terme le plus court de sa carrière diurne, paraît prêt à rentrer dans les ténèbres ou dans le tombeau. Si l'on en croit une tradition, non interrompue, ce bas-relief, était placé sur l'ancien portail de l'église de Saint-Saturnin, et au centre d'un calendrier tracé selon le système de Jules-César. Cette tradition expliquerait, assez bien, les mots gravés sur ce marbre :

HOC FVIT FACTVM TEMPORE IVLII CAESARIS.

On vient de voir que la tradition conservait le souvenir d'un ancien portail de l'église de Saint-Saturnin. C'est en effet, au centre du tympan, sous le grand arc, que se trouvait placée, sans doute, la figure de J. C., aujourd'hui encastrée dans le mur intérieur du chevet de l'église. Là, le Sauveur est assis dans une gloire ovale, formée par un cadre orné de pierreries. Autour de lui, sont les symboles des quatre évangelistes. Sa tête est décorée d'un nimbe auquel une croix bordée de perles est jointe, et sur les branches de laquelle sont les caractères grecs A *alpha* et Ω *oméga*. Sa main droite bénit : sa main gauche tient un livre ouvert, sur lequel on lit : PAX VOBIS. On sait qu'une figure pareille orne le plus souvent les portes de nos églises neo-grecques ou romanes, et nous la retrouverons bientôt sur un grand nombre de monumens. Deux anges, ainsi qu'on en voit dans les plus anciens édifices religieux de la seconde période, sont placés aussi dans le mur du chevet; le marbre dont ils sont composés est le même que celui du bas-relief, où l'on voit le Sauveur. Deux autres personnages célestes, un Chérubin et un Séraphin, faits de la même matière, sont aussi encastrés dans ce mur; ils se regardent et sont sculptés l'un et l'autre dans une niche peu profonde, formée par de petites colonnes : chacun des arcs qu'elles soutiennent contient une inscription. L'une est ainsi conçue :

AD DEXTRAM PATRIS CHERVBIM STAT CVNCTA POTENTIS.

Voici la seconde :

POSSIDET INDE SACRAM SERAFIN SINE FINE SINISTRAM.

Ils tiennent, d'une main une croix, et de l'autre, un rouleau déployé sur lequel on lit :

ET CLAMANT SANCTVS, SANCTVS, SANCTVS.

Deux personnages vêtus à la romaine, et sculptés aussi dans des niches, formées de petites colonnes, tenant chacun un livre et levant la main droite vers le ciel, sont représentés par deux bas-reliefs détachés et symétriques, que l'on voit à l'entrée des chapelles de l'apside. On peut croire que ces bas-reliefs, en marbre, ont tous, ainsi qu'un autre fragment placé dans le mur de l'église, au nord, et à une grande hauteur, fait partie d'un édifice différent de celui qui existe aujourd'hui. Le style de dessin de tous ces monumens détachés est le même et l'on a pu croire qu'ils appartenaient à l'église de

époque très ancienne, mais la déterminer d'une manière absolue, n'est pas, sans doute, en notre pouvoir (1).

Saint-Saturnin, bâtie sous le règne de Charlemagne, ou sous celui de Louis le-Débonnaire, et que n'ayant pas été employés dans la construction de celle qui subsiste aujourd'hui, on a cru néanmoins devoir les conserver en les plaçant çà et là dans le nouvel édifice, avec ceux que nous décrirons bientôt.

Une seule conjecture, assez spécieuse, pourrait combattre cette opinion avec quelque avantage.

Le grand portail, placé au pied de la croix, dans l'axe de la nef centrale, a été refait dans quelques-unes de ses parties; là on a renfermé l'œil (*oculus*) dans une grande ogive et le système de l'arc à tiers-point se retrouve tout auprès, dans l'intérieur. On peut supposer qu'à l'époque où l'on a refait ce portail, en partie, il y en avait un autre orné des sculptures que nous avons décrites, et de celles dont nous parlerons bientôt, et que ce fut alors que ces sculptures, arrachées de la place qu'elles occupaient autrefois, furent misses presqu'au hasard dans des constructions exécutées, soit vers la fin du XIIIe siècle, soit plutôt durant le XVe. Mais ce portail était géminé ainsi que ceux des transsepts, au midi et au nord, et les constructions nouvelles ne paraissent que dans le mur de face, au-dessus des portes et au-dessus de la galerie qui les couronne. Ainsi on n'adoptera peut-être pas ce moyen d'expliquer le déplacement d'un si grand nombre de sculptures monumentales.

L'on croit, non sans quelque raison, que, dans le Midi les portes d'églises, formant une saillie sur le nud du mur de face, comme celles que nous avons citées, et qui appartenaient au cloître de la Daurade et de Saint-Etienne, à Toulouse, et qui sont en renfoncement jusqu'au mur où elles sont appliquées, appartiennent à la seconde période de l'architecture romane, alors que, au lieu de colonnes, destinées à supporter les chapiteaux placés sous les arcs, elles offrent des statues ou des bas-reliefs, représentant des figures debout. C'est alors une imitation, ou, si l'on veut, une dégénérescence de l'art grec ancien qui substituait, quelquefois, des statues aux colonnes. Le plus bel exemple qui nous soit resté, dans le voisinage du Languedoc, de cet emploi des statues, est, sans aucun doute, le portail de l'ancienne basilique de Saint-Just et Saint-Pasteur, à Valcabrère, sur le sol occupé autrefois par la partie inférieure, ou les faubourgs de *Lugdunum Convenarum.* Ce portail est décoré de quatre grandes statues en marbre blanc. A droite, paraît celle d'une princesse portant le plus ancien costume que l'on ait remarqué sur les monumens français. Elle tient sur sa poitrine une petite croix; sa tête est couronnée. Trois autres statues dé-

(1) L'un de ces bas-reliefs a été enlevé dès le XVIIe siècle; il représentait une figure nue, et sans sexe, placée dans une gloire ovale ou elliptique; on lisait à l'entour de ce monument, qui était aussi en marbre, l'inscription suivante, qui, suivant Daydé, (*Histoire de Saint Sernin*, 280), était gravée en caractères fort anciens :

POST OBITVM CARNIS MERITVM PROPTER PIA CASTRA
PARS QVE SIC ORITVR QVOD NON MORITVR PETIT ASTRA.

Ce bas-relief représentait l'ame, qui est toujours figurée sans sexe, afin d'indiquer sa pureté.

Parmi les fragmens et les bas-reliefs entiers placés sans ordre dans le mur de face de la grande porte de Saint Saturnin, et retenus seulement par des crampons qui y existent encore, on distinguait le marbre qui représentait un roi nommé Antonius, et devant lequel Saint Saturnin aurait été amené : On lisait, en une ligne perpendiculaire, près de la figure du roi, ce vers :

IVDICAT ANTONIVS REX SERVVM REGIS ALIVS.

Et du côté de Saint Saturnin :

ECCE SATVRNINVS QVEM MISERAT ORDO LATINVS.
CVM DOCET ANTONIVM NON TIMET EXITIVM (*).

Là aussi était un autre bas-relief en marbre, où l'on avait figuré Saint Saturnin, baptisant une jeune fille, placée dans une cuve, et dont le buste et le bras droit, étaient seuls en dehors de la cuve, ou fontaine baptismale. L'inscription suivante était tracée sur ce bas-relief :

IVRE
NOVAE
LEGIS
SAN
ATVR
FILIA
REGIS
CVM BAPTISATVR MOX MO
RDAX LEPRA FVGATVR.

Près de Saint Saturnin, baptisant cette fille d'un roi, était représenté Saint Martial, tenant une crosse de la main droite, et ayant dans sa main gauche un livre ouvert, sur lequel on lisait PAX VOBIS; à sa gauche était une colonne isolée, autour de laquelle s'enroulait une vigne chargée de grappes; il foulait un démon sous ses pieds, et dans le champ du bas-relief, paraissait cette inscription :

HIC
SOCIVS
SOCIO
SVBVE
NIT AV
XILIO.

(*) *Vid. Suprà*, tom. III, *Additions*, page 20.

corent ce monument. Ce sont celles de Saint Etienne, de Saint Just et de Saint Pasteur. Les bas-reliefs des chapiteaux, représentent le martyre de Saint Etienne, et la légende des deux autres saints patrons de l'église. Au centre de l'arc intérieur, l'artiste a représenté le Christ, élevant la main droite pour bénir, et tenant de la gauche un livre; autour de lui, sont les emblêmes des quatre évangélistes. Ces sculptures, très anciennes, car nous les croyons de la fin du xe siècle, rappellent, surtout dans les draperies, ce style romain dégénéré que retracent si bien celles de Saint-Saturnin de Toulouse.

L'emploi de statues, au lieu de colonnes, a du être extrêmement rare. Il exigeait le talent d'un artiste distingué et des dépenses assez fortes. On se borna donc, généralement, aux colonnes surmontées d'élégans chapiteaux, quelquefois chargés de figures, soit allégoriques, soit historiques, ou présentant de libres et souvent gracieuses imitations des chapiteaux corinthiens. Allégorique ou morale, la sculpture des chapiteaux, offrait, à Saint Saturnin de Toulouse, à la Daurade, etc; les péchés principaux et leur punition, la condamnation du criminel, la félicité du juste. Presque tous les récits de la bible furent reproduits sur les chapiteaux de nos églises, et de nos cloîtres. Ainsi, à Moissac, à Saint-Jean de Toulouse, à la Daurade, à la Reule, et ailleurs, les Premiers Parens et le Tentateur; Caïn et Abel, sacrifiant; le premier meurtre qui ait attristé la terre; Moïse donnant la loi aux Hébreux; Job et son sublime poème; les Jeunes Hébreux dans la fournaise; l'Annonciation, la Visitation, l'Annonce aux Bergers, l'Adoration des Rois, la Fuite en Egypte, les traits les plus remarquables de la vie et de la passion du Sauveur et de sa Résurrection; les légendes des Saints; les miracles des Martyrs, décorèrent ces chapiteaux. Rien de plus riche en ce genre que la collection du Musée de Toulouse, formée des débris que nous avons pu recueillir, souvent à la dérobée, plus souvent, en bravant les ris moqueurs d'une foule stupide. Ces chapiteaux historiés composaient en grande partie l'ornementation des portes de nos églises, et s'unissaient au grand bas-relief qui souvent remplissait le fond de l'arc intérieur.

Quelquefois les portes à plein cintre étaient géminées. Ainsi, à Toulouse, les trois portes principales de la basilique de Saint-Saturnin, c'est-à-dire celle qui est ouverte au pied de la croix, et celles qui terminent les transsepts sont doubles. Dans beaucoup d'autres, pour figurer deux portes, la seule qui existe est divisée par une colonne ou un pilier, qui partage la baie en deux portions égales. On remarque cette coupure à Saint-Bertrand de Comminges, à Saint-Trophime d'Arles, à Moissac, etc. A l'époque de transition, et même pendant la longue durée du style ogival, on a très souvent divisé ainsi les portes en deux portions, par un pilier qui soutenaient l'imposte et qui devint un motif d'ornementation, un membre nécessaire à l'harmonie, à l'effet pittoresque de l'ensemble.

Nos églises romanes n'ont eu que très rarement plus de quatre colonnes à chacune de leurs portes On remarque l'élégance de celles du portail de Saint-Michel de Lescure près d'Albi. Les chapiteaux de l'extérieur, et ceux qui existent encore dans l'intérieur, sont dignes de toute l'attention des archéologues. Les Premiers Parens, le sacrifice d'Abraham, le destin de l'ame du juste et celui de l'ame du reprouvé, y sont représentés. En dehors, le monogramm du Christ est deux fois repété (1). Le portail en-renfoncement et à plein cintre de l'église de Rabastens, d'Albigeois, est décoré de huit colonnes, et les chapiteaux offrent une suite de bas-reliefs intéressans, de même qu'à Saint-Michel de Lescure, à Saint-Béat, à Valcabrère, etc. Le portail de l'église de Saint-Jean, à Toulouse, était comme on l'a déjà dit (2), surmonté par le saint monogramme.

(1) C'est ce monogramme formé d'un X *chi*, d'un P *rho*, d'un A *alpha* et d'un ω *oméga*, que M. Massol, (*Description du Département du Tarn*, 50 et 51), nomme *un écusson*, et qu'il explique de la manière suivante: « La singularité de l'architecture et de quelques figures bizarres qui décorent la façade de cette église, donne lieu à beaucoup de conjectures, et sur son antiquité et sur l'intention même de ses premiers fondateurs. On voit d'abord sur le frontispice, des espèces d'écussons contenant ces trois lettres majuscules, A. P. M. En outre, parmi les figures sculptées sur cette facade, que les vents d'ouest, ont singulièrement dévorées, on nous faisait remarquer un vieillard coiffé d'un bonnet phrygien, s'efforçant de sauver un enfant des griffes d'un génie malfaisant.... Nous n'y reconnûmes que de grossières images de l'enfer et du purgatoire; là, le sacrifice d'Abraham; ici, Adam et Eve, dans le paradis terrestre; et enfin, dans les écussons, les trois lettres majuscules, les clefs en sautoir et le monogramme grec du Christ, nous ont *prouvé* que cette église, très catholique, a été construite sous le pontificat de quelque pape, venu après Silvestre II, à qui le territoire avait été donné. Or, ce pape était vraisemblablement Alexandre II, le premier successeur de Silvestre, dont le nom connu commence par un A; en sorte que les trois lettres de l'écusson A. P. M. signifiaient simplement: *Alexander Pontifex Maximus.* » L'auteur fut sans doute bien heureux d'avoir trouvé cette explication. Mais les deux pierres sur lesquelles on a sculpté le monogramme, ne contiennent pas autre chose que les lettres de celui-ci, et l'*Alpha* et l'*Oméga* que nous avons indiqué. Les clefs dont parle M. Massol, ne sont autre chose que les traits, les jambages qui, se croisant, forment la lettre X *chi*, et la ligne perpendiculaire du P *rho*. *L'Alpha* n'est pas l'initiale du nom du pape Alexandre II, mais, avec l'*Omega*, que M. Massol a pris pour un M, il rappelle cette phrase de l'Apocalypse: « *Ego sum alpha et oméga*.... Je suis l'*Alpha* et l'*Omega*, le commencement et la fin. »

(2) *Suprà*.

Dans la même ville, la vieille église de Saint-Pierre (1), à laquelle se rattachent de nombreux souvenirs historiques, conserve encore, dans son appropriation actuelle, un portail à plein cintre décoré de quatre colonnes, dont les chapiteaux sont remarquables par leurs sculptures. L'ancienne cathédrale de Carcassonne, dédiée à Saint Nazaire, a deux portes, l'une à plein cintre, et ayant aussi quatre colonnes; l'autre dans le style ogival. L'église de la petite ville de Saint-Béat, en Comminges, que nous avons déjà nommée, offre aussi un portail à plein cintre. Sur les chapiteaux de ses colonnes sont délicatement sculptées des scènes du nouveau testament. La cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges montre encore son portail orné de colonnes en marbre, et les chapiteaux qui couronnent celles-ci, et où l'on retrouve des figures symboliques, pareilles à quelques-unes de celles des portes de Saint-Saturnin. On y remarque surtout l'imposte décorée d'une frise, où les douze apôtres sont figurés dans de petites niches (2). Au-dessus, et dans le cadre demi-circulaire, ou tympan, un grand bas-relief représente l'Adoration des Rois; au-dessus de la tête de J. C. on a gravé les mots : FILIVM DEI; derrière la Vierge, on lit encore le mot MARIA; là, était sans doute autrefois la figure de Saint Joseph, comme on la voit dans la même position, sur l'un des bas-reliefs du porche de l'église de Moissac; mais ici, la plaque de marbre a été coupée carrément et le morceau substitué représente un prélat tenant une crosse dans sa main gauche et élevant la main droite pour bénir. C'est Saint Bertrand, second fondateur de la ville de Lugdunum, que l'on a voulu offrir aux regards des peuples. Des anges terminent le haut de la composition. Sans sortir du Comminges, l'église de Saint-Aventin nous offre encore un portail du même genre. Il est en saillie sur le nu du mur. Huit colonnes couronnées par des chapiteaux, sur lesquels de pieuses légendes ont été retracées, en supportent les arcs; mais trois de ces colonnes ne subsistent plus. Dans le grand arc Dieu est représenté, assis dans une *Gloire*, ou cadre ovale; l'une de ses mains est élevée pour bénir le monde; l'autre tient un livre : quatre anges sont groupés près de cette *Gloire*, et chacun d'eux porte, ou a près de lui, le symbole de l'un des évangélistes : ainsi, à côté de l'un de ces êtres célestes, est la tête du lion qui caractérise Saint Marc ; un autre tient la tête du taureau de Saint Luc; près du troisième paraît l'aigle de Saint Jean; le dernier porte une tête d'homme, emblème de Saint Mathieu. D'autres bas-reliefs décorent le portail de Saint-Aventin. A droite, c'est la mère du Sauveur, tenant son fils sur ses genoux. Au-dessus de sa tête on lit ce vers léonin :

RES MIRANDA NIMIS MATER DEI ERAT VIR ANIMIS.

Du même côté, est un autre bas-relief qui représente un taureau guidé par un ange et qui découvre un corps mort enveloppé dans un suaire. C'est l'invention des reliques du Saint, auquel l'église est consacrée. Au-dessous on a gravé cet autre vers :

SIC INNOTESCIT SANCTVS QVA PARTE QVIESCIT.

Là, comme à l'une des consoles qui supportent l'imposte de la porte latérale de l'église de Saint-Saturnin, on voit une figure jouant d'un instrument semblable à un violon. Cet emblème que nous avons retrouvé dans d'autres églises encore, mérite toute l'attention des archéologues.

L'imposte du portail de l'église de Nogaro, dans le diocèse d'Auch, a, comme l'un de ceux de Saint-Saturnin, de Toulouse, des consoles décorées de sculptures, dont le cadre, formé par l'arc intérieur, est un bas-relief, qui, ainsi qu'à Saint Aventin, à Valcabrère, etc., représente le Sauveur environné des symboles des évangélistes.

Ainsi qu'une partie des façades de nos églises neo-grecques ou romanes, le portail de celle de Sainte-Croix, de Bordeaux, est en avant-corps, et a une saillie d'environ 2 mètres; il a cinq arcs à plein cintre. A droite et à gauche, il est accompagné d'une arcade feinte à double cintre, surmontée de deux arcades plus petites : ces arcs sont tous à plein cintre; « ils reposent sur des colonnettes que porte un soubassement; mais les petites arcades sont établies sur un simple bandeau. Deux groupes, chacun de trois colonnes cannelées en hélice, élevés l'un sur l'autre, forment de chaque côté l'encadrement de l'avant-corps. Les groupes inférieurs sont en saillie : dans tous, la colonne du milieu est saillante sur les deux autres. Ils supportent une corniche très remarquable, composée d'un filet lisse, d'un quart de rond et d'une grande gorge, couverts l'un et l'autre d'entrelas sculptés avec soin. Sur ceux de la gorge, et à des distances égales, se détachent des feuilles d'acanthe, d'un style large et sévère. Elles simulent des modillons; mais aux deux extrémités, elles sont remplacées par des têtes ou des sujets bizarres (1). »

On a cru que cet édifice existait déjà en 653 : il est probable qu'une église subsistait sur le même point, et à cette époque : mais dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre cette année et le commencement du xe siècle, l'église de Sainte-Croix fut dévastée par les Sarrasins, en 729, restaurée par Charlemagne, en 778, et ruinée de nouveau par les Normands en 848.

(1) *Suprà*. Tom. III.

(2) Ce bas-relief, en marbre blanc, ressemble beaucoup à l'un de ces tombeaux sculptés, vers la fin du IVe, ou pendant le Ve siècle, et sur lesquels on a représenté Jésus-Christ, les apôtres, et beaucoup de scènes bibliques.

(1) *Musée d'Aquitaine*, 223.

La plus grande partie de la construction actuelle ne date guère que du règne de Guillaume le Bon.

Au premier aspect, la décoration du portail de l'église de Sainte-Croix paraît avoir beaucoup de ressemblance avec celle de l'église de Saint-Michel de Lescure, déjà mentionnée. Mais la frise, les métopes, la corniche, donnent à cette dernière un caractère particulier.

A Perpignan, l'église de la citadelle a un portail décoré de six colonnes, trois de chaque côté; un bas-relief orne le tympan. Dans la même ville, le portail de Saint-Jean le Vieux, est aussi à plein cintre: un groupe de deux figures orne chaque côté de ce portail. Celui de l'église de Touloujes, ou de Tulujes, lieu célèbre par l'assemblée qui y ordonna la *Trève de Dieu*, est décoré de quatre colonnes, placées deux à deux de chaque côté: dans le cadre un l'arc intérieur, on voit aussi un bas-relief. A Cornella, dans le même département, le portail est aussi en renfoncement. De chaque côté trois colonnes et autant de montans déterminent six arcs à plein cintre. Le cadre de l'arc intérieur contient, comme dans une grande partie des églises que nous avons citées, un bas-relief, qui, presque toujours, représente le Sauveur environné des emblêmes des quatre évangélistes. C'est un type particulier que nous avons trouvé de Toulouse à Bordeaux et de l'embouchure de la Gironde jusqu'au delà de Narbonne, et nous le rencontrons aussi en Roussillon et dans le Bas Languedoc.

Les portes de l'église de Prades, sont aussi dans le style roman ou latin. La principale est décorée de colonnes à cannelures en hélices; l'un des arcs figure une torsade: les chapiteaux sont d'un très bon goût de dessin.

Le portail de l'ancienne abbaye de Saint-Michel de Cuxa, est formé de deux montans ornés d'un ornement grimpant, d'un style peu agréable. Ces montans supportent un arc à plein cintre. Celui-ci affecte le même système d'ornementation; un mur s'élève au-dessus de l'arc: de chaque côté s'ouvre une niche qui contient une figure en bas-relief: au-dessus, et sur tout le portail, s'étend une corniche supportée par des consoles et au-dessus de laquelle existe une autre niche dont l'arc est à plein cintre.

L'ornement des arcs à plein cintre a souvent varié et montre toute la fécondité de l'imagination des artistes du moyen-âge. Quelquefois les claveaux de l'arcade offrent des couleurs diverses, mais alternant avec régularité; quelquefois l'intrados est découpé en volutes, ou en lobes arrondis, comme à Loupian. Souvent, comme à Saint-Gilles, les différentes arcatures sont ornées d'oves, de perles, d'ornemens plus ou moins bien imités des modèles laissés par les Romains. L'archivolte, communément toute simple, toute unie, reçoit, mais rarement dans nos contrées, une ornementation très riche. Les débris d'un de ces membres d'architecture, retrouvé par nous, à l'abbaye de la Grasse, en 1821, et qui appartient, peut-être, à l'époque Carlovingienne, est la plus remarquable que nous ayons dessinée. Souvent elle a un ornement en torsade, quelques fois, et ce genre est le plus répandu, en damier, quelquefois chevronné comme à Gavarret, chargé d'enroulemens, plus ou moins gracieux, ou composés, mais rarement, d'une très longue suite de têtes d'hommes, comme au portail de l'église bâtie par les Templiers, à Montsaunés, en Comminges. On remarque, quelquefois, que le couronnement des portes est terminé, comme à la porte latérale de Saint-Saturnin, par une corniche que supportent des corbeaux, ou des modillons, formés par des animaux, des têtes humaines, et des objets pris dans le règne végétal.

Nous n'avons guère jusqu'à présent considéré nos monumens latins ou romans, que d'après l'aspect qu'offrent leurs portes, qui en sont presque toujours les parties les plus remarquables; mais il en est un autre qui mérite mieux, sans doute, l'attention des artistes: c'est le plan même de ces édifices.

L'architecture grecque, imitée par les Romains, anoblie quelquefois, sous le rapport de la grandeur, plus souvent altérée relativement à l'accord parfait, à la pureté, à la sévérité des lignes, avait produit des monumens d'une grande beauté: mais elle éprouva une décadence sensible, peu après la fin du règne des Antonins. Le désir d'innover précipita sa dégénérescence, comme à Spalatro, où, dans le vaste palais de Dioclétien, on vit des colonnes supporter des arcs au lieu d'architraves. En Gaule, et même en Italie, on brisa celles-ci; on leur substitua des arcs; il y eut dans la brisure de quelques parties importantes, une irrégularité calculée: l'esprit artistique, lassé des formes élégantes, mais simples, chercha dans la variété un plaisir, qu'il ne trouvait plus dans le repos. dans le grandiose des lignes. Alors s'introduisirent les petites colonnes à cannelures torses, ou en hélices, dont nous avons déjà parlé: alors aussi on entassa plusieurs ordres les uns sur les autres, changeant d'ailleurs, et peu heureusement quelquefois, le dessin des chapiteaux, le nombre des moulures qui formaient les bases. C'est vers le siècle des successeurs immédiats de Constantin, que les progrès du mauvais goût furent immenses. Ce fut alors aussi que les Catholiques obtenant, enfin, et la liberté de professer publiquement leur foi, et le droit de célébrer avec pompe leurs pieuses cérémonies, il fallut pour un nouveau culte de nouveaux édifices. *L'Art Chrétien* naquit, et c'est à lui que nous devons une notable portion des édifices, objets de cette note; monumens successivement modifiés, d'ailleurs, par des pensées de progrès et par le désir de produire des effets pittoresques jusqu'alors inconnus. Quelquefois, les Chrétiens élevèrent leurs autels au vrai Dieu, dans les temples ravis aux divinités de l'Olympe. Ainsi, nous avons pu penser, qu'à Toulouse, la première église consacrée à Saint Etienne, fut l'édifice

romain dont nous avons retrouvé les somptueuses ruines, près de la cathédrale actuelle. Mais ce furent surtout les Basiliques qui furent choisies par les disciples des envoyés des Apôtres, pour y célébrer les mystères du Sauveur. Une basilique était, comme l'on sait, un édifice vaste et majestueux, où les magistrats rendaient la justice : elle avait la forme d'un carré long, et était le plus souvent tournée vers l'orient. Deux rangées de colonnes la divisaient en trois parties, ou en trois nefs. La partie centrale, ou la nef placée au milieu, avait, à l'une de ses extrémités, une porte principale; à l'autre, la salle s'évasait en forme demi-circulaire; c'était l'apside, le chevet : cette vaste niche ou renfoncement, contenait les siéges des magistrats. Les bas-côtés, ou les nefs latérales, n'étaient pas aussi élevées que celle du milieu. Au-dessus d'elles étaient « des galeries ou des salles hautes, ayant leurs ouvertures sur la partie du milieu, afin que l'on pût voir les magistrats de tous les points de la basilique. Ces galeries formaient un étage sur les ailes : des juges inférieurs y terminaient les différends de moindre importance; les avocats y donnaient leurs consultations, et les jeunes orateurs s'y exerçoient quelquefois à la déclamation. Les ailes, (ou nefs latérales), étaient souvent accompagnées de salles extérieures, semblables aux chapelles placées autour des bas-côtés, dans les églises dites gothiques, et qui sont les copies de ces ailes. » Quelquefois aussi une niche, en renfoncement, terminait l'extrémité de chaque aile; c'était là que se plaçaient les magistrats inférieurs. Mais ces niches, ou apsides, étaient, en dehors, bien moins en saillie. On voit par cette description des basiliques romaines, que nos églises de Saint-Saturnin, à Toulouse, de Barlats, de Saint-Gaudens, de Valcabrère, etc., sont de vraies basiliques. On retrouve dans la première, qui a deux ailes, sur chacun de ses côtés, comme celle de Saint Paul, à Rome, ces salles hautes que l'on retrouvait dans la basilique latine. « Une basilique était jointe à chaque forum, ou place publique, pour que les magistrats pussent s'y retirer pendant les temps pluvieux. » Là, les Centumvirs et les Tribuns rendaient la justice. Selon Pline le Jeune (*Epist.*), ces juges se divisaient en plusieurs sections ou tribunaux; les jurisconsultes, les orateurs, les curieux les environnaient. Le reste de la basilique, ainsi que les galeries supérieures, était rempli d'hommes et de femmes qui ne pouvaient que voir rendre les jugemens, étant trop éloignés pour les entendre : *Sedebant judices centum et octoginta ; tot enim quatuor consiliis conscribuntur ; ingens utraque advocatio, et numerosa subsellia ; prætereà densa circumstantium corona latissimum judicium multiplici circulo ambibat ad hoc stipatum tribunal, atque etiam ex superiore basilicæ parte, quà fœminæ, quà viri, et audiendi, quod erat difficile, et, quod facile, visendi studio imminebant.*

Dans presque tout l'Occident, on donna la forme de basilique aux nouveaux édifices religieux. Leurs fondemens eurent la forme d'un parallélogramme. C'est ainsi que la Basilique de Sainte-Agnès, à Rome, a été bâtie, ayant au fond de sa grande nef un apside ou grande niche enfoncée. Cette partie intérieure, qui formait d'ailleurs extérieurement une saillie, en tour ronde, prit son nom de ce qu'elle fut bâtie en voûte ou en arcade, appelée *apsis* par les Grecs. Elle consistait en deux parties principales, l'autel et le presbytère ou sanctuaire. Au fond de ce demi-cercle était placé le siége de l'évêque, qui portait aussi le nom d'*apsis*, du lieu où il se trouvait; on l'appelait aussi *apsis gradata*, parce qu'il était élevé sur quelques degrés au-dessus des siéges des prêtres; ensuite on le nomma *exhedra*, puis trône. Il prit aussi le nom de *tribune*, parce qu'il remplaçait le tribunal où siégeaient d'abord les juges. On réserva les galeries supérieures pour les vierges et les veuves consacrées particulièrement à Dieu.

Les sépultures des martyrs, des saints, furent vénérées dès les premiers temps; et, dès qu'on put le faire sans danger, on éleva des édicules, des chapelles, sur ces tombeaux. C'est ce qui fut fait, à Toulouse, sur le sépulcre de saint Saturnin. Dans la suite, on voulut conserver le souvenir des *Catacombes*, *Cryptes*, *Cœmeteria*, où les premiers chrétiens ensevelissaient leurs morts, et surtout les martyrs. On creusa, vers l'apside, une sorte d'église souterraine, un caveau, plus ou moins spacieux, où l'on plaça, comme à Toulouse, dans les cryptes de Saint-Saturnin et dans l'église de Saint-Michel-du-Touch, comme à Bordeaux, dans l'église de Saint-Seurin, les restes vénérés de ceux qui étaient morts en confessant la foi; c'est de là que ces caveaux reçurent le nom de *Confessions*; celui de *cryptes* venait de χρύπτος, *caché*.

A l'extérieur d'une partie de ces églises, les archivoltes des fenêtres et les claveaux sont, comme à Saint-Pierre de Vienne, dessinés avec des briques qui alternent avec les pierres, ou qui forment à elles seules les archivoltes. Quelques-unes de celles-ci, ont un ornement courant, en forme d'arcs, retombant sur des consoles, ce qui figure quelquefois, au-dessous de la corniche, une longue suite de machicoulis, en matériaux dont les teintes sont différentes. Ainsi, dans une portion du Bas-Languedoc, des pierres, provenant des volcans éteints, ont souvent été employées à former cette arcature, concurremment avec des pierres blanches, et cette alternance de couleur produit encore des effets piquans que le pinceau seul peut retracer. Souvent la construction, tant extérieure qu'intérieure, présente une maçonnerie en pierres, ou en moëllons, liée, de distance en distance, par des chaines de briques. Ces zônes horizontales, d'un rouge éclatant, avaient l'avantage de maintenir le niveau des assises. Ce système de construction fut emprunté aux Romains, ainsi qu'on peut s'en assurer, à Carcassonne, dans les portions antiques des murs de la *Cité*, à Toulouse, dans le mur de soutènement de l'aqueduc qui y conduisait les sources de l'Ardenne à l'apside de Saint-Saturnin, à l'inté-

rieur de l'apside de Saint-Pierre de Venerque, et ailleurs. Rarement ces moëllons, pierres ou briques, sont disposés de manière à figurer des ornemens; et lorsqu'on en remarque, ce n'est le plus souvent que le résultat de la pose des briques, formant, ou des épis, ou des lignes verticales ou horizontales. Nous n'en avons point vu en bossages et en nattes.

Dans le plan, ou l'ichnographie de nos basiliques romaines ou latines, on observe, quelquefois, comme à Saint-Saturnin de Toulouse, que l'apside, ou le chevet est incliné sur la droite, et l'on a cru en retrouver la cause, qui d'ailleurs est toute allégorique. Mais avant de nous en occuper, nous devons indiquer l'origine de cette croyance pieuse; elle tient à la modification du plan de nos églises.

D'abord, affectant la forme d'un parallélogramme, ayant une *tribune* ou apside à son extrémité, peut être aussi une autre à chacune de ses ailes, la basilique chrétienne ne différa guère de la basilique romaine; mais, comme on l'a remarqué, avec beaucoup de justesse, dans plus d'une circonstance importante, on crut devoir y apporter des modifications. Un mur construit devant le sanctuaire, et parallèlement au fond du temple, donna une nef transversale; ce fut l'origine des transsepts. En effet, ce mur bien qu'ouvert par de grands arcs à l'extrémité des ailes, ou nefs latérales, dut, pour les communications, retrécir l'espace, et bientôt on sentit le besoin d'agrandir le sanctuaire: on y parvint en donnant plus d'ampleur à ses côtés. Alors l'extension donna, avec le parallélogramme de la basilique, la figure d'une croix. L'on s'applaudit bientôt d'avoir imprimé à nos temples cette figure symbolique, qui rappelait à chacun l'emblême du salut et du bonheur à venir. Mais puisque l'on avait dessiné ainsi la croix du Sauveur sur le sol, on pouvait bien y supposer, ou y voir même le Christ mort, immolé pour le salut de tous. Alors l'apside de la grande nef, le chevet de l'église, représenta la tête du Seigneur; et comme cette tête se pencha vers la droite, à l'instant où le sacrifice fut consommé, l'axe de l'apside ne dût pas correspondre avec l'axe de la grande nef, et dût même s'en écarter sensiblement. On remarque cette disposition à Saint-Saturnin, et ailleurs, et l'on ne peut qu'admirer le sentiment religieux qui, en cette occasion, comme en tant d'autres, inspira si bien nos pères.

Dans le Midi, l'extérieur de nos basiliques tira son ornementation, rarement de l'appareil des matériaux, mais de trois choses: du portail, et quelquefois du porche, de l'apside et de la forme des piliers extérieurs.

En citant nos églises les plus remarquables, nous avons fait connaître le portail de chacune d'elles. Primitivement, l'imitation de la basilique romaine fut complète. Puis, devant la façade, comme on le remarquait encore dans quelques cantons de la Novempopulanie, des colonnes supportèrent un toit, pour former un porche destiné à recevoir la foule avant et après les saintes cérémonies: les cathécumènes, les pénitens et les pécheurs venaient y prier, en attendant qu'il leur fût permis d'entrer dans l'église. Dans nos provinces, on renonça d'assez bonne heure à ce porche, mais le portail de l'église reçut, comme décoration, les colonnes qui soutenaient autrefois la toiture du porche, avec un portail saillant, offrant, au dehors, un assez grand évasement, de sorte que l'on pût y trouver aussi un abri. Durant presque toute la seconde période de l'*Art Chrétien*, l'ornementation de la façade de nos églises dut consister, surtout, dans les formes plus ou moins élégantes du porche. Le mur dans lequel s'ouvrait le portail était extrêmement simple. Si, dans la suite, on le couvrit de mosaïques, il n'en reste point de traces dans les édifices religieux que nous avons retrouvés en Languedoc. Le porche et le portail composèrent toute la décoration de la façade, dont le mur, en souvenir des monumens Romains, présente presque toujours, dans ses parties supérieures, la forme d'un fronton triangulaire.

L'apside, saillant en dehors du parallélogramme, fut percée de fenêtres qui reçurent quelquefois des ornemens plus ou moins compliqués. Lorsque chaque aile, ou nef, eut son apside, comme à Saint-Gaudens, à Nogaro, etc., la saillie de l'apside de la grande nef fut beaucoup plus prononcée que celle des nefs latérales, et cette disposition produisit un effet très pittoresque. Lorsque le chevet eut cinq chapelles, cet effet dut frapper davantage, et il devint plus remarquable encore lorsque, du même côté, chaque transsept présenta la saillie, demi circulaire, de deux autres chapelles. Le grandiose, la simplicité de l'ensemble, furent alors remplacés par la multiplicité des détails, qui, cependant, n'ôtèrent rien à la majesté du monument. Ainsi, les églises de Saint-Caprais, à Agen, de Saint-Saturnin, à Toulouse, étonnent encore par la richesse de cette portion de l'édifice, et par le bonheur de la combinaison architecturale, qui ne brisa pas les lignes, mais qui sut les plier avec grâce. Là, et souvent dans tout le pourtour de l'édifice, des colonnes, placées sur de hauts piédestaux, supportent la corniche, qui, dans les entrecolonnemens, est soutenue par des consoles toujours ornées de sculptures. Ces colonnes ne sont pas en général du même module. On dirait, quelquefois, deux, et même trois colonnes de différens diamètres, entées les unes sur les autres. Les ruines du mur d'enceinte de l'église de Sainte-Croix, à Albi, et l'église de Saint-Saturnin à Toulouse, offrent des exemples de cette disposition, que l'on retrouve d'ailleurs dans un grand nombre d'autres édifices religieux.

Dans l'intérieur, les nefs étaient généralement dépourvues d'ornementation. Seulement les chapiteaux des ailes ou galeries, soit inférieures, soit supérieures, furent, ou historiés, ou travaillés avec soin. On y retrouve encore des traces du goût Romain, et ces cha-

piteaux sont le plus souvent des imitations plus ou moins parfaites du chapiteau corinthien.

Dans l'intérieur, c'était l'apside, le chevet de la grande nef, qui offrait une décoration toujours soignée, quelquefois admirable par ses détails. Les mosaïques et l'or y brillaient : l'évêque et ses assistans s'y plaçaient. A Toulouse, dans l'église de Saint-Saturnin, rebâtie en 1096, on observa cette disposition. C'est tout auprès de cette portion de l'édifice que l'on plaçait les tombeaux des saints martyrs, des confesseurs de la foi, dans des cryptes, dans des souterrains, en avant de cette portion de l'apside, où siégeaient l'évêque ou l'abbé, les chanoines ou les religieux, et qui prit le nom de *chœur*. C'est de *La tête* (*à capite*), de son église, que furent retirés, en 1258, le corps de saint Saturnin et ceux de quelques autres saints. On avait préparé, non loin de là, une autre crypte pour recevoir ces dépouilles vénérées, et c'est sans doute celle qui existe encore. Il y en avait apparemment une autre, détruite ou fermée depuis. Dans l'acte de donation de l'église de Saint-Saturnin, que fit, en 1085, Isarn, évêque de Toulouse, à Hugues, abbé de Cluny, et à Hunaud, abbé de Moissac, on voit en effet qu'il se réserve *les clefs du sépulcre du saint martyr. Retineo quoque clavem sepulcri martyris.*

On pourrait croire que l'existence de cet ancien souterrain, dans lequel le hasard aura fait pénétrer, à de longs intervalles, a pu accréditer la tradition relative à l'enceinte d'une vaste construction, qui, sur ce point, aurait environné un lac. Des infiltrations, ou l'existence d'une source dans ce lieu, auraient pu faire croire que c'était là qu'existait le lac, si fameux dans l'histoire des Tektosages. Si l'on n'admettait point l'opinion du nouvel historien de saint Saturnin qui croit que le caveau où étaient d'abord les reliques de saint Saturnin ne s'élevait pas au-dessus du niveau du sol, où existait une issue fermée par une grille, on pourrait conjecturer qu'un monument, décoré avec magnificence, s'élevait au-dessus du sol : et cette énorme quantité de sculptures aujourd'hui éparses çà et là, et sans ordre, dans les murs au nord de l'église, au-dessus des portes du Peyrou et du Taur, à l'entrée de la galerie de l'apside et dans le mur même de la crypte nouvelle, proviendraient de ce monument. Mais, c'était en 1085 que l'évêque Isarn se réservait la possession de la clef du sépulcre de saint Saturnin ; on reconstruisait alors l'église à la place de celle bâtie sous le règne de Charlemagne ou sous celui de Louis le Débonnaire, et alors ces sculptures auraient daté de la seconde race et nous aurions quelques raisons de plus pour croire qu'elles méritent l'épithète de *Carlovingiennes* Si elles n'appartenaient pas à ce sépulcre, si les reliques de saint Saturnin et des autres saints reposaient *sub terrâ*, comme le dit Bertrand, et dans un caveau dont l'évêque conservait la clef, alors il faut chercher à toutes ces sculptures, si remarquables, une autre origine, et nous avons pu croire qu'elles ornaient la porte principale de l'église Carlovingienne. Une partie fut, au XIe siècle, attachée confusément aux portes ou aux piliers de l'église, et ce qui en restait servit plus tard à l'ornementation du mur qui forma l'apside alors qu'on fit en 1258 la *Confession* qui existe encore. L'état de ces sculptures prouve, d'ailleurs, qu'elles ont évidemment appartenu à une autre construction. Croire que la grande porte placée dans l'axe de l'église, du côté du Peyrou, en était décorée, serait sans doute se tromper. Cette porte a été faite, ainsi que les cinq arcs ou niches en renfoncement qui la couronnent, en même temps que les deux portes des transsepts, ou des branches transversales de la croix. Comme elles, cette porte est double ou géminée, et si la partie supérieure où se trouve l'ouverture circulaire, l'*oculus*, l'œil, est dans le style ogival, c'est que toute la façade au dessus de la galerie a été refaite à une époque bien postérieure au XIIe siècle. Il resterait aux adversaires de nos idées, sur l'origine de ces sculptures, la ressource d'avancer qu'elles faisaient partie de l'ornementation de cette même porte, que le Christ assis sur un trône, et placé aujourd'hui dans le mur des nouvelles cryptes, était au centre, et en quelque sorte au sommet du fronton qui devait couronner cette extrémité inférieure de l'église : Les Séraphins, les Chérubins, les anges, que l'on voit aussi dans ce mur auraient environné le Sauveur, et le bas aurait été occupés sur une ou plusieurs lignes, par ces nombreux bas-reliefs que nous avons mentionnés, et sans doute par beaucoup d'autres brisés lors de la démolition, ou détruits plus tard. Cette supposition que personne n'avait faite encore pourrait paraître plausible. Néanmoins si, comme on le croit, la reconstruction de la façade du côté du Peyrou date de l'abbatiat de Pierre Bernard du Rosier, qui fut aussi archevêque de Toulouse, ce travail remonterait seulement entre les années 1465 et 1503. Mais la porte latérale du côté du Taur, qui contient quelques-uns des bas-reliefs, que nous avons crus Carlovingiens, est du XIIe siècle, les piliers de l'église, où l'on en remarquait plusieurs, sont de la fin du XIe : le mur d'enceinte des cryptes était fait en 1258 ; comment donc soutenir que ces sculptures provenaient d'une façade détruite en partie durant la seconde moitié du XVe siècle ? Le portail géminé, ouvert dans cette façade et qui est évidemment de la même époque que celles des transsepts, était décoré, comme nous l'avons dit, de quelques-uns de ces bas-reliefs, supportés par des crochets qui n'ont pas tous encore été enlevés. Nous avons vu les places qu'ils occupaient et qui étaient marquées, il y a 25 ans, par l'étendue de leur surface, où le mur n'avait jamais reçu d'enduit. Ils avaient été placés là, à la fin du XIe ou au commencement du XIIe siècle, sans ordre, sans symétrie, comme des souvenirs, des monumens précieux qu'on voulait conserver. Ainsi ils devaient provenir d'un édifice antérieur à l'église consacrée en 1096 par le pape Urbain II, et cette église était celle

que l'on avait élevée sous le règne des princes carlovingiens et surtout de Louis le Pieux ou le Débonnaire, qui avait longtemps habité Toulouse, capitale de son royaume d'Aquitaine. Quant au style, il ressemble entièrement à celui des rares peintures des livres de piété de cette époque, surtout à celles de l'*Évangélistaire de Charlemagne*, conservé jusqu'en 1811 dans le trésor de l'abbaye de Saint-Saturnin. Il nous semble que si, comme l'histoire l'indique, l'église de Saint-Saturnin a été rebâtie sous Charlemagne, ou Louis le Pieux, son fils, ces sculptures sont les restes de l'ornementation de cet édifice. La crypte qui reçut, en 1258, les reliques de saint Saturnin est sans doute celle qui existe encore aujourd'hui (1) et où l'on peut remarquer l'emploi de l'arc surbaissé, qui fut, comme nous l'avons dit, souvent figuré sur les monumens chrétiens. Il arriva quelquefois que l'apside reçut, en dehors de son enceinte, ouverte en arcs élégans, des chapelles qui l'environnèrent : celle du centre n'ayant pas, comme nous l'avons dit, son axe exactement dans l'axe de la basilique. Ainsi le mur du chevet, porté par des arcs, s'élevait, jusqu'à la voûte, en demi-coupole qu'il supportait ; et, vis-à-vis des arcs percés dans son enceinte, mais séparés de lui par une galerie, se trouvait une suite de cinq, et même quelquefois de sept chapelles. C'était sur ses voûtes et sur le pourtour de ce mur que la peinture en mosaïque et la peinture à fresque étalèrent toutes leurs richesses. Plus tard, et aussi à l'époque de la renaissance, on ne négligea pas ce genre d'ornementation, et ce fut alors qu'on retoucha ou que se refit en grande partie celle de l'apside de Saint-Saturnin de Toulouse (1).

(1) Bertrand (*De gest. tolos.*) dit à ce sujet : « Anno 1258 et 6 dies introïtus mensis septembris, requisitum et inventum fuit corpus sancti Saturnini in capite ejusdem ecclesiæ antè chorum canonicorum in tumulo marmoreo reconditum juxta aliorum corpora sanctorum sub terrâ et elevatum fuit inde, cum suo tumulo marmoreo, ad altiorem locum : ibidem preparata crypta cum testudine sicut nunc conspicitur super terram. Postmodùm fuit facta capsa argentea et desuper totum tumulum honorabiliter coaptata, et infra eamdem capsam fuit tumulus marmoreus ante dictus cum sacris reliquiis corporis almi Saturnini venerabiliter collocatus magna cum celebritate...., ad predictum verò tumulum ascenditur nunc per gradus, et ibidem sanctus Saturninus fideliter honoratur. » C'est ce mausolée, dont nous avons donné la figure et le plan (Tome III) : il avait 21 m. 15 de hauteur ; son style ogival était loin d'être en harmonie avec le style byzantin de l'apside. Mais la légèreté, l'élégance de ses formes peut faire pardonner cette faute, surtout aujourd'hui, en présence du lourd et ridicule baldaquin, élevé durant la première moitié du XVIIIe siècle.

Les mots *antè chorum*, devant le chœur, indiquent parfaitement la position du chœur, qui occupait alors le rond-point, en arrière de l'autel. Le trône de l'abbé était au fond, les siéges des chanoines occupaient les deux autres portions du demi-cercle de l'apside. Le sépulcre de saint Saturnin était en effet devant le chœur, puisqu'il occupait, à ce que l'on croit, l'espace qui existe sous le clocher. Ce n'est que longtemps après, au XVIe siècle, que le chœur actuel fut transporté dans la place où nous le voyons aujourd'hui. Les boiseries portent la date de 1562.

(1) Cette abside est environnée de colonnes dont la partie inférieure est noyée aujourd'hui dans le mur des cryptes ou de la *Confession*. Ces colonnes supportent des arcs à plein cintre, dont la courbure est extrêmement allongée. Le mur s'élève au-dessus, percé de deux rangs d'arcs, à plein cintre et soutenus par des colonnettes élégantes. Cette disposition rappelle ce que nous avons dit sur l'église de la Daurade, et la superposition de plusieurs lignes de colonnes. Comme à la Daurade, les niches furent destinées à renfermer des figures, peut-être aussi en mosaïque. Aujourd'hui la première ligne offre les images de la sainte Vierge et des douze apôtres ; peintures admirables de dessin et de conservation. Dans l'intervalle d'une niche à l'autre sont des génies, ou des anges, tenant chacun un cartouche sur lequel on lit le mot SANCTVS, trois fois répété. Les niches de la seconde ligne sont ouvertes ; ce sont les fenêtres qui éclairent le sanctuaire. Au-dessus commence la coupole. Là, sur un fond d'azur, parsemé d'étoiles d'or, paraît dans une gloire le Sauveur du monde, tel qu'il est figuré dans l'apocalypse ; sur sa tête sont les sept lampes ardentes. Sa main droite s'élève pour bénir, sa main gauche s'appuie sur le livre aux sept sceaux ; les symboles des quatre évangélistes l'environnent ; les arcs-doubleaux sont couverts d'arabesques de la plus grande élégance, et l'on y voit des anges tenant des banderolles flottantes, sur lesquelles on lit ces mots :

SPIRITVS PARACLETVS DOCEBIT VOS OMNIA.

Plus loin sont les images de saint Sylve et de saint Exupère, évêques de Toulouse et fondateurs de cette basilique ; au milieu se trouve représenté le martyre de saint Saturnin. L'auteur d'un estimable ouvrage (1), dit que toutes les peintures qui décorent la coupole et la voûte du souterrain sont du XIe et du XIIe siècle. Mais au XIe siècle l'église était en construction ; elle ne fut bénite qu'en 1096. Au XIIe siècle on a peut-être mis des mosaïques dans les niches, ou des images peintes des douze apôtres. Mais, à coup sûr, ces peintures ne sont pas celles qu'on y voit aujourd'hui, et qui portent le cachet du XVIe siècle. Si c'était des peintures grecques ou, comme on dit, byzantines du moyen âge, elles seraient raides, sèches, sans agrément : elles n'offriraient point ces poses nobles et gracieuses, ce naturel dans les formes, que l'auteur y admire avec raison, mais qui sont le cachet indubitable du siècle de Léon X, de Michel-Ange et de Raphaël. Sur les faces latérales on voit des peintures bien moins parfaites. L'une représente la défaite des Vandales sous les murs de Toulouse, événement digne d'être célébré, dont le récit faisait répandre des larmes à Saint Hyéronime, et que l'auteur de l'inscription sui-

(1) *Histoire de saint Saturnin, martyr et premier évêque de Toulouse*, p. 97.

Notre architecture méridionale s'enorgueillit encore des formes d'une autre apside, bien plus ancienne que celle de Saint-Saturnin, et qui prouve qu'au IXe siècle les arts de Rome n'étaient pas encore entièrement oubliés dans la Narbonnaise : nous voulons parler de l'apside de l'église d'Alet.

On le sait : l'abbaye d'Alet fut fondée par le comte Bera et par Romille, sa femme, en 813. Mais l'église de ce monastère ne fut consacrée que soixante ans plus tard. M. Mérimée, (*Notes d'un voyage dans le midi de la France*, 436), dit que cette église fut consacrée une seconde fois, en 1018, sans doute à la suite d'une restauration importante, et il ajoute : « qu'il est vraisemblable qu'il ne s'agit pas encore ici de l'église dont nous voyons les ruines, car en 1032, le comte de Beziers dévasta encore le monastère. C'est, ajoute-t-il, à partir de cette époque, jusqu'à la guerre des Albigeois, qu'on doit chercher la date de cet édifice. L'absence de chapiteaux historiés, la bizarrerie des ornemens imités de l'antique, la forme de l'apside, à pans coupés, me font penser que c'est le milieu du XIe siècle ou le commencement du XIIe, qui présente le plus de probabilités. »

Qu'il nous soit permis de hasarder une opinion contraire. Dans nos monumens religieux, plus on se rapproche du XIe et du XIIe siècle, et plus l'imitation du genre antique devient rare, plus nous retrouvons de chapiteaux historiés, rarement mêlés à des chapiteaux corinthiens. Au contraire, plus on remonte vers les premiers siècles du christianisme, et plus on retrouve la trace des idées romaines, et de l'architecture du bas-empire. C'est ce que l'on observe à Alet, où l'apside affecte une forme polygonale, ou à pans coupés, comme l'église de Saint-Vital, de Ravenne, comme notre église de Notre-Dame de la Daurade, à Toulouse, qui sans aucun doute, datent d'une époque bien antérieure, à celle que M. Mérimée croit pouvoir assigner à l'église d'Alet.

Nous avons cru pouvoir assigner deux époques à cet édifice, et une restauration durant le onzième; ce monument, que nous avons décrit en 1821, dans l'*Archéologie du département de l'Aude* (1), ne montre plus aujourd'hui que « son apside, trois piliers, les murs des collatéraux, une portion du transept gauche et deux tours, dont une rasée à la hauteur du premier étage; il n'y a plus la moindre portion de voûte; mais, par quelques arrachemens du collatéral de droite, on devine qu'en cette partie elles étaient d'arête et cintrées. Avec ces fragmens, il n'est pas difficile de retrouver le plan original : c'était une basilique à trois nefs, terminées par un apside à cinq pans, avec des transepts peu saillans et deux placés latéralement vers le milieu de la nef (2). » Deux portes ont été simulées dans la façade : sur la face méridionale, est une porte basse et cintrée; son archivolte décorée de sculptures, parmi lesquelles on a représenté des cerfs, a fait dire que ce monument avait été consacré à Diane. L'apside actuelle aurait renfermé l'autel de la déesse.

Cette opinion est refutée par l'aspect seul de l'édifice; les bas-reliefs qui décorent la porte, les fenêtres dont les archivoltes offrent toute l'ornementation en honneur au moyen-âge, les palmettes d'une forme peu gracieuse, le damier, les billetes, etc., montrent qu'il ne faut pas attribuer une origine antique à ce monument.

C'est l'examen de l'apside qui a propagé l'erreur à ce sujet. A l'intérieur cette apside offre, sur chacune de ses faces, une niche cintrée, séparée par des colonnes, dont le galbe, est en rapport avec le style général : au-dessus est une voûte à plein cintre, percée de trois baies; l'arc décrit par l'ouverture de l'apside est soutenu par deux colonnes, dont les chapiteaux sont une imitation de l'ordre corinthien : on y remarque cependant des modifications. « Le tailloir est orné d'oves; les feuilles supérieures se recourbent en haut, et un cordon de grosses perles est substitué à l'astragale. » Mais ces bizarreries paraissent déjà sur d'autres chapiteaux qui appartiennent incontestablement au Ve ou au VIe siècle (3), et l'on ne doit pas être étonné de les retrouver sur un monument du IXe.

C'est en effet, à cette époque, c'est-à-dire à l'an 873, au temps où l'église d'Alet fut consacrée pour

vante, qui accompagne cette peinture, a confondu avec la défaite d'une armée de Gots, qui n'a jamais eu lieu sous les murs de cette ville :

D. EXVPERIVS
GOTHICVM HOSTEM TOLOSAM INVADENTEM
DEO PRAELIANTE DEBELLAT.

Une autre peinture représente le prétendu retour à Toulouse des reliques de saint Saturnin, transportées de saint Denis. Une inscription explique aussi le sujet de ce tableau :

D. SATVRNINI CORPVS TOLOSANIS
A GAL. REG. DAGOBERTO PIENTISSIMO
COMMVTATIONE REDDITVR.

A l'instant où nous traçons ces lignes, on nous assure que ces peintures précieuses, vont être détruites, et qu'un artiste étranger va les refaire. Qu'il nous soit permis de protester ici contre cette barbarie. Tous les amis de la vieille gloire de Toulouse, protesteront aussi contre cet acte, inqualificable, et qui va priver l'ancienne capitale de l'Aquitaine, de l'un des objets qu'elle montrait avec le plus d'orgueil.

(1) Cet ouvrage est déposé dans la bibliothèque de l'Institut. (Vid. le rapport fait au nom de la commission des Antiquités nationales, par M. le comte de Laborde, en 1823).

(2) M. Mérimée, loc. cit.

(3) Voir entr'autres monumens ceux que rapporte la *Roma sotterranea*, de Bosio.

la première fois, que nous ferons remonter la construction de l'apside. L'extérieur de cette portion des ruines d'Alet, nous paraît confirmer en entier notre opinion. Cette portion est décorée de quatre grosses colonnes, surmontées par des chapiteaux de l'ordre corinthien, mais de ce style qui déjà, sous le bas-empire, annonçait une dégénérescence complette : une corniche, très ornée, soutient un toit plat, couvert jadis de dalles, et fait des retours en saillie, au-dessus des tailloirs des chapiteaux. M. Mérimée, dit que le style en est tout-à-fait antique, mais il ajoute qu'il serait impossible de ranger cette corniche dans un ordre quelconque « des oves, des palmettes, des perles, y sont accumulées avec profusion et comme on y distingue deux rangées de modillons, séparées par une moulure saillante, on pourrait la regarder, comme double et formée de deux corniches superposées. » On ne saurait nier qu'il n'y ait, là, défaut de goût, bizarrerie. Mais l'effet général est agréable. C'est celui que devait produire aussi le système d'ornementation de Saint-Saturnin, de Toulouse, durant le cycle Carlovingien. Il y avait en effet dans les corniches dont nous avons retrouvé des fragmens, la même imitation de l'antique, mais aussi les mêmes variantes, les mêmes fautes de goût.

L'imitation, plus ou moins parfaite, du style antique, est une chose extrêmement commune dans nos provinces. Le porche de Notre-Dame-des-Doms, à Avignon, que M. Mérimée croit être un monument du VIe ou VIIe siècle, et qui pourrait bien appartenir à la fin du VIIIe, ou au cycle Carlovingien, est l'une des preuves les plus remarquables de cet attachement au système architectonique des Romains, qui caractérisa d'abord les artistes de nos contrées. La ressemblance est si parfaite, « qu'au premier aspect, on est tenté de croire ce portail antique; le doute, dit M. Mérimée, ne vient qu'après un examen sérieux; et lorsqu'il s'agit de lui donner une date, on se trouve jeté dans la plus grande incertitude. A voir ces belles colonnes corinthiennes cannelées qui supportent un fronton triangulaire; la décoration semblable de la seconde porte qui s'ouvre dans l'église, les chapiteaux, les moulures, les ornemens des archivoltes, tous les détails, on est prêt à adopter l'idée que ce porche date de l'époque de la domination romaine dans les Gaules. L'examen de quelques détails de construction et d'ornementation font seuls naître des doutes, qui bientôt ramènent à la vérité : mais il reste dans l'esprit la conviction profonde, qu'à cette époque d'ignorance et de barbarie dans le reste du royaume, les traditions de l'art antique était encore toutes-puissantes, dans les provinces méridionales.

L'intérieur de la nef ou plutôt ce qui reste des trois nefs de l'église d'Alet, offre dans son ensemble, un aspect bien différent de celui de l'apside. On y retrouve bien quelques oves, quelques palmettes; mais le travail en est plus lourd, moins soigné, moins habile. C'est une seconde dégénérescence; et nous croyons retrouver là, l'édifice restauré ou refait, en grande partie, au commencement du XIe siècle, époque où, comme l'a vu, il fut consacré une seconde fois. Enfin, ce serait dans le XIIe siècle que les portions où l'on remarque l'invasion du style ogival, auraient été produites avec assez peu de goût et d'à-propos.

En décrivant, mais avec trop de brièveté peut-être, les monumens de notre province, nous avons voulu ajouter quelques pages à l'histoire de nos pères. Cette histoire se compose sans doute de faits accomplis par eux; mais ne peut-on pas ranger au nombre des faits les plus importans, la création de tant d'édifices où les arts du moyen-âge reflètent une portion des systèmes antiques, et marchent vers la conquête de systèmes nouveaux? Après trois siècles de dédain et d'oubli, n'était-il pas indispensable d'exhumer ces religieux souvenirs, avant que le temps et une indifférence coupable les aient fait disparaître du sol qui devrait s'honorer toujours de leur pompe architecturale?

Parmi ces monumens, nous citerons encore l'église de Rieux-Mérenville, dont l'intérieur, offre quatorze faces; extérieurement elle est ronde. C'est donc un polygone inscrit dans un cercle. Elle a environ 18 mètres de diamètre, et à peu près 54 de tour; au centre s'élève une coupole, un peu surbaissée, que soutiennent sept arcades cintrées, portées par sept piliers, de formes différentes, et qui, disposées circulairement, séparent, ce qu'on pourrait appeler le chœur, de la nef, ou de la galerie qui l'environne. Celle-ci a, de largeur, la moitié du diamètre total; elle est couverte par une voûte très surbaissée, décrivant un quart du cercle, ce qui lui donne une ressemblance parfaite avec les arcs en anse de panier, dont nous avons déjà parlé et que l'on retrouve sur tant de monumens de l'art romain dégénéré. Chaque face du polygone intérieur est décorée d'une arcade qui n'a jamais été ouverte et qui est soutenue par des colonnes engagées dans les angles du mur, et dont le fût, au-dessus de leurs bases antiques, a près de 2m 60c de hauteur. Ce genre d'ornementation, relevé par la simplicité de la corniche qui règne au-dessus, par la beauté, la variété des chapiteaux, tantôt ornés de masques ou de figures entières, tantôt de feuilles d'acanthe, produit un effet admirable, un tableau du plus grand intérêt, surtout alors qu'on l'encadre dans l'une des sept arcades qui forment le chœur.

Comme en donnant une forme polygonale à l'église de Rieux, on n'a point voulu lui ravir son caractère sacré, on a eu le soin de l'orienter, en creusant dans le mur, du côté qui correspond à ce côté du ciel d'où s'épanche la lumière, une niche destinée sans doute à renfermer l'image du Sauveur. On remarque d'ailleurs que, sur cette face, les colonnes sont d'un galbe plus gra-

cieux, que leurs chapiteaux sont des imitations très heureuses de l'ordre corinthien, et que l'archivolte repose sur huit consoles, dont l'ornementation est élégante, délicate et soignée.

La niche inscrite dans l'arc que nous venons de décrire remplace parfaitement, comme l'a judicieusement remarqué M. Mérimée, l'apside, et il était difficile de l'indiquer mieux, dans une église circulaire, à moins d'ouvrir l'intérieur de l'arceau de l'une des faces, et de projeter en dehors cette portion de l'édifice.

Comme, à une seule exception forcée, tout est régulier dans l'église dont nous nous occupons, la porte principale est percée en face de l'apside; elle est ornée, extérieurement, comme la plus grande partie des temples chrétiens dont nous nous sommes occupés. Des colonnes y supportent des chapiteaux byzantins, sur lesquels s'élèvent des archivoltes. Ici, les colonnes sont au nombre de huit, ainsi que celui des arcs, décorés avec une délicatesse remarquable, avec un art infini. Pour nous reporter tout à fait à ces époques où l'art chrétien offrait, dans tous ses détails une harmonie parfaite, il manque, au centre de l'église de Rieux-Mérinville, un autel de marbre ayant la forme d'une table, soutenu par cinq colonnes, comme celui que l'on conserve à Avignon, dans la chapelle qui renferme le tombeau de Jean XXII, et pareil à cet autre que l'on a retrouvé il y a environ deux ans à saint Saturnin de Toulouse (1).

Ne pouvant placer une porte, nécessaire cependant, en face de celle-ci, on a été forcé d'en percer une du côté du Sud-est, elle est décorée dans le même système d'ornementation.

Si l'on voulait fixer l'âge de cet édifice il faudrait peut-être remonter à l'époque où l'on voulut imiter, reproduire en quelque sorte l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem. Là, on ne retrouve point le mélange très remarquable, du système ogival à celui de l'art roman ou byzantin, qui caractérise tantôt le style de transition, tantôt l'emploi ancien et simultané des deux systèmes dans le midi de la France.

M. Mérimée, dont nous aimons à citer les opinions artistiques, très souvent conformes aux nôtres, a observé que, dans les provinces du midi, il est souvent difficile de fixer l'âge exact de beaucoup de monumens religieux. « L'ogive à large base s'y trouve à côté du plein cintre roman et de détails qui paraissent empruntés à l'architecture antique. L'ogive ne paraît même avoir été employée que par nécessité en Provence (et apparemment de même en Languedoc), et à la même époque, au XII[e] siècle, le plein cintre demeurait la forme régulière, classique, et réputée la plus belle. » On voit cette ogive, à large base, dessiner les voûtes de l'église de Maguelonne et de la nef de Saint-Etienne à Toulouse : On la voit s'unir, se mêler aux colonnades des cloîtres, s'élever sur des chapiteaux romans, et montrer, à Moissac, et dans un grand nombre d'autres lieux, que, dès le commencement du XII[e] siècle, et plus tôt peut-être, le système ogival vint joindre ses contours sveltes et élégans, aux formes plus sévères, et en apparence plus solides, de l'architecture romane, modifiée elle-même par les innovations du style byzantin.

19 Il faut écrire *La Mosson*, comme le fait M. H. Creuzé de Lesser, (*Statistique du département de l'Hérault*, 52.). Cette rivière commence à paraître, au-dessus de Montarnaud, traverse la commune de ce nom, arrose successivement les lieux de Grabals, de Laverune, et de Villeneuve, et après un cours de 34,500 mètres dans la direction du N.-O. au S.-E. se jette dans le Lez, à environ 2,000 mètres du point où se croisent le Lez et le Canal des Etangs.

20 L'auteur de l'*Histoire du Pays de Foix, contenant un précis sur les divers peuples qui, depuis les Volces Tectosages, ont successivement occupé ce pays*, nomme ce lieu *Salvadaurum*, bien que les nombreuses chartes rapportées par Dom Vaissete, aient démontré que le vrai nom de ce château, est en latin, *Savardunum*. Cette dénomination, qui paraît purement celtique, annoncerait que l'origine de ce lieu remonte à une très haute antiquité, ou du moins qu'avant l'époque de l'établissement des Romains, dans cette partie des Gaules, le territoire où le château de ce nom fut bâti, en 1119, avait déjà une dénomination. Tout le monde sait, en effet, que le mot *Dunum* était le nom générique donné par les Gaulois aux collines, aux lieux élevés. Ainsi, *Lugdunum*, aujourd'hui Lyon, *Lugdunum Convenarum*, etc., tiraient leurs noms de la position élevée où ces villes étaient placées. Un autre mot celtique entre en composition dans l'appellation de ce lieu, c'est le mot *Savar*, qui signifie cris, bruit, clameurs. Ainsi le

(1) Nous avons publié la figure de cet autel (*Archéologie Pyrénéenne*, atlas I, pl. LX, n° 8.). La partie supérieure est décorée, dans son pourtour, de médaillons qui contiennent les bustes de Jésus-Christ et des Apôtres. Ces sculptures sont très anciennes et appartiennent, si nous ne nous trompons point, si ce n'est à l'époque carlovingienne, au moins à celle où l'église fut rebâtie, c'est-à-dire à la fin du XI[e]; ou aux premières années du XII[e] siècle. La forme des caractères gravés autour peut confirmer notre opinion. Voici l'inscription que conserve encore ce précieux monument :

✝ IN NOMINE DOMINI NOSTRI IESV CHRISTI
HOC ALTARE FECERVNT CONSTITVTI CONFRATRES BEATI
MARTYRIS SATVRNINI IN QVO DIVINVM CELEBRETVR OFFICIVM
AD SALVTEM ANIMARVM SVARVM ET OMNIVM FIDELIVM. AMEN.
SATVRNINE DEI CONFESSOR ET INCLITE MARTYR
NOMINE PRO CHRISTI QVI TAVRO TRACTVS OBISTI
VRBE TOLOSANA DVM CORRIPIS ACTA PROFANA
VOTA TVAE PLEBIS FER AD AVRES OMNIPOTENTIS
ET : GRATVS QVOD IN HAC ARA CELEBRATVR.

point où l'on jeta les fondemens du château de Saverdun, durant le XIIe siècle, aurait, suivant l'étymologie, été désigné comme la *Colline du bruit* ou *des clameurs*. Au reste nous tenons fort peu à cette origine, car rien n'est plus facile que de s'égarer en se confiant à la science peu certaine des étymologies; mais nous devions montrer l'erreur de l'écrivain moderne, qui, ne connaissant pas, apparemment, les monumens les plus authentiques de son pays, a transformé, mal à propos, le nom de *Savardunum* en celui de *Sabradaurum*.

Cette erreur n'est pas la seule qui dépare l'*Histoire du pays de Foix*. L'auteur a adopté la fable qui attribue aux Phocéens la fondation de la capitale de cette petite contrée. « Des divisions qui s'établirent parmi eux, dit l'historien, les forcèrent à se séparer; et instruits par le rapport des Gaulois, qu'au pied des Pyrénées, se trouvaient des rivières qui roulaient l'or et l'argent, ils se dirigèrent vers ces montagnes. S'étant arrêtés au confluent de l'Ariége et de l'Arget, ils y bâtirent, vers l'an 591, avant J. C. une ville qu'ils appellèrent Phocée, dont le nom a depuis été changé en celui de Foix. » Certes, on ne peut trouver une origine mieux déterminée; il est malheureux qu'aucun écrivain de l'antiquité ne vienne à l'appui de cette assertion. Il est vrai que quelques auteurs, étrangers à toutes les recherches consciencieuses qui doivent caractériser les travaux historiques, ont avancé ce fait; il est encore vrai que l'on cite à ce sujet l'opinion de Busching et celle de l'abbé Expilli, et que l'on ajoute à ces autorités celle du comte de Las-Cases. Celui-ci, aurait dit, en effet, que la ville de Foix, a eu, *depuis les temps les plus reculés*, un trident pour armorial: « Or, ajoute-t-on, dans un pays où il n'y a pas de rivière navigable, cela ne peut provenir que de ce que les *Foixiens* ont voulu conserver les armes et devises des *Phocéens*, pour marquer leur habileté dans la navigation. » Ici l'on sent bien que le témoignage de Busching et celui de l'abbé Expilli ne sont rien: c'était sur celui d'un, ou de plusieurs écrivains de l'antiquité, qu'il fallait s'appuyer pour prouver et la fondation de Foix, vers l'an 591, avant J. C. et pour démontrer que les armes de cette ville indiquent qu'elle fut bâtie par des navigateurs: l'autorité de M. le comte de Las-Cases, ne peut être invoquée ici, car cet auteur sait bien qu'il est impossible que la ville de Foix ait eu, *depuis les temps les plus reculés*, un trident pour armorial, l'usage des signes héraldiques ne remontant guères qu'au commencement du XIIe siècle; il sait d'ailleurs que ce fut assez tard que les villes prirent ces marques distinctives, ou qu'elles les reçurent de leurs seigneurs. Ce fut, apparemment, d'après une concession formelle de ses comtes que la ville de Foix eut un blason. Place forte, elle orna son écu, non pas d'un trident, mais de *trois pals de gueules*. Duval (*Blason en figures*), La Chesnaye des Bois (*Dictionnaire généalogique*), et cent autres, sont d'accord sur ce point, que les armes de Foix sont *d'or*, *à trois pals de gueules*. Ce sont ces trois pals, ces trois fragmens d'une palissade, que l'on a pris, si mal à propos, pour un trident. Ainsi, tout ce que l'on a dit sur l'origine phocéenne des habitans de Foix, n'est appuyée sur aucun témoignage de l'antiquité, sur aucun monument. Ajoutons que les premiers auteurs de cette origine n'étaient pas doués d'une imagination très gracieuse: les Phocéens amenés par ceux au confluent de l'Ariége et du Larget, y viennent, attirés seulement par le désir d'acquérir les richesses roulées dans les flots de ces deux rivières. On chercherait en vain dans cette légende, ce qui fait le charme d'une composition mythique, ce qui fait oublier qu'une fable a usurpé la place de l'austère vérité.

On pourrait relever facilement d'autres erreurs dans cette *Histoire du pays de Foix*, et l'auteur serait sans doute fort embarrassé s'il lui fallait prouver l'origine romaine des tours, placées sur les hauteurs, et qui, correspondant entr'elles, servaient de signaux pour annoncer l'approche de l'ennemi. Il lui serait sans doute plus difficile encore de prouver aux archéologues que le monument en pierres brutes, existant au Col de Sem, et qu'il nomme une *Dolmenthe*, a été élevé par les Romains. C'est ce que tous les hommes instruits nomment un *Dolmen*, du mot celtique *Dol*, pour *Taol* ou *Tol*, table, et de *Méan* ou *Men*, pierre. On n'a jamais attribué de pareils objets aux Romains et l'on sait que les savans les ont placés au nombre des monumens celtiques. Au reste, il n'est pas assuré que ce soient des autels druidiques, ainsi qu'on la cru pendant long-temps. Les ossemens et les vases funéraires que l'on retrouve presque toujours sous ces pierres, dressées en monumens, indiquent que ce sont seulement des tombeaux.

21 Le titre de *Comtor* et de *Comtoresse*, se place entre celui de vicomte et de baron. On possédait des terres sous le titre de *Comtories*, et l'on en trouve des exemples dans cette histoire. Ainsi nous verrons, dans le livre XX, Arnaud, vicomte de Castelbon, donner à sa fille Ermessinde, en la mariant, la *Comtorie* de Caboed.

22 La chronique, en langue du pays, intitulée: *Ensiec sy la genealogia dels comtes de Tholosa*, et que Catel a publiée, s'exprime ainsi sur le comte Alfonse Jourdain.

« Alfonso comte XII, aysimeteis succesit aprop son fraire, et comensec a seinhorejar l'an de nostro Seinhor MLXXXXIIII, et visquet comte XXXIII ans, e foc detengut en Auran, e los de Tholosa ly trametarent grant multitud de gens, talament que lo recobreren, et lo tornerea à Tholosa triumphament, et recognoc l'amor que son pople ly portava, et lor donet plusurs dons et libertats, cum, plus amplament, es contengut al libre de las canonicas. »

Il est évident que l'auteur se trompe, et pour

l'époque où il fait monter Alfonse Jourdain sur le trône comtal, et sur la durée du règne de ce prince. Catel, dit, (*Hist. des comtes de Tolose*, 192), qu'il ne connait pas le livre des *Canoniques*, dont parle l'auteur de cette généalogie. Les chartes d'Alfonse, en faveur des habitans de Toulouse, font partie des chartes consignés dans le *Livre blanc*, déposé dans les archives du Capitole, ou Hôtel-de-Ville de Toulouse. L'une, en date du mois de novembre de l'an 1141, accorde aux habitans la faculté de vendre leur vin et de se servir de sel, sans payer aucun impôt (1); dans la seconde, écrite en 1147, Alfonse Jourdain, reconnait qu'ils ne peuvent être contraints à payer aucune taille, emprunt ou subsides, *sans leur consentement* : il déclare qu'ils ne sont sujets, ni au droit de cavalcade, ni à aucun autre dans Toulouse et ses faubourgs, (2). Dans un autre acte, analysé par Catel, (*Hist. des comtes de Tolose*, 193, 194), on lit : « qu'il fut, cause et promoteur, dit l'historien que nous venons de nommer, que les habitans de Tolose se rachetèrent d'un subside qui est nommé dans ledit titre *Portaticum*, qui estoit exigé par Guillaume Fournier et Bernard Delarue son frère, auquel ceux de la Bruguière auoient certain droict; tel droict se leuoit depuis la sainct Jean, jusques à la feste de la Toussaints, sur certains passages, et le rachapt en fust faict par les habitans de Tolose, *cum consilio et voluntate Idelphonsi comitis Tolosani.* Cet acte est estimé tellement important par les habitans de Tolose, que sur la fin de ce don et quittance, ces imprécations se trouvent escrites contre ceux qui s'y voudraient opposer : *Si quis homo vel fœmina hoc donum et hanc libertatem irrumpere voluerit, sit maledictus et excommunicatus, et ira Dei veniat super eum, et terra absorbeat eum sicut Datan et Abiron absorbuit, deinde et inferni pœnas patiatur* (1)*; et insuper Tolosæ populus et burgi, et etiam totus Tolosanus populus cum gladiis et baculis et lapidibus super eum irruat; et interficiant eum omnes homines turpiter.* »

(1) Preuves, n° VII.
(2) Preuves, n° VIII.

(1) Ces imprécations étaient entièrement dans le style des Chancelleries : on les retrouve, comme un formulaire obligé, dans beaucoup de chartes rapportées dans les *Preuves* de cette Histoire.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE DIX-SEPTIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

[1] Catel (*Mémoires de l'histoire du Languedoc*, 899) dit à ce sujet : « J'ay apprins de la souscription d'une infeudation faite en l'an 1125, comme Amiel, évesque de Tolose, fut auec Alphonse comte de Tolose, à sainct Jacques. Voicy comme la souscription est conçue : *Hoc donum fuit factum in illo termino quando Amelius Tolosæ episcopus, et Ildephonsus Tolosanus comes tenderent apud sanctum Jacobum, anno ab incarnatione Domini* 1125. » L'année suivante il devint le bienfaiteur de l'une des plus célèbres églises du Languedoc.

A l'époque solennelle de la consécration de l'église de saint Saturnin de Toulouse, par le pape Urbain II, Raymond de saint Gilles avait fait don de plusieurs terres à cette église. Elles lui furent enlevées, peu après, par Bertrand; mais Alphonse crut devoir en faire, en 1126, la restitution, ainsi que le prouve cet acte conservé dans les archives de la sainte basilique.

« In nomine sancte et individuæ Trinitatis, ego Ildephonsus, gratia Dei Tolosæ comes, non alicujus precii, non alicujus pecuniæ cupiditates seductus, sed pro animæ patris mei remedio, et peccatorum meorum indulgentia compunctus, terram quam pater meus felicis et piæ memoriæ Comes Raymundus in consecratione ecclesiæ sancti Saturnini nostri eidem ecclesiæ devotus obtulit, et postea Bertrannus comes tyrannide et violentia abstulit canonicis ejusdem ecclesiæ tam præsentibus quàm futuris, devotus restitutio, et volo ut liberè et absque ulla inquietudine habeant, teneant atque possideant. Si quis autem (quod absit) eam violenter fraude et violentia abstulerit in infernum detrudatus, et ibidem pœnas et cruciatus sine fine patiatur. Amen, amen, amen. Facta est donatio ista, VIII Kal. maii in die sabbati, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo vigesimo sexto, Ludovico Francorum rege regnante in Francia, Amelio in Tolosa episcopante. Testes sunt canonici, dominus Amelius Tolos. Episcopus, et dominus Raimundus Abbas.

[2] Catel rapporte la suscription de la charte de donation faite alors à l'église de Saint-Saturnin, par Alphonse, pour montrer que ce comte était à Toulouse en 1127, mais il ne dit point en quoi consistait cette donation. Voici cette suscription : *Hoc donum suprascriptum ita libere et integrè ego Ildephonsus facio in manu et præsentia domini Tolosani Episcopi Amelii : facta carta in burgo Tolosæ infra claustrum sancti Saturnini, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo vicesimo septimo, regnante Ludovico rege Francorum, episcopante Amelio Tolosæ, et dominante comite Ildephonso.* On ne pourrait guères espérer de trouver cette charte que dans les archives, encore conservées, mais *fermées* aux recherches, de l'église de Saint-Saturnin.

[3] On ne voit aujourd'hui que des restes peu remarquables du château de Mont-Ferrier, érigé en marquisat dans des temps peu anciens. Ce château fut bâti sur une petite montagne volcanique, baignée, à l'est, par la rivière du Lez, bornée, au sud, par le territoire de Montpellier, dont les habitations ne sont éloignes que de 7,000 mètres. Elle est limitée, à l'ouest, par une chaîne de hauteurs, et au nord par celles qui se lient au pic de Saint-Loup, distant de 34,000 mètres; elle semble se continuer, vers l'ouest, jusqu'à la colline de Valma-Hargues, et faire le pendant de la montagne, volcanique aussi, de Saint-Loup, ainsi que de la chaîne et de la chaussée de Saint-Thibéri. Elle est isolée au milieu d'un sol de calcaire secondaire, et l'on en fait facilement le tour en une demi heure : sa forme est celle d'un cône tronqué au sommet, et ses côtés sont plus ou moins escarpés. Ce n'est que sur le haut qu'on rencontre les basaltes prismatiques en place; ils s'élèvent, dit-on, au-dessus du sol, de 1 mètre 624, à 1 mètre 948. La population du bourg, dont les habitations se pressent autour des ruines du château, est d'environ 500 individus.

[4] On doit être étonné que Dom Vaissete n'ait pas rapporté le contrat de mariage d'Arnaud d'Omelas, avec Sibylle d'Obilion. Cette pièce offre néanmoins un intérêt aussi réel qu'une bonne partie de celles qui composent les *Preuves* de cette Histoire. Nous avons cru devoir la rapporter ici :

MCXXVIIII.

Pactum de futuro matrimonio Sybillæ filiæ Petri de Obillone cum Arnaldo de Omellas.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod Petrus de Obillone filius meus reliquit in potestate et bailliâ de me Eschiva filiam suam Sibyllam cum omnibus rebus sibi pertinentibus, ut eam maritarem. Quapropter Eschiva in nomine Domini trado eamdem Sibyllam neptem meam in sponsam

liam Petri de Obillone tibi Arnaldo de Omelas, cum omnibus alodiis, feudis, pignoribus, bailliis et beneficiis, atque universis sibi pertinentibus, excepto usufructu feudi Guillelmi Montispessulani et Irudariâ Pontii Raymundi et unius maris, quem unum fructum in tota vita mea retineo, et port mortem meam ad Arnaldum et ad neptem meam revertatur.

Hanc autem Sibyllam, neptem meam, tali ratione trado tibi Arnaldo in sponsam, ut si ab hac festivitate S. Hilarii quæ est anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo vigesimo nono, usque ad continuum quadriennium, quod Deus avertat, eam mori contigerit, totus prædictus honor cum omnibus suis pertinentibus ad propinquos Sibyllæ neptis meæ revertatur, post deductis, et recuperatis impensis quas Arnaldus ibi se fuisse comprobaverit. Si verò per misericordiam Dei totum quadriennium continuum vivere contigerit, statim completo quadriennio eam legitimè uxorem ducas. Tali tamen ratione, quod totum prædictum honorem teneas et possideas in totâ vitâ tuâ, et post mortem tuam ad infantes qui de te fuerint generati, et de nepte meâ nati, revertatur. Quòd si non habueritis infantes qui de te sint generati, et de nepte meâ nati, totus prædictus honor post mortem tuam ad legitimos heredes revertatur.

Hoc autem totum factum est consilio patrui sui, videlicet Hugonis de Obillone et consilio cognatorum ejus quos decet, scilicet Petri Lutevensis Episcopi, Guillelmi Rainonis de Caslar, Guillelmi Rainonis de Marcillano, Pontii de Bentano, Raymundi de Nucato, et consilio maximæ partis Melgorensium militum.

Et hoc totum tibi Arnaldo bonâ fide et sine dolo compleatur decem milites per fides suas requisita firmaverunt, videlicet, Hugo de Obillone, Guillelmus Mironis, Bertrannus Otonis, Bertrannus Monachus, Raymundus Gandelmars, Petrus de Nempte de Froxino, Guillelmus de Monte-ferrario, Guilardus Aloardi, Guillelmus Tallandus, et Berengarius de Pinnano.

Hoc totum factum est præsente domino Guillelmo de Montepessulano, qui etiam communi voluntate feudum, quem Raymundus Nommeal tenuit de patre ejus, dedit tibi Arnaldo ad omnes honores eorum cunctis præscriptis, eodem anno quo Hierosolymam rediit. Et etiam ferendum est quòd iste feudus venit ad partem Petri de Obillone.

Ego in Dei nomine Arnaldus, plivio per fidem meam, quod accipiam te Sibyllam filiam Petri de Obillone in uxorem, sicut suprà scriptum est, et dabo tibi in tuo sponsalitio medietatem omnium mearum rerum mobilium et immobilium, quas modò habeo, et in antea tecum acquirere potuero, tali ratione quòd si tu super vixeris me, habeas in totâ vitâ tuâ, et post mortem tuam ad infantes qui de me sint generati et de te nati, revertatur. Quòd si non habuerimus infantes, ad legitimos heredes meos revertatur.

Et ut hoc bonâ fide et sine dolo compleatur, decem milites mandato meo per fides suas requisita firmaverunt, scilicet Guiraldus de Omelas, et Petrus de Fleis, Pontius de Salvinnac, Bernardus Ebrardi, Petrus Guillelmus de Sancto Firmino, Aymericus de Duabusvicibus, Pontius Ademarius, Petrus de Sancto Stephano, Guillelmus de Castello novo, Raymundus de Fabricolis, Bertrannus de Sancto Firmino. Testes hujus placiti sunt videlicet Guillelmus de Valle-Mala, Guillelmus de Fabricis, Pontius frater ejus, Petrus de Fleis, Pontius de Salvinnac, Raymundus Rostaganus, Berengarius Lambertus, Fairius, Guillelmus Girbaldus, Lambertus Ulricus, Pontius Amelius, Berengarius Monachus, Bertrannus Oto de Melgorio, Guillelmus Mironis, Raymundus Gandalmar, Bertrannus Monachus, Guillelmus Rænies de Caslar, Petrus episcopus de Ludevâ, et Guillelmus de Montepessulano.

5 Ce passage refute complètement tout ce qui a été dit sur le motif inconnu qui engagea le comte de Melgueil à causer quelques dommages à l'église de Maguelonne. On a vu, dans les volumes précédens, et même dans celui-ci, que les hommes puissans attaquaient souvent les églises, ou leur causaient des dommages considérables. Le plus léger prétexte motivait ces agressions, que le saint Siége, et les seigneurs suzerains voulurent réprimer, mais trop souvent en vain; on a vu aussi, que quelquefois, les souverains Pontifes ont dû infliger des peines canoniques aux coupables, et que les rois de France ont été forcés de faire marcher des troupes pour châtier ces usurpateurs des domaines de l'église. Voici la charte de Bernard, comte de Melgueil, qui avoue simplement qu'il a causé des pertes à l'église de Maguelonne :

Ego Bernardus, comes Melgoriensis, pro redemptione animæ meæ, parentum meorum, et pro emendatione illius damni, quod tempore electionis Raymundi Magalonensis Episcopi injuste eidem Ecclesiæ Magal. intuli dono, et cum hac charta concedo singulis annis semper in festivitate sanctæ Mariæ medii Augusti optimum apparatum omnibus Magalonæ commorantibus, ut ego, et is, qui, post me, castrum Melgorii tenebit semper in prædicta eum faciat festivitate. Notum etiam fieri volo, quòd pulmentum totius stagni, quod de Lezo veteri usque ad Amasionem excurrit, et in mare extenditur, et quidquid Pontius de Obillon, et ego, vel aliquis per nos in toto stagno amparavimus, quod per multum jam temporis Magalon. Canonicos certum est tenuisse. Arbitrio Pontii de Montelauro, Rostagni de Arzas, Berengarii Aycardi, Bertrandi Monachi, et aliorum virorum integrum vobis præfatis canonicis restituo, et ut deinceps securè hoc totum faciam vos possidere, quamdiu justitiam inde parati fueritis facere, firmiter promitto. Et ego Bernardus suprà dictus comes Melgor. ab hac hora in antea omnem honorem Magalon. Ecclesiæ tam communiæ, quam Episcopatus pro ut meliùs potero, et justitia dictaverit manu tenebo, et defensor fidelis ero, et adjutor, si Deus me adjuvet, et hæc Sancta Dei Evangelia. Et ego Raymundus Magalon. Episc. et ego

G. Archidiaconus, et ego Eleazarus, et ego Petrus de Centreyranicis communiæ procuratores tibi Bernardo comiti Melgoriensi promittimus, quòd de tua justitia secundum Deum salvo ordine nostro manu tenebimus. Hoc totum laudavit, et confirmavit Guillelma comitissa, uxor Bernardi comitis. Termini hujus stagni sunt Lezo veteri ad Folzerats.

6 C'est apparemment le village de Soual, dans le département du Tarn et l'arrondissement de Castres.

7 D'Aigrefeuille (*Histoire de la ville de Montpellier*, 22) dit que Guillaume, l'année qui suivit son mariage, c'est-à-dire en 1130, eut l'honneur, avec l'évêque Raymond, d'accueillir à Maguelonne le pape Innocent II, qui venait en France pour implorer la protection du roi Louis le Gros. « Le pape vint aborder à Maguelonne, où Guillaume lui donna de si grandes marques de respect et d'attachement qu'il en reçut trois brefs que nous avons encore, où Innocent le prend, lui et tous ses biens (Montpellier et le château de Lates spécifiés), sous la protection du saint Siége : *Amorem et servitium quod Beato Petro, et nobis exhibere non cessas frequenter recolemus*, etc. Guillaume et l'évêque de Maguelonne suivirent le pape à Saint-Gilles, au Puy, à Clermont et à Etampes, qui est la route qu'il tint. »

8 Ce tombeau est fait de pierres très-communes et est soutenu par huit petites colonnes, de même matière; elles sont souvent couvertes d'ornemens, ainsi que le sépulcre, qui est très grand. Celui-ci offre sur sa face antérieure six bas-reliefs, séparés les uns des autres par des cadres, et ces bas-reliefs représentent la mort, l'ensevelissement et la translation du corps de ce prince dans le monastère royal de Ripoll. Dans les intervalles on a gravé, en caractères majuscules, assez mal formés, et inscrits les uns dans les autres, plusieurs vers Léonins. Ce sépulcre ayant, pendant plusieurs siècles, été placé dans le cloître, à la droite de la porte de l'église, a été très maltraité, et les bas-reliefs et les inscriptions ont beaucoup souffert. Cependant, auprès du premier bas-relief qui représente la mort du comte et deux anges qui enlèvent son ame et vont la porter dans les cieux, on lit encore ce vers :

MARCHIO RAIMVNDVS MORIENS PETAT ETERA MVNDVS.

A côté du second bas-relief qui représente des évêques faisant des cérémonies religieuses près d'un autel, on ne voit plus que ces mots :

ABSOLVANT ISTI........ VICE CHRISTI.

Près du troisième bas-relief, qui offre l'image d'un palais, ou plutôt des murs d'une ville, des soldats, et un grand nombre d'habitans qui pleurent, on distingue encore le vers suivant :

PLANGITVR A TVRBIS CASVM PLANGENTIBVS VRBIS.

On ne peut plus lire les autres vers qui accompagnent les bas-reliefs, où l'on a représenté le transport, les obsèques et l'inhumation du Prince.

Don Prospero Bofarull nous apprend que, le 6 juillet 1803, ce monument a été placé dans l'église, afin d'occuper une place plus décente et d'être à l'avenir mieux conservé. On l'ouvrit alors et l'on y trouva, dans une bière en bois, le corps de Raymond-Bérenger III, très bien conservé, et ayant toutes ses dents; la longueur du cadavre était de 9 palmes et demie, sa barbe était large et ses cheveux blonds.

9 Suivant quelques généalogistes, l'origine de cette maison remonterait, au moins, jusqu'à Guillaume de Château-Neuf, seigneur de Château-Neuf-Randon, et de plusieurs autres terres, dans le Gevaudan et le Vivarais, qualifié Chevalier Damoiseau, *Domicellus Miles*, qui aurait vécu en 1050. Mais La Chesnaye des Bois, en rapportant cette tradition, n'a pas remarqué qu'en 1050, et en accordant même que cette famille subsistât avec éclat, Guillaume ne pouvait prendre le titre de seigneur de Randon, puisque ce ne fut qu'en 1126, que Garin et Odilon le reçurent en fief, comme dom Vaissete vient de nous l'apprendre. Il n'est donc rien moins que prouvé qu'en 1050 cette famille eut en sa possession la terre de Randon : Des auteurs, dit La Chesnaye des Bois (*Dictionnaire généalogique* I, 429), attribuent des armes aux seigneurs de Château-Neuf, dès le milieu du XI[e] siècle, quoiqu'alors, et jusqu'en l'an 1200, les surnoms fussent peu fixés, et les armes peu en usage. Suivant le même écrivain, la branche aînée de cette famille a fini à Marquise, mariée, en 1277, à Arnaud, vicomte de Polignac, et qui mourut en 1334. Cependant le nom de Château-Neuf-de-Randon s'est conservé, et plusieurs de ceux qui le portaient ont possédé de hautes dignités dans l'église et dans l'état. — Cette famille a formé d'ailleurs, comme le dit notre savant historien, les branches d'Apchier, de Joyeuse et de Tournel.

10 Don Prospero Bofarull y Mascaro (*Condes de Barcelona vindicados*, II, 165) n'est point de l'avis de don Vaissete, relativement à la date du mariage de Bérenger. Nous croyons devoir traduire et insérer ici le passage dans lequel le savant archiviste combat l'opinion de notre grand historien.

« La première des filles, nées de ce mariage (celui de Raymond Bérenger III, avec Douce), fut doña Bérengère ou Bérengèle, qui se maria avec don Alfonse VII, empereur d'Espagne, comme l'indique sans doute la mention qu'il fait de cette fille, sans la nommer cependant, dans son testament, fait en 1131; et ce qui le prouve encore plus, c'est la promesse et le serment solennel que le même don Alfonse fit sur l'autel de Saint-Jean-Baptiste, de l'église de Saint-Facond, de Burgos, le 9 des calendes

de juillet (l'année n'est point marquée), entre les mains de Pierre, archidiacre de la cathédrale de Barcelonne, et en présence des grands de la cour, qui ratifient cette promesse et ce serment, de prendre pour épouse doña Bérengère, fille du comte de Barcelonne D. Raymond (1). Ainsi, il n'y a plus de doute que sur l'année où le mariage fut accompli

« Les historiens de Languedoc placent la date de cette union en l'année 1124; mais Florez (2), qui connaissait mieux l'histoire de Castille, dit que Bérengère fut conduite en Sardaigne, à cause des troubles excités en Aragon, et que ses noces, avec l'empereur, ou roi, eurent lieu en 1126, année où mourut doña Urraca, mère de ce prince, ce qui est indiqué ainsi dans le contrat. Ainsi se trouve refutée l'opinion des historiens de Languedoc. Mariana (3) dit que le mariage de don Alfonse avec doña Bérengère ou Bérengèle fut célébré en Sardaigne, au mois de novembre de l'ère 1166, ou 1128, et Zurita est de la même opinion (qu'il faut sans doute réformer, d'après celle de Florez.). Bérengère donna plusieurs fils à don Alfonse, et mourut au mois de février de l'an 1149; elle repose dans l'église de Saint-Jacques de Galice. Cette reine, ou impératrice, fut très vertueuse et très belle, et encore aujourd'hui, dans les montagnes de Léon, alors qu'on veut louer une jeune fille, gracieuse et jolie, on dit : *C'est une Bérengère.* »

11 Voulant étendre les frontières de son royaume jusqu'à la Méditerranée, et devenir le maître de la navigation de l'Ebre, Alfonse d'Aragon, surnommé, *el Batallador*, et que les historiens arabes nomment, très mal, *Alfonso ben Remund*, voulut, en 1134, s'emparer de la ville de Tortose, située à l'embouchure de ce fleuve dans la mer. Il appela près de lui les plus nobles, les plus braves guerriers, et de nombreux chevaliers Français vinrent se ranger sous ses bannières. Mais il fallait, avant d'entreprendre la conquête de Tortose, s'emparer de quelques villes situées dans l'intérieur, et dont les garnisons auraient pu, en se réunissant en corps d'armée, gêner le siége de cette place importante. Mequinenza fut d'abord emportée d'assaut : mais Lerida, mais Fraga, offraient des obstacles plus réels. Cette dernière ville fut enveloppée par l'armée chrétienne. Les habitans se défendaient avec courage, mais ils auraient peut-être succombé sans les puissans secours des Walis musulmans. Yahia ben Gania, qui commandait à Lerida, accourut avec de nombreuses troupes, levées à Murcie et à Valence. Dix mille Almoravides vinrent aussi de la partie méridionale de la Péninsule. Néanmoins le siége continua, et Alphonse jura publiquement de prendre cette forteresse ou de mourir. Selon les habitudes du temps, vingt des plus illustres vassaux de ce prince se rendirent caution de sa promesse, et prêtèrent le même serment. On avait fait venir dans le camp les évêques et beaucoup de religieux, et cette pieuse milice, avait apporté les reliques des saints, protecteurs de l'Espagne. Deux fois les Sarrazins, qui venaient pour délivrer la place, furent vaincus et mis en fuite : les habitans de Fraga n'espérèrent plus leur délivrance par la force des armes, et ils offrirent de rendre la ville. Mais Alphonse ne voulut point leur accorder ce qu'ils demandaient, comme gage et récompense de leur soumission à ses armes. Alors les musulmans, renfermés dans ces murs, résolurent de se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Les débris des légions des Valenciens et des Almoravides se rallièrent. On tendit une embuscade aux Aragonais : ils tombèrent dans le piége et furent vaincus. Alphonse mourut sur le champ de bataille, ou peu de temps après avoir vu la défaite de son armée. Suivant la chronique romane de Montpellier, Alphonse aurait été fait prisonnier à la bataille de Fraga, *en l'an de M C C XXXIII, fon lo desbarat de Fraga, et fon pres lo rei d'Aragon.*

12 Il nous a paru nécessaire de traduire et de rapporter ici ce que dit le savant archiviste de Barcelonne, sur le mariage de la fille du roi don Ramire avec le comte de Barcelonne.

« Par le décès de don Raymond Bérenger III, arrivé le 19 juillet 1131, son fils aîné, don Raymond Berenger IV, hérita du comté, étant âgé de 16 ou 17 ans. En 1137, il accorda son mariage futur avec doña Petronilla, fille unique et héritière du roi d'Aragon, don Ramire, surnommé *le moine*, et de doña Inès, de la famille des comtes de Poitiers.

» C'est ce que prouvent plusieurs documens conservés dans les archives d'Aragon, publiés par l'érudit D. Joaquin Tragia (1), dans son Mémoire sur le règne de don Ramire II, et encore plus le don, que le 11 août 1137, étant à Barbastro, le monarque fit de doña Petronilla et de son royaume, au comte Berenger IV, sous certaines réserves (2), qu'il reproduisit dans un autre acte, fait à Ayerbe le 27 du même mois (3); enfin, nous avons l'abdication de la couronne et du royaume, par ce prince, en faveur du même comte, abdication qui eut lieu à Sarragosse le 13 novembre de cette année. Là, en présence des nobles Aragonais, don Ramire ordonna que l'on reconnut le comte comme roi, et qu'on lui obéit en cette qualité. Et bien que ces documens historiques

(1) Archives royales d'Aragon et de Barcelonne, nº 316, de la collection du 11e comte, et nº 6 de celle du 12e.

(2) Tom. I, p. 280.

(3) Historia de España, lib. 10, cap. 14. - Part. Ia, cap. 1a, p. 40.

(1) *Mémorias de la Real Academia Española de la Historia*, III, 169 et seqq.

(2) Archives royales d'Aragon, Varia I, de Alfonse I, feud. fol. 6.

(3) Idem, fol. 6, *verso*.

ne nous fissent point connaître les noms de la mère et de la fille, ni leur mariage, les preuves publiées par le señor Tragia, et celles que nous donnerons en témoignage de l'existence, mariage et noms de doña Inès et de sa fille doña Petronilla, sont si exactes qu'il nous paraît inutile d'insister à cet égard.

« On a dit que les épousailles du comte avec Pétronille, furent convenues, *pour l'avenir*, par le roi don Ramire; et il le fallait bien, car la princesse n'avait encore que deux ans. En effet, don Alfonse *le Batailleur* était mort, ou pendant, ou peu de jours après la bataille de Fraga, en 1134, sans autre successeur naturel que don Ramire son frère. Celui-ci, ne put guère se marier avec Inés, avant l'année 1135, et ce n'est même qu'en 1136, que l'on voit apparaître, pour la première fois, cette reine dans des actes du monastère de saint Jean de la Peña, que cite le señor Tragia. De là il résulte que doña Petronille n'avait tout au plus que deux ans, le 11 octobre 1137, jour où le roi Ramire, son père, la donna pour femme au comte de Barcelonne.... Ce mariage ne fut consommé que vers la moitié de 1150, ou plutôt en 1151.... Le señor Tragia rapporte dans son Mémoire deux actes Aragonais, portant l'ancienne date de l'ère espagnole 1189, qui correspond à l'an 1151, et dans lesquels on lit : *In illo anno quando Comes Barchinonensis accepit filiam Ramiri Regis, conjuge sua.* L'une de ces chartes est du mois de septembre et confirme notre opinion sur l'époque où la réunion des deux époux eut lieu. »

13 Quelques historiens font vivre don Ramire, jusqu'en 1147, et d'autres jusques en 1155... On a calomnié la mémoire de ce monarque, et il ne faut pas s'en étonner. Il monta sur le trône d'Aragon, bien qu'Alphonse eût légué tous ses états aux Templiers, et à d'autres Ordres. En vain, en prenant la couronne, accorda-t-il des privilèges et des domaines immenses à la Milice du Temple de Salomon; il conserva la souveraineté du royaume, et la haine excitée par cette réserve, se perpétua chez ceux qui se crurent dépouillés par lui. Ses différends avec les états d'Aragon, assemblés à Huesca, peut-être même leur dispersion, par la force, devinrent, dans la bouche de ses ennemis, des crimes que devait flétrir la postérité la plus lointaine, car l'on a dit qu'il avait fait massacrer les députés, parce que, hommes zélés pour l'indépendance nationale, ils voyaient avec peine, que le roi avait accepté la proposition de marier sa fille avec l'Infant de Castille, arrangement qui d'ailleurs n'eût aucune suite. En vain, un monument, qu'on a pu d'ailleurs supposer; ou falsifier, atteste ce forfait. Le caractère peu énergique du roi rend la chose fort douteuse, dit M. Paquis (1), et nous croyons, nous, que la piété de don Ramire, doit faire rejetter cette imputation, comme une insigne fausseté. Arraché à la vie cénobitique, au silence du cloître, aux humbles devoirs du monachisme, ce prince n'a pu se souiller ainsi. Mais il apporta des obstacles invincibles à la prise de possession de la couronne d'Alphonse, son frère, par l'Ordre du Temple, et, dès-lors, ce ne fut plus qu'un monstre de cruauté, un tyran couvert du sang des courageux représentans des *cités* Aragonaises :... puis, lorsqu'il s'occupa du soin de conserver les églises, et d'ajouter aux biens des monastères, on le représenta comme un hypocrite, car il avait, disait-on, échangé le froc du religieux, pour le manteau des rois, et, prêtre, il s'était marié!!... Il est vrai que le saint-siége lui avait accordé auparavant toutes les dispenses nécessaires: mais la haine est injuste, et Ramire aurait peut-être été frappé par le poignard de ses ennemis, si, après avoir donné un défenseur à sa fille, il n'était rentré dans la sainte maison d'où les exigences de la politique l'avaient arraché malgré lui.

(1) *Histoire d'Espagne*, I. 664.

14 Nous avons renvoyé à un autre livre les détails historiques sur l'antique abbaye de Salvanès.

15 Nous donnerons dans une autre note la série des abbés du monastère de Mazan.

16 Les abbayes de Mercoire, de Bellecombe, de Sauvebenite et de Clavas, en Velai, nous occuperont aussi dans des notes spéciales.

17 Moins ancienne que l'abbaye d'Ardorel, dont nous nous occupons ailleurs, celle de Valmagne a laissé cependant de plus grands souvenirs.

Ce monastère sous le titre de Sainte-Marie de Tortoreire ou de *Valle Magna*, fut l'une de ces fondations nombreuses dont il faut rapporter l'origine à la première moitié du XII[e] siècle. « Situm est, dit la *Gallia Christiana*, in diœcesi Agat. Situm in territorio Tortoraræ, non longe à Castris Mesuæ et Caprariæ distat, fundatores agnoscit Guillelmum Precul et Ermesindem ejus uxorem, eorumque liberos, ac Berengarium Rustan, ejusque uxorem Amadam, Petrumque de Pradinas qui anno 1138, Fulconi abbati, B. Mariæ de Ardorello, diœcesis Castrensis, cesserunt quidquid apud Tortoreiram habebant ad ædificandum inibi cœnobium, ut discitur ex eorum charta in instrumentis relata fundationem anno sequenti ratam habuit Raymundus Agathensis antistes, G. Cadunensi in diœcesi Sarlatensi et Fulconi Ardorelli, abbatibus facultati concessa monasterii in honorem B. Mariæ construendi in loco qui Vallis magna appellatur. »

Foulques, abbé d'Ardorell, fut le premier abbé de Valmagne. Il l'était encore en 1140.

Pierre I, siégeait en 1146. Le pape Eugène III, lui

adressa un bref en la quatrième année de son pontificat.

Ermengaud I, en 1155. Il vivait encore en 1171.

Amédée I, est nommé dans des chartes des années 1171 et 1173.

Jean I, était déjà abbé de Valmagne en 1173. Il n'est plus fait mention de lui, après l'année 1179.

Amédée II, était, cette même année, sur le siége de Valmagne. Il n'est plus mentionné dans les chartes après l'année 1195

Jean II, en 1195. Il reçut des dons de la puissante maison qui régnait à Montpellier.

Pierre II, de Autun, était abbé en 1195 et en 1197. Il mourut, ou se démit la même année, puisque l'on voit son successeur figurer avant la fin de 1197 dans les chartes.

Ermengaud II, 1197.

Pierre III, 1201, 1203.

H. est indiqué par cette seule lettre initiale dans les chartes : on a cru que cette lettre avait été mal lue, et qu'il fallait voir en elle la lettre P.

Pierre IV, 1206.

Bernard d'Acosta, fut béni, comme abbé de Valmagne, le 11 avril 1211.

Etienne I, 1216.

Guillaume I, de Liecan, 1217-1222.

Raymond de Montaignac, moine de Valmagne, fut le successeur du précédent, et son nom est inscrit dans plusieurs actes de 1226 à 1233.

Amedée III, était abbé de Valmagne, en 1234.

Pierre V, de Raymond, 1235-1239.

Arnaud I, 1242.

Rigaud, 1244.

Bernard d'Auriac, 1245.

Hugues, son nom est inscrit dans des chartes de 1263, 1266, 1269, etc.

Jean III. « Erat abbas anno 1274, quo Jacobus, rex Aragonensis, dedit pontem Lunelli, et alia multa Valli magna. » (*Gal. Christ.* VI, 724).

Arnaldus II, de Pouzols, en 1277 et jusqu'en 1295 et peut-être encore en 1297.

Pons Maurin, en 1297. Il fut fait abbé de Grandselve, en 1319.

Berenger Barfin, ou Raffin, fut le suceesseur de Pons.

Pierre VI, était abbé de Valmagne, en 1339 et en 1342.

Guillaume II, 1343, 1344, 1349.

Arnaud III, était abbé, en 1349.

Guillaume III, 1352.

Azemar, 1353-1362.

Pierre VII, régit l'abbaye de Valmagne, de 1362 à 1376.

Guillaume IV, Guitard, 1377-1402.

Jean IV, abbé de Valmagne, en 1412, et encore en 1422 et 1425.

Guillaume V, 1426-1436.

Jean V, de Guers, fut le successeur du précédent, il était encore sur le siége abbatial, en 1465.

Jean V, était encore abbé de Valmagne, en 1505.

Arnaud IV, de Lausieres, issu d'une noble famille de Languedoc, protonotaire apostolique, en 1506; il se démit en faveur de son frère, qui suit.

François de Lausières.

Robert II, de Lausières, 1556.

Antoine de Villeneuve, 1563.

Vincent Lacombet, de Saint Severin, 1571-1577.

Pierre VIII, de Guers, monté sur le siége abbatial, en 1578, le possédait encore en 1603.

Etienne II, de Verger, abbé commandataire de Valmagne, 1603-1613.

Guillaume VI de Marion, 1613.

Henri de Theldes, de Sages, issu de la noble famille de ce nom, devint abbé commandataire de Valmagne, en 1628, par résignation du précédent.

Victor de Siri, nommé par le pape, en 1670, céda l'abbaye au cardinal de Bonzi, élu par le roi.

Pierre IX de Bonzi, cardinal de la Sainte église Romaine, archevêque de Narbonne, et abbé commandataire de Valmagne, en 1680. Il augmenta, par de nouvelles constructions les anciens bâtimens de l'abbaye, et il la céda à son neveu qui suit.

Armand Pierre, de la Croix de Castries, fils du marquis de Castries et d'Isabelle de Bonzi, sœur du cardinal de ce nom, eut en commande l'abbaye de Valmagne par la cession que lui en fit son oncle. Il en prit possession, par procureur, le 6 septembre 1698 ; plus tard il fut promu au siége de Tours et ensuite à celui d'Albi.

Un petit nombre d'autres abbés commandataires ont possédé l'abbaye de Valmagne : on assure qu'ils se sont, en général, peu occupés des soins pieux que méritait le titre qui leur avait été donné. Ces soins, ces devoirs, ils les auraient remplis, si l'on n'avait pas cru que de tels bénéfices n'obligeaient pas à la résidence.

L'histoire de la province nous apprend que Raymond Trencavel, vicomte de Béziers, et sa femme Adélaïde, furent les principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Valmagne, ainsi que Guillaume d'Omelas, frère de Guillaume VII, seigneur de Montpellier, en 1147. Elle reçut, comme le dit Dom Vaissete, des possessions considérables, de Trencavelle, comtesse de Roussillon, du vicomte Raymond Trencavel, son frère, de Géraud, son fils, et de la vicomtesse Cécile, sa mère. En 1150, l'abbaye adopta l'institut de Cîteaux.

Depuis ce temps, comme nous l'avons dit ailleurs (1), et jusqu'à l'époque où les religionnaires prirent les armes dans le Languedoc, l'abbaye de Valmagne, enrichie et respectée par les grands, vénérée par les peuples, fut un lieu de consolation pour toutes les

(1) *Histoire et Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.* Nouvelle série, Tom. IV, 2e partie, p. 179 et seqq.

douleurs, un port de salut pour toutes les infortunes. L'amour des lettres distingua ses possesseurs, et là, comme dans tous les monastères de Cîteaux, on trouvait, unies à une science profonde, et la charité évangélique des premiers temps, et la piété fervente qui naît et se conserve dans le silence et le recueillement du cloître. Mais, durant la seconde moitié du 16e siècle, les Calvinistes se rendirent maîtres de Montpellier et de presque toutes les petites villes voisines. Leurs bandes fanatisées portèrent la terreur et le ravage dans les lieux consacrés par la religion, et l'abbaye de Valmagne fut pillée et profanée.

Elle ne put sortir de ses ruines que sous le règne de Louis XIII, et après la reddition de Montpellier.

Il y a bientôt un demi siècle que la révolution est venue, avide et sanglante, et que sa main spoliatrice s'est étendue sur la solitude de Valmagne.

Hâtons-nous néanmoins de le dire, les nouveaux possesseurs de ce monastère n'en ont pas renversé les bâtimens; ils les ont seulement appropriés à leur usage. Valmagne est devenu une vaste ferme, et son église une grange immense (1).

Il faut entrer dans ce temple, ravi aux pompes de la religion, pour avoir une idée exacte de son imposante majesté. C'est un vaste édifice bâti en croix, et ayant des collatéraux, ou bas-côtés, qui en forment le périmètre. Sa longueur est de 250 pieds, ou d'environ 82 mètres; sa largeur, y compris les collatéraux ou basses-nefs, est de 22 mètres ou de plus de 67 pieds; la hauteur, comptée du pavé jusqu'à l'intrados de la voûte, est de 24 mètres ou 75 pieds. Les piliers qui séparent les collatéraux de la grande nef s'élèvent avec grâce et supportent des arcs ogives de la proportion la plus heureuse. Au centre de la croix, formée par les transsepts qui coupent la grande nef, on voyait encore, en 1833, quelques marches de l'autel, et une niche, ouverte dans l'apside, renfermait une statue mutilée représentant la Sainte-Vierge. Ainsi, nous retrouvions encore là des traces du vieux vandalisme révolutionnaire, tandis que l'état d'abandon et l'oubli de ce saint édifice accusait le présent et l'indifférence de notre siècle calculateur.

Au dehors, une vaste terrasse forme le pourtour de l'église; elle est établie sur les collatéraux et pavée de larges dalles. Si du haut de cette vaste galerie on dirige ses regards vers le nord, on aperçoit au loin des vignobles et des champs fertiles. A l'ouest, bien que le ciel soit moins pur, moins brillant, on admire aussi, vers Saint-Servian et Valros, des lieux fécondés par une active industrie: mais, plus rapprochés de l'abbaye, il existe de ce côté des rochers arides, que n'embellit pas même une végétation éphémère. Leurs contours singuliers rappellent quelquefois des objets connus, mais, plus souvent, ils offrent ces formes fantastiques que présentent les nuages divisés et déchirés par les vents. A la vue de ces monumens de la nature, on sent que l'on est au désert, et l'on admire la pensée qui présida au choix du local où le monastère a été fondé. On voulut, sans doute, que ce site apprit aux solitaires qui devaient l'habiter, combien s'étendent peu les jouissances de la vie, et avec, qu'elle rapidité l'on passe, de la plus brillante fortune à l'état le plus abject. Les butées de la grande nef sont en effet disposées de telle sorte que l'observateur, placé au-dessus du portail, et qui, de cette position élevée, contemple de riches campagnes, n'a qu'à faire quelques pas sur la gauche pour être en présence de ces rochers arides. Les butées semblent s'effacer et disparaître tout à coup pour dévoiler en entier ce triste spectacle. En suivant encore le bord de la terrasse, on aperçoit, au midi, l'Etang de Thau, et la plage et la Méditerranée. Souvent une blanche voile apparaît à l'horizon, et bientôt se dérobe aux regards: Ainsi, disaient, sans doute, les pieux habitans de Valmagne, ainsi disparaissent les joies bruyantes et trompeuses du monde, qui ne laissent après elles que des souvenirs bientôt effacés, comme le sillage du vaisseau sur l'immensité des mers.

Le cloître est entièrement conservé. Ses colonnes accouplées sont liées entr'elles par des entrelacs, et ce genre d'ornementation, assez rare dans le Languedoc, n'est pas sans agrément. Dans l'architecture du moyen-âge il n'y avait rien de fixe que le style général et les règles de la construction. L'imagination de l'artiste, gracieuse ou sévère, pouvait se livrer à toute la fougue, à toute la poésie de ses conceptions. On avait peut-être trouvé que les élégantes colonettes, qui forment les cloîtres, étaient, en apparence, bien sveltes, bien faibles, pour soutenir les chapiteaux, chargés d'ornemens qui les couronnaient, les arcs à plein cintre, ou à ogives, qui s'appuyaient sur elles, et alors l'*Art Chrétien* leur supposa, leur donna même plus de force, plus de solidité, en les unissant par des nœuds, des entrelacs, pris dans le bloc même où elles avaient été taillées.

Au milieu de l'enceinte carrée que forment les quatre galeries à plein cintre du cloître, sourd une fontaine abondante. Une colonnade de même style l'environne, mais elle affecte une forme octogonale: ce sont encore des colonnes accouplées, unies entr'elles par des entrelacs. Elles ont des chapiteaux, gracieux de formes, précieux d'exécution, mais moins peut-être que ceux d'une petite chapelle qui subsiste encore dans le vieux cloître de l'abbaye.

Le monastère de Valmagne est l'un des plus beaux monumens religieux du Languedoc. On aime à le voir, s'élevant encore au milieu des débris qu'amoncela de toutes parts un délire funeste. Ainsi, dans les Pyrénées du comté de Bigorre, et dans le vallon de Héas, le voyageur retrouve avec joie la fleur, aux suaves parfums, qui brille au milieu du chaos des monts renversés et des ruines de la nature.

(1) Ces lignes ont été écrites en 1833.

18 Dom Vaissete a seulement indiqué les dons faits

par le comte Alfonse Jourdain aux habitans de Toulouse. Nous avons cru devoir en insérer les chartes dans les *Preuves* de ces Additions (1), voulant les conserver comme de précieux monumens de nos vieilles libertés.

19 La Chronique Romane de Montpellier mentionne, de la manière suivante, la révolte des habitans de cette ville contre leur seigneur : « En l'an de M e C e XLI, giteron los homes de Montpellier en G. de Montpellier de la vila, et anet sen a Latas, et duret la batailla II ans : el coms de Barsalona rendet li la vila per assetge : et adoncs valian X favas I. d. el coms de Barsalona basti la torres de Montpellier. »

M. Ferdinand Pegat, qui a publié la Chronique Romane de Montpellier, fait remarquer, page 171, note 7, qu'en copiant cet article de la Chronique sur le *Thalamus* de la mairie, devenue, en quelque sorte, un document officiel, on a omis les détails de la révolte de 1141, et que l'on s'est borné à énoncer cette circonstance, que, durant cette année, il y avait eu une disette à Montpellier : « *En l'an* MCXLI *valian en Montpellier* X *favas I. d.* »

D'Aigrefeuille (*Hist. de Montpellier*, 26), dit que le comte de Barcelonne fit bâtir une grande tour en bois, qu'on nomma *la tour de Lates*, et que c'est celle que la chronique désigne sous le nom de *Tour de Montpellier*. De là, ajoute-t-il, on battit les murailles avec des machines, « comme il paraît par un article du testament de Guillaume, où il charge sa mère de rendre aux églises de Prunet, de Soriech et de Montelz, le bois de charpente qu'il y avait pris pour servir au siége de Montpellier : *Domina Mater mea emendet illam fustam quam habia de Ecclesiis.... Cum eram in obsidione Montispessulani.* »

20 Le *Thalamus parvus*, ou *Petit Thalamus de Montpellier*, nous montre les consuls de cette ville, exerçant à la fois les fonctions de législateurs et d'administrateurs. Ce sont douze prud'hommes qui composent le conseil de la commune et celui du Seigneur, dont le lieutenant devra toujours prendre le conseil. Ils ne demeuraient en place qu'une année, et à la fin de ce terme ils nommaient leurs successeurs, faisant le serment qu'ils les nommaient de bonne foi. C'est d'après le conseil de ces douze prud'hommes ou consuls, que le lieutenant du Seigneur devait élire son Bayle. Il ne pouvait y avoir dans le consulat plus d'un prud'homme pris dans la même maison. Voici les textes latin et roman de cet article qui est le 121e de la constitution politique de Montpellier :

« Statum est ut duodecim probi et legales viri Montispessulani, jam electi ad consulendam communitatem Montispessulani, jurare debent quod de bona fide consulant eum quam dominus loco suo statuerit in hac terra; et ille teneatur requirere consilium dictorum duodecim, et eorum stare consiliis de omnibus que ad communitatem Montispessulani et terre Montispessulani spectabunt. In quibus duodecim predictis non ponatur nisi unus solus de uno Albergo; qui duodecim non stent in ea administratione nisi per annum, in fine cujus anni illi duodecim debent ad hoc idem alios duodecim eligere, prestito sacramento quod eos bona fides eligant. Qui de novo electi per omnia idem jurare debent; et istorum duodecim consilio, ille qui Vices Domini in hac terra geret debet eligere Bajulum Curiæ quando Dominus presens non fuerit in hac terra. »

Establimens dels Cossols.

Establit es que XII proshomes lials de Montpeylier, elesgutz ad aconselhar la comunaleza de Montpeylier, jurar devon que per bona fe acosselhon aquel quel Senher en son luoc establira en aquesta terra. Et aquel sia tengutz demandar cosselh dels dits XII, et estar als cosselhs dels de totas las cauzas que a la comunaleza e de la terra pertenran. Els quals XII devant distz non sia pauzatz mays un sols dun alberc; liquals XII non estiva en aquela administration mays un an, en la fin del qual an ilh mezens XII. devon ad aysso meteis autres XII elegir, fag sagramen que per bona fe los elegion. Li qual de novel elegutz devon jurar aquo mezens; e per cosselh daquets XII, aquel que tenra lo luoc del Senher en aquesta terra deu eleger Baylon de la cort, cant lo Senher no sera presens en aquesta terra. »

Dans la seconde partie des *Coutumes de Montpellier*, l'article IX est en quelque sorte une ampliation de celui que nous venons de rapporter. Seulement on y a ajouté que, pour l'élection des nouveaux consuls, les anciens seront assistés de sept prud'hommes, un de chaque *échelle*, ou quartier de la ville. Les consuls devaient de plus, en procédant à l'élection, jurer qu'ils ne repoussaient personne par inimitié, ou colère, et qu'ils n'appelaient personne à ces fonctions, par attachement, ou par les liens de la parenté.

.... « In fine cujus anni ipsimet duodecim debent ad hoc idem alios duodecim eligere, coadunatis sibi in ea electione facienda septem viris, scilicet de unaquaque scala uno. Et sic debet fieri in perpetuum electio duodecim virorum, prestito tamen ab electoribus sacramento, quod bonos et legales et utiles eos eligant bona fide, nec aliquem odio vel inimicia excludant, nec amore vel parentela aliquem in hoc officio et administratione eligant; qui de novo electi omnia jurare debent superiora.

.... « En la fin del qual an ilh mezens XII devon ad aisso mezens autres XII eleger, ajustatz a se en aquela election VII. proshomes, so es assaber de cascun escala un. Et enaissi deu esser facha per tostemps la election dels XII Barons, fag empero de tostz los elegidors sagramen, que bons e lials et utils per bona fe los elegion, ni alcus per ira o per enemistansa non gieton, ni per amor ni per parentez alcun en aquel offici et aministration non elegion; li qual

(1) Preuves, no IX

de novel elegutz per totz devon jurar las sobredichas causas. »

Ces consuls, d'abord au nombre de douze, furent réduits à celui de six, et puis de quatre. Nous en parlerons encore dans la suite, en nous occupant des lois et des coutumes de la ville de Montpellier.

21 L'origine de Montauban remonte peut-être à une époque bien antérieure à celle qu'on lui attribue. Les traces d'une ancienne voie, et la découverte de quelques substructions, pourraient faire croire qu'à l'epoque de la domination Romaine plusieurs habitations étaient groupées sur ce point. D'ailleurs, sa position, toute militaire, sur une hauteur, près du confluent du Tescou, dans le Tarn, nous rappelle que, presque toujours, nous avons retrouvé, soit des camps, soit de simples postes d'observation, dans un grand nombre de lieux qui réunissaient des conditions semblables. Durant le IXe siècle, ce lieu portait le nom de *Mons-Aureolus*. « En ceste montaigne, dit Catel (1), les prédécesseurs de saint Théodard, qui estoient riches et opulens, auoient fondé une abbaye sous l'invocation de Saint Martin, dans le terroir et diocèse de Cahors; et comme dit l'ancienne légende: *In monte qui Aureolus nuncupatur, ad cujus montis radicem fluvius quidam decurrit, quem indigenæ Tesconem vocant, hic suo decursu confinia agri Tolosani, Caturcensisque dirimit, et à prædicto monte recedens post modicum terræ spatium Tarno flumini immergitur.* Et d'autant que Saint-Théodard mourut et est enterré en ladite abbaye et église de Saint-Martin. Cela a esté cause qu'icelle abbaye a prins le nom de Saint-Théodard, à cause de quoy dans les anciens titres ladite abbaye est appelée *Abbatia Sancti Theodardi.* » C'est le même monastère auquel un manuscrit, autrefois conservé dans les archives de la cathédrale de Toulouse, donnait le nom de *Sancti Auduardi*. Dans les chartes en langue romane, l'abbaye est *Lo mostier de Sant Auzart*.

L'acte de fondation de cette ville, par le comte de Toulouse, Alfonse-Jourdain et Raymond, son fils, porte la date de l'an 1144. Dom Vaissete ne l'a point rapporté, et nous avons cru devoir lui donner une place dans les *Preuves* de nos *Additions* (2). En lisant la première moitié de cette charte, on est tenté d'y voir plutôt un acte du fisc, qui stipule ses droits, qu'un de ces titres de fondations pieuses qui honorent tant le moyen-âge: c'est, comme le dit Catel, un *instrument de bail*, par lequel Alfonse et Raymond, son fils, permettent de bâtir une ville ou bourg aux conditions portées par cet acte. La copie que nous publions a été revue par M. Devals sur celle qui existe, page 105, *verso*, *du Livre Rouge*, conservé dans les archives de la ville de Montauban. Cette copie est exempte des fautes que l'on remarque dans celle que Catel a donnée.

(1) *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, liv. II, 323-324.
(2) Preuves, n° X.

« Doncques, dit le même auteur, Montauban estoit au temps passé l'abbaye de Saint-Martin, depuis appelée Saint-Théodard, à cause que ledict sainct, qui estoit du pays, estoit mort et enterré dans ladite abbaye, qui depuis a été érigée en eucsché, par le pape Jean XXII, lequel, par mesme moyen, fit que Montauban, qui n'estoit auparavant qu'un bourg, fut Cité. Et bien que la ville soit de là la riuière du Tarn, et par conséquent en Aquitaine et pays de Quercy, néanmoins elle est censée du Languedoc, d'autant qu'une partie du faubourg et tout le bas diocèse s'est trouvé situé dans le Languedoc: c'est pourquoy, bien que la ville fut du pays de Quercy, toutefois le pape Jean a voulu que l'euesque de Montauban fût, non pas suffragant de l'archevesque de Bourges, comme Cahors, ville principale de Quercy, mais de l'archevesque de Tolose, en l'ancien diocèse duquel la plupart du diocèse de Montauban se trouve située. »

S'il avait consulté le *Livre Rouge* de Montauban, fol. 18, Catel aurait pu citer, pour appuyer son opinion, un acte, daté du 7 juillet 1272, d'après lequel le pays Toulousain comprend tout le territoire situé sur la rive gauche du Tescou jusqu'à son embouchure dans le Tarn, et, de ce point, jusqu'à la contrée qui s'étend sur la rive gauche de ce fleuve.

Le même registre fol. 48. fait connaître, par un acte de l'année 1288, quelle était, en partie, l'extension de la juridiction de Montauban. C'est Eustache, sénéchal de Toulouse et d'Albi, qui, sur la plainte des consuls de Montauban, écrit à *suo dilecto Baiulo de Tescone, prope Montem albanum*, pour lui défendre *de novo levare novum pedagium in Barrio de Tescone* (le faubourg de Sapiac, probablement) *in parte Tholosano* : il lui dit, que s'il apprend qu'il continue ses exactions, il l'obligera à restituer l'impôt qu'il aura levé (anno M. CC. LXXXVIII.)

On a recuilli les noms des abbés de *Mons-Aureolus* ou plutôt de Saint-Théodard, à partir du commencement de la seconde moitié du Xe siècle jusqu'au dernier d'entr'eux qui, en 1317, monta sur le trône épicopal érigé en cette ville. Voici la liste de ces abbés:

Willardus était abbé de Saint-Théodard, la première année du règne de Lothaire, ou en 954.

Hugues I lui succéda sous le même règne.

Basilius, 961.

Hugues II, 963.

Théodarius, abbé, la 15e année de Lothaire.

Gausbert possédait le siége de Saint-Théodard, sous le règne de Robert.

Geraud, abbé, l'an 7 du règne de Robert. Il gouverna l'abbaye jusques vers l'an 997.

Arnaud I, en 1003.

Arnaud II, de l'an 1061 à l'an 1083.

Albert I, en 1096. Il paraît qu'il était encore vivant en 1119.

Hugues III, *præerat anno* 1121, *huic G. Hospitalista et Bernardus Hugo de Frontaneo promittunt se singulis annis in festo Sancti Theodardi super altare*

duos posituros solidos pro juribus quæ habebat abbas in ecclesiam de Verlhaco trans Tarnem, quæ antiquitus ex alode Sancti Theodardi, fuerat mense septembris 1121 (1).

Albert II. Ce fut sous son abbatiat, en 1144, que la ville de Montauban fut fondée, ainsi que le disent nos historiens.

Amélius, qui fut le successeur d'Albert II, transigea avec le comte Raymond relativement à la nouvelle ville. De son temps, en 1174, l'église de Saint-Jacques fut construite à Montauban.

Guillaume de Sévérac était abbé en 1176.

Galhard, 1188.

Guillaume II, 1191.

Raymond Ademar, ou d'Azemar, est nommé dans des chartes des années 1203, 1210 et 1212. En 1210, il fut l'un des témoins de la transaction entre Raymond, comte de Toulouse, et Raymond, abbé de Moissac.

Robert, 1215.

Arnaud III, 1219-1224.

Albert III (2), dit *Aurillia*, *Aurelha*, *Aurelinus* et *Aurioli*, ou, en Français, Auriol. Il reste de lui plusieurs chartes qui ne sont pas sans importance; l'une d'elles est du 23 juin 1231 ; l'une des dernières est du 7 juillet 1236. On trouve dans celle-ci les détails suivans que nous abrégeons d'après la *Gallia Christiana :* « *Presbytero Sancti-Jacobi pauperi sepulturam denegandi ob defectum quorundam denariorum quos pro sepultura exigere solebat, injunxit* (7 julii 1236), *ut nihil à pauperibus, ab aliis vero sepeliendis septem tantum denarios reciperet.* »

Diverses manières d'écrire le nom de l'abbé, successeur d'Albert III, ont pu faire penser que trois prélats avaient occupé le siége de 1243 à 1248; mais l'Ildefonsus de 1243 ne diffère pas de l'*Alfonsus* de 1246, et de l'*Andefulsus* de 1238. *Namphos* est la traduction romane de ce nom; telle est l'opinion du père Hyacinthe Sermet. Cet abbé, Alphonse, est désigné en effet sous le nom d'*Amphos* dans une ordonnance rendue en 1247, pour les sépultures. Cette ordonnance est copiée au *verso* de la page 11, du *Livre des Sermens,* manuscrit conservé dans les archives de la ville de Montauban.

Pierre Bermond, ou de Bermond, 1255. On croit qu'il occupait encore le siége en 1267.

Bernard de Malemort.

Astorgius ou Austorgius succéda, vers l'an 1290, au précédent. Il mourut en 1307.

Bertrand du Puy (*de Podio*) ou de Bistur, que l'on croit parent du cardinal Imbert du Puy, religieux de la Chaise-Dieu, fut le successeur d'Astorgius. Il termine la série des abbés de Saint-Théodard et ouvre celle des évêques de Montauban.

(1) *Gall. Christ.*, XIII, 227.

(2) La *Gallia Christ.*, XIII, 227, 228, fait connaître avant cet abbé de Saint-Théodard, deux autres prélats du même nom qu'elle distingue par les notes I et II. Cependant elle ne donne pas la note numérale III à celui-ci, qui, est le troisième abbé qui ait porté ce nom.

Dans son *Histoire de la ville de Montauban*, M. Lebret s'est peu occupé des détails particuliers qui pouvaient jeter de l'intérêt sur son livre. Nous sommes heureux de pouvoir profiter des recherches de M. Devals, sur ce sujet et de révéler ainsi quelques faits inconnus, de publier quelques chartes, encore inédites. Nous devrons donc aux recherches de M. Devals, ces anecdotes qui nous initient, en quelque sorte, à la vie intime des habitans d'une cité qui fut fondée par les comtes de Toulouse.

En 1194, le comte Raymond VI, reconnaît que les habitans et la communauté de Montauban, sont francs et libres, et il les exempte des Questes, qu'on avait coutume de faire pour lui.

En 1249, les consuls de Montauban, prêtent serment de fidélité à Alfonse, comte de Toulouse et de Poitiers, et à Jeanne sa femme. Voici l'acte encore inédit, qui renferme ce serment (1).

« Conoguda causa sia als presens et als avenidors, que nos, cossols e capitolers de la vila de Montalba, so es assaber, Guilhem de Biole, en Guilhem Amiels, en Ramon Ugz, en Arnautz Parias, e nostre cosselhs, so es assaber, n'Arnautz Folcaulz, en Joan Austores, en Joans Merles, protestant e retenen la senhoria e la drechura de nostra dona Na Joana, comtessa de Toloza e de Peitius, e salvas retengudas a nos totas nostras franquesas e nostras costumas e nostras drechuras, nos juram que serem fizel al senhor n'Anfos, comte de Tholoza e de Peiteus, e marques de Proenssa, als filhs comunals de lui e de la dona na Joana sa molher sobredicha, filha que fo enreire del senhor Ramon, comte de Tholoza. E a lor vida e membra, e senhoria juram e a totz aquels que per lor tendran la terra, a bona fe, salvament, si Dieus nos ajutz, ni als sanhs evangelis que ab nostras proprias mas tocam. Vezentz e testimoni nesso de tot enaissi, ço de sobre escriut, es lo senhor Sicard Alaman, del comtat de Tolosa veguers generals, el senhor Ramon, avesque de Tolosa, en Phelips, thesaurers de la gleïa de Peiteus, en Pons Astoautz, en Joan Merles, sobredigz escrivas de la vila de Montalba, que per mandament dels sobredigz cossols aquesta carta escri. Quod fuit actum mense decembris feria VI, anno ab Incarnatione Domini, M. CC. XLVIII. Dicto Geraldo, Caturcensi episcopo. »

On vient de voir que les magistrats municipaux de Montauban prenaient le titre de *Capitouls* (*Capitolers* ou *Capitols*); cette dénomination leur fut donnée, ainsi qu'aux consuls de Toulouse, parce que leur conseil, était appelé *Capitulum*, ou chapitre. On était conseiller *de Capitulo* et vulgairement *Capitol* : il en était de même à Moissac et ailleurs.

Une ordonnance de l'an 1250 (2), porte que Mon-

(1) *Livre Rouge*, fol. 108.

(2) *Livre Rouge*, fol. 8.

tauban doit avoir dix *Capitouls*, dont le pouvoir expirera le jour des Rameaux : un capitoul sortant ne pourra être réélu, que trois ans après. Ce réglement eut lieu dans l'église Saint-Jacques, en présence de noble Pierre de Rabastens, sénéchal du Quercy, pour le comte de Toulouse (1).

Les consuls de Montauban ne devaient pas être pris parmi le bas peuple. Lorsqu'il n'y eut plus de comtes de Toulouse, ces consuls prétèrent serment de fidélité au roi : ils promettaient de défendre et conserver fidèlement ses droits : *Dominus abbas domus Sancti Theodardi erat præsens ad recipiendum juramentum dictorum consulum, ob hoc non intendebat in aliquod jus Domini regis diminui, anno Domini*, M. CC. LXXXVI (2).

Les consuls sortans devaient rendre compte aux nouveaux de la manière suivante :

..... Que totz avers ques traga pel comunal de Montalba, ni per degun autre fag, que de la vila sia ni del comunal, e tot que aissira al capitol de l'una à l'autra Pascha, que que sia, que tot o prengo e o recepio v Pros home leial de la vila, de cada gacha I Pros hom, ab sagramen e ab escut o redo ab voluntat del Capitol, e que de tot ne sia fagz leials cumte al autre Capitol que sera elegit lo dia de Rampalus.

Philippe le Bel confirma ces consuls dans la possession de la juridiction criminelle (an 1307) (3).

Nous avons déjà parlé d'une ordonnance relative aux sépultures; la charte qui la contient est en langue romane et inédite. Nous la rapporterons ici, ainsi que quelques autres relatives au même objet : on y verra le soin que les consuls prenaient de tout ce qui pouvait être considéré comme important pour la communauté, et le pouvoir qu'excerçait encore l'abbé de Saint Theodard.

Rétribution du curé de Saint Jacques pour les sépultures.

« Sabedor es que na Guilhelma Detairs venc deuant lo Capitol de Montalba, cozilhan e dizen que I home paubre que era mortz, lo capelas nilh clergue de la gleia de san Jacme nol volio sebelhir, car hom nolor donaria III sols mens I denier que demandavo per rebosteri. El capitols anec ne deuant lo senhor n'Albert Aurelha, abat de sant Auzart, e cozilhero essen a lui present lo capela, dizent que no devio re prendre par rebosteri mas VII deniers car aissi era accostumat saben arreire. El senhor abbas sobscruitz dihs aqui e comandat al capela per nom Esteve de la Pila, que d'aissi enant re no demandes, que d'ome paubre no se tangia que re agues. E totz hom autre laissaria libre VII deniers o plus, per que el no volia que re als no demandes mas la laichas que hom li faria. E aisso fo fag dins la gleia de san Jacme, en VII die, intreitus mensis julii, feria II^a, anno Domini M. CC. XXXVI, regnante Lodoico Francorum rege, Ramondo, comite Tolosano, sede Caturcensi episcopo vacante. »

Les consuls de Montauban s'occupèrent encore des droits à percevoir pour les sépultures, et obtinrent à ce sujet, une ordonnance de l'abbé Alfonse, qui déclare qu'il ne sera rien pris pour l'inhumation des morts, dans le cimetière de l'abbaye, ni dans celui de l'église de Saint-Michel, sauf ce que le défunt, aurait laissé par testament, pour aumônes au moustier, ou à cette église; et dans le cas où il n'aurait rien laissé pour cela, les prêtres et les clercs assistans, n'auront droit qu'à ce que l'on voudrait bien leur donner de bon gré. L'abbé Alfonse ajoute que, quant aux mariages célébrés au monastère de Saint-Theodard, ou aux églises de Saint-Jacques et de Saint-Michel, on ne doit rien demander: mais que lorsque le sacrement aura été donné, un prêtre et un clerc iront dîner avec celui qui aura pris femme; et s'ils n'y mangent pas, l'on donnera à ces deux ecclésiastiques le prix que pourrait coûter leur repas. L'abbé Alfonse ajoute que, s'il y avait plus d'un mariage le même jour, on devrait donner, de bonne foi, autant que pourraient valoir les mets destinés au prêtre et au clerc, ou à manger le jour où le mariage aura lieu. Cette charte fut octroyée dans le chapitre (*lo Capitol*) du moustier, ou monastère de Saint-Theodard, le 3 juin, l'an de l'incarnation du Seigneur 1247. Louis, étant roi des Français, Raymond, comte de Toulouse, et Geraud, évêque de Cahors. Voici le texte même de cette charte, qui est aussi en langue romane.

Aisso es la ordonansa de las sepulturas e dels matrimonis, en cal maniera se devo pagar (1).

Conoguda causa sia que n'Amphos, abas de san Auzart, per sa bona voluntat a mandat e autrejat al Capitol e a la universitat de Montalba, aitant que estara abas de sant Auzart, sobre dig, re no prenga ni fassa prendre, ni demanda ni fassa demandar a degun home ni a deguna femna de Montalba que moria ni sia sebellitz el cementeri del mostier de san Auzart sobredig, o al cementeri de la gleia de san Miquel, per gadi ni per sepultura ni per cementeri, ni per capela, ni per clergue que los sebelhis. Mais aitant que lo mortz o la morta auria leichat, e establit a son testament que fos donat per almoinas al dig mostier o a la predicha gleia, o als capelas o als clergues, e d'aquels que no fario testament, no deure prenre ni demandar mas aitant que hom lor ne volia donar de bo grat. Item, lo senhor abas sobredigz a mandat e permes que a totz aquels que volrian prenre molher al mostier sobredig, o a la gleia de sanh Jacme, o de

(1) *Ibid.* fol. 42.
(2) *Ibid.* fol. 107.
(3) Fol. 110.

(1) Archives de la ville de Montauban, *Livre des Sermens*, *folio* 11, *verso*.

sant Miquel sobredichas, sio donadas de grat ses tota re que no lor deu esser requeruguda ni demandada; mas quan lo sagrament del matrimoni sera fags, que I capela ab I clergue ane manjar, sis vol, ab aquel qui prenra la molher, e si no y manjan que hom lhi done aitant quant lo manjars del capela e del clergue poiria costar, a bona fe. E si matrimonis si fazio lo jorn mais de I, que donesso al capela aitant quant valria lo condutz del capela e del clergue, a bona fe, o a manjar lo jorn que li matrimonis seria fags a I capela et a I clergue. aquest mandament e aquest autrejamen fe lo senhor abas sobredigs de sa bona voluntat, ab cosselh e ab voluntat del conven del mostier de sant Auzart, so es assaber, etc....

Tot aisso com dessus es dig ni pauzat fo fag e autrejat dins lo capitol del sobredig mostier de sant Auzart. III die exitus mensis junii, anno ab incarnatione domini M. CC. XLVII, regnante Lodoïco Francorum rege, Ramondo Tholozano comite, Geraldo Caturcensi episcopo.

Les droits à payer pour les glas funèbres, occupèrent beaucoup les consuls de Montauban. En 1277 ces magistrats municipaux, qui ainsi, que ceux de Toulouse, prenaient le titre de Capitouls, souscrivirent un traité à ce sujet, avec le senhor Guilhem del Blat, prêtre de cette ville. Ce traité, rapporté dans le *Livre Rouge*, folio 22, est ainsi conçu :

Remenbransa sia que entre lo senhor Guilhem del Blat, capela de Montalba, d'una part, els capitols de Montalba, so es assebar, Guilhem de Lagarrigua — Pons de Biole, Tòzet Daussac, Peire Simon. — Guilhem Vidal, d'autra part, fo fatz accordi de cossentament d'ambas partz accordamen, sob lo sonar dels senhs per los corses mortz, so es assaber : que per sonar las esquilas doas petitas, prenga lo clergues VI deniers de Caorsi, e no plus, e per las autras doas majors esquilas VIII deniers de Caorsi, e no plus : e si totas quatre sono, XV deniers de Caorsi e no plus. E si senhs si fazio mais que fosso gran de maniero que ne agues I hom per sonar cascu, que dels dos senhs aio VIII deniers Caorsi, si dos ni avia, e cant tug essemps li dos senhs, e las quatre esquilas sonario, que agues II sols de Caorci, e que lo clergue sone cada noy lo senh de la Gacha. Aisso fo fag en la maio communal etc., die veneris post festum Paschæ, anno Domini M. CC. LXXVII.

Vingt-neuf ans plus tard, Arnaud Lhantier, Me Guilhem Molinier, Me Arnaud de Colonhas, Bernard de Forabosc, Azimelh Bruginera, Guilhem de L'Aumône, consuls de Montauban, crurent devoir encore s'occuper des sonneries funèbres, des grandes cloches (*Senhs*) et des petites (*Esquilas*), de l'église de Saint-Jacques; et, par acte passé entr'eux et le senhor Jean Abraham, recteur de cette paroisse, et Guiraud de Marmoyrac, prêtre de la même église, il fut convenu qu'on les ferait sonner lors des enterremens, ainsi que celle de la *Gache*, ou quartier; il fut convenu aussi, que le recteur ou le prêtre, veillerait à ce que les cloches eussent les cordes nécessaires à leur service, et qu'ils auraient soin des toitures de cette église. On convint ensuite que le recteur et le prêtre ayant accompli ces choses, pourraient prendre, par homme ou femme morts, seulement deux livres tournois; les grandes et petites cloches devant sonner. Cette ordonnance, ou convention, fut faite pour tout le temps qu'il plairait aux consuls. Voici la charte :

Conoguda causa sia, qu' Arnaut L'Hantier, maestre Guilhem Molinier, maestre Arnaut de Colonhas, Bernat de Forabosc, Azimelh Bruginera, Guilhem de l'Almoyna, cossols de Montalba, per lor e per totz lors companhos en lo dig cosselat, e per tota la universitat de la dicha vila de Montalba an baillats e comandats los senhs e las esquilas de la gleia de sanh Jacme de Montalba a mosenhor Johan Abraam, rector de la dicha gleia de san Jacme, e a mosenhor Guiraut de Marmoyrac, capela de la meteissa gleia, aqui presens e recebens, e lor lo dig bailhament dels digs senhs e esquilas, e d'aital maniera, e ab aitals convents fags e covenguts entre lor, que li sobredigs rector e capela devo far sonar los digs senhs e esquilas als corses, e als senh de la gacha, e tener lor condrigs e garnitz de cordas que mestiers y seran, e la dicha gleia tener recuberta tot a lor cost e a lor messio. E aisso aichi quant dessus es dig que li digs rector e capela fasso e complisso, deva prendre per home e per femna mortz II libras de tornes e no plus. E aqui meteihs li dig rector e capela receubre e lor comanda los digs senhs e esquilas en la maniera que dessus es dig. E sia saubut que aquesta ordenansa deu durar aitant quant plaira a la voluntat des cossols de Montalba e no plus. Hoc fuit actum non. die exitii mensis junii anno M. CCC. VI.

Pour la garde des propriétés, la punition des malfaiteurs et pour le recouvrement des amendes, et tout ce qui tient à une bonne police, deux consuls furent chargés particulièrement de la surveillance d'un des cinq quartiers qu'on nommait *Gaches*, et dans une ordonnance rendue par eux en 1314, ils fixèrent l'étendue de ces *Gaches*.

« *Item*. Aordonero perso que les heretatz, els frugs, els bes dels homes de la vila de Montalba e de las apartenenssas sia mielh gardatz, els malfazedors mielh posco esse punitz, e las amendas de lor mielh levadas, en aquesta maniera, so es assaber : « Quels cossols que per ans iciran dos de cascuna *Gacha*, dio aquels dos tot lan de lor cossolat la cura dels degs de sa partida, e de cada *Gacha* de.... assignada, e que aquels dos cossols aio lor... messatge e doas o mais, si obs era, gardas a far lo gardatge de sa partida e que aquels dos cossols en cada Gacha, fasso be e leialment aquest ufici. E si tant era que degus en aisso fos negligens, o no si portes be, que li autres cossols fosso tengut de far e de complir en la deffauta e en la negligensa d'aquels.

Item, li digs cossols limitero los termes de cascuna Gacha, en la maniera que seg, so es assaber :

La partida de la Gacha de Montmirat, del flum de Tarn, tro al Cami Romio.

Item, la Gacha de Fossat, del cami Romio, tro al cami de Lamat.

Item, la Gacha de Campanhas, del cami de Lamat, tro en Tesco.
Item, la Gacha del Mostier, de Tesco à Tarn.
Item, de Tesco, tot aquo d'otra Tarn.

Les réglemens relatifs aux accouchées, les défenses faites aux femmes de se réunir ensemble plus de quatre pour un festin, et celle de convier pour des fiançailles, etc; annoncent une grande rigidité. Les consuls de Montauban n'exceptent de ces réglemens que les *Jongleresses* et les filles de mauvaise vie. Mais il est encore défendu aux jongleurs et jongleresses d'entrer dans aucune maison de cette ville, ni à Noël, ni aux fêtes de cette époque, ni en d'autres occasions, si celui qui a le plus de pouvoir dans la maison ne les y appelle. Les *sartres*, ou tailleurs, ne peuvent donner plus de longueur à une robe, que celle qui est fixée par le réglement, sous peine d'être condamnés à une amende de 20 sols de Cahors Voici un extrait de ce réglement, qui porte la date de l'an 1291.

Que (1) neguna dona ni autra femna de la vila, ni de la honor de Montalba no cortege ni auze cortejar neguna jazent, si no era cozina segonda d'ela o de so marit, o cozina germena e d'aqui amont, o comaires. E aquelas que o pusco far tant soloment lo dimengue, e no en autre dia de la setmana, exceptadas Jotglaressas o putas. Qui fara encontra, costara lhi v sols de Caors per cada persona, e per cada vegada. *Item* que neguna dona ni autra femna no covide ni auze covidar ni ana covidar per nossas ni per autres manjars, mas quant tot solament de IIII donas, e no plus, exceptadas Jotglaressas o putas. *Item*, que negus hom, ni neguna femna de aquesta vila no fassa, ni auzo far covit ni manjars, per razo de fermalhas de nobia, ni quant anera a gleia. *Item* que negus hom, ni neguna femna no ane ni auze anar ab neguna nobia per assolassar per carriera. *Item* que negun Joglars ni Joglaressas, privatz ni estranhs, no intre ni auze intrar en ostal d'esta vila, a nossas ni a covitz, ni a jazens, ni à Nadal, ni en las festas de Nadal, si apelatz no ero per aquela persona que mais de poder i auria. Que aquel, o aquela, que o faria seria fora gitatz desta vila e de la honor per tostemps. — *Item*, que negus sartre desta vila ni de la honor no talhe ni auze talhar neguna rauba a neguna dona desta vila ni de la honor, mas quant tot solament que aia I palm de drap outra terra, e no plus, e que la rauba sia tota redonda, so es assaber que sia tan longua deuant como darreire, a bona fe, en pena de xx sols de Caors, e que no talhara may rauba en esta vila ni en la honor, etc. (an 1291).

On a vu que l'on ne pouvait sous peine d'amende, donner qu'une longueur déterminée aux robes des dames. Ce réglement avait été précédé d'un autre qui défend à toujours, aux femmes de Montauban, d'avoir sur leurs robes, ou autres habits de laine, ou sur leur chaperon, aucune bordure d'or ou d'argent, ni aucune parure d'or, ni d'argent, ni de soie, ni d'hermine, ni de petit-gris, ni de perles, ni d'autre pierres cousues ou placées sur le drap, mais seulement du drap et des fourrures de poil et de taffetas. Aucune dame ne peut porter, suivant ce réglement, des chaînes d'argent, des broderies, ni des boucles, ou agraffes, ni or, ni argent en aucune manière, sur une robe de laine. Les robes de taffetas, de pourpre, de satin, de drap d'or, et les soies sont prohibées; on permettait seulement l'usage du taffetas pour doublure.... Tout homme de Montauban doit empêcher sa femme de porter sur sa robe aucune de ces choses.... Cette loi somptuaire faite, à Montauban, en 1270, et très remarquable et montre les progrès le luxe avait déjà fait à cette époque si reculée. Cette ordonnance est en langue romane, et pour être considérée comme un document curieux, pour l'histoire du XIIIe siècle dans nos provinces.

Ordenansa dels vestirs de las donas de Montalba d'aor e de seda (1).

Ramon Folcaut, veguers de Montalba per nostre senhor lo rei, els Capitols...

Fero aquest establiment per totz temps valedor, so es assaber, que deguna dona de Montalba en sas raubas, ni en sas vestimens de lana, ni en capairo, no porto aur fres, ni argent fres, ni lunha paradura d'aor, ni d'argen, ni de ceda, ni d'ermens, ni de loira, ni de gris, ni de perlas, ni d'autra peiras, ni lunha autra paradura cozuda, ni pauzada sobre lo drap, mas tan solomen drap e folradura de pels e de cendat, ni porta cadenas d'argen, ni afulvalhs ni mealhas, ni fermalhs, ni aor, ni argen en deguna maniera, en rauba, ni sobre rauba de lana, ni fasso deguna rauba, ni porto de sendat, ni de polpra, ni de samit, ni de lunh drap d'aor, ni de seda, sino era sendat en folradura. Item que en camias no porto aor ni argen, ni perlas, ni re si drap e seda no. Item, establiro que negus hom de Montalba no sofria que sa molher porta lunha re en sa rauba mas aichi com dig es. Item que no fasso ni porto rauba vetada de ceda, ni de drap cozut ab autre, ni rauba picada, ni aor pelada. Item que no porto espihlas, ni fermalhs en gannachas, ni en garda cors, ni en gannags, ni re mas tant solamentz tro a x botos en cada rauba de valor de III tornes cascu, e d'aqui en aval. Empero, volo, e autrejo que las donas posco portar els mantels una fressa de seda pura, ses als, de pretz de v sols de tornes, e d'aqui en aval, e cordos en lors gannachas e en lors corssetz de seda; ses aor, e ses argen, e ses peiras e ses als. Item, que en lor camias, no porto paradura de re mas de ceda, e de fial, ses als. Item, volo et comando e establicho, que totas aquelas que aras n'an ni ne porto, que n'ajo ostadas totas las paraduras de lors raubas tro a la vespra de Pentacosta, probdanament venen. Item, establicho que totz hom e tota femna que aquest establiment frangiria ni vendria encontra, que sia punitz en I milhier de teule per cada vetz que ne

(1) *Liv. Rouge*, fol. 60.

(1) *Liv. Rouge*, fol. 20.

portaria, e que prengua la rauba en que seria la paradura : la cal pena establicho que fos donada a la obra de la gleya o dels pons, a coneguda del Capitol e que li marit fosso destreg de pagar la pena. Item establiro que cascus Capitol cant sera mes cascun an noelament, juro a gardar e a tener l'establiment sobredig. Item que tug li home d'esta vila, de XV ans en amon, jura a tener l'establiment, cant ne serio requeregut pel Capitol, etc....

Aisso fo fag en la sala de nostre senhor lo rei, a Montalba, anno Domini M. CC. LXX.

22 Une note étendue sur cet ancien monastère et sur ses abbés, fait partie des *Additions* de l'un des volumes suivans.

23 Ce testament, qui doit être considéré comme un document historique d'une haute importance, n'a pas été donné par dom Vaissete. Nous avons cru devoir réparer cette omission en le plaçant parmi les *Preuves*, qui accompagnent nos *Additions*.

24 Voici le passage indiqué par le savant historien (1) de notre province.

..... Incitat magis ad hæc, et velut adjectis dorso stimulis acrius instigat fama nuper relata, quod scilicet anguis lubricus de regionibus vestris elapsus, immo vobis prosequentibus expulsus, ad Narbonensem Provinciam sese contulerit, et quod apud vos in desertis et villulis cum timore sibilabat, nunc in magnis conventibus et populosis urbibus audacter predicat, putabam Alpes gelidas, et perpetuis nivibus opertos scopulos incolis vestris barbariem innexisse, et dissimilem terris omnibus terram dissimilem cæteris omnibus populum creavisse : itaque agrestibus et indoctis hominum moribus, peregrinum dogma facilius irrepsisse. Sed hanc opinionem meam ultima rapidi Rhodani littora, et circumjacens Tolosæ planities, ipsaque urbs vicinis populosior expurgat, quæ adversus falsum dogma tanto cautior esse debuit, quanto assiduitate frequentantium populorum, et experientia multiplicium doctrinarum doctior esse potuit. Suscepit enim, quod non improperans, sed condolens, non bonis detrahens, sed malos à malis suis extrahere cupiens dico : Suscepit, inquam nobilis ex se, ignobilis ex errore civitas, contra Christum Antichristi præambulos, et oblita divini lactis, quo imbuta, quo enutrita, quo in robur virile provecta est, aquas furtivas dulciores, et panem absconditum suaviorem judicavit....

25 On a donné pendant long-temps cette ignominieuse épithète à Verfeil, et l'on y raconte encore que Saint Bernard ayant maudit ce lieu, des maladies particulières en ont, depuis, affligé les habitans. L'archevêque de Toulouse, était seigneur de Verfeil, et y avait un château dont les hautes et sombres murailles dominent encore les vallons voisins. L'un des prélats qui ont occupé le siége de Toulouse, Jean d'Orléans, à fait bâtir, ou restaurer, en entier, l'église de Verfeil, et ses armes sont encore emprcintes sur l'une des clefs de la voûte

26 Nous avons retrouvé, naguère, le tombeau de l'un de ces nobles bienfaiteurs.

27 L'abbaye de Fontfroide, était l'une des plus célèbres de la province. Située à environ deux lieues de Narbonne, elle offrait encore en 1821, dans son état de ruine et d'abandon un aspect majestueux. Là, paraissaient encore quelques inscriptions, et la pierre sépulcrale de Jean III, l'un de ses abbés. Son cloître, dont les arcs en ogives étaient soutenus par des faisceaux de colonnes, était encore admirable. Mais, depuis, la négligence, l'impéritie de l'administration a multiplié les ruines dans l'enceinte dévastée de ce vaste monastère. Le cloître, a, dit-on, perdu une partie de ses colonnes, transportées dans une autre province pour décorer le parc d'un riche particulier : les inscriptions ont disparu, et le lierre, qui déjà recouvrait une portion des murs de l'église, à pu s'étendre encore sur de plus vastes décombres. La première révolution avait fait disparaître les tombeaux, qui, décorés de statues, se pressaient dans le cloître et dans l'église : une autre révolution, s'unissant à l'incurie des magistrats, à la négligence coupable de ceux qui devaient voir dans les restes mutilés de ce monastère, tout autre chose que des matériaux de construction, à fait le reste. Les ruines même de Fontfroide disparaîtront du sol qu'elles auraient pu illustrer encore.

Cette abbaye connue sous le nom de Sainte Marie de Fontfroide (*B. Mariæ de Fonte Frigido*), est désignée ainsi dans une bulle du pape Innocent II, adressée à Bertrand, abbé de Grand-Selve : *In pago Narbonensi locum Fontis Frigidi, cum decimis et primitiis et omnibus pertinentiis suis, quem Aymericus vicecomes Narbonensis ad ædificandam ibi abbatiam pro redemptione animæ suæ prædicto abbati et fratribus in perpetuum contulit.* Gouvernée d'abord par des abbés réguliers, elle tomba ensuite en la possession d'une suite d'abbés commendataires. Nous placerons surtout ici les noms des premiers; mais avant d'en donner la liste nous croyons devoir rapporter ici, un important passage de Manrique sur ce monastère, (*Manriq. Annal. Cisterc II, ad an.* 1147, c. 19.)

« Fontem Frigidum cujus fecimus mentionem, et ne ante matrem filia nasceretur, in hunc locum remissimus tractandum. Ergo Fons Frigidus, sive hoc ipso anno simul cum Grandi Silva, seu paulo post Cistercienses institutum per monachos ejusdem domûs

(1) Sancti Petri Mauricii, dicti Venerabilis, abbatis Cluniacensis IX, Epistola sive tractatus, adversus Petrobrusianos hæreticos.

accepit in Narbonensi diœcesi, principum Narbonensium fundatio, atque dotatio inclyta satis, primus abbas : Bernardus etiam dictus (sicut et Grandis Silvæ et Clarevallis) patris et avi virtutes referebat simul cum nomine, illustravere ecclesiam Fontis Frigidi quæcumque alia possunt, sive viros attendas, sive opulentiam, sive prolem susceptam, sive sepulchra. Quippe inter viros sanctitate floruere doctrinaque B. Petrus, martyr, cum Radulfo ejus socio, primus in ecclesia hæreticæ prævitatis inquisitor : dignitatibus, Jacobus Furnus, sive Furnerius, ejusdem domûs abbas, mox summus pontifex Benedictus XII, æquè sanctus ac doctus : et Arnaldus Novelli cardinalis tit. S. Priscæ. Quantum ad opes, extat in libris cameræ dunm millium florenorum, ad quos pauci pertingunt episcopatus, taxam implens. De prole, Populetum Fontis Frigidi germen toto urbe christiano nulli secundum. Demum si ad sepulchra conversas oculos, invenies illuc Narbonensium principum ossa, adeo continua serie, ut non prius sepeleri illic desierint, quam esse, id est quam cederet Narbona Francorum regibus. »

Bernard I, fut, comme on l'a vu, le premier abbé de Fontfroide.

Sancius, fut son successeur, on lit son nom dans une charte de l'an 1146. En 1148, Raymond, comte de Barcelonne, donna à l'abbaye de Fontfroide, le territoire de Poblet (*Hostum Populati*) pour construire un autre monastère. Sancius vivait encore en 1151.

Vital I, était abbé de Fontfroide, en 1156. Il assista au concile de Lombers, assemblé contre les hérétiques Albigeois, nommés alors *Bonshommes*. On ne trouve rien de lui au delà de l'année 1177.

Bernard II possédait le siége abbatial, en 1180, il vivait encore, en 1198.

Oton I, siégeait en 1199.

Bernard III, était possesseur du siége en 1200, ou 1201. Sous son administration, l'abbaye reçut, de riches dons. Aymeri, vicomte de Narbonne, Pierre, roi d'Aragon, Hugues, comte d'Empurias, Raymond Roger, comte de Foix, Guillaume, seigneur de Montpellier, furent comptés alors au nombre de ses bienfaiteurs.

Robert, était abbé en 1218.

Vital II, en 1223.

H. ou Hélie I, est indiqué dans quelques catalogues, comme ayant occupé le siége, dès le mois de janvier 1223, mais il faut peut-être plutôt lire 1224, dans les chartes.

Bernard IV, (de Bonnier) *Bonneriis*, était abbé, en 1225. Il reçut des dons considérables, d'une foule de personnages illustres.

Hélie II, 1235.

Bernard V, 1236.

Pierre I occupait le siége abbatial, l'année suivante. Ce fut de son temps, que l'abbaye de Valbonne, dans le diocèse d'Elne, fut fondée.

Odon ou Othon II, qui était, à ce que l'on dit, abbé de Fontfroide, en 1243. Il est mentionné dans une charte de l'an 1248. Il occupa le siége, au moins jusqu'en 1262. Dalmatius, l'avait remplacé en 1264.

Arnaud I, est nommé dans des titres de l'an 1270. Il paraît qu'il gouverna jusqu'en l'année 1281.

Bernard VI, 1282, 1283.

Pierre II, abbé en 1284, l'était encore en 1287.

Montasin, ou Montesin, et, selon quelques-uns, Jean Montasin, déjà abbé de Fontfroide, en 1288, conservait encore le siége, en 1289, et peut-être quelques années plus tard.

Arnaud II, Novelli. Les dons qu'il reçut, les acquisitions qu'il fit, augmentèrent considérablement les domaines du monastère; pieux, savant, doué de toutes les vertus chrétiennes, il méritait les récompenses du saint-siége. Le pape Clément V, le fit vice-chancelier de la sainte église romaine. Boniface VIII le décora de la barrette, sous le titre de cardinal de Sainte Priscille. Il mourut, à Avignon, le 14 août 1317, et fut enterré près du grand autel de l'église de Fontfroide, bien qu'il n'en fût plus abbé.

Jacques Fournier, fils d'une sœur du précédent, né à Saverdun, dans le diocèse de Pamiers, d'abord simple moine à Bolbonne, puis à Fontfroide, élu abbé de ce monastère, en 1311, puis cardinal, et enfin pape.

Gerand, ou Guirand, abbé depuis 1317 jusqu'en 1325.

Pierre III de Barren siégea de 1325 à 1333.

Arnaud III est nommé dans une charte de l'an 1334.

Antoine, 1335-1341. Il fut nommé évêque de Lombez en 1342.

Bérenger, ou Bérenguier, fut élu après l'élévation d'Antoine à l'épiscopat.

Bernard VII, promu à l'évêché d'Aire.

Jean I, abbé en 1355, l'était encore en 1358.

Jean II, 1372.

Pierre IV, 1374.

Jean III de Sarsoles, élu en 1380, mort la même année : il fut enseveli dans la chapelle capitulaire. C'est celui dont nous avons retrouvé, en 1821, la pierre sépulcrale.

Bernard VIII, en 1388 et jusqu'en 1399.

Jean IV, 1409-1414. Il fut créé cardinal.

Pierre V, de 1423 à 1425.

Jean V, 1426-1431.

Pierre VI, 1436.

Bernard IX, 1441, 1443.

Pierre VII, Ferrier, élu en 1443. Cette même année, Marie, reine d'Aragon, de Sicile et de Jérusalem, et comtesse de Barcelonne, prit sous sa protection l'abbaye de Fonfroide. Pierre fut déposé, en 1448.

Martial I, de Recca, prit possession en 1448.

Pierre VIII, était abbé en 1473.

Antoine Pierre, ou Pierre de Narbonne, évêque de Vabres et abbé de Grandselve. Il mourut le 13 des Calendes d'août 1499, et fut inhumé à Fontfroide.

Louis de Narbonne, frère du précédent, et son successeur dans l'évêché de Vabres et dans l'abbaye de Fontfroide, mort en 1518 ou 1519.

Georges de Narbonne, mort en 1521.

Benoît Taillecorne prit possession le 2 janvier 1532, et mourut à Avignon le 18 octobre 1536.

Augustin Trivulce, issu d'une noble famille de Milan, cardinal du titre de Saint-Adrien, évêque de Grasse et abbé de Fontfroide, mort à Rome en 1548.

Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare, mort en 1572.

Jean V, Massey, ou peut-être Maffei, de Véronne, administra l'abbaye jusqu'en 1582.

Janus de Fregose, évêque et comte d'Agen, fut abbé de Fontfroide de 1582 à 1587.

Alexandre de Fregose, de la même famille que le précédent, occupa le siége abbatial de 1588 jusqu'en 1619.

L. Dominique, chanoine de Vérone, fut abbé de Fontfroide par résignation du précédent, de 1619 ou 1620 à 1646.

Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, eut, par économat, l'abbaye de Fontfroide.

Jean VI, de Noblet Desprez, fut nommé, par la résignation du précédent, et était encore en possession en 1655.

Henri Achille de la Rochefoucaud, fils de François, duc de la Rochefoucaud, pair de France et prince de Marcillac, abbé de la Chaise-Dieu et de Fontfroide, en 1667. Il mourut en 1698, et fut inhumé dans l'église de Saint-Germain des Prés.

Henri de la Rochefoucaud, neveu du précédent, nommé abbé de Fontfroide, le 14 août 1698; il possédait quelques autres abbayes. Il mourut en 1708.

Roger de la Rochefoucaud, déjà abbé du Bec. Il mourut en Hongrie en faisant la guerre aux Turcs, le 18 juin 1717, âgé de 30 ans. Il portait alors le nom de Prince de Marcillac.

Emmanuel Henri Timoléon de Cossé de Brissac, prêtre, docteur en théologie, vicaire-général de Lyon, évêque de Condom.....

28 Durant la guerre, entre le roi Don Carlos et la veuve de Ferdinand VII, on a renouvelé dans le monastère de Poblet les profanations qui avaient eu lieu à Saint-Denis en 1792. « Là, les restes des rois de l'Aragon gisaient dans des sépulcres en marbre, sous des voûtes sanctifiées par les siècles et par la prière. Tout à coup une troupe de forcenés s'est acheminée, vers ces tombes royales, en poussant d'horribles clameurs. Couchés dans leur poudreuse demeure, ces princes étaient encore revêtus de leurs armures; mais leurs bras étaient desséchés et ne pouvaient plus lever une épée. La foule se précipite : elle s'empare de ces squelettes, inutilement armés, et elle promène dans les rues, dans les champs, ces trophées de la mort. Elle court tout le jour, elle court une partie de la nuit : elle prodigue les injures à ces princes qui ont fondé, ou défendu jadis les libertés de la contrée; qui l'ont soustraite au joug de l'Islamisme: puis, lassée, cette horde jette ces armures et ces squelettes dans un immense bûcher. » Plus tard, la reine Christine a donné des ordres pour la restauration de ces monumens, mais on peut douter qu'ils aient encore été exécutés.

29 L'abbaye de Calers (*Calercium*) était dans les enclaves du diocèse de Rieux, formé d'une partie de celui de Toulouse. Le passage suivant de la *Gallia Christiana*, fait parfaitement connaître l'origine de cette maison religieuse : « Grandis-Silvæ filia Calercium, ordinis Cisterciensis, de linea Claræ-Vallis in Rivensi diocesi conditis fuit anno 1147. Plurimi hujusce regionis vivi fratres divitiis et lati fundiis affluentes totam terram suam quæ est inter Combam de *Goyre* et Condominam Rosanellam, usque ad rivum Calercii, Bertrando Grandis-Silvæ abbati tradiderunt. Qua largitione à patriæ optimatibus confirmata, idem Bertrandus eo in loco construxit cœnobium, in quod ordinis sui hoc eodem anno monachos induxit. Huic abbatiæ concessa Alexander III summus pontifex roborravit bulla apud Montempessulanum data per manum Hermanni subdiaconi an. 1165, XII cal. Augusti, indictione XIII. »

Le premier abbé de Calers fut Etienne I, en 1148. Il reçut de Guillaume Pierre et de Jeanne de Lissac le don de quelques terres et vignes situées à l'Erm et à Roquefort : il reçut aussi, la même année, de Guillaume de Aure et de Raymond Bernard la terre de l'Erm.

Jean I reçut, en 1159, et en présence d'Athon, abbé de Lezat, le don fait par Gerand de Saint-Simplice, d'un fond dans la paroisse de Saint-Julien de Thezac.

Guillaume I, Jourdain, obtint encore des dons dans le lieu de Thesac. Jourdain de Lissac, son neveu, lui donna, en 1164, la moitié de la forêt de Calers.

Pons I est indiqué dans une charte de l'an 1164. On trouve encore son nom dans un autre titre de l'année suivante.

Dalmatius I était abbé de Calers en 1166 et 1167.

Aymeric I possédait cette abbaye en 1169 et encore en 1176.

Dalmatius II fut le successeur du précédent.

Bernard I vint ensuite.

Guillaume II. Le nom de cet abbé est inscrit dans des actes des années 1187 et 1188.

Nicolas, en 1189 et 1193.

Guillaume III, de Falgar, était abbé de Calers en 1199.

Arnaud I.

Roger. Son nom paraît, en 1206, dans une donation faite par Pons Ademard de Rodeille, ou Rondeille.

Etienne II, en 1208.

Bernard II, en 1211.

Ossan engagea à cens, en 1214, une vigne qu'Athon Ademar de Usens avait donnée à l'abbé Aymeric en 1176.

Bernard III, de 1215 à 1220.

Arnauld II. Sous son abbatiat, Calers reçut, ainsi que durant l'administration de ces deux prédécesseurs, plusieurs dons remarquables. On trouve son nom dans des actes de 1222 et aussi en 1229.

Bernard IV, Hugonis, est nommé dans des documeds de 1231, 1232, 1238, 1239.

Pierre I, de Menebac, 1243.

Armengard, ou plutôt Ermengaud, siégeait en 1243 et 1244.

Raymond I, de Fourtanier. On trouve son nom dans des chartes de 1248 et 1249.

Raymond II, Bayle (*Bajulus*). 1250.

Etienne III, qui fit un traité avec l'abbé de Lezat en 1251. Il est fait mention de lui jusqu'en 1255.

Raymond IV, de Arsac, était abbé en 1255, 1256, 1257 et 12·8.

Guillaume IV, de Saint-Expert, 1258, 1260, 1262, 1263, 1364.

Bernard V, de Bosco, est mentionné dans des titres de 1264 et 1273. On le voit dans une même charte d'arbitrage, en 1275, avec Pons, abbé d'Eaunes, et Aldric, abbé de Bolbonne.

Guillaume V, de Robert, en 1279, 1280.

Bertrand d'Auriac, 1282, 1283, 1284, 1285.

Aymeric II, de Brassoles (*Brasseolis*). C'est sur cet abbé que l'on trouve ce passage la *Gallia Christiana*: An. 1207 die exitus martii, pactionem cum consulibus et civibus Appamiarum iniit. Aperitur ad annos 1291, 1294. Privilegium à summo pontifice impetravit 1297, cum Lupo Fuxensi quoddam nemus sabbato in vigilia Pentecostes commutavit 1306. Solenni reliquiarum Sancti Antonii detectioni adstitit anno 1307. Donationem Jacobi d'Arnaudat excepit, an. 1310.

Raymond IV, de Montlaur, 1317, 1321, 1322.

Etienne IV. 1323.

Raymond V, de Montlaur, en 1328 et 1329.

Guillaume VI, *de Vividario*, est nommé dans des actes des années 1334, 1339, 1343.

Pons II, de Castanac, qui est nommé dans les anciens titres : «Magister in sacra pagina, et vir non mediocris litteraturæ». Il mourut en 1348.

Bernard VI, de Plane-Ville (de *Plano-Villario*), était déjà abbé de Calers en 1348. Il est mentionné dans la charte de fondation du monastère.

Abondance-Dieu, en 1353. Il mourut en 1356.

Martin, en 1357.

Pierre III, en 1358, 1359.

Pierre IV, Aulerci, moine de Bolbonne, succéda à Pierre III, et posséda l'abbaye de Calers jusqu'en 1370, époque où il fut élu abbé de Bolbonne.

Jean II, 1430.

Antoine du Solier, 1459. La même année il devint abbé de Bolbonne.

Maurice de Palabat, moine de Fontfroide. Nous copierons ici ce que l'on trouve sur cet abbé (*Gallia Christ.*, *tom.* XIII, p. 224.) Mauricius Palabati, monachus Fontis Frigidi C. Augusti, 1459, instituitur abbas Philippo Clarevallensi, defectus abbatis Grandis-Silvæ, qui cum unionem Calercii Bolbonensi abbatiæ faciendam ambiret, et quidem furi satigerat, et idcirco monasterio neglexerat providere. Quam unionem capitulum generale declaravit irritam 1460. Mauricius autem reperitur adhuc 1471.

Jacques Gallard, moine de Fontfroide, maître en théologie, fut confirmé par l'abbé de Grandselve, en 1469. Il mourut en 1478.

Julien Pellissier, moine de Grandselve, 1458.

Pierre V, de Taur, ancien prieur, occupa le siége abbatial de 1505 jusqu'en 1522.

Maffred Villers, 1529, 1530, etc.

George d'Armagnac, archevêque de Tours, 1548.

Lavulot de Carles, évêque de Riez, 1553-1554.

Pierre VI, de Sabatier ou Sabaterii, 1560.

Albert de Nobles, 1584. Il résigna en faveur de son neveu en 1620.

François I de Nobles, abbé en vertu de cette résignation.

Pierre-Anne de Montfaucon, de la Roque-Taillade, dans le canton de Limoux, mort en 1659.

François II, de Barthélemy de Grammont, évêque de Saint-Papoul, était abbé de Calers en 1660.

Jean Mathias de Barthélemy de Grammont de Lanta, fils de Jacques Barthélemy de Grammont de Lanta et de Catherine de Riquet, fut abbé de Calers en 1717, de Sainte-Marie d'Arles en 1725, *de la Royale* en 1725, évêque de Perpignan en 1726, mort dans son diocèse en 1743.

François III, du Verdier, évêque d'Angoulême, nommé en septembre 1743.

N..... le Berthon, vicaire-général de Bordeaux, député à l'assemblée du clergé en 1750, mort le 24 avril 1751.

N .... Guyonnet de Monbalon, 1751.

Nos historiens ont fait connaître l'origine de l'abbaye de Candeil; mais il ne sera pas inutile de rapporter ici la notice relative aux premiers temps du monastère, notice que l'on trouve dans le plus grand ouvrage qui ait été publié sur l'église de France. (*Gallia Christ., tom.* I, *colonne* 55 *et suivantes.*)

« Candelium ordinis Cisterciensis abbatia, filiæ Grandis-Silvæ, conditur à Raymundo comite Tolosano ut tradunt, docetque diploma Gregorio IX. Aut a Guirando Beici et Guillelmo de Grava pagi hujus proceribus, qui prædia et nemora ad hujus monasterii constructionem et fundationem dederunt Alexandro abbati Grandis-Silvæ, ex militum illorum litteris, in Tab. Candelii descriptis. Annus autem fundationis assignatur 1152, cum in bellicis Albigensium tumultibus hoc monasterium multa passum esset detrimen de Raymundo comite Tolosano, hic comes coactus est à Romano S. Rom. Eccl. cardinali, ducentos marchas solvere ad sacra tecta facienda. »

Voici la liste des abbés de Candeil depuis l'origine

de ce monastère jusqu'au temps voisin de l'époque où toutes nos institutions religieuses ont cessé d'exister.

Guillaume I, moine de Grand-Selve, fut le premier abbé de Candeil. Son nom est dans une charte de l'an 1150. Selon le nécrologe de l'abbaye, il mourut le 3 des ides d'octobre d'une année qui n'est point indiquée dans cet ancien monument.

Gausbert. Le nom de cet abbé se trouve mentionné dans plusieurs donations faites au monastère en 1153, 1156, 1157, 1159. Il vivait encore en 1164, et lorsque Raymond Trencavel, vicomte de Béziers, et Saura, sa femme, donnèrent à Dieu et à l'abbaye l'*honor* ou domaine de Soler...

Gui I siégeait en 1168. Il eut en don cette année, de Pierre de Cavanac, le mas de *Mouscobou*. En 1172, il reçut de Pierre de Rabastens ce que celui-ci possédait dans la paroisse de Candeil. Beaucoup d'autres bienfaiteurs enrichirent le monastère de Candeil sous l'abbatiat de Gui I. Ce furent Pons de la Mote, Bernard de Terrat, Sicard de Lautrec, Arnaud de Montégut.

Pierre I, de Narbonne, était abbé de Candeil en 1176.

Guillaume II est nommé dans des chartes de l'an 1174. Il mourut ou abdiqua cette année même.

Etienne occupait déjà le siége abbatial en 1174.

Gui II, qui était abbé de Candeil en 1177, reçut de Guillaume Etienne, de Graulhet, le don de la terre des Clasel. Il mourut apparemment cette année.

Guillaume III était en effet possesseur du siége en 1177, et gouvernait encore l'abbaye en 1184.

Aimeric. Le nom de cet abbé paraît dans les chartes en 1192.

Guillaume IV. On croit qu'il occupa le siége pendant les derniers mois de l'an 1194.

Sicard, lui avait succédé, en 1195.

Pierre II, 1203.

Raymond I, était abbé de Candeil, en 1206, et conservait encore le siége, en 1208.

Bernard I, 1209.

Pierre III, 1211.

Bernard II, Hugon, 1211. Il obtint de l'évêque d'Albi, la confirmation des églises de Lozer, de Haute-rive, de *Colvinhas*, du vieux Candeil, de Bezelles, d'el Viga. Il siégeait encore, en 1217.

Pierre IV, et selon quelques-uns, Jean *Esumbeli*, ou *Escumbelli*, en 1218.

Sicard II, 1222.

B. de Montlaur, successeur du précédent, est encore indiqué, dans des titres de l'an 1244.

Durand, était abbé, en 1249.

Anselme, 1251. Il donna en 1254, des coutumes aux habitans de la Bessière.

Raymond II, 1259, 1261.

Bernard III, succéda au précédent, en 1262.

Guillaume V, 1266.

Arnaud Vasson, 1283.

B. Saquet, 1291, 1293.

Adeodatus, 1328.

Bernard IV, successeur du précédent.

Raymond III, Rafin, était abbé de Candeil, en 1379, et encore en 1381.

Gui Bernard, en 1386.

Pierre V, de Grave (Gravis), était abbé en 1430, et l'était encore en 1440.

Raymond IV, il obtint pour lui et ses successeurs, le droit d'officier en portant la mitre, la crosse, l'anneau; il mourut en 1472. Il ne diffère pas apparemment d'un abbé enseveli devant le grand autel, et sur la tombe duquel on lisait peut-être assez mal, cette inscription : *Hic jacet Nonnus Raymundus Boisseti abbas Candelii, qui obiit* M. CCCC LXXII *februarii* XXIII *die. Requiescat in pace.*

Guillaume VI, Boisset, neveu et successeur du précédent. Le P. Hyacinthe lui attribue la reconstruction presqu'entière des bâtimens de l'abbaye. Sur sa tombe, placée devant le grand autel, on lisait cette épitaphe : *Hic jacet Nonnus Guillelmus Boisseti abbas Candelii, nepos Remundi, qui obiit etiam, decembris die* X, *anno* M. D.

Guillaume V, Boisset, 1512, 1513.

Jacques de Castelnau, de Clermont, évêque de Saint Pons, était abbé de Candeil, en 1546.

Alexandre de Castelnau, de Clermont, de la famille du précédent, était abbé commendataire de Candeil, en 1595.

Pierre VI, de Conard, religieux de Bolbonne, docteur en théologie, abbé en 1609, mourut neuf ans après sa nomination. Il fut enseveli devant le grand autel et on lisait cette inscription sur sa pierre sépulcrale : *Obiit Petrus Conardi, abbas Candelii, doctrina et zelo flagrans,* IX *januarii* 1618.

N. Phelippeaux de la Vrillière, eut l'abbaye de Candeil, en commandataire, de 1618 à 1628.

Antoine Ruel, abbé régulier, fut abbé de Candeil, de 1628 à 1669.

Pierre VII, Brun, religieux de Grandselve, abbé régulier, fut le successeur d'Antoine Ruel.

30 L'abbaye de Belle-perche, de l'ordre de Cîteaux, était une fille de celle de Clairvaux. Nous placerons ici la notice qui a été inserée dans la *Gallia Christ.* (XIII, 259, 260), et les noms de ses premiers abbés.

« Claræ-vallis filia Bella-pertica, Cisterciensis ordinis, ad sinistram Garumnæ ripam, quatuor à Monte-albano distat leucis. Hùc ob aquæ penuriam et aeris inclementiam translata est, superstite et auctore S. Bernardo, e loco dicto Bella-perticula juxta Larazctum in monte una a Bella-pertica leuca posito. Condita autem fuerat duodecimo, ut videtur, seculo ineunte, à vicinis dominis de Castro-Mairano, toparchis de Arcombato. Quodnam primi institutum secuti sint monachi, et quo precise anno hic plantati facile non est definire. Ex consuetudinibus Tolosæ anni 1286, colligitur eos non semper fuisse Cisterciensis instituti legibus adstrictos. Qui autem fuerint primi hujus loci inquilini non liquet, nisi forte constituti primum inibi sunt monachi B. Geraldi de Salis,

sicut in vicina Grandis-silvis abbatia; sed desunt prorsus documenta. Id tantum scimus scilicet potentes olim toparchas de Arcombato huic cœnobio dedisse originem et incrementum seculo duodecimo, eodemque seu eremitas seu monachos, ut alii bene multi. S. Bernardo Clarevallensi abbati dedisse nomen anno forte 1143, quem assignant auctores ordinis, sed non probant....

» Basilica non impar erat cathedrali: quanta vero fuerint ædificia regularia, tantæ quæ supersunt, ruinæ docent. De hoc cœnobio præter Arcombatos, qui sepeliuntur, tam bene meriti sunt patriæ proceres. Tolosani comites, Lomaniæ vicecomites, toparchæ de Insula Jordani, domini de Roca-forte, de Agra, de Pressillaco, de Masalmonte et alii, ut in oppidum et gentem magnam excreverit hæc domus et fere ducentos monachos aut conversos aluerit. Sed quantum mutata ab illa est in qua adhuc domino famulantur vix 30 aut circiter monachi!...

Aimar, est le premier abbé dont on trouve le nom.

Alquier. Ce fut sous son abbatiat que le monastère, placé dans un lieu mal sain et privé d'eau, fut transféré dans le lieu ou il exista jusqu'en 1791. Raymond V, comte de Toulouse, Othon d'*Escuders*, Jourdain et Gausbert d'Agra, Gualter et Bertrand de Arcombat et Guillaume Bernard, Guillaume et Pierre, prêtres, Montarsin de Arcombat, Bozon de Dunzac, qui donna la terre de Belle-Artigue, Bernard et Raymond de la Bolbonne, Guillaume leur frère; Othon, vicomte de Lomagne, et Vivian son fils; Fulcrand, évêque de Toulouse, et d'autres encore firent des dons à l'abbaye naissante sous l'administration d'Alquier.

Bernard reçut en 1190, de Lemosana fille d'Arnaud, de Saint Geniez et de Peregrin de *Conquis*, la terre de la Sedade, avec une partie de l'île de Cordes (Cordua)....

Arnaud Gaubert, fut le successeur du précédent, et abbé en 1193. *Bertrandus de Agra ipsi dedit aventuras et naufragia de Seuscopa, an* 1200 (1). Deux ans après Amaneu de Arcombat, donna l'*Honneur*, ou le fief de Gresas, à l'abbaye, entre les mains de Hugues, qui en était prieur.

Hugues, 1206.

Pierre I. Il reçut des bienfaits de Vezian, vicomte de Lomagne, et d'Odon son fils, en 1210.

Bernard Guillaume d'Escaurici, 1215. Son nom se trouve dans les chartes de l'abbaye, jusqu'en 1225.

Etienne, déjà nommé, en 1231 et 1236, transigea avec Bernard de la Motte, sur l'honneur ou le fief, qui avait appartenu à Guillaume de Castelnau, surnommé *Barbe de fer*.

Laurens. Son nom est dans une charte de l'an 1246.

(1) Gall. Christ, XIII, col. 261.

Gilles était abbé, en 1251, et on le retrouve encore, en 1255.

Simon lui avait déjà succédé, en 1256. Il était encore sur le siége de Belle-perche, en 1259.

Guillaume Vacca, ou de Jaufre, d'une famille noble de Périgord. On a un grand nombre d'actes dans lequel il est nommé et qui sont relatifs à des dons, à des privilége de l'abbaye, à des acquisitions. Il fut élu, en 1292, évêque de Basas, et mourut l'année suivante. Il fut inhumé dans l'église de Belle-perche, ou l'on plaça l'épitaphe suivante sur son tombeau:

Anno Domini M. CCXCIII, *ante cineres obiit Dominus Guillelmus Gaufridi Petragoricensis diœcesis et castri de Cota, olim abbas hujus domus, postmodum Dei gratia factus episcopus Vasatensis, cujus anima requiescat in pace.*

Galtier Viridis de Clarens, du même diocèse de Périgord, était abbé en 1296, lorsque Elie de Talleyrand, comte de Périgord, donna au monastère la terre d'Ambrezun. Sa mémoire était rappelée dans le nécrologe de l'abbaye sous l'an 1317. Il fut enseveli dans la chapelle ou salle du chapitre.

31 Nous donnerons l'histoire de cette abbaye et des chefs qui l'ont administrée dans les *Additions et Notes* du XXXIX[e] livre.

32 L'abbaye de Bolbonne, est l'objet d'un mémoire spécial, inséré dans les *Additions* du neuvième volume. Nous pouvons annoncer déjà que les destructeurs n'y ont pas été moins actifs durant le XVIII[e] siècle que pendant le XVI[e].

33 Nous avons déjà, n° 18, parlé des priviléges particuliers accordés aux habitans de Toulouse, par le comte Alfonse-Jourdain. Ce prince chérissait son peuple et en était aimé, son nom a même été répété de bouche en bouche jusqu'à nous, et il était, il y a peu de temps encore, synonyme de *Bon*, de *Bienfaisant*: on disait pour désigner, à Toulouse, un honnête homme: *Acos un Amphos*.... C'est un Alfonse!... comme pour affirmer qu'une monnaie est de poids, que la mesure d'un liquide, d'une étoffe, d'une quantité quelconque de grains, est exacte, on répète encore, comme nous l'avons dit: *Acos counté Ramoun*. C'est le comte Raymond! Nous ne pensons pas que dans nos provinces françaises, l'on ait conservé des souvenirs plus honorables pour les princes qui les ont possédées, surtout alors que leur dynastie est éteinte depuis près de six cents années. Alfonse n'accorda pas seulement des priviléges et libertés aux habitans de Toulouse (1); il en étendit le bienfait à tous ceux qui étaient domiciliés, *in Salvitate*, c'est-à-dire, dans la *Sauveté* ou banlieue de Toulouse. « Nostre Alphonse aymoit grandement le

(1) Suprà, *Preuves*, n° IX.

peuple de Tolose, dit Catel (1), ayant accordé de grandes franchises et libertés à ceux de ladite ville, et à ceux qui sont de *Salvitate*, c'est-à-dire, de la Sauveté, ou qui sont dans les limites et bornes de la sauveté, que nos coustumes, appellent le *Dex de Tolouse*, peut-être parce que les bornes estoient marquées par des Croix, comme dit un ancien titre, lesquelles en chiffre veulent *dix* ou *dex*, en langage du pays. Doncques Alphonse accorda plusieurs franchises à ceux qui estoient dans ladicte Sauveté, laquelle est limitée au long, dans un titre de Raimond, comte de Tolose, de l'an mil cent nonante et quatre, dans lequel sont constituées de nouveau les bornes de la Sauveté, et néanmoins les franchises accordées par nostre Alphonse y sont rapportées, car dans cest acte qui est fort long, il y a escrit au commencement. « Notum sit omnibus tam presentibus quàm futuris, quod magna pars proborum hominum de Salvitate Tolosæ, venerunt ante præsentiam Domini Raimundi, Ducis Narbonæ, Comitis Tolosæ, Marchionis Provinciæ, et produxerunt ei unam cartam de salvitate et de libertatibus ejusdem Salvitatis, sicut Ildephonsus Comes Tolosæ, qui fuit aviolus ipsius Comitis Domini Raimundi Comitis Tolosæ, dederat libertatem eidem Salvitati, et hominibus et fæminis habitantibus in eadem Salvitate; uti melius continebatur in alia carta ejusdem libertatis de eadem Salvitate; et stabilimenta et libertatis ejusdem Salvitatis sunt talia: quod nullus homo vel fœmina qui in hac prædicta Salvitate steterit, et mansionem ibi habuerit, non det portaticum de blado neque de vindemia, neque de vino, neque det leydam, et de clamore comitali non det justitiam, nisi duos solidos si inculpabitur. Sed si aliquis ibi fecerit sanguinis fusionem dabit triginta solidos de justitia: et omnis homo vel fœmina de unoquoque casale hujus Salvitatis, in quo fuerit domus, mittat unam saumatam de sale omni anno una vice in Adventu Domini ad salandum sine usu. Et quisquis homo scindat carnem vel vendat et faciat ministeria quæ facere poterit, et per impositiones quæ homines facere, vel faciant foras Salvitatem, homines ejusdem Salvitatis non constringantur neque pignorentur in prædicta Salvitate nisi intus habuerint facta. In hac prædicta Salvitate habet et retinet prædictus Comes ad faciendam suam voluntatem homicidas, traditores, latrones et adulteros, si ibi capti fuerint et retinet suos captos, si de castello Narbonensi ibi fugiebant, quoad capti essent, et retinet Comes usum venditionis vini, ita ut consuetum est. Tunc Dominus præfatus Comes visa et intellecta illa carta et stabilimenta et libertates de eadem Salvitate sua propria et bona voluntate in honore Dei Omnipotentis Patris et Filii et Spiritus-Sancti, et Beatæ Virginis Mariæ, et quod Deus omnipotens eum vivere faciat, ad faciendum suum servitium, et condonet ei omnia peccata sua, statuit et confirmavit, atque concessit eandem Salvitatem, sicut signata est, et bodulata per crucem, et de cruce, et in cruce, etc. »

(1) *Histoire des Comtes de Tolose*, 194.

Catel, ajoute, et nous croyons devoir le rapporter ici: « Si nostre Alphonse ayma son peuple, il aima bien autant l'esglise, car je treuve qu'estant dans l'eglise de Saint-Estienne de Tolose, il se despartist de ceste mauvaise coutume que les comtes avoient de se saisir des biens et despouilles des evesques decodés, à cause de quoy il renonce à cette coustume, et veut que les despoüilles de l'evesque de Tolose, décedé, appartiennent à l'église et à son successeur (1). »

Parmi les bienfaits du comte Alfonse, on doit surtout placer au premier rang la permission accordée par lui au prieur du monastère de la Daurade, aux abbés de Moyssac et de Cluni, et à tous les habitans de Toulouse, de construire un pont sur la Garonne, déclarant d'ailleurs qu'il serait exempt du droit de Pontanage et même de tout autre subside. La charte est sans date (2).

Catel, dit en parlant de ce pont (3): que suivant ce titre, « le pont doit être basti *inter hospitale Beatæ Mariæ et Vivarias*. L'hospital Nostre-Dame devoit estre du costé de Sainct-Cyprien, car *Vivaria* est le bord de la rivière de Garonne du costé de la ville, qui se nomme encore aujourd'hui *Viviés*. Le pont ayant esté basti, le prieur de la Daurade et les capitouls de Tolose, esleurent un Pontanier, qui avait sa maison au bout du pont du costé de Sainct-Cyprien, qui levoit à mon avis quelque petit droit de Pontanage pour reparer le pont, dequoy il rendoit compte tous les ans, ainsi que j'ay appris par divers actes. » Ainsi, la volonté d'Alfonse ne fut pas accomplie, car il avait ordonné que le droit de passage sur ce pont ne pourrait être l'objet d'aucun subside.

31 La poésie en langue romane, était cultivée à Toulouse, simultanément avec la poésie latine, et avec des succès que l'histoire doit constater. Nous avons déjà parlé, avec quelques détails de cette langue, fille de la langue latine: on verra, dans une note de l'un des volumes suivans, quelle fut son influence, et combien sa littérature fut riche et variée. Nous suivons cette littérature dans toutes ses phases, depuis le xe siècle, jusques à l'instant où nous écrivons, car cette langue a encore une littérature. On voulut l'étouffer lors de l'invasion des Croisés, au XIIIe siècle, et l'on ne put y parvenir: la persécution lui donna même alors de nouvelles forces, et dans le siècle suivant, en 1323, l'institution des *Sept troubadours de Toulouse*, lui rendit une autre vie. On

(1) Preuves, no XI.
(2) Ibid, no XII.
(3) *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, 156.

écrivit encore en vers et en prose *Lémosine*, *Provençale Romane* ou *Moundine*, dans les royaumes de Valence et d'Aragon, dans la Catalogne, le Roussillon, et dans toutes les provinces que la Loire sépare du centre et du nord du royaume : les habitans de la Suisse romane, ne connurent guère d'autre moyen d'exprimer leurs sentimens. En Italie, Dante et Pétrarque admirèrent encore les anciens troubadours, et ne méconnurent point le génie de leurs successeurs. De nos jours, la langue romane proscrite, en quelque sorte, a retrouvé à Carcassonne, à Beziers, à Nîmes, en Provence, à Agen, surtout, de courageux défenseurs ; et c'est par le charme de la pensée et des vers qu'elle a repoussé les mesures tyranniques dont elle était devenue l'objet, et les prétentions ridicules de quelques hommes de collége.

Geraud le Roux, ou *Guiraudo lo Ros*, cité ici par dom Vaissete, était né à Toulouse ; sa vie est rapportée dans les manuscrits 7225, 7698, de la bibliothèque du roi, la voici :

Guirando Lo Ros, si fo de Toloza, fils d'un paubre cavalier. E venc en la cort de son seignor, lo comte Anfos per servir. E fon cortes e ben cantans, et enamoret se della comtessa filha de son seignor, e l'amor qu'el ac en leis l'enseignet à trobar, e fetz mantas cansos.

On peut traduire ainsi cette notice :

« Guiraud le Roux, fut de Toulouse, et fils d'un pauvre chevalier. Il vint à la cour de son seigneur pour le servir. Il était courtois et chantait bien. Il devint amoureux de la fille de son seigneur, et l'amour qu'il eut pour elle lui apprit à *trouver* (à composer des vers) et il fit beaucoup de chansons. »

Nous avons dit en commençant cette note que la poésie latine était cultivée en même temps, que la poésie romane à Toulouse. Dom Vaissete invoque à ce sujet le témoignage de Pierre le Vénérable ; mais notre savant historien n'a point rapporté le passage qui nous apprend ce fait si honorable pour la vieille capitale de l'Aquitaine, qui conservait encore quelques restes de ce génie, qui lui avait mérité, au temps de la domination des Césars, le glorieux surnom de *Cité Palladienne* (1).

Voici les premiers vers de l'épître, dans laquelle Pierre le Vénérable, (*Sancti Petri Maurici dicti Venerabilis*), neuvième abbé de Cluni, parle à un religieux de Toulouse, nommé Raymond, des anciens poètes de cette ville.

Raymundo monacho Tholosano, frater Petrus humilis Cluniacensium abbas, salutem.

Cum caput albescat, tua musa senescere nescit :
Nec quia tu canes, hinc minus illa canit.
Albus es, et cantas : albos imitaris olores,
Quorum juncta magis, voxque nitorque placent.
Hinc color obtusus, sonus hinc demulcet et aures.
Sic nihil in tota non placet amnis ave.
Non norat volucres nutrire Garonna canoras,
Littora nunc cujus cantibus implet olor.
Fleverat antiquis viduata Tholosa poetis :
Gaudeat en studium te reparare suum.
Scribis Romanas te cernere velle ruinas ;
Si tentare mihi, tale placeret iter.
Dum lego forte tui mirandos pectoris ausus,
Obstupui fateor, conticuique dico :
Non aliter quam si vires humerosque Tiphonis,
Spondeat in lecto febre solutus homo.....

(1) Martial, Epigramme.
Martial. Auson. Clar. urb.
Sidon. Apollin.

35 Voyez, tom. III, l'épitaphe de ce fils d'Alphonse. Un heureux hasard nous a fait retrouver depuis peu le marbre sur lequel elle fut gravée.

36 Le nom de ce prince était sans doute *Zengui*, et non point *Sanguin*, comme dom Vaissete l'a écrit, d'après les chroniqueurs et les historiens qui l'ont précédé. Zengui possédait Alep et Hamah. Il était déjà mort l'an 541 de l'Hégire ou 1145 de J.-C.

37 Lisez : Nour'eddin. Il était fils et successeur de Zengui. Selon un poète arabe, Nour'eddin réunissait l'héroïsme à la plus profonde humilité. « Lorsqu'il priait dans la mosquée, ses sujets croyaient voir un sanctuaire dans un autre sanctuaire. »

38 Saladin, ou Salah'eddin, avait, par ses victoires sur les chrétiens, acquis une sinistre renommée en Europe, et surtout dans le midi de la France, et nous avons entendu, dans plusieurs villages du Languedoc, donner le nom de *Saladi* à des hommes redoutés par leur courage, par leur férocité ou leur force presque surnaturelle.

39 Les calomnies écrites contre Raymond, comte de Tripoli, ont, malheureusement, été répétées par un auteur qui a joui d'une grande réputation, comme écrivain, mais qui ne s'est jamais distingué par une critique éclairée, ni même, si l'on en croyait des anecdotes très répandues, par un grand amour pour la vérité. L'abbé de Vertot (*Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, liv. II.) nous montre le comte de Tripoli comme un traître, qui, allié secret de Salah'eddin, lui aurait livré l'armée chrétienne dans les champs de Tibériade. Il ajoute qu'ensuite il somma Salah'eddin de lui remettre la couronne de Jérusalem et de lui livrer les places dont il lui avait facilité la conquête, mais que le sultan, méprisant celui dont la trahison lui avait été si utile, ne répondit à ses prétentions que par des railleries amères. Il ajoute que le comte, outré de ce manque de parole, et se voyant devenu odieux, exécrable aux deux partis, s'abandonna au désespoir ; que sa raison se troubla, qu'il tomba dans une espèce de frénésie, et mourut

peu après, toujours agité de trouble et de fureur; et qu'enfin, en le dépouillant, pour l'ensevelir, on s'aperçut qu'il s'était fait mahométan. Pour appuyer ses fallacieux récits, l'abbé de Vertot cite l'autorité de Nangis, qui dit en effet : « Res dissimulari non potuit; nam corpore defuncto nudato, quia nuper circumcisionis stigma susceperat, apparuit. » Mais dom Vaissete a réduit à leur juste valeur ces étranges calomnies. M. Michaud lui-même (*Histoire des Croisades*, II, *liv.* VII.) justifie aussi le comte de Tripoli : « Plusieurs historiens accusent, dit-il, Raymond d'avoir servi la cause de Saladin. Aucun historien musulman ne partage cette opinion; plusieurs d'entr'eux parlent de Raymond comme du plus cruel ennemi des Sarrasins. Le continuateur de Tabary dit formellement que le comte de Tripoli s'opposa à ce que les Francs marchassent vers Tibériade. M. Marin, dans son histoire de Saladin, a discuté ce point d'histoire, et les preuves qu'il donne ne laissent aucun doute sur la sincérité des intentions de Raymond. Aboulféda, dans la courte description qu'il donne de la journée d'Hetin, loue la valeur de Raymond, et dit qu'il mourut de la douleur que lui avait causée la défaite des chrétiens. Dans une lettre écrite au nom de Saladin par le Cadi Alfdel à l'iman Nassir-Sedin-Illah-Aboul-Abbas-Ahmed, on trouve ces mots remarquables : Aucun personnage connu d'entre les chrétiens ne put échapper, si ce n'est le comte (*de Tripoli*); que Dieu le maudisse! Dieu le fit mourir ensuite, et l'envoya du royaume de la mort aux enfers. »

Certes, ce n'est pas ainsi que l'on parle d'un ami, d'un allié, même d'un traître auquel on doit la victoire. Au reste, les accusations de ce genre sont fréquentes dans les écrivains des croisades; ainsi, la *Chronique de Gervais* attribue l'abandon du siége de Damas par les chrétiens, à la trahison des Templiers.

40 Voici la notice biographique de Geoffroi Rudel, telle qu'on la lit dans les manuscrits 7225, 7614 de la bibliothèque du roi.

« Jaufre Rudel, de Blaia si fo mot gentils hom, prince de Blaia. Et enamoret se de la comtessa de Tripoli ses vezer, per lo gran be e per la gran cortezia qu'el auzi dir de lieis als pelegrins que vengron d'Antiocha, et fetz de lieis mains bons vers et ab bons sons, ab paures mots. E per voluntat de lieis vezer el se crozet, e mes se en mar per anar lieis vezer : et adoncs eu la nau lo pres mout grans malautia, si que cill que eron ab lui cuideron que el fos mortz en la nau; mas tant feron qu'ill lo conduisseron à Tripol en un Alberc com per mort. E fo faitz a saber a la comtessa, e venc ad el al sieu lieich e pres lo entre sos bratz. Et el saup qu'ella era la comtessa, si recobret lo vezer, l'auzir, el flairar; e lauzet Dieu el grazi que ill avia la vida sostenguda tro que ill l'ages vista. Et enaissi el moric entre'ls bras de la comtessa; et ella lo fetz honradamen sepellir en la Maiso del Temple de Tripol. E pois en aquel meteis dia ella se rendet monja, per la dolor que ella ac de lui et de la soa mort.

C'est-à-dire :

« Jeoffroi Rudels, de Blaye, fut un fort joli homme. Il était prince de Blaye, et il devint amoureux de la comtesse de Tripoli, sans l'avoir vue, mais seulement d'après le bien qu'il entendit dire d'elle à beaucoup de pélerins qui venaient d'Antioche. Il fit en son honneur maints bons poèmes, et d'excellens sons, mais avec de pauvres mots. Ayant conçu le dessein de la voir, il se croisa et se mit en mer : mais il fut frappé d'une grande maladie pendant qu'il était dans le vaisseau, si bien que ceux qui y étaient avec lui, le crurent mort. Néanmoins ils firent tant qu'ils le conduisirent à Tripoli, dans une auberge; la comtesse le sut, elle vint, s'approcha, et le prit entre ses bras. Rudel apprit que c'était la comtesse, et il recouvra la vue, l'ouïe et l'odorat : ensuite il loua Dieu et lui rendit grâces de ce qu'il l'avait laissé vivre assez longtemps pour la voir, et de cette manière il mourut dans les bras de la comtesse. Celle-ci ordonna qu'il fut honorablement enseveli dans la maison du Temple; et le même jour elle se fit religieuse, tant était grande la douleur que lui fit éprouver la mort de l'infortuné Jeoffroi. »

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE DIX-HUITIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Le château que les comtes de Toulouse, ont possédé à Montauban, est l'objet d'une note spéciale, de l'un des volumes de cette histoire.

2 Les auteurs de l'Histoire de Languedoc, ont parlé des premiers temps de l'abbaye de Bonnefont. Mais il nous paraît cependant utile de donner le passage de la *Gallia christiana*, où les origines de cette célèbre maison religieuse sont rapportées.

« Bonifontis monasterium ordinis Cisterciensis fundatum est anno 1136. Ludovicus rege Francorum, Rogerio episcopo Convenarum populum Dei providentia regente, necnon Bernardo ejusdem provinciæ comite, ex charta fundationis, et ex alia charta seu notitia de eadem fundatione. Auctores et fundatores monasterii fuerunt Flandrina uxor Gaufredi de Montepesato, mortuo, ut putamus, ejus viro, et filii ejus Bernardus, Willelmus et Tortanerius, qui dederunt *locum Boni-fontis, patrimonium scilicet suum*, abbati Morimundi, nomine Walcherio, ad ædificandum cœnobium. Alii præcipui benefactores fuerunt ex eadem gente Pontius de Montpezat filiique ejus Raymundus, Garsias et Willelmus, fraterque Pontii Ademarus, et alii bene multi sive nobiles milites, sive *ruricolæ* primus fundationis instrumento subscripsit Rogerius episcopus, *qui locum ipsum semper rebus atque consilio manu tenuit*, uti ibidem legitur.

» Ex limitibus possessionum huic monasterio collatarum, in charta fundationis descriptis, intelligi potest loci situs; quem ob augustiam et penuriam deserere pene constituerant; nam domum ex virgultis et sarmentis construxerunt, ibique diu vixerunt radicibus herbarum, et foliis arborum. Quamobrem Bernardus, abbas Scalæ-Dei, dederat ipsis locum dictum *Justared*, in territorio de *Astarach*. Sed precipus Rogerii episcopi victi, cum jam eo migrassent regressi sunt ad priora Tuguria; *quæ vix ad staturam hominis in altitudine porrigebantur*.

» At Rogerius hortatus est milites et vicinos alios ignobiles, ut pauperibus Christi conferrent necessaria sive ad ædificandum, sive ad vescendum Primi vero fundatores Flandrina de Montepesato, ejusque filii, *dederunt partem de honore de S. Cani.*.

» Fuit autem Bonus-fons plurimorum aliorum monasteriorum parens; scilicet Bolbonæ, Benedictionis-Dei, Villæ-longæ Perigniaci, Fulii, Vaccæ in Catalaunia, et Fontis-clari, hodie S. Fidei, uniti in diœcesi Cæsar-Augustana.

» Celebre hoc ascetcrium fuit conditorium quinque comitum Convenarum, ex quibus unus dumtaxat Bernardus tumulum ante altare elevatum habet »

Basinus, fut à ce qu'il paraît le premier abbé de Bonnefont; son nom est inscrit dans plusieurs chartes.

Pierre I, 1145.

Bernard, en 1146. La *Gallia christiana*, I, 1114, dit : « Excepit Brunonem de Turre se suumque filium offerentem Deo et Sanctæ Mariæ Boni-fontis. »

Servatus, 1147-1150.

Raymond I, assista au Paréage qui eut lieu, en 1150, entre Bérenger, abbé de Bolbonne et Roger, comte de Foix. Il reçut en 1152, des bulles de protection du pape Eugène III: son nom paraît encore dans des chartes de 1155 et 1156.

Oger ou Auger I, était abbé de Bonnefont, en 1157 et encore en 1160.

Pierre II, était déjà sur le siége abbatial, en 1160. Sous son administration, en 1164, le pape Alexandre III confirma toutes les possessions du monastère. En 1170 il reçut des marques de la pieuse générosité d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne.

Arnaud I, eut, en 1173, de Raymond de Moner, et de Resplendia, sa femme, l'*honor* ou la seigneurie de Carbonne. Il était encore abbé de Bonnefont, en 1177.

Raymond II, 1180-1182.

Guillaume II, 1182.

Raymond III, de Saint-Beat, 1183-1194.

Odo, 1195 et 1196.

Raymond IV, 1198.

Dominique, 1198-1204.

Vital, en 1207.

Guillaume III, 1209-1219.

Raymond V, 1220-1227.

Guillaume IV, 1227.

Raymond VI, de Séguier, était abbé de Bonnefont, en 1228, et encore en 1237.

Arnaud II, Roger, en 1238. Il monta plus tard sur le siége épiscopal de Comminges.

Arnaud III, Raymond d'Antissan, en 1242. Sous son administration, en 1250, Bernard, évêque de Comminges, confirma toutes les donations faites à l'abbaye par ses prédécesseurs.

Raymond VII, Arnaud d'Olson, abbé en 1252. Il l'était encore en 1257 : « Quo anno dedit in feudum militare Bernardo comiti Convenarum, medietatem

loci de Stella (l'Estelle), ea lege ut comes vassallus et feudatarius abbati foret. »

Guillaume V, Loup de Osson, 1260. Il conserva le siége abbatial, jusqu'en 1275.

Auger II, de la Tour (*de Turre*), 1276. Il mourut ou se démit, avant la fin de l'année 1283.

Willaume VI, de Loup, en 1283.

Bernard II, 1287.

Raymond Arnaud d'Olson, 1289.

Auger III, de Falgar, était abbé de Bonnefont vers la fin de l'année 1289. Il passa un compromis en 1296 avec Bertrand de Got, évêque de Comminges, depuis pape sous le nom de Clément V.

Arnaud Raymond de Saint Paul, 1300 à 1307. En 1303 : « Bernardus comes Convenarum sacramentum fidelitatis ipsi præstitit pro loco de Stella. »

Guillaume VII, de Aure, professeur de théologie, 1315 à 1330.

Arnaud de Marquefave, 1330, 1342, 1348.

Bertrand I, 1360.

Armand V, 1361.

Bernard III, 1380-1386.

Armand VI, en 1399. Il fut transféré à l'abbaye de Bolbonne en 1401.

Raymond VIII, de Canet, fut pourvu de l'abbaye par suite du changement d'Arnaud VI.

Jean I, 1407.

Vidian, était abbé de Bonnefont, en 1424.

Bertrand II, 1459.

Arnaud Guilhem, de Mauléon, de 1476-1499.

Jean II, de Mauléon, de la même famille que le précédent, 1503 et 1520. Il fut nommé évêque de Comminges.

Jacques de Rostaing, 1567-1573.

Jean III, Brerion, 1595.

Jean IV, d'Estrades, évêque de Condom.

Alexandre de Bordes, fondateur de l'église de Carbonne.

N. de S. Pasteur.

Antoine de Coust, vicaire-général de Condom, 1648-1673. Il mourut cette dernière année.

Charles Henri de Cassagnet, de Fimarcon, nommé abbé en 1673, mort en 1700.

Jean Jacques, de Candau, vicaire-général, d'Oleron, mort le 15 mars 1706 ou 1707.

Bernard IV, de Poudoux, évêque de Marseille, 1709.

Alfonse de Lausac, vicaire-général de Bayonne, désigné abbé de Bonnefont, en 1709....

Sous ses derniers administrateurs, le monastère de Bonnefont fut presqu'entièrement rebâti, avec un luxe architectural peu commun, et auquel cependant le goût ne présida pas toujours. Le pavillon abbatial, devint un palais. Mais le cloître, la salle capitulaire et l'église furent conservés. L'église avait été l'objet de quelques prétendues restaurations qui en avaient altéré les formes majestueuses : un *autel à la Romaine* avait remplacé l'ancien autel (1). Le tombeau de Bernard IV, comte de Comminges, autrefois placé au milieu du chœur avait été transporté dans le transsept de gauche. Le cloître offrait encore, en 1807, ses quatre galeries : cent vingt-huit colonnes y supportaient des chapiteaux dont l'ornementation consistait surtout en des imitations des végétaux du pays, dans des palmes et quelques plantes qui n'ont point d'analogues dans la nature. Au centre du préau, ou jardin, qu'environnaient les galeries, était une vaste coupe en marbre, soutenue sur douze petites colonnes. Dans ce cloître, existait aussi la chapelle capitulaire ou la salle où s'assemblait le chapitre. Les voûtes d'arête qui en formaient la partie supérieure, reposaient, aux angles, sur des consoles ornées de sculptures, au centre, sur une colonne en marbre. Près de cette salle, dans le cloître, on voyait, abandonnée à la destruction, une vaste chaire abbatiale. Sur le dos était figuré en marqueterie, un abbé, à genoux, devant une image de la Sainte-Vierge : il avait devant lui, les insignes de sa dignité, et, au-dessous, les mots : AVE MARIA

Nous avons dit que le tombeau du comte Bernard IV, était dans le transsept gauche de l'église de Bonnefont. Pendant long-temps nous avons cherché les moyens de retirer ce monument du milieu des ruines qui déjà le recouvraient en partie, et ce n'est cependant que vers le milieu de l'année 1827, que nous avons pu recueillir la statue qui ornait ce monument, et qui est conservée aujourd'hui dans le Musée de Toulouse Les propriétaires de l'abbaye avaient d'ailleurs violé le sépulcre et jeté les ossemens qu'il renfermait. Il ne reste maintenant qu'un amas de décombres, sur le sol de cette vieille abbaye; on en a démoli l'église, où les princes de la famille de Comminges avaient presque tous été ensevelis. Les restes de la salle capitulaire, composent, en cet instant, la façade d'une auberge dans la petite ville de Saint-Martory. Quelques colonnes du cloître sont placées sur l'une des façades d'un établissement de bains, à Saint-Gaudens, et leurs ogives élégantes s'y mêlent à une ornementation de mauvais goût, aux chantournemens ridicules, en honneur au XVIIIe siècle. Les acquéreurs de l'abbaye de Bonnefont, l'ont entièrement démolie pour en vendre les matériaux, et il leur a fallu plus de trente années pour faire entièrement disparaître cet édifice somptueux, auquel se rattachaient presque tous les souvenirs historiques du comté de Comminges. Dans la même principauté, les abbayes de Nizors et de Lum-Dieu ont de même été détruites, et ce n'est plus qu'à l'aspect de quelques monceaux de débris informes, dont on dégage même le sol, que l'on peut reconnaître la place que

(1) Cet autel moderne de Bonnefont est placé maintenant dans l'église paroissiale de Saint-Gaudens. Il est surmonté de la statue de la Vierge, faite pour l'abbaye, par Pierre Lucas, sculpteur, né à Toulouse.

ces monastères occupaient autrefois : dans dix années, ces dernières ruines même n'existeront plus.

3 Dom Vaissete se trompe ici sur la filiation des comtes de Comminges. Mais, reconnaissant plus tard son erreur, il a prouvé, comme on le verra dans la suite (livre xx, nº 8), que Bernard V, n'était pas fils de Bernard IV, comme le savant historien l'avait cru d'abord. Dias de Muret, faisait des vers en langue romane, et elle nous a laissé une pièce très courte, qui est inédite, et que nous avons cru devoir rapporter ici :

La nueg ven, pois lo jorn renais,
E no s'pot meillors mon dol,
Car es de mon cor lo trandol
Tal que no pot tornar gais.
E tan mot es el sieu duelh,
Que lo valen e ric capduelh
Li pareis amara priso
On na que clam e languiso.

En prat verdenc herbas e flors
An nascut, e li auzels gentils,
En grand alegrier subtils,
Miels qu'om del mon son cantadors ;
Tug cad'an al senhoreatge
Volentiers fan lor vasselatge,
Mas solas non es plus tornat
En cor malament enganat.

C'est-à-dire :

« La nuit vient, puis le jour renaît, mais mon mal ne peut s'apaiser, car le chagrin de mon cœur est tel, qu'il ne peut revenir gai, et mon deuil est si grand que le superbe et riche château me paraît une noire prison, où l'on n'entend que des plaintes, où l'on ne trouve que l'ennui.

» Dans le pré verdoyant, herbes et fleurs sont nées, et les oiseaux en grande joie chantent mieux qu'aucun homme du monde ; tous, chaque année, font hommage à la seigneurie : mais la joie ne peut revenir en un cœur méchamment trompé. »

Nous venons de parler, en décrivant l'abbaye de Bonnefont, du tombeau de Bernard IV.

La charte des franchises et libertés de la ville de Saint-Gaudens, fut octroyée par un comte de Comminges, nommé Bernard, qui fut fils de la fille d'un Alfonse (*Bernard lo comte de Comenge loqual fo filh de la filha Anfos.*) Mais ce n'est point Bernard IV ; c'est l'arrière petit-fils de Roger de Comminges, frère puîné de Bernard IV.

Dom Vaissete (*suprà,* 105) donne à Bernard IV, en 1139, quatre enfans nés de son mariage, avec Dias de Muret, savoir : trois fils, nommés Bernard, Roger et Odon, et une fille nommée Bernarde : dans la généalogie des comtes de Comminges (*suprà* tome II, 571), il fait immédiatement succéder sur le siége comtal, Bernard V, au précédent : mais si ce comte était fils de Bernard IV, on ne pourrait lui attribuer la charte de Saint-Gaudens, car cette charte de franchises, dit que le comte qui l'octroya était fils de la fille d'Alfonse, et Dias de Muret, était comme on le sait, fille du seigneur de Muret. Ainsi, ce ne serait point, dans la première supposition de notre historien, Bernard V qui aurait donné cette charte ; ce ne peut-être encore lui, en adoptant la rectification de dom Vaissete ; c'est bien plutôt Bernard VI, qui, en 1191 et 1196, est nommé, dans les actes, *fils de la sœur du comte de Toulouse ;* c'est-à-dire de la sœur de Raymond V, *fils d'Alfonse.* On lui connaissait déjà, par un monument parvenu jusqu'à nous, une sœur nommée Agnès. Elle mourut sans enfans, « supposé qu'elle eût été mariée, dit dom Vaissete, puisque le comte son frère, recueillit sa succession ; et, ajoute notre historien, il paraît par là qu'elle est différente d'une autre sœur de ce prince, mère de Bernard, comte de Comminges, lequel en 1191 et 1196, se qualifie fils de la sœur du comte de Toulouse. Ce Bernard qui fut le sixième comte de Comminges de son nom, était fils de Dodon, petit-fils de Bernard V..... » Ce comte Dodon épousa une fille d'Alfonse Jourdain, comte de Toulouse, et son fils Bernard VI, a pu ainsi prendre le nom de *filh de la filha nAnfos.* C'est donc à ce dernier prince que la ville de Saint-Gaudens a du sa charte de franchises et libertés. Ce monument qui porte la date de 1203, confirme ceux que dom Vaissete a publiés sur ce comte, et nous le donnons ici (1), d'abord comme document encore inédit, et aussi parce qu'il fait connaître qu'elle était, au commencement du XIIIᵉ siècle, et dans les siècles suivans, la constitution municipale d'une ville, dont l'importance s'accroît chaque jour. La copie que nous publions a été tirée anciennement d'un autre copie faite en 1345, et contient la confirmation de ces priviléges, franchises et coutumes, avec une addition relative aux droits perçus par le comte dans la ville de Saint-Gaudens.

4 Roger III, surnommé Thibaud, suivant Catel, qui suit en cela, l'historien qui a écrit, en langue romane, l'histoire des comtes de Foix, donna en 1117, « au couvent de Sainct Antonin, de Pamiers, demy muy de bled, un muy de vin, une vache grasse, quatre pourceaux, et quatre gros en argent, qui leur devoient estre delivrés tous les ans, le jour de Sainct Antonin. Ce jour il donna permission aux chanoines dudict Pamies de tenir le chasteau de Pamies, depuis le soleil levant, jusques au couchant, à la charge de le rendre après librement au comte de Foix. » L'auteur de la vie de ce comte a placé au-dessous de l'image de ce comte, dans le manuscrit que nous avons consulté, ces vers, que Catel a rap-

(1) Preuves, nº XIII.

portés aussi, mais qui paraissent corrompus dans le texte qu'il a publié :

Roger me fau nommar
Senhor de la basse Proënce
Mon pays vol amplear
Per accord e valence ;
Ab nul no vol guerrejar
Ni aver mal entence,
Et tendray mon pays sen par
Per hardimen et valence.

Roger-Bernard IV, dont parle dom Vaissete, et auquel il donne l'épithète de *Gros*, aurait, selon Catel, succédé à son père en l'an 1144, et se serait marié avec Cécile, fille de Raymond Trencavel, vicomte de Carcassonne..... « Il fut donné en dot, à ladite Cécile, ajoute Catel, le chasteau de Cinte-Gabelle, le chasteau de Montaut, le bois de Bolbonne, la seigneurie d'Aussepas, jusqu'à la rivière de l'Ariége, avec douze mille sols melgoriens » Voici les vers inscrits sous la figure de ce prince, dans l'histoire des comtes de Foix, en langue romane :

Roger Bernard lo Gros me fau nommar,
Car lo nom mostra la persona,
E s'm platz en pax estar,
Car al mon n'es tal besonha.

5 Les comtes de Toulouse, en conservant le titre de *comtes de Saint-Gilles*, ont, jusqu'à l'extinction de leur race, montré leur dévotion envers le monastère de ce nom. Peu avant son départ pour l'orient, Raymond IV avait cédé aux moines de cette abbaye tous les droits qu'il pouvait prétendre sur cette ville et sur son territoire. Au XIIe siècle, la régularité était encore très exactement observée dans ce monastère. D'après un fragment de ses constitutions, que l'on rapporte à l'an 1152, et que nous donnons (1) d'après Ménard (2), on voit que, « lorsqu'il mourait quelque religieux, le camérier était obligé de porter au chapitre les robes fourrées, les chapes, les ceintures et autres vêtemens monastiques du défunt, et que l'aumônier pouvait choisir les meilleurs, à cause de la dépense qu'il était obligé de faire pour envoyer en divers endroits des lettres circulaires sur la mort du religieux. Le prieur distribuait une partie de cette dépouille à ceux qui en avaient besoin, en leur enjoignant de dire des messes, ou de réciter des prières pour le repos de l'ame du défunt. Le camérier donnait le reste, dans la même intention.... L'aumônier était chargé de préparer toutes les choses nécessaires pour la sépulture des religieux; et le domestique qu'il employoit à faire la fosse avoit ce jour là, pour ses peines, la portion du défunt. On voit de plus par ce monument de quelle manière se faisoit l'aumône dans le monastère de Saint-Gilles. Depuis la Toussaint, jusqu'à la Pentecôte, on la distribuoit aux pauvres, dans la place, trois jours de la semaine; le lundi, c'étoit l'abbé qui la faisoit; et le mercredi et le samedi, c'étoit l'aumônier. Dans le réfectoire, on faisoit manger tous les jours treize pauvres, qui étoient choisis par l'aumônier à la porte du monastère; l'abbé leur fournissoit à ses dépens le pain et le vin, ils étoient servis à table par un de ces mêmes pauvres. Outre cela, le jeudi saint, pendant que les moines chantoient Sexte, l'aumônier, avec un autre religieux, lavoit les piéds et les mains à treize lépreux, dans le logement de l'aumônerie, et leur distribuoit le pain, le vin, et les légumes, avec un denier tournois à chacun et il leur laissoit les serviettes avec lesquelles on les avoit essuyés. C'étoit le célérier qui lui remettoit en cette occasion le pain et le vin; le cuisinier les légumes et le sacristain l'argent et les serviettes, mais c'étoit l'abbé qui en faisoit la dépense, à l'exception des legumes.... Ce jour là aussi, l'abbé devoit donner le pain et le vin à trois cents pauvres et un denier à chacun. Il devoit, outre cela, dans l'octave de Pâques, donner à cent pauvres le pain, le vin, et une demie livre de chair salée; et le jour de la Pentecôte, le pain, le vin, et deux moutons, pour cent vingt-huit pauvres. Il devoit enfin faire l'aumône tous les lundis, depuis la Toussaint, jusqu'à la Pentecôte, à tous les pauvres qui se présentoient à la porte du monastère..... »

(1) Preuves, no XIV.
(2) *Hist. de Nîmes*, I, 213 et seqq.

6 Ce prince est celui que Ménard désigne sous les noms de Bernard-Aton V. Il paraît que les habitans de Nîmes refusèrent d'abord de le réconnaître pour leur seigneur, et qu'il fut obligé, en 1130, d'assiéger le château des Arènes. Plus tard, réconcilié avec eux, il leur donna de nombreuses marques de son affection. Il mourut, vers l'an 1159, et sa femme accoucha d'un fils posthume : ce fut Bernard-Aton VI. Sa mère gouverna pendant toute la minorité de celui-ci. Quelques chevaliers de Nîmes et entr'autres Pons de Vesenobre, firent difficulté de reconnaître l'autorité de Bernard-Aton VI. Mais ces obstacles disparurent à ce qu'il paraît par l'intervention de Raymond V, comte de Toulouse, dont le vicomte de Nîmes était vassal.

7 L'évêque Aldebert était fils de Raymond Décan, seigneur d'Usez et de Posquières. Il eut cinq frères, parmi lesquels trois parvinrent à l'épiscopat. Raymond, fut en effet, évêque d'Usez, de 1150, jusqu'en 1179; Pierre fut élevé sur le siége de Lodève, et, un autre Raymond, remplit le siége d'Usez. De deux frères restés dans le siècle, l'un, connu sous le nom de Rostaing, et qui fut le second seigneur de Posquières de ce nom, épousa en 1121 Ermessinde, fille de Bernard-Aton, vicomte de

Carcassonne; son autre frère fut Bermond I, seigneur d'Usez. Il eut aussi une sœur, nommée Faidide, femme d'Alfonse Jourdain, comte de Toulouse; il succéda, sur le siége de Nimes, à Guillaume I, mort en 1141, et « qui fut selon Ménard, inhumé dans son église cathédrale, près du tombeau de l'évêque Raymond Guillaume, comme nous l'apprend la véritable leçon de l'ancien catalogue des évêques de cette ville. » Ménard ajoute qu'il dit *la véritable leçon* parce qu'il est certain qu'on doit y lire : *Juxta sepulcrum R. Guillelmi episcopi*, et non pas *S. Guillelmi*, comme ont fait les historiens de Languedoc, dans ce qu'ils ont publié de ce monument. Cette erreur a fait naître diverses conjectures dans la *Gallia Christiana*, pour découvrir quel a été le prétendu S. Guillaume, évêque de Nismes, inhumé dans la cathédrale de cette ville; mais la seule inspection de la lettre initiale fait sentir toute l'inutilité de ces conjectures. Elle a été mal copiée; on a pris l'R pour une S.

Aldebert fut sacré à Rome par le pape Innocent II, en 1141. Ce pape lui donna alors le monastère de Sendras et celui de Saint-Sauveur de la fontaine de Nîmes. Cette concession fut confirmée par le pape Eugène II et par le roi Louis le Jeune, qui le maintinrent aussi dans la possession du château et du domaine qui dépendaient de l'évêché. « Cum consecratus esset Rome ab Innocentio, papa II, M. CXLI, in festivitate S. Thome dedit ei papa monasterium Sendracense, et monasterium S. Salvatoris de Fonte; quod postea Eugenius, papa, et Lodoycus, rex, una cum castris, villis et possessionibus, que sunt infra civitatem et extra, similiter confirmaverunt. »

8 Parmi les actes faits en faveur des habitans de Nîmes, par le vicomte Bernard-Aton V, et que dom Vaissete ne fait pas connaître, il faut placer la cession ou vente qu'il leur fit, en 1144, de la liberté des pâturages dans toutes les *Garrigues* ou terres incultes situées auprès de cette ville. « Dono et in perpetuo concedo ad paturam populo Nemausensi omnes Garrigas que sunt infra terminos quosmodo dicam : scilicet termini sunt a Valle Aquilina usque ad Conroces, et alius terminus est divisa vetera de Roca-Cerveria, et alius terminus est Estelzin, et alius terminus sunt divisied de Vachieriis, alius terminus sunt arche de Cavairaco, et alius terminus est via que vocatur Pondra, etc. » Dans sa confirmation des priviléges des habitans de Nimes, en 1185, Raymond V, comte de Toulouse, leur donne aussi les mêmes garrigues. Le même Bernard-Aton accorda à ceux qui demeuraient *dans l'enceinte des fossés de la ville*, de ne pouvoir être arrêtés, ni leurs meubles et effets saisis, dans leurs maisons, pour quelque sujet que ce fût; les traîtres, les voleurs et les faussaires étaient seuls exceptés de ce privilége. Il confirma d'ailleurs l'exemption des *Questes* et *Toltes* que son père, sa mère et ses frères leur avaient accordée. Nous avons imprimé en caractères italiques les mots : *dans l'enceinte des fossés de la ville*, parce qu'il paraît que la ville était alors ouverte de toutes parts. Nous nous occuperons de ces anciennes fortifications dans une autre note. Ce fut en 1194 que Raymond V, comte de Toulouse, permit aux habitans de Nimes de clore leur ville de murs.

9 La remarque de dom Vaissete, sur ce que Toulouse était gouvernée ou administrée vers le milieu du XIIe siècle, par des magistrats municipaux, est peut-être trop restreinte. Il est à peu près démontré aujourd'hui que nos villes ont possédé tous les priviléges des Municipes, depuis l'époque romaine jusqu'en 1789. Ainsi cette période de liberté a duré pendant dix-huit siècles. Tout ce que dit notre historien, sur l'origine du nom des *Capitouls*, est d'une grande exactitude. Les Capitulaires, *Capitulares*, *Capitularii* ou *Domini de Capitulo*, nommés, en langue romane, *li Senhors de Capitol*, n'étaient que les membres du chapitre, qui, élus chaque année, étaient les successeurs des *Duumvirs*, sous la domination romaine, comme les chefs de famille, étaient les représentans de l'ancienne *Curie*. Plusieurs autres villes de la province virent leurs magistrats municipaux, leurs consuls, prendre aussi le titre de *Capitularii*, de *Domini de Capitulo* ou de *Capitols*. A Moissac, il y avait les prud'hommes du Capitole, *Los pros homes del Capitol de Moyssach*. A Montauban, les consuls furent nommés *Capitols*. Ainsi, la qualité de *Capitouls* ne fut point particulière aux magistrats du municipe Toulousain, mais ce fut, au moyen-âge, un titre générique que prirent les Consuls, les Prud'hommes, qui administraient nos cités. Seulement, plus tard, ce nom ne fut plus donné qu'à ceux de Toulouse, et cependant, vers la fin du XVe siècle, encore on reconnaissait dans cette ville l'origine de cette dénomination, car, dans les actes en langue romane de cette époque, on parle, non pas des *Capitols*, mais des seigneurs, membres de l'administration et désignés par ces mots : *Li Senhor de Capitol*. Les règlemens de police, les ordonnances de paiement portent toujours : *per lo capitol de Tolosa es mandat...*, ou, par le *Chapitre* de Toulouse, il est ordonné... : le nom même des administrations ecclésiastiques confirme l'origine de cette domination : ainsi, dans des actes anciens, on lit : *lo Capitol de San Sarni, lo Capitol de San Estephe*, c'est-à-dire le chapitre de Saint Saturnin, le chapitre de Saint-Étienne... Dans *Las Leys d'amors*, ou la poétique des sept troubadours de Toulouse, on lit aussi, que les magistrats municipaux ayant assisté à la première distribution de la violette d'or, ils ordonnèrent qu'à l'avenir le prix serait donné aux dépends de la ville; et ces magistrats sont nommés les *Seigneurs du Chapitre*; « *et adonx lidit* SENHOR DE CAPITOL, *hagut Cosselh, los dits senhors e alcus autres ordonero que ladita joya daqui avan se pagues del emolumen de la vila de Tholosa*. Les actes écrits en latin leur donnèrent encore pendant long-temps le titre de consuls. Mais, au XVIe siècle, on

leur octroya une origine que l'on crut plus noble, plus digne de respect, plus historique : *li Senhors de Capitol* durent leur nom à ce vieux Capitole, mentionné par Sidonius Apollinaris, qui existait, à ce que l'on croit, à une extrémité de la ville, près de la *Porta Arietis;* forteresse où l'on supposait que se réunissaient les chefs de la cité. Cependant, comme le dit Catel (*Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, 181), la maison de ville de Toulouse « est appelée, dans les anciens actes, *Palatium commune*, ou *Palatium communitatis Tolosæ*, ou *Domus communis ;* et, en vieux langage du pays, *la Maison comminal*, ou la Maison *commune*. « Les magistrats sont nommés dans Tolose Capitouls, dit encore Catel, lesquels ont esté si jaloux de ce nom, que les consuls de Muret ayant usurpé ce nom, ils leur firent faire défense de le prendre par sentence du seneschal de Tolose, du 15e juin 1518. Ils sont appelés dans les anciens actes, *Consules, Capitularii*, ou *Capitolii*. Le nom de consul est assez cognu, et celui de *Capitularius* vient de ce que leur compagnie est appelée, dans les anciens actes, *Capitulum;* car j'ay veu plusieurs sentences rendues par les Capitouls et Viguier ensemblement, le commencement desquels estoit *Vicarius et Capitulum judicaverunt*. Ce nom de *Capitulum* veut dire un corps, compagnie ou chapitre. »

On doit regretter que dom Vaissete n'ait pas senti le besoin de faire connaître en détail les chartes de libertés, les constitutions particulières des villes et des Bourgades du Languedoc; ou que, lorsqu'il en a parlé, il n'ait pas cru utile de rapporter, dans les *Preuves* de son livre, ces documens si intéressans de notre histoire politique. On aurait, par là, mieux connu l'état des populations du Languedoc, au moyen-âge; on aurait pu voir combien étaient peu fondées les assertions des écrivains et des déclamateurs ignorans qui représentaient ces populations comme esclaves. Nous venons bien tard pour suppléer à ce qui manque à la savante histoire de dom Vaissete, et cependant nous donnons dans cette édition quelques-unes de ces chartes communales qui ont été la loi commune jusques en 1789. En les lisant, on verra que ce n'est point seulement de notre époque, ni même du règne de Louis le Gros, que commence pour nous l'ère de la liberté, l'ère de l'affranchissement des communes. Les droits des Municipes romains, les droits de *Cité*, avaient bien pu être altérés, mais ils n'ont jamais été entièrement oubliés dans le midi de la France, et le peuple, ou plutôt le corps municipal, la *Curie*, a toujours conservé, parmi nous, son existence et ses franchises, ainsi que nous le prouvons ailleurs. Nous donnons ici les règlemens, les *Etablissemens* faits en 1152 (1) par le commun conseil de la cité et du faubourg de Toulouse; ainsi que ceux qui portent la date de 1181 (2) et qui furent aussi rédigés sous le règne de

(1) Preuves, no XV.
(2) Ibid., no XVI.

Raymond V. Cet excellent prince, que les troubadours ont nommé *lo bon comte Raymon*. Nous avons cru devoir donner encore d'autres *Etablissemens*, consentis en 1198, *cum consilio communis consilii..., in presentia Domini Raimundi Tolosani Comitis* (1). Des règlemens de police très remarquables (2), faits en 1204, sur les aubergistes, les pélerins, la propreté des rues, l'écoulement des eaux, l'argent prêté, les vêtemens mis en gage, pour le jeu, les enterremens, les jongleurs, etc. Ordonnance précieuse, en ce qu'elle fait connaître, en partie, les coutumes, les mœurs des habitans de la plus grande ville du midi de la France, au commencement du XIIIe siècle.

10 Voyez, tome IV, *Additions et Notes*, page 20 et suiv.

11 Catel (*Mémoires de l'histoire de Languedoc*, *liv.* II, 126 *et seq.*) parle de l'ancien amphithéâtre romain, bâti à Toulouse, près du château de Saint-Michel, vers l'extrémité de cette *grande campagne*, indiquée par dom Vaissete, et qui porte le nom de l'*Ardenne* ou des *Ardennes;* et, remarquant que l'amphithéâtre de Nîmes était nommé *les Arènes*, il fait entendre que le nom de cette campagne pourrait bien avoir la même origine. Pour appuyer son opinion à ce sujet, il indique les nombreux vestiges de constructions romaines qui existaient encore de ce côté, alors qu'il écrivait. On peut douter cependant que le mot *Ardenne* vienne des *Arènes* ou de l'amphithéâtre. Cette *grande campagne*, autrefois parsemée de châteaux ou manoirs, résidences des chevaliers qui se distinguèrent dans les joutes ou les tournois, en l'honneur de la Reine Constance, forme un plateau très étendu, et jadis presqu'entièrement couvert de forêts. Beaucoup d'autres localités en Languedoc portent le même nom, ainsi que la vaste forêt des Ardennes, où, selon Gruter, on a trouvé quelques inscriptions consacrées à *Diana Arduinna*. Les vieilles légendes relatives à une femme vêtue de blanc, qui, accompagnée d'une autre femme parcourait cette campagne, et qui aimait à se reposer au bord des fontaines, si abondantes encore sur le revers de ce plateau, pourraient faire conjecturer que le nom d'*Ardenne* aurait ici une toute autre origine que l'existence des *Arènes*, placées à l'une des extrémités de cette *grande campagne*. Les *Ardennes* se divisent en deux portions: l'*Ardenne-Haute*, qui s'étend de l'embouchure du Touch dans la Garonne, jusqu'au-delà du village de Saint-Simon; et l'*Ardenne-Basse*, qui comprend cette vaste plaine, située à l'est du plateau, et qui se prolonge des portes de la ville jusqu'aux limites du village de Portet, et à la rive gauche de la Garonne.

12 Raymbaud d'Omelas, comte ou seigneur d'Orange

(1) Preuves du tome 5.
(2) Ibid.

(*Raymbaut d'Aurenga*), a laissé plusieurs pièces de vers en langue romane, où l'on remarque de la facilité, de l'enjouement, mais bien peu de cette galanterie délicate, si honorée au moyen-âge. Dans l'une de ses *Cansos* il donne d'étranges conseils à ceux qui voudront obtenir les bonnes grâces des dames : des menaces, des coups de poings, voilà, selon ce prince, le moyen de gagner (*Gazaignar*) leur amitié :

Si volets domnas gazaignar,
Quam crezetz queus fassan honors,
Sius fan avol respos avar,
Vos las pones a menassar :
E si vos fan respos pejors
Das ler del punh per mei las nars;
E si son bravas sias braus :
Ab gran mal n'aures gran repaus.

Certes, la comtesse de Die aurait assez mal rencontré, si Raymbaud avait mis en pratique les conseils qu'il donnait aux autres. Cette femme voyait en lui un chevalier preux et beau, et réunissant beaucoup d'autres nobles qualités. C'est ce qu'elle fait entendre dans l'une des *Cansos* qu'elle lui adresse, et qui sont conservées dans les manuscrits de la bibliothèque du roi :

Qu'ieu si causit un pros e gen
Per cui pretz meillur'e gensa,
Larc e adreit e conoissen
On es sen e conoissensa.
Prec li que n'aia crezensa,
Ni hom no l posca far crezen
Qu'ieu fassa vas lui fallimen
Sol no trob en lui faillensa.

Il paraît que Raymbaud ne fut pas d'abord très sensible à l'amour si tendre, aux prévenances si vives de la comtesse, car on trouve dans les manuscrits 2701, 3794, 7225-6, 7614, une autre pièce de vers, dans laquelle cette dame se plaint du refus de merci qu'elle éprouve, et du peu de courtoisie de ce seigneur :

A cantar m'er de so qu'ieu no deuria,
Quar me rancur de cel cui soi amia,
Et en l'am mais que nulla res que sia.
Ab lui no trob merces ni cortesia,
Ni no mi val ma beutatz ni mos sens,
Qu'enaissi soi enganad'e trahia
Com degr' esser si l fos desavinens.

Cependant la passion de la comtesse n'était pas douteuse : le manuscrit 7225, de la bibliothèque du roi, contient une pièce où cette passion s'exprime même sans aucun détour. Nous ne rapporterons que le commencement de l'une des strophes qui la composent, et nous nous garderons bien de la traduire :

Bel amics, avinens e bos
Quoraus tenrai en mon poder ?
E que jagues ab vos un ser
E queus des un bais amoros.
Sapchatz gran talen n'auria...

13 Plus tard le roi Louis le Jeune fit d'autres dons aux monastères, aux églises du Languedoc. Par une charte donnée à Etampes en 1163, « il confirma l'abbé et les religieux de Saint-Gilles dans la possession de tous les domaines et de tous les droits qui pouvaient leur appartenir, soit dans la ville et dans le territoire de Saint-Gilles, soit au voisinage ou ailleurs. Il mit aussi ces domaines à perpétuité sous la protection et sauve-garde royale, et défendit de les faire passer en d'autres mains. » On sent bien, qu'en 1790, on n'a pas eu plus de respect pour ces propriétés que pour tous les autres biens de l'église. Ce fut à Bertrand de Saint-Côme, alors abbé de Saint-Gilles, que le roi Louis le Jeune accorda cette charte. « Bertrand avait porté ses plaintes à ce prince contre le comte de Toulouse, qui voulait exiger des péages des habitans de Saint-Gilles, malgré l'exemption et les priviléges particuliers de cette ville. La lettre que Bertrand écrivit, à ce sujet, à Louis le Jeune, fut, dit Menard, accompagnée d'un présent singulier. Ce furent des drogues, des aromates et des épiceries du Levant, arrivées sur des vaisseaux dans le port de Saint-Gilles, que cet abbé envoya au roi, ainsi que le dit notre historien, p. 196, en signe d'amitié, *in pignus amicitiæ*. Ce présent était composé de cinq livres de sumac, de trois livres de canelle et de cardamome, et d'une livre de girofle, de muscade, de zédoaire, de nard celtique et de cubèbe. »

14 Dom Vaissete termine l'histoire de l'année 1157, sans parler de divers faits intéressans qui eurent lieu durant cette année, et entr'autres de la permission accordée aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, par Bertrand, abbé de Saint-Gilles, et ses religieux, de bâtir un oratoire, et de posséder un cimetière dans cette ville. La charte existait dans les archives du chapitre, et Menard l'a donnée (1). On y voit que l'abbé Bertrand et ses moines permirent, sous certaines réserves, à Raymond, maître de l'Hôpital de Jérusalem, et aux frères de cet ordre, de bâtir dans la ville de Saint-Gilles un oratoire pour leur usage, ayant douze brasses de long, quatre de large et autant de hauteur, avec un clocher élevé seulement d'une brasse au-dessus de la toiture, avec deux cloches qui ne pourraient peser que cent livres chacune, et qu'ils ne pourraient sonner qu'après celles de l'abbaye. Les Hospitaliers durent s'obliger d'ailleurs à ne point célébrer publiquement l'office divin dans cet oratoire, et aussi à ne pas y conférer les sacremens, sauf celui de la pénitence et de la communion, et encore seulement aux

(1) *Histoire de la ville de Nismes*, I, 219. Preuves, 35, col. 2.

frères. Les Hospitaliers ne pouvaient faire dire la messe dans cet oratoire que pour eux et leurs hôtes; ils devaient cesser d'y dire les offices et de sonner les cloches, toutes les fois que le pape ou l'abbé auraient ordonné de les faire cesser dans Saint-Gilles. Les Hospitaliers ne pouvaient recevoir d'offrandes dans leur oratoire, si ce n'est la nuit et le jour de la nativité de Saint Jean-Baptiste. Enfin, les Hospitaliers purent avoir un cimetière de vingt brasses en carré, mais réservé seulement pour les frères profès et ceux de leur maison, pourvu néanmoins que ces derniers ne fussent pas de la paroisse de Saint-Gilles. En acceptant ces conditions, les Hospitaliers s'engagèrent à offrir, chaque année, à l'abbaye, le jour de Saint-Gilles, une livre d'encens (1).

15 Ou plutôt Mackolm. Dans le beau tableau d'Antoine Rivalz, qui représente la levée du siége de Toulouse, et où, malheureusement, le costume de l'époque n'est pas observé, on voit le roi d'Ecosse fuir avec rapidité, devant les Toulousains et les Français. Le père d'Orléans (2), copiant des écrivains qui ont voulu dissimuler la honte du roi d'Angleterre, assure que Henry s'arrêta en voyant Louis dans Toulouse, et que, soit respect pour son souverain, soit qu'il ne se sentît pas assez fort pour prendre Toulouse, il s'éloigna. Pour être dans le vrai, il aurait fallu dire, comme dom Vaissete, qu'après avoir fait de grandes pertes sous les murs de cette ville, Henry décampa, et que, *pour couvrir la honte de sa retraite*, il prétexta qu'il ne voulait pas donner l'assaut à une ville défendue par son suzerain. La Fontaine a fait dire au renard désappointé, quelque chose de moins noble sans doute, mais dont le sens est à peu près identique.

16 Notre historien termine la série des événemens de l'année 1159, sans parler de la mort de Bernard-Aton V, vicomte de Nîmes. C'est cependant l'époque à peu près certaine du décès de ce prince.

17 La *Donation* dont parle dom Vaissete fut, suivant nous, une simple vente. Le comte de Toulouse percevait injustement les droits, imposés sur les marchandises débarquées à Saint-Gilles. Par l'accord, auquel notre historien fait allusion, sans citer autrement la charte qu'en indiquant qu'elle était conservée dans les archives de l'abbaye, Raymond V et la reine Constance, sa femme, se désistèrent de ces droits en faveur des religieux, mais moyennant la somme de deux mille sols melgoriens que le comte reçut d'eux, et 200 qui furent donnés à la reine. Par le même accord, le comte et sa femme cédèrent tout ce qu'ils croyaient posséder, ou avaient droit de posséder, dans cette partie du territoire de Saint-Gilles, qui s'étendait, de la Robine, dite de Pharaon, jusqu'aux bornes plantées du côté de Saint-Geniez, et du Rhône jusqu'au territoire de Broussan. Il est vrai que la cession ne fut pas gratuite, et que la comtesse, ou reine Constance, reçut en cette occasion quatre mille sols melgoriens. La même année encore, Raymond V et sa femme vendirent aux mêmes religieux pour la somme de deux mille deux cents sols melgoriens, tous les marais de Bious, qui longeaient le chemin de Saint-Gilles à Beaucaire, et qui contenaient, en longueur, quatre cent *dextres*, sur cent *dextres* de large (1).

18 Voir plus bas, n° 36, la note sur les Juifs de la province de Languedoc.

19 D'Aigrefeuille (*Histoire de la ville de Montpellier*, 33), rapporte, sous l'année 1160, que « frère Guillaume de Montpellier, et ancien seigneur de cette ville, se trouvant alors dans le pays, eut à régler avec ses propres enfans, au sujet des trois deniers sur la monnoye de Melgueil, que Guillaume de Tortose, en entrant dans l'ordre des Templiers, avoit donnés à son frère aîné, préférablement à Guy, le puîné de tous, qui prétendoit que ce droit lui était substitué. Ce différend ayant duré long-temps (comme disent nos annales) *hæc autem cum diutiùs protraheretur altercatio*, frère Guillaume décida la question par la déclaration suivante, qu'il donna en faveur de son fils aîné : *Ego Guillelmus Montispessulani, monachus, pro certo habeo et verum esse cognosco, quod prædictos tres denarios de moneta Melgoriensi ita habui et adquisivi de Bernardo comite Melgorii et Beatrice uxore sua, ut illi filiorum meorum relinquerem, qui Dominus esset Montispessulani*. Guy, le cadet de ses enfans, se soumit à sa décision, et renonça aux demandes qu'il avait déjà faites : mais frère Guillaume, pour cimenter entr'eux une bonne union, engagea l'aîné de donner à son cadet, certaine quantité de champs et de vignes (énoncées dans l'acte), qui rendirent plus considérable la terre de Paulian, dont le jeune Guy jouissait en vertu du testament de son père.

« La délicatesse de conscience qu'on connut en ce bon religieux, lui attira plusieurs demandes de la part de ceux à qui il avoit été obligé de faire des actes d'hostilité, dans le temps du siége de Montpellier, quoiqu'il se fût déjà écoulé plus de vingt ans. De là viennent un grand nombre de quittances, que nous avons dans nos archives, pour les dettes de frère Guillaume de Montpellier, qui furent exigées alors, car après avoir écouté toutes les demandes, il porta charitablement son fils à y satisfaire. Ainsi, nous voyons qu'en 1161, en commençant l'année

(1) Preuves, n° XVII.
(2) *Histoire des révolutions d'Angleterre*, I, 174.

(1) Menard, *Histoire de Nîmes*, I, 220, 221. *Preuves* 36, vol. 2.

par janvier, Gaudiouse, femme de Guillaume Rostang et Marie leur fille, se départent en sa faveur et de ses héritiers, *tibi Guillelmo de Montepessulano, monacho, et hæredibus suis*, de tout ce qu'elles avoient à demander à raison de la capture dudit Rostang, faite autrefois par son ordre, et elles reconnoissent avoir reçu de lui cent sols melgoriens. Ainsi, Pons de Montdragon et Dragonet, son frère, remettent à Guillaume, fils de Sybille et à son père, *remittimus tibi et Patri tuo*, tout le dommage qu'ils avoient souffert de lui, par la prise de leur père...... Mais de tous ces actes, le plus remarquable est une quittance de trois mille sols melgoriens, dus encore en 1162, à Ermengarde, veuve de Guillaume de Narbonne : *Quos Guillelmus, monachus, debebat Guillelmo de Narbona.* Sa veuve en prescrivit le paiement en présence de Guillaume même et de son supérieur, l'abbé de Grandselve. « præsente Guillelmo supradicto, et abbate *Grandisilvæ*.... »

Le tombeau de Guillaume VI placé au pied du grand autel de l'abbaye de Grandselve, consistait en une simple pierre sur laquelle on avait représenté ce prince. Il avait été recouvert depuis long-temps par un dallage somptueux. Retrouvé depuis, sans être sans doute reconnu, rejeté parmi des pierres destinées à de nouvelles constructions, ce monument a été retiré de l'oubli, et il entrera sans doute dans le Musée du moyen-âge qui a été formé par nous à Toulouse.

20 L'auteur du *Gesta comitum* et beaucoup d'anciens mémoires, disent que le tombeau de Raymond Bérenger IV était d'argent : mais il consistait, avant les derniers événemens qui ont ensanglanté la Catalogne, en une grande caisse en bois, soutenue par huit colonnes de pierre commune : dans ce coffre, il y en avait une autre qui contenait le squelette, que l'on montrait aux personnes de distinction, et qui était encore entier avant l'invasion française, en 1794. Ce sépulcre n'était donc pas en argent, mais il était couvert de beaucoup de lames de ce métal, *qui furent*, comme l'on disait alors, *mises en réquisition*, par les Représentans envoyés à l'armée des Pyrénées-Orientales. Alors le sépulcre fut violé, les ossemens jetés sur le sol, et on prit une large épée qui était placée dans le cercueil. Lorsque les profanateurs se furent retirés, emportant et les lames de métal et cette épée qui avait souvent brillé dans les batailles, des mains pieuses recueillirent les ossemens dispersés de Raymond Bérenger et les replacèrent dans le cercueil. Les armes de Catalogne étaient peintes sur celui-ci, ainsi que l'image assise du comte, ayant le sceptre et l'épée, et ces vers formés de caractères qui paraissaient être de la fin du XIVe, ou du commencement du XVe siècle :

Dux ego de matre, Rex conjuge, Marchio patre :
Marte, fame fregi Mauros, dum tempore degi ;
Et sine jactura, tenui Domino sua jura.

21 Dom Vaissete ayant seulement donné la traduction de la lettre adressée par Raymond V, au roi Louis le Jeune, nous avons cru que cette lettre, étant un monument de notre histoire, ne devait pas périr dans des recueils, qui peut-être, ne seront jamais réimprimés, et nous avons cru devoir la rapporter (1) dans nos *Preuves*, telle qu'elle a été écrite.

22 Le savant historien de Languedoc se trompe peut-être. Un bourg nommé Trebès ou plutôt *Tresbes* existe au Confluent de l'Orbiel et de l'Aude. Astruc croyait y reconnaître le lieu de *Tricesimum* de l'Itinéraire de Bordeaux, et nous avons jadis combattu cette opinion (2). Il portait autrefois le nom de *Tribus malis*, ou de *Tresmals*; vers le XVe siècle, on trouva cette dénomination inconvenante, on la changea, et, par opposition, ce bourg prit le nom de *Tresbes*. Lorsque des armes furent accordées à ce lieu, elles représentèrent *Trois maillets* de fer en champ de gueules, avec un chef cousu de France : ces *Maillets* nommés, en langue du pays, *Mals* ou *Mails*, formèrent ainsi des armes parlantes. Mais lorsque le nom changea, l'écu reçut aussi une modification. La lettre B, répétée trois fois dans le champ, concourut à former aussi des armes parlantes, car, en langue romane, on ne pouvait décrire les objets placés sur l'écu qu'en disant qu'il était chargé de *Tres bes*, jeu de mots qui succéda au *tres mals* du premier.

On découvre souvent à Trèbes des marbres sculptés, des substructions, des ruines et des médailles romaines.

Il est probable que Pons de Tresmals était du village, ainsi nommé anciennement, et qui, plus tard a changé son nom en celui de Tresbès ou Trèbes.

Nous avons dit que ce lieu n'est point le *Tricesimum* de l'Itinéraire. La station ainsi désignée, était éloignée de 8 milles, ou de 6,048 de Carcassonne. Cette station tirait son nom des 30 milles qui la séparaient de Narbonne. Astruc, (*Histoire naturelle de Languedoc*), la place assez mal, à Trèbes, qui n'est pas dans la direction exacte de la voie qui conduisait à Narbonne, et qui n'est d'ailleurs, selon la grande carte du canal, qu'à 3,160 de la *Cité* de Carcassonne, c'est-à-dire, seulement à un peu plus de 4 milles romains. La carte de Chaulaire donne pour intervalle entre les deux points, 3,200 toises, et celle de M. le B. Trouvé n'en fournit qu'un peu plus de 3,001. Ainsi, lors même que Trèbes serait placé dans la direction de la voie, il n'occuperait qu'une position intermédiaire entre le *Castellum Carcassone* de l'Itinéraire et *Tricesimum*. On ne saurait donc fixer cette station qu'à 4 milles plus loin, dans

(1) Preuves, no XVIII.
(2) *Statistique générale des départemens Pyrénéens*, II, 78.

la direction de la route qu'on nomme *Cami das Romious*, ou *Vieux chemin de Narbonne;* et, à la simple ouverture du compas, on voit que ce point doit trouver sa place vers Barbaira, à 272 toises des habitations de ce village, et à 690 de Floure, où passe encore la voie Romaine. La distance de 6048 toises étant exactement prise du centre de la *Cité* actuelle, ou du *Castellum* de l'Itinéraire.

23 Voyez, note 16.

24 Voici le texte latin de la lettre écrite au roi, par le comte de Toulouse.

« *Illustri Domino suo Ludovico dei gratiâ Francorum regi, R. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio provinciæ, debitæ fidelitatis obsequium.*

« Ex quo me et Trencavellum amicabilis compositio confœderavit, et sacramenti vinculis pacem inter nos ad honorem nominis nostri perpetuo reformavit, nostri propositi et consilii fuit excellentiæ vestræ regiæ pro obsidibus Montis-acuti preces offerre; ea propter prudentiæ vestræ gratiam humiliter rogito, ut obsides Montis-acuti nobis absolutos restituat, et ipsum Trencavellum ad fidelitatis indefessæ exhibitionem litterarum vestrarum tenor specialiter exhortetur. Ad hoc Sublimitati vestræ notum facio, quod filiam Dalfini comitis sub plenissima et firma securitate filio meo nepoti vestro despondendo firmavi, ita quòd ipsam puellam, et Terram Dalfini comitis jam ex magna parte recepi, quia ergo incrementum nobis undecumque accidens ad regni vestri et gloriæ augmentum proculdubio noscitur pertinere, placeat Excellentiæ vestræ ipsam nepotis vestri filii mei, et filiæ Dalfini comitis, copulam laudare, verbo et actu ubi expedient defendere, speciales etiam literas super hoc comitissæ, matri Dalfini comitis, et proceribus terræ delegare. Ex hoc enim comitatus quondam Dalfini comitis licet ad jurisdictionem Imperatoris pertineat, Regni vestri incrementum quasi quidam portus erit et porta. Deus salvet vos per multa tempora, Domine mihi rex, ut me super negotio Regis Anglorum, sicut incœpit, muniat, et præmuniat vestræ providentiæ favor. »

25 Tous les documens de notre histoire, devant être à jamais conservés, nous avons cru devoir placer le texte original de la lettre écrite par la reine Constance, femme de Raymond V, au roi de France. La traduction donnée par Dom Vaissete, ne nous a pas paru devoir motiver la non publication de ce texte dans les *Additions à l'Histoire de Languedoc*, ainsi que de celui de la lettre de Trencavel :

« Ludovico Dei gratia regi Franciæ venerabilis Domino et carissimo fratri suo, Constancia ejus amica soror, comitissæ Tolosæ, ducisa Narbonæ, marchisa provinciæ, salutem, et utriusque vitæ felicitatem.

» Altitudini vestræ notum sit, Trencavellum ergo Dominum meum comitem et nepotes vestros fideliter continere, et propter deliberationem suorum obsidum eum mihi ferventissimas preces infudisse. Hac de causa Clementiam vestram, tanquam illius in quo tota mea spes est posita, si ausa sum, humiliter imploro, ut eos meis precibus et nepotum vestrorum pietate liberare dignemini testor Deum, si in eorum captione utilitatem vestram cognovissem, nunquam alicujus precibus de eorundem solutione locuta fuissem, si misericordia vestra preces meas suscipere dignata fuerit Trencavello per literas vestras mandate, ut erga Dominum meum comitem et nepotes vestros fidelius quàm solebat se deinceps habeat, et de guerris et ceteris negotiis eos juvare non permittas, præterea vos diligenter rogo, ut Fredericum Sancti Victoris canonicum abbatis sui licentiâ ad me venire faciatis, valete.

—

» Ludovico summo Dei gratia regi Francorum amico ac Domino suo dilectissimo R. Trencavellus, Bitterensis vicecomes, salutem et debitæ servitutis obsequium.

» Illa devotionis integritas et dilectionis affectio, quam circa personam meam credimus vos habere, non modicam nobis fiduciam præstat, ut in necessitatibus meis à vobis consilium debeam et auxilium postulare, et imminentia mihi negotia vobis fiducialiter aperire. Non multo autem temporis transacto, considerans quid membra capiti debeant, amore vestri cum Domino R. Tolosano comite pacem et concordiam feci, et postea comiti vel Dominæ reginæ in eorum negotiis in quantam potui subvenire non distuli, in tanto itaque familiaritatis articulo constitutas, mansuetudinis vestræ discretionem obnixè deprecavit non vereor, quatenus hunc militem meum nobilem et discretum virum præsentium latorem nomine P. R. à me etiam valde dilectum, et super omnes in consilio et familiaritate mea positum, de omnibus quæ ex parte mea vobis retulerit credatis, et amore mei, si placuerit, diligatis. »

26 Voyez, plus haut, note 13.

27 Voici le texte de la lettre écrite par les habitans de la ville et du faubourg de Toulouse au roi Louis le Jeune :

« Ludovico Dei gratia Francorum regi Domino suo dilectissimo, urbani ac suburbani Tolosæ consilium et auxilium.

« Quas gratias tuæ majestatis reddamus, nec cor concipere, nec lingua promere valet. Protexisti enim nos à malignantium, et à multitudine regiæ iniquitatis. Coeptis igitur tuis tua non desit potens benignitas, et usque ad finem tua nobis dirigatur defensio. Post Deum namque liberationis nostræ spes est tua protectio. Inter post Deum totam spem nostram collocamus. Quid autem, Carrissime Domine, recenter nobis ac-

ciderit, per presentem scripturam tuam benevolentiam certiorari volumus. Burdegalensis siquidem archiepiscopus non militans Christo, sed regi Angliæ, equitavit penè usque ad portas Tolosæ, quantum est jactus lapidis, et Tolosanum territorium populatus est. Castella diruit, et complanavit; ecclesiis Christi non pepercit. Multas etiam deinde quas potuit tanquam incendiarius et nefarius igne consumpsit. De urbanis et sub urbanis nostris quosdam cepit, quosdam gladio peremit : Dominus noster comes diu est quòd nobiscum non fuit. Unde tuam benignam Celsitudinem supplices exoramus, quatinus Tolosam, quæ tua est, et nos qui tuum autem nobis defuerit consilium, in proximo terra nostra habebitur instar deserti. Valete. »

28 Il y a deux villages qui portent encore ce nom dans l'Albigeois. L'un est placé à une lieue à l'est d'Albi, c'est celui dont il est question dans le texte, il est connu sous le nom de Saint-Juéry; l'autre est situé aux portes de Rabastens, et s'appelle vulgairement Saint-Géry. Ce dernier, qui était la propriété de la famille de Rey, fut jadis le patrimoine d'une des branches de l'antique famille de Rabastens. Pilfort, cardinal de Rabastens, appartenait à la branche de Saint-Géry. Nous n'affirmerions pas cependant que l'ancien nom de ce lieu ne vient pas plutôt de celui de Saint-Didier, nommé *San-Gery* en langue romane.

Nous dirons ici un mot de quelques autres lieux de l'Albigeois mentionnés aussi dans le XVIII[e] livre de cette histoire.

Le château de Molandies n'est autre que celui de Montleydies, situé près du pont de l'Arn, à un myriamètre est de Castres; il appartient aujourd'hui au comte du Luc.

Celui de Verdale, dans le Toulousain, était à quelque distance du village de ce nom, sur le ruisseau du Sant. Il a donné son nom à la famille de Loubens-Verdale, illustrée par un grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Hugues de Loubens de Verdale, élu en 1582, mort à Rome en 1595.

Le village de *Tersac*, est sur les bords du Tarn, à une lieue d'Albi. Il montre encore les débris de son ancienne forteresse. Abirac n'est autre chose que Virac, bourg des environs de Cordes.

Marsac, est un joli petit village, à moitié chemin, entre Albi et Gaillac, sur le Tarn. On y voit un beau pont en pierre de taille, qui fut construit en 1770, par ordre des Etats de la province.

29 Nous avons placé dans nos *Additions*, au livre XXVI[e], des recherches sur les comtes de Toulouse, sur leur système de gouvernement et sur les causes de l'attachement des peuples à la dynastie des Raymonds. Il nous a paru que c'était seulement à l'époque de l'extinction de cette noble race, que nous devions rapporter tout ce qui peut servir à la faire bien connaître.

30 C'est à l'époque où la puissance des rois succéda en Languedoc à la puissance des comtes, qu'il nous a paru qu'il fallait renvoyer ce que nous avons écrit sur celle des évêques et des abbés. Depuis la réunion du comté de Toulouse à la couronne, le pouvoir du clergé a du décroître, et l'église a vu son autorité temporelle souvent menacée. Cependant, nous retrouvons encore, et comme un imposant souvenir de ces temps où l'évêque, élu par chaque cité, en était autant le représentant politique que le pasteur, les évêques de la province de Languedoc, membres nés des états de celle-ci, et chefs des assemblées particulières de leurs diocèses. Nous retrouvons aussi dans l'archevèque de Narbonne, président de nos comices provinciaux, assemblés chaque année, une image, un souvenir du magistrat romain, siégeant autrefois aussi à Narbonne, et qui, chaque année encore, présidait le *Conventus*, l'assemblée politique et administrative de la Province.

31 Nous avons du renvoyer, à l'un des livres suivans, nos recherches sur les Notaires ou Tabellions.

32 Les monnaies frappées dans la province durant le moyen-âge sont décrites par nous dans les notes du neuvième volume de cette histoire.

33 Voyez sur les guerres particulières les *Additions et Notes* du troisième volume de cette histoire.

34 M. le chevalier Gabalda, chef d'escadron d'état-major, possédait un scel en plomb, de Guillaume, seigneur de Montpellier, sur lequel ce prince est représenté tenant une harpe. M. le marquis de Castellane a publié ce petit monument dans le tome IV des *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France;* nous le donnons de nouveau parmi les sceaux de la noblesse de la province, à la fin du neuvième volume de cette histoire.

35 Ce que dit dom Vaissete sur le droit municipal, l'état civil, les serfs, etc., nous a paru susceptible d'un grand développement, et nous nous en sommes occupés spécialement dans les *Additions* du livre XXXII[e], qui retrace notre histoire durant le XIV[e] siècle. C'est, en effet, pendant la seconde moitié de celui-ci, que le comté de Toulouse a été réellement réuni à la couronne, et c'est alors que les habitudes, les mœurs, les coutumes, se sont modifiées d'une manière très sensible dans la province. Les rois de France avaient, depuis la mort d'Alfonse de Poitiers, possédé le comté de Toulouse comme un état séparé : ils s'étaient regardés souvent comme comtes titulaires de cette ville: ce fut, ainsi qu'on le verra, le roi Jean, qui, pour dédommager en quelque sorte la France des grands domaines cédés à l'Angleterre par le traité de Bretigni, lui donna les domaines particuliers dont il jouissait,

tels que le comté de Toulouse, celui de Champagne, et les duchés de Bourgogne et de Normandie.

36 Les Juifs, habitués dans cette province, ont dû y éprouver, comme partout, la bonne et la mauvaise fortune. On ne peut déterminer l'époque précise de leur premier établissement dans le midi de la Gaule, mais on peut conjecturer cependant qu'elle remonte à une assez haute antiquité. On voit, en effet, qu'il y avait des Hébreux répandus dans les diverses provinces de l'empire romain, long-temps avant la conquête de la Judée par Titus. Il y en avait beaucoup à Rome, et ils y répandirent leurs doctrines. Long-temps après la destruction du temple, on les retrouve dans plusieurs parties de l'Italie, et y exerçant des professions lucratives. Claudius Rutilius Numatianus, en ayant retrouvé un à Faleria, qui y était fermier d'une terre, nous le dépeint, « comme une bête féroce, incapable de commercer avec les hommes. L'eau, la mousse que nous agitions, de petites branches d'arbrisseaux que nous avions coupées pour ce badinage, lui arrachèrent de grands cris sur les immenses dégâts que nous faisions. Nous lui adressâmes toutes les injures qu'il méritait; la circoncision ne fut pas oubliée.... Plût au ciel, ajoute Rutilius, que la Judée n'eût jamais été soumise par les armes de Pompée, ni par celles de Titus! Les superstitions contagieuses des Juifs n'en ont fait que plus de progrès. Ce peuple vaincu a été funeste à ses vainqueurs (1). »

Il est évident que dans ce passage Rutilius, homme consulaire, gouverneur de Rome, tribun d'une légion, prefet du prétoire, et cependant toujours zélé pour le paganisme, sous des empereurs chrétiens, fait non seulement allusion aux progrès des croyances judaïques dans Rome, mais encore à celles du christianisme qui en sont le complément. Il paraît que du temps de Sidonius Apollinaris, c'est-à-dire, vers l'an 456, il y avait des Juifs à Narbonne. Nous avons vu dans cette histoire que le concile d'Agde, assemblé en 506, régla la manière d'administrer le baptême à ceux d'entr'eux qui se convertiraient, et qu'il défendit aux chrétiens d'assister à leurs festins. Nos savans historiens nous ont appris, et nous sommes forcés de répéter ici, afin de ne rien omettre sur cette nation étrangère, qu'en 558, les Juifs qui habitaient dans le diocèse d'Uzès, et qui ne voulurent pas embrasser la religion catholique, furent chassés de ce pays. L'an 589, le concile de Narbonne ordonna aux Juifs d'enterrer leurs morts sans psalmodier, suivant l'ancien usage. Il y en avait alors un grand nombre à Narbonne, ville dont le commerce maritime était encore florissant. Chassés de la Septimanie par les décrets du concile de Tolède, rappelés par Hildéric, gouverneur de Nîmes, suivant l'avis de Gumildus, évêque de Narbonne, et de l'abbé Ramire, ils furent, en 673, expulsés par Wamba. En 694, un autre concile tenu à Tolède, sous le règne d'Egica, bannit à jamais les Juifs des provinces possédées par les Visigots, excepté de cette portion des Gaules, encore soumises à ces derniers et qui est enclavée aujourd'hui dans les limites du Languedoc; on mit cependant une condition à cette faveur; ce fut qu'ils se convertiraient sincèrement à la foi chrétienne, et que s'ils reprenaient les pratiques du judaïsme, ils seraient chassés pour toujours. En 701. Witiza, ayant succédé à Egica, son père, rappela les Juifs exilés, et leur accorda de grands priviléges. On peut présumer qu'alors les Juifs de la *Province des Gaules* reprirent l'exercice de leur culte, et qu'ils jouirent des mêmes faveurs que ceux de leurs frères, qui venaient de rentrer en Espagne. On voit, en effet, qu'ils obtinrent tous les droits des citoyens, anciens habitans de la contrée, et qu'ils possédèrent des propriétés, sous la protection des rois de la seconde, et même de la troisième race. Cependant de nombreuses accusations, fondées sur leur haine contre les chrétiens, sur l'emploi de bailes que leur donnaient souvent les seigneurs particuliers, sur la rigueur avec laquelle ils levaient les impôts pour ces seigneurs, sur leurs exactions, et sur la pratique continuelle de l'usure, excitèrent contr'eux une haine, qui ne fut pas toujours injuste, et servirent de prétexte aux humiliations que souvent ils éprouvèrent. Mais eux, toujours constans dans leur amour des richesses, se consolaient des avanies auxquelles les exposaient sans cesse leur fanatisme et leur rapacité, en comptant les sommes qu'ils avaient arrachées aux habitans des lieux où ils s'étaient établis : semblables à cet Athénien, riche et avare, dont parle Horace, et qui, accoutumé aux insultes, disait : « Le peuple me siffle dans la rue, mais moi je m'applaudis, lorsque, rentré dans ma maison, je contemple l'argent renfermé dans mon coffre :

.... Populus me sibilat, at mihi plaudo
Ipse domi, simùl ac nummos contemplor in arcâ.

Dès le VIIIe siècle, ils se vengèrent d'ailleurs des chrétiens Espagnols et de ceux de la Septimanie. De longues colonnes d'Israélites suivirent dans la Péninsule, et en deçà des Pyrénées, les hordes musulmanes; ils les suivirent armés, et les sectaires de l'Islam trouvant en eux des auxiliaires dévoués, leur remirent quelquefois la garde des villes conquises. Cette présence des Israélites dans les armées qui envahirent

(1) Sed male pensavit requiem stationis amœnæ
Hospite conductor durior Antiphate.
Namque loci querulus curam Judæus agebat,
Humanis animal dissociale cibis.
Vexatos frutices, pulsatas imputat algas;
Damnaque libatæ grandia clamat aquæ...
Atque utinam nunquam Judæa fuisset
Pompeii bellis imperioque Titi!...
Latius excisæ pestis contagia serpunt,
Victoresque suos natio victa premit

la Péninsule Hispanique et le midi de la France, a fait croire à des intelligences établies entr'eux et leurs co-religionnaires, qui habitaient dans la Septimanie et dans l'Aquitaine. Dès lors on a pu croire que ceux-ci avaient livré nos villes à l'ennemi, avaient facilité sa marche, et guidé ses colonnes d'avant-garde, et cette croyance, fondée sans doute sur quelques faits incontestables, a du augmenter contr'eux l'animosité générale. Mais, comme cette nation était toujours prête à se ranger sous les drapeaux du vainqueur, elle se soumit à tous les dominateurs de nos contrées. Nos historiens disent qu'il paraît que Pepin leur accorda le privilége de posséder des propriétés territoriales, afin de ménager ces peuples qui étaient en grand nombre dans la Septimanie, et que Charlemagne et Carloman confirmèrent cette mesure. Dans le roman de *Philomena*, qui était encore inédit en langue romane alors que nous l'avons publié, on voit les Juifs de Narbonne offrir un riche présent à Charlemagne et promettre de lui livrer cette ville, dont le chef Arabe ne voulait point ouvrir les portes au magnanime empereur (1). On a vu, dans le texte de nos historiens, qu'en 839, l'abbé Hugues, frère naturel de Louis le Débonnaire, ou le Pieux, demanda à ce prince sa protection pour quelques Juifs de la Septimanie, qu'on troublait dans la possession des biens qu'ils avaient la faculté de posséder héréditairement. La demande de l'abbé Hugues fut exaucée, et Louis le Pieux permit aux Israélites, non seulement de posséder des biens territoriaux, mais même d'en disposer à leur gré, ce qui n'était pas toujours permis à la plupart des chrétiens, dans les lieux où la législation Romaine n'était plus observée. Les Juifs de la Septimanie, et particulièrement de Narbonne, jouirent de ce privilége jusqu'à l'an 898, époque à laquelle Charles le Simple donna à l'église toutes les terres, maisons, vignes, et autres biens-fonds que les Israélites possédaient dans le vicomté de Narbonne et dont on avait la coutume de payer la dîme. Mais cependant les Juifs étaient encore assez nombreux, à Narbonne même, vers le milieu du XIe siècle. Ce fut en ce temps, où la simonie était si commune, que Guifred, archevêque de cette ville, voulant placer sur le siége d'Urgel Guillaume, son frère, promit de donner cent mille sols pour obtenir cette élection, et que, pour rassembler cette somme il remit les croix, les reliquaires, à des orfèvres Juifs, qui allèrent les vendre en Espagne. Une lettre écrite à Bérenger, vicomte de Narbonne, vers l'an 1066, par le pape Alexandre II, nous apprend que ce seigneur avait protégé les Juifs qui habitaient sur ses terres, et avait empêché que de prétendus croisés, armés contre les Arabes Espagnols, ne missent à mort les Israélites Narbonnais.

Au XIVe siècle encore, il paraît qu'une rue de Narbonne portait le nom de *Curtade du Roi Juif*, et il est à croire que les Israélites de cette ville avaient obtenu le privilége d'avoir un chef particulier, pris parmi eux, et auquel ils donnaient le titre de Roi. Dans le poème, ou roman de *Philomena*, que nous avons rapporté, on voit les Juifs de Narbonne demander à Charlemagne le privilége d'avoir un roi de leur nation, et l'empereur leur accorder cette grâce : « Seynher, disent les Israélites, preguam vos que tostemps sia Rey de Jusieus à Narbona, de vostra gent, quar aissi deu esser e de part de lui en nos vengutz a vos, loqual es delh linhage de David e de Baldachi.... Karles que hac ausidas lurs paraulhas, tenc se per acosselhat e va lor autregar tot so ques volgro. » Ce passage prouve qu'elle était la tradition à ce sujet, car le poème ou roman de Philomena, ayant été composé, seulement à quelques lieues de Narbonne, dans l'abbaye de Lagrasse, a du recueillir ce qui était bien connu dans cette partie du Languedoc, et le nom de *Curtade du Roi Juif*, donné à l'une des rues de Narbonne, indique parfaitement que le chef des Israélites de cette ville prenait le titre de Roi. Si dans le roman de *Philomena*, les Juifs disent qu'ils ont parmi eux un descendant de David, et qu'ils le demandent pour leur roi, c'est que, dans la captivité ou l'exil, ils ont toujours voulu croire que le sceptre n'était pas sorti de la maison de David, et que d'ailleurs, au XIe siècle, il y avait, à Narbonne, suivant Benjamin de Tudela, un prétendu descendant de David, « *le Rabbin Kalonime, fils du grand prince et Rabbin, Théodore, de bienheureuse mémoire, de la race de David.* »

Habiles dans le calcul, habiles dans le commerce, les Juifs furent quelquefois utiles à des villes où l'industrie n'existait pas encore, où les arts du second ordre étaient peu cultivés. En Languedoc, comme ailleurs, les Juifs exerçaient la médecine. Sans doute leurs méthodes curatives étaient peu rationnelles, mais il est à croire que plusieurs d'entr'eux connaissaient les anciens écrits sur l'art de guérir. Ils comptaient parmi eux beaucoup d'orfèvres, et ils fabriquaient également, des vases sacrés pour les autels, et des bijoux pour les femmes. Ils apportaient de l'Orient et de l'Italie, de riches tissus. Quelques cités leur confiaient des fonctions administratives, tandis que d'autres, ne les recevaient, pour quelques heures dans leur enceinte, qu'en payant un droit de péage, pareil à celui que l'on exigeait pour les animaux immondes. De nobles seigneurs les employaient à retirer les tributs imposés sur les peuples, leur laissant le droit de commettre des exactions, qui devaient leur servir de salaire. C'est dans les diverses professions exercées ainsi par les Israélites, sauf peut-être dans la médecine, qu'ils se vengeaient des humiliations auxquelles ils étaient quelquefois soumis, des persécutions qu'ils subissaient, alors qu'ayant comblé la mesure des iniquités, un cri général de réprobation et de haine s'élevait contr'eux, et qu'au lieu de les livrer au glaive de la justice, les dépositaires

(1) Voyez, tome II, de cette édition de l'Histoire de Languedoc, page 29, des *Additions et notes*.

taires du pouvoir, peut être plus coupables que les Juifs eux-mêmes, les dépouillaient, non pour restituer aux victimes de l'usure les sommes extorquées par les fils d'Israël, mais pour accroître leur fortune particulière.

Benjamin de Tudela, nous représente les Juifs occupés à l'étude des Saintes écritures. « Narbonne était, dit-il, maîtresse pour la loi, et de là, elle se répandait dans toutes les provinces. » Il est vrai que Narbonne vit naître, pendant le XI[e] siècle, le célèbre Rabbin Moyse, disciple de Rabbi Gerson, ou Gerscium, surnommé *Hadarscian* ou le *Prédicateur*. Il mourut vers l'an 1070 de J. C. et on a de lui un ouvrage intitulé *Bereschit Rabba*. C'est dans cette étude prétendue de la loi que les Juifs puisèrent une haine invincible contre les chrétiens, et ce fut cette haine, traduite en actions, qui souleva l'indignation publique. C'est qu'à l'étude réelle du texte sacré ils avaient substitué l'étude du *Thalmud*, sorte de commentaire, obscur, embarrassé, que ses partisans comprennent peu, qui dit souvent le contraire de ce qui est écrit dans la loi, et qui est, en général, une protestation contre toutes les croyances des peuples non-Juifs, une barrière immense élevée entre Israël et les autres peuples de la terre. C'est en Languedoc, c'est à Narbonne surtout, que ce code étrange a eu la plus grande célébrité; *c'est de Narbonne que cette loi* se répandait, comme dit Benjamin de Tudela, *dans toutes les provinces*. Nous devons donc l'examiner dans cette note, et cet aperçu rapide fera peut-être ressortir les causes de la haine que nos pères ont du vouer à ceux qui professaient ce système anti-social.

Tout le monde sait qu'il existe deux *Thalmuds*, mais qui ont, il est vrai, beaucoup de rapport entr'eux, le *Thalmud de Babylone*, et le *Thalmud de Jerusalem* (1). Chacun d'eux est divisé en plusieurs ordres. Chaque ordre (Séder) est subdivisé en divers *Massichthoth* ou traités. Ces livres ne sont pas écrits en cette belle langue des Prophètes, qui sait si bien exprimer les idées les plus sublimes, mais en une langue, fille de la captivité ou de la dispersion. Cette langue Thalmudique (*Lingua Thalmudica*) est un mélange d'Hébreu, de Chaldéen, de Syriaque, de Persan, de Grec, de Latin, etc.; elle a pris le nom de *Thalmudique* parce que les rédacteurs des deux Thalmuds s'en sont servis, et qu'elle en forme le texte, *écrit en lettres carrées*. Mais cette langue elle même n'est plus ce qu'elle était au VI[e] siècle de notre ère. Les commentaires, sur ces deux immenses commentaires, sont en une autre langue, *écrite en caractères ronds*, et qui est ce qu'on nomme la *langue Rabbinique*; c'est une dégénérescence plus complète encore de l'immortelle langue de la Bible.

La théorie du *Thalmud* se partage en deux grandes divisions, l'*Halaca* et l'*Agada*, auxquelles chacun, selon son but, rapporte des passages de la Bible, et en prenant les mots au sens propre comme au sens figuré, et en suivant des règles d'argumentation, qui selon Maimonides auraient été indiquées par Moyse, ce qui, comme l'on pense bien, n'est pas démontré. Ajoutons, avec l'un des plus savans interprètes du *Thalmud*, l'abbé Chiarini (1), que les auteurs de cette indigeste compilation l'ont remplie « de fausses citations de la Bible, c'est-à-dire de citations qui ne rendent jamais le sens véritable du texte sacré, et aussi de fables insipides, ridicules et qui dégradent, d'un côté la dignité de l'homme, et de l'autre, la majesté de Dieu. » Les Thalmudistes ont cru que les livres d'inspiration divine avaient de grandes lacunes, et ils se sont crus autorisés à les remplir. Un nombre immense de prétendus docteurs ont écrit *sur la loi*; ces docteurs ont obtenu, parmi les Juifs de la dispersion, une réputation extraordinaire; leurs écoles, comme celle de Narbonne au XI[e] siècle, ont acquis une grande célébrité, et Rabbi Jochanan ben Zachai, a pu écrire, sérieusement, ces folies: « Si tous les cieux étaient des peaux ou des parchemins, et tous les fils des hommes, libraires ou écrivains, et tous les arbres des forêts des plumes à écrire, on ne pourrait pas encore retracer tout ce que j'ai appris de mes précepteurs. »

Mais quelle est donc cette science profonde, cette étude qui a produit tant de livres? ce n'est, en général, que le commentaire substitué au texte, la tradition, toujours incertaine, dénaturant les faits, et la fable mise à la place de la vérité. Les anciens Israélites ne voyaient rien en dehors de la lettre et du sens le plus simple de la loi: leurs descendans trouvent partout des mystères, des emblêmes. Pour eux la loi écrite, ou *Mikra*, se change au moyen de quelques systèmes d'interprétations, comme le dit Chiarini, en un *Midrasch* ou *Midrascha*; c'est-à-dire en une exposition aussi variée que l'est la signification de chaque parabole, ou phrase, ou mot symbolique et même hyperbolique de la *Mikra*. Que dire de l'opinion de Rabbi Yannai, qui prétend qu'avec la loi, « Dieu donna à Moïse, quarante-neuf manières de déclarer qu'une chose est pure, et quarante-neuf de déclarer qu'elle est impure? Ajoutez à ce caractère de duplicité, volontairement attribué à la divinité, les erreurs de la tradition, ou *Kabbala*, qui leur donne la facilité de faire sortir, des lettres même du texte, des lumières qui y

(1) Consultez, pour le premier, l'édition de Vienne, an 5551, et de Direnfurt, an 5563 ou de J. C. 1603. Pour le second, l'édition de Cracovie, an 5563, ou 1603 de notre ère. Il y a aussi des éditions bonnes à consulter, de Venise, de Cracovie, de Lublin, etc.; pour le premier; et de Venise pour le second. On y retrouve les passages infâmes, que la censure a fait disparaître dans les autres éditions, et qui attaquaient avec fureur et le Christ et les chrétiens.

(1) *Théorie du Judaïsme*, I, 68.

étaient cachées. Cette méthode ils l'indiquent par les trois mots : *Gematria*, *Notarikon* et *Themurah*. Ainsi « par la *Gematria* on explique les mots de la Bible, d'après la valeur numérique que les lettres ont dans chaque alphabet oriental; par le *Notarikon* on explique aussi les mots de la Bible, en en prenant les lettres pour les initiales d'autres mots, que l'on peut forger à son gré; et aussi, en coupant un mot en deux, de telle sorte que chaque partie ait une signification particulière; par le *Themurah*, enfin, on explique les mots de la Bible en en échangeant les lettres contre d'autres, à l'aide d'une sorte d'alphabet particulier nommé *Atbach*. Tels sont, en partie, les fondemens de la science de la loi; telles sont les études profondes auxquelles se livraient sans doute les élèves de ce fameux Rabbin *Kalonime*, de la race de David, qui florissait à Narbonne, ainsi que d'autres célèbres maîtres, à l'époque où Benjamin de Tudela vint dans cette ville. Que l'on ajoute à cela une magie cabalistique qui, consistant dans de simples combinaisons de mots et de lettres, donne cependant le pouvoir de communiquer avec les bons et les mauvais esprits, et l'on aura une idée de la science des plus fameux *Docteurs de la loi*, au XI[e] et XII[e] siècles.

Souvent ces Rabbins tiraient une citation du milieu d'un verset de la Bible, sans s'occuper de ce qui précédait ou de ce qui suivait. Il serait impossible d'énumérer « les artifices grossiers, les saillies puériles et les jeux de mots et de lettres dont les auteurs Thalmudiques, se sont servis, pour parvenir à des conclusions forcées et à faire passer, comme dit l'abbé Chiarini, des sophismes pour des révélations et des mystères. »

Ces révélations, les Juifs de nos contrées, comme ceux de tous les lieux où ils étaient dispersés, croyaient les posséder; ces mystères, ils croyaient les expliquer par la *Cabale*, que les *Chasidim* de Pologne étudient encore avec assiduité. Cette cabale qui, d'ailleurs, se sent beaucoup des idées que les anciens attachaient à la magie, et dont le livre *Megallé Temirin*, fait connaître les extravagances, c'est pour elle qu'autrefois beaucoup de Juifs abandonnaient, et qu'aujourd'hui les *Chasidim* négligent l'étude de la loi écrite et de la loi traditionnelle. Ils regardent en effet, comme *obligatoires*, ou de précepte, les principaux livres cabalistiques, c'est-à-dire, le *Zohar* qui est un commentaire sur la loi écrite; livre attribué à un Rabbi Schimeon, fils de Yochai, qui aurait vécu durant le second siècle de notre ère, mais qui, sans doute, appartenait à une époque moins reculée. Si l'on en croyait quelques enthousiastes, ce livre, très abrégé aujourd'hui, aurait autrefois été si épais, qu'*à peine un chameau aurait pu le porter*. Puis vient le *Livre Bahir* ou *Illustre*, attribué à un R. Nechonia ben Hakkana, et qui serait plus ancien encore que le Zohar. Au troisième rang se place le *Livre Yetzirah* ou *de la création*. Ici, on est incertain si ce livre n'est pas de R. Akiva, ou du patriarche Abraham lui-même..... Ce livre est très révéré. Le Thalmud de Babylone et celui de Jérusalem, assurent que, par lui, « *on peut créer des génisses de trois ans qui soient bonnes à manger, et changer des citrouilles et des melons en cerfs et en chevreuils ayant la faculté de se propager*. Mais voici qui est mieux encore : c'est le *Livre Raziel*, ou le livre de l'ange de ce nom qui l'apporta.... *à Adam, dont il était le précepteur*... Il le lui arracha au sortir de l'Eden; mais il le lui rendit, se laissant fléchir par ses humbles supplications. Suivant une autre tradition, Adam n'aurait reçu ce livre qu'après son péché, ayant demandé à Dieu qu'il lui accordât quelques consolations dans son infortune. Trois jours s'écoulèrent dans les prières et les larmes; enfin l'ange Raziel apporta au premier des hommes un livre qui renferme l'art de conjurer les esprits de lumière et les esprits de ténèbres, de s'entretenir avec le soleil et la lune, de guérir les maladies, de renverser les villes, par des tremblemens de terre, et de prédire l'avenir. Ces livres, qui ont servi, par des extraits plus ou moins fidèles, à répandre dans le monde une foule de superstitions, non pas seulement ridicules, mais dangereuses, ne sont pas seulement l'objet de la vénération d'une seule secte de Juifs, cette vénération est commune à presque toutes les autres sectes; leur absurdité n'a pu les faire proscrire; et si quelques uns tiennent lieu de la loi écrite et de la loi traditionnelle, à quelques dissidens, la plupart des docteurs les consulte encore comme des supplémens nécessaires de celles-ci. Voilà une partie de cette science de la loi, qui, de Narbonne, se répandait dans toutes les provinces.

Que dire cependant de gens persuadés du mysticisme de la cabale, et qui croyaient que des lettres et des accens, contenaient d'ineffables mystères, et les causes de la création et de la conservation du monde? Que penser de rêveurs insensés qui faisaient, comme nous l'avons dit, initier aux mystères de cette cabale, le premier des hommes, Adam, par l'ange Raziel; puis, Sem, par l'ange Yophiel; Abraham, le père du peuple choisi de Dieu, et auteur du livre *Yetzirah*, par l'ange Tzidkiel, Jacob par l'ange Raphaël, Joseph par Gabriel, Moïse par Segansagel, ou par Métatron, et Elie par Malthiel? Il est vrai que presque tous les peuples, et surtout ceux de l'Orient, avaient une science mystérieuse, à laquelle ne participait qu'un petit nombre d'hommes : les Juifs, originaires de cette portion de l'ancien monde, tributaires, ou esclaves des Chaldéens, des Perses, des Assyriens, ont du puiser dans leurs relations avec eux, beaucoup du merveilleux qui les distingue encore, et mêler une portion des théories philosophiques de ces peuples, à ce qu'offrait d'obscur, de mystérieux leur propre histoire. Ces prétendus secrets, transmis de bouche en bouche jusqu'aux Juifs du moyen-âge, ne furent en quelque sorte qu'une tra-

dition, et c'est ce qu'exprime le mot *Kabala*, ou Cabale, qu'on lui donne. Si dans cette note nous n'examinions seulement les opinions des Juifs, que parce que beaucoup d'entr'eux ont habité notre province, et que durant le moyen-âge, quelques faits de leur histoire se trouvent inscrits dans les pages de notre histoire propre, il nous serait facile de montrer, par quelques exemples, quelle était cette science prétendue des docteurs Juifs de la Gaule Narbonnaise, tant exaltée par le Juif Benjamin. Qu'il nous suffise ici, relativement à la cabale, d'extraire quelques phrases de *Lexicon Cabalisticum* rapportée dans l'*Encyclopédie*, sur l'explication rabbinique du nom de *Jehovah*..

» Tous les noms et les surnoms de la divinité, sortent de celui de *Jehovah*, comme les branches et les feuilles d'un grand arbre sortent d'un même tronc, et ce nom ineffable est une source infinie de merveilles et de mystères. Ce nom sert de lien à toutes les Splendeurs, ou *Sephirots*, il en est la colonne et l'appui. Toutes les lettres qui le composent sont pleines de mystères. Le *Jod* ou l'J, est une de ces choses que l'œil n'a jamais vues : elle est cachée à tous les mortels; on ne peut en comprendre ni l'essence, ni la nature.... C'est cette lettre qui, découlant de la lumière primitive, a donné la vie aux émanations : elle se lassait quelquefois en chemin; mais elle reprenait de nouvelles forces par le secours de la lettre *H*, *He*, qui est la seconde du nom ineffable. Les autres lettres ont aussi des mystères; elles ont leurs relations particulières aux *Séphirots*. La dernière, H, découvre l'unité d'un Dieu et d'un créateur; mais de cette unité sortent quatre grands fleuves, les quatre majestés, *Schetinah*, ou majestés de Dieu. Moyse l'a dit, car il rapporte qu'un fleuve arrosait le jardin d'Eden, le paradis terrestre, et qu'il se divisait ensuite en quatre branches. Le nom entier de *Jehovah* renferme toutes choses. C'est pourquoi celui qui le prononce met dans sa bouche le monde entier.... Un homme qui prononce le nom de *Jehovah* fait mouvoir les cieux et la terre à proportion qu'il remue sa langue et ses lèvres. Les anges sentent le mouvement de l'univers; ils en sont étonnés, et s'entredemandent pourquoi le monde est ébranlé : on répond que cela se fait parce qu'un impie, a remué ses lèvres pour prononcer le nom ineffable; que ce nom a remué tous les noms et surnoms de Dieu, lesquels ont imprimé leur mouvement au ciel, à la terre et aux créatures. »

L'allégorie, le symbolisme, le mysticisme, qui formaient le fonds de la doctrine de la Synagogue, au moyen-âge, augmentaient parmi les Juifs, cet orgueil qui leur fait encore mépriser tous les peuples, même ceux chez lesquels ils sont dispersés. Alors existait, comme il existe encore, le *Judaïsme*, système qui a succédé au *Mosaïsme*, c'est-à-dire à la pureté de la loi. Cette loi même n'est plus unique; il y en a deux : et la loi traditionnelle a plus de force sur les esprits que celle qui est renfermée dans les livres du législateur des Hébreux. « Suivant le fameux traité *Pirké Avoth*, Moïse reçut la loi sur le Sinaï, c'est-à-dire la loi écrite et la loi orale, qui n'est autre chose que le Thalmud. Cette loi orale, ils la préfèrent à l'autre et on lit dans les *Masséketh sopherim*, sortes d'additions faites au Thalmud, que l'on doit comparer la *Mikra*, ou le texte de la loi écrite, à l'eau, la *Mischna*, ou le texte de la loi orale, au vin, et les six ordres de la *Gemara* à une liqueur aromatique.

On accuse le Thalmud, dit Buxtorf fils, de contenir des fables et des absurdités, ce que nous sommes bien loin de nier : *sed hoc interim etiam sciendum et dicendum, non omnia quæ imperit is talia videntur, esse talia*. On l'accuse aussi de renfermer plusieurs impiétés et des impostures contre Jésus-Christ et son église, et c'est pour cela même qu'il faut les dévoiler et faire voir que ce sont des impiétés et des impostures. Buxtorf père, dans son grand dictionnaire, a d'ailleurs fait connaître que, dans les prières judaïques de chaque jour, où se trouvent des vœux pour la destruction, pour l'extermination de ceux qui ont quitté la religion, et de ceux que les Juifs regardent comme leurs ennemis, on comprend les chrétiens dans le nombre.

La morale relâchée des Juifs à l'égard de ceux qui ne professaient pas leur culte, devait soulever contre eux la haine publique. Le Thalmud, leur loi orale et pratique, a, en effet, modifié, altéré, et même, comme le dit Chiarini, changé les maximes de la Bible et en a fait quelquefois un arsenal, d'où les fils de la dispersion ont retiré des armes empoisonnées. Si dans l'Exode (1) Dieu a dit : « Vous ne foulerez ni n'opprimerez l'étranger, car, vous aussi, vous avez été étrangers dans la terre d'Egypte; » le Thalmud nous apprend que les biens des étrangers, ou des non-Juifs, sans aucune distinction, *sont comme le désert*, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à celui d'entre les Juifs, qui le premier saura s'en emparer (2). Le Thalmud ne dit pas explicitement qu'il faut voler le non-Juif, mais il enseigne (3) qu'on peut prendre ce qu'il perd. Si, dans la Bible, Dieu ordonne d'aimer son prochain comme soi-même (4), il ajoute aussi (5) : « Vous aimerez l'étranger comme vous-même, car vous avez été étrangers au pays d'Egypte. » Mais on a rendu ce précepte négatif, de positif qu'il était, et le fameux Hillel a prescrit qu'au lieu de suivre le précepte d'*aimer l'étranger*, on suive celui de *ne point le haïr*. Les peuples chrétiens auraient sans doute vu, avec indifférence, les superstitions judaïques, car que faisait aux habitans du Languedoc que la *Halaca* du *Zohar*, s'occupant de la prescription d'ensevelir prompte-

(1) Exod. 21, 22, 23, etc.
(2) Bava Bathra, 54, 2.
(3) Bava Kamma, 113, 2.
(4) Levit, 18, 19.
(5) Ibid., 34.

ment les cadavres, ait formulé la doctrine de la métempsycose et la crainte des esprits malins, en disant : « L'ame ne monte pas en la présence de Dieu, *et ne peut point passer d'un corps dans un autre*, avant que le premier corps soit enseveli. Tant que le corps ne l'est pas, l'ame souffre, et le mauvais génie est prêt à s'y introduire et à le rendre impur. » Peu importait sans doute à nos pères que le Thalmud dit, que l'ange de la mort est plein d'yeux et tient une épée à la main, et que l'on en ait conclu qu'il fallait, dans la maison d'un moribond, ainsi que dans celles du voisinage, renverser tous les vases pleins d'eau, parce que l'ange de la mort y pourrait laver son épée? Ils auraient laissé le Juif crédule chercher à découvrir si les diables ont été chez lui pendant la nuit, en se servant pour cela des moyens indiqués par le Thalmud (1) : mais l'orgueil, mais les ridicules prétentions de ces fugitifs, sans autel, sans roi et sans patrie; leur intolérance, la pratique de l'usure, et, si l'on en croit l'histoire, leurs crimes mêmes, toutes ces causes ont du soulever contr'eux la haine publique, et faire naître les persécutions qui ont pesé sur eux.

Qui ne sait en effet que, suivant l'auteur du *Yalkout Reoubeni* (2), les Juifs doivent être seuls appelés hommes, car leurs ames descendent du premier homme; mais que les idolâtres (nom générique pour désigner tous les non-Juifs) ont des ames qui dérivent de l'esprit immonde, qu'ils doivent être nommés *animaux*, et ne sont réellement que des pourceaux?.. Leurs livres les plus célèbres annoncent qu'Abel fut fils légitime d'Adam et d'Eve, mais que Caïn fut le fils bâtard d'Eve et du démon; et c'est d'après cette belle découverte que le Yalkout (3) rapporte que toutes les ames descendent de Caïn et d'Abel, les bonnes du côté d'Abel, et les mauvaises du côté de Caïn. Ainsi, ils soutenaient qu'eux seuls venaient en ligne droite d'Adam, d'Abel, d'Abraham, de Moïse, etc., et que les autres peuples, et plus particulièrement les Notsari, ou chrétiens, devaient reconnaître pour premiers auteurs de leur origine, le Diable, Caïn, Esaü et Jésus-Christ (4). De là, les Juifs concluaient qu'en les comparant aux peuples qui ne sont pas leurs frères *ils étaient, au moins, autant de fils de rois* (5). Dans la Bible (6), Dieu dit des Juifs, avant leur réprobation : « Tu es un peuple saint pour l'Eternel ton Dieu; — l'Eternel ton Dieu t'a choisi, afin que tu lui sois un peuple précieux entre tous les peuples qui sont sur la terre; » de là les fils de la dispersion tirent cette conclusion, « qu'ils sont *le seul* peuple de la terre agréable à Dieu, *et même plus agréable que les anges.* » L'un d'entr'eux, Rabbi Abouhou, a dit: « Il est écrit dans la Bible : Dieu s'est levé et a mesuré la terre; il a regardé et *abandonné les peuples à la discrétion des Juifs.* » De telles injures, de telles prétentions, ont dû exciter la haine des peuples chrétiens et révolter l'orgueil des seigneurs, qui ne pouvaient croire que des misérables, errans, et sans autre asyle que celui que leur accordait la pitié, rebut du monde, et partout impuissans et proscrits, aient pu croire et osé dire qu'eux seuls descendaient d'Adam, qu'eux seuls devaient porter le nom d'hommes; que chacun d'eux était au moins égal aux fils des rois.... et l'indignation devait être grande alors qu'on les entendait dire encore, et d'après leurs livres que, « *celui qui maltraite un Juif, maltraite Dieu même* : » et ajouter que « *il commet alors un crime de Lèse-Majesté, et qu'il mérite la mort.* »

Ces menaces de mort contre les adversaires des Juifs, ces derniers les tirèrent d'une mauvaise application de la Bible : mais si on y lit (1) : « Tu ne laisseras vivre personne, » ces paroles sont relatives seulement aux peuples de la terre de Chanaan : néanmoins, dit Chiarini (2), la même raison qui faisait alors proscrire ces peuples *est encore aujourd'hui* en vigueur contre les non-Juifs, qui ne sont pas moins censés des idolâtres et des ennemis des Juifs que les Chanaanites, et « quiconque, selon *Maimonides* (3), n'en tue pas un lorsqu'il le peut, viole un précepte négatif. » Certes, cette doctrine qui existe, dit-on, encore, et que les Juifs n'ont pas cachée dans leurs courts instans de prospérité durant le moyen-âge, n'a pu qu'exciter la haine, préparer la proscription, et quelquefois armer contr'eux des hommes qui auraient du seulement se venger, par le mépris, de tant d'insolence, et de tant de méchanceté. Ajoutons qu'en leur entendant répéter, que lorsque les Juifs seront possesseurs du pouvoir qu'ils avaient autrefois dans la Palestine et que le Messie sera enfin arrivé, « ils devront contraindre tous les non-Juifs à pratiquer du moins les préceptes des fils de Noach, *et tuer tous ceux qui le refuseront* (4); » et qu'en outre une décision solennelle leur défend de délivrer de la mort un *Akkoum*, ou non-Juif, « parce que, délivrer de la mort un idolâtre, c'est en augmenter le nombre (5) ; » ces préceptes et une foule d'autres aussi barbares, ne pouvaient concilier à ces étrangers l'attachement des peuples. Comment d'ailleurs concevoir qu'en ces siècles d'espé-

(1) Berac., 6, 1.
(2) Parascha Beréschit, fol. 10, col. 2.
(3) Fol. 80, col. 4. Parascha Schemoth.
(4) Buxtorf. Lexic. Chald. Thalm.
(5) Schab., 67, 1, et 128, 1.
(6) Deut., 6, 7. Chiarini invite aussi à voir, relativement aux passages de la Sainte Ecriture, qui tendent à nourrir l'orgueil des Juifs : Genes. IX, 25, XII, 3, XXV, 23, XXVII, 29; Exod. IV, 22, XIX, 4-6, etc.

(1) Deut., 16, 20.
(2) *Théorie du Judaïsme*, I, 351.
(3) Sepher Mitzwoth, fol. 85, c. 2, 5, sous le titre de Mitzwoth Loaaséh.
(4) Yad Chazaka. P. IV. C. 8, n° 10.
(5) Avoda Zara, 20, 1, in Thosephot.

rance et de foi, alors que les nations croyaient fermement être sauvées par l'observation des maximes de l'Evangile et par le saint sacrifice, renouvelé chaque jour sur les autels, on ait pu, sans horreur, entendre ce peuple dire qu'en vertu du pacte que Dieu a juré à Abraham, le feu de l'enfer n'a point de prise même sur les Juifs impies (1); que la résurrection n'aura lieu que pour les Juifs (2); et que les autres nations, oublieront Dieu, ou demeureront toujours dans l'ombre du tombeau, ou, encore, comme le dit le Psalmiste (3), « rebrousseront vers le sépulcre ou vers l'enfer? » De bonne foi, peut-on penser que les chrétiens, persuadés de la vérité de leurs croyances, de l'accomplissement des saintes promesses, auraient pu aimer ceux qui proféraient de tels blasphèmes, ceux qui faisaient entendre de telles injures?......

Ici se présente naturellement une accusation, qui, de siècle en siècle, d'année en année, se renouvelle et pèse contre les enfans de la dispersion; nous voulons dire le sacrifice d'un prêtre, ou de jeunes enfans chrétiens, pendant la Pâque, « soit, dit Chiarini (4), afin de renouveler la mémoire du déicide commis par leurs ancêtres, soit afin d'abuser de leur sang, et probablement pour ces deux raisons ensemble. » Ajoutons ici, avec l'estimable auteur de la *Théorie du Judaïsme*, que, « vouloir nier que les Juifs de plusieurs pays de l'Europe se soient souvent permis cet excès d'inhumanité, ce serait vouloir rayer, des fastes de l'histoire, trente à quarante faits, les plus circonstanciés et les mieux constatés (5); ce serait détruire tous les monumens que conservent plusieurs villes, avec les traditions relatives à un aussi horrible attentat (6); ce serait enfin rejeter le témoignage de personnes qui vivent encore et qui ont été témoins de ce crime, du moins tenté, sinon tout à fait consommé. » Chiarini publiait, en 1827, les lignes que nous venons de citer, et, depuis, l'Orient a vu un prêtre catholique périr aussi, dit-on, sous le couteau des Juifs, vers la même époque de l'année où l'on place ordinairement l'exécution constante de ces crimes. Cédant à des instances réitérées, Mehemet-Ali, d'abord, puis le sultan Abdul-Mejid, ont bien pu remettre la peine aux coupables, ont bien pu leur rendre la liberté; mais les auteurs de cet assassinat n'ont pas été absous; ils restent chargés de toute son atrocité. Le pardon d'un souverain n'est pas un acquittement, n'est pas une manifestation de la justice en faveur de l'innocence opprimée.

(1) Erom., 19, 1.

(2) Yalkout Chadasch, fol. 60, col. 1, nº 10, *sub titulo* Geschamim.

(3) Psalm., 9, 18.

(4) Ce savant ecclésiastique voulait ramener les Juifs Polonais à la morale sublime de la Bible, en bannissant les coupables préjugés du Judaïsme et en leur rendant le Mosaïsme. Parmi les réformateurs de ce peuple infortuné, nul n'a été plus éclairé, nul n'a montré des vues aussi étendues, aussi pures. Il n'adopte point des exagérations puériles publiées contre les Juifs, mais il montre les erreurs, quelquefois respectables, de ceux qui ont appelé, sur les restes d'Israël, la bienveillance universelle; erreurs qui proviennent surtout de l'idée, que la Bible, telle que nous l'avons, est le seul Code, la seule règle des Juifs, tandis que c'est un autre livre. et de nombreux commentaires, qui règlent la conduite des Hébreux depuis plus de quinze siècles.

(5) Eisenmenger, p. 2, c. 3, p. 120-224, Bartolocci, V. 3, p. 696.

(6) Nous aurons l'occasion de citer l' un de ces faits, dans les *Additions* et notes de l'un des livres suivans.

Examinons le petit nombre de monumens qui rappellent encore en Languedoc le séjour des Juifs.

Nîmes n'a offert, nous le croyons du moins, que quelques inscriptions sépulcrales, assez peu importantes et dont Poldo d'Albenas nous a conservé des copies inexactes, qui ont été rétablies par Ménard (*Hist. de Nim.*, VII, 457); ce ne sont que des monumens sépulcraux. Ce fut vers le commencement du XIe siècle que les Juifs eurent une synagogue à Nîmes. Ils en furent souvent chassés; mais, en 1359, ils y obtinrent un quartier séparé pour leur habitation. Leur cimetière était situé hors de la ville, sur le côteau appelé, à cause d'eux, le *Puy-Jousiou* : ils furent définitivement chassés de cette ville en 1394. C'est donc entre cette dernière époque et le commencement du XIe siècle qu'il faut placer le petit nombre de monumens qui rappelaient, au temps de Poldo d'Albenas, leur séjour dans cette partie du Languedoc. L'écrivain qui nous a laissé la copie de ces inscriptions dit qu'elles étaient formées de grandes lettres hautes d'une palme.

La première, corrigée par Ménard, est ainsi conçue: *Dzé Keber de Jokhanan Bosker*, c'est-à-dire, *sépulture* ou *tombeau de Jean de Bosker.*

Ménard croit que le mot Bosker indique le lieu de la naissance de cet Israélite, et que ce lieu n'est pas différent de Posquières, situé à trois lieues, au midi de Nîmes, et qui, dès le XIIe siècle, se trouvait habité par un grand nombre de Juifs.

La seconde a été aussi très mal copiée par Albenas. Menard l'a restituée ainsi :

Dzé keber de Schalomoh dou Littsbona, ce qui signifie : *C'est le tombeau de Salomon de Lisbonne.*

La dernière, corrigée aussi par Ménard, doit être lue de la manière suivante :

Dzé keber d'Itskac ben Kabib de Matsil, c'est-à-dire : *C'est le tombeau d'Isaac, fils de Kabib, de Marseille.*

On sait que nous avons ajouté autrefois quelques lignes à l'histoire des Juifs de Narbonne (1). Nous croyons devoir les rapporter ici :

« En 1239, Aymery, vicomte de Narbonne, donna aux Juifs de cette ville les habitations et les *ouvroirs*,

(1) Mémoires de la Société royale des antiquaires de France, VIII, 336, et seqq.

ou boutiques, qu'ils occupaient dans cette ville, et que l'on appelait *la Juiverie* ou *les Ecoles*, moyennant mille sols melgoriens d'acapte, et dix sols narbonnais de redevance annuelle.»

A la fin de cette année les Juifs réparèrent ou reconstruisirent en partie leur synagogue dans cette ville. C'est ce qu'atteste une inscription encore conservée; elle est formée de quatre lignes : les deux premières n'ont souffert aucune altération; il manque plusieurs mots à la troisième et à la quatrième. J'ai tenté autrefois la restitution de cette partie de l'inscription (1), et je l'ai traduite ainsi :

« *Perfectum fuit ædificium templi, cum arcâ et pariete orientali, mense Thebeth, anno quinti millenarii. Ad videndum ædificium domus sanctuarii, reducet autem Deus captivitatem nostram, congregabitque expulsum nostrum, secundum illud quod scriptum est, et congregabit te ex omnibus populis, apud quos disperserit te, Adonaï, Deus tuus, captivitatem tuam; confidite ei omni tempore, popule; effundite coram eo cor vestrum; Deus est refugium nostrum : Sela!* »

Catel (2) a rapporté la traduction latine d'une autre inscription des Juifs de Narbonne. Mais bien qu'elle contienne des passages, dont le sens est le même que le sens de celle dont je viens d'offrir la traduction, l'absence de la date du cinquième millénaire ou de l'an 5000 de la création, annonce que ce n'est point le même monument.

Nous croyons que l'année, indiquée ici, est l'année civile ou commune des Juifs. On trouve dans Munster le passage suivant : *omnium vulgatissimum supputationis initium summunt a creatione mundi et hunc numerum dupliciter scribunt perfectè quando millenarios non omittant* (comme dans cette occasion, à cause du millénaire 5000 sans fraction), *imperfectè sine millenariis, sed sine tantum juxta numerum minorem,.... proindè numerant Hebræi, a principio mundi usque ad Christum natum, annos* 3760, *menses quatuor*. Les chrétiens placent, en général, la naissance de J.-C. 4000 ans après la création. Il faut donc, si l'on veut établir un accord assuré entre les deux époques, ajouter 240 années; ce serait donc vers l'an 5240 de la création, selon les chrétiens, et à la fin de l'an 1239 ou au commencement de 1240 de notre ère, que le bâtiment de la synagogue de Narbonne fut réparé; et, comme on l'a vu, cette date correspond à celle du don fait par le vicomte Aymeri aux Juifs de cette ville.

Une autre inscription, trouvée aussi à Narbonne, appartenait sans doute à la synagogue de cette ville, car elle commence par ces mots que Salomon adressait à Dieu après avoir bâti le temple : « Si les cieux des cieux ne peuvent te renfermer! ô Seigneur! combien moins cette maison que j'ai bâtie! » Cette inscription a été en partie brisée. J'ai essayé de la restituer aussi (1), et je crois qu'elle peut être traduite de la manière suivante : « *Non complectuntur te, ô Deus, cœli cœlorum, multo minus Domus ista quam ædificavimus, sed inter nos illa est ad legem tuam, quod autem tu discesuisti rectissimè pro populo tuo, confirmatam pro fine dierum, iste erunt dies æterni, et sic confirmabis fidelitatem tuam.* »

On a découvert près de Narbonne quelques inscriptions sépulcrales, dont l'intérêt est assez médiocre. L'une d'elles est conservée dans le Musée de Toulouse. On peut croire qu'elle est antérieure à l'an 1307, époque où il n'y avait plus de Juifs dans cette ville; car le 5 des ides d'octobre de cette année, un commissaire, député par le roi, vendit aux consuls, comme plus offrants et derniers enchérisseurs, dit un acte authentique, les propriétés des Juifs dans Narbonne (2). »

(1) *Mémoire sur quelques inscriptions hébraïques découvertes à Narbonne*, dans le tome VIII des *Mémoires de la Société royale des antiquaires de France*, 336 et suiv.

(2) *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, III.

(1) Dans le mémoire précité.

(2) Voici l'extrait de cet acte que nous copions dans l'*Inventaire des titres conservés dans les archives de la ville de Narbonne*, 12e *caisson, pièce cotée* no 7.

« Une maison dans les *Grandes Juiferies*, dans la *Curtade*, appelé d'*en Rey Juif*, qui confronte d'Auta (sud-est) avec le *Mas* * de Raymond Avignon, du midi avec l'*Androne*,... plus une autre qui confronte de *Cers* (nord-est) avec ladite *Curtade*, d'*Auta* (sud-est) avec le *Mas* de Raymond Avignon; plus une autre dans ladite Curtade, et qui confronte de midi et de *Cers* avec cette Curtade; plus deux autres dans ladite Curtade, où demeurait Vital de Salva, confrontant d'*Auta* avec cette Curtade, d'Aquilon avec la maison de Samuel Vital; plus six autres maisons devenues la propriété de Davin de Maugnian, confrontant de *Cers* avec la *Carrière* **, de midi avec le tenement de Pierre de Ferravilles, lesquelles sont allodiales; plus quatre portes de maison, sises dans la *Fusterie de Cité*, confrontant d'*Auta* avec l'*Androne*, de midi avec la *Carrière*; plus une autre audit lieu, confrontant d'*Auta* avec la *Carrière*, de midi avec cette *Carrière*; plus deux autres devant celle de Béranger Christophe, confrontant d'*Auta* avec la *Carrière*; de midi avec le tenement de Jehan Avignon; plus celle de Samuel Vital, où demeurait maître Abraham, confrontant de *Cers* avec la *Curtade*, d'Aquilon avec la *Carrière*; le tout pour la somme de sept cents soixante-dix livres, *monnaie forte*, valeur de deux mille trois cent dix livres, *monnaie bise*.

» Le 21 du même mois le commissaire député par le roi *** vendit, aux consuls de la Cité de Narbonne, cinq autres maisons qui étaient situées dans les *Grandes Juiferies*; trois d'entr'elles, dans la *Curtade d'en Rey Juif*, appartenaient à Samuel Vital; une à Salomon Saverdun, et la dernière à Vital Gipsies. Cette vente fut faite pour la

* Maison, mais plus souvent assemblage de quelques maisons, hameau. Il s'agit apparemment ici de la réunion de quelques constructions.

** Carriera en langue romane, rue.

*** Inventaire, 12e caisson, no 11.

Les Juifs de Béziers ont laissé de nombreux souvenirs dans notre histoire. Une inscription, mutilée dans toute sa longueur, indique qu'après la destruction de leur synagogue, ils purent en relever les ruines et y placer l'arche qui devait contenir les livres de la loi. Cette restauration aurait eu lieu en l'an du monde 4900. Si nous appliquons à cette date, l'opinion de Munster, qui d'après les Juifs, fixe à l'an 3760, après la création, la naissance de J.-C. les chrétiens, comptant en général de cette création jusqu'à la naissance du Sauveur, 4000 ans, il faudra ajouter, comme l'avons déjà fait pour l'inscription de la synagogue de Narbonne, 240 années à la date de l'inscription, alors la restauration de la synagogue de Beziers aura eu lieu l'an 1140 de notre ère, et comme l'histoire générale de notre province n'a point recueilli cette anecdote, il faudra l'ajouter à celles de cette année. Nous avons été peut-être plus heureux dans la fixation de la date de l'inscription Narbonnaise, car les dons ou les ventes du vicomte Aymeri, en faveur des Juifs, l'an 1239, concourent très bien avec l'annonce de la réparation de la synagogue de cette ville. Pour Béziers, l'histoire ne nous offrait encore, sous l'année 1140, aucun trait relatif aux Juifs de cette ville : mais la copie publiée par Mailhol (1) est-elle bien exacte ? Nous n'oserions l'affirmer et l'on sent qu'ici toute dissertation grammaticale doit être écartée. D'ailleurs, il est en Languedoc, des monumens que nous n'avons pu voir : il est des documens que l'on a dérobés à nos investigations. Ici le commencement de toutes les lignes manquent, il en serait de même de la fin de ces lignes, selon M. H. Creuzé de Lesser (2), parce que « la pierre a été taillée des deux côtés pour entrer dans la construction où elle se trouve engagée » Ces dernières mutilations auraient-elles enlevé la date que ne donne point M. de Lesser ? Remarquons cependant que la traduction française de cette inscription, faite en 1608, et trouvée dans les archives du chapitre de Béziers, dit que la synagogue a été terminée « le douzième jour du mois de Tamuz, l'an quatre mille neuf cent de la création du monde ; » que, Andoque, traduisant une version latine de cette inscription a donné une date, qui ne diffère que de quatre années de celle de la première traduction : « Ceux qui conduisirent cette besogne (la reconstruction de la Synagogue), loueront notre Dieu, et le 13 du mois de Thamus 4904 de la création du monde, elle est (ou elle fut) du tout achevée. » Enfin Mailhol, qui a travaillé d'après le texte hébreu, traduit ainsi la neuvième ligne gravée sur ce marbre : « :.... *Discernite Deum nostrum et absolutum est ædificium ejus in tertia decimâ ultimi anno quater millesimo nongentisimo....* — Apprenez à distinguer notre Dieu : or cet édifice fut achevé le treizième jour du dernier mois de l'année, quatre mille neuf cents... »

M. Creuzé de Lesser a rapporté textuellement la traduction de Mailhol, n'y faisant d'autres changemens que ceux que le goût indiquait, et la suppression de l'indication de l'année ; et cette suppression pourrait porter à croire que cette indication n'existe plus sur le marbre. Mailhol a lu le *dernier mois de l'année*, où l'auteur de la traduction latine conservé dans les archives de Béziers avait lu Thamuz. Dans l'ancienne année juive commune, ce mois n'est que l'avant-dernier de l'année ; n'ayant point vu l'inscription, nous n'avons pas cru devoir en publier le texte hébreu d'après Mailhol, et nous n'en rapporterons que la traduction présentée, en 1757, à l'Académie de Toulouse, par le savant Dom Pont. On y remarquera la ligne 10, où les Juifs adressent à Dieu la demande d'une prompte vengeance ; le retour de leurs frères dispersés, l'avénement du Messie.... ; et la 11e, où ils font des imprécations *contre les autres*, en demandant qu'ils éprouvent un semblable renversement. *Les autres*, ce sont les chrétiens. Quoique l'expression *les autres*, soit générale, il faut, selon Buxtorf, être assuré que, par elle, on doit entendre particulièrement les chrétiens. Voici la traduction de Dom Pont qui diffère peu de celle de Mailhol :

1re ligne : « Cette pierre a été gravée pour servir de monument aux enfans d'Israël (1), pour que nos fils sachent que..... ; 2e il a empêché par sa toute-puissance ; et les merveilles qu'il a opérées pour se faire connaître, à nous, habitans de cette ville, parce que nous avions péché..... ; 3e et il détruisit notre sanctuaire, la demeure dans laquelle nous avions l'habitude de chanter les louanges de notre Dieu ; et nous fûmes bannis de notre terre (2)..... ; 4e .... Et il comprendra, en un instant, que cette plaie fut envoyée par la volonté de notre Dieu, et seulement pour un temps assez court ; il fut em-

somme de quatre-vingt douze livres, sauf le droit du seigneur, avec la directe, à moins que lesdites maisons ne relevassent de l'*aumône des Juifs*, laquelle, en ce cas, le commissaire député éteint en faveur des consuls.

» En juillet 1308, le roi Philippe confirme la vente des maisons situées dans la *Curtade d'en Rey Juif*, et dans les *Grandes Juiferies* *. »

(1) *Mémoire sur un marbre des Juifs, qu'on voit à Beziers*, p. 45.

(2) *Statistique du département de l'Hérault*, 254.

* Ibid, no 13.

(1) Allusion évidente à ces paroles de la Bible : *quòd sibi volunt isti lapides ?..... Positi sunt in monumentum.* Jos. IV, 6, 7.

(2) Ce passage, écrit d'après des textes anciens, contient ici une allusion, non seulement à la perte de la Palestine, mais aussi à l'exil prononcé apparemment contre les Juifs de Béziers, antérieurement à leur retour dans cette ville et à la restauration de leur synagogue.

flammé d'ardeur pour la ville, et il abolit notre captivité; il eut pitié de nous et il nous fit revenir à.....; 5e... et nous trouvâmes grâces devant nos rois et nos princes, ensorte qu'ils nous laissèrent en corps de nation, et qu'ils nous donnèrent la vie pour ériger la maison de Dieu... ; 6e... ses masures et rétablir ses murailles : nos bras furent donc remplis d'une très grande force, et par le secours de notre Dieu qui nous fut favorable, l'édifice fut résolu et tracé....; 7e.... ses ruines furent réparées; et le Saint des Saints, lieu de cette arche dans laquelle sont conservés les livres de la loi de Dieu, dans la ville.. ; 8e.... une forme nouvelle; les principaux d'entre les grands, les puissans de la cité firent des dons au lieu de la maison de Notre Seigneur; et son bâtiment devint aussi éclatant que la neige. C'est pourquoi.....; 9e... apprenez à honorer notre Dieu. Or, cet édifice fut achevé le treizième jour du mois de Thamuz, de l'année quatre mille neuf cent... ; 10e... qu'il daigne tandis qu'il conduit le monde à sa fin, faire éprouver toujours à son peuple, les effets de sa miséricorde! *qu'il se hâte de nous venger! qu'il rassemble nos frères dispersés! qu'il fasse apparaître notre Messie!* 11e *qu'il rende la pareille aux autres* (1), *par un semblable renversement!* qu'il édifie sa maison dans la ville (2), et qu'ainsi qu'aux temps passés il habite en elle! Enfin, qu'il y ait de tous côtés un cordeau tendu derrière lequel soit la paix, et où s'épanchent d'abondantes rosées...; 12e.. et des bœufs attelés à la charrue; puissions-nous goûter la sainte joie de voir relever la Maison du Sanctuaire, Amen.»

Quelque fût la haine des Juifs contre les chrétiens l'église romaine a néanmoins pris constamment leur défense contre l'autorité des princes, contre le ressentiment des peuples. Parmi les monumens de la sollicitude des souverains pontifes pour les enfans de la dispersion, il faut surtout placer la bulle de Clément III, qui défend de forcer les Juifs à recevoir le baptême, *prohibens Judæos ad baptismum compellare :* la bulle fut donné au palais de Latran, VI *idus maii, indictione sexta, incarnationis D. anno* MCLXXXVIII, *P. Domini Clementis, Papæ III, anno primo.* Mais les coutumes ou libertés concédées en 1284, aux Juifs de Narbonne, par le viguier de la Cour de l'archevêque Pierre de Montbrun, sont encore une preuve de la protection réelle qui était accordée par l'église à cette nation fugitive. C'est aux principaux Israélites de Narbonne, ou des lieux voisins, qui y sont nommés, Bonisac de Stella, David de Caslaric, Samuel Boninsas, Jacob Casala, Crescas de Florensac, que le viguier donne et concède, ainsi qu'aux autres Juifs de la juridiction archiépiscopale, les immunités et libertés contenues dans la charte. Dom Vaissete n'a pas connu cette pièce, puisqu'il ne la cite ni sous l'an 1284, ni en parlant ailleurs des Juifs de Narbonne. Cependant il fait dans le livre XXVII de cette histoire, un éloge mérité de l'archevêque Pierre de Montbrun. Ce prélat, loua, confirma et approuva cette charte de libertés et d'immunités, et nous avons cru que cette pièce devait nécessairement entrer dans les Preuves de nos *Additions* (1)

Les bienfaits de l'église, la protection des souverains, qui avaient établi en Languedoc, un conseiller du roi, *Conservateur des Juifs*, rien ne put diminuer la haine que ce peuple avait voué à nos ancêtres, rien ne pût l'empêcher d'insulter publiquement à la religion catholique, et il fallut punir, en 1319, les Israélites habitant de Lunel, qui, par dérision, représentait dans les rues, la passion de J.-C. durant la quadragésime, à cette époque de l'année où l'histoire les accuse d'avoir souvent mis en croix un chrétien, pour rappeler le sacrifice du Golgotha, et pour abuser de son sang, comme le dit l'abbé Chiarini.

(1) Voir plus haut ce qu'entendent les Juifs, par *les autres*....

(2) La cité sainte, Jérusalem.

(1) Preuves, no XIX.

37 Nous avons placé dans les *Additions* de l'un des livres suivans, un mémoire historique sur les écoles des monastères et des cathédrales, sur les universités de Montpellier et de Toulouse, sur les différens collèges et autres établissemens d'instruction publique dans le Languedoc : ce mémoire est accompagné de beaucoup de documens inédits.

38 Voyez suprà, *Additions du livre* XVII, no 80.

39 « Peire Cardinal, si fo de Veillac, de la ciutat del Puei Nostra Domna; e fo d'onradas gens de paratge e fo filh de cavalier e de Domna. E cant era petits, sos paires lo mes per quanorgue en la quanorguia del Puei : e apres letras, e saup ben lezer e chantar. E cant fo vengutz en etat d'ome, el s'auzautet de la vanetat d'aquest mon; car el se sentit gais e bels e joves, e mot trobet de belas razos e de bel chantz : e fetz Cansos, mas paucas : e fe mans Sirventes, e trobet los molt bels e bons. En los cals sirventes demostrava molt de bela razos e de bels exemples, qui be los enten, quar molt castiava la follia d'aquest mon : e los fals clergues reprendia molt, segon que demostron li sieu sirventes, et anava per cortz de Reis e de gentils Barons, menan ab si son joglar que cantava sos sirventes. E molt fo onratz e grazitz per mon senhor lo bon Rei Jacme d'Aragon e per onratz barons, et ieu mestre Miquel de la Tor, escrivan, fauc a saber qu'En Peyre, Cardinal, quan passet d'aquesta vida, qel avia ben entorn de cent ans.

» Pierre Cardinal, fut du Vélai, de la cité du Puy-Notre-Dame, et d'une honorable et noble famille, fils de chevalier et de dame. Son père le mit, encore tout petit, afin d'être chanoine, dans la

chanoinerie du Puy. Il apprit les lettres, et sut bien lire et chanter, et lorsqu'il fut en âge d'homme, il s'habitua à la vanité de ce monde, car il se sentit gai et beau et jeune, et il fit de beaux discours et d'une belle harmonie : il fit des chansons, mais en petit nombre, et beaucoup de sirventes et qui étaient très beaux et très bons. Ses sirventes renfermaient de bonnes instructions et de beaux exemples, pour qui les entend bien, car il châtiait la folie de ce monde, et il reprenait fortement les mauvais prêtres comme le prouvent ses sirventes. Il allait dans les cours des rois et des gentils barons, menant avec lui son jongleur qui chantait ses sirventes. Il fut fort honoré et trouvé agréable par mon seigneur le bon roi Jacques d'Aragon; et moi, Michel de la Tour, écrivain, fais savoir que Pierre Cardinal, quand il sortit de cette vie, avait près de cent ans. »

40 Voici le texte roman de la vie de ce troubadour. Dom Vaissete a peut-être trop resserré cette biographie, que le comte Eblis de Ventadour, fils de la vicomtesse que Bernard aima, avait racontée à Hugues de Saint-Cyr, qui la fit écrire :

« Bernat de Ventadorn (1) fo de Limozi, del Castel de Ventadorn. Hom fo de paura generatio, filh d'un sirven del Castel que era forniers de cozer pa; bels homs era e adreg, e cantet be e trobet; e venc cortes e ensenhatz. El vescoms, lo sieu senher de Ventadorn s'abelic de lui e de son trobar, e fes li gran honor : el vescoms avia molher, mot gentil domna e gaïa, et abelic se mot de las cansos d'En Bernat; e enamoret se de lui, et el de la domna, si que de ela fes sas cansos, per la valor que era en ela. Don duret lonc temps lor amor ans que el vescoms ni home s'en apercebes; e quan lo vescoms s'en aperceup, el sestranhet de lui e fe fort serrar e gardar la domna. E la domna fes dar comiat à' n' Bernat, que s partis de tota aquela encontrada. Et el s'en parti e anet s'en à la Dugessa de Normandia, que era joves e de gran valor, e entendia en pretz et en honor, et en dig ben de lauzor : e plazian li fort sas cansos d'en Bernart e'ls verses. Ela lo receup e l'aculhi mot fort. Lonc temps estet en sa cort, et enamoret se d'ela et ela de lui; e'n fes motas bonas cansos. Et estan ab ela, lo reis Anric d'Angleterra la pres per molher, e la trais de Normandia e la 'n menet. En Bernat remas de sai tritz, e marritz : e anet s'en al bon comte Ramon de Toloza, et ab el estet entro qu'el coms mori. Et en Bernat, per aquela dolor, si s'en rendet à l'orde de Dalon; e lai definet. E lo coms n Ebles de Ventadorn, que fo filh de la vescomtessa qu'en Bernat amet, comtet à mi 'n Uc de San Circ so que ieu ai fac escriure d'en Bernat. »

41 Les manuscrits 7225, 7614, 7698, de la bibliothèque du roi ont conservé le souvenir de Pierre Rotgier.

« Peire Rotgier si fo d'Alvernhe, Canorgues de Clermon, beh hom et avinen; e savis e de sen natural. E trobava e cantava be, e laisset la canorga e fet si joglar, et anet per cortz, e foron grazitz li sieu cantar. E venc s'en à Narbona en la cort de madona na Esmengarda qu'era de gran valor e de gran pretz, et ela l'aculhit fort et onret, e l fes gran be, et el s'enamoret d'ela, e'n fes sos vers e sas cansos; et ela lo pres en grat, e le clamava Tort-Navetz.

Long temps estec ab ela en cort; e fon cregut qu'el agues d'ela joi d'amor, don ela fo blasmada de las gens d'aquela encontrada : e per temor del dit de la gen si l det comiat. Et el parti de si e s'en anet dolent e pensiens e marritz à n' Raybaut Daurenca, si com el dis el sirventes que fetz de lui :

> Senh' en Raimbaut, per vezer
> De vos lo conort e'l solatz.

Lonc tems estec ab el, et estet en Espanha ab lo bon rei 'n Anfos de Castella, et ab lo rei 'n Anfos d'Arago, et ab lo bon comte Ramon de Toloza. Gran onor ac per el mon tan com el i estec; mais pois se rendet à l'orde de Granmon, e lai definet. »

42 La biographie de Pierre Guillem n'occupe qu'un petit espace dans le manuscrit du nº 7215. « Fo de Tolosa, dit l'auteur, cortes hom e ben avinent d'estar entre las bonas genz. E fez ben cobles, mas trop ne fazia; e fez sirventes joglaresc e de blasmar los baros, e rendet se à l'orde de l'Espaza.

43 Les chansons de cette dame sont tendres et faciles. Dom Vaissete a très bien traduit la courte notice biographique sur cette femme, qui est nommée, dans les manuscrits, N'Azalais de Porcairagues.

44 Ainsi que beaucoup d'autres troubadours, Guillem Ademar, fut chercher dans un cloître l'oubli du monde et de la gloire. Ses vers étaient agréables, et le sentiment les inspira. L'une de ses chansons commence ainsi :

> El temps d'estiu quan par la flor el brolh,
> E son bradiu li auzelet d'orgolh,
> Ai pessamen d'amor qui m dezacolh
> Que nulla tan no dezir ni volh.
> Ai! doss' amia,
> Malaus viren mei olh
> Si cauzimens no m guia.

44 Ce premier *Descort* commençait par ces deux vers :

> Quan foill'e flor reverdis
> Et aug lo cant del rossignol...

(1) Manuscrits 2701, 7225, 7614, de la bibliothèque du roi.

45 Nos manuscrits le nomment Garis lo Brus. Ses vers sont peu agréables, si l'on en juge par la pièce qui commence ainsi :

Noits e jorn sui en pessamen
D'un joi mesclat ab marrimen...

46 La remarque de Dom Vaissete, sur la langue romane, est extrêmement juste : c'était la langue littéraire, non seulement du midi, mais encore d'une grande partie du centre de la France et de toute l'Europe latine. On l'entendait parfaitement à la cour de Normandie, et nous voyons la jeune souveraine de ce duché protéger, aimer Bernard de Ventadour, admirer ses chansons et le garder près d'elle jusqu'à son mariage avec le roi d'Angleterre. En ces temps reculés, comme de nos jours, cette langue était partagée en plusieurs dialectes; mais on n'aperçoit cependant guères de dissemblance de langage dans les écrits des troubadours. Nous examinerons, dans l'un des volumes suivans, la littérature romane, et nous croyons que cet examen prouvera combien notre vieille langue fut cultivée, et aussi combien on se trompe en lui donnant aujourd'hui le nom de *Patois*, en la confondant avec les jargons grossiers, les idiomes ignobles en usage dans d'autres provinces.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE DIX-NEUVIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Voici le passage, très curieux, dans lequel Mathieu Paris fait l'éloge de cette sainte fille :

« Ann. 1151. Circa dies istos, pullulante perversa doctrina *Henrici* cujusdam hæretici, et maximè in Wasconia : suscitavit Dominus spiritum puellæ junioris in illa provincia ad illam heresin confutandam, quam contra articulos fidei prædicabat. Jacebat enim puella in unaquaque septimana per triduum absque voce, sensu, atque flatu, et postmodùm ad se reversa, dicebat beatam *Mariam* orare pro populo christiano, et beatum *Petrum* docuisse se fidem orthodoxam. Et sic de fide catholica sapienter disputabat, et præcipuè hæresin *Henrici* convincens, plures ab eo seductos, ad sinum sanctæ matris ecclesiæ revocavit. »

2 Le dogme, qui admettait deux principes, était bien antérieur à Manès, qui avait, disait-on, puisé ses idées principales dans les livres de l'arabe Scythion. On trouve ce dogme, personnifié en Egypte, par Osiris et Typhon. Les Assyriens, ainsi que les Perses, avaient fondé leur religion sur la théorie des deux principes. On a dit que Manès l'avait empruntée à Pythagore; mais le fait est douteux : nous croirions plutôt que, trouvant ce système établi en Orient depuis une longue suite de siècles, il ne fit que le renouveler, que l'adapter à d'autres dogmes. Abulfarage (1) assure que Manès n'avait fait que reproduire l'ancienne doctrine des Persans, qui reconnaissaient deux principes ennemis, et tous deux co-éternels. Les Maguséens, selon Sharistan (2), admettaient deux conducteurs, éternels aussi, le bien et le mal, la vertu et le vice, la lumière et les ténèbres ; l'un nommé Ormusd ou Dieu, l'autre Ahriman ou le Démon. Les croyances chrétiennes reconnaissant la rébellion de quelques esprits contre le créateur, ne semblaient pas exclure entièrement, non pas la lutte d'une puissance infernale contre le souverain maître, mais les efforts répétés du tentateur. On crut y voir, et l'on ne se trompa point, un reflet des doctrines du magisme, et, par cela même, l'erreur de Manès dût faire de déplorables progrès dans les pays chrétiens. Cette erreur, qui remontait dans la Gaule, peut-être jusqu'à cette époque, où les superstitions de l'Orient envahirent les provinces occidentales de l'empire romain, avait pu se conserver obscurément dans les pratiques de la magie, qui admettait aussi deux principes; ; l'Esprit de lumière, le Dieu bienfaisant, pour le maudire; l'Esprit des ténèbres, pour l'adorer, pour l'invoquer, pour en obtenir un pouvoir malfaisant. Lorsque les doctrines du manichéisme se renouvelèrent dans le Languedoc, le peuple était fort ignorant et par suite fort crédule, et les faux systèmes, et les idées les plus étranges devaient triompher momentanément de la vérité. Pierre, moine de Vaulx-Cernay, qui accompagna son oncle Gui, abbé de Vaulx-Cernay, à la croisade des Albigeois, a rassemblé tout ce que l'on disait alors contre ces hérétiques. Il est, cependant, très probable que cet historien n'a pas connu en entier les doctrines secrètes des chefs de la secte. Mais bien que l'esprit de parti, et l'exagération, soient quelquefois empreints dans ce qu'il dit des sectaires, on ne peut nier qu'il n'y ait de grandes vérités dans l'exposé qu'il nous a laissé des dogmes de ces novateurs. D'ailleurs, il y avait aussi une exagération marquée dans ce que beaucoup de manichéens disaient pour leur défense. Qui croirait, par exemple, que les *Vaudois* n'étaient proscrits, que parce qu'ils ne voulaient ni maudire, ni mentir, ni jurer, ni tuer, ni commettre un adultère, ni voler, ni se venger de leurs ennemis? Cependant, d'après des vers provençaux, faits dans le même temps, ce seraient là les seuls motifs qui auraient engagé les catholiques à donner la mort à ces hommes si parfaits, à ces modèles de sainteté :

> Que no volia maudir, ne jurar, ne mentir,
> N'occir, ne avoutrar, ne prenre de l'altrui,
> Ne sta venjar de li suau ennemi,
> Lo dizons qu'es *Vaudez* et lo fesons morir...

N'oublions pas ici une remarque essentielle qui trouvera encore ailleurs son application. Un peuple entier a adopté, depuis plusieurs siècles, une doctrine religieuse : cette doctrine l'a rendu meilleur : les ministres de son culte lui ont dit que l'homme est le chef-d'œuvre de la création ; que la terre a été faite pour lui ; que toutes les races qui l'habitent lui sont soumises ; que ses premiers parens, usant de leur libre arbitre, ont désobéi à Dieu et par cela seul introduit le mal dans le monde : mais que Dieu lui-même a voulu délivrer le genre humain des liens du péché : qu'il a pris une forme humaine ; qu'il a donné les meilleurs préceptes de morale à

(1) Dyn. 82.
(2) Hyd. de Vet. Pers. Rel. 295.

ceux qui écoutaient ses paroles, et qui les ont transmis aux générations suivantes ; qu'enfin il a consommé le sacrifice en se livrant aux bourreaux, et en expirant sur une croix. Mais, un jour, viennent des sectaires, qui disent que tout cela est mensonge ou du moins que ce n'est qu'une allégorie, un mythe. Indignées, les populations, naguères heureuses par leurs croyances, se soulevent contre les novateurs, ceux-ci se défendent, si même ils n'ont pas les premiers recours aux armes. Dans cette lutte, s'il arrive que le parti le plus juste l'emporte, les continuateurs des sectaires, s'élèvent contre les vainqueurs : ils les accusent de cruauté, d'ignorance ; et plus tard, les indifférens, les contempteurs, les ennemis même de toute religion, se réunissent aux partisans des novateurs, pour flétrir ceux qui ont défendu l'ancien culte et qui l'ont fait triompher. C'est ce que l'on a vu, durant et après les guerres civiles du XVIe siècle, et c'est aussi ce qui a eu lieu pendant la première moitié du XIIIe. Mais ici, un élément nouveau vint se mêler à la haine religieuse : le nord se précipita sur le midi, autant par haine et par jalousie que par esprit de religion. La Croisade contre les *Albigeois* fut une véritable invasion de barbares. La politique y trouva l'immense avantage de détruire la puissance de la dynastie de Toulouse, alors si redoutable, et ce que l'on avait fait au VIIIe siècle contre les derniers ducs d'Aquitaine, descendans de Clovis, on le fit contre les Raymonds dont la famille avait commencé sa glorieuse carrière sous la race Carlovingienne. Mais le prétexte était spécieux, et, dans les idées de cette époque, on ne pouvait laisser subsister une secte qui professait les dogmes suivans :

Il y aurait eu, suivant eux, deux créateurs, l'un des choses invisibles, qui est le *Dieu bénin*, l'autre des visibles qui est le *Dieu malin ;* le premier est l'auteur du Nouveau-Testament ; l'Ancien est l'œuvre du second ; celui-ci devait être rejeté, sauf quelques textes transportés dans le Nouveau.

L'auteur de l'Ancien Testament était traité par eux de menteur. Ils lui donnaient aussi l'épithète de meurtrier, parce que les eaux du déluge avaient couvert la terre et submergé ses habitans ; parce que Sodome et Gomorrhe avaient été réduites en cendre, et aussi parce que les flots de la mer rouge avaient englouti et Pharaon et ses soldats.

Les pères de l'Ancien Testament, patriarches, prophètes, étaient suivant eux, voués à la damnation.

Jean Baptiste, était disaient-ils, un des grands démons.

Le Christ, né dans la Bethléem terrestre et visible, et qui fut crucifié à Jérusalem, ne trouvait pas grace devant eux. C'était, selon ces misérables, un homme adonné au mal, qui eut Marie-Magdelaine pour concubine ; Marie-Magdelaine, qui était, selon eux, la femme surprise en adultère et dont il est parlé dans l'évangile.

Mais ils avaient un *Bon Christ*. Selon leur croyance, dit Pierre de Vaulx-Cernay, celui-ci ne mangea, ni ne but jamais et ne vint point dans ce monde, si ce n'est spirituellement au corps de Paul. Ce Christ était né dans une Bethléem invisible, située dans une terre nouvelle et que l'on ne pouvait voir qu'avec les yeux de la foi : c'était là que ce Christ était né et avait été crucifié.

Leur Dieu bénin avait eu deux femmes, nommées Collant et Collibant, et elles lui avaient donné des fils et des filles.

La théorie des deux principes se retrouve, comme on le voit dans ces erreurs. D'autres sectaires ne reconnaissaient qu'un Dieu créateur, mais ils revenaient au dualisme en affirmant que ce Dieu avait eu deux fils, l'un Christ, et l'autre Diable.

Quant à l'église romaine, ils la haïssaient autant que les Juifs de ce temps, qui lui donnaient l'épithète de *Fille d'Edom*, et qui demandaient à Dieu sa destruction. C'était, comme l'ont dit des hérétiques bien plus modernes, la prostituée dont il est parlé dans l'Apocalypse. « Ils annullaient les sacremens de l'église, à tel point, dit Pierre de Vaulx-Cernay, qu'ils prêchaient publiquement que l'onde du saint baptême ne diffère point de l'eau des fleuves, et que l'hostie du très saint corps du Christ, est la même chose que le pain laïque et d'usage commun. » Ils annonçaient que la confirmation et la confession sont deux choses frivoles vaines, et que le sacrement de mariage est une prostitution, et qu'on ne peut être sauvé alors qu'on fait naître des fils et des filles. Désavouant aussi la résurrection de la chair, ils adoptaient une sorte de métempsychose : nos ames, disaient-ils, sont ces esprits angéliques, qui, précipités du ciel, ont laissé dans les airs leurs corps glorieux ; et ces mêmes ames après avoir successivement habité sept corps, ou formes terrestres quelconques doivent revenir aux premiers, comme si la pénitence des apostats d'orgueil, des anges déchus, était enfin terminée.

Les sectaires se divisaient en deux classes, les *Bons* ou *Parfaits*, et les *Croyans ;* les premiers étaient vêtus de noir, prétendaient à une haute réputation de chasteté, et ne faisaient aucun usage des viandes, des œufs et du fromage. C'étaient ceux-ci qui disaient qu'ils ne pouvait point faire de sermens. C'étaient les prêtres et les magistrats de la secte : c'étaient parmi eux qu'ils choisissaient leurs chefs, auxquels ils donnaient les titres d'évêques et de diacres. Les *Croyans* se livraient aux vices, à l'usure, à tous les crimes, et se croyaient sauvés, si à l'article de la mort, ils pouvaient dire une prière et recevoir, de leurs maîtres, l'imposition des mains. Alors le moribond était, comme ils le disaient, *consolé* et mur pour le ciel Que dirons-nous de ceux d'entr'eux qui prétendaient que nul ne pouvait pêcher depuis l'ombilic et plus bas? Comme quelques sectaires modernes, « ils traitaient d'idolâtrie, le respect pour les images placées dans les

églises : ils disaient que les cloches étaient les trompettes du diable. L'inceste n'était pas une plus grande faute que la fornication : mais si l'un des *Parfaits* tombait dans le péché en mangeant de la viande, des œufs ou du fromage, le monde religieux était ébranlé. Tous ceux qui avaient été *consolés* par ce prévaricateur perdaient l'Esprit saint, et il fallait les *consoler* de nouveau : quant à ceux qui, déjà étaient sauvés, le péché du maître leur était fatal, et ils tombaient du ciel où ils avaient obtenu une place.

Pierre de Vaulx-Cernay raconte d'une manière dramatique la réception d'un Albigeois. « Lorsque quelqu'un vient à eux, celui qui le reçoit lui dit : » Ami, si tu veux être des nôtres, il faut que tu renonces à la foi tout entière, telle que la professe l'église de Rome. — Oui, j'y renonce, dit-il. — Reçois donc, dit alors le *Parfait*, l'Esprit Saint des bons. Et alors il lui souffle sept fois dans la bouche. Après cela, il lui dit encore : Renonces-tu à cette croix que lors de ton baptême, le prêtre a faite sur ta poitrine, tes épaules et ta tête avec l'huile et le chrême ? — Et le néophyte répond : — Oui, j'y renonce. — Crois-tu que cette eau baptismale opère pour toi le salut? — Non, je ne le crois pas, dit celui que l'on reçoit. — Renonces tu aussi à ce voile que le prêtre a posé sur ta tête en te donnant le baptême? — Il répond : Oui, j'y renonce. Telle est la manière dont il reçoit le baptême des hérétiques, et qu'il renie celui de l'église. A peine ces demandes et ces réponses sont elles terminées que tous lui imposent les mains sur la tête, le baisent et lui mettent le vêtement noir ; dès ce moment il est engagé à la secte. »

3 Ce concile tenu par les hérétiques dans la petite ville de Saint-Félix, est un fait immense dans l'histoire des *Albigeois*. On voit en effet, qu'ils avaient alors une organisation régulière; qu'un pape les dirigeait, qu'ils avaient formé des diocèses, des églises, et que leur doctrine s'étendait au delà des Alpes. On doit consulter le passage dans lequel Percin (1), parle de cette assemblée; ce savant auteur avait travaillé sur une foule de documens anciens, presque tous perdus aujourd'hui, et si en cette occasion il s'appuie sur le témoignage des Annales de Narbonne, on doit être certain que s'il avait trouvé des autorités contraires, il les aurait rapportées.

« Anno 1163, tempore Tolosani episcopi nomine *Bernardus Bonus Homo* damnata hæresis est in Tol. et Gasconia vigens sub patrocinio Dynastarum locorum, cujus hæresis sectatores Albigenses dicti sunt.

» Prædicta damnatione non obstante crearunt hæretici Papam nomine *Nequintam* seu *Nicetam*, qui anno 1167 conciliabulum *Peliciense* in oppidis *S. Felicis de Carman* quinque leucis Tolosa distantis, coëgit : cujus acta refero de verbum ad verbum.

» Anno 1167, Incarnationis Dominicæ in mense maï adduxit Papa *Niquinta* magnam multitudinem hominum et mulierum ecclesiæ Tolosanæ, aliarumque ecclesiarum vicinarum, ut acciperent *Consolamentum ;* posteà Robertus de Sperone, episcopus ecclesiæ Francigenarum (*id est, hominum habitantium ultrà Ligerim*), venit cum consilio suo. Marcus Lombardiæ venit cum consilio suo (1), et Sicardus Cellerarius cum consilio suo ecclesiæ Albiensis, et B. Catalani venit cum consilio suo ecclesiæ Carcassonensis, et consilium ecclesiæ Aranensis (2).

« Omnes igitur sic congregati voluerunt habere Episcopum; et elegerunt Bernardum Raymundum, homines Tolosanæ ecclesiæ qui voluerunt habere episcopum. Similiter Bernardus Cathalani et consilium ecclesiæ Carcassonensis, rogatus ac mandatus ab ecclesia Tolosana, et cum consilio et voluntate et solutione Domini S. Cellarerii elegerunt Giraldum Mercerium : et homines Aranensis elegerunt Raymundum de Casalis.

» Postea Robertus de Sperone accessit consolamentum et ordinem episcopi à D. *Papa Niquinta*, ut esset episcopus ecclesiarum Francigenarum; similiter S. Cellarerius accepit consolamentum et ordinem, ut esset episcopus ecclesiæ Tolosanæ. Similiter Giraldus Mercerius, ut esset episcopus Carcassonensis, et Raymundus ut esset episcopus Aranensis

» Post hæc Papa Niquinta dixit ecclesiæ Tolosanæ : « vos dixistis mihi, ut ego dicam vobis consuetudines primitivarum ecclesiarum, sint leves an graves? et ego dicam vobis : septem ecclesiæ Asiæ fuerunt divisæ et terminatæ inter illas, ut nulla illarum faciebat ad aliam aliquam ad suam contradictionem; et ita pacem habebant inter se : similiter vos facite. »

» Ecclesia insuper Tolosana elegit Bernardum et Guillelmum Garcias, et Guillelmum de Beruniaco, et Guillelmum de Bono Villario, et Bernardum de Bone Ville, et Bertrandum de Avenioneto, (*ut essent Divisores, seu metatores, id est ponentes terminos diœcesum ; vel divisores eleemosinarum pro sustentatione et victu indigentium*).

(1) *Monumenta conventus Tolosani*, etc. *Notæ ad concilia*, 1, et seqq.

(1) Percin met ici cette explication : *Legendum est Lombarii*, *Lombers*, *in pago Albiensis*. Dom Vaissete a cru qu'il était question des hérétiques de *Lombardie*, et l'on pourrait d'abord adopter son opinion; mais si l'on réfléchit à l'importance de Lombers, retraite des chefs principaux des hérétiques, on suivra le sentiment de Percin.

(2) Percin croit, avec raison, qu'il s'agit ici de la *Vallée d'Aran*, qui faisait autrefois partie du comté de Comminges, et qui devrait être enclavée aujourd'hui dans le département de la Haute-Garonne, si toutes les vallées situées sur le revers septentrional des Pyrénées, était, comme les limites naturelles l'indiquent, réunies à la France.

» Ecclesia verò Carcassonensis elegit Guillelmum Morelium, et Bertrandum Cathalanum, et Gregorium et Petrum Calidas-manus, et Raymundum Pontium, et Bertrandum de Molino et Martinum de ipsa Sala, et Raymundum Guibertum, ut essent divisores ecclesiæ. Et isti congregati et bene conciliati dixerunt, quod ecclesia Tolosana et ecclesia Carcassensis sint divisæ propter episcopatus; et sic quod episcopatus Tolosæ dividitur cum archiepiscopatu Narbonensi in duobus locis, et cum episcopatu Carcassonensi à Sancto Poncio in montanis inter Castrum Labarecii et Castrum Alti Pulli, et usque ad divisionem Castri Saxiati et Castri Verduni, et pergit inter Montem-Regalem et Fanum Jovis ab exitu Redensis usque ad Leridam; ita quod ecclesia Tolosana habeat in sua potestate, et in suo gubernamento, et ecclesia Carcassonensis habeat omnem episcopatum Carcassonensem et archiepiscopatum Narbonensem, et aliam terram, sicut dictum est, usque ad Leridam sicut vergit ad mare. Quæ ideo dicta sunt, ut ecclesiæ habeant pacem ad invicem, et una ad alteram non faciat aliquid ad suam contradictionem.

» Hujus testes sunt et defensores Bernardus Raymundus et Guillelmus Garcias, et Ermengaudus de Foresto, et Raymundus de Bauniaco, et Guilabertus de Bonovillario, et Bernardus Guillelmi Contor, et B. Bonneville, et B. Cathalani, et Georgius et Petrus Calidas-Manus, et Raymundus Poncii, et Bertrandus de Molino, et Martinus de ipsa Sala, et Raymundus Guiberti, quod omnes mandaverunt et dixerunt Ermengaudo de Foresto, ut faceret dictatum et cartam ecclesiæ Carcassensis, et ita fuit factum. »

4 Voici le texte original de cette lettre, qui exprime avec une grande naïveté les mauvais traitemens éprouvés par la comtesse de Toulouse.

« Carissimo patri suo et venerabili Domino, necnon etiam fratri suo dilectissimo Ludovico Dei gratia regi Francorum, C. comitissa sancti Egidii salutem et precipuè dilectionem.

» Vestræ nobilitati notum facio, sicut ei, in quo solo Deo excepto omnem spem meam pendere confiteor, quòd in eo die in quo Solosimon noster famulus à me discessit, ab hospitio discessi, et domum cujusdam militis in villa intravi. Non enim habebam, quid manducare, vel quid meis servientibus dare possem. Comes enim de me curam non habet. Neque ab eo consilium, neque aliquid de sua terra, quod mihi necessarium sit, accipio. Quare mando vobis, vestram sublimitatem exorans, ut nuntiis, qui vestram curiam petere debent, si vobis mihi benè esse dixerint, ne credatis. Res pro certo de me mihi mali esse mandarem, valete. »

5 La notice sur l'abbaye de Douhe fait partie des Additions de l'un des volumes suivans.

Voici ce qu'on lit sur l'abbaye de la Capelle dans les annales de l'ordre de Prémontré (*Annal. Præmonst. I, prob. col.* 365) : « Ad Garumnæ littora, inquit abbas Stivagii, tribus à Tolosa leucis, in promissentis monticuli vertice, cujus radices sinuosas decurrens per circumcingentes silvas, alluit rivus, in Garumnam muros allambentem ab oriente, se exonerans, posita fuit an. 1143, abbatia Capellæ et dotata ab Bernardo Jordano de Insula, prosapiæ illustris et comitum Insulæ-Jordanis inclyto amore et summo dynasta. » — Voici la série des abbés qui ont gouverné ce monastère :

Guillaume I est nommé dans une charte de Gimont, qui porte la date de l'an 1163. Il reçut en ce temps, de Jourdain de Lille, les terres de Forcleux, et d'autres dons, et mourut le 9 des Calendes de juin de l'an 1165.

Bos, qui lui succèda, cessa de vivre le 7 des Calendes de mars 1169.

Bernard I était abbé de la Capelle en 1171. Il mourut le 7 des ides de janvier 1174.

Arnaud I n'a laissé que son nom dans les annales de l'abbaye. Il mourut le 16 des Calendes de juin 1178.

Bonhomme, qui lui succéda, mourut l'an 1200.

Jean I, célèbre dans l'histoire de Toulouse, dont il fut évêque, sous le nom de Foulques. Il donna à l'abbaye les dîmes que l'évêque de Toulouse percevait dans les lieux de Mairan, de Rustinian et de Merville. Nous faisons connaître en entier la vie de ce prélat, si célèbre, dans l'Episcopologie de Toulouse. L'abbatiat de Foulques, finit le 3 des Nones de juillet de l'an 1215.

Guillaume II fut le successeur de Foulques. Sa mort est indiquée, dans le Nécrologe de l'abbaye, au 5 des Calendes de juin de l'an 1232.

Raymond I vient ensuite. Il cessa de vivre le 7 des Calendes de mars 1244.

Jean II était abbé de la Capelle le 7 novembre 1247.

Raymond II, Garsias, obtint ce siége abbatial en 1279. Il transigea, en 1282, avec le monastère de Grandselve, relativement au territoire de Tircapel. Sa mort est indiquée dans le Nécrologe de l'abbaye au 6 des Calendes de Février 1285.

Arnaud Guillaume est ainsi mentionné dans la *Gallia Christiania.*

« *Arnaldus Guillelmus de Gordii superstes an* 1293. *Non alius esse videtur ab Arnaldo de Corduno, qui juxta obituarium e vivis abiit pridie id. junii* 1294. »

Sancius paraît ensuite dans la série des abbés de la Capelle. On lit sur lui les lignes suivantes dans l'ouvrage que nous venons de citer : « *Sancius superstes annis* 1299 *et* 1302 *idem esse videtur cum Bantio qui ex necrologio vitam reliquit non. decemb.* 1316. »

Arnaud II, Calbert, ancien abbé de Fontcaude. Mort le 13 des Calendes de mars 1340.

Arnaud III, qui mourut en 1374.

Bernard II. On trouve encore son nom dans des actes de l'an 1394.

Arnaud IV, de Melhon, qui fut transféré à *Villam Podii*, dans le diocèse d'Urgel, et ensuite à la Chaise-Dieu.

Bernard III, de Portes, de la ville de Marciac, était déjà abbé de la Capelle en 1401, et mourut le 17 des Calendes de décembre 1413.

Etienne de Lachan fut élu la même année.

Raymond II, de Descut.

Dominique de Melon était abbé en 1459 et 1460. On lisait sur lui cette phrase dans le nécrologe : « IV. id. Febr. Dominici Meloni abbatis Capellæ, qui construxit molendinum super brachium Garumnæ. »

Bernard IV, Doyau, fut élu en 1461. On croit qu'il mourut en 1483.

Bernard V, de Molendinis ; « *quem eumdem esse suspicor cum Bernardo de Turre qui reperitur an.* 1483, *in abbatem electus est an.* 1478 *ex chartis Casæ-Dei*, dit le Gallia Christiana, qui ajoute, *transiit e seculo anno* 1513, *die* 6 *mensis Martii, cum aliquibus ante annis et ipse cessisset ; jacet in ecclesia ante majus altare.* »

Jean III, de Senac, est nommé dans plusieurs chartes qui vont jusqu'à l'an 1539. Il mourut vers l'an 1542, après avoir fait sa démission depuis peu d'années.

Jean IV, Capergin, était abbé de la Capelle le 5 novembre 1539.

Jacques Bernuy, de la riche famille de Bernuy, dont nous aurons occasion de parler dans la suite, était président de la chambre des enquêtes du Parlement de Toulouse. Il fut le premier abbé commandataire de la Capelle, qu'il posséda, de l'an 1542 à l'an 1570.

Bertrand Descars fut nommé abbé de la Capelle en 1603. Il ne l'était plus en 1616, époque où ce siége était vacant.

Jean Louis de Bertier, issu d'une famille illustre dans le Parlement et la ville de Toulouse, prévôt de l'église de Saint-Etienne de cette ville, abbé de Lézat, évêque d'Héliopolis, puis de Rieux, fut aussi abbé de la Capelle. Il mourut en 1662.

Antoine François de Bertier, neveu du précédent.

N. de Montlezun, de Saint-Lary, fils du marquis de Saint-Lary et de Magdelaine de Gassion, chanoine de Lescar, fut élu en 1705.

N. de Sainte-Hermine fut désigné pour l'abbaye de la Capelle au mois de mai 1741.

N. de la Tour, vicaire-général de l'évêque d'Alais, conseiller au Parlement de Toulouse.....

On a souvent remarqué, avec raison, que la sécularisation des chapitres, et la mise en commande des abbayes, ont fait un tort irréparable à l'état monastique, et par suite à la religion. Trop souvent les abbés commandataires oubliaient leurs devoirs, ne prenaient pas assez de soin de leurs abbayes, et ne les visitaient presque jamais. Leur indifférence pour ces vieux asiles de la piété était si grand, qu'ils laissaient souvent même ignorer jusqu'à leurs prénoms, et que les auteurs les plus exats n'ont pu les retrouver, ainsi qu'on vient de le voir aux trois derniers articles que nous venons de donner ; on fera souvent la même remarque en lisant les autres listes d'abbés, insérées dans les *Additions* de cette histoire.

François Tristan de Cambon, vicaire général du diocèse de Toulouse, et conseiller au Parlement de cette ville, fut, en 1753, le successeur de M. de La Tour, dans l'abbaye de la Capelle. En 1768, le roi lui donna l'évêché de Mirepoix.

6 Dom Vaissete n'a pas donné cette charte de confirmation, sans doute parce que la plus grande partie des bienfaits de nos rois qui y sont rappelés, sont indiqués dans d'autres documens déjà publiés par lui. Elle a d'ailleurs été réimprimée en 1715. On y remarque la défense faite aux ducs, comtes et vicomtes d'exercer des exactions injustes sur les clercs, chevaliers, bourgeois et paysans de l'église de Narbonne : « Insuper etiam ad instar Patrum nostrorum, ne aliquis Dux, Comes, Vicecomes, super jam dictam Narbonensem ecclesiam, aut clericos, aut milites, aut burgenses, sive rusticos, ad eandem ecclesiam pertinentes injustas exactiones, exerceat, omnimodis inhibemus. » Plus loin, on voit la confirmation de la propriété de la moitié de la *Cité*, avec ses tours et ses murailles, les droits sur l'ancien commerce, les salines, la lende, les usages, la propriété des moulins : « Quæ sunt subtùs pontem ipsius Civitatis, et molendina quæ sunt in loco quem vocant Matampedilii (1), » et de terres et édifices hors de la ville et dans le bourg : « et de Porta Coriani usque ad Celatam, et usque ad medium fluminis Atacis, et usque ad Lavatorium Coriani, cum Monte Judaïco, et omnia prædia culta, vel inculta, ædificata sivè inædificata quæ protenduntur ex parte Circii, usque ad muros prædictæ civitatis, et usque ad viam publicam, quæ à Porta Regia discurrit versùs Pontem Septimum ..... In Burgo, ecclesiam sancti Pauli cum omnibus in eodem Burgo, et alias ubicumque sint, ad eandem ecclesiam pertinentibus. » La confirmation de la propriété de tous les lieux que possédait l'archevêque, ou le don de quelques autres que l'on trouve ensuite, n'est pas sans importance ; on y trouve des indications locales qui ne doivent pas être perdues pour l'histoire. Voici les noms de ces lieux d'après la charte que nous analysons : « Villam quoque de Censerada, Casolas, Alentianus, insulam quæ vocatur Mandiracus, villare quod vocatur Sancta Agatha, Curcutiacus, Ventenacus, villam qui dicitur Sanctus Saturninus ; abbatiam quoque Sancti Laurentii, abbatiam Sancti Stephani que vocatur Balniolas, abbatiam de Quadraginta ; villam etiam de Limos (2), villam Cæsaram, villam Arsegii, Trapas : castrum, præterea de Auriaco, cum villis suis et terminis, castrum de Fonte-Joncoso cum villa sua et terminis, et in Redensi comitatu, castrum de Corniliaco, cum terminis suis, castrum de Saliscum villa sua et terminis, castrum de Pozalerio, cum villa sua et terminis, castrum de Argens cum toto suo districtu, castrum de Ventenaco cum villa sua et terminis, cas-

(1) *Matepezouls*.

(2) La ville de Limoux.

trum de Quilano cum villa sua et terminis, et honorem et villam de Fonte-Erecto cum toto terminio suo, castrum de Gruissano cum toto terminio suo, castrum quod dicitur Villa Daniani (1) cum toto suo districtu. Et in Minerbensi vicecomitatu castrum de Peiriaco, castrum de Oneraco, castrum de Cruscadas cum villa sua et terminis, castrum de Sejano cum villa sua et terminis, castrum de Montilio cum pertinentiis suis, castrum etiam de Capite-Stagni cum villa sua et terminis et omnibus ad idem castrum pertinentibus. » Toutes ces propriétés, concédées à l'archevêque de Narbonne, l'étaient avec tous les droits royaux. Ainsi, le temporel du siége archiépiscopal était immense. Le 4 avril 1423 Charles VII confirma, en faveur de François de Conzié, alors archevêque, les dispositions de Louis le Jeune. Au mois d'août 1485, Charles VII en fit autant; Louis de Vervins, qui occupait le siége en 1601, obtint à ce sujet des lettres patentes de Henri IV. Il reçut de Louis XIII, au mois de mars 1611, une semblable confirmation; et enfin, en 1707, un arrêt du conseil d'état confirma encore tous les droits, priviléges, immunités, domaines de l'archevêché de Narbonne. Charles le Gout de la Berchère, président né des Etats de la province, occupait alors ce siége primatial.

7 Voici le texte même de la lettre écrite par les citoyens de la ville et du faubourg de Toulouse au roi Louis le Jeune, lors du départ de la reine Constance, comtesse de Toulouse:

Pio et venerabili domino suo Ludovico dei gratia Francorum regi, cives Tolosæ urbis et suburbani omnes à minimo usque ad majorem, salutem, et à summo Deo vitam et victoriam.

Visis, carissime, de nuper sacris litteris vestris, et honestis personis legatorum vestrorum, gaudio magno prout debuimus exultavimus. Quorum tenore perspecto tractavimus et mandatis vestris regio scripto vestro insertis parvimus. Quatenus ipse honorifice præsentiam vestram adiret, et quidam de honestioribus civibus nostris et suburbanis. P. de Roaxis, B. Arnaldi de Ponte, et de suburbio, W. Raymundi et P. Raymundi frater ejus, et B. Mandatarius qui optimè præparaverat se, ac munierat, eo ipso die, quo Domina nostra, soror vestra, movit iter, venturi erant cum ea ad Curiam vestram, et ipsa in hoc non consensit. Idcirco valde clementiam vestram exoramus, ut vos Domino curam adhibeatis, et cautelam vestrem, qualiter nos qui vestri sumus, et Tolosam, quæ vestra est, et dominos nostros nepotes vestros defendatis et retineatis: quoniam omnis spes nostra in vobis est post Deum, et honestissimam dominam nostram, sororem vestram, quàm citiùs poteritis nobis remittatis, quia cum ipsa, et per ipsam gaudemus et confortamur, et defendimur. Valete, et omnipotens Deus vos et regnum vestrum in tempora longa conservet.

(1) Villedagne.

8 Cette lettre est très remarquable et par le style et par les sentimens d'attachement que les Toulousains y expriment et pour leurs seigneurs, les fils du comte Raymond V, et pour la reine Constance leur mère. On y voit aussi que le roi avait demandé que quelques-uns des magistrats municipaux, ou membres du Chapitre, vinssent à la cour, sans doute pour y traiter des intérêts de la Cité. Dom Vaissete ne rapporte ni cette lettre, ni les noms des députés; c'étaient Raymond Capiscol, Guillaume de Saint-Jean, Jean Signar et Etienne, ministre ou curé de Saint-Pierre.

« *Glorisissimo ac piissimo suo Domino suo Ludovico Dei gratia Francorum regi, commune Consilium urbis Tolosæ, et suburbii, et universi à minimo usque ad majorem, à summo Deo salvari, qui dat salutem Regibus.*

» Auditum est in terra nostra concelebri sermone verbum hoc, quod factum est de vobis à Domino, de filio quem misericors Deus per gratiam suam vobis dare, et nos in ejus ortu visitare dignatus est. Unde in universis finibus nostris tam Clerus quam Populus æquo animo laudes debitas omnipotenti Deo refert, et ei preces porrigit, ut Deus eum vobis et nobis in tempora longiora conservet. Sacratissimas litteras vestras nuper accepimus, quarum tenore perspecto, et jussis vestris obtemperantes, mittimus Regiæ Majestati vestræ quatuor viros honestos de Capitulo nostro, scilicet Raimundum Capiscol et Guillelmum de Sancto Johanne, et Johannem Signarium et Stephanum ministrum ecclesiæ sancti Petri-Coquinarum. Quibus omnes cives nostri et suburbani, ut potè viris sacramento universo populo nostro astrictis fidem adhibentes, se et consilium suum commiserunt. Hi enim jurato promiserunt, salva fidelitate Domini Nostri Comitis, et serenissimæ Dominæ Nostræ Comitissæ; et ecclesiarum jura eorum illæsa servare, et Tolosam, et quæ ad eam pertinent, pro posse et scire suo diligenter et cum magna cautela tractare, quibus firmiter credite tanquam ori omnium nostrum. Quin etiam cum istis duos honorabiles viros, videlicet Petrum de Roaxis, et Guillelmum Raymundi nomine, Serenitati vestræ mittimus, qui sunt de nostro Consilio: quorum personas et probitatem satis novistis ut credimus. Item regiam pietatem vestram supplici prece obsecramus, ut nepotibus vestris Dominis nostris, consilium et auxilium vestrum impendatis, et eos, et nos qui vestri sumus, ab adversariis nostris, si placet, defendatis, et Dominam sororem vestram sine mora nobis remittatis. Valete. »

9 Les détails donnés déjà dans nos *Additions*, sur les abbayes de Calers et de Bonnefont, nous dispensent d'insérer ici les bulles citées par Dom Vaissete.

10 Dom Vaissete n'a pas donné le texte de la lettre du roi Louis le Jeune en faveur des habitans de Toulouse: c'est cependant l'un des documens de notre histoire. Nous avons cru devoir la rapporter ainsi que

la réponse du pape, qui « escrivit, dit Catel (1), tant à nostre Gerard évesque, que au clergé, Capitouls et peuple de Tolose, que bien qu'il eut faict publier l'interdiction sur Tolose à cause du forfait commis par le comte, que toutefois voyant la grande affection que le roy Louys apportoit à ladite ville, il revoquoit ladite interdiction, permettant que, lorsque le comte sera absent de la ville et des faubourgs, les offices divins y puissent estre celebrez. » Voici ces deux lettres :

« Sanctissimo Patri et Domino Alexandro Dei gratia summo pontifici, Ludovico eadem gratia Francorum rex, salutem et debitam reverentiam, — tenet in memoria Celsitudo vestra, quomodo diliximus vos, et sicut patri servivimus vobis et nos et regnum nostrum. De regno nostro est Tolosa, et eam civitatem specialiter diligimus, et cives qui vestræ districtionis mandato tenentur interdicti, et tamen non in regno sed in imperio commissum est pro quo factum est interdictum. Ipsa quidem civitas innocens est, et vestræ sanctitati obediens et villæ Domino Narbonensi consecratus : itaque deprecamur mansuetudinem vestram, ut laxetis interdictum istud, et nostram hanc precem admittere non dedignemini. In quo nobis honor magnus erit, et vobis gratias magnas habebimus. Vale.

—

« Alexander Episcopus Servus Servorum Dei, venerabili fratri Geraldo episcopo, et dilectis filii Consulibus, et universo clero, et populo Tolosano, salutem et apostolicam benedictionem. Deum fidei et devotionis vestræ integritatem, quam erga Sacrosanctam Romanam Ecclesiam, et erga personam nostram firmiter geritis, studiosè attendimus, et gratiam pariter et dilectionis plenitudinem, quam vobis, et civitati vestræ charissimus in Christo filius noster Ludovicus illustris rex Francorum specialiter exhibet, diligenter consideramus, vos sicut devotos ecclesiæ filios intuitu prædictæ Regis, et consideratione sinceritatis vestræ singulari privilegio amoris et gratia volumus decorare, et arctiori nobis adstringere affectione. Unde nos hac consideratione inducti, interdicti sententiam quam omni civitate vestra pro foris facto comitis Tolosani poni fecimus ad preces prædicti regis benigno animo relaxamus, et ut in absentia ejusdem comitis in ecclesiis civitatis vestræ et suburbiorum ejus, divina libere celebrentur, vobis nihilominus indulgemus, monentes atque mandantes propter hoc et aliæ gratiæ nostræ insignia nobis curetis devotiones existere, et in obsequio beati Petri et nostro ferventius, ac firmius de cætero permanere. Datum Beneventi quarto idus martii.

11 Ménard (*Histoire de la ville de Nîmes*, I, 235) croit que ce différent, entre les habitans de la Cité et les habitans des Arènes, eut lieu à l'occasion du consulat. « Ces derniers formaient déjà une communauté séparée de celle des habitans de la Cité. Les uns et les autres avaient leurs consuls à part, qui néanmoins se réunissaient dans l'administrations des affaires; ce qui ne laissa pas de faire naître entr'eux divers démêlés qui troublèrent quelquefois la tranquillité publique »

(1) *Mémoires de l'Hist. de Languedoc*, 886.

12 L'abbaye de Bonnecombe est l'objet d'une note spéciale de l'un des volumes suivans. Nous ne nous occuperons ici que de celles d'Eaunes (*Elnæ*) et de Feuillans.

L'abbaye d'Eaunes, dédiée à la Sainte-Vierge, est une fille de celle de Berdoues, sous la règle de Morimond. Elle était située au-delà de Muret, et à environ quatre lieues de Toulouse. Nos historiens ont fait suffisamment connaître son origine. Elle comptait parmi ses chefs plusieurs personnages illustres par leur naissance, mais qui ont peu fait pour elle, si l'on en excepte Barthélemy de Grammont. Nous donnerons ici la série à peu près complète de ses abbés :

Vital Raymond, en 1152.

Sancius I. Il reçut en 1158 et 1163 des dons considérables pour son monastère. Auriol Guillaume d'*Ainis* et Durand de *Molnario* furent alors au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye.

Géraud, en 1164. Il mourut ou abdiqua avant la fin de cette année.

Arnauld I était déjà abbé en 1164. Il occupait encore le siége abbatial d'Eaunes en 1184. Son nom est inscrit dans une donation faite cette année par Assalite de Saint-Amans.

Auger est nommé dans une charte de l'an 1191, relative à une donation faite par Bombel de Saint-Amans. Il était encore abbé d'Eaunes en 1196.

Hugues I est nommé dans des chartes des années 1197 et 1200.

Raymond I fut son successeur. On trouve son nom dans des actes des années 1205 et 1209.

Sanche II. Il en est fait mention dans une donation de Pierre de Préville, en 1209.

Vital II, en 1223, 1229.

Pierre I, en 1234.

Hugues II est nommé dans une charte de l'abbaye de Bonnefont de l'an 1239. Il mourut avant la fin de cette année.

Guarin, en 1239.

Bernard I, 1255, 1257.

Jean I, 1260.

Jacques I, 1260-1263.

Pons du Puy, en 1265. Dans des notes manuscrites du P. Hyacinthe Sermet on trouve, qu'en 1275, Pons du Puy fut arbitre dans le différend qui existait entre les abbés de Calers et de Bolbonne. Déjà Guarin avait, en 1239, rempli le même office. Pons était encore abbé en 1284.

Bertrand de Marasc était sur le siége abbatial d'Eaunes en 1285.

Azemar, de Pins, est nommé dans des chartes des années 1290, 1293, 1296.

Bernard II, de Magra, 1300.

Arnaud II, de *Mariis*, 1324.

Pierre II, de Foix, 1325.

Arnaud III, de Marc ou de Marasc, déjà indiqué dans quelques documens, en 1330, était encore abbé d'Eaunes en 1343.

Arnaud IV, de Cabanac, de 1353 à 1358.

Guillaume I, Arnaud.

Jacques II, de Vesca, en 1374.

Etienne I, de Bartès, 1375.

Etienne II, Garin, 1388.

Guillaume II, Durand, est indiqué, comme abbé d'Eaunes, dans des documens des années 1406, 1407, 1414.

Raymond II, de Tailhapède, en 1448, 1457, 1462.

Jean II, de Tailhapède, 1469 et 1478. Il mourut en 1479, étant aussi abbé de l'Oraison-Dieu.

Jean III, de Cazals, fut aussi abbé de l'Oraison-Dieu. Il succéda, en 1479, au précédent, et possédait encore le siége d'Eaunes en 1490.

Jacques III, de Denese, fut son successeur.

François I, d'Authin, est nommé dans plusieurs documens des années 1535, 1536 et 1540.

Pierre III, d'Authin, neveu du précédent, monta sur le siége abbatial d'Eaunes en 1541.

Mathurin de Saboniere, de 1560 à 1569.

François II, de Joyeuse, cardinal, en 1591.

Henri I, de Lorraine, en 1620.

Henri II. Autemart, protonotaire apostolique en 1621.

François III, de Barthélemy de Grammont, 1658. Il fit rebâtir en grande partie l'église d'Eaunes, ainsi que l'atteste cette inscription :

« Hac ædes deo reddidit Bartholomeus quos ademerat pene vetustas, quibus non tam possessor quam restaurator accessit profuturus, potuis quam finiturus, ut abbas hoc egit religiose, ut senator juste, ut patritius splendide, vide in vindicato suis e ruinis cœnobio qualis fuerit, in publico quod exercerat cleri ministerio pietatem in corde quam foverat arcanam, eam in æde fecit publicam nonis octobris, an. rep. sal. M. DC. LXI. »

Il fut enseveli dans son église abbatiale, et on plaça sur son tombeau cette épitaphe : *Ici gist François de Barthelemy de Grammont, seigneur de Beauvoir, conseiller au parlement de Tholose, abbé et restaurateur de cette église et des bâtimens du monastère. Il mourut l'an* 1668, *le* 22 *octobre, âgé de* 71 *ans.*

François IV, de Barthélemy de Grammont, évêque de Saint-Papoul, neveu du précédent. Il posséda les abbayes d'Eaunes et de Calers.

N. de Foucaud, en 1717.

—

La liste des abbés de Feuillans, commence par Rainolfe I, ou Arnolfe qui est indiqué dans une charte de l'an 1145.

Bernard I, en 1156.

Guillaume I. Il est nommé dans des titres de l'an 1164, et aussi en 1163.

Guillaume II : « Ad preces prioris hospitalis Tolosæ, et Petri de Tolosa magistri Domus Templi consequitur a Bernardo colens abbate Loci-Dei licentiam se suumque monasterium legibus Cisterciensibus addicendi circa annum 1163. » Il transigea l'an 1167 avec Pierre abbé de Bonnefont.

Raymond I, son nom est inscrit dans une donation faite en 1174, par Bernard Gros de Ravidan.

Theobald I, est nommé dans une charte de l'abbaye de Bonnefont, de l'an 1179, et dans une autre de 1182. Il obtint de Gregoire VIII, en 1187, la protection et la confirmation des possessions de l'abbaye; il cesse d'être mentionné en 1202.

Aimon I, 1203.

Oger I, 1205.

Aimon II, est indiqué dans des actes des années 1206 et 1208.

Rainolfe II, 1209.

Aimon III.

Theobald II, en 1211.

Martin, ou Martial de S. Felix, 1211.

Aimon IV, 1213. Le 6 septembre de l'année suivante, il reçut des dons de Guillaume de Seysses.

Guillaume III, 1214.

Raymond II, en 1216 et 1217.

Arnaud I, de 1217 à 1221.

Pierre I, 1221.

Arnaud II, en 1222, il obtint cette année du comte de Toulouse, une charte en faveur des possessions de son abbaye.

Albert, en 1225.

Hoger ou Oger II, 1225, 1226.

Alfonse, posséda l'abbaye de Feuillans, de 1231 à 1239.

Arnaud III, de Brancaleon, 1240.

Mathieu, ou Martin de S. Felix, occupait le siége abbatial, en 1242, et encore en 1246.

Arnaud IV, Garcie, 1249.

Theobald III, 1250.

Guillaume IV d'Aure, ou de Aure, en 1252.

Auger ou Oger III, 1255, au mois de juin : « Raimundum de Marra, magistrum totius Ordinis de Spata, nec non fratres atque sorores ordinis ejusdem ad frugem melioris vitæ transmigrare cupientes, Fuliensi monasterio adunavit 15 martii 1261 (1). »

Arnaud V, Garcie, de 1269 à 1271.

Ademar de Francon, en 1271.

Arnaud VI, Garcie, était abbé en 1272. L'année suivante il transigea avec le seigneur de Ravidan.

Auger IV, 1275.

(1) Gall. Christ. XIII, col. 218.

Jean I, de Bologne, déjà abbé en 1275, l'était encore en 1279.

Bonhomme (*Bonus-Homo*), 1281.

Odon de Cazaux, de 1285 à 1324.

Arnaldus Guillaume de Villamolle, 1328 à 1332.

Guillaume Arnaud de Falgar, ou du Fauga, abbé en 1339, mourut en 1348.

Raymond Aton *de Sés*, était abbé de Feuillans, au mois de juillet 1348.

G. (Guillaume, ou Gui), est nommé dans la charte de fondation du monastère de l'Abondance-Dieu, (*Abundantiæ-Dei*),

Jean II, de Falgario, en 1355 et jusques en 1359.

Bernard II, de Calmon, 1368.

Jean III, de Torneci, 1400.

Jean IV, de Pequaymond, ou de Pegaresse, 1420, 1421.

Jean V, de *Pognanis*, en 1428.

Jean VI, de Pequaymond, de 1433 à 1437.

Sanche de Lagoussan, abbé en 1450, résigna son bénéfice en 1455.

Jacques Clerc, dit *le Bourguignon*, fit sa démission le 25 mars 1462, après avoir possédé l'abbaye pendant sept ans et six mois.

Arnauld VII, *de Calvaria*, de 1462 à 1493.

Jean VII de Morar, docteur en droit canon, fut abbé de Bonnefont, de 1493 à 1498.

Guillaume IV, de Bonneval, en 1499 et durant la majeure partie de l'année 1500.

Pierre II, de Trilhe, 1505, 1506, 1507.

Pierre III, de Caupene, était abbé en 1516, il mourut le 6 septembre 1522.

Jean VIII, Bernard, de Abbatia, ancien prieur claustral, fut élu le 17 novembre 1522.

Bernard III, de Labadie, était abbé de Feuillans, en 1527.

Bernard IV d'Ornesan, évêque de Lombez, abbé de Nizors, prit possession en 1539.

Charles de Crussol, fils de Charles de Crussol, vicomte d'Usez et de Jeanne Galiot de Genouillac, fut nommé en 1550; il n'obtint point ses bulles.

Jean IX, de la Barriere, des environs de S. Ceré, dans le diocèse de Cahors, issu d'une noble famille, eut, par cession de Charles de Crussol, l'abbaye de Feuillans. Il obtint ses bulles datées du VII des calendes de mai 1564, et prit possession le 15 juillet suivant. « Il était élève du célèbre d'Ossat, depuis cardinal, et il garda cette abbaye, en commande, jusqu'à l'année 1573 où, touché de la grâce, dit un auteur moderne (1), il résolut de quitter le monde et de régulariser son monastère; on le vit quelque temps après, faire sa profession solennelle dans l'abbaye d'Eaunes, au diocèse de Toulouse. Il se rendit ensuite à Feuillans et trouva cette maison dans un état de relâchement difficile à décrire. La proposition qu'il fit de sa réforme fut rejetée avec hauteur par des religieux qui passaient leur vie dans l'oisiveté et la mollesse. Découragé, le pieux abbé forma le projet de se retirer dans une profonde solitude; mais d'Ossat, à qui il avait communiqué ce dessein, ranima son courage et donna de grands éloges à sa vertu. Jean de la Barriere céda aux conseils de son ancien maître, et la réforme fut établie à Feuillans. Tous les anciens religieux abandonnèrent l'abbaye, et ce grand homme se trouva seul au milieu de cette maison avec son courage et ses larmes. En 1577, il réunit des novices, et dans peu d'années il se trouva à la tête de cent cinquante religieux. Tout ce qu'on raconte de la vie des anciens Pères du désert, se trouva retracé à Feuillans. Dix-huit onces de pain par jour, des légumes, des fruits et l'eau pure, étaient la seule nourriture des religieux; ils prenaient leurs repas à terre marchaient nus pieds, et couchaient sur la dure.... Ce monastère devint bientôt une maison accusatrice pour l'ordre de Cîteaux : l'orage éclata de toutes parts; mais la vertu du saint abbé triompha de tous les obstacles, et le pape Grégoire XIII le soutint de son autorité. Le roi de France, Henri III, lui demanda soixante religieux pour peupler un nouveau monastère à Paris, et Jean de la Barrière partit pour la capitale à la tête de sa colonie. On fit ce voyage à pied, et en chantant des Psaumes..... » Après la fondation du monastère de Paris, l'abbé de Feuillans partit pour Rome où il tint un chapitre général de son ordre, dans lequel ses nouvelles constitutions furent approuvées. Il mourut dans le monastère de S. Bernard de Rome, le 25 avril 1600.... Ses funérailles furent si belles que l'on disait depuis en proverbe : — On ne vous fera pas d'aussi belles funérailles qu'à l'abbé de Feuillans. » Sa tête et son cœur furent transportés dans son monastère. En 1793, la caisse qui les renfermait ayant été transférée à Toulouse, et mise dans l'Hôtel-de-Ville : « un ancien serviteur de la maison de Feuillans fut averti de l'existence de ce dépôt; après bien des sollicitations il eut le bonheur d'obtenir ces restes précieux, et il les garda avec soin. Plus tard, l'ancien prieur de l'abbaye de Feuillans, D. Charles Papillon, les fit placer dans l'église de S. Saturnin, près de la chapelle de N. D. de Bonnes-Nouvelles, où ils sont encore. »

Jean X, de Vallades, fut pourvu de l'abbaye après la mort du précédent en 1600, et se démit en 1609.

Marc Antoine Monier, 1610.

Jean XI de S. Malachie, 1611.

Jean de Saint Guillem, de 1614-1617.

Charles de Sainte Marie de 1620 à 1622.

Mathieu de S. Gerard, 1625.

Charles Vialard de S. Paul, en 1628. « Fuit ille primus abbatum Fuliensum qui superioris generalis congregationis dignitate fuerit donatus. Quæ dignitas deinceps abbatibus Fuliensibus decreto capituli generalis addicta est (1).

(1) M. l'abbé A. S. Histoire de S. Saturnin, 311 et suiv.

(1) Gall. Christ. XIII, col. 320.

Charles Lausan de Sainte Marie, 1634.
Charles Vialard de Saint Paul, 1637.
Mathieu Maillos, de Saint Gerard, 1643.
Arnaud Trapier, de Saint Benoît, 1649.
Mathieu Maillos, de S. Gerard, 1654.
Arnaud Boc, de Saint Bernard, 1660.
Cosme Roger, de Saint François, 1672.
Jean David Toutsens, de 1678 à 1680.
Jean-Baptiste Pradillon, de Sainte Anne, obtint l'abbaye en 1681, il mourut en 1689.
Antoine Fremicour, de Saint Benoit, 1687.
Jean Briard, de Saint Francois de Sales, monta sur le siége abbatial en 1689; il mourut en 1699.
Jean Baptiste Pradillon de Sainte Anne, 1699. Il fit faire beaucoup de constructions dans le monastère, et mourut à Paris, dans la maison de Saint Honoré....

13 C'est apparemment le château de Cambon, situé à environ une lieue d'Albi.

14 Ce fait a déjà été démontré.

15 On doit regretter que Dom Vaissete n'ait point publié cette charte de confirmation. Nous l'avons recherchée en vain. Il est d'ailleurs remarquable que presque toutes celles provenant de Grandselve et qui existent encore dans les archives de la Préfecture de la Haute-Garonne, ont été lacérées de manière qu'on peut ne plus en retirer de notions utiles.

16 La chapelle de Rocamadour est l'objet d'une note spéciale dans l'un des volumes suivans. C'est l'un de ces lieux de dévotion et de pélérinage qui portent en Espagne le nom de *Sanctuaires*. L'histoire de ce lieu célèbre ne peut être oubliée dans l'*Histoire de Languedoc*, qui comprend, non seulement le récit des faits arrivés dans les enclaves de cette province, mais aussi dans tous les lieux soumis à la suzeraineté des comtes de Toulouse.

17 Le monument élevé à Guillaume VII, dans l'église de l'abbaye de Grandselve, et que l'on confondait avec celui de Guillaume VI, a été détruit bien avant la révolution. Seulement on indiquait la place que ce tombeau avait occupé et qui était recouvert par un dallage moderne.

18 Nous avons consacré, dans l'un des volumes suivans, une note à l'histoire généalogique des comtes de Roussillon et des autres familles qui ont possédé le vicomté de Fenoulhedes, la Cerdagne, etc.

19 Elne est l'ancienne Illiberis. A une époque déjà bien reculée, cette ville avait perdu une grande partie de son ancienne splendeur, puisque Méla (1), disait d'elle : *Vicus Eliberis magnæ quondam urbis et magnarum opum, tenue vestigium*, » ce que l'on trouve aussi dans Pline où le nom est *Illiberis*. » La Table Theodosienne donne à ce lieu la dénomination d'*Illibere*. « Le rétablissement d'Illiberis sous le nom d'Helena, mère de Constantin est attribué à cet empereur. » Il n'y a rien de plus complet sur cette ville antique que les *Notices* publiées par le savant Puiggari (1); cet écrivain ne doute point que le nom actuel de cette ville ne vienne de celui d'*Helena*, syncopé dans la suite en *Helna*, ou *Elna*; une circonstance locale inaperçue jusqu'ici, élève, dit-il, presque à la certitude, la conjecture sur le nom actuel de cette ville; c'est la dénomination de *Constantina* que porte, entre Elne et Palau, un triage où l'on retrouve de nombreux vestiges d'antiquités.

Les premiers temps de cette ville ont fourni aux savans des sujets de discussions approfondies. Son nom a du paraître à quelques-uns une preuve incontestable de son origine Ibérique, tandis que d'autres y trouvent manifestement la preuve d'une origine Phénicienne; nous n'avons point à nous occuper ici de cette question. L'episcopologie d'Elne, telle qu'elle a été publiée jusqu'à présent, renferme quelques erreurs que nous avons rectifiées dans les Additions de l'un des volumes suivans.

20 Ou Gémil.

21 La charte donnée par Louis le Jeune, en faveur de l'église d'Agde ne devait pas être seulement indiquée par dom Vaissete. Elle fait partie des preuves que nous avons ajoutées à l'episcopologie de cette ville antique.

22 La généalogie des vicomtes de Fenouilledes et de tous les princes qui ont possédé le territoire du département des Pyrénées-Orientales, est entrée comme nous venons de l'annoncer, nº 18, dans les *Additions* de l'un des volumes de cette histoire.

23 L'un des spectacles les plus intéressans de l'histoire de notre province, est sans doute le mouvement industriel et commercial qui la distinguait durant le moyen-âge. Montpellier et Narbonne, furent surtout remarquées à cette époque, encore si peu connue. Maguelonne recevait de nombreux vaisseaux venus de tout le littoral de la Méditerranée; et si Narbonne, un peu déchue de son importance maritime, ne possait plus, comme au temps d'Ausone, toutes les richesses des mers de l'Orient et de celles de l'Ibérie, ainsi que tout ce qui était porté par les fleuves et par les détroits; si les flottes de la Lybie et de la Sicile ne traversaient plus les mers pour déposer sur son rivage les tributs

(1) Lib. II, c 5.

(1) *Publicateur du département des Pyrénées-Orientales*, année 1836.

du monde entier (1), ses ports sans avoir la même célébrité qu'ils conservaient encore alors que Sidonius Apollinaris écrivait (2), n'étaient pas abandonnés, son commerce maritime n'était pas éteint, et le traité dont parle notre historien en est une preuve. Montpellier, dont la fondation était si moderne, avait à Maguelonne, dont la décadence servait à son accroissement, un port qui a conservé une longue renommée ; celui de Lates était particulièrement, selon d'Aigrefeuille, important pour le commerce de Montpellier avec les côtes de la Méditerranée; et l'établissement des *Consuls de Mer*, par Guillaume, à son retour de la Croisade, et qu'il choisit, comme il le dit lui-même, *de sapientioribus, legalibus, et opulentioribus civibus*, indique toute l'importance du commerce maritime de Montpellier. Cette importance au XIIe siècle est d'ailleurs attestée par le Juif Benjamin de Tudela, qui dit à ce sujet: « Cette ville abonde en toute sorte de marchandises et n'est éloignée que de deux lieues de la mer. Elle est fréquentée, à cause de son commerce, par diverses nations, comme sont les Iduméens et les Israélites du Portugal, les Lombards et les peuples d'Italie, ceux de l'Egypte et de la Palestine : on y trouve des marchands de toute la Gaule, de l'Espagne et de l'Angleterre, et l'on y entend parler le langage de toutes les nations du monde qui y abondent avec les Génois et les Pisans. » Cet éloge du commerce de Montpellier est sans doute moins poétique que celui du commerce de Narbonne, par Ausone, mais il n'est pas sans doute moins fondé sur des faits incontestables.

24 Nous avons cru que la mention faite par dom Vaissete de la lettre du pape Alexandre III, en faveur de la comtesse de Toulouse, suffisait, et que nous pouvions nous dispenser de l'insérer dans les *Preuves* de cette histoire.

25 Avant de raconter le mariage de la fille d'Emanuel Comnène avec Guillaume, d'Aigrefeuille semble craindre qu'on ne prenne cette anecdote pour un roman, et il a soin d'invoquer à l'appui de son récit les anciens auteurs qui ont raconté ce fait. Il s'attache surtout aux écrivains espagnols, et rapporte même leurs paroles. Ainsi, disant qu'il fut convenu que le premier enfant, soit garçon ou fille, qui naîtrait du mariage de Guillaume avec Eudoxie, aurait la seigneurie de Montpellier, il copie cette phrase de Zurita : *Con condicion que lo hijo o Hija que premiero naciesse d'esto matrimonio heredasse à Montpellier.* Marie fut le seul fruit de cette union, et Guillaume épousa, avant même d'avoir répudié Eudoxie, une parente de la reine d'Aragon. Rien de plus singulier que la préface de son contrat de mariage avec celle-ci. Après, dit d'Aigrefeuille, quelques mots sur le mariage en général, Guillaume prétend que le désir d'avoir des enfans lui fait choisir Agnès pour femme et qu'il lui donne la dixième partie de tous ses biens meubles ou immeubles, dans quelques lieux qu'ils soient : *Amore procreandorum filiorum elegi mihi sponsam assumere, nomine Agnetem, et facio et dotem et donationem decimæ partis omnium rerum mobilium et immobilium ubicumque habeam et habebo.* Guillaume pour toute formalité se contenta de faire savoir à Eudoxie qu'il la répudiait. Celle-ci implora l'intervention de l'église, et se retira comme on l'a vu, dans le monastère des religieuses d'Aniane.

26 Catel (1) donne une autre origine à ce lieu. Suivant cet écrivain : « Revel estoit anciennement un bourg, au diocèse de Lavaur, que l'on nommait la Bastide de Lavaur, lequel Philippe le Bel, roy de France, leur permit de clore de murailles, à cause de quoy on donna ce nom à ladite ville de Revel, comme ayant esté close par permission du roy Bel; c'est-à-dire du roy Philippe le Bel; ce que ces deux vers veulent signifier qui sont gravés sur la porte de ladite ville :

Nunc nova quæ quondam Vauri Bastida vocabar,
Dicta Rebellus ero Regis honore mei. »

Mais si, comme on peut le penser, dom Vaissete parle du même lieu, il est probable que la tradition recueillie par Catel et consacrée par l'inscription de la porte de cette ville, est moins assurée que la conjecture du savant bénédictin.

27 Quelque soit l'intérêt qu'inspire le traité de paix conclu entre Raymond V et Alfonse II, roi d'Aragon, nous croyons que ce qu'en a dit notre historien est suffisant, et qu'il serait peu utile de le rapporter ici.

28 Nous parlons de ce testament dans une note spéciale sur les seigneurs de Montpellier et les princes de leur maison.

29 Menard (2) a montré que Baronius et Fleury, s'étaient trompés en faisant partir de Montpellier le

(1) Te maris Eoi merces, et Iberica ditant
Æquora : te classes Lybici, Siculique profundi;
Et quidquid vario per flumina, per freta cursu
Advehitur, toto tibi navigat orbe κατάπλους.
Auson. Clar. Urb.

(2) Salve Narbo, potens, salubritate,
Urbe et rure simul bonus videri,
Murus, civibus, ambitu, tabernis,
Portis. . . . .
Sidon. Apoll. Carm. XXIII.

(1) *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, 356.
(2) Histoire de Nîmes, I, 223.

pape Alexandre III, dès la fin de l'an 1162. Ce souverain pontife était venu chercher un asyle en France contre l'empereur Frédéric I, qui avait reconnu Octavien, qui s'était fait élever par une faction et avait pris le nom de Victor III; une réconciliation eut lieu assez tard, entre le pape et l'empereur, à Venise, le 24 juillet 1177, et la *Chronique* de l'église de Nîmes, dit que l'empereur revint alors à l'unité de l'église, *rediit ad unitatem sanctæ Ecclesiæ*. Cette chronique publiée par Menard (1) prouve que dom Vaissete s'est trompé, en placant cet article de la chronique sous l'an 1182.

30 La lettre du comte de Toulouse est une preuve de l'empire que conservait encore par intervalles le sentiment religieux dans l'esprit de ce prince. Si, toujours animé par ce sentiment, il avait pris un parti décisif contre les novateurs qui attirèrent tant de malheurs, il aurait empêché la formation de la croisade, et ses vastes Etats n'auraient pas été ravagés par des hordes, appelées, moins par l'amour du catholicisme, que par la soif du pillage.

31 Ce fameux hérétique était le chef d'une noble et puissante famille, originaire de Toulouse, et qui a possédé les seigneuries de Montrabe, de Belvéze ou Beaupuy, de Gragnague, de Pompignan, et de plusieurs autres lieux. On voit encore un Maurand au nombre des otages donnés en 1241 pour la sûreté du traité fait entre saint Louis et le comte Raymond VII. Les Maurands firent, en 1247, des dons considérables à l'évêque de Toulouse. « Cette famille, dit la Faille (2), fit plusieurs branches qui sont éteintes depuis longtemps; mais une fille de cette maison, ayant été mariée dans celle des Joannis de Gargas, celle-ci a conservé les censives ou rentes que les Maurands avaient dans Toulouse, et même les armes qui sont échiquetées d'or et de gueules. Il reste encore un grand monument de la maison d'habitation de cette illustre famille, qui est la grosse tour du collége de Périgord..... »

La base seule de cette tour subsiste, et à l'instant où nous traçons ces lignes, on la recouvre d'une forte couche de badigeon... Le château de Maurand occupait le vaste espace, occupé par le grand Séminaire actuel. On ne sait si une petite tour, dont la construction est évidemment antérieure au système ogival, et qui se trouve dans la maison qui forme l'angle des rues de Saint-Saturnin et des Banquets, a fait aussi partie du château des Maurands.

32 Ces divers chefs d'hérétiques ont laissé pendant plusieurs siècles leur souvenir dans la mémoire des peuples. Les noms mêmes donnés aux sectes qui se formèrent alors, ont été conservés et sont devenus des épithètes injurieuses. Ainsi, à Toulouse le nom des *Patarins* n'est pas oublié : le peuple le regarde comme une injure, et l'on dit en parlant d'un trompeur : *acos un Patari*..

33 Ce traité donnait un immense pouvoir à un prince étranger, qui devint ainsi Suzerain de l'une des principales villes du Languedoc, au détriment des comtes de Toulouse. Nîmes, le château des Arènes, celui de la Tourmagne, et ceux de Marguerites, de Caissargues, Bernis, Beauvoisin, Candiac, Posquières, Cailar, Aubais, Aujargues, Cauvisson, Clarensac et autres, reçus par Alfonse II, repris en fief ensuite par Bernard-Aton VI, donnèrent aux domaines du premier une extension considérable. Ce fut la première fois, selon Ménard, qu'un vicomte de Nîmes devint hommager des comtes de Barcelonne; car, jusque là, quoiqu'en ait dit Zurita, ce vicomte ne reconnaissait auparavant d'autre suzeraineté que celle des comtes de Toulouse.

34 Pour bien connaître la forme, les dimensions, le système de construction de la Tourmagne (*turris magna*), qui n'est, selon nous, qu'un ancien tombeau romain, il faut, après avoir consulté les savantes observations de Ménard, voir ce que dit sur ce monument l'habile ingénieur qui, le dernier, l'a décrit avec succès (1). M. Grangent dit qu'au moyen-âge on donna à cette tour un soubassement d'une forme assez bizarre, mais qui fournissait, au niveau du couronnement des murailles de la ville, une plate-forme assez spacieuse pour placer des machines de guerre et des soldats. On avait abandonné toute la partie des murailles, à l'ouest de la Tour-Magne, et la nouvelle enceinte construite du nord au midi plaça cette tour sur un angle saillant, et par conséquent dans une position très avantageuse pour la défense de la ville. Le plan antique de la base de ce monument est un hexagone irrégulier, et celui de tous les étages supérieurs est un octogone régulier. L'ancien soubassement devint un heptagone par les additions qui y furent faites à l'époque où on fortifia ce tombeaux, qui devint, comme on la vu dans la note précédente, le *Château de la Tour-Magne*. On montait sur la première plateforme par un escalier extérieur, adossé au parement des murailles : là on trouvait l'entrée de la tour, ou de l'escalier, qui, par neuf révolutions différentes, et autant de paliers, parvenait à la terrasse supérieure. La tour a une hauteur totale de 33 mètres 80 centimètres. On sait qu'un télégraphe occupe aujourd'hui son sommet......

35 Les Juifs de Toulouse habitaient dans la rue de Saint-Remi, ou Remesi, et dans celle de Jouts-Aigues, nommée *Aquæ-Judeæ* dans les anciennes reconnais-

(1) Ibid, *Preuves*, chron. IV, n. 8, col. 2.
(2) *Noblesse des Capitouls*, 50, 51, 4e édition.

(1) *Description des monumens du midi de la France*, 1, 27 et suiv.

sances. Nous avons rapporté (tome II,) l'épitaphe de l'un de leurs rabbins. Voyez, sur les Juifs de la province en général, la note 36 du livre XVIII[e] de cette histoire.

34 Selon Guillaume de Tudela, ou l'auteur de la *Cansos de la Crozada contra els Ereges d'Albeges*, « Lavaur était une si forte ville que l'on n'en voyait aucune plus forte dans aucun royaume, avec de plus hauts remparts et des fossés plus profonds. En dedans, dit l'auteur, étaient maints chevaliers richement armés; et don Aimerigots, ou Aimeric, le frère de la dame Gerande, qui était maîtresse de la ville, y était entré. Il combattait auparavant sous les bannières du comte de Montfort; mais il l'avait quitté sans congé, parce que les croisés lui avaient enlevé Montréal, Laurac, et d'autres portions de ses terres. Il n'y avait point dans le Toulousain, ni dans tout le comté, chevalier plus prompt, ni plus généreux, ni de plus noble race. Mais mal lui prit d'avoir connu les hérétiques et les *Ensabattés!* car jamais dans la chrétienté si haut Baron ne fut pendu avec tant de chevaliers à ses côtés; car de chevaliers seulement il en fut compté plus de quatre-vingt; et pour ceux de la ville on en réunit environ quatre cents dans un pré, qui y furent brûlés, sans compter dame Gerande, que l'on jeta dans un puits, et que l'on couvrit ensuite de pierres; aussi ce fut, dit l'auteur, dommage et pitié, car sachez pour vrai que jamais homme de ce monde ne la quitta sans avoir été repu. Ce fut à la sainte Croix de mai, *en été*, que Lavaur fut détruit. Les assiégeans poussèrent leur *Gate* au milieu du fossé, qu'ils comblèrent, et ils creusèrent tant au pied des murs que ceux de dedans se rendirent pris et forcés. Là se fit un si grand carnage qu'il en sera, je crois, parlé jusqu'à la fin du monde.....

So fo la Santa Crotz de mai ques en estat
Que fo Lavaurs destruits si co vos ai comtat
La Gata aprobieron ins el fons del valat...
E getan lo pertrait e an aital cavat,
Que dedins se rederon car son pres e forsat
Lai doncas fo laor faita grans mortaldat
Quantro la fin del mon cug quen sia parlat.

36 Ces réglemens faits en 1181, ou 1182, sont rapportés dans les preuves de ce volume.

37 On montre encore, dans la petite ville de Martel, les restes d'une maison, où l'on dit que mourut, le 11 juin 1183, Henri, surnommé le *Jeune*, ou au *Court-Mantel*, fils d'Henri II, roi d'Angleterre. On donna, dit-on, à cette maison le nom de *Maison anglaise*, et M. le B. Chaudruc de Crazannes (1) serait assez porté à adopter à ce sujet la tradition populaire. Cette maison, ou plutôt ce qui en reste, se compose d'un rez-de-chaussée, ayant trois portes ogivales, et d'un premier étage où existent deux grandes fenêtres, ogivales aussi, et décorées avec soin. Des colonnettes divisent chacune d'elles en trois baies. L'intervalle entre les arcs que supportent ces colonnettes et le grand arc, est percé de trois ouvertures trefflées et inscrites dans des moulures circulaires. Les grands arcs sont décorés d'un rinceau de vigne grimpant, et deux cordons parallèles, ayant la même ornementation, séparent, l'un ces fenêtres du rez-de-chaussée, l'autre, de l'étage supérieur qui existait autrefois. « Au dessous du premier cordon, près de la fenêtre, on voit, dit M. Chaudruc, dans un écusson en demi relief, un léopard qui, avec une de ses griffes, veut atteindre à une fleur de lys, placée au dessus de lui à sa droite dans l'écu. On voit ailleurs aussi, dans la même maison, le léopard d'Angleterre. On en voit trois sur une tour à laquelle on parvient par l'une des trois portes ogivales dont nous avons parlé; ils ne sont point renfermés dans un écusson. »

Mais celui qui est auprès de la fenêtre indique-t-il, soit l'idée d'insulter à la France, désignée par la fleur de lys que semble atteindre le léopard, où ne faut-il y voir, avec M. le B. Chaudruc, qu'une marque de la suzeraineté de la France et le vasselage du roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine? Nous ne pouvons adopter aucune de ces opinions. Cet écu est celui de l'ancien maître, du possesseur primitif de cette maison. Dans la gravure qui accompagne le mémoire où l'on décrit cette habitation, l'écu est blasonné comme étant de gueules; l'état assez fruste du monument et l'absence presque constante sur les écussons anciens de signes indicatifs des métaux et des émaux, nous porte à croire qu'il ne faut y reconnaître qu'un écu de... au léopard de... supportant une fleur de lys. Ce ne serait donc pas les armes d'Angleterre, ce serait, comme nous l'avons dit, celles du noble personnage pour lequel cette maison a été bâtie. Les léopards représentés dans plusieurs parties de cet édifice, ne prouvent pas autre chose. Une foule d'écussons, en France, en Italie, en Allemagne, nous montrent des léopards et des lions soutenant, comme ici, une fleur de lys; et l'on sait que dans le blason, le lion en marche ou rampant, ce qui est la position la plus ordinaire, se confond avec le léopard, et est même quelquefois nommé par les auteurs *Lion-léopardé*. En France, la famille Bouchereau, à la Rochelle, porte, dans son écu de gueule, un lion d'or, tenant de la patte droite une fleur de lys d'argent. La famille Bouffier, en Dauphiné, a un écu d'azur au lion de gueules, tenant en sa patte droite une fleur de lys d'or. L'un des trois lions du blason des d'Ety, à Mâcon, supporte de la patte droite une fleur de lys d'azur. On en voit une autre sur l'écusson de la famille Fabre, à Marseille. Celui de Grillon, en Guyenne, portait aussi un lion supportant une fleur de lys d'or. A Florence, les Acciajoli, à Gênes, les Raffignana, les Carre-

(1) *Mémoires de la société archéologique du midi de la France*, II, 313 et suiv.

gha, les Mosca, avaient le même emblème. Dans d'autres portions de l'Italie on trouve les Guidi, les Merliori, ayant aussi un lion, ou un léopard, supportant, comme à Martel, une fleur de lys. En Allemagne, les Campominoso, les Hanssemanen, et d'autres encore, avaient un lys, porté par un lion, ou un léopard, sur leurs armes, et l'on peut croire que le léopard de la maison de Martel, supportant aussi, et ne cherchant pas à atteindre, comme on l'a dit, ce noble emblème de la vieille France, n'est que la décoration de l'écu du premier possesseur de la prétendue *Maison Anglaise;* gentilhomme qui, peut-être, était sincérement attaché à la couronne de ses maîtres, et qui, en faisant soutenir par le léopard de son blason la fleur de lys de nos rois, a peut-être conçu la même pensée que la famille Bouffier avait exprimée, en plaçant près du lion, ou du léopard, de ses armes, soutenant de la patte droite un lys, cette devise : *Dextra lilium sustinet.*

FIN DES NOTES ET ADDITIONS DU QUATRIÈME VOLUME.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES.

I.

Donation faite par le comte Hugues II, au monastère de Conques.

(1195 [1].)

Notum sit omnibus præsentibus et futuris, quòd ego Hugo comes Ruthensæ, filius Ermengardis, et ego Hugo filius ejus et Agnetis comitissæ, nos ambo pariter donamus et concedimus monasterio Conquensi, Sanctæ Fidi et tibi Sicardo abbati ejusdem monasterii et successoribus tuis præsentibus et futuris in perpetuum, quidquid juris habebamus in monasterio de Coubissou, vel in hominibus, vel in rebus ad ipsum monasterium pertinentibus, et quidquid justè vel injustè exigebamus vel exigere poteramus. Actum est hoc solemniter anno MCXCV.

II.

Bosc qui semble indiquer (*Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, 11, 88), qu'il donnera cette charte parmi les *Notes et monumens* de son livre ne l'a point fait. Il s'est contenté de dire que Hugues III fut regardé de tout temps, comme la souche de la maison de Benaven-Rodez, qui a subsisté jusqu'en 1789, et qui existe peut être encore. Mais si, comme l'assure dom Vaissete, Hugues III, mourut sans postérité, la charte est fausse, et alors Bosc a bien fait de ne pas la donner, et nous avons du imiter ce sage exemple.

III.

Acte ajouté au testament du comte Henri, et par lequel il met ses domaines sous la garde de l'évêque de Rodez.

(1219 [2].)

In Nomine Domini, anno incarnationis ejusdem MCCXIX, quarto idus julii, noverint universi præsentes pariter et futuri, quod nos Henricus comes Ruthenensis dimittimus et relinquimus totam terram nostram et castra nostra sub custodiâ et defensione venerabilis patris domini Petri episcopi Ruthenensis, concedentes et mandantes eidem episcopo ut quandocumque Dominus noster Amalricus, Dei providentiâ dux Narbonensis, comes Tolosanus et Montisfortis castrum vel castra quæ tenemus ab ipso, jure Dominii petierit, dictus Dominus noster Amalricus ita faciat de castro seu de Castris ut bonus Dominus facere debet....

Et nos Amalricus Dei providentiâ dux Narbonensis, comes Tolosæ et Dominus Montisfortis concedentes prædicta omnia approbamus, promittens ut bonus Dominus in omnibus nos habere, ut autem omnia prædicta roboris obtineant firmitatem, præsens instrumentum per alphabetum divisum et confectum est, quod nos tres prædicti sigillorum nostrorum munimine fecimus communiri. Actum in obsidione Tolosæ, anno et die quibus suprà.

IV.

Cet acte nous a paru trop peu important pour le consigner ici. Il nous suffisait de constater son existence et sa date, comme Bosc l'a fait.

V.

Bosc n'a point rapporté la sentence originale prononcée par Guillaume, évêque de Mende, et nos efforts pour nous en procurer une copie, ayant été vains, nous sommes forcés de ne donner ici qu'un extrait, en Français, de cette charte, telle qu'on la trouve dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire du Rouergue*.

Après le préambule, on trouve les dispositions suivantes :

« Il sera distribué une somme de mille livres tournois aux veuves, enfans ou autres parens de ceux qui ont été tués au faubourg sainte Marthe, lors de la dernière foire.

» Les maisons incendiées, ruinées ou endommagées audit faubourg Sainte Marthe, seront repa-

[1] Cartul. de Conques.
[2] Archiv. de l'évêché de Rodez. Bosc, tom. III. 519.

rées et remises en l'ancien état, le tout aux dépends de la partie qui sera condamnée par acte seulement.

» L'interdit jeté sur le bourg sera suspendu, jusqu'à la fête de la Pentecôte prochaine, afin qu'on puisse exécuter dans cet intervalle ce que nous venons d'ordonner en réparation desdits homicides, incendies et dommages.

» La garde et la police des foires, et tout ce qui y a rapport, la justice haute et basse, et tous autres droits de supériorité et de juridiction sur le Bourg, la Cité et les lieux adjacens, dans l'étendue des paroisses de Notre-Dame, de Saint-Martin, de Saint-Félix, de Saint-Amans, de Sainte-Catherine et de Saint-Naamas, et de toutes les amendes, oblations, leudes, profits et revenus quelconques, appartiendront dorénavant à l'évêque et au comte qui en prendront chacun une égale part.

» La régie et exploitation de ces droits seront faites par des officiers communs à l'un et à l'autre, en leurs noms communs ainsi qu'à leur profit....

» Pour dédommager le comte du bénéfice des foires, des leudes, etc. dont il jouissait seul auparavant, et qui doit être commun à l'avenir, l'évêque sera tenu de lui céder, d'ici à la Pentecôte prochaine, des avantages équivalens et suffisans, ainsi qu'il sera jugé par nous, et en attendant cette compensation le comte jouira des revenus du château de Salles-Curan.

» Les trois ormes de la place où se font les exécutions, sur les limites du Bourg et de la Cité seront coupés incontinent, et il sera assigné un autre lieu convenable et commun pour l'exécution et l'exposition des criminels.

« Enfin l'évêque et le comte nommeront en commun, un Baile et un juge qui connaîtront des causes civiles et criminelles, tant de la Cité que du Bourg, et des autres lieux déjà mentionnés ; ces magistrats, et autres officiers inférieurs qui pourront être choisis, rendront la justice et rempliront leurs fonctions, tant au nom de l'évêque qu'en celui du comte, observant toutes fois les libertés, franchises et coutumes des habitans du Bourg et de la Cité. »

L'établissement de cette Cour de Paréage ne fut pas autorisée par le roi, parce qu'elle avait été créée sans son aveu. Le procureur-général du parlement de Paris, demanda qu'elle fut interdite et mise sous la main de S. M.. Un procès eut lieu entre le procureur-général et ceux qui avaient fait établir cette cour : enfin le parlement rendit l'arrêt suivant, le 24 juin 1337.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex, Senescallo Ruthenensis, aut ejus locum tenenti salutem. Cùm pendente causa in curiâ nostrâ inter procuratorem nostrum ex parte unâ et episcopum Ruthenensem ac comitem Armeniacensem et Ruthenensem ex alterâ, super eo quod dictus noster procurator dicebat quod pariatgium factum dudum inter ipsos episcopum et comitem qui tunc erant Civitatis et Burgi Ruthenæ, nobis extiterat forefactum, seu ceciderat in comissam, quòd sine permissu nostro erat factum ; procuratore dictorum episcopi et comitis dicente, quòd manus nostra in dicto pariatgio esset apposita sine causæ cognitione, et ita ante omnia debebat amoveri, cum protestatione de procedendo ulteriùs in causâ, ut esset rationis, plures rationes allegando; nostro procuratore in contrarium proponente, curia nostra auditis dictis partibus manum nostram de dicto pariatgio, et omne impedimentum eidem appositum ex dictâ causa removentis seu removere faciatis; et quidquid in contrarium factum fuerit, ad statum pristinum et debitum reducatis aut faciatis reduci. Datum Parisiis in parlamento nostro, die XXIV, junii M. CCC. XXXVII.

VI.

Condition imposée par le roi, pour le mariage de Beatrix de Clermont, avec Jean, comte d'Armagnac.

(1327 [1].)

« Charles, par la grace de Dieu, roi de France..... savoir faisons à tous présens et à venir, qu'au traicté de mariaige de nostre amé et féal cousin Jehan, comte d'Armagnac et de Rodez, et de nostre cousine damoiselle Béatrix de Clermont, a esté ordonné par lesdits comte et damoiselle, en la présence de nous et de nostre conseil, en la manière que s'ensuit :

Premièrement, que ledit comte d'Armaignac et de Rodez, prend ladite damoiselle Béatrix de Clermont a femme, si la saincte église s'y accorde, et tiendra durant ledict mariaige toutes les terres et héritaiges et autres biens que ladicte damoiselle a à présent et aura à l'advenir ; mais elle ne pourra ordonner pendant le mariaige par contract entre vifs ou entre morts, que lesdits heritaiges ou terres viednent ou soient transportées audit comte d'Armaignac, ni par moyen, ni sans moyen, ni directement ni par oblique, ni en aucun du lignaige, si n'estoit en enfans dudict mariaige; et ladicte damoiselle sera dotée dudit comte de cinq mille livres de rente..... donné en nostre maison de Montil-les-Ponts-Saint-Maxence, l'an de grâce M. CCCXXVII, presens, pour le comte, l'évêque de Lavaur, son oncle, et messire Arnaud de Landorre, chevalier.

[1] Archives du comté de Rodez. — Bosc.

VII.

Instrumentum libertatis salis et vini.

(1141 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi, Ildephonsus, comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, mea bona et gratuita voluntate, omnibus hominibus et fæminis modo habitantibus in urbe Tolosa, et qui in suburbio unquam habitabunt, circa urbem, et circa burgum, dono et concedo et salvo, quod quisque homo vel fæmina libere vendat vinum suum omni tempore quo voluerit, sine ullo usatico, quod inde nunquam donet alicui homini, vel fæminæ. Homines verò extranei qui foris habitant, in villis, aut in castris, aut in aliis locis, habeant eundem usaticum, quod solent habere de festo S. Mariæ septembris usque ad festum Omnium Sanctorum, et deinde de festo Omnium Sanctorum usque ad festum S. Mariæ septembris, de quaque saumata quem attulerint donent domino unum denarium, et vendant suam saumatam integram sine mensura; sed vinatorii ipsius villæ qui foris ibunt emere vinum, et in hanc villam revendere portabunt, dent de quaque saumata denarium unum domino et vendant. Item. Ego Ildephonsus comes Tolosæ, dono, concedo, statuo et salvo iisdem hominibus et fæminis suprascriptis quod habeant salem undecunque voluerint et liberè mittant ad omnem suam dispensam sine ullo usatico, excepto illo sale quod necessarium erit coriis masegaticis albis; et fæminæ cuperiæ, quæ salem voluerint revendere emant ad Salinum : et salinarii istius villæ qui attulerint salem, descarguent ad Salinum, et statim pagantur, et si statim non pagentur dent duos denarios portæ, et duos denarios ad Salinum, et extra villam istam vendant ubi voluerint. Homines autem istius villæ vel fæminæ, si voluerint adumere salem ad vendendum, dent de quaque saumata duos denarios ad portam, et duos denarios ad Salinum. Et si in hac villa illum vendere velint, dent de quaque saumata messale; et si extra villam istam vendere velint nihil dent. Hoc donum totum uti suprà scriptum est fecit Ildephonsus comes pro se et pro omni sua progenie. Et si aliquis homo vel fæmina aliquid hujus doni, ut supra scriptum est infringere voluerit, non habeat potestatem et damnetur in infernum cum Datan et Abiron. Facta hæc carta in mense novembri, feria sexta, regnante Ludovico Francorum rege, et Raymundo Tolosano episcopo, anno Verbi incarnati millesimo centesimo quadragesimo primo. Hujus rei sunt testes : Arnaldus Gilaberti, Bernardus Segarelli, Petrùs Alcotorii, Augerius Volclerius, Bastardus Descalquensis, Pilistortus, Aldibertus, Petrus Willielmi, Willelmus de Bungariis, Stephanus Caraboda, Ademarus Caraboda, Bonum Mancipum Maurani, Petrus Vitalis, Ugo Comterius, Pontius de Soreda, Raymundus Baptisatus, Raymundus Malcti, Bertrandus de Tauro, et cæteri plures qui ibi aderunt.

[1] Archives municipales de Toulouse, *livre blanc*, Catel, Comtes.

VIII.

Exemption de Quesie, de Tolte et de Cavalcade, accordée par Alphonse aux habitans de Toulouse.

(1147 [1].)

Manifestum sit omnibus hominibus tam præsentibus quàm futuris, quod ego Ildephonsus comes Tolosæ dono et concedo et recognosco, quod nullo modo habeo Questam, neque Toltam in civitate Tolosana, neque in suburbio Sancti Saturnini, nec in hominibus et fæminis quæ ibi sunt, vel ibi erunt. Neque habeo in prædicta civitate, neque in suburbio Calvacatam communem, nisi bellum in Tolosano mihi pararetur. Neque habeo ibi Præstam nisi eis evenerit per eorum voluntatem uniuscuiusque. Insuper confirmo et laudo omnibus hominibus Tolosæ et suburbii manentibus et mansuris illos bonos mores et franquintos quos habebant, et quos ego eis dedi et feci; hoc totum sicut superius scriptum est laudavit et concessit Raymundus Sancti Ægidii prædicti comitis filius : hoc fuit factum anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo septimo.

IX.

Voyez les nos VII et VIII, XI et XII, et le passage suivant.

Extrait d'une chronique en langue romane.

(VERS L'AN 1240 [2].)

... Et lodit comte N'Amphos en l'an que l'on contava M. e C. e XLI. permetz als habitadors de la vila et dels barri de vendre lor vi sens pagar alcun usatge.

En l'an M e C e XLVII, no volguet que los habitadors de la vila de Tholosa, no pagues tolta, questa, prest, ni fagues cavalcada per lo comte.

Et lodit comte autrajet grandas franquezas et libertatz à son poble de la vila de Tholosa et del Dex, et foc faita unas coblas per ops que disian entr'autres bels mots,

Aprop Dieus nos salva san Sarni,
Mas aprop d'els Tolsas, vezen veni
N'Amphos, sobre appellats Jordani,
Lo coms mot avinent,
Per meillorar de Tholosa la gent.

[1] Archives de la Daurade.
[2] Mss. de la bibliothèque de la Daurade.

E lodit comte renoncet à la farda, ornamens, lieytz, bagas, crossa, libres et autras causas que trobaban à l'usatge del bisbe de Tholosa quam definava, e donec autrejament de bastir lo pont viel de Garona, tro la gleia de madona maire de Nostre Senhor. E autrejet à totz aquels que portarian blat en Tholosa de no re pagar e fec bastir la vila de Montalban e donet a monsenhor san Sarni et la sua gleisa mot de reliquas, draps daur et ornamens, e consomet lo bastiment de la gleia monsenhor san Gili, et passet à Tripol e lay definet, dont foc gran dol pertota la sua terra.

X.

Fondation de Montauban.

(1144 [1].)

In nomine Domini nostri Jesu Christi et Beatæ Mariæ Virginis. Hæc est testamenti charta. Notum sit omnibus hominibus, quòd Ildefonsus comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, et Raymundus de Sancto Ægidio, ejus filius, dederunt locum, qui vocatur *Montalba,* quòd ipse comes misit ei tale nomen ad opus ædificandi Villam, sive Burgum habitatoribus tam præsentis quam futuris, retento censu, et usibus suis. Census et usus tales sunt. De unoquoque casali, qui habebat sex stadios in latutidine, et duodecim in longitudine habeat dominus duodecim denarios de acapte, et omni anno à Martro servicium duodecim denariorum, et reacapte quando evenerit duodecim denarios, et si fevatarii qui acaptant honorem de domino comite volunt vendere, vel impignorare feudum, faciant hoc consilio domini comitis, aut suorum ministrorum, ità ut dominus comes habeat de unoquoque solido venditionis unum denarium et de unoquoque solido pignoris unum obolum. Usus talis est : de duobus sextariis avenæ quam asportabunt extranei ad vendendum habeat dominus unam copam; de uno sextario mediam copam, si minus avenæ vendiderint nihil præbeant domino de saumata salis, quam extranei exportabunt habeat dominus unam copam, et si extraneus emerit saumatam unam salis, habeat dominus unum denarium. Collandarius extraneus qui attulerit salem, ibi præbeat domino unam maillam, et collandarius extraneus qui extraxerit salem præbeat unum pogesum, et de saumata vini, quam extraneus attulerit ad vendendum præbeat domino unum obolum, si minus attulerit, nihil. Et si extraneus vendiderit equum vel equam, vel mulum, vel mulam præbeat domino quatuor denarios; si asinum vel asinam vendiderit præbeat domino unum denarium, si bovem, vel vaccam vendiderit præbeat domino unum denarium, si porcum vendiderit pretio duodecim denariorum vel plus, præbeat domino unum obolum, si minus vendiderit nihil det; si vendiderit extraneus arietem, vel ovem, vel capram, vel hœdum præbeat domino unum pogesum, si extraneus vendiderit corium præbeat domino unum obolum; si vendiderit pellem arietis, vel ovis, vel hœdi, vel capræ, vel minorum animalium extraneus nihil præbeat domino. Macellarii habitantes in præfato loco de bove, sive vacca unum denarium, et de porco qui se vendiderit ad macellum præbeat domino unam maillam. Panificus et Panifica, qui panem vænalem fecerit singulis septimanis in prima feri præbeat domino unam maillam. Omnes sutores, sive affactores extranei, vel privati, qui ad mercatum præfati loci venerint, et merces sui officii attulerint omni anno in die Omnium Sanctorum præbeant domino sex denarios. Carbonellus Faber habeat de laboratoribus suum censum, qui vulgò vocatur *Lause,* et faciat et reparet ferramenta molendinorum retento ibi pretio, et usu suo, et propter hoc præbeat domino acapte decem solidorum, et quinque solidorum reacapte quando evenerit, et quoties dominus, venerit ferret ei equum suum si dominus voluerit, et faciat ferramenta clausuræ præfati loci, et ferramenta portæ stationis domini, quæ situ erit in præfato loco, et hoc cum ferro quod ei detur : cœteri verò fabri, qui ibi steterint, vel venerint causa per agendi officium suum, vel vendendi merces officii sui præbeant domino unum ferramentum sui officii. De crasellis, quos extranei attulerint et vendiderint præbeant domino quatuor denarios, et de Barda duos, qui molendinum ibi habent habeat de sextario avenæ decimam sextam partem pro moldura, et qui furnum ibi habuerit coquat sextarum avenæ pro obolo. Justitiæ domini tales erunt : de privatis clamoribus habeat dominus quinque solidos; de sanguinis effusione triginta solidos. Qui traxerit gladium contra alium quadraginta solidos, si vere percusserit aliquem cum gladio erit justitia secundum voluntatem domini : de furibus, et de homicidiis, et de falsatoribus erit justitia secundum voluntatem domini; de adulteriis erit justitia de publicatione omnium bonorum suorum. Si quis venerit in præfato loco causa habitandi, vel ædificandi, liber sit et securus ab omni clamore extraneorum. Si comes vel sui volunt ibi albergare, faciant ita ut emant quod erit eis necessarium, sine omni vi, quod ibi non faciant. Si dominus comes mandaverit habitatores prædicti loci, faciam pontem super Tarnum fluvium, et ponte facto dominus comes accipiet consilium cum sex probis hominibus melioris consilii habitantibus in prædicto loco, qui usus ibi imponant unde supradictus pons teneri possit constructus et paratus. Et si homo vel fœmina de prædicto loco obierit, ordo quem ad mortem suam fecerit teneatur, et nullus homo sit ausus quæret villam rem ultrà præfatum ordinem. Et dominus comes Ildefonsus, et Raymundus Sancti Ægidii ejus filius, mandaverunt et juraverunt super quatuor Evangelia, quòd præfatam villam non vendent, nec pignori obligent, non dent ad feudum,

1 Archives de la ville de Montauban, livre rouge, folio 105, verso.

non mutent in alium locum, non faciant aliquam donationem de dominio ejus villæ, et per istam præfatam villam et usus, quos ibi misit dominus comes cepit magnam partem ex probis hominibus hujus villæ in homines, ut ipsi et sui ut supra scriptum est teneant ad bonam fidem. Hujus rei sunt testes Pontius de Sancto Micheale, Raymundus Sarraceni, Petrus Guillelmus Pilis fortis, Ademarius Caraboda, Petrus de Roaix, Tosetus, filius Bernardi Raymundi, Guillelmus de Claustro, Petrus Vitalis, Petrus de Librat, Poncius Astre, Geraldus Ruffelli, Robertus scripsit. Facta charta de qua ista transcripta fuit, mense octobris feria secunda, regnante Ludovico rege Francorum, Ildefonso Tolosano comite, Raymundo Episcopo, anno Domini millesimo centesimo quadragesimo quarto. Robertus scripsit. — Johannes Martinus Cartam istam transtulit de quam Robertus scripserat, quæ erat divisa per alfabetum eadem racione et eisdem verbis, mense Februarii, feria quinta, anno ab incarnacione Domini M. CC. XLV, regnante Lodoico, Francorum rege, Raimondo Tolosæ comite, sede Caturcensi episcopo vacante. Hujus translati facti sunt testes: Bernardus Capelli, et Bernardus Boassa publici scriptores, idem Johannes Martinus qui hæc scripsit. Ego Bernardus Capelli subscribo, et ego Bernardus Boassa subscribo. Johannes Merles Cartam istam transtulit de illo translato quam Johannes Martinus transtulerit, eadem ratione et eisdem verbis, mense Julio, feria tertia, anno ab incarnatione M CC. XLV, regnante Lodoico Francorum rege, Raimondo Tolosæ comiti, Geraldo Caturcensi episcopo. Hujus translati facti sunt testes Bernardus Capelli, et Bernardus Boassa, publici scriptores, et idem Johannes Merles qui hæc scripsit. Ego Bernardus Capelli subscribo, ego Bernardus subscripsi.

XI.

Charte par laquelle Alfonse renonce à la dépouille des évêques de Toulouse.

(1138.)

In nomine Domini Nostri Jesu Christi, ego Ildephonsus per Dei gratiam comes Tolosanus, dux Narbonæ, et marchio Provinciæ, amore Dei et Beatissimæ Virgini Mariæ, et amore gloriosissimi Stephani, et Omnium Sanctorum Dei, et pro redemptione omnium peccatorum meorum, et omnium parentum meorum, consilio multorum virorum qui ibi mecum erant, derelinquo et absolvo coram populo Tolosano illam pessimam consuetudinem quam antecessores mei, in rebus Tolosani episcopi defuncti eodem episcopo per violentiam exigebant, illam supradictam consuetudinem derelinquo Domino Deo et preciosissimo martyri Stephano et Tolosano episcopo ejusque successoribus et præposito et canonicis in ecclesia Sancti Stephani modò manentibus et futuris, et ne ego nec ullus ex hæredibus meis de cætero potestatem habeat, nec per se, nec per nuncios suos vel vicarios suos rapiendi vel capiendi res episcopi post mortem ejus, hoc totum donum factum fuit in ecclesia Sancti Stephani, die Dominica ad missam matutinalem in præsentia domini Bernardi Convenarum comitis, et Sicardi de Lauraco, et Raymundi Attonis de Altaripa; et in præsentia Rogerii Fuxensis comitis, et Galterii vicecomitis de Terrida et Bernardi de Monte-Alto: facta carta anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo tricesimo octavo. S. Bernardus, Sancti Stephani præpositus, Maurinus archidiaconus, et magister Ricardus, et Bernardus de Justignaco archidiaconus, Pontius de Villanova, et Raymundus Arnaldi de Bouilla, et Augerius Boder. Petrus scripsit de Condomina quæ est ad ulmum.

XII.

Le comte Alfonse Jourdain, permet de bâtir un pont sur la Garonne, à Toulouse.

In nomine Domini Nostri Jesu Christi, ego Ildefonsus, comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, do et concedo Deo et Beatæ Mariæ Fabricata, et Raymundo Priori, et omnibus senioribus ejusdem loci præsentibus et futuris, necnon et abbatibus Cluniacensi et Moysiacensi, et Sancto Stephano protomartyri, et Sancto Saturnino, et hominibus Tolosæ tam Burgi quàm Civitatis, ut habeant in perpetuum pontem quem voluerint inter Hospitale Beatæ Mariæ et Vivarias. Hic Pons erit liber, et numquam aliquis per vim ibi aliquid quærat vel accipiat præter quod quisque sponte et pro Dei amore dare ibi voluerit. Si quis verò contra hoc donum et stabilitatem ire præsumpserit, debent eos teneri et de totis amparatoribus defendere. Et seniores Beatæ Mariæ cantabunt in conventu semel in anno officium et missam pro anima patris sui et parentum suorum, ut Dominus concedat illis requiem sempiternam, et pro ipso comite dum vixerit orationem ut Deus dimittat ei peccata sua, et det in finem bonum et perseverantiam. Amen. S. Ugonis prioris claustrensis dicti elemosinarii Sancti Petri, cellarii Sancti Petri de Rocamaura. S. Ugonis sacristæ Laïcorum, Dodonis de Caumonte, Stephani Carabodæ, Ademari Carabodæ, Berengarii Bonimancipii, Mauran Bernardi, Raymundi Baptisati, Arnaldi Guillelmi de Claustro, Radulphi Vicarii, Arnaldi Giliberti, et Petri filii sui Eugenii Arnaldi, Bertrandi de Sancto Martino, S. Piliforti et fratrum suorum, Bernardi Raymundi et Petri Guilielmi, qui in præsentia comitis, et omnium assistentium hoc donum et Hanc libertatem laudaverunt, amen. Ricardus scripsit.

XIII.

Charte des franchises et libertés de la ville de Saint-Gaudens.

(1203 [1].)

Noverint universi præsentes pariter et futuri Adorreti Oliverius de Sancto Medardo, domicellus, Petrus Centulli, Guilhelmus Hispan [2], et Guillermus de Benavento, consules et judices villæ Sancti Gaudentii anni præsentis pro se et nomine eorum consulatus et universitatis hominum dictæ villæ Sancti Gaudentii et complures alii habitatores ejusdem villæ videlicet magister Sanxius de Peyreguerio, Petrus de Sancto Medardo domicellus, Peregrinus de Sancto Sevino [3], Arnaldus de Benevento, Joannes de Lubia, Joannes Forga, Aymericus de Sancto Pastore domicellus, Dominicus de Pardeilhano, Andreas Gastonis, magister Bonus Homo, Pelliparii notarius, consiliarii dictæ villæ, et consulum prædictorum, magister Peregrinus de Ausa notarius, Joannes de Camurada major dierum, Joannes Guistos, magister Raymundus de Claraco notarius, Joannes de Bourgueto, Laurentius de Solerio, magister Raymundus Pelliparii notarius, Guillelmus de Aulone [4] major dierum, Arnaldus Petri de Camiaco, Sanxius Lati junior, Raymundus de Arnespo [5], Bernardus Barravi, Bertrandus de Pomaredo, Joannes de Campo, Sabaterius Arnaldus Bonafide, Petrus de Malavicina, Joannes de Aulone, Petrus Cascarii, Raymundus de Galierio [6], Raymundus de Fonte, Bernardus de Ruppe, Joannes Boërii, Vitalis de Campo, Petrus Joannes Anerii, Vitalis de Campis, Sanxius Albonis, Guillelmus..... junior, Guillelmus de Los, Petrus Fabri Pelliparius, Bartholomeus de Loris, Arnaldus de Casdello, Michael de Hozanis, Sanxius de Casalibus, Petrus de Roseriis, Petrus de Linhaco, Bernardus de Naveto, magister Guillelmus de Prato, notarius, Petrus Fabri, Aymericus de Sancto Justo [1], magister Petrus de Manillo, notarius, Augerius de Malavicina, Petrus Caudirii notarius, Petrus de Sancto Prancato, Bernardus Poc, magister Cauderii, notarius, Arnaldus de Prato, et nonnulli alii singulares habitatores dictæ villæ Sancti Gaudentii vocati personaliter et citati extitissent, coram egregio et magnifico Domino Gastone comite Fuxi, vicecomite Bearni, Marsani, terræ Nebozani, Dominoque Sancti Gaudentii et Auloni et eorum ressorti, et venerabilis et discreto viro Domino Jacobo Vinati licenciati in legibus, judice Ripparïæ et in partibus Vasconiæ Domini nostri Francorum regis commissarioque deputato per nobilem et potentem virum Dominum Agotum de Benavento militem, Brantulii et Placiani dominum, gubernatorem et senescallum Tholosæ et Albiensium, dicti Domini Nostri Francorum regis ad faciendum præstare juramentum fidelitatis præfato domino comiti Fuxi per consules et populares dictæ villæ Sancti Gaudentii et terræ dicti vice comitatus Nebozani si et prout in dictis commissariis quibusdam litteris regis plenius et latius continetur quarum tenor dignoscitur est talis. — Agotus de Benavento miles, Brantulii et Placiani dominus, gubernator et senescallus Tholosæ et Albiensium, domini nostri Francorum Regis discreto viro judici Ripparïæ locum tenenti, salutem et dilectionem. Litteras patentes regias sigillo novo regio inpendenti sigillatas ut prima facie apparebat, nos recepisse noveritis sub his verbis : — « Philippe, par la grace de Dieu. roy de France, au seneschal de Tholose et de Carcassonne ou à son lyeutenant, salut. Comme nous aions volu et ordené, et pour certaines causes, que nostre aimé et fiel cosin Gaston, comte de Foys, ait et tiegne toute la terre et autres biens que nostre cosine Jehanne d'Artoys, comtesse de Foys, soulcyt tenir et avoir avecques totz le homages et autres noblesses que elle tenoit, nous vous mandons et cometons et a chascun de vous, que tous ceulx qui estoient en lomayge de ladite comtesse contraignés a venir en lomagge et fealté de nostre dit cosin, ou de nostre amée et féale cosine Alienor de Comenges, comtesse de Foys, tuteresse dudit Gaston nostre cosin, et après, en la suite, quant il sera aegiez, et les demettez de la fealté et omages de ladite Jehanne, depart nous, si mestiers est de ce faire, vos donnons plain povoir : Mandons et commandons a totz nos justiciers et subgetz que en ce faisant vos obeissent et entendent diligentement. Donné à Chastieu Thierry le XXV jorn de julhet l'an de grace M. CCC XLIIII sotz nostre sagel

1 D'après une copie sur plusieurs peaux, faite en 1305, et conservée dans les archives de la ville de Saint-Gaudens, mais mutilée. On a suppléé à ce qui manque, à l'aide d'une autre copie, sur papier, qui a environ 150 années.

2 La famille de ce magistrat municipal de l'an 1203, subsiste apparemment encore à Saint-Gaudens : feu M. Dispan, était maire de cette ville, il y a peu d'années.

3 De Saint Savin ?

4 Du lieu d'Aulon, aujourd'hui village de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

5 On donne le nom d'Arneps, à un territoire voisin de Saint-Gaudens, dans les enclaves de Valentine. On y voit les ruines d'une très ancienne église qui aurait, dit-on, appartenu aux Templiers.

6 De Galier, village de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

1 Dans la partie inférieure de la ville antique de *Lugdunum Convenarum*, il y a un quartier qui porte le nom de Saint Just. L'église est sous le vocable de ce saint et de Saint Pasteur. Il y avait autrefois beaucoup d'habitations à l'entour, et on pense que cet Aymeric, surnommé de Saint Just, et mentionné ici, était né dans ce quartier de l'ancienne capitale des Convenes.

nouvel. Par li Roy, Lonitz. — Quarum igitur auctoritate vobis commitimus et mandamus quatenus quant contenta in dictas literis regiis compleatis et exequamini diligenter de puncto ad punctum juxta ipsarum seriem et tenorem super quibus et ea tangentibus vobis commitimus vices nostras donec eas ad nos duxerimus revocandas omnibusque regiis et nobis in hac parte subditis mandamus ut in premissis et ea tangentibus vobis pareat efficaciter et intendant. Cum occupati pluribus arduis negociis regiis ad prædicta intendere nequamus — Datum Tholose, die xviii decembris anno Domini millesimo ccc quadragesimo quarto. A. Poy collatio facta cum originali. B. Salas, registrata pro sigillo, et ad mandatum dictorum domini comitis et domini commisarii congregati fuissent coram ipsis in ecclesia collegiata villæ Sancti Gaudentii et etiam mandatum fuisset eisdem consulibus et popularibus dictæ villæ Sancti Gaudentii per dictum dominum judicem et commissarii auctoritate dictarum literarum ut eidem domino comiti et vicecomiti, ac domino juramentum fidelitatis prestassent si et prout in dictis litteris continetur, et ipsi consules et jurati et singulares juramentum prædictu prestare recussassent domino comiti supradicto, asserentes et dicentes se fore astricti de juramento fidelitatis erga dictam egregiam dominam Johannam de Atrabato, comitissam Fuxi adhuc viventem et ex causa predicta non teneri ad prestationem dicti juramenti, nisi de dicta domina Johanna procederet voluntate, et ab inde arrestati fuissent et consulatus dicte ville ad manum regiam et comitatem positum de mandato dicti domini judiciis et commissarii donec dictum juramentum fidelitatis dicto domino comiti et vicecomiti ac domino præstassent, et ipsi consules et judices nec non et dicti jurati Raymundus Bonafide, Johannes de Coreto, Bernardus Centulli peliparius, Bernardus Martini, Dominicus de Costio, Bernardus de Lianis, Laurentius de Montesaco, Durandus Amati, Johannes de Faveto, Guilhermus Martini, Nicolaus de Berduco, Johannes de Donossio, Petrus de Mola, Johannes Galini, Guilhermus Arnaldi de Ricohomine, Magister Fortius de Vineis notarius, Raymundus Hyspani, dominus Bernardus de Bugueto canonicus in ecclesia collegiata villæ Sancti Gaudentii, Martinus Valenta, Martinus de Fabrica, Petrus de Casalibus, Arnaldus Hyspani, Vitalis de Affis, magister Bertrandus de Prato, notarius, Vitalis de Laboy dictus Pora, magister Petrus de Miramonte, notarius, Johannes Lana, Johannes Luppi, Bernardus Centulli, Petrus Boërii, Guillelmus de Bidossio, Raymundus de Gajano, barbericus, Bernardus de Sancto Justo, sartor, Sancius Anerii Amas, Bertrandus Fabri, Guilhermus Margosso, et Petrus Guit, ejusdem ville Sancti Gaudentii singulares et habitatores compulsi ut promittitur et gravati per dictum dominum judicem et commissarium dictum juramentum fidelitatis dicto domino comiti ac domino prestare habuissent et prestassent. Ibidem cum certis prestationibus ante prestationem dicti juramenti et in ipsa et post per dictos consules juratos et singulares supra nominatos factis si et prout in processu et instrumenti exinde retentis super premissis per manus magistrarum Johannis Bertrandi et Raymundi de Aulone notariorum plenius et latius continetur.

Anno et die infra scriptis, in mei notarii et infra scriptorum præsentia præfacti consules et judices pro se et nomine eorum consulatus et universitatis hominum ejusdem villæ et singularium præsentium et futurorum. In stanter et humiliter requisiverunt eidem domino comiti et vicecomiti ac domino tanquam eorum domino ut esse et dicte universitati jurasset esse bonus dominus et fidelis, et consuetudines, franchesias et libertates scriptas et non scriptas diutius per dictos consules et eorum predecessores et universitatem Sancti Gaudentii observatas et usitatas tenere et observare; et dictus dominus comes et vicecomes ac dominus attendens supplicata per dictos consules pro se et nominibus quibus supra fore juri consona, et etiam rationi gratis liberaliter et benigne et suo deliberato consilio ut dixit: Juravit ad S. quatuor Dei Evangelia ejus manu dextra corporaliter et sponte tacta, per se et suos successores esse dictis consulibus, popularibus et habitatoribus præsentibus et futuris dicte ville Sancti Gaudentii Bonus Dominus et fidelis et omnes Franchesias, Consuetudines et Libertates, scriptas et non scriptas per dictos consules et eorum predecessores et populores ejusdem ville, diutius observatas, obtentas et usitatas, de puncto ad punctum tenere et inviolabiliter observare, et si et prout in quadam magna carta pergameni ibidem eidem domino comiti et vicecomiti et domino exhibita et potensa ac etiam per lecta et pro per lecta habita per dictum dominum comitem et ejus consilium ibi presentem plenius continetur, cujus quidem cartæ tenor dignoscitur esse taliæ :

In nomine Domini Nostri Jesu Christi, amen. Sabude paraule es qu'en B. lo comte de Comenge, loqual fo filh de la filhe N'Amfos, sabeng ab los pros omes de Sent Gaudens de las costumas que volg saber que sos linadges e ed avien agudas ab la viela de Sent Gaudens; et ausi las costumas que son atals : — Dreyt e ley enz en la biela a si e a sos clamans per lau dels pros omes de la biela de Sent Gaudens. E quan lo senhor ni son Bayle demanaram fizansas digan lo clamant qui es de qui se clama e ab atant don lo fizansa, lo qui se clama, e lautre de qui se clama don lo fizansas exament a son poder; et si aver no las pod valentz per conoysensa dels pros omes jurar sober Sentz Evangelis que no pot aver fizansas por aquet pleyt et lo senhor fasse lo judjar sober si mesis — Los pros omes el poble de Sent Gaudens deven seguir lo senhor en ost per Comenge ab si meseiys e si ed noy pod bier per lor deu los trameter lo senhor d'Aspeg, ol senhor de Punctis, ol senhor de Pegulhang, un dia anar et autre tornar e totz deven les menar tro al senhor et tornar tro Sent Gaudens a lor poder. — Totz hom de Sent

Gaudens deu, can lo senhor mena ost ab I home armad que y trametra a connoyssensa dels bezis si hom sen armang e que noy trameta, deu ajudar a la messios quels homes de la viela faran per cosselh del juratz. — E sil senhor pren nulh home molherad al molher maridada ni ab autra, ni molher maridada ab home, deu los prener ab dos testimonis leials de la viela, e aquetz que no sian forsadors ni prenedors, e deven los prener ab las bragas que els beian bayssadas e si pod fuger tro a carrera o tro a via, nol deu prener daqui avant si de la arrauba que best no a arrengada; el senhor ni hom per luy nol deu bate ni mal menar de sa preson en fora, anz lo deu solver per cosselh dels pros homes de la viela. — Omicidi si feyt ez dens los terminis de la viela aquest qui feit la sen deu accordar ab lo senhor assa merce por cosselh des prosomes. — Et si nuls hom fe plaga lins dens los terminis de la viela dressar la deu ad aquest a luy fayta la aia per connoyssensa dels prosomes de la viela e deu sen acordar ab lo senhor entro LX sols. — E si lunhs hom armas trazia dentz los terminis de la viela iradamentz en baralla, fin ne deu far ab lo senhor per lau dels prosomes entro LX sols. — E si lunhs homs de Sent Gaudens armas portava e venia en baralha si gramet o colp non fer non es tengut al senhor — e si for als terminis lunh hom de Sent Gaudens fazia plaga ni mort el senhor na clam deu lo fer estar en dret al clamant e del qui bencud sia al senhor XX deniers. — Los layros deu fer judiar als prosomes de la viela e si etz lauzan que sian justitiatz, quel senhor lor justizie, et si etz lauzan quas denvesan quel senhor los fassa derrezemer et la maytad de la derreson deu ester del senhor et lautra maytad de qui pres laura; et sil lay cant on lo prenera et era plagat ni mort en la comessyon quel senhor nol deman. — E si lunhs hom de fora a mort, ni plagat nul home de Sent Gaudens, qual que venjansa sen prenga, ed ni sos parens ni sos amics, lo senhor no lor ac deu demanar, ans los ne deu amparas et ajudas. — Et si a lun hom de Sent Gaudens aucisia om de sos parens que agues dedens la viela ni deffora, lo senhor nol deu mettre en la viela aqued homicizian per hom dit lay aya. — Et qual que venjamen se fassa, lo senhor no log deu demanar ants leu amparar et adjudar. — S'il senhor prend lunh hom de Sent Gaudens ab molher maridada ni en layoronis ni en nul occasio nol deu menar enand si fizensas de dreg ne troba valents, et si nos troba fizensas nos ne deu trezer, et deu lo fer judjar saber si meseis. — Si lunh hom de Sent Gaudens apera lautre de traysio e diz de que e lautre len desment, et no lac estaca, le senhor li deu fer per conoyssensa si clam na per lau des judges de la viela, et si aben judgiament que trazoys armangua den saccordar ab lo senhor per lau dels proshomes de la viela, e sil qui aperat es nol ne desment es clam, el qui aperat laura; lo bayle en deu aber fizansas et deu hac fer estar per connoissensa dels prosomes de la viela el senhor ay XX deniers, si aproason no abeng. — Si lunhs hom de Sent Gaudens apela lautre layro et lautre lan desment, son dreyt sen alevat et si nol ne desment è sen clama deu lo fer estar lo senhor por connoyssensa dels prosomes. — Si lunh hom de Sent Gaudens bat lautre el qui batut es sen bol clamar e lunh hom len perpera dreyt prener leva sis vol, si no non es tengut de la léy al senhor per preparamen de las fizansas, el senhor deu leu fer judjar sa dreyt. — Si lunh hom de Sent Gaudens avia penhihorat lunh Caver ni autre home qui de la viela no fos dedentz ni de fora sin avenia plaga ni mort ni preson ad aquest qui feit ag auria, lo senhor no la deu domanar a luy ni a son adjutori, antz len deu ampararrebaler, e perasso no tiem ni connoissem lunh hom qui de la viela sia entro I an e I dia ag aja estad e feit gueyta et cerca en bezian o ost o cavalgada. — Et si Cavers ni Borzez ni Pages de Sent Gaudens estanca batalha en mang del senhor, las armas del vencud sont del senhor et l'autra maytad de las armas seria ag ley, en Caver LX sols, en Borges X sols, en Pages V.

Le reste de cette charte n'offre, à l'exception de ce qui est relatif aux Prud'hommes, que bien peu d'intérêt. On y trouve l'indication de deux portes de la ville de Saint-Gaudens au XIII[e] siècle : la Porte Bigordane par où l'on passait pour aller en Espagne et en Bigorre, *la porta Begordana qu'en ba enta Spanha o Begorra*, et la porte de Toulouse, *la porta enta Tholoza;* on y trouve aussi ces détails sur les droits de la ville : « Tot los forns els molins son francs del senhor que non deu arren demanar... Las aygas, els boscs del senhor, deven spleystar los homs de Sent Gaudens. Lo padoenc del Aubar o de Carrera vieilla, o de Boiss, o de Bentolan; el de la Crotz, el de Fontahenras, el de Sauzet, el de Prat Tayang; el de Captanher, el de Canebagne, el de Las Fons; totz aquetz padoencs son datz al poble de Sent Gaudens. Los homes de Sent Gaudens an spleita de paisser lons bestiars e derba segar ab faus et de lenhe ab destrau e ab talhant quen pot om fer en la honor de Landorte e en la honor de Montaut, e en la honor de Tinhac ab un diner quem deu dar...

Quant aux consuls, prud'hommes, ou juges de toutes causes, voici ce qu'on lit dans cette charte : Los Prosomes de la viela de Sent Gaudens an aytal costuma ab lo senhor que VI judges juratz y deu aver totz temps, e aqueds VI que autant en lor sagramen quan lo juran que de pleg que en lor man bengue no prengan loguer etz ni homper lor, en lunhs gents ni a neguna maniera e que juggen per dreyt segon lor sen et segon las costumas de la viela de los razon que auziran et pos en la sos auran ausidas : que de pleit qui en lor man bengue no doen cosselhs a deguna de las parts en deguna maniera et aquelz judges que gescan del judiament. Et cap de lan e en lan VIII dias que najan autres VI creatz e albetz ab dets autras prosomes de la viela de Sent Gaudens a bona fe, sez que edz no y deven estres, daqued autre an, sils jngges alheytz nols y aperavan per cosselhs e

per ceis combent devon se cambiar cado an a la festa de Sant Johan ab lo sagrament que fassar.

La charte est terminée par ces mots : « Tot aysso que ayssi es escriut autreja e adorgua bonament e dolsament en B. de Comenge, lo filh de la filha Nampfos, als prosomes e al poble de Sent Gandens, et autrejan per testimonis en S. de la Barthe, en Vidau de Montagut, Ramoned d'Aspeg, Roger de Montaut, en Gaudens de Noer, en Arnaud G. Barbazan en Guilhem de Paumes, en Ramonet de Castelhon, en Ponts de Francazal, en Auger de Barbazan, el prior de Rocafort, en Estaven de Taurighan, en Auger de Larca, en Ramon, En. A. B. en Galiang Barrau, de Bonmacip Gras, en A. de Sent Just, en Brun Pena Baira, en J. J. Adorret, en P. Savi, en Arrichono, etc. Anno ab incarnatione Dni. millesimo cc. tertio, facta carta mense junii die jovis, xii Calendas julii, luna xxvi, epacta xxv, regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tholosano, Raymundo Arnaldo episcopo Convenorum. Laurencio de Barta qui cartam istam scripsit.

XIV.

Fragment des anciennes règles du monastère de Saint-Gilles.

(VERS L'AN 1152.)

Jhesus Maria. aiunt consuetudines abbatie S. Egidii in capitulo dicto, incipit ordo ad visitandum infirmos, circa finem.

Camerarius vero debet tunicas pellicas, capas, zonas, cultellos, sotulares et caligas, in capitulo deferre, de quibus helimosinarius meliorem eligere potest, pro brevibus deportandis : et si aliquis de fratribus necessitatem habet, provideat prior, si fuerit justa eorum petitio : et secundum arbitrium suum preces vel missas pro anima defuncti injungat eisdem. Residuum vero in piis locis camerarius, de licentia prioris, similiter in adjutorio defuncti dividet.

Inquit instrumentum *la Rabassa* nuncupatum deinde confectum.

Super xix. de vestium monachorum, cum moriuntur, divisione. Ordinamus quod fiat, eo modo quo in petitione seu articulo continetur, ex quo ita est fieri consuetum, ut constat per consuetudines dicti monasterii.

Nota quod consuetudines dicte abbatie dicunt ea que secuntur, antequam ea que superius per easdem dicta sunt.

Hoc autem notandum est quod helemosinarius sepulturam preparabit honeste defuncto; famulus vero qui eam preparabit, prebendam defuncti ipsa die habebit.

Item dicit quoddam instrumentum dicte abbatie *la Aubanella* nuncupatum, deinde confectum.

Item super xix. capitulo, cujus tenor talis est : item cum aliquis monachus moritur, ejus vestes per camerarium in capitulo portantur, et plus offerenti monacho, causa missarum celebrandarum, vel aliorum piorum operum, traduntur : quod dictus dominus abbas contradicit, imo vestes monachorum famulis suis, pro sue libito voluntatis, distribuit. Ordinamus, juxta ordinationem alias super hoc factam per dictum priorem de Tornaco, quod fiat, eo modo quo in dicto articulo sive capitulo continetur, ex quo ita est fieri consuetum, et pro ut in consuetudinibus monasterii noscitur contineri.

Dicunt dicte consuetudines in capitulo, de festo Omnium Sanctorum.

A festo Omnium Sanctorum usque Pentecostes, datur helemosinam tribus diebus in ebdomada, in platea; scilicet feria ii dominus abbas, feria iv et sabbato helemosinarius, si vero hoc festum venerit feria ii tunc incipitur dari, et similiter si venerit in aliis feriis supradictis.

Iterato dicunt dicte consuetudines in capitulo de Cena Domini, circa finem.

Dum conventus cantabit sextam, helemosinarius cum uno ex fratribus lavabit pedes et manus tredecim leprosis apud elemosinam, et dabit eis panem et vinum, et fabas, et unicuique unum denarium Turonensem, et mappas cum quibus manus et pedes terserunt eisdem. Et debet recipere panem et vinum a cellerario et fabas à coquinario, et denarios et mapas à sacrista.

Tum dicit instrumentum dicte abbatie *la Aubal-lena* nuncupatum, deinde confectum.

Item super vi, vii, viii, ix, x et xi capitulis, quorum tenores secuntur per ordinem et sunt tales : Item debent in refectorio omni die comedere, expensis dicti domini abbatis, scilicet de pane et vino, tredecim pauperes qui per helemosinarium ante portam monasterii eligi debent, et eis per suum clericum facere deserviri; qui clericus debet esse de ipsis tredecim pauperibus.

Item debet dictus dominus abbas quolibet die dominico dare tredecim pauperibus verecundis panem et vinum, pro tota ebdomada, unde competenter omnis die ebdomade semel valeant plenarie refici ; quod facere obmittit.

Item dictus dominus abbas debet in Cena Domini dare trecentis pauperibus panem et vinum, et unum denarium cuilibet, pro faciendo mandatum; et helemosinarius debet recipere tresdecim leprosos, quibus modo simili in hospicio helemosinarie debet facere mandatum, et dare panem, vinum, unum denarium, et unam mappam unius palmi, cuilibet ipsorum, expensis dicti Domini abbatis. Quod non fiat dictus facit dictus dominus abbas, nec fecit temporibus retroactis.

Item debet dictus dominus abbas in octabis Paschæ centum pauperibus panem, et vinum, et mediam libram carnium salsarum, cuilibet pauperi facere ministrari : quod non facit.

Item debet dictus dominus abbas dare in die Pentecostes sex vigenti et octo pauperibus panem et vinum, et duos mutones : quod non facit.

Item debet dictus dominus abbas feria II, à festo Omnium Sanctorum usque ad festum Pentecostes omnibus pauperibus advenientibus ad portam dicti monasterii helemosinam facere fieri : quod non facit. Ordinamus quod predicte omnes et singule helemosine relinquant fieri de conscientia dicti abbatis.

Tunc dicti consuetudines in capitulo de officiis, de officio helemosinarii.

Helemosinarius debet scopare refectorium semel in hebdomada, et claustrum scilicet à Pascha usque ad festivitatem Omnium Sanctorum, a festo vero Omnium Sanctorum usque ad Pascha debet habere paleas in claustro. Debet etiam facere scopare dormitorium et scalare per quam ascendunt, in hyeme, semel in mense; in estate vero, semel in quindecim dies. Item debet habere herbam ad utrasque necessariam. Item debet habere parapsidem in refectorio ad removendum panem de mensa, et scopam ad scopandum mensas. Item debet habere nostes illas super quibus veniam accipiunt qui frangunt aliquid in refectorio vel sonitum faciunt. Item debet habere vel facere clavem ad portam regularem, et alia que ibi necessaria sunt. Item debet habere concham, et bassinos, et justas trium pauperum, et tabulam, et massam cum qua pulsatur ibidem et scoriam. Item debet habere vasa in quibus recipitur sanguis fratrum qui sibi minuunt. Et debet habere tabulam in qua sunt scripti versiculi et orationes que dicuntur ad illud mandatum. Item debet facere bene et honeste sepulturam fratribus defunctis; et famulus qui eam fodit debet ipsa die tantum comedere in refectorio : et debet recipere pauperes, et debent esse duodecim; unus debet esse pro domino P. de Situlvero, archiepiscopo et abbate, duo pro psalmodio, et unus pro regula olim....

XV.

Ordonnances constitutives de Toulouse.

(1152 [1].)

In nomine Domini nostri Iesu Xristi Amen. Hec est carta de stabilimento quod fecit commume consilium Tolose civitatis ac suburbii, cum consilio Domini Raimundi comitis Tolose, ducis Narbone, marchionis Provincie. Stabilimentum est tale : Qui inveniet talatorem in vinea sive sua sive alterius, Vel in prato, deves, vel viridario, Vel in orto, vel in arbore, vel in segetibus hominum urbis Tolose vel suburbii capiat eum et retineat si potest, et ille talator factam talam emendet illi cujus est honor, et insuper det penam. II sol. Quorum solidorum habeat medietatem dominus honoris et aliam medietatem qui cepit talatorem. Item qui inveniet animalia bovem, vel vacam equum vel equam, mulum, vel mulam, asinum vel asinam, in aliquo tempore in segetibus, vel in vinea, tam sua quam alterius, vel in prato deves capiat et retineat si potest, et de singulis animalibus predictis dentur quinque denarii quorum medietas sit inventoris et alia medietas Domini honoris. Item qui inveniet porcum vel porcam, arietem vel ovem, hyrcum vel capram, in segetibus vel in vinea tam sua quam alterius in aliquo tempore de istis singulis animalibus detur unus denarius et sit medietas inventoris et alia medietas Domini honoris in supra dictis quod diximus de domino honoris dicimus et intelligimus de eo qui tenet honorem. Item qui vendet vinum vendat ad mensuram bene constitutam vel indetractam similiter cum venditur annona vel bladus mensura sit rasa sit vero cumulata de nucibus et de avena. Item nullus emat annonam vel bladum ad revendendum a nativitate Sancti Johannis Baptiste usque ad festum Omnium Sanctorum. Item nullus olei revenditor vel nucum habeat simul nisi duos cartones tam in oleo quam in nucibus. Item nullus revenditor sepi emat sepum ad revendendum a Pasca usque ad festum Omnium Sanctorum. Item nullus revenditor piscium emat piscem............ Sancti Michael de Castel usque ad Tolosam, neque a Bracavilla usque ad Tolosam et postquam attulerint piscem Tolosam non abscondant illum in domos suas sed totum teneant palam in platea. Item nullus revenditor pirorum vel aliorum fructuum arborum emat pira vel alias fructus vel aliam rem comestibilem extra muros civitatis vel extra portas suburbii neque emat res predictas infra muros civitatis nisi ad pontem et ad planum Sancti Petri et Sancti Geraldi et ad bancos et in suburbio Sancti Saturnini, et postquam revenditores emerint res predictas in predictis locis et aliquis probus homo urbis predicte vel suburbii illas habere voluerit habeat illas pro eadem pretio antequam late sint res ad domos revenditorum. Item nulla panefica lucretur in cartono frumenti ultra IIII. D. detractis expensis. Item molendinarii vel eorum nuncii accipiant annonam vel bladum ad pondus et ad pondus sicut constitutum est reddant farinam bene moltam et accipiant bladum ad medium eminam ponderatum et de media emina sursum et non accipiant prope suam molduram ultra sexdecimum partem, et si esset aliquis molendinarius vel ejus nuncius qui nollet recipere annonam vel bladum et reddere sicut scriptum super est habeat inde vicarius suam justitiam si ei fuerit factus clamor. Item qui veniet in civitatem Tolosam vel in suburbium cum lignis vel cum fusta vel cum alia re comestibili securus sit nisi fuerit fidejussor vel debitor aut malefactor Item qui scienter occidet hominem injuria non defendat eum ecclesia neque claustrum, neque salvitas similiter qui clam nocte intrabit domum alicujus

[1] Archives de la ville de Toulouse. — Livre blanc.

et ibi furtum vel aliud malum faciet et inde fugiet in ecclesiam, vel in claustrum, vel in salvitatem non defendat eum, ecclesia, neque claustrum, neque salvitas, si quis vero forte aliquem clam nocte domum alicujus frangentem, vel invadentem vel intrare temptantem occiderit, nullum propter hoc paciatur dampnum. Item si quas aliquem hominem malum, quem cutellarium dicimus cum cutellis euntem nocte causa furandi occiderit nullum paciatur dampnum propter hoc item si qui vi devirginabit feminam si magis probetur ittequam illa vel ducat eam in uxorem, vel donet ei maritum dignum illa si vero corrupta femina probior erit stupratore ille det ei maritum dignum illu si potest set, si non potest corporales luat penus judicio comitis et sue curie. Similiter qui aliam feminam viciaverit emendet injuriam illi femine judicio comitis et sue curie. Item si aliquis urbem Tolose vel suburbii clam conjuraverint quod in placito vel in rixa vel in contentione vel in seditione sibi invicem auxilium prebeant cadant sub justiciam comitis, hec supra dictatamen dicimus ita si de supra dictis clamor factus fuerit, comiti vel ejus vicario, excepto eo quod super constitutum est de illis qui occident aliquem clam nocte domum alicujus frangentem vel invadere vel intrare temptantem, vel illum malum hominem quem cutellarium dicimus qui propter illud factum nullum dampnum pati debent. Hec omnia superius scripta constituta fuerunt ad hoc ut in perpetuum valeant et firmiter serventur et teneantur salva fidelitate comitis. Hujus constitutionis testes sunt Poncius de Villanova, Guillelmus de Brugariis, senoretus de Ponte-petrus, Guillelmus Ramundus Guilelmi Bernardus mandadarius hic sex qui tunc erant Capitularii. Item Petrus de Roaix et Maurimus et Poncius de Soreda, et Arnaldus Petri, qui tunc erant const:ʼati judices et Wuillelmus Rainaldi et Arnaldus Si narius qui tunc erant advocati. Facta carta anno Mº Cº Lº II, ab incarnatione Domini, Raimundus scripsit. Istam cartam non scripsit Raimundus sed illam que erat divisa per alphabetum de qua Wuillelmus Bernardus istam translulit, eadem ratione et eisdem verbis mense Februarii feria V, regnante Philippo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite, et Ramundo episcopo; anno ab incarnatione Domini Mº CCº IIIIº. Hujus facti translati sunt testes Petrus Sancius et Wuillelmus de Sancto Petro et Ramundus Agobertus et Arnaldus Barravus, publici notarii, et idem Wuillelmus Bernardus qui hec scripsit. Ego Petrus Sancius subscribo; ego Ramundus Agobertus subscripsi; ego Arnaldus Barravi subscribo.

Charte d'établissement fait par le commun conseil de la ville de Toulouse.

(1152 [1].)

In nomine Domini Nostri Ihesu Xristi. Hec est carta de stabilimento quod fecit commune consilium urbis Tolose et suburbii, consilio Ramundi comitis Tolose, ducis Narbone et marchionis Provincie. Stabilimentum tale est. Si aliquis homo urbis Tolose vel suburbii rem suam vendiderit vel suam pecuniam crediderit alicui extra Tolosam vel suburbium, manente non pignoret aliquem in Tolosa, vel in suburbio nisi debitorem vel fidejussorem. Item, omnes homines de Tolosano sint securi in Tolosa et in suburbio, nisi sit debitor, vel fidejussor, vel malefactor, vel homo qui habitet in domibus eorum. Sed si aliquis de Tolosano abstulerit rem aliquam vel aliud malum fecerit alieni qui habitet in urbe Tolosa, vel in suburbio, dicatur domino illius castelli vel illius ville unde exierit ille malefactor, vel ad quem reversus fuerit. Et si dominus illius castelli, vel ville noluerit rectum facere. Ille qui malum accepit pignoret quos poterit de illo Castello vel villa. Item si aliquis qui habitet extra Tolosanum abstulerit rem aliquam vel aliud malum fecerit alicui qui habitet in urbe Tolosa vel in suburbio, dicatur comiti Tolose vel ejus vicario, et dominus illius terre inquiratur, vel per litteras vel per nuncium. Et si noluerit rectum facere ille qui malum accepit faciat marcham de hominibus illius terre. His ita factis. Si aliquis fecerit marcham ducat eam in domum suam et ei ducenti nullus vim faciat, et det eam marcam ad manulevandum et sit inde bene securus, et si non sit qui eam marcham velit manulevare. Ille qui marcam fecit eadem die vel altera, ducat eam in platea ad judicium proborum hominum, et si non poterit eum marcam retinere judicio proborum hominum, faciat rectum capto homini, et si eadem die vel altera non traxerit marcam ad judicium sicut superius scriptum est, perdat illam marcham et faciat rectum et qui faciet marcam extra Tolosam, ducat et teneat eam in Tolosa vel in suburbio et faciat sicut superius scriptum est, et si quis traxerit marcam de Tolosa vel de suburbio reddat illam salutam et faciat rectum et det justitiam comiti et nunquam amplius faciat marcham propter illud factum. Si quis homo de Tolosa vel de suburbio crediderit suam pecuniam ad tabulas, vel ad jocos majores super corpus alicujus hominis perdat totam illam pecuniam. Omnes homines de Tolosano sive extra Tolosanum sint securi in Tolosa et in suburbio. Ad festum Sancti Stephani quod est in estate et ad festum Sancte Maria in augusto et ad festum Sancti Saturnini III dies ante unam quamque festivitatem et alios III dies post unam quamque festivitatem. Superius scriptum et a prima die adventus Domini, usque ad festum circumcisionis Domini, et in tota quadragesima, id est a capite jejuniorum, usque ad octabas Pasche, nisi sit debitor, vel fidejussor, vel malefactor. Si quis fecerit contra stabilimentum superius scriptum, faciat rectum judicio proborum hominum, et si clamor comiti factus fuerit, det justiciam comiti si inculpatus sit. Hec omnia superius scripta constituta sunt ad hoc ut in perpetuum valeant et firmiter ser-

[1] Archives de la ville de Toulouse. — Livre blanc.

ventur et teneantur, salva fidelitate comitis. Hujus constitutionis testes sunt Poncius de Villanova, Wuillelmus de Brugariis, Senoretus de Ponte. Petrus Gui. Raimundus, Wuillelmus Bernardus mandatarius: hi sex qui tunc erant capitularii. Item Petrus de Roaix et Maurinus et Poncius de Soreda, et Arnaldus Petri, qui tunc erant constituti judices, et Wuillelmus Rainaldi et Arnaldus Signarius qui tunc erant advocati. Facta carta anno M° C° L° II°. Ab incarnatione Domini. Raimundus Scripsit. Istam cartam non scripsit Raimundus, sed illam de qua Willlelmus Bernardus istam transtulit eadem ratione, et eisdem verbis mense februarii, feria v, regnante Philippo rege Francorum et Raimundo Tolosano comite et Raimundo episcopo. Anno ab incarnatione Domini M° CC° IIII° hujus facti translati sunt testes Petrus Sancius et Wuillelmus de Sancto Petro et Raimundus Agobertus et Arnaldus Barravus publici notarii et idem Wuillelmus Bernardus qui hoc scripsit, ego Petrus Sancius subscribo. Ego Wuillelmus de Sancto Petro subscribo, et ego Raimundus Agobertus subscripsi, ego Arnaldus Barravus subscribo.

Charte de Raymond V, en faveur des habitans de Toulouse.

(1164 [1].)

In nomine sancte et individue Trinitatis hec est carta commemorationis, ego Raimundus dux Narbone, comes Tolose, marchio Provincie, mea propria et spontanea voluntate salvo et remitto et relinquo omnibus hominibus et feminis urbis Tolose et suburbii tam presentibus quam futuris, nunc et in perpetuum, totum illud integre quod homines Verduni, sive essent milites Verduni, sive ille qui tenebat castrum Verduni. Sive eorum servientes cupiebant aliquo modo ab hominibus vel feminis urbis Tolose vel suburbii vel ab aliquibus eorum rebus nomine census vel usatici, vel alicujus rapine, de omnibus rebus dico quas apud Verdunum vel in foro Verduni, vel de foris comparaverunt vel vendiderunt, vel attulerunt navigando, vel aliquo modo in eundo et in redeundo, excepto hoc quod si quis ad partum predicti castri navem appulerit cum honere ad vendendum det pro toto honore illius navis II d. et nichil amplius hanc solutionem predictam in perpetuo valituram, facio mea bona et spontanea voluntate omnibus hominibus et feminis urbis Tolose et suburbii et si quis hanc solutionem infringere voluerit, vel templaverit ero inde eis forcia et adjutor, et defensor et bonus guirens de omnibus petitoribus. Facta carta mense novembris feria VII regnante Lodoico Francorum rege, Geraldo episcopo Tolosano, anno ab incarnatione Domini M C LXIIII. Hujus rei sunt testes Poncius de Villanova qui tunc erat capitularius et vicarius, et Raimundus Arnaldi de Bovila et Wuillelmus Duranni, et Senoretus de Ponte, et Petrus de Libraco et Raimundus de Prignaco qui tunc erant capitularii, et Bernardus Adalberti et Wuillelmus Rodberti, qui tunc erant advocati et............ qui tunc erat subvicarius et Wuillelmus de Ponte Labeio, et Ugo ejus frater, et Gausbertus de Caturcio, et Petrus de Galhaco et Wuillelmus Manentus et Bernardus Geraldi, et Raimundus Aimericus, et Petrus Vitalis, et Raimundus qui hec scripsit. Istam cartam non scripsit Raimundus sed illam de qua Wuillelmus Bernardus istam transtulit eadem ratione et eisdem verbis, mense februarii, feria v. Regnante Philippo rege Francorum et Raimundo Tolosano comite et Raimundo episcopo. Anno ab incarnatione Domini M. CC IIII. Hujus facti translati sunt testes Petrus Sancius et Wuillelmus de Sancto Petro et Raimundus Agobertus et Arnaldus Barravus publici notarii et idem Wuilelmus Bernardus qui hec scripsit.

[1] Archives de la ville de Toulouse. — Livre blanc.

XVI.

Etablissement fait par le comte Raymond, les Capitulaires, et le Commun conseil de la ville et du faubourg de Toulouse.

(1181 [1].)

In nomine Domini Nostri Jesu Christi hoc est commune stabilimentum quod fecit dominus Raimundus comes Tolose, dux Narbone, marchio Provincie, cum Consilio capituli et Communi consilii urbis Tolose et suburbii. Scilicet quod dominus comes pro se et omnibus successoribus suis donavit et concessit omnibus hominibus et feminis in civitate Tolose, vel in suburbio manentibus, tam presentibus quam futuris. Quod si aliquis homo vel femina de Tolosa faidibat ut guerram faceret comiti vel alicui homini vel femine habitanti in civitate Tolose vel in suburbio. Vel in rebus eorum mobilibus et immobilibus. Quod post malefactum postea non redeat in civitate Tolose vel in suburbio ullo modo, preterea si aliquis homo vel femina illum hominem vel feminam post malefactum caperet vel vulneraret, vel interficeret vel aliquod membrum vel res suas sibi auferret vel aliquod damonum modo sibi inferret. Non teneretur domino comiti, vel suis successoribus, vel suo vicario. Vel alicui prorsus homini vel femine viventi eodem in capitulum et commune consilium Tolose urbis et suburbii concesserunt domino comiti et suo ordinio illud idem totum quod ipse superius donavit eis. Item dominus comes cum Consilio Capituli et communis consilii civitatis Tolose et suburbii. Fecit tale stabilimentum scilicet: quod ullus magister qui sit operarius lapidum vel lignorum non accipiat ullo modo pro mercede vel aliqua alia conventione a festo Sancti Johannis-Baptiste usque ad festum Omnium Sanctorum, nisi tan-

(1) Archives de la ville de Toulouse. — Livre blanc.

tum III d. Tolosanos in dic et convivium, et de festo Omnium Sanctorum usque ad festum Sancti Johannis-Baptiste nisi II d. in die et convivium, et si aliquis de magistris illis plus acciperet vel aliquis homo vel femina pro eis vel causa renumerationis, vel aliqua alio modo, et dominus comes vel ejus vicarius habuerit clamorem, habeat v sol justiciam. Item dominus comes cum Consilio Capituli et communis consilii fecit tale stabilimentum, scilicet: quod revenditores piscium vel aliquis homo vel femina non vendant salmonem nisi IIII sol. tantum vel plus aliquomodo accipiant a Nativitate Domini usque ad Pascha et de Pascha usque ad festum Sancti Johannis-Baptiste nisi II sol. tantum: et si aliquis homo vel femina infringeret hoc stabilimentum et dominus comes vel ejus vicarii clamorem habuerint habeat v sol justiciam. Item dominus comes cum Consilio Capituli et Communis consilii civitatis Tolose et suburbii fecit tale stabilimentum, scilicet: quod Macellarii et Carnifices urbis Tolose et suburbii, non lucrentur in ulla carne quam vendant in XII nummatis nisi I denarium nec infra nec suprà nisi secundum rationem hujus computi, et si aliquis homo vel femina hoc stabilimentum infringeret, et dominus comes vel ejus vicarii clamorem habuerint, habeat v sol. justiciam. Item dominus comes cum Consilii Capituli, et Communis consilii urbis Tolose et suburbii fecit tale stabilimentum, scilicet : quod nullus homo vel femina non emat fustam in illa die in quo fuerit delata ut revendat, il qua fusta intelligimus arcas et vasa sive vinaria vel alia, et circulas et latas, et scamna et lectos et omnem aliam fustam que necessaria fuerit ad hedificia et ad bastimenta que deferatur cum navibus vel cum bestiis sive alio aliqua modo in civitate Tolose vel in suburbio; et si postea fuerit empta non lucrentur, in XII nummatis, nisi I d. nec infra nec supra nisi secundum rationem hujus computi; et si aliquis homo vel femina hoc stabilimentum infringeret, et dominus comes vel ejus vicarius clamorem habuerit habeat v sol. justiciam omnia. Hec superius scripta stabilimenta concessit] et confirmavit dominus comes pro se et pro suis successoribus omnibus hominibus et feminis in civitate Tolose et suburbio manentibus tam presentibus quam futuris, ut durarent et observarentur in perpetuum similiter Capitulum et Consilium concesserunt et dederunt domino comiti et suo ordino, de prædictis clamoribus pretaxatam justiciam. Hoc fuit factum et confirmatum et statutum mense augusti feria III regnante Philippus rege Francorum et eodem Raimundo Tolosano comite et Fulcrando episcopo. Anno ab incarnatione domini M. C. LXXXI, hujus rei sunt testes. Raimundus Capiscol et Arnaldus de Roais, et Ugo de Roais, et Petrus de Sancto Romano, et Raimundus de Castronovo et Poncius de Villanova, et Bernardus Arnaldus, et Poncius de Gamevilla, et Vitalis Barravus, et Olricus Carabodas, et Petrus Ramundus, et Stephanus de Monte Valrano, et Arnaldus Rutus, et Arnaldus Ramundus Frenerius, et Johannes Signarius, et Raimundus Besantus, et Poncius Umbertus, et Raimundus Garcias, et Raimundus Rotbertus, qui erant capitularii et Tosetus de Tolosa, et Wuilelmus Ramundus qui erant de Consilio, Arnaldus Ferruscius scripsit. Hec istam cartam non scripsit Arnaldus Ferruscius sed illam de qua Wuilelmus Bernardus istam transtulit eadem ratione et eisdem verbis, mense februario, feria VI, regnante Philippo rege Francorum, et Ra; mundo Tolosano comite, et Ra I mundo episcopo. Anno ab incarnatione Domini M. CC. III, hujus facti transtali sunt testes Petrus Sancius, et Wuilelmus de Sancto Petro, et Ramundus Agobertus, et Arnaldus Barravus publici notarii et idem Wuilelmus Bernardus qui hec scripsit, ego Petrus Sancius subscribo, ego Wuilelmus de Sancto Petro subscribo et ego Ramundus Agobertus subscripsi, ego Arnaldus Barravus subscribo.

Etablissemens faits par les consuls de la ville et du faubourg de Toulouse en présence du comte Raymond.

(1198 [1].)

In nomine Domini Nostri Jesu Christi. hoc est commune stabilimentum quod Consules urbis Tolose et suburbii cum Consilio communis consilii ejusdem urbis et suburbii in presentia domini Raimundi Tolosani comitis fecerunt, scilicet: quod aliquis homo vel femina urbis Tolose et suburbii non accipiat aliquem hominem obsidem quem sciat malefactorem, vel debitorem, vel fidejussorem esse alicui homini, vel femine urbis Tolose et suburbii quod se fecerit, ille cui est malefactor, vel debitor, vel fidejussor. Capiat eum si vult, vel ille qui obsidem illum accepit emendat malefactum, vel salvat debitum ei scilicet: illi cui obses est malefactor, vel debitor, vel fidejussor. Si vero ille qui se obligat, vel dat obsidem, dicit se non esse malefactorem, nec debitorem, nec fidejussorem, alicui homini vel femine urbis Tolose nec suburbii et postea aliquis homo vel femina urbis Tolose et suburbii, potuerit ei probare quod sit malefactor, vel debitor, vel fidejussor, inquirat si vult illum qui eum tenet obsidem, vel in pignore. Ut reddat illum ei, vel emendet malefactum, vel persolvat ei debitum et ille qui tenet illum obsidem habeat electionem emendandi malefactum, vel reddendi debitum, vel tradendi obsidem, vel quod accipiat de eo pecuniam per quam obsidem illum tenet, et si accipit electionem quod ille qui inquirit salvat ei debitum inquisitor salvat ei debitum quod obses ei debet usque ad VIII dies si autem ille qui inquirit non audet accipere obsidem, vel non potest solvere debitum ei qui tenet illum : Ille qui tenet illum obsidem non dimittat eum donec obses, ille emendet malefactum vel reddat debitum ei qui inquirit quod si fecerit, teneatur ipse qui obsidem tenet emendare illi malefactum, vel solvere debitum. Si vero obses ille dederit alium obsidem pro se, et in-

1 Archives de la ville de Toulouse. — Livre blanc.

terim malefecerit alicui homini vel femine urbis Tolose vel suburbii; obses quem dedit teneatur illum totum emendare. Item statuerunt quod si aliquis homo vel feminæ urbis Tolose et suburbii acceperit obsidem, vel obsides quod custodiat eum, vel eos bene et caveat ne arma deferat extra villam ita quod alicui noceat, et custodiat ne alicui homini vel femine urbis Tolose et suburbii obses ille vel obsides illi aliquod dampnum inferat vel inferant, quod si fecerit vel fecerint, ille qui obsidem illum vel obsides illos accepit teneatur pro ut visum fuerit consulibus illud emendare bona fide. Item predicti Consules cum Consilio domini Raimundi Tolosani comitis et communis consilii urbis Tolose et suburbii, fecerunt tale stabilimentum, scilicet : quod si aliquis ceperit aliquem hominem vel feminam ex euntem de civitate Tolose vel de suburbio antequam sit hospitatus in aliqua alia Villa, vel Castello, vel Burgo; si ille vel illa qui eum cepit voluerit stare juri cognitione consulum quod omnes de civitate et de suburbio possint eum petere et requirere sicut quemlibet concivem Tolosanum. Item si aliquis ceperit aliquem vel aliquam volentem intrare vel dicentem se velle intrare in civitate Tolose vel in suburbio, postquam certum erit consulibus; si ille qui eum cepit vel illam voluerit stare juri cognitione consulum omnis de civitate et de suburbio possit eum petere et requirere sicut quemlibet concivem Tolosanum. Omnia hec super scripta stabilimenta fuerunt posita et statuta ut durarent et observarentur in perpetuum erant autem tunc consules Bertrandus de Montibus, et Raimundus de Castra-novo, et Raimundus Arnaldus de Bovilla, et Ugo de Roazio, et Bernardus Raimundus de Tolosa, et Raimundus Guilabertus, et Arnaldus Odo, et Johannes de Sancto Romano, et Wuilelmus Ato de Sancto Barcio, et Arnaldus Barravus, et Bertrandus Ato, et Ugo de Palacio, et Wuilelmus Ramundus de Burgo, et Stephanus Caraborda, et Bernandus Caraborda, et Carbonellus, et Wuilelmus Ramundus filius Petri Ramundi, et Petrus ebrinus, et magister Bernardus, et Arnaldus Raimundus Descalquencs, et Raimundus Wuilelmus, et I·arnus Bertrandus, et Raimundus Maurandus, et Armengavus Rutus, hoc fuit factum v die, ad exitum Marcii regnante Philippo rege Francorum, et eadem Raimundo Tolosano comite, et Fulcrando episcopo anno ab incarnatione M. C. L. XXXX VIIII, horum omnium que predicta sunt; testes sunt supra dicti consules, mandato quorum Arnaldus Ferruscius scripsit hec. Istam cartam non scripsit Arnaldus Ferruscius sed illam de qua Wuilelmus Bernardus, istam transtulit eadem ratione et eisdem verbis, mense marcii feria III regnante Philippo rege Francorum, et Raimundo Tolosano comite, et Ramundo episcopo, anno ab incarnatione domini M. CC. IIII. hujus facti translati sunt testes. Petrus Sancius, et Wuilelmus de Sancto Petro, et Ramundus Agobertus, et Arnaldus Barravus, publici notarii, et idem Wuilelmus Bernardus qui hec scripsit ego Petrus Sancius subscribo, ego Wuilelmus de Sancto Petro subscribo, ego Ramundus Agobertus subscripsi, ego Arnaldus Barravus subscribo.

XVII.

Permission de bâtir un oratoire à Saint-Gilles, accordée, par l'abbé, au grand-maître de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

(AN 1157 [1].)

Anno ab incarnatione Domini M. C. LVII, ego Bertrandus, monasterii S. Egidii abbas, et nos conventus ejusdem loci, donamus, concedimus, et laudamus, per nos et per omnes successores nostros, intuitu Dei et pietatis, Deo et Beato Johanni-Baptistæ, et hospitali Jerosolimitano, et tibi Raymundo, Dei gratia magistro ejusdem hospitalis, et fratribus ibidem in regulari professione ex habita Deo servientibus, et successoribus vestris regulariter substituendis, oratorium longitudinis duodecim brachiatarum, amplitudinis quatuor et totidem altitudinis, scilicet quatuor usque ad trabes, in tali loco ... Et alibi nequaquam; imo prohibimus ne alibi post modum fiat, cui immineat campanile altitudinis unius brachiate tantum, ad duas squillas solum que non amplius sint.... centum librarum, que pulsabuntur ad matutinas novas, et tempore vestri defuncti, et vestrarum missarum; quarum pulsatio nullo tempore fiat, nisi peracta omni pulsatione horarum nostrarum. Tali si quidem oratorium vobis permittimus pacto, ut nunquam ibi divina celebrentur officia, nisi his tantum qui de mensa vestra fuerint et hospitibus vestris; et ne alicujus aliquando ibi suscipiantur oblationes nisi supradictorum proprie : hoc quoque oratorium stabilimus à divinis officiis cessare campanarum pulsatione, quotiescumque villa vel mandato domini Pape vel abbatis cessaverit. Baptismum vero penitus ibi fieri prohibemus et cetera sacramenta, exceptis missis que solum cantentur ab his qui de vestra mensa fuerint et hospitibus vestris; et excepta penitentia que fratribus et familie vestre tantum conceditur. Vigilias et oblationes omnium hominum omni tempore prohibemus, exceptis nocte et die nativitatis Sancti Johanni-Baptistæ prohibemus etiam crucis adorationes ne fiant in die sancti veneris et festivitatem Sancti Crucis, et Sancti corporis Christi tradidionem nisi supradictis. Preterea concedimus vobis cimiterium vigenti brachiatarum ex omni parte in illo loco, et alibi post modum non; et tantum solum modo et hoc solum fratribus qui castitatem promiserint et proprium reliquerint, et habitum vestrum susceperent perpetuo : hos etiam de familia vestra qui hic defuncti fuerint permittimus ibi sepeliri, nisi sit noster parrochianus, et ego Raymundus, Dei

[1] Archiv. du chap. de Saint-Gilles. — Menard, Hist. de Nîmes, Preuves 35, 36.

gratia predicti hospitalis magister, presentibus fratribus nostris Guiscardo, hujus domus priore, et Ogerio de Balx, Goscelmo de Azilliano, Stephano Hisnelli, Hugone Bosonis, Gerardis de Paragio, scilicet patre et filio, Ranvardo, Geraldo de Narbona, et ceteris fratribus consentientibus et laudantius omnia que supra scripta sunt, per fidem et absque omni fraude laudo et confirmo, per me et per omnes successores nostros, vobis et successoribus vestris, et perpetuo firmiter observari jubeo, auctoritate Dei, et Sancti Johannis-Baptiste, et nostra et omnium successorum nostrorum, et fratrum tam presentium quam futurorum constituendo ut pro ecclesia, et cimiterio, et domibus nostris que sunt inter ortum Bernardi Bonelli, et rubinam que currit inter ipsum hospitale et domum Johannis de Petra, persolvamus nomine canonis, singulis annus, in festo Beati Egidii, unam libram incensi vobis et successoribus vestris perpetuo. Factum ut hoc sub presentia et testificatione Aldeberti, venerabilis episcopi Nemosensis; et Petri de Sabrano, Sisterricensis episcopi, et Petri Arnaldi, Sendracensis abbatis, Guillelmi de Sabrano, constabulari, Guillelmi de Rocca-maura, Bertrandi de Redorta, Guillelmi Hudeberti, Guillelmi Hibeloti, Johannis de Petra, Guiscardi, Bertrandi Bedocii, Poncii, Grammatici, R. Drapirii, Stephani Ravelini, Guillelmi de Siura, Petri Berli, Guillelmi de Benevento, Petri Nigri, Bernardi Troni, Petri de Recordana, Isnardi de Tarascone, Bertrandi de Dau, Petri Guillelmi de Petra, Guarini Mannas, Petri Bartholomei, Rostagni, Guarnerii Premaronis, Petri Bertrandi, Raimundi de S. Guillelmo, Bruni de Rodens, Guillelmi Dudes, Odonis de Curia, Rainaldi Guillelmi.

XVIII.

En annonçant que nous donnerions cette lettre, *telle qu'elle a été écrite*, nous avons voulu dire que nous en rapporterions le texte roman, d'après lequel on peut croire qu'elle a été traduite en latin, comme on la trouve dans le recueil de Duchesne (tom. IV, 713.) Nous tirons ce texte roman des pièces manuscrites diverses, mises à la fin de l'exemplaire du *Monumenta conventus Tolosani*, qui a appartenu à la famille de l'auteur de ce savant ouvrage. Quelques expressions assez modernes annoncent que le copiste a cru devoir faire des changemens à ce texte, mais ces changemens sont peu considérables :

« A Mo Senhor Lois, per la gracia de Dieus, rey magnific de Fransa, lo sieu Senhor Redoptat al dessus de totz autres, Ramon, per la meteysha gracia, duc de Narbona, coms de Tholosa, marquis de Proënsa : lo salut per aquel que l'autreja à princes et reys.

« Senhor aben vist las lettras fermadas de vostra real seng et aben entendut so que tenen ; abenstat al seti metut en Castelsarazi et aben augut parlament amb un trast de los plus savis Angles per mor de la tregua dont avia estac cobegut. Mas n'an bolgut y entendre perso que volen que Trincavel e lo rey d'Arago, filh dels coms de Barsalona, y sian mes. Lo premier es nostre hom, et lo rey d'Ingleterra n'a ni dreyt ni leyt en elh e no pot nos sforsar a lo mettre en la meteysha tregua. Tostemps guerra li abian feyta e degun no s'encs trobat corrosat, et que no a pas estat mes en las treguas passadas ni lo coms de Barsalona... Mès per amor daquala et per contentar l'Angles lor aven enbiat un Messatgier per que sin metta en cort amb lo nostre, so que n'an fayt. Mès nos per no anar encontra lo vostre madament, no trincarem lo covinens de la tregua d'aoye en sa dinquio que la vostra volentat nos auretz fayta connoisser, no reconnayssent autre senhor que vos, aprop Dieus es en vos que meten tota la nostra fizansa. Et pey, no cresen pas senhor de tot magnific, que vostre altessa dopte que si benian a perdre lo comtat, no sera le nostre que perdren, antz le vostre, car soy vostre hom et tota ma terra es vostra terra; et supplicam vostra clamensa de no pas layssar, sel vos plaitz, lonctempz desheretatz.

XIX.

Carta Judeorum commorantium in juridictione Domini archiepiscopi Narbonensis.

(1284 [1].)

In anno nati vitatis Christi M. CC. LXXXIV illustrissimo domino Philippo rege regnante, quarto idus Januarii noverint universi, quod ego Guercius miles, vicarius curie reverendi patris domini Petri, Dei gratia archiepiscopi Narbonensis, attendens utilitatem ipsius domini archiepiscopi, cupiens ut Judei qui sunt exemplaria fidei christiane, concurentes et venientes ad juridictionem archiepiscopalem causa domicilii faciendi ab illicitis exactionibus deffendantur. Idem ego Guercius miles, vicarius prenominatus, vice et authoritate domini archiepiscopi memorati, habens respectum ad omnia supradicta in favorem dictarum Judeorum nunc commorantium, et illorum qui pro tempore fuerint, suorumque successorum qui morum trahent domicilium faciendo in juridictione antedicta, eisdem et vobis Bonisac de Stella, David de Caslario, Samuello Boninsas, Jacob Casala, et Crescas de Florentiaco, Judeis, vestro nomine, et pro aliis Judeis juridictionis predicte domini archiepiscopi, dono et concedo immunitates et libertates infra scriptas.

Videlicet quod si aliquis homo, vel femina, accusaret aliquem Judeum, vel Judeam commorantem in juridictione predictæ, quod ille accusatur, si directe accusaverit, ad penam tallionis se debet obligare, pro ut jus postulat et requierit et usus judiciarum habet.

1 Laporte. Selecta monumenta veter. actor. mss. tom. II, 1309.

Item recipio dictos Judeos in tuitione custodia, et defensione dicti domini archiepiscopi et juridictionis ejusdem in licitis et honestis.

Item quod si christianus, vel christiana, existens in juridictione domini archiepiscopi, qui racione mercature cuicumque Judeo vel Judea obligatus, de predictis Judaicis domini archiepiscopi fuerit, vel diem acceptaverit ad salvendam in curia supradicta compellatur spiritualiter vel temporaliter, secundum quod postulaverit ordo juris.

Item quod si aliquis Judeus, vel Judea, desineatur pro civilibus in curia domnni archiepiscopi antedicta, ac pro aliquibus debitis, vel pro aliqua summa pecunie in qua fuerit obligatus, et hoc ad instantiam alicujus Judei, vel Judea, aut etiam christiani, vel christianæ, primo petita licentia ab officiali seu vicario ejusdem curie, ac etiam ab aliis curialibus gerentibus vice in eorum Deus scorum, in vespere sabatino, necnon et aliarum festivitatem eorumdem Judeorum possint recedere, ab tenta licentia ob eisdem.

Quequidem licentia prestari debet a curialibus ante dictis, et in crastinum festivitatis ipsius seu diei sabatine, redire sine nuncio retentur debeat remanere, ut prius quousque convenerit dehis pro quibus fuerit arrestatus, hoc tamen locum non habeat in aliquo crimine personali.

Item etiam quia nullus Judeus vel Judea de foro et juridictione predictæ domini archiepiscopi amplius dare prefato domino archiepiscopo pro talia quista, sine dono, servicio, pro anno, aut in anno, aliquatenus compellatus, nisi tantum illud de quo conventum est inter me et predictos Judeos dare annis singulis, ut inferius continetur.

Item etiam quod omnes predicti Judei, et singuli eorumdem, soluto censu annuo supradicto, si voluerint quandocumque exire et recedere, cum omnibus rebus suis a foro et juridictione prefati domini archiepiscopi, sine ejus impedimento, et suorum ita tamen quod in hiis fraudem aliquam non committant Et in eo casu dominus archiepiscopus, et sui, debeant ipsos Judeos sic se transferentes ad alia loca guidare, per terram suam tantum, et ejusdem domini archiepiscopi juridictionem temporalem salva tamen compositione dudum facta de Judeis, inter dominum archiepiscopum et dominum vicecomitem Narbone.

Item quod si pater, et filius stent in suo manso, seu hospicio et faciant unum larem, et veniant ad unam mensam, dummodo filius non fuerit emancipatus, ac etiam uxoratus et lucra que idem talis filius faciet non fuerint..... et bonis paternis separata, non teneantur solvere nisi pro una persona tantum, domino archiepiscopo supradicto. Si tamen contingat quod filius uxoratus, seu emancipatus, separatus fuerit à patre et a suo domicilio, vel bona patris et filii fuerint separata, pro duabus personis dare et solvere teneantur. Si vero postquam sic fuerint separati, et bona fuerint divisa seu etiam separata, vellent unire et unum facere domicilium, et venire ad unam mensam, nihil hominus pro duabus personis servicium annuum domino archiepiscopo dare et solvere teneantur.

Item si de hiis qui debeantur super pignoribus, et penes creditorem et debitorem dubitaretur fiat jus breve tam dictis Judeis, quam suis debitoribus ante dictis.

Item quia si predicti Judei pignora de argento receperint, ab aliquibus, et ipsa pignora per duos annos tenuerint et alia pignora raubarum per unum annum, transactis dictis duobus annis pignora argenti, et transacto uno anno ipsa pignora raubarum, petita licentia et obtenta, ab officiali curie domini archiepiscopi Narbonem, possint vendere, et distrahere, pro suis debitis, pro quibus ipsa pignora posita fuerant vel obligata.

Item etiam servata et retenta consuetudine Narbonensi, scripta in Narbona et in suo robore duratura, nullus Judeus vel Judea de juridictione et foro predicti domini archiepiscopi possit amittere capitale suum in pignoribus seu de pignoribus, que penes se habebunt, nisi illa pignora essent in pannis raubis, seu ornamentis ecclesiæ, seu in raubis sanguinolentis, vel cum gladio perforatis, et in raubis seu pannis mulctatis, in quibus non est meæ intentionis, nomine domini archiepiscopi, posse in aliquo obligari volens fraudem, et maliciam vitare, que posset in talibus perpetrari.

Quas libertates et immunitates dono et concedo vobis, vestrisque successoribus, perenniter ut melius dici potest, et ex cogitavi ad vestram utilitatem, et domini archiepiscopi Narbonem, et promitto bona fide..... predicta omnia servari perpetuo, et contra non veniri, sicut superius continetur.

Recognosco vos mihi soluisse et tradidisse numerando pro dicta donacione et concessione, ac etiam pro intrada decem libras turonenses, confitens ipsas me habuisse et recepisse numerando, nomine archiepiscopi antedicti, renuncians exceptioni pecunie non numerate sive etiam non accepte, vobis vestrisque successoribus pro ipsis decem libris..... de non petendo ulterius in perpetuum faciendo.

Dabitis insuper pro hac concessione et donatione domino Narbonem archiepiscopo quilibet vestrum, pro igne annis singulis, pro censu decem solidos turonenses, in festo Natalis Domini per ea que sunt superius prenotata.

Nos vero dicti Judei superius nominati pro nobis nostrisque successoribus, et pro Judeis qui nunc sunt, et pro tempore fuerint, recipimus humiliter et cum multitudine gratiarum liberalitatis predictas, et promittimus pro nobis nostrisque successoribus, esse fideles domino archiepiscopo, et juridictioni ipsius, et nullam fraudem in aliquo ullo tempore committimus.

Et nihilominus pro nobis aliisque Judeis juridictionis domini archiepiscopi dare promittimus, pro quilibet, igne decem solidos turonenses, annis singulis ind'cto festo Nativitatis Domini domino archiepiscopo Narbonensi, obligando omnia bona nostra presentia et futura.

Et quia si aliquis Judeus esset rebellis, seu contradictor in solucione decem solidorum predictorum in festo Natalis Domini antedicto, silicitum vicario domini archiepiscopi sub vicario, seb alii cuicumque, tenenti juridictionem dicti domini archiepiscopi contradictores pignorare, pro sua voluntate, seu alios ipsos contradictores compellere, secundum quod eis videbitur faciendum.

Et quod sic predicta teneamus, et etiam observemus, nos Judei superius nominati juramus ad sanctam legem Mosayeam a nobis corporaliter tactam.

Hujus rei sunt testes G. Villerubee rector ecclesia de Villa sicca, de Vernede rector ecclesie de Monterotundo, B. de Vicco, B. de Celliciis, Andreas de Marcellii, G. Gauderii.

Post modum pridie idus januarii, venerabilis pater dominus P. dei gratia archiepiscopus Narbonensis, omnia suprà eidem diligenter lecta et exposita per me notarium infrascriptum in presenti tertium infrà scriptum laudavit, confirmavit, et etiam approbavit presentibus domino Natali, domino Arnaldo de Vallibus, canonico, et succensore ecclesia Narbonensis, Raymundo Petri rectore ecclesiæ de Cassio Castello, et magistro G. Mauricii et me Petro R. Sarrallarii notario publico Narbone qui presens fui in omnibus supradictis.

FIN DES PREUVES DES ADD. ET NOTES DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE GENERALE

DES NOMS ET DES MATIERES.

A.

D'Abatut, 370. c. 1.
Abbez chevaliers ou laïques, 37, 68. c. 1. 306. *et seqq.*
Abeillan, château, diocése de Béziers, 19. c. 1. 435. c. 1.
Abirac, diocése d'Albi, 191. c. 1. 269. c. 1. 543. c. 2.
d'Abirac, 417. c. 1. 542. c. 2.
d'Abrand, 510. c. 2. V. d'Atbrand.
Adalbert évêque d'Agde, 60. c. 2.
Adalbert, 445. *et seqq.*
d'Adalguier, 440. 530. c. 2.
Adelaïde comtesse de Rodez, 424. c. 1. 348. *et seqq.*
Adelaïde de Melgueil, 12. *et seqq.*
Adelaïde vicomtesse de Béziers, 100. c. 1. 427. *et seqq.*
Adelaïde de Béziers vicomtesse de Lautrec, 170. c. 1. 240. c. 2. 289. c. 2. 533. *et seqq.*
Adelaïde de Montpellier vicomtesse de Ventadour, 122. *et seqq.*
Adelaïde de Montpellier, 526. c. 2. 527. c. 1.
Adelaïde de Toulouse, fille de Raymond V. comte de cette ville, et femme de Roger II. vicomte de Béziers, Carcassonne, etc. 249. c. 1. 501. c. 2. Elle livre la ville de Lavaur à Henri cardinal légat, 286. c. 1. Elle se qualifie comtesse, 277. *et seqq.*
Ademar vicomte de Limoges, 291. c. 2. *et seqq.*
Ademar évêque de Rodez, 99. c. 1. 106. c. 1. 382. c. 2. 424. c. 1.
Ademar abbé de Salvanez, 99. c. 1.
Ademar abbé de S. Tiberi, 87. c. 2. 419. *et seqq.* 430. *et seqq.* 435. c. 1.
d'Ademar, 387. c. 2. 422. c. 1. 428, 441. *et seqq.* 453. c. 1. 467. *et seqq.* 485. c. 2. 510. c. 1.
Ademars, (Guillaume) poëte Provençal natif de Gevaudan, 216. c. 2.
Adrian IV. pape, auparavant clerc dans l'église de Melgueil, 16. c. 2.
d'Asine, 490. c. 2.
Evêques d'Agde, 60. *et seqq.* 79. c. 2. 80. *et seqq.* 87. *et seqq.* 106. 289. c. 2. 325. *et seqq.* Leur ancien domaine, 259. c. 1. V. Berenger, Bernard, Dacbert, Estienne, Gerard, Gauthier, Guillaume.
Eglises d'Agde, S. Etienne cathédrale; ses priviléges, 259. c. 1. Nombre de ses chanoines, *ibid. et seqq.* S. Sever abbaye, *ibid.* 149. c. 2. 537. *et seqq.*
Vicomté et vicomtes d'Agde, 9. c. 1. 19, 47. c. 2. 74. *et seqq.* 152. c. 1. 193. c. 1. 203. c. 2. 239. c. 2. 371, 404, 413. c. 1. 466. c. 2. Epoque de l'union de cette vicomté avec celle de Béziers, 553. c. 1. V. Boson, Guillaume Jonus, Pierre-Raymond, Teudon, Vicomtes de Béziers, etc.
de Agiles. V. Raymond.
S. Agnan prieuré de l'ordre de Fontevraud dans le Toulousain, 41. c. 2.
Agnès de Poitiers, reine d'Aragon, 91. c. 1.
d'Agon, 410. c. 1.
d'Agout, 262. c. 1. 297. c. 1. 528. c. 1.
d'Aguilene, 387. c. 1. 443. c. 1. 452. c. 2. *et seqq.* 475. c. 1.
d'Aguille, 417. c. 1.
d'Agullon, 450. c. 2.
Aibiline abbesse de S. Sauveur de Nismes, 491. c. 1.
d'Aigremont, 502. c. 2.
Aiguebelle abbaye de l'ordre de Citeaux dans le diocése de Toulouse, 174. c. 2. 492. c. 2.
d'Aigues-Caudes, 388. c. 1.
d'Aigue-Vive, 366. c. 1. 386. c. 2. 387. c. 2. *et seqq.* 391. c. 1.
d'Aigues-Vives, 532. c. 2.
d'Aiguillon, 269. c. 2.
Aimargues, château, diocése de Nismes, 280. c. 2. *et seqq.* 531. c. 2. 539. c. 2. V. Seigneurs d'Usez.
d'Aimargues, 122. c. 2. 168. c. 1. 179. c. 1. 445. c. 1. 452. c. 1. 489, 497. *et seqq.*
Aimeri I. vicomte de Narbonne, 368. *et seqq.* Il s'empare avec son fils des domaines de l'archevêque, 3. c. 1. *et seqq.* Ses démêlez avec les archevêques de Narbonne, 368. *et seqq.* Il va à la Terre-sainte, y exerce les fonctions d'amiral, et y meurt, 3. *et seqq.* 368. *et seqq.* Ses enfans, 22. c. 2. *et seqq.*
Aimeri II. vicomte de Narbonne fils d'Aimeri I. 3. c. 2. *et seqq.* 9. c. 1. 39. c. 2. 60. c. 1. 65. c. 2. 68. c. 2. *et seqq.* 72. c. 2. 77. c. 1. 80. c. 1. *et seqq.* 82. c. 1. *et seqq.* 171. c. 1. 346. *et seqq.* 360. *et seqq.* 365. *et seqq.* 387. c. 1. 396. *et seqq.* 407. *et seqq.* 419. c. 1. 524. c. 2. Ses démêlez et ses divers accords avec l'archevêque Richard qui l'excommunie, 7. c. 2. 35. c. 2. 47. c. 1. 356. *et seqq.* 367. *et seqq.* Il se ligue avec le comte de Barcelone son frere uterin et se trouve à la conquête de l'isle de Majorque sur les Sarasins, 33. c. 2. *et seqq.* 39. c. 1. *et seqq.* Il renonce au droit de naufrage, 356. *et seqq.* Il s'accorde avec le vicomte Bernard-Aton, 47. c. 1. *et seqq.* Il fait la guerre à ce vicomte, 65. c. 2. *et seqq.* Il est tué à la bataille de Fraga, 89. *et seqq.* Ses femmes et ses enfans, *ibid.*
Aimeri de Narbonne fils d'Aimeri II. 89. *et seqq.* 407. *et seqq.*
Aimeri III. de Lara vicomte de Narbonne adopté pour

...ritier par la vicomtesse Ermengarde sa tante, 241. c. 2. 260. c. 1. *et seqq.* 268. c. 2. 335, 520. c. 2. 534. *et seqq.* Epoque de sa mort, 336. c. 2.
d'Aimeric, 405. c. 2.
Aimin évêque de Toulouse, 343. c. 2.
d'Aimoin, 38. c. 1. 110. *et seqq.* 359. c. 2.
Ainac, château en Velai, 244. c. 2. *et seqq.* 529.
d'Airaud, 460. c. 1. 510. c. 2.
Aix métropole soûmise à la primatie des archevêques de Narbonne, 347. c. 2.
Aladen, château, 508. c. 1.
d'Alaian, 371. c. 2.
Alaignan ou Alaigne, château, diocése de Narbonne, 250. c. 1.
d'Alaignan, 250. c. 2.
Alairac, château, diocése de Carcassonne, 58. c. 2. 154. c. 2. 392. c. 1. 469. c. 2.
d'Alairac, 544. c. 1.
Alais, 214. c. 2. 440. c. 1. Son origine, 49. *et seqq.* Ses seigneurs, 49. c. 2. 119. c. 2. 200. *et seqq.* 250. c. 2. 376. c. 2. 522. Le pape Alexandre III. y passe, 182. c. 2.
d'Alaman, 430. c. 1.
Alambores ou Alimburge mere de Cecile vicomte de Béziers, Carcassonne, etc. 406. c. 2.
d'Alanian. V. d'Alone.
d'Alaric, 421. c. 2. 495. c. 1.
S. Alban en Vivarais, 354. c. 1.
Albaron, château dans l'isle de Camargue, 242. c. 1. 267. c. 1. 296. c. 2. 343. c. 1. Alfonse II. roi d'Aragon s'en empare sur le comte de Toulouse, 235. c. 2. Ce dernier le reprend, *ibid.*
d'Albars, 419. c. 2.
d'Albedun, 351. c. 2.
d'Albeire, 477. c. 1.
Albergues, 57, 83. c. 1.
Alberic cardinal évêque d'Ostie, légat dans la province contre les Henriciens, 125. c. 2. *et seqq.*
Alberic Taillefer, fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse, 329. c. 1. Il épouse Beatrix héritiere du Dauphiné, 19, 232. *et seqq.* 238. c. 2. 312. *et seqq.* Il meurt sans enfans, 294. c. 1.
Albergues ou procurations, 249, 249.
Albert abbé de saint Theodard, 118. c. 1.
d'Albert, 248. c. 1.
Albi. S. Bernard convertit les peuples de cette ville qui avoient embrassé les erreurs des Henriciens, 128. *et seqq.* Droits domaniaux qui appartenoient à ses comtes; Raymond V. comte de Toulouse engage une partie du domaine de cette ville au vicomte Raymond-Trencavel, 505.
Le château vieux d'Albi, 191. c. 1. 240. c. 2. 270. c. 1. 280. c. 1. 505. c. 2.
Evêché d'Albi soûmis à l'autorité du comte et du vicomte qui l'érigent en fief, et le trafiquent publiquement, 84. c. 1. 412. *et seqq.*
Evêques d'Albi, 19. c. 2. *et seqq.* 64. c. 1. 84. c. 1. 100. c. 2. 276. c. 2. 334. *et seqq.* 349. c. 1. 451. c. 2. 462. c. 1. 485. c. 2. 506. c. 1. V. Aldegarius, Bernard, Bertrand, Frotaire, Godelric, Guillaume, Humbert, Rigaud. Le vicomte renonce à leur dépouille, 118. c. 2. 441. *et seqq.*
Eglises d'Albi, S. Salvi, prévôté et collégiale, 238. c. 1. Sainte Martiane, *ibid.* Cathédrale de sainte Cecile, 175. c. 2. 209, 494. c. 2.
Comté et comtes d'Albi. V. Albigeois.
Vicomté et vicomtes d'Albi, 9. c. 1. 48. c. 2. 75. *et seqq.* 131. *et seqq.* 151. c. 2. 175. c. 1. 191. *et seqq.* 203. c. 2. 239. *et seqq.* 519. *et seqq.* Leur droits sur cette ville, 518. *et seqq.* 404. c. 1. *et seqq.* 371. c. 1. 450. c. 2. 475. c. 1. V. Bernard, Raymond, Roger, Trencavel, Vicomtes de Béziers et de Carcassonne.
Sénéchaussée et sénéchaux d'Albigeois, 240. c. 1.
Albigeois païs, avec titre de comté, 145. c. 1. V. Ermengaud, Pons, Raymond, Comtes de Toulouse.
Albigeois (hérétiques). Leur origine, 52. *et seqq.* 127. *et seqq.* Origine de leur nom, 119, 222. c. 1. 280. c. 1. 286. c. 2. Leurs erreurs, 219, 222. c. 1. 273. *et seqq.* 276. *et seqq.* Leurs mœurs, leurs cérémonies, 219, 222. V. Henriciens, Hérétiques.
d'Alboin, 380. c. 1. 399. c. 2.
d'Alcala, 544.
d'Aldebaud, 517. c. 1.
Aldebert évêque d'Agde, 74. c. 2. 87. c. 2. 384. c. 2. 401. c. 2. 420. *et seqq.*
Aldebert I. II. et III. évêques de Mende, 13. c. 2. 177. *et seqq.* 184. c. 1. 349. *et seqq.*
Aldebert d'Usez évêque de Nismes, 146. *et seqq.* 156. c. 1. 163. c. 1. 167. c. 2. 169. c. 2. 194. c. 1. 200. *et seqq.* 440, 445. c. 1. 455. c. 1. 465. *et seqq.* 472. c. 1. 484. *et seqq.* 491. c. 1. 492. c. 1. 516. c. 1.
Aldebert évêque de Nismes, 220. c. 2. 234. c. 1. 263. c. 2. 267. c. 1. 280. c. 2. 522. c. 2. 538. c. 2. 531. *et seqq.* 534. *et seqq.* 536. c. 2. 540. c. 1. 543. c. 1.
d'Aldebert, 138, 444. *et seqq.* 465. c. 2. 499. c. 1. 504. c. 2.
Aldegarius évêque d'Albi, 349. c. 1. Son extraction, 19. c. 2.
d'Alegre, 534.
Alet, abbaye, 10. c. 1. 20. c. 1. 52. c. 2. 181. c. 2. 348. c. 2. Sa fondation et ses dépendances, 45. c. 1. 366. *et seqq.* 344. c. 2.
Abbaye et abbez d'Alet, 286. c. 1.
Alexandre III. pape; la province le reconnoît pour légitime, 176. *et seqq.* Son arrivée et son séjour à Montpellier, 180. *et seqq.* 499. *et seqq.* Son voyage dans le reste de la province, 181. *et seqq.* Il part de Montpellier pour retourner en Italie, 227. *et seqq.* Il jette l'interdit sur les domaines de Raymond V. comte de Toulouse, qui s'était déclaré pour l'antipape, 232. c. 2. *et seqq.*
Alexandre abbé de Grandselve, 459. c. 2. 471. c. 2.
Alexis Comnene empereur de Constantinople; reçoit Bertrand comte de Toulouse à sa cour, 14. c. 2. Il se ligue avec ce prince contre Tancrede, 24. c. 1. 27. c. 2.
Alfonse, abbé de Fontfroide, 220. c. 2.
d'Alfaric, 344. *et seqq.*
Alfonse I. roi d'Aragon, 48, 89. c. 2. Il se ligue avec Bernard-Aton, 48. c. 1. 49. *et seqq.*
Alfonse II. roi d'Aragon, comte de Barcelonne, etc. 186. *et seqq.* 188. *et seqq.* 190, 435. c. 1. 472. c. 1.
Alfonse VII. roi de Castille, 90. *et seqq.* 96. *et seqq.* 108, 117. *et seqq.* 121. *et seqq.* 161. c. 2. 185. c. 2.
Alfonse I. comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence, etc. surnommé Jourdain, 104. c. 1. 135. c. 2. *et seqq.* 380. *et seqq.* 384. *et seqq.* 391. *et seqq.*

397. *et seqq.* 409. *et seqq.* 422. c. 1. 426, 429. c. 2. 431. c. 1. 438. c. 1. 439. c. 2. 453. c. 2. 454. c. 2. 465. c. 1. 505. *et seqq.* 517. c. 1. Son arrivée en France, 8. *et seqq.* Epoque de cette arrivée, 305. *et seqq.* Il obtient le comté de Rouergue en partage, 9, 385. *et seqq.* Il succede immédiatement à Bertrand son frere dans le comté de Toulouse, etc. 25. c. 1. 305. *et seqq.* Il rétablit les abbez séculiers à Moissac, 37. c. 2. Guillaume IX. comte de Poitiers envahit sur lui le comté de Toulouse, 40. *et seqq.* Epoque de cette invasion, *ibid.* 306. *et seqq.* Il se retire en Provence, *ibid.* Il est rétabli dans le comté de Toulouse, 57. *et seqq.* Epoque de ce rétablissement, 306. *et seqq.* Ses guerres et ses différends avec le comte de Barcelone, 52. *et seqq.* 65. c. 2. Il est assiegé dans Orange, et ramené à Toulouse par les peuples de cette ville, 62. *et seqq.* Il se ligue avec le vicomte Bernard-Aton contre les comtes de Barcelone et de Poitiers, 60. c. 1. 63. c. 2. *et seqq.* 385. *et seqq.* Le pape Callixte II. l'excommunie, 63, 383. Il termine ses differends avec le comte de Barcelone, et partage la Provence avec lui, 68. *et seqq.* 395. *et seqq.* Il renonce au droit de nommer un abbé séculier à Moissac, 68. c. 1. Il va en pelerinage à saint Jacques, 71. c. 1. Il est garant de la paix entre les Génois et le comte de Barcelone, 72. c. 1. Il accorde sa protection aux fils du vicomte Bernard-Aton, 77. c. 2. 405. *et seqq.* 425. c. Il tient un plaid à Toulouse, 82. *et seqq.* Il termine les differends qui étoient entre les évêques et les vicomtes de Béziers, 82. c. 2. 410. *et seqq.* Il s'accorde avec le vicomte Roger touchant la nomination à l'évêché d'Albi, 84. c. 1. 145. *et seqq.* Il fait un traité avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier, touchant le comté de Melgueil, 85, 413. *et seqq.* Il déclare la guerre à ce seigneur et au comte de Provence, 87. c. 1. Il s'empare de la vicomté de Narbonne, 88. *et seqq.* 438. *et seqq.* Il fait un voyage au-delà des Pyrénées, et moyenne la paix entre les rois de Castille et d'Aragon, 90, 92. *et seqq.* Il fait sa paix avec les comtes de Barcelone et de Provence, 93. Il assiste au couronnement d'Alfonse VII. roi de Castille, 96. *et seqq.* Il fait un voyage à Limoges, 101. c. 1. Il se ligue avec les trois fils du vicomte Bernard-Aton, 102. c. 2. Il renonce à la dépouille des évêques de Toulouse, 103. c. 1. 426. c. 1. Il fait un nouveau pelerinage à saint Jacques, et moyenne la paix entre les rois de Castille et de Navarre, 108. c. 1. Il soûtient le siége de Toulouse contre le roi Louis le Jeune, *ibid.* Il favorise la révolte des habitans de Montpellier contre leur seigneur, 110. c. 1. Il est excommunié de nouveau sous le pape Innocent II. 110. c. 2. Ses differends avec Roger vicomte de Carcassonne, *ibid.* Il se ligue contre le comte de Barcelone, 111. c. 2. Il soûtient les seigneurs de Baux contre les comtes de Provence, 112. c. 1. 116. Il fait la paix avec le vicomte de Carcassonne, et restitue la vicomté de Narbonne à la vicomtesse Ermengarde, 113. c. 1. 437. c. 2. *et seqq.* Il est relevé de l'excommunication, 115. c. 2. *et seqq.* Il s'accorde avec l'archevêque d'Arles touchant la terre d'Argence, 116. *et seqq.* Il fait un nouveau voyage en Espagne, et moyenne la paix entre les rois de Castille et de Navarre, 117. *et seqq.* Il fonde la ville de Montauban, 118. c. 1. Ses differends avec l'abbé de saint Theodard, à l'occasion de cette fondation, *ibid.* Il est menacé de l'excommunication par le pape, *ibid.* Il juge les differends qui étoient entre l'évêque et les seigneurs d'Usez, 119. c. 1. Il se croise à l'assemblée de Vezelai, 120. Saint Bernard lui écrit contre les erreurs des Henriciens, 125. c. 2. *et seqq.* Il part pour la Terre-sainte, arrive à Cesarée, et y meurt de poison, 133. c. 2. *et seqq.* 134. c. 1. Epoque de ces évenemens, 309. c. 2. *et seqq.* Son éloge, 134. c. 2. 135. *et seqq.* Ses enfans, 136. Les Toulousains obtiennent de lui divers privileges, 109. c. 2. 134. c. 1. Ses liberalitez envers les églises; chartes qu'il accorde en leur faveur, 71, 87. *et seqq.* 418. *et seqq.* Sa *cour*, 162. c. 2. Etendue de ses domaines, 70. Son sceau, ses titres, 64. c. 1. 71. c. 2. 72. c. 1.

Alfonse II. roi d'Aragon, 251, 526. c. 2. 535. c. 2. Il chasse Raymond V. comte de Toulouse de la Provence, et lui fait la guerre, 235. *et seqq.* Il cede la Provence à Raymond-Berenger son frere, 242. c. 1. Il aide le vicomte Roger à punir les habitans de Béziers du meurtre du vicomte Trencavel son pere, 241. c. 2. 246. Il fait la guerre à ce vicomte, 248. *et seqq.* Il protege Bertrand Pelet contre le comte de Toulouse, 254. c. 1. Il a une entrevûe avec ce comte, et fait la paix avec lui, 262. *et seqq.* 267, 524. Circonstances de ce traité de paix, 231. c. 2. *et seqq.* Le vicomte de Nismes se soûmet à sa suzeraineté, 281. c. 2. Il fait un voyage dans la province, *ibid. et seqq.* Il fait la guerre au comte de Toulouse, 282. c. 1. 284. *et seqq.* Il assiege et prend le château de Murviel, et ravage le Toulousain, 285. c. 1. Il prend la défense de Henri II. roi d'Angleterre contre ses fils rebelles, 290. c. 2. *et seqq.* Il fait la paix avec le comte de Toulouse, 294. *et seqq.* 296. *et seqq.* Ses chartes, 524, 545. c. 1.

Alfonse I. dit Jourdain, comte de Toulouse, 228.

Alfonse II. comte de Toulouse, de Poitiers, etc. frere de saint Louis, 387. c. 2.

Alfonse fils puîné d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, 136. c. 1. 162. c. 2. 174. c. 1. 195. c. 1. Il est gouverneur du Daufiné, 312. *et seqq.*

Alfonse comte Espagnol, premier mari d'Ermengarde vicomtesse de Narbonne, 113. c. 2.

Alfonse frere de Raymond V. comte de Toulouse, 249. c. 1. Il soûtient la guerre contre le comte de Savoie, 238. c. 1.

d'Alio, 468. c. 2.

d'Alion, 283. c. 2. 540. c. 1.

Alix. V. Adelaïde.

d'Allebert, 434. c. 1.

Alleus, 2. c. 2. 39. c. 1. 47. c. 2. 266. c. 2. 268. c. 2. 588. c. 1. 451. c. 2. V. Franc-alleu.

Almeria, siége de cette ville sur les Sarasins, 121. c. 2. *et seqq.*

d'Almes, 376. c. 1.

Almodis fille de Pons comte de Toulouse et d'Almodis de la Marche, femme de Pierre comte de Substantion ou de Melgueil, 11. c. 1. 55. c. 2. 67. c. 1. 84. c. 2. *et seqq.* 394. *et seqq.* 413. *et seqq.* Elle prend à la fin de ses jours le titre de comtesse de Montferrand, 415. *et seqq.*

d'Alone, 81. c. 2. 412. c. 1.

Alquier abbé de Belle-perche, 509. c. 2. 510. c. 2.

d'Alsarran, 98. c. 2. 509. c. 1.

Alsau dans la viguerie d'Alsonne, 48. c. 2. 370. c. 2.

Alsonne viguerie dans le comté de Carcassonne, 157. c. 2. *et seqq.*
d'Alsonne, 502. c. 1.
d'Alveon, 388. c. 1.
Alzen, château dans le païs de Foix, 240. c. 2.
de saint Amans, 510. c. 2.
d'Amanses, 120. c. 1. 403. c. 2. 449. c. 2.
Ambialet, château, chef-lieu de la vicomté d'Albi, 34. c. 2. 48. c. 2. 75. c. 1. 103. c. 1. 114. c. 1. 355. *et seqq.* 371. c. 1. 398. c. 1. 404. *et seqq.* 412. c. 2. 434. c. 2. V. Vicomtes d'Albi.
d'Amels ou d'Amiels (*Amelii*), 348. c. 2. 359. c. 2.
Amelius-Raymond du Puy évêque de Toulouse, 1. c. 2. 7. c. 2. 18. c. 2. *et seqq.* 42. *et seqq.* 53. c. 2. 59. c. 1. 63. *et seqq.* 68. c. 1. 71. c. 1. 104. *et seqq.* 129. c. 2. 306. *et seqq.* 320. c. 2. 346. c. 2. 349. *et seqq.* 353. *et seqq.* 362. *et seqq.* 364. c. 1. 375. c. 1. 381. c. 2. 384. *et seqq.* 391. c. 1. 397. c. 2. 403. c. 2. 409. c. 2. 425. c. 1. 429. c. 1. Son extraction, 12. c. 1. Il fonde le grand prieuré de Toulouse de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, 27. c. 1.
Amelius abbé de saint Theodard de Montauban termine ses differends avec les comtes de Toulouse, 147. c. 1.
d'Ami (*Amici*), 87. c. 1. 163. *et seqq.* 194. c. 2. 172. c. 1. 249. c. 1. *et seqq.* 478. c. 1. 492. c. 1. 505, 521. c. 2. 523. c. 1. 528. c. 2. 537. c. 2. V. de Sabran.
d'Amourous, 388. c. 1. 391. c. 1.
d'Anage, 514. c. 1.
Sainte Anastasie, château, diocése d'Usez, 482. c. 2.
d'Andoque, 40. c. 2.
S. André du mont Andaon, abbaye située sur le Rhône, vis-à-vis d'Avignon, 284. c. 2. Elle est située *dans la Gaule*, 373. *et seqq.* Gelase II. en consacre l'église, 50. c. 2. Ses privileges, 87. c. 1. 108. c. 2. 112. c. 2. 418. *et seqq.* Ses abbez. V. Avignon, Guiraud, Pierre.
d'Anduse, 14. c. 1. 25. c. 2. 39. c. 1. 48. c. 2. 66. c. 1. 69. *et seqq.* 73. c. 1. 76. c. 2. 85. c. 2. *et seqq* 97. c. 1. 149. c. 1. 160. c. 2. *et seqq.* 166. c. 2. *et seqq.* 250. *et seqq.* 262. c. 2. *et seqq.* 269. c. 2. 296, 300. c. 2. c. 2. *et seqq.* 335. c. 1. 361. *et seqq.* 367. c. 2. 371. c. 2. 376. c. 1. 383. c. 2. 393. *et seqq.* 396. *et seqq.* 401. c. 1. 403. c. 2. 404. *et seqq.* 413. c. 1. 415. c. 1. 416. c. 1. 422. c. 2. 474. *et seqq.* 478. *et seqq.* 479. c. 2. 499. c. 1. 502. *et seqq.* 530. *et seqq.* 544. c. 2. V. Bernard, Pierre-Bermond, de Sauve, etc.
Andusenc, ou païs d'Anduse, 531.
Angelmode. V. Almodis
d'Anglade, 504. c. 2.
d'Anglars, 450. c. 2.
d'Angle, 362. c. 2.
d'Anglic (*Anglici*), 364. c. 2. 403. c. 1.
Aniane (saint Sauveur) abbaye au diocése de Montpellier, 2. c. 1. 3. *et seqq.* 52. c. 2. 57. c. 1. 84. c. 2. 164. c. 2. 261. c. 1. 262. c. 2. 375. c. 2. 379. c. 2. V. Guillaume, Pierre, Pons.
Aniort, château dans le païs de Sault et l'ancien diocése de Narbonne, 266. c. 1. 445. c. 2. 468. c. 2. V. d'Aniort, Niort.
d'Aniort, 266. c. 1. 468. c. 2. 508. c. 1. V. de Niort.
Année; differentes manieres de la commencer en France et dans les provinces, aux XI. et XII. siécles, 47. c. 2. 55. c. 2. 65. c. 1. 162. *et seqq.* 248. c. 2. 315. c. 1.
Annonai ville de Vivarais, 55. c. 1.
Antioche; Raymond de S. Gilles se rend maître d'une partie de cette ville, 15.
S. Antoine; ses reliques conservées dans l'abbaye de Lezat, 363. *et seqq.*
S. Antonin martyr; ses reliques, 22. c. 1. 43. c. 1.
S. Antonin ville de Rouergue avec titre de vicomté; ses vicomtes, 542. c. 2. Vicomtes de cette ville, 106. c. 1. 111. *et seqq.* Ses coûtumes, 105. c. 2.
S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers. V. Fredelas et Pamiers.
d'Apchier (Guarin) poëte Provençal, 217. Ses armoiries, *ibid.*
d'Apelle, 470. c. 1.
d'Aquilia, 616. c. 2.
d'Aquin, 542. c. 1.
Aquitaine, duché; son étendue au commencement du XII. siécle, 101. *et seqq.* Ducs d'Aquitaine. V. Guillaume, Raymond-Pons, etc.
Aragon, château, diocése de Carcassonne, 470. c. 2.
d'Aragon, 103. c. 1. 391. c. 1. 427. c. 2. 442. c. 2. 449. *et seqq.* 456. *et seqq.* 470. c. 2.
d'Araian, 351. c. 2.
d'Aramon, 418. c. 1.
d'Arboras, 573. c. 1. 473. c. 2.
Archos, château, près de Tripoli en Syrie; Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne le soûmet, 15. c. 2. *et seqq.*
d'Arcumat, 492. c. 2.
Ardorel, abbaye en Albigeois, 100. *et seqq.* 103. c. 2. 132. c. 1. 427. c. 1. Sa fondation, 42. *et seqq.*
Ardourel, (abbaye et abbez d') 326. c. 2.
Arenes, château de la ville de Nismes, 268. c. 1. V. Nismes.
d'Arenes, 435. c. 1. 445. c. 2. 460. c. 1. 463. c. 1. 504. *et seqq.* 515. c. 1.
d'Arenes ou des Arenes, 248. c. 1. 267. c. 2. 528. c. 2. 534. *et seqq.* 544. c. 1. V. Raymond.
Argence, pays qui comprend la partie du diocése d'Arles située à droite du Rhône, 68. *et seqq.* 116. *et seqq.* 272. c. 2. 343. c. 1. 395. *et seqq.* 494. 539. c. 1.
d'Argentieres, 465. c. 1.
d'Argombaud, 130. c. 2. 509. c. 2.
Ariens, on donne ce nom aux Albigeois, 222. V. Albigeois.
Arifat, château en Albigeois, 20. c. 1. 112. c. 2. 438. c. 2.
d'Arifat, 359. c. 1.
d'Arinon, 509. c. 1.
d'Arlede, 530. c. 2.
d'Arlene, 245. c. 1.
Arles, ville de Provence; suzeraineté de ses archevêques sur la ville de Beaucaire et la terre d'Argence, 538. c. 2. *et seqq.* Le comte de Barcelone la reprend sur les seigneurs de Baux, 116. Raymond de S. Gilles usurpe les biens de son église et les restitue, 343. *et seqq.*
Comtes d'Arles, 69. c. 2. V. Comtes de Provence.
Armand vicomte de Bruniquel, 103. c. 2. 379. c. 2. 428. c. 2.
Armand I. II. III. IV. vicomtes de Polignac, 37. *et seqq.* 183. *et seqq.*
d'Armellan, 458. c. 2.

Arnaud de Levezon archevêque de Narbonne, auparavant évêque de Béziers, légat du saint Siége, 44. c. 2. 46. c. 2. 60. *et seqq.* 73. c. 2. *et seqq.* 78. c. 1. *et seqq.* 82. c. 2. 84. *et seqq.* 87. c. 2. 97. c. 1. 107. c. 1. 115. c. 1. 1'8. c. 1. 120. c. 2. 308. c. 1. 364. c. 1. 367. c. 2. 393. c. 2. 401. *et seqq.* 408. *et seqq.* 410, 414. c. 1. 420. *et seqq.* 423. c. 2. 446. c. 2. Il prend le gouvernement de la ville de Toulouse au nom du comte Alfonse-Jourdain, étant évêque de Béziers, 59. c. 2. Epoque de son élection à l'archevêché de Narbonne, 308. c. 1. Sa mort, 148. c. 2.
Arnaud évêque de Barcelone, 95. c. 2.
Arnaud de Gironne évêque de Carcassonne, 37. c. 2. 44. c. 2. 46. c. 2. *et seqq.* 60. c. 2. 74. c. 2. 364. *et seqq.* 367. c. 2. 375. c. 1. 377. c. 1. 384. c. 2. 401. c. 2.
Arnaud évêque de Carpentras, 66. c. 2. 393. c. 2.
Arnaud évêque de Clermont, 486. *et seqq.*
Arnaud abbé de Caunes, 51. c. 1.
Arnaud abbé de Compagne ou Ville-longue, 458.
Arnaud abbé de Saramon, 373. c. 2.
Arnaud abbé de saint Tiberi, 383. c. 1. 384. c. 2.
Arnaud abbé de sainte Croix de Bourdeaux, 546. c. 1.
Arnaud III. vicomte de Fenouilledes; son testament, sa mort, 259. c. 2.
d'Arnaud, 443. c. 1. 463. c. 1. 486. c. 1. 489. c. 2. 490. c. 2. 504, 516. 531. c. 2.
Arnoul archevêque de Treves; 538. c. 2.
Arnoul évêque de Lisieux, 257. c. 2.
d'Arneie, 503. c. 1.
d'Arpajon, 542. c. 2.
Arques château dans le Rasez, 370. c. 2. 439., 507. c. 2.
d'Arquier, 616. c. 2.
Arsac château, 162. c. 2.
d'Arsac ou d'Arsas, 220. c. 1. 262. c. 2. 339. *et seqq.* 378. c. 1. 382. c. 2. 401, 408. *et seqq.* 409. c. 1. 423. c. 2. 447. *et seqq.* 476. c. 2. 499. c. 1. 510. c. 1. 510. c. 2.
Arsens, château au diocése de Carcassonne, 58. c. 2. 154. c. 2. 392. c. 2. 485. c. 1.
d'Arsens, 458. *et seqq.* 502. c. 1. 507. c. 1.
Arsillers château, 163. c. 2.
Arsinde comtesse de Toulouse, 508. c. 1.
Artaud évêque d'Elne, 163. c. 1.
Artaud vicomte, 415. c. 1.
d'Artuine, 503. c. 2.
d'Aruc (*Aruci*), 443. c. 2. 504. c. 2.
Arville. V. Elvire.
Asiles, 208. c. 2.
Asillan, château au diocése de Narbonne, 76. c. 1. 192. c. 2. 398. c. 2.
d'Asillan (Gaucelin), grand-maître des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, 175. c. 2. 192. *et seqq.* 318. *et seqq.* 508. c. 1.
d'Asillan, 27. c. 1. 175. c. 2. 192. c. 2. 508. c. 1.
d'Asnave, 453. c. 2. 446. c. 1. 493. c. 2. 504. c. 1.
Aspiran, diocése de Béziers, 83. c. 1. 511. c. 1.
d'Aspiran, 499. c. 1.
Assalit (Gilbert), grand-maître des Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem, natif de la province, 318. *et seqq.*
d'Assalit, 192, 376. c. 1. 399. c. 1.
Assemblées tenues dans la province à Arles en Roussillon, 167. à Béziers, 147. c. 1. à Cassan, 44. au Caylar diocése de Lodeve, 62. c. 1. à Lezat, 428. *et seqq.* à Loupian, 87. c. 2. à Olmes, 191. c. 1. à Tarascon, 116. c. 2. 363. *et seqq.* V. Conciles, Plaids.
Assoal en Albigeois, 399. *et seqq.*
Astarac (comtes d'), 293. c. 1. V. Centulle.
d'Atbrand, 447. c. 2.
Aton archevêque d'Arles, 25. c. 2. 46. c. 2. 52. c. 60. c. 2. 364. c. 2. 367. c. 2. 369. c. 2. 375. c. 1. 383. c. 1. 384 c. 2. Son extraction, 44. c. 2.
Aton évêque de Viviers, 54. c. 1.
Aton abbé de Lezat et du Mas-d'Asil, 105. c. 2. 514.
Aton II. vicomte d'Albi et de Nismes, 450. c. 2.
Aton III. vicomte d'Albi. V. Bernard-Aton.
Aton vicomte de Bruniquel, 376. c. 1. 428. c. 2.
d'Avallats, 434. *et seqq.* 441. c. 2. 466. c. 1. 481. c. 2. 485. c. 2. 493. c. 1. 494. c. 2. 509. c. 2.
Aubays, château diocése de Nismes, 281. c. 1.
d'Aubays, 375. c. 2. 460. c. 480. c. 2.
d'Aubeterre, 269. c. 2. 479. c. 1. 510. c. 2. 522. c. 1. 527. c. 1. 530. c. 2. 545. *et seqq.*
d'Autignac, 482. c. 1.
d'Audebaud, 470. c. 1.
Auch; ses archevêques, 274. c. 2. *et seqq.* 279, 325. c. 2.
Ave, héritière de la vicomté de Fenouilledes, 260. c. 1.
Augustins, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux au diocése d'Usez, 281. c. 1.
d'Aveschain, 418. c. 1.
Auger abbé de saint Sauveur de Lodeve, 55. c. 2. 87. c. 2. 388, 400. c. 1. 421. c. 2.
Aujargues, château diocése de Nismes, 281. c. 2.
Avignon; ses seigneurs, 232. c. 1. 297. c. 1.
Avignon; comté du domaine des comtes de Toulouse; comte et comtes d'Avignon, 68. c. 2. Partage de ce comté entre les comtes de Toulouse et de Barcelone, 396. c. 1.
Pont d'Avignon, sa construction, 273.
S. André d'Avignon, abbaye et bourg. V. S. André.
d'Avignon, 433. c. 2.
Avignonnet, château en Lauragais, 113. c. 1. 437, 439, 489. c. 1.
d'Avillan, 473. c. 1.
d'Avinzan, 411. c. 1. 413. c. 1.
d'Aure, 370. *et seqq.* 469. c. 1.
Auriac, dans le Lauragais, 59. *et seqq.* 103. c. 2. 163. c. 2. 403. c. 2. 428. c. 1. 467. *et seqq.* 483. c. 2.
d'Auriac, 64. c. 2. 373. c. 2. 388. c. 1. 400. c. 1. 424. c. 1. 439. c. 1. 467. c. 2. *et seqq.*
Auriac, château dans le païs de Chercorb et le diocése de Toulouse, 519. c. 2.
d'Auriac, 259. c. 2. 524. *et seqq.*
d'Aurignac, 14. c. 1.
Aurillac, abbaye en Auvergne, 289. c. 2. 296. c. 1. 512.
d'Auriol, 418. c. 2.
d'Aurival, 511. c. 2.
d'Autignac, 524. c. 1.
Auvergne, (comtes d') 223. *et seqq.* 245. c. 1. 288. c. 2. 330. *et seqq.*
d'Auvergne, 132. c. 2. 11. c. 2.
Aymar, Aymeri, etc. V. Aimar, Aimeri, etc.
Aymargues, Aymeri. V. Aimargues, Aimeri.
d'Azemar, 528. c. 2.

B.

Bagnols, abbaye dans le comté de Besalu, unie à l'église de Narbonne, 169. c. 2. 483. c. 2.
de Bagnols, 512. c. 1.
Bailes des comtes de Toulouse, 131. c. 1. 513. c. 1. Des seigneurs, 38. c. 1.
de Bailliargues, 499.
Baillifs des vicomtes de Carcassonne, 533. c. 2.
Bains en Velay, prieuré, 347.
Bains publics dans les villes, 166. c. 1.
Balaguier, château, chef-lieu du païs de Chercorb dans le diocése de Toulouse, 238. c. 1. 249. c. 1. 519. *et seqq.* 521. c. 2.
de Balaguier, 289. c. 2. 542. c. 2.
Balaguier, château en Lauragais, 438. c. 2.
Balaruc, château, diocése d'Agde, 55. c. 2. 409. c. 1. 448. c. 1.
Baldasse dans le vicomté de Gevaudan, 117. c. 1.
de Bannes, 272. c. 1.
de Barbairan, 521. c. 2. 523. *et seqq.*
de Barbaitan, 350. *et seqq.* 388. c. 1. 435. c. 1. 442. c. 2. 444. c. 1. 455. *et seqq.* 461. *et seqq.* 470. c. 2. 488. c. 2. 499. c. 2. 504. c. 2. 507.
Barcelone; comtes de Barcelone, 9. c. 2. 30. c. 2. 33. c. 2. 80. *et seqq.* 176. c. 1. 186. c. 2. *et seqq.* 285.
Bardin légat dans la province de l'antipape Victor III. 176. c. 2.
de Bargeac, 521. c. 2.
de Bargeac ou Barjac, 71. c. 2. 85. c. 2. 397. c. 1. 410. c. 2. 414. c. 2.
Barons des grands vassaux, 7. c. 2. 80. c. 1. 206. c. 1. 368. *et seqq.* 412. Barons de la province, 350. c. 1. des comtes de Toulouse, 71. c. 1. 111. c. 1. 116. c. 1. 162. c. 2. des vicomtes de Béziers et de Carcassonne, 75. c. 1. 84. c. 2. 103. c. 2. des vicomtes de Narbonne, 35. c. 2. 47. c. 1. 171. c. 1. des seigneurs de Montpellier, 162. c. 2. 180. c. 2.
de Barre ou de Bares, 509.
de la Barthe, 191. c. 2. 274. c. 2. 519. c. 1.
de Baruzia, 380. c. 2.
de Bassigna, 380. c. 2.
la Bastide, château en Albigeois, 119. c. 1.
de Bastet, 156. c. 2. *Genealogie des anciens seigneurs d'Usez et de Posquieres*, c. 6. 466. c. 1.
Bataille de Fraga, 89. de Rugia, 29. c. 2. de Tiberiade, 141 c. 1. *et seqq.* 321. c. 2. *et seqq.* 322. *et seqq.*
de Bataille, 387. *et seqq.* 456. c. 2. 467. c. 1. 493. *et seqq.*
Baudoin, troisiéme fils de Raymond V. comte de Toulouse, 329.
Baudouin I. roi de Jerusalem, 16. c. 1. 28. c. 1.
Baudouin II. roi de Jerusalem, 28. c. 2. 29. c. 1.
Baudouin III. IV. et V. rois de Jerusalem, 134. c. 2. 138. c. 2. 139. c. 1. *et seqq.* 436.
S. Bausile abbaye. V. Nismes.
Baux, diocése d'Arles; siége de ce château, 186. c. I.
Baux, château au diocése de Carpentras, 174. c. 1. 491. *et seqq.*
de Baux, 31. c. 2. *et seqq.* 39. c. 1. 63. c. 2. 77. c. 1. 85 c. 2. 108. c. 2. 116. c. 1. 162. c. 2. 165. c. 1. 174. c. 1. 185. c. 1. 343. c. 2. 383. c. 1. 385. c. 1. 405. c. 2. 415. c. 1. 418. *et seqq.* 441. c. 1. 465. c. 2. 492. c. 1. 500. c. 1. Guerre et differends des seigneurs de cette maison avec les comtes de Provence, 112. c. 2. 114. c. 2. 116, 117. c. 2. 153. c. 1. 155. c. 2. 167. c. 2. *et seqq.* 185. c. 1. *et seqq.* 188. c. 2.
de Baux, 230. *et seqq.* 235. *et seqq.* 251. *et seqq.* 267. c. 2. 272. c. 1. 285, 523. c. 1. 532. c. 1. V. Princes d'Orange.
Bayone; siége de cette ville par le roi d'Aragon, 81. c. 1. 309. c. 2.
Bearn, (vicomtes de) 82. c. 2. 253. c. 1. V. Gaston.
SS. Beat et Privat; époque de la translation de leurs reliques, 105. c. 1. *et seqq.* 417. c. 2.
S. Beat, ville dans le diocése de Comminges, 105 c. 2. Son origine, 417.
Beatrix de Béziers, seconde femme de Raymond VI. comte de Toulouse, 240. c. 1. 254. c. 2.
Beatrix héritiere du Daufiné, épouse Alberic Taillefer fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse, 195. c. 200, 232. *et seqq.* 311. c. 2. *et seqq.* Elle épouse en secondes nôces le duc de Bourgogne, 294. c. 1.
Beatrix fille et héritiere de Bernard IV. comte de Melgueil ou de Substantion, et de Guillelmete de Montpellier, 85. c. 1. *et seqq.* 108. c. 1. 149. c. 2. 172. c. 2. 200. *et* 230. *et seqq.* 233. c. 2. 249. c. 2. 253. *et seqq.* 268. *et seqq.* *seqq.* 414. *et seqq.* 422. *et seqq.* 447. *et seqq.* 474. c. 1. 489, 496. *et seqq.* 522. c. 1. 535. c. 1. Elle épouse en premieres nôces Berenger-Raymond comte de Provence, 86. c. 1. *et seqq.* 97. c. 1. 416. *et seqq.* 433. Elle épouse Bernard Pelet en secondes nôces, 116. c. 2. 119. c. 2. Elle se ligue avec le comte de Toulouse, contre le comte de Barcelone, 178. Elle dispose du comté de Melgueil en faveur du comte de Toulouse, 179. c. 1. 249. *et seqq.* 527. c. 2. *et seqq.* Elle renonce au droit de naufrage, 456. *et seqq.*
Beatrix vicomtesse de Lomagne, 41. c. 2.
Beaucaire, ville du diocése d'Arles dans le païs d'Argence, possédée par les comtes de Toulouse sous la mouvance de l'église d'Arles, 68. c. 2. 212. c. 2. *et seqq.* 272. c. 2. 213. c. 1. 395. c. 2. *et seqq.* 539. c. 1. Raymond V. comte de Toulouse y tient une cour pleniere, 261. c. 2. Sa foire, 237. c. 1.
de Beaufort, 445. c. 2.
de Beaujeu, 330. c. 2.
de Beaulieu ou Belloc, 435. c. 2. 454. c. 2. 488. c. 1.
Beaumont en Rouergue, monastere de chanoines réguliers; sa fondation et dotation, 450. *et seqq.*
de Beaumont, 105. c. 1. 403. *et seqq.* 429. c. 1. 453. c. 1. 458. c. 1. 493. c. 2.
Beaupui, château dans le Toulousain, 155. c. 1.
de Beaupui ou Belpech, 42. c. 1. 120. c. 1. 352. *et seqq.* 353. c. 1. 388. c. 2. 392. c. 2. 403. c. 2. 430. c. 1. 434. c. 2. 442, 449. c. 2. 458. c. 1. 469. c. 1. 493. c. 2. 503. *et seqq.*
Beauvoisin, château du diocése de Nismes, 41 c. 1. 106. c. 2. 280. c. 2. *et seqq.* 381. c. 2.
de Beauvoisin, 140. c. 1. 445. c. 1.
de Beben, 220. c. 2.
Bécede, château dans le Lauragais, 114. c. 1. 439. c. 2.
de Bedillan, 511. c. 1.
de Bedos, 104. c. 2. 425. c. 2.
de Bedoch, (*Bedocii*) 521. c. 2. 527. c. 2. 528. c. 1. 535. c. 1.

Begon abbé de Conques, 613. c. 2. 345. c. 2. 238. *et seqq.*
de Begon, 502. c. 2.
Belcastel, château dans le Rasez, 289. c. 2.
de Belcastel, 468. c. 2. 512. c. 1.
Belfort, château dans le pays de Sault, 266. c. 1.
Bellecombe en Velai, abbaye de filles; sa fondation, 160. c. 1.
Belleperche, abbaye dans le Toulousain, 104. c. 2. 200. c. 2. 509. c. 2. 510. c. 2. Sa fondation, 130. c. 2.
de Benaven, 542. c. 2.
S. Benezet, architecte du pont d'Avignon, 273.
S. Benoît abbé d'Aniane, 17. c. 2.
de saint Benoît, 470. c. 1.
de Benque, 429. c. 1.
Bera comte de Barcelone et de Rasez, 45. c. 2. 51. c. 2. 374. c. 2.
de Beraud, 516. c. 2.
Berenger de Narbonne, successivement moine de saint Pons, abbé de la Grasse et archevêque de Narbonne, 2. c. 2. 4. c. 1. 48. *et seqq.* 52. c. 1. 54. c. 1. 89. c. 1. 167, 169. *et seqq.* 174. c. 1. 372. c. 2. 375. *et seqq.* 407. *et seqq.* 431. *et seqq.* 441. c. 2. 462. c. 1. 464. c. 2. 472. c. 1. 473. c. 1. 483. *et seqq.* 484. c. 2. 486. *et seqq.* 491. c. 1. Le vicomte Aimeri I. son pere l'offre à l'abbaye de S. Pons, 122. c. 1. *et seqq.* Il sert au siége de Tortose; sa mort, 182. c. 1.
Berenger évêque d'Agde, 87. *et seqq.* 421. c. 1.
Berenger évêque de Lerida, et ensuite archevêque de Narbonne, 524. c. 2.
Berenger archevêque de Tarragone, 281. c. 1. 297. c. 1.
Berenger de Cerdagne évêque de Gironne, 375. c. 1.
Berenger évêque d'Orange, 71. *et seqq.*
Berenger de Mornas évêque de Vaison, 174. *et seqq.*
Berenger abbé de S. Sever d'Agde, 149. c. 2.
Berenger abbé de saint Aphrodise de Béziers, 76. c. 2. 405. c. 1.
Berenger abbé de saint Sauveur de Lodeve, 122. c. 2.
Berenger abbé de Montolieu, 353. c. 2.
Berenger abbé de Villemagne, 168. c. 1.
Berenger-Raymond de Barcelone comte ou marquis de Provence, vicomte de Milhaud et de Gevaudan, 80, 232. c. 1. 107. c. 2. *et seqq.* 417. c. 2. 433. *et seqq.* Il épouse Beatrix comtesse de Melgueil, 86. *et seqq.* 97. c. 1. Il s'accorde touchant ce comté avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier, 415. *et seqq.* 427. c. 2. Il fait la guerre aux seigneurs de la maison de Baux, 111. c. 2. 112. c. 1. Sa mort, 116. c. 2. 117. c. 1. 117. c. 2.
Berenger II. vicomte de Milhaud, de Gevaudan, de Carlad et de Lodeve, 354, 373. c. 2.
Berenger vicomte de Minerve, 424. *et seqq.*
Berenger vicomte de Narbonne, 7. *et seqq.* 368. c. 1.
de Berenger, 362. c. 1.
Berens château en Albigeois, 118. c. 2. 170. c. 2. 250. c. 1. 443. c. 2. 488. c. 2.
de Berens, 240. c. 2. 518. c. 2. 510. c. 1.
Bermond évêque de Béziers, 84. c. 1. 106. c. 2. 147. *et seqq.* 149, 402. c. 1. 410. c. 1. *et seqq.* 454. c. 1. Ses differends avec les vicomtes de cette ville, 82. c. 2. 410. *et seqq.*
de Bermond, 252, 371. c. 2. 408. *et seqq.* 415. c. 1. 423. c. 1. 447. c. 2. 491. c. 1. 522. c. 2. 527. *et seqq.* V. d'Anduse, de Sauve.
S. Bernard abbé de Clairvaux, fait un voyage en Aquitaine, 96. c. 1. Il prêche la croisade, 120. c. 2. *et seqq.* Il écrit à Alfonse comte de Toulouse, et vient dans cette ville pour combattre les hérétiques Henriciens, 124. *et seqq.* Son voyage dans le reste de la province, *ibid.* Epoque de ce voyage, 310. c. 2. *et seqq.* Il écrit aux Toulousains à son retour à Clairvaux, 128. c. 2. 129. c. 1.
Bernard Milhaud religieux et abbé de S. Victor de Marseille, cardinal, 354.
le B. Bernard le Penitent, 290. c. 2.
Bernard archevêque d'Albara, 436.
Bernard archevêque d'Arles, 25. c. 2. 73. c. 2. 87. c. 2. 403. c. 1. 420. c. 2. *et seqq.*
Bernard archevêque d'Auch, 375. c. 1.
Bernard archevêque de Tarragone, 128. c. 1.
Bernard archevêque de Tolede, 22. c. 2. 358. c. 1.
Bernard évêque d'Agde, 44. c. 2. 60. c. 1. 87. *et seqq.* 364. c. 2. 376. c. 2. 384. c. 2. 421. c. 2.
Bernard Bonhomme évêque de Toulouse, 191. c. 2. 505. *et seqq.*
Bernard abbé de Castres, 399. c. 2.
Bernard abbé de Foix, 446.
Bernard abbé de Fontfroide, 130. c. 1.
Bernard abbé de Franquevaux, 516. c. 1.
Bernard abbé de S. Gilles, 26. c. 1.
Bernard abbé de S. Guillem du Désert, 248. c. 1.
Bernard abbé de S. Sever-cap, 546. c. 1.
Bernard Bilhot abbé de Grimond, 458. c. 2.
Bernard abbé de Montolieu, 120. c. 1. 150. c. 2. 447. *et seqq.*
Bernard abbé de saint Tiberi, 167. c. 2.
Bernard abbé de Vabres, 345. c. 2.
Bernard Gaucelin, évêque de Béziers, et ensuite archevêque de Narbonne, 239. c. 2. 246. c. 2. 248. *et seqq.* 260. c. 1. 277. c. 2. 280. c. 1. 288. c. 1. 297, 520. *et seqq.* 533.
Bernard évêque de Barcelone, 297. c. 1.
Bernard II. marquis de Gothie, duc d'Aquitaine, comte de Poitiers, etc. 101. c. 1.
Bernard III. comte de Besalu, de Fenouilledes, etc. 9. c. 1. Sa mort, 31. c. 1. Ses domaines sont réunis à ceux des comtes de Barcelone, *ibid.*
Bernard fils de Roger II. comte de Foix, 380.
Bernard-Guillaume comte de Cerdagne, 17. c. 2. 31. c. 1. 46.
Bernard; comtes de Comminges de ce nom, 105. c. 1. 111. c. 2. 113. *et seqq.* 187, 426. c. 1. 429. *et seqq.* 437. c. 2. *et seqq.* 485.
Bernard IV. comte de Melgueil, 11. c. 1. 77. c. 2. 117. c. 1. 119. c. 2. 149. c. 2. 383. c. 2. 401. c. 2. 414, 415. *et seqq.* 423. c. 2. 447. *et seqq.* 456. c. 2. 474. c. 1. Il épouse Guillelmete de Montpellier, 55. c. 2. *et seqq.* 377. *et seqq.* Ses differends, ses guerres et ses traitez avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier son beau-frere, 66. *et seqq.* 72. c. 2. 77. c. 2. *et seqq.* 400. *et seqq.* 407. c. 2. *et seqq.* Il embrasse la profession monastique et meurt, 84. c. 2. *et seqq.* 441. c. 1.
Bernard-Pelet V. du nom comte de Melgueil par Beatrix sa femme, et seigneur d'Alais de son chef, 119. c. 2. 147. c. 1. 150. c. 1. 447. c. 2. *et seqq.* 250. c. 1. 456. c. 2. *et seqq.* 489. c. 1. 522. c. 2. Il se ligue avec le comte de

Toulouse, fait la guerre au seigneur de Montpellier, et conclut enfin une tréve avec ce dernier, 116. *et seqq.* 496. *et seqq.* Il se soûmet à la suzeraineté du comte de Toulouse, 200. c. 2. *et seqq.* Il est excommunié, 201. V. Pelet.

Bernard II. vicomte d'Albi et de Nismes, 451. c. 1.

Bernard-Aton I. vicomte de Nismes et d'Agde, 240. c. 1. 251. c. 2. 532. c. 1. 536. Il épouse Guillelmete de Montpellier, 526. *et seqq.*

Bernard-Aton II. vicomte de Nismes et d'Agde fils du précédent, 240. c. 1. 251. c. 2. 268. *et seqq.* 297, 526. c. 1. 544. c. 1. 547. c. 2. Il prend l'administration de ses domaines, et s'accorde avec le comte de Toulouse, 264. *et seqq.* 532. c. 2. Il se ligue contre ce prince, lui fait la guerre, et se soumet à la suzeraineté du roi d'Aragon, 280. c. 2. *et seqq.* 289. c. 2. 536. c. 1. 539. c. 2. Il choisit sa sépulture dans l'abbaye de Franquevaux, et lui donne divers domaines, 536. Il protege les routiers, 541. c. 1.

Bernard-Aton IV. vicomte d'Albi, de Nismes, Carcassonne, Rasez, Béziers et Agde, 42. c. 1. 106 c. 2. 132. c. 1. 160. c. 1. 174. c. 2. 344. c. 2. *et seqq.* 349. c. 1. 350, 360. *et seqq.* 365. *et seqq.* 375. c. 1. 381. *et seqq.* 384. c. 1. 386. c. 1. *et seqq.* 397. *et seqq.* 399. c. 2. *et seqq.* 415, 419. c. 2. 429. c. 2. 439. *et seqq.* 456. c. 2. 461. c. 1. 466. c. 2. 470, 474, 489. c. 2. 492. c. 2. Il reçoit les hommages de ses differens vassaux, 359. *et seqq.* Il prend deux fois la ville de Carcassonne sur le comte de Barcelone, et reçoit le serment de fidélité des habitans, 9. c. 1. 399, 347, 377. c. 1. Son retour de la Terre sainte, 2. c. 1. Ses differends avec l'archevêque de Narbonne, 7. c. 2. Il s'accorde avec ce prélat, 346. c. 1. *et seqq.* Il fait hommage à l'abbé de la Grasse de diverses terres, 19. c. 2. 350. *et seqq.* Il se ligue avec le roi d'Aragon, et lui donne le Rasez, qu'il reprend en fief, 354. *et seqq.* Le comte de Barcelone lui déclare la guerre, 33. c. 2. Ils font la paix, 34. c. 2. 355. *et seqq.* Il se ligue avec Guillaume IX. duc d'Aquitaine et Philippe sa femme, contre Alfonse comte de Toulouse, 44 *et seqq.* 362. Il est en differend avec le vicomte de Narbonne, 46. c. 2. *et seqq.* Il se trouve au concile de Toulouse, 52. Il fait son premier testament et va servir en Espagne contre les Sarasins, 48. *et seqq.* 370. *et seqq.* Il fait un traité avec le comte de Foix, qui lui céde ses prétentions sur le comté de Carcassonne, et qu'il appelle à la substitution de ses domaines, 58. *et seqq.* 112. c. 1. *et seqq.* 351. *et seqq.* Il se réconcilie avec Alfonse comte de Toulouse, et se ligue avec lui contre les comtes de Barcelone et de Poitiers, 59. c. 2. 64. *et seqq.* Il reprend la ville de Carcassonne sur les habitans qui l'en avoient chassé; les punit de leur rébellion, confisque leurs biens, et reçoit le serment de fidélité de la noblesse de ses domaines, 64. *et seqq.* 487. c. 2. *et seqq.* Il fait son dernier testament, partage ses domaines à ses trois fils et meurt, 74. c. 2. *et seqq.* 404. *et seqq.* Ses enfans, *ibid.* 19. *et seqq.* 37. *et seqq.* Etendue de ses domaines, 9. *et seqq.* 48, 65. c. 1. Ses titres, 48.

Bernard-Aton V. vicomte de Nismes et d'Agde, troisiéme fils de Bernard-Aton IV. 49. c. 2. 58. c. 1. 83. c. 1. 85. c. 2. 103. *et seqq.* 106. c. 2. 119. c. 1. 131. *et seqq.* 166. c. 2. 170. c. 1. 381. *et seqq.* 386. *et seqq.* 388. *et seqq.* 411. *et seqq.* 415. c. 1. 425. c. 2. 435, 439. c. 1. 444. *et seqq.* 450. c. 2. 452, 456. c. 2. 464. c. 2. *et seqq.* 479. c. 2. 514. *et seqq.* Son partage, 30?. *et seqq.* 404. *et seqq.* Il épouse Guillelmete de Montpellier, 119. c. 1. Il s'accorde avec le vicomte Raymond-Trencavel son frere, touchant la succession de Roger vicomte de Carcassonne leur frere, et obtient la vicomté d'Agde en augmentation de partage, 152. c. 1. 462. *et seqq.* Il hérite de ses deux sœurs Matheline et Pagane, 156. c. 1. Sa mort, 193. c. 2. 491. c. 2.

Bernard-Aton VI. vicomte de Nismes et d'Agde, fils de Bernard-Aton V. 191. c. 2. 504. c. 1. *et seqq.* 514. *et seqq.* Il nait posthume, *ibid.* 194. c. 2.

Bernard vicomte de Minerve, 391. c. 1.

Bernard-Berenger vicomte de Narbonne, 431. c. 2.

de Bernard, 442. *et seqq.* 507. c. 1.

de Bernard, (*Bernardi*) 544. c. 1. 547.

Bernard de Comminges, seconde femme de Roger vicomte de Carcassonne, 105. c. 2. 120. c. 1. 151. *et seqq.* 429. *et seqq.* 444. c. 1. 459. c. 1. 461. c. 1.

Bernis, château diocése de Nismes, 103. c. 1. 280. c. 2. *et seqq.* 435. c. 2. 439. *et seqq.* 490. c. 2. 515. c. 2. 539. c. 2. 540. c. 1.

de Bernis, 280. c. 2. 433. c. 1. 462. c. 1. 466. c. 2. 489. c. 2. 528. c. 2. 530. c. 2. 535. c. 1. 539. c. 2.

S. Bertrand évêque de Comminges, 61. c. 2. 62. c. 1.

Bertrand évêque de Nismes, et ensuite archevêque de Narbonne, 2. *et seqq.* 4. c. 2. Il est déposé, 368. c. 1.

Bertrand évêque d'Albi, 43. c. 2. 64. c. 2. 385. c. 2.

Bertrand évêque de Bazas, 41. c. 1. 362. c. 2.

Bertrand évêque d'Usez, 281. c. 1.

Bertrand abbé d'Aurillac, 542. c. 2.

Bertrand abbé de Franquevaux, 251. c. 1. 284. c. 1. 440. *et seqq.* 531. c. 2.

Bertrand de Saint-Cosme abbé de saint Gilles, 26. c. 1. 174, 196. c. 1. 200. c. 2. *et seqq.* 499. c. 2.

Bertrand Pelet, se qualifie comte de Melgueil, 250, 522. c. 1. Ses prétentions sur ce comté, 253. c. 2.

Bertrand abbé de Grandselve, 128. c. 2. *et seqq.* 441, 453. *et seqq.*

Bertrand abbé du Masgarnier, 282. c. 1. 592. c. 1. 357. c. 2.

Bertrand comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence, comte de Tripoli, de saint Gilles, de Rouergue, d'Albigeois, de Querci, etc. fils aîné et successeur de Raymond de S. Gilles, 8. c. 1. *et seqq.* 14. c. 2. 134. c. 1. Il se ligue avec le vicomte Bernard-Aton, 9. c. 2. Il se dispose à son départ pour la Terre-sainte, 10. Il part, arrive à Constantinople et à Antioche, 14. *et seqq.* Il se brouille avec Tancrede, 14. c. 2. *et seqq.* Il fait la paix avec ce prince, 16. c. 2. Ses differends avec Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne, son cousin, 15. c. 2. *et seqq.* Ils font la paix, *ibid.* Il soûmet les villes de Tripoli et de Giblet, et rétablit sa principale résidence dans la premiere de ces villes, *ibid.* Il succede au comte de Cerdagne dans ses domaines d'Orient, 17. c. 2. Il donne la moitié de Giblet à la cathédrale de Gênes, et accorde divers privileges aux Génois dans ses domaines d'Occident, 18. c. 1. 349. Ses differens exploits en Orient, 15. *et seqq.* 23, 24. Leur époque, 301. *et seqq.* Il se brouille de nouveau avec Tancrede, 23. c. 1. *et seqq.* Il se ligue contre ce prince avec l'empereur de Constantinople, 23. Sa mort, 25. c. 1. 27. c. 2. Epoque

de sa mort, 301. Il transmet le comté de Tripoli et ses autres domaines d'Orient à ses descendans, 24. c. 2. Etendue de ses domaines et de ceux d'Orient, *ibid.* 17, 349.
Bertrand comte de Forcalquier, fait la paix avec Raymond V. comte de Toulouse, 241. c. 1.
Bertrand de Born, poëte Provençal, 292. c. 2. *et seqq.*
Bertrand comte d'Orange, 72. c. 1.
Bertrand fils naturel d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, 134. c. 1. 136. c. 2.
Berythe; époque de la prise de cette ville par les croisez; 301.
Besalu, (comtes de) 30. c. 2. 80. c. 1.
de Besech, 488. c. 1.
Besonce diocése de Nismes, 544. c. 1.
Besson diocése d'Agde, 87. *et seqq.* 106. c. 2.
de Bessan, 399. c. 2. 458. c. 2. 463. c. 1. 498. c. 1.
de Bessede, 461. c. 1. 488. c. 2.
de Bessens, 509. c. 2.
BÉZIERS, ville épiscopale de la Septimanie; 160. c. 2. 167. c. 1. Le vicomte Roger la prend, la saccage, et venge sur les habitans l'assassinat du vicomte Raymond Trencavel son pere, avec le secours du roi d'Aragon, 241. c. 2. 246. Ses fauxbourgs, 2. c. 1. 82. c. 2. 384. c. 1. 410. Sa justice, 37. c. 2. Accord là-dessus entre l'évêque et les vicomtes, 410. *et seqq.* Sa viguerie est infeodée, 37. c. 2. Ses consuls et ses bourgeois, 49. c. 1. 82. c. 2. *et seqq.* 238. c. 2.
Evêques de Béziers, 60. *et seqq.* 150. c. 1. 175. 239. c. 2. 246. c. 2. 260. c. 1. 264. c. 2. 277. c. 2. 288. c. 2. 339. c. 2. V. Arnaud, Berenger, Bernard, Estienne, Guillaume, S. Guiraud, Matfred, Raynald ou Reginald, Rodoalde, Urbain.
Eglise cathédrale de saint Nazaire de Béziers, 132. c. 1. 158. c. 2. 277. c. 2. 411. *et seqq.*
S. Aphrodise de Béziers, abbaye, 61. c. 1. 410. Ses abbez. V. Berenger, Pierre.
S. Jacques de Béziers, (abbaye et abbez de) 247. c. 1.
Autres églises et couvens de Béziers; la Magdelaine, 239. c. 1. 455. c. 1. Saint Sernin, 260. c. 1. 410. Sainte Eulalie aux Templiers, 247. c. 2. Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, 247. c. 2. Commanderie de Malte; sa fondation, 149. La Lêproserie, 360.
Vicomté et vicomtes de Béziers, 9. c. 1. 19, 48. c. 1. 74. *et seqq.* 82. c. 2. 152. c. 1. 160. c. 2. 195. c. 2. 203. c. 2. 239. *et seqq.* 276. c. 2. 333. *et seqq.* 370, 371, 404, 412. c. 2. 474, 475. 518. *et seqq.* Leur palais à Béziers, 148. c. 2. Leurs droits sur cette ville, 478. Leur justice et leur domaine, 360. V. Bernard-Aton, Boson, Guillaume, Jonus, Pierre-Raymond, Raymond-Trencavel, Raynald ou Reginald, Roger, Teudon, Ermengarde, Garsinde, Vicomtes d'Agde, de Carcassonne, etc.
de Béziers, 2. c. 1. 37. c. 1. 49. c. 1. 76. c. 1. 103. c. 2. 154. c. 2. 161. c. 1. 247. *et seqq.* 260. c. 1. 273. c. 2. 355, 360. c. 2. 382. c. 2. 384. c. 1. 399. c. 2. 405, 411. c. 2. 413. c. 1. 441. *et seqq.* 443. c. 2. 454. c. 1. 455. c. 1. 463. *et seqq.* 474, 478. c. 1. 506. c. 1.
de Biage, 410. c. 2.
Bisan diocése de Narbonne, 2. c. 2.
de Bisan, 75. c. 2. 616. c. 2. 400. c. 2. 473. c. 1. 484. c. 2.
de Blanche-garde, 530. c. 2.
Blanquefort, château, 374. c. 2.
de Blanquefort, 388. c. 1. 493. c. 2.
de Blanquiere, 522. c. 2.
Blansac, château, diocése d'Usez, 482. c. 2.
de Blansac, 426. c. 2. 404. c. 2.
Boc, port situé vers l'embouchure du Rhône, 311. c. 1.
de Bocairan, 528. c. 2. 535. c. 1. 536. c. 2.
Bochet, château, diocése d'Usez, 482. c. 2.
de Bocoitan, 447. c. 2.
Boemond I. prince Normand, l'un des chefs de la premiere croisade, prince d'Antioche, 4. c. 1. 133. c. 1. Sa mort, 23. c. 2.
Boemond II. prince d'Antioche, 29. c. 1.
Boisseson, château en Albigeois, 355, 516. c. 2.
de Boisseson, 405. c. 2. 453. c. 1. 454. c. 1. 481. c. 2.
de Bolbon ou Boulbon, 600. c. 1. 472. c. 1.
Bolbone, abbaye dans le Toulousain, 42. c. 2. 191. c. 2. 264. c. 2. 266. c. 2. 504. *et seqq.* Sa fondation, 131. c. 1.
Bologne, ville et comté sur mer, Constance comtesse de Toulouse en demande la restitution, 234. c. 2.
de S. Bon, 370. c. 2.
de Bonel, 528. c. 2.
S. Bonet, château dans le diocése de Nismes, 484. c. 1.
de Bon-fils, 442. c. 2.
Boniface abbé de Conques, 382. c. 2.
Bonnecombe, abbaye en Rouergue, 516. c. 1. Sa fondation, 237. c. 1.
Bonnefont, abbaye dans le Comminges, 152. c. 2. 227. c. 1. 237. c. 2. 458. c. 1. 459. c. 1. Sa fondation, 131. c. 1.
de Bonnefous, 473. c. 2.
S. Bonnet, château au diocése de Nismes, 264. c. 1. 531. c. 2.
de S. Bonnet, 528. c. 2.
Bonneval, abbaye en Rouergue, 152. c. 2. 250. c. 2. 264. c. 1.
de Bonnier, 444. c. 1.
Bons-hommes, nom donné d'abord aux hérétiques Albigeois, 220. *et seqq.* V. Albigeois.
de Bonville ou Bouville, 426. c. 1. 453. c. 2.
de Boquet, 522. c. 2.
de Bordes, 391. c. 1. 444. c. 1. 445. c. 1. 502. c. 1.
de Borel, 521. c. 1.
de Born, 293. c. 2. V. Bertrand.
de Borset, 452. c. 2.
de Bosseires, 394. c. 2.
de Boulbon, 523. c. 1.
Bourg S. Andeol. V. S. Andeol.
Bourgeois des villes, 238. c. 2. 543. c. 2.
du Bourg, 354. c. 1.
Bourgeoisies, 9. c. 2. 38. c. 1. 49, 359, 492. 2. Leur origine, 210, 211. Bourgeoisies des villes de la province, *ibid.* de Béziers, 410. de Carcassonne, 347. de Castres, 492. c. 2. de Moissac, 409. de Pamiers, 412. c. 1.
de Bourgogne, 166.
Boussagues, château, diocése de Béziers, 48. c. 1. 365. c. 2. 371. c. 2. 443. c. 2. 511. c. 2.
de Boussagues, 47. c. 2. 365. c. 2.
de Boutenac, 387. c. 1. 473. c. 1. 523. c. 2.
Bragairac, prieuré de l'ordre de Fontevraut, dans le diocése de Toulouse, 41. c. 2. 62. c. 2.

Braidimene de Foix, 82. c. 2. 412. c. 1.
de Bram, 544. c. 1.
de Brantol, 534. c. 2.
de Braissac, 473. c. 2.
de Bressis, *aliàs* de Brigier, 241. c. 2.
Bretagne (comtes de), 256. c. 1.
de Brigier. V. de Bressis.
Brioude: le vicomte de Polignac met cette ville au pillage.
de Briuot, 516. c. 2.
Brisque héritiere du duché de Gascogne, 101. c. 2.
de Brodet ou Brodit, 465. c. 1. 490. c. 2. 502. c. 2. 504. c. 2. 515.
de Broset, 463. c. 1.
de Brugairol, 534. c. 1.
de Brugairolles, 468. c. 1.
de Brugal, 403. c. 2. 425. c. 2. 439, 508. c. 1.
de Brugere, 388. c. 1. 467. c. 2. 489. c. 2. 517.
Brugrac, château en Lauragais, 111. c. 1.
de la Bruguiere, 406. c. 2.
de la Bruidiere, 354. c. 2.
de Brun, 504. c. 2.. 532. c. 1. 535. c. 1.
le Brun, (Guerin) poëte Provençal, natif du Velai, 217. c. 1.
de Brunet, 512. c. 1.
Bruniquel, château en Querci. Ses vicomtes, 266. c. 2.
Brunon cardinal évêque de Segni, légat dans la province, 4. c. 2. 358. c. 2.
Bruniquel, château en Lauragais, appelé anciennement Verdun, 114. c. 1. 434. c. 2.
Bruniquel, château en Querci avec titre de vicomté, 48. c. 1. 370. c. 2. 439. c. 2. 469. c. 1. 470. c. 1. Vicomtes de Bruniquel, 376. c. 2. 423. c. 2. 428. c. 2. 482. c. 1. V. Vicomtes de Toulouse, de Montclar, etc.
Brunon ou Burnon évêque de Viviers, 538. c. 2.
Brusque, château et viguerie en Rouergue, 167. c. 1. 283. c. 2. 432. c. 1. 482. c. 1. 540. c. 1.
de Brusque, 400. c. 1. 445. c. 1. 482. c. 1. 504. c. 511. c. 1.
Burlas en Albigeois, 48. c. 2. 371. c. 1.
Burnon. V. Brunon.
de Buxoejouls, 373. c. 2.

C.

Cabaret (châteaux de), au diocése de Carcassonne, 118. c. 2. 427. c. 2. 442. c. 2. 470. c. 2.
de Cabaret, 288. c. 1. 442. c. 1. 532. c. 2.
de Cabenelle, 509. c. 1.
de Cabrieres, 427. c. 1. 436. c. 2. 447. c. 2. 465. c. 1.
de Cadalen, 405. c. 1. 428. c. 1. 488. c. 2.
de Caderone, 351. c. 2. 365. c. 1. 388. c. 1. 443. c. 1. 524. c. 1.
de Caderousse, 418. c. 1. 492. c. 1. 512. c. 1. 249. c. 1.
de Cadelles, 542. c. 2.
Cahors, capitale du Querci, prise par le roi d'Angleterre sur le comte de Toulouse, 172. Elle est reprise par le roi de France, et ensuite par celui d'Angleterre, 173.
Cahusac, château, diocése d'Albi, 118. c. 2. 170. c. 2. 443. c. 1.
de Cahusac, 488. c. 2.
Caircorb. V. Chercorb.
de Cairel, 405. c. 1.
Caissargues, château, diocése de Nismes, 20. c. 1. 281. c. 1.
Calcul Pisan, suivi à la fin du XI. siécle, et au commencement du XII. par les papes dans plusieurs de leurs bulles, 50. c. 1. 167. c. 2.
Calers, abbaye au diocése de Rieux; sa fondation, 130. c. 1.
de Callavo, 544. c. 1.
Callixte II. pape; son voyage dans la province, 51, 52. *et seqq.* 304, 373. *et seqq.* Il dédie la cathédrale de Viviers, 54.
de Calmesourde, 466. c. 1.
Calmont, château dans Rasez, 103. c. 1. 427. c. 2.
de Calmont, 364. c. 1. 491. c. 1. V. de Caumont.
de Calms (*de Calmis*), 249. c. 1. 387. c. 1. 417. c. 1. 445. c. 1. 463. c. 1. 466. c. 1. 490. c. 2. 504. c. 2. 506. c. 1. 515. c. 1.
de Calvet, 247. c. 2.
de Calvet ou Chalvet, 365. c. 1. 371. c. 2. 396. c. 2. 387. c. 2. 389. *et seqq.* 406. c. 2. 439. c. 1.
Camarez, ancienne viguerie du comté de Rouergue, 99. c. 1. 422. c. 2.
Camargue, isle du Rhône, 228. c. 2. 267. c. 1.
de Cambolas, 99. c. 1.
Camon, ancienne abbaye, aujourd'hui prieuré au diocése de Mirepoix, 372. c. 1.
de Campanes, 504. c. 2.
Campendu, château au diocése de Carcassonne, 269. c. 1.
de Campendu (*de Cano-suspenso*), 247. c. 1. 260. c. 1.
Campendut, château au diocése de Carcassonne, 167. c. 1. 478. c. 2. Il est appellé anciennement saint Martin de Sursac, 350. c. 1.
de Campendut (*de Cano-suspenso*), 167. c. 1. 387. c. 2. 387. c. 1. 390. c. 1. 464. c. 2. 468. c. 1. 473. c. 1. 478. c. 2. 495. c. 507. c. 2.
de Canaboix, 445. c. 2.
de Canavelles, 459. c. 1.
Candeil abbaye au diocése d'Albi, 170. c. 1. 220. c. 2. 237. c. 1. 438. c. 2. 490. c. 1. Sa fondation, 139. *et seqq.* 460. Ses abbez, 130, 490.
Candiac, château au diocése de Nismes, 281. c. 1.
Canet, château, diocése de Narbonne, 350. c. 1. 483. c. 1.
de Canet, 20. c. 2. 76. c. 2. 84. c. 2. 103. c. 1. 111. c. 1. 112. c. 2. 113, 119. c. 1. 120. c. 1. 158. c. 1. 160. c. 2. 255. c. 1. 277. c. 1. 331. c. 1. 350. c. 1. 351. c. 2. 355, 366. c. 1. 371. c. 1. 386. c. 2. 389. *et seqq.* 399. c. 1. 405, 412, 425. c. 2. 427. c. 2. 430. c. 1. 434. c. 2. 437. c. 2. 438. c. 2. 439. c. 1. 441. c. 1. 449. c. 2. 455. c. 1. 461. c. 2. 464. c. 1. 467. c. 1. 469. c. 1. 470. c. 1. 475. c. 1.
Canigou, abbaye dans le Roussillon, 46. c. 2. 372. c. 1.
de Canillac, 31. c. 2.
de Cant, 370. c. 1. 443. c. 2.
de Cantarelle, 387. c. 1. 445. c. 1.
Capcir, pays, 18. c. 1. 46. c. 2. 81. c. 1. 186. c. 1.
Capedenac en Querci, 285. c. 1. 542. c. 2.
de Capedenac, 542. c. 2.
la Capelle, abbaye de l'ordre de Prémontré au diocése de Toulouse; son origine, 225. c. 2.
Capestang, château du diocése de Narbonne, avec une commanderie de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, 222. c. 1. 247. c. 2.
de Capestang, 520. c. 2. 521. c. 2. 523. c. 2.

Capestan, château, diocèse de Narbonne, 7. c. 2. 27. c. 2. 48. c. 1. 346. c. 1. 370. c. 2. 483. c. 2.
de Capestan, 369. c. 2. 460. c. 1. 473. c. 1. 499. c. 1. 502. c. 2. 506. c. 1. 511. c. 2.
du Capitole, 491. c. 1.
Capitouls de Toulouse, 172. c. 1. 210. c. 2. Leur origine, 158. *et seqq.* 210. c. 2.
de Carabolle, 409. c. 2.
de Caraman, 64. c. 1. 102. c. 2. 385. c. 2.
de Carbonniere, 466. c. 1.
CARCASSONNE, le comte de Barcelone la soûmet, et le vicomte Bernard-Aton la reprend, 9. *et seqq.* Le vicomte la garde et reçoit le serment de fidélité des habitans, 34. c. 2. 347. Le comte de Barcelone la soûmet de nouveau, à la faveur des habitans qui se révoltent contre le vicomte, 60. c. 1. 377. c. 1. Ce dernier la reprend, punit les rebelles, et reçoit le serment de fidélité de tous les nobles du pays, 64. *et seqq.* 387. *et seqq.* 388. *et seqq.* Ordonnance du vicomte Trencavel pour la justice de cette ville, 302. c. 2. 388. *et seqq.* Privileges de cette ville, établissement de ses foires, 171. c. 2. 487. c. 2. *et seqq.* Ses anciens et nouveaux fauxbourgs, 250. c. 1. 277. c. 1. Construction du pont qui est sur l'Aude, 297. c. 2. 547.
Forteresse ou cité de Carcassonne, nommée château Narbonnois, 259. Ses *chastellains* pris parmi la principale noblesse du pays, 64. *et seqq.* 391, 508. c. 1. Origine de ses mortes-payes, 64. *et seqq.* 388. *et seqq.*
Fauxbourgs de Carcassonne, 351, 434. c. 2.
Evêques de Carcassonne, 193. c. 1. 449. c. 2. V. Abbon, Adalbert ou Albert, Aimeri, Arnaud de Gironne, Foulques, Francon, Gimera ou Guimera, Guillaume, S. Hilaire, Pierre-Artaud, Pons, Raymond, Wifred ou Guifred, Willeran, Wisande ou Gisande. Le vicomte renonce à leur dépouille, 37. c. 2.
Eglise cathédrale de saint Nazaire de Carcassonne, 277. c. 1. 443. c. 2. 460. c. 2.
Autres églises de Carcassonne: S. Sauveur monastere, 277. c. 1.
Sainte Marie et saint Sauveur de Carcassonne, abbaye de chanoines réguliers, 168. c. 1. 460. c. 2.
Comté de Carcassonne, 17. c. 2. 184. c. 2. 185. c. 1. 351. c. 2. 445, 489. c. 2. 495, 496, 549, 594. etc. Il est soûmis à la suzeraineté des comtes de Toulouse, 33. *et seqq.* Les comtes de Barcelone l'achètent avec celui de Rasez, 355. *et seqq.* 463. c. 2. *et seqq.* Droits des comtes de Foix sur ce comté, 391. c. 2. *et seqq.*
Comtes de Carcassonne, 9, 33. *et seqq.* 58. c. 2. *et seqq.* 80, 81, 103, 153, 185. c. 2. 203. V. Acfred, Arnaud, Bencion, Bernard, Guillaume, Oliba, Pierre de Barcelone, Pierre évêque de Gironne, Pierre-Raymond, Reymond, Roger.
Comté et comtes de Carcassonne, 242. *et seqq.*
Vicomté de Carcassonne, 86. c. 1. 198. c. 2. 469. c. 1. 544, 403, 404, 412. c. 2. 450. c. 2. 474.
Vicomtes de Carcassonne, 9. c. 2. 20. c. 1. 83. *et seqq.* 74. *et seqq.* 103, 151. c. 2. 152. c. 1. 154. c. 2. 160. c. 2. 171. c. 2. 245, 350. c. 2. 419. c. 2. 420, 454, 487. c. 1. V. Amelius, Arnaud, Bernard-Aton, Frodarius, Radulfe ou Raoul, Raymond-Trencavel, Roger. Leur palais à Carcassonne, 170. c. 2. 175. c. 2. 487. c. 2. 488. c. 2.
Vicomté et vicomtes de Carcassonne, 239. *et seqq.* 241. *et seqq.* 283. c. 1.
Sénéchaux de Carcassonne, 327. c. 1.
Viguiers de Carcassonne, 103. c. 1. 203. c. 1. 365. c. 2. 435. c. 1. 442. c. 2. 444. c. 1. 449. c. 1. 452. c. 1. 456. c. 1. 461, 466. c. 2. 467. c. 1. 468. *et seqq.* 478. c. 2. 479. c. 1. 497. c. 1. 498. c. 2. 491. c. 2. 495. c. 1. 507. c. 2. 509. c. 1. 512. c. 1. 513. c. 1.
Viguerie et viguiers de Carcassonne, 265. *et seqq.* 269. c. 2. 519. c. 2. 523. c. 2. 532. c. 2. 543. c. 2. 547. c. 2.
de Carcassonne, 406, 479. c. 1.
de Cardaillac, 206. c. 2.
Cardinal (Pierre) poëte Provençal, natif du Velai, 214. c. 1.
Cardinaux, renonçoient à cette dignité, au XII. siécle, lorqu'ils étoient promus à quelque évêché, 5. c. 1. 51. c. 2.
Cardone (vicomtes de), 524. c. 2. 527. c. 1.
de Cares, 531. c. 1.
Carlad, vicomté située sur les frontieres de l'Auvergne et du Rouergue, 236. c. 2. 267. c. 1. 285. Ses vicomtes, 31, 385. c. 1.
Carpentras; domaines de son église, 491, 492. Droits des comtes de Toulouse sur cette ville, 162. c. 2. 174. c. 1.
de Carpinel, 600. c. 1.
de Casal ou de Casaux, 441. c. 1. 485. c. 2.
de la Case, 510. c. 2. 527. c. 1.
Caselas, château dans le Comminges, 105. c. 2. 429. c. 2.
de Cases-males, 615. c. 2.
Casillac, château, diocèse de Carcassonne, 154. c. 2. 460. c. 2. *et seqq.*
de Casilhac, 523. c. 2.
Caslar, de Caslar. V. le Caylar, du Caylar.
de Casouls, 460. c. 1.
Cassan prieuré ou monastere de Chanoines Réguliers au diocèse de Béziers, 44. c. 1. 61. c. 1. 160. c. 1. 202. c. 2. 262. c. 2. 524. c. 2. 474. c. 2. Dédicace de son église, 364.
de Castanag, 503. c. 1.
de Castel, 532. c. 2.
de Castelane, 168. c. 1.
de Castelet, 417. c. 1.
Castel-mairan, château dans le Toulousain, 130. c. 2.
Castelnau en Albigeois, 439.
Castelnau d'Arri dans le Lauraguais, 34. c. 2. 118. c. 2. 355. c. 1. 355. c. 2. 371. c. 1. 439. c. 1. 489. c. 1. Son origine, 48. c. 2.
Castelnau, diocèse de Maguelonne, 55. c. 2. 121. c. 2. 362. c. 2. 402. c. 2. 403. c. 1.
Castelnau, vicomté dans le Roussillon; ses vicomtes, 344. c. 1.
Castelnau, château au diocèse d'Agde, 265. c. 1.
Castelnau, château en Velai, 244. c. 2.
Castelnau d'Estretefonds dans le Toulousain; il est pris par le roi d'Angleterre, 173. c. 2.
de Castelnau, 274. *et seqq.* 344. c. 1. 362. c. 2. 375. *et seqq.* 382. c. 1. 385, 388. c. 2. 408. c. 2. 427. c. 1. 443. c. 1. 447. c. 2. 455. c. 1. 463. c. 1. 472. c. 1. 478. c. 2. 486. c. 506. c. 1.

Castelpenent, château du pays de Foix, dans la vallée de Savartez, 392. c. 2.
Castelpor, château dans le païs de Sault, 158. c. 1. 265. c. 1. 468. c. 2.
Castel-Sarrasin dans le Toulousain, 190. c. 1. 500. c. 2.
de Castel-Raînard, 532. c. 1.
de Castel-Verdun, 352. c. 1.
de Castel-vieil en Catalogne, 435. c. 2. 472. c. 1.
Castel-vieil d'Albi, 543. c. 2. *et seqq.* Le comte de Toulouse l'engage au vicomte Roger, *ibid.* V. Albi.
de Castel-vieil, 524. c. 2.
de Castillon, 387. c. 2. 409. c. 2. 456. c. 2. 458. c. 2. 493. c. 2.
Castres (saint Benoît et saint Vincent de) abbaye, 74. c. 2. 102. c. 1. 111. c. 1. 162. c. 1. 202. c. 2. 326. c. 2. 509. c. 2. Progrès de l'hérésie des Albigeois dans cette ville, 276. c. 2. 333. c. 2. Ses abbez. V. Arnaud, Bernard, Durand, Ermengaud, Gerebrard, Rigaud.
Ville de Castres, 162. c. 1. Privileges de ses habitans, 174. c. 2. 492. *et seqq.*
de Castres, 400. c. 1. 407. c. 1. 412, 413, 427. c. 2. 433. c. 2. 434. c. 2. 463. c. 1. 469. c. 2. 470. c. 2. 472. c. 2. 481. c. 2. 493, 495. c. 1. 506. c. 2. 511. c. 2. 521. c. 2. 533. c. 2.
Castries, château, diocése de Montpellier, 164. c. 1.
de Castries, 39 c. 2. 60, 63. c. 2. 77. c. 2. 84. c. 1. 97. c. 2. 119. c. 2. 122. c. 2. 163. c. 2. 209. c. 1. 266. *et seqq.* 269. c. 2. 383. c. 1. 385. c. 2. 405. *et seqq.* 408. c. 2. 410. c. 2. 411. c. 2. 428. c. 2. 433. c. 1. 471. c. 1. 473. c. 2. 479. c. 2. 489. c. 1. 509. c. 2. 523. c. 2. 544. c. 2. *et seqq.* 545. c. 2.
de Catalan, 494. c. 1. 502. c. 2.
Catalogne ou Marche d'Espagne, 39. c. 1. V. Marche d'Espagne.
de Catel, 485. c. 2.
Cathares, hérétiques, 280. c. 1. V. Albigeois, Hérétiques.
de Cavag, 428. c. 1.
Cavaillon; leurs privileges, 248. c. 2. V. Cavaillon.
de Cavaillon, 523. c. 1.
Cavairac, diocése de Nismes, 444. c. 1.
de la Cavalerie, 494. c. 2.
de Caucenejouls, 491. c. 1.
Cauchenne, isle, 338. c. 2.
de Caulez, 476. c. 2.
Caumon, château, diocése d'Avignon, 68. c. 2. 295. *et seqq.*
de Caumon, 436. c. 2. 472. c. 1.
la Caune en Albigeois, 34. c. 1. 131. c. 2. 452. c. 2. 266. c. 1.
de la Caune ou de Caune, 156. c. 1. 387. c. 2. 452. c. 2.
Caunes, (saint Pierre de) abbaye au diocése de Narbonne, 48. c. 2. 103. c. 1. 139. c. 1. 370. c. 2. Ses abbez. V. Arnaud, Guillaume, Isarn, Pierre, Robert, Udalgarius.
Caussade en Querci, vicomté, 82.
de Caussade, 41, 518. c. 2.
Cauvisson, château au diocése de Nismes, 281.
Cauvisson, château au diocé-e de Nismes, 84. c. 2. 49. c. 1. 75. c. 2. 106. c. 2. 355, 381. c. 1. 387. c. 1. 450. c. 1.
Caux, château, diocése de Lodeve, 501. c. 2.
le Caylar, château en Lauragais, 103. c. 2. 355. c. 1. 428. c. 1. 467. c. 1.
le Caylar, diocése de Lodeve, 383. c. 1.
le Caylar, château, diocése de Nismes, 34. c. 2. 104. c. 2. 131. c. 1. 313. *et seqq.*
du Caylar, (*de Caslario ou de Castlar*) 47. c. 2. 63. c. 2. 73. c. 1. 104. c. 1. 131. c. 1. 162. c. 2. 264. c. 1. 366. c. 1. 383. c. 1. 426. c. 2. 428, 435. c. 2. 440. *et seqq.* 447. c. 1. 455. c. 1. 457. c. 1. 468. c. 2. 470. c. 1. 477. c. 2. 489. 530. c. 2. 540. c. 1.
Caylus, château sur les frontieres du Querci et du Rouergue, 233. c. 2. 266. c. 2.
de Caylus, 488.
Cayrac, ville et monastere du Querci, 266. c. 2.
Cecile abbesse de Vieilmur, 485.
Cecile fille naturelle du roi Philippe I. femme de Tancrede, et ensuite de Pons de Toulouse comte de Tripoli, 28. c. 1. 30, 138. c. 2. 436. c. 1.
Cécile de Béziers comtesse de Foix, 154. c. 2. 160. c. 1. 192. c. 1. 474. c. 2. *et seqq.* 504. c. 1. 240. *et seqq.* 511 *et seqq.*
Cecile fille de Bernard comte de Provence et d'Alimburge, femme de Bernard-Aton vicomte de Béziers, Carcassonne, Nismes, etc. 19. *et seqq.* 35. c. 1. 37. c. 2. 42. c. 2. 43. c. 1. 47. c. 2. *et seqq.* 58. c. 1. 74. c. 2. 344. *et seqq.* 347. c. 1. 348. c. 2. 355. c. 2. 359. *et seqq.* 360. c. 1. 365. c. 1. 370. *et seqq.* 381. c. 2. 384. c. 1. 386, 388. *et seqq.* 391. c. 1. 396. *et seqq.* 400. c. 1. 404. Elle survit au vicomte son mari, dont elle administre les domaines pendant son veuvage, 77. c. 1. 83. c. 1. 89. c. 1. 100, 103. c. 2. 131. c. 2. 406. c. 2. *et seqq.* 411, 412, 419. c. 2. 425. c. 2. 427. c. 2. *et seqq.* 434. c. 2. *et seqq.* 449. *et seqq.* 450, *et seqq.* 453, 492. c. 2. Sa mort, 132. c. 2.
Ceissac, château en Velai, 242. *et seqq.*
Cemer, château, 271. c. 2.
de Cellevineire, 478. c. 2.
Cendras, abbaye au diocése d'Alais, 167. c. 2. 169. c. 2. 516. c. 2.
Cendras, abbaye au diocése de Nismes, 281. c. 1.
Centrairargues, château au diocése de Montpellier, 544. c. 2.
de Centrairargues, 376. c. 1. 394. c. 1. 401. c. 1. 408. c. 1. 433. c. 2. 479. c. 2. 510. c. 2. 525. c. 1. 545. c. 1.
Centulle I. comte d'Astarac, 293. c. 1.
Centulle vicomte de Bearn, et comte de Bigorre, 41. c. 2. 52. c. 2. 88. c. 2. 362, 375. c. 2.
Cerdagne (comtes de), 17. c. 2. 80. c. 2. Leur domaine est uni à celui des comtes de Barcelone, 46. c. 2. V. Guillaume-Jourdain, etc.
de Cerdagne, 468. c. 2. 470. c. 2. 502. c. 1.
Cereis, château en Velai, 529. c. 1.
Certuos, château, 427. c. 2.
de Cervera, 454. c. 2.
Cervian vicomte de Caussade, 82, 409. c. 2.
de Cervian. V. de Servian.
de Cerviere, 613. c. 1. 445, 465. c. 1. 504. c. 1.
de S. Cesaire, 510. c. 2.
Cessenon, château dans le Narbonnois, 48. c. 2. *et seqq.* 75. *et seqq.* 77. c. 1. 370. c. 2. *et seqq.* 404. *et seqq.* 406. c. 2. 412. c. 2.
de Cessenon, 19. c. 2. 160. c. 2. 405. c. 1. 406. c. 2. 451. c. 2. *et seqq.* 475. *et seqq.* 482. c. 1.
de Cesseras, 424. *et seqq.*

Cestairols, château, diocèse d'Albi, 191. c. 1.
S. Chaffre, abbaye dans le Velai, 32. c. 1. 54. c. 2. 84. c. 2. 117. c. 1. 413, 417, 441. c. 1. Ses abbez. V. Dalmace, Gui, Guillaume, Gotescalc, Wisald.
la Chaise-Dieu, abbaye en Auvergne, 6. c. 1. 48. c. 1. 52. c. 2. 87. et seqq. 106. c. 2. 146. et seqq. 370. c. 2. 430. c. 2. 470. et seqq.
Chalabre, château dans le Toulousain, 158. c. 2. 470. c. 1.
Chalabre, château dans le païs de Chercorb, 138. c. 1. 519. c. 2.
de Chalvet. V. de Calvet.
de Chambaut, 354. c. 1.
Chambon, abbaye en Vivarais; sa fondation, 100. c. 1.
Chambons, château en Albigeois, 238. c. 1.
Chambonas, diocèse d'Usez, 51. c. 1.
Chamel, château en Velai, 244. c. 2.
Chanceliers des comtes de Toulouse, 249. c. 1. 299. c. 2.
Chapelains ou aumôniers des comtes de Toulouse, 399. c. 2.
Châteauneuf d'Albi, 112. et seqq.
Châteauneuf, diocèse d'Usez, 163. c. 1.
Château-neuf. V. Castelnau.
Château de Mallast, abbaye. V. Montolieu.
de Château-Rosel, 344. c. 1.
le Chaylar. V. le Caylar.
Cher. V. Quier.
Chercorb ou Quercorb, païs compris anciennement dans le diocèse de Toulouse, et aujourd'hui dans celui de Mirepoix; son étendue, 238. c. 2. 519. et seqq.
Chercorb, château, pays et viguerie du Toulousain, 12. c. 1. 58. c. 2. 158. c. 1. 374, 382. c. 1. 468. c. 2. 474. c. 2. V. Queire-Courbe.
Chevalerie ou noblesse, 28. c. 2. 165. c. 2. V. Noblesse.
Chevaliers (milites), 8. c. 2. et seqq. 38. c. 1. 47. c. 1. 66. c. 1. 73. c. 1. 76. et seqq. 80. c. 1. 98. c. 2. 103. c. 2. 112. c. 2. et seqq. 120. c. 2. et seqq. 149. c. 1. 160. c. 2. 172. c. 1. 174. c. 2. 182. c. 1. 186. c. 1. 193. c. 2. et seqq. 208. c. 2. 369. et seqq. 377. c. 1. 381. c. 1. 403. c. 1. 410. c. 1. 423, 441. et seqq. 446. c. 1. 468. c. 2. 469, 479. c. 2. 485. c. 2. 492. c. 1. 497. c. 2. 502. c. 1. 507. c. 2. Chevaliers de Carcassonne, 347. c. 1. de Montreal, 509. c. 1. de Nismes, 504. c. 2. Usage de ce titre parmi les nobles, 57. c. 2.
Chevaliers, chevalerie, 238. c. 2. 250, 260. V. Ceinture militaire.
Chevaliers de Malte, du Temple, etc. V. Hospitaliers, Templiers, etc.
Chevauchée (droit de), 83. c. 1. 104. c. 1. 133. c. 2. 174. et seqq. 211. c. 1. 442. c. 1. 536. c. 2. et seqq. 557.
de Chilan, 486. c. 1.
Chimene. V. Ximene.
Chirac, monastere du Gevaudan, 13. c. 1. 55. c. 2. 385. et seqq.
de Choudem, 426. c. 2.
de Cioutat, 608. c. 2.
de saint Cir, 477. c. 1.
de Cirail, 443. c. 1.
S. Circ (Hugues de) poëte Provençal, 144. Auteur des vies de ces poëtes, 215. et seqq.
Citeaux; premier établissement de cet ordre dans la province, 98. c. 1. et seqq. Priviléges de l'ordre de Citeaux, 524. et seqq.
de Clairan ou de Cleran, 365. c. 2. 388. c. 1. 466. c. 1.
de Clairju, 466. c. 1.
de Clarensac, 166, 292. c. 1. 394. c. 2. 466. c. 1. 504. c. 2. 515. c. 1.
Clarensans, château, diocese de Nismes, 281. c. 2.
de Claret, 2. c. 1. 38. c. 1. 116. c. 1. 160. c. 1. 383. c. 2. 394. c. 2. et seqq. 397. c. 1. 401. c. 1. 408. et seqq. 447. c. 2. 475. c. 1. 479. c. 2. 489. c. 2. 517. c. 1. 532. c. 2.
Clavas, abbaye de filles dans le Velai; sa fondation, 100. c. 1.
de Clausonne, 515. c. 1.
Clemence, fille de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 525. c. 2.
de saint Clement, 516. c. 2.
Clergé; ses mœurs au XI. siécle; ses privileges, 432. c. 2. La justice sur les clers est réservée aux évêques, 411. c. 1. V. Justice.
Clermont de Lodeve, 243. c. 1.
de Clermont, 531. c. 1. de Clermont de Lodeve, 252, 265. c. 2. V. de Guillem.
Clermont, château dans le Lauragais, 512. c. 1.
de Clermont, 162, 579. et seqq. 387. c. 2. et seqq. 399. c. 1. 408. c. 2. 436. c. 1. 461. c. 2. 474. c. 2. 512. c. 1.
Cluni, abbaye; sa fondation; sa réforme est prise de celle de saint Benoît d'Aniane, ibid. Ses abbez, 11. c. 1. et seqq.
de Cobiers, 445. c. 1.
de Coches, 388. c. 1.
de Codalet, 419. c. 1.
de Cognas, 290. c. 1. 545. et seqq.
de Cognat, 366. c. 1.
de Colias, 465. c. 1.
de Colnas, 344. c. 2. 355. c. 2. 371. c. 1. 386. c. 1. 460. c. 1.
Sainte Colombe dans le Chercorb, prieuré de Cluni, 12. c. c. 1. 374. c. 2.
Sainte Colombe, château dans le païs de Chercorb, 238. c. 1. 519.
de Cols, 403. c. 1. 460. c. 1.
de Colvas, 533. c. 2.
Combret, château en Rouergue, 266. c. 1. 289. c. 2.
de Combret, 266. c. 1. 442. c. 2. et seqq. 485. c. 1. et seqq.
Commerce de la province, 211. c. 2. et seqq. 231. et seqq. 260. et seqq. 336, 517. et seqq.
Comminges, pays et comté, 475. c. 1. Rétablissement de sa capitale, 61. c. 2. Droits des comtes de Foix sur ce pays, 392.
Comtes de Comminges, 58. c. 2. 63. c. 2. 92. et seqq. 96. c. 2. et seqq. 104. c. 2. et seqq. 105. c. 1. 152, 429. c. 2. 514. c. 2. et seqq. V. Arnaud, Bernard, Raymond, Roger.
de Comminges, 437. c. 2. 439. c. 1. et seqq. 441. c. 2.
Commun de paix (droit de), 169. c. 1. 505. c. 2. V. Pezade.
Communes de la Province; leur origine, 210. c. 1.
Compegne, abbaye au diocèse de Carcassonne, 151. c. 1. V. Ville-longue.
de Compagne, 150. c. 2. 444. c. 2.
de Compeire, 417. c. 1. et seqq.

de Comte ou le Comte, 363. c. 2. 389. *et seqq.* 392. c. 2. 419. c. 2. 460. c. 2.
Comtor et Comtoresse, nom de dignité, 57. c. 2. 381. c. 1.
de Conches ou Conques, 527. c. 1. 530. c. 2.
Concile de Clermont en 1096. 358. c. 1. en 1130. 79. c. 2. de Creixan diocése de Narbonne, 84. c. 1. II. de S. Gilles, 45, 366. c. 1. de Lombers en Albigeois, 128. c. 1. 202. c. 2. I. de Montpellier, 87. *et seqq.* 420. *et seqq.* II. de Montpellier, 181. c. 1. XII. de Narbonne, 7. c. 1. 46. c. 2. 368. XIII. de Narbonne, 74. c. 2. 401. *et seqq.* XIV. de Narbonne, 107. c. 1. Son époque, 313, de Nismes, 53. c. 2. du Puy, 79. c. 1. VIII. de Toulouse, 18. c. 2. 358. c. 2. IX. de Toulouse, 46. c. 1. X. de Toulouse, 51. c. 2. *et seqq.* 375. c. 1. Son époque et sa durée, 304. c. 2. *et seqq.* XI. de Toulouse, 176. *et seqq.* 363. *et seqq.* d'Usez, 106. c. 1. 430. c. 2. Concile de Bazas en 1181, 288. c. 1. 546. de Latran en 1179, 280. c. 1. de Limoges en 1181, 288, 546. de Lombers en Albigeois, 219. *et seqq.* Son époque, 221. c. 2. 324. *et seqq.* Du Puy en 1181, 288, 545. *et seqq.* de Tours en 1163, 220. c. 1. V. Assemblées, Conférences.
de Cone, 438. c. 2.
de Congost, 158. c. 1. 428. c. 1. 467. c. 1. 468. c. 2. 520. c. 1.
Connêtables des comtes de Toulouse, 174. c. 1. 209, 249. c. 1. 262. c. 2. 267. c. 1. 436. c. 1. 492. c. 2. 521. c. 1. 537. c. 2.
Conques abbaye en Rouergue, 37. c. 1. 40. c. 2. 62. c. 1, 345. c. 2. *et seqq.* 376. c. 2. 382. c. 2. *et seqq.* 466. c. 2. *et seqq.*
de Conques, 419. c. 2. 442. c. 2.
Conrad III. empereur et roi de Provence, étend sa domination sur une partie du Vivarais, 145. c. 2.
Comté et comtes de Conserans; les comtes de Foix y ont des droits, 392. c. 2. *et seqq.*
Vicomté et Vicomtes de Conserans, 152. c. 2.
Constance de Castille reine de France, fait un voyage en Espagne avec le roi Louis le Jeune son époux; époque et durée de ce voyage, 315. *et seqq.*
Constance sœur du roi Louis le Jeune, et femme de Raymond V. comte de Toulouse, 109. c. 1. *et seqq.* 161. c. 1. 168. c. 2. 174. c. 2. 175. c. 2. 189. c. 2. 478. c. 1. 492. c. 1. 494. c. 2. Ses Lettres au roi son frere, 195, 197. *et seqq.* Cette princesse assiste au concile tenu à Lombers, 220. c. 1. Elle forme diverses plaintes contre le comte de Toulouse son mari, et ils se séparent, 223. c. 1. Elle se retire à la cour du roi Louis le jeune son frere, 226. c. 1. Le comte de Toulouse la répudie, 234. Epoque et durée de ce divorce, 327. *et seqq.* Elle demande au pape la restitution du comté de Bologne, 234. Elle se retire dans la Terre-Sainte, où elle est reçue au nombre des sœurs données de l'Hôpital de saint Jean de Jerusalem, 260. *et seqq.* 529. c. 2. *et seqq.* Elle repasse en Occident, 261. Sa mort, *ibid.*
Constance princesse d'Antioche, 29. c. 1.
Consuls des villes de la province; leur origine, 210. c. 2. *et seqq.*
de Contabout, 467. c. 1.
de Contreserps, 515. c. 1.
de Copell, 434. c. 2.
Coqui, 509. c. 2.
de Corneillan, 102. c. 2. 342. c. 2. 391. c. 1. 405. *et seqq.* 411. c. 1. 427. c. 2. 452. *et seqq.* 454. c. 1. 482. c. 1.
Cornillian dans le Rasez, 374. c. 2.
Cornon-sec, château, diocése de Maguelonne, 56. c. 1. 361. c. 2. 378. c. 2. 459. c. 2.
de Cornon, 361. c. 2. 376. c. 1. *et seqq.* 377. c. 2. *et seqq.* 394. c. 2. 447. c. 2. *et seqq.* 531. c. 1.
de Cornus, 383. c. 1. 416. c. 2.
de *Cortico*, 445. c. 1. 466. c. 1. 504. c. 2.
Corver, château, 265. c. 1. 533. c. 1.
de S. Cosme, 174. c. 2. 196. c. 1. 478. c. 2. 499. c. 1.
de Cotens, 489. c. 1.
de Cotiniac, 418. c. 1. *et seqq.*
de Cotonel, 469. c. 1.
Cottereaux, brigands qui désolent la province, 541. c. 1.
Couffoulens, château, diocése de Carcassonne, 249. c. 1. 269. c. 1. 350. c. 2. 371. c. 1.
de Couffoulens, 455. c. 1. 532. c. 2.
Cours plénieres, 262. c. 2.
de Cours, 399. c. 2.
de Coursan, 439. c. 1. 446. c. 2. 447. c. 1.
la Court (S. Pierre), abbaye. V. le Mas-garnier.
Coustauza dans le Rasez, 170. c. 2. 249. c. 2. 479. c. 1. Ses seigneurs, 526. c. 2.
Coûtumes particulieres des villes, 210. c. 2.
de Creyssel, 283. c. 2.
Creixan au diocése de Narbonne, 84. c. 1.
Creixel en Rouergue, 159, 354. c. 2.
Crestet, château, diocése de Vaison, 174. c. 2.
de Crexj, 527. c. 2.
de Crois, 531. c. 2.
Sainte-Croix de Volvestre monastere de Fontevraud, 41. c. 2. 253. c. 1.
de Sainte-Croix, 517. c. 2.
de la Croix, 452. c. 2.
de Cros, 354. c. 1.
Cruscades, château, diocése de Narbonne, 483. c. 2.
de Crussol, 156. c. 2. 466. c. 1.
de Cuc, 467. c. 2. *et seqq.*
Cueil ou Cueilles, château dans le païs de Foix, 250. c. 1.
Cueille. V. Queille.
Cures dépendantes des monasteres, 148. c. 2.
Curvale, château en Albigeois, 34. c. 2. 255. c. 1. *et seqq.*
de Curvale, 160. c. 2. 405. c. 1. 437. c. 2. 451. c. 2. 453. c. 1. 475. c. 1.
Cussé château en Velay, 289. c. 1.
Cuxa, abbaye dans le Constant, 347. *et seqq.* 448. c. 2.

D.

Dacbert archevêque de Pise, et légat à la Terre-sainte, 325. c. 1.
de Dalbs, 399. c. 1.
Dalmace abbé de la Grasse, et ensuite archevêque de Narbonne, 3. c. 1. 74. 368. c. 1. *et seqq.* 401.
Dauphiné, Beatrix héritiere de ce païs épouse Alberic Taillefer fils puîné de Raymond V. comte de Toulouse, qui en prend le gouvernement, 232. *et seqq.* 271. c. 2.
Dauphins de Viennois, 294. c. 1.
la Daurade. V. Toulouse.
de Dausats, 481. c. 2.

de S. Denys, 543. c. 2.
Dépouille des évêques défunts, prétendue par les grands vassaux, 104, 118. c. 2. 148. c. 2. 165, 167, 187. c. 1. 205. c. 2. *et seqq.*
Deusdet abbé de saint Tiberi, 421. c. 1.
de Deuxfois, 395. c. 2.
de Deuxpouls, 370. c. 1.
de Deux vierges, 375. *et seqq.*
Diafronisse vicomtesse d'Albi et de Nismes, 451. c. 1.
Dias de Muret comtesse de Comminges, 105. c. 2. 429. *et seqq.*
Didace évêque de Compostelle, 1. c. 1.
de S. Didier, 245. c. 2.
de Dieupantale, 376. c. 2.
Diois comté; il releve du marquisat de Provence, 166. c. 1. Comtes de Diois. V. Valentinois.
de Dio ou de Dion, 504. c. 2.
Comtes de Die ou de Diois, 272. c. 2.
de Dion, 534. c. 2.
Dodon évêque d'Huesca, 435. c. 2.
Domaine des églises de la Province, 204. *et seqq.*
Dominique abbé de Bolbonne, 504. c. 1.
Donations; leurs formalitez, 207. *et seqq.*
Donazan, pays, 81. c. 1. 86. c. 1.
Donzere, ancien monastere du diocése de Trois-châteaux; on y construit un château, 146. c. 1.
de Dorlet, 548. c. 1.
Douce de Milhaud, héritiere du comté de Provence, des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan, etc. femme de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, 31. c. 2. *et seqq.* 46. *et seqq.* 68. c. 2. *et seqq.* 72. c. 2. 377. c. 1. 395. *et seqq.* 415. c. 1. 423. c. 1. 433. c. 1. 464. c. 1. Sa mort, 81. c. 2.
Douce fille de Raymond-Berenger comte de Provence et petite-fille de Beatrix comtesse de Melgueil, promise en mariage à Raymond VI. comte de Toulouse, 231. c. 2. *et seqq.* 235. *et seqq.* 250. c. 2. *et seqq.* 267. c. 1. 328. c. 1. 322. *et seqq.* 527. c. 2. Sa mort, 254. c. 1. Epoque de sa mort, 531. c. 2.
Dourgne, château dans le Toulousain et le diocése de Lavaur, 111. c. 1. 113. c. 1. 170. c. 1. 437. c. 2. 438. c. 2.
de Dourgne, 111. c. 1. 119. c. 1. 158. c. 2. 160. c. 2. 170. c. 1. 177. c. 1. 182. c. 1. 220. c. 2. 385. c. 2. 437. c. 2. 441. c. 2. 468. *et seqq.* 475. *et seqq.* 485. c. 2. 489. c. 1. 493. c. 1. 517. c. 1.
Droit (étude du), 182. c. 1.
Droit de naufrage, 35. c. 2. 85. c. 1.
Droit écrit ou Romain en usage dans la province, 545. *et seqq.*
Droit Romain, seul observé dans la province, depuis le commencement du XI. siécle, 197. c. 1. 207. On l'enseigne publiquement à Montpellier dans le XII. siecle, 213. V. Loi Romaine.
Droits domaniaux, feodaux, seigneuriaux, etc. 46. c. 2. 83. c. 1. 117. c. 1. 135. c. 1. 154. c. 1. 157. *et seqq.* 487, 490, 493, 511, 512. *et seqq.* sur la monnoye, 73. c. 1.
Droits régaliens usurpez et exercez par les grands vassaux de la province, 169, 203. *et seqq.* 501, 511. 537. *et seqq.* V. Usurpation.
Drude. V. Ermengarde.
Druille, château dans le Toulousain, 599. c. 1.
Duels ou combats singuliers, 185. c. 2. 210. c. 2.
Dun, château du Toulousain dans le comté de Foix, 351. c. 2. 392. c. 2.
de Dun, 154. c. 2. 191. c. 2. 352. c. 1. 388. c. 1. 392. c. 2. 397. c. 2. 429. c. 2. 493. c. 2. 503. c. 2. 508. c. 1.
Durand de Dome religieux de Cluni, abbé de Moissac et évêque de Toulouse, 357. c. 2. 365, 366.
Durban, château dans le comté de Foix, 22. c. 1. 302. c. 2. *et seqq.*
de Durban au pays de Foix, 65. c. 1. 302. c. 2. *et seqq.* 370. c. 1. 380. c. 2. *et seqq.* 391. *et seqq.* 425. c. 2. 504. c. 1.
Durban, château au diocése de Narbonne, 484. c. 2.
de Durban au diocése de Narbonne, 65. c. 1. 156. c. 1. 365. c. 2. 396. *et seqq.* 441. c. 2. 463. *et seqq.* 466. c. 2. 468. c. 1. 472. c. 2. *et seqq.* 478. c. 2. *et seqq.* 484. c. 2. 486. c. 2. 495. c. 1. 507. c. 2.
de Durban, 3. c. 2. 192. c. 1. 269. *et seqq.* 506. c. 1. 519. c. 2.
Durfort, château, diocése de Narbonne, 192. c. 1. 507. c. 2.
de Durfort, 61. c. 1. 64. c. 2. 82. c. 2. 269. *et seqq.* 458. c. 1. 479. c. 1. 494. c. 2. 507. c. 2. 519. c. 2.
de *Durso*, 573. c. 2.

E.

Eaunes, abbaye au diocése de Toulouse; sa fondation, 237. c. 2. *et seqq.*
Ebrard évêque d'Usez, 119. c. 2. 169. c. 1.
d'Ebrard, 361. c. 1. 380. c. 1. 394. c. 2. 401. c. 1. 435. *et seqq.* 447. c. 2.
Ecuyers, 27. c. 2. 73. c. 1. 122. c. 1. 149. c. 2. 208. c. 2.
Egenad, château, 483. c. 2.
de l'Eglise, 514. c. 2.
Eissene vicomté en Rouergue, 66. c. 1. 424. c. 1.
Electe. V. Helene.
Eleonor héritiere du duché de Guienne, reine de France et ensuite d'Angleterre, 101. c. 1. 109. c. 1. 161. c. 1.
d'Elgua ou d'Esgua, 434. c. 2. 472. c. 2.
Elisabeth vicomtesse de Polignac, 345. c. 2. *et seqq.*
Elne évêché soûmis à la métropole de Narbonne, 255. c. 1.
d'Elne, 332. c. 1.
Elvire, Gervile ou Alvire de Castille, troisieme femme de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, etc. 9. c. 1. 343. c. 2. 385. c. 2. 414. c. 2. 425. c. 2. 439. c. 2.
d'Embriac, 436. c. 1.
Emme fille et héritiere de Rotbold comte de Provence, seconde femme de Guillaume III. dit Taillefer comte de Toulouse, 363. c. 2
Epée, ordre militaire, 216. c. 2.
Epreuve du fer chaud, 210. c. 2.
Eracle. V. Heracle.
d'Erdric, 516. c. 2.
d'Eril, 464. c. 1.
Ermengarde ou Trencavelle de Béziers, comtesse de Roussillon, 227. c. 2.
Ermengarde femme d'Aymeri II. vicomte de Narbonne, 523. c. 1.
Ermengarde fille de Pierre-Raymond comte de Carcassonne, héritiere des comtez de Carcassonne et de Rasez, et des vicomtez de Béziers et d'Agde, femme de Raymond-Bernard vicomte de Nismes, 45. c. 2. 58. c. 2.

346. c. 2. 352. c. 1. 359. *et seqq.* 362, 365. c. 2. 366. c. 2. 385. c. 1.

Ermengarde de Narbonne, fille et héritiere d'Aymeri II. vicomte de cette ville, et d'Ermengarde sa premiere femme, 241. c. 1. 249. c. 1. 260. c. 2. *et seqq.* 264. c. 2. 273. c. 1. 282, 297, 517. c. 1. 519. c. 1. 520. c. 2. *et seqq.* 522. c. 1. 524. c. 2. 532. c. 2. 534. c. 1. 544. c. 1. Elle se trouve à la tête de ses troupes au siége de Tortose, 123. c. 1. Elle se remarie avec Bernard d'Anduse, 149. *et seqq.* Elle se ligne avec le vicomte Raymond-Trencavel, 155. c. 2. Elle renonce à la dépouille des archevêques de Narbonne après leur mort, 163, 167. c. 1. Epoque de cette renonciation, 315. Elle entre dans la ligue contre le comte de Toulouse, et se soûmet à la suzeraineté du comte de Barcelone, 171. *et seqq.* 186. c. 1. Elle va à Montpellier à la rencontre du pape Alexandre III. et lui rend des services importans, 181. c. 1. 198. c. 2. Elle sert au siége de Baux en Provence, 185. c. 2. Elle rend la Justice elle-même, et est autorisée à la rendre par le roi Louis le Jeune, 181, 197. c. 1. Ses lettres à ce prince, *ibid. et seqq.* Ses démêlez avec Berenger de Puiserguier, 197. *et seqq.* Elle fait la paix avec le comte de Toulouse, et marche à son service à la tête de ses troupes, 192. *et seqq.* 199. Ses differens accords avec le vicomte Raymond-Trencavel, 186. c. 1. 202. c. 2. 364. c. 1. *et seqq.* 499. c. 2. 511. Elle protege les poëtes Provençaux, 216. c. 1. Ses divers maris, 202. c. 1. Elle conclut un traité de commerce avec Gennes, 231. *et seqq.* 517. *et seqq.* Elle fait la paix avec Roger vicomte de Béziers, 249. *et seqq.* 523. *et seqq.* Elle écrit au roi Louis le Jeune contre le roi d'Angleterre, 257. c. 2. *et seqq.* Elle est un des arbitres de la paix entre le roi d'Aragon et Raymond V. comte de Toulouse, 267. c. 1. 331. c. 2. Elle se ligue avec le premier contre l'autre, 268, 535. c. 2. Elle marche au secours de Henri II. roi d'Angleterre contre ses fils rebelles, 291. *et seqq.* Epoque de sa démission de la vicomté de Narbonne en faveur de Pierre de Lara son neveu, 335. *et seqq.* Epoque de sa mort, 338. c. 2.

Ermengarde dame de Montpellier, 432.

Ermengaud évêque d'Agde, 149. c. 2.

Ermengaud abbé de S. Chignan, 2. c. 2. 74. c. 2. 402. c. 2.

Ermengaud abbé de Valmagne, 178. c. 2. 512. c. 1.

Ermengaud, comtes d'Urgel de ce nom, 91. c. 2.

d'Ermengaud, 490. c. 1. 544. c. 1.

Ermessinde de Narbonne, comtesse de Lara en Espagne, 89. c. 2. 113. c. 2. *et seqq.* 268. c. 2. 335. *et seqq.*

Ermessinde vicomtesse de Narbonne, 89. *et seqq.* 407. *et seqq.*

Ermessinde dame de Montpellier, 56. *et seqq.* 121. *et seqq.* 124. c. 1. 150. c. 1. 164. c. 2. 383. c. 2. 407. c. 1. 408. c. 2. *et seqq.* 414. *et seqq.* 422. c. 2. *et seqq.* 432. *et seqq.* 447. c. 2. 457. c. 1. 480. *et seqq.*

Ermessinde de Béziers, dame de Posquieres, 381. c. 2. 450. c. 1.

Ermessinde de Pelet, comtesse de Melgueil, femme en premieres nôces de Pierre Bermond de Sauve, et en secondes de Raymond VI. comte de Toulouse, 250. *et seqq.* 253. *et seqq.* 522. c. 1. 527. c. 2. *et seqq.* Son testament, 534. c. 2. *et seqq.* Sa mort, 267. c. 2. *et seqq.*

d'Esmes, 489. c. 1.

d'Escafre, 193. c. 2. 247. c. 2. 387. c. 1. 412. c. 2. 428. c. 1. 469. *et seqq.* 506. *et seqq.*

d'Escuders, 509. c. 2.

d'Esparron, 110. c. 1. 492. c. 1. 534. c. 2.

d'Esperaza, 445. c. 2.

l'Espinasse, monastere de Fontevraud dans le diocése de Toulouse; sa fondation, 41. c. 2. 44. c. 1. 306. c. 2. 362. *et seqq.*

d'Espinasse, 341. c. 2.

d'Espinazon, 465. c. 1.

S. Esprit de Montpellier, ordre religieux et hospitalier, 270. *et seqq.* Son origine, 339. *et seqq.* V. Montpellier.

Esquive dame de Tiberiade, femme de Raymond II. comte de Tripoli, 139. *et seqq.*

d'Estaing, 237. c. 2.

d'Estang, 471. c. 1.

d'Estriard, ou d'Estrie, 373. c. 2.

d'Estodal, 425. c. 2.

Etienne archevêque de Vienne, 79. c. 1.

Etienne évêque d'Urgel, 22. c. 2.

Etienne abbé de la Chaise-Dieu, 87. c. 2.

Etienne abbé de saint Gilles, 465. c. 1.

Etienne abbé de Grandselve, 42. c. 1.

Etienne abbé de sainte Geneviéve de Paris, et ensuite évêque de Tournay, 225. Il fait un voyage dans la province, dont il rapporte l'état, 287. *et seqq.* 334. c. 1.

de S. Etienne, 522. c. 2.

Etiennete comtesse de Foix, 58. c. 2. 403. c. 1. *et seqq.* 414. c. 1.

Etiennete de Milhaud dame de Baux, 33. c. 1.

Etiennete héritiere du comté de Bigorre, 531. c. 1.

Etudes, 213.

Evêchez et abbayes, soûmis à l'autorité et à la nomination des grands vassaux, qui les érigent en fief, les trafiquent publiquement, et en disposent par leurs testamens, 68, 84, 119, 163, 167, 186, 205. *et seqq.* V. Abbayes, Dépouille.

Evêques; leur élection; ils deviennent vassaux des comtes, 6. c. 2. 7. c. 1. Ceux-ci prétendent à leur dépouille après leur mort, 104. V. Evêchez.

Evêques des hérétiques Albigeois, 222. *et seqq.*

Eudoxe Comnene, femme de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, 263.

Eugene III. pape; son arrivée en France, 125. c. 1.

Sainte Eugenie, monastere au diocése de Narbonne, 192. c. 1.

Sainte Eulalie dans le diocése de Carcassonne, 12. c. 1.

de sainte Eulalie, 427. c. 2.

Euzieres, château, diocése de Lodeve, 496. c. 2. V. Lauzieres.

Excommunications; leur usage, 201. c. 1. 205. c. 2. etc.

d'Ezimbar, 488. c. 2.

F.

de Fabregues, 122. c. 2. 383. c. 2. 394. c. 2. 401. c. 1. 408. c. 2. *et seqq.* 479. c. 2. 481. c. 1.

de Fabresan, 65. c. 2. 158. c. 1. 540. c. 2. 350. c. 1. 396. c. 1. 472. c. 2.

de Facian, 519. c. 2.

Faidide d'Usez, femme d'Alfonse-Jourdain comte de Tou-

louse, 33. c. 1. 68. c. 2. 70. c. 1. 106. c. 2. 135. c. 2. 318. c. 1. 396. *et seqq.* 454. c. 2. 485. c. 2. 506. c. 1. Son extraction, 147. c. 1. 311. c. 2. Si elle le suivit à la Terre-sainte, 311.
Faidide de Toulouse comtesse de Savoye, 136. c. 1.
de Faisan, 435. c. 2.
Falgar, château dans le Toulousain, 391. c. 1. *et seqq.*
Fanjaux, château du Lauragais, 151. c. 1. 461. c. 2.
de Fanjaux, 113. c. 1. 439. c. 1. 461. c. 2. 467. c. 2. 468. c. 2. 470. c. 1. 494. c. 2. 508. c. 1.
de Farinan, 399. c. 2.
Faugeres, Felgueres ou Fougeres, 14. c. 1. 375. c. 2. *et seqq.* 382. c. 2. 405. c. 2. 411. c. 1. 458. c. 2. 482. c. 1.
de Felcois, 416. c. 2.
S. Felix, château dans le Lauragais, 48. c. 2. 130. c. 2. 138. c. 2. 371. c. 1. 428. c. 1. 443. c. 2.
de saint Felix, 154. c. 2. 160. c. 2. 202. c. 2. 385. c. 1. 412. c. 2. 423. *et seqq.* 435. c. 1. 409. c. 2. 444. c. 1. 449. c. 1. 452, 455. *et seqq.* 461. c. 1. 463. *et seqq.* 466. c. 2. *et seqq.* 468. c. 2. *et seqq.* 470. c. 2. 475. c. 1. 478. c. 2. *et seqq.* 485. c. 2. *et seqq.* 488. c. 2. 491. c. 2. 494. c. 2. 495. c. 1. 499. c. 2. 502. *et seqq.* 506, 509. c. 1. 512. c. 1. 513. c. 1. 519. c. 2. *et seqq.* 521. c. 2. 524. c. 1.
FENOUILLEDES, comté; sa réunion au comté de Barcelone, 30. c. 2. 33. c. 2.
Fenouilledes, païs avec titre de vicomté; le comte de de Barcelone le donne en fief au vicomte de Narbonne, son frere uterin, et à ses successeurs, 259.
Comtes de Fenouilledes, 80. c. 1. 156. c. 2. *et seqq.* V. Bernard, Guillaume, Oliba, Comtes de Barcelone, de Besalu.
V comté et vicomtes de Fenouilledes, 259. c. 2.
V comtes de Fenouilledes, 33. c. 2. 157. c. 2. V. Arnaud, Pierre, Udalger.
Fenouillet, château, chef-lieu du comte de Fenouilledes, 33. c. 2.
de Fenouillet, 507. c. 2.
de Feragosse, 445. c. 1.
de Ferrand, 523. c. 2.
S. Ferreol martyr; ses reliques, 43. c. 1. 363. c. 2.
de Ferrol, 434. c. 2. 441. c. 2. 444. c. 1. 461. c. 1. *et seqq.* 467. c. 1. 468. c. 1. 495. c. 1. 502. c. 1. 507. c. 1. 512. c. 1. 513. c. 2. 536. c. 2.
de Ferzan, 580. c. 1.
Feuillans, abbaye de l'ancien diocése de Toulouse, et aujourd'hui de celui de Rieux; sa fondation, 152, 237. c. 2. *et seqq.*
de Fezandieres, 468. c. 2.
Fiefs, 207. c. 2. *et seqq.* Leur origine, 509. *et seqq.* Droits feodaux. V. Droits.
Fiefs militaires, 507. c. 2.
Fief presbyteral, 509. c. 2.
Fief sirvental, 432. c. 1.
de Figaret, 479. c. 2.
Fine, vicomtesse de Bruniquel, 376. c. 2.
de saint Firmin, 433. c. 2. 479. c. 2. 510. c. 2.
de Flacian, 365. c. 1.
de Fleis, 380. c. 1.
de Flins, 414. c. 2.
Florensac, château au diocése d'Agde, 533. c. 2.
Florent comte de Hollande, 538. c. 2.
Foix, château, chef-lieu du comté de ce nom, 58. c. 2. 241. c. 1. 392. c. 2.
Foix, comté et pays, 503. c. 1. Origine de sa division en pays situé au-delà et en-deçà du Pas de la Barre, 155. c. 2. 203. c. 2. 204. c. 1.
Comtes de Foix, 10. c. 1. 20. c. 2. 21. c. 1. 57. *et seqq.* 153. c. 2. 175. c. 2. 267. c. 2. 519. Ils se soûmettent à la suzeraineté des comtes de Barcelone pour une partie de leur comté, 154. c. 2. 187. c. 2. V. Bernard, Pierre, Roger.
Abbaye et abbez de S. Volusien de Foix; leurs domaines, 241. c. 1.
Foix (saint Volusien de) abbaye, 12. c. 1. 154. c. 1. 348. c. 1. 446. Son rétablissement, 20. c. 2. *et seqq.* Ses abbez. V. Amelius, Bernard.
Foncian ou Fontiez, château dans le comté de Carcassonne, 58. c. 2. 154. c. 2. 392. c. 1.
de Fontaines, 477. c. 1.
de Fontalbe, 466. c. 2.
de Fontaines, 527. c. 2.
Fontcouverte diocése de Nismes, 174. c. 2.
de Fonterecte, 436. c. 1.
Fontevraud; établissement de cet ordre dans le diocése de Toulouse, 42. c. 1.
Fontfroide, abbaye, diocése de Narbonne, 157. c. 2. 192. c. 2. 194. c. 2. 243. c. 1. 254. *et seqq.* 260. c. 1. 268. c. 2. 273, 335. c. 2. 336. c. 1. 441. c. 1. 454. c. 2. 491. c. 2. 534. c. 1. Sa fondation et ses abbez, 129. c. 2. *et seqq.* Ses privileges, 524. c. 1.
Fontjoncouse, château, diocése de Narbonne, 483. c. 2.
Forcalquier, comté; il est assujetti à la mouvance des comtes d'Arles ou de Provence, 185. c. 1. 188. c. 2.
Comtes de Forcalquier, 163. c. 1. 185. c. 1. Leur origine, 69. c. 1. *et seqq.*
Forcalquier (comté et comtes de), 232. c. 1. 233. c. 2. 241. c. 1. 251. c. 1.
Forest Gothesque, 532. c. 1.
Fortanier comte de Comminges, 63. c. 2. 380. c. 2. 385. c. 2.
Fos, château en Provence, 343. c. 1.
de Fos, 343. c. 2. 436. c. 2.
de Fossat, 503. c. 1.
Fougeres, château, diocése de Lodeve, 501. c. 1. V. Faugeres.
Foulques, abbé d'Ardorel, 42. c. 2. 100, 427.
Foulques d'Anjou roi de Jerusalem, 29. c. 1. 133. c. 1. 137. c. 1.
Fournels, château au païs de Foix, 250.
Fourques, château sur le Rhône, dans le bas Languedoc, 89. c. 1. 116. c. 1. 343. c. 1. Est assiegé par Alfonse II. roi d'Aragon sur le comte de Toulouse, 284. c. 1.
de Foulques, 444. c. 2. 447. c. 2. 504. c. 2.
de Fousilhon, 411. c. 1.
Foy, vicomtesse de Bruniquel, 345. c. 2.
de Fraisse, 511. c. 2.
Franc-alleu, 103. c. 2. 104. c. 2. 207. c. 2. *et seqq.* 268. c. 2. 283. *et seqq.* 428. c. 1.
France, royaume, au XII. siécle, au suivant, 214. *et seqq.*
de Francor, 385. c. 1.
Franquevaux, abbaye au diocése de Nismes, 168. c. 2. 237. c. 2. 272. c. 2. Ses abbez, 251. c. 1. 264. c. 1. 476.

c. 2. *et seqq.* 516, 522. c. 2. 525. c. 2. 526. c. 2. 531. c. 2. *et seqq.* 536. c. 1. 543. c. 2. 548. Ses privileges, 269. c. 1. Sa fondation, 130. c. 2. 440. *et seqq.*
de Franquevaux, 477. *et seqq.*
Fredelas (saint Antonin de), abbaye, aujourd'hui Pamiers, 12. c. 1. 21. c. 2. 56. c. 1. 154. c. 1. 203, 348. c. 2. 392. c. 2. 403. c. 1. 446. c. 1. Ses abbez, 154. c. 1. 457. *et seqq.*
Château de Fredelas, 59. c. 1. V. Pamiers.
Frederic I. empereur, engage Raymond V. comte de Toulouse à se déclarer pour l'antipape, 231. c. 2. Il se fait couronner roi d'Arles, 272.
de Fredol, *Genealogie des anciens seigneurs d'Usez et de Posquieres*, c. 6. 427.
de Frejargues, 532. c. 1.
de Fresnel, 544. c. 2.
de Frezet, 530. c. 2.
Frontignan, château dans le comté de Melgueil, 39. c. 1. 56. c. 1. 164, 361. c. 2. 378. c. 2. 480. c. 2.
Frotaire II. évêque d'Albi, et ensuite de Nismes, 59. c. 1. 469. c. 1. 451. c. 1.
Frotaire II. évêque de Nismes, 481. *et seqq.*
Frotard vicomtesse d'Eissenes, 66. c. 1. 424. c. 1.
de Frotier, 543. c. 2.
de Foulcois ou Foulqueis (*Fulcodi ou Fulcodii*) 535, 540. c. 1. V. Pierre, Gui.
Fulcaud, évêque de Toulouse, 487. c. 2.
Fulcrand évêque de Toulouse, 279. c. 2. 284. c. 2.
de Fumel, 67. c. 1. 506. c. 1.
de Fustignac, 380. c. 2.

G.

Sainte Gabelle, château dans le Lauragais, 154. c. 2.
de Gabian, 427. c. 2.
de Gaian, 516. c. 1.
de Gaie ou Gaian, 532. c. 2.
Gaillac (saint Michel de), abbaye en Albigeois; ville et château de Gaillac, 170. c. 2. 443. c. 2. 488. c. 2.
Galdanenque diocése de Nismes, 163. c. 1.
de Galengs, 390. *et seqq.*
de Ganag, 493. c. 2.
Ganges, château, diocése de Maguelone, 98. c. 2. 476. c. 1.
de Ganges, 98. c. 2. 433, 476. c. 2.
de Gantelmi, 408. c. 2. 417. 530. c. 2.
de Garcin, 504. c. 2.
de la Garde, 466. c. 1.
la Garde-Dieu, abbaye en Querci, 289. *et seqq.*
de Garrigues, 444. c. 1.
de Garrigues, (*de Garrigiis*) 548. c. 2.
Garsinde, femme de Bernard-Aton II. dernier vicomte de Nismes et d'Agde, 264. c. 2.
de Gersabal, 477. c. 2.
Gascons; leur révolte, 176. c. 1.
Gaston. V. vicomte de Bearn, 293. c. 1.
Gaucelin-Remond, abbé d'Aniane, et ensuite évêque de Lodeve, 169. c. 2. 501.
Gaucelin d'Asillan prieur de l'hôpital de saint Jean de Jerusalem. V. d'Asillan.
de Gaucelin ou de Lunel, 409. c. 1. 434. c. 2. 476 c. 2. 489. c. 1. 494. c. 2. 498. c. 1. 510. c. 2. V. de Lunel.
Gaucelin de Montpeyroux, évêque de Lodeve, 220, 247 c. 1. 264, 527. c. 1. 533. c. 1.
Gaucelin évêque de Toulouse, 274. *et seqq.* 279. c. 2. 325. *et seqq.*
de Gaucerand, 595. c. 1.
Gauciane ou Gauze, vicomtesse d'Albi et de Nismes, 451. c. 1.
de Gaufred ou Gaufrid (*Gaufredi*), 524. c. 2.
de Gaure, 104. c. 2. 425. c. 1.
Gausbert abbé de Candeil, 257. c. 1. 485. c. 1. 490. c. 2.
Gausbert ou Gausfred; comtes de Roussillon de ce nom, 19, 75. c. 1. 76. c. 2. 157. c. 2. 158. c. 1. 167. c. 2. 180.
Gausbert vicomte, 414. c. 2.
Gausfred abbé de saint Florent d'Orange, 71. c. 2.
Gausfred de Donjum grand-maître des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, 437. c. 1.
Gausfred, Gausfrid, ou Geofroi de Marseille évêque de Béziers, 288. c. 1.
Gausfred, comte de Roussillon, 227. c. 2.
Gautier cardinal évêque d'Albano, légat dans la province, 423, 457. c. 2.
Gautier évêque de Maguelonne, légat du S. Siége, 6, 38. c. 2. 44. c. 2. 52. c. 1. 62. c. 2. 66. c. 2. 67, 73. *et seqq.* 361, 364. c. 1. 375. c. 1. 377. c. 1. 385. c. 1. 393. c. 2. *et seqq.* 409. c. 2. 432.
Gautier abbé de Franquevaux, 440. c. 2.
Gautier vicomte de Terride, 426. c. 1.
de Gautier, 26. c. 2. 271. c. 2. 511. c. 1.
Gelase II. pape; son arrivée et son séjour dans la province, 49. c. 2. *et seqq.* 372. c. 2.
Gellone. V. S. Guillem du Désert.
Gelvire. V. Elvire.
Gemeil, château dans le Toulousain, 257. c. 1.
Geminian. V. Cuxac.
de Genestar, 391. c. 2.
de Genestet, 510. c. 1.
de saint Genez ou Genies, 359. c. 2. 452. c. 2. 527. c. 1.
Gennes, ville sur la côte de la Méditerranée; ses habitans attaquent les Pisans aux environs de S. Gilles, et leur livrent bataille, 228. *et seqq.* Ils font la guerre aux habitans de Montpellier, et se brouillent avec le comte de Toulouse, 231. c. 1. *et seqq.* Ce prince leur accorde divers privileges, 262.
Genois, Bertrand comte de Toulouse leur accorde divers privileges dans la province, 349. c. 1. Prérogatives dont ils jouissoient à Montpellier, 114. c. 2. *et seqq.* Leurs établissemens dans la province, 211. c. 2.
Geofroy. V. Gausfred.
Geoffroy, évêque de Chartres, 98. c. 1. 126. *et seqq.*
Geoffroy abbé de Citeaux, 120. *et seqq.*
de S. George, 361. c. 1.
Gerard, évêque de Toulouse, 220. c. 2. 223. c. 1.
Gerard premier grand-maître de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, époque de sa mort, 27. c. 1.
Gerard ou Guinard I. comte de Roussillon, 18. c. 2. 19 c. 1.
Gerard ou Guinard II. comte de Roussillon, 157. c. 2. *et seqq.* 397. *et seqq.* 454. c. 1. 466. c. 1.

de Gerard ou Geraud, 194. c. 2. 460. c. 2. *et seqq.* 506. c. 1.
Geraud évêque d'Angoulême, 41. c. 1. 50. c. 2. 79. c. 1. 97. c. 2. 302. c. 2.
Geraud évêque de Raphania, 436. c. 2.
Geraud évêque de Toulouse, 506. c. 1. 514. c. 2.
Geraud évêque de Tripoli, 30. c. 1. 436. c. 1.
Geraud IV. évêque de Cahors, 274. *et seqq.* 279. c. 1. 289. c. 2. 289. c. 2.
Gerberge héritiere du comté d'Arles, ou de Provence, femme de Gilbert vicomte de Milhaud, etc. 31. c. 2. *et seqq.* 118. c. 1.
Gernica, isle du Rhône, entre Beaucaire et Tarascon, 296. c. 2.
Gervile. V. Elvire.
GEVAUDAN (évêques de). V. Mende.
Comté de Gevaudan; époque de l'union de ce comté au domaine des évêques de Mende, 177. *et seqq.*
Comtes de Gevaudan, 177. c. 2. *et seqq.* 360. c. 2. V. Bertrand, Etienne, Pons, Raymond, Raymond de S. Gilles.
Vicomté de Gevaudan; son union avec celle de Milhaud en Rouergue, 116. c. 2. Son étendue, 415. c. 1.
Vicomtes de Gevaudan, 31. c. 2. *et seqq.* 81. c. 1. 86. c. 1. 88. c. 2. 117. c. 1. 177. c. 2. 187. c. 2. 208. c. 2. V. Berenger-Raymond, Bernard, Etienne, Vicomtes de Milhaud, Comtes de Barcelone et de Provence.
Vicomté et vicomtes de Gevaudan ou de Grezes, 233. c. 2. 236. c. 2. 242. c. 1. 267. c. 1. 283. c. 2. *et seqq.*
Gibelin archevêque d'Arles, 243. c. 1.
de Gibelin, 447. c. 2.
Giblet ville de Phénicie; siége et prise de cette place par Bertrand comte de Toulouse, 16. c. 2. 349. c. 1.
de Gibret, 375. c. 2. 376. c. 1.
Gigean, château diocése de Maguelonne, 476. c. 1.
de Gigean, 401. c. 1.
de Gignac, 478. c. 2.
Gilbert Assalit grand-maître des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem. V. Assalit.
Gilbert vicomte de Milhaud, de Gevaudan, et en partie de Carlad, mari de Gerberge comtesse de Provence, 7. c. 2. *et seqq.* 31. c. 2. 32. c. 1. 112. c. 1. 346. c. 2. *et seqq.* Son extraction, 32. c. 2. *et seqq.*
S. GILLES, ville sur le Rhône dans le diocése de Nismes, 49. c. 2. *et seqq.* 228, 517. c. 2. *et seqq.* Elle dépend du domaine des comtes de Toulouse qui y ont un palais, 168, 478. c. 1. Ses consuls, 148. c. 2. 465. Son port, 10. c. 2. 78. c. 1. 57. c. 2. 213. c. 1. 465. Son commerce au XII. siecle, 213. c. 1.
Abbaye de saint Gilles, 49. *et seqq.* 135. c. 2. 174. c. 2. Elle est soûmise immédiatement au saint Siége, 373. c. 2. *et seqq.* Les papes Gelase II. et Callixte II. y font quelque séjour, 49, 51. c. 2. Alfonse-Jourdain comte de Toulouse la vexe, 63. *et seqq.* 383. Elle se soustrait à l'autorité des abbez de Cluni, 83. c. 2. Ses droits et privileges, 148. c. 1. 174. c. 2. 196, 373. c. 2. 465. *et seqq.* 508. *et seqq.* Ses dépendances, 5. Elle est célebre par son pelerinage, 5. Ses abbez. V. Bernard, Bertrand, Etienne, Gautier, Geraud, Hugues, Odilon.
Comté de saint Gilles, 17. c. 1. 117. c. 2. 125. c. 1. 155. c. 2. 464. c. 2. *et seqq.* 488. c. 1. 512. c. 1. Il est uni au domaine des comtes de Toulouse, 223. c. 2. 229, 253. c. 1. 283. *et seqq.* 306. c. 1. 527. *et seqq.* 529. c. 2. Palais de ces princes à S. Gilles, 334. c. 2. 532. c. 2. V. Comtes de Toulouse.
Comtes de saint Gilles, 145. c. 1. 159. c. 2. 171. c. 1. 181. c. 1. V. Raymond IV. et les autres comtes de Toulouse.
Maison des Hospitaliers de saint Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, le premier grand prieuré de l'ordre, 241, 263. c. 2. 494, 526. *et seqq.* 543. Son origine, 25. *et seqq.* Ses premiers grands-prieurs, *ibid.* Ses privileges, 271. *et seqq.*
Maison des Templiers de saint Gilles, 26. c. 2. 494. *et seqq.*
Monnoye de saint Gilles. V. Monnoye.
de Girbert, 433. c. 2. 447. c. 2. 477. c. 1. 488. c. 2. 503. *et seqq.*
Giroussens, château en Albigeois, 481. c. 2.
de Glige, 486. c. 1.
de Gluiras, 54. c. 2.
S. Goderic; ses reliques conservées dans le diocése de Carcassonne, 348. c. 2.
Godet, château et prieuré en Velai, 417. c. 2.
Godargues, diocése d'Usez, prieuré dépendant d'Aniane, 247. c. 2.
de Golfer, 542. c. 2.
de Gombaud, 393. c. 2. 447. c. 2.
de Gossabal, 414. c. 1.
de Goth ou de Gouth, 436. c. 2. 458. c. 2.
GOTHIE ou Septimanie, province avec titre de marquisat, 40. c. 1. 52. c. 1. V. Gaule Gothique, Septimanie, Duché de Narbonne.
Goudargues ou Caseneuve, ancien monastere au diocése d'Usez, 6. c. 1. 52. c. 1. 67. c. 2.
Grabels, château, diocése de Maguelonne, 55. c. 2.
Grabels, diocése de Montpellier, 522. c. 1.
la Grace-Dieu, monastere de Fontevraud, 41. c. 2.
de Gramond, 425. c. 2
Grandselve, abbaye au diocése de Toulouse, 123. c. 2. 130. c. 1. 200, 241. c. 1. 251. c. 2. *et seqq.* 277. c. 1. 441. c. 1. 471, 509. *et seqq.* Sa fondation, 42. c. 1. Son union à l'ordre de Cîteaux, 129. *et seqq.* Ses dépendances, 179. *et seqq.* Ses abbez. V. Alexandre, Bertrand, Etienne, Guillaume, Pons.
la Grasse ou Notre-Dame d'Orbieu, abbaye au diocése de Carcassonne, 13. c. 2. 36. c. 1. 45. *et seqq.* 50. c. 1. 51. c. 2. *et seqq.* 61. c. 1. 69. *et seqq.* 95. c. 2. 148. c. 1. 151, 184. c. 2. 259. c. 2. 344. c. 1. 374. c. 2. 375, 432. *et seqq.* 435. c. 2. *et seqq.* 460. c. 2. *et seqq.* 472. c. 1. Sa fondation, 372. *et seqq.* Ses droits, ses privileges, ses vassaux, ses domaines, ses dépendances, 20. *et seqq.* 46. *et seqq.* 284. c. 1. 350. *et seqq.* Ses abbez. V. Berenger ensuite archevêque de Narbonne, Bernard, Dalmace ensuite archevêque de Narbonne, Etienne, Leon, Rainulfe, Robert, Rodolphe, Segarius, Suniarius, Waltharius, Witiza.
de Grave ou de la Grave, 354. c. 1. 455. c. 2. 459. c. 2.
Graulhet, château en Albigeois, 111. c. 2. *et seqq.* 437. c. 2. 438. c. 2.
de Grateserp, 504. c. 1.
Gregoire évêque de Bigorre, 375. c. 1.

Grenoble, (évêques de) 232. *et seqq.*
Grezes, ancienne viguerie et château, chef-lieu de la vicomté de Gevaudan, 33. c. 2. 117. c. 1.
de Grimach ou Grimal, 394. c. 2. 405. c. 2.
de Grisant, 518. c. 1.
de Guadan, 351. c. 2.
de Gualardon, 475. c. 2.
de Guandalmar, 66. c. 1. 393. *et seqq.*
Guarin, archevêque de Bourges entreprend avec le cardinal de S. Chrysogone, une mission contre les hérétiques de la province, 274. c. 2. *et seqq.* 279. c. 2.
Gudinilde. V. Widinilde.
de la Guepie, 510. c. 1.
Guerres particulieres, 98. c. 1. 208. c. 2.
de Guers, 384. c. 2.
Gui cardinal diacre, légat dans la province, 87. c. 2. 106. c. 1. 420. c. 2. *et seqq.* 430. c. 2. *et seqq.*
Gui de Lezignem roi de Jerusalem, 140. c. 2. *et seqq.* 321. *et seqq.*
Gui de Montpellier seigneur de Paulhan, 178. c. 2.
Gui fondateur de l'hôpital et de l'ordre des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, 270. *et seqq.* 526, 431. c. 1. Son origine, 339.
Gui de Montpellier, dit Guerrejat, frere de Guillaume VII seigneur de cette ville, 252. *et seqq.* 262. c. 2. 267. *et seqq.* 290. c. 1. 339, 525. *et seqq.* 528. c. 2. 430. *et seqq.* 545. c. 1. Il se ligue contre le comte de Toulouse, 535. *et seqq.* Sa mort, 269. V. Seigneurs de Montpellier.
Gui de Montpellier, dit Burgundion, fils puîné de Guillaume VII. seigneur de cette ville, 251. *et seqq.* 339, 525. *et seqq.* 527. c. 1. 545. c. 1. Il se ligue contre le comte de Toulouse, 535. Son testament, 544. c. 2. Sa mort, 290. c. 1. V. Seigneurs de Montpellier.
Guichard archevêque de Lyon, 227. c. 1.
Guidages, 266. c. 2. 268. c. 2. 282. c. 2. 336. c. 1. 533. *et seqq.*
Guienne. V. Aquitaine.
Guifred de Cerdagne archevêque de Narbonne, 35. c. 2. 71. *et seqq.*
le B. Guigues prieur de la Chartreuse, 99. c. 1.
de Guilaran, 397. c. 2.
S. Guillaume comte de Toulouse, duc d'Aquitaine; exposition de ses reliques, 101.
Guillaume archevêque d'Arles, 114. c. 2. 430.
Guillaume archevêque d'Ausch, 61. c. 2. 79. c. 1.
Guillaume archevêque de Bourges, 79. c. 1.
Guillaume archevêque d'Embrun, 183. c. 2.
Guillaume archevêque de Narbonne, 351. c. 1.
Guillaume évêque d'Agde, 220. c. 2. 222. c. 1. 259. c. 1.
Guillaume; évêques d'Agde de ce nom, 202, 512. c. 1. 515. c. 2.
Guillaume V. évêque d'Albi, 220. c. 2. 248. c. 2. *et seqq.* 521. c. 2. Epoque de son épiscopat, 238. c. 1.
Guillaume; évêques d'Albi de ce nom, 170. c. 1. 191. c. 1. 486. c. 1. 490. c. 1. 506. c. 1.
Guillaume évêque de Béziers, 149, 158. c. 2. 482. c. 1.
Guillaume; évêques de Cahors de ce nom, 241. c. 1. 389. *et seqq.* 376. c. 2.
Guillaume évêque de Carcassonne, 351. c. 1.
Guillaume évêque de Laitoure, 41. c. 2.
Guillaume; évêques de Mende de ce nom, 12. c. 2. 110.
Guillaume évêque de Nismes, 430. c. 2.
Guillaume d'Usez, évêque de Nismes, 280. c. 2. *et seqq.*
Guillaume-Raymond évêque de Nismes, 8. c. 2. *et seqq.*
Guillaume II. évêque d'Orange, 88. c. 1. 420. c. 2.
Guillaume évêque de Tripoli, 436. c. 2.
Guillaume évêque de Tortose, 436. c. 1.
Guillaume évêque de Viviers, 145. c. 2. 183. c. 2. 272. c. 1
Guillaume évêque d'Usez, 430. c. 2.
Guillaume abbé de saint Amand, 515. c. 2.
Guillaume abbé d'Aniane, 169. c. 1. 474. c. 1.
Guillaume abbé d'Ardourel, 100. c. 2.
Guillaume abbé de Bonneval, 447. c. 1.
Guillaume; abbez de saint Chaffre de ce nom, 45. c. 1. 84. c. 2. *et seqq.* 417. c. 2.
Guillaume abbé de Grandselve, 471. c. 2.
Guillaume abbé de saint Guillem du Désert, 417. c. 2.
Guillaume abbé de Lezat, 68. c. 1. 105. c. 1. 244. c. 1. 397. c. 2. 428. c. 2.
Guillaume abbé de Psalmodi, 285. c. 1. 543. c. 1.
Guillaume abbé de Soreze, 470. c. 1. 472. c. 2.
Guillaume de Balaguier abbé de Frigeac, 289. c. 2.
Guillaume Bernard, abbé de S. Jacques de Béziers, 247. c. 1.
Guillaume abbé de Nant, 542. c. 2.
Guillaume abbé de S. Tiberi, 248. *et seqq.* 522. c. 1. 532. c. 1.
Guillaume comte ou dauphin d'Auvergne, 289. c. 1. poëte Provençal, *ibid.*
Guillaume I. dit *le Pieux*, duc d'Aquitaine, marquis de Gothie III. du nom, comte d'Auvergne, etc. 7. c. 1. 21, 415. c. 1.
Guillaume IX. duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, 30. c. 1. Il envahit de nouveau le comté de Toulouse sur Alfonse-Jourdain, et se qualifie comte de cette ville, 40. *et seqq.* 362. *et seqq.* Epoque de cette nouvelle invasion, 307. c. 2. Il fonde le prieuré de saint Antoine de Toulouse, 363. *et seqq.* Il est excommunié, 43. c. 2. Il abandonne cette ville dont il est entierement chassé, 59. c. 1. *et seqq.* 307. Sa mort, ses enfans, ses mœurs, 70.
Guillaume X. duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, 70. c. 2. 82. c. 1. Il naît à Toulouse; époque de sa naissance; s'il fit la guerre à Alfonse comte de Toulouse, 309. Il favorise le schisme, 79. Il l'abandonne, 97. c. 2. Sa mort, 101. c. 1.
Guillaume III. dit *Taillefer*, comte de Toulouse, de Querci, d'Albigeois, etc. 61. c. 2. Ses femmes et ses enfans, 303.
Guillaume-Garcias comte d'Astarac, 439. c. 2.
Guillaume-Jourdain comte de Cerdagne; ses exploits en Orient, 15. c. 2. *et seqq.* Ses differends et sa paix avec Bertrand comte de Toulouse son cousin, *ibid.* Sa mort, 17. c. 2. Epoque de sa mort, 301. *et seqq.* Bertrand comte de Toulouse lui succede dans ses domaines d'Orient, 17. c. 2.
Guillaume de Poitiers comte de Valentinois et Diois; son origine, 165 c. 2. *et seqq.* 272. *et seqq.*
Guillaume IV. seigneur de Montpellier; il épouse une fille de Pierre comte de Melgueil, 583. *et seqq.*
Guillaume IV. comte de Forcalquier, 251. c. 1. 523. c. 1.
Guillaume V. seigneur de Montpellier, 359. c. 2. 377. c. 2. 378. c. 2. 383. c. 2. 432. *et seqq.* Son retour d'Orient,

8. c. 1. 305. c. 2. Il s'accorde avec l'évêque de Nismes et son frere, touchant la viguerie de Montpellier, 8. Il entreprend un second voyage à la Terre-sainte, 8. *et seqq.* Il s'accorde avec le comte de Melgueil touchant les peages, *ibid.* Il fait son testament, et marche à la conquête de l'isle de Majorque contre les Sarrasins, 38. *et seqq.* 60. Ses exploits durant l'expédition, 39. c. 2. *et seqq.* Il fait un nouveau testament, 55. *et seqq.* 378. c. 2. *et seqq.* Sa mort, *ibid.* Ses enfans, étendue de ses domaines, *ibid.* 361. c. 1.

Guillaume VI. seigneur de Montpellier, 57. c. 1. 74, 76. c. 2. 89. c. 1. 91. *et seqq.* 97. *et seqq.* 183. Ses differends, ses guerres et ses traitez avec Bernard comte de Melgueil, 66. c. 1. 67. c. 2. 73, 393. *et seqq.* 400. c. 2. 407. *et seqq.* Il épouse Sibylle, 73. c. 2. 402. c. 2. 403. c. 1. Il protege le pape Innocent II. contre l'antipape Anaclet, et s'unit très étroitement avec lui, 78, 83. c. 1. 97, 110. *et seqq.* Il fait un traité, en qualité de tuteur de la jeune Beatrix comtesse de Melgueil sa niece, avec Alfonse comte de Toulouse, touchant le comté de Melgueil, 84, 413. c. 2. *et seqq.* Il promet cette comtesse en mariage au comte de Provence, et fait differens traitez avec lui touchant le même comté, 86. *et seqq.* 97. c. 2. 415, 422. *et seqq.* Le comte de Barcelone lui donne la ville de Tortose, 97. c. 2. Il termine ses differends avec l'évêque de Maguelone, 107. c. 2. *et seqq.* 432. *et seqq.* Les habitans de Montpellier se révoltent contre lui et le chassent de leur ville, 110. *et seqq.* 489. Il reprend Montpellier sur les habitans, 114. *et seqq.* Il fait bâtir une chapelle dans son palais, 115. c. 2. Il fait un traité avec Bernard-Pelet second mari de la comtesse Beatrix, 119. c. 2. 447. *et seqq.* Il fait son testament et va servir en Espagne contre les Sarasins, 121. *et seqq.* Il embrasse l'institut de Cîteaux dans l'abbaye de Grandselve, 123. c. 2. 530. c. 2. Epoque de cet évenement, *ibid.* Ses voyages et ses emplois étant religieux, 149. c. 2. *et seqq.* 166. c. 2. 179. c. 2. *et seqq.* 453. c. 1. 457. c. 1. 458. *et seqq.* 471. c. 2. 477. c. 2. Il va à Montpellier pour mattre la paix entre ses fils, 178, 495. *et seqq.* Sa mort, son éloge, 179. *et seqq.* Ses enfans, leur partage, 121. *et seqq.*

Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 121. c. 2. *et seqq.* 149. c. 2. 164. *et seqq.* 191. c. 2. 250. c. 2. 470. *et seqq.* 474. c. 2. 476. *et seqq.* 478. c. 2. 480. *et seqq.* 488. c. 2. 497. *et seqq.* 506. c. 1. 522, 523. Il se joint au vicomte de Carcassonne, et fait la guerre au comte de Toulouse qui le fait prisonnier, 159. *et seqq.* Il épouse Mathilde de Bourgogne, 166. *et seqq.* 479. c. 1. Il se ligue contre le comte de Toulouse, 171. *et seqq.* 179. *et seqq.* Il s'accorde avec Gui son frere, 178, 495. *et seqq.* Ses differends avec Bernard-Pelet comte de Melgueil, 178. *et seqq.* Ils concluent ensemble une tréve, 496. *et seqq.* Il se déclare en faveur du pape Alexandre III. contre l'antipape Victor, et reçoit le premier dans sa ville, 176. *et seqq.* 181. *et seqq.* Ses liaisons avec le comte de Barcelonne, qu'il secourt en Provence contre les seigneurs de la maison de Baux, 185. c. 2. 189. c. 1. Ses diverses lettres au roi Louis le Jeune, 197. *et seqq.* Il fait la paix avec le comte de Toulouse, 200. c. 1. Il refuse à l'empereur de s'assûrer de la personne du pape Alexandre III. 227. c. 1. Les Genois lui font la guerre, 231. Le pape le prend sous sa protection, *ibid.* Il se ligue avec les Pisans, *ibid.* Il embrasse le parti d'Alfonse roi d'Aragon contre le comte de Toulouse, 235. c. 2. *et seqq.* Il fait la paix avec ce comte, 251. *et seqq.* Son testament, sa mort, ses enfans, 251. *et seqq.* 525. *et seqq.*

Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, 290. c. 1. 525. *et seqq.* 519. *et seqq.* Il succede à Guillaume VII. son pere dans la seigneurie de Montpellier, 251. *et seqq.* Il fait la paix avec le comte de Toulouse, 262. c. 1. 529. c. 2. Il épouse Eudoxe Comnene, 263. c. 1. Il se ligue contre le comte de Toulouse, 535.

Guillaume de Montpellier, fils puîné de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 525. *et seqq.*

Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 164. c. 2. 213. c. 2.

* Guillaume seigneur d'Omelas, fils puîné de Guillaume V. seigneur de Montpellier, 100. c. 1. 378. *et seqq.* 383. Il épouse Tiburge comtesse d'Orange, et transmet ce comté à ses descendans, 56, 72, 150. c. 1. V. d'Omelas, Orange.

Guillelmete de Montpellier, femme de Bernard IV. comte de Melgueil, 74. c. 1. 77. c. 2. 85. *et seqq.* 119. c. 2. 150. c. 1. 179. c. 2. 377. c. 2. *et seqq.* 401. c. 2. 408. c. 2. 416. c. 1. 422. c. 2. *et seqq.* 447. c. 2. *et seqq.* 457. c. 1. 489.

Guillelmete fille de Raymond-Bernard vicomte d'Albi et de Nismes, et femme de Pierre-Aton vicomte de Bruniquel, 167. c. 1. 481. c. 2.

Guillelmete, sœur de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, et femme de Bernard-Aton I. vicomte de Nismes et d'Agde, 264. c. 2. 269, 525. c. 2. 532. c. 1. 536.

Guillelmete, fille de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 525. *et seqq.*

Guillelmete de Montpellier, femme de Bernard-Aton V. vicomte de Nismes, 119. c. 2. 122. c. 1. 150. c. 1. 379. c. 1. 444. c. 2. 465. c. 2. Elle survit au vicomte son mari, et prend la tutelle du vicomte Bernard-Aton VI. son fils posthume, 194. c. 1. 490. c. 2. 514. c. 2. *et seqq.*

S. Guillem du Désert, ou Gellone, abbaye au diocèse de Lodeve, 14. c. 1. 57. c. 2. 78. c. 2. 159. c. 2. 183. c. 1. 375. *et seqq.* 377. c. 1. 417. Ses abbez. V. Berenger, Gausfred, Guillaume, Pierre, Quinabert, Raymond.

Guillems (Pierre), poëte Provençal natif de Touleuse, 216. c. 2. *et seqq.*

de Guillem, 522. c. 2.

Guillemond ou Willemond, comte de Rasez, 45. c. 2. 359.

de Guillerand, 409.

Guinard ou Gerard comte de Roussillon, 227. c. 2.

de Guineguerre, 412. c. 2.

S. Guiraud évêque de Béziers, 61. c. 1.

Guiraud abbé de S. André d'Avignon, 87. *et seqq.* 418.

Guiraud abbé de Salvanez, 452. *et seqq.* 478. *et seqq.*

Guiraud abbé de Conques, 542. c. 2.

de Guiraud ou Guirald, 463. c. 1. 516.

de Guischard, 528. c. 2.

de Guitard, 384. c. 1.

H.

de Hanspack, 538. c. 2.

Hauteford, château en Perigord assiégé par le roi d'An-

gleterre, 293. c. 1.
Hauterive, château sur l'Ariege dans le diocése de Toulouse, 519. c. 1.
d'Hauterive, 519. c. 1.
de Hauterive, 18. c. 2. 57. c. 2. 105. c. 1. 154. c. 2. *et seqq.* 362. c. 2. 377. c. 1. 381. c. 1. 385. c. 1. 426. c. 1. 429. c. 1. 458. c. 1. 485. c. 1.
Hautpoul, château dans le diocése de Lavaur, 103. c. 2. 427. c. 2.
de Hautpoul, 265. c. 1. 268. c. 2. 292. c. 2. 307. c. 1. 345. c. 1. 382. c. 2. 388. c. 2. 405. c. 2. 413. c. 1. 419. c. 2. 427. c. 2. 434. c. 2. 449. c. 2. 452. c. 2. 455. c. 1. 463. c. 1. 466. *et seqq.* 469. c. 1. 470. c. 2. 472. c. 2. 489. c. 1. 490. c. 1. 499. c. 2. 502. c. 2. 506. *et seqq.* 511. *et seqq.* 533. *et seqq.* 536. c. 1. 540. c. 1. V. Pierre-Raymond.
Heldegarius archevêque de Tarragone, 393. c. 2.
Helene ou Electe de Bourgogne, épouse de Bertrand comte de Toulouse, 14. Elle se remarie après la mort de ce prince, 24.
Henri abbé de Clairvaux, et ensuite cardinal évêque d'Albano, légat dans la province, 286. c. 1. Il s'associe à la mission du cardinal de S. Chrysogone pour convertir les hérétiques du païs, 274. *et seqq.* Il est nommé légat dans la province, et il entreprend une expédition contre ces sectaires, 286. c. 1. 333. c. 1. *et seqq.*
Henri archevêque de Reims, frere du roi Louis VII. 232. c. 2. *et seqq.* 261. *et seqq.*
Henri abbé de Gaillac, 220. c. 2.
Henri de Bourgogne évêque d'Autun, 166. c. 2.
Henri II. roi d'Angleterre, 312. Il se ligue avec le comte de Barcelone contre le comte de Toulouse auquel il déclare la guerre, 171. *et seqq.* Il assiége cette ville, et est obligé de décamper, 172. *et seqq.* Epoque et durée de cette expédition, 315. *et seqq.* Il se trouve au XI. concile de Toulouse, 177. *et seqq.* Il conclut une tréve avec le comte de cette ville, et la rompt, 189. *et seqq.* Il renouvelle la guerre contre ce prince, 199. *et seqq.* Il prend la protection des comtes d'Auvergne, contre le roi Louis le Jeune, 224. *et seqq.* Il a une entrevûe pour la paix avec Raymond V. comte de Toulouse, et la négocie avec lui, 236. c. 1. 245. c. 2. Il fait un voyage à Notre-Dame de Roquemadour en Querci, 247. c. 2. La guerre se renouvelle entre ce prince et Raymond V. comte de Toulouse, 255. *et seqq.* Ils font la paix, 256. c. 1. Il tâche d'établir son autorité dans la province, 257. *et seqq.* Ses fils lui font la guerre, 291. *et seqq.* Le comte de Toulouse prend parti contre lui en faveur de ses fils, *ibid.* 296.
Henri, fils aîné de Henri II. roi d'Angleterre, se révolte contre son pere, 256. *et seqq.* 290. *et seqq.* Sa mort, 290. *et seqq.*
Henri chef des Hérétiques Henriciens, 124. *et seqq.* Sa fin, 128. c. 2.
Henriciens, hérétiques, précurseurs des Albigeois; leurs erreurs, 124. *et seqq.* Leurs progrès dans la province, *ibid.*
Heracle, vicomte de Polignac, 243. *et seqq.* Il met au pillage la ville de Brioude, 288. *et seqq.*
Heracle II. vicomte de Polignac, 183. *et seqq.*
Hérétiques de la province; leur origine, 219. *et seqq.* Leurs divers noms, *ibid.* 280. Leurs progrez dans le païs, 219. *et seqq.* 222. c. 1. *et seqq.* 273. *et seqq.* 548. Leurs chefs, leurs évêques et autres ministres, 333. *et seqq.* Leurs erreurs, leurs cérémonies, 219. *et seqq.* Il sont condamnez au concile de Lombers, 219. *et seqq.* Ils tiennent un conciliabule à Caraman, 222, 327. Le cardinal de S. Chrysogone en fait une recherche exacte à Toulouse et dans les environs, 274. *et seqq.* 332. *et seqq.* Ils sont condamnez au concile de Latran en 1179. 280. c. 1.
Herman évêque de Bamberg, 538. c. 2.
Hodierne de Jerusalem, femme de Raymond I. comte de Tripoli, 138. *et seqq.* 436. *et seqq.*
Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, 140. *et seqq.* 160. c. 1. 164. c. 2. 175. c. 2. 192, 241, 247. c. 2. 261. c. 1. 263. c. 2. 271. *et seqq.* 367. c. 2. 461. c. 2. 473. c. 1. 474. c. 1. 494. 529. c. 2. 536. *et seqq.* Leurs premiers grands-maîtres, 25. *et seqq.* 318. *et seqq.* 499.
S. Hugues évêque de Grenoble, 66. c. 2. 79, 393. c. 2.
S. Hugues abbé de Cluni, 11. *et seqq.*
Hugues archevêque de Rouen, légat dans la province, 88. c. 1. 115. c. 2. 470. *et seqq.*
Hugues archevêque de Tarragone, 227. c. 2. 235. c. 1.
Hugues archevêque de Sens, 475. c. 2.
Hugues évêque d'Albi, 102. c. 2.
Hugues évêque de Rodez, 237. c. 1. 542.
Hugues abbé de Franquevaux, 440, 475. c. 2.
Hugues abbé de S. Gilles, 5. c. 1. 50. *et seqq.* 63, 374, 383. 1. 465. c. 1.
Hugues abbé de S. Paul de Narbonne, 35. c. 2. 46. c. 2. Il s'accorde avec l'archevêque, 369. c. 2.
Hugues abbé de S. Theodard, 307. c. 2.
Hugues abbé de Villemagne, 491. c. 1.
Hugues I. comte de Rodez, 66. *et seqq.* 85. c. 2. 111. *et seqq.* 159. c. 2. *et seqq.* 228. c. 2. 354. c. 2. 373. *et seqq.* 414. *et seqq.* 424. c. 1. 427. c. 1. Il se ligue avec le vicomte Raymond-Trencavel, 448. *et seqq.*
Hugues II. comte de Rodez, 166, 191. c. 2. 199. c. 2. *et seqq.* 265. c. 1. 474. c. 1. 479. c. 2. 532. c. 2. 542. c. 2. Il embrasse le parti d'Alfonse roi d'Aragon contre Raymond V. comte de Toulouse, 236. *et seqq.*
Hugues duc de Bourgogne, 291. c. 2. Il s'unit avec Raymond V. comte de Toulouse, 293. c. 2.
Hugues vicomte de Milhaud en partie, fils de Berenger, 354. c. 1.
d'Hugues, 350. *et seqq.* 522. c. 2.
Humbaud archevêque de Lyon, 13. c. 2.
Humbert évêque d'Albi, 84. c. 2. 412. c. 2.
Humbert évêque du Puy, 79. c. 2. 102. c. 1. 110. c. 2. 138. c. 2. 417. c. 2. 419. *et seqq.* 436. c. 1.
Humbert comte de Savoye, 256. c. 1. Il fait la guerre à Raymond V. comte de Toulouse, 238. c. 1.
Humbert III. comte de Savoye, fait la guerre au comte de Toulouse maître du Daufiné, 312. c. 1.
d'Hunaud de Lantar, 119. c. 1. 364. c. 1. 400. c. 1. 442. c. 1. V. de Lantar.
Hyacinthe cardinal, légat dans la province, 163. c. 2. 248. c. 1.

I.

Jacques I. roi d'Aragon, seigneur de Montpellier, 263. c. 2.

Jallez en Velay, commanderie, 272. c. 1.
Janes, château en Albigeois, 240. c. 2. 518. c. 2.
Jean de Belles-mains évêque de Poitiers, élû ensuite archevêque de Narbonne, et enfin archevêque de Lyon, 287. c. 2. Il s'associe à la mission du cardinal de S. Chrysogone pour la conversion des hérétiques de Toulouse et des environs, 275. *et seqq.*
de S. Jean, 490. c. 2.
Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, 162. c. 1. 176. c. 2. *et seqq.* 184. c. 2. 198. c. 1. 476, 497, 509, 515, c. 2.
Jean évêque de Nismes, 44. c. 2. 47. c. 1. 79. c. 2. 84. c. 1. 87. c. 2. *et seqq.* 364. c. 2. 369. c. 2. 410. c. 1. 420. *et seqq.* 526. c. 2. *et seqq.* 530. c. 2. 544. c. 2. *et seqq.*
Jean évêque de Viviers, 436. c. 2.
Jean abbé d'Ardourel, 100. c. 2.
Jean abbé de Valmagne, 269. c. 2. 544.
Jean abbé de S. Allire de Clermont, 430. c. 2.
d'Imbert, 394. c. 2. 532. c. 2. 535. c. 1. 544. c. 2.
Indie, fille naturelle de Raymond V. comte de Toulouse, 309. c. 2.
Innocent II. pape, son arrivée dans la province, 78. *et seqq.* Il y fait un nouveau voyage, 83. *et seqq.* Son affection pour Guillaume VI. seigneur de Montpellier, 110, 114. *et seqq.*
de Jocon, 426. c. 2.
de Jofred, 524. c. 2.
de Joholon ou Jovolon, 532. c. 2. 535. c. 1.
Joncels, abbaye dans le diocése de Béziers, 48. c. 2. 62, 382. *et seqq.* Ses abbez. V. Andegarius, Etienne.
de Jorbe, 464. c. 1. 525. c. 1.
S. Jori, château en Albigeois, sa construction, 202. c. 2. 511. c. 2.
de Jourdain, 441. *et seqq.*
Jouxtes, 161. c. 2.
S. Isarn. V. S. Ysarn.
Isarn évêque de Toulouse, 2. *et seqq.* 344. c. 1.
d'Isarn, 388. c. 1. 451. c. 2. 453. c. 1. 456. c. 1. 481. c. 2. 493. c. 1. 510, 511.
de l'Isle. V. de Lisle.
d'Isnel, 516. c. 2.
d'Issunas, 447. c. 2.
Judith de Melgueil comtesse d'Auvergne, 11. c. 2. 372. c. 2. 373. c. 1.
Juifs de la province; juifs de Beaucaire, 212. c. 2. 251. c. 2. 233. de Béziers, 49. c. 1. 212, 246. c. 2. 360. c. 2. 382. c. 1. 474. c. 2. 478. c. 1. Ils sont exemptez d'une servitude onereuse, 175. c. 1. de S. Gilles, 213. c. 1. de Lunel, 212. de Montpellier, 8. c. 2. 122. c. 2. 166. c. 2. 212. c. 2. 372. c. 2. 480. c. 1. de Narbonne, 211. c. 2. de Carcassonne, 250. c. 1. de Toulouse et des environs, 284.
de S. Julien, 440. c. 2. 463. c. 1. 466. c. 1. 489. c. 2. 532. c. 2.
Jurisconsultes, 60. c. 2. 206. c. 1. 384. c. 2. 482. c. 1. 516. c. 2. 517. c. 1.
Jurisdiction ecclesiastique, 169. c. 2.
de saint Just, 394. c. 2. 44'. c. 1. 549. c. 1.
Justice civile et criminelle; son administration dans la province, 35. c. 2. 36. c. 1. 37. c. 2. 66. c. 1. 84. c. 2. 104. c. 118. c. 1. 135. c. 1. 154. c. 1. 153. c. 2. *et seqq.* 162. c. 2. 168. c. 2. *et seqq.* 203. c. 1. 205. c. 2. 208. c. 2. 211. c. 1. 357. c. 1. 435. c. 1. 544. c. 1. Elle est unie au domaine des seigneurs, 36. c. 1. 43. c. 1. 47. c. 1. 49. c. 1. 82. c. 2. 169. c. 1. 393. c. 2. 469. c. 2. *et seqq.* 487. c. 2. 512. c. 2. Les dames la rendent par elles-mêmes, 156. c. 1. 197. c. 1. V. Plaids.
Justice temporelle des seigneurs ecclesiastiques, 229. c. 1. 483. c. 2. *et seqq.* 195. c. 1. Les évêques l'exercent sur les clercs, 21. c. 2. 35. c. 2. 82. c. 2. 106. c. 2. 169. c. 1. 357. c. 1. 411. c. 1. 457. c. 2. V. Jurisdiction ecclesiastique.
de Justignac, 370. c. 1. 426. c. 1.

L.

de Lac, 262. *et seqq.* 360. c. 1.
de Lacils, 262. *et seqq.*
de Lambert, 361. c. 1. 376. c. 1. 401. c. 1. 408. *et seqq.* 423. c. 1. 447. c. 2. 471. c. 1. 499. c. 1. 510. c. 2. 527. c. 1. 528. c. 2. 535. c. 1.
de Lambesc, 440. c. 1.
Langue Romaine ou Provençale, 213. *et seqq.* Son état au XII. siecle, 518, 530.
Languedoc; il est compris au XII. siecle dans la Provence prise en general, 213. c. 2. *et seqq.* Elle est soûmise depuis à la souveraineté de nos rois, *ibid.* 51. V. Gothie, Septimanie. Il est désolé par les routiers, 296. c. 1. Triste situation de ce païs à la fin du XII. siécle, et au commencement du suivant, 286. *et seqq.*
de Lansargues, 531. c. 2.
de Lantar, 43. c. 1. 119. c. 1. 364. c. 1. 441. c. 1. V. d'Hunaud.
de Lara, 113. c. 2. 310. c. 1. 504. c. 1.
de Lara, 241. c. 1. 269. c. 1. *et seqq.* 335. *et seqq.* V. Vicomtes de Narbonne, Amalric, Aymeri, Pierre.
Laraze, château, diocése de Lodeve, 98. c. 1.
de Laraze, *ibid.* V. Pons.
de Larque, 376. c. 2.
Larsac, hôpital en Rouergue, 262. c. 2. Sa fondation, 524. c. 2.
Lates, château et port dans le comté de Melgueil, 110. c. 1. 361. c. 2. 432. c. 2.
Lates, ou la Palu, château au diocése de Montpellier, 296. c. 2. 526. c. 2.
de Laval, 376. c. 2.
Lavaur, château dans le Toulousain, 103. c. 2. 113. c. 1. 118. c. 2. 428. c. 1. 439. c. 1. 442. *et seqq.*
Lavaur; siége et prise de cette ville par le cardinal Henri évêque d'Albano, 286. c. 1. 338. c. 2.
de Lavaur, 376.
de Laudun, 168. c. 1. *Genealogie des anciens seigneurs d'Usez et de Posquieres*, c. 7.
de saint Laufari, 510. c. 2.
de Lavedan, 522. c. 2.
de Lavineire ou la Liviniere, 398. c. 2. 443. c. 1. 445. c. 2. 455. 1. 460. c. 1. 482. c. 1 495. c. 1. 534. c. 1.
de Laugier, 534. c. 2.
Laurac, château, chef-lieu du Lauragais, 359. c. 1. 463. c. 2. 489. c. 1.
de Laurac, 43. c. 1. 64. c. 2. 170. c. 2. 352. c. 1. 359. c. 1. 364. c. 1. 371. c. 1. 373. c. 2. 385. c. 2. 387. c. 2. *et seqq.*

426. c. 1. 429. c. 2. 439. c. 2. 455. c. 1. 469. c. 1. 470. c. 1. 485, 488. c. 2. 502. c. 1. 506. c. 1. 507. c. 2.
Lauragais, portion de l'ancien diocése de Toulouse, 152. c. 2. *et seqq.* 170. c. 2. 203. c. 2. 463. c. 2. 464. c. 1. Il passe dans la maison de Barcelone, qui l'achette de la branche aînée de Carcassonne, sous la mouvance des comtes de Toulouse, 33. c. 2. Le vicomte Bernard-Aton le reprend sur la maison de Barcelone, et le transmet à ses descendans, 48. c. 2.
Lauran, château, dans le Minervois, 65. c. 1. 75. c. 2. 118. c. 2. 175. c. 2. 318. c. 1. 371. c. 2. 386. c. 2. 397. c. 2. 443. c. 2. 495. c. 1.
de Lauran, 65. c. 1. 103. c. 1. 114. c. 1. 147. c. 1. 170. c. 1. 350. c. 1. 351. c. 2. 386. c. 2. *et seqq.* 389. c. 1. 391. c. 1. 397. c. 2. 405. c. 1. 412. c. 2. 425. c. 2. 427. c. 2. 455. c. 1. 522. c. 1. 523. c. 2.
S. Laurent sur la Niesle, ancienne abbaye du diocése de Narbonne, 169. c. 2. 483. c. 2. Ses abbez. V. Raymond-Ebrinus, Tassio.
S. Laurent, château, 163. c. 1.
S. Laurent, château en Vivarais, 246. c. 1.
de S. Laurent, 466. c. 2.
de Lauret, 478. c. 2.
de Lausac, 443. c. 2.
de Lausargues, 470. c. 2.
de Lausieres, 463. c. 1.
de Lautre, 106. c. 1. 452. c. 2.
Lautrec, (vicomté et vicomtes de) 220. c. 2. 241. c. 1. 289. c. 2.
Vicomtes de Lautrec, 102. c. 2. 111, 157. c. 2. 170. c. 1. 190. c. 1. V. Frotaire, Frotard, Isarn, Sicard.
de Lautrec, 119. c. 1. 441. c. 2. 446. c. 2. 488. c. 2. 490. c. 1. 510. c. 1. 517. c. 1. 534. *et seqq.* 544. c. 2.
Lec ou Lac, isle du diocése de Narbonne, 36. c. 1. 360. c. 1.
de Lec, 360.
Lecques, château au diocése de Nismes, 264. c. 1. 531. c. 2.
de Lecques, 531. c. 2. 547. c. 2.
Legats du saint siege dans la province, 88. *et seqq.* 205. c. 2.
Leger archevêque de Bourges, 41. c. 1. 362. c. 2.
Leger évêque d'Avignon, 97. c. 2. 423. *et seqq.*
Leger évêque de Viviers, legat du saint Siege, 352, 354. c. 1.
Legistes, 370. c. 1. V. Jurisconsultes.
de Leus, 453. c. 2.
de Lenteric, (*Lenterici*) 522. c. 2. 530. c. 2.
Leon abbé de la Grasse, 13. c. 2. 20. c. 1. 350. *et seqq.* 360. *et seqq.*
de saint Leonard, 603. c. 2.
Leopold duc d'Autriche, 538. c. 2.
de Leotard, 376. c. 1.
Leques, château, diocése de Nismes, 484. c. 1.
de Leques, ou *Liacas*, 499. c. 1
de *Lerico*, 477. c. 2. 488. c. 1.
Lescure, château en Albigeois, 286. c. 1. 518. c. 2. 546. c. 1.
de Lescure, 511. c. 2.
de Leucate, 156. c. 1. 171. c. 1. 473. c. 1. 484. c. 2. 486. c. 1. 499. c. 2.
Leude ou Peage, 8. c. 2. 244. c. 2. *et seqq.* 337. c. 2. 529. c. 2. V. Peage.
de Leveau, 532. c. 2.
Levedon, diocése de Nismes, 130. c. 2. 440. c. 1.
de Levedon, Levenon, ou Levezon, 59. c. 2. 148. c. 1. 354. c. 2. 463. c. 1. 522. c. 1. 544. c. 2.
de Leviere, 452. c. 1.
de Leulde, 417. c. 1.
Lez (saint Martin de), abbaye, dans le comté de Fenouilledes, 31. c. 1. Ses abbez. V. Guillaume, Raoul, Segarius, Tructerand.
de Lez, 613. c. 2. 490. c. 2.
Lezat (saint Pierre de), abbaye dans le pays de Foix et l'ancien diocése de Toulouse, 1. c. 2. 43. c. 1. 307. c. 2. 344. c. 1. 380. c. 1. 381. c. 384. c. 2. *et seqq.* 514. c. 1. Le comte de Foix renonce à ses droits sur cette abbaye, et la fait entourer de murailles, 105, 380. c. 1. 381. c. 1. 438. c. 2. *et seqq.* Ses privileges, 587. c. 2. 588. c. 1. Ses abbez. V. Adasius, Aimeri, Aton, Bernard évêque de Conserans, Daniel, Eudes ou Adon, Guarin, Guillaume, Guiraud, Hugues, Siguin, Vidian. Origine de la ville de Lezat, 105. c. 1.
Lezignan, château dans le Minervois, 523. c. 2.
de Lezignem ou Luzignan, 140. c. 2.
Lignan, diocése de Béziers, 83. c. 1. 411. c. 1.
de Lillos, 378. c. 1.
de Limosins, 516. c. 2.
Limous, ville capitale du Rasez, 266. c. 1. 282. c. 2. 521. c. 2. 524. c. 1. Son origine, 268. *et seqq.*
Limous, ville du comté de Rasez, 47. c. 2. 157. c. 2. 366. c. 1. 467. 483. c. 2.
de Limous, 372. c. 1. 467. c. 1.
de Linieres, 433. c. 2. 466. c. 2.
Lisle, château dans le Comminges, 105. c. 2. 429. c. 2.
Lisle-Jourdain, château dans le Toulousain, 61. c. 1.
de Lisle (*de Insula*), 147. c. 1. 439. c. 1. 448. c. 2. 455. c. 1. 458. c. 1. 461. c. 1. 463. c. 1. 466. c. 1. 467. c. 2. *et seqq.* 482. c. 1. 502. c. 1. 527. c. 1. 528. c. 1.
de Lisle dans le Venaissin, 162. c. 2. 418. c. 2. 492. c. 1.
de Lisle-Jourdain, 61. c. 1. 113. c. 1. 129. c. 2. 131. c. 1. 471. c. 2. Armoiries de cette maison, 526. c. 2.
Seigneurs et maison de L'Isle-Jourdain, 225. c. 2. 339. c. 2.
L'Isle, ville du comté Venaissin, 532. c. 2.
de Lissac, 409. c. 2.
de Littaud, 455. c. 1.
de Liveires, 466. c. 1.
la Liviniere. V. Lavineire.
la Liviniere, château dans le Minervois, 264. c. 2. *et seqq.*
de Lobre, 418. c. 2.
Evêques de Lodeve, 62. c. 2. 265. c. 2. *et seqq.* 288. c. 1. 325, 340. c. 2. 527. c. 1. Origine de leur autorité temporelle, sur tout leur diocése, 169.
Eglise cathédrale de saint Genies de Lodeve; ses privileges et ses domaines, 169. c. 1. 501. Ils achevent d'unir à leur domaine tout le temporel du diocése, 265. c. 2.
S. Sauveur de Lodeve, abbaye, 55. c. 2. 98. c. 1. Ses abbez. V. Augier, Berenger.
Comtes de Lodeve, 169, 265. c. 2. V. Arvaldus, Milon, Raymond de S. Gilles, Comtes de Toulouse.

Vicomtes de Lodeve, 159. c. 2. 169. c. 1. 204. c. 2. 265. *et seqq.* V. Adon, Eudes, Hildin.
de Logrian, 465. c. 1.
Loi Romaine; est en vigueur dans la province, et y est enfin la seule observée, 162. c. 2. 472. V. Droit Romain.
Lomagne, (vicomté et vicomtes de) 521. c. 2.
de Lombard, 441. c. 2.
Lombards établis dans la province; leurs privileges, 17. c. 2. 211. c. 2.
Lombers, château en Albigeois, 269. c. 2. Les hérétiques Albigeois y sont condamnez dans un concile, 219. *et seqq.*
Longages, prieuré de Fontevraud diocése de Rieux, 41. c. 2.
Lordad, château, chef-lieu du Lordadois, 58. c. 2. 392. c. 2. 412. c. 1.
de Lordad, 408. c. 2. 493. c. 2. 503. c. 1.
Louis VI. dit *le Gros*, roi de France; son avenement au thrône, 10. c. 2. Il est le premier de la troisiéme race qui exerce son autorité dans la province, 100. *et seqq.* Ses diplomes en faveur des églises de Maguelonne et du Puy, 101. Sa mort, 419, 475. c. 2.
Louis VII. dit *le Jeune*, roi de France; le roi Louis *le Gros* son pere l'associe au thrône, 83, 100. c. 2. Epoque du commencement de son régne, 188. c. 1. Il épouse Eleonor héritiere d'Aquitaine, 100. c. 2. Il fait un voyage au Puy, 101. *et seqq.* Il assiege Toulouse sur le comte Alfonse-Jourdain, et leve le siege, 108. Il se croise pour la Terre-sainte, et fait un nouveau voyage au Puy, 121. *et seqq.* Son départ pour la croisade, 132. c. 2. 137. c. 2. Il donne sa sœur Constance en mariage à Raymond V. comte de Toulouse, 161. Il entreprend un pelerinage à saint Jacques en Galice et passe à Toulouse à son retour, 161. c. 2. *et seqq.* 475. c. 2. 490. c. Il traverse le reste de la province, *ibid.* Epoque de ce voyage, 315. *et seqq.* Il se ligue avec Raymond V. comte de Toulouse, contre le roi d'Angleterre, 172. c. 2. Il défend cette ville contre ce dernier, 173, 176. Il se trouve au XI. concile de Toulouse, 318. *et seqq.* Il prend connaissance des differends qui étoient entre les évêques du Puy et les vicomtes de Polignac, 183. *et seqq.* Il s'employe pour rétablir la paix entre le comte de Toulouse et le vicomte Raymond-Trencavel, 205. *et seqq.* Il entretient des correspondances dans la province, *ibid. et seqq.* 200. c. 2. *et seqq.* Il confirme les privileges de plusieurs églises du pays, ou leur en accorde de nouveaux par differens diplomes, 162. c. 1. 168. c. 2. 189. c. 2. 172. c. 1. 177. c. 1. 178. c. 1. 204. c. 2. 475. c. 2. 482, 483. *et seqq.* 495, 501, 506. c. 2. *et seqq.* Ce prince se met en armes, et va en Auvergne et en Velai réprimer les vexations des comtes d'Auvergne, et du vicomte de Polignac, 223. *et seqq.* Epoque de cette expédition, 330. *et seqq.* Constance, sa sœur, implore son secours contre Raymond V. comte de Toulouse son mari; et il la retire à sa cour, 223. c. 2. 226. c. 2. Il s'intéresse auprès du pape Alexandre III. pour lui faire lever l'interdit qu'il avoit jetté sur les domaines du même comte, 233. c. 1. Il entreprend une nouvelle expédition contre le vicomte de Polignac, 243. c. 2. *et seqq.* Epoque de cette expédition, 330. *et seqq.* Il fait ses dévotions dans l'église du Puy, 244. c. 2. Il donne la suzeraineté sur le Minervois à Roger vicomte de Béziers son neveu, 249. 520. *et seqq.* Il détourne les peuples de la province de prendre le parti de Henri II. roi d'Angleterre, contre ses fils rebelles, 258. c. 2. *et seqq.* Sa mort, 284. c. 1.
Loup-Aton, fils d'Aton vicomte de Soule, 476. c. 1.
Loupian, château, diocése d'Agde, 47. c. 2. *et seqq.* 269. c. 2. 365. c. 1. 462. c. 2.
de Loupian, 443. c. 1. 452. c. 1. 478. c. 2. 479. c. 2.
de Lozac, 362. c. 2.
Luc, baronnie, 201. c. 2. 502. c. 2.
de Luc, 401. c. 2.
Lunas, château, diocése de Béziers, 48. c. 2. 113. c. 1. 191. *et seqq.* 533. *et seqq.*
de Lunas, 167. c. 1. 265. c. 1. 382. c. 1. 427. c. 1.
Lunel, ville et château au diocése de Montpellier, 212. c. 1.
Lunel, ville et baronie au diocése de Montpellier; ses seigneurs, 252. *et seqq.* 262. c. 2. *et seqq.* 267. *et seqq.* 280. c. 2. 288. c. 1. 525. et *et seqq.* 539. c. 2. V. de Lunel.
de Lunel, 73. c. 1. 107. c. 1. 131. c. 1. 172. c. 1. 179. c. 1. 440. c. 1. 441. c. 1. 447. c. 2. 465. c. 1. 470. c. 2. 485 c. 2. 533. c. *et seqq.* V. Seigneurs de Lunel.
de Lunelvieil, 73. c. 1. 394. c. 2. 401. c. 1.
de Luzanc, 417. c. 1.
de Luzech, 452. c. 2.
de Luzignan. V. de Lezignem.
Archevêques de Lyon, 338. c. 2. *et seqq.*

M.

de Macelan, 512. c. 1.
de Machabrac, 443. c. 1.
de Magren, 514. c. 2.
MAGUELONNE, isle et ancienne ville épiscopale; son état au XII. siécle, 50. c. 2. Les papes Callixte II. et Gelase II. y vont, 49. *et seqq.* Le pape Alexandre III. y débarque, 180. c. 2. Il s'y embarque, 288. c. 1. Le roi Louis le Jeune y fait un voyage, 315.
Evêché de Maguelonne; Pierre comte de Melgueil le donne à l'église Romaine, 6. c. 1. 288. c. 1. 340. c. 1.
Evêques de Maguelonne, 5. *et seqq.* 73. c. 2. 74, 76. c. 2. 177. c. 1. 371. c. 2. *et seqq.* 509. V. Gautier, Jean, Raymond.
Eglise cathédrale de saint Pierre de Maguelonne, 10. c. 2. 73, 74, 184. c. 2. 285. c. 2. 525. c. 1. 526. c. 1. Ses chanoines embrassent la régle de saint Augustin, 6. c. 2. Ses privileges, 102. c. 1. 163. *et seqq.* 168. c. 2.
Mahaud. V. Mathilde.
de Maillac, 61. c. 1. 391. c. 2. 424. c. 2. 426. c. 2. 539. c. 1.
de Maismore, 373. c. 2.
de la Maison-neuve, 507. c. 2.
de Majures, 466. c. 1.
Malamort, château, diocése de Carpentras, 174. c. 1.
de Malatele, 367. c. 1.
de Malaure, 410. c. 1.
Malcolme roi d'Ecosse, suit Henri II. roi d'Angleterre au siege de Toulouse, 172. c. 2. *et seqq.* 317. *et seqq.*
de Macfalguiere, 400. c. 2. 428. c. 2. 443. c. 1. 451. *et seqq* 506. c. 1. 511.
de Malevieille, 607.

de Malian, 613. c. 1.
Mallast (château de). V. Montolieu.
Malleo, château, 493. c. 2.
de Malolas, 344. c. 2.
de Malorge, 487. c. 1. 512.
de Malparos, 489. c. 1.
de Malpas, 493. c. 2.
de Malsang, 535. c. 1.
de Maltan, 435. c. 2.
Malte V. Hospitaliers.
de Mancip, 119. c. 1. 345. c. 1. 351. c. 2. 360. c. 2. 388. c. 1. 399. c. 2. 425. c. 2. 427. c. 2. 441. c. 2. 444. c. 1. 449. c. 2. 460. c. 2.
de Mandagot, 252. c. 1.
de Maneville, 429. c. 2.
de Mansio, 397. c. 1.
de Mautellin, 350. *et seqq.*
de Marcastald, 471. c. 2.
S. Marcel, château en Albigeois, 191. c. 1. 505. c. 2. 543. c. 2.
Marceillan, château, diocése d'Agde, 103. c. 2. 428. c. 2.
de Marceillan, 427. c. 2. 443. c. 1. 445. c. 2. 488. c. 2. 607. c. 1.
Marche (droit de), 46?.
Marche d'Espagne; elle demeure soûmise à la souveraineté de nos rois, 10. c. 2. 93. c. 1. *et seqq.* 188. c. 1.
de Margon, 365. c. 1. 384. c. 2. 491. c. 1.
la B. Marguerite religieuse de Sauvebenite, 100. c. 1.
Marguerites, château, diocése de Nismes, 49. c. 1. 106. c. 2. 281. c. 2. 381. c. 2. 448. c. 2. 449. c. 1.
de Marguerites, 382. c. 2. 410. c. 2. 546. c. 2. 544. c. 1.
Marie de Montpellier, reine d'Aragon, dame de Montpellier, 526. c. 1.
Marie comtesse de Melgueil, 11. c. 1. 55. c. 2. 383. c. 2. 407. c. 2. 408. c. 2. *et seqq.* 415. c. 2.
de Marlag, 493. c. 2. 503.
Marsac, château au diocése d'Albi, 269. c. 1. 544. c. 2.
Marquefave, château, diocése de Rieux, 503. c. 1.
de Marquefave, 57. c. 2. 105. c. 1. 192. c. 1. 377. c. 1. 381. c. 1. 429. c. 1. 493. c. 2. 503. c. 1.
Marques ou représailles, 208. c. 2.
Marsac, diocése d'Albi, 191. c. 1. 505. c. 2.
Marseille (S. Victor de), abbaye, chef d'ordre ou de congrégation, 65. c. 2.
Vicomtes de Marseille, 267. c. 1.
de Marseille, 332. c. 1. 343. c. 2. 382. c. 1. 417. c. 1. 527. c. 1.
de Marseillete, 387. c. 2.
de Marsili, 509. c. 1.
de Martel, 262. c. 1.
S. Martial, château, diocése d'Usez, 484. c. 1.
S. Martin de Beaufort, château, 76. c. 1.
S. Martin de Crez, diocése de Maguelonne, 66. c. 2.
de S. Martin, 528, 531. c. 2. 535. c. 1.
de S. Martory, 349. c. 2.
de Maruejouls, 364. c. 1. 480. c. 1. 573. c. 1. 613. c. 1.
de Mas, 391. c. 1.
du Mas, 540. c. 1.
Mas de Janes, commanderie, 332. c. 1.
de Masage, 425. c. 2.
de Masairoles, 507. c. 2.
Masan, abbaye dans le Vivarais; sa fondation, 99. c. 1.
de Mascan, 359. c. 1.
de Mascaron, 478. c. 1. 505. c. 1. 528. c. 2.
Mas d'Asil, abbaye dans le Toulousain et le comté de Foix, 65. c. 1. 391. c. 1. Ses abbez. V. Aton Pierre, Pons.
Mas-Garnier, ou S. Pierre de la Court, abbaye dans le diocése de Toulouse, 4. c. 2. 18. c. 2. 357. c. 2. Ses abbez. V. Bertrand, Hugues, Raymond.
de Masillargues, 478. c. 2.
Massons de Nismes, leurs privileges, 547. *et seqq.*
de Mataplane, 73. c. 2. 122. c. 2.
de Mate, 516. c. 2.
Matfred abbé de Bonnecombe, 237. c. 1. 516. c. 1.
Matheline, ou Mantiline, fille de Bernard-Aton IV. vicomte d'Albi, de Carcassonne, etc. 73. c. 1. 404. c. 1. Elle épouse Arnaud de Béziers, 2. c. 1. 344. Elle dispose de ses biens en faveur de Bernard-Aton V. vicomte de Nismes, son frere, 156, 465. c. 2. *et seqq.*
Mathilde, ou Mahaud de Pouille, ou de Sicile, femme en premieres nôces de Raymond-Berenger II. comte de Barcelone, et en secondes d'Aimeri I. vicomte de Narbonne, 1. c. 2. 2. c. 1. 346. c. 2. 355. c. 1. 368. c. 2. *et seqq.* 387. c. 1. 419. c. 1. 486. c. 1. Elle conserve le titre de comtesse après son second mariage, 4, 7. c. 2. *ibid.* Sa mort, 34. c. 1.
Mathilde de Bourgogne, femme de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 166. 251. c. 2. 525, 530 c. 2.
Mathilde, abbesse de Notre-Dame de Soissons, prétendue fille de Raymond V. comte de Toulouse, 261. c. 2. 328. c. 2.
Mauguio. V. Melgueil.
de Maunouri, 434. c. 1.
Mauran (Pierre) l'un des principaux hérétiques de Toulouse, sa condamnation et sa pénitence, 275. *et seqq.*
Maureastel, dans la vicomté de Gevaudan, 117. c. 1.
de Maureillan, 247. c. 1. 360. c. 2. 399. c. 2. 478. c. 2.
Maurice, évêque de Paris, 244. c. 2. 529. c. 1.
de Maurice, ou de Montboissier, 345. c. 2. 419. c. 1.
de Maurnac, 380. c. 2. 503. c. 1.
de Mauvoisin, 472. c. 1.
S. Maximin, château, diocése d'Usez, 482. c. 2.
de Mazadaur, 527. c. 1.
Mazains, château, 378. c. 2.
Mazernes, château, 362. c. 1.
de Mazerac, ou Mazerag, 469. c. 1. 489. c. 1.
de S. Medard, 429. c. 2.
Medecine, et Medecins, 182. c. 1. 212, 447. L'étude de la médecine cultivée à Montpellier dès le XII. siecle, 213. c. 1.
de Medenes, ou Mesenes, 63. c. 2. 383. c. 1. 385. c. 2. 397. c. 1. 463. c. 1. 504. c. 2.
de Mejanes, 458. c. 2.
de Melac, 116. c. 1.
Melgueil, ou Mauguio, château, chef-lieu du comté de Maguelonne ou de Substantion, 8. c. 2. 39. c. 1. 50. c. 2. 74. c. 1. 77. c. 2. 84. c. 2. 121. c. 2. 163. c. 2. 371. c. 1. 401. c. 2. 413. c. 1. 414. c. 1. 416, 496 c. 2. 522. Ces derniers l'assiégent, 66.
Comté de Melgueil, 415. c. 2. *et seqq.* Son étendue, 84. c. 2. 413. c. 2. 414. Le comte Pierre le soûmet à l'église

Romaine, 66. c. 1. Il est uni au domaine des comtes de Toulouse, 267. c. 2. *et seqq.* Accords sur ce comté entre le comte de Toulouse et le seigneur de Montpellier, et entre ce dernier et le comte de Provence, 413. *et seqq.* 422. c. 2. *et seqq.* Sa mouvance, 204. c. 1. V. Comté de Substantion.

Comtes de Melgueil, de Maguelonne, ou de Substantion, 6. c. 1. 8. c. 2. 10. c. 2. 11. c. 2. 55. c. 2. 56, 66. c. 1. 117. c. 1. 150. c. 1. 179. c. 2. 187. c. 2. 200. c. 2. 201. c. 1. 204. c. 1. 227, 230. *et seqq.* 233. c. 2. 250. *et seqq.* 253. *et seqq.* 263. c. 2. 267. *et seqq.* 489. c. 1. etc. Leur origine, 11. Leurs droits sur l'évêché de Maguelonne, 74. c. 1. Leur palais, 522. c. 1. V. Berenger-Raymond, Bernard, Bernard-Pelet, Pierre, Raymond, Raymond-Berenger.

de Melgueil, 10. c. 2. 48. c. 2. 378. c. 1. 394. c. 2. 401. c. 2. 408. c. 2. *et seqq.* 410. c. 1. 471. c. 1. 479. c. 2. 530. c. 1.

de Melle, 289. c. 1.

Monnoye de Melgueil. V. Monnoye.

Melisende reine de Jerusalem, fait empoisonner Alfonse comte de Toulouse, 134. c. 2.

Mende, ville capitale du Gevaudan, on la fait enceindre de murailles, 178. c. 1. Le pape Alexandre III. y passe, 182. c. 2. *et seqq.* V. Gevaudan.

Evêques de Mende, 13. c. 2. 177. c. 2. 580. c. 1. Origine de leur autorité temporelle sur le Gevaudan, 177. c. 2. 178. c. 1. 495. *et seqq.* V. Aldebert, Etienne, Guillaume, Raymond.

Eglise cathédrale de S. Privat de Mende; ses chanoines embrassent la regle de S. Augustin, 177. c. 2.

Mercoire, abbaye de filles en Gevaudan, sa fondation, 100. c. 1.

Mercoirol, château, diocèse de Béziers, 35. c. 1. 355. c. 1. *et seqq.*

de Mercoirol, 453. c. 1. 466. c. 2. 511. c. 2.

de Mercueur, 14. c. 1. 156. c. 1. 180, 466. c. 1. Origine de cette maison.

de Mercœur, ou Mercueur, 289. c. 1.

Merenx, château, et autrefois abbaye de filles, dans le comté de Foix, 191. c. 2. 405. c. 2.

de Merenx, 405. c. 2.

Merüeis, château dans le comté de Nismes, 216. c. 2.

de Merüeis, 447. c. 2. 535. c. 1.

Meruiel, diocèse de Maguelonne, 93. c. 1.

Mesoage, château et vicomté en Provence, 396. c. 1.

de Mesosgue (*de Mesoaga*), 540. c. 1. 543. c. 2.

Mese, château, diocèse d'Agde, 34. c. 2. 103. c. 2. 266. c. 1. 355. c. 1. 355. c. 2. 411. c. 2. *et seqq.* 453. c. 2. Ses seigneurs prennent le titre de vicomte, 156. c. 2. *et seqq.* 466. c. 1.

de Mese, 56. c. 1. 447. c. 2. 460. c. 1. 471. c. 1. 473. c. 2. 478. c. 2. 497. c. 2. *et seqq.* 510. c. 1. 510. c. 2. 527. c. 1. 533. c. 2. 535. c. 1. 545. c. 2.

Mesenes, diocèse d'Usez, 423. c. 2.

de Metabon, 490. c. 2.

de Merolon, 405. c. 2.

de S. Michel, 468. c. 2. 489. c. 1. 519. c. 2.

de Milglos, 493. c. 2. 503. c. 1.

Milhaud ou Millaud, ville de Rouergue avec titre de vicomté, appelée improprement comté, 540.

Vicomtes de Milhaud, 116. c. 2. 166. c. 2. 223. c. 2. 236. c. 2. 242. c. 1. 267. c. 1. 284. c. 1. *et seqq.* 316. c. 2. *et seqq.* Leur origine, 417. c. 2. V. Berenger, Bernard, Hugues, Richard.

de Milhaud, diocèse de Nismes, 355, 417. c. 2. 445. c. 1. 504. c. 2.

de Millargues, 497. c. 2.

Milon comte de Narbonne, 51. c. 1.

de Milon, 71. c. 2.

de S. Minat, 464. c. 1.

Minerve, ou Minerbe, château, chef-lieu du Minervois, 398. c. 2. 399. c. 1. 445, 513. c. 2. 514. c. 1.

Minerve vicomté, 249. c. 2. 283. c. 1.

Vicomté de Minerve, ou païs de Minervois, portion de l'ancien diocèse de Narbonne, 283. c. 1. Le roi Louis le Jeune assujettit ce païs à la suzeraineté des vicomtes de Béziers, 249. c. 2.

Vicomtes de Minerve, 3. c. 1. 60. c. 2. 75. c. 2. 76. c. 2. 243. c. 1. 260. c. 1. 318. c. 1. 424, 445, 451. c. 2. 494. c. 2. 495. c. 1. 513. c. 2. 514. c. 1. V. Bernard, Guillaume, Pierre, Pons, Raymond, Raynald.

de Minerve, 76. c. 2. 111. c. 2. 112. c. 2. 336. c. 1. 518. c. 2. 534. c. 1. 405. c. 1. 437. c. 2. 438. c. 2. 443. c. 1. 445, 455, 464. c. 2. 486. c. 1. 499. c. 2. 506. c. 2.

Minervois ou Minerbois, portion de l'ancien diocèse de Narbonne, avec titre de comté et de vicomté, 48, 458. c. 1. 350. c. 2. 370. c. 2.

Mines d'argent dans le païs d'Albigeois, 518.

Mines d'argent de la province, 169. c. 2. 202. c. 1. 207. c. 1. 511. c. 1.

de Mirabel, Miravel, ou Miraval, 264. c. 2. 532. c. 2. 542. c. 1.

de Mirandol, 102. c. 2. 543. c. 2.

de Miraval, 359, 387. c. 1. 399. c. 2. 400. c. 1. 434. c. 2. 470. c. 2. 493. c. 1.

Mirepoix, ville et château du Toulousain qui dépendoient anciennement du comté de Foix, 20. c. 1. 58. c. 2. 151. c. 2. 154. c. 1. 175. c. 2. 359. c. 1. 392. c. 2. 403. c. 2. 461. c. 1. 493. c. 1.

de Mirepoix, 353. c. 2. 403. c. 2. 445. c. 2. 493. c. 2.

de Mirepoix, 266. V. de Levis.

Miron comte de Palhias, 91. c. 2.

de Miron, 394. c. 2.

de Misene, 417. c. 2.

Mœurs des peuples de la province durant les X. XI. et XII. siecles, 208. c. 1. *et seqq.*

Moissac, abbaye, 1. c. 2. 4. c. 2. 18. c. 2. 41. c. 2. 306. c. 1. 37. c. 2. 68. c. 1. 374. c. 1. 397. c. 1. 409. c. 2. Bourgeois de Moissac, 82. c. 2.

Molandier, ou Montledier, château en Albigeois, 113. c. 2. 158. c. 1. 468. c. 2.

de Molasel, 451. c. 2.

de Molebac, 530. c. 2.

de Moncade, 123. c. 2. *et seqq.* 180. c. 1. 188. c. 1. 423. c. 1. 477. c. 1. V. de Raymond.

de Monestier, 419. c. 1.

Monnoye, 152. c. 1. 455, 462. c. 2. 597. c. 1. Sa valeur, 68. c. 1. de Carcassonne, 20. c. 1. 82. c. 174. c. 2. 348. c. 1. 427. c. 2. 445. c. 2. 491. c. 2. de S. Gilles, 103. c. 1. *et seqq.* 106. c. 2. 119. c. 1. 426. c. 2. 444. c. 1. Hugonenque, 365. c. 1. 388. c. 2. 390. c. 1. de Melgueil, 106. c.

2. 348. c. 2. 355. c. 2. 356. *et seqq.* 366. c. 1. 376. c. 1. 377. c. 2. 385. c. 2. 402. c. 2. 406. c. 2. 413, 417. c. 2. 428. c. 2. 430. c. 2. 433. c. 2. 439. c. 1. 445. c. 1. 448. c. 1. 451. c. 2. 457. c. 1. 459. *et seqq.* 466. c. 2. 473, 474, 492. c. 1. 495. Son poids, son alloy, sa valeur, 66, 83. c. 1. *et seqq.* 85, 151. c. 2. *et seqq.* 152. c. 1. 394. c. 1. 400. c. 2. *et seqq.* 407. c. 2. *et seqq.* 411, 413. c. 2. *et seqq.* 415. *et seqq.* 422. c. 2. *et seqq.* 444. c. 2. 470, 481. c. 1. de Morlas, 397. c. 1. 467. c. 2. 471. c. 2. de Narbonne, 3. c. 2. 36. c. 1. 61. c. 1. du Puy, 36. c. 2. 102. c. 1. de Toulouse, 10. c. 1. 58. c. 2. 348. c. 2. 352. c. 1. 353. c. 2. 370. c. 2. 390. c. 2. 392. c. 1. 399. c. 1. 461. c. 1. 487, 503. c. 2. de Tours, 344. c. 1. de Viviers, 146. c. 1. d'Usez, 119. c. 1. 169. c. 1. 482.

Monnoyes de la province, aux X. XI. et XII. siecles, 448. c. 2. Origine de celles des seigneurs.

Monnoyes de la province; monnoye de Melgueil, 250. c. 2. *et seqq.* etc. Sa valeur, 238. c. 2. 247, 519. c. 2. 522. c. 2. 525. c. 1. 533. c. 2. de Provence, 242. c. 1. du Puy, 244. *et seqq.* de Viviers, 272. c. 1. 538.

de la Monnoye, 3.

Montadin, château, diocése de Béziers, 480. c. 1.

de Montadin, 360. c. 2. 419. c. 2.

de Montagnac, 293. c. 2. 531. c. 1. 427. c. 1.

Montaigu, château, diocése d'Albi, 118. c. 2. 170. c. 2. 195. *et seqq.* 489. c. 1.

de Montaigu, 54. c. 2. 419. c. 1. 459. c. 1. 469. c. 1. 475. c. 1. 502. c. 1. 506. c. 1. 510.

de Montalbedon, 479. c. 2.

de Montalen, 531. c. 2.

Montarnaud, château, diocése de Maguelonne, 362. c. 1. 378. c. 2. 480. c. 1.

de Montarnaud, 401. c. 1. 460. c. 1.

de Montassem, 533. c. 1.

Montauban; fondation de cette ville, 117. *et seqq.* Pariage de la seigneurie entre le comte de Toulouse, et l'abbaye de S. Theodard, 147. c. 1. Château de Montauban, *ibid.* Abbaye de S. Theodard ou de S. Martin de Montauban. V. S. Theodard.

de Montauban; *Genealogie des anciens seigneurs d'Usez et de Posquieres*, c. 7.

Montauban, village situé auprès de Montauban, 417. c. 2.

Montaut, château dans le comté de Foix, 59. c. 1. 118. c. 2. 154. c. 2. 227. c. 2. 403. c. 2. 442. c. 2.

de Montaut, 62. c. 1. 105. *et seqq.* 406. c. 2. 426. c. 1. 428. c. 2. 439. c. 2. 476. c. 2. 504. c. 1. 528. c. 1. 531. c. 1.

Montbasen, château, diocése de Maguelonne, 39. c. 1. 56. c. 1. 164. c. 1. 361. c. 2. 378. c. 2. 480. c. 1.

de Montbasen, 426. c. 2.

de Montboissier, 37. c. 1. 79. c. 2.

Montbrun, château, chef-lieu du comté et de la vicomté de Lodeve, 170. c. 1. 265. *et seqq.* 501. c. 2. V. Lodeve.

de Montbrun, 367. c. 2. 531. c. 1.

de Montcade, 267. c. 1. 525. c. 1.

de Montcanut, 466. c. 1.

Montclar, château en Querci avec titre de vicomté, 266. c. 2. 510. c. 1. Vicomtes de Montclar, 240. c. 2. 266. c. 2. 518. c. 2.

de Montclar, 510. c. 1.

de Mont-desir (*de Monte-desiderio*), 531. c. 2.

Montdragon, château en Provence sur le Rhône, 272. c. 2. 539. c. 1.

Montdragon. V. Dragon.

Monteil, château, diocése de Narbonne, 148. c. 2. 483. c. 2.

de Monteil, 77. c. 2.

de *Monte incenso*, 82. c. 1. 409. c. 2.

de Montels, 428. c. 2. 471. c. 1.

de Monterbedon ou Montarbezon, 545. *et seqq.*

de Montescot (Arnaud de) grand-maître des Templiers, 192. c. 1. *et seqq.* 318. c. 1. 506. c. 1.

de Montescut, 445. c. 2.

de Montespi, 470. c. 2.

de Montesquieu, 193. c. 1. 397. c. 2. 431. c. 2. 436. c. 2. 472. c. 2. 507. c. 2. *et seqq.* 517. c. 1.

Montferrand, château, diocése de Maguelonne, 86. c. 1. 423. c. 1.

de Montferrand, 417. *et seqq.*

Montferrier, château, diocése de Maguelonne, 39. c. 1. 72. c. 2. 85. c. 2. 400. c. 2. 402. c. 2. *et seqq.* 414. *et seqq.* 423. *et seqq.* 447. c. 2. 479. *et seqq.* 489. c. 2. 510. c. 2.

de Montferrier, 394. c. 2. 433. c. 1. 480. c. 1. 489. c. 2. 496. *et seqq.* 499. 531. c. 1.

Montfrin, château, diocése d'Usez, 482. c. 2.

de Montgaillard, 510. c. 2.

de Montgommeri, 41. c. 2. 362. c. 2.

de Montfort, 403. c. 1. V. Simon.

de Montirat, 306. c. 2.

Montlauder, château en Albigeois, 435. c. 1. 439. c. 1.

de Montlaur, 25. c. 2. 73. *et seqq.* 84. c. 2. 99. c. 2. 119. c. 1. 163. c. 2. 176. *et seqq.* 209. c. 1. 235. c. 2. 252. c. 2. *Genealogie des anciens seigneurs d'Usez et de Posquieres*, c. 6. 361. c. 1. 367. c. 2. 376. c. 1. 378. *et seqq.* 409. *et seqq.* 413. c. 2. 423. *et seqq.* 426. c. 1. 433. c. 2. 436. c. 2. 447. c. 2. 473. c. 1. 479. c. 1. 489. c. 1. 489. c. 2. 497. c. 1. 509. c. 1. 510. c. 1.

de Montmaurel, 59. c. 2. 308. c. 2. *et seqq.*

Montolieu, (saint Jean-Baptiste de), abbaye appellée anciennement le château de Mallast, ou Val-Siger, diocése de Carcassonne, 48. c. 2. 264. c. 2. 348. c. 1. 353. c. 2. Ses abbez. V. Alfonse, Berenger, Bernard, Etienne, Pierre, Raynulfe, Tresmire, Ugobert ou Ugbert. Ville de Montolieu, sa fondation, 120. *et seqq.* 449. *et seqq.*

Montolieu, château dans le comté de Foix, 494. c. 1.

de Montolieu, 480. c. 1.

de Montpaon, 478. c. 2. 491. c. 1.

Montpellerin, ville et château fondez par Raymond de S. Gilles, à deux milles de Tripoli en Syrie, 30. c. 1.

MONTPELLIER, ville capitale du bas Languedoc; les habitans se révoltent contre Guillaume VI. leur seigneur et le chassent, 110. c. 1. 489. Ils sont excommuniez par le pape, 110. c. 2. 114. c. 1. Guillaume VI. les assiege, et ils sont obligez de se rendre, 114. *et seqq.* 142. c. 2. Arrivée et séjour du pape Alexandre III. dans cette ville, 180. *et seqq.* Etendue de son commerce aux XI. et XII. siecles, 212. c. 1. Ses privileges, 72. *et seqq.* Devoirs de ses habitans, *chevaliers et bourgeois*, envers leur seigneur, 359. c. 2. 479. c. 1. Consuls et bourgeois de cette ville, 38, 110. c. 2. 115. c. 1. 359. Ses marchez, 479. c. 1. Le pape Alexandre III après y avoir séjourné quel-

que tems part pour l'Italie, 227. *et seqq.* Les Genois font la guerre au seigneur et aux habitans de cette ville, 231. *et seqq.*
Eglises de Montpellier ; saint Firmin prieuré, 433. c. 1. sainte Croix, 121. c. 2. Sa fondation, *ibid.* Monastere de l'ordre de Cîteaux, 178. c. 2. Commanderie des Templiers, 56. c. 2. 496. c. 2. Hôpital de saint Guillaume, 124. c. 1. Hôpital des lépreux, 489. c. 2.
Eglises, couvens et hôpitaux de Montpellier, 525. *et seqq.* Hôpital du S. Esprit ; sa fondation, 270. *et seqq.* V. S. Esprit.
Viguerie infeodée de Montpellier, 8. c. 2. 38. c. 1. Ses viguiers, 359. c. 2.
Bailes de Montpellier, 194. c. 1. 380. c. 1. 515. c. 1.
Université de Montpellier ; son origine, 43.
Baronie de Montpellier, 39. c. 1.
Montpeilleret, village situé autrefois auprès de Montpellier, et renfermé aujourd'hui dans son enceinte, 361. c. 1. *et seqq.* 432. c. 1. 476. c. 1.
Seigneurs de Montpellier, 8, 54. c. 2. *et seqq.* 66. c. 2. 72. c. 2. 121. c. 2. 131. c. 1. 204. c. 2. 231. c. 1. 250. c. 2. *et seqq.* 290. Leurs armoiries, 209. c. 2. Ils tiennent cette ville en fief des évêques de Maguelonne, 178. 361. *et seqq.* 475. c. 2. *et seqq.* Leurs divers droits domaniaux sur cette ville, 38, 479. *et seqq.* Etendue de leur domaine, 85. c. 2. 414. Leur palais ou château, 522. V. Guillaume I. II. III. etc. Marie.
de Montpellier, 8. c. 2. 48. c. 2. 56, 72, 85. c. 1. 119, 121. *et seqq.* 160. c. 1. 162. *et seqq.* 170. c. 2. 179. c. 1. 209. c. 1. 216, 262. c. 2. 267. *et seqq.* 371. c. 2. 378. *et seqq.* 405. c. 2. 418. c. 1. 427, 460. c. 1. 489, 495. *et seqq.* 509. c. 2.
de Montpeyroux, 164. c. 2. 169. c. 2. 247. c. 1. 265. c. 1. 460. c. 1. 480. *et seqq.* 489. c. 2. 533. c. 2.
Montpezat, château, diocése de Nismes, 175. c. 2. 264. c. 1. 484. c. 1. 494. c. 2. 510. c. 1. 533. c. 1.
de Montpezat, 41. c. 2. 266. c. 2. 510. c. 1.
Montreal, château, diocése de Carcassonne, 186. c. 1. 193. c. 2. 502. c. 1. 507. *et seqq.*
de Montreal, 532. c. 2.
Montredon, château en Albigeois, 289. c. 2. 543. c. 2.
de Montredon, 80. *et seqq.* 116. c. 1. 146. c. 1. 359. c. 2. 362. c. 1. 381. c. 2. 405. c. 1. 407. c. 1. 408. c. 2. 412. c. 2. 423. c. 2. 485. c. 2. 504. c. 1. 511. c. 2. *et seqq.*
Montrodat, dans la vicomté de Gevaudan, 117. c. 1.
Montseré château, diocése de Narbonne, 89. c. 2. 156. c. 1. 419, 472. c. 2.
de Montseré, 355. *et seqq.* 360. c. 1. 365. c. 1. 386. c. 1.
de Montservet, 493. c. 2.
de Montua, 387. c. 2.
de Morecag, 58. c. 1. 384. c. 2.
de Morede, ou Moreze, 443. *et seqq.*
Moreire, dans la vicomté de Gevaudan, 117. c. 1.
de Morers, 417. c. 1.
de Morer, 510. c. 2. 511. c. 1.
de Moreze, 332. c. 1.
de Moricen, 427. c. 1.
de Moriere, 397. c. 1.
de Morlane, 469. c. 1. 487. c. 1. 502. c. 1.
de Mormoiron, 534. c. 2.
Mornas, château du marquisat de Provence, 272. c. 2. 539. c. 1.
de Mornas, 71. c. 2. 164. *et seqq.* 377. *et seqq.* 480. c. 1. 492. c. 1. 511. c. 1.
de Mostuejouls, 417. c. 1. 423. c. 1.
de la Motte, 521. c. 1. 528, 540. c. 1.
du Moulin ou des Moulins, 530.
Muce fils naturel d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, 136. c. 1. Son épitaphe, 517. c. 1.
Murasson, château en Rouergue, 283. c. 2. 540. c. 2.
de Murasson, 453. c. 1.
Muret, château dans le Toulousain, 48. c. 1. 105. c. 2. 370. c. 2. 391. c. 1. 429. c. 2. *et seqq.* 514. c. 1. Prieuré de S. Germier de Muret, 430. c. 1.
de Muret, 105. c. 2. 571. c. 1. 429. *et seqq.*
Murles, château, diocése de Maguelonne, 55. c. 2. 371. c. 1.
de Murles, 491. c. 1.
Murviel, château, diocése de Béziers, 459. c. 2. 460. c. 1.
de Murviel, 150. c. 1. 160. c. 2. 164. *et seqq.* 366. 285. c. 2. c. 1. 371. c. 1. 404. c. 2. 405. *et seqq.* 411. c. 1. 413. c. 1. 427. c. 1. 474. *et seqq.* 475. *et seqq.* 479. c. 2. *et seqq.* 520. c. 1.

N.

de Nabiatan, 458. c. 2.
de Najac, 349. c. 1. 469. c. 1. 502. c. 1.
NARBONNE, ville capitale du royaume de Septimanie, et du marquisat de Gothie ou duché de Narbonne ; ses privileges, 122. *et seqq.* Son commerce, *ibid.* Ses consuls, *ibid.* Son fauxbourg appellé *le Bourg*, ou le Bourg saint Paul, 169. c. 2. Alfonse-Jourdain comte de Toulouse, la prend sur la vicomtesse Ermengarde, et la lui rend, 112. *et seqq.* 438. c. 2.
Narbonne, ville métropolitaine de la Narbonnoise ; elle convient un traité de commerce avec les villes de Gennes et de Pise, 231. *et seqq.* 260. c. 2. Raymond V. comte de Toulouse, tâche de s'en emparer, 268. c. 1. 535. c. 2.
Province ecclesiastique de Narbonne ; son ancienne étendue, 5, 347. c. 2. Ses droits et prérogatives, 258. c. 2. *et seqq.* V. Eglises, Evêques.
Eglise de Narbonne, 89. c. 1. 445. *et seqq.* Sa primatie, 54. *et seqq.* 347. c. 2. Ses domaines, 5, 47. *et seqq.* 169. c. 2. 226. c. 1. 483. *et seqq.* Ses privileges, 169, 483. *et seqq.* Les successeurs du vicomte Lindoin usurpent ses domaines, 7, 367. *et seqq.*
Archevêques de Narbonne, 4. c. 2. 60, 148, 167. c. 1. 182. c. 1. 288. c. 2. 332. c. 1. 338. c. 2. V. Arnaud de Levezon, Berenger de Narbonne, Guillaume, Pierre de Narbonne, Pons, Richard de Milhaud. V. Domaine de l'église de Narbonne.
Eglise cathédrale des SS. Just et Pasteur de Narbonne, 615. c. 2. 616. Ses chanoines embrassent la vie commune, et ensuite la régle de saint Augustin, 148. c. 1. 401. *et seqq.*
S. Paul de Narbonne, abbaye, 5. c. 2. 148. c. 1. 169. c. 2. 347. c. 2. 483. c. 2. Droits des archevêques sur cette église, 46. c. 2. Ses abbez. V. Hugues.
Duché de Narbonne, uni au domaine des comtes de Toulouse, 336.
Ducs de Narbonne, 64. c. 1. 145. c. 1. V. Marquis de Gothie, Comtes de Toulouse.

Comtes de Narbonne, 145. c. 1. Leurs droits sur les élections des archevêques, et sur le temporel de l'église de Narbonne, 367. c. 2. *et seqq.* V. Guillaume, Milon, Comtes de Rouergue, de Toulouse, Marquis de Gothie, Ducs de Narbonne.

Vicomtes de Narbonne, 2. c. 2. *et seqq.* 46. *et seqq.* 88. *et seqq.* 114. *et seqq.* 130. c. 1. 203. c. 2. 224. 254. c. 1. 282. 534. *et seqq.* Etendue de leur domaine, 35. c. 2. 36. c. 1. Leurs differends avec les archevêques de cette ville, 3, 4, 7. Ils renoncent à la dépouille de ces prélats après leur mort, 163. c. 2. 167. Ils se soûmettent à la suzeraineté des comtes de Barcelone, 187. *et seqq.* Ils reconnoissent celle de nos rois, 196. c. 2. 197. *et seqq.* Ils exercent la suzeraineté sur les païs de Fenouillede et de Pierre-Pertuse, 259. c. 2. V. Aimeri, Berenger, Bernard, Pierre, Ermengarde.

Viguiers de Narbonne, 192. c. 1. 387, 507. c. 2. 524. c. 1.

Bailes de Narbonne, 407. c. 1.

Conciles, Monnoye de Narbonne. V. Concile, Monnoye, etc.

de Narbonne, 2, 4, 46. c. 1. 155. c. 2. 156. c. 2. 167, 191. c. 2. 192. c. 1. 247. c. 1. 273. c. 1. 335. c. 1. 356. c. 2. 360. c. 1. 405. c. 2. 441. c. 2. 464. c. 2. 478. c. 2. 484. c. 2. 496. c. 2. *et seqq.* 510. c. 2. 518. c. 1. 520. c. 2. 522. c. 2. *et seqq.* 544. c. 1.

Naufrage, (droit de) sur la côte de la province, 149. c. 2. 456. c. 2. 457. c. 1. 498. *et seqq.* V. Droit.

S. Nazaire, château, diocése de Narbonne, 2. c. 1. 345. c. 1.

de S. Nazaire, 247. c. 2. 464. c. 3. 473. c. 2.

Nebian, commanderie de Malte dans le diocése de Lodeve, sa fondation, 149. c. 2.

Negrepelisse en Querci, 367. c. 2.

de Neirac, 511. c. 2.

de Nemptes. 394. c. 2. 401. c. 1. 409. c. 1.

Nice, ville de Provence; est assiégée par le comte de Provence, 233. c. 2. Le roi d'Aragon en fait le siége, 267. c. 2. *et seqq.*

de Nicet, 509. c. 2.

de Nichola, 389. *et seqq.*

de Nichoforas, 382. c. 2.

Nicolas, évêque de Viviers, 248. c. 1. 271. c. 2. 538. c. 1.

Niort, château dans le païs de Sault, 82. c. 1. V. Aniort.

Niquinta, chef des hérétiques Albigeois, 222. c. 2.

Nisat, château dans le diocése de Lodeve, 501. c. 2.

Nismes, ville de la Septimanie; sa bourgeoisie, ses consuls ou magistrats municipaux, 75. c. 2. 119. c. 1. 193. c. 2. 194. c. 1. 444. Son capitole, 167. c. 2. Ses foires et ses marchez, 119. c. 1. 445. c. 1.

Nismes, ville épiscopale du bas Languedoc, la paix y est rétablie parmi les habitans, qui étoient divisez, 234. Raymond V. comte de Toulouse la fait ceindre de nouvelles murailles, 297. Sa Tourmagne, 281. *et seqq.*

Les Arénes de Nismes, ou l'ancien amphitheâtre converti en château ou forteresse, chef-lieu de la vicomté de cette ville, 107. c. 1. 167. c. 2. 281, 448. c. 2. 491. c. 1. 504. c. 2.

Eglise de Nismes, 80. c. 1. 174. c. 2. 234, 489. c. 2. *et seqq.* 492, 517. c. 1. 536. Ses domaines et ses privileges, 167. c. 2. 169. c. 2. 484. *et seqq.*

Evêques de Nismes, 106. *et seqq.* 280. c. 2. *et seqq.* 544. c. 1. V. Aldebert d'Usez, Bernard, Bertrand, Elefant, Frotaire, Geraud d'Anduse, Guillaume, Hugbert ou Chunibert, Jean, Pierre-Ermengaud, Raymond-Guillaume, Raynald.

Eglise cathédrale de Sainte Marie de Nismes, 531. c. 1. Ses chanoines embrassent la regle de S. Augustin, 146.

Autres églises de Nismes. Sainte Eulalie, 536.

S. Bausile de Nismes, abbaye, 146. *et seqq.*

S. Sauveur de la Font à Nismes, abbaye de filles, 167. c. 2. 194, 491. c. 1.

Comtes de Nismes, 194, 297, 547. Leurs droits, 156. c. 1. V. Raymond, Comtes de Rouergue, de Toulouse.

Vicomté de Nismes, 371, 450. c. 2. 491. c. 1. Elle appartient à la maison des Trencavels, 404. c. 1.

Vicomtes de Nismes, 9. c. 1. 48. c. 2. 75. c. 2. *et seqq.* 130. c. 2. *et seqq.* 152. c. 1. 193. c. 2. 194. c. 1. 203. c. 2. 239. c. 2. 264, *et seqq.* 281. c. 2. 297, 317. c. 2. 448. c. 2. Leur domaine, 119. c. 1. V. Aton, Bernard, Bernard-Aton I. Bernard-Aton II. Raymond-Bernard, Siguin, Vicomtes d'Albi.

de Nismes, 467. c. 1.

Nobles et Noblesse, 48. c. 1. 56. c. 1. *et seqq.* 84. c. 1. 105. c. 1. 122. c. 1. 208. c. 2. Noblesse du comté de Carcassonne, 64. c. 2. *et seqq.* 387. c. 2. *et seqq.* V. Chevalerie, Chevaliers.

de Nodet, 540. c. 1.

de Nodet, ou Nozet, 471. c. 1. 506. c. 1. 510. c. 2.

de Noé (*de Nouio*), 519. c. 1.

la Nogarede, ou Villedieu, au pays de Foix, commanderie de Templiers, 104. c. 2. Sa fondation, *ibid.* 425. c. 1.

de Nogaret, 417. c. 1.

de Nogeiran, 548. c. 2.

Nogres, nom donné anciennement à la ville de S. Gilles, 213. c. 1.

de Noir, ou le Noir (*Nigri*), 504. c. 2.

Nonnenque, abbaye de filles, en Rouergue, 160. c. 1. Sa fondation, 99. c. 2.

Nonnete, château en Auvergne, assiegé sur le vicomte de Polignac par le roi Louis le Jeune, 243. c. 2. 330. c. 1. *et seqq.* Epoque de ce siége, *ibid.*

S. Norbert vient à S. Gilles, 50. c. 1.

Notaires publics, 206. c. 2. 207. *et seqq.* 247. c. 2. 431. c. 1. 444. c. 1. 516. c. 1. 543. c. 1.

Notaires des comtes de Toulouse, 540. c. 1. 543. c. 1.

Nouvelles, château, 386. c. 1.

de Nubilet, 485. c. 2.

de Nur, 105. c. 1.

O.

d'Odalric, ou d'Oalric, 510. c. 2. 534. c. 1. 543. c. 2.

Odilon abbé de S. Gilles, 465. c. 1.

Odon abbé de Lezat, 42, 363. *et seqq.* 380, 384. *et seqq.*

d'Ofes, 610. c. 2.

Olargues, château dans le Narbonnois, 75. c. 2. 397. c. 2.

d'Olargues, 3. c. 1. 60. c. 1. 99. c. 2. 273. c. 1. 397. c. 1. 453. c. 1. 482. c. 1.

Oldegarius archevêque de Tarragone, 66. c. 2. 92. c. 1. 95 c. 2.

Olmes dans le Toulousain, 191. c. 1.

Olmes, château du païs de Foix, 240. c. 2. 520. c. 1.
d'Olmie, 510. c. 1.
d'Olmes, 533. c 2.
Olonsac, château dans le Minervois, 266. c. 2.
d'Olonsac, 192. c. 2. 398. c. 2. 445. c. 2. 514. c. 1.
Omelas, château, diocése de Béziers, 39. c. 1. 56. c. 1. 164. c. 2. 362. c. 1. 378. c. 1. 379. c. 2. 480. *et seqq.*
d'Omelas, 73. c. 1. 122. c. 2. 164. *et seqq.* 383. c. 2. 401. c. 1. 403. c. 1. 414. c. 2. 433. c. 1. 460. c. 1. 480. c. 2.
d'Omelas-Montpellier, 100. c. 1. 427. c. 1. 449. *et seqq.* 480. *et seqq.*
de *Opera*, 419. c. 1.
de *Operatorio*, 361. c. 1.
d'Opian, 534. c. 1.
Orange, ville du marquisat de Provence, avec titre de comté; Alfonse-Jourdain comte de Toulouse y est assiegé, 62. c. 1. 71. *et seqq.* 308. *et seqq.* Ses anciennes abbayes, 71. c. 1. 164. Ses anciens comtes, 57. c. 1. 71. *et seqq.* 150. c. 1. Ses seigneurs ou comtes de la maison de Montpellier, 164. *et seqq.* 481. c. 1.
Comtes d'Orange de la maison de Montpellier, 272. Comtes ou princes d'Orange de la maison de Baux, 172. Origine de cette principauté, *ibid.* V. de Baux.
d'Orange, 165. c. 1.
d'Orianiges, 463. c. 1.
Oriulphe abbé d'Alaon, 449. c. 2.
d'Orlac, 426. c. 2.
Ornezons, château, diocése de Narbonne, 47. c. 2. 65. c. 1. 365. c. 1. 486.
d'Orques, 429. c. 2.
d'Osne, 409. c 2.
Othon, évêque de Carcassonne, 280. c. 1. 547. c. 1.
Othon vicomte de Lomagne, 249. c. 1.
Otton abbé de saint Victor de Marseille, 354.
d'Otton, 504. c. 1.
Oveillan diocése de Narbonne, 401.
d'Oveillan, 378. c. 2. 473. c. 1. 508. c. 1.
Oupian, château dans le Minervois, 451. c. 2.
Ouveillan, château au diocése de Narbonne, 260. c. 1.
de Ovor, 394. c. 2.

P.

de Padiers, 405. c. 1.
Pagane fille de Bernard-Aton IV. vicomte d'Albi, Nismes, etc. 75. c. 1. 156. c. 1. 404. c. 1. 466. c. 1.
de Pagas, 473. *et seqq.*
de la Paillade, 378. c. 1. 380. c. 1. 408. c. 2. 423. c. 1. 499. c. 1.
Pairie et Pairs, 185. c. 2.
Paix et tréve de Dieu rétablies dans la province, 245. *et seqq.* 520. c. 2. *et seqq.* Association faite au Puy pour les maintenir, 294 *et seqq.* 544. *et seqq.*
de Palaja, 390. c. 1. 427. c. 2. 479. c. 1. 524. c. 1.
de Palairac, 61. c. 1.
de Palera, 344. c. 2.
la Palu, château, diocése de Maguelonne, 107. c. 2. 182. c. 2. *et seqq.* 432. *et seqq.* 476. c. 1.
Pamiers, château qui a donné la naissance à la ville de ce nom, 59. c. 1. 154. *et seqq.* 352. c. 2. *et seqq.* 403. c. 1. 412. c. 1. 457. *et seqq.* Origine de cette ville, 49. c. 1. 81. c. 2. *et seqq.* 154. c. 2. L'abbaye de S. Antonin de Fredelas, prend son nom, 192. c. 1. 503. c. 2. Pariage pour cette ville entre les abbez de saint Antonin et les comtes de Foix, 101. *et seqq.* 457. *et seqq.* V. Fredelas.
de Panat, 192. c. 2. 485. c. 1. 516. c. 1.
S. Papoul, abbaye dans le Lauragais, 374. c. 2.
de Parage, 521. c. 2. 528. c. 1. 535. c. 1. 537. c. 2.
Parelle ou Perele, château dans le païs de Foix, 241. c. 1. Raymond V. comte de Toulouse le donne en fief au comte de Foix, 520. c. 1.
Pascage (droit de) 536. *et seqq.*
de Pareys ou Pariets, 460. c. 1.
Parlement ou assemblée generale de la nation, 120. c. 2.
Parlemens prétendus tenus à Toulouse sous le roi Robert; et à Castres sous le roi Louis le Gros, 102. c. 1.
Partages des successions, 207.
Pas de la Barre, 155. c. 2.
Paschal II. pape; son arrivée dans la province, 5. *et seqq.*
de Patol, 485. c. 2.
S. Paul de Valolas ou de Fenouilledes, abbaye, 51. c. 2. 259. c. 2. Elle est soûmise à celle d'Alet, 374. c. 2.
S. Paul sur l'Agout, dans le Toulousain, 127. c. 2.
de S. Paul, 268. c. 2. 283, 425. c. 2. 436. c. 1. 440. c. 1. 461. c. 1. 544. c. 2.
S. Paulhan en Velai, 183. c. 2.
Paulhan ou Paulian, château, diocése de Béziers, 107. c. 2. 122. c. 1. 178. c. 1. 253. c. 1. 269. c. 2. 290. c. 1. 433. c. 1. 531. *et seqq.* 545. c. 1.
de Paulhan, 178. c. 1.
de Paulel, 485. c. 2.
de Paulin, 359. c. 2. 400. c. 1.
Peages, 8. c. 2. 197. c. 2. *et seqq.* 201. *et seqq.* 207. c. 1. 244. *et seqq.* 249. *et seqq.* 266. c. 1. 268. c. 2. 272. c. 1. 524, 529, 533, 541. c. 1.
Pebrac, abbaye en Auvergne, 36. c. 2.
Pegairolles, diocése de Lodeve, 98. c. 1.
de Peire (*de Petra*), 13. c. 2. 99. c. 2. 117. c. 1. 349. *et seqq.* 376. c. 2. 440, 452. c. 2. 453. c. 1. 494. c. 2.
Peirelade, château en Rouergue, 263. c. 2.
de Peiremale, 502. c. 2.
de Peirens, 455. *et seqq.*
Peiriac, château dans le Minervois, 76. c. 1. 243. c. 1.
de Pairiac, 388. c. 1. 424. c. 2. 455. *et seqq.*
Peiriés, commanderie de Templiers au diocèse de Narbonne, 247. c. 2. 335. c. 1.
de Peirole, 407. c. 1. 427. c. 2. 494. c. 2.
de Pelapol ou Pelapoul, 355. c. 2. 386. c. 2. 389. *et seqq.* 392. c. 2. 398. *et seqq.* 412. c. 2. 419. c. 2. *et seqq.* 427. c. 2. 434. c. 2. 455. *et seqq.* 462. c. 1. 463. c. 1. 467. c. 2. 468. c. 2. 470. c. 1. 475. c. 1. 478. c. 2. 481. c. 2. 486. c. 1. 487. c. 1. 488. c. 2. 491. c. 2. 495. c. 1. 506. c. 2. 507. c. 1. 512. c. 1.
de Pelapoul, 243. c. 1. 521. c. 2. 532. c. 2.
Pelerinages, 164. c. 1.
Pelet ou de Pelet, 48. c. 2. 50. c. 2. 60. c. 2. 116. c. 2. 119. c. 2. 147. c. 2. 168. c. 1. 172. c. 1. 178. *et seqq.* 200. c. 2. *et seqq.* 366. c. 1. 371. c. 2. 376. c. 2. 447. *et seqq.* 456. c 2. 489. c. 1. 496. c. 2. *et seqq.* V. Bernard, Raymond.
de Pelet, 250. c. 1. 253. *et seqq.* 263. c. 2. 267. *et seqq.* V. Bernard, Bertrand.
de Pelfort, 349. c. 1.
de Penautier, 390. c. 2. 524. c. 1.

Pénitences publiques, 91.
Penne, château en Albigeois, 19. c. 2. 103. c. 1. 111. *et seqq.* 349. c. 1. 428. c. 2. 437. c. 2.
de Penne, 19. c. 2. 343. c. 2. 428. c. 1.
Pepieux (*Pipiones*), château dans le Minervois, 266. c. 1. 289. c. 2.
de Pepieux (*de Pipionibus*), 398. c. 2. 425. c. 2. 439. c. 2. *et seqq.*
de Peralte, 417. *et seqq.*
Perela, château dans le comté de Foix, 403. c. 2.
de Perela, 446, c. 1.
de Perignan, 54. c. 1.
de Perille, 443. c. 1.
de Pernes, 397. c. 1.
de Perone, 499. c. 1.
Perpignan, ville capitale du Roussillon, 157. c. 1.
Pesche (droit de), 156. c. 2.
Peste dans le Toulousain, 129. c. 2.
de Petnar, 543. c 2.
Petronille ou Urraque, reine d'Aragon et comtesse de Barcelone, 90. c. 2. *et seqq.* 94. *et seqq.* 186. *et seqq.* 188. c. 2.
Pezade (droit de), 169. c. 1. 191. c. 2.
Pezenas, château au diocèse d'Agde, avec une commanderie de Templiers, 247. c. 2.
Pezenas, ville et château au diocèse d'Agde, 34. c. 2. 48. c. 2. 355. *et seqq.* 371. c. 1. 474. c. 2.
de Pezenas, 345. c. 1. 365. c. 2. 405. c. 1. 411. c. 1. 413. c. 1. 443. c. 1. 554. c. 1.
Philippe-Auguste roi de France, sa naissance, 226. Son couronnement, 284. c. 1.
Philippe I. roi de France; sa mort, 10. c. 1.
Philippe surnommée Mahaud, fille de Guillaume IV. comte de Toulouse, et d'Emme sa seconde femme; elle se remarie avec Guillaume IX. comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, 133. c. 1. Elle envahit le comté de Toulouse sur Alfonse-Jourdain son cousin, et se ligue avec le vicomte Bernard-Aton, 41. *et seqq.* 362. Elle fonde le monastere de l'Espinasse au diocèse de Toulouse, 41. c. 2. 306. c. 1. 362. *et seqq.* Elle meurt religieuse de Fontevraud, 44. c. 2. 54. c. 1. Ses enfans, 70. c. 2.
S. Pierre de la Court. V. le Mas-Garnier.
S. Pierre archevêque de Tarentaise, 238. c. 1.
S. Pierre le Vénérable, abbé de Cluni, 79. c. 2. 83. *et seqq.* 102. c. 2. 124. c. 1. 135. c. 2. 148. *et seqq.* 159. c. 213. c. 2. Il écrit contre les Petrobusiens, 125. c. 1.
Pierre, cardinal de S. Chrysogone, légat en France et dans la province, entreprend une mission contre les hérétiques de Toulouse et des environs, 274. *et seqq.* Epoque et circonstances de cette mission, 332. *et seqq.*
Pierre de Leon, legat dans la province, et ensuite antipape sous le nom d'Anaclet II. 78. *et seqq.*
Pierre d'Anduse abbé de saint Gilles, et ensuite archevèque de Narbonne, 25. c. 2. 106. c. 1. 115, 146. *et seqq.* 167. c. 1. 420. c. 2. 430. c. 2. 450. c. 1. 465. *et seqq.*
Pierre Amelii archevêque de Narbonne, 483. c. 2.
Pierre archevêque de Vienne, 51. c. 2. 66. c. 2. 393. c. 2.
Pierre évêque et comte, 456. c. 1.
Pierre Raymond évêque d'Agde, 289. c. 2.
Pierre évêque d'Ausonne, 235. c. 2.
Pierre évêque de Barcelone, 58. c. 1.
Pierre évêque de Frejus, 473. c. 2.
Pierre; évêques de Lodeve de ce nom, 62. c. 2. 73. c. 1. 88. c. 1. 98. c. 2. 106. c. 2. 147. c. 1. 163. c. 2. 169. c. 2. 175. c. 2. 382. c. 2. 383. c. 1. 402. c. 1. 410. c. 1. 418. c. 1. 455. c. 2. 473. c. 2.
Pierre d'Andoque évêque de Pampelune, 40. c. 2. Son épitaphe, 306. c. 2.
Pierre évêque de Rodes, 131. c. 2. 199. c. 2. 450. c. 2.
Pierre évêque de Clermont, 245. c. 1.
Pierre évêque du Puy, 224. c. 2. *et seqq.* 296. c. 1. Il fait la paix avec le vicomte de Polignac, et s'accorde avec lui, 244. *et seqq.* 528. c. 2. *et seqq.*
Pierre; autres évêques du Puy de ce nom, 131. *et seqq.* 181. *et seqq.*
Pierre évêque de Saragosse, 50. c. 2. 267. c. 2. 485. c. 2.
Pierre; évêques de Viviers de ce nom, 87. c. 2. 421. c. 2.
Pierre; abbez d'Aniane de ce nom, 151. c. 1. 179. c. 2. 383. c. 2. 384, 410. c. 1. 489. c. 1.
Pierre abbé d'Ardourel, 220. c. 2.
Pierre abbé d'Aurillac, 266. c. 2.
Pierre abbé de saint André d'Avignon, 51. c. 1. 372.
Pierre abbé de Bonnefont, 458.
Pierre abbé de Caunes, 108. c. 1.
Pierre abbé de Cendras, 220. c. 2.
Pierre; abbez de saint Guillem du Désert de ce nom, 375. c. 2.
Pierre; abbez du Mas-d'Asil de ce nom, 391. c. 1.
Pierre abbé de Mazan, 98. c. 2.
Pierre abbé de S. Pons, 7. c. 1.
Pierre abbé de S. Volusien de Foix, 241. c. 1.
Pierre abbé de Franquevaux, 548. c. 2.
Pierre abbé de S. Paul de Narbonne, 519. c. 1.
Pierre d'Usez abbé de Psalmodi, 531. c. 2.
Pierre abbé de Sinenque, 531. c. 1.
Pierre comte de Bigorre, 187. c. 2.
Pierre, dit Raymond-Berenger, infant d'Aragon, comte de Provence, frère d'Alfonse roi d'Aragon. V. Raymond-Berenger.
Pierre-Raymond, fils naturel de Raymond V. comte de Toulouse, 319. c. 2.
Pierre vicomte de Castillon, 291. c. 2.
Pierre de Lara, comte de Molina en Espagne, vicomte de Narbonne, 282. c. 1. Ermengarde vicomtesse de Narbonne l'appelle auprès d'elle, et l'associe au gouvernement, 269. c. 1. Epoque de sa mort, 335. *et seqq.*
Pierre-Raymond comte de Carcassonne, 7. c. 2. 346. c. 2.
Pierre fils de Roger II. comte de Foix, 380. c. 2.
Pierre comte de Substantion ou de Melgueil, 66. c. 2. 394. c. 1.
Pierre-Aton vicomte de Bruniquel, 432. c. 1.
Pierre; vicomtes de Fenouilledes de ce nom, 31. c. 1.
Pierre frere de Sicard vicomte de Lautrec, 490. c. 1.
Pierre-Guillaume, religieux de S. Gilles, auteur d'un traité sur les miracles de ce saint, 5. c. 2.
Pierre de Bruys, hérétique, 124.
de Pierre (*Petri*), 442, 493. c. 1.
de Pierrefont, 476. c. 2.
Pierre-pertuse, château et païs avec titre de comté, 31. c. 1. 80. c. 1. Il est uni au domaine des comtes de Barcelone, 33. c. 1.
de Pierre-pertuse, 33. c. 1. 46. c. 2. 60. c. 1. 259. c. 2.

Pignan, château, diocèse de Maguelonne, 56. c. 1. 166. c. 1. 179. c. 1. 378. c. 1. 479. c. 1. 480. c. 2.
de Pignan, 65. c. 1. 179. c. 1. 383. c. 2. 386. c. 1. 401. c. 2. 423. c. 1. 447. c. 2. *et seqq.* 457. c. 1. 479. c. 2. 481. c. 1. 496. *et seqq.* 498. c. 2. 510. c. 1. 530. c. 2. *et seqq.* 545. *et seqq.*
de Piman, 410. c. 1.
de Pin ou du Pin, 473. c. 2. 510. c. 2.
de Pins, de Pinos ou de Pis, 297. c. 1.
Pisans; leurs établissemens dans la province, 211. *et seqq.* Font la guerre aux Genois et leur livrent bataille aux environs de S. Gilles, 228. c. 2. *et seqq.* Il se liguent avec le seigneur et les habitans, de Montpellier, 281. c. 2.
de Pissignac, 57. c. 2. 381. c. 1.
de Pla (*de Plano*), 339. c. 2.
Plaids ou assemblées, 70. *et seqq.* 205. c. 2. 208. c. 2. 211. c. 1.
Plaids tenus en differens endroits de la province, 87, 119. c. 1. 198, 375. *et seqq.* 420. *et seqq.* 467. *et seqq.* à Carcassonne, 193, 493. *et seqq.* 506. au Caylar diocèse de Lodeve, 382. *et seqq.* à Lezat, 63. c. 2. à Montpellier, 14. c. 1. 82. à Narbonne, 197, 58. c. 2. au Pont de Sorgues, 71. *et seqq.* à Sigean, 446. *et seqq.* à S. Tiberi, 60. à Toulouse, 82, 172. c. 1. 409, 487. à Usez, 119. c. 1. 147. c. 2. V. Assemblées.
de Plannes, 417. c. 1.
de Plasian, *Genealogie des seigneurs d'Usez et de Posquieres*, c. 7.
Poblet, abbaye de Catalogne, 130. c. 1.
de Podels, 481. c. 1.
Poësie Provençale, 70, 165. Elle est cultivée dans la province, *ibid.* 135. *et seqq.* 214. *et seqq.*
Poids et mesures, 106. c. 2. 284. c. 2. Poids de Béziers, 411. c. 2. de Narbonne, 360. c. 1.
Poitiers (évêque), 287. c. 2.
Poitiers (Guillaume de), chef de la maison des comtes de Valentinois, 144. c. 1. 171. c. 1. 440, 446. c. 2. 461. c. 2. 464. c. 2. 473. c. 1. 486. c. 1. 499. c. 2. 506. c. 1. 508. c. 1. Son origine, 165. c. 2. *et seqq.*
de Poitiers, 247. c. 1. 260. c. 1. 272. c. 2. *et seqq.* 519. c. 1. 523. c. 2. 522. c. 1. V. Aimar, Guillaume.
Polignac (vicomtes de) 36. Leurs differends avec les évêques du Puy, 183. *et seqq.* V. Armand, Estienne, Heracle, Pons, 224. *et seqq.* 243. c. 2. *et seqq.* 288. c. 2. *et seqq.* 528. c. 2. 2. *et seqq.* Epoque de diverses expéditions que le roi Louis le Jeune entreprit contr'eux, 320. *et seqq.* V. Armand, Héracle, Pons.
S. Polycarpe, abbaye dans le Rasez et le diocèse de Narbonne, 45. c. 2. 51. c. 2. 366, 375.
de Pomairols, 376. c. 1. 428. c. 2. 460. c. 1. 509. c. 2.
de Pomar, 351. c. 1. 371. c. 2. 479. c. 1.
la Pommarede, château en Lauragais, 170. c. 2.
de Poncian, 297. c. 2.
S. Pons de Mauchiens, château, diocèse d'Agde, 34. c. 2. 269. c. 2. 355. *et seqq.* 362. c. 1. 378. c. 2. 480. c. 2.
S. Pons de Tomieres, ville de l'ancien diocèse de Narbonne, aujourd'hui épiscopale, son origine, 2. c. 2. 5. c. 2. 10. c. 2. 12. c. 2. 20. c. 1. 34. c. 1. 148. c. 2. 157. c. 2. 170. c. 1. 248. c. 2. Abbaye et abbez de S. Pons de Tomières, 226. c. 2. Leurs différends avec les vicomtes de Béziers, 248. *et seqq.* Ses dépendances, 90. *et seqq.* 95. *et seqq.* Ses abbez. V. Arnoul, Frotard, Gausfred, Hugues, Oger, Pierre, Raymond.
Pons d'Arsac archevêque de Narbonne, 182. c. 1. 184. c. 2. 193. c. 1. 201. c. 1. 220. c. 1. 222. c. 1. 226. *et seqq.* 231. c. 1. 248. *et seqq.* 262. c. 2. 265. c. 1. 267. c. 1. 271. c. 2. 514. c. 1. 515. c. 2. 519. c. 1. 521. c. 2. *et seqq.* 530. c. 2. Il écrit au roi Louis le Jeune contre les entreprises du roi d'Angleterre, 257. c. 2. *et seqq.* Il donne une sentence contre les hérétiques et les routiers de la province 280. 540. c. 2. Il est déposé, 288. c. 1. 338. c. 2. *et seqq.*
Pons évêque de Carcassonne, 222. c. 1.
Pons; évêques de Carcassonne de ce nom, 120. c. 1. 151. c. 1. 153. c. 2. 168. c. 1. 443. c. 2. 449. c. 2. 456. c. 1. 461. c. 1. 468. c. 1. 470. c. 1. 502. c. 1. 507. c. 2. 515. c. 2.
Pons évêque de Clermont, 528. c. 2.
Pons abbé de Franquevaux, 536. c. 2. 543. c. 2.
Pons abbé de Grandselve, ensuite évêque de Clermont, 129. c. 2. 471. c. 2. 509. c. 1.
Pons I. abbé de la Chaise-Dieu, et ensuite évêque du Puy, 36. *et seqq.* 345. c. 2.
Pons abbé du Mas-d'Asil, 325. c. 2.
Pons II. évêque du Puy, 36. *et seqq.*
Pons II. vicomte de Polignac, 288. c. 2. Le roi Louis le Jeune va en Auvergne et en Velai, et entreprend diverses expéditions, pour le punir de ses brigandages, 223. *et seqq.* 243. *et seqq.* 339. *et seqq.* 529. *et seqq.* Il fait la paix avec l'évêque du Puy, 244. *et seqq.* 529. *et seqq.* Ses enfans, 245.
Pons III. évêque du Puy, 173.
Pons *Stephani*, évêque de Rodez, 383. c. 2.
Pons; abbez d'Aniane de ce nom, 52. *et seqq.*
Pons de Melgueil abbé de Cluni, 49. *et seqq.*
Pons abbé de Pamiers, 503. c. 2.
Pons abbé de Salvanez, 499. c. 2. 509. c. 1. 512. c. 2. 514. c. 1.
Pons abbé du Mont-Thabor, 436. *et seqq.*
Pons II. pretendu comte de Toulouse, tome 2. p. 496. *et seqq.*
Pons comte de Gevaudan, et de Forez; ses freres et ses enfans, 489. c. 1.
Pons comte de Tripoli, fils de Bertrand comte de Toulouse et de Tripoli, 14. c. 1. 237, 436. c. 2. Il succede à son pere dans le comté de Tripoli, 24. c. 2. Sa vie et ses exploits, 27. *et seqq.* Il épouse la veuve du prince Tancrede, 28. c. 2. Sa mort et ses enfans, 30. c. 1. Ses qualitez et ses domaines, 30. *et seqq.*
Pons vicomte de Caussade, 41. c. 2. 362. c. 2.
Pons I. vicomte de Polignac, 345. *et seqq.* Ses enfans, 37. c. 2.
Pons II. vicomte de Polignac, 83. *et seqq.*
Pons III. vicomte de Polignac, 289. c. 1.
Pons de Laraze, seigneur dans le diocèse de Lodeve; histoire de sa conversion, 99. *et seqq.*
Pons l'un des chefs des hérétiques Albigeois, 220. c. 1.
de Pons, 151. c. 1. 351. c. 2. 504. c. 2.
le Pont, château en Rouergue, 283. c. 1. 540. c. 2.
de Pont, du Pont, ou de Pons, 260. c. 1.
de Poncel, 534. c. 2.

de Pont, ou du Pont, 99. c. 1. 453. c. 1. 471. c. 1. 510. c. 1. 516. c. 2.
de Pont-Beaud, 388.
Pont de Sorgues, château dans le comté d'Avignon, 68. c. 2. 71. c. 2. 389. *et seqq.*
du Pont de Sorgues, 418. *et seqq.*
Popian, château et ancienne viguerie du comté de Béziers, 56. c. 2. 164. c. 1. 361. c. 2. 378. c. 2. 480. c. 2.
de Popian, 460. c. 1. 480. c. 2.
Porcairages (Adelaïde de) poëte Provençale, 216. c. 2.
de Porcairages, 454. c. 1.
de Porcelet, ou Pourcelet, 63. c. 2. 383. c. 1. 397. c. 1. 417. c. 1. 433. c. 2. 436. *et seqq.* 440. c. 1. 472. c. 2. 480. c. 2. 481. c. 1. 488. c. 1. 497. c. 2.
de Poret, 427. c. 2.
de Pornelle, 417. c. 1.
de Port, 343. c. 2. 471. c. 1. 513. c. 1.
de Portaredes, 382. c. 2.
de Portefrische, 388. c. 2.
de Portevieille, 444. *et seqq.* 463. c. 1. 465. c. 2. 532. c. 2. 547. c. 2.
Portes, baronie diocése d'Usez, 201. c. 2. 502. c. 2. *et seqq.*
Posquieres ou Vauvert, château du diocèse de Nismes, 281, Ses seigneurs, 237. c. 1. 264. c. 1. 281. c. 1. 532. c. 1. Leur génealogie, 213. c. 2. V. Seigneurs d'Usez, de Posquières.
de Posquieres, 2. c. 1. 21. c. 2. 39, 49, 69. *et seqq.* 73. *et seqq.* 76. c. 2. 82. c. 2. 103. c. 2. 106. c. 2. *et seqq.* 111. c. 2. 119. c. 1. 146. c. 2. 162. c. 2. 169. *et seqq.* 176. c. 2. 333. c. 2. 361. *et seqq.* 366. c. 1. 371. c. 1. 381. *et seqq.* 401. c. 1. 403. c. 1. 404. *et seqq.* 409. c. 2. *et seqq.* 411. c. 2. 437. c. 2. 440. c. 1. 444. c. 1. 450. c. 1. 465. c. 1. 478. c. 1. 510. c. 1. 532. c. 1. 543. c. 1.
Pouget, château du diocése de Bnziers, 269. c. 2. 290. c. 1. 544. c. 2. *et seqq.*
Le Pouget, château, diocése de Béziers, 34. c. 2. 56. c. 1. 127. c. 1. 164. c. 2. 355. c. 2. *et seqq.* 361. c. 2. 378. c. 2. 294. c. 2. 480. c. 1.
du Pouget, 394. c. 2. 469. c. 2
Pouls, château du diocèse de Nismes, 264. c. 1.
de Pourcelet, ou Porcelet, 523. c. 1.
Poujols, château, diocése de Béziers, 511. c. 1.
Poussan, (*Porcianum*, ou *Poncianum*) château, diocése de Maguelonne, 2. c. 1. 345. c. 1. 374. c. 2.
Poussan, château du diocése de Montpellier, 544. c. 2. 545. c. 2.
de Poussan, 355. c. 1. 359. *et seqq.* 365. c. 1. 388. c. 1. 405. c. 1. 445, 452. c. 1.
Preixan, château dans le comté de Carcassonne, 58. c. 2. 154. c. 1. 371. c. 2. 392. c. 1.
de Prevencheres, ou de Provencheres, 417. *et seqq.* 443. c. 2.
de Prinan, 405. c. 2.
Privas en Vivarais, 5. c. 2. 348. c. 1.
de S. Privat, 505. c. 1. 542. c. 2.
Profession monastique, 208. c. 1.
de Provençal, 504.
Provence prise en general, comprend à la fin du XI. siecle, et pendant tout le XII. les provinces méridionales du royaume, 8. c. 1. 26. c. 1. 28, 213. *et seqq.* 319. c. 2.
Provence prise en général, comprend au XIII. siecle, outre la Provence proprement dite, le Languedoc et les autres païs voisins, 262.
Ancien comté de Provence possedé par indivis par divers comtes héréditaires depuis le milieu du X. siecle jusqu'en 1125. Son étendue, 69. Partage fait cette année de cet ancien comté entre le comte de Toulouse et celui de Barcelone, 68. *et seqq.* 185. c. 1. *et seqq.* 188. c. 1. 395. c. 2.
Comté de Provence ou d'Arles, Raymond V. comte de Toulouse s'en assûre après la mort du comte Raymond-Berenger, et il est dépossedé par Alfonse roi d'Aragon, 235. *et seqq.*
Comtes de Provence, 31. *et seqq.* 59. c. 2. 68. *et seqq.* 80. c. 2. 153, 185. *et seqq.* 188. c. 1: 230. c. 2. 235. *et seqq.* 242. *et seqq.* 250. *et seqq.* 266. c. 2. *et seqq.* 285. c. 2. 415. *et seqq.* V. Berenger, Bertrand, Boson, Geoffroy, Gvillaume, Raymond, etc.
Marquisat de Provence, ou portion de l'ancien comté de Provence cédé au comte de Toulouse par le partage de l'an 1125. 68. *et seqq.* 135. c. 2. 145. c. 1. 491. c. 2. *et seqq.* Son étendue. 68. *et seqq.* Droits des comtes de Toulouse sur cette moitié de l'ancien comté de Provence, 1. *et seqq.* 64. Marquis de Provence. V. Comtes de Toulouse.
Comté d'Arles ou de Provence, portion de l'ancien comté de Provence, cedée aux comtes de Barcelone par le partage de l'an 1125. 69. *et seqq.* Il est mouvant des empereurs comme rois de Provence, 185. *et seqq.* Ses comtes. V. Comtes d'Arles ou de Provence.
de Prouille, 388. c. 1. 430. c. 1. 435. c. 1. 439. c. 1. 443. c. 1.
Psalmodi, abbaye au diocése de Nismes, 1. c. 1. 169. c. 1. 172. c. 1. 313. c. 2. 485. c. 1. Ses abbez. V. Guillaume, Ragembald.
Le Puy, ville capitale du Velay; les papes Gelase II. et Callixte II. y passent, 50. c. 2. 51. c. 1. Le pape Innocent II. s'y rend, 79. Le roi Louis le Jeune y va par deux fois, 102. *et seqq.* 121. *et seqq.* Le pape Alexandre III. y passe, 183. c. 1. 227. Les habitans font une association pour le rétablissement de la paix, 294. c. 2. *et seqq.* Bourgeois du Puy, 529. Leude ou peage du Puy, 529. *et seqq.*
Eglise du Puy, 244. *et seqq.* Elle est vexée par les comtes d'Auvergne et le vicomte de Polignac, 224. *et seqq.* 243. *et seqq.* Ses privileges, 102, 121. *et seqq.* 172. c. 2. 420. *et seqq.*
Evêques du Puy, 36. c. 1. 37. c. 1. 79. c. 2. 172. c. 2. 224. *et seqq.* 288. c. 1. 295. *et seqq.* 330. *et seqq.* Leurs differends avec les vicomtes de Polignac, 183. *et seqq.* 244. *et seqq.* V. Humbert, Pons.
Eglise cathédrale de Notre-Dame du Puy, lieu de pelerinage, 295. *et seqq.* Elle est célebre par l'abord des pelerins, 121. c. 1.
Comtes du Puy, 224. *et seqq.* 330. *et seqq.* V. comtes de Velai.
du Puy, (*de Podio*) 11. *et seqq.* 21. c. 1. 26. c. 1. 27. c. 1. 319. *et seqq.* 388. c. 1. 391. c. 1. 439. c. 2. 462. c. 1. 464. c. 2. 470. c. 1. 494. c. 2. 502. c. 1. 516. c. 1. 534. c. 2.
du Puy (Raymond) second grand-maître des Hospitaliers

de S. Jean de Jerusalem ; époque et durée de son magistere, 218. *et seqq.* Quelle étoit sa patrie, 220. *et seqq.*
Pujaut (*Podium altum*), château du marquisat de Provence, 285. c. 1.
de Puyault, (*de Podio Alto*) 87. c. 1. 417. c. 1. 418. *et seqq.* 464. c. 1.
Puicelsi, château en Albigeois, 542. c. 2.
de Puychabon, 433. c. 2.
Puycherric, château dans le Lauragais, 398. c. 1.
de Puycherric, 515. c. 2.
de Puycheru, 388. c. 1.
Puilacher, château du diocèse de Béziers, 252. c. 2.
de Puylachier, 474. c. 2.
Puylaurens, château dans le Toulousain, 14. c. 1. 158. c. 1. 250. c. 1. 517. c. 1.
de Puylaurens, 14. c. 1. 158. c. 1. 160. c. 2. 392. c. 2. 436. c. 2. 470. c. 2. 472. c. 2. 475. c. 2.
de Puymairiel, 455. c. 1.
Puysalicon, château, diocése de Béziers, 61. c. 1.
de Puyselicon, 360. c. 2. 460. c. 1. 482. c. 1. 509. c. 2.
Puyserguier, château, diocése de Narbonne, 197. c. 2.
de Puyserguier, 60. c. 1. 197. c. 2. 198. c. 2. 282. c. 2.

Q.

Quarante, abbaye au diocése de Narbonne, 163. c. 2. 169. c. 2. 192. c. 1. 192. c. 2. 518. c. 1. Son origine, 483. c. 2. Ses abbez. V. Raymond, Ricuin.
de Quarante, 515. c. 2.
Queille, ou Cueille, (*Colia et Coliense*) château, et ancienne viguerie du Toulousain, 58. c. 1. 349. c. 1. 392. c. 1.
Queircourbe, ou Chercorb, château et ancienne viguerie du Toulousain, 352. c. 1. V. Chercorb.
S. Quentin, château en Velai, 245. *et seqq.* 529. c. 1.
S. Quentin, château, diocése d'Usez, 492. c. 2.
de S. Quentin, 481. c. 1. 494. c. 2.
Querci, comté uni au domaine des comtes de Toulouse, 117. c. 2. 82. c. 2. 145. c. 1. V. Comtes de Toulouse, et de Rouergue.
Quier, ou Cher, château dans le pays de Foix, 493. c. 2.
de Quier, 493. *et seqq.* 514. c. 1.
de Quintilane, 61. c. 1.

R.

de Rabastens, 252. c. 1. 349. c. 1. 439. c. 2.
Raimbaud I. comte d'Orange, 71. c. 1.
Raimbaud II. comte d'Orange, 72. c. 1.
Raimbaud III. de Montpellier, seigneur ou comte d'Orange ; il cultive la poësie Provençale, 165, 216. c. 1.
de Raimbaud, Raibaud, ou Rambaud, 262. c. 1.
Rainald, abbé d'Aniane, 37. c. 1. 451, 460. c. 2. 466. c. 1.
Rainald. V. Reginald.
de Rainard, ou Raionard, 371. c. 1. 405. c. 2. *et seqq.* 411. c. 2. 427. c. 1. 505. c. 1.
Rainier, cardinal, legat dans la province, 11. c. 1.
de Rainier, 453. c. 2.
de Raissac, 494. c. 2.
Ramire II. prince d'Aragon, est offert par le roi son pere à l'abbaye de S. Pons de Tomieres pour y être religieux, monte sur le thrône d'Aragon, après quarante années de profession, et avoir reçu la prêtrise, 90. *et seqq.* Il se marie, promet sa fille en mariage au comte de Barcelone, abdique la royauté, et retourne dans le cloître, 93. c. 2. 94, 95.
de Randon, 156. c. 1. 377. c. 1. 466. c. 1. 532. c. 1. 535. c. 1. V. de Guarin.
Raoul abbé de S. Victor de Marseille, 385. c. 2.
Raoul, ambassadeur du roi Louis le Jeune auprès de la vicomtesse de Narbonne et des autres grands vassaux de la province, 259. c. 1.
Raoul, chancelier du comte de Toulouse, 268. c. 1. 535. c. 1.
Rapt, (crime de), 525. c. 2.
Rasez, païs avec titre de comté et de vicomté sous la mouvance des comtes de Toulouse, 519. c. 2. *et seqq.*
Rasez, (*Reda*) ville accompagnée de deux châteaux, capitale du comté et de la vicomté de ce nom, 77. c. 1. 249. c. 1. 354. c. 1. 406. c. 2. 486. c. 2. 521. c. 2.
Comté et pays de Rasez, 170. c. 2. 350. c. 2. 351. c. 2. Il uni au domaine des comtes de Barcelone, 242. c. 2. 249. c. 1. 521. c. 2. Le vicomte Bernard-Aton le donne au roi d'Aragon, 354. *et seqq.* Ce vicomte en demeure le maître, 34. *et seqq.* Le vicomte Raymond-Trencavel s'accorde sur ce comté avec le comte de Barcelone, 463. *et seqq.* V. Comtes de Carcassonne. Alfonse, Jacques, Pierre rois d'Aragon, etc.
Comtes de Rasez, 33. c. 2. *et seqq.* 45. c. 2. 58. c. 2. 81. c. 1. 103. c. 1. 153. c. 2. 186. *et seqq.* V. Bera, Guillemond, Raymond, Roger, Comtes de Carcassonne et de Barcelone.
Vicomté de Rasez, 370. *et seqq.* 412. c. 2. 486. c. 2.
Vicomtes de Rasez, 9. c. 1. 33. c. 2. *et seqq.* 47. c. 2. 75. *et seqq.* 103. c. 2. 151. c. 2. 170. c. 2. 203. c. 2. 239. *et seqq.* 249. c. 1. 283. c. 1. V. Vicomtes d'Albi, Béziers, Carcassonne, etc.
Viguiers de Rasez, 154. c. 2. 193. c. 1. 458. c. 1. 469. c. 1. 488. c. 2. 495. c. 1. 502. c. 1. *et seqq.* 507, 512. c. 1. 519. c. 2. 543. c. 2.
Rateau, château, diocése de Vaison, 174. c. 1.
de Ratier, 468. c. 2.
de Ravad, ou Ravat, 348. c. 2. 352. c. 1. 330. c. 2. *et seqq.* 388. c. 1. 392. c. 2. 403. c. 2. 428. c. 1. 493. c. 2.
de Ravendal, 437. c. 2.
S. Raymond évêque de Balbastro, 21. c. 2. *et seqq.* 44. c. 2. 48, 52. c. 1. 353. *et seqq.* 364, 470. c. 1. 375. c. 1.
Raymond de Montredon évêque d'Agde, et ensuite archevêque d'Arles, 80. c. 1. 116. c. 1. 410. c. 1. 420. *et seqq.*
Raymond d'Arenes, cardinal du titre de sainte Marie *in Via-lata*, légat dans la province, 248. c. 2. 261, 267. *et seqq.* 528. c. 2. 532, 534. c. 2. *et seqq.*
Raymond archevêque d'Arles, 267. c. 2.
Raymond archevêque d'Auch, 12. c. 1.
Raymond religieux de S. Gilles et ensuite évêque d'Apt, 148. c. 2. 465. c. 1.
Raymond évêque de Béziers, 175, 491. c. 1.
Raymond évêque de Carcassonne, 7. c. 2. 20. c. 1. 84. c. 1. 107. c. 2. 348, 348. c. 1. 350. c. 1.

Raymond évêque de Carpentras, 162. c. 2. 174. c. 1. 491. c. 2.
Raymond évêque de Maguelonne, 73. *et seqq.* 79. c. 2. 107. c. 2. *et seqq.* 117. c. 1. 121. c. 2. 163. c. 2. 403. c. 1. 410. c. 1. 420. c. 1. 441. c. 1. 475. c. 2. *et seqq.* 479. c. 2. Il s'accorde avec Guillaume VI. seigneur de Montpellier, 432. *et seqq.*
Raymond; évêques de Nismes de ce nom, 1. *et seqq.* 8. *et seqq.* 450.
Raymond évêque de Tortose en Syrie, 436.
Raymond; évêques de Toulouse de ce nom, 27. c. 1. 146. c. 2.
Raymond d'Usez évêque de Viviers, 106. c. 2. 147. c. 1. 311. c. 2.
Raymond d'Usez, évêque Viviers, et ensuite archevêque de Vienne, 248. c. 2. 272. c. 1. 528. c. 2.
Raymond évêque d'Usez, 106. c. 2. 169. *et seqq.* 193. c. 2. *Genealogie des anciens seigneurs d'Usez et de Posquieres*, c. 8. 482. c 1. 516. c. 1.
Raymond I. évêque d'Usez, 237. c. 1. 246. c. 1. 280. *et seqq.* 522. c. 2. 539. c. 2.
Raymond II. évêque d'Usez, 281. c. 1.
Raymond abbé d'Alet, 6. c. 2. 51. c. 2. 348. *et seqq.* 355. c. 2. 445. *et seqq.*
Raymond abbé de Fredelas et évêque de Toulouse, 151. c. 2. *et seqq.* 457. c. 1.
Raymond abbé de S. Guillem, 220, 249. c. 2. 472. c. 2.
Raymond de Dourgnes abbé de saint Pons, 177. c. 2. 490. c. 1. 517. c. 1.
Raymond abbé de S. Gilles, 331. c. 1.
Raymond abbé de S. Pons de Tomieres, 220. c. 1. 248. c. 2.
Raymond abbé de saint Privat, 51. c. 1.
Raymond abbé de saint Tiberi, 202. c. 2. 512. c. 1.
Raymond abbé de saint Sernin de Toulouse, 53. c. 1.
Raymond abbé de Vabres, 412. c. 2.
Raymond du Puy second grand-maître des Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem; son origine, 27. c. 1. 319. c. 2. *et seqq.* V. du Puy.
Raymond abbé de Moulins grand-maître de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, 530. c. 1.
Raymond de Agiles chanoine du Puy, chapelain de Raymond de S. Gilles comte de Toulouse, et historien de son expédition à la Terre-sainte, 226. c. 2.
Raymond religieux de l'ordre de Cluni, poëte latin de Toulouse, 135. c. 2. 213. *et seqq.*
Raymond fils de Guillaume VII. seigneur de Montpellier religieux profez de l'abbaye de Grandselve de l'ordre de Cîteaux, et ensuite évêque d'Agde et chancelier de Raymond VI. comte de Toulouse, 252. *et seqq.* 525.
Raymond-Guillaume de Montpellier, abbé d'Aniane, et ensuite évêque de Lodève, 262. c. 2. 266, 269. c. 2. 527. c. 1. 538. c. 2.
Raymond III. surnommé Pons, comte de Toulouse, *grand duc* d'Aquitaine, marquis ou prince de Gothie, comte de Narbonne, d'Auvergne, de Velai, d'Albigeois, de Quercy, etc. 495. Il se soûmet à ce dernier, et obtient de lui le duché d'Aquitaine, le comté d'Auvergne, etc. 535. c. 2. Il meurt et est inhumé à l'abbaye de saint Pons, 498. *et seqq.*
Raymond IV. surnommé de S. Gilles, comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence, comte de S. Gilles, d'Albigeois, de Quercy, de Rouergue, de Velai, de Gevaudan, de Narbonne, de Béziers, d'Agde, de Nismes, d'Usez, de Viviers, d'Avignon, de Digne, etc. fils puîné de Pons comte de Toulouse, 71. c. 2. 148. c. 2. 343. c. 1. 465. Il épouse l'héritière du marquisat de Provence sa cousine germaine, 526. c. 1. Il assiste au concile de Nismes, et dote la cathédrale de cette ville dans le tems de la consécration par ce pape, 53. c. 2. *et seqq.* 517. c. 1. Il lui prête serment de fidélité, et gagne toute sa confiance, 24. c. 1. 27. c. 1. Ses diverses conquêtes, 15. *et seqq.* 133. c. 2. *et seqq.* Il se brouille de nouveau avec Tancrède, 329. c. 2. Il donne la moitié de cette ville à l'abbaye de S. Victor de Marseille, 619. c. 1. 620. Il se qualifie *chef de la milice de Jérusalem*, *ibid.*
Raymond V. comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence, comte d'Albigeois, de Quercy, de Rouergue, de S. Gilles, de Lodève, etc. 112. c. 1. 168. c. 2. 174. c. 2. 175. c. 2. 176. c. 1. 418. c. 2. 426. c. 1. 454. *et seqq.* 471. c. 2. 485. c. 1. 486, 487. c. 1. 488, 503. c. 1. 505. c. 2. 509. c. 2. 510. c. 1. 514. c. 2. Epoque de sa naissance, 103. c. 1. Il se qualifie comte de S. Gilles durant sa jeunesse, 117. c. 2. 453. c. 2. Il succede à Alfonse-Jourdain son pere, 136. c. 1. 145. c. 1. Il se ligue avec Roger vicomte de Carcassonne, et termine les differends que son père avoit eus avec l'abbaye de S. Theodard de Montauban, 147, 148. c. 2. Il fait la guerre au vicomte Raymond-Trencavel, au seigneur de Montpellier, etc. 158. c. 2. 159. c. 2. Il épouse Constance sœur du roi Louis le Jeune, 108. c. 2. 161. Il reçoit ce prince dans sa capitale, 162. c. 2. Il s'accorde avec l'évêque de Carpentras touchant le domaine de cette ville, *ibid.* 174. Il s'unit avec le vicomte Raymond-Trencavel, 170. c. 1. Il se ligue avec le roi Louis le Jeune son beau-frere contre le roi d'Angleterre, le comte de Barcelone, etc. qui lui avoient déclaré la guerre, 171. *et seqq.* Il soûtient le siége de Toulouse contre le roi d'Angleterre et ses alliez, 173. Epoque de ce siége, 316. *et seqq.* Il se déclare pour le pape Alexandre III. qu'il va recevoir à Montpellier, 181. *et seqq.* Il conclut une tréve avec le roi d'Angleterre; rupture de cette tréve, 192. *et seqq.* Il fait la paix avec Trencavel qui le reconnoît pour son seigneur, 190. c. 2. 191, 194. c. 2. *et seqq.* 505. c. 1. 506. c. 1. Il accorde sa protection au jeune vicomte de Nismes, et reçoit le serment de fidélité des chevaliers de cette ville, 194. c. 2. 504. *et seqq.* Il conclut le mariage de son fils puîné avec l'héritière du Daufiné, et s'assûre de cette province, 195. c 1. Ses négociations avec les ambassadeurs de l'empereur de Constantinople, 196. *et seqq.* Ses diverses lettres au roi Louis le Jeune, 194. *et seqq.* 197. c. 2. 198. *et seqq.* La guerre se renouvelle entre lui et le roi d'Angleterre, 199. *et seqq.* Il fait la paix avec Guillaume VII. seigneur de Montpellier, 200. c. 1. Le comte de Melgueil se soûmet à sa suzeraineté, *ibid. et seqq.* Il protege les poëtes Provençaux, 214. c. 2. 215. c. 1. *et seqq.* Il accorde des priviléges aux Hospitaliers, et aux Templiers de S. Gilles, et à diverses églises de la province, 26, 491. c. 2. 492. c. 1. 493. c. 2. 494. c. 2. 510. c. 2. *et seqq.* 512. c. 1. 513. c. 1. se sépare de Constance sa femme, à cause de ses maîtresses, 223. c. 1. Il prend d'abord le parti des Genois contre les Pisans, et se tourne

ensuite du côté de ses derniers, 229. *et seqq.* Il se ligue avec le comte de Provence contre le comte de Forcalquier, 231. c. 2. Il se déclare en faveur de l'antipape, à la sollicitation de l'empereur, et chasse l'évêque de Grenoble de son siége, 231. *et seqq.* Le pape Alexandre III. jette l'interdit sur tous ses domaines, et il leve ensuite à la priere du roi, 233. Il s'assûre de la Provence après la mort du comte Raymond-Berenger, répudie Constance de France, et tente d'épouser Richilde veuve de ce comte, 234, 328. c. 1. Epoque et durée de son divorce avec Constance, 327. c. 2. *et seqq.* Alfonse roi d'Aragon la chasse de la Provence, et ils se font la guerre, 235. *et seqq.* Il a une entrevue pour la paix avec Henri roi d'Angleterre, et ils conviennent d'une tréve, 236. c. 1. Il soûtient la guerre contre le comte de Savoye, 237. c. 2. Il fait la paix, *ibid.* Il reçoit l'hommage du comte de Foix pour Saverdun, augmente son fief, et dispose en sa faveur des domaines du vicomte Roger, pour punir ce dernier de sa félonie, 240. c. 2. 519. *et seqq.* Il fait la paix avec le comte de Forcalquier, 241. Il a une nouvelle conférence pour la paix avec le roi d'Angleterre, 245. Il est un des entremeteurs de la paix, entre le vicomte de Polignac et l'église du Puy, 244. *et seqq.* Il déclare la guerre à Roger vicomte de Béziers, 246. c. 1. Il lui accorde la paix, et lui donne en mariage Adelaïde sa fille, 249, 521. *et seqq.* Il confirme les privileges de l'église de Cavaillon, 249. Il fait valoir ses prétentions sur le comté de Melgueil, et l'unit à son domaine, 250, 253. *et seqq.* 522. 527. c. 1. 534. *et seqq.* Il fait la paix avec le seigneur de Montpellier, 251. c. 1. 530. c. 2. Il recommence les hostilités contre le roi d'Angleterre, 255. c. 2. *et seqq.* Ils font la paix, et il soûmet son comté de Toulouse à la suzeraineté du duc d'Aquitaine, 256. c. 1. Il prend les intérêts de ce prince contre ses fils rebelles, 257. c. 1. *et seqq.* Il revient sous l'obéissance du pape Alexandre III. qui le presse de reprendre Constance sa femme, 261. *et seqq.* Il a une entrevûe avec le roi d'Aragon pour la paix, 262. *et seqq.* 524. Il tient une cour pleniere à Beaucaire, 262. c. 2. Il accorde divers privileges aux Genois, *ibid.* Il fait la paix avec le seigneur de Montpellier, *ibid.* Il se ligue avec le vicomte de Nismes, 264. *et seqq.* 532. Il tient ses assises, 532. c. 2. *et seqq.* Il conclut la paix avec le roi d'Aragon, 267. c. 1. Circonstances de leur traité, 331. c. 2. *et seqq.* Les vicomtes de Beziers et de Nismes, la vicomtesse de Narbonne, le seigneur de Montpellier, etc. se liguent contre lui et lui font la guerre, 268. c. 1. 535. c. 2. Il s'empare de la ville de Narbonne sur la vicomtesse Ermengarde, 271, 337. c. 1. 535. c. 2. Il accorde divers privileges aux Hospitaliers de S. Gilles, 536. *et seqq.* Il fait hommage à l'archevêque d'Arles pour Beaucaire et Argence, 272. c. 1. 538. c. 2. *et seqq.* Il écrit au chapitre general de Cîteaux pour lui demander des missionnaires pour la conversion des hérétiques de Toulouse et des environs, et favorise la mission du cardinal de S. Chrysogone et de ses collegues, 273. *et seqq.* Il fait publier un édit sévére contre ses sectaires, 278. Il se ligue avec divers seigneurs du bas Languedoc contre le roi d'Aragon et ses alliez, 280. c. 2. Il donne des statuts aux changeurs de Toulouse, 279. c. 2. Il soûtient la guerre contre le roi d'Aragon, les vicomtes de Carcassonne et de Nismes, et les autres alliez de ce prince, et se sert des routiers, 281, 283. c. 2. *et seqq.* 286, 293, 541. c. 1. Il convient d'un pariage avec l'abbé d'Aurillac, 542. *et seqq.* Il s'unit avec le duc de Bourgogne, et fait la paix avec le roi d'Aragon, 294. *et seqq.* 296. *et seqq.* Il continue la guerre contre le roi d'Angleterre, et fait la paix avec le seigneur de Montpellier, et avec Roger vicomte de Beziers, 296. *et seqq.* Il engage à ce dernier le Castel-viel d'Albi, 543. c. 2. *et seqq.* Il rompt la paix avec le roi d'Aragon et le vicomte Roger, qui lui font la guerre, 543. *et seqq.* Il accorde divers privileges aux habitans de Nismes, 547. Son zele contre les hérétiques de son tems, 333. c. 2. Ses maîtresses, 293. c. 2. Ses titres, 145. c. 1. 190. *et seqq.* Etendue de son domaine, 145. c. 1.

Raymond VI. surnommé *le Vieux*, comte de Toulouse, duc de Narbonne, marquis de Provence. Sa naissance, 168. c. 2.

Raymond I. de Toulouse comte de Tripoli; ses premiers exploits, 30. *et seqq.* Sa fin, 137. *et seqq.* Ses enfans, 436. c. 1.

Raymond II. de Toulouse, comte de Tripoli; ses exploits, 138. *et seqq.* Son portrait, 139. c. 1. Circonstance de sa mort, *ibid.* 321. *et seqq.* Son apologie, 143, 320. c. 2. *et seqq.*

Raymond I. de Toulouse, marquis ou prince de Gothie, prince d'Aquitaine, comte de Rouergue, Gevaudan, Narbonne, etc. comte en partie de Quercy, d'Albigeois, etc. 62, 382. c. 2.

Raymond de Poitiers prince d'Antioche, fils puîné de Guillaume IX. duc d'Aquitaine, 70. c. 2. 101. c. 1. Ses actions et sa mort, 133, 137.

Raymond-Berenger II. comte de Barcelone, Carcassonne, Rasez, etc dit *Tête-d'étouppes*, 4. c. 1.

Raymond VI. comte de Toulouse, est promis en mariage à l'âge de neuf ans à Douce de Provence, 232. c. 1. 234. c. 1. 522. c. 2. *et seqq.* Il épouse Ermessinde de Pelet, 233. *et seqq.* Il hérite du comté de Melgueil, 267. c. 2. *et seqq.* Il se met à la tête des routiers, 286. c. 2.

Raymond-Berenger I. comte de Provence et de Melgueil, fils de Berenger-Raymond comte de Provence, et de Beatrix comtesse de Melgueil, 230, 522. Il se ligue avec le comte de Toulouse contre le comte de Forcalquier, 231. *et seqq.* Sa mort, 233. *et seqq.*

Raymond-Berenger II. comte de Provence, 367. c. 2. Alfonse II. roi d'Aragon son frère, lui cede la Provence en commande, 242. *et seqq.* Il fait un voyage dans la province et se ligue avec Roger vicomte de Béziers, 281. *et seqq.* 540. c. 1. Sa mort, 285. c. 1.

Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, de Provence de Carcassonne, de Rasez, etc. vicomte de Milhaud, de Gevaudan, 63. 383, 433. c. 1. Il reprend la ville de Carcassonne sur le vicomte Bernard-Aton qui l'avoit dépouillé du comté de cette ville et de celui de Rasez, 9. Il épouse en secondes noces Douce, héritiere du comté de Provence, des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan, 31. c. 2. *et seqq.* Il déclare la guerre au vicomte Bernard-Aton, qui avoit repris les comtez de Carcassonne et de Rasez, 31. *et seqq.* Il fait un traité là-dessus avec lui, 33, 35. c. 2. 355. Il fait la conquête des isles Baleares sur les Maures, 38. c. 2. *et seqq.* Il se ligue avec le duc

d'Aquitaine, 59. c. 2. Ses differends et ses guerres touchant le partage de la Provence, 59. *et seqq.* Il fait la paix avec Alfonse-Jourdain comte de Toulouse et partagent ensemble cette province, 68. *et seqq.* 395. c. 2. *et seqq.* Sa mort, 81. Ses enfans, 31. c. 2. 46. *et seqq.* 80. *et seqq.* 377. c. 1. Partage de ses domaines entre ses fils, 80. *et seqq.* Ses qualitez, étendue de ses domaines, *ibid.* 33. *et seqq.*

Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone et de Provence, prince d'Aragon, comte de Carcassonne, de Rasez, etc. 80. c 2. 86. c. 1. 108, 130. c. 1. 153, 161. c. 1. 167. c. 2. 168, 435. c. 2. 436, 454, 463. c. 2. 464. c. 1. 471, 474. c. 2. 475, 477. c. 2 486, 488. c. 1. 499. c. 2. Il épouse Petronille héritiere du royaume d'Aragon, 93. *et seqq.* Il fait la paix avec Alfonse comte de Toulouse, 93 Il se ligue contre ce prince, 111, 114. c. 2. Il soutient la guerre en Provence, contre les seigneurs de la maison de Baux, 116. Roger-Bernard comte de Foix son neveu se rend son vassal, 155. c. 1. Il se ligue avec le roi d'Angleterre contre Raymond V. comte de Toulouse, 170. *et seqq.* Epoque de cette ligue, 316. c. 2. Il se rend au siege de Toulouse, 173. c. 1. Il se déclare en faveur de l'antipape Victor, 185. c. 1. Sa mort, son éloge, 186. Ses titres, *ibid.* Ses enfans, partage de ses domaines entr'eux, 159. c. 2. 186. c. 2. Etendue de ses domaines, 187. c. 2. 188.

Raymond-Berenger de Barcelone comte de Cerdagne, de Carcassonne, etc. fils puîné de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, change son nom de Pierre en celui de Raymond-Berenger, 185. c. 2.

Raymond-Berenger de Barcelone, comte de Provence et de Melgueil, vicomte de Milhaud, de Gevaudan, etc. fils de Berenger-Raymond comte de Provence, et de Beatrix comtesse de Melgueil, 167, 168. c. 1. 477. c. 2. Il naît à Melgueil ou Mauguio, 116. c. 2. Il se déclare en faveur de l'antipape Victor, 185, 186. *et seqq.* L'empereur Frederic lui donne l'investiture de la Provence, 188. c. 2. *et seqq.*

Raymond-Guillaume II. comte de Comminges en partie, 380. c. 2.

Raymond II. comte de Maguelonne, de Melgueil ou de Substantion, 66. *et seqq.* 394, 415. c. 1. 474. c. 1. Ses differends avec l'évêque de Maguelonne, qui l'excommunie, 6. *et seqq.* Il fait le voyage de Rome, et rend hommage de son comté au pape, *ibid.* Il s'accorde à son retour avec l'évêque de Maguelonne, et entreprend le pelerinage de saint Jacques en Galice, 6. c. 2. Il termine ses differends avec Guillaume V. seigneur de Montpellier touchant les peages, 8. c. 2. Il fait son testament et va servir à la Terre-sainte, 10. c. 2. *et seqq.* Sa mort, 55. c. 2. *et seqq.*

Raymond I. comte de Rasez, 366. c. 2.

Raymond II. comte de Rasez, 45. c. 2.

Raymond fils de Hugues comte de Rodez, 424. c. 1.

Raymond-Bernard vicomte d'Albi et de Nismes, surnommé Trencavel; époque de sa mort, 378. c. 1.

Raymond-Trencavel vicomte de Béziers et d'Agde, et ensuite vicomte d'Albi, de Carcassonne et de Rasez, second fils du vicomte Bernard-Aton IV. 19. c. 2. 37. c. 2. 38. c. 1. 47. c. 2. 58. c. 2. 97. *et seqq.* 103. c. 2. *et seqq.* 111. c. 1. 113. c. 1. 12, e. *et seqq.* 131. c. 2. 350, 359. *et seqq.* 373. c. 2. 384. c. 2. 386. *et seqq.* 388. c. 2. *et seqq.* 392, 398. c. 2. *et seqq.* 411. c. 2. 419, 422. c. 2 423. c. 1 425. c. 2. 427. *et seqq.* 435. c. 1. 437. *et seqq.* 439. c. 2. 447. c. 2. 449. *et seqq.* 453. *et seqq.* 456. c. 1. 458. c. 2. 460. c. 1. 463, 466. *et seqq.* 469, 470, 478. *et seqq.* 481. c. 2. 485. c. 2. *et seqq.* 491. c. 1. 492. c. 2. *et seqq.* 504. c. 1. 506. c. 2. *et seqq.* 509, 511. c. 2. 513, 516. Son partage, 75. *et seqq.* 370. *et seqq.* 404. Ses differends avec l'évêque de Béziers, 82. c. 2. 410. *et seqq.* Il s'accorde avec Roger son frere aîné touchant l'hérédité de leur pere, 84, 404. c. 2. *et seqq.* 412. *et seqq.* Il suit Alfonse comte de Toulouse à l'expédition de la Terre-sainte, 134. c. 1. 454. c. 1. Son retour en Europe, 147. c. 2. Il succede au vicomte Roger son frere dans les vicomtez d'Albi, de Carcassonne et de Rasez, 151. c. 2. 460. c. 2. 461. c. 1. Il s'accorde avec le vicomte de Nismes son frere touchant cette succession, et lui cede la vicomté d'Agde, 152. c. 1. 462. *et seqq.* Il fait un traité avec le comte de Barcelone, et se reconnoît son vassal pour les vicomtez de Carcassonne et de Rasez, et le Lauragais, 152. c. 2. *et seqq.* 186, 463. c. 2. 464. c. 1. Il donne sa fille Cecile en mariage à Roger Bernard comte de Foix, 154. c. 2. Il se ligue avec Ermengarde vicomtesse de Narbonne, 155. c. 2. 464. Ses differends, et ses guerres avec plusieurs de ses vassaux, 157, 499. c. 2. *et seqq.* Il soûtient la guerre contre Raymond V. comte de Toulouse, qui le fait prisonnier, 159. Il fait son testament durant sa prison, 160, 474. c. 1. 475. c. 1. Il obtient sa délivrance moyennant une grosse rançon, 161. c. 1. Il renouvelle la paix avec le vicomte de Lautrec, *ibid.* Il s'unit avec le comte de Toulouse, 170. Il dispose du Carcassez et du Rasez en faveur de son fils Roger, 171. c. 1. 486. c. 2. Il se ligue avec le roi d'Angleterre, le comte de Barcelone, etc. contre le comte de Toulouse, et se trouve au siege de cette ville, 471. *et seqq.* 438. c. 1. Il va à Montpellier au-devant du pape Alexandre III. 181. c. 1. Il marche au secours du comte de Provence contre les seigneurs de la maison de Baux, 186. c. 1. Il s'accorde avec Ermengarde vicomtesse de Narbonne, *ibid.* 502. c. 1. Il fait la paix avec le comte de Toulouse, et en rend compte au roi Louis le Jeune, 190. *et seqq.* 505. c. 1. 506. c. 2. Il transige avec la vicomtesse de Narbonne touchant les mines d'argent de leur domaine, 202. c. 1. 511. c. 1. Il fait une ordonnance pour la justice de la ville de Carcassonne, 202, 513. c. 1. Ses differentes femmes, 50. Ses enfans, *ibid.* 170. Ses titres et dignitez, 152. c. 1. Etendue de son domaine, 154. c. 2. *et seqq.* 157. c. 1. 159. c. 2. 160. c. 1. 175. c. 2. 467. *et seqq.* Ses vassaux, 488. c. 2. 501. c. 2. 502. c. 1. Il jouit des droits régaliens, 176.

Raymond Trencavel I. vicomte d'Albi, Béziers, Carcassonne et Rasez, etc. 227. c. 2. 277. *et seqq.* 282. c. 2. 289. c. 2. 519. *et seqq.* 523. c. 1. Il assiste au concile de Lombers, 220. c. 2. *et seqq.* Il prend le parti des Pisans contre les Genois, durant la guerre que ces peuples se font aux environs de S. Gilles, 229. *et seqq.* Il se déclare en faveur du roi d'Aragon contre Raymond. V. comte de Toulouse, 238. *et seqq.* Il donne le païs de Chercorb en engagement, *ibid.* Les habitans de Beziers ses sujets le massacrent, 238. *et seqq.* Son codicille, 519. *et seqq.* Ses enfans. *V. la table du second volume*, p. 130. c. 1. et du tome 3. p. 179. c. 2. *sous le nom de Raymond-Trencavel.*

Raymond vicomte de Turenne, 274. c. 2.
Raymond-Rascas seigneur d'Usez, 547. c. 2. V. V. Seigneurs d'Usez.
de Raymond (*Raymundi*) ou de Montcade, maison de Catalogne qui possedoit la dignité héréditaire de sénéchal des comtes de Barcelone, 116. c. 1. 196. c. 1. 197. c. 1. 426. c. 2. 447. c. 2. 462, 464. c. 1. 486. c. 1. 488. c. 2. 499. c. 1. 508. c. 1. V. de Montcade.
Raynald. V. Rainald.
de Rebentin, 388. c. 1.
de la Redorte, 3. c. 2. 156. c. 1. 255. c. 1. 273. c. 1. 335. c. 2. 355. c. 2. 356. c. 2. 360. c. 1. 400. c. 1. 452. c. 1. 455. c. 2. 465. c. 1. 472, 495. c. 1. 502. c. 1. 506. c. 1. 523. c. 2.
Reginald évêque de Bath en Angleterre, s'associe à la mission du cardinal de S. Chrysogone pour la conversion des hérétiques de Toulouse et d'Albigeois, 274. c. 2. *et seqq.*
Reginald. V. Rainald.
de Regine, 469. c. 1. 470. c. 1. 479. c. 1. 495. c. 1. 502. c. 1.
de Reinepui, 519. c. 2.
de Remoulins, 492. c. 1. 513. c. 1.
de Renourd, 532. c. 2.
de Renouard, 436. c. 1.
de Revan, 366. c. 1.
Revel ville du Lauraguais, son origine, 264.
de Revel, 403. c. 1.
de Revelin, 440. c. 2.
Rhône ses embouchures à la fin du XII. siecle, 229. *et seqq.*
de Ribaute, 516. c. 1.
de Riberag, 373. c. 2.
Richard cardinal évêque d'Albano, légat dans la province, 18. c. 2. 19. c. 1. 305. c. 2. 358. c. 2.
Richard de Milhaud, religieux et abbé de saint Victor de Marseille, cardinal, legat du saint Siege en Espagne, et enfin archevêque de Narbonne, 20. c. 1. 82. c. 1. 44. c. 1. 50. c. 2. 347, 348. c. 1. 350. c. 1. 364. c. 1. 375. c. 1. 377. c. 1. 384. c. 2. *et seqq.* 446. Son élection à l'archevêché de Narbonne, 4. c. 2. *et seqq.* 368. *et seqq.* Epoque de son élection, 308. c. 1. Il ne prend plus depuis le titre de cardinal, 52. c. 1. Ses differends avec les vicomtes de Narbonne et de Béziers, 7. c. 1. 8. c. 1. 368. *et seqq.* Il s'accorde avec le dernier, 346 c. 1. 347. c. 1. Il moyenne la paix entre ce vicomte et le comte de Barcelone, 34. c. 2. 355. c. 1. 383. c. 2. Il renonce au droit de naufrage, 356. c. 1. 357. c. 2. Il fait la paix avec le vicomte de Narbonne, 35. c. 2. 356. c. 1. 358. c. 2. Suite de ses differends avec ce vicomte, qui le fait arrêter et mettre en prison, 47. c. 1. 368. *et seqq.* Il s'accorde avec l'abbé de S. Pons, 367. c. 1. 368. Sa mort, 60. Epoque de sa mort, 308. c. 1.
Richard I. duc d'Aquitaine, et ensuite roi d'Angleterre, 243. c. 1. 245. c. 2. 256. *et seqq.* Il se révolte contre Henri II. roi d'Angleterre son pere, 357. *et seqq.*
Richard II. vicomte de Milhaud et de Gevaudan, 32, 33. c. 1.
Richard de Milhaud III. du nom, vicomte de Carlad, et ensuite comte de Rodez, 7. c. 2. 8, 9. c. 1. 32, 33. c. 1. 305. c. 2. 306. c. 1. 346. c. 2. 347, 354. c. 1. 373. c. 2. 374, 387. c. 1. Sa mort, ses enfans, 65. c. 2. 66. c. 1.
Richilde veuve de Raymond-Berenger I. comte de Provence, épouse Raymond V. comte de Toulouse, 235. c. 1. 267. c. 1. 328. c. 1.
Richilde veuve d'Alfonse roi de Castille, épouse en secondes nôces Raymond-Berenger comte de Provence et de Melgueil, 185. c. 2.
Ricuin abbé de Quarante, 163. c. 2.
de Rieusec, 499. c. 2.
Rieux, château dans le Toulousain, 406. c. 1.
Rieux, château dans le Minervois, 264. c. 2. *et seqq.*
de Rieux, 360. c. 1. 372. c. 1. 387. c. 2. 388. c. 1. 461. c. 1.
de Rin, 440.
Rigaud évêque d'Albi, 80. c. 2. 100. c. 2. 118. c. 2. 147. c. 1. 441. c. 2. 451. c. 2. 455. c. 1. 456. c. 1. 459. c. 1.
Rigaud abbé de Castres, 202. c. 2. 509. c. 2.
de Rigaud ou Rigal, 80. c. 2. 502. c. 1.
Riodezar, monastere dans le comté de Besalu, 372. c. 1.
de Ripert, 528. c. 2. 534. c. 2. 537. c. 2. 540. c. 1. 547. c. 2.
de Rivals, 510. c. 2.
de la Riviere ou de Ripere, 418. c. 1. 516. c. 2.
Riunede, abbaye de filles au diocése de Carcassonne; sa fondation, 151. c. 1.
Robert d'Albert, évêque de Viviers, et ensuite archevêque de Vienne, 245. c. 1. 248. c. 1. 267. c. 1. 332. c. 1.
Le B. Robert d'Arbrissel, fondateur de l'ordre de Fontevraud, fait un voyage à Toulouse; il y retourne quelques années après, et fonde divers monasteres de son ordre dans le diocése de cette ville, 41. c. 2. *et seqq.* 306. c. 2. 362. c. 2. 363. c. 1.
Robert abbé de la Grasse, 13. c. 2. 19. c. 2. 20. c. 1. 344. c. 1.
Robert III. comte d'Auvergne, 436. c. 2.
de Robian, ou Roubian, 391. c. 2.
de Rouga, 359. c. 2.
la Roche ou la Roque, château au diocése d'Usez, 246. c. 1. 482. c. 2.
Rochecolombe, château, 421. c. 1
Rochefort. V. Roquefort.
de Rochenegude, 382. c. 1.
la Roche-d'Omès, château dans le Toulousain, 118. c. 2.
Rochepaule, prieuré dans le Vivarais, 353. c. 2. 350. c. 2.
de Rocozel. V. de Roquezel.
de Rodand, 417. c. 2.
Rodez, ville capitale du Rouergue; S. Amand, abbaye, 65. c. 2. 373. c. 2.
Comté de Rodez aliéné par les comtes de Toulouse, en faveur de la maison des vicomtes de Milhaud et de Carlad, 32. c. 1.
Comtes de Rodez, 32. c. 1. 65. c. 2. 66. c. 1. 159. c. 2. *et seqq.* 373. c. 2. V. Hugues, Richard.
Comtes de Rodez, hommagers des comtes de Toulouse, 224. c. 1. 236. *et seqq.* 265. *et seqq.* 542. c. 2.
de Rodez, 247. c. 2.
de la Roëre, 461. c. 1.
Roger évêque de Comminges, 105. c. 1. 417. c. 2. 485. c. 1.
Roger abbé de Moissac, 49. c. 1. 68. c. 1. 79. c. 2. 82. c. 2. 306. c. 1. 373. c. 1. 376. c. 2. 397. c. 1. 409. c. 2.
Roger abbé de S. Euvrerte d'Orleans, 475. c. 1.

Roger abbé de Castres, 220. c. 1.
Roger prince d'Antioche, 28. c. 1.
Roger I. comte de Carcassonne, de Conserans, et en partie de Comminges, etc. dit *le Vieux*, 348. c. 1. 352. c. 1.
Roger II. comte de Carcassonne en partie, et I. de Foix, 20. c. 2. 21. c. 2. 22. c. 1. 352. c. 2. 353. c. 1.
Roger III. comte de Carcassonne et de Rasez, vicomte de Béziers et d'Agde, 406. c. 2. 407. c. 1.
Roger II. comte de Foix, 155. c. 1. 307. c. 2. 348, 350. c. 1. 351. c. 2. 352, 376. c. 2. 397. c. 2. 403. c. 1. Les papes Urbain II. et Paschal II. l'excommunient pour avoir usurpé les biens des églises, 21. c. 1. 22. c. 1. 352. c. 2. *et seqq.* Il restitue ces biens, *ibid.* 57. c. 1. Sa mort, ses femmes, ses enfans, 10. c. 1. 58. c. 1. 380.
Roger III. comte de Foix, 10. c. 1. 58. c. 1. 59. c. 1. 76. c. 2. 91. c. 2. *et seqq.* 96. c. 2. *et seqq.* 104. c. 2. 152, 380. *et seqq.* 403, 405. c. 2. *et seqq.* 409. c. 2. 412. c. 1. 426. c. 1. 429, 430. c. 2. 439, 446. *et seqq.* 447, 458. Lui et ses freres s'accordent touchant le comté de Carcassonne, avec le vicomte Bernard-Aton et ses descendans, qu'il appelle à sa substitution, 58. c. 1. 391. c. 2. *et seqq.* Il épouse Ximene de Barcelone, 81. c. 2. Il se ligue avec Alfonse comte de Toulouse et Roger vicomte de Carcassonne, 111. c. 1. 112, 114. c. 1. 405. c. 2. 406, 407. c. 1. Il fonde la commanderie de Villedieu, 425. c. 1. Sa mort, 153. c. 2. 154. c. 1.
Roger-Bernard I. comte de Foix, 153. c. 2. 154. c. 1. 175, 267. c. 2. c. 2. 457. c. 1. 458. c. 1. 460. c. 2. 461. c. 1. 503. c. 1. 506. c. 1. 508. c. 1. Il épouse Cecile fille du vicomte Raymond-Trencavel, 155. Il se rend vassal du comte de Barcelone son oncle, *ibid. et seqq.* Il fait hommage à Raymond V. comte de Toulouse pour le château de Saverdun, 519. c. 1. Raymond dispose en sa faveur des domaines du feu vicomte Raymond Trencavel, 240. c. 2. Ses enfans, 191. c. 2. 192. c. 1. 193, 503. *et seqq.* Ses vassaux, 493. *et seqq.*
Roger fils aîné de Roger-Bernard I. comte de Foix, 175. c. 2. 191, 133. c. 1. 493, 504. c. 1. 520. c. 1.
Roger I. vicomte d'Albi, de Carcassonne et de Rasez, fils aîné du vicomte Bernard-Aton IV. 20. c. 1. 37. c. 2. 42. c. 1. 47. c. 2. *et seqq.* 57. c. 1. 100. c. 2. 130. c. 1. 147. c. 1. 171. c. 1. 174. c. 2. 228. c. 1. 276. c. 2. 398. c. 2. 344. c. 2. 350. c. 1. 351. c. 1. 359. *et seqq.* 365. c. 2. 373. c. 1. 381. c. 2. 386. c. 1. *et seqq.* 388. *et seqq.* 398. *et seqq.* 419. c. 1. 425. c. 2. 434. c. 1. 435. c. 1. 438. c. 1. *et seqq.* 441. *et seqq.* 450. *et seqq.* 454. c. 2. *et seqq.* 458. *et seqq.* 475. c. 1. 486. c. 2. 492. c. 2. 493, 512. c. 1. 514. c. 519. *et seqq.* 1. Son extraction, 131, 132, 450. *et seqq.* Il punit les habitans de Carcassonne qui s'étoient révoltez contre le vicomte son pere, 9. c. 2. *et seqq.* Son partage, 75. *et seqq.* 370. *et seqq.* 403. c. 2. 404. Il s'unit avec Roger III. comte de Foix, 405. c. 2. 406. Ses differends avec l'évêque de Béziers, 82. c. 2. 83. c. 1. 410. *et seqq.* Il s'accorde avec Raymond-Trencavel son frere sur la succession de leur pere, 84, 404. c. 2. 405. Il fait un traité avec Alfonse comte de Toulouse, touchant l'élection des évêques d'Albi, 84. 412, 413. c. 1. Lui et ses freres se liguent avec ce prince, 103. Etendue de leur domaine, *ibid. et seqq.* Il fait un nouvel accord avec Trencavel son frere, 412, 413. c. 1. Il épouse en secondes nôces Bernarde de Comminges, 105. c. 2. 429. c. 2. 430. c. 1. Il fait la guerre à Alfonse comte de Toulouse, et à divers seigneurs de la province, 111. *et seqq.* 438. *et seqq.* Il fait la paix avec ce prince et avec le vicomte de Lautrec, *ibid.* Il renonce à la dépouille des évêques d'Albi, 118. *et seqq.* 441. c. 2. 442. c. 1. Il tient differens plaids, *ibid. et seqq.* Il fonde la ville de Montolieu, 119. c. 2. 120. c. 1. 449. *et seqq.* Son testament, 151. *et seqq.* 460. c. 2. *et seqq.* Il meurt sans postérité, *ibid.* Ses femmes, 150. Etendue de ses domaines, 119. c. 1. 151. *et seqq.*
Roger II. vicomte d'Albi, de Béziers, de Carcassonne et de Rasez, 150, 158. c. 2. 160, 171. c. 1. 175. c. 2. 186. c. 1. 192. c. 1. 202. c. 2. 206. c. 2. 233. *et seqq.* 254. c. 2. 260. c. 1. 264. c. 2. 267. c. 1. 269. c. 1. 467. c. 1. 469. c. 1. 474. c. 2. 475. c. 1. 481. c. 2. 486. c. 2. 488. c. 2. 494. c. 2. 495. c. 1. 501. c. 2. 502. c. 1. 505. c. 2. *et seqq.* 509. c. 2. 513. c. 1. 519. *et seqq.* Son origine et ses ancêtres, 532. *et seqq.* Il succede au vicomte Raymond-Trencavel I. son pere, 240. *et seqq.* Il reconnoît le roi d'Aragon pour son seigneur, *ibid.* Le comte de Toulouse, pour le punir de sa felonie, dispose de ses domaines en faveur du comte et de la comtesse de Foix, *ibid.* 519. *et seqq.* Il venge sur les habitans de Béziers, la mort tragique du vicomte son père, 249. *et seqq.* 246. Il reçoit divers hommages 242. c. 2. *et seqq.* Il termine ses differends avec l'abbaye de S. Pons, 248. c. 1. Il fait la paix avec le comte de Toulouse, et épouse Adelaïde fille de ce prince, 249. c. 1. 521. *et seqq.* Le roi Louis le Jeune oncle de cette princesse lui donne, à cause de ce mariage, la suzeraineté sur le Minervois, et le fait vassal immédiat de la couronne, 249, 522. *et seqq.* Le roi d'Aragon lui déclare la guerre, 249. c. 2. Il fait la paix avec la vicomtesse de Narbonne, 244. c. 2. *et seqq.* 522. *et seqq.* Il a des differends avec divers seigneurs, 265. *et seqq.* Il se ligue contre le comte de Toulouse et lui fait la guerre, 268. c. 2. 535. c. 2. *et seqq.* Le cardinal de S. Chrysogone l'excommunie comme fauteur des hérétiques, 277. Il reconnoît de nouveau le roi d'Aragon pour son seigneur, se ligue avec lui et avec le comte de Provence, contre le comte de Toulouse, avec qui il fait la guerre, 282. c. 2. *et seqq.* 540. Il favorise les hérétiques et protege les routiers, 286. *et seqq.* 541. c. 1. Il continue la guerre contre le comte de Toulouse son beau-pere, 286. c. 1. 543. *et seqq.* Il fait la paix avec ce prince, et reçoit de lui en engagement le château-vieux d'Albi, 297. c. 2. 543. *et seqq.* Il s'accorde avec Sicard vicomte de Lautrec son beau-frere, 543. c. 2. Il permet de bâtir un pont sur l'Aude à Carcassonne, 546. c. 2. *et seqq.* S'il fut jamais hérétique, 276. c. 2. 283. c. 2. Ses libéralitez envers les églises, 277. Sa mort.
de Roger, 425. c. 2. *et seqq.*
Rogier (Pierre), poëte Provençal, 215. c. 2.
S. Romain, ou Romans *d'Aculeia*, ancienne abbaye située auprès du Rhône et de Beaucaire, unie à celle de Psalmodi, 1. c. 1.
de Romegous, 265. c. 2. *et seqq.* 269. c. 1. 388. c. 1. 493. c. 2. 502. c. 1. 507. c. 2. 522. c. 1. 533. c. 1. 524. *et seqq.*
la Roque ou la Roche, 355. *et seqq.* 417. *et seqq.* 433. c. 2. 443. c. 1. 482. c. 1. 488. c. 2. 497. c. 2. *et seqq.* 502. c. 1. 507. c. *et seqq.*
Roquebrune, château dans le diocése de Béziers, 481. c. 2.

de Roquebrune, 488. c. 1.
de Roquefere, 387. c. 2.
de Roquefeuil, 99. c. 2. 201. c. 2. 252. *et seqq.*
Roquefort ou Rocafort, château dans le Toulousain, 103. c. 2. 158. c. 1. 428. c. 1. 469. c. 2. 503. c. 2.
de Roquefort, Rocafort ou Rochefort, 291. c. 1. 373. c. 2. 388. c. 1. 397. c. 2. 469. c. 2. 502. c. 1. 510. c. 2. 522. c. 1.
Roquemadour en Quercy, lieu de pelerinage, 247. c. 2.
de Roquemaure, 87. c. 1. 168. c. 1. *et seqq.* 418. *et seqq.*
de Roquesiriere, 452. c. 2.
de Roquetaillade, 488. c. 1.
de Roquezel ou Rocozel.
de Ros, 447. c. 2.
le Rosier en Gevaudan. V. Entraigues.
Roson, château, diocése d'Usez, 482. c. 2.
de Rossignol, 247. c. 2.
de Rostaing, 376. c. 1. 403. c. 1. 408. c. 1. 409. c. 2. 460. c. 1. 480. c. 2. 510. c. 2.
Rotbold comte de Provence, qu'il possede par indivis avec Guillaume I. son frere, 518. *et seqq.* Ses descendans, 520. c. 2. 521. c. 1. 522.
Rotrou, archevêque de Rouen, 257. c. 2.
de Roveire, Roviere ou Roveiret, 424. c. 1. 477. c. 2. 478. c. 2.
de Rovenes, 461. c. 2.
Rouergue, pays avec titre de comté, uni au domaine de la maison de Toulouse; les Anglois y font des courses, 199. c. 1.
Comtes de Rouergue, 1. c. 1. 9. c. 1. 40. c. 2. 145. c. 1. etc. Alfonse, Bertrand, Ermengaud, Hugues, Raymond, Marquis de Gothie, Comtes de Narbonne, de Toulouse.
de Rouffiac, 439. c. 1.
de Roujan, 498. c. 1.
de Rovis, 487. c. 2.
de Rovoret, 477. c. 2.
Roussillon, pays dont le nom fut donné à la ville d'Elne; Comté et comtes de Roussillon, 19, 46. c. 1. 156. c. 2. 157. c. 1. 167. c. 2. 227. c. 2. 239. c. 2. 254. c. 2. 431. c. 2. Ce comté est uni au domaine des rois d'Aragon, 254. c. 2. V. Gausbert ou Gausfred, Gerard ou Guinard.
de Roussillon, 405. c. 2. 431. c. 2.
le Roux (Geraud), poëte Provençal, 185. c. 2.
de Rubei ou Rubis, 514. c. 1.
Rudels (Geoffroy), poëte Provençal, 144. c. 2.
Ruons prieuré de l'ordre de Cluni dans le Vivarais, 45. c. 1. 354. c. 1.
de Rustiques, 427. c. 2. 461. c. 2.

S.

Sabran, château dans le diocése d'Usez, 482. c. 2.
de Sabran, 63. c. 2. 68. c. 1. 77. c. 1. 85. c. 2. 87. c. 1. 107. c. 1. 108. c. 2. 112. c. 1. 116. c. 1. 162. c. 2. 163. c. 1. 168. c. 1. 172. c. 1. 191. c. 2. 194. c. 2. 200. c. 1. 209. c. 1. 234. c. 1. 245. c. 2. 249. c. 1. 251. c. 1. 252. c. 2. 262. c. 2. *et seqq.* 267. c. 1. 314. c. 1. 365. c. 1. 371. c. 1. 383. *et seqq.* 397. c. 2. 405. c. 2. 410. c. 2. 414. c. 2. 418. *et seqq.* 426. c. 2. 472. c. 1. 485. c. 2. 492. c. 1. 505. c. 1. 506. c. 1. 510. c. 2. 513. c. 1. 521. c. 2. 523. c. 1. 530. c. 2. 537. c. 2. V. Connétables des comtes de Toulouse.
de Sagornag, 517. c. 1.
Sais en Albigeois, 74. c. 2. 400. c. 1.
Saissac, château et ancienne viguerie, diocése de Carcassonne, 193, 455. c. 1. 469. c. 1. 501. c. 2. 532. c. 2.
Saissac, château en Velai, 529. c. 2.
de Saissac, 77. c. 1. 113. c. 1. 120. c. 1. 131. c. 1. 150. c. 2. 158. c. 1. 186. c. 1. 193. c. 1. 260. c. 1. 264. c. 2. 388. c. 2. 406. c. 2. 449. c. 2. 455. c. 2. *et seqq.* 458. *et seqq.* 469. c. 1. 488. c. 2. 501. c. 2. 507. *et seqq.* 518. c. 2. 532. c. 2. 540 c. 1. V. Bertrand.
Saladin soudan d'Egypte, ses conquêtes dans la Terresainte, 139. c. 1. 140. c. 2. *et seqq.* 320. c. 2. *et seqq.*
de la Sale, 434. c. 2.
de Salers, 417. c. 1.
de Sales, 350. c. 1. 385. c. 1. 460. c. 1. 465. c. 1. 484. c. 2. 493. c. 2. 495. c. 1. 503. c. 2. 511. c. 1. *et seqq.* 520. c. 2. 522. c. 1. 524. c. 1. 534. c. 1. 617. c. 2.
Salleles, prieuré de l'ordre de Cluni, diocése de Narbonne, 515. c. 2.
Salezuit, château en Auvergne, 289. c. 1.
de Salleles, 222. c. 1. 515. c. 2.
Salomon Iarchi fameux rabbin de Lunel, 212, 213. c. 1.
de Salosse, 388. c. 1.
de Salpignan, 399. c. 2.
Salses, château du diocése de Narbonne, 268. c. 2.
de Salvagnac, 475. c. 1.
de Salvanengues, 426. c. 2.
Salvanez, abbaye en Rouergue, 131. c. 2. 166. c. 2. 181. c. 2. 192. c. 2. 202. c. 2. 452. c. 1. 453. c. 1. 477. c. 2. 478. c. 2. 491. c. 1. 509. *et seqq.* 512. c. 1. 514. c. 1. Sa fondation, 98. *et seqq.*
la Salvetat, château en Albigeois, 119. *et seqq.* 442. c. 1.
la Salvetat de S. Jacques sur la Garonne, 1. c. 344. *et seqq.*
de Salvignac, ou Savignac, 401. *et seqq.* 579. c. 2. 481. c. 1. 497. c. 2. 500. c. 1.
Samatan, château dans le Toulousain, 105. c. 2. 430. c. 1.
de Samatan, 429. c. 2.
Samuel de Lunel, fameux rabbin, 212. c. 1.
Sanche, comte de Roussillon, comte commandataire de Provence, vicomte de Milhaud et de Gevaudan, etc. 267. c. 2. 285. c. 2. Alfonse II. roi d'Aragon son frère lui donne le Roussillon en échange des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan, 293. *et seqq.*
Sanche abbé de Fontfroide, 454. c. 2.
de Sanse, 353. c. 2.
de Saos, 503. c. 1.
Sarasins d'Espagne; ils courent et ravagent le Roussillon, 107. c. 2.
S. Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont S. Esprit, ville, et prieuré de l'ordre de Cluni; sa fondation; partage de cette ville entre le prieur et le comte de Toulouse, 512. c. 1. Ses foires, *ibid.*
Saverdun, château du pays de Foix, 377. c. 1. 504. c. 1. Epoque de sa construction, 57. c. 1. 380. c. 2. 381. c. 1.
de Saverole, 475. c. 1.
Sault, pays avec titre de vicomté compris anciennement dans le Rasez, 158. c. 1. 446. c. 2. Ses vicomtes, 82. c. 1. 446. c. 2.
Sault, païs avec titre de vicomté dans l'ancien diocése de Narbonne, soûmis à la suzeraineté des vicomtes de Bé-

ziers et de Carcassonne, 250. c. 1. 283. c. 1. Ses vicomtes, 250. c. 1. 266. c. 1.
de Sault, 369. c. 2.
de Saurat, ou Savarat, 391. c. 1.
Saure seconde femme de Raymond-Trencavel vicomte de Carcassonne, etc. 150. c. 2. 159. *et seqq.* 468. c. 2. 488. c. 2. 494. c. 2. 511. c. 2.
Sauve; monastere de S. Pierre de Sauve, 201. c. 2. 502. c. 2.
de Sauve, 179. c. 2. 194. c. 1. 250. *et seqq.* 376. c. 1. 383. c. 2. 394. c. 2. 405. c. 2. 423. c. 1. 478. c. 2. 490, 498, 502. c. 2. 515. c. 1. 522. *et seqq.* 528. *et seqq.* 532. c. 2. 535. c. 1. 544. c. 2. V. Pierre-Bermond, d'Anduse, de Bermond.
Sauve-benite, abbaye de filles en Velai; sa fondation, 100. c. 1.
Sauvian, château, diocése de Béziers, 2. c. 1.
Saverdun, ville capitale du bas-Foix, avec un château sous la mouvance des comtes de Toulouse. Roger-Bernard I. comte de Foix rend hommage pour ce château à Raymond V. comte de Toulouse, 519. c. 1.
de Savian, 2. c. 1. 345. c. 1. 384. *et seqq.*
Sauvignargues, château du diocése de Nismes, 240. c. 1.
Saure seconde femme de Raymond-Trencavel I. vicomte de Beziers, Carcassonne, 282. c. 2.
Sauzet, prieuré de l'ordre de Cluni, près de Montpellier, 121. c. 2. 124. c. 1. 164. c. 1. 184. c. 2. 516. c. 2.
Scamandre, étang dans le diocése de Nismes, 440. c. 2.
de Scameride, 481. c. 2.
Sceaux de la noblesse, 199. c. 1. 202. c. 2. 208. c. 2. *et seqq.* des comtes de Toulouse, 465. des comtes de Tripoli, 437. c. 1. des seigneurs de Montpellier, 209. c. 2. V. Armoiries.
de Seguier (*Sigarii* ou *Sigerii*), 355. c. 1. 371. c. 1. 382. c. 1. 388. c. 1. 394. c. 2. 405. *et seqq.* 413. c. 1. 425. c. 2. 433. c. 2. 440. c. 1. 443. c. 2. 445. c. 1. 447. c. 2. 451. c. 1. 454. c. 1. 463. *et seqq.* 481. c. 2. 488. c. 2. 509. c. 2. 511. c. 2.
Sejan ou Sigean, château, diocése de Narbonne, 148. c. 1. 446. c. 2. 447. c. 1. 483. c. 1.
de Sejan ou Sigean, 446, 447, 508. c. 1.
Seigneurs ecclesiastiques, 204. c. 2. *et seqq.* Principaux seigneurs de la province au XII. siecle, 204. c. 2. *et seqq.*
Sel (droit sur le), 47. c. 2. 109. c. 2. 151. c. 2. 206. c. 2. 357. c. 1. 369; 438, 460. c. 2. Commerce sur le sel, 366.
Sendras, abbaye, 484. c. 1. V. Cendras.
Senegas, château en Albigeois, 65. c. 1. 118. c. 2. 386. c. 2. 442. c. 2. 443. c. 1.
de Senegas, 386. c. 2. 406. c. 2. 442. c. 2. 443. 1.
Sénéchaux établis par les comtes de Toulouse dans leurs domaines, 518.
Seneschaux, 344. c. 2.
Seniofred. V. Sunifred.
Sennilhac, château, diocése d'Usez, 482. c. 2.
de Senteric, 527. c. 1.
Seneuil, château en Velay, 244. c. 2. *et seqq.* 520. c. 1.
Sept provinces des Gaules, 55. c. 1.
Septimanie propre ou Gothie, 3, 54. 287. c. 2. Elle est infectée des erreurs des Henriciens, 125. *et seqq.* V. Gothie, Province ecclésiastique de Narbonne. V. Duché et ducs de Narbonne.
Eglises de la Septimanie; leurs privileges et leurs domaines, 167, 205. c. 1. 483. *et seqq.*
de saint Seré, 407. c. 1.
Serfs et servitude, 353. c. 2. 456. c. 1. 475. c. 1. 511. c. 2.
de Serignac ou Serignan, 443. c. 2. 502. c. 2. 506. c. 1.
S. Sernin. V. S. Saturnin, Toulouse.
de S. Sernin, 154. c. 2. 397. c. 1. 446. c. 1.
Serres, château dans le Rasez, 474. c. 2.
de Serres, 418. c. 2.
de Servian, 251. c. 1. 384. c. 2. 405. c. 1. 411. c. 1. 413. c. 1. 427. c. 1. 460. c. 1. 473. c. 2. 479. c. 2. 482. c. 1. 520. c. 2. V. Etienne.
Sestairols, château en Albigeois, 543. c. 2. V. Cestairols.
de Setier, 387. c. 1.
de S. Sever, 443. c. 1.
Severac, château et ancienne viguerie du Rouergue; S. Sauveur de Severac monastere de filles, 32. c. 1.
de Severac, 32. c. 1. 236. c. 2. 263, 267. c. 2. *et seqq.* 281. c. 2. 285. 417. c. 1. 528. c. 2. 531. c. 2. 535. c. 1.
Sibylle dame de Montpellier, 73. c. 1. 123. c. 2. 402. c. 2. *et seqq.* 456. c. 2. 497. c. 1. 525, 527. c. 1.
Sibylle de Montpellier, dame de Lunel, 525.
Sicard V. vicomte de Lautrec, 240. c. 1. 289. c. 2. Il épouse Adelaïde sœur de Roger vicomte de Béziers, *ibid.* 534. *et seqq.* 544. c. 1.
Sicard; vicomtes de Lautrec de ce nom, 111. c. 1. 112. c. 2. 119. c. 1. 147. c. 1. 157. c. 2. 170. c. 1. 434. c. 2. 437. c. 2. *et seqq.* 441. c. 2. *et seqq.* 452. c. 2. 455. c. 1. 485. c. 2. 490. c. 1.
Sicard abbé de Montolieu, 264. c. 2.
de Sicard, 506. c. 1.
Sicarde comtesse de Foix, 10. c. 1.
de *Sicis*, 403. c. 1.
de Sidon, 530. c. 2.
Sigean. V. Sejan.
de Sigean ou Sejan, 335. c. 2. 338. c. 2.
Siguin abbé de Lezat, 358. c. 1.
de Silignac, 433. c. 1.
de Simiane, 168. c. 1.
de Sincian, 482. c. 2.
de Sober, 531. c. 2.
de Sobiran ou Sobiras, 355. c. 2. 359. c. 2. 417. c. 1.
de Sodorgues, (de *Sordonicis*), 447. c. 2. 460. c. 1.
de Solinnac, 460. c. 1.
de Salomiac, 466. c. 1.
Sois Raymundens; V. Monnoye.
Sommieres, château et ancienne baronie du diocése de Nismes, 296. c. 1.
de Sommieres, 91. c. 2. 122. c. 2. 262. c. 2. 408. c. 2. 423. c. 1. 471. c. 1. 479. c. 2. 516. c. 1. 522. c. 2. 530. c. 2. *et seqq.* V. d'Anduse, de Bermond, de Sauve.
de Soquanton, 531. c. 2.
de S. Sore, 478. c. 2.
de Sorege, 479. c. 2.
Soreze, abbaye dans le Toulousain, 469. c. 2. Elle embrasse la réforme, 49. c. 1. 373. c. 1. Ses abbez, V. Dacbert, Guillaume, Pierre, Raymond, Seniorellus.
de Sos, 414. c. 2. 418. *et seqq.* 472. c. 1.
Souillac (notre-Dame de) abbaye, lieu de pelerinage, 546. Procès pour sa dépendance, 280. c. 1.
Soyon en Vivarais, 539. c. 1.

Stephanie comtesse de Foix, 10. c. 1. V. Etiennete.
Substancion, château situé auprès de Montpellier, autrefois le chef-lieu du comté de Maguelonne, 55. c. 2. 73. c. 2. 378. c. 1. 402. c. 2. *et seqq.*
Comté de Substancion, 408. c. 1. 409. c. 1. 422. c. 2. 456. c. 2. 476. c. 1.
Comtes de Substancion. V. Comtes de Melgueil.
Sustantion, village du diocése de Maguelonne, 269. c. 2. V. Comté de Melgueil.
Subsides accordez à nos rois, 122. c. 1.
de S. Sulpice, 380. c. 2. 385. c. 1. 429. c. 2.
de Sumene, 466. c. 2. 532. c. 1.
Surdespine, château dans le Cabardez et le diocése de Carcassonne, 118. c. 2. 158. c. 1. 443. c. 1. 470. c. 1.
Sureda, abbaye en Roussillon, 13. c. 2. 46. c. 1. 372. c. 1. *et seqq.*
de Surgeres, 409. c. 1.
Surnoms; leur origine, 208. *et seqq.*

T.

Tabellionage, 206. c. 2. 247. c. 2.
de Taineros, 486. c. 1.
de Taissonaires, 475. c. 2.
Talayran, comte de Perigord, 291. c. 1. 293. c. 2.
Tancrede prince Normand, l'un des chefs de la premiere croisade; ses exploits dans la Terre-sainte; il se brouille avec Bertrand comte de Toulouse, 14. c. 2. 15. *et seqq.* Ils font la paix, 16. Ils se brouillent de nouveau ensemble, 23. *et seqq.* Sa mort, 28. c. 1. Epoque de sa mort, 302. c. 2.
Tarascon, château de Provence sur le Rhône, aux comtes de Toulouse, 242. c. 1.
de Tarascon, 433. c. 2. 464. c. 1. 528. c. 2.
de Tarrassone ou Terrassone, 268. c. 2. 535. c. 2.
Tarçag., diocèse d'Albi, 191. c. 1. 505. c. 2.
de Tarçag, 385. c. 1.
de Tarroja, (*de Terra-rubea*) 332. c. 1.
Tarsac. V. Tersac.
de Tays, 61. c. 1.
Tcillan, diocése de Nismes, 104. c. 1.
de Teissieres, 496. c. 2. 510. c. 2. 522. c. 1.
Templiers, ou chevaliers du Temple, 80. c. 2. 104. c. 2. 105. c. 1. 132. c. 1. 140. *et seqq.* 151. c. 2. 160. c. 1. 164. c. 1. 176. c. 1. 178. c. 2. 180. c. 2. 192. c. 1. 247. c. 2. 267, 532. c. 1. 521. c. 1. 376. c. 2. 320. c. 2. 456. c. 1. 460. c. 2. *et seqq.* 474. c. 1. 477. c. 2. 478. c. 2. 396. *et seqq.* 503. *et seqq.* Leurs grands-maîtres, 25. c. 2. 166. c. 2. Templiers de S. Gilles, 494. *et seqq.*
de Tenieres, 471. c. 1.
Termenois, pays compris dans le diocése de Narbonne, 49. c. 1. 61. c. 1. 153. c. 2. 203. c. 2. 283. c. 1. 370. c. 2. *et seqq.* Les Trencavels vicomtes de Carcassonne, exercent leur suzeraineté sur ce pays, 48. c. 1.
Termes, château, chef-lieu du pays de Termenois, 49. c. 2. 103. c. 2. 193. c. 1. 350. c. 2. 371. c. 1. 428. c. 1.
Seigneurs ou maison de Termes, 259. c. 1.
de Termes, 49. c. 2. 61. *et seqq.* 160. c. 2. 371. c. 2. 408. c. 1. 428. *et seqq.* 475. c. 1. 506. *et seqq.*
de Terral, 476. c. 1.
Terrazone, chef de Routiers, 547. c. 1.
Terride, château, chef-lieu de la vicomté de Gimoëz, 426. c. 1. Vicomtes de Terride, 104. c. 2. V. Gimoëz.
Tersac ou Tarsac, château en Albigeois, 269. c. 1. 543. c. 2.
Tezan, château dans le diocése de Béziers, 2. c. 1. 541. c. 1.
de Tezan, 89. c. 1. 464, 588. c. 1. 341. c. 1. 484. *et seqq.* 411. c. 1. 454. c. 1. 460. c. 1. 516. c. 1.
Thalamus ou chronique de Montpellier. V. Montpellier.
S. Theodard, ou Audard, abbaye, aujourd'hui la cathédrale de Montauban; son origine, 117. c. 2. Le pape Callixte II. y passe, 53. c. 2. *et seqq.* V. S. Audard
Thibaud comte de Blois, 244. c. 1. 483. *et seqq.*
Thibaut, comte de Champagne, 330. c. 2. 529. c. 1.
S. Thomas de Cantorberi, se trouve au siége de Toulouse étant chancelier d'Angleterre, 172. c. 2. 173. c. 1.
Thomas évêque de Viviers, 145. c. 2. *et seqq.*
de Thouars, 509. c. 2.
S. Tiberi, abbaye et château dans le diocése d'Agde, 21. c. 1. 60 c. 1. 87, 88, 104. c. 1. 106. c. 1. 420. *et seqq.* 430. c. 1. 435, 478. c. 2. Ses abbez. V. Ademar, Arnaud, Berenger, Bernard, Deodat, Ebrard, Raymond, Rodoalde.
Tiberiade, siége et prise de cette place par le sultan Saladin, 140. c. 2. 141, 142. *et seqq.* 321, 322. *et seqq.*
Tiburge heritiere du comté d'Orange, le porte dans la maison de Montpellier, 71. c. 1. 72. c. 1. 376. c. 2. 377. c. 2
Tiers-état, 210. *et seqq.*
de Tiral, 499. c. 2.
de Tiricio, 463. c. 1.
Tomieres. V. S. Pons.
de Tonencs, 494. c. 2. 508. c. 1.
de Tonnens, 238. 1. 519. c. 1.
Tor, château dans le comté d'Avignon, 68. c. 2. 395. c. 2.
de Torcelles, 412. c. 1.
Tornaboux, château dans le Rasez, 406. c. 2.
de Tornaboux, 352. c. 1. 392. c. 2. 403. c. 2. 412. c. 1. 442. c. 2.
de Torolle, 349. c. 1. 376. c. 1. 498. c. 1.
de la Torte, 366.
Tortose, ou Antarados, ville de Syrie soûmise à Raymond de S. Gilles; Bertrand comte de Toulouse son fils, s'en assûre, 15. c. 1.
Tortose, ville de Catalogne; sa prise par le comte de Barcelone sur les Sarasins, 123. c. 1. Ce prince en dispose en faveur du seigneur de Montpellier, 97. c. 2. 121. c. 2. *et seqq.*
de Tortose, ou de Montpellier, 160. c. 2. 164. c. 1. 166. c. 1. 178. c. 2. 464. c. 1. 473. c. 2. 475. c. 1. 479. c. 1. 495. c. 2. 499. c. 1.
de Torves, 460. c. 1.
Toulousain. V. Comté de Toulouse.
Toulouse, ville capitale de la province; privileges de ses habitans, 64. c. 1. 109. c. 2. 134. c. 1. 135. c. 1. 158. c. 2. 453. c. 2. Origine de ses coûtumes, 134, 158. c. 2. Ses capitouls, ou magistrats municipaux, 203. c. 2. 487. c. 2. Leur origine, 133. c. 2. *et seqq.* 158. c. 2. *et seqq.* 211. c. 1. V. Capitouls. Sa bourgeoisie, 161, 475. c. 2. Guillaume l'envahit de nouveau sur le comte Alfonse-Jourdain, 40. *et seqq.* Le pape Callixte II. y tient un concile,

51. *et seqq.* Alfonse-Jourdain la recouvre, 59. c. 2. *et seqq.* Ses peuples vont à Orange au secours de ce prince, et le ramenent chez eux, 62. Le roi Louis le Jeune en fait le siége, et le leve, 108. c. 2. S. Bernard la retire des erreurs des Henriciens dont elle étoit infectée, 149. *et seqq.* Le roi Louis le Jeune y passe à son retour d'Espagne, 161. c. 2. *et seqq.* 475. c. 2. Henri II. roi d'Angleterre l'assiege, et il est obligé de se retirer, 172. *et seqq.* Epoque de ce siege, 319. *et seqq.* Ce roi menace de l'attaquer de nouveau, 189. c. 1. Ses habitans écrivent au roi Louis le Jeune, et implorent son secours, *ibid.* Ils écrivent de nouveau à ce prince au sujet d'une course que les Anglois avoient faite jusqu'à leurs portes, 199. c. 2. ses habitans se laissent infecter par les erreurs des Albigeois : progrès de l'hérésie dans cette ville, 214. *et seqq.* 273. *et seqq.* Ils écrivent au roi Louis le Jeune, et lui envoyent des députez, 226. c. 1. 327. *et seqq.* Le pape Alexandre III. jette l'interdit sur cette ville, 233. c. 1. Henri II. roi d'Angleterre menace de l'assiéger de nouveau, 258, 327. c. 2. *et seqq.* Le cardinal de S. Chrisogone et plusieurs autres prélats y font une mission pour arrêter le progrès de l'erreur, 272. c. 2. *et seqq.* V. Comté de Toulouse.

Coûtumes et priviléges de Toulouse; sa police, 289. c. 2. *Son chapitre*, ses consuls *capitulaires*, ou capitouls, 226. c. 2. 233. c. 1. 275. c. 1.

Chateau Narbonnois de Toulouse; palais de ses comtes, 475. c. 2. Ses privileges; 162, 499. *et seqq.* Ses domaines, *ibid.*

Evêques de Toulouse, 191. c. 2. 274. c. 2. *et seqq.* 279. *et seqq.* 509. c. 2. Les comtes prétendent la dépouille de ces prélats après leur mort, 104. Ils y renoncent, 426. c. 1. V. Amelius, Armand, Aton, Bernard ou Bernon, Bertrand, Durand, Fulcrand, Foulques, Geraud, Hugues, Isarn, Isolus, Pierre, Raymond, Arnold prétendu évêque.

Eglise cathédrale de S. Etienne de Toulouse, 182. c. 1. Les chanoines embrassent la regle de S. Augustin, *ibid.* 277. c. 2. 284. c. 2. 499. c. 2. *et seqq.* Ses dignitez, *ibid.* Ses prétentions sur l'église de S. Sernin, 52. c. 2. *et seqq.*

S. Sernin ou Saturnin de Toulouse, ancien monastere, aujourd'hui église collégiale, 40. c. 2. 126. c. 2. 182. c. 2. 475. c. 2. Sa fondation, 162. c. 2. Son église est rebâtie au XI. siecle; le pape Urbain II. la consacre, 71. *et seqq.* Les chanoines réguliers y sont remis, 22. Privileges de cette église, 53. *et seqq.* 161. c. 2. Ses abbez. V. Hugues, Raymond.

la Daurade, ancien monastere de Toulouse, dont l'église étoit appellée *sancta Maria Fabricata*, 12. c. 1. 135. c. 1. 475. c. 2. *et seqq.* Ses privileges, 162. c. 1. Il est uni à l'ordre de Cluni, 79. c. 2. Les comtes de Toulouse y transferent leur sépulture, 136. c. 1.

Autres églises de Toulouse; S. Antoine prieuré dépendant de Lezat, 368, 399. *et seqq.* Sa fondation, 43. c. 1. 363. *et seqq.* La Dalbade, 12. c. 1. Saint-Jacques, 278. c. 2. Prieuré de S. Remi de l'ordre de Malte; son origine, 27, 320. Ses grands Prieurs, *ibid.* Maisons des Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, 290. c. 1. Maison des Templiers, 27, 192. c. 1. 257. c. 1. 503. c. 1.

Comté de Toulouse ou Toulousain; les comtes le soûmettent à la suzeraineté des rois d'Angleterre comme ducs d'Aquitaine, 256. Il est infecté par l'hérésie qui y fait divers progrez, 219. *et seqq.*

Comté et marquisat de Toulouse, ou pays Toulousain; s'il a jamais été de la mouvance des rois d'Espagne, 91. *et seqq.* 97. Prétentions des ducs d'Aquitaine et des rois d'Angleterre sur ce comté, 108. *et seqq.* 171. *et seqq.* Guillaume IX. comte de Poitiers l'envahit sur Raymond de S. Gilles, et ensuite sur Alfonse-Jourdain, 40. *et seqq.* Epoque de cette derniere invasion, 306. V. Ville de Toulouse.

Comtes de Toulouse; leur origine, leur suite et leur généalogie; 102. c. 2. époque de leur puissance suprème; étendue de leur domaine, 203. *et seqq.* Ils exercent la suzeraineté sur les comtes de Carcassonne, de Foix, etc. 391. c. 2. *et seqq.* S'ils ont jamais été hommagers d'Aragon, 310. Leurs droits sur les abbayes de Moissac, et de S. Sernin de Toulouse, 68. c. 1. Leur palais à Toulouse; V. *plus haut* Château Narbonnois. Leur sceau et leurs armoiries, 209. c. 2. Leur cour de justice, 158, 203. *et seqq.* Leurs officiers, connêtables, chapelains ou aumôniers, viguiers, etc. 72. c. 1. 203. *et seqq.* V. Connêtables, Chanceliers, Chapelains, Alfonse, Bernard, Bertrand, Eudes, Fredelon, Guillaume, Pons, Raymond.

Vicomtes de Toulouse, 167. c. 1.

Vicomté et vicomtes de Toulouse, 266. c. 2.

Viguiers de Toulouse, 68. c. 1. 104. c. 2. 397. c. 1. 399. c. 1.

Conciles, Monnoye de Toulouse. V. Conciles, Monnoye, etc.

de Toulouse, 51, 52. c. 2. 62. 257, 266. c. 2. 408. c. 2. 455. c. 1. 499. c. 2. 500. c. 1.

la Tour, diocése de Nismes, 163. c. 1.

de la Tour, 156. c. 2. 387. *et seqq.* 417. c. 1. 468. c. 2. 472. c. 2. 484. c. 1. 489. c. 1. 504. c. 2. 511. c. 2.

Tour-magne de Nismes, 282. *et seqq.* V. Nismes.

de la Tourventouse, 411. c. 2.

Tournac, monastere au diocése de Nismes, 167. c. 2. 169. c. 1. 484. c. 1.

de Tournel, 177. c. 1.

Tournois, 161. c. 2.

Las-Tours, château dans le diocése de Narbonne, 406. c. 2.

de Las-Tours, 345. c. 2. 386. c. 1.

Traité de Limoges entre Henri II. roi d'Angleterre et Raymond V. comte de Toulouse, 256. c. 1.

de Trauzan, 519. c. 1.

Trencavel, surnom ou sobriquet donné à la maison des vicomtes d'Albi, de Nismes, etc. Origine et genealogie de cette maison, 131. c. 2. 554. c. 2. *et seqq.* Etendue de son domaine, 203. c. 2. 204. c. 1. V. Vicomtes d'Albi et de Nismes, Raymond, etc.

Trencavelle ou Ermengarde de Béziers, femme de Gausfred comte de Roussillon, 46. c. 2. 100. c. 2. 156. c. 2. 453. c. 2. *et seqq.* 466. c. 2. Le comte son mari la répudie, 157. c. 1. 167. c. 2. V. Ermengarde.

de Tresmals (de *Tribus malis*), 64. c. 2. 103. c. 1. 193. c. 2. 387. c. 2. *et seqq.* 389. c. 2. *et seqq.* 392. c. 2. 399. c. 2. 405. c. 1. 412. c. 2. 413. c. 1. 425. c. 2. 426. c. 2. 485. c. 1. 441. c. 2. 442. c. 2. 456. c. 2. 462. c. 1.

de Tressan, 502. c. 1.

Tréve de Dieu, 169. c. 1. 208. c. 1. 247, 309. c. 2. V. Paix.
Trinquetaille, château situé auprès d'Arles, 153. c. 2. 168. c. 1. 186. c. 1. On y fonde une commanderie de l'ordre de saint Jean de Jerusalem, 25. c. 2. 368. c. 1.
Tripoli, ville de Syrie, Bertrand son fils la prend, s'en qualifie comte, et transmet ce comté à ses descendans, 16. *et seqq.* Epoque de cette prise, 301. *et seqq.* Etendue de ce comté, 24. c. 2. Comtes de Tripoli de la maison de Toulouse, 137. *et seqq.* 321, 322. *et seqq.* 436. *et seqq.* Leur sceau, 138. c. 1. 437.
de Trond, 499. c. 2.
Turenne (vicomtes de), 122. c. 1.

V.

Vabres, abbaye en Rouergue, aujourd'hui évêché, 345. c. 2.
de Vacheres, 387. c. 1. 445. c. 1. 463. c. 1. 466. c. 1. 504. c. 2. 515. c. 1. 547. c. 2.
Vajal, abbaye dans le Toulousain, 42. c. 1.
de Vairac, 430. c. 1.
Vaison, ville de Provence avec titre de comté; siege et prise de cette ville par Raymond V. comte de Toulouse, 174. *et seqq.*
Valabregues, château situé dans une isle du Rhône, diocése d'Usez, 68. c. 2. 168. c. 1. 395. c. 2.
de Valabregues, 510. c. 2. 528. c. 2. 532. c. 1. 535. c. 1.
Valdeau, abbaye dans le Toulousain, 126. c. 2.
Val de Dagne. V. Villedagne.
Valence sur le Rhône, et Valentinois, comté soûmis à la mouvance du marquisat de Provence, 165. c. 2. 166. c. 1. Origine de ceux de la maison de Poitiers, 165. c. 2.
Valence, ou Valentinois, (comtes de), 272. c. 2. *et seqq.* V. Guillaume.
Valieres, église soûmise à l'abbaye de la Grasse, 54. c. 1.
de Vallats, 453. c. 1. 470. c. 2. 512. c. 1. V. d'Avallats.
de Vallauquez, 378. c. 1. 394. 447. c. 2. *et seqq.* 460. c. 1. 467. c. 1. 497. c. 1. 510. c. 2.
de Valles, 443. c. 1. 452. c. 2.
de Valliegues, 506. c. 2.
Valliguiere au diocése d'Usez, 528. c. 1.
Valmagne, abbaye dans le diocése d'Agde, 156. c. 2. 166. c. 2. 477. c. 2. 491. c. 1. Sa fondation, 100. *et seqq.* 427. *et seqq.* Son union à l'ordre de Cîteaux, 447. c. 1. Ses abbez, V. Ermengaud.
de Valmale, 380. c. 1. 401. c. 1. 403. c. 1. 408. *et seqq.*
Valmegre au diocése d'Agde, (abbaye et abbez de) 253. c. 1. 264. c. 2. 269. c. 2. 291. c. 1. 525. c. 1. 531. c. 1. 544. c. 1.
de Vals, 493. c. 2.
Val Siguier ou Montolieu, abbaye, 449. *et seqq.* 455. c. 2. etc. V. Montolieu.
de Valredier, (*de valle Vederia*) 542. c. 2.
de Varnhole. V. de Vergnole.
de Vassal, 387. c. 1. 399. c. 2. 428. c. 1. 434. c. 2. 437. c. 2. 470. c. 2. 493. c. 1. 509. c. 2. 512. c. 1. 521. c. 1. 540. c. 1. 543. c. 2. 544. c. 1.
de Vasserot, 543. c. 1.
la Vaunage (*Vallis Anagia*), vallée du diocése de Nismes, 107. c. 1.
Udalger évêque d'Elne, 107. c. 2. 431. c. 1.
Udalric évêque d'Orange, 71. c. 2.
d'Udairic ou d'Odalric, 464. c. 1. 485. c. 2. V. d'Odalric.
de Veirargues, 479. c. 2.
de Veirieres, 494. c. 1.
Velai, pays avec titre de comté; les comtes de Toulouse et ensuite les comtes de Tripoli leurs descendans, étendent leur domination sur ce pays, 393. c. 2. *et seqq.* Il y arrive divers troubles par les differends qui régnoient entre les évêques du Puy et les vicomtes de Polignac, 183. Le roi Louis le Jeune y entreprend une expédition contre les vicomtes de Polignac, 243. *et seqq.*
Comté de Velai; son union au domaine épiscopal du Puy, 225. c. 1.
Comtes de Velai, 101. c. 1. 138. c. 1. 224. *et seqq.*
Venasque, château dans le diocése de Carpentras, 174. c. 1. 491. c. 2.
de Vendabre, 376. c. 2.
de Venoul ou Venous, 286. c. 2.
Ventadour, (vicomtes de) 122. *et seqq.* 215. *et seqq.*
Ventadour, (Bernard de) poëte Provençal, 214. c. 2. *et seqq.*
Ventajon, château dans le Minervois, 250. c. 2. 481. c. 2.
de Ventajon, 76. c. 2. 405. c. 1.
de Ventenac, 544.
Verdale, château dans le Toulousain, 158. c. 1. 499. c. 1. 534. *et seqq.*
de Verdale, 434. c. 2.
du Verdier, 454. c. 1.
Verdun, ville sur la Garonne, diocése de Toulouse; elle est prise par Henri II. roi d'Angleterre, 173. c. 1.
Verdun, château en Lauragais, 532. c. 2.
Verdun, château dans le Lauragais, nommé ensuite Bruniquel, 158. c. 1. 434. c. 2. 469. c. 1. 501. c. 2.
de Verdun, 447. c. 2.
Verfeil (*Viride-folium*), château dans le Toulousain, 119. c. 1. 442. c. 1. Il est infecté des erreurs des Henriciens, 127, 128. c. 1.
de Verfeil, 43. c. 1. 181. c. 1. 351. c. 1.
de Vergnole ou Varnhole, 209. c. 1. 425. c. 2. 493. c. 2. 503. c. 2. 504. c. 1.
de Vernejol, 403. c. 2. 446. c. 1.
Versols, château, 374. c. 2.
de Versols, 453. c. 1.
la Verune, château, diocése de Maguelone, 476. c. 1.
de la Verune, 40. c. 1. 178. c. 2. 476. c. 2. 480. c. 1. 481. c. 1. 489. c. 1. 497. c. 2. 499. c. 1. 509. c. 2. 510. c. 2. 545. c. 1.
de Veschete, 389. c. 2. *et seqq.*
de Vezendre, 408. c. 2.
de Vezenobre, 193. c. 2. 213. c. 1. 253. c. 1. 385. c. 1. 401. c. 1. 435. c. 2. 445. c. 1. 463. c. 1. 466. c. 1. 490. c. 2. 502. c. 2. 504. c. 2. 505. c. 1. 514. c. 2. 515. c. 1. 528. *et seqq.* 531. c. 2. *et seqq.*
Ugbert évêque de Nismes, 489. c. 2. V. Hubert.
Viage en Velai, 289. c. 1.
Vias ou Avias, château du diocése d'Agde, 247. c. 1.
de Vias, 247. c. 1.
de Vic, 162. c. 2. 476. c. 2. 506. c. 2.
Vicaires perpétuels, 372.
de saint Victor, 382. c. 1. 465. c. 1. 478. c. 2.

Victor III. antipape, tache de gagner la protection du seigneur de Montpellier, 176. c. 1. Ses efforts pour se maintenir dans la papauté, 184. c. 2. *et seqq.*

de Viel, 523. c. 2.

Vienne sur le Rhône; prétendue primatie de ses archevêques, 4. c. 2.

Vieux, prévôté ou ancien monastere en Albigeois, 227.

Vigueries infeodées, 38. c. 1. 110. *et seqq.* 206. c. 1. 360. c. 1. 465. c. 2. 519.

de Vilissin, 373. c. 2.

de *Villamulorum*, 488. c. 1. 499. c. 2.

de Villar ou de Villa (*de Villari*), 170. c. 2. 193. c. 1. 249. c. 2. 519. c. 1. 521. c. 2. 524. c. 1. 372. c. 1. 387. c. 2. *et seqq.* 391. c. 2. 452. c. 1. 463. c. 1. 466. c. 1. 468. c. 1. 479. c. 1. 495. c. 1. 502. *et seqq.* 506, 512. c. 1. 515. c. 1.

Villarzel, château diocése de Carcassonne, 508. c. 1.

de Villarzel, 351. c. 1. 388. c. 1. 468. c. 2. 508. c. 1.

Villatum, château, diocése de Lodeve, 501. c. 1.

Villedagne, ou Valdedagne (*Vallis Aquitaniæ*); ses villages, 350. c. 2.

de Villedagne, 458. c. 2.

Villedieu, commanderie de Templiers dans le pays de Foix; sa fondation, 104. c. 2. 425. c. 1.

Villefort, château dans le pays de Chercorb, 158. c. 1. 468. c. 2.

de Villei, 479. c. 2.

de Villelaur, 387. c. 2.

Villelegut, 507. c. 1.

de Villelegut, 470. c. 1. 507. c. 1.

de Villeliegre, 502. c. 1.

Villelongue, abbaye dans le diocése de Carcassonne; sa fondation, 151. c. 1. 458. Ses abbez, *ibid.*

de Villelongue, 428. c. 1.

Villemagne, abbaye, diocése de Béziers, 202. c. 1. 249. *et seqq.* 337. c. 2. 523. c. 2. Ses privileges, 168. c. 2. Ses abbez. V. Arbert, Hugues, Viverand.

Villemur, château dans le Toulousain, 20. c. 2. 359. c. 1. 438. c. 2.

de Villemur, 57. c. 2. 64. c. 1. 82. c. 2. 111. c. 2. 113. c. 1. 266. c. 2. 348. c. 2. 352. *et seqq.* 377. c. 1. 385. c. 2. 392, 403. c. 2. 409. c. 2. 437. c. 2. 458. c. 1. 493. c. 2. 510. c. 1. 516. c. 2.

de Ville-de-mols, (*de Villamulorum*) 267. c. 1. 281. *et seqq.*

Villeneuve, diocése d'Albi, 103. c. 2.

Villeneuve, château, diocése de Béziers, 247. c. 1. 260. c. 1. 480. c. 2.

Villeneuve, château, diocése de Maguelonne, 56. c. 1. 378. c. 2. 379. c. 2. 476, 489. *et seqq.*

de Villeneuve, 366. c. 2. 388. c. 1. 401. c. 1. 408. c. 2. 426. c. 1. 468. c. 2. 470. c. 1. 489, 507. c. 1.

de Villeseque, 463. c. 1.

de Villespassans, 502. c. 1.

de Villetraver, 502. c. 1. 507. c. 1.

de Villevaire, 387. c. 2. *et seqq.*

de Villevieille, 418. c. 2.

Vinassan, château dans le Minervois, 243. c. 1. 266. c. 1.

Vinassan, ou Vinzan, château, diocése de Narbonne, 202, 481. c. 2. 511. c. 2.

de Vinassan, ou Vinzan, 488, 511.

Vintron, château en Albigeois, 84. c. 1. 386. c. 2. 406. c. 2. 415.

Vintron (vallée de) en Albigeois, 521. c. 2.

de Vintron, 99. c. 2. *et seqq.* 406, 443, 452. c. 2. *et seqq.* 455. c. 2. 472.

Vital abbé de Fontfroide, 202. c. 2. 255. c. 1. 332. c. 1. 484. c. 2. 491. c. 1. 512. c. 1. 514. c. 1. 534. c. 1.

de Vitrac, 350. c. 1. *et seqq.* 389. c. 2.

Vivarais, pays dépendant anciennement du royaume de Provence; les princes de la maison de Toulouse l'unissent à leur domaine après la mort de Louis l'Aveugle, et il dépend depuis ce tems-là de la couronne de France; entreprises des empereurs d'Allemagne, comme rois de Provence, pour étendre leur domination sur ce pays, 145, 271. c. 2. *et seqq.*

Viviers, ville capitale du Vivarais; le pape Innocent II. y passe, 78. c. 1.

Evêques de Viviers, 54, 106. *et seqq.* 145. *et seqq.* 248. c. 1. 272, 538. c. 1. Ils reconnoissent la souveraineté des empereurs d'Allemagne, et obtiennent de ces princes le domaine de leur ville épiscopale, 44. c. 2. 145. V. Æterius ou Icterius, Aton, Geraud, Guillaume, Herimand, Jean, Leger, Pierre, Restaing, Thomas.

Eglise cathédrale de S. Vincent de Viviers; le pape Calixte II. la consacre, 55.

Eglise de Viviers; ses priviléges, 272. c. 1.

Comtes de Viviers, 145. *et seqq.* V. Comtes de Toulouse.

d'Unaud. V. d'Hunaud.

Université de Montpellier; son origine, 213.

de Unzent, 390. c. 2. 446. c. 2.

S. Volusien, translation de ses reliques, 21. c. 1.

la Voulte en Vivarais, 354. c. 1.

de la Voulte, 466. c. 2.

Urgel, (comtes d') 547. c. 2.

de Urnas, 514. c. 2.

Urraque. V. Petronille.

d'Ursel, 537. c. 2.

Usege, pays de la Septemanie; les princes de la maison de Toulouse l'unissent à leur domaine après la mort de ce dernier, et il est soûmis depuis à l'autorité de nos rois, 51. c. 1. 145. c. 2. 169. c. 1.

Usez, ville capitale de l'Usege; ses évêques, 106. c. 1. 173. c. 1. 237. c. 1. 246. c. 1. 280. c. 2. *et seqq.* 314. *et seqq.* V. Amelius, Afaël, Ebrard, Heribald, Hugues, Raymond, Rostaing, Walefrid.

Eglise d'Usez, 48. Ses privileges, 168. c. 2. 169. c. 1. 482. *et seqq.*

Eglise cathédrale de S. Theodorite d'Usez, 438. c. 2. Ses chanoines embrassent la regle de S. Augustin, 169. c. 1.

Anciennes abbayes et églises de la ville d'Usez, 169. c. 1. 482. c. 2.

Comté d'Usez uni au domaine des comtes de Toulouse, 253. c. 2. 528. c. 1.

Comtes d'Usez, 145. c. 2. V. Amalric, Bermond, Raymond, Comtes de Toulouse.

Seigneurs d'Usez, 234. c. 1. 237. c. 1. 246. c. 1. 249. c. 1. 253. c. 2. 262. c. 2. *et seqq.* 268. c. 1. 280. c. 2. *et seqq.* 297, 531. c. 2. 539. *et seqq.* 547. V. d'Usez.

Seigneurs d'Usez depuis la fin du XI. siecle, 119, 169. *et*

seqq. 448. c. 2. 482. c. 1. Leur suite et leur genealogie, 313. *et seqq.*

d'Usez, 33. c. 1. 69. *et seqq.* 104. *et seqq.* 146. *et seqq.* 161, 172. c. 1. 176. c. 1. 191. c. 2. 194, 200, 210. c. 1. 248, 296. c. 1. 528. c. 2. 530. c. 2. 532. c. 1. 535. c. 1. 543. c. 1. 311. c. 2. 360. c. 1. 397. c. 1. 450. c. 2. 455. c. 1. 465. c. 1. 485. c. 2. *et seqq.* 494. c. 2. 505. c. 1. 506. c. 1. 513. c. 1. 516. c. 2.

Ussel ou Wissel, château en Vivarais, 246. c. 1.

Ussel, château, 163. c. 1.

d'Ussel, 163. c. 1. 246. c. 1. 314. c. 1.

Usurpation des biens ecclésiastiques par les seigneurs séculiers, 40. V. Biens ecclésiastiques, Evêchez, Abbayes.

W.

Wabalde, Wadalde, évêque d'Elne, 514. c. 2. 515. c. 1.

Wilentus abbé de Franquevaux, 440. c. 1.

Willemond. V. Guillemond.

X.

Xatbert, 442. c. 2. 443. c. 2. 464. c. 1.

de Xatmar, ou Tetmar de la Redorte. V. de Tetmar, de la Redorte.

Ximene, Chimene, ou Eissemene de Barcelone comtesse de Foix, 58. c. 2. 81. c. 2. 104. c. 2. 457, 458. c. 1. 462. c. 2. 493. c. 1. 503. c. 1. 519. c. 1.

Y.

S. Ybar dans le comté de Foix, 57. c. 1. 380. c. 1.

d'Ybelot, ou Ybilot, 426. c. 2. 477. c. 2. 494. c. 2.

S. Ysarn abbé de S. Victor de Marseille, 122. c. 2. 123. c. 1.

d'Ytier, 607. c. 2.

TABLE

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

Ademar de Francon, abbé de Feuillans, 112.
Ademar (Guillaume), troubadour, 103.
Adeodatus, abbé de Candeil, 77.
Aimar, premier abbé de Belle-Perche, 78.
Aimon I, abbé de Feuillans.
Aimon II, 112.
Aimon III, 112.
Aimon IV, *idem*, 112.
Albert I, abbé de Saint-Theodard, 68.
Albert II, *idem*, 69.
Albert III, Auriol, *idem*, 69.
Albert, abbé de Feuillans, 112.
Albert de Nobles, abbé de Calers, 76.
Albigeois, hérétiques qui admettaient les deux principes de Manès. Recherches historiques sur leur secte, 105, 106. Leurs erreurs; leur pape, leurs évêques, *ibid.*
Aldebert, évêque de Nîmes, 85, 86. Il est sacré à Rome par le pape Innocent II qui lui donne le monastère de Sendras et celui de Saint-Sauveur de la Fontaine, *ibid.*
Alexandre de Bordes, abbé de Bonnefond, 83.
Alexandre de Castelnau de Clermont, abbé commandataire de Candeil, 77.
Alexandre de Fregose, abbé de Fontfroide, 75.
Alexandre I, abbé de Grand-Selve, 53.
Alexandre II de Farnèse, cardinal, évêque de Tusculum, *idem*, 34.
Alexandre III (le pape). Il vient chercher un asile en France. Son arrivée sur les côtes du Languedoc; son départ de Montpellier, etc. 185, 116.
Alfonse-Jourdain. Son nom était prononcé comme synonyme de *Bon*, ou de *Bienfaisant*. Franchises et libertés accordées par lui aux habitans de Toulouse et de la *Sauveté*. — Il renonce à la dépouille des évêques décédés. — Il permet la construction d'un pont sur la Garonne entre le monastère de la Daurade et le faubourg de Saint-Cyprien, 78, 79, et Preuves XI, XII. Il fonde avec Raymond, son fils, la ville de Montauban, 68. Charte de cette fondation. V. Preuves X.
Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers, reçoit le serment de fidélité des consuls de Montauban, 69.
Alfonse VII, empereur d'Espagne, épouse Berengère fille de Raymond-Bérenger III, comte de Barcelonne, 62, 63.
Alfonse de Lausac, abbé de Bonnefond, 83.
Alfonse *le Batailleur*; il assiége Fraga et livre bataille. — Il est vaincu, 63.
Alfonse, abbé de Feuillans, 112.
Alfonse, abbé de Saint-Theodard, 69.
Alquier, abbé de Belle-Perche. Sous son abbatiat le monastère est transféré dans un autre lieu, 78.
Amaneu d'Albret, évêque de Pamiers. — Il est transféré sur le siége de Pampelune, 13.
Amédée I, abbé de Valmagne, 65.
Amédée II, *idem*, 65.
Amédée III, *idem*, 65.
Amelius de Lautrec, abbé de saint Saturnin, puis évêque de Castres, 38.
Amelius, évêque de Toulouse, 60.
Amelius, abbé de Saint-Theodard, 69.
Anselme, abbé de Candeil, 76.
Antoine, abbé de Fondfroide. — Il devient évêque de Lombez, 74.
Antoine de Cant, abbé de Bonnefond, 83.
Antoine de Bruyères de Chalabre, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, 39.
Antoine de Villeneuve, abbé de Valmagne, 65.
Antoine Pontaud, premier abbé commandataire d'Ardorel, 36
Antoine Ruel, abbé régulier de Candeil, 77.
Antoine-Pierre de Narbonne, évêque de Vabres, et abbé de Grand-Selve, 34.
Antoine de Soliers, abbé de Calers, 76.
Antoine François de Bertier, abbé de la Capelle, 109.
Antoine Fremicour, de Saint-Benoît, abbé de Feuillans, 114.
Antonin de Fredelas, ou de Pamiers, (abbaye de saint) es, érigée en évêché. — Liste de ses abbés et de ses évêques, 12, 13, 14.
Ardenne, grande campagne, près de Toulouse. — Conjectures sur l'origine de ce nom, 87.
Ardorel, abbaye dans le diocèse de Castres; Ses abbés, 35, 36,
Armand-Pierre de la Croix, de Castres, abbé de Valmagne, 68.
Armengaud, ou plutôt Ermengaud, abbé de Calers, 76.
Architecture Néogrecque, Byzantine, ou Romane, dans le Languedoc. Description des églises de Saint-Saturnin de Toulouse, sainte Marie de la Daurade, Saint-Sauveur de Toulouse, Saint-Trophime d'Arles, Saint-Gilles. — Du cloître de la Daurade; du cloître de Saint-

Etienne de Toulouse ; églises de Saint-Bertrand de Comminges, Saint-Jean de Toulouse, Saint-Michel de Lescure, 14. Alet, Rabastens, Rieux-Minervois, etc., 41, 42, 43, *et seqq.*
Arnaud I, Amalric, ancien abbé de Poblet en Catalogne, abbé de Grand-Selve, 33.
Arnaud II, Gaillard, abbé de Grand-Selve, 33.
Arnaud III, Blanc, *idem*, 34.
Arnaud de Villemur, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, 38.
Arnaud I, abbé de Saint-Theodard, 68.
Arnaud II, *idem*, *ibid.*
Arnaud I, abbé de Valmagne, 65.
Arnaud II de Pouzols, *idem*, 65.
Arnaud III, *idem*, 65.
Arnaud de Montespan, évêque de Pamiers. — Il est transféré sur le siége de Comminges, 13.
Arnaud, ou Pons de Villemur, évêque de Pamiers. — Il est élevé au cardinalat, 13.
Arnaud Gobert, abbé de Belle-Perche, 78.
Arnaud I, abbé de Bonnefond, 82.
Arnaud II, Roger, abbé de Bonnefond. Il monte sur le siége épiscopal de Comminges, 82.
Arnaud III, Raymond d'Antissan, abbé de Bonnefond, 83.
Arnaud de Marquefave, *idem*, 83.
Arnaud-Guilhem de Mauleon, *idem*, 83.
Arnaud I, abbé de Calers, 75.
Arnaud II, abbé, *idem*, 76.
Arnaud Vasson, abbé de Candeil, 77.
Arnaud I, abbé de la Capelle, 108.
Arnaud II, Calbert, *idem*, 108.
Arnaud III, *idem*, 108.
Arnaud IV, de Melhon, *idem*, 108.
Arnaud IV, de Lausières, abbé de Valmagne, 65.
Arnaud Guillaume de Gorde, abbé de la Capelle, 108.
Astorgius, ou Austorgius, abbé de Saint-Theodard, 69.
Arnaud I, abbé d'Eaunes, 111.
Arnaud II, de Mariis, *idem*, 112.
Arnaud III, de Mare, *idem*, 112.
Arnaud IV, de Cabanac, *idem*, 112.
Arnaud I, abbé de Feuillans, 112.
Arnaud II, abbé, *idem*, 112.
Arnaud III, de Brancaleon, *idem*, 112.
Arnaud IV, Garcie, *idem*, 112.
Arnaud V, Garcie, *idem*, 112.
Arnaud VI, Garcie, 112.
Arnaud VII, *de Calvaria*, *idem*, 113.
Arnaud Trapier, *idem*, 113.
Arnaud-Guillaume de Villamole, *idem*, 113.
Arnaud Boc, de Saint-Bernard, 114.
Arnaud I, abbé de Fontfroide, 74.
Arnaud II, de Novelli, *idem*. — Son éloge. — Il devient chancelier de l'église romaine et cardinal, 74.
Arnaud III, *idem*, 74.
Arnaud, abbé d'Ardorel, 35.
Auger I, ou Oger, abbé de Bonnefont, 83.
Auger II, de Latour, *idem*, 83.
Auger III, de Falgar, *idem*, 83.
Auger, abbé d'Eaunes, 111.
Auger I, ou Oger, abbé de Feuillans, 112.
Auger, Hoger, ou Oger II, *idem*, 112.
Auger, ou Oger III, *idem*, 112.
Auger IV, *idem*, 112.
Augustin Trivulce, abbé de Fontfroide, évêque de Grasse et cardinal, 75.
Aymeric Natalis, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, est nommé évêque de Condom, 39.
Aymeric I, abbé de Calers, 76.
Aymeric II, de Bressoles, abbé de Calers, 76.
Aymeric, abbé de Grand-Selve, 33.
Aymeric, abbé de Candeil, 77.
Aymeric, ou Aimerigots, frère de la dame Geraude qui possédait la seigneurie de Lavaur. Il défend cette ville contre les croisés ; il est pris et pendu, 117.
Azemar, abbé de Valmagne, 65.
Azemar de Pins, abbé d'Eaunes, 111.
Avarech. — Cri poussé par les habitans des Landes à l'aspect des bâtimens naufragés, 32, 33.

Barthelemy II, de Solignac, évêque de Pamiers, 14.
Basilius, abbé de Saint-Théodard, 68.
Bazin ou Basinus, premier abbé connu de Bonnefond, 82.
Belle-Perche, abbaye de l'ordre de Cîteaux, et fille de Clairvaux. — Notice sur ce monastère, 77, 78.
Berenger Barfin ou Raffin, abbé de Valmagne, 65.
Berenger, ou Berenguier, abbé de Fontfroide, 74.
Bérengère, fille de Raymond-Berenger III, comte de Barcelonne, épouse Alfonse VII, empereur d'Espagne. Souvenirs, encore existans, de cette princesse, 62, 63, etc.
Bernard I, abbé d'Ardorel, 35.
Bernard II, de Peyrusse, abbé d'Ardorel, 35.
Bernard, abbé de Belle-Perche, 78.
Bernard-Guillaume d'Escaurici, abbé de Belle-Perche, 78.
Bernard de Taillecorne, abbé de Fontfroide, 75.
Bernard I, abbé de Saint-Antonin de Fredelas, 12.
Bernard I, abbé d'Ardorel, 35.
Bernard II, *idem*, *ibid.*
Bernard I, abbé de Calers, 75.
Bernard II, *idem*, 75.
Bernard III, *idem*, 75.
Bernard III, Hugonis, *idem*, 76.
Bernard IV, de Bosco, *idem*, 76.
Bernard V, de Planeville, abbé de Calers, 76.
Bernard I, abbé de Candeil, 77.
Bernard II, Hugon, *idem*, 77.
Bernard III, *idem*, 77.
Bernard IV, *idem*, 77.
B. Saquet, *idem*, 77.
B. de Montlaur, *idem*, 77.
Bernard I, abbé de Bonnefond, 82.
Bernard II, *idem*, 83.
Bernard III, *idem*, 83.
Bernard II, de Poudoux, évêque de Marseille, abbé de Bonnefond, 83.
Bernard I, abbé de la Capelle, 108.
Bernard II, *idem*, 108.
Bernard III, de Portes, *idem*, 109.
Bernard IV, abbé de Fontfroide, 74.
Bernard V, Doyau, *idem*, 109.
Bernard VI, de Molendinis, *idem*, 109.
Bernard I, abbé d'Eaunes, 111.
Bernard II, de Magra, *idem*, 112.

Bernard I, abbé de Feuillans, 112.
Bernard II, de Calmo, *idem*, 113.
Bernard III, de Labadie, *idem*, 113.
Bernard IV, d'Orneson, *idem*, 113.
Bernard I, ouvre la liste des abbés de Fontfroide, 74.
Bernard II, abbé de Fontfroide, 74.
Bernard III, *idem*, 74.
Bernard IV, de Bonnier, *idem*, 74.
Bernard V, *idem*, 74.
Bernard VI, *idem*, 74.
Bernard VII, quitte l'abbaye de Fontfroide pour le siége d'Aire, 74.
Bernard VIII, abbé de Fontfroide, 74.
Bernard I, abbé de Grand-Selve, 33.
Bernard II, abbé de Grand-Selve, 33.
Bernard III, de Bac, *idem*, 34.
Bernard IV, de Lafont, *idem*, 34.
Bernard I, de Gentiac, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, 38.
Bernard II, d'Aurival, *idem*, 39.
Bernard III, de Rosergio ou du Rosier, archevêque de Toulouse, abbé de Saint-Saturnin, 39.
Bernard de Malemort, abbé de Saint-Théodard, 69.
Bernard II, de Lordat, abbé de Saint-Volusien, évêque de Pamiers, 13.
Bernard-Aton V, vicomte de Nismes, 85. Dons qu'il fait aux habitans de cette ville, 86. Sa mort.
Bernard V, comte de Comminges. Son tombeau dans l'église de Bonnefond; il est transporté à Toulouse, 83, 84.
Bernard I, d'Armagnac. — Il épouse Cecile de Rodez; — Ses enfans. — Diverses circonstances de sa vie. — Il meurt. — Son fils Jean lui succède.
Bertrand I, abbé d'Ardorel, 35.
Bertrand II, de Montlaur, *idem*, 35.
Bertrand I, abbé de Bonnefond, 83.
Bertrand II, *idem*, 83.
Bertrand I, abbé de Grand-Selve. — Son éloge; sa mémoire est honorée d'un culte public, 33.
Bertrand II, de Gofridi, abbé de Grand-Selve. — Son tombeau, 34.
Bertrand III, de Benaval, abbé de Grand-Selve, 34.
Bertrand d'Auriac, abbé de Calers, 76.
Bertrand de Marasc, abbé d'Eaunes, 111.
Bertrand Descors, abbé de la Capelle, 109.
Bertrand, évêque de Nismes, élu archevêque de Narbonne, notice sur sa vie, 3.
Bertrand I, d'Orneson, est subrogé à Raymond d'Accono sur le siége de Pamiers, 13.
Bertrand III, de Barran, chanoine de Condom et abbé de Bouillas, évêque de Pamiers, 44.
Bertrand-Dupuy, dernier abbé de Saint-Théodard, et premier evêque de Montauban, 69.
Bertrand, abbé de Saint-Gilles, voulant témoigner sa reconnaissance au roi Louis-le-Jeune qui avait conservé l'abbaye dans la possession de ses biens, adresse à ce prince, *en signe d'amitié*, des drogues, des aromates et des épiceries du levant, 88. Le même abbé accorde aux chevaliers de Saint-Jean, la permission de bâtir un oratoire, et d'avoir un cimetière à Saint-Gilles, *ibid.* et 89.
Bertrand, fils de Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, se rend maître de Tripoli. La bibliothèque de cette ville est brûlée. — Réfutation de ceux qui ont prétendu que cette bibliothèque renfermait trois millions de volumes, 19, 20.
Bonnefond. Notice sur cette abbaye. — Sa description. — Liste de ses abbés, 82, 83, 84.
Bonhomme, abbé de la Capelle, 108.
Bonhomme (*Bonus homo*), abbé de Feuillans, 113.

Calers (abbaye de), 75. Ses abbés, *ibid.* et 76.
Cambon, près Albi, 114.
Candeil, abbaye. — Note sur ce monastère, liste de ses abbés, 76, 77.
Capelle, abbaye de l'ordre de Premontré: sa fondation, ses abbés, 108, 109.
Capitouls de Toulouse. Origine de cette dénomination, 86, 87.
Capitouls de Montauban, 69, 70, 71.
Cardinal (Pierre); notice sur ce troubadour, 102, 103.
Castellane, (M. le marquis de) publie le sceau en plomb de Guillaume, seigneur de Montpellier, 92.
Cecile, fille et héritière de Henri II, comte de Rodez. — Son mariage avec Bernard d'Armagnac, ses soins pour le bonheur de ses vassaux. — Elle fait bâtir l'hôtel-de-ville de Rodez, et confirme les priviléges des magistrats et des citoyens 25.
Charles-Henri de Cassagnet, abbé de Bonnefond, 83.
Charles de Crussol, abbé de Feuillans, 113.
Charles de Sainte-Marie, *idem*, 113.
Charles Vialard de Saint-Paul, *idem*, 113.
Charles Lausan de Sainte-Marie, *idem*, 113.
Charles Vialard de Saint-Paul, *idem*, 114.
Charles d'Armagnac, comte de Rodez. Notice sur ce prince. 30, 31. Il meurt à Castelnau de Montmirail, bourg de l'Albigeois, où l'on montre encore son tombeau, *ibid.*
Charles, duc d'Alençon, obtient le comté de Rodez; il épouse Marguerite, sœur de François I, et meurt en laissant le comté à sa femme, 31.
Clausade (M. Gustave). — Son mémoire sur le château de Penne, 7, *et seqq.*
Commerce des villes de Narbonne et de Montpellier, 114.
Comtor, Comtoresse, titres qui prenaient leur place entre celui de vicomte et de Baron, 58.
Conflant, ou Conflent, forme avec le Capsir une viguerie particulière. — Nombre de ses habitans, de ses paroisses, etc., 36.
Constance (la reine), sœur de Louis-le-Jeune, comtesse de Toulouse. Lettre écrite au roi par les habitans de cette ville, lors du départ de cette princesse, 110.
Cosme Roger de Saint-François, abbé de Feuillans, 114.
Cousinery. (M.), son erreur relative au sceau de Jean, vicomte de Tripoli, réfutée.

Dalmatius I, abbé de Calers, 75.
Dalmatius II, *idem*, 75.
Daurade (Notre-Dame de la), église de Toulouse. Sa description, 41, 42.
Dias de Muret, comtesse de Comminges. — Pièce de vers qui lui est attribuée, 84.

Die (la comtesse de): Ses vers à Raymbaud, comte, ou seigneur d'Orange, 88.
Dieudonné I, Coste, abbé d'Ardorel, 35.
Dieudonné II, Coste, abbé d'Ardorel, 35.
Dodon, petit-fils de Bernard V, comte de Comminges, 84.
Dominique Grenier évêque de Pamiers. — Il fait construire, à ses dépens, le cloître des Dominicains de Toulouse, ainsi que l'infirmerie de ce monastère, 13.
Dominique de Melon, abbé de la Capelle, 109.
Dominique (L), abbé de Fontfroide, 75.
Dominique abbé de Bonnefond, 82.
Durand, abbé de Candeil, 77.
Durand I, abbé d'Ardorel, 35.
Durand II, abbé d'Ardorel, 35.

Eaunes (abbaye d'); sa situation; ses abbés, 111, 112.
Elie I, abbé d'Ardorel, 35.
Elie II, *idem*, 35.
Elie III, *idem*, 35.
Elne, ville épiscopale. — C'est l'ancienne *Illiberis*, 114.
Emmanuel-Henri Timoleon de Cossé de Brissac, évêque de Condom, abbé de Fontfroide, 75.
Ermengaud I, abbé de Valmagne, 63.
Ermengaud II, *idem*, 65.
Etablissemens, ou Coutumes de Toulouse, 87. et Preuves, nº XV et XVI.
Etienne I, abbé de Calers, 75.
Etienne II, *idem*, 75.
Etienne III, *idem*, 76.
Etienne IV, *idem*, 76.
Etienne, abbé de Belle-Perche, 78.
Etienne I, de Bartés, abbé d'Eaunes, 112.
Etienne II, Garin, *idem*, 112.
Etienne, premier abbé connu de Grand-Selve, 33.
Etienne I, abbé de Valmagne, 65.
Etienne II, de Verger, *idem*, 65.
Etienne de Lachan, abbé de la Capelle, 199.
Eudoxie, fille de l'empereur Emmanuel Comnène, épouse Guillaume, seigneur de Montpellier. Condition stipulée dans le contrat de mariage. Son mari la répudie. Elle se retire dans le monastère des religieuses d'Aniane, 115.
Etienne, abbé de Candeil, 77.

Feuillans, ou Feuillens (abbaye de). Ses abbés, 112, 113. 114.
Foucaud (N. de), abbé d'Eaunes, 112.
Foulques, premier abbé d'Ardorel, 35.
Foulques de la Rouère, ou de Royère, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse. — Son épitaphe, 39.
Foulques, premier abbé de Valmagne, 64.
Fontfroide (abbaye de); son cloître, liste de ses abbés, 73, 74, 75.
François d'Amboise, abbé d'Ardorel, 36.
François I, de Nobles, abbé de Calers, 76.
François II, de Barthelemy de Grammont, *idem*, et évêque de Saint-Papoul, 76.
François III, de Verdier, évêque d'Angoulême, abbé de Calers, 76.
François-Tristan de Cambon, évêque de Mirepoix, abbé de la Capelle, 109.
François I, d'Anthin, abbé d'Eaunes, 112.
François II, de Joyeuse, archevêque et cardinal, abbé d'Eaunes, 112.
François III, de Barthelemy de Grammont, *idem*, 112.
François IV, de Barthelemy de Grammont, *idem*, 112.
François I, de Simiane, abbé de Saint-Saturnin, 40.
François II, de Joyeuse cardinal, archevêque de Toulouse, abbé de Saint-Saturnin, 40.
François III, Sanguin de Livry, abbé de St-Saturnin, 40.
François IV, Henri de Fleurigny, *idem*, 40.
François V, de Narbonne-Lara, dernier abbé du même monastère, 40.
François Bosquet, évêque de Pamiers, 14.
François-Etienne de Caulet, évêque de Pamiers, 14.
François de Camps, évêque de Pamiers, 14.
François de Lausières, abbé de Valmagne, 65.
Fredelas, 13, 13, 14.
Frezelai, Théodoric, Metopius, et Galeatius, prétendus rois de Toulouse et de Pamiers, 12.

Gabriel I, de Narbonne, abbé de Grand-Selve, 34.
Gabriel II, de Roquette évêque d'Autun, *idem*, 34.
Galin, *idem*, 34.
Gailhard, abbé de Saint-Theodard, 69.
Galtier, Viridis de Clarens, abbé de Belle-Perche, 78.
Gaufred de Roussillon, se marie avec Ermengarde, fille de Bernard-Aton, vicomte de Béziers. — Son contrat de mariage, 7.
Gausbert, abbé de Candeil, 77.
Gausbert, abbé de Saint-Theodard, 68.
Gemil, 114.
Geoffroi Rudels, prince de Blaye, et troubadour, devient amoureux de la comtesse de Tripoli sans jamais l'avoir vue. Il prend la croix, arrive à Tripoli, et meurt dans les bras de la comtesse qui, après lui avoir fait rendre les honneurs funèbres, embrasse la vie religieuse, 81.
Georges d'Armagnac, abbé de Calers, archevêque de Tours, 76.
Georges de Narbonne, abbé de Fontfroide, 75.
George I d'Amboise, cardinal, abbé de Grand-Selve, 34.
George II, de Narbonne, *idem*, 34.
Gerard I, de la Bricoigne, abbé de Saint-Aphrodise, évêque de Pamiers; il passe au siége de Saint-Pons de Thomières, 13.
Geraud-Johannis, évêque de Pamiers, 13.
Geraud, abbé de Saint-Theodard, 68.
Geraud ou Guiraud, abbé de Fontfroide, 74.
Geraud, abbé d'Eaunes, 111.
Geraude; (dame) elle est prise par les croisés dans la ville de Lavaur, dont la seigneurie lui appartenait, et jetée dans un puits, 117.
Gilles, abbé de Belle-Perche, 78.
Gilles de Morvan, abbé de Grand-Selve, 34.
Gille-de-Valle, ou du Val, abbé de Saint-Saturnin, 39.
Grand-Selve, description de ce monastère; Ses abbés, 33, 34, 35, 36.
Guarin, abbé d'Eaunes, 111.
G. abbé d'Ardorel, 35.
Guido ou Gui Vitalis, abbé de Grand-Selve, 33.
Guillaume I, abbé de Saint-Antonin de Fredelas, 12.
Guillaume II, *idem*, 12.
Guillaume III, *idem*, 12.
Guillaume IV, *idem*, 12.

Guillaume I, abbé d'Ardorel, 35.
Guillaume II, *idem*, 35.
Guillaume Vacca, abbé de la Capelle, 78.
Guillaume I, abbé de Bonnefont, 82.
Guillaume II, *idem*, 82.
Guillaume III, *idem*, 82.
Guillaume IV, *idem*, 82.
Guillaume V, Loup de Ossan, *idem*, 83.
Guillaume VI, de Loup, *idem*, 83.
Guillaume VII, de Aure, *idem*, 83.
Guillaume I, Jourdain, abbé de Calers, 75.
Guillaume II, *idem*, 75.
Guillaume III, de Falgar, *idem*, 76.
Guillaume IV, de Saint-Espert, *idem*, 76.
Guillaume V, de Robert, *idem*, 76.
Guillaume VI, de *Viridario*, *idem*, 76.
Guillaume I, abbé de Candeil, 77.
Guillaume II, *idem*, 77.
Guillaume III, *idem*, 77.
Guillaume IV, *idem*, 77.
Guillaume V, *idem*, 77.
Guillaume VI, Raisset, *idem*, 77,
Guillaume VII, Boisset, *idem*; son épitaphe, 77.
Guillaume I, premier abbé de la Capelle, 108.
Guillaume II, *idem*, 108.
Guillaume III, Arnaud, abbé d'Eaunes, 112.
Guillaume IV, Durand, *idem*, 112.
Guillaume V, abbé de Feuillans, 112.
Guillaume VI, *idem*, 112.
Guillaume VII, *idem*, 112.
Guillaume d'Aure, *idem*, 112.
Guillaume, de Bonneval, *idem*, 113.
Guillaume-Arnaud de Falgar, *idem*, 113.
Guillaume I, de Combarelles, abbé de Grand-Selve, 33.
Guillaume I, de Robert, *idem*, 33.
G., abbé de Feuillans, 113.
Guillaume de Cantes, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, 38.
Guillaume I. abbé de Saint-Theodard.
Guillaume II, *idem*, 69.
Guillaume de Severac, *idem*, 69.
Guillaume I, de Liéran, abbé de Valmagne, 65.
Guillaume II, *idem*, 65.
Guillaume III, *idem*, 65.
Guillaume IV, *idem*, 65.
Guillaume V, *idem*, 65.
Guillaume VI, de Marion, *idem*, 65.
Guillaume d'Aquitaine, comte de Toulouse, et Philippia sa femme, donnent à l'église de Saint-Saturnin, le lieu de Saint-Pierre de Blagnac, 3.
Guillaume, ancien seigneur de Montpellier, embrasse l'état monastique dans l'abbaye de Grand-Selve. Sa délicatesse de conscience, 89, 90. Son Tombeau, *ibid.*
Guillaume-Jourdain, fils de Guillaume Raymond comte de Cerdagne, 6.
Guillaume, comte de Rodez, fils de Hugues II, 22.
Guillem (Pierre), troubadour de Toulouse, 103.
Guiraud I, abbé d'Ardorel, 35.
Guiraud II, *idem*, 35.
Guyonnet de Monbalon (N), abbé de Calers, 76.

Hélie I, abbé de Fontfroide, 74.
Hélie II, abbé de Fontfroide, 74.
Hélie-Guarin, abbé de Grand-Selve, 33.
Henri-Gaston de Levis de Leran, évêque de Pamiers, 14. —Il n'accepte point la constitution civile du clergé. — Le siége de Pamiers est supprimé, 14.
Henri de Sponde, évêque de Pamiers. —Recherches et ouvrages de ce savant prélat. — Il meurt à Toulouse. — Son monument sépulcral et son épitaphe, 14.
Henri II, neveu du précédent, évêque de Pamiers, 14.
Henri I, de Lorraine, abbé d'Eaunes, 112.
Henri II, Autemort, abbé d'Eaunes, 112.
Henri-Achille de Larochefoucault, abbé de Fontfroide, 75.
Henri de Larochefoucault, *idem*, 75.
Henri de Rossel de Cellhes de Roscoël, abbé de Saint-Saturnin, 40.
Henri de Theldes, de Sages, abbé de Valmagne, 65.
Henri, roi d'Angleterre, assiége Toulouse; il est forcé de se retirer. Tableau qui rappelle ce fait historique. 89.
Henri d'Albret, roi de Navarre, devient, par sa femme, comte de Rodez. Il prend possession et est couronné dans l'église de cette ville, 31.
Henri I, comte de Rodez. — Il se soûmet à Simon de Montfort. — Il joint ses armes aux armes des croisés. — Sa mort, 22, 23.
Henri II, fils et successeur du précédent, ses trois mariages successifs, 24. Querelle entre lui et l'évêque Raymond de Caumont. Sa mort, 24, 25.
Hugues, abbé de Belle-Perche, 78.
Hugues I, abbé d'Eaunes, 111.
Hugues II, abbé d'Eaunes, 111.
Hugues I, abbé de Saint-Saturnin, 38.
Hugues II Roger, *idem*, fonde la sonnerie qui portait son nom, 38.
Hugues I, abbé de Saint-Theodard, 68.
Hugues II, *idem*, 68.
Hugues III, *idem*, 68, 69.
Hugues, abbé de Valmagne, 65.
Hugues I, fils de Richard, comte de Rodez. — Il donne à la cathédrale de Rodez l'église de Baruls. — Il se ligue avec le vicomte de Carcassonne contre Alfonse comte de Toulouse.— Plus tard il le reconnait pour son suzerain. — Son mariage avec Ermengarde de Creyssels. — Ses enfans, 20.
Hugues II, fils du précédant et aussi comte de Rodez. — Sous son règne commencent les longues querelles des comtes avec les évêques de Rodez. — On lui donne le nom de *Père de la Patrie*, 20. — Il se ligue contre le comte de Toulouse avec Alphonse roi d'Aragon, et avec Guillaume, seigneur de Montpellier. — Il fait couronner et reconnaître son fils Hugues III. — Mort de celui-ci, 21, 22.
Hugues III, successeur de Henri I au comté de Rodez — Son mariage avec Isabelle, fille de Raymond de Roquefeuille. — Enfans nés de ce mariage, 23, 24. Son testament, 24.
Hugues-Brunet, troubadour.— Notice sur ce poète, 23.
Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare, abbé de Fontfroide, 75.

Isarn, évêque de Toulouse, fait don du monastère de

Saint-Saturnin, aux abbayes de Cluny et de Moissac, 37.
Isarn Odon, abbé de Saint-Antonin de Fredelas, 12.
Isabeau d'Armagnac. — Son union incestueuse avec Jean V, comte d'Armagnac et de Rodez, son frère, 28, 29. On croit qu'elle mourut à Barcelonne, *ibid.*
Jacques I, abbé d'Eaunes, 112.
Jacques II, abbé d'Eaunes, 112.
Jacques III, de Denese, *idem*, 112.
Jacques Bernuy, abbé de la Capelle, 109.
Jacques Gallard, abbé de Calers, 76.
Jacques de Castelnau, de Clermont, évêque de Saint-Pons, abbé de Candeil, 77.
Jacques Fournier, abbé de Fontfroide, puis cardinal et enfin pape, 12, 15, 74.
Jacques de Rostaing, abbé de Bonnefond, 83.
Jacques Clerc, abbé de Feuillans, 113.
Jacques de Maudrange, abbé de Saint-Volusien, évêque de Pamiers.—Est transféré sur le siége de Saint-Flour, 14.
Jaunhac, recteur ou curé de la paroisse de Saint-Saturnin de Toulouse, remporte le prix de la violette d'or aux Jeux-Floraux, 39.
Janus de Fregose, évêque et comte d'Agen abbé de Fontfroide, 75.
Jean I, évêque de Pamiers, 13.
Jean II, Mellini, conserve le siége épiscopal de Pamiers pendant 30 années, 13.
Jean III de Luxembourg, évêque de Pamiers, 13.
Jean IV, de Barbançon, évêque de Pamiers, 13.
Jean V de Sponde, frère de Henri, évêque de Pamiers, 14.
Jean-Baptiste de Vertamont, évêque de Pamiers. — Il embellit sa cathédrale et lui fait de riches dons, 14.
Jean I, abbé d'Ardorel, 35.
Jean II, *idem*, 35.
Jean III, *idem*, 35.
Jean IV Massan, *idem*, 35.
Jean V, *idem*, 35.
Jean VI, *idem*, 35.
Jean VII, Saturnin, *idem*, 35.
Jean VIII, de Boisset, *idem*, 35.
Jean IX, de Boisset, *idem*, 36.
Jean X, de Mandagat, *idem*, 36.
Jean XI, de Cardailhac, abbé d'Ardorel, 36.
Jean I, abbé de Bonnefond, 83.
Jean II, de Mauléon, abbé de Bonnefond. — Il monte sur le siége de Comminges, 83.
Jean III, Brerion, abbé de Bonnefond, 83.
Jean IV, d'Estrade, évêque de Condom, abbé de Bonnefond, 83.
Jean-Jacques de Candeau, *idem*, 83.
Jean I, abbé de Calers, 75.
Jean II, *idem*, 76.
Jean I, Foulques, évêque de Toulouse, abbé de la Capelle, 108.
Jean II, *idem*, 108.
Jean III, de Senac, *idem*, 109.
Jean IV, Capergin, *idem*, 109.
Jean-Louis de Bertier, *idem*, 109.
Jean I, abbé d'Eaunes, 111.
Jean II, de Tailhapède, *idem*, 112.
Jean III, Falgar, 113.
Jean I, de Bologne, abbé de Feuillans, 113.
Jean II, *idem*, 113.
Jean III, de Tornei, *idem*, 113.
Jean IV, de Pequaymond, *idem*, 113.
Jean V, de Pognanis, *idem*, 113.
Jean VI, de Pequaymond, *idem*, 113.
Jean VII, de Morar, *idem*, 113.
Jean VIII, Bernard de *Abbatia*, *idem*, 113.
Jean IX, de la Barrière, abbé de Feuillans, élève du célèbre d'Ossat. Il entreprend la réforme de son monastère; obstacles qu'il éprouve. Il est abandonné de tous les anciens religieux de Feuillans. Austérité de la nouvelle communauté formée par ses soins. Il est soutenu dans sa réforme par le pape Grégoire XIII. Henri III lui demande soixante religieux pour un monastère qu'il fonde à Paris. Jean de la Barrière conduit lui-même cette pieuse colonie. Il part pour Rome où ses constitutions sont approuvées. Il y meurt. Ses obsèques; sa tête et son cœur sont portés à Feuillans, puis transportés à Toulouse, 113.
Jean X, de Vallades, *idem*, 113.
Jean XI, de Saint-Malachie, *idem*, 113.
Jean, de Saint-Guillem, *idem*, 113.
Jean-David, Toutsens, *idem*, 113.
Jean-Baptiste de Pradillon, de Sainte-Anne, *idem*, 114.
Jean Briard, de Saint-François-de-Sales, *idem*, 114.
Jean-Baptiste de Pradillon, *idem*, 114.
Jean I, abbé de Fontfroide, 74.
Jean II, *idem*, *ibid.*
Jean III, de Surzole, abbé de Fontfroide. Sa pierre sépulcrale, 34.
Jean IV, abbé de Fontfroide. Il est élevé au cardinalat, 74.
Jean V, Massey ou Maffei, abbé de Fontfroide, 75.
Jean VI, de Noblet Desprez, *idem*, 75.
Jean I, Azemar, abbé de Grand-Selve, 34.
Jean II, *idem*.
Jean de Bertrand de Toulouse, chancelier de France et cardinal, *idem*, 31.
Jean I, abbé de Valmagne, 65.
Jean II, *idem*, 65.
Jean III, *idem*, 65.
Jean IV, *idem*, 65.
Jean V, de Guers, *idem*, 65.
Jean VI, *idem*, 65,
Jean I, de Nogaret, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse. Son épitaphe, 39.
Jean II, de Janhac ou de Jaunhac, abbé de Saint-Saturnin. Son tombeau, 39.
Jean III, Coëffier-Ruzé d'Effiat, *idem*, 40.
Jean-Baptiste de Simiane, évêque d'Apt, *idem*, 40.
Jean I, surnommé le Bon, comte de Rodez. — Ses différens mariages. — Ses exploits. — Sa mort, 26.
Jean II, comte de Rodez, fils et successeur du précédent. — Avant d'entrer dans Rodez, il doit prêter le serment d'observer et de confirmer les priviléges de la ville. — ses enfans, 26.
Jean III, fils du précédent, est chargé de la défense du Languedoc contre les Routiers. Il épouse Marguerite de Comminges, il n'en a que deux filles, 27.
Jean IV, comte de Rodez et d'Armagnac, marié d'abord avec Blanche de Bretagne, puis avec Isabeau de Na-

varre, 27. Il demande justice contre les assassins de son père, *ibid.* Le roi envoie une armée contre lui — Cette armée s'empare de Rodez, puis du château de Lille-en-Jourdain, *ibid.* et Preuves, 28. Il est arrêté et jeté dans les cachots de Carcassonne. — Il reçoit des lettres d'abolition, *ibid.*

Jean V, fils du précédent, lui succède dans les comtés de Rodez, d'Armagnac, etc. Il épouse Jeanne de Foix. Son union incestueuse avec Isabeau, 28. Il est pris dans Lectoure et massacré, 28.

Jean, vicomte de Tripoli.—Son scel en plomb.—M. Cousineri prétend, mal à propos, que ce vicomte appartenait à la famille de Toulouse.—Son blason prouve le contraire, 6, 7.

Jeanne de Toulouse (*Na Joana*), femme d'Alphonse de Poitiers, reçoit avec son mari le serment de fidélité des consuls de Montauban, 69.

Jeanne de Foix, femme de Jean V, comte de Rodez et d'Armagnac. Elle est prise dans Lectoure, 28, 29. Erreurs des historiens qui racontent qu'on la fit avorter et qu'elle mourut des suites de cette violence. — Preuve que plusieurs années après sa mort prétendue, elle plaidait au parlement de Toulouse, pour obtenir le paiement de la pension de six mille livres que le roi lui avait accordée. *ibid.* et Preuves 39 et 31.

Joffredi ou Geoffroi, cardinal d'Arras, évêque d'Albi, abbé de Saint-Saturnin. Il marche à la tête d'une armée contre la ville de Lectoure et s'en empare, 28, 29.

Joffres, évêque de Bazas. — Il est inhumé dans l'église de Belle-Perche dont il était abbé. — Son épitaphe, 78.

Joseph d'Esparbès de Lussan, évêque de Pamiers, 14.

Joseph-Emmanuel de la Trémouille, cardinal, *idem*, 34.

Jourdain, abbé de Saint Saturnin de Toulouse, 38.

Juéri (saint); village situé à une lieue d'Albi, 92.

Juifs. Notice sur les Juifs de la province, sur leurs croyances, leurs coutumes, leur rois, etc. Charte de franchise qui leur est accordée à Narbonne, 93, 94, 95, 96, 97. *et seqq.* Voyez aussi Preuves, n° XIX.

Juifs de Toulouse : quartier de la ville où ils habitaient, 116, 117.

Jules Mazarin, cardinal, 34.

Julien Pelicier, abbé de Calers, 76.

Jupiter, (statue de) découverte à Blagnac avec quelques autres monumens antiques, 37.

Laffont, de Narbonne, son histoire des archevêques de cette ville, 3.

Lancelot de Carles, abbé de Calers, évêque de Riez, 76.

Laurent I, Lallement, évêque et prince de Grenoble, abbé de Saint-Saturnin, 39.

Laurent II, évêque et prince de Grenoble, neveu du précédent, *idem*, 39.

Laurent, abbé de Belle-Perche, 78.

Lavaur; siége et prise de cette ville par les croisés. — Massacre de ses habitans, 117.

Lebrun (Guarin), troubadour, 184.

Lectoure. Cette ville est assiégée par l'armée française sous les ordres du cardinal Joffredi. — Elle est prise et ses habitans massacrés, 29, 30.

Le Roux (Guiraud), troubadour de Toulouse. — Il devient amoureux de la fille du comte de cette ville, 80.

Limoux, système de M. Fonds sur les premiers temps de cette ville, 26.

Louis d'Anglure de Bourlemont, évêque de Pamiers. — Il renonce à son siége, 14.

Louis I, de Cardailhac, abbé d'Ardorel, 36.

Louis II, Giral de Labournac Clermont, abbé d'Ardorel, 36.

Louis de Narbonne, abbé de Grand-Selve, 34.

Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti, abbé de Grand-Selve, 34.

Louis de Narbonne, évêque de Vabres, abbé de Fontfroide, 77.

Louis de Narbonne, frère du précédent, de même évêque de Vabres, et abbé de Fontfroide, 75.

Louis de Nogaret de Lavalette, cardinal, abbé de Grand-Selve et archevêque de Toulouse, 84. Abbé de Saint-Saturnin; il fait faire la chapelle où l'on dépose le corps de Montmorency, 41.

Louis-le-Jeune, roi de France. Lettres adressées à ce prince par les habitans de Toulouse, 110, 111, etc.

Lucius-Gratius Eutyches. Son inscription sépulcrale à Saint-Gilles.

Maffret Villers, abbé de Calers, 76.

Mahaud (*Maheltis*). — Son tombeau, 32.

Maison Anglaise, à Martel. Réfutation de ce que l'on a dit sur l'écusson placé sur la façade de cette maison, 117.

Marguerite de Valois, sœur de François I[er], épouse, en premières nôces Charles, duc d'Alençon. Veuve de ce prince, dont elle hérite, elle se marie avec Henri d'Albret, roi de Navarre, 31. Son entrée solemnelle à Rodez : elle est couronnée par l'évêque, comme comtesse de cette ville, *ibid.*

Marsac, 92.

Martin abbé de Calers, 76.

Mathias (Jean) de Barthelemy de Grammont de Lanta, évêque de Perpignan et abbé de Calers, 76.

Mathieu de Saint-Gérard, abbé de Feuillans, 113.

Mathieu ou Martin, de Saint-Félix, *idem*, 112.

Mathieu Maillos de Saint-Gérard, *idem*, 114.

Mathieu d'Artigueloube, évêque de Pamiers, 13.

Mathurin de Sabonière, abbé d'Eaunes, 112.

Maurand (Pierre), fameux hérétique de Toulouse. Sa famille est éteinte. Restes de son château, 118.

Maurice de Palabat, abbé de Calers, 76.

Maurin I, abbé de Saint-Antonin de Fredelas, 12.

Maurin II, *idem*. —Le comte de Foix lui confie la garde du château de Pamiers.— Conjointement avec ce prince, il octroye des priviléges et coutumes aux habitans de cette ville, 12.

Michel Bancal de Pruines, abbé d'Ardorel, 36.

Molandiés (le château de), aujourd'hui Montleydies, 92.

Mont-Auréolus. V. Montauban.

Montauban. Sa fondation. On croit que, sous la Domination Romaine, quelques habitations étaient groupées sur ce point. — On y construit une abbaye sous le nom de Saint-Martin. — Alphonse-Jourdain et Raymond son fils, sont les vrais fondateurs de cette ville. Abbés du monastère de Mons-Auréolus, de Saint-Martin, ou de Saint-Theodard.—Histoire de cette ville par Lebret. — Serment de fidélité prêté par les consuls à Alphonse comte de Toulouse et de Poitiers, et à Jeanne sa femme.

— Capitouls de cette ville. — Divers réglemens sur les sépultures, les mariages, la police de Montauban. — Ordonnance somptuaire, 68, 69, 70, 71, 72, 73.
Montauban, château des comtes de Toulouse dans cette ville, 82.
Montasin ou Montesin, ou Jean Montasin, abbé de Fontfroide, 74.
Montferrier; situation de ce château, 60.
Montlezun, (N... de) de Saint-Lary, abbé de la Capelle, 109.
Montpellier. Révolte des habitans de cette ville contre leur seigneur. — *Petit Thalamus.* — Prud'hommes de cette ville. — Ils composent le conseil de la commune et celui du seigneur. Etablissemens des consuls de cette ville. Sept prud'hommes, un de chaque échelle, ou quartier de la ville leur sont adjoints. — Manière de procéder à l'élection des consuls; d'abord au nombre de douze, ils sont réduits au nombre de six, et enfin au nombre de quatre, 67, 68.
Munio, prieur du monastère de Saint-Saturnin de Toulouse, 36.
Muret. Les consuls de cette petite ville usurpent le titre de *Capitouls*. Une sentence du sénéchal de Toulouse leur défend de le prendre, 87.

Naufrage, (droit de bris et de) 32.
Nicolas, abbé de Calers, 76.
Niquinta, pape des Albigeois, 106, 107.
Noradin, ou Nour'eddin, fils et successeur de Zengui, 80.

Odo abbé de Bonnefond, 82.
Odon ou Othon I, abbé de Fontfroide, 74.
Odon ou Othon II, *idem*, 74.
Odon de Casaux, abbé de Feuillans, 113.
Omelas, (Arnaud d') son contrat de mariage avec Sybille d'Obilion, 60, 61.
Omelas, (Raymbaud d') comte ou seigneur d'Orange, et troubadour. Ses conseils singuliers pour obtenir les bonnes grâces des dames. Il est aimé de la comtesse de Die, 85, 88.
Ortric, (Mgr. N.) actuellement évêque de Pamiers, sacré à Toulouse le 27 septembre 1835.
Ossan, abbé de Calers, 75.
Othon ou Odon, abbé de Grandselve est promu au cardinalat; est nommé évêque de Tusculum, 34.

Pamiers. — Note sur cette ville, 12.
Pascal II, (le pape) dépose Bertrand de l'archevêché de Narbonne, 3.
Pascal du Faur, évêque de Pamiers, 13.
Patarins, sorte d'hérétiques. Le nom de *patarin* est encore une injure en Languedoc, 116.
Penne d'Albigeois. — Recherches historiques sur ce château, depuis son origine jusqu'à nos jours. — Amours de la châtelaine de Penne et de Raymond-Jourdain vicomte de Saint-Antonin, troubadour célèbre. — Notice sur ce dernier. — Chartes inédites, 7, 8, 9, 10, 11, 12.
Pierre I, abbé d'Ardorel, 35.
Pierre II, *idem*, 35.
Pierre III Coste, *idem*, 35.
Pierre IV Libodi, *idem*, 35.
Pierre I, abbé de Belle-Perche, 78.
Pierre II, *idem*, 78.
Pierre I, abbé de Bonnefond, 82.
Pierre II, *idem*, 82.
Pierre I de Menebac, abbé de Calers, 76.
Pierre II, *idem*, 76.
Pierre III, *idem*, 76.
Pierre IV Olerci, *idem*.— Il passe à l'abbaye de Bolbonne, 76.
Pierre V de Taur, *idem*, 76.
Pierre VI de Sabatier ou Sabaterii, *idem*, 76.
Pierre-Anne de Montfaucon, *idem*, 76.
Pierre I, abbé de Candeil, 77.
Pierre II, *idem*, 77.
Pierre III, *idem*, 77.
Pierre IV, *idem*, 77.
Pierre V de Grave, *idem*, 77.
Pierre VI de Conard, *idem*; son épitaphe, 77.
Pierre VII Brun, abbé régulier de Candeil, 77.
Pierre de Narbonne, abbé de Candeil, 77.
Pierre I, abbé d'Eaunes, 111.
Pierre II, de Foix, *idem*, 112.
Pierre III, d'Anthin, *idem*, 112.
Pierre I, abbé de Feuillans, 112.
Pierre II, de Trilhes, *idem*, 113.
Pierre III, de Caupène, *idem*, 113.
Pierre I, abbé de Fontfroide, 74.
Pierre II, *idem*, 74.
Pierre III, de Barrin, *idem*, 74.
Pierre IV, *idem*, 74.
Pierre V, *idem*, 74.
Pierre VI, *idem*, 74.
Pierre VII Ferrier, abbé de Fontfroide; il est déposé, 74.
Pierre VIII, abbé de Fontfroide, 74.
Pierre I, abbé de Saint-Antoine de Fredelas, 12.
Pierre II, *idem*, 12.
Pierre I, abbé de Grand-Selve, 33.
Pierre II Raymond, *idem*, 34.
Pierre III Alfarache, *idem*, 34.
Pierre IV d'Olier, *idem*, 34.
Pierre V de Bertrand, abbé de Grand-selve, est nommé évêque de Cahors, 34.
Pierre I, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse.
Pierre II Textoris, ou le Tessier, cardinal, *idem*, 38.
Pierre III de Vital Blasin, *idem*. — Son épitaphe, 39.
Pierre Bermond, abbé de Saint-Théodard, 69.
Pierre I, abbé de Valmagne, 64, 65.
Pierre II, de Autun, *idem*, 65.
Pierre III, *idem*, 65.
Pierre IV, *idem*, 65.
Pierre V, de Raymond, *idem*, 65.
Pierre VI, *idem*, 65.
Pierre VII, *idem*, 65.
Pierre VIII, de Guers, *idem*, 65.
Pierre IX, de Bonzi, *idem*, 65.
Pierre, prieur du monastère de Saint-Saturnin de Toulouse, 36.
Pierre II de Castel Bajac, évêque de Pamiers. — Il confirme les privilèges et coutumes du syndic et des citoyens de cette ville, 13.
Pitance; ce que l'on doit entendre par ce mot, 24.
Poblet, abbaye en Catalogne, les tombeaux des rois d'A-

ragon y étaient conservés ; violation de ces tombeaux, 76.
Poésie romane et poésie latine, cultivées simultanément à Toulouse. — Eloge des poètes latins de cette ville par Pierre le Vénérable, 79, 80.
Polycarpe, (abbaye de Saint) 36.
Pons I, abbé de Calers, 75.
Pons II de Castanet, *idem*, 76.
Pons I, Guillaume de Randulfe abbé de Grand-Selve ; il est transféré dans celle de Clairvaux, 33.
Pons II, *idem*, 33.
Pons III, *idem*, 33.
Pons IV Maurin, ancien abbé de Valmagne transféré à Grand-Selve, 35.
Pons du Puy, abbé d'Eaunes, 111.
Pons de Montpezat, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, 38.
Pons de Brugale, abbé de Saint-Antonin de Fredelas, 12.
Pons de Tripoli. — Ses exploits en Orient, 19.
Porcairargues, (Azalais de) dame Languedocienne. — Ses poésies, 103.

Rainulfe de Valignac, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse. Son tombeau, 39.
Rainulfe I ou Arnulfe, abbé de Feuillans, 112.
Rainulfe II, *idem*, 112.
Ramire, roi d'Aragon. Calomnies répandues sur ce prince, 64.
Raoul, abbé de Grand-Selve, 34.
Raymond, abbé d'Ardorel, 35.
Raymond I, abbé de Saint-Antonin de Fredelas, 12.
Raymond II, *idem*. — Il reçoit en don le lieu de Fredelas, le château de Pamiers et ses dépendances, 12.
Raymond I, abbé de Bonnefond, 82.
Raymond II, *idem*, 82.
Raymond III, *idem*, 82.
Raymond IV, *idem*, 82.
Raymond V, *idem*, 82.
Raymond VI, de Séguier, *idem*, 82.
Raymond VII Arnaud d'Olson, *idem* 82.
Raymond VIII, de Canet, *idem*, 83.
Raymond I, de Fourtanier, abbé de Calers, 76.
Raymond II Baile, *idem*, 76.
Raymond III, de Arsac, *idem*, 76.
Raymond IV, de Montlaur, *idem*, 76.
Raymond V, de Montlaur, *idem*, 76.
Raymond I, abbé de Candeil, 77.
Raymond II, *idem*, 77.
Raymond III Basin, *idem*, 77.
Raymond IV, *idem*. Monument qu'on lui attribue ; peut-être se nommait-il Raymond de Boisset, 77.
Raymond I, abbé de la Capelle, 108.
Raymond II Garcie, *idem*, 108.
Raymond III, de Descut, *idem*, 109.
Raymond I, abbé d'Eaunes, 111.
Raymond II, *idem*, 111.
Raymond I, abbé de Feuillans, 112.
Raymond II, *idem*, 112.
Raymond Aton de Sès, *idem*, 113.
Raymond I, abbé de Saint-Antonin de Fredelas et évêque de Toulouse, 12.
Raymond II, abbé de S. Antonin de Fredelas, 12.
Raymond I Pierre de Roqueville, abbé de Grand-Selve, 33.
Raymond II, *idem*.
Raymond Bertier, ou Ferrier, *idem*, 33.
Raymond d'Ademar ou d'Azemar, abbé de Saint-Theodard, 69.
Raymond-Guillaume, premier abbé de Saint-Saturnin de Toulouse ; il devient évêque de cette ville, 38.
Raymond-Aton, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, 38.
Raymond de Montaignac, abbé de Valmagne, 65.
Raymond de Accono, évêque de Pamiers, 13.
Raymond (saint), prieur de l'abbaye de Saint-Saturnin de Toulouse ; il est nommé évêque de Balbastro, 37.
Raymond V, comte de Toulouse, reconnaît les franchises et libertés des habitans de Montauban, 69.
Raymond, comte de Tripoli. — Réfutation des calomnies inventées contre ce prince, et répétées par l'abbé de Vertot, 80, 81.
Raymond-Berenger III, comte de Barcelonne. Son mariage avec dona Berengere. Description de son tombeau, 62.
Raymond-Berenger IV, comte de Barcelonne. Il épouse Pétronille, fille unique et héritière de D. Ramire, roi d'Aragon, 63, 64. Son tombeau est violé par les soldats Français. Epitaphe qu'on y voit encore, 89.
Revel. Origine de cette petite ville selon D. Vaissette et Catel, 115.
Richard, abbé de Grand-Selve, 34.
Richard, comte de Rhodez, 20.
Rigaud, abbé de Valmagne, 65.
Robert de Pellevé, évêque de Pamiers. — Troubles religieux excités dans Pamiers par les Huguenots, sous l'épiscopat de Robert, 13, 14.
Robert abbé de Fontfroide, 74.
Robert, abbé de Saint-Théodard, 69.
Robert de Lausières, abbé de Valmagne, 65.
Roche (N. de la), abbé de Grand-Selve, 34.
Rodez ; comtes de cette ville, 20, 21, 22, 23, 24. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32. V. Richard, Hugues I, Hugues II, Hugues III, Guillaume, Henri I, Henri II, Cecile, Bernard d'Armagnac, etc.
Roger, abbé de Calers, 75.
Roger de Larochefoucault, abbé du Pec et de Fontfroide ; Meurt en Hongrie en fesant la guerre contre les Turcs, 75.
Roger III, surnommé Thibaud, comte de Foix. — Ses dons à l'abbaye de Saint-Antonin. — Vers placés sous une peinture qui le représente, 84, 85.
Roger Bernard IV, surnommé le Gros. — Vers placés sous l'image de ce prince, 85.
Rotgier, (Pierre) troubadour. — Sa vie, 103.

Saint-Gilles ; recherches sur l'origine de cette ville. — Elle est le chef-lieu d'un comté appartenant aux princes de la maison de Toulouse. — Son église néogrecque, ou byzantine, est consacrée par le pape Urbain II. — Cette église est terminée sous le règne d'Alfonse-Jourdain, 3. — Description de ce monument, *ibid.* 4, 5, 6. — Evénemens arrivés dans cet édifice sacré, 6. Fragmens des constitutions du monastère de cette ville, 85.

Le roi Louis le Jeune confirme, à ce même monastère, la possession des biens qui lui avaient été donnés. Lettre écrite par l'abbé au roi. Présent singulier qui accompagne cette lettre, 88.
Saint-Jean de Jérusalem. (Ordre hospitalier, religieux, militaire et souverain de). — Grand prieuré de cet ordre à Toulouse. — Commanderies dont il était composé. — Description du portail de l'église de Saint-Jean, joint à l'hôtel du grand prieuré de Toulouse.—Etablissemens ou règles données par les grands-maîtres. — Légende en langue romane sur l'origine de l'ordre, 14, 15, 16, 17, 18, 19. Il fait bâtir un oratoire, 88.
Saint-Juery, village près d'Alby, 91.
Saint-Pasteur, (N. de) abbé de Bonnefond, 83.
Saint-Saturnin (abbaye de) de Toulouse. — Liste de ses premiers prieurs, de ses abbés. — Priviléges et revenus de ces derniers, 36, 37, 38, 39, 40.
Saint-Sauveur (église de) à Toulouse. Son cimetière, 43.
Saladin ou Salah'eddin; sinistre renommée que ses exploits lui donnent dans le midi de la France. — On y nomme *Saladi* des hommes redoutés par leur courage ou par leur force, 80.
Sanche I ou Sancius, abbé d'Eaunes, 111.
Sanche II, *idem*, 111.
Sancius, second abbé de Fontfroide, 74.
Sancius, abbé de la Capelle, 108.
Sanche de Assade, abbé de Saint-Saturnin. — Son épitaphe, 38.
Sculptures (anciennes) de l'église de Saint-Saturnin de Toulouse, attribuées au cycle carlovingien, 41, 45, 46, 47, 48.
Servatus, abbé de Bonnefond, 82.
Sicard, abbé de Candeil, 77.
Sicard Alaman, viguier général du comté de Toulouse, 69.
Simon, abbé de Belle-Perche, 78.

Tassin (Sébastien), marchand, habitant de Toulouse, fait embellir la chapelle de N. D. de Bonne-Nouvelle dans le cloître de Saint-Saturnin, 40.
Tersac, village situé à une lieue d'Albi, 92.
Theobald I, abbé de Feuillans, 112.
Theobald II, *idem*, 112.
Theobald III, *idem*, 112.
Theodarius, abbé de Saint-Théodard, 68.
Trebes, village du département de l'Aude. Ce n'est point le *Tricessimum* de l'itinéraire. Origine du nom de ce lieu, 90, 91. Monumens que l'on y découvre, 90.
Tresmals. V. *Trebes*.
Toulouse. Administration municipale de cette ville; ses Consuls, *Capitulares* ou Capitouls; ses Prud'hommes; son *Capitol* ou chapitre. — Origine du nom des Capitouls, 86, 87. Pr. nº XII, XVI.
Tourmagne. Description de ce monument, 116.
Tricessimum, station romaine près de Carcassonne. Opinions de MM. Astruc et Trouvé, réfutées, 90, 91.

Valmagne, abbaye. Liste de ses abbés. Description de son église et de son cloître, 64, 65, 66.
Ventadour; (Bernard de) notice sur ce troubadour, 103.
Verdale, château et village dans le Toulousain; patrie d'un grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, 92.
Verfeil, bourgade du Toulousain; Saint-Bernard maudit ce lieu : l'archevêque de Toulouse en devient seigneur, 73.
Veri, (N. de) abbé de Grand-Selve, 35.
Victor de Seri, abbé de Valmagne, 65.
Vidian, abbé de Bonnefond, 83.
Vincent Lacombet, abbé de Valmagne, 68.
Vital, abbé de Bonnefond, 83.
Vital Raymond, abbé d'Eaunes, 111.
Vital II, *idem*, 111.
Vital I, abbé de Fontfroide, assiste au concile de Lombers, 74.
Vital II, *idem*, 74.
Vital, abbé de Saint-Antonin de Fredelas, 12.

Willardus, abbé de Saint-Théodard, 68.

FIN DES TABLES DU QUATRIEME VOLUME.

ERRATA

AUX ADDITIONS ET NOTES.

Page 4, col. 2, ligne 33; exaltitude, lisez : exactitude.
5, col. 1, ligne 31 ; desrinceaux de l'achante, lisez : des rinceaux d'achante.
6, col. 2, ligne 1 ; qui les, lisez : qui lui.
11, col. 1, ligne 57 ; Peuue, lisez : Penne.
Ibid, col. 2, ligne 36 ; domaine ; lorsqu'en 1719, lisez : domaine, lorsqu'en 1719.
13, col. 2, ligne 16 ; et de l'an, lisez : est de l'an.....
14, col. 2, ligne 4, après les mots : l'évêché de Pamiers d'abord occupé par M. de Latour-Saint-Ignan, lisez : est possédé aujourd'hui.
21, col. 1, ligne 10 ; Bernard-Raymoud, lisez : Bernard-Raymond.
28, col. 2, ligne 27 ; Joffridc, lisez : Joffredi.
34, col. 1, ligne 36 ; Bernard II, lisez : Bernard IV.
Ibid, ligne 44 ; Bernard IV, lisez : Bernard V.
Ibid, ligne 49 ; Bertrand IV, lisez : Bertrand III.
Ibid, col. 2, ligne 5 ; Bertrand V, lisez : Bertrand IV.
35, col. 2, ligne 35 ; Bertrand III, lisez : Bertrand II.
37, col. 1, ligne 35 ; scalptés, lisez : sculptées.
Ibid, ligne 42 ; découvertes, lisez : découverts.
38, col. 1, ligne 6 ; il traita, lisez : Hugues I traita.
65, col. 2, ligne 5 ; Jean V, lisez : Jean VI.
66, col. 1, ligne 7 ; documeds, lisez : documens.
Ibid, ligne 9 ; Armengard, lisez : Ermengaud.
Ibtd, ligne 45 et 46 ; du monastère Abondance-Dieu, lisez : du monastère de l'Abondance-Dieu.
Ibid, col. 2, ligne 15 ; Lavalot de Carles, lisez : Lancelot de Carles.
77, col. 2, ligne 21 ; Guillaume V, lisez : Guillaume VII.
81, col. 1, ligne 26 ; aucun, lisez : « aucun.
82, col. 1, ligne 29 ; augustiam, lisez : angustiam.
83, col. 1, ligne 21 ; Armand, lisez : Arnaud.
Ibid, ligne 23 ; Armand, lisez : Arnaud.
87, col. 1, ligne 24 ; *Capiiulum*, lisez : *Capitulum*.

ρR

32-3
162
315 /
80